COMPTE RENDU OFFICIEL

DES

DÉBATS

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU

CANADA

DEUXIÈME SESSION—ONZIÈME PARLEMENT

9-10 EDOUARD VII, 1909-10

VOL. XCVII

COMPRENANT LA PÉRIODE DEPUIS LE DIX-NEUVIÈME JOUR D'AVRIL JUSQU'AU QUATRIÈME JOUR DE MAI, INCLUSIVEMENT

OTTAWA
IMPRIMÉ PAR C. H. PARMELEE, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1909-10

Débats des Communes

DEUXIÈME SESSION—ONZIÈME PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES.

Mardi, 19 avril 1910.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à onze heures.

DISCUSSION DU BILL CONCERNANT LE SERVICE DE LA MARINE DU CANADA.

La Chambre passe à la discussion, en comité général, des articles du projet de loi (n° 95) concernant le service de la marine du Canada.

Sur l'article 2 (définitions b) "ministère" signifie le ministère de la Marine et des Pêcheries).

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre): Je désire proposer de modifier le paragraphe b en substituant les mots "département du service de la Marine" à ceux de "ministère de la Marine et des Pêcheries."

Cet amendement me fournira l'occasion d'expliquer l'ordre du jour que je proposais hier au sujet de l'organisation du service de la Marine. Pour bien faire comprendre l'objet de la substitution des mots "service de la Marine" à ceux de la "Marine et des Pêcheries", que je propose aujourd'hui, je veux dire ce que sera le service de la Marine et en quoi il consistera. A l'heure actuelle, nombre de services publics se rattachent au ministère de la Marine et des Pêcheries; il n'est peut-être pas de ministère dont les attributions s'étendent à une aussi grande variété de matières d'intérêt public. De par la loi, ses attributions embrassent les objets suivants:

Les pilotes et le pilotage, et les caisses des pilotes invalides.

La construction et l'entretien des phares et lumières, phares flottants, sifflets de brume, bouées et balises.

Les ports et havres, commissaires de ports et maîtres de ports.

Les jetées, quais et brise-lames et la perception des droits qui s'y rattachent, ainsi que les menues réparations de ces constructions.

Les steamers et navires appartenant à l'Etat employés aux services administrés par le ministre.

Les marins malades et dans la détresse, et l'établissement, la réglementation et l'entretien des hôpitaux de marine et des marins.

La police des ports et rivières.

Les établissements de refuge.

Le service des canots de sauvetage, et les récompenses pour le sauvetage des naufragés.

Les enquêtes sur les causes des naufrages et sinistres maritimes, et la statistique des naufrages.

L'inspection des bateaux à vapeur et l'exament des mécaniciens, et les enquêtes sur les accidents aux bateaux à vapeur et la conduite des mécaniciens.

L'examen des capitaines et des seconds.

L'enregistrement et le mesurage des navires, et la préparation des rapports des navires enregistrés.

Les services météorologique et magnétique.

Les observations des marées sur les côtes du Canada.

La climatologie du Canada.

L'inspection des navires qui transportent du bétail du Canada en Europe.

L'engagement des matelots, les préposés à l'engagement et les bureaux d'engagement.

Les communications d'hiver entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme au moyen de bateaux à vapeur et de chaloupes à patins.

Les levés hydrographiques.

L'administration de la loi relative aux chargements de pont, et la question des lignes de pont et de charge.

L'enlèvement des épaves et autres obstructions dans les eaux navigables.

Les pêcheries maritimes, des côtes et de l'intérieur, et leur gestion, réglementation et protection, et tout ce qui s'y rattache, et le paiement des primes de pêche.

Le creusement et l'entretien de la voie navigable du Saint-Laurent entre Montréal et la mer.

L'administration des chantiers de Sorel.

Le service de la télégraphie sans fil.

Tels sont les objets assignés au ministère de la Marine et des Pêcheries. Quand nous avons discuté avec lui l'organisation du département, mon honorable ami (M. Brodeur), qui en est actuellement le chef—et dont nous avons encore à déplorer l'absence prolongée—jugeait à propos (telle était du moins sa pensée) de diviser le ministère en deux départements relevant d'un même chef. Les affaires, alors manifeste-

ment trop considérables pour un seul département, ne l'auraient peut-être pas été assez pour deux; maintenant que nous allons établir le service de la marine, il est évident qu'il serait impossible d'attribuer le tout à un seul département. Voilà pourquoi le Gouvernement se propose de créer un nouveau département à être désigné sous le nom de "département du service de la Marine". Plus tard, quand le moment en sera venu, je proposerai l'insertion des dispositions suivantes:

4a. Est établi un département de l'administration du Canada, désigné sous le nom de "département du service de la Marine", lequel est placé sous la présidence du ministre de la Marine et des Pêcheries en exercice, qui est le ministre du service de la Marine.

4b. Le Gouverneur en conseil peut aussi nommer un fonctionnaire appelé le sous-ministre du service de la Marine, et qui est le sous-chef du département; il peut aussi nommer tous autres fonctionnaires et employés nécessaires pour la bonne administration de ce département, lesquels occupent tous leurs charges durant bon plaisir.

Ce département sera chargé de la gestion du service de la Marine, mais le Gouvernement se propose de détacher du département de la Marine et des Pêcheries pour les rattacher à celui du service de la Marine les divers services suivants qui se trouvent énumérés au paragraphe i du présent article 2: le service de la Marine, la protection des pêcheries, les levés hydrographiques, les observations des marées et la télégraphie sans fil. J'espère m'être bien fait comprendre. Le nouveau département sera chargé du service de la Marine, de la protection des pêcheries, des levés hydrographiques, des observations des marées et de la télégraphie sans fil.

Je vais maintenant renseigner la Chambre sur les raisons qui nous font rattacher ces divers services au nouveau département. La protection des pêcheries constitue l'un des plus importants services du gouvernement canadien; on y emploie actuellement huit navires, qui sont Le "Canada", le "Constance", le "Federal", le "Curlew", le "Vigilant", le "Kestrel, le "Falcon" et le "Restless". Le "Canada" est un navire de 580 tonneaux mesurant 200 pieds de longueur et 25 de bau, et dont le maximum de vitesse est de 17 nœuds et demi. Le "Constance" est un navire de 105 tonnes de charge; sa longueur est de 161 pieds, sa largeur, de 19, et son maximum de vitesse, de 10 nœuds. Le "Kestrel" jauge 122 tonneaux, a 122 pieds de longueur, 22 de bau et sa plus grande vitesse est de 10 nœuds. A l'heure actuelle, comme d'ailleurs depuis nombre d'années, ces navires servent à la surveillance des eaux de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard et de cette partie-là du golfe, où ils protègent les pêcheurs canadiens et, d'une manière générale, les pêcheries du Canada.

D'un type à peu près semblable, le "Curlew" est chargé de la protection des pêcheries sur les eaux des Grands lacs. Le "Vigilant" exerce la surveillance sur les côtes de la baie de Fundy et du Nouveau-Brunswick. Au "Kestrel" sont assignés les côtes de la Colombie-Anglaise et, plus particulièrement, le détroit d'Hécate. Les deux autres, le "Falcon" et le "Restless", sont des petits navires qui se rattachent au même service. Le service des levés hydrographiques comprend trois navires: le "Bayfield", "La Canadienne" et le "Lillooet". On se sert du "Bayfield" sur le lac Ontario, de la "La Canadienne" dans le bas du Saint-Laurent, et du "Lillooet" dans les eaux de la Colombie-Anglaise.

Les observations des marées se font surtout dans le bas du Saint-Laurent. A ce service est assigné un navire, le "Gulnare", qui sert aux observations qui se font à toute heure du jour.

A l'heure présente, il existe au Canada vingt et une stations de télégraphe sans fil appartenant à l'Etat; ces stations se trouvent aux endroits suivants:

Pointe-au-Père, fleuve Saint-Laurent.
Clarke-City, fleuve Saint-Laurent.
Fame-Point, fleuve Saint-Laurent.
Heath-Point, Anticosti.
Cap-à-l'Ours, île du Prince-Edouard.
Pictou, Nouvelle-Ecosse.
Cap-Race, Terre-Neuve.
Whittle-Rocks, golfe Saint-Laurent.
Pointe-d'Amour, golfe Saint-Laurent.
Belle-Isle, golfe Saint-Laurent.
Pointe-Riche, golfe Saint-Laurent.
Cap-Bay, Terre-Neuve.
Sydney, Nouvelle-Ecosse.
Cap-Sable, Nouvelle-Ecosse.
Ile-aux-Perdrix, Nouveau-Brunswick.
Pointe-Grey, Colombie-Anglaise.
Victoria, Colombie-Anglaise.
Pachena, Colombie-Anglaise.
Estevan, Colombie-Anglaise.
Cap-Lazo, Colombie-Anglaise.
Prince-Rupert, Colombie-Anglaise.

On se propose de faire passer tous ces différents services du département de la Marine et des Pêcheries au département du Service naval.

M. SPROULE: Si l'on se propose d'établir un nouveau département, n'aurait-on pas dû régulièrement présenter d'abord un projet de loi établissant ce département?

Sir WILFRID LAURIER: Je crois qu'il y a lieu de le faire en rapport avec le bill de la marine. En examinant attentivement la question, nous avons constaté que ce serait confier trop d'attributions au même département. Nous avons résolu de créer un département distinct qui serait sous la direction du ministre de la Marine et des Pêcheries.

M. SPROULE: Se propose-t-on de nommer un autre sous-ministre pour ce département?

Sir WILFRID LAURIER: Oui.

M. R. L. BORDEN: On se propose de créer un nouveau département avec un nouveau sous-ministre, mais le confier à la direction de l'un des ministres actuels.

Sir WILFRID LAURIER: Oui. A la direction du ministre de la Marine et des Pêcheries.

Sur l'article 4:

Le commandement en chef des forces navales est attribué au Roi, qui l'exerce et administre personnellement ou par l'intermédiaire du Gouverneur général agissant comme son représentant.

M. NORTHRUP: Cet article n'est-il pas en contradiction directe avec la loi concernant l'Amérique septentrionale anglaise qui décrète que cette autorité continuera à être attribué au Roi? Le présent article est censé indiquer comment s'exercera cette autorité et, par conséquent, il ajoute quelque chose d'important à la loi sur l'Amérique septentrionale anglaise.

Sir WILFRID LAURIER: Ceci a été la loi du Canada depuis la Confédération.

M. R. L. BORDEN: L'article 15 de la loi concernant l'Amérique septentrionale anglaise est ainsi conçu:

A la Reine continuera d'être et est par le présent attribué le commandement en chef des milices de terre et de mer et de toutes les forces militaires et navales.

Ainsi que l'a dit le représentant de Hastings, l'article 4, qui prétend dire comment ce commandement sera exercé, apporte une certaine modification à cette dsposition. L'article 15 de la loi sur l'Amérique septentrionale ne contient pas ce correctif.

Sir WILFRID LAURIERR: Je crois que l'objection n'est aucunement fondée. La présente loi est calquée sur la loi de la milice en ce qui a trait au pouvoir attribué au Gouvernement du Canada. Voici l'article de la loi de la milice:

Le commandement en chef de la milice reste et est attribué au Roi qui l'exerce personnellement ou par l'intermédiaire du Gouverneur général agissant comme son représentant.

L'article aurait peut-être pu être amélioré et rendu plus clair qu'il l'est; mais comme il a été interprété par le Parlement depuis les premiers jours de la Confédération, nous n'avons pas cru sage de nous départir aucunement de ce qui a été le principe arrêté et bien compris de la Constitution.

De plus, mon honorable ami s'apercevra que l'article 9 de la loi sur l'Amérique septentrionale anglaise reproduit cette disposition presque mot pour mot. Je crois que le représentant de Hastings a exprimé l'opinion, il y a quelque temps, que l'article 15 de la loi voulait dire que le commandement des forces devait être exercé par la Reine et qu'elle ne pouvait pas le déléguer au Gouverneur général. En fait, s'il n'a pas précisément exprimé cet avis, la presse l'a fait. Je demanderai simplement à l'honorable député d'examiner l'article 9 de la loi concernant l'Amérique septentrionale anglaise, article qui est ainsi conçu:

A la Reine continueront d'être et sont par le présent attribués le gouvernement et le pouvoir exclusif du Canada.

Si la bonne interprétation de l'article 15 est que le commandement des forces est attribué à la Reine et ne peut pas être délégué par elle à son représentant en ce pays, il s'ensuivrait que le gouvernement exécutif du Canada, qui est aussi attribué à la Reine par la Constitution, ne pourrait pas être délégué à son représentant. Cette interprétation est simplement absurde. Dès le premier jour de la Confédération, la Reine a conféré le pouvoir exécutif à son représentant en ce pays, et nous ne concevons pas que l'on pourrait administrer les affaires publiques, s'il en était autrement. Nous ne pouvons nous attendre qu'aux termes de la Constitution du Canada ou de la constitution de n'importe quelle colonie autonome, les rejetons de l'empire, le Souverain lui-même exercera directement son autorité dans ces pays-là. Il ne peut le faire que par l'intermédiaire d'un représentant. Cela a été fait et la légitimité de cette conduite n'a jamais été révoquée en doute. Voilà la réponse au sujet de l'interprétation de cet article, qui est conforme en tous points à l'usage depuis la Confédération.

M. W. F. MACLEAN: Autrement dit, n'est-ce pas une garantie du gouvernement

responsable que la présence de ces articles en différentes parties de la Constitution?

M. NORTHRUP: L'honorable premier ministre a évidemment mal compris ma thèse. Je n'ai jamais soutenu que le Roi ne pouvait pas déléguer son autorité. J'admets qu'il le peut, mais c'est une toute autre chose que ce que dit cet article qui tend à le priver de son autorité.

J'ai soutenu à la Chambre que la prérogative royale s'étend à la marine, tandis qu'en Angleterre elle a été tellement écornée par des actes du Parlement concernant l'armée que ce n'est pas grâce à cette prérogative que la couronne a la haute main sur l'armée. En Angleterre, le parlement s'est constamment occupé de l'armée et le Souverain a été mêlé à tous les actes du parlement ayant trait à l'armée. Sa situation est différente en ce qui concerne la marine et tout ce que j'ai prétendu c'est que, attendu que l'autorité du Souverain sur la marine est une question de prérogative de même que son pouvoir de conclure des traités et qu'elle ne découle aucunement du parlement, cette Chambre ne peut pas plus mettre obstacle à la prérogative de la couronne relativement à la marine qu'elle ne peut empêcher l'exercice de sa prérogative de conclure des traités.

Sir WILFRID LAURIER: Dois-je comprendre que l'honorable député soutient qu'à l'heure qu'il est la marine est encore soumise à l'exercice de la prérogative royale, en Angleterre?

M. NORTHRUP: Oui, je prétends que l'autorité sur la marine est attribuée à la couronne par simple prérogative de même que le pouvoir de faire des traités.

Sir WILFRID LAURIER: Je ne crois pas, monsieur le président, que la thèse de l'honorable député puisse être démontrée par des autorités. Actuellement, la prérogative royale, soit qu'elle s'applique à l'armée ou à la marine, n'existe plus en Angleterre. La marine et l'armée, il va sans dire, sont soumises à l'autorité du parlement. Jusqu'au commencement du dix-neuvième siècle, la couronne s'est entendue avec les communes et le parlement pour maintenir sa prérogative sur l'armée et la marine, mais je dois rappeler à l'honorable député que depuis soixante ou quatre-vingts ans, je devrais dire depuis un siècle, la prérogative de la couronne, tant à l'égard de l'armée que de la marine, n'existe plus, car la volonté de la couronne a été subordonnée à la volonté du parlement, principalement en ces matières. George III, j'en conviens avec l'honorable député, s'est efforcé de maintenir son autorité, mais au fur et à mesure des progrès des doctrines démocratiques, il a été obligé de céder sur ce point, et les auteurs disent qu'en 1806, sous l'administration de lord Grenville, la question a été réglée définitivement. Il me suffira de citer Todd qui est très clair sur ce sujet.

Voici ce que dit Todd, à la page 383 du 1er volume, en parlant de la prérogative royale:

L'expression " prérogative " peut être définie comme exprimant ces pouvoirs politiques qui sont inhérents à la couronne, qui n'ont pas été conférés par acte du parlement et qui, en conséquence, continuent à appartenir au Souverain, sauf en tant qu'ils ont été modifiés ou restreints par des prescriptions législatives formelles. Car la prorogative royale fait partie de la loi du royaume et est circonscrite par les lois d'Angleterre. Tout ce que signifie le mot " prérogative " de nos jours c'est le partage qu'il est nécessaire de faire entre les devoirs du pouvoir exécutif et les devoirs du pouvoir législatif.

Sur ce point, Todd a raconté les circonstances. Page 121, l'honorable député peut lire ceci:

Après la mort de M. Pitt, le Roi a été obligé d'accepter une administration recrutée surtout parmi le parti whig, dans laquelle il n'avait pas confiance. Le ministère " de tous les talents ", sous la présidence de lord Grenville et de M. Fox, fut imposé au Roi par des considérations politiques. Avant la fin des arrangements, un différend s'éleva au sujet d'une question de prérogative. Au cours des négociations, lors Grenville proposa à Sa Majesté certaines modifications dans l'administration de l'armée qui firent surgir la question de savoir si l'armée devait être sous la dépendance immédiate de la couronne agissant par l'intermédiaire du commandant en chef ou être sous la surveillance des ministres.

Le Roi prétendit aussi que la direction de l'armée appartenait à la couronne, seule, et qu'il ne pouvait pas permettre à ses ministres de s'en mêler, sauf pour lever des troupes, pourvoir à leurs soldes et à leurs vêtements.

Puis à la page 527, Todd ajoute ceci:

Nous avons déjà vu que la direction de l'armée et de la marine a été la dernière des prérogatives remise à la garde des ministres responsables. Même dans ces dernières années, il s'est trouvé des gens qui ont prétendu que l'administration des forces militaires et navales du royaume devait demeurer exclusivement entre les mains du pouvoir exécutif sans aucune ingérence de la part de l'une ni de l'autre des Chambres du parlement.

Mais la sage doctrine empêche d'établir une distinction entre l'exercice de l'autorité royale sur l'armée et la marine et sur les autres branches du service public; sur toutes il appartient également à l'une ou l'autre des Chambres de donner son avis, et il ne peut rien se faire dans un département de l'Etat dont quelque ministre de la couronne ne soit comptable au parlement.

M. R. L. BORDEN: Quelle est la page?

Sir WILFRID LAURIER: Page 527.

M. HUGHES: Le premier ministre ne confond-il par le parlement avec le cabinet? Voici ce que je veux dire. Lorsqu'on a aboli le droit d'acheter des commissions dans l'armée, Gladstone confirma complètement la décision du parlement prétendant que c'était une prérogative de la couronne agissant de l'avis des ministres, non une prérogative personnelle de la couronne, ni une prérogative de la couronne représentée par le cabinet et le Souverain.

Sir WILFRID LAURIER: Mon honorable ami se rappellera que l'action de M. Gladstone a été très sévèrement critiquée à cette époque. Je suis un admirateur de M. Gladstone, mais même les meilleurs hommes peuvent commettre des erreurs. M. Gladstone a été un tory dans sa jeunesse, et peut-être exprimait-il ses idées de tory en cette circonstance-là. Dans tous les cas, je me rappelle parfaitement que l'action de M. Gladstone qui a été approuvée jusqu'à un certain point par l'opinion publique a été critiquée au point de vue parlementaire. Aujourd'hui, je ne crois pas que personne puisse prétendre que le roi d'Angleterre possède aucun pouvoir au sujet de l'armée ou de la marine, sauf ceux qu'il peut exercer par ses ministres responsables au parlement. Telle est l'attitude que nous prenons aujourd'hui, et nous disons que la constitution d'Angleterre a été donnée au Canada en 1867. A cette époque les prérogatives de la couronne étaient limitées à l'autorité du parlement dans les questions d'armée et de marine, et conséquemment nous possédons la même juridiction sur ces choses.

M. HUGHES: Retournons au commencement du dernier siècle. La prétention alors était que le commandement de l'armée et de la marine était une prérogative personnelle du souverain indépendamment des ministres et du parlement. Cette prétention fut contestée, et le premier ministre se rappellera que j'ai eu occasion déjà de lui citer un exemple. Je crois que lorsque Duncan était commandant en chef des armées de l'Angleterre, il réclama le droit d'ignorer le ministre et de s'adresser directement au Souverain pour le consulter sur toutes les matières en rapport avec l'armée. Palmerston était secrétaire d'Etat à cette époque, je crois. C'est en 1810 que le commandant en chef prit cette attitude et depuis cette époque, le commandement de l'armée et de la marine a été considéré comme une prérogative de la couronne, agissant d'après l'avis de ses ministres responsables seulement au parlement indirectement.

Sir WILFRID LAURIER: Je suppose que mon honorable ami n'aura pas d'objection que le ministre soit responsable au Parlement. Dans tous les cas comme le ministre de la couronne il devient responsable au Parlement.

M. J. A. CURRIE: L'honorable premier ministre prétend-il que les prérogatives concernant la milice n'appartenaient pas à la couronne à l'époque de l'union?

Sir WILFRID LAURIER: 1867?

M. J. A. CURRIE: Oui.

Sir WILFRID LAURIER: C'est ce que je prétends.

M. J. A. CURRIE: L'honorable premier ministre a-t-il lu les lois adoptées en 1661-62 par le parlement anglais? Todd n'est pas une autorité sur les questions constitutionnelles. La loi est dans le statut et j'inviterais l'honorable premier ministre à la lire. Lorsqu'il parle devant cette Chambre de questions constitutionnelles de ce genre, il devrait connaître la loi constitutionnelle et ne pas s'inspirer d'auteurs qui sont très sujets à caution et qui ne sont pas acceptés comme des autorités constitutionnelles.

Sir WILFRID LAURIER: Je n'ai jamais prétendu être une autorité dans les questions militaires, et je suis bien prêt à accepter l'opinion de mon honorable ami sur ce point. Mais lorsqu'il s'agit de questions parlementaires il me pardonnera si je n'accepte pas ses vues. Si j'étais soldat, je serais tout disposé à le prendre comme guide sur toute question militaire, après, naturellement, mon honorable ami de Victoria-et-Haliburton (M. Hughes).

Quant à la loi dont il parle, celle de 1661 —je ne connais pas beaucoup ce statut, je

dois dire que le fait qu'on a adopté une loi concernant l'armée, la milice et la marine en Angleterre est une preuve concluante que ces choses sont soumises au parlement. Tout ce qui fait le sujet d'une loi n'est plus prérogative de la couronne et le parlement a affirmé plus tard son autorité sur ces matières. J'affirme donc qu'en 1867, à l'époque de l'union, l'autorité du souverain et sa prérogative sur l'armée et la marine étaient de l'histoire très ancienne. A qui avant cela appartenait le pouvoir de commander l'armée et la marine? Avant le parlement c'était le roi. Ce pouvoir a appartenu au roi lorsque le parlement déclara qu'il devrait en être ainsi. Mais je dis aujourd'hui que tout ce qui se rapporte à la marine a cessé en Angleterre d'être une prérogative du roi, et est devenu une question sur laquelle le parlement exerce une autorité suprême.

M. J. A. CURRIE: L'honorable premier ministre semble avoir des idées peu claires sur le sujet, mais je m'accorde avec ce qu'il dit, suivant que je le comprends. En réalité, le commandement appartenait aux lieutenants des comtés jusqu'à la loi de 1662, qui remit de nouveau l'autorité et le commandement de l'armée et de la marine entre les mains de la couronne. L'honorable premier ministre trouvera cela facilement s'il prend la peine de chercher.

M. NORTHRUP: Sans discuter la valeur de Todd, je veux citer quelques mots de cet auteur que le très honorable premier ministre n'a pas lus. Parlant du commandement de l'armée et de la marine, Todd dit à la page 528:

> Comme le commandement de l'armée et de la marine est le privilège particulier et la force du pouvoir exécutif, et ne peut pas être remis au Parlement sans renverser virtuellement la monarchie, il est essentiel que l'intervention du Parlement dans les affaires militaires soient exercées modérément et avec circonspection.

Rien n'est plus clair que ces mots "ne peut être abandonné sans renverser virtuellement la monarchie." Je m'accorde avec tout ce que le premier ministre a dit concernant l'exercice de la prérogative. Nous avons à ce sujet un exemple bien connu dans la prérogative du pardon. Chacun sait que le Parlement n'a rien à faire dans le pardon des criminels; c'est une question qui relève de Son Excellence le Gouverneur général, mais celui-ci agit sur l'avis de ses ministres. Si le Gouvernement abuse de la prérogative du pardon, le Parlement peut le punir. Nous pouvons seulement le renverser du pouvoir et n'exerçons aucune autorité sur son droit de conseiller Son Excellence. Il en est de même pour la marine. Nul doute que le souverain possède le pouvoir, mais il faut qu'un ministre prenne la responsabilité de ses actes. Comme dans le cas du pardon, le souverain a le droit d'agir sans l'intervention du Parlement, mais s'il agit contrairement au désir du peuple, le Parlement ne peut que punir le ministre qui l'a mal conseillé.

M. R. L. BORDEN: Je ne m'accorde pas entièrement avec l'honorable premier ministre au sujet des opinions qu'il a exprimées concernant la prérogative. La prérogative de la couronne aujourd'hui est différente de ce qu'elle était il y a cent ans. Dans les cas où la prérogative a disparu, elle a été perdue d'une ou deux manières; premièrement par la coutume et la pratique de la constitution qui se modifie d'une époque à l'autre; et deuxièmement par l'action directe du Parlement. Je ne crois pas qu'il soit exact de dire que la couronne n'a pas de prérogative au sujet d'une question quelconque, parce que le Parlement a fait des lois à son sujet. La couronne peut sanctionner un acte du Parlement qui empiète sur ses prérogatives, et le consentement qu'elle donne abolit cette prérogative. Mais notre situation est bien différente de celle de l'Angleterre. La constitution anglaise n'est pas une constitution écrite, la nôtre l'est. Le parlement anglais lorsqu'il vote une loi qui est ensuite sanctionnée par le roi, peut faire tout ce qu'il lui semble à propos concernant l'armée ou la marine—tous ceux qui ont quelque connaissance des principes constitutionnels n'oseront pas nier cela. Mais le cas n'est pas semblable ici. Nous sommes restreints dans les limites d'une constitution directe écrite. Un article de cette constitution, l'article 15 dit ce qui suit:

A la reine continuera d'être et est par le présent attribué le commandement en chef des milices de terre et de mer, et de toutes les forces militaires et navales en Canada.

Quelle est l'objet de cet article du bill que nous discutons présentement? Limite-t-il l'article 15 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord? Il n'en répète pas tous les mots et il en ajoute quelques-uns. Si ces mots ne s'accordent pas avec l'acte de l'Amérique britannique du Nord ils ne peuvent avoir aucun effet, parce que l'acte de l'Amérique britannique du Nord doit passer avant tout acte de ce Parlement si les deux ne s'accordent pas. Quel est donc l'objet des mots dont j'ai parlé? Je ne comprends pas présentement quel peut bien être le but du Gouvernement en mettant ces mots. Je ferai remarquer, au sujet de certaines paroles de l'honorable premier ministre, concernant l'emploi du nom de la reine dans l'acte de l'Amérique britannique du Nord, qu'il y a dans cet acte des dispositions accordant à la reine l'exercice de certains pouvoirs, non pas sur l'avis du cabinet du Canada, mais sur l'avis de son propre cabinet. Il ne peut y avoir aucun doute à ce sujet. Par exemple, l'article 26 dit:

Si, en aucun temps, sur la recommandation du Gouverneur général, la reine juge à propos d'ordonner que trois ou six membres soient ajoutés au Sénat, le Gouverneur général pourra, par mandat adressé à trois ou six personnes (selon le cas), ayant les qualifications voulues, représentant également les trois divisions du Canada, les ajouter au Sénat.

Je ne suppose pas que le premier ministre voudrait prétendre qu'il a le droit de modifier cet article et de déclarer que la reine exercera ce pouvoir par l'entremise du Gouverneur général et sur l'avis du Gouvernement canadien. Ce ne serait pas un argument très juste, il me semble. Je ne veux pas discuter la question d'autorité du Parlement, parce que le parlement anglais a l'autorité sur l'armée et la marine en vertu de son pouvoir de voter les crédits. Nul doute que le Parlement canadien possède le même pouvoir; le Parlement pourrait refuser de voter de l'argent pour une armée permanente, une milice ou une marine et, de cette façon, il pourrait exercer un contrôle très effectif de ces forces dans notre pays. Mais il y a cette distinction dont j'ai parlé, dans le fait que nous sommes limités par une constitution écrite, et toute loi que ce Parlement pourrait faire à l'encontre de l'acte de l'Amérique britannique du Nord ne vaudrait rien contre cet acte.

L'hon. A. B. AYLESWORTH (ministre de la Justice): Je n'ai pas pris au début de part au présent débat, et je ne le ferais pas davantage à l'heure qu'il est, n'était que le sujet en délibération a trait à des questions en grande partie, sinon entièrement d'un caractère juridique. Je tiens à bien faire comprendre, en commençant, que dans tout ce que je vais dire je ne fais qu'exprimer au sujet de la loi une opinion comme tout autre membre de la députation pourrait le faire, sans m'attendre le moins du monde à ce que les vues que j'exprimerai dans la circonstance doivent avoir plus de poids que celles qu'exprimerait tout autre avocat occupant un siège dans cette enceinte.

J'ajouterai une simple observation à ce préambule. Il a été question à maintes reprises, dans la première partie de ce débat, de la fidélité, de l'attachement, du dévouement que tout sujet anglais est tenu d'avoir pour la couronne et la mère patrie. Des attaques—le mot ne me paraît pas trop fort—ont été dirigées à ce sujet, non seulement contre le leader de la Chambre (sir Wilfrid Laurier) et les chefs de notre parti, mais contre ce parti généralement, ou du moins certains des groupes qui le composent. Je ne me propose nullement de relever ces attaques. Cette question me paraît pouvoir et devoir être discutée sans qu'il soit nécessaire de mettre le pied sur ce terrain. Personnellement, je crois être parfaitement et à tous égards fidèle à la couronne anglaise, aux institutions britanniques et à notre mère patrie, la Grande-Bretagne. Je juge que le très honorable premier ministre, leader de la Chambre, et ses compatriotes, dans tout le Dominion, sont dans les mêmes dispositions; et à l'égard de cette mesure je me contenterai de dire que si, à mon avis, elle couvrait quelque insidieuse et secrète intention de préparer spécieusement et de longue main une scission entre le Canada et la Grande-Breta-

gne, de fomenter l'esprit de révolte contre l'empire, ou même de provoquer la séparation volontaire de part et d'autre, non seulement refuserais-je d'appuyer cette mesure, mais je ne voudrais plus pour un seul instant faire partie d'un cabinet qui en proposerait l'adoption à la Chambre.

J'ai déjà déclaré de mon siège en cette enceinte que certains de mes amis parlaient de moi à l'occasion comme d'un chauvin, d'un jingo de Toronto, ne le cédant en rien à cet égard à l'honorable représentant de Victoria-et-Haliburton (M. Hughes). Eh bien, je suis bien prêt à accepter ce compliment. Récemment, un journal faisait dire au leader de l'opposition qu'il était issu d'une race d'hommes fiers de proclamer qu'ils n'ont jamais vécu sous les plis d'un autre drapeau que celui de la Grande-Bretagne. Je suis en mesure de dire la même chose; et fort de ces traditions de famille, je croirais mentir à mon passé si je ne me sentais animé, comme je l'ai dit, non seulement de la plus chaude affection, mais d'un sentiment de fidélité et de dévouement personnel à l'égard de la Grande-Bretagne, des institutions anglaises, et de la famille royale d'Angleterre.

Maintenant, si la députation veut bien me faire l'honneur de croire à ma sincérité à propos de ce que je viens de dire sous forme de préambule, je passerai à l'examen de l'argument soumis par le député d'Hastings-est (M. Northrup), à propos de la question actuellement en délibération, lorsqu'il a proposé le renvoi à six mois de la motion pour la 2e lecture du projet de loi. Il a soutenu que notre Parlement n'avait pas l'autorité nécessaire pour voter pareille mesure qui serait un empiètement sur la prérogative royale, et le renversement des dispositions de la loi impériale régissant la défense navale des colonies. Cette loi fut votée en 1865, et c'est dans les dispositions énoncées dans l'article 3 que l'honorable député a cru découvrir une incompatibilité avec celles de notre projet de loi. La loi commence par constater l'opportunité d'autoriser les diverses possessions coloniales de Sa Majesté à prendre de plus amples mesures pour la défense navale, puis nous avons l'article 3 qui est ainsi conçu:

Il sera loisible à l'autorité législative compétente, avec l'approbation de Sa Majesté en conseil, de prendre en temps opportun les mesures requises en vue de réaliser aux frais de la colonie tous ou aucun des objets suivants:

Et parmi ces objets on mentionne l'établissement d'une marine. Or, la prétention de l'honorable député, si j'ai bien compris le texte du compte rendu des débats, c'est que nous ne saurions dans notre pays, régis que nous sommes par les dispositions de la loi impériale de 1865, légiférer dans le sens de ce projet de loi, à moins d'y être autorisés au préalable par le gouvernement impérial, par Sa Majesté en conseil. La question à cet égard paraît devoir se ramener à la détermination de ce que peut faire le roi de l'avis de son Gouvernement du Canada et de ce que peut faire le roi de l'avis du gouvernement impérial, aux termes de la loi impériale de 1865, qui forme le point de départ de l'argumentation de l'honorable député. Or, cette loi a été votée deux ans avant la loi de l'Amérique britannique du Nord. Cette dernière loi votée par le même parlement impérial a modifié les dispositions de la loi de deux ans auparavant dans une mesure très importante. La loi de 1865 autorise toute législature des colonies, à pourvoir, avec l'approbation de Sa Majesté en conseil, à l'établissement d'une marine. Puis en 1867 le même parlement impérial adopte la loi de l'Amérique britannique du Nord dont l'article 91 est conçu en ces termes:

Il sera loisible à la reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à...

Puis, au sous-paragraphe 7 nous lisons:

...(relativement à) la milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays.

Nous voyons donc le parlement impérial décréter en 1865 qu'il sera loisible à toute

colonie, expression qui devait comprendre le Canada, et, dès lors, qu'il sera loisible au Canada, avec l'approbation de Sa Majesté en conseil, de légiférer en vue de l'établissement d'une marine de guerre; et, deux ans plus tard, nous voyons ce même parlement décréter qu'il sera loisible à Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada de légiférer exactement au même effet. Il me semble manifeste dès lors que la loi en dernier lieu édictée autorise nettement cette institution législative, le Sénat e la Chambre des communes du Canada, à faire exactement ce que, sous l'empire de la loi votée deux ans plus tôt, elle n'aurait pu faire peut-être qu'avec l'approbation de Sa Majesté en conseil. Cette opinion paraît fortement corroborée par une disposition subséquente de la loi de 1865, que peut-être l'honorable représentant de Hastings a jugé n'avoir guère de portée dans l'espèce, mais à laquelle je crois devoir attacher la plus grande importance, dans l'examen de la question à son point de vue purement légal. L'article 10 de la loi impériale de 1865 est ainsi conçu :

Rien dans la présente loi ne supprime ou ne restreint aucune des attributions dont est investi ou chargé aucune législature ou aucun gouvernement colonial.

Ainsi donc, la loi impériale même qui, dans son artible 3, autorise l'établissement d'une marine par une colonie finit par édicter qu'aucune de ces dispositions ne devra être interprétée comme supprimant ou restreignant aucune des attributions dont est revêtu ou chargé la législature ou le gouvernement d'une colonie. Par conséquent, le droit conféré au Parlement canadien de légiférer en vue du maintien de la paix et de l'ordre et de la bonne administration du Canada, relativement au service naval et de la défense navale, n'est pas supprimé ni écourté par la loi impériale antérieure de 1865.

Cette loi qui, bien entendu, comme toute autre prescription législative, est toujours en vigueur, qui est encore en vigueur aujourd'hui, comme l'a fait observer l'honorable député dans son discours d'il y a un mois à la Chambre, cette loi, en même temps qu'elle déclare nécessaire l'approbation de Sa Majesté en conseil, déclare aussi qu'aucune disposition de cette loi ne supprime ou n'écourte d'attributions du Canada. Quel que soit le respect que j'ai pour les opinions de l'honorable député, il me paraît clair que la loi même dont il a fait le point de départ de son argumentation renverse de fond en comble sa prétention.

Je ne ferai plus qu'une autre observation à l'égard de cette loi en autant qu'elle a quelque rapport au projet de loi en délibération. Dans la première partie de cette discussion on a beaucoup critiqué le texte des articles 17 et 18 du projet de loi. Ces articles autorisent le Gouverneur en conseil à mobiliser la marine de guerre du Canada dès qu'il le jugera à propos, et en cas de danger à mettre la marine à la disposition de Sa Majesté pour service général dans la marine royale. La loi impériale de 1867 paraît nettement prévoir cette éventualité; en effet, aux termes de l'article 6 de cette loi, il est "déclaré loisible à Sa Majesté en conseil", c'est-à-dire au gouvernement anglais "de temps à autre, suivant que les circonstances le demandent, et aux conditions qu'on jugera convenables, d'autoriser l'amirauté à accepter toute offre qui lui aura été faite ou qui pourra lui être faite par le gouvernement d'une colonie, de placer à la disposition de Sa Majesté tout navire de guerre fourni par ce gouvernement.

La loi de 1865 avait en vue la création par une possession de la couronne anglaise, dans une partie quelconque du monde, d'une marine de guerre ou de troupes de la marine; et cette loi s'appliquait, comme chacun le reconnaîtra, je pense, au Canada, tel qu'il était alors constitué antérieurement à la Confédération; et elle autorisait les pouvoirs publics au Canada, avec l'approbation de Sa Majesté en conseil, à pourvoir à la création d'une marine; et en outre, aux termes de cet article 6, elle décrétait que le gouvernement impérial serait à même d'autoriser l'amirauté à accepter toute offre qu'une colonie, à savoir le Canada, pourrait faire de placer ses navires à la disposition de l'amirauté quand les circonstances paraîtraient l'exiger. Mais comme deux ans plus tard la loi de l'acte de l'Amérique britannique du Nord fut votée et le Parlement canadien autorisé à légiférer dans l'espèce, non pas comme auparavant avec l'approbation du gouvernement anglais, mais simplement avec l'approbation, de l'avis et du consentement de la Chambre des communes et du Sénat du Canada, il me semble que l'argumentation de l'honorable député entièrement fondée comme nous savons sur la loi impériale de 1865, ne tient plus debout.

Venons-en maintenant à une question plus importante peut-être,—je ne sais trop si l'honorable député la juge telle,—je veux dire la question de la prérogative royale, à l'égard de laquelle aussi il a déclaré le présent projet de loi inconstitutionnel. La rédaction de l'article 15 de la loi de l'Amérique britannique du Nord est, si je puis m'exprimer ainsi, suffisante. Elle dit exactement ce qu'on veut lui faire dire, comme il convient à un texte bien rédigé; mais on y trouve une expression que les avocats anglais et je crois aussi les avocats canadiens connaissent très

bien. Lorsqu'on dit que la reine est "investie" d'un droit, le mot "investie" a une portée spéciale, un sens à l'égard duquel les hommes de loi ne se méprennent pas. En parlant de propriétés, d'immeubles comme étant en la possession de quelqu'un ou sa propriété, on dit que celui-ci en est investi.

Ce mot est bien celui qu'il faut pour décrire de quelle manière les terres publiques et les terres non concédées sont tenues au Canada. Ce que l'on appelle les terres de la couronne est attribué dans les vieilles provinces du Canada, celles d'Ontario et de la Nouvelle-Ecosse, au Roi ou à la Reine, selon le cas. La phrase est parfaitement intelligible. C'est le Roi même qui fait la concession. C'est une relique du vieux système féodal qui faisait le seigneur ou le suzerain propriétaires de toutes les terres non encore concédées de ses domaines; mais personne ne s'arrêtera à penser que ceci empêche le parlement de la colonie où les terres sont situées, non plus que le pouvoir exécutif de ces colonies de disposer de ces terres. La gestion, l'administration de ces terres est attribuée aux représentants du peuple, bien qu'en droit ce soit à la couronne qu'elles appartiennent, et qu'en parlant de ces terres, on dise qu'elles sont au Roi. Et c'est dans ce sens qu'il faut entendre l'article 15 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, quand il dit:

A la Reine continuera d'être et est par le présent attribué le commandement en chef des milices de terre et de mer et de toutes les forces militaires et navales en Canada.

Je vais comparer maitenant avec cet article l'article 9 de la même loi, dont les premiers mots sont exactement les mêmes que ceux de l'article 15.

A la Reine continueront d'être et sont par le présent attribués le gouvernement et le pouvoir exécutifs du Canada.

Comme on le voit, ces deux articles auraient pu n'en faire qu'un seul. La règle est identique dans les deux cas. Il y est déclaré, relativement à certaines choses, qu'elles continueront d'être attribuées à la Reine. En premier lieu, c'est "le gouvernement et le pouvoir exécutif du Canada" et ensuite, de la même manière, "le commandement en chef des milices de terre et de mer et de toutes les forces militaires et navales en Canada". Si les deux avaient été réunis en un seul de cette façon, nous les comprendrions parfaitement, car ils nous sont devenus familiers depuis quarante ans et nous sommes tous d'accord sur le sens qu'il faut attacher à l'expression: " le gouvernement et le pouvoir exécutif du Canada". Ce pouvoir et ce gouvernement sont attribués à la Reine dans les mêmes termes que lui est attribué le commandement en chef des forces navales. Or, le pouvoir exécutif et le gouvernement du Canada sont exercés en ce pays par les conseillers de la Reine ou par le Parlement du Canada, chacun selon les pouvoirs et dans les limites des fonctions qui lui sont propres.

Quelle raison y a-t-il d'attribuer à la phrase: "A la Reine continuera d'être", employée à l'égard des forces navales, d'autre signification que vous ne lui attribueriez en parlant du pouvoir exécutif et du gouvernement du Canada? De quelle façon ce pays va-t-il se trouver investi du commandement en chef des forces navales du Canada ou du gouvernement et du pouvoir exécutif du Canada que l'acte de l'Amérique britannique du Nord déclare appartenir à la Reine? Les premiers considérants de cette loi jettent beaucoup de lumière sur la question. Les provinces du Canada vont se considérer. Et comment? Avec une constitution analogue en principe à celle du Royaume-Uni, et toutes les restrictions parlementaires qu'il y a dans le royaume, ou plutôt toutes les restrictions que le parlement du royaume a le pouvoir d'imposer à la prérogative royale, ce Parlement, de la même manière, a le pouvoir, comme représentant du peuple du Canada, de les imposer dans les limites du territoire. De la même manière que, conformément à la constitution du Royaume-Uni, la direction des forces navales du royaume est soumise à l'autorité parlementaire, et chose à l'égard de laquelle le ministre de la couronne est responsable, ainsi en sera-t-il de ce pays? Et encore que l'article 15 remette à la Reine le commandement en chef des forces navales, cela n'empêche pas, selon moi, que la direction, l'administration et la réglementation de ces forces n'appartiennent de fait à ce Parlement et au Gouvernement canadien.

Ce ne sera pas la première fois que nous aurons légiféré en semblables matières, et c'est ce qu'il importe de ne jamais perdre de vue. Nos lois antérieures sur la marine vont se trouver abrogées par le présent projet de loi, entre autres l'article 53 du chapitre 41 des Statuts revisés de 1886, en ce qui concerne les forces de mer. Ce chapitre 41 n'a jamais été abrogé, il est encore en vigueur et il reproduit sur ce même sujet des dispositions qui depuis des années se trouvaient déjà dans nos statuts et n'ont jamais été désavouées ni blâmées par le gouvernement de la métropole. Il prêtait au désaveu tout autant que le fera le présent bill, si l'on y peut découvrir quelque empiètement sur les droits de Sa Majesté en son conseil, sur ceux du gouvernement impérial ou sur les prérogatives royales. L'article 3 de cette même loi, telle que nous la retrouvons en 1886, décrète:

Le commandement en chef des milices de terre et de mer et de toutes les forces militaires et navales du Canada est attribué à la Reine.

Et comment s'exercera ce commandement?

Et sera exercé par Sa Majesté personnellement ou par le Gouverneur en conseil comme son représentant.

En 1868, cette même disposition, dans notre loi sur la milice et la défense, disait (art. 1er):

Ainsi que le décrète l'article 15 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867, le commandement en chef des milices de terre et de mer et de toutes les forces militaires et navales du Canada est attribué à la Reine et sera exercé par Sa Majesté personnellement ou par le Gouverneur général comme son représentant.

Cette disposition soumise, il y a plus de quarante ans, aux autorités impériales n'a jamais, que je sache, fait même l'objet d'un commentaire; elle n'a jamais, à coup sûr, été désavouée, et jamais les autorités impériales n'ont pensé à s'en alarmer comme pouvant constituer un empiètement de la prérogative royale non plus que sur les droits de l'empire.

Nous n'allons certainement pas plus loin que cela dans le projet que nous soumettons à la Chambre. Cette loi de 1868, que l'on a reproduite dans la refonte de 1886, contient plusieurs dispositions fort importantes relativement aux forces navales du Canada. L'article 12 divise nos milices en forces de terre et en forces de mer. Ces dernières peuvent être ou actives ou de réserve, recrutées par enrôlement ou par tirage au sort, et composées de marins, de matelots et de personnes habituellement engagées sur les bâtiments à voiles ou à vapeur naviguant sur les eaux du Canada. Notre présente loi sur la milice a rapporté les articles qui ont trait aux forces de terre, mais a laissé intacts ceux qui concernent les forces navales, et ce sont ces dernières dispositions que l'article 53 du présent bill va révoquer en y substituant autre chose. Ces lois que je viens de rappeler tendaient non moins que le peut faire le présent bill à violer les dispositions de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Je crois cependant que nous n'avons, par ces lois, porté atteinte à aucun droit, puisque la prérogative royale doit s'entendre dans le sens que je disais tantôt, et comme il en a été décidé par la plus haute autorité à laquelle nous puissions nous en rapporter. La question, en effet, a été soumise au comité judiciaire du conseil privé en Angleterre à l'occasion d'une cause de liquidateurs de la banque Maritime du Canada contre le receveur général de la province du Nouveau-Brunswick, rapportée en 1892. A la page 443 des rapports de la cour d'appel, lord Watson discute incidemment la question, et je vais vous lire une ou deux phrases de ce qu'il a dit.

Mais pour expliquer d'abord comment la question s'est présentée, je dirai que la province, comme créancière de la banque en liquidation, réclamait la priorité sur les autres, à titre de prérogative royale, prétendant avoir à cet égard les mêmes droits que le gouvernement fédéral ou même le gouvernement impérial. Lord Watson maintient les prétentions de la province et, en discutant l'argument des adversaires, dit qu'il était basé principalement, sinon entièrement, sur ce motif que le Gouverneur général du Canada étant nommé directements par la reine, les lieutenants-gouverneurs des provinces étaient nommés, eux, non pas par Sa Majesté, mais par le Gouverneur général, qui avait également le pouvoir de les démettre; il ajoute que si l'acte de l'Amérique britannique du Nord n'avait pas conféré au Gouverneur général le pouvoir de nommer et de démettre les lieutenants-gouverneurs, il n'y avait plus lieu à faire ce raisonnement. Poussé jusqu'à ses dernières conséquences logiques, un pareil raisonnement tendrait à établir, a-t-il dit, que le Gouverneur général, et non plus la reine, dont il est le vice-roi, se serait trouvé investi de l'autorité souveraine dans la province par la mise en vigueur de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Voici ce qu'il ajoute au sujet de ce même raisonnement :

L'argument que l'on invoque semble ignorer que, par l'article 58, la nomination du gouverneur d'une province est faite par le Gouverneur général en conseil par instrument sous le grand sceau du Canada; en d'autres termes par le gouvernement de la Puissance, lequel gouvernement est par l'article 9, expressément attribué à la Reine. Il n'y a pas d'anomalie constitutionnelle dans le fait de la nomination d'un fonctionnaire de la couronne par un corps administratif qui n'a d'autres pouvoirs et d'autres fonctions que ceux qu'il tient de la couronne. L'acte du Gouverneur général et de son conseil qui font la nomination est dans le sens de la loi l'acte même de la couronne.

Voilà ce que déclare le conseil privé d'Angleterre, s'exprimant par son comité: un acte du conseil privé d'Angleterre est l'acte du roi lui-même. La décision du tribunal dans cette cause était la propre décision de la reine siégeant en son conseil émettant ses ordres, après avis reçu de ses conseillers. Nous savons donc maintenant, pour le tenir de la plus haute autorité possible en ces matières, quel est le sens de cet article 9 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, portant attribution à la reine du pouvoir exécutif au Canada. Cela veut dire qu'un acte du Gouverneur général et de son conseil est un acte de la couronne. C'est ainsi que la couronne exerce les pouvoirs qui lui sont attribués au Canada, et c'est ainsi, à mon avis, qu'il faut l'entendre de nos milices de mer dont le

commandement est attribué au roi pour être exercé par le Gouverneur général et son conseil. Personne, je suppose, n'interprétera cette disposition de l'article 15 comme voulant dire que le roi en personne—puisque c'est un roi que nous avons à l'heure qu'il est sur le trône—va prendre le commandement de notre marine, pas plus qu'il ne le fait pour son armée.

Il y a près de deux cents ans qu'un roi de la Grande-Bretagne a combattu sur un champ de bataille. Autrefois, on le sait, le roi était le commandant en chef; il se mettait à la tête de son armée, donnait les ordres et dirigeait la campagne militaire. Je ne saurais dire si aujourd'hui un roi qui aurait l'ambition de se distinguer personnellement à la tête de ses troupes ou qui serait doué des aptitudes voulues pour exercer le commandement aurait droit de le faire. Je cherche simplement à établir que, bien que la loi lui attribue le commandement en chef, ce commandement s'exerce d'après le mode constitutionnel qui préside au gouvernement du pays, et cela par le ministère de ses représentants et d'après l'avis de son conseil. S'il n'en était pas ainsi, où se trouverait cette responsabilité qui, on le sait, retombe sur le ministre et sur le gouvernement dont le ministre est membre? Si le commandement en chef des forces navales est quelque chose que ne saurait exercer le gouvernement ou le membre du gouvernement qui est le ministre chargé de la direction de ces forces, comment peut-il être responsable? Si c'est une prérogative personnelle du roi, alors à coup sûr le ministre qui se trouve réduit à l'impuissance en pareille matière ne saurait être tenu responsable des conséquences découlant d'erreurs possibles. A mon avis, les dispositions du bill à l'étude ne présentent donc pas de difficultés, quand on les interprète à la lumière des prescriptions de la loi constitutionnelle. Plus d'une fois le comité judiciaire du conseil privé a déclaré que le Parlement canadien possède, dans la sphère des pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 91 de la loi constitutionnelle, une juridiction de nature et d'étendue absolument semblables à celle que possède le parlement impérial; et comme le parlement impérial a la faculté de légiférer non seulement sur le commandement des forces de terre mais encore sur celui des forces navales de la Grande-Bretagne, ainsi le Parlement canadien possède, en vertu des dispositions de l'article 91 de la loi constitutionnelle, le pouvoir de légiférer sur la marine que nous créons ou sur les navires de guerre que nous achetons ou construisons.

M. NORTHRUP: Je suis bien aise que nous ayons atteint cette étape du débat où il devient possible de discuter avec calme et sang-froid, uniquement au point de vue du droit, la question dont la Chambre est saisie; et bien que je ne me range pas à l'avis du ministre, je veux, pour les besoins de la discussion, admettre la première partie de son argument et voir dans quelle posture sa thèse le place, de concert avec le Gouvernement. Le ministre a admis que, indépendamment de la loi constitutionnelle, le statut que j'ai mentionné (28-29 Vict.) décrète qu'une colonie comme le Canada ne peut adopter de loi comme le projet en discussion que si elle est conforme aux ordonnances du roi et de son conseil; mais le ministre ajoute que, indépendamment de cela, la loi constitutionnelle attribue au Canada un pouvoir qui le soustrait à l'empire de la loi sur la défense des colonies. Examinons donc le texte de ce statut et voyons son application. L'article 9, de la loi de l'Amérique septentrionale britannique porte:

> Il est loisible à la reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, d'établir des lois pour la paix, le bon ordre et la bonne administration du Canada, en tout ce qui touche aux questions qui n'entrent pas dans les catégories d'objets que la présente loi assigne exclusivement aux législatures des provinces.

La loi constitutionnelle, dit le ministre, autorisant le Parlement canadien à légiférer sur ces quatre questions, la milice, le service militaire, le service naval et la défense du pays, nous avons le pouvoir de légiférer, indépendamment de la mère patrie. J'admets cette proposition, pour les besoins de la discussion, bien que je n'y souscrive nullement, au point de vue du droit. En parcourant la liste des objets mentionnés par l'article 9, je remarque le n° 23 relatif aux droits d'auteur. Le même argument s'applique aux droits d'auteur: le Canada a le droit de légiférer sur la propriété littéraire, indépendamment de la mère patrie; mais qui d'entre nous ignore que nous avons mainte fois tenté la chose et que tous nos efforts ont abouti à l'avortement. Au n° 25 de cette liste d'objets, je vois que, de même que nous avons le pouvoir de légiférer sur la milice, le service militaire, le service naval et la défense, aussi nous pouvons légiférer sur la naturalisation des étrangers.

Cette Chambre a le pouvoir de légiférer sur la naturalisation, mais le premier ministre prétendra-t-il que nous ayons réellement pareil pouvoir? La loi impériale de 1879 règle la chose, mais tout ce que nous possédons, c'est le droit de conférer la naturalisation dans une mesure restreinte, à ceux-là seuls qui demeurent en territoire canadien. Cependant, le texte de l'article 91 est tellement complet que si l'argument du ministre est valable à l'égard des questions navales, il l'est également à l'égard des trois objets en question; or, comme il est prouvé que cet argument est faux rela-

tivement aux deux derniers, il croule aussi à l'égard du paragraphe 7.

J'aborde une autre question. A son avis, le jugement du comité judiciaire du conseil privé établit que l'article 9 de la loi constitutionnelle attribue au Gouverneur général les mêmes pouvoirs que lui accorde l'article en question. Le ministre n'a pas bien saisi la force de son argument. L'article 9 décrète:

A la reine continuera d'être et est par la la présente loi attribués le gouvernement et le pouvoir exécutif du Canada.

Voilà tout et les tribunaux ont décidé que le Gouverneur général en conseil peut à bon droit exercer ce pouvoir, sur l'avis de ses ministres responsables. Relisons l'article 15 de la même loi:

A la reine continuera d'être et est par la présente loi attribué le commandement en chef des milices de terre et de mer et de toutes les forces militaires et navales au Canada.

Le même argument s'applique ici: pourquoi ne s'appliquerait-il à l'article 4 du bill en discussion? Si nous lisons:

Au roi est attribué le commandement en chef des milices de terre et de mer.

en nous arrêtant là, à quoi bon ajouter le reste de la phrase? Je ne veux pas accuser les gouvernements de manquer d'intelligence au point d'encombrer le statut de mots inutiles et vides de sens; et cependant le conseil privé a déclaré que, même en l'absence de ces mots, l'article en question autoriserait le Gouverneur en conseil à administrer la loi. Pourquoi donc ajouter ces mots? Ou ils sont superflus et redondants, ou ils sont nuls et sans pouvoir.

Une VOIX: Inconstitutionnels.

M. NORTHRUP: Pourquoi donc encombrer le statut de mots superflus ou nuls? A mon avis, une seule raison pouvait expliquer leur présence. Il serait impossible d'interpréter l'article 18 du bill à l'étude, si ces mots supplémentaires ne figuraient pas dans l'article 4. Si nous décrétons que le commandement en chef de la flotte appartient au roi, il serait passablement absurde de décréter que le Gouverneur en conseil peut mettre cette flotte à la disposition du roi. Or, il y aura deux autorités distinctes, le roi d'une part, et d'autre part le Gouvernement qui aura la direction de la flotte; et cela nous permet de voir pourquoi ces mots superflus et nuls figurent ici.

M. J. A. CURRIE: Il semble assez téméraire de la part d'un simple profane de s'aventurer dans un débat de ce genre, roulant sur des questions de droit; mais comme j'ai quelque expérience de la vie militaire, je serai peut-être en mesure d'examiner la question avec plus de sang-froid que les avocats qui l'ont discutée. Dans un débat de ce genre, il importe d'aller au fond même de la question et de se demander si, au début même, ou à une époque quelconque, le commandement de l'armée et de la flotte a été attribué soit au roi, soit au parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande. En 1861, Charles fut rétabli sur son trône, et cette année-là, le parlement de la Grande-Bretagne adopta une loi qui n'a jamais été abrogée. Cette loi régit la Grande-Bretagne aujourd'hui et régit le Canada. Elle figure encore au statut. Citons-en le préambule qui traite de la question même qui nous occupe. Le premier ministre nous a dit que, à une époque quelconque, le commandement de l'armée a été confié au parlement de la Grande-Bretagne. La loi de 1661, qui fait encore loi en Angleterre aujourd'hui, porte:

Car, de même que dans les royaumes et les domaines de Sa Majesté, le commandement suprême de la milice et de toutes les forces de terre et de mer et de tous les ports et forteresses est et en vertu des lois de l'Angleterre a toujours été le droit incontestable de Sa Majesté et des rois et reines d'Angleterre, ses prédécesseurs, et que les deux chambres du parlement ou l'une ou l'autre de ces chambres ne peut ou ne doit prétendre à l'exercice de ce droit et ne peut légalement déclarer ou faire de guerre offensive ou défensive, contre Sa Majesté, ses héritiers ou ses légitimes successeurs.

Voilà la loi qui régit aujourd'hui l'Angleterre. Le parlement anglais de cette époque a posé en règle que le commandement de l'armée et de la flotte doit toujours appartenir au souverain et jamais l'une ou l'autre chambre du parlement n'a prétendu exercer ce commandement. Il faut prendre les choses dès le début même pour bien saisir la question. En quoi ce commandement consiste-t-il? Le commandement d'une armée ou d'une flotte ne saurait s'assimiler à la disposition qu'on fait d'un mobilier ou d'un immeuble, comme l'a prétendu le ministre de la Justice, en s'appuyant sur certaines autorités. Le commandement de l'armée est une occupation bien réelle. Il comporte le droit de vie et de mort et c'est une chose si importante que, dans le cas de conquêtes ou d'insurrection, l'autorité militaire a réussi à exercer le gouvernement quasi civil de certains pays, sous le nom de loi militaire. L'armée fait fonction de roi. Cela est tellement vrai qu'aujourd'hui, en Grande-Bretagne la solde de l'armée et de la marine s'effectue par mandat royal. En 1662, comme le parlement anglais doutait qu'il fût prudent de confier au roi le commandement exclusif de l'armée et de la flotte, et redoutant la répétition des difficultés avec Charles 1er, enleva au roi le commandement des forces militaires. Le roi, déclara le parlement, délivrera un brevet aux lords lieutenants, leur accordant le pouvoir de

délivrer des brevets aux capitaines et aux colonels de l'armée.

Le parlement anglais a mis de cette façon un frein constitutionnel à la couronne ou à ce que l'on appelle les prérogatives de la couronne. Ce droit fut abandonné par les actes de 1852, 1858 et 1876. C'est au roi seul qu'appartient aujourd'hui le droit de commander à la milice et à toute l'armée. Nous n'avons jamais eu le droit, pas plus que le parlement anglais, de déclarer que le roi n'avait pas seul le commandement. Mais en quoi consiste ce commandement? Il consiste à donner des commissions et des ordres pour faire marcher les troupes. C'est vrai—je reconnais que c'est parfaitement exact—que le Parlement a l'autorité de créer une marine, de l'armer, l'équiper et de la diriger. Mais quand il s'agit de commander à cette marine ou de la mettre en mouvement ou de lui dire ce qu'elle doit faire, cela rentre dans les prérogatives du roi. Le roi a différentes prérogatives. Il a par exemple la prérogative relative aux biens domaniaux, aux cours et aux chutes d'eau, etc. Mais il s'agit ici des forces du roi—l'armée et la marine sont les forces du roi. Il est vrai, cela a toujours été vrai, comme l'a dit l'honorable ministre, que nous pouvons créer une marine. Il a dit que le gouvernement anglais a le droit d'accepter des navires des colonies. C'est vrai, mais le roi a eu depuis un temps immémorial le droit d'accepter des navires de ses sujets et des lettres de marque ont été émises, ainsi que chacun le sait, à des corsaires. Comme je l'ai dit, rien n'empêche de créer une marine, de l'équiper et de la diriger, mais quand il s'agit de faire des nominations, de manœuvrer ou de commander cette marine, cela rentre dans les pouvoirs du roi, comme je l'ai montré en lisant l'article de la loi de 1661 qui n'a jamais été abrogé et qui certainement ne pourrait pas l'être par une loi de notre Parlement.

Que propose ce bill de la marine? Il propose, par décret du conseil, d'adopter une loi, de donner des commissions, de commander et de manœuvrer cette marine, de la forcer à agir, à combattre ou à battre en retraite sur ses instructions. D'après moi, avec les connaissances que j'ai de la loi militaire, connaissances que j'ai dû nécessairement acquérir, il me paraît ridicule que le Parlement s'imagine avoir un tel pouvoir, lorsqu'il n'y a aucune raison de faire une pareille supposition. S'il est vrai que l'armée et la marine peuvent être mises en mouvement par la couronne sans consulter le parlement anglais ou notre Parlement, on n'a jamais mis en doute que cela se ferait sur l'avis du ministre et dans ce cas le ministre dont on prendrait l'avis serait notre ministre de la Marine.

M. CURRIE.

Mais en cas de nécessité, il n'y a pas de doute que le commandement absolu de la marine appartient au roi, cela a été reconnu par la plus haute autorité du royaume, par le parlement lui-même, il y a plus de quatre cents ans. Pouvons-nous, comme petite partie de l'empire britannique proposer d'annuler cette autorité et ce droit de commander?

Cette question, monsieur l'Orateur, prend une tournure sérieuse, car je ne pense pas que ce projet de loi témoigne de ce respect et de cette dignité pour la couronne dont nous devrions toujours donner le témoignage comme Parlement et comme bons sujets britanniques. La question du droit de commander n'aurait pas dû être posée à propos de cette marine. J'ai demandé au ministre de la Justice de citer les termes de la loi de 1886 et la Chambre a attendu sa réponse. Voici l'article:

> Le commandement en chef des milices de terre et de mer et de toutes les forces militaires et navales du Canada est attribué à la reine et sera exercé par Sa Majesté personnellement ou par le Gouverneur général comme son représentant.

Je désire appeler l'attention des honorables députés sur les mots "comme son représentant" parce qu'ils expriment exactement l'idée contenue dans la loi anglaise et bien reconnue par elle. En Grande-Bretagne, par exemple, la solde de l'armée et de la marine est payée par mandat royal et non par un vote de crédits comme nous le faisons au Canada.

L'autre question soulevée par le ministre est le droit de la couronne dans les affaires civiles. Il ne s'agit pas ici d'affaire civile. Il s'agit de pouvoir militaire et non de pouvoir civil. Même dans les questions de pouvoir civil, le roi est tout puissant. Ses prérogatives ont été, il est vrai, limitées par la loi et par les interprétations des tribunaux. Ses prérogatives n'en existent pas moins. Il en est de même de son droit sur les domaines royaux. Nous savons tous que les domaines royaux appartiennent à la couronne et que comme citoyens nous n'avons que l'usage du domaine royal.

Mais le commandement de l'armée et de la marine est toute autre chose. Les anciens statuts de 1661 n'ont jamais été abrogés en Angleterre, et c'est dans cette loi que le parlement anglais déclare que l'autorité des forces maritimes et navales de l'empire et de toutes ses colonies appartient à la couronne. Pour ce motif, il me semble qu'il serait préférable de modifier cet article et de ne pas essayer d'établir un nouveau principe de droit constitutionnel.

M. CONGDON: L'honorable député de Simcoe-nord (M. J. A. Currie) s'efforce de faire revivre une doctrine qui a coûté à un roi d'Angleterre sa tête et à un autre son trône. Il n'y a rien de plus clair dans

le système constitutionnel anglais que ces prérogatives de la couronne étaient des usurpations causées par des arguments d'avocats—les mêmes arguments que nous avons entendus aujourd'hui. Ces avocats avaient des idées conformes à la tyrannie implacable de l'ancien empire romain.

Leurs doctrines ont été écrites dans les lois d'un grand nombre de royaumes européens et, si elles avaient été mises en vigueur, elles auraient établi dans l'empire britannique un pouvoir plus terrible que le despotisme oriental. Vous constatez en effet comme résultat de ces raffinements, que le roi est reconnu comme parfait, comme immortel, comme légalement omniprésent, comme source de l'honneur et vicroi de Dieu, responsable à Lui seul, comme propriétaire de toute la terre du pays et même comme invisible. En opposition à cette doctrine, vous avez les modifications introduites dans la constitution britannique par la pratique actuelle. Les légistes romains ont pu appuyer leurs doctrines aussi fortement qu'ils voulaient, mais les Germains barbares, parmi lesquels ils s'efforçaient de propager ces idées, ont refusé d'admettre leurs raisonnements et ont corrigé dans la pratique leurs propositions. C'est l'ancienne confusion du roi comme personne réelle avec le roi comme corps politique. Le roi possède tous ces pouvoirs il est vrai, comme corps d'état seulement. Dans ce sens, il peut bien dire, comme Louis XIV: "l'Etat c'est moi." Le roi, ici, est en effet l'Etat. Il n'exerce pas ces droits en son propre nom, mais depuis la déclaration des droits, depuis la promulgation de la constitution, il les exerce sur l'avis de ses ministres responsables devant le parlement. La vraie question est de savoir si Sa Majesté exercera le commandement et le contrôle de la marine canadienne complètement et seulement d'après l'avis de ministres anglais responsables au parlement anglais qui est à son tour responsable au peuple anglais, ou s'il exercera ces pouvoirs sur l'avis des ministres canadiens, responsables au Parlement du Canada, qui est à son tour responsable au peuple qui paye la dépense de la marine à la fois pour sa construction et pour son entretien. Il me semble que prétendre aujourd'hui que les colonies ne peuvent rien faire pour leur défense sans remettre l'autorité aux ministres impériaux, c'est vouloir décourager toutes les parties de l'empire, à l'exception de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, à ne rien faire au point de vue de la contribution à la défense impériale.

M. LANCASTER: L'honorable député du Yukon (M. Congdon) mérite d'être félicité pour la franchise avec laquelle il a posé la question. J'admets qu'elle est bien comme il l'a dit. Je ne crois pas que nous ayons le droit de modifier la loi de l'Amérique britannique du Nord. J'ai dit ce que j'en pensais au moment de la 2e lecture du bill, et depuis j'ai pu confirmer et affirmer mon opinion en discutant avec des personnes plus savantes que moi et je n'ai pas de doute que la dernière partie de l'article 4 est en dehors des attributions de notre gouvernement et que le gouvernement anglais aurait parfaitement le droit, que ce serait même son devoir envers l'empire, de désavouer cet article.

Nous avons au Canada une Constitution qui nous donne pleins pouvoirs pour nos affaires intérieures mais nous n'avons aucune constitution qui nous permette de nous mêler des affaires impériales. Le gouvernement impérial, quand nous avons voulu lui conseiller ce qu'il devrait faire au sujet de l'Irlande, nous a dit poliment que nous ferions mieux de nous occuper de nos propres affaires et il a bien fait de nous le dire. Aujourd'hui, nous essayons de prétendre que l'acte de l'Amérique britannique du Nord devrait contenir des mots qu'il ne contient pas en réalité. L'acte de l'Amérique britannique du Nord est semblable à l'article 4 de ce bill si vous vous arrêtez au mot "roi" mais nous voulons ajouter que le commandement en chef des forces navales sera attribué et sera exercé par Sa Majesté ou par le Gouverneur en conseil comme son représentant. Nous n'avons pas le droit de dire cela comme loyaux citoyens de l'empire—et en parlant ainsi je ne fais aucune insinuation contre le loyalisme de quiconque pense que nous possédons ce droit. Mais pour moi je n'oserais pas le faire; nous ne devrions pas le faire, parce que nous n'avons pas d'autorité pour donner au gouvernement de ce pays un droit que l'acte de l'Amérique britannique du Nord n'a jamais dit que nous possédions comme loyaux citoyens de ce grand empire. Je ne puis m'accorder avec l'honorable député du Yukon (M. Congdon) qui déclare franchement que c'est la question qui se pose aujourd'hui devant le pays. J'admets cela avec lui, mais je prétends énergiquement que nous n'avons légalement aucun droit en vertu de l'acte de l'Amérique britannique du Nord en dehors de toute question de loyalisme envers le Royaume-Uni de dire que cet acte donne une prérogative au Gouverneur général de ce pays séparément du gouvernement impérial.

(La séance, suspendue à une heure est reprise à trois heures.)

M. DOHERTY : Je ne présenterai pas au comité des observations trop longues parce que j'ai déjà expliqué que je ne m'opposais pas à la rédaction particulière d'un article du bill; mes observations ont une portée plus large. Personnellement, je serais disposé à laisser au Gouvernement la responsabilité complète de la forme dans

laquelle il veut exprimer ses intentions au sujet de l'établissement de cette marine. Pourtant, à propos de cet article, il me semble que nous perdons notre temps à discuter le sens exact de l'article 15 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord et à définir à qui revient le commandement, à moins que l'on prétende que les dispositions générales de l'article 91 qui donnent au Parlement le pouvoir de légiférer au sujet de la milice et de la défense, nous donnent pouvoir d'attribuer le commandement des forces ailleurs que ne le place l'article 15.

Je voudrais savoir de l'honorable ministre de la Justice s'il prétend que les dispositions de l'article 91 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, conférant des pouvoirs législatifs en matières de milice et de défense, a aussi pour effet de conférer à ce Parlement le pouvoir de confier le commandement des forces, navales ou militaires, autrement qu'il est dit à l'article 15.

L'hon. M. AYLESWORTH: Je ne vois rien d'incompatible entre les deux articles, et je crois que tous deux peuvent prendre plein effet.

M. DOHERTY: Je le crois aussi, mais je désirerais savoir si le ministre prétend qu'en vertu de l'article 91, ce Parlement peut, s'il en décide ainsi, confier le commandement à un autre qu'à Sa Majesté, quelle que soit la signification que l'on donne aux mots "Sa Majesté."

L'hon. M. AYLESWORTH: L'expression "commandement des forces" prête peut-être à la confusion. Si mon honorable ami désire savoir si je considère que le Parlement peut autoriser la nomination d'un général ou d'un amiral, qui prendrait le commandement des forces, je suis certainement de cet avis.

M. DOHERTY: Naturellement, mais cela ne répond pas à ma question. Je crois que je ne parviens pas à me faire bien comprendre; je désire savoir si l'article 15 n'est pas une loi impériale décrétant où résidera pour toujours, en tant du moins que ce Parlement est concerné, le commandement des forces. Je n'entends pas le commandement effectif qu'implique la nomination d'un général, mais la direction suprême des forces navales de ce pays, et peut-être aussi la nomination d'un général.

L'hon. M. AYLESWORTH: A mon sens, l'article 15 règle définitivement la question en jeu dans cet article, mais mon honorable ami ne doit pas perdre de vue l'opinion exprimée par le comité judiciaire dans la cause de la "Maritime Bank," disant que le commandement et la direction résident dans le Parlement canadien.

M. DOHERTY.

M. DOHERTY: Quel que soit le sens de la phrase "A la Reine continuera d'être et est par le présent attribué" qui se trouve dans l'acte de l'Amérique britannique du Nord, je maintiens que le Parlement ne peut pas intervenir et décider, par le présent bill, par exemple, que le commandement sera attribué à un autre qu'à Sa Majesté, ou, comme il est dit, à la Reine.

Je ne veux pas mettre en doute l'interprétation donnée à l'article 15 par l'honorable premier ministre et le ministre de la Justice, bien qu'un des arguments qu'ils invoquent pour y arriver ne m'ait pas paru très concluant. Les deux honorables ministres prétendent, et avec raison peut-être, que parce que l'article 9 dit que le gouvernement et le pouvoir exécutif du Canada sont attribués à la Reine, cela veut dire que le gouvernement exécutif du Canada est attribué à Sa Majesté, représentée par le Gouverneur général en conseil. Je n'y contredis pas, mais si l'on prétend que parce que, dans l'article 9, les mots "la reine" doivent signifier "Sa Majesté représentée par le Gouverneur en conseil", il s'ensuit nécessairement que la même expression dans l'article 15 doit avoir la même signification, je dis que ce raisonnement ne me paraît pas absolument concluant, vu qu'il ne faut pas perdre de vue que l'article 15 a trait au commandement non seulement des forces militaires du Canada, mais aussi des forces militaires au Canada. A l'époque de l'acte de l'Amérique britannique du Nord et longtemps après, nous avions ici des forces régulières de Sa Majesté. Nous pouvons ne pas en avoir, dans le moment, mais il n'y a pas de raison pour que nous n'en ayons pas un jour ou l'autre. L'article 15, sans faire de distinction entre les deux, dit que le commandement de toutes les forces du et au Canada, est et continue d'être attribué à Sa Majesté. On pourrait difficilement prétendre que la portée de cet article était de confier le commandement des forces de Sa Majesté au Canada, au Gouverneur en conseil. De même on pourrait difficilement soutenir que dans ce même article, la Reine ou Sa Majesté, comme commandant des forces régulières, est un personnage différent de la Reine, comme commandant de la milice.

Par conséquent, je n'entends pas me servir de cet argument pour soutenir l'une ou l'autre de ces propositions quant à la signification des mots "Sa Majesté". Je dis seulement que le raisonnement par analogie ne me paraît pas du tout concluant. On pourrait aussi faire observer que ceux qui ont été chargés, au début, de l'interprétation de cet article, ont reconnu qu'il y avait alors au Canada des forces régulières de Sa Majesté, qu'on n'entendait pas du

tout, par cet article, mettre sous la direction du Gouverneur en conseil, et que dans la première loi sur la milice—peut-être aussi dans la loi actuelle—il est dit que Sa Majesté, dans certains cas, peut confier le commandement de la milice au commandant des forces régulières dans le pays.

Or, le commandant des forces régulières de Sa Majesté n'était pas un officier du Gouverneur en conseil; il y avait un autre commandant pour la milice; mais je répète que je ne veux pas discuter pour ou contre la prétention que l'intention de la loi était d'attribuer le commandement de notre milice à Sa Majesté représentée par le Gouverneur en conseil; je m'en tiens à faire remarquer que ce renseignement n'est pas aussi concluant qu'il paraissait l'être à ceux qui l'ont invoqué.

Toute discussion dans cette Chambre sur l'interprétation des dispositions de l'acte de l'Amérique britannique du Nord est absolument futile. Nous n'avons pas le pouvoir législatif d'interpréter cette loi, et à proprement parler, nous n'avons pas le droit de décider à qui sera attribué le commandement des forces de ce pays. Ce point est décidé par l'acte de l'Amérique britannique du Nord, et, ainsi que le faisait remarquer l'honorable député d'Hastings (M. Northrup), si, comme le prétend le Gouvernement, l'acte de l'Amérique britannique du Nord veut que le commandement soit attribué à Sa Majesté représentée par le Gouverneur en conseil, il en sera ainsi, que nous votions une loi dans ce sens ou non; mais si, d'un autre côté, ce n'est pas ce que veut l'acte de l'Amérique britannique du Nord, ce que nous pourrons décider ne modifiera pas la situation.

Ce Parlement semble prendre sur lui de décider à qui est attribué le commandement, de décider une chose que le parlement impérial, par l'acte de l'Amérique britannique du Nord a déjà décidé une fois pour toutes. C'est certainement l'opinion qu'en avaient les auteurs de la première loi sur la milice et je crois qu'on peut dire aussi que ces législateurs étaient également les auteurs de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. N'est-il pas remarquable de constater que lorsque ces législateurs entreprirent de rédiger notre première loi de milice, sous l'empire de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, ils n'ont pas demandé au Parlement de dire à qui sera attribué le commandement; ils se sont bornés à réaffirmer que l'acte de l'Amérique britannique du Nord attribue ce commandement au Roi. En d'autres termes, le Parlement canadien n'a pas dit: "le commandement sera attribué au Roi", mais il a dit: "Le parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande a attribué le commandement au Roi". L'article est ainsi conçu:

Ainsi que prévu par l'article 15 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867 le commandement en chef de la milice de terre et de mer et de toutes les forces navales et militaires, du et au Canada, est attribué à la Reine qui l'exerce et l'administre personnellement ou par l'intermédiaire du Gouverneur général agissant comme son représentant

Il est vrai que le Parlement a ajouté, les mots:

La reine l'exerce et l'administre personnellement ou par l'entremise du gouverneur agissant comme son représentant.

Jusqu'à ce point le Parlement s'est permis d'interpréter l'acte de l'Amérique britannique du Nord, mais il n'est pas allé jusqu'à attribuer à qui que ce soit le commandement de la milice; il a simplement constaté que ce point était réglé par l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Quant à l'interprétation qu'il a donnée avec les mots qui ont été ajoutés elle peut être juste ou erronée, et je ne veux pas la discuter.

Ma prétention est que ce Parlement n'a pas le pouvoir de décider, de sa propre autorité, à qui est attribué le commandement, ce point est décidé, dans un sens ou dans l'autre, par l'acte de l'Amérique britannique du Nord, et si j'avais un conseil à donner au Parlement, ce serait de suivre l'exemple donné par les auteurs de la première loi sur la milice et d'admettre simplement que l'acte de l'Amérique britannique du Nord attribue le commandement à Sa Majesté, laissant aux tribunaux le soin d'interpréter le sens des mots "Sa Majesté". C'est, après tout, toute la question. Malgré tout ce que nous pourrions mettre dans ce bill, nous ne pouvons rien changer à la personne, aux personnes ou à l'autorité auxquelles ce commandement devra être attribué. Ce point a été réglé par le parlement impérial. Sans doute que ce dernier a autorisé le Parlement canadien à faire des lois sur la milice et la défense, mais il avait au préalable, décidé à qui le commandement en serait attribué. Je considère donc que le plus sage moyen serait d'imiter les auteurs de la première loi et de nous borner à constater que l'acte de l'Amérique britannique du Nord statue sur ce point. Cela, comme je l'ai dit, n'a rien à voir avec la question de l'interprétation qu'il convient de donner à la disposition de l'acte de l'Amérique britannique du Nord et je ne veux pas que l'on suppose que sous l'empire de l'acte de l'Amérique britannique du Nord le pouvoir conféré à Sa Majesté ne peut pas être exercé par l'intermédiaire de son représentant, le gouverneur général en conseil.

M. R. L. BORDEN: Je suis aussi porté à croire que le Gouvernement devrait assumer la responsabilité d'une législation de cette nature, mais cela va sans dire, le point sur lequel je base mon objection est précisément celui que mon honorable ami (M. Doherty) a

fait ressortir, c'est-à-dire que ce Parlement n'a pas l'autorité législative de restreindre ou de limiter les termes de l'article 15 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord et qu'il ne devrait pas entreprendre d'agir ainsi. Je pourrais invoquer à l'appui de ce que j'avance l'opinion de l'ancien ministre de la Justice, bien que son successeur ne semble pas en tenir compte. J'observe que, lors de la discussion qui s'est développée ici en 1904, à propos de la loi relative à la milice, au cours du débat sur l'article 4 ainsi conçu :

Le commandement en chef est investi au Roi et sera exercé et administré par Sa Majesté ou par le Gouverneur général en sa qualité de représentant de Sa Majesté.

L'honorable représentant de Victoria-et-Haliburton (M. Hughes), qui m'a signalé ce passage, s'enquérait:

M. SAM. HUGHES En quoi cette disposition diffère-t-elle de l'ancienne?

Sir F. BORDEN: Le mot " personnellement " est biffé.

M. FITZPATRICK : Je conseillerais qu'on retranchât toute cette disposition, car elle est absolument inutile et parce qu'il faudrait à tout événement la modifier. L'article 15 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord stipule:

Le commandement en chef de la milice de terre et de mer et de toutes les forces navales et militaires du et au Canada continuera, par les présentes, à appartenir à la Reine.

Cela fait disparaître la nécessité de cette disposition.

Sir F. BORDEN: Laissons cette disposition en suspens.

M. FITZPATRICK: Dans ce cas, je conseillerais qu'on opérât cette modification. Au lieu d'être ainsi rédigé: " le Roi est investi du commandement en chef de la milice ", cet article devrait être conçu dans les termes mêmes qu'on trouve dans l'acte de l'Amérique britannique du Nord,, " continuera, par les présentes, à appartenir au Roi " En effet, nous ne conférons pas à Sa Majesté l'autorité sur l'armée. Cette autorité lui est dévolue de par la Constitution.

Sir WILFRID LAURIER Cela me semble avoir un odeur belliqueuse. Je partage plutôt l'opinion de l'honorable ministre de la Justice (M. Fitzpatrick) à l'effet que cette disposition n'est pas nécessaire. Je crois que nous pourrions la laisser de côté pour le moment.

Telle était alors l'opinion exprimée.

Rappelons-nous, une fois de plus, que l'autorité du parlement impérial doit s'exercer touchant certaines questions et que celle de ce Parlement est autre chose quand il s'agit des prérogatives de la Couronne. Le parlement impérial dans les circonstances modernes peut s'occuper des prérogatives de la couronne quand il juge à propos de le faire. Mais notre Parlement ne peut en agir ainsi, parce que sa sphère d'action est limitée par les termes mêmes de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Une autorité dont on a cité fréquemment l'opinion sur des questions constitutionelles en ce Parlement même, en 1905, au sujet du projet de loi relatif à l'autonomie, un citoyen qu'on a nommé juge de la plus haute cour de l'une des provinces du Canada, parle du sujet même que nous discutons maintenant, je cite le travail de Clements sur la Constitution canadienne, page 253. Il discute les prérogatives de la couronne et cet article 9 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, que le très honorable premier ministre a citée, et il dit:

Le pouvoir 1) de désavouer toute législation coloniale; 2) de nommer le Gouverneur général; 3) de nommer un commandant des forces militaires et navales du Canada; 4) de conclure des traités avec d'autres pays qui pourraient lier le Canada; et 5) de juger les appels des tribunaux du Canada en son conseil privé, semblerait constituer toutes les prérogatives de droit commun que la couronne peut exercer dans les affaires coloniales et sur lesquelles les législatures des colonies n'ont aucune autorité d'après la Constitution.

On ne saurait trouver rien de plus explicite ni de mieux défini que cela. L'auteur place au même rang l'intervention dans le cas du commandement en chef des forces militaires et navales et le pouvoir de nommer un Gouverneur général pour le Canada ainsi que celui que possède Sa Majesté de juger les appels des tribunaux canadiens au comité judiciaire de son conseil privé. Je me demande quelle raison on peut invoquer pour modifier ainsi l'article 15 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord.

Les prérogatives de la couronne ont été fort bien décrites par le professeur Dicey dans une partie de son ouvrage citée dans le dernier travail de M. Lowell, le président de l'université Harvard, sur le gouvernement de l'Angleterre:

On peut retracer l'autorité de la couronne de deux différentes sources. L'une est statutaire; elle comprend les divers pouvoirs conférés à la couronne par des statuts du Parlement; l'autre, constitue ce qu'on appelle plus exactement la prérogative. C'est cette dernière qu'a définie le professeur Dicey comme constituant cette autorité primitive et discrétionnaire dont jouit toujours le Roi; autrement dit, ce qui reste des pouvoirs de l'ancien droit coutumier ou commun appartient à la couronne.

Il fait observer qu'il n'est pas toujours facile d'établir la distinction parce que les prérogatives de la couronne ont quelquefois été augmentées par les statuts; quelques-uns de ces derniers ont accordé d'autres prérogatives à la couronne. Il fait remarquer, cependant, que cela ne constitue pas ce qu'on appelle communément les prérogatives de la couronne, il ne s'agit que de prérogatives statutaires créees par le Parlement et conférées à la couronne. On comprend parfaitement en quoi consistent les prérogatives de la couronne rela-

tivement à l'armée et à la marine. Je comprends qu'un auteur de droit constitutionnel qui a publié un ouvrage, il n'y a que quelques années, déclare qu'en Grande-Bretagne l'armée et la marine sont créées par le Parlement. Dans ce cas, elle ne saurait exister que grâce aux crédits annuellement votés par le Parlement, quand l'armée se trouve concernée, si ce n'est que par la mise en vigueur de la loi relative à l'armée qui contient toutes les dispositions nécessaires en vue de la discipline dans l'armée. Ce n'est pas le cas de la marine de guerre. Donc, ces deux institutions sont créées par le Parlement dans un sens, mais alors que les anciennes prérogatives de la couronne d'après le droit commun en ce qui concerne le commandement de l'armée et de la marine de guerre ne sont pas disparues, mais plutôt qu'on les augmente plus sensiblement, aujourd'hui. On trouve dans cet ouvrage de Lowell un passage bien connu qu'il cite de Bagehot :

"On surprendrait grandement le peuple", ainsi que le fait observer Bagehot dans son style incisif, "si on lui apprenait tout ce que pourrait faire la Reine sans consulter le Parlement"... Pour ne pas mentionner autres choses, elle pourrait licencier l'armée (d'après la loi elle ne peut retenir les services de plus d'un certain nombre de soldats, mais elle n'est pas obligée de les engager; elle pourrait renvoyer tous les officiers depuis le général en chef jusqu'au dernier des officiers; elle pourrait renvoyer dans leurs foyers tous les marins de guerre; elle pourrait vendre tous nos navires de guerre et tous nos magasins militaires; elle pourrait conclure la paix en sacrifiant Cornwall et commencer une guerre en vue de la conquête de la Bretagne; elle pourrait faire de tout citoyen du Royaume-Uni, homme ou femme, un pair; elle pourrait faire de chacune des paroisses du Royaume-Uni une université; elle pourrait congédier du service la plupart des fonctionnaires publics; elle pourrait faire grâce à tous ceux qui sont convaincus d'offense et de délit.

Nous nous rappelons tous que le commencement de la réforme du service civil en Grande-Bretagne est due à l'exercice des prérogatives de la couronne, et non pas à une loi adoptée par le parlement. Cette réforme ne pouvait être opérée par le parlement de la Grande-Bretagne car il combattait alors cette réforme et l'origine réelle de cette dernière est due à l'exercice des prérogatives de la couronne:

En un mot la reine pourrait en usant de sa prérogative rendre inutile l'action de ses ministres. Nous pourrions ajouter que la couronne pourrait nommer les évêques et, dans nombre d'endroits, des pasteurs dont les doctrines pourraient répugner à leurs ouailles; elle pourrait décréter la muselière pour tous les chiens; obliger tous les pauvres de manger du poireau; tous les enfants des écoles élémentaires d'étudier le gallois; elle pourrait exécuter toutes les améliorations locales tels que tramways et lumière électrique, l'impossible, enfin.

Il résume tout ce qui se rapporte à l'armée et à la marine de guerre en disant à la page 22 de son ouvrage: "En sa qualité de chef de l'armée et de la marine de guerre, (il s'agit de la couronne), elle lève et contrôle les forces armées de la nation et elle décrète des règlements pour leur gouverne, tout en observant—cela va sans dire—les statuts et la loi relative à l'armée". Telle est la situation en Grande-Bretagne. Le parlement peut la modifier de même que cela nous est possible au Canada, mais dans certaines limites, cependant, et tant que nous ne pourrons fixer ces limites, notre action sera inefficace.

M. HUGHES: Le très honorable premier ministre se propose-t-il d'insister sur l'adoption de l'article 4 après avoir entendu lire la déclaration de sir Charles Fitzpatrick?

Sir WILFRID LAURIER: Je crois pouvoir très aisément satisfaire mon honorable ami sur ce point. La constitution de 1867 accordait au Canada une nouvelle entité; elle décrétait que le pouvoir exécutif appartiendrait à la reine, la souveraine de ce temps-là, alors que le pouvoir législatif appartiendrait à la reine, au Sénat et à la Chambre des communes. Cette loi fut adoptée; on l'a mise en vigueur et nous avons eu l'avantage de connaître l'interprétation parlementaire des pouvoirs investis au parlement sur cette même question, c'est-à-dire qui doit jouir du commandement des forces navales et militaires du pays. Je devrai citer de nouveau l'article 15 de cet acte. Le voici : "Le commandement en chef de la milice de terre et de mer et de toutes les forces navales et militaires du Canada devra, par les présentes, continuer à être exercé par la reine". Je n'ai pas saisi exactement l'interprétation que mon honorable ami de Hastings (M. Northrup) donne à cet article, mais je crois qu'il a affirmé que le commandement, s'il s'agit de la marine appartient au roi et que l'état de choses qui prévaut en Grande-Bretagne ne permettra pas que le roi d'après la Constitution, délègue ses pouvoirs à personne, pas même au conseil des ministres.

M. NORTHRUP: Non, non.

Sir WILFRID LAURIER : Non, peut-être; à tout évènement, c'est la façon dont j'ai interprété les paroles de mon honorable ami. Je pourrais citer la constitution de l'Australie sur ce point. L'article 51 ressemble du tout au tout au nôtre; il investit le parlement australien de la défense navale et militaire du Commonwealth et des divers états ainsi que du contrôle des armées de terre et de mer. L'article

68 est ainsi conçu : " Le commandement en chef des forces navales et militaires du Commonwealth appartient au Gouverneur général en sa qualité de représentant de la reine." Sous se rapport, cette loi est plus claire que la nôtre parce qu'elle affirme en toutes lettres que c'est le Gouverneur général qui a le commandement de toutes ces forces. Mais bien que plus claire que la nôtre sur ce point, elle est moins efficace. Depuis les premiers jours de la Confédération, cet article a été interprété diversement en cette Chambre; on peut trouver la première interprétation dans le statut qu'ont cité plusieurs de mes honorables amis de la gauche, et en dernier lieu, l'honorable député de Sainte-Anne de Montréal (M. Doherty.)

Dans la première loi établie à ce sujet, dans celle même qui rédigea sir George-Etienne Cartier, on trouve le texte suivant:

Le commandement en chef de la milice reste et est attribué au roi, qui l'exerce et l'administre personnellement ou par l'intermédiaire du Gouverneur général agissant comme son représentant personnel.

On remarquera que le mot "personnel" fut inséré dans cette disposition bien que l'on prétendît se conformer rigoureusement à la lettre de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Ce mot fut intercalé dans le texte pour des raisons dont je n'ai jamais pu me rendre compte malgré toutes les études auxquelles j'ai dû me livrer sur la question; mais il n'a guère d'importance. Plus tard, quand il s'est agi de légiférer sur le même sujet, on supprima le mot "personnel". Lorsqu'il s'est agi de refondre la loi de 1867 sur la milice, non pas à l'occasion de la codification générale des lois effectuée en 1886, mais en 1904, le Parlement, appelé encore une fois à se prononcer sur cet article, en arrêta le texte comme suit: "Le commandement en chef de la milice reste et est attribué au roi, qui l'exerce et l'administre personnellement ou par l'intermédiaire du Gouverneur en conseil".

Mon honorable ami (M. Borden) vient de se reporter à un débat auquel cette question a donné lieu à la Chambre; il a cité certaine observation que le ministre de la Justice (sir Charles Fitzpatrick) fit dans le temps pour démontrer que l'article n'était pas nécessaire, le cas étant prévu par la Constitution et que l'on ne pouvait s'écarter de la lettre de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. C'est là, autant que je sache, la seule opinion qu'il a citée et, si je l'ai bien comprise, la question en resta là. Bien que le ministre de la Justice de l'époque ait exprimé l'avis que l'article n'était pas nécessaire et qu'il y avait lieu de le supprimer, cet article n'en resta pas moins inséré dans le bill.

Sir WILFRID LAURIER.

M. HUGHES: Il est cependant modifié.

Sir WILFRID LAURIER: En quoi?

M. HUGHES: On y a inséré les mots "reste et".

Sir WILFRID LAURIER: Cela ne changeait rien du tout. Par l'article que nous avons inséré dans le présent projet de loi, et qui est ainsi conçu: "Le commandement en chef des forces navales est attribué au roi, qui l'exerce et administre personnellement", le Parlement ne prétend pas contredire aucune des dispositions de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. On se contente de supprimer les deux mots: "reste et".

M. HUGHES: Qu'il me soit permis de rappeler que l'article de la loi de la milice que sir Charles Fitzpatrick demandait à faire réserver était conçu dans les mêmes termes que l'article 4 du présent bill, mais que lorsqu'on le remit à l'étude, ces deux mots-là y étaient insérés.

Sir WILFRID LAURIER: Mon honorable ami considère-t-il qu'ils rendent la disposition plus effective?

M. HUGHES: Je m'incline devant l'opinion de sir Charles Fitzpatrick.

Sir WILFRID LAURIER: Je regrette de n'avoir pu lire le débat tout entier. Le point se résume tout simplement à ce que, à l'avis de mon honorable ami, au lieu de prescrire que "le commandement en chef des forces navales est attribué au roi", l'article devrait porter que "le commandement en chef reste", etc. A mes yeux la modification n'a guère d'importance et, pour ma part, je ne m'y opposerais pas. S'il insiste sur l'insertion de ces mots-là, je demanderai que l'article soit réservé jusqu'à ce que j'aie consulté là-dessus le ministre de la Justice. Il m'est indifférent que le texte porte: "le commandement en chef des forces navales est attribué au roi", ou "le commandement en chef des forces navales reste et est attribué au roi". Cela me paraît être une distinction sans conséquence. Il ne nous est pas loisible de modifier la Constitution, cela va sans dire; elle est obligatoire pour nous. Que l'on se serve d'un texte ou d'un autre pour s'y conformer, peu importe.

M. R. L. BORDEN: Celui qui occupait alors la charge de ministre de la Justice a exprimé une manière de voir tellement conforme à la mienne, que je ne puis résister au désir de lui emprunter une autre citation. Je me reporterai pour cela à la page 6492 des "Débats" de 1904. Dans la circonstance que j'ai rappelée, l'article ayant été réservé, M. Fitzpatrick (aujourd'hui sir Charles Fitzpatrick) s'exprima comme suit sur le sujet:

Le principe constitutionnel sur lequel est basé la formation et le commandement de la milice est naturellement le même ici qu'en

Angleterre. Il ne peut pas en être autrement. Je vais exposer brièvement le droit anglais sur ce point. Constitutionnellement le roi n'a pas le droit de lever des troupes sans le consentement du Parlement, mais lorsque des troupes sont levées avec ce consentement, le roi en dispose comme il l'entend.

C'est le Parlement qui appelle la milice sous les armes, l'équipe, l'entretient, la paie, etc., mais la milice ainsi levée est sous la direction du souverain, qui est le chef de l'exécutif. La même règle constitutionnelle s'applique à la colonie; mais ici, le consentement est donné par la législature coloniale au lieu du parlement impérial, de sorte que sous ce rapport notre position est la même qu'en Angleterre.

Je considère que celui qui a rédigé l'ancienne loi a fait une omission et n'a pas suivi assez fidèlement la vraie doctrine constitutionnelle en ce qui concerne la milice.

Après avoir fait une citation, il ajoute:

Il est évident que cette déclaration n'est ici que comme une réaffirmation de la loi, puisque nous n'avons pas le droit de nous écarter du principe posé par l'article 15 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord.

Page 6493, se trouvent certaines observations importantes de l'ancien ministre; je m'abstiendrai d'en donner lecture en ce moment. Page 6494, il appelle l'attention sur ce que le ministre de la Milice propose, par souci de l'uniformité de la législation, d'ajouter quelques mots au texte de l'acte de l'Amérique britannique du Nord; il ne semble guère en faveur de l'insertion de ces mots, et, en somme, exprime l'avis que pour n'être peut-être pas nuisibles, ils ne peuvent assurément pas être utiles:

Nous pouvons conserver cet article comme une simple réaffirmation du principe proclamé par l'acte de l'Amérique britannique du Nord, mais le ministre qui a charge du bill désire conserver l'ancienne rédaction et répéter ce que dit la loi actuelle au sujet du Gouverneur général.

Le seul inconvénient que j'y vois, c'est que ces mots " Son Excellence le Gouverneur général " me paraissent inutiles, d'autant plus que les lettres patentes émises au Gouverneur général contiennent la formule suivante:

Nous enjoignons et commandons par la présente à tous nos officiers et ministres, civils et militaires, et à tous les habitants du Canada d'aider et de prêter assistance à notre dit Gouverneur général.

Il est bien évident que la manière de voir de l'ancien ministre de la Justice est celle que chacun doit adopter, c'est-à-dire qu'il est absolument impossible de restreindre ou autrement modifier la portée des dispositions de l'article 15 de l'acte de l'Amérique du Nord, et que le mieux que l'on puisse dire des mots que l'on peut y ajouter,—de ceux-ci, par exemple,—c'est qu'ils ne sont pas nuisibles.

Sir WILFRID LAURIER: Je ne vois pas d'inconvénient à rendre ce texte conforme à celui de la loi de la milice. Je propose donc que les mots "reste et" soient insérés dans la 1re ligne de l'article 4, à la suite du mot "navales".

M. J. A. CURRIE: Pourquoi ne pas insérer le texte de l'ancienne loi de la milice?

Sir WILFRID LAURIER: Ainsi que l'indiquent les citations que l'on a faites, la loi qui régit la milice fut adoptée à la suite d'une longue discussion; comme elle est conforme à la manifestation la plus récente du sentiment du Parlement à ce sujet, je considère que nous ne devons pas nous en écarter.

M. DOHERTY: Je ne voudrais pas insister outre mesure, mais cette modification n'écarte pas, à mon sens, l'objection que je vois à l'article. Je trouve complètement illogique que la Chambre, soit par une déclaration, soit par un acte législatif, décrète une loi déjà établie par un parlement autre que le nôtre, par un parlement dont nous sommes absolument impuissants à modifier les lois. Autant vaudrait, ce me semble, lorsqu'il s'agirait de légiférer sur un objet quelconque, insérer dans la loi quelque disposition de l'acte de l'Amérique britannique du Nord portant sur cet objet.

L'insertion d'une disposition semblable dans la loi équivaut, de prime abord, à l'affirmation de notre droit de légiférer en la matière. Or, chacun semble s'accorder à reconnaître qu'il ne nous appartient pas de régler cette question, puisqu'elle a été réglée une fois pour toutes par l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Ainsi que l'a dit le chef de l'opposition et comme semble l'avoir dit également un ancien ministre de la Justice, en traitant un sujet semblable à celui-ci, l'insertion de cette disposition, il est vrai, ne comporte peut-être aucun danger; mais je trouverais plus logique de s'en tenir à la loi qui nous régit et de s'abstenir de faire semblant de légiférer en la matière.

Sir WILFRID LAURIER: Mon honorable ami (M. Doherty) se rappelle sans doute le vers de Tennyson appliqué aux institutions anglaises, au sujet de l'agrandissement graduel du champ d'action en se fondant sur les précédents. Au cas qui nous occupe les précédents ne manquent pas, et je considère que le parti le plus sage est de s'en tenir au texte que le Parlement adopta la dernière fois qu'il eut à s'occuper de la question.

M. DOHERTY: Ainsi qu'on l'a fait observer, l'inconvénient qu'il y a à agrandir graduellement le champ d'action en se fondant sur les précédents, c'est que parfois—c'est ce qui arrive dans le cas actuel —on se prévaut de ce principe pour soutenir que lorsqu'on a erré une fois, on est à jamais déchu du droit de bien faire.

M. W. F. MACLEAN: N'est-il pas sage de considérer la constitution comme sus-

ceptible de favoriser le progrès? Il n'y a pas de mal à ce que le Parlement canadien affirme son droit de restreindre les prérogatives de la couronne. Puisque la constitution du Canada est semblable à celle de l'Angleterre et qu'il est loisible au Parlement anglais de restreindre les prérogatives de la couronne, les Canadiens ont-ils tort de revendiquer le même droit? C'est sans crainte aucune que j'exprime cet avis. En toute matière touchant à la constitution, j'aime mieux que l'on affirme de plus en plus le droit du Canada de légiférer au même titre que la mère patrie. Si l'Angleterre a plus de latitude que nous à l'égard de cette question-ci ou de toute autre, je dis qu'il est de notre devoir, en tant que colonie, d'affirmer ce droit, de le maintenir et de l'exercer.

Je prends pour acquis que ces changements sont conformes au progrès constitutionnel et tendent à affirmer nos droits et notre responsabilité en ces matières.

M. J. A. CURRIE: Le progrès constitutionnel est l'une de ces questions auxquelles il faut sérieusement réfléchir lorsqu'on s'occupe d'un grand problème national comme celui-ci. Ceux qui connaissent tant soit peu notre constitution et les circonstances qui ont accompagné son établissement savent qu'elle est le fruit des circonstances et qu'on a cherché à fusionner certains intérêts d'un grave caractère national et qu'on a donné des garanties.

Chaque fois que je suis témoin du dépôt d'un projet de loi qui tend à modifier les prérogatives ou les droits du roi ou à décider des questions qui concernent, par exemple, les droits des minorités, il est temps pour nous de nous préoccuper des conséquences. Il est incontestable que ce bill de la marine, comme on l'a dit clairement, a pour objet d'établir des forces purement locales au Canada, et tous ses articles tendent avec succès à restreindre la prérogative royale à l'égard de ces forces locales. Je prévois qu'un jour, qui n'est peut-être pas éloigné, la majorité de cette Chambre ayant la main sur ce fléau de fer qui s'appelle la marine, elle pourra s'en servir comme d'une férule pour obliger la minorité à accepter certaines choses que celle-ci ne jugerait pas constitutionnelles. Pour ce motif nous devrions nous efforcer de sauvegarder de toutes les manières les droits que nous garantit la loi sur l'Amérique septentrionale anglaise, et ne pas rêver un empire dans l'empire, ayant une armée à sa disposition, si cette armée doit être sous la dépendance ou le commandement d'un seul homme, du premier ministre de ce pays. C'est un danger que je prévois, et un danger grave. Aux termes du présent bill, la marine projetée sera absolument sous le commandement du premier ministre dans le moment.

M. W. F. MACLEAN.

Sir WILFRID LAURIER: Très bien! très bien!

M. J. A. CURRIE: Je veux que le premier ministre comprenne qu'il y a, selon moi, un grave danger constitutionnel à permettre à n'importe quel premier ministre du Canada de se servir d'une force armée indépendamment du roi. Le roi a toujours été le gardien, la sauvegarde et le bouclier des minorités, non seulement en ce pays, mais dans les autres parties de l'empire. Le roi s'est invariablement interposé entre le peuple et l'injustice, entre le peuple et les gouvernants, comme le démontre l'histoire d'Angleterre pendant trois ou quatre siècles. Or, ce danger surgit dans cet article, dans cette loi même, et rien ne nous garantit qu'un premier ministre, appuyé par une majorité brutale, ne fera pas quelque jour table rase de tous les principees de la loi constitutionnelle et ne se servira pas de cette marine pour obliger les minorités à agir contre leur gré, en dépit des garanties que leur offre la constitution. Je crois que les minorités n'auraient rien à craindre si le bill se servait des termes employés par sir George-Etienne Cartier. Celui-ci a soutenu de grandes luttes, il a livré de grandes batailles de l'intérêt de certaines causes.

En proposant d'enlever quelques-unes de ces garanties, le premier ministre ne rend pas justice à tous les groupes. Bien qu'il puisse ne pas y avoir de danger, tant qu'il sera premier ministre, nul n'est certain de vivre longtemps et ne peut s'attendre à toujours exercer le pouvoir, et il pourra y avoir du danger lorsqu'il sera disparu.

Sir WILFRID LAURIER: Je suis bien aise que l'honorable député admette qu'il n'y aura pas lieu de déplorer les maux qu'il prévoit tant que je serai premier ministre. Mais je dois lui dire que nous ne renonçons pas à nous servir du langage de sir George E. Cartier; au contrire, la rédaction de cet article est conforme aux meilleures traditions de sir George E. Cartier, ainsi qu'à son langage.

M. J. A. CURRIE: Alors, pourquoi n'emploie-t-on les mots mêmes de sir George E. Cartier?

M. HUGHES: Je désire poser une question au premier ministre; elle a peut-être sa raison d'être. Soutient-il que le Parlement a le droit de créer une armée indépendante de la marine impériale pour les fins de la guerre? Je veux bien admettre que la loi concernant l'Amérique septentrionale anglaise a conféré au Parlement le pouvoir d'organiser une milice canadienne qui, naturellement, serait sous la dépendance du Parlement. Mais lorsqu'il s'agit de créer une marine, ce qui signifie une force qui prendra par là la guerre contre une nation étrangère, le premier ministre

soutient-il que le Parlement a le droit de créer une marine canadienne?

Sir WILFRID LAURIER: C'est ce que je prétends et ce qu'on a prétendu depuis les premiers jours de la Confédération.

(L'article 4 est adopté.)

Sir WILFRID LAURIER: Je propose l'amendement relatif à la réorganisation du département, dont j'ai donné avis ce matin.

Article 4a. Il y aura un département du gouvernement du Canada, qui sera appelé le département du service naval, auquel présidera le ministre de la Marine et des Pêcheries, qui sera le ministre du Service naval.

(L'amendement est adopté.)

Sir WILFRID LAURIER: Je propose l'article suivant comme article 4b:

Article 4b. Le Gouverneur en conseil peut aussi nommer un officier qui sera appelé le sous-ministre du service naval et qui sera le sous-chef du département, et il peut aussi nommer tels autres officiers et commis qui seront nécessaires pour la bonne administration des affaires du département et qui tous demeureront en fonctions jusqu'à ce qu'ils soient révoqués.

(L'amendement est adopté.)

Sur l'article 6.

M. R. L. BORDEN: Je voudrais obtenir des renseignements concernant la construction et l'acquisition des vaisseaux qu'on se propose de construire ou d'acheter. Je désire savoir où et quand ils seront construits, de quel genre sera l'outillage, où les canons et les autres armes seront fabriqués, et obtenir des renseignements généraux sur des sujets qui n'ont guère été traités jusqu'ici.

Sir WILFRID LAURIER: Pendant le débat sur le 2e lecture, j'ai déclaré que le Gouvernement se proposait de faire construire ces vaisseaux au Canada, si ce projet était réalisable. Je ne puis rien affirmer, car c'est une question qui ne peut pas être tranchée aujourd'hui; mais nous nous proposons de demander des soumissions, et des offres que nous recevrons dépendra de la construction de ces vaisseaux au Canada ou ailleurs.

M. R. L. BORDEN: Cela n'est pas encore décidé?

Sir WILFRID LAURIER: Non.

M. R. L. BORDEN: Le Gouvernement n'a pas d'idée précise quant à l'endroit du Canada qu'il choisira?

Sir WILFRID LAURIER: Je ne crois pas qu'il soit possible de faire un choix aujourd'hui. Cela dépendra des offres que nous recevrons.

M. DANIEL: Où stationneront ces vaisseaux lorsqu'ils auront été acquis ou construits?

Sir WILFRID LAURIER: Cela dépendra de leur destination. J'ai dit ce matin que nous avons à l'heure qu'il est plusieurs vaisseaux qui protègent nos pêcheries. Je n'ai aucun doute qu'à la longue ces vaisseaux seront remplacés pas ceux que nous construirons. Les uns font le service près du littoral de la Nouvelle-Ecosse, et il y en a un dans la baie de Fundy. Il serait impossible de dire en ce moment où ils stationneront.

M. DANIEL: Le Gouvernement a-t-il décidé où se tiendra le "Niobé". Je crois qu'il arrivera cet été.

Sir WILFRID LAURIER: Le Niobé se tiendra dans le golfe Saint-Laurent et servira de vaisseau-école, mais je ne sais pas encore quel sera son port d'attache.

M. DANIEL: Vu ce que j'ai appris de la quantité de charbon qu'il consomme, je crois qu'il serait bon de fixer son port d'attache à Sydney ou dans un endroit où existent des charbonnages. On me dit que ce vaisseau consomme de 15 à 17 tonnes de houille par heure. Naturellement, cette consommation est considérable et je crois que Sydney serait préférable au golfe du Saint-Laurent.

Sir WILFRID LAURIER: Je suis bien aise d'apprendre à l'honorable député que ses renseignements sont complètement faux.

M. DANIEL: En réponse à la déclaration du premier ministre, je puis dire que j'ai puisé ces renseignements dans le 'Naval Annual", l'une des publications qui se trouvent toujours dans la bibliothèque; et je saisirai l'occasion de me procurer ce volume et d'en lire des extraits afin que le premier ministre connaisse l'autorité que je cite. Je puis la lui faire connaître.

Sir WILFRID LAURIER: Très bien, et je ferai connaître en même temps à l'honorable député sur quelle autorité je m'appuie.

M. BLAIN: J'espère que le Gouvernement ne perdra pas de vue une importante question que les amis du premier ministre ont traitée, lorsque le bill a été mis en discussion dans une circonstance antérieure. Je veux dire que l'énorme somme d'argent qui sortira de la caisse publique soit dépensée dans les limites du Canada pour l'emploi de nos matières premières et la rétribution des ouvriers canadiens. Lorsqu'il nous a adressé la parole cet après-midi, le premier ministre ne nous a pas donné beaucoup d'encouragement à cet égard. Nous avons pu inférer de son discours qu'il se pourrait fort bien que, lors de la construction de la marine, cet

argent serait dépensé dans un autre pays. Il a déclaré que le Gouvernement demandera des soumissions, prendra les offres en considération et arrêtera une décision. Tout cela est fort bien, mais je puis dire que le peuple canadien sera deçu si le Gouvernement ne fait pas en sorte que, lors de la construction, on prenne la matière première et les ouvriers en ce pays et que les salaires payés aux nôtres.

Quelques VOIX: Ecoutez.

M. BLAIN: Je suis heureux d'entendre les amis de l'honorable premier ministre appeler l'attention sur mes paroles, parce qu'il s'agit certainement d'une question qui intéresse beaucoup le pays présentement, et pour ma part je veux dire que si l'on n'avait pas donné à entendre au peuple que l'on adopterait cette politique, les protestations contre la construction d'une marine canadienne seraient beaucoup plus fortes qu'elles le sont. Je suis un zélé partisan de l'industrie nationale, et j'espère que le très honorable premier ministre et le Gouvernement prendront toutes les précautions possibles avant d'accorder l'entreprise de la construction de ces vaisseaux en dehors du Canada.

Sir WILFRID LAURIER: Je suis heureux de voir le progrès que l'idée de la marine fait dans les esprits. Je suis heureux de voir que mon honorable ami de Peel (M. Blain) voit mieux la question. Je puis l'assurer que le Gouvernement fera tout en son pouvoir pour se conformer aux vues très raisonnables qu'il a exprimées cet après-midi.

M. HUGHES: N'aurions-nous pas une plus grande part des travaux de construction, si notre marine faisait partie de la marine impériale, que si nous la construisons séparément?

M. R. L. BORDEN: Je demanderai au premier ministre s'il y a quelque chose de conclu au sujet de la construction de ces vaisseaux. Le Canada a-t-il fait quelque chose en dehors de l'achat du "Niobé" et des négociations pour le "Rainbow"?

Sir WILFRID LAURIER: Il y a eu des négociations non officielles au cours desquelles on a fait des propositions et des offres, mais il n'y a encore rien de conclu.

M. R. L. BORDEN: Le Gouvernement se propose-t-il de demander des soumissions?

Sir WILFRID LAURIER: Oui, c'est notre intention.

M. R. L. BORDEN: Quand?

Sir WILFRID LAURIER: Probablement après la prorogation, et lorsque nous aurons eu le temps de respirer un peu.

M. W. F. MACLEAN: A-t-on commencé des négociations avec quelques compagnies de chantiers de navires?

Sir WILFRID LAURIER: Non.

M. R. L. BORDEN: Le "Rainbow" a-t-il été acheté?

Sir WILFRID LAURIER: Il a été entendu que nous achèterions le "Rainbow" aussitôt que l'argent sera voté par le Parlement. Les négociations sont complétées.

M. R. L. BORDEN: On a parlé de $250,000 comme prix de ce navire; je ne sais pas si c'est exact?

Sir WILFRID LAURIER: £50,000.

M. BLAIN: Où ce navire a-t-il été construit et de qui l'achète-t-on?

Sir WILFRID LAURIER: Il a été acheté de l'amirauté. C'est un des navires de guerre, et il fera le service dans les eaux de la Colombie-Anglaise.

M. BOYCE: N'est-ce pas un navire mis au rancart?

Sir WILFRID LAURIER: Non.

M. R. L. BORDEN: Quel genre de navire est-ce? J'apprends que c'est un navire qui n'a aucune qualité de combat.

Sir WILFRID LAURIER: J'ai les renseignements ici, et j'y reviendrai plus tard.

M. R. L. BORDEN: Très bien. Je voudrais savoir qui dit juste: le premier ministre à la page 3049 du hansard ou le ministre de la Milice à la page 3413. L'un évalue le coût de la flotte à $4,253,000, et l'autre à $3,688,000. La différence entre ces deux chiffres est de $573,000, somme suffisante pour payer intérêt sur un capital de plus de $15,000,000. Il doit certainement y avoir moyen de trouver qui se trompe et qui dit vrai. Il faut nécessairement que l'un des deux se trompe.

Sir WILFRID LAURIER: Mon honorable ami (sir Frederick Borden) ne se trompe jamais. Il est probable que c'est moi qui me suis trompé.

M. R. L. BORDEN: Est-ce admis?

Sir WILFRID LAURIER: Jusqu'à nouvel ordre.

M. R. L. BORDEN: Mais nous voulons savoir.

Sir WILFRID LAURIER: Mon honorable ami (sir Frederick Borden) donnera les chiffres dans un instant.

M. DANIEL: J'ai le renseignement dont je parlais, et je le trouve dans une publication appelée "Fighting Ships, 1907" par "Jane." Je n'ai aucun doute que le livre est bien connu de tous ceux qui s'occupent d'amirauté et de marine; cette publication parle de l'ancien type "Diadem" qui comprenait quatre navires—le "Diadem", le "Niobé", l' "Europe" et l' "Andromada".

Une note au bas de la page indique la quantité de charbon que consomment ces navires:

Consommation de charbon. Ces navires consomment plus de charbon par cheval-vapeur que les nciens "Diadem" et les navires de 16,500 chevaux-vapeur consomment de 15 à 16 tonnes par heure.

Sir WILFRID LAURIER: J'ai mes propres renseignements quelque part, mais j'en ai tant que je ne puis trouver celui-ci dans le moment.

M. BLAIN: Ce n'est pas un très bon commencement de dépense d'argent dans le Canada pour la construction de notre marine. Ces navires semblent être du type le plus petit, et si le Gouvernement se propose de construire plus tard les plus gros navires dans le Canada, j'espère qu'il ne prendra pas cet achat comme précédent, parce que les navires de ce type pourraient être construits au Canada, les salaires payés à des ouvriers canadiens et les matériaux achetés dans le Canada.

Sir WILFRID LAURIER: Très bien, je me le rappellerai.

M. R. L. BORDEN: Je remarque que le ministre de la Marine et des Pêcheries, à la conférence de 1907, à la page 141, a dit ce qui suit:

Nous avons pris, ou allons prendre à notre charge les arsenaux maritimes à Halifax et Esquimalt—en réalité, nous sommes déjà en possession de ceux d'Halifax depuis le 1er janvier. Je ne sais pas combien ces arsenaux ont coûté à l'amirauté anglaise—du moins celui d'Halifax, mais je puis dire que nous avons assumé toutes les obligations relativement à ces arsenaux, et nous avons décidé de verser nous-mêmes l'argent que l'amirauté anglaise devait donner comme souscription annuelle pour l'arsenal maritime d'Halifax.

Au sujet de l'arsenal à Halifax, j'ai remarqué dans le rapport qu'on s'en servait présentement tout à fait comme magasin pour les provisions. Je crois que mon honorable ami de Victoria a comparé ces arsenaux à une boutique d'articles d'occasion. Est-il vrai que le Gouvernement paie pour ces arsenaux l'argent qui devrait être payé par l'amirauté anglaise?

Sir WILFRID LAURIER: On m'informe que les négociations ne sont pas encore complétées.

M. R. L. BORDEN: Mais il n'a pas été question de négociations. Voici ce que l'on dit:

Nous avons assumé toutes les obligations au sujet de ces arsenaux et nous avons décidé de verser nous-mêmes l'argent que l'amirauté anglaise devait donner comme souscription annuelle pour l'arsenal maritime d'Halifax.

Telle a été la raison qui a été donnée à la conférence de 1907 pour ne rien faire; les faits sont rapportés clairement, et je veux savoir s'ils sont vrais ou non.

Sir WILFRID LAURIER: La question en est une qui relève de l'administration du département de la Marine et des Pêcheries. Je suis prêt à discuter le bill, mais je ne puis pas donner à mon honorable ami le renseignement qu'il demande avant que je l'aie obtenu du département de la Marine et des Pêcheries.

M. R. L. BORDEN: Le ministre a parlé avec un certain mépris des chantiers australiens, et il a vanté la générosité du Canada en ce qui concerne les deux qui nous appartiennent. Apparemment il n'était pas exact. Ces paroles à la page 3403 du hansard et à la page 26 du Livre bleu ne s'accordent pas. Il était porté à user de sévérité à mon égard parce que je critiquais les termes du bill. Je suis étonné de constater que ces paroles ne s'accordent pas avec celles du Livre bleu.

Sir WILFRID LAURIER: Je prendrai note de toutes les questions, et je m'efforcerai de satisfaire la curiosité de mon honorable ami.

M. HUGHES: Quelle est la différence entre les attributions d'un amiral ou commodore de première classe comparées avec celles d'un officier du même rang dans la marine impériale.

Sir WILFRID LAURIER: Je n'en connais pas.

M. R. L. BORDEN: J'ai tenté de faire une estimation basée sur les rapports qui ont été déposés, du prix que coûterait cette flotte pendant les dix premières années. C'est une estimation approximative seulement, et ceux qui ont des renseignements officiels et qui sont plus au courant que moi pourront me corriger mon estimation, et je suis prêt à accepter ce qu'ils diront. J'ai basé mon estimation autant que j'ai pu, sur les rapports qui ont été déposés et sur l'estimation faite par le ministre de la Milice. D'après l'estimation faite par le ministre de la Milice, que je trouve à la page 3416 du hansard, le coût d'entretien sera de $6,685,000 pour les quatre premières années. Le prix d'achat du Rainbow n'est pas compris. Je le mets à $250,000. Cela fait $6,935,000. A la page suivante, je constate que le coût de construction de onze navires sera de $11,703,000, d'après la déclaration du premier ministre, et si ces navires sont construits au Canada nous devrons ajouter 33 p. 100 sur $9,940,000 pour l'augmentation du prix de construction. Cela fait $3,313,000. Le total de ces deux sommes sera de $16,043,000. Le grand total alors jusqu'à date sera de $21,978,000. L'entretien pendant ces années,

d'après les chiffres du premier ministre, sera de $25,500,000. Si l'estimation du ministre de la Milice doit être acceptée, il faudra déduire $3,000,000 de cette somme, mais je suis plutôt disposé à prendre l'estimation la plus élevée.

Le personnel du bureau central pour six années additionnelles,—car il a déjà été pourvu à la dépense pour quatre ans dans le budget que j'ai déposé en premier lieu, —entraînerait une dépense de $3,000,000. Ces sommes donnent un total de $49,478,000. Puis vous ajoutez l'intérêt et la dépréciation, disons pour une moyenne de six ans à 3 p. 100, estimation modérée, $8,906,040, soit un total de $58,484,040. Je soumets cette estimation comme déduction raisonnable des renseignements déjà fournis; mais je ne la donne qu'à titre approximatif, et afin que le ministre de la Milice, ou tout membre du cabinet chargé de la question puisse la critiquer et la remettre au point.

Sir FREDERICK BORDEN: J'aurais cru préférable de discuter ces questions à l'occasion des articles du budget relatifs à ce service.

M. R. L. BORDEN: Si j'en parle, c'est que le ministre lui-même en a parlé dans son discours.

Sir FREDERICK BORDEN: Mon discours sera alors devant le Parlement tout autant qu'il l'est aujourd'hui.

M. R. L. BORDEN: Sauf que lors de la délibération des crédits, il ne nous sera pas permis d'y faire allusion; ce ne sera plus le même débat.

Sir FREDERICK BORDEN: Le comité se trouvera saisi de la question. Quant à ce que j'ai dit de la dépense annuelle, tous comprendront que ce n'est pas là mon estimation, mais celle faite dans le temps par les fonctionnaires du département de la Marine et des Pêcheries. Je l'ai simplement soumise telle quelle à la Chambre, et c'était le calcul le plus juste qu'il était possible d'en faire alors. On observera que le commentaire suivant a été fait à son sujet:

> Cette estimation n'est qu'approximative. Il sera constaté probablement qu'elle est excessive plutôt qu'insuffisante.

La dépense estimative en ce qui regarde le "Niobe" était censée comprendre les frais de recrutement, la paye, les rations, etc., ainsi que les frais du bureau central, etc. L'honorable député a pris son texte dans la version non revisée des "Débats". Il s'était glissé une grave erreur dans l'impression de ce tableau que j'avais soumis et que l'on trouvera corrigée dans la version revisée des "Débats". Quant aux questions de détail, je dirai encore une fois, que je les crois approximativement exactes, mais il me semble qu'il conviendrait mieux d'en faire la critique quand la question des crédits à faire voter par la Chambre sera en délibération. Mes observations au sujet de l'Australie ont été faites à cette occasion. Des comparaisons défavorables avaient été faites entre l'attitude du Canada et celle de l'Australie dans la circonstance, et je lus des extraits du Livre bleu, en vue d'établir que le Canada s'était chargé entr'autres choses, des ouvrages à Halifax et Esquimalt.

J'ai posé en principe que nous payions toutes les dépenses relatives à ces arsenaux maritimes à Halifax et Esquimalt; et j'ai fait observer que, tandis que nous nous chargions de ces dépenses sans rien demander à la mère patrie, et sans nous attendre à rien recevoir d'elle à cet égard, l'Australie recevait une assez forte somme tous les ans, et ne s'était engagée à prendre à sa charge les arsenaux maritimes que dans un avenir incertain. Telle était mon argumentation; le Canada s'est engagé à faire telle ou telle chose et le fera, et effectivement le fait, tandis que l'Australie ne s'est engagée à faire la même chose que dans un avenir quelconque.

M. R. L. BORDEN: Comme le ministre a régulièrement abordé l'examen de ces item lors de la 2e délibération du projet de loi, il est clair que ce sujet peut être régulièrement délibéré en comité; mais nous ne pourrions critiquer le discours du ministre lors de l'examen du budget, car ce ne serait plus le même débat. Je ne voudrais pas être victime d'une méprise à l'égard d'Halifax et d'Esquimalt. Voici ce que le ministre lui-même a déclaré dans cette Chambre, en réponse à une question que j'avais moi-même posée, le 17 janvier:

> En ce qui regarde Esquimalt le chantier de construction de cette station continue de relever des autorités impériales. Le matériel reste inutilisé, mais est l'objet des soins nécessaires. On peut dire la même chose en ce qui regarde la construction. Cependant, la station ne comprend plus que deux canonnières et un garde-côte.
>
> En ce qui regarde Halifax, le matériel des ateliers est l'objet des soins requis, bien que ses diverses parties ne soient pas disposées pour le travail.

Cette déclaration, que le Gouvernement s'était chargé de l'entretien des arsenaux, fait presque l'effet d'une mauvaise plaisanterie lorsque nous constatons dans quel état on les a laissés depuis près de trois ans que cette déclaration, dont j'ai donné connaissance à la Chambre, a été faite à la conférence coloniale de 1907.

Sir WILFRID LAURIER: L'honorable député voudra-t-il indiquer la page?

M. R. L. BORDEN: Ma citation était prise de la page 141, du Livre bleu anglais de la conférence coloniale de 1907.

M. G. TAYLOR: L'honorable député de Saint-Jean (M. Daniel) a prouvé, je crois, d'une manière concluante au premier ministre quelle quantité de charbon ce navire brûlerait par jour: c'est 17 tonnes par heure. Le premier ministre a déclaré qu'il avait des montagnes de renseignements, mais il n'a pu répondre à la question du député de Saint-Jean. Je voudrais faire comprendre au peuple canadien quel fardeau nous allons nous mettre sur les épaules. L'autorité sur la foi de laquelle l'honorable député de Saint-Jean (M. Daniel) a affirmé que ce navire brûlerait 17 tonnes de charbon par heure était inattaquable. Il va en résulter une dépense de $2,040 dans les vingt-quatre heures, et de $744.000 dans l'année. Cela donne une idée de ce que nous aurons à dépenser. Le Livre bleu anglais nous fait voir ce que le vapeur brûle et quelle dépense le Gouvernement devra faire sur les autres navires. Il suffit de faire l'addition pour se convaincre que, pour le charbon seulement, ce navire nous imposera une dépense de $744,600 par année.

Sir WILFRID LAURIER: C'est une lourde dépense, et dont la perspective est bien propre à nous détourner de faire la guerre. Mais il est un autre aspect de la question. Je suis heureux de pouvoir donner à l'honorable député de Grenville (M. Reid) les renseignements qu'il a demandés quant au "Niobé". Ce navire a été construit en 1902; il a coûté £654,661. Son déplacement est de 11,000 tonnes, longueur 435 pieds, tirant d'eau 26 pieds, vitesse initiale 21 nœuds; il est pourvu de chaudières aquatubulaires; effectif de six cents hommes, seize canons, et deux torpilleurs immergés. Nous en donnons $1,075,000; et on estime la dépense du personnel d'entraînement à $267,000; rations et médicaments, $60,000; vêtements, $15,000; on estime le total des frais d'entretien à $140,000. Quant à la consommation du charbon, il est bien vrai qu'elle sera très considérable, et qu'elle atteindra bien le chiffre indique par l'honorable député de Saint-Jean (M. Daniel), quand le vapeur filera à sa pleine vitesse de 21 nœuds; mais j'espère que l'honorable représentant de Leeds (M. Taylor) ne s'attend pas à ce que nous mettions ce navire sur le chemin à la vitesse de 21 nœuds à l'heure durant les vingt-quatre heures, du commencement de l'année à la fin. Ce serait absurde.

M. G. TAYLOR: Sans doute que ce gouvernement d'hommes pratiques va maintenir ce navire en activité.

Sir WILFRID LAURIER: C'est précisement parce que nous sommes des gens pratiques que nous ne tiendrons pas une conduite aussi insensée. Si la guerre éclate, et à Dieu ne plaise qu'elle éclate, il faudra faire filer le navire à sa pleine vitesse.

M. R. L. BORDEN: Pour échapper à l'ennemi.

Sir WILFRID LAURIER: Nous devrons brûler en temps de guerre tout le charbon qu'il faudra pour tirer pleinement parti de ce navire. Mais ce n'est pas nécessaire pour le moment, puisque nous sommes en temps de paix. Ce navire servira de vaisseau-école et on m'informe que la quantité de charbon consommée sera la quantité ordinaire.

M. J. D. REID: L'honorable premier ministre n'a pas donné l'estimation totale de la dépense nécessaire en vue de l'entretien et du maintien en activité de ce navire durant douze mois.

Sir WILFRID LAURIER: Je puis me procurer ce renseignement et je le communiquerai à l'honorable député. Les frais d'entretien pour un an?

M. J. D. REID: Oui.

Sir WILFRID LAURIER: Très bien, je donnerai ce renseignement.

M. J. D. REID: Les frais du maintien en activité et de l'entretien, y compris le charbon et tout le reste.

M. DANIEL: Le très honorable premier ministre a déclaré que le "Niobé" avait été lancé en 1902. Si cette déclaration est exacte, il doit se trouver deux vaisseaux très semblables du même nom dans la marine royale, car les indications fournies par le très honorable premier ministre correspondent à celles contenues dans le livre de Janes, où l'on voit pourtant que le navire a été lancé en 1897, tandis que d'après ce que vient de dire le premier ministre il aurait été lancé en 1902. De deux choses l'une: ou bien il se trouve dans la marine royale deux vaisseaux du même nom et très semblables l'un à l'autre, ou bien la date fournie par ce livre est erronée, à moins que ce ne soit le premier ministre qui est dans l'erreur. J'ignore quel est celui qui se trompe, mais voici les dimensions du "Niobé" telles que je les trouve dans cette publication qui fait autorité: déplacement, 11,000 tonnes; doublage et armature, avec un effectif de soixante-dix-sept hommes; longueur sur l'eau, 450 pieds; bau, 69 pieds; tirant maximum, 27½ pieds; longueur totale, 460½ pieds. Et voici son armement: seize canons frettés de 6 pouces d'ouverture et du calibre de 40; douze canons de 12; douze canons de 3; deux maxims, et deux tubes lance-torpilles submergés, et autres détails de cette nature. Telle est la description donnée dans cet ouvrage à l'égard du "Niobé" que je conjecture être le navire que le Gouvernement fait venir ici comme vaisseau-école. Si ce n'est pas là le vaisseau, il faudrait nous dire quel vaisseau le Gouvernement fait venir, car ce "Niobe" est de la classe "Diadème". Je renvoie le premier ministre à la déclaration faite par le ministre de la Milice, lors du dépôt de la mesure; il a dit que le "Niobe" était de la classe

"Diadème". Les premier vaisseaux de la classe du "Niobe" ont été le "Diadème", le "Niobe", l' "Europa" et l' "Andromède". Je n'ai aucun renseignement quant à d'autres vaisseaux de cette classe qui auraient été construits en 1902, et il me semble que la question vaut la peine qu'on s'y arrête.

Sir WILFRID LAURIER: Je crois que c'est le même. eL navire a été mis en commission en 1902, mais sa construction a pu être commencée plus tôt.

M. DANIEL: Il a été lancé en 1897; j'avais cru comprendre de vous qu'il avait été construit ou lancé en 1902.

Sir WILFRID LAURIER: Mis en commission, je crois.

M. DANIEL: Il paraîtrait maintenant qu'il a été mis en commission en 1902?

Sir WILFRID LAURIER: C'est ce qu'on me dit. Je ne suis pas le ministre de la Marine, et je ne fais que donner les renseignements qu'on m'a fournis.

M. H. H. McLEAN: Je me permettrai de signaler à l'attention du représentant de Saint-Jean (M. Daniel) le Livre bleu pour 1909. Là le "Niobé" figure dans la classe dite Diadème, laquelle comprend quatre vaisseaux; dans un endroit on indique où il a été construit, dans un autre à quelle date il a été lancé; et puis on indique l'année 1899 comme celle de son achèvement; l'année 1902 est indiquée comme celle dans laquelle on aurait complété cette classe.

M. DANIEL: Quand a-t-il été mis en commission?

M. H. H. McLEAN: La confusion a pu se produire comme ceci: que 1902 a été mis ici comme étant la date où il a été achevé, à côté de 1899, date où il a été lancé. Il y a apparence que les chiffres ne sont pas les mêmes dans les différents livres. Un livre donne 1899 comme date du lancement, mais l'Annuaire naval de Brassey indique 1897, et l'achèvement 1899.

M. DANIEL: Je n'ai pas de doute que les chiffres ne soient parfaitement exacts. Lancé en 1897, il a été achevé en 1899, sans avoir, je présume, été mis en commission avant 1902. Outre ces quatre navires du type Diadem, il doit y en avoir eu d'autres; de plus, il y a apparence que les quatre navires construits après ceux-là ne consommaient pas autant de charbon que le "Niobé", le "Diadème", "l'Europe" et "l'Andromède", auxquels il fallait de 15 à 17 tonnes par heure dans les moments de haute pression.

M. J. A. CURRIE: Est-ce que le premier ministre, avant cet achat du "Niobé", a fait prendre des renseignements pour savoir s'il est vrai que plusieurs personnes ont été blessées à la suite d'accidents survenus aux machines ou aux chaudières, et aussi pour savoir combien il en a coûté au gouvernement anglais pour tenir en état les chaudières et les machines de ce navire?

Sir WILFRID LAURIER: Je ne sais pas; il se peut que l'on ait pris des renseignements à ce sujet, mais je l'ignore. Pour toutes ces informations que l'on me demande, je dois dire que je n'en connais rien moi-même, et j'aurai à me renseigner sur ces divers points. On me dit cependant que le "Niobé" était si bien considéré comme excellent qu'il porte le pavillon du contre-amiral.

M. BOYCE: Par qui le Gouvernement canadien l'a-t-il fait examiner avant l'achat?

Sir WILFRID LAURIER: Je ne sache pas qu'il ait été examiné de la part du Gouvernement canadien. Nous l'avons accepté des mains de l'amirauté.

M. BOYCE: On l'a acheté sans l'avoir vu?

Sir WILFRID LAURIER: Sans autre inspection que celle de l'amirauté, dont nous avons accepté la déclaration.

M. BOYCE: Est-ce que personne n'a vu ce navire?

Sir WILFRID LAURIER: Oui, l'amiral Kingsmill, qui le connaît dans tous ses détails.

M. J. A. CURRIE: N'est-il pas vrai que ce bâtiment avait atteint la limite où il pouvait encore être de quelque utilité pour la marine britannique, que l'on y dépensait énormément en frais d'entretien et que tout y était suranné? Le premier ministre nous dit lui-même que les canons de ce navire sont de calibre 40.

Or, si je ne me trompe, on ne met plus en commission aujourd'hui aucun navire avec des canons d'un calibre inférieur à 50. On me dit aussi que les chaudières qui s'y trouvent sont du type Belleville et que la marine britannique a cessé de faire usage des chaudières de ce genre. Nous avons eu sur les lacs deux bâtiments avant de ces chaudières: le "Northwest" et le "North-Land", appartenant à la compagnie du chemin de fer Great-Northern—le chemin de M. J. J. Hill,—et, par le fait, ces chaudières étaient toujours détraquées. Cette sorte de chaudières est aujourd'hui surannée, et il n'en est plus fait usage dans la marine. De fait, elles constituent un grave danger, si bien que l'on trouve difficilement quelqu'un qui se risque à faire l'office de chauffeur à côté de ces chaudières toujours prêtes à échauder les gens à mort. Une chose dont le Gouvernement aurait dû s'enquérir, c'était bien de savoir combien coûte annuellement l'entretien de ces ma-

chines. A quoi bon un vaisseau qui, pour l'entretien de ses machines, va nous coûter en quelques années autant que nous auraient coûté les machines d'un bâtiment neuf. Le premier ministre sait parfaitement que même les vaisseaux achetés neufs coûtent de quarante à cinquante mille dollars par année pour l'entretien. A quoi bon acheter des choses de rebut? Voici un vaisseau qui allait être mis de côté; un jour qu'on lui aurait fait prendre la mer, ses canons auraient été jetés pardessus bord et le vaisseau lui-même ramené à terre pour être vendu au prix de cinq ou dix mille dollars, comme vieillerie. C'est cela que le Gouvernemnt achète et qu'il paye des centaines de mille dollars, sinon des millions.

Sir WILFRID LAURIER: Les renseignements que l'on a fait tenir à l'honorable député (M. J. A. Currie) ne me paraissent pas bien exacts. Il est plutôt soldat que marin, et les informations qu'il nous communique lui viennent apparemment des lacs. Le "Niobé" a été acheté pour servir de bateau-école, et l'on me dit que pour cet objet il va faire admirablement; qu'en le payant $1,075,000 nous l'avons eu à bien bas prix. Nous en avons plus que pour la valeur de notre argent. Naturellement je ne prétends pas faire autorité en ces matières. Au cours des trois derniers mois, ce navire a parcouru bien des milles, et il est encore de service. J'ai peine à croire qu'un vaisseau mis en commission en 1902 puisse être regardé en 1910 comme débris de nulle valeur. Tout ce que je sais, c'est que le navire a été acheté sur l'avis de l'officier qui a le soin de ce département à l'heure qu'il est. Cet homme s'y entend, il connaît parfaitement le "Niobé" et il atteste que ce navire répondra admirablement à l'objet pour lequel il a été acheté.

M. J. A. CURRIE: Quel est cet officier?

Sir WILFRID LAURIER: L'amiral Kingsmill.

M. R. L. BORDEN: L'a-t-on acheté comme bateau-école ou comme navire de guerre?

Sir WILFRID LAURIER: Comme bateau-école.

M. R. L. BORDEN: Combien d'hommes pourront faire l'exercice à bord de ce navire ou à bord du "Rainbow"?

Sir WILFRID LAURIER: Quatre cent-quarante marins et quarante officiers, pour les deux ensemble.

M. H. H. McLEAN: J'ai ici un livre où l'honorable député de Simcoe-nord (M. J. A. Currie) trouvera, s'il veut bien le consulter, tous les renseignements qu'il peut désirer au sujet du "Niobé". Il y verra, je crois, que le Gouvernement ne fait pas en l'achetant l'acquisition d'un objet de rebut. Il est désigné ici comme croiseur cuirassé de première classe; et l'Annuaire que j'ai là est de 1909. Telle est la position qu'il occupe à l'heure qu'il est dans la marine, celle d'un croiseur cuirassé de première classe.

M. J. A. CURRIE: L'honorable député voudrait nous faire accepter l'autorité de l'Annuaire naval. A mon tour, je lui conseillerai de consulter l'Annuaire de la ligne maritime où il trouvera ce navire au bas de la liste, ce qui veut dire que, dans une autre année, on ne le verra plus sur la carte; et l'honorable député le sait parfaitement bien.

Sir WILFRID LAURIER: L'Annuaire donne au "Niobé" trois cent vingt-cinq hommes et quatre-vingt-dix au "Rainbow", ce qui fait quatre cent quinze hommes en tout qui pourront prendre part aux manœuvres sur ces deux navires.

M. J. D. REID: Comment ces vaisseaux ont-ils été achetés? Est-ce le ministre de la Marine qui a négocié la chose lui-même? Il est un fait bien connu, savoir que depuis quelques années le Gouvernement achète des vaisseaux de l'autre côté de l'Atlantique au lieu de les acheter dans le pays. Lorsque, à la dernière session, j'ai émis l'idée de s'adresser à Collingwood ou à Toronto pour un bâtiment que requérait le service de protection des pêcheries, le ministre des Finances m'a répondu que ce qui empêchait le Gouvernement de faire construire ce bâtiment au Canada, c'était qu'on lui en demandait $15,000 de plus que le prix auquel il pouvait l'obtenir en Angleterre. Cependant, le Gouvernement allait percevoir près de $15,000 de droits de douane. Je vais vous dire pourquoi je fais cette question. J'ai cru comprendre dans le temps, d'après ce que disait, je crois, le ministre de la Marine, que son département avait traité directement avec les constructeurs pour ces vaisseaux.

Figurez-vous ma surprise lorsque, cette année même, j'ai appris d'un constructeur anglais à qui j'en parlais, que les négociations avaient été conduites par un citoyen de Montréal, à qui l'on accordait 5 p. 100 de commission sur l'achat du vaisseau en Angleterre. Or ce bâtiment coûte, je crois, environ $300,000, ce qui fait une gratification de $15,000 dont quelqu'un est sûr de profiter. Ce chiffre correspond exactement à la différence que l'on aurait payée en faisant construire le bateau à Collingwood. Il semble bien maintenant que la véritable raison de l'achat fait en Angleterre a été ce pot-de-vin qu'on a voulu laisser à quelqu'un. Sans cette circonstance, je n'aurais jamais connu l'affaire. Maintenant que j'ai mentionné la chose, peut-être y aura-t-il remboursement de

cette somme? Je reviendrai plus tard là-dessus, car il n'y a pas de raison pour que le ministre de la Marine ou quelqu'un de ses agents, son sous-ministre ou un autre, n'aillent eux-mêmes en Angleterre pour y négocier ces sortes d'achats, sans avoir besoin d'y employer quelqu'un de Montréal. Le premier ministre va dire probablement que ce ne sont là que des ouï-dire. Or, je tiens la chose d'un constructeur de navires, lequel m'a dit que c'était tout juste, et qu'il ne voyait pas pourquoi le Gouvernement ne paierait pas une commission. Votre idée à vous est que le Gouvernement aurait pu négocier lui-même cette vente. Voici un vaisseau, le "Niobé", qui coûte au delà d'un million, et, s'il est payé une commission de 5 p. 100 sur le prix de vente, il y aura de quoi permettre à celui qui en bénéficiera de se retirer des affaires pour le reste de ses jours. J'aimerais bien à savoir si, dans le cas du "Niobé" l'on a fait comme dans le cas d'autres vaisseaux achetés par le ministère de la marine, comme dans le cas de l'"Arctic", par exemple. Quand ce vaisseau a été acheté, chacun a su qu'il y avait dans l'affaire $10,000 pour quelqu'un. S'il faut que la même chose se produise à l'occasion de tous les vaisseaux achetés pour la marine, quelqu'un va pouvoir mettre $150,000 dans sa poche.

Sir WILFRID LAURIER: Mon honorable ami sera désolé d'apprendre, j'en suis sûr, qu'il n'y a eu aucune commission de payée sur l'achat de ce vaisseau.

M. J. D. REID: Comment le savez-vous?

Sir WILFRID LAURIER: Je le sais, parce que l'opération s'est faite directement entre le Gouvernement canadien et le gouvernement anglais, par correspondance et non autrement, de sorte que les soupçons de mon honorable ami sont absolument mal fondés.

Il est passé en proverbe qu'aux yeux de l'homme pur, tout semble pur. Je ne saurais appliquer cela à l'honorable député, car il est toujours à l'affût de scandales; il soupçonne toujours quelqu'un de chercher à obtenir des commissions. Voici dans quelles circonstances on a acheté ce navire. Relisons le décret en conseil qui a déjà été placé devant la Chambre:

Sur mémoire, présenté, en date du 3 janvier 1910, par le ministre de la Marine et des Pêcheries, déclarant qu'il a mis à l'étude la question d'acheter de l'amirauté un croiseur supplémentaire destiné aux besoins de l'entraînement se rattachant aux forces navales du Canada.

Le ministre observe que les fonctionnaires techniques du département de la Marine et des Pêcheries proposent l'achat d'un navire de la catégorie du "Spartiate." Ils disent qu'il sera nécessaire, jusqu'à ce que les vaisseaux de la marine canadienne soient prêts à servir, que l'on fournisse un navire sur lequel pourrait se faire l'entraînement d'un nombreux effectif de marins. Non seulement un vaisseau de la catégorie du "Spartiate" fournira les moyens voulus pour l'instruction en question, mais il obviera à la nécessité d'emprunter à la marine royale une aussi forte proportion de marins experts pour le service de ces nouveaux navires.

Le ministre observe en outre qu'en pareilles circonstances, il est allé aux renseignements auprès de l'amirauté touchant le prix qu'il faudrait payer pour un navire de la catégorie du "Spartiate" et il est informé que, subordonnément à l'approbation de la trésorerie, l'amirauté vendrait le "Niobé" au gouvernement canadien pour la somme de £215,000 en état de naviguer sur mer et de combattre, y compris canons, torpilles, munitions, gréement, avitaillement, sans charbon.

Le ministre est informé que le "Niobé", complètement terminé, a coûté £600,000 et que ses dimensions et son équipement sont ainsi qu'il suit:

J'ai déjà donné ces détails.

Le ministre, souscrivant au rapport des fonctionnaires techniques du département de la Marine et des Pêcheries, propose qu'autorisation soit donnée d'acheter le "Niobé" de l'amirauté pour la somme de £215,000, subordonnément à l'ouverture du crédit voulu par le Parlement.

Quand le Parlement nous aura ouvert ce crédit, cette somme sera transmise en Angleterre par un chèque; le navire viendra au Canada et tout sera dit.

M. J. D. REID: Le premier ministre n'a pas prouvé sa thèse. Il dit que le ministre de la Marine est allé aux renseignements. C'est précisément ce qu'il a fait relativement aux autres navires achetés l'an dernier et l'année précédente; il est allé aux renseignements. Ce gentleman de Montréal est celui-là même qui va aux renseignements; on l'envoie en Angleterre, il s'informe auprès de l'amirauté et lui dit: "Je vous achèterai ce navire, si vous vous voulez me payer 5 p. 100 de commission." Le premier ministre le sait parfaitement, à l'époque où le gouvernement britannique achetait des provisions pour l'Afrique-Sud, il payait 5 p. 100 de commission sur ces fournitures. Je serais curieux de connaître le gentleman qui est allé aux renseignements.

Sir WILFRID LAURIER: Je vais satisfaire l'honorable député. Voici le rapport de l'amiral Kingsmill sur lequel est basé le décret du conseil. L'honorable député ne repose aucune confiance dans ce Gouvernement, mais du moins il faut l'espérer, il a confiance dans le gouvernement britannique. Prétend-il que le gouvernement anglais se soumettrait à pareil procédé?

M. J. D. REID: Il n'y a rien de répréhensible dans la conduite de l'amirauté. Elle tient à se débarrasser d'un vieux na-

vire de guerre. C'est à tort que le premier ministre voit dans mes paroles une censure de l'amirauté. Si elle tient à se débarrasser d'un vieux navire, elle a certainement le droit de payer une commission si elle le veut. Si l'amiral Kingsmill est allé lui-même négocier cette affaire, c'est parfait; mais le premier ministre ne nous a pas dit si quelque autre, en dehors de l'amiral ou du Gouvernement, est allé négocier cette affaire avec l'amirauté anglaise? Je tiendrais à savoir s'il en est ainsi.

Sir WILFRID LAURIER: Je dois déclarer que nul intermédiaire n'a été utilisé dans cette affaire.

M. J. A. CURRIE: A l'appui de l'allégation de mon honorable collègue (M. Reid) je dois dire que c'est l'invariable coutume de l'amirauté de payer une commission de 5 p. 100. Reste à savoir si dans l'affaire en discussion, il en a été ainsi. Tous ceux qui vendent de vieux cordages pour l'amirauté, en obtiennent une commission. C'est à bon droit que l'honorable député a demandé si quelqu'un a négocié la vente de ce navire au gouvernement canadien et si le Gouvernement sait que l'amirauté britannique à payer à cette tierce personne une commission, ou bien si on a déduit un courtage du chèque payé par le gouvernement canadien. Le premier ministre le sait, le ministère de la guerre a versé une commission pour l'achat des provisions destinées à l'Afrique-Sud.

Sir FREDERICK BORDEN: Il est inutile de dire que le ministère de la guerre a versé un courtage. Le bureau de la guerre n'a pas versé de commission. On a payé les frais effectués dans l'accomplissement des besognes faites au compte du bureau de la guerre durant la guerre sud-africaine, et voilà tout. Quant à la question qui nous intéresse aujourd'hui, l'honorable député devrait nous désigner son auteur et nous faire connaître l'autorité sur laquelle il s'appuie. C'est une fort grave accusation que d'affirmer que sous le couvert de ces négociations il se dissimule un courtage quelconque ou une commission de 5 p. 100. Je n'ai rien eu à démêler directement dans cette affaire; mais je puis affirmer, de science certaine, que toutes les négociations se rattachant à ce navire sont intervenues entre le ministère de la Marine et des Pêcheries pour le Gouvernement canadien et le gouvernement britannique ou le premier lord de l'amirauté et que, lorsque le prix de ce navire sera payé, si le Parlement vote le crédit voulu, le chèque pour le plein montant, quel qu'il soit, sera directement transmis au trésor du gouvernement britannique.

M. J. D. REID: Le premier ministre trouve matière à critiquer dans la censure que j'ai adressée au ministère de la Marine. Le dossier de ce ministère, sa gestion par le passé. . . .

Des VOIX: A l'ordre!

M. J. D. REID: La preuve testimoniale recueillie à l'égard du ministère de la Marine nous autorise à nourrir quelque soupçon à l'endroit de cette transaction.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Relativement à l'appel au règlement qu'on a invoqué, j'observerai que l'honorable député peut bien faire allusion, en passant, au ministère de la Marine et des Pêcheries, sous forme d'exemple, mais non pas comme objet d'un débat prolongé.

M. J. D. REID: Vous avez raison, monsieur le président, et je n'essaierai pas de discuter la question. Ce que je tenais à dire, c'est que je n'ai jamais réussi à comprendre pourquoi le premier ministre a soustrait ce service de la marine au ministère de la Milice, dont il devrait régulièrement relever, pour le faire passer sous le régime de la marine. Je me demande en quoi ce service naval intéresse la marine. Pourquoi ne l'a-t-on pas confié au ministère de la Milice. Le premier ministre entend-il nous dire que le ministère de la Milice n'a pas qualité pour gérer ce service? Ne sait-il donc rien en matière maritime? S'il n'a pas qualité pour gérer ce service, il n'est pas plus apte à administrer le portefeuille de la Milice. Pourquoi frictionne-t-on ainsi ces services? Pourquoi ces deux services ne figureraient-ils pas sous un seul chef? Le ministre de la Marine entend-il quelque chose en matière de direction d'un navire de guerre? A mon avis, la gestion de cette flotte devrait être confiée au ministère de la Milice. On visait sans doute quelque but, et je voudrais pénétrer ce secret. Le ministre de la Marine a déjà un surcroît de besogne. Il est chargé du service de protection des pêcheries. C'est parfait. Il a sous ses ordres toute un flotte affectée à ce service. Vous allez confier au ministre de la Marine la responsabilité d'un service de la marine qu'il ne saurait surveiller. Ce serait un beau spectacle, en effet, que de voir le ministre de la Marine qui n'a jamais consacré une journée de sa vie à la milice, aller prendre la direction d'un de ces puissants navires de combat et donner des ordres aux équipages, tandis que le ministre de la Milice, tranquillement assis dans son bureau, n'oserait se rendre à bord, parce qu'il n'a pas voix au chapitre.

Sir FREDERICK BORDEN: Je suis infiniment sensible aux preuves de confiance que me témoigne l'honorable député; mais je dois lui dire que la méthode adoptée a reçu la pleine et entière approbation de l'amirauté. Lorsqu'on créa, en 1898, le comité chargé d'étudier les défenses du Canada, et qu'un rapport d'experts sur les dépenses du pays eût été dressé et soumis au comité de la défense coloniale en Angle-

terre, et après que le bureau de guerre et l'amirauté eurent fait une étude approfondie de la question, car ils y étaient tous deux intéressés, l'amirauté adressa à cet égard au Gouvernement canadien certaines notes portant que, advenant qu'on établirait un service de la marine au Canada, il devrait être confié au ministère de la Marine et des Pêcheries, et cela entre autres raisons, parce qu'il existe déjà dans ce ministère un service de protection des pêcheries et une flottille qu'on pourrait considérer comme l'embryon d'une marine; au demeurant, on consulte en cela l'intérêt public et l'amirauté elle-même préfère qu'on adopte ce système. J'en conviens avec l'honorable député, et d'ailleurs, le premier ministre lui-même l'a déjà fait observer, le ministère de la Marine et des Pêcheries est déjà fort vaste, il compte nombre de services divers et il est chargé d'une forte besogne. Voilà pourquoi on a fait de ce service de la marine un département distinct et spécial, pour le moment, sous la direction du ministre de la Marine et des Pêcheries et dans ce département naval figurent les services déjà mentionnés par l'amirauté comme formant la base d'une marine de guerre, à savoir: le service de protection des pêcheries et deux ou trois autres services qui relèvent d'un département de ce genre.

M. J. D. REID: Je m'étonne que le ministre de la Milice allègue comme excuse que les autorités navales en Angleterre ont approuvé l'attitude prise par le Gouvernement quand il a décidé de confier ce service au ministère de la Marine et des Pêcheries. Pourquoi l'amirauté britannique s'y opposerait-elle? Peu lui importe le département auquel on confie ce service. Mais le ministre de la Milice dit aujourd'hui qu'il existera un département spécial pour ce service. Si ce département est entièrement séparé du ministère de la Marine et des Pêcheries, le ministre de la Milice ne pense-t-il pas qu'il aurait pu facilement réussir à en faire la gestion en centralisant dans un seul ministère toutes les affaires de la Milice?

J'ai été surpris de voir le premier ministre pousser du coude le ministre de la Milice pour qu'il se lève et réponde à cette question, au lieu de s'expliquer lui-même. Je me serais attendu à ce que le premier ministre agît ainsi. Je crois que toute l'affaire est une question de favoritisme. Le ministre de la Marine et des Pêcheries désire avoir le favoritisme de tout ce service et le premier ministre voulait supprimer au ministre de la Milice un peu de ce favoritisme et le donner au ministre de la Marine et des Pêcheries. C'est pourquoi cette administration a été placée sous la direction du département de la Marine et des Pêcheries. Il ne me semble pas que ce soit juste et j'ai entendu bien des personnes se plaindre que cela ait été fait. La population du Canada voudrait savoir du premier ministre pourquoi on a adopté ce système. On sait parfaitement que le ministre de la Marine n'est pas un homme de guerre comme le ministre actuel de la Milice et comme devront l'être tous les ministres futurs de la Marine.

Sir WILFRID LAURIER: Mon honorable ami a commencé ses observations en parlant de pots-de-vin. Il est descendu jusqu'à parler de favoritisme et j'espère qu'il finira par avoir complètement honte de lui-même. Ne peut-il pas supposer que quelquefois des hommes sont poussés par des motifs honnêtes?

M. J. D. REID: Certainement.

Sir WILFRID LAURIER: Très bien, alors pourquoi ne commence-t-il pas maintenant et ne pense-t-il pas que nous sommes dirigés dans ce cas par des motifs honnêtes? Mon honorable ami pourrait diriger ce département, le ministre qui en est chargé pourrait le faire également et il n'y a aucun motif pour que mon honorable ami soupçonne qu'une raison ait fait donner ce département à une personne plutôt qu'à une autre. Mais mon honorable ami a dans l'esprit qu'il doit y avoir des pots-de-vin et de la corruption. Je l'invite à observer le plus méticuleusement possible, je l'invite à surveiller, à guetter et à être prêt à critiquer chaque chapitre des dépenses. Je dirai seulement que les soupçons qu'il a exprimés sont absolument erronés. Il n'y a eu absolument aucun intermédiaire pour cette transaction qui a été faite simplement après un rapport de notre aviseur, le contre-amiral Kingsmill. La transaction a été faite, l'argent n'a pas été voté et quand il le sera, il passera directement d'un gouvernement à un autre et ce sera tout.

M. ARMSTRONG: Je voudrais poser quelques questions pour l'information du public. Des bruits de différente nature circulent autour de la Chambre et quelques-uns ont été publiés par les journaux. Par exemple, pendant combien de temps l'amiral Kingsmill a-t-il été employé par l'amirauté anglaise? Pourquoi a-t-il quitté sa place?

Depuis combien de temps est-il au Canada et quelle est son occupation? Quelles aptitudes générales a-t-il pour acheter des navires pour la marine? Je voudrais avoir toutes les informations que le premier ministre pourra me donner, parce qu'il s'agit d'un homme qui occupera une position importante dans ce pays, et c'est dans son intérêt et dans le nôtre que nous sachions s'il est toujours au service de l'amirauté.

Sir WILFRID LAURIER: Mon honorable ami me demande plus de renseignements que je n'ai jamais songé à en demander. Je sais que l'amiral Kingsmill

est un Canadien; il a reçu en Angleterre une éducation navale, et a fait partie du service impérial et nous l'avons obtenu des autorités impériales. Nous lui avons demandé de venir au Canada pour être notre aviseur en chef dans cette question. C'est tout ce que je puis dire à mon honorable ami.

M. ARMSTRONG: Le premier ministre ne peut pas dire pourquoi il a quitté le service ou quelle est sa position actuelle?

Sir WILFRID LAURIER: Non, je ne le puis pas.

M. J. A. CURRIE: Quel rang occupe-t-il dans l'amirauté impériale?

Sir WILFRID LAURIER: Je l'ignore. Il donne tous ses services au Canada. Il a le rang de contre-amiral.

M. J. A. CURRIE: A-t-il le rang de contre-amiral dans la marine anglaise?

Sir WILFRID LAURIER: Oui.

M. G. TAYLOR: Combien s'attend-on à avoir d'hommes en exercice, disons dans les quatre années prochaines?

Sir WILFRID LAURIER: La première année, 228, la deuxième, 414, la troisième, 448, et la quatrième, 355.

M. G. TAYLOR: A combien le ministre évalue-t-il la dépense annuelle pour l'entretien du ces hommes à bord des navires?

Sir FREDERICK BORDEN: Les chiffres que j'ai donnés pour l'entretien du "Niobé" sont:

Pour la 1re année..	$140,000
" 2e année..	145,000
" 3e année..	150,000
" 4e année..	150,000

Pour le "Rainbow" les chiffres sont:

Pour la 1re année..	$110,000
" 2e année..	110,000
" 3e année..	115,000
" 4e année..	115,000

M. R. L. BORDEN: Combien durera la période d'enseignement.

Sir WILFRID LAURIER: Je pense que le cours régulier sera de trois ans. Le cours supérieur continuera plus longtemps.

M. R. L. BORDEN: Le "Niobé" et le "Rainbow" auront-ils assez de place pour tous les hommes qui seront instruits d'année en année.

Sir WILFRID LAURIER: Je le crois.

M. HUGHES: Pourquoi supprime-t-on l'usage d'introduire dans le bill un serment qui sera prêté au moment de l'enrôlement?

Sir WILFRID LAURIER: Il y en aura un, le même serment que dans la loi de la milice.

M. ARMSTRONG: Je voudrais demander au premier ministre, si l'amiral Kingsmill est le marin qui a fait échouer le cuirassé "Dominion" à Gaspé au moment où le prince de Galles est venu au Canada en 1901?

Sir WILFRID LAURIER: L'amiral Kingsmill commandait alors le "Dominion". J'ignore s'il y a eu ou non un accident.

Sur l'article 9:

Le Gouverneur en conseil peut organiser et maintenir des forces navales et permanentes.

L'hon. M. HAGGART: Je tiens à appeler l'attention de la Chambre sur la différence de la loi de 1868, la loi de 1904, la loi actuelle. D'après la loi de 1863 et depuis cette époque, jusqu'à 1904, tout le contrôle de la milice était attribué à Sa Majesté. Elle avait le pouvoir non seulement d'appeler toute la milice sous les drapeaux au Canada ou dans un pays étranger, mais aussi de l'enrôler, de l'habiller, de fournir les chevaux et tous les autres matériaux nécessaires au service. En vertu de la loi de 1904, nous avons modifié tout cela autant que nous l'avons pu par une loi du Parlement et avec la loi actuelle nous continuons. Nous enlevons l'autorité à Sa Majesté, excepté comme l'a bien dit l'honorable député de Sainte-Anne, la prérogative sur laquelle nous n'avons pas le droit de légiférer et nous remettons cette autorité au Gouverneur en conseil. Je ne dis pas que ce soit de la bonne ou de la mauvaise politique, je ne discute pas du tout cette question, j'appelle simplement l'attention de la Chambre et du pays sur le fait que l'autorité complète de la milice qui était accordée à Sa Majesté par la loi Cartier de 1868 est attribuée aujourd'hui par la loi de 1904 et par la loi actuelle au Gouverneur général en conseil, avec la sanction, jusqu'à un certain point, du Parlement du Canada.

Sir FREDERICK BORDEN: Je suppose que le but poursuivi en 1904 était de mettre le texte de la loi en confirmité de la pratique suivie par mon honorable ami et son gouvernement très longtemps auparavant. Il est vrai que les mots "Sa Majesté" peuvent être admis et l'ont été, mais par une entente générale de la Chambre, sans exception, les mots "le Gouverneur en conseil" ont été substitués en conformité de la pratique suivie et en conformité également de la loi primitive.

L'hon. M. HAGGART: Ce n'était pas l'intention de la loi primitive et cela ne s'est pas fait dans la pratique. On avait parfaitement l'intention d'attribuer l'autorité à Sa Majesté et ce fut aussi la pratique. A une certaine époque, Sa Majesté a con-

voqué la milice ou une partie, sans consulter l'exécutif. Cela a été fait en vertu d'un droit et des instructions ont été données aux commandants des divers districts.

Sir WILFRID LAURIER: Quand?

L'hon. M. HAGGART: En 1866, à l'époque de l'affaire du Trent.

Sir WILFRID LAURIER: Cela s'est passé avant la confédération. L'affaire du Trent a eu lieu en 1861.

L'hon. M. HAGGART: Quoi qu'il en soit, le pouvoir était attribué à Sa Majesté seulement. Depuis la conquête du pays jusqu'à 1867 et d'après l'acte de l'Amérique britannique du Nord, ce fut la pratique et le commandement de la milice appartenait à Sa Majesté, par l'acte de 1904 et par le présent acte, on le transfère de Sa Majesté au Gouverneur en conseil ou à l'exécutif du pays.

Sur l'article 10:

Le Gouverneur en conseil peut autoriser l'engagement d'officiers et de marins dans le service de la marine aux conditions qui peuvent être prescrites et peut à toute époque déterminer le nombre maximum d'officiers et de marins qui peut être ainsi engagé.

Sir WILFRID LAURIER: Je désire ajouter le paragraphe suivant pour répondre à l'objection soulevée par mon honorable ami de Victoria:

a) Tout officier et marin prêtera le serment suivant, en s'engageant à servir dans le service de la marine:

Je, A. B. promet sincèrement et jure (ou déclare solennellement) que je serai fidèle à Sa Majesté et leur porterai vraie allégeance.

b) Ce serment peut être reçu par tout officier de marine breveté.

M. HUGHES: Le ministre de la Milice a suggéré un amendement à l'article 10 qui n'a pas été ajouté après les mots marine.

Sir FREDERICK BORDEN: Il sera compris dans un autre texte.

Sur l'article 13 (libération du service et retraite).

Sir WILFRID LAURIER: On propose de supprimer tous les mots après "service de la marine" à la 2e ligne. On croit préférable de régler ces détails par des règlements au lieu de les assujétir à une loi inflexible.

Sur l'article 14 (condition de la libération à l'expiration du service).

Sir WILFRID LAURIER: Pour améliorer la rédaction de cet article, on propose de rayer les mots: "mais une augmentation peut être accordée lorsque" et d'y substituer les mots "à moins que".

Sur l'article 18 (en temps critique la marine peut être mise à la disposition de Sa Majesté).

M. R. L. BORDEN: J'aimerais à savoir ce qui arriverait en cas de guerre, ou en temps critique, si le Gouverneur en conseil ne mettait pas la marine à la disposition de Sa Majesté.

Sir WILFRID LAURIER: La marine ne prendrait pas part à la guerre, et resterait inactive.

M. R. L. BORDEN: A moins que le Canada ne soit indépendant, on ne peut empêcher qu'il prenne part à une guerre. Ces navires ne sont pas sur terre; ils sont sur la mer et il n'y a qu'une mer; elle couvre le globe et entoure ce continent. Les navires ennemis sont sur cette mer et les nôtres également. Je comprendrais que l'armée de terre reste inactive, tant que la guerre ne se fait pas au Canada, mais il m'est impossible de comprendre comment une marine peut rester neutre, en temps de guerre.

M. SPROULE: Le premier ministre a dit que lorsque l'Angleterre était en guerre, le Canada était en guerre.

Sir WILFRID LAURIER: Sans doute que lorsque l'Angleterre est en guerre le Canada est en guerre, mais il ne s'ensuit pas que le Canada soit obligé de prendre part à toutes les guerres de l'Angleterre. Ces guerres peuvent avoir lieu dans des pays très éloignés du Canada. Elles peuvent être de telle nature que le Canada n'y ait aucun intérêt. Elles peuvent être très graves, ou sans importance. Si le Gouvernement du jour ne fait pas son devoir comme l'entend la population ou une partie des citoyens, il aura à rendre compte de sa conduite, mais sur ce point, comme sur tous les autres, le Gouvernement du jour sera prêt à faire son devoir, et il le fera à ses risques et périls, et avec la conscience de sa responsabilité envers le Parlement.

M. R. L. BORDEN: A moins que nous ayons une marine puissante, le sort de l'empire pourra se décider pendant que le Gouvernement délibérera. La guerre ne pourrait durer que deux ou trois semaines et l'abstention de la marine canadienne pourrait faire décider du sort des armes contre l'empire. Mais, même en laissant cette grave considération de côté, je ne vois pas comment cette disposition puisse être mise en pratique.

Je comprends, comme tout le monde, qu'il peut y avoir quelques petites guerres de frontières, dans les Indes, ou avec des tribus sauvages en Afrique, auxquelles le Canada reste absolument étranger et auxquelles nous ne prendrons aucune part. Théoriquement, nous serons en guerre avec ces pays, ou qu'ils soient, mais pratiquement nous n'y prendrions aucun part active. Je ne parle pas de ces guerres, mais d'une guerre entre l'empire et une grande puissance maritime, et je ne comprends pas

comment pourrait être mise en pratique cette disposition du bill. Voici pour quelle raison. Quand nos navires seront sur la haute mer, ils porteront, je suppose, le pavillon de l'empire, le parvillon britannique.

Un DEPUTE: Est-ce certain?

M. R. L. BORDEN: Je ne le demande pas; je suppose la chose admise.

Sir WILFRID LAURIER: Très bien!

M. R. L. BORDEN: Si nos navires portant le pavillon britannique, ils pourront être attaqués, et s'ils sont attaqués, que feront-ils? Ils se défendront, je suppose; ou bien signaleront-ils à l'ennemi que le Gouverneur en conseil n'a pas encore décidé si le Canada doit prendre part à la guerre et que, par conséquent, ils ne peuvent rien faire, Dans ce cas ils devront arborer un drapeau neutre, ou le drapeau anglais, l'un ou l'autre. Je ne vois pas comment on peut sortir de cette situation. Comment veut-on mettre cette disposition en pratique?

Où nos navires se mettront sous la protection de nos forts où ils seront exposés aux attaques. S'ils sont attaqués, ils devront livrer le combat ou se rendre—la seule autre alternative serait d'arborer un pavillon neutre, de se séparer de l'empire, c'est-à-dire que le Canada se séparera de l'empire. C'est pourquoi je dis que cette disposition du bill est d'une application impossible.

Il y a aussi cette grave considération dont je parlais; un retard de deux semaines dans la décision du Gouvernement canadien pourrait sceller le sort de l'empire.

Supposons maintenant que le pavillon anglais, sur un de nos navires, soit insulté; supposons une provocation qui entraînerait une guerre si le Canada était indépendant. Le gouvernement impérial pourrait-il dire lui aussi, qu'il ne prendra aucune part à la guerre, tant que l'Angleterre n'y sera pas directement concernée?

Si, aux termes de ce projet de loi, notre marine doit avoir le droit de refuser de prendre part à une guerre dans laquelle l'Angleterre serait engagée, contre une grande puissance navale, si nos côtes sont attaquées par cette puissance, l'arrangement conclu entre la mère patrie et ses possessions, comporte-t-il que la flotte impériale pourra rester neutre? Si la proposition que fait le Gouvernement doit avoir son effet, pourquoi la Grande-Bretagne ne prendrait-elle pas la même attitude, si nos côtes sont attaquées ou si nos navires sont coulés? Pourquoi l'Angleterre ne dirait-elle pas: Nous n'avons pas encore décidé si nous prendrons part à cette guerre. Si la première proposition est raisonnable, l'autre l'est également, mais pour ma part, je les considère toutes deux incompatibles avec le maintien de l'intégrité de l'empire.

M. HUGHES: Je désire ajouter un mot à ce que vient de dire l'honorable chef de l'opposition. Supposons qu'après que les hostilités sont déclarés un navire canadien se trouve en dehors de la limite des trois milles, de qui dépend-elle, du gouvernement britannique ou du gouvernement canadien? Si c'est le gouvernement canadien, quelles seront les conséquences? Je répète ce que je disais dans mon premier discours sur cette question et je maintiens que le Canada n'a pas le droit de créer une marine qui puisse franchir la limite des trois milles, des côtes du Canada.

Sir WILFRID LAURIER: Je n'ai rien à reprocher aux honorables députés de la gauche qui n'accepte pas cette disposition du bill. C'est une partie importante et même essentielle du projet. Serons-nous, de plein droit, entrainés dans toutes les guerres dans lesquelles l'Angleterre pourra être engagée, ou aurons-nous une certaine latitude, une certaine discrétion à exercer? Telle est la question. Nous devons avoir une marine—je comprends que tout le monde est maintenant de cet avis. J'ai suivi le débat avec beaucoup d'intérêt, et par l'analyse des discours qui ont été prononcés, surtout vers la fin du débat, il me paraît démontré, que tous reposent sur l'idée fondamentale que le Canada doit avoir sa propre marine. Quelques-uns, il est vrai, se sont demandés si nous devions l'avoir à présent ou plus tard, mais je ne crois pas que personne veuille soutenir que le Canada, avec sa population actuelle de huit millions, puisse se passer indéfiniment d'une marine.

Plusieurs citoyens d'Ottawa se rappellent le temps où il n'y avait pas un seul agent de police en uniforme dans toute la ville. Mais Ottawa a grandi et la police est devenue une institution nécessaire, de la même manière les armes et les marines sont des parties essentielles de la civilisation d'un pays; nous ne pouvons pas nous en dispenser. Notre devoir est donc d'avoir une marine, quelque modeste qu'elle soit. Je regrette de ne pouvoir ajouter qu'elle restera modeste; elle augmentera nécessairement. Quoi qu'il en soit, je dis que c'est un devoir national auquel nous ne pouvons nous dérober, d'avoir une marine de guerre. Or, quelle sera la nature de cette marine? Sera-t-elle nationale ou non? Si j'ai bien compris nos honorables amis de la gauche, ils prétendent que de plein droit, cette flotte doit partir en guerre, du moment que la guerre est déclarée entre l'Angleterre et un autre pays. Je ne crois pas que cette proposition soit soutenable. Je crois même que l'honorable député de l'opposition appuie cette proposition sans réserve, si j'ai bien in-

interprété le sens de ses paroles. Il admet qu'il peut y avoir des guerres sans importance auxquelles notre flotte ne serait pas appelée à prendre part.

M. R. L. BORDEN: J'ai dit qu'il peut y avoir sur la frontière des Indes, ou avec quelques tribus africaines, des guerres auxquelles nous restons complètement étrangers et dans lesquelles aucune flotte n'est engagée. Mais j'ai demandé au premier ministre ce qui arriverait dans le cas d'une guerre avec une grande puissance navale.

Sir WILFRID LAURIER: Dans cette proposition, on commet la grande erreur de supposer qu'un jeune pays comme le Canada doit être du premier coup assimilé à un vieux pays et assumer des charges et des responsabilités égales à celles de l'Angleterre. Sans doute que si l'Angleterre était engagée dans une guerre à mort—non, je ne dirai pas une guerre à mort—mais dans une guerre qui mettrait à contribution toutes ses ressources, qui la mettrait en danger ou menacerait sa suprématie, il n'y a aucun doute que dans ce cas le Canada, emporté par une poussée d'enthousiasme, pour me servir d'une expression que j'ai déjà employée, volerait au secours de la Grande-Bretagne, avec toutes les ressources à sa disposition.

M. HUGHES: L'honorable premier ministre ignore-t-il qu'en 1870, et plusieurs années auparavant, le roi de Prusse avait le pouvoir absolu d'appeler sous les armes les troupes de la Bavière, du Wurtembourg et du duché de Bade?

Sir WILFRID LAURIER: Cela n'a rien à faire avec la question qui nous occupe. Il n'y a aucun doute qu'il peut se présenter des circonstances où la suprématie maritime de l'Angleterre soit menacée. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, une pareille circonstance devait se présenter, cette marine canadienne, toute modeste qu'elle soit, et toutes les ressources du Canada, seraient mises au service de l'Angleterre.

Il peut surgir des guerres où la Grande-Bretagne se trouverait engagée sans que ces ressources soient épuisées, sans qu'elle soit en péril et auxquelles, à mon humble avis, il serait insensé pour le Canada de prendre part. J'ai cité, comme exemple, lors du premier débat sur ce projet de loi, la guerre de Crimée. Je répète ce que je disais alors, qu'il serait insensé pour le Canada de prendre part à une guerre semblable.

M. HUGHES: Pourquoi?

Sir WILFRID LAURIER: Parce que, comme nous le savons tous, cette guerre de Crimée fut une guerre insensée, inutile, et qu'on avait entreprise sans raison plausible. Sans doute, elle a ajouté à la gloire de l'Angleterre, car les véritables Anglais se rappellent avec orgueil Inkerman, et encore plus Balaclava. Et je n'hésite pas à dire que la gloire pour la gloire seule coûte trop cher par la guerre. La guerre de Crimée fut entreprise sans motif valable et elle n'a rapporté aucun résultat, à mon jugement, du moins, bien que d'autres puissent ne pas partager mon sentiment. Libre à mon honorable ami de dire que le Canada devrait participer à une guerre semblable. Je dis, pour ma part: Non, nous sommes libres d'avoir l'opinion qui nous plaît dans une question semblable.

Cependant, j'irai plus loin. En 1881, sous Arabi Pacha, il se fit un mouvement, en Egypte, pour libérer ce pays de la domination du khédive. Je n'entends aucunement me prononcer sur la sagesse ou l'inopportunité de ce mouvement, mais c'est un fait que je tiens à signaler à l'attention de la Chambre. Dans une note conjointe adressée aux puissances, la France et l'Angleterre déclaraient qu'elles voulaient maintenir le gouvernement du khédive. La France se retira ensuite, mais l'Angleterre déclara la guerre. Elle expédia sur Alexandrie une flotte de navires de guerre qui bombarda cette ville; elle envoya son armée pour rétablir le gouvernement du khédive. Se trouvera-t-il quelqu'un pour me dire que le Canada aurait eu raison de prendre part à une guerre de cette nature? Quel motif aurait pu engager le Canada à envoyer sa flotte de guerre, si elle en avait eu une, participer à cette guerre en Europe? Aucun, assurément. Mais l'Angleterre a pensé qu'elle était tenue de participer à cette guerre, et c'est ce qu'elle fit.

Monsieur l'Orateur, je ne déguiserai pas ma pensée sur ce sujet, et je dirai qu'à mon avis, si une guerre de cette nature surgissait, il n'existerait aucune raison justifiant le Canada de prendre part à un conflit de cette nature. Mais j'entends mon honorable ami dire: Que pourra faire le Canada si la mère patrie se trouve engagée dans une guerre qui épuisera ses ressources, une guerre qui pourra se terminer en moins de dix jours, que pourra faire le Canada en de telles circonstances? Voici: qui doit décider si la guerre est d'une telle nature que le Canada doive y participer? Si l'on dit que notre pays doit prendre part à toutes les guerres où la mère patrie se trouve engagée, je n'ai plus un mot à dire. Mais je maintiens mon attitude, et je la maintiendrai, laissant au peuple du Canada de se prononcer entre nous. Si l'on dit qu'il peut exister des circonstances où le Canada n'aurait aucune raison de participer à une guerre, la question surgit de savoir quand, où, et qui doit décider ce point. Je réponds immédiatement que cette question doit être réglée par ceux qui,

dans le temps, auront charge des intérêts canadiens. Mon honorable ami s'écriera: Mais qu'arrivera-t-il si notre navire de guerre est attaqué sur l'océan? Monsieur l'Orateur, s'il est attaqué, il se défendra et il se montrera, je n'en ai aucun doute, à la hauteur de sa mission.

Une VOIX: En se sauvant.

Sir WILFRID LAURIER: Quelqu'un peut-il croire que ceux qui se trouveront à bord de ce navire éviteront le combat par la fuite?

M. HUGHES: Je n'ai voulu que citer l'opinion que je trouve dans le propre organe du très honorable premier ministre, qui a dit que ce navire de guerre était construit à seule fin d'échapper au combat.

Sir WILFRID LAURIER: Mon honorable ami est malvenu d'invoquer un argument aussi futile, quand nous sommes à discuter une question de cette importance. Je dis que s'il arrivait à nos navires de guerre d'être attaqués sur l'océan, qu'importe quel gouvernement, qu'importe la provocation ou même sans provocation aucune, je dis que placé dans de telles circonstances, aucun navire de guerre construit au Canada, monté par des Canadiens et battant le pavillon britannique, je dis que ce navire se montrera digne de la tâche qu'on lui aura assignée.

M. R. L. BORDEN: Le très honorable premier ministre me permettra-t-il de lui poser une question? Supposons qu'un navire de guerre canadien rencontre un navire ennemi dont l'armement et la puissance lui soient égaux, et que cette rencontre se produise sur la haute mer, que fera-t-il? Je ne suppose pas qu'il soit attaqué, mais attaquera-t-il lui-même ou repoussera-t-il une attaque?

Sir WILFRID LAURIER: J'ignore s'il engagera le combat, mais tout ce que je sais, c'est qu'il ne pourra combattre tant que le Gouvernement qui l'a commissionné, ait décidé ou non, s'il doit prendre part à la guerre. Voilà l'attitude que nous prenons; mon honorable ami en voudrait une autre. Il dit qu'il est certain que dans toutes circonstances nous sommes tenus d'envoyer nos navires participer à la guerre. Notre attitude est différente. Que le pays se prononce entre nous.

M. R. L. BORDEN: Mais nos ports de mer observeront-ils cette neutralité de notre flotte jusqu'au moment où le conseil aura adopté un arrêté?

Sir WILFRID LAURIER: Je ne comprends pas ce que mon honorable ami veut dire en me demandant si ces navires devront observer la neutralité.

M. R. L. BORDEN: J'ai compris que le très honorable premier ministre déclarait que nos navires de guerre ne devraient pas engager le combat avant d'en avoir reçu l'ordre et, cela va sans dire, ils observeraient, dans ce cas, la neutralité jusqu'au moment où le Gouverneur siégeant en conseil des ministres déciderait qu'ils pourraient participer à la guerre. Ai-je mal établi l'attitude de mon honorable ami?

Sir WILFRID LAURIER: Non.

M. R. L. BORDEN: Dans ce cas, étant donné que nos navires, dans les circonstances mentionnées, observeront la neutralité, pour ainsi dire, j'aimerais savoir s'il en serait ainsi de nos ports.

Sir WILFRID LAURIER: Je ne comprends pas ce que mon honorable ami entend dire en demandant si nos ports de mer observeront la neutralité. S'il veut parler de ce que feront nos vaisseaux de guerre si la flotte ennemie pénétrait dans un de nos ports, je lui répondrai que nos navires résisteront à leur attaque.

M. R. L. BORDEN: Mais si nos navires de guerre n'attaquent pas l'ennemi quand ils le rencontrent sur la haute mer, d'après le même principe, la flotte ennemie ne peut-elle pas pénétrer dans nos ports sans qu'on l'attaque, étant donné que le pays maintient la neutralité sur l'océan?

Sir WILFRID LAURIER: Ce serait là une question à régler chaque fois qu'un navire de guerre entrerait dans un port canadien.

M. R. L. BORDEN: Le très honorable premier ministre estime que des navires battant le pavillon britannique, s'il leur arrivait de rencontrer l'ennemi dans l'océan, ne devraient pas l'attaquer. C'est là une nouvelle tradition dans la marine de guerre britannique.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

M. R. L. BORDEN: Avant la suspension de la séance à six heures, je parlais de certains faits curieux qui pourraient surgir comme résultat des dispositions de l'article 18, étant donnée l'interprétation que prête à cet article le très honorable premier ministre. Je voudrais l'entretenir d'autres circonstances semblables. Ainsi que je le faisais observer, il existe, cela va sans dire, des guerres auxquelles le Canada ne saurait s'attendre à participer; de cette nature, sont les petites guerres de frontières et celles où il ne saurait être question d'une marine de guerre. On ne pourrait s'attendre à ce que les forces na-

vales du Canada prissent part à ces guerres. Mais je suppose qu'il s'agit d'opérations telles que celle dont l'honorable premier ministre a parlé—les opérations militaires en Egypte, en 1882, alors que la marine de guerre qui se trouvait sur les lieux du combat obéissait aux ordres du gouvernement de la mère patrie, et cela sans aucune déclaration formelle de guerre. Il est une troisième classe de guerres; celles dont on a parlé avant la suspension de la séance, guerres où il faudrait toute l'aide des soldats de marine, guerres qui deviendraient désastreuses si toutes les forces navales des grands dominions y prenaient leur juste part.

Le très honorable premier ministre, si je ne me trompe, dit que la marine de guerre canadienne s'abstiendrait de participer à des guerres de cette nature aussi longtemps que le gouvernement du Canada n'aura pas étudié la question et déterminé si cette guerre est ou non opportune et de nature à ce que la marine de guerre canadienne y prenne part. Tant que cette déclaration n'aura pas été faite, d'après l'article 18, la marine de guerre canadienne ne prendrait pas part à la lutte. C'est là, il me semble, la juste interprétation qu'on doit attribuer aux déclarations de l'honorable premier ministre. Avant la suspension de la séance, j'ai signalé certains résultats curieux de cette théorie. D'abord, la marine de guerre canadienne sera, pour ainsi parler, neutre jusqu'au moment où les ministres siégeant en conseil n'auront pas donné l'ordre voulu. Le très honorable premier ministre a distinctement affirmé que nos navires de guerre n'attaqueront pas un vaisseau ennemi tant que la guerre n'aura pas été déclarée, qu'ils s'abstiendraient parce que le conseil des ministres n'aurait pas adopté encore l'ordre voulu. Donc, nos unités ne coopéreront pas avec les autres unités de l'empire. C'est là sa déclaration directe et catégorique. Il a dit que si un navire de guerre canadien était attaqué, il repousserait l'attaque, il combattrait, et que sans cela il n'entrerait pas en action. Je me suis enquis pour savoir si cette neutralité—parce qu'il s'agit ni plus ni moins que d'une neutralité dans une guerre où le sort de l'empire est en jeu—s'étendrait aux ports de mer du Canada de telle sorte que, durant le temps où se préparerait ce décret du conseil, les vaisseaux de l'ennemi pourraient pénétrer dans nos ports dans le but de se ravitailler, s'il est nécessaire, exactement comme si le Canada ne faisait pas partie de l'empire. Mon très honorable ami n'a pas répondu à ma question, et je ne vois pourquoi, si nos navires de guerre doivent observer la neutralité, nos ports ne devraient pas être également neutres. Si nous assumons la situation d'une puissance neutre en une telle occurrence sous un

rapport, je ne vois aucune raison qui nous empêche de conserver ce rang sous tout autre rapport. Examinons maintenant l'état de choses qui résulterait de cette déclaration du très honorable premier ministre, si l'occasion s'en présentait. Le très honorable leader de la Chambre dit que nos navires de guerre se défendront si on les attaque, mais que si on ne les attaque pas, ils feront le même jeu à l'endroit des navires de guerre de l'ennemi. Quiconque a étudié l'état de choses qui existe maintenant, sait que presque toutes les grandes nations du monde, à tout événement, certaines grandes puissances maritimes, ont des navires marchands armés de canons. Quand la guerre est déclarée, qu'importe que cet événement surgisse à l'imprévu, ces navires montent leurs canons, ils hissent au bout du mât le pavillon de guerre et ils cherchent à faire une proie du commerce de la nation contre laquelle la guerre est déclarée.

Supposons qu'un de ces navires monte ces canons, arbore le pavillon et, à portée des canons d'un croiseur canadien, se mette à piller les navires marchands appartenant à l'Angleterre; selon la déclaration du premier ministre, le croiseur canadien n'interviendrait pas avant qu'un décret n'ait été rendu en conseil privé. Supposons qu'un croiseur canadien se trouve, en haute mer, en vue de navires anglais attaqués par un croiseur d'un pays qui aurait soudainement déclaré la guerre à l'Angleterre, que ferait-il? Un navire canadien n'est point attaqué à moins qu'il ne le soit directement. Je suppose donc que le croiseur canadien assisterait impassible à la capture des navires anglais par le croiseur ennemi, pour l'unique raison que le conseil privé d'Ottawa n'aurait point rendu de décret. Il pourrait fort bien arriver—et ce serait absolument logique—qu'un navire marchand anglais demandât protection à un navire de guerre arborant le pavillon britannique, mais, dans ce cas, le navire canadien ne pourrait que déclarer qu'il ne saurait intervenir avant qu'un décret en conseil ne l'y autorise.

Tout cela semble impraticable et même absurde. Bien plus, l'application de cet article, advenant le cas supposé, équivaudrait tout simplement à une déclaration d'indépendance complète du reste de l'empire. Cela ne saurait signifier autre chose. Conséquemment, pour ces raisons que je viens d'indiquer à la hâte, il me semble que l'article 18, selon l'interprétation du premier ministre, est inapplicable si nous devons continuer à faire partie de l'empire, et que son application, de la manière indiquée par le premier ministre, signifie que, le jour où cette application aurait lieu, le Canada cesserait de faire partie de l'empire britannique pour devenir une nation indépendante.

Sir WILFRID LAURIER: Toutes les hypothèses que vient d'évoquer mon honora-

ble ami s'appliquent aussi bien à la marine royale qu'à la marine du Canada. Que peuvent faire les vaisseaux de la marine royale avant que la guerre n'ait été déclarée en Angleterre? S'ils étaient attaqués, ils se défendraient, mais je ne pense pas qu'ils provoquassent une attaque. Prenons, par exemple, la guerre entre la Russie et le Japon. C'est, je crois, un fait historique que la flotte japonaise attaqua la flotte russe à Port-Arthur, avant qu'il y eût déclaration de guerre, ou du moins avant que la déclaration de guerre ne fût connue, et dans ces circonstances, la flotte russe ne pouvait que se défendre et repousser l'attaque. Il en est ainsi pour la marine du Canada. Les navires canadiens repousseront une attaque, mais n'attaqueront point avant d'y être autorisés. Mon honorable ami sait bien que dans de telles circonstances, il est d'usage, de nos jours, que les navires armés, en cas de guerre, aient leurs instructions sous pli cacheté; ils ne sont point obligés d'aborder pour les recevoir. De nos jours, les déclarations de guerre ne sont point imprévues. Avant que la guerre n'éclatât entre le Japon et la Russie, on savait fort bien, depuis quelque temps, que les relations étaient tendues entre ces deux pays; et l'histoire est là pour prouver que tous les navires avaient des instructions sous pli cacheté, dont ils devaient prendre connaissance au besoin. Ainsi en est-il aujourd'hui de la flotte impériale, ainsi en serait-il de la flotte canadienne.

Mon honorable ami a parlé de la neutralité de nos ports de mer. Je n'ai pas répondu à mon honorable ami, parce que je ne croyais pas que sa question fût bien sérieuse; mais je vois qu'il semble y attacher de l'importance. J'ai déclaré déjà, dans une autre circonstance que quand la Grande-Bretagne est en guerre nous le sommes aussi; nous n'admettons pas qu'il en soit autrement. Or, l'article 18, qui fait le sujet de la présente discussion, est conçu comme suit:

> En temps critique le Gouverneur en conseil peut mettre la marine, ou en mettre toute partie que se soit à la disposition de Sa Majesté, pour service général dans la marine royale.

"En temps critique." Qu'entend-on par là? Cette expression se trouve définie dans l'article 2:

> "Circonstance critique", "événement critique" et "temps critique" signifient guerre, invasion ou insurrection réelles ou probables.

En temps critique, le Gouverneur général prend sans délai les mesures nécessaires, ou, du moins, il est de son devoir d'en agir ainsi. Il n'attend pas que les hostilités soient ouvertes, il suffit que la guerre soit à l'état probable. Je suppose que lorsque le Gouverneur en conseil agit en vertu de l'article 18, c'est qu'une guerre, une insurrection ou d'autres dangers auront été appréhendés. Cela signifie que les circonstances sont critiques et que l'on a agi. Voici ce qui a lieu: nous sommes sur un pied de guerre, notre flotte a des instructions qu'elle doit suivre. Il s'agit de savoir si, dans de telles circonstances, le Gouverneur en conseil mettra ou ne mettra pas la marine du Canada à la disposition de la marine royale. Au début de ses remarques, mon honorable ami a exposé le nœud de la difficulté qui nous occupe. Il a déclaré qu'il y a des guerres auxquelles la marine du Canada ne serait pas tenue de prendre part; il admet cela; il dit que ce sont des guerres insignifiantes, sans importance, et que, par conséquent, nous ne serions point dans l'obligation d'y prendre part.

Il dit qu'il y a d'autres guerres dans lesquelles il ne serait pas nécessaire d'engager toutes les forces de l'empire pour faire face au danger. Soit. Il y a des guerres qui obligeraient l'empire à déployer toutes ses forces et toutes ses ressources, et il y en a d'autres qu'il pourrait facilement supporter. Comment pourra-t-on en décider? Mon honorable ami pourrait-il me le dire? Il faut bien que quelqu'un fasse cette distinction. Il y a des guerres qui mettraient à contribution toutes les ressources de l'empire, il y en a d'autres de peu d'importance auxquelles nous ne prendrions aucune part. Comment en faire la distinction, et qui devra la faire? Mon honorable ami dit que cette distinction doit être faite, mais que ce n'est pas à nous à la faire, et que nous nous trouvons fatalement attirés dans la guerre. Eh bien, nous disons au contraire, qu'il appartient au Gouvernement et au Parlement du Canada de faire cette distinction. Voilà notre manière de voir. Nous prétendons que, en ceci comme en toute autre chose, puisque nous jouissons d'un gouvernement responsable, il nous appartient de décider, il est de notre devoir d'agir, et nous agissons sous la responsabilité du Parlement. Je ne trouve rien à redire à la manière de voir de mon honorable ami, mais je prétends qu'il ne saurait la soutenir. Il admet lui-même qu'il y a des guerres auxquelles nous serions tenus de prendre part, et d'autres auxquelles nous devrions nous abstenir de participer. Cette admission équivaut, selon moi, à l'aveu de l'impossibilité de soutenir son opinion.

M. R. L. BORDEN: Le premier ministre n'a point cité mon opinion telle que j'ai voulu l'exposer, ni donné à mes paroles leur véritable portée. J'ai dit qu'il y a des guerres auxquelles ni les forces navales canadiennes, ni les forces navales anglaises ne seraient appelées à prendre part, et que, naturellement, au sujet de

telles guerres, il ne saurait être question de l'effet de l'article 18, puisque, ni les forces navales canadiennes, ni les forces navales anglaises n'y prendraient part. Je dirai à mon très honorable ami où et comment j'établis la distinction.

Je dis que dans toute guerre auxquelles les forces navales pourraient prendre part, la condition des forces navales canadiennes devrait être exactement la même que celle des forces navales anglaises; dans une guerre ou serait engagé l'empire, la flotte canadienne devrait être classée exactement dans la même catégorie que les autres flottes de l'empire. Je dis que c'est là l'unique théorie pratique d'après laquelle il est possible de maintenir une puissante force navale de l'empire, si cet empire doit conserver son unité.

Je veux relever deux ou trois points auxquels a touché mon très honorable ami. D'abord, il a dit qu'il y aura toujours une déclaration de guerre. J'ai étudié assez sérieusement cette question, j'ai consulté les auteurs modernes, et l'opinion générale actuelle, c'est qu'une déclaration de guerre n'est point nécessaire. Le Japon ne déclara point la guerre, il ouvrit les hostilités, et, s'il y eut jamais une déclaration de guerre, ce fut plus tard.

Sir WILFRID LAURIER: Parfaitement.

M. R. L. BORDEN: Et il semble que la règle actuelle soit qu'une déclaration de guerre n'est point nécessaire. Quand les relations entre deux pays deviennent tendues, chacun d'eux doit être prêt à l'attaque ou à la défense; et, toutes les nations civilisées approuvèrent le Japon d'avoir attaqué la flotte russe avant qu'il y ait eu aucune déclaration de guerre. Mon très honorable ami dit aussi que nous serons exactement dans les mêmes conditions que la marine royale. Je prétends prouver le contraire à mon très honorable ami.

Prenons les deux cas qui se peuvent présenter d'abord: un acte évident d'hostilité avant une déclaration de guerre, un acte de bravade ou de caprice commis par une flotte étrangère. Il y a environ dix ans, quelque chose de ce genre, qui se passa dans la mer du Nord, amena des relations très tendues entre la Grande-Bretagne et une autre puissance navale. Tout le monde se rappelle que quelques bateaux de pêche anglais essuyèrent le feu d'une flotte étrangère, et que quelques-uns même furent coulés, si je ne me trompe. Prenons un cas analogue. Un croiseur canadien est attaché à une division anglaise pour s'exercer à quelque manœuvre. Tout à coup la division anglaise se voit attaquée par une flotte étrangère et l'amiral donne le signal de faire face à l'ennemi. Que va faire le croiseur canadien? Va-t-il tourner le dos et s'enfuir? Voilà ce que propose le très honorable premier ministre. Il s'agit là d'un cas où il n'y aurait eu aucune déclaration de guerre. Je prends maintenant l'autre cas dont a parlé le premier ministre; la déclaration de guerre a été immédiatement suivie d'une rencontre entre les deux flottes hostiles. Là encore, je prétends que la force navale canadienne ne se trouve pas dans les mêmes conditions de la milice royale. Après que la déclaration de guerre a été faite et que les flottes ennemies ont commencé les hostilités, tout navire de la marine royale est tenu d'obéir au commandant en chef et d'attaquer l'ennemi.

La flotte canadienne n'est point obligée à cela; elle n'y est point tenue avant qu'un décret en conseil soit adopté à Ottawa. Il est donc inutile de prétendre que la flotte canadienne soit dans les mêmes conditions que la marine royale, et les paroles ne sauraient rien changer aux faits. Je crois avoir relevé tous les points de quelque importance, avancés par le premier ministre, et je suis encore fermement d'opinion que cette proposition est, non seulement tout à fait inapplicable, mais absolument dangereuse.

L'hon. M. FIELDING: Puis-je demander à mon honorable ami, s'il croit qu'un vaisseau anglais engagerait les hostilités avec un vaisseau d'une autre nation sans avoir reçus des instructions de quelque autorité compétente, que la déclaration de guerre soit faite, ou qu'elle ne le soit pas?

M. R. L. BORDEN: Je ne crois pas qu'il soit possible de prévoir avec certitude ce qui arriverait dans tous les cas.

L'hon. M. FIELDING: Je ne crois pas que les vaisseaux de la flotte anglaise ouvrent ordinairement les hostilités sans recevoir des ordres des autorités compétentes. L'autorité compétente serait le commandant et, pour lui, l'autorité compétente résiderait dans les lords de l'amirauté, et si l'amirauté anglaise peut donner des ordres, les autorités canadiennes peuvent certainement en donner. Le gouvernement du Canada peut se servir du télégraphe comme n'importe qui, et grâce aux moyens que la science moderne offre pour communiquer avec les vaisseaux partout où ils se trouvent, je ne conçois pas les obstacles dont parle l'honorable député et qui nous empêcheraient d'entrer en communication avec notre flotte.

M. R. L. BORDEN: Je basais mes observations sur quelque chose que le ministre des Finances paraît avoir complètement oublié. Le premier ministre a exposé clairement et catégoriquement que l'Angleterre pourra s'engager dans de grands combats sur mer auxquels la marine canadienne ne prendra pas part, parce que le décret du conseil nécessaire ne sera pas rendu.

L'hon. M. FIELDING: Je n'ai pas entendu la première partie des observations de

mon honorable ami, mais j'ai compris qu'il admettait lui-même qu'il pouvait y avoir des guerres auxquelles le Canada devrait prendre part et qu'il pourrait y en avoir d'autres auxquelles sa participation serait moins opportune.

Quelques VOIX: Non, jamais.

M. J. A. CURRIE: Le ministre veut-il adopter sa doctrine au cas de la guerre anglo-chinoise? Dans cette circonstance, une partie de la flotte britannique a agi et a provoqué une guerre sans avoir reçu d'ordres de la métropole.

L'hon. M. FIELDING: Certaines circonstances particulières peuvent faire exception; mais, règle générale, nul vaisseau de la flotte anglaise n'ouvre les hostilités contre un vaisseau d'une puissance étrangère avant de recevoir des ordres des autorités compétentes. Cet article semble prêter peu à des divergences d'opinion.

On a fait observer que le "temps critique" dont il est question dans cet article signifie non seulement l'état de guerre mais "invasion ou insurrection réelles ou probables". Supposons qu'une insurrection éclate dans la Saskatchewan.

Je me sers d'un raisonnement que j'ai entendu employer cet après-midi, de sorte que je n'en suis pas l'auteur. Il y aurait circonstance critique dans le sens de cette loi. Serait-il à propos d'envoyer immédiatement nos vaisseaux s'unir à la flotte britannique? Cela ne serait pas raisonnable. Supposons que le gouvernement britannique vienne en conflit avec l'une des petites républiques de l'Amérique du Sud. Nous savons ce qui arrive en pareil cas: il envoie une couple de vaisseaux et l'incident est vidé. L'Angleterre en pareil cas aurait besoin de la marine canadienne. Enverriez-vous les vaisseaux canadiens s'unir à la flotte britannique? Pour nous rapprocher de l'Europe, supposons que la Grande-Bretagne entre, malheureusement en guerre—ce qui est difficilement imaginable—avec la Suisse—un pays intérieur ne possédant pas de flotte. La Grande-Bretagne pourrait se croire obligée de déclarer la guerre à la Suisse. En pareil cas, serait-il nécessaire que nous envoyions nos vaisseaux rejoindre la flotte anglaise? Ce sont tous des cas extrêmes, je l'avoue, mais des cas extrêmes peuvent se présenter dans la question que nous discutons.

M. ARMSTRONG: Si la marine canadienne était soumise à l'amirauté anglaise, l'honorable ministre suppose-t-il que l'amirauté nous demanderait d'envoyer notre flotte en Angleterre dans les circonstances qu'il a mentionnées?

L'hon. M. FIELDING: Mais pourquoi la soumettrions-nous à l'amirauté anglaise? Cet article a trait à des circonstances ou il n'est pas nécessaire ou opportun pour les besoins de l'Angleterre que notre flotte aille rejoindre la flotte royale.

Mais je pousserai mon raisonnement plus loin. Supposons que cette crainte de l'Allemagne qui a fait passer des nuits sans sommeil à tant de députés au début de la présente session, amène une guerre avec ce pays. Je déclare que c'est au peuple canadien, qui a construit ces vaisseaux et qui en a payé le prix, de dire, par la voix du Gouvernement et du Parlement, quelle part il prendra à cette guerre et, par conséquent, j'approuve la doctrine énoncée dans cet article: que la loi doit maintenir le droit du peuple canadien de décider cette question par l'intermédiaire de son Gouvernement.

Mais, tout en soutenant que ce droit est nécessaire et légitime, je n'ai aucun doute quant à la manière dont il serait exercé. Je déclare que chaque fois que la nation anglaise sera en guerre avec une grande puissance, peu importe que cette guerre soit juste ou injuste, tant que nous ferons partie de l'empire britannique, quel que soit le Gouvernement qui sera au pouvoir au Canada, il sera de notre devoir de prêter main-forte à la mère patrie; et je déclare que le Gouvernement au pouvoir pendant une telle crise, qu'il soit libéral ou tory, s'il néglige d'obéir à ce sentiment, sera anéanti et méritera de l'être. Cependant il est bon de reconnaître, comme le présent bill le reconnaît, que si nous devons prendre part à ces guerres, nous y prendrons part comme nous l'avons fait dans le passé, du libre consentement du gouvernement et du peuple canadiens.

M. R. L. BORDEN: Et nous y prendrions part par un acte libre et volontaire du peuple canadien si nous disions qu'en temps de guerre les forces navales du Canada formeront partie des forces navales de l'empire—ce serait un acte libre de la volonté du peuple canadien.

Pourquoi le ministre des Finances désire-t-il embrouiller la question de cette manière? Si le Parlement agissait ainsi, il agirait en qualité de représentant canadien et il parlerait en son nom. Ce serait un acte libre du peuple canadien dans un cas comme dans l'autre.

Le ministre des Finances parle d'une guerre avec la Suisse ou avec une puissance de l'intérieur du continent. Les vaisseaux de la flotte royale ne prendraient pas part à une telle guerre. Les vaisseaux de la marine canadienne non plus. Il y a lieu de faire observer, en passant, que la flotte suisse est à peu près la seule contre laquelle notre prétendue flotte pourrait lutter, autant que l'on peut voir.

Quelques VOIX: Très bien! très bien!

M. R. L. BORDEN: Mais lorsque la Grande-Bretagne prendra part à une guerre maritime il se peut que non seulement le

quart de sa flotte, mais que sa flotte entière soit aux prises avec l'ennemi. Je ne demande pas que la flotte canadienne soit envoyée dans l'Amérique du Sud, en Egypte ou en Chine sous un prétexte futile. Je ne le demande ni ne le laisse entendre, mais je déclare que la seule chose praticable c'est de déclarer qu'en temps de guerre les forces navales du Canada forment partie des forces navales de l'empire.

Quelques VOIX: Très bien! très bien!

M. R. L. BORDEN: Je ne vois pas de moyen terme. Le ministre des Finances ne s'est peut-être pas rendu exactement compte de l'attitude qu'a prise le premier ministre. Il dit: Peu m'importe que la guerre soit juste ou injuste. Le premier ministre avait dit: J'examinerai avec soin si la guerre est juste ou injuste. Si la guerre, à mon avis, est juste, j'enverrai les forces navales du Canada pour qu'elles y prennent part. Si la guerre, selon moi, est une guerre injuste ou une guerre où les intérêts du Canada ne sont pas en jeu, j'aurai bien soin que les forces canadiennes n'y participent pas. Encore une fois, je déclare que c'est une théorie irréalisable, et, de plus, une théorie dangereuse qui, si on y persiste, ne peut avoir qu'un résultat: la rupture des liens qui unissent ce pays à l'empire.

Sir WILFRID LAURIER: Mon honorable ami met son imagination à contribution, s'il conclut de quelques-unes des paroles que j'ai prononcées dans cette circonstance que nous jugerions de la légitimité de la guerre dans laquelle l'Angleterre serait engagée. Je n'ai jamais rien dit de semblable.

Quelques VOIX: Très bien! très bien!

Sir WILFRID LAURIER: Je n'ai pas dit que je m'arrêterais à considérer si la guerre dans laquelle l'Angleterre serait engagée est juste ou injuste, mais ce que j'ai dit cet après-midi, ce que je répète et ce que mon honorable ami lui-même devrait examiner, c'est que la situation de la Grande-Bretagne et la situation de ses colonies sont complètement différentes à l'égard des causes de la guerre à laquelle elle pourrait prendre part.

L'Angleterre est occupée dans toutes les parties de l'Europe; elle examine constamment et presque chaque jour si l'horizon est pur ou chargé de nuages. Elle a livré dans le passé et elle livrera sans doute à l'avenir quelque petite guerre ou une guerre plus ou moins importante qui ne saurait nous concerner, mais à laquelle nous devrons nous intéresser grandement.

Cet après-midi, j'ai cité la guerre de Crimée ainsi que la guerre d'Egypte. Ce sont des guerres que l'Angleterre a livrées et qui dans mon humble opinion ne nous auraient pas concernés et auxquelles nous n'aurions pas pris part.

Mon honorable ami dit que la flotte canadienne devrait en tout temps former partie de la flotte impériale. Eh bien, je le répète, si les députés de la gauche sont de cet avis, je n'ai pas de reproche à leur faire, mais je ne partage pas cet avis. C'est sur ce point que je diffère d'avec mon honorable ami. Il admet qu'il peut se déclarer une guerre à laquelle nous n'aurions pas à prendre part. La force des circonstances l'oblige a faire cet aveu, et il est évident pour tout le monde que l'Angleterre pourrait livrer dans une partie de l'univers une guerre à laquelle les forces canadiennes n'auraient pas raison de prendre part. Il est possible qu'un cas se présente dans lequel les députés de la gauche jugeraient que nous devrions prendre part à la guerre, tandis que les députés de la droite croiraient que nous ne devrions pas y prendre part. J'ai cité l'exemple de la guerre de Crimée et on m'a reproché ma conduite. On m'a dit que c'était un manque de loyauté de ma part que d'avoir déclaré que le Canada n'aurait pas raison de prendre part à une guerre comme la guerre de Crimée. Sur ce point, nous différons d'avis. La guerre d'Egypte est un exemple plus frappant. Le gouvernement britannique a envoyé une flotte à Alexandrie—c'était un acte d'hostilité—et cette flotte a bombardé la ville. Quelqu'un en cette enceinte me dira-t-il que le Canada aurait dû participer à cette guerre?

M. LENNOX: Certainement.

Sir WILFRID LAURIER: Eh bien, je dis non, et sur ce point nous différons d'opinion. Mon excellent ami (M. Lennox) déclare que nous devrions prendre part à une guerre semblable.

Nous disons de ce côté (la droite) que nous ne devrions pas prendre part à des guerres de ce genre, et qui sera le juge si l'on doit y prendre part ou non. Si nous acceptons la véritable doctrine tory exposée par mon honorable ami (M. Borden) qu'une marine canadienne doit faire partie dans tous les cas de la marine impériale, mon honorable ami (M. Lennox) a raison dans ce qu'il dit. Mais si nous acceptons l'autre opinion que nous ne devons pas agir automatiquement, mais que nous avons le droit de juger par nous-mêmes s'il est ou n'est pas dans nos intérêts de prendre part à une guerre, alors nécessairement nous devons être les maîtres de le dire.

Monsieur l'Orateur, il n'y a qu'une opinion sur ce point. Le peuple canadien est ou n'aime pas la guerre. On ne l'entraînera pas facilement dans une guerre surtout dans une guerre comme celle à laquelle mon honorable ami de Selkirk (M. Bradbury) croit que nous devrions prendre

part. Mais le peuple canadien sera toujours heureux de prendre part à une guerre dans laquelle la suprématie de l'Angleterre serait en jeu. Comment peut-on déterminer cela? Il n'y a qu'un moyen, c'est la volonté du Gouvernement, la volonté du Parlement et la volonté du peuple.

M. W. F. MACLEAN: Je crois qu'il y a un moyen terme et qui serait pratique. Si nous ne décrétions pas directement dans cette loi que la marine canadienne doit faire partie automatiquement de la marine impériale, nous pourrions, par une décision du Gouvernement, ou par un décret du conseil, déclarer que la marine pourra être considérée temporairement partie de la marine anglaise. Cela donnerait au Gouvernement l'occasion et le temps d'étudier la situation. En fait je crois que c'est la manière dont la question sera décidée, que lorsque l'Angleterre est en guerre, le Gouvernement pourra émettre un décret disant que la marine canadienne fait partie de la marine anglaise. Je crois que c'est une solution possible, à savoir que le Canada garde la maîtrise de sa marine en disant qu'elle ne fera pas partie automatiquement de la marine impériale, mais qu'elle pourra en faire partie temporairement en vertu d'un décret du conseil.

M. BURRELL: Je dois avouer qu'après avoir écouté cette discussion, et particulièrement les remarques du premier ministre, il m'est très difficile de savoir si cette marine sera une marine impériale ou seulement une marine canadienne. C'est tout ce que j'ai pu saisir. Je dois dire que les prétentions du premier ministre me semblent absolument insoutenables si la marine canadienne doit naviguer sous pavillon anglais. Je ne puis comprendre, personne de ce côté-ci ne peut comprendre comment un navire de guerre canadien peut arborer le Union-Jack, et rester inactif sur les mers tant qu'il ne recevra pas un ordre du Gouvernement d'attaquer ou de ne pas attaquer les ennemis de l'Angleterre. C'est une situation impossible. Le premier ministre a cité, malheureusement pour lui je crois, le cas de la flotte japonaise attaquant à l'improviste la flotte russe, qui n'a voulu combattre que lorsqu'elle a été attaquée. Si nous suivons l'exemple de la Russie dans ce cas-là, notre flotte sera coulée comme l'a été la flotte russe.

Le premier ministre nous a parlé de la guerre d'Egypte et aussi de la guerre de Crimée. Je crois que l'exemple de la guerre d'Egypte est un exemple malheureux, car le Canada y a envoyé des voyageurs canadiens, n'est-ce pas?

M. TALBOT: Non, pas à cette époque.

M. BURRELL: C'était peut-être à une autre époque. Mais la prétention du premier ministre est que dans le cas d'une guerre entre l'Angleterre et une autre puissance, il faudra que le Parlement du Canada, le Gouverneur en conseil décident si la guerre est d'importance suffisante pour que le Canada y prenne part. Il ne semble pas prendre en considération l'effet moral sur les autres nations que produira notre hésitation à dire quand l'Angleterre sera en guerre.

La flotte anglaise est la grande sauvegarde, l'intégrité de l'empire que le premier ministre semble quelquefois si désireux de défendre. Ne croit-il pas que ceux qui sont le plus en état de savoir si notre aide sera nécessaire ou non sont les autorités impériales et l'amirauté, et que nous pourrions en toute sureté leur laisser le soin de dire si elles ont besoin de notre aide, au lieu d'apporter ces embarras et ces retards, en laissant au Gouverneur en conseil et au Parlement canadien le droit de décider? Si nous pouvons avoir confiance dans ceux qui dirigent les affaires de l'empire, nous devons avoir aussi confiance en eux et leur laisser dire si l'Angleterre a besoin de notre aide ou non. Ils n'appelleront pas les navires du Canada à prendre part à la guerre, à moins que la suprématie de la mère patrie ne soit menacée. Le premier ministre dit que si cette suprématie est menacée le Gouverneur en conseil et le Parlement décideront d'aller à son aide. Mais il ne semble pas comprendre que dans nos guerres modernes il sera peut-être trop tard pour agir après qu'une discussion de ce genre aura eu lieu. Pour ma part, je trouve inconcevable qu'une partie de l'empire anglais, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande ou toute autre portégée par le pavillon britannique, reste, dans un cas de guerre, inactive en attendant que la question soit décidée, si nous devons prendre part à la guerre ou non, et si nous ne devons plus arborer le drapeau anglais le plus tôt nous serons, le plus tôt ce sera.

M. MACDONALD: Je voudrais poser une question à l'honorable député (M. Burrell). Dans le cas où la marine canadienne sera mise à la disposition de l'Angleterre, est-ce que le Canada sera obligé de fournir l'argent nécessaire à l'achat des provisions et munitions en temps de guerre?

M. BURRELL: Je crois que le Canada devrait le faire. Mais je ne crois pas que la question soit très pertinente. Mon honorable ami (M. Macdonald) sait parfaitement bien ce qu'a fait l'Angleterre dans la guerre contre les Boers—elle a fourni généreusement.

La question de l'honorable député se résumerait à dire que nous, qui achetons les navires, devons avoir le dernier mot—dans une question de dollars, trop mesquine dans mon opinion lorsque la suprématie de

l'empire anglais est menacée. Je ne crois pas que cette question serait soulevée et elle n'est pas à propos.

M. MACDONALD: Naturellement, l'honorable député propose de régler d'un geste de sa main ce qui peut représenter des millions pour le peuple canadien. Mais il oublie que le parlement existe en Angleterre et que dans ce parlement, il y a un ministre qu'il faut consulter avant que la guerre soit déclarée par l'armée ou par la marine. Ce principe est la base même du gouvernement partout où le trésor public doit fournir les fonds nécessaires à une guerre.

L'honorable député dit que dans le Canada on n'a pas à s'occuper qui fournira l'argent nécessaire en temps de guerre. Mais il faut être pratique. Il ne faut pas planer dans le domaine du patriotisme, et oublier que la guerre est une question éminemment pratique qui demande de l'argent et du temps. Si le Canada doit fournir des soldats et des navires, il faut qu'il fournisse aussi l'argent pour faire agir la flotte, et si nous devons fournir cet argent, comment pouvons-nous l'obtenir autrement que par un acte exécutif du Gouvernement du jour? Et si le Gouvernement doit agir, cet article du bill est absolument nécessaire pour déterminer le droit de l'exécutif à dire s'il fournira les crédits nécessaires. C'est ainsi que cela se fait en Angleterre et cet article ne fait ni plus ni moins qu'adopter le même principe qui guide l'administration des affaires en Angleterre.

M. R. L. BORDEN: Je ne savais pas que le Gouvernement pouvait obtenir de l'argent par un acte de l'exécutif. Je crovais que c'était une question qui dépendait du Parlement. L'honorable député (M. E. M. Macdonald) semble vouloir introduire un nouveau principe constitutionnel.

M. MACDONALD: Réglons ce point. L'honorable député (M. R. L. Borden) prétend-il que l'on puisse obtenir de l'argent du Parlement canadien ou du parlement anglais sans que l'exécutif vienne le demander au Parlement?

M. R. L. BORDEN: Naturellement, il faut venir devant le Parlement. C'est justement ce que j'ai dit. Mais l'honorable député dit que l'argent peut être obtenu au moyen d'un acte de l'exécutif.

M. MACDONALD: Non.

M. R. L. BORDEN: L'honorable député a réduit la question de participation à une guerre dans laquelle l'Angleterre serait engagée à une question de dollars.

M. MACDONALD: Et l'honorable député (M. R. L. Borden) oublie-t-il cela complètement?

M. R. L. BORDEN: Si la guerre doit coûter beaucoup d'argent le Canada ne s'unira pas au reste de l'empire, mais si elle doit en coûter peu, dix ou quinze millions, le Canada arborera le drapeau et il prendra part à la guerre immédiatement. Naturellement, ce n'est pas très digne, mais c'est ce que l'honorable député propose. Je voudrais savoir ce que ferait un navire de la marine marchande canadienne dans l'intervalle. Notre marine demanderait à être protégée. C'est une autre question que je voudrais poser au premier ministre. Le Canada a des navires sur l'océan. Si l'Angleterre vient en guerre, ces navires seront exposés à être pris. Si le premier ministre n'approuve pas la guerre qui aura lieu, il n'y aura pas de décret du conseil. Naturellement nos navires seront protégés par la flotte anglaise, que le décret du conseil doive passer ou non, mais ils ne seront pas défendus par la flotte canadienne à moins qu'il n'y ait un décret du conseil. C'est une autre situation extraordinaire qui résulte de cet article 18. Je ne sais pas ce que le premier ministre ferait.

Sir WILFRID LAURIER: Les dilemnes de mon honorable ami (M. R. L. Borden) n'embarrassent que lui-même. Il demande ce que ferait la flotte anglaise alors. Il est vrai que nous avons des navires sur l'océan. L'Angleterre en a plus que nous. La "guerre", d'après ce bill, signifie guerre ou insurrection réelle ou probable. Il est très possible que nos navires soient attaqués même avant une déclaration de guerre. L'honorable député dit qu'une déclaration de guerre n'est pas nécessaire. J'admets qu'à notre époque elle ne l'est pas. Mais lorsqu'il s'agit de guerres entre nations civilisées on ne rompt pas généralement les relations d'amitié et de paix avant de renvoyer les ambassadeurs et de se mettre en état de guerre.

Eh bien, notre situation est exactement la même que celle de la marine anglaise. L'honorable député suppose que nos navires sont attaqués: bien entendu, nous nous trouverions alors dans l'obligation de faire la guerre.

M. R. L. BORDEN: J'entends notre marine marchande.

Sir WILFRID LAURIER: Oui, cela nous mettrait dans la nécessité de faire la guerre. De nos jours, les nations sont parfois contraintes d'engager les hostilités bien à contre-cœur. Elles voudraient éviter la guerre et ne la font qu'à la dernière extrémité. L'honorable député déclare que je veux être l'arbitre de la légitimité d'une guerre. Je crois qu'aujourd'hui l'Angleterre ne voudrait pas s'engager dans une guerre injuste; au degré de civilisation auquel nous avons atteint elle ne voudrait pas se livrer à des hostilités, à moins qu'on ne l'eût provoquée au point de lui fouetter le sang. Dans une circonstance comme

celle imaginée par l'honorable député, il n'y aurait pas de place pour le raisonnement; il faudrait agir sur-le-champ. Je veux dire que si on attaquait nos navires, nous n'aurions d'autre alternative que la guerre.

M. R. L. BORDEN: Nos navires marchands en très grand nombre sont inscrits, non pas dans des registres canadiens, mais en Angleterre. Le très honorable premier ministre (sir Wilfrid Laurier) se verrait obligé de faire des distinctions très subtiles. Un navire est capturé en haute mer; s'il s'agit d'un navire canadien, nous sommes contraints de déclarer la guerre, et le décret en conseil est aussitôt rendu; mais il s'agit d'un navire anglais, nous ne sommes pas tenus de prendre part aux hostilités, et on s'abstiendra d'adopter un décret en conseil. Mais supposez le cas d'un navire construit au moyen de capitaux canadiens et inscrit en Angleterre comme navire anglais, je ne sais trop quelle distinction subtile on fera alors. . .

Sir WILFRID LAURIER: Ni moi non plus.

M. R. L. BORDEN: Dans ces conditions serions-nous tenus de faire la guerre, ou non? Le premier ministre admet sincèrement qu'il ne sait trop ce qu'il ferait en pareil cas.

Sir WILFRID LAURIER: L'honorable député fait des distinctions très subtiles et soulève de nombreuses objections pour avoir le plaisir de les réfuter. Il tente de recourir à la démonstration par l'absurde. Il a posé une question à laquelle j'ai répondu. Nous pouvons être entraînés à faire la guerre en raison d'attaques de l'ennemi. Ce serait un devoir pénible, mais il faudrait l'accomplir.

M. R. L. BORDEN: Mais le très honorable premier ministre déclare qu'il se réserve une certaine discrétion. Dans certains cas il permettra à la marine canadienne de prendre part aux hostilités; tandis que dans d'autres il ne le lui permettra pas.

Je cherche à découvrir quelle règle il se propose de suivre, et jusqu'ici je n'y ai pas réussi. Je dis qu'il n'y a qu'une règle que nous puissions prudemment adopter, et c'est celle-ci: Quand l'empire est en guerre, quand les forces navales de l'empire sont engagées, la marine canadienne devrait être disponible pour cette guerre. C'est bien la seule règle sûre que nous puissions suivre en pareille matière. Du moment que vous commencez à fendre des cheveux et à dire: nous nous battrons si quelqu'un de nos navires est capturé, mais nous ne nous battrons pas si c'est un navire anglais qui est pris; nous jugeons telle guerre juste et telle autre injuste; nous jugeons cette guerre-ci dans l'intérêt du Canada et cette autre, non; du moment que vous commencez à faire des distinctions subtiles de cette nature, vous vous engagez dans la voie qui devra nécessairement aboutir, sous le régime de l'article 18, à la complète séparation de notre pays du reste de l'empire.

L'hon. M. FIELDING: J'accepte la règle posée par l'honorable député, que lorsque la Grande-Bretagne est en guerre, le Canada l'est aussi, et que, dès lors, ce n'est pas au Gouverneur en conseil ou au Parlement canadien de dire, dans ce sens, s'il y aura guerre ou non. Si la Grande-Bretagne est en guerre avec une autre nation, le Canada en temps que partie de l'empire, est en guerre. Mais il ne s'ensuit pas que dans tous ces cas nous devions, automatiquement ou autrement, mobiliser nos navires pour prendre part à la guerre.

M. R. L. BORDEN: Le premier ministre a nettement affirmé qu'une fois la guerre déclarée, et avant que ce décret en conseil ait été rendu, un navire canadien rencontrant un navire ennemi ne l'attaquerait pas, mais se bornerait à repousser cette attaque s'il y avait lieu. Puis j'ai posé cette question-ci au très honorable premier ministre, et je la pose au ministre des Finances: Supposons qu'un navire canadien rencontre un croiseur étranger capturant des navires sous pavillon anglais, préalablement à l'adoption d'un décret en conseil, comment devra se comporter le croiseur canadien?

L'hon. M. FIELDING: Ma réponse c'est que l'honorable député se trompe du tout au tout en faisant une distinction entre un navire canadien et un navire anglais. Il n'existe pas de navire canadien naviguant sur l'océan; tout navire canadien fait partie de la flotte anglaise voguant sous pavillon anglais, soumis à toutes les lois de la Grande-Bretagne.

M. R. L. BORDEN: Pourquoi ne pas le dire dans le projet de loi?

L'hon. M. FIELDING: Il n'est pas nécessaire de le dire dans le projet de loi. Certaines choses sont tellement simples et faciles à comprendre qu'il n'y a pas lieu de les énoncer en toutes lettres. Je n'hésite pas à dire que si la Grande-Bretagne engage les hostilités avec une nation quelconque et si cette nation est à même de nous attaquer, elle a le droit de le faire, puisque nous formons partie de l'empire britannique; c'est à nous d'être assez forts pour repousser de telles attaques. Qu'on me permette de donner un exemple.

Supposons que le gouvernement anglais déclare la guerre à la république de Libéria, sur-le-champ nous sommes dans l'état de guerre, tout l'empire anglais est dans l'état de guerre avec la Libéria, le Canada est en guerre avec la Libéria Mais sera-t-il bien nécessaire que nous dépêchions des navires canadiens pour aider la Grande-

Bretagne dans sa lutte contre la Libéria? Ce serait absurde, ce serait ridicule. Grâce à cette disposition, nous sommes à même de faire la distinction entre les cas où nous devons nous porter au secours de l'empire anglais et ceux où cette aide n'est pas nécessaire; et certes, cette distinction a sa raison d'être. Maintenant, quant à la question de la légitimité ou de l'illégitimité d'une guerre, je l'ai déjà dit, nous devons insister pour qu'on ait égard au droit du peuple canadien de voter librement les fonds qu'il contribue. J'espère que l'honorable représentant de la Colombie-Anglaise ne trouvera pas à redire à ce que je soulève ici la question d'argent, un ministre des Finances est tenu de s'occuper de ces choses. Je dis donc que les habitants de la Colombie-Anglaise, les habitants du Canada qui sont appelés à contribuer les fonds, sont ceux qu'il convient de consulter, par l'intermédiaire de l'autorité compétente, le Gouverneur général en conseil, et plus tard le Parlement qui représente la masse de la nation, en vue de savoir s'il est opportun que nos navires prennent part à cette guerre. S'il s'agit d'une guerre sans importance, insignifiante, dans laquelle la Grande-Bretagne se trouve engagée, et dont elle pourra très bien se tirer d'affaire par elle-même, alors nos navires n'y prendront point part, non pas en raison de ce que nous serions en paix avec la Libéria, mais simplement parce que la Grande-Bretagne n'a que faire de notre aide dans les circonstances.

Mais s'il s'agit d'une guerre réellement importante, d'une guerre menaçante pour le commerce de la Grande-Bretagne, et par suite pour le commerce du Canada, à l'occasion de laquelle sa marine marchande et la nôtre seraient en butte, ou exposées à des attaques sur l'océan, alors je dis que le Canada devrait se porter sur-le-champ au secours de la mère patrie. Bien que nous, aux termes du présent projet de loi, nous nous réservions le droit de juger, je n'ai pas la moindre hésitation quant à la manière dont nous exercerions ce droit. Je ne crois pas que nous discuterions bien longuement la question de la légitimité de la guerre; mais nous aurions le droit d'examiner la question, et c'est un droit dont nous ne devons pas nous départir. D'autre part, tant que nous n'aurons pas réussi à établir quelque système de fédération impériale, ce rêve magnifique—et nous n'en sommes que mieux de rêver ce rêve, quel que soit son mode de réalisation ultérieure—tant que nous n'aurons pas imaginé quelque système qui donne aux diverses possessions d'outre-mer voix au chapitre dans la décision de pareils sujets, nous devrons nous contenter du rouage administratif dont l'empire britannique est pourvu pour le moment.

M. FIELDING.

Il viendra un temps, je n'en ai aucun doute, où, par suite du développement des possessions britanniques, le Canada et les diverses colonies d'outre-mer seront consultés. Bien plus, je crois que désormais elles seront consultées préalablement à toute déclaration d'une guerre importante intéressant l'empire britannique. Il viendra un temps probablement où elles seront consultées d'une manière plus formelle; mais jusque-là, jusqu'à ce que nous ayons en vertu de la constitution le droit d'être consultés à l'égard d'une déclaration de guerre, il me semble qu'en qualité de loyaux citoyens de l'empire, nous devons nous contenter d'accepter la décision du gouvernement du jour en Angleterre, qu'il soit libéral ou qu'il soit conservateur, car c'est l'autorité reconnue par la constitution pour décider la guerre ou la paix pour le compte de l'empire. Ma croyance, c'est simplement une opinion,—et l'opinion d'un membre de la Chambre vaut autant que celle d'un autre,—c'est mon opinion, que le moment venu, quel que soit le parti au pouvoir au Canada, ce droit que nous aurons de décider s'il y a lieu ou non de mobiliser des navires pour coopérer avec la marine anglaise sera, je n'en ai aucun doute, exercé convenablement pour le compte du peuple canadien. On ne s'arrêtera pas à se demander si la guerre est juste ou injuste, car il ne sera plus temps alors de poser la question. Il suffira de savoir que le grand empire dont nous formons partie est engagé dans une guerre, et alors suivant les termes de la résolution du mois de mars dernier, toutes les ressources du gouvernement canadien et du peuple canadien seront mises à la disposition de l'empire.

M. J. A. CURRIE: J'aime à prêter l'oreille au ministre des Finances, parce qu'il excelle toujours à sonner le clairon et à faire rouler le tambour, lorsqu'il s'agit de questions de cette nature. Mais venons-en à l'examen des faits. La question posée par le leader de l'opposition au très honorable premier ministre mérite une réponse. Je suppose que l'empire anglais soit sur un pied d'hostilité avec la Libéria. Chacun sait que cette petite république n'a pas un flotte bien considérable, n'a pas de flotte pour la peine. Supposons que le gouvernement canadien ait délibéré la question de savoir si nous ferons la guerre à la Libéria et l'ait décidée dans la négative, suivant la règle posée aujourd'hui par le premier ministre. Voici quelque chose qui pourrait se produire bien facilement, qui ne serait que la répétition de l'affaire de l'Alabama dont nous avons tous gardé le souvenir. Rien n'empêche qu'un croiseur rapide ne soit envoyé à la Libéria par les nations étrangères pour le service du gouvernement libérien, et que ce croiseur

ne reçoive pour mission de harceler la marine marchande anglaise. Ce sera le cas de l'Alabama qui portait le pavillon des états confédérés du Sud. Voyons ce qui arriverait si l'on voulait appliquer la théorie de l'honorable ministre.

La Grande-Bretagne serait en guerre avec la Libéria, mais le Canada ne serait pas en guerre avec cette république. Ce croiseur rapide mis en service par le gouvernement de la Libéria se dirige tout naturellement vers l'Atlantique-nord, ou peut-être, probablement même vers le golfe Saint-Laurent. Sa présence est découverte par un navire de guerre canadien. Le capitaine de ce navire de guerre constate que ce navire porte le pavillon de la Libéria; mais, dit-il, nous ne sommes pas en guerre avec la Libéria et je n'ai pas le droit d'attaquer ce navire tant que le Parlement canadien n'aura pas été convoqué et qu'un décret en conseil n'aura pas été rendu à cet effet.

Au moment où ce bâtiment de guerre de Libéria est maintenu en observation, il aperçoit un vaisseau anglais, un des paquebots du Pacifique-Canadien, par exemple, qui, si je ne me trompe, sont enregistrés en Angleterre. Le navire de guerre de Libéria attaque le bâtiment anglais, tire sur lui et en opère la capture. Dans le même temps le navire de guerre canadien est là, mais le capitaine n'ose pas intervenir pour la raison que le Canada n'est pas en guerre avec la Libéria. Le croiseur libérien—la chose est possible, ne l'oubliez pas—s'empare du bateau marchand canadien, puis il continue sa route toujours en vue des "Niobé" et des "Rainbow". Dans sa course, il rencontre un vaisseau canadien enregistré au Canada, if fait tirer à blanc sur le bâtiment marchand canadien, lui ordonne de s'arrêter; le bateau refuse et le croiseur tire à boulet et tue quelques hommes, puis il prend à sa remorque le bateau canadien.

Le navire de guerre canadien serait peut-être excusable d'intervenir en vertu du vieil adage qu'il y a une différence entre les hostilités et une déclaration de guerre; en d'autres termes, ce serait un cas d'hostilité et le navire de guerre canadien s'avancerait sur le navire de guerre libérien; il prendrait celui-ci, et l'amènerait dans un port canadien. Il y a ceci de plus: Est-ce que par les lois de la guerre les gens de l'équipage auraient droit à leur part de butin? Dans un événement comme celui-là, il peut se produire toutes sortes de situations. Le seul moyen d'en sortir est de ne pas déclarer que la flotte canadienne devra toujours être sous la surveillance directe du gouvernement canadien. Cette flotte pourrait ne pas être en guerre lorsque l'Angleterre elle-même est en guerre. Le gouvernement libérien, le gouvernement de Haïti, pourraient armer un vaisseau de cette sorte pour faire la guerre à l'Angleterre. Toutes ces choses sont possibles, ainsi que l'histoire nous l'enseigne, et c'est pourquoi j'ai cité l'affaire de l'Alabama. Serait-il juste qu'un navire de guerre canadien s'abstînt en cas d'attaque de tirer sur un navire de guerre libérien? Chacun sait qu'il y a une différence marquée entre les déclarations de guerre et les hostilités. La guerre de Chine a été commencée par un navire de guerre anglais abordant une jonque chinoise: l'histoire nous apprend qu'il n'y a pas eu de déclaration de guerre, même de la part de la marine anglaise, avant le commencement des hostilités, dans le cas de certaines grandes guerres du siècle. De fait la guerre entre la Chine et le Japon a été commencée par un vaisseau de guerre japonais tirant sur un transport chinois, sans qu'il y eût eu une déclaration de guerre. Un navire de guerre canadien pourrait-il assister passivement à une attaque dirigée par un navire étranger contre un navire marchand anglais dans le cas où il n'y aurait pas eu de déclaration de guerre.

Sir WILFRID LAURIER: Dans une circonstance comme celle-là, je crois que nous déclarerions la guerre.

M. J. A. CURRIE: Qui est-ce qui la déclarerait?

Sir WILFRID LAURIER: Le gouvernement canadien, par décret du conseil.

M. J. A. CURRIE: Pensez-vous que le capitaine attendra pour agir d'avoir pu communiquer avec le Gouvernement?

L'hon. M. FIELDING: Tous ces navires sont pourvus d'appareils pour la télégraphie sans fil.

M. EDWARDS: Advenant une guerre entre l'Angleterre et quelque puissance étrangère et dans le cas où le Gouverneur en conseil déciderait que le Canada doit rester neutre, est-ce que le premier ministre considérerait comme une violation du droit des gens l'attaque faite par cette puissance étrangère contre un vaisseau du Canada?

Sir WILFRID LAURIER: Pas le moins du monde, puisque, dès que l'Angleterre est en guerre, nous le sommes nous-mêmes, et, par suite, exposés à de telles attaques.

M. J. D. REID: Le premier ministre s'était engagé à nous donner certains renseignements au sujet de ce que peut coûter annuellement l'entretien et la mise en service du "Niobé".

Sir WILFRID LAURIER: Je les ferai tenir à mon honorable ami avant que le comité lève sa séance.

Sur l'article 19 (convocation du Parlement lorsque la marine est appelée à l'activité).

Sir WILFRID LAURIER propose:

Que l'article 19 soit modifié en substituant les mots: "aux deux articles précédents" aux mots: "à l'article précédent".

Cet article ainsi modifié se trouvera libellé ainsi qu'il suit:

Lorsque le Gouverneur en conseil appellera la marine ou quelque partie de la marine à l'activité ainsi qu'il prévu aux deux articles précédents, etc.

(L'amendement est adopté.)

Sir WILFRID LAURIER: J'ai un autre amendement à proposer, comme article 19a, ainsi qu'il suit:

Lorsque le Gouverneur en conseil proclame qu'il est survenu une circonstance critique où il est à propos pour le service public que Sa Majest- ait la disposition de tous docks, gares maritimes, jetées, quais, ateliers de machines, ateliers de réparations, établissements de sauvetage, fabriques, entrepôts, magasins ou autres bâtiments, le ministre peut, au moyen d'un mandat revêtu de sa signature autoriser toute personne ou toutes personnes y dénommées à prendre possession de ces choses au nom de Sa Majesté et un faire usage pour le service de Sa Majesté de la manière que le ministre l'ordonne et toutes les personnes, officiers ou agents qui y seront employées obéissent aux ordres du ministre en tout ce qui concerne la gestion ou l'exploitation de ces choses.

2. Tout mandat ainsi lancé par le ministre demeure en vigueur aussi longtemps que, à son jugement, dure la circonstance critique.

3. A toute personne à laquelle a été enlevé la possession de son bien par application du présent article, il est versé, sur des deniers qui seront votés par le Parlement pour toute perte ou préjudice à elle causés le plein dédommagement sur lequel le ministre et ladite personne tombent d'accord ou, au cas de désaccord, celui qui est déterminé par arrêt de la cour d'échiquer du Canada.

4. Lorsqu'il est pris possession de quelque propriété par application du présent article, tous les contrats ou engagements entre la personne à laquelle a été enlevée la possession de son bien et les directeurs, les fonctionnaires et les employés de cette personne, ou entre cette personne et toute autre personne relativement à l'exploitation ou à l'entretien de cette chose, qui auraient pu être mis à exécution par ou contre ladite personne, si cette prise de possession n'avait pas eu lieu, peuvent être mis à exécution par ou contre Sa Majesté tant que dure cette possession.

Ceci est tiré de la loi sur la milice.

M. J. D. REID: Il me semble que le premier ministre aurait pu nous donner avis de cet amendement. A l'entendre lire seulement, il est impossible de bien se rendre compte de sa véritable teneur.

Sir WILFRID LAURIER: Je l'ai dit, il est tiré de notre loi sur la milice; c'est d'ailleurs le droit de toutes les nations, reconnu de tout le monde.

M. J. A. CURRIE: Tous ces gens-là peuvent être appelés à servir l'Etat.

Sir WILFRID LAURIER: Absolument.

M. J. A. CURRIE: Non seulement prendre possession de leur bien, mais encore de leur personne et les mettre, bon gré, mal gré, au service de l'Etat.

Sir WILFRID LAURIER: Oui; la guerre voyez-vous, n'est pas toujours agréable.

M. J. A. CURRIE: Il me semble que l'on pourrait au moins décréter une pension, une rente, pour celui qui, ainsi employé, serait blessé.

Sir WILFRID LAURIER: Je ne vois pas d'objection à cela.

Sur l'article 20 (constitution de la réserve navale).

M. J. D. REID: Comment les hommes sont-ils choisis?

Sir WILFRID LAURIER: Cet article aussi est tiré de la loi sur la milice.

M. J. D. REID: Je crois savoir que l'amirauté fait elle-même le choix des marins qui vont composer la réserve; ici, ce sera le Gouvernement, je suppose, d'après une liste de faveur. Est-ce que ce sera l'affaire du contre-amiral Kingsmill? Avec lui, la politique n'aura rien à y voir.

Sir WILFRID LAURIER: Si mon honorable ami veut bien prendre du service, nous le verrons avec plaisir faire partie de cette réserve. Rien ne l'y oblige; personne ne sera contraint, et mon honorable ami pourrait, je crois, y entrer.

M. J. D. REID: Comme le sait le premier ministre, le nombre des réservistes est limité à quatre cents, je crois. Il y a moins de places à donner qu'il n'en sera demandé, et je ne doute pas que l'on ne cherche à y entrer par influence. Il devrait y avoir moyen d'empêcher la politique de se glisser jusque-là. En pareil cas, la recommandation d'un politicien ne devrait pas être prise en considération.

Sir WILFRID LAURIER: L'idée est très sage.

M. J. D. REID: J'espère que le ministre se guidera là-dessus.

Sir WILFRID LAURIER: Certainement.

M. J. A. CURRIE: Je crois comprendre qu'un premier engagement est toujours volontaire, mais une fois cet engagement pris, les choses se passent comme pour ceux qui s'enrôlent pour un temps indéfini dans la marine anglaise.

M. R. L. BORDEN: Non, l'engagement est pour un temps déterminé.

M. J. A. CURRIE: Dans la marine britannique, c'est douze ans, si je ne me

trompe. Puisque nous sommes sur le point d'établir une marine et qu'il va nous falloir probablement plus d'hommes qu'il n'y en a d'engagés à l'heure qu'il est, le premier ministre ne ferait-il pas bien de mettre à l'étude les méthodes adoptées dans d'autres pays pour obtenir ce supplément de miliciens? A proprement parler, notre marine ne se compose que de vaisseaux-écoles. Dans la marine allemande, pour ne citer que celle-là, il y a trois ordres: la milice active ou régulière, composée surtout d'officiers de marine; la milice navale, formée de ceux qui ont fait trois ans au service de la marine et passent ensuite automatiquement dans la réserve; enfin, il y a ceux qui s'engagent comme volontaires dans la marine, de la même manière que les volontaires de la milice. Supposons qu'il devienne impossible de trouver des gens qui aient servi dans la marine pour remplacer, par exemple, les déserteurs en temps de guerre, quelles mesures le Gouvernement prendrait-il pour obtenir le nombre d'hommes voulu? Sera-t-il inséré dans cette loi, comme pour la milice de terre, une disposition qui autorise l'enrôlement forcé ou par tirage au sort?

Sir FREDERICK BORDEN: Cette disposition de la loi relative au tirage au sort n'est jamais appliquée, sauf en temps de guerre. Je suppose qu'elle demeurera lettre morte.

M. J. A. CURRIE: Le ministre le sait, pareille disposition a été appliquée à la milice en Grande-Bretagne; en fait, elle a été appliquée ici, durant la guerre de 1862. Elle est dans l'ordre des choses possibles et en édictant pareille mesure législative, il ne faut pas fermer les yeux et élaborer une loi pour rire; il faut faire une loi qui sera d'une réelle utilité, en cas de guerre. C'est en temps de paix qu'il faut édicter pareille loi.

Sir WILFRID LAURIER: L'honorable député ne sera jamais un homme modéré. Il va toujours d'un extrême à l'autre. Au début, il était carrément hostile à ce bill et aujourd'hui il demande le service obligatoire. Je le déclare, nous n'entendons nullement insérer dans ce bill de disposition coercitive. Nous préférons nous en remettre à l'avenir et je crois réellement que cette loi sera si populaire, que s'il y avait lieu d'user de coercition, ce serait non pas pour recruter des volontaires, mais pour les écarter.

M. J. A. CURRIE: A mon avis, les deux forces, l'armée et la marine, devraient être l'objet du même traitement, et je suggère au premier ministre de retirer les articles de la loi de la milice touchant le tirage au sort. Tous ceux qui portent l'uniforme au Canada savent qu'ils peuvent être appelés sous les drapeaux et les jeunes gens savent qu'ils sont tenus au service. Pourquoi créer une exception pour la marine?

Sir WILFRID LAURIER: L'honorable député prétend qu'il faut éliminer de la loi de la milice les articles relatifs au tirage au sort. Comme, depuis un siècle, il n'y a pas eu de tirage au sort obligatoire au Canada, nous ne rayerons pas cet article de la loi; nous l'y laisserons sommeiller, à titre de lettre morte, et sans application, pendant encore un siècle.

M. J. A. CURRIE: Le premier ministre devrait être logique. Il dit qu'il compte bien que cette flotte ne combattra jamais. Alors, s'il insère dans le bill, l'article en question, quel inconvénient en pourrait-il résulter?

Sur l'article 23 (tir à la cible).

M. J. A. CURRIE: Je vois qu'il est question de champs de tir pour la marine. Cette marine de guerre, entre autres merveilleuses dispositions, sera-t-elle installée sur des roues, de sorte qu'elle puisse aller s'exercer au tir sur terre?

Sir WILFRID LAURIER: L'honorable député parle-t-il sérieusement ou badine-t-il?

M. J. A. CURRIE: Je parle fort sérieusement. Le premier ministre et le ministre de la Milice savent que dans plusieurs stations navales il y a des troupes d'infanterie et des champs de tir au fusil ou autres armes portatives. Pourquoi multiplierait-on inutilement ces stations?

Sir WILFRID LAURIER: En Angleterre, paraît-il, la marine a ses propres cibles et ses champs de tir partout.

Sur l'article 24 (propriété des biens attribuée à Sa Majesté).

M. DOHERTY: Que faut-il entendre par "deniers souscrits par le personnel de la marine"?

Sir WILFRID LAURIER: Cela s'entend de la propriété privée, de la table des officiers de marine, argenterie et autres choses semblables.

M. J. A. CURRIE: Le brevet pourrait être émis par décret du conseil.

Sir WILFRID LAURIER: L'honorable député n'est pas encore satisfait. Je propose d'ajouter un nouvel article à la suite de l'article 26 et cet article, je l'espère, ralliera l'approbation de l'honorable député (M. Currie). Je propose d'insérer entre les articles 26 et 27 les dispositions suivantes:

26 (a.) Lors qu'un officier ou un marin est tué pendant qu'il sert en activité ou s'il meurt des suites de blessures reçues ou de maladies contractées en service actif, ou pendant qu'il faisait l'exercice ou recevait l'instruction, ou lorsqu'il était de service ou de

garde, on pourvoira aux besoins de sa femme et de sa famille sur les fonds publics, aux taux prescrits.

26 (b). S'il s'agit d'incapacités physiques permanentes résultant de blessures reçues ou de maladies contractées en service actif, ou au cours de l'exercice ou de l'instruction ou en fonction, il sera fait rapport à cet égard par un conseil de médecins et il sera alloué telle indemnité qu'autoriseront les règlements établis de temps à autre par le Gouverneur en conseil.

M. J. A. CURRIE: Ces dispositions s'appliquent-elles à ceux qui sont enrôlés de force?

Sir FREDERICK BORDEN: Elles s'appliquent à tous ceux qui sont engagés, comme l'a dit le premier ministre.

M. J. A. CURRIE: Dans la marine, il y a une différence entre le marin instruit et l'artisan. Votre auteur vous dira qu'il existe diverses catégories.

Sir FREDERICK BORDEN: Le mot "marin" renferme les sous-officiers et tous les autres engagés.

M. SPROULE: Les dispositions contenues dans 26a et 26b s'appliquent-elles à ceux qui sont engagés au service de protection des pêcheries, comme aux officiers et aux hommes de la marine proprement dite?

Sir WILFRID LAURIER: Oui, lorsqu'ils auront servi pendant quatre ans.

Sur l'article 28 (application des S.R. du Canada, chapitre 111).

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: On propose d'insérer, à la 17e ligne de l'article 28 les mots "relèvement des marées".

Sur l'article 33 (instruction et solde).

Sir WILFRID LAURIER: Je veux apporter une légère modification ici. Je propose la radiation du mot "solde" et la substitution des mots "capitation ou autre rémunération.

M. J. A. CURRIE: Pourquoi pas rémunération ou indemnité?

Sir WILFRID LAURIER: "Capitation ou autre rémunération": voilà les mots qu'on me suggère. Le texte de l'article portera donc: "Les volontaires de la marine, reçoivent l'instruction et la capitation ou autre rémunération prescrites".

M. J. A. CURRIE: L'instruction, avez-vous dit? Il y a erreur ici n'est-ce pas?

Sir WILFRID LAURIER: Non, capitation est bien le mot.

M. J. A. CURRIE: A mon avis, ce mot ne rend pas clairement l'idée qu'on veut exprimer. Je le comprendrais, si les marins devaient recevoir des gratifications ou des allocations de tant par tête.

Sir WILFRID LAURIER.

Sir FREDERICK BORDEN: C'est bien là l'idée.

M. J. A. CURRIE: Mais le mot "capitation" n'exprime rien. La capitation pourrait être la part de nourriture donnée au mari, à bord.

Sir FREDERICK BORDEN: On comprend le mot " rémunération ".

Sur l'article 34 (service actif en temps critique; augmentation de solde selon le mérite).

Sir WILFRID LAURIER: Nous désirons apporter une rectification à la ligne 10. Aux mots: "mais une augmentation peut être accordée" il faut substituer les mots: "à moins que."

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: On propose de rayer les mots " solde " et de leur substituer le mot "rémunération."

(L'amendement est adopté.)

Sur l'article 35 (libération du service).

Sir WILFRID LAURIER: Nous proposons de biffer cet article.

M. J. A. CURRIE: Pourquoi?

Sir FREDERICK BORDEN: Il y sera pourvu par voie de règlements.

Sir WILFRID LAURIER: Les articles suivants traitent des pensions. Nous n'avons pas l'intention de faire adopter cette partie du bill maintenant. Nous ne comptons pas établir de système de pensions, avant que le chiffre de la solde soit réglé. La question de la rémunération n'a pas encore été bien étudiée. Nous ne saurions adopter le chiffre de la solde en vogue en Angleterre, il faut le relever. Cette question demande étude et nous n'aborderons cette partie du bill que la session prochaine.

M. SPROULE: On propose donc de biffer les quatre articles.

Sir WILFRID LAURIER: Ces articles sont imprimés en italiques et ils auraient dû être présentés par voie de résolution. Ils ne forment point partie du bill.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Les articles 36, 37, 38 et 39 imprimés en italiques, ne forment point partie du bill.

Sur l'article 40:

1. Il sera créé une institution destinée à donner une instruction complète dans toutes les branches de la science et de la tactique navales.

2. Cette institution portera le nom de collège de la marine du Canada et sera établie à tel endroit que déterminera le Gouverneur en conseil.

Sur le paragraphe 1er.

Sir WILFRID LAURIER: Je propose d'ajouter le mot "stratégie"—"science, tactique et stratégie navales."

M. J. A. CURRIE: Le premier ministre voudrait-il bien nous dire la différence entre la tactique et la stratégie?

Sir WILFRID LAURIER: Pour cela, il me faudrait avoir recours aux lumières de l'honorable député lui-même.

M. SPROULE: Au lieu de dire "il y aura une institution," ne serait-il pas préférable de dire: " Il y aura un collège naval"?

M. W. F. MACLEAN: Le nom figure dans l'article suivant. En outre, cette expression cadre bien avec le reste de ce texte. L'article 71, entre autre, porte "Il sera nommé un officier, etc."

M. SPROULE: Peu importe, s'il est possible de perfectionner ce texte. A mon avis. il serait mieux de dire "Il y aura un collège naval."

Sir WILFRID LAURIER: Je ne sache point que le texte proposé par l'honorable député soit plus acceptable. Le rédacteur a préféré cette forme. Après tout, le sens est le même.

Sur le paragraphe 2.

M. BLAIN: Puis-je savoir ce qu'il y a de fondé dans la rumeur qui veut que ce collège soit établi à Halifax?

Sir WILFRID LAURIER: Il y a d'excellentes raisons qui militent en faveur de l'établissement de ce collège à Halifax. L'honorable député n'est-il pas de cet avis? La question n'est pas encore décidée.

M. EDWARDS J'ai entendu dire que le Collège naval serait établi à Kingston. Ce serait très bien d'avoir à côté l'un de l'autre le Collège naval et le Collège militaire. Les cadets pourraient fraterniser. L'idée s'est répandue que le collège naval serait établi à Kingston.

Sir WILFRID LAURIER: Quel est l'avis de mon honorable ami à ce sujet?

M. EDWARDS: Je serais heureux de donner un conseil si le premier ministre voulait l'accepter.

Sir WILFRID LAURIER: Je serais bien prêt à écouter le conseil, mais je ne sais pas si je pourrais le suivre. Je crois que le chef de l'opposition (M. R. L. Borden) aimera aussi à donner son avis.

M. J. A. CURRIE: Je pense que l'observation de l'honorable député de Frontenac (M. Edwards) est très à propos. Nous avons plus de quatre mille marins sur les Grands lacs. Si vous comparez ce chiffre au petit nombre que nous avons sur l'océan, à part les pêcheurs, et quand vous tenez compte de la quantité de navires sur les Grands lacs et des besoins d'instruction pratique qu'ont ces marins, et si vous considérez également la force imposante qu'ils pourraient fournir en cas de besoin, s'ils avaient la moindre instruction, je crois qu'il s'agit d'une question qui mérite l'attention sérieuse du premier ministre.

Sur l'article 42 (direction du Collège naval; personnel).

M. J. A. CURRIE: Cet article est-il conforme au service naval anglais dans lequel les officiers sont instruits au collège au lieu de l'être à bord d'un navire? J'ai appris que l'on acceptait les jeunes gens à l'âge d'environ dix ans et qu'on les instruisait à bord des navires de guerre et de vaisseaux-écoles.

Sir FREDERICK BORDEN: A partir de seize ans.

M. EDWARDS: Une partie de l'instruction des cadets de la marine n'est-elle pas analogue à celle des cadets de la milice? Une partie de l'instruction de ceux qui sont destinés à la marine ne pourrait-elle pas être donnée par les professeurs du collège?

Sir FREDERICK BORDEN: Je ne crois pas. Cela ne se fait pas en Angleterre.

Sur l'article 43 (conditions exigées pour l'admission).

M. J. A. CURRIE: Je demanderai de nouveau s'il n'est pas vrai que, dans la marine anglaise, c'est seulement après qu'un officier a été aspirant pendant deux ans qu'il décide s'il entrera dans la division scientifique de la flotte ou dans l'artillerie de la marine et s'il se spécialisera dans cette division?

Sir FREDERICK BORDEN: Je crois que oui.

M. J. A. CURRIE: Alors, pourquoi cet article n'indiquerait-il pas que jusqu'à cet âge le service sera le même pour tous.

M. EDWARDS: J'ai demandé si une partie de l'enseignement ne serait pas le même que pour les cadets de la milice, mais le ministre ne m'a pas répondu.

Sir FREDERICK BORDEN: Je crois que j'ai répondu à mon honorable ami. Cela ne se pourrait pas et en Angleterre, il n'y a pas d'enseignement collectif des cadets militaires et de la marine.

M. JAMESON: L'admission à ce collège de la marine se fera-t-elle par nomination ou sera-t-elle ouverte à quiconque en fera la demande.

Sir WILFRID LAURIER: Je pense que nous adopterons le système du Collège militaire, il faudra faire une demande.

Sir FREDERICK BORDEN: L'admission au Collège militaire se fait par concours, le cadet qui a les meilleurs notes entre le premier.

M. BLAIN: Pour l'admission au collège militaire y a-t-il un examen médical, et cet examen aura-t-il lieu pour le collège de la marine?

Sir FREDERICK BORDEN: Probablement.

Sur l'article 44 (période et condition de service).

M. J. A. CURRIE: Il y a une petite différence avec le Collège militaire. Le ministre décide que si un jeune homme est instruit dans le Collège de la marine et passe ses examens, il doit servir un certain temps dans la marine canadienne. Il n'y a pas de conditions semblables dans le Collège militaire royal. Le ministre veut-il expliquer pourquoi il y a cette différence?

Sir FREDERICK BORDEN: Le Collège militaire royal a été fondé à un moment ou il n'y avait pas de troupe permanente au Canada. On avait surtout en vue de donner la possibilité de recevoir une instruction militaire et un cours d'enseignement qui devait permettre aux jeunes gens d'entrer dans la vie civile ou dans la profession d'ingénieur, et en même temps, de donner une instruction militaire, dont on pourrait se servir quand les jeunes gens entreraient dans la milice active. On a conclu aussi, avec les autorités impériales, un arrangement par lequel six ou sept brevets d'officiers étaient accordés chaque année aux meilleurs élèves sortant du Collège militaire royal. La situation est absolument différente. Nous commençons avec une milice permanente, nous n'avons pas d'officiers du tout et cet enseignement est borné à la préparation des cadets pour le service de la marine seulement. Le but de ce Collège est de préparer les jeunes gens à servir comme officiers dans la marine.

M. J. A. CURRIE: Obtiendra-t-on un certain nombre de brevets dans la marine royale pour les diplômés de ce Collège.

Sir FREDERICK BORDEN: Pour commencer nous aurons besoin ici de tous les cadets, mais plus tard il pourra y avoir des échanges.

M. SPROULE: A-t-on l'intention, quand nous aurons assez de diplomés de notre Collège de marine pour remplir toutes les positions, d'en faire venir d'autres de la marine royale d'Angleterre?

Sir FREDERICK BORDEN: On a l'intention d'instruire ces jeunes pour le service de la marine canadienne.

M. JAMESON: Il y a je crois un certain nombre de cadets à bord du navire fédéral "Canada"; ces cadets passeront-ils automatiquement dans ce Collège ou devront-ils subir un certain examen?

Sir FREDERICK BORDEN: Ils y entreront de plein droit, mais ils devront subir un examen pour obtenir leur brevet.

Sur l'article 45 (règlement relatif au service naval en général).

Sir WILFRID LAURIER: C'est un complément de l'article 8 qui dit que le Gouverneur en conseil peut organiser et maintenir une milice navale permanente, tandis que cet article donne au Gouverneur en conseil le pouvoir de faire des règlements à cet effet.

M. W. F. MACLEAN: On devrait dire de faire tous autres règlements.

Sir WILFRID LAURIER propose:

Que l'article 45 soit modifié par l'insertion après le mot "organisation" du mot "enseignement" et après le mot "suffisance", du mot "administrations".

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 48 (les lois du Royaume-Uni et les King's Regulations s'appliquent).

M. J. A. CURRIE: L'article dit les "King's Regulations and Admiralty Instructions maintenant en vigueur". Cela veut dire les "King's Regulations" en vigueur aujourd'hui, mais non pas dans l'avenir.

Sir FREDERICK BORDEN: Pourquoi ne pas supprimer les mots "maintenant en vigueur"?

M. HUGHES: Pourquoi limiter les "King's Regulations"?

M. W. F. MACLEAN: On n'a pas l'intention d'appliquer les règlements qui seront adoptés par la suite. Il faut laisser ces mots.

Sir FREDERICK BORDEN: Les règlements changent constamment.

M. W. F. MACLEAN: Vous les changerez par décrets du conseil dans l'avenir. Je pense que l'article est bien comme il est.

Sir FREDERIC BORDEN: Dans la milice, nous observons les "King's Regulations" et quand ils changent, s'ils ne sont pas conformes avec nos règlements, nous ne les appliquons pas. Dans le cas contraire, ils sont obligatoires et nous modifions nos décrets du conseil si nous voulons les adopter.

Pourquoi ne pas supprimer les mots "maintenant en vigueur"?

M. SPROULE: Il me semble que si l'article dit "les lois du Royaume-Uni en vigueur" et les "King's Regulations and Admiralty instructions en vigueur" cela servira pour toujours.

M. J. A. CURRIE: Supprimez le mot " maintenant ".

Sir FREDERICK BORDEN propose:

Qre l'article 48 soit modifié en retranchant dans la ligne 3 les mots: " et maintenant en vigueur ", et dans la ligne 5 les mots: " maintenant en vigueur ".

M. R. L. BORDEN: La difficulté c'est que cela pourrait faire appliquer ici des lois adoptées par le Royaume-Uni et qui ont été abrogées. Je pense que les mots " maintenant en vigueur " ont été insérés pour ce motif.

M. J. A. CURRIE: Mon honorable ami a parfaitement raison, il attire l'attention sur le fait que les mots " maintenant en vigueur," étaient destinés à exclure les lois qui ont été abrogées jusqu'à maintenant. C'est très juste. Le rédacteur y a certainement pensé. Je propose que l'article soit ainsi rédigé:

La loi de 1866 sur l'instruction de la marine, et les lois qui la modifient rendues par le parlement du Royaume-Uni et qui pourront être de temps en temps en vigueur ainsi que les King's Regulations and Admiralty Instructions qui pourront être de temps en temps en vigueur, en tant que lesdites lois. . .

Je pense que l'article serait peut-être beaucoup plus clair.

Sir FREDERICK BORDEN: L'article de la loi de la milice dit: " L'Army Act pendant le temps où il sera en vigueur dans le Royaume-Uni."

M. J. A. CURRIE: Ce serait une meilleure rédaction.

Sir FREDERICK BORDEN: Je propose que l'article 48 soit modifié en conséquence.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 53 (abrogation du ch. 41 des statuts refondus de 1886).

M. J. A. CURRIE: Cette après-midi j'ai cité une ancienne loi du roi Charles, en 1616, ce qui m'a attiré des critiques de la part de l'honorable député du Yukon (M. Congdon). Cette loi est rapportée dans le "Manual of Military Law" publié par le ministère de la guerre, et il y est dit que cette loi est encore en vigueur. Si l'honorable député est toujours d'avis qu'elle est trop draconienne, je me ferai un plaisir de lui passer le manuel pour qu'il en prenne connaissance.

Sir WILFRID LAURIER: Je propose d'ajouter au bill, après l'article 53, l'article suivant numéroté 33a:

L'annexe à la loi du département de la Marine et des Pêcheries, Statuts revisés du Canada, 1906, chapitre 44, est modifiée comme suit:

L'article 5 par laddition des mots: " à l'exception des bateaux à vapeur et des navires appartenant au service naval ".

L'article 15 et l'article 20, sont abrogés.

L'article 23, en y ajoutant: " à l'exception du service de la protection des pêcheries qui est sous la direction et la surveillance du département du service naval."

L'article 24, en y ajoutant: " à l'exception des matières qui sont sous la direction et l'administration du département du service naval."

(La motion est adoptée.)

Sir WILFRID LAURIER: Je propose d'ajouter, comme article 53b:

Le Gouverneur en conseil peut transférer au département du service naval tout fonctionnaire, commis ou employé du département de la Marine et des Pêcheries, que ce fonctionnaire, commis ou employé, soit ou non, actuellement employé dans un des services de ce dernier département, transférés par la présente loi au département du service naval, et l'argent voté par le Parlement, pour l'exercice expirant le 31 mars 1911, applicable au paiement du salaire ou de l'augmentation de salaire de tel fonctionnaire, commis ou employé, pourra être affecté au paiement de son salaire ou augmentation de salaire dans le département du service naval, de la même manière et dans la même mesure, que si ce fonctionnaire, commis ou employé n'avait pas été ainsi transféré.

M. SPROULE: Vous les transférez ainsi sans consulter la commission du service civil?

Sir WILFRID LAURIER: Ces fonctionnaires sont déjà dans le service civil, mais ils passent du département de la Marine et des Pêcheries dans celui du service naval; leur rang est déjà établi par la loi; ils ne font que passer d'un département à un autre.

M. HUGHES: Pourquoi n'ouvrir ce nouveau département qu'aux employés du département de la Marine et des Pêcheries? On pourrait trouver dans d'autres départements des employés en état de rendre des services dans le département du service naval.

Sir WILFRID LAURIER: Nous transférons au département naval certains services qui sont actuellement dans le département de la Marine et des Pêcheries C'est le seul changement.

M. SPROULE: Mais vous formez un nouveau département, dont les employés devront, je suppose, être classés d'une manière ou d'une autre. Or, ce classement ne devra-t-il pas être fait sous l'empire de la loi du service civil, ou par une disposition du présent bill?

Sir WILFRID LAURIER: Non, car ils conservent le même rang qu'ils ont actuellement. Le seul changement, c'est qu'au lieu d'être dans le département de la Marine et des Pêcheries, ils seront dans celui du service naval.

M. J. D. REID: Je ne vois pas la raison de cette mutation puisque le département de la Marine est censé avoir besoin de tous ses employés actuels.

Sir FREDERICK BORDEN: Nous avons actuellement le service de la protection des pêcheries, qui est complet par lui-même. Ce service tout entier est transféré dans le nouveau département. C'est le seul changement.

M. J. D. REID: Alors tous les navires employés à la protection des pêcheries relèveront du service naval?

Sir FREDERICK BORDEN: Oui.

M. J. D. REID: Même ceux qui sont sur les Grands lacs?

Sir FREDERICK BORDEN: Oui, tous.

M. J. D. REID: Si, dans ce nouveau département, on avait besoin de certains employés du département de la Milice, possédant certaines connaissances militaires, ils ne pourraient pas être transférés. Le ministre de la Milice ne se fait pas autoriser par le présent bill à permettre à ces employés d'entrer dans le nouveau département; le ministre ne fait pas la moindre démarche pour les protéger. On devrait s'inquiéter un peu plus du sort de ces militaires. Le premier ministre soigne attentivement les intérêts du département de la Marine et des Pêcheries, et tout le "patronage" devra passer par ce département. Je trouve que c'est injuste pour les militaires, et je tiens à le leur faire savoir. L'honorable premier ministre n'a pas répondu à ma question concernant le coût de l'entretien du "Niobé".

M. R. L. BORDEN: L'honorable député n'est pas aussi à plaindre que moi, car j'ai posé une douzaine de questions auxquelles on n'a pas répondu.

Sir WILFRID LAURIER: Je suis bien aise de pouvoir répondre à l'honorable chef de l'opposition et, en le faisant, je répondrai peut-être aussi à l'honorable député de Grenville. A propos des bassins de radoub nous avons payé $10,000 pour celui d'Halifax et les paiements durent depuis deux ans. L'amirauté a demandé quand nous serons prêts à prendre possession de celui d'Esquimault, et nous lui avons répondu que nous en prendrions possession après l'adoption du bill naval et le vote des crédits pour l'entretien d'un chantier maritime à cet endroit.

M. SPROULE: Combien faudra-t-il de nouveaux employés pour ce département?

M. SPROULE.

Sir WILFRID LAURIER: Nous nous attendons à ce que le nouveau département requerra les employés suivants, et des crédits à cette fin seront demandés dans le budget supplémentaire.

Emploi.	Sous-ministre.	1-B.	2-A.	2-B.	3-A.	3-B.	Messagers.	Total.
Sous-ministre	1	..	..	1	1	1	..	4
Comptable	..	1	1	1	..	2	..	5
Directeur des magasins	..	1	1	1	..	1	..	4
Archives et correspondance	..	..	1	2	..	2	..	5
Directeur de l'artillerie	..	..	..	1	..	1	..	2
Chef du personnel	..	..	..	1	..	1	..	2
Ingénieur naval	..	..	..	1	..	1	..	2
Directeur du service naval	..	..	..	1	1	..	..	2
Messagers	..	..	..	..	..	..	2	2
	1	2	3	9	2	9	2	28

M. SPROULE: Les dispositions de la loi sur le service civil s'appliqueront-elles aux diverses classes de ce nouveau département, sans qu'il soit nécessaire de modifier la loi, ou de mettre des dispositions spéciales dans le présent bill?

Sir WILFRID LAURIER: Toutes les dispositions s'appliqueront. Il faudra naturellement nommer plusieurs fonctionnaires ayant des connaissances spéciales, mais tous les commis, employés, etc., seront nommés conformément aux dispositions de la loi du service civil, c'est-à-dire, au concours.

M. J. D. REID: L'honorable premier ministre n'a pas dit ce que coûtera l'entretien du "Niobé"

Sir WILFRID LAURIER: Le coût approximatif de l'entretien de ce navire, pendant un an, sera: équipage et personnel enseignant, $267,000; nourriture et remèdes, $60,000; allocations pour l'habillement, $15,000; entretien, $140,000; total, $482,000.

M. J. D. REID: Cela comprend-il le combustible?

Sir WILFRID LAURIER: Oui.

M. J. D. REID: L'honorable député de Leed (M. Taylor) disait que le charbon seul coûterait plus de $700,000.

Sir WILFRID LAURIER: Cela vous montre le peu de cas qu'il faut faire des estimations de l'honorable député de Leeds.

M. R. L. BORDEN: Je crois plutôt que cela veut dire que ce navire ne sera jamais tenu sous vapeur.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Le comité décide-t-il de faire rapport du bill?

M. R. L. BORDEN: Je crois que l'honorable premier ministre n'a pas répondu à toutes les questions qui lui ont été posées.

Sir WILFRID LAURIER: Croyez-vous?

M. R. L. BORDEN: Il vaudrait mieux laisser le projet à l'étude et permettre à l'honorable premier ministre de consulter les "Débats".

Sir WILFRID LAURIER: Pas du tout. Je répondrai aux questions de mon honorable ami, demain matin.

M. R. L. BORDEN: C'est parfait, mais l'honorable ministre ferait bien de consulter les Débats et de répondre jeudi.

(Il est fait rapport du bill.)

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

La Chambre se forme en comité des subsides.

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics): Monsieur le président, nous en étions à l'article concernant un édifice public à Fort-William. Le crédit est de $1,500. Les travaux sont en cours, et nous avons besoin de cette somme pour les achever. Il suffira d'une autre somme de $1,000 pour finir le tout.

M. BRADBURY: En réponse à ma question, l'autre jour, l'honorable ministre a dit que la construction du quai de Winnipeg a été adjugée. Je reçois aujourd'hui un télégramme me demandant si les travaux vont être commencés immédiatement.

L'hon. M. PUGSLEY: Les travaux seront exécutés aussi rapidement que possible.

M. J. D. REID: Je désire savoir du ministre quand il entend commencer les travaux à Kemptville. Je crois que le terrain est acheté.

L'hon. M. PUGSLEY: Il n'y a pas de crédit inscrit au budget pour Kemptville, mais cette question est à l'étude. C'est tout ce que je puis dire à mon honorable ami.

Gananoque—addition au bureau de poste ($3,600 déjà votés), $4,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce crédit servira à faire certaines améliorations urgentes au bureau de poste.

Goderich—édifice public—agrandissement—à voter de nouveau $4,960, $10,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce crédit nous permettra de construire une annexe à cet édifice public et de changer l'ameublement intérieur du bureau de poste demandé par le ministre des Postes.

M. BLAIN: Quand cette bâtisse a-t-elle été construite?

L'hon. M. PUGSLEY: Je regrette de ne pouvoir fournir sur le champ ces renseignements à mon honorable ami. Bien que j'aie envoyé chercher l'architecte en chef, il n'est pas encore arrivé, malheureusement.

M. BLAIN: Il s'agit d'une construction très récente?

L'hon. M. PUGSLEY: Comparativement récente. Goderich est une localité qui se développe tous les jours et dont le commerce augmente sans cesse; ces améliorations sont absolument nécessaires pour le ministère des Postes. On les réclame depuis 1900.

Guelph—salle d'armes, $3,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce crédit nous permettra d'acquitter toutes les factures se rapportant à la construction de cette salle d'armes.

M. J. D. REID: A combien s'élève le coût total de cette salle d'armes?

L'hon. M. PUGSLEY: Je crois qu'il me faudra entrer dans des détails. L'entreprise de cet édifice devait nous coûter $80,000, et la dépense totale jusqu'au 30 novembre 1909 s'élevait à $142,464.91.

M. J. D. REID: Quel était le montant de l'entreprise?

L'hon. M. PUGSLEY: Leur entreprise était de $80,000. L'addition d'un étage a coûté $34,825. Puis il y a la canalisation de l'électricité, $1,825; l'appareil de chauffage, $4,000; l'installation électrique, $885; on compte encore $3,250 pour addition à l'appareil de chauffage, $511 pour de nouveaux fils électriques; $3,300 pour l'agencement intérieur plus un paiement de 2 p. 100 de commission à l'architecte qui a surveillé les travaux.

M. J. D. REID: Est-ce le même entrepreneur qui a exécuté tous ces travaux?

L'hon. M. PUGSLEY: Oh! non, pas tous. C'est la maison MacPherson et Cie qui a eu l'entreprise de l'installation électrique.

M. J. D. REID: Quel montant ont reçu les premiers entrepreneurs?

L'hon. M. PUGSLEY: Leur entreprise était de $80,000. Un étage au-dessus de la remise aux canons a été construit par les mêmes entrepreneurs qui ont aussi reçu $1,825 poru la canalisation électrique et $4,000 pour l'appareil de chauffage.

M. J. D. REID: Pourquoi la construction d'un étage?

L'hon. M. PUGSLEY: Pour des fins d'exercices militaires. Le ministère de la Milice jugea que cet étage était nécessaire.

M. HUGHES: Il devait aussi servir aux officiers, n'est-ce pas?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui.

M. J. D. REID: Voici ce que je ne puis comprendre: le ministère de la Milice a d'abord adressé au département des Travaux publics un mémoire établissant qu'on avait besoin d'une salle d'armes à Guelph, et le département a préparé un plan de l'édifice; il a accordé l'entreprise au montant de $80,000; un mois ou deux après je suppose, les intéressés se sont ravisés et ont demandé la construction d'un étage au prix de $34,000, soit environ la moitié de tout l'argent qu'on devait dépenser sur cet édifice d'après le premier calcul. Le ministre des Travaux publics d'alors—je ne sais si c'était ou non le présent ministre—a indiqué à la Chambre le montant qu'il se proposait de dépenser dans la construction de cet édifice, et les membres de la députation et le public ont cru fermement que les déclarations de l'honorable ministre, quant au coût estimatif, étaient absolument exactes. Au lieu de cela, on constate que chaque année la dépense occasionnée par la construction de cet édifice représente un montant de 50 à 100 p. 100 plus élevé que celui d'abord indiqué.

L'hon. M. PUGSLEY: La construction d'un étage au-dessus de la remise aux canons n'était pas prévue lorsque l'entreprise primitive fut adjugée. J'ai hésité longtemps, mais on a insisté fortement auprès de moi pour m'engager à faire construire cet entrepôt additionnel et après avoir obtenu tous les renseignements possibles, il m'a semblé que c'était là une entreprise raisonnable.

M. J. D. REID: Qui a insisté auprès de l'honorable ministre pour l'engager à faire exécuter ces travaux?

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable député de ce comté a insisté fortement auprès de moi. Il m'a fait voir qu'il existait un sentiment très prononcé en faveur de l'exécution projetée de ces travaux.

M. J. D. REID: Mais uniquement parce que le représentant de cette division a demandé ces travaux, cela n'est pas une raison pour qu'on ajoute environ 50 p. 100 à cette dépense! Voici un édifice que l'on construit à la demande du ministère de la Milice. Une convention a lieu pour $80,000. Puis on ajoute un magasin simplement parce que l'honorable député de la division l'a demandé, bien que le coût de cet ouvrage soit presque de la moitié de l'entreprise primitive, et en dépit du fait que le ministère de la Milice n'a pas demandé ce changement. C'est le ministère de la Milice qui devait se servir de cet édifice, et l'honorable ministre des Travaux publics aurait eu raison de refuser la demande du représentant de cette division jusqu'au moment où le ministère de la Milice aurait demandé un changement. M'est avis que l'honorable ministre doit être blâmé en ce sens qu'il a ignoré ainsi le ministère de la Milice.

M. BLAIN: A la page V—79 du rapport de l'auditeur général, je trouve sous l'entête "Salle militaire de Guelph", l'inscription suivante:

Surveillant des travaux, W. A. Mahony, 2 p. 100 de commission pour véfification de mémoires.

Je n'ai jamais entendu parler d'un surveillant de travaux qui aurait reçu une commission sur les comptes qu'il revisait.

L'hon. M. PUGSLEY: Quelquefois on retient les services d'architecte pour surveiller les travaux de construction et on leur paie un tant pour cent.

M. BLAIN: Mais celui dont il est question était surveillant des travaux.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est un architecte, et c'est pour cela qu'on lui a payé une commission. C'est de cette façon qu'on retient ordinairement les services d'architectes.

M. BLAIN: J'ai étudié attentivement le rapport de l'auditeur général et il me semble que dans le cas dont il est question maintenant, on se répartit de la coutume suivie.

Je pensais que les surveillants des travaux recevaient une rémunération quotidienne pour le nombre de jours qu'ils avaient travaillé. Au nombre des mémoires approuvés par M. Mahony, je remarque celui de la compagnie Taylor-Forbes pour la pose de deux chaudières à vapeur. Cet homme a examiné le mémoire et a reçu un tant pour cent.

L'hon. M. PUGSLEY: Non pour avoir examiné les mémoires mais pour avoir surveillé la construction de cet édifice, ce qui comprenait, cela va sans dire, la vérification des mémoires.

M. BLAIN: Je vois qu'il est dit aussi que M. Mahony a reçu:

5 p. 100 de commission pour vérification de mémoires, plans et surveillance.

Je suis certain que c'est se départir de la coutume.

L'hon. M. PUGSLEY: Dans certains cas on a obtenu les services d'architectes pour préparer des plans et surveiller les travaux, et je crois que 5 p. 100 est la rétribution accordée d'ordinaire à ces architectes.

M. BLAIN: Ce surveillant des travaux a-t-il dressé les plans?

L'hon. M. PUGSLEY: Je n'en suis pas certain. Toutefois, la somme qu'on lui a payée n'est pas considérable, bien qu'il ait reçu 2 p. 100 du montant des mémoires...

M. SPROULE: N'a-t-il pas reçu 5 p. 100 pour un tracé de plans?

L'hon. M. PUGSLEY: Nos honorables collègues constateront que le montant total qu'on lui a payé ne s'élève qu'à $1,254.57, tandis que 5 p. 100 du coût total aurait représenté près de $7,000.

M. BLAIN: Mais il avait déjà reçu quelque chose l'année précédente, puisque cet item dit: "Moins la somme payée en 1905-1906".

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne puis fournir à mon honorable ami de renseignement sur le point qu'il a soulevé. S'il veut avoir l'obligeance d'attendre à plus tard, je me renseignerai avec plaisir sur le montant exact payé à M. Mahony, et aussi sur le principe d'après lequel on lui a accordé cette rémunération.

M. J. D. REID: Je demande qu'on réserve cet article.

L'hon. M. PUGSLEY: Je consentirais volontiers à cela s'il n'était désirable d'en finir avec les édifices publics d'Ontario. Toutefois, je ne soulève aucune objection d'une façon ou d'une autre.

M. BLAIN: L'honorable ministre a-t-il déclaré que M. Mahony avait préparé les plans de cet édifice?

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne suis pas prêt à affirmer cela, ce soir.

M. BLAIN: N'est-ce pas là changer la coutume que de payer un tant pour cent à un surveillant de travaux, parce qu'il a vérifié des mémoires?

L'hon. M. PUGSLEY: Ce tant pour cent n'est pas payé pour la vérification de mémoires.

M. BLAIN: Je lis ici, "commission pour vérification de mémoires."

L'hon. M. PUGSLEY: Cette commission doit être pour le montant total des mémoires. Et cela signifierait que l'architecte surveillant a aussi dirigé les travaux qui font l'objet de ces mémoires. Dans ce dernier cas, il aurait le droit de recevoir une commission de 2 p. 100 sur le montant de la dépense.

M. BLAIN: N'est-ce pas là s'éloigner de la coutume suivie jusqu'à ce jour?

L'hon. M. PUGSLEY: Dans certain cas on emploie un architecte en qualité de surveillant. Quand il reçoit 5 p. 100, il prépare les plans et il surveille la construction de la bâtisse. Il peut arriver que dans ce cas —je ne possède pas ce détail ce soir—M. Mahony qui avait préparé les plans ait également agi en qualité d'architecte surveillant. Mais ce n'est pas là ce que l'on fait d'ordinaire. Les plans sont préparés le plus souvent par le ministère.

M. BLAIN: Assurément que l'honorable ministre ne dira pas que le surveillant des travaux a préparé les plans de ce bâtiment.

L'hon. M. PUGSLEY: On indique que M. Mahony a agi en qualité d'architecte surveillant; donc, il n'a pas agi en qualité de surveillant des travaux dans le sens qu'on donne d'ordinaire à cette expression.

M. SPROULE: Je ne vois aucune différence entre un architecte surveillant et un surveillant des travaux. On remet les plans au surveillant et si c'est l'architecte surveillant, il doit connaître assez l'architecture pour comprendre les plans et voir à ce que l'ouvrage soit conforme à ces derniers. Un tel fonctionnaire reçoit habituellement environ $3 par jour. Mais l'honorable ministre commence à lui accorder une commission. Les architectes exigent de 2 à 5 p. 100, mais ils préparent les plans et ils surveillent les travaux jusqu'à leur achèvement.

Je ne me rappelle pas avoir jamais rien vu de semblable au ministère des Travaux publics.

L'hon. M. PUGSLEY: Mon honorable ami se rappellera peut-être qu'il y a deux ans on a fait tracer des plans par des architectes du dehors, et que cela a donné lieu à un débat. Certains députés, M. Fowler entre autres, ont prétendu que le ministère ne devait jamais employer d'architectes étrangers. La raison que je donnai alors était que notre personnel était fort occupé, qu'un grand nombre d'édifices étaient en voie de construction et que nous ne nous étions adressés à des architectes étrangers qu'en deux circonstances. Pour préparer les plans et devis, surveiller les travaux de construction, il leur était accordé 5 p. 100. En l'absence de l'architecte en chef, je ne saurais dire si ces plans ont été tracés par M. Mahony ou non.

M. SPROULE: Il est préférable, en ce cas, de réserver l'item jusqu'à ce que vous ayez le renseignement.

L'hon. M. PUGSLEY: Je n'y ai pas d'objection.

M. RUSSELL: Cet architecte a-t-il reçu pour ses services autre chose que cet honoraire de 2 p. 100 ou touchait-il en plus des appointements à titre de surveillant des travaux?

L'hon. M. PUGSLEY: Il n'a pas touché autre chose qu'une commission.

Harriston, bâtiment public—à voter de nouveau $2,980 montant périmé, $15,000.

M. SPROULE: J'aimerais à savoir ce que signifient ces montants périmés. Le ministre devrait dire en quelle année cet argent a d'abord été voté, et donner les raisons pour lesquelles on ne s'en est servi. Sur cette seule page je compte au

moins quatorze crédits périmés. C'est une manière nouvelle de préparer le budget, et il doit y avoir une raison à cela.

L'hon. M. PUGSLEY: Si l'honorable député veut bien se reporter à la page 58 du budget, il constatera qu'une colonne y est réservée aux crédits qui sont à voter de nouveau. Dans cette colonne ne se trouvent que les montants des crédits ouverts à la dernière session du Parlement. Les autres remarques n'ont d'autre objet que de faire savoir au comité qu'à une époque quelconque une certaine somme a été votée pour un ouvrage particulier, et que le crédit n'a pas été utilisé. Les sommes mentionnées ici ont été votées en 1908 et n'ont pas été dépensées.

Ce bâtiment de Harriston servira de bureau de poste et de bureau de douane. Nous avons donné pour l'emplacement $2,556 à la municipalité, $450 à Matthew Hastey; les frais de voyage et autres se sont élevés à $18.45, soit un total de $3,018.45. Le crédit voté à cette session-là était de $5,000. Déduction faites des dépenses ci-dessus, il reste $1,981.55. Il doit y avoir ici une faute d'impression, car la somme à voter de nouveau devrait être de $1,981,55.

M. SPROULE: Tous ces montants périmés ont été votés au cours de la même session. Ceci confirme ce que je disais dans le temps. Je demandais si l'on avait réellement l'intention de faire construire tous ces bâtiments publics dans le cours de l'année, et on me répondait affirmativement. Je veux savoir si on ne préparait pas plutôt le budget en vue d'une élection générale. Aujourd'hui que tous ces crédits reviennent dans le budget et que le ministre demande à les faire voter de nouveau, ne doit-on pas se demander si le Gouvernement n'a pas une autre élection générale en vue?

Je le demande encore une fois, le ministre a-t-il réellement l'intention d'utiliser tous ces crédits cette année? Ce que nous voyons aujourd'hui semblerait indiquer que nous sommes encore en présence d'un budget grossi à dessein. Il n'y a aucune raison d'inscrire au budget un crédit destiné à une entreprise que l'on n'a pas l'intention d'exécuter dans le cours de l'année, et j'ai peine à croire que le Gouvernement entreprenne dès cette année la construction de tous ces travaux, dont la plupart sont des entreprises nouvelles.

Bien que l'argent ait été voté en 1908, on ne s'en est pas encore servi, et on veut aujourd'hui le faire voter de nouveau pour l'exercice 1910. C'est un mauvais principe. Si c'est là la règle que l'on doit suivre à l'avenir, pourquoi le ministre ne nous donne-t-il pas la liste des crédits périmés depuis vingt ans, de même que ceux qui le sont depuis deux, quatre ou cinq ans, car ils sont fort nombreux les cas où l'on n'a pas dépensé les crédits votés? Pourquoi cherche-t-on à faire revivre les crédits périmés de 1908 et laisse-t-on de côté ceux de 1905 ou de 1906? Cela est fait à dessein, et le seul motif que je puisse découvrir, c'est que le budget a été préparé en prévision de la possibilité d'une élection générale.

Le système est vicieux, on ne devrait pas le tolérer. Le ministre devrait nous expliquer plus clairement pour quelle raison il a cru devoir se départir du système établi auquel on s'est conformé jusqu'à présent, et réinscrire au budget tous ces crédits périmés. Les crédits ouverts l'an dernier dont on ne s'est pas prévalu devraient être inscrits dans la colonne réservée à cette fin.

Tout l'argent non dépensé retourne au fonds du revenu consolidé et doit y rester jusqu'à ce qu'il soit voté de nouveau.

L'hon. M. PUGSLEY: Vu que l'honorable député a des idées si arrêtées sur ce sujet, j'aurais cru qu'il se serait prononcé contre le premier item qui est semblable en tout à celui-ci. C'est l'item concernant Gananoque et lorsqu'il en a été fait mention, mon honorable ami a aussitôt crié: "Adopté."

M. SPROULE: L'honorable ministre n'a pas ouvert la bouche sur ce sujet.

L'hon. M. PUGSLEY: Il y a une somme de $3,600 à voter de nouveau, exactement comme dans le présent cas. Nous avons demandé cette somme à la session de 1908, mais nous ne l'avons pas dépensée. Nous demandons maintenant $4,000 et, pour renseigner le comité, nous établissons que la somme de $3,600 est celle qui n'a pas été employé au cours de l'exercice. J'apprendrai à l'honorable député, ce qui sera très consolant pour lui, j'en suis certain, qu'il n'y a aucun danger, que je sache, qu'une élection générale ait lieu dans un avenir prochain. Je n'ai entendu parler de rien de semblable et l'honorable député n'a pas besoin de s'alarmer à ce sujet.

M. SPROULE: C'est une piètre consolation .

L'hon. M. PUGSLEY: Je n'ai aucun doute que c'est une pensée consolante pour mon honorable ami, car je crois que l'idée d'une élection générale doit lui inspirer beaucoup de crainte.

M. SPROULE: C'est tout le contraire.

L'hon. M. PUGSLEY: A Harriston, nous avons réellement l'intention d'exécuter les travaux cette année; c'est pourquoi nous demandons ce crédit. Si l'édifice n'a pas été construit l'an dernier, c'est que nous avons employé le faible crédit à notre disposition. à l'achat d'un terrain. Nous pensions demander une somme considérable l'an dernier, et exécuter les travaux; mais, en constatant la diminution du revenu, nous avons demandé à la Chambre de prendre patience et de nous aider à pratiquer

l'économie. Nous avons réussi à diminuer le budget des Travaux publics de plusieurs millions de dollars; mais, pour cela, il a fallu remettre à une autre année la construction de ces édifices publics. Maintenant que le revenu augmente, il n'est que juste que nous tenions les promesses faites à la Chambre en 1908, et c'est notre intention bien arrêtée d'exécuter ces travaux dans le cours de l'année.

M. SPROULE: A la date où le budget a été préparé, le revenu accusait déjà une diminution assez marquée et facile à prévoir. Si le Gouvernement avait désiré pratiquer l'économie, il pourrait aussi bien laisser ces crédits de côté que les inscrire dans le budget. L'excuse du ministre ne vaut rien.

Il dit que je ne me suis pas opposé au crédit concernant Gananoque. La chose s'est faite si rapidement que je n'ai su de quoi il s'agissait qu'après l'adoption du crédit. Quelqu'un a crié: "Adopté", mais ce n'est pas moi. A deux reprises, je suis revenu sur cet incident, sans pouvoir obtenir une réponse satisfaisante. La chose n'a jamais eu lieu, sans qu'un membre du cabinet en ait eu connaissance. Un crédit ne devrait jamais être demandé à la Chambre sans que le cabinet ait décidé de l'opportunité des travaux. A mon sens, on n'a pas encore expliqué d'une manière plausible la raison de ce changement de système. Je persiste à croire que la véritable explication, c'est que ce budget avait été grossi à dessein en prévision d'une élection générale, et qu'on n'avait nullement l'intention à cette époque de commencer immédiatement les travaux. Il n'est pas possible d'arriver à une contre conclusion. Si un travail n'est pas nécessaire, on ne doit pas demander de crédit. S'il est nécessaire, l'argent voté doit être employé, du moins en partie et les travaux doivent être commencés. On épargnerait beaucoup de temps et on éviterait beaucoup de discussion si l'on n'inscrivait pas dans le budget des crédits qu'on se propose de laisser inutilisés.

L'hon. M. PUGSLEY: Dans le présent cas, nous avons acheté le terrain, ce qui doit être une preuve suffisante de la sincérité de nos intentions.

M. SPROULE: Tant mieux, et j'espère que le ministre continuera. Pourquoi cet édifice public à Harriston?

L'hon. M. PUGSLEY: Il abritera le service de la poste et celui de la douane.

M. BLAIN: De qui a-t-on acheté ce terrain.

L'hon. M. PUGSLEY: La plus grande partie a été achetée de la municipalité d'Harriston et une faible partie de M. Mathew Hastey, auquel nous avons payé $450. A la ville, nous avons donné $2,550.

M. SPROULE: Quel est le prix total du terrain?

L'hon. M. PUGSLEY: Le terrain, y compris $18.45 de frais de voyage, a coûté $3,018.45.

M. SPROULE: Combien de terrain avez vous?

L'hon. M. PUGSLEY: Approximativement, 80 pieds 6 pouces sur la rue Elora et 77 pieds sur la rue Maitland.

M. SPROULE: Quelle est l'importance d'Harriston?

L'hon. M. PUGSLEY: En 1901 la population était de 1,637; le revenu des postes $4,168.90 et le revenu des douanes $24.10; les mandats émis, $8,738.46; les mandats payés, $16,356.51.

M. SPROULE: Y a-t-il un poste douanier secondaire à cet endroit?

L'hon. M. PUGSLEY: Il doit y en avoir un.

M. SPROULE: N'a-t-on perçu que $29 dans une année.

L'hon. M. PUGSLEY: La somme est bien petite; c'est un poste secondaire de Guelph.

M. SPROULE: Dans le comté de mon honorable ami le revenu des douanes se chiffre dans les milliers de dollars, mais il n'y a pas de ports.

L'hon. M. PUGSLEY: Il espère en avoir un.

M. SPROULE: Le ministre ne partage pas cet espoir.

L'hon. M. PUGSLEY: Je crois qu'il y a beaucoup à dire en faveur.

M. SPROULE: Combien coûtera l'édifice?

L'hon. M. PUGSLEY: Nous ferons en sorte qu'il ne coûte pas plus que $15,000 ou $16,000 terminé et meublé, non compris le terrain.

Kincardine, édifice public, $4,500.

L'hon. M. PUGSLEY: Cet édifice est presque complété, le coût total en est estimé à $29,600.

M. BLAIN: Quelles sont les aptitudes de M. Angus Kerr, surveillant des travaux?

L'hon. M. PUGSLEY: Nous ne nommons pas d'inspecteurs d'édifice public à moins qu'ils n'aient l'expérience et la compétence voulue.

M. TOLMIE: M. Kerr est un menuisier très capable dans son métier.

M. BLAIN: A-t-il été nommé à la demande de mon honorable ami?

M. TOLMIE: Certainement.

M. GOODEVE: On a payé au surveillant des travaux à la salle d'armes de Guelph une commission de 2 p. 100, et je vois que celui-ci reçoit $3.50 par jour.

L'hon. M. PUGSLEY: Lorsque le surveillant des travaux est architecte, nous lui donnons la commission ordinaire de 2 p. 100.

M. SPROULE: Qui a demandé cet édifice?

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable député qui représente ce comté l'a demandé fortement et la ville a montré l'intérêt qu'elle y avait en donnant le terrain pour rien. Cet édifice servira de bureau de poste, de bureau de douane et d'entrepôt de vérification.

M. GOODEVE: Le surveillant des travaux qui n'est pas architecte est payé plus cher qu'un architecte. Il touche environ 8 p. 100. Vous lui donnez cinq fois ce que vous donneriez à un architecte pour surveiller la construction d'un édifice.

L'hon. M. PUGSLEY: Un architecte touche sa commission, que les travaux durent longtemps ou peu de temps, tandis que le surveillant est payé à tant par jour.

M. SPROULE: Je comprends facilement qu'une localité demande un édifice public. Je ne vois pas de mal là-dedans, mais je crois que lorsque l'on construit un édifice pour un département, ce département devrait en faire la demande lui-même, parce qu'il connaît mieux que n'importe qui s'il y a besoin d'un édifice dans une localité particulière et s'il est possible d'obtenir un édifice convenable, pour les fins requises.

L'hon. M. PUGSLEY: Le département de la Milice fait toujours la demande.

M. BLAIN: Quelle est la somme totale payée à l'architecte et au surveillant des travaux?

L'hon. M. PUGSLEY: Nous n'avons rien payé à l'architecte. Les plans ont été préparés par l'architecte en chef. Je ne connais pas la somme payée au surveillant des travaux, mais je puis l'avoir si mon honorable ami la désire.

Bureau de poste à Kingston, réfection et changement à l'édifice, $25,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Nous ajouterons deux étages au bureau de poste de Kingston, et nous ferons aussi des changements à l'intérieur. Ces améliorations sont demandées par le département des Postes.

M. EDWARDS: Le ministre peut-il nous dire quand il espère que ces travaux commenceront?

M. BLAIN.

L'hon. M. PUGSLEY: Les plans et devis seront préparés et les soumissions demandées de bonne heure l'été prochain. Je puis donner à mon honorable ami l'assurance que les travaux seront commencés à bref délai.

Collège militaire royal de Kingston, améliorations, $15,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Cette somme servira à la construction sur les terrains du Collège d'un édifice qui sera utilisé comme patinoir en hiver et salle d'exercice en été dans les temps de pluie. L'édifice aura 235 pieds de long par 125 pieds de large. Le département de la Milice en a fait la demande.

M. EDWARDS: Je demanderai la raison de la démolition des maisons en pierre autrefois occupées par les serviteurs du Collège militaire.

A-t-on l'intention de bâtir sur cet emplacement?

L'hon. M. PUGSLEY: C'est au ministère de la Milice qu'il appartient d'en décider, et je ne suis pas en mesure de donner le renseignement qu'on me demande; mais si mon honorable ami le désire, je verrai à l'obtenir du ministère de la Milice.

M. EDWARDS: Ce qui me fait demander cela, c'est qu'il n'a paru, à moi et à d'autres, que ces bâtiments pourraient, à bien peu de frais, servir pour l'artillerie, et prendre la place de celui que vous louez à Kingston et que vous allez continuer de louer pendant cinq autres années, je suppose, à raison de $1,000 par an, quand la bâtisse n'a pas dû coûter plus de $10,000 toute neuve. Est-ce l'intention du Gouvernement d'ériger à Kingston une construction qui prenne la place de celle que l'on y a à loyer.

L'hon. M. PUGSLEY: Je n'en sais rien. Cette affaire regarde le ministère de la Milice.

Leamington—édifice public, $15,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Cette somme est demandée pour finir un édifice public qui est en construction à l'heure qu'il est. Le coût total en devait être, d'après nos prévisions, de $32,278.49, y compris l'emplacement, l'appareil de chauffage, l'installation de l'électricité, l'ameublement, l'aménagement, les tiroirs, etc.

M. BLAIN: Le ministre a-t-il par devers lui une liste des journaux qui ont publié l'avis d'adjudication des travaux?

L'hon. M. PUGSLEY: Je regrette d'avoir à dire que je ne l'ai pas, mais je me ferai un plaisir de le faire tenir à mon honorable ami.

M. BLAIN: Si je demande cela, c'est que je vois que l'honorable ministre a payé $362

l'insertion d'un avis d'adjudication des travaux de cette bâtisse assez insignifiante.

Listowel—édifice public, $15,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce crédit est demandé afin de pourvoir à l'érection d'un bâtiment pour les postes et pour les douanes.

M. BLAIN: Qui a demandé cela?

L'hon. M. PUGSLEY: Il nous a été fait à cet égard de vives instances par le représentant du comté, et aussi par M. Rankin et par M. Hay. L'emplacement est acheté à l'angle des rues Main et Dodd.

M. BLAIN: Qui a proposé cet emplacement?

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne me souviens plus; mais la coutume chez nous est d'envoyer sur les lieux quelqu'un de l'administration, et je n'ai aucune raison de supposer que les choses se soient passées autrement dans le cas actuel.

M. EDWARDS: Le ministre est-il en mesure de me dire si la maison qui sert pour les douanes à Kingston est louée, ou si elle appartient à l'Etat?

L'hon. M. PUGSLEY: Elle appartient à l'Etat.

M. EDWARDS: Ce qui me fait demander cela, c'est que dans beaucoup de ces localités vous installez les douanes et les postes dans un même bâtiment, et j'avais pensé que si la maison qui sert à Kingston pour les douanes n'était pas la propriété de l'Etat, il serait bon d'y appliquer la même règle.

M. SPROULE: Combien pense-t-on que va coûter cette maison de Listowell?

L'hon. M. PUGSLEY: De vingt à vingt-cinq milles dollars, à part l'emplacement. La population en 1901 était de 2,693 habitants.

M. SPROULE: Est-ce la ville qui a fourni l'emplacement?

L'hon. M. PUGSLEY: Non, nous l'avons acheté.

Mitchell—édifice public, $15,000.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est encore pour les douanes et pour les postes. Le terrain donne sur deux rues; sur l'une, 75 pieds, sur l'autre, 105 pieds.

M. SPROULE: Combien va coûter cette bâtisse?

L'hon. M. PUGSLEY: A peu près la même chose que celle de Listowell.

M. SPROULE: Environ $25,000?

L'hon. M. PUGSLEY: De vingt à vingt-cinq mille dollars. La population de Mitchell était en 1901 de 2,000 habitants tout près. C'est une ville où il se fait des affaires assez considérables. Je vois que pour les postes, la recette monte à $4,000, les mandats émis, $22,549; les mandats acquittés, $14,548. C'est une ville très prospère. Il y a là cinq moulins et deux banques.

M. SPROULE: Des villes de cette importance-là, vous en trouverez à la douzaine.

M. RUSSELL: Le ministre ne vient-il pas de dire que l'administration allait dépenser $25,000 pour cet édifice? J'avais cru comprendre qu'il avait décidé de ne plus mettre que dix ou quinze mille dollars pour des villes d'aussi minime importance.

L'hon. M. PUGSLEY: J'ai pensé que pour Mitchell un édifice de $20,000 ne serait pas de trop.

M. BLAIN: Douanes et postes?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui.

M. SPROULE: Y a-t-il un poste de douane secondaire?

L'hon. M. PUGSLEY: Il y a là actuellement un bureau de douane. C'est un poste secondaire de celui de Stratford.

M. SPROULE: Quelles ont été les recettes l'an dernier?

L'hon. M. PUGSLEY: Je n'ai pas les recettes des douanes.

M. SPROULE: Combien payez-vous l'employé de la douane à cet endroit?

L'hon. M. PUGSLEY: Il est payé par le ministre des Douanes. Je n'ai pas ce renseignement. Nous louons un édifice pour lui actuellement comme pour le bureau de poste.

M. SPROULE: Il nous faudrait quelques renseignements supplémentaires pour nous permettre de nous rendre compte de l'importance de la localité. Vous avez cité un endroit où les recettes totales se sont élevées dans l'année à $26, et je suis sûr que le receveur des douanes a dû être payé $300 ou $400 pour percevoir ces $26. Il me semble qu'il n'y a aucune justification possible pour fixer un endroit pareil comme un poste de douanes, surtout quand vous pouvez trouver d'autres endroits en grand nombre dans tout le pays et où dix, quinze ou vingt fois plus est perçu et qui n'ont pas l'avantage d'être des postes secondaires de la douane.

L'hon. M. PUGSLEY: J'espère que l'honorable député n'applique pas ces observations à Mitchell.

M. SPROULE: Je ne parle pas de Mitchell. Je parlais d'un endroit cité par le ministre et où on a perçu seulement $26 dans un an.

L'hon. M. PUGSLEY: Si nous avons loué des édifices dans cette localité, ce serait une preuve que dans l'opinion du ministre des Douanes il est désirable d'y avoir un receveur. Je constate que l'édifice projeté a été demandé par le conseil municipal et par la chambre de commerce, qui a insisté vivement pour que je me rende compte de l'insuffisance des facilités accordées au public par l'édifice dont on se sert actuellement comme bureau de poste et de douane. L'édifice ne convenait pas et l'étage supérieur ne pouvait servir pour la douane. L'inspecteur des postes de London a visité la localité et dans son rapport il dit que le public et lui-même considèrent qu'un édifice public est très nécessaire dans l'intérêt général.

L'hon. M. FIELDING: Une comparaison entre la somme perçue et le traitement du receveur peut induire à erreur. Il y a des localités où il est nécessaire d'établir des bureaux de douane, même si vous ne devez pas percevoir un sou. Aussi le simple fait qu'une modeste somme est perçue et qu'une grande somme est dépensée en perception n'indique pas que la nomination d'un receveur des douanes est une erreur. Je ne dis pas cela pour ce cas particulier, mais en général. Il y a des endroits où il est nécessaire d'avoir un receveur des douanes pour protéger le revenu et il peut ne percevoir qu'une très petite somme.

M. SPROULE: Je pense que ces endroits se trouvent sur la frontière. Ils ne devraient pas être dans de simples villages de l'intérieur, qui ne se trouvent pas sur des lignes de navigation ou sur des voies principales de chemins de fer, qui transportent des marchandises d'un pays à l'autre. Je ne m'oppose pas à l'établissement d'un poste de douanes à Mitchell si c'est nécessaire, mais il me semble impossible d'expliquer comment, dans une petite ville comme celle qu'on a citée tout à l'heure, on ait pu établir un poste de douanes, lorsqu'on n'y a perçu que $26 dans toute l'année.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Mitchell se trouve dans le comté que je représente et comme il semble qu'on ignore où cette localité est située et qu'on ne se rend pas compte de la nécessité d'y nommer un receveur des douanes, je dirai que la ville a été pendant longtemps considérée comme digne d'y avoir un receveur. Le receveur actuel, M. Powell, a été nommé il y a environ vingt ans, de sorte que Mitchell a été depuis longtemps jugé digne d'avoir un poste de douanes.

M. HUGHES: C'est une bonne petite ville

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Oui, c'est une bonne ville. Sa population n'augmente pas très rapidement, mais comme les autres villes d'Ontario, elle s'améliore graduellement. Je ne puis pas vous dire quel est le chiffre des recettes de douane, mais je pense qu'il est beaucoup plus élevé que celui du traitement payé au receveur, qui doit être de $700 à $800, car il est dans le service depuis longtemps. Si d'autres villes peuvent avoir des droits, Mitchell a certainement droit à un meilleur service postal et douanier qu'il n'en a. Le bureau de poste était installé dans un magasin de la Grand'rue, il était très petit, très irrégulier et assez mal installé. Il ne paraît pas y avoir dans la ville un meilleur édifice à louer, mais le conseil municipal et le Board of Trade ont établi que les besoins étaient tels qu'il fallait se procurer un meilleur édifice et ils ont offert à un prix minime une partie de la place principale où se trouve le marché et on s'est arrangé de façon que la ville déplace cette construction et accorde pour un faible prix l'emplacement le plus important de la ville pour y construire un bureau de poste. Telle est la situation et je puis dire à mon honorable ami de Peel (M. Blain) que le mouvement a été absolument localisé à Mitchell; le Board of Trade a pris l'initiative et le conseil municipal a suivi. Plus tard, on m'a prié de faire connaître au ministère des Travaux publics les besoins et les demandes de Mitchell, et je crois que cette ville devrait recevoir ce que le ministère des Travaux publics se propose de lui donner actuellement.

M. HUGHES: C'est une bonne petite ville.

M. SPROULE: Mitchell peut être une excellente petite ville. Je n'y contredis pas; je ne m'oppose pas non plus à cette dépense. Je connais quelque peu la localité et je pourrais la comparer à plusieurs autres villes, telles que Georgetown, Bronte, Shelbourne, Dundalk. Toutes ont à peu près la même importance et font autant d'affaires que Mitchell, mais il n'est pas question d'y construire des édifices ni d'en faire des stations douanières. Ce dont je me plains, c'est que plusieurs autres localités très importantes, où l'Etat perçoit des milliers de dollars, restent sans stations de douane secondaires, tandis que d'autres villes moins importantes et donnant un moindre revenu, sont déclarées stations principales et dotées d'édifices publics.

Je ne m'oppose pas à l'érection d'un édifice public à Mitchell, mais je demande des renseignements sur cette localité. Je me rappelle que tout récemment, nous avons discuté un crédit semblable pour une ville dont le revenu douanier était de $26.

L'honorable député qui représente cette ville a donné une meilleure raison, pour justifier ce crédit. J'ai toujours prétendu que là où le Gouvernement peut louer un

local convenable, pour une somme inférieure à l'intérêt sur le prix d'un édifice public, il n'est pas excusable de faire construire un édifice. Mais je crois qu'il n'en est pas ainsi à Mitchell. Le Gouvernement ne peut pas y louer un local convenable et cela peut être une excellente raison d'y construire un édifice public.

Mount Forest—édifice public ($1,350 déjà votés), $15,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Le terrain est acheté. Cet édifice servira de bureau de poste et de bureau de douane. Le revenu postal est de $4,873; des mandats de postes ont été émis pour $19,751 et payés pour une somme de $26,593. Le local actuel est tout à fait insuffisant.

M. SPROULE: Je croyais qu'il y avait déjà un bureau de poste à cet endroit.

L'hon. M. PUGSLEY: Non; il est installé dans un local tout à fait insuffisant. Le bureau ne mesure que 19 pieds par 14.

M. BLAIN: Dans quel comté?

L'hon. M. PUGSLEY: Dans Wellington-nord. Mount Forest, est un centre industriel où règne une grande activité.

M. BLAIN: Quel sera le coût de cet édifice?

L'hon. M. PUGSLEY: A peu près le même que celui de Mitchell—$20,000.

M. BLAIN: C'est le député du comté qui le demande, je suppose?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui, et il a soumis au département des requêtes de la chambre de commerce et du conseil municipal.

M. BLAIN: Je me demande ce que le ministre des Travaux publics fait des circonscriptions représentées par des conservateurs. Peut-il donner la liste des édifices publics construits dans des comtés conservateurs?

L'hon. M. PUGSLEY: Si l'honorable député veut consulter la liste, il pourra le constater comme moi. Je pourrais lui citer la ville de Toronto avec ses édifices publics, ses travaux dans le port, etc. Il y a aussi Uxbridge. Qui représente le comté dans lequel se trouve Uxbridge?

M. BLAIN: Le ministre doit le savoir. J'ai parcouru la liste et j'y ai trouvé très peu de comtés conservateurs. Je suppose que le ministre trouve que nous ne mettons pas assez d'ardeur dans nos réclamations. Il aimerait à être plus vivement sollicité avant d'accorder quelque chose à ces comtés.

Je n'insisterai pas, pour le moment, mais j'espère qu'un autre jour le ministre nous donnera une liste des comtés représentés par des membres de l'opposition et qui ont obtenu des bureaux de poste.

M. HUGHES: En l'absence du ministre des Postes, de l'honorable premier ministre et de l'honorable ministre des Chemins de fer, je rappellerai à l'honorable ministre des Travaux publics qu'il y a quelques années on a promis de faire ériger un monument à Samuel de Champlain, à Fenelon-Falls.

Chutes Niagara—salle d'armes ($10,000 à voter de nouveau), $50,000.

L'hon. M. PUGSLEY: La ville offre de fournir le terrain, pour ce bâtiment.

M. SPROULE: Quel en sera le coût?

L'hon. M. PUGSLEY: Nous n'avons pas encore reçu les plans du département de la Milice. Niagara est un ville importante.

M. SPROULE: Je trouve que c'est une bien mauvaise manière de voter des crédits; nous ne savons pas si nous nous engageons dans une dépense de $20,000 ou d'un demi-million. Il me semble qu'avant de demander un crédit, le ministre devrait se procurer des renseignements pour les soumettre au conseil. Si nous avions ces renseignements, nous saurions à quoi nous engageons le pays.

L'hon. M. PUGSLEY: Le département des Travaux publics s'attend à ce que le coût ne dépassera pas la somme de $50,000 que nous demandons.

Mais nous n'avons pas encore reçu les plans du ministre de la Milice. Il peut se faire que ce dernier nous demande d'engager une dépense plus considérable que celle-ci; dans ce cas, ce ne serait plus qu'une question d'entente entre nous.

M. EDWARDS: Ne serait-il pas préférable de laisser de côté tous ces crédits relatifs à la milice, jusqu'à ce que l'honorable ministre de la Milice fût ici?

L'hon. M. PUGSLEY: Je n'ai aucune objection à cela.

(Il est fait rapport des résolutions adoptées.)

L'hon. M. FIELDING propose que la séance soit levée.

M. SPROULE: Quel est le programme pour demain?

L'hon. M. FIELDING: Troisième lecture du projet de loi relatif à la marine, du projet de loi relatif au service civil et immédiatement après, suite de la discussion des subsides.

(La motion est adoptée, et la séance est levée à minuit moins cinq minutes.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Mercredi, 20 avril 1910.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à onze heures.

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI.

M. GUTHRIE propose que le projet de loi (n° 119), tendant à constituer en corporation la International Waterways, Canal and Construction Company soit retiré, et que les honoroires versées à son sujet soient remboursés, moins le coût de l'impression et de la traduction, en conformité du règlement.

M. SPROULE: Bien que je ne m'oppose pas à cette motion, je suis d'avis qu'il serait bon d'imposer une peine aux parrains du bill qui en ont saisi la Chambre. Ce n'est qu'un des nombreux projets de loi qui nous ont fait perdre un temps précieux à la présente session et aux précédentes, et si ces gens-là ont recours à ces moyens, présentent des bills de ce genre, font perdre beaucoup de temps à la Chambre pendant des semaines pour protéger l'intérêt public, puis demandent le remboursement des honoraires, on devrait les punir en ne leur accordant pas un sou.

(La motion est adoptée et le projet de loi est retiré.)

1re LECTURE

D'un projet de loi (n° 211), déposé par M. Turriff, tendant à constituer en corporation la Pioneers Loan Company.

DEPOT D'UN BILL MODIFIANT LA LOI DES RENTES VIAGERES SERVIES PAR L'ETAT.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances) demande à présenter un bill (n° 212) portant modification de la loi de 1908 relative aux rentes viagères servies par l'Etat.

—Ce projet de loi a pour objet de corriger une erreur qui s'est glissée dans les récentes procédures de la Chambre relativement à un bill concernant ce sujet. Nous avons étudié un bill du Sénat auquel la Chambre siégeant en comité général a fait subir une modification en retranchant un article de l'ancienne loi qui n'avait plus d'utilité. Par suite d'une erreur, le procès-verbal constate que le comité général en a fait rapport sans amendement. Il s'ensuit qu'une modification que le Sénat se proposait de faire, mais qu'il a négligée, et que la Chambre voulait également faire, a été omise par erreur, et qu'il faut remédier à cette omission. Le bill que je dépose aura pour seul résultat d'abroger l'article de l'ancienne loi, comme nous nous proposions de le faire et comme nous l'avons expliqué au comité lorsqu'il a été saisi du bill.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu une 1re fois.)

QUESTIONS.

PROTECTION DE QUEBEC ET DU FLEUVE SAINT-LAURENT.

M. J. P. TURCOTTE demande:

1. Combien de vaisseaux de guerre ont remonté le fleuve Saint-Laurent jusqu'à Québec dans l'été de 1908?
2. Quels étaient le tonnage et le tirant d'eau de chacun de ces vaisseaux?
3. A quelle nation appartenait chacun d'eux?
4. Combien de vaisseaux de guerre se sont trouvés ancrés en même temps dans la rade de Québec, en 1908?
5. Combien de ces vaisseaux de guerre se sont rendus à Montréal?
6. Quels sont ceux de ces vaisseaux de guerre qui, en raison de leur tirant d'eau, n'auraient pas pu se rendre jusqu'à Montréal?
7. Quels sont ceux de ces vaisseaux de guerre qui, en raison de leur tirant d'eau, ont été gênés dans leur navigation depuis le golfe Saint-Laurent jusqu'à Québec?
8. De quels moyens efficaces le gouvernement canadien disposait-il, en 1908, pour empêcher ces vaisseaux de guerre, ou l'un d'eux, de remonter le fleuve Saint-Laurent jusqu'à Québec, sous pavillon ennemi?
9. De quels moyens efficaces le gouvernement canadien disposait-il, en 1908, pour empêcher ces vaisseaux de guerre, ou l'un d'eux, de faire des descentes dans chacune des paroisses sises des deux côtés du fleuve Saint-Laurent, depuis le golfe jusqu'à Québec, et de s'emparer de toute cette partie du pays?
10. De quels moyens efficaces le gouvernement canadien disposait-il, en 1908, pour empêcher ces vaisseaux de guerre de s'emparer de Québec?
11. En 1908, la ville de Québec était-elle fortifiée et en état de soutenir un siège?
12. La ville de Québec pouvait-elle, à cette époque, empêcher une flotte ennemie de s'emparer de sa citadelle, et quels étaient les moyens efficaces dont elle disposait alors pour organiser sa défense?
13. Dans le cas où le plus gros des vaisseaux de guerre qui ont visité Québec en 1908 aurait subi un grave accident, le gouvernement canadien pouvait-il mettre à sa disposition, dans le port de Québec ou dans un endroit quelconque du fleuve Saint-Laurent, un bassin de radoub ou un chantier martime outillé pour les fins de réparations nécessaires?
14. Quel rang occupait, en 1908, la ville de Québec comme place forte?
15. Le gouvernement canadien est-il, en 1910, plus préparé qu'il ne l'était en 1908 pour défendre Québec contre une invasion possible de l'ennemi par voie du Saint-Laurent, et en quoi consistent les travaux de défense faits depuis 1908?
16. Quelles sont les mesures que le gouvernement canadien entend prendre pour protéger Québec contre un coup de main de l'ennemi par voie du Saint-Laurent, et pour pourvoir à la réparation des plus gros vaisseaux qui fréquentent le Saint-Laurent?

L'hon. CHARLES MURPHY (secrétaire d'Etat):

1. Onze vaisseaux de guerre ont jeté l'ancre dans la rade de Québec pendant la saison de 1908.

2. Tonnage et tirant d'eau; 1. "Indomitable", 17,250 tonneaux; 28 pieds 2-10. 2. "Monitor", 14,600 tonneaux; 28 pieds 7-10. 3. "Arrogant", 5,750 tonneaux; 22 pieds 2-10. 4. "Exmouth", 14,000 tonneaux; 27 pieds 1-10. 5. "Albemarle", 14,000 tonneaux; 27 pieds 6-10. 6. "Russell', 14,000 tonneaux; 26 pieds 110. 7. "Duncan", 14,000 tonneaux; 28 pieds 3-10. 8. "Venus", 5,600 tonneaux; 23 pieds 6-10. 9. "Léon-Gambetta", 15,400 tonneaux; 28 pieds. 10. "Amiral-Aubé", 14,000 tonneaux; 27 pieds 1-10. 11. "New-Hamsphire", 16,000 tonneaux; 25 pieds 6-10.

3. Les huit premiers vaisseaux étaient anglais; les deux suivants étaient français et le dernier était américain.

4. Onze vaisseaux de guerre se sont trouvés ancrés en même temps, ainsi que de nombreux yachts à vapeur et à voiles canadiens et étrangers.

5. Aucun vaisseau de guerre ne s'est rendu à Montréal.

6. La profondeur de l'eau dans le chenal entre Montréal et Québec était suffisante pour permettre à n'importe lequel de ces vaisseaux de se rendre à Montréal.

7. Aucun.

13. Non.

Il n'est pas de l'intérêt public de répondre aux questions numéros 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 16.

FLOTTE CANADIENNE DANS LES EAUX DE L'INTERIEUR.

M. MIDDLEBRO demande:

1. Quel était, à l'expiration de l'année financière 1900, le nombre total de navires à vapeur et autres de la marine canadienne naviguant dans les eaux de l'intérieur?

2. Quel est, à l'expiration de l'année financière 1910, le nombre total de ces mêmes navires et le chiffre de leur tonnage, ou desdits navires qui ont été enregistrés?

3. Durant la même période quel a été le nombre, le tonnage et l'espèce desdits navires naviguant dans les eaux intérieures qui ont été construits dans la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et le Canada, respectivement?

4. Quels bassins de radoub en Canada ont reçu, ou ont droit d'avoir, ou ont demandé de l'aide du Gouvernement, et quelle est la grandeur et le coût estimatif de chaque bassin de radoub, et quel est le chiffre de cette aide réelle ou projetée?

5. Est-ce l'intention du Gouvernement de présenter quelque mesure législative ou de prendre quelque autre moyen à l'effet de pourvoir à une augmentation du montant statutaire actuel de cette aide en faveur de bassins de radoub spéciaux, ou d'aider toute compagnie quelconque de construction de navires? Quelque demande a-t-elle été faite à cet effet ou des négociations sont-elles en cours à ce sujet? Dans l'affirmative, quels sont les noms des postulants et la nature des demandes?

L'hon. CHARLES MURPHY (secrétaire d'Etat):

1, 2 et 3. Les navires enregistrés au Canada ne sont pas inscrits spécialement pour la navigation dans les eaux de l'intérieur ou dans les eaux étrangères, étant libres de naviguer dans les unes et les autres, et on ne tient pas un registre spécial pour les navires employés à la navigation dans les eaux de l'intérieur.

4. Les bassins de radoub suivants ont été construits et sont entretenus par l'Etat: Lévis (P.Q.)—Dimensions: 600 pieds de longueur, 73 pieds de largeur au bas; profondeur de l'eau sur la base, 26 pieds ½ à l'eau haute pendant les grandes mers. Coût, $987,773.51. Kingston (Ont.)—Dimensions, 315 pieds de longueur, 70 pieds de largeur à la hauteur du couronnement et 20 pieds ½ de profondeur. Coût, $560,661.25.

Esquimalt (C.-A.)—Dimensions: longueur, 480 pieds, largeur, 90 pieds, hauteur du couronnement et profondeur 33 pieds ½. Coût: $1,172,920.86.

Les bassins de radoub suivants ont reçu des subventions du Gouvernement: Halifax (N.-E.)—Subvention annuelle de $10,000 pendant vingt ans qui sont terminés le 30 septembre 1909. Dimension du bassin: longueur, 585 pieds, largeur, 89½ pieds et profondeur, 30 pieds. D'après le rapport préparé par le gérant de la compagnie, le bassin valait en 1902 $1,912,938. Collingwood (Ont.),—subvention annuelle de $15,000 pendant vingt ans a commencé le 16 novembre 1903. Dimensions du bassin: longueur 530 pieds; largeur à hauteur du couronnement 78 pieds; profondeur sur les seuils à eau ordinaire, 16 pieds ½. Estimation du coût, $500,000.

Les compagnies suivantes ont droit à une subvention de 3 p. 100 sur la somme qui a été déterminée avant que l'entente pour la subvention fût faite: la Vancouver Dry Dock and Ship Building Company: (cale flottante). Dimensions: longueur 486 pieds; largeur de l'entrée au seuil, 66 pieds. Estimation du coût: $1,077,394.00 en construction. La Western Dry Dock and Ship Building Company, Port-Arthur (Ont.). Dimensions, 700 pieds de long, 85 pieds de large au fond, et 15 pieds de profondeur sur les seuils. Coût estimé $1,250.050. Construction commencée.

Les compagnies suivantes ont aussi demandé de l'aide au Gouvernement, et leurs demandes sont à l'étude. La Sault Dry Dock and Ship Building Company. Subvention annuelle de 3 p. 100 sur le coût total. Dimensions: longueur du fond, 645 pieds; largeur, 80 pieds; profondeur 14½ pieds sur les seuils. Coût estimé, $860,000. De nouveaux plans seront soumis. La Collingwood Ship Building Company, bassin de radoub n° 2. Subvention annuelle de 3 p. 100 sur le coût total. Dimensions: longueur 420 pieds; largeur, 105 pieds à hau-

teur du couronnement; profondeur 16 pieds sur les seuils à eau basse. Coût estimé d'après la compagnie $370,094. Le bassin flottant du Grand-Tronc-Pacifique à Prince-Rupert, (C.-A.). Subvention annuelle de 4 p. 100 sur le coût total. Dimensions, longueur 500 pieds, largeur, 100 pieds. Coût estimé par la compagnie, $2,000,000. La Thunder Bay Dry Dock and Ship Building Company et la National Dry Dock and Ship Building de Montréal ont aussi fait des demandes mais n'ont pas encore déposé leurs plans ni leurs estimations.

5 a). Oui. b) Une demande a été reçue du Grand-Tronc-Pacifique d'une subvention de 4 p. 100 sur le coût total du bassin flottant que la compagnie se propose de construire à Prince-Rupert.

FOURNITURE DU POISSON AU PENITENCIER DE NEW-WESTMINSTER.

M. J. D. TAYLOR demande:

1. Une entreprise a-t-elle été accordée à quelqu'un pour la fourniture du poisson au pénitencier de New-Westminster pour 1910-1911? Dans l'affirmative, à qui et à quels prix?

2. Des soumissions ont-elles été demandées? Dans l'affirmative, à qui devaient-elles être adressées? Y avait-il une date déterminée à laquelle les soumissions devaient être reçues? Par qui les soumissions ont-elles été ouvertes?

L'hon. CHARLES MURPHY (secrétaire d'Etat):

1. Nous avons accepté la soumission la plus basse, mais le département n'a pas encore été averti que l'entreprise était exécutée, et dans ces circonstances il n'est pas d'intérêt public de faire connaître pour le moment le nom de la maison ni le prix du poisson.

2. Le 20 février, l'agent acheteur a demandé des prix aux maisons suivantes: Royal City Fish Company, St. Mungo Canning Company, Bensing & Ayling, Fraser Fish Company, M. Monk & Company, and British Columbia Packers Association, tous de New-Westminster. Aucune date n'a été fixée pour la réception des soumissions. Les prix ont été envoyés au préposé aux achats à Montréal, qui en a pris connaissance le 23 mars 1910.

PAIEMENT A L. F. CLARRY.

M. LENNOX demande:

F. Clarry, ci-devant de Hastings, a-t-il reçu le prix de ses services à titre d'agent ou solliciteur du département de la Justice au sujet de l'enquête sur les titres des terrains que l'on dit avoir été submergés dans les towsnhips de Alnwick, Percy et Asphodel, et dans le village de Hastings? Dans l'affirmative, quand et quel en est le montant?

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux): Le département n'a encore rien payé à M. L. F. Clarry pour ses services.

M. MURPHY.

ASSOCIATION DES PILOTES.

M. DELISLE demande:

1. Quel montant l'association des pilotes de Montréal avait-elle en caisse en 1904 quand elle est passée sous l'autorité de l'Etat?

2. Quelles ont été, depuis, les recettes et les dépenses annuelles de l'association?

3. Quel est le montant en caisse au crédit de l'association?

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances):

1. Fonds des pilotes invalides..		$55,623 52
Comptes des dépenses des pilotes..		1,439 79
Total..		$57,063 31
2. Fonds des pilotes invalides—		
1904-5..	$4,697 20	$4,439 57
1905-6..	6,440 46	5,980 84
1906-7 (9 mois)..	3,299 43	4,864 55
1907-8..	6,035 02	7,061 52
1908-9..	7,617 70	6,917 53
1909-10 (comptes non clos.)		
Compte des dépenses des pilotes—		
1904-5..	$ 72 44	
1905-6..	86 03	
1906-7..	88 68	
1907-8..	300 61	
1908-9..	201 45	25 00
1909-10 (comptes non clos.)		

3. $56,911.37 (18 avril 1910).

LIVRES OBSCENES.

M. LENNOX demande:

1. Des livres ou publications adressés à MM. King et Skill, de Toronto, ou à la *Toronto Antiquarian Book Company*, ont-ils été retenus par le département des Postes sous prétexte d'obscénité et d'infraction à la loi des postes?

2. Dans l'affirmative, quand cela est-il arrivé? Quels étaient les expéditeurs, quels étaient ces livres et les noms de leurs auteurs?

3. Quelle mesure a été prise dans l'espèce par le département? Le département a-t-il donné sa décision au sujet de la nature de cette littérature? Dans l'affirmative, quelle est-elle?

4. Le département a-t-il confisqué les livres? A-t-il ordonné ou demandé qu'une poursuite fût intentée en cette affaire? Dans l'affirmative, quel en a été le résultat?

5. Le ministre des Postes déposera-t-il sur la table tous les papiers concernant cette affaire?

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX (directeur général des Postes): 1, 2, 3, 4 et 5. Les dossiers au bureau de poste de Toronto indiquent qu'un certain nombre de livres expédiés de Paris, France, à l'adresse de Street, Toronto, ont été soumis au préposé aux douanes pour examens, et, que celui-ci les a renvoyés en disant qu'il les considérait obscènes. Ces livres furent conséquemment envoyés au surintendant en chef du bureau des lettres non réclamées, Ottawa, accompagnés d'un rapport spécial ainsi conçu:

8 juin 1907—4 livres. "Fair and Gallant Ladies", vols. 1 et 2. "Morbid Manifestations", vols. 1 et 2.

19 juin 1907—1 exemplaire "Aphrodite", 1 exemplaire "Morbid Manifestations", 1 exemplaire "Chastisement of Monsour".

2 juillet 1907—2 exemplaires "Weird Women", vols. 1 et 2.

13 juillet 1907—"Fair and Gallant Ladies", vol. 2

Ces livres ont été renvoyés au département des postes en France, comme étant de la matière qui ne pouvait passer par les postes du Canada. Le département a reçu subséquemment du département des postes de Washington une lettre contenant deux rapports spéciaux de l'inspecteur Anthony Comstock, avec une circulaire adressée par la "Toronto Antiquarian Book Company," offrant des livres prétendus obscènes. La correspondance a été soumise à l'inspecteur des postes à Toronto qui, de son côté, a soumis le cas au procureur général, lequel a ordonné d'assigner MM. S. J. Skill et J. E. King, gérant de la Toronto Antiquarian Book Company, qui furent condamnés par Son Honneur le juge Winchester le 3 janvier dernier.

6. Oui.

CHEMIN DE FER DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

M. FRASER demande:

1. Une exploration pour une ligne de chemin de fer d'embranchement a-t-elle été faite au cours de l'automne de 1908, entre Montague, dans le comté de King (I.P.-E.), et un point ou des points sur la ligne ferrée de Murray-Harbour, dans le comté de Queen?

2. Le rapport des ingénieurs a-t-il été reçu par le département des Chemins de fer?

3. Dans l'affirmative, sera-t-il inclus dans l'état demandé par l'un des députés de Queen (I.P.-E.), concernant le rapport de l'ingénieur chargé de l'exploration des lignes d'embranchements de New-London étudiées elles aussi dans l'automne de 1908 et avant cette date?

4. Dans le cas où il n'y serait pas inclus, le ministre fera-t-il connaître le résultat de l'exploration, favorable ou non?

5. Combien de tracés ont été étudiés?

6. Le Gouvernement a-t-il l'intention de procéder à la construction de ces lignes ou de quelqu'une d'entre elles. Dans l'affirmative, laquelle et quand?

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux):

1. Oui.

2. Oui.

3. Non. Pas dans le rapport.

4. Les plans et les estimations ont été déposés sur le bureau de la Chambre dans un rapport du 7 mars dernier.

5. Un directement, et l'autre par voie de Kinross.

6. Le Gouvernement étudie la question d'avoir des embranchements.

Je puis ajouter que je crois que tous les renseignements demandés dans cette question sont contenus dans un rapport qui a été déposé sur le bureau de la Chambre; mais s'il ne l'avait pas été j'ai demandé à un chef de service d'en envoyer un exemplaire à l'honorable député.

COMMISSION DES CHEMINS DE FER DE L'ETAT.

M. LAPOINTE demande:

1. Le Gouvernement se propose-t-il d'augmenter le nombre des membres du bureau administratif de l'Intercolonial?

2. Si oui, quand ce changement sera-t-il fait?

3. Le Gouvernement se propose-t-il de donner à la province de Québec un représentant dans ladite commission?

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux): J'ai fait connaître à la Chambre dans une occasion précédente que le Gouvernement avait l'intention de nommer un commissaire additionnel. Ce commissaire sera pris dans la province de Québec dont l'Intercolonial traverse une grande partie.

LORD KITCHENER.

M. J. A. CURRIE demande:

1. Le Gouvernement sait-il que lord Kitchener, officier distingué de l'empire, ci-devant commandant en chef aux Indes, en se rendant d'Australie dans la Grande-Bretagne, a passé par les Etats-Unis en évitant la voie du Canada et la "All Red Line" dont l'importance pour l'empire, au point de vue stratégique, est telle qu'il aurait été de son devoir d'en faire l'examen?

2. Quelque raison officielle est-elle cause que lord Kitchener s'est abstenu de visiter le Canada?

3. Le Gouvernement du Canada ou le département de la Milice et de la Défense ont-ils invité cet officier distingué à visiter le Canada? Si non, pourquoi?

4. Une correspondance officielle ou non a-t-elle été échangée entre les autorités impériales et ce gouvernement ou quelqu'un de ses officiers au sujet d'une visite projetée de lord Kitchener? Dans l'affirmative, quand, et quelle a été la nature de cette correspondance?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre):

1. Le Gouvernement n'a pas d'autres informations sur le sujet que celles qui ont paru dans la presse ou que l'honorable député lui-même possède.

2. Aucun incident officiel n'a motivé l'abstention de lord Kitchener de visiter le Canada.

3. Le Gouvernement canadien n'a pas proposé à lord Kitchener de visiter le Canada. L'opportunité d'une telle démarche ne s'est pas présentée à l'esprit du Gouvernement.

4. Il n'existe pas de correspondance sur le sujet.

MESSAGE DU GOUVERNEUR GENERAL.—BUDGET SUPPLEMENTAIRE.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances) présente un message de Son

Excellence le Gouverneur général transmettant le budget supplémentaire pour l'exercice devant se clore le 31 mars 1911.

Sur motion de M. Fielding, le message de Son Excellence, ainsi que son budget, sont renvoyés au comité des Finances.

LE TRAITE RUSH-BAGOT.

M. BOYCE: Je prie le premier ministre de dire s'il est exact, comme le veut la rumeur, que le gouvernement de Washington aurait décidé que la création d'une marine par le Gouvernement canadien, ou la construction d'aucun navire de guerre sur les Grands lacs par ce Gouvernement serait considérée comme une infraction au traité Rush-Bagot et a-t-on été officiellement avisé de cette décision?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre): Ni officiellement, ni autrement.

PERSONNEL DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

M. J. A. CURRIE (Simcoe-nord): Avant que l'on passe à l'ordre du jour, je désire relever un avis de motion qui figure au Feuilleton quant à la classification à nouveau du personnel de la Chambre des communes. Je prie le premier ministre d'obtenir, lorsque cette question viendra sur le tapis, l'opinion du département de la Justice, quant à la légalité de ce document, ainsi que le rapport officiel de la commission du service civil et du sous-ministre de la Justice, et tels autres papiers relatifs à la question qui nous mettraient à même de la discuter en connaissance de cause. Je sais que le très honorable premier ministre ne désire commettre d'injustice envers personne.

EXPLICATION SUR UN FAIT PERSONNEL—RESERVE INDIENNE DE SAINT-SAINT-PIERRE.

M. BRADBURY: Monsieur l'Orateur, je désire donner quelques explications sur un fait personnel. Il y a quelques, jours j'avais l'honneur d'entretenir la Chambre de la rétrocession de la réserve de Saint-Pierre et j'expliquais qu'un certain E. Rayner avait produit un compte où le travail exécuté par lui était estimé à $500, compte que le département des Affaires indiennes refusa d'abord d'accepter. Je faisais observer que cette somme fut ensuite payée, et je donnais à entendre que les concessions supplémentaires de terrains faites au chef et aux conseillers avaient servi à déterminer cet accord. C'est la seule des graves accusations portées par moi en cette Chambre contre le député que le ministre de l'Intérieur, dans un discours qui a duré trois heures, ait cherché à réfuter. En vue d'y arriver il a nié l'exactitude de mon affirmation quant à des concessions supplémentaires de terrains dont le chef et les conseillers auraient bénéficié; et il a cité alors ce qu'il a prétendu être, si j'ai bien compris, les chiffres officiels fournis par son département, priant la Chambre de les accepter de préférence à ma propre déclaration. Les faits, monsieur l'Orateur, que je me propose de soumettre à la Chambre figurent dans une déclaration sous serment de J. O. Lewis, agent des indiens à Selkirk; j'ai ce rapport par devers moi; il a trait au paiement aux Indiens de la somme de $5,000 que l'aide du surintendant général des Affaires indiennes, M. Pedley, leur avait promis, s'ils votaient en faveur de la rétrocession. Ce rapport indique les noms de chacun des membres de la bande, le nombre de ses enfants et le sommes versées à chacun sur les $5,000. Il n'est donc pas douteux que chaque famille y figure au complet, le chef de chacune de ces familles ayant intérêt de faire entrer en ligne de compte le plus grand nombre de personnes afin d'arrondir le plus possible sa part de l'indemnité. Aucun membre de la députation, j'en suis sûr, ne me contredira là-dessus. Ainsi donc, monsieur l'Orateur, cette feuille de paie que je tiens à la main renferme l'énumération de tous les enfants de chacun des conseillers ainsi que du chef.

Je vais maintenant donner lecture à la Chambre des en-têtes sous lesquelles figurent les membres de la famille, ainsi que la déclaration qui est annexée à la feuille de paie. J'ai à la main, monsieur l'Orateur, le bordereau de distribution de la somme de $5,000, que M. Pedley a portée à la réserve indienne de Saint-Pierre et qu'il a répartie entre les Indiens après qu'ils eurent consenti à la rétrocession; en voici l'en-tête:

> Traité n° 1, bande de Saint-Pierre; payé à la réserve de Saint-Pierre, 23 septembre 1907. Fonds des terres.

Puis viennent les divers en-têtes. L'énumération des hommes, femmes et enfants y est faite en bonne et due forme: les hommes, les femmes, les garçons, les petites filles, le personnel de la bande de l'un et l'autre sexe. Examinons plus particulièrement la mention d'un des hommes, et prenons comme exemple le chef William Prince. Aux termes de ce rapport fait sous serment, on voit qu'il était seul avec sa femme; il lui a été payé $18.60 sur ce fonds, somme qui lui a été versée par M. Pedley lui-même, si j'en crois le document. Selon ce rapport fait sous serment, la famille de William Henry Prince se composait de deux personnes, et il a reçu $14.60 de M. Pedley. Chacun des conseillers a reçu de M. Pedley en personne l'argent qui lui revenait. Or, si j'ai pris la parole ce matin c'est pour remettre au point la déclaration du ministre qui m'a contredit lorsque j'ai affirmé que le chef et les conseillers avaient reçu plus de terre qu'ils n'en pouvaient ré-

clamer légalement en vertu de la rétrocession. Voici en quels termes il s'est exprimé; ce qui suit est extrait du compte rendu des "Débats" en date du 14:

Mon honorable ami explique que M. Rayner a recouvré l'argent qu'il avait donné de trop aux Indiens, les chefs ayant eu une part plus large qu'ils n'avaient droit d'avoir par l'acte d'abandon; c'est-à-dire que le chef William Prince a eu 20 acres de plus que l'acte ne lui attribuait, et de même des conseillers, à peu près dans les mêmes proportions. En sa qualité de chef, et en raison aussi du nombre des membres de sa famille, William Prince avait droit à 212 acres; il en a eu 215·53, soit 3 acres ¼ de plus que sa juste part. Le conseiller Harper avait droit à 232 acres; il en a eu 233:16. James avait droit à 200 acres; il en a eu 206·88. Henry Prince, qui avait droit à 168 acres, en a eu 172:50. John Prince, dont le lot devait être de 136 acres, n'a eu que 136 acres. L'explication que l'on donne est que dans le tracé des terrains, au moment de l'arpentage, ces lots se sont trouvés avoir une couple d'acres de plus que les parts n'en devaient avoir, et on a laissé les choses en l'état ou l'arpenteur les avait mises.

L'honorable député a affirmé, hier soir, que ces individus ont reçu au moins près de 20 acres de plus qu'ils n'avaient droit de recevoir et que, de quelque manière qu'il ne nous a pas expliquée, cette concession supplémentaire a servi à indemniser Rayner des deniers que, d'après la rumeur, affirme-t-il, on aurait versés aux indiens.

M. BRADBURY: Le ministre nous a donné le nombre d'acres. Qu'il dise donc à la Chambre le nombre des membres de chaque famille.

L'hon. M. OLIVER: Le chef William Prince a deux enfants; le conseiller Harper, sept; James William, cinq; Henry Prince, trois; John Prince, un. L'honorable député nous a dit, hier soir, que ces individus avaient obtenu environ vingt acres de plus par tête qu'ils n'avaient droit de recevoir. Les chiffres que j'ai cités à la Chambre m'ont été fournis par les fonctionnaires de mon ministère et l'honorable député me pardonnera bien si je lui dis que j'accepte de préférence à ses chiffres ceux de nos fonctionnaires et si je prie la Chambre de suivre mon exemple.

M. l'ORATEUR : Je regrette d'interrompre l'honorable député mais, selon Bourinot, lorsqu'il s'agit d'explications sur un fait purement personnel, il faut s'en tenir strictement à l'explication des paroles dont on s'est servi. Je pourrais citer le texte même de l'auteur, mais je ne crois pas que ce soit nécessaire. L'honorable député n'a pas le droit de revenir sur le débat relatif à la réserve indienne de Saint-Pierre, car le ministre ne pourrait lui répliquer sur le sujet; que l'honorable député s'en tienne donc strictement à son explication de faits d'une nature personnelle.

M. BRADBURY : J'ai presque fini. Il était indispensable de relater ces faits à la Chambre avant de fournir mes propres explications. Ce que je désirais faire observer, monsieur l'Orateur, sur ma responsabilité de membre de cette Chambre, c'est que ce document renferme bien un état exact des familles du chef et des conseilleurs, et ce document est donné sous serment par J. O. Lewis, agent des indiens. Maintenant voyons . . .

L'hon. M. FIELDING : Je crois sincèrement que l'honorable député ne devrait pas persister davantage à la suite de la décision rendue par monsieur l'Orateur. Il prétend en somme que lui et le ministre de l'Intérieur diffèrent d'opinion, et il cherche à prouver qu'il a raison contre le ministre. Je puis bien tenir une opinion différente de celle d'un honorable député de la gauche sur une question discutée ces jours derniers, mais, sûrement, cela ne me donne pas le droit de recommencer la discussion sous le couvert d'explications sur un fait personnel.

M. l'ORATEUR : Je vais lire ce que dit Bourinot à ce sujet :

Il est certains cas dans lesquels la Chambre permet à un député qui a pris la parole sur une question de fournir certaines explications supplémentaires avant la clôture du débat. Par exemple, si un député croit qu'on s'est mépris sur le sens d'une partie importante de son discours, la Chambre a toujours la gracieuseté de lui permettre de donner des éclaircissements à cet égard, et cette permission est accordée sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande formelle à la Chambre Mais, au cours de ces éclaircissements, il doit se borner à énoncer les paroles dont il s'est servi, si on lui a mis dans la bouche des paroles qu'il n'a pas dites ou si on leur a prêté un sens qu'elles n'ont pas, ou encore il doit se contenter d'expliquer ce qu'il a voulu dire si la Chambre s'est méprise sur la portée de ses déclarations; car l'Orateur lui appliquera le règlement dès qu'il fera plus que fournir ces explications et cherchera à réfuter les affirmations faites par des membres de la députation au cours du débat.

M. SPROULE : Je soumets respectueusement que l'honorable député (M. Bradbury) a fait à la Chambre une déclaration qui a été contredite; et il voudrait expliquer sur quoi il s'est fondé pour faire cette déclaration, et il est prêt au besoin à citer les passages de documents officiels sur lesquels il s'est appuyé.

Ce n'est plus une explication, mais une justification. De plus, je serais porté à croire qu'il y a là une question de privilège, et que l'honorable député a parfaitement le droit de faire comme il se le propose. Il ne s'adresse à personne autre qu'à celui-là même qui l'a contredit.

L'hon. M. FIELDING: J'aurais pu avoir une discussion avec mon honorable ami, il y a quelques semaines, au cours de laquelle l'honorable député aurait eu l'occasion de contredire une chose que j'aurais dite; serais-je libre de faire revivre cette discussion sous prétexte d'une explication per-

sonnelle? Je ne le crois pas. Je ne veux pas insister, mais j'ai peur que nous ne perdions l'ordre de la Chambre.

M. R. L. BORDEN: J'ai présente à la mémoire une occasion où le ministre des Finances (M. Fielding) a fait précisément ce qu'il ne veut pas aujourd'hui qui se puisse faire.

L'hon. M. FIELDING: De quoi s'agissait-il?

M. R. L. BORDEN: C'était au cours d'un débat entre l'honorable député (M. Fielding) et sir Charles Tupper. L'honorable député se serait plus tard présenté devant la Chambre avec une lettre de M. H. M. Whitney, je crois, sur laquelle il entendait s'appuyer pour la corroboration de ce qu'il avait dit auparavant. Cette lettre, il l'a introduite dans le débat, faisant par là précisément la chose qu'il dit qu'on ne doit pas faire.

L'hon. M. FIELDING: L'honorable député (M. R. L. Borden) n'est pas heureux dans le choix de l'exemple qu'il prend là. La mémoire peut me faire défaut, mais je crois me souvenir, pourtant, que le débat auquel il fait allusion avait eu lieu au sujet d'une mesure concernant le tarif ou le fisc. Plus tard, à l'occasion d'une autre motion, le même sujet étant revenu devant la Chambre, j'ai mentionné cette lettre dont parle l'honorable député; mais ce n'est pas en m'abritant derrière une question de privilège que je l'ai fait. Si mon honorable ami veut bien revoir le compte rendu, il s'apercevra, je crois, qu'il est dans l'erreur.

M. R. L. BORDEN: Il se peut que les choses se soient pasées comme le dit l'honorable ministre; je ne me souviens pas assez bien de la circonstance pour le contredire à ce sujet. Tout ce que je me rappelle, c'est qu'il n'a pas été repris dans sa manière de procéder. Au reste, je suppose bien que mon honorable ami de Selkirk pourra reprendre toute l'affaire sur motion pour que la Chambre se forme en comité des subsides.

L'hon. M. FIELDING: Parfaitement.

M. R. L. BORDEN: Je ne vois pas pourquoi l'honorable député serait obligé d'attendre jusque-là. Il n'a à donner qu'une courte explication, à remettre les choses au point dans une question où il semble qu'on a mal interprété ses paroles.

L'hon. M. FIELDING: Mais il attaque un autre député.

M. BRADBURY: Je n'ai nulle intention de manquer aux règlements de la Chambre, mais le ministre de l'Intérieur (M. Oliver) a critiqué une allégation que j'ai faite l'autre soir, et il l'a fait dans un langage qui nécessite une explication de ma part. Voici comment il s'est exprimé:

M. FIELDING.

Puis-je ajouter à cela mon humble appréciation, en disant que jamais depuis que cette Chambre existe il n'a, je crois, été débité dans son enceinte, d'une manière aussi soutenue et aussi persistante, une kyrielle d'assertions et d'insinuations aussi hasardeuses, et dont l'inexactitude gratuite est une atteinte portée au privilège du Parlement et une insulte faite à l'intelligence de ses membres.

Or, en ma qualité de membre de cette Chambre, je maintiens que j'ai des droits ici. J'ai, par exemple, le droit de défendre ce que j'ai dit dans cette enceinte.

L'hon. M. FIELDING: Avec la permission de l'honorable député, je lui ferai respectueusement observer que l'explication qu'il cherche à donner tend à faire renaître un débat antérieur, et qu'à moins de quelque chose où l'on ait dénaturé ses paroles . . .

Des DEPUTES: Oh! oh!

L'hon. M. FIELDING: Non, l'honorable député n'a pas le droit de procéder de cette manière sur une question de privilège. Il doit se limiter à une explication sur un fait personnel. L'honorable député doit comprendre que ses paroles provoqueront une réplique.

M. BRADBURY: Non.

L'hon. M. FIELDING: En ce cas l'honorable député voudra parler tout seul. Si ce n'est pas son intention, je lui ferai observer que ce qu'il va dire peut donner lieu à une réplique; et il s'ensuit que nous perdons l'ordre de la Chambre.

M. BRADBURY: Je ne fais que corriger ce que le ministre a dit à l'égard d'une affirmation que j'avais faite auparavant. Il a prétendu qu'en disant que le chef et les conseillers avaient reçu plus de terre qu'ils n'y avaient droit, j'avais fait une affirmation qui n'était pas d'accord avec la vérité. J'ai déposé devant la Chambre cette déclaration faite sous serment par l'agent des indiens, laquelle est absolument conforme à la vérité et qui prouve l'exactitude de l'explication du ministre.

L'hon. M. FISHER: L'honorable député (M. Bradbury), s'il veut bien me permettre de l'interrompre, dit qu'il a le droit sur une question de privilège, de défendre une déclaration qu'il aurait faite au cours d'un débat antérieur. Je vous demanderai, monsieur l'Orateur, de décider si l'honorable député a bien ce droit. D'après moi, il aurait le droit de corriger ce qu'il aurait dit lui-même et de donner une explication sur un fait personnel mais non pas de soutenir un raisonnement qu'il aurait présenté dans une occasion antérieure. L'honorable chef de l'opposition (M. R. L. Borden) a fait observer à l'honorable député de Selkirk qu'il aurait une occasion de soulever cette question quand la Chambre se formera en comité des subsides. Cela est par-

faitement juste. Ce qui fait qu'il ne peut pas soulever maintenant cette affaire, c'est qu'il viole par là les règlements de la Chambre et qu'il use d'un procédé dont l'on a déjà quelque peu abusé.

M. J. A. CURRIE: L'honorable député a voulu. . .

Des DEPUTES: A l'ordre!

M. l'ORATEUR: La parole est à l'honorable ministre de l'Agriculture.

M. J. A. CURRIE: Je soulève la question de règlement.

Des DEPUTES: A l'ordre! à l'ordre!

M. J. A. CURRIE: Et je parle sur la question de règlement.

L'hon. M. FISHER: L'honorable député de Simcoe-nord (M. J. A. Currie) cherche à m'interrompre, mais j'entends user de mon droit d'être entendu.

M. J. A. CURRIE: Monsieur l'Orateur, l'honorable ministre (M. Fisher) ne peut pas parler sur une question de privilège quand c'est déjà l'honorable député de Selkirk (M. Bradbury) qui a la parole sur cette question. Il ne peut prendre la parole que sur la question de règlement, que je viens de poser.

Des DEPUTES: A l'ordre! à l'ordre!

M. R. L. BORDEN: L'honorable député de Simcoe-nord a posé la question de règlement, et le ministre de l'Agriculture aurait dû sur-le-champ reprendre son siège.

L'hon. M. FISHER: Si monsieur l'Orateur déclare que je ne suis pas dans la question, je me soumettrai.

M. l'ORATEUR: Si ces messieurs veulent bien me le permettre, je crois que l'honorable député de Selkirk (M. Bradbury) devrait se limiter à une explication sur un fait personnel. S'il veut aller plus loin, il pourra le faire quand nous nous formerons en comité des subsides. Je crois que c'est là le sentiment de la Chambre.

M. BRADBURY: Ne voulant pas enfreindre le règlement de la Chambre, je me rendrai au désir de l'Orateur. Pour le moment, je désire simplement me justifier de ce que le ministre m'a accusé.

M. CONMEE: Et rouvrir le débat.

M. BRADBURY: Tenez-vous tranquille, s'il vous plaît. Il va me falloir montrer exactement combien de terres ces indiens ont eues. Quelques minutes me suffiront. William Prince, le chef. . .

Des DEPUTES: A l'ordre!

M. l'ORATEUR: L'honorable député devrait, je crois, se limiter à une explication sur un fait personnel. S'il veut aller au delà, qu'il attende. . .

M. BRADBURY: Il m'est absolument impossible d'expliquer la situation sans soumettre les faits que j'ai ici. William Prince, le chef. . . .

Des DEPUTES: A l'ordre!

M. BRADBURY: . . . et sa femme. . . .

Des DEPUTES: A l'ordre!

M. l'ORATEUR: Il vaudrait peut-être mieux permettre à l'honorable député (M. Bradbury) de compléter ses remarques.

M. BRADBURY: Monsieur l'Orateur, je disais, lorsque j'ai été interrompu, que le chef William Prince avait une femme. A cause d'elle, il avait droit à 16 acres. Quand à lui, par les termes du traité, il avait personnellement droit à 180 acres. Total, 196. Cependant, d'après le ministre, il aurait reçu 215 acres, soit 19 acres de plus qu'il n'avait droit. Le conseiller W. H. Prince avait lui aussi pour le compte de sa femme droit à 16 acres D'après le ministre, il aurait reçu 172 acres ½, soit 36 acres ½ de plus que le traité ne lui reconnaissait. Le conseiller John Prince avait droit à 120 acres seulement, n'étant pas marié. Il a reçu 136 acres, soit 16 de plus que le traité ne lui accordait. Le conseiller James Williams avait femme et trois enfants, pour le compte desquels il avait droit à 64 acres; pour son propre compte, 120; total, 184. Cependant il a reçu, toujours d'après le ministre, 206 acres ¾, soit 22¾ de plus qu'il ne lui était dû. Le conseiller William Harper, d'après sa déclaration sous serment, est mis là pour 16 acres pour le compte de sa femme, et 16 autres pour le compte d'un enfant. Soit dit en passant, cet homme n'avait pas de femme; elle était morte. Avec les 120 acres auxquels il avait droit pour lui-même cela ferait 152 acres seulement. Il a reçu, d'après la déclaration du ministre, 232 acres ¼, soit 80¼ de plus qu'il n'avait droit. En tout, ces quatre sauvages ont reçu, non pas cent, comme je l'ai dit à la Chambre, mais 174 acres de plus qu'ils n'auraient dû avoir selon les termes de l'acte d'abandon, et je sais maintenant d'où est venu l'argent qui a payé la trahison du chef et des conseillers. Les faits prouvent ce que j'ai dit et que le ministre se trompe entièrement.

L'hon. M. OLIVER: Si j'en ai le droit. .

M. l'ORATEUR: Le ministre a certainement le droit de prendre la parole sur une question de privilège, ou encore donner des explications sur un fait personnel.

L'hon. M. OLIVER: Je n'ai nulle explication à présenter, mais mon honorable ami ayant jugé à propos de faire revivre un débat qui a eu lieu l'autre jour, il me semble qu'il choisit mal son temps, qu'il aurait mieux fait de profiter pour cela d'un moment où la Chambre faisait l'examen

des crédits de l'administration. Quoi qu'il en soit, et si j'ai le droit de continuer ce débat . . . .

M. l'ORATEUR: En pareilles circonstances, le ministre y gagnerait à laisser la question en suspens, à moins qu'il ne préfère user de son droit en offrant une explication sur un fait personnel..

L'hon. M. OLIVER: Je n'ai ni explications à donner ni excuses à présenter. Je ne veux pas enfreindre le règlement, pour éterniser un débat qui s'est suffisamment prolongé, l'autre jour, et à moins que l'honorable député ne puisse présenter quelques observations qui aient le mérite de la nouveauté, je lui conseillerais de faire preuve de clémence, si fort qu'il soit.

OBSERVATIONS SUR LE REGLEMENT DE LA CHAMBRE.

M. J. A. CURRIE: Avant que l'on passe à l'ordre du jour, je désire rappeler qu'un comité de la Chambre a été créé avec mission de réformer le règlement et voilà bientôt quatre mois que nous attendons le résultat des travaux de ce comité. S'il faut ajouter foi à la vague rumeur qui circule dans les couloirs, ce nouveau règlement nous serait présenté dans quelques jours, avec un article touchant la clôture des débats. Je tiendrais à savoir du premier ministre s'il ne serait pas possible de nous soumettre le règlement.

Ainsi modifié à assez bref délai pour que nous soyons en lieu de le discuter et de décider si la clôture parlementaire s'impose.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre): Je suis heureux de pouvoir apprendre à l'honorable député que le comité en question tiendra sa dernière séance samedi et que son rapport sera déposé lundi. Ce rapport, j'en suis convaincu, ralliera l'approbation de la Chambre.

3e LECTURE

Du projet de loi (n° 205), portant modification de la loi du service civil.

ADOPTION DU BILL SUR LE SERVICE DE LA MARINE DU CANADA.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre) propose la 3e lecture du projet de loi (n° 95), touchant la loi du service de la marine du Canada.

—Hier, j'ai promis au chef de l'opposition de donner à la Chambre certains renseignements et je m'exécute.

M. R. L. BORDEN: En deux occasions, j'ai développé assez longuement les vues que je professe sur la mesure qu'il s'agit maintenant d'adopter en 3e délibération; et voilà pourquoi je serai bref aujourd'hui.

Je ne veux nullement revenir sur des questions déjà discutées; toutefois, je crois utile de présenter à la Chambre quelques courtes observations à l'occasion de la 3e délibération. Il n'y a certainement pas surabondance de lumières sur les détails de cette mesure. Hier, j'ai posé au Gouvernement quelques questions, et par suite d'une certaine confusion dans la classification des documents, le premier ministre n'a pas été en mesure d'apporter de réponse sur-le-champ. La note que m'a passée le premier ministre, ce matin, ne jette pas une bien vive lumière sur la question, vu qu'il réfère presque tous ses articles à des textes qui figurent déjà dans les pages du compte rendu des débats. En réalité, quant aux détails de cette mesure, le Gouvernement me semble errer dans quelque marais de Sirbon où règne l'obscurité touchant les propositions dont la Chambre est saisie.

La participation à la défense de l'empire est sans doute un fort grave problème. Deux considérations se présentent à notre étude, dès que ce problème se dresse devant nous. Voici la première question qui se pose: Sous quelle forme pouvons-nous venir le plus utilement en aide à l'empire, dans les circonstances critiques qu'il traverse? Voici la deuxième: Sur quelle base légitime et permanente est-il possible d'asseoir cette coopération du Canada à la défense navale de l'empire? Pour mon propre compte, je me suis efforcé de ne pas confondre ces deux questions vu qu'elles sont indépendantes et bien distinctes.

A dater du premier débat qui s'est déroulé ici, en mars 1909, il m'a toujours semblé que pour venir utilement en aide à l'empire, en pareilles circonstances, le seul moyen ou du moins le meilleur moyen à adopter serait de mettre une certain somme à la disposition des autorités impériales représentées par l'amirauté britannique et de les inviter à faire de ces deniers l'emploi qui leur paraît le plus judicieux dans le but d'augmenter la force de toute la marine de l'empire entier. J'ai exposé mes vues à cet égard dans la résolution que j'ai proposée à la Chambre au moment de la 2e délibération du bill; aussi serait-il inutile de répéter les observations que je formulai alors. Dans un instant, j'aborderai l'étude de quelques dispositions de cette mesure. Je dois observer ici que l'organisation de ce système de coopération ou de participation du Canada à la défense de l'empire sur un pied permanent est une question qu'on devrait avantageusement soumettre, au préalable, au peuple canadien, afin qu'il se prononce à cet égard avant l'adoption de ce système. Le premier ministre, de concert avec le ministre de la Milice et quelques autres députés de la droite, ont vivement critiqué notre attitude à cet égard. Je n'ai rien observé dans ces critiques qui soit de nature à me porter à modifier l'opinion que j'ai expri-

mée. Je pourrais, au besoin, emprunter aux harangues du premier ministre sur les propositions relatives à la construction du chemin de fer canadien du Pacifique, ainsi qu'aux discours du ministre de la Milice sur cette proposition et autres propositions; je pourrais citer les observations formulées par ces honorables messieurs ici même, déclarant, au sujet de questions discutées au pays de vieille date, que le Parlement doit se garder d'adopter ces propositions avant qu'elles aient subi l'épreuve d'une grande consultation populaire et qu'elles ne doivent être votées que par un parlement qui a reçu du peuple un mandat à cet égard.

Ainsi, bien que la proposition tendant à la construction du chemin de fer Pacifique-Canadien eût été discutée pendant huit ans, à la tribune populaire, dans toutes les parties du pays, ces deux honorables messeurs votèrent ici en faveur d'une résolution portant que "le contrat ne doit être ratifié que lorsque le peuple aura été en lieu de se prononcer dans une grande consultation du pays.". Comme ni le premier ministre ni le ministre de la Milice n'ont dit un seul mot à l'appui de cette motion, il faut supposer qu'ils ont donné leur adhésion aux arguments formulés par leurs partisans qui présentèrent alors cette motion en leur nom.

Sir FREDERICK BORDEN: Cet avis n'a-t-il pas été exprimé en présence du fait qu'une autre compagnie avait fait une offre bien plus favorable en vue de la construction de ce réseau?

M. R. L. BORDEN: C'est possible que l'affirmation du ministre soit exacte ou inexacte. Ce que je prétends, c'est qu'il a déclaré "que le contrat ne doit pas être ratifié", avant que le peuple ait été en lieu d'exprimer son avis, au moyen d'une élection générale." La députation à cette législature avait été élue, dans une certaine mesure, à la suite d'une élection où le débat avait roulé sur cette question, et j'invite le ministre à étudier les raisons qui l'ont porté à voter, sans avoir exprimé d'avis. M. Béchard qui proposa cette motion, portant la parole au nom de ses collègues, dit:

A mon avis, cette question doit être soumise au peuple afin qu'il rende sa décision aux bureaux de scrutin. La raison sur laquelle je m'appuie pour exprimer cet avis, c'est que lorsqu'il s'agit d'une question de si haute importance qui peut avoir de si heureuses ou de si malheureuses conséquences pour le pays, le peuple devrait être mis en lieu de se prononcer sur le nouveau système et le projet soumis par le Gouvernement. Il est vrai que la construction de ce chemin de fer canadien du Pacifique est une question dont le peuple est saisi depuis nombre d'années et que la construction d'un réseau reliant les provinces de l'est à celles de l'ouest et se prolongeant jusqu'au Pacifique est un projet bien arrêté au pays; mais s'il est également vrai que la mesure qui nous est soumise aujourd'hui en vue de la réalisation de cet objectif a pour le peuple le mérite de la nouveauté....

Nous ignorons le véritable sentiment du peuple à l'égard de ce projet...

Il nous serait difficile de dire quel est le véritable sentiment du peuple sur cette question et, à mon avis, le seul moyen de constater la chose, c'est de demander au peuple de se prononcer et de rendre son verdict.

Chacune de ces considérations milite en faveur d'une consultation populaire aujourd'hui avec infiniment plus de force qu'à l'époque où le premier ministre et le ministre de la Milice votaient l'adoption de cette motion en 1881. La proposition à l'étude n'a jamais été soumise au peuple. Le premier ministre ne saurait nier cela.

Quelle a été son attitude à la conférence impériale, en 1907? Son attitude—et il a fait appel au peuple en 1908 après avoir pris cette attitude—est précisément l'inverse du système qu'il a présenté à cette Chambre et qui est traduite dans ce bill. A la conférence impériale de 1907, il déclara dans les termes les plus catégoriques et souvent cités devant cette Chambre, qu'il ne saurait jamais donner son adhésion au système même qu'il présente à la Chambre aujourd'hui. Ainsi, en ce qui concerne notre attitude actuelle, en demandant que le Parlement reçoive un mandat du peuple à l'élection générale, touchant la base permanente sur laquelle il faut asseoir notre participation à la défense de l'empire, nous n'avons rien à rétracter. Nous nous appuyons, aujourd'hui comme par le passé, sur une double considération: la première, c'est que la situation critique de l'empire demande que les colonies lui viennent immédiatement en aide; la deuxième, c'est qu'avant d'organiser sur une base permanente cette participation à la défense nationale de l'empire, le peuple doit avoir voix au chapitre et donner son mandat.

On a longuement péroré ici sur la résolution de mars 1909 et au risque de fatiguer la Chambre, je me permettrai de présenter une observation à cet égard. Certains députés de la droite adressent un reproche au parti conservateur: c'est qu'en s'opposant à l'adoption de ce bill, il s'écarte des termes de cette résolution. Je m'inscris en faux contre pareille allégation, aussi catégoriquement qu'il est possible de le faire, parlementairement. Ceux qui se sont écartés de la résolution de 1909 sont les hommes mêmes qui siégent sur les banquettes ministérielles. Est-il possible de nourrir le moindre doute à cet égard? Citons la clause suivante qui figure dans la résolution:

La Chambre approuvera toute dépense nécessaire destinée à encourager l'organisation rapide d'un service de marine au Canada, en coopération et relation intime avec la marine impériale, conformément aux propositions for-

mulées par l'amirauté à la dernière conférence impériale et en complet accord avec l'idée que la suprématie navale de la Grande-Bretagne est essentielle à la protection efficace du commerce, à la sécurité de l'empire et au maintien de la paix mondiale.

Afin de nous rendre compte si les propositions du Gouvernement sont conformes à la résolution de mars 1909, il est nécessaire d'abord de nous assurer si ces propositions sont conformes aux vues exposées par l'amirauté à la dernière conférence impériale, c'est-à-dire la conférence de 1907. Ces vues furent affirmées le plus clairement possible par lord Tweedmouth, à cette époque premier lord de l'amirauté. Il s'exprime ainsi:

La seule restriction que l'amirauté désire faire c'est qu'elle prétend avoir la responsabilité de ces questions stratégiques qui sont nécessairement comprises dans la défense navale, le commandement des forces navales du pays et la distribution des navires de la meilleure manière possible pour résister à une attaque et pour défendre l'ensemble de l'empire, qu'il s'agisse de nos propres îles ou des possessions au delà des mers.

Nous acceptons entièrement la responsabilité de cette défense. Nous désirons que vous nous aidiez à cette défense. Nous désirons que vous nous accordiez toute l'assistance que vous pourrez, mais nous ne venons pas à vous en mendiants; nous acceptons avec plaisir tout ce que vous pourrez nous donner, mais en même temps si vous n'êtes pas disposés à nous accorder l'aide que nous espérons recevoir de vous, nous reconnaissons notre obligation absolue de défendre les possessions du roi au-delà des mers, du mieux qu'il nous sera possible.

Il n'est pas question de savoir si le moment critique dont on parle se produira dans les Iles Britanniques, il n'est pas question d'aller au secours d'une des possessions d'outre-mer pourvu que la guerre soit juste ou que les intérêts de l'ensemble de l'empire britannique soient en jeu, mais une déclaration large, loyale, généreuse disant que quel que soit le moment critique, la mère patrie ira volontiers au secours des possessions d'outre-mer.

Quelle est la restriction que fait lord Tweedmouth dans cette déclaration?

La seule restriction que l'amirauté désire faire c'est qu'elle prétend avoir la responsabilité de ces questions statégiques qui sont nécessairement comprises dans la défense navale, le commandement de forces navales du pays et la distribution des navires de la meilleure manière possible pour résister à une attaque et pour défendre l'ensemble de l'empire, qu'ils s'agisse de nos propres îles ou des possessions au delà des mers.

Comment a-t-on tenu compte de ces paroles dans les propositions du Gouvernement? Quelqu'un qui étudie ce bill d'une façon raisonnable peut-il dire qu'il est conforme aux vues exprimées par lord Tweedmouth dans les extraits que je viens de lire? Voici ce que dit l'article 8 du bill:

En temps critique, le Gouverneur en conseil peut mettre la marine, ou en mettre toute partie que ce soit à la disposition de Sa Majesté pour service général dans la marine royale, ainsi que tous vaisseaux ou navires de la marine et tous marins servant sur ses vaisseaux ou navires ou tous officiers ou marins appartenant à la marine.

Quel est le sens de cette proposition? Le premier ministre l'a expliqué au moment du débat en comité. Je ne donnerai pas lecture de toutes ses observations mais je lirai un passage qui doit être, je le crois, soumis à la Chambre comme suit à la citation que j'ai déjà faite. Voici ce que je lis à la page 8015 du hansard non revisé:

M. R. L. BORDEN: Le très honorable premier ministre me permettra-t-il de lui poser une question? Supposons qu'un navire de guerre canadien rencontre un navire ennemi dont l'armement et la puissance lui soient égaux, et que cette rencontre se produise sur la haute mer, que ferat-il? Je ne demande pas maintenant ce qu'il fera s'il est attaqué, mais attaquera-t-il lui-même ou repoussera-t-il une attaque?

Sir WILFRID LAURIER: J'ignore s'il engagera le combat, mais tout ce que je sais, c'est qu'il ne pourra combattre tant que le Gouvernement qui l'a commissionné ait décidé ou non, s'il doit prendre part à la guerre. Voilà l'attitude que nous prenons; mon honorable ami en voudrait une autre. Il dit qu'il est certain que dans toutes circonstances nous sommes tenus d'envoyer nos navires participer à la guerre. Notre attitude est différente et nous disons: Que le pays se prononce entre nous.

M. R. L. BORDEN: Mais nos ports et nos havres observeront-ils cette neutralité de notre flotte jusqu'au moment où le conseil aura adopté un arrêté?

Sir WILFRID LAURIER: Je ne comprends pas ce que mon honorable ami veut dire en me demandant si ces navires devront observer la neutralité.

M. R. L. BORDEN: J'ai compris que le très honorable premier ministre déclarait que nos navires de guerre ne devraient pas engager le combat avant d'en avoir reçu l'ordre et, cela va sans dire, ils observeraient, dans ce cas, la neutralité jusqu'au moment où le Gouverneur siégeant en conseil des ministres déciderait qu'ils pourraient participer à la guerre. Ai-je mal établi l'attitude de mon honorable ami?

Sir WILFRID LAURIER: Non.

Vous ne pourriez rien trouver de plus complet et de plus clair que cela.

M. R. L. BORDEN: Dans ce cas, étant donné que nos navires, dans les circonstances mentionnées, observeront la neutralité, pour ainsi dire, j'aimerais savoir s'il en serait ainsi de nos ports et de nos havres.

Sir WILFRID LAURIER: Je ne comprends pas ce que mon honorable ami entend dire en demandant si nos ports et nos havres observeront la neutralité. S'il veut parler de ce que feront nos unités, si la flotte ennemie pénétrait dans un de nos ports, je lui répondrai que nos navires résisteront à leur attaque.

M. R. L. BORDEN: Mais si nos navires de guerre n'attaquent pas l'ennemi quand ils le rencontrent sur la haute mer, d'après le même

principe, la flotte ennemie ne peut-elle pas pénétrer dans nos ports sans qu'on l'attaque, étant donné que le pays maintient la neutralité sur l'océan?

Sir WILFRID LAURIER: Ce serait là une question à régler chaque fois qu'un navire de guerre entrerait dans un port canadien.

M. R. L. BORDEN: Le très honorable premier ministre estime que des navires battant le pavillon britannique, s'il leur arrivait de rencontrer l'ennemi sur l'océan, ne devraient pas l'attaquer. C'est là une nouvelle posture pour la marine de guerre britannique.

Je ne pense pas qu'il puisse y avoir d'erreur quant à la position des deux parties à ce sujet. Le ministre des Finances et d'autres honorables députés de la droite ont essayé d'obscurcir la question. Je ne propose pas d'envoyer les forces navales du Canada prendre part à toutes les petites guerres. L'Angleterre peut être engagée dans des conflits pour lesquels elle n'aura pas besoin d'un dixième de ces forces navales. Ce que je prétends c'est qu'en cas de guerre il y aura une seule force navale pour l'empire, et cette force navale devra être disponible pour faire face à tout ennemi qui pourrait attaquer l'empire. Supposez qu'il soit déclaré que la marine du Canada fera partie de la force navale de l'empire en temps de guerre. On peut admettre qu'il y aura une guerre navale pour laquelle l'Angleterre n'aura pas besoin ou ne demandera aucune assistance quelconque de la force navale du Canada. Mais il y a encore quelque chose de plus et qui domine tout cela. Si les forces navales de la mère patrie et toutes les colonies font partie d'une grande force navale homogène de l'empire, en temps de guerre, qu'arrive-t-il? Tout ennemi qui attaquerait l'empire britannique saurait qu'il doit faire face à ces forces en temps de guerre, qu'elles sont prêtes à l'attaque et à la résistance pour maintenir l'intégrité de l'empire et sa suprémacie sur les mers.

Quelle est l'autre alternative?

Avec les propositions du gouvernement, à quoi peut s'attendre un ennemi? Il peut s'attendre à rencontrer les forces navales de la métropole et en plus un décret du conseil virtuel qui peut ne pas arriver avant des événements qui auront pu détruire l'intégrité de l'empire. C'est la différence, monsieur l'Orateur, telle que je la comprends entre les deux propositions, et je suis prêt, comme le premier ministre, à laisser le pays juger laquelle de ces deux propositions est vraiment dans l'intérêt du Canada et de tout l'empire. Les propositions du Gouvernement me paraissent d'un côté absurdes et inapplicables, mais d'un autre côté, elles sont dangereuses et révolutionnaires. Quand elles sont applicables, elles sont dangereuses; quand elles sont absurdes, elles sont révolutionnaires parce qu'il est absolument inconcevable que si l'Angleterre était engagée dans un conflit maritime et que la force navale du Canada dût agir comme si elle n'appartenait pas à l'empire ou au Canada mais à quelque pays neutres, une telle situation conduirait ou du moins contribuerait à une prompte séparation de ce pays d'avec l'empire britannique. Je rappellerai quelques-uns des exemples cités dans le débat d'hier.

Un navire canadien est sur l'océan, aucun décret du conseil n'a été adopté, la guerre a été déclarée ou un commencement d'exécution a eu lieu et les hostilités ont réellement commencé; un navire canadien, battant pavillon anglais, se trouve en pleine mer, un croiseur de l'ennemi arrive, le navire canadien n'attaquera pas ou ne combattra pas s'il n'est pas attaqué. En pleine mer, un croiseur ennemi peut capturer des navires battant pavillon anglais. D'après la déclaration du premier ministre, le croiseur canadien n'interviendrait pas parce qu'aucun décret du conseil n'a été promulgué. Une telle position est-elle admissible, n'est-elle pas absurde, n'est-elle pas dangereuse et révolutionnaire? Peut-elle avoir d'autres résultats que d'amener la séparation du Canada avec l'empire dont le drapeau flotte sur nous? Le premier ministre semble considérer qu'il est possible que nos ports et notre commerce puissent être aussi neutres que notre flotte le sera d'après sa propre déclaration jusqu'à ce que le décret du conseil soit lancé. Cela ne pourrait que faire ressortir la situation dont j'ai déjà parlé. Mon honorable ami le ministre des Finances dit que si l'Angleterre était entraînée dans une guerre sérieuse, aucun gouvernement ne pourrait exister dans ce pays s'il n'envoyait pas la force navale du Canada au secours de l'empire. Il y a deux ou trois considérations à prendre à ce propos. J'ai déjà dit et je répète aujourd'hui, qu'un délai semblable à celui que le Gouvernement laissa passer au moment de la guerre du Sud-Africain, pourrait causer le désastre de tout l'empire, et bien qu'un châtiment mérité puisse être infligé à un gouvernement qui hésiterait dans un tel cas d'urgence, ce serait par la suite une petite consolation pour nous que de voir certaines personnes chassées des bancs ministériels ou même de la vie publique lorsque, pendant ce temps, les destinées de l'empire auraient été décidées dans une grande bataille navale à laquelle aucune flotte canadienne n'aurait pris part, je ne crois donc pas que la question puisse être réglée de cette manière. Je désire dire de plus que si, par la libre volonté du Parlement, les forces navales du Canada étaient mises à la disposition de l'amirauté ou de toute autre autorité centrale en temps de guerre, cela ne nuirait pas à notre autonomie dont la crainte de la voir en danger occupe tant les esprits des honorables députés de la droite. Cette conduite serait adoptée par la volonté libre du peuple canadien, expri-

mée par l'intermédiaire de leurs représentants au Parlement. Ce serait en réalité, davantage, le fait du peuple canadien que l'adoption d'un décret du conseil, tel que le proposent les honorables députés de la droite.

Je désire, monsieur l'Orateur, que ce pays coopère sur une base permanente à la défense navale de l'empire.

Je ne vois pas comment nous pouvons continuer à faire partie de l'empire sans assumer notre part de responsabilités. Quelles seraient les conséquences de la proposition du Gouvernement? Si nous devons nous abstenir de prendre part à certaines guerres dans lesquelles seraient engagées l'Angleterre ou quelques-unes de ses possessions, la Grande-Bretagne, de son côté, pourra-t-elle dire, si le littoral canadien du Pacifique était attaqué, qu'elle n'interviendra pas en notre faveur et que sa flotte ne quittera pas la mer du Nord?

Pour moi, il n'y a qu'une manière de régler cette question et c'est de réunir toutes les forces navales de l'empire sous une direction unique, afin que tout l'univers sache que toutes ces forces navales de l'empire sont à la disposition de la mère patrie pour assurer le maintien de sa suprématie.

Il est possible que les flottes coloniales ne soient pas appelées à participer à certaines guerres, même des guerres auxquelles la flotte royale devra prendre part; mais la grande question, c'est qu'elles soient à la disposition du roi. Telle est la doctrine que je proclame et que je désire voir triompher.

Nous devons, en premier lieu, coopérer d'une manière permanente à la défense impériale. Deuxièmement, si l'empire se trouve actuellement dans une passe difficile ou critique, nous devons lui apporter une aide immédiate et effective. En dépit de tous les raisonnements au contraire, je maintiens que la proposition que j'ai soumise à la Chambre est basée sur la saine doctrine qui doit prévaloir en l'occurence et que la vraie solution, la plus sage solution du problème que le Canada est appelé à résoudre serait, premièrement, d'offrir à la mère patrie une aide immédiate et effective, de la manière que j'ai indiquée lors de la 2e lecture du bill, et deuxièmement, de mûrir plus sagement et avec plus de soin un projet de coopération à la défense navale de l'empire—de soumettre ce projet au Parlement pour qu'il soit étudié et discuté, de le soumettre au peuple dans une élection générale, puis de le mettre à exécution en conformité du mandat des libres électeurs de ce pays.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances): Monsieur l'Orateur, à l'exception des quelques remarques que j'ai faites hier, pendant que le bill était étudié en comité, je n'ai pas encore pris part à ce débat. Maintenant que l'honorable chef de l'opposition, par son discours, a ouvert de nouveau toute la question, je demande à la Chambre la permission de faire certaines remarques qui auraient peut-être été plus à leur place, à une phase moins avancée du débat, mais que je me suis abstenu de faire, dans mon désir d'abréger la discussion.

La question que nous discutons aujourd'hui est d'une extrême importance, et peut-être la plus importante que le Parlement canadien ait jamais eu à décider. On dira peut-être qu'elle implique une doctrine nouvelle, mais il suffit de l'étudier quelque peu attentivement pour se convaincre qu'il ne s'agit pas d'un principe nouveau, mais simplement d'une plus large application d'un principe depuis longtemps accepté et appliqué au Canada.

C'est le sort commun de toutes les colonies, à leur début, de chercher aide et protection auprès de la mère patrie; mais à mesure qu'une colonie grandit en population et en ressources, elle est naturellement amenée à assumer une part des charges qui jusqu'alors pesaient nécessairement et exclusivement sur la mère patrie.

Le Canada a passé par ces diverses phases. Au début, elle a compté sur la protection de la mère patrie, comme toutes les autres colonies, mais à mesure que ces ressources et sa population augmentaient, elle a accepté une part des responsabilités que tout pays qui se respecte doit être prêt à assumer dans la mesure de ses forces. C'est ainsi, qu'avec le temps, nous avons entrepris de pourvoir, en partie, à notre défense militaire. Avant la Confédération, chaque province possédait une organisation militaire plus ou moins rudimentaire, et lors de l'union, il fut en quelque sorte entendu que le Canada supporterait sa part des responsabilités impériales en consacrant à l'organisation de la milice une somme considérable pour l'époque et approximativement fixée à un million de dollars.

Depuis, nous sommes allés de progrès en progrès, dans cette voie, et à l'heure présente, nous dépensons de six à sept millions de dollars pour l'entretien de notre milice. Maintenant que nous entreprenons d'appliquer le même principe à l'organisation navale, il suffit d'un instant de réflexion pour comprendre qu'il ne s'agit pas d'une doctrine nouvelle, mais d'une plus large application du même principe, application rendue nécessaire par le rapide développement du Canada en population, en richesse et en ressources de toute sorte.

Quelles que soient nos divergences d'opinion sur les questions de détail, nous reconnaissons tous que nous faisons partie d'un empire mondial et que le maintien de cet empire exige de grandes forces navales. Aujourd'hui que les flottes des autres pays

tendent à égaler presque celle de l'Angleterre, on comprend que si la suprématie maritime de la mère patrie n'est pas encore menacée, le jour n'est peut-être pas éloigné ou elle le sera, et les possessions britanniques au delà des mers agissent sagement, en coopérant à la défense navale de l'empire; sur ce point, nous sommes tous d'accord, et toute la question se réduit à savoir quelle forme donner à cette coopération. On ne peut pas exiger que les Iles-Britanniques, avec leur population relativement restreinte, portent seules et à perpétuité, le poids de cette énorme organisation navale.

Je déclare sans aucune réserve que si nous voulons être citoyens de ce grand empire, et participer aux avantages, à l'honneur, au prestige qui en découlent, nous devons également accepter notre part des charges que cela implique. C'est en effet une charge que nous assumons, et nous ne devons pas faire preuve de mesquinerie quant à la somme que nous serons appelés à payer dans un but aussi utile et aussi noble.

Je dirai un mot des divergences d'opinions qui existent parmi nous, quant à la meilleure solution à donner à cette question. Puisque nous admettons tous la nécessité de la coopération, il ne reste plus qu'à décider la forme à donner à cette coopération. Il est regrettable que des divisions existent parmi nous aujourd'hui, quand il n'y en avait pas, il y a à peine quelques mois.

Je considère que ces divergences n'ont pas leur raison d'être, mais quoi qu'il en soit, je crois utile de remettre sous les yeux de la Chambre le texte de la résolution adoptée le 29 mars 1909:

La Chambre se rend pleinement compte du devoir qui incombe à la nation canadienne, à mesure de l'accroissement de sa population et de ses richesses, d'assumer dans une plus large mesure les responsabilités de la défense nationale.

La Chambre est d'avis que, étant données les relations constitutionnelles existant entre la mère patrie et les colonies autonomes, le versement au trésor impérial d'une contribution déterminée et périodique pour des fins navales et militaires ne constituerait pas, en ce qui concerne le Canada, une solution satisfaisante du problème de la défense.

La Chambre approuvera cordialement toute dépense nécessaire destinée à favoriser l'organisation d'un service naval canadien en coopération et relation intimes avec la marine impériale, dans le sens indiqué par l'amirauté lors de la dernière conférence impériale, et en complet accord avec l'idée que la suprématie navale est essentielle à la protection effective du commerce, au salut de l'empire et au maintien de la paix universelle.

La Chambre exprime sa ferme conviction que le peuple canadien sera toujours prêt et disposé, si jamais le besoin s'en fait sentir, à faire tous les sacrifices qui pourront être nécessaires pour offrir aux autorités impériales sa coopération à toute mesure prise pour le maintien de l'intégrité et de l'honneur de l'empire.

On ne peut trop citer le texte de cette résolution, car je crois que le 29 mars 1909, elle exprimait réellement le sentiment du peuple canadien; et aujourd'hui, à la fin de ce long débat, je la cite de nouveau, parce que j'ai l'intime conviction qu'elle exprime encore le sentiment réfléchi du peuple canadien. La Chambre, par cette résolution, reconnaît la nécessité de participer à la défense navale. Elle déclare expressément que, dans son opinion, le paiement d'une contribution en argent, n'est pas le meilleur mode à adopter.

Un DEPUTE : Très bien ! très bien !

L'hon. M. FIELDING: La Chambre s'est déclarée en faveur d'une marine de guerre canadienne coopérant avec la marine impériale, comme celle que propose ce bill. La Chambre a déclaré que le peuple canadien serait toujours prêt et disposé, si jamais le besoin s'en faisait sentir, à faire tous les sacrifices qui pourraient être nécessaires pour le maintien de l'empire. Ce fut une déclaration unanime du Parlement canadien, un avis donné au monde entier de la détermination du Canada de prendre fait et cause pour l'empire au moment du danger.

Si la chose était possible, nous demanderions au Parlement de faire preuve de la même unanimité, aujourd'hui. Tout le monde admet la nécessité de notre coopération avec la marine impériale. Nous manquons d'expérience sur ces questions; il n'est pas raisonnable et patriotique de se mettre en communication avec l'amirauté, de profiter de ses connaissances, de son expérience et c'est exactement ce que nous avons fait.

Parce que nous ne faisons pas tout ce que l'amirauté aurait désiré, ce n'est pas une preuve que la politique que nous suivons ne soit pas conforme aux vues de l'amirauté. Au contraire, autant que nous avons pu nous en rendre compte, notre politique est en parfaite harmonie avec les désirs de l'amirauté anglaise. Nous soumettons un plan que les autorités impériales avaient elles-mêmes tracé pour nous conseiller et nous guider.

Quelques DEPUTES: Non, non.

M. SCHAFFNER: Pas du tout.

L'hon. M. FIELDING: Voyons ce que le gouvernement anglais nous a demandé de faire. La première demande comportait une contribution en argent. Il n'y a aucun doute qu'au point de vue de l'amirauté. cette forme de coopération serait celle qui lui conviendrait le mieux, et l'opposition prétend aujourd'hui que nous aurions dû accéder à cette demande. Ce n'est pas ce que dit la résolution adoptée l'an dernier. D'ailleurs, monsieur l'Orateur, depuis des

années, le Canada s'est prononcé contre une contribution en argent, pour la défense navale.

A la conférence de 1902, lord Selborne qui était alors premier lord de l'amirauté, avait fait une proposition dans ce sens, mais elle fut formellement repoussée par les ministres canadiens qui assistaient à cette conférence.

Le mémoire soumis à la conférence par lord Selborne faisait allusion à ce que pouvaient contribuer les colonies et on y lisait en outre :

Sir Wilfrid Laurier m'informe que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Dominion du Canada se propose d'établir des forces navales dans les eaux du Canada, mais qu'il ne peut offrir une aide analogue à celles énumérées plus haut.

Telle était la déclaration du très honorable premier ministre du Canada au nom du Gouvernement, du Parlement et de la population de notre pays. A une phase ultérieure des délibérations, les ministres canadiens ont présenté un mémoire qu'on a déjà lu en cette Chambre et dont je vais citer une partie:

En résumé, les ministres répètent que tout en étant forcé de désapprouver les mesures proposées, le Gouvernement canadien apprécie complètement l'obligation qui incombe au Dominion d'encourir des dépenses en vue de se défendre suivant le chiffre toujours croissant de sa population et l'augmentation de sa prospérité. Ils sont prêts à consentir à ce que ces dépenses soient encourues de façon à soulager le contribuable de la mère patrie d'une partie du fardeau qu'il doit supporter, aujourd'hui. Ils désirent sincèrement mettre à exécution leurs projets de défense de concert avec ce que pourraient décider les autorités impériales et suivant l'avis d'officiers impériaux expérimentés, dans la mesure où cela est conforme à ce principe de l'autonomie complète dont le rôle a été si puissant et si grand dans l'unité impériale.

Donc, le Canada s'est placé, de la façon la plus accentuée, comme adversaire d'une contribution de deniers du trésor du Canada à seule fin de construire les dreadnoughts ou de participer à toutes autres dépenses que pourrait encourir l'amirauté britannique en vue de la construction de navires de guerre. Depuis 1902 cette politique est connue du peuple. Nous avons entendu, de temps à autre, débattre différentes questions d'une nature plus ou moins impériale, mais jusqu'à la session présente, jusqu'à l'ouverture de ce débat alors que nos adversaires ont jugé à propos de prendre une attitude qui contraste si étrangement avec celle qu'ils jugeaient à propos de tenir, l'année dernière, jamais on n'a mis en doute la sagesse de cette déclaration du très honorable premier ministre du Canada. Depuis cette déclaration catégorique, deux élections générales se sont faites en notre pays.

M. SCHAFFNER: Jamais on n'a entendu parler de cette question.

L'hon. M. FIELDING: Mon honorable ami a raison, jamais on n'en a entendu parler. Deux élections générales se sont tenues au cours desquelles nos adversaires avaient l'occasion d'accuser le Gouvernement, c'étaient deux appels au grand jury du Canada. Ces deux occasions leur étaient favorables pour en appeler au peuple et pour attaquer la sagesse de cette déclaration. Mais voici que mon honorable ami de Manitoba (M. Schaffner) se lève ici, aujourd'hui, pour confesser qu'au cours de ces deux élections générales, il n'a jamais entendu parler de cette question.

M. BURRELL: L'honorable ministre des Finances voudra-t-il nous dire si la Chambre, si lui-même ou si l'un de ses partisans n'a jamais entendu parler de cela?

L'hon. M. FIELDING: Jamais entendu parler de cela? Mais il n'existait aucune raison pour qu'on soulevât cette question. C'était simplement conforme à toute la politique du Canada que de concourir dans la plus large mesure possible au soutien de l'empire. Mais nous nous proposons de remplir ce devoir en la façon que nous avons déterminée et qui est conforme à la position du Canada qui est devenue une nation-sœur dans l'empire.

M. BURRELL: Je n'aime pas à interrompre. . .

Quelques VOIX: Ne le faites donc pas.

L'hon. M. FIELDING: Laissons faire.

M. BURRELL: Si l'honorable ministre (M. Fielding) ne s'occupe pas de répondre à une question qui, à mon avis, relève du sujet débattu, je voudrais demander ce qu'a fait le Gouvernement pour mettre le pays au courant de l'attitude qu'il a tenue à la conférence de 1907.

L'hon. M. FIELDING : En affirmant que jamais cette question n'a été soulevée, j'entends dire que jamais elle n'a été en cause lors d'une élection générale. Cette question se trouvait consignée au rapport de la conférence déposé sur le bureau et communiqué à chacun des membres de la députation. Elle a été soulevée en ce sens que nous avons fait connaître tout ce qui s'y rapportait en déposant tous les rapports voulus sur le bureau et en invitant le public à discuter et à critiquer ce dossier. L'attitude du très honorable premier ministre du Canada était conforme à la volonté exprimée de notre population tout comme l'était la résolution du 29 mars, l'année dernière, qui résumait le désir du peuple; la seule différence entre les membres de la droite et les membres de la gauche sur ce point ne consistant que dans le fait que nous avions per-

sévéré dans notre attitude alors que nos adversaires avaient jugé à propos d'abandonner la leur. Je dis, monsieur l'Orateur, qu'étant donné que le rapport de cette conférence se trouve devant le public depuis ce temps-là; que nos adversaires l'ont étudié à fond pour y trouver un motif d'attaquer le Gouvernement en vue d'élections générales; que les honorables membres de la gauche ont parcouru le pays—comme c'était leur droit et leur devoir—pour reprocher au Gouvernement ses fautes, je dis que lorsque nous constatons que, durant toutes ces années, personne n'a soulevé ces objections, nous devons conclure de ce fait que l'attitude du Gouvernement du Canada était conforme au sentiment de notre population prise dans son ensemble. Ce que conseillait ensuite le gouvernement britannique, c'était une unité de vaisseaux de guerre dans le Pacifique. Il importe de nous arrêter a ces mots " dans le Pacifique." Dans un grand nombre de cas—dans presque tous les cas—quand on parle d'une unité de vaisseaux de guerre, ces mots " dans le Pacifique " sont omis. On conseillait la création d'une unité de vaisseaux de guerre dans le Pacifique. Nous sommes tous fiers de la grande importance de notre littoral du Pacifique. Pourtant, il est de vérité courante de dire que la plus grande partie de notre population du Canada se trouve établie plutôt sur l'Atlantique que sur le Pacifique. Une politique de marine de guerre qui ne fournirait qu'une unité pour le Pacifique et qui ignorerait l'Atlantique pourrait être qualifiée comme ne reposant que sur une théorie particulière par le Bureau des Colonies, mais ce n'est pas là une politique que puisse accepter notre population.

S'il nous fallait établir une unité de vaisseaux de guerre dans le Pacifique, il faudrait, inévitablement, en établir une autre dans l'Atlantique, et le coût de ces deux unités serait énorme. Je n'ai pas fait de calcul, mais je crois qu'on admettra que s'il nous fallait établir deux unités de vaisseaux de guerre, une dans le Pacifique et l'une dans l'Atlantique, le coût de cette entreprise dépasserait de beaucoup le montant que nos adversaires seraient prêts à acquitter. Donc, l'idée d'une unité de vaisseaux de guerre dans le Pacifique n'était pas réalisable; nos adversaires eux-mêmes, je le crois sincèrement, ne seraient pas disposés à adopter ce principe.

Ainsi, on a énoncé deux alternatives: la première consistait en une contribution en deniers; la seconde, en la création d'une unité de vaisseaux de guerre dans le Pacifique. J'ai indiqué les raisons qui ont engagé notre Gouvernement a croire qu'il ne devrait accepter ni l'une ni l'autre de ces propositions. L'amirauté avait prévu que nous ne pourrions partager les idées qu'elle nourrissait. Elle a cru à propos d'exposer ses vues, mais on lui a fait sentir—pas nous, certes—que ses propositions ne seraient peut-être pas considérées comme satisfaisantes. L'expérience qu'elle avait acquise lui a permis de constater ce fait. L'amirauté prépara un mémoire avant la conférence de 1909. C'est là un détail à remarquer, mais bien que ce mémoire paraisse au dossier de 1909, l'amirauté l'avait préparé d'avance en prévision de cette occurrence.

Toutefois, on avait reconnu depuis longtemps qu'en définissant les conditions d'après lesquelles on devrait développer les forces navales de l'empire, il faudrait tenir compte d'autres considérations que celles de stratégie. On ne devait pas oublier l'état de choses qui existait dans les dominions de par delà les mers. Bien que ces derniers possèdent tout ce qu'il leur faut pour augmenter grandement leur population, leur bien-être et leur puissance, leur développement n'a pas été le même jusqu'à présent. Leur position géographique les a exposés à des difficultés intérieures et extérieures de diverse nature et de diverse intensité. Leur histoire et les avantages que leur offre leur situation ont soulevé chez eux un sentiment national et individuel qui doit se faire jour d'une façon ou d'une autre. Une simple contribution de deniers peut être pour un dominion la forme la plus acceptable pour lui de venir au secours de l'empire. Un autre dominion, tout en étant prêt à fournir une marine de guerre locale et la mettre à la disposition de la couronne en cas de guerre, peut désirer établir les fondements qui serviront à la création d'une marine de guerre qui sera propre à cette colonie autonome.

On pourrait supposer qu'il s'agissait d'un mémoire préparé par le ministre de la Milice du Canada, car ce document, à sa simple lecture, contient presque l'expression du sentiment canadien. Je crois utile, cependant, de faire observer qu'il s'agit du mémoire de l'amirauté britannique.

D'autres peuvent penser que le meilleur moyen de promouvoir les intérêts de l'empire, c'est d'entreprendre la création d'un service local ne revêtant pas nécessairement le caractère d'une marine de guerre, mais qui serait de nature à soulager le gouvernement impérial d'une partie des dépenses que, autrement, devrait acquitter l'échiquier britannique.

Voilà ce qu'a fait le Canada. Nous avons assumé certaines dépenses à Halifax et à Esquimalt, dépenses qui ont soulagé de beaucoup le contribuable anglais qui aurait dû les acquitter, si nous n'avions pas été là.

M. R. L. BORDEN: Si l'honorable ministre veut me le permettre je dirai que je me suis enquis de tout cela, hier, mais ma curiosité n'a pas été satisfaite jusqu'à présent. L'honorable ministre des Finances (M. Fielding) me permettra, peut-être, de lui demander maintenant : Quelles étaient ces dépenses.

L'hon. M. FIELDING: Je ne puis fournir les chiffres en ce moment, mais qu'importe le montant? L'échiquier britannique devait encourir certaines dépenses pour ses garnisons d'Halifax et d'Esquimalt. Ces dépenses se trouvant acquittées maintenant par le Canada, notre pays a donc allégé d'autant le fardeau qui pesait sur le contribuable britannique.

M. R. L. BORDEN: Je ne désire pas interrompre, mais on me permettra, peut-être, à cette phase du débat, de dire que j'aimerais connaître, avant la fin de la session, ce qui en est d'Esquimalt au point de vue de l'argent qu'on y dépense et de l'autorité qu'on y exerce. Je dis cela parce que l'honorable ministre de la Milice (sir Frederick Borden) le 10 janvier, je crois, a déclaré, en réponse à une question que je lui avais faite, qu'Esquimalt était encore sous la direction des autorités impériales.

Sir FREDERICK BORDEN: Non, pas la garnison.

L'hon. M. FIELDING: Je me rappelle que bien qu'il eût été convenu que les stations passeraient sous notre autorité, il s'est écoulé quelques mois avant que les documents qui nous donnaient cette autorité technique nous parvinssent. Mais cela n'est pas compris dans ma déclaration présente. Je ne voudrais pas insister sur ce renseignement parce qu'il pourrait ne pas être exact. Je continue à lire le mémoire de l'amirauté :

Le devoir principal de la prochaine conférence, quant à ce qui regarde la dépense navale, sera donc de déterminer la forme d'après laquelle les diverses colonies autonomes peuvent le mieux participer au fardeau de la défense impériale, étant tenu compte des différentes conditions politiques et géographiques. Quant aux difficultés que présente cette question, on ne doit pas s'attendre à ce que la discussion avec les différents ministres de la Milice et de la Défense résulte en l'énoncé d'un projet complet et final de la défense navale, mais on espère qu'il sera possible de formuler les principes larges qui devront servir de base au développement des forces navales des colonies.

En même temps que seraient posés les fondements de futures marines coloniales à être maintenues dans différentes parties de l'empire, ces forces contribueraient immédiatement et matériellement aux besoins de la défense impériale.

Voilà ce qu'on peut lire dans le mémorandum de l'amirauté au sujet des diverses manières dont les colonies pourraient participer à la défense de l'empire, et la dernière phrase que j'ai citée mérite d'être répétée:

En même temps que seraient posés les fondements de futures marines coloniales à être maintenues dans différentes parties de l'empire, ces forces contribueraient immédiatement et matériellement aux besoins de la défense impériale.

M. FIELDING.

Voilà ce que fait le Gouvernement du Canada.

M. COWAN: Le ministre aurait-il l'obligeance de donner lecture du paragraphe suivant des procès-verbaux de la conférence?

L'hon. M. FIELDING: Je ne les ai pas par devers moi; j'en ai découpé un extrait portant sur le sujet que je traite en ce moment. L'amirauté se rendait bien compte que les diverses parties de l'empire ne pourraient peut-être pas adopter toutes le même plan, mais que chacune d'elles désirerait peut-être faire choix elle-même des moyens de contribuer à la défense de l'empire; or, l'un de ces moyens consiste à créer des flottes coloniales. C'est ce moyen-là que nous avons adopté.

M. LANCASTER: Mais ces flottes doivent relever directement du gouvernement impérial.

M. COWAN: J'ai les procès-verbaux par devers moi; je vais les faire tenir au ministre.

L'hon. M. FIELDING: Je suis persuadé que mon honorable ami n'y trouvera rien qui diffère de ce dont j'ai donné lecture, car l'amirauté anglaise n'a pas l'habitude de se contredire.

M. COWAN: J'ai compris que le ministre n'en donnait pas lecture parce qu'il ne les avait pas sous la main.

L'hon. M. FIELDING: Non pas; j'ai dit qu'ils ne portent pas sur le sujet que je traite. Quel est le paragraphe que mon honorable ami désire me faire lire?

M. COWAN: Le paragraphe 5.

L'hon. M. FIELDING (lisant):

A l'avis de l'amirauté, un gouvernement colonial désireux de créer une marine devrait viser à former une flotte distincte et la plus petite flotte est celle qui, en même temps que maniable en temps de paix, est susceptible d'être utilisée dans ses parties constituantes en temps de guerre.

Conformément à cet avis, on proposa la création d'une unité de flotte à être stationnée sur le Pacifique; le Gouvernement canadien crut devoir faire observer que ce système de défense navale ne serait pas agréable à la population du Canada, et telle est l'attitude que nous maintenons encore aujourd'hui.

M. BRISTOL: Je prierai le ministre de lire encore trois autres lignes, 11e paragraphe du même mémorandum, en commençant par la première.

L'hon. M. FIELDING (lisant):

Le croiseur cuirassé constituant la partie essentielle de la flotte, il importe que le premier vaisseau à construire, en commençant à

former un flotte, soit un Indomitable du type du Dreadnought.

M. BRISTOL: Je pensais que rattaché au paragraphe 5, ce paragraphe-ci pourrait peut-être éclairer quelque peu l'honorable ministre.

L'hon. M. FIELDING: Il n'apprend pas autre chose que ce que je disais l'autre jour: que l'amirauté aurait mieux aimé avoir une unité de flotte sur le Pacifique. Voilà ce qu'elle proposait; ne nous écartons pas de cela.

M. BRISTOL: Que le ministre me pardonne de l'interrompre. Si je comprends bien le mémorandum, l'amirauté conseille —si toutefois la chose est possible— de placer des unités de flotte sur l'Atlantique et le Pacifique, et, au cas où cela ne pourrait pas se faire et où l'on commencerait à former une flotte unique, de construire tout d'abord un Dreadnought.

L'hon. M. FIELDING: Autant que je me rappelle, l'amirauté n'a pas conseillé de placer une unité de flotte sur le Pacifique et une autre sur l'Atlantique; sachant que ces deux unités coûteraient un prix énorme, elle n'a pas voulu faire peser un tel fardeau sur les contribuables canadiens. Elle a bien proposé la formation d'une unité de flotte sur le Pacifique, et le Gouvernement formula l'avis que cette unité en appellerait une autre sur l'Atlantique, que la population du Canada ne se contenterait pas à moins de cela. L'honorable ami qui siège à mes côtés me transmet un mémorandum où se trouve l'exposé fait par M. Asquith devant le parlement:

Relativement au Canada, on a considéré que vu qu'il est borné par deux océans, la création d'une unité de flotte du même genre ne convenait pas pour le présent.

M. COWAN: Qui a considéré cela?

L'hon. M. FIELDING: La conférence, j'imagine. Cela est extrait de l'exposé que M. Asquith a fait au parlement des résultats de la conférence; et si mon honorable ami a reçu de M. Asquith quelque lettre l'autorisant à dire que la pensée de cet homme d'Etat ne se trouve pas exprimée dans le mémorandum, je n'en ai pas reçu, moi.

M. BRISTOL: Je tiens à bien comprendre le ministre plutôt qu'à l'interrompre. Parlant de la formation d'une unité sur le Pacifique, il s'est fondé sur le paragraphe 5 pour dire que l'amirauté était assurément d'avis que le Gouvernement canadien devrait créer une flotte distincte. Il n'est pas dit dans le mémorandum que l'unité devra être stationnée sur l'Atlantique, mais bien sur le Pacifique, et, advenant la formation d'une flotte, l'amirauté a conseillé de commencer par construire un vaisseau du type du Dreadnought.

L'hon. M. FIELDING: Mon honorable ami verra, en une autre partie du document, que l'amirauté proposait la formation d'une unité sur le Pacifique. Les deux unités devant coûter un prix énorme, l'amirauté n'a pas demandé au Canada de s'imposer une telle dépense.

M. BRISTOL: Le ministre se fonde entièrement sur ce que l'amirauté aurait proposé de former une flotte sur le Pacifique; j'aimerais à savoir où se trouve cette proposition.

L'hon. M. FIELDING: On la trouvera quelque part dans les dossiers.

M. MIDDLEBRO: Ce qui, à mon sens, résulte de la conférence, c'est que chaque colonie doit contribuer à la défense de l'empire dans toute la mesure dont elle est capable, et que le maximum de cette contribution est celui qu'établit chacune des colonies.

L'hon. M. FIELDING: Mon honorable ami entend-il par là que nous ne payons pas suffisamment?

M. MIDDLEBRO: J'entends que notre contribution n'est pas conforme à l'avis de l'amirauté.

L'hon. M. FIELDING: Cela est étranger à la question du maximum de la contribution. Mon honorable ami disait il y a un instant que la question se résume au chiffre maximum de la dépense; considère-t-il que le Parlement canadien ne dépense pas assez? C'est ce que donnent à entendre les discours de nombre de membres de la gauche.

M. MIDDLEBRO: Le ministre, ai-je dit, cherche à faire croire à la Chambre que s'il n'est pas formé de flotte sur le Pacifique, c'est parce que l'amirauté a conseillé de ne pas le faire; quant à moi, je considère que c'est parce que les représentants du Canada à la conférence ne le voulaient pas.

L'hon. M. FIELDING: Ce n'est pas parce que l'amirauté ne le voulait pas, car, ainsi que je l'ai dit, elle a proposé la formation d'une unité sur le Pacifique; mais, pour les raisons que j'ai fait connaître, le Gouvernement canadien a pensé qu'une telle politique navale n'aurait pas l'approbation de la population du Canada.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

L'hon. M. FIELDING: Monsieur l'Orateur, au moment de la suspension de la séance, à une heure, j'appelais l'attention de la Chambre sur les propositions ou avis divers qui ont été formulés à la conférence sur la défense navale et militaire de l'em-

pire, conférence qui s'est tenue à Londres en 1909. Ayant rappelé que la première proposition comportait une contribution en espèces, j'avais fait connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement du Canada n'a pas cru devoir agréer cette proposition. J'avais dit que la seconde proposition avait trait à la formation d'une unité de flotte sur le Pacifique. Ce n'est pas sans quelque surprise que j'ai vu certains membres de la Chambre douter que l'unité en question dût, ainsi que je le disais, être formée sur le Pacifique. Le point ne laisse pourtant pas de place à la discussion. Chaque allusion faite, dans les procès-verbaux de la conférence, à la formation d'une telle unité indique clairement que l'on projetait de la former sur le Pacifique.

Sir FREDERICK BORDEN: Très bien! très bien!

L'hon. M. FIELDING: Pour qu'il ne subsiste aucun malentendu, je vais donner lecture de certaines parties des procès-verbaux de la conférence, page 26 du Livre bleu publié par le Gouvernement canadien:

Les représentants canadiens expliquèrent en quoi ils désiraient l'avis de l'amirauté relativement aux mesures de défense navale que l'on pourrait juger compatibles avec la résolution adoptée par le Parlement canadien le 29 mars 1909.

J'appelle tout particulièrement l'attention sur le paragraphe suivant, car c'est celui qui porte sur l'objet de présent débat:

En même temps que pour des considérations de stratégie navale on n'a pas cru qu'une flotte sur le Pacifique, ainsi qu'exposé par l'amirauté, pourrait à l'avenir former un système acceptable de défense navale, il a été reconnu que le fait, pour le Canada, d'être borné par deux océans rendait la création d'une pareille flotte peu convenable pour le présent.

Le document officiel nous fournit donc la preuve que l'amirauté proposait la formation d'une flotte sur le Pacifique. J'ai déjà donné les raisons pour lesquelles le Gouvernement canadien ne crut pas devoir agréer cette proposition. On en formula une troisième.

Le Canada ne voulant pas de contribution en espèces et ne croyant pas devoir agréer la proposition tendant à la formation d'une unité de flotte, il restait à savoir quelle forme revêtirait l'aide qu'il entendait accorder à l'empire. C'est à ce sujet que je veux continuer de me reporter aux procès-verbaux de la conférence.

Il fut représenté par l'amirauté qu'il serait difficile de faire quelques propositions, ou de formuler quelques plans, sans savoir approximativement la somme d'argent que le Canada dépenserait. Les représentants canadiens suggérèrent alors qu'il pourrait être présenté deux plans: l'un entraînant une dépense annuelle de £400,000, et l'autre une dépense de £600,000, omettant dans les deux cas le coût

du présent service des pêcheries et des levés hydrographiques, mais comprenant l'entretien des arsenaux de marine d'Halifax et d'Esquimalt, et le service de télégraphie sans fil, évalués à quelque £50,000 par année.

Prenant d'abord le plan de la défense de £600,000, l'amirauté suggéra après discussion que le Gouvernement canadien pourrait créer une flotte de croiseurs et de contre-torpilleurs comprenant quatre croiseurs de la classe perfectionnée Bristol, un croiseur de la classe Boadicea, et six contre-torpilleurs de la classe perfectionnée River. Relativement aux sous-marins, il serait sage de différer leur construction, parce qu'ils exigent un complet très bien dressé et spécialisé.

Je crois que le projet exposé par lord Tweedmouth, à une conférence antérieure, comprenait quelques sous-marins, mais on verra que les autorités impériales décidèrent finalement que la construction des sous-marins devrait être retardée.

Le Boadicea et les contre-torpilleurs pourraient être placés sur la côte atlantique, et les croiseurs Bristol partagés entre l'océan Atlantique et l'océan Pacifique. Le nombre d'officiers et d'hommes pour cette flotte de onze bâtiments serait de 2,194, et le coût des vaisseaux suggérés, y compris les réparations et l'entretien, l'intérêt et le fonds d'amortissement de la dépense imputée sur le capital, avec la solde, etc., du personnel, aux taux canadiens, ne dépasserait pas, s'attendait-on, £600,000 par année.

S'il était décidé de limiter le plan à une dépense de £400,000 par année, l'amirauté suggéra, qu'il devrait être admis un Bristol, le Boadicea et deux contre-torpilleurs auquel cas, il n'y aurait besoin que de 1,408 officiers et hommes. Il serait alors placé deux Bristol sur le Pacifique, et un Bristol, et quatre contre-torpilleurs sur la côte atlantique.

On voit que l'amirauté a soumis deux propositions aux ministres canadiens. Elle a dit: Puisque vous ne pouvez pas accepter le projet d'une contribution monétaire et que vous n'approuvez pas l'idée d'une unité de flotte, je consens à vous dire ce qu'il y a de mieux à faire avec la somme que vous croirez raisonnable. Deux montants furent mentionnés, l'un de £400,000 et l'autre de £600,000, annuellement. Le Gouvernement a, en réalité, adopté le projet le plus considérable suggéré de cette manière par l'amirauté, et l'objet du présent bill est de réaliser ce projet tel qu'il est indiqué dans le compte rendu des délibérations que j'ai lu à l'instant. L'un ou l'autre de ces projets aurait plu à l'amirauté. Si des doutes pouvaient exister, le Canada était libre de choisir celui qu'il préférait. S'il désirait pratiquer l'économie et adopter le projet entraînant une moindre dépense, l'amirauté était prête à lui dire quelle était la meilleure manière d'employer ces £400,000; s'il était disposé à se montrer plus généreux et à adopter le plus grand projet, l'amirauté consentait à lui indiquer le meilleur emploi qu'il pouvait faire de cette somme. Le Canada a

adopté le plus grand projet et nous nous proposons de faire ce que les lords de l'amirauté nous ont conseillé. Je persiste donc à dire, comme au début de mon discours, que, bien que le Gouvernement n'ait pas adopté le premier plan de l'amirauté, il a, jusqu'ici et jusqu'à concurrence du montant qu'il s'est cru en état de dépenser, mis à exécution ce que l'amirauté a projeté et conseillé.

Le projet que nous avons adopté est entièrement conforme aux desseins de l'amirauté tels qu'ils ont été exposés à la conférence impériale. On y a discuté la question. Je crois avoir raison de dire que lord Charles Beresford, qui est reconnu comme l'une des plus hautes autorités de l'amirauté bien qu'il ne soit pas toujours d'accord avec ses collègues, a lui-même déclaré que le Canada suit une politique sage, en créant une flotte de cette classe. Je parle de mémoire des articles que la presse a publiés. Ces articles entrent entièrement dans les vues exprimées par le chef de l'opposition dans le discours qu'il a prononcé il y a un peu plus d'un an.

Je ne désire pas citer maintenant ce discours à seule fin de prouver son inconséquence. Je veux bien admettre qu'il a le droit de changer d'opinion, mais parce que l'opinion qu'il exprimait alors me paraît juste et que je l'approuvais à ce moment-là et que je l'approuve encore, je désire la citer de nouveau. Prenant part au débat aujourd'hui mémorable du 29 mars 1909, le chef de l'opposition disait:

Je suis entièrement d'accord avec mon très honorable ami, le premier ministre, quant à l'aperçu qu'il nous a donné du programme de la défense navale du Canada. D'abord, je suis fermement convaincu que ce qu'il convient de faire à cet égard, c'est de créer des forces navales canadiennes. J'ai une confiance absolue dans cette mesure. L'autre moyen. . .

Celui de la contribution.

. . . a été mis à l'essai par l'Australie et la métropole, mais les résultats n'ont pas été satisfaisants sous aucun rapport.

Il me semble que ces observations de mon honorable ami expriment une idée juste. Si, plus tard, l'honorable député a changé d'opinion, il était libre de le faire et je ne cite ses paroles que pour établir que les actes du Gouvernement sont d'accord avec ses propres desseins de même qu'avec ceux des autorités impériales, autant que le permet la somme disponible. J'ai aussi démontré que nos actes sont conformes aux sentiments exprimés par la Chambre des communes dans ce vœu unanime, qu'ils sont surtout conformes aux opinions manifesté par le chef de l'opposition, lorsqu'il a discuté le sujet à cette époque-là, qu'ils sont aussi d'accord avec les conclusions de la conférence de 1902, auxquelles j'ai fait allusion, que le pays connaît depuis quelques années et qui n'ont pas été contredites, pour bien dire. Et notre politique est surtout d'accord avec un autre discours du chef de l'opposition que j'ai raison de citer de nouveau, bien qu'il l'ait déjà été. Parlant à Halifax, le 14 d'octobre 1909, l'honorable député disait:

Reste à savoir comment le présent Gouvernement mettra à exécution la politique formulée dans la résolution que jai mentionnée. Un principe primordial devrait au moins s'appliquer ici, principe d'après lequel, grâce à nos matériaux, à notre main-d'œuvre et à l'intelligence développée de notre population, on devrait préparer, autant que cela est possible, ce qui nous est nécessaire en vue de la défense navale du Canada.

Comment le chef de l'opposition conciliera ces paroles, s'il croit devoir le faire, avec le projet d'envoyer en Angleterre $20,000,000 qui seraient employés au gré des autorités impériales, voilà, je l'avoue, une chose qu'il m'est plus difficile de faire qu'à lui. L'honorable député ajoutait:

A cet égard ne pouvons-nous pas espérer que tout cela donnera une énergie nouvelle à l'industrie de la construction des navires qui périclite depuis si longtemps au Canada.

Comment encouragera-t-on l'industrie de la construction des navires si l'on envoie $20,000,000 de l'autre côté de l'Atlantique, voilà une chose que personne ne saurait comprendre. Le chef de l'opposition poursuivait ainsi:

Aujourd'hui devient l'occasion favorable pour la Nouvelle-Ecosse. La Providence a fourni à cette province la matière première avec les hommes nécessaires, et, grâce a leur situation maritime, toutes considérations qui sont essentielles, non seulement à l'application d'un projet de défense navale et de protection, mais encore à la résurrection de cette industrie de la construction des navires qui a déjà rendu le nom de la Nouvelle-Ecosse fameux dans le monde entier.

Comment on fera revivre l'industrie des chantiers maritimes en envoyant $20,000,000 de l'autre côté de l'Atlantique et en les versant dans le trésor impérial, c'est une autre chose que personne ne peut comprendre.

Je suis certain que nous pouvons construire ces vaisseaux au Canada. J'approuve cordialement le désir exprimé par le chef de l'opposition dans ce discours concernant la possibilité de construire ces vaisseaux au Canada et l'aide que cette décision du Gouvernement donnera pour rétablir l'industrie de la construction des navires. Je ferais beaucoup de sacrifices pour que ces vaisseaux fussent construits au Canada. J'espère et je crois qu'ils le seront; cependant, comme dit parfois un de mes éminents amis: C'est une question d'argent. Bien que je consente à faire beaucoup de sacrifices pour que ces vaisseaux soient construits au Canada, je ne suis pas prêt à dire que je les ferais construire ici, sans tenir compte de ce

qu'ils coûteraient. Si on peut les construire au Canada à un prix sensiblement plus élevé que celui que nous paierons en Angleterre, je supporterai énergiquement le projet de les construire au pays, j'ai lieu de croire que cela est possible et j'espère que cela se fera.

Les députés de la gauche ont mentionné le chiffre de la dépense. S'il s'agissait de savoir si la somme que nous nous proposons de dépenser pour ce projet est trop forte ou trop faible, il y aurait lieu, je le suppose, à des divergences d'opinion; mais ce qui est curieux, c'est que parfois l'on nous dit que ce projet est mesquin, que nous faisons peu de chose ou que nous ne faisons rien, que nous devrions dépenser plus, et cependant les députés de la gauche qui nous demandent d'accroître la dépense sont ceux qui, d'autres fois, se plaignent que nous dépensons trop. On constatera, je crois, que la somme d'argent que nous devons dépenser, par suite de la politique ministérielle, est assez forte et personne ne sera porté à dire que le projet est mauvais parce qu'il ne coûte pas assez cher.

Il est un autre aspect de la question auquel j'attache quelque importance, je l'avoue; c'est que ce projet naval intéresse la population. Le seul fait d'envoyer à la mère patrie une forte somme d'argent pour construire des vaisseaux là, comme cela a été proposé par l'honorable chef de l'opposition bien qu'il puissent exciter pour un instant les sentiments généreux de la population, ne contribuerait pas, selon moi, à propager l'idée du progrès naval dont le leader de l'opposition a parlé et que nous apprecions tous, j'en suis certain. Si vous désirez que la population canadienne porte intérêt à cette flotte, il faut que vous en fassiez votre flotte. Je me rappelle une histoire que racontait un jour le regretté principal Grant, lors d'une fête publique. Un gros vaisseau de guerre était entré dans un port d'Ecosse, un Ecossais rusé jugea à propos de le visiter. Etant monté à bord, l'aspirant de service lui demanda ce qu'il voulait, et notre ami répondit qu'il désirait voir l'amiral. Celui-ci était absent et l'aspirant pria l'Ecossais de faire connaître son nom et notre ami de répondre:

"Eh, mon ami, dites-lui que l'un des propriétaires est venu." Nous voulons que chacun de nous et chacun de nos électeurs, lorsqu'il ira à bord de ces navires canadiens,—canadiens en temps de paix et impériaux en temps de guerre—puisse sentir qu'il est un des propriétaires. Cette intérêt personnel dans la marine est une idée patriotique. Je vois qu'à l'une des premières conférences impériales, lord Selbourne a prononcé des paroles qui s'appliquent très bien dans ce cas-ci, suivant moi. Il parlait de l'entente qui était intervenue avec l'Australie au sujet de la marine et il disait:

M. FIELDING.

Or, messieurs, j'attache une grande importance à cette entente, parce que les hommes d'Etat qui l'ont négociée et signée ont ouvert la voie à ce que je puis appeler le côté impérial de la politique navale. Toute politique qui commence a ses fautes, mais, à mon avis, la plus grande que je trouve ici, est simplement que la situation du gouvernement australien à l'égard du gouvernement impérial, est celle de l'homme qui paie à l'égard de celui qui donne. Le gouvernement australien nous paye une certaine somme et nous lui fournissons un certain article. C'est très bien jusqu'ici, mais ce n'est pas assez. Cette situation ne donne pas à nos compatriotes de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie le sentiment d'intérêt personnel, de possession personnelle dans la marine anglaise, chose que je désire le plus pour l'avenir, et je voudrais que les gouvernements coloniaux comprissent que de la protection navale de l'empire exercée au moyen d'une sage stratégie, dépend notre existence future comme empire uni. Mais je voudrais aussi qu'ils considérassent que la marine leur appartient au moins autant qu'à nous, et c'est pour cela que je veux voir dans cette marine plus d'officiers et de matelots des colonies. Je voudrais, enfin, si je puis me servir de cette expression, augmenter l'esprit maritime de l'empire. Bien que nous ne soyons pas tous matelots en Angleterre, nous sommes tous imbus de l'esprit maritime. Mais voici les grandes colonies qui couvrent de vastes étendues de la terre. N'y a-t-il pas de danger, si nous ne prenons pas de précautions, que dans l'intérieur des terres, l'esprit maritime ne se perde. Je voudrais amener l'Australie, le Canada et l'Afrique du Sud à comprendre, comme l'Anglais le comprend, que la mer est la source matérielle de notre grandeur et de notre puissance, notre principal lien, la source réelle de notre force—si je puis mêler autant les métaphores—que le mer est pour l'empire comme le souffle de son existence, mais on ne pourra l'animer avec l'argent seulement. Je voudrais que toutes les parties de l'empire donnassent une contribution en personne à la marine, qui ne serait pas alors gouvernée par une amirauté abstraite, mais par une amirauté qui aurait la confiance des colonies, parce que les colonies comprennent cette politique, et parce qu'il y aura dans la marine des officiers et des matelots de chaque colonie, et qu'ainsi la marine sera partie intégrante de tout l'empire.

Nous avons là l'idée d'intérêt personnel dans la marine. Voyant cette entente avec l'Australie, lord Selbourne émit l'idée qu'afin de créer cet intérêt personnel on devait s'efforcer de faire entrer un plus grand nombre d'habitants des colonies dans la marine, idée très bonne. Mais si on peut mettre cette idée en pratique en envoyant de temps à autre un jeune Canadien prendre du service dans la marine anglaise de l'autre côté de l'océan, combien plus grand sera l'intérêt lorsque nous aurons une marine canadienne qui sera composée avant peu de temps d'officiers et de matelots canadiens!

Monsieur l'Orateur, je veux citer une autre autorité sur le même sujet, je veux citer les paroles d'une personne qui s'est

exprimée avec beaucoup plus de force et d'éloquence que je pourrais le faire moi-même, l'idée d'intérêt personnel dans la marine. Ce ne sont pas des paroles nouvelles; on les a déjà entendues dans cette Chambre; mais elles viennent à l'appui de ce que je dis. Je suis certain que si j'en donne de nouveau la lecture, j'aurai apporté le plus fort argument possible à l'appui de nos prétentions. Je veux parler d'un discours prononcé par l'honorable député de Toronto-nord (M. Foster) que nous regrettons tous de ne pas voir parmi nous présentement, par cause de maladie. Il avait évidemment à l'esprit les différentes formes d'aide que nous pourrions rendre à l'Angleterre—car nous avons discuté longuement sur le genre d'aide qu'il faudrait donner—et il disait:

La première et la plus grande objection que j'ai à une contribution fixe, est qu'elle ressemble au louage des services d'une autre personne pour faire une chose que nous devrions faire nous-mêmes. Cela ressemble trop à un homme, à un père de famille, en pleine vigueur et santé, qui loue les services de son voisin, à tant par mois, pour veiller au bien-être et à la protection de son foyer, au lieu de remplir ce devoir lui-même.

Voilà, à mon avis, à quoi se résume l'objection maîtresse qui se dresse contre l'aide accordée sous cette forme. Mais ce n'est pas tout. Disons que, cette année, vous accordiez votre concours financier et que l'année prochaine et chaque année subséquente, vous renouveliez cette aide; au bout de dix, vingt ou trente ans, vous aurez ainsi versé une somme énorme. Sans doute, durant cette période de temps, le pays aura bénéficié de la protection de la flotte; mais, au Canada même, vous n'aurez rien créé de durable; vous n'aurez ni préparé le sol ni jeté en terre de semence se manifestant par le développement de nos moyens de défense. Et cependant, un jour ou l'autre, destinés que nous sommes à devenir une nation avec une population sans cesse croissante, il nous faut nécessairement les forces navales pour la défense de nos côtes et de l'intérieur.

L'intérêt manifesté par ce mode de participation financière à une dépense exécutée par un autre, tel n'est pas l'idéal que je désire pour le Canada. Je veux qu'on implante sur le sol même de notre jeune pays quelque chose qui pousse de profondes racines dans ce sol, croisse et se développe et puisse inculquer à nos populations un esprit qui les anime à la défense du pays ou les porte à participer à la défense nationale, en leur inspirant le plus vif intérêt dans les gloires, les devoirs se rattachant à l'accomplissement de cette œuvre; car, après tout, voilà bien le suprême dédommagement accordé à une nation, en retour des grands sacrifices qu'elle s'impose, tant pour son armée de terre que pour ses forces navales, en vue de la défense et de la protection des droits du pays.

En outre, on divorce ici des choses unies par des liens indissolubles, depuis l'aurore même des sociétés humaines—le commerce et la protection du commerce. Après tout, l'idée fondamentale d'une force navale est la protection du commerce national; le commerce, côte à côte avec son protecteur, la force navale protectrice du commerce, se tenant côte à côte avec ce dernier, tous deux se prêtent un mutuel appui et se développent ainsi sûrement.

Voilà ma pensée: lorsque nous accordons notre concours financier, en versant une somme dont le contrôle nous échappe, alors nous ne sommes plus comptables de ces deniers, et ce qui nous manque, c'est ce vif intérêt porté à la création, au développement d'une force navale, pour la défense future de notre propre pays. Nous sommes privés nous-mêmes des principaux avantages résultant de cette dépense, et à l'avenir, nous ne rendrons pas de plus importants services, au point de vue de la défense, à l'empire dont nous formons partie.

Cette méthode, en outre, ne tient compte ni des aspirations, ni des besoins pressants, ni des perspectives d'avenir de cette grande nation que doit un jour devenir le Canada. Il faut nécessairement préparer l'avenir, mais les débuts doivent être modestes; un jour ou l'autre, je le répète, notre pays aura sa force navale pour la défense nationale, sinon pour quelque autre but. Voici, à mes yeux, la question qu'il s'agit de solutionner ici; n'est-ce pas faire acte de prudence que de déposer immédiatement cette semence dans le sol, puis d'en favoriser le développement dans la mesure de nos forces et de nos ressources suivant les circonstances, jusqu'à ce que nous soyons arrivés à ce degré de développement que nous avons atteint en d'autres sens importants, dans notre marche vers le progrès.

Ces paroles sont celles de mon honorable ami de Toronto-nord, qui n'est pas présent aujourd'hui. Le service naval doit donc être un service surtout pour la défense du Canada, mais pas seulement pour la défense du Canada. Par le bill que nous proposons, nous aurons une marine canadienne qui sera canadienne en temps de paix, mais qui, grâce au moyen que nous proposons de prendre, deviendra inévitablement impériale, lorsque l'empire aura besoin de l'aide du Canada pour sa défense. J'accepte la maxime que lorsque l'empire est en guerre, le Canada est en guerre; le Canada n'aura jamais besoin de défense, excepté lorsque l'empire lui-même devra en avoir besoin; c'est pourquoi je dis que la marine canadienne, tout en étant en premier lieu pour la défense de nos côtes, n'est après tout qu'une succursale de la marine impériale en temps de paix, et deviendra partie intégrante de la marine royale lorsque retentira le cri de guerre.

Nos honorables amis de la gauche ont plusieurs fois critiqué longuement la prétention du Gouvernement de conserver la maîtrise de ses vaisseaux, et le droit de dire de quelle manière ils seront employés. J'ai eu occasion de lire un discours d'un homme d'Etat anglais très distingué, prononcé il y a quelques mois à l'époque de la conférence de la presse impériale, par M. Arthur Balfour, l'ex-premier ministre d'Angleterre, dans lequel je trouve des paroles qui s'appliquent directement à la

question que nous discutons. M. Balfour disait:

Il me paraît clair, qu'en vertu des théories constitutionnelles qui nous gouvernent tous, les parlements qui prélèvent, qui équipent, qui payent et qui sont responsables des troupes, sont ceux qui doivent être les maîtres des mouvements de ces troupes et non pas d'autres.

Le Gouvernement qui a fondé, équipe et maintient cette marine canadienne est le Gouvernement du Canada, et nul autre que lui ne devrait avoir la direction et la préparation de cette marine. Il est bien malheureux que nous voyions à ce sujet les différences d'opinions actuelles. Il y a un an environ, ce Parlement a été le théâtre d'un événement très frappant. Nous connaissons les tentations qu'offre notre forme de gouvernement aux luttes de partis. Bien ou à tout prendre ce soit la meilleure forme de gouvernement que l'intelligence humaine ait pu trouver, nous savons tous que, comme toutes les autres bonnes choses, elle a ses points faibles, et l'une de ses faiblesses est la tentation pour chacun de nous de trop considérer les choses au point de vue de partis. Je crois que le Parlement remplit mieux son objet lorsqu'il y a unité d'opinion, lorsque les chefs des deux partis sont capables de s'entendre. Nous avons vu cet heureux état de chose l'année dernière. Nous discutions la grande question de la défense impériale. On ne peut pas dire que nous n'avions pas tout le temps voulu pour l'étudier. Elle le fut avec grand soin et les deux côtés de la Chambre purent s'entendre sur une déclaration de politique excellente. Il y en a qui disent que les paroles ne valent pas grand'chose. Je ne suis pas de cet avis. Il y a des cas où les paroles allègent beaucoup les peines, les souffrances et les malheurs qui nous entourent, et ces cas se présentent quelquefois dans la vie des nations. A l'époque où circulaient des rumeurs, qui, je l'espère, n'avaient pas raison d'être, de l'intention d'une grande nation d'attaquer la mère patrie, je crois que l'expression d'opinions unanimes du parlement du Canada dans cette occasion a été considérée comme un message d'une immense valeur pour l'empire et une grande leçon pour les nations qui étaient disposées à attaquer la suprématie de l'empire. Nous avons exprimé alors la détermination du Parlement du Canada, représentant le peuple de ce pays, de nous porter au secours de la mère patrie lorsqu'il en serait besoin. Pourquoi différons-nous d'opinion aujourd'hui. Je crois que ceux qui nous ont obligés de différer d'opinion aujourd'hui ont assumé une grande responsabilité. Je ne mets pas en doute un seul instant la sincérité de leurs motifs.

Il est vraiment fâcheux que l'état de choses qui régnait il y a un peu plus d'un an n'ait pas persisté, de manière à nous permettre de faire de cette grande question de la défense impériale une question dominant les intérêts de parti et à l'égard de laquelle tous travailleraient à l'unisson pour le bien public. Malheureusement, les choses ont pris une autre tournure. Si l'on fait l'examen des diverses critiques dont le Gouvernement a été l'objet à cet égard, on ne peut qu'être frappé de l'étrangeté de la situation. Le leader de l'opposition (M. R. L. Borden) a réaffirmé aujourd'hui même sa prétention qu'une affaire de si grande importance ne saurait être réglée de cette manière et sans un appel au peuple. Et pourtant, chose singulière et à laquelle l'honorable député ne paraît pas avoir songé, tout en demandant que cette mise de fonds modeste,—que certaines gens même trouvent trop modeste, —en vue de la création d'une marine canadienne, fasse, à cause de la prétendue nouveauté de cette manière de faire, l'objet d'un plébiscite, le leader de l'opposition se déclare bien prêt à débourser 20 millions de dollars et à en faire don à l'Angleterre sans consulter le peuple. Que l'honorable député ne s'étonne pas si la population canadienne juge une telle attitude singulière, vraiment singulière. Certes, si la création d'un service actif de la marine au Canada, simple développement d'un système de défense que nous avons pratiqué depuis nombre d'années, et qui n'est pas plus une innovation que ne l'est le relèvement de 1 million à 6 ou 7 millions par année des dépenses de la milice, certes, si pareille proposition nécessite un appel au peuple, que faut-il penser de sa proposition d'un don de 20 millions aux arsenaux maritimes de l'Angleterre, sans la moindre consultation de la volonté populaire? L'honorable député ne peut être très sincère en émettant cette opinion. Les diverses critiques qu'on a faites du Gouvernement à cet égard me paraissent, je le répète, un peu singulières. Ainsi, on voit que le leader de l'opposition a, plusieurs fois, en termes généraux, parlé de cette mesure ministérielle comme devant relâcher le lien impérial; tandis que son collègue que la maladie, à notre regret, empêche d'être ici aujourd'hui, je veux dire le représentant de Jacques-Cartier (M. Monk), a prétendu que nous jouions dans le jeu des impérialistes anglais, des avocats de la fédération impériale. Evidemment, ils ne peuvent avoir raison tous deux. On ne saurait avoir raison de nous accuser à la fois de faire l'affaire des impérialistes anglais et en même temps de relâcher le lien qui nous unit à l'empire. La plupart des députés hostiles à notre programme ont prétendu qu'il est anti-anglais: mais le représentant de Jacques-Cartier (M. Monk) nous a reproché d'avoir, sans trop en avoir l'air,

modifié la loi de milice en vue de nous mettre à même de faire participer les troupes canadiennes aux guerres de l'empire. Le leader de l'opposition nous a reproché de ne pas tenir compte des vues des autorités impériales; le représentant de Jacques-Cartier, d'autre part, affirme que notre programme est celui de M. McKenna, premier lord de l'amirauté, et il est plus près de la vérité que ces honorables députés de la gauche.

Ces attaques contradictoires ont à vrai dire leur côté amusant; mais elles prennent un caractère plus sérieux quand l'opposition s'attribue le monopole de la fidélité à l'empire, et affirme que notre programme est destiné à relâcher les liens qui rattachent le Canada à la Grande-Bretagne. En cela elle fait erreur; je suis d'avis qu'aucun des partis politiques ne pèche sous ce rapport. Le peuple canadien, sans distinction de classe, de race, de croyance religieuse ou de parti, est fidèle et veut faire son devoir envers l'empire; et tout parti qui cherche à s'attribuer le monopole du loyalisme au Canada ne fait pas acte de patriotisme, ne travaille pas au mieux de l'intérêt du pays. Mais puisque l'opposition tient à faire des rapprochements de cette nature, voyons un peu si elle a raison de s'attribuer ce mérite. Qu'on parcoure les annales du parti conservateur au Canada depuis l'établissement de la Confédération jusqu'aujourd'hui, et qu'on m'indique un acte de ce parti qui soit dans le sens de l'unité impériale, du progrès de l'idée impériale. On trouvera des lois et des faits dans ce sens dans l'histoire du Canada, mais invariablement le mérite en revient au parti libéral. On a relevé coup sur coup des extraits de discours, soit anciens ou nouveaux, de députés de la droite exprimant des vœux pour la reconnaissance à une époque plus ou moins rapprochée de l'indépendance du Canada. Pour ma part, une pareille perspective ne me dit rien. Je ne crois pas que du vivant d'aucun des Canadiens de la génération actuelle ni d'aucun de leurs enfants ou petits-enfants, le Canada soit autre chose qu'une partie de l'empire britannique. Telle est mon opinion, mais je n'entends chercher noise à aucun de ceux qui ne partagent pas cette opinion.

M. COWAN: Et votre leader?

L'hon. M. FIELDING: Au lieu de m'interroger sur le compte de mon leader, l'honorable député ferait mieux de m'interroger sur le compte des leaders du parti conservateur. Je dis que le droit de tout homme au Canada de se déclarer favorable à l'indépendance est absolument incontestable, et bien qu'une telle perspective ne me dise rien personnellement, j'affirme sans la moindre hésitation que si nous nous laissions priver du droit d'exprimer nos sentiments à cet égard, nous serions indignes de la situation que nous occupons en qualité de citoyens du Canada. Allons donc, monsieur l'Orateur, a-t-on oublié qu'un Canadien distingué, un de mes prédécesseurs au poste de ministre des Finances était tellement prononcé dans ses prédilections pour l'indépendance qu'il y a quelques années, lorsque les autorités impériales offrirent de le décorer, il refusa tant qu'on ne lui eut pas déclaré nettement que l'acceptation de cette distinction ne le priverait pas du droit de préconiser, s'il le jugeait à propos, l'indépendance du Canada.

J'irai même plus loin: je dirai que tout homme qui serait désireux de favoriser par des moyens constitutionnels cette mesure détestable à mes yeux de l'annexion du Canada aux Etats-Unis aurait parfaitement le droit de le faire. Et en ce faisant, il ne se trouverait pas privé pour cela de l'exercice de ses droits de sujet anglais.

M. HUGHES: Me permettra-t-on de faire observer qu'il y a une différence entre légiférer pour l'indépendance et simplement la prêcher.

L'hon. M. FIELDING: Personne n'a jamais proposé de légiférer en faveur de l'indépendance et je ne m'attends pas que jamais l'honorable député (M. Hughes) assiste à pareil spectacle au Parlement canadien. Mais, j'ai pris un cas extrême, celui des fauteurs de l'annexion. Un Anglais illustre est venu s'établir au Canada il y a quelques années, et s'est fixé dans la ville de Toronto. C'est le seul homme que je connaisse dans le Dominion qui croit que la destinée manifeste du Canada soit de devenir partie intégrante de la république voisine. Je ne pense pas lui faire d'injustice en disant qu'il a longtemps tenu cette opinion; et ceux qui connaissent Goldwin Smith savent qu'il ne cache pas sa pensée. Mais bien qu'il nourrisse cette opinion, il est reconnu comme un des citoyens des plus distingués du Canada, et lorsque, il y a quelques jours, il fut frappé de maladie, un télégramme fut envoyé de la part du roi même, qui était désireux d'obtenir des nouvelles de son vieil ami Goldwin Smith. Nous vivons dans le pays le plus libre au monde; voyons à ne rien faire pour baillonner quiconque voudrait, sans porter atteinte à la constitution, dire tout haut ce qu'il pense.

Et pourtant, je n'approuve aucunement l'idée d'indépendance et je ne songerais nullement à pactiser avec un fauteur d'annexion. Ce que je voudrais faire comprendre c'est qu'on ne gagnera rien à vouloir baillonner les Canadiens et les empêcher de préconiser ce qu'ils jugent être dans l'intérêt du Canada.

On entend parfois quelqu'un faire allusion à l'Afrique du Sud et aux choses terribles qui se sont passées lors de l'envoi

de troupes là-bas. On pourrait croire que cette guerre a été la première sur laquelle l'attention du peuple canadien ait été attirée. Il n'en est rien. Il n'y a pas bien des années, une autre guerre très importante éclata. L'héroïque Gordon, à un moment donné, dut faire le sacrifice de sa vie, et Khartoum fut pris. L'empire, toutes les possessions britanniques, furent remués profondément. L'Australie se sentit émue et jugea qu'il fallait prendre quelque mesure. Et le Canada prit-il quelque initiative? Ce n'était pas un gouvernement libéral qui était au pouvoir dans le temps, c'était le gouvernement conservateur de sir John Macdonald. Et cependant, pas un doigt ne fut levé pour secourir l'empire, aucune initiative ne fut prise par le Gouvernement. Mais, certains particuliers firent quelque chose. Le général Laurie, un brave Canadien qui représentait ma propre circonscription, et qui, bien que mon adversaire en politique, fut toujours bon Canadien et mon ami intime, alla trouver sir John Macdonald et lui demanda s'il se prêterait au recrutement d'une troupe à destination du Soudan. Le colonel Williams, vaillant Canadien, qui plus tard perdit la vie sur le champ de bataille, offrit ses services. Et que fit le Gouvernement? Qu'on me permette de citer les propres paroles du ministre. Le 16 mars 1885, M. Blake posa la question suivante en cette Chambre:

A-t-il été fait quelque offre par le Gouvernement canadien pour son compte ou pour le compte de quelque particulier, d'équiper et de dépêcher un effectif militaire au Soudan aux frais du Canada ou de citoyens de ce pays? A-t-il été fait quelque offre de secours militaire aux frais du gouvernement anglais, de la part du Gouvernement canadien ou de citoyens du Canada? A-t-il été reçu quelque réponse à des offres de cette nature, et la correspondance sera-t-elle déposée sur le bureau?

A ces questions sir John Macdonald répondit:

Aucune offre n'a été faite par le Gouvernement du Canada d'équiper et d'expédier un effectif militaire au Soudan aux frais du Canada ou de citoyens canadiens. Certains particuliers, à ce qu'il paraît, ont fait de ces offres. Quelques-unes ont été adressées directement en Angleterre; d'autres ont été adressées au Gouverneur général, en sa qualité d'officier impérial, et quelques-unes ont été adressées au département de la Milice; celles-ci ont été transmises au Gouverneur général pour son information. Je ne sache pas qu'aucune offre de secours militaire aux frais du gouvernement anglais ait été faite par notre Gouvernement ou des particuliers.

Telle fut l'attitude du Gouvernement d'alors. Celui-ci ne fit rien, absolument rien, bien que l'empire eût été remué plus profondément qu'il ne le fut plus tard dans les jours sombres de la guerre du Sud-africain.

L'inaction de notre Gouvernement n'a pas passé inaperçue là-bas. Le secrétaire colonial, lord Derby, a câblé le 10 février 1885 au Gouverneur général, lord Lansdowne, la dépêche suivante:

Propositions général Laurie et colonel Williams d'enrôler et commander régiments de volontaires canadiens. Avant considération de ces offres, le Gouvernement de Sa Majesté désire savoir si le Gouvernement fédéral les a sanctionnées et recommandées; et dans le cas d'acceptation, de l'une seulement et non des deux, laquelle aurait la préférence?

Lord Lansdowne, Gouverneur général, télégraphia au secrétaire des colonies, lord Derby:

Gouvernement prêt à sanctionner recrutement par Canada pour service Egypte ou ailleurs. Troupes à être tirées de différents bataillons locaux sous l'autorité de la loi impériale concernant la discipline dans l'armée. Laurie préférable à Williams. Je suggérerais brigade de trois bataillons (cinq cents), tirés des provinces maritimes, ancien Canada, et du Nord-Ouest. Laurie commanderait la brigade et Williams un bataillon. Melgund (maintenant lord Minto) aimerait à servir comme major de brigade.

La dernière phrase de cette dépêche mérite que l'on y prête attention:

L'échiquier impérial ferait tous les frais.

Est-ce que mon honorable ami d'Elgin-ouest (M. Crothers) serait par hasard à portée de ma voix? J'aurais aimé l'entendre dénoncer cette dépêche. Et maintenant que je l'ai lue, peut-être voudra-t-il revenir sur les qualificatifs dont il s'est servi à l'endroit de la présente administration: "misérable, étroite, mesquine." Oui, a dit le gouvernement conservateur, organisez ceux qui voudront bien partir, que Laurie fasse diligence, mettez Williams pour l'aider; donnez à Melgund une chance d'être major de brigade; mais, pour l'amour de Dieu, pas d'erreur: qu'il n'en coûte pas un sou au trésor de la Puissance. Je crois que le parti libéral, pour ce qu'il a fait dans la guerre de l'Afrique du Sud peut avantageusement soutenir la comparaison avec les loyaux tories pour ce qu'ils ont fait à l'occasion de la chute de Khartoum et de la mort du brave Gordon. Mais si le Canada ne s'est pas senti ébranlé, d'autres parties de l'empire l'ont été. On nous dit souvent de comparer le Canada à l'Australie. Et bien, faisons-la donc cette comparaison, et voyons ce que l'un et l'autre pays ont fait à l'occasion de la chute de Khartoum. Le 12 février 1885 le gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud adressait à son agent à Londres la dépêche suivante:

Samuel, Londres.

L'administration offre au gouvernement anglais deux bataillons de notre artillerie de campagne, avec dix canons de seize et les chevaux; aussi un bataillon d'infanterie de cinq cents hommes parfaitement disciplinés. L'artillerie sera sous le commandement du colonel Roberts, A. R.; toute la troupe sous le commandement du colonel Richardson, le commandant se charge de débarquer ses trou-

pes à Suakim dans les trente jours qui suivront l'embarquement. Réponse immédiate.

WILLIAM B. D. DALLEY,
Secrétaire.

Le 13 février suivant, sir Saul Samuel, agent de la Nouvelle-Galles du Sud à Londres, écrivait au secrétaire d'Etat au bureau des colonies:

J'ai l'honneur de vous transmettre pour l'information de lord Derby un autre message relatif à la proposition de mon gouvernement, dans lequel il est dit qu'il fera toute la dépense occasionnée par son offre.

Remarquez la différence: le gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud vient d'offrir une troupe et, de crainte qu'il y ait malentendu, il envoie un message où il dit qu'il fera toute la dépense occasionnée par son offre. Il n'en a pas été ainsi du Gouvernement canadien, qui, dans sa dépêche, a bien soin de s'assurer qu'il n'y aura pas d'erreur. Laurie, Williams et Melgund en éprouveront peut-être de la honte, mais pas un penny ne sortira du trésor canadien. Voyons comment l'Australie s'est comportée dans cette occasion. Une dépêche du 3 mars 1885, partie de Sydney, dans la Nouvelle-Galles du Sud, contient ce qui suit:

Ce jour a été observé comme fête publique à l'occasion du départ pour le Soudan du contingent de la Nouvelle-Galles du Sud. L'événement est considéré, non seulement comme un des plus remarquables dont les annales de la colonie fassent mention, mais comme possédant un intérêt historique profond, attendu que c'est la première fois qu'une troupe australienne aura pris part à la défense de l'empire. Depuis le jour où les offres de la colonie ont été acceptées et jusqu'à l'heure du départ du contingent, l'enthousiasme du public s'est maintenu à sa plus haute tension. Le nombre des volontaires a atteint six fois le chiffre requis, et de toutes parts les contributions n'ont cessé d'affluer en argent comme en nature. Le fonds des patriotes monte en ce moment à £45,000. Les troupes ont été passées en revue samedi par lord Augustus Loftus, le gouverneur de la Nouvelle-Galles du Sud, en présence de cinquante mille spectateurs. Il y a eu le dimanche pour les volontaires des services spéciaux dans les cathédrales anglicane et catholique, avec sermons par le primat et par l'archevêque.

Aujourd'hui, les rues qui vont des casernes au quai circulaire, distance de deux milles étaient bordées de monde, réuni là en masse serrée. Les troupes étaient escortées de six cents marins et matelots appartenant aux navires de guerre stationnés ici et de toutes les troupes locales disponibles. Le gouverneur, les ministres, les principaux fonctionnaires de la colonie les accompagnaient. La procession formait un spectacle imposant et l'enthousiasme du peuple était sans bornes. Le contingent s'avançait au milieu des vivats et des cris de joie de la multitude, dont les bons souhaits se faisaient fréquemment entendre sur le parcours.

Voilà ce que l'Australie a fait, pendant que le Canada disait: pas un homme, pas un sou. Mais il y a d'autres moyens d'aider à l'empire que de lui envoyer des soldats ou des marins. La Grande-Bretagne est plutôt pacifique que guerrière. C'est un peuple de commerçants, et quiconque favorise le commerce anglais fait beaucoup pour l'empire. C'est ce que pense l'habitant des Iles-Britanniques. Il y a quelques années, un bon conservateur avait proposé à ce Parlement l'adoption d'une politique à haut tarif, et l'on a dit en certains quartiers qu'une politique de cette nature, qui fermerait nos portes aux marchandises anglaises, pourrait tendre à affaiblir le lien britannique. Un article a alors paru dans un journal de Toronto reconnu pour être dans cette ville l'organe du parti conservateur, et l'on y disait que: "Si cette politique tend à affaiblir le lien britannique, il faudrait dire tant pis pour le lien britannique". Voilà ce que déclarait à cette époque l'organe reconnu du parti conservateur. Maintenant, comparons cette attitude avec celle du parti libéral. Ce dernier n'était pas au pouvoir depuis longtemps quand il s'est employé à améliorer nos relations commerciales avec la Grande-Bretagne. Son premier pas dans cette voie a été de soumettre au Parlement la politique douanière connue sous le nom de "préférence anglaise". Le gouvernement conservateur avait élevé les droits dans le but de fermer la porte aux marchandises anglaises; l'administration actuelle s'est efforcée au contraire, dans la mesure où elle pouvait le faire sans nuire aux industries du pays, de donner au commerce anglais une chance au Canada. Et qu'avons-nous vu? Nous avons vu ces messieurs s'opposer à la chose depuis le commencement jusqu'à l'heure actuelle.

Un DEPUTE: Non.

L'hon. M. FIELDING: Qui dit: "Non"?

M. HENDERSON: Je n'ai pas dit "non"; j'ai dit : "Oh!"

L'hon. M. FIELDING: Je suis heureux de cette conversion de mon honorable ami, car s'il dit oh! je puis y trouver la confirmation de mes dires, tandis que s'il avait dit non, ce serait un démenti. Quoi qu'il en soit, je répète que le parti conservateur s'est opposé à la conférence anglaise depuis 1897 à venir jusqu'aujourd'hui.

Des DEPUTES: Oh! oh!

L'hon. M. FIELDING: Est-ce oh! ou non que l'on dit? J'ai peur que quelques-uns de ces oh! ne soient entrés dans les "Débats" comme des "non". Au reste, l'opposition de ces messieurs n'a pas toujours eu la franchise désirable; ils ont entretenu contre la préférence anglaise une sorte de lutte de guérilla. S'ils ont eu sur la question une politique quelconque, ç'a été de demander ce qu'ils appelaient la préférence mutuelle. Leur désir eut été de marchander,

de chicaner, de chipoter avec John Bull. Ils auraient voulu lui dire: Vous n'aurez de préférence ici que si d'abord vous nous en donnez. Que faisaient-ils de leur loyauté? L'honorable député sait bien que, si cette politique eût prévalu, il n'y aurait pas aujourd'hui de préférence anglaise au Canada; et il sait également que la préférence accordée à l'Angleterre par le Parlement fédéral a été regardée comme un événement faisant époque dans l'histoire de l'empire britannique. Il sait qu'en faisant cette démarche le Canada a ouvert la voie où la Nouvelle-Zélande l'a suivi depuis, où l'a suivi, dans une certaine mesure qui ira toujours s'agrandissant, l'Afrique du sud. Il sait que la préférence anglaise proposée ici il y a plusieurs années a été regardée par tous les hommes d'Etat anglais comme une forte contribution à l'unité impériale.

M. HUGHES: Le ministre des Finances serait-il assez bon de nous dire pourquoi la préférence anglaise a été accordée à l'Angleterre?

L'hon. M. FIELDING: Parce que cela nous convenait et que cela convenait en même temps à la Grande-Bretagne. C'était un soulagement pour le contribuable canadien, pour qui les impôts se sont trouvés réduits; c'était un avantage pour le producteur anglais, puisqu'elle lui donnait une meilleure occasion d'envoyer ses marchandises sur le marché canadien.

M. HUGHES: Quand le Gouvernement, après avoir prêché l'annexion aux Etats-Unis pendant nombre d'années, a envoyé à Washington une délégation à qui l'on a fait la réception que l'on sait, est-ce que cette réception peut avoir eu quelque chose à faire avec la préférence anglaise?

L'hon. M. FIELDING: Quand mon honorable ami parle d'annexion prêchée par les nôtres, il oublie sûrement quelle triste position occupent sur cette question les membres de la gauche.

M. HUGHES: Est-ce que le ministre des Finances serait prêt à nier que la façon cavalière dont les délégués du Gouvernement canadien ont été renvoyés de Washington les mains vides ait eu rien à faire avec la préférence anglaise?

L'hon. M. FIELDING: Je ne me donnerai pas la peine de le nier. J'ai dit que le parti conservateur avait fait une lutte de guérilla à la préférence anglaise. Un temps est venu cependant où il ne leur a plus été permis de prolonger davantage sous cette forme leur opposition mais où ils se sont vus contraints de se découvrir et de faire face à la musique. Fatigués de ce rabâchage au sujet d'une préférence mutuelle, nous avons à la fin décidé d'obliger ces messieurs à se prononcer sur cette question de la préférence anglaise, et un député a alors proposé une résolution que je vais vous lire.

Aux yeux de cette Chambre, le principe de la préférence commerciale accordée à la Grande-Bretagne, dans le tarif douanier du Canada, consacre un système dont la métropole et le Canada ont déjà abondamment bénéficié par le passé et dont ils bénéficieront amplement encore, à l'avenir; en outre, l'application de ce système a déjà contribué à cimenter les liens qui nous unissent à l'empire, et la Chambre déclare qu'elle souscrit cordialement à la proposition tendant à ce que le Parlement du Canada accorde cette préférence à la Grande-Bretagne.

Est-il possible qu'un seul député ait repoussé pareille résolution? Et cependant, les députés qui siègent à votre gauche, monsieur l'Orateur, ont voté contre, et parmi ces députés figure le chef actuel de l'opposition (M. R. L. Borden). Nous établissons donc volontiers la comparaison entre notre système commercial. . .

M. J. D. TAYLOR: Monsieur l'Orateur, je soulève la question de règlement. Le ministre des Finances est-il autorisé par le règlement à prononcer un exposé budgétaire, à l'occasion de la 3e délibération du bill de la marine?

M. TURRIFF: Les coups portent, n'est-ce pas?

L'hon. M. FIELDING: S'il m'est permis de répondre, je réponds dans la négative.

M. J. D. TAYLOR: A moins que le ministre des Finances ne porte la parole sur la question de règlement, je demande votre décision.

L'hon. M. FIELDING: Je désire discuter la question de règlement. J'affirme que l'honorable député a formulé une proposition inconvenante. Il a demandé si on doit permettre au ministre des Finances de prononcer un exposé budgétaire, au cours du débat sur le bill de la marine. Je prétends que la Chambre n'est pas saisie de pareille question.

M. l'ORATEUR: La question de pertinence s'applique toujours; seulement il s'agit ici d'un projet de loi concernant les relations du Canada et de l'empire, et dans les quatre-vingt-quatre discours auxquels j'ai eu l'honneur de prêter l'oreille, le champ parcouru est si vaste qu'il me répugnerait d'interrompre le ministre. Il va sans dire que la règle de pertinence s'applique toujours.

M. J. D. TAYLOR: Je prétends que, lorsqu'un député soulève la question de règlement, ses droits individuels ne doivent point souffrir du fait que d'autres députés ont enfreint le règlement. Nous avons droit d'obtenir une décision, afin de savoir

si ce débat est pertinent; car quelques-uns des députés commencent à s'impatienter de la prolongation de la session.

M. l'ORATEUR: La règle de pertinence s'appliquerait, cela va sans dire; seulement je vois dans Bourinot qu'il est toujours permis de donner des éclaircissements. Quant à savoir dans quelle mesure on doit appliquer ce tempérament à la règle, c'est là une question qui doit se décider en temps utile. J'espère que l'honorable ministre s'en tiendra à la question.

L'hon. M. FIELDING: La citation empruntée d'un discours jadis prononcé par le premier ministre relativement à l'indépendance ne se rattache pas spécialement à la question, et cependant on l'a répétée ici mainte et mainte fois, sans que personne ait soulevé d'objection. C'était parfaitement légitime. L'expédition de troupes en Afrique-Sud n'a pas d'étroite connexité avec le débat, et cependant on a cinquante fois ramené la chose sur le tapis, sans que personne s'y opposât. C'est parfaitement légitime. Nous n'y avons pas trouvé à redire et les honorables députés ne devraient pas trouver à redire à ce que nous fassions un peu d'histoire, à leur propre bénéfice. L'autre jour. . .

M. COWAN: Si l'histoire est le thème du débat, je prierais le ministre de nous éclairer sur l'abrogation de l'union qu'il demandait en 1886?

L'hon. M. FIELDING: Cela serait parfaitement légitime; seulement, si l'honorable député s'avisait de pérorer sur cette question, il ferait preuve de si peu de discernement que son discours serait sa propre réfutation. Cette question a été réglée par les citoyens de la Nouvelle-Ecosse qui s'y entendent infiniment mieux que l'honorable député. Je ne dirai rien de dérogatoire à l'honorable député, en affirmant que dans le débat qui a surgi sur cette question, je me suis mesuré, sinon avec de meilleurs hommes, du moins avec de plus forts que lui.

La Grande-Bretagne, je le répète, à titre de nation commerciale, est plus intéressée dans les arts de la paix que dans ceux de la guerre et j'ajoute que ceux qui aident au développement des relations commerciales avec la Grande-Bretagne rendent à l'empire un service bien plus signalé que ne lui en rendent ceux qui ont toujours le mot "loyalisme" à la bouche. L'autre jour, je lisais, dans un journal conservateur de Montréal, une dépêche où se trouve mentionné un député qui est absent de la Chambre en ce moment. Voici cette dépêche:

Montréal, 8 mars, (spécial).—Abolissez la préférence accordée à la Grande-Bretagne et donnez $3,000,000 pour la marine impériale: tel est le système préconisé par Rodolphe Forget, député fédéral de Charlevoix, qui a quitté la ville, ce matin, pour aller voter sur le bill de la marine.

L'attitude de l'honorable député (M. Forget) sur cette question a été plus logique que celle d'autres députés. Il n'a certes pas poussé d'aussi fortes clameurs que d'autres à l'égard de la préférence accordée à la Grande-Bretagne et il serait ainsi en meilleur lieu de demander son abolition que certains de ses collègues.

Relativement à nos relations avec l'Allemagne, j'ai observé—et c'est là un simple exemple que je désire apporter à l'appui de ma thèse—qu'un estimable citoyen de Toronto que nous avons jadis eu l'honneur de compter au nombre de nos collègues, mon excellent ami, M. W. R. Brock, le jour où il fut annoncé que nous avions noué de meilleures relations commerciales avec l'Allemagne, tout ardent conservateur qu'il soit, déclara que cette convention était préférable à l'envoi de dix Dreadnought à la Grande-Bretagne. Si le rétablissement de nos relations commerciales avec l'Allemagne vaut mieux que le don de dix Dreadnought à la marine impériale, combien faudrait-il de Dreadnought pour apprécier à sa juste valeur l'avantage conféré à l'empire par le système de préférence commerciale?

Ce ne fut pas un gouvernement libéral qui resta en arrière en 1885; ce fut un gouvernement libéral qui ne demeura pas en arrière mais expédia des troupes en Afrique-sud, il y a quelques années; et nous qui connaissons les faits bien mieux que les députés de la gauche, nous savons combien l'empire doit à sir Wilfrid Laurier à cet égard. Ce fut un gouvernement libéral qui établit un collège militaire à Kingston; c'est un gouvernement libéral qui créera au Canada le collège naval prévu par ce projet de loi. Je le répète, si l'on tient à connaître ce que le Canada a fait pour l'empire, il faut le chercher dans les annales du parti libéral.

Nous soumettons au Parlement ce projet de service de marine dans la ferme conviction qu'il ralliera l'espoir et l'approbation du peuple canadien. Il assure au peuple canadien le droit de réglementer les affaires de la marine et les questions militaires, en temps de paix. Il crée le mécanisme voulu pour que cette marine, en temps de guerre, entre dans un plus grande activité de service, comme partie de la marine impériale. Nous décrétons que nous avons le droit de légiférer ici sur notre propre marine, et qui donc, sinon le Parlement, aurait ce droit? Nous déclarons que ce projet est d'accord avec les vœux des autorités impériales, bien qu'il ne réalise pas entièrement ces vœux, puisque les frais qu'entraînerait la réalisation de ces vœux dépasserait la mesure des sacrifices qu'on peut légitimement attendre du Canada. Il est d'accord avec le sentiment calme et réfléchi de la Chambre des communes exprimé à un mo-

ment où, se dépouillant de tout esprit de parti, elle était dans l'état d'âme voulu pour reconnaître la gravité de ses responsabilités envers la nation.

Non seulement ce projet répond aux vues du parti libéral, et quant au parti conservateur, je n'ai peut-être pas mission de me faire ici son interprète, et le chef de l'opposition qualifierait sans doute de présomption la tentative de dire ce que ce parti pense de la mesure à l'étude; mais je vais citer une éminente autorité dans les rangs de ce parti conservateur, un homme qui déclare que cette mesure consulte les plus chers intérêts du peuple canadien et répond aux vœux de la nation britannique. Cette citation n'aura pas le charme de la nouveauté; mais elle mérite certainement qu'on la répète.

Prêtons donc l'oreille aux paroles de M. A. W. Atwater, conseil du roi, de Montréal, ancien ministre conservateur de la province de Québec, récemment de retour d'Angleterre. J'emprunte ma citation à cet excellent journal conservateur la " Gazette," de Montréal, ce qui nous donne la certitude que ces paroles n'ont pas été l'objet d'une fausse interprétation:

Ce que l'Anglais admire le plus c'est le gaillard qui peut se défendre lui-même, et j'ai constaté que ce qu'on admire chez le Canadien c'est l'effort qu'il fait pour construire sa propre flotte. Ce que l'Anglais admire et respecte chez les Canadiens, comme chez toute autre nation ou colonie, c'est la capacité de soigner ses propres intérêts. Jusqu'ici l'Anglais a regardé le Canada avec un air de protection, sachant bien que, si nous nous trouvions en mauvaise posture, force lui serait bien de nous tirer du pétrin; mais du moment que le Canada se crée une marine et peut se trouver en mesure de se défendre, c'est bien autre chose. Nous avons tous à gagner à créer, le plus tôt possible, notre propre marine; c'est une création qui s'impose fatalement et il ne sert à rien d'en ajourner la réalisation. Il faut viser à l'organisation de notre propre défense navale, tout comme nous avons organisé notre force militaire. C'est indubitablement le sentiment régnant chez le peuple anglais et, à ses yeux, cette question sort du domaine de la politique de parti, comme de droit".

Ainsi s'est exprimé M. A. W. Atwater, conseil du roi, ancien trésorier provincial, de retour, lundi soir, d'un voyage en Angleterre où il a séjourné deux mois; or, durant ce séjour, comme il a été témoin de la grande consultation populaire, il s'est trouvé en excellente situation pour juger de l'opinion publique sur cette question comme à d'autres égards.

"L'opinion que j'ai entendu généralement exprimer, durant mon séjour en Angleterre", dit M. Atwater, "c'est que le Canada doit viser à gagner l'estime et le respect de la métropole, en prouvant qu'il est en mesure de se défendre lui-même, plutôt qu'en prêtant à la mère patrie son concours financier, à moins qu'il ne s'agisse d'une forte subvention de nature permanente. Ce dernier projet se heurterait à l'hostilité de nombre de Canadiens et nul parti politique ne pourrait l'inscrire à son programme. L'opinion de tous les observateurs des affaires impériales, c'est qu'une nation-sœur de l'empire qui prendrait les mesures voulues pour sa propre défense jouirait de plus de respect qu'une colonie qui proposerait de verser une somme plus ou moins adéquate aux besoins de l'entretien de la marine impériale.

"Et,—ajoute M. Atwater,—je me range volontiers à cet avis. Si nous tenons à ménager notre amour-propre national et à conserver le respect de la métropole, il faut créer notre propre marine et il importe que l'organisation de cette marine s'effectue à aussi bref délai que possible. Ce sera là œuvre de longue haleine, même en bénéficiant de l'énorme expérience acquise par l'Angleterre en matière de marine. A mon avis, tous les Canadiens, sans distinction de couleurs politiques, devraient prêter leur concours à la réalisation de cet objectif.

"Le projet de service de la marine du Canada", dit M. Atwater, "crée un vif intérêt en Angleterre, et les Anglais sont enchantés de voir les dominions d'outre-mer créer leur propre marine, construire des navires de combat, qu'ils armeront de leurs propres marins, et cela pour la défense de l'empire. De même, la métropole a été vivement frappée de l'empressement mis par le Canada et les autres nations-sœurs à expédier leurs bataillons combattre en Afrique-Sud, alors qu'un simple don ou tribut serait passé inaperçu ou envisagé comme une pusillanime interprétation du devoir qui leur incombait de défendre l'empire. La Grande-Bretagne est immensément riche et même un don de dix millions de louis ne serait guère qu'un item de comptabilité impériale, sans aucune tendance à la réduction de l'impôt.

Mais la participation réelle au moyen de troupes, à la défense de l'empire a frappé l'imagination des Anglais et a excité leur admiration.

M. Atwater a bien attiré l'attention sur la manière avec laquelle le Canada avait répondu à la demande de l'empire au Sud-Africain. Alors, comme maintenant, on aurait trouvé des hommes qui auraient dit: "Envoyez quelques millions de dollars et déposez-les aux mains des chanceliers de l'échiquier". En parlant d'après mes souvenirs nous avons dépensé deux ou trois millions à cette occasion, et en supposant que nous ayons envoyé ces deux ou trois millions de dollars en Angleterre, comme le propose le chef de l'opposition pour cette marine, et que nous les ayons versés dans le trésor impérial, nous aurions pu recueillir à ce propos un vote de remerciments, mais cela aurait-il produit une impression durable? Cela aurait pu faire plaisir au gouvernement anglais sur le moment, cela aurait pu satisfaire les gens qui pensent que tout peut se faire avec de l'argent, mais la glorieuse histoire de Paardeburg n'aurait jamais été écrite.

Pendant des générations nous avons eu le contrôle réel de nos affaires militaires et qui oserait dire que cela a affaibli nos relations avec l'empire? Au contraire c'est un moyen de resserrer davantage les liens qui nous unissent à l'empire et tout ce que nous faisons au point de vue militaire, est exécuté avec la coopération et les avis des officiers du rang le plus élevé dans l'armée impériale. Tel qu'il en a été avec l'armée, tel il en sera avec la marine. Cette marine canadienne qui commence d'une façon modeste sera établie en conformité des traditions du peuple canadien; elle sera un moyen de nous rattacher davantage à l'empire et de nous aider à faire ce devoir que tout Canadien loyal désire voir accompli.

M. EDMUND BRISTOL (Toronto-centre): Je n'aurais pas cru, monsieur l'Orateur, qu'à cette époque avancée de la session et à cette période de la discussion du bill naval, le ministre des Finances aurait pensé qu'il était de son devoir de prononcer en Chambre ce discours de campagne électorale qu'il a déclamé avec tant d'enthousiasme. Je suis encore plus surpris qu'un ministre de son savoir et de sa situation dans cette Chambre se soit rendu coupable, comme le disait l'autre jour le ministre de l'Intérieur, d'introduire dans son discours plus d'inexactitudes qu'il y en a eu dans tous les discours prononcés sur cette question par les députés de la droite.

Je parlerai d'abord d'une question que le ministre des Finances a traité si bruyamment. Il a déclaré, tout d'abord, qu'en 1902 le parti libéral avait exposé un programme naval qu'il avait défendu jusqu'à ce jour et l'honorable ministre a affirmé que les libéraux avaient toujours été constants dans leur politique navale depuis 1902 et que ce bill était le résultat direct de cette politique. J'hésite un peu à attirer l'attention de la Chambre sur des faits qui sont aussi connus du ministre des Finances qu'ils le sont de moi-même, mais à la suite du discours d'élection qu'il a prononcé, il est bien juste que je cite des faits qui prouveront définitivement combien est erronée la déclaration de l'honorable ministre à ce sujet. A la page 18 du compte rendu de la conférence impériale de 1902, je trouve une note du premier lord de l'amirauté:

Sir Wilfrid Laurier m'informe que le gouvernement de Sa Majesté au Canada étudie l'établissement d'une force navale locale dans les eaux du Canada, mais il n'est pas en état de faire une offre d'assistance analogue à celles qui ont été énumérées ci-dessus.

Tout sujet britannique qui s'intéresse à l'empire sait parfaitement qu'en 1902 l'Australie et la Nouvelle-Zélande accordaient des contributions généreuses à la défense impériale et particulièrement à la politique navale de l'Angleterre, tandis que le Canada ne faisait rien. Nous avons ici la déclaration qu'à ce moment particulier le Gouvernement canadien a été incapable de faire quoi que ce fût pour la défense navale de l'empire, parce qu'il avait l'intention d'établir une force navale locale. Or, nous n'avons absolument pas entendu parler de cela en Chambre. A ce propos, le parti libéral n'a présenté aucune résolution; la question n'a jamais été présentée au Parlement et pourtant le ministre des Finances semble croire que nous sommes coupables de négligence parce que nous n'avons pas introduits nous-mêmes cette discussion dans la politique canadienne. Pour moi, je déclare que si, en 1902, le très honorable premier ministre avait présenté un programme de défense navale locale, j'aurais considéré à ce moment que c'était un programme parfaitement convenable et j'aurais encore cette opinion en ce moment si je ne pensais pas que les besoins pressants de l'empire britannique sont tels qu'il est nécessaire d'adopter un autre système dans l'intérêt de tout l'empire. C'est parce que cette question de nécessité a été laissée de côté aujourd'hui que nous avons entendu ce discours extraordinaire du ministre des Finances à propos de cet extraordinaire bill de la marine. En 1902, les ministres canadiens ont remis une note au sujet de la défense et j'en lirai une phrase que je trouve à la page 73:

Mais si pour ces motifs les ministres canadiens sont obligés de refuser leur assentiment aux propositions de l'amirauté et du War Office, ils reconnaissent pleinement le devoir du Canada, à mesure qu'il augmente en population et en richesse, de disposer d'une somme plus importante en vue des préparations nécessaires pour la défense que tout pays doit assumer et supporter.

Cette déclaration qu'ils étaient prêts " à disposer d'une somme plus importante en vue des préparations nécessaires pour la dépense que tout pays doit assumer et supporter," est la clé de la politique des libéraux. Leur vue est bornée aux côtes du Canada, et ils ne peuvent pas comprendre la vue large du Canada, faisant partie de l'empire et ils ne peuvent pas se rendre compte que si l'empire britannique s'écroule, le Canada disparaît et si l'empire britannique est puissant le Canada est fort. Cette politique a tellement aveuglé le parti libéral qu'il ne peut pas, avec tout le respect pour les déclarations du ministre des Finances relativement à son loyalisme, comprendre la pression actuelle des événements qui sont destinés à se terminer dans une sorte d'union entre l'empire et les autres possessions britanniques d'au delà des mers.

Voyons donc comment nos honorables adversaires ont été conséquents avec cette politique. Non seulement ils ont refusé

en 1907 de contribuer à la marine britannique mais ils ont absolument répudié leur prétendu programme de construction d'une flotte locale et ils n'ont rien voulu avoir à faire avec les questions navales. C'est là le point principal et pourtant le ministre des Finances se plaint que nous ne l'attaquions pas parce qu'il a eu deux idées absolument incompatibles sur ce sujet. Je vais lire ce qu'on a dit en 1907 parce que mon honorable ami semble l'avoir oublié. On trouvera la résolution de M. Smart à la page 541 du rapport de la conférence coloniale de 1907. Voici ce qu'il a dit avant de présenter cette résolution:

Serait-il régulier de proposer cette résolution navale après la discussion d'hier? Je ne pense pas que cela prendrait du temps parce que c'est une résolution qui ne demande aucune observation pour la soumettre à la conférence.

Comme ce personnage est un loyal sujet britannique il avait l'étrange idée que chacun l'aiderait à faire adopter cette résolution et par conséquent qu'il n'y avait pas besoin de la discuter, et maintenant nous allons voir quelle est la pensée que cet impérialiste loyal croyait pouvoir faire adopter par tout le monde. Voici la résolution:

Cette conférence, reconnaissant la grande importance des services rendus par la marine à la défense de l'empire et à la protection de son commerce, et l'énorme importance de maintenir la marine à son plus haut point d'efficacité, considère que c'est le devoir des possessions d'outre-mer d'accorder des contributions pour l'entretien de la marine, de la manière que les législatures locales pourront le décider—la contribution devant prendre la forme d'un octroi d'argent, de l'établissement d'une défense navale locale, ou de tous autres services, en la manière qui pourra être fixée après entente avec l'amirauté et comme il conviendra le mieux aux différentes circonstances.

Je ne lirai pas tout ce qu'on a dit après la présentation de cette résolution, je donnerai seulement lecture des paroles du premier ministre, à ce sujet, page 542:

Sir WILFRID LAURIER: Je regrette de dire qu'en ce qui concerne le Canada, nous ne pouvons pas accepter cette résolution. Nous avons dit, il y a longtemps, que nous avions assez à faire dans notre pays avant de nous engager dans une entente générale.

Le Gouvernement du Canada a fait beaucoup à ce sujet. Notre rôle n'a pas été compris, mais j'ai été content de voir que le premier lord de l'amirauté avait reconnu que nous avions fait beaucoup plus qu'il ne le croyait. Il est impossible, à mon humble avis, d'adopter une politique uniforme sur cette question; la disproportion est trop grande entre la métropole et les colonies. Nous avons trop d'autres choses à faire; dans la métropole vous devez ne pas oublier qu'il n'y a aucune dépense pour l'Etat. Tandis que dans la plupart des colonies et certainement au Canada, nous devons nous taxer au maximum de nos ressources dans une période de développement de notre pays et nous ne pourrions pas faire de contributions ou entreprendre plus que nous ne faisons. Pour ma part si l'on insistait pour l'adoption de cette résolution je serais obligé de voter contre elle.

Plus loin il dit encore:

La résolution peut être adoptée si elle recueille une majorité. Pour ma part, je dois voter contre elle.

Ainsi nous voyons que le très honorable premier ministre se déclare absolument opposé à l'établissement d'une défense navale locale, ou à tout ce qui pourrait aussi bien aider l'empire britannique. En face de cette preuve écrite nous entendons le ministre des Finances faire un discours de campagne électorale, qui sera distribué parmi les libéraux anglais du pays, disant que depuis huit ans le parti libéral n'a eu qu'une politique sur ces questions navales. Naturellement, avec le discours du premier ministre, nous avons eu la matière nécessaire pour la province de Québec. Les moyens essentiels pour entraîner le bon vouloir de la population de la province de Québec ont été développés particulièrement à deux points de vue. Dans la presse française, on a déclaré que la création de cette force navale est une politique maritime; un des honorables députés de cette Chambre s'est déclaré en faveur de l'indépendance du Canada et l'honorable ministre des Postes a cité environ dix-huit exemples de soi-disant colonies qui avaient une petite marine. Pas un de ces pays, autant que j'ai pu m'en rendre compte, n'étaient une colonie et sans doute quelques-uns des compatriotes du ministre désirent que la situation de ces petits états indépendants devienne la destinée du Canada. L'exemple a été bien malheureux. Les honorables députés de la droite disent que puisque cette marine est sous le contrôle du Parlement du Canada et que le parti libéral a le contrôle du Parlement du Canada, alors cette marine est à nôtre. Dans certains discours prononcés, à mon avis, pour être répandus parmi les Canadiens-Français, ces côtés l'ont été par le ministre des Finances pour être communiqués aux électeurs anglais.

Le parti libéral avait deux politiques sur la question des écoles, l'une pour l'Ouest et l'autre pour Québec; il avait deux politiques sur la question fiscale, le libre échange pour l'ouest et la protection pour les centres industriels, et encore aujourd'hui il a deux politiques sur la question navale.

Toute la question peut être résumée en quelques mots. Si la suprématie de la marine anglaise est assurée, cette flotte canadienne assujétie aux décrets ministériels est inutile. Personne, du côté ministériel, ne peut nier cette proposition. Si d'un autre côté, la Grande-Bretagne perd

sa suprématie maritime, l'argent qui aura été dépensé pour cette flotte, aura été inutilement gaspillé. On peut discourir pendant des heures, mais en définitive, c'est à quoi se résume toute l'affaire.

C'est parce que nous considérions cette dépense comme absolument inutile que nous avons déclaré qu'en cas de besoin, qu'advenant un danger pour la suprématie maritime de l'Angleterre, il était de notre devoir, non seulement d'assurer la défense de nos côtes, qui n'ont jamais été menacées que par quelques braconniers isolés, mais de contribuer dans la mesure de nos forces à la défense de l'empire, comme doit le faire tout bon sujet britannique.

Je suis convaincu que le peuple canadien est disposé à faire son devoir; il ne demande qu'à savoir en quoi consiste ce devoir, pour le faire; mais je reproche au Gouvernement d'avoir mis de côté, comme n'ayant aucune importance, les discours des hommes d'Etat anglais, des chefs des deux partis politiques en Angleterre sur les causes qui ont amené le peuple anglais à convoquer la conférence impériale et qui ont décidé l'Australie et la Nouvelle-Zélande à ordonner immédiatement la construction de Dreadnought, en Angleterre.

Avec votre permission, monsieur l'Orateur, j'exposerai, non en détail, mais avec un certain développement, les raisons qu'a le parti conservateur de prétendre que le Canada aurait dû et devrait suivre l'exemple de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie, en offrant un secours immédiat à la mère patrie, et les raisons pour lesquelles nous sommes opposés à cette dépense inutile des deniers publics que comporte le projet ministériel.

Il y a des choses que tout le monde peut nier, en disant que ce ne sont que des paroles en l'air. Mais il y a la loi navale allemande dont les dispositions ont été citées dans cette Chambre et qui sont bien connues. Il y a aussi la ligne navale allemande avec plus d'un million d'adhérents et ses énormes dépenses, avec le frère de l'empereur d'Allemagne à sa tête avec l'aristocratie allemande pour la patronner avec ses efforts incessants pour inspirer au peuple allemand un enthousiasme sans borne pour sa marine—il y a, dis-je, la ligue navale allemande qui, plus que toute autre chose, a contribué à amener l'Allemagne à construire une flotte plus formidable que toutes celles que les autres pays avaient jamais songé à construire, avant l'adoption de cette loi. Ce sont là des faits que personne ne peut nier.

Je mentionnerai encore l'augmentation constante du budget naval allemand. Je rappellerai que depuis deux ans l'Allemagne contracte des emprunts pour hâter la construction de ses navires et augmenter sa flotte. Je signalerai à l'attention de la Chambre les déclarations de sir Edward Grey, de M. Asquith, de M. McKenna, et aussi, dans l'autre parti, de M. Balfour et de ses partisans, ainsi que de lord Rosebery, qui a pris une attitude indépendante. Je rappellerai encore, qu'il a été laissé aux députés ministériels de la Chambre des communes du Canada de dire que tous ces hommes d'Etat sont des utopistes et des écervelés, et qu'on doit prendre sur ces questions l'avis de Lloyd George et de M. Churchill, de préférence aux conseils des hommes d'Etat qui, pendant des années, et des années ont commandé la confiance et le respect du peuple anglais. Je signalerai encore ce que disait le grand organe libéral de la province d'Ontario, qui se permet quelquefois, sans tenir compte de la politique ministérielle, d'exprimer ce qu'il croit être les sentiments et les opinions des libéraux anglais de cette province.

Ainsi, le 24 mars 1909, le "Globe" disait:

> En réalité, la guerre est déjà déclarée. Une lutte de vitesse dans la construction des navires est une véritable guerre. Si la Grande-Bretagne était engagée dans une guerre à mort, les Canadiens ne pourraient pas traverser l'océan assez vite pour voler au secours de la mère patrie. Mais il ne faut pas oublier que notre concours est aussi nécessaire à l'heure présente, que s'il s'agissait d'une guerre véritable au lieu d'une lutte de vitesse dans la construction des navires. A tous les points de vue, par attachement à la terre de nos pères, par intérêt personnel, le devoir nous commande d'agir promptement et bien.

A cette date, le "Globe" défendait la politique de l'opposition. On me permettra de citer encore ce que disait ce journal, sur cette même question, le 26 mars 1909:

> Ce sont les circonstances qui déterminent la nature des navires à construire. Le conflit actuellement engagé entre la Grande-Bretagne et l'Angleterre porte sur les cuirassés de première classe. Si le Canada entreprenait de construire de petits navires, l'effet moral sur la situation serait absolument nul. Ce que nous voudrions que fît le Canada serait que par un acte tangible, il proclamât que dans cette lutte de construction navale, il se range fièrement et joyeusement du côté de la mère patrie.

Je pourrais faire beaucoup d'autres citations empruntées au "Globe" et toutes également favorables à la politique de l'opposition; je m'en abstiendrai, bien que l'honorable ministre des Finances ait jugé à propos de citer des extraits du discours prononcé par le chef de l'opposition.

Si au lieu de se borner à des extraits, il avait lu tout ce discours et tous les autres que le chef de l'opposition a prononcés sur cette question, je suis convaincu qu'il y aurait trouvé la preuve que nous avons toujours été conséquents et logiques dans l'attitude que nous avons prise. Ces discours font voir que le parti conservateur ne s'est jamais écarté de la résolution du 29 mars 1909.

Il serait oiseux de revenir sur cette question si magistralement traitée ici même par l'honorable député de Toronto-nord (M. Foster). Les orateurs de la droite persistent à dire que nous nous sommes écartés de la résolution du 29 mars; or l'honorable député de Toronto-nord a démontré de la manière la plus concluante que le parti conservateur a toujours été conséquent et que c'est le parti libéral qui s'est écarté de cette résolution.

Pour revenir à la question d'urgence, j'ai cité les écrits du "Globe" et j'ai rappelé les circonstances dans lesquelles cette résolution du 29 mars a été votée par le Parlement, ainsi que les circonstances dans lesquelles ont été prononcés les discours des partis dirigeants en Angleterre, appartenant aux deux partis politiques.

Les dernières paroles de sir Edward Grey en janvier 1910 ont été qu'il n'avait pas un mot à retrancher à ce qu'il avait dit au mois de mars 1909. Les hommes d'Etat anglais n'ont pas pour habitude de parcourir le monde en se plaignant, en mendiant, en suppliant leurs compatriotes de venir à leur secours. Ce n'est pas le genre anglais. Le vrai genre anglais nous a été donné par ceux qui ont pris part à la conférence impériale de la presse, entre autres, par lord Roseberry; à titre d'Anglo-saxons, ils reconnaissent leur obligation de défendre le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Sud-Africain, jusqu'à la dernière goutte de leur sang et leur dernier louis sterling. Mais ils ont ajouté qu'ils n'avaient pas la certitude que cela serait suffisant. Nous ne nous présentons pas devant vous en mendiants, disaient-ils, mais nous vous exposons la situation loyalement, et c'est à vous de décider librement ce que vous devez faire à titre de citoyens de l'empire.

J'ai une autre remarque à faire sur cette question d'urgence, et je la crois très importante, en ce qu'elle donne une idée de la situation: le budget naval de l'Angleterre, pour cette année, est de £41,000,000, soit £6,000,000 plus élevé que celui de l'année précédente et le plus considérable qui ait jamais été voté dans aucun pays du monde.

Peut-on supposer que l'Angleterre consentirait sans nécessité à faire de pareilles dépenses, quand elle a tant besoin d'argent pour la pension des vieillards et une foule d'autres réformes. Suppose-t-on qu'un gouvernement libéral aurait consenti à dépenser un sou de plus que l'année précédente pour la marine, s'il n'y avait pas été forcé par la nécessité? Le peuple anglais a eu à choisir entre certaines réformes sociales promises par Lloyd George et quelques autres, et défendre l'empire avec leur dernier louis et leur dernière goutte de sang. Le budget naval de cette année nous fournit la preuve que les ministres ne considèrent pas que la crise est finie; ils sont d'avis qu'elle est plus aigue que jamais, et la question que le Canada a à résoudre aujourd'hui, n'est pas de savoir s'il a besoin d'une flotte, mais de dire s'il est disposé à assumer sa part des responsabilités de l'empire.

L'honorable ministre des Finances s'est complu à soulever une foule d'objections futiles, pour se donner le facile plaisir de les refuter, à sa propre satisfaction et à la satisfaction de ses partisans moins bien renseignés. C'est pourquoi je crois nécessaire d'aborder un autre point de la question que l'honorable ministre a traité longuement, sans doute à l'intention des électeurs libéraux de langue anglaise, qui ne liront pas autre chose.

Il a prétendu que le Gouvernement a fait ce que l'amirauté anglaise lui avait conseillé de faire. C'est ce qu'on pourrait appeler une demi-vérité. Les ministres canadiens se sont présentés devant l'amirauté timidement et lui ont demandé "qu'est-ce que nous pouvons avoir pour dix cents? Que nous donnerez-vous pour cinq cents? Absolument comme un enfant chez le marchand de bonbons, qui désire obtenir le plus possible avec ses quelques sous. C'est exactement l'attitude prise par le Gouvernement canadien, mais ce n'est pas celle du peuple de ce pays. Le devoir de tout homme public est de renseigner ses nationaux, et de les tenir au courant des événements, et quand le peuple canadien se sera rendu compte qu'une lutte de vitesse est engagée entre l'Allemagne et l'Angleterre, pour la construction des navires de guerre, et que si l'Angleterre est vaincue dans cette lutte, les conséquences en seront aussi fatales que si elle avait été vaincue sur mer, il voudra entrer dans la lutte et ne se contentera pas de construire quelques navires inutiles, qui ne seront jamais appelés à combattre et qui, s'ils l'étaient, ne pourraient rendre aucun service.

Je dirai aussi un mot des remarques du ministre des Finances au sujet du mémoire préparé par l'amirauté. Je prends la page 23 du rapport de la conférence impériale, publié au Canada. Mon honorable ami (M. Fielding) nous a donné lecture de certains passages de ce mémoire.

Mais ces phrases indiquent seulement que les hommes d'Etat anglais étaient parfaitement au courant des idées de ces hommes d'Etat libéraux et du parti qu'ils représentent, et qu'ils y avaient que leurs vues se bornaient aux côtes du Canada. L'amirauté avança ces raisons avant d'en donner avis, seulement pour laisser savoir à ces messieurs qu'elle comprenait, bien leur politique provinciale mesquine. Et, après avoir fait cette déclaration, la première chose du mémoire que l'amirauté présenta sous forme d'avis et de conseil est la clause 5ème—on doit se rappeler que ce

corps ne commande pas ni qu'il n'en a la pensée:

Selon l'opinion de l'amirauté, le Gouvernement du Canada, désireux de créer une marine de guerre, devrait aspirer à créer une unité de flotte distincte; et la moindre unité est celle qui, tout en se trouvant en lieu d'être administrée en temps de paix, peut servir au moyen des parties qui la composent en temps de guerre.

Il s'ensuit qu'une flotte, d'après l'opinion de l'amirauté, devrait comprendre au moins un cuirassé armé et le reste. Ensuite le paragraphe 11 se lit ainsi:

Vu que le cuirassé armé constitue la partie essentielle de la flotte prise comme unité, il est important qu'un Indomptable du modèle Dreadnought soit le premier vaisseau construit lors de la création de la flotte.

Maintenant, j'en appelle au jugement de tout représentant de ce pays qui ne siège pas de l'autre côté de la Chambre, de reconnaître si la politique conservatrice en construisant ou en fournissant les fonds pour construire un Dreadnought ou deux Dreadnought devant servir à la formation de la flotte n'est pas conforme à la politique de l'amirauté, telle que son mémoire l'a présentée. Il ne peut y avoir de doute à ce sujet. Heureusement, le mémoire n'a pas été mutilé; nous l'avons eu en entier. Dans les pages qui suivent, nous trouvons la discussion dont une partie, celle qui a trait à la discussion publiée que l'on a cru sage de porter à la connaissance du peuple canadien, sans le reproduire en entier tel que dans le mémoire. Ainsi, je déclare, sans hésiter, que lorsque les honorables membres de l'opposition déclarent qu'ils ont marché d'après les vues de l'amirauté, le mémoire qu'ils ont eux-mêmes présentés fait voir que ce qu'ils avancent est absolument contraire aux faits; il démontre que le conseil qu'ils ont eu était de construire soit une flotte—en qualité d'unité ou deux —et je ne m'occupe pas qu'elle soit sur l'Atlantique ou sur le Pacifique; le mémoire ne le dit pas, et la discussion ne le demande pas. Et l'amirauté leur conseille, dans le but de créer une flotte, de construire d'abord un Dreadnought qui peut leur être bien utile. Je ne contredis pas l'honorable ministre (M. Fielding) parce qu'il veut construire un Dreadnought en Canada. Le parti conservateur a toujours été un parti canadien s'occupant des intérêts du Canada. Je ne ferai pas de recherches dans les annales du parti libéral sur cette question. Mais nous avons subi des tirades extraordinaires en vertu du libéralisme en ce pays par l'entremise de l'honorable ministre des Finances. Il semble oublier que, sans le parti conservateur, nous n'aurions virtuellement pas de Canada.

Le leader de leur parti n'était pas un des pères de la Confédération, mais une personne qui a écrit des brochures contre la Confédération. Il oublie que lorsque ce parti construisait le chemin de fer canadien du Pacifique, élargissait les canaux, améliorait et développait le système de transport du Canada, tous les efforts qui étaient faits en vue de promouvoir les intérêts du pays étaient combattus par le parti dont il est l'un des membres. Il oublie les discours de ruine supposée du parti bleu qu'a faits sir Richard Cartwright et les lettres qu'il a publiées dans les journaux anglais pour ruiner le crédit du Canada. L'honorable ministre (M. Fielding) semble oublier ou semble qu'on lui laisse oublier ce qu'il a, lui-même, fait en 1885. Il s'est plaint que le parti conservateur de ce temps ne faisait pas de grands efforts pour le soutien de l'empire, et je veux savoir s'il y a un seul membre du parti libéral qui ait fait ce que sir Charles Tupper a accompli plus tard lorsqu'il était chef de l'opposition en 1899. Il promit d'appuyer le Gouvernement sur la question de l'envoi des troupes à la guerre pour aider à l'empire britannique. Non seulement les membres du parti libéral firent une telle offre, mais l'honorable ministre (M. Fielding) lui-même, alors premier ministre de la Nouvelle-et de la guerre du Soudan était tellement impérialiste qu'il ne voulait même pas fêter le 1er juillet, ni permettre aux écoles de sa province d'avoir congé ce jour-là, ni permettre de hisser le drapeau britannique le 1er juillet. J'ai même ici, le texte d'une résolution qui fut adoptée sur sa proposition en 1886 époque à laquelle il se plaint que nous n'étions pas prêts à expédier des troupes au Soudan. Permettez-moi de lire une partie de cette résolution. Je ne la lis pas avec l'intention de refuser à l'honorable ministre le droit de changer ses vues. Mais, je n'aime pas le voir prendre un ton tel que lui et ses partisans seraient les seuls à avoir des idées justes sur la mission du Canada. Ces opinions sur ce que devait la Nouvelle-Ecosse au Canada en 1886 étaient aussi étroites que celles qu'il a, aujourd'hui, sur les devoirs du Canada envers l'empire. J'ai sous les yeux les débats et les procédures de l'assemblée et du conseil législatif de la Nouvelle-Ecosse en 1886. Je ne lirai pas toute la résolution, mais voici un extrait:

Il semble maintenant, comme il le semblait alors, que les intérêts de la population des différentes Provinces maritimes formant aujourd'hui partie intégrante du Canada sont identiques sous presque tous les rapports.

Que les membres des divisions de la législature de la Nouvelle-Ecosse sont d'opinion et déclarent, par la présente, que les intérêts financiers et commerciaux de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince-Edouard auraient tout à gagner si ces provinces se retiraient de la Confédération

canadienne et s'unissaient sous un même gouvernement.

M. BEATTIE : Quel est l'auteur de cette résolution?

M. BRISTOL : L'honorable ministre des Finances de ce pays, qui était alors premier ministre de la Nouvelle-Ecosse.

Que si l'on trouve impossible à la suite de négociations à ce sujet de s'assurer la coopération des gouvernements respectifs des provinces-sœurs pour se retirer de la Confédération et former une union maritime, alors, cette législature trouve que s'il est absolument nécessaire que la Nouvelle-Ecosse, afin que ses chemins de fer et ses autres ouvrages et son service public puissent être développés et maintenus tels que le demandent les besoins du peuple; que son industrie soit convenablement protégée; son commerce stimulé et étendu, que ses intérêts financiers soient placés sur une base saine telle qu'elle l'était avant la Confédération, qu'elle devrait demander au parlement impérial la permission de se retirer de l'Union avec le Canada et de rentrer dans l'état d'une province de la Grande-Bretagne, avec jouissance de pleins pouvoirs en ce qui a trait à ses lois fiscales, et ses règlements douaniers dans les limites de la province, tels qu'ils existaient avant la Confédération.

Maintenant, je désire donner lecture de deux paragraphes du très long discours de l'honorable ministre qui indique quelles étaient ses vues sur le Canada. C'était alors un homme très connu, capable d'être premier ministre de la Nouvelle-Ecosse et assez vieux pour posséder une bonne dose de sens commun et de largeur de vues :

Nous ferions mieux d'endosser la dette totale telle qu'elle existe que de continuer à payer notre quote-part de la dette du Canada qui va toujours en croissant. On a fait d'immenses dépenses des deniers publics pour la construction des routes dans l'Ouest et pendant ce temps-là les routes ou les chemins des Provinces maritimes restent sans développement. On pourrait penser que nous appartenons à un pays déjà ancien et complété où il ne reste plus rien à faire en ce qui concerne les travaux publics, et que l'on peut, par conséquent dépenser notre argent pour le développement de l'Ouest.

Nous savons que ce n'est pas là une vérité, que le développement des chemins de fer nous est plus nécessaire à nous qu'aux grandes provinces de l'Ouest, parce que celles-ci ne sont pas parfaitement utiles à la Confédération... Je crois que le peuple de la Nouvelle-Ecosse est prêt à se retirer de l'Union, et je n'ai pas peur de lui soumettre cette proposition; j'ai rencontré des hommes qui m'ont dit: " Nous sommes d'accord avec vous, nous sommes en faveur de l'autonomie; mais nous ne savons pas de quelle manière vous allez l'accomplir. J'admets qu'il y a difficulté, mais je ne pense pas qu'il y ait impossibilité ...quant à moi, c'est ma conviction intime que cette union n'a pas été satisfaisante, qu'elle ne rendra pas notre population heureuse et prospère, et qu'il est de notre devoir de nous présenter devant le peuple avec cette question, et il jugera si nous devons garder ou perdre le pouvoir.

Monsieur l'Orateur, que les temps changent! Voici un honorable ministre qui dicte la ligne de conduite que le parti conservateur doit suivre et qui met au jour son manque de loyalisme, et son manque de largeur de vue en général, et qui montre de quelle manière il a traité l'empire britannique.

Il dit au peuple du Canada, en sa qualité de premier ministre de la Nouvelle-Ecosse: Nous n'avons pas besoin de l'Ouest, pourquoi dépenser notre argent pour construire des chemins en ce pays quand nous avons à nous occuper de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick? A cette époque, ces deux provinces étaient dotées du chemin de fer international; elles jouissaient de toutes les communications par chemin de fer dont elles avaient besoin pour se développer. Cependant, je ne vous cite ceci que comme exemple, et il n'est pas nécessaire que je m'y arrête davantage. Je ne veux pas essayer de contester le loyalisme personnel de l'honorable premier ministre ni d'aucun membre de la droite, mais je dis que s'ils veulent établir une politique, si leur programme doit aboutir en dernier lieu, soit à faire du Canada un pays indépendant, soit à le séparer de l'empire britannique. je soutiens qu'il nous est parfaitement légitime d'en donner connaissance au peuple de ce pays, étant donné que quelques-uns des honorables membres de la droite semblent professer cette opinion. Nous savons qu'un député ministériel a eu le courage d'exprimer cette opinion, et il peut se faire que d'autres du même côté de la Chambre nourrissent les mêmes idées. L'honorable ministre des Finances nous a dit que telle n'est pas son opinion, et je suis prêt à accepter sa déclaration. Je crois que l'honorable ministre des Finances est fidèle au drapeau britannique. Mais nous ne pouvons oublier que le très honorable premier ministre de ce pays exprimait une opinion complètement différente en 1891.

Nous avons entendu l'honorable leader de la Chambre lorsqu'il cherchait à abaisser la diplomatie britannique et lorsqu'il plaidait en faveur de l'indépendance du Canada comme le point de mire de son ambition. Maintenant, lorsque le premier ministre soutenait ses arguments, il n'était plus dans l'exubérance de la jeunesse; il n'exprimait pas des opinions à moitié mûries, il avait alors de quarante-huit à cinquante ans, c'est-à-dire l'âge où un homme doit avoir des opinions arrêtées, s'il en doit jamais avoir.

Je tiens à dire que si le très honorable premier ministre ne professe plus aujourd'hui les mêmes opinions et n'y croit plus, comme il le faisait en 1891, il pourrait dire aussi bien, en se rendant justice à lui-même et au grand peuple qu'il représente

et qu'il chérit, que ses vues ont varié. Mais aussi longtemps que cette déclaration demeurera dans les archives du pays, dans les pages des "Débats", et aussi longtemps qu'elle n'aura pas été répudiée, l'opposition aura raison de craindre que la politique du très honorable premier ministre tende en dernier lieu à la séparation du Canada, de l'empire britannique, et à l'indépendance de ce pays qui est le but suprême poursuivi par le chef du Gouvernement. La gauche a pour devoir d'appeler l'attention des autres membres de ce parti sur les vues que le très honorable premier ministre professait lorsqu'il était à l'âge de cinquante ans, et qu'il n'a pas reniées jusqu'à présent, et qui, si elles avaient libre cours, conduiraient au démembrement de l'empire britannique.

Monsieur l'Orateur, il est une autre question qui a provoqué un mouvement d'éloquence chez le ministre des Finances et plongé mon excellent ami le ministre de la Milice dans la consternation—que dis-je?—j'ai presque pensé qu'un malheur allait arriver, car il a appuyé sur cette question avec une vigueur qui ne lui est pas du tout habituelle, et, levant les bras au ciel, on l'entendit demander d'une voix désolée: est-ce bien vrai que l'on va faire cadeau à l'Angleterre de $25,000,000 prélevés sur les deniers publics du Canada? Vraiment, on eût dit qu'il allait rendre l'âme à cette seule pensée. Depuis quand est-ce un crime pour le Canada d'acheter en Angleterre ce qu'il ne peut se procurer chez lui? L'Angleterre a perdu des clients.

L'Angleterre est notre meilleure cliente: l'an dernier, son commerce avec le Canada accusait une balance contraire de $61,000,000; depuis plus d'un siècle, elle contribue à l'édification de la nation canadienne; elle a consacré des millions de livres sterling à la fortification et à la protection de notre pays, elle nous permet de conclure nous-même nos traités de commerce et nous fait bénéficier de la protection de son armée et de sa marine de guerre, quand la pacifique république des Etats-Unis paie chaque année, en moyenne, une somme de $30,000,000 du chef des pensions et de sa marine de guerre; et, cependant le Canada gémit à la seule pensée d'être appelé à faire une dépense de $3,000,000 par année pour la défense nationale, et les membres de la droite tombent pour ainsi dire en pamoison quand on leur dit que dans une circonstance critique, à l'heure où les grandes nations luttent de vitesse et d'habileté dans les constructions navales dans lesquelles la marine britannique et l'empire anglais doivent à tout prix conserver leur suprématie, le Canada devrait suivre l'exemple de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie, fournir des Dreadnought et montrer à l'Allemagne que nous sommes unis au reste de l'empire, que nous voulons une flotte unique et combattre sous un même drapeau.

Ce n'est pas tout, monsieur l'Orateur, ce n'est même pas là le côté amusant de la question. Quand on a besoin d'un fusil, achète-t-on une chaloupe? Ce qu'il faut aujourd'hui, ce sont des Dreadnought; or, comment s'y prend-on pour s'en procurer, car le Canada ne peut pas encore les construire lui-même? On ne fait pas servir les deniers publics à l'achat du Dreadnought qu'il faut, on va acheter des vaisseaux d'un autre type dont on n'a pas besoin. Les hommes d'Etat anglais appartenant aux deux partis politiques s'accordent à dire que seuls les Dreadnought comptent; au dire du premier lord de l'amirauté, il est essentiel que le Canada crée une unité de combat avec un Dreadnought et qu'en temps de guerre, les flottes coloniales, obéissent à un même commandement, et cependant, les Canadiens s'attardent à discuter là-dessus à l'heure où l'on se dispute l'empire des mers; on refuse d'acheter en Angleterre un vaisseau du type Dreadnought, qui est celui qui nous convient, et on veut donner au pays une autre arme que celle dont il a besoin.

A-t-on jamais rien vu d'aussi illogique et d'aussi absurde? Si nos adversaires avaient la certitude que l'Allemagne va attendre tranquillement pendant trente ans que notre marine de guerre soit construite, il n'y aurait pas lieu de se hâter autant; mais s'il faut en croire les hommes d'Etat anglais et s'en tenir à la conclusion qui se dégage des faits que je viens de signaler, à quoi pourra bien servir notre flottille de bateaux-mouches?

Voyons maintenant ce que nous avons au jeu et quel intérêt nous avons au maintien de la suprématie britannique. Nous avons à défendre 15,000 milles de côte; nous avons à défendre notre commerce d'exportation qui se chiffre à environ $260,000,000, et notre commerce d'importation, qui est de $300,000,000; nous avons à défendre notre commerce maritime, qui, suivant les rapports, représente 93,372 tonnes; nous avons à défendre les droits et les libertés que nous garantit la Constitution; nous avons à défendre notre commerce avec la mère patrie, qui accuse en notre faveur une balance de $61,000,000; nous avons à défendre nos voies de commerce et de transport, à l'égard desquelles nous avons déjà emprunté un milliard en Angleterre et empruntons encore $200,000,000 par an; nous avons à défendre le crédit financier du Canada et le prestige du lien britannique; nous devons faire en sorte que notre pays poursuivre en paix sa marche dans la voie du développement; nous avons à défendre notre honneur national et notre dignité; nous avons à défendre notre existence en tant que citoyens libres d'un pays anglais; nous avons à défendre nos foyers et notre heureux pays.

Qui donc osera soutenir que cette flotte de bateaux-mouches pourra protéger toutes ces choses? Pour bien approfondir la question, il faut se demander ce qu'il adviendrait du Canada si la flotte anglaise venait à subir une défaite. Voilà l'important. N'avons-nous pas tout à perdre à la défaite de la marine de guerre de l'Angleterre? J'ai indiqué tout ce qui est susceptible d'éveiller chez tous les citoyens de ce pays des sentiments d'amour-propre et de dignité. J'accuse le parti libéral et ses chefs d'induire la population en erreur en faisant la sourde oreille aux observations que nous avons faites au cours du présent débat, de ne tenir aucun compte de ce que les hommes d'Etat anglais et autres ont dit de la situation critique qu'accusent les relations entre l'Angleterre et l'Allemagne; je les accuse de négliger de se renseigner aussi complètement qu'ils pourraient le faire; je les accuse de négligence à renseigner la population sur la vérité des faits et même de cacher au public la véritable situation.

A l'heure actuelle, la situation est plus grave encore qu'elle n'était en mars 1909. Le peuple anglais ne se plaint cependant pas; se rendant compte de son devoir, il saura bien défendre l'empire dont il s'enorgueillit à si juste titre. Mais est-ce à dire que le Canada n'est pas tenu de faire sa juste part? Est-ce à dire que la population canadienne désire se soustraire à ce devoir? C'était plaisant d'entendre l'honorable ministre rappeler notre envoi de contingents en Afrique australe. Quiconque est au fait de nos affaires publiques sait fort bien que ce sont les conservateurs et, Dieu merci! la masse de la population du Canada qui ont forcé sir Wilfrid Laurier et son cabinet à intervenir en cette circonstance. Ce fut, au sein du peuple, un mouvement spontané qui fit sortir le Gouvernement de sa torpeur, et je me plais à reconnaître que ce dernier eut le bon esprit de se conformer au sentiment populaire.

Mais mon honorable ami et ses collègues de la droite attribuent-ils à l'argent plus de prix qu'à la vie des gens? On le dirait. Ils veulent bien envoyer des régiments à l'étranger, mais non consacrer un seul dollar à l'achat en Angleterre d'un Dreadnought, la seule chose qui soit susceptible d'aider le peuple anglais. Dès qu'il est question d'argent, ils affectent une réserve extrême, mais quand il s'agit de la vie des gens—eh bien! ça n'a pas d'importance. J'aimerais pouvoir indiquer de façon plus claire et plus complète ce qui, à mon humble avis, me paraît être le devoir du peuple canadien en ce moment critique. Je ne traite pas la question au point de vue politique, m'appliquant plutôt à faire l'exposé fidèle de ce qu'attendait du Canada l'autorité la plus compétente du monde en matière navale, l'amirauté anglaise. Celle-ci,

M. BRISTOL.

à défaut d'une unité navale, demandait un Dreadnought, et elle le demandait en termes non équivoques. Mon honorable ami n'a pas abordé ce point, mais le premier ministre (sir Wilfrid Laurier) a passé des heures à discuter la question de l'autonomie du Canada. A l'entendre, c'était abdiquer notre autonomie que de faire servir un seul dollar à l'achat d'un Dreadnought qui devra nous être rendu dès que nous serons en mesure de le pourvoir des marins nécessaires, tout comme l'Angleterre rendra à l'Australie le Dreadnought dont cette colonie lui a fait don.

Tout en acceptant avec joie le don d'un Dreadnought que lui faisait l'Australie, l'Angleterre s'engageait à lui rendre ce vaisseau dès qu'elle serait en mesure de le fournir de marins. Qui donc croira qu'elle aurait agi autrement envers le Canada, que nous n'aurions pas mis tout l'empressement possible à fournir notre Dreadnought de marins et d'officiers? Dieu merci! il se trouve aujourd'hui dans la marine anglaise des Canadiens capables de conduire un Dreadnought, et le Canada compte beaucoup de ses fils qui ne tarderaient pas à en pouvoir faire autant. Les conservateurs sont unanimes à souhaiter que nos Dreadnought soient construits au Canada et montés par des marins canadiens; mais ils tiennent avant et par-dessus tout, en tant que sujets britanniques, à contribuer, dans la mesure qu'il leur appartient, à la protection du vaste empire dont nous sommes si fiers de faire partie.

Je reviens à la question d'autonomie. Le premier ministre semble oublier que nous ne constituerons une nation—il se plaît à répéter que nous en sommes une—qu'en nourrissant un sentiment national et en aspirant à jouer un rôle dans les affaires mondiales. Les droits dont nous jouissons aujourd'hui, nous les tenons de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Est-il quelqu'un pour prétendre ou penser qu'en envoyant des secours aux inondés de Paris ou aux sinistrés de la Californie, qu'en votant des deniers pour faire construire des Dreadnought en Angleterre, nous n'exerçons pas le droit au gouvernement responsable que nous confère la Constitution, ou que nous pourrions, de quelque manière, porter atteinte à cette dernière? C'est sur notre demande que le parlement impérial nous a donné notre Constitution, et si nous devenons aujourd'hui une nation, c'est parce que nous cultivons un sentiment national éclairé et non parce qu'il nous est loisible d'étendre les attributions que nous confère l'acte de l'Amérique britannique du Nord.

Cette question et le droit au gouvernement responsable en ce pays ont fait l'objet d'une longue dissertation, et à entendre le premier ministre, on dirait que pour obtenir notre Constitution il a fallu faire

violence à l'empire, qu'il a presque fallu s'insurger contre l'Angleterre, quand, au contraire, c'est nous-mêmes qui l'avons rédigée, que l'Angleterre nous l'a accordée de bonne grâce et que, subsistant encore dans toute sa vigueur, c'est en elle que réside toujours la garantie des libertés du peuple canadien.

Je ne m'attarderais pas à parler sérieusement de la question d'autonomie si le premier ministre n'y avait lui-même consacré plus de trois heures. Envisageons donc la question à un autre point de vue. Depuis 1902, l'Australie et la Nouvelle-Zélande contribuent pécuniairement à la défense de l'empire britannique; entend-on dire que ces colonies ont perdu leur autonomie ou vu leur situation se changer de quelque manière? S'est-il trouvé quelqu'un pour le prétendre ici aujourd'hui? N'était le souci que j'ai de la dignité du premier ministre je dirais de sa prétenton qu'elle est risible.

En 1901, le gouvernement anglais, jugeant que le maintien d'une flotte constituait alors un fardeau trop lourd pour l'Australie, faisait don à cette colonie de £250,000 sterling pour l'aider à maintenir sa flotte; osera-t-on prétendre que l'empire britannique s'est dépouillé de son autonomie en venant ainsi en aide à l'Australie? La dépense de cet argent se fait par les soins de la population australienne; les contribuables laborieux d'Angleterre n'ont rien à y voir: ils fournissent loyalement les fonds à l'Ausrtalie en lui disant d'apprendre à diriger une flotte. Voilà ce que l'on aurait fait pour nous si nous avions suivi les conseils de l'amirauté, et nous aurions fait œuvre utile au Canada aussi bien qu'à l'empire.

S'il est une question à l'égard de laquelle le peuple canadien désire être renseigné, c'est bien celle-ci.

Le directeur général des Postes a écarté d'un geste toutes les déclarations des diplomates anglais disant qu'elles étaient le produit d'une imagination surexcitée—tous les faits patents évoqués au cours du présent débat afin de démontrer la véritable situation de l'Allemagne et de l'Angleterre, tels que la construction de vaisseaux de guerre allemands, ayant des soutes à charbon juste suffisants pour leur permettre d'opérer dans la mer du Nord—et contre qui pourra-t-on les utiliser sur la mer du Nord, si ce n'est contre l'Angleterre. S'il est un groupe de notre population qui devrait applaudir des deux mains le parti conservateur, ce sont nos concitoyens d'origine française. L'agression allemande ne diffère pas aujourd'hui de ce qu'elle était en 1870, lorsque, grâce à une fausse dépêche, l'Allemagne a obligé la France à déclarer la guerre. Elle ne diffère pas de ce qu'elle était deux ans auparavant, lorsque l'Allemagne a entrepris une guerre injuste contre l'Autriche ou lorsque deux ans plus tôt elle a livré une guerre injuste au Danemark. Ce sont les mêmes Allemands. Je veux aussi appeler l'attention sur la déclaration de l'empereur d'Allemagne qui dit qu'il n'aura pas de repos avant d'avoir assurer la suprématie de l'empire allemand sur terre et sur mer.

N'oublions pas le salut de l'empereur d'Allemagne à l'empereur de Russie dans le port de Rive-Revel: "L'amiral de l'Atlantique salue l'amiral du Pacifique." Qu'on me permette d'appeler l'attention sur une courte citation qui offre quelque intérêt. Dans un ouvrage intitulé: "The admiralty of the Atlantic", M. Haslam écrit:

L'Allemagne a entrepris ouvertement de disputer l'empire des mers à la Grande-Bretagne et elle attend impatiemment le moment où elle pourra frapper. Elle apporte plus d'énergie que nous à la lutte. Pendant la dernière année dont les données statistiques sont complètes (1906), elle a assuré ses bâtiments marchands au taux de £4.77 tandis que nous assurions les nôtres au taux de £2.5 et son littoral au taux de £2,908 par mille comparativement à £741 pour l'Angleterre.

Car voici une vérité: si, au moment de la guerre, nous avons besoins de soixante vaisseaux de guerre et si nous ne pouvons nous rassés d'escadre et si nous ne pouvons en grouper que cinquante-neuf, notre empire succombera aussi certainement que si nous n'en avions qu'une demi-douzaine; et grâce à chaque vaisseau de guerre que nous posséderons en sus du plus petit nombre dont nous avons besoin, non seulement le conflit durera moins longtemps et sera moins coûteux, mais la guerre elle-même sera moins probable.

Voilà l'une des raisons pour lesquelles la gauche a adopté comme principe que l'Angleterre ne saurait avoir trop de Dreadnought. Rien n'est aussi indispensable au Canada pour assurer la paix, et pour assurer la paix il faut se préparer à la guerre, et chaque Dreadnought dont le Canada paiera le prix sera une garantie de paix achetée par la population du Canada. Je cite encore:

Nous vivons en paix par tolérance, sachant que l'Allemagne nous provoquera quand elle jugera le moment venu. D'année en année, ses chances s'améliorent et les nôtres empirent.

Souffrez que j'appelle l'attention de nos concitoyens canadiens-français sur un extrait d'un article qui a paru dans le "Blackwood's Magazine," du mois de janvier 1910:

Dès que la Russie eût été vaincue et gravement affaiblie en Asie, l'Allemagne entreprit de chercher querelle à la France à propos de la question du Maroc. Par les menaces ordinaires de guerre et des préliminaires de mobilisation, elle a tenté d'engager la France à rompre son entente avec l'Angleterre. Pour éviter la guerre, Delcassé fut sacrifié. Il se démit de ses fonctions et la conférence d'Algésiras eut lieu à la demande de l'Allemagne. Mais l'Angleterre a soutenu la France et les menaces allemandes ont échoué.

Je signale à mes concitoyens canadiens-français le fait que, deux fois depuis cinq ans, l'Angleterre, grâce à sa formidable flot-

te, a non seulement maintenu la paix du Canada et de l'empire britannique, mais empêché leur mère patrie, la France, d'être attaquée par l'Allemagne. Et il est aussi indispensable à la province de Québec qu'à la vieille France que la Grande-Bretagne conserve l'empire des mers, à moins qu'ils ne veuillent voir un jour ou l'autre leur chère province partager le sort de l'Alsace et de la Lorraine.

Le premier ministre nous a dit que, quant à lui, il n'aurait pas pris part à une guerre comme la guerre de Crimée et, en tenant ce langage, il a du même coup lancé une insulte au pays dont il est le sujet et à la terre de ses aïeux, car les soldats des deux nations ont combattu côte à côte lors de la guerre de Crimée. Il n'aurait pas pu citer un plus mauvais exemple d'une guerre dans laquelle le Canada ne dût prendre aucune part.

Cela me fait penser à autre chose et, si ce n'était de la gravité de la question, ce serait l'un des incidents les plus amusants qui se rapportent à cette prétendue marine. Je veux parler de l'article du bill qui déclare que la flotte n'ouvrira pas les hostilités à moins qu'un décret ne soit rendu en conseil. Le ministre des Finances nous a dit que cette flotte serait une flotte canadienne en temps de paix et une flotte impériale en temps de guerre, tandis que, bien qu'elle puisse être une flotte canadienne en temps de paix, elle sera une flotte soumise à un décret du conseil en temps de guerre.

Je rappellerai au ministre des Finances qu'il n'en est pas de la guerre comme d'un festin; on ne reçoit pas une invitation quelques jours d'avance avec prière de dire si on sera présent. En effet, le Japon a été assez brutal pour faire sauter quelques vaisseaux de guerre russes et pour déclarer la guerre ensuite. Que mon très honorable ami s'imagine que la guerre de Crimée est aujourd'hui à son début et que le peuple russe a parfaitement connaissance des sentiments du premier ministre et de l'importance de son décret du conseil en pareil cas. Je me demande si le commandant d'un vaisseau russe mettrait une embarcation à la mer et enverrait un officier demander au commandant du Dreadnought canadien: "Eh bien, avez-vous reçu votre décret du conseil?" Et je me demande si le commandant du vaisseau canadien répondrait: "Non, pas encore; je n'ai pas de nouvelles d'Ottawa; je ne crois pas que le gouvernement fasse la guerre, mais je n'en sais rien". Le capitaine du vaisseau russe dirait-il: "Fort bien, j'attendrai pour savoir si vous recevrez votre décret du conseil". Naturellement, il arriverait que, si le vaisseau canadien battait pavillon anglais, le commandant russe lancerait une torpille contre lui sans attendre le décret du conseil. Certes, une telle conduite de sa part serait impoli. Ce serait affreux en l'absence d'un décret du conseil. Je n'ai aucun doute que la population canadienne serait fortement indignée si le commandant du vaisseau russe se conduisait ainsi lorsqu'il n'y aurait pas de décret du conseil.

M. BRISTOL.

Supposons, par exemple que l'un de nos vaisseaux parte pour une croisière, que la guerre se déclare sur les entrefaites et que ce vaisseau battant pavillon anglais désire revenir au Canada. Admettons que le gouvernement canadien ait décidé de ne pas rendre de décret en conseil et ait publié cette nouvelle dans le "Globe", de Toronto, de manière que la Russie et tout le monde aient pu la connaître. Quel vilain tour ce serait si, une fois ce bateau revenu au Canada, les mêmes personnes changeaient d'idée, décidaient de faire la guerre et abrogeaient leur décret antérieur. On peut se représenter les vaisseaux russes attendant que ces décrets du conseil soient rendus, restant inactifs pendant que le gouvernement canadien délibère. Mais supposons que ces bâtiments de guerre appartiennent à un peuple rude comme le peuple japonais qui aurait jeté des regards d'envie sur le rivage de la Colombie-Anglaise et supposons que le ministre de la Marine se trouve à bord d'un vaisseau de guerre canadien battant pavillon anglais. Si l'un de ces vaisseaux de guerre japonais entrait dans le port de Victoria, quelqu'un croit-il qu'il serait assez impoli pour attaquer ce vaisseau canadien battant pavillon anglais, en l'absence d'un décret venu d'Ottawa.

Plus on pense à ce décret plus on comprend quelle garantie précieuse c'est pour la flotte canadienne. Allons donc, c'est l'une des choses les plus drôles dont on ait jamais eu l'idée. J'imagine qu'à l'avenir nous insérerons dans toutes nos conventions commerciales une clause stipulant que, quoi qu'il advienne au gouvernement anglais, on ne déclarera pas la guerre au Canada avant que le gouvernement canadien ait adopté un décret à cet égard.

Nous n'ignorons pas que l'un des principaux hommes d'Etat anglais a déclaré devant le parlement de la Grande-Bretagne que les autorités concentraient les vaisseaux anglais de tout l'univers dans la mer du Nord, parce qu'elles craignaient une incursion de la part d'une puissance étrangère. Une " incursion," remarquez bien. Que n'a-t-il pensé au truc du décret en conseil? Alors, il n'aurait pas eu à craindre une incursion, car la Grande-Bretagne ne serait pas en guerre avant que le gouvernement anglais eut adopté le décret et l'Allemagne ne songerait assurément pas à attaquer un vaisseau de guerre anglais avant d'en avoir reçu avis!

Le gouvernement canadien ne sait pas ce qu'est la guerre. La guerre est quelque chose de trop grave pour attendre l'adoption d'un décret du conseil. La guerre n'attend même pas la convocation des Chambres. Ne savons-nous pas que des diplomates éminents d'Angleterre considèrent aujourd'hui que leur pays est en état de siège, parce qu'il ne sait pas à quel moment l'Allemagne l'attaquera. Ils ne le disent peut-être pas aussi crûment, mais jour et nuit, dans tous les chantiers maritimes de la Grande-Bretagne, on construit des vaisseaux et les Anglais dépensent tout ce qu'ils peuvent économiser pour construire ces vaisseaux.

Considérez l'attitude de l'Australie. Au mois de décembre 1912, l'Australie possédera une flottille complète avec des équipages australiens prêts à se rendre sur le lieu du combat à l'appel de l'Angleterre Quelle honte ce sera pour le peuple canadien du jour de la bataille—et ce jour viendra—de n'avoir pas de Dreadnought canadiens sur le théâtre des hostilités lorsque le Nelson du jour fera le signal; la Grande-Bretagne s'attend que chaque fils de l'empire fera son devoir. Quant à moi, monsieur l'Orateur, je crois que le peuple canadien est un peuple brave, désintéressé et viril, que les canadiens sont anglais jusqu'aux moëlles, qu'ils comprennent que dans le passé la flotte anglaise a permis au Canada de marcher sans entraves dans la voie du progrès. Sous le bras puissant de l'Angleterre, qu'est-ce qui empêcherait ce pays d'être envahi par l'immigration japonaise ou chinoise?

Mais il est des gens qui croient que la doctrine de Monroe nous protégera. Je leur ai fait observer que si le Canada faisait partie des Etats-Unis ils auraient à payer annuellement $30,000,000 pour la défense navale et les pensions militaires. Notre pays est-il pauvre? Sommes-nous dénués d'argent et de sentiment national au point de refuser ce que l'empire britannique nous demande: de lui fournir deux unités de combat? Ce n'est qu'une bagatelle si nous considérons les ressources naturelles de ce pays au sujet desquelles le ministre des Finances nous discours si éloquemment. Le pays consent à faire sa juste part.

Tout ce que le Canada désire, c'est une déclaration de ses hommes publics au sujet de ce que doit être sa juste part, et il n'y a pas un homme dans le pays, qu'il soit français, anglais, irlandais ou de toute autre nationalité, qui ne soit pas prêt à faire sa juste part pour la défense de l'empire britannique.

J'ai parlé plus longtemps que je ne voulais, parce que je sens qu'il s'agit de la question la plus importante qui se soit présentée encore devant le pays. Elle touche au fondement même de notre existence et de notre destinée nationales. Je ne crois pas qu'il y ait un seul vrai canadien qui désire voir le Canada se tenir à l'écart lorsque les autres colonies de l'empire seront au combat. Il nous faut faire notre part tout comme la Nouvelle-Zélande, l'Australie et l'Angleterre elle-même. Un fusil ne sert de rien lorsqu'il faut un canon; munissons-nous de l'arme convenable afin d'être prêt lorsque le temps viendra. C'est ce que le peuple veut aujourd'hui et c'est ce que le parti conservateur demande. Nous ne craignons pas de soumettre notre politique au peuple; nous sommes prêts à le faire dès maintenant et nous défions l'honorable premier ministre et ceux qui siègent auprès de lui d'aller demander au pays s'il veut avoir une marine de fer-blanc, une marine inutile en attendant le fameux décret officiel, ou s'il veut que le Gouvernement donne une aide réelle, utile à l'empire britannique. Je n'ai aucun doute au sujet de la réponse que le pays donnera. Tous, que nous soyons d'origine française, anglaise ou irlandaise, nous sommes canadiens avant tout, et sujets anglais par-dessus tout; et tous nous voulons voir le Canada grandir et prospérer, non pas comme un pays indépendant, mais comme partie du grand empire britannique auquel nous sommes fiers d'appartenir. Je crois que nous pouvons regarder avec confiance un demi-siècle devant nous; le Canada occupe aujourd'hui une position centrale dans l'empire britannique, et lorsqu'il aura cinquante à cent millions d'habitants, il sera le centre de l'empire britannique, et ce jour viendra où ce sera l'Angleterre qui contribuera à la marine canadienne et non pas le Canada à la marine anglaise. C'est une aspiration que tout le monde dans ce pays a le droit d'avoir. Il y en a qui sont prêts à risquer cette destinée, qui croient que dans un cas de guerre le Canada doit rester neutre sur terre et sur mer. Rien de plus absurde n'a jamais été entendu ou proposé dans une assemblée délibérante. Lorsque l'Angleterre est en guerre, le Canada doit être en guerre. Des centaines de décrets officiels ne pourraient empêcher la flotte de se battre. Mais que faisons-nous aujourd'hui? En prévision de la guerre, non seulement nous nous contentons de construire une marine qui ne sera d'aucune utilité à la marine anglaise, mais nous nous lions les mains et nous disons au monde: Vous pouvez attaquer notre flotte et la détruire si vous le voulez avant que nous ayons adopté un arrêté ministérait attendre vingt-quatre heures pour se préparer au combat si une grande puissance songeait sérieusement à faire la guerre? Je demande à mes honorables amis de songer à ce que nous serions si la suprématie de l'Angleterre n'existait pas sur les mers.

J'ai indiqué quelques-uns des intérêts du Canada qui sont en jeu; mais nous avons tout à craindre. L'Allemagne dé-

sire surtout avoir des colonies, et s'il y a un pays qui la tente plus qu'aucun autre, c'est le Canada. Je veux lire la conclusion d'un article publié au mois de janvier 1910 dans le "Blackwood's Magazine". Cet article est un des plus intéressants sur le sujet qui nous occupe, vu qu'il donne un exposé complet des intentions de l'Allemagne et de ce qu'elle peut faire. Voici ce qu'il dit:

Une force irrésistible pousse présentement l'Allemagne. Ce n'est pas seulement du sentiment; ce n'est pas seulement l'ambition et l'orgueil personnels de l'empereur. Cette grande force, c'est l'augmentation rapide de la population qui rend absolument impérieuse la nécessité de trouver des débouchés où elle puisse se répandre.

Puis l'article parle du pays où les Allemands immigrent déjà.

On les trouve maintenant en grand nombre dans tous les pays des colonies étrangères. Mais ces Allemands qui émigrent dans des pays peuplés par d'autres nationalités ont une grande tendance à être absorbés par les populations au milieu desquelles ils vivent. Ils sont exposés à perdre leur caractère et à perdre leur nationalité. Cela ne plaît pas aux patriotes allemands. Ils ont formé des sociétés pour la conservation du caractère allemand à l'étranger, mais tout ce qu'ils peuvent faire ne peut arrêter cette tendance radicale et le but des hommes d'Etat allemands n'est pas de germaniser ceux qui ont émigré dans des pays appartenant à d'autres nations; mais de trouver des pays où pourra se déverser le surplus de sa population toujours grandissante.

Les Allemands ont eu les yeux sur l'Afrique du Sud dont ils ont voulu s'emparer; mais leur espoir a été désappointé. Le Brésil, avec sa nombreuse population allemande, les tentait, mais la doctrine Monroe leur ferme ce pays, l'époque d'une querelle avec les Etats-Unis est encore éloignée. Si l'Allemagne doit avoir des colonies, il n'y a qu'une seule nation à laquelle elle peut les prendre. L'Angleterre possède le Canada, l'Australie, l'Afrique du Sud et les meilleures parties de l'Afrique est et ouest. Pour paraphraser M. Ellis Barker, l'Angleterre a tout le territoire dont elle a besoin, et elle s'occupe seulement aujourd'hui de garder dans la paix ce qu'elle a gagné par la guerre. Mais les Anglais seraient bien naïfs s'ils croyaient que l'Allemagne sera toujours satisfaite de voir que l'Angleterre possède à peu près toutes les colonies du monde tandis qu'elle n'en a elle-même aucune.

Lorsque l'Allemagne sera prête elle essaiera de prendre les colonies anglaises et ce jour-là elle ne devra compter que sur ses propres forces et si notre marine n'est pas en état de suffire à la tâche herculéenne qui lui sera imposée, l'Angleterre perdra ses colonies et son empire.

Cet article est publié par le magazine le plus important et le plus conservateur d'Angletere, et, à mon humble avis, il expose d'une façon bien juste et bien modérée les faits exacts de la situation qui se présente aujourd'hui pour le Canada et l'empire anglais. Inutile pour nous de nous croiser les bras et de dire: L'Angleterre peut payer, car elle a plus d'argent que nous en avons, et dans tous les cas c'est à elle à payer. Cette politique ne convient pas et ne peut pas convenir si le Canada doit jamais devenir une grande nation, il lui faut en porter les charges; il faut que nous regardions au delà des côtes du Canada. En notre qualité de sujets britanniques, nous devons nous intéresser à toutes les parties du monde où flotte le pavillon anglais, et si nous faisons cela, nous remplirons notre devoir envers le Canada, envers l'empire et envers le monde.

M. BRISTOL.

(La 3e lecture du projet de loi est mise aux voix et adoptée.)

ONT VOTE POUR:

MM.	MM.
Allard,	Lovell,
Allen,	Low,
Aylesworth,	Macdonald,
Beauparlant,	MacNutt,
Béland,	McCoig,
Black,	McColl,
Borden (sir Frederick),	McCraney,
Brown,	McGiverin,
Bureau,	McIntyre,
Carrier,	McKenzie,
Carvell,	McLean (Huron),
Cash,	McMillan,
Champagne,	Marcile (Bagot),
Chew,	Martin (Ste-Marie),
Chisholm (Antigonish),	Martin (Régina),
Chisholm (Inverness),	Martin (Wellington),
Clark (Red-Deer),	Meigs,
Congdon,	Michaud,
Conmee,	Miller,
Currie (Prince-Edouard),	Molloy,
Delisle,	Nesbitt,
Demers,	Neely,
Douglas,	Papineau,
Dubeau,	Pardee,
Ecrément.	Parent,
Ethier,	Paterson,
Fielding,	Pickup,
Fisher,	Proulx,
Fortier,	Pugsley,
Fowke,	Rankin,
Gauvreau,	Reid (Ristigouche),
Geoffrion,	Richards,
German,	Rivet,
Gervais,	Robb,
Girard,	Ross (Middlesex),
Graham,	Ross (Rimouski),
Guthrie,	Rutan,
Harris,	Savoie,
Harty,	Schell,
Hodgins,	Sealey,
Hunt,	Séguin,
King,	Smith (Middlesex),
Knowles,	Smith (Nanaïmo),
Kyte,	Sperry,
Lafortune,	Talbot,
Lanctôt (Lapriarie-et-Napierville),	Templeman,
Lanctôt (Richelieu),	Tobin,
Lapointe,	Todd,
	Tolmie,
	Turcotte (Nicolet),
	Turcotte (comté de Québec),

Laurier (sir Wilfrid),	Turgeon,
Lavergne,	Turriff,
Law,	Verville,
LeBlanc,	Warburton,
Lemieux,	White (Victoria),
Loggie,	Wilson (Laval).—111.

ONT VOTE CONTRE:

MM.	MM.
Armstrong,	Macdonell,
Arthurs,	McCall,
Barnard,	McCarthy,
Beattie,	Magrath,
Best,	Meighen,
Blain,	Middlebro,
Blondin,	Nantel,
Borden (Halifax),	Northrup,
Boyce,	Owen,
Bradbury,	Paquet,
Bristol,	Perley,
Broder,	Porter,
Burrell,	Reid (Grenville),
Campbell,	Rhodes,
Cowan,	Roche,
Crosby,	Russell,
Crocket,	Schaffner,
Crothers,	Sexsmith,
Currie (Simcoe),	Sharpe (Lisgar),
Daniel,	Sharpe (Ontario),
Doherty,	Smyth,
Donnelly,	Sproule,
Edwards,	Stanfield,
Elson,	Staples,
Fraser,	Stewart,
Goodeve,	Taylor (Leeds),
Haggart (Lanark),	Taylor (New-
Haggart (Winnipeg),	Westminster),
Henderson,	Thoburn,
Herron,	Thornton,
Jameson,	Wallace,
Kidd,	White (Renfrew),
Lalor,	Wilcox (Essex),
Lancaster,	Wilson (Lennox-et-
Lennox,	Addington),
Lortie,	Wright.—70.

ONT PAIRE:

Ministériels.	Oppositionnistes.
MM.	MM.
Brodeur,	Foster,
Murphy,	Hughes,
Oliver,	Barker,
Stratton,	Gordon (Nipissing),
Gordon (Kent),	Osler,
Sinclair,	Monk,
Clarke (Essex),	Chisholm (Huron),
Bickerdike,	Ames,
Devlin,	Forget,
McAllister,	Maddin,
McLean (Sunbury),	Clare,
Prowse,	Lake,
Smith (Stormont),	Lewis,
Boyer,	Worthington,
Gladu,	Marshall,
Lachance,	Price,

La séance suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance.

INTERPELLATION SUR LA VENTE DU QUAI DE RICHIBOUCTOU.

L'hon. M. FIELDING propose que la Chambre se forme en comité des subsides.

M. O. S. CROCKET (York) (N.-B.): Avant que vous quittiez le fauteuil, monsieur l'Orateur, je désire soumettre à la Chambre une question dont le comité des comptes publics a été saisi et qui, je pense, mérite d'arrêter très sérieusement l'attention de la Chambre, en autant qu'elle met en cause, si l'on me permet de me servir d'expressions relevées dans un article de rédaction pieuse du "Globe", de Toronto, à cet égard "non seulement la manière de faire mais l'honneur" du principal département à dépenses. Je veux parler de l'achat de l'ouvrage situé à Richibouctou (N.-B.) et qui est connu sous le nom de quai en sciure de bois, et désigné de cette manière dans le rapport de l'auditeur général. En somme, le département a acheté cet ouvrage d'un certain Thomas O. Murray, à la veille de la dernière élection générale et en a donné $5,000; M. Murray avait acheté l'ouvrage dans le but de le revendre au département et l'avait payé $700; de sorte que le département a pavé à M. Murray sept fois le prix qu'il avait lui-même déboursé; en d'autres termes, le département a assuré à M. Murray un pot-de-vin ou bénéfice de $4,300 sur une mise de fonds de $700.

Certes, monsieur l'Orateur, il suffirait de faire connaître ce simple fait pour assurer la condamnation du ministre des Travaux publics (M. Pugsley). Mais l'opération revêt un caractère beaucoup plus grave quand nous savons en quoi consiste cet ouvrage, l'état des choses à Richibouctou, les phases de l'opération depuis le commencement jusqu'au moment de l'enregistrement de l'acte conférant à l'Etat le titre de propriété, la conduite du ministre des Travaux publics après que l'incident eût fourni la matière d'un scandale public et la justification sans précédent qu'il a tenté de faire de l'opération devant le comité des comptes publics. Nous avons là un ensemble de circonstances qui établissent hors de toute doute le caractère frauduleux de cette opération, préparée de longue main dans un but condamnable et qui nous interdit d'exonérer le ministre du fait de complicité dans cette affaire. En effet, la preuve établit que le ministre des Travaux publics a été lui-même l'instigateur de l'opération.

M. CARVELL: L'honorable député (M. Crocket) me permettra-t-il de l'interrompre? Je lui demanderai d'indiquer la partie du compte rendu de l'enquête dont il veut parler.

M. CROCKET: Je me propose de consigner au long dans le compte rendu les

preuves à l'appui de toutes les déclarations que je ferai. Et je pense qu'avant. . .

M. CARVELL: Si l'honorable député me le permet. . .

Plusieurs DEPUTES: Silence! Asseyez-vous.

M. CARVELL: Si l'honorable député (M. Crocket) ne me permet pas de lui poser une question, je me tairai; mais je soumets que lorsqu'il affirme. . .

Plusieurs DEPUTES: Asseyez-vous! Asseyez-vous!

M. CARVELL: . . . quand il affirme que l'enquête a démontré que le ministre était impliqué . . .

Plusieurs DEPUTES: Règlement! règlement!

M. CROCKET: Si l'honorable député (M. Carvell) désire me poser une question, je ne m'y oppose pas.

M. CARVELL: Je prie l'honorable député d'indiquer le passage de l'enquête qui ferait voir que le ministre des Travaux publics est impliqué dans la vente mentionnée par lui.

M. CROCKET: L'honorable député (M. Carvell) ne m'a pas posé une question, mais a exprimé le désir que j'indique un passage de l'enquête. Or, monsieur l'Orateur, c'est précisément ce que je me propose de faire. Mais, au préalable, il y aurait lieu, je pense, de faire connaître à la Chambre qui était ce M. Murray, et qui il est, puisqu'il a joué un des principaux rôles dans cette affaire. M. Murray, comme l'établit la preuve, était, est encore administrateur du chemin de fer Kent-Northern, qui relie Richibouctou à la jonction de Kent sur le chemin de fer international, distance d'à peu près 28 milles. Il était aussi un des organisateurs du parti libéral dans le comté de Kent, et je dirais même le grand meneur, le "boss" du parti dans cette circonscription. On le voit figurer dans presque toutes les entreprises exécutées par l'Etat dans la circonscription depuis quelques années. Comme l'enquête l'établit, il fut pendant la saison de 1908 employé et rétribué par le département des Travaux publics au taux de $3 par jour, en qualité de contremaître ou conducteur de certaines réparations à un quai que le département exécutait à Richibouctou; il fut ainsi rétribué pour 71 jours tout en continuant d'exercer ses fonctions d'administrateur du chemin de fer. Arrivait-il que le toit du bâtiment public eût besoin de réparations, c'est M. Murray qu'on employait pour renouveler le bardeau. Arrivait-il qu'un mur en brique eût besoin d'être jointoyé, c'est M. Murray qui envoyait son compte au département et retirait l'argent. S'il était question de creuser un égoût ou de construire un abri pour le charbon, c'est encore M. Murray qui émargeait. Toute besogne que le département faisait exécuter à Richibouctou passait, semble-t-il par les mains de M. Murray. Même, pendant l'été de 1908, le département des Travaux publics sous la direction de l'honorable représentant de la ville de Saint-Jean (M. Pugsley) conclut avec M. Murray un traité général en blanc en vue de l'exécution de toutes sortes de travaux relatifs au bâtiment public et ses dépendances.

On conclut avec lui un marché pour les travaux en maçonnerie, pour la charpente, pour le peinturage d'une clôture en fil de fer, pour le posage de serrures aux portes des w. c., et pour le vernissage des portes de devant du bâtiment. M. Murray n'était pourtant ni peintre, ni maçon, ni charpentier, ni marchand; il n'avait même en magasin aucune marchandise; mais c'est par son entremise que le département des Travaux publics conduisait toutes ses opérations dans le village de Richibouctou; et c'est lui qui vendit le fameux quai de sciure de bois au ministre des Travaux publics pour la modique somme de $5,000.

Pour qu'il n'existe aucun doute quant à la nature des relations de M. Murray avec les meneurs du parti dans ce comté, je vais donner lecture de certains extraits de l'enquête; car, puisque le ministre des Travaux publics se trouve ici personnellement impliqué, je n'entends rien dire de la preuve sans en consigner le texte au fur et à mesure dans le compte rendu des débats. Tout d'abord, en vue de démontrer que M. Murray était un des meneurs en temps d'élection, je citerai un extrait du témoignage de M. Wm D. Carter, agent du département de la Justice, nommé comme tel par le ministre des Travaux publics par rapport à la présente opération, et témoin favorable au ministre. A la page 99 de l'enquête, M. Carter s'exprime ainsi:

Q. Vous êtes un des meneurs du parti pour le comté de Kent, n'est-ce pas?—R. Je n'en sais trop rien; je m'y intéresse.

Q. Et d'une manière très active?—R. Oui.

Q. Et vous travaillez de concert avec Thomas O. Murray et G. W. Robertson——R. Et plusieurs autres.

Q. Mais plus particulièrement avec eux et J. D. Irving, dans la conduite de la dernière campagne?—R. Oh! non, avec d'autres.

Q. Prétendez-vous que G. W. Robertson, Thomas O. Murray et J. D. Irving n'ont pas pris une part aussi active que n'importe qui? —R. Ces deux derniers, ont pris une part active; quant à M. Robertson, je ne sache pas qu'il l'ait fait.

Q. Quels sont ceux, dites-vous, qui ont pris une part active?—R. Thomas O. Murray et J. D. Irving.

Q. Et dites-vous que George Robertson n'a pas pris une part active?—R. Non, il était tranquille, à ce que j'ai pensé.

Q. N'a-t-il pas fait une cabale active et ne s'est-il pas consulté avec M. Murray et les autres?—R. Il faisait partie du comité et se

tenait dans les salles du comité, mais il était bien tranquille.

Q. Ce sont parfois les gens tranquilles qui sont les plus utiles?—R. C'est possible, je ne songe aucunement à le critiquer.

C'est là le témoignage de M. Carter. Nous avons aussi la déposition de J. D. Irving, qui a comparu comme témoin pour le ministre des Travaux publics, ou pour justifier cette opération, et qui était entrepreneur pour le compte du département des Travaux publics. A la page 131, on pose à M. Irving la quesion suivante:

Q. Vous êtes le même M. J. D. Irving dont M. Carter a parlé hier dans son témoignage?—R. Oui.

Q. Un des meneurs de la campagne électorale dans le comté de Kent?—R. Oui.

Q. Travaillant de concert avec Thomas O. Murray et G. W. Robertson?—R. Oui.

Q. Vous ne songez nullement à le nier?—R. Non, je ne le nie pas.

C'est donc un fait reconnu que George W. Robertson et Thomas O. Murray, le vendeur du présent immeuble ont été les agents actifs du parti libéral, chargés de la conduite de la dernière campagne. Maintenant, voyons en quoi consistait ce quai, car cela va jeter un grand jour sur toute cette affaire, et nous permettre de juger de la sincérité du département des Travaux publics lorsqu'il décida d'en faire l'acquisition. La preuve établit, et on ne saurait le contester, que cet ouvrage qui a coûté au département $5,000, n'était ni plus ni moins qu'un vieux quai tombant en ruine, ayant été construit quarante ans auparavant sur l'emplacement d'une ancienne scierie, et fait de sciure de bois et de copeaux. Le bord du quai du côté de l'eau avait été rasé jusqu'à l'étiage. C'est ce qui appert au témoignage de l'ingénieur local du département. Ce n'était en somme qu'une partie de la berge faisant suite à l'accumulation de sciure de bois et de copeaux en décomposition; il était absolument impossible de s'en servir comme de quai ou d'en tirer aucun parti. A cet égard je citerai le témoignage même de M. Murray, l'ancien propriétaire—que l'on trouvera à la page 16—de qui le Gouvernement a acquis cette propriété.

Q. Dans son état actuel peut-on l'utiliser comme quai?—R. Non, je ne le pense pas.

M. O'Leary, de qui M. Murray avait acheté l'immeuble au prix de $700 fut questionné comme il suit:

Q. Est-il de quelque utilité pour le public?—R. Il n'est absolument d'aucune utilité comme quai ou pour tout autre usage public. Il n'y a là rien de plus qu'une pointe de terre.

Il y a ensuite la déposition de M. Andrew Loggie, de la maison A. et R. Loggie, maison qui a reçu du ministère des Travaux publics, depuis que le ministre actuel en a pris charge, une somme de $144,000 pour des entreprises de dragage dont quelques-unes lui ont été adjugées illégalement par le ministre des Travaux publics. M. Loggie a été entendu comme témoin pour le ministère des Travaux publics, et c'est lui qui aurait offert d'acheter cette propriété au prix de $5,500. Voici à la page 185, ce que dit M. Loggie:

Q. Est-ce que ce quai dans son état actuel peut servir à la navigation ou à quelque autre objet?—R. Il peut servir pour d'autres fins.

Q. Est-il d'abord bon pour la navigation?—R. Non, la partie antérieure aurait besoin de réparations et d'améliorations, pour que les bateaux puissent s'en approcher. Dans l'état où il est, la chose ne peut pas se faire.

Voilà donc un fait que l'on peut également considérer comme établi, établi par deux témoins bien disposés pour le ministre, qui disent l'un et l'autre que ce quai acheté par l'administration était absolument impropre, dans son état actuel, à la fin pour laquelle l'acquisition en a été faite, sans compter que depuis dix ou quinze ans ce quai était demeuré inutilisé. Ce n'était rien de plus qu'une chose abandonnée, absolument sans valeur et ne servant à rien. C'est ce que M. Loggie admet d'ailleurs, comme on le voit à la page citée:

Il ne servait pas et n'avait pas servi depuis dix ou quinze ans peut-être.

Voilà l'état dans lequel était le quai. Une chose faite de sciure de bois, de matières rejetées par les scieries, absolument impropre à l'usage pour lequel on en avait fait l'acquisition, et cette chose est encore aujourd'hui dans l'état où elle était quand l'administration l'a achetée il y a trois ans sous prétexte de nécessité publique. Pendant dix ans ce quai avait appartenu à M. Richard O'Leary de Richibouctou, lequel M. O'Leary est un des hommes d'affaires les mieux connus, les plus prospères et les plus habiles de la province du Nouveau-Brunswick. Il passe pour être le plus grand propriétaire de Richibouctou, et même du comté de Kent. Il n'y a pas dans toute la province un homme mieux et plus favorablement connu que Richard O'Leary. Depuis dix ans cette propriété ne lui servait à rien. Il l'avait acquise d'un demi-frère à lui, William O'Leary, qui, depuis dix ans environ, habitait Montréal. Ce bien était échu à William O'Leary et à ses trois frères à la mort de sa mère. M. O'Leary déclare dans son témoignage qu'il avait cherché, dans le règlement de la succession de sa mère, à se défaire de ce quai. Il en aurait parlé à son frère Richard, et lui avait demandé s'il ne l'achèterait pas. Ce dernier aurait dit qu'il n'en voulait pas, et l'aurait renvoyé à Andrew Loggie, ce même homme dont j'ai déjà parlé. William O'Leary serait allé voir M. Loggie et lui aurait demandé d'acheter ce quai au prix de $2,000. Refus catégorique de M. Loggie disant qu'il avait dans les environs de Richibouctou autant de vieilles propriétés qu'il en pouvait dési-

rer. C'est alors que William O'Leary vendit la chose à Richard pour $400. Cela se passait en 1902.

L'hon. M. PUGSLEY: Est-ce que l'honorable député pense qu'il rapporte là des témoignages non contredits?

M. CROCKET: C'est le témoignage de William O'Leary que je donne.

L'hon. M. PUGSLEY: Lequel a été entièrement contredit.

M. CROCKET: Oui, et je vais maintenant citer à la Chambre les contradictions auxquelles le ministre apparemment fait allusion.

L'hon. M. PUGSLEY: J'avais pensé que l'honorable député rapportait là des dépositions non contredites.

M. CROCKET. Je n'ai pas dit qu'elles ne l'avaient pas été.

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable député a paru le faire entendre.

M. CROCKET: Je vais m'occuper des déclarations contraires sur lesquelles compte le ministre. Je vais d'abord donner la déclaration d'O'Leary rapportée aux pages 94 et 95:

Q. Vous dites qu'à la mort de votre mère, ce bien vous est échu, à vous et à vos trois frères?—R. A mes trois frères.

Q. Avez-vous cherché à le vendre?—R. Oui.

Q. Dans le règlement de la succession de votre mère?—R. Oui.

Q. Vous feriez tout aussi bien, M. O'Leary, de nous dire ce que vous avez fait à cet égard?—R. Il y avait donc à Richibouctou ce méchant quai, bâti en sciure de bois, et je l'ai offert à mon frère Richard, qui m'a répondu n'en avoir pas besoin. Il m'a dit que nous pourrions peut-être en obtenir $1,000 en y comprenant le magasin d'Hartnett...

Soit dit en passant, ce magasin d'Hartnett était déjà vendu à un autre quand le ministère des Travaux publics a acheté la propriété.

...que mon père avait eu pour cette somme quelque temps auparavant. Il m'a répondu à cela que la chose n'avait plus la même valeur, et je lui ai dit: "Si tu n'en as pas besoin pour ton commerce, je le vendrai à Loggie".

Q. Quel Loggie était-ce?—R. Andrew, de la maison A. et R. Loggie. Et il dit: "Essaye, et s'il t'en donne $1,000, prends-les". J'ai alors été voir M. Loggie.

Q. Est-ce M. Andrew Loggie dont vous parlez là?—R. Oui, M. Andrew Loggie.

M. Carvell:

Q. Il y a combien de temps de cela?—R. C'était en 1902, j'ai demandé à M. Loggie s'il n'achèterait pas ce quai; il m'a répondu: "Non, je n'en ai aucunement besoin". Je lui ai demandé s'il ne se laisserait pas tenter par l'offre de l'avoir à $1,000; il m'a répondu: "Non". Je lui ai dit: "Voulez-vous m'en faire une offre". Et il a dit: "Non, j'ai déjà assez de vieilles propriétés autour d'ici; je ne veux de celle-là à aucun prix".

Voilà ce que dit dans sa déposition William O'Leary de Montréal. La déclaration contraire à laquelle je suppose que l'honorable ministre fait allusion est celle de son ami Andrew Loggie. Elle est à la page 221.

M. Carvell:

Q. Avez-vous lu la déposition de M. William O'Leary, donnée devant ce comité, et dans laquelle il dit qu'il a voulu vous vendre ce quai pour environ $800?

La déposition de M. O'Leary disait $1,000.

R. Oui.

Q. Qu'avez-vous à dire à cela?—R. Je dis que ce n'est pas vrai, qu'il est absolument faux que William O'Leary m'ait offert cette propriété.

M. Reid:

Q. A-t-il jamais eu une conversation avec vous à ce sujet?—R. Non, monsieur, je ne me souviens d'aucune conservation quelconque à cet égard.

Q. Jurez-vous qu'il ne vous a jamais parlé de la chose?—R. C'est mon idée.

Q. Mais êtes-vous prêt à jurer qu'il ne vous a jamais parlé de ce quai?—R. Je jurerai, autant que je me souviens, que M. William O'Leary n'a pas eu de conversation avec moi au sujet de ce quai.

Q. Voulez-vous jurer que vous n'avez pas eu de telle conversation?—R. La chose est possible, mais je ne le crois pas.

Q. Cela se peut?—R. Oui, mais je ne le crois pas.

Voilà ce que le ministre des Travaux publics appelle une déclaration contraire, et il n'y en a pas d'autre dans toute l'affaire. Comme la Chambre l'a peut-être remarqué, cette déposition est faite en réponse à une question que le témoignage de William O'Leary n'autorisait pas, puisque ce dernier parle d'une offre de $1,000. Pour quiconque a entendu la déclaration de M. O'Leary, celle de M. Loggie doit paraître bien faible, venant d'un homme qui a envers le ministre des Travaux publics les obligations que l'on sait. Aussi, je crois que dans l'esprit de toute personne non prévenue, le témoignage si affirmatif de William O'Leary sera préféré aux déclarations boiteuses du témoin sur la déposition duquel le ministre des Travaux publics fait fond. On voit plus loin que Richard O'Leary a passé en 1895 un contrat pour la vente de cette propriété à M. Frank Ingersoll au prix de $500. Après avoir payé $50 à compte, Ingersoll a préféré les perdre, et la vente n'a pas été achevée. La preuve sur ce point est à la page 40.

Q. Avant de donner à M. Murray un droit de préférence sur cette propriété, est-ce que vous n'avez jamais cherché à la vendre?—R. La propriété était à vendre depuis 1897.

Q. L'aviez-vous mise en vente publiquement?—R. Je ne l'ai jamais mise aux enchères pour la vendre à qui que ce soit.

Q. L'avez-vous jamais annoncée comme étant à vendre?—R. Je l'ai vendue une fois à Frank

Ingersoll, de Grand-Manan, qui voulait y mettre un boucan pour le hareng.

Q. Il y a combien de temps de cela?—R. C'était en 1905. Je lui avais vendu la propriété $500, il m'avait payé un acompte de $50 et, regrettant son marché, il avait laissé là la propriété, dont il ne voulait pas même à $500.

Voilà un témoignage très concluant, je crois, quant à la valeur de ce quai, surtout si l'on se rappelle ce que j'ai dit de Richard O'Leary, qu'il est un des hommes d'affaires les plus futés du Nouveau-Brunswick, le propriétaire le plus considérable de Richibouctou, et, par conséquent, mieux au fait que personne de la valeur des propriétés dans cette ville. Il l'avait eue pour $400 en 1902; en 1905, il fait un marché pour la vendre à $500, et plus tard en 1908 il la vend $700 à Thomas O'Murray.

Il est bon de se rappeler que Richibouctou est un petit village. L'enquête porte à 700 habitants la population de Richibouctou. C'est ce que Richard O'Leary déclare à la page 28 et la chose n'a été contredite par aucun des témoins que l'on a fait entendre pour défendre l'opération. Murray, interrogé sur ce point, n'a pas nié; il a admis que c'était moins de 1,000. M. Stead, ingénieur ordinaire du ministère des Travaux publics, n'a pas voulu se prononcer, et Andrew Loggie, celui dont j'ai parlé et qui a été amené ici à la prière du ministre des Travaux publics pour défendre l'affaire a déclaré qu'il ne pensait pas que la population fût de 1,000 habitants.

L'hon. M. PUGSLEY: Je désirerais faire rectifier ce que dit l'honorable député. M. Andrew Loggie n'est pas venu ici pour défendre l'opération; loin de là, c'est l'honorable député lui-même qui l'a fait assigner, et c'est pour obéir à cette assignation qu'il s'est rendu devant le comité.

M. CROCKET: Eh bien, nous allons tout de suite régler cette question. A la page 68 de l'enquête on lit ceci:

L'hon. M. PUGSLEY: Je consens à ce que l'examen de ce témoin soit remis à demain, mais je désirerais que M. Andrew Loggie fût cité à comparaître devant le comité.

L'hon. M. PUGSLEY: Monsieur l'Orateur. . .

Des DEPUTES: Asseyez-vous.

L'hon. M. PUGSLEY: Un instant, s'il vous plait. Nos amis de la gauche sont un peu trop pressés d'applaudir.

Des DEPUTES: Règlement!

L'hon. M. PUGSLEY: Un instant. . . J'ai une rectification à obtenir de l'honorable député. Il ne rapporte qu'une partie des procédures. Il est vrai qu'Andrew Loggie a été assigné à ma demande, mais il a envoyé un télégramme. . .

Des DEPUTES: A l'ordre!

M. l'ORATEUR: Le règlement veut que lorsqu'un député porte la parole, on ne l'interrompe que de son propre gré.

L'hon. M. PUGSLEY: Je désire rectifier une affirmation de l'honorable député.

Quelques VOIX: A l'ordre!

M. l'ORATEUR: Le ministre ne peut apporter cette rectification que de l'agrément de celui qui a la parole.

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable député me permet-il de donner cette explication? C'est à lui qu'il appartient d'accorder ou de refuser cette permission.

M. CROCKET: Le ministre des Travaux publics aura amplement l'occasion de formuler ses observations plus tard.

L'hon. M. PUGSLEY: Alors, l'honorable député me refuse cette permission.

Quelques VOIX: A l'ordre!

M. CROCKET: C'est la preuve testimoniale à l'égard du chiffre de population de Richibouctou. Il y a trente ou quarante ans, Richibouctou était un port d'expédition de grande importance et il s'y faisait un fort commerce de bois; mais il y a vingt-cinq ans le commerce se mit à décliner, de sorte qu'aujourd'hui il ne s'y fait pas pour un aussi fort chiffre d'affaires qu'autrefois. Tel est le témoignage rendu par M. O'Leary (page 45):

M. DANIEL.—Lorsque vous étiez jeune garçon, y avait-il encore des bâtiments de fortes dimensions qui utilisaient ce quai?—R. Oui, c'était un port d'expédition assez importante et je me souviens avoir entendu mon père dire qu'il y avait, à une certaine époque, jusqu'à cent bâtiments à Richibouctou, tandis qu'aujourd'hui on n'en voit plus. On a abattu le bois et aujourd'hui il se fait fort peu d'expéditions de bois à Richibouctou; c'est moi qui expédie tout.

A cette époque, le Gouvernement était propriétaire du quai à cet endroit, et les quais construits par les particuliers répondaient suffisamment aux besoins du commerce qui était plus considérable qu'aujourd'hui. Il existe un rapport dressé par l'ingénieur ordinaire du département des Travaux publics qui jette une nouvelle lumière sur la question de savoir si l'achat de ce quai était nécessaire, au point de vue de l'intérêt public. Ce rapport figure page 37 de l'enquête.

A cet égard, je dois dire qu'en 1908, le représentant du comté demanda au ministère des Travaux publics de mettre à l'étude la question de l'achat du quai de Richibouctou qui avait été la propriété de la municipalité. Il y a vingt-cinq ans, la municipalité construisit un quai destiné à des usages publics et qui est encore connu sous le nom de quai municipal. La muni-

cipalité afferma ce quai à la compagnie du chemin de fer Kent-Northern, moyennant une redevance de $50 par année; mais la municipalité prétendit que cette compagnie n'était pas en mesure de tenir ce quai en bon état et demanda au ministère des Travaux publics de prendre à sa charge cet ouvrage et de veiller à son entretien, au bénéfice du public. Au printemps de 1908, M. Geoffrey Stead, ingénieur ordinaire, fut chargé d'examiner ce quai et de faire rapport. Je vais citer les parties importantes de ce rapport qui porte la date du 10 mars 1908:

Il y a plus de cinquante ans, la municipalité de Kent construisit à Richibouctou un quai public comprenant une avenue de 443 pieds et demi de longueur sur 24 pieds de largeur; un appontement d'environ 115 pieds de longueur sur 75 pieds de largeur et un prolongement de cet appontement de 121 pieds et demi de longueur sur 40 pieds de largeur. Le quai se compose d'un encoffrement, avec plancher en pièces de cèdre recouvertes d'une charge de 1 pied de pierre et de gravier à la surface. Aux eaux basses, il y a environ 13 pieds d'eau, le long de la face extérieure, et l'eau atteint une profondeur de 8 brasses dans le chenal à environ 40 pieds au large du quai. La moyenne des marées du printemps est de 4 pieds.

Pendant quelques années, le quai a été affermé à la compagnie du chemin de fer de Kent-Northern et utilisé pour l'importation du charbon et l'expédition du bois, des écorces à tan, du poisson, etc., etc., par rail.

Ces années dernières, les expéditions de bois à Richibouctou ont oscillé entre 2,150,000 pieds, (mesure de planche) et 11,250,000 qui jadis se dirigeaient vers l'Angleterre. Aujourd'hui, une forte partie de ces bois sont expédiés par rail à Ontario, ainsi qu'à Saint Jean (N.-B.) et Halifax, pour être expédiés de là par steamer. Le bois, les écorces à tan—environ 400 à 500 cordes de ces dernières, annuellement—sont amenés au quai par des chalands et empilés là, jusqu'à ce qu'on puisse se procurer des wagons. Le quai a subi des réfections à diverses époques; mais le conseil de comté n'a pas les moyens de l'entretenir convenablement; aussi offre-t-il peu de sécurité au trafic et surtout à la locomotive du chemin de fer Kent-Northern. C'est le seul quai public à Richibouctou et il est fort utilisé. Il semble donc légitime que le département le prenne à sa charge. En vue de l'acquisition fort probable du chemin de fer Kent-Northern par l'administration de l'Intercolonial, qui serait alors obligée de devenir propriétaire ou bailleur du quai, l'Etat ferait une bonne affaire en l'acquérant maintenant à un prix raisonnable.

On offrit de vendre le quai à l'Etat moyennant $1,500; c'était un ouvrage parachevé, qui avait été utilisé jusque-là et sur lequel reposaient encore les rails du chemin de fer Kent-Northern. La Chambre observera d'après le rapport de M. Stead qu'il a éprouvé quelque difficulté à trouver des raisons pour proposer l'achat de ce quai, comme ouvrage nécessaire au point de vue des expéditions; et la raison sur laquelle il appuie sa proposition, c'est l'acquisition probable du chemin de fer Kent-Northern par l'Etat et le fait que ce quai pour l'achat duquel le département avait une proposition sous les yeux, répondait suffisamment aux besoins actuels et pourrait répondre à ceux de l'avenir, si l'Etat faisait l'acquisition du chemin de fer Kent-Northern. M. Stead ajoute que les frais de réfection du quai s'élèveraient à $11,500. Le département prit le quai à sa charge, au cours de l'été, puis se mit en frais d'y faire les réfections et les agrandissements voulus. On pose à M. Stead cette question-ci:

Q. Quand vous adressiez ce rapport au ministère, le 14 mars, pensiez-vous que ce quai répondrait à tous les besoins, non seulement du présent, mais pour plusieurs années et n'aviez-vous pas en vue l'acquisition du chemin de fer Kent-Northern par l'Etat, et n'est-ce pas la raison que vous avez alléguée en faveur de l'achat du quai municipal?—R. C'est vrai, je l'ai dit dans ce rapport.

Tel est le témoignage de M. Stead, démontrant d'une façon concluante qu'il a été chargé d'examiner ce quai et de faire rapport; et s'il a proposé au Gouvernement l'achat du quai, ce n'était pas en raison des besoins existants, mais parce que l'Etat, paraît-il, devait faire l'acquisition de la ligne de Kent-Northern et à ce point de vue, il importerait que l'Etat fît l'acquisition de ce quai, afin de pouvoir répondre aux besoins qui pourraient surgir plus tard. On demande à M. Stead (page 58):

Q. Le 10 mars, lorsque vous avez dressé votre rapport sur le quai municipal, aviez-vous en vue l'acquisition du quai en sciure de bois?—R. Non.

Ces faits établissent qu'il n'était nullement besoin d'acheter ce quai à Richibouctou, en vue du fait que l'Etat achetait ou prenait à sa charge le quai municipal qui, d'après le rapport de son propre ingénieur répondait suffisamment aux besoins.

Je passe à l'historique de cette affaire et je vais citer le témoignage rendu par Richard O'Leary, celui de qui M. Murray a acheté ce quai. En substance, son témoignage porte que M. Murray s'aboucha avec lui sur la question, au mois d'avril 1908, mais sans lui proposer l'achat du quai. Jamais on ne suggéra pareille chose. Le Gouvernement avait confié à M. Murray la construction d'un égout partant d'un bâtiment public situé vis-à-vis de cette propriété qu'il traversait pour se déverser dans la rivière Richibouctou. M. Murray avait vendu à M. O'Leary le droit de pratiquer un égout à travers la propriété, moyennant $100. En avril 1908, M. Murray alla voir M. O'Leary et l'informa que l'égout n'avait pas été bien construit et qu'il était nécessaire d'en construire un neuf; puis il lui demanda s'il consentirait à lui vendre,

à lui ou au Gouvernement, un nouveau droit d'égout, aux mêmes conditions. M. O'Leary lui répondit qu'il le ferait volontiers. Le 4 mai, M. Murray appela M. O'Leary au téléphone et lui demanda si l'autre offre touchant le droit d'égout était encore valable; puis il ajouta qu'il se rendait à Ottawa et verrait le ministre à ce sujet. Voilà le témoignage de M. O'Leary à l'égard de ses conférences avec M. Murray. M. Murray vint à Ottawa, en mai et vit le ministre, en compagnie de M. George W. Robertson. A leur retour à Richibouctou, M. Murray se rendit chez M. O'Leary et pour la première fois proposa d'acheter la propriété sur-le-champ.

Qu'on note bien qu'à son départ de Richibouctou il ne songeait qu'à acquérir le droit de pratiquer un égout à travers cette propriété. Il dit qu'il allait en causer avec le ministre. Il vient donc à Ottawa et voit le ministre. Aussitôt après son retour chez lui, il s'abouche avec M. O'Leary et lui dit: "Quel prix exigez-vous pour votre domaine?" Afin de parer à tout doute à cet égard, je vais citer le texte même de l'enquête; car, à mon avis, si la déclaration de M. O'Leary à cet égard est véridique, cette conclusion s'impose fatalement: que la proposition d'achat de cette propriété est venue du ministre des Travaux publics. Voici le témoignage de M. O'Leary (page 25):

Q. Vous pourriez nous dire, M. O'Leary, ce qui s'est passé entre vous et M. Murray, avant la signature de cet acte, le 19 mai?—R. M. Murray vint à mon bureau, au mois d'avril et me dit que l'égout qu'il avait construit pour les eaux du bâtiment public fonctionnait mal et je répondis qu'il était étrange que l'architecte en chef eût gâché cet égout, mais que je leur vendrais volontiers un autre égout au même prix que le dernier.

Q. Quel prix?—R. $100. M. Murray me dit qu'en toute probabilité il pourrait faire poser un autre égout et que s'il pouvait obtenir quelque chose, il pourrait obtenir plus de $100. Je lui répondis qu'il le pourrait.

Q. Est-ce là toute la conversation?—R. Non, ce n'est pas toute la conversation. En même temps je lui dis: "Tom, que fait donc votre père au bâtiment public, il n'éclaire pas le bâtiment. Il me répondit: "Je n'en sais absolument rien," et je dis: "Il n'y a guère de profit à réaliser dans l'éclairage de ce bâtiment; force nous sera de tout enlever, s'il ne dépense pas plus de lumières." On le voit, cette affaire n'était pas assez lucrative pour lui permettre de faire le moindre grattage chez lui ou de quelque autre façon.

Q. Cette affirmation n'était donc pas vraie?—R. Elle était entièrement fausse.

Q. Avez-vous jamais mentionné $400 ou quelque autre prix?—R. Jamais je n'ai mentionné d'autre somme que $100. Dans la matinée du 4 mai, le lundi matin, M. Murray m'appela au téléphone au moment même où je déjeunais, à huit heures et demie du matin, et me demanda si je me rappelais notre conversation à l'égard de l'égout, et je répondis que je m'en souvenais parfaitement. Il dit: "Elle est toujours valable." Je répondis affirmativement. Il dit: "Si je vous pose cette question, c'est que je vais à Ottawa, ce matin, et j'en parlerai au ministre, pendant que je serai là." Fort bien, lui répondis-je, tout ce que je veux, c'est $100.

Q. C'est tout ce qui a eu lieu avant son départ pour Ottawa?—R. Oui. Aussitôt après son retour d'Ottawa—il me dit qu'il allait à Ottawa et je vis par les journaux qu'il était parti—aussitôt après son retour, dis-je, il vint à mon bureau et la première question que je lui posai, en entrant, fut celle-ci: "Comment avez-vous réussi pour l'affaire de l'égout?

Et il a dit: "Combien voulez-vous pour votre propriété?" J'ai dit: "Je ne sais pas Tom, s'agit-il de tout le quai de sciure?" Et il dit: "Oui, toute l'affaire." J'ai dit: "Je consens à partager avec vous tout ce que vous pourrez obtenir au-dessus de $1,000.' Il dit, "Non, je veux gagner quelque chose moi-même; je veux faire un achat net." J'ai dit, "C'est bien pour un achat net, vous pouvez l'avoir pour $700 ou $800." Il dit, "Puis-je avoir le contrat fait pour cette somme?" Je dis, "Oui, et vous pouvez avoir la propriété pour $700 ou $800." En sortant du bureau il me demanda si j'avais objection à ce qu'il mette dans le contrat $1,000, et j'ai dit, "Pas le moins du monde." Il dit, "Carter est à Saint-Jean et je vais y aller pour chercher James qui fera le contrat." Je savais que W. D. Carter était l'avocat de Murray. Sir James apporta le contrat à mon bureau et je l'ai signé, et il l'a porté à ma maison où ma femme l'a signé. Pendant que M. James était dans le bureau, j'ai dit: "Maintenant réglez la question d'argent avant de donner le contrat à Murray.

Q. Vous avez dit cela à qui?—R. A M. James. Il m'a fait signer le contrat et il l'a porté de mon bureau à ma maison et ma femme l'a signé. M. Murray est venu dans la soirée à mon bureau, à l'heure du thé, et il a dit: "Puis-je avoir le contrat?" J'ai dit: "Sans doute si vous payez l'argent." Il dit: "Je ne peux pas payer l'argent avant d'aller à Saint-Jean, mais vous pouvez compter sur l'argent, n'ayez aucune inquiétude à ce sujet, il me faut ce contrat pour l'emporter à Saint-Jean afin d'avoir l'argent." Je pensais que M. Murray n'avait pas l'argent à ce moment, parce qu'il avait d'assez grandes obligations envers moi pour d'autre chose. Je lui dit: "Je pense que j'ai trouvé un moyen; nous allons faire une hypothèque que nous déposerons au bureau des hypothèques et si le contrat est enregistré avant que j'aie reçu mon argent." M. Murray y consentit et M. James prépara l'hypothèque. M. Murray allait à Saint-Jean le matin suivant et il voulait emporter ce contrat et l'hypothèque et M. James, quelques minutes avant le départ du train fit signer l'hypothèque à M. Murray et à sa femme puis il laissa le document à M. Sayer, conservateur des hypothèques, en lui donnant des instructions pour le faire enregister. M. Sayer m'appela au téléphone et me dit ce que M. James lui avait dit et je lui répondis que c'était bien et qu'il devait inscrire l'hypothèque sur le registre si le contrat était présenté avant que je n'aie reçu mon argent. M. Murray se rendit à Saint-Jean, il prit un jour pour aller, il y resta un jour et

revint le troisième jour. Il m'apporta $600, il les déposa sur le bureau et je lui demandai, "Pourquoi ces $600" et il me dit que c'était pour le quai. Je lui dis: "Vous vous trompez." Il dit, "Vous m'avez dit $600." Je dis, non, c'est une erreur, j'ai dit $700 ou $800, mais je vais demander le plus bas prix. J'ai dit, "700." Il dit: "Prenez $600 maintenant, et je vous donnerai les autres cent dollars aussitôt que j'aurai réglé." J'y consentis et je fis venir mon comptable pour faire une inscription dans le livre de caisse où l'on peut lire...

Il donna ensuite l'inscription dans le livre de caisse. C'est la déposition de M. O'Leary et si cette déclaration est exacte il est absolument impossible d'éviter la conclusion que le ministre des Travaux publics était personnellement l'auteur de la proposition de ce plan. Le témoignage, comme je l'ai dit, montre en effet qu'avant que Murray vienne à Ottawa en mai 1908 il ne pensait pas à autre chose qu'à l'acquisition du droit d'égout à travers sa propriété pour $100 et ce fut après avoir vu à Ottawa le ministre des Travaux publics et être retourné à Richibouctou, qu'il proposa à M. O'Leary l'achat net de la propriété. Il est donc très important d'établir si ce témoignage de M. O'Leary est vrai ou faux. S'il est vrai je dis qu'on arrivé à la conclusion dont j'ai parlé. Mais d'abord, monsieur l'Orateur, nous savons que toutes les affirmations contenues dans le témoignage de M. O'Leary au sujet de la construction de l'égout, à la vente qu'il a faite de son droit d'égout au Gouvernement pour $100, étaient vraies. Cela se trouve au dossier et on ne peut le nier. Nous savons de plus que Murray avait proposé d'acheter du Gouvernement un nouveau droit d'égout. C'est aussi vrai. Nous savons que tout ce qu'il a dit au sujet du prix de ces propriétés, au sujet du paiement de l'argent et de l'exécution des contrats était vrai. Tout cela a été confirmé par des témoignages écrits. Le seul point de la déclaration de M. O'Leary qui ait été contredit par M. Murray, se rapporte à des affaires entre M. Murray et lui-même et pour lesquelles on ne pouvait pas donner d'autres témoignages. M. Murray dut avouer et il a réellement avoué que la déposition de M. O'Leary était exacte en substance. Un seul point est qu'il a contredit l'affirmation que M. O'Leary lui avait parlé de l'acquisition d'un droit d'égout seulement après qu'il fût revenu d'Ottawa. Je vais placer en regard du témoignage d'O'Leary, le témoignage de M. Curray afin que la Chambre puisse juge quel témoin dit la vérité. On trouvera le témoignage d'O'Leary aux pages 7 et 8:

Q. Monsieur Murray, dites ce qui se passait entre vous et M. O'Leary à votre retour d'Ottawa au sujet de la vente que vous lui avez faite de cette propriété?—R. Voici comment cela s'est passé, je suis allé un après-midi au bureau de M. O'Leary et nous parlions de chose et d'autre en général et finalement la conversation est venue sur l'éclairage des édifices publics.

Q. A. Richibouctou, c'est-à-dire le bureau de poste?—A. Oui, et si on en a parlé c'est que mon père est gardien de l'édifice et M. O'Leary pensait qu'il n'en retirait pas assez parce qu'il fournit la lumière et il en a parlé plusieurs fois à mon père.

Q. M. O'Leary est le propriétaire de l'usine électrique?—R. Oui, et il avait parlé à mon père pour user plus de lumière et mon père lui avait dit qu'il n'en consommerait pas plus que c'était nécessaire, qu'il n'allumerait pas en dehors des heures de bureau et qu'il se conformait aux ordres de l'architecte en chef. M. O'Leary m'a demandé d'user de mon influence sur mon père pour lui faire dépenser plus de lumière.

M. CROCKET:—Le témoin se souvient très bien d'une chose qui n'a absolument aucun rapport à l'enquête.

Le témoin:—Vous m'avez posé la question.

Le président:—Continuez monsieur Murray.

R. (continuation) Et il dit qu'il me ferait une remise sur ma lumière électrique dans ma maison particulière. Je lui dis: "Non, je ne voudrais pas faire une chose pareille avec mon père, qui est maintenant un vieillard." Alors il me conduisit à l'égout de l'édifice public et il me dit de m'y intéresser avec lui et qu'il partagerait avec moi là-dessus.

Q. Là-dessus quoi?—R. Il me demanda d'être avec lui pour ce droit d'égout public et je lui dis: "Que demanderiez-vous pour cela?" Et autant que je puis m'en souvenir il a dit: $400 ou $600. J'ai dit: "C'est une grosse somme et je ne crois pas qu'on paierait cela. Si vous demandez $400 ou $500 pour un droit de passage, combien demanderez-vous pour toute la propriété?" Il répondit: "$700." Et je dis: "Accepteriez-vous?" Il dit: "Oui' et alors j'ai dit: "C'est vendu." Après cela nous sortîmes, nous avons fait mesurer le terrain et rédiger le contrat.

Q. Et c'est tout ce qui s'est passé entre vous au sujet de la vente de cette propriété?—R. Oui.

Q. Ne saviez-vous pas que le prix demandé par M. O'Leary pour le droit d'égout était $100?—R. Non.

Q. Direz-vous que ce n'est pas exact?—R. Oui, en ce qui me concerne.

Q. Vous savez, n'est-ce pas, qu'il avait vendu un droit d'égout à l'Etat pour $100; c'est-à-dire un droit d'établir un égout depuis l'édifice public à travers sa propriété jusqu'à la rivière, deux ou trois ans auparavant? Vous le saviez, n'est-ce pas?—R. Oui, je le savais.

Je demanderais, maintenant, monsieur l'Orateur, si un député peut croire cette déclaration de Thomas Murray. Je déclare que ce témoignage est évidemment faux, parce que Murray savait qu'O'Leary avait vendu le droit d'égout pour $100. Il lui a demandé s'il voulait vendre un autre droit d'égout analogue au Gouvernement dans le même but et il s'attendait à ce que les membres du comité puissent croire que M. O'Leary qui avait demandé auparavant $100 pour un droit d'égout, demanderait

$400 pour le même droit vendu deux ans auparavant.

M. R. L. BORDEN: Et il consentait à vendre toute la propriété pour $700?

M. CROCKET: Oui, il demandait $400 pour le droit d'égout, le droit de construire un égoût nécessitant une largeur de quelques pieds sur cette propriété depuis la rue Water jusqu'au fleuve et quand on lui dit que c'était un prix énorme et qu'on lui demandait ce qu'il voulait pour toute la propriété de 726 pieds, il répondit $700. Si un juré ajoutait foi à ce témoignage, je ne le considérerais pas comme sain d'esprit et je ne crois pas qu'un seul membre du comité des comptes publics, appartenant à l'un ou à l'autre parti ait pu croire, en conscience, le témoignage de Th. O. Murray. Je dis que ce témoignage est évidemment faux.

M. J. D. REID: C'est un parjure.

M. CROCKET: Outre de cette déclaration absurde et contradictoire, je dis, comme membre de cette Chambre, que ce même Th. O. Murray a commis un crime contre le département des Travaux publics, comme maître et conducteur des réparations au quai de Richibouctou. Il a escroqué de l'argent au département des Travaux publics avec un compte absolument fictif et le ministre des Travaux publics le sait.

(Exclamations.)

M. l'ORATEUR: Voulez-vous dire que le ministre en a eu connaissance auparavant?

M. CROCKET: Non, puisqu'il le sait maintenant et qu'il l'a su depuis des semaines.

M. l'ORATEUR: Il existe une procédure régulière pour formuler une accusation personnelle contre un député. J'ai attiré là-dessus l'attention de la Chambre l'an dernier. Il y a une procédure régulière, si l'honorable député désire porter une accusation contre le ministre des Travaux publics.

M. CROCKET: Je parle de Th. Murray et je discute son témoignage. Je dis que M. Murray a commis un délit.

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable député a bien soin d'insinuer et non de formuler une accusation.

M. CROCKET: Le compte rendu de l'enquête a été soumis à la Chambre. Elle l'a depuis des semaines pour que le ministre des Travaux publics puisse l'examiner et l'étudier et, s'il ne l'a pas fait, il n'a pas rempli son devoir de ministre des Travaux publics. Je dis, au sujet de cet homme, qu'il a commis un crime et qu'il peut être puni d'emprisonnement pour le délit commis envers un département de l'administration. Pourtant, c'est le témoignage de cet homme sur lequel on s'appuiera pour contredire la déposition de M. Richard O'Leary, de qui Murray a acheté cette propriété. Je prétends donc, monsieur l'Orateur, que l'on doit admettre que M. Murray est allé trouver O'Leary dans le mois d'avril, qu'il lui a parlé de ce droit d'égout, qu'il vint à Ottawa en mai 1908, qu'immédiatement avant de prendre le train à Richibouctou il passa chez M. O'Leary et lui dit qu'il allait voir le ministre des Travaux publics.

Nous avons de plus le témoignage de M. Murray qui déclare qu'il est venu à Ottawa. Il y est venu avec un nommé George W. Robertson qui, ainsi qu'il ressort des dépositions que j'ai déjà citées, est aussi un agent électoral libéral dans le comté. Tous deux sont allés trouver le ministre des Travaux publics et comme ce point est important, je ne me fierai pas à ma mémoire, mais je citerai le texte même des dépositions:

Par M. Crockett:

Q. Etes-vous en état de dire si vous étiez à Ottawa, dans le mois de mai?—R. Non; j'y suis venu au printemps, mais je ne me rappelle pas si c'est en avril ou en mai, mais c'est vers cette époque; je n'ai rien pour me renseigner et j'ai oublié la date, mais je suis certainement venu à Ottawa.

Q. C'était avant d'avoir acheté la propriété de M. Murray?—R. De M. O'Leary.

Q. Je veux dire de M. O'Leary, M. George Roberson de Richibouctou, était-il avec vous?—R. Il était ici quand j'y suis venu.

Q. Avez-vous vu le ministre des Travaux publics?—R. Non.

Q. Déclarez-vous que vous n'avez pas vu le ministre des Travaux publics?

L'honorable député du Cap-Breton (M. D. D. Mackenzie) était enchanté d'apprendre que le témoin n'avait pas vu le ministre des Travaux publics, et il s'écria:

Le témoin déclare qu'il ne l'a pas vu.

Par M. Crocket:

Q. Je tiens à être très particulier sur ce point.—R. Vous demandez si j'ai vu le ministre des Travaux publics, à Ottawa?

Q. Oui?—R. Je l'ai certainement vu pendant que j'étais à Ottawa.

Q. Pendant que vous étiez à Ottawa, en compagnie de M. George Robertson?—R. Oui.

Nous avons donc le propre aveu de M. Murray. Il a commencé par nier, mais craignant que je fusse en état de prouver la fausseté de sa déclaration, il s'est décidé à avouer qu'il avait vu le ministre. Mais tout en avouant avoir vu le ministre en compagnie de M. George Robertson, il nia avoir discuté la question avec lui, et comme preuve à l'appui, je citerai la page 114:

Q. Vous avez déjà dit que vous êtes venu à Ottawa, ainsi que M. George Robertson.—R. Oui.

Q. Et que vous avez vu le ministre des Travaux publics, et vous avez ajouté que lorsque vous avez vu le ministre, en compagnie de M. George Robertson, vous n'avez pas du

tout parlé de l'affaire du quai de Richibouctou.—R. Non; je n'en ai pas parlé.

Q. C'est la vérité?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous dire à quel propos M. Robertson et vous êtes venus voir le ministre, à Ottawa?—R. Dans le moment je ne me rappelle pas à quel propos nous sommes allés voir le ministre. J'ai oublié de quoi il s'agissait, à moins que ce ne fût à propos du port.

Par l'hon. M. Pugsley:

Q. Vous ne dites pas que vous êtes venu ici pour me voir?—R. Non.

M. Crocket.—Il l'a certainement dit.

L'hon. M. Pugsley.—Non, il ne l'a pas dit.

Par M. Crocket:

Q. Alors, je le lui demande, à présent. n'êtes-vous pas venu à Ottawa avec M. Robertson pour rencontrer le ministre?—R. J'ai déjà dit que j'avais eu une entrevue avec le ministre pendant que j'étais à Ottawa.

Q. N'êtes-vous pas venu à Ottawa pour cela?—R. Je ne le sais pas; je pouvais avoir d'autres affaires qui m'appelaient ici.

Q. Que dites-vous?—R. Nous pouvions avoir d'autres affaires que celle-là qui nous appelaient ici.

Q. En aviez-vous?—R. Je ne me rappelle pas.

Q. Vous ne pouvez pas en indiquer d'autres?—R. Non, à moins que cette entrevue ait eu lieu au sujet du port.

Q. N'avez-vous pas discuté cette affaire Jardine avec M. Pugsley, pour obtenir l'inscription d'un nouveau crédit dans le budget supplémentaire?—R. Je ne puis dire positivement, si je l'ai fait ou non.

Q. Vous ne vous rappelez pas cela?—R. Non. Je ne sais pas au juste si c'était cette même année ou une autre.

Q. D'après ce que je comprends, monsieur Murray, vous êtes venu à Ottawa avec George Robertson?—R. Oui.

Q. Et vous avez vu le ministre?—R. Oui.

Q. Vous dites que vous avez pu venir ici au sujet d'une autre affaire, mais vous ne pouvez pas dire quelle autre affaire vous appelait ici, et vous ne pouvez pas dire, non plus, de quoi vous avez parlé avec le ministre?—R. Je ne me rappelle pas exactement, mais il est possible que je sois venu au sujet des affaires du port.

Q. Vous rappelez-vous que c'était à propos du port?—R. Je ne puis pas l'affirmer.

Et encore à la page 115:

Q. En un mot vous ne savez pas au juste, de quoi vous avez parlé avec le ministre?—R. Je ne puis pas dire positivement si oui ou non j'ai discuté cette question avec le ministre.

Il ressort clairement de cette déposition que M. Murray est venu à Ottawa pour voir le ministre et qu'il l'a en effet rencontré. Il déclare qu'il n'a pas discuté avec lui cette question du quai en sciure de bois, mais bien qu'il ait fait expressément le voyage de Richibouctou à Ottawa, il ne veut pas dire à quel propos. Je demande si un jury accepterait cette déclaration. Pour ma part, j'en conclus qu'il est venu à Ottawa et qu'il a discuté cette affaire avec le ministre comme il en avait averti M. O'Leary, et que ce n'est qu'après cette entrevue qu'il s'est décidé à acheter toute la propriété.

Maintenant, pourquoi M. Murray a-t-il acheté cette propriété, si ce n'est pour la revendre? Et la revendre à qui, si ce n'est au Gouvernement? Est-il possible de croire sérieusement que ce nommé Murray qui était déjà endetté envers M. O'Leary, qui n'avait pas un dollar à verser,—il en a lui-même fait l'aveu—soit retourné à Richibouctou et ait acheté une vieille propriété restée improductive depuis quinze ans, à moins d'avoir reçu l'assurance de pouvoir la revendre?

Est-ce la simple vue du ministre qui lui a suggéré cette idée? Il faut donc admettre que Murray a discuté l'affaire et que ce n'est que rendu à Ottawa, et certainement après son départ de Richibouctou, que l'idée lui est venue d'acheter, car il est prouvé qu'au moment de son départ il ne songeait à rien autre chose qu'à obtenir un droit d'égoût. Ce n'est qu'après avoir vu le ministre que l'idée d'acheter lui est venue.

Mais ce n'est pas tout. A son retour, le jour même où il achetait la propriété d'O'Leary, le 19 mai, M. Geoffrey Stead, l'ingénieur ordinaire du département des Travaux publics était à Richibouctou, et le matin du 20, il fit le voyage de Richibouctou jusqu'à Kent-Junction; en compagnie de MM. Robertson et Murray, qui se rendaient à Saint-Jean avec l'acte de vente dans leur poche, dans le but de se procurer de l'argent pour acquitter le prix de vente. L'ingénieur était dans le même train, ce qui est une étrange coïncidence. Et pour qu'il n'y ait aucun doute sur ce point, je citerai la déposition de M. Geoffrey Stead, qui se trouve à la page 48:

Q. Ceci est la note de vos frais de voyage, pour le mois de mai, n'est-ce pas? Veuillez l'examiner. (Le témoin prend connaissance du document.)—R. Oui; c'est bien mon écriture.

Q. Examinez le document et dites-moi si vous n'étiez pas à Richibouctou le 19 mai.—R. Oui, il y a un item pour dépenses d'hôtel à Richibouctou, le 19 mai.—dépenses d'hôtel à Richibouctou, 19 mai et 20 mai.

Q. Etes-vous parti de Richibouctou le 20 mai?—R. Oui.

Q. Par le même train que Thomas Murray et George Robertson? N'êtes-vous pas allé jusqu'à Kent-Junction, en leur compagnie?—R. Cela n'a rien d'improbable.

Passons, à la page 49, où il est question des conversations qu'il a eues avec eux:

Q. Jurez-vous que vous n'avez pas eu en votre possession l'acte de vente que Murray avait obtenu d'OLeary, le 19 mai, et que vous n'êtes pas allé au bureau de M. H. H. James, pour faire changer une description?—R. Je le jure.

Q. Vous le jurez?—R. Je jure que je ne suis pas allé au bureau de H. H. James, ce jour-là, pour faire changer une description.

Q. Pour faire changer une description?—R. Oui.

Q. Jurez-vous que vous n'avez pas eu l'acte de vente entre les mains?—R. Je ne veux pas le jurer, mais je ne crois pas l'avoir eu.

Il jure positivement qu'il n'est pas allé au bureau de M. James, mais quand on lui demande s'il a eu l'acte de vente entre les mains, il ne peut pas le jurer, bien qu'il croie ne l'avoir pas eu.

Q. Vous ne croyez pas l'avoir eu?—R. Il est probable que je me le rappellerais si je l'avais eu.

Q. Jurez-vous positivement que vous n'êtes pas allé au bureau de M. James?—R. Ce jour-là?

Q. Vous jurez positivement n'y être pas allé?—R. Oui; au meilleur de ma connaissance.

Q. Vous ne jurez pas positivement que vous n'avez pas eu l'acte de vente entre les mains?—R. Oui.

Telle est la déposition de l'ingénieur ordinaire, du fonctionnaire du ministre des Travaux publics à Richibouctou, le jour même où Thomas O. Murray obtenait cet acte de vente de Richard O'Leary; et cet ingénieur déclare qu'il ne peut pas jurer qu'il n'a pas eu cet acte de vente entre les mains, ce jour-là, et qu'il n'y a pas vu que le prix de vente était de $1,000.

Une autre chose bien significative, la plus significative de toutes, peut-être, c'est que le jour même ou M. Murray obtenait un acte de vente de M. O'Leary et partait pour Saint-Jean, le ministre des Travaux publics recevait une lettre de la compagnie du chemin de fer Kent-Northern, etc., qu'on trouvera aux pages 31 et 32:

Richibouctou (N.-B.), 20 mai 1908.

L'hon. monsieur Pugsley,
Ministre des Travaux publics,
Ottawa.

Monsieur,—Vu l'augmentation considérable du trafic en bois, poisson, etc., il est absolument nécessaire que le Gouvernement construise un quai et réponde aux besoins du public. A l'heure présente, l'Etat n'a pas de quai dans cette ville. Le chemin de fer Kent-Northern a un terminus à eau profonde, mais ne peut rendre aucun service au public. Les expéditeurs de bois et de poisson sont des marchands établis dans diverses parties de la région, et ils sont obligés d'envoyer leurs marchandises à Richibouctou, pour les expédier. Actuellement, il n'y a pas de quai pour recevoir ces produits. Nous demandons instamment au département des Travaux publics de faire construire un quai suffisant pour répondre aux besoins du public et nous vous prions d'envoyer votre ingénieur à Richibouctou pour qu'il fasse le choix d'un endroit convenable pour y construire un quai.

Vos très dévoués,
LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER KENT-NORTHERN.
(Signé): Par G. W. R.

A propos de cette lettre, on a demandé au témoin, M. O'Leary:

Q. Dites-vous que les lettres au bas de la lettre, "G. W. R.", sont de l'écriture de M. Robertson?—R. Oui.

Q. Est-ce le même M. Robertson dont il a été question hier?—R. Le même dont il a été question hier.

Q. Pour être venu à Ottawa en compagnie de M. Murray interviewer le ministre des Travaux publics?—R. Et le même monsieur qui était venu à Saint-Jean.

N'est-il pas plutôt singulier que cette lettre fut adressée au nom de la compagnie du chemin de fer Kent-Northern par M. George W. Robertson qui était venu à Ottawa pour rencontrer l'honorable ministre des Travaux publics, le jour même que M. O'Leary concluait cette convention avec M. Murray? Je veux maintenant appeler l'attention de la Chambre sur les termes de cette lettre et je demande à mes collègues de se rappeler qu'au temps où l'honorable ministre recevait cette note, il avait par devers lui le rapport de M. Geoffrey Stead, l'ingénieur ordinaire, datée du 10 mars et ayant trait à l'acquisition du quai municipal. Cette dernière lettre disait:

A l'heure qu'il est l'Etat ne possède pas de quai dans cette ville. Le chemin de fer Kent-Northern poursuit sa ligne jusqu'à son terminus en eau profonde, mais cela ne peut servir au public.

Monsieur l'Orateur, je le demande: si l'honorable ministre des Travaux publics n'avait pas connu d'avance les intentions de MM. Robertson et Murray, aurait-il négligé de mentionner dans sa réponse qu'il avait déjà pris connaissance d'un rapport relatif au quai de Richibouctou? Il me semble que c'était là chose tout à fait naturelle pour l'honorable ministre, chose qu'aurait accompli n'importe quelle personne si elle remplissait cette fonction, si elle n'avait pas été partie au marché. Cette lettre ajoute:

Et je vous demanderais d'envoyer votre ingénieur à Richibouctou pour choisir l'emplacement convenable à la construction d'un quai.

Observons que cette lettre n'indique aucune propriété en particulier; elle ne désigne ce quai de bran de scie non plus qu'un autre quai. L'honorable ministre des Travaux publics avait ce rapport sous les yeux, et je demande s'il n'était pas raisonnable et logique pour le ministre de demander de quelle propriété il s'agissait ou qu'on avait en vue. Mais voici sa réponse du 23 mai:

Messieurs,—J'ai reçu votre lettre du 21 courant; en réponse je tiens à vous dire que la question d'augmenter les facilités de quaiage à Richibouctou recevra un examen attentif de ma part, et que je vais donner l'ordre de préparer un rapport sur cette question.

(Signé): WM PUGSLEY.

Nulle mention alors de ce rapport du 10 mars qui aurait dû, il me semble, avoir été communiqué à l'honorable ministre, si ce dernier n'avait pas connu d'avance les plans de MM. George Robertson et Thomas

O. Murray. Ce jour-là même il donne instruction à son ingénieur en chef de préparer un rapport sur ce qui avait fait l'objet de cette lettre, et cela sans retard.

Le 23 mai, trois jours après que M. Murray eut obtenu cette convention de M. O'Leary à Richibouctou, l'honorable ministre des Travaux publics envoie un ingénieur sur les lieux pour faire choix d'un emplacement convenable, lequel ne lui avait jamais été indiqué par correspondance, mais qui, apparemment, était ce quai de bran de scie, qui, si j'en crois cette lettre et cette réponse, était connu de l'honorable ministre. Un autre détail de cette opération, c'est que le représentant du comté n'a jamais été consulté, alors que, quand il s'est agi du quai construit par la municipalité, on lui avait soumis la question. Dans le cas qui nous occupe, l'honorable ministre des Travaux publics accepte cette lettre de M. Robertson, et sans prendre l'avis ou les conseils du représentant du comté, il donne l'ordre à son ingénieur de se rendre à Richibouctou. Je demande si ce n'est pas là une autre pièce très significative qui tende à rendre l'honorable ministre des Travaux publics complice dans cette opération dès l'origine de celle-ci. Une observation de M. Stead fait voir qu'avant de se rendre à Richibouctou pour obéir aux instructions qu'il avait reçues d'Ottawa, l'ingénieur ordinaire connaissait la propriété qu'on voulait acheter. La preuve, on la trouve à la page 53:

Q. Vous saviez que cela se rapportait au quai de bran de scie, n'est-ce pas?—R. Je l'ai appris en arrivant.

Q. Vous saviez avant d'arriver à cet endroit qu'il vous fallait faire l'examen de ce quai de bran de scie, et préparer un rapport, n'est-ce pas?—R. Je l'ai appris en arrivant à Richibouctou.

Q. Et vous saviez avant d'arriver qu'il s'agissait d'un quai de bran de scie dont on proposait l'achat?—R. Je l'ai appris en arrivant.

Q. Vous n'en connaissiez rien auparavant?—R. Non. Il peut se faire que je me sois informé d'une autre propriété qu'on se proposait d'acheter à Richibouctou.

Q. Il peut se faire que vous vous soyez informé avant d'arriver à Richibouctou, n'est-ce pas?—R. Je me suis informé à la réception de la lettre de l'ingénieur en chef.

Q. A qui vous êtes-vous adresser?—R. J'ai probablement téléphoné. J'ai même très probablement téléphoné à M. Robertson.

Q. Vous dites que vous avez très probablement téléphoné à M. Robertson?—R. Oui, au reçu de cette lettre.

Q. C'est-à-dire à M. George W. Robertson dont on a parlé hier?—R. Oui.

Q. Et avant votre arrivée à Richibouctou, vous croyiez avoir eu par téléphone une conversation avec M. George W. Robertson?—R. Je n'ai pas dit qu'il en a été ainsi; j'ai dit que cela est probable.

Q. Vous laissez entendre cela?—R. Oui.

Q. Vous êtes certain, monsieur Stead, que c'est bien là ce que vous avez fait?—R. J'aurais pu tout aussi bien lui donner rendez-vous, mais je ne puis rien dire à ce propos.

Q. N'avez-vous pas réclamé une somme pour l'usage du téléphone à Richibouctou à propos de cette affaire, avant votre arrivée à cet endroit?—R. S'il en était ainsi, on pourrait le constater.

Q. Parfait, vous laissez entendre que vous avez téléphoné à Robertson?—R. Oui, cela est fort probable.

Donc, l'ingénieur ordinaire du département, ayant reçu une lettre de l'ingénieur en chef qui ne lui indiquait pas le quai dont il devait faire l'examen, savait parfaitement qui consulter avant de se rendre à Richibouctou. Il a téléphoné à la personne qui avait vu l'honorable ministre des Travaux publics et qui lui avait écrit cette lettre. Donc, M. Stead s'est rendu à Richibouctou; il s'est trouvé là les 3 et 4 juin pour faire l'examen de ce quai. Le 4 il recevait une offre de M. Murray. On peut trouver la teneure de cette offre à la page 12 de l'enquête. La voici:

Richibouctou, le 4 juin 1908.

Monsieur J. Stead,
Ingénieur ordinaire à Chatham.

Cher monsieur,—Je consens par les présentes, à vendre au ministère des Travaux publics, cette propriété de Richibouctou qui s'étend sur la rue Water, depuis le quai municipal jusqu'à la propriété Savoie, y inclus ce qu'on désigne sous le nom de "quai de sciure de bois", ainsi que le droit riverain et le front dudit lot et quai pour la somme de $5,000.

Votre bien dévoué,
THOMAS MURRAY.

Moins de seize jours auparavant, M. Murray avait acquis le titre de cette propriété pour $700; il l'a offert au ministère des Travaux publics pour $5,000, cette offre fut acceptée et l'on paya M. Murray le montant qu'il réclamait pour cet ouvrage. Le témoignage de M. Murray, relativement à ce qui s'est passé entre lui et M. Stead, est très intéressant. Voici la version de M. Murray telle que je la trouve à la page 12:

Q. N'avez-vous jamais demandé plus que $5,000?—R. Non, monsieur.

Q. Avez-vous reçu une réponse de M. Stead relativement à cette affaire?—R. Je ne puis dire ni oui ni non.

Ainsi M. Murray déclarait qu'il n'avait jamais demandé plus de $5,000 dans ses négociations avec M. Stead. Qu'a dit M. Stead?

Voici ce que nous trouvons à la page 51:

Q. Maintenant, ces $5,000 représentaient-ils le montant qu'il vous a mentionné en premier lieu comme étant la somme qu'il désirait obtenir du Gouvernement ou a-t-il mentionné un autre montant?—R. Il a été question de $10,000.

Q. Il a été question de $10,000?—R. Oui.

Q. Par M. Murray?—R. Oui, je crois.

Q. Il a mentionné d'abord $10,000?—R. Oui.

Q. Avez-vous entendu le témoignage donné, hier, par M. Murray?—R. Oui.

Q. Avez-vous entendu M. Murray déclarer qu'il n'avait jamais demandé plus de $5,000?—R. Oui.

Q. Malgré ce que vous avez entendu jurer à M. Murray, hier, vous jurez, vous, le contraire aujourd'hui?—R. Oui, je me rappelle d'avoir entendu mentionner $10,000.

Q. Alors vous dites que M. Murray a fait erreur dans son témoignage?—R. Oui, je le crois.

Q. Vous dites qu'il a demandé $10,000; était-ce là le premier chiffre?—R. Oui, le premier à ma connaissance.

Q. Vous déclarez cela; a-t-il été question de $15,000?—R. Non.

Q. Pourquoi a-t-il écrit au ministre qu'il avait été question de ce chiffre?

L'hon. M. PUGSLEY: Il n'a pas écrit au ministre qu'il en était ainsi. Pourquoi dites-vous qu'il m'a écrit à cet effet?

Par M. Crocket:

Q. Vous rappelez-vous avoir adressé au ministre une lettre se rapportant à cet affaire?—R. Oui.

Q. J'appelle votre attention, M. Stead, sur une lettre que vous avez écrite au ministre, le 21 janvier 1909, dans laquelle vous dites: $15,000 ont été mentionnés comme prix; et je n'ai pas cru cela; on a demandé $5,500, et ce montant est le plus bas que j'aie pu obtenir.

Cependant, l'honorable ministre a déclaré qu'il n'avait jamais rien dit de pareil dans une lettre qu'il aurait écrite et, pourtant, la lettre a été produite:

Q. Dites-vous maintenant que cette lettre est exacte et que le témoignage que vous venez de rendre était erroné?—R. Je n'avais pas l'intention de tromper qui que ce soit.

Et plus loin:

Q. Et après avoir lu cette lettre adressée au ministre, vous affirmez qu'il a mentionné le chiffre $15,000? C'est bien là ce que vous dites, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Alors comment se fait-il qu'il soit tombé jusqu'aux chiffres de $5,500? C'était là une différence considérable, n'est-ce pas?—R. Oui. Je dirais que le premier chiffre n'a pas été mentionné sérieusement.

Q. Mais il a été mentionné quand même?—R. Oui, il l'a mentionné, mais plustôt que...

Q. Qu'avez-vous dit quand il a mentionné $15,000?—R. J'ai dit: Je veux votre plus bas prix ou une promesse à cet effet.

Q. Quand il a parlé de $15,000, vous avez dit: "Je veux votre prix le moins élevé", et qu'a-t-il dit alors?—R. Eh bien! il a dit qu'il pourrait mettre ce chiffre à $5,500 ou à peu près cela.

Q. Il y a eu cette chute de $15,000 à $5,500?—R. Oui.

Q. Et vous êtes tombés d'accord, n'est-ce pas pour $5,000?—R. Je n'avais pas le pouvoir de consentir à aucun prix.

Q. Eh bien, n'existait-il pas une entente entre Murray et vous, d'après laquelle il devait vous offrir $5,000 avant que vous obteniez cette lettre?—R. Je lui ai demandé de me faire une offre, oui.

Q. Et avant d'obtenir cette lettre vous saviez qu'il devait vous adresser par écrit une offre de $5,000?

Voilà le témoignage très intéressant de l'ingénieur ordinaire des Travaux publics, qui dirige l'emploi de milliers et de milliers de dollars dans six comtés du Nouveau-Brunswick où l'on a gaspillé les deniers publics au cours des cinq dernières années. C'est le même ingénieur qui a approuvé tous les mémoires de dragage présentés par MM. S. et R. Loggie et Irving de même qu'il certifie tous les mémoires qu'on adresse à Ottawa pour le paiement d'ouvrages exécutés pour le compte du ministère des Travaux publics.

Voilà ce qu'il a dit, au cours de sa déposition devant le comité, au sujet de ce qui s'est passé entre lui et Murray, alors qu'il négociait ce marché pour le compte du département. Le 9 juin, il faisait un rapport reproduit à la page 56:

9 juin 1908.

Monsieur,—Ainsi que vous me le demandiez par votre lettre du 27 mai, je me suis occupé du quai que l'on demande à Richibouctou, comté de Kent (N.-B.).

Le 10 mai 1908, j'ai fait rapport au sujet de l'acquisition que le ministère se propose de faire du quai municipal de Richibouctou.

On demande maintenant d'acheter aussi le quai connu sous le nom de "quai de sciure de bois", qui se trouve immédiatement en aval du quai municipal et sur lequel s'élevait autrefois une scierie. En arrière de ce quai et y attenant se trouve un terrain mesurant environ 443 pieds, sur la rue principale; il est situé en face de l'emplacement que l'Etat a déjà acheté dans le but d'y ériger un nouveau bâtiment public. Mesuré parallèlement à la rue principale, le terrain accuse une longueur totale de 730 pieds. Est aussi compris dans le terrain l'étang peu profond situé entre le quai municipal et le quai de sciure de bois; on y retenait autrefois les billes servant à l'exploitation de la scierie. L'étendue que l'on demande au département d'acheter comprend 9 acres de terre ferme et de terre couverte d'eau; elle se prolonge jusqu'au chenal, c'est-à-dire jusque vers l'extrémité des quais. La terre ferme et les quais qui dépassent le niveau des hautes eaux comprend une superficie de 4 acres.

Y compris les 200 pieds de la tête du quai municipal, on aura environ 775 pieds de front du côté de la rivière.

On considère comme certain que le Gouvernement ne tardera pas à prendre possession du chemin de fer Kent-Northern, et le terrain et le quai, étant donnée leur situation centrale, constitueront un excellent emplacement pour l'établissement de la station, des cours du chemin de fer et surtout pour les installations de tête de ligne à eau profonde.

Je vous inclus sous ce pli l'offre de vendre le quai, le droit aux eaux et le terrain au prix de $5,000.

Bien que les parements en bois soient démolis jusque près du niveau des basses eaux et qu'il en faille construire de nouveaux, le quai constitue une large voie aboutissant à l'eau profonde: pour le construire, il faudrait aujourd'hui plusieurs fois la somme qu'on en demande.

Si l'on considère aussi la valeur du terrain donnant sur la rue et de sa situation centrale, le prix demandé est raisonnable.

Le Gouvernement devra acquérir sous peu le droit de poser à travers ce terrain un con-

duit pour les eaux d'égout des bâtiments publics.

Vous trouverez sous ce pli la correspndance reçue au sujet de votre lettre ainsi que le plan de l'immeuble.

Votre obéissant serviteur
(Signé): GEOFFREY STEAD,
Ingénieur ordinaire.

A monsieur E. D. Lafleur,
Ingénieur en chef au ministère des Travaux publics,
Ottawa.

Il dit ici que le prix de $5,000, que l'on demande, est raisonnable. Page 54 de l'enquête, on voit que Stead, au moment et avant de faire ce rapport, savait qu'O'Leary avait vendu l'immeuble à Murray. Bien qu'il eût eu sous les yeux l'acte de vente où le prix stipulé était de $1,000, il ne jugea pas à propos de mentionner ce fait très important dans son rapport.

Page 54, on lui demande:

Q. Au reste, vous saviez, quand vous êtes allé à Richibouctou, que M. Murray avait acheté cette propriété de M. O'Leary?—R. Oui

Q. Et vous saviez, n'est-ce pas, que le prix stipulé à l'acte de vente était de $1,000?—R. Oui, je l'ai vu.

Page 55:

Q. Avez-vous porté cela à la connaissance du Gouvernement?—R. Non, je ne l'ai pas mentionné.

Q. Cela ne vous a-t-il pas paru de nature à influer sur la détermination de la valeur de la propriété?—R. J'ai pensé que ce n'était pas nécessaire.

Cette déposition, à mon sens, fait peser les plus graves soupçons sur l'ingénieur ordinaire qui reconnaît avoir tenu dans ses mains l'acte par lequel O'Leary cédait cette propriété à Murray au prix de $1,000. Il s'est abstenu de mentionner cette circonstance dans son rapport et a déclaré qu'il n'avait pas jugé nécessaire de la faire, et cela ne l'a pas empêché de dire dans son rapport que le prix de $5,000 lui paraît juste et raisonnable.

M. R. L. BORDEN: Combien de temps avant cela avait-on payé la propriété $1,000?

M. CROCKET: Son rapport est en date du 9 juin, l'acte de vente fut signé le 19 mai, et c'est trois jours après que Murray eut ainsi acquis la propriété que le ministre chargea M. Stead de se rendre à Richibouctou.

On demanda ensuite à M. Stead quelles personnes il avait consultées au sujet de l'estimation de la propriété; eh bien! me croira-t-on? les noms qu'il mentionna furent ceux de Robertson et de Murray, les deux personnages qui avaient eu une entrevue avec le ministre, et celui de M. Forbes. Il ajouta qu'à son retour à Chatham il avait consulté M. George Watt, percepteur de la douane nommé par le Gouvernement actuel, qui s'occupait autrefois de politique avec une ardeur extrême et ne connaissait peut-être pas aussi bien la propriété que je la connais moi-même. C'est ainsi que l'ingénieur ordinaire s'est renseigné sur la valeur de cette propriété.

La preuve établit que l'ingénieur était lié d'amitié avec M. O'Leary, chez qui il avait l'habitude de se rendre quand il allait à Richibouctou; mais il ressort clairement des dépositions que dans la circonstance qui nous occupe il s'est abstenu à dessein, apparemment du moins, de rencontrer M. O'Leary. Je me reporte encore aux pages 54 et 55 de l'enquête:

Q. Vous êtes-vous consulté avec M. O'Leary?—R. Oui.

Q. Vous saviez n'est-ce pas que M. O'Leary était un des plus grands propriétaires fonciers et peut-être aussi le plus gros négociant du comté de Kent?—R. J'ignorais qu'il fût à Richibouctou à ce moment-là.

Q. Ce n'est pas ce que je vous demande. Vous saviez cela, n'est-ce pas?—R. Oui, je le savais.

Q. C'est un homme qui a plus que tout autre intérêt au relèvement de la valeur de la propriété foncière à Richibouctou?—R. Il n'en a pas l'air.

Q. Vous ne le croyez pas? Pensez-vous que M. O'Leary ait intérêt à déprécier la valeur de la propriété foncière à Richibouctou?—R. Il ne devrait pas.

Q. N'êtes-vous pas allé chez M. O'Leary?—R. Non.

Q. Ne lui avez-vous pas parlé de cette propriété?—R. Non.

Q. Ne l'avez-vous pas rencontré sur la rue?—R. Je ne saurais dire.

Q. Ne vous rappelez-vous pas l'avoir rencontré sur la rue?—R. Je l'ai rencontré assez souvent.

Q. Vous aviez l'habitude de vous rendre chez M. O'Leary quand vous alliez à Richibouctou?—R. Oui.

Q. N'êtes-vous pas allé le voir cette fois-là?—R. Non.

Il donne à entendre que M. O'Leary pouvait n'être pas en ville, mais M. James, l'avocat qui rédigea l'acte de vente, a dit, après avoir rappelé un entretien qu'il avait eu avec M. Stead:

Je lui dis néanmoins que je ne pourrais pas le faire sans le consentement de M. O'Leary.

M. Stead avait donné à penser que la description du terrain n'était pas exacte et demandé de faire signer un nouvel acte. Je me reporte à la page 111 des dépositions:

Je lui dis néanmoins que je ne pourrais pas le faire sans le consentement de M. O'Leary, vu que l'acte avait été signé et n'était plus en ma possession, mais que je verrais M. O'Leary. Je lui demandai de vouloir bien traverser la rue avec moi pour aller voir M. O'Leary qui se trouvait alors à son bureau; je l'invitai à venir avec moi voir M. O'Leary à ce sujet, mais il se s'en souciait pas.

L'ingénieur a donné à entendre que M. O'Leary n'était pas en ville, mais M. James affirme l'avoir invité à traversé la rue pour aller voir O'Leary; l'ingénieur ayant refusé

à dessein de se rendre à cette invitation, c'est là, pour le moins dire, une autre circonstance suspecte. Au reste, on remarquera que dans ce rapport comme dans celui du 10 mars, on se fonde, pour conseiller l'achat du terrain, sur ce que le Gouvernement doit prendre possession du chemin de fer Kent-Northern et qu'on trouvera là un emplacement central et précieux pour la gare et les installations de tête de ligne. A en juger par le rapport, la propriété avait plus de valeur pour ce chemin de fer que pour quiconque, et c'est là l'unique raison que l'on a donnée pour la faire acheter par l'Etat. Bien que ce terrain eût plus de valeur pour le Kent-Northern que pour quiconque, on a vu M. Robertson et M. Murray, deux des propriétaires de ce chemin de fer, chercher à le revendre le jour même où ils l'avaient payé $700. Et il se trouve aujourd'hui que le Kent-Northern a sa gare à quelque distance de là; un champ la sépare du quai. Elle est située au milieu d'un champ dont les 100 acres ont, quelques mois avant l'enquête, été payés $120 chacun. Ce champ de 100 acres se trouvait donc à l'endroit propice et, pour les fins du chemin de fer, avait beaucoup plus de valeur que ce vieux quai de sciure pourrie.

Quoi qu'il en soit, quelle raison George Stead, ingénieur du ministère des Travaux publics, quelle raison le ministre lui-même avait-il d'acheter un quai pour les fins d'un chemin de fer? Lors même que le Gouvernement aurait pris possession du Kent-Northern, c'est au ministre des Chemins de fer et non à celui des Travaux publics qu'il eût appartenu d'acheter ce quai-là. Eût-il été de bonne politique que le ministère des Chemins de fer achetât ce quai dès 1908 dans le but d'y établir une gare pour un chemin de fer qui ne lui appartenait pas et dont il n'a pas encore pris possession? Et que penser de l'ingénieur ordinaire du ministère des Travaux publics à Chatham (N.-B), qui se permet de faire part au ministre des intentions du Gouvernement, de dire que l'on considère comme certain que le Gouvernement va prendre possession du Kent-Northern? Conçoit-on rien d'aussi absurde que cet ingénieur annonçant ainsi à un ministre de la couronne que le Gouvernement devait acquérir ce chemin de fer? C'est cependant sur cette raison-là qu'on s'est fondé pour conseiller au ministre des Travaux publics d'acheter le quai en question; et le ministre s'est empressé de suivre le conseil qu'on lui donnait. A vrai dire, on ne pouvait imaginer d'autre prétexte pour effectuer cette opération que je n'hésite pas à qualifier de vol.

Que l'on me permette de faire voir en peu de mots comment Murray et Robertson s'y sont pris pour s'acquitter envers O'Leary. Ainsi que je l'ai déjà dit, Murray n'avait pas d'argent pour payer la propriété, il s'était fait signer l'acte de vente sans bourse délier, disant qu'il lui faudrait aller à Saint-Jean pour y négocier un emprunt à la faveur de l'acte. L'enquête établit qu'il se rendit à Saint-Jean en compagnie de Robertson le jour même de la signature de l'acte de vente, et qu'il y préleva les fonds nécessaires au moyen d'un billet dont Murray était le souscripteur et Robertson l'endosseur. Je trouve fort étrange que ces deux citoyens de Richibouctou, où il existe une banque et où ils étaient censés pouvoir négocier cette affaire, aient dû aller prélever ces fonds à Saint-Jean, ville à laquelle ils étaient tous deux étrangers.

Je ne citerai pas toutes les dépositions sur ce point, mais il y a une portion, ou comme dirait le "Globe" une "portioncule" ou deux des dépositions concernant ce sujet que je voudrais citer et dans lesquelles est mentionné un nom que le ministre des Travaux publics connaît très bien. Voici la déposition de M. Murray (pages 8 et 9):

Q. Après la signature du contrat, vous vous êtes rendu à Saint-Jean, n'est-ce pas?—R. J'y suis allé le lendemain matin.

Q. Vous vous êtes rendu à Saint-Jean le lendemain matin?—R. Oui.

Q. Vous avez reçu l'argent à Saint-Jean, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. De qui l'avez-vous reçu?—R. De la banque.

Q. En présentant votre propre chèque?—R. Non, monsieur.

Q. Quel chèque était-ce?—R. Le chèque de personne.

Q. D'après l'ordre de qui l'avez-vous reçu?—R. D'après l'ordre de personne.

Q. Etait-ce votre argent?—R. Non, c'était le produit d'un billet endossé par mon ami.

Q. Quel était votre ami?—R. George W. Robertson.

Q. C'est celui qui a vu le ministre des Travaux publics en votre compagnie à Ottawa?—R. Il m'accompagnait; oui, monsieur.

Q. Avez-vous vu George W. McAvity à Saint-Jean?—R. A quel propos.

Q. A propos de l'achat de ce quai?—R. Je n'ai pas eu d'entretien avec George McAvity.

Q. Vous n'avez eu aucun entretien avec George McAvity à Saint-Jean, à cette époque-là.—R. Non, monsieur.

C'est la première déclaration au sujet de M. McAvity. Puis, à la page 10:

Q. Et vous me dites que ni vous ni Robertson n'avez vu personne à Saint-Jean à ce sujet?—R. Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que je n'avais vu personne; je n'ai pas suivi Robertson toute la journée afin de voir où il était et à qui il parlait.

Page 15:

Q. Maintenant, monsieur Murray, je vais vous poser cette question. N'avez-vous pas obtenu l'argent avec lequel vous avez acheté cette propriété par l'entremise de George McAvity, à Saint-Jean?—R. Non, pas que je sache.

Q. Pas que vous sachiez?—R. Non.

Q. Savez-vous si Robertson l'a obtenu de lui?—R. Je ne pourrais pas dire s'il l'a eu

ou non. J'ai souvent obtenu $1,000 en une seule fois de la même manière.

Q. Jurez-vous que ni vous ni Robertson n'avez vu M. McAvity et que vous n'avez pas bâclé cette affaire à Saint-Jean après vous être rendus à Ottawa?—R. Je n'ai pas parlé de bâcler une affaire.

Q. Le jurez-vous, M. Murray?—R. Je ne sais pas ce qu'a fait M. Robertson. Je ne puis rendre compte de la conduite de M. Robertson.

Page 22; interrogé par M. Carvell au sujet de ce billet:

Q. M. Robertson ne l'a-t-il pas rempli?—R. Je ne me rappelle pas exactement si c'est lui ou le commis

Q. Ne l'a-t-il pas fait lorsqu'il était absent, pendant le temps que vous ne saviez pas ce qu'il faisait, à ce que vous dites? N'est-il pas revenu avec le billet tout prêt?—R. Non, je ne le pense pas. Je ne puis dire ce qu'il faisait pendant qu'il était absent.

Q. L'avez-vous vu en compagnie de quelqu'un, après que vous êtes arrivés ensemble à Saint-Jean?—R. Oh! je l'ai vu avec différentes personnes.

Q. Avec qui?—R. Je ne me rappelle personne en particulier.

Q. L'avez-vous vu avec M. McAvity?—R. J'ai vu différentes personnes qui se tenaient autour de l'hôtel.

Q. L'avez-vous vu lui-même en compagnie de M. McAvity?—R. Je ne me rappelle pas l'avoir vu; il peut avoir été en sa compagnie, mais je ne m'en souviens pas.

Page 24:

Q. Vous avez déjà dit que vous n'avez pas eu d'entretien avec M. McAvity, à Saint-Jean, le jour que vous avez emprunté l'argent. Puis-je savoir si vous l'avez vu?—R. Je crois l'avoir vu dans la rue.

Q. L'avez-vous vu à la banque?—R. Pas que je sache. Je ne me rappelle pas de l'avoir vu à la banque; il pouvait y être.

N'oubliez pas que ce témoignage était rendu par M. Murray qui a joué un rôle détestable dans cette affaire. Je crois que la déposition au sujet de M. McAvity est très significative. Il est établi que ces deux hommes ne pouvaient pas se procurer l'argent à leur propre banque, à Richibouctou et se sont rendus dans la ville de Saint-Jean, où ni l'un ni l'autre n'avait de crédit aux banques pour prélever l'argent. Il faut en inférer qu'ils ont eu de l'aide afin de prélever l'argent pour acheter la propriété. Un autre fait très significatif, c'est que M. Murray, bien qu'il fût le signataire du billet, n'a pas pu dire s'il s'est procuré des fonds pour le payer à l'échéance. Cette preuve se trouve à la page 20:

Q. Je me proposais de vous questionner au sujet du paiement de ce billet, des $1,000. Vous rappelez-vous à combien de mois il était fait?—R. Non. Je ne me rappelle pas si le billet était à 60 ou à 90 jours.

Q. Qui l'a payé?—R. Je ne me rappelle pas si l'argent a été remis ou comment il a été payé.

Q. Avez-vous envoyé l'argent pour le payer?—R. Je ne me rappelle pas si l'argent a été remis à la banque ou si j'ai envoyé un chèque, ni comment il a été payé.

Q. Avez-vous fourni les fonds pour le payer?—R. Moi?

Q. Oui?—R. Je ne puis me rappeler comment cela s'est fait. Je sais que j'ai payé le billet, mais je ne puis dire comment.

Q. Ne pouvez-vous pas répondre à ma question, à savoir si vous avez fourni les fonds pour payer le billet à la banque à l'échéance?—R. Non, je ne le peux pas, parce que nous avons tant d'affaires que je ne sais pas exactement comment cela s'est fait; c'est-à-dire que j'ai tant d'affaires avec M. Robertson.

Q. Vous avez tant d'affaires avec lui que vous ne pouvez pas dire comment cela s'est fait?—R. Oui, tant d'affaires différentes.

Q. Vous me dites que, bien que ce fût votre billet endossé par M. Robertson, vous ne pouvez m'apprendre comment il a été payé à la banque? -R. Je ne le peux pas.

Q. Vous n'avez pas fourni l'argent vous-même?—R. Je ne peux l'affirmer.

Q. Pouvez-vous me dire si vous avez fourni l'argent vous-même?—R. Pas maintenant, je ne le peux pas.

Lorsque le temps de l'élection approche, nous voyons que M. Murray et M. Robertson vont encore une fois voir le ministre et, à ce sujet, je citerai une partie courte mais intéressante du témoignage Murray, à la page 115:

Q. N'avez-vous pas vu le ministre à Saint-Jean en septembre 1908?—R. Oui, je l'ai vu dans l'automne.

Q. Vous êtes allé à Saint-Jean expressément dans le but de voir le ministre, n'est-ce pas?—R. Je ne sais pas. J'y suis allé accompagné de M. George W. Robertson; il était avec moi lorsque nous sommes entrés dans l'édifice.

Q. George W. Robertson était avec vous et vous avez eu une entrevue avec le ministre à Saint-Jean en 1908?

L'hon. M. PUGSLEY.—Il a dit dans l'automne et vous mentionnez le mois de septembre.

Q. Bien, dans l'automne de 1908, c'est cela, n'est-ce pas?

M. Murray.—Si je me rappelle bien, je crois que j'ai rencontré le ministre au moment où il sortait de son bureau pour prendre le train.

Q. A quelle époque?—R. Dans l'automne de 1908.

Q. Vous êtes descendu à Saint-Jean avec Robertson pour voir le ministre?

L'hon. M. PUGSLEY.—Il n'a pas dit cela, vous faites vous-mêmes ces affirmations.

M. Crocket.—Je le questionne.

L'hon. M. PUGSLEY.—C'est une étrange manière de questionner, que de faire des affirmations.

Q. Ceci est-il le cas ou non, M. Murray?—R. Je ne peux dire que je suis allé spécialement dans ce but, car j'avais d'autres affaires à Saint-Jean.

Il pouvait aussi dire qu'il avait d'autres affaires à Ottawa.

Q. Pouvez-vous mentionner ces autres affaires?—R. Non, pas maintenant, je ne le peux pas.

Q. Et vous avez vu le ministre?—R. Oui, lorsqu'il sortait de son bureau pour prendre le train.

Q. Et vous avez discuté des questions électorales concernant le comté de Kent?—R. Nous n'avons eu aucune discussion.

Q. Vous n'avez rien discuté?—R. Non, pour une bonne raison, il n'en avait pas le temps.

Q. Bien, dites-nous ce qui s'est passé.—R. Il a simplement répondu qu'il n'avait pas le temps de nous recevoir, qu'il devait prendre le train.

Q. Lui avez-vous parlé du but de votre voyage?—R. Non, il nous a simplement dit qu'il ne pouvait pas nous recevoir.

Q. Qu'il ne pouvait pas vous recevoir?—R. Il est sorti et nous l'avons quitté.

Q. Vous n'avez eu aucune conversation avec lui?—R. Non, aucune entrevue.

Q. De quelque nature que ce soit. N'avez-vous pas revu le ministre pendant la campagnie électorale à Saint-Jean?—R. Je ne me rappelle pas y être retourné.

Ce témoignage est celui de Murray, et, à ce sujet, je désire citer le témoignage du ministre des Travaux publics lui-même aux pages 143 et 144:

Q. Vous souvenez-vous d'avoir rencontré M. Thomas O. Murray et M. George W. Robertson à Saint-Jean?—R. Rencontrer M. Murray et M. George W. Roberson, à quelle date?

Q. Dans l'automne; vous avez entendu le témoignage de M. Murray?—R. Je ne me rappelle d'aucune entrevue; non, je ne me le rappelle pas.

Q. Durant la campagne de 1908?—R. Je me rappelle avoir rencontré l'un d'eux ou les deux au moment où je sortais de mon bureau.

Q. Vous vous souvenez de cela?—R. Oui.

Q. Ils sont venus vous voir ensemble?—R. Je ne sais pas s'ils sont venus ensemble, mais j'ai vu les deux ensemble à la porte.

Q. Leur avez-vous parlé et avez-vous exprimé le désir d'avoir une entrevue avec eux?—R. Je ne me rappelle pas. J'étais très pressé à ce moment-là. J'avais ma sacoche à la main, et une voiture m'attendait à la porte; j'avais peu de temps pour prendre le train, ainsi que cela arrive souvent. Je leur ai dit: "Voulez-vous me voir?" Ils ont répondu: "Oui". Et j'ai répondu: "Je ne puis pas vous voir maintenant. Je m'en vais justement prendre le train." "Voilà ce qui s'est passé. Ce fut presque la même chose lorsque M. Stead était là; plusieurs personnes m'attendaient.

Q. A quelle heure partait votre train? Etait-ce un train du soir?—R. C'était le train du soir.

Q. Et c'est tout ce qui s'est passé?—R. C'est tout ce dont je me souviens.

Je ne sais pas, monsieur l'Orateur, ce que pensera la majorité de cette Chambre de ces dépositions, mais je suis bien certain qu'aucun jury dans le pays ne voudrait croire celle de M. Murray. Que M. Robertson et M. Murray, deux chefs d'élection dans le comté de Kent, ainsi que je l'ai montré, aillent de Richibouctou à Saint-Jean, une distance de près de 250 milles, dans le but de voir le ministre dans un temps d'élection; qu'ils rencontrent le ministre des Travaux publics à la porte de son bureau, qu'ils lui disent qu'ils désirent le voir, et que le ministre des Travaux publics, lui surtout plus que tout autre, leur dise: Allez-vous-en, je ne puis vous voir—voilà une déposition, monsieur l'Orateur, que, j'en suis certain, aucun jury ne voudrait accepter. Nous avons donc le fait, que cette déposition soit vraie ou non, que les deux mêmes personnes qui ont été mêlées à l'achat de ce quai. qui avaient vu le ministre des Travaux publics avant d'acheter le quai de M. O'Leary, sont allées à Saint-Jean pendant une campagne électorale dans le but de voir le ministre et l'ont vu. Quant à savoir ce qu'ils lui ont dit, c'est matière à conjecture pour la Chambre. Ceci se pas sait dans le mois de septembre suivant. Nous avons ensuite le télégramme remarquable du 18 septembre, que l'on trouve à la page 18 de l'enquête. Ce télégramme dit:

10e-Jonction (N.-B.), 18 septembre.
Monsieur A. Valiquette,
Ingénieur en chef des Travaux publics,
Ottawa.

Veuillez me laisser savoir si l'affaire du quai a été approuvée au conseil; cette question est importante pour M. Leblanc. Pressez la chose s'il vous plaît.

(Signé): THOMAS MURRAY.

Or, M. Leblanc était le candidat libéral dans le comté de Kent. Il est aujourd'hui député de ce comté. Je ne crois pas que M. Leblanc n'ait su ce qui s'est passé au sujet de l'achat de ce quai, que lorsque l'élection fût faite et après que l'achat fût complété. On a demandé à M. Murray ce que le télégramme signifiait. Voici son témoignage à la page 14:

Q. Vous avez envoyé ce télégramme? Quel est ce M. Leblanc dont il est question? Est-il le député de Kent?—R. Tout probablement.

Q. Vous n'en doutez pas. Il était candidat à l'élection générale qui se faisait alors, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Voulez-vous me dire ce que signifient ces mots: "Important pour M. Leblanc. Veuillez pousser l'affaire?"—R. Non, je ne puis répondre à cette question maintenant.

Voici donc l'auteur de ce télégramme auquel on demande ce que signifiait les mots: "important pour M. Leblanc". Et il dit ne pas savoir ce qu'ils signifient. Mais, je crois, monsieur l'Orateur, qu'il le savait et je crois aussi que tous les membres de la Chambre le savent. Le télégramme signifiait qu'il fallait trouver les fonds de corruption de la campagne, pour l'élection dans le comté de Kent. Ces mots ne pouvaient signifier autre chose, parce qu'il est clair que l'achat du quai n'aurait pas aidé M. Leblanc, car nous avons la déposition de M. Carter, un autre agent d'élection, qui agissait comme agent du département de la Justice, et qui a déclaré dans son témoignage qu'il a à dessein retardé l'enregistrement de cet acte de vente pendant six semaines, jusqu'à ce que l'élection fût terminée, parce qu'il ne voulait pas que la chose fût connue du

public. Il n'y a qu'une seule conclusion à tirer de ces mots: "important pour Leblanc", c'est que celui qui l'écrivait n'avait pas dans son esprit un but très honnête.

Le décret du conseil fut adopté le 11 septembre, et naturellement, le ministre a fait un rapport disant que l'achat était très à propos, que la somme de $5,000 était un prix juste et raisonnable, et un décret fut rendu.

Un autre fait significatif, monsieur l'Orateur, est la lettre du département des Travaux publics ou département de la Justice que nous trouvons au dossier, et dans laquelle on demandait que l'achat de ce quai fut remis entre les mains de William J. Carter, un agent électoral comme je l'ai démontré. Cette lettre du secrétaire du département des Travaux publics au sous-ministre du département de la Justice est conçue comme suit:

Je regrette de dire que l'honorable M. Pugsley demande que cet achat soit confié à M. W. D. Carter, de Richibouctou, qui a déjà donné ses services à votre département dans l'achat d'un autre quai connu sous le nom de quai municipal.

Conformément à cette demande, M. Carter reçut l'autorisation en question, et en conséquence, son nom fut joint à celui de M. Murray comme bénéficiaire du chèque de $5,000. Cela semblerait être une mesure de précaution que de faire le chèque payable à W. D. Carter et Thomas O. Murray.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est toujours la coutume.

M. CROCKET: Certainement, c'est la coutume générale. Mais nous avons la demande spéciale du ministre des Travaux publics que, dans ce cas-ci, M. W .D. Carter, l'un des agents d'élection, agisse comme agent du département, et c'est ce qui a fait que le chèque a été émis au nom de M. Carter et au nom de M. Murray, afin que M. Murray ne pût pas toucher l'argent sans que M. Carter le sut. Je vais maintenant donner la déposition de M. Carter au sujet de l'enregistrement du contrat, pour qu'on ne puisse pas dire qu'en rapportant la preuve qui a été faite, je n'expose pas la cause d'une façon exacte à la Chambre. C'est à la page 100. M. Carter avait reçu du département de la Justice la lettre suivante:

29 septembre 1908.

Monsieur W. D. Carter,
Avocat,
Richibouctou (N.-B.).

Monsieur,—En réponse à votre lettre du 25 courant, j'ai l'honneur de vous dire que le contrat paraît satisfaisant au point de vue de la forme, et je vous le renvoie afin que vous l'enregistriez. Je m'adresse au département pour avoir un chèque en paiement du prix d'achat.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
Sous-ministre.

M CROCKET.

C'est donc à la date du 29 septembre qu'on lui demande d'enregistrer ce contrat. Voici sa déposition que je trouve à la page 100:

Q. Et vous avez gardé ce contrat entre vos mains pendant plus d'un mois, jusqu'à ce que l'élection fût passée avant de l'enregistrer?—R. Je l'ai gardé un mois environ.

Q. Le contrat a-t-il été enregistré?—Le 2 novembre, je crois.

L'élection eut lieu le 26 octobre.

R. C'est ce qui est dit, et je présume que c'est correct.

Q. Voulez-vous expliquer pourquoi vous avez fait cela?—R. Il y a deux raisons. La première, c'est que j'étais très occupé alors et la deuxième c'est parce que je ne voulais pas l'enregistrer à cette époque-là.

Q. Et pourquoi ne vouliez-vous pas?—R Je ne voulais pas, parce que quelques personnes faisaient des recherches pour obtenir certains renseignements et je ne voulais pas qu'ils eussent la satisfaction de les avoir.

Voici donc l'agent du département de la Justice qui reconnaît avoir de propos délibéré différé l'enregistrement de ce document public afin que le public ne fût mis au courant qu'une fois l'élection finie.

Venons-en maintenant à l'emploi qui a été fait de l'argent. Le chèque avait été écrit le 6 octobre; il fut retiré à la banque Royale à Rexton, et renvoyé ici, à la banque Royale d'Ottawa, recouvert du timbre d'acceptation en date du 12 octobre. Le témoignage de M. Murray à cet égard est très intéressant (voir les pages 14 et 15):

Q. Maintenant vous nous avez dit, monsieur Murray, que vous avez fait dater ce chèque du 6 octobre et qu'il a été de retour ici et reçu à la banque à Ottawa, le 12 octobre. Vous avez retiré cet argent à la banque Royale du Canada à Rexton (N.-B.)?—R. Oui.

Q. Avez-vous gardé cet argent pour votre propre usage?—R. Certainement.

Q. La somme de $5,000?—R. Oui.

Q. Vous dites que vous avez retiré ce montant pour votre propre usage?—R. Oui.

Q. Vous êtes bien sûr de ce que vous dites là, monsieur Murray?—R. Si j'en suis sûr? Oui.

Q. Où avez-vous déposé cet argent?—R. Je ne l'ai déposé nulle part.

Q. Vous ne l'avez déposé nulle part?—R. Non,

Q. Qu'en avez-vous fait?—R. Je l'ai porté chez moi et remis à ma femme.

Q. Savez-vous si elle l'a déposé?—R. Non.

Q. L'a-t-elle déposé?—R. Non.

Q. Elle ne l'a pas déposé? George W. Robertson a-t-il retiré quelque partie de cet argent?—R. Qui, dites-vous?

Q. George W. Robertson?—R. Vous demandez s'il a reçu de cet argent?

Q. Oui?—R. Je lui ai payé là-dessus un compte que je lui devais.

Q. De combien était le compte?—R. Je ne m'en souviens pas.

Q. Est-ce $2,000 que vous lui avez payés?—R. Je ne me rappelle plus maintenant; nous avons tant d'affaires ensemble d'une sorte ou de l'autre, que je ne me souviens plus.

Q. Il me semblait que vous aviez dit que votre femme avait gardé cet argent?—R. En effet, elle l'a gardé, c'est bien ce que j'ai dit.

Q. Mais vous dites maintenant que vous avez payé un compte à George W. Robertson, et vous êtes incapable de dire si ce compte était ou non pour $2,000?—R. Non, je ne puis dire; j'ai tant d'affaires avec lui que je ne puis plus me rappeler.

Q. Quel était le chiffre du compte?—R. Je ne m'en souviens plus maintenant. Voilà dix ou quinze ans que je traite avec lui, et il est essez difficile de se rappeler un opération en particulier.

Q. Est-ce $3,000 que vous lui avez payés?—R. Non, je ne lui ai jamais dû une aussi forte somme.

Q. Mais vous ne pouvez dire si le compte était pour $2,000?—R. Non.

Q. Et vous ne pouvez dire de quoi il s'agissait?—R. Je ne saurais le dire à l'improviste.

Q. M. W. D. Carter en a-t-il eu une partie?—R. Non, monsieur.

Q. En êtes-vous bien sûr? Lui avez-vous payé un compte?—R. Non, monsieur.

Q. M. George Jardine en a-t-il obtenu une partie?—R. Non, monsieur.

Q. Lui deviez-vous quelque compte?—R. Non, monsieur.

Q. George W. Robertson est-il le seul homme qui ait partagé avec vous?—R. Qui ait partagé avec moi?

Q. Oui, qui ait eu part avec vous à cette somme d'argent?—R. Bien non, il n'est pas le seul.

Q. Qui encore?—R. Bien, le public généralement, toute personne à qui je devais. Si je devais un compte à quelqu'un, je le payais, je ne lui en faisais pas don.

Q. Avez-vous payé d'autres comptes de $2,000?—R. Non.

Q. George W. Robertson était le trésorier du fonds électoral de l'endroit, n'est-ce pas?—R. Pas que je sache.

Q. N'était-il pas un des meneurs du parti?—R. C'est possible, mais je n'en sais rien.

Bien que M. Carter eût prouvé qu'il était membre du comité.

Q. Quand lui avez-vous payé cette somme de $2,000?—R. Quelque temps après l'avoir reçu.

Q. Avant l'élection, n'est-ce pas?—R. Je ne me souviens plus.

Q. Jurez-vous que vous ne lui avez pas payé cette somme avant l'élection?—R. Non, je ne le jure pas.

Q. Vous savez que vous l'avez fait, n'est-ce pas?—R. Je sais quoi?

Q. Vous savez que vous avez payé cet argent à Robertson avant l'élection?—R. Non, je ne le sais pas.

Q. Vous ne le savez-pas?—R. Non, je ne le sais pas, car ne sachant pas vers quel temps je l'ai payé, je ne puis dire si c'est avant l'élection. Je n'en ai plus le souvenir.

Q. Comment l'avez-vous payé?—R. Comment je l'ai payé? Je lui ai versé l'argent, je lui ai compté la somme et la lui ai remise.

Q. Vous avez compté l'argent en le lui remettant?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous avez eu cet argent, dites-vous, à la banque Royal à Rexton?—R. En effet.

Q. De quel chiffre étaient les billets? Etaient-ce de gros ou petits billets?—R. Je n'en sais rien; ce devaient être des billets de cinq ou de dix dollars.

C'est là un fait très significatif, monsieur l'Orateur, que dans le mois d'octobre 1908 on ait payé ce chèque de $5,000 en billets de cinq et de dix dollars.

Q. Et vous avez payé à M. Robertson cette forte somme de $2,000 en billets?—R. Je n'ai pas indiqué le montant, je ne m'en souviens pas, je ne puis le dire.

Q. Vous ne niez pas que ce soit une somme de $2,000?—R. Je ne sais quelle somme c'était.

Q. Lui avez-vous remis le même argent que vous aviez obtenu de la banque à Rexton?—R. Oui.

Q. Le même argent?—R. Oui.

Q. Le même argent que vous aviez remis à votre femme?—R. Oui.

Q. Et vous vous l'êtes fait remettre par elle?—R. Oui, je me le suis fait remettre par elle.

Il y a une autre citation à la page 17:

Par M. Crocket:

Q. Vous nous avez parlé de la distribution de l'argent et tout ce que vous avez pu nous dire c'est que vous avez donné à George W. Robertson une certaine somme, vous ne vous souvenez plus si c'est ou non $2,000; qu'avez-vous fait du reste?—R. J'ai payé mes dettes.

Q. Vous avez payé vos dettes à qui? C'est-à-dire quelles sont les dettes que vous avez payées à Robertson?—R. J'ai payé toutes les dettes que je pouvais avoir, je ne me rappelle pas les autres.

Q. Vous ne pouvez vous souvenir?—R. Non, je ne puis.

Q. Mais il ne reste plus d'argent?—R. Non.

Q. M. O'Leary lui-même était créancier?—R. Oui.

Q. Lui avez-vous payé alors ce que vous lui deviez?—R. Je ne me souviens plus si je lui payé un acompte ou si je l'ai payé entièrement.

Telle est la preuve quant à la négociation du chèque et à l'emploi qui a été fait de son produit. Il n'est pas grand besoin de commentaires pour faire comprendre à la Chambre quelle en est la portée. Voici un homme qui se rend à la banque et se fait payer un chèque de $5,000 en billets de cinq et de dix, qu'il ne dépose pas à la banque, mais qu'il porte chez lui, qu'il y garde deux ou trois semaines, et dans l'intervalle d'une semaine ou d'une quinzaine de jours, il ne sait pas au juste, mais pendant que la campagne électorale bat son plein, solde en billets de cinq et de dix un compte de $2,000 que lui présente un membre du comité libéral. Je dis que cet ensemble de circonstances joint à l'envoi d'un télégramme au département de la part de M. Murray: "important pour Leblanc", établit hors de tout doute que cet argent a été employé pour fin de corruption au cours de cette élection. Il n'est pas un membre de la députation ayant prêté l'oreille à ses témoignages ou se donnant la peine d'en lire le compte rendu

qui ne se persuade que c'est là l'interprétation qu'il en faut faire. Je suis convaincu que si l'affaire était laissée à la décision d'un jury impartial, il déciderait que l'argent a été payé de cette manière, dans le but de corrompre les électeurs du comté de Kent.

Ici se termine l'opération en ce qui regarde l'achat de la propriété et l'enregistrement de l'acte. Mais ce n'est pas toute la preuve, tant s'en faut, quant à la participation du ministre des Travaux publics à cette affaire dès le commencement. A peine cet incident eut-il pris les proportions d'un scandale public que le ministre des Travaux publics commença à écrire des lettres. Je vais soumettre à la Chambre une de ces lettres, et lui demander ce qui, à son avis, en a été le mobile. Le ministre dans son témoignage, à la page 143, a déclaré que la première nouvelle qu'il ait eue de quelque mécontentement à l'égard de cette opération lui est venue de la part du représentant même de la circonscription. Le député libéral, membre de son propre parti, fut le premier à s'en plaindre. Le scandale fut tel que le représentant du comté de Kent, comme le ministre des Travaux publics l'a reconnu au cours de sa déposition, lui a annoncé que c'était un sujet de critique chez lui. M. Stead, l'ingénieur ordinaire déclara à l'enquête, comme on le constatera aux pages 74 et 75, qu'il avait eu vent de certaines critiques que l'on faisait dans le comté de Kent; et à Saint-Jean, l'agent du département de la Marine, M. Léger, originaire du comté de Kent, critiqua l'opération et lui dit qu'on trouvait beaucoup à redire à son sujet. Le ministre des Travaux publics se rendit compte alors qu'il lui faudrait faire disparaître ces preuves accusatrices.

L'hon. M. PUGSLEY: Je pense que l'honorable député devrait retirer cette expression. Je suis bien disposé à lui laisser une grande latitude, mais s'il continue à faire de semblables remarques, certainement il ne donne pas un très bon exemple.

M. CROCKET: Je retire cette expression qui m'a échappé. Mais je vais citer la lettre et la preuve, et la Chambre sera à même de juger. La lettre à laquelle je fais allusion a été écrite le 13 janvier, et on la trouvera à la page 61:

Cher monsieur,—On m'a signalé récemment que la propriété du quai de Richibouctou, acquise par mon département au prix de $5,000, avait été payée beaucoup moins chère par celui de qui nous l'avons achetée. Comme le prix que celui-ci en a payé sera jugé, dans le cours ordinaire des choses, représenter à peu près sa juste valeur, je vous prie de me communiquer tous les renseignements en votre possession au sujet de cet immeuble et de sa valeur au moment où vous avez fait rapport que le prix de $5,000 était juste et raisonnable.

Je vous prie, en outre, d'observer que dans votre rapport au département vous ne mentionnez aucun transfert de date antérieure. Ce sont des informations qui devraient être entre les mains du département, car il pourrait, comme vous le comprendrez facilement, influencer la décision des fonctionnaires aussi bien que celle du ministre dans l'espèce. A l'avenir, veuillez ne pas perdre cette recommandation de vue et faire rapport de tout transfert antérieur ainsi que des prix obtenus dans le cours des deux ou trois années précédant votre rapport; ainsi que de toutes autres circonstances qui seraient de nature à éclairer le département quant à la convenance du prix demandé.

Et tout d'abord, cette lettre paraît renfermer une réprimande à l'adresse de l'ingénieur ordinaire pour n'avoir pas porté à la connaissance du département des faits que, au dire du ministre dans sa lettre, il aurait été de la plus grande importance de lui communiquer afin de le mettre à même de juger de la convenance du prix. Mais si les circonstances étaient propres à mériter une réprimande à l'ingénieur ordinaire de la part du ministre au mois de janvier 1909, elles auraient dû lui mériter tout autant pareille réprimande au mois de juin, quand le rapport lui fut soumis. Le ministre avait dû remarquer que l'ingénieur omettait de faire rapport du prix de vente lors du transfert antérieur; et pourtant, il n'ouvre la bouche pour se plaindre que plusieurs mois après la consommation de l'affaire, et encore n'en parle-t-il que dans les termes très modérés que nous avons vus:

On m'a signalé récemment que la propriété du quai de Richibouctou, acquise par mon département au prix de $5,000, avait été payée beaucoup moins cher par celui de qui nous l'avons acheté.

Je dis que le manque de sincérité dans cette lettre éclate à toute évidence.

Des DEPUTES: A l'ordre!

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Je crois que l'honorable député dépasse les bornes quand il insinue que le ministre des Travaux publics manque de sincérité dans une lettre qu'il a écrite. Une imputation comme celle-là ne peut pas être faite contre un membre du Parlement.

M. CROCKET: Il faut se rappeler que je discute en ce moment un rapport du comité des comptes publics et que les témoignages entendus devant ce comité peuvent faire l'objet d'un examen pour tout membre de cette Chambre. La question est de savoir si l'opération a été faite de bonne foi. J'ai déjà dit qu'il y avait des preuves indiquant que le ministre a eu connaissance de cette opération dès le début, et qu'elle a été faite dans une vue de corruption. C'est à ce point de vue que je discute la question, et j'ai bien le droit, il me semble, de discuter

les dépositions qui sont mises devant cette Chambre pour être examinées par elle.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: On a eu le droit de mettre cette preuve devant la Chambre, et l'honorable député a le droit de la discuter; mais, en usant de ce droit, il ne lui est pas permis d'attribuer à un ministre non plus qu'à tout membre du Parlement la perpétration d'un acte malhonnête. S'il veut porter une accusation, il sait quelle est la procédure à suivre.

M. CROCKET: Je suis tout prêt à me soumettre à votre décision; mais ici l'affaire se présente d'une façon quelque peu extraordinaire; elle a déjà été examinée sous tous ses aspects, et maintenant nous discutons la preuve à laquelle elle a donné lieu. Il ne s'agit pas d'une accusation à faire, mais d'une opération qui a été soumise à un comité de cette Chambre et qui maintenant est soumise à la Chambre elle-même pour qu'elle la juge d'après les témoignages entendus.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Voici ce que May dit à ce sujet:

Pour la même raison, nulle accusation de nature personnelle ne peut être faite autrement que par motion ayant directement cet objet.

M. R. L. BORDEN: Il y a ceci à dire à cet égard. Supposez qu'un témoin ait parlé devant le comité des comptes publics d'une opération qu'il dise être entachée de corruption, un député serait-il tenu, en discutant cette preuve, de dire qu'il ne croit pas en la véracité de ce témoin? N'aurait il pas le droit de démontrer que ce témoin a dit vrai et que son témoignage est corroboré par des écrits? Est-ce qu'un député va être obligé de taire l'existence de ces écrits, éviter de dire que ces écrits corroborent les dépositions prises devant le comité? Je ne crois pas que la règle dont il vient d'être parlé trouve son application dans un cas où la preuve a été prise et où cette preuve a été discutée.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: L'affaire, je l'avoue, est un peu compliquée. Je crois cependant que l'honorable député choisit mal son moment et que ce n'est pas de cette manière qu'il devrait s'y prendre. La règle me paraît claire. Pour accuser un ministre, ou encore un député, d'un acte malhonnête, il faut une motion faite en bonne et due forme. Ce n'est pas de cette façon que l'honorable député procède. Il lui est loisible de discuter la preuve et d'y appeler l'attention de la Chambre; mais je me demande s'il a bien le droit, sans faire une motion, d'accuser de malhonnêteté un ministre de la couronne ou un membre de cette Chambre.

M. CROCKET: Je n'accuse personne; je ne fais qu'étudier à mon tour une chose qui a déjà fait l'objet d'un examen minutieux. Si je faisais une accusation relativement à cette affaire, tout ce que l'on pourrait exiger de moi, ce serait de dire que, comme membre de cette Chambre, je suis informé et je crois véritablement que telle ou telle chose est vraie; et alors l'affaire serait renvoyée à un comité de la Chambre. Or, la Chambre a devant elle à l'heure qu'il est un rapport d'un de ses comités qui indique que cette opération est entachée de corruption et que le ministre des Travaux publics y a pris part dès le début.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: J'ai cité à l'honorable député l'auteur sur lequel je m'appuie; et, si l'honorable député a quelque autorité contraire à me citer, je suis tout disposé à l'entendre.

L'hon. M. PUGSLEY: Me permettriez vous de dire un mot? L'honorable député accuse le ministre des Travaux publics d'avoir pris part dès le début à une opération qui serait entachée de corruption. Cette accusation, il la présente sous forme d'amendement qui équivaut à une motion de censure. Il ne porte contre moi aucune accusation distincte: il n'en a pas le courage.

Quelques VOIX: A la question!

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Si l'honorable ministre (M. Pugsley) soulève la question de règlement, il a le droit de la discuter, mais il ne lui est pas permis de parler d'autre chose.

L'hon. M. PUGSLEY: En ce cas, je m'en tiens à faire rectifier une déclaration inexacte faite par l'honorable député.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Je crois que cela ne peut être permis en ce moment. La Chambre est saisie d'un rappel au règlement que l'honorable ministre peut discuter.

L'hon. M. PUGSLEY: Je discuterai un instant le rappel au règlement. L'honorable député déclare que la preuve démontre qu'il y a eu corruption dans cette affaire, que le ministre des Travaux publics a connu celle-ci, qu'il y a été mêlé et impliqué dès le début. Je dis que l'amendement qu'il propose ne contient pas cette accusation contre le ministre. Afin de faire ce qu'il cherche à faire, il devrait accepter votre conseil, monsieur l'Orateur, et avoir le courage de porter contre moi une accusation formelle que je serais en état de réfuter. Un membre de cette Chambre qui agit ainsi, assume. . .

Quelques VOIX: A l'ordre!

L'hon. M. PUGSLEY: . . . la responsabilité.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Je crois que l'honorable ministre s'écarte du sujet

de la discussion qui est un rappel au règlement.

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable député ne l'a pas fait. Dans le présent amendement, il ne porte aucune accusation contre le ministre.

Quelques VOIX: Règlement! règlement!

L'hon. M. PUGSLEY: Voilà pourquoi l'honorable député enfreint le règlement. .

M. l'ORATEUR-SUPPLEANT: Je ne sache pas que la Chambre soit saisie d'un amendement. On ne me l'a pas remis. L'honorable député propose-t-il un amendement?

M. CROCKET: J'ai l'intention d'en proposer un.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: La nature de l'amendement pourrait changer un peu la situation.

M. SPROULE: Relativement au rappel au règlement, je dois dire que l'honorable député discutait la question et s'occupait de la preuve soumise à la Chambre, déclarant simplement que cette preuve démontre telle ou telle chose. Voilà tout et, selon moi, il est parfaitement libre de le dire. Il n'a pas dit autre chose et je soumets respectueusement que cela n'est pas contraire au décorum qui doit régner dans un débat sur une question semblable lorsque la preuve est soumise à l'examen de la Chambre.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: En pareille matière, je ne crois pas devoir interpréter le règlement d'une manière très libérale. Je suis porté à l'interpréter ainsi quant aux questions qui se discutent généralement, mais, lorsqu'il s'agit de la réputation d'un membre d'une faute qu'il aurait commise ou d'une accusation de ce genre, je crois devoir interpréter le règlement plutôt strictement et demander à l'honorable député de l'observer rigoureusement. Dans ce cas, tout en consentant à ce que l'honorable député expose la preuve à la Chambre, je crois cependant que s'il entend faire tant que d'accuser le ministre de dissimulation ou de prévarication, il doit procéder de la manière indiquée et présenter une motion formelle.

M. CROCKET: Je m'incline devant votre décision. Je disais que la preuve que le comité des comptes publics a soumise à la Chambre démontre sans qu'il puisse subsister l'ombre d'un doute, selon moi, que ce marché a été un marché corrompu et frauduleux, et j'ajoutais qu'il y avait des preuves en grand nombre établissant que le ministre a eu connaissance de ce marché dès l'origine. Telle était la question que je discutais.

M. l'ORATEUR SUPLEANT: L'honorable député. . .

M. l'ORATEUR SUPPLEANT.

M. CROCKET: Je retire l'expression, si vous décidez que le mot "dissimulation" n'est pas permis par le règlement. J'ai lu la lettre et je demande aux membres de la Chambre de dire si, d'après sa teneur, c'est une lettre qu'on pouvait attendre raisonnablement d'un ministre à l'adresse de l'ingénieur ordinaire. Je disais que, si la lettre elle-même ne le prouvait pas, on avait obtenu de l'ingénieur ordinaire du département des Travaux publics des preuves établissant que ce n'était pas une lettre que l'on pouvait considérer être d'une extrême sincérité. Voici la preuve dont je parle. Cette lettre est datée du 13 janvier et elle reproche à l'ingénieur ordinaire d'avoir omis de mentionner ceci et de ne pas avoir fait savoir au département le prix auquel Murray s'était procuré la propriété. Le jour précédent, le 12 janvier, une lettre avait été envoyée à l'ingénieur ordinaire du département par la maison A. et R. Loggie, de Richibouctou lettre écrite dans le dessein de faire mousser le prix. N'est-il pas étrange que l'ingénieur ordinaire du département des Travaux publics à qui cette lettre semble avoir fait connaître pour la première fois qu'on se plaignait, ait, avant la date de cette lettre, entrepris de réfuter ces plaintes en obtenant une lettre de la maison A. et R. Loggie, ces grands entrepreneurs de dragage pour le compte du département des Travaux publics. La lettre de MM. Loggie, qui se trouve à la page 182, est ainsi conçue:

Richibouctou (N.-B.), 12 janvier 1909.
Monsieur Geoffrey Stead,
Chatham (N.-B.).

Nous avons reçu votre lettre du 6 janvier et pris note de ce qu'elle renferme. Relativement au prix que le Gouvernement a payé pour le quai en sciure de bois de Richibouctou, qui est de $5,000, croyons-nous, nous sommes d'avis que le Gouvernement a obtenu ce quai à bon marché. Nous croyons qu'un quai de cette dimension, dans un endroit aussi convenable, au terminus du chemin de fer, devant servir d'emplacement pour une gare de chemin de fer, pour une cour et pour la voie ferrée, et de point d'expédition où les bateaux déposeront et prendront des cargaisons du chemin de fer est bon marché à ce prix-là, et que le Gouvernement a réellement eu l'équivalent du prix qu'il a payé pour ce quai.

Nous croyons qu'il était très important pour le Gouvernement de se procurer ce quai au prix qu'il a payé, car nous ne connaissons pas d'autre quai aussi avantageusement situé pour les besoins du chemin de fer.

Nous déclarons que, si nous avions été propriétaires de ce quai, nous ne l'aurions certainement pas vendu au prix de $5,000, car nous aurions considéré qu'il valait beaucoup plus que le prix que le Gouvernement a payé pour l'acquérir.

Vos tout dévoués,
(Signé): A. et R. LOGGIE.

Cette lettre a été écrite le 12 janvier, et la lettre du ministre à l'ingénieur ordi-

naire dans laquelle il se plaint apparemment pour la première fois a été écrite le jour suivant, et la lettre de MM. Loggie mentionnait la lettre de Stead datée du 6 de janvier, de sorte que Stead avait apparemment appris qu'il était nécessaire de faire mousser cette transaction avant d'avoir reçu la lettre du 15 de janvier. Quelle est la preuve? On l'a obtenu de M. Stead après le plus grand nombre de faux-fuyants et je n'hésite pas à le dire, de prévarications dont j'ai eu connaissance au cours de l'interrogatoire de témoins devant un tribunal ou un comité. M. Stead ayant nié tout d'abord, il fut obligé d'avouer qu'il avait eu un entretien à Saint-Jean, le 26 de décembre 1908, à propos de cette affaire avec le ministre des Travaux publics. Je dis qu'il l'a nié en premier lieu lorsqu'il a été interrogé avant les vacances de Noël et, à son retour, on exhiba un agenda dans lequel, à la date du 26 de décembre, il avait inscrit: "Entrevue avec M. Pugsley." A ce sujet, je désire citer des passages que j'emprunte aux pages 61 et 62:

Q. Est-ce la seule communication qui ait été échangée entre vous et le ministre, à propos de cette affaire?—R. C'est la seule communication.

Q. Dites-vous cela, M. Stead?

Le Président.—Quelle est la question?

M. Crocket.—Est-ce la seule communication qui ait été échangée entre lui et le ministre, au sujet de l'affaire du quai?—R. Franchement, je le crois.

Q. Le dites-vous? Que ç'a été la seule communication que vous ayez eue avec le ministre, au sujet de l'affaire du quai?—R. Eh bien! c'est la seule fois que je lui ai écrit.

Q. C'est la seule fois que vous lui ayez écrit, vous lui avez parlé, n'est-ce pas?—R. Peut-être lui ai-je parlé avant cette date, mais je n'en suis pas certain.

Q. Et vous avez eu plusieurs entretiens avec lui, n'est-ce pas, avant cette date?—R. Oui, je crois certainement que j'ai dû en avoir .

Q. A ce sujet?—R. Non.

Q. Mais vous avez dit que vous lui aviez parlé à ce sujet avant ce moment....

L'hon. M. PUGSLEY.—Il n'a pas dit qu'il m'a parlé de cela. Vous lui avez demandé s'il avait vu le ministre.

R. J'ai une bien meilleure réponse à faire. J'ai eu un entretien avec le ministre, à ce sujet vers la fin de janvier. C'est le premier entretien que j'ai eu avec le ministre, à propos de cette affaire.

Q. A la fin de janvier?—R. Oui.

Q. Où lui avez-vous parlé à la fin de janvier?—R. A Ottawa.

Q. Avez-vous parlé au ministre, entre la date de sa lettre concernant l'acquisition du quai? —R. C'est assez difficile à dire. Je m'attendais plutôt...

Q. Que dites-vous?—R. Je m'attendais plutôt à avoir l'occasion de lui parler à Saint-Jean, j'ignore si c'était l'hiver ou l'automne, mais le ministre n'a pas pu me recevoir.

Q. M. Stead, vous comprenez ma question?—R. Oui.

Q. Jurez-vous que vous n'avez pas parlé de cette affaire au ministre, entre le 10 juin 1908 et le mois de janvier?—R. Oui, je jure que je n'ai pas discuté la question avec lui.

Q. Vous jurez que vous n'avez pas discuté la question avec lui?—R. Oui.

Q. Que vous n'avez eu aucun entretien avec lui, à ce sujet?—R. Oui, je n'ai pas discuté la question avec lui du tout; je n'en ai pas eu l'occasion.

Q. Et vous ne lui avez jamais parlé de ce sujet?—R. Je n'en ai pas eu l'occasion.

Q. Vous n'en avez jamais eu l'occasion; mais répondez à ma question, oui ou non?

L'hon. M. PUGSLEY.—Vous voulez dire avant la fin de janvier?

M. Crocket.—Avant le 13 janvier.

R. Franchement, je n'en sais rien, mais j'ai mon agenda ici, et je vais voir à quelle date j'étais à Saint-Jean. Je m'attendais à avoir un entretien avec le ministre à Saint-Jean. (Il exhibe un agenda.)

Q. Est-ce là le cahier de notes dont vous parliez au commencement de votre interrogatoire?—R. Non, ceci est mon agenda; ce n'est pas un cahier de notes. (Il consulte l'agenda.) Non, je ne trouve pas; ce n'est pas cette année que j'ai été à Saint-Jean.

Q. Ce n'est pas cette année que vous avez été à Saint-Jean?—R. Non.

Q. C'est l'an dernier que vous avez été à Saint-Jean?—R. L'an dernier.

Q. De sorte que l'entretien, si vous en avez eu un, a eu lieu avant le 18 janvier dernier.

L'hon. M. PUGSLEY.—Il n'a pas dit cela.

Par M. Crocket:

Q. Cela n'est-il pas exact?—R. Il n'y a pas eu d'entretien, bien entendu, pas avant le 13 janvier.

Q. Dites, d'une façon ou d'une autre, M. Stead. Direz-vous oui ou non?—R. Il y a une chose; je m'attendais à voir le ministre à Saint-Jean, à son bureau, et j'ai vu le ministre à Saint-Jean, à son cabinet; mais il y avait une foule de gens qui attendaient pour le voir et il n'a pas pu me recevoir, et il m'a demandé de le voir au mois de janvier. Je n'ai pas été une seconde dans son cabinet et il m'a demandé de le voir à son bureau à Ottawa.

Q. Etes-vous allé le voir à propos de l'affaire du quai?—R. C'était l'une des questions dont je devais lui parler, si j'en avais eu l'occasion.

Q. A quelle date?—R. Je ne sais pas.

Q. Vous ne connaissez pas la date?—R. Non.

Q. Avez-vous votre journal?—R. C'est le journal de cette année.

Q. Si vous aviez apporté le journal de l'an dernier vous auriez pu nous le dire?—R. Je crois que c'était à Noël.

Q. Est-ce aussi dans le calepin que vous avez laissé chez vous?—R. Non.

Puis, je cite à la page 66:

Q. Vous dites que d'après vous MM. Loggie désiraient cette propriété?—R. Oui.

Q. M. Stead, avez-vous eu avant de venir à Ottawa en janvier 1909 une conversation avec moi au sujet de cette propriété?—R. Non. Je n'ai pas eu de conversation avec vous.

Q. Ainsi ma lettre du 13 janvier 1909 est la première communication verbale ou écrite que vous ayez eue avec moi à ce sujet?—R La première communication.

Ce sont les paroles que le ministre lui-même a entendues de l'ingénieur ordinaire, et pourtant quand M. Stead est revenu à Ottawa après les vacances, il a été obligé de faire une déclaration qui différait de celle que lui avait fait faire le ministre quand il avait été questionné auparavant. Je cite de la page 75:

Q. Avez-vous été informé par le ministre des Travaux publics ou par quelqu'un d'autre dans le département jusqu'à maintenant qu'il y avait eu des critiques?—R. Jusqu'au 6 janvier?

Q. Oui?—R. Oui d'une certaine façon.

Q. Dites ce que vous avez appris?—R. Pendant que j'étais à Saint-Jean, je suis allé voir le ministre qui m'a dit que ce serait bon d'avoir tous les renseignements que je pourrais à ce sujet.

Q. Il vous a dit cela à Saint-Jean n'est pas? —R. Oui.

Q. N'était-ce pas le 24 décembre?—R. Non, le 26 décembre.

Q. A son bureau à Saint-Jean?—R. Oui.

Q. Vous êtes allé n'est-ce pas à Saint-Jean pour le voir à propos de cela?—R. Je suis allé à Saint-Jean où je demeure, à Noël.

Q. Vous êtes allé chez vous à Noël?—R Oui.

Q. Où demeurez-vous?—R. Ma maison était à Saint-Jean depuis 1876 jusqu'à l'an dernier, excepté un an que nous avons passé ailleurs.

Q. Vous êtes allé passer Noël à Saint-Jean? —R. Oui, j'y suis allé avec ma famille.

Q. Avez-vous dit dans votre témoignage avant Noël que vous étiez allé à Saint-Jean pour voir le ministre à propos de l'achat, de ce qu'est, que c'était une des raisons pour lesquelles vous vous attendiez à le voir?—R Oui je voulais le voir à ce sujet quand j'étais à Saint-Jean.

Q. Et n'avez-vous pas dit dans votre témoignage précédent que vous étiez allé à Saint-Jean pour voir le ministre à ce sujet?—R. Je ne sais pas si c'est exact, mais je peux regarder et me rendre compte.

Ensuite à la page 76:

Q. Et vous-êtes allé voir le ministre pour discuter cette question avec lui à Saint-Jean quand vous l'avez vu le 23 décembre 1908?— —R. Je ne l'ai pas vu pour discuter cette question; je n'avais pas d'ordre de lui pour le voir.

Q. Cela ne fait rien, vous êtes allé à Saint-Jean causer avec le ministre de cette question?—R. Oui et d'autres affaires relatives au département.

Q. Vous êtes allé voir le ministre à son bureau à Saint-Jean?—R. J'ai attendu environ une heure et je l'ai vu une seconde comme je vous l'ai déjà déclaré, mais il m'a dit qu'il ne pouvait pas me voir et que je devais lui envoyer tous les renseignements à ce sujet. C'est à peu près ce qui s'est passé dans son bureau.

Q. Avez-vous pénétré dans son bureau?—R. Oui.

Q. Et vous lui avez parlé de la question comme vous nous l'avez dit ce matin et il vous a dit de recueillir tous les renseignements que vous pourriez?—R. Juste comme je viens de le dire maintenant.

Q. La lettre du ministre est datée du 13 janvier?—R. Il a dit qu'il m'écrirait et qu'il ne pouvait pas me parler de cela en ce moment.

Q. Dites-vous que vous êtes allé là, que vous avez attendu une heure pour voir le ministre, que vous êtes entré dans son bureau et que vous n'avez pas eu d'autres discussions que celles que vous avez citées, que le ministre vous a dit qu'il vous verrait plus tard à Ottawa, à ce sujet?—R. C'est cela.

Q. C'est ce que vous avez dit auparavant?— R. Ce que je vous dis maintenant, c'est ce que je vous ai dit auparavant.

Q. C'est ce que vous avez dit auparavant?— R. Oui.

Q. Que vous n'aviez pas discuté le sujet du tout avec le ministre, il vous a dit simplement qu'il vous verrait à Ottawa?—R. Oui.

Q. Est-ce vrai que vous avez attendu une heure, que vous êtes entré dans son bureau pour discuter ce sujet avec lui et que le ministre vous a dit qu'il vous verrait ici à Ottawa, à ce sujet?—R. Oui, c'est cela.

Q. Mais ce matin, vous avez ajouté que le ministre vous avait dit de recueillir tous les renseignements que vous pourriez trouver à ce sujet?—R. Oui, il m'a dit que ce serait bien d'avoir des renseignements à ce sujet.

Nous trouvons à la page 84:

Q. Je veux voir l'inscription que vous avez produite ce matin, pour le 26 décembre?— R. L'inscription dans mon journal?

Q. Oui?—R. (Le témoin passe son journal à M. Crocket.)

Q. Est-ce l'entrée dont vous avez parlé ce matin?—R. La voici (l'indiquant), je conserve seulement la note pour me rappeler ce que j'ai fait.

Q. Je donne en témoignage le mémorandum dans le journal de M. Stead à la date de samedi, 26 décembre 1908. "Entrevue docteur Pugsley ce matin"....R. Oui, je l'ai écrit ainsi, à cause du temps que j'ai passé à l'attendre.

C'est le témoignage de M. Stead qui a déclaré en réponse au ministre des Travaux publics qu'il n'avait eu aucune communication écrite ou verbale après son rapport et avant la réception de la lettre du 13 janvier; il fut obligé de revenir et d'avouer que la réponse qu'il avait donné à une question du ministre des Travaux publics était inexacte et au lieu de ne pas l'avoir vu, il avait eu réellement une entrevue avec le ministre et l'avait notée dans son journal. Le témoignage montre que ce fut un des sujets discutés et qu'il était allé le voir espérant le discuter avec lui. En raison de ce fait, monsieur l'Orateur, cette lettre du 13 janvier n'aura pas l'effet que je crois qu'elle était destinée à avoir; je crois qu'elle aura justement l'effet contraire et que ce sera un autre anneau de la chaîne des circonstances qui mêle de très près, pour ne pas dire plus, le ministre des Travaux publics.

A la page 93, au sujet de son entrevue avec le ministre, M. Stead témoigne encore:

Q. Ne nous avez-vous pas dit bien que le ministre vous avait dit de recueillir toutes les informations posibles à ce sujet, le 25 dé-

cembre?—R. Vous pouvez voir ce que j'ai dit. J'ai dit que le ministre—oui, quelque chose comme cela, mais en beaucoup moins de mots.

Q. N'est-ce pas une conversation?—R. C'est possible.

Q. Et vous avez écrit dans votre journal que vous aviez eu une entrevue avec le ministre?—R. Oui.

Q. Il y a dans votre journal une inscription d'une entrevue avec le ministre?—R. Oui.

Q. Et la seule question que vous avez discutée c'est le quai de Richibouctou?—R. J'ai dit que j'étais resté une seconde n'est-ce pas?

Q. Vous avez dit que vous étiez resté une minute, mais que la seule question que vous aviez discutée que c'était le quai de Richibouctou?—R. Je n'ai rien discuté.

Q. Dont vous avez parlé?—R. La seule question dont le ministre m'ait parlé c'était cela. Oui, dont nous avons parlé plutôt...

Q. Et vous avez noté dans votre journal que vous avez vu le ministre?—R. Oui.

Q. Me dites-vous que c'est tout ce qui a été dit?—R. Ce ne furent pas les paroles exactes, mais quelque chose comme cela.

Q. Et c'est tout ce que vous avez à dire sur ce sujet?—R. C'est tout.

Q. De sorte que la lettre que vous avez reçue du ministre le 13 janvier ne vous a pas surpris beaucoup? Vous vous y attendiez, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Vous attendiez cette lettre et vous saviez que vous alliez la recevoir, n'est-ce pas, monsieur Stead?—R. Oui, je le crois.

L'ingénieur ordinaire des Travaux publics auquel cette lettre a été envoyée avec des termes de surprises et d'ennuis, pour lui donner l'apparence d'un reproche, dit qu'il savait qu'il allait recevoir cette lettre. Dans cette lettre adressée par le ministre à ce fonctionnaire qu'il avait vu et auquel il avait donné l'ordre de recueillir tous les renseignements qu'il pouvait, déclare, "j'ai appris récemment."

L'hon. M. PUGSLEY: N'auriez-vous pas mieux fait de lire la question suivante?

Q. Jusqu'à ce que vous receviez la lettre de moi, aviez-vous idée de ce qu'elle contiendrait?—R. Non, j'ai été surpris quand je l'ai reçue.

M. CROCKET: Bien plus, M. Stead, la lettre à MM. Loggie, à la page 79, dit ceci:

Q. Leur avez-vous écrit en automne comme vous l'avez dit il y a un moment, ou n'avez-vous pas écrit?—R. Je viens de dire que je pensais que je leur avait écrit.

Q. Vous n'avez pas répondu à la question de savoir si vous aviez écrit la lettre le 6 janvier, à A. R. **Loggie, à la suite** de ce qui a eu lieu entre vous et le ministre à Saint-Jean?—R. Je suppose que cela avait beaucoup de rapport, mais je devais avoir cette lettre que j'aie vu ou non le ministre.

Telle est la déclaration de M. Stead que c'était à cause de cette entrevue à Saint-Jean qu'il s'était adressé aux Loggie pour obtenir une lettre afin de gonfler cette évaluation; et pourtant le 13 janvier, le ministre écrit une lettre à Stead pour lui dire que c'était la première fois qu'il entendait parler de cette transaction. Tout ce que je dirai à ce propos, c'est que c'est aussi clair que possible. Cette correspondance a été placée aux archives et dans les dossiers du département pour produire un effet sur le public en vue du témoignage qui a été cité. Mais ce n'est pas tout. La lettre des Loggie, ces entrepreneurs de dragage qui ont reçu environ $150,000 du trésor public pour des contrats qui leur ont été accordés par le ministre des Travaux publics depuis qu'il occupe sa position, est présentée comme une défense de cette opération—pour montrer qu'ils pensaient que c'était une bonne opération.

La Chambre remarquera que cette lettre a été écrite dans les termes mêmes du rapport de M. Stead. Le témoignage montre que cette lettre a été datée de Dalhousie le 6 janvier 1909; pourtant, quand j'ai interrogé M. Stead, j'ai constaté qu'il était à Dalhousie le jour même pour voir M. Loggie et parler de la question avec lui. Je ne citerai pas davantage les témoignages, mais le ministre ne peut pas nier que M. Stead a déclaré qu'il était là, qu'il avait vu M. Loggie, qu'il avait arrangé cette lettre et qu'il savait dans quel sens elle serait écrite. Cette lettre et la déclaration des Loggie au sujet des $5,000 ont été complètement annulées par le témoignage donné au comité. W. O'Leary est venu de Montréal et a dit que Andrew Loggie, qui avait déclaré que c'était une bonne opération à $5,000, avait refusé d'acheter la propriété quand elle lui était offerte à $1,000, disant qu'il avait toute la vieille propriété dont il avait besoin à Richibouctou.

Il a été prouvé de plus que la maison Loggie est établie à Richibouctou depuis vingt-cinq ou trente ans et qu'elle a acheté différents lots, allant de la rue Water jusqu'à la rivière, à des prix variant de $114 à $1,000. La vente du lot de $1,000 avait eu lieu quelques mois auparavant et comprenait l'hôtel Queen.

Il fallait donc faire quelque chose de plus. Il fallait faire venir M. Loggie à Ottawa, et le 16 décembre le ministre demanda qu'il fut assigné, bien qu'il ait cherché à faire croire, ce soir, que M. Loggie était mon témoin et que je l'avait fait venir pour appuyer nos prétentions.

L'hon. M. PUGSLEY: Monsieur l'Orateur, me permettez-vous de faire observer à l'honorable député qu'il dénature les faits?

M. l'ORATEUR: Le règlement—il n'a jamais, c'est vrai, rigoureusement été appliqué—dit qu'un député ne peut être interrompu que pour un rappel au règlement, sur une question de privilège, ou avec son consentement.

L'hon. M. PUGSLEY: Je demande à mon honorable ami la permission de rétablir les faits sous leur vrai jour.

M. CROCKET: Non.

L'hon. M. PUGSLEY: S'il préfère les représenter faussement, c'est son affaire.

M. CROCKET: Voici ce que disait le ministre des Travaux publics le 16 décembre:

Je consens à remettre l'interrogatoire de ce témoin jusqu'à demain, mais je voudrais qu'une sommation fût adressée à M. Andrew. Loggie, dont le nom a été mentionné ici. J'espère que les membres du comité pensent comme moi que M. Loggie devrait être entendu comme témoin. Il serait peut-être préférable de ne le faire venir qu'après les vacances de Noël, du moment qu'il est entendu qu'il sera appelé.

L'honorable ministre prétend-il n'avoir pas fait cette déclaration?

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable député sait-il que M. Loggie était malade et incapable de se présenter devant le comité et que l'enquête fut close sans sa déposition; mais plus tard, à la demande de l'honorable député lui-même, une assignation lui fut adressée?

M. CROCKET: La déclaration que je viens de lire a été faite par le ministre des Travaux publics.

Un DEPUTE: En avait-il été question auparavant?

M. CROCKET: C'était la première fois qu'il était question de faire appeler ce témoin. L'enquête fut alors ajournée jusqu'après les vacances de Noël, et à la reprise on fit revenir M. Geoffrey Stead, et le ministre des Travaux publics l'interrogea:

Q. Avez-vous vu M. Andrew Loggie, dernièrement, monsieur Stead?—R. Je l'ai vu, il y a une semaine, monsieur.

Q. J'ai reçu de lui le télégramme suivant:

C'est le ministre des Travaux publics qui parle:

L'hon. Wm Pugsley,
Ottawa (Ont.)

Je regrette de ne pouvoir être à Ottawa le 19, étant retenu à la maison par une attaque de bronchite et d'asthme. Je renvoie l'assignation avec le certificat du médecin. Je vous télégraphierai plus longuement dans la journée.

ANDREW LOGGIE.

En réponse à une assignation du comité, M. Loggie télégraphie au ministre qu'il est malade et qu'il lui télégraphiera plus longuement dans la journée. Le lendemain, le ministre se présente devant le comité et exhibe une autre lettre de la maison Loggie, datée du 18 janvier. Alors, le ministre comparaît lui-même comme témoin et est interrogé par M. Carvell:

M. l'ORATEUR.

Q. Vous êtes ministre des Travaux publics? —R. Oui.

Q A titre de ministre des Travaux publics avez-vous reçu une offre quelconque d'un particulier ou d'une compagnie pour l'achat de la propriété appelée le quai de sciure à Richibouctou, que votre département à acheté de M. T. O. Murray?—R. M. Stead ayant déclaré dans une lettre qui a été produite à l'enquête, et quelqu'un m'ayant rapporté verbalement que MM. A. et R. Loggie auraient volontiers payé $5,000 pour cette propriété, je demande que M. Andrew Loggie soit appelé à comparaître devant le comité pour être interrogé.

Est-ce à cela que le ministre a voulu faire allusion?

L'hon. M. PUGSLEY: Non, c'est plus tard, après la clôture de l'enquête.

M. CROCKETT: Voici la lettre en question:

Loggieville (N.-B.), 18 janvier 1910.

Monsieur E. D. Lafleur,
Ingénieur en chef,
Département des Travaux publics,
Ottawa.

Monsieur,—Dans le cas où le département des Travaux publics serait disposé à vendre son quai de Richibouctou (N.-B.), qu'on désigne quelquefois sous le nom de "quai en sciure de bois", vu que nous désirons en faire l'acquisition pour faciliter l'exploitation de nos entreprises, nous offrons d'acheter ladite propriété, telle qu'elle est décrite dans l'acte de vente consenti par R. O'Leary et son épouse à T. O. Murray le ou vers le mois de mai 1908, et nous offrons de payer $5,500 comptants, et nous vous adressons avec la présente un chèque certifié, sur la banque de Montréal, payable à l'ordre du ministre des Travaux publics. Cette offre sera valable pendant trente jours, et nous demandons qu'elle soit acceptée ou refusée, dans ce délai. Si elle était acceptée, la vente devra être consentie à Andrew Loggie, Robert Loggie et Francis Loggie, tous de Loggieville, comté de Northumberland, province du Nouveau-Brunswick, marchands, le transport devant produire son effet immédiatement après l'expiration dudit délai. En cas de refus, avis devra en être également donné à l'expiration de ce délai et le chèque certifié ci-inclus, devra être retourné aux soussignés.

Vos, etc.,
(Signé): A. et R. LOGGIE.

Il y a donc eu un chèque certifié, de M. Loggie, pour la somme de $5,500. Avez-vous jamais rien vu de semblable, monsieur l'Orateur? La maladie de M. Loggie se prolongea, très heureusement pour le département des Travaux publics. Finalement, c'est à ma demande que M. Loggie a été amené devant le comité, car après avoir pris connaissance de cette lettre, j'étais décidé à découvrir les raisons qui avaient pu porter les signataires à l'écrire.

L'hon. M. PUGSLEY: Il y a deux heures, l'honorable député disait que M. Loggie avait été amené pour exonérer le département.

M. CROCKET: J'ai rapporté les faits tels qu'ils se sont passés, et tels qu'ils sont rapportés dans les procès-verbaux du comité.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est tout le contraire.

M. R. L. BORDEN: Voyez à la page 90.

M. CROCKET: L'honorable chef de l'opposition me signale une autre déclaration du ministre des Travaux publics, page 90:

L'hon M. PUGSLEY: Plus tard, il est possible que je demande un ajournement, pour faire entendre M. Loggie, c'est-à-dire quand M. Crocket aura fini d'interroger les autres témoins.

Après les révélations qui avaient été faites, le ministre aurait été bien aise de renoncer à la déposition de M. Loggie, et il nous a fallu insister au moins cinq ou six fois devant le comité. Finalement, c'est à ma demande que le comité lui a télégraphié de venir. Ce n'est que le 24 février qu'il a été interrogé, et c'est alors que nous avons appris que cette lettre du 18 avait été écrite par lui, après s'être consulté avec son frère Francis, par le téléphone et par une lettre. Quand nous lui avons demandé cette lettre, il a répondu qu'il ne l'avait pas, que c'était une affaire privée qui ne nous regardait pas. On lui demanda ensuite, ce qu'il en avait fait et il répondit qu'il l'avait brûlée. Cette lettre aurait pu nous apprendre ce qui lui avait mis dans l'idée d'offrir $5,500 pour une propriété qu'on avait offert de lui céder pour la somme de $700, ainsi que l'établit la déposition de William O'Leary.

M. Loggie déclare qu'il n'a eu aucune communication avec le département des Travaux publics, que personne ne lui a fait savoir que le département était disposé à vendre ce quai et cependant il envoie un chèque certifié de $5,500 pour l'acheter. Le ministre dit aussi qu'il n'a jamais laissé entendre qu'il était disposé à vendre cette propriété. Vous imaginez-vous, monsieur l'Orateur, un homme d'affaires comme M. Loggie qui se renferme dans son cabinet et se met dans la tête d'acheter une propriété que le Gouvernement venait d'acquérir dans l'intérêt public, qui joint à sa lettre un chèque certifié pour parfaire la vente, et tout cela sans qu'il ait eu le moindre renseignement, sans aucune négociation antérieure?

Toute cette histoire est tellement absurde qu'à mon sens elle ne peut avoir d'autre effet que de confirmer les soupçons et de mieux faire ressortir la complicité du ministre dans cette opération frauduleuse.

L'enquête a aussi révélé que M. Loggie est établi à Richibouctou depuis vingt-cinq ans, que cette propriété est restée improductive pendant dix ou quinze ans, qu'elle est tout à fait impropre à l'emplacement d'un quai dans son état actuel, que M. Loggie ne l'a jamais visitée et qu'il savait, à l'époque où il a envoyé son chèque qu'O'Leary l'avait vendue $700.

M. Loggie n'avait jamais fait le calcul de ce que coûteraient les réparations; il n'avait pas la moindre idée de ce qu'il lui faudrait dépenser pour mettre ce quai en état d'être utilisé; il n'avait fait aucune démarche pour se procurer un autre quai à Richibouctou. De plus M. Loggie offre $5,500 pour cette propriété, sachant qu'à peine un an auparavant, un autre quai en parfait ordre, s'étendant jusqu'au chenal avait été vendu $750.

L'enquête a révélé encore que M. Loggie avait acheté sept ou huit propriétés allant de la rue Water jusqu'à la rivière, comme celle-ci, de différentes largeurs, à des prix variant de $114 à $1,000. Son propre quai, construit sur deux de ces propriétés, lui a coûté, avec deux hangars, $650. Cependant, il était disposé à payer $5,500 pour cet amas de sciure de bois. C'est lui-même qui nous apprend qu'il a payé $114, pour le terrain Frecker,—un terrain qui va jusqu'à la rivière. Il a payé $200 pour la propriété Harnett—page 206. Il a acheté la propriété Fraser, avec un magasin, pour la somme de $380, comme on peut le voir par sa propre déposition, page 207. Il a acquis pour $350, la propriété Leishman qui comprend un magasin, une maison et une grange—page 208. Le terrain sur lequel étaient construits les bureaux du regretté M. George McInverney et qui au dire de M. O'Leary, avait plus de 100 pieds de front et était dans un endroit plus central, plus près du magasin, a été acheté par lui pour la somme de $275.

Il y avait cette propriété Hutchison où se trouvait l'hôtel Queen avec ses remises et ses dépendances ainsi qu'une étable construite dernièrement. M. Loggie l'acheta pour $1,000. De son côté, M. O'Leary avait acquis la propriété de M. George McLeod qui mesurait de 700 à 800 pieds de front sur le rivage, avec un entrepôt, un magasin et un quai, tout cela avait coûté $250. Ce dernier ouvrage se trouvait à se relier immédiatement à sa propriété et il se trouvait au centre de la partie commerciale de la ville. Il en est question à la page 122. M. O'Leary a vendu un autre lopin de terre où se trouvait une petite habitation, plus un lot de front de 100 pieds pour $400, tel qu'on peut le constater à la page 122. S'il fallait quelque chose pour qualifier de fraude absolue cette lettre de MM. A. et R. Loggie, on le trouverait dans le propre témoignage du principal intéressé. On se représente des hommes d'affaires établis à Richibouctou, et cela depuis près de vingt-cinq ans, et qui, après avoir acheté des propriétés aux prix que j'ai mentionnés, envoient un chèque accepté pour $5,500 à seule fin d'acheter un quai de bran de scie absolument inutile pour

des fins de quayage exigeant, si l'estimation de l'ingénieur vaut quelque chose, une dépense de milliers et de milliers de dollars pour le remettre en bon état pour pouvoir servir aux fins de la navigation. Mais, ce n'est pas tout. L'honorable représentant de Carleton (M. Carvell) a pris un grand intérêt à cette enquête. Il s'est adressé à M. Richard O'Leary et, je suppose à l'honorable ministre des Travaux publics ensuite. . .

L'hon. M. PUGSLEY: A seule fin de lui adresser des lettres.

M. CROCKET: Mais on peut dire de M. Richard O'Leary qu'il n'y a pas au Nouveau-Brunswick d'homme qui soit plus respecté que ce monsieur. L'honorable représentant de Carleton désirait obtenir une entreprise pour M. O'Leary—je n'entends pas me servir de ce terme dans un sens offensant—mais je m'en sers à l'instar de l'avocat qui interroge un témoin, relativement à la valeur de son propre quai. M. O'Leary a déclaré qu'il ne vendrait pas son quai.

M. CARVELL: Qu'il le vendrait.

M. CROCKET: Qu'il le vendrait pour $2,000. Cet ouvrage lui avait coûté $1,500. Il ne le vendrait pas. . .

M. CARVELL: Il le vendrait.

M. CROCKET: Oui, il le vendrait, j'entendais dire. Je lui ai demandé quelle était la valeur de cet ouvrage, et il m'a répondu que ce quai ne valait pas plus que $2,000. Donc, quand M. O'Leary est revenu, l'honorable représentant de Carleton s'est levé au comité pour transquestionner M. O'Leary; il a commencé par déposer un document. Il a l'intention d'acquérir cette propriété de M. O'Leary. (Exclamations.)

Parfaitement; et il a ajouté qu'il avait un chèque, mais que ce dernier n'était pas certifié. M. O'Leary lui a répondu que s'il entendait parler d'affaires, il le rencontrerait en dehors du comité. Mais que faut-il penser de la conduite d'un membre de cette Chambre qui prétend se servir du comité des comptes publics pour traiter des affaires! M. O'Leary avait dit que cette propriété ne valait pas $2,000. Il accepterait $2,000, voulant dire par là qu'il ne pouvait exiger davantage. On comprenait qu'en vendant son quai il voulait céder en même temps tout son commerce à Richibouctou.

M. CARVEL: C'est le chiffre auquel il l'évaluait.

M. CROCKET: Cette offre ne fut pas faite par l'honorable député (M. Carvell) pour son propre bénéfice. Au retour de M. Loggie, nous avons constaté que cette offre faite par l'honorable député (M. Carvell) était le résultat d'instructions communiquées par télégramme et venant du même M. Andrew Loggie. A la même date, le 18 janvier, après avoir écrit cette lettre et envoyé ce chèque de $5,500 pour acheter ce quai de bran de scie, il adressa un télégramme à l'honorable représentant de Carleton (M. Carvell) disant d'offrir à M. O'Leary en sa faveur $2,000 pour son quai.

M. CARVELL: Non, $2,500.

M. CROCKET: C'est un point que je veux étudier.

L'hon. M. PUGSLEY: M. O'Leary ne montrait pas à ce moment d'empressement à vendre ce quai.

M. R. L. BORDEN: Le comité des comptes publics a-t-il été choisi comme l'endroit où cette opération devait s'exécuter?

M. CROCKET: Oui. Ce sont là les instructions qu'a reçues l'honorable représentant de Carleton, et M. Loggie a déclaré qu'il avait retenu ses services comme avocat et qu'il entendait le payer en conséquence.

M. CARVELL: L'honorable député (M. Crocket) sera-t-il assez impartial pour exposer exactement ce qui s'est passé au comité? C'est ce qu'il devrait faire.

M. CROCKET: Je n'en ai pas fini encore.

M. CARVELL: Je n'aime pas cette insinuation.

M. CROCKET: Il n'y a pas d'insinuation contre l'honorable représentant de Carleton (M. Carvell) à ce sujet.

M. CARVELL: Je regrette sincèrement qu'on ait cru nécessaire de recourir à des insinuations.

M. CROCKET: Ce n'est pas une insinuation, mais une affirmation. Je n'ai pas l'habitude de faire des insinuations. C'est comme une autre partie de la déposition de M. Loggie. Questionné à ce sujet il a déclaré qu'il payerait les services de l'avocat. Mon honorable ami de Peel (M. Blain) se rappelle parfaitement cela. C'est alors que l'honorable représentant de Carleton, croyant apparement que M. Loggie le mettait dans le cas d'enfreindre la loi du Parlement, s'est précipité à la recherche du fameux télégramme. J'ai dit à l'honorable représentant de Carleton, que la déclaration de M. Loggie avait jeté hors de lui, qu'il se mettait lui-même en cause. Personne n'a attaché d'importance à cela. Si M. Loggie se proposait de conclure de bonne foi un marché en dehors du comité des comptes publics, il n'y avait là rien de répréhensible, mais si l'honorable représentant de Carleton interprétait les instructions de M. Loggie comme si elles constituaient pour lui un ordre d'intervenir en sa qualité de membre de cette

Chambre, ce serait violer la loi. Je fais simplement allusion à cela pour démontrer le manque de bonne foi qui a marqué cette transaction du commencement à la fin. L'offre de M. Loggie n'était pas une offre faite de bonne foi. L'honorable représentant de Carleton a déclaré qu'il n'avait fait aucun rapport à M. Loggie. Voici un télégramme de MM. A. et R. Loggie:

Chatham, (N.-B.), le 18 janvier.

Monsieur J. B. Carvell, M.P.,
Chambre des communes,
Ottawa, Ontario.

Ayant constaté dans le rapport du témoignage de R. O'Leary son consentement à vendre son quai de Richibouctou pour $2,000, nous vous autorisons, par les présentes, à acheter ladite propriété de M. O'Leary au prix qu'il exigera, mais qui ne devra dépasser $2,500 comptant lors de la signature du contrat.

A. et R. LOGGIE.

M. Loggie, avant la production de ce télégramme, avait déclaré que M. O'Leary avait dit au comité qu'il ne croyait pas que je lui demanderais la nature de cette déclaration, et il a répondu que cela signifiait que M. O'Leary vendrait son quai pour moins de $2,000. Il ajoutait que M. O'Leary ne vendrait pas son quai pour moins de $8,000, parce que cet ouvrage valait cette somme et qu'il savait qu'il ne le vendrait pas pour $2,000. Pourtant, les instructions données à l'honorable représentant de Carleton (M. Carvell) ne consistaient en aucune façon à offrir plus de $2,500, ce qui fait voir que la prétention de la compagnie A. et R. Loggie qui estimait cet ouvrage à $8,000 ne constituait rien moins qu'un leurre. Cette dépêche fut envoyée le jour même où s'exécutait cette opération. Cet homme d'affaires possédait un quai où l'on trouvait tous les avantages désirables, mais qui ne s'était jamais enquis d'un ouvrage semblable, s'est changé soudainement en un acquéreur de quais du moment que cette affaire fut soumise au comité des comptes publics; il a essayé d'acheter le même jour deux quais dont il n'avait pas besoin et dont l'un, celui que le département a acquis, était hors d'usage, de son propre aveu. Monsieur l'Orateur, cela fait connaître la nature de l'offre mais il était nécessaire à l'honorable ministre des Travaux publics de faire un autre pas en avant, s'il voulait accepter cette offre. Les intéressés ont donc soumis au comité certaines contre-propositions; ils nous ont informés qu'ils vendaient les deux tiers de ce quai pour $3,500 et qu'ils retenaient l'autre tiers pour l'usage du public. Cela me semble être la proposition la plus absurde et la plus ridicule qu'on ait jamais soumise à l'étude d'une personne sensée. Voici un quai que l'honorable ministre des Travaux publics prétendra qu'il aurait été nécessaire d'acheter en 1908. Si on ne l'a pas acquis, pourquoi l'honorable ministre des Travaux publics l'achete-t-il maintenant? On a vendu les deux tiers de ce quai, et la preuve démontre que cet ouvrage n'est pas nécessaire au public.

Mais que répond à cela M. Loggie? Il admet que si le département vendait ce quai à la compagnie dont il fait partie, cela rendrait nul le projet même échafaudé par l'ingénieur ordinaire quand il a recommandé cet achat, projet qui consiste surtout à procurer l'emplacement d'une gare de chemin de fer. On a interrogé M. Loggie sur ce dernier point, et il a admis que si on lui vendait cette propriété, cela mettrait fin à son projet avec des résultats désastreux pour la population. Voilà qu'on nous demande d'accepter cela comme étant une proposition juste et raisonnable!

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable député devrait savoir que l'enquête ne contient rien de semblable. On constatera que M. Loggie jure que 200 pieds de ce quai donneraient un espace convenable.

M. CROCKET : Que l'honorable ministre des Travaux publics se reporte à la page 195 où M. Loggie dit :

Q. Dites-vous que le projet que M. Stead avait en vue et sur lequel il base son estimation et cette lettre, dites-vous que ce projet assurait un emplacement utilisable pour une gare de chemin de fer, avec voies de garage et installations terminales, dites-vous que tout cela ne disparaîtra pas complètement?—R. Certainement. Nous achetons cette propriété et faisons cet offre pour MM. A. et R. Loggie.

Q. Alors cela est de nature à nuire complètement à l'intérêt public que, d'après vous, l'achat de cette propriété devra promouvoir, n'est-ce pas?—R. Nous achetons cette propriété pour MM. A. et R. Loggie, sans nous occuper de l'intérêt public ou de toute autre personne que A. et R. Loggie.

Voilà l'aveu de M. Loggie lui-même.

L'hon. M. PUGSLEY : L'honorable membre voudra-t-il lire un peu plus loin? Il pourrait citer ce qui suit:

Q. Le but primitif ne se trouve-t-il pas détruit par la vente faite à vous de cette partie de la propriété en question?—R. Je ne le crois pas, parce qu'ils se sont réservés 200 pieds de ce terrain.

M. CROCKET : Voici une question et une réponse directes; elles sont de nature à faire disparaître le but qu'on se proposait et qu'il m'a indiqué dans sa première réponse à mes questions. Du moment que M. Loggie a compris le point et qu'il a compris en quelle posture il se mettait, il commença à vouloir se dérober tout comme l'avaient fait d'autres témoins entendus en faveur du ministère des Travaux publics. Je regrette d'avoir parlé aussi longuement. Mais cela m'a paru comme étant de la plus haute importance, non qu'il s'agisse

d'une somme d'argent considérable, mais parce que, comme je l'ai dit, et comme l'a dit le " Globe ", de Toronto, cette opération touche, non seulement au système, mais à l'honneur même du ministère principal à dépenses.

C'est pourquoi j'ai cru de mon devoir de faire consigner dans les débats, non pas ma déclaration ou mon interprétation des témoignages, mais les témoignages mêmes, afin que les membres de cette Chambre puissent juger par eux-mêmes et en tirer leurs conclusions. Il y a un autre point que je désire aborder. Outre M. Loggie un autre témoin, M. J. D. Irving, a été entendu. Il ne s'est point présenté sur ma demande, mais sur celle de mon honorable ami de Carleton chargé de défendre cette opération devant le comité des comptes publics, comme il a dû défendre tant d'autres opérations du ministère des Travaux publics devant ce comité, méritant ainsi toutes les sympathies de la Chambre. Or, on interrogea M. Irving au sujet de l'évaluation, et je vais citer quelques lignes de son témoignage tel qu'il se trouve à la page 129:

Q. Supposons que vous soyez dans les affaires, à Richibouctou, comme le sont MM. Loggie, et que vous possédiez cette propriété, combien la vendriez-vous?—R. Je ne pense pas que je la vendisse du tout, à moins que je pusse en trouver une autre qui la remplaçât.

Q. Dans cette lettre qu'il m'écrivit en réponse à ma demande de renseignements concernant une personne de Bouctouche qui lui aurait dit que, si elle possédait cette propriété, elle ne la céderait pas pour $10,000, M Stead déclare que c'est de vous qu'il voulait parler. Avez-vous réellement dit cela à M. Stead?—R. Oui, je l'ai dit: je lui ai dit que, si je possédais cette propriété dans la ville de Bouctouche, située comme elle l'est, je ne la céderais pas pour cette somme.

Plus loin:

Q. Si cette propriété, à Richibouctou, vous appartenait, la vendriez-vous pour $5,000?—R. Non, monsieur, très certainement.

Voilà le témoignage de cette personne interrogée par le ministre des Travaux publics. Lorsque je fis subir à ce témoin un interrogatoire contradictoire, il fut prouvé que J. D. Irving, comme M. Loggie, avait reçu de fortes sommes d'argent du département des Travaux publics sur le certificat de Geoffrey Stead. Il avait là un bac qu'il n'oserait évaluer lui-même à $150; et il a reçu $600 pour la location de ce bac par le ministre des Travaux publics. Voici ce qui ressortit de l'interrogatoire de M. Irving:

Q. Vous avez dit que vous possédez vous-même quelque quai à Bouctouche?—R. Oui.

Q. Je crois que vous avez dit que vous en possédez environ un demi-mille?—R. Oui, à proximité du rivage.

Q. Combien avez-vous payé ce quai à Bouctouche?—R. Il y a environ dix à quinze ans, je ne saurais préciser, j'achetai un quai pour la somme de $220.

Q. Et votre quai s'étend sur un demi-mille le long du rivage?—R. Je pense qu'il a bien près d'un demi-mille de longueur.

Ce monsieur qui déclare que, s'il possédait, à Bouctouche, la propriété dont il s'agit, il ne la céderait pas pour $10,000, a réellement payé $220 son propre quai d'un demi-mille de longueur.

L'hon. M. PUGSLEY: Et, à la page 134, il dit que ce quai lui rapporte annuellement $500 de revenu.

M. CROCKET: Voilà les témoingnages que nous avons produits devant le comité des comptes publics, pour soutenir cette évaluation: les témoignages de A. et R. Loggie et celui de J. D. Irving; et je pense que, si ces témoignages sont de quelque valeur, ils ne peuvent que compléter les nombreux témoignages de ce rapport qui prouvent que cette opération est bien, comme je le disais en commençant, une fraude réelle, délibérément projetée dès le début. J'ajoute que si ces témoignages ne suffisent pas à établir la complicité du ministre dans cette opération, ils laissent planer sur lui le soupçon le plus grave qui ait jamais atteint un ministre dans des opérations de cette nature. Je crois que les témoignages que je viens de dire prouvent mes allégations.

En conséquense, je propose sur la motion principale un amendement ainsi conçu:

Les témoignages rendus devant le comité des comptes publice et soumis à la Chambre, concernant un paiement de $5,000, à T. O. Murray, au sujet de l'achat par le ministère des Travaux publics du quai de sciure de bois à Richibouctou, Nouveau-Brunswick, tel qu'il paraît à la page V—188 du rapport de l'auditeur général, pour l'année financière finissant le 31 mars 1909, révèlent que cedit achat a été une opération frauduleuse qui mérite la plus sévère condamnation de la Chambre.

Sur proposition de M. CARVELL la suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

L'hon. M. FIELDING propose à la Chambre de lever la séance.

M. R. L. BORDEN: Reprendra-t-on le même débat demain?

L'hon. M. FIELDING: Oui.

(La proposition est adoptée et la Chambre lève sa séance à onze heures et demie du soir.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Jeudi, 21 avril 1910.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à onze heures.

1re LECTURE.

De trois projets de loi:

Le 1er (bill n° 213), déposé par M. Sifton, concernant la compagnie de chemin de fer de Brandon à la Saskatchewan et à la baie d'Hudson;

Le 2e (bill n° 214), déposé par M. Herron, concernant la compagnie de chemin de fer de l'Alberta à la Colombie-Anglaise;

Le 3e (bill n° 215), déposé par M. Carvell, constituant en corporation la compagnie de chemin de fer et de transport de Bouctouche.

DESAVEU DE LOIS PROVINCIALES.

M. R. L. BORDEN: J'ai demandé au premier ministre il y a quelques jours si le Gouvernement ne déposerait pas sur le bureau de la Chambre les documents concernant la demande de désaveu d'une certaine loi de la province d'Ontario. Me sera-t-il permis d'appeler de nouveau l'attention du Gouvernement sur ce sujet?

L'hon. A. B. AYLESWORTH (ministre de la Justice): Il n'y a aucune objection à la chose, et les documents seront déposés dès qu'ils auront été copiés.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR L'INTERPELLATION RELATIVE AU QUAI DE RICHIBOUCTOU.

La Chambre passe à la suite de la discussion sur la motion de M. Fielding invitant M. l'Orateur à quitter le fauteuil, afin qu'elle se forme en comité des subsides, et sur l'amendement déposé par M. Crocket.

M. F. B. CARVELL (Carleton) (N.-B.): Monsieur l'Orateur, je désire passer en revue aussi brièvement que possible quelques-uns des faits dans cette cause, que mon honorable ami d'York (M. Crocket) a discutés pendant trois heures et demie, hier après-midi. J'ai cru, lorsqu'il arrivait à la fin de son discours qu'il voulait enlever la palme à l'honorable député de Selkirk (M. Bradbury) qui jusqu'à présent a prononcé le plus long discours de la session. S'il avait pu parler encore quarante minutes, je crois qu'il aurait été vainqueur, et comme il a dépensé les trois quarts de son temps à lire des parties détachées des dépositions, s'il en avait lu un peu plus il aurait parlé pendant quatre heures et dix minutes et serait retourné au Nouveau-Brunswick avec un record égal à celui qu'il a établi l'année dernière. Nous devons remarquer que son long discours de l'année dernière avait aussi pour objet de salir le caractère du ministre des Travaux publics, et il a essayé la même chose cette année. S'il ne réussit pas mieux cette année qu'il a réussi l'année dernière il aura dépensé inutilement beaucoup d'énergie et de temps.

Mon honorable ami a parlé pendant 4 heures, l'année dernière, sur une question d'une importance telle pour lui qu'elle a fait l'objet d'un vote dans la Chambre, une question qui a fait le sujet d'une enquête dans la province du Nouveau-Brunswick, sous la direction du gouvernement provincial, enquête qui a entraîné des frais au montant de $12,000 à $15,000. Et les propres amis de mon collègue à l'assemblée législative n'ont pas eu le courage de parler de cette enquête quand le rapport a été déposé sur le bureau de la Chambre et personne n'en a parlé depuis dans la province du Nouveau-Brunswick.

Mon honorable ami a pris trois heures et demie du temps de cette Chambre dans les derniers jours d'une session, pour discuter une question qui est de si peu d'importance qu'il me semble que l'honorable député d'York lui-même aurait dû avoir honte de la discuter de la façon qu'il l'a discutée. Je regrette que tout le travail de mon honorable ami n'ait servi à rien, et pourtant, au point de vue politique, mon honorable ami ne s'est pas occupé d'autre chose que de cette affaire de quais pendant toute l'année dernière.

La question est venue devant la Chambre, l'année dernière, dans les crédits, et mon honorable ami a obtenu certains renseignements; mais cela n'a eu pour effet que de le mettre en appétit, et si tôt qu'il fut de retour au Nouveau-Brunswick il commença à faire des recherches. C'est un fait bien connu qu'il a passé environ une semaine à Richibouctou et dans le voisinage, en compagnie de M. Richard O'Leary pendant le mois d'octobre, dans le but de découvrir tous les renseignements qu'il pourrait trouver sur le sujet, et il est étrange qu'il n'ait pas demandé de renseignements à aucune autre personne. Les membres du comité des comptes publics se rappellent que dès le premier jour de la formation du comité, mon honorable ami était si pressé de faire connaître au public le résultat de son année de recherches, qu'il demanda la convocation du comité dans le seul but de faire servir à certaines personnes du Nouveau-Brunswick des assignations.

Je ne veux pas imputer de motifs injustes à mon honorable ami, mais je veux établir les faits parce qu'à mon avis ils indiqueront l'esprit qui l'a animé durant tout son discours jusqu'à minuit hier soir. Il savait que, la semaine suivante, le ministre des Travaux publics serait à Washington et que je serais dans le Nouveau-Brunswick à plaider des causes. Il savait cela parce que j'ai fait remettre une note à son

voisin, l'honorable député de la ville de Saint-Jean (M. Daniel), lui demandant de pairer, et lorsqu'il proposa l'enquête sur cette question la semaine suivante, je lui demandai s'il ne pourrait pas avoir la courtoisie de la retarder jusqu'après Noël.

Il répondit que c'était impossible parce que certains témoins ne pouvaient pas venir après Noël; et ce n'est qu'à la suite d'instances pressantes qu'il a consenti à retarder l'enquête d'une semaine. Le ministre des Travaux publics partit pour Washington, et je partis pour le Nouveau-Brunswick d'où je revins au bout de deux ou trois jours afin de pouvoir assister à la réunion du comité. Les seuls témoins qui se présentèrent devant le comité du commencement à la fin de l'enquête furent MM. Murray et O'Leary. Ils arrivèrent ici avant Noël et donnèrent leur témoignage, et ils auraient pu tout aussi bien venir après Noël, nonobstant la prétention de mon honorable ami qu'il ne pouvait pas avoir ces témoins si cette affaire ne venait qu'après Noël.

Voilà l'esprit qui a animé mon honorable ami dans la conduite de cette affaire et dans l'examen de témoins. Il a fait preuve du même esprit, hier soir, du commencement à la fin de son discours. J'ai compris qu'il divisait la cause en deux parties. Le premier point qu'il a voulu établir est une collusion entre le ministre des Travaux publics ou un fonctionnaire de son département et M. Murray dans l'achat de ce quai; et le second, bien que mon honorable ami y ait touché bien légèrement, est la valeur de la propriété.

Quelques membres de cette Chambre qui ne sont pas membres du comité et qui n'ont pas suivi la discussion aimeront peut-être que je leur fasse un court récit de la transaction. Le village ou ville de Richibouctou a une population de 1,000 âmes. C'est le chef-lieu du comté de Kent, et le centre d'un grand commerce de bois et de l'industrie la plus importante de la province, la pêche. Un chemin de fer entre dans la ville, le Kent Northern Railway. C'est un chemin de fer indépendant qui devrait être, et j'espère qu'il le sera avant longtemps, un embranchement de l'Intercolonial. Le chemin de fer entre dans la ville du côté de la campagne à un quart de mille environ de la rivière. Depuis un certain nombre d'années un chemin de ceinture se rend à ce que l'on appelle le quai municipal. Mais ce quai municipal n'a que 129 pieds de largeur, et lorsqu'on veut y envoyer un wagon il est impossible de le tourner et de l'amener le long du quai, et tout le fret d'un vaisseau doit être déchargé sur le quai et transporté au wagon.

Il n'est pas douteux, cependant, que les habitants de Richibouctou, les propriétaires du chemin de fer, tous les intéressés, ne désirassent l'installation de plus amples moyens de transbordement des marchandises du bateau à la voie ferrée; et dans ce but, au mois de mars 1908, le département des Travaux publics acheta de la municipalité de Kent ce quai qu'on appelle le quai municipal, qu'il paya $1,500 et à la réfection duquel il a déjà appliqué $5,000. L'honorable député n'a pas hésité à reconnaître, hier, que ce quai est en excellente condition, pourvu d'une voie ferrée en parfait état, et il se figurait qu'il n'avait coûté que $1,500. Il est parti de là pour établir que l'autre quai, dont je parlerai plus tard, était loin d'avoir la même valeur que le quai municipal. Or, si ce quai avait été complètement aménagé, s'il avait été utilisable sur-le-champ sans plus de frais, pense-t-on, que le département des Travaux publics aurait dépensé déjà $5,000 pour le mettre en bon état? Bien plus, l'honorable député a fait cette déclaration en dépit de la constatation faite en toutes lettres dans le rapport de l'ingénieur local, qu'il faudrait débourser $11,000 pour reconstruire ce quai et le mettre dans l'état convenable. D'autre part, il est certain que les propriétaires du Kent-Northern, auquel M. T. O. Murray s'intéresse, désiraient avoir de plus amples installations. Je n'entreprendrai pas de discuter les actes de M. Murray. Il est homme après tout, et il fait simplement ce que font des centaines d'autres au pays. Il s'était rendu compte que pour rendre profitable l'exploitation de ce chemin de fer, il faudrait être en mesure de transborder les marchandises du bateau à la voie ferrée; et que, pour assurer à la ville de Richibouctou les avantages de sa situation, il était nécessaire d'agrandir les quais; et il n'y a pas de doute qu'il fit tout en son pouvoir pour obtenir ces agrandissements. Il réussit à acheter ce quai, l'immeuble qui fait le sujet du présent débat, de M. O'Leary, au prix de $700. Or, l'honorable député prétend que cet immeuble ayant été acheté au prix de $700, puis revendu au prix de $5,000, cela suffit pour établir collusion entre M. Murray et le département, et mauvaise foi chez tous ceux qui ont eu affaire avec cette opération, depuis le ministre jusqu'à Murray. Je ne me propose pas de discuter la question de bonne ou mauvaise foi. Quant au ministre des Travaux publics, il est parfaitement en état de se défendre. Cependant, je me propose d'examiner cet aspect de la question à la lumière de la preuve faite; puis, j'en ferai l'examen plus ou moins rapide en vue de déterminer la valeur de la propriété. L'honorable député prétend que M. Murray est allé tout d'abord trouver O'Leary en vue de faire l'acquisition du quai et qu'ensuite il s'est rendu à Ottawa et a conclu un marché avec le ministre des Travaux publics.

Or, monsieur l'Orateur, je n'entreprendrai pas de faire la lecture de la preuve comme l'a faite l'honorable député; je me

bornerai à rappeler, comme on le voit à la page 6 de ce fascicule, l'affirmation catégorique de M. Murray qu'il n'avait jamais de sa vie parlé à M. O'Leary avant son voyage à Ottawa, et que les affirmations de M. O'Leary au contraire sont inexactes, ou plutôt, que sa mémoire lui fait défaut, si vous préférez prendre cette tournure. Je sais bien que ces honorable députés vont prétendre que Murray s'est parjuré et que dès lors son témoignage ne mérite pas d'être cru. Eh bien, au cours de mes observations, je vais m'efforcer d'établir, sans la moindre animosité contre M. O'Leary, que son témoignage n'est pas plus digne de foi que ne l'est celui de M. Murray ou de cinq ou six autres personnes qui ont témoigné en cette affaire. Je regrette que M. O'Leary se trouve à l'heure qu'il est dans une situation fâcheuse; je regrette beaucoup que M. O'Leary se soit laissé prendre dans les filets de l'honorable député (M. Crocket) et ses amis. Mais puisque M. O'Leary tient à faire la chasse en compagnie du député d'York, il faut bien qu'il prenne sa part du gibier, quel qu'il soit. Dans la province du Nouveau-Brunswick, M. O'Leary et l'honorable député (M. Crocket) n'ont les sympathies de personne; même, toute cette affaire est tellement tournée en ridicule qu'un témoin en a parlé comme du roman de Richibouctou.

M. CROCKET : Quel témoin?

M. CARVELL : Andrew Loggie. On en parle comme du roman de Richibouctou, car, de l'avis de ce témoin, la part de l'imagination est beaucoup plus grande que celle de la réalité, et je trouve que ce nom lui sied bien. M. Murray s'est rendu à Ottawa pour voir le ministre des Travaux publics relativement à d'autres questions, et il affirme qu'il n'a jamais été question du quai. Plus tard, il a acheté cet immeuble de M. O'Leary au prix de $700, et il est entré aussitôt en pourparlers avec le département pour qu'il l'achetât. N'allez pas croire que je cherche à passer légèrement sur aucune de ces circonstances. Je tiens à établir aussi clairement que possible qu'aussitôt ce quai acheté, il se mit en frais de le vendre au département. Je suis bien persuadé qu'au moment où il achetait ce quai, il avait l'espoir de le revendre au département et d'obtenir de meilleures installations pour le transbordement des marchandises du bateau à la voie ferrée. Je ne prétends pas que la conduite de M. Murray dans cette affaire soit à l'abri de tout reproche. Personne ne saurait prendre connaissance de la preuve sans se rendre compte que M. Murray travaillait dans son propre intérêt; mais je nie que l'opération fût condamnable en ce qui regarde le département. Venons-en maintenant à la question de la valeur de l'immeuble. L'honorable député, comme je l'ai déjà dit, a passé hier soir, près de trois heures et demie à lire la preuve; et il a fallu sans doute de longues recherches de sa part pour arriver à lire tant d'extraits de la preuve tout en évitant soigneusement la moindre allusion à la valeur de cet immeuble, sauf ce qu'en a dit M. O'Leary.

Autre circonstance remarquable: l'honorable député avait toutes les ressources du Gouvernement à sa disposition et pouvait faire venir des témoins de toutes les parties du Dominion en vue de fixer la valeur de cet immeuble, s'il l'avait voulu; et pourtant, à cet égard, il n'a jamais fait comparaître personne, sauf Richard O'Leary, et son frère, je pense. Sept ou huit personnes du comté de Kent se trouvaient convoquées ici, la plupart par l'honorable député; entre autres M. James, l'avocat même de M. O'Leary. L'honorable député a interrogé, contre-interrogé, et à deux reprises, chacun de ces messieurs, et sauf M. O'Leary, aucun n'a pu fournir la moindre preuve à l'appui de sa prétention. En ce qui regarde M. James, qui était son propre témoin, et qui sans doute, dans une grande mesure, est sous la coupe de M. O'Leary et en subit l'influence, il n'a jamais osé le questionner au sujet de la valeur de l'immeuble. M. James a rendu témoignage sans qu'on lui pose une seule question relativement à ce sujet.

M. MEIGHEN: Pourquoi ne lui avez-vous pas posé la question vous-même?

M. CARVELL: L'honorable député (M. Meighen) a exercé sa profession assez longtemps, je pense, pour savoir qu'il ne faut jamais jouer avec le feu. Il est sage de ne pas prêter le flanc au témoin que vous savez, d'une manière assez certaine, vous être hostile. Je ne crois pas divulguer en ce moment un des secrets de la profession. L'honorable député (M. Meighen) comprend assez bien pourquoi je ne lui ai pas posé la question. Mais, je pourrais lui demander, à mon tour, pourquoi il n'a pas lui-même questionné le témoin à cet égard?

M. MEIGHEN: Je n'y étais pas.

M. CARVELL: Alors, c'est lui qui a été négligent; il aurait dû s'y trouver. Nous avons les témoignages de cinq ou six personnes dont quelques-unes paraîtront aux yeux de l'honorable député (M. Crocket) avoir eu un parti-pris, mais dont quelques-unes échapperont, sans doute, à tout tel reproche de sa part. Je vais signaler quelques extraits des témoignages de ces personnes quant à la valeur de cet immeuble. La première est M. Wm D. Carter. M. Carter est un ami de M. Murray; il est libéral en vue du comté de Kent, et qui n'en rougit pas. Il est membre du comité exécutif du parti libéral dans le comté de Kent. Mais, M. Wm D. Carter occupe au barreau du Nouveau-Brunswick une posi-

tion des plus indépendantes, et l'honorable député d'York (M. Crocket) lui-même n'oserait pas s'attaquer à lui dans sa province natale du Nouveau-Brunswick. Je suis heureux de constater qu'il n'a pas dit grand chose contre lui, dans la tirade au cours de laquelle il a attaqué presque tous ceux qui ont été mêlés à cette affaire. Je signalerai particulièrement la page 104 et je donnerai lecture de courts extraits de la preuve qui y est consignée. On questionne M. Carter au sujet de la valeur de ce quai:

D. Si vous en aviez besoin dans le cours de vos affaires, jugeriez-vous que cet immeuble a une valeur de $5,000?—R. Oui, on ne pourrait construire pareil quai pour ce prix si on en avait besoin.

M. J. D. REID: Ce n'est pas une preuve de sa valeur actuelle.

M. CARVELL: Si l'honorable député (M. J. D. Reid) veut lire ces témoignages attentivement, il trouvera à se renseigner suffisamment quant à la valeur actuelle de cet immeuble. Je renvoie également aux pages 106 et 107, où M. Carter donne une description du quai:

Je dirais que, pourvu d'un parement, c'est un bon quai.

D. Vous dites qu'avec le parement c'est un bon quai?—R. Oui, une fois les réparations nécessaires effectuées et le parement construit.

D. C'est bien ce que vous dites, monsieur Carter?—R. C'est bien ce que je dis.

D. Que ce quai est un bon quai aujourd'hui, une fois pourvu du parement?—R. Je dis qu'une fois réparé, et le parement construit, ce serait un bon quai.

D. Avez-vous été sur ce quai cette année dernière?—R. Oh, oui, j'y ai été.

D. Ce quai n'est-il pas défoncé en maint endroit? N'est-il pas composé de sciure pourrie, au point qu'en plaçant le pied quelque part vous n'êtes jamais sûr si vous ne passerez pas à travers?—R. Non, je ne dirais pas cela. Du côté de terre, vers l'ancienne scierie les caissons ont été remplis de sciure de bois pourrie. Du côté de l'eau, si je me rappelle bien,—je n'en ai pas fait un examen spécial pour vous le dire,—je crois me rappeler que c'est un remblai en ballast.

D. Du côté de l'eau?—R. Oui, et bien plus, on a déclaré ici, à ce que j'ai compris, que du côté de l'eau. . .

D. Cette partie est submergée?—R. Non, c'est le quai le plus haut de la ville du côté du large.

D. Le quai le plus haut de la ville?—R. Oui.

D. Avez-vous entendu hier M. Stead déposer qu'il avait déclaré au département dans son rapport officiel que ce quai avait été rasé par l'eau?—R Ce serait jusqu'à . .

L'honorable député (M. Crocket) interrompt comme d'habitude.

D. Jusqu'à la ligne d'étiage?—R. Ce n'est pas le cas. Le long du bord, c'est possible, mais il se trouve un endroit en-deça où l'on garde des bateaux et choses de cette sorte.

A marée haute—et nous avons eu là, il y a une couple de mois, la plus forte marée peut-être que nous ayons eue de quelque temps—les autres quais ont été submergés, et celui-là aussi dans sa partie intérieure, mais non la partie extérieure qui est restée au-dessus du niveau.

C'est là le témoignage de M. Carter, qui ne voudrait pas se parjurer et n'a aucun intérêt à le faire, qui dit des choses dont chacun ne peut s'assurer en allant là-bas: savoir que ce quai est le plus haut qu'il y ait dans la ville, que le dehors est en gravier solide lavé par les eaux à marée basse, et, comme je le montrerai dans un instant, au-dessous de l'eau, il doit y avoir de la roche, du sable, que les vaisseaux ont laissé tomber de façon que tout ce que vous avez à faire c'est de nettoyer le fond en avant du quai, et vous aurez un quai de treize ou quatorze pieds d'eau rempli de roche et se prolongeant jusqu'à des centaines de pieds. Voici ce que je trouve à la page 109, la réponse étant à une question posée par l'honorable député de Northumberland (M. Loggie):

D. Avec ces quinze ou dix-huit pieds de roche, vous devez pouvoir y amener des vaisseaux d'un tirant assez considérable, et les y charger quand ils sont à portée du quai—primitivement il doit y avoir eu là de quinze à dix-huit pieds d'eau?— R. Quant à cela je n'en sais trop rien; mais primitivement il doit y avoir été fait des travaux de coffrage ou, autrement, il n'y aurait pas là toute cette roche.

D. Cette roche s'en est allée de l'autre côté et cela paraît comme si c'était la plage?—R. Oui, c'est cela.

D Mais si vous regardez au-dessous de l'eau, vous y apercevez de treize à quatorze pieds de roche sur une distance de six ou sept cents pieds le long du bord?—R. Je ne puis rien vous en dire; tout ce que je sais, c'est qu'il doit y avoir eu là des travaux d'encoffrement, puisque les matières de remplissage sont là, et le coffrage ne peut avoir été emporté tant que ces matières sont là.

Q. Et si les vents d'est avaient repoussé cette roche en l'accumulant, cela se verrait plus haut le long du bord?—R. Je le penserais.

D. En avez-vous jamais vu le long du bord après une tempête?—R. Non, je ne me souviens pas.

D. Il n'y a pas d'indice excepté que cela ne se voit pas à eau basse, mais la chose est là tout de même?—R. Je le pense.

Intéressé ou non, ce témoignage nous apprend dans quel état était le quai à cette époque.

M. BLAIN: N'était-il pas dans le même état quand il a été vendu à $700? Et pourquoi le Gouvernement ne l'a-t-il pas eu à ce prix-là?

M. CARVELL: Il était à peu près dans le même état, sauf que M. O'Leary, après la vente, en avait fait enlever quelques centaines de voyages de roches pour son propre quai. L'honorable député demande pourquoi le Gouvernement ne l'a pas acheté

à ce prix-là? L'honorable député n'est pas sincère; il doit savoir qu'on ne pouvait pas l'acheter à ce prix-là.

M. BLAIN: Il l'avait déjà été.

M. CARVELL: Mais le Gouvernement ne pouvait plus l'avoir pour cette somme, après que M. Murray en eût pris possession. Peut-être bien que si le Gouvernement était venu avant Murray, il aurait pu l'avoir à meilleur compte qu'il ne l'a eu; mais jamais pour $700.

J'en viens maintenant au témoignage de M. O'Leary. Chacun admet que M. O'Leary est un des grands propriétaires de Richibouctou, et il n'est pas douteux non plus que M. O'Leary n'ait, au nord de ce quai et tout près, un quai à lui dont il se sert et dont il se servira encore pendant bien des années pour les fins de son commerce. En tant que les affaires privées de M. O'Leary sont concernées, rien ne fait supposer que d'ici à un quart de siècle lui ou ses successeurs auront besoin de plus d'espace que ce quai ne peut leur en fournir. Le quai dont il est question ici n'a pas été acheté par M. O'Leary parce qu'il en avait besoin—j'espère que la Chambre en a pris note—mais parce que ses frères le lui ont abandonné pour presque rien, après avoir eux-mêmes quitté la région et y avoir vendu leurs intérêts. Personne n'en voulait; c'est pourquoi ils l'ont vendu à leur frère pour bien peu de chose. M. O'Leary l'a gardé douze ou quinze ans.

Il a eu les taxes à payer; jamais il ne s'en était servi ni avait-il pensé à s'en servir? C'était pour lui une charge sans profit, dont il cherchait à se débarrasser à n'importe quel prix. Aussi, quand M. Murray se présenta, vous pouvez compter que M. O'Leary ne fut pas lent à se rendre. Il ne faut pas oublier que le chemin de fer est loin, et qu'il en coûtait à M. O'Leary de $4 à $5 pour transporter jusqu'à la gare, laquelle est à un quart de mille, la charge d'un wagon. O'Leary se préparait à vendre au ministère, sachant bien que le Gouvernement établirait une voie qui amènerait les wagons jusqu'au quai, et que, de là, cette voie s'étendrait avec le temps jusqu'au sien.

M. J. D. REID: L'honorable député pense-t-il vraiment que l'administration reliera au chemin de fer ce quai en sciure de bois.

M. CARVELL: Il n'y a rien dans la preuve à ce sujet; mais nous savons que déjà des rails ont été passés sur le quai de la municipalité, et nous pouvons croire que le Gouvernement, ou les propriétaires, ou d'autres encore, verront à faire établir une voie ferrée qui s'avancera jusqu'au bord du quai. M. O'Leary n'est pas un enfant et, en vendant ce quai, dans l'espérance que le ministère des Travaux publics en ferait l'acquisition, il savait qu'avant longtemps il y aurait là une voie ferrée, qu'il serait aisé ensuite de prolonger jusqu'à son propre quai; et il savait que de cette façon il allait bénéficier d'un avantage qu'il ne pouvait obtenir autrement car il n'y a à Richibouctou nul autre endroit que ce quai là où le chemin de fer puisse s'approcher de l'eau.

Et maintenant voyons quelle peut bien être, au dire même de M. O'Leary, la valeur de ce quai. Il est bien vrai que dans son témoignage il le met à $700; mais, lorsque, il y a trois ou quatre ans, le Gouvernement a eu besoin d'acheter, non pas un morceau de terre de cinquante pieds de large, comme M. O'Leary l'avait d'abord pensé, mais simplement le droit de poser les tuyaux d'un égout au-dessous de ce quai et jusqu'à deux cents pieds dans l'eau, il en a demandé et reçu du Gouvernement la somme de $100. C'était, monsieur l'Orateur, un joli denier, n'est-ce pas? Et cependant ce n'était pas la centième partie de ce que le quai pouvait valoir. La pose d'un égout ne diminuait en rien la valeur du quai. On voit qu'il s'est présenté des difficultés au sujet de cet égout; il a fallu s'assurer un autre passage, pour lequel O'Leary,—c'est lui qui nous le dit,—voulait avoir une autre somme de $100. D'après le témoignage de Murray, ce serait trois ou quatre cents piastres qu'il aurait demandées pour quelques pieds de plus.

Malgré tout cela, il a juré que le quai valait seulement $700 à cette époque. Vous aurez à prendre toutes ces choses en considération pour juger de l'honnêteté et de la sincérité de M. O'Leary dans les déclarations qu'il a faites devant ce comité. Bien plus, M. O'Leary déclare qu'il a offert à l'administration, il y a quelques jours, de lui céder pour $1,000 le quai et toutes ses dépendances. Non seulement a-t-il juré cela, mais il a produit ce qu'il dit être la copie d'une lettre adressée au ministre des Travaux publics, laquelle copie n'en est pas une. Il est vrai qu'une lettre a été écrite au ministre des Travaux publics, dans l'automne de 1908 je crois, ou dans les premiers jours de 1909, dans laquelle il dit avoir offert à l'administration, quelques années auparavant, le quai et ses dépendances pour la somme de $1,000. Vous trouverez cela à la page 46 de la preuve. Il me reste à vous lire une copie de la vraie lettre, non pas celle qui a été produite devant le comité:

Richibouctou, le 7 décembre 1908.

L'honorable M. Pugsley,
Ministre des Travaux publics,
Ottawa.

Cher monsieur,—Reçu votre lettre, que j'ai lue avec soin. A l'égard du quai en sciure de bois mentionné dans votre lettre, je dois vous dire qu'il m'a été vendu par M. Murray le 23 mai pour $700, avec l'entente que M. Murray

agissait comme agent du ministère des Travaux publics. Lorsque le prix a été fixé entre M. Murray et moi, je savais que j'en demandais la pleine valeur. J'avais quelque temps auparavant offert à l'administration la même propriété pour $1,000. Depuis, j'ai vendu trois terrains à $100 chacun, ce qui fait que la propriété s'est trouvée ne plus valoir que $700.

Je n'irai pas plus loin pour le moment; le reste de la lettre n'est d'aucune utilité pour la question. Voilà ce que M. O'Leary à écrit au ministre, et c'est ce qu'il avait d'abord juré la première fois qu'il a été entendu devant le comité. Plus tard, un agent de l'administration à Saint-Jean, à qui cet offre avait été faite, entreprit de s'assurer si M. O'Leary avait dit vrai, et voici ce que nous trouvons. Nous trouvons que M. O'Leary a fait cette offre le 22 avril 1904 à D. H. Waterbury, l'architecte du ministère des Travaux publics à Saint-Jean. La lettre a été déposée devant le comité, elle était de l'écriture de M. O'Leary, ce qu'il a d'ailleurs admis, et ce n'était pas une offre de vendre la totalité du quai, mais moins d'un tiers. Un tiers pour $1,000, et les deux autres tiers lui restaient pour être utilisés par lui comme personne autre ne l'aurait pu faire. Je vais lire cette lettre que l'on trouvera à la page 72:

Richibouctou, le 22 avril 1904.

M. D. W. Waterbury,
Richibouctou (N.-B.).

Cher monsieur,—Pour donner suite à notre conversation relative au terrain faisant face aux édifices publics à Richibouctou, j'ai à vous dire que pour $1,000 je cèderai tout le terrain qu'il y a sur le côté est de la rue Water dans toute la largeur de celui présentement possédé par le Gouvernement, c'est-à-dire 227 pieds de large et 625 pieds de profondeur jusqu'au chenal. Ou encore pour $500 je vendrai les 227 pieds sur la rue avec 100 pieds de profondeur en arrière.

Bien à vous,
(Signé): R. O'LEARY.

P.S.—Ou bien encore je vendrai pour $250 un morceau de 50 pieds sur 100 en face de l'édifice public

J'oubliais de mentionner, monsieur l'Orateur, que ce quai de sciure de bois contient au moins dix acres de terre, en partie recouvertes par les eaux à marée haute.

M. CROCKET: Est-ce que les titres ne donnent pas à cette propriété 7 acres 88 seulement?

M. CARVELL: La chose est bien possible. Je vais voir à la page 73 de la preuve ce qu'en dit M. Stead, qui l'a mesuré et en a fait le plan, lequel plan a été déposé devant le comité.

Il constate que ce terrain contient environ 10 acres, ainsi qu'en fait foi la preuve testimoniale (page 73). Or, ce quai occupe 725 ou 730 pieds de front de rivière, s'étendant de la rue Principale d'un côté, et de l'autre côté de cette rue se trouvent le bureau de poste et le bâtiment civil. Le bâtiment civil a 223 pieds de front du côté ouest; le quai en sciure de bois a 730 pieds de front sur la rue Principale, de l'autre côté. O'Leary offrit de vendre au ministère par cette lettre, 227 pieds vis-à-vis du bureau de poste, moyennant $1,000. En établisant le calcul à ce prix pour tout le terrain, on constate que, par un document qu'il ne saurait révoquer en doute, O'Leary demandait $3,000 pour tout le terrain. En faisant le calcul basé sur sa deuxième offre, c'est-à-dire l'offre d'une lisière de 227 pieds sur 10 pieds à $500, le prix qu'il demandait était $10,000, et d'après l'autre proposition c'est-à-dire 50 pieds sur 100, il voulait obtenir $20,000 pour son quai. Cela se trouve dans la lettre produite qui figure dans la preuve testimoniale. M. O'Leary ne saurait modifier la nature de son témoignage, et voilà l'homme qui prétend que le tout ne vaut pas plus de $700.

M. LALOR: N'est-il pas vrai qu'il a vendu sa propriété pour $700?

M. CARVELL: Evidemment, il l'a fait et je l'ai répété cinq ou six fois. Quand mon collègue m'interrompra, dorénavant, qu'il me pose donc des questions moins ridicules.

M. MEIGHEN: L'honorable député (M. Carvell) prétend-il sérieusement que le prix qu'un propriétaire demande à l'Etat pour son domaine est un critérium infaillible de la valeur de ce bien?

M. CARVELL: Je n'ai pas affirmé cela. M. O'Leary, un bon conservateur, a demandé au Gouvernement de lui payer ce prix pour le tiers de sa propriété.

L'hon. M. PUGSLEY: Et contrairement à ce qu'il a attesté sous la foi du serment.

M. CARVELL: Et quand M. O'Leary vint ici, oubliant que son offre était couchée par écrit, il avoua avoir dit à M. Waterbury qu'il pouvait obtenir tout le quai pour $1,000; mais quand on produisît la lettre en question, il fut établi que la mémoire de M. O'Leary était infidèle, et cette infidélité de mémoire, entre autres choses, prouve qu'on ne doit guère ajouter foi à ce que M. O'Leary a dit devant le comité.

M. BRADBURY: Prétendez-vous que lorsqu'on ne demande pas au Gouvernement un prix qui est le quintuple de la valeur d'un domaine, on est insensé?

M. CARVELL: A coup sûr, mon collègue ne s'attend pas à ce que j'apporte réponse à une aussi absurde question. Je m'explique parfaitement que les députés de la gauche soient en proie à l'agitation, quand on présente cette affaire sous son jour véritable. Mais nous n'avons pas que le seul témoignage de M. O'Leary touchant la valeur du domaine en question; nous avons

entre autres, le témoignage de M. J. D. Irving, qui, j'en conviens, est un adhérent du parti libéral au comté de Kent et s'en glorifie. M. Irving a fait de si heureuses opérations commerciales qu'il est probablement le plus riche propriétaire d'immeubles et celui qui fait le plus fort chiffre d'affaires dans ce comté. Mais le député d'York (M. Crocket) ne saurait discuter une question avec un homme d'affaires comme M. Irving, sans lui lancer son venin, sans chercher à l'éclabousser de boue et à tirer la conclusion qu'il est indigne de créance.

M. Irving ne s'est nullement immiscé dans la vente de cette propriété et n'en a nullement bénéficié. J'espérais qu'une fois dans sa vie, du moins depuis qu'il siège ici, notre collègue (M. Crocket) s'efforcerait de faire preuve de sincérité et de loyauté sans chercher à dénaturer la preuve testimoniale. A son dire, M. Irving est indigne de créance, et cela parce qu'il faisait affaires avec le département et lui louait des chalands $2 par jour; mais l'honorable député s'est bien donné garde d'ajouter que M. Irving n'a loué ces chalands au département que pour vingt jours et l'an dernier, il a refusé de les louer au département, parce qu'un entrepreneur consentait à lui payer un prix plus élevé et à lui accorder de l'emploi d'une façon permanente. C'est ainsi que M. Irving a loué ces chalands à l'entrepreneur en question, de préférence au département, et qu'il a reçu $2 par jour pendant toute la saison.

M. CROCKET: J'ai dit que M. Irving avait reçu plus de $600 au taux de $2 par jour pour un chaland qui, de son propre aveu, n'en valait pas $150, et cette affirmation est conforme à la vérité des faits, ainsi qu'en fait foi la preuve.

M. CARVELL: Je ne me souviens pas qu'on ait produit pareille preuve.

M. CROCKET: J'emprunte ces chiffres au rapport de l'auditeur général.

M. CARVELL: Alors cela ne figure pas dans la preuve testimoniale et, en outre, cette allégation est contraire à la vérité des faits. La vérité, c'est que M. Swing a affermé une machine au prix de $8 par jour et avec cette machine il a fourni le mécanicien, le combustible, l'huile et s'est chargé des réfections. Pendant trois ou quatre ans, il a fait toutes les réfections de la machine et a reçu de l'Etat $600. L'honorable député (M. Crocket) ne saurait prouver que M. Irving ait reçu plus de $40 annuellement pour le chaland en question. Cela prouve encore une fois que l'honorable député (M. Crocket) a manqué de loyauté et de sincérité envers les députés qui n'ont pas assisté aux séances du comité, en discutant la preuve établie devant ce comité. Il aurait dû citer toute la preuve établie à cet égard, comme doit faire tout homme honorable, au lieu de tronquer ces témoignages. Il nous a en outre dit que M. Swing a fourni au département de la pierre destinée à quelque brise-lames et qu'il réalisait de fort bénéfices de ce marché; mais il s'est bien gardé de donner lecture à la Chambre de la preuve établissant qu'une certaine année, M. Irving, après avoir supputé les bénéfices réalisés, constata qu'il avait gagné la somme énorme de $46 et depuis quelques années, M. Irving refuse de fournir de la pierre au département au prix que ce dernier lui offre. Il nous a en outre appris que M. Irving avait acheté à Bouctouche un domaine ayant un demi-mille de front de rivière et qu'il avait payé $250 pour ce terrain. C'est faux. La preuve établit que M. Irving possède un demi-mille de terrain riverain et qu'il a acheté, il y a quinze ans, un de ces quais pour $250; mais l'honorable député s'est bien donné garde de le dire.

M. CROCKET : Je l'ai dit. Relisez la preuve.

M. CARVELL : Vous n'avez pas pu donné lecture de la partie du témoignage de M. Irving déclarant que ce quai lui donnait un rendement annuel de $500 et qu'il ne le vendrait pour aucun prix.

Je me garderai bien de faire un discours de trois heures et demie, à l'instar de l'honorable député; seulement je tiens à mettre bien en relief les contradictions de mon collègue. Sa harangue fourmille d'inexactitudes ou d'omissions de faits essentiels à l'intelligence de la situation.

M. CROCKET : Libre à vous de signaler ces inexactitudes.

M. CARVELL : Je m'y emploie de mon mieux. Voici un autre témoin qui a fait sa déposition sur la valeur de cette propriété, un certain J. D. Foster—je vois mon collègue esquisser un sourire, et c'est à bon droit.

M. LALOR : Tout le monde rit.

M. CROSBY : Vous nous faites tous rire.

M. CARVELL: M. J. D. Foster n'est pas membre du comité libéral du comté de Kent.

M. CROSBY : Il espère le devenir.

M. CARVELL : M. Foster est depuis un demi-siècle, un des plus ardents conservateurs du Nouveau-Brunswick. Dans sa jeunesse, il a demeuré à Richibouctou; il y possède des domaines et connaît la valeur des immeubles. Il a exercé les fonctions de préfet du pénitencier de Dorchester, sous le régime conservateur et il a été démis de ses fonctions, à l'avènement du Gouvernement actuel au pouvoir, et cela pour s'être montré partisan agressif. M. Foster se trouvait à Ottawa, lorsque le comité siégeait, et sans consultation avec le mi-

nistre des Travaux publics ou moi-même ou tout autre, sauf le député d'Halifax, M. Foster fut appelé à rendre témoignage et déclarer sous serment qu'il connaissait parfaitement cet immeuble. Je vais donner lecture de sa déposition, (page 135). Remarquez qu'il s'agit ici d'un ancien fonctionnaire démis de sa charge par le Gouvernement libéral, pour s'être activement immiscé dans les affaires politiques; d'un homme qui affirme sous la foi du serment que le seul député auquel il ait adressé la parole, avant de donner son témoignage est le député d'Halifax, et page 35, il fait sous serment la déclaration que voici :

A votre avis la somme de $500 serait-elle un prix juste et légitime?—R. Si je faisais affaire dans cet endroit, je refuserais de vendre cet immeuble pour $10,000.

Et en présence de pareil témoignage, le député d'York veut que la Chambre soit convaincue que le département des Travaux publics s'est rendu coupable de malversation et a commis un acte entaché de corruption, en versant $5,000 pour cet immeuble.

Voici un autre témoin que l'honorable député déclarera sans doute indigne de créance, parce qu'il est l'un des accusés; mais ce gentleman exerce d'importantes fonctions au département des Travaux publics, à titre d'ingénieur dirigeant pour le Nouveau-Brunswick-nord. Voilà nombre d'années qu'il est au service du ministère; il s'est toujours acquitté fort consciencieusement de ses fonctions et si l'honorable député croit que M. Stead a manqué à ses devoirs, qu'il demande une enquête, régulièrement. Or, au lieu de prendre l'attitude qui s'impose à un député, il cherche, au moyen d'insinuations, à nous persuader que M. Stead est, pour ainsi dire, un voleur, et un homme indigne de créance. Je ne fatiguerai pas la Chambre en lui donnant lecture du témoignage de M. Stead; je me borne à dire que M. Stead a affirmé, sous la foi du serment, ainsi qu'il l'avait déjà déclaré dans son rapport, que cet immeuble a été acheté au cours de l'été de 1908, qu'il contenait 1,000,000 de pieds cubes de matériaux, et que, d'après l'estimation la moins élevée, soit un cent et demi par pied cube, la valeur actuelle du quai serait, à son avis, de $15,000. C'est sur la foi de ce rapport et d'un rapport dressé en août subséquent, que le ministre acheta ce quai. Voici donc que M. Stead, sous la foi du serment, déclare que cette propriété vaut $15,000, et qu'on ne pourait se procurer l'équivalent pour la même somme; aussi je laisse à la Chambre le soin de décider si ce témoignage est digne de créance. Outre cette quantité de matériaux sur lesquels peut se construire un quai, il y a dix acres de terrain riverain, dans une localité de mille habitants.

M. CARVELL.

Quelqu'un me dira-t-il qu'un terrain comme celui-là n'a pas de valeur? Vous n'avez qu'à dire de quoi il s'agit et vous n'aurez pas besoin d'argument avec des Canadiens intelligents. Nous avons eu comme témoin M. Andrew Loggie et s'il y a un témoin que mon honorable ami (M. Crocket) ne tenait pas à voir au comité, c'était M. Andrew Loggie. Il est vrai qu'au commencement de l'enquête, le ministre des Travaux publics a demandé l'émission d'une assignation pour faire venir cette personne et il est également vrai que M. Loggie a envoyé un certificat médical disant qu'il était incapable de venir. Nous n'avons pas besoin d'aller à Ottawa pour obtenir un certificat de bonne conduite en faveur de M. Loggie. S'il y a dans les Provinces maritimes une maison qui fait des affaires honorables et dont les membres occupent une position des plus notables, c'est bien celle de A. et R. Loggie, et en raison de la situation de cette maison et de la grande réputation de M. Andrew Loggie, en raison aussi des soupçons auxquels est naturellement porté mon honorable ami d'York, comme on avait dit que M. Andrew Loggie était malade—croyant comme le député d'York le croit, que tout membre du parti libéral est un voleur et un parjure, il déclara immédiatement que cette personne devait être amenée à Ottawa. Pendant un mois, chaque fois que le comité se réunissait, on nous demandait: Où est Andrew Loggie? On envoyait coup sur coup des télégrammes pour s'assurer de la maladie de M. Loggie, mais rien ne pouvait satisfaire l'honorable député (M. Crocket) que la présence d'Andrew Loggie, mort ou vivant.

M. CROCKET: Ai-je bien entendu l'honorable déptué dire que je croyais que tout membre du parti libéral était un voleur ou un parjure?

M. CARVELL: C'est la conclusion que je tirerais des déclarations faites par mon honorable ami (M. Crocket) hier soir. S'il désire retirer l'accusation, je ne m'oppose pas à lui donner la permission de le faire.

M. CONMEE: Il ne la retirera pas.

M. CARVELL: Je pensais qu'il l'aurait retirée.

M. CROCKET: Il n'est pas nécessaire que j'oppose une dénégation à une affirmation aussi absurde.

M. CARVELL: Vous pouvez compter que l'honorable député (M. Crocket) est convaincu qu'il n'y a pas de vertu dans le parti libéral; je crois que je pourrais même aller plus loin et dire qu'il pense qu'il n'y a rien que des vices dans le parti libéral. Je n'ai jamais entendu le député d'York dire une chose convenable d'un membre du parti libéral ou d'aucune transaction du Gouvernement qui était en discussion. Il

est né ainsi, et j'ai le regret de dire qu'il cultive le plus qu'il peut ses penchants naturels.

M. LALOR: Que dites-vous du député de Carleton?

M. CARVELL: Habituellement il se charge de ses affaires. Je ne crois pas certainement que tout député de l'opposition soit un voleur et un brigand. Nous avons nos différends politiques, mais je serais très peiné de savoir que je ne pourrais pas aller de l'autre côté de la Chambre et y vivre aussi amicalement qu'avec mes propres collègues de ce côté. Je suis heureux de déclarer que j'ai été aussi bien traité par les membres de l'opposition que par les membres du parti libéral et je serais étonné que l'honorable député (M. Crocket) puisse en dire autant.

Finalement M. A. Loggie vint ici où il fut examiné et quand son témoignage fut rendu, personne ne fut plus surpris que mon honorable ami (M. Crocket). M. A. Loggie m'avait envoyé pendant la durée de l'enquête un télégramme pour m'autoriser à acheter le quai de M. O'Leary pour $2,500. Le député d'York avait et a toujours eu, ainsi que M. O'Leary, le système d'essayer de diminuer le plus possible la valeur de la propriété dans la ville de Richibouctou. Ils ont produit tous les documents qu'ils ont pu se procurer dans le bureau du régistraire pour montrer que des lots de terrain insignifiants avaient été vendus à des prix minimes et ils se sont efforcés d'appuyer leurs prétentions pour établir que la ville de Richibouctou est l'endroit le plus abandonné de Dieu dans le Canada.

M. O'Leary déclarait qu'il avait un quai bien outillé avec des hangars et une glacière, qu'il l'avait acheté pour $1,500, qu'il y avait dépensé $500 et qu'il le vendrait pour $2,000. Je cite son témoignage à la page 36:

D. A combien l'évaluez-vous?—R. Avec les réparations que nous avons faites dans l'année nous le vendrions $2,000.

C'est le quai sur lequel M. O'Leary faisait ses affaires et qu'il dit être disposé à vendre pour $2,000. La maison de A. et R. Loggie fait des affaires dans la même ville et a un commerce rival, excepté qu'elle fait maintenant environ les deux tiers des affaires. Il fut un temps où M. O'Leary faisait presque tout le commerce de Richibouctou et où, par suite d'arrangements avec une maison de New-York il pouvait payer des prix plus élevés pour les fournitures que quiconque à Richibouctou.

J'ignore si M. O'Leary y a contribué, mais malheureusement, il y a deux ans et demi ou trois ans, la maison de New-York a fait faillite avec un passif de $2,000,000 et depuis lors les Loggie ont fait les opérations commerciales. Ils ont un quai à un demi-mille du quai en sciure de bois, à environ un mille du chemin de fer et se prolongeant à une profondeur d'environ 3 pieds seulement, c'est-à-dire qu'il est inutile pour des opérations commerciales. Ils ont besoin d'un meilleur aménagement. Il faudrait qu'ils prolongeassent leur quai actuel en dépensant beaucoup d'argent ou qu'ils en achetassent un autre. Voyant dans les journaux l'avis que M. O'Leary désirait vendre son quai $2,000, ils m'ont aussitôt télégraphié d'offrir $2,000, déclarant qu'ils iraient jusqu'à $2,500. s'il voulait vendre. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de parler longuement de cette affaire, mais à la suite de ce qu'a dit hier soir l'honorable député d'York, je crois qu'il est bon d'expliquer la position. Je pensais qu'il aurait pu être assez impartial pour dire tout ce qu'il en était relativement à mes rapports avec cette transaction.

C'est dans les témoignages; j'ai déclaré au comité que je n'avais jamais eu de ma vie une communication verbale ou écrite, par lettre ou par télégramme avec cette maison; que je n'avais jamais fait d'affaires avec elle et que je n'avais pas vu un de leurs chefs avant qu'Andrew Loggie fût venu à Ottawa pour rendre témoignage au comité des comptes publics. Ils m'ont simplement envoyé ce télégramme, sachant que j'étais membre de la Chambre des communes, comme représentant du Nouveau-Brunswick. J'ai demandé à M. O'Leary, au comité des comptes publics, s'il voulait vendre ce quai. Je lui en ai offert $2,500, donnant mon chèque particulier pour $500, à titre d'arrhes. Je ne savais pas que M. O'Leary ne voulait pas vendre son quai. J'ai connu depuis bien longtemps M. O'Leary. J'ai fait partie de bureaux de direction de compagnies avec lui; j'ai eu quelques relations d'affaires avec lui, je croyais que c'était un honnête homme et quand il a déclaré sous serment, comme il l'a fait, à la page 36, qu'il voulait vendre ce quai pour $2,000, je croyais qu'il voulait faire cette vente; et jamais je n'ai été aussi surpris dans ma vie que lorsqu'il a refusé de le vendre aux Loggies pour $2,500, mais j'ai su alors que M. O'Leary voulait en imposer; j'ai appris que la propriété n'avait pas cette valeur minime qu'il essayait de faire accroire. Ayant appris un peu plus tard que cette propriété valait $7,000 ou $8,000, je ne suis pas surpris que M. O'Leary n'ait pas voulu accepter mon offre de $2,500. Ensuite MM. A. et R. Loggie ont offert d'acheter tout le quai de sciure de bois pour $5,500. Je n'ai pas l'intention de lire toute la correspondance. Elle existe dans les témoignages; on la trouvera aux pages 190, 193 et 194. Dans la premiere lettre, la maison A. et R. Loggie offrait d'acheter le quai de sciure de bois pour $5,500 ou $500 de plus que le département ne l'avait payé. A la page 193 se trouve

la réponse du sous-ministre qui leur demande s'ils consentiraient à acheter environ les deux tiers du quai, laissant au département 200 pieds de la rue au chenal, le long de la propriété ou quai municipal.

A la page 194 se trouve la réponse de A. et R. Loggie au département, acceptant sa proposition et offrant $3,500 pour le restant de la propriété décrite dans le marché sujette à certaines conditions, dont l'une était qu'ils auraient un droit de passage gratuit pour installer une voie de chemin de fer sur le quai municipal et aussi pour traverser la bande de 200 pieds conservée par le département, et que le département ferait l'arpentage de la propriété avant le transport. Je suis en état de dire à la Chambre que cet arrangement a été conclu, de sorte que le quai ne coûtera au département que $1,500.

M. J. D. REID: Combien cela donne-t-il de façade à l'Etat sur la rue Water?

M. CARVELL: 200 pieds, plus le quai municipal qui a environ 120 pieds de large, ce qui fait en tout 320 pieds. Mais cette bande de 200 pieds s'étend directement le long du quai municipal que l'Etat possède maintenant et cela augmente plus sa valeur que s'il était seul. Mais l'honorable député d'York, avec son caractère soupçonneux, pour ne pas me servir d'une expression plus dure, dit que ces Loggie sont des personnes intéressées, qu'ils sont entrepreneurs de l'Etat; qu'ils ont reçu $144.000 pour du dragage. La preuve a établi qu'ils avaient reçu $44,000, mais naturellement $100,000 ce n'est rien pour l'honorable député d'York quand il discute les affaires du département des Travaux publics.

M. CROCKET: L'honorable député a mal cité mes paroles. J'ai dit que les Loggie avaient reçu $44,000 dans l'exercice terminé le 31 mars 1908 et les réponses données par le ministre des Travaux publics aux questions du Feuilleton prouvent que, dans l'année suivante, ils avaient un compte avec le département s'élevant à $90,000 et qu'ils avaient encore de grandes entreprises en cours d'exécution.

M. CARVELL: Je dirai seulement que mon honorable ami ne s'est pas exprimé ainsi hier soir. C'est ce que je reproche à mon honorable ami; il n'a rien cité correctement, hier soir, au sujet de toute cette transaction. Il a lu, c'est vrai, certaines parties des témoignages, mais dans aucun cas il n'est allé jusqu'au bout. Il s'est toujours arrêté au point précis où il serait arrivé à quelque chose de contraire à son argument. Je ne m'inquiète pas de savoir combien MM. A. et R. Loggie ont reçu ou vont recevoir de l'Etat. Ils sont entrepreneurs de l'Etat et ce sont d'honnêtes entrepreneurs. Ils ont passé des marchés après que des soumissions publiques eurent été demandées; mais mon honorable ami, en essayant de flétrir la conduite de ces hommes honorables, a dit hier soir qu'ils étaient non seulement des entrepreneurs de l'Etat mais qu'ils étaient des entrepreneurs malhonnêtes.

M. CROCKET: Je suis obligé d'en appeler au règlement. Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que le ministre des Travaux publics avait adjugé des entreprises et que ces adjudications avaient été faites illégalement.

M. CARVELL. J'accepte la version de l'honorable député et je considère que ce qu'il prétend avoir dit est encore plus grave que les paroles que je lui attribuais. Il accuse directement le ministre de manœuvres frauduleuses, tandis que je crois que ses accusations ne visaient que MM. Loggie. En faisant cette rectification, l'honorable député a fait connaître les motifs qui le font agir. Il a cherché à faire croire à la Chambre que MM. Loggie ne sont pas des témoins dignes de foi, parce qu'ils sont intéressés.

Je me permettrai de lui dire,—et il le sait—que MM. Loggie n'ont jamais fait pour un sou de travail pour le département des Travaux publics sans s'être fait adjuger l'entreprise régulièrement, et après que des soumissions eussent été demandées par voie des journaux.

Ils ont obtenu deux ou trois entreprises, uniquement parce qu'ils étaient les plus bas soumissionnaires, et dans le cours ordinaire des affaires. La seule exception c'est une petite entreprise de dragage à Bathurst, dans l'automne de 1908. Au mois d'octobre ou de novembre 1908, le département fut autorisé à faire exécuter un peu de dragage à Bathurst. Il s'agissait, je crois, d'une dépense de moins de $5,000. MM. Loggie faisaient du dragage à Caraquet, moyennant quarante-un cents par verge cube, et aussi à Dalhousie, à raison de cinquante cents par verge cube. Bathurst se trouve entre ces deux localités et le Gouvernement leur demanda de transporter leur dragueurs à Bathurst. Mais au lieu de leur accorder le prix le plus élevé, celui qu'ils avaient à Dalhousie, on ne leur accorda que quarante-un cents par verge cube, comme à Caraquet.

Si mon honorable ami veut faire croire au public que cette adjudication est illégale, je ne m'y oppose pas, et il peut en tirer tout le parti qu'il voudra, mais il peut être certain que la population du Nouveau-Brunswick ne lui en aura pas de reconnaissance. Ce sont ces hommes qui composent cette compagnie dont M. Andrew Loggie est le président, et c'est ce dernier qui déclare que lui et ses associés sont d'opinion que la valeur de ce quai était d'au moins $5,500, et qu'ils étaient

prêts à en donner $5,500. Ils ont déjà payé $3,500, plus des deux tiers du prix.

Mais je me permettrai de rappeler un incident très significatif, survenu en 1908. bien avant que M. Andrew Loggie eût jamais songé à acheter le quai, avant même que le Gouvernement en eût fait l'acquisition ; cela fait voir l'importance qu'il attachait à la propriété, dès cette époque. L'incident en question est mentionné dans la déposition de M. Loggie, page 176. M. Murray en parle aussi, mais je ne prendrai pas son témoignage, puisque mon honorable ami prétend que M. Murray est un parjure. Je donnerai la version de M. Andrew Loggie lui-même. Il rapporte une conversation qu'il a eue avec M. Murray, à la gare de Kent-Junction, je crois, pendant que tous deux attendaient l'arrivée du train. Au cours de la conversation, M. Loggie vint à parler de cette propriété et M. Murray lui apprit qu'il l'avait vendue, et voici ce qui se passa:

D. Que vous a-t-il dit?—R. C'est ce que je vais rapporter, si vous m'en donnez le temps. Il me dit: " Andrew, j'ai vendu le quai en sciure de bois à l'Etat ". J'ai dit alors: " Vraiment! quel prix l'avez-vous vendu? " " J'ai obtenu $5,000 ", me dit-il, et j'ai répondu: " Tom, je considère que vous l'avez vendu à trop bas prix ".

Plusieurs DEPUTES: Très bien ! très bien !

M. CARVELL: Les honorables amis de la gauche applaudissent; moi aussi j'applaudis, et je dis que cette déclaration était faite au mois d'août, avant que le témoin eût été mêlé à l'affaire, et alors qu'il ne prévoyait pas qu'il y serait jamais mêlé:

J'ai répondu: " Tom, je considère que vous l'avez vendu à trop bas prix ". Il répondit: " J'ai réalisé un joli profit, et je suis satisfait de l'avoir vendu à ce prix". Je lui ai demandé combien il l'avait payé, et il m'a dit: " Je l'ai payé $1,000 ".

La déposition continue.

M. LALOR: Le témoin n'a pas dit la vérité.

M. CARVELL: J'excuse mes honorables amis de se réjouir de certains incidents, car ils n'ont guère de satisfaction à attendre de cette affaire, prise dans son ensemble.

Le témoin ajoute:

Je dis alors: " Vous me dites que vous l'avez vendu?" "C'est-à-dire", me dit-il "que j'ai fait une offre au département "—" Consentiriez-vous à retirer cette offre? "—" Non ", dit-il, "je ne pourrais pas la retirer, l'affaire est trop avancée ". Telle est, autant que je puis me rappeler, la conversation que nous avons eue ce jour-là.

Je répète que cela se passait au mois d'août, et quand M. Loggie demanda à M. Murray de retirer son offre au département pour accepter la sienne, M. Murray répondit que cela était impossible. Je demande à tout homme impartial, dans cette Chambre ou ailleurs, si c'est là la conduite d'un homme malhonnête. Avant la vente faite au département, M. Loggie, sachant que la propriété avait été payée $1,000, était disposé à en donner $5,000 et il lui demanda de retirer l'offre faite à l'Etat.

Si mon honorable ami prétend que ce témoin s'est parjuré, je n'ai plus rien à dire, mais il n'osera pas répéter dans la province du Nouveau-Brunswick qu'Andrew Loggie est un parjure, car personne ne voudrait le croire. On ne manquera pas de dire que ce témoin est un témoin intéressé, qu'il est sous la coupe du ministre des Travaux publics, que ce n'est pas un témoin dont la déposition puisse être acceptée dans une enquête de cette nature. C'est ce que l'honorable député d'York (M. Crocket) à voulu faire entendre, mais j'aimerais que toute la Chambre eût été présente à l'enquête, et eût été témoin de la manière dont M. Loggie répondait aux questions. Elle n'aurait pas eu le moindre doute que mon honorable ami faisait fausse route en insinuant que ce témoin se parjurait. Permettez-moi de citer la page 222:

Par M. Blain:

D. Quand avez-vous parlé de cette affaire avec M. Pugsley?—R. Je n'en ai jamais parlé avec M. Pugsley. C'est faux.

D. Jamais?—R. Jamais.

D. Ni par lettre, ni autrement?—R Non, monsieur, en aucune manière.

D. Connaissez-vous M. Pugsley?—R. Je ne le connais pas très bien.

D. C'est un de vos amis—R. Je ne sais pas ce que vous appelez un ami. Je déclare franchement, qu'en dehors des devoirs de la courtoisie, nous n'avons aucune obligation envers M. Pugsley, pas plus qu'envers qui que ce soit.

D. Son département vous a adjugé une entreprise?—R. Oui.

Par M. Carvell:

D. Considérez-vous lui avoir des obligations pour cela?—R. Nous ne lui avons pas d'obligations; je le déclare formellement. Nous avons obtenu cette entreprise par soumission, et tout le monde était invité à soumissionner; nous étions les plus bas soumissionnaires et je ne crois pas avoir la moindre obligation à M. Pugsley, parce que nous avons obtenu cette adjudication ou aucune autre. Nous avons soumissionné régulièrement et c'est ainsi que nous avons obtenu l'entreprise du dragage, si c'est de cela que vous voulez parlez.

Puis, encore, à la page 223:

D. Faites-vous ces offres pour sortir M. Pugsley d'embarras, ou parce que la maison A. et R. Loggie a besoin de cette propriété pour son commerce et ses affaires?—R. De quel embarras supposez-vous que nous voulions sortir M. Pugsley en offrant d'acheter cette propriété?

D. C'est ce qui a été insinué— que vous faites cette offre pour rendre service à M.

Pugsley.—R. Je ne vois pas comment nous aurions pu même songer à rendre service à M. Pugsley. J'ai donné tous les renseignements imaginables sur nos affaires privées, mais je refuse de répondre à cette question. D'après les renseignements que nous avons, nous sommes prêts à acheter toute la propriété pour $5,500. Nous sommes prêts à payer ce prix, et nous nous basons pour cela sur des renseignements que nous avons obtenus en dehors du département des Travaux publics et de qui que ce soit ayant des attaches avec ce département. C'est une proposition d'affaires que nous faisons, et nous avons des raisons particulières pour cela.

Voilà ce que dit Andrew Loggie des raisons qu'il a d'acheter cette propriété et de ses relations avec le ministre des Travaux publics. Mais mes honorables amis ne s'en sont pas tenus là. Ils ont voulu insinuer que M. Loggie avait peut-être versé une contribution au fonds électoral, et à leur grand mécontentement et à leur grande surprise, j'ai insisté pour qu'ils interrogeassent le témoin sur ce point. Ce fut leur plus grande surprise de toute l'enquête d'apprendre qu'ils avaient toute liberté d'interroger le témoin concernant le fonds électoral ou tout autre fonds.

Ils restèrent muets comme des carpes, et refusèrent de s'engager sur ce terrain. Et c'est ce témoin qu'ils veulent faire passer pour un parjure, qu'ils dénoncent au pays comme un homme qui ne doit pas être cru sous serment, comme un homme qui offre d'acheter cette propriété pour sortir le département des Travaux publics d'embarras. Je suis prêt à m'en rapporter au jugement de la population du Nouveau-Brunswick, et je n'ai aucun doute sur la sentence qu'elle rendra quand elle sera appelée à se prononcer entre l'honorable député d'York (M. Crocket) et M. Andrew Loggie.

On a dit aussi que cette propriété avait déjà été offerte à M. Loggie pour $1,000 ou $800. Il est vrai que cela a été dit par un témoin, M. O'Leary, mais il est également vrai que M. Loggie l'a nié, comme on peut le voir à la page 222:

D. Qu'avez-vous à répondre à cela?—R. Je dis que c'est faux, absolument faux; Wm O'Leary n'a jamais offert de me vendre cette propriété.

M. J. D. REID: Il ne jure pas que O'Leary ne la lui a pas offerte.

M. CARVELL: Il le jure ici. Il est vrai que l'honorable député (M. Crocket) a cité des extraits puis deux ou trois pages plus loin, dans lesquels le témoin dit qu'il ne se rappelle pas que cette offre lui ait été faite, mais il est bien convaincu qu'O'Leary ne lui a pas offert la propriété.

M. LALOR: Lisez la déposition.

M. CARVELL: Je ne perdrai pas une autre demi-heure à lire les dépositions. Je viens d'expliquer exactement ce que le témoin a dit dans le contre-interrogatoire. Il dit qu'il ne s'en souvient pas, et si cela satisfait mes honorables amis, tant mieux pour eux. Ils ont beau se débattre, il n'en reste pas moins qu'Andrew Loggie déclare que cette propriété ne lui a jamais été offerte et qu'il n'a jamais refusé de l'acheter pour $800 ou $1,000.

J'ai d'autres preuves à soumettre à la Chambre quant à la valeur de cette propriété; je regrette d'avoir à abuser de la patience de mes honorables collègues, mais je serai aussi bref que possible. J'ai dit, il y a un instant, que l'honorable député d'York avait toutes les ressources du pays a sa disposition pour se procurer des témoins, et cependant il n'a pas pu en trouver un seul, en dehors de M. O'Leary et son père, pour venir dire que cette propriété ne vaut pas le prix que le département en a donné.

L'honorable député et moi-même avons fait venir ici une foule de témoins qui, les uns après les autres, ont juré que cette propriété valait le prix qu'on l'a payée. Je trouve encore dans le "Telegram", de Saint-Jean, n° du 2 mars, une dépêche contenant une déclaration dont je vais lire une partie importante. J'en agis ainsi à seule fin de faire voir quelle estimation faisaient de cette propriété les amis de M. Loggie; pour faire voir, en outre, ce que les parents, les amis et les voisins de M. O'Leary pensaient de la valeur de cet immeuble:

Nous soussignés, résidents de Richibouctou, comté de Kent, province du Nouveau-Brunswick, certifions par les présentes que nous connaissons un quai dans la ville de Richibouctou, ouvrage qui est la propriété de M. O'Leary et qu'à notre avis, en l'état où il se trouve, cet immeuble vaut environ $10,000.

Il s'agit, on en tiendra note, du propre quai de M. O'Leary. Voyons maintenant ce que contient un certificat relatif à ce quai de bran de scie:

Nous soussignés, résidents de Richibouctou, comté de Kent, province du Nouveau-Brunswick, certifions par les présentes que nous connaissons parfaitement le quai Des Brisay, dans la ville de Richibouctou, désigné communément sous le nom de "quai de bran de scie" et aussi l'état de l'industrie et du commerce dans Richibouctou et les environs.

Qu'il ne faudrait construire qu'une nouvelle façade le long du chenal pour faire de ce quai l'un des meilleurs et des plus importants de la ville; et que si le chemin de fer du nord de Kent acquérait et prolongeait ce quai jusqu'à son point terminal en eau profonde, cet ouvrage, à notre avis, vaudrait à l'Etat une somme beaucoup plus considérable que les $5,000 payés déjà;

Que pour la compagnie S. et R. Loggie qui a besoin pour son genre d'affaires d'un quai qui se prolonge jusqu'au chenal, ledit quai, à notre avis, vaut certainement les $5,500 qu'elle a déjà offerts; que nous croyons qu'il faudra dépenser presque et même ce montant pour prolonger le quai qu'elle possède déjà jusqu'au chenal, et que pour lesdites fins d'ex-

pédition, le " quai de bran de scie ' leur convient mieux vu qu'il est plus rapproché de la voie du chemin de fer.

Daté le 21 février A.D., 1910.

(Signé): W. E. Forbes, R. L. Johnston, R. D. O'Leary, A. T. LeBlanc, James C. Thompson, Allan Hains, Sr., Alex. Hains, R. McDonald, John T. Caie, J. F. McDougall, J. H. Baird, A. Leger, Jas. A. Jardine, I. B. Wright, Thos. M. Fitzpatrick, Wm. H. Hannah, S. L. Lynott, R. Phinney, Fred. Ferguson, W. F. Hannah, John W. Legoof, James Legoof, W. F. Copp, Edward Barnett, Charles Barnett, J. D. Legere, B. M. Brown, Wm. Curven, Lestock Shaddick, Theo. P. Graham, Henry Long, Zaoh. Legere.

Je veux savoir si l'honorable député (M. Crocket) veut se rendre à Richibouctou dire à chacun de ces hommes-là qu'il a avancé une fausseté en apposant son nom au bas de ce document. Je puis aller plus loin et dire qu'on a offert ce document comme preuve au comité des comptes publics, mais que mon honorable ami (M. Crocket) l'a retiré parce qu'il n'était pas . . .

M. CROCKET: L'honorable député . . .

Quelques VOIX: Règlement!

M. CROCKET: L'honorable député me pose-t-il une question à laquelle il aimerait que je répondisse?

M. CARVELL: Pas maintenant. Plus tard l'honorable député pourra faire un discours, s'il le juge à propos.

J'ai discuté cette question plus longuement que je me proposais de le faire et il ne me reste plus rien à ajouter. Je me suis efforcé de démontrer par la preuve que je ne me suis pas éloigné de cette dernière—quelle est la valeur de cette propriété. J'ai toujours estimé—mon sentiment n'est pas modifié—que le département a conclu une convention avantageuse en achetant cette propriété. Le seul reproche que je puis lui adresser, c'est d'avoir vendu les deux tiers de cet immeuble pour la somme de $200. Mieux eût valu pour le ministère garder cet immeuble en entier, car il se serait trouvé en possession d'une propriété qui toujours aurait assuré le succès du commerce d'expédition de Richibouctou et des environs. Quoi qu'il en soit, le département a décidé cette vente, et je ne veux pas l'en blâmer. Une chose est certaine, toutefois, ce quai sera reconstruit. Il me fait plaisir de constater que les crédits supplémentaires contiennent un article de $8,000 que l'on consacrera à la reconstruction de ce quai. Je suis heureux de constater que la population de Richibouctou a la promesse de compter sur ces avantages de transport auxquels elle a droit. J'espère que dans un avenir rapproché la ligne Kent-Northern deviendra une division de l'Intercolonial. Lorsque cet événement se produira, ce quai ne sera plus seulement avantageux, mais même nécessaire. Mes sympathies à mon honorable ami d'York (M. Crocket) qui se trouve en si mauvaise posture.

Quelques VOIX: Oh! oh!

M. CARVELL: Oui, mes sympathies à l'honorable député parce qu'il a été forcé de parler trois heures et demie durant, hier soir, dans un effort pour faire croire au succès presque de ce qui est reconnu, dans la province du Nouveau-Brunswick, comme étant une faillite complète. Je sais qu'il pourra faire transcrire tout ceci et le publier sous des en-têtes flamboyants dans sa gazette et qu'il cherchera, autant que possible, à recouvrer une partie du terrain qu'il a perdu. Mais je prédis, dès maintenant, qu'aussi longtemps qu'il fera partie de cette Chambre, il ne tentera plus d'excursion clandestine le long du littoral nord du Nouveau-Brunswick à la recherche de scandales, car celui dont il est question maintenant a fait si long feu qu'il s'écoulera bien des jours avant que l'honorable député se rétablisse de ses effets.

M. J. D. REID: Je veux dire un mot sur cette question, parce qu'il m'est arrivé d'être présent au comité des comptes publics quand cette question fut débattue. L'honorable représentant de Carleton (M. Carvell) a commencé ses observations en disant que l'honorable représentant d'York (M. Crocket) avait essayé de ternir le caractère de l'honorable ministre des Travaux publics (M. Pugsley). En vérité, il a dit que c'était bien là ce qu'avait tenté de faire l'honorable député (M. Crocket) depuis ces deux dernières années. Qu'on me permette de faire ressortir la différence qui existe entre de tels actes de la part de l'honorable représentant d'York et l'attitude d'autres membres de la Chambre qui se sont déjà trouvés en la posture de l'honorable représentant de Carleton. Lorsqu'un honorable député veut connaître tout ce qui se rapporte à une dépense de deniers publics par le ministère des Travaux publics, ou par tout autre département de l'administration, doit-on considérer tout cela comme étant une tentative de souiller le caractère du ministre qui préside le département qui a permis cette dépense? J'ai toujours cru que les membres de cette Chambre, conservateurs ou libéraux, considéraient qu'il était de leur devoir évident de protéger le trésor public.

Si un honorable député soupçonne qu'il y a quelque chose de condamnable relativement aux dépenses publiques, il est de son devoir de s'enquérir des faits, et l'endroit convenable pour cette enquête, c'est le comité des comptes publics. Eh! bien, monsieur l'Orateur, depuis 1896, c'est-à-dire depuis l'arrivée au pouvoir de l'administration actuelle, je n'ai pu retracer un seul cas où un député libéral ait eu l'audace de se rendre au comité des comptes publics pour s'enquérir des détails d'une

dépense encourue par l'administration et cela, en dépit du fait qu'à différentes reprises, on a appelé l'attention publique sur ce qui constituait au moins un soupçon d'actes répréhensibles. Je me rappelle le jour où l'honorable représentant de Carleton (M. Carvell) a fait pour le première fois partie de cette Chambre. Plusieurs autres honorables députés ont aussi pris alors leurs sièges pour la première fois. C'étaient les honorables représentants de Carleton (M. Carvell), de Pictou, (M. Macdonald), de Saskatoon (M. Craney), et enfin de Lunenburg (M. McLean) qui ne fait plus partie de cette Chambre. Le très honorable premier ministre aidé, je suppose, de l'honorable ministre des Finances, a choisi ces quatre députés pour surveiller ce qui se passait au comité des comptes publics et pour y défendre les dépenses dont il était question. Qu'arrive-t-il, aujourd'hui? L'honorable représentant de Saskatoon éprouva tant de honte de tout cela qu'il n'a jamais assisté aux séances du comité des comptes publics. C'est aussi le cas de l'honorable représentant de Pictou qui ne veut plus assister aux réunions de ce comité. M McLean a quitté la Chambre, dégouté qu'il était pour accepter de faire partie de la législature provinciale, et tout le fardeau retombe sur les épaules de l'honorable représentant de Carleton. Qu'on me permette de rappeler à l'honorable représentant de Carleton certains actes qu'il a défendus au comité des comptes publics où il représente le Gouvernement, où il a pris la défense des coquins qui comparaissaient devant le comité, oui, de coquins tel que l'a démontré l'enquête. Il a une promesse du Gouvernement pour en agir ainsi; il sera nommé, je n'en doute pas, juge, ou il occupera une situation de cette nature.

M. CARVELL: J'en appelle au règlement.

M. l'ORATEUR: Le langage de l'honorable député n'est pas conforme au règlement.

M. CARVELL: Je demande que l'honorable député retire en entier cette assertion. Je tiens à lui dire que je n'ai pas la promesse d'être nommé juge car j'ai refusé de l'être. Je ne veux pas être nommé juge, mais je désire qu'il retire ce qu'il a avancé. Je n'ai pas la promesse d'honoraires, non, certes.

M. J. D. REID: Dans ce cas, monsieur l'Orateur, je retire tout ce que j'ai dit. La raison pour laquelle je parlais ainsi, c'était que j'ai pris connaissance de cas qui se sont produits auparavant alors que les membres faisant partie de cette Chambre avaient dans leurs poches la promesse d'une situation dans le service civil pour exécuter un travail semblable à celui que vient de faire l'honorable représentant de Carleton. Je tiens aussi à déclarer que, s'il faut en juger par ses actes, l'honorable représentant de Carleton a rempli la fonction de procureur pour quelques-uns des témoins et cela gratuitement, sans promesse d'honoraires. Mais il existe toujours le fait de M. Loggie jurant qu'il a adressé un télégramme à l'honorable député pour le représenter, et qui a déclaré qu'il considérait que l'honorable député lui donnait ses services.

L'honorable député était prêt à se rendre au comité des comptes publics pour offrir $2,500 au nom de M. Loggie.

M. CARVELL: A nouveau, j'en appelle au règlement. Je dois demander à mon honorable ami de limiter ses observations au fait. M. Loggie n'a pas déclaré m'avoir dit cela parce que j'étais son avocat.

Quelques VOIX: Règlement!

M. l'ORATEUR: L'honorable député en a appelé au règlement, qu'on lui permette d'établir sa cause.

M. CARVELL: Je veux que l'honorable député retire sa déclaration à l'effet que M. Loggie aurait dit que j'étais alors son avocat. M. Loggie a déclaré qu'il m'avait adressé cette dépêche, parce que j'étais un député du Nouveau-Brunswick, qu'il avait confiance en moi et qu'il tenait à ce que je fusse son avocat.

M. l'ORATEUR: Je comprends que l'honorable représentant de Carleton fait partie de ce comité?

M. CARVELL: Oui. Je considère qu'en discutant ainsi la question, en n'exposant pas l'affaire en son entier, l'honorable député agit de façon déloyale.

M. J. D. REID: L'honorable député de Carleton agissait au nom de M. Loggie en offrant à M. O'Leary $2,500 de ce quai-là.

M. CARVELL: C'est exact.

M. J. D. REID: Et remarquez bien qu'il agissait ainsi sans aucun espoir de rémunération, bien que M. Loggie ait juré qu'il s'attendait à payer un honoraire à l'honorable député. Quoi qu'il en soit, en allant, après avoir reçu la dépêche, donner son propre chèque au montant de $500, il se constituait l'avocat de M. Loggie en cette affaire.

Qu'il me soit permis de rappeler certaines des choses que l'honorable député a défendues devant le comité des comptes publics. Je me souviens que lors que j'assistais aux séances de ce comité, l'honorable député était l'un des quatre du bloc; c'est lui qui se constitua le défenseur de Phillip Wagner, l'escroc qui obtint de l'avancement après avoir volé les immigrants; on le vit défendre l'affaire des terres à pâturage, l'émission à raison de $10 par an de tous les permis de pêche dans le Nord-

Ouest, l'affaire des terres de la Saskatchewan et la North Atlantic Trading Company. A-t-on vu quelque autre député défendre avec autant d'énergie les membres de cette compagnie, insister comme il fit pour qu'on ne dévoilât pas les noms de ces derniers de crainte que certains d'entre eux ne se suicidassent? C'est lui qui défendit l'affaire des fausses cibles, qui occasionnait une dépense considérable; c'est lui qui défendit le fusil Ross.

Sir FREDERICK BORDEN : Et le pays tout entier fait comme lui.

M. J. D. REID: C'est-à-dire les seuls membres de la droite. C'est lui qui se fit l'avocat de la compagnie canadienne des signaux de brume. Quand il s'est agi du ministère des Travaux publics, il se constituait le défenseur du fameux George McAvity, le principal organisateur des forces libérales au Nouveau-Brunswick, qui se faisait payer des milliers de dollars par le Gouvernement; il se faisait aussi l'avocat de B. F. Pearson, d'Halifax, acheteur de traverses de chemins de fer pour le compte du Gouvernement.

On l'a vu défendre les entreprises de dragage; c'est lui qui, l'autre jour encore, défendait l'adjudication de l'entreprise du dragage à Gaspareau, adjudication qui s'est faite de façon injuste et contraire à la loi. En cette affaire, je n'hésite pas à l'affirmer, on a violé la loi en adjugeant l'entreprise avant d'avoir reçu les soumissions demandées par voie d'annonces. De plus, on le vit se constituer le défenseur de Joseph Nixon, qui avait volé des sacs de dépêches, puis celui du Gouvernement qui avait nommé ce voleur à un autre emploi. C'est lui qui s'employa à soustraire le Gouvernement aux conséquences des fournitures scandaleuses de l' " Arctic "; pendant un mois ou six semaines, il s'est efforcé de faire adopter un rapport tendant à disculper le Gouvernement.

Bien pis, quand j'affirmai devant la Chambre que l'Etat payait certains articles 50 et même 100 p. 100 plus cher qu'un particulier—il s'agissait alors de l'affaire Merwin—l'honorable député de Carleton est encore celui qui s'employa avec le plus d'énergie à empêcher le comité des comptes publics de scruter cette affaire à fond. Sachant que l'on avait ouvertement volé l'Etat, il n'eut pas assez de cœur—je me reprends, ne voulant pas donner à mon honorable ami l'occasion de me rappeler au règlement—il n'osa pas poursuivre Merwin pour avoir volé le pays. Quand nous avons voulu faire ouvrir une investigation sur cette affaire, l'honorable député (M. Carvell) s'y opposa; le Gouvernement n'accorda l'enquête que lorsqu'il y fut forcé par l'évidence du scandale. La conséquence fut que trois commissaires nommés par le Gouvernement, ainsi que monsieur le juge Cassels, nous donnèrent raison; et cependant, l'honorable député (M. Carvell) n'a pas encore exprimé son regret d'avoir pris une telle attitude en cette affaire.

Le représentant de Carleton (M. Carvell) prend en pitié mon honorable ami d'York (M. Crocket), ce dont ce dernier se passerait volontiers; c'est plutôt le député de Carleton que la Chambre et le pays tout entier devraient plaindre de s'employer ainsi à défendre ceux qui ont volé et volent encore le pays; c'est le seul député libéral qui s'abaisse à prendre parti pour les coquins que l'on traduits devant le comité des comptes publics pour avoir volé l'Etat. Il se plaint de ce que, pour établir la valeur de la propriété, l'honorable député d'York (M. Crocket) n'ait fait assigner qu'un seul témoin, M. O'Leary. Qu'avait-on besoin d'en faire venir d'autres? Ayant vendu la propriété, M. O'Leary était en mesure de dire ce qu'on lui en avait donné.

A la séance de ce matin, l'honorable député (M. Carvell) a cité les noms d'un certain nombre de personnes qui, depuis l'ouverture de l'investigation, ont signé un certificat attestant que le quai vaut ce qu'on l'a payé; mais autre chose est de signer un certificat et de venir déposer sous serment devant le comité des comptes publics. Ceux que l'honorable député (M. Carvell) a fait venir pour établir la valeur de ce quai craignaient de dire leur pensée. Il a fait venir trois témoins qui sont à la solde du ministère des Travaux publics. Je le défie d'indiquer, parmi ceux que l'on a interrogés, un seul témoin qui ne soit sous le contrôle du ministre des Travaux publics en ce que ses appointements lui sont payés par ce dernier.

Voyons quels étaient ces témoins. Au dire de l'honorable député, l'un d'eux, M. Foster, avait été destitué parce que c'était un conservateur.

M. CARVELL: Pour s'être trop activement occupé de politique.

M. J. D. REID: On m'a dit qu'il fut destitué pour avoir commis certaines irrégularités, et je dois ajouter que tel est bien le cas—si toutefois l'honorable député dit vrai.

L'hon. M. PUGSLEY: Voilà qui est assez confus.

M. J. D. REID: Si c'est confus, le ministre lui-même n'était pas très clair l'autre jour. L'honorable député de Carleton prétend-il que nul n'a eu d'entretien avec M. Foster avant que celui-ci fît sa déposition?

M. CARVELL: Personne, si ce n'est le représentant d'Halifax.

M. J. D. REID: L'honorable député n'a-t-il pas dit lui-même que M. Foster a juré avoir eu un entretien avec certains personnages de Richibouctou?

M. CARVELL: Ce n'étaient pas des députés; je parlais des membres de la Chambre.

M. J. D. REID: M. Foster était à Ottawa, il y était venu dans le but de se faire aider par l'honorable député (M. Carvell), le ministre des Travaux publics et autres représentants du Nouveau-Brunswick à obtenir la pension à laquelle il aurait eu droit si on ne l'avait pas destitué. Cela, l'honorable député de Carleton ne saurait le nier. C'était un joli témoin à faire comparaître, sans compter qu'il doit être âgé de soixante-dix ou soixante-quinze ans; il a juré avoir quitté Richibouctou quand il avait vingt-huit ans. Il n'habitait donc plus cette ville depuis quarante-cinq ans, mais il n'en est pas moins venu attester sous serment la valeur des biens-fonds en cette ville.

L'hon. M. PUGSLEY: N'a-t-il pas juré y être retourné à mainte et mainte reprise dans l'intervalle?

M. J. D. REID: Sans doute, comme il a juré que s'il avait été dans les affaires et que s'il en eût eu besoin, le quai, pour lui, aurait valu tant. Quiconque aurait eu besoin de ce quai eût pu jurer qu'il valait peut-être $100,000.

L'hon. M. PUGSLEY: D'ordinaire, on n'achète que ce dont on a besoin.

M. J. D. REID: Pas toujours, et le ministre lui-même a acheté ce quai dont il n'avait que faire.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre en avait besoin pour des objets d'utilité publique.

M. J. D. REID: Non pas, et je vais faire voir pourquoi il tenait à l'acquérir. Depuis 1906 on cherchait à vendre le quai municipal à l'Etat; le ministre, quelques mois après son entrée au ministère, l'achetait pour le compte du département, et le 10 mars, M. Stead conseillait d'acquérir le quai de sciure de bois; c'était deux mois avant que le ministre l'achetât.

L'hon. M. PUGSLEY: On n'acheta le quai que six mois plus tard.

M. J. D. REID: L'achat du quai municipal date du 10 mars. Le 7 mai, M. George W. Robertson et M. Murray, qui étaient venus à Ottawa, s'en retournaient pour acheter immédiatement le quai, ce qu'ils faisaient le 10 mai, c'est-à-dire environ deux mois après l'achat de l'autre. Je suppose qu'à ce moment-là le département avait déjà acheté le quai de sciure de bois, du moins indirectement.

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable député suppose beaucoup de choses.

M. J. D. REID: Non pas; je crois que ce que je dis est exact.

L'hon. M. PUGSLEY: Rien, absolument rien ne le prouve.

M. J. D. REID: On a acheté le quai municipal parce que le Kent-Northern appartient aux quatre personnages suivants: MM. Murray, Robertson, Jardine, Carter et Finnie, qui louaient ce quai à raison de $50 par année. Comme celui-ci avait besoin d'être réparé et que M. Murray et M. Robertson étaient tous deux à l'emploi du ministère des Travaux publics. . .

L'hon. M. PUGSLEY: C'est tout à fait inexact; M. Robertson n'était pas à l'emploi de mon ministère.

M. J. D. REID: Il l'était, puisqu'il touchait $3 par jour à titre d'inspecteur de travaux exécutés par les soins du ministère des Travaux publics; il était payé par ce ministère.

Et M. Jardine était, pour ainsi dire, un fonctionnaire, car il avait obtenu une entreprise considérable du département des Travaux publics; et M. Carter était l'avocat du département dans toutes ces transactions. Permettez que je vous indique comment ils étaient tous liés ensemble. M. Murray désirait que ce quai fût réparé et il fait acheter le quai municipal par le ministre. Puis il obtient aussitôt du ministre l'autorisation de réparer ce quai en régie, se nomme lui-même inspecteur et dépense $2,500 des deniers publics pour réparer un quai qui, en somme, devait profiter à ces gens-là. M. Jardine exécute les travaux de la jetée de Richibouctou et M. J. W. Robertson est l'inspecteur et délivre les certificats. Voilà le lien qui les unit. Aucun frein ne leur est imposé et, à mon avis, le seul fait que ce sont tous des meneurs libéraux dans cette partie du pays et que l'un inspecte l'ouvrage de l'autre ne me permet pas de douter qu'ils volent la population de ce pays.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

M. J. D. REID: Avant l'heure du lunch, monsieur l'Orateur, j'expliquais comment ces personnes ont été mêlées à la vente de ce quai. M. Murray était l'administrateur du Kent-Northern, un chemin de fer qui a environ 26 milles de longueur. D'après la preuve faite au comité des comptes publics et admise par M. Murray lui-même, le trafic de ce chemin de fer se résume à un train par jour dans chaque direction, train composé d'une voiture pour les voyageurs et d'un fourgon aux marchandises. M. Murray est l'un des propriétaires du chemin de fer, ainsi que MM. Robertson, Jardine, Carter et Finnie. M. Murray admet qu'il a reçu une commission ou que,

pour s'être entremis entre M. O'Leary et le département, il a touché $4,300.

L'hon. M. PUGSLEY: Il n'admet rien de semblable. Il était le vendeur.

M. J. D. REID: Peut-être l'était-il parce que le marché a été fait en son nom, mais qu'on me permette d'expliquer au ministre des Travaux publics comment il a servi d'intermédiaire. M. Murray vint à Ottawa le 7 de mai avec M. Robertson. Ils vinrent, comme ils l'ont dit, sans aucune intention d'acheter ce quai. Ils repartirent quelques jours plus tard. Ils se rendirent à Richibouctou et achetèrent le quai, le 20 de mai. Le même jour, MM. Robertson et Murray se rendirent à Saint-Jean et prélevèrent la somme nécessaire. Le jour même où ils achetèrent le quai, le 20 de mai, M. Robertson écrivit au ministre des Travaux publics déclarant qu'on avait besoin de plus d'espace sur le quai de Richibouctou. Le 23 de mai, le ministre écrivit à son ingénieur en chef lui ordonnant de faire préparer un rapport et l'ingénieur en chef écrit à M. Stead lui enjoignant de dresser un rapport. M. Stead présente son rapport et l'affaire se bâcle.

L'hon. M. PUGSLEY: Mais quand?

M. J. D. REID: Elle se bâcle à ce moment-là, pour bien dire.

L'hon. M. PUGSLEY: Non, elle n'a été bâclée qu'à l'automne.

M. J. D. REID: Le marché n'a pas été conclu pour cette raison-ci. Au mois de septembre, M. Murray télégraphia pour demander si le décret du conseil avait été adopté.

L'hon. M. PUGSLEY: A qui télégraphia-t-il?

M. J. D. REID: A l'ingénieur en chef.

L'hon. M. PUGSLEY: Il ne lui a pas télégraphié. Il a télégraphié à M. Valiquette. Celui-ci n'était pas l'ingénieur en chef. La preuve démontre que l'ingénieur en chef et le ministre n'ont eu connaissance de cette dépêche que longtemps après.

M. J. D. REID: Quoi qu'il en soit, il a envoyé cette dépêche, et un jour ou deux après, le décret du conseil était adopté. Par conséquent, l'honorable ministre a dû en avoir connaissance.

L'hon. M. PUGSLEY: Cette dépêche n'y a été pour rien.

M. J. D. REID: C'est ce qu'on raconte couramment; quelqu'un a dû avoir connaissance de la dépêche puisqu'un décret du conseil a été adopté une couple de jours plus tard. Voici la dépêche et la réponse empruntées aux archives du cabinet du ministre:

Ottawa, 24 septembre 1908.

A F. Murray, Richibouctou. L'affaire de l'acquisition du quai a été soumise au conseil. J'attends que le département de la Justice fournisse les titres. Signé au nom de l'ingénieur en chef.

L'hon. M. PUGSLEY: Signé par qui?

M. J. D. REID: C'est la copie officielle de la dépêche qui a été fournie par le département de l'honorable ministre. La signature n'y est pas. Il y a simplement "au nom de l'ingénieur en chef". L'argent fut envoyé à Richibouctou vers le 10 octobre et le contrat fut alors signé, mais il ne fut enregistré qu'après l'élection générale. Si cela ne prouve pas suffisamment que M. Murray était l'intermédiaire, je me demande comment il est possible de faire une meilleure preuve. Voilà l'espèce d'homme qu'est M. Murray. De plus, j'ai déclaré au comité des comptes publics et je répète maintenant que M. Murray s'est parjuré de propos délibéré et sciemment. Pour le prouver, il suffit de se reporter à sa déposition. On lui a demandé:

D. Est-ce que la somme de $5,000 est celle qu'il vous a mentionnée d'abord comme étant la somme qu'il voulait obtenir du département, ou a-t-il mentionné une autre somme?—R. Il a été fait mention de $10,000.

D. Avez-vous entendu M. Murray rendre témoignage, hier?—R. Oui.

D. Avez-vous entendu M. Murray dire qu'il n'avait jamais demandé plus de $5,000?—R. Oui.

D. Bien que vous ayez entendu M. Murray jurer cela, hier, vous jurez le contraire aujourd'hui?—R. Oui; je me rappelle avoir entendu mentionner $10,000.

D. Alors vous dites que la déclaration de M. Murray est fausse?—R. Oui, je le pense.

D. Vous dites qu'il a demandé $10,000; était-ce son premier chiffre?—R. Oui, son premier chiffre, autant que je sache.

D. Vous le déclarez, n'est-ce pas? A-t-on parlé de $15,000?—R. Non.

D. Pourquoi a-t-il écrit au ministre qu'on en avait parlé?

L'honorable M. Pugsley.—Il n'a pas écrit au ministre qu'on en avait parlé. Pourquoi dites-vous qu'il m'a écrit cela?

Par M. Crocket:

D. Vous rappelez-vous avoir écrit une lettre au ministre à propos de cette affaire?—R. Oui.

D. J'appelle votre attention, M. Stead, sur une lettre que vous avez écrite au ministre le 21 de janvier 1909, dans laquelle vous disiez (il lit):

"$15,000 furent mentionnés comme le prix, mais je ne crois pas qu'on parlât sérieusement. On demanda $5,500 et le prix de $5,000 a été le plus bas que j'aie pu obtenir.

Voilà la déposition de M. Stead. Il n'était certainement pas intéressé comme M. Murray, et il jure le contraire de ce que jure M. Murray. Voilà l'espèce d'homme qu'est M. Murray.

M. Robertson, je le répète, était un employé du département. Il était inspecteur des travaux exécutés dans la région et il

recevait tant par jour. Par conséquent, il était absolument intéressé comme M. Murray, non seulement à titre d'employé du département, mais en qualité de propriétaire conjoint du chemin de fer. M. Jardine recevait depuis des années des sommes d'argent du département à titre de grand concessionnaire de travaux du département, et il n'y a aucun doute qu'il était l'un des propriétaires du chemin de fer. Et M. Carter, je le répète, n'était pas seulement l'un des propriétaires du chemin de fer, mais il était l'avocat de l'Etat dans cette région. Or, tous ces gens-là étaient intéressés dans cette affaire.

Je désire appeler l'attention du représentant de Carleton (M. Carvell) sur une déclaration qu'il a faite. S'il veut m'écouter, je lui rappelerai qu'il a nié la vérité de ce que le représentant d'York avait dit, à savoir que M. Irving a reçu $2 par jour ou environ $600 pour l'usage d'une allège qui coûte $150. Je crois que l'honorable député a déclaré que M. Irving n'a touché $2 par jour que pendant vingt jours.

M. CARVELL: J'ai dit vingt jours pendant une année.

M. J. D. REID: Alors, l'honorable député admet que M. Irving a probablement touché $600 pour l'usage d'une allège qui coûte $150.

M. CARVELL: Je n'ai pas dit cela.

M. J. D. REID: Le représentant d'York (M. Crockett) me dit qu'il a examiné le rapport de l'auditeur général afin de constater si cela était vrai. Il a puisé ses renseignements dans les documents officiels. J'ai eu quelques minutes de loisir, quelques minutes seulement, et je n'ai pas pu, bien entendu, examiner tous les comptes du département afin de constater combien il avait reçu. Cependant, pour convaincre l'honorable député (M. Carvell) que M. Irving a reçu beaucoup plus pour l'usage de l'allège que la valeur de celle-ci, je lui citerai quelques inscriptions du rapport de l'auditeur général.

M. CARVELL: L'honorable député doit se rapppeler que M. Irving possédait plus d'une allège. Toutes ces allèges sont actuellement employées par un autre entrepreneur.

M. J. D. REID: Il s'agit ici de la même allège, car la preuve démontre que c'était le seule. En 1905, il s'est servi de cette allège pendant quinze jours; en 1906, pendant dix jours; en 1907, pendant trente jours; en 1908, pendant quarante jours et demi; et en 1909, pendant vingt-huit jours. Le montant total qui lui a été payé pour ces travaux a été de $247, et j'ai trouvé ces inscriptions en dix minutes. Je crois que cela doit convaincre l'honorable député (M. Carvell) que cet individu a reçu beaucoup plus que la valeur de l'allège.

M. CARVELL: Ces inscriptions embrassent une période de cinq ans.

M. J. D. REID: Peu importe. Quant à ce qui concerne l'utilité de ce quai pour le chemin de fer, je dirai ceci: il est évident que ces gens-là, tous propriétaires du chemin de fer, ont conspiré ensemble pour vendre le chemin de fer à l'Etat, et qu'ils ont sollicité l'influence du ministre des Travaux publics afin que celui-ci tendît ses filets devant le ministre des Chemins de fer et des Canaux et fît passer l'affaire. La preuve démontre que chaque fois qu'ils ont proposé l'achat d'un quai, du quai municipal ou de ce quai en sciure de bois, c'était à cause du prolongement de ce chemin de fer. Le représentant de Carleton a oublié un point.

Il a dit qu'il était nécessaire d'avoir le quai de sciure de bois pour prolonger le chemin de fer, mais que n'a-t-il lu la déposition assermentée de M. O'Leary, qui n'a pas été contredite par M. Murray ou par aucun autre témoin, disant qu'il avait offert ce quai à la compagnie de chemin de fer ou du moins avait offert de lui donner le droit de passer sa voie sur ce quai pour tout le temps qu'elle voudrait pour un loyer d'une piastre par année. Les propriétaires étaient prêts à donner le droit de poser une voie de chemin de fer sur le quai de sciure de bois et de s'en servir.

L'hon. M. PUGSLEY: Si la compagnie consentait à pousser le chemin jusqu'aux entrepôts de M. O'Leary.

M. J. D. REID: Sur le quai de sciure de bois.

L'hon. M. PUGSLEY: Et de construire la voie jusqu'aux entrepôts O'Leary.

M. J. D. REID: Mais la compagnie de chemin de fer ne voulut pas accepter. Il n'y avait pas de trafic à faire là, et elle proposa au département d'acheter le quai, et ce qui m'a frappé dans cette proposition c'est que si elle était acceptée, ces personnes dont j'ai parlé seraient dans la même position qu'elles étaient dans le cas du quai municipal. En faisant consentir le département à prendre le quai municipal, ils virent qu'ils ne pourraient pas dépenser de l'argent eux-mêmes, l'un comme entrepreneur et l'autre comme fournisseur, mais que s'ils pouvaient vendre le quai de bois, ils recevraient beaucoup d'argent. Ce quai demandait à être mis en bon état; d'après le témoignage de M. Stead, les réparations devaient coûter plusieurs milliers de dollars, et naturellement, M. Murray qui était employé par l'Etat à Richibouc tou devait avoir la surveillance de la construction de ce quai. Si ma mémoire ne fait pas défaut, il a été dit devant le co-

mité des comptes publics—du moins je l'ai entendu dire quelque part—que M. Murray avait fait un profit sur le bois qui a servi à la construction du quai municipal.

M. CARVELL: Il n'y a pas de preuve de cela.

M. J. D. REID: Je l'ai certainement entendu dire quelque part, et s'il est bien l'homme qu'il s'est montré devant le comité des comptes publics, je n'ai aucun doute qu'il a dû prendre tout le profit qu'il pouvait. Or ce sont là les gens qui conduisent les affaires à Richibouctou, et ce qui me surprend c'est que le député de Richibouctou (M. Leblanc) ne savait rien de ce qui se passait. On l'a élu tout simplement et c'est de cette façon qu'on a eu cet argent, parce que le télégramme montre qu'on avait besoin de l'argent pour l'élection de M. Leblanc.

L'hon. M. PUGSLEY: Le télégramme ne dit pas cela.

M. J. D. REID: Il dit que ce serait d'un grand secours pour Leblanc, que c'était important pour Leblanc.

L'hon. M. PUGSLEY: L'exécution de travaux publics ne pourrait-elle pas être un avantage?

M. J. D. REID: Oui, mais un ou deux milliers de dollars pour un fonds de corruption vaudrait encore mieux.

L'hon. M. PUGSLEY: Il en faudrait plus que cela pour satisfaire Richard O'Leary.

M. J. D. REID: Naturellement, l'honorable ministre le connaît, il est mieux en état que moi de le juger, mais je suis heureux de voir qu'il admet avoir donné de l'argent.

L'hon. M. PUGSLEY: Je connais la longueur du porte-monnaie d'O'Leary en temps d'élection.

M. J. D. REID: Voyons maintenant quels témoins on a amenés pour prouver la valeur de ce quai. M. Loggie est venu ici comme témoin, et naturellement M. Loggie est, comme tout le monde le sait, un grand entrepreneur du département des Travaux publics et cela seulement depuis que le ministre actuel a pris charge de ce département.

L'hon. M. PUGSLEY: Oh non, avant cela.

M. J. D. REID: Il donne à M. Loggie une entreprise de son département. Et certainement que M. Loggie ne fera rien pour nuire au ministre des Travaux publics, surtout vu le fait, qui a été admis par le ministre l'autre soit, qu'il gardait entre ses mains $48,000 qui doivent être payés à M. Loggie.

Lorsque M. Loggie a donné sa déposition, il savait que le ministre retenait cette somme de $48,000 qu'il pouvait la lui refuser. Conséquemment, il pouvait bien faire taire ses scrupules de conscience jusqu'au point de dire que s'il avait besoin de ce quai pour un trafic quelconque, il consentirait à payer telle ou telle somme pour l'avoir. Mais lorsqu'il envoya un télégramme autorisant l'achat de ce quai pour lui-même qu'il disait valoir $8,000, il n'offrit pas plus que $2,500.

Un autre témoin, M. J. D. Irvine, encore un entrepreneur, un employé du ministère des Travaux publics, un homme qui gagne sa vie depuis plusieurs années dans le département de l'honorable ministre et qui en obtient des entreprises régulièrement tous les ans. Il savait très bien qu'il aurait le même sort que M. Mayes de Saint-Jean s'il ne touchait pas la marque. Mais je veux donner crédit à mon honorable ami de Carleton (M. Carvell) pour cela, la seule fois qu'à ma connaissance il se soit bien conduit dans des questions de ce genre. L'année dernière, lorsque cette Chambre discutait l'un des cas les plus scandaleux qu'on ait vus, le ministre des Travaux publics nous a dit que l'honorable député de Carleton en prendrait la défense, mais l'honorable député de Carleton ne répondit pas et ne fit rien. Personne ne voulut défendre la cause, et le député de Carleton sortit de la Chambre dégoûté, de crainte d'être obligé de prendre part à la défense. En rappelant ce fait, je dois présenter mes excuses à l'honorable député de Carleton. Mais l'opinion que j'ai exprimée ne peut étonner personne lorsque l'on voit le zèle qu'il a montré à défendre ces coquins devant le comité des comptes publics.

M. SPROULE: Ce devait être un cas bien grave.

M. J. D. REID: C'en était un. Un autre témoin, M. Foster qui, comme je l'ai déjà dit, est parti de Richibouctou à l'âge de vingt-huit ans, et en a été absent depuis quarante ans, est revenu quelquefois à Richibouctou cherchant à avoir l'appui des députés du Nouveau-Brunswick, pour obtenir une pension de retraite à laquelle il croyait avoir droit.

L'hon. M. PUGSLEY: Conséquemment vous croyez qu'il a menti.

M. J. D. REID: Il n'a pas même juré que le quai valait ce montant.

L'hon. M. PUGSLEY: Oui, il a juré que la quai valait le montant.

M. J. D. REID: Il a juré que s'il était dans le commerce et avait besoin d'un quai de ce genre, ce quai pourrait lui valoir $5,000 ou $10,000. Mais il y avait un "si"

et tous ces témoins ont mis aussi le même "si". Lorsqu'il s'est agi de vendre ce terrain, l'honorable député de Carleton a essayé de prouver que ces 200 pieds étaient à bon marché à $1,500. C'est ce qu'il a voulu faire croire à la Chambre. Il aurait dû dire que 227 pieds, à peu près la même grandeur de terrain, ont été offerts à M. Waterbury par M. O'Leary pour la somme de $500.

M. CARVELL: $1,000.

L'hon. M. PUGSLEY: $1,000, et en laissant un espace entre le quai et le chemin de fer qui était la partie du terrain qui avait de la valeur.

M. J. D. REID: Je vais lire le témoignage afin d'être bien certain. Voici l'offre que je trouve à la page 72:

R. O'Leary,
Manufacturier de bois, exportateur de conserves de homard et de poisson frais.
Richibouctou, N.-B., le 22 avril 1904.

Monsieur D. H. Waterbury,
Richibouctou (N.-B.)

Cher monsieur,—Relativement à notre conversation au sujet du terrain faisant face à l'édifice public à Richibouctou, je vous vendrai tout le lot situé sur le côté est de la rue Water, la pleine largeur du lot actuellement possédé par l'Etat, savoir : 227 pieds de largeur et 625 pieds jusqu'au chenal, pour la somme de $1,000, ou je vous vendrai 227 pieds sur la rue jusqu'à une profondeur de 100 pieds pour $500.

Votre tout dévoué,
(Signé): R. O'LEARY.

M. CARVELL: Pour établir les faits, j'expliquerai que le département a aujourd'hui tout vendu le terrain moins 200 pieds, et que cette bande comprend 600 pieds depuis la rue Water jusqu'à la grève. De sorte que le département a aujourd'hui à peu près la même étendue de terrain que M. O'Leary voulait lui vendre il ya cinq ans pour la somme de $1,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Et ce terrain est beaucoup mieux situé.

M. J. D. REID: Mais il avait offert ces 227 pieds pour $1,000, et le département paie aujourd'hui $1,500 pour 200 pieds.

L'hon. M. PUGSLEY: Mais c'est de beaucoup la meilleure partie du terrain.

M. J. D .REID: Pourquoi?

L'hon. M. PUGSLEY: C'est la partie qui touche au chemin de fer qui doit nécessairement être la meilleure.

M. J. D. REID: Je voudrais savoir comment il se fait que le 10 mars, lorsqu'il désirait tant aider ces personnes en achetant le quai . . .

L'hon. M. PUGSLEY: Il ne voulait pas beaucoup les aider.

M. J. D. REID: Oui, le 10 mars il achetait le quai municipal pour ces quatre personnes.

L'hon. M. PUGSLEY: Pas pour elles, pour le public.

M. J. D. REID: Pour l'usage du Kent Northern Railway qui est à peu près le seul à s'en servir, et je demande comment il n'a pas vu alors qu'il était nécessaire d'avoir l'autre quai aussi? Au bout de quelques mois, le ministre vient à la conclusion qu'il est nécessaire d'avoir plus de terrain à Richibouctou. Et il y a une autre chose bien étrange. Le ministre écrit à M. Stead le blâmant de n'avoir pas pris un peu plus de soin à se renseigner sur la valeur de la propriété. Nous savons que M. Stead était là le 4 mai, et il y a toute raison de croire qu'il a vu le contrat de vente et en connaissait le prix, mais il ne s'est jamais adressé à M. O'Leary pour savoir quel prix il avait vendu le quai. Le ministre le censura pour cela. Mais n'est-il pas vrai que le ministre a augmenté le traitement de M. Stead depuis ce temps-là? Cela confirme ce que j'ai dit plusieurs fois dans cette Chambre, savoir que dès qu'un employé du département commet une faute on augmente immédiatement son traitement. Mais ce que je ne puis pas comprendre, c'est que le ministre des Finances (M. Fielding) se laisse ainsi mettre un bandeau sur les yeux. Naturellement, je ne lui impute aucun blâme—personne ne se permettrait cela—mais il est difficile de ne pas l'accuser d'une grande négligence lorsqu'il permet que l'argent dont il est le gardien soit gaspillé de cette manière.

L'honorable représentant de Carleton s'est déclaré fier de ces libéraux de Richibouctou.

M. CARVELL: Très bien, très bien!

M. J. D. REID: Il tire vanité de cette sorte de besogne. Il tire vanité de ce que ces gens volent le public comme ils l'ont fait dans cette circonstance; il est fier de défendre leur conduite devant le comité des comptes publics. Mais pour ma part, je ne crois pas, je ne puis croire que ce soit le sentiment des libéraux, en général, dans cette enceinte ou ailleurs. Au reste, ces mesieurs n'ont pas l'embarras du choix: ils sont tenus d'avaler cette pilule, sinon ils seront ostracisés par le parti.

M. TALBOT: L'honorable député me permettra-t-il de faire une remarque et de poser une question? Est-ce un défi qu'il lance à la députation libérale, et prétend-il que c'est une attitude qui leur est imposée dans la circonstance? A-t-il quelque doute quant à la bonne foi de ceux qui ont négocié l'opération ou quant à notre sincérité lorsque nous l'approuvons?

M. J. D. REID: Je n'ai pas le moindre doute quant au caractère véreux de l'opé-

ration. Et lorsque je dis que la députation libérale est forcée d'avaler la pilule, je parle simplement en me fondant sur l'expérience du passé.

M. TALBOT: L'honorable député me permettra-t-il de dire . . .

M. J. D. REID: Si l'honorable député (M. Talbot) désire faire un discours.

M. TALBOT: Monsieur l'Orateur,

D'hon. DEPUTES: A l'ordre!

M. J. D. REID: Si l'honorable député a une question à poser . . .

M. TALBOT: L'honorable député refuse-t-il . . .

M. J. D. REID: Certainement, je suis à la veille de finir . . .

D'hon. DEPUTES: A l'ordre, à l'ordre!

M. TALBOT: L'honorable député ne veut donc pas me permettre . . .

M. J. D. REID: Je ne sais trop où l'honorable député veut en venir, mais il sera à même de parler quand j'aurai fini.

M. l'ORATEUR: L'honorable représentant de Grenville (M. Reid) a la parole.

M. J. D. REID: Il se trouve de l'autre côté de la Chambre un certain nombre au moins d'honorables députés à qui on a promis des emplois, et qui ont sur eux des promesses écrites à cet effet. J'ai déclaré que le représentant de Carleton avait pour bien dire la promesse d'avance d'une place de juge. Je n'entends pas dire que cette promesse lui a été faite en termes formels, mais je me contenterai de la propre déclaration de l'honorable député. Il en a lui-même fait l'aveu au cours d'une allocution à Woodstock, lorsqu'il a déclaré qu'il entendait bien de rester dans la vie politique bien qu'on lui jetât des places de juges à la tête.

Quand cet honorable député vient ainsi déclarer qu'on ne lui a fait aucune promesse et que tout ce mal qu'il se donne c'est simplement dans l'intérêt du parti libéral et du pays, il doit bien s'attendre que nous interprétions ses paroles dans le sens où elles doivent l'être. Si donc, il n'a pas à l'heure qu'il est la promesse d'une place de juge, on a dû en mettre une à sa disposition; et afin de pouvoir réclamer cette place un de ces jours, il est tenu de faire la besogne dont il s'est chargé au comité des Comptes publics.

M. CARVELL: Et, de plus, il a refusé cette place.

M. J. D. REID: Si son zèle se ralentit, cette place de juge va s'éclipser, et toute la besogne exécutée jusqu'ici ne comptera pour rien. Or, il suffit de relever un cas de cette nature pour se convaincre que nombre de députés ministériels sont à peu près dans la même posture. L'honorable représentant de Bellechasse nous a dit qu'il n'avait jamais été question de lui à cet égard.

M. TALBOT: Je n'ai jamais rien dit de tel.

M. J. D. REID: Les journaux ont mentionné que l'honorable représentant de Bellechasse faisait des pieds et des mains, pour se faire nommer sous-ministre de la Marine et des Pêcheries, lorsque cette position était vacante.

M. TALBOT: Cette rumeur a été fabriquée de toutes pièces et je la déclare absolument inexacte.

M. J. D. REID: Je ne dis pas qu'elle soit exacte; je dis que les journaux l'ont affirmé.

D'honorables DEPUTES: Rétractez-vous!

M. J. D. REID: Et la meilleure preuve que nous ayons de son exactitude c'est que si la nouvelle eût été fausse . . .

D'honorables DEPUTES: A l'ordre, à l'ordre!

M. J. D. REID: Lorsqu'une fausse nouvelle est publiée dans les journaux, l'honorable député qu'elle regarde s'empresse généralement de la désavouer; mais cette rumeur n'a jamais été désavouée par l'honorable député de Bellechasse, ni en cette Chambre ni ailleurs.

M. TALBOT: Je la déclare fausse maintenant.

M. J. D. REID: Il la déclare fausse maintenant, parce que la nomination est faite et qu'il n'espère plus l'obtenir. Maintenant, s'il se trouve d'autres députés du parti ministériel dans la même situation que le représentant de Bellechasse, ils n'ont qu'à le dire, et je leur ferai connaître une page d'histoire qu'ils se figurent n'être pas connue des membres de la gauche. J'ai retenu la Chambre un peu plus longtemps que je ne me proposais au début.

D'honorables DEPUTES: Très bien, très bien! Continuez.

M. J. D. REID: Non, voilà déjà trop longtemps que je parle. J'ai promis au représentant de Carleton de me contenter d'une demi-heure ou d'un quart d'heure, s'il voulait m'accorder ce temps avant la suspension de la séance à une heure. Cependant, il m'a interrompu quelque peu et il m'a fallu recommencer à trois heures. Je prie la Chambre de m'excuser pour avoir parlé plus longtemps que je n'avais dit. Je désire simplement ajouter qu'il est fâcheux qu'aucun autre membre du parti libéral n'ait eu le courage de parler comme le représentant de Bellechasse. Mais non, ces honorables députés sont à la recherche

de places de sénateurs, de sous-ministres, ou autres semblables et ils passent sous les fourches caudines.

M. J. P. TURCOTTE (Québec) (texte): Monsieur l'Orateur, je soulève une question de règlement. L'honorable député, selon moi, n'a pas le droit d'insulter toute une partie de cette Chambre, tout le parti ministériel, en l'accusant d'avoir eu des promesses de faveurs qui l'empêchaient de donner un vote libre. Cette manière de discuter les questions politiques est contraire à la dignité et aux règles de la Chambre. Je demande votre décision.

M. J. D. REID (traduction): Il est malheureux que je ne comprenne pas ce que vient de dire l'honorable député; j'aurais été très heureux de lui répondre s'il m'avait adressé la parole en anglais, ce qu'il est, bien entendu, parfaitement en mesure de faire. Je dirai en terminant que je condamne cette opération comme une des plus véreuses dont jamais le Chambre ait été saisie.

M. l'ORATEUR: L'honorable représentant de Québec (M. Turcotte) a demandé l'application du règlement; il allègue que l'honorable député de Grenville, n'a pas le droit d'affirmer que des membres de la députation ont voté certaines mesures en raison de promesses qui leur auraient été faites ou qui pourraient leur être faites de récompenses sous formes de places de sénateurs ou de juges. Dans le cours ordinaire des choses, de telles affirmations ne devraient pas être faites; et il vaut mieux s'abstenir de les faire. Je me demande si le règlement a été enfreint ou non, l'accusation étant faite en termes tellement généraux, ne visant personne en particulier; mais c'est là en somme ce qui a provoqué l'appel au règlement, et je suis persuadé que l'honorable représentant de Grenville ne se propose pas d'y insister.

M. J. D. REID: Je ne prétends pas dire que tous les députés ministériels ont voté pour cette raison, mais je dis qu'il s'est trouvé des membres de la droite porteurs de telles promesses et qui ont voté sachant qu'on allait les nommer juges ou sénateurs.

Quelques DEPUTES: Non.

M. TALBOT: Qui sont-ils?

M. J. D. REID: On trouvera leurs noms dans le compte rendu des débats. Si l'honorable représentant de Bellechasse le désire, je mentionnerai leurs noms.

M. TALBOT: Faites.

M. l'ORATEUR: La Chambre ferait mieux de revenir à ce qui fait le sujet du débat.

M. J. D. REID: Je désire simplement dire en terminant que cette opération, relativement peu importante il est vrai, n'est qu'un exemple de ce qui se passe au département des Travaux publics, et il est temps de prendre quelque mesure pour couper court à ces pratiques.

M. TALBOT: Changez de gouvernement?

M. J. D. REID: Oui, si nous avions comme premier ministre l'honorable leader de l'opposition, il n'aurait pas parmi ses adhérents un homme capable de commettre de tels actes. Je suis surpris que notre premier ministre tolère qu'on commette de telles friponneries dans ces divers départements.

L'hon. M. PUGSLEY: Comme l'amendement proposé par l'honorable représentant d'York (M. Crocket) ne se borne pas à mettre en cause le discernement du personnel des ingénieurs de mon département, au sujet de l'achat de ce quai à Richibouctou, mais invite la Chambre à déclarer cette opération véreuse et frauduleuse, il est à propos que je fasse quelques observations avant que la question de confiance soit mise aux voix. Et tout d'abord, tout honorable député qui voudra prendre la peine de compulser le compte rendu de la preuve faite devant le comité des comptes publics, ne pourra qu'être frappé du parti pris évident chez l'honorable représentant d'York de ne présenter à la Chambre qu'un côté de la question et de laisser dans l'ombre certains aspects des plus importants de la preuve. Je me bornerai à indiquer un caractère saillant du réquisitoire de l'honorable député et qui nous donne la clef de toute son attitude dans la discussion de cette question.

L'honorable député a dit que, la Kent Northern Railway Company ayant en mai 1908, par lettre adressée au ministère, demandé que l'on mît à sa disposition à Richibouctou un peu plus d'espace sur les quais, j'aurais immédiatement envoyé à l'ingénieur en chef de l'administration, l'ordre de faire un examen et de m'adresser sans délai un rapport à ce sujet. Ce sont les propres paroles de l'honorable député: "de faire un examen et de remettre sans délai un rapport à ce sujet," voulant par là faire croire à la Chambre que je n'avais pas perdu un instant à me faire donner ce rapport, que j'avais eu bien soin de donner à l'ingénieur en chef l'ordre extraordinaire de préparer un rapport sans délai. Et pour qu'il n'y ait pas d'erreur à ce sujet, je vais citer à la Chambre les propres paroles de l'honorable député, que l'on trouvera à la page 7780 (version anglaise) des "Débats".

Nulle mention alors du rapport du 10 mars, laquelle mention, il me semble, aurait nécessairement été faite, si le ministre n'eût pas eu connaissance des plans de George W. Robertson et de T. O. Murray. Ce même jour-là, il envoie un ordre à l'ingénieur en chef de lui faire tenir sans délai un rapport touchant l'objet mentionné dans cette lettre.

Et l'honorable député appuie là-dessus avec emphase. Quand je fais observer que l'ordre donné à l'ingénieur en chef l'a été dans les conditions ordinaires, dans les conditions généralement suivies, faisant simplement savoir à l'ingénieur en chef qu'il eût à faire, non pas "sans délai", un examen et un rapport touchant la propriété, ne lui disant rien quant au temps qu'il devait prendre, ne lui donnant aucun ordre de faire diligence; quand vous voyez l'honorable député tenir ce langage, supposant, je présume, que la chose échapperait à l'attention de la Chambre, attendu que l'ordre n'en dit rien, vous pourrez, je crois, vous faire une idée du désir que l'honorable député a eu de déterminer la Chambre à voter sur cette question selon que lui-même entendait le faire. Outre cette déception que l'honorable député s'est permise, il a pris soin, au cours de ses remarques, de ne citer qu'une partie seulement des témoignages donnés devant le comité. Un fait, entre autres, me vient à l'idée: en parlant des négociations qui ont eu lieu au cours de l'année avec les messieurs Loggie pour l'achat de cette propriété, il dit, à propos de l'offre faite par le département de leur céder une partie de la propriété, que M. Loggie a déclaré que, si nous lui vendions toute la propriété moins 200 pieds, cela rendrait absolument impossible l'exécution du projet que le ministre avait en vue pour le port de Richibouctou. L'honorable député a eu bien soin de ne pas mentionner cette partie du témoignage de M. Loggie où ce dernier dit que, nonobstant son désintéressement à l'endroit des projets du ministère, il est obligé de reconnaître que cela ne gênerait en rien les plans de l'administration, que, en se réservant 200 pieds, le département aurait de quoi fournir à la compagnie de Kent-Northern tout l'espace dont elle pourrait avoir besoin sur le Richibouctou. Je pourrais continuer, et rappeler certaines autres parties de la preuve où l'honorable député, je ne dis pas volontairement, monsieur l'Orateur, mais plutôt, pour être charitable, par ignorance de l'obligation où il est de donner à la Chambre des renseignements complets —où, dis-je, l'honorable député a manqué à son devoir de représentant et ne s'est pas, comme il le devait, acquitté de ses obligations envers les membres de cette Chambre et la population de ce pays.

Passons maintenant à autre chose. S'il est vrai, a dit l'honorable député, que M. Murray et M. Robertson sont venus à Ottawa et se sont consultés avec le ministre des Travaux publics au sujet de l'achat de cette propriété, il s'ensuit que ce dernier est bien l'homme qui a mené toute l'affaire. Mais malheureusement pour l'honorable député, il n'y a pas de preuve de cela; malheureusement pour la position qu'il prend et les accusations qu'il fait, il n'est pas prouvé que M. Murray ni M. Robertson n'aient dit un mot au sujet de ce quai de Richibouctou au moment de leur présence à Ottawa. C'est le contraire qui est prouvé par la déclaration de M. Murray donnée sous la foi du serment. Quant à M. Robertson, l'honorable député n'a pas cru devoir demander au comité de le faire venir. Il dira peut-être que M. Robertson demeure bien loin; mais s'il avait demandé au comité un ordre, le comité aurait fait pour M. Robertson comme il a fait pour tous ceux dont les noms ont été indiqués au président par mon honorable ami. M. Thos. Murray a juré que pas plus lui que M. Robertson au cours de leur visite à Ottawa ne m'avaient parlé de cet achat; et, bien je l'aie affirmé moi-même devant le comité, bien qu'il sût qu'une imputation de cette nature allait nécessairement compromettre mon honneur comme membre de cette Chambre, comme membre de ce Gouvernement et comme ministre des Travaux publics, l'honorable député n'a pas le courage de me demander à moi si j'ai parlé de cet opération quand ces messieurs étaient à Ottawa. Sans se mettre en peine de me poser la question, sans se mettre en peine de faire à mon égard ce que tout homme honorable se serait cru obligé en conscience de faire à l'égard d'un collègue, et malgré l'affirmation de M. Murray que pas un mot n'a été dit au sujet de ce quai pendant qu'il était à Ottawa, l'honorable député ne laisse pas de demander à la Chambre de croire que M. Murray et M. Robertson sont venus à Ottawa, qu'ils se sont consultés avec moi, ou que je leur ai conseillé d'acheter cette propriété au prix de $700, avec entente qu'ils la revendraient au département pour la somme de $5,000.

Pouvait-il, monsieur l'Orateur, être fait contre un homme public une accusation plus haineuse que ne l'insinue l'honorable député? Ai-je dit "fait"? Non; l'honorable député n'a pas le courage de faire une accusation comme celle-là en présence de la Chambre. Il y a assez longtemps qu'il est ici pour savoir qu'après avoir formulé une pareille accusation, il risque de perdre son siège dans cette Chambre s'il ne pouvait pas la prouver, et qu'il lui faudrait subir le châtiment infligé à quiconque, sans de bonnes raisons, porte contre un collègue une accusation inconsidérée et méchante.

M. MEIGHEN: Monsieur l'Orateur. . .

Des DEPUTES: A l'ordre!

L'hon. M. PUGSLEY: Je répète, monsieur l'Orateur. . .

M. MEIGHEN: Je désire poser une question.

Des DEPUTES: Assoyez-vous.

M. l'ORATEUR: Un député qui adresse la parole à la Chambre ne peut pas être interrompu sans son consentement.

L'hon. M. PUGSLEY: Je permets l'interruption.

M. MEIGHEN: Si quelqu'un de nous formulait une accusation en la manière que le ministre le voudrait, par qui cette accusation serait-elle examinée? Serait-ce par un comité de cette Chambre?

L'hon. M. PUGSLEY: Il y a une procédure régulière à suivre pour l'examen d'accusations comme celle-là, et l'honorable député devrait le savoir.

M. MEIGHEN: Voulez-vous répondre à ma question.

L'hon. M. PUGSLEY: Il me suffira de dire pour le moment que l'honorable député (M. Crocket), après avoir eu le courage d'insinuer, n'a pas eu celui de faire une accusation formelle qui aurait eu. . .

M. MEIGHEN: Le ministre voudra-t-il. . .

Des DEPUTES: Assoyez-vous.

L'hon. M. PUGSLEY: . . . qui, monsieur l'Orateur, aurait eu pour lui de sérieuses conséquences.

M. MEIGHEN: Est-ce que l'honorable ministre. . .

Des DEPUTES: Assoyez-vous.

M. l'ORATEUR: J'ai déjà plusieurs fois déclaré qu'on ne peut pas interrompre le député qui adresse la parole à la Chambre.

M. MEIGHEN: J'ai fait une question à laquelle on refuse de répondre.

Des DEPUTES: Assoyez-vous.

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable député (M. Crocket) n'a pas eu le courage de faire une accusation qui aurait eu pour lui les graves conséquences auxquelles s'expose un député qui porte une accusation dont il ne peut pas fournir la preuve. Or, monsieur l'Orateur, le témoignage de M. Murray est absolument vrai: jamais, au cours de leur visite à Ottawa, ni lui ni M. Robertson ne m'ont parlé de ce quai de Richibouctou; jamais dans une aucune conversation entre noûs il n'a été fait mention de la chose. L'honorable député (M. Crocket) n'a pas osé dire qu'il mettrait en doute mes déclarations à cet égard, mais il dit qu'il n'aurait pas foi dans les dires de M. Murray et qu'il préfère s'en tenir au témoignage de M. O'Leary. Or, M. O'Leary ne peut pas dire ce qui s'est passé à Ottawa. M. Murray, lui, sait s'il a eu une conversation avec moi, si un avis lui a été donné ou des renseignements quelconques et M. Murray jure positivement qu'il n'a pas eu de conversation avec moi au sujet de l'achat de ce quai. Et quant à savoir lequel dit vrai pour ce qui s'est passé à Richibouctou—en quoi je ne suis nullement concerné, non plus que l'ingénieur en chef de mon département, non plus que le sous-ministre,—si j'avais à me prononcer sur ce point, je dirais, en me basant sur ce que je sais de cette affaire, que j'aime infiniment mieux m'en rapporter pour cela au témoignage de Th. O. Murray, plutôt qu'à celui de Richard O'Leary. Je vais vous dire pourquoi. Richard O'Leary est venu ici bien résolu à me prendre en faute—je le dis en connaissance de cause—et il s'est montré disposé à jurer tout ce qui pourrait tendre à l'accomplissement de son désir. Que l'on me permette d'indiquer les raisons sur lesquelles je m'appuie pour faire cette affirmation.

D'abord, Richard O'Leary affirme sous serment que, au cours de l'automne de 1908, je lui adressai une lettre; ce qui est parfaitement exact, et cette lettre, je la soumettrai à la Chambre, chose que l'honorable député (M. Crocket) a négligé de faire. M. O'Leary affirme sous serment qu'il m'adressa une réponse et il produit ce qui est censé être un exemplaire de cette réponse. Cette réponse figure à la page 45 de l'enquête et dans cette prétendue lettre que m'adresse M. O'Leary, il dit que M. Murray est venu le voir, apparemment à titre d'agent du ministère des Travaux publics, et lui a donné à entendre qu'il achetait cet immeuble pour le compte du Gouvernement. Si c'eût été vrai, si M. Murray eût été le représentant ou l'agent du ministère, comme on l'affirme dans cette prétendue lettre que M. O'Leary affirme m'avoir adressée, alors M. Murray aurait été comptable envers le ministère de l'écart entre $500 et $5,000 qu'il a reçu du département. J'incline à penser que M. O'Leary avait réellement l'intention de faire croire au comité qu'il m'avait adressé un exemplaire de cette lettre. C'était une lettre confidentielle. Il supposait que je n'en avais pas conservé d'exemplaire et il s'est présenté devant le comité avec l'intention de le convaincre que M. Murray se donnait le titre d'agent du ministère. Heureusement, monsieur l'Orateur, j'avais un exemplaire de la lettre que j'avais reçue de M. O'Leary et je la produisis. Elle figure à la page 46 de l'enquête, mais il n'y est nullement affirmé que M. Murray se soit donné le titre d'agent du ministère. Cette lettre que j'ai reçue est de toute autre nature que la lettre que M. O'Leary affirme m'avoir adressée, en ce qui touche à ce fait de haute importance. Cet incident, monsieur l'Orateur, imprime au front de M. O'Leary le stigmate de l'homme indigne de créance.

Voyons l'autre attitude prise par M. O'Leary, comme témoin. En cherchant à déprécier la valeur, non seulement de cet immeuble, mais de tous les immeubles de Richibouctou, il est allé jusqu'à déclarer que le quai qu'il avait occupé et payé $1,500 ne valait que $2,000, et il ajoute qu'il le vendrait volontiers pour $2,000. Devant le comité, il a affirmé sous la foi du serment qu'il accepterait volontiers $2,000 pour cet immeuble. Et le député d'York de s'écrier: "Peut-on croire un seul instant qu'il aurait consenti à vendre cet immeuble pour $2,000. Je réponds que ce n'est guère probable, à la lumière de l'autre témoignage rendu par M. O'Leary.

Or, en supposant que M. O'Leary fût un homme véridique et digne de créance, on pouvait croire, à bon droit, qu'il accepterait $2,000 pour cette propriété. Les MM. Loggie apprirent par les journaux que M. O'Leary avait affirmé cela sous serment, devant le comité, et comme ils avaient à cœur d'obtenir une bonne propriété à bas prix, ils adressèrent immédiatement une dépêche à M. Carvell, le priant d'offrir à M. O'Leary au besoin $2,500 pour cet immeuble pour lequel il demandait $2,000 comme il l'avait affirmé sous serment.

Mais lorsque M. O'Leary constata qu'il se présentait des acheteurs, il revint sur ce qu'il avait affirmé sous serment et déclara qu'il ne consentirait à vendre cet immeuble ni pour $2,000 ni pour $2,500. Afin d'influencer le comité à l'égard de cet immeuble acheté par le ministère, M. O'Leary affirme sous serment qu'un immeuble valant, d'après la preuve testimoniale, $8,000 ne vaut que $2,000, et cependant, bien qu'il eût juré qu'il le ferait si un acheteur se présentait, il ne consent à le vendre ni pour $2,000 ni pour $2,500. Mais voici d'autres faits de nature à jeter du discrédit sur la déposition de M. O'Leary. Il est allé jusqu'à dire: "Cet immeuble ne vaut absolument rien; je l'ai détenu pendant nombre d'années; il ne valait absolument rien pour moi; je l'ai offert à M. Waterbury, l'agent du département, il y a quelques années, pour $1,000. Si nous n'avions pas les documents prouvant la fausseté de l'affirmation de M. O'Leary, voici dans quelle posture nous nous trouverions: on dirait que le ministère a payé un prix plus élevé pour un immeuble qu'on avait offert de vendre, il y a quelques années, pour $1,000. En présence des faits que je vais révéler à la Chambre, il est impossible de croire que M. O'Leary eût oublié ce qui avait eu lieu. Nous ne saurions croire qu'après avoir demandé $1,000 pour une minime fraction de cette propriété, M. O'Leary ait dit ce qu'il croyait conforme à la vérité, en affirmant qu'il avait offert de vendre tout l'immeuble pour $1,000. Mais c'est bien là l'affirmation qu'il a faite devant le comité, croyant évidemment que l'offre en question n'avait pas été confiée au papier et que nous serions dans l'impuissance de produire de preuve écrite ou de document établissant qu'il avait fait devant le comité une affirmation qu'il savait contraire à la vérité. Lorsque M. O'Leary eut fait cette affirmation, je fis venir M. Waterbury, qui remplit la charge de surintendant des bâtiments civils au Nouveau-Brunswick, pour le ministère des Travaux publics, fonctionnaire fort consciencieux dans l'exercice de ces fonctions et je lui demandai s'il n'avait pas quelque document indiquant ce qui s'était passé entre lui et M. O'Leary, à cette époque.

Bien que le fait remontât à quatre ou cinq ans, M. Waterbury fut heureusement en mesure de déposer une lettre écrite par M. O'Leary à cette époque. Il déclare que M. O'Leary lui ayant dit le prix qu'il demandait pour une partie de sa propriété, il lui demanda de confier sa proposition au papier, et il dépose une lettre contenant la proposition de M. O'Leary, la seule que celui-ci lui ait faite, ajoute-t-il. Si les députés désirent s'éclaircir sur la déposition de M. Waterbury à cet égard, qu'ils se reportent à la preuve testimoniale, pages 168, 169, 170 et 171. La lettre de M. O'Leary se trouve à la page 72. Elle ne figure pas précisément dans l'ordre voulu, vu qu'elle n'a pas été produite au cours du témoignage de M. Waterbury, mais durant la déposition de M. O'Leary, vous pouvez ainsi juger de l'importance de cette lettre, monsieur l'Orateur, vous comprenez parfaitement quelle arme puissante on aurait pu utiliser contre le Gouvernement, si après avoir reçu de M. O'Leary, il y a cinq ans, l'offre de son immeuble moyennant $1,000, le département, sans aller de nouveau aux renseignements, sans s'aboucher avec M. O'Leary, sans consulter la cour de l'échiquier, sans recourir à un arbitrage quelconque, avait réellement versé $5,000 pour ce même immeuble. Or, après examen de cette lettre, on constate que M. O'Leary, à cette époque, eut bien soin de se réserver un espace d'environ 150 pieds entre le quai du chemin de fer et le lopin de terre qu'il voulait vendre à l'Etat. Il eut bien soin de se réserver en outre, une autre lisière de terre d'environ 200 pieds ou peut-être davantage, entre l'immeuble qu'il voulait vendre au département et son propre quai, plus loin le long de la rivière; il offrait au département une lisière au centre, se réservant un espace de chaque côté. Voilà ce qu'il a voulu vendre au prix de $1,000, prix basé sur une estimation d'environ $3,000 pour toute la propriété. Il fit au département une deuxième offre de $500 pour une autre parcelle, prix basé sur une estimation de $2,000 pour tout l'immeuble; enfin, il nous fit une troisième offre d'une parcelle encore plus petite, le prix étant basé sur l'estimation de $20,000 pour tout l'immeuble.

Pendant que nous avions dans la boîte des témoins un témoin d'une volubilité de langue comme M. O'Leary, qui est un des plus forts partisans au Nouveau-Brunswick, et quand nous l'entendîmes affirmer sous serment qu'il avait offert de vendre toute cette propriété au département pour la maigre somme de $1,000, n'est-il pas heureux que nous ayons été en mesure de lui opposer sa propre lettre dans laquelle il nous propose d'acheter une parcelle de son immeuble, sur le pied de $20,000 pour le tout, une parcelle plus étendue, sur le pied de $10,000 pour l'ensemble de l'immeuble, et une autre parcelle encore plus étendue et de moindre valeur, sur le pied de $3,000 pour le tout? Ayant réussi à opposer à M. O'Leary cette preuve écrite, je répète en toute confiance l'affirmation que j'ai formulée il y a quelque temps, à savoir: que je préférais infiniment accepter le témoignage de M. Thomas O. Murray, plutôt que celui de M. Richard O'Leary. Il est important que M. Murray ait fait cette déclaration qui n'a été ni révoquée en doute ni jugée indigne de créance: que nulle communication, soit de vive voix, soit par écrit, n'ait été échangée entre lui et moi-même, avant la transmission du rapport dressé au sujet de cet immeuble, rapport qui a été fait à la suite d'une demande régulièrement soumise à mon ministère.

Ces observations préliminaires posées, je vais faire brièvement l'historique de la question, en ce qui concerne mon ministère et en ce qui me touche moi-même. Au commencement du printemps de 1908, on me pressa d'acheter l'immeuble connu sous le nom de quai municipal de Richibouctou. Il y avait deux ou trois ans que cette affaire était pendante devant le ministère. Lorsque j'acceptai le portefeuille des Travaux publics, je me rendis compte de l'importance de prendre les mesures légitimes voulues pour apporter certains perfectionnements au port de Richibouctou, comme je l'avais fait pour nombre de ports au Canada. A titre de ministre des Travaux publics, j'ai mission d'imprimer une plus vive impulsion à l'industrie des transports au pays, en ce qui concerne nos rivières, nos lacs et nos ports. Je crus donc qu'il incombait de prêter respectueusement l'oreille aux représentations qu'on m'avait faites en faveur de l'importante ville de Richibouctou.

C'est à dessein que je dis importante, car cette ville a une histoire glorieuse. C'est une ville qui, aux premiers jours de l'existence du Nouveau-Brunswick faisait un énorme commerce, commerce qui, dans une large mesure, est chose du passé; mais c'est une ville magnifiquement située pour les affaires. Ainsi située, elle peut devenir un centre important de distribution pour la houille des riches houillères de la Nouvelle-Ecosse, c'est un centre fort important de pêcheries; et bien que M. O'Leary puisse croire que le commerce de la ville décline, cela revient tout simplement à dire que les affaires de M. O'Leary déclinent et qu'elles passent aux mains de MM. Loggie, Forbes et autres citoyens qui viennent s'établir dans cette ville et prêtent leur concours à la création des facilités voulues pour l'exploitation d'un commerce important et lucratif. Bien que M. O'Leary pense que ce commerce décline, Richibouctou progresse, néanmoins c'est un fait qui ressort de la preuve testimoniale. Je le répète, cette ville occupe une magnifique situation, à quelques milles de l'embouchure de la rivière Richibouctou; de puissants navires de commerce naviguant sur l'océan peuvent passer et repasser devant ce quai et les autres quais de Richibouctou. Depuis quelques années, monsieur l'Orateur, le Gouvernement a inauguré tout un système de travaux d'amélioration au port de Richibouctou. Nous construisons des brise-lames, de manière à donner au port la protection voulue. Depuis quelques années, nous nous efforçons de créer de meilleures installations pour le service des vaisseaux de commerce et nous croyons que nous faisons ainsi œuvre utile et méritoire. En vue des travaux que nous y effectuons maintenant, en vue du bel avenir réservé au trafic et de son développement possible, j'étais donc enclin à prêter une oreille favorable aux représentations qu'on me faisait sur la nécessité d'apporter au port de Richibouctou les perfectionnements voulus.

D'honorables députés diront que ces améliorations profiteront surtout au chemin de fer de Kent-Northern. Pouvez-vous imaginer, monsieur l'Orateur, un cas où vous faites des améliorations pour le transbordement d'un navire au chemin de fer. Prenez la ville de Saint-Jean. Prenez le grand travail national que nous exécutons sur la partie ouest du port, pour donner à la population de l'Ouest du Canada les moyens de faire parvenir les produits des terres fertiles des prairies sur les marchés du monde en passant par des ports canadiens. Ne rendons-nous pas service au Pacifique-Canadien? Chaque tonne de marchandises qui arrive par le Pacifique-Canadien et chaque tonne de fret que est transbordée du navire au chemin de fer ou du chemin de fer au navire profite dans une grande proportion à la compagnie, mais en même temps cela rend service au public. Vous ne pouvez pas améliorer les facilités de transbordement dans ce pays sans en faire profiter tout le monde. Il en est ainsi de Richibouctou. En accordant des facilités aux navires qui accostent au quai qui touche immédiatement à la voie ferrée, en accordant de plus grandes facilités pour transborder des marchandises des navires au chemin de fer et du chemin

de fer aux navires, nous améliorons nécessairement le trafic du port et nous servons les intérêts du public tout en accordant en même temps des avantages à la compagnie des chemins de fer, parce qu'en agissant ainsi nous augmenterons les facilités qui leur permettent d'exécuter leurs opérations, J'ai donc décidé, monsieur l'Orateur, de faire dans cette localité ce que je fais dans toutes les autres parties du pays, c'est-à-dire de chercher à améliorer les facilités de transport dans l'intérêt du public, Plus tard, au printemps, dans le mois de mai, quand on m'eut fait remarquer que le quai municipal que nous avions acheté, n'avait qu'une façade d'environ 150 pieds, pas plus certainement de 200 pieds, et que la voie ferrée qui passait sur le quai, était placée de façon qu'il était nécessaire de mouvoir tout un train pour faire passer un wagon à l'extrémité du quai et que le dernier wagon serait nécessairement à angle droit avec la façade du quai, sachant de plus, par ce que j'avais vu à Saint-Jean et dans d'autres villes quel grand inconvénient il y avait pour le trafic d'une voie ainsi placée pour le transport de la marchandise du chemin de fer aux navires et des navires au chemin de fer, je déclarai qu'il était nécessaire de prolonger ce quai, de façon à ce que la voie ferrée pût passer sur la façade du quai et devenir parallèle aux navires qui se trouvent le long du quai.

Quiconque a une connaissance des facilités terminales reconnaîtra l'exactitude de ce que je dis, à savoir que pour donner des avantages aux marchands et aux manufacturiers, ainsi qu'aux compagnies de chemins de fer qui y ont raisonnablement droit, il est nécessaire d'avoir pour un quai une façade plus grande que 150 pieds, la largeur du quai municipal. Aussi, bien que je n'aie pas décidé ce que je ferais et bien que je n'aie pas donné de renseignements sur ce que j'avais l'intention de faire, pourtant, quand on m'a présenté cette requête, le 20 mai 1908, j'ai cru qu'il était de mon devoir de faire examiner la question et de faire rédiger un rapport. Et, monsieur l'Orateur, c'est ce que j'ai fait et c'est ce que montreront les documents et les faits dont a eu connaissance mon honorable ami (M. Crocket); ils diront que c'est la première chose qu'a faite mon département à propos de l'acquisition de cette propriété du quai. La requête m'est parvenue à la date du 20 mai 1908; elle était faite d'une façon régulière au nom de la Kent-Northern Railway Company, demandant de nouvelles facilités terminales dans le port de Richibouctou et me priant de prendre les moyens nécessaires pour assurer ces facilités. Suivant la forme ordinaire et accoutumée, j'ai donné l'ordre à l'ingénieur en chef de faire un examen et un rapport. Je n'ai pas donné les termes exacts, mais les honorables députés les trouveront dans les témoignages. Ce fut un ordre ordinaire, tel qu'on en donne dans des centaines de cas. C'est toujours mon habitude, quand une demande est faite et que je la crois digne d'une enquête, de passer immédiatement cette demande à mon secrétaire et de lui dire de préparer un ordre pour l'ingénieur en chef. Dans ce cas, les termes dont on s'est servi étaient les mêmes que dans des centaines d'autres ordres que l'on pourrait trouver dans les dossiers du département. L'ordre est parvenu à l'ingénieur en chef. Environ quatre jours après, l'ingénieur en chef l'envoya à l'ingénieur régional en lui demandant de faire aussitôt que possible un rapport relatif à une prolongation demandée pour le quai de Richibouctou et pour toute la question en général. Qu'arriva-t-il ensuite? D'après les témoignages, M. Stead s'est rendu à Richibouctou pour faire un examen et un rapport et, tandis qu'il était à Richibouctou, il a vu M. Murray, M. Robertson et d'autres. Il a fait l'examen du quai et il a demandé à M. Murray, afin de pouvoir le dire au département, ce qu'il voulait de sa propriété. Retenez bien, monsieur l'Orateur, qu'à ce moment, cette propriété avait été achetée par M. Murray.

M. Murray était le propriétaire et quand mon honorable ami (M. Reid) dit que M. Murray était un intermédiaire, je dis que non. M. Murray était devenu propriétaire de ce terrain et il l'était devenu, comme l'indique le dossier et comme je le déclare à la Chambre sans qu'il ait reçu de moi ou de quiconque, avec mon autorisation, l'indication que le département voulait acheter cette propriété. M. Stead dit qu'après avoir parlé de la question avec M. Murray il lui demanda de fixer son prix le plus bas pour lui permettre d'en aviser le département et pour lui dire le montant qu'il faudrait pour acheter la propriété si le Gouvernement se décidait à en faire l'acquisition, et c'est alors que M. Murray fixa le prix à $5,000. Que s'est-il passé ensuite avec mon département? Nous avons un rapport de l'ingénieur ordinaire que les honorables députés trouveront aux pages 56 et 63 des témoignages. Le premier rapport se trouve à la page 56 et il est daté du 9 juin 1908:

Monsieur,—Comme vous me l'avez demandé dans votre lettre du 27 mai, j'ai examiné l'affaire à propos des arrangements à faire au quai qui ont été demandés à Richibouctou, comté de Kent (N.-B.).

Le 10 mars 1908, j'ai addressé un rapport sur l'achat proposé par le département du quai municipal de Richibouctou.

On demande maintenant que le quai connu sous le nom de quai de sciure de bois, où se trouvait autrefois une scierie, et qui est situé immédiatement à côté du quai municipal soit aussi acheté. Y compris ce quai, il y a en arrière une superficie avec une façade sur la rue principale, d'environ 443 pieds et qui se trouve juste en face du lot déjà acheté par le département pour le nouvel édifice public. La surface totale du terrain parallèle à la rue Principale est de 730 pieds.

Je voudrais que les honorables députés qui savent ce que vaut une façade sur l'eau et particulièrement ceux qui ont applaudi si bruyamment l'honorable député d'York (M. Crocket) quand il soumettait à leur considération sa cause à demi-étudiée, de bien se rendre compte de ce que cela veut dire. Cette propriété se trouve immédiatement au centre d'une ville de mille habitants et est en façade sur une rivière où peuvent passer sans difficulté des navires océaniques d'un tirant d'eau de 18 à 20 pieds. Réfléchissez à ce que cela veut dire avoir la propriété d'un quai dans le centre d'une ville de cette importance, ayant la perspective de Richibouctou, une propriété de 730 pieds sur l'eau et de 400 pieds de façade sur la rue principale de la ville.

M. BLAIN: Permettez-moi de dire que les recettes de la poste sont faibles dans cette ville.

L'hon. M. PUGSLEY: Cele ne fait rien. Je sais ce qu'est Richibouctou, je connais quel commerce on y fait. En plus, nous avons le témoignage de citoyens de cette ville—de M. Carter, de M. Irving, de M. Foster et de plusieurs autres. Nous avons aussi la déclaration de M. Forbes et de vingt ou trente autres notables habitants de cette ville.

Le rapport de l'ingénieur ajoute:

Est aussi compris dans le terrain l'étang peu profond situé entre le quai municipal et le quai de sciure de bois; on y retenait autrefois les billes servant à l'exploitation de la scierie. L'étendue que l'on demande au département d'acheter comprend 9 acres de terre ferme et de terre couverte d'eau; elle se prolonge jusqu'au chenal, c'est-à-dire jusque vers l'extrémité des quais. La terre ferme et les quais qui dépassent le niveau des hautes eaux couvrent une superficie de 4 acres.

Y compris les 200 pieds du pilier de tête du quai municipal on aura environ 775 pieds de front du côté de la rivière.

On considère comme certain que le département ne tardera pas à prendre possession du chemin de fer Kent-Northern, et le terrain et le quai, étant donnée leur situation centrale, constitueront un excellent emplacement pour l'établissement de la station, des cours du chemin de fer et surtout pour les installations de tête de ligne à eau profonde.

Je vous inclus sous ce pli l'offre de vendre le quai, le droit aux eaux et le terrain au prix de $5,000.

Bien que les parements en bois soient démolis jusque près du niveau des basses eaux et qu'il en faille construire de nouveau, le quai constitue une large voie aboutissant à l'eau profonde; pour le construire il faudrait aujourd'hui plusieurs fois la somme qu'on en demande.

Si l'on considère aussi la valeur du terrain donnant sur la rue et de sa situation centrale le prix demandé est raisonnable.

Le Gouvernement devra acquérir sous peu le droit de poser à travers ce terrain un conduit pour les eaux d'égout des bâtiments publics.

M. PUGSLEY.

Vous trouverez sous ce pli la correspondance reçue au sujet de votre lettre ainsi que le plan de l'immeuble.

Votre obéissant serviteur
(Signé) GEOFFREY STEAD,
Ingénieur ordinaire.

A monsieur E. D. Lafleur,
Ingénieur en chef au ministère des Travaux publics,
Ottawa.

Ensuite à la page 60, il y a un rapport supplémentaire de M. Stead:

10 juin 1908.

Monsieur,—Dans mon rapport d'hier au sujet du quai de sciure de bois de Richibouctou, au lieu de dire que le quai " ne pourrait pas être construit maintenant pour plusieurs fois le montant demandé " j'aurais dû dire d'une manière plus précise qu'il renferme environ 1,000,000 de pieds cubes de coffrage, des débris de scieries, du ballast et du gravier. En classifiant tous ces matériaux comme remplissage—de nouveaux coffrages étant nécessaires—cela coûterait environ un cent et demi par pied cube ou $15,000—trois fois le prix demandé pour la propriété.

Votre obéissant serviteur,
GEOFFREY STEAD,
Ingénieur ordinaire.

Maintenant, je pense que lorsqu'une accusation de corruption, de malveillance et de fraude est portée contre je ne sais qui—cela peut être contre M. Stead, l'ingénieur ordinaire, contre l'ingénieur en chef, le sous-ingénieur, le sous-ministre ou moi-même; l'honorable député (M. Crocket) n'a pas spécifié contre qui il avait porté cette accusation—je dis qu'il est important de bien comprendre que jusqu'au moment où l'ingénieur ordinaire a fait son rapport, il n'y a pas la moindre preuve que moi-même ou un fonctionnaire de mon département ait donné à M. Stead une indication relative à la façon dont il devait faire son rapport. J'ai donné mon témoignage; M. Stead a donné le sien.

Si l'honorable député soupçonnait qu'une pression quelconque avait été exercée sur M. Stead, son devoir était de s'en assurer. Il ne l'a pas fait, et il n'y a pas l'ombre d'une preuve que le ministre ou un employé du département ait fait la moindre remarque à l'ingénieur régional au sujet du rapport qu'il devait faire concernant cette propriété. Or, il est dit dans le rapport et dans le rapport complémentaire qu'il y avait 1,000,000 de pieds cubes de remblai qui ne pouvait pas être transporté sur les lieux pour moins de $15,000 et aussi que le prix de $5,000 est juste et raisonnable.

Qu'est-il arrivé ensuite? L'honorable député (M. Crocket) voudrait faire croire que je désirais beaucoup acheter cette propriété; que toutes mes dispositions étaient prises pour l'acheter, que je n'attendais que le rapport de l'ingénieur et que j'avais même écrit à l'ingénieur en chef de se procurer ce rapport sans le moindre retard—ce qui est absolument faux. Il est démontré

par les pièces au dossier que je n'ai rien fait entre la réception du rapport, le 10 juin, et le 9 août, un délai de deux mois. Pendant ces deux mois, j'ai été occupé à d'autres choses. Je suppose que j'ai dû lire ce rapport; je ne m'en souviens pas dans le moment; mais tout mon temps a été pris par d'autres questions importantes, dans les différentes parties du pays.

Pendant ce temps-là on insistait toujours pour me faire acheter cette propriété; je n'avais encore rien décidé, et au mois d'août, j'ai demandé un second rapport, qu'on trouvera à la page 60. Il porte la date du 8 août; il est envoyé de Chatham, et est ainsi conçu:

Monsieur,—En réponse à votre lettre n° 4255, du 4 août, dans laquelle vous demandez un rapport sur la valeur du terrain attenant au quai de Richiboutou et dont on a besoin, je vous envoie l'extrait suivant de mon rapport sur cette propriété, en date du 9 juin 1908, et une copie de ma lettre sur le même sujet, en date du 10 juin 1908.

Vient ensuite la citation suivante:

" Ci-inclus une offre de $5,000 pour le quai, les droits riverains et le terrain ".

Bien que les parois extérieures du quai soient disparues, environ jusqu'au niveau de la marée basse, et qu'il faudrait un nouveau caisson, ce quai offre un large abord jusqu'à l'eau profonde et ne pourrait pas être construit à présent pour une somme trois fois supérieure à celle qu'on en demande. En tenant compte également que le terrain donne sur la rue et se trouve dans un endroit central le prix demandé est raisonnable.

Le département devra bientôt acquérir une servitude sur ce terrain pour y construire un égout pour les édifices publics.

M. Stead confirme ici son rapport du 9 et du 10 juin. Je mentionne ces faits pour faire voir que je n'étais nullement pressé d'acheter cette propriété. Après avoir reçu le rapport du 9 juin, je n'ai rien fait avant de demander un autre rapport, au mois d'août. Je ne me rappelle pas, dans le moment, la raison particulière pour laquelle j'ai demandé ce nouveau rapport. J'ai étudié la question avec beaucoup de soin et je pensais que le prix de $5,000 fixé par l'ingénieur régional et approuvé par l'ingénieur en chef, est raisonnable.

Je m'y connais passablement en quais, et j'ai une assez juste idée de leur valeur sur la rive nord et dans la ville de Saint-Jean; il est dit dans le rapport de l'ingénieur, que ce terrain a 730 pieds de front sur la rivière, qu'il y a un million de pieds cubes de sciure de bois, de gravier, de ballast,—il doit y en avoir une quantité considérable, puisqu'elle est visible au-dessus de l'eau.—il doit y avoir aussi des caissons sous l'eau, car ce ballast aurait été emporté par le courant, depuis des années. Ce terrain mesure 400 pieds de front sur la principale rue et a une profondeur de 600 pieds, ce qui donne une superficie d'environ 10 acres.

J'avoue que je trouvais cette somme de $5,000 un prix ridiculement bas, et j'étais disposé à me conformer au rapport de l'ingénieur régional, approuvé par l'ingénieur en chef. Mais l'honorable député dit que plus tard—je reviendrai sur ce point—j'ai écrit à l'ingénieur ordinaire qu'il avait dû m'avertir que cette propriété avait changé de mains récemment, et me dire le prix qu'elle avait été payée.

L'honorable député dit: Mais quand vous avez reçu ce rapport, et quand vous avez décidé d'y donner effet, vous saviez, tout aussi bien que vous l'avez su plus tard, que l'ingénieur avait négligé de vous informer de la vente. Mon honorable ami oublie une chose importante, et c'est celle-ci: je ne savais pas, rien dans l'enquête ne prouve que je savais, et j'affirme, devant la Chambre, que je ne savais pas que M. Murray avait acheté cette propriété de M. O'Leary. Je n'avais aucune connaissance de cette vente, il n'en était pas question dans le rapport; dans ce qui avait eu lien rien n'indiquait que cette propriété appartenait à M. Murray depuis un certain temps. Puisqu'il n'était pas question de vente dans le rapport, j'ai naturellement supposé, que la propriété appartenait à M. Murray depuis nombre d'années.

M. R. L. BORDEN: Est-ce l'habitude de mentionner les ventes récentes, en faisant un rapport sur la valeur d'une propriété?

L'hon. M. PUGSLEY: C'est la règle pour les bâtiments, mais le département achète rarement des quais, et les ingénieurs n'ont pas reçu instruction de mentionner les ventes dans leurs rapports. Pour les bâtiments, les évaluateurs ont des ordres formels de signaler les ventes récentes, et nous avons des formules pour cela, mais cette règle n'existe pas pour les quais.

Ainsi, d'après les renseignements que je possédais cette propriété appartenait à M. Murray, elle lui appartenait depuis des années, je n'avais aucune raison de supposer qu'il n'en fût pas le propriétaire depuis des années, et je considérais que le prix demandé était raisonnable.

M. Murray a été entendu comme témoin, M. Stead a été entendu, M. Lafleur pouvait être entendu et je ne suis pas certain qu'il n'ait pas été entendu, le sous-ministre a été entendu, j'ai moi-même été entendu comme témoin, et cependant personne n'a fait la moindre démarche pour prouver que je savais jusqu'après avoir fait l'acquisition de cette propriété, que M. Murray l'avait achetée de M. O'Leary et j'affirme de nouveau que je n'en savais rien, et il n'y pas l'ombre d'une preuve dans toute l'enquête, que j'étais informé de cette vente.

Après avoir reçu ces rapports, j'ai recommandé au conseil des ministres d'acheter cette propriété dont le prix était déclaré juste et raisonnable par l'ingénieur en

chef. Maintenant, il paraîtrait que, vers le mois de septembre, M. Murray télégraphia à M. Valiquet qui n'était pas l'ingénieur en chef, M. Lafleur était probablement absent; je crois qu'il a été malade durant l'été de 1908. Quoi qu'il en soit, M. Murray télégraphia à M. Valiquet lui demandant de conclure l'achat de la propriété, ajoutant que c'était important pour M. Leblanc, le candidat ministériel dans le comté de Kent.

L'honorable député attache beaucoup d'importance à ce télégramme, parce qu'il y voit le dernier chaînon de la chaîne qui rattache le ministre des Travaux publics à cette affaire, et il le proclame avec toute l'emphase qu'il peut y mettre. Pour se rendre compte de la valeur de cette assertion, n'est-il pas important de savoir si j'ai jamais vu ce télégramme? N'est-il pas important de savoir si j'en ai eu connaissance? Il n'est pas prouvé que j'en aie eu connaissance et je déclare que je n'en ai pas eu connaissance. Je n'ai jamais su que M. Murray avait envoyé ce télégramme à M. Valiquet et ce dernier ne paraît pas avoir cru qu'il était de son devoir de me le communiquer. L'opération s'est continuée de la manière ordinaire, sans que j'eusse connaissance de l'existence de ce télégramme, et je suppose que le sous-ministre ne l'a connu, comme moi, que lorsque, dans le cours ordinaire des choses, il a été envoyé au comité des comptes publics, avec tout le dossier de l'affaire, car nous n'avions rien à cacher, et nous désirions mettre le comité en possession de tous les faits, le plus tôt possible.

L'honorable député prétend voir dans ce télégramme la preuve que M. Murray avait besoin de cet argent pour l'élection de M. Leblanc; je suppose qu'il va même plus loin, et il prétend que M. Murray voulait faire savoir à M. Valiquette qu'il avait besoin de cet argent pour l'élection. N'est-ce pas la conclusion à tirer des paroles de l'honorable député? Mais ne croit-il pas plutôt que si M. Murray avait eu besoin de cet argent pour l'élection, et que si le ministre des Travaux publics était disposé à lui venir en aide, M. Murray m'aurait télégraphié ou serait venu me voir, au lieu de s'adresser à un fonctionnaire du département? Qu'en pense mon honorable ami?

M. CROCKET: Je ne le crois pas.

L'hon. M. PUGSLEY: Non? Alors, mon honorable ami suppose que M. Murray, désirant conclure la vente, ayant besoin de cet argent pour l'élection de M. Leblanc, se serait adressé à un fonctionnaire du département, en lui laissant entendre que cet argent devait servir à des fins électorales, au lieu de s'adresser directement au ministre pour l'engager à hâter la conclusion de l'opération.

Je remercie mon honorable ami de supposer que M. Murray n'aurait pas osé m'adresser un semblable télégramme et qu'il a préféré l'adresser à un haut fonctionnaire du département. Mais n'est-il pas plus naturel de supposer qu'à la veille d'une élection, M. Murray croyait utile de faire savoir aux électeurs de Richibouctou, qu'ils auraient bientôt les améliorations terminales que l'achat de ce quai nous permettrait de leur donner? Les députés savent que, lorsqu'un crédit est voté pour un édifice public, le député intéressé demande toujours que le terrain sur lequel il sera construit soit acheté le plus tôt possible. Et pourquoi? Pour que le public sache que le département se rendra bientôt à leur désir.

Il peut donc se faire que dans cette dépêche que M. Murray adressait à M. Valiquet, il voulait lui faire comprendre que la population de Richibouctou désirait savoir si le département était de bonne foi en poursuivant l'achat de cette propriété pour lequel le département avait inscrit un article dans les crédits de 1907-1908. Voilà, je crois, une explication juste et raisonnable de ce télégramme de M. Murray à M. Valiquet, et l'on doit trouver très étrange l'explication que l'honorable député voudrait imputer à cette dépêche. Quoi qu'il en soit, il est important de se rappeler qu'on a établi au comité d'enquête de nature à faire voir que j'avais eu connaissance de l'envoi de ce télégramme de M. Murray à M. Valiquet.

L'achat fut terminé. L'honorable député dit qu'il est un autre anneau bien fort dans cette chaîne; c'est que le ministre des Travaux publics a recommandé la nomination de M. W. Carter, comme agent du ministère de la Justice, et que laisse entendre l'honorable député à ce propos? Il connaîtrait quand ce chèque devenait dû et il aurait pu, je suppose, mettre la main sur l'argent pour s'en servir dans sa campagne électorale. Pour déterminer l'importance qu'il faut attacher à cette insinuation de l'honorable député, il convient, certes, de se rappeler une chose. On a interrogé M. Carter; on a eu l'occasion de l'examiner ainsi que d'autres témoins assignés par eux-mêmes, mais il n'appert pas que M. Carter ait disposé d'un seul dollar du montant du chèque qu'il avait reçu en paiement de sa propriété.

Il est un autre fait qu'il ne faudrait pas oublier, je crois. M. Carter est un des avocats les plus éminents de Richibouctou. Il a été depuis des années l'ami du Gouvernement, c'est l'homme qu'on pouvait trouver à cet endroit pour terminer le transport de cette propriété. Il remplit la fonction d'agent du ministère de la Justice, et n'était-il pas celui qu'on devait choisir entre tous pour étudier si le titre était parfait et pour constater que le département obtenait ce qu'il payait? Pourtant, monsieur l'Orateur, l'honorable député, avec son imagination faussée, avec—si j'étais

en dehors de cette enceinte, je dirais—son désir inexcusable de commettre une injustice à l'égard d'un adversaire politique, cherche à ignorer toutes ces circonstances à seule fin de faire voir que si M. Carter a été choisi pour représenter l'honorable ministre de la Justice, expressément pour surveiller cette transaction, au point de vue de la loi, c'était dans un but sinsistre, c'était dans l'intention de faire partager à M. Carter le montant de ce chèque et de s'en servir à aider son ami, M. LeBlanc, dans son élection. L'honorable député fait cette insinuation sans la moindre apparence de preuve. Cet acte de la part de l'honorable député ne me surprend pas plus que la conduite qu'il a tenue durant la plus grande partie de cette enquête et que toute sa participation à cette affaire qui est maintenant soumise à la Chambre. Tel que je disais, la transaction a été terminée par le ministère de la Justice; c'est ce que démontre l'enquête. Je n'avais rien à voir là-dedans, puisque j'avais communiqué au conseil ma recommandation; j'ignorais comment la convention s'était terminée, comment cet argent avait été payé. Plus tard—au mois de décembre, je crois—j'adressai à M. O'Leary, la lettre dont a parlé mon honorable ami. J'en agis ainsi parce que l'honorable représentant de Kent, Nouveau-Brunswick, était venu me voir pour dire qu'il avait entendu parler qu'on blâmait la façon dont s'était opéré le paiement de cette propriété, et j'ai trouvé qu'il était de mon devoir, vu les observations qu'on me faisait, de m'enquérir de la question. A qui devais-je m'adresser d'abord? C'était à M. Richard O'Leary, celui qui, d'après les renseignements que j'ai pu me procurer, avait été le propriétaire de cet immeuble. J'écrivis donc à M. O'Leary, ma lettre était marquée d'une nature confidentielle, mais quand au comité des comptes publics, il a dit qu'il avait reçu de ma part une lettre d'une nature confidentielle, il ne s'agissait pas de la réponse qu'il a produite au comité et qui contenait cette fausse assertion que j'ai déjà signalée à votre attention, mais de la réponse que l'on trouvera à la page que j'ai indiquée. J'ai écrit à M. O'Leary une lettre d'une nature confidentielle et j'ai déclaré que je n'avais objection à ce que cette lettre fît partie de la preuve. Qu'importait la nature confidentielle de cet écrit? J'ai cru qu'il était juste que le comité pût en prendre connaissance, et elle fût lue à ma demande. La voici, tel qu'on la trouve à la page 44 de l'enquête:

Bureau du
Ministre des Travaux publics du Canada,
Ottawa, le 2 décembre 1908.

Confidentielle.

Mon cher monsieur O'Leary,—Mon ministère a récemment acheté de M. Thomas Murray la propriété d'un quai à Richibouctou, connu sous le nom de quai de bran de scie. Il mesure 570 pieds de front et il se joint au quai municipal. J'ai fait cette acquisition dans le but d'opérer les travaux d'amélioration nécessaires à accommoder les navires à Richibouctou et, suivant le rapport de M. Stead, l'ingénieur en charge des travaux, qui a déclaré que le prix demandé, soit $5,000, était juste et raisonnable, et qu'on ne pourrait maintenant construire un quai si ce n'est qu'en dépensant plusieurs fois ce montant; il ajoutait que ce quai contient environ un million de pieds cubes de coffrage, de rebuts de moulin, de ballast et de gravois. Il dit "classifiant tout cela comme remplissage". mais pour cela, il faudrait de nouvelles faces aux caissons ce qui occasionnerait une dépense d'environ un cent et demi le pied cube ou $15,000 en tout, soit trois fois le prix demandé pour cette propriété. J'ai appris tout dernièrement que vous possédiez ce quai, et l'on m'a également informé avec exactitude ou non, je l'ignore, que la valeur qu'accordait à cet ouvrage M. Stead est excessive. Avant de commencer les travaux d'amélioration, j'aimerais me procurer tous les renseignements possibles quant à la valeur de cet ouvrage et je vous serais obligé si, en votre qualité d'ancien propriétaire, vous me donniez votre avis sur l'estimation faite par M. Stead.

(Signé) WM PUGSLEY.

Monsieur Richard O'Leary,
Richibouctou (N.-B.).

Cette lettre n'est-elle pas importante à deux points de vue? N'est-elle pas importante, d'abord, si l'on se place au point de vue où je me trouvais jusqu'au moment où j'écrivis cette lettre à M. O'Leary, et cela ne démontre-t-il pas que j'ignorais que M. Murray eût acquis cette propriété? Je n'avais appris que quelques jours auparavant que ce gentleman était l'ancien propriétaire de ce quai et en quelle posture me serais-je trouvé si M. O'Leary, un adversaire politique prononcé, un adversaire déclaré de mon honorable ami qui représente si dignement cette division électorale, avait été capable d'établir, avec preuves à l'appui, que le ministre savait qu'il était le propriétaire de ce quai et qu'il avait vendu ce dernier à M. Murray? Tenant compte du fait qu'il était un adversaire politique et que seulement quelques jours avant que j'écrivisse cette lettre à M. O'Leary, je n'avais aucune idée quelconque qu'il avait possédé ce quai et qu'il l'avait vendu à M. Murray, je vous demande, monsieur l'Orateur, si vous pouvez croire que j'aurais écrit cette lettre à M. Murray? Mais cette lettre est importante pour une autre raison: elle démontre que je voulais me procurer tout renseignement possible sur cette affaire et voilà pourquoi je me suis adressé à celui qui, avant tous les autres—je le croyais du moins—pouvait me fournir tous les renseignements exacts à propos de ce quai. M O'Leary a proposé de produire copie d'une lettre qu'il ne m'a jamais écrite.

M. R. L. BORDEN: L'honorable ministre aurait-il objection à déclarer de qui il a appris que M. O'Leary possédait ce quai

et que le montant de l'acquisition était excessif?

L'hon. M. PUGSLEY: De M. Leblanc, le représentant de Kent. M. Leblanc croyait que ce prix était excessif et il m'a dit avoir compris que M. O'Leary avait acquis cet ouvrage pour une somme beaucoup moins élevée et que ses profits étaient beaucoup plus considérables qu'ils ne devaient l'être. C'était la critique qu'on faisait de cette acquisition dans le comté de Kent, d'après ce que me disait l'honorable député. Plus tard, ce dernier m'a déclaré que lorsqu'il m'avait parlé de cette question, il croyait que nous n'avions acheté qu'une très faible partie de cet ouvrage et qu'il avait parlé du prix comme excessif, parce qu'il croyait que c'était bien là le cas. En apprenant que nous avions acquis toute la propriété, il a déclaré que nous en avions donné un prix juste et raisonnable.

Monsieur l'Orateur, je puis dire que l'ingénieur en chef du ministère et que moi-même, nous nous sommes fiés au rapport de M. Stead. Je m'étais formé l'idée que si M. Stead n'avait pas agi de bonne foi, s'il n'avait pas exercé son jugement comme il aurait dû le faire, si, par collusion avec le vendeur, il avait été mû par des motifs condamnables, il eût été de mon devoir, non seulement de lui donner son congé, mais de prendre des procédures au nom de la couronne pour recouvrer l'argent qu'on avait payé pour cette propriété et pour obtenir l'annulation de ce transfert. Voilà ce que je me proposais afin de remplir mon devoir envers le public, et le 13 janvier j'écrivis à M. Stead. L'honorable député estime que cette lettre du 13 janvier est une preuve évidente que toute la transaction est une fraude à laquelle j'ai participé dès le commencement.

J'en appellerai à tous les hommes non préjugés qui siègent ici et je leur demanderai si l'honorable député a raison de faire une déclaration semblable. Rappelons-nous qu'il était de mon devoir de traiter avec justice mon fonctionnaire et d'écouter tout ce qu'il avait à me dire. Assurément, je n'aurais pas rempli tout mon devoir, si je n'avais fourni à ce fonctionnaire l'occasion de se disculper, s'il le pouvait. Assurément aussi, il n'aurait pas été digne, afin d'échapper moi-même à la critique—dois-je dire d'un homme faible d'esprit et préjugé?—d'un homme agissant par esprit de parti de critiquer mon action en cette affaire à seule fin de commettre une injustice à l'endroit d'un fonctionnaire public. Aurais-je rempli le rôle d'un homme si j'avais congédié ce fonctionnaire qui depuis des années avait travaillé, dignement, honnêtement et fidèlement sous mes prédécesseurs et sous moi-même. Aurais-je rempli mon devoir en faisant cela? Non, je ne crois pas que c'eut été pour moi prendre une attitude digne d'un homme de cœur et voilà pourquoi j'ai décidé de lui fournir l'occasion de se justifier s'il le pouvait, et de démontrer qu'il avait exercé son plein jugement en ce qui regarde l'achat de cette propriété. En conséquence, quand il m'a rencontré à Saint-Jean, au cours des vacances de Noël, s'étant rendu à cette ville visiter sa famille, il espérait m'entretenir de différentes questions intéressant le ministère, s'adressant de nouveau à moi alors que je ne pouvais lui fournir l'occasion de m'entretenir, je lui ai dit que je lui écrirais, mais—tout en ne lui disant pas quel serait le contenu de la lettre que je lui adresserais—et c'est ici encore une autre question dont l'honorable député s'est bien gardé de parler à la Chambre, puisqu'il dit que M. Stead déclare que bien qu'il espérait recevoir une lettre de moi, il fut surpris du contenu de cette lettre qui n'était pas celui qu'il s'attendait à connaître.

Conformément à ce que j'avais dit, je lui adressais, le 13 janvier 1909, une lettre ainsi conçue:

13 janvier 1909.

Cher monsieur,—On m'a signalé récemment que la propriété du quai de Richibouctou, acquise par mon département au prix de $5,000, avait été payée beaucoup moins cher par celui de qui nous l'avons achetée.

A ce moment-là, j'avais en ma possession une lettre par laquelle M. O'Leary m'apprenait qu'il avait vendu sa propriété au prix qu'on lui en avait donné. J'ajoutais dans ma lettre:

Comme le prix que celui-ci en a payé sera censé, dans le cours ordinaire des choses, représenter à peu près sa juste valeur, je vous prie de me communiquer tous les renseignements en votre possession au sujet de cet immeuble et de sa valeur au moment où vous avez fait rapport que le prix de $5,000 était juste et raisonnable.

Je vous prie, en outre, d'observer que dans votre rapport au département vous ne mentionnez aucun transfert de date antérieure. Ce sont des informations qui devraient être entre les mains du département, car elles pourraient, comme vous le comprendrez facilement, influencer la décision des fonctionnaires aussi bien que celle du ministre dans l'espèce. A l'avenir, veuillez ne pas perdre cette recommandation de vue et faire rapport de tout transfert antérieur ainsi que des prix obtenus dans le cours des deux ou trois années précédant votre rapport; ainsi que de toutes autres circonstances qui seraient de nature à éclairer le département quant à la convenance du prix demandé.

J'ai l'honneur d'être, votre bien dévoué,
(Signé) WM PUGSLEY.

Je vous le demande, monsieur l'Orateur, je le demande aux membres de la Chambre, n'ayant appris qu'en décembre, par M. Leblanc, la nouvelle que vint confirmer la lettre de M. O'Leary, c'est-à-dire que M. Murray avait acquis à très bas prix la propriété de M. O'Leary, et sachant,

d'autre part, que l'ingénieur ordinaire—nous devions nous en rapporter à son jugement, car un ministre doit toujours avoir confiance en ses fonctionnaires—sachant que cet ingénieur avait dit dans son rapport que la propriété en question valait $5,000; je vous le demande, monsieur l'Orateur, n'avais-je pas raison, ne convenait-il pas d'adresser à M. Stead, cette lettre du 13 janvier? Qui osera prétendre qu'en adressant cette lettre j'ai fait autre chose que rendre justice à un de mes fonctionnaires. Voici maintenant la réponse de M. Stead:

Bureau de l'ingénieur ordinaire,
Chatham (N.-B.), 21 janvier 1909.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 13 courant et de dire que je regrette beaucoup de n'avoir pas mentionné dans mon rapport du 9 juin 1908, les ventes antérieures du quai de Richibouctou, dont le ministère a récemment fait l'acquisition. A l'avenir, je suivrai rigoureusement vos instructions à ce sujet.

Dans le cas qui nous occupe, la vente antérieure de cette propriété semblait être de notoriété publique. Je l'ai vue annoncée dans un journal, et j'ai supposé qu'elle avait aussi dû être publiée dans les annales judiciaires, et que vous en aviez été prévenu; sans cela, j'en aurais fait mention.

Le prix stipulé à l'acte de vente est de $1,000, mais je ne sais quel prix on a réellement payé. Si, à l'époque où j'ai acheté la petite propriété que je possède à Chatham, j'avais su que c'était l'usage courant de mentionner dans les actes un chiffre nominal, je me serais épargné de dix à vingt dollars de taxes par année.

Permettez-moi de dire que je crois qu'en beaucoup de cas on ne peut pas prendre le prix de vente comme critérium de la valeur d'une propriété.

A Richibouctou, on a acheté des propriétés qui, immédiatement après et toujours depuis, ont rapporté en loyers 33 p. 100 du prix d'achat, ce qui indique qu'elles valaient au moins trois fois le prix qu'on les a payées.

Dans le cas actuel, le premier propriétaire avait assez de quais pour son usage à proximité de son magasin, de son entrepôt, etc., et celui qu'il a vendu ne lui était d'aucune utilité.

J'ai même entendu beaucoup de citoyens exprimer leur surprise en apprenant que ce quai avait été vendu, surtout au prix présumé que j'ai indiqué; un marchand de Bouctouche m'a dit qu'il l'aurait acheté avec plaisir s'il l'avait su en vente.

On ne pourrait pas acheter une propriété semblable à Chatham, à Loggieville ou à Bouctouche à moins de $10,000 et même davantage.

Il mentionne ensuite les différents terrains qui ont été vendus, et, à la page 67 du rapport de l'enquête, il ajoute:

Pour être d'utilité générale, un quai doit se prolonger jusqu'en eau profonde. Là où l'eau est profonde près du rivage, les abords coûtent peu cher. A Richibouctou, le chenal se trouve à 500 ou 550 pieds; un abord de cette longueur et de vingt pieds de largeur, construit en encoffrement ordinaire revenant à sept cents le pied cube, coûterait environ $7,000.

Le quai en question fournit un abord d'environ 250 pieds de largeur du côté du large, et de 450 pieds au rivage. Au très bas prix de un cent et demi le pied cube, prix de l'enrochement le moins coûteux, l'abord reviendrait à $15,000. Au prix ordinaire de l'enrochement, il coûterait environ quatre cents le pied cube, soit $40,000.

Avec l'étang peu profond inclus dans la propriété, ce vaste abord, dont près de 560 pieds donnent sur la rivière, n'est pas seulement susceptible de servir de quai à un chemin de fer; on y trouvera aussi amplement d'espace pour établir une gare, ériger une remise à locomotives et faire des installations générales de tête de ligne. Il est situé au centre de la ville. Le terminus actuel du Kent-Northern se trouve assez à l'écart, en arrière de la ville. L'espace y est très limité, il suffit à deux locomotives et à environ dix-neuf wagons à marchandises; il est impossible d'y faire des agrandissements. Advenant le cas où l'Etat ferait l'acquisition du Kent-Northern, il serait à l'avantage du chemin de fer et de la ville d'établir la tête de ligne sur l'emplacement du quai. C'est en cet emplacement que réside le seul moyen de prolonger le chemin de fer le long des autres quais et du bord de l'eau.

Cela ne laisse pas d'être important si l'on tient compte de ce que vaut un quai.

Il y a quelque temps, deux des principales maisons de commerce faisaient faire à leurs frais des études préliminaires relativement à un bout de voie ferrée entre le Kent-Northern et leurs quais, leurs glacières et leurs entrepôts, ainsi qu'une scierie appartenant à l'une d'elles. Pour construire cette voie, il faudrait acquérir le droit de traverser la propriété.

C'est là-dessus que je me suis fondé pour dire que le prix demandé me paraissait raisonnable, et cette manière de voir est celle de plusieurs personnes désintéressées de Bouctouche, de Chatham et d'ailleurs, qui connaissent la propriété et sont au fait de ce que valent les emplacements de quais en général.

On parlait d'en demander $15,000, mais cela n'était pas sérieusement. On en a demandé $5,000, et je n'ai pas pu l'obtenir à meilleur compte. Certes, je n'étais pas autorisé à faire aucune offre argent comptant. . .

Et malgré cela, malgré les dépositions faites sous serment, la gauche voudrait faire croire à la Chambre que nous avions décidé, le département et moi, d'acquérir cette propriété et que nous avions fait part de notre décision à ces personnes-là dès le mois de mai qui précéda l'achat du quai. Mais M. Stead dit vrai quand il ajoute:

Certes, je n'étais pas autorisé à faire aucune offre argent comptant, ainsi que cela se voit souvent, dans le but de faire un meilleur marché, et au moment de faire mon rapport, à l'acquisition du quai Shives, à Campbellton. Quoique en plus mauvais état, le quai de Richibouctou est beaucoup plus grand que le quai Shives; mais les deux ont besoin de parements nouveaux. Toutefois, il faut tenir

compte du chiffre plus considérable de la population—il l'est presque deux fois—et du plus fort volume du commerce maritime de Campbellton. En 1890 on achetait le quai Shives au prix de $1,700, et, en 1895 on l'offrait au Gouvernement au prix de $8,000. M. Shewn l'estimait alors à $5,335 en se fondant sur le cubage, tout comme j'ai fait dans mon rapport. Toutefois, l'estimation de M. Shewn était de 2 cents ½ le pied cube, soit de 67 p. 100 plus élevée que la mienne, bien que le coût des matériaux entrant dans la construction des quais ait considérablement augmenté depuis 1895. Entre 1890 et 1895, le propriétaire avait ajouté à peu près 20 p. 100 au remplissage du quai; déduction faite de cette partie de l'enrochement, M. Shewn estimait à $1,700 un quai que l'on avait payé $4,268.

D'après l'estimation faite en 1903 par M. Day, il en coûterait aujourd'hui environ $14,000 pour construire le quai Shives, et en 1902-1903, le ministère faisait l'acquisition de ce quai et d'une façade riveraine de moindre étendue au prix de $35,000, à quoi il faut ajouter les frais d'expropriation, qui se chiffrèrent à $2,180.71.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

GEOFFREY STEAD,

Ingénieur ordinaire.

Si mon honorable ami d'York avait tenu à exposer à la Chambre tous les faits qui se rattachent à l'affaire, ne se serait-il pas cru obligé de donner lecture, ne fût-ce qu'à titre de justification, de cette réponse que M. Stead fit à ma lettre du 13 janvier? Il me semble qu'il l'aurait fait. Que dit M. Stead dans sa lettre? Il donne des détails complets sur la superficie de la propriété, il en signale la situation avantageuse; il insiste tout particulièrement sur ce qu'elle touche au quai du chemin de fer et que c'est le seul endroit de Richibouctou par où le chemin de fer puisse passer pour se prolonger le long du bord de l'eau. Il rappelle les frais d'expropriation et l'affaire du quai Shives, de Campbellton, quai que l'on avait acheté au prix de $1,700 et que le Gouvernement acquit plus tard par voie d'expropriation, au prix de $35,000 fixé par les arbitres.

Dans cette affaire, j'étais l'avocat de M. Shives; et, ce M. Day, dont M. O'Leary mentionne le nom, dont la nomination remonte au régime conservateur, qui avait dit à M. O'Leary qu'il ne pouvait pas vendre sa propriété au gouvernement libéral, c'est lui qui après avoir estimé cette propriété à $5,000, est venu ensuite jurer, à l'occasion de l'arbitrage, qu'elle ne valait pas plus de $5.000, alors que le ministère, sur l'avis de M. Shewn, en offrait $8,000. Je conseillai à M. Shives de décliner cette offre, lui disant qu'on ne saurait se baser sur le prix d'achat de $1,700 pour déterminer la valeur réelle de la propriété, que le juge de la cour d'échiquier se fonderait sur le volume probable du trafic du quai.

L'affaire fut donc portée devant la cour d'échiquier, et feu le juge Burbidge désigna comme arbitre M. Wm H. Thorn, qui fut longtemps président de l'association conservatrice du Nouveau-Brunswick; M. George McLeod, autre personnage placé très haut dans l'estime du parti conservateur, et M. George McKeen, l'un des principaux négociants du Nouveau-Brunswick. Ayant été nommés arbitres, ils se renseignèrent sur l'affaire et finirent par obliger l'Etat à payer $35,000 un quai dont il avait déjà offert $8,000 sur le conseil de son ingénieur. Si le Gouvernement en avait donné $10,000, il se serait sans doute trouvé des gens du calibre du député d'York pour trouver scandaleux qu'on eût versé une aussi forte somme à M. Shives qui, quelque temps auparavant, avait acheté le quai au prix de $1,700. Et cependant, ces arbitres aussi éclairés qu'intègres, des hommes jouissant de la plus grande considération dans la province du Nouveau-Brunswick, lui ont alloué $35,000.

En présence du rapport de M. Stead et de la preuve qu'il a fournie concernant les dimensions de cette propriété, j'étais d'avis que, si nous avons recours à l'expropriation et si nous soumettions l'affaire à la cour d'échiquier, lorsque des hommes comme MM. Loggie étaient prêts à témoigner qu'ils consentaient à payer cette propriété plus cher, et lorsque des hommes comme M. Irving et Foster étaient prêts à témoigner qu'elle valait de $5,000 à $10,000; j'étais d'avis, dis-je, que le Gouvernement serait probablement obligé de payer beaucoup plus que $5,000 à la suite des procédures devant la cour d'échiquier, outre une forte somme pour les frais, avant de pouvoir dégager sa responsabilité relativement à l'acquisition de cette propriété. Sachant tout cela, j'étais porté à croire et je croyais que l'ingénieur ordinaire, M. Stead, avait agi avec la plus insigne bonne foi, qu'il avait présenté un rapport conforme à ses convictions et que le Gouvernement ferait beaucoup mieux d'en adopter les conclusions et d'acheter la propriété, plutôt que de confier l'affaire à la cour d'échiquier.

J'ai été mêlé à d'autres affaires de quais. Les quais sont des propriétés dont la valeur ne peut pas être établie par les méthodes applicables à d'autres propriétés. Des quais peuvent tomber en ruines, mais lorsqu'on commence à construire des ports et des brise-lames et à procurer des facilités au trafic, bien des gens consentent à consacrer des fonds à l'acquisition de quais et à compter sur l'avenir. Le représentant de Queen-et-Sunbury (M. McLean), qui habite à Saint-Jean, connaît une propriété sur laquelle se trouvait le long quai qui fut achetée aux enchères pour une somme insignifiante, mais qui en peu de temps a rapporté à ses propriétaires plusieurs fois—je puis presque dire des ving-

taines de fois—le prix d'achat. J'ai en l'idée le cas de M. Joseph Likely, qui a acheté de la succession Fisher une propriété située à Shrubb's-Corners au prix de $1,700 et qui, peu de temps après, a reçu des arbitres pour cette propriété $50,000 ou $60,000. Je connais une propriété des environs qui, il y a plusieurs années, a été achetée par feu le Dr Stockton, qui a si dignement joué un rôle considérable dans cette enceinte à titre de représentant de la circonscription que j'ai l'honneur de représenter, par le présent juge McLeod et par moi. Cette propriété avait été délaissée, pour bien dire. Nous l'avons acquise au prix de $25,000, nous l'avons améliorée, nous avons ajouté des constructions, agrandi et recouvert l'encoffrement, construit un quai public au prix de $2,000 à $3,000 pour la raccorder avec quelques-unes des rues de la ville et, lors d'un arbitrage, on nous a alloué $118,000 pour cette propriété. L'un des témoins, le gérant de la Banque de Montréal, a juré qu'elle valait $280,000.

Je connais un autre cas très remarquable Un jour, j'ai lu dans un journal que cinq terrains situés vis-à-vis du mouillage de Sand-Point, du côté ouest du port de Saint-Jean, étaient offerts en vente. Je me trouvais à Shrubb's-Corners et il me vint à l'idée de voir ce qui se passait. Je vis l'un des échevins de la ville de Saint-Jean sur les lieux pour surveiller la vente dans l'intérêt de la ville. Il y avait cinq emplacements de 250 pieds de front. Il offrit jusqu'à $23.50 et je fis une offre de $25 et les cinq terrains me furent adjugés. Les quais étaient dans un état de délabrement, les billes flottant à la dérive dans le port.

Je les vendis peu de temps après au prix de $120. Ce n'était pas beaucoup, mais, celui à qui je les avais vendus les revendit, avant plusieurs mois, au prix de $6,500 et celui qui les avait payés $6,500 les revendit à son tour, en moins d'un an, à la ville de Saint-Jean, pour la somme de $20,000 et, aujourd'hui, on ne pourrait pas en faire l'acquisition au prix de deux à trois cents mille dollars. Ce sont des exemples qui démontrent que, lorsqu'on commence à faire des améliorations dans un pays, les quais prennent une valeur différente de celles qu'ils avaient lorsque tout était laissé à l'abandon.

Je suis bien aise de vous dire que, dans tout le pays, à Richibouctou comme dans des centaines d'autres ports situés sur le littoral de l'Atlantique et sur la côte du Pacifique ou sur les rives des Grands lacs, le Gouvernement s'occupe de la tâche importante d'améliorer les ports et de procurer des facilités afin d'aider et d'encourager le commerce de transport canadien.

Je ne dois pas reprendre mon siège sans mentionner le prix que M. Loggie a offert pour cette propriété. L'honorable député (M. Crocket) a dit qu'il est étrange que M. Loggie ait envoyé un chèque de $5,000 pour acquérir cette propriété sans savoir si le ministre des Travaux publics consentait à la vendre; que toute l'opération était entachée de fraude et que, pour cette raison, la Chambre devait blâmer le ministre et déclarer que toute l'opération était malhonnête et frauduleuse. Qu'on me permette d'expliquer pourquoi je pense que la conduite de M. Loggie était raisonnable. Souvenez-vous que MM. Loggie avaient écrit à M. Stead qu'à leur avis $5,000 étaient un prix peu élevé pour cette propriété et que, s'ils en étaient propriétaires, ils ne la vendraient pas à ce prix-là. Rappelez-vous que, lorsque MM. Loggie et Loggie ont eu un entretien relativement à cette propriété et que M. Murray a appris à M. A. Loggie qu'on lui avait offert $5,000, ce dernier lui demanda s'il ne refuserait pas cette offre, ajoutant que sa maison donnerait volontiers $5,500 pour cette propriété. Or, lorsque l'enquête eut lieu, j'ai déclaré au comité—le compte rendu des délibérations en fait foi—que M. Stead m'ayant transmis la lettre de M. Loggie et vu que M. Murray avait rapporté que telle était l'opinion de M. Loggie, je désirais que ce dernier vînt ici comme témoin. M. Loggie aurait compris que c'était dans ce but qu'il serait cité comme témoin. Il aura compris qu'il ne pouvait l'être pour d'autre motif, parce qu'il n'a pas été mêlé autrement à cette affaire. M. Loggie a reçu une citation mais, malheureusement, il tomba malade—il a souffert d'une grave attaque d'asthme, comme en fait foi le certificat du médecin qui l'a soigné. Il ne put pas venir à Ottawa, mais sachant que si on l'appelait en témoignage, c'était au sujet de la valeur de cette propriété et de son consentement à l'acheter, M. Loggie fit ce qu'il considérait plus utile que de rendre témoignage. Incapable de venir à Ottawa à cause de sa maladie, il envoya le chèque accepté de sa maison au montant de $5,000, déclarant que c'était la meilleure preuve qu'il pouvait donner de son désir d'acquérir cette propriété dans l'intérêt de sa maison.

Cela vous semble-t-il une conduite déraisonnable de la part de M. Loggie? Ce n'est pas mon idée. Il me semble que M. Loggie, sachant que tout ce qu'on voulait de lui c'était qu'il rendît témoignage concernant la valeur de cette propriété et qu'il corroborât ce qu'il avait dit à M. Murray, qu'il paierait $5,500 pour l'obtenir, a envoyé son chèque pour cette somme. La maladie l'empêchant d'obéir à la citation et de venir à Ottawa, n'était-il pas raisonnable de sa part d'envoyer son chèque accepté avec l'offre d'acheter la propriété au prix qu'il s'était précédemment déclaré prêt à payer? Il l'a fait et a envoyé son chèque au montant de $5,500. Plus tard,

il est venu ici et a déclaré sous serment que la propriété valait bien $5,000 et que le département avait fait une bonne affaire en l'acquérant au prix de $5,000.

On a fait allusion au fait que le département, sous ma direction, a décidé de refuser l'offre de M. Loggie, mais qu'il a consenti à vendre une partie de la propriété au prix de $3,500. Je n'hésite pas à dire que, dans trois un quatre ans, lorsque ce quai sera prolongé, lorsque la voie ferrée le longera et que, grâce à ces travaux, les habitants de Richibouctou jouiront d'installations terminales dont le besoin se fait vivement sentir, et lorsque cet endroit aura retiré de si grands avantages des améliorations que nous ferons, si on critique alors ma conduite, on me reprochera, non pas d'avoir acheté cette propriété au prix de $5,000 mais d'en avoir vendu les deux tiers au-dessus de la valeur, alléguant que nous aurions dû la conserver dans l'intérêt public ou, si non, en exiger un prix plus élevé. Tels seront les reproches qu'on m'adressera avant que trois ou quatre ans se soient écoulés.

Mais j'ai compris qu'actuellement ou dans un avenir rapproché tout ce que nous nous proposons de faire, c'est de prolonger ce quai sur une distance d'environ 200 pieds sur le bord de l'eau de manière à avoir une étendue de 400 pieds. Cela permettra de prolonger le chemin de fer le long du quai, de sorte que les wagons se trouveront à côté des steamers et des autres bateaux qui relâchent à cet endroit. Cela procurera assez d'espace et j'ai cru que, trouvant l'occasion de céder le reste de la propriété au prix de $3,500, il n'était ni déraisonnable ni inconvenant d'accepter l'offre qui nous était faite ou plutôt de nous en tenir à la contre-proposition que nous avions faite à M. Loggie. Il y a une audition, il est vrai, mais elle n'est aucunement contraire à l'opinion publique. Ils recouvriront le quai et ils désirent prolonger le chemin de fer jusqu'à leur propre quai et, pour ce faire, il sera nécessaire de poser des rails en travers de la partie de la propriété que le département a réservé au public. Ils ont stipulé cela et nous avons obtenu qu'ils poseraient deux voies de chemins de fer, mais dans l'endroit fixé par l'ingénieur en chef et sous la surveillance de l'ingénieur du département des Travaux publics. De cette manière, l'intérêt public sera suffisamment sauvegardé.

Il n'était pas déraisonnable de vendre à M. Loggie, au prix de $3,500, cette propriété ou la partie en question de la propriété, ce qui laissait à la couronne 200 pieds contigus au quai municipal sur lesquels sera posée la voie ferrée, partie importante de la propriété pour l'augmentation des installations terminales du chemin de fer Kent-Northern. Nous obtenons donc pour $1,500 la partie la plus utile de cette propriété; cette partie, en ce qui concerne le département et l'augmentation des installations terminales vaut autant que le reste de la propriété et, lorsque nous aurons prolongé le quai, nous aurons un excellent service de chemin de fer, qui suffira aux besoins de la ville d'ici à plusieurs années. En même temps, nous sommes bien aises de savoir que nous vendons le reste de la propriété à la maison A. et R. Loggie, l'une des plus entreprenantes des Provinces maritimes, qui utilise toutes les propriétés qu'elle acquière, qui améliorera et prolongera ce quai et y fera passer le chemin de fer, facilitant ainsi le transbordement du poisson et des autres produits de la province du Nouveau-Brunswick.

Je crois qu'en agissant ainsi nous avons fait un marché qui n'est pas contraire à l'intérêt public, mais que le public dira être grandement et clairement dans son intérêt.

Un mot maintenant au sujet des témoignages qui ont été donnés concernant la valeur de la propriété. Je crois que l'on ne peut pas trop appuyer sur le fait—et j'en appelle aux honorables membres de la gauche qui ne faisaient pas partie du comité, si je me trompe à ce sujet—que l'honorable député d'York (M. Crocket) qui a occupé presque tout le temps du comité des comptes publics avec des choses concernant mon département et concernant particulièrement la province du Nouveau-Brunswick, et qui a pu, par une simple demande au président, faire venir tous les témoins qu'il voulait, qu'ils demeurassent à Vancouver ou à Richibouctou, n'a pu produire un seul témoin à part Richard O'Leary, le partisan ardent et préjugé qui a vendu ce terrain, pas un seul citoyen de Richibouctou, pas un seul habitant du comté de Kent pour dire que nous avions payé un seul sou de trop pour cette propriété. Au contraire. Nous avons le témoignage de M. Foster, un homme qui connait aussi bien Richibouctou que n'importe quel membre de cette Chambre connaît le village dans lequel il est né et a passé son enfance et sa jeunesse. M. Foster a habité Dorchester, tout près de Richibouctou, qui a visité Richibouctou fréquemment, et connaissait très bien le terrain en question. Il a juré que si quelqu'un en avait besoin pour un commerce quelconque, il croyait qu'il valait $10,000. M. James D. Irvine, qui connaît bien cette partie du comté, a évalué le terrain de $5,000 à $10,000. M. Carter, un témoin appelé par la gauche, a placé sa valeur à pas moins de $5,000. Et nous avons M. Loggie, qui non seulement jure que le terrain était bon marché à $5,000, mais a appuyé son opinion d'un chèque accepté qu'il était prêt à donner pour ce terrain. Tout

cela doit être ajouté au fait que j'ai déjà mentionné, à savoir que l'honorable député (M. Crocket) n'a pas appelé, parce qu'il ne le pouvait pas, aucun citoyen respectable de la ville de Richibouctou, excepté M. O'Leary, pour dire que nous avions payé cette propriété trop cher. L'opposition avait sous la main une personne, M. James, qui a passé toute sa vie à Richibouctou, son propre avocat, un homme employé par M. O'Leary pour préparer les papiers, et cependant elle n'a pas osé lui demander si nous avions payé cette propriété trop cher. Nous avons donc la preuve concluante que cette propriété valait plus, ou, dans tous les cas, autant que le Gouvernement l'a payée. Il a été prouvé absolument que l'ingénieur ordinaire des Travaux publics a agi de bonne foi et honnêtement lorsqu'il a certifié que la propriété valait $15,000. En l'absence donc de toute déposition, à part celle de M. Murray, qui a été propriétaire de ce terrain pendant plusieurs années, en l'absence de toute preuve tendant à établir que j'aurais manqué de sincérité en interprétant le rapport de l'ingénieur ordinaire, approuvé par l'ingénieur en chef, et à l'exception de M. O'Leary lui-même,—témoin dont j'ai déjà montré le peu de véracité—ont déclaré que dans leur opinion le prix qui a été payé était juste et raisonnable, je crois que la Chambre hésitera avant d'adopter la motion de défiance proposée par l'honorable député d'York, motion disant qu'il y a eu transaction corruptrice et frauduleuse méritant le blâme de cette Chambre.

M. A. MEIGHEN (Portage-de-la-Prairie): Monsieur l'Orateur, je regrette de ne pouvoir féliciter l'honorable ministre des Travaux publics (M. Pugsley) et je ne crois pas qu'il trouvera lui-même grande consolation dans le contraste que l'on peut faire entre l'enthousiasme délirant de ses amis au commencement de son discours, dont les quatre cinquièmes n'ont jamais entendu d'accusation et 90 p. 100 n'ont jamais lu la preuve et les dépositions—et le peu d'attention qui a été donnée par une assistance qui se faisait de plus en plus mince, et les applaudissements affaiblis qui ont marqué la fin de son discours. Je ne crois pas non plus qu'il ait eu beaucoup de plaisir à voir ses honorables collègues dormir souvent pendant qu'il parlait, et même l'honorable député du comté intéressé dans cette affaire (M. Leblanc), accueillait par un sourire significatif chaque remarque à son adresse.

Le ministre des Travaux publics, lorsqu'il a commencé son discours cet après-midi, a indiqué clairement la nature de la réponse qu'il allait faire. Il a mis en doute les motifs de l'honorable député d'York et a essayé de ternir sa réputation dans cette Chambre et dans le pays, et avec force déclamations, que je n'essaierai pas à imiter, et avec un semblant d'irritation, et une indignation réelle dont il devrait être fier et que je n'essaierai jamais à imiter, il a dit que tout le ton du discours de l'honorable député d'York était dans ses premières paroles concernant une certaine lettre écrite par le ministre des Travaux publics, le 23 mai 1908. J'accepte le défi du ministre, et je suis prêt à admettre que les remarques que mon honrable ami (M. Crocket) sur ce sujet, sont une bonne preuve de l'exactitude de ses assertions. A-t-il dit quelque chose qui n'était pas vrai sur ce point-là? Il a dit qu'une lettre avait été écrite le 20 mai, la date même à laquelle la transaction a été terminée entre M. Murray et M. O'Leary. Cette lettre a été écrite par M. George W. Robertson, qui est venu avec M. Murray à Ottawa pour voir le ministre. Elle a été écrite de Richibouctou au ministre à Ottawa pour demander, au nom de la compagnie du chemin de fer Kent-Northern que le Gouvernement lui donne plus d'espace sur le quai à Richibouctou.

L'honorable député (M. Crocket) a dit que le ministre écrivit et donna ordre à l'ingénieur en chef de son département de prendre des renseignements sans retard. L'honorable député a appliqué les mots "sans retard" à la lettre du ministre. C'était logique et c'était vrai. Car si jamais le ministre a agi sans retard, ce fut bien en cette circonstance-là. La lettre de la compagnie du chemin de fer portait la date du 20 mai 1908. Elle n'a pu être mise à la poste avant cette date-là. Il fallait qu'elle fût envoyée de Richibouctou à Ottawa, et il était impossible qu'elle fût reçue et qu'une réponse fût donnée plus vite qu'elle a été reçue et que la réponse a été envoyée par le ministre des Travaux publics. Ainsi qu'il l'a admis lui-même, il n'a pas eu d'autre communication avec personne sur ce sujet; il n'avait vu que M. G. W. Robertson quelques jours auparavant à Ottawa au sujet d'un chemin de fer par imitation qui passe dans le village de Richibouctou; elle n'a pas eu d'autres communications. Le ministre procède-t-il toujours avec cette promptitude prodigieuse sur une simple demande comme celle-ci? je n'en connais pas d'exemples, et je ne crois pas qu'aucun membre de cette Chambre ait eu occasion de constater que le ministre ait jamais agi avec ce dégré le promptitude "sans retard". Le ministre a-t-il agi sans délai ou non? Mon honorable ami d'York a dit vrai.

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable député me permettra-t-il d'attirer son attention sur la page 7779 où l'honorable député d'York a dit:

Le même jour il donna ordre à l'ingénieur en chef de préparer sans délai un rapport sur l'affaire soumise dans cette lettre

Il dit que ces mots sont contenus dans ma lettre à l'ingénieur en chef; je dis que ce n'est pas le cas.

M. MEIGHEN: Telles sont les paroles mêmes de mon honorable ami d'York que je viens de citer, et je répète que les mots "sans délai" dans ce rapport pouvaient être attribués au ministre par mon honorable ami et que le ministre a agi avec une promptitude sans précédent dans toute autre administration publique. Le ministre m'a demandé la permission de poser une question, et je lui dirai que jamais je ne refuserai, comme il l'a fait, qu'un membre de cette Chambre me pose une question. A ce sujet, il a voulu faire la leçon à mon honorable ami le député d'York, et, naturellement nous nous soumettons au ministre des Travaux publics dans les choses de ce genre. Il s'est plaint que mon honorable ami d'York n'avait pas rempli son devoir parce qu'il n'avait pas cité suffisamment dans les dépositions, mais l'honorable député de Carleton venait justement de reprocher à mon honorable ami d'York d'en avoir cité tellement que son discours a duré trois heures et demie.

Naturellement, le ministre n'a pas rapporté autant que je me rappelle, une seule déposition qui n'avait pas déjà été citée par mon honorable ami. Il s'est débattu, monsieur l'Orateur, comme il l'a déjà fait devant cette Chambre, et la lutte dans laquelle il est engagé en ce moment n'est pas nouvelle pour lui. Il s'est déjà vu serré par des témoignages aussi concluants que ceux que nous avons présentement, et il a adopté la même méthode qu'il adopte aujourd'hui. Tout comme dans une session antérieure, il s'est accroché à une erreur typographique dans une déclaration, il s'accroche aujourd'hui à des pailles de même genre. Partout ou il peut trouver une petite erreur technique, une erreur de peu d'importance, il s'y accroche et il met en œuvre tous ses pouvoirs de déclamation pour ridiculiser la personne qui peut avoir commis cette erreur.

Le ministre a mis en doute la déposition de M. O'Leary. On devait certainement s'y attendre, car il lui est impossible de se justifier devant le témoignage de M. O'Leary. Conséquemment, s'il veut continuer à mériter la confiance du Gouvernement—je ne dis pas la confiance du peuple, parce qu'il ne l'a pas—s'il doit continuer à jouir de cette confiance, il doit nécessairement rabaisser la réputation de M. O'Leary. Or, M. O'Leary n'a été contredit que sur un point important dans toute cette contestation, il est contredit par M. Murray et par le ministre des Travaux publics, naturellement, sur la question de savoir s'il a eu des négociations avant le 19 mai au sujet de l'achat de ce quai de sciure de bois par le département des Travaux publics, à un certain prix. M. O'Leary dit à ce sujet qu'il a offert de donner au département la permission de poser cet égoût moyennant la somme de $100, prix qu'il avait payé auparavant, et que rien autre chose n'a été mentionné dans le mois d'avril 1908 entre lui et M. Murray au sujet d'aucun achat excepté le droit de passage pour l'égoût. Il dit que le 4 mai, M. Murray lui a téléphoné qu'il allait à Ottawa voir le ministre à ce sujet et qu'il aimerait à savoir si son offre de vendre le droit de passage pour $100 tenait encore, et s'il pouvait garder pour lui tout l'excédent de cette somme.

De fait, il est venu à Ottawa; de fait lui et M. Robertson ont vu le ministre. L'honorable représentant d'York nous a dit pourquoi. M. Murray nie avoir dit un mot de cette affaire au ministre et le ministre a répété la même affirmation aujourd'hui. Mais ni le pays, ni la Chambre, ne sauraient perdre de vue cette circonstance que jamais M. Murray, dans son témoignage devant le comité des comptes publics, ni depuis, ni dans aucune autre circonstance quelconque n'a expliqué quel était le motif de sa visite ici. Le ministre a fait sa déclaration et a clos son discours sans jamais indiquer à la Chambre le sujet de sa conversation avec M. Murray. Celui-ci a déclaré sous serment devant le comité des comptes publics qu'il ne savait pas à quel propos il était venu voir le ministre, qu'il était hors d'état de dire le sujet de leur conversation.

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable député voudra-t-il indiquer la page du compte rendu de l'enquête où je dis que M. Murray est venu me voir à Ottawa.

M. MEIGHEN: Je n'ai pas dit que l'honorable ministre avait déclaré que cet homme était venu le voir à Ottawa; j'ai dit qu'au témoignage de M. O'Leary il serait venu à Ottawa voir le ministre. Non seulement est-il venu à Ottawa voir le ministre, mais jusqu'ici il ne nous a pas expliqué pourquoi il était venu à Ottawa, il n'a indiqué aucune autre raison qui aurait pu l'engager à venir ici. Sans doute, les témoins les plus exacts comparaissant devant une cour de justice ou devant un comité commettront à l'occasion des erreurs, diront des choses inexactes. On argue parfois, et non sans succès, de cette circonstance que le témoin est véridique. Mais ce n'est pas le cas du témoin qui, à propos de la moitié des questions qu'on lui pose au sujet d'opérations remontant à moins de deux ans, répond qu'il n'en connaît rien, qu'il ne se souvient de rien à cet égard. S'il est un fait qui ait du poids aux yeux des juges et des jurés et porte atteinte à la crédibilité d'un témoin, ce sont ces perpétuels "je ne m'en souviens plus", surtout à propos de questions qui touchent de près à son honneur et au succès de sa cause. Telle est la situation de

M. Murray dans cette affaire, et c'est le seul appui du ministre. C'est l'attitude qu'il prend dans toutes les autres circonstances où sa parole est en contradiction avec les déclarations d'un autre. Il ne se rappelle pas quel emploi il a fait de la somme de $5.000. Il jure qu'il a écoulé cette somme en billets de cinq et de dix, au bénéfice de diverses personnes, et il est en état d'indiquer le nom d'une seule de ces personnes qui ont reçu de l'argent de lui, bien que ces choses se soient passées il y a un an et demi ou deux ans. Cet homme si pratique a déposé cette somme de $5,-000 entre les mains de sa femme, au lieu de la mettre à la banque, et a prélevé là-dessus $2,000, ou à peu près, autant qu'il peut se rappeler, pour le bénéfice de M. Robertson, l'organisateur de la campagne électorale pour les libéraux.

Il n'a pu nommer aucun de ceux à qui il avait versé un dollar ou plus sur ces $3,000; il n'a pas même pu nous dire combien il devait à M. Robertson. Si jamais témoin a répondu de manière à se faire passer pour parjure, M. Murray est bien celui-là, et le ministre semble satisfait d'avoir le concours de M. Murray dans cette opération.

Puis, le ministre revient à son ancien truc: il somme les membres de la députation de porter des accusations contre lui d'une certaine manière. Si j'allais prendre sur moi, comme il le voudrait, de porter une accusation comme celle-là, je le demande au ministre, par qui serais-je jugé? Il refuse de répondre à cette question. En effet, il sait bien que tout membre de la députation qui porterait une accusation de cette nature, mettant en péril son siège de député, aurait pour juge un comité d'hommes de parti composé en majorité de députés ministériels. Naguère, dans notre pays, comme encore aujourd'hui dans certains pays étrangers, un député aurait pu s'en rapporter à l'honneur, à l'esprit juridique même de membres du parti adverse; mais il n'y faut pas songer sous le régime actuel. J'ose dire qu'il n'y a pas un seul membre de la députation qui voudrait faire le moindre fond sur l'impartialité d'un comité composé surtout de députés ministériels. En somme, quand l'honorable ministre lance ce défi, voici quelle est son attitude: Je voudrais, dit-il, priver de son mandat quiconque aura la témérité de porter une accusation contre moi, et pour que j'y réussisse il devra se mettre à la merci d'un comité dont je désignerai les membres.

Le ministre s'est ensuite plaint de ce que M. O'Leary a déclaré avoir écrit une certaine lettre le 5 décembre 1908, lettre qu'il n'aurait pas écrite. Il a affirmé que dans la lettre effectivement écrite par lui, M. O'Leary disait que Murray lui avait répété que dans l'achat de cette propriété il avait agi comme agent du département, tandis que dans une lettre subséquente, effectivement écrite par lui, il ne faisait aucune déclaration pareille. Je dirai au ministre que, ni dans la première, ni dans la deuxième lettre, M. O'Leary ne lui a déclaré que Murray prétendait avoir agi en qualité d'agent du département des Travaux publics, mais que dans l'une et l'autre lettres M. O'Leary disait qu'on lui avait donné à entendre, et qu'il était d'avis, que Murray faisait l'achat de cette propriété pour le département des Travaux publics. M. O'Leary ne me paraît pas s'être beaucoup trompé à cet égard. A mon avis, M. O'Leary croyait, et avec raison, que Murray faisait l'achat de cette propriété, directement ou indirectement, pour le compte du département des Travaux publics. Faites la comparaison entre la lettre que le ministre a reçue et la copie produite par O'Leary, et vous ne trouverez aucune différence notable entre les deux textes. Ce qui m'empêche pas le ministre de fulminer et de condamner M. O'Leary comme parjure pour n'avoir pas fourni le texte exact. Il n'a pas eu le courage de faire part à la Chambre de la claire explication que M. O'Leary avait donnée de l'incident.

Il a expliqué qu'après avoir dicté la lettre à son sténographe, il décida d'en changer la rédaction, qu'il en dicta une seconde, que c'était celle-là qu'il se proposait d'envoyer et que son sténographe évidemment devait aussi envoyer. . .

M. CARVELL: L'honorable député voudra-t-il indiquer la page de l'enquête où pareille déclaration se trouve?

M. MEIGHEN: Je ne saurais indiquer, à tout instant et à l'improviste, les pages de la preuve auxquelles mes observations se rapportent; mais l'honorable député trouvera cette indication à la page qui suit immédiatement celle indiquée par le ministre.

M. CARVELL: L'honorable député ne aurait trouver cela dans l'enquête.

M. MEIGHEN: J'en suis chagrin pour lui.

M. CARVELL: Je fais cette affirmation, et j'aimerais que vous fournissiez la preuve de ce que le témoin a affirmé. Il a déclaré que la chose avait pu arriver ainsi, mais il n'a pas affirmé que de fait elle s'était passée ainsi.

M. MEIGHEN: Evidemment, on compte pour réussir sur une distinction très subtile. J'affirme que le ministre a voulu faire croire à la Chambre que, dans la lettre du 20 mai, que M. Robertson, de la part de la compagnie du chemin de fer de Kent-Northern écrivit au département des Travaux publics, il constatait que le quai municipal dont le département cherchait à négocier l'achat ne suffirait pas aux besoins du trafic dans le village de Richi-

bouctou. Si le ministre ne s'est pas exprimé ainsi, qu'il le dise, et nous nous reporterons au compte rendu des débats demain. J'ai cru que le ministre voulait faire croire à la Chambre que M. Robertson dans sa lettre avait indiqué les dimensions du quai municipal, et déclaré que le quai ne suffirait pas pour les besoins du trafic dans le village de Richibouctou. Or, monsieur l'Orateur, vous serez peut-être surpris d'apprendre que la lettre de M. Robertson. . .

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable député affirme-t-il que j'aurais dit que dans cette lettre on m'informait que ce quai ne suffirait pas à tous les besoins? Je n'ai jamais dit pareille chose.

M. MEIGHEN: Si le ministre avait prêté l'oreille, il aurait mieux compris le sens de mes paroles. Voici ce que j'ai dit: Le ministre a clairement donné à entendre à la Chambre qu'aux termes d'une lettre du 20 mai écrite par M. Robertson de la part de la compagnie du chemin de fer de la vallée de Kent, le quai municipal n'était pas assez grand et ne suffirait pas aux besoins du trafic dans le village de Richibouctou et que, des lors, il faudrait un autre quai.

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable député se trompe du tout au tout: je n'ai pas dit que la lettre se rapportait au quai municipal. Voilà ce dont je me souviens.

M. MEIGHEN: J'ai prêté une oreille très attentive au discours de l'honorable ministre et j'ai même noté ce qu'il a dit, car j'en étais surpris. Le ministre sait tout aussi bien que moi que dans cette lettre il n'est aucunement question du quai municipal, car il a l'esprit assez ouvert pour se rendre compte que M. Robertson n'était pas dans le cas de parler d'aucune manière du quai municipal. Mais je vais dire au ministre quelle était la circonstance la plus remarquable dans cette affaire: ce n'est pas que M. Robertson ait omis dans sa lettre de parler du quai municipal; ce qui est étonnant et incroyable, c'est que le ministre, dans sa réponse à la lettre écrite par M. Robertson, n'ait pas informé celui-ci qu'on était déjà en pourparlers en vue de l'achat de ce quai municipal. M. Robertson écrit au ministre le premier mai, quelques jours après son retour à Ottawa; et le jour même qu'on bâcle l'affaire de l'achat du quai de sciure de bois de M. O'Leary, au prix de $700, il écrit au ministre et il lui soumet que l'Etat ne possède pas de quai dans le village de Richibouctou, que le besoin d'un tel quai se fait sentir, et il prie le département de se renseigner à ce sujet. Et, bien que depuis deux mois, le ministre ait eu à l'étude la question de l'achat d'un quai dans le village de Richibouctou, il s'abstient dans sa réponse à M. Robertson de lui signaler cette circonstance, et le ministre n'a fourni aucune explication de son silence à cet égard. On se figurait que le ministre n'aurait pas manqué de signaler le fait dans sa réponse à un ami qui se plaignait de ce que l'Etat n'avait pas de quai à Richibouctou. N'est-il pas juste d'imaginer que le ministre va répondre: C'est vrai, nous n'avons pas de quai dans le village de Richibouctou, mais voilà deux mois que des pourparlers sont en cours pour l'achat du quai municipal dans ce village?

Et, monsieur l'Orateur, cette omission de la part du ministre cadre absolument avec la connaissance qu'il a eue de cette opération dès le début; elle cadre absolument avec le dessein qu'il avait formé d'arriver à ses fins par le moyen de cette opération. Le ministre mérite à coup sûr des compliments pour l'énergie avec laquelle il s'est employé à un tâche aussi difficile à accomplir. Il faut le reconnaître, le ministre ne manque ni de force physique, ni d'intelligence. Il convient de lui en faire honneur. Il a sous ce double rapport accompli certains exploits qui méritent certainement l'admiration de la Chambre. Ce qu'il y a de regrettable pour la plupart de nous, je pourrais bien dire pour tous, ce n'est pas qu'il manque de ces deux qualités, mais que ces qualités ne soient pas unies chez lui à ces autres qualités qui commanderaient la confiance du peuple et lui permettraient d'avoir foi dans l'administration à laquelle il préside. Ce qui manque à l'honorable mnistre, ce n'est pas l'habileté d'un avocat à faire face à une situation désespérée, mais ce courage moral qui estimerait à sa juste valeur un avantage pour le parti, qui estimerait à sa juste valeur un progrès politique réel, et susciterait en lui la résolution de s'assurer l'un ou l'autre à n'importe quel prix.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

M. MEIGHEN: Je ne saurais, monsieur l'Orateur, reprendre plus convenablement la suite de mes observations qu'en satisfaisant la curiosité de l'honorable député de Carleton qui a trouvé mauvaise l'explication donnée par M. O'Leary, au sujet du désaccord existant entre la copie produite par lui et la lettre que le ministre aurait reçue. J'avais prétendu que l'explication de M. O'Leary était sans doute la bonne et la seule plausible. J'ai dit à l'honorable député de Carleton, que je lui citerais les propres paroles de M. O'Leary. Si la Chambre veut bien regarder à la page 24 de l'enquête, elle y verra que M. O'Leary s'exprime comme il suit, à cet égard:

Je désirerais monsieur le président, donner une explication. J'ai apporté ici mon livre de

copies de lettres. Il y a, paraît-il, une différence entre la lettre lue ici comme ayant été écrite par moi à M. le docteur Pugsley et la copie que j'ai produite. Je ne m'imagine pas que cela importe beaucoup, mais le "Telegraph" de Saint-Jean a publié une très intéressante dépêche sous la rubique: "O'Leary lit un document écrit à la machine et qui diffère absolument de la lettre envoyée par lui au ministre." En arrivant chez moi, je n'ai eu rien de plus pressé que d'ouvrir mon livre de copies de lettres, et j'y ai trouvé exactement celle dont je vous ai donné lecture. Quant à la lettre réellement adressée à M. le docteur Pugsley elle ne se trouve pas dans le livre. Le sténographe que j'avais dans le temps n'est plus à mon service, et la seule explication que je puisse doner de la chose, c'est que, n'étant pas satisfait d'une première lettre, j'en aurais dicté une autre, et la jeune fille aurait, par erreur, pris copie de la première, envoyant l'autre à M. le docteur Pugsley. Ce que j'ai lu ici au comité est une copie de celle qu'il y a dans mon livre.

Et c'est précisément ce que j'ai dit à la Chambre. Comme je l'ai dit aussi, il n'y a pas de différence bien appréciable entre la copie produite par M. O'Leary et la lettre envoyée au ministre. Ce qui importe, c'est de savoir si M. O'Leary a voulu tromper le comité, ainsi que le ministre l'a si hautement affirmé.

Même dans le cas d'une différence entre les deux, comment concevoir que M. O'Leary ait voulu tromper le comité quand il savait que la lettre adressée au ministre était en possession de ce dernier. J'ai fait observer que le ministre, en relatant cette circonstance, n'a pas dit qu'il avait la lettre même, mais une copie, comme s'il se fût agi d'une lettre écrite par lui et non d'une lettre reçue, ce qui aurait tout de suite fait penser qu'il l'avait en sa possession. Pour que le ministre cherche à faire de cette circonstance une cause de reproche contre M. O'Leary, il faut que sa situation soit bien désespérée. Pendant que, de concert avec l'hononrable député de Carleton, il courait le risque de se briser les reins dans d'aussi piètres efforts, la grave accusation qui pèse sur lui était oubliée. Ni l'un ni l'autre ne se sont donné la peine de repousser une imputation qui anéantit les derniers vestiges du respect que l'on pouvait encore avoir pour son administration. Comment le ministre explique-t-il un tel concours de circonstances? L'honorable député de Carleton s'est prudemment abstenu de tenter la moindre explication; il a dit qu'il s'en rapportait au ministre pour cette tâche. Voyons les explications du ministre. M. O'Leary déclare sous la foi du serment que M. Murray, à l'heure même de son départ pour Ottawa, lui aurait dit qu'il se rendait là tout exprès pour voir le ministre au sujet de ce quai. A peine est-il revenu d'Ottawa, son associé et co-propriétaire, agent comme lui du parti libéral dans le comté de Kent, écrit une lettre au ministre dans laquelle il lui demande pour les habitants de Richibouctou certaines faveurs. Et quelle réponse le ministre fait-il à cette lettre, lorsque, si ce qu'il affirme est vrai, il aurait dû faire entendre clairement à M. Murray que le Gouvernement avait déjà pris des mesures pour satisfaire la population de Richibouctou, et lui demander si réellement il devait faire davantage.

Comment le ministre expliquera-t-il cette remarquable circonstance que, dans l'affaire du quai de la municipalité, il se soit écoulé deux ou trois ans avant que l'on ordonnât d'en faire un examen ou une évaluation, tandis que pour l'achat d'un nouveau quai, de ce quai en sciure de bois, ce n'est pas deux ou trois ans, mais deux ou trois heures, peut-être bien même deux ou trois minutes après avoir eu communication de la chose que le ministre a décidé d'en faire faire l'examen, surtout lorsque la demande ne lui était pas venue d'une chambre de commerce, d'un conseil de village ou de ville, ni par pétition des habitants ou contribuables de Richibouctou, mais lui avait été faite par un particulier en son propre et privé nom, par M. George W. Robertson, l'associé de M. Murray et son compagnon dans sa mission à Ottawa? Comment expliquera-t-il que peu de temps après, quelques jours à peine, M. Geoffrey Stead, ingénieur des Travaux publics se soit rendu à Richibouctou, où il a vu en compagnie de M. Murray—et il ne le nie pas —le titre en vertu duquel M. Murray possédait cette propriété, laquelle propriété est évaluée sur-le-champ à $5,000, envoie son rapport au ministre et omet de mentionner que cette propriété venait d'être achetée quelques jours auparavant à M. Murray pour $700. Le ministre a tenté une explication, en disant qu'il n'avait rien fait au département pendant deux mois ou jusqu'au mois d'août.

Mais, monsieur l'Orateur, qui se serait attendu à le voir agir, si cette opération a bien les caractères que l'honorable député d'York (M. Crocket) lui attribue, et avec raison, je crois? Qui se serait attendu à le voir agir dans le mois de juillet? Il n'y avait pas alors d'élection pendante. Il n'y avait pas à cette époque d'élection prochaine; il n'aurait pas été sage de mettre cet argent entre les mains de M. Murray dès le mois de mai, ou juin, ou même juillet. Mais la lettre de convocation des électeurs pour l'élection de 1908 ne fut pas plutôt lancée, qu'il part un message du département pour M. Murray, lui disant d'acheter le quai. L'honorable ministre affirme qu'il n'a jamais eu ce télégramme. Mais la Chambre n'a pas oublié que le télégramme était là depuis quelques jours seulement quand a été prise cette même décision, qui ne pouvait l'être qu'à la demande du ministre et

avec son autorisation et quand M. Murray en a été averti. On ne saurait, monsieur l'Orateur, insister trop fortement sur la signification de cette lettre. S'il est une chose sur laquelle le ministre ait glissé avec cette grâce qui le distingue, c'est bien celle qui fait l'objet de ce télégramme. Et que dit ce télégramme? Le 18 septembre, M. Murray adresse cette dépêche à M. Valiquette, un employé du département du ministre des Travaux publics. Elle se trouve à la page 13 de l'enquête:

Kent-Jonction (N.-B.), septembre le 18.
Monsieur A. Valiquette,
Ingénieur en chef des travaux publics,
Ottawa.

S'il vous plaît me faire savoir si l'affaire du quai a été approuvée au conseil. La chose est importante pour M. Leblanc. Hâtez-vous.

Une première remarque au sujet de ce télégramme. M. Loggie, dont ces messieurs ont l'un et l'autre si hautement chanté les louanges, a juré devant le comité des comptes publics que dès qu'il eût appris que M. Murray avait acheté ce quai et avait offert de le vendre au département pour $5,000, il lui fit des remontrances, le sollicita de retirer son offre et de lui vendre le quai. Voilà ce que nous dit M. Loggie. L'offre de Murray n'avait pas alors été acceptée, autant du moins que les pièces le font voir. Nous ne pouvons dire, bien entendu, si l'offre n'avait pas été acceptée avant même d'avoir été faite. Pour nous en tenir à l'enquête, elle ne l'avait pas été. M. Murray se serait montré magnanime; il prétend qu'ayant offert le quai au département, il ne pouvait décemment retirer son offre, malgré le désir qu'il en eût. Mais nous avons sa dépêche du 18 septembre, où il presse le département d'accepter, quoique la chose lui soit assez indifférente, à ce qu'il dit, puisqu'il n'aurait pas pu en obtenir davantage de M. Loggie. Comment concilier ces deux choses? Pourquoi M. Murray, dans sa dépêche du 18 septembre, presse-t-il le département pour une chose que M. Loggie était toujours prêt à lui acheter au même prix? La voici, cette dépêche, et j'invite les membres de cette Chambre et chacun d'eux à me dire pourquoi elle aurait été écrite, n'était-ce que M. Murray attendait avec impatience les résultats de cette opération pour se procurer des fonds, à lui et au comité libéral de Kent, "importante pour M. Leblanc"! Avant de lui imputer quoi que ce soit, il est très important, nous dit le ministre, de bien nous assurer qu'il a reçu ce télégramme. Si c'était pour procurer des fonds aux meneurs de la campagne électorale, est-ce que cette dépêche, ajoute le ministre, ne lui aurait pas été envoyée à lui, au lieu de l'avoir été à un employé de son ministère?

Je l'ai dit au ministre à cette époque et je le répète, si l'objectif visé par cette dépêche eût été d'obtenir des fonds pour la caisse électorale des libéraux au Nouveau-Brunswick, il aurait été transmis précisément comme il l'a été. Monsieur l'Orateur, le traître ne cherche pas la lumière. Le voleur ne va pas en plein jour dérober le bien de sa victime. Il attend la nuit et les ténèbres. Il adopte un subterfuge. Il se dérobe sous terre, au besoin, et avant tout, il fuit le grand jour de la publicité.

Et voilà précisément ce que M. Murray cherchait à éviter. Il se disait, dans son for intérieur, que s'il adressait cette dépêche, non pas au ministre, mais à un simple subalterne, à un fonctionnaire administratif, jamais ce document ne figurerait dans les liasses du ministre, qu'il ne verrait peut-être jamais la lumière du jour et ne parviendrait pas aux comités de cette Chambre. Il se disait qu'il pourrait avoir l'oreille du ministre, sans se servir du télégraphe et sans se servir de cette dépêche en son propre nom. Tout homme sensé ici ou ailleurs en conviendra, voilà bien l'attitude que M. Murray aurait adoptée, s'il eût desiré éviter la publicité. "Important pour Leblanc." Oui, important pour M. Leblanc, le candidat libéral au comté de Kent. Le ministre dit que l'affaire lui est absolument étrangère, à moins qu'on ne réussisse à prouver qu'il a coopéré à cette dépêche. Monsieur l'Orateur, disons que je trame un complot avec un autre individu, qu'on m'accuse de complicité et qu'on trouve en ma possession une lettre de mon complice, détaillant tout le plan d'attaque—je ne puis m'expliquer la réception de cette lettre et sa possession que d'une double manière. La première, c'est que je suis conspirateur, ou si je ne le suis point, l'autre individu me joue un mauvais tour. Il n'y a pas d'autre explication possible que ces deux hypothèses. Or, quelle hypothèse le ministre adopte-t-il? L'acteur le plus hardi n'oserait pas prétendre que M. Murray a cherché à mystifier le ministre, à lui faire une mauvaise plaisanterie. Le ministre ne voudrait pas formuler lui-même pareille explication. Deuxièmement, le département des Travaux publics à qui était adressée cette dépêche connaissait l'intention de l'auteur, ou le but visé par ce télégramme. Or, quelle est l'intention clairement indiquée par cette dépêche?

Le ministre dit à la Chambre que ce télégramme ne veut pas dire que M. Murray avait besoin de fonds pour la caisse électorale du comité libéral de Kent, mais qu'il désirait que le département achetât le quai, afin que la publicité donnée à ce fait aidât M. Leblanc dans son comté. Voyons comment cela se concilie avec l'autre fait. Le ministre des Travaux publics a bien pris soin de ne pas mentionner quelques autres circonstances, lorsqu'il a eu la hardiesse de prétendre que la publicité donnée à l'achat du quai viendrait en aide à M.

Leblanc, dans son comté. La réponse définitive à apporter à cette prétention, c'est que cet achat n'a jamais été livré à la publicité et qu'à dater du jour même de la transmission de cette dépêche, on a dissimulé cet achat et on l'a, de propos délibéré et a dessein, dérobé à la connaissance du public.

Reportons-nous au témoignage de M. Carter, que le ministre a élevé jusqu'aux nues et voyons (page 100) l'attitude prise par le comité libéral à cet égard. La preuve indique-t-elle que M. Carter ou M. Murray eut à cœur qu'on livrât la nouvelle de cet achat au grand jour de la publicité, dans le seul but de venir en aide à M. Leblanc? C'est précisément le contraire qui ressort de la preuve. M. Carter craignait de faire enregistrer l'acte d'achat, de crainte que le public, ayant connaissance de leur action, ne votât, de dégoût, contre M. Leblanc. M. Carter a été obligé de l'avouer et il l'a admis devant le comité des comptes publics. Voici ce qu'il a dit:

Q. Et vous avez gardé cet acte pendant un mois, jusqu'à la fin le l'élection, avant de le faire enregistrer?—R. Oui, je l'ai gardé pendant un mois environ.

Q. Quand avez-vous fait enregistrer l'acte? C'est le 2 novembre je crois?—R. C'est ce qu'on affirme dans ce document et c'est exact, je pense.

Et cela, six jours seulement après l'élection.

Q. Voudriez-vous nous dire pourquoi vous avez fait cela?—R. Pour une double raison.

Ecoutons-le exposer ces deux raisons. La première est digne du ministre des Travaux publics:

R. La première raison, c'est que j'étais fort affairé à ce moment.

Il était tellement affairé, qu'il n'avait pas même le temps de dicter une lettre au bureau d'enregistrement, afin de faire enregistrer ce document. Voilà la première raison et la Chambre, j'espère, fera preuve d'assez de libéralité envers M. Carter, pour bien peser cette importante raison. Voyons quelle est la seconde raison:

La deuxième raison c'est qu'à ce moment je ne voulais pas le faire enregistrer.

Q. Et pourquoi ne vouliez-vous pas le faire? —R. Je ne voulais pas le faire parce que certaines gens posaient des questions à cet égard et je ne voulais pas leur donner le plaisir d'obtenir ce renseignement.

Ainsi, le témoin favori du ministre des Travaux publics affirme sous serment que, de propos délibéré, dans un but de dissimulation, il n'a pas voulu faire enregistrer cet acte, avant la fin de l'élection. Et cependant, le ministre des Travaux publics suggère à la Chambre—et c'est la seule raison qu'il puisse invoquer pour s'innocenter ou sauver son honneur dans cette affaire—il suppose, dis-je, que cette affaire a été bâclée dans le but de faire connaître les mérites du Gouvernement dans le comté de Kent.

Ajoutons ici quelques faits que le ministre des Travaux publics se rappelle sans doute. Personne n'a demandé l'achat de ce quai, à Richibouctou; ni les citoyens en assemblée publique, ni la chambre de commerce, ni le conseil municipal, ni aucun corps public, ni le peuple par voie de pétition générale. Pas un seul journal ne l'a demandé. Tout s'est fait en secret, à la cachette, dans les ténèbres, signes révélateurs de la nature même de cet acte. Et non seulement on ne l'a pas demandé publiquement, mais jamais on n'a rendu public le fait qu'on s'était procuré ce quai, soit par enregistrement de l'acte, soit par quelque autre moyen.

Le ministre peut-il nous signaler un seul journal du comté de Kent qui ait annoncé le fait que le département avait acheté le quai en question, au prix de $5,000? Pas un seul journal de Kent n'a été informé du fait; pas un seul citoyen ne l'a su, sauf ceux qui étaient directement intéressés dans l'opération. Sauf ceux qui ont perpétré cet acte frauduleux, personne n'a été mis au courant de l'affaire. Est-il un seul député ici qui prétende que Murray ait voulu faire croire dans cette dépêche que la publication même du fait que le département avait acheté ce quai était "chose importante pour Leblanc"? Non, assurément. S'il faut une nouvelle preuve, M. Murray lui-même nous l'a fournit. Et ce témoignage ne saurait nullement se concilier avec la théorie du ministre, et c'est sur M. Murray qu'il s'appuyait encore. Quand on interrogea, en premier lieu, M. Murray, au sujet de la dépêche en question, quelle fut sa première réponse? Il nia d'abord catégoriquement avoir adressé de dépêche au ministre des Travaux publics ou à tout fonctionnaire ministériel. Comment le ministre pourrait-il concilier cette véracité tant vantée de M. Murray avec le fait que, dans ses réponses à toutes ces questions qui couvrent un tiers de page du compte rendu de l'enquête il nie carrément avoir expédié cette dépêche et il a maintenu à sa dénégation, tant qu'on ne lui eut pas présenté cette dépêche?

Il fait dénégation sur dénégation; on lui met la dépêche sous les yeux. Voici l'autre question: " Qu'entendez-vous dire dans cette dépêche, en affirmant que l'achat de cette propriété est "importante pour Leblanc?" " Quelle est sa réponse? Si M. Murray eût voulu dire dans cette dépêche que la chose était "'important pour Leblanc," dans un but légitime, d'abord il n'aurait pas nié qu'il eût écrit cette dépêche et en deuxième lieu il se serait rappelé sans peine le but visé dans la transmission de cette dépêche; il aurait répondu immédiatement que c'était important pour Leblanc, en ce sens qu'au point de vue de l'intérêt public il fallait donner

publicité à cette affaire. Or, quelle est sa réponse? Elle figure à la page 66 de l'enquête, et la voici: "Je ne saurais dire le sens que comportent ces mots." Ici on lui met sous les yeux le texte de sa dépêche affirmant que l'obtention de ce quai par le Gouvernement et de $5,000 par lui-même est "chose importante pour Leblanc" et cependant, en réponse à la question posée par l'honorable député (M. Crocket) il dit qu'il n'a pas d'explications à donner et qu'il n'attache aucun sens aux mots "important pour Leblanc". Comment le ministre concilie-t-il cela avec sa théorie? C'est absolument impossible. Et lui est tout aussi impossible de concilier la réputation et l'honneur de son ministère et du chef de ce ministère avec la transmission de cette dépêche par M. Murray. Si cette dépêche demeurait seule, entourée des explications données par M. Murray, ce serait la preuve incontestable de chaque assertion formulée par le député d'York. Et le ministre des Travaux publics dans sa défense élaborée à l'appui de son attitude a daigné à peine consacrer trois ou quatre minutes à cette dépêche.

Monsieur l'Orateur, si cette dépêche n'existait pas, le ministre aurait fait preuve de plus de courage en adressant la parole à la Chambre, cet après-midi. On ne saurait dissimuler cette dépêche; on ne saurait nier la signature qui figure au bas de ce document et l'existence de cette pièce indique la situation précise qu'occupe le ministre à l'égard de cette affaire.

Poursuivons le récit des faits. M. Murray obtient les $5,000. C'est entre le 12 et le 15 octobre 1908, si je ne me trompe, qu'il obtient cet argent, ou du moins, durant la première quinzaine du mois. Il fait convertir ce chèque en espèces et il a bien soin de prendre des billets de banque de $5 et de $10. Pourquoi prend-il donc des billets de ces chiffres? Est-ce donc ainsi d'ordinaire qu'on fait convertir en espèces les chèques de $5,000? D'abord, est-il probable qu'un homme de commerce comme M. Murray, tellement absorbé par les affaires qu'il oublie pareille opération, convertirait lui-même en espèces un chèque de $5,000? Le ministre le sait, pareille prétention est absurde; ce n'est pas là l'habitude en vogue parmi les hommes d'affaires au pays. Un homme d'affaires aussi important, co-propriétaire d'un chemin de fer, ne convertirait pas en billet de $5 et de $10 un chèque de $5,000. Il déposerait ce chèque chez son banquier, et s'il avait des dettes à payer, il les acquitterait en chèques tirés sur la banque, comme tout autre homme d'affaires. Pourquoi M. Murray n'a-t-il pas agi ainsi? C'est que les chèques nous raconteraient tout l'historique de l'opération. Mais demande le ministre des Travaux publics: "Pourquoi n'a-t-il pas nié avoir changé son chèque en billets de $5 et de $10? Il n'y avait personne là pour ébruiter la chose?" Or, M. Murray savait que le dos du chèque porterait une marque révélatrice qu'il serait impossible de nier. Mais, qu'a-t-il fait de ces $5,000? Il les a emportés chez lui, sans doute et remis à sa femme.

Est-ce l'habitude d'un commerçant du Nouveau-Brunswick, de recevoir un chèque de $5,000, de le faire changer en billets de $5 et $10, d'emporter l'argent chez lui et de le donner à sa femme? Est-ce surtout l'habitude environ quinze jours avant une élection générale? L'homme qui a fait cela, est un des chefs d'élections du parti libéral dans le comté de Kent (N.-B.). Mais là ne finit pas le mystère et encore c'est un euphémisme que de l'appeler un mystère. Il a payé $5,000, et il ne peut pas citer une personne qu'il ait payé, à l'exception d'un autre chef d'élection du parti libéral et il ne sait pas le moins du monde combien il lui a payé. Avez-vous jamais vu, monsieur l'Orateur, dans le cours de votre carrière comme homme public ou homme d'affaires, une opération comme celle-là? Existe-t-il un précédent de cette nature dans l'histoire des opérations honnêtes effectuées au pays. Il ne nie pas qu'il a payé $3,000 à G. W. Robertson, qui a vu le ministre pour cette affaire, et qui plus tard a accompagné M. Murray à Ottawa pour voir le ministre à Saint-Jean et qui était associé avec lui pour la direction du parti libéral dans le comté de Kent, qui lui a payé $2,000 en argent en remboursement d'une dette, sans pouvoir dire quelle était cette dette et à combien elle se montait. Ce n'est pas tout. Il ne sait rien des autres dettes qu'il a payées avec les $3,000 qui restaient. Mais chose curieuse, la seule dette que l'on connaissait alors à M. Murray, c'est précisément la dette qu'il n'a pas payée du tout. Il devait une forte somme à M. O'Leary, mais il n'a pas jugé bon de la lui remettre. On peut l'expliquer peut-être parce que M. O'Leary n'était pas son associé dans la direction du fonds électoral du parti libéral dans Kent.

Qu'y a-t-il ensuite? Après l'enregistrement de ce contrat, la première chose qui survint c'est un scandale public. Tout le monde apprit, cela passa de bouche en bouche, que le vieux tas de sciure avait été acheté par le Gouvernement fédéral peu de temps avant l'élection, pour la somme colossale de $5,000. Cela fut reconnu immédiatement après les élections générales. Il s'ensuit un scandale comme le ministre l'a admis en réalité et ce scandale fut la preuve que M. Carter avait vu juste en décidant que le contrat ne serait pas enregistré jusqu'à ce que la période électorale eût été passée sans danger. Le scandale éclata, le ministre des Travaux publics l'apprit du député de Kent (N.-

B.) (M. Leblanc), un homme de beaucoup d'esprit et que nous croyons un homme d'honneur. Le député de Kent qui, chose extraordinaire, ignorait toute cette opération, qui n'avait jamais dit au ministre des Travaux publics que ce tas de sciure pouvait être de quelque utilité au monde, se rendit auprès du ministre des Travaux publics et se plaignit que c'était un scandale dans un milieu honnête, de voir que l'Etat devait payer $5,000 pour un quai semblable.

Alors le ministre des Travaux publics se mit à l'œuvre et il commença à écrire des lettres. Il écrivit une lettre à M. Stead et une autre à M. O'Leary, et dans ces lettres il fit preuve de la même innocence sans tache qu'il a exposée cet après-midi à la Chambre. Il s'est vanté d'avoir écrit à M. O'Leary après les élections et après que l'histoire de cette opération eut été découverte. Il se vanta beaucoup quand la connaissance du scandale s'était divulguée dans tout le Canada et quand il ne pouvait rien faire autre chose pour couvrir la preuve de l'opération qui avait été faite. Le ministre a écrit à M. O'Leary et M. O'Leary lui répondit comme on s'y attendait. Le ministre a écrit à M. Stead, et ici se passe quelque chose digne d'être noté. L'habileté avec laquelle le ministre des Travaux publics a fait face à cette difficulté devrait passer à la postérité comme une manœuvre d'importance scientifique, si ce n'était pas pour une autre cause. En décembre, M. Stead était témoin, et il a juré qu'il n'avait pas vu le ministre des Travaux publics, au sujet de cette affaire, depuis la date de son rapport, le 10 juin 1908, jusqu'à ce que le ministre lui ait écrit une lettre le 13 janvier 1909. La lettre du ministre était conçue pour donner à penser à ceux qui la lisent, qu'il avait été informé récemment que M. Murray avait acheté ce quai pour une petite somme d'argent et que, dans l'espace de quelques jours, il l'avait vendu au département pour $5,000. Il voulait donner à entendre à M. Stead qu'il venait seulement de l'apprendre et qu'il attendait innocemment des renseignements. On ne pourrait pas conclure autre chose de cette lettre du 13 janvier; la lettre est dans le hansard et il est inutile que je la cite de nouveau. Croyez-vous, monsieur l'Orateur, que cela s'est passé ainsi, que le ministre venait d'en être informé et que pour la première fois il apprenait la chose à M Stead? Le ministre a essayé de faire croire au comité des comptes publics que tels étaient les faits véritables. Mais bien pis, le ministre a réellement essayé, au comité des comptes publics, de faire dire à M. Stead, ce qui n'était pas exact et ce qu'il est impossible de croire, que le ministre ignorait tout. Le ministre lui-même s'est entendu, le 26 décembre, avec M. Stead, au sujet de cette opération vingt jours avant de lui écrire la lettre. Il voulait faire dire à M. Stead qu'il n'avait jamais vu le ministre à propos de cette affaire entre le 10 juin et le 13 janvier, et M. Stead, après avoir prononcé ces paroles, jura d'une façon positive qu'il ne l'avait jamais vu à ce sujet. Mais quand M. Stead fut entendu devant le comité et quand il fut obligé de présenter son journal, il fut contraint d'admettre qu'il avait vu le ministre et qu'il avait réellement discuté la question avec lui le 26 décembre.

Voilà quelque chose dont le ministre n'a pas parlé à la Chambre. Mais, en plus, le ministre lui a dit qu'il ferait bien d'aller chercher quelques témoignages, de découvrir des faits afin de justifier si possible la transaction. Autant qu'on peut en juger par les témoignages, c'est ce qui se passa le 26 décembre. Le témoignage ne prouve pas qu'il ait été dit autre chose, mais il prouve que la question a été discutée entre ces deux messieurs, et M. Stead a aussi déclaré que le ministre lui avait dit qu'il lui écrirait une lettre à ce sujet et que M. Stead attendait cette lettre qu'il a reçue le 13 janvier 1909. Et comment le ministre peut-il faire accorder cela avec les termes mêmes de la lettre; et pourquoi n'a-t-il pas dit franchement qu'il avait discuté cette question avec lui le 26 décembre, s'il était aussi innocent de tout ce qui a été fait comme il voudrait le faire croire à la Chambre?

Groupez, monsieur l'Orateur, toutes ces circonstances et quelle en sera la conclusion? C'est aux membres de cette Chambre à se prononcer. C'est ce que le ministre n'a pas dit, c'est ce qu'aucun membre de la droite n'a tenté de dire. Quelle est la signification de cet enchaînement de circonstances, dont la moitié a suffi dans notre pays pour faire pendre plus d'un homme. L'honorable député de Carleton et le ministre lui-même essayent de repousser le discrédit causé au département des Travaux publics par cette opération en exagérant la valeur de ce quai. Que ce quai vaille $1 ou $5,000,000, cela n'a rien à faire avec la culpabilité du ministre et le discrédit causé à son département. Si ce quai vaut aujourd'hui $10,000,000, qu'est-ce que cela peut faire et en quoi cela diminue-t-il la responsabilité directe et complète du ministre pour toute la fraude avec laquelle cette transaction a été faite? En quoi cela brise-t-il l'enchaînement des circonstances qui fait que le département avait connaissance de cet attentat prémédité pour escamoter au trésor public de l'argent en vue de gagner les élections au Nouveau-Brunswick? Si ce quai a été vendu $700 et que quelques jours après il ait été vendu pour $5,000, je n'hésite pas à dire que pour les électeurs impartiaux du pays il n'y a pas d'autre explication que celle qui sera, je l'espère, acceptée par la Chambre.

Je ne parlerai pas longuement de la question d'évaluation. On en a parlé assez en vue de détourner, si possible, l'attention publique de l'énormité du crime. L'évaluation ! Dans tout procès ou dans toute procédure où il est question de témoignage d'experts, on peut s'en procurer. S'il s'agissait d'une question d'évaluation, vous pourriez vous procurer des évaluations pour toute chose et tous les avocats de cette Chambre le savent bien.

Mais, monsieur l'Orateur, ce qui surpendra la population, c'est que ce quai était resté sans usage pendant quinze ou vingt années, sans valeur et inutile dans un village de 700 habitants, qui décline constamment, que ce quai a été vendu pour $500, en 1905, à un nommé Frank Ingersoll, qui a payé comptant $50 et qui ensuite a annulé sa vente et a perdu ses $50, parce qu'il pensait que ce quai ne valait pas les $450. Le ministre pouvait, s'il ne croit pas M. O'Leary, faire venir Frank Ingersoll, mais il ne l'a pas fait. Le quai est resté en l'état depuis lors jusqu'en mai 1908, quand M. Thomas Murray l'a tout d'un coup acheté, pour $700, après avoir vu le ministre des Travaux publics, et dans l'espace de huit jours il avait conclu une opération par laquelle il le vendait au Gouvernement pour $5,000. La vente de ce quai pour $700 le 4 mai, s'il valait ce que prétendent le ministre et ses amis, ne peut être expliquée que d'une façon, par la folie complète de M. O'Leary. Personne ne dit que M. O'Leary soit une dupe. Il n'était pas dans les états du Sud, où en Amérique, où dans l'Inde, il vivait dans la localité, c'était le propriétaire le plus important de l'endroit et chacun admet que c'est un marchand capable et intelligent. Il vend ce quai pour $700 le 4 mai et le Gouvernement veut faire croire, pour expliquer sa position, qu'il valait réellement de $5,000 à $15,000. C'est en présence de cela que se trouve le Gouvernement. Mais ce n'est pas tout. Qui encore a donné son témoignage à propos de la valeur de cette propriété? Je déclare au ministre, et à vous-même, monsieur l'Orateur, que le répartiteur de Richibouctou est un homme qui doit connaître la valeur de cette propriété. Il est déclaré au dossier, que le répartiteur de Richibouctou, après que M. O'Leary eut vendu le quai, lui a refusé de réduire ses taxes parce que le quai avait été vendu et il donna pour raison, que ce quai n'avait aucune valeur, et que, par conséquent, sa vente n'avait pas diminuée la valeur de toute sa propriété. Si le ministre ne croit pas M. O'Leary à ce sujet, pourquoi ne convoque-t-il pas le répartiteur? Le ministre ne l'a pas appelé, pas plus qu'Ingersoll; il a appelé ceux qui avaient des rapports intimes avec son département et qui sont obligés d'être en bons termes avec l'administration.

M. MEIGHAN.

Nous avons donc le témoignage de l'estimateur. Mais nous en avons d'autres aussi. Quel est pourtant, le critérium de la valeur d'une propriété? Il y a d'abord, ce que des hommes d'affaires avisés paieraient pour cette propriété; il y a ensuite le prix auquel se vendent les autres propriétés, dans les environs. Or, je maintiens que toutes les ventes faites à Richibouctou contredisent absolument la prétention du ministre. L'honorable député d'York a cité un grand nombre de cas. Je ne reviendrai pas sur cette nomenclature, mais il a été prouvé que ce quai acheté par le ministre pour la somme de $5,000 a été payé de sept à vingt fois sa valeur réelle. Pour contredire cette preuve, l'honorable ministre peut citer jusqu'à la consommation des siècles ceux qui ont des entreprises du Gouvernement, ceux qui gagnent de l'argent avec son département, mais les habitants de ce pays sont trop intelligents pour s'arrêter à ces dépositions, après avoir eu la preuve des faits réels.

Quand verrons-nous le jour où les membres de la droite se décideront à se débarrasser de l'esprit de parti pour voter selon leur conscience sur les questions qui leur sont soumises? Quand viendra le temps où nous pourrons compter que les membres de cette Chambre condamneront des opérations comme celle-ci, dont il est impossible de ne pas reconnaître la malhonnêteté? Le ministre nous défie de porter une accusation directe. Pourquoi porterions-nous une accusation? Pour qu'une enquête soit instituée? Il y a déjà une enquête, à laquelle le ministre a assisté pour se défendre. Que veut-il de plus, en fait d'enquête? Nous avons la preuve devant nous. Je sais bien que cette opération louche est loin d'être la seule, mais c'est une des plus répréhensibles qui aient jamais été reprochées à ce Gouvernement. Ce n'est qu'une particule de l'atmosphère de dépravation politique qui environne le Gouvernement et qui lui fournit le seul élément sur lequel il puisse subsister, mais ce débat ne sera pas inutile, et je suis certain qu'à l'avenir l'honorable ministre des Travaux publics ne se vantera plus d'avoir gagné les élections dans sa province et de s'être justifié des accusations portées contre lui et contre son département.

M. R. L. BORDEN: Cette question a été discutée tellement à fond, que je ne retiendrai la Chambre que quelques minutes. La somme en jeu n'est pas considérable, mais la question, par elle-même est très importante, en ce que les révélations faites à l'enquête nous aideront peut-être à connaître les dessous d'autres affaires plus considérables. L'honorable ministre des Travaux publics ne paraissait pas

aussi à son aise que d'habitude quand il a entrepris de défendre cette opération, et je ne m'en étonne pas.

Il a émis plusieurs propositions assez hasardées. Par exemple, il prétend—et je suis assez de son avis—que si M. Murray avait envoyé un télégramme demandant de l'argent pour l'élection, il se serait adressé à lui et non à M. Valiquette. Le ministre paraissait prêt à affirmer la chose, et il me semble qu'en vertu d'un usage parlementaire bien établi, l'honorable député d'York, et l'honorable député de Portage-la-Prairie, auraient dû accepter sa parole.

Je ne citerai aucune déposition et je me bornerai à commenter certains faits qui ne sont pas niés, du moins sérieusement. L'honorable ministre des Travaux publics a basé sa défense, si on peut appeler cela une défense, sur certaines théories concernant la valeur de cette propriété, tirées des dépositions de certains témoins entendus devant le comité des comptes publics. Je préfère m'en rapporter aux faits et aux négociations, tels que nous les trouvons, à une époque où il n'y avait aucune contestation quant à la valeur de cette propriété.

L'honorable député de Portage-la-Prairie, a exprimé en très peu de mots ce que je me propose de dire sur ce point. Voici une propriété achetée $400, en 1902, vendue $500, en 1905, trois ans avant l'opération que nous discutons en ce moment, et cet acheteur, qui avait versé $50, a préféré les perdre que de s'en tenir à son marché. Au dire du ministre des Travaux publics, et au dire de l'honorable député de Carleton, M. O'Leary est un homme d'affaires aussi averti que pas un dans toute la province du Nouveau-Brunswick. Or, après avoir eu entre les mains, pendant plusieurs années, cette propriété qu'il avait payée $400 et avait vainement tenté de vendre $500, la vend $700, au mois de mai 1908, et il croit faire un excellent marché. Bien plus, lorsqu'après cette vente, il va trouver l'estimateur et demande à faire diminuer les taxes sur ses propriétés, sous prétexte qu'il a vendu celle-là, il ne peut obtenir un seul sou de réduction; on considère que cette propriété a si peu de valeur, qu'on ne peut pas abaisser le chiffre de l'évaluation des propriétés qui lui restent, sur le rôle des contributions. Ces faits sont-ils discutés?

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable député me permet-il de lui poser une question? Dans le Nouveau-Brunswick les biens meubles et immeubles sont taxés au même taux, et les biens meubles que M. O'Leary a reçus sous forme d'argent prenaient la place de l'immeuble qu'il avait vendu, de sorte qu'il n'avait droit à aucune réduction de taxes.

M. R. L. BORDEN: Quelqu'un aura-t-il l'obligeance de me dire quelle réponse je devrais faire à cette "question" de l'honorable ministre? Mais continuons. Avant l'achat de cette propriété par M. Murray, il y avait eu des négociations entre lui et le vendeur, M. O'Leary. Les deux parties ne paraissent pas d'accord sur le point de savoir si, au début, il n'y a pas eu des pourparlers, concernant l'achat de toute la propriété. J'ai écouté le débat avec beaucoup d'attention, j'ai lu les dépositions, j'ai suivi toute l'affaire pour tâcher de me former une opinion raisonnée sur ce point, et je suis convaincu que chaque fois qu'il y a contradiction entre M. Murray et M. O'Leary, sur une question de fait, tous ceux qui étudieront impartialement ces dépositions, seront disposés à accepter les déclarations de M. O'Leary et à rejeter celles de M. Murray.

Si jamais l'honorable député de Carleton se trouve en présence de dépositions de cette nature, quand il occupera dans la magistrature, une des positions dont il a été question cet après-midi, j'ai assez de confiance dans son impartialité pour dire qu'il n'hésiterait pas un instant à donner raison à M. O'Leary et à donner tort à M. Murray. Je vais plus loin et je dis que si l'honorable député de Carleton était juge et si l'honorable député d'York lui présentait deux dispositions de cette nature, il ne prendrait pas la peine de délibérer, et prononcerait immédiatement son jugement en faveur de mon honorable ami. Je vois avec plaisir que l'honorable député de Carleton sourit d'un air qui semble me donner raison.

M. CARVELL: N'importe qui sourirait en entendant émettre une pareille prétention.

M. R. L. BORDEN: Je ne vois pas pourquoi mon honorable ami sourit parce que je suppose qu'il ferait un juge impartial. Mais poursuivons l'étude de cette affaire. D'après M. Murray, lors des premiers pourparlers, il aurait été question seulement du droit de faire passer un égout sur cette propriété. Il est prouvé que M. Murray est ensuite allé à Ottawa. M. Murray a également avoué, bien qu'on ait eu du mal à lui arracher cet aveu, qu'il avait rencontré le ministre des Travaux publics. M. Murray a-t-il tellement l'habitude de venir à Ottawa et d'y rencontrer le ministre des Travaux publics, qu'il ne sait plus de quoi il a été question entre eux, ni dans quel but il est venu ici? Peut-on ajouter foi à la parole d'un homme qui vient à Ottawa dans une circonstance comme celle-là, qui y rencontre le ministre des Travaux publics et qui, à la barre des témoins, déclare qu'il est absolument incapable de donner la moindre explication sur le but de sa visite?

Finalement, M. Murray retourne au Nouveau-Brunswick et que se passe-t-il? Il veut acheter cette propriété immédiatement.

Sur ce point, il n'y a pas de discussion possible. M. Murray l'admet, M. O'Leary l'admet. Pour une raison ou pour une autre, il lui est subitement venu à l'idée qu'il ferait une bonne affaire en achetant cette propriété. Il en devient le propriétaire moyennant la somme de $700; non seulement, M. O'Leary consent à la vente, mais il est enchanté d'obtenir ce prix. Or, ce M. O'Leary possédait cette propriété depuis des années, il faisait du commerce dans cette ville depuis longtemps, et on s'accorde à dire que c'est un homme d'affaires très avisé. Cependant, il faut qu'il ait été entièrement privé de raison pour vendre cette propriété $700, si elle valait réellement $5,000.

Il y a encore d'autres faits assez significatifs. Au mois de mars précédent, il avait été question que le Gouvernement ferait l'acquisition d'un certain quai municipal et quelqu'un avait proposé l'achat de ce quai. L'ingénieur ordinaire fut chargé de faire un nouveau rapport, et, modifiant sa manière de voir, pour des raisons qu'il n'a pas clairement expliquées, il arriva à la conclusion que le département ferait bien d'acheter cette propriété et il conseille de la payer $5,000. Il déclare que ce prix est très raisonnable. Or, dans sa déposition, non pas lors du premier interrogatoire, mais au cours du contre-interrogatoire, il est obligé d'admettre que lorsqu'il a signé ce rapport il savait que la propriété avait été vendue par M. O'Leary, qu'il était dit dans l'acte de vente que le prix payé ne dépassait pas $1,000; de plus, cette dernière vente avait eu lieu à peine un mois avant la date à laquelle il mit dans son rapport que le prix de $5,000 était juste et raisonnable.

Une VOIX: Seulement seize jours auparavant.

M. R. L. BORDEN: Seize jours! J'ignorais que ces deux dates fussent aussi rapprochées l'une de l'autre; je n'exagérais certes pas l'aspect particulier qu'offre la situation sous ce rapport. Je voudrais savoir de l'honorable ministre des Travaux publics s'il aurait conclu cet achat sachant que cette propriété avait été vendu $700 au mois de mai précédent. L'honorable ministre des Travaux publics ne nous a pas fourni de renseignement sous ce rapport. Il a écrit une lettre le 13 janvier 1909, et je dois dire que cette lettre a réalisé parfaitement l'espoir qu'il éprouvait en l'écrivant. Cette lettre a été lue ici même. Elle fait voir combien grande était la désapprobation de l'honorable ministre des Travaux publics de l'attitude prise par cet ingénieur en ne faisant pas rapport qu'on avait vendu cette propriété moins de $1,000 seize jours exactement avant la date de son rapport. Pour faire voir combien grande était la désapprobation de l'honorable ministre des Travaux publics de l'attitude de son ingénieur, je dirai qu'on m'informe que non seulement il accorde à ce fonctionnaire l'augmentation régulière de $100, mais de plus une augmentation spéciale de $200. J'ose dire qu'après la leçon qu'il a reçue, cet ingénieur ne pêchera plus de la même façon. Je ne connais aucun châtiment plus mérité à imposer à un homme pour une négligence semblable à celle-ci que de lui accorder l'augmentation régulière à laquelle il a droit en outre une augmentation spéciale de $200! Cependant, les affaires ne marchaient pas assez rondement, mais plus tard, le 18 septembre, M. Murray envoyait un télégramme à M. Valiquet qu'il désignait comme ingénieur en chef des Travaux publics, et M. Valiquet d'après les termes de cette dépêche devait hâter cette transaction pour le motif que cela importait grandement à mon honorable ami (M. LeBlanc) qui représente en cette Chambre le comté de Kent. J'ignore si l'honorable député de Kent reconnaît que cette opération était importante pour lui.

J'ai toujours cru qu'il ne partageait pas l'opinion de M. Murray. Quoi qu'il en soit, cette dépêche eut un tel effet que l'honorable ministre des Travaux publics, le 24 septembre, présentait un rapport au conseil qui adoptait un décret; puis l'achat s'effectua, l'argent fut payé à M. Murray vers le 10 octobre. M. Murray s'est donné lui-même comme faisant des affaires considérables. Il possède en partie un chemin de fer et ses affaires avec M. Robertson et d'autres négociants sont si étendues, que son esprit ne les retient que confusément au point qu'il ne peut se rappeler les détails d'une seule transaction. Afin qu'il n'y ait pas de doute possible sur cette affaire, il déclara avoir reçu tout ce montant de $5,000 en billets de $5 et de $10. Je demande aux honorables membres de cette Chambre de bien examiner ce que représenterait cette quantité de billets de banque. En supposant que toute cette somme se composât de billets de $5 et de $10, M. Murray se serait rendu chez lui emportant plus de 750 billets de banque qu'il remît à son épouse. Il s'est occupé alors de cet argent suivant la méthode qu'il emploie en affaires; d'abord, il paya à M. Robertson, ce monsieur qui l'avait accompagné dans son voyage à Ottawa, la somme de $2,000 en paiement partiel ou entier, ou de quelque sorte, enfin, pour une dette dont il lui est absolument impossible de déclarer la nature ou le montant. Il avait pris la précaution, d'abord, d'apporter chez lui 750 billets de banque dont il a soustrait le montant nécessaire à acquitter ces $2,000. Peut-il se trouver ici un homme assez faible d'esprit pour ajouter foi à une histoire semblable? N'est-ce pas abuser un peu trop de notre crédulité que de nous demander,

ainsi que le fait l'honorable ministre des Travaux publics, de croire qu'il ne s'agissait que d'une opération ordinaire? Mais l'histoire est absolument incroyable à première vue. Monsieur l'Orateur, il s'agit d'un acte qu'on ne peut défendre en aucune façon. Je limiterai ici mes observations, mais je dirai, en terminant, qu'on doit accorder le plus grand mérite à mon honorable ami d'York (M. Crocket) pour avoir exposé la nature de cette transaction. Quant à moi, je le félicite sincèrement de son attitude. Je puis dire qu'avant de déposer cet ordre du jour je lui ai dit alors: Les termes en sont très forts; ne pouvez-vous pas les adoucir? N'allez pas plus loin que ce que vous serez capable d'établir devant la Chambre, en vous appuyant sur les faits de l'enquête. Et mon honorable ami (M. Crocket) de me dire: Je puis établir ma prétention.

Monsieur l'Orateur, je ne puis maintenant qu'adresser un reproche à l'auteur de cet ordre du jour et ce reproche, c'est qu'à mon avis il ne l'a pas fait en des termes suffisamment forts.

(L'amendement de M. Crocket, mis aux voix, n'est pas adopté.)

ONT VOTE POUR:

MM.	MM.
Armstrong,	Macdonell,
Arthurs,	McCall,
Barnard,	Magrath,
Beattie,	Meighen,
Blain,	Middlebro,
Blondin,	Nantel,
Borden (Halifax),	Owen,
Boyce,	Paquet,
Bradbury,	Perley,
Broder,	Porter,
Burrell,	Reid (Grenville),
Campbell,	Roche,
Chisholm (Huron),	Russell,
Cowan,	Schaffner,
Crosby,	Sexsmith,
Crocket,	Sharpe (Lisgar),
Crothers,	Sharpe (Ontario),
Currie (Simcoe),	Sproule,
Daniel,	Stanfield,
Donnelly,	Staples,
Edwards,	Stewart,
Elson,	Taylor (Leeds),
Fraser,	Taylor (New-Westminster),
Goodeve,	Thoburn,
Haggart (Winnipeg),	Wallace,
Henderson,	White (Renfrew),
Herron,	Wilcox,
Hughes,	Wilson (Lennox-et-Addington),
Kidd,	Worthington,
Lalor,	Wright.—63.
Lancaster,	
Lennox,	
Lortie,	

ONT VOTE CONTRE:

MM.	MM.
Allard,	McCraney,
Allen,	McGiverin,
Aylesworth,	McIntyre,
Beauparlant,	McKenzie,
Béland,	McLean (Huron),
Bickerdike,	McLean (Sunbury),
Black,	Major,
Borden (sir Frederick),	Marcile (Bagot),
Boyer,	Martin (Ste.-Marie),
Brown,	Martin (Régina),
Bureau,	Martin (Wellington),
Carrier,	Mayrand,
Carvell,	Meigs,
Cash,	Michaud,
Champagne,	Miller,
Chisholm (Antigonish),	Molloy,
Chisholm (Inverness),	Murphy,
Clarke (Essex),	Nesbitt,
Congdon,	Neely,
Conmee,	Oliver,
Delisle,	Papineau,
Demers,	Pardee,
Douglas,	Parent,
Dubeau,	Paterson,
Ecrément,	Pickup,
Ethier,	Proulx,
Fielding,	Pugsley,
Fisher,	Rankin,
Fortier,	Reid (Ristigouche),
Fowke,	Richards,
Gauvreau,	Rivet,
Geoffrion,	Robb,
Gervais,	Ross (Middlesex),
Girard,	Ross (Rimouski),
Graham,	Roy (Dorchester),
Harty,	Rutan,
Hodgins,	Savoie,
Hunt	Schell,
King,	Sealey,
Knowles,	Séguin,
Kyte,	Smith (Middlesex),
Lafortune,	Smith (Nanaïmo),
Lanctôt (Laprairie-et-Napierville),	Smith (Stormont),
Lanctôt (Richelieu),	Sperry,
Lapointe	Talbot,
Lavergne,	Templeman,
Law,	Tobin,
LeBlanc,	Todd,
Lemieux,	Tolmie,
Loggie,	Turcotte (Nicolet),
Lovell	Turcotte (Comté de Québec),
Macdonald,	Turgeon,
MacNutt,	Turriff,
McCoig,	Warburton,
McColl,	White (Victoria),
	Wilson (Laval).—111.

ONT PAIRE:

Ministériels.	Oppositionnistes.
MM.	MM.
Laurier (sir Wilfrid),	Doherty,
Brodeur,	Foster,
German,	Haggart (Lanark),
Stratton,	Gordon (Nipissing),
Low,	Smyth,
Sinclair,	Monk,
Gordon (Kent),	Osler,
Clark (Red-Deer),	Northrup,
Currie (Prince-Edouard),	Maddin,
Harris,	Rhodes,
Guthrie,	Bristol,
Devlin,	Forget,
Emmerson,	McCarthy,
McAllister,	Barker,
Chew,	Lake,
Prowse,	Best,

Verville,	Price,
Lachance,	Marshall,
Gladu,	Thornton,
Roy (Montmagny),	Jameson,

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité des subsides.

Pour le développement de l'industrie de l'élevage du bétail, $52,000.

M. J. D. REID: Que l'honorable ministre nous fournisse une explication de ce crédit.

L'hon. SYDNEY FISHER (ministre de l'Agriculture): Comme explication, je dirai que nous avons continué le travail que nous avons entrepris depuis des années dans cette division du ministère. C'est M. le docteur Rutherford qui a dirigé ce travail; il ne remplit pas seulement la fonction de directeur de tout ce qui se rapporte à l'art vétérinaire, mais il est encore commissaire pour l'élevage du bétail. Il a un assistant, M. Spencer, qui est plus immédiatement chargé de ce travail. Ce dernier consiste à aider au développement des intérêts de l'élevage en ce pays en encourageant les associations locales qui se livrent à cette industrie, et par la distribution de renseignements à ceux qui s'intéressent à cette œuvre. Voilà pourquoi nous avons fourni des juges aux expositions, et que nous avons également aidées en fournissant des conférenciers capables de faire connaître tous les renseignements désirés. Nous avons aussi un personnel de gens qui ont suivi les cours de collège et des instituts où l'on enseigne l'élevage du bétail. Nous avons encore publié un grand nombre de bulletins.

C'est sous la direction de ce service que l'on a publié l'an dernier un bulletin sur l'élevage des moutons et, tout dernièrement, le rapport de la commission sur l'industrie porcine. Nous nous occupons aussi de venir en aide aux éleveurs d'animaux de race pure. Ces éleveurs, surtout ceux qui s'occupent de l'industrie laitière, nous ont demandé de tenir un régistre du rendement des vaches laitières, et ils aimeraient qu'il y eût des épreuves contrôlées. Nous avons nommé des inspecteurs qui parcourent le pays pour surveiller ces épreuves, et nous fournissons tout le nécessaire.

M. BLAIN: Quels sont ces inspecteurs?

L'hon. M. FISHER: Ce sont MM. Drummond, Clements, Mason et McNish. Au début, il y a quelques années, nous pensions qu'un seul suffirait à la tâche, mais la besogne a tellement augmenté d'une année à l'autre, que nous avons dû accroître le personnel. Nous avons aujourd'hui quatre inspecteurs, et nous en engageons d'autres temporairement pour les endroits éloignés que les inspecteurs réguliers ne pourraient pas visiter sans une grande perte de temps et de fortes dépenses. Ce service nous a été surtout demandé par les éleveurs d'animaux de race pure, et je le considère trés utile à l'amélioration de ces animaux. Il est très apprécié par les intéressés et ceux qui désirent acheter des taureaux pour la reproduction et l'amélioration de leurs troupeaux.

Nous avons aussi accordé des gratifications en espèces aux concours agricoles de l'Est et de l'Ouest. La gratification accordée à l'exposition des éleveurs des Provinces maritimes, tenue à Amherst, et à quelques autres expositions tenues dans les provinces de l'Ouest, provient de ce crédit.

Nous nous sommes aussi occupés quelque peu de l'industrie bovine en fournissant des renseignements. Nous avons organisé et géré la vente des moutons à l'enchère en diverses parties du pays. Voilà l'exposé général de la situation; je me ferai un plaisir de répondre à toute question qu'on pourra me faire.

M. W. H. SHARPE: A quelles expositions de l'Ouest a-t-on accordé quelque allocation provenant de ce crédit?

L'hon. M. FISHER: A l'exposition d'hiver de Brandon, ainsi qu'aux expositions de Régina et Calgary.

M. SEXSMITH: Le ministre peut-il nous donner plus de détails au sujet des vaches laitières?

L'hon. M. FISHER: Nos inspecteurs contrôlent les épreuves conduites par les propriétaires, et les vaches qui donnent des résultats satisfaisants peuvent être inscrites à ce qu'on appelle le "registre spécial". Une vache de race pure, une holstein, par exemple, est inscrite avec les autres animaux de cette race dans le registre tenu par les éleveurs de holsteins. Elle peut, en outre, être mise à l'épreuve pendant un an. Cette épreuve se fait sous le contrôle des inspecteurs du département pour qu'elle ait plus d'autorité et de poids, car si elle était faite par le propriétaire en l'absence de tout contrôle, elle pourrait prêter au soupçon. Le lait est pesé et éprouvé par la méthode Babcock, et s'il est établi que la vache a donné un certain rendement, elle est inscrite dans le registre spécial avec le chiffre du rendement de l'année en regard de son nom.

M. SEXSMITH: J'apprendre avec plaisir vache de race pure?

L'hon. M. FISHER: Oui; nous ne contrôlons ces épreuves que pour les vaches de race pure.

M. SEXSMITH: Quand le ministre compte-t-il avoir un troupeau de holsteins à la station centrale d'agronomie.

L'hon M. FISHER: Cette année même, j'espère.

M. SEXSMITH: J'apprends avec plaisir que le ministre a pris cette décision. L'an

dernier, je lui ai demandé pourquoi il n'y avait pas de holsteins à cette station, et il m'a répondu qu'il n'y avait pas de place pour un plus grand nombre d'animaux, ou quelque chose comme cela. La raison m'a paru assez futile. Je ne tiens pas plus à une race qu'à une autre, mais je crois que dans l'intérêt de l'industrie laitière, on devrait trouver à la station centrale des types de toutes les principales races laitières. J'admets avec le ministre qu'il ne serait pas prudent de la part du département d'accorder la préférence à une race sur une autre. Il existe plusieurs races de vaches laitières, et chacun croit que la meilleure est celle qu'il affectionne tout particulièrement.

La holstein est considérée aujourd'hui comme une des meilleures laitières d'Amérique, et, ceux qui préfèrent cette race constatent qu'ils ne peuvent pas obtenir à la station centrale de renseignements basés sur les épreuves contrôlées, ils sont portés à se dire que c'est là une grave lacune. J'apprends avec plaisir que le ministre a décidé de faire l'acquisition d'un troupeau de holsteins.

M. G. V. WHITE: Où se tiennent ces inspecteurs dont parle le ministre, et quels sont leurs appointements? Je suppose qu'ils sont payés sur ce crédit.

L'hon. M. FISHER: Nous en avons deux à Ottawa; ils font partie du service civil; je crois qu'ils reçoivent, l'un $1,350 et l'autre, $1,300. Les deux autres ont leur bureau principal en dehors d'Ottawa et reçoivent, l'un $1,050 et l'autre, $1,000.

M. W. H. SHARPE: Le ministre nous parlait tantôt de moutons, à propos de ce crédit; aurait-il l'obligeance de donner des explications plus complètes?

L'hon. M. FISHER: Nous avons organisé des ventes de moutons que nous faisons venir en grande partie de la province d'Ontario, qui est la province par excellence du Canada en ce qui concerne l'élevage des moutons. Notre but est de répandre des moutons dans toutes les parties du pays, et même en certaines parties de l'Ontario, où ils sont relativement rares. Je crois qu'on n'en a pas envoyé dans l'Ouest, si ce n'est une fois dans la Colombie-Anglaise. Nous en avons expédié une certaine quantité dans les Provinces maritimes et dans Québec.

Je puis informer mon honorable ami (M. Sharpe), qui habite le Manitoba, que nous venons de décider d'installer un troupeau de moutons sur notre ferme de Brandon. Je crois qu'une partie de cette ferme est propice à l'élevage du mouton. Nous comptons y placer un troupeau cette année et voir ce qu'il est possible d'obtenir de la partie d'une ferme réservée à cette industrie. Le coût de cette expérience ne sera pas prélevé sur ce crédit, mais sur celui qui est destiné aux stations agronomiques. Le bulletin de l'an dernier concernant l'élevage des moutons, qui a reçu le meilleur accueil de la part du public, a été publié par ce département.

M. W. H. SHARPE: Est-ce à dire que le département rassemble des moutons et les transporte dans les diverses parties du pays pour les y vendre?

L'hon. M. FISHER: Nous prenons toutes les dispositions nécessaires, nous annonçons et surveillons les ventes, et nous soldons les dépenses. Nous ne fournissons pas les animaux, nous adressant pour cela aux éleveurs de moutons.

M. W. H. SHARPE: Organisez-vous des ventes semblables dans l'Ouest?

L'hon. M. FISHER: Partout où l'on en demande. Nous commençons par nous assurer des acheteurs, car les éleveurs n'enverraient pas de moutons là où la vente n'en serait pas probable. Nous préparons les voies dans une région, nous prenons toutes les dispositions relatives à l'organisation des ventes, après quoi nous invitons les éleveurs à y envoyer leurs animaux.

M. HENDERSON: J'ignorais qu'il y eût un bulletin concernant spécialement les moutons.

L'hon. M. FISHER: On l'a adressé à tous les députés, l'an dernier.

M. HENDERSON: Je devais être absent, ou quelque autre raison m'a empêché de le voir. Est-il publié chaque année?

L'hon. M. FISHER: Non; c'est un bulletin du genre de celui que l'honorable député a vu cette année, celui qui renferme le rapport de la commission sur l'industrie porcine. C'est un très joli opuscule qui, par la forme, ressemble beaucoup à celui que l'on a publié au sujet de l'industrie porcine.

M. HENDERSON: N'est-il adressé qu'aux députés?

L'hon. M. FISHER: Non, on le distribue par tout le pays.

M. HENDERSON: Comment le ministre se procure-t-il l'adresse des éleveurs de moutons de tel ou tel comté?

L'hon. M. FISHER: Nos fonctionnaires les connaissent passablement; ils savent quels sont ceux qui mettent des sujets aux expositions. Les éleveurs de moutons de toutes les parties du pays nous demandent sans cesse des renseignements, et dans presque chaque province il existe des associations d'éleveurs de moutons qui se tiennent en rapports constants avec le ministère, et c'est ainsi que nous avons une liste à peu près complète de ces éle-

veurs. La plupart des membres de la Chambre ont été invités à nous donner les noms des éleveurs de moutons de leurs comtés. Il me reste un certain nombre d'exemplaires de ces bulletins que je puis expédier à ceux qui n'en ont pas reçu. Nous ne l'adressons pas indistinctement à tous les cultivtaeurs, car beaucoup d'entre eux n'élèvent pas de moutons.

M. HENDERSON: Dans un comté comme le mien, il y a peut-être quarante ou cinquante cultivateurs qui s'occupent sérieusement de l'élevage des moutons; je suppose que le ministre préfère faire distribuer ces bulletins par ses fonctionnaires plutôt que d'en confier la distribution aux députés.

L'hon. M. FISHER: Je ne verrais pas d'inconvénients à les remettre aux députés; mais s'il se trouve dans le comté de mon honorable ami quarante ou cinquante cultivateurs qui se livrent à l'élevage du mouton, je suis certain qu'ils ont tous, à l'heure qu'il est, reçu un exemplaire de ce bulletin. S'il en est qui ne l'ont pas encore reçu, et qu'il veuille nous en donner les noms, ils le recevront sans retard.

M. W. H. SHARPE: Combien de centaines donne-t-on à chaque député?

L'hon. M. FISHER: Je crois que nous en avons fait imprimer 30,000 exemplaires et que nous en avons distribué plus de 20,000. Si quelqu'un veut nous faire tenir une liste de personnes auxquelles ces bulletins seraient utiles, nous serons en mesure de leur en fournir. Je demande aux députés de ne nous donner que des noms d'éleveurs de moutons; ceux-là recevront certainement le bulletin.

M. W. H. SHARPE: Chaque député aime bien à avoir le mérite de ce qu'il fait pour ses commettants; quand ces imprimés sont distribués par le département, revêtus du sceau du ministre de l'Agriculture, le public est porté à lui en attribuer tout le mérite.

L'hon. M. FISHER: Nous ne faisons que notre devoir.

M. W. H. SHARPE: Mais nous n'en avons aucun mérite. A ce propos, il serait bon de s'occuper un peu aussi de ceux qui se livrent a l'industrie porcine, et à qui le département adresse également des imprimés. Les deux opuscules en question sont fort jolis. Nombre de cultivateurs de mon comté aimeraient à les avoir, et je serais bien aise de pouvoir leur en envoyer moi-même des exemplaires.

L'hon. M. FISHER: Certainement. L'inconvénient est que nous en envoyons déjà des centaines à tous les habitants du pays dont nous connaissons les noms et, si les députés entreprenaient aussi d'en envoyer un grand nombre, plusieurs personnes recevraient deux exemplaires, et il y aurait un gaspillage de livres. Ces livres sont assez coûteux, ils reviennent à 30 cents environ l'unité, et nous ne pouvons pas les perdre. Le comité de l'Agriculture avait l'habitude de fournir un certain nombre de ces livres à chaque membre de la Chambre avec les enquêtes conduites par le comité, et on m'a dit à maintes reprises, qu'il y en avait dans ces édifices des tas qui n'ont jamais été distribués. Je craindrais le même résultat si j'envoyais à chaque député un grand nombre de ces publications.

M. HENDERSON: Je partage une bonne part des sentiments du représentant de Lisgar (M. Sharpe). Depuis plusieurs années, je me suis beaucoup intéressé à l'élevage des moutons. Je ne m'en fais pas gloire, mais j'ai l'habitude de donner un prix pour une certaine race de moutons à chaque exposition de township dans ma circonscription. Je visite les expositions auxquelles je donne un prix, je cause avec les propriétaires de moutons et je découvre quels sont ceux qui possèdent les meilleurs. De cette manière, je prends contact avec les éleveurs de moutons et je connais assez bien ceux du comté, non seulement les éleveurs de leicesters, mais aussi les éleveurs de shropshires et de dorsets. Ce que j'en fais, ce n'est pas pour attribuer à l'honorable M. Fisher tout le mérite de la diffusion de ces renseignements. Je crois que le ministre doit venir en aide à ceux qui agissent ainsi et nous permettre de nous attribuer quelque mérite. Je ne connais pas les noms qui sont inscrits sur la liste du ministre. Je pourrais prendre la peine de dresser un liste de 40 à 50 noms, mais il les a peut-être déjà. Cependant, si le ministre m'envoie un liste des noms des éleveurs, je l'examinerai et je pourrai lui dire assez exactement s'il fournit des renseignements à tous ceux qui, dans le comté de Halton, s'intéressent à l'élevage des moutons.

L'hon. M. FISHER: Je le ferai avec plaisir.

M. HENDERSON: Voudra-t-il ensuite en fournir à ceux qui en manquent. Je sais que ces gens-là liraient les livres avec beaucoup plus d'intérêt s'ils y voyaient mon nom.

M. MILLER: Alors, ils seraient doux comme des agneaux s'ils ne votaient pas en votre faveur.

M. HENDERSON: Je ne dis pas que tous les éleveurs de moutons m'accordent leurs suffrages; je sais le contraire. Mais, peu importe en ce qui concerne la distribution de ce livre. Quelques-uns de ceux qui ont reçu mes $5, ou quelque soit le montant, sont mes amis, et quelques-uns ne sont pas de mes amis politiques; c'est celui qui a les meilleurs moutons qui remporte le prix. Je

me souviens d'un cas où l'on m'a fait de graves reproches parce que je donnais chaque année un prix dans un comté au meilleur bélier d'un an; on disait que je devrais attribuer le prix à un autre animal. J'ignore si le ministre est de mon avis, mais je crois que c'est la bonne manière de décerner un prix afin de venir en aide à une industrie. Les gens savent au commencement de l'année qu'il y aura un prix pour une classe de moutons, et c'est à eux de se mettre à l'œuvre et d'élever les moutons de manière à ce qu'ils puissent remporté le prix. Je crois que l'on crée une plus saine émulation en persistant dans la même voix d'une année à l'autre.

Lorsque je me rends sur le terrain de l'exposition, à Oakville, par exemple, j'entends dire: Ceci est le prix de Bill Paterson—non l'honorable William, mais un homonyme. Il a remporté le prix chaque année. Je dis: Si vous élevez un meilleur mouton que celui de Billy Paterson, vous obtiendrez le prix, et l'an dernier c'est un autre qui l'a eu Celui qui l'a remporté, n'habite pas dans le comté de Halton. Un habitant de la circonscription de Peel a obtenu le prix. Malheureusement, on n'avait pas restreint la concurrence au comté de Halton et le prix a été remporté par le comté de Peel, contrairement à mes désirs, car lorsque je donne un prix, je désire qu'il soit offert exclusivement aux habitants de ma circonscription parce que cela crée une saine émulation. Si le ministre me fournit les noms des éleveurs de moutons qu'il possède, je serai bien aise de les examiner et de lui dire si ces noms sont sur sa liste.

L'hon. M. FISHER: Je le ferai avec plaisir.

M. W. H. SHARPE: Je crois qu'il y a beaucoup de vérité dans ce que dit le ministre, des brochures fournies à chaque député. Je sais que dans la Chambre que nous occupons, il y en a de grandes quantités qui ne sont pas distribuées. Mais, lorsque nous fournissons au ministre des listes de noms d'habitants de nos circonscriptions, on devrait au moins nous en tenir compte et je crois que le ministre devrait prendre des mesures à cet effet.

L'hon. M. FISHER: Je tâcherai volontiers de prendre de semblables mesures. Si quelqu'un porte un intérêt particulier au bulletin concernant les moutons et désire l'envoyer à un certain nombre de personnes, je suis d'avis de le leur fournir, mais je ne veux pas qu'il se gaspille.

M. W. H. SHARPE: Supposons que je vous transmettre 25 ou 30 noms d'habitants de ma circonscription; vous devriez biffer ceux à qui le bulletin a été envoyé, puis expédier le bulletin aux autres en mon nom.

L'hon. M. FISHER: Je le ferai avec plaisir. Si l'honorable député envoie une liste, je la comparerai avec la nôtre et enverrai le bulletin à ceux qui ne l'ont pas reçu.

M. MILLER: J'ai suivi ce plan. J'ai envoyé une liste en conservant une copie, puis j'ai écrit une courte lettre à chacun de ceux dont le nom figurait sur la liste, leur apprenant que je vais demandé au département d'expédier à leur adresse une copie du bulletin et que j'espérais qu'il le recevrait. De cette manière, ils en font beaucoup plus de cas que si vous leur envoyez simplement le livre sans lettre.

M. SEXSMITH: Vous faites actuellement des essais d'élevage de moutons à la station agronomique, n'est-ce pas?

L'hon. M. FISHER: Nous y avons un petit troupeau de moutons.

M. SEXSMITH: Publiez-vous des brochures indiquant les dépenses?

L'hon. M. FISHER: Oui, tous ces renseignements se trouve dans la rapport de la station agronomique.

Police sanitaire des animaux, $250,000.

M. G. TAYLOR: C'est une forte somme.

L'hon. M. FISHER: Oui; c'est parce que nous avons à combattre la morve et le choléra des porcs.

M. G. TAYLOR: Combien a-t-on dépensé l'an dernier?

L'hon. M. FISHER: L'an dernier, on a payé $85,000 d'indemnités pour des chevaux atteints de la morve et pour des cochons que l'on a abattus parce qu'ils avaient le choléra.

M. G. TAYLOR: Quelle partie du crédit total de $250,000 a-t-on dépensé pour la police sanitaire des animaux?

L'hon. M. FISHER: Tout le crédit a été dépensé. Cela comprend le personnel des vétérinaires et la quarantaine sur les deux littorals ainsi qu'à la frontière américaine et les travaux à l'intérieur.

M. RUSSELL: Cela embrasse-t-il tout le Canada, ou est-ce que le gouvernement d'Ontario accorde une indemnité pour les animaux abattus?

L'hon. M. FISHER: Je crois pouvoir dire qu'aucun gouvernement provincial ne paie d'indemnité.

M. SEXSMITH: Combien de médecins vétérinaires avez-vous?

L'hon. M. FISHER: Nous en avons 108.

M. S. SHARPE: Touchent-ils des appointements ou rétribue-t-on simplement leurs services?

L'hon. M. FISHER: Presque tous reçoivent des appointements. Nous avons cons-

taté depuis des années que le système d'avoir des vétérinaires exerçant leur profession tout en étant à l'emploi de l'Etat ne fonctionnait pas bien. Ils étaient si occupés de leurs clients particuliers qu'ils ne remplissaient pas bien leurs devoirs envers l'Etat, et il nous a fallu leur donner des appointements fixes. Quelques-uns ont la permission de recevoir des honoraires pour délivrer des certificats exigés pour l'exportation aux Etats-Unis, mais la somme qu'ils touchent de cette manière est faible.

M. SEXSMITH: Quel est le chiffre des appointements?

L'hon. M. FISHER: De $1,000 à $1,200. Le traitement le plus élevé ici est de $2,000.

M. S. SHARPE: Quel est leur territoire?

L'hon. M. FISHER: Ils sont partout où nous leur ordonnons de se rendre. Nous en affectons à un territoire en particulier, parce que, autrement leurs frais de déplacements seraient trop élevés. Nous les changeons parfois d'un endroit à l'autre.

M. S. SHARPE: Combien en avez-vous dans Ontario?

L'hon. M. FISHER: Dix environ. Les uns sont occuppés à la frontière, les autres dans l'intérieur. Dans Ontario, une grande partie du travail est accompli par le personnel résidant à Ottawa.

M. SCHAFFNER: Combien y en a-t-il au Manitoba?

L'hon. M. FISHER: Six.

M. W. H. SHARPE: Sont-ils tous occupés dans la ville de Winnipeg?

L'hon. M. FISHER: Trois dans la ville et trois à la frontière. Une partie des travaux de frontière se font dans la ville.

M. RUSSELL: Combien sont employés au bureau central à Ottawa?

L'hon. M. FISHER: Six, sans compter le personnel du bureau.

M. RUSSELL: Je veux dire dans le laboratoire?

L'hon. M. FISHER: Le docteur Rutherford et trois autres du bureau qui donnent des consultations ici et qui vont ailleurs lorsqu'ils en sont requis. Puis, il y en a deux dans le laboratoire de bactériologie, ce qui fait six en tout.

M. RUSSELL: Sont-ils très occupés?

L'hon. M. FISHER: Oui.

M. RUSSELL: Ne pourriez-vous pas établir l'autre service dont j'ai parlé l'autre soir?

L'hon. M. FISHER: Cela mérite considération.

M. RUSSELL: Un vétérinaire ayant les aptitudes voulues serait l'homme le plus propre à faire ce travail.

L'hon. M. FISHER: Je le crois; je suis informé que l'on envoie constamment des poulets malades au laboratoire, qu'on les examine toujours et que l'on donne aussi des renseignements.

M. SCHAFFNER: Comment se nomment les trois personnes employées à la surveillance de la frontière dans le Manitoba?

L'hon. M. FISHER: MM. McKenzie, Stephenson et Thompson, et nous employons aussi un M. Bonnet, mais il est payé par honoraires.

M. W. H. SHARPE: La somme de $250,000 pour la police sanitaire des animaux est une forte somme. Le docteur Rutherford est ici ce soir et il pourra peut-être nous donner de meilleurs renseignements sur ce sujet que nous en avons eu l'année dernière.

En 1905, la dernière année que le gouvernement Roblin s'est occupé de la police sanitaire des animaux dans le Manitoba, ce service n'a coûté que $3,600, mais l'année dernière ce même service dans le Manitoba fait par le gouvernement fédéral a coûté $16,000. Pourquoi cette dépense considérable?

L'hon. M. FISHER: En premier lieu, le gouvernement manitobain ne faisait rien sur la frontière. C'était le gouvernement fédéral qui faisait l'ouvrage dans le Manitoba comme ailleurs. Je ne sais pas ce que faisait le gouvernement du Manitoba et je ne puis pas comparer les détails du coût, mais je sais qu'aujourd'hui on donne beaucoup de besogne à nos hommes dans le Manitoba; ils travaillent très fort. On a dépensé environ $3,500 sur la frontière dans le Manitoba et $7,000 à l'intérieur.

M. W. H. SHARPE: On a dépensé $16,000 l'année précédente; vous vous rappelez que c'était l'année des élections.

L'hon. M. FISHER: Mon honorable ami comprend-il dans cette somme les indemnités?

M. W. H. SHARPE: Non les indemnités ont coûté $15,000 en sus.

Si le département ordonne d'abattre un animal sur le rapport de l'un de ces inspecteurs véterinaires, il rembourse le propriétaire de l'animal, mais le Gouvernement ne veut pas accepter le diagnostic d'un vétérinaire diplômé qui n'est pas au service du département. Si un cultivateur engage les services d'un tel vétérinaire, le Gouvernement ne veut pas accepter son certificat qu'un cheval souffre de la morve, par exemple, mais le cultivateur court le risque que tout son troupeau soit

contaminé pendant qu'il attend l'inspecteur du département; ou s'il abat son cheval, il ne reçoit aucune indemnité. Je ne crois pas que ce soit juste et raisonnable. Je ne vois pas pourquoi on n'accepterait pas le certificat d'un médecin vétérinaire compétent tout aussi bien que le certificat d'un fonctionnaire de l'administration qui possède les mêmes diplômes, J'ai reçu plusieurs plaintes de la part des cultivateurs à ce sujet, et je crois que la loi devrait être changée.

L'hon. M. FISHER: Lors de l'épidémie de la morve, il y a quelques années, j'ai demandé au Parlement de voter une somme assez importante pour essayer d'enrayer la maladie, et pour y réussir j'ai jugé qu'il était nécessaire de payer une indemnité. L'honorable député de Toronto-nord et autres ont montré le danger qu'il y avait que le trésor public fût pillé dans des cas de ce genre, et j'ai donné à la Chambre l'assurance que nous ne paierions aucune indemnité que sur le certificat et la responsabilité d'un fonctionnaire du département. Les autres vétérinaires ordinaires sont employés par les propriétaires d'animaux qui demandent à être indemnisés, et d'autres pays, tout comme le nôtre ont été malmenés dans le paiement d'indemnités pour les animaux abattus en raison de ce fait. C'est très facile pour le propriétaire d'un cheval malade atteint de la morve de l'isoler, et s'il envoie un télégramme, un vétérinaire se rendra chez lui en un ou deux jours au plus, généralement le même jour. Si d'autres chevaux ont été en contact immédiat avec le cheval malade, il faudra probablement alors abattre tous les chevaux qui sont dans la même étable, et ce serait très dangereux de prendre cette responsabilité sur le certificat d'une autre personne qui n'est pas employé par le département. Nous agissons ainsi pour la sauvegarde de tout le monde en général, et c'est pour cette raison, et cette raison seulement, que nous avons le droit de payer une indemnité. Je ne connais pas de pays au monde qui paient des indemnités sur le certificat d'un vétérinaire particulier. Je crois que ce serait dangereux et peu sage, de même que contraire à l'engagement que j'ai pris avec le Parlement, lorsque cet argent a été mis à ma disposition. Je suis heureux de voir que bien que dans la première année nous ayons dépensé plus de $150,000, nous n'en avons dépensé il y a deux ans que $40,000, et l'année dernière $70,000, et j'espère qu'en très peu de temps nous serons devenus tellement maîtres de cette maladie qu'il n'y aura plus aucun danger pour les chevaux du pays.

M. EDWARDS: Je présume que la raison pour laquelle l'honorable ministre et l'honorable député de Toronto-nord s'opposaient à payer une indemnité sur le certificat de vétérinaires ordinaires, était le danger de collusion entre ce vétérinaire et le cultivateur. Je ne vois pas ce qui pourrait empêcher qu'il y ait collusion entre le cultivateur et le vétérinaire qui est inspecteur au service de l'Etat. Si un cultivateur possède un cheval dont il veut se défaire, et si le vétérinaire est disposé à être malhonnête, je suppose que ce cultivateur pourra faire un tout aussi bon arrangement avec le vétérinaire nommé par le département qu'avec aucun autre. Il me semble que l'on pourrait obvier à cette difficulté. Si les médecins vétérinaires étaient en danger de perdre leurs diplômes, tout comme les médecins ordinaires le sont quand ils commettent des actes répréhensibles. Le danger de collusion entre le vétérinaire et le cultivateur serait évité. Je sais que les cultivateurs souffrent beaucoup d'inconvénients et quelquefois des pertes dans ces occasions, peut-être pas autant aujourd'hui qu'autrefois, parce que d'après le ministre la maladie n'est pas aussi répandue. Bien que le ministre paraisse convaincu que la méthode qu'il suit est la meilleure, je ne crois pas qu'elle le soit.

M. SCHAFFNER: Est-ce que le docteur Little, de Boissevain, est un employé du département?

L'hon. M. FISHER: Le docteur Little ne travaille plus pour nous maintenant, bien qu'il porte le titre d'inspecteur officiel, et je crois qu'il peut délivrer des certificats.

M. SCHAFFNER: Depuis combien de temps ne travaille-t-il plus pour le département?

L'hon. M. FISHER: Deux ans environ.

M. SCHAFNER: C'est le docteur Thompson qui a été nommé à la place du docteur Little, n'est-ce pas?

L'hon. M. FISHER: Le docteur Thompson a été nommé à Brandon pour le chemin de fer Great-Northern à l'époque où ce chemin de fer a pénétré dans le Manitoba. Boissevain a cessé d'être une station d'inspection par suite du changement du chemin de fer, et conséquemment le docteur Little a cessé d'être à notre service.

M. BRADBURY: Le docteur Biscoby, de Stonewall, fait-il partie du personnel?

L'hon. M. FISHER: Il fait partie d'un autre service, l'inspection des viandes, mais il est en congé depuis quelque temps et il ne travaille pas pour nous en ce moment.

M. STAPLES: Qui a pris la place du docteur Molloy depuis qu'il est entré au Parlement?

L'hon. M. FISHER: C'est le docteur Still, de Winnipeg, je crois.

M. W. H. SHARPE: Je demanderai au ministre s'il a jamais découvert quelque

cas de collusion entre un cultivateur et un vétérinaire de son personnel?

L'hon. M. FISHER: Je n'en ai jamais eu. D'abord, les vétérinaires du département ne font pas de pratique eux-mêmes, et conséquemment ils ne travaillent pas pour les propriétaires des animaux et n'ont de rapport avec eux qu'en qualité de fonctionnaires de l'Etat. En second lieu, ils n'habitent pas généralement dans le voisinage immédiat, et, conséquemment, ne sont pas exposés à cette influence que peut subir un homme demeurant dans un voisinage immédiat ou employé par le propriétaire d'un animal. Si la collusion n'était pas absolument malhonnête, elle pourrait être simplement de la sympathie et un désir de plaire à un voisin ou à une personne qui l'emploierait. A part cela, le vétérinaire particulier n'aurait aucune responsabilité officielle, tandis que le fonctionnaire sait qu'il peut être attaqué et il sait qu'il se fait un plus grand tort, s'il est négligent ou trop coulant, que le vétérinaire particulier qui est employé par le propriétaire d'un cheval.

M. EDWARDS: Quel est l'inspecteur du département à Kingston?

L'hon. M. FISHER: Nous employons le docteur Bell. Il est payé par honoraires. Il ne fait pas partie du personnel. Il ne reçoit pas de traitement.

M. EDWARDS: Avez-vous aussi un inspecteur à Napanee?

L'hon. M. FISHER: Non.

M. RUSSELL: D'où viennent les spécimens qui sont examinés par votre personnel?

L'hon. M. FISHER: Ils viennent de toutes les parties du pays.

M. RUSSELL: En avez-vous reçu des autres provinces?

L'hon. M. FISHER: Oui, de toutes les autres provinces.

M. RUSSELL: Quelqu'un est-il chargé de faire des examens?

L'hon. M. FISHER: Nous avons deux biologistes, les docteurs Higgins et Wickware.

M. RUSSELL: Je crois que si une seule personne faisait cet ouvrage, elle en connaîtrait beaucoup plus, que s'il est fait par deux. En quoi consiste leur besogne? Analysent-ils simplement les parties de l'animal et font-ils un rapport?

L'hon. M. FISHER: On fait un examen microscopique des spécimens envoyés et un rapport est transmis au vétérinaire général, qui l'envoie ensuite à la personne qui a soumis le spécimen.

M. SHARPE.

M. RUSSELL: Je ne sais pas, monsieur le président, si cela est suffisant, lorsqu'on fait ces rapports on ne cherche pas quelle a été la cause des différentes maladies des poules. Voilà ce que nous voudrions savoir.

L'hon. M. FISHER: Je ferai tenir à mon honorable ami un rapport qu'il pourra examiner et qui lui fera connaître le genre d'examen que l'on fait. C'est un peu technique et je ne voudrais pas entreprendre de le lire. L'examen microscopique fait connaître au médecin la nature de la maladie. Je suppose que dans la plupart des cas, le médecin peut dire de quoi provient la maladie. Je ne sais pas s'il pourrait toujours en dire la cause. Les causes peuvent être différentes bien que les résultats soient les mêmes, mais, je ne connais pas suffisamment pour exprimer mon opinion sur ce point là.

Si l'honorable député veut bien me faire parvenir des notes décrivant ces maladies, nous ferons de notre mieux pour lui en indiquer les causes.

M. RUSSELL: Je crois comprendre qu'il n'existe pas d'ouvrages spéciaux traitant des maladies de la volaille. Nous possédons très peu de renseignements à cet égard. C'est un sujet un peu nouveau, et d'après ce que j'ai pu apprendre de ceux qui se livrent en grand à cette industrie, il faudrait que quelqu'un s'appliquât à l'étude de la question et découvrît les causes des maladies. Les experts à l'emploi du département pourraient examiner les organes, mais ils ne seraient pas à même de dire ce qui a causé la maladie. Il faudrait de nouvelles recherches expérimentales, de nouvelles investigations, pour bien diagnostiquer ces diverses maladies. Si l'on nommait un spécialiste chargé de cette besogne, les diverses institutions provinciales et les différents éleveurs pourraient lui transmettre assez de spécimens pour le tenir occupé.

L'hon. M. FISHER: Je n'en doute pas. Toutefois, c'est une intéressante question qu'on a soulevée, et il y aurait peut-être lieu de charger spécialement un employé de cette tâche. Je dois avouer que je ne me figurais pas que les maladies de la volaille fussent aussi peu connues que le prétend l'honorable député. Je crois que d'autres gouvernements se sont occupés de la question, et j'aurais supposé que ces maladies étaient assez bien connues. Mais je m'enquerrai à cet égard, et s'il est possible de mener à bien une investigation sur le sujet, je le ferai. C'est une question de grande importance pour le pays et nous aurions intérêt peut-être à prendre des mesures dans ce sens.

M. RUSSELL: Si j'en ai fait la remarque, c'est que la discussion semblait prendre cette tournure. Aux Etats-Unis, un

spécialiste, le docteur North, a fait des recherches intéressantes sur le sujet. Je crois que le vétérinaire qui occupe un siège à côté de vous ne me contredira pas quand j'affirme que les maladies de la volaille sont peu connues. Je le dis sur la foi du professeur Graham, qui a étudié à fond cette question.

M. SEXSMITH: Je crois que la question soulevée par l'honorable député de Toronto-est (M. Russell) est importante, et le ministre de l'Agriculture agirait sagement en chargeant un expert de s'appliquer particulièrement à cette tâche. Il est certain que nous perdons pour des milliers de dollars de volailles par suite des ravages de maladies dont les causes ne sont pas connues. Prenez, par exemple, les dindons. Je sais que dans beaucoup de parties du pays les cultivateurs ne veulent pas en tenter l'élevage par crainte des maladies. A peine âgés de deux mois, parfois, ils tombent malades, et souvent meurent, sans que le cultivateur puisse se rendre compte de la cause de la maladie. Il serait très à propos de mettre un homme compétent à ce travail, pour un an ou deux, ou même davantage, au besoin.

M. EDWARDS: Je me permets de signaler à l'attention du ministre une proposition que je fais à tout hasard. Nous avons des universités à Kingston, à Montréal, et dans d'autres centres.

Le personnel de ces universités comprend des hommes très capables. Celui de l'université McGill, par exemple, celui de l'université de Queen ne le cèdent à aucun autre personnel universitaire en Amérique. Nous avons dans ces universités des pathologistes experts. Ne serait-il pas opportun d'utiliser les laboratoires de ces universités et les spécialistes qui en sont chargés? Ces hommes, d'après ce que j'ai pu voir, mettent toute leur énergie dans leur travail, et y consacreraient vingt-cinq heures par jour, s'il était possible. Il y aurait lieu, à son avis, non seulement de recourir aux universités en vue de recherches et des expériences à faire, mais il faudrait aussi que les inspecteurs et médecins vétérinaires dans le voisinage même de ces universités fussent mis en contact avec ces professeurs et eussent des conférences avec eux. Par ce moyen, vous réussiriez probablement mieux à atteindre le but qu'en ne recourant qu'aux services de vos employés, quelque sincères et quelque bien dirigés qu'ils puissent être. Il me semble qu'il en résulterait de grands avantages pour le pays en général.

L'hon. M. FISHER: Je puis dire que nous avons eu recours à ce moyen dans une certaine mesure. Nous avons prié des professeurs universitaires de se charger des recherches de bactériologie. Très souvent nous avons constaté que leur travail ordinaire absorbait tellement leur activité qu'ils se trouvaient hors d'état d'exécuter, en temps opportun, la besogne dont nous voulions les charger; il nous fallait nous en charger nous-mêmes. Quelquefois, cependant, nous avons utilisé leurs services. Je me rappelle que le docteur Gordon Bell, de Winnipeg, a travaillé pour nous, ainsi que le docteur Adami, de McGill; et le professeur Todd fait actuellement des recherches pour nous. Je me rappelle aussi qu'il y a quelques années un professeur de l'université de Queen a travaillé pour nous; j'ai oublié son nom.

M. EDWARDS: Le docteur Connell, je suppose.

L'hon. M. FISHER: Oui.

M. EDWARDS: Vous ne pouviez employer personne de plus compétent.

L'hon. M. FISHER: Naturellement, tous ces professeurs ont leurs recherches et leurs études particulières pour le compte de leurs universités; assez fréquemment ils seraient disposés à se charger de besognes spéciales de cette sorte, si seulement ils en avaient le temps. Nous avons deux autres pathologistes à part les deux que nous avons à Ottawa; un dans le Colombie-Anglaise, et un autre à Lethbridge (Alberta), qui ont à l'étude diverses maladies. Nous sommes donc assez bien pourvus. Cependant, cela ne suffit pas encore.

M. BLAIN: Le ministre a parlé du nouveau règlement en vertu duquel les médecins vétérinaires sont tenus de consacrer tout leur temps à leur besogne officielle. Voudra-t-il indiquer la date de ce règlement?

L'hon. M. FISHER: Il a toujours été en vigueur à l'égard de ceux à qui nous payons des appointements annuels, et c'est le cas de la plupart de ces vétérinaires. On en a exigé plus strictement l'observance depuis que le chef de ce département a été changé. Le docteur McEachern, naguère chef de ce bureau, ne consacrait aux devoirs de sa charge qu'une partie de son temps, et nombre de ses subordonnés faisaient de même. Le docteur Rutherford, dès le début, a consacré tout son temps au devoir de sa charge et nous nous efforçons de généraliser la pratique.

M. BLAIN: Le règlement est-il en vigueur à l'heure qu'il est?

L'hon. M. FISHER: On n'en exige pas strictement l'observation dans tous les cas. Il reste encore des fonctionnaires d'ancienne nomination. A Montréal nous avons les mêmes employés qui étaient chargés de l'inspection des bêtes à cornes et des chevaux destinés à l'exportation. Ils exercent leur profession à Montréal pour leur compte particulier, et reçoivent, en outre, des

appointements de tant par année. Ce sont le docteur Baker, le deuxième, le docteur McEachern et le docteur Sugden.

M. STAPLES: Si les autres vétérinaires se mettaient à exercer pour leur compte particulier, seraient-ils destitués?

L'hon. M. FISHER: J'y trouverais fort à redire; mais je déciderais chaque cas suivant les circonstances. Si je constatais qu'un vétérinaire appointé ne consacre pas tout son temps aux devoirs de sa charge, je serais porté à lui faire une semonce. Quand nous payons des appointements, nous nous attendons à ce que l'employé ne travaille que pour nous.

M. BRADBURY: Et dois-je comprendre que les appointements sont de $1,000 et de $1,200 pour les vétérinaires dans l'Ouest?

L'hon. M. FISHER: Il en est qui ne reçoivent pas davantage. Le plus que nous payons, je pense, c'est $2,000.

M. BRADBURY: Il y aurait lieu de permettre l'exercice de sa profession pour son propre compte au vétérinaire de l'Ouest à qui on ne paie que $100 d'appointements par mois. Car ce n'est pas là un chiffre d'appointements suffisant pour un médecin vétérinaire de l'Ouest.

L'hon. M. FISHER: Nous leur donnons assez de besogne pour les tenir occupés.

Arts, agriculture et statistiques—recensement et statistiques, $50,000.

L'hon. M. FISHER: Quelques membres m'ont prié de réserver cet article en vue de renseignements qu'ils désiraient obtenir. On a demandé quel était le règlement relatif au recensement. Je suis en mesure de répondre à cette question.

Plusieurs DEPUTES: Adopté.

Fermes expérimentales, $110,000.

M. G. TAYLOR: Je vois que le ministre de l'Agriculture a un crédit de même nature dans le budget supplémentaire. La même discussion pourrait faire pour les deux. Nous ne voudrions pas siéger trop tard ce soir.

L'hon. M. FISHER: En effet nous pourrions adopter ce crédit.

M. G. TAYLOR: C'est ce que j'allais proposer. Ensuite nous passerions à la discussion des crédits supplémentaires.

L'hon. M. FISHER: J'ai trois crédits dans le budget supplémentaire; peut-être, pourrions-nous en faire l'examen sur-le-champ.

Département de l'Agriculture—
Pour deux emplois de commis dans la 2e division, subdivision A.. .. .. $ 3,200
Pour sept emplois de commis dans la 2e division, subdivision B, 4 à $1,200, 1 à $1,125, 2 à $800.. 7,525
Dépenses casuelles—somme additionnelle requise.. 2,500

$13,225

L'hon. M. FISHER: Nous avons besoin d'aides supplémentaires dans deux bureaux: celui des archives, et celui des fermes expérimentales. Aux archives nous avons une masse de documents qui ne sont pas catalogués et qui dès lors ne sont pas facilement utilisables pour le public. Beaucoup de personnes aimeraient à les compulser. Par exemple, des avocats viennent à tout instant demander des renseignements au sujet de causes qui roulent sur des faits relatés dans de ces anciens documents. J'ai demandé de l'aide supplémentaire afin de pouvoir procéder plus énergiquement et rapidement à la classification de ces documents, de manière à les rendre plus consultables pour le public.

M. BLAIN: Ces employés devront-ils subir des examens et seront-ils soumis à la loi du service civil?

L'hon. M. FISHER: Oui. En ce qui regarde les fermes expérimentales, il est nécessaire que je fasse certains légers remaniement. Le docteur Saunders a demandé d'être libéré de certaines besognes de détail et de routine dont il s'occupait personnellement, mais qui ne devraient être imposées au chef d'un bureau aussi important. Je devrai charger de ce travail d'autres employés, c'est pourquoi je demande deux aides pour exécuter ce travail.

Art, agriculture et statistiques—fermes expérimentales—sommes additionnelles requises, $20,000.

L'hon. M. FISHER: J'ai déjà expliqué l'augmentation du nombre des fermes expérimentales et le besoin qui se fait sentir de fonds plus considérables pour leur administration. J'ai maintenant l'espoir d'être à même d'en établir un plus grand nombre que je ne le jugeait possible lors de la préparation du budget principal, et c'est ce qui m'engage à demander ce crédit supplémentaire.

M. STAPLES: Le ministre voudra-t-il nous dire quelles méthodes il entend suivre dans le choix de ses stations agronomiques?

L'hon. M. FISHER: Je désire les placer là où elles seront utiles à une région d'assez grande étendue, aussi étendue que possible. Je désire aussi qu'elles soient en évidence et dans des lieux d'accès facile.

M. STAPLES: Comment le ministre obtiendra-t-il ces renseignements? Par ses propres observations?

L'hon. M. FISHER: Quant à l'étendue du territoire à servir, nous avons déjà dans les divers bureaux de quoi nous renseigner, et les intéressés connaissent assez bien eux-mêmes les lieux qui pourraient présenter ce caractère. J'ai eu l'été dernier un agent qui a parcouru le pays dans le but de rechercher les meilleures situations. Il m'arrive des offres de toutes parts, et, quand il me paraît que la localité est propice à la chose, j'envoie quelqu'un examiner le terrain.

M. STAPLES: Est-ce que le ministre n'a pas reçu une demande de la région de Carman dans le Manitoba? C'est un des meilleurs centres qu'il y ait dans l'Ouest et où une pareille station ferait très bien. Il y a là trois lignes de chemin de fer: le Great-Northern, le Pacifique-Canadien et le Canadien-Northern; de plus l'expectative d'une quatrième ligne.

L'hon. M. FISHER: Je ne me souviens pas que nous ayons eu une demande de Carman. J'aimerais que les stations fussent espacées, et non pas trop rapprochées l'une de l'autre.

M. SCHAFFNER: Les nouvelles stations seront, je suppose, sous la direction de ceux qui administrent ici la ferme expérimentale et dans ce cas il serait bon qu'elles ne fussent pas situées trop loin l'une de l'autre. S'il en était établi une près de Boissevain, votre directeur pourrait, sa visite faite, revenir le même soir.

M. BURRELL: Le ministre a-t-il pris une décision pour l'établissement d'une station dans l'intérieur de la Colombie-Anglaise?

L'hon. M. FISHER: Cette affaire est encore à l'étude.

M. BRADBURY: Nous avons à l'est de Winnipeg une vaste étendue de très belles terres, et cependant le Gouvernement jusqu'ici n'a fait aucun effort pour y envoyer des colons. Ce serait, à ce qu'il me semble, une sage mesure que d'établir une de ces stations quelque part à l'est de Winnipeg, et je demanderais au ministre de bien vouloir le faire.

L'hon. M. FISHER: Il m'a été fait des représentations à cet égard, et la chose sera examinée.

M. W. H. SHARPE: Combien de ces stations le ministre se propose-t-il d'établir cette année?

L'hon. M. FISHER: J'en ai au moins une demi-douzaine à l'idée. J'ai donné ordre à un agent de chercher au Manitoba des endroits convenables.

M. SEXSMITH: Vous proposez-vous pour cette année d'en établir de nouvelles dans la province d'Ontario?

L'hon. M. FISHER: Je ne crois pas. Dans le nouvel Ontario peut-être.

M. G. TAYLOR: L'honorable député de Grey-est (M. Sproule) n'étant pas ici ce soir, je demanderai qu'on réserve l'article 421, pour que chacun ait l'occasion de faire connaître ses vues à l'égard de ces stations agronomiques.

L'hon. M. FISHER: Je consentirai à cela à la condition que nous reprenions la chose pas plus tard que demain, vu que j'aurai à m'absenter dans les premiers jours de la semaine prochaine.

Aide à l'exposition de Charlottetown pour 1910, $10,000.

L'hon. M. FISHER: Ceci est un crédit nouveau. Nous avons jusqu'à présent donné $50,000 pour des expositions dans les diverses provinces, et chacune a eu sa part, l'île du Prince-Edouard excepté. Il y a quelques années, on nous a demandé $10,000 pour une exposition tenue à Halifax. Cette année, l'exposition se tient à Saint-Jean, et l'île du Prince-Edouard a demandé la même faveur. Ce n'est pas trop de $10,000 pour une année et $10,000 dans une autre.

Quarantaine — steamers pour remplacer l' " Argus " et le " Challenger "—à voter de nouveau, $39,000.

M. CROSBY: Il s'agit ici, je suppose, du bateau que l'on construit pour le port d'Halifax? Le ministre voudrait-il nous dire où ce bateau en est rendu?

L'hon. M. FISHER: Il sera terminé et livré au cours de l'été qui vient.

M. CROSBY: Il me paraît étrange que l'on ait dû faire construire ce bateau à Darmouth en Angleterre, lorsque nous nous préparons à créer une marine au Canada. Il semble étrange que nous ne puissions pas construire un bateau de 80 pieds de long sur 19 de large et 8 de cale. Est-ce que le Gouvernement n'a pas cherché à faire construire ce bateau dans le pays? On nous parle constamment de Dreadnought, de torpilleurs et de toutes sortes de bateaux à construire, mais dès qu'il s'agit d'un petit steamer pour le service de la quarantaine, il est impossible de le faire construire au Canada.

L'hon. M. FISHER: L'explication est fort simple. Nous avons demandé au public des soumissions et nous en avons reçu d'un grand nombre de maisons commerciales du Canada et de la Grande-Bretagne. Le chiffre de la soumission que nous avons acceptée pour le bateau est de $22,000 à peu près; l'offre suivant immédiatement celle-ci au Canada était de $32,000, soit un écart de $10,000. Nous n'avons pas vu jour à payer cette somme supplémentaire.

M. W. H. SHARPE: Cela fait $39,000.

L'hon. M. FISHER: Il y a deux bateaux.

M. CROSBY: Où l'autre bateau est-il construit?

L'hon. M. FISHER: Nous demandons des soumissions en ce moment.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances): Il figure au budget pour l'année 1911, nombre de minimes crédits afférents aux administrations publiques et qui n'ont rien que de bien ordinaire. Je propose qu'on en fasse l'appel et s'il surgit quelque objection, nous pourrons les réserver.

Administration centrale.—Département de la Milice et de la Défense—appointements d'un commis de la 2e division, subdivision B, $1,200

M. HENDERSON: Tout cela, c'est du grec pour moi.

L'hon. M. FIELDING : Ces crédits tombent tous sous le régime de la loi du service civil, sauf le crédit affecté à une dame désignée.

M. CROSBY: Y a-t-il de nouvelles nominations?

L'hon. M. FIELDING: Quelques-unes.

Département du secrétaire d'Etat—paiement d'une augmentation de traitement prévue par le statut, mais omise du budget principal, $50.

M. HENDERSON: Comment cette omission a-t-elle pu se produire?

L'hon. M. FIELDING: Les divers ministères, en dressant leurs états, font parfois des omissions. Dans l'ensemble, leurs prévisions sont bien exactes, mais comme tout ce qui est humain, elle ne sont parfaites.

M. HENDERSON: Le personnel des commis semble s'accroître.

L'hon. M. FIELDING: Il y a plusieurs augmentations.

M. HENDERSON: Sans diminution?

L'hon. M. FIELDING: Non; nous voguons en plein progrès.

Département de l'Intérieur—appointements et dépenses casuelles, $12,000.

M. ROCHE: Je demande au ministre des Finances si ce n'est pas l'usage d'accorder des gratifications au bénéfice des familles des fonctionnaires de l'Etat qui meurent dans l'exercice de leurs fonctions.

L'hon. M. FIELDING: Il existe une pratique établie qui, à une certaine époque, était circonscrite à un petit cercle, mais il est de règle aujourd'hui d'accorder à la veuve ou la famille d'un fonctionnaire défunt une allocation équivalant à deux mois de son traitement.

M. ROCHE: Si je pose cette question, c'est que, dernièrement, est décédé M. John Flesher, autrefois agent des terres dans ma ville, mais qui demeurait à Winnipeg, depuis quelques années. Il est mort, il y a un mois, et je ne vois figurer au budget aucune gratification en faveur de sa famille.

L'hon. M. FIELDING: Il n'est pas nécessaire que cela figure au budget. Il y a certaines gratifications se rattachant à la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest et au département de la Milice, qui se votent ici en conformité de la loi; mais la disposition relative à la gratification de deux mois de traitement est une disposition de nature générale, inscrite dans la loi du service civil. Que l'honorable député m'envoie une note indiquant le nom du fonctionnaire et sa charge, et je veillerai à ce que sa famille bénéficie de l'allocation accoutumée.

M. HENDERSON: Seulement $2,000 pour quatre commis?

Bureau de l'auditeur général—appointements de 4 commis de la 3e division, subdivision B, $2,000.

L'hon. M. FELDING: Les nouveaux titulaires ne recevront que de minimes appointements, à leur entrée au service. La raison d'être de ce crédit, c'est que j'ai demandé à l'auditeur général de se charger d'un service nouveau.

M. HENDERSON: C'est parfait. Le faible chef des crédits m'avait frappé.

L'hon. M. FIELDING: Au début, ils recevront de minimes appointements. L'objectif visé est de confier à quelques fonctionnaires de rang plus élevé la tâche d'aider le ministre des Finances à s'assurer si tout l'or se trouve bien à l'endroit où il est censé se trouver.

M. CROSBY: A mon avis, il ne conviendrait pas d'accorder une trop faible remunération aux commis auxquels on veut confier des charges importantes. Tant qu'à nommer un commis, il est préférable de lui donner un traitement répondant aux fonctions qu'il exerce.

L'hon. M. FIELDING: Ce sont des jeunes hommes qui commencent au premier échelon du service. Leurs fonctions ne sont guère onéreuses.

M. HENDERSON: Quel est le chiffre de l'augmentation régulière.

L'hon. M. FIELDING: $50 respectivement.

M. CROSBY: Quel est le chiffre de leurs appointements?

L'hon. M. FIELDING: $500 et $50 d'augmentation annuelle.

M. CROSBY: Qu'auront-ils à faire?

L'hon. M. FIELDING: Ce seront de jeunes employés.

M. G. TAYLOR: La loi du service civil y pourvoit-elle?

L'hon. M. FIELDING: Certainement.

M. CROSBY: Ils n'auront pas la responsabilité des manipulations des fonds?

L'hon. M. FIELDING: Non, l'auditeur général ne manipule aucun argent. Il a simplement l'œil sur les autres.

M. G. TAYLOR: Le ministre a dit que tous ces employés étaient soumis à la loi du service civil.

L'hon. M. FIELDING: Oui, à moins qu'un nom ne soit spécialement mentionné ici.

M. G. TAYLOR: Et ils sont nommés par la commission?

L'hon. M. FIELDING: Oui.

M. CROSBY: Un commissaire n'a pas à s'occuper si un employé est utile ou non.

L'hon. M. FIELDING: Le département s'adresse à la commission pour qu'elle fournisse le nombre nécessaire et ensuite un examen a lieu et les candidats qui ont reçu la meilleure note obtiennent la place.

Essayerie à Vancouver, $18,000.

M. ARTHURS: L'Etat a-t-il une essayerie?

L'hon. M. FIELDING: Il y en a une à Vancouver.

M. ARTHURS: Oui, je le sais, mais vous devriez en établir une dans l'est du Canada.

L'hon. WM TEMPLEMAN (ministre du Revenu de l'intérieur): Nous avons en réalité deux essayeurs à Ottawa.

M. ARTHURS: Oui, mais ils ne sont pas à la disposition du public et ils exigent des honoraires élevés.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Une partie de ce crédit est destiné à un essayeur supplémentaire.

M. ARTHURS: Je ne m'oppose pas au crédit, mais j'attire l'attention du ministre sur le fait que le Gouvernement n'a pas d'essayerie dans l'est du Canada et il me semble que dans l'intérêt du développement de l'industrie minière et des découvertes, on devrait y en établir une. Les milliers de prospecteurs qui sont à l'œuvre chaque année veulent faire essayer leurs échantillons pour avoir un rapport dans quelques jours, parce que le seul moyen de dire ce qu'il y a dans un échantillon, c'est de le faire essayer. Mais le prospecteur ordinaire ne peut pas payer $2 pour chaque essai, comme l'exige le bureau du Gouvernement à Ottawa. Une personne m'a envoyé trois ou quatre échantillons et m'a demandé de les faire essayer ici, mais on m'a dit que je ne pourrais pas avoir de rapport avant deux semaines peut-être et que l'honoraire était de $2 pour chaque analyse d'un minerai contenu dans un échantillon. J'ai répondu à la personne qui m'avait envoyé des échantillons pour lui expliquer les faits et qu'il n'était pas nécessaire de faire une telle dépense. On parle beaucoup de minerais dans le nord d'Ontario et de Québec et je ne crois pas qu'il y ait une région du Canada où il y en ait autant. Ce serait une petite dépense pour le pays d'établir une essayerie dans l'est du Canada, où l'on pourrait faire les analyses au prix coûtant et avec confiance. L'analyse n'est pas toujours sûre avec les essayeurs particuliers et j'insiste fortement pour que le Gouvernement accorde ce que j'ai demandé.

L'hon. M. TEMPLEMAN: L'essayerie de la division des mines travaille pour le public en général; il y a un mois ou deux j'ai autorisé le directeur à prendre un autre essayeur. Je ne pense pas que les honoraires soient très élevés. On doit savoir qu'il y a un grand nombre d'essayeurs établis dans tout le pays et si l'administration faisait des essais gratis, cela enlèverait leur moyen d'existence à ces personnes. Je ne crois pas que ce serait juste. Nous nous occupons d'essais dans l'intérêt du département et chaque échantillon qui nous est envoyé doit subir une analyse méticuleuse. C'est le rôle du département de se livrer à cet ouvrage technique pour que nos ingénieurs des mines et nos géologues puissent obtenir des rapports convenables. Mais en outre nous faisons des essais pour le public et nous imposons des honoraires. Je ne pense pas qu'il serait juste de demander moins que les essayeurs particuliers. Si nous le faisions, nous leur supprimerions immédiatement leur travail.

M. SEXSMITH: Il est vraiment étrange que le ministre demande les mêmes honoraires que les essayeurs particuliers, qu'ils soient extravagants ou nom. Cela veut dire qu'il fait partie d'une coalition. L'essayerie provinciale de Belleville ne tient aucun compte des honoraires des essayeurs particuliers; elle a une échelle régulière de prix qui sont destinés à couvrir simplement les dépenses. Je crois que l'honoraire pour un essai d'or est de 50 cents. L'essayerie de l'Etat à Ottawa ne donne aucun encouragement au prospecteur qui travaille à découvrir les minéraux. S'il envoie un lot d'échantillons à analyser, on lui dit qu'il devra attendre que le bureau ait fini avec les échantillons de la commission géologique. On s'occupera ensuite de lui et il attendra peut-être un mois avant de savoir si ses échantillons sont bons ou s'ils ne valent rien.

Si l'Etat possède une essayerie, il n'a pas à s'occuper de ce que l'on demande ailleurs. Il ne devrait exiger du public ou du prospecteur que le prix coûtant.

Sénat—Pour compléter l'indemnité parlementaire des membres du Sénat—jours perdus par absence causée par la maladie ou par décès durant la présente session—et $2,500 pour payer à l'honorable James Domville son indemnité parlemeentaire pour la sesion de 1906, session durant laquelle il a été absent pour cause de maladie, nonobstant ce qui est contenu dans le chapitre 10 des Statuts revisés: Acte concernant le Sénat et la Chambre des communes, $11,180.

M. HENDERSON: Est-ce la première fois que le cas se présente?

L'hon. M. FIELDING: Je le crois. Cet honorable sénateur fut victime d'un accident, en venant à Ottawa. Il ne put se rendre ici, et strictement parlant, il n'avait pas droit à son indemnité.

Chambre des communes—Pour compléter l'indemnité parlementaire des membres de la Chambre des communes—jours perdus par absence causée par la maladie ou par décès durant la présente session—nonobstant ce qui est contenu dans le chapitre 10 des Statuts revisés, acte concernant le Sénat et la Chambre des communes, $11,820.

M. LANCASTER: Je désirerais savoir ce que cela veut dire. Beaucoup d'entre nous restent ici et s'occupent activement des travaux parlementaires; dois-je comprendre que si nous nous absentons, nous serons payés comme si nous étions restés ici? S'il en est ainsi, je proteste. Beaucoup de députés font de grands sacrifices pécuniaires pour se tenir à leur poste et remplir leur devoir. Si je comprends bien l'objet de ce crédit, c'est que ceux qui s'absentent et laissent aux autres le fardeau des affaires du pays seront payés comme s'ils avaient été présents. Si c'est cela, je proteste énergiquement, sans aller jusqu'à demander que la question soit mise aux voix. Je ne parle pas pour un côté de la Chambre plus que l'autre; je m'en tiens à la question de principe.

Ceux qui s'absentent le font parce qu'ils y trouvent leur avantage, parce qu'ils gagnent plus d'argent en s'absentant. Ils ne devraient pas être payés par le peuple, puisqu'ils se font indemniser d'une autre manière en restant chez eux.

Je ne veux pas qu'un député soit privé de son indemnité, s'il l'a gagnée, mais s'il trouve plus d'avantage à quitter la Chambre des communes pour aller s'occuper d'autres affaires, il faut supposer que cela lui profite davantage et alors il ne devrait pas demander que le pays le paye pour être ici, quand il n'y est pas. Je suis d'avis qu'il faudrait appliquer la loi votée en 1903 ou 1905.

L'hon. M. FIELDING: J'admets presque tout ce que vient de dire l'honorable député mais je crois qu'il interprète mal l'objet de ce crédit. Il se trompe lorsqu'il dit que le député qui s'absente et s'occupe de ses affaires personnelles se trouvera plus payé que celui qui reste ici à s'occuper des affaires du pays. Ce crédit ne concerne que les députés qui déclarent sous leur signature que leur absence a été causée par la maladie. La loi dit que si un député est malade à Ottawa, ses jours d'absence ne lui seront pas comptés, mais s'il tombe malade à quelques milles d'ici il ne pourrait pas toucher son indemnité. Il faut adopter un système quelconque. La loi dit que ceux qui sont malades à Ottawa ont droit à leur indemnité complète. Le seul changement, c'est que ceux qui seront malades n'importe où au Canada y auront également droit.

M. LANCASTER: Un homme peut être malade et en état de gagner de l'argent. La distinction à faire devrait être entre celui qui s'occupe des affaires du pays et celui qui s'occupe de ses affaires personnelles. Un homme peut être malade et s'occuper de ses affaires. S'il jure qu'il était trop mal pour faire aucun travail, très bien; dans ce cas il aura toutes nos sympathies; mais s'il n'est pas assez malade pour ne pas s'occuper de ses affaires personnelles, il devrait se conformer à la loi.

Le travail que nous faisons ici n'est pas, tant s'en faut, un travail très sain. Moi-même, je suis passablement vigoureux et solide, et je me suis rendu malade à travailler tard le soir; je souffre de trop de tension d'esprit et de manque de sommeil. Si on exige d'un député la déclaration qu'il était trop malade pour faire aucun travail, je retire mon objection. Mais si, comme le veut l'honorable ministre des Finances, il suffit qu'un député ne se sente pas très bien, pour avoir le droit de rester chez lui, il pourra employer son temps à visiter ses malades, à vendre dans son magasin, à travailler sur sa ferme, en un mot, s'occuper de ses affaires personnelles. Je considère que pour qu'un député soit autorisé à toucher son indemnité, il n'est pas suffisant qu'il déclare qu'il n'est pas en bonne santé.

L'hon. M. FIELDING: Je suppose bien qu'un député qui pourrait s'occuper de ses affaires personnelles ne voudrait pas déclarer qu'il était absent pour cause de maladie. Dans des questions qui touchent à l'honneur et aux affaires privées, je crois qu'il vaut mieux laisser à chacun le soin de faire sa déclaration comme il l'entend et consciencieusement. Permettez-moi de donner un exemple. Un membre de cette Chambre qui siège généralement du côté de l'opposition est tombé malade et a été obligé de s'en aller dans le Sud. Je veux parler de l'honorable député de Jacques-Cartier (M. Monk.) Il est malade et absent d'Ottawa, mais on ne peut dire qu'il s'occupe de ses affaires. Il a dû quitter son bureau de Montréal pour se rendre dans le Sud. Je ne le mentionne pas en parti-

culier parce qu'il y en a tant d'autres qui suivent cet exemple. Cela lui permettrait de retirer sa pleine indemnité tout aussi bien que s'il avait été malade à Ottawa. Si quelqu'un d'entre nous tombe malade à Ottawa et qu'il soit capable de rester ici, on ne diminue pas son indemnité, mais si son médecin lui dit qu'il est préférable pour lui d'aller dans le Sud, il semble étrange que cet homme-là perde son indemnité alors que ceux qui sont restés à Ottawa la reçoivent. Il est difficile de fixer une règle absolue en toutes ces choses. Dans l'élaboration du budget nous nous efforçons d'interpréter généreusement tous ces cas.

M. HUGHES : Un député peut tomber malade et ne pouvoir être traité convenablement à Ottawa. Il lui faudrait, peut-être, se rendre à une autre localité et suivre le traitement voulu.

M. LANCASTER: Je n'aime pas cette façon de procéder. Nous révoquons, en vérité, par une disposition du budget, une loi du Parlement. J'estime qu'il aurait mieux valu déposer un projet de loi modifiant le statut relatif au Parlement. Une loi de ce dernier diffère grandement d'un simple crédit. Supposons que le public n'aime pas ce changement, supposons que le peuple ne croit pas qu'il est juste d'en agir ainsi, il n'y aurait plus raison de continuer cette pratique l'année prochaine. Pourtant, il peut arriver à certain député de tomber malade, l'année prochaine, et de souffrir bien injustement de l'attitude que nous prendrons aujourd'hui. Je crois que le moyen convenable serait d'assumer la responsabilité de déposer un projet de loi modifiant le statut. Je ne pense pas que nous prenions le moyen convenable en agissant de cette façon.

M. J. D. TAYLOR: Je constate que ce crédit représente un montant extraordinaire. J'aimerais savoir comment l'honorable ministre en est arrivé à la somme indiquée ici, parce qu'il n'était pas généralement connu de la gauche qu'on se proposait chose semblable.

L'hon. M. FIELDING: Je crois que cela était connu de la gauche. Quand il fut question de ce crédit, je ne me suis pas préoccupé de dire à mon honorable ami que j'avais eu des entrevues inusitées avec les membres de la gauche, et j'ai donné l'ordre au comptable de calculer le montant que retireraient ces différents membres de la Chambre, si la maladie ne les forçait à l'absence.

M. HUGHES: Supposons qu'un député tombe malade d'ici à la prorogation, qu'arrivera-t-il?

L'hon. M. FIELDING: Je crains bien qu'il soit obligé d'attendre à la prochaine session. Le comptable calcule et vérifie le montant que ces honorables députés ont retiré ainsi que la balance qui leur revient; la somme déposée ici suffit dans chaque cas de cette nature.

M. G. TAYLOR: Je puis dire que j'ai eu une entrevue avec l'honorable ministre des Finances relativement à certains députés qui sont tombés malades au cours de la session. L'honorable ministre a fait les calculs d'après cette base.

M. J. D. TAYLOR: Nous, membres de la gauche, n'avons aucune connaissance de chose semblable. En ma qualité de membre de cette Chambre, je m'oppose à toute convention privée ou semi-privée de cette nature en faveur de certains membres de la députation, convention dont sont exclus généralement les autres membres de la députation.

L'hon. M. FISHER: Où sont compris?

M. J. D. TAYLOR: D'où sont exclus.

L'hon. M. FISHER: Personne n'est exclu.

M. J. D. TAYLOR: Un grand nombre de membres de cette Chambre sont malades par suite de leur assiduité aux séances et cela bien plus sérieusement que ne sauraient représenter les amendes imposées à quelques-uns d'entre nous qui se sont absentés par trop fréquemment durant cette session. Je ne puis voir de raison pour qu'il y ait un crédit spécial de cette nature voté à la fin de cette session pour des députés qui ont l'oreille du Gouvernement ou qui ont réussi à établir un cas spécial, grâce auquel ils obtiennent du Trésor public le paiement de services qu'ils n'ont pas rendus. S'il est désirable de suivre ce plan, il faudra modifier la loi de façon à ce qu'elle s'applique également à tous les députés. Pour ma part, si la maladie m'avait empêché d'assister aux séances de la Chambre, j'aurais considéré qu'il était dérogatoire à mon indépendance de membre de cette Chambre de présenter au Gouvernement une réclamation pour le temps que j'aurais perdu. Je ne crois pas que je devrais acquitter une amende pour le temps que je pourrais perdre à cause de maladie alors que je suis ici à Ottawa, tandis qu'un autre membre de la députation qui n'a pas assisté à une seule séance de la Chambre recevrait sa pleine indemnité. Ce député n'a pas fait de dépenses, ni sacrifié de temps en venant ici. J'ai été grandement surpris à la fin de la dernière session des indemnités votées par cette Chambre. Je profite de l'occasion pour signaler au Gouvernement un détail de l'indemnité dont souffrent spécialement ceux qui—et c'est mon cas—viennent des parties éloignées de l'Ouest. Je veux parler de la convocation des Chambres au mois de novembre. Cela signifie des vacances au mois de décembre,

durant environ quatre semaines, ce qui nous oblige à parcourir 3,000 milles aller et retour pour se rendre chez nous et en revenir, dépenses de voyage qu'il nous faut acquitter entièrement sans compter la perte d'une semaine pour aller et pour revenir.

Il y a aussi l'ajournement de deux semaines à Pâques, alors qu'il nous faut retourner chez nous et revenir à nos frais, ou rester ici à ne rien faire. Nous ne recevons aucun dédommagement pour tout cela. Cependant, malgré ces dépenses et ce temps perdu, on nous demande de voter une indemnité à des députés qui n'ont absolument rien fait pour le public. Je ne trouve pas que ce soit juste. Je comprends fort bien que ces crédits aient été votés chaque année sans qu'il s'élevât aucune protestation; il est en effet gênant pour un député de protester lorsque l'un de ses collègues, dont le nom est spécifié dans la proposition, doit bénéficier de la mesure proposée. Mais je crois qu'il est temps que quelqu'un proteste, et je m'oppose fortement à ce que l'on accorde à certaines personnes des faveurs spéciales en vertu d'une loi dont tous les membres de cette Chambre ne peuvent bénéficier.

L'hon. M. FIELDING: Tous les membres de cette Chambre peuvent bénéficier du crédit en question, s'ils se trouvent dans les conditions prévues.

M. J. D. TAYLOR: Alors, pourquoi n'en savions-nous rien?

L'hon. M. FIELDING: Pour la seule raison probablement que l'honorable député (M. J. D. Taylor) n'a pas lu cet article; il s'explique de lui-même. En disant que cette loi ne concerne que certains membres de cette Chambre et non les autres, l'honorable député fait erreur. L'effet de cette loi atteindrait tout député qui, durant la session, aurait été absent d'Ottawa pour cause de maladie. Si un honorable député a été absent d'Ottawa et que cette absence soit due à la maladie, il a le droit de réclamer sa part du crédit en question. Si la somme prévue ne suffit pas, on devra y pourvoir par un crédit supplémentaire. Tous les députés sont absolument sur le même pied. Dans ce cas-ci, il n'est pas juste de dire que certains membres ont présenté une réclamation. Personne n'a présenté de réclamation. Le whip de l'opposition est venu me trouver et m'a donné les noms de quelques personnes à qui, croyait-il, on devrait accorder une indemnité de cette nature.

M. LANCASTER: Et ce n'est pas là présenter une réclamation?

L'hon. M. FIELDING: Je ne le crois pas. Certains noms mentionnés le furent à l'insu des intéressés. Nous cherchâmes à nous rappeler les noms des honorables membres des deux partis qui auraient pu se trouver dans ce cas. Je voudrais qu'il fût bien compris que l'on ne saurait faire aucune distinction à cet égard. La question de savoir s'il convient d'autoriser actuellement ce crédit par un amendement à la loi, mérite d'être discutée. Je crois que l'on pourrait avancer beaucoup de raisons pour s'en tenir rigoureusement à la loi; mais c'est une belle théorie, et il est souvent impossible d'appliquer les théories. A chaque session, il se présente quelques cas spéciaux où il nous faut tenir compte des circonstances où se trouve placé un député ou sa famille. Dans de tels cas, l'on ne saurait s'astreindre à suivre une logique inflexible, et il faut aussi tenir compte de la sympathie humaine. Nous sommes faibles sur ce point et nous succombons. Cela est arrivé dans le passé et je pense que cela se verra encore.

M. LANCASTER: Si l'honorable ministre doit encore succomber, je ne doute point de sa parole, j'ai autant de charité que lui—je voudrais qu'il succombât d'une manière générale.

L'hon. M. FIELDING: C'est ce qu'il fait.

M. LANCASTER: Et je voudrais qu'il fît adopter par le Parlement une loi qui justifiât sa chute.

L'hon. M. FIELDING: Mais il s'agit d'une loi sur laquelle le Parlement est appelé à se prononcer.

M. LANCASTER: Oui, mais une loi présentée à la fin de la session. De plus, on ne saurait nier que cette loi ne contienne des distinctions, comme l'a dit l'honorable député de New-Westminister (M. J. D. Taylor). Nous ne savions point au début de la session que l'on présenterait cette loi. Cela est à la merci du Gouvernement. Il faut un décret en conseil privé pour accorder ce crédit; le cabinet doit le traiter comme s'il s'agissait d'un crédit pour des travaux publics ou un bureau de poste. Cela dépend du Gouvernement et un député n'a rien à y voir quand s'ouvre la session. Le député intéressé est à la merci du Gouvernement qui peut lui accorder ou lui refuser cette faveur. C'est ce contre quoi je proteste. Si le ministre croit ce qu'il dit,—comme je n'en doute pas—s'il croît dans la sagesse de ce qu'il propose, pourquoi ne fait-il pas modifier la loi dans ce sens. Ce serait agir d'une manière digne, régulière, et en homme d'affaires. Faites en sorte que l'on sache à quoi s'en tenir au commencement de la session, et que cela ne dépende point de l'entremise d'un whip de l'un ou de l'autre parti auprès du Gouvernement. Tout membre de cette Chambre devrait avoir droit à cette indemnité.

L'hon. M. FIELDING: C'est exactement ce qui a lieu. C'est le droit de tout député.

M. LANCASTER : Non, car cela n'est point soumis au Parlement avant que le Gouvernement ne prenne l'initiative. Je ne crois pas que cela dût être l'objet d'un décret en conseil privé. Il me semble que je m'exprime clairement. Je partage l'opinion de mon honorable ami de New-Westminster que cette manière d'agir touche plus ou moins à l'indépendance du Parlement. Quelques-uns de nous n'aimons pas à demander au Gouvernement de soumettre un crédit spécial dont nous puissions bénéficier et d'étendre en notre faveur une loi du Parlement. Il n'y a pas lieu pour nous d'être si susceptibles au sujet de la discussion de ces questions. La loi générale devrait être modifiée de manière qu'elle s'appliquât automatiquement à tous ceux qui y sont concernés. Elle devrait consacrer le droit d'un député et, dans le cas où il viendrait à mourir, assurer ce droit à ses héritiers. Je proteste contre la manière adoptée par le Gouvernement de faire de cette mesure l'objet d'un décret en conseil privé, en la présentant comme un item des crédits supplémentaires. Je suis d'avis que le ministre devrait agir en homme pratique en faisant modifier la loi de manière à établir clairement un droit qu'il proclame juste.

L'hon. M. FIELDING: La seule raison pour laquelle le Gouvernement a dû prendre l'initiative, c'est qu'il s'agit de finances. Je ne pense pas, qu'en bénéficiant de cet amendement à la loi, un membre quelconque de cette Chambre doive se considérer comme l'obligé du Gouvernement.

Pour qu'un député reçoive son indemnité parlementaire, en vertu de la loi générale, il a fallu que le Gouvernement proposât que cette loi fût adoptée. C'est un amendement à la loi. Lorsque ce crédit sera adopté, il sera, pour ceux qu'il concerne, un amendement à la loi; et si un honorable député qui bénéficie de cet amendement se croit pour cela l'obligé du Gouvernement, il l'est aussi lorsqu'il touche son indemnité parlementaire en vertu de la loi générale. Dans l'un et l'autre cas, il doit ce qu'il reçoit à l'initiative du Gouvernement; mais cela n'entraîne aucune obligation envers le Gouvernement.

M. LANCASTER: Assurément, l'honorable ministre doit voir quelque différence ici. Dans le premier cas, à chaque session, à la dernière heure, il faudrait que le Gouvernement demandât un crédit et fixât l'indemnité à payer pour cette session. D'un autre côté, la loi fixe cette indemnité. L'honorable ministre ne peut vouloir dire que cette loi peut être abrogée, et, qu'à la fin de chaque session nous pouvons faire soumettre des crédits supplémentaires et fixer à volonté le chiffre de notre indemnité parlementaire.

M. HENDERSON: Après tout, je ne pense pas qu'il y ait beaucoup de différence entre cette proposition et ce que nous avons coutume de faire depuis plusieurs années. J'ai souvent pensé que la loi elle-même n'est pas juste lorsqu'elle exige que, pour avoir droit à une indemnité, un député doit demeurer à Ottawa ou à moins de dix milles de cette ville. S'il demeure plus loin, il perd une partie de son indemnité. Dans le cours de la présente session, j'ai été malade à Ottawa, et je n'ai pu assister aux séances de la Chambre. Je ne perds pas les huit ou dix jours que j'ai été malade, mais si je l'avais été chez moi, je les perdrais certainement. Je ne comprends pas pourquoi l'on doivent faire une distinction entre un homme malade à Ottawa et quelqu'un qui le serait à cent milles de cette ville. Cette proposition me semble plus juste que la loi inscrite dans notre code. Un honorable député, que je connais et dont je tairai le nom, a été absent pendant près de deux mois pour affaires publiques; je ne pense pas qu'il soit juste de lui faire perdre son indemnité pour ces deux mois, lorsque son absence était forcée. Je n'hésite pas un instant à appuyer la proposition. Depuis plus de vingt ans que je siège au Parlement il a été d'usage, lorsqu'un membre meurt pendant la session, de payer à ses ayants droit le plein montant de l'indemnité qu'il n'a pas touché lui-même. Si un chef de famille disparaît, il me semble qu'il est juste de s'assurer que la veuve reçoit l'indemnité. C'est ce que l'on a toujours fait, tant en ce qui regarde les sénateurs que les membres de la Chambre des communes.

M. HUGHES: Je partage l'opinion de mon honorable ami de Halton (M. Henderson). Je voudrais rappeler un cas qui s'est produit il y a longtemps, et dans lequel il m'a toujours semblé que le député en question avait été traité injustement; c'est de M. Livingstone, député de Waterloo-nord, que je veux parler. Il se cassa une jambe alors qu'il n'était pas à Ottawa, et la Chambre lui refusa son indemnité. Je soulevai cette question, à cette époque, bien que M. Livingston fût du parti de l'opposition.

M. CROSBY: Je ne m'oppose point à l'adoption de ce crédit; mais je pense, comme mon honorable ami de Lincoln (M. Lancaster) que, vu que cette question revient chaque année, il vaudrait mieux en faire une loi qui la réglât une fois pour toutes.

Supposons que quelqu'un, qui demeure sur les confins du pays, à l'est ou à l'ouest, soit retenu deux ou trois semaines chez lui, pour cause de maladie des siens; ne serait-ce pas un cas aussi sérieux que s'il y était malade lui-même? Je crois que les quinze jours de grâce que la loi accorde aux députés, qui passent ici quatre ou cinq mois par an, ne sont pas suffisants. Il

serait juste, je crois, que nous eussions au moins quatre ou cinq jours par mois car il est impossible pour quelqu'un qui demeure aussi loin que moi, dans l'Est, de partir le vendredi soir pour se rendre chez lui, et de revenir avant le mardi soir. Je crois que cette Chambre devrait charger un comité d'étudier cette question pour tâcher de la résoudre en élaborant une loi qui permît à chacun de savoir exactement ce qu'il peut faire.

M. J. D. TAYLOR: J'aimerais à savoir si cet article tient compte de l'entière indemnité parlemntaire des nouveaux députés qui n'ont point assisté aux séances de cette Chambre ou qui ont été élus depuis l'ouverture de la session.

L'hon. M. FIELDING: Un député élu au cours de la session et que la maladie oblige à s'absenter a le droit de toucher autant de son indemnité qu'il en aurait touché, s'il était demeuré à Ottaw...

M. J. D. TAYLOR: Avant d'avoir prêté serment comme membre de la Chambre?

L'hon. M. FIELDING: Oui, de la date de son élection; je crois que c'est la bonne manière de calculer, et si la maladie l'empêchait de prêter serment, il aurait encore droit à son indemnité. C'est là mon interprétation; cependant, il n'aurait pas droit à l'indemnité entière, n'ayant pas été député pendant toute la session.

M. J. D. TAYLOR: Je déclare que c'est une conduite des plus inconvenantes et un exemple fort odieux. Je ne crois pas qu'aucun député ait été si malade qu'il n'a pas pu prêter serment ni prendre son siège en cette enceinte. Cela ne fait que corroborer ce que j'ai déjà dit de l'inconvenance de ces manières d'agir. Si un député est élu membre de cette Chambre, ne s'occupe pas qu'il ait été élu, s'absente pendant des mois, revient ici et retire son indemnité entière, il tient une conduite souverainement inconvenante et que nous ne devrions pas tolérer. De tels crédits devraient être examinés attentivement et ne pas être adoptés sans discussion. Quelle partie de ce crédit représentera des journées d'absence qui n'ont pas été consacrées aux affaires publiques au cours de la présente session. Il n'y a pas d'affaires publiques qui obligent un membre de cette Chambre à s'absenter et je ne crois pas qu'un député doive toucher son indemnité pour avoir vaqué autrement aux affaires publiques. La Chambre des communes a eu à souffrir cette année; nous avons été retardé bien au delà de l'époque où nous aurions pu espérer retourner dans nos foyers à cause de l'absence des membres du Gouvernement. Il me semble que c'est abuser que de nous demander, après nous avoir retenus ici, d'accorder leur pleine indemnité à des ministres qui se sont absentés pour vaquer à des affaires qui ne les obligeaient pas nécessairement à s'absenter de la Chambre, à des affaires que d'autres auraient pu conduire aussi bien que ces ministres. Le principe ne vaut rien, selon moi. L'indemnité est payée aux membres du Parlement pour leurs services au Parlement. S'ils ne rendent pas ces services et acceptent d'autres fonctions relevant ou non de la couronne, je crois qu'il n'est pas sage de leur verser leur indemnité entière. Quelle partie de cette somme servira à payer pour des jours d'absence causée par les affaires publiques?

M. MILLER: Si un membre du Gouvernement s'est absenté pour s'occuper d'autres affaires publiques, l'honorable député prétend qu'il aurait pu demeurer dans la Chambre et remplir ses devoirs ici, et qu'une autre personne aurait pu accomplir les devoirs dont ce membre du Parlement s'est acquitté pendant son absence. Dans ce cas, n'est-il pas vrai que les services de celui qui aurait remplacé ce membre du Gouvernement auraient été rétribués? Où est la différence?

M. LANCASTER: Ces devoirs auraient pu être remplis par un employé public touchant ses appointements.

M. MILLER: L'honorable député n'a pas dit qu'un employé public aurait pu remplir ces devoirs et probablement il ne l'aurait pas pu. Il a parlé d'un député qui n'aurait pas prêté serment ni pris son siège. Je ne crois pas qu'il y ait de différence. Je ne connais qu'un cas, à la présente session, auquel pourraient s'appliquer les remarques de l'honorable député. Lorsque ce député a quitté la ville il a fallu le porter au train sur une civière. Assurément, l'honorable député ne désire pas qu'on apporte un homme sur une civière à la Chambre des communes pour qu'il prête serment afin d'avoir le droit de retirer son indemnité.

M. HENDERSON: A-t-il prêté serment?

M. MILLER: Je ne le pense pas.

M. HENDERSON: Selon moi, nul n'est membre de cette Chambre avant de signer le rôle et de prêter serment.

M. LANCASTER: Le représentant de Grey-sud (M. Miller) a soutenu qu'un député absent doit être payé comme s'il était présent. Je suis parfaitement d'accord avec le représentant de New-Westminster. Un emplové ici ressemble à tout autre employé. Le peuple le retient pour venir ici et vaquer aux affaires publiques. S'il ne s'y rend pas, on ne devrait pas le payer. Le représentant de Grey-sud n'emploierait pas un autre serviteur en son absence et ne paierait pas les deux. Il ne retiendrait pas deux serviteurs pour faire l'ouvrage d'un seul.

Ainsi que l'a dit le ministre des Finances, il peut y avoir des raisons de se montrer charitable dans certains cas, mais le représentant de Grey-sud ne soutiendra pas que la loi doit dire une chose et le cabinet une autre, à son gré, à la fin de chaque session, au sujet de la rétribution de quelque absent. Comme question de principe, la loi doit s'interpréter d'elle-même. Si elle n'est pas juste, qu'on la modifie, mais que le peuple sache quels sont les droits d'un député et qu'on ne recommence pas cette comédie à la fin de chaque session.

M. G. TAYLOR: Il est minuit et quart et il est peut-être préférable de réserver cet article.

Quelques VOIX: Adopté.

L'hon. M. FIELDING: Je dois dire à l'honorable député que je ne puis dire combien d'argent sera payé sous cette rubrique. Elle est empruntée à un crédit antérieur. Je suis porté à croire que rien ne sera payé, mais je ne veux rien affirmer. Je ne connais qu'un cas auquel cette rubrique pourrait s'appliquer. Je dois dire à mon honorable ami que le député en question n'a rien demandé. Je suis surpris de l'opposition que provoque ce crédit, et je désire qu'il soit résevé.

(Il est fait rapport des résolutions adoptées.)

L'hon. M. FIELDING propose que la séance soit levée.

M. G. TAYLOR: Quels seront nos travaux demain?

L'hon. M. FIELDING: Nous proposerons que la Chambre se déclare en comité des subsides et je crois que cette motion soulèvera une discussion. En comité des subsides nous étudierons le budget du ministre de l'Intérieur.

(La motion est adoptée et la séance est levée à minuit et dix-huit minutes, vendredi matin.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Vendredi, 22 avril 1910.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à onze heures.

INTERPELLATION SUR LA NECESSITE D'UN BUREAU DE POSTE A LETHBRIDGE.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances) propose que la Chambre se forme en comité des subsides.

M. C. A. MAGRATH (Medecine-Hat): Avant que vous quittiez le fauteuil, monsieur l'Orateur, il est une affaire que je désire signaler à l'attention du directeur général des Postes. Je me suis rendu à son bureau ce matin, mais ne l'y ai pas trouvé. Il s'agit de l'état des choses en ce qui regarde le bureau de poste de Lethbridge. On m'a adressé un télégramme ainsi conçu:

Lethbridge (Alberta),
21 avril 1910.

A monsieur C. A. Magrath, M.P.,
Ottawa.

Matériel pour service de factage postal ici depuis quelque temps. On ne fait aucun préparatif pour en tirer parti. Le bureau de poste plus encombré que jamais, et les habitants de la ille exaspérés par l'état des choses. Faites l'impossible pour que ce service soit inauguré sans retard, car le mouvement des affaires en est constamment gêné. J'adresse un duplicata de cette dépêche à Deveber.

(Signé):
La Chambre de commerce de Lethbridge.

Monsieur l'Orateur, je me propose d'entretenir la Chambre quelques instants de cette affaire. Depuis plus d'un an, je cherche à faire comprendre à l'administration postale du Dominion combien il est urgent de pourvoir aux nécessités de la population de Lethbridge. J'ai fait appel au directeur général des Postes et au ministre des Travaux publics. J'ai mis la Chambre au courant de la situation. J'ai déclaré bien nettement que si je demandais la construction d'un bâtiment public, ce n'était pas dans le dessein d'assurer à cette partie du pays la part des impôts qui lui revient. Je ne suis nullement partisan de l'idée de nous débarrasser à tout prix du produit des impôts, pourvu que chacun ait sa part; mais tous les groupes de population ont leurs besoins et leurs droits, et j'ai soumis au directeur général des Postes un exposé de la situation à Lethbridge. Je le répète, ce n'est pas dans le dessein d'assurer une plus juste distribution des fonds publics, que je demande la construction d'un bâtiment public à Lethbridge. J'ai prié le directeur général des Postes de produire certains états dont le dépôt a été ordonné par la Chambre; et je désire faire observer au très honorable premier ministre que la Chambre a autorisé le dépôt de certains documents. Le directeur général des Postes a implicitement refusé de déposer les papiers qui sont à son département. Des documents ont été obtenus du département des Travaux publics, mais absolument rien n'a été transmis du département des Postes; et c'est un singulier état de choses qui existe, si le directeur général des Postes est dans la nécessité d'admettre qu'il ne se trouve pas de correspondance dans ses archives relativement à cette affaire. Je sais qu'il existe une correspondance sur le sujet, et je l'en ai informé. Je l'ai prié de déposer cette correspondance, et jusqu'ici rien n'a été fait, que je sache. Si le dépôt en a été effectué, j'exprimerai mon regret

d'avoir fait cette déclaration. J'aimerais à savoir quelles mesures il a prises en vue de faire comprendre aux fonctionnaires des Travaux publics l'importance d'établir les installations requises à Lethbridge. S'il s'est abstenu de prendre ces mesures, nous en ferons un sujet de discussion ultérieurement.

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX (directeur général des Postes): Monsieur l'Orateur, je sais qu'il a été pris des mesures en vue de l'établissement d'un service de factage postal à Lethbridge. L'administration postale a fait de son mieux pour faire comprendre aux fonctionnaires des Travaux publics l'urgence de l'installation d'un bureau temporaire tout à côté du bureau de poste dont Lethbridge est déjà pourvu. L'honorable député (M. Magrath) et le sénateur Deveber m'ont signalé tous deux de vive voix, ainsi qu'aux fonctionnaires de mon département, l'urgence de la construction d'un tel bâtiment. S'il n'a pas été pourvu cette année un tel bâtiment pour Lethbridge, c'est que nous ne saurions prévoir quel sera dans douze mois d'ici le chiffre de la population de cette ville.

M. MAGRATH: Me permettra-t-on de poser une question? L'honorable ministre voudra-t-il bien me dire quel sera le chiffre de la population du Canada dans deux ans d'ici. Songe-t-on à interrompre la construction de nos bâtiments publics en raison de ce qu'il n'est pas possible de prévoir quel développement la population va prendre d'ici à quelques années?

L'hon. M. LEMIEUX: On ne saurait évidemment faire le rapprochement entre la croissance du pays et celui d'un centre comme Lethbridge. On sait que les villes de l'Ouest se développent très rapidement, et parfois doublent leur population dans l'espace d'une année. Au reste, il n'existe aucun mauvais vouloir à l'égard de Lethbridge, aucun désir de priver des avantages d'un bon service postal la circonscription de l'honorable député. Loin de là, je pourrais montrer à l'honorable député trois pages de papier ministre recouvertes des noms de bureaux de poste inaugurés dans sa circonscription, du 1er janvier 1908 au 1er mars 1910. L'honorable député, je le constate à regret, paraît être à la recherche d'un grief. Près de soixante bureaux de poste ont été inaugurés dans sa circonscription depuis qu'il en est le représentant.

M. MAGRATH: Quel rapport cela peut-il avoir avec Lethbridge?

L'hon. M. LEMIEUX: L'honorable député semble croire qu'il existe quelques mauvais vouloir à l'égard de Lethbridge ou de la circonscription.

M. MAGRATH: Je n'ai rien dit de tel.

L'hon. M. LEMIEUX: Il a déclaré que nous refusions de déposer sur le bureau certaines correspondances qui auraient été échangées entre l'administration postale et quelque correspondant anonyme. Les papiers déposés sur le bureau comprennent toute la correspondance à cet égard. Si la liasse déposée sur le bureau ne renferme pas de correspondance sur le sujet, c'est qu'il n'en existe pas. Nous n'avons rien à cacher ici; c'est une simple question d'administration; et je me demande ce que l'honorable député peut bien avoir à l'esprit lorsqu'il nous reproche de ne pas vouloir déposer les documents.

J'ai simplement communiqué aux fonctionnaires du département l'ordre émis par la Chambre pour la production de la correspondance, ordre dont je n'avais pas combattu l'émission. Il arrive tous les jours que des lettres sur des sujets de cette nature soient transmises au département des Travaux publics, et en pareil cas le département des Postes n'aurait pas les lettres dans ses archives. Dans le cas actuel, je dois m'en rapporter entre temps à la déclaration de l'honorable député, qui prétend qu'il existe une correspondance à ce sujet, et je verrai s'il n'est pas possible de découvrir quelque chose dont la Chambre devrait avoir eu communication. Mais que l'honorable représentant n'aille pas croire qu'il existe le moindre mauvais vouloir à l'égard de sa circonscription. La meilleure preuve du contraire, c'est la liste des nouveaux bureaux de poste dont j'ai parlé.

M. SPROULE: Il m'a semblé que l'honorable député (M. Magrath) se plaignait moins de l'absence de lettres dans la liasse qui a été déposée ou de la manifestation de mauvais vouloir à l'égard de Lethbridge, que d'indifférence chez le directeur général des Postes relativement aux besoins d'un groupe de population dont la situation est embarrassante. L'insouciance ou l'indifférence à l'égard des besoins du peuple est tout aussi condamnable que le mauvais vouloir ou le dépit dont on pourrait être animé, si elle a le même effet: celui de priver un centre quelconque d'un bon service postal.

Le très hon. Sir WILFRID LAURIER (premier ministre): Je ne suis pas sûr d'avoir bien compris en quoi consiste le grief de l'honorable représentant de Medecine-Hat (M. Magrath). Se plaint-il de ce que le service des postes à Lethbridge soit insuffisant et demande-t-il la construction d'un nouveau bâtiment?

M. MAGRATH: C'est là le commencement de la difficulté: on y manque de bâtiment public; apparemment, il n'existe pas de bâtiment utilisable pour cete fin.

Sir WILFRID LAURIER: Si l'honorable député (M. Magrath) veut bien se reporter

au budget supplémentaire il verra que nous étions au courant de tout cela et que nous avons pourvu à ce besoin. Nous avons inscrit un crédit en vue de l'établissement d'un bâtiment public à Lethbridge.

M. MAGRATH: Si la Chambre veut me le permettre, le très honorable premier ministre n'est pas au courant de la situation. Je tiens du ministre des Travaux publics lui-même que l'achat d'un emplacement pour le bureau de poste à Lethbridge coûtera $25,000; le crédit est au chiffre de $20,000. Quel parti pouvons-nous tirer de $20,000?

Sir WILFRID LAURIER : Ce n'est pas suffisant?

Un hon. DEPUTE: Non.

Sir WILFRID LAURIER: C'est le grief ordinaire: on trouve que nous ne dépensons pas assez. Nous y verrons.

INTERPELLATION SUR LES ABUS DE LA FRANCHISE POSTALE.

M. J. D. TAYLOR (New Westminster: Monsieur l'Orateur, avant que vous quittiez le fauteuil, je désire signaler à votre attention un sujet dont la Chambre a déjà été saisie et qu'elle a délibéré longuement à une session antérieure. Je veux parler de ce qu'on appelle par euphémisme "l'abus du privilège de contreseing". Lorsque la question vint sur le tapis la session dernière je signalai le cas de la lettre politique hebdomadaire du parti libéral qui était alors depuis quelque temps déjà, et continue d'être aujourd'hui, envoyée sous le contreseing du département de la Justice. Dans cette circonstance, l'avocat général (M. Bureau) dont le timbre particulier était utilisé pour cette fin, prit une attitude de défi. Il ne voulut pas admettre qu'il violait la loi, ajoutant que si c'était là violer la loi, ç'avait été la pratique de ses prédécesseurs, que légitimait la tolérance de l'administration postale. Dans cette circonstance le directeur général des Postes (M. Lemieux) se montra supérieur à son collègue. Il ne prétendit pas, si ce n'est tout à fait au début, que ce n'était pas là violer la loi. Au contraire, il reconnut que les révélations faites au cours de la discussion rendait manifeste la nécessité d'une réglementation qui préviendrait la répétition de pareils abus. C'est parce que rien n'a été fait en vue de remplir la promesse si nettement formulée par le directeur général des Postes, que je me hasarde ce matin à remettre le sujet sur le tapis. Je pourrais au besoin soumettre à la Chambre des preuves de cette violation de la loi, comme celles que j'ai produites l'année dernière. Mais comme le débat de l'année dernière a bien établi ce fait, et que l'allégation n'a pas été contestée, il est inutile de s'y attarder de nouveau. Comme la Chambre le sait, comme le directeur général des Postes le sait particulièrement, des exemplaires de cette circulaire ont été expédiés en grand nombre pendant des semaines portant le timbre du département de la Justice. En réponse à une question inscrite l'année dernière au Feuilleton, certaines données ont été fournies quant à l'extension de cette pratique, au nombre de semaines pendant lesquelles on y avait eu recours et au nombre de documents expédiés chaque fois. Or, nous avons une loi régissant la conduite de l'administration postale, loi qui, en ce qui regarde le public, est appliquée avec une rigueur plus grande qu'aucune autre loi du Dominion. L'article 75 de la loi des postes est ainsi conçu:

FRANCHISE ET OBJETS TRANSMISSIBLES EN FRANCHISE.

Les lettres et autres objets transmissibles adressés au Gouverneur général ou envoyés par lui,—et que les départements ministériels, au siège du gouvernement reçoivent ou expédient,—sont exempts du port canadien, conformément aux règlements que le Gouverneur en conseil fait de temps à autre.

En nous reportant au Guide postal nous voyons en quoi consiste cette réglementation. Nous voyons que le Gouverneur en conseil en formulant ce règlement sous l'empire de la loi, n'a aucunement cherché à en élargir la portée, ou à conférer aux fonctionnaires du département une autorité plus grande que le législateur n'avait songé à leur donner. Au contraire, nous voyons que le décret en conseil sur le sujet —car je conjecture que le règlement est calqué sur le décret en conseil,—restreint expressément le droit des députés quant à l'envoi d'effets postaux affranchis au moyen du timbre officiel. L'article 114 du règlement circonscrit ce privilège dans les termes suivants:

Toutes lettres et tous autres effets postaux expédiés à l'administration publique à Ottawa, et contresignés comme ayant un caractère officiel.

Or, monsieur l'Orateur, je pars de là pour rappeler au directeur général des Postes, ce qu'il sait du reste beaucoup mieux que moi, quel devoir lui incombe en vertu de la loi dans le cas d'infractions répétées, même par un de ses collègues. Voici en quels termes est conçu l'article 119 de la loi, paragraphe *e*:

Quiconque falsifie, contrefait, ou illégalement imite, applique ou appose sur une lettre ou sur un paquet un timbre, une griffe, des initiales ou quelque marque ou signe que ce soit, destiné à indiquer que l'objet doit circuler en franchise ou avec modération de port ou que la taxe dont il est passible a été acquittée d'avance, en totalité ou en partie, payée par quelqu'un ou par quelque département ou réclamée de lui, est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité ou pour cinq ans au moins.

Or, monsieur l'Orateur, cette proposition ne me paraît pas entièrement déplacée. Je vois que l'avocat général, dont le timbre est utilisé pour cette fin, de même que son collègue le ministre de la Justice, sont très amusés d'entendre lire cet article. Je conjecture bien quelle est la cause de tant de gaieté; c'est une circonstance qui a été signalée à l'attention du public canadien plus d'une fois, et dont l'opinion publique s'occupe en ce moment, celle-ci: le département de la Justice, qui est en faute, est en même temps celui qui est chargé de faire observer la loi, c'est même celui qui est chargé d'intenter les poursuites. La loi des Postes, je le sais, contient ces défenses; mais supposons le cas où un fonctionnaire du département de la Justice soit trouvé coupable d'un tel délit et passible des peines imposées par la loi, on conçoit qu'en sa qualité de fonctionnaire du département de la Justice il soit à portée du centre de l'influence, de la source du pouvoir, et c'est pourquoi ces messieurs trouvent si amusant qu'un membre de la députation leur rappelle les défenses du législateur à cet égard.

Cependant, monsieur l'Orateur je ne désespère pas encore tout à fait de convaincre le Parlement de la gravité de toute violation de la loi ou des convenances à cet égard; ayant encore vivement présents à l'esprit des faits qui viennent de se produire dans cette enceinte, je répète que je n'ai pas perdu tout espoir à ce sujet; le Parlement est encore jaloux de son honneur, et certes, on ne saurait lui reprocher de s'indigner en constatant que le département de la Justice est utilisé comme moyen de réduire les recettes afférentes, dans le cours ordinaire des choses, à un autre département de l'administration. Telle est mon opinion, monsieur l'Orateur, et, ni le ministre de la Justice, ni l'avocat général n'y devraient chercher prétexte à rire.

Je tiens à faire observer que ce n'est pas là une pratique fortuite, passagère. Il ne s'agit pas, par exemple, d'un écrivain de talent attaché au département de la Justice qui écrirait une brochure, une lettre circulaire, et l'expédierait pour plus de commodité et dans le cours ordinaire des choses, avec la correspondance du département; il ne s'agit pas de l'envoi de correspondances privées par le canal du département, sans que l'esprit même de la loi soit violé. Il ne s'agit de rien de tel dans le présent cas; cette circulaire dont j'ai parlé n'a aucun rapport avec le département de la Justice; elle n'y a pas été rédigée; elle n'émane pas d'un commis rattaché à ce département, elle n'a pas été imprimée à l'imprimerie de l'Etat, elle ne se rapporte nullement à la besogne administrative, à la routine officielle; non, elle est adressée au département de la Justice dans le seul but de la faire revêtir de cette empreinte qui permettra son expédition par le moyen du service postal du Canada.

Il semble très grave, il semble monstrueux qu'un département de l'administration comme celui de la Justice, lequel entre tous devrait se refuser à toute infraction des lois fiscales du pays, se prête à des manœuvres de cette sorte. Et on ne peut s'empêcher de croire que cette utilisation du département de la Justice n'est pas fortuite, mais qu'on se sert de cet intermédiaire plutôt que d'un autre parce qu'on juge qu'en agissant ainsi on se met plus sûrement à l'abri des poursuites que si on se servait d'un autre département. Lorsque cette question fut délibérée l'année dernière, l'avocat général lança ce qui semblait être un défi très hardi. Je n'ai rien fait de mal, dit-il; mais si l'on croit que j'ai mal agi, pourquoi l'honorable député ne me met-il pas en accusation? Un défi qui ne lui coûta pas grand effort, et qui fut l'objet des vivats de ses collègues en cette Chambre comme j'en ai parfaitement gardé le souvenir.

L'hon. M. BUREAU : Le défi que j'ai lancé n'était pas à l'adresse de mes collègues, mais à l'adresse des députés de la gauche qui portaient l'accusation contre moi.

M. J. D. TAYLOR: Précisément, c'est bien ce que j'ai dit, je pense. Mais, il est heureux que l'avocat général ait réitéré à l'instant ce que je pourrais appeler une grossière parade. Si je m'exprime ainsi, c'est que l'avocat général occupe une position élevée dans l'organisation judiciaire du pays, et le moins qu'on puisse attende de lui, c'est qu'il connaisse la loi. La loi des Postes indique une certaine procédure à suivre en vue de la punition de tout contrevenant à ses dispositions. L'article 137 est ainsi conçu:

> Toute amende imposée par la présente loi ou par tout règlement que le ministre des Postes fait sous l'autorité de la présente loi, est recouvrable avec dépens, au moyen d'une action civile intentée par le ministre des Postes dans une cour compétente, et elle appartient à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada, sauf, toutefois, le pouvoir du Gouverneur en conseil d'allouer l'amende en entier ou en partie, à l'employé ou au particulier par la dénonciation ou par l'intervention duquel elle a été recouvrée.

J'ai lu avec attention le texte de la loi et je ne vois pas que personne autre que le directeur général des Postes soit autorisé à intenter des actions sous son empire. Je dis donc que ce n'était là qu'une parade grossière de la part de l'avocat général, qui est censé connaître la loi, et qui, dans cette circonstance, s'est donné bien garde d'inclure le directeur général des Postes parmi ceux à qui il lançait le défi. "Je mets, s'écrie-t-il, au défi de

m'intenter une action tous ceux ici présents, sauf celui qui est seul autorisé à me dénoncer aux tribunaux." Or, c'est parce que le directeur général des Postes est seul autorisé à agir aux termes de cet article que, moi, je vais maintenant le mettre en demeure de citer les contrevenants devant les tribunaux civils. Mais avant de soumettre mon projet de résolution ou de sommer le directeur général des Postes d'éclairer la Chambre quant à la teneur de ces publications que distribue le département de la Justice, je voudrais signaler à l'attention de la Chambre une des circulaires ainsi distribuées, que j'ai ici en main, et qui fera comprendre le caractère mensonger de ces écrits.

Cette circulaire annonce, en des caractères et sous un titre flamboyants, que:

LES LIBERAUX VEULENT EMPECHER LE PARI SUR LES CHAMPS DE COURSE.

Des DEPUTES: Oh! oh!

M. J. D. TAYLOR: Vous figurez-vous une pareille chose de la part du ministère de la Justice.

LES LIBERAUX VEULENT EMPECHER LE PARI SUR LES CHAMPS DE COURSE.

Opposition des propriétaires de champs de course torys.

Ceci est en caractères noirs et sert d'avant-propos destiné à donner à la presse reptile du pays la clef du contenu de la circulaire. J'espère que personne ne s'offensera de l'expression "presse reptile": c'est le "Globe" de Toronto qui l'a inventée.

Un DEPUTE: Sir Richard Cartwright.

M. J. D. TAYLOR: Le "Globe" ou sir Richard Cartwright; ils sont si étroitement unis qu'il est bien pardonnable de prendre l'un pour l'autre. Dans cet avant-propos, destiné à guider les éditeurs de la "presse reptile" qui pourraient n'avoir pas le temps de lire la circulaire dans son entier et pour leur faire connaître au juste ce que l'on y a en vue, nous lisons ceci:

PESEZ BIEN CES CHOSES.

La presse tory, avec le "Mail and Empire" de Toronto en tête, demande à grands cris un amendement au Code criminel qui mette fin au pari sur les champs de course. Le Gouvernement présente un amendement . . .

Remarquez bien: le Gouvernement

. . . présente un amendement auquel les têtes dirigeantes du parti conservateur font une énergique opposition.

Voilà la sorte de publication qui se distribue par l'entremise de l'avocat général de ce pays, ou sous le couvert du ministère de la Justice comme ayant un caractère officiel, ou, si le ministère de la Justice déclare que l'envoi n'est pas affranchi comme fait officiellement, que ce ne sont pas des communications du ministère de la Justice et qu'elles n'ont pas son approbation, il ne reste plus à mon honorable ami l'avocat général autre chose à faire qu'à se mettre à la discrétion du directeur général des Postes et à subir les peines édictées par la loi contre quiconque, dans l'intention de donner le caractère officiel à une pièce qui n'a pas ce caractère, y appose son sceau pour l'affranchir.

Je vais lire un autre paragraphe de ce précieux document sorti des bureaux du ministère de la Justice et destiné à exciter l'admiration du peuple pour la haute moralité qui distingue ce Gouvernement et le ministère de la Justice en particulier. Pour montrer combien l'on est fermement résolu à mettre un terme au pari sur les champs de course, que l'on me permette de lire ce paragraphe:

L'objet du bill peut se définir comme devant supprimer et empêcher absolument, entièrement et complètement les opérations de jeu ou de pari à l'occasion d'une course ou sur un champ de course en quelque endroit que ce soit au Canada.

Plus loin il y a ceci:

Que dirait le "Mail" si des membres libéraux de la Chambre allaient se faire de leur siège au Parlement les défenseurs du jeu sur les champs de course? Et que dirait cette saine portion de la société qui ne joue pas, si elle apprenait que des députés libéraux ont déclaré de leur siège au Parlement que le jeu sur les champs de course est un mal?

C'est le ministère de la Justice qui pose la question, et je crois devoir rappeler à cette saine population qui ne joue pas que le ministre de la Justice—ainsi que le compte rendu de nos débats peut en faire foi—aurait lui-même déclaré de son siège dans cette Chambre que le jeu sur les champs de course n'est pas un mal. M'est avis que les conseils du ministre de la Justice ont plus que toute autre influence amené le rejet de ce bill, que le ministère de la Justice représente ici comme ayant pour principaux adversaires les propriétaires de champs de course tories, lorsque l'opposition à ce bill est venu surtout du ministre de la Justice et de son collègue le ministre des Chemins de fer (M. Graham). Je serais curieux de savoir ce que pense de cet exploit le chef du ministère des Postes et s'il est prêt à admettre le caractère officiel des objets qui se distribuent, avec sa sanction, puisque la connaissance de la chose lui est acquise depuis longtemps. Je continue ma lecture:

La population comprendra que les libéraux sont en faveur de la suppression du jeu sur les champs de course.

La population commence à comprendre que les libéraux ne gouvernent plus la Chambre des communes, car, si c'était bien là la pensée du parti libéral, il a remarquablement échoué dans sa tentative de la faire accepter. Cette pensée, le ministre de la Justice l'a formulée dans une circulaire dont il a la responsabilité, puisqu'elle émane de son ministère et qu'elle en porte la marque officielle. Voici ce que nous dit le ministre: "La population comprendra que les libéraux sont en faveur de la suppression du jeu sur les champs de course et que deux conservateurs influents de la Chambre des communes, MM. Osler et Barker, l'un et l'autre intéressés aux choses du turf, sont opposés aux réformes suggérées, en dépit de l'opinion publique qui s'est prononcée à ce sujet."

J'ai bien pensé en voyant cette circulaire qu'elle avait dû échapper à l'attention des hauts fonctionnaires du département. Je me suis figuré quelle serait l'indignation du ministre quand il apprendrait la chose. L'idée m'est venue de la réponse qu'il ne manquerait pas de faire à la Chambre: quelque garçon de bureau avait dû affranchir cet envoi.

Sachant de quelle manière s'exerce au ministère le privilège de la franchise, j'ai eu soin de faire mettre au Feuilleton l'avis d'une interpellation demandant si le ministère était responsable de l'abus de ce privilège, et qui est chargé de voir à ce qu'il ne se commette pas d'abus. La réponse que l'on m'a faite empêche le ministre de se décharger de la responsabilité qui lui incombe, et d'attribuer la chose à quelque domestique ou messager. D'après cette réponse, l'affranchissement des objets postaux au ministère de la Justice appartient au ministre lui-même, l'avocat général ou au sous-ministre, et le sous-ministre est celui qui est chargé de voir à ce qu'il ne se produise pas d'abus. J'ai trop de respect pour le sous-ministre de la Justice pour m'arrêter à penser que cela a pu se faire de son aveu. Il peut bien être officiellement responsable de la chose, mais au-dessus de lui il y a le ministre et aussi l'avocat général, et c'est à ceux-là, je crois, qu'il faut s'en prendre. Il ne m'appartient pas de décider s'il faut tenir responsable de la chose celui dont les initiales apparaissent sur ces papiers. L'affaire regarde le directeur général des Postes, qui en a été prévenu depuis longtemps. C'est à lui à rechercher la personne qui illégalement applique un sceau dont l'emploi a pour objet d'exempter des frais de port les lettres qui en sont recouvertes.

Une réponse donnée l'année dernière à différentes questions faites devant cette Chambre fait voir que cette pratique s'est continuée depuis le 20 avril jusqu'au 27 novembre, soit trente semaines et depuis le 21 juillet 1908 jusqu'au 19 janvier 1909, soit vingt-six semaines, ce qui fait déjà cinquante-six semaines. A quoi il faut ajouter vingt-quatre semaines pour les vacances parlementaires. En tout, quatre-vingt semaines. Une autre réponse nous a appris qu'il était ainsi envoyé toutes les semaines de soixante-quinze à quatre-vingts circulaires. Il faut penser que l'administration a présenté les choses sous leur aspect le moins défavorable, et nous pouvons bien supposer que cette moyenne a été de cent par semaine, ce qui fait, pour quatre-vingt semaines, quatre-vingt mille infractions à la loi des postes commises dans le seul ministère da la Justice. Je ferai observer que par une disposition de cette loi, le fardeau de la preuve en pareil cas retombe, non pas sur le plaignant, membre du Parlement ou simple citoyen de ce pays, mais sur le prévenu. C'est ce que décide l'artible 38, dans les termes qui suivent:

> Dans toute action ou procédure en recouvrement, soit de droits de poste, soit d'une amende, par application de la présente loi, l'obligation de prouver que la chose qui a été faite par le défendeur a été faite conformément et non en contravention à la présente loi, incombe au défendeur.

Donc, par cette loi, faite pour protéger le public, toute personne prévenue d'avoir dans un journal qu'elle met à la poste écrit une ligne de sa main, est tenue pour coupable et c'est à elle qu'il incombe de se disculper. Il est d'occurrence journalière que des gens soient amenés devant quelque inspecteur des postes et mis à l'amende sans que l'administration soit tenue d'établir la culpabilité du prévenu, c'est à l'accusé à faire voir qu'il n'est pas coupable. Quelle que soit donc la personne qui, au ministère de la Justice a fait des envois de la nature de ceux que j'ai indiqués, ce sera à elle de prouver qu'elle en avait le droit; autrement elle est passible des mêmes peines que tout autre citoyen. La dernière fois, monsieur l'Orateur, qu'il a été question de cette affaire devant la Chambre, nous avons consenti à la laisser tomber sur la promesse du directeur général des Postes que des règlements seraient adoptés en vue de rendre impossible à l'avenir tout abus de cette nature. Cette promesse n'ayant pas eu d'effet, je crois qu'il est de mon devoir de demander que la Chambre donne un ordre à cette occasion, et c'est pourquoi je propose sur la motion principale un ordre du jour ainsi conçu:

> " Cette Chambre est d'avis que le directeur général des Postes devrait prendre des mesures pour empêcher qu'on ne continue de violer la loi en transmettant par la poste sans frais de port et sous le sceau du ministère de la Justice des imprimés ayant un caractère politique; poursuivre le recouvrement des droits que l'on a fait perdre au revenu, dans la mesure où la preuve peut en être faite, et imposer au coupable les pénalités prescrites par la loi des postes.

M. J. D. TAYLOR.

L'hon. A. B. AYLESWORTH (ministre de la Justice): Je dois dire avant d'aller plus loin que je connais déjà ces articles de journaux dont l'honorable député (M. Taylor) s'est complu à donner lecture à la Chambre, à la grande joie de ses amis qui l'entourent, mais je dirai aussi que je n'avais pas vu ces articles depuis plusieurs mois, que jamais je ne les ai envoyés à personne, pas plus que des copies. Je ne connais rien de leur origine ni de leur histoire ni de la source d'où ils sont venus à l'honorable député. Qu'il me soit cependant permis de dire à cette occasion que certains députés de la gauche, quand cela fait leur affaire, se plaisent parfois à mettre le ministre de la Justice sur une sorte de trône ou de piédestal, et semblent regarder le ministère de la Justice comme une sorte de gardien chargé de surveiller les autres administrations et de diriger la conscience des autres membres de ce Gouvernement. Je crois pour ma part que rien n'autorise ces messieurs, non plus que personne hors de cette Chambre, à me faire tenir ce rôle.

Je regrette infiniment que, dans la rédaction de nos lois organiques il y a quarante ans, l'on ait laissé tomber la vieille et excellente appellation de procureur général, pour y substituer celle de ministre de la Justice. Le ministère de la Justice, si je comprends bien son objet, est simplement le bureau des légistes du Gouvernement de Sa Majesté au Canada. C'est à proprement parler le bureau du procureur général; le ministre de la Justice, selon mon interprétation de ce mot, est simplement le procureur général des citoyens de ce pays. Au reste, en ce qui concerne le présent titulaire de cet emploi, je tiens à ce que l'on sache qu'il n'a nulle prétention à être mis au-dessus de ses collègues du Gouvernement et de cette Chambre. Pour ma part, je suis tout simplement un homme politique, et je ne cherche nullement à me hausser. Je suis un partisan politique.

Des DEPUTES: Bien!

L'hon. M. AYLESWORTH: S'il plaît aux membres de la gauche de se donner entre eux des titres qui les distinguent; s'ils désirent se faire passer aux yeux les uns des autres pour des hommes d'Etat et non pour des politiques, ils sont libres de le faire. Pour ce qui me concerne, je n'attache aucun discrédit au fait de passer pour un homme politique, pour un homme de parti disposé à prendre ma part des luttes engagées par mes collègues et par mon parti.

Et maintenant, au sujet de cette affaire sur laquelle l'honorable député a cru devoir appeler l'attention de la Chambre, je lui dirai bien que je serais personnellement heureux de voir abolir dans ce pays le privilège de l'affranchissement. Je ne vois pas l'avantage de la chose. C'est un droit dont on a abusé dans le passé et que, dans l'intérêt public, il vaudrait mieux supprimer. Il existait lorsque, il y a cinq ans, la direction des Postes m'a été confiée; mais je n'y suis pas demeuré assez longtemps pour en révolutionner l'administration. Au reste, eussé-je proposé l'abolition de ce privilège que j'aurais peut-être été mal reçu par la députation. La loi est demeurée ce qu'elle était, et chacun de nous ici a conservé le privilège d'affraichir ses lettres. Cela étant, je demanderai aux membres de cette Chambre qui ont l'habitude d'exercer ce privilège de me dire en conscience si, parmi eux, il est quelqu'un qui puisse à cet égard me jeter la pierre.

Peu de temps après mon entrée au Parlement, un député est venu à moi un jour—c'était la première fois que je le voyais et ce n'est pas un ami politique—il m'a demandé de bien vouloir, en ma qualité de directeur général des Postes, lui passer mon sceau.

Je lui ai dit que je n'en avais pas, sauf ma signature. Il m'a répondu que cela suffisait, et il m'a demandé de l'accompagner au bureau de poste de la Chambre, pour que je misse mes initiales sur un colis que les employés du bureau refusaient de laisser passer sur simple apparition de ses propres initiales. J'ai fait comme il me le demandait, ne sachant trop quelle pouvait bien être la différence; mais j'ai compris, quand j'ai vu ce qu'on attendait de moi. On voulait me faire affranchir un plein sac de grain. (Rires.) Je l'ai fait, et je suppose que l'honorable député (M. J. D. Taylor) demandera à ce que nous soyons poursuivis, ses amis et moi, comme des criminels à cause de cet acte.

M. J. D. TAYLOR: Monsieur l'Orateur, si je puis me permettre de donner au ministre de la Justice une leçon de droit, je lui dirai qu'il n'y a pas de restriction mise au privilège dont jouissent les membres du Parlement d'affranchir tout objet qui se peut expédier par la poste; ils diffèrent à cet égard de l'employé ou fonctionnaire d'une administration.

L'hon. M. AYLESWORTH: Je crains que l'opinion de l'honorable député ne lui serve guère, s'il se risque à prendre des poursuites dans un cas comme celui que je viens de rapporter. S'il pense que la loi autorise un député à expédier sous sa signature des sacs de grain ou encore sa garde-robe, il s'apercevra, je crois, qu'il est dans l'erreur.

M. J. D. TAYLOR: Monsieur l'Orateur...

Des DEPUTES: A l'ordre! Asseyez-vous.

M. J. D. TAYLOR: Si ces messieurs de la droite voulaient bien se tenir tranquilles. J'ai parfaitement le droit de prendre la parole pour dire au ministre que, sans intention peut-être, il rapporte inexactement les remarques que j'ai faites. Je n'ai rien dit de ce qu'il m'attribue. J'ai simple-

ment affirmé que les membres de la Chambre ont le droit d'affranchir tout objet qui se peut expédier par la poste.

L'hon. M. AYLESWORTH: Avant de rappeler les dispositions de la loi à cet égard—ce que je ferai dans un instant—je désirerais faire observer à l'honorable député qui m'a interrompu que s'il n'y avait pas de contravention à la loi dans ce que l'on me demandait de faire en ma qualité de directeur général des Postes, il n'y avait pas lieu pour cet homme à venir me trouver; il aurait affranchi lui-même son sac de grain.

S'il s'est adressé à moi et s'il m'a demandé de donner à mes employés, comme directeur des Postes, l'ordre de faire pour moi ce qu'ils ne voulaient pas faire pour lui, c'est parce qu'il violait les règlements, et il le savait. Au reste, ce ne sera pas la première fois qu'un député aura donné l'occasion de faire chuchoter les gens dans les couloirs ou dans la salle des pas-perdus au sujet de ce qui se passe journellement au cours des sessions à l'égard de ce privilège accordé aux membres de la Chambre d'expédier par la poste les objets qui portent leurs initiales. Je n'ai pas l'intention de discourir bien longuement sur cette matière; la chose ne me paraît guère en valoir la peine et, des deux côtés de la Chambre, on ferait bien de ne pas oublier l'ancien dicton: "Noblesse oblige." Il y a de ces choses qui, évidemment, constituent une infraction aux lois, rigoureusement interprétées; mais il est douteux qu'il soit d'intérêt public d'y appeler l'attention et d'en faire l'objet d'un débat. Je ne sache pas que le privilège accordé à un député d'affranchir ses lettres durant la session diffère de celui qui appartient aux diverses administrations pendant la vacance. La loi est la même dans l'un et l'autre cas. Je n'ai pas grand'chose à voir aux règlements des postes. Basés sur la loi, ils constituent pour les employés des postes une règle à laquelle ils doivent se conformer dans l'administration de ce département. Ce privilège que la loi accorde aux députés comme aussi aux ministres ne saurait leur être enlevé par aucun règlement. Le Gouvernement lui-même n'y peut rien, et pas davantage le conseil, même présidé par Son Excellence le Gouverneur général.

L'article 75 de la loi des postes décrète que tout objet transmissible par la poste, envoyé par un département ministériel au siège du Gouvernement est exempt des frais de port. Pour ce qui est des députés, l'article qui les concerne limite leur privilège à la durée de la session. A tous autres égards, la disposition est la même: elle dit: "les lettres et autres objets transmissibles que les membres de l'une et de l'autre Chambres, au siège du Gouvernement, reçoivent ou expédient pendant les sessions du Parlement sont exempts de la taxe canadienne." Je crois qu'il court à ce sujet bon nombre d'idées fausses.

J'ai entendu dire à des députés que dans les dix jours qui précèdent ou qui suivent la session, ils ont le même privilège que durant la session. Une telle opinion n'a rien qui l'autorise. Il peut bien être envoyé à un député dans les dix jours qui suivent ou qui précèdent la session, franc de port, tout objet susceptible d'être transporté par la poste; mais un député n'a pas le droit, autrement que durant la session, de faire, franc de port, un pareil envoi; le droit que la loi lui donne est presque identique à celui qu'elle confère dans un autre article aux divers départements. Dans un cas, il est question d'objets envoyés par un département, dans l'autre d'objets adressés par un député. Ce qu'un député peut faire au cours de la session, le département peut le faire en tout temps de l'année. Pour ce qui est du département de la Justice et de son administration, c'est moi qui de droit y préside. A l'avocat général est assigné le devoir de l'aider dans les choses du contentieux et il est mon collègue et je ne le considère pas comme mon subordonné. Je croirais commettre une impertinence si je lui demandais de me soumettre sa correspondance, ou si je surveillais l'usage qu'il peut faire de son droit d'affranchissement. Je n'aurais pas plus le droit d'agir ainsi à son égard qu'à l'égard de tout autre de mes collègues. Ma correspondance et la sienne sont choses personnelles pour chacun de nous. Quant aux affaires du département, pour les distinguer de celles qui relèvent plus directement, soit de l'avocat général, soit du ministre de la Justice, c'est au sous-ministre exclusivement qu'il appartient d'affranchir les lettres ou autres objets qui sortent de l'administration. Je crois que pour cela il a un sceau. Je ne l'ai jamais vu, mais je n'ai pas de doute qu'il n'en ait un, et je crois que les employés ou les messagers en font usage quand ils ont de la correspondance à porter au bureau de poste. Pour ce qui me concerne, je n'ai pas de contreseing. Je me sers de ma plume pour affranchir mes lettres, ou mon secrétaire met lui-même mes initiales dans le coin de l'enveloppe. C'est toujours ce que je fais pour les lettres que je dicte au cours de la journée, qu'il y ait session ou non. Certaines de ces lettres traitent de sujets politiques, j'en ai bien peur. Il est possible que parmi ces lettres il y en ait qui n'ont aucun rapport avec les affaires de l'administration. Il m'arrivera, par exemple, d'écrire une lettre à mon fils, ou encore à mon vieux père; ce ne sont pas là des choses qui intéressent mon ministère, et cependant je ne mets pas de timbre sur ces lettres. Si j'ai tort, que la Chambre me juge: j'espère bien que le premier à me condamner ne sera pas l'ami à qui j'ai envoyé ce sac d'avoine il y a quelques années.

M. J. D. TAYLOR.

M. J. D. TAYLOR: Monsieur l'Orateur...

Des DEPUTES: Silence.

M. J. D. TAYLOR: De la façon que l'honorable ministre me jette à la tête ce sac d'avoine, on pourrait croire que c'est moi qui lui ai demandé de l'affranchir, pendant qu'il n'en est rien, et je tiens à le déclarer.

L'hon. M. AYLESWORTH: Je regrette que l'honorable député ait cru utile de faire cette observation. J'ai eu soin de dire à la Chambre que cela s'était passé pendant les deux mois que j'ai été directeur général des Postes, et, à moins que la mémoire ne me fasse défaut, mon honorable ami ne représentait pas New-Westminster à cette époque. Ce n'est pas l'honorable député (M. J. D. Taylor) qui m'a demandé cela.

Maintenant, monsieur l'Orateur, pour ce qui est de ces écrits politiques que l'on a discutés ici, je ne suppose pas qu'on les distribue avec mes initiales. Ce n'est toujours pas à ma connaissance que la chose s'est faite, et, si mon secrétaire ou son aide peuvent avoir à se reprocher d'avoir mis à la poste des documents comme ceux dont il a été parlé, je n'en connais absolument rien. Je ne crois pas que cela se soit fait, pas plus que je ne crois qu'un employé de nos bureaux autorisé à se servir du cachet officiel du sous-ministre s'occupe à faire circuler des communications de la nature de celles que l'on a mentionnées, ou rien qui ait un caractère politique. Quant à l'usage que l'avocat général peut faire de sa signature ou de son contreseing, je ne pense pas avoir le droit de m'en enquérir, pas plus que je n'ai le droit de prendre des informations au sujet de lettres mises à la poste par un membre de cette Chambre au cours de la session. D'après la règle que l'on pose, et en vertu de laquelle on voudrait que la correspondance de l'avocat général ou du ministre de la Justice fût surveillée, on prétendra, je suppose, que leurs lettres doivent être ouvertes pour voir si dans l'enveloppe, scellée et affranchie, il ne se trouve pas quelque objet de contrebande. Si c'est là la prétention de l'honorable député, si c'est bien là le principe qu'il veut faire consacrer par sa motion, j'espère qu'il aura le courage de nous le laisser savoir et qu'on ne nous demandera pas d'exprimer notre opinion à cet égard sans qu'on nous ait dit si les membres de cette Chambre auront à soumettre leur correspondance personnelle à quelque employé ou ministre ou autorité quelconque, à qui serait donné le droit de s'assurer s'il s'y trouve quelque chose dont la poste ne doit pas se charger sans frais de port. Pour ma part, monsieur l'Orateur, je ne me soucie pas d'exprimer une opinion sur l'importance que cette affaire semble prendre dans l'esprit de ces messieurs. Chacun est libre d'en penser ce qu'il voudra. J'ai simplement voulu et cherché à remettre les choses au point, au regard de la loi. Mon idée est que pendant la vacance un ministre, pour les choses de son département, comme aussi l'administration elle-même, ont identiquement le même droit d'affranchissement qui appartient aux députés au cours de la session. Il n'est rien dit dans la loi au sujet des affaires ministérielles. Dès qu'il s'agit d'un objet susceptible d'être transporté par la poste, le ministre à le droit de l'affranchir en tout temps de l'année, et ce droit, c'est la loi qui le lui donne. Si cela vous convient, changez-la cette loi. Je suis tout prêt à donner mon appui à toute proposition tendant à faire disparaître de la loi les articles dont j'ai parlé. En Angleterre, ce privilège n'existe pas. Les membres du parlement payent le port de leurs lettres, et je crois que les membres de cette Chambre en pourraient faire autant. Mais aussi longtemps que la loi n'aura pas été abrogée, aussi longtemps que les membres de cette Chambre auront le droit, au cours de la session, d'affranchir les lettres qu'il leur plaira, qu'il y soit traité d'affaires privées, politiques ou autres, que ce soit une lettre à eux ou la lettre d'un membre de leur famille ou de quelque ami, que ce soit même une simple enveloppe portant les initiales d'un député et remise à quelqu'un qu'il lui ait demandé dans la rue, tout comme il aurait pu lui demander un timbre-poste; aussi longtemps, dis-je, que la loi n'est pas modifiée, il répugne... j'allais dire à la dignité de cette Chambre... d'employer plusieurs heures de son temps à la discussion d'un sujet comme celui-là.

M. W. S. MIDDLEBRO (Grey-nord): Il me semble que le ministre de la Justice est de par ses fonctions le protecteur de la dignité de cette Chambre. De tous les ministres, il est celui en qui nous aurions le droit de nous attendre à trouver la plus haute personnification de la morale publique en ce pays; mais quand un homme de sa position avoue de son siège à la Chambre être un homme de parti, il est temps que la dignité de la Chambre cherche ailleurs une protection.

Je dois ajouter que, depuis nombre d'années, les députés de la gauche partagent l'avis exprimé aujourd'hui par le ministre de la Justice. Mais bien qu'à nos yeux, le ministre ait toujours été un homme de parti, jamais je n'avais pensé que l'heure viendrait où le titulaire de pareil portefeuille reconnaîtrait publiquement la chose devant cette Chambre et se décernerait lui-même ce brevet de partisan. Le réquisitoire présenté par le député de New-Westminster (M. J. D. Taylor) est si fort, si probant qu'il est absolument inutile de se dissimuler davantage que l'honorable ministre (M. Aylesworth) est un homme de parti.

La question dont la Chambre est saisie est de haute importance, à mon avis. Elle est venue en discussion, l'an dernier, et je pris alors quelque peu part aux débats.

Le ministre des Postes nous fit les plus belles promesses et je fus réellement charmé des observations qu'il nous présenta. Car, s'il eût rempli cette promesse, nous le compterions aujourd'hui au nombre des députés exprimant leurs suffrages en faveur de la résolution présentée par le député de New-Westminster. Empruntons une courte citation à ce débat. Au cours de mes observations j'avais dit:

Si la loi des Postes ne décrète pas la peine contre celui qui abuse de la franchise postale, il est grandement temps qu'on présente un amendement décrétant coupable d'un délit celui qui se sert du privilège du contreseing ou de la franchise postale, sans autorisation.

Le ministre des Postes dit:

Je dois déclarer, séance tenante, que les prétendus contreseings qu'on nous a montrés, cet après-midi, révèlent un état de choses que je ne saurais tolérer.

Il ajoute:

En tout état de cause, pareil état de choses est intolérable, vu que le ministère des Postes doit jouir du respect universel au pays et je veillerai à l'avenir à ce qu'on applique l'esprit et la lettre de la loi. . .

Nous établirons des règlements de nature telle qu'à l'avenir il ne sera permis de transmettre par la poste que les correspondances strictement officielles revêtues du contreseing des ministres et des membres du Parlement. J'ajoute que, depuis le commencement de la session, j'ai reçu des plaintes de certaines maisons commerciales touchant l'abus du privilège de la franchise postale. A mon avis, la raison d'être de ces plaintes, c'est que ce sont de nouveaux députés qui auraient commis cet abus.

Voici une enveloppe adressée au journal "Advocate", publié à Balgonie (Saskatchewan); cette enveloppe contient un exemplaire de la circulaire dont le député de Westminster nous a cité quelques extraits. Cette enveloppe porte le timbre d'Ottawa et le contreseing de Jacques Bureau. Le timbre de la poste est en date du 14 mars 1910. Ainsi, lorsque le ministre de la Justice (M. Aylesworth) prétend qu'il ignore si c'est l'acte d'un fonctionnaire de son ministère, nous devons supposer qu'il dit la vérité; mais maintenant que nous lui avons signalé le fait, il ne saurait alléguer comme excuse l'ignorance. Il est prouvé que ce genre de publications bien dignes d'Ananias, sont transmises par la poste, aux frais de l'Etat. C'est une honte pour le pays que le ministère de la Justice joue ainsi le rôle de partisan, en propageant ces écrits par le pays. Les allégations contenues dans cette brochure sont tellement contraires à la vérité des faits que je ne saurais trouver d'expressions assez énergiques pour les flétrir comme elles le méritent. On le sait, c'est le discours prononcé par le ministre de la Justice (M. Aylesworth) qui a provoqué le rejet du bill contre les paris publics aux courses de chevaux. En dépit de ce fait de notoriété publique, on ose affirmer dans cette brochure que le Gouvernement déploie tous ses efforts pour faire adpoter ce bill et pour assurer le succès des mesures contre les paris publics aux champs de course. Mais, en présence de pareille hardiesse, la réputation d'Ananias disparaît et se dissipe comme la neige sous les chauds rayons du soleil du printemps.

M. MIDDLEBRO.

Je prie le ministre des Postes de nous dire s'il a pris les mesures voulues en vue de la réalisation de la promesse qu'il a faite, l'an dernier, à la députation et sur la foi de laquelle le débat s'est terminé. Nous avons pris le ministre au mot; nous supposions qu'il établirait des règlements qui—advenant que les règlements actuels soient impuissants à atteindre le but visé, ce que nous nions—empêcheraient la perpétuation de cet abus. A-t-il pris des mesures afin d'empêcher la répétition de l'abus dont l'existence a été prouvée, l'an dernier, et fera-t-il les démarches voulues pour réprimer l'abus dont l'existence ici ne saurait faire doute?

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX (directeur général des Postes): L'an dernier, lorsque cette question vint en discussion, j'ai bien formulé l'observation citée par le député de Grey-nord (M. Middlebro). Il s'en souvient, on me montra certaines lettres qu'on supposait avoir été contresignées par quelques membres du Gouvernement. Des experts des deux côtés de la Chambre examinèrent les initiales et il leur fut impossible d'en établir l'identité. Je déclarai alors que c'était certainement un abus; qu'on avait évidemment employé illégalement, contrefait quelques signatures et que je veillerais à ce que cela ne se répétât point, à l'avenir.

L'honorable député s'en souvient, je transmis au ministre de l'Agriculture (M. Fisher) une enveloppe contenant, disait-on, une lettre distribuée durant la période de l'élection générale dans un des comtés—le comté de Dufferin, si je ne me trompe—et mon collègue déclara catégoriquement que ce n'était pas sa signature, c'est alors que je déclarai que si pareil fait se répétait, je prendrais de promptes mesures pour y mettre fin. Ayons donc de la franchise.

Des VOIX: Allons donc!

L'hon. M. LEMIEUX: Oui, mais pas de cette franchise à la façon de celle dont font usage quelques députés de la gauche, aux élections générales. Peut-on soutenir sérieusement qu'un député, durant la session parlementaire, n'ait pas le droit d'expédier des lettres à ses commettants, en

se servant pour cela du privilège de la franchise postale que lui accorde la loi; car cette loi porte que, pendant la session, les députés peuvent expédier en franchise postale tous les objets transmissibles par la poste.

M. G. TAYLOR: Cela comprend-il l'expédition d'un sac d'avoine?

L'hon. M. LEMIEUX: L'honorable député sait parfaitement ce qu'il faut entendre par "objet transmissible par la poste". S'il a voulu user de son contreseing pour pareil objet, c'est qu'il pensait sans doute qu'il est permis de transmettre un sac d'avoine par la poste de Sa Majesté. Peut-on soutenir sérieusement que, puisque la loi autorise un député à transmettre par la poste, durant la session, des tonnes d'imprimés, un membre du Gouvernement n'aurait pas le privilège d'adresser des lettres, sous son propre contreseing, dans l'intervalle entre les sessions? Comme l'a fait observer à bon droit le ministre de la Justice et comme le savent bien les avocats, nul règlement ne saurait annuler l'effet d'une loi adoptée par cette Chambre. L'article 75 porte:

Les lettres et autres objets admis au transport par la poste adressés au Gouverneur général ou expédiés par lui et ceux que les administrations centrales au siège du Gouvernement, reçoivent et expédient, sont exempts du port canadien, en conformité des règlements que le Gouverneur en conseil établit au besoin.

L'honorable député de New-Westminster me suggère de citer de nouveau l'article 114 des règlements, ainsi conçu:

Toutes les lettres et autres objets admis au transport par la poste expédiés par les administrations centrales d'Ottawa et contresignés comme étant de nature administrative, toutes les corespondances adressées aux ministres chargés de la direction de ces administrations ou à leurs secrétaires privés ou aux sous-chefs ou à leurs secrétaires ou à un service ou une division d'une administration.

Toutes ces personnes jouissent du privilège de la franchise postale. Je pose ici la question: Y a-t-il une distinction entre les lettres adressées personnellement à un ministre et une lettre de nature administrative. Il faut expliquer la raison d'être de ces règlements et les hommes d'affaires ici la comprendront. Afin d'empêcher les fonctionnaires de l'Etat d'abuser du privilège du contreseing conféré par la loi aux départements, il nous a fallu établir un règlement portant que les lettres expédiées de ces administrations par la poste doivent être de nature administrative. Mais, comme le ministre de la Justice le fait observer à bon droit, nous ne saurions, au ministère des Postes, mettre au rancart une disposition édictée par le Parlement dans les Statuts refondus, article 75, dont je viens de donner lecture.

M. COWAN: Ces objets de correspondance jouissent de la franchise postale, conformément aux règlements.

L'hon. M. LEMIEUX: Oui, en conformité des règlements. L'honorable député qui, je le sais, occupe une place éminente au barreau de sa province, prétend-il que le texte de la loi et des règlements que j'ai cités refusent aux ministres d'Etat le privilège de la franchise postale pour les lettres qu'ils expédient, en dehors de la session? Pareille prétention serait jugée inadmissible devant tout tribunal de justice au Canada. L'honorable député croit peut-être que l'avocat général ne jouit pas du privilège de la franchise postale. Mais, bien que son nom ne figure pas dans la loi, on le considère toutefois, ainsi que l'a observé le ministre de la Justice, comme membre du Gouvernement tout en n'étant pas membre du cabinet. Je dois ajouter qu'il y a trois ans, par un décret en conseil adopté par le Gouvernement, l'avocat général reçut le privilège du contreseing. Je m'adresse ici au chef de l'opposition, je fais appel à son esprit de justice et d'équité et comme je le sais fort versé dans la science de droit et que je le tiens en haute estime, je lui pose la question; est-il vrai, comme vient de l'affirmer le député de New-Westminster, que l'avocat général ait violé l'esprit et la lettre de la loi et qu'il peut être poursuivi devant les tribunaux, sous l'empire de l'article 119 de la loi des postes? Peut-on prétendre un instant qu'il ait, aux termes de la loi:

...falsifié, contrefait, ou illégalement imité, appliqué sur une lettre ou sur un paquet un timbre, une griffe, des initiales ou quelque marque ou signe quelconque destiné à indiquer que l'objet en question doit circuler en franchise ou avec modération de port ou que la taxe dont il est passible a été acquitté d'avance, en totalité ou en partie, ou qu'elle doit être, en totalité ou en partie, payée par quelqu'un ou par quelque département ou réclamée de lui.

Il me semble qu'il serait oiseux de discuter pareille question, tant ce texte est clair. Au cours de la session, tout député ici jouit du privilège de la franchise postale que lui confère la loi; il peut expédier ses lettres et des paquets du volume prescrit par les règlements; bref, il peut confier à la poste de la Chambre des communes tous les objets admis au transport par la poste. Dans l'intervalle, entre les sessions, durant tout le cours de l'année, les membres du Gouvernement jouissent du même privilège.

M. J. D. TAYLOR: Non. Le ministre des Postes voudrait-il bien citer l'article de la loi qui leur confère ce privilège?

L'hon. M. LEMIEUX: Cela se trouve dans l'article 75:

Toutes les lettres et autres objets admis au transport par la poste, adressés au Gouverneur général ou expédiés par lui et ceux que les administrations centrales, au siège du Gouvernement, reçoivent ou expédient, sont exempts du port canadien.

Le ministre n'est-il pas le chef du département, et ses lettres ne sont-elles pas celles du département?

M. J. D. TAYLOR: Le ministre voudrait-il bien citer le reste de l'article?

L'hon. M. LEMIEUX (lisant):

. . .seront exempts du port canadien, subordonnément aux règlements que peut établir, au besoin, le Gouverneur en conseil.

Les règlemnts établis en vue de la répression des abus qui pourraient se glisser, comme le trop fort volume des objets transmis ou l'expédition d'un sac d'avoine ou d'une garde-robe et nombre d'autres articles que le personnel administratif avait pris, de vieille date, l'habitude de confier à la poste, abusant ainsi du privilège dont il jouissait et faussant le sens de la loi. Il a fallu mettre fin à ces abus. Personne ne saurait prétendre qu'on ait apporté quelque restriction à l'exercice du privilège dont jouissent les députés.

Durant la session précédant la dernière élection générale et en fait, à la dernière session de chaque législature, depuis que je siège ici, l'honorable député de Leeds (M. Taylor) qui était chargé de distribuer les publications politiques de son parti, encombrait pendant des semaines et des mois les corridors et les couloirs d'imprimés destinés aux indépendants électeurs de ce pays.

Nous n'avons rien trouvé à y redire, par le passé, et il en est encore ainsi aujourd'hui. Nous jouissons du même privilège, du côté de la droite. Etant donné le texte de la loi actuelle et des règlements dont je viens d'indiquer le but, peut-on soutenir que l'avocat général ne saurait expédier sous son contreseing, à certains intervalles durant l'année, les enveloppes qu'on nous a montrées il y a un instant, sans que le ministre des Postes s'interpose et fasse ouvrir ces lettres?

Des VOIX: Oui.

L'hon. M. LEMIEUX: Vous prétendez que je le devrais faire?

Des VOIX: Oui.

L'hon. M. LEMIEUX: Je ne demeurerais pas dix minutes au sein du cabinet, si j'étais obligé de faire pareille chose.

M. J. D. TAYLOR: Le ministre demeurerait dans tout autre cabinet, s'il le faisait.

L'hon. M. LEMIEUX: Il n'est guère probable que l'honorable député arrive jamais à la tête d'un gouvernement, avec les idées qu'il a exprimées ici aujourd'hui.

M. LEMIEUX.

M. MIDDLEBRO: Je demande au ministre si, en vue du texte de la loi et connaissant la nature des publications qui ont été revêtues du contreseing de l'avocat général, il donne son approbation à la chose?

L'hon. M. LEMIEUX: L'honorable député m'a posé une question. Je n'ai pas mission de me faire ici l'interprète de l'avocat général. Il est ici et sans doute il se fera entendre, au cours du débat.

M. MIDDLEBRO: Le ministre prendra-t-il les mesures voulues pour empêcher le retour de ces abus?

L'hon. M. LEMIEUX: A mon avis, il n'y a certainement pas eu de violation de la loi, en pareilles circonstances.

M. HUGHES: Après avoir entendu lire quelques extraits de ces imprimés, le ministre est-il d'avis qu'il convient d'expédier par la poste pareilles publications?

Des VOIX: Allons donc!

M. WILLIAM STAPLES (Macdonald): Je n'entends pas m'étendre longuement sur cette question. Je ne veux pas accréditer dans le public l'opinion que tous les députés se rendent coupables de ce crime: l'envoi d'un sac d'avoine à leurs commettants; je tiens seulement à expliquer toutes les circonstances et la Chambre jugera si j'ai enfreint la loi. Le ministre de la Justice et le ministre des Postes pourront vérifier les faits que je vais relater, s'ils le désirent. Un bon libéral de mon comté, M. John Percy, demeurant à Treherne me demanda, par lettre, si je pourrais lui obtenir deux boisseaux d'avoine, afin de lui permettre d'ensemencer une parcelle de terre, et cela au bénéfice de ses amis les cultivateurs auxquels il distribuerait ce grain de semence. Je me mis en communication avec le docteur Saunders, de la station agronomique, je lui lus cette lettre et lui demandai s'il fournirait cette quantité d'avoine. Il me répondit qu'il se ferait un plaisir de se rendre à la demande formulée dans la lettre. Il n'en fut plus question; mais à mon arrivée ici, un matin, je trouvai un sac d'avoine dans la Chambre n° 6. Mes collègues autour de moi trouvèrent la chose comique, et je leur dis: Que vais-je en faire? Ils ne savaient qu'en penser. J'allai voir M. Mills, le directeur de la poste et lui appris que j'avais reçu ce sac d'avoine. Je lui dis que je pourrais obtempérer à la loi, en divisant ce sac en petits paquets que je pourrais expédier par la poste, à l'instar des petits échantillons de grain que les fonctionnaires de la station centrale expédient. Il me dit que je pourrais aussi réussir à faire expédier ce colis en demandant au ministre des Postes de le contresigner.

Je rencontrai le ministre des Postes dans le couloir et dans l'intérêt de l'agriculture dans ce comté, il voulut bien venir avec moi au bureau de poste et attacher son contreseing au sac et il n'en fut plus question jusqu'à mon arrivée à Treherne. Ajoutons que l'envoi de ce malheureux sac d'avoine par la poste, dans le but de le faire fructifier au bénéfice du pays est de tout autre nature que ces envois de lettres dont j'ai donné lecture. Sans doute le Gouvernement compte que ces lettres ainsi expédiées par la poste porteront fruit, comme je l'espérais moi-même en expédiant ce sac d'avoine; mais tous nos collègues de la droite et de la gauche ne désirent nullement se concilier les suffrages populaires en expédiant à leurs commettants des brochures ou circulaires du genre de celles dont on nous a donné lecture ici ce matin. Faux exposé des inventions, on ne saurait rien concevoir de plus contraire à la vérité des faits touchant le bill contre les paris aux champs de course que les allégations figurant dans cette circulaire. Le ministre de la Justice et les autres députés savent comment on a traité ce projet de loi. Ils savent qu'on a donné le coup de grâce au bill et que ce coup mortel a été porté par le ministre de la Justice lui-même qui, en quête d'arguments à l'appui de l'expédition de ces circulaires par la poste s'est avisé d'amener sur le tapis ce sac d'avoine confié à la poste. S'il peut trouver quelque argument à l'appui de l'envoi de ces circulaires sous le contreseing de son ministère, en étayant sa thèse sur ce sac d'avoine, grand bien lui fasse!

M. HENRY MILLER (Grey-sud): Le ton dominant du débat qui s'est déroulé sur cette question est bien la bonne humeur. Les uns ont donné la note gaie ou folâtre, d'autres ont fait la grimace, d'autres encore ont dit des choses insignifiantes et on en a accusé d'autres d'être de mauvais payeurs.

Des VOIX: Bien!

M. MILLER: Très bien. On a fait allusion à une certaine circulaire et on a dit qu'Ananias ne l'aurait pas désavouée. Cela pourrait s'appliquer à une masse d'imprimés distribués par les députés de la gauche, au cours de la dernière campagne électorale. J'ai bien souvenance de quelques-unes de ces publications. "Sans l'avoir," si mes souvenirs sont fidèles, une de ces brochures contenait une excellente photographie du fort joli chef de l'opposition, et on y affirmait que les conservateurs s'étaient efforcés d'abolir ou de réduire à 10 p. 100 le droit dont sont frappés les machines agricoles, mais que les députés libéraux avaient fait échouer ces efforts. Je serais curieux de savoir si un parti politique au Canada a jamais, au cours du dernier siècle, distribué aux électeurs une brochure aussi mensongère.

M. STAPLES: La Chambre n'a-t-elle pas voté sur la motion tendant à abaisser le droit sur les machines agricoles?

M. MILLER: Oui, j'ai parfaite souvenance de ce scrutin. Le chef de l'opposition (M. Borden) et son premier lieutenant à cette époque, le député de Toronto-nord (M. Foster), ainsi que nombre d'autres conservateurs marquants votèrent le rejet de cette motion, tandis que mon honorable collègue (M. Staples) et quelques autres, représentant des comtés ruraux de l'autre côté de la Chambre, votèrent pour son adoption.

M. STAPLES: Comment avez-vous voté?

M. MILLER: J'ai repoussé cette motion, parce que c'était, à mon avis, une résolution hypocrite . . .

Des VOIX: A l'ordre!

M. MILLER: . . . qui ne pouvait faire honneur à aucun parti et encore moins au parti qui l'utilisait dans ses professions de foi distribuées aux électeurs, durant la campagne de polémique.

M. J. W. EDWARDS (Frontenac): J'ai en ma possession une de ces professions de foi distribuées par les libéraux et entre autres choses, on y fait allusion à mon humble personne. Le député de Frontenac au dire de cette brochure, aurait accusé les Canadiens français de manquer de loyalisme, et je tiens à déclarer qu'on m'attribue là une assertion toute gratuite, et absolument fausse. L'avocat général ne fait guère honneur à la charge qu'il occupe en permettant qu'on se serve de son contreseing pour répandre dans le pays une assertion aussi mensongère que celle-là. On nous réservait bien des surprises, ce matin, mais avant d'aborder ce sujet, qu'on me permette de présenter une courte observation sur l'assertion mensongère contenue dans cette brochure. A mon avis, les auteurs de l'assertion mensongère contenue dans cette brochure n'ont pu obéir qu'à un double mobile en répandant cette brochure au pays. D'abord, une de ces raisons, c'est que pour le parti libéral ou pour les auteurs de cette brochure—je n'en attribue pas la paternité à l'avocat général —il était plus facile d'essayer de détourner l'attention et de faire diversion, afin de persuader aux citoyens de Québec que j'attaquais les masses populaires de cette province, plutôt que de défendre le premier ministre et les chefs du parti que j'avais accusés. Une autre raison qui pourrait expliquer la propagation de pareils mensonges, c'est qu'on espérait me provoquer à porter quelque attaque contre les citoyens de Québec; mais cette tentative échouera aussi misérablement que l'autre.

M. TALBOT: Vous en avez déjà dit suffisamment.

M. EDWARDS: La moindre surprise n'est pas celle que nous réservait le député de Grey (M. Miller). S'il est un député de la droite qui aurait dû demeurer muet sur cette question, c'est bien notre collègue (M. Miller). Lui qui tonne contre l'hypocrisie et les publications hypocrites, sous quel jour nous apparaît-il en vue de l'attitude prise par le ministre de la Justice sur le bill contre les paris publics aux courses? Je serais curieux de savoir s'il approuve l'allégation de la brochure à l'égard du bill sur les paris aux courses. Est-il l'auteur de ces allégations et les a-t-il propagées dans le public? Un fait absolument évident aux yeux de la députation, c'est que le ministre de la Justice, par la harangue qu'il a prononcée, a provoqué le rejet du bill Miller contre le jeu sur les champs de courses. Le ministre de la Justice se met en colère à la seule pensée qu'on puisse songer même un seul instant à faire de son département le défenseur des autres administrations de l'Etat. Pour nous qui avons eu le privilège de passer une ou deux courtes sessions ici, et qui avons eu lieu d'étudier les agissements du Gouvernement, nous sympathiserions avec le ministre de la Justice, si on lui imposait pareil fardeau; mais en présence de l'attitude qu'il a prise ici, ce matin, j'ose croire qu'il y a quelques administrations de l'Etat qui demanderaient d'être soustraites à cette tutelle.

Nous avons eu maintes preuves de son esprit de parti; mais il nous était réservé aujourd'hui d'entendre un ministre de la Justice, le chef d'un ministère aussi étranger qu'il est permis de le supposer aux influences politiques, déclarer en plein Parlement qu'il est partisan politique et qu'il s'en glorifie. Le ministre a fortement appuyé sur le fait qu'un des députés lui avait demandé d'expédier en franchise postale un sac d'avoine. J'aurais cru que le ministre de la Justice aurait refusé d'enfreindre le règlement et la loi; mais il nous a dit qu'il avait violé les règlements et qu'il avait précisément fait ce que le chef du ministère de la Justice doit bien se garder de faire. Est-il concevable que le chef du ministère de la Justice se glorifie d'avoir enfreint la loi? En voilà un beau ministre de la Justice! Il est vrai, comme l'a observé le ministre des Postes, que les députés et les ministres ont le privilège de la franchise postale; mais le ministre des Postes n'a pas fait un loyal exposé de la question; car, après avoir dit que les ministres expédient leurs correspondances en conformité des règlements il n'a pas eu soin d'ajouter: "correspondances de nature officielle". Le ministre des Postes a glissé sur ce point. Les règlements portent que ces objets de correspondance doivent être de caractère officiel; et s'ils ne sont pas de nature officielle et que le ministre les expédie sous son contreseing, il se rend coupable d'infraction a la loi qu'il a mission de faire respecter.

M. ARTHUR MEIGHEN (Portage-la-Prairie): Je ne prends pas la parole pour me plaindre de ce que le ministre de la Justice affirme que le département de la Justice au Canada n'est pas une administration d'une sphère plus élevée que tout autre département; je ne me plains pas non plus de l'exactitude de son affirmation, quand il déclare que ce ministère, sous la direction de son chef actuel, est administré par un des plus ardents partisans politiques au sein du cabinet.

Jusqu'ici j'avais compris que le ministère de la Justice avait pour fonction, entre autres choses, d'éclairer la Chambre sur le véritable sens de la loi. Aujourd'hui, le ministre s'est donné pour mission d'obscurcir dans la mesure qu'il a pu, le texte le plus clair et le plus lucide possible et avec l'aide du ministre des Postes, il s'est employé à mystifier les députés sur le sens véritable des règlements administratifs. Le texte de cette loi est parfaitement lucide et il n'est pas besoin d'un avocat pour l'interpréter. L'article 75 dit que les membres du Parlement peuvent expédier ou recevoir en franchise postale, au cours de la session, des objets de correspondance de tout genre, peu importe la nature des objets ainsi transmis. Le ministre de la Justice a essayé d'embrouiller la question en donnant à entendre qu'un député violerait la loi, en adressant, sous son contreseing, une lettre à son père; mais il va sans dire qu'il n'en est pas ainsi. Un député ne viole ni l'esprit ni la lettre de la loi, en expédiant en franchise postale pareille lettre.

L'article 75 dispose en outre, qu'en dehors de la session, les administrations de l'Etat peuvent expédier ou recevoir en franchise postale des objets de correspondance, conformément aux règlements établis par le ministre des Postes. Ces mots ont un sens ou ne signifient rien. Ils veulent dire que le département des Postes est autorisé à établir des règlements autorisant les administrations à expédier ou à recevoir des brochures et des imprimés, et le ministère des Postes a établi ces règlements. Ces règlements ont un sens ou n'en comportent aucun Le ministre des Postes, à mon grand regret, n'a pas fait preuve du courage dont il est coutumier ici et n'a pas osé exprimer tout haut ses propres convictions; il a tâché humblement de concilier son attitude avec celle du ministre de la Justice, en prétendant que le ministère n'est pas autorisé à établir pareil règlement. Quelle belle attitude pour le directeur général des Postes.

L'hon. M. LEMIEUX: Je n'ai pas dit que le département des Postes n'avait pas

le droit de faire des règlements. J'ai lu le règlement et j'ai dit qu'il n'y avait pas de contradiction entre le règlement et la loi. Je pourrais dire que les employés sont prévenus qu'ils ne doivent pas mélanger leurs lettres personnelles avec les lettres du département. Je pourrais ajouter que dans tous les ministères les lettres sont recueillies chaque après-midi, qu'elles sont déposées dans l'antichambre du sous-ministre, et que le contreseing du sous-ministre et celui du ministre sont seulement employés pour affranchir ces lettres. Il n'y a pas d'autres contreseings dans le département.

M. MEIGHEN: J'ai peut-être trop vanté le directeur général des Postes en lui faisant dire que ce règlement ne pouvait pas être établi par son département. Mais il n'est pas entré en désaccord avec la déclaration du ministre de la Justice qui a dit qu'aucun règlement ne pouvait aller à l'encontre des dispositions d'une loi du Parlement et par conséquent il a donné à entendre à la Chambre que ce règlement était en dehors des attributions de son département. Je prétends que ce n'est pas exact et que son département a le droit absolu de faire ce règlement. Le règlement dit qu'après la session les objets postaux peuvent être envoyés par la poste, s'ils ont un caractère officiel. Est-ce clair ou n'est-ce pas clair que les objets postaux doivent avoir un caractère officiel? Si cela ne veut pas dire qu'ils doivent avoir un caractère officiel, les règlements n'ont aucun sens et le directeur général des Postes le sait. Si tout peut être envoyé par ce département et contresigné par le département comme "officiel", alors on ferait aussi bien de ne pas avoir de règlements.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

M. MEIGHEN: La lecture de l'article 114 des règlements, en conformité de l'article 75 de la loi, rend suffisamment clair pour chacun que le règlement étant dans les attributions du département, c'est violer la loi que d'envoyer par le département des objets postaux, en tout temps, pendant les vacances ou pendant la session, s'ils ne proviennent pas de l'administration. Il est également très clair que ce n'est pas violer la loi que d'envoyer des objets postaux d'une nature quelconque, administrative ou autre, à un député durant la session. C'est toute la différence.

Maintenant c'est bien ou c'est mal d'envoyer les écrits dont on a parlé dans cette Chambre comme correspondance officielle. Si c'est une correspondance administrative, on a le droit de l'affranchir ainsi et ce n'est pas violer la loi. Si ce n'est pas une correspondance administrative, c'est une violation de la loi de l'affranchir ainsi et de l'expédier.

Le directeur général des Postes ne peut pas sortir de là, ni lui ni personne. C'est aussi évident que tout autre article de loi, que d'affranchir ainsi des objets postaux, comme objets administratifs, soit durant la session, soit pendant les vacances; c'est une violation de la loi. Ils peuvent être affranchis pendant la session par un membre de la Chambre, mais il ne peuvent pas l'être par le département, même pendant la session, sans violer la loi, et c'est violer la loi deux fois que de les affranchir pendant les vacances au moment où ils ne peuvent être légalement contresignés soit par un membre du Parlement soit par un député. Par conséquent, le directeur général des Postes est en présence de cette situation que non pas un particulier, non pas un simple citoyen, mais le parti libéral dans cette Chambre et dans le pays viole ouvertement sous ses yeux l'article qu'il a juré de faire respecter. Parfaitement, monsieur l'Orateur, c'est la situation dans laquelle se trouve le directeur général des Postes. Mais la situation est encore pire. Quel est le genre d'imprimés qui a été ainsi contresigné et de qui provient-il? D'abord la brochure qui a été ainsi expédiée, est une petite feuille officielle du parti libéral du Canada. C'est l'organe officiel des députés libéraux de cette Chambre. C'est la littérature dont le Gouvernement profite et cherche à profiter. C'est la littérature que l'on s'attend à voir aider à la réélection des députés de la droite aux prochaines élections. C'est son but; elle n'en n'a pas d'autre. Dire, monsieur l'Orateur que cette littérature est un tissu de mensonges, c'est lui accorder un traitement qu'elle mérite. Le ministre de la Justice est à son siège. Le directeur général des Postes est ici. Il y a des vingtaines de députés libéraux qui sont présents et personne d'entre eux n'oserait dire que cette feuille ne contient pas des mensonges, faits de propos délibéré.

Ce n'est pas seulement un mensonge, mais un mensonge méprisable et inique. Ce n'est pas seulement une perfidie, monsieur l'Orateur, mais une lâche fourberie, et pourtant le ministre de la Justice sait qu'elle a été expédiée illégalement; il sait qu'il en est l'auteur autant que tout autre député du parti libéral, et pourtant il refuse de la répudier ou de prononcer un mot contre elle dans le discours qu'il vient de faire.

Le ministre de la Justice, comme je l'ai dit, monsieur l'Orateur, a essayé seulement de tromper la Chambre à propos de la loi. La loi ne pouvait pas être plus claire. Qu'a-t-il dit, en s'efforçant de l'obscurcir? Il a dit que c'était seulement une application relâchée de la loi qui lui permettait d'écrire à son père ou à son fils.

Le ministre en contresignant une lettre à son père où à son fils sait qu'il agit autant en conformité de la loi que s'il affranchissait une lettre officielle de son département. Le ministre de la Justice le sait, et pourtant il a ajouté à la faiblesse de sa défense le fait de s'adresser au député de Macdonald (M. Staples) pour expliquer l'envoi en franchise d'un peu d'avoine il y a quelques années. Je puis voir deux choses dans cet incident. La première, c'est que l'honorable député de Macdonald, qui n'est pas un avocat, a commis un acte illégal sans le savoir. (Exclamations à droite.)

Et la seconde, c'est que le ministre de la Justice a commis le même acte illégal en sachant que c'était non seulement mal, mais illégal.

Un DEPUTE : Très bien.

M. MEIGHEN: D'après ce qu'a dit lui-même l'honorable député (M. Staples) avant d'affranchir ce sac, il a déclaré à l'honorable ministre de la Justice qu'il ne voulait pas qu'il l'affranchisse si c'était une violation des règlements et il ne savait pas avant aujourd'hui que c'était une violation des règlements de contresigner ce sac d'avoine. On ne peut vraiment pas dire, monsieur l'Orateur, que le Gouvernement change de méthode. Comme ceux dont les principes sont hostiles à la société au lieu de leur être favorables, comme le pirate et le boucanier qui après avoir pratiqué longtemps avec impunité leur métier, deviennent indifférents, dans l'infatuation de leur succès, ce Gouvernement devient pire tous les jours. Il y a quelque temps seulement nous avons entendu le ministre des Travaux publics dire à la Chambre que la mise en pratique du favoritisme, qui est la principale cause de démoralisation de la vie politique dans le pays, était une des choses les plus chères à son cœur et que son usage était la maxime durable de sa foi politique; et aujourd'hui quand le ministre de la Justice est mis en présence d'une violation de la loi, quand il doit faire face à l'accusation que dans son propre département, sous ses propres yeux, avec son autorisation, la loi qu'il a juré de faire appliquer, est violée, quand de plus il est en face de ce fait que la loi est violée et que ses employés ont dû prêter leur aide à la diffusion de mensonges électoraux, quelle est la réponse qu'il donne à la Chambre? Il nous dit: Je tiens à ce que vous sachiez que je suis à la tête du département de la Justice, que je ne suis pas un homme d'Etat, mais bien un partisan politique.

S'il y a un membre de la Chambre, monsieur l'Orateur, dont la position est moins enviable à ce propos qu'aucun autre, c'est l'honorable député de Grey (M. Miller) qui a présenté le bill contre le jeu. Je croyais alors en la sincérité de cet honorable député. Son bill a reçu l'appui d'une majorité des députés de la gauche. L'honorable député de Grey sait et a déclaré que son bill avait été repoussé à la suite du discours de l'honorable ministre de la Justice, et pourtant cet honorable député écoute de sa place une brochure menteuse, dont il est autant l'auteur que tout autre député de la Chambre et qui est destinée à lui être utile et il refuse de la répudier. Mais il y a plus, monsieur l'Orateur, il est actuellement à son siège, et bien que la majorité des membres de l'opposition lui aient accordé leur appui, il les condamne pour leur attitude au sujet de cette brochure. Il serait intéressant et important pour les amis de cette réforme dite morale, de surveiller la conduite de l'honorable député de Grey cet après-midi et de voir s'il n'a pas absolument défendu cette brochure par son vote.

L'hon. JACQUES BUREAU (avocat général): Permettez-moi, monsieur l'Orateur, de dire tout d'abord que les reproches ou les accusations qui ont été portés contre le directeur général des Postes ou le ministre de la Justice sont à mon avis mal fondés. Comme on l'a dit, cette lettre a été affranchie avec le contreseing "Jacques Bureau". Je n'ai jamais soumis ma correspondance au ministre de la Justice, pas plus que je ne l'ai soumise au directeur général des Postes. Moi et moi seul je suis responsable de cet affranchissement, et en toute justice pour ces honorables ministres, je prends sur moi la responsabilité de toute l'affaire.

L'accusation qui a été portée est qu'une certaine lettre adressée aux journaux a été affranchie par le département de la Justice. Si je m'en rapporte à l'enveloppe qui est présentée comme preuve convaincante contre moi, qui a été déposée par l'honorable député de Frontenac (M. Edwards) et dont l'honorable député de Grey-nord (M. Middlebro) a donné lecture comme témoignage, cette lettre a été contresignée avec le nom "Jacques Bureau" dans l'angle inférieur de gauche. L'honorable député de Grey-nord dit que cette lettre porte le timbre de la poste d'Ottawa, en date du 10 mars 1910. Je pense qu'à cette date, Jacques Bureau, en sa qualité de membre de la Chambre, avait autant de droit de contresigner une lettre que ses amis conservateurs ont le droit de contresigner la lettre hebdomadaire qu'ils expédient. La lettre contenue dans l'enveloppe—je n'ai pas eu le temps de la lire avec soin—me paraît être une réponse à quelques accusations faites par le "Mail and Empire". Cette lettre a été mise à la poste le 1er décembre 1909 et la Chambre était en session le 1er décembre 1909. Je crois qu'en ma qualité de membre de cette Chambre, j'ai autant de droit—comme je l'ai déjà dit—de contresigner une lettre, que mes honorables amis de l'opposition ont le droit de contresigner leurs lettres politiques.

J'admets que j'ai fait usage de mon contreseing après la session. Mon honorable ami de New-Westminster (M. J. D. Taylor) peut appeler cela un bluff grossier, ou ce qui lui plaira. Je me suis servi de mon contreseing après la session et je prétends avoir le droit de m'en servir. Quelques collègues essayent de faire des distinctions méticuleuses à propos de l'interprétation de l'article 75 de la loi des Postes. Cet article est pourtant très clair. Mon honorable ami de Portage-la-Prairie (M. Meighen) qui est avocat, admettra que le Parlement est suprême et qu'aucun directeur général des Postes ne peut restreindre par voie de décret les privilèges que le Parlement a accordés.

En vertu de quelle loi porte-t-on une plainte? En vertu de l'article 75 de la loi des postes. C'est un article très ancien. Si je remonte à son origine, je constate qu'en 1867, à l'époque de la confédération, la loi des postes contenait un article conçu exactement dans les mêmes termes que l'article 75 de la loi actuelle. En 1875 la loi des postes fut revisée. Les mêmes termes y sont encore employés, tels qu'ils se trouvent aujourd'hui dans les Statuts revisés. Mais, en 1875, le privilège du contreseing accordé aux députés fut encore augmenté. Jusqu'alors, les livres envoyés de la bibliothèque aux membres du Parlement pendant les vacances et retournés par les membres à la bibliothèque devaient être affranchis avec des timbres, mais en 1875 il fut décidé que les livres envoyés dans ces conditions seraient expédiés en franchise. J'admets que ce privilège a été accordé aux membres du Parlement parce que leur position les éloigne nécessairement de leur demeure et leur impose une multiplicité de devoirs qu'ils n'auraient pas à remplir dans la vie ordinaire; ils sont obligés, par exemple, d'avoir une nombreuse correspondance et comme il est dans l'intérêt du pays que cette correspondance ait lieu, on a pensé qu'il était sage d'exempter les membres du Parlement de l'obligation de payer les timbres-poste. Je prétends aussi que si un ministre de la couronne continue à faire usage de son privilège de membre du Parlement pendant les vacances, dans les mêmes conditions que durant la session, il ne doit pas être dépossédé de ce privilège. Mon honorable ami de Portage-la-Prairie (M. Meighen) a prétendu que les règlements limitent le pouvoir de contreseing des chefs de départements. Je dis cela après avoir lu la loi—je puis me tromper; c'est une question d'interprétation de la loi, comme je l'ai dit, je ne suis pas ici pour éclairer la Chambre des communes sur la signification des termes des lois. Je puis avoir mon opinion personnelle à ce sujet, mais les tribunaux seuls peuvent décider le cas et personne n'est obligé d'être de mon avis. Il est inutile de discuter une question de droit devant un tribunal qui ne peut pas rendre de jugement sur ce point. Je dis que les termes qui accordent les privilèges aux départements sont les mêmes que pour les membres de la Chambre, sauf que dans le dernier cas il y a la mention: "Adressé à ou par" et que dans le premier cas il y a "Envoyé à ou par".

Les honorables députés de l'opposition ne diront certainement pas que la loi a en vue de déclarer qu'un député peut envoyer un millier ou un million de lettres en franchise s'il les expédie personnellement pendant la session du Parlement. Les termes doivent être interprétés d'une façon raisonnable. Je prétends que le directeur général des Postes ne peut pas, par un règlement, supprimer aucun des pouvoirs qui sont accordés par la loi et il ne peut pas plus les supprimer pour les députés que pour un département.

Permettez-moi de lire encore l'article, afin de pouvoir en dire deux ou trois mots.

Les lettres et autres objets transmissibles adressés au Gouverneur général ou envoyés par lui, et ceux que les départements ministériels, au siège du Gouvernement, reçoivent et expédient, sont exempts du port canadien, conformément au règlement que le Gouverneur en conseil fait de temps à autre.

Nous pourrions être obligés de discuter en quoi consiste un département. Comme l'a dit le ministre de la Justice, par ma situation d'avocat général, je ne considère pas que je suis un sous-ministre ou un employé civil. Je me considère, si je peux m'exprimer ainsi, comme le chef associé du département de la Justice, en ce qui touche aux travaux de conseil, avec le ministre de la Justice. C'est véritablement une association dans laquelle je participe à l'œuvre du conseil avec le procureur général qui a des pouvoirs plus étendus en vertu de la loi. Le directeur général des Postes (M. Lemieux) a dit que par décision du conseil j'avais certains privilèges de contreseing. Je n'attache en somme pas grande importance à cela. Je prétends avoir le droit de contresigner mes lettres et que la décision du conseil n'est qu'un simple avis communiqué au receveur de la poste à Ottawa pour qu'il accepte son contreseing. Un honorable député de l'opposition prétendrait-il qu'il doit avoir sur lui prêt à être montré au conducteur d'un train le certificat du greffier de la Chambre des communes pour pouvoir user de son droit de voyager dans un chemin de fer au Canada?

Un DEPUTE: Non.

L'hon. M. BUREAU: Naturellement non. Le certificat a pour but de faciliter les affaires; c'est une preuve pour le conducteur que la personne qui le présente est un membre du Parlement. De même le décret

du conseil n'est qu'un avis envoyé au receveur de la poste pour lui dire que le nom "Jacques Bureau" doit être accepté comme le contreseing de l'avocat général. Je prétends que j'ai le privilège du contreseing aux termes mêmes de la loi. C'est injuste d'accuser le ministre de la Justice d'avoir manqué à son devoir ou d'avoir commis une irrégularité dans cette affaire.

Le ministre de la Justice a déclaré franchement, ce matin, qu'il n'avait pas eu connaissance de l'envoi de cette littérature. S'il y a dans la lettre que je suis accusé d'avoir envoyée quelque chose d'inconvenant pour la poste, c'est une autre accusation qui devrait faire l'objet d'un autre débat au lieu de discuter pour savoir si, en ma qualité officielle, j'ai dépassé les limites des privilèges qui me sont accordés par la loi. Je prétends que ces privilèges ne peuvent pas être restreints. Si vous parlez de règlements qui peuvent être faits de temps en temps par le Gouverneur en conseil ou le directeur général des Postes, je comprends que ces règlements peuvent limiter l'usage de ces privilèges, qu'ils peuvent spécifier par exemple que vous ne pourrez pas envoyer un colis postal dépassant un certain volume ou un certain poids. Mais je soutiens que les règlements du directeur général des Postes ne peuvent pas limiter les privilèges de contreseing d'un député, tant qu'il se tient dans les limites des termes: "lettres et autres objets transmissibles". En supposant que j'aie écrit une lettre comme celle-ci toutes les semaines et que je l'aie affranchie avec mon contreseing d'avocat général, les honorables députés diraient-ils que j'ai agi illégalement? S'ils m'accordent le privilège d'écrire à mon fils ou à ma mère, où tireront-ils la ligne de démarcation?

M. MEIGHEN: L'honorable ministre soutient-il que l'application de la règle 114 en entier n'est pas dans les attributions du directeur général des Postes?

L'hon. M. BUREAU: Je soutiens que les règlements faits par le Gouverneur en conseil ne peuvent pas restraindre les privilèges qui me sont accordés par l'article 75, chapitre 66 des Statuts.

M. MEIGHEN: Nous savons tous cela, mais que l'honorable ministre réponde à ma question. Prétend-il que l'application de l'article 114 ne rentre pas dans les attributions du directeur général des Postes.

L'hon. M. BUREAU: Je ne discute pas le pouvoir qu'a le directeur général des Postes de faire des règlements, je parle à mon point de vue et je dis comment j'interprète l'article 75 et pourquoi j'ai le droit d'affranchir cette lettre.

M. BUREAU.

M. MEIGHEN: L'honorable ministre refuse de répondre et de dire si à son avis l'article 114 est illégal?

L'hon. M. BUREAU: J'ai déjà dit et je répète que je ne suis pas ici pour donner une opinion de droit sur un règlement ou sur une disposition de la loi. Avant tout, ce serait inutile de discuter la question avec l'honorable député.

Quelques DEPUTES: Très bien, très bien.

L'hon. M. BUREAU: Je vois l'honorable député d'Haldimand (M. Lalor) applaudir; je pense qu'il serait particulièrement inutile de lui donner mon opinion légale. Mais permettez-moi de continuer. Que je dise que cela relève ou non des attributions du directeur général des Postes cela ne change rien à la question. Le directeur général des Postes peut faire tous les règlements qu'il lui plaît; s'il en fait qui ne s'adressent pas a moi je ne suis pas tenu de les observer.

Si le directeur général des Postes peut changer un article de la loi, alors c'est parfait. S'il dit: "toutes les lettres d'un caractère officiel provenant du département", c'est très bien, je n'ai rien à dire, je ne peux pas m'opposer à la loi. Mais tant que la loi dira: "toutes les lettres et autres objets transmissibles", je soutiens que je me conforme à cet article de la loi. Examinez la question sous toutes ses formes possibles et raisonnables. J'ai exposé les motifs qui ont amené l'octroi de ce privilège du contreseing aux députés. Si, durant la session, je peux aller au bureau de poste de la Chambre et envoyer une lettre en écrivant dans un coin "Jacques Bureau", pourquoi ne pourrais-je pas également l'expédier à cent pieds d'ici dans l'édifice de l'Est, en mettant mon nom sur la lettre et en la déposant au bureau de poste? Cette lettre dont on se plaint a été affranchie au cours de la session.

Il y a des députés qui admettent qu'aucune limite n'est imposée au privilège du contreseing des membres du Parlement.

M. J. D. TAYLOR: La motion que j'ai présentée ne repose pas sur des objets transmis durant la session, mais sur toute une série de violations à la loi.

L'hon. M. BUREAU: J'ai constaté que ce qu'on a lu ce matin, avait été affranchi le 1er décembre 1909; l'enveloppe présentée par l'honorable député de Grey-nord (M. Middlebro) portait la date du 10 mars 1910. C'est simplement jouer sur les mots. Il n'y a aucun règlement disant que vous devez affranchir vos lettres comme député du Parlement ou avec un contreseing spécial. Ce n'est pas assez de mettre M.P. sans votre nom. Rien dans la loi ou le règlement ne

permet de procéder de cette façon. Je demande où est le délit commis si j'écris mon nom en entier sur ces deux lettres que j'ai affranchies et sur l'enveloppe qui est entre les mains de l'honorable député de Grey-nord? Cela ne fait absolument rien qu'elles aient été mises à la poste à l'édifice de l'est ou à la Chambre des communes.

M. MIDDLEBRO: Je n'ai pas présenté cette enveloppe comme mise à la poste durant la session, mais comme preuve qu'elle portait le contreseing de l'avocat général. Et la même chose s'est produite durant les vacances.

L'hon. M. BUREAU: Je n'ai jamais dit le contraire. Il y a eu une question au Feuilleton et j'ai donné les faits exacts, parce que je prétends que je n'ai pas mal agi, j'ai fait ce que j'avais le droit de faire en vertu de la loi. Si la loi doit être interprétée comme le veut l'honorable député de Portage-la-Prairie (M. Meighen) alors le ministre de la Justice n'a pas le droit d'affranchir une lettre à son père ou à son fils parce que ce n'est pas une lettre administrative.

M. MEIGHEN: Le règlement ne dit pas qu'elle doit être d'une nature administrative, mais il dit que si elle est affranchie par un département durant les vacances, elle doit avoir un caractère administratif. Mais voici des lettres affranchies durant les vacances avec les initiales de Jacques Bureau et je dis qu'elles sont illégalement affranchies si elles le sont par Jacques Bureau en sa qualité de membre du Parlement. Elles sont illégalement affranchies, si elles le sont par Jacques Bureau au nom de son département et n'ont pas un caractère officiel.

L'hon. M. BUREAU: C'est là où je ne suis pas d'accord avec l'honorable député. Où va-t-il établir la ligne de démarcation?

M. MEIGHEN: Où les règlements l'établissent.

L'hon. M. BUREAU: D'après les règlements, le ministre de la Justice n'a pas le droit de contresigner une lettre adressée à son père ou à son fils. L'honorable député parle des vacances, mais je ne fais aucune distinction. Comme le ministre de la Justice l'a dit ce matin, avec l'interprétation de l'honorable député, il n'aurait pas le droit d'affranchir une lettre à son père ou à son fils.

M. MEIGHEN: Pendant les vacances.

L'hon. M. BUREAU: Personne ne discute cela. D'après le règlement, il n'a aucun droit d'affranchir une lettre comme ministre durant les vacances. Mon honorable ami sait, en sa qualité d'avocat et principalement d'avocat d'une province anglaise, où la chose est établie davantage que dans la province de Québec, que les précédentes contribuent beaucoup à fixer l'interprétation de la loi. Cette loi a été adoptée, non par un Gouvernement libéral toujours grand pêcheur, mais en 1867 par un gouvernement conservateur. Elle a été en vigueur depuis et n'a jamais été modifiée. Quelle a été l'interprétation donnée alors à la loi à cette époque et depuis lors?

Mais, monsieur l'Orateur, nos adversaires ne se sont pas seulement servi de leur contreseing pour affranchir soixante-quinze ou quatre-vingts lettres par semaine; il y avait dans l'édifice de l'Est des employés réguliers qui expédiaient à la tonne, du 1er janvier au 31 décembre, de la littérature politique en franchise. Si nous ne pouvons pas expédier une lettre traitant de questions politiques que dira-t-on de la littérature électorale envoyée par l'opposition? Je dis qu'un membre du Parlement n'a pas de plus grands privilèges de contreseing durant la session à Ottawa—et ce n'a pas été l'intention du Parlement de lui en accorder davantage—qu'un chef de département qui est occupé toute l'année à administrer les affaires publiques. Le Parlement n'a jamais eu cette intention.

Cette question de privilège du contreseing n'est pas nouvelle. Si la quantité et le caractère politique des correspondances envoyées constituent un abus du privilège, je rappellerai aux honorables députés une question posée dans cette Chambre à M. Mulock, en 1896, au sujet du privilège de contreseing. On la trouvera à la page 491 du hansard de 1896, deuxième question. La question a été posée en ces termes:

M. POULIOT demande: Le Gouvernement est-il informé que la littérature électorale du parti conservateur pendant la dernière élection a été distribuée dans tout le pays gratuitement?

Le Gouvernement sait-il que spécialement une certaine brochure intitulée: "Une revue politique", dont 350,000 exemplaires ont été tirés, chantant les louanges du parti conservateur et les merveilles du Kootenay Cure, a été adressée dans tout le Canada, par le canal du bureau de la poste de la Chambre des communes et contresignée avec les initiales: S. R., M.P.?

Je ne sais pas qui est "S. R."

M. HUGHES: Sam Ryckman.

L'hon. M. BUREAU: Dans tous les cas ce n'était pas un libéral.

Le Gouvernement se propose-t-il de tenir une enquête pour s'enquérir de ces accusations et punir les coupables, si elles sont prouvées?

Le directeur des Postes (M. Mulock): Le Gouvernement a été informé que la littérature électorale du parti conservateur a été distribuée franche de port par la poste durant la dernière élection: en outre, qu'une certaine brochure intitulée: "Une revue politique" préconisant la cause conservatrice et les mérites du Kootenay Cure, a été distribuée

par le canal du bureau de poste de la Chambre des communes, affranchie par les initiales S. R., M.P. et avec les initiales d'autres membres de la Chambre des communes. On n'a rien décidé quant à ce qu'on fera, s'il est fait quelque chose.

C'est une indication de l'interprétation qui a été donnée à cet article de la loi depuis qu'elle a été faite en 1867. On n'a pris aucune mesure, parce qu'on a pensé naturellement que c'était dans la limite des privilèges d'un député de la Chambre de pouvoir faire cet affranchissement. Mon honorable ami, le directeur général des Postes a dit ce matin que l'honorable député de Leeds (M. G. Taylor) s'était plaint que les postes ne marchaient pas assez vite. Il y avait des sacs et des sacs de brochures entassés, empilés, dans les corridors. On pouvait à peine passer. Ce n'était pas des publications libérales c'était des publications conservatrices.

Il était admis alors, comme il l'est aujourd'hui, que c'est un des privilèges des membres du Parlement. L'honorable député de New-Westminster (M. J. D. Taylor) a surtout insisté sur la nature de ces correspondances. J'espère qu'il n'était inspiré que par son zèle pour la morale et l'intérêt public, et qu'il ne nourrit aucune animosité personnelle contre moi. Il ne voudrait certes pas que le ministre des Postes, armé de l'article 138, fit appréhender l'avocat général et le fit condamner à payer une amende de quelques millions de dollars, ce qu'il ne pourrait pas faire, comme tout le monde le sait, ce qui l'obligerait, comme couronnement à sa carrière politique, à aller finir ses jours dans un pénitencier.

M. GEO. TAYLOR: Cinq ans seulement.

L'hon. M. BUREAU: Cinq ans c'est le minimum. Il me faudrait compter avec le penchant politique des jurés appelés à me juger, et comme les adversaires sont très nombreux dans ma circonscription, je craindrais de me voir appliquer le maximum.

M. SPROULE: Le ministre de la Justice accorderait vite une commutation de la peine.

L'hon. M. BUREAU: Je le crois, car c'est un homme intelligent. Pour revenir à la question, je répète que je prends sur moi toute la responsabilité. Il est de toute évidence que cette lettre a été affranchie par un membre du Parlement, et je ne nie pas que ce membre, c'est moi; j'avoue même que j'en ai affranchi en dehors des sessions.

Ce n'est pas la première fois que nous entendons parler de cette affaire. L'honorable député de New-Westminster, il y a quelque temps, a posé un certain nombre de questions auxquelles il a été répondu franchement. La seule chose que je regrette, c'est que cet incident ait fourni à quelques membres de la gauche l'occasion de s'attaquer au ministre de la Justice et de le charger de tous les crimes dont il est fait mention dans le Code pénal, et même de ceux qui pourront être inventés à l'avenir.

J'affirme encore une fois que je n'ai jamais consulté le ministre de la Justice, et je ne me crois pas tenu de le consulter, pas plus qu'aucun autre ministre, quand il me plaît d'adresser une lettre à quelqu'un. Tant que les tribunaux n'auront pas décidé que j'ai tort je persisterai à interpréter la loi comme je le fais, car je considère que c'est une juste et raisonnable interprétation de la loi. J'ai affranchi cette lettre et, comme je le disais l'an dernier, je n'ai pas à m'en excuser.

M. HUGHES: L'honorable avocat général prend-il aussi la responsabilité du contenu de cette lettre qu'il a affranchie? En d'autres termes, l'écrit en question a-t-il été préparé pour l'honorable député de Grey-sud (M. Miller)?

L'hon. M. BUREAU: L'honorable député veut être trop fin. Je prends la responsabilité d'avoir mis les mots "Jacques Bureau" dans le coin de l'enveloppe qui contenait les écrits en question. Je serai franc et j'ajouterai que je n'ai pas pris connaissance de tous ces écrits.

M. HUGHES: Je savais que l'avocat général serait franc.

L'hon. M. BUREAU: Ceux que j'ai lus sont, à mon sens, d'une haute moralité et inspirés par l'intérêt public. Il me reste une remarque à faire au sujet d'un incident survenu ce matin. Le ministre de la Justice a déclaré qu'il était un homme politique et un homme de parti. Cette profession de foi a paru fort scandaliser certains membres de l'opposition. Ils paraissaient stupéfiés; on aurait dit que jamais ils n'avaient entendu un langage aussi répréhensible. Mais je vous demande, monsieur l'Orateur, en toute sincérité, s'il y a dans cette Chambre, à l'exception peut-être de l'honorable député d'York (Ont.) (M. Maclean) un seul d'entre nous qui puisse se lever et dire qu'il n'est pas un homme de parti. Pourquoi sommes-nous ici? Pourquoi y a-t-il deux côtés dans cette Chambre? Pourquoi nos honorables amis siègent-ils à votre gauche, et nous à votre droite?

M. CAMPBELL: Je signalerai à l'avocat général un autre de nos collègues qui n'est pas un partisan. S'il veut consulter le "Guide parlementaire", il verra que l'honorable député de Chicoutimi (M. Girard) y est désigné sous la rubrique "conservateur indépendant", et personne ne peut le réclamer comme un partisan.

L'hon. M. BUREAU: Je remercie mon honorable ami de son opportune interrup-

tion. Elle ne fait que confirmer ma prétention. Supposons que quelqu'un se lève et disent que l'honorable député de Chicoutimi est un partisan; quel mal y aurait-il à cela? De quoi aurions-nous honte? Le Canada est un pays gouverné par des partis politiques et personne dans cette Chambre n'oserait prendre la parole et dire qu'il n'appartient à aucun parti. Je trouve absolument ridicule de vouloir faire un crime à l'honorable ministre de la Justice d'avoir proclamé franchement et courageusement la situation morale et politique que nous occupons tous dans cette Chambre.

Si l'on en excepte, peut-être, l'honorable député de Chicoutimi (M. Girard) et l'honorable député d'York (Ont.) (M. Maclean), personne ici n'est en mesure de dire qu'il n'est ni libéral ni conservateur, ni tory ni grit. Comment peut-on reprocher au ministre de la Justice d'avoir dit ce qu'il est, quand tous seraient obligés de faire le même aveu, s'ils voulaient être francs.

Maintenant, si quelqu'un doit être blâmé dans cette affaire d'affranchissement postal ,l'honneur me commande de ne pas permettre que ce blâme retombe sur le ministre des Postes ou sur le ministre de la Justice. Si quelqu'un doit être pendu pour ce crime, c'est moi qu'on devra pendre. Je considérerais comme une lâcheté de chercher à me mettre à l'abri derrière mes collègues, le ministre de la Justice ou le ministre des Postes.

Je n'entends pas y mettre d'hypocrisie. Je déclare franchement que c'est moi qui ai affranchi ces lettres et j'ai expliqué la raison pour laquelle je l'ai fait. Ces lettres peuvent contenir certaines exagérations, mais quel est l'écrivain politique qui n'a jamais péché sous ce rapport? Mais ces exagérations ne sont pas de nature à faire de ces lettres des écrits immoraux. Les journaux conservateurs sont remplis de mensonges, du 1er janvier au 31 décembre. Le peuple canadien est un peuple qui raisonne; la masse des électeurs, dans ce pays, est douée d'un grand bon sens; nous savons parfaitement que les lecteurs de ces écrits sauront faire la part des exagérations et séparer le bon du mauvais.

Les deux partis sont tenus de s'en rapporter au jugement du peuple et le parti libéral croit n'avoir rien à redouter en se soumettant à ce jugement.

Je maintiens, monsieur l'Orateur, que cet amendement ne doit pas être adopté, car il repose sur la supposition que "la loi est constamment violée par la distribution gratuite, par le service postal du pays, d'une lettre-circulaire politique, sous le sceau du département de la Justice," et cette supposition est fausse. Ce n'est pas le sceau du département de la Justice que j'ai employé; je m'en suis donné bien garde. Le sceau du département de la Justice est celui de M. Newcombe, le sous-ministre, et je ne crois pas qu'on puisse exhiber un document électoral quelconque qui ait été distribué par la poste, avec le sceau de M. Newcombre qui sert exclusivement pour la correspondance du département.

Je répète que ce sceau est le mien, celui que la loi m'autorise à employer comme membre du Parlement, pendant les sessions, et je prétends qu'aux termes de la loi un député qui administre un département, qui habite Ottawa, qui a un surcroît de correspondance à expédier dans l'accomplissement de ses fonctions officielles, continue à jouir de ce privilège entre les sessions.

Je n'entends pas non plus soumettre à la censure du ministre des Postes ou du ministre de la Justice les lettres que j'ai à expédier par la poste. Je me respecte trop pour confier à la poste des écrits immoraux ou des objets de correspondance prohibés, et quant à l'emploi que je dois faire de la franchise postale que me confère la loi, je ne reconnais d'autres juges que ma conscience. Je me suis efforcé d'interpréter fidèlement l'article 75 de la loi, et je me suis conformé à cette interprétation.

J'admets volontiers que je ne lis pas toujours les lettres que j'affranchis, mais je ferai observer à mes honorables amis de l'opposition que ces lettres-circulaires ne sont pas imprimées aux frais du département, que le papier n'est pas fourni par le département et qu'elles ne coûtent pas un centin au pays, ce qui est tout le contraire de ce qui se pratiquait sous le bon vieux régime conservateur. L'honorable député de New-Westminster, lorsqu'il a posé ses questions, a eu la précaution de s'informer si l'ancien système était encore en vigueur; il a demandé si ces lettres étaient payées par le département. Il lui a été répondu qu'elles n'étaient pas et n'avaient jamais été payées par le département. Tout ce que l'Etat perd dans cette affaire, c'est l'apposition du sceau "Jacques Bureau" sur 75 ou 80 lettres par semaine.

M. GLEN CAMPBELL (Dauphin): Je ne prendrais pas part au débat, si je ne craignais que le sac d'avoine dont a parlé le ministre de la Justice ne finît par devenir un plein wagon, à en juger par le tissu de mensonges que renferme le pamphlet qui est distribué sous le sceau du ministère de la Justice.

L'honorable député de Grey (M. Miller) a osé accuser les membres de la gauche d'hypocrisie au sujet de leur vote sur la résolution de l'honorable député de Souris. S'il est un homme dans cette Chambre qui ne devrait pas prononcer le mot hypocrisie, c'est bien l'honorable député de Grey, surtout après la manière dont il s'est moqué de la Chambre avec ce qu'il appelait le projet de loi Miller. C'est lui qui maintenant

ose approuver le département de la Justice d'avoir accordé la franchise postale à cette feuille mensongère, pour la faire distribuer par tout le pays. Je ne crois pas me tromper en disant que cette lettre contient plus de mensonges, au pouce carré, que n'aurait pu en inventer Ananias, qui passait pour le champion des menteurs de son temps. On parle d'hypocrisie! Voyons un peu la nature de ce projet de loi déposé par le député de Grey, et ce qu'il a fait dans cette Chambre.

M. l'ORATEUR: L'honorable député ne peut pas s'écarter du sujet en discussion.

M. CAMPBELL: Je me soumets à votre décision, monsieur l'Orateur; je la considère même comme un compliment à mon adresse, car lorsqu'il a plu à l'honorable député de Grey (M. Miller) de faire allusion à une foule d'anciennes questions, il a eu toute liberté de le faire.

M. l'ORATEUR: C'est la coutume de permettre une allusion, en passant, à une autre question, mais un député ne peut traiter aucun autre sujet que celui qui est en discussion.

M. CAMPBELL: Très bien; mais je suppose que cette lettre-circulaire rentre dans le sujet qui nous occupe, et je désire en faire connaître le texte à ceux des députés ministériels qui ont joint leurs efforts aux miens pour obtenir une réglementation décente des champs de course.

Les efforts des libéraux pour chasser les joueurs de profession des champs de course frustrés par les propriétaires de pistes conservateurs.

Voilà le titre de cette lettre, titre absolument faux, absolument mensonger, comme le savent les honorables membres de la droite. Il n'est que juste que ceux qui m'ont donné leur concours, qui ont combattu le monstrueux projet Miller, qui ont voté pour encourager les courses honnêtement conduites, l'élevage des chevaux et la morale publique. . .

Quelques DEPUTES : A la question.

M. CAMPBELL : On semble avoir des objections à ce que je parle de morale publique. J'aimerais connaître ce que certains députés ministériels pensent de ces écrits affranchis par le département de la Justice et distribués dans tout le pays. Le ministre de la Justice a été pris violemment à partie pour l'attitude qu'il a prise sur ce que j'ai appelé le monstrueux projet Miller. Pour une fois j'approuve ce qu'il a dit en cette circonstance. Il ne lui arrive pas souvent de prendre une pareille attitude, une attitude indépendante et courageuse. Il n'a pas craint d'exprimer son opinion. Mais autant j'ai admiré son attitude indépendante de l'autre jour, autant je blâme l'attitude mesquine et dictée par l'esprit de parti qu'il prend aujourd'hui. Dans la même lettre, en caractère plus petit, je vois un autre mensonge :

Le Gouvernement a proposé un amendement auquel les principaux conservateurs se sont vivement opposés.

Il s'agit toujours du soi-disant bill Miller. Les députés de la droite qui pensent comme moi sur cette question devraient se faire un devoir de blâmer le ministre de la Justice pour avoir autorisé la distribution en franchise d'un écrit aussi mensonger. Tout ce que nous demandons, tout ce que nous avons jamais demandé, c'est ce que nous sommes toujours disposés à accorder aux autres—justice égale pour tous. Nous sommes prêts à appuyer tout projet qui nous paraît recommandable et sur une question comme celle-ci, nous avons le droit de demander aux membres de la droite de nous donner leur appui. Je me proposais de faire certains commentaires sur cette question d'hypocrisie, mais comme cela n'appartient pas au sujet en discussion, je réserve cette partie de mes remarques pour plus tard.

M. R. L. BORDEN: Puisque l'honorable ministre des Postes s'est tout particulièrement adressé à moi, au sujet de l'interprétation à donner à cet article de la loi, je crois devoir dire quelques mots. L'honorable ministre, sans le dire ouvertement, a laissé entendre que l'honorable député de New-Westminster a commis un acte mesquin en saisissant la Chambre de cette question. Il y a dans cette affaire une question de principe en jeu, et je ne crois pas que mon honorable ami (M. Taylor) mérite ce reproche; mais dans tous les cas, sa conduite peut avantageusement soutenir la comparaison avec la conduite du ministre de la Justice, avec son inqualifiable histoire de sac d'avoine. Si quelqu'un a mérité d'être taxé de petitesse, le ministre pourra se livrer à ses réflexions et dire quel est le plus coupable des deux.

Le ministre des Postes et tous les ministres qui ont pris la parole sur cette question, ont pris une attitude comme celle que je leur ai vu prendre dans des occasions antérieures. Dans les occasions précédentes, ils semblaient plutôt disposés à s'accuser. Je me rappelle même que l'avocat général donnait un jour comme excuse que c'était une ancienne coutume. Je n'entreprendrai pas de le contredire sur ce point, il est possible que ce soit une ancienne coutume, mais parce qu'elle est ancienne, cela n'implique pas nécessairement qu'elle est bonne, du moins dans l'idée de l'avocat général. Je ne suppose pas que les méthodes et procédés du Gouvernement conservateur, avant 1896, constituent le suprême idéal auquel il aspire. Ce n'est pas, du moins, ce que j'ai compris jusqu'à présent.

Quoi qu'il en soit, il lui est déjà arrivé d'invoquer ce prétexte comme excuse. Le ministre des Postes a aussi cherché à faire la même chose, mais tout cela ne nous aide pas à arriver à une solution sur la résolution proposée par l'honorable député de New-Westminster (M. J. D. Taylor). Tous les ministres qui ont pris part au débat ont invoqué l'article 75 qui est ainsi conçu:

Les lettres et autres objets transmissibles adressés au Gouverneur général ou envoyés par lui,—et ceux que les départements ministériels, au siège du Gouvernement, reçoivent et expédient,—sont exempts du port canadien, conformément aux règlements que le Gouverneur en conseil fait de temps à autre.

En rapprochant cet article du règlement 114, je n'ai aucune hésitation à dire que ce règlement est entièrement motivé et tout à fait du ressort de l'autorité qui l'a établi. Mais l'avocat général a cité un exemple bien mal choisi, si l'on se place à son point de vue. Je sais, et tous les avocats savent que le pouvoir de réglementer n'implique pas le pouvoir de détruire. Ce point a été décidé par nos plus hauts tribunaux, ici et en Angleterre. Le pouvoir de réglementer n'implique pas celui de détruire, mais il implique quelque chose.

Prenons l'exemple donné par le solliciteur général. Il dit qu'un député a le droit, aux termes de la loi, de voyager gratuitement sur les chemins de fer de ce pays, et que même s'il n'avait pas en sa possession la carte d'identité que lui remet tous les ans le greffier de la Chambre, il aurait le droit de voyager gratuitement. Je suis d'accord avec lui sur ce point. Mais supposons que la loi dise que les chemins de fer de ce pays seront tenus de transporter gratuitement tout membre du Parlement, conformément aux règlements que le Gouverneur en conseil fait de temps à autre, et supposons encore qu'un de ces règlements stipule que chaque membre du Parlement devra avoir en sa possession une carte d'identité signée par le greffier de la Chambre, ce serait réglementer mais non détruire. Ainsi l'exemple cité par le solliciteur général est le plus fort argument qu'on puisse invoquer à l'encontre de sa prétention. Je maintiens que l'autorité qui a passé le règlement 111 a agi dans les limites de ses attributions, et je n'ai jamais entendu quelqu'un soutenir le contraire.

Prenons le texte même de l'article 75, en laissant de côté les parties inutiles. "Les objets transmissibles" cela comprend tout "que les départements ministériels, au siège du Gouvernement, expédient ou reçoivent, sont exempts du port canadien, conformément aux règlements que le Gouverneur en conseil fait de temps à autre." Or, que dit le règlement? Le règlement, tel que je le trouve dans le volume publié par le département des Postes, est ainsi conçu:

Toutes les lettres ou autres articles transmissibles par la malle mis à la poste par les départements publics à Ottawa et contresignés comme ayant un caractère officiel; toutes correspondances adressées aux ministre en charge de ces départements, ou à leurs secrétaires particuliers, ou aux sous-ministres, ou aux secrétaires des départements, ou à quelque division reconnue d'un département sont exempts du port canadien.

Je tiens d'abord à faire observer qu'à part le solliciteur général, tous les ministres qui ont traité ce point de la question ont négligé de tenir compte des termes exacts du texte de l'article 75. Cet article dit que les objets transmissibles peuvent être expédiés par les députés, et le règlement exige qu'ils soient contresignés comme ayant un caractère officiel. Je crois que nous sommes d'accord sur ce point, et alors il ne nous reste plus qu'à considérer ceci: la lettre en question a-t-elle été expédiée par le département et était-elle contresignée comme ayant un caractère officiel? Tout est là. Quelqu'un voudrait-il . . .

L'hon. M. LEMIEUX: Le ministre ne fait-il pas partie du département?

M. R. L. BORDEN: Le ministre fait partie du département. Il en est le chef, mais il n'est pas le département. Mais dans le cas qui nous occupe le ministre n'a pas contresigné la lettre comme ayant un caractère officiel; le solliciteur général ne l'a pas contresignée. Le département est dégagé de toute responsabilité.

L'hon. M. LEMIEUX: Je ne voudrais pas trop interrompre mon honorable ami, mais me permettra-t-il encore une observation.

M. R. L. BORDEN: L'honorable ministre peut m'interrompre tant qu'il voudra. Le décret ministériel, adopté il y a deux ou trois ans, n'exige pas, dans le cas du solliciteur général le contreseing du ministre de la Justice, je veux dire son contreseing personnel. Le solliciteur général, comme faisant partie du département, a un sceau personnel.

M. R. L. BORDEN: Peu m'importe qu'on ait donné un sceau au solliciteur général ou qui que ce soit, dans le département de la Justice. La loi exige deux conditions; l'une que l'objet à affranchir ait un caractère officiel et l'autre, qu'il soit expédié par le département. Il n'y a pas à sortir de là. Telles sont les dispositions formelles de la loi et du règlement, que je soumets aux réflexions de l'honorable ministre des Postes.

Cette lettre a-t-elle un caractère officiel? Le ministre des Postes, le ministre de la Justice et le solliciteur général affirment

sous leur responsabilité de ministres de la couronne que le département n'a absolument rien à faire avec cette lettre, qu'ils n'en connaissent pas la nature, qu'ils en ignorent le contenu. Ils ne veulent être concernés en rien dans l'affaire, et je ne peux que les féliciter de cette preuve de goût. Ils déclarent que cette lettre n'a rien à faire avec le département.

Voici une question que j'aimerais à poser à l'honorable ministre des Postes. Supposons que le solliciteur général ou un fonctionnaire du département expédie par centaines de millions des réclames pour une pilule ou un remède breveté quelconque, avec le sceau du solliciteur général ou celui du ministre des Postes. Cela serait-il permis par la loi ou le règlement?

L'hon. M. LEMIEUX: Non.

M. R. L. BORDEN: Non. Alors, en quoi cette lettre mérite-t-elle plus d'égards?

L'hon. M. LEMIEUX: Mon honorable ami doit nécessairement faire une distinction entre un écrit politique et une réclame pour des pilules.

M. R. L. BORDEN: L'honorable ministre voudra-t-il me citer le texte de loi qui établit une distinction entre un écrit politique et une réclame pour des produits pharmaceutiques? J'aimerais à voir le texte de la loi qui établit cette distinction.

L'hon. M. LEMIEUX: J'ai expliqué ce matin que la loi donne clairement aux membres de la Chambre des communes, pendant la session, et aux ministres de la couronne, en tout temps, pendant les sessions et pendant les vacances, le droit d'affranchir leurs lettres. Mon honorable ami invoque les règlements. Le règlement 114 dit que les lettres et les objets transmissibles expédiés par les départements publics à Ottawa, et contresignés comme ayant un caractère officiel, sont exempts du port canadien. J'ai aussi expliqué en invoquant le témoignage d'un de nos honorables collègues qui a été ministre de la couronne longtemps avant moi (M. J. Haggart), les raisons de ce règlement. Il a été établi par les autorités de l'époque pour empêcher les employés publics, les fonctionnaires des différents départements, d'abuser de la franchise postale qui appartient aux chefs de départements, et aux départements mêmes. On avait constaté, comme je le disais ce matin, que les employés abusaient de ce privilège, qu'ils affranchissaient les lettres de leurs amis du dehors, et c'est pour cette raison que le Gouvernement dont faisait partie mon honorable ami (M. J. Haggart) adopta le règlement 114. Je viens de faire constater par le sous-ministre des Postes l'exactitude de ces explications que j'ai données ce matin.

M. R. L. BORDEN: Je ne crois pas, monsieur l'Orateur, que les dispositions formelles d'une loi ou d'un règlement puissent être interprétées au moyen de conjectures.

L'hon. M. LEMIEUX: Pardon.

M. R. L. BORDEN: Je dis que j'ignorais qu'on pouvait interpréter un texte de loi au moyen des conjectures ou des suppositions de l'honorable ministre des Postes. Je m'en tiens à la lettre de la loi. Elle dit que les objets transmissibles peuvent être expédiés par les départements et que les objets ainsi expédiés par les départements doivent être d'un caractère officiel pour être exemptés du port. Or, le département nie formellement avoir expédié cette lettre comme ayant un caractère officiel; tous les ministres qui ont pris part au débat nient formellement que cette lettre ait un caractère officiel. Par conséquent, la question est réglée; il n'y a plus à discuter: il y a eu constante et flagrante violation du règlement.

L'hon. M. LEMIEUX: Mon honorable ami qui est un membre éminent du barreau voudrait-il dire, en mettant au jeu sa réputation comme avocat, que moi, ministre des Postes, écrivant à mon fils, entre deux sessions, je n'ai pas le droit d'affranchir ma lettre?

M. R. L. BORDEN: J'arrive à cette partie de la question. J'allais l'aborder quand l'honorable ministre m'a interrompu. D'après la lettre stricte de la loi, il n'a pas ce privilège; mais personne ne voudrait trouver à redire, s'il s'agissait d'un cas fortuit et d'aussi peu d'importance que celui que cite l'honorable ministre. Mais ce n'est pas de cela que nous nous plaignons. Nous nous plaignons d'un abus commis de propos délibéré, de jour en jour, de semaine en semaine, d'un bout de l'année à l'autre, grâce auquel les membres de la droite font distribuer par la poste, franc de port et en violation flagrante de la loi, tous leurs écrits et imprimés électoraux.

L'honorable ministre des Postes et le solliciteur général demandent s'il faudrait ouvrir les lettres. Quel piètre argument! Il va sans dire qu'on ne doit pas ouvrir les lettres, les lettres d'un département ou des membres du Parlement. Mais quand nous avons l'aveu du solliciteur général que l'abus dont nous nous plaignons se commet systématiquement, de jour en jour, de semaine en semaine, et d'année en année, il ne faut pas se demander si les lettres devront être ouvertes, mais il faut se demander si la Chambre va condamner cette violation systématique de la loi perpétrée, je regrette d'avoir à le dire, avec la connivence du ministre des Postes.

Je ne vois pas qu'il y ait quoi que ce soit à ajouter. Où doit se trouver la ligne de démarcation. Le ministre dit que des réclames pour des remèdes brevetés ne peuvent pas jouir de la franchise postale. Si

le solliciteur général employait son sceau à de pareilles fins, s'il déclarait dans la Chambre, qu'il l'a fait dans le passé et qu'il entend le faire à l'avenir, je n'ai aucun doute que l'honorable ministre des Postes se croirait tenu de prendre les moyens de mettre fin à cet abus. Or, je répète qu'entre ces réclames et la lettre expédiée aux journaux, la loi et les règlements ne font absolument aucune distinction. Il est impossible de prétendre que la loi permette la transmission en franchise d'un de ces objets et défende l'autre. Tous deux, aux yeux de la loi, sont exactement sur le même pied.

Le statut, je le répète, exige que le privilège d'affranchissement postal ne soit exercé que par le ministère et seulement en ce qui concerne les colis postaux d'un caractère départemental et vu que mon honorable ami le directeur général des Postes a admis ces deux caractéristiques, on doit reconnaître qu'on n'a observé ni le statut, ni les règlements. Je conseille donc à l'honorable directeur général des Postes, à seule fin de faire disparaître ce mal et de remplir son devoir envers le public auquel il s'est engagé en devenant ministre, je lui conseille, dis-je, d'accepter le projet de résolution soumis par l'honorable député de New-Westminster et de mettre fin à cette coutume qui date de huit ou dix ans, déjà.

L'hon. M. PATERSON: Je désire poser une question à l'honorable député (M. R. L. Borden), non pas à seule fin de réfuter, mais d'expliquer ce qu'il dit.

M. R. L. BORDEN: Certainement.

L'hon. M. PATERSON: Il s'agit de savoir ce qu'on doit faire durant les vacances. Les différents départements de l'administration reçoivent un grand nombre de lettres—et cette exemption comprend les lettres qu'elle reçoit et celles qu'elle expédie. Les lettres sont adressées au ministre ou au département, mais elles n'ont pas toujours trait aux affaires du département ni à celles du ministre—elles peuvent être d'une nature politique. Comment allons-nous déterminer tout cela? Cette disposition indiquera-t-elle l'attitude à prendre?

M. R. L. BORDEN: Si ces lettres adressées au département ne se rapportent pas aux affaires publiques, on ne saurait leur appliquer les dispositions du statut. Je sais qu'on peut citer des cas embarrassants qui ne sont pas conformes à l'usage établi dans le passé. Je ne suis pas concerné dans cela; je prends les termes mêmes du statut et du règlement. L'honorable ministre m'a posé une question directe à laquelle je désire répondre directement. D'après les termes du statut, il me semble qu'à moins qu'on ne puisse décrire l'envoi comme revêlant un caractère départemental, et comme étant expédié comme tel par le ministère, on ne saurait l'expédier franco par le courrier. Il est impossible d'aller plus loin que cela. Mais quand il s'agit de cas anodins et d'une nature plutôt triviale, personne ne songera à mettre en doute ce privilège. C'est uniquement lorsqu'il existe un système régulier pour violer, je pourrais dire, les règlements postaux, tels qu'ils doivent être appliqués par un département de l'Etat, que cette question est maintenant soulevée en cette Chambre. J'estime que l'honorable ministre des Douanes (M. Paterson) s'il était convaincu qu'on viole la loi, se montrerait aussi impatient que je le suis de mettre fin à cet état de choses.

L'hon. M. PATERSON: Je ne pose pas de question uniquement pour discuter. Mais les départements et l'administration reçoivent des lettres de toutes sortes. Parmi ces dernières on en peut trouver quelques-unes et même plusieurs qui ne se rapportent pas à l'administration. N'estimerait-on pas que ce serait là enfreindre la loi?

M. R. L. BORDEN: J'ai déjà dit que les termes du statut n'embrassent pas un tel courrier; mais j'estime que ces cas d'une nature triviale ne sont pas dignes d'occuper l'attention de la Chambre. Je parle des termes mêmes du statut ainsi que des règlements, tels que je les trouve, et j'expose ce que je crois véritablement être l'interprétation qu'il faut donner à ce statut.

M. CONGDON: Evidemment, s'il faut en croire les termes mêmes du projet de résolution, il n'y a rien de soumis à la Chambre qui nous justifierait de voter en faveur de ce projet, puisqu'il ne fait mention que du transport par le courrier de documents d'une nature politique qui portent la franchise du ministère de la Justice, il n'est aucunement en preuve que de tels colis postaux d'une nature politique aient passé par le courrier après avoir été affranchis par le ministre ou par le département auquel il préside—il ne s'agit que de la franchise de l'honorable solliciteur général, comme il l'a admis lui-même. Je crois qu'il est reconnu par tous les partis qu'il n'y a pas de limites au droit d'un député d'expédier et de recevoir en franchise toute matière postale au cours de la session, et tout règlement que peut édicter, soit le conseil des ministres, soit l'honorable directeur général des Postes sous l'autorité de la loi relative aux postes, limitant d'une façon ou d'une autre le droit des députés d'expédier leur correspondance par la poste—sans nous préoccuper de savoir si ce colis contient quelque chose qui se rapporte à la politique ou à tout autre sujet—je dis que tout cela n'est pas du ressort du conseil des ministres ni du ministère des Postes. L'honorable leader de l'opposition (M. R. L. Borden) croit qu'un membre du Gouvernement qui invoque la coutume sui-

vie par une administration précédente s'efforce de se dérober en invoquant un fait qu'il ne peut apparemment approuver. M'est avis que tout ceci importe grandement dans le cas qui nous occupe, de même qu'il sera important pour toutes les autres enquêtes de cette nature de bien connaître la coutume établie. J'ose affirmer qu'il est indiscutable que chaque ministre du Gouvernement, depuis la Confédération, a agi comme si, en sa qualité de membre de l'administration et de chef d'un ministère, il avait eu, sous ce rapport, le même droit durant les vacances que celui dont jouit un membre du Parlement durant la session.

Je dis que les termes de l'article 114 des règlements n'imposent pas cette limite, mais qu'ils énoncent expressément la nature des objets que les autorités de la poste devront accepter en franchise. De temps immémorial ce qu'un ministère expédie sous la franchise de celui qui le préside n'a jamais fait l'objet d'une enquête par le ministère des Postes et je dis que, d'après cette disposition, on ne veut pas limiter ce droit. Je dis que s'il en était autrement, l'administration outrepasserait ses prérogatives. Rien n'est plus évident qu'il faille user du privilège d'établir des règlements en la forme la plus sévère, mais que tel pouvoir ne peut autoriser la prohibition de ce dernier. Il n'existe aucune autorité d'après un règlement quelconque édicté d'après la loi relative aux Postes, soit par le Gouverneur siégeant en conseil des ministres, soit par l'honorable directeur des Postes, autorisant ce dernier à limiter d'une façon ou d'une autre la nature du courrier que peut expédier et recevoir soit un membre de la Chambre, soit un ministère de l'Etat. Il a toujours été d'usage—et il me semble que c'est là un usage fondé sur le bon sens—de reconnaître aux chefs de départements, durant les vacances, les mêmes droits dont jouissent durant la session, les membres de cette Chambre. Si je ne me trompe, on peut parfaitement ainsi interpréter le règlement. On peut aisément donner à l'article 114 un sens d'après lequel cette disposition ne limite pas la nature de ce que peut expédier par le courrier l'un ou l'autre des ministères. Ce courrier vient du département au bureau de poste, et on le traite en cette qualité. Je dis que cette coutume qui existe depuis la Confédération et d'après laquelle un ministre a le droit d'affranchir toute matière postale qu'il veut choisir ne diffère pas du privilège accordé à un membre de cette Chambre durant la session. Il me semble qu'il existe un grand danger pour certains membres de cette Chambre de voir leur bonté devenir une bonasserie. J'estime que rien ne serait plus inconséquent que de vouloir établir une ligne de démarcation rigoureuse en ce qui concerne ces détails.

L'honorable solliciteur général a cité un cas qui s'est produit en 1896. Il ne serait peut-être pas hors de mise de rappeler également ce qui s'est produit avant les élections de 1904. Vu l'accumulation des matières du courrier d'un caractère purement électoral et devant servir à la lutte, les corridors de cet édifice—ainsi qu'on l'a mentionné, ayant été remplis de ce courrier—on a fait entendre la menace que cette Chambre siégerait tout le temps nécessaire à l'expédition de ce courrier, si l'honorable ministre ne consentait pas à expédier ces colis après la session. Et c'est ce qu'on a fait; il a fallu deux wagons spéciaux avec des commis au courrier; on a dépensé des milliers de dollars pour expédier par tout le pays cette littérature politique.

Il me semble que nos adversaires ne se plaignent pas de la nature des écrits politiques qu'ils font préparer, mais qu'au contraire, si cette littérature est favorable à un autre parti, ils soulèvent alors une foule d'objections. Je crois qu'il est raisonnable que les ministres, durant la vacance, jouissent de ce privilège qu'on accorde aux membres de la Chambre durant la session. Si l'on commence à limiter le caractère de ce qui fait l'objet du courrier qu'un député peut expédier, il nous faudra nous enquérir de la nature de ce courrier, faire une enquête peu désirable, certes. Je crois que la même objection s'appliquerait à tout ce qui serait de nature à limiter le pouvoir des ministres, sous ce rapport; voilà le motif de l'interprétation qu'on a toujours donnée à cette loi depuis la Confédération.

M. HUGHES: Si le caractère de cette communication faite à la Chambre avait été marqué à tous égards au coin de la décence, je suppose qu'on n'aurait pas eu grand'chose à y reprendre. Mais cette question a pris une importance telle que chacun des membres du Gouvernement qui a pris la parole pour discuter ce sujet a déclaré qu'il n'avait jamais eu connaissance du fait, et l'honorable solliciteur-général lui-même a nié avoir eu quelque chose à faire en cette question.

L'hon. M. BUREAU: Je n'ai jamais nié cela.

M. HUGHES: L'honorable solliciteur-général a déclaré qu'il ne connaissait rien de cette question.

L'hon. M. BUREAU: J'ai dit que je n'avais jamais rien lu qui se rapportât à cette matière.

M. HUGHES: L'honorable solliciteur-général a-t-il lu cet article qu'il a expédié partout?

L'hon. M. BUREAU: Non.

M. HUGHES: Dans ce cas, j'ai raison son de dire qu'il a nié avoir eu quelque chose à faire quant à la façon dont cet article est rédigé.

L'hon. M. BUREAU: Mon honorable ami entend-t-il dire qu'il répudie tout ce qu'il ne lit pas?

M. HUGHES: Je n'ai jamais rien publié de cette nature, mais voici le point que je veux établir maintenant. Il y a quelques années déjà, le parti conservateur expédiait par tout le pays de la littérature électorale en grande quantité, et moi-même j'ai envoyé un grand nombre de ces brochures, mais le dixième de toute cette littérature n'est pas parvenu à destination étant donné le refus du directeur général des Postes de ce temps-là d'expédier ce courrier. C'est la raison qui m'engage à me lever ici pour protester contre cet état de choses. Non seulement ces messieurs ont gardé ce courrier mais ils l'ont volé; j'affirme qu'ils se sont exposés à des poursuites au criminel.

Ils ont détruit ces brochures par tonnes, j'allais dire; quoi qu'il en soit, cette littérature n'arriva pas à destination; nos adversaires ont peut-être vendu ces brochures à seule fin de prélever des fonds devant servir à leur propre littérature électorale. Délibérément ils ont mis de côté ces brochures et c'est à dessein que j'emploie le mot délibérément. Cela se passait sous l'ancien directeur général des Postes. On m'a informé qu'il y avait des tonnes et des tonnes de cette brochure emmagasinées à certains endroits ici, à Ottawa, et cela durant quelques années après les élections terminées. Quand on se donne la peine d'expédier de la littérature politique d'un caractère respectable, j'estime qu'on a le droit d'exiger que tout cela arrive à destination. Quant à la littérature dont il est question maintenant, je me contenterai de dire que son contenu a été franchement répudié par tout homme respectable qui a discuté cette question, aujourd'hui.

M. G. TAYLOR: L'honorable directeur général des Postes et l'honorable solliciteur général ainsi que l'honorable représentant du Yukon (M. Congdon) ont fait allusion à ce qui s'était passé antérieurement aux élections de 1904; ils ont dit que les corridors de la Chambre avaient été encombrés de littérature conservatrice et qu'il a fallu deux wagons spéciaux pour expédier ces brochures. Permettez-moi de dire, monsieur l'Orateur, que les membres du parti conservateur avaient préparé leur littérature électorale avant la date des élections, qu'ils l'avaient fait imprimer à Montréal, où les enveloppes avaient été achetées et adressées et que chaque membre de la gauche avait acquitté sa part dans cette dépense. Ces brochures électorales ont été expédiées ici par le service des Messageries, et les députés avaient le privilège de l'affranchir tout comme l'avaient les membres de la droite. Mais comment ces derniers ont-ils agi sous ce rapport? Tous les jours de cette session, aux ministères de l'Agriculture, de l'Intérieur et de la Justice, on pouvait trouver tout un personnel de fonctionnaires de l'Etat occupés à adresser cette littérature électorale en faveur des libéraux; on se servait de trucks à cette fin, enrayant ainsi la distribution du courrier quotidien au point que nous ne pouvions trouver le moyen d'expédier le nôtre. Il y avait cette différence: le pays acquittait le coût de la littérature de nos adversaires, des services rendus par les fonctionnaires de l'Etat occupés à cette besogne, et j'ai vu qu'on expédiait ce courrier du bureau de poste aux chemins de fer, et tout cela aux frais du pays. Par contre, les membres de la gauche devaient acquitter de leurs propres deniers toutes ces dépenses, et aurions-nous essayé d'agir de cette façon, cela nous eut été impossible vu l'encombrement du courrier par la littérature électorale des différents ministères, vu le fait que le bureau de poste était encombré et que nous ne pouvions recevoir notre courrier de la Chambre des communes. Tels sont les faits mêmes de la cause.

On m'a blamé d'avoir affranchi cette littérature; c'est vrai, mais j'ai adressé une partie de ces brochures à certains électeurs de divisions électorales reconnus comme approuvant la politique de la droite. Toute cette littérature était morale et même religieuse.

L'hon. M. BUREAU: Je n'ai jamais blâmé l'honorable député pour cela.

M. G. TAYLOR: Mais d'autres honorables députés ont fait allusion à cela, aujourd'hui. Le fait est que l'encombrement du courrier était dû à nos adversaires qui expédiaient ainsi leur littérature électorale aux dépens du pays, puisqu'ils employaient les fonctionnaires de l'Etat au travail d'adresser ces brochures, tadis que nous, membres de la gauche, devions acquitter nous-mêmes toutes les dépenses.

L'hon. M. HAGGART: Quelques mots relativement à cette stipulation de la loi que la Chambre étudie maintenant, parce que je crois que je remplissais la fonction de directeur général des Postes quand ce statut fut adopté. Il fut adopté à seule fin de limiter autant que possible les abus qui résultaient de l'usage trop libre de ce privilège de l'affranchissement. Le moindre fonctionnaire public jouissait alors de ce privilège; il fut décidé de le limiter ainsi qu'on peut le constater en consultant le statut. Nul ministre n'avait le droit d'affranchir un document excepté ceux que publiaient les différentes divisions du service durant les vacances. Pourquoi n'en serait-il pas ainsi? Quel droit a un ministre de la couronne de jouir sous ce rapport d'un privilège plus étendu que celui que je puis avoir moi-même? Nous sommes

tous membres du Parlement élus par nos électeurs. Quel droit a un honorable ministre d'expédier en aucun temps de l'année à ses électeurs des brochures électorales, alors que nous, membres de l'opposition, ne pouvons jouir de ce privilège. Voici ce qui aggrave la faute dont nous nous plaignons. Si nous jouissions de ce privilège, nous permettrions à ces honorables députés de suivre notre exemple. Mais nous n'avons pas ce droit et nous devrions être sur un pied d'égalité sous ce rapport. Voilà pourquoi nous réclamons l'application de la loi. Il est bien beau pour les honorables députés de parler de l'intention du Parlement, mais nous devons appliquer la loi telle que nous la trouvons, et nous n'avons pas le droit de juger des intentions de ceux qui ont adopté ce statut. C'est la loi; on nous l'applique et nous ne pouvons expédier notre littérature le lendemain ou le surlendemain du jour qui a marqué la fin de la session; on nous empêche d'adresser cette littérature à nos électeurs. Ce dont nous nous plaignons, ce n'est pas du fait que nos adversaires en agissent de cette façon, mais qu'ils s'attribuent un privilège que la loi ne leur accorde pas, et dont nous sommes privés, nous.

Qu'on nous accorde ce privilège et nous ne ferons plus entendre de plainte. Tout ce que nous espérons en notre qualité de représentants du peuple, c'est de jouir de ce droit qu'on accorde aux membres de la droite. A l'heure qu'il est nous n'avons aucun privilège durant la vacance. Nous réclamons nos droits et nous estimons que les honorables membres de la droite ne devraient pas exercer un privilège dont nous sommes privés.

(L'amendement de M. J. D. Taylor, mis aux voix, n'est pas adopté).

ONT VOTE POUR:

MM.	MM.
Armstrong,	Magrath,
Barnard,	Meighen,
Best,	Middlebro,
Borden (Halifax),	Northrup,
Boyce,	Paquet,
Bradbury,	Perley,
Burrell,	Roche,
Campbell,	Russell,
Cowan,	Schaffner,
Crosby,	Sexsmith,
Crothers,	Sharpe (Lisgar),
Daniel,	Sharpe (Ontario),
Edwards,	Smyth,
Fraser,	Sproule,
Goodeve,	Stanfield,
Haggart (Lanark),	Staples,
Haggart (Winnipeg),	Stewart,
Henderson,	Taylor (Leeds),
Herron,	Taylor (New-Westminster),
Hughes,	Wallace,
Jameson,	White (Renfrew),
Kidd,	Wilson (Lennox-et-Addington),
Lalor,	Wright.—49.
Lennox,	
McCall,	

ONT VOTE CONTRE:

MM.	MM.
Béland,	Low,
Allard,	MacNutt,
Allen,	McCraney,
Aylesworth,	McGiverin,
Beauparlant,	McIntyre,
Borden (sir Frederick),	McKenzie,
Boyer,	McLean (Huron),
Bureau,	Marcile (Bagot),
Cash,	Martin (Sainte-Marie),
Champagne,	Martin (Régina),
Chisholm (Antigonish),	Martin (Wellington),
Clark (Red-Deer),	Michaud,
Clarke (Essex),	Molloy,
Congdon,	Murphy,
Conmee,	Neely,
Delisle,	Oliver,
Demers,	Papineau,
Douglas,	Pardee,
Ethier,	Parent,
Fielding,	Paterson,
Fisher,	Pickup,
Fortier,	Proulx,
Fowke,	Pugsley,
Geoffrion,	Rankin,
Graham,	Reid (Ristigouche),
Harty,	Richards,
Hunt,	Roy (Dorchester),
King,	Roy (Montmagny),
Knowles,	Rutan,
Kyte,	Smith (Middlesex),
Lafortune,	Smith (Nanaïmo),
Lanctôt (Richelieu),	Sperry,
Lapointe,	Todd,
Laurier (sir Wilfrid),	Tolmie,
Lavergne,	Turcotte (Nicolet),
Law,	Turcotte (Comté de Québec),
LeBlanc,	Turriff,
Lemieux,	Warburton,
Loggie,	White (Victoria),
	Wilson (Laval.—79.

ONT PAIRE:

MM.	MM.
Ministériels.	Oppositionnistes.
Brodeur,	Foster,
Templeman,	Worthington,
Stratton,	Gordon (Nipissing),
Sinclair,	Monk,
Gordon (Kent),	Osler,
Nesbitt,	Wilcox,
Hodgins,	Arthurs,
Currie (Prince-Edouard),	Maddin,
Rivet,	Doherty,
Carrier,	Lancaster,
Tobin,	Barker,
Macdonald,	Blain,
Brown,	Donnelly,
Séguin,	Nantel,
Meigs,	Currie (Simcoe),
Lovell,	Thornton,
Carvell,	Rhodes,
Savoie,	McCarthy,
Smith (Stormont),	Broder,
Dubeau,	Macdonell,
Bickerdike,	Ames,
Devlin,	Blondin,

M. J. HAGGART.

German,	Bristol,
Chisholm (Inverness),	Crocket,
Guthrie,	Chisholm (Huron),
Gervais,	Forget,
Harris,	Elson,
McColl,	Clare,
McLean (Sunbury),	Marshall,
McAllister,	Lake,
Miller,	Lewis,
Sealey,	Lortie,
Schell,	Maclean (York),
Talbot,	Owen,
Prowse,	Reid (Grenville),
McCoig,	Price,
Black,	Thoburn,
McMillan,	Porter.

La motion principale est adoptée et la Chambre décide de passer à la discussion du budget.

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

Indiens, Ontario, services de médecin, $4,893.75.

M. U. WILSON: Combien d'Indiens compte-t-on dans l'Ontario?

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur): Le nombre total d'Indiens dans l'Ontario est de 23,898. Le rapport du département des Affaires des Indiens indique en détail le nombre de ceux qui composent chaque bande.

M. WRIGHT: Quel est le nombre total des Indiens de la province de Québec?

L'hon. M. OLIVER: Il est de 11,523.

M. WRIGHT: Dans ce cas, pourquoi le crédit voté pour les Indiens de la province de Québec, où l'on ne compte que la moitié du nombre des Indiens de l'Ontario, est-il aussi considérable que celui qu'on vote dans le cas des Indiens de l'Ontario?

L'hon. M. OLIVER: Les Indiens de l'Ontario sont établis sur des terres en culture ou qui pourraient le devenir; ils ne sont donc pas en butte aux nécessités qui donnent raison à ce crédit, tandis que les Indiens de la province de Québec, pour la plus grande partie, ne sont pas établis sur des terres, mais qu'ils se trouvent, par conséquent, dans la nécessité de demander des secours. Cette différence dans le nombre des Indiens n'a pas eu réellement de poids en cette affaire.

M. WRIGHT: De quelle façon le département se procure-t-il des vivres, des couvertures, etc., destinés aux Indiens?

L'hon. M. OLIVER: Toutes les fournitures prévues par ce crédit de secours sont toujours achetées par soumissions après annonces publiées dans les journaux. Je constate qu'on a acheté beaucoup de provisions à Ottawa pour des Indiens de la Colombie-Anglaise et des autres provinces de l'Ouest. Le transport de tous ces articles doit coûter une forte somme d'argent de cette entreprise.

L'hon. M. OLIVER: Les prix mentionnés dans la soumission pour marchandises achetées d'après ce crédit sont les prix des articles livrés à la station de chemin de fer la plus rapprochée de la réserve où l'on se servira de ces marchandises.

M. WRIGHT: Quant à l'achat de la farine et d'autres articles pesants, une seule soumission embrasse-t-elle tout le Canada ou se trouve-t-il une soumission séparée pour chaque endroit en particulier?

L'hon. M. OLIVER: On publie une seule annonce demandant qu'on délivre certaines marchandises à certains endroits spéfiés. Nous examinons les soumissions qui nous parviennent, et le plus bas soumissionnaire pour un endroit spécifié obtient l'entreprise pour cet endroit. On n'exige pas qu'un homme soumissionne pour la quantité totale de toutes les marchandises à fournir à seule fin d'obtenir une partie de cette entreprise.

M. J. D. TAYLOR: J'avais compris que l'honorable ministre disait suivre le système établi par ses prédécesseurs.

L'hon. M. OLIVER: Dans ce cas-ci.

M. G. TAYLOR: Ils avaient l'habitude de publier un catalogue détaillé des articles requis pour les Indiens et d'en adresser des copies à tous les marchands de gros du pays; est-ce là le système qu'on suit aujourd'hui?

L'hon. M. OLIVER: Oui.

M. HENDERSON: Tous ces Indiens font-ils partie de ce qu'on appelle "Indiens après convention". Tous ont-ils adressé au Gouvernement une requête leur demandant de leur fournir ces articles?

L'hon. M. OLIVER: L'état de choses n'est pas le même dans les différentes parties du pays. Ce crédit nous permettra de venir au secours des Indiens en détresse; il n'y aura aucune différence quant à ce crédit entre l'Indien qui reçoit une annuité et celui qui n'en reçoit aucune.

M. WRIGHT (Muskoka): Pourquoi accorder une gratification spéciale à ces chefs?

L'hon. M. OLIVER: Ces bandes ne possèdent pas les fonds suffisants. En administrant les affaires des Indiens, partout où l'on peut trouver des terrains en disponibilité, nous établissons un fonds en faveur de telle ou de telle bande et des intérêts de ce fonds nous acquittons certaines dépenses encourues par cette bande. Dans le cas de ces tribus particulières, je dois dire qu'elles ne possèdent pas les fonds suffisants pour nous permettre de payer

l'allocation ordinaire; voilà pourquoi ce crédit est supplémentaire.

Indiens de Québec et d'Ontario, arpentages, $10,000.

M. HENDERSON: Pour le même nombre d'arpentages?

L'hon. M. OLIVER: Nous avons un personnel d'arpenteurs dont tout le temps est consacré à faire des arpentages sur les réserves et autres ouvrages qui relèvent généralement de ce ministère. Les levés que nous nous proposons de faire, grâce à ce crédit, se rapportent à Port-Hope, à Martin's-Falls, à Fort-Albany et à Moose-Factory. Toutes ces réserves se trouvent dans le Nouvel-Ontario dont les peuplades indiennes ont conclu un traité avec nous, il y a environ trois ans.

M. U. WILSON: Combien l'honorable ministre a-t-il dépensé du crédit voté l'an dernier?

L'hon. M. OLIVER: Seulement $3,000.

M. WRIGHT: Il ne s'agit donc plus d'un crédit à voter à nouveau?

L'hon. M. OLIVER: D'un crédit à voter à nouveau.

M. ARMSTRONG: Combien d'acres de terres réservées aux Indiens a-t-on vendues l'année dernière?

L'hon. M. OLIVER: Nous n'avons pas vendu de terres dans l'Ontario, et si mon honorable ami a l'obligeance d'attendre que nous en soyons rendus aux crédits relatifs aux provinces de l'Ouest, la discussion pourra se poursuivre avec plus d'ordre.

Administration du fonds des teres des Indiens de la province de Québec, $10,000.

M. WRIGHT: Pourquoi ce crédit?

L'hon. M. OLIVER: Il y a plusieurs années, lorsque le Gouvernement de notre pays se chargea de l'administration des affaires des Indiens, on a jugé qu'il était possible d'administrer exclusivement ce fonds destiné aux Indiens, et, durant plusieurs années, on a tenté un effort pour poursuivre l'administration d'après cette théorie. Le résultat était que le coût de l'administration dépassait l'accroissement du revenu de ces fonds, et cela, chaque année. Le capital disparaissait par suite du coût de l'administration, et si l'on avait continué ce système on aurait épuisé jusqu'au capital même. On a pensé que ce n'était pas là la véritable manière de procéder et, de temps à autre, on a decidé que l'ensemble du coût d'administration devait être acquitté par le Trésor, et que l'argent provenant du capital des Indiens leur fût remis en cette façon. Donc, tous les ans nous avons voté un certain montant qu'on imputait toujours sur ce fonds capital. Je puis dire que du train que nous allons le fonds du capital sera bientôt ramené à son premier chiffre et que cette obligation disparaîtra.

M. WILSON: Nous servons-nous de l'intérêt ainsi accumulé pour acquitter d'autres dépenses?

L'hon. M. OLIVER: L'intérêt accumulé nous l'employons dans l'intérêt des Indiens eux-mêmes. Nous ne diminuons pas le capital, au contraire nous complétons l'intérêt.

M. WILSON: Je ne me suis pas bien exprimé, peut-être. J'ai compris que ce crédit n'était pas destiné seulement à remettre ce qu'on avait pris, mais aussi à défrayer les dépenses d'administration.

L'hon. M. OLIVER: Ce crédit est à seule fin de remettre, chaque année, une partie de l'argent pris. On a dépensé l'intérêt d'une année à l'autre, suivant l'intention primitive, mais au lieu de porter cet écart au compte du capital, nous demandons, aujourd'hui, au Parlement de nous voter ce crédit et, non seulement cela, mais de combler l'écart ainsi créé.

M. WRIGHT: Il y a deux crédits ici: l'administration des terrains des Indiens et le fonds de Québec. En quoi consiste la différence?

L'hon. M. OLIVER: Tous les deux sont de la même nature. Il y avait un fonds fourni par la province de Québec et un autre pour l'administration en dehors de cette province. Les deux fonds ont été administrés de la même manière et tous deux sont épuisés; chaque année nous y suppléons en suivant la même procédure.

M. G. TAYLOR: N'y a-t-il eu, depuis plusieurs années, aucun changement dans la manière de procéder?

L'hon. M. OLIVER: Aucun.

M. ARMSTRONG: La population indienne a très peu augmenté, mais il y a trois cents fonctionnaires de plus qu'il n'y en avait il y a environ quatorze ans, et les dépenses ont augmenté considérablement. L'année dernière, ou l'année précédente, elles étaient de $60,000 plus élevées qu'elles ne l'avaient été quelques années auparavant. Pour que ces dépenses augmentent ainsi, il faut que ces fonds soient administrés avec extravagance?

L'hon. M. OLIVER: Mon honorable ami prétend que les dépenses sont plus grandes, proportionnellement au nombre des Indiens, qu'elles ne l'étaient il y a dix ou douze ans. Je ne doute point qu'il n'ait raison. La seule raison que j'en puisse donner, c'est que les Indiens sont mieux traités actuellement qu'ils ne l'étaient alors. Grâce au développement du pays,

nous avons pu inclure de nouveaux territoires dans les traités, assumant ainsi une plus grande responsabilté. Nous nous efforçons de remplir les devoirs que cette responsabilité nous impose, spécialement en ce qui concerne l'éducation scolaire, agricole et industrielle, sur une plus grande échelle qu'autrefois. En agissant ainsi, nous avons non seulement le consentement, mais encore l'approbation cordiale du public.

M. ARMSTRONG: Je ne voudrais point engager de discussion en ce moment, mais je crains que le ministre (M. Oliver) ne soit pas bien au courant des faits. Par exemple, jusqu'à il y a deux ans, l'augmentation dans le nombre des instituteurs n'était que d'un seul. Si j'en avais le temps, j'aimerais à exposer la condition des affaires dans le département des Indiens. Je crois qu'il est du devoir du ministre de l'Intérieur de céder le département des Affaires des indiens, à quelque ministre qui aurait le temps de s'en occuper. Je ne blâme point le ministre. Il n'a pas seulement à s'opposer de ce département des Indiens, mais il est aussi chargé de l'immigration, des terres publiques, de l'inspection des homesteads, de la protection contre le feu, et de plusieurs autres divisions. Il est impossible qu'un seul homme suffise à tout cela. Cependant, il garde le département des Indiens, bien que certains autres ministres fédéraux n'aient virtuellement rien autre chose à faire qu'à chercher du travail. Il n'est pas surprenant qu'il se produise des cas comme celui de la réserve Saint-Pierre qui vient d'être signalé à cette Chambre. Il n'est pas surprenant que l'on produise devant cette Chambre des accusations comme celle que j'y portai il y a deux ans, alors que je prouvai que, sur 620,000 acres de terres indiennes, 500,000 acres avaient été vendues à un prix ridicule, fixé par le département, c'est-à-dire, fixé par le sous-ministre. Il me semble qu'après cet échantillon du travail de son sous-ministre, il serait sage de la part du ministre d'examiner si cette personne est à la hauteur de sa position, ou s'il ne serait pas temps de lui donner un remplaçant. Le ministre a parlé de l'efficacité du travail accompli au point de vue de l'éducation des Indiens. Désire-t-il que je lui expose la condition des Indiens aux Etats-Unis, le magnifique travail de régénération qui se fait parmi eux, comparé à ce que nous voyons au Canada? Le ministre nous dit que la valeur des teres possédées par les Indiens est de $32,000,000; mais nous voyons qu'il y a chez eux 3,167 cas de tuberculose. Qu'a-t-on fait pour eux? Près de la moitié des médecins employés par le sous-ministre pour veiller sur la santé de 41,000 Indiens, ne font même pas de rapport. Je pourrais employer plusieurs heures à énumérer à cette Chambre des faits de cette nature.

M. TOLMIE: Continuez.

M. ARMSTRONG: Si l'honorable député (M. Tolmie) désirait entendre les raisons qui nous font condamner le travail du département des Indiens, je pourrais lui citer des faits qui prouvent que ce département est administré avec une négligence, une indifférence coupables. On a attiré nombre de fois l'attention du ministre sur ce point. Mais au lieu de s'occuper sérieusement de cette branche ou de permettre qu'un autre ministre s'en occupe, ce qui selon moi serait son devoir, il persiste à vouloir essayer de remplir une tâche évidemment trop lourde pour lui. J'attire de nouveau l'attention du ministre sur ces choses qui démontrent que les fonds publics sont dépensés avec insouciance.

M. CONMEE: Je ne pense pas que l'honorable député ait le droit d'avancer d'une manière générale que les fonds de ce département sont gaspillés, et que l'administration en est mauvaise. Ce sont des choses qu'il est plus façile de dire que de prouver. Je crois être au courant de l'administration du département des Indiens. Il se trouve que je représente une circonscription électorale comprenant la moitié de l'étendue sur laquelle réside la population indienne de la province d'Ontario; et je déclare que, dans mon opinion, les affaires des Indiens sont bien et justement administrées. Je déclare qu'il y a une grande amélioration dans les moyens de s'instruire mis à la disposition des Indiens, comparés à ce qui existait il y a quelques années. On a construit de nouveaux édifices, renouvelé le matériel, amélioré considérablement l'état sanitaire et la condition générale des Indiens. L'état de choses actuel rend l'administration efficace de cette branche beaucoup plus difficile qu'elle ne l'était il y a quelques années. Je ne cherche point à blâmer le passé, mais je prétends m'y connaître un peu, et je déclare que, selon moi, il y a actuellement une amélioration considérable.

M. ARMSTRONG: Je vois que l'honorable monsieur (M. Conmee) n'est point du tout au courant. Il y a deux ans, j'étudiai sérieusement la question, et je soumis à cette Chambre des statistiques tendant à prouver que sur 620,000 acres de terre, 10,000 acres avaient été vendues à dix centins et à quinze centins l'acre; que des douzaines d'îles avaient été vendues à un dollar la pièce. L'honorable ministre appelle-t-il cela prendre soin des terres des Indiens en ce pays? J'ai en main un état montrant la situation de ces terres, acre par acre, et indiquant les noms des acheteurs. Je puis produire de nouveau cet état, et montrer des pages et des pages de terres vendues à des prix que l'honorable député lui-même (M. Conmee) ne saurait déclarer raisonna-

bles. En 1908, comme je le prouvai alors, il y avait, aux environs de la baie James, quelque 3,000 Indiens qui n'avaient pas avec eux un seul médecin ou un seul fonctionnaire administratif. Il n'y avait pas non plus un seul fonctionnaire officiel parmi les 10,000 Indiens qui résidaient sur le territoire de Moosonee ou de Keewatin. Ces accusations, qui ont été portées à plusieurs reprises devant la Chambre, n'ont jamais été réfutées.

M. CONMEE: Ces Indiens n'étaient point inclus dans les traités. Le Gouvernement n'avait donc rien à y voir, et il ne saurait être tenu responsable dans ce cas-là.

M. ARMSTRONG: Si l'honorable député veut bien jeter un coup d'œil sur les affaires des Indiens, il verra que le Gouvernement a dépensé des milliers de dollars en faveur d'Indiens non inclus dans les traités.

M. CONMEE: Ces Indiens n'étaient point soumis aux traités comme ils le sont aujourd'hui. Quant aux terres, elles furent vendues au prix courant à cette époque. Autant que je sache, toutes les terres des réserves indiennes sont vendues à l'enchère publique après que la vente en a été annoncée. L'honorable député fait signe que non. Je sais fort bien que certaines réserves des indiens l'ont été autrement, mais il y a longtemps de cela. L'honorable monsieur pense qu'il a porté de bien graves accusations contre le Gouvernement, il y a une couple d'années. Je ne crains pas de dire que, dans mon opinion, il n'a convaincu personne, soit dans cette Chambre, soit au dehors, que cette accusation valait le papier sur lequel elle était écrite, pour la simple raison que ces terres furent vendues au prix courant à cette époque. Je sais que le gouvernement d'Ontario a disposé ainsi de réserves indiennes en faveur de ceux qui demandaient des concessions gratuites de terres. Je veux parler de l'île Manitoulin qui était une réserve indienne. Il était de l'intérêt du public qu'elle fût vendue. Aujourd'hui, les Indiens jouissent de plus d'avantages qu'ils n'en auraient s'ils en étaient restés propriétaires. On leur a procuré des écoles industrielles et du travail; ils reçoivent une bonne éducation et on leur enseigne des métiers. Il s'ensuit que leur intelligence s'est développée et que le degré de civilisation auquel ils ont atteint est bien supérieur à ce qu'il était il y a dix à quinze ans. Il est facile de trouver matière à critique. Je ne prétends point que dans ce département ou dans tout autre, on n'ait jamais commis d'erreurs, mais je dis qu'il n'est pas juste que l'honorable député (M. Armstrong) vienne faire ici des accusations aussi graves et aussi générales que celles qu'il vient de porter sans les appuyer de preuves sérieuses. En tant que cela concerne Ontario, ces accusations sont fausses.

M. ARMSTRONG: Si l'on en juge par ce que vient de dire l'honorable monsieur (M. Conmee), la connaissance qu'il a de cette question des Indiens se borne à bien peu de chose. Il n'a point compulsé les rapports des Indiens, j'ose même dire qu'il ne les a point feuilletés, et cependant il ose dire que tout va bien. L'honorable député est l'un de ces hommes qui sont prêts à appuyer toute fourberie ou déception qui pourrait venir devant le Parlement du Canada. Il a sans doute approuvé la conduite du Gouvernement en ce qui concerne la réserve Saint-Pierre. Pense-t-il réellement que ç'ait été là une opération juste et régulière? Pense-t-il aussi que ce fût une opération régulière et dans l'intérêt des Indiens cette accusation portée par l'honorable député d'Algoma, l'année dernière au sujet des 620,000 acres dont j'ai parlé. L'honorable député sait fort bien que ces terres ne furent point mises en vente ni adjugées régulièrement à l'enchère, et qu'une grande partie fut vendue soit privément par le fonctionnaire du Gouvernement, soit à un prix ridicule fixé par le département, c'est-à-dire par le sous-ministre.

M. CONMEE: L'honorable député n'a point raison de dire que je n'ai point lu les rapports concernant les Indiens. Je ne prétends point les avoir étudiés tous en détail, mais j'en connais cependant assez bien le contenu. L'honorable membre assure que les terres des Indiens dont parlait le député d'Algoma ont été vendues à un prix ridicule et sans qu'on en eût annoncé la vente. De quelles terres s'agit-il, et où sont-elles situées?

M. ARMSTRONG: J'en ai la liste qui forme une pile de plusieurs pouces d'épaisseur.

M. CONMEE: L'honorable député fait donc allusion à la réserve de Saint-Pierre, près de Selkirk, et veut savoir si je crois avoir eu raison de voter comme j'ai fait sur cette question. Je dois lui faire savoir que je le crois. Il s'agit là d'une opération effectuée dans l'intérêt du public et des Indiens eux-mêmes. Je connais mieux que l'honorable député la situation des Indiens de Selkirk, et n'hésite pas à affirmer que la vente de la réserve fut à l'avantage du pays en général, et l'événement prouvera—il le prouve déjà—qu'elle fut aussi à celui des Indiens mêmes. Mieux vaut, pour eux, les éloigner du milieu où ils se trouvaient.

M. ARMSTRONG: Alors, pourquoi ne les a-t-on pas envoyés dans l'Ontario?

M. CONMEE: C'est ce que l'on aurait dû faire. Je considère que le ministre aurait dû accomplir le long de la rivière La-Pluie ce qu'il a fait à Selkirk. Par la faute

du parti politique auquel mon honorable ami appartient, les Indiens de cette région se trouvent dans une situation plus déplorable encore, et voici comment. A l'époque où l'on se disputait la propriété des terres, quand il vit qu'il ne pourait pas en rester maître, le gouvernement conservateur créa dans la région un grand nombre de réserves . . .

M. GEORGE TAYLOR: En quoi cela se rapporte-t-il à l'objet du crédit?

M. le PRESIDENT: L'observation me paraît se rattacher assez à l'administration des terre des Indiens pour qu'elle soit permise.

M. CONMEE... dont les Indiens n'avaient pas besoin et sur lesquelles aucun d'eux n'est allé s'établir. Il existe à l'embouchure de la rivière La-Pluie de vastes réserves où jamais une seule famille indienne n'est encore allée se fixer. Ces réserves, disséminées par toute la région, couvrent une superficie de près de 100 milles. L'honorable député considère-t-il que cet état de choses soit à l'avantage du public et à celui des Indiens.

J'ai prêté l'oreille au débat qui a eu lieu au sujet de la réserve de Saint-Pierre et les arguments de la gauche n'ont pas réussi à me convaincre de l'illégitimité de la transaction. Pour que la rétrocession fût effectuée, les fonctionnaires du ministère étaient tenus de se transporter sur les lieux et d'agir comme ils ont fait.

Je n'ai rien entendu qui puisse me donner à penser que l'on a exercé quelque pression sur les Indiens pour les amener à se dessaisir de leur réserve. Je crois qu'on les a laissés libres de voter comme ils l'entendaient.

Au point de vue politique, la gauche n'a rien à gagner à lancer de telles accusations —des accusations aussi ridicules, allais-je dire—de malhonnêteté, de corruption, de fraudes et de malversation. Les formuler est chose assez facile; mais en portant des accusations qui ne reposent sur rien, mon honorable ami est loin d'avancer ses intérêts et ceux de son parti. A tout député formulant une accusation de cette nature il est loisible de se prévaloir du moyen que lui fournit le Parlement sous forme d'enquêtes. Si j'étais député oppositionniste, je ne me contenterais ni de formuler des allégations ni de donner lecture d'affidavit obtenus d'Indiens pris de boisson ou non; je m'efforcerais de faire mieux que cela en demandant au Parlement de me permettre de prouver mes accusations devant une commission d'enquête.

Frais judiciaires en général, $13,500.

M. WRIGHT: Cette somme à payer en frais judiciaires me paraît bien considérable.

L'hon. M. OLIVER: Le chiffre en est le même que l'an dernier. Le crédit est beaucoup plus considérable qu'autrefois. Les frais judiciaires ordinaires qu'occasionne l'application de la loi à l'égard des réserves se chiffrent à $3,000 ou $4,000 par année. Si ce crédit est si considérable, cela provient de ce qu'il nous a fallu pourvoir au règlement de l'affaire célèbre et depuis longtemps pendante des Indiens de la réserve d'Oka, sur les bords de l'Ottawa. Il ne serait pas utile, à cette époque de la session, d'entrer dans les détails de l'affaire. Il s'agit d'une cause très célèbre. Quand, il y a quelques années, la situation fut devenue assez tendue, je jugeai que le mieux à faire était de porter l'affaire devant le conseil privé pour en obtenir une décision en dernier ressort, car c'est la seule que les parties au litige peuvent considérer comme acceptable et définitive. Nous allons donc commencer des procédures et porter la cause devant le conseil privé. De ce crédit, $10.-000 sont destinés à l'affaire des Indiens d'Oka.

La cause fut jugée en premier ressort par les tribunaux de Montréal; nous commençons maintenant des procédures pour la porter en cour d'appel, après quoi nous comptons la faire décider en dernier ressort par le conseil privé.

M. WRIGHT: Le petit groupe des Indiens de ma circonscription est intéressé à cette affaire des Indiens d'Oka. Je ne sais si la cause que l'on doit porter devant le conseil privé embrasse leur cas, ni si l'on en est venu à un règlment définitif au sujet de leurs droits. Je crois que leur réclamation porte sur la question du bois. J'aimerais connaître quelle est leur situation par rapport à l'affaire de ceux d'Oka. On m'a demandé à diverses reprises de m'informer de cela, mais j'ai eu de la difficulté à me rendre compte de leur position réelle. Comme je ne veux pas faire perdre de temps au comité, j'irai me renseigner au département.

L'hon. M. OLIVER: Certains Indiens de la réserve d'Oka sont allés s'établir dans la circonscription de mon honorable ami à la suite de l'effort que l'on a tenté pour régler ce différend. Il y a quelques années, un règlement était effectué qui donnait lieu de compter que les Indiens qui contestaient la propriété de la réserve d'Oka iraient occuper des terres dans le township de Gibson. Quelques-uns y sont allés, mais les autres n'ont pas voulu partir, et c'est à l'égard du droit de propriété de ceux qui sont restés que l'on a intenté une action. Ceux qui sont allés s'établir dans le township de Gibson sont partis avec l'entente qu'ils échangeaient leurs droits de propriété à Oka contre le droit à la propriété des terres qui leur étaient attribuées dans le township de Gibson; mais ils ont encore

droit à leur part du fonds de la tribu d'Oka: à vrai dire, ils la reçoivent. A tous autres égards, on les traite tout comme les autres Indiens. Ils ont peut-être quelque autre sujet de mécontentement, mais c'est sur ce principe-là que reposent nos rapports avec eux.

M. WRIGHT: On me dit qu'ils ne reçoivent pas d'argent comme les Indiens des autres tribus. Je ne sais ce que le ministre entend en disant qu'ils reçoivent leur part des fonds.

L'hon. M OLIVER: Ils ne reçoivent pas d'argent. Le fonds de la tribu est très peu considérable, il sert à solder certaines dépenses faites dans l'intérêt des deux groupes de la tribu: celui d'Oka et celui de Gibson. Ce dernier, en ce qui concerne le fonds, est sur le même pied que celui d'Oka. Page I-116 du rapport de l'auditeur génral pour l'exercice 1908-9, on voit qu'il reste à leur crédit un montant de $4,835.32. C'est leur capital; on en utilise l'intérêt selon que les circonstances l'exigent. Le montant est bien mince.

Indiens de la Nouvelle-Ecosse, réparations des chemins et des digues, $450.

M. G. TAYLOR: Ce crédit accuse une augmentation.

L'hon. M. OLIVER: Il est destiné à l'amélioration des chemins qui traversent les réserves indiennes; le travail est exécuté sur les réserves.

M. G. TAYLOR: Par les Indiens.

L'hon. M. OLIVER: Oui

M. WRIGHT: Je désire demander au ministre si le coût des travaux de cette nature est parfois soldé à même le fonds des Indiens ou s'il est toujours à la charge de l'Etat. Certaines de ces tribus indiennes sont assez riches, paraît-il; elles ont tout l'argent qu'il leur faut pour établir et entretenir leurs propres chemins. L'an dernier, la vente du bois de la réserve de la rivière des Français rapportait un peu plus d'un million. Règle générale, les Indiens sont plus riches que les blancs, et l'on devrait, en pareil cas, faire en sorte que les riches construisent eux-mêmes leurs chemins, tandis que l'on viendrait en aide aux autres.

L'hon. M. OLIVER: Quand une tribu possède un fonds susceptible d'être utilisé à cette fin, on l'y fait servir; mais celle dont il s'agit ici n'a pas de fonds ou, si elle en possède un, il est si mince que ces travaux suffiraient à l'épuiser. Il faut donc mettre une certaine somme à la disposition de ces Indiens pour leur permettre d'améliorer leurs chemins, sans quoi les réparations ne pourront pas se faire. L'intérêt public exige que le chemin qui traverse une réserve indienne ne soit pas impraticable.

M. G. TAYLOR: Vous leur permettez de gagner cet argent en exécutant les travaux?

L'hon. M. OLIVER: Oui.

M. ARMSTRONG: D'un côté de la réserve indienne de Kettlepoint se trouve le village et de l'autre une région agricole. Depuis deux ou trois ans, le chemin qui contourne le lac situé dans la réserve est dans un état impraticable, et il faut faire un long détour pour se rendre d'un côté à l'autre. Comme il existe une station estivale dans la réserve même, je me plais à espérer que le ministre voudra bien faire réparer ce chemin.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

3e LECTURE

De trois projets de loi:

Le 1er (n° 190), déposé par M. Devlin, constituant en corporation le chemin de fer de la Gatineau à l'Ungava;

Le 2e (n° 201), déposé par M. Edwards, tendant à faire droit à John Green;

Le 3e (n° 202), déposé par M. Blain, tendant à faire droit à James Thornton Brownridge.

2e LECTURE

Du projet de loi (n° 215), déposé par M. Carvell, constituant en corporation la compagnie du chemin de fer et de transport de Bouctouche.

REPRISE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

Indiens du Nouveau-Brunswick, appointements, $1,958.

M. G. TAYLOR: Il s'accuse ici une augmentation de $500.

L'hon. M. OLIVER: L'écart représente l'augmentation des appointements des trois surintendants du Nouveau-Brunswick, savoir: R. A. Irving, de $500 à $800; James White, de $350 à $450; G. E. Baxter, de $250 à $350. La raison de cette augmentation, c'est que le chiffre des appointements ne nous semblait pas proportionné au temps consacré au travail.

M. WRIGHT: Combien y a-t-il d'Indiens au Nouveau-Brunswick?

L'hon. M. OLIVER: 1,861.

Indiens de l'île du Prince-Edouard, appointements, secours et grain de semence, soins de médecins, etc., $4,650.

M. HENDERSON: Combien y a-t-il d'Indiens dans cette province?

L'hon. M. OLIVER: 276.

M. HENDERSON: Y en avait-il autrefois?

L'hon. M. OLIVER: Oui; leur réserve se trouve sur l'île Lennox.

Ile Lennox, construction d'un quai, $2,500.

L'hon. M. OLIVER: Pour vendre leurs produits, les Indiens doivent pouvoir communiquer avec la terre ferme. L'ancien quai ne vaut plus rien. Le présent crédit représente une partie du coût du nouveau, le reste étant soldé par le ministère des Travaux publics.

M. G. TAYLOR: Ce crédit permettra-t-il d'en terminer la construction?

L'hon. M. OLIVER: Oui.

M. WRIGHT: Ces Indiens se livrent-ils à la culture de leurs terres?

L'hon. M. OLIVER: Oui, mais non sur une grande échelle.

M. WRIGHT: Cherche-t-on à en faire de bons citoyens, à les amener à occuper séparément leurs terres?

L'hon. M. OLIVER: Je ne crois pas; le département s'occupe d'améliorer leur condition en tant qu'Indiens, c'est-à-dire de les amener à cultiver leurs terres et à subvenir à leurs propres besoins.

M. G. TAYLOR: Subviennent-ils à près de la moitié de leurs besoins?

L'hon. M. OLIVER: Ceux-ci, oui.

M. WRIGHT: C'est à cela, ce me semble, que devraient tendre les efforts du département des Affaires indiennes. C'est par ce moyen que s'obtiendra l'assimilation de la population indienne—si toutefois on y réussit jamais. Mais le cas n'est pas désespéré. Je pourrais rappeler à ce propos que les Indiens de la tribu d'Oka qui sont venus s'établir dans mon comté cultivent leurs terres avec presque autant de succès que les blancs. Ils ne sont pas à charge au public, et beaucoup d'entre eux montrent ce que l'on pourrait faire des Indiens. Je crois qu'il suffirait d'un peu de temps et de soins pour faire d'excellents citoyens d'un grand nombre de nos Indiens.

L'hon. M. OLIVER: Il ne serait pas utile de discuter cette question à l'heure actuelle. C'est un problème fort complexe. Je me suis borné à indiquer la règle que suit le département. Ces Indiens possèdent et cultivent séparément leurs terres. En tant qu'Indiens, ils ont certains privilèges. Mon honorable ami (M. Wright) a donné à entendre qu'ils jouissent de moins d'avantages que les blancs; or, come ils considèrent que le traité leur fait une situation plus avantageuse que celle des blancs, il ne faudrait pas seulement les amener à subvenir à leurs propres besoins, ce à quoi nous avons réussi dans la grande majorité des cas, mais encore les décider à renoncer aux privilèges, avantages et exemptions dont ils bénéficient en tant qu'Indiens et dont ils cesseraient de jouir s'ils devenaient des citoyens.

M. WRIGHT: Il me semble que l'on ferait bien de tenter l'expérience dans l'Ile du Prince-Edouard.

Indiens du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et des territoires du Nord-Ouest, rentes et commutations, $172,000.

M. ROCHE: La diminution de $1,200 qui s'accuse ici provient-elle de ce que les Indiens sont moins nombreux?

L'hon. M. OLIVER: Elle n'indique pas nécessairement qu'ils sont moins nombreux. Il faut tenir compte des commutations et de ce qu'on ne réclame pas toujours le paiement des rentes. C'est là-dessus aussi bien que sur le nombre des Indiens que nous basons chaque année nos calculs.

Bestiaux, $6,960.

M. ROCHE: Comment achète-t-on ces animaux?

L'hon. M. OLIVER: On achète principalement des taureaux, que nous nous procurons aux ventes d'animaux de race pure, lorsqu'il s'y en trouve en nombre suffisant; dans le cas contraire, nous les acquérons autrement. Quant aux bœufs et aux autres animaux, nous les achetons dans les environs.

M. SHARPE: En fournissez-vous autant que cela chaque année?

L'hon. M. OLIVER: Oui; le chiffre du crédit est le même que l'an dernier.

M. SHARPE: Pourquoi faut-il qu'il en soit ainsi chaque année?

L'hon. M. OLIVER: Naturellement, il est nécessaire d'infuser constamment du sang nouveau. Nous ne remontons pas toutes les réserves chaque année; mais, à cause du grand nombre des réserves auxquelles nous devons pourvoir, nous devons acheter continuellement des bestiaux.

M. G. TAYLOR: A-t-on dépensé la somme entière, l'an dernier?

L'hon. M. OLIVER: Oui.

M. HENDERSON: Qu'est-ce que les Indiens ont fait de ces animaux mâles? Les ont-ils tués et mangés?

L'hon. M. OLIVER: Ils s'en sont servis à la façon des autres éleveurs.

M. HENDERSON: Ils sont achetés par l'Etat. Les Indiens se les approprient-ils?

L'hon. M. OLIVER: Oui, subordonnément à la surveillance de l'Etat. Naturellement, comme l'a laissé entendre le représentant de Muskoka (M. Wright), le résul-

tat final est de mettre les Indiens en état de subvenir à leurs propres besoins. Aussi, nous leur fournissons des bestiaux de temps à autre et nous en surveillons l'élevage et l'emploi.

Vivres pour les Indiens indigents, $121,105.

M. ROCHE : Avant la suspension de la séance, j'ai compris que le ministre disait que tous les approvisionnements destinés à ces réserves de l'Ouest étaient achetés sur soumissions. Je remarque les noms d'un grand nombre de maisons de l'Est qui envoient des approvisionnements à l'Ouest et je m'étonne que, si ces articles sont achetés sur soumissions, ces fournisseurs des villes de l'Est puissent les vendre à meilleur marché que ceux de l'Ouest, en égard aux prix élevés du transport.

L'hon. M. OLIVER: Qu'il soit de l'Ouest ou de l'Est, le marchand doit payer le transport. Bien entendu, nous demandons des soumissions à tous et nous acceptons l'offre du plus bas soumissionnaire, où qu'il vive. Le prix est celui des marchandises livrées, de sorte qu'il nous est indifférent que le marchand soit de l'Ouest ou de l'Est.

Hôpitaux, soins médicaux, médicaments, etc., $62,057.

M. STAPLES : Le ministre peut peut-être répondre maintenant à la question que je lui posais tantôt: Quel est le médecin à Swan-Lake?

L'hon. M. OLIVER : M. J. J. Cooper.

M. STAPLES : Depuis combien de temps remplit-il ces fonctions et quelle est sa rétribution?

L'hon. OLIVER : Il soigne les Indiens depuis quelque temps. je ne puis dire quand il a été nommé. Il reçoit $60 d'honoraires par année et il est payé pour chaque voyage qu'il fait à la réserve.

M. STAPLES : Combien a-t-il retiré l'an dernier?

L'hon. M. OLIVER : Je ne sais pas ce qu'il a retiré l'an dernier. Le rapport de l'auditeur, il va sans dire, mentionne la somme qu'il a touchée l'avant-dernière année.

M. STAPLES: Le département de l'honorable ministre a sans doute appris le cas d'empoisonnement qui a eu lieu dans cette réserve. Les journaux ont publié beaucoup de lettres sur ce sujet l'été dernier et les avis étaient partagés sur la manière dont ce cas aurait dû être traité. Le ministre, ou le sous-ministre, peut probablement nous dire ce qu'a fait le Gouvernement dans cette circonstance. Je me rappelle que des citoyens étaient d'avis que le Gouvernement n'avait pas rempli son devoir et je désire savoir ce qu'il a fait pour découvrir la cause de l'empoisonnement, ou s'il a tenté de poursuivre ceux qui avaient donné une espèce de médicament renfermant un extrait de menthe anglaise. Je sais que les gens de l'endroit trouvaient que le Gouvernement était bien négligent et qu'il aurait dû s'occuper plus de cette affaire.

L'hon. M. OLIVER: Il serait préférable que l'honorable député laissât dormir l'affaire pendant que je prendrai des renseignements. La question est grave et je lui donnerai des nouvelles plus tard.

M. STAPLES: Comment me les donnerez-vous?

L'hon. M. OLIVER: Nous ne terminerons probablement pas l'étude du budget ce soir et, de plus, le budget supplémentaire me fournira une autre occasion de donner les renseignements de vive voix à l'honorable député ou de déposer les documents sur le bureau.

M. ROCHE: Il y avait autrefois un hôpital pour les Indiens dans la réserve près de Rosburn, et j'apprends que cet hôpital a été fermé ou transporté dans la ville de Birtle. Je voudrais que le ministre expliquât à la demande de qui l'hôpital a été transporté ou pourquoi on l'a enlevé de la réserve de Rosburn. Y a-t-il quelque empêchement à cet endroit.

L'hon. M. OLIVER: On a cru que l'hôpital était moins bien situé à Rosburn qu'il le serait à Birtle pour les fins d'administration. Birtle a un excellent service de chemin de fer qui n'existe pas à Rosburn. L'hôpital a été transporté conformément au rapport de l'inspecteur, M. Swinford.

M. ROCHE: Je remarque une inscription du rapport de l'auditeur général concernant la prévention de la propagation de la tuberculose parmi les Indiens. Quelles mesures prend le Gouvernement pour empêcher la diffusion de cette maladie parmi les Indiens?

L'hon. M. OLIVER: L'honorable député sait que ce n'est que pendant les années dernières qu'on s'est occupé sérieusement de la tuberculose. Mais le département s'en est sérieusement occupé depuis quelques années, et ce crédit a pour objet de porter secours. On traite certains cas, c'est-à-dire qu'on transporte des malades là où ils pourront recevoir un meilleur traitement. Nous avons établi des infirmeries sous des tentes en plusieurs endroits et, généralement parlant, nous traitons la tuberculose parmi les Indiens conformément aux dernières données de la science médicale.

M. ROCHE: Je vois que vous accordez une subvention à l'hôpital de Toronto pour les tuberculeux; cela a-t-il trait aux Indiens?

L'hon. M. OLIVER: Le département des Affaires indiennes accorde une subvention à l'hôpital de Toronto où se trouvent actuellement plusieurs enfants indiens, et c'est pour ces cas et d'autres semblables que nous demandons l'ouverture de ce crédit.

Habillements, distribution triennale, traités 4 et 7 et adhésion au traité 5, $2,700.

M. STAPLES: Où et comment achète-t-on ces articles?

L'hon. M. OLIVER: Les vêtements sont confectionnés au pénitencier de Kingston et nous les achetons des autorités du pénitencier.

M. W. H. SHARPE: Pourquoi le Gouvernement a-t-il été obligé de donner une si grande étendue de terres de la réserve de Saint-Pierre à chaque Indien lorsqu'il a obtenu la rétrocession de cette réserve?

L'hon. M. OLIVER: Séparément?

M. W. H. SHARPE: Oui.

L'hon. M. OLIVER: C'est que ces Indiens, lors de la cession consentie par la compagnie de la baie d'Hudson étaient les occupants en particulier de leurs terres et étaient, d'après la loi, les premiers pionniers de la province du Manitoba. Plus tard, ils décidèrent de se soumettre au traité et reçurent la réserve en qualité d'Indiens concernés dans le traité. Nous désirions obtenir la rétrocession de leur réserve et leur transport dans une autre réserve; et nous désirions aussi, pendant que nous supprimions leurs droits en qualité d'Indiens appartenant à cette réserve, supprimer les droits qu'ils pouvaient avoir à titre de premiers pionniers du Manitoba, à l'époque de la cession.

Dans ce but, cette stipulation fut insérée dans le contrat de rétrocession. Lors de la remise des titres à chaque Indien, le reçu qu'il signa n'était pas seulement un reçu pour la terre, mais il stipulait que celle-ci lui était donnée pour tenir lieu de ses droits en tant que pionnier de la province du Manitoba.

M. H. S. SHARPE: Est-ce le seul cas qu'il y ait au Manitoba?

L'hon. M. OLIVER: Il n'y en a pas d'autre.

M. STAPLES: Le ministre réussit-il à engager les Indiens a rétrocéder le reste de la réserve de Swan-Lake, et quelles démarches le Gouvernement fait-il dans cette intention?

L'hon. M. OLIVER: Il y a un an ou deux, nous avons réussi à obtenir la rétrocession d'une partie de la réserve de Swan-Lake. Nous avons réglé avec les Indiens et vendu les terres, mais nous n'avons pas cru qu'il serait sage ni pratique d'essayer immédiatement d'obtenir une nouvelle rétrocession. Nous avons jugé préférable de disposer entièrement des terres auxquelles se rapportait l'arrangement qui avait été conclu et, cela fait, de revenir à la charge et de voir si les Indiens consentiraient à rétrocéder d'autres terres, ce que nous sommes disposés à faire.

M. STAPLES: Le ministre a déclaré qu'il a cru qu'il était mieux de disposer complètement des terres déjà obtenues. Il en a disposé très heureusement, non seulement pour les Indiens eux-mêmes, mais pour les habitants de la région. Je suppose que le ministre cherche a obtenir le rétrocession et la mise en culture d'au moins une grande partie de la réserve. Bien que le ministre ait déclaré qu'il a réussi à s'en procurer une partie, il y a une bien plus grande partie dont la rétrocession est à souhaiter. Je puis lui affirmer que les citoyens de cette région lui sauront gré s'il entame des négociations prudentes en vue d'obtenir la rétrocession du reste de cette réserve. Il n'est pas nécessaire que j'énumère les raisons pour lesquelles cette réserve devrait être rétrocédée si ce n'est de dire qu'elle est située entre la ville de Swan-Lake à l'est, et la ville de Marieopolis à l'ouest. Ce sont les meilleurs terres arables et elles ne sont pas cultivées.

Le progrèe de ces villes et de la région en général en souffre beaucoup. J'espère que le ministre ouvrira des négociations semblables à celles qui ont déjà obtenu tant de succès. Je puis lui donner l'assurance que s'il réussit comme précédemment, la population lui en saura un gré infini.

L'hon. M. OLIVER: Je serai bien aise de m'occuper de la question à la première occasion.

M. W. H. SHARPE: Combien y a-t-il encore d'Indiens dans la réserve de Swan-Lake?

L'hon. M. OLIVER: Bien que nous ayons réussi à obtenir la première rétrocession, il ne s'ensuit pas nécessairement que nous réussirons dans notre deuxième tentative. L'honorable député a peut-être entendu parler de celui qui avait réussi à s'emparer du moulin mais qui fut pris lorsqu'il revint chercher le barrage.

M. STAPLES: J'appellerai aussi l'attention du ministre sur la réserve de Long-Plain, située entre Portage-la-Prairie et l'Assiniboine. Bien des gens m'ont demandé d'en parler au ministre afin qu'il essaie d'obtenir la rétrocession d'une partie de la réserve, sinon de la réserve entière. Il fut un temps où on ne considérait pas que ces terres fussent utiles parce qu'elles étaient bien boisées, mais l'incendie a fait son œuvre, les colons ont nettoyé le terrain qui est maintenant libre. On pourrait facilement le mettre en culture et il est adjacent à de bons établissements—celui d'Indian-

Ford, de l'autre côté de la rivière et les plaines de Portage-la-Prairie, au nord—et si le ministre entamait des négociations, je crois que le moment est bien choisi pour obtenir la rétrocession.

L'hon. M. OLIVER: Je serai bien aise d'en prendre note. Il y a 113 Indiens dans la réserve de Swan-Lake.

Sioux, $4,498.

M. G. TAYLOR: Ce crédit est diminué de moitié.

L'hon. M. OLIVER: C'est parce que nous ne fournissons pas cette année certaines machines destinées à un moulin que nous avons fournies l'an dernier.

M. SCHAFFNER: Combien y a-t-il d'Indiens dans la rivière de la montagne de la Tortue et quelle étendue de terre détiennent-ils?

L'hon. M. OLIVER: Il y quinze Indiens dans la réserve de la montagne de la Tortue qui a un mille carré de superficie. Il y a eu rétrocession d'une partie de la réserve.

Indiens, moulins à farine et scieries mécaniques, $4,637.

L'hon. M. OLIVER: Nous avons obtenu que les Indiens rétrocédassent la réserve à l'ouest de Battleford et prissent une réserve au nord de la mer et l'une des conditions a été que nous leur fournirions des accessoires de moulin.

Indiens, frais généraux, $230,015.

M. MAGRATH: Le Dr Lafferty est le médecin qui soigne les Indiens de la réserve des Pieds-Noirs et c'est assurément un excellent médecin mais il demeure à Calgary qui est éloigné de la réserve. Le Dr Lafferty retire $600 par année pour ses services, et je voudrais savoir du ministre comment il peut remplir ses devoirs dans la réserve et gagner cette somme?

L'hon. M. OLIVER: Il fait des visites régulières une fois par mois et il peut être appelé en cas d'urgence.

M. MAGRATH: Y a-t-il un autre médecin attaché à cette réserve?

L'hon. M. OLIVER: Il y a le docteur Rose, le médecin de l'hôpital de la réserve.

M. MAGRATH: Le docteur Rose à Gleichen. Si le docteur Lafferty habitait plus près de la réserve, je n'aurais rien à dire, car c'est un excellent médecin. Mais il demeure à 55 milles plus loin. Le ministre dit qu'il fait un voyage par mois à la réserve et je constate qu'il a reçu $45.60 pour des billets de chemin de fer entre Gleichen et Calgary, je suppose. Cela représente environ vingt voyages. Ses honoraires de $600 par année représentent donc $30 par voyage. Je n'en dirais rien, si je n'étais pas d'avis que le médecin ne doit pas demeurer aussi loin du théâtre de ses travaux. Ainsi, nul d'entre nous n'emploierait un médecin de la ville de Toronto, s'il pouvait obtenir les soins d'un médecin à Ottawa. Le Dr Rose et au moins un autre médecin demeurent à Gleinchen et, pour les soins à donner aux Indiens, leur médecin devrait habiter près d'eux. J'appelle l'attention du ministre sur ce sujet.

L'hon. M. OLIVER: Le Dr Rose est le médecin de l'hôpital de la réserve des Pieds-Noirs au sontien duquel nous contribuons $1,272, de sorte que nous accomplissons quelque chose pour procurer des soins médicaux aux Indiens. Il est vrai que le Dr Lafferty demeure à Calgary et qu'il n'est tenu qu'à douze visites par année outre les cas d'urgence, et il est vrai qu'il serait plus commode de faire soigner les Indiens par le Dr Rose ou par l'un des médecins qui demeurent à Gleichen. Mais il y a toujours différentes opinions sur la valeur des services des médecins et, d'après un vieux dicton, les avis sont partagés parmi les médecins. Dans l'administration des affaires d'une réserve qui comprend huit cents indiens, il n'est pas déplacé et ce n'est pas un gaspillage d'argent ni un désavantage pour les Indiens de faire faire des visites mensuelles et de faire soigner les Indiens en cas d'urgence par un médecin possédant les grandes aptitudes qu'on reconnaît au Dr Lafferty. Je suppose que l'honorable député reconnaîtra que celui-ci a probablement beaucoup plus d'aptitudes que ses collègues qui demeurent à Gleichen. On diffère d'opinion quant à la meilleure manière d'être utile aux Indiens et nous avons cru jusqu'à ce jour que le mieux pour les Indiens et pour le public c'était de retenir les services éminents du Dr Lafferty, ainsi que ceux du Dr Rose pour l'hôpital.

M. MAGRATH: J'admets avec le ministre que les avis sont partagés et je reconnais que le Dr Lafferty est un médecin d'un grand talent, mais je crois qu'on peut en dire autant de ceux qui exercent leur profession à Gleichen. Le Dr Lafferty donne aussi ses soins aux Indiens de la réserve des Assiniboines et je voudrais savoir à quel endroit à l'ouest de Calgary il doit se rendre en chemin de fer pour se rendre à la réserve.

L'hon. M. OLIVER: La station à laquelle se rendent ordinairement les gens qui visitent la réserve des Assiniboines est Morly, à environ 50 milles de Calgary

M. MAGRATH: Je ne partage pas l'avis du ministre sur cette question, mais je suppose qu'il est inutile d'insister davantage. Peu m'importe que le Dr Lafferty se rende dans la réserve des Pieds-Noirs ou dans l'autre réserve pourvu que les Indiens reçoivent les soins médicaux voulus, mais je

suis d'avis que les médecins de Gleichen devraient soigner les Indiens qui se trouvent dans la réserve voisine. Puis, je demande au ministre quels ont été les résultats des négociations avec les Gens-du-Sang en vue de l'abandon d'une partie de leur réserve.

L'hon. M. OLIVER: Plusieurs tentatives ont été faites, mais sans succès, afin d'obtenir la rétrocession de la réserve des Gens-du-Sang. L'automne dernier, j'ai visité la réserve pour parler d'affaires avec les Indiens, et bien que je n'aie pas cru à propos de discuter la question de la rétrocession avec eux, je me suis aperçu qu'ils étaient fortement opposés au projet. Je suis porté à croire que la perspective d'obtenir la rétrocession n'est pas très brillante.

L'an dernier, nous avons obtenu la rétrocession d'une partie de la réserve des Piégânes et nous entretenons l'espoir que cette rétrocession, lorsque les conditions en auront été remplies et que les Indiens se rendront compte des avantages qu'ils en retireront, aura pour résultat d'engager les Gens-du-Sang à imiter l'exemple des Piégânes. Les Gens-du-Sang, les Piégânes, les Sarcis et les Pieds-Noirs étaient des tribus alliées et ce qui intéresse une tribu intéresse les autres. Nous avons cru qu'ayant rompu la chaîne et ayant obtenu la rétrocession de partie d'une réserve, il était plus sage d'attendre que les résultats de cette rétrocession fussent apparents avant de proposer aux autres tribus de rétrocéder leurs réserves.

L'honorable député sait que de grands efforts ont été tentés afin d'empêcher la rétrocession de la réserve des Piégânes; on fit courir de faux bruits à ce sujet et les tentatives du département furent beaucoup entravées. Cela étant, nous avons cru qu'il était préférable de laisser connaître les résultats de la décision du département et nous espérons qu'alors nous réussirons à l'égard de quelques-unes des autres réserves.

M. MAGRATH: Je suis d'avis qu'il serait préférable pour les Indiens que nous leur donnions les terre à bail perpétuel au lieu d'en donner la pleine propriété, c'est-à-dire que les terres des Indiens devraient être vendues sujettes à une hypothèque perpétuelle. Ainsi, les terres irriguées du Pacifique-Canadien sont grevées d'une hypothèque pertuelle de 50 cents l'acre. Si vous dites aux Indiens: Nous ne voulons pas vous dépouiller de vos titres, et si vous leur offrez un loyer calculé sur le pied de 6 p. 100 d'intérêt disons un prix de $16.62 l'acre, cela équivaudrait à $1 par année. Je crois que si l'on faisait une proposition à l'Indien par laquelle la terre serait gardée en garantie pour l'intérêt ou le loyer et qu'aussi longtemps que l'acheteur ou son représentant paierait un dollar l'acre par année, l'occupant aurait l'usage de la terre, cette proposition serait bien accepté par l'Indien. Il est possible de vendre les terres de cette manière puisque le Pacifique-Canadien a réussi à vendre ses terres irriguées à ces conditions-là. Si je comprends bien, vous pouvez vendre les terres et les Indiens peuvent réclamer la moitié du prix de vente.

Le Gouvernement retient l'autre moitié sur laquelle il paie 3 p. 100 aux Indiens, soit que le taux d'emprunt à l'étranger s'élève ou s'abaisse. Ce moyen réussit et on pourrait l'appliquer à la vente des terres appartenant aux Indiens.

L'hon. M. OLIVER: Cette question a une grande portée et je ne voudrais pas provoquer une longue discussion, mais les 50 cents de l'acre qui grèvent les terres irriguées du Pacifique-Canadien sont une assurance garantissant que l'eau sera fournie, au besoin, aux maisons. Il n'y a pas d'assurance semblable dans le cas des terres indiennes et, si bien des gens consentent à payer un loyer de 50 cents l'acre pour l'approvisionnement d'eau dans un pays exposé à la sécheresse, ils hésiteraient à payer $1 ou 50 cents d'intérêt par acre, s'ils n'obtenaient pas cette assurance. Le projet d'introduire des tenanciers au Nord-Ouest ne me sourit pas. La politique du Gouvernement est d'établir sur le sol des propriétaires en franc-alleu et toute proposition, quelque attrayante qu'elle fût, qui tendrait à substituer des occupants à des propriétaires, ne me paraîtrait pas favoriser les meilleurs intérêts du Canada.

M. MAGRATH: Ils sont propriétaires absolus tant qu'ils paient le loyer. J'ai discuté cette question avec de gros courtiers d'immeubles qui tiennent beaucoup à peupler l'Ouest, et ils m'ont dit que, si l'occasion leur en était offerte, ils pourraient vendre à ces conditions-là toute la réserve des Gens-du-Sang.

L'hon. M. OLIVER: L'honorable député parle des courtiers d'immeubles qui peuplent l'Ouest. Les courtiers d'immeubles ne s'occupent pas de peupler l'Ouest, mais de prendre les colons de l'Ouest à la gorge.

M. MAGRATH: C'est un autre point sur lequel nous différons d'opinion, l'honorable ministre et moi, et nous sommes trop près de la fin de la session pour prendre le temps de le discuter.

M. HERRON: Comment vont les choses dans l'agence des Piégânes en ce qui a trait à la liquidation de cette vente?

Je crois savoir que la vente est finie et j'admets que la population de cette partie du pays approuve cette vente et qu'il n'y a pas de plaintes concernant celle-ci. Il y a eu des plaintes au sujet du consentement

des Indiens; on a prétendu qu'ils étaient mécontents lors de la vente des terres.

L'hon. M. OLIVER: La superficie totale de la réserve était de 116,096 acres. Les Indiens ont rétrocédé 22,338 acres qui devaient être vendues. Il s'en est vendu 12,000 acres qui ont rapporté $205,692. La somme immédiatement disponible pour des dépenses en faveur des Indiens était de $54,564. La tribu compte 471 âmes. Nous nous proposons de consacrer les $54,000 immédiatement disponibles à l'achat de machines et d'instruments aratoires à l'usage de la tribu afin de lui permettre de faire les premiers labours, de mettre le réserve en culture et de la rendre productive. Entre autres machines et instruments nous nous proposons d'acheter une machine à vapeur tractoire de trente-six chevaux-vapeur qui coûtera $4,046; une machine Cockshutt pour charrue à sellette, trente harnais doubles, six rayonneurs, quatre lieuses, et un grand nombre d'autres. Il y aura 5 milles ½ de clôture et un ingénieur qui recevra $125 par mois aura la direction des travaux d'irrigation.

M. STAPLES: Pendant combien de mois de l'année l'occuperez-vous?

L'hon. M. OLIVER: Je ne saurais dire en ce moment. Je puis expliquer à quoi servira la machine tractoire. La plupart des députés savent qu'une grande partie des terres de la partie méridionale de l'Alberta est défoncée à l'aide de machines à vapeur qui remplacent les chevaux et nos essais dans la réserve des Gens-du-Sang nous ont appris que c'est une économie et un avantage que d'acheter une machine semblable pour défoncer la terre.

M. HERRON: Le droit de suffrage a été accordé aux Indiens de cette région à certaines conditions énumérées dans le décret du conseil rendu en juin dernier, et ceux qui reçoivent leurs titres pour une certaine étendue de terre et qui mettent celle-ci en culture, etc., pourront être électeurs. Je voudrais savoir s'ils tirent parti de la loi.

L'hon. M. OLIVER: La loi concernant les Indiens renferme une disposition aux termes de laquelle, sur publication d'une proclamation ayant trait à une tribu, les membres de cette tribu ont le droit d'exercer l'électorat en remplissant certaines conditions. Mais ces conditions sont telles qu'il arrive très rarement qu'on en profite dans aucune partie du Canada et, autant que nous sachions, on n'en tire guère partie jusqu'à présent dans l'Ouest. Quoi qu'il en soit, le privilège existe et, si un Indien désire devenir électeur, il peut devenir à toutes fins que de droit un blanc, mais les Indiens n'y tiennent pas.

M. STAPLES: Ceci est une nouvelle entreprise concernant ces réserves indiennes. Après avoir écouté le représentant de Macleod et le ministre, il me semble que nous avons un assez bon moyen de faire cultiver ces réserves. Ainsi, prenons celle de Swan-Lake. Il serait facile de mettre cette réserve en culture et, si elle devenait productive, les habitants des villes mentionnées il y a un instant en profiteraient. Je demande instamment que ces terres soient mises en culture. La machine à gazoline ou à vapeur a été utile aux Indiens de la réserve en question et d'une partie des terres de la région d'Indian-Ford. Si le Gouvernement adopte cette politique, je demanderai que les terres du comté que je représente soient cultivées autant que la réserve des Gens-du-Sang ou que toute autre réserve de l'Alberta. Je ne critique pas ce qu'on a fait là-bas; je veux simplement insister auprès du ministre sur les grands avantages que retireraient les groupes que j'ai mentionnés de la mise en culture de ces terres.

L'hon. M. OLIVER: Je crains que l'honorable député se forge une fausse idée à ce sujet. Ce que nous avons fait pour la réserve des Piégânes, nous l'avons fait pour nous rendre aux désirs des Indiens et nous sommes prêts à exaucer des désirs semblables de la même manière, lorsqu'ils seront exprimés. Mais nous ne pouvons pas les obliger à adopter ces opinions.

M. STAPLES: Ce serait une bonne chose de les leur suggérer.

L'hon. M. OLIVER: Oui, mais à moins que ces Indiens ne les entretiennent eux-mêmes, il est fort possible qu'ils ne suivent pas ces conseils. Dans le cas des Piégânes, ils avaient vu que les Gens-du-Sang avaient réussi à défoncer une grande étendue de terre et que la culture les avait rendus prospères et indépendants. Ils n'avaient pas alors assez de machines pour faire les premiers labours, mais ils croyaient que, s'ils réussissaient à défoncer la terre, ils pourraient la travailler avantageusement. C'est la possibilité de se procurer les machines qui leur permettrait de mettre leurs terres en culture qui les a engagés à abandonner une partie de leur réserve.

Ce n'était pas tant l'argent qu'ils allaient avoir. C'était le fait qu'ils pourraient employer leur énergie avec avantage et profit en mettant en culture le reste de la réserve.

Indiens, Colombie-Anglaise, traitements, $28,520.

M. COWAN: M. Vowell a-t-il démissionné?

M. OLIVER: Il a démissionné, mais sa démission ne prendra effet qu'à la fin du présent exercice.

M. COWAN: Le département s'est-il occupé de lui donner un successeur?

L'hon. M. OLIVER: Rien n'a encore été fait.

M. COWAN: Le département a-t-il reçu des demandes pour cet emploi?

L'hon. M. OLIVER: Je ne sais pas s'il y en a eu ou non. Nous ne nous sommes pas occupés des demandes d'emploi jusqu'à présent vu que la démission ne prendra effet que le 31 mars prochain.

M. COWAN: Bien que la question ne porte pas directement sur ce crédit, je voudrais demander si l'on n'a pas fait, ou si l'on n'a pas l'intention de faire une vente de la réserve de Kapilano, située dans les limites de la ville de Vancouver?

L'hon. M. OLIVER: Il n'y a pas eu de vente et on ne songe pas à en faire.

M. COWAN: Je suis très heureux d'apprendre cela. Le département serait-il disposé à considérer une offre pour cette réserve?

L'hon. M. OLIVER. Ainsi que mon honorable ami, M. Cowan, le sait, les titres des réserves dans la province de la Colombie-Anglaise sont dans une condition telle présentement, qu'il ne nous semble ni sage ni politique d'entrer dans aucune négociation pour la vente de ces réserves. Nous ne croyons pas qu'il serait dans l'intérêt des Indiens de vendre dans le moment, vu qu'ils ne peuvent pas donner un titre clair. La question a été discutée pendant ces derniers jours entre un représentant du gouvernement de la Colombie-Anglaise et le ministère de la Justice à Ottawa. Je crains que nous ne puissions pas arriver à une conclusion satisfaisante à moins de soumettre la question au conseil privé. Mais pour le moment, nous ne croyons pas qu'il soit bon de nous occuper d'essayer de vendre ces réserves indiennes tant que les titres ne seront pas plus clairs.

M. COWAN: Dans tous les cas, je suppose que le ministre est d'avis qu'il vaudrait mieux que cette réserve de Kapilano, située comme elle l'est dans les limites municipales de la ville de Vancouver, fût vendue au public plutôt qu'à un particulier. Le ministre connaît la situation de cette réserve. Je suis heureux d'apprendre qu'il ne songe pas à la vendre à un particulier. Je crois qu'il existe à Vancouver un très fort sentiment que si cette réserve est vendue, elle devrait l'être à la municipalité au centre de laquelle elle se trouve.

L'hon. M. OLIVER: Je me rends compte parfaitement des désavantages qu'il y a d'avoir des réserves dans le voisinage de Vancouver, et je serai très heureux de prendre tous les moyens possibles pour obtenir un changement de titre, c'est-à-dire éloigner les indiens et mettre le terrain à la disposition de la ville pour des fins d'agrandissement. Et dès que la question de titre pourra être réglée, et si c'est au Gouvernement fédéral à agir, je puis assurer mon honorable ami que l'on fera toute la diligence possible pour régler la question et faire que le terrain puisse être employé et soumis aux taxes. Quant à en donner les titres spécialement à la ville, je ne voudrais pas m'engager à cela d'une façon définitive. Mon honorable ami comprendra qu'en sa qualité d'administrateur des affaires des sauvages, le devoir du Gouvernement est d'obtenir la meilleure valeur possible pour eux. Tout ce que je puis dire, s'il arrive que ce soit au Gouvernement fédéral à administrer cette réserve et en donner un titre clair, je serai aussi heureux de la vendre à la municipalité qu'à aucune autre personne ou corporation, pourvu qu'on en paie la valeur. Mais il sera de notre devoir comme administrateur des affaires des sauvages d'obtenir le plus haut prix possible pour la réserve.

M. G. TAYLOR: Vous pourriez la diviser en lots et la vendre à l'enchère publique.

L'hon. M. OLIVER: Mon honorable ami (M. Cowan) peut être assuré que la vente sera publique.

M. COWAN: Je suis très heureux de recevoir cette assurance. Je crois que le ministre a fait connaître dans l'automne de 1908, par un télégramme, que le Gouvernement était disposé à céder ses droits sur la réserve à la ville de Vancouver pourvu que le Gouvernement de la Colombie-Anglaise fît la même chose, et que l'on payât les Indiens. Je crois que le ministre se rappellera qu'en octobre 1908, M. MacInnes, qui était alors candidat à l'élection fédérale, lui envoya un télégramme, et je voudrais être certain que telle est encore la politique du Gouvernement. Je dirai la raison pour laquelle cette assurance devrait encore tenir. La ville de Vancouver s'est fiée sur la promesse contenue dans ce télégramme que la réserve deviendrait finalement sa propriété pourvu, ainsi que le ministre l'a dit, qu'elle traite les Indiens aussi généreusement que les autres, et pourvu qu'elle obtienne de la province l'abandon des droits que celle-ci peut posséder.

La ville de Vancouver a accepté cette assurance, et s'est occupée de se procurer les titres de la propriété en se basant sur un télégramme que le ministre a envoyé en octobre 1908. Je voudrais savoir si le ministre est encore dans les mêmes dispositions que celles exprimées dans ce télégramme, et si la ville a encore le droit d'espérer devenir maîtresse des titres de cette réserve, pourvu, ainsi que le ministre l'a dit, qu'elle soit généreuse envers les Indiens.

L'hon. M. OLIVER: Je ne voudrais pas m'astreindre aux termes de ce télégramme sans le voir, et je ne me rappelle pas au juste ce qu'il disait. Mais la position que j'expose à la Chambre, ce soir, s'accorde avec le télégramme; je sais ce que je dis ce soir et je veux tenir ma parole. La politique du Gouvernement, ainsi que je l'ai expliqué longuement l'autre soir, est que lorsque le prix que l'on peut obtenir pour une réserve vaut pour les Indiens mieux que la terre elle-même, nous vendons la réserve. Mais pour que la vente soit avantageuse aux Indiens il faut naturellement pouvoir donner des titres clairs, et lorsqu'on les aura obtenus, alors celui qui voudra payer le prix le plus élevé aura la terre.

M. COWAN: Je puis rappeler à la mémoire du ministre ce que le télégramme contenait. C'était un télégramme envoyé à M. McInnes disant que le gouvernement fédéral transfèrerait à la ville la réserve de Kapilano pourvu que la ville pût arriver à un règlement avec les Indiens et obtenir un abandon des droits de la province.

L'hon. M. OLIVER: Je crois qu'il faudrait ajouter à cela que les conditions devront être satisfaisantes pour le département et pour les Indiens.

M. COWAN: C'était ce que le télégramme signifiait. Le ministre a-t-il dit qu'il refuse de vendre la réserve à la ville à Vancouver.

L'hon. M. OLIVER: Non, nous lui donnons l'avantage de mettre aux enchères, mais il faudra qu'elle offre plus que les autres acheteurs si elle veut l'avoir.

Education des indiens, $480,000.

L'hon. M. OLIVER: Nous construisons une nouvelle maison d'école de trois mille dollars sur la réserve d'Onéida. Une autre de $6,500 sur la réserve de Caughnawaga, et un pensionnat dans le Yukon pour lequel nous demandons $20,000. Ce sont les sommes qui font l'augmentation sur l'année dernière.

M. G. TAYLOR: Est-ce que les écoles industrielles à Elkhorn et Régina ont été abolies?

L'hon. M. OLIVER: Nous avons beaucoup de discussion avec les corps religieux qui sont à la tête de ces pensionnats indiens, industriels et scolaires au sujet du fardeau que quelques-uns commencent à trouver un peu trop pesant. Nous en étions venus à une entente à la suite de laquelle nous croyions que l'école d'Elkhorn serait fermée, mais cette entente n'a pas été observée et l'école est restée ouverte comme auparavant.

L'école de Régina, cependant, a été fermée suivant l'entente que nous avions eue avec les presbytériens qui administraient cette école. A la suite de cette entente nous avons fermé l'école de Régina parce qu'elle n'était pas bien située pour remplir les fins qu'elle s'était proposées. Nous avons fondé un pensionnat sur la réserve File-Hills, et avons augmenté l'allocation par tête dans tous les pensionnats presbytériens dans la Saskatchewan de $72 à $100. Tel est l'arrangement que nous avons fait avec l'église presbytérienne qui s'en déclare satisfaite.

Education des Indiens, sommes additionnelles requises pour constructions et pour allocations pour les pensionnats, $122,040.

L'hon. M. OLIVER: Cette somme sera affectée aux pensionnats. J'en donnerai la liste.

Pour augmenter l'allocation per capita et le nombre des élèves à l'orphelinat de Fort-William (Ont.), $2,000.

Cette somme est accordée à cause de la nature de l'édifice qui a été construit. C'est un édifice absolument moderne dans tous les détails, et nous croyons qu'il est juste et convenable que lorsqu'une église fournit elle-même le capital nécessaire à la construction d'un édifice de première classe comme celui-ci elle devrait recevoir l'allocation maximum. Lorsque la vieille école existait, la mission ne recevait pas l'allocation maximum, mais depuis que l'on a construit ce nouvel édifice nous considérons que la mission y a droit.

Sommes nécessaires pour l'érection d'une aile au pensionnat de File-Hill, $15,000.

C'est l'école dont j'ai parlé il y a quelques instants avec l'église presbytérienne.

Allocation pour dix élèves additionnels dans les pensionnats de l'église anglicane à Waluscow et au lac du Poisson-Blanc respectivement, $1,440.

Allocation pour dix élèves additionnels au pensionnat catholique romain de Sturgeon-Falls, $720.

Construction d'un pensionnat de l'Eglise anglicane à la réserve des Pieds-Noirs.

L'Eglise anglicane a un pensionnat sur la réserve des Pieds-Noirs. Elle a construit ce pensionnat elle-même mais il est devenu dangereux au point de vue de l'hygiène, et il a été décidé de le fermer. L'église n'était pas en état d'en construire un autre, et nous avons cru que dans ce cas-là le Gouvernement serait justifiable, afin d'instruire les Indiens, de fournir cette somme.

Allocation pour quarante élèves à $72, $2,880.

L'Etat construit l'école lui-même et conséquemment nous ne payons pas l'allocation maximum.

Construction des bâtiments pour l'école industrielle indienne de Kootenay, $60,000.

C'est une très grande école où l'on garde des internes. Elle est située à Saint-Eugène dans le district de Kootenay près de Fort-Steel. C'est une ancienne école

depuis longtemps établie qui a rendu de très grands services, mais les constructions sont devenues absolument impropres. Nous croyons qu'il est bon d'ériger de bonnes constructions à cet endroit.

Construction d'un nouvel asile pour les filles à Alert-Bay et ameublement, $20,000.

Formant un total de $122,040. Il y a augmentation dans le nombre des internes et dans l'allocation dans quelques cas et nous pourvoyons à la construction d'un nouvelle édifice substantiel et sanitaire.

Bureau de poste, service extérieur, traitements et allocations, $3,169,028.50.

M. ARMSTRONG: L'honorable directeur général des Postes (M. Lemieux) sera-t-il assez bon de nous dire pourquoi il a changé l'emplacement du bureau de poste à Dickson, (Ont.,) et les raisons qu'il a à offrir vu le grand nombre de communications, pétitions et déclarations qu'il a reçues, et dans lesquelles on insistait sur la nécessité de laisser le bureau de poste à l'endroit où il était, et voudrait-il en même temps dire s'il ne serait pas possible de remettre le bureau de poste à son ancien endroit?

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX (directeur général des Postes): Je me suis informé des circonstances de cette affaire à la demande de l'honorable député (M. Armstrong), et j'ai appris que le maître de poste à Dickson dans les comtés de Stormont et Cornwall avait quitté la province d'Ontario il y a quelque temps pour aller s'établir dans la Saskatchewan. Après son départ le département des postes a reçu deux demandes de placer le bureau de poste à deux endroits différents, et l'inspecteur a choisi un endroit situé à environ 1 mille ½ de l'ancien bureau de poste. Il aurait choisi l'ancien endroit occupé par l'ex-directeur de poste à Dickson si une gare du chemin de fer d'Ottawa à New-York n'avait pas été placée près de l'endroit où nous étions obligés d'ouvrir un nouveau bureau de poste et pour égaliser la distance, nous avons dû établir celui-ci un peu plus loin vers l'ouest. Depuis qu'on a appellé mon attention sur cette affaire, j'ai demandé au sous-ministre de me faire savoir s'il n'y avait pas dans les environs de l'ancien bureau de poste une population assez grande pour justifier l'établissement d'un nouveau bureau à cet endroit afin de satisfaire les demandes. J'espère recevoir un rapport prochainement et s'il y a de la place pour un autre bureau de poste, j'en ferai ouvrir un avec plaisir.

M. G. GORDON (Nipissing): Un inspecteur des postes a-t-il été nommé à North-Bay?

L'hon. M. LEMIEUX: Oui. M. Limoges que mon honorable ami, M. Gordon, connaît très bien a été nommé il y a deux ou trois mois, mais avant de le laisser prendre charge de ses fonctions, nous l'avons placé sous la direction de l'inspecteur des postes à Ottawa. Je crois que M. Limoges, que j'ai eu l'occasion de voir, est un homme très capable et habite cette partie du pays depuis plusieurs années. Je crois qu'il donnera satisfaction au département et au public. Je puis dire à mon honorable ami qu'il y a quelques jours nous avons choisi un jeune homme de grande habileté qui est dans le service depuis plusieurs années comme assistant de M. Limoges. Je veux parler de M. Ross, fils du surintendant général des bureaux de poste du Canada et qui, je crois, donnera autant de satisfaction au public dans la région de Nipissing que son père en a donné dans tout le Canada.

M. GORDON: Je croyais qu'il était nécessaire pour être inspecteur d'avoir été dans le service des postes pendant une certaine période de temps.

L'hon. M. LEMIEUX: Nous pouvons nommer un inspecteur qui n'a pas été dans le service antérieurement, mais il faut que le sous-inspecteur ait été au moins cinq ans dans le service.

M. GORDON: C'est une curieuse manière de faire les affaires. Le simple bon sens semblerait demander que l'inspecteur possédât plus de connaissances que son assistant.

L'hon. M. LEMIEUX: C'est la loi.

M. GORDON: Est-ce bien une bonne méthode de conduire les affaires?

L'hon. M. LEMIEUX: Dans des grandes villes nous nommons comme directeurs de poste des personnes qui ont été dans le commerce et qui sont bien connues du public et nous leur donnons comme assistants les meilleurs employés que nous avons dans le service.

M. GORDON: Vous ne vous fondez pas beaucoup sur vos inspecteurs.

L'hon. M. LEMIEUX: Au contraire. Avant de prendre charge de ses fonctions l'inspecteur est obligé de faire un apprentissage. Naturellement, nous choisissons des hommes de tact et d'habilité qui connaissent bien la région, et en peu de temps ils deviennent de très bons fonctionnaires.

M. ARMSTRONG: Je suis heureux que le directeur général des Postes ait promis de faire une enquête au sujet des plaintes des habitants de Dickson, et je suis certain que les faits l'autoriseront à établir un bureau de poste à cet endroit.

M. WALLACE: Je veux rappeler à l'honorable directeur général des Postes que le village de Toronto-nord a demandé à avoir la livraison gratuite à domicile. Toronto-nord a une population de près de 5,000 âmes

aujourd'hui. Il est situé au nord de la ville de Toronto et ses rues sont une continuation des rues de cette ville. Il y a dans Toronto-nord 16 milles de bons trottoirs et si l'honorable ministre veut favoriser le plus grand nombre, il devra commencer par une ville comme Toronto-nord.

L'hon. M. LEMIEUX: Les rues de Toronto-nord sont une continuation des rues de Toronto?

M. WALLACE: Oui.

L'hon. M. LEMIEUX: Je puis dire à mon honorable ami (M. Wallace) que j'ai pris note des représentations verbables qui m'ont été faites l'autre jour. L'honorable député d'York (M. Maclean) m'a aussi parlé de la question et je vais faire une enquête. Probablement que pendant l'été prochain nous pourrons donner une distribution à domicile dans cet endroit.

Dépenses diverses, $50,000.

M. STAPLES: Où se trouve maintenant le bureau de poste dans le village de Holland? L'ancien bureau de poste a été incendié il y a deux mois environ. Le bureau était loué.

L'hon. M. LEMIEUX: Nous en louerons naturellement un autre. Si le directeur de la poste en était le propriétaire, il le reconstruira probablement.

M. LENNOX: On m'a demandé si une poste rurale pourrait être établie dans une partie du township d'Innisfail. Il y a une forte population agricole et un endroit de villégiature qui serait servi par une route. Il n'y a ni bureau de poste ni route postale à cet endroit présentement, bien que pendant l'été on ait ouvert un bureau temporaire au parc Peninsula qui est l'endroit de villégiature.

L'hon. M. LEMIEUX: Si mon honorable ami veut bien venir causer avec moi pendant un quart d'heure mardi, nous pourrons voir ensemble ce qu'il est possible de faire. Je me rappelle qu'on a reçu au département une requête de ce township demandant l'établissement d'une route rurale. Nous pourrions peut-être résoudre la difficulté en établissant un bureau de poste à l'endroit de villégiature pendant l'été.

M. G. GORDON: Le département a-t-il reçu une requête demandant un bureau de poste à Gowganda-Junction?

L'hon. M. LEMIEUX: Oui, nous avons reçu aussi une demande de la part d'une compagnie qui veut entreprendre le service postal.

M. G. GORDON: Un bureau de poste sera-t-il placé à cet endroit?

L'hon. M. LEMIEUX: Oui.

M. WALLACE.

Dépenses diverses se rapportant à la loi de naturalisation, $5,000.

M. G. TAYLOR: Il y a une augmentation de $1,000 en chiffres ici.

L'hon. M. FIELDING: Il n'y a pas de raisons spéciales excepté l'augmenttaion générale des affaires.

Pour aider à la publication des délibérations de la Société royale, $5,000.

L'hon. M. FIELDING: Il y a eu un changement dans le libellé de cet item.

M. le PRESIDENT: Le changement est qu'on enlève les mots "pour aider à la publication des délibérations" de "et l'item se lira pour aider à la Société royale".

L'hon. M. FIELDING: C'est pour donner à la société un peu plus de latitude dans l'emploi de cet argent.

Octroi au "Canadian Handicraft Guild", $1,000.

M. G. TAYLOR: Quelle est cette institution?

L'hon. M. FISHER: C'est une association qui a pour objet d'enseigner aux habitants des campagnes des industries domestiques et de leur fournir des échantilons pour leur aider dans ces travaux.

Dépenses de la commission de conservation, somme additionnelle requise, $35,000.

M. CROSBY: Est-ce le seul crédit pour cette commission?

L'hon. M. FIELDING: Il y avait $15,000 dans le budget principal.

M. CROSBY: Cela fait $50,000 en tout?

L'hon. M. FIELDING: Oui.

Monnaie royale à Ottawa, somme additionnelle pour l'entretien de la Monnaie, $25,000.

M. G. GORDON: Je demanderai au ministre des Finances s'il a étudié la question de frapper du nickel?

L'hon. M. FIELDING: Mon honorable ami n'était pas présent l'autre jour lorsque nous avons discuté longuement ce sujet. Il y a certaines raisons qui sont en faveur du nickel et d'autres à l'encontre. Nous avons discuté la question très longuement l'autre jour. L'objection au nickel est que c'est un métal blanc et beaucoup de personnes pensent qu'il peut être aisément pris pour de l'argent. Cependant la question n'a pas encore été décidée. Pour le présent, nous continuerons à frapper les anciennes pièces d'argent.

M. TAYLOR: Vu que nous avons beaucoup travaillé aujourd'hui et qu'il commence à se faire tard, je crois que nous devrions lever la séance.

L'hon. M. FIELDING: Je crois que la proposition est raisonnable.

(Il est fait rapport des résolutions adoptées.)

L'hon. M. FIELDING propose que la séance soit levée.

M. G. TAYLOR: Quel sera le programme lundi prochain?

L'hon. M. FIELDING: Nous commencerons par le bill des monopoles et lorsqu'on en aura fini on prendra le bill des assurances.

(La motion est adoptée et la séance est levée à dix heures et demie du soir.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Lundi, 25 avril 1910.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à onze heures.

1re LECTURE

D'un projet de loi (n° 216) concernant la British North Western Fire Insurance Company.

DEPOT D'UN RAPPORT SUR L'INDUSTRIE DU HOMARD.

M. SINCLAIR présente le rapport du comité spécial chargé de prendre des renseignements relativement à l'industrie du homard sur les côtes des Provinces maritimes et dans la province de Québec, et dit:

—Je désire donner avis que je proposerai l'adoption de ce rapport mercredi prochain.

DEPOT D'UN RAPPORT RELATIF A LA REVISION DES REGLES DE LA CHAMBRE.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre) dépose sur le bureau le rapport du comité spécial chargé de reviser les règles de la Chambre, et il propose que ce rapport soit soumis demain à la Chambre siégeant en comité général.

M. SPROULE: Ne serait-il pas à propos, et même nécessaire, que des copies de ce projet de refonte fussent mises entre les mains des députés avant de leur demander de l'examiner en comité? Il semble qu'on nous donne bien peu de temps, si un rapport qui vient d'être présenté à l'instant doit être mis en discussion demain.

Sir WILFRID LAURIER: Ce rapport paraîtra tout imprimé demain dans les Procès-verbaux et, si la députation juge qu'il serait préférable d'en remettre l'examen à plus tard, nous pourrons fixer quelque autre jour.

M. SPROULE: Cela vaudrait certainement mieux.

Sir WILFRID LAURIER: A vendredi prochain alors.

M. l'ORATEUR : La discussion est renvoyée à vendredi prochain.

(Adopté.)

DEPOT DU BILL SUR LES PRISONS ET LES MAISONS DE CORRECTION.

L'hon. A. B. AYLESWORTH (ministre de la Justice)demande à déposer un projet de loi (n° 217) tendant à modifier la loi sur les prisons et sur les maisons de correction.

—Au cours de la session qui vient de prendre fin au Manitoba, la législature a voté une loi établissant dans la province une école industrielle. Une semblable institution ne pourrait pas fonctionner si notre loi sur les prisons et les maisons de correction ne subissait certains changements qui autorisent les tribunaux du Manitoba à y envoyer les délinquants amenés devant eux.

(La motion est adopter, et le projet de loi est lu pour la 1re fois.)

RENVOI D'UN PROJET DE LOI.

La Chambre se forme en comité pour la discussion du projet de loi (n° 210) déposé par M. Gervais, tendant à constituer en corporation l'association des marchants de détail du Canada.

M. LENNOX: Je n'étais pas dans la Chambre au moment où a été présentée et adoptée la résolution demandant que la Chambre se forme en comité pour délibérer le présent bill. Des députés qui ne peuvent pas être ici aujourd'hui et qui désireraient être entendus sur cette affaire m'ont chargé de faire suspendre l'examen de ce bill. De plus, je ne vois pas le ministre des Finances à son siège, et l'on me dit que sa présence est nécessaire pour certains amendements destinés à empêcher que cette association ait le droit de faire des opérations de banque. Je dois dire pour moi-même que j'ai bien peu étudié la question et que je n'aimerais pas à être obligé de la traiter immédiatement. Un député entre autres, qui s'est vu obligé de quitter Ottawa samedi et qui n'est pas encore de retour, désirerait être entendu à ce sujet. Je demanderais donc au Gouvernement de bien vouloir consentir à ce que la discussion du bill fût renvoyée à demain.

L'hon. M. LEMIEUX: Mon honorable ami le député de Saint-Jacques (M. Gervais), au nom de qui le bill se trouve être, n'est pas ici dans le moment; je suppose qu'il arrivera par le train de midi, et, par conséquent, il ne saurait y avoir d'objection à ce que l'examen du bill soit remis à demain soir. Est-ce que cela va faire?

M. LENNOX: Oui, et je propose que le comité lève sa séance, fasse rapport de

l'état de la question et demande qu'il lui soit permis de siéger de nouveau.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

2e LECTURE.

De deux projets de loi:

Le 1er (n° 211) déposé par M. Turriff, constituant en corporation la Pioneers Loan Company; le (n° 214), déposé par M. Herron, concernant la compagnie du chemin de fer de l'Alberta à la Colombie-Anglaise.

2e LECTURE DU BILL DU CHEMIN DE FER DE BRANDON A LA SASKATCHEWAN ET A LA BAIE D'HUDSON.

M. PARDEE propose la 2e lecture du projet de loi (n° 213) concernant la compagnie de chemin de fer de Brandon, à la Saskatchewan et à la baie d'Hudson.

M. MCGIVERIN : Je vois qu'au Feuilleton le nom n'est pas le même que dans le bill. Dans le bill, il y a la compagnie du chemin de fer de Brandon, à la Saskatchewan et à la baie d'Hudson, et, au Feuilleton, c'est la compagnie du chemin de fer de Brandon, à la Saskatchewan et de la Colombie-Anglaise.

M. l'ORATEUR: La version française donne le nom exact. C'est simplement une erreur typographique.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 2e fois.)

QUESTIONS.

LA SAINT-LAWRENCE POWER COMPANY.

M. SHARPE demande:

1. La compagnie de force du Saint-Laurent s'est-elle conformée aux prescriptions contenues dans l'article 13 de sa charte obtenue en 1901?
2. Le Gouvernement s'est-il enquis des faits qui se rattachent à ce point de loi?
3. Dans l'affirmative, quelle a été la nature de l'enquête, et à quelle conclusion le Gouvernement en est-il arrivé?
4. Dans la négative, le Gouvernement a-t-il l'intention de faire une enquête en vue de s'assurer si les pouvoirs de la compagnie, conférés par la loi de 1901 sont devenus périmés, nuls et de nul effet—
5 Le Gouvernement concourt-il dans les vues du solliciteur général à l'effet que les modifications apportées au bill de la St. Lawrence Power Transmission Company, en ce qui regarde la compagnie de force du Saint-Laurent, incorporée par la loi de 1901, ne peuvent en aucune manière contrôler ou affecter la compagnie, sous le régime de la loi de 1901—
6. De l'avis du Gouvernement, quelqu'une des modifications apportées au bill de la St. Laurence Power Transmission Company a-t-elle pour effet de faire revivre l'un quelconque des pouvoirs de la compagnie de force du Saint-Laurent conférés par la loi de 1901 et qui auraient pu devenir nuls et de nul effet par suite de ce que la dite compagnie ne s'est pas conformée aux prescriptions de ladite loi?
7. Le Gouvernement ou l'honorable député en charge du bill, avait-il l'intention de faire revivre lesdits pouvoirs?
8. Si ladite compagnie a laissé périmer l'un quelconque de ses privilèges, le Gouvernement se propose-t-il de réclamer le bénéfice découlant d'une telle occurence?

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics): Je ferai observer à la Chambre qu'il est dit dans le cinquième paragraphe que le solliciteur général aurait formulé un avis relativement à ce bill; ce qui fait, je crois, que la question, ainsi posée est irrégulière. Si cependant mon honorable ami veut bien avoir la complaisance de me dire où et quand le solliciteur général a énoncé cet avis, je verrai à obtenir le renseignement qu'il demande. En attendant la question pourrait demeurer en suspens.

DISTRIBUTION GRATUITE DES MATIERES POSTALES.

M. J. D. TAYLOR demande:

1. Les matières postales autres que les lettres sont-elles livrées à leurs adresses dans les endroits où existe un service de facteurs?
2. Dans l'affirmative, à quelles classes de matières postales autres que les lettres s'applique ce service de facteurs?
3. Le département des Postes a-t-il promulgué des règlements au sujet de la livraison gratuite de matières postales autres que les lettres? Dans l'affirmative, ces règlements ont-ils été publiés, et où?

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX (directeur général des Postes):

1. Oui.
2. Les matières postales de toute catégorie, à l'exception des colis trop lourds pour être portés par le facteur.
3. Les seuls concernés sont les hommes d'affaires, les sénateurs et les députés, qui habitent les villes, et ils savent quelle est la règle à cet égard.

CAPITATION IMPOSEE SUR LES CHINOIS.

M. BURRELL demande:

1. Combien de Chinois admis en Canada ont payé la capitation, au cours de l'année fiscale expirée le 31 mars 1910?
2. Combien ont été admis sans payer de taxe?
3. Quelle raison majeure invoque-t-on pour cette exemption?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre):

1. 1,614.
2. 608.
3. Ils ont bénéficié d'une dérogation à la loi, à titre de marchands et de femmes et enfants des marchands.

LIGNES TELEGRAPHIQUES—SAINT-ALEXIS ET L'ANSE SAINT-JEAN.

M. GIRARD demande:

1. Combien le ministre des Travaux publics a-t-il payé à Elzéar Boivin, pour la construction d'une ligne télégraphique entre Saint-Alexis et l'anse Saint-Jean et en quelle année?
2. Combien le même ministre a-t-il payé pour la construction et la réparation de cette ligne télégraphique et en quelle année?
3. Quelle est la longueur totale de cette ligne?

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics):

1. En octobre 1897, il a été payé à Elzéar Boivin $2,003.13 pour l'entreprise de distribution des poteaux et pour la construction de 40 milles et 1-16 de ligne télégraphique, à $50 le mille, aux termes du contrat n° 3,013, en date du 2 février 1897.
2. Il ne s'agissait ni de reconstruction ni de réfections spéciales; les réparations de nature générale faites subséquemment ont été confiées à l'équipe chargée de l'entretien de la voie.
3. On estime que la longueur de la ligne entre Saint-Alexis et l'Anse-Saint-Jean est de 40 milles.

BOUEES SUR LE LAC SAINT-JEAN.

M. GIRARD demande:

1. Quelles sommes le ministre des Travaux publics a-t-il versées, année par année, pour pose et entretien de bouées au lac Saint-Jean et dans les rivières qui sy déchargent, entre 1897 et 1904?
2. A quelles compagnies ou personnes a-t-il versé ces deniers, chaque année?

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics):

1896-1897	$ 500
1897-1898	500
1898-1899	250
1899-1900	250
1900-1901	250
1901-1902	250
1902-1903	250
1903-1904	Aucun.
Total	$2,250

2. A M. B. A. Scott invariablement.

COMPAGNIE OYAMEL, DE ROBERVAL.

M. GIRARD demande:

1. La compagnie Oyamel, de Roberval, ou son gérant B. A. Scott, a-t-elle présenté pour paiement en 1901 ou 1902 au ministre des Travaux publics un compte pour vente de bois d'épinette rouge au montant de $105, ou autre somme?
2. Quelle initiative le ministre a-t-il prise relativement à cette réclamation?

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics):

a) Oui.
b) Elle a été réglée.

DROITS POUR BILLES SUR LE SAGUENAY.

M. GIRARD demande:

1. Combien la compagnie de pulpe de Chicoutimi doit-elle depuis 1903, pour droits sur billes en passage dans les barrages flottants sur la rivière Saguenay et pour contribution à l'entretien de ces barrages flottants jusqu'au 1er janvier 1910?
2. Combien a-t-elle payé sur cette dette et à quelle date?
3. Si elle na pas payé toute sa dette, est-ce l'intention du Gouvernement de la forcer à le faire?

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics):

1903	Rien.
1904	"
1905	"
1906	$1,116 92
1907	1,801 00
1908	1,533 30
1909	3,088 34 (Payé.)
	$7,539 56

1. Participation aux frais d'entretien. La question de règlement des sommes à payer est à l'étude.
2. Elle a payé $3,088.34, le 12 mars 1910, pour parfait règlement des arrérages des taxes de 1909, aux prix tarifaires.
3. A l'étude.

TRANSPORT DE DEPECHES—GARE DE BLAIRMORE.

M. ARMSTRONG demande:

1. A-t-on fait l'adjudication de l'entreprise du transport des dépêches, entre la gare de Blairmore et le bureau de poste? Dans l'affirmative, quel est le prix payé pour ce service, et quel est l'adjudicataire?
2. Combien avait-on payé pour l'entreprise précédente et quel était l'adjudicataire?
3. Le receveur des postes de Blairmore reçoit-il tous les deniers payés pour loyer de casiers et une commission sur les mandats-poste? Et quel est le montant total reçu de toutes sources par le receveur des postes?

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX (directeur général des Postes):

1. Non.
2. $100 annuellement. H. E. Lyon.
3. Le receveur des postes reçoit tous les deniers versés pour loyer des boîtes ou cases et une commission sur les mandats-poste. La totalité des recettes de tout genre pour l'exercice terminé le 31 mars 1910, y compris le transport des dépêches, est de $858.29.

DRAGAGE A L'EMBOUCHURE DE LA RIVIERE-ROUGE.

M. BRADBURY demande:

1. Combien de verges cubes de sable et de terre a-t-on enlevées, au cours de la saison dernière, avec les dragueurs de l'Etat à l'embouchure de la Rivière-Rouge, et quel a été le coût, par verge, de ces travaux?

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics): Comme il faut obtenir ce renseignement de l'ingénieur dirigeant à Winnipeg, je prie l'honorable député de vouloir bien laisser la question en suspens.

IMMIGRANTS SUR LE CHEMIN DE FER DE LA BAIE DE QUINTE.

M. URIAH WILSON demande:

1. Combien s'est-il établi d'immigrants durant les deux dernières années fiscales le long de la ligne du chemin de fer de la Baie-de-Quinté, entre Deseronto et Bannockburn, et en quels endroits?

2. Combien en a-t-on rapatrié de ce district pendant ces deux années?

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur):

1. Le Gouvernement ne possède pas cette statistique, la destination des immigrants n'étant enregistrée que par provinces.

2. 68.

QUAYAGES DUS A BURK'S-FALLS.

M. ARTHURS demande:

1. Combien a-t-on perçu de droits de quayage et autres à Burk's-Falls en 1907, 1908 et 1909?

2. Quel est le chiffre du taux de quayage et des autres droits?

3. Qui est gardien du quai, et quel est le chiffre de son traitement?

L'hon. WM TEMPLEMAN (ministre du Revenu de l'intérieur):

1.

	Recette brute.	Revenu net.
1907..	$18 46	$13 75
1908..	Rien.	Rien.
1909..	77 47	58 13

2. Les taux tarifaires de quayage qui s'appliquent à tous les quais administrés par le département de la Marine et des Pêcheries.

IMMIGRANTS DES PAYS EUROPEENS.

M. LEWIS demande:

1. Combien est-il venu d'immigrants au Canada, depuis le 1er janvier 1908, de l'Italie-sud, de la Sibérie, de la Russie d'Asie, de la Turquie et de la Turquie d'Asie?

2. Le Gouvernement a-t-il des renseignements sur l'immigration au Canada, pour 1910, de paysans venant des pays ci-dessus mentionnés?

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur):

1. De l'Italie dans son ensemble (il n'existe pas de statistique pour l'Italie sud), 12,246; de la Russie, 16,751; de la Sibérie, personne; de la Russie d'Asie, personne; de la Turquie, 778; de la Turquie d'Asie, 600; total, 30,375.

2. Non.

PERSONNEL DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre) propose que l'objet suivant soit rayé de l'ordre du jour:

M. BRADBURY.

Décide que la proposition de l'honorable Orateur de la Chambre des communes touchant l'organisation du personnel de la Chambre des communes, déposée sur le bureau de la Chambre, le mercredi, 6 avril, soit adoptée.

La motion est adoptée.

SUBVENTIONS AUX CHEMINS DE FER.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre): En l'absence du ministre des Chemins de fer et des Canaux je propose que demain, la Chambre se forme en comité général pour étudier le projet de résolution ci-après. Je dois ajouter que ce projet de résolution a été soumis à Son Excellence le Gouverneur général et a reçu son approbation.

La Chambre décide qu'il y a lieu de prescrire ce qui suit:

1. Le Gouverneur en conseil peut accorder, pour aider à la construction de chacune des lignes de chemin de fer ci-dessous mentionnées qui ne coûtera pas, en moyenne, plus de $15,000 par mille pour la longueur subventionnée, une subvention de $3,200 par mille pour une longueur ne dépassant en aucun cas le nombre de milles respectivement énoncé ci-après, et pour aider à la construction de chacune desdites lignes de chemins de fer dont la longueur n'excède pas celle ci-après énoncée et qui coûtera, en moyenne, plus de $15,000 par mille pour la longueur subventionnée, accorder en sus de la somme de $3,200 par mille, une autre subvention de cinquante pour cent de la différence entre le coût moyen de la longueur de chemin de fer subventionnée et la somme de $15,000 par mille, ladite subvention ne dépassant pas en totalité la somme de $6,400 par mille.

1) Pour une ligne ferrée depuis Tusket Wedge jusqu'à un point sur le chemin de fer d'Halifax et du Sud-Ouest, à ou près Riverdale-Station, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 63 de 1908, article 1, alinéa 27 n'excédant pas 8 milles.

2) A la compagnie du chemin de fer d'Halifax et du Sud-Ouest, pour une ligne ferrée depuis Lunenburg jusqu'à Bridgewater, via Upper-La-Havre, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 63 de 1908, article 1, alinée 28, n'excédant pas 13 milles.

3) A la compagnie de chemin de fer et de charbon d'Inverness, pour une ligne ferrée depuis Chéticamp jusqu'à un point sur la ligne déjà construite entre Broad-Cove et Point-Tupper, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 63 de 1908, article 1, alinéa 17, n'excédant pas 37 milles.

4) A la compagnie de charbon et de chemin de fer de Margaree, pour une ligne ferrée depuis un point à ou près Orangedale, sur le chemin de fer Intercolonial, de là par le côté est du lac Ainslie et Sainte-Rosa, jusqu'à Chimney-Corner-Cove, n'excédant pas 46 milles; et pour une ligne ferrée depuis un point sur l'Intercolonial entre Orangedale, et Point-Tupper jusqu'à l'Anse-Caribou sur la baie ou la rivière des Habitants, n'excédant pas 1[illegible] milles; au lieu de la subvention accordée par le chapitre 63 de 1908, article 1, alinéa 18, n'excédant pas en totalité 50 milles.

5) Pour une ligne ferrée depuis un point sur le chemin de fer Dominion-Atlantic jus-

qu'à la jetée ou au quai du Gouvernement à Canning, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 40 de 1907, article 1, alinéa 7, n'excédant pas un mille.

6) Pour une ligne ferrée depuis le lac Brézil, sur le chemin de fer Dominion-Atlantic, jusqu'à Kemptville, Nouvelle-Ecosse au lieu de la subvention accordée par le chapitre 63 de 1908, article 1, alinéa 16, n'excédant pas 11 milles.

7) A la compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic, pour une ligne ferrée depuis Centreville, sur le chemin de fer Dominion-Atlantic, dans une direction ouest jusqu'à Weston, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 63 de 1908, article 1, alinéa 30, n'excédant pas 15 milles.

8) Pour une ligne depuis un point sur le chemin de fer Intercolonial à ou à près Dartmouth, dans le comté d'Halifax, jusqu'à un point à ou près Deans-Settlement, dans le comté d'Halifax, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 63 de 1908, article 1, alinéa 21, n'excédant pas 80 milles.

)9 Pour une ligne ferrée depuis un point à ou près Deans-Settlement, dans comté d'Halifax, jusqu'à un point à ou près Melrose, dans lee comté de Guysborough, au lieu de la subtion accordée par le chapitre 63 de 1908, article 1, alinéa 22, n'excédant pas 52 milles.

10) Pour une ligne ferrée depuis un point à ou près New-Glasgow, dans le comté de Pictou, jusqu'à un point à ou près Melrose, dans le comté de Guysborough, et depuis ledit point à ou près Melrose jusqu'à Guysborough, dans le comté de Guysborough, avec une ligne d'embranchement sur Country-Harbour, dans le comté de Guysborough, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 63 de 1908, article 1, alinéa 23, n'excédant pas en totalité 116 milles.

11) A la compagnie du chemin de fer Intercolonial du Nouveau-Brunswick, pour 3½ milles de son chemin, étant la distance non couverte par la subvention accordée par le chapitre 63 de 1908, article 1, alinéa 15.

12) Pour une ligne ferrée depuis Grand-Falls jusqu'à Saint-Jean (N.-B.), au lieu des subventions accordées par le chapitre 40 de 1907, article 1, alinéas 2, 3 et 10, respectivement, et au lieu de la subvention accordée par le chapitre 63 de 1908, article 1, alinéa 69, n'excédant pas 228 milles.

13) Pour une ligne ferrée depuis Connors, au terminus du chemin de fer de Témiscouata, jusqu'à un point sur la limite entre le Nouveau-Brunswick et Québec, au pied du lac Bean, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 40 de 1907, article 1, alinéa 25, n'excédant pas 18 milles.

14) A la compagnie du chemin de fer de York et Carleton, pour une ligne ferrée depuis son terminus actuel jusqu'à un point sur le chemin de fer Transcontinental, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 63 de 1908, article 1, alinéa 33, n'excédant pas 9 milles.

15) Pour une ligne ferrée depuis un point sur le chemin de fer du Pacifique-Canadien, à ou près Plaister-Rock, jusqu'à Riley-Brook, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 63 de 1908, article 1, alinéa 31, n'excédant pas 28 milles.

16) A la compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et Ouest, pour une ligne ferrée depuis Paspébiac jusqu'à Gaspé, aussi près du rivage que possible, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 43 de 1906, article 1, alinéa 9, pour une ligne entre les points susmentionnés, n'excédant pas 102 milles.

17) A la compagnie du chemin de fer Canadien-Nord de Québec, pour une ligne ferrée depuis un point à ou près Arundel jusqu'à un point dans la municipalité des townships unis de Preston et Hartwell, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 63 de 1908, article 1, alinéa 11, pour une ligne ferrée entre les points mentionnés ci-dessus, n'excédant pas 30 milles.

18) Pour une ligne ferrée depuis Roberval en se dirigeant à l'ouest vers la baie de James, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 63 de 1908, article 1, alinéa 9, n'excédant pas 100 milles.

19) A la compagnie du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean, pour les voies ferrées suivantes:

a) De la station Valcartier à Sainte-Catherine, 3·8 milles au plus;
b) de la station de Valcartier allant vers Gosford, 5 milles et demi au plus;
c) de l'extrémité du 35e mille de l'embranbranchement de La-Tuque, sur la rivière Saint-Maurice, jusqu'aux chutes de La-Tuque, 5 milles au plus;
d) des chutes de La-Tuque jusqu'à l'embouchure de la rivière Croche, 5 milles au plus;
e) depuis un point sur l'embranchement de La-Tuque jusqu'au débarcadère du bateau à vapeur près de La-Tuque, 1.6 mille au plus;
f) de Hébertville à Saint-Joseph d'Alma, n'excédant pas 10 milles;
g) de Chicoutimi sud et sud-ouest, n'excédant pas 5 milles; lesdites subventions étant accordées au lieu des subventions octroyées par le chapitre 63 de 1908, article 1, alinéas 43, 44 et 72, respectivement, n'excédant pas 35.9 milles.

20) A la compagnie du chemin de fer de Québec et du Nouveau-Brunswick, pour une ligne ferrée depuis la jonction de la Chaudière jusqu'à un point à ou près la frontière internationale, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 63 de 1908, article 1, alinéa 25, n'excédant pas 62 milles.

21) A la compagnie du chemin de fer des Cantons de l'Est, pour une ligne ferrée depuis le chemin de fer Intercolonial à la jonction de Saint-Léonard jusqu'à Dudwells, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 63 de 1908, article 1, alinéa 41, n'excédant pas 36 milles.

22) A la compagnie du chemin de fer de l'Avenir et Melbourne, pour une ligne ferrée depuis Melbourne jusqu'à Drummondville, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 63 de 1908, article 1, alinéa 71, n'excédant pas 28 milles.

24) A la compagnie du chemin de fer Lotbinière et Mégantic, pour une ligne ferrée pour étendre son réeau vers le sud depuis un point à un près Lyster, dans le comté de Mégantic, jusqu'à ou vers un point à ou près Lime-Ridge dans le township de Dudswell, n'excédant pas 50 milles; et pour une ligne ferrée depuis un point sur la ligne dans le township d'Inverness, jusqu'à un point à ou près le pont sur le fleuve Saint-Laurent à ou près Québec, n'excédant pas 30 milles; au lieu

des subventions accordées par le chapitre 63 de 1908, article 1, alinéa 19, n'excédant pas en totalité 80 milles.

24) Pour une ligne ferrée depuis Joliette jusqu'au lac Manuan ou près de ce lac, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 57 de 1903, article 2, alinéa 9, n'excédant pas 60 milles.

25) Pour une voie ferrée depuis Saint-Joachim vers les Sept-Iles, y compris des embranchements sur la Malbaie et la baie Saint-Paul, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 43, de 1906, article 1, alinéa 11, n'excédant pas 170 milles.

26) Pour une ligne ferrée depuis un point à ou près la station de Sainte-Agathe des Monts vers le township de Howard, dans le comté d'Argenteuil, passant près du lac Saint-Joseph et Sainte-Marie, dans une direction sud, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 63 de 1908, article 1, alinéa 26, n'excédant pas 15 milles.

27) A la compagnie du chemin de fer de la baie des Ha! Ha!, pour une ligne ferrée depuis un point à ou près le village de Jonquières jusqu'à la baie des Ha! Ha!, via le village Laterrière, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 63 de 1908, article 1, alinéa 24, n'excédant pas 24 milles.

28) A la compagnie de chemin de fer de St. Mary et de l'ouest d'Ontario, pour une ligne ferrée entre Embro et Exeter, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 63 de 1908, article 1, alinéa 60; n'excédant pas 36 milles.

29) A la compagnie de chemin de fer de Manitouline et de la Rive-Nord, pour les lignes ferrées suivantes (lesdites subventions étant accordées au lieu des subventions accordées par le chapitre 63 de 1908, article 1, alinéa 51, n'excédant pas en tout 194 milles):

a) Apartir d'un point sur la ligne du chemin de fer de ladite compagnie entre Little-Current et Sudbury, allant à l'ouest vers le chemin de fer de l'Algoma-Central et de la baie d'Hudson; n'excédant pas 76 milles;

b) à partir de Little-Current, puis traversant le chemin de fer Pacifique-Canadien, à ou près Stanley, et de là jusqu'à Sudbury; n'excédant pas 88 milles;

c) à partir d'un point à ou près Sudbury, vers le nord; n'excédant pas 30 milles.

30) A la compagnie de chemin de fer de l'Algoma-Central et de la baie d'Hudson, pour les lignes ferrées suivantes (lesdites subventions étant accordées au lieu des subventions accordées par le chapitre 43 de 1906, article 1, alinéa 2,—et le chapitre 63 de 1908, article 1, alinéa 61; n'excédant pas en tout 275 milles):

a) A partir de Sault-Sainte-Marie jusqu'à un point sur le chemin de fer du Pacifique-Canadien entre les stations de White-River et de Dalton ,dans le district d'Algoma ; n'excédant pas 200 milles;

b) à partir du havre de Michipicoten, lac Supérieur, vers la ligne principale du chemin de fer du Pacifique-Canadien; n'excédant pas 25 milles;

c) à partir d'un point sur le chemin de fer du Pacifique-Canadien, dans une direc- nord, vers le chemin de fer national Transcontinental; n'excédant pas 50 milles.

Sir WILFRID LAURIER.

31) A la compagnie du chemin de fer Bracebridge and Trading Lake, pour une ligne ferrée à partir de Bracebridge, dans le Muskoka, jusqu'à un point à ou près Baysville, Ontario, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 63 de 1908, article 1, alinéa 8; n'excédant pas 16 milles.

32) A la compagnie de chemin de fer du Lac-Seul, Portage-du-Rat et Keewatin, pour une ligne ferrée à partir d'un point à ou près Kenoral jusqu'au chemin de fer national Transcontinental, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 63 de 1908, article 1, alinéa 63, pour 18 milles, n'excédant pas 22 milles.

33) A la compagnie du chemin de fer Canadian Northern Quebec, pour une ligne ferrée entre Montréal et Hawkesbury, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 63 de 1908, article 1, alinéa 48; n'excédant pas 65 milles.

34) A la compagnie du chemin de fer de Nipigon, pour les lignes ferrées suivantes (lesdites subventions étant accordées au lieu des subventions accordées par le chapitre 63 de 1908 ,article 1, alinéa 4; n'excédant pas en tout 80 milles):

a) A partir d'un point à ou près la station de Nipigon, sur le chemin de fer du Pacifique-Canadien jusqu'au lac Nipigon; n'excédant pas 30 milles;

b) à partir d'un point sur la baie de Nipigon, sur le lac Supérieur jusqu'à un point à l'ouest du lac Hélène sur le chemin de fer de Nipigon; n'excédant pas 3½ milles;

c) à partir d'un point sur le chemin de fer de Nipigon à ou près la traverse de la rivière des Français jusqu'à un point sur le lac Jesse, via les chutes de Cameron; n'excédant pas 1 mille ½;

d) à partir d'un point sur la rive nord du lac Nipigon, vers la nord; s'excédant pas 45 milles.

35) A la compagnie du chemin de fer Ontarion-Nord et Timagami, pour une ligne ferrée à partir d'un point à ou près Sturgeon-Falls, dans une direction nord-ouest, jusqu'à un point sur la rive occidentale du lac Timagami, dans le district de Nipissing, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 63 de 1908, article 1, alinéa 6; n'excédent pas 50 milles.

36) Pour une ligne ferrée à partir de Sharbot-Lake ou Bathurst-Etation, dans la province d'Ontario, ou entre ces points, via le village de Lanark, jusqu'à Carleton-Place, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 63 de 1908, article 1, alinéa 3; n'excédant pas 41 milles.

37) A la compagnie de chemin de fer d'Erié, London et Tillsonburg(pour une ligne ferrée entre Port-Burwell et London, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 63, de 1908, article 1, alinéa 29; n'excédant pas 35 milles.

38) A la compagnie du chemin de fer de Toronto, Lindsay et Pembroke, pour une ligne ferrée entre Golden-Lake et Bancroft, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 43 de 1906, article 1, alinéa 41; n'excédant pas 51 milles.

39) A la compagnie du chemin de fer de Kingston, Smith's-Falls et Ottawa, pour une ligne ferrée entre Kingston et Ottawa, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 43

de 1906, article 1, alinéa 19; n'excédant pas 101 milles.

40) A la compagnie de chemin de fer Pacifique, du Nord et Omineca, pour une ligne ferrée à partir d'Edmonton, dans une direction nord-ouest, à ou vers la rivière de la Paix, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 63 de 1908, article 1, alinéa 51; n'excédant pas 110 milles.

41) A la compagnie du chemin de fer Pacifique-Central du Sud, pour les lignes ferrées suivantes (lesdites subventions étant accordées au lieu de la subvention accordée par le chapitre 63 de 1908, article 1, alinéa 37; n'excédant pas en tout 50 milles):

a) Apartir d'un point à deux milles à l'ouest de Pincher-Station sur l'embranchement de la Passe du Nid-de-Corbeau du chemin de fer du Pacifique-Canadien, dans une direction nord-ouest; n'excédant pas 10 milles;

b) à partir d'un point à deux milles à l'ouest du chemin de fer du Pacifique-Canadien, dans une direction sud-ouest; n'excédant pas 40 milles.

42) A la compagnie du chemin de fer Kettle River Valley, pour les lignes ferrées suivantes (lesdites subventions étant accordées au lieu des subventions accordées par le chapitre 40 de 1907, article 1, alinéa 18, et le chapitre 63 de 1908, article 1, alinéas 58 et 59, respectivement, n'excédant pas en tout 300 milles):

a) Apartir de Midway jusqu'à une direction près Merritt avec le chemin de fer de Nicola, Kamloops et Similkameen; n'excédant pas 250 milles:

b) à partir d'un point sur la ligne du chemin de fer de la compagnie près la rivière Coldwater jusqu'à un point sur la rivière Fraser; n'excédant pas 50 milles.

43) A la compagnie du chemin de fer Kootenay-Central, pour une ligne ferrée à partir de Golden vers la ligne frontière, via Windermere et Fort-Steele; de là traversant le chemin de fer de la passe du Nid-de-Corbeau, à ou près Elko; au lieu de la subvention accordée par le chapitre 43 de 1906, article 1, alinéa 31; n'excédant pas 186 milles.

44) A la compagnie de chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo, pour une ligne ferrée à partir d'un point sur sa voie principale, à ou près Duncan jusqu'au lac Cowichan, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 63 de 1908, article 1, alinéa 67; n'excédant pas 24 milles.

2. A moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression "coût" signifie le coût réel, nécessaire et raisonnable de l'entreprise, et comprend les sommes dépensées, jusqu'à concurrence de $25,000 au plus, sur tout pont formant partie de la ligne de chemin de fer subventionnée ne recevant aucune autre aide, mais ne comprend pas le prix de revient de l'équipement du chemin de fer ni le prix de revient des installations de tête de ligne, ni celui des terrains nécessaires pour l'emplacement du chemin de fer dans aucune cité ou ville constituée en corporation; et ce coût réel, nécessaire et raisonnable sera déterminé par le Gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des Chemins de fer et des Canaux et sur le rapport de l'ingénieur en chef du ministère des Chemins de fer et des Canaux, certifiant qu'il a fait ou fait faire une inspection de la ligne de chemin de fer pour laquelle le paiement de la subvention est demandé, ainsi qu'un examen soigné du coût du chemin, et qu'à son avis le montant sur lequel la subvention est demandée est raisonnable et n'excède pas le coût véritable, réel et légitime de la construction de ce chemin de fer.

3. Les subventions par la présente loi autorisées pour aider à la construction de tout chemin de fer, sont payables sur le fonds du revenu consolidé du Canada, et peuvent, à moins qu'il n'en soit autrement statué d'une manière formelle dans la présente loi, au choix du Gouverneur en conseil sur le rapport du ministre des Chemins de fer et des Canaux, être acquittées comme suit:

a) lors de l'achèvement de l'entreprise subventionnée; ou

b) par versements, lors de l'achèvement de chaque section de dix milles de chemin de fer, en proportion de la valeur de la section ainsi achevée relativement à la valeur de toute l'entreprise; ou

c) d'après évaluations courantes des travaux, appuyées du certificat de l'ingénieur en chef du ministère des Chemins de fer et des Canaux attestant qu'à son avis, eu égard à l'ensemble de l'entreprise et à l'aide accordée, les travaux exécutés justifient le paiement d'une somme d'au moins trente milles dollars; ou

d) dans le cas des alinéas b) et c), partie d'une manière, partie de l'autre.

4. Les subventions ci-dessus mentionnées comme autorisées au bénéfice de compagnies dénommées, sont, lorsque accordées par le Gouverneur en conseil, attribuées à ces compagnies respectivement; les autres subventions peuvent être accordées aux compagnies qui établissent à la satisfaction du Gouverneur en conseil qu'elles sont en mesure de construire et achever lesdits chemins de fer respectivement; tous les chemins de fer pour la contruction desquels des subventions sont accordées, à moins qu'ils ne soient déjà commencés, doivent être commencés dans les deux ans à compter du premier jour d'août 1910 et achevés dans un délai raisonnable, ne devant pas dépasser quatre ans après ledit premier jour d'août, lequel délai sera fixé par le Gouverneur en conseil; et ils doivent être ainsi construits en conformité des descriptions, devis et conditions agréés par le Gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre des Chemins de fer et des Canaux, et énoncés dans un traité conclu dans chaque cas par la compagnie avec le ministre, traité que le dit ministre, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, est par le présent autorisé à conclure; et le tracé et l'emplacement de ces chemins de fer et ponts subventionnés sont aussi assujétis à l'approbation du Gouverneur en conseil.

5. La concession de ces subventions et leur réception par les diverses compagnies respectivement, sont subordonnées à la condition que la commission des chemins de fer pour le Canada pourra en tout temps accorder et assurer à d'autres compagnies des droits de circulation, des arrangements relatifs aux transports et autres droits de nature à assurer à tous les chemins de fer en correspondance avec les chemins de fer ainsi subventionnés, des facilités raisonnables et justes pour l'exer-

cice de ces droits de circulation, des arrangements équitables et raisonnables pour les transports avec les compagnies en correspondance, et un tarif uniforme par mille, entre tous ces chemins de fer en correspondance; et ladite commission a en tout temps le contrôle absolu des tarifs à prélever et imposer par les compagnies ou sur les chemins de fer et les ponts par le présent subventionnés; mais toute décision de ladite commission rendue sous le régime du présent article peut en tout temps être modifiée ou rescindée par le Gouverneur en conseil selon qu'il juge juste et à propos.

6. Toute compagnie recevant une subvention et ses successeurs ou ayants droit, et toute personne ou compagnie qui dirige ou exploite un chemin de fer ou une partie d'un chemin de fer ainsi subventionné, sont tenus de fournir chaque année au Gouvernement du Canada le transport de ses employés, fournitures, matériaux et dépêches, sur la partie des lignes pour laquelle cette subvention a été reçue, et de fournir, chaque fois qu'ils en sont requis, des bureaux ambulants convenablement aménagés pour le service des dépêches; et ces transports et service se feront aux prix qui seront convenus entre le ministre du département du Gouvernement pour lequel se fera ce service et la compagnie qui l'effectuera, et dans le cas de désaccord, au prix qui sera approuvé par la commission des chemins de fer pour le Canada; et en paiement ou à compte de ces services, le Gouvernement du Canada sera crédité par la compagnie d'une somme égale à trois pour cent par année du montant de la subvention reçue par la compagnie aux termes de la présente loi.

7. A l'égard de tous les chemins de fer subventionnés par la présente loi, la compagnie qui en aucun temps possède ou exploite quelqu'un de ces chemins de fer doit, quand elle en est requise, produire et soumettre au ministre des Chemins de fer et des Canaux, ou à toute personne nommée par lui, les livres, comptes et pièces comptables établissant le coût de la construction du chemin de fer et le coût de son exploitation, ainsi que ses recettes

8. Le Gouverneur en conseil peut exiger, comme condition des subventions autorisées par la présente loi, que la compagnie emploie pour sa voie des rails et attaches d'acier neufs fabriqués au Canada, et achète de fournisseurs canadiens les matériaux et fournitures nécessaires à la construction du chemin de fer, le matériel roulant nécessaire au premier équipement du chemin de fer, si pareils rails, attaches, matériaux, fourniture et équipement peuvent s'obtenir au Canada de qualité convenable à des conditions aussi favorables qu'ailleurs, ce dont le ministre des Chemins de fer et des Canaux est le juge.

9. Dès qu'e été dûment conclu un contrat avec une compagnie pour la construction d'une ligne de chemin de fer subventionnée par la présente loi, le ministre des Chemins de fer et des Canaux, à la demande de la compagnie et sur le rapport de l'ingénieur en chef du ministère des Chemins de fer et des Canaux et un certificat de ce fonctionnaire attestant qu'il a fait un examen attentif des études, plans et profils de toute la ligne faisant l'objet dudit contrat et qu'il a dûment considéré la configuration physique de la contrée à traverser et les moyens de transport utilisables pour la construction, et mentionnant le coût probable et raisonnable de cette construction, peut, avec l'autorisation du Gouverneur en conseil, conclure une convention supplémentaire déterminant d'une manière définitive le chiffre maximum de la subvention à payer d'après ledit certificat de l'ingénieur en chef, et portant que la compagnie aura droit de recevoir, au minimum, le chiffre de la subvention ordinaire de $3,200 par mille, plus une quotité de soixante pour cent de la différence entre le chiffre ainsi déterminé et la somme de $3,200 par mille, s'il en est; et la quotité restante de quarante pour cent ne sera versée qu'à l'achèvement de toute l'entreprise subventionnée et seulement en tant qu'y donnera droit à la compagnie le coût effectif tel que définitivement déterminé par le Gouverneur en conseil sur la proposition du ministre des Chemins de fer et des Canaux et sur le rapport et certificat dudit ingénieur en chef; pourvu:

a) Que le coût estimatif tel que certifié ne soit pas en moyenne inférieur à $18,000 par mille pour la totalité de la longueur subventionnée;

b) qu'il ne soit versé aucune somme si ce n'est sur un certificat de l'ingénieur en chef attestant que l'ouvrage fait n'est pas inférieur au type stipulé au contrat passé avec la compagnie;

c) que la subvention ne dépasse en aucun cas la somme de $6,400 par mille.

(La motion est adoptée.)

OMISSION DANS LES "DEBATS".

M. ARMSTRONG: Avant que la Chambre passe à l'ordre du jour, je désire faire observer à l'honorable ministre des Postes et à monsieur l'Orateur, que vendredi dernier j'ai posé à l'honorable ministre diverses questions auxquelles il a répondu, et que ses réponses ne se trouvent pas dans les "Débats". Entre autres choses, je lui ai demandé de faire placer une boîte aux lettres à Watford et il a eu la bienveillance de me promettre que la chose serait faite. L'honorable député de Macdonald (M. Staples) a aussi posé plusieurs questions qui ont été omises dans le compte rendu des débats. Je fais ces remarques sans vouloir blâmer personne, car je sais que nos sténographes font un excellent travail, et c'est la première fois que j'ai à constater une omission dans le compte rendu.

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX (directeur général des Postes): Je tiendrai tout ce que j'ai promis à mon honorable ami (M. Armstrong) et à l'honorable député de Macdonald (M. Staples). Quant aux "Débats", je n'en suis pas responsable.

M. STAPLES: Puisque l'honorable député de Lambton a soulevé la question, je rappellerai que vendredi dernier j'ai demandé au ministre des Postes de faire placer des boîtes aux lettres à Holland et à Treherne. Il m'a promis de le faire; il a ajouté qu'il se proposait de me faire un

grand plaisir en m'annonçant qu'il ferait ouvrir un nouveau bureau de poste dans ma circonscription. Le lendemain matin, j'ai été quelque peu désappointé en constatant que cette promesse n'était pas dans les "Débats". Je n'ai aucun doute que c'est un oubli des sténographes et que le ministre des Postes est toujours disposé à ouvrir ce bureau.

L'hon. M. LEMIEUX: Je consulte à l'instant le compte rendu de la séance de vendredi. J'ai certainement fait la promesse dont parle l'honorable député, et dès samedi matin, des ordres étaient donnés pour mettre cette promesse à exécution. Je suis très surpris de cette omission dans les "Débats".

ADOPTION DU BILL CONCERNANT LES ENQUETES SUR LES COALITIONS.

La Chambre se forme en comité général, pour la suite de la discussion sur le projet de loi (n° 101) à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquêtes sur les coalitions, monopoles, trusts et syndicats (mergers) de nature à faire hausser les prix ou à restreindre la concurrence au détriment des consommateurs.

Sur l'article 5. (Ordonnance d'enquête).

L'hon. MACKENZIE KING (ministre du Travail): J'ai certains amendements à proposer à cet article. On a fait remarquer que l'expression "six personnes ou plus" sans autre définition, pouvait donner lieu à des abus en rendant trop faciles les demandes d'enquêtes, et je propose d'ajouter à la suite, les mots "sujets britanniques, résidant au Canada et majeurs". Le paragraphe 4 stipule que la demande d'enquête doit être accompagnée d'une déclaration statutaire de chaque requérant spécifiant qu'au meilleur de sa connaissance il y a lieu de croire à l'existence d'une coalition. Je demande à ajouter "au détriment du requérant, comme consommateur".

Ainsi, les six personnes faisant la déclaration doivent être des sujets britanniques résidant au Canada et ils doivent spécifier dans leur déclaration qui accompagne la requête que la coalition dont ils se plaignent existe réellement et qu'elle est au détriment de chacun d'eux, comme consommateurs.

M. J. A. CURRIE: Que l'honorable ministre ajoute le mot "producteur" à celui de "consommateur".

L'hon. M. KING: Le but principal de ce projet de loi, c'est de protéger le consommateur. Sans doute, certaines dispositions de ce bill peuvent s'appliquer à un plus grand nombre de conditions et comme il ne s'agit que d'un essai de législation, on pourrait tout aussi bien commencer avec une catégorie de personnes; si le succès couronne nos efforts—ainsi que nous l'espérons—nous pourrons, une autre année, inscrire le mot tel que désiré.

M. MACDONALD: Suppose-t-on que l'article 2 a été adopté?

L'hon. M. KING: Non.

M. MACDONALD: Il me semble que si nous étudiions cet article 2 d'abord, une modification telle que celle qui a été proposée par l'honorable ministre deviendrait beaucoup plus intelligible, et que nous pourrions la discuter d'une façon plus satisfaisante.

L'hon. M. KING: Revenons à l'article 2.

Sur l'article 2 (interprétation).

M. MACDONALD: L'article 2 est, jusqu'à un certain point, la pierre de voûte de tout ce projet de loi en ce sens qu'on y trouve la définition du mot "coalition" qui constitue la base des autres dispositions de ce projet de loi. Dans les observations que j'ai faites sur ce bill à une phase antérieure, j'ai dit que la rédaction du paragraphe de l'article 2 était tellement vague qu'elle pouvait embrasser toute convention ou toute entente d'un caractère amical entre ceux qui se livrent à l'industrie, et cela de façon à nuire ou non au public intéressé. Je croyais que le Parlement ne devrait d'une façon ou d'une autre donner à l'expression "coalition" une définition de nature à embrasser ces coalitions, ou ces ententes qu'il serait éminemment opportun de conclure dans l'intérêt public. J'aimerais à représenter à l'honorable ministre la sagesse de modifier cette disposition en insérant après le mot "ci-dessus", dans la 17e ligne, les mots "au détriment des consommateurs de tel article de commerce ou d'industrie". De la sorte on modifierait la définition du mot "coalition" de façon à n'embrasser que ces conventions ou arrangements qui ont pour but d'augmenter les prix au détriment du consommateur.

J'estime que le Parlement ne doit se préoccuper que des coalitions de cette nature et que cette définition ne saurait être plus étendue qu'il n'est nécessaire. Je demanderais à l'honorable ministre, s'il ne serait pas sage de modifier ainsi cette disposition.

L'hon. M. KING: Je crois que le point soulevé par mon honorable ami a bien sa raison d'être. Le but d'un projet de loi de cette nature, c'est bien ainsi qu'il l'a établi de bon droit de ne légiférer qu'en ce qui se rapporte aux coalitions dont les consommateurs auraient à souffrir. Je n'ai aucune objection à inscrire au paragraphe c les mots qu'il vient de suggérer. Je proposerais qu'après le mot "ci-dessus" dans la 18e ligne on inscrivît les mots "au détriment des consommateurs de tels articles de commerce ou industrie."

M. J. D. TAYLOR : Dois-je comprendre d'après ce que l'honorable ministre vient de dire que l'insertion de ces mots rendrait impossible la mise en vigueur du statut à l'endroit d'une classe quelconque de personnes que pourraient affecter les coalitions sauf les consommateurs?

L'hon. M. KING : J'ai déjà fait observer que ce projet de loi a pour but, d'abord, la protection des consommateurs contre les avantages possibles que pourraient retirer de leur argent les coalitions dont on parle. On ne se propose pas d'aller plus loin quant à présent.

M. J. D. TAYLOR : Puis-je demander à l'honorable ministre s'il a étudié cette question au point de vue des producteurs naturels? Il me semble que ces derniers dont l'industrie est menacée par ces coalitions méritent bien plus de protection que les gens qui retirent de cette source leur subsistance et desquels on n'exigera que d'acquitter un prix un peu plus élevé pour les choses nécessaires au coût de la vie. Entre ces deux extrêmes, on trouve certains producteurs qui, à mon sens, méritent bien plus d'être protégés par nous, et ils méritent, certes, qu'on les protège au lieu de nous contenter à une expérience en vue de favoriser le consommateur.

L'hon. M. KING: Les producteurs peuvent être atteints comme les consommateurs, mais ce statut les protégera. Ainsi que je viens de le signaler à l'honorable représentant de Simcoe (M. Currie), il ne s'agit que d'une tentative et j'estime qu'il est désirable pour nous de commencer, tout d'abord, à protéger le consommateur. Ce dernier terme embrasse, si l'on se place à un certain point de vue, tous les habitants du pays, et si l'on constate après l'application de cette loi au cours d'une année ou plus que le producteur n'a pas besoin d'autant de protection, et que cette protection n'est pas accordée par cette loi, je pense qu'il serait bien simple pour le Parlement de modifier la loi en y ajoutant une disposition qui ferait disparaître cette difficulté. Je pourrais faire également ressortir cette raison que les producteurs, aujourd'hui, du moins un très grand nombre d'entre eux, qui se livrent à des industries protégées par le tarif, reçoivent de l'Etat une protection spéciale. Résultat de cette dernière: un certain nombre de consommateurs ont cru qu'ils avaient besoin d'une disposition spéciale de la loi pour les protéger contre les avantages possibles dont pourraient profiter ces producteurs que protège notre tarif aux dépens des consommateurs. Voilà pourquoi, quant à présent, du moins, je crois qu'il vaut mieux limiter ce statut à la protection des consommateurs, en qualité de consommateurs, et remettre à plus tard la question de décider si ce statut doit s'appliquer à d'autres classes de la population.

M. J. D. TAYLOR: M'est avis que l'honorable ministre chargé de ce projet de loi n'a pas étudié ce dernier sous toutes ses faces et sous toutes ses conséquences. Il me semble qu'il a complètement négligé l'étude de ce qui intéresse certains producteurs du littoral du Pacifique qui se trouvent en butte, aujourd'hui, à une coalition créée par l'honorable ministre lui-même, et que nous assistons, aujourd'hui, au spectacle qu'il nous a été donné de voir ici même, l'autre jour, c'est-à-dire que le Gouvernement ne veut pas assumer la responsabilité de la mise en vigueur d'une législation tout à fait bénigne.

Je ne vois pas pourquoi nous adopterions un projet de loi qui serait de nature à nous permettre d'intervenir dans la façon dont les industriels et les particuliers administrent leurs affaires, tout en exemptant expressément un monopole conçu et maintenu par le Gouvernement du Canada.

L'hon. M. KING: Quel est ce monopole?

M. J. D. TAYLOR: Celui des pêcheries.

L'hon. M. KING: Comment fonctionne-t-il?

M. J. D. TAYLOR: Il me fait grandement plaisir d'expliquer à l'honorable ministre le fonctionnement de ce monopole; je suis certain que cette histoire excitera sa compassion et l'encouragera à modifier ce projet de loi en la façon que j'ai conseillée. Tel que l'honorable ministre le sait, nous avons sur le littoral du Pacifique la seule source de fournir le saumon à dos bleu, c'est-à-dire le saumon qu'on met en conserves. Le ministère des Pêcheries a établi un règlement défendant à tous ceux qui ne se livrent pas déjà à l'industrie du saumon de conserve, d'obtenir des permis à cet effet, la théorie sur laquelle on base cette prohibition étant qu'on trouve déjà un nombre suffisant de personnes qui se livrent à cette industrie et cette dernière péricliterait, si l'on augmentait ce nombre. Conséquence naturelle: tous ceux qui se livraient à cette industrie se sont étroitement coalisés, et cette coalition ne s'étend pas seulement au Canada, mais encore à ces parties de la république voisine où l'on prend le saumon en quantités énormes. Le Gouvernement protège cette coalition en ce qui touche le Canada, en décrétant que nul pêcheur canadien qui prend du poisson au Canada n'aura le droit de l'exporter. Son marché est restreint à celui que lui offrent ceux qui mettent en conserves ce poisson et qui font partie de cette coalition. C'est à eux qu'il doit vendre le produit de ses pêches.

Il ne peut s'adresser ailleurs, et s'il refuse de se soumettre à cette obligation, il

doit détruire son poisson. Le résultat de l'année dernière, par exemple, a démontré que ceux qui font cette mise en conserves au Canada et aux Etats-Unis achetaient ce même poisson, le mettaient en conserves par le même procédé et réglementaient les prix de vente au Canada et aux Etats-Unis, nos empaqueteurs canadiens s'étant coalisés pour fixer à dix cents le prix du poisson au Canada, alors qu'à quelques milles à peine, sur la rive des Etats-Unis, le même poisson se vendait vingt cents chacun. En conséquence, cette coalition a fonctionné de façon à priver les pêcheurs canadiens d'une moitié des recettes de l'été dernier à laquelle ils avaient droit.

L'hon. M. KING: Dois-je comprendre que l'honorable député demande qu'on dépose un projet de loi qui forcera les pêcheurs de vendre leur poisson le double du prix qu'ils reçoivent aujourd'hui, loi d'après laquelle quiconque voudra acheter du poisson en Colombie-Anglaise devra le payer un prix plus élevé?

M. J. D. TAYLOR: L'honorable ministre vient de poser une question digne d'un nouveau venu dans les affaires publiques. Je n'estime pas que je sois obligé de répondre à une question de cette nature.

L'hon. M. KING: Que l'honorable député saisisse bien ma question. J'ai compris qu'il déclarait que le résultat de cette coalition dans la Colombie-Anglaise avait été de maintenir élevé le prix auquel se vendait le poisson.

M. HUGHES: Oui, le prix auquel les pauvres pêcheurs sont obligés de vendre leur poisson.

M. J. D. TAYLOR: Je puis expliquer à l'honorable ministre que cette coalition que, en sa qualité de membre de l'administration, il a aidé à former et à maintenir et qu'il pourrait faire disparaître en moins de cinq minutes, en modifiant un ou deux décrets du conseil, a pour résultat d'abaisser les prix auxquels se vendrait, autrement, le poisson pris dans le Fraser.

L'hon. M. KING: N'est-ce pas un avantage pour le consommateur?

M. J. D. TAYLOR: Non, certes, parce que le consommateur de l'Est du Canada acquitte le prix fixé de concert avec les producteurs de conserves américains qui, chez eux, paient vingt cents le poisson, alors que nous ne payons que dix cents au Canada; donc, le consommateur se trouve à payer sur une base de vingt cents.

L'hon. M. KING: Si une certaine coalition établit au Canada un prix qui est au détriment du consommateur, on peut assigner devant les tribunaux cette coalition d'après ce projet de loi.

M. J. D. TAYLOR: Je crois que l'honorable ministre ne comprend pas le système suivi par son propre monopole. S'il en était autrement, j'estime qu'il mettrait fin à ce dernier, Ce à quoi je trouve à redire, aujourd'hui, n'a trait au consommateur bien que j'aie raison de croire que ce dernier puisse se plaindre à bon droit. Je parle en ma qualité de représentant de New-Westminster où ceux qui se livrent aux pêcheries se trouvent privés de la moitié du revenu à laquelle ils ont droit, provenant de la vente de ce poisson, par suite des procédés de cette coalition; je demande à l'honorable ministre d'inscrire dans ce bill une disposition lui permettant d'appliquer la loi et de démontrer jusqu'à l'évidence que l'effet de cette coalition des empaqueteurs de saumon est de diminuer le prix dû aux pêcheurs de la moitié de ceux qu'ils obtiendraient autrement, tout en bénéficiant d'aucune façon aux consommateurs eux-mêmes.

Loin de là, aux consommateurs on fait payer ce poisson aussi cher que le poisson américain qui, cependant, coûte deux fois plus. Le ministre peut nous venir en aide de trois manières: premièrement, il peut nous faire bénéficier de la nouvelle loi en permettant aux pêcheurs lésés, aussi bien qu'aux consommateurs, de demander l'ouverture d'une investigation; deuxièmement, il peut amener ses collègues à ne plus interdire l'exportation du poisson, et, troisièmement, les amener à décréter la liberté de la fabrication des conserves, afin que les industriels, au moins, se fassent concurrence.

Outre que les pêcheurs sont privés de la moitié de leur gagne-pain, ils ne peuvent même pas vendre une grande partie de leur poisson quand la pêche est abondante, Lorsque, en effet, après avoir capturé en une nuit disons quatre cents pièces, ils les portent à la fabrique, ils se heurtent à un avis par quoi les fabricants leur signifient que, vu l'abondance de la pêche, ils n'achètent que deux cents poissons à chaque bateau. Les pêcheurs ne peuvent pas vendre plus de deux cents poissons parce que le Gouvernement leur défend d'en exporter aux Etats-Unis, où les fabricants de conserves seraient bien aises de leur en donner un prix plus élevé. Ils sont donc obligés ou de remettre leur poisson à l'eau, ce qui est contre les règles, ou de l'enfouir dans le sol, chose que, naturellement, nul n'ose faire. Si le ministre désire sincèrement que les coalitions soient surveillées de façon réellement avantageuse pour la population entière, il ne condamnera pas les pêcheurs à attendre encore un an ou deux qu'on leur vienne en aide.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Si mon honorable ami avait tout dit, mon collègue et la Chambre se rendraient mieux compte de la

situation. Jusqu'à un certain point, il est vrai que sur le littoral du Pacifique et de l'Atlantique, les règlements des pêcheries ont donné naissance à une sorte de coalition en ce que le nombre des fabriques de conserves et des permis de pêche se trouve restreint. A l'heure actuelle, le gouvernement provincial restreint à tant par fabrique le nombre de bateaux autorisés à faire la pêche, et cela dans le but de conserver le poisson dans les cours d'eau de la Colombie-Anglaise.

L'honorable député (M. J. D. Taylor) insiste surtout sur ce que ce sont des pêcheurs individuels qui font la pêche dans les baies ou cours d'eau de la Colombie-Anglaise. Quelque 4,000 bateaux sont autorisés à faire la pêche dans les eaux du Fraser et de l'estuaire. A pas plus de 30 milles au sud de la frontière, les Américains tendent des filets par centaines pour alimenter les fabriques des Etats-Unis. On se sert beaucoup plus des rets-pièges que des rets à maille. Il y a quelques années, les fabricants de conserves des bords du Fraser avaient l'habitude, quand il leur en manquait, d'acheter du poisson capturé au moyen de pièges au sud de la frontière, et je me rappelle fort bien que les Canadiens autorisés à faire la pêche sur le Fraser s'opposaient à ce que les fabricants de conserves de la Colombie-Anglaise importassent en franchise du poisson provenant de l'Etat de Washington, dans ces circonstances.

Je ne sais si l'on a imposé un droit sur le poisson, mais le département, il y a quelques années, interdisait l'importation du poisson destiné à la fabrication des conserves. Etait-ce dans l'intérêt des fabricants? Non pas, mais bien dans celui des pêcheurs du Fraser. Ce règlement devait nécessairement avoir un effet réciproque, et c'est pourquoi fut interdite l'importation du poisson pour la fabrication des conserves. S'il était permis aux pêcheurs canadiens, lorsque le poisson se vend plus cher aux Etats-Unis qu'au Canada, de vendre leur poisson aux fabricants américains et non à ceux du Canada, pour le compte desquels ils font la pêche, les fabricants de conserves du Fraser devraient acheter du poisson pris dans les filets américains; mais cette pêche est interdite, et je considère que c'est dans leur intérêt. L'arrangement me paraît avoir donné des résultats assez satisfaisants.

Mon honorable ami n'a pas traité comme il convient la question des prix. On voit souvent le poisson se vendre plus de dix cents pièce; il se vend jusqu'à 20 et même 25 cents, surtout quand il se fait rare. Lorsque la pêche est abondante, que chaque pêcheur apporte 400 ou 500 pièces et que les industriels ne peuvent pas fabriquer le tout en vingt-quatre heures, il faut jeter la moitié du poisson. Pour se produire, le fait est cependant assez rare, et en pareil cas, le prix du poisson peut baisser jusqu'à dix cents; mais il n'est ni juste ni exact de dire que les fabriques canadiennes paient le poisson 10 cents tandis que les fabricants américains en donnent 20. Il s'agit en ceci d'un arrangement purement réciproque qui fut effectué parce que les pêcheurs du Fraser ne voulaient pas que les fabricants de conserves importassent le poisson des Etats-Unis.

Il ne faut pas perdre de vue, ainsi que je le disais tantôt, que ce sont des particuliers qui font la pêche dans les eaux du Fraser. On ne voit pas de filets dans les eaux de ce fleuve. Nos pêcheurs sont quatre ou cinq fois plus nombreux que ceux de l'Etat de Washington, où il se capture cependant plus de poisson que chez nous. Cette question ne me paraît pas se rattacher au projet de loi visant les coalitions industrielles; elle fait l'objet de règlements édictés par le ministère de la Marine et des Pêcheries.

Tout règlement tendant à limiter la quantité du poisson ou à restreindre le nombre des fabriques de conserves doit nécessairement avoir pour effet, du moins dans une certaine mesure, de créer un monopole en ce que le nombre des fabriques se trouve limité, mais pas autrement. Pour fixer le prix du poisson pendant la saison, les fabricants de conserves des bords du Fraser se réunissent et arrêtent entre eux le prix qu'ils doivent payer; mais dès que le poisson se fait rare, ils sont obligés d'en offrir un prix plus élevé. Pour ce qui est de l'importation et de l'exportation du poisson, il y a l'arrangement dont j'ai parlé, et il me paraît impossible de le rattacher à l'objet du présent projet de loi.

M. J .D. TAYLOR: De même que son collègue du Travail, le ministre intérimaire de la Marine et des Pêcheries a l'air de traiter le sujet sans le connaître. J'aimerais à lui demander comment se trouve interdite l'importation du poisson: est-ce par la loi des douanes ou par un règlement du ministère de la Marine et des Pêcheries?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Je crois que l'interdiction est prescrite par un règlement des pêcheries, mais je n'en suis pas certain. Ce règlement est en vigueur depuis un certain nombre d'années; les permis décernés aux fabricants de conserves portent que le poisson capturé en vertu de leur autorité doit être mis en conserves au Canada.

M. J. D. TAYLOR: J'aurais pu aisément confondre le ministre avec l'exemplaire du règlement que j'avais par devers moi; malheureusement, je l'ai égaré. Force m'est donc de m'abstenir de traiter un sujet sur lequel je manque de renseignements précis. Que le ministre me permette cependant de lui dire qu'il ne se rend aucunement compte de la situation que crée ce monopole. Il devrait savoir qu'au début de la saison,

quelques semaines avant la reprise de leur exploitation, les fabricants de conserves se réunissent et fixent le prix du poisson. C'est ce qu'ils ont fait l'an dernier. La hausse et la baisse du poisson ne sont pas l'effet du hasard. Il ne me plaît pas que le ministre vienne ainsi me taxer d'inexactitude. Si, parmi toutes les questions qui intéressent mes commettants, il en est une qui me soit particulièrement familière, c'est bien celle de la pêche du saumon; ce que j'en ai dit est de la plus rigoureuse exactitude, et je défie qui que ce soit de prouver le contraire.

L'an dernier, les fabricants de conserves se sont réunis et ont décidé de payer le poisson 10 cents pièce jusqu'à certaine époque, puis 12 cents et demi jusqu'à certaine autre époque.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Je ne le conteste pas du tout.

M. J. D. TAYLOR: Cet arrangement ne s'est pas fait en un clin d'œil, mais après de longs pourparlers qui n'ont pas été sans créer beaucoup d'animosité parmi les pêcheurs canadiens. C'est sur des renseignements également précis que je me fonde pour dire qu'au moment où nos pêcheurs étaient obligés de vendre leur poisson à 10 cents, les Américains le payaient 20 cents; qu'à l'heure où les pêcheurs canadiens étaient obligés de le vendre à 12 cents et demi, le monopole américain en donnait 25 cents. Sans vouloir accaparer une trop grande partie des instants de la Chambre je dois dire que je tiens de source américaine un état indiquant la quantité énorme de poisson qui se capture aux Etats-Unis. Les pêcheurs du Fraser seront fort étonnés et contrariés, j'en suis sûr, d'apprndre que le ministre, qu'ils considèrent comme pour protecteur particulier, est contraire à l'avis que je viens d'exprimer, ou qu'il conseille à ses collègues de ne pas insérer dans le projet de loi de disposition tendant à leur permettre d'obtenir de leur poisson le prix auquel ils ont droit.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Proposer la modification du projet de loi est chose absolument inutile. S'il ne convient pas d'interdire la mise en conserves aux Etats-Unis du poisson de provenance canadienne et la mise en conserves, sur les bords du Fraser, du poisson pêché au filet dans les eaux américaines, on peut obvier à l'inconvénient en abolissant le règlement. J'ai dit que cette interdiction est prescrite par les règlements des pêcheries, mais je n'en suis pas très certain. Je me suis appliqué à exposer la question en me fondant sur ce que j'en ai appris il y a tantôt six ans. On ne l'a discutée depuis assez longtemps, et je ne puis même pas dire que j'ai jamais jeté les yeux sur le règlement. Mais je l ai entendu expliquer dans le temps, et je crois que l'interdiction est prescrite par le règlement. Quoi qu'il en soit, cette interdiction est prescrite, et la question de prix ne souffre pas de discussion.

Les fabricants de conserves, j'en conviens, se réunissent pour arrêter le prix qu'ils devront payer, prix qui peut être de 10 cents ou davantage; ils se mettent en pourparlers avec les pêcheurs qui, naturellement, tiennent à ce que le prix soit plus élevé. Le prix qu'il convient de payer dépend beaucoup de l'abondance de la pêche, et nul n'est fixé là-dessus que lorsque le poisson arrive. Parfois, le prix, d'abord élevé, baisse par la suite; d'autres fois, il monte après avoir été bas au début.

M. BURRELL: Le ministre me permettra-t-il de lui faire une question?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Il ne saurait y avoir de divergence à ce sujet. . .

M. BURRELL : Avec la permission du ministre, je lui demanderai comment le prix peut dépendre de la quantité des poissons lorsque les fabricants de conserves le fixent d'avance?

L'hon M. TEMPLEMAN : C'est l'un des problèmes dont ils doivent tenir compte lorsqu'ils fixent le prix—c'est l'une des incertitudes du commerce. L'honorable député sait que les montées sont moyennes. Lorsque le poisson donnait abondamment tous les quatre ans, le prix était bas.

M. R. L. BORDEN : Si j'ai bien compris, le représentant de Vancouver dit que le prix n'était pas fixé par un acte antérieur d'une coalition, mais qu'il était réglé de temps à autre d'après la quantité des poissons.

M. SEALEY : Relativement à la proposition du représentant de Pictou qui demande que le présent acte ne s'applique qu'aux coalitions contre les consommateurs, et non aux coalitions contre les producteurs, je crois que l'honorable député laisse de côté une classe très nombreuse de la population—une classe plus nombreuse que l'autre de gens qui souffrent des coalitions, surtout en ce qui a trait aux denrées agricoles. A peine est-il un produit agricole qui ne doive pas être vendu à une coalition —en pratique, seule une coalition l'achète. C'est une coalition d'acheteurs de blé qui achète le blé, une coalition de fruitiers qui achète les fruits; les produits laitiers sont achetés par une coalition et on peut en dire autant du bœuf, du porc, du mouton et des autres viandes. J'ai considéré ce projet de loi comme très utile, du moins pour notre partie de la population; je crois donc que le représentant de Pictou devrait, dans l'intérêt général retirer sa proposition et laisser le bill s'appliquer aux coalitions contre les producteurs ainsi qu'aux coalitions contre les consommateurs.

L'hon. M. KING : Je crois que l'honorable député (M. Sealey) ne suit peut-être pas assez loin les résultats des coalitions. Si j'ai bien saisi sa pensée, il prétend que certains produits sont achetés par des coalitions qui paient un bas prix afin de pouvoir faire la loi sur le marché. Assurément, ceux qui achètent de ces coalitions s'en ressentiraient. Le consommateur de l'article en souffrirait et, dans ce cas, le bill s'appliquerait. Si l'honorable député examine attentivement la loi, il s'apercevra ressentiraient. Le consommateur de l'article en question doit s'en ressentir et, s'il s'en ressent, le présent bill s'applique.

M. SEALEY : Il ne me semble pas qu'il s'applique ou qu'il s'est appliqué dans le passé.

L'hon. M. KING : La loi n'existait pas dans le passé.

M. SEALEY: Mais le mal existait, bien que la loi qui devait y remédier n'existât pas. Occupons-nous du lard, par exemple. Le 16 de mars 1908, le lard se vendait $4.90 le cent livres ou à peu près cinq cents par livre et la bacon se vendait en détail 22 cents dans les magasins d'Ottawa. Aujourd'hui, le lard coûte de $9.50 à $10 les cents livres et le bacon 22 cents. A présent le consommateur l'obtient à un prix plus proportionné au prix que le producteur reçoit. Mais, il y a deux ans, le producteur ne revevait que la moitié du prix actuel et le consommateur ne se procurait pas le produit à meilleur marché.

Les producteurs canadiens ont tenté de faire intervenir le gouvernement provincial afin d'empêcher la coalition de payer un prix injuste au producteur. On n'avait pas encore fait les premières démarches que la loi parut difficile et compliquée, et les fonctionnaires chargés de l'appliquer ne parurent pas très zélés. Par conséquent, je le répète, j'ai attendu la présente loi comme étant une loi qui devait être d'un grand secours aux producteurs agricoles. Si le consommateur s'était alors plaint du prix injuste qu'on exigeait de lui, il aurait réussi dans une certaine mesure, mais il n'aurait pas pu réussir complètement contre les coalitions qui faisaient baisser les prix.

Voici comment on s'y prenait. Tout le monde sait que nos voisins produisent beaucoup de denrées alimentaires, et à la bourse de Chicago il y a des jours de hausse et des jours de baisse. On maintient le marché à la hausse pendant vingt-cinq jours par mois et pendant les autres jours les baissiers ont le dessus. De cette manière, la coalition des saleurs peut acheter à trois cents de moins que le prix moyen du marché. Elle peut payer le droit de deux cents exigé par la douane canadienne tout en réalisant un sou de bénéfice. Et chacun sait que, au point de vue du producteur, un cochon qui pèse 200 livres doit être vendu à n'importe quel prix. C'est ainsi qu'elle a pu payer des prix ridicules aux cultivateurs tout en exigeant des prix élevés du consommateur.

Le fait que le consommateur paie le bacon le même prix qu'il payait lorsque les saleurs ne donnaient que la moitié de ce qu'ils donnent maintenant au producteur ne semble réfuter d'une manière concluante la thèse du ministre. On pourrait citer plusieurs autres exemples de produits agricoles qui sont traités comme le lard. Je crois que tout le Canada aura beaucoup à gagner à poursuivre les coalitions au point de vue des producteurs comme au point de vue des consommateurs. Il sera très avantageux de les empêcher d'exploiter l'une ou l'autre classe.

M. NESBITT: Aux termes de cet article, "coalition" veut dire tout marché, etc., qui a ou qui tend à avoir pour résultat d'augmenter ou de fixer le prix ou le loyer de tout article de commerce, le coût de l'entreposage, etc., "au détriment du consommateur". Naturellement, on peut dire que toute augmentation, raisonnable ou non, est au détriment des consommateurs. Je proposerais d'ajouter des mots pour que l'article soit ainsi conçu "qui a ou qui tend à avoir pour résultat d'augmenter déraisonnablement ou de fixer le prix" et, dans la 5e ligne, "ou de restreindre injustement la concurrence" d'insérer les mots "déraisonnablement" et "injustement".

L'hon. M. KING: Je ferai observer à l'honorable député (M. Nesbitt) que ceci n'est qu'une définition. La loi elle-même s'applique plutôt aux effets des coalitions qu'aux coalitions en elles-mêmes. Il est à désirer que la définition soit aussi large que possible afin que toutes les catégories de coalitions tombent sous le coup de la loi.

Je comprends qu'il ne conviendrait pas de rendre une personne passible d'une peine uniquement parce qu'elle aurait participé à la formation d'une coalition. Mais si une coalition se forme afin d'augmenter injustement ou déraisonnablement les prix, il convient que les intéressés soient poursuivis en conformité de cette loi. Si l'honorable député se reporte à l'article 7, il constatera qu'avant d'ordonner l'interrogatoire, le juge doit être persuadé qu'il est de l'intérêt public qu'une enquête ait lieu, et que la coalition qui existe est préjudiciable au commerce ou a causé du détriment aux consommateurs en général. Il serait donc peu sage d'inclure dans la définition les mots proposés. Aussi, je ne me soucie pas d'ajouter les mots en question. Je veux bien que la loi entoure de précautions les requêtes adressées au juge afin d'empêcher qu'on ne moleste injustement les gens, mais je ne crois pas qu'il serait sage de mettre dans la définition des mots prêtant à la discussion.

M. ARMSTRONG: Le ministre nous dira-t-il pourquoi il ne comprend pas les cultivateurs ainsi que les consommateurs, comme le suggère le représentant de Wentworth, afin que la loi s'applique aux coalitions qui s'interposent entre les cultivateurs et les consommateurs?

L'hon. M. KING: J'ai examiné cette question avec soin. Je crois avoir dit qu'en dernière analyse toute coalition influera sur le prix de l'article vendu sur le marché et que de cette manière les consommateurs s'en ressentiront. De plus, je ferai observer que ce projet de loi est sous quelques rapports une innovation, et il est à désirer que nous n'allions pas trop vite au début. Si, dans un an, nous constatons que la loi a d'heureux résultats pour ceux auxquels elle s'applique et que les producteurs ont un grief auquel la loi telle quelle ne peut pas remédier, il sera facile de lui faire subir les modifications nécessaires et d'en élargir la portée. Mais je crois qu'il serait sage de constater d'abord si la loi telle que rédigée ne suffit pas dans le cas en question.

M. ARMSTRONG: Quelle serait la situation du cultivateur? Il est producteur et il ne pourrait pas porter de plainte; il lui faudrait attendre que le consommateur se plaigne.

L'hon. M. KING: Les représentations qui ont été faites au Gouvernement et qui venaient de différentes sources avaient presque toujours trait aux coalitions contre les consommateurs. On soulève maintenant pour lt première fois, du moins sensiblement, la question de l'effet des coalitions sur les producteurs. Je crois que toutes les communications reçues et toutes les représentations faites se rapportaient aux consommateurs, et non aux producteurs. Mais, ainsi que mon honorable ami le constatera, tout cultivateur est producteur d'un article et consommateur de mille articles et plus. Si l'on envisage la question au point de vue d'un consommateur d'aliments et de vêtements, et de tout ce dont on a besoin dans un ménage et dans une ferme, cette loi s'applique à toutes ces catégories d'articles et il est clair que le cultivateur est, entre tous les hommes, celui qui en recueillera les plus grands avantages.

Je ferai aussi observer que dans la lettre que j'ai lue lors de la 2e lecture, le maître de la Grange déclarait que cette association avait attentivement examiné le bill et que ses membres l'approuvaient et désiraient qu'il fût adopté à la présente session. Mais cette communication ne parlait pas de donner au bill une plus grande portée, comme on l'a suggéré.

M. ARMSTRONG: Le ministre comprend le situation du cultivateur. Celui-ci peut vendre ses produits à une coalition et cependant la loi ne lui offre pas de recours.

M. CROSBY: Après avoir lu la loi et écouté la discussion, je ne crois pas que la loi ait le résultat désiré soit à l'égard du consommateur, soit à l'égard du producteur

Le ministre du Travail a dit il y a quelques instants que le tarif spécial accordait quelque protection aux producteurs, mais si le tarif n'est qu'un tarif de revenu, je ne vois pas comment il puisse protéger quelqu'un. Je ne vois pas comment le tarif protégera l'éleveur de porcs ou de bœufs, et je ne comprends pas comment il peut protéger les pêcheurs sur les côtes de l'Atlantiqne. Le ministre du Revenu de l'intérieur a dit il y a quelques instants que la diminution du nombre de permis accordés aux établissements de conserves serait une protection pour les pêcheries. A-t-on jamais entendu dire que la diminution du nombre de permis aux établissemtnts de conserves pouvait protéger le poisson de mer, lorsque vous ne diminuez pas le nombre des pêcheurs?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Mon honorable ami devrait comprendre qu'en diminuant le nombre des permis, nous diminuons par le fait le nombre des pêcheurs.

M. CROSBY: Si je n'en connaissais pas un peu plus long en matière de pêche que le ministre du Revenu de l'intérieur, je me tairais. La façon dont il parle m'autorise à dire qu'il connaît bien peu l'industrie de la pêche sur la côte de l'Atlantique et probablement aussi sur la côte du Pacifique. Les seuls permis qui sont accordés sur la côte de l'Atlantique sont les permis de pêche au homard, dont on a limité le nombre, mais on n'a pas restreint la manière de prendre le homard ni diminué le nombre des pêcheurs. On n'a pas diminué non plus le nombre des bateaux de pêche, mais seulement le nombre des permis d'établissement pour la mise en conserve qui a été injustement diminué. Mais le comité des pêcheries s'est occupé de la chose et a montré qu'il ne voulait pas de combinaisons de cette sorte.

Dans le bill qui nous occupe, on ne s'occupe que des consommateurs et non des producteurs. Je donnerai comme exemple ma propre province de la Nouvelle-Ecosse. Il y a dans cette province une grande industrie de poisson frais, mais le Gouvernement a créé des entrepôts frigorifiques au détriment du pêcheur, qui ne reçoit qu'un prix réduit pour son poisson à cause de ces entrepôts. Les propriétaires d'entrepôts font avec les pêcheurs un marché pour une certaine quantité de poisson et paient le poisson, je regrette de le dire, un prix très minime, de un demi-cent à deux cents la livre.

Aucune part dans l'est du Canada vous ne pouvez acheter du poisson de même genre pour moins de dix cents la livre. A

qui va la différence? La loi devrait offrir quelques moyens à ces pêcheurs d'avoir une enquête afin de découvrir si les pêcheurs reçoivent un prix juste et raisonnable pour leur poisson quand ils le vendent un demi-cent à deux cents la livre. Ce ne me semble pas être un prix juste lorsque le poisson frais se vend dans les environs à dix cents la livre et plus.

Le ministre du Travail nous a dit que nous allions essayer cette loi pendant un an, et que si elle donne satisfaction, nous lui donnerons plus d'étendue l'année prochaine. Le mal dont on se plaint dure déjà depuis longtemps, et s'il est possible nous devrions faire quelques efforts pour y porter remède. Le ministre dit que tout le monde est consommateur et que conséquemment ce bill aidera à tout le monde. Si une personne ne peut pas produire, elle ne peut pas consommer parce qu'elle ne peut pas trouver l'argent pour acheter. Il faut d'abord être producteur pour acheter les choses dont on a besoin. J'accueillerais avec plaisir une loi qui donnerait un moyen équitable de régler la question entre le producteur et le consommateur. Je parle plus particulièrement des producteurs de matière première. Le mineur de houille n'est pas protégé. Il lui est impossible de savoir quel qrix il reçoit par tonne de houille qu'il tire des puits, tandis que la compagnie est payée tant par tonne. Je vois que d'après le bill tel qu'il est proposé de l'amender, six personnes peuvent faire une demande.

Le PRESIDENT: L'honorable député devrait se borner à la question devant le comité. Nous sommes sur le paragraphe qui définit le mot "coalition," et l'honorable député veut discuter l'article 5.

M. CROSBY: Si vous décidez que je ne puis discuter cette partie du bill, je remettrai à plus tard ce que j'ai à dire.

Le PRESIDENT: Je ne veux pas être arbitraire, mais pour plus de régularité, je crois que l'honorable député devrait attendre que nous soyons à l'article 5.

M. SPROULE: Le ministre nous a dit qu'il n'a pas reçu de plaintes de la part des producteurs que certaines coalitions leur causaient des dommages. Je lui dirai en réponse que les petits tanneurs, qui sont producteurs, ont demandé au Gouvernement d'intercéder ou de faire quelque chose pour leur permettre de vendre leurs produits librement. La demande n'est pas venue des consommateurs mais des producteurs, les petits tanneurs de toutes les parties du pays qui sont obligés de consentir à un marché les obligeant à acheter leurs fournitures de certaines maisons, s'ils veulent que ces maisons achètent leur cuir. Le prix de leurs produits diminuait par le fait de même que la vente.

L'hon. M. KING: En réponse à l'honorable député, je lui dirai que l'on se plaignait que la coalition de certains tanneurs était une restriction du commerce et dommageable aux consommateurs. Si c'était réellement une coalition faite dans le but d'empêcher les gens d'acheter leurs marchandises ailleurs, ce marché tomberait sous le coup de la loi. Mon honorable ami d'Halifax (M. Crosby) a parlé aussi de coalition au sujet du poisson. Une "coalition" d'après le bill, signifie une entente pour empêcher la concurrence ou pour monopoliser la production de certains articles. Cette définition est très large. Si une coalition monopolise la production d'un article quelconque pour empêcher la concurrence, elle sera comprise dans la définition du mot "coalition" dans ce bill.

M. CROSBY: Le ministre voudra-t-il me dire comment les pêcheurs, qui vendent leur poisson aux propriétaires d'entrepôts frigorifiques pourront avoir une enquête au sujet du prix auquel ils vendent leur poisson de même que du prix auquel les acheteurs de ce poisson le revendent?

L'hon. M. KING: Si les propriétaires d'entrepôts restreignaient de quelque façon la pêche du poisson, ce serait une coalition, et cette restriction serait dommageable aux consommateurs. S'il était démontré qu'il y avait une coalition entre les propriétaires d'entrepôts frigorifiques, ou tout autre groupe de personne qui agirait de façon à restreindre le commerce, on pourait obtenir une enquête en vertu de ce bill. Si l'on ne démontre pas qu'une telle coalition existe, je ne vois pas comment la question de fixer le prix d'achat et de vente du poisson pourrait être soulevée s'il y a liberté absolue de concurrence, et si les pêcheurs peuvent vendre à qui bon leur semble comme résultat de cette concurrence et de cette liberté.

M. CROSBY: Il y a un certain nombre d'entrepôts frigorifiques qui font le commerce du poisson frais. Les propriétaires de ces entrepôts se réunissent et décident qu'ils paieront un tel prix pour le poisson aujourd'hui, et un tel autre prix durant la saison. Ils ne restreignent pas la pêche du poisson; ils acceptent tout le poisson que les pêcheurs leur apportent. Lorsque les pêcheurs leur apportent suffisamment de poisson à Canso où il y a deux ou trois établissements qui l'achètent, on leur en donne un certain prix—de un demi-cent à deux cents la livre, généralement deux cents—et on revend ce poisson dans la Nouvelle-Ecosse à pas moins de dix cents la livre. La loi devrait fournir aux pêcheurs quelques moyens de montrer qu'ils ne sont pas traités justement et raisonnablement, que ces propriétaires d'entrepôt paient le poisson un certain prix et le revendent aux consommateurs à un prix beaucoup plus élevé.

L'hon. M. KING: Je crois que les paroles de l'honorable député suffisent pour lui répondre. Il prétend que cette coalition de propriétaires d'entrepôts règle les prix, que ceux-ci paient le poisson un certain prix et le revendent à un autre en vertu d'une coalition que l'honorable député dit exister.

M. CROSBY: Je ne m'occupe pas particulièrement du prix auquel les propriétaires d'entrepôts vendent le poisson au public, mais je m'occupe principalement du prix qu'ils le paient aux pêcheurs. Ces propriétaires ont reçu de l'aide du Gouvernement pour établir leurs entrepôts et on les a placés dans une position où ils peuvent faire le commerce de poisson frais. Je n'ai aucun doute que le Gouvernement, en aidant à ces personnes, se proposait d'aider aussi aux pêcheurs, mais ceux-ci ne sont aidés aucunement parce qu'ils sont obligés de vendre leur poisson au prix qu'on veut bien leur en donner. Les acheteurs acceptent tout le poisson qu'on leur offre; ils n'en limitent pas la production. Je ne sais pas si je me suis fait comprendre du ministre.

M. SINCLAIR: Je comprends parfaitement ce que veut dire l'honorable député, bien que je n'aie pas entendu de plaintes de ce genre-là. Il paraît se plaindre que cette coalition tient le prix du poisson trop bas.

M. CROSBY: Je dis que les propriétaires d'entrepôts n'en donnent pas un prix assez élevé aux pêcheurs, mais, quand le poisson arrive entre les mains du marchand, aussitôt le prix monte. Je désire que le pêcheur reçoive un bien meilleur prix ou une chance de le régler.

M. SINCLAIR: C'est une coalition à l'effet d'empêcher les pêcheurs d'obtenir un meilleur prix pour leur poisson. S'il existe une coalition de ce genre et qu'on puisse l'empêcher, ce sera une très bonne chose à faire. Les pêcheurs dans la région que je connais le mieux ne m'ont pas fait beaucoup de plaintes à ce sujet. Je crois qu'il y a toujours beaucoup d'acheteurs sur la côte, et si l'un d'eux n'achete pas, un autre le fera. L'honorable ministre l'a dit, les propriétaires d'entrepôts peuvent jusqu'à un certain point s'être rendus coupables d'oppression. Je crois qu'il y aurait là un sujet très propre à une enquête surtout lorsque nous leur payons une subvention. Il n'est pas juste qu'un propriétaire d'entrepôts auquel le Gouvernement paie une subvention opprime les pêcheurs avec lesquels ils traite. Je ne dis pas que c'est ce qu'ils ont fait. Il devrait y avoir quelques moyens permettant au Gouvernement de faire une enquête dans une question de ce genre, et de veiller à ce que les pêcheurs qui vendent leur poisson à ces entrepôts subventionnés par le Gouvernement soient traités avec justice. L'honorable député d'Halifax (M. Crosby) s'est plaint du rapport de la commission qui a fait une enquête dans l'industrie du homard.

M. CROSBY: Je n'ai voulu parler que de la restriction du nombre des établissements de conserves.

M. SINCLAIR: On a dit qu'il existait une certaine entente de cette nature entre les fabricants de conserves du littoral des Provinces maritimes, que le nombre des permis était restreint, que ces permis étaient accaparés par un petit nombre de compagnies, qui dès lors étaient à même de réglementer les prix dans une large mesure. Depuis quelque temps déjà, on s'est plaint sur le littoral des Provinces maritimes de ce que le Gouvernement refusait d'accorder des permis à de nouveaux établissements, et centralisait ainsi l'industrie entre les mains des anciens porteurs de permis. La question a été mise à l'étude par le comité des pêcheries, qui est arrivé à la conclusion que cette manière de faire était fâcheuse, et que toute personne réunissant les conditions voulues pour exploiter un établissement de conserves d'une manière convenable, et convenablement aménagé, devrait être à même d'obtenir un permis, en d'autres termes, que le monopole devrait être supprimé.

M. CROSBY: C'est exactement ce que j'ai voulu dire; seulement je ne l'ai pas dit aussi bien que l'honorable représentant de Guysboro.

M. R. L. BORDEN: Je me rends compte que le ministre a consacré beaucoup de temps et d'attention à l'examen de ce sujet; mais il ne m'a pas donné une idée très claire et très nette de son attitude par rapport à un certain aspect de la question qui a été signalée à la Chambre par l'honorable député de Wentworth et d'autres. Si j'en juge d'après l'examen rapide que j'ai pu faire, les effets fâcheux d'une coalition peuvent d'une manière générale se ranger sous deux classes; tout d'abord, le relèvement injuste du prix de vente pour le consommateur, et en second lieu, l'abaissement injuste de la rétribution pour les producteurs de la matière dont la coalition tire l'article fini qu'elle place sur le marché. Je crois comprendre du ministre que le présent projet de loi n'a trait qu'aux opérations de la première catégorie, et qu'aux termes de ce projet de loi il ne sera apporté aucun remède aux abus de la seconde catégorie. D'autre part, le ministre a déclaré, je crois, bien qu'en termes assez vagues, que les opérations de cette dernière classe seraient peut-être placées sous l'empire des dispositions du projet de loi. Je voudrais savoir ce qui en est. Il me paraît clairement établi que les opérations dont le fait est d'assurer l'article brut à

meilleur marché au fabricant peuvent n'avoir aucun effet sur le prix d'achat du consommateur. On a émis l'opinion que l'abaissement, par le moyen d'une entente, du prix d'achat de la matière première pour le fabricant est réellement avantageux pour la société dans son ensemble, puisque son résultat inévitable serait de réduire le prix pour le consommateur. Ce n'est pas ainsi que je l'entends. Un trust est parfaitement à même de déterminer un abaissement excessif du prix de la matière première au profit du fabricant, tout en déterminant d'une manière illicite un relèvement exorbitant pour le consommateur, et je suis bien persuadé que cela s'est fait déjà.

M. NESBITT: Si la coalition avait pour effet de relever d'une manière illicite le prix que le consommateur devrait en donner, la loi n'aurait-elle pas son application?

M. R. L. BORDEN: Aux termes de la loi vous seriez à même de rechercher des circonstances qui ont déterminé le relèvement exorbitant du prix de vente pour le consommateur; mais apparemment les producteurs de la matière première qui sont obligés, dans certaines conditions, de vendre leur prise à ce même trust, ne sont pas, aux termes du projet de loi, mis à même de se garer contre les abus dont ils seraient les victimes.

M. NESBITT: Je désirerais savoir si le projet de loi ne couvre pas pareille éventualité.

M. R. L. BORDEN: C'est aussi ce que je voudrais savoir. J'ai cru comprendre du ministre que, sous sa forme actuelle, le projet de loi ne prévoyait pas pareil cas; mais qu'à l'expiration d'une année, lorsqu'on aurait eu l'expérience du fonctionnement de la mesure, il proposerai peut-être de la modifier dans ce sens. Depuis, le ministre a donné à entendre, si je ne me trompe, bien qu'en termes assez peu précis, que le projet de loi même sous sa forme présente assure une certaine protection dans l'espèce; et je lui demanderai maintenant quelles sont les dispositions du projet de loi qui peuvent être considérées comme visant les opérations que j'ai décrites comme étant de la seconde catégorie.

M. KING: Le prix est toujours le résultat du jeu de la libre concurrence ou d'un accaparement. Qu'un article soit sous le régime de la libre concurrence pure et simple, ni le fabriquant ni le consommateur ne se trouveront à souffrir dans le sens du présent projet de loi.

M. R. L. BORDEN: Ce n'est pas une réponse à ma question; je ne me suis peut-être pas expliqué clairement. Supposons que le prix exigé du consammateur soit juste et modéré, et que le consommateur n'ait absolument aucune raison de se plaindre. Cependant, il existe une coalition par le moyen de laquelle on force le producteur à accepter un prix ridiculement bas pour la matière première qu'il fournit; de telle sorte que le trust réussit à s'assurer d'énormes bénéfices—sur la vente du poisson frais par exemple—tandis que le producteur de l'article brut ne parvient à se récupérer que juste de ses propres frais, ou même moins. Supposons ce cas, où le prix payé par le consommateur n'entre aucunement en ligne de compte: ce cas est-il ou non prévu par ce projet de loi?

L'hon. M. KING : Le prix est le résultat soit du jeu de la loi de l'offre et de la demande, sous le régime de la libre concurrence, ou d'une restriction de l'offre, du fait d'un accaparement quelconque.

M. HUGHES : Ou d'une restriction de la demande, comme dans le cas actuel.

L'hon. M. KING : Toute restriction de nature à gêner le libre jeu de la loi de l'offre et de la demande est susceptible d'influencer le prix. Toute coalition assez puissante pour fixer le prix d'achat d'un article quelconque au détriment de ces producteurs, équivaudrait à un accaparement pur et simple de cet article. On ne saurait se figurer une coalition de cette sorte qui n'aurait pas son effet sur le prix de vente imposé au consommateur. S'il existe un trust en vue de règlementer le prix du produit brut, ce trust s'interpose entre le producteur et le consommateur, non primordialement dans l'intérêt de l'un ou de l'autre, mais fans l'intérêt de sa propre bourse. S'il existe une coalition assez puissante pour règlementer le prix de vente d'une matière première, il me semble que vous avez là présomption de l'existence d'une coalition s'interposant entre le producteur et le consommateur au détriment de celui-ci, et que dès lors la loi doit avoir son application.

M. R. L. BORDEN: Je préférerais que le ministre répondît nettement à ma question, au lieu de me faire une conférence sur l'économie politique. Je puis me figurer un cas dans lequel le producteur de l'article brut est forcé illicitement d'accepter un prix moindre, sans que pour cela le prix de vente au consommateur soit relevé.

L'hon. M. KING: L'honorable député pourrait-il citer un exemple ?

M. R. L. BORDEN: Je ne vois pas que je sois tenu de le faire, mais je pourrais citer le cas du trust le plus gigantesque des temps modernes, la compagnie Standard Oil. Mon argument c'est que si pareil cas se produisait, le producteur contraint d'accepter le prix qu'on veut bien lui payer n'aurait aucun recours en vertu de la loi. Il est possible que l'honorable ministre, en raison de la grande expérience qu'il a de la complexité des affaires

humaines, soit en mesure de nous assurer qu'un tel état de choses ne saurait se produire; mais quelque respect que j'aie pour ses opinions, je ne serais guère porté à accepter celle-là. Au sein de la complication des conditions modernes, l'imprévu, comme nous le savons, a sa large part, et même mon imagination circonscrite n'a aucune peine à se représenter un état de choses dans lequel le consommateur n'est appelé à payer un prix très modéré que pour cette simple raison que le producteur de la matière première a été forcé d'accepter un prix par trop modique, le trust s'assurant un bénéfice tandis que le producteur de l'article brut fait à peine ses frais et, par le moyen d'un travail ardu, ne rejoint que difficillement les deux bouts.

L'hon. M. KING: Je déclare franchement à l'honorable député qu'en déposant ce projet de loi le Gouvernement n'avait pas en vue de supprimer tout abus pouvant résulter des coalitions. Nous prévoyions plutôt qu'on trouverait cette mesure trop radicale. Je suis très heureux de constater que l'opposition, tout en reconnaissant que la mesure a du bon, semble plutôt croire qu'elle ne va pas tout à fait assez loin. A mon avis, elle prévoit tous les cas qui ont été signalés jusqu'ici à notre attention. S'il s'en produit d'autres d'une nature différente, et qui ne sont pas visés par ce projet de loi, nous en prendrons note et nous pourrons y pourvoir d'une manière plus utile pour le pays que nous ne saurions le faire en soumettant de prime abord une mesure trop compréhensive.

M. J. A. CURRIE: Je me suis abstenu au début de commenter ce projet de loi bien qu'il m'inspire un vif intérêt. Il se peut que je ne sois pas assez versé dans les questions d'économie politique pour me rendre compte pleinement de la situation; mais j'ai quelque idée dont les choses se passent dans la pratique. Trois éléments figurent d'ordinaire dans toute opération commerciale. En premier lieu le producteur, en deuxième lieu le fabricant ou le commerçant et en troisième lieu le consommateur. Il peut se produire des coalitions dans chacune de ces trois catégories de personnes, et si je ne craignais de retarder la Chambre, je pourrais signaler des exemples bien connus de coalitions de chacune de ces sortes. L'honorable représentant de Wentworth (M. Sealey) et l'honorable représentant de Westminster (M. Taylor) ont eu raison d'affirmer qu'un projet de loi comme celui-ci n'aurait pas son application dans le cas de coalitions ayant pour but de restreindre les prix payés pour la matière première. Que le ministre insère le mot "producteur", et le projet de loi aura son application à pareil cas. Il existe des coalitions de producteurs agricoles tout aussi bien que des coalitions de commerçants. Par exemple, les propriétaires de vacheries ou de vergers s'entendent parfois en vue de fixer les prix du lait ou des fruits. Il semble que la première opération d'un trust de cette nature soit de chercher à s'accaparer les sources de production, car sans cela, il ne saurait réussir à réglementer les cours. Il pourrait se produire une coalition de marchands ou de conducteurs de bestiaux en vue de forcer le fermier à accepter un prix modique pour ses porcs, et celui-ci aux termes de ce projet de loi serait hors d'état de se défendre. Trois ou quatre marchands d'animaux seraient à même de former une coalition de cette nature, de s'entendre pour ne pas payer les porcs plus qu'un certain prix dans une région donnée. Il n'y a rien dans le présent projet de loi pour l'empêcher.

L'hon. M. KING: Je reconnais qu'il n'y a rien dans le projet de loi pour empêcher un ou deux conducteurs de bestiaux dans une certaine localité de fixer les prix pour leur propre compte.

Mais si une demi-douzaine de négociants ou plus se formaient en association pour tenir dans leur dépendance les cultivateurs d'un certain territoire et que ces derniers fussent mis dans l'impossibilité de vendre leurs cochons à des prix autres que ceux fixés par l'association, vous vous trouveriez, n'est-ce pas? en présence d'une ligne évidemment nuisible aux consommateurs, puisque cela limiterait l'approvisionnement.

M. J. A. CURRIE: Cette conséquence n'est pas nécessaire. La vente du lard et du cochon au Canada est presque exclusivement contrôlée par deux maisons de détail. Ces maisons pourraient bien ne pas tenir le moindre compte de la chose, et c'est là un défaut du présent bill. Rien n'empêche, par exemple, les commerçants de grain de l'Ouest de s'unir pour fixer le prix du grain, sans égard au cours du marché à l'étranger. Tout le monde sait que les négociants tendent à s'unir pour arrêter entre eux le prix de telle ou telle marchandise, de façon à être à peu près sûrs du profit que va donner telle ou telle branche d'industrie. S'il y a fluctuation comme au temps où le baril de pétrole pouvait un jour valoir dix cents et le lendemain dix dollars, cette fluctuation donne naissance au jeu et fait grandement tort aux consommateurs, aux producteurs et à tout le monde. Que de telles lignes aient tendu à régler les prix des marchandises, cela n'est pas douteux. Quand les marchands de grain de l'Ouest jugeront à propos de se liguer pour arrêter entre eux le prix du blé, quel moyen le cultivateur aura-t-il de faire faire la lumière sur les agissements de ces associations? Je suis assez en faveur du présent bill, mais je crois que l'insertion du mot "producteur" aiderait à

sortir de la difficulté, et tous les intéressés s'en trouveraient mieux.

M. STAPLES: Le ministre a dit qu'il avait prévu tous les cas d'accaparement sur lesquels l'attention du Gouvernement a été appelée. L'honorable ministre est encore tout nouveau dans le cabinet, mais il doit néanmoins savoir que depuis nombre d'années il est venu ici des délégations de l'Ouest demandant au nom des cultivateurs le vote d'une loi qui supprimerait le monopole des grains. Des représentants des associations agricoles de la Saskatchewan, de l'Alberta et du Manitoba sont venus à maintes reprises à Ottawa demander au Gouvernment de bien vouloir régler cette question. Je parle ici des producteurs, et, si rien dans le présent bill ne leur procure le moyen de rompre un monopole dont l'existence leur est démontrée par de puissants indices, c'est donc que le bill manque en une partie essentielle. Une coalition de cette matière peut-elle faire l'objet d'une enquête?

L'hon M KING: Sans doute, et c'est ce qu'indique suffisamment la définition du mot "coalition":

Y compris ce qui est connu sous les noms de trust, monopole ou syndicat (merger).

Comme on le voit, cette définition répond à tous les cas que l'on a mentionnés touchant les producteurs, lesquels cas sont de véritables monopoles.

M. MIDDLEBRO: Cela est peut-être vrai, mais le ministre s'est mis par avance dans l'impossibilité de se prononcer dans ce sens, puisqu'il a accepté l'amendement de l'honorable député de Pictou, lequel dit:

Au détriment des consommateurs qui font usage de ces choses.

Le plaignant doit montrer qu'il est lésé à titre de consommateur lui-même de la denrée en question.

L'hon. M. KING: La première partie de la définition se trouve limitée par les mots que l'honorable député a suggérés; mais on y a ajouté les mots ci-apres:

Et comprend aussi un trust, un monopole ou syndicat (merger).

Le mot "aussi" suffit à faire voir que, si ces derniers mots ne sont pas dans la définition elle-même, il ne peut pas y avoir de doute que la définition n'ait entendu les faire tomber sous le coup de la présente loi.

M. MIDDLEBRO: Pourquoi ne pas dire:

Et comprend aussi ce qui est connu sous les noms de trust, monopole ou syndicat (merger) opérant au préjudice des consommateurs de ces objets de commerce.

L'hon. M. KING: Pas le moins du monde, et je m'opposerais à l'adjonction de ces mots dans la dernière partie de la définition.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

M. W. H. SHARPE: Le ministre du Travail (M. King) ne nous a pas expliqué bien clairement quel serait l'effet de cette interprétation. Nous avons dans l'Ouest des coalitions de toute sorte: pour le blé, pour le bœuf, pour le porc; et je voudrais savoir si le présent bill permettrait aux producteurs dans l'un quelconque de ces genres d'affaires de faire tenir une enquête.

L'hon. M. KING C'a été certainement l'intention des auteurs du projet de loi pour le cas où la coalition exercerait une influence sur le prix. Pour rendre la chose parfaitement claire, après le débat qui vient d'avoir lieu, je proposerai que la définition s'applique aux producteurs aussi bien qu'aux consommateurs. De cette façon, il n'y aura pas d'erreur possible. Je ferai observer au comité que ce qui a donné lieu à cette discussion, c'est l'amendement qu'a suggéré l'honorable député de Pictou (M. Macdonald), amendement dont l'objet n'est pas, je suppose, de restreindre la portée de la définition, mais de bien expliquer que les coalitions visées par cette loi sont celles qui nuisent à quelqu'un. Par l'amendement déjà fait, les mots ajoutés sont "au préjudice des consommateurs" vont passer dans la loi; mais on désire que la même chose soit dite en termes précis des producteurs. A mon sens la chose est déjà suffisamment indiquée par les derniers mots de la définition: "trust, monopole ou syndicat (merger)" que ces mots s'appliquent aux producteurs ou aux consommateurs Quoi qu'il en soit, je proposerai que l'article soit modifié de façon à se lire comme il suit: "au préjudice des consommateurs ou producteurs de ces objets de commerce".

L'hon. M. HAGGART: Est-ce que la chose n'est pas suffisamment indiquée par la définition contenue dans l'article tel qu'il est imprimé?

L'hon. M. KING: Certains députés ont pensé que la définition donnée dans le bill imprimé soumettrait peut-être à la loi des coalitions qui ne feraient tort à personne. Pour rendre la chose plus claire, nous y ajoutons les mots: "au préjudice des consommateurs et producteurs". Les coalitions que nous voulons atteindre sont celles qui portent préjudice à quelqu'un.

L'hon. J. HAGGART: Mais le bill dit: "En fixant le prix de tout objet de commerce ou le coût de l'emmagasinage ou du transport de ces objets", et ainsi de suite. Voilà ce qui constitue le délit, et vous limitez considérablement la chose en décrétant qu'il faudra qu'elle nuise à quelqu'un.

L'hon. M. KING: Le délit ne me paraît pas être tout à fait cela: il consiste dans le

fait de se coaliser en vue de faire payer plus cher aux consommateurs et plus cher aux producteurs. S'il est impossible d'imaginer une coalition qui ne fasse tort à personne, pas plus aux consommateurs qu'aux producteurs, quelle peut bien être la nécessité d'une telle disposition?

L'hon. M. HAGGART: Mais n'est-ce pas ce que le ministre se propose de faire en ajoutant: "qui seront préjudiciables à quelqu'un"? Et est-ce que l'article ne comporte pas déjà suffisamment la chose?

L'hon. M. KING: Ce que dit là l'honorable député (M. Haggart) est parfaitement juste en ce qui concerne la définition telle qu'exprimée. La chose, telle que je la conçois, est suffisante. Certains députés cependant voudraient plus de clarté encore et pensent l'obtenir en faisant dire à la loi que son application se limite aux coalitions qui portent préjudice à quelqu'un. Les mots à être insérés n'ajoutent rien et n'enlèvent rien, à ce qu'il me semble; mais ils ne peuvent nuire, et ils suppriment la difficulté que l'on soulève.

M. Y. McLEAN: A mon sens, l'adjonction de ces mots ne change en rien la portée du bill. Le grand point est d'empêcher la formation de lignes nuisibles. Je ne vois pas grande objection à la chose, mais en même temps je ne vois pas non plus qu'ils ajoutent quoi que ce soit à l'effet du présent bill.

L'hon. M. KING: Des députés ont désiré leur insertion.

L'hon. M. HAGGART: Ce n'est pas une raison, et l'honorable ministre doit pouvoir donner une explication raisonnable.

L'hon. M. KING: L'explication me paraît bien claire cependant. Certains députés m'ont exprimé le désir de voir mettre ces mots dans la loi, de crainte que la définition soit mal interprétée. On pense que certaines conventions parfaitement légitimes pouvaient faire craindre que la loi ne s'y appliquât par cette définition. Dans l'opinion de ces députés, les mots "au préjudice des consommateurs ou producteurs" définiront clairement ce qu'il faut entendre par coalition. Si cela aide à écarter des doutes, il y a une bonne raison de le faire.

L'hon. M. HAGGART: Mais nous devons gouverner par des règles fixes. Que veulent dire les mots "préjudiciable aux consommateurs"? Il va être nommé quelqu'un pour l'exécution de cette loi et, s'il ne lui est pas imposé une règle qu'il devra suivre, il aura la faculté de décider de ce qui constitue le délit créé par la loi. Et voilà pourquoi il ne faut pas faire des lois de cette sorte. Vous déclarez qu'il y aura délit. . .

L'hon. M. KING: Non.

L'hon. M. HAGGART: Oui, vous le faites; car si dans un certain délai après publication dans la Gazette du Canada, ceux-là dont la conduite est recherchée ne cessent de faire ce qui a été déclaré être irrégulier, ils pourront être condamnés à une amende de $1,000 par jour.

L'hon. M. KING: Après qu'il aura été établi qu'un délit a été commis, c'est-à-dire que les prix ont été indûment élevés; ce qui dès aujourd'hui est déjà un délit par le droit commun.

M. BLAIN: L'honorable ministre prétend-il qu'il existe des coalitions qui ne favorisent pas le producteur en réduisant le prix des matières brutes ou ne font point tort aux consommateurs en élevant indûment le prix de certaines choses?

L'hon. M. KING: Il peut en exister, mais je n'aimerais pas à me prononcer là-dessus avant d'avoir eu l'occasion d'étudier la chose.

L'hon. M. HAGGART: Je m'oppose à des lois comme celles-ci. Quand la loi déclare qu'il y a crime, nous voulons qu'elle le définisse. Par cet article, quelqu'un peut être prévenu de s'être rendu coupable d'un délit parce qu'il aura fait monter les prix de façon à porter préjudice. Qu'est-ce que veut dire l'expression: "faire monter les prix"? Il faut qu'on nous le définisse, pour que nous sachions au juste quand il y aura délit. Au lieu de cela le ministre s'en remet à un tribunal d'arbitrage du soin de décider ce qu'il faut entendre par "faire monter les prix."

Quand le Gouvernement a pris une décision et l'a publiée dans la "Gazette du Canada", alors, après un certain laps de temps, cet acte devient un crime et celui qui le commet devient passible de certaines peines. A mon avis, pareille manière de désigner un crime est chose inouïe.

L'hon. M. KING: Je tiens à faire observer, en toute déférence, que dans la mesure où le projet de loi à l'étude tend à faire figurer une certaine catégorie d'actes au nombre des crimes, cette disposition existe déjà, comme l'honorable député peut s'en convaincre, en se reportant au code pénal. Voici le texte de l'article 498 du code pénal:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de deux cents à quatre mille dollars, ou d'un emprisonnement de deux ans, ou, si c'est une corporation, "une amende de mille à dix mille dollars, toute personne ou corporation qui conspire, se coalise, se concerte ou s'entend avec une autre, ou avec une compagnie de chemin de fer, de steamers, de bateaux à vapeur ou de transport,—

a) pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de commerce de tout article ou denrée qui peut faire l'objet d'un trafic ou d'un commerce; ou,

b) pour restreindre le trafic ou le commerce de tout tel article ou denrée, ou pour lui nuire; ou,

c) pour empêcher, limiter ou diminuer indûment la fabrication ou la production de tel article ou denrée, ou pour en élever déraisonnablement le prix

Si je ne me trompe, l'honorable député a lui-même voté l'adoption de ces dispositions législatives.

L'hon. M. HAGGART: En avez-vous la certitude?

L'hon. M. KING: Je le pense ainsi. L'honorable député a appuyé cette mesure législative, lorsque feu Clarke Wallace en saisit la Chambre.

L'hon. M. HAGGART: On inséra au code pénal un amendement basé sur ce bill présenté par Clarke Wallace.

L'hon. M. KING: Le projet de loi à l'étude est similaire à celui présenté par Clarke Wallace.

L'hon. M. HAGGART: Si mes souvenirs sont fidèles, les dispositions de ce bill furent insérées au code pénal et j'ai souvenance que sir John Thompson déclara qu'elles n'apportaient aucune modification au texte du code.

L'hon. M. KING: Mais n'avez-vous pas appuyé le bill en question?

L'hon. M. HAGGART: Ce bill n'apportait aucune modification au texte du code; c'était un amendement des plus anodins. L'amendement à l'étude doit-il laisser le texte du code dans la même teneur?

L'hon. M. KING: Telle n'est pas la question en discussion. L'honorable député s'oppose à ce que j'inscrive au code certaines dispositions législatives qui font un crime d'une certaine catégorie de conditions, alors qu'il a lui-même voté l'adoption d'une mesure visant le même objectif.

L'hon. M. HAGGART: Vous affirmez que j'ai voté en faveur de cette mesure. Vous vous appuyez sans doute sur quelque autorité.

Comme j'étais membre du Gouvernement, lorsqu'on inséra cette disposition dans le code pénal, il est fort possible que j'aie souscrit à cette proposition. Mais, si je ne me trompe, elle a été adoptée d'une seule voix par la Chambre, sans qu'on l'ait mise aux voix. Le ministre a constaté que la loi en question avait précisément l'effet que sir John Thompson lui attribuait; qu'elle n'apportait aucune modification au texte du code; bref, que c'était un amendement des plus anodins. Le ministre veut donner à la loi une portée différente de celle du texte actuel et voilà ce que je critique. Il dit que les deux textes sont similaires. S'ils sont similaires, il est inutile d'apporter au texte l'amendement à l'étude; s'ils sont différents, j'ai droit d'exprimer mon avis sur cette différence.

M. SPROULE: Les deux textes ne sont pas similaires. La première fois que la Chambre adopta cette loi, les mots "indûment ou déraisonnablement" n'y figuraient pas. C'est le sénat qui y inséra ces mots; or, quand le bill revint devant la Chambre, comme la session était fort avancée et que nous savions que le projet de loi serait fatalement rayé du Feuilleton de la Chambre, si nous n'adoptions pas l'amendement apporté par le sénat, force nous fut bien d'y souscrire. Mais plus tard, en 1899, je proposai un amendement tendant à la radiation de ces mots et la Chambre se rallia à ma proposition. Le bill fut transmis au Sénat et on y inséra encore une fois les mots en question. L'année suivante, je présentai le bill de nouveau et réussis à le faire adopter par la Chambre et par le Sénat, sans les mots en question: Mais, l'année suivante, le texte du code fut modifié par le Gouvernement actuel qui y rétablit ces mots; or j'ai toujours pensé et je suis encore convaincu que cet amendement était l'objectif spécialement visé car, lorsque le texte primitif figurait au statut et qu'on le soumit à sir Oliver Mowat qui, à titre de procureur général de l'Ontario aurait été appelé à en faire l'application, il déclara que pareille disposition législative était parfaitement inutile; que personne ne s'adresserait aux tribunaux, afin d'obtenir qu'ils se prononcent sur le sens des mots "élever indûment" ou "déraisonnablement" les prix des denrées; mais si on rayait ces mots, alors le bill pourrait être utile. L'année suivante, le Gouvernement amenda le code pénal et y rétablit ces mots et j'ai toujours pensé qu'il visait par là à rendre ce bill parfaitement inutile.

M. HERRON: Je tiens à déclarer que je suis partisan de cette mesure législative, si elle produit l'effet visé par le bill. On soupçonne au pays qu'il existe des entraves à la liberté du commerce qui empêchent les cultivateurs d'obtenir la pleine valeur de leurs produits et qui les obligent souvent à payer un prix exagéré pour les articles qu'ils achètent et qu'ils consomment.

M. RALPH SMITH: Je désire présenter une courte observation sur l'amendement à l'étude. Si je ne me trompe, c'est au bénéfice du consommateur que le ministre présente ce bill. Mais, à mon avis, en modifiant l'article d'interprétation par l'insertion du mot "producteur", il neutralise complètement l'avantage que le consommateur retire de la loi. S'il existe une coalition commerciale ou un accaparement qui relève le prix payé pour certains articles par le consommateur, il n'est guère probable que le producteur bénéficie de l'enquête prévue par la loi à l'étude. Ces deux choses

militent l'une contre l'autre. Le producteur d'un certain article vendu par des accapareurs bénéfice de ce monopole. A mon sens, le texte actuel l'emporte sur le texte proposé. Le bill à l'étude vise l'avantage du consommateur et dans la mesure même où il avantage le consommateur en supprimant l'accaparement, le producteur de l'article en question ne saurait bénéficier de cet avantage. Le consommateur et le producteur ne sauraient bénéficier simultanément de cet avantage.

(On adopte l'article ainsi amendé.)

Sur l'article 5 (ordonnance d'enquête).

M. SPROULE: N'allez-vous pas modifier l'article à l'étude afin de le rendre conforme aux amendements déjà faits?

L'hon. M. KING: Oui, les mots "ou producteurs" doivent figurer après le mot "consommateur" là où il figure aux lignes 27, 43 et 54. J'ai donc l'honneur de proposer:

Que les mots "ou producteurs" soient insérés à la suite du mot "consommateurs", aux lignes 27, 43 et 54

(On adopte l'amendement.)

L'hon. M. KING: Je propose de modifier l'article par l'addition des mots "sujets britanniques résidant au Canada, et ayant atteint l'âge de majorité" après le mot "personnes."

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. KING: En outre, après le mot "que", dans la 3e ligne du paragraphe 4, je propose l'insertion des mots "la prétendue coalition s'exploite au détriment du déclarant, à titre de consommateur ou de producteur."

M. SPROULE: Qu'arriverait-il si on recevait une demande basée sur l'article en question et qu'au cours de l'enquête, sur les six déclarants trois chercheraient à prouver que les intérêts du producteur souffrent de la coalition, tandis que les trois autres seraient d'avis que c'est le consommateur qui souffre.

L'hon. M. KING: S'ils réussissaient à prouver cela, il y aurait double motif de pousser l'enquête.

M. J. A. CURRIE: Quel sens faut-il attacher aux mots "nuisible au commerce"? Il a été rendu nombre de décisions définissant le sens de la phrase "restreindre le commerce". Nombre de choses tendent à restreindre le commerce et il y a nombre de décisions rendues sur le sens de cette expression. Peut-être le texte du ministre comporte-t-il un sens différent.

L'hon. M. KING: Le sens me parait évident.

M. SPROULE: Ce projet de loi n'atteindrait-il pas les syndicats ouvriers tout aussi bien que les coalitions commerciales?

L'hon. M. KING: En proposant la 2e délibération de ce bill, j'ai déclaré que j'avais l'intention de proposer, en séance du comité, l'addition d'un article tendant à décréter bien clairement que la mesure à l'étude n'enlèverait nullement aux organisations ouvrières les droits que leur assurent les lois actuelles. J'entends proposer l'adoption de cet article, avant que le comité lève sa séance.

M. MACDONALD: L'objection soulevée par le député de Simcoe-nord (M. Currie) mérite considération. La phrase "nuisible au commerce" a le mérite de la nouveauté ici. Il n'en existe pas de définition.

Je ne me rappelle pas avoir rencontré de définition de pareille phrase dans les décisions rendues à l'égard de cette législation. En conservant les mots "tendant à restreindre le commerce" vous suivriez un sentier bien battu et ceux que vise ce projet de loi comprendrait clairement les conditions présidant à l'exploitation de leur industrie, tandis que les résultats seraient tout aussi avantageux. A mon avis, l'avis exprimé par le député de Simcoe-nord au sujet du sens à donner à ces mots "nuisible au commerce" touchent de fort près à la question. Quant à savoir le sens qu'ils comportent, au point de vue du droit, dans l'application de ce bill, c'est là une question sur laquelle personne, il me semble, n'oserait se prononcer bien catégoriquement, en vue d'arriver à une solution exacte; tandis que les mots "tendant à restreindre le commerce" ont une interprétation bien établie par l'usage de plusieurs siècles. Leur signification est parfaitement comprise. D'ailleurs indépendamment du point de vue du droit, la phrase sonne mieux.

M. J. A. CURRIE: Le ministre a voulu exprimer la même chose; aussi bien l'emploi de l'expression consacrée par l'usage tendrait-il à élucider la chose, et alors, il n'y aurait pas lieu de demander aux tribunaux de donner la définition du mot "nuisible". A mainte reprise, les tribunaux se sont prononcés sur le sens des mots "tendant à restreindre le commerce".

L'hon. M. KING: D'après moi, les termes sont très clairs, et je crois qu'on ferait mieux de les laisser tels qu'ils sont.

Sur l'article 11 (membres de la commission).

M. MACDONALD: Vous avez ici les mots: "étant l'une des parties à l'enquête". Doit-on comprendre que cela signifie que le membre qui doit être nommé sera une des personnes qui ont adressé la requête?

L'hon. M. KING: Il ne peut y avoir que deux parties à l'enquête, la partie plaignante et la partie dont on se plaint.

M. J. A. CURRIE: Ces mots ont été évidemment insérés pour expliquer que leur but est de régler cela. Ils sembleraient indiquer qu'une des parties devant former la commission devrait être un des requérants, tandis que l'intention du ministre était sans doute que la partie demandant une enquête et la partie dont on se plaint devraient chacune choisir un représentant.

L'hon. M. KING: Que propose l'honorable député?

M. J. A. CURRIE: La rédaction de ce bill est conforme à la phraséologie habituelle, mais je préférerais que l'explication fût plus claire pour qu'il n'y ait pas d'erreur possible. Pourquoi ne pas dire: Les personnes qui ont demandé l'enquête désigneront un des membres de la commission; les personnes dont on se plaint désigneront un autre membre et ces deux membres de la commission en choisiront un troisième?

M. M. Y. MACLEAN: Je ne sais pas grand'chose au sujet de la portée légale de ce langage, mais je sais ce que les mots veulent dire, et je ne vois pas comment on pourrait s'exprimer plus clairement que le bill. Il déclare qu'un membre de la commission sera nommé sur la recommandation des personnes à la requête desquelles l'ordonnance a été rendue.

M. J. A. CURRIE: Lisez plus loin.

M. M. Y. MACLEAN: L'article dit ensuite: "étant l'une des parties à l'enquête". Je ne vois pas pourquoi ces mots se trouvent ici.

L'hon. M. KING: Si ces mots obscurcissent le sens, nous pouvons les supprimer. Je consens volontiers à le faire.

(Les mots "étant l'une des parties à l'enquête" sont rayés du bill.)

Sur l'article 13:

Est inéligible, comme membre de la commission, toute personne qui a un intérêt pécuniaire direct dans la prétendue coalition faisant l'objet de l'enquête de la part de la dite commission, ou qui n'est pas un sujet britannique.

M. MACDONALD: Il me semble que toute personne qui fait partie des requérants ne devrait pas être choisie comme membre de la commission. Si le bill doit rendre service au public, c'est seulement dans le cas ou la commission sera absolument impartiale et autant que possible sans préjugé. Je conseillerais au ministre d'insérer après la mot "qui", dans la seconde ligne, les mots "est un des requérants pour obtenir une commission".

M. MACDONALD.

L'hon. M. KING: J'accepte avec plaisir la proposition de l'honorable député.

M. J. A. CURRIE: Je voudrais aussi conseiller après le mot " direct " l'addition des mots " ou indirect ". Je dois dire que je suis très surpris de voir que l'honorable ministre du Travail n'a pas à côté de lui le ministre de la Justice pendant la discussion de ce bill. Il s'agit d'une mesure très importante qui peut atteindre les intérêts d'un grand nombre de personnes; nous essayons tous de la rendre aussi parfaite que possible et je trouve extraordinaire que le ministre de la Justice ne soit pas en Chambre pour aider le ministre du Travail dans la phraséologie du bill, parce qu'il aura un rôle important à jouer dans l'application de la loi.

L'hon. M. KING: Je dois dire que le ministre de la Justice a déjà examiné tout le bill, parce qu'il a été rédigé par le département de la Justice.

M. M. Y. MACLEAN: Il me semble que nous sommes tous indirectement intéressés dans ces enquêtes et en conséquence l'insertion des mots " ou indirectement " annulerait toute la portée du bill.

(L'amendement proposé par M. E. M Macdonald est adopté et l'article ainsi modifié est adopté.)

Sur l'article 15 (formule du serment).

M. MACDONALD: Il me semble que cet article devrait être modifié de façon à ce que les membres de la commission soient tenus de faire une déclaration sous serment, déclarant qu'ils n'ont aucun intérêt dans la requête ou dans le résultat de l'enquête. Autrement, il se pourrait que les personnes qui ont demandé une enquête choisissent comme leur représentant dans la commission quelqu'un qui soit aussi intéressé qu'eux à la demande ou au résultat de l'enquête. Le résultat de l'exécution de la loi ne peut être atteint qu'en nommant une commission absolument impartiale et n'ayant aucun intérêt en résultat de l'enquête.

M. PARDEE: C'est bien difficile parce qu'une des dispositions prévues est l'intérêt du public en général au résultat de l'enquête.

L'hon. M. KING: Je crois que l'objection se trouve réglée par le premier paragraphe du serment: " Je jure solennellement que je remplirai sincèrement, fidèlement et impartialement mes devoirs en qualité de membre de la commission."

M. MACDONALD: Je crains que la logique du ministre ne soit pas suffisante dans le cas actuel, parce que nous devrions supprimer le troisième paragraphe relatif à l'intérêt pécuniaire direct. On pourrait s'exprimer ainsi qu'il suit et ce serait bien

juste que le membre de la commission fût prêt à faire une déclaration disant: "Je ne suis pas affecté avec préjudice ou autrement par la prétendue coalition."

L'hon. M. KING. S'il s'agissait d'une coalition affectant malheureusement le public, il ne pourrait pas faire une telle déclaration.

M. MACDONALD: Je crois que je pourrais vous montrer facilement comment il le pourrait. D'abord les coalitions qui font le sujet d'une enquête ne sont pas toujours des coalitions qui ont des ramifications dans tout le Canada.

L'hon. M. KING: Elles pourraient en avoir.

M. MACDONALD: Elles pourraient en avoir, mais on peut tout aussi bien dire qu'il y a des quantités de gens qui n'en seraient pas affectés pécuniairement. Il est très rare que vous ayez des coalitions avec des ramifications très étendues. La majorité des cas auxquels cette loi s'appliquera seront analogues à ceux de l'Ontario-ouest. Vous avez là des coalitions qui atteignent certains consommateurs de la région. Il n'y a aucune raison pour vous forcer d'accepter, comme un des membres de la commission d'enquête, quelqu'un qui demeure dans cette localité et qui serait indubitablement choisi par les requérants, parce qu'ils supposeraient qu'il a de la sympathie pour eux. Mais dans la région centrale de l'Ontario, vous pourriez trouver une personne absolument indépendante et qui ne serait affectée en rien par les résultats de l'enquête. Je pense que si nous voulons avoir des commissions composées de membres intéressés au résultat de l'enquête, c'est simplement aller au devant de conséquences complètement sans valeur. Ce serait une situation bien anormale que de dire qu'une personne choisie pour être juge, ne peut pas être en état d'affirmer son entier désintéressement et je prétends que quiconque fera partie d'une commission de ce genre, devra être assez désintéressé pour dire s'il est atteint avec préjudice ou autrement par la prétendue coalition.

M. PARDEE: Avec tout le respect que j'ai pour mon honorable ami, je ne suis pas d'accord avec lui. Ce qu'il dit n'est ni chair ni poisson. Il peut y avoir des coalitions qui affectent certaines personnes en particulier. D'autre part, il peut y avoir des coalitions qui affectent tout le pays. Vous ne pouvez pas avoir un homme capable de faire une déclaration dans un cas et pas dans un autre. Toute la loi doit avoir une application générale, autrement elle sera absolument nulle. En supposant que vous pourrez faire quelque chose de ce genre pour les petites coalitions qui n'atteignent pas tout le monde, je ne vois pas comment une personne pourrait faire cette déclaration parce qu'il n'y a pas de doute que toute grande production pour laquelle on demanderait une enquête en raison d'une prétendue condition doit, d'une façon ou de l'autre, directement ou indirectement, atteindre les requérants. Je ne peux pas comprendre comment vous pourriez atteindre votre but. En adoptant une loi de ce genre, vous avez simplement besoin d'un serment général comme celui-ci et dont vous devez attendre les meilleurs résultats possibles. Je ne peux pas concevoir un autre moyen.

M. SPROULE: Nous déclarons aussi que les personnes qui adressent une requête doivent faire aussi une déclaration. Cela les atteint elles-mêmes jusqu'à un certain point, et dans ce cas elles doivent avoir un intérêt pécuniaire au résultat.

M. M. Y. MACLEAN: Supposez qu'il s'agisse d'une coalition sur le sucre, chacun dans le pays y serait intéressé, du moins ceux qui font usage de sucre; ou supposez que nous soyons en présence d'une coalition d'épiciers, comme nous sommes menacés d'en avoir une bientôt, chacun y sera intéressé pécuniairement. Par conséquent, la prétention de mon honorable ami de Pictou (M. Macdonald), n'est pas soutenable.

M. J. A. CURRIE: Je crois que la procédure criminelle ordinaire veut qu'un juré fasse un serment assez précis. Dans plusieurs pays, celui qui est choisi comme juré pour décider entre un criminel et la loi, doit en réalité jurer qu'il ne connaît rien de l'affaire, qu'il n'en a pas entendu parler, qu'il n'y est pas intéressé et qu'il n'a pris aucune décision à son sujet. Il n'est pas douteux que la loi en question a un caractère analogue. La phrase proposée est: "Je ne suis pas affecté avec préjudice", mais un homme pourrait être affecté sans l'être avec préjudice. Par exemple, un homme pourrait être affecté par une coalition sur le sucre, mais s'il est riche, cela ne l'atteindrait pas peut-être pour cinq sous par an.

M. M. Y. MACLEAN: Cela l'affecterait tout de même.

M. J. A. CURRIE: Il n'y a pas de doute que la loi telle qu'elle est faite, obligera à des poursuites criminelles et les arbitres se trouveront dans la même situation que des jurés dans une enquête ordinaire. Je ne vois pas pourquoi il ne serait pas obligé à faire le même serment pour empêcher une irrégularité de la justice d'une façon ou de l'autre.

Je crois que c'est la seule manière équitable et j'espère que le ministre modifiera le texte de cet article de manière à couvrir tous les points qui ont été mentionnés.

Il ne serait pas juste de permettre à un homme de jurer qu'il n'a aucun intérêt dans une coalition quand il est un fort adorateur des produits de cette coalition et, partant, très intéressé à la briser. Il y a deux côtés à la question, et elle doit être étudiée dans son ensemble.

M. BLAIN: Je conclus des remarques du ministre que ce projet de loi a été soumis au département de la Justice et que le Gouvernement l'étudie depuis des mois, sinon des années. Comme l'avoue le ministre, le Gouvernement sait qu'il existe dans le pays des coalitions qui opèrent au détriment du consommateur et je n'ai aucun doute que la coalition sur le bœuf opère égalemnt au détriment du producteur, dans l'Ouest. Je ne sais pas, s'il est à propos d'entrer dans tous ces détails. La responsabilité retombe sur le ministre du Travail et son département. L'an prochain, je suppose que le ministre sera en mesure de nous dire que sa loi a mis fin à ces abus. J'espère que notre espoir ne sera pas déçu. Si nos espérances ne se réalisent pas, le Parlement et le pays s'en prendront au ministre du Travail.

Nous devons supposer que le cabinet, après mûre réflexion, dépose un projet de loi parfait. Je ne sais pas s'il l'est; je ne sais même pas si le ministre le considère comme parfait. Quelques-uns ont laissé entendre qu'avant un an, on s'apercevra que cette loi n'atteint pas certains monopoleurs et qu'il faudra l'amender. Mon opinion est formée sur ce point, mais je n'ai pas mission de dire si le projet est parfait ou non. Le ministre a pris sur lui de déposer ce projet, il admet qu'il existe des coalitions qui opèrent au détriment du public, du consommateur et du producteur, et c'est lui qui doit être tenu responsable de la loi. Pour ma part, j'en laisse la responsabilité au ministre et au Gouvernement. Il étudie cette question depuis treize ou quatorze ans, et ces retards ont fortement désappointé le pays.

Dans l'opposition, les libéraux, et surtout l'honorable ministre des Douanes, dénonçaient les coalitions. Mon honorable ami (M. Paterson) voyait des coalitions partout, mais depuis qu'il est ministre, il n'a rien fait pour les combattre; il s'est contenté de dépenser énormément d'argent. Après quatorze ans, il charge son nouvel ami, le ministre du Travail de déposer un projet de loi destiné à mettre fin à ses abus. Donnons au Gouvernement l'occasion de régler la question. Dans un an, nous aurons peut-être quelque chose à dire sur la valeur de cette loi et la manière dont elle aura été appliquée.

M. NESBITT: Ceux qui ont des opinions préconçues ne devraient pas être admis à faire partie de la commission d'enquête, pas plus que ceux qui sont intéressés dans la question. Je n'ai pas préparé d'amendement, mais il me semble que l'article devrait être modifié dans ce sens.

L'hon. M. KING: Chaque commissaire est tenu de jurer qu'il remplira ses devoirs "sincèrement, fidèlement et impartialement". Si ce serment ne le lie pas suffisamment, je ne vois pas ce que nous pourrions ajouter à la loi.

M. MACDONALD: Je professe des idées très arrêtées sur cette question. Nul parlement ne voudrait instituer un tribunal avec juridiction criminelle, sans s'assurer de son impartialité. Personne n'osera nier cette proposition. Le projet de loi, tel que rédigé, défend à quiconque a engagé les poursuites, de faire partie de la commission; mais rien n'empêche que l'associé du plaignant soit nommé commissaire et conduise l'enquête Les rivaux d'un industriel pourraient instituer les procédures et charger un de leurs associés, un homme engagé dans la même industrie, d'agir comme commissaire, de mettre en œuvre tous les pouvoirs que lui confère la loi pour recueillir des preuves, non dans l'intérêt du public, mais pour satisfaire une rancune ou avantager un concurrent.

M. BLAIN: Mon honorable ami (M. Macdonald) qui fait des remarques si pertinentes suppose-t-il que l'honorable ministre du Travail, a tenu compte de toutes ces considérations?

M. MACDONALD: Je ne suis pas de ceux qui renoncent à leur jugement ou font taire leur conscience pour plaire au ministre du Travail, au ministre de la Justice, ou à qui que ce soit. L'honorable député de Peel (M. Blain) est peut-être disposé à le faire je les défends envers et contre tous bien que je respecte l'opinion des autres. Je réclame le droit de discuter toutes les questions qui viennent devant la Chambre. Sur les questions légales, j'ai mes opinions et je les défends envers et contre tous. Je prétends que la loi devrait stipuler que les membres de cette commission d'enquête ne devraient avoir aucun intérêt dans la demande d'enquête, ni dans le commerce ou l'industrie sur lequel devra porter l'enquête.

La loi de conciliation, dans beaucoup de cas, a donné satisfaction et son application a eu d'heureuses conséquences, mais dans certains autres cas, la direction de l'enquête a été confiée à des hommes dont l'opinion était parfaitement arrêtée, dès avant le commencement de l'enquête et les résultats n'ont pas été satisfaisants. Pourquoi imprimer cette tare à la loi, dès sa conception en permettant à des personnes directement intéressées dans l'objet du litige, de s'en constituer les juges? Tous nos efforts doivent tendre à assurer la complète impartialité de ce tribunal.

M. PARDEE: Supposons que la demande d'enquête soit signée par six cultivateurs

et porte sur une question dont les "grangers" et les associations agricoles ont fait une étude spéciale, et qui concerne leur industrie. Mon honorable ami (M. Macdonald) voudrait-il empêcher un cultivateur de faire partie de la commission? Tous les cultivateurs seraient plus ou moins intéressés dans le résultat de l'enquête. Une disposition de cette nature enlèverait toute efficacité à la loi.

M. MACDONALD: Je pourrais citer beaucoup de cas où un des commissaires aurait tout intérêt à connaître les affaires de celui qui serait accusé de monopole. La demande d'enquête pourrait n'avoir été inspirée que par la rancune, la vengeance ou le désir de découvrir les secrets d'une industrie rivale et non par dévouement à l'intérêt public. Si un cas comme celui que cite mon honorable ami (M. Pardee) se produisait dans le comté de Lambton, les cultivateurs de ce comté, habitués à lui confier leurs intérêts, pourraient le charger de les représenter dans la commission et il s'acquitterait de ses devoirs aussi bien que l'un d'entre eux.

M. PARDEE: Cela m'assurerait des suffrages, et, partant, je serais intéressé.

M. MACDONALD: Pas du tout; je suis certain que mon honorable ami ne se conduirait pas ainsi. Tout ce que je demande c'est qu'on mette dans le bill que les intéressés ne feront pas partie de la commission, pour mieux en assurer l'impartialité.

L'hon. M. KING: Ceux contre qui la plainte sera portée préféreront probablement avoir dans la commission une personne versée dans la question en jeu. Si une plainte était portée contre une industrie, ceux dont on croirait avoir à se plaindre préféreraient certainement avoir dans la commission un industriel parfaitement au courant de cette industrie. Il me semble qu'il est amplement suffisant de mettre dans la loi que les commissaires ne devront avoir aucun intérêt pécuniaire dans la prétendue coalition.

M. NESBITT: Le ministre a parfaitement raison de dire que personne n'est plus en mesure de juger ces questions que ceux qui en ont fait une étude spéciale, mais si je comprends bien l'intention de l'honorable député de Pictou, il voudrait empêcher qu'une entreprise rivale pût se prévaloir de cette loi pour s'immiscer dans les affaires de l'entreprise qui fera l'objet de l'enquête. Il serait très facile de trouver six personnes disposées à porter plainte et d'instituer une enquête uniquement pour fouiller dans les affaires d'une entreprise rivale.

L'hon. M. KING: L'instigateur de ces poursuites aurait un intérêt pécuniaire—il aurait tout avantage à pénétrer les secrets de l'entreprise rivale—et il ne pourrait pas jurer qu'il n'est pas intéressé.

M. SCHAFFNER: La proposition de l'honorable député de Pictou ne me paraît pas acceptable. L'honorable député de Lambton a très bien posé la question. Supposons que six cultivateurs de l'Ouest s'imaginent que les acheteurs ont formé une coalition pour forcer la baisse dans les prix du blé, et demandent une enquête. D'après l'honorable député de Pictou, aucun cultivateur de l'Ouest ne pourrait faire partie de la commission. Mon honorable ami connait certainement la loi mieux que moi, mais je ne vois pas que sa proposition puisse être mise en pratique. Il me semble qu'il faudrait nécessairement nommer un cultivateur pour faire partie de cette commission.

M. MACDONALD: Le ministre consentirait-il à réserver cet article jusqu'à ce que nous l'ayons étudié à fond?

Sur l'article 20 (publication des rapports).

M. J. A. CURRIE: Je ne veux pas du tout m'opposer à l'adoption du bill, mais puisqu'il doit y avoir trois commissaires, pourquoi un rapport de la minorité? Quel effet ce rapport pourra-t-il avoir? Si une industrie ou un genre de commerce était représenté dans la commission, un des commissaires, comme dit l'honorable député de Pictou, pourrait avoir un intérêt spécial dans le résultat de l'enquête, et quand les deux autres auront fait connaître leur décision, le troisième pourra publier n'importe quel rapport qu'il voudra.

Je maintiens qu'il ne devrait y avoir qu'un seul rapport. Qu'on mette dans cette commission un homme préjugé, il soumettra le rapport de la minorité lequel ne peut pas être vrai et même très dommageable à la partie en cause, on donne à ce rapport autant de publicité qu'à celui de la majorité. Je demanderais à l'honorable ministre s'il ne vaudrait pas mieux biffer cette disposition.

L'hon. M. KING: La raison de permettre à la minorité de faire rapport est précisément celle qui permet à un juge dissident de rendre sa décision quand une question a été soumise à plusieurs juges. S'il arrive à un juge de ne pas partager l'opinion de ses collègues, il est d'usage de donner à sa décision cette publicité qu'on accorde à la décision de la majorité du tribunal.

M. J. A. CURRIE: Certains membres de cette Chambre n'estiment pas que la minorité puisse rendre sa décision. Je crois qu'il ne devrait y en avoir qu'une seule; cela diminuerait le nombre des appels possibles.

Sur l'article 21, (diminution des droits douaniers pour obtenir une concurrence raisonnable.)

M. BLAIN: N'existe-t-il pas déjà une législation de cette nature?

L'hon. M. KING: Cette disposition se trouve déjà dans les Statuts, avec cette différence qu'elle comporte la décision du bureau.

Cette disposition devrait se lire dans la façon dont on peut interpréter l'article 47 qui fait disparaître l'article 12 de la loi relative aux douanes.

Sur l'article 22 (révocation du permis dans certains cas.)

M. J. A. CURRIE: On trouve également cette disposition dans la loi relative aux permis, n'est-ce pas?

L'hon. M. KING: Non. Ce dernier statut se rapporte à la vente à un prix raisonnable d'un article breveté, mais il ne peut s'appliquer au cas des propriétés de cet article qui peuvent, avant la vente, exiger de l'acheteur qu'il conclut une entente pour l'achat de toutes autres choses que celles que pourrait lui offrir le propriétaire du brevet de lui et à l'exclusion de tout autre. Cette disposition a pour but d'empêcher cela.

L'hon. M. HAGGART: L'usage d'un article breveté est de nature à augmenter ou à empêcher indûment la concurrence. Supposons qu'on se serve d'un article breveté pour en fabriquer un autre, cela aurait pour résultat de diminuer la concurrence ou d'augmenter le prix de cet article plus que ne vaut le brevet lui-même.

L'hon. M. KING: La loi fait spécialement allusion à cette forme particulière de monopole; il en est ainsi pour des raisons d'intérêt public. Sous ce rapport, ces brevets d'invention se trouvent peut-être plus favorisé par la loi générale en ce qui regarde l'augmentation des prix que par toute autre considération.

L'hon. M. HAGGART: La loi générale les affecte, mais j'estime que cette disposition est de nature à modifier cette loi en ce qu'elle accorde à la cour d'échiquier le pouvoir, à la recommandation de ce bureau, d annuler un permis d'invention.

L'hon. M. KING: Je crois avoir démontré que la loi actuelle en ce qui se rapporte aux brevets d'invention établit les conditions de la vente d'un article breveté quant au prix de ce dernier. L'article 22 ne modifie la loi présente sous ce rapport en aucune façon. Elle se rapporte au vendeur d'un article breveté qui se sert de son brevet pour engager les gens qui désirent se servir d'un article breveté à conclure une entente d'après laquelle les acheteurs ne peuvent acquérir des articles de même nature que du propriétaire du brevet lui-même. Il s'agit d'un cas tout à fait différent, en réalité.

M. BLAIN: On me permettra peut-être de poser une question en ce qui se rapporte à cette disposition de la loi relative aux douanes qui permet au Gouvernement de diminuer ou de retrancher ce droit s'il constate qu'il existe au Canada une coalition qui fait hausser indûment le prix de cet article que doit acquitter le consommateur. A-t-on appliqué cette disposition à tout monopole autre qu'à celui du papier qui sert à l'impression des journaux?

L'hon. M. KING: Si je ne me trompe, c'est le seul cas qui a fait le sujet d'une enquête.

M. BLAIN: Depuis combien de temps cette loi est-elle inscrite dans les Statuts?

L'hon. M. KING: Je crois que cette loi a été adoptée en 1897, mais apparemment, les appels à l'administration n'ont pas été fréquents quant à la nécessité d'instituer des enquêtes d'après cette disposition.

M. BLAIN: Cette loi fait partie de nos Statuts depuis 1897; il ne s'est présenté qu'un seul cas. Si le Gouvernement savait qu'il existait au Canada des coalitions pour faire hausser indûment le prix de certains articles, si les ministres avaient le pouvoir de faire disparaître complètement ou de réduire ce droit, on pourrait croire que s'il y avait eu nécessité de légiférer dans le sens indiqué par l'honorable ministre, le Gouvernement aurait appliqué la législation qui faisait partie des Statuts en temps opportun.

L'hon M. KING: Le Gouvernement aurait eu peine à se disculper s'il avait tenté de faire disparaître ces obligations, ou de commencer des enquêtes tant qu'on ne lui aurait fait de très sérieuses représentations, d'abord, quant à la nécessité de telle enquête, et je comprends que cela n'a pas été fait jusqu'à présent.

L'une des raisons invoquées, je crois, en certains quartiers, c'est que la crainte d'encourir des dépenses en vue d'une enquête d'après la loi actuelle a empêché un grand nombre de personnes qui croyaient à l'existence de ces coalitions de porter plainte en vertu de cette disposition. Le projet de loi présentement soumis débarrasse du coût de l'enquête le consommateur qui la demande.

M. BLAIN: J'aurais cru qu'un département comme celui-ci où mon honorable ami a dépensé beaucoup d'argent, qui a recueilli des renseignements de cette nature et qui a saisi l'occasion de temps à autre de convaincre notre peuple qu'il existe au Canada des monopoles qui font illégitimement hausser les prix que les consommateurs doivent acquitter pour certains

articles, aurait suggéré qu'il serait bon d'appliquer la loi déjà décrétée plutôt que de proposer un projet de législation.

L'hon. M. KING: Je puis dire que ce projet de législation est basé en partie sur le résultat des enquêtes faites par le ministère du Travail. Lorsque ce projet de loi a subi sa deuxième lecture, j'ai mentionné le résultat d'enquêtes qui tendent à démontrer que le coût de la vie a sensiblement augmenté au cours de ces dernières années, et que tout cela faisait voir parfaitement la nécessité de cette législation que je propose.

M. J. A. CURRIE: Si je ne me trompe, cette disposition s'applique surtout au cas de la fabrication des chaussures. On veut, je crois, pourvoir au cas de la "United Shoe Machinery Company". Cette dernière fabrique toute une espèce d'articles, elle ne veut pas vendre ses intérêts, mais simplement les louer. On trouve d'autres fabriques de cette espèce, mais leur industrie n'est pas aussi complète, et si l'on désire se livrer à la fabrication des chaussures, on doit se procurer tous les articles fabriqués par cette compagnie, car autrement il nous manquera certains outils, certaines machines. La disposition proposée fera-t-elle ou non disparaître cette difficulté?

L'hon. M. KING: Oui, on espère que cette disposition fera disparaître tous les monopoles possibles de cette nature.

Sur l'article 23 (coalitions à l'effet de restreindre la fabrication, le commerce ou la concurrence.)

M. SPROULE: Si l'on ne peut se présenter au tribunal pour établir la signification des mots "indûment" et "déraisonnablement", comment pourra-t-on le faire en s'adressant à ce bureau?

L'hon. M. KING: Le bureau aura l'occasion de se procurer tous les renseignements désirables de différentes sources d'établir des comparaisons et je serais porté à croire que, aussi, il n'éprouvera pas beaucoup de difficultés à établir la signification du mot "déraisonnablement".

M. SPROULE: Mais les tribunaux jouiront des mêmes avantages. Chaque partie en cause prendra grand soin de voir à se procurer tous les renseignements désirables et à les soumettre à la cour. Si le tribunal ne peut décider ce que signifie le mot "indûment"—et ce bureau devient en vérité un tribunal—je ne puis concevoir comment le bureau pourra s'y prendre pour atteindre cette fin.

L'hon. M. KING: Les tribunaux ont quelquefois décidé des causes se rapportant à cette augmentation déraisonnable et inopportune.

M. SPROULE: Je ne me rappelle aucun cas de cette nature.

L'hon. M. KING: Mais le cas de la coalition des propriétaires de houillères de Brantford et celui de la coalition des marchands de bois d'Edmonton?

M. SPROULE: A-t-on poursuivi?

L'hon. M. KING: Oui, et le résultat de cette poursuite fut que les parties intéressées ont été convaincues d'avoir haussé indûment les prix.

M. SPROULE: Cette difficulté n'a-t-elle pas occasionné la faillite d'un épicier de Brantford? Cette cause est assez ancienne, mais je me rappelle qu'elle n'a pas eu de solution étant donnée l'impossibilité de prouver avec succès qu'on avait augmenté indûment les prix.

L'hon. M. KING: Si je me rappelle bien, la décision en cette affaire n'était pas basée sur le fait d'une augmentation indue ou déraisonnable des prix. Au contraire, il a été prouvé que le "Grocer's Guild" ne constituait pas un trust pour restreindre le commerce. La décision ne fait pas mention de cela.

M. R. L. BORDEN: Que va faire l'honorable ministre en vue de cette tentative? Que faudra-t-il nécessairement pour en arriver à faire condamner quelqu'un dans un procès de cette nature?

L'hon. M. KING: Si quelqu'un est reconnu coupable de limiter indûment les avantages en vue du transport, de la production, de la fabrication, de la fourniture, de l'emmagasinage ou—

M. R. L. BORDEN: Je connais les termes de ce projet de loi; je puis les lire, mais je demandais si l'on recommencerait toute l'enquête, ou si l'on accorderait le droit d'instituer des poursuites basées sur le rapport de ce bureau.

L'hon. M. KING: Quant aux procédures qui relèvent du statut relatif aux offenses et aux délits, je serais porté à croire à la nécessité de prouver la culpabilité des parties en cause et de leur accorder toute la protection que leur assurerait ce statut. Les procédures suivies au bureau ne sont pas nécessairement celles qu'on doit adopter dans une cour de juridiction où ne s'instruisent que les causes criminelles. Le bureau pourra admettre dans son enquête générale une preuve beaucoup plus étendue que celle qu'on pourrait admettre dans un tribunal où ne s'instruisent que des offenses et des délits. C'est pour cela que je crois que les parties, avant d'être trouvées coupables en vertu du Code criminel devraient recevoir cette protection qu'on accorde à ceux qui comparaissent devant les tribunaux criminels et les comités d'enquête et qui devraient recevoir la même protection.

M. R. L. BORDEN: Alors, suivant le ministre, quand une personne sera traduite

en cour d'assises, il faudra faire la preuve contre elle tout comme si la commission n'avait pas tenu d'enquête?

L'hon. M. KING: Il y aura entre la situation nouvelle et celle que crée la loi actuelle cette différence que l'on pourra se prévaloir des dispositions recueillies par la commission. Ces dépositions, il va sans dire, ne pourront pas servir de preuve formelle; mais il sera loisible, en cour d'assises, de se prévaloir des faits ainsi recueillis.

M. R. L. BORDEN: Le ministre entend-il par là que l'acte d'accusation pourra être fondé sur les faits recueillis par la commission.

L'hon. M. KING: Non; mais ces dépositions pourront dévoiler certains faits dont il sera loisible de se prévaloir.

M. R. L. BORDEN: Suivant le ministre, elles constitueront une sorte de dossier placé entre les mains de l'avocat de la poursuite.

L'hon. M. KING: Elles pourraient servir à cette fin.

M. R. L. BORDEN: C'est dans cette mesure-là qu'elles seront utiles?

L'hon. M. KING: Il est évident que, étant donnée la difficulté que l'on a à recueillir les données servant à fonder les poursuites, il est réellement impossible, à l'heure actuelle, d'ouvrir de telles investigations sous le régime du Code criminel. Ces commissions d'enquêtes feront voir s'il existe quelque coalition contre laquelle il y a lieu de diriger des poursuites en vertu du Code criminel.

L'hon. M. HAGGART: J'avais pensé tout d'abord que ce projet constituait une espèce de guillottine, et qu'à la suite de l'enquête il ne resterait plus qu'à traduire le coupable devant la cour d'assises pour qu'il y entende prononcer sa condamnation. On dirait maintenant que toute cette investigation ne doit aboutir à rien du tout et que pour punir le coupable, il faudra faire un nouveau procès en cour d'assises.

L'hon. M. KING: L'honorable député ne tient aucun compte de l'effet de la publicité et de l'influence que le sentiment public est censé devoir exercer. Quand le rapport de la commission d'enquête conclura à l'existence d'une coalition préjudiciable au commerce et aux consommateurs, il y aurait tout lieu de prévoir que cette coalition, si elle se maintenant, serait traduite en cour d'assises.

M. SPROULE: Si le public ne s'occupe pas de ce projet de loi, il en aura une assez piètre opinion. Je suppose que les poursuites ainsi intentées traîneraient en longueur comme la fameuse affaire Jarndyce-Jarndyce.

M. J. A. CURRIE: Le ministre ne connaît évidemment pas son propre projet de loi. Il y est dit: "Toute personne désignée sur le rapport d'un commission comme coupable", etc., puis à la 18e ligne: "est coupable" d'un acte criminel et est passible d'une amende n'excédant pas $1,000", etc. Je suppose que lorsque la commission aura trouvé une personne coupable d'un acte criminel, il devra suffire de traduire cette personne devant un juge qui prononcera sa sentence. Si la preuve établit qu'il y a eu contravention, le jury n'aura pas à se retirer pour délibérer, il dira de cette personne qu'elle a subi son procès et qu'elle a été trouvée coupable d'un acte criminel. Peut-être poursuivie deux fois pour la même contravention?

M. RALPH SMITH: Il est dit que la contravention doit se continuer.

M. J. A. CURRIE: Non pas; je connais l'anglais aussi bien que l'honorable député.

M. RALPH SMITH: Je ne prétends pas connaître l'anglais à fond, mais tel me paraît être le sens de l'article.

L'hon. M. KING: La commission peut trouver le prévenu coupable de la contravention, mais il ne devient passible d'amende que s'il continue la contravention.

M. J. A. CURRIE: Je ne puis l'entendre ainsi. Au lieu de tenir cette arme à deux tranchante suspendue sur la tête de chacun, mieux vaudrait modifier le bill de telle sorte que la loi s'étendît à l'affaire tout entière.

M. R. L. BORDEN: Cette disposition signifie peut-être qu'il faut établir que le prévenu commet encore la contravention après s'en être déjà rendu coupable. Il faut établir qu'il est deux fois coupable.

L'hon. M. KING: Il faudra, assurément, prouver qu'il a continué la contravention. Si la commission rapportait ensuite que la situation a changé—ce qui arriverait peut-être neuf fois sur dix, tant le sentiment public aurait de puissance—il n'y aurait pas lieu de recouvrer d'amende. C'est la contravention qui rendrait passible d'amende.

M. R. L. BORDEN: Si l'opinion publique reste sans effet, il faudra prouver que le prévenu s'est déjà rendu coupable de la contravention, qu'il l'a continuée et en est encore coupable.

M. MIDDLEBRO: Si la commission conclut à la culpabilité du prévenu, comment s'y prendra-t-on pour établir qu'il a continué la contravention?

L'hon. M. KING: Le prévenu sera alors reconnu coupable d'un acte criminel et traduit en cour d'assises en la manière ordinaire.

M. MACDONALD: La question est de savoir quel est l'effet réel des conclusions

de la commission à l'égard de la contravention. Dès que les procédures seraient commencées en cour d'assises, la première chose à faire serait évidemment de prouver qu'il existe un rapport de la commission portant que le prévenu s'est rendu coupable de ces diverses contraventions ou de certaines d'entre elles; et c'est sur ce rapport que se fonderait tout d'abord l'avocat de la poursuite. Ce rapport constituera-t-il la preuve formelle de la culpabilité du prévenu, ou ne sera-t-il simplement considéré que comme l'un des éléments de l'affaire? Pour avoir été fait, le rapport peut établir ou ne pas établir la culpabilité du prévenu en ce qui concerne la contravention antérieure.

L'absence des mots: " ce rapport constitue la preuve formelle de l'existence d'une coalition à une certaine époque," pourrait mettre l'avocat de la poursuite dans l'obligation de rouvrir toute l'affaire et d'établir les faits sur lesquels la commission aura cru devoir fonder son rapport. Si le rapport doit constituer par lui-même la preuve de l'existence d'une coalition à une époque déterminée, certaines procédures devraient fournir le moyen d'écarter ce rapport, s'il est erroné, afin que l'inculpé pût en appeler à un autre tribunal. Je ne sais si l'on pourrait se prévaloir du *certiorari* en pareil cas. Si on ne le pouvait pas, il devrait être loisible d'interjeter appel de la décision de la commission. La valeur du rapport devrait être déterminée de façon bien claire. Les conclusions d'un tribunal constitué comme celui-ci ne devraient pas être considérées comme preuve formelle et concluante de la culpabilité d'un prévenu avant que ce dernier ait pu interjeter appel.

Je sais qu'aux termes du présent article, la poursuite sera tenue de prouver trois choses: premièrement, qu'il a été fait un rapport; deuxièmement, que le prévenu a contrevenu à la loi en participant à une coalition préjudiciable aux consommateurs; troisièmement, qu'à la suite du rapport qui le déclare coupable d'avoir participé à une coalition préjudiciable aux consommateurs, le prévenu continue encore la contravention. S'il doit suffire du certificat du rapport pour motiver la condamnation du prévenu, les intéressés devraient pouvoir interjeter appel ou faire reviser le rapport avant même qu'il puisse servir de preuve contre eux dans un procès en cour d'assises.

L'hon. M. KING: A l'avis du ministre de la Justice, si les inculpés étaient traduits en cour d'assises, il faudrait établir leur culpabilité en la manière ordinaire. Les dépositions recueillies par l'une de ces commissions seraient assurément fort utiles à la poursuite, mais le rapport même ne constituerait pas de preuve formelle. Il faudrait établir en la manière régulière la culpabilité des prévenus, et leur permettre de bénéficier des procédures prévues par le Code criminel.

L'hon. M. HAGGART: L'honorable député doit remarquer que le ministre cherche à simplifier la procédure autant que possible et non pas à faire le jeu de certains avocats de la Nouvelle-Ecosse ou d'ailleurs en leur fournissant l'occasion d'accumuler les frais judiciaires.

M. MACDONALD: Mon honorable ami de Lanark devra reconnaître avec moi que ces inculpés seront obligés de s'adresser aux avocats pour se tirer d'affaire. Si j'ai bien compris le ministre du Travail, le ministre de la Justice est d'avis que le dépôt du certificat du rapport de la commission devant le tribunal chargé d'instruire l'affaire est la seule preuve de l'existence de ce rapport, et que, indépendamment du rapport, la poursuite est tenue de convaincre le prévenu d'avoir participé à une coalition prévue par la loi et qu'il continue la contravention.

L'hon. M. KING: Tel est, en effet, l'avis du ministre de la Justice.

M. MACDONALD: Je prierai le ministre de considérer s'il n'y a pas lieu d'ajouter au présent article une disposition conférant aux inculpés le droit l'article 498 du Code criminel reconnaît à quiconque est accusé d'entraver indûment la concurrence ou d'augmenter indûment le prix des choses. A la suite de l'enquête préliminaire, le prévenu a droit de faire juger sa cause en l'absence du jury par un juge de la cour supérieure ou, selon le cas, par un juge de la cour suprême. Ce principe qui, dans le Code criminel, s'applique à un délit beaucoup plus grave, devrait s'étendre au cas qui nous occupe ici.

L'hon. M. KING: Ce point m'a été signalé dans une ou deux lettres que j'ai reçues, et nous l'avons étudié. L'honorable député remarquera que dans les procédures instituées en vertu du Code criminel, il n'y a pas d'enquête préliminaire, et que les parties, contre lesquelles nul jugement n'est rendu, n'ont pas l'occasion de changer de ligne de conduite avant que soient commencées d'autres procédures. Etant donné que les parties sont tout particulièrement protégées à cet égard et qu'il leur est donné dix jours pour modifier leur attitude, que l'on juge préjudiciable à l'intérêt public, il n'y a donc pas lieu de prendre la mesure de précaution que suggère l'honorable député.

M. MACDONALD: Voyons donc ce qui arrivera.

On présume que l'opinion publique est hostile à tout ce qui participe de la nature des coalitions. Des procédures ont été intentées et une cause a été finalement ins-

truite devant un juge et un jury. L'avocat de la poursuite peut démontrer que la preuve faite à l'enquête établit qu'à une certaine époque il y a eu une coalition qui constitue une contravention à la présente loi. Supposons qu'il le fasse et que sa preuve soit faible. De fait, le poids de la preuve peut pencher de l'autre côté et l'avocat peut n'avoir que peu de preuve que l'accusé à continuer à transgresser la loi. Il peut y avoir une preuve suffisante pour soumettre la cause au jury qui, reconnaissant ce sentiment populaire, dans le cas où les inculpés n'auraient pas entièrement le poids de la preuve en leur faveur, les trouveraient coupables, tandis que ce verdict ne se rendrait pas aussi facilement s'il y avait un juge pour peser les dépositions. Je ne crois pas qu'on doive traiter aussi arbitrairement des hommes qui s'occupent d'affaires et qui commettent ces nouveaux crimes qui paraissent si étranges, au représentant de Lanark. Je crois qu'un juge devrait décider s'il y a eu continuation de l'infraction, car il s'agit dans ce cas de peser la preuve, ce qu'un juge peut faire beaucoup mieux qu'un jury. Je crois que c'est donner à ce projet de loi une portée injuste que de priver des hommes d'affaires qui ont pu conclure un arrangement mais qui ont cessé de l'observer des droits que le Code criminel leur reconnaît.

L'hon M. HAGGART: Pour valoir quelque chose ces procédures doivent être aussi simples que possibles. Qu'est-ce que l'honorable député (M. Macdonald) se propose de faire. D'abord, il y a une enquête faite par un juge pour savoir s'il existe une présomption; puis la question est référée à ce tribunal d'arbitrage qui décide si les prix ont été indûment augmentés et, avant de donner effet à cette décision, on suggère que la partie ait le droit à une enquête ou à un nouveau procès devant un juge.

Une cause semblable relèguerait dans l'oubli la fameuse cause de Jarndyce à cause du nombre de cours d'appels et d'instructions nécessaires pour découvrir si une personne est coupable d'avoir indûment fait augmenter les prix. Ce que demandent ceux que je représente, la classe agricole, se trouve dans nos lois. Un avantage de ce tribunal c'est qu'il ne coûtera rien aux plaideurs; l'Etat en supportera les frais. Cela pourrait venir à l'appui de la proposition du représentant de Pictou, mais en principe, nous devrions restreindre les appels d'un tribunal à l'autre. Nous rendons des lois pour le bien du pays et, vu que nous payons les frais de toute cette enquête, celle-ci devrait être aussi courte que possible. J'approuve le principe du ministre, qui veut qu'au lieu d'allonger ces enquêtes, on les raccourcisse autant que possible.

M. PARDEE: Il est une chose que je désire suggérer. Dix jours sont peut-être un trop court délai pour permettre à quelques-unes de ces maisons de prendre des mesures afin de se conformer à l'ordonnance de la commission. Je proposerais au comité d'ajouter, après le mot "jour" ces mots-ci ou d'autres comportant le même sens: "ou toute autre prorogation de délai qui sera nécessaire dans l'opinion de la commission" Je crois que la commission devrait être libre d'étendre le délai à son gré.

M. R. L. BORDEN: Dans quelle ligne?

M. PADEE: Dans la 43e ligne, après le mot "jour".

M. MIDDLEBRO: Quelle est la peine maintenant imposée par le Code criminel dans le cas des coalitions?

L'hon. M. KING: Une amende de pas plus de $4,000, ni de moins de $200, ou deux mois de prison. Dans le cas d'une société par actions, l'amende ne doit pas dépasser $10,000, ni être inférieure à $1,000.

M. MILLDEBRO: Se propose-t-on de rendre ces peines cumulatives, d'imposer aussi une amende de $10,000 en sus de l'amende fixée dans l'acte?

L'hon. M. KING: Pour chaque jour que durera la contravention.

M. MIDDLEBRO: Si les inculpés étaient reconnus coupables de continuer à enfreindre la loi, on n'exigerait pas seulement l'amende fixée dans le Code, mais aussi celle que la présente loi impose; autrement, cette article ne veut rien dire.

L'hon. M. KING: La poursuite dirait, je le suppose, en vertu de quel article elle intente son action, et si elle l'intentait aux termes du présent article, les peines qui y sont mentionnées seraient applicables.

M. MIDDLEBRO: Mais le ministre dit que nulle disposition ne permet d'exiger une amende à moins que la contravention ne continue, et afin de vous en assurer vous devrez avoir recours au Code criminel. Dans ce cas, le coupable serait-il passible des peines édictées par le Code criminel seulement, ou aussi de celles établies par la présente loi?

L'hon. M. KING: Cet article sera un ajouté au Code criminel. Nous créons une nouvelle infraction qui fait partie du Code criminel.

M. J. A. CURRIE: De même que le représentant de Lanark, je crois que la simplicité doit régner dans des projets de loi semblables. Si je comprends bien, après qu'un homme a subi une enquête et qu'il a été reconnu coupable, l'affaire n'en reste pas là, s'il cesse de faire partie d'une coalition. Ceux qui ont d'abord intenté la poursuite contre lui peuvent revenir à la charge et l'accuser d'une infraction antérieure en vertu du Code. Ou bien ce projet

de loi empêche-t-il une mise en accusation en vertu du Code?

L'hon. M. KING: Non, certes.

M. J. A. CURRIE: Alors c'est un fusil à deux coups?

L'hon. M. KING: Pourquoi pas?

M. J. A. CURRIE: Je crois que le ministre devrait simplement ajouter un article prescrivant que la commission imposera une amende n'excédant pas une certaine somme à ceux qui seront reconnus coupables d'avoir formé une coalition aux termes du présent article, et s'en tenir là Puis, si les coupables persistaient un certain temps dans leurs errements, ils pourraient être mis en accusation par application du Code criminel. Je crois que cette conduite serait sensée. Telle que la loi est conçue, elle expose les gens à trois poursuites distinctes pour le même acte.

L'hon. M. KING: Aujourd'hui l'opinion générale relativement à ces coalitions qui transgressent la loi est que les peines actuelles ne sont ni assez sévères ni assez nombreuses. Je suis bien aise que nos honorables collègues soient d'avis que ce projet de loi rend les peines plus sévères et en augmente le nombre, car certains membres de la gauche ont laissé entendre que sa portée n'était pas suffisante.

M. R. L. BORDEN: Le présent article s'applique-t-il au cas d'une coalition qui a eu pour résultat de faire augmenter indûment le prix payé au producteur?

L'hon. M. KING: L'honorable député n'était pas présent, je crois, lorsque j'ai ajouté à la définition du mot " coalition," les mots " ou producteur," afin de me rendre au désir de l'honorable député et d'autres membres de la Chambre qui voulaient rendre la loi applicable dans ces cas-là.

M. R. L. BORDEN: Je crois que j'étais présent à ce moment-là, mais les infractions particulières prévues dans cet article semblent être énumérées en termes distincts, et non au moyen d'un renvoi à l'article d'interprétation. Par conséquent, l'article d'interprétation, bien que le ministre l'ait modifié, ne semble pas être d'un grand secours à cet égard.

L'hon. M. KING: Je puis peut-être expliquer d'où provient la difficulté. L'article tel qu'il fut d'abord rédigé ne contenait pas. . .

M. R. L. BORDEN: Je comprends cela Ce n'est pas de cela que je parle, mais du présent article. Renvoie-t-il à l'article d'interprétation? Cela m'a peut-être échappé

L'hon. M. KING: L'article tel quel est assez général pour embrasser toutes sortes de conventions qui gênent le commerce. Il s'applique aux producteurs ainsi qu'aux consommateurs.

M. SINCLAIR: Il me semble qu'il n'embrasse pas le cas d'une fixation de prix qui ne sont pas augmentés. Ainsi, les meuniers pourraient dire: Nous accorderons aux cultivateurs 70 cents par boisseau pour leur blé pendant cette saison. Ce serait une fixation de prix qui, aux termes de l'article d'interprétation, tel que je le comprends, serait contraire à la loi. Mais, cela ne ferait pas augmenter les prix, et cet article ne s'applique qu'au renchérissement déraisonnable des prix.

L'hon. M. KING: Il s'applique "à la gêne ou au dommage causés au commerce relativement à tel article". Cela comprend la fixation des prix si cette fixation doit avoir ces résultats.

M. MIDDLEBRO: Je crois que le ministre n'a pas saisi ma question. Si je comprends bien, il dit qu'aux termes du présent article nul n'est passible d'une amende s'il n'a été reconnu coupable par la commission et s'il n'a été subséquemment condamné en vertu du Code criminel.

L'hon. M. KING: Je ne sais pas ce que j'ai pu dire pour accréditer cette idée. Ceux qui sont reconnus coupables aux termes de cet article et qui continuent à transgresser la loi sont passibles d'une amende ne dépassant pas $1,000 par jour et des frais. Le code criminel reste ce qu'il est. Dès qu'il y a eu une enquête concernant une prétendue coalition et que la commission fait rapport qu'une coalition existe, les parties peuvent, si elles le désirent, poursuivre aux termes de cet article le recouvrement de l'amende de tant par jour pendant le temps que la coalition continue à agir au détriment du public, ou elles peuvent intenter des poursuites pour complot pour restreindre le commerce, sous l'empire du Code criminel.

M. MIDDLEBRO: Quelque disposition empêche-t-elle d'intenter les deux poursuites?

L'hon. M. KING: Non.

M. SPROULE: Au cas où la commission trouverait les inculpés coupables et où ceux-ci continueraient leurs affaires, s'ils étaient mis en accusation et reconnus coupables en vertu du Code criminel, y aurait-il appel de cette décision.

L'hon. M. KING: Dans ma position, j'entends peu de chose aux questions d'appel sous l'empire du Code criminel. Mais les dispositions de la loi criminelle relatives aux appels, quelles qu'elles soient, continueront à s'appliquer.

M. SPROULE: Le ministre de la Justice ou une autre personne en état de nous renseigner devrait être dans la Chambre, car c'est un point très important. S'il faut qu'une cause passe par tous les appels ordinaires devant les tribunaux jusqu'à la

cour suprême, combien faudra-t-il de temps pour avoir une décision finale? Ce sera très long.

25. Les délibérations de la commission doivent avoir lieu publiquement, mais la commission peut ordonner que toutes partie quelconque des délibérations ait lieu à huis clos.

M. J. A. CURRIE: Je crois que cet article devrait être rayé. Lorsqu'un corps public fait une enquête dans l'intérêt public, les dépositions doivent être données en public.

L'hon. M. KING: Les séances de la commission sont publiques.

M. J. A. CURRIE: Mais elle peut ordonner que certaines parties des procédures soient conduites en particulier. Je crois que cela devrait être modifié.

L'hon. M. KING: Il faudra que deux membres de la commission le veuillent. Il y a des cas où il pourra être désirable d'examiner certains livres dont il n'est pas bon de laisser voir le contenu au public. Je crois que l'on devrait laisser quelque latitude à la commission à ce sujet. On se plaint que cette loi pourrait peut-être ouvrir la porte à des incursions dans le domaine des affaires de particuliers. Je crois que le président et d'autres membres de la commission devraient avoir le pouvoir d'ordonner qu'une partie de l'enquête soit faite à huis clos, s'il le juge nécessaire.

M. J. A. CURRIE: La réponse peut paraître à propos, mais je ne crois pas que nous soyons encore. L'intérêt public ne peut être servi si les procès sont secrets Si nous établissons une boîte à torture, s l'on doit appliquer la troisième torture aux manufacturiers, que ce soit en public. Le département ne paraît guère sincère en voulant tenir une enquête de ce genre à huis clos. Les procès, depuis la Grande Charte ont toujours été publics et je crois que c'est une bonne règle à conserver.

M. NESBITT: Je ferai remarquer qu'il s'agit ici d'une commission d'enquête. Lorsqu'une personne est trouvée coupable, il peut être juste que les dépositions soient publiques, mais supposons que la personne soit innocente, pourquoi permettra-t-on que le public connaisse les affaires de celui qui n'a commis aucun mal? Je ne crois pas que l'honorable député (M. Currie) devrait appliquer des théories aussi strictes à un cas de ce genre et le ministre me semble parfaitement juste en la matière. Tant qu'une personne n'est pas trouvée coupable, il y a beaucoup de choses que l'on devrait tenir secrètes.

M. J. A. CURRIE: L'honorable député (M. Nesbitt) peut croire cela, mais je suis d'avis contraire et je crois que le peuple pensera comme moi. Le public dira que si l'on doit faire un procès d'un caractère public, ce procès devrait être fait au grand jour.

Le temps où l'on pouvait tenir des tribunaux secrets comme en Russie, mettre le couteau sur la gorge des personnes pour obtenir d'elles des aveux ou renseignements injustes—en d'autres mots appliquer le troisième degré, les poucettes et les brodequins, moyen dont l'on n'oserait pas se servir en public, ce temps, dis-je, est passé. Les intérêts des accusés seront bien mieux protégés devant un tribunal public que dans une enquête secrète.

L'hon. M. KING: Je crois que l'honorable député donne à cet article de la loi une interprétation qu'elle ne mérite pas. La loi des enquêtes dans les conflits industriels contient exactement le même article.

M. J. A. CURRIE: Et il est mauvais.

L'hon. M. KING: Les commissions d'enquête sont absolument semblables à celles que cette loi autorise, et en plusieurs cas on a trouvé qu'il était avantageux de permettre à la commission de conduire son enquête à huis clos. On ne peut pas présumer, surtout lorsque le président de la commission est un juge qui est accoutumé à administrer la loi, qu'il s'écartera de son devoir et ordonnera qu'une enquête soit faite en particulier, à moins que ce soit beaucoup dans l'intérêt public.

M. J. A. CURRIE: Je ne savais pas que le président de la commission devait être un juge.

L'hon. M. KING: Alors mon honorable ami n'a pas lu le projet de loi. L'article 12 le dit en toutes lettres.

M. J. A. CURRIE: Je persiste à dire que cet article est injuste et donne au ministre et à son département un moyen de pression injuste sur tous ceux qui sont dans un commerce quelconque en ce pays. C'est une chose injuste, déraisonnable, et qui n'est pas dans l'esprit des institutions anglaises. S'il faut tenir une enquête, qu'on la tienne en public; ne craignez rien, ne vous cachez pas. La classe agricole voudrait savoir ce qui est au fond de toutes ces choses et n'allons pas adopter aucune des méthodes suivies en Russie. Pour ma part, je n'en veux pas.

M. M. Y. McLEAN: Je crois que les remarques de l'honorable député (M. Currie) sont tout à fait déplacées. Je ne crois pas que ce bill propose aucune méthode russe; au contraire, je crois qu'elles sont toutes dans l'intérêt des syndicats dont l'honorable député semble se faire aujourd'hui le protecteur. S'il faut faire enquête dans les affaires de certains syndicats, il sera peut-être nécessaire d'examiner ces livres afin de voir s'il n'y a pas coalition, et il ne serait ni juste ni raisonnable de faire connaître à tout le pays les affaires particulières d'une

association commerciale quelconque. Tandis que si l'on permet que l'enquête se fasse à huis clos, alors on pourra faire venir les employés de la compagnie avec leurs livres et le juge pourra les examiner. Tous les tribunaux dans notre pays font des enquêtes particulières de cette façon, et les résultats n'en sont pas connus. Pourquoi en serait-il ainsi dans le cas présent?

M. J. A. CURRIE: L'honorable député sait qu'on n'a jamais tenu d'enquête de cette façon en vertu de la loi des conflits industriels.

L'hon. M. KING: Oui sur les quatre-vingts enquêtes qui ont été faites plusieurs l'ont été a huis clos.

M. J. A. CURRIE: Je m'oppose à cet article parce qu'il est antibritannique. Il montre le but de toute cette affaire, qui est d'empiéter sur les affaires privées, dans l'ombre, de descendre jusque dans la cave, de déterrer des secrets, et de faire des enquêtes que les membres de cette commission n'auraient pas le courage de faire en public. Si vous voulez avoir justice, vous pouvez toujours l'avoir devant un tribunal public; c'est là l'endroit où l'on peut avoir justice. Une cour secrète comme celle qui est proposée, une enquête cachée, ressemble trop aux méthodes russes, je n'hésite aucunement à le dire au ministre. Si cette mesure est bonne, si un député peut défendre ce projet de loi, il devrait le défendre publiquement, comme un mécanisme qui opérera publiquement, comme une loi dont toutes les parties peuvent être défendues, qui établira un tribunal ouvert et juste au lieu d'un tribunal secret où l'on pourra appliquer les préceptes aux gens, et où les juges pourront leur poser des questions qui ne seraient pas poser en public, et comme je l'ai dit précédemment, appliquer aux accusés des méthodes russes en d'autres mots ce que l'on appelle le troisième degré. C'est là le but de la loi, et à moins que le ministre ne retire cet article, je ne crois pas que son projet soit approuvé du public.

L'hon. M. KING: Les remarques de notre collègue atteignent l'honorabilité des juges de ce pays. . .

M. J. A. CURRIE: Je ne vois pas où est l'atteinte.

L'hon. M. KING: Parce qu'il faut que deux membres de la commission le demandent pour que cette partie des délibérations soit faite à huis clos, et il faut que le juge consente. Tant que le juge ne consentira pas, le représentant du syndicat et le représentant de ceux qui portent plainte s'entendent pour que cette partie des délibérations soit faite à huis clos. S'ils croient qu'il est mieux, dans l'intérêt public, d'accéder à leurs désirs, alors les procédures seront secrètes; mais si celui qui désire qu'elles soient secrètes est obligé d'obtenir le consentement du juge, alors la responsabilité tombe sur celui-ci, et alors les remarques de l'honorable député au sujet des méthodes suivies en Russie constituent une atteindre à la magistrature de notre pays qu'il n'a pas le droit de faire.

M. J. A. CURRIE: Je m'oppose à ce que le ministre dise que mes observations atteignent la dignité de la magistrature. L'article dit en effet que deux membres de la commission pourront ordonner que les délibérations soient conduites secrètement. Or, les deux membres, en dehors du juge, peuvent ordonner que les délibérations soient secrètes. N'est-ce pas le cas?

L'hon. M. KING: J'ai dit cela.

M. J. A. CURRIE: Alors pourquoi prétendre que j'insulte la magistrature quand je ne l'insulte pas? Deux membres de la commission en dehors du juge peuvent exiger que les délibérations soient secrètes contre la volonté du juge. L'argument du ministre ne tient donc pas debout. Je n'ai par attaqué la magistrature, parce que le ministre a admis que deux membres seulement de la commission peuvent obliger la commission à tenir l'enquête en secret sans le consentement du juge. Je prétends qu'il n'y a aucune nécessité de faire cela, et je ne laisserai jamais adopter en silence une loi permettant que des procès soient conduits secrètement de cette façon. Je crois que plus on pourra faire la lumière par une enquête de ce genre, mieux ce sera pour le public et pour les sociétés commerciales.

M. SPROULE: L'honorable ministre a dit, dans ses explications sur ce bill, que l'un de ses caractères importants était la publicité. Mais la première phrase de cet article dit:

Les délibérations de la commission doivent avoir lieu publiquement.

L'hon. M. KING: Cela indique clairement l'objectif de la loi projetée; mais on donne à la commission le droit de conduire une partie des délibérations à huis clos, cela ne veut pas dire toutes les délibérations; on accorde simplement à la commission une certaine latitude pour lui permettre de tenir à huis clos une partie des délibérations et la chose n'est possible que si deux parties, le demandeur et le défendeur conviennent que c'est mieux, et certainement que dans ce cas-là, il devra être bon que l'enquête soit secrète.

L'autre alternative se produit lorsqu'un des représentants ou les deux conviennent avec le juge que cette partie devrait se faire à huis clos. Il me semble que, vu la nature de ce qui fait le sujet de l'enquête,

cette disposition de la loi ne prête guère le flanc à la critique.

M. SPROULE: Au cours de ses explications, le ministre a déclaré qu'une de ses dispositions importantes avait trait à la publicité. Il ne songe pourtant pas à recourir à la publicité pendant que la cause s'instruit.

L'hon. M. KING: On me permettra d'observer que, même si toute l'affaire devait se passer à huis clos, la décision du conseil n'en serait pas moins rendue publique, et c'est ce qui intéresse le public. On tient surtout à savoir si l'entente existe, et si les fabricants agissent de manière à porter préjudice au public. On est beaucoup moins curieux de connaître tels ou tels détails de la preuve qui ont motivé la décision.

M. SPROULE: L'honorable député de Huron (M. McLean) a déclaré qu'il était nécessaire de conduire l'enquête à huis clos, afin de permettre l'examen des livres de la maison. L'article 37 autorise le conseil à retenir les services de spécialistes compétents pour faire l'examen des livres ou des états officiels; mais les renseignements ainsi obtenus ne doivent pas être divulgués au public. Il ne saurait donc y avoir de raison de tenir cette enquête à huis clos, si déjà le conseil est en possession de ces renseignements par l'intermédiaire des spécialistes.

L'hon. M. KING: L'article 37 parle d'une enquête faite par des spécialistes, et non pas d'une enquête faite devant la commission.

M. SPROULE: Je réponds à l'argument représenté par l'honorable représentant de Huron (M. M. Y. McLean); il prétend que cette enquête devrait se faire à huis clos, vu la nécessité d'examiner des livres et des états.

L'hon. M. KING: Mais le conseil même tiendra peut-être à examiner ces états. L'article cité par lui a trait à l'examen par des experts. C'est autre chose. Le conseil même voudra peut-être voir les livres, et les examiner privément. Dans ce cas, je ne vois pas pourquoi nous leur refuserions ce droit.

M. J. A CURRIE: Même des personnes assez jeunes se souviendront qu'on s'était plaint de l'existence d'un trust parmi les éditeurs de livres d'écoles de l'Ontario, et une commission royale fut chargée d'informer. On lui permit de le faire à huis clos. L'enquête se fit à huis clos et la commission fit rapport qu'il n'existait pas de coalition entre les éditeurs de manuels scolaires. Puis on changea de gouvernement; une nouvelle commission fut chargée d'informer; son enquête se fit publiquement et le rapport conclut à l'existence d'une coalition

Je suis fermement d'avis que ces enquêtes devraient être conduites publiquement. Le ministre ne saurait fournir de bonne raison pour justifier la conduite à huis clos d'une enquête de cette nature.

Sur l'article 34 (les parties peuvent être forcées de rendre témoignage).

M. NESBITT: Le mot "forcées" n'est-il pas un peu trop fort?

L'hon. M. KING: Si vous le retranchez, il sera peut-être impossible de faire rendre témoignage aux parties. Cet article figure déjà dans la loi relative aux différents industriels, et on n'y a trouvé jusqu'ici aucun inconvénient. Une des parties serait à même de répondre: Je refuse de répondre aux questions, et cela pourrait couper court à l'enquête.

Sur l'article 44 (allocations déterminées par le ministre).

L'hon. M. HAGGART: Le secrétaire et autres employés du conseil ne seront pas permanents? Ils n'occuperont que pour le temps de l'enquête?

L'hon. M. KING: En effet.

M. BEST: Cette disposition relative aux rétributions, est-elle applicable aux six personnes qui portent plainte? Elles subiront sûrement des pertes de temps et d'argent, et je pense qu'il y aurait lieu de les rétribuer de quelque manière.

L'hon. M. KING: En vertu d'un des articles, le juge est autorisé à faire des déboursés, ce qui lui permettrait de rembourser ces six personnes, s'il jugeait qu'elles ont dû débourser quelque chose.

Sur l'article 48.

L'hon. M. KING: Je propose l'insertion du texte suivant comme article 48:

La présente loi n'est pas censée abroger, modifier, ou infirmer d'aucune manière la loi des unions de métiers, chapitre 125 des S.R.C. de 1906.

Afin de bien faire comprendre la portée de cet article, je vais donner lecture de la lettre suivante que j'ai reçue du congrès fédéral des métiers et du travail:

Bureau du secrétaire-trésorier,
Congrès des métiers et du travail du Canada,
Ottawa (Ont), 14 mars 1910.

A l'hon. W. L. Mackenzie King C.M.G.,
Ministre du Travail,
Chambre des communes, Ottawa.

Monsieur,—Relativement au projet de loi (n° 101) déposé par vous à la présente session, le 18 janvier, le conseil exécutif du congrès des métiers et du travail du Canada, représentant diverses associations canadiennes en matière législative, a mis le présent projet de loi attentivement à l'étude.

Son titre nous donne à penser qu'il ne vise que les coalitions, monopoles et concentrations

qui sont de nature à relever les prix ou à entrever la concurrence au détriment des consommateurs. Comme les classes ouvrières forment la masse des consommateurs, nous croyons que plus qu'aucune autre classe elles sont exposées à souffrir du relèvement des prix ou de toute mesure susceptible de porter préjudice aux consommateurs, et dès lors elles sont portées à voir d'un bon œil toute législation propre à déterminer un état de choses plus favorable à cet égard.

Nous nous rendons compte que les trusts et les monopoles, non seulement peuvent devenir une source de graves dangers pour les consommateurs, par suite des moyens auxquels ils ont parfois eu recours en vue de relever les prix; mais aussi que ces puissantes coalitions de capitaux peuvent être une sérieuse menace pour les classes ouvrières, en ce qu'ayant la haute main sur les établissements de fabrication, elles sont à même d'imposer des conditions fâcheuses aux ouvriers, aussi bien qu'aux producteurs et aux consommateurs, soit en suspendant les opérations ou en adoptant d'autres mesures arbitraires; et c'est ce qui nous donne à croire que toute loi qui donnera la publicité à la mise en œuvre de tous ces procédés illicites, ne saurait qu'être utile à toutes les classes de la société.

Nous souhaitons donc ardemment que tout projet de loi ayant pour objet d'améliorer la situation des classes ouvrières de notre pays sera bien vue de la députation. D'autre part, nous jugeons important de prendre toutes les précautions pour qu'on ne porte atteinte à aucun des droits et privilèges assurés aux classes ouvrières par le législateur dans le passé. La loi des unions ouvrières de 1872, qui forme le chapitre 125 des S.R.C., a été votée en vue d'assurer aux ouvriers certains droits en qualité de membres de ces unions ouvrières. Nous ne prévoyons que votre projet de loi ait pour objet de restreindre aucun des droits déjà conférés par le législateur aux classes ouvrières. Cependant, comme on a exprimé des doutes quant à l'effet que pourrait avoir la mesure à cet égard, il serait à propos que le Parlement s'exprimât clairement sur ce chapitre; aussi proposons-nous l'insertion de la disposition suivante:

La présente loi n'est pas censée abroger, ni modifier, ni infirmer d'aucune manière le chapitre 125 des S.R.C. de 1906, intitulé: Loi relative aux unions ouvrières.

Vous vous rendrez compte que l'insertion de ce texte n'a l'effet de conférer aux unions ouvrières aucun droit nouveau, aucun privilège, mais leur garantit simplement les droits dont elles jouissent aux termes de la loi depuis quelque trente-huit ans.

Pareillement, nous dirons que votre projet de loi n'a pas, à ce que nous pensons, pour objet de priver les concentrations de capitaux d'aucun des droits dont elles peuvent jouir aux termes de la loi dans son état actuel, et ce n'est pas non plus notre prétention qu'il y aurait lieu de les en priver. Les ouvriers ne demandent pas plus qu'ils ne sont prêts à concéder aux autres.

Si donc le Parlement juge à propos d'insérer la garantie ci-dessus suggérée, nous n'hésitons pas à dire que le projet de loi sera cordialement agréé par les associations que nous représentons, lesquelles sont au nombre de 628, et comprennent un total de 40,738 membres.

(Signé): Wm CLOCKLING,
" GUS. FRANCQ,
" P. M. DRAPER,
Conseil exécutif,
Conseil des métiers et du travail du Canada.

Cette demande me paraît parfaitement raisonnable et je propose l'insertion du texte dont j'ai donné lecture comme article du projet de loi.

M. SPROULE: A l'égard d'un article déjà adopté, je vois que le présent projet de loi tend à modifier le tarif. Est-il convenable de modifier la loi du tarif sans nous être d'abord formés en comité des voies et moyens.

L'hon. M. KING: Nous nous bornons ici à transférer un article de la loi du tarif, de la loi existante, au présent projet de loi. Nous n'ajoutons rien ni d'une manière ni de l'autre.

M. SPROULE: Un des articles du présent bill tend à abroger un article de la loi du tarif, et l'effet dès lors est de modifier la loi du tarif. Nous est-il loisible de le faire sans nous être formés au préalable en comité des voies et moyens?

L'hon. M. KING: Nous ne saurions imposer de taxes sans que la Chambre se forme en comité des voies et moyens; mais elle doit être libre d'abroger des taxes sans recourir à cette formalité. Quand la Chambre se forme en comité des voies et moyens, n'est-ce pas à dire qu'elle va établir des impôts?

M. SPROULE: Si votre prétention était juste, rien ne vous empêcherait d'insérer dans ce projet de loi, une disposition abrogeant en entier la loi du tarif, et personne ne voudra prétendre que ce serait régulier.

L'hon. M. KING: La question de procédure soulevée par l'honorable député aurait sa raison d'être si nous cherchions par ce projet de loi à modifier notablement la loi du tarif dans quelqu'une de ses parties. Mais ce n'est pas ce que nous faisons. Nous abrogeons un article du tarif, et nous l'insérons dans une autre partie de la présente loi, le résultat net étant que le tarif restera exactement ce qu'il est aujourd'hui.

M. SPROULE: La question que je pose est celle-ci: Nous est-il permis d'abroger des parties de la loi du tarif sans nous être au préalable formés en comité des voies et moyens?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre): Cet article 12 que nous abrogeons, bien qu'il fasse partie de la loi du tarif, aurait pu tout aussi bien figurer dans n'importe quelle autre loi. Il ne forme pas partie intégrante du tarif, il

n'en est qu'une annexe. Il n'établit ni ne diminue aucun impôt.

M. SPROULE: Supposons qu'on s'aperçoive de l'existence d'une coalition tendant à entraver le libre commerce relativement à un article imposable, et qu'en conséquence le droit soit supprimé, cela n'influera-t-il pas sur les recettes du Trésor?

Sir WILFRID LAURIER: Il n'est imposé aucune taxte sur la population.

M. SPROULE: Elle supprime la taxe. La question est de savoir si dans un bill dont l'objet est de soumettre à une enquête les cas de monopole ou de coalition, on peut révoquer les dispositions d'une autre loi, savoir: celle du tarif. Je crois que l'objection est bonne et qu'elle mérite considération.

(L'article est laissé en suspens.)

Sur l'article 15 (serment des commissaires).

M. MACDONALD: J'ai préparé un amendement qui, je crois, est éminemment juste, et j'espère qu'il aura l'approbation du ministre. Je crois qu'il serait à propos d'ajouter à la formule du serment les mots ci-après:

Que je ne me suis associé d'intérêt à aucune des personnes qui ont demandé cette enquête et je n'agis de concert avec personne relativement à cette enquête.

L'effet de cet amendement sera d'empêcher que ne puisse siéger comme arbitre quiconque serait en relations d'affaires soit avec les plaignants soit avec les prévenus; d'empêcher également toute collusion entre la personne choisie comme représentant d'une classe et ceux qu'elle est appelée à représenter.

M. SCHAFFNER: Est-ce que cela s'entend des personnes engagées dans le même commerce?

M. MACDONALD: Cela s'entend de quiconque serait l'associé des plaignants, on aurait des intérêts dans la même compagnie. Tout ce que je veux obtenir par cette proposition, c'est d'être raisonnablement assuré que le bureau ne sera pas formé de gens disposés à obéir à leurs préventions

M. SCHAFFNER: Je vois où l'honorable député veut en venir; mais alors, et si le bill a bien toute la portée que nous lui attribuons, et si dans l'Ouest, par exemple, un certain nombre de particuliers se coalisent pour ne payer que 90 cents le boisseau de blé, et qu'une demi-douzaine de cultivateurs requièrent la tenue d'une enquête, il me semble que l'effet de cet amendement sera d'empêcher tout cultivateur quelconque de l'Ouest de faire partie du bureau, pour la raison qu'il serait engagé dans le même genre d'affaires. Si par exemple les membres de l'association des producteurs de grains devaient être empêchés de faire partie du bureau, je ne vois pas comment la loi pourrait fonctionner dans le cas de la population de l'Ouest.

M. MACDONALD: Je ne crois pas que l'amendement prête à une telle interprétation. Il y est suffisamment indiqué, je crois, qu'il s'agit de relations d'affaires avec les plaignants et non pas seulement d'être simples membres de l'association. Je veux bien substituer le mot "lié" au mot "associé."

L'hon. M. KING: Le mot "associé" a une portée considérable. "Associé d'intérêt" peut vouloir dire bien des choses. Je suggérerais les mots "associé de commerce".

M. MACDONALD: Les relations que les hommes peuvent avoir entre eux ne se limitent pas aux entreprises commerciales ou industrielles, et je voudrais une rédaction suffisamment large pour comprendre les cas où un homme est intéressé non seulement comme associé, mais encore sous d'autres rapports reconnus par la loi.

M. HUGHES: On peut avoir en commun des intérêts avec un autre sans être nécessairement son associé.

M. MACDONALD: Six individus n'ayant pas entre eux des rapports d'associés pourraient mettre leur avocat dans la commission. Rien n'empêche qu'ils ne s'unissent pour cela, et c'est ce que je veux prévenir. Pour donner une chance à l'opinion publique de se faire jour comme résultat de cette loi, il faut nous assurer que les arbitres agiront avec la plus parfaite impartialité. A ce point de vue, l'amendement que je propose me paraît raisonnable. "Je ne suis, dira-t-on, lié d'intérêt avec personne de ceux qui ont demandé cette enquête" et je n'agis de concert avec personne relativement à cette enquête.

M. CONMEE: J'ai peur que cet amendement n'aille trop loin. Le dernier alinéa de l'article 15 dit: "Que je n'ai reçu et que je n'accepterai, soit directement ou indirectement, aucun bénéfice, don, honoraire ou gratification d'aucune personne intéressée de quelque façon que ce soit dans aucune matière ou chose sur laquelle la commission doit faire une enquête". Voilà qui est déjà passablement sévère. Si une fois l'amendement de mon honorable ami (M. Macdonald) inséré dans le bill nous pouvions être sûrs qu'il sera toujours là pour l'interpréter, ce serait sans doute parfait, mais ce sera aux tribunaux à interpréter la loi, et il le feront en la prenant dans son ensemble. Un pareil amendement pourrait avoir l'effet d'exclure de la commission, quiconque serait membre de l'association des producteurs de grains, et cela ne me paraît pas juste. Les membres de cette

association passeraient à bon droit pour être, sinon directement, du moins indirectement intéressés dans l'affaire, et cependant l'industrie dans laquelle ils sont engagés mérite la protection que cette loi a, je suppose, pour objet de leur donner à eux comme à d'autres.

M. CROSBY: L'amendement que l'on propose à la Chambre ne ferait pas, j'en ai peur, l'affaire des gens dont j'ai parlé ce matin. Nous avons dans la province de la Nouvelle-Ecosse une association de pêcheurs et il serait difficile d'y trouver quelqu'un qui ne fût pas membre de cette association. Leurs rapports entre eux en font peut-être des associés, et cet amendement leur serait applicable. C'est pourquoi il faudrait, je crois, s'en tenir à l'article 15. Ma connaissance du droit est assez limitée, mais il me semble qu'en adoptant la proposition de l'honorable député de Pictou (M. Macdonald) nous allons mettre un empêchement à la réalisation de ce qui a été voté ce matin même. Pour ma part, je n'accepte pas cet amendement, à moins que l'honorable député de Pictou (M. Macdonald) ne fasse voir qu'il ne s'appliquera pas dans le cas de ces unions ou associations.

L'hon. M. KING: Si le comité y consent, je suggérerai l'introduction du mot "directement". L'amendement alors se trouvera ainsi libellé: "Que je ne suis directement lié avec personne de ceux qui demandent cette enquête et que je n'agis de concert avec personne relativement à cette enquête."

M. HUGHES: Mentionnez le temps.

Des DEPUTES: Non, non.

L'hon. M. KING: Je crois que cela se comprend parfaitement, et je suis tout disposé à laisser mettre dans le bill cet amendement. Nous savons tous ce que cela veut dire d'être lié d'intérêt, et la chose ne peut certainement pas s'entendre d'une union ou association du genre de celles que l'on a mentionnées.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. KING: J'ai préparé une annexe que je voudrais faire ajouter au bill. C'est simplement pour rendre la procédure uniforme.

(Il est fait rapport du bill ainsi modifié.)

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance.

DISCUSSION DU BILL RELATIF AU CONTRAT D'ASSURANCE.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances) propose la 2e lecture du projet de loi (n° 166) relatif au contrat d'assurance.

—La Chambre n'a pas oublié qu'à la dernière session du Parlement, nous avons eu à étudier un projet de loi ayant pour objet de refondre et d'amender la loi des assurances. A la suite d'un premier examen, ce projet a été, comme à l'ordinaire, renvoyé à la commission des banques et du commerce, où il s'est tenue des séances publiques en vue de donner aux intéressés une occasion de faire connaître leur avis à cet égard.

Ensuite un sous-comité a été nommé, et l'affaire a été reprise en détail et avec beaucoup de soin. Après quoi, le projet est revenu devant le comité et, plus tard, devant la Chambre, qui en a fait un examen complet et l'a envoyé au Sénat. La session étant alors déjà très avancée, les membres du Sénat ont pensé avec raison qu'il était bien tard pour une étude consciencieuse du projet et l'affaire a été laissée en suspens. Cette année le bill a été présenté de nouveau au Sénat à peu près dans la forme où la Chambre des communes l'avait laissé l'année dernière. Le Sénat a donné à la chose beaucoup d'attention—je pourrais dire qu'il y a mis plus qu'un soin ordinaire, les membres du comité des Banques et du Commerce du Sénat y ayant pris beaucoup d'intérêt. Le projet a été adopté avec certains amendements, et il est maintenant devant cette Chambre. Après l'examen consciencieux qui en a été fait l'année dernière par cette Chambre, je suppose bien que personne ne jugera utile de revenir sur les détails. S'il en est besoin cependant, l'on pourra appeler l'attention de la Chambre sur certaines modifications importantes faites par le Sénat. Parmi ces amendements, il en est qui, quoique utiles, n'ont pas grande importance; d'autres ont une portée considérable. Il y avait l'année dernière dans le bill, au moment où cette Chambre en a fait l'envoi au Sénat, une disposition décrétant que dans les états annuels des compagnies, il serait fait une déclaration de ce qu'on appelle les profits et pertes. Le Sénat a cru devoir supprimer cette disposition pour la remplacer par une autre qui autorise le surintendant des assurances à se faire donner cette déclaration chaque fois qu'il juge que les affaires de la compagnie rendent la chose nécessaire. Un autre amendement porte sur la question des primes aux agents. Dans l'état où était le bill quand il a quitté cette Chambre, il inclinait plutôt à supprimer cette sorte d'encouragements. Le Sénat a voulu que ces primes fissent l'objet d'une convention. Si elles ne sont pas convenues d'avance comme partie de la rémunération de l'agent, elles peuvent être désavouées. Un autre amendement est celui qui se rapporte aux directeurs assurés. Déjà certaines compagnies donnent un droit de suffrage tant aux assurés qu'aux actionnai-

res. Le projet de loi portait à l'origine que les assurés en général seraient autorisés à voter personnellement ou par procuration. Le Sénat a fait un amendement et reconnaît à l'assuré le droit de voter, mais lui refuse celui de le faire par procuration.

M. HENDERSON: Est-ce que cela s'applique aux assurances contre l'incendie aussi bien qu'aux assurances sur la vie?

L'hon. M. FIELDING: Aux assurances sur la vie principalement. Il y avait une disposition touchant l'élection annuelle des directeurs et l'on propose qu'une compagnie puisse élire ces directeurs pour une année, ou pour deux ou trois, selon les règlements qu'elle aura faits.

La plus importante question étudiée par le Sénat est peut-être celle de l'assurance contre l'incendie, l'assurance des immeubles dans les compagnies non autorisées. L'objectif de la loi, cela va sans dire, est de prescrire que les affaires d'assurance au pays doivent être réalisées par des compagnies autorisées sous l'empire de la loi des assurances. Mais on a prétendu que l'application trop draconnienne de ce principe aboutirait au détriment de quelques grands propriétaires d'immeubles au Canada. On a allégué que les compagnies existantes au pays ne réussiraient pas à répondre à tous les ordres ou demandes d'assurance qui se présentent et que parfois il serait impossible d'obtenir le volume d'assurance voulu, et cela indépendamment de la question des tarifs.

On a, en outre, allégué que nos compagnies canadiennes ne s'étaient pas adaptées à quelques formes spéciales d'assurance établies aux Etats-Unis. Nous avons inséré dans notre bill de l'an dernier une disposition, à titre de transaction, en décrétant que ces compagnies non autorisées pourraient prendre des assurances de ce genre, à la condition de faire rapport sur ces assurances et d'acquitter une taxe sur les opérations. Cette disposition fut l'objet d'assez longs débats; mais, si je ne me trompe, quand le bill fut transmis au Sénat, on l'envisageait comme un compromis, à cet égard. Au demeurant, cette question a été mûrement débattue devant le Sénat. La Chambre haute a apporté au bill un amendement décrétant en substance qu'il est permis de s'assurer dans ces compagnies non autorisées, au risque de l'assuré, mais que les compagnies étrangères qui se livrent à ce genre d'opérations, bien qu'elles aient le droit de faire cette exploitation au dehors du pays, n'ont pas la faculté d'établir des succursales ici ni de solliciter de clientèle. Si quelqu'un au Canada désire obtenir ce genre d'assurance, il peut expédier son ordre ou sa demande aux Etats-Unis en courant tous les risques, mais il n'est passible d'aucune peine.

Seulement il est interdit à ces compagnies de solliciter des assurances. Si elles ouvrent des agences, de manière à faire concurrence aux autres compagnies, elles tombent sous le coup des dispositions de la loi qui leur interdit ce genre d'affaires.

Voilà les principaux amendements apportés par le Sénat. Pour mon propre compte, j'incline à croire que les conclusions auxquelles s'est arrêté le Sénat à cet égard sont le fruit de mûres délibérations. De même que j'accepte volontiers un amendement proposé par un collègue ici, ainsi je souscris volontiers au bill tel que nous l'a transmis le Sénat.

(La motion est adoptée.—Le projet de loi est lu pour la 2e fois et la Chambre passe à la discussion des articles en comité général.)

M. DANIEL: Le ministre des Finances (M. Fielding) vient de nous dire que ces compagnies non autorisées, dont le siège central est aux Etats-Unis, n'ont pas la faculté de solliciter de clientèle, au Canada, par l'entremise d'agences. Leur est-il interdit d'expédier par la poste dans tout le pays des circulaires dans le but de solliciter des assurances?

L'hon. M. FIELDING: Il ne figure pas ici de disposition à cet égard. On nous représente que d'ordinaire ces compagnies ne sollicitent point d'affaires. Ce sont des compagnies mutuelles qui acceptent les affaires qui se présentent et d'ordinaire elles ne crois pas me tromper en disant qu'elles git nullement de réalisation de bénéfices, mais bien d'opérations d'assurance mutuelle qui s'effectuent au coût définitif. Je ne crois pas me tromper, en disant qu'elles n'ont point pour habitude de solliciter d'affaires, et que la clientèle se présente spontanément. Quant à la question des circulaires, elle ne figure pas spécialement dans ce bill.

Sur l'article 1 (titre abrégé).

M. BLAIN: Le ministre pourrait-il préciser le chiffre des assurances de ce genre actuellement en vigueur au Canada?

L'hon. M. FIELDING: Un de mes fonctionnaires me dit que l'assurance contre l'incendie au Canada se chiffre par deux mille millions de dollars.

M. BLAIN: Ce volume d'assurance croît-il chaque année?

L'hon. M. FIELDING: Oui, les affaires progressent et nos compagnies s'adaptent graduellement à cette catégorie spéciale d'affaires que j'ai signalée et sans doute à l'avenir, elles y participeront dans une plus large mesure.

Sur l'article 2 (interprétation).

M. R. L. BORDEN: Que veulent donc dire ces passages en caractères italiques qui figurent au bill?

L'hon. M. FIELDING: Dans le texte adopté par le Sénat, il figurait des passages en caractères italiques. tout comme dans le bill présenté, la session dernière, et cela afin d'appeler l'attention sur les modifications projetées, mais on me dit que dans le texte adopté définitivement et transmis à la Chambre il n'y avait point de passages en italique, parce qu'il a été étudié par la Chembre, il y a un an. L'explication, c'est que les articles composés en italiques sont les dispositions nouvellement insérées que la Chambre a étudiées l'an dernier.

M. BLAIN: Quelques-uns de nos collègues pensent que la réponse apportée à ma question par le ministre des Finances est inexacte. Puis-je la répéter? Voici cette question: Quel est le chiffre des assurances actuellement en vigueur au Canada que détiennent les compagnies américaines?

L'hon. M. FIELDING: Je n'avais pas bien saisi la pensée de l'honorable député. Je croyais qu'il s'agissait du volume de l'assurance contre l'incendie au Canada. Il n'existe pas de statistique à l'égard de ce volume d'affaires, par suite de l'absence d'écritures de ce genre.

M. BLAIN: Est-ce qu'on n'a pas donné d'estimation?

L'hon. M. FIELDING: Au cours de la discussion on a affirmé que ce chiffre est de cent millions, mais il n'existe pas de données statistiques officielles à cet égard.

Sur l'article 2, paragraphe (*w*) (assurance-cautionnement).

L'hon. M. FIELDING propose la modification de l'article par la radiation de la lettre "r" dans le mot *officer*, dans la 4e ligne du paragraphe (*w*).

L'amendement est adopté.

Sur l'article 2 paragraphe (*bb*) (assurance contre la maladie).

M. WORTHINGTON: Je désirerais savoir du ministre des Finances s'il existe dans ce bill quelque disposition autorisant les compagnies à exiger un tarif de guerre des membres de la milice active, advenant qu'ils soient appelés sous les drapeaux et en pareille circonstance, existe-t-il un tarif fixe, en outre de la prime ordinaire?

L'hon. M. FIELDING: Cela regarde les compagnies. Nous ne cherchons nullement à réglementer cela.

M. WORTHINGTON: Si je pose la question, c'est que durant la guerre sud-africaine un militaire qui, depuis treize ans, était porteur d'une police d'assurance de $13,000 dans la compagnie d'assurance Nord-Américaine a dû payer $75 par mille, à titre de tarif de guerre, en outre de sa prime, ce qui dépassait de beaucoup le chiffre qu'une nouvelle assurance, le taux de guerre compris, aurait coûté. Dans la loi à l'étude, il faudrait inscrire quelque prescription tendant à empêcher les compagnies d'exiger des prix aussi exorbitants.

L'hon. M. FIELDING: Ce serait là affaire contractuelle entre les compagnies et les assurés.

M. WORTHINGTON: Quelques compagnies exigent un taux de guerre, de $75 par mille; d'autres demandent $50, et quelques-unes ne font rien payer. Il devrait exister quelque uniformité.

L'hon. M. FIELDING: Les agents d'assurance qui sont fort zélés, pourraient sans doute facilement expliquer ce détail du système et la concurrence le réglementerait.

M. WORTHINGTON: Sans doute, mais lorsque quelqu'un est assuré depuis nombre d'années dans une compagnie, il faudrait empêcher celle-ci d'exiger un taux de guerre exorbitant.

L'hon. M. FIELDING: C'est affaire contractuelle.

M. G. TAYLOR: Les compagnies semblent imposer des taux de guerre, à leur guise.

L'hon. M. FIELDING: La police d'assurance contient sans doute une clause leur assurant ce droit.

M. G. TAYLOR: Le militaire en question était porteur d'une assurance et à la veille de son départ pour l'Afrique du Sud, la compagnie lui demanda un taux d'assurance de guerre de $75, tandis que s'il s'était adressé à une autre compagnie il aurait pu obtenir son assurance de guerre pour presque rien.

L'hon. M. FIELDING: C'est sans doute affaire contractuelle à régler entre le porteur de police et la compagnie. A mon avis, la loi à l'étude ne saurait réglementer la chose.

M. J. A. CURRIE: On pourrait la réglementer, en empêchant toute inégalité de traitement. Le contrat passé avec la compagnie est rédigé de telle façon qu'en temps critique la compagnie peut relever ses tarifs sans le consentement de l'assuré. Voici un militaire, porteur d'une police d'assurance venant à échéance au bout de vingt ans; il est appelé tout à coup en activité de service, alors que sa police est en vigueur depuis dix-huit ans; il reste encore deux ans avant que le montant de cette police soit versé, et voilà qu'on le force à payer un taux de guerre excessif. Ces compagnies ont certaines obligations envers ce pays qui leur accorde des chartes et les protège; aussi devraient-elles donner quelque chose en retour, en accordant un taux légitime d'assurance à ceux qui vont défendre la patrie sur les champs de bataille. A mon avis, ces compagnies

ne verraient pas d'un mauvais œil le ministre déclarer que toutes les compagnies faisant affaires au pays ne doivent pas augmenter la prime payée par les membres de la milice active appelés à servir leur pays.

L'hon. M. FIELDING: A mon avis, il n'est pas exact de dire qu'un contrat passé avec un particulier s'occupant des arts de la paix ne puisse se modifier, quand l'assuré part pour la guerre. Il va sans dire que les risques de la guerre sont plus grands. Il est fâcheux que le patriote qui est appelé à servir son pays sur les champs de bataille soit obligé de payer une prime plus élevée; mais, après tout, c'est une question d'affaires et nous ne saurions, à mon avis, décréter ici que les compagnies ne doivent rien exiger pour les risques supplémentaires.

M. J. A. CURRIE: Le ministre sait qu'il ne saurait apporter pareille modification à la loi, quand bien même il le voudrait.

L'hon. M. FIELDING: Sans doute, mais. . .

M. J. A. CURRIE: S'il en est ainsi, le ministre des Finances ne saurait compter que le pays se range à son avis.

M. WORTHINGTON: Je reconnais que la vie du soldat offre de plus grands risques, mais tout de même, on devrait empêcher les compagnies d'exiger une prime trop élevée.

Je connais un homme qui a eu pendant treize ans, une police d'assurance de $3,000 dans la North American, compagnie d'assurance sur la vie et à la veille d'aller dans le Sud-Africain, on lui a imposé un tarif de guerre de $75 par mille ou $225 en tout. C'était plus du triple de sa prime et c'était pratiquement prohibitif. Il dut abandonner sa police et plus vieux de treize ans qu'il ne l'était quand il est entré dans l'autre compagnie, il obtint une police de $5,000 à la Sun Life, risque de guerre compris pour moins que le tarif de guerre seulement que la North American Life voulait lui imposer pour $225. On ne devrait pas permettre une chose pareille.

M. NESBITT: Cet homme aurait pu prendre une police acquittée à la North American Life et il aurait pu s'adresser à toute autre compagnie qui lui aurait demandé une prime inférieure. La concurrence réglera les tarifs. La North Americain Life perdrait davantage d'affaires par un exemple comme celui que cite l'honorable député qu'elle n'en gagnerait par la prime extra, parce que la chose serait répandue partout. Il n'est pas douteux que la concurrence réglera ces questions et je ne vois pas comment le ministre pourrait fixer dans le bill un tarif quelconque.

M. GOODEVE: Il me semble que l'objection soulevée par mon honorable ami, pourrait être réglée de la façon suivante. En vertu de notre nouvelle loi contre l'usure, il est dit que l'intérêt fixé pour un hypothèque doit être indiqué en caractères assez gros en face de l'hypothèque; ne pourriez-vous pas ajouter un paragraphe disant que toute police devrait contenir en gros caractères, en travers du texte de la police, le tarif de la prime pour un contrat en cas de guerre, de sorte qu'une personne qui fait une demande d'assurance et qui reçoit sa police, aurait son attention attirée sur le fait et elle connaîtrait le tarif. Si chaque compagnie était forcée d'imprimer en gros caractères sur chaque police le tarif imposé en cas de guerre, alors la concurrence ferait le reste et les compagnies auraient bien soin de ne pas exiger des tarifs exorbitants, parce qu'aucune compagnie ne tient à avoir la réputation d'imposer des tarifs plus élevés que les autres. Il me semble que vous pourriez régler la question de cette manière.

L'hon. M. FIELDING: Cette proposition a de la valeur, mais je ferai remarquer que ce bill a été examiné depuis deux ans par les deux Chambres et que personne, autant que je m'en souvienne, ne s'est plaint qu'on ait exigé des tarifs excessifs pour les risques de guerre. Nous étudierons la question avant que le comité n'ait fini l'examen du bill et dans l'intervalle je discuterai la question avec le directeur général des assurances.

M. THOBURN: Dans le cas des assurances de glaces, si une glace est cassée dans un incendie, la compagnie d'assurance de glaces refuse de payer l'assurance. J'ai eu moi-même un cas de ce genre à l'automne dernier. Si vous mettez des glaces au lieu de verres ordinaires sur la façade d'un magasin, la compagnie d'assurance n'augmente pas votre assurance en raison de la valeur de la glace, mais elle vous dit de vous adresser à une compagnie d'assurance pour les glaces. Si vous prenez une assurance à la compagnie d'assurance des glaces et si votre glace est brisée dans un incendie, aucune des deux compagnies ne veut payer l'assurance.

L'hon. M. FIELDING: Si vous perdez votre glace à la suite d'un incendie, je suppose que c'est un risque d'incendie.

M. THOBURN: Ce n'est pas compris dans le risque d'incendie: Si elle est brisée par le feu, pourquoi la compagnie d'assurance des glaces payerait-elle le bris de la glace?

L'hon. M. FIELDING: Il s'agit de savoir ce qu'il y a dans le contrat. Je pensais qu'une compagnie d'assurance contre l'incendie assurait le bris des glaces occasionné par le feu.

M. THOBURN: Non.

M. NESBITT: Elles l'assurent certainement.

M. GOODEVE: Tous les contrats de compagnies d'assurance contre le bris des glaces ont une clause spéciale et distincte déclarant qu'elles n'assurent pas votre glace si elle est brisée par le feu, mais toute compagnie d'assurance-incendie assurera votre glace dans l'évaluation de votre édifice. C'est une pure négligence que vons ne l'ayez pas fait insérer dans votre police, et si vous ne l'avez pas fait vous vous asseyez entre deux chaises, par votre faute. Ce n'est pas la faute de la compagnie d'assurance.

M. HENDERSON: Pourrais-je demander au ministre si les compagnies mutuelles de la Nouvelle-Angleterre sont réellement des compagnies d'assurance?

Elles sont, je crois, composées d'un certain nombre de personnes qui s'entendent les unes les autres pour payer les dégâts causés par l'incendie. Ces compagnies sont-elles formées en sociétés civiles?

L'hon. M. FIELDING: On me dit que oui.

Sur l'article 3 (application de la loi).

M. J. A. CURRIE: Je crois qu'il y a deux espèces d'assurances maritimes; les assurances maritimes océaniques et les assurances pour les eaux intérieures. Pourquoi les assurances océaniques ne sont-elles pas comprises dans ce bill?

L'hon. M. FIELDING: Cette loi ne s'applique pas aux assurances maritimes océaniques et on propose maintenant qu'elle ne s'applique à l'assurance des eaux intérieures. On a constaté que les compagnies d'assurances ne faisaient pas beaucoup d'affaires dans ce genre d'assurance.

M. J. A. CURRIE: Par les règlements qu'il impose aux compagnies canadiennes, le Gouvernement fait passer toutes les affaires maritimes intérieures aux compagnies plus ou moins sérieuses des Etats-Unis. Ces compagnies prendront un risque de $5,000 ou $10,000 sur un bateau des lacs et placeront le restant dans une réassurance avec les Lloyd. Notre Gouvernement exige une garantie très forte de nos compagnies qui prennent des risques maritimes et cela les empêche de faire les mêmes opérations que les compagnies américaines.

L'hon. M. FIELDING: On me dit que nous n'avons eu aucune plainte de ce genre. Les affaires n'ont pas donné de bénéfice et nos compagnies ne s'y sont pas intéressées.

M. J. A. CURRIE: Je sais que de très petites compagnies de Cleveland et de New-York font ce genre d'opérations. Elles prennent un risque de $5,000 par exemple sur un bateau et elles réassurent le surplus au Lloyd et elles font tout le bénéfice sur la commission que le Lloyd paye sur ces risques. Nos compagnies disent qu'elles ne tiennent pas à faire ce genre d'opérations, parce qu'elles auraient à déposer des garanties trop fortes pour leur permettre de faire des opérations d'assurances maritimes.

L'hon. M. FIELDING: Il n'y a pas eu de dépôt pour les affaires d'assurances maritimes océaniques. Il y a eu un dépôt pour les affaires d'assurances maritimes dans les eaux intérieures. On m'informe que les compagnies ne se sont pas plaintes de la rigueur de nos règlements. Ce n'a pas été la cause des difficultes, à ce que nous avons appris.

M. J. A. CURRIE: Les compagnies ne se plaignent pas, mais les assurés se plaignent parce que leurs affaires sont maintenant entre les mains d'un monopole aux Etats-Unis. Les bateaux américians sur les lacs intérieurs subissent plus aisément une inspection que les bateaux canadiens. Notre département de la marine exerce une inspection très sévère et il s'ensuit qu'un risque canadien est bien préférable à un risque américain; mais nos armateurs sont forcés par la loi de placer leurs assurances dans des agences à Cleveland et à New-York. Ces agences exploitent les assurances maritimes sur les Grands lacs. Elles n'en prennent presque pas à leur compte; elles sont à peu près toutes réassurées à Londres.

Il en résulte que nos armateurs doivent payer les mêmes tarifs pour les eaux intérieures que les Américains payent sur de mauvais navires qui sont moins bien inspectés.

L'hon. M. FIELDING: Naturellement, si nos compagnies ne font pas ce genre d'affaires et ne tiennent pas à le faire, je ne vois pas comment nous pourrions améliorer la question. C'est assurément une opération qui donne des bénéfices et il y a des compagnies qui seraient enchantées de faire ces affaires.

Sur l'article 7 (forme de l'autorisation).

M. DANIEL: Cette loi ne s'applique à aucune société fraternelle?

L'hon. M. FIELDING: Non.

M. DANIEL: Subissent-elles une inspection quelconque?

L'hon. M. FIELDING: Plusieurs d'entre-elles sont inscrites au département des assurances comme compagnies de répartition et tombent sous la surveillance du département.

Sur l'article 8 (pas d'autorisation pour la vie et pour d'autres assurances à la même compagnie).

M. J. A. CURRIE: Je croyais que le pouvoir d'autorisation pour toutes les affaires

faites au pays, relevait entièrement des gouvernements provinciaux. Il y a actuellement une action intentée précisément sur cette question. Ce procès a-t-il été jugé ou a-t-on pris une décision?

L'hon. M. FIELDING: Non, il y a toujours eu plus ou moins de contestations quant au pouvoir respectif du Gouvernement fédéral et celui des autorités provinciales à ce sujet. Nous avons procédé avec les meilleurs conseils légaux que nous avons pu nous procurer. Il n'y a en ce moment aucun procès dans lequel le Gouvernement soit intéressé, mais je crois savoir qu'il y aura bientôt une demande faite à la cour suprême et qu'elle aura trait à cette question.

M. J. A. CURRIE: Il me semble que dans l'affaire de la loi Scott ou dans celle de la loi McCarthy, le conseil privé a décidé que les provinces seules avaient le droit d'autoriser quelqu'un ou une compagnie à faire des affaires dans le pays.

L'hon. M. FIELDING: Je ne crois pas que l'arrêt ait été d'une portée aussi étendue que cela. Je ne crois pas qu'il y ait jamais eu de décision rendue pour déclarer que le Parlement du Canada ne pouvait pas légiférer à propos des autorisations. Nous accordons des autorisations pour différentes choses, comme l'exportation de l'électricité, aux compagnies d'assurance, aux bacs transbordeurs, aux pêcheurs.

M. J. A. CURRIE: Ne serait-il pas préférable de dire que ce sont des enregistrements? Alors vous pourriez éviter des discussions.

L'hon. M. FIELDING: Il n'y a jamais eu de discussion à ce sujet.

M. SPROULE: Il y a maintenant à Toronto une affaire pendante au sujet de la Canada Life, comprenant la question de savoir si les autorités fédérales sont bien celles qui ont le droit d'autoriser ces compagnies et on m'a dit que l'affaire serait portée au conseil privé. J'avais pensé que pour ce motif le Gouvernement ne présenterait pas ce bill durant la session actuelle et que dans l'intervalle cette question recevrait une solution devant les tribunaux.

L'hon. M. FIELDING: Le procès en question a trait à la validité d'une loi votée par le Parlement, il y a quelques années. Il n'y a rien dans le présent bill qui puisse l'atteindre d'une manière ou d'une autre, et il serait regrettable d'en retarder l'adoption pour cette raison.

M. J. A. CURRIE: Celui qui a intenté ce procès m'écrit qu'il conteste la validité de la loi, et je crois qu'il a aussi écrit à d'autres députés dans le même sens.

L'hon. M. FIELDING: Après tout le temps qui a été consacré à l'étude de ce bill, il serait regrettable de ne pas régler la question d'une manière définitive. Quel que soit le résultat de ce procès, nous devrons nous y conformer, mais je crois qu'il n'y a rien dans ce bill qui puisse en changer l'issu. Les questions soulevées par ce procès sont des questions générales qu'il est toujours possible d'invoquer, mais la Chambre a consacré beaucoup de temps à l'étude de ce projet et nous aurions tort d'en retarder l'adoption sous un prétexte aussi futile, car quel que soit l'issu du procès, il nous faudra quand même une loi sur les assurances.

M. SPROULE: Je parle par souvenir, mais je crois que nous statuons sur le partage des profits.

L'hon. M. FIELDING: Le procès est engagé sur une loi spéciale.

M. SPROULE: Je le sais. C'est la compagnie Canada Life qui est en cause et je crois que ce bill légifère sur la même question et donne aux compagnies le droit de faire ce qu'a fait la compagnie Canada Life. Le plaignant prétend que la Canada Life n'avait pas le droit de faire ce qu'elle a fait, parce que les contrats sont du ressort des législatures provinciales. Si le présent bill traite la même question et si nous autorisons les compagnies, en général, à partager les profits comme l'a fait la Canada Life, nous préjugeons la question.

L'hon. M. FIELDING: C'est le même principe qui est en jeu.

M. SPROULE: En effet.

M. J. A. CURRIE: Les tribunaux ont décidé que, quoi que dise cette loi, les contrats doivent être interprétés conformément aux lois provinciales.

L'hon. M. FIELDING: Je crois que la seule décision dans ce sens a été donnée par un juge de Montréal, dont la juridiction n'est pas très étendue.

M. J. A. CURRIE: Une loi provinciale dit que certaine chose doit être interprétée d'une telle manière, et un procès a été engagé. Je crois que la cour suprême en a été saisie.

Sur l'article 9 (l'autorisation n'est pas accordée lorsque la charte donne de plus amples pouvoirs).

M. BARKER: Je crois que nous aimerions tous à savoir quels articles ont été changés dans le bill qui nous a été soumis l'an dernier.

L'hon. M. FIELDING: J'ai déjà signalé plusieurs de ces articles. Il y a dans le deuxième paragraphe de l'article 9 une disposition sur laquelle j'appelle l'attention de la Chambre. Il y est dit que les compagnies filiales dûment autorisées au Canada et dont les contrats d'assurance

sont garantis par la compagnie dont elles dépendent, ont droit à l'autorisation. La loi les considère comme formant une seule compagnie, lorsque les contrats d'une compagnie sont garantis par une autre.

M. SPROULE: Si une compagnie canadienne faisait garantir ses contrats par une compagnie américaine, dans quelle position se trouverait cette dernière? Aurait-elle le droit d'avoir un bureau au Canada?

L'hon. M. FIELDING: Les compagnies ont toujours été autorisées à garantir les contrats de la manière indiquée.

M. SPROULE: Je ne savais pas que l'assurance pouvait se pratiquer de cette manière, mais cela doit être, car on n'aurait pas mis cette disposition dans le bill.

L'hon. M. FIELDING: Plusieurs compagnies opèrent de cette manière; l'une garantie les contrats de l'autre, et cette disposition s'applique aux opérations de ce genre. La coutume n'est pas générale; mais plusieurs compagnies procèdent de cette manière.

Sur l'article 10 (le dépôt de l'actif doit être en excès, selon que fixé par le conseil du Trésor).

M. J. A. CURRIE: Je crois que plusieurs compagnies étrangères déposent entre les mains du Gouvernement des garanties étrangères dont la valeur est problématique. Je crois qu'il serait bon de stipuler ici que le dépôt fait entre les mains du Gouvernement devrait consister en valeurs canadiennes. Aux Etats-Unis, on ne pourrait pas donner en garantie des valeurs canadiennes.

Ma proposition donnerait un nouveau marché aux valeurs canadiennes et ne ferait que suivre l'exemple donné par les autres pays. En parcourant la liste des garanties déposées par les compagnies, il y a quelques années, j'y vois des actions d'entreprises de San-Francisco et autres.

L'hon. M. FIELDING: Je crois que mon honorable ami confond les placements des compagnie avec leurs dépôts. Les compagnies ont pu placer leurs capitaux sur ces actions, mais il ne s'ensuit pas que c'est avec ces valeurs qu'elles ont fait leur dépôt entre les mains du Gouvernement.

L'objet du dépôt est d'avoir une garantie, quelle qu'en soit la provenance, pour mettre les assurés à l'abri. L'honorable député a peut-être raison de dire que certaines compagnies déposent des valeurs étrangères, mais je crois qu'il se trompe en disant que ces valeurs sont d'une solidité problématique, car le département n'accepte que des valeurs de premier ordre. Je crois que mon honorable ami se trompe encore lorsqu'il dit que nos valeurs ne seraient pas acceptées aux Etats-Unis. On m'informe du contraire. Si nous prenions pour règle de n'accepter que des valeurs canadiennes, nous ne donnerions aucune garantie additionnelle aux assurés et nous pourrions causer des ennuis aux compagnies.

M. J. A. CURRIE: Les compagnies d'assurances sont le grand marché des obligations et des valeurs de premier ordre. Il serait dans l'intérêt du pays d'exiger que les dépôts fussent faits en valeurs canadiennes. Ce sont les compagnies d'assurances, en grande partie, qui achètent les obligations des municipalités. Pourquoi permettre aux compagnies étrangères de faire leurs dépôts en valeurs d'un autre pays, et ouvrir ainsi un marché à ces valeurs au lieu de faciliter le placement de nos propres valeurs, en adoptant ma proposition? En cela nous ne ferions que suivre l'exemple donné par plusieurs états de l'Union américaine et certains autres pays. Je crois me rappeler que l'Allemagne a obligé les compagnies américaines à retirer les valeurs américaines et à les remplacer par des valeurs allemandes, pour garantir les assurés allemands.

M. BARKER: Il vaut mieux réserver cette question jusqu'à la discussion de l'article 15 qui traite des dépôts.

Sur l'article 11 (autorisation aux compagnies provinciales).

M. SCHAFFNER: Le Gouvernement a-t-il l'intention d'accorder l'autorisation pour une ou deux provinces, mais non pour tout le pays, et de n'exiger qu'un moindre dépôt?

L'hon. M. FIELDING: Un article auquel nous arriverions bientôt règle ce point.

Sur l'article 14 (dépôt de valeurs entre les mains du ministre; dans le cas de compagnies étrangères; dans le cas de compagnies limitées).

M. MILLER: Une compagnie d'assurance contre l'incendie, de Toronto, m'écrit à propos de cet article et je demanderai au ministre d'en réserver l'adoption jusqu'à ce que j'aie eu l'occasion de causer de la question avec lui.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: L'étude de l'article 14 est réservée.

Sur l'article 15 (valeurs acceptables; estimations).

L'hon. M. FIELDING: Il n'y a aucun changement dans cet article, mais il se rapporte au point signalé par mon honorable ami (M. Currie).

M. J. A. CURRIE: Cet article dit que les dépôts peuvent être effectués:

a) En valeurs fédérales du Canada ou garanties par le Canada, ou en valeurs provinciales du Canada ou valeurs garanties par quelque province du Canada, ou en valeurs du Royaume-Uni ou de toute colonie britan-

nique ou en valeurs garanties par le Royaume-Uni ou par toute colonie britannique.

Je ne sache pas que les autres colonies nous accordent le même privilège.

b) si la compagnie a été constituée en corporation dans un pays étranger, en valeurs du gouvernement de ce pays étranger ou en valeurs garanties par ledit gouvernement.

Je considère que ce dernier paragraphe devrait être supprimé. Il n'y a pas de raison d'accepter des valeurs étrangères en garantie. Les bonnes valeurs canadiennes sont en grand nombre.

L'hon. M. FIELDING: Mon honorable ami est peut-être dans l'erreur s'il croit que nous avons une abondance de valeurs canadiennes. Il arrive assez souvent que les compagnies d'assurance ont de la difficulté à se procurer des valeurs acceptables La tendance générale, aujourd'hui, est d'obtenir des valeurs de l'Etat, ou des obligations municipales. C'est surtout ces valeurs qui servent à effectuer les dépôts. La proportion des valeurs étrangères n'est pas considérable, mais il ne serait pas prudent de les exclure.

M. DANIEL: Je vois qu'on ne considère pas les obligations ordinaires des municipalités comme offrant une garantie suffisante pour les accepter en dépôt.

L'hon. M. FIELDING: Si mon honorable ami (M. Daniel) veut lire l'article suivant, il verra que ces obligations sont acceptées, si le conseil du Trésor en décide ainsi.

M. SPROULE: Le 2e paragraphe de l'article 16 mentionne une baisse dans le cours du marché des titres déposés. Par quel moyen détermine-t-on, de temps à autre, le cours du marché?

L'hon. M. FIELDING: Les fonctionnaires du ministère tiennent compte de la cote de ces valeurs, et chaque fois qu'il y a dépréciation, ils voient à ce que le montant reste garanti en exigeant un nouveau dépôt.

M. J. A. CURRIE: L'honorable ministre dit qu'on ne peut se servir que de ces valeurs, mais l'article 12 donne toute liberté sous ce rapport. Le Gouvernement peut accepter les valeurs de la United States Steel Corporation en garantie, si le conseil du Trésor le décide ainsi. Je suis Canadien dans l'âme et je crois sincèrement qu'en cette occurrence nous devons nous appliquer le proverbe : charité bien ordonnée commence par soi-même. Nous avons quantité de compagnies qui se développent dans l'Ouest et dont le champ n'est pas trop vaste pour leurs obligations garanties. Il vaut mieux pour nous nous prêter mutuellement l'argent voulu que de le passer à des étrangers qui viennent ici nous imposer leurs valeurs en garantie, forçant les valeurs canadiennes à trouver un placement à l'étranger. J'estime que mon attitude est bonne au point de vue canadien et que je devrais la maintenir.

L'hon. M. FIELDING: Les seules valeurs étrangères que nous acceptons sont des fonds de l'Etat ou nationaux de tout premier ordre; c'est de cette nature que sont toutes celles mentionnées dans cette disposition.

M. J. A. CURRIE: En avez-vous une liste ici?

L'hon. M. FIELDING: Je puis me procurer cette liste.

M. J. A. CURRIE: Mieux vaut laisser cette disposition en suspens jusqu'à ce que nous possédions cette liste.

M. SPROULE: Alors on pourrait accepter des valeurs garanties par l'étranger; on peut en trouver beaucoup d'autres que celles mentionnées dans ce bill et que le Trésor pourrait accepter comme ayant une valeur réelle.

L'hon. M. FIELDING: Le plus grand nombre de ces valeurs devront être celles émises par le gouvernement canadien, par les municipalités, par les gouvernements provinciaux, quand on peut s'en procurer. Mais elles ne sont pas nombreuses, en vérité. Elles consistent surtout en titres du gouvernement britannique et des municipalités canadiennes. Je pourrais déposer une liste pour mieux renseigner mon honorable ami; il peut être convaincu que cette catégorie de valeurs ne laisse rien à désirer, loin de là.

M. J. A. CURRIE: On m'a laissé entendre que beaucoup de ces compagnies ne veulent pas accepter les titres du gouvernement de l'Ontario à la suite de cette légère excitation causée par le résultat de l'enquête de la commission hydro-électrique. Si l'on obligeait ces compagnies à n'acheter que des valeurs canadiennes, et si l'on ne donnait que ces dernières en dépôt, on trouverait toujours un bon marché au Canada même; les intérêts seront acquittés dans notre propre pays. Si les valeurs canadiennes doivent céder le marché national aux valeurs étrangères, l'intérêt va à l'étranger et profite, en dernier ressort, à un pays étranger aux dépens du nôtre. J'estime que cette disposition devrait rester en suspens jusqu'à ce qu'on nous ait fourni d'autres explications.

L'hon. M. FIELDING: Lorsque ce projet de loi reviendra en délibération, je me ferai un plaisir de déposer une liste de cette classe de valeurs acceptables aux termes de cette disposition; mon honorable ami pourra constater alors que ce sont toutes des valeurs de premier ordre. Notre

ministère accepte d'emblée les valeurs du gouvernement d'Ontario et nous en avons en dépôt.

M. SPROULE: L'honorable ministre n'accepterait-il pas également les obligations des municipalités? Supposons le cas d'un conseil d'un comté riche qui garantit des obligations, qu'arrivera-t-il?

L'hon. M. FIELDING: Nous acceptons ces obligations et nous en avons de grandes quantités.

M. SPROULE: Le paragraphe 2 accorderait ce privilège à l'honorable ministre, mais il n'y est pas fait mention des obligations garanties par les municipalités.

L'hon. M. FIELDING: D'après l'article 16 nous avons ce pouvoir.

M. J. A. CURRIE: Je puis dire, à seule fin de renseigner mon honorable ami (M. Sproule), que les titres municipaux sont acceptés comme cautionnement. Des agents commissionnaires les achètent aux municipalités à 94 et 95 et le département des Finances les prend en garantie au prix coûtant.

L'hon. M. FIELDING: On m'informe que mon honorable ami se trompe. Nous n'acceptons ces obligations garanties qu'à leur valeur courante sur le marché, tout en nous réservant une marge de sûreté.

Mon honorable ami croit que nous acceptons des obligations garanties à une valeur plus élevée, mais il se trompe. La grande difficulté provient de ce que les compagnies croient que nous sommes plutôt sévères dans notre estimation et que celle-ci n'est pas assez élevée.

Sur l'article 25 (copies qui seront produites au bureau de la cour supérieure).

M. THOBURN: Que représente ces agences? Je croyais pourtant que les compagnies étrangères ne devaient pas avoir d'agences au Canada.

L'hon. M. FIELDING: Les compagnies étrangères formellement autorisées à faire des opérations au Canada peuvent avoir des agences en notre pays. J'ai voulu parler de ces compagnies qui n'ont pas l'autorisation, sauf dans ces cas exceptionnels que j'ai mentionnés; mais les étrangers qui obtiennent un permis peuvent faire des opérations au Canada, tout comme les compagnies canadiennes.

M. J. A. CURRIE: Supposons qu'une compagnie ait son bureau principal à Montréal et qu'on lui intente une poursuite dans la province d'Ontario, devra-t-on signifier cette poursuite à Montréal, et la cause sera-t-elle entendue à Montréal même ou dans la province d'Ontario?

L'hon. M. FIELDING: On m'informe que cette poursuite pourrait être évoquée dans l'Ontario et être décidée suivant les lois de cette province.

Sur l'article 28 (avis de l'abandon des affaires).

M. SPROULE: Cet avis devrait précéder la remise du dépôt d'une compagnie, mais on se trouve à remettre ce dépôt avant que la compagnie ait rempli toutes ses obligations, n'est-ce pas?

L'hon. M. FIELDING: Non, il est pourvu à cela plus loin. Le dépôt fait par la compagnie ne sera rendu avant que cette dernière n'ait rempli toutes ses obligations au Canada.

Sur l'article 31, paragraphe 19, (formule de déclarations durant 1910).

L'hon. M. FIELDING: Il y a ici un léger changement. La loi adoptée précédemment stipulait que certaines modifications opérées par le surintendant dans son rapport annuel pourraient être modifiées par le ministre. On a changé cette disposition. Les états soumis par le surintendant seront définitifs et le ministre ne pourra les modifier. Je crois que cela est préférable.

M. SPROULE: Au sous-paragraphe 8 de l'article 31, on dit: "le ministre ou le surintendant peut opérer des changements suivant qu'il le désire."

M. J. A. CURRIE: Je crois que le ministre devrait être responsable de ce changement, car le surintendant n'agit qu'au nom du ministre. Je ne vois aucune nécessité d'autoriser le surintendant à opérer des changements sans avoir, au préalable, consulté le ministre.

L'hon. M. FIELDING: C'est un détail de peu d'importance, en vérité. Il ne s'agit que de simples technicalités; cela signifie que le ministre ne ferait qu'apposer ses initiales aux recommandations du surintendant. Donc, si l'on obtient la signature du surintendant on a, en réalité, tout ce qu'il faut. Si l'on a les initiales du ministre cela n'ajouterait pas beaucoup à la valeur du document.

M. J. A. CURRIE: Si le ministre commet une erreur, il est responsable à la Chambre.

L'hon. M. FIELDING: Il me faudra m'engager à ne pas commettre d'erreur.

M. BARKER: D'après les explications de l'honorable ministre, j'ai compris que le système était modifié de façon à rejeter toute la responsabilité sur le surintendant. Mais ce n'est pas là le changement qu'on indique dans ce projet de loi dont voici copie.

L'hon. M. FIELDING: Dans le projet de loi adopté par la Chambre il était sti-

pulé que "tout changement opéré par le surintendant pourra être modifié ou annulé par le ministre." On a biffé ces derniers mots, de telle sorte qu'aujourd'hui, c'est l'opinion du surintendant et non pas celle du ministre qui prévaut.

M. BARKER: L'un ou l'autre peut faire cela.

L'hon. M. FIELDING: Oui, mais si le surintendant agit d'une façon qui ne plaise pas au ministre, ce dernier a le droit de modifier la décision du surintendant. Le Sénat a biffé cette disposition. Je ne crois pas que cela tire à conséquence. Il s'agit d'une affaire de pure forme, et le surintendant est le fonctionnaire qui a qualité pour résoudre la question.

Sur l'article 36 (temps où doivent être présentés les rapports annuels.)

L'hon. M. FIELDING: Cette disposition se rapporte au tableau des profits et pertes; on l'a biffé, ainsi que je l'ai déja dit.

Sur l'article 37 (le surintendant et ses fonctions).

L'hon. M. FIELDING: Pas de modification ici; il ne s'agit que de pourvoir aux appointements du surintendant tel que veut la loi aujourd'hui. Le Sénat ne pouvait régler ce point. Nous proposons que l'espace laissé en blanc soit rempli par les mots "cinq mille dollars par année", de telle sorte qu'on lise dans cette disposition, "ne dépassant pas cinq mille dollars par année".

M. J. A. CURRIE: Alors ce fonctionnaire relèverait de la loi relative au service civil, n'est-ce pas?

L'hon. M. FIELDING: Oui, les sous-ministres, dans un certain sens, tombent sous l'application de cette loi d'une façon spéciale. Le surintendant des assurances occupe le rang de sous-ministre et il est nommé de la même façon.

M. J. A. CURRIE: Je voulais parler de sa pension de retraite et de tout ce qui se rapporte à cette fonction; tout cela est prévu dans la loi relative au service civil, n'est-ce pas?

L'hon. M. FIELDING: Oui.

M. SPROULE: Cette loi du service civil ne pourvoit-elle pas aux appointements d'un sous-ministre? On semble assumer ici le pouvoir de modifier par un décret.

L'hon. M. FIELDING: Non, puisqu'il est dit, "n'excédant pas".

M. SPROULE: Mais cette disposition donne à l'honorable ministre le pouvoir de changer tout cela.

L'hon. M. FIELDING: Ces appointements ont toujours été fixés par la loi relative à l'assurance et les appointements sont ceux d'un sous-ministre. Jusqu'alors les sous-ministres recevaient moins. Aujourd'hui le surintendant reçoit les appointements d'un sous-ministre.

M. SPROULE: D'après la loi relative au service civil, n'est-ce pas?

L'hon. M. FIELDING: Ces appointements ont toujours été établis d'après la loi relative au contrat d'assurance.

Mon honorable ami prétend-il que nous pouvons fixer ce traitement à moins de $5,000?

M. SPROULE: Non, mais l'une des deux lois doit avoir le pas sur l'autre. Si le surintendant relève de la loi du service civil et que cette loi lui accorde un certain traitement, pour quelle raison changeriez-vous ce traitement? Ce n'est pas au chiffre que je m'oppose.

L'hon. M. FIELDING: Ceci ne change en rien la situation du surintendant actuel. S'il s'agissait de nommer un nouveau fonctionnaire, nous pourrions, si tel était notre désir, lui payer un traitement inférieur à $5,000; mais la loi lui confère le rang et les pouvoirs d'un sous-ministre.

M. SPROULE: Quel est, d'après la loi du service civil, le chiffre minimum du traitement à payer à un sous-ministre?

L'hon. M. FIELDING: $5,000.

M. SPROULE: La loi du service civil fixe le minimum à $5,000?

L'hon. M. FIELDING: C'est une somme fixe plutôt qu'un minimum. Les deux lois diffèrent en ce que nous pourrions nommer un surintendant à moins de $5,000 et porter ensuite graduellement son traitement jusqu'à ce chiffre.

M. SPROULE: La loi du service civil n'est-elle pas applicable à tous les sous-ministres?

L'hon. M. FIELDING: Oui.

M. SPROULE: Puisqu'elle porte qu'un sous-ministre a droit à un traitement de tant, je ne vois pas comment vous pouvez vous arroger le droit de modifier la loi par décret du conseil.

M. BARKER: Le présent article confère ce droit.

M. J. A. CURRIE: Je considère que le ministre devrait s'en tenir à la loi du service civil et ne pas se faire autoriser à fixer le traitement à un chiffre inférieur à celui que prévoit cette loi-là. Celle-ci étant d'établissement tout récent, il ne convient pas de commencer à y apporter des modifications. Ces choses devraient se faire d'elles-mêmes.

L'hon. M. FIELDING: Nous n'effectuons pas de changement. Nous nous confor-

mons en ceci à ce que furent toujours les dispositions de la loi des assurances.

M. J. A. CURRIE: Par la loi du service civil, nous avons inauguré un nouveau régime, et il ne s'agit pas ici d'un service spécial. A quoi bon faire des changements? C'est établir un dangereux précédent, car chaque fois que nous aurons à étudier un projet de loi, il comportera des changements, ou bien certaines personnes en demanderont.

L'hon. M. FIELDING: Il semble y avoir contradiction entre les deux lois. Celle-ci nous permet de nommer un surintendant à moins de $5,000 et de porter ensuite son traitement à ce chiffre. Il est peu probable que nous le fassions. D'autre part, le surintendant des assurances est un fonctionnaire technique. Si le surintendant actuel venait à prendre sa retraite, il n'y aurait pas grand mal à ce que nous puissions nommer son successeur à un traitement moins élevé, qui serait augmenté pendant une année ou deux, quoi qu'il en soit, il s'agit ici d'une question d'économie.

Sur l'article 41 (rapport quand l'actif devient insuffisant; suspension de l'autorisation par le Gouverneur en conseil; effet de la suspension).

L'hon. M. FIELDING: Il y a ici une modification portant que lorsque l'autorisation d'une compagnie est annulée, le surintendant peut, pour la protection des porteurs de polices de la compagnie, accorder une autorisation modifiée ou conditionnelle.

M. J. A. CURRIE: Ne vaudrait-il pas mieux charger quelque fonctionnaire de l'Etat, en vertu d'un arrangement spécial, de la liquidation de cet actif, que confier ce soin aux tribunaux, ce qui occasionne des frais considérables?

L'hon. M. FIELDING: Nous ne tenons pas à nous en charger nous-mêmes.

M. PERLEY: Est-ce le surintendant et non le ministre qui peut accorder cette autorisation modifiée ou conditionnelle?

L'hon. M. FIELDING: Oui.

M. PERLEY: Il doit y avoir là une erreur. Le surintendant ne devrait pas être revêtu d'un tel pouvoir. C'est au ministre qu'il appartient d'accorder l'autorisation.

L'hon. M. FIELDING: Cet amendement a été inséré par le Sénat. Je considère que l'honorable député (M. Perley) a raison quand il dit que c'est le ministre qui doit accorder l'autorisation. Mieux vaut modifier cette disposition.

Sur l'article 42 (base de l'évaluation; déduction sur la valeur des polices).

M. PERLEY: Il s'agit ici d'une question de pure forme. J'aimerais savoir si l'article adopté par le Sénat est à peu près semblable à celui que la Chambre adoptait à la dernière session.

L'hon. M. FIELDING: Il est à peu près semblable: les changements qu'en accuse la rédaction sont sans importance.

M. J. A. CURRIE: Je demanderai au ministre de vouloir bien nous expliquer le paragraphe 2, qui a trait à la base de l'évaluation.

L'hon. M. FIELDING: Mon honorable ami (M. Currie) devra l'agréer de confiance. Comme il s'agit là d'un sujet technique, je devrais me borner à donner lecture de la disposition, et mon honorable ami n'en serait pas plus avancé.

M. CURRIE: Par l'entremise de ses fonctionnaires, le Gouvernement fixe les augmentations de capitaux assurés en se basant sur les tables de mortalité anglaises. Cette table régira-t-elle les compagnies indépendamment des contrats d'assurance?

M. NESBITT: Ce paragraphe ne vise que le fonds de garantie à être établi par chaque compagnie, fonds dont le chiffre, est déterminé par la table en question.

M. HARTY: Le fonds de réserve, voulez-vous dire?

M. NESBIT: Oui, le fonds de réserve ou de garantie; la police est formelle là-dessus. L'estimation des bénéfices est faite par la compagnie, et la présente loi ne porte pas sur ce sujet.

M. BARKER: Cette disposition est-elle insérée à la demande des compagnies, ou le sous-ministre l'a-t-il conçue dans le but de protéger les assurés?

L'hon. M. FIELDING: Nous avons changé de table officielle; à tous autres égards, la disposition reste la même que par le passé. C'est le département qui a proposé l'adoption d'une table plus moderne et fournissant une meilleure base d'évaluation.

M. SPROULE: L'évaluation des polices délivrées depuis 1900 se fera-t-elle d'après cette base, et celle des polices antérieures d'après la base que les compagnies avaient adoptée avant cela?

L'hon. M. FIELDING: La base reste la même, il n'y a de changement qu'à l'égard du taux de l'intérêt.

M. J. A. CURRIE: Le ministre et l'honorable député d'Oxford-nord (M. Nesbitt) n'ont pas saisi le point. Le surintendant se transporte aux bureaux de la compagnie d'assurance et dit: Vos primes sont insuffisantes; vous devez en porter le chiffre à tant—la compagnie est obligée d'obéir à ses ordres, sa parole faisant loi.

Si, faisant l'évaluation des polices, il considère que la compagnie augmente outre mesure les capitaux assurés, il déclare le

procédé contraire à la table en question et ordonne à la compagnie de fixer à tel ou tel chiffre le montant des augmentations de capitaux assurés ou des bénéfices déclarés à l'égard des polices.

Cette disposition semble attribuer au Gouvernement le pouvoir de fixer, par l'entremise du surintendant, le chiffre de ce que les compagnies devront payer sous forme d'augmentations de capitaux assurés. La question, j'en conviens, relève du contrat, mais le surintendant ayant déjà, pour ainsi dire, le pouvoir de modifier les contrats en ce qui concerne les primes, ce paragraphe est-il censé devoir l'autoriser à changer le chiffre des bénéfices ou augmentations de capitaux assurés revenant aux porteurs de polices?

L'hon. M. FIELDING: Non; les augmentations de capitaux assurés ne sont pas déterminées par le surintendant, qui doit s'en tenir aux renseignements que la compagnie lui fournit à cet égard; mais il en est tenu compte dans l'évaluation. Il n'appartient pas au surintendant d'arrêter le chiffre des augmentations de capitaux assurés ni celui des bénéfices.

M. SPROULE: Je crois que le ministre fait erreur en disant que l'évaluation sera basée sur le taux de l'intérêt. L'évaluation des polices, du moins de celles dont l'émission est postérieure à 1900, se fait d'après le taux d'intérêt à 3½ p. 100 et d'après la table en question. La base de l'évaluation des polices antérieures à cette année-là était peut-être différente.

M. NESBITT: Elle était différente. On ne se sert de la table de mortalité anglaise qu'à titre d'essai; les compagnies sont tenues de fournir une garantie absolue en versant chaque année une somme de tant, à laquelle elles ajoutent l'intérêt à 3½ p. 100. Avant 1900, le taux de l'intérêt était de 4 p. 100.

M. SPROULE: Quelle était la base de l'évaluation?

M. NESBITT: C'était peut-être la table de santé pour hommes (healthy male). La garantie est absolue.

M. SPROULE: Supposons qu'un assuré se retire d'une compagnie; il faut effectuer avec lui un règlement d'après une base quelconque. Sur quoi sera basée la déclaration des bénéfices réalisés par la compagnie. Sera-ce sur la table de mortalité anglaise de 1893, ou sur autre chose?

Cette disposition me paraît de nature à porter atteinte aux contrats passés avec la Canada Life et, par là, susceptible d'entraver le procès qui se déroule en ce moment. Empiétera-t-elle, oui ou non, sur les droits des porteurs de polices, droits qui pourront être déterminés au cours de ce procès?

M. J. A. CURRIE.

M. NESBITT: Non; car plus le fonds de garantie est considérable, moins les bénéfices le sont. Comme toutes les autres compagnies, le Canada Life s'est vue obligée, après 1900, de verser de plus fortes sommes au fonds de garantie.

M. SPROULE: Les profits réalisés par la compagnie avant cette année-là était plus considérables que ceux qu'elle a réalisés depuis, et elle en a privé les assurés.

M. NESBITT: Elle ne les a privés de rien du tout; elle leur a donné un fonds de garantie plus considérable.

Sur l'article 45 (émission de polices non autorisées).

M. SPROULE: Je crois que la loi prescrit une formule officielle de polices.

L'hon. M. FIELDING: Certain article porte que certaines conditions doivent être énoncées en chaque police; il se trouve un peu plus loin.

M. SPROULE: Ce paragraphe semble signifier que l'émission de toute police qui n'est pas conforme à la formule autorisée constitue une contravention.

Sur l'article 47 (contributions de certaines compagnies aux frais de bureau.)

M. SPROULE: Supposons qu'une compagnie refuse de faire ce qui est prescrit ici, que pouvez-vous faire, à part d'annuler son permis?

L'hon. M. FIELDING: C'est tout ce que nous pouvons faire, lui retirer son permis de faire des opérations au Canada. Il n'y a pas d'autres peines.

Sur l'article 52 (changement de siège social et date de l'assemblée annuelle).

L'hon. M. FIELDING: Cet article est un peu long. Il règle les moyens de fusion et de cession. Il a subi des modifications. Je lirai la note explicative:

Cet article était originairement calqué sur l'article correspondant de l'acte des compagnies anglaises. Cependant, la loi adoptée à la dernière session du parlement impérial a apporté un petit nombre de changements qui sont reproduits dans le présent article.

Ces changements ont pour objet de correspondre à ceux que la loi anglaise a subis.

M. NESBITT: Quels sont les changements?

L'hon. M. FIELDING: Quelques mots ici et là. Le paragraphe 3, modifié, exige que, dans un cas de réassurance ou de fusion, gnies ,au lieu des actionnaires et des astionnaires et aux assurés des deux compagnies, au lieu des actionnaires et des assurés de la compagnies réassurée seulement, tel qu'il était prescrit en premier lieu.

M. SPROULE: Supposons que le conseil du Trésor ne consente pas, le Gouvernement peut-il obliger une compagnie à liquider et distribuer l'argent qui lui a été remis entre les assurés.

L'hon. M. FIELDING: Le Gouvernement serait tenu de refuser le permis, ce qui obligerait la compagnie à liquider.

M. J. A. CURRIE: Ce serait une démarche fort grave.

L'hon. M. FIELDING: Nous nous en abstiendrions, à moins qu'elle ne fût très nécessaire.

Sur l'article 54 (avances aux agents).

M. NESBITT: Puis-je demander au ministre s'il n'ont pas quelque peu modifié cet article?

L'hon. M. FIELDING: L'article a été modifié par la suppression de la restriction des avances relatives aux primes pour une première année d'assurance, de manière à permettre ces avances sans restriction, mais interdisant de les compter parmi l'actif dans le rapport du surintendant. Le paragraphe 2 qui soustrayait les assurances populaires à l'application des dispositions de cet article a aussi été retranché, vu que la modification du premier paragraphe rendait cette exemption inutile.

Sur l'article 55 (traitement des fonctionnaires et agents).

M. PERLEY: Le ministre veut-il nous expliquer en quoi cet article est changé.

L'hon. M. FIELDING: On me dit qu'en réalité il n'y a pas de changement, bien que la rédaction ait été modifiée. L'article, ainsi modifié, ne s'applique qu'aux contrats futurs.

Sur l'article 56 (les conventions pour traitements se font pour cinq ans au plus).

L'hon. M. FIELDING: On a modifié cet article afin de décréter que la durée d'une convention entre une compagnie et ses fonctionnaires ou fiduciaires ne devra pas dépasser cinq ans, au lieu de dix comme dans l'ancien article.

M. J. A. CURRIE: Cela affecte-t-il les marchés passés avec les agents? Je crois savoir qu'un grand nombre d'agents ont avec les compagnies des contrats signés il y a des années et en vertu desquels ils devaient recevoir une partie de la prime annuelle. Ces hommes ont travaillé fort pendant des années et ont procuré beaucoup d'affaires à leurs compagnies, et ils ont pris leur retraite comptant sur le paiement de ces commissions de renouvellement. Cette disposition les concerne-t-elle?

L'hon. M. FIELDING: Le présent bill ne dérangera pas ces arrangements-là.

Sur l'article 57 (commissions aux agents seulement ; création d'une caisse de retraite.)

M. J. A. CURRIE: Qui touche cette pension? On en parle comme d'une caisse de pension pour le personnel. Quels sont ceux qui composent le "personnel"? Comprend-il les directeurs ou les agents, ou signifie-t-il les employés du bureau?

L'hon. M. FIELDING: Je suppose qu'il s'agit du personnel qui est au siège social.

M. J. A. CURRIE: Je ne soulève pas d'objection, mais je crois que ce mot doit être défini de manière à ne pas donner lieu à une fausse interprétation.

M. BARKER: Il pourrait comprendre le président.

L'hon. M. FIELDING: Oui, le président est le chef du personnel au siège social.

M. BARKER: Est-ce le but?

L'hon. M. FIELDING: Le projet doit être soumis à la réunion générale des membres. Si ceux-ci l'approuvent, je ne conçois pas pourquoi nous l'empêcherions.

Sur l'article 59 (placement des fonds de la compagnie).

L'hon. M. FIELDING: L'article qui a trait aux placements a subi plusieurs modifications. Sous l'alinéa *a* du premier paragraphe, on a ajouté les mots "ou garanties par une corporation municipale du Canada". Le 3e alinéa du paragraphe *b* a été modifié de manière à décider que les actions d'une compagnie garantie par une compagnie qui a régulièrement servi des dividendes sur ses actions privilégiées ou sur ses actions ordinaires pendant au moins cinq ans seront acceptées comme placements. Cela met les actions de la compagnie garantie sur le même pied que celles de la compagnie qui la garantit. C'est accepter la garantie comme l'équivalent des actions.

M. J. A. CURRIE: C'est ouvrir la porte aux abus. Une compagnie au capital-actions de $10,000 sur lequel elle a servi des dividendes pourrait garantir les actions d'une compagnie ayant un dimi-million de dollars de capital, et rendre ces actions acceptables.

L'hon. M. FIELDING: Ce serait abuser de la loi. Je demande que cet article soit réservé pour nous permettre d'étudier davantage le paragraphe 3—non pas tout l'article. Nous réfléchirons à l'objection soulevée par le représentant de Simcoe-nord.

M. PERLEY: Il est bon de la réserver, mais le ministre devrait nous promettre d'y voir, car le bill pourra être remis en discussion en notre absence et être adopté sans subir de modifications. On ne devrait

pas permettre à une compagnie de $10,000 de garantir les actions d'une autre compagnie au capital de $1,000,000.

L'hon. M. FIELDING: Nous étudierons ce point. L'honorable député (M. Perley) sait dans quel esprit nous nous sommes occupés du bill et il peut être certain que la question sera examinée à fond.

M. J. A. CURRIE: Et le ministre améliorera cet article?

L'hon. M. FIELDING: Je le corrigerai ou je le signalerai à l'attention de la Chambre. Nous communiquerons a celle-ci la décision que nous aurons prise.

Dans le 4e aliéna du paragraphe *b*, il était réglé que nulle compagnie d'assurance sur la vie n'achèterait plus de 20 p 100 des actions ordinaires ni plus de 20 p. 100 de l'émission totale des actions d'aucune compagnie. Trente a remplacé vingt. On a fait observer que la liste des placements étant très restreinte au Canada, il ne fallait pas imposer des bornes aussi étroites aux compagnies, et qu'il n'y a pas de danger que l'administration passe à la compagnie qui fait les placements puisqu'elle n'est autorisée qu'à acheter 30 p. 100 des actions.

Le paragraphe 3 est remplacé par un nouveau paragraphe pour permettre à une compagnie d'obtenir les valeurs d'une autre compagnie dans un but de réorganisation, si les valeurs de cette compagnie étaient précédemment possédées par la compagnie d'assurance.

M. BARKER: Relativement à la question de garantie à laquelle nous avons touché, le ministre des Finances pourrait se demander si ces placements ne devraient pas être subordonnés à l'approbation du conseil du Trésor, au lieu d'être libres comme ils le sont.

L'hon. M. FIELDING: Je promets d'étudier cette question.

M. PERLEY: Ce 3e paragraphe permet au conseil du Trésor d'autoriser l'acceptation par une compagnie de valeurs ne remplissant les exigences précédentes de l'article quant au paiement ou au paiement partiel des valeurs vendues par la compagnie. Si les valeurs reçues ne sont pas de celles que la loi autorise, je suppose que la compagnie devra les vendre dans un délai de moins de cinq ans aux termes de l'article précédent.

L'hon. M. FIELDING: Oui, si elles ne sont pas autorisées, elle doivent être vendues dans un délai de cinq ans.

M. PERLEY: Même celles que le conseil du Trésor lui a permis d'accepter aux termes du présent paragraphe.

L'hon. M. FIELDING: Lorsque nous les acceptons, elles deviennent bonnes.

M. PERLEY: C'est précisément là où je veux en venir. Aux termes du paragraphe 3, le conseil du Trésor peut autoriser l'acceptation de ces valeurs en paiement ou en paiement partiel des valeurs détenues par la compagnie. C'est-à-dire que le conseil du Trésor peut autoriser des valeurs qui ne le sont pas en vertu de cette loi. Les compagnies devraient être obligées de les vendre dans un délai raisonnable. Si le conseil du Trésor leur permet d'accepter ces valeurs qu'elles ne pourraient pas se procurer autrement, cela ne doit pas leur permettre de les conserver à perpétuité.

L'hon. M. FIELDING: Elles seraient encore soumises à l'article qui dit que ces valeurs doivent être vendues dans un délai raisonnable.

Sur l'article 60 (dépôts en dehors du Canada).

L'hon. M. FIELDING: Dans le 1er paragraphe, les mots "et valeur" ont été insérés après le mot "fonds", afin qu'il soit clair qu'une compagnie peut déposer des valeurs en dehors du Canada. On a jugé qu'il serait déraisonnable de refuser la permission de transporter temporairement des valeurs hors du Canada.

M. PERLEY: C'est un changement convenable, mais je m'oppose à l'emploi du mot "personne" dans la dernière ligne. Il me semble qu'à une époque ou nous avons des sociétés de crédit et des banques, une personne ne devrait pas être autorisée à recevoir ces valeurs en échange.

L'hon. M. FIELDING: Le mot "personne" pourrait comprendre une corporation.

M. PERLEY: Je ne crois pas que la chose devrait être permise à aucune personne.

L'hon. M. FIELDING: C'est l'un des nouveaux articles mis par le Sénat et on pourrait aussi le laisser en suspens. Naturellement, cela ne nous empêcherait pas d'employer une banque ou une compagnie de fidéicommis, mais nous pourrions aussi employer une personne. Nous examinerons cela.

M. SPROULE: Est-ce qu'une compagnie de fidéicommis ne ferait pas payer une commission, est-ce qu'un individu pourrait faire la chose sans autorisation?

M. PERLEY: Une compagnie d'assurance serait obligée de payer toute dépense de ce genre. Si l'on changeait le mot "personne" pour banque ou compagnie responsable, je crois que ce serait mieux.

M. NESBITT: Est-il probable que le département se confierait à une personne qui n'est pas responsable? Je dis "personne responsable". Je crois que l'article est bon.

Sur l'article 67 (placements sur biens-fonds.)

L'hon. M. FIELDING: Cet article a été modifié de façon à permettre à une compagnie d'acquérir et de détenir des biens-fonds dans le Royaume-Uni qui seront nécessaires pour le maintien de ses succursales, pourvu que l'on ait obtenu au préalable le consentement du conseil du trésor pour cette acquisition. A l'appui de cet amendement on me dit que les compagnies seraient mieux vues par le public anglais qui s'assure.

Sur l'article 76 (vote par fondé de pouvoir, compagnies d'assurance autres que sur la vie.)

M. DANIEL: L'ordre indépendant des Forestiers est-il regardé comme une compagnie d'assurance par cotisation?

L'hon. M. FIELDING: Oui. L'article 76 tel qu'il a été adopté par cette Chambre a été changé; le paragraphe 4 dit maintenant qu'une procuration ne sera pas valide à moins qu'elle ne soit exécutée dans les trois mois avant l'assemblée où elle doit servir.

J'ai ici une note disant que le paragraphe 4 exigeant qu'une procuration pour une compagnie mutuelle soit exécutée dans les trois mois et rayée, parce que les procurations de porteurs de polices ont été abolies par l'article 98, et qu'il ne semble pas y avoir de raisons pour imposer une limite de temps aux compagnies mutuelles.

M. PERLEY: Alors, la procuration est bonne en tout temps.

L'hon. M. FIELDING: Elle est bonne tant qu'elle n'a pas été révoquée. Les porteurs de polices ne donnent pas de procuration.

Sur l'article 77 (placements, rapports annuels.)

L'hon. M. FIELDING: Cet article a été modifié. Il donne droit au surintendant de répudier tout placement qu'il considère ne pas être autorisé par la loi et autorise un appel de sa décision à la cour d'échiquier. Les compagnies prétendent qu'en attendant le résultat de cet appel, la décision du surintendant devrait être réservée, et on a apportée au paragraphe 4 un amendement disant que si la compagnie donne avis dans les quinze jours de son intention d'en appeler de la décision du surintendant et inscrit son appel chez le registraire de la cour d'échiquier, la décision du surintendant sera suspendue jusqu'à ce que la cour d'échiquier ait rendu jugement. Cela donnera trente jours à la compagnie pour inscrire son appel. L'article a été aussi modifié de façon à ce qu'il devienne en vigueur le premier janvier 1911.

Sur l'article 79 (réduction et augmentation subséquente de capital.)

M. NESBITT: Cet article concernant la réduction du capital est-il semblable à celui de l'autre bill, l'ancien bill?

L'hon. M. FIELDING: Oui.

M. J. A. CURRIE: La question soulevée par l'honorable député d'Oxford (M. Nesbitt) est à propos. Est-ce qu'une compagnie pourrait, lorsque son capital n'est pas entièrement payé, lorsque l'on appréhende des difficultés, vendre ses actions et décharger ses actionnaires de toute responsabilité?

L'hon. M. FIELDING: Non, la responsabilité reste.

M. BARKER: C'est le capital payé que l'article 79 donne droit de réduire.

L'hon. M. FIELDING: Lisez le paragraphe 4.

Sur l'article 80 (augmentation de capital.)

L'hon. M. FIELDING: On a modifié la première ligne de l'article 80, de façon à lui faire dire que seule la partie des profits de la compagnie qui appartient aux actionnaires ne sera pas employée pour augmenter le capital.

M. J. A. CURRIE: Le bill contient-il un article exigeant que la liste des valeurs que la compagnie possède soit déposée au ministère des Finances?

L'hon. M. FIELDING: Cela se trouve dans le rapport annuel que la compagnie soumet au département.

Sur l'article 87 (diminutions, distinctions, etc., défendues.)

L'hon. M. FIELDING: Il y a un changement dans l'article 87, mais il n'a pas d'importance.

M. PERLEY: L'article 87 a-t-il été modifié?

L'hon. M. FIELDING: Les changements ne sont que dans les mots.

M. NESBITT: Je demanderai au ministre de vouloir bien laisser en suspens le paragraphe 2 de l'article 87.

L'hon. M. FIELDING: Très bien.

Le paragraphe 2 de l'article 87 est réservé.)

M. SPROULE: Est-ce que la disposition de l'article 85, qui dit que l'agent de la compagnie ne doit pas être l'agent de l'assuré, s'applique également aux sociétés mutuelles?

L'hon. M. FIELDING: Non.

Sur l'article 90 (surplus en vertu des dividendes de polices retardées.)

M. J. A. CURRIE: Je remarque que les calculs au sujet des polices à profits différés ne seront faits que tous les cinq ans. Ne serait-il pas mieux pour chaque compagnie d'avoir à choisir à une époque fixe pour le calcul des profits sur pareille police en prenant l'année de la compagnie au lieu de l'année de la police.

L'hon. M. FIELDING: Cet article est resté comme nous l'avions fait, et personne n'a soulevé je crois d'objections?

M. BARKER: A propos de cette question des paiements tous les cinq ans, ne serait-il pas bon de se conformer aux périodes des compagnies. Ne pourrait-on pas faire un calcul pour cinq ans. Je crois que chaque compagnie devrait avoir une période de cinq ans pour le règlement des comptes et non pas prendre pour base les cinq ans de chaque police.

L'hon. M. FIELDING: La valeur de toutes les polices serait répartie à la même époque?

M. BARKER: Oui, et pour régler les polices intermédiaires on pourrait faire une modification.

M. NESBITT: Elle est faite maintenant.

M. SPROULE: Il me semble que c'est fait actuellement par les compagnies.

M. J. A. CURRIE: On divise le profit net, et d'après moi c'est le seul moyen dont un actuaire se servirait pour établir une période de cinq ans pour la compagnie. La compagnie fait son grand inventaire tous les cinq ans et proportionne les profits à chaque police.

M. NESBITT: C'est ce qu'elles font présentement.

L'hon. M. FIELDING: Je crois que ce que mon honorable ami d'Hamilton propose est déjà mis en pratique présentement.

M. BARKER: C'est probablement ce que la loi paraît avoir en vue.

M. J. A. CURRIE: La loi ne le dit pas.

M. NESBITT: Chaque compagnie a sa période de cinq ans et si une police termine entre cette période on lui donne sa part.

M. J. A. CURRIE: Cet article ne prévoit pas cela.

M. NESBITT: Je crois qu'il le prévoit.

L'hon. M. FIELDING: Je crois qu'il signifie ce que l'honorable député désire.

M. J. A. CURRIE: Oui, mais il ne le dit pas en termes propres.

Sur l'article 95 (la formule de police doit être agréée—jour de grâce pour le paiement des primes—incontestabilité après deux ans—la police et les suppléments constituent le contrat—si l'âge n'a pas été pleinement accusé—prêt sur la police—tableau des valeurs de rachat et d'emprunts—tableau des versements—rétablissement de la police—exemptions).

M. PERLEY: Y a-t-il un changement dans cet article?

L'hon. M. FIELDING: Oui. Le bill disait d'abord que tous les emprunts sur police devaient être faits d'après une formule uniforme. Quelques compagnies ont fait remarquer que cela leur causerait beaucoup d'inconvénients, et l'on a décidé que l'on permettrait à chaque compagnie d'employer sa formule particulière, sujette cependant à l'approbation du surintendant. Le bill a été modifié conformément à cette proposition.

M. SPROULE: Pourquoi l'article 94 oblige-t-il la personne qui veut poursuivre à obtenir l'autorisation du surintendant?

L'hon. M. FIELDING: On n'enlève pas à l'individu le droit de poursuivre la compagnie, mais lorsqu'il est nécessaire de s'adresser au procureur général pour instituer un procès d'intérêt public il faudra s'adresser au surintendant.

M. J. A. CURRIE: Je ne vois pas quelle excuse raisonnable les compagnies peuvent offrir pour ne pas se servir des formules approuvées par l'Etat.

L'hon. M. FIELDING: Pourvu que la formule soit approuvée, l'intérêt public est protégé.

M. NESBITT: Je suis heureux d'apprendre que ces formules devront être soumises au surintendant parce qu'il y a eu des plaintes à ce sujet.

M. BARKER: Le colonel Worthington a parlé des risques sur les militaires en temps de guerre, que faut-il décider à ce sujet?

L'hon. M. FIELDING: Comme la question est très importante, je ne vois pas comment nous pouvons légiférer dans une matière de ce genre.

M. J. A. CURRIE: Un amendement devrait être inséré dans le paragraphe *b* édictant que le chiffre de cette surprime en temps de guerre sera prévu dans la police.

L'hon. M. FIELDING: Les guerres n'ont pas toute la même importance, et la compagnie voudra probablement être laissée libre de varier les tarifs suivant les risques qui peuvent se produire. On ne nous a pas représenté l'existence de difficultés à cet égard sous le régime de la présente loi.

M. J. A. CURRIE: L'honorable représentant de Kootenay (M. Goodeve) nous a suggéré une modification du paragraphe *b* de l'article 95 que je prierais le ministre de mettre à l'étude; et je lui demande de réserver ce paragraphe dans ce but.

L'hon. M. FIELDING: Parfait.

M. NESBITT: Les compagnies ont toutes aujourd'hui dans leurs polices l'indication de la surprime exigée durant le service.

M. PERLEY: Dans ce cas, il y aurait lieu de le dire dans la loi.

L'hon. M. FIELDING: Je suis d'avis que le risque des assurances contre les dangers de la guerre varie beaucoup suivant les circonstances.

Sur l'article 96 (comptes séparés pour les polices à participation et celles qui ne le sont pas.)

M. J. A. CURRIE: Pourquoi exige-t-on des comptes séparés pour les polices à participation et pour les autres? Les compagnies restreignent les bénéfices pour les assurés avec participation à ceux résultant des opérations de cette nature, tandis que les bénéfices des polices sans participation vont, je suppose, aux actionnaires. C'est là un des anciens griefs. Celui qui obtient une police à participation comprend qu'il participe à tous les bénéfices de la compagnie dans une certaine proportion, sur le même pied que les actionnaires. De fait, la plupart des compagnies n'accordent au porteur d'une police comportant participation que la participation aux bénéfices résultant de l'exploitation de ce genre d'assurances. Si les compagnies tiennent des comptes séparés pour ces deux classes d'opérations, elles n'auront que plus de facilité pour en agir ainsi.

M. NESBITT: Les compagnies émettent des polices sans participation moyennant le versement de primes beaucoup moins élevées que pour les polices comportant participation; et cette disposition a été insérée dans le but de permettre aux compagnies de soustraire aux assurés avec participation une somme suffisante pour compenser l'insuffisance des primes versées par les assurés non participants.

Sur l'article 98 (directeurs pour les actionnaires et directeurs pour les assurés.)

L'hon. M. FIELDING: Il a été fait certains changements à cet article. C'est un de ceux auxquels le comité du Sénat a consacré beaucoup de temps. La décision du comité relativement à la représentation des assurés dans le bureau de direction peut être résumé de la manière suivante:

1) Il y a lieu d'accorder aux assurés une représentation dans le bureau de direction.

2) Le nombre total des directeurs sera d'au moins de neuf et d'au plus de quinze. (L'article primitif disait neuf et seize.)

3) Les directeurs pour les assurés devront former au moins le tiers du bureau de direction (L'année dernière l'article disait les deux-cinquièmes.)

4) Les directeurs des deux classes pourront être élus pour un, deux ou trois ans.

5) S'ils sont élus pour deux ou trois ans, ils pourront, suivant que le détermineront les statuts de la compagnie:

a) Rester en fonction sans interruption durant toute la période, ou

b) Une certaine proportion d'entre eux se retirer annuellement.

6) Il n'est pas permis aux assurés de voter par fondé de pouvoirs.

7) Les conditions requises chez les assurés votant et agissant en qualité de directeurs ont été laissées les mêmes que dans le projet de loi de l'année dernière.

Il a été fait l'année dernière une modification à l'article 7, statuant qu'un assuré en qualité de membre d'une compagnie ne pourra en cas de liquidation être placé sur la liste des contributeurs ou prendre part à la distribution de l'actif. Le paragraphe 11 a été modifié de manière à prescrire que la date de convocation de l'assemblée annuelle sera inscrite sur tout reçu en renouvellement émis par la compagnie, et la compagnie ne sera pas tenue désormais de faire tenir à tout assuré un avis spécial de la date de la réunion annuelle. Les paragraphes 13 et 14 ont été fondus en un seul de manière à former un nouveau paragraphe 13. Ce sont là en résumé les diverses propositions émanant du Sénat.

M. BARKER: Je prie le ministre de dire si l'on a réglé une question très débattue l'année dernière, celle de savoir si un actionnaire peut faire fonction de directeur pour les assurés?

L'hon. M. FIELDING: Non, aux termes de la rédaction actuelle il ne pourrait le faire.

M. BARKER: Le directeur pour les assurés ne doit avoir d'autre intérêt que celui d'un assuré.

L'hon. M. FIELDING: Oui.

M. BARKER: Pourquoi ne permet-on pas à un assuré de voter par fondé de pouvoirs tout comme on le permet à l'assureur?

L'hon. M. FIELDING: J'étais un de ceux qui étaient d'avis de le permettre; mais, à cet égard, je suis disposé à accepter le jugement du Sénat plutôt que de retarder l'adoption du projet de loi.

M. J. A. CURRIE: Je suis de l'avis du ministre, que les assurés devraient élire leurs propres directeurs. Je ne vois pas pourquoi on ne leur donnerait pas à cet égard la même latitude qu'aux actionnaires. Apparemment, il existe une ligne de démarcation bien nette entre le directeur pour les actionnaires et le directeur pour les assurés. Ceux-ci devraient avoir la même latitude dans le choix de leur directeur que les actionnaires. La Chambre, si je ne me trompe, serait du même avis que le ministre à cet égard.

L'hon. M. FIELDING: Je crois qu'une des raisons qui ont influé sur la décision du Sénat est relative aux frais qu'une telle procédure occasionnerait. Evidemment, le nombre des assurés est très grand et l'émission de procuration à chacun d'eux occasionnerait une lourde dépense. Au reste, plutôt

que de retarder l'adoption du projet de loi —je suis bien prêt à en passer par le moyen terme adopté au Sénat.

M. PERLEY: Je ne vois pas pourquoi la date de la réunion annuelle ne serait pas inscrite dans la police même, à moins que ce ne soit pas le cas où l'on voudrait changer la date.

L'hon. M. FIELDING: En effet, on pourrait se trouver dans le cas de vouloir la changer.

Sur l'article 102 (compagnies cessant leurs opérations).

M. J. A. CURRIE: Il existe certaines compagnies qui jadis se sont livrées à des opérations au Canada et qui n'ont pas encore réglées toutes leurs affaires. Cette disposition est-elle de nature à influer sur elles?

L'hon. M. FIELDING: C'est la même disposition que nous avions dans le projet de loi de l'année dernière. Il n'y a pas de changements. C'est la même disposition que celle de la loi actuelle, à ce qu'on me dit.

Sur l'article 102 (compagnies cessant leurs opérations; liquidation des anciennes affaires).

M. PERLEY: J'aimerais à savoir si le public a le droit de prendre connaissance de la liste des valeurs détenues par l'Etat et versées comme cautionnement par ces compagnies d'assurance.

L'hon. M. FIELDING: Vous voulez dire les cautionnements confiés au département?

M. PERLEY: Oui.

L'hon. M. FIELDING: Il n'y a pas d'objection à ce qu'en aucun temps toute personne désireuse de se renseigner prenne connaissance de ces renseignements

M. J. A. CURRIE: Un de mes amis est intéressé dans cette liquidation; il a été maltraité par la compagnie New-York Mutual.

L'hon. M. FIELDING: Vous voulez dire la Mutual Reserve?

M. J. A. CURRIE: Oui, la Mutual Reserve. Dans ces cas la procédure est celle-ci: l'Etat détient pour une certaine somme des valeurs et des cautionnements. Si je comprends bien, les garanties détenues par l'Etat à l'égard des compagnies d'assurance, sont pour le bénéfice des porteurs de polices et pour leur permettre de renouveler leur assurance, c'est-à-dire de payer leurs primes non payées. Or, dans le cas de cette compagnie, dès que les affaires commencèrent à prendre une mauvaise tournure, un Canadien qui est très actif dans les affaires de liquidation s'adressa au tribunaux en vue d'être nommé liquidateur. Vers le même temps, un Américain voulut se faire nommer liquidateur de la compagnie à New-York et il se produisit un conflit entre les deux. Le Canadien lança des avis aux assurés les invitant à lui envoyer leurs polices et leurs versements, et l'Américain fit de même. Certains assurés canadiens versèrent leurs primes au fonctionnaire canadien avant qu'il eût été définitivement nommé par les tribunaux; et il paraîtrait que certains de ceux qui ont ainsi fait leurs paiements à ce fonctionnaire canadien avant sa nomination définitive ont été privés des avantages auxquelles ils ont droit en vertu de la présente loi. Quant à ceux qui firent leurs paiements au liquidateur américain, leurs paiements ont été jugés valables, et leurs polices n'ont pas été annulées, tandis que un ou deux de ceux qui ont payé au liquidateur canadien ont été rejetés et n'ont aucun recours. Le ministre devrait mettre cette question à l'étude. J'aimerais à savoir du ministre avant que le projet de loi soit adopté, quelle partie des dépôts faits au département a été appliquée au paiement de frais d'avocat et de liquidation dans cette affaire; car si je connais quelque chose au sujet de ces liquidateurs et notamment au sujet de celui en question, à peu près un tiers de l'argent que l'Etat tient en dépôt sera consumé en frais avant que l'affaire soit terminée.

L'hon. M. FIELDING: J'ai quelque raison de m'intéresser à cette compagnie, mais je crains fort que l'embarras en ce qui regarde l'ami de l'honorable député, c'est qu'il était porteur d'une police sans valeur, et chagrin de ce qu'il n'en pouvait rien tirer.

M. J. A. CURRIE: Vous êtes entièrement dans l'erreur, ce n'était nullement la question.

L'hon. M. FIELDING: Il s'en est trouvé un si grand nombre dans cette situation que je pensais naturellement que le cas signalé par l'honorable député était de ceux-là. Au reste, nous n'avons rien qui nous permette de constater quelle somme a été consumée en frais de justice, mais il n'est pas douteux que nous le saurons un jour. Le département ne s'est nullement chargé de distribuer cet argent. C'est entièrement une affaire pour les tribunaux, et lorsqu'il est arrivé au ministère des Finances de recevoir de l'argent, cet argent a été remis au liquidateur par ordre du tribunal.

M. J. A. CURRIE: Et c'était quand cela?

L'hon. M. FIELDING: En août 1908.

M. J. A. CURRIE: Et ce liquidateur a de propos délibéré différé durant tout ce temps de régler les affaires de cette compagnie, et le ministre n'a rien fait pour l'en empêcher. Le liquidateur ne fera rapport que dans trois ou quatre ans quand il ne

restera plus rien. Il faudrait y mettre ordre, et je me propose de soulever de nouveau la question un de ces jours.

L'hon. M. FIELDING: L'affaire regarde les tribunaux, et non pas le département.

M. J. A. CURRIE: Il devrait y avoir un article dans la loi pour empêcher cela. La loi devrait dire que lorsqu'une compagnie se met en liquidation un inspecteur du département devrait faire un examen de ses affaires, comme cela se fait au sujet des banques et des compagnies d'assurance aux Etats-Unis.

L'hon. M. FIELDING: Le département a déjà suffisamment à faire sans prendre cette charge sur ses épaules. La confiance que montre l'honorable député dans le département me flatte, mais je préférerais me fier aux tribunaux.

M. J. A. CURRIE: Le liquidateur serait un fonctionnaire de la cour, mais un étranger qui n'aurait aucun intérêt dans la compagnie pourrait s'adresser à un juge de la haute cour qui pourrait être en même temps son ami qui le ferait consentir à le nommer liquidateur. Le voici nommé liquidateur et il demande que l'argent déposé aux Finances lui soit remis et il s'en sert dans son commerce et comme fonds en fidéicommis qu'il utilise de la façon qu'il juge à propos. La loi devrait statuer que le liquidateur sera un fonctionnaire de l'Etat, qui serait naturellement sous la juridiction de la cour; mais un syndic qui peut trouver quelqu'un pour répondre, a le droit, en vertu de cette loi, de demander la mise en liquidation, d'obtenir tout l'argent que les actionnaires ont déposé entre les mains du ministre des Finances, de le faire mettre à son nom, et ensuite il ne réglera ses comptes que dans trois ou quatre ans. Je crois qu'il est temps, dans l'intérêt du public et des porteurs de polices, que l'on fasse quelque chose pour nommer un inspecteur.

L'hon. M. FIELDING: Ce syndic ne peut pas retirer l'argent qui est déposé aux Finances; seule la cour peut l'obtenir, et si un tribunal donne l'ordre de remettre l'argent au syndic, alors c'est la cour qui est responsable.

M. J. A. CURRIE: Le ministre se renseignera sur les chiffres que j'ai demandés et ne laissera savoir combien a coûté cette liquidation.

L'hon. M. FIELDING: Si nous les avons.

M. J. A. CURRIE: Le ministre a l'argent.

L'hon. M. FIELDING: C'est la cour qui l'a, non pas nous

M. J. A. CURRIE: Je croyais que le ministre nous avait dit que la cour s'était adressée à lui pour avoir l'argent, dollar par dollar, à mesure qu'elle en avait besoin. En réalité, si la cour l'ordonnait, ce syndic pourrait avoir entre les mains un demi-million de dollars.

L'hon. M. FIELDING: La cour a ordonné que tout l'argent qui était déposé au ministère fût remis au syndic. Nous l'avons payé et ça été la fin.

M. J. A. CURRIE: Il y a un instant le ministre a dit que cet argent avait été payé à la demande du syndic.

L'hon. M. FIELDING: Pas du tout.

M. J. A. CURRIE: Je dis donc qu'un syndic irresponsable peut obtenir tout l'argent qui est déposé au ministère des Finances et retarder le règlement pendant quatre ou cinq ans.

L'hon. M. FIELDING: L'honorable député se trompe. Un syndic irresponsable ne peut pas obtenir un sou de cet argent. Il faut absolument un arrêt de la cour.

M. J. A. CURRIE: A quoi sert d'éluder la question. Tout ce que la cour fait, c'est de dire au syndic d'aller retirer l'argent.

L'hon. M. FIELDING: Si la cour dit au ministre des Finances de payer l'argent, en bons citoyens, nous obéissons aux ordres de la cour et nous remettrons l'argent.

Sur l'article 109 (réserves).

L'hon. M. FIELDING: Je demande le renvoi sur cet article.

(Sur l'article 110 (les bénéfices sur les polices à participation seront tenus distincts de ceux d'autres sources—droits des porteurs de police à participation).

M. J. A. CURRIE: Je demanderai au ministre de vouloir bien laisser cet article en suspens.

L'hon. M. FIELDING: Très bien.

M. SPROULE: Nous avons fait une bonne journée, je crois que nous devrions lever la séance.

L'hon. M. FIELDING: Très bien.

M. PERLEY: Le ministre peut-il nous dire quand nous étudierons de nouveau le bill des assurances.

L'hon. M. FIELDING: Pas demain. C'est tout ce que je puis dire. Je veux donner le temps au surintendant des assurances et à ses employés d'étudier les différentes propositions qui ont été faites avant que nous reprenions la discussion de ce bill.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

1re LECTURE

De deux projets de loi provenant du Sénat:

Le 1er (n° 218) (FFF), déposé par M. Clarke, concernant la compagnie du chemin de fer de la junction de Guelph;

Le 2e (n° 219) (HHH), déposé par M. Martin (Regina), tendant à autoriser la compagnie du chemin de fer d'Alberta à l'Est de la rivière de la Paix.

L'hon. M. FIELDING propose de lever la séance.

M. SPROULE: Que ferons-nous demain?

L'hon. M. FIELDING: Nous nous occuperons d'abord des projets de loi au Feuilleton, de ceux aux noms des ministres de l'Intérieur, des Chemins de fer et des Canaux et de la Marine et des Pêcheries. Nous délibérerons l'un ou l'autre de ces projets de loi, et au fur et à mesure qu'ils se présenteront.

M. SPROULE: Discuterons-nous le tarif?

L'hon. M. FIELDING: Non; il n'a pas encore pris la forme d'un projet de loi; il n'est encore qu'à l'état de projet de résolution. Si nous terminons les bills dont j'ai parlé, nous passerons ensuite à l'examen des subsides; nous reprendrons l'examen des crédits du ministère des Travaux publics et du ministère de l'Intérieur.

(La motion est adoptée et la séance est levée à onze heures et un quart du soir.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Mardi, 26 avril 1910.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à onze heures.

TRAITEMENT DES IMMIGRANTS.

M. LENNOX: Avant qu'on passe à l'ordre du jour, je désire appeler l'attention du ministre de l'Intérieur sur une communication que j'ai reçue d'un citoyen distingué de mon comté et dont je tiens à donner lecture. Cette lettre est en date du 23 courant:

Cher monsieur Lennox,—Mon but en vous écrivant est de porter à votre connaissance certains faits se rattachant au service de l'immigration à Saint-Jean (N.-B.)

Venu de l'Angleterre sur un steamer de la ligne Allan le "Corsican", je suis débarqué à Saint-Jean (N.-B.), le samedi soir, 2 avril. Le bâtiment entra au port à six heures moins six minutes ou à peu près, ce soir-là, avec environ 600 passagers à bord. La compagnie Allan avait là deux trains spéciaux prêts à nous conduire à Montréal; elle avait fait disposer sur le pont tout le bagage des passagers, prêt pour le débarquement; elle avait pris les mesures voulues pour que les agents de la douane fûssent présents afin d'examiner le bagage; mais on nous annonce que l'agent d'immigration s'opposait au débarquement des passagers, ce soir-là, et cela, sans aucune raison valable, en autant que je l'ai pu apprendre du capitaine. Force nous fut donc tous de passer la nuit à bord vu que nul passager n'était autorisé à débarquer, de sorte que nous ne pûmes quitter Saint-Jean qu'à trois heures et demie de relevée, le dimanche au grand ennui de tous les passagers.

Vous m'obligeriez infiniment en communiquant cette lettre à qui de droit à Ottawa.

Je soumets cette lettre au ministre, dans l'espoir qu'il ira aux renseignements sur l'objet de ce grief, à aussi bref délai que possible.

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur): Je me ferai un devoir de me renseigner sur l'objet de la lettre en question. Nous désirons sans doute éviter tout retard et tout ennui de ce genre, autant que faire se peut; mais il est possible que, dans l'affluence énorme d'immigrants, alors qu'il arrive tant de navires et qu'il y a de si grandes foules dont il faut s'occuper, cette difficulté soit inévitable. Que l'honorable député veuille bien m'en croire, le ministère n'a rien tant à cœur que de redresser les griefs qui peuvent se produire.

M. LENNOX: Je vais passer cette lettre au ministre.

PERSONNEL DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

M. l'ORATEUR: J'ai à présenter à la Chambre la communication que voici:

Le greffier de la Chambre ayant demandé, pour les raisons exposées dans la communication qu'il m'a adressée le 25 du courant, (dont copie est ci-jointe) le retrait de ma proposition touchant un projet de réorganisation du personnel de la Chambre des communes, déposé sur le bureau de la Chambre, le 6 du courant, je retire par les présentes ce projet, afin qu'il puisse être l'objet d'un supplément d'examen.

3e LECTURE DU BILL SUR LES COALITIONS COMMERCIALES.

L'hon. MACKENZIE KING (ministre du Travail) propose la 3e lecture du bill (n° 101) à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquêtes sur les coalitions commerciales, accaparements, trusts et syndicats industriels (mergers) de nature à provoquer la hausse des prix ou à entraver la concurrence, au détriment des consommateurs.

M. SPROULE: Je tiens à déclarer à l'égard de ce bill qu'après l'avoir examiné assez soigneusement, j'en suis venu à la conclusion qu'il n'atteindra pas son objectif qui est de venir en aide au public pressuré par les coalitions commerciales. Ce bill statue d'abord, que six personnes qui sont en lieu de se plaindre qu'une coalition commerciale leur porte préjudice présentent à un juge une requête accompagnée d'une déclaration. Si le juge est convain-

cu qu'il existe des raisons et des preuves suffisantes, il accorde l'autorisation de créer un comité d'enquête. Ce comité se livre à son enquête et s'il est convaincu de l'existence d'une coalition, alors l'affaire en demeure là pour le moment. Il conclut à l'existence d'une coalition commerciale; mais si les intéressés continuent leurs opérations, alors les peines établies par la loi peuvent être imposées; mais, si je ne me trompe, elles ne le sont qu'à la suite d'une enquête faite devant un juge et après qu'on aura dressé un acte d'accusation qui doit être l'objet de l'étude de quelque tribunal.

A mes yeux, il n'est nullement évident que ce tribunal soit la cour d'échiquier ou toute autre cour. Mais cet acte d'accusation doit être dressé avant qu'il soit tenu d'autre enquête.

Alors la cour peut imposer une amende et en pareille circonstance on peut faire l'application des peines édictées par la loi à l'étude ainsi que celle des peines prévues par le Code criminel. Après quoi, l'individu ou la coalition commercaile peut sans doute interjeter appel.

Naturellement, cet appel sera porté sans retard à la cour d'appel; car il n'est guère probable qu'une coalition de ce genre renonce aussi facilement à ses droits, quand il y a de si vastes intérêts en jeu. L'affaire demeurera devant la cour d'appel, jusqu'à ce qu'elle rende son jugement. Advenant que le premier jugement soit confirmé, la coalition peut s'adresser à la cour suprême et même au conseil privé d'Angleterre. A la suite de toutes ces démarches, il est possible que justice soit faite. Mais qu'en résultera-t-il? L'affaire aura passé devant six tribunaux, avant que l'amende imposée ait pu être perçue. Or, croit-on qu'il se rencontre au Canada six individus assez simples pour aller se charger d'entreprendre ces poursuites en pareilles circonstances?

Un autre détail qui m'a frappé c'est que, lorsque les parties se présentent devant le premier tribunal qui participe presque de la nature d'un tribunal de justice, l'instruction de l'affaire doit se faire sous l'empire de la loi qui figure dans notre code depuis nombre d'années et sous le régime de laquelle on a déclaré qu'il est impossible de diriger avec succès des poursuites, dans le but d'obtenir un verdict. On l'a déclaré ici et le procureur général d'Ontario l'a aussi affirmé, les poursuites prévues ici doivent s'effectuer sous l'empire de la même loi. Alors quel est le remède? De deux choses l'une: si l'article en question est frappé d'un droit de douane, alors l'exécutif peut dégrever cet article, dans la mesure qu'il juge convenable; ou bien, on peut imposer la peine prévue par le Code criminel. Il faut adopter l'un ou l'autre de ces moyens. Cette loi figure dans notre Code criminel depuis 1899, statuant qu'on peut diriger des poursuites judiciaires, et cependant personne n'a jamais intenté d'action. Pourquoi? Comme l'ont dit d'éminents légistes qui ont étudié la question et cette haute autorité qu'était sir Oliver Mowat lui-même, il est impossible de diriger avec succès des poursuites sous le régime de cette loi; et c'est précisément cette même loi qu'on a déclarée inapplicable et sous le régime de laquelle on prétend qu'il est impossible d'intenter avec succès une action. L'enseignement qui se dégage de l'étude de la question, c'est que la loi à l'étude n'est qu'un leurre, et qu'on cherche à faire croire au public qu'on a trouvé un nouveau procédé lui permettant d'obtenir justice et de faire punir la coalition commerciale qui opère au détriment du consommateur ou du producteur.

J'en suis convaincu, cette loi demeurera inscrite à notre code pendant nombre d'années, sans que personne, pour ainsi dire, ne s'avise de diriger des poursuites. Je passe sous silence les ennuis, les déboires des retards et tous les autres inconvénients qui en doivent résulter; et je ne me demande point qui sera grevé de tous ces frais; tant cette loi parait peu susceptible d'application. Cela me remet en mémoire l'anecdote de ce maquignon allemand. Quand on lui demanda, avant qu'il eût livré l'animal, si le cheval en question avait des défauts, il répondit qu'il ne lui connaissait que deux petits défauts: le premier, c'est qu'il était difficile à prendre et l'autre, c'est qu'une fois attrapé, il était bon à rien. Le public a bien obtenu ce bill, mais il n'est bon à rien.

M. BRADBURY: Monsieur l'Orateur, je désire appeler votre attention sur un entrefilet paru dans la "Tribune" de Winnipeg, à l'égard du syndicat du ciment.

Sir WILFRID LAURIER: A la question.

M. l'ORATEUR: C'est la 3e lecture du bill qui est en délibération.

L'hon. M. FIELDING: Mon honorable ami a-t-il l'intention de parler du bill?

M. BRADBURY: Oui.

M. l'ORATEUR: J'avais cru que l'honorable député voulait poser une question.

M. BRADBURY: Non, je désire parler des coalitions. Au commencement de la session, j'ai attiré l'attention de l'honorable ministre des Finances (M. Fielding) sur le fait que le merger du ciment amènerait probablement l'augmentation du prix du ciment dans la province du Manitoba et dans tout le Canada. J'ai ici la "Tribune" de Winnipeg du 23 courant, un organe que les honorables députés de la droite considèrent comme un oracle. Voici ce qu'il dit:

TARIF ELEVE ET COALITIONS.

Les défenseurs du tarif protecteur élevé feraient bien de se rendre compte de l'effet des droits élevés en ce qui concerne le ciment.

L'an dernier, environ 400,000 barils de ciment ont passé par Winnipeg et la moitié plus ou moins a été utilisée à Winnipeg ou pour des travaux à Winnipeg. Il est a présumer que la même quantité, c'est-à-dire 200,000 barils sera nécessaire cette année à Winnipeg en raison du nombre extraordinaire de constructions d'édifices dans la ville et des travaux comme les nouveaux ponts et les usines de forces motrices à la Pointe-du-Bois qui à elles seules auront besoin d'au moins 60,000 ou 70,000 barils.

Combien ce montant coûterait-il de plus cette année que l'année dernière? Actuellement les entrepreneurs de Winnipeg payent $2.40 pour un baril de ciment de la même qualité qu'ils ont acheté l'an dernier à $1.80 avant la formation du syndicat, causée par le tarif protecteur élevé et qui a amené une augmentation de 60 cents. Ainsi, avec le maintien de ce prix, et rien indique qu'il sera modifié, Winnipeg seule paiera $120,000 de plus pour son ciment que l'an dernier. En ce moment, le syndicat vent le ciment à 10 ou 15 cents de moins par baril que le prix auquel on peut l'acheter aux Etats-Unis. Il bénéficie d'une protection de 51 à 52 cents par baril, ce qui est prohibitif. Un baril de ciment peut être vendu à la fabrique dans l'Ontario, à $1 le baril en chiffre rond. Par conséquent le droit dépasse 50 p. 100.

Si le droit était réduit à 30 p. 100, le taux moyen sur les articles manufacturés, il serait possible aux consommateurs du Manitoba d'importer leur ciment des Etats-Unis, si le syndicat canadien ne fixait pas un prix raisonnable.

Je tiens à développer ce que j'ai dit au commencement de la session quand j'ai reçu l'assurance du ministre des Finances, qu'un bill était en préparation pour régler cette question. Elle est très importante pour la région de l'Ouest. Je dois dire que dans toutes nos grandes constructions d'aujourd'hui, nous employons beaucoup de ciment, en raison de l'augmentation croissante du prix du bois, et si la "Tribune" évalue à 400,000 le nombre des barils de ciment qui viendront à Winnipeg de différents côtés, cette année, je crois que l'on peut dire sans crainte de se tromper qu'une plus grande quantité de ciment devra passer par Winnipeg pour subvenir aux besoins des développements de ce pays. Je demanderai au ministre qui a pris ce bill en charge s'il a l'intenton de prendre les moyens nécessaires pour forcer le syndicat à faire ce qui est raisonnable dans l'intérêt de la population de l'Ouest. L'opinion émise par le journal la "Tribune" que le droit devrait être réduit sur cet article est, je pense, très juste et très sage, quand nous constatons que des syndicats sont cause d'une augmentation dans le coût des objets de nécessité au détriment du consommateur, le Gouvernement devrait réduire ou supprimer entièrement le droit si c'est nécessaire, pour obliger les coalitions à donner au public à un prix raisonnable le produit quel qu'il soit.

M. BRADBURY.

Il n'y a pas de doute que ce syndicat du ciment fasse tort à l'Ouest. Vous pouviez avoir du ciment l'an dernier à $1.80; maintenant il est à $2.40 le baril. Je suis bien sûr que cette augmentation a été causée par le syndicat.

M. SCHAFFNER: Avant la 3e lecture du bill, monsieur l'Orateur, je voudrais poser à l'honorable ministre du Travail (M. King) une question relative à l'article 5 qui dit:

Chaque fois que six personnes ou plus sont d'avis qu'une coalition existe et que les prix ont été majorés ou que la concurrence a été restreinte par suite de l'existence de cette coalition, au détriment des consommateurs, ces personnes peuvent adresser une requête à un juge pour obtenir de lui une ordonnance prescrivant de faire une enquête au sujet de cette prétendue coalition.

Cette requête faite par six personnes, occasionnera une dépense considérable. Il devra y avoir des consultations légales et beaucoup de dépenses à ce sujet; je voudrais donc demander au ministre du Travail si le Gouvernement a l'intention de prendre cette dépense à sa charge. Je dois dire que s'il ne le fait pas, ce bill est complètement inutile. Je voudrais recevoir une réponse à cette question avant la 3e lecture du bill.

L'hon. M. KING: Je pense, monsieur l'Orateur, que l'honorable député de Grey-est (M. Sproule), en parlant du bill en général, s'est trop souvenu des lois adoptées et dont il a eu à s'occuper. Il semble oublier que dans ce cas-ci, il ne s'agit pas tant de poursuite, mais bien d'enquête sur laquelle le Gouvernement compte pour en tirer surtout avantage. L'honorable député de Grey-est a dit qu'il faudrait passer par une infinité de démarches avant que les personnes qui souffrent du fait d'une coalition puissent obtenir une réparation. Permettez-moi de dire que lorsqu'il s'agit de certains maux industriels la publicité a plus d'effet que la pénalité et par conséquent ce n'est pas à la pénalité que le Gouvernement attache le plus d'importance, mais c'est à la crainte de la publicité qui sera donnée aux manœuvres de coalitions particulières.

M. SPROULE: S'il en est ainsi, quel bénéfice retirerez-vous des enquêtes particulières?

L'hon. M. KING: L'honorable député pense que par suite des examens préliminaires particuliers, cette partie de la loi n'a plus sa raison d'être. Si le Gouvernement présentait une loi qui permette d'examiner n'importe quelle entreprise du pays à la requête d'un individu quelconque sans un examen particulier préliminaire pour se rendre compte s'il y a à première vue une raison de dire qu'une coalition existe

et nuit au public, le Gouvernement mériterait d'être fortement censuré pour sa conduite. L'étendue de l'examen préliminaire n'est pas considérable. Il a simplement pour but de permettre au juge qui est accoutumé aux témoignages et à comprendre les situations, de dire s'il y a une preuve suffisante pour qu'on puisse accorder un examen plus complet. Je crois qu'il serait difficile de composer une meilleure commission pour arriver à faire une enquête plus complète, pour connaître les faits relatifs aux conditions industrielles, que celle qui est composée d'une personne nommée par les plaignants, d'une personne choisie par ceux dont on se plaint et enfin d'un juge qui a l'habitude des enquêtes et qui tiendra la balance égale entre les deux.

C'est le meilleur procédé que l'on puisse employer pour arriver à la connaissance des faits. L'honorable député voudrait nous persuader qu'après l'enquête le seul remède serait d'instituer une poursuite criminelle. Mais l'honorable député oublie que le Gouverneur en conseil a la possibilité de supprimer les droits de douanes quand il lui semble qu'une coalition a profité des avantages de la protection pour élever les prix; il croit que ce résultat ne pourrait être obtenu que par une enquête judiciaire à grands frais, au détriment des particuliers, mais d'après cette loi ce résultat peut être atteint par une enquête du comité.

Toutes les dépenses seront à la charge du trésor public au lieu de l'être aux frais des particuliers comme autrefois et c'est parce que les dépenses étaient aux frais des particuliers que la loi actuelle n'a pas donné les résultats qu'on en attendait.

Plus d'un groupe de consommateurs ont hésité à demander l'application de la loi actuelle, d'abord parce qu'il ne voulait accuser un autre groupe de citoyens d'être criminels et ensuite parce qu'il ne voulait pas payer les frais énormes que l'enquête nécessiterait. Cette loi fera disparaître ces objections. Le but de l'examen préliminaire est simplement de faire disparaître les procès qui seraient entrepris si chacun pouvait faire ouvrir une enquête contre une société particulière, et ce bill limite les enquêtes aux cas qui paraissent être dans l'intérêt public.

M. SPROULE: Comment pouvez-vous imposer la pénalité?

L'hon. M. KING: Je citerai deux ou trois moyens différents pour imposer une pénalité et non pas la pénalité.

M. SPROULE: Je veux parler de la pénalité prévue dans le bill.

L'hon. M. KING: Si une enquête a eu lieu pour une prétendue coalition et si au cours de l'enquête il est prouvé clairement qu'un groupe de personnes a profité de la protection accordée par le tarif pour augmenter indûment les prix, le Gouvernement en s'appuyant sur le résultat obtenu par la commission peut enlever les droits de douanes et abaisser ainsi les prix sur l'article au bénéfice des consommateurs, et cette mesure apporte un secours immédiat aux consommateurs. La question de la punition des coalitions est d'importance secondaire pour le remède réclamé par le public.

M. SPROULE: Supposez que l'article ne soit pas dans le tarif.

L'hon. M. KING: Admettons que ce soit un article breveté.

M. SPROULE: Supposez qu'il s'agisse d'une coalition par laquelle l'agriculteur, le producteur ne reçoivent pas un prix raisonnable pour son produit?

L'hon. M. KING: Permettez-moi de prendre dans leur ordre les différentes formes de réparations que la loi permet. Une des formes de coalition qui fait souffrir aujourd'hui le public, si j'en crois ce qui m'a été dit, c'est quand il s'agit d'articles brevetés dont on a besoin dans les manufactures et si le propriétaire refuse de le vendre à moins de conditions qui restreignent l'industrie au point d'obliger l'acheteur à s'adresser à la même maison qui possède le brevet pour se procurer tous ses autres articles.

Voici le cas d'un homme qui, ayant obtenu un monopole de l'Etat, dans l'intérêt du public en général, s'en sert au détriment des consommateurs. Si le comité d'enquête constate l'existence d'un pareil état de chose, la loi lui donne le droit d'annuler le brevet. Je puis citer un cas qui s'est présenté dans ma circonscription. Nous avons à Berlin un établissement de premier ordre qui fabrique des cabinets à phonographes, au prix de $125; mais ce fabricant ne vend pas de registres, et il me dit que les marchands, dans tout le pays, refusent de vendre ses cabinets parce qu'ils sont incapables de se procurer des registres des fabricants de registres, s'ils vendent d'autres cabinets que ceux que fabriquent ces derniers, bien que le prix en soit deux fois plus élevé que celui des cabinets canadiens. Ces derniers sont fabriqués au Canada et les autres aux Etats-Unis. Dans un cas comme celui-là l'Etat aurait toutes les raisons imaginables d'annuler le brevet que ses propriétaires exploitent au détriment du consommateur canadien.

M. W. F. MACLEAN: Pour faire entendre raison à ces fabricants de registres, invoquerait-on la loi sur les brevets, ou cette nouvelle loi?

L'hon. M. KING: Les dispositions du présent bill indiquent la procédure à suivre pour faire cesser ces abus.

M. W. F. MACLEAN: Le ministre ne croit-il pas qu'on pourrait avec plus d'avantage se servir de la loi sur les brevets, pour arriver à ce résultat, comme la chose se pratique en Allemagne et dans d'autres pays?

L'hon. M. KING: Le présent bill contient quelques-unes des dispositions de la loi sur les brevets, qui pourront être appliquées dans le sens indiqué par l'honorable député. La nouvelle loi aura pour effet de rendre notre loi sur les brevets plus conforme à celle de l'Allemagne.

Il peut aussi se présenter des cas comme celui que nous avons eu il y a quelques années quand deux fabriques de tabac des Etats-Unis obligeaient nos commerçants à ne vendre que leurs produits à l'exclusion de tous les autres. C'était l'American Tobaco Company et une autre. L'enquête démontra que le monopole établi par les deux compagnies américaines causait du tort aux producteurs et aux fabricants canadiens. Le bill actuel permettra de faire la lumière sur les procédés employés par ces fabricants et de dire si un monopole existe. Si les abus sont prouvés la nouvelle loi autorise le Gouvernement à annuler le permis accordé par le département du Revenu de l'intérieur, pour la vente de ces produits au Canada.

Il peut aussi exister une coalition dans les entreprises de transport. S'il était démontré que des compagnies de navigation, subventionnées par l'Etat, s'entendaient pour élever les tarifs, le Gouvernement devrait prendre les moyens d'empêcher ces compagnies subventionnées de profiter de ces subventions au détriment du public qu'elles étaient destinées à favoriser.

Bien qu'il n'y ait pas dans le bill de dispositions spéciales concernant l'abolition des subventions, si l'enquête démontrait qu'une compagnie subventionnée se conduit de la sorte, le Parlement, à la session suivante, aurait une excellente raison d'intervenir et de protéger le public.

M. SPROULE: Je désire avoir une réponse à ma question. Si des poursuites étaient intentées pour l'imposition des peines prescrites, en vertu de quelle loi le seraient-elles?

L'hon. M. KING: Je ne suis pas encore arrivé là. Je m'occupe dans le moment de la prétention de l'honorable député qui dit que ce projet de loi n'est qu'un leurre, et ne pourrait avoir quelque effet que si les coupables étaient poursuivis conformément aux dispositions du Code criminel. Je cherche à démontrer que ce n'est qu'un des remèdes que comportera la nouvelle loi, et que ceux auxquels le Gouvernement attache le plus d'importance, sont de mettre fin aux abus dont le public aurait à souffrir et d'attirer l'attention sur la punition de ceux qui persisteront à exploiter des coalitions au détriment du public.

M. J. A. CURRIE: Ce bill protège-t-il le public contre les compagnies d'assurances?

L'hon. M. KING: Il est peut-être préférable de prendre les questions dans l'ordre où elles sont présentées.

M. SPROULE: Je voudrais savoir si ces peines seront imposées avant l'enquête par la commission. Le Gouvernement instituera-t-il une enquête avant d'annuler un brevet, d'abolir les droits, de révoquer une subvention, ou de prendre une décision quelconque? La décision sera-t-elle prise conformément au résultat de l'enquête de la commission, ou bien le Gouvernement poursuivra-t-il l'enquête avant d'imposer la punition?

L'hon. M. KING: L'honorable député fait bien de poser cette question, car j'espère que la réponse dissipera certains malentendus. Les décisions dont j'ai parlé seront prises en conformité du résultat de l'enquête de la commission. Il n'y aura aucune nécessité d'une nouvelle enquête. La partie du bill à laquelle mon honorable ami fait allusion est celle qui a trait à une coalition dont l'existence aurait été démontrée et qui persisterait à opérer au détriment du public, en dépit des conclusions de la commission. Dans ce cas, des poursuites criminelles pourraient être intentées. Le rapport de la commission serait rendu public, et il n'y aurait aucune raison de ne pas invoquer la loi contre ceux qui persisteraient à causer des torts au public, et les preuves recueillies au cours de cette enquête pourraient être utilisées contre les accusés dans une poursuite criminelle.

C'est en ce sens que la nouvelle loi viendra en aide au Code criminel, dans l'imposition des peines encourues. On prétend que, jusqu'à présent, le Code criminel est resté lettre morte, parce qu'on n'avait aucun moyen de connaître la véritable situation avant l'institution des poursuites; ou n'avait aucun moyen de constater la culpabilité des accusés. Mais si le rapport des commissaires enquêteurs dit que la coalition est illégale, et si ceux qui en font partie persistent à opérer au détriment du public, le Code criminel peut être invoqué avec beaucoup d'avantage, et les autorités auront moins d'hésitation à intenter des poursuites, en conformité des dispositions du Code.

M. SPROULE: Si vous intentez une poursuite en vertu du Code criminel n'êtes-vous pas obligé d'obtenir une condamnation conforme au texte de l'ancienne loi, et n'a-t-il pas été décidé qu'aux termes de cette loi il n'est pas possible d'obtenir une condamnation? C'est du moins l'opinion d'un avocat éminent.

L'hon. M. KING : A l'encontre de l'opinion de cet avocat éminent, je citerai plusieurs causes dans lesquelles des condamnations ont été obtenues par application du Code criminel :

Wampole et Cie *vs* la compagnie F. E. Karn, limitée.—Contrats. Vente de marchandises—convention concernant les prix de revente—coalition illégale ou association pour hausser les prix des préparations pharmaceutiques, et entraver la concurrence—violation de contrat. Code criminel, article 516-520.

Les demandeurs portèrent plainte devant le juge Clute, réclamant des dommages et un référé pour prévenir la violation de deux contrats passés entre eux et les défendeurs, fixant le prix auquel les marchandises devaient être vendues aux détaillleurs. Le jugement déclare que les contrats étaient une infraction à l'article du Code criminel concernant les coalitions.

M. R. L. BORDEN : Il ne s'agit pas ici d'une poursuite criminelle.

L'hon. M. KING : Elle a été intentée sous l'empire des articles 516 à 520 du Code criminel.

M. R. L. BORDEN : L'honorable ministre fait erreur. C'était un procès entre deux compagnies privées. La cour a décidé que le contrat était illégal, parce qu'il était fait en violation de la loi criminelle du pays, mais ce n'était pas une poursuite criminelle.

L'hon. M. KING : La loi dont parle l'honorable député de Grey-est, a été incorporée dans les articles du Code criminel, proposés par M. Clarke Wallace. C'est sous l'empire de ces articles que l'action a été prise. L'honorable député prétendait que cette loi n'avait aucune utilité.

M. SPROULE : Le résultat pourrait être différent s'il s'agissait d'envoyer les accusés en prison.

L'hon. M. KING : Je citerai une autre cause :

Le roi *vs* la Central Supply Association, limitée. Coalition commerciale, complicité. Poursuites pour complicité contre deux compagnies—pas de défendeur personnel. Motif. Preuve pour expliquer les actes des compagnies. Une compagnie qui prend la suite des affaires d'une compagnie antérieure non autorisée. Coalition illégale, but de l'association. Code criminel de 1892, article 520. Code criminel de 1906, article 498.

C'est un appel devant le juge en chef Moss et les juges Osler, Garrow, Maclaren et Meredith, par les défendeurs, d'un jugement du juge Clute, rendu à la conclusion du procès, et déclarant le défendeur et la Master Plumbers and Steamfitters Cooperative Association, limitée, coupable d'avoir conspiré pour former une coalition illégale, aux termes de l'article 520 du code pénal, 55-56 Vic., ch. 29 (D) et imposant une amende de $5,000, à chacun des défendeurs. L'amende a été payée par la Plumbers Association, la Central Supply Association en appela. L'appel est renvoyé et le jugement confirmé le 14 mars 1907, par la cour d'appel d'Ontario.

M. SPROULE : C'est la seule cause dont j'aie entendu parler.

L'hon. M. KING : L'honorable député prétendait qu'il n'en existait pas. Il y a aussi celle du roi contre Elliott.

M. SPROULE : Elle a été abandonnée, il s'agissait de l'affaire de Brantford.

L'hon. M. KING : Cette poursuite n'a pas été retirée. J'en pourrais citer encore une autre instituée dans l'Ouest contre une coalition de marchands de bois. Voici :

Le roi *vs* Clarke.—Le défendeur était accusé de plusieurs délits d'après l'article 498 de la loi relative aux offenses et aux délits. L'accusation contenait douze considérants relatifs à de prétendues ententes entre l'accusé Clarke et certains marchands de bois pour limiter indûment le commerce et la fourniture du bois marchand. Ce procès qui dura dix jours se déroula devant M. le juge en chef Sifton, sans jury, à Edmonton, aux séances de la cour au mois de novembre 1907; l'accusé fut reconnu coupable et condamné à une amende de $800. L'accusé en appela de cette décision en se basant sur l'article 12 du Code criminel. L'appel se plaida devant MM. les juges Scott, Harvey, Stuart et Beck, à Calgary, entre le 8 au 15 juillet 1908. L'appel fut renvoyé et la sentence maintenue.

C'était là une poursuite et je pourrais en mentionner une ou deux autres, mais je ne veux pas retenir trop longtemps l'attention de la Chambre. Toutefois, j'estime qu'après cette citation l'honorable député constatera qu'alors même que le public ne connaissait pas tous les faits, les parties qui ont institué cette poursuite encouraient le risque de payer les frais de la poursuite et devaient établir le délit; elles ont réussi, en invoquant le Code criminel, à mettre à la raison cette coalition si préjudiciable aux intérêts du peuple. Si mon honorable ami veut examiner maintenant combien il sera plus aisé d'instituer une poursuite après une enquête qui aura révélé tous les faits, il constatera que relativement à cette disposition pénale—s'il désire qu'on punisse le coupable—cette punition sera mieux assurée d'après les peines édictées par ce projet de loi et d'après les moyens fournis par ce projet de loi lui-même.

L'une des difficultés qu'il a fallu surmonter, ce fut d'obtenir du procureur général de la province qu'il instituât des poursuites contre les coalitions et tout cela provenait de ce que le public n'était pas suffisamment éclairé. Mais l'honorable député peut-il croire un moment que si un comité d'enquête avait eu connaissance de faits se rapportant à une coalition particulière et avait consigné tout cela dans un rapport qui, dans les termes les plus énergiques, auraient condamné cette coalition, un procureur général d'une province pourrait

s'abstenir de commencer des poursuites en vertu du Code criminel, s'il était évident que cette coalition continuait toujours, en dépit de la décision du comité, ses opérations au détriment du public? Sous ce rapport et de cette manière, le projet de loi rend de quelque valeur réelle l'ancien statut adopté par ce Parlement et qui se rapporte aux coalitions.

J'ai mentionné seulement quelques-uns des remèdes qu'on pourrait introduire dans cette législation, mais j'estime que l'honorable député ne peut attacher trop d'importance aux cas de cette nature étant donné la publicité dont on les entoure. Voilà pourquoi je suis porté à croire qu'on retirera beaucoup d'avantages de cette loi.

Les intéressés sauront s'ils veulent faire partie d'une coalition entravant le commerce et l'industrie, que leurs opérations feront l'objet d'une enquête; ils se montreront prudents et c'est ainsi que le public, possédant le moyen de se renseigner sur tous les faits de la cause, pourra se mettre en garde contre la continuation des procédés de ces coalitions particulières. Je pourrais invoquer comme preuve l'expérience de la mise en vigueur de la loi relative aux différends industriels. Depuis la mise en vigueur de cette loi, nous avons reçu près de quatre-vingts requêtes et dans soixante-quatorze cas, je crois, le résultat de l'enquête a révélé certains faits relatifs à ces différends, et les intéressés ont jugé à propos de ne pas continuer la lutte. Ils ont estimé qu'il était grandement préférable d'en arriver à une entente et à un règlement de leurs difficultés, l'opinion publique ayant fait sentir son influence, que cela valait mieux que de défier l'opinion publique en allant à l'encontre de la décision du comité. Il en sera de même pour les enquêtes dont je parle. On enquêtera sur la coalition; les membres qui composent cette dernière constateront immédiatement en quelle posture ils vont se trouver devant le public, s'ils ne modifient leurs tactiques, et il y a des chances pour que dans un grand nombre de cas, au cours de l'enquête même, la coalition trouvera le moyen de modifier sa façon d'agir, et le comité pourra annoncer au public que si telles et telles choses s'exécutaient avant l'enquête ou au cours de cette dernière, les intéressés auraient modifié leur façon d'agir. Ce fut précisément le cas en 1888 quand le comité nommé par cette Chambre, et dont le président était feu M. Clarke Wallace, tint une enquête. Plusieurs coalitions furent assignées au comité et au cours de l'enquête même certaines de ces coalitions modifièrent leurs tactiques. Si l'on pouvait faire cela d'après l'ancienne loi, il y a toute raison de croire que cette question deviendra plus facile à résoudre en appliquant les dispositions de ce projet de loi.

M. KING.

J'ai probablement traité assez à fond tous ces détails lors de la seconde lecture de ce projet de loi, mais je puis insister davantage sur ce point particulier, vu que je constate que l'honorable représentant de Grey-est (M. Sproule) a demandé qui devrait acquitter les dépenses dans le cas de poursuites qui dureraient longtemps.

Ce projet de loi fait voir que l'Etat supportera les frais de l'enquête et, en conséquence, la position des parties qui demandent le redressement de ce dont elles se plaignent, se trouve modifiée très sensiblement. De son côté l'honorable représentant de Selkirk (M. Bradbury) a posé une question relative au trust du ciment; il a dit que l'honorable ministre des Finances avait promis qu'au cours de cette session un projet de loi serait déposé se rapportant à ce trust. Je ne veux pas dire si ce trust a augmenté ou non les prix indûment. M'est avis que personne n'aurait raison d'avancer chose semblable, s'il ne connaît parfaitement tous les faits. En quelle posture se trouve-t-on, aujourd'hui, d'apres la législation en vigueur? Si quelqu'un veut instituer des poursuites contre ce trust du ciment, ou si un groupe de conservateurs veut agir de cette façon, il leur faut instituer des poursuites en vertu du Code criminel ou ils doivent invoquer auprès du Gouvernement des raisons suffisamment fortes pour engager les ministres à instituer une enquête judiciaire; ils doivent être prêts à en supporter eux-mêmes les frais. Il y a beaucoup de consommateurs au Canada qui hésiteront à demander une enquête dans ces conditions. Ils hésiteront, certes, à mettre ceux qui font partie de ce monopole du ciment en la posture de défendeurs dans une poursuite instituée sous l'empire du Code criminel, ils hésiteront à assumer la responsabilité des frais qui pourraient résulter d'une longue enquête judiciaire.

Aux termes du projet de loi soumis à la Chambre, six personnes peuvent s'adresser à un juge de la haute cour. Oui, six des électeurs de mon honorable ami qui s'estimeront atteints par ce monopole du ciment pourront établir devant le juge la preuve qu'ils peuvent invoquer, la lui soumettre et représenter à ce dernier qu'il y a une présomption suffisante de culpabilité.

Tout ce qu'ils sont obligés de faire, c'est de jurer qu'ils croient que leurs déclarations sont fondées; qu'en leur qualité de consommateurs le trust du ciment leur a porté préjudice et qu'ils estiment qu'il est de l'intérêt public qu'une enquête soit instituée au sujet de ce monopole. S'ils réussissent a convaincre le juge qu'il existe un cas d'enquête, le juge donne l'ordre d'instituer telle enquête. Dans ce cas, les six consommateurs qui ont présenté la plainte sont invités à nommer un membre du comité chargé de l'enquête sur les

affaires du trust du ciment; et l'on demande également à ce dernier de se choisir pour le représenter un membre du comité, les deux personnes ainsi nommées devant s'entendre sur le choix du président. Les trois membres nommés ainsi ont tous les pouvoirs d'un tribunal. Ils peuvent exiger la production des livres de la compagnie, celle de tout autre document, interroger les témoins sous serment, prendre note de cette preuve, puis, ayant fait une enquête pleinement satisfaisante sur toute la question, ils préparent un rapport qu'ils rendent public sur les résultats de leur enquête.

M. SPROULE: A qui incombe la responsabilité de réunir les faits et de la soumettre au comité? Est-ce à ces six personnes?

L'hon .M. KING: Lorsque le juge annonce que, à son jugement, il y a une présomption suffisante, c'est-à-dire que l'intérêt public exige qu'on tienne une enquête, les six membres du comité sont relevés de leur responsabilité. Leur rôle est fini; il ne s'agit que d'une enquête instituée dans l'intérêt public par le peuple lui-même.

Ce projet de loi édicte que le Gouvernement peut nommer un avocat pour réunir les éléments de l'accusation et les soumettre au comité, et que l'Etat acquittera les honoraires de cet avocat. Les différents membres du comité sont libres de poser n'importe quelle question et d'exiger le dépôt de tout document nécessaire. Ils ne constituent qu'un comité d'enquête aidé d'un procureur dans les frais sont payés par le trésor public. De cette façon, on pourra faire une enquête sérieuse et complète.

M. BRADBURY: Le trésor public acquittera-t-il toutes les dépenses se rapportant à ces enquêtes et contractées par les deux parties en cause?

L'hon. M. KING: Le Gouvernement, cela va sans dire, doit limiter les frais. S'il plaît aux intéressés de s'assurer des services de plusieurs hommes de loi et s'ils ne sont pas satisfaits de l'avocat désigné par le Gouvernement, ils sont bien libres d'en agir ainsi, mais ils devront acquitter cette partie des frais. De son côté, le Gouvernement acquittera tous les frais nécessaires dans l'intérêt public. Il est prêt également à payer le coût de tout ce qui, à son sens, est nécessaire à l'instruction parfaite et certaine des faits de la cause.

Pour en finir avec cette coalition, je puis faire observer qu'un grand nombre d'industriels qui sont intéressés dans ce trust du ciment prétendent qu'on les représente sous de fausses couleurs auprès du public et que, en réalité, l'industrie du ciment s'est poursuivie au Canada dans le passé d'une façon telle qu'elle s'est trouvée presque ruinée, et tout ce qu'a fait la coalition, ç'a été de mettre les différentes compagnies qui la composent en état de poursuivre leur industrie en en retirant un profit juste et raisonnable. Une enquête démontrera si cela est vrai ou non, et la décision rendue par le comité convaincrera le public qu'on a eu raison ou qu'on s'est trompé sur le compte de ce trust et que, en vérité, ce dernier, au lieu de pressurer le public, n'a fait que son devoir d'exploitant d'une industrie importante au Canada.

M. BRADBURY: Le comité aurait-il le pouvoir de s'occuper de la majoration des capitaux d'une coalition telle que celle-ci, parce qu'il est certain que les trois quarts des actions ne sont que fictives?

L'hon. M. KING: Certainement; mais c'est bien la raison d'être de cette enquête. Nous nommons un comité qui jouit de tous les pouvoirs d'un tribunal et les membres qui le composent peuvent poser n'importe quelle question à la compagnie dont l'industrie fait l'objet d'une enquête; il va sans dire que la question de majoration du capital fera, tout d'abord, l'objet de cette enquête. Si le comité, après avoir pesé soigneusement tous les faits constate que ce monopole du ciment ne réalise que des profits raisonnables. . .

M. HUGHES: Profits sur quoi?

L'hon. M. KING: Sur le capital versé. Un profit raisonnable, je crois, c'est celui qu'on réalise sur l'argent que l'on consacre à une industrie. Si le comité constate cela dans le cas de ce trust du ciment, et si la preuve démontre le fait, cette coalition se trouvera en une bien meilleure posture d[illegible]t le public que celle qu'elle n'aurait jamais espéré atteindre, étant donnés le soupçon et la défiance soulevés pour une raison ou pour une autre.

D'autre part, si la commission venait à faire rapport que l'enquête établit que le trust du ciment a profité de la situation, le Gouvernement serait autorisé par cette loi à abaisser les droits sur le ciment. Si la commission jugeait que la compagnie devrait réduire le prix du ciment et que celle-ci persistât à n'en rien faire, on pourrait alors lui intenter un procès au criminel, et la poursuite bénéficierait de la preuve faite à l'enquête.

Il n'est pas au Canada, on en conviendra, d'établissement assez puissant pour narguer l'opinion publique. Si l'on a soin d'éclairer le public, d'appeler son attention sur un danger industriel, il n'est pas probable que les auteurs de ce danger persisteront dans leur attitude au mépris du sentiment populaire. C'est en grande partie là-dessus que nous fondons l'espoir que cette mesure législative atteindra son but.

M. BRADBURY: Est-ce à dire que les personnes lésées dans leurs intérêts devront

déposer une plainte, et que le ministre ne prendra pas l'initiative? Au dire de ce dernier, les fabricants de ciment ont soutenu qu'à l'heure actuelle ils ne vendent leur produit qu'au juste prix. Eh bien! l'an dernier, le ciment se payait $1.80 le baril ,et à ce prix-là, la puissante compagnie établie tout près d'ici a pu servir à ses actionnaires un dividende de 10 pour 100. Le baril de ciment coûtant cette année 60 cents de plus, les consommateurs ont assurément raison de se plaindre.

M. SCHAFFNER: Le ministre a dit tant de choses que je ne sais s'il a répondu à ma question. Je veux simplement savoir par qui ces six personnes seront d'abord payées.

L'hon. M. KING: Si elles démontrent au tribunal quelles ont fait leur preuve, le juge peut leur allouer les déboursements qu'il juge nécessaire. Le Gouvernement est autorisé à verser le montant de ces déboursements, les personnes en question ayant censément agi dans l'intérêt général. Si, d'autre part, ces six personnes déposent une plainte à la légère ou par malice, et qu'elles soient incapables de faire preuve devant le juge, elles doivent s'attendre à payer elles-mêmes les frais. Cela me paraît raisonnable.

L'hon. M. FIELDING: A propos des droits sur le ciment, je dois dire qu'au début de la session, alors que la question avait été agitée à la Chambre, j'ai reçu une nombreuse députation composée de membres des deux côtés de la Chambre et de fabricants de ciment ne faisant pas partie du syndicat; cette députation nous a fait observer—je me borne à exposer sa manière de voir sans l'approuver ni la désapprouver—que le relèvement du prix du ciment n'était pas susceptible de fournir un sujet légitime de plainte, que réduire les droits comme on projetait de le faire, ce ne serait pas punir le syndicat, qui était vraisemblablement en mesure de faire face à la situation, mais plutôt mettre les fabriques de moindre importance dans l'obligation de fermer leurs portes. Il n'est que juste, ce me semble, de rappeler la manière de voir de cette députation. Les délégués nous ont dit qu'ils n'étaient pas constitués en syndicat, qu'une grande partie des fabriques de ciment ne faisaient pas partie du syndicat, que la concurrence se faisait sérieusement et de bonne foi entre le syndicat et les compagnies qui y sont étrangères, et que, à leur avis, le public obtiendrait assurément le ciment à un prix juste et raisonnable. Je n'approuve pas ces allégations, mais, étant donné ce qu'a dit l'honorable député de Selkirk, il me paraît juste d'exposer à la Chambre la manière de voir de cette députation.

M. BRADBURY.

M. HENDERSON: A en juger par ce que le ministre des Finances vient de dire, le bill du ministre du Travail, serait complètement inutile, car il n'oserait pas s'en prévaloir contre le syndicat de crainte de nuire à ceux qui n'en font pas partie. C'est ce qui se dégage des paroles du ministre des Finances.

L'hon. M. FIELDING: Je ne rattache pas cette manière de voir au projet de loi.

M. HENDERSON: Je le fais, moi.

L'hon. M. KING: Les observations que l'on a faites au ministre des Finances peuvent être justes ou inexactes; c'est ce que l'enquête fera voir. Si l'on venait à constater qu'elles sont inexactes, la nouvelle loi serait alors fort utile.

M. R. L. BORDEN: L'enquête ne porterait que sur les opérations du syndicat?

L'hon. M. KING: Sur tout ce qui a trait au syndicat et à ses opérations. Si le syndicat devenait l'objet d'une enquête, celle-ci embrasserait certainement les observations que la députation a faites au ministre des Finances; c'est là-dessus que porteraient les investigations.

M. D. A. LAFORTUNE (Montcalm) (texte): Monsieur l'Orateur, je désire faire quelques remarques sur cette question, vu que le comté que j'ai l'honneur de représenter est très intéressé à tout ce qui touche le sujet que nous discutons.

Je constate qu'il y a dix ans environ une puissante compagnie appelée l'American Tobacco Company commença ses opérations dans la province de Québec. Plus tard, elle cédait tous ses droits à une autre compagnie très puissante, l'Imperial Tobacco Company. On achetait les manufactures de tabac établies dans les comtés de Joliette, Montcalm et l'Assomption, au grand détriment des cultivateurs intéressés dans la culture du tabac. Ces compagnies stipulaient que les vendeurs ne pourraient pas pendant vingt ans s'occuper de la fabrication du tabac ni s'intéresser en quoi que ce soit dans cette industrie, mettant ainsi une clause absolument prohibitive.

La loi qui permet d'atteindre ces contrats entre vendeurs et acheteurs exige trois choses: 1° que l'objet soit bien déterminé, 2° que le lieu soit spécifié d'une façon précise; enfin, 3° que la durée du contrat soit déterminée. Dans l'espèce, les compagnies qui achetaient les manufactures de ces comtés stipulaient, afin d'éluder la loi, que le vendeur aurait le droit de s'occuper de cette industrie dans l'Alaska, sur les bords du fleuve Yukon. Une pareille clause indique clairement que le but que l'on avait en vue était tout simplement d'éluder la loi. En effet, si cette exception n'avait pas été faite, le contrat aurait été radicalement nul. Mais

pour échapper à la loi on spécifiait que le vendeur aurait le droit de s'occuper de la fabrication du tabac dans ce que l'on appelle le district du Yukon.

Ceux qui vendaient ainsi leurs manufactures obtenaient des prix assez élevés de cette compagnie qui possède des millions. Ces ventes ont causé de grands dommages aux cultivateurs en faisant disparaître bien des manufactures de ces comtés. De plus, l'Imperial Tobacco Company se trouvant le seul acheteur du tabac récolté, exerçait un monopole et elle pouvait donner le prix qu'elle voulait aux cultivateurs. De fait, la compagnie se trouve maîtresse du prix et des conditions qu'il lui plaît d'imposer aux producteurs.

Je désire savoir de l'honorable ministre du Travail si ce projet de loi peut atteindre de tels contrats. Je vois dans les articles 22 et 23 du présent bill que ceux qui achèteront ou empêcheront la concurrence ou même restreindront injustement la fabrication ou la production de tout article de commerce, seront passibles d'une amende assez élevée et même d'emprisonnement.

Cela est très bien. Mais il est un point sur lequel je voudrais être fixé par le ministre; je voudrais savoir si cette loi aura un effet rétroactif ou, en d'autres termes, si elle s'appliquera à ceux qui ont acheté ces manufactures dans le passé avec les restrictions que j'ai signalées. Car le comté que je représente est très intéressé à pouvoir obtenir le droit de rouvrir les manufactures qui ont été fermées après avoir été achetées par la puissante compagnie The Imperial Tobacco Company.

Cette loi, dans mon opinion, est très importante au point de vue de ceux qui s'occupent d'agriculture et spécialement de la culture du tabac, comme dans le comté de Montcalm.

Si l'on peut faire cesser ou au moins modifier les contrats existants; si on peut amener devant le comité d'enquête, dont il est question dans ce bill, des cas semblables, afin que ceux qui ont vendu ces établissements puissent rouvrir leurs anciennes manufactures, l'honorable ministre aura bien mérité de cette partie du territoire engagé dans l'industrie du tabac, surtout pour cette partie du pays que j'ai l'honneur de représenter ici.

Je désire que le ministre me dise si cette loi peut atteindre ce genre de contrats existants.

M. R. L. BORDEN: J'aurais quelques observations à faire avant que ce projet de loi soit lu pour la troisième fois. A l'occasion de la deuxième lecture et, depuis, à diverses reprises, le ministre du Travail a fait remarquer qu'à ses yeux comme aux yeux du Gouvernement, il existe actuellement en notre pays un grave danger auquel il est nécessaire d'obvier. Depuis des années la presse canadienne discute la situation que l'on dit résulter de l'établissement de syndicats en ce pays, et c'est à cette situation que le Gouvernement se propose de remédier au moyen du présent projet de loi. Il assume naturellement la responsabilité de la mesure, et je ne songe aucunement à entraver l'adoption du projet de loi. Mais il n'est peut-être pas hors de propos de dire ici quelques mots de ce que sera vraisemblablement l'effet de la nouvelle loi.

Après avoir fait une étude approfondie de cette question, j'en arrive à la conclusion que la loi actuelle serait suffisamment effective si l'on savait s'en prévaloir. Inutile d'édicter à l'égard d'un tel danger public une loi comme celle-ci ou de toute autre nature si on n'y insère pas de dispositions qui en assurent la bonne administration. Les dispositions de la loi actuelle sont suffisantes, mais le Gouvernement n'a chargé personne de prendre l'initiative à l'égard de ce danger.

La nouvelle loi ne renferme de dispositions qu'à l'égard de la masse de la population qui se trouve dépourvue d'organisation, et la première difficulté à laquelle elle semble destinée à aboutir, c'est que nul ne pourra peut-être pas s'occuper de ce qui concerne tout le monde, et que des syndicats aussi habiles que puissants pourront échapper à la loi qui, au dire du ministre du Travail, doit leur être appliquée avec rigueur dans le but d'écarter le danger en question.

Ce n'est pas tout, car il semble qu'il y a lieu de craindre qu'on ne se serve abusivement et malicieusement des dispositions de ce projet de loi; et je me demande ce qui s'ensuivrait si certaines personnes, après avoir porté une plainte contre une coalition jugeaient ensuite à propos de retirer leur demande d'une enquête. En l'absence d'une prescription législative interdisant cette demande, je suppose qu'elles sont libres de la faire; alors toute l'affaire tomberait jusqu'à ce que six autres personnes, dans l'exercice de leur discrétion et de leur jugement, croiraient devoir la remettre sur le tapis. Je crois que le projet de loi peut devenir inutile, d'une part, et qu'on pourrait en abuser, d'autre part, dans des circonstances semblables à celles que j'ai signalées. C'est ma conviction que, lorsqu'il s'agit de projets de loi comme celui-ci qui est censé remédier à un grand fléau public, on devrait nommer des fonctionnaires dont les attributions seraient, en leur qualité de représentants du public, de s'enquérir des circonstances et de soumettre ces questions au tribunal compétent. Si l'on suivait cette ligne de conduite, je ne verrais pas la nécessité de modifier la loi actuelle, bien que je serai bien aise à l'avenir de constater que mes prévisions à cet égard n'étaient pas bien fondées, et que le projet de loi produira de meilleurs résul-

tats que ceux qui ont prévalu dans le passé.

Une question que le représentant d'Halton a mentionnée mérite d'être étudiée par le Gouvernement et principalement par le ministre du Travail. Je n'admets pas l'exactitude de la réponse que ce dernier a faite au député d'Halton. A mon avis, le projet de loi ne confirme pas l'assertion du ministre du Travail. Supposons qu'une enquête relative à une coalition soit commencée, qu'il soit vrai que la coalition réalise des bénéfices excessifs et que les maisons qui ne font pas partie de la coalition n'exigeant que les mêmes prix que cette dernière, elles ne fassent pas de bénéfices excessifs; le ministre du Travail croit qu'une enquête concernant toute la situation pourrait avoir lieu, abstraction faite de la coalition, sur une requête dirigée contre la coalition. Eh bien, vous pourriez faire une enquête d'une manière académique, mais vous ne pourriez pas vous enquérir de la situation sauf en tant qu'elle se rapporte aux profits de la coalition, si je me rends un compte exact des dispositions du bill. Quoi qu'il en soit, la Chambre est saisie du projet de loi, et le Gouvernement croit qu'il offre un remède et j'espère qu'il remédiera à la situation.

L'honorable député a semblé dire que les dispositions du bill obvient à la nécessité de mettre un groupe d'hommes dans l'obligation de répondre à une mise en accusation au criminel. Oui, dans un sens; mais, d'un autre côté ses dispositions sont plutôt singulières, mais elle laisse à un recours à un arbitrage le soin de déterminer dans quelle situation se trouve un groupe d'hommes. Il me semble qu'il y a lieu de critiquer gravement le recours à la loi criminelle en pareil cas, et les jurys d'accusation en ce pays ont depuis des années rempli les fonctions qui, au dire du ministre du Travail, devraient être remplies par ce projet de loi. On a beau dire que c'est le principe général du bill. J'apprécie pleinement ce que le ministre a dit sur ce sujet. Son intention est d'appliquer à toutes ces circonstances la pierre de touche de la publicité. C'est possible et je le souhaite, mais je doute, pour ma part, que ce moyen soit aussi efficace que le ministre l'espère.

Quant aux termes dont se sert le statut, je dois dire qu'ils n'offrent pas un excellent exemple de bonne rédaction. Je désire appeler l'attention du ministre sur cette caractéristique du bill et sur ce curieux, exemple de ce qui est, à mes yeux, une mauvaise rédaction. L'article 2 définit le mot " coalition." Il est très convenable, d'après l'usage moderne, de donner une définition. Celle-ci obvie à la nécessité de répéter un grand nombre de mots en différents paragraphes du bill pour exprimer une idée particulière; dans les documents judiciaires, on emploie cette méthode pour plus de brièveté. Le ministre donne

une définition très élaborée d'une coalition. Le premier reproche que j'ai à faire c'est que nous trouvons une définition élaborée, puis la répétition partielle de cette définition dans maints articles subséquents du bill. D'abord, il y a une définition élaborée, mais cette définition n'est ni employée ni observée dans les dispositions qui suivent. Un autre reproche, c'est que l'interprétation du mot "coalition" ne s'accorde pas avec quelques autres prescriptions. Ainsi, la définition du mot "coalition" est divisée en quatre parties. Voici la première:

Tout contrat, convention, arrangement ou association qui a, ou doit avoir, pour résultat d'augmenter ou de fixer le prix ou le loyer de tout article de commerce ou le coût de l'entreposage ou du transport de cet article.

Deuxième partie:

De restreindre ou de réglementer la concurrence dans la production, la fabrication, le transport, l'emmagasinage, la vente ou la fourniture de cet article.

Troisième partie:

L'acquisition, la location, ou autre prise de possession ou l'obtention par une personne aux fins susdites du droit de réglementation ou d'un intérêt dans le commerce ou une partie du commerce d'une autre personne.

Quatrième partie:

Ce qui est connu comme un trust, un monopole ou un syndicat.

Tout contrat, convention, arrangement ou combinaison qui a, ou doit avoir, pour résultat d'augmenter le prix ou le loyer d'un article de commerce, ou le coût de l'emmagasinage ou du transport de cet article, ou de restreindre ou de réglementer la concurrence dans la production, la fabrication, le transport, l'emmagasinage, la vente ou la fourniture de cet article au détriment des consommateurs ou des producteurs de tel article de commerce.

Cette restriction n'a pas été ajoutée aux autres parties de la définition, mais l'article 5 et les autres établissent des dispositions comme si la définition, ou la restriction s'appliquait à toutes les clauses d'interprétation du mot "coalition" contenues dans l'article 2.

Il est excessivement probable que cela aura pour résultat de créer beaucoup de confusion, parce que ces différents articles de l'acte ne sont pas compatibles avec la définition du mot "coalition", que le ministre a laissée à l'étude du comité. Je suis aussi d'avis qu'on aura beaucoup de peine à interpréter l'article 23 dont il a été question. Le comité a beaucoup discuté l'effet qu'aura cet article. Je dois dire qu'actuellement je doute beaucoup de l'interprétation qu'on lui donnera et que cet article, ainsi que d'autres dispositions du bill et notamment les articles 5 et 23 sera très avantageux pour les membres de la profession à laquelle j'ai l'honneur d'apparte-

nir, car il y aura beaucoup de discussion devant les cours, et peut-être dans les cours d'appel sur le sens véritable de ce projet de loi. Cependant, ces anomalies seront peut-être corrigées au Sénat ou à une autre session du Parlement.

Bien que je n'aie pas la plus grande confiance au succès de ce projet de loi, j'admets que nous devons l'adopter sans soulever d'objection, parce qu'il est le résultat des efforts du Gouvernement pour appliquer un remède à ce qu'on considére généralement comme un abus. Si la publicité à laquelle le ministre cherche à avoir recours a les résultats qu'il en attend, je suis certain que le ministre méritera les félicitations, non seulement des membres de la Chambre, mais du pays en général.

M. W. F. MACLEAN: Je consens à faire l'essai de ce projet de loi et surtout à l'étudier, vu qu'il introduit le principe de la publicité dans ces questions. Mais je désire dire aujourd'hui que je vois aussi ce bill d'un bon œil parce que le Gouvernement a accepté un principe pour lequel j'ai combattu plusieurs années en cette enceinte, à savoir que le Gouvernement, lorsqu'il dépose un bill tendant à remédier à un abus, doit pourvoir aux moyens d'appliquer la loi. Jusqu'à présent, il a négligé de le faire. Le ministre de la Justice m'a accablé de ridicule en disant qu'il était procureur général du Canada, titre qu'il se donnait, qu'il était responsable de la mise en vigueur des lois fédérales et que les procureurs généraux des provinces étaient aussi responsables de leur application.

Mais je crois que le présent acte pourvoit à son application, que le ministre de la Justice peut intenter des poursuites, retenir les services d'un avocat, que le Gouverneur en conseil agira aussi et que la loi des brevets peut être appliquée à cet égard. C'est un grand progrès comparativement à ce qui avait lieu dans le passé. C'est un changement et c'est l'une des autres clauses sur lesquelles j'avais insisté auprès de la Chambre et dont on n'avait guère tenu compte tout d'abord, mais que l'on admet et que l'on adopte aujourd'hui comme principe général.

M. HENDERSON: Ils le font constamment.

M. W. F. MACLEAN: L'honorable député dit qu'ils le font constamment. Mais ceci n'est pas un acte universel destiné à remédier aux abus relatifs aux brevets et aux lois des brevets; le remède efficace doit se trouver dans la loi sur les brevets et je crois qu'elle devrait avoir une plus grande portée conformément aux lois d'Allemagne et d'Angleterre sur les brevets afin de protéger le public. Nous devrions avoir un système qui annulerait de plein droit les brevets lorsqu'on s'en sert au préjudice du public ou pour augmenter injustement les prix. Si des syndicats peuvent exister, comme aujourd'hui, et s'il y a des abus, la loi qui réglemente le capital des syndicats devrait intervenir de quelque manière et obliger les syndicats a diminuer leur capital. Nous n'avons aucun moyen de le faire et un grand nombre des fléaux économiques dont souffre le pays proviennent d'une majoration du capital réel.

De même pour le tarif; s'il y a un abus résultant d'un traitement injuste et du renchérissement des prix, la loi douanière devrait s'appliquer automatiquement de manière à mettre fin à l'abus. Je crois que le Gouvernement fédéral devrait adopter de plus en plus ce principe, ouvrir des crédits, employer des avocats, rétribuer les témoins et tout faire afin d'appliquer ses propres lois. Il n'est pas bon de s'en rapporter aux provinces pour mettre en vigueur les importantes lois fédérales, ni de leur faire supporter les dépenses qu'entraîne leur application.

Il est vrai que les provinces appliquent le Code criminel, mais il se commet beaucoup de délits dans le pays que les provinces n'ont pas le droit de réprimer, et le principe reconnu par ce bill devrait être appliqué à toutes les lois fédérales. Nous avons une autre exemple de l'application de ce principe dans la loi des chemins de fer, mais pour cela il faudrait avoir un procureur général qui intenterait les poursuites au nom de la couronne et du public et dont le devoir serait de faire respecter la loi. Mais ce bill et les autres bills remédiateurs que nous votons pour remédier aux griefs et corriger les abus n'auront de valeur que si le Gouvernement fédéral dépense plus généreusement et emploie des officiers de la couronne pour faire observer la loi. Tel sera le sort de ce bill et de tous les autres de même genre que nous avons adoptés pendant ces dernières années. Je suis certainement très satisfait d'apprendre que la proposition que j'ai faite dans cette Chambre il y a quelques années que le Gouvernement fédéral fût responsable de l'application de ses propres lois, bien que cette proposition ait été tournée en ridicule à cette époque, est enfin reconnue, et qu'il y a bon espoir que le principe que l'on adopte au sujet de cette loi particulière sera appliqué à beaucoup d'autres.

M. GEORGE PARENT (Montmorency): Monsieur l'Orateur, la Chambre a démontré depuis que nous discutons ce bill qu'elle l'approuvait généralement, et qu'elle le croit très désirable. Il y a dans ce bill un article particulier sur lequel je veux appeler l'attention de la Chambre et dont je désire féciliter spécialement mon honorable ami le ministre du Travail (M. King). Je veux parler de l'article 22 qui s'applique à la loi des brevets.

Dans la ville de Québec nous avons depuis six ou sept ans une compagnie qui essaie de faire le commerce de machines pour la fabrication des chaussures. Mais cette compagnie a constaté que la United Shoe Machinery Company, une grande compagnie américaine, avait la maîtrise entière du commerce de machines de ce genre dans notre pays. Depuis trois ans la Canadian Shoe Machinery essaie de placer ses machines sur le marché, mais sans succès, parce que la United Shoe Machinery possède certains brevets, dont elle prend occasion pour empêcher toute autre compagnie de lui faire concurrence. C'est un véritable monopole. Je veux appeler votre attention, monsieur l'Orateur, sur quelques-unes des conditions que la United Shoe Machinery Company met dans ses contrats avec les différents manufacturiers et vous verrez par là la nature du monopole:

Conditions des contrats et permis de la United Shoe Machinery Co. Forme 1210, §.

2. Le locataire s'oblige à tenir en tout temps et à ses propres frais ladite machine en bon état de fonctionnement, et se procurera de la compagnie exclusivement et aux prix réguliers qu'elle fixera de temps à autre, toutes les parties en double, supplémentaires, etc., devant servir auxdites machines.

3. Le locataire devra assurer la machine louée contre toute perte par le feu pour la somme de $....., et dans le cas où cette machine serait détruite avant l'expiration de ce bail le locataire devra payer à la compagnie sur demande, une somme égale comme indemnité partielle pour telle perte ou destruction. Le locataire paiera toutes les taxes qui seront imposées sur ladite machine ou au sujet de ce bail et permis ou du droit aux paiements assignés.

4. Ladite machine ne pourra être utilisée dans la fabrication d'aucunes bottines ou souliers qui sont montés sur les machines autres que celle louée par la compagnie, ou toutes chaussures cousues qui ne sont pas cousues ou piquées sur des machines à coudre les semelles et à piquer les hausses, louées de la compagnie, ou dans la fabrication de toutes chaussures en partie faites à l'aide de machines non louées de la compagnie.

4. Forme n° .... (numéro inconnu).—Le locataire s'engage, pour remplacer le loyer ou le droit sur ladite machine, d'acheter de la compagnie au prix établi par elle toutes les pièces d'attache dont il se servira en rapport avec ladite machine.

8. Ce bail et ce permis dureront, à moins que la compagnie n'y mette fin auparavant par suite de violation par le locataire des conditions ci-contenues, pour une période de vingt ans de cette date.

10. Le locataire admet la validité de tous les brevets accordés par le Gouvernement du Canada à la compagnie, et s'engage à ne pas les enfreindre directement ou indirectement, ou contester la validité du titre de la compagnie à aucun desdits brevets. La cessation de ce bail pour quelque cause que ce soit ne modifiera en rien les stipulations de cette clause et ne relèvera pas ou ne libérera pas le locataire de ce consentement et ne constituera pas une fin de non recevoir.

M. PARENT.

J'ai donné lecture de ces conditions pour montrer jusqu'à quel point cette compagnie peut aller, et monsieur l'Orateur, chacun de ces contrats lie les manufacturiers de chaussures du Canada pendant vingt ans, et lorsqu'ils sont sur le point d'expirer, la compagnie arrive avec d'autres améliorations à ses machines, et elle lie les manufacturiers pour une autre période de vingt années. C'est un des pires monopoles qui existe au Canada aujourd'hui, et je suis heureux que par l'article 22 de ce bill nous aurons les moyens d'atteindre cette organisation et de trouver quelque soulagement.

On nous a parlé dans ce débat du syndicat du ciment et du syndicat du caoutchouc. Presque chaque membre de cette Chambre connait un syndicat quelconque. Nous avons eu dans la ville de Québec dernièrement le syndicat connu sous le nom de Quebec Merger. La Canadian Electric Co., la Canadian Gas Company, La Frontenac Gas Company et la Quebec Railway, Light and Power Company se sont toutes unies, et dès que l'union fut consommée, les citoyens de Québec ont pu voir que le prix de leur gaz était monté de $1 le 1,000 pieds cubes à $1.50.

C'est une curieuse coïncidence que du moment que ces compagnies se coalisent le prix du gaz monte. Le ministre du Travail a aussi dit que ce bill permettra de régulariser jusqu'à un certain point les tarifs de fret des compagnies maritimes.

Le port de Québec se plaint des tarifs qui sont imposés à ce port, et j'ai ici une lettre venant de l'un des principaux marchands de Québec, dans laquelle il dit que les lignes de navigation de la North Atlantic West Bound Freight Conference sont pratiquement un monopole, et que ce monopole comprend la ligne Allan, la ligne Dominion, la ligne du Pacifique-Canadien, les paquebots de Manchester, et ceux de Donaldson Brothers. Cette union des expéditeurs de l'Ouest exige des prix pour Québec qui sont apparemment différents des tarifs qu'elle applique aux autres ports du Canada. La lettre dit:

Je vous ai déjà parlé des prix de transport exigés pour les marchandises importées à Québec, de Liverpool, Glasgow, Londres et la plupart des ports européens ,qui sont de 2 schellings et 6 deniers, à 5 schellings par tonne de 2,240 livres plus élevé pour le port de Québec que pour le port de Montréal.

Et lorsque nous considérons que le port de Québec est à 180 milles plus rapproché des ports européens que l'est le port de Montréal, on s'explique difficilement pourquoi on impose des tarifs si désavantageux pour la ville de Québec. Si, comme je l'espère, nous pouvons forcer ces compagnies à mieux traiter la ville de Québec, ce bill

aura fait beaucoup de bien, et les citoyens de Québec en seront reconnaissants au Gouvernement. Je sais qu'il n'y a pas d'article spécial dans ce bill qui offre un remède à cet état de choses, mais comme le ministre du Travail l'a dit, vu que ces compagnies sont subventionnées par le Gouvernement, peut-être pourrons-nous leur faire comprendre le bon sens en diminuant leur subvention ou en y mettant certaines conditions qui rendront justice au port de Québec.

M. SPROULE: Dans la discussion du bill en comité général j'ai fait remarquer que comme il annulait complètement un article de la loi des douanes pour le placer dans un autre bill, nos délibérations étaient irrégulières, vu que la Chambre ne s'était pas formée en comité des voies et moyens. Le premier ministre devait étudier ce point et faire une déclaration à ce sujet.

L'hon. M. KING: Le premier ministre a étudié la question, et il a été décidé que cette procédure était parfaitement régulière, parce que ce bill n'impose aucune taxe de douane. Il transporte simplement une disposition d'un bill à un autre. Si l'on avait voulu faire une loi imposant de nouvelles taxes, alors il aurait été nécessaire que la Chambre se formât en comité des voies et moyens.

L'hon. M. FIELDING: Je n'étais pas présent lorsque mon honorable ami (M. Sproule) a soulevé cette objection, mais on m'apprend que le président du comité a repoussé cette prétention. Comme la loi que nous votons en ce moment n'impose pas de nouvelles charges au peuple, il n'est pas nécessaire que la Chambre se forme en comité des voies et moyens.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Comme explication, je dirai que l'objection n'a pas été soulevée comme question de règlement. L'honorable député (M. Sproule) a simplement demandé si la procédure était bien régulière et n'a pas soulevé d'objection spéciale. Conséquemment, le président n'a pu rendre aucune décision, mais si la question de règlement avait été soulevée régulièrement, j'aurais été obligé de donner ma décision. C'est simplement parce que je n'ai pas cru que l'objection équivalait à une question de règlement que je n'ai pas donné de décision.

M. SPROULE: Dans ce cas, je soulève la question de règlement et je demande une décision, parce que j'ai compris distinctement que le premier ministre nous a dit qu'il ferait examiner la question et qu'il donnerait une réponse avant la troisième lecture du bill.

L'hon. M. FIELDING: En ce qui concerne le premier ministre, je puis dire à mon honorable ami qu'il n'est pas du même avis que lui, car j'ai eu une conversation avec lui sur le sujet.

M. l'ORATEUR: Bourinot dit:

Les changements dans le tarif sont proposés sous forme de résolution dont chacune doit être adoptée régulièrement par le comité des voies et moyens qui fait rapport à la Chambre.

Cet article ne change rien au tarif. Il ne porte que sur une des clauses de la loi du tarif imposant des amendes et dont l'application ne sera pas exigée pour l'exécution de la loi en discussion.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu une 3e fois.)

L'hon. M. KING propose que le titre soit inscrit: Loi tendant à établir des enquêtes au sujet des coalitions, monopoles, trusts et syndicats qui augmentent les prix ou restreignent la concurrence.

M. HUGHES: Ce titre ne donne pas exactement la nature de la loi suivant l'amendement même du ministre. Un monopole peut aussi avilir les prix.

L'hon. M. KING: C'est prévu, je pense, dans les mots "restreindre la concurrence".

M. HUGHES: Non, ce n'est as compris dans ces mots, comme on l'a fait observer hier.

L'hon. M. KING: Je n'ai pas d'objection à raccourcir le titre davantage. Je propose qu'il soit ainsi conçu: "Loi pour l'investigation des coalitions, monopoles, trusts et concentrations."

(La motion est adoptée; le projet de loi est adopté.)

RETRAIT D'UN PROJET DE RESOLUTION SUR LES BASSINS DE RADOUB.

L'hon. M. FIELDING (ministre des Finances): Je propose que l'objet 21 au Feuilleton, étant un projet de résolution relatif à des subventions aux bassins de radoub soit biffé, en vue de nous permettre de le présenter sous une autre forme demain. Certains changements ont été opérés et j'ai cru opportun de soumettre un texte nouveau, au lieu de modifier celui-ci.

(La motion est adoptée et l'objet est biffé du Feuilleton.)

DISCUSSION DU BILL RELATIF AU TRANSPORT DES MARCHANDISES PAR EAU.

La Chambre se forme en comité général et passe à l'examen des articles du projet de loi (n° 25), déposé par M. Brodeur, relatif au transport des marchandises par eau.

M. R. L. BORDEN: Le ministre voudra-t-il expliquer le projet de loi et nous dire notamment en quoi il diffère de celui qui a été soumis à la Chambre à l'avant-dernière session?

L'hon. JACQUES BUREAU (avocat général): Si je suis bien renseigné, ce pojet de loi a été discuté au Sénat il y a deux ans. Certaines objections y ont été faites, et on l'a jugé assez important pour en faire l'objet d'une enquête en règle devant un comité spécial en vue de déterminer quel remède il y aurait lieu d'appliquer. L'année dernière, le projet de loi a été de nouveau délibéré devant le Sénat et adopté par lui, puis renvoyé à la Chambre des communes; mais la session tirait à sa fin et son achèvement règlementaire ne put être effectué. Cette année le Sénat a été de nouveau saisi du projet de loi.

Sous sa forme actuelle, il renferme certains amendements faits par le comité spécial de la marine et des pêcheries, à la suite d'une enquête en règle. Il a pour objet de prohiber l'insertion dans le connaissement de certaines clauses en vertu desquelles le propriétaire du navire se libère de sa responsabilité en ce qui regarde les pertes ou les dommages, qu'ils soient ou non le résultat de sa négligence ou de sa faute. Des exportateurs se sont plaints, je crois, de l'insertion dans les connaissements de stipulations de cette nature, de sorte que lorsque les marchandises étaient avariées ou perdues, la perte retombait sur eux plutôt que sur le propriétaire du navire. Il s'agit de mettre un terme à cette pratique.

Sur l'article 4 (certaines clauses prohibées dans le connaissement).

M. R. L. BORDEN: Je n'ai pas saisi ce qu'a dit l'avocat général quant à la ressemblance de ce projet de loi avec celui qui a été adopté par le Sénat.

M. SINCLAIR: C'est pour ainsi dire le même projet de loi.

M. R. L. BORDEN: Le ministre voudra peut-être nous signaler au fur et à mesure les changements qui ont été effectués dans les divers articles.

L'hon. M. BUREAU: Je crois que l'article 10 a été ajouté. Il ne figurait pas dans l'ancien projet de loi déposé au Sénat, et c'est l'enquête conduite par le comité de la marine et des pêcheries qui a déterminé son insertion. On s'est plaint de ce que du bois de certaines dimensions ayant été expédié si, une fois arrivé à destination et mesuré de nouveau on constatait un écart dans les mesures, le propriétaire du navire était tenu de subir la perte. Cela a été changé, de sorte que le propriétaire du navire qui livre le même nombre de pièces de bois qu'il a reçu se trouve libéré indépendamment de toute correspondance entre les cubages. Je crois comprendre que c'est là le seul changement qui ait été fait à la loi.

M. R. L. BORDEN.

Sur l'article 6.

M. SINCLAIR: Ces mots "ou d'un vice caché" ont été ajoutés par le comité de la marine et des pêcheries sur les instances de la maison William Thompson, de Saint-Jean, dont le représentant a déclaré qu'il serait injuste de tenir le propriétaire du navire responsable de dommages provenant de vices cachés dans le navire, comme par exemple une chaudière défectueuse, sans qu'on pût s'en rendre compte. La loi a toujours tenu le propriétaire responsable en pareil cas et ces mots ont été insérés en vue de la modifier.

M. LANCASTER: N'est-ce pas aller un peu loin que d'exonérer le propriétaire de toute responsabilité à l'égard de dommages résultants d'un vice latent? Il est seul à même d'inspecter le navire.

M. SINCLAIR: Il est exempté seulement lorsque le vice caché ne saurait être découvert. Dans nombre de cas le propriétaire n'est pas en mesure de découvrir le défaut.

M. LANCASTER: Ce n'est pourtant pas ce que dit le texte de l'amendement; il y est question de l'existence d'un vice caché. Il serait fâcheux d'attribuer la responsabilité à quelque autre que la personne qui est dans les conditions voulues pour faire l'inspection et qui est à même de corriger les défauts, et cette personne, c'est le propriétaire du navire.

M. SINCLAIR: Si l'honorable député veut se reporter au texte de la loi il y trouvera ces mots: "lorsque le propriétaire d'un navire, tronsportant des biens et marchandises de tout port canadien exerce une diligence raisonnable afin que son navire soit sous tout rapport en état de prendre la mer, convenablement garni d'hommes, etc." Dès lors le propriétaire du navire est tenu de faire preuve de diligence, de même qu'aux termes de la loi sur la navigation il doit faire inspecter son navire tous les ans et munir le capitaine d'un certificat établissant que ce navire a subi l'inspection règlementaire. S'il a fait preuve de la diligence requise, il n'y a pas lieu de le tenir responsable de l'existence d'un vice caché.

M. LANCASTER: Je serais assez disposé à partager cette opinion de l'honorable député, mais je crains fort que le texte ne réponde pas tout à fait à sa prétention: " lorsque le propriétaire d'un navire exerce une diligence raisonnable afin que son navire soit sous tout rapport en état de prendre la mer, convenablement garni d'hommes, etc."

L'hon. M. BUREAU: Et équipé.

M. LANCASTER: Il n'y a rien à redire à la rédaction de l'article, mais s'il se trou-

vait un vice caché dans le navire le propriétaire serait à même de dire: j'ai pris tous les moyens pour mettre le navire en état de garder la mer, pour l'aménager et l'équiper, et dès lors je ne suis pas responsable des dommages, et cela lorsque pourtant, par le moyen d'une inspection soignée, il aurait pu découvrir ces défauts.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

M. CLARKE: Il me semble que l'article 6 va un peu loin; il libère apparemment de toute responsabilité le propriétaire du navire à l'égard des dommages résultant de la négligence ou de l'impéritie des serviteurs ou agents du propriétaire. C'est assurément une dérogation aux règles ordinaires de la responsabilité légale. Le capitaine est chargé de recruter l'équipage, il est exclusivement chargé de la conduite des serviteurs et c'est aller très loin que de libérer le capitaine de toute responsabilité à l'égard de dommages subis par la cargaison, quelle qu'ait été la conduite des engagés du capitaine. Ce n'est pas la règle suivie dans le cas d'accidents de chemin de fer. Si le mécanicien ou le serre-frein a été négligent, la compagnie est tenue responsable; et il me semble dangereux d'exonérer de toute responsabilité le propriétaire du navire lorsque ses employés ont été coupables de négligence dans la conduite du navire. Ils ont pu être cause d'une collision avec un autre navire ,d'un choc sur un quai ou sur un écueil, mais quelle qu'ait été la négligence des employés, personne ne sera tenu responsable des pertes éprouvées par le propriétaire de la cargaison. Je ne suis pas très au courant de ces questions de navigation maritime, mais il me paraît dangereux de mettre le propriétaire de la cargaison entièrement à la merci de l'employé du navire, si le propriétaire de ce navire est exempté de toute responsabilité.

M. SINCLAIR: Si je comprends bien, sous le régime de la loi commune le propriétaire s'assure toujours le capitaine le plus habile qui soit disponible, quelqu'un en qui il ait confiance; et si cet homme par suite d'impéritie ou d'erreur occasionne la perte du navire, le propriétaire n'est pas tenu responsable des pertes en ce qui regarde la cargaison. Il ne serait pas juste de le tenir responsable de ces pertes.

C'est chose hasardeuse que la conduite d'un navire; les conditions sont tout autres que celles de l'exploitation d'un chemin de fer. Une compagnie de chemin de fer s'assure certains privilèges du pays, obtient certains droits que lui reconnaît le public; le propriétaire d'un navire n'est l'objet d'aucune faveur de cette nature. Il engage ses capitaux dans une entreprise hasardeuse, et il serait déraisonnable de le tenir responsable des pertes en ce qui regarde la cargaison. Il est tout aussi désireux de sauver son navire et de le faire arriver à bon port que le propriétaire de la cargaison l'est de faire arriver ses marchandises à destination, à moins, bien entendu, qu'il ne s'agisse d'un fripon cherchant à faire faire naufrage à son navire pour retirer l'assurance.

M. SPROULE: Le propriétaire d'un navire n'est-il pas considéré voiturier ordinaire?

M. SINCLAIR: Oui et non; les tribunaux ne lui ont jamais attribué la même responsabilité qu'à une compagnie de chemin de fer ou à un voiturier ordinaire. Le propriétaire du navire ne bénéficie du fret que dans le cas où les marchandises arrivent à bon port, et dès lors vous pouvez être sûr qu'il fera tout en son pouvoir pour les rendre à bon port. Supposons qu'il ne sache pas quelle est la valeur des marchandises. Il arrive fréquemment que les marchandises qu'il transporte sont d'une grande valeur, tandis que le fret est très minime. Il peut arriver qu'il transporte à un taux de quelques dollars la tonne des marchandises d'une valeur de plusieurs millions; et il ne serait pas raisonnable dans ces conditions de le tenir responsable d'avaries qui peuvent arriver à la cargaison par suite de négligence, etc.

M. SPROULE: Je pensais qu'il était de rigueur d'inscrire la valeur des marchandises dans le connaissement.

M. SINCLAIR: Pas du tout; bien souvent aucune valeur n'est indiquée dans le connaissement. On y inscrit le nombre de tonnes et bien entendu le fret, mais non pas la valeur des marchandises. Ce projet de loi prive déjà le propriétaire du navire de beaucoup des droits dont il a joui jusqu'ici. Sous le régime de la loi commune actuelle, il a le droit de poser ses conditions, mais vous le privez de ce droit dont presque tous jouissent en vertu de la loi. Nous le privons du droit de conclure des arrangements avec le propriétaire des marchandises en ce qui regarde le soin à en prendre. Dans certains cas il n'est que juste de permettre au propriétaire du navire de s'exempter par stipulation spéciale de responsabilité, et le propriétaire des marchandises en pareil cas serait parfois très disposé à le libérer de son côté, si seulement le propriétaire du navire voulait se charger de transporter ses marchandises.

C'est donc un compromis auquel les armateurs de Montréal et autres lieux ont consenti. La question a été longuement débattue devant le comité du Sénat et plus

tard devant le comité de cette Chambre. A ce comité s'étaient fait représenter les lignes suivantes: Allan, Quebec-Steamship, Elder-Dempster, McLean-Kennedy, Hambourg-American, Donaldson et Thompson; enfin la Dominion Coal Company. Les meuniers du Dominion y étaient également représentés par des hommes parfaitement au courant de l'affaire qui s'y traitait. L'association des manufacturiers aussi, et nombre d'autres sociétés. Après l'étude consciencieuse qui a été faite du projet de loi, il serait dangereux pour le commerce du Canada d'y faire aujourd'hui des changements qui n'auraient pas été pesés avec le plus grand soin. Le projet fait beaucoup pour la protection du propriétaire de la marchandise. C'est là son objet; et ce qui a donné lieu à la chose, se sont les conditions inscrites sur les connaissements délivrés par les navigateurs à Montréal. Dans cette formule de connaissement on a inséré des clauses qui déchargent la compagnie d'une responsabilité qui devrait naturellement lui incomber, comme celle qui résulte du dommage causé aux marchandises par le voisinage de quelque autre marchandise. Dans ce connaissement, on se réserve aussi le droit de délivrer la marchandise au consignataire sans tenir compte de ce qu'il a été endossé pour une banque. De fait, il y avait dans les connaissements certaines clauses communément acceptées parmi les navigateurs du Saint-Laurent, lesquelles clauses n'auraient pas dû se trouver là, et c'est ce qui a donné lieu au bill dans le principe. Déjà bien des concessions ont été faites par les navigateurs, ces concessions ont été acceptées par les représentants de l'Association des manufacturiers, ainsi que par les meuniers, et la députation comprendra, je l'espère, que les mots dont le bill fait emploi n'ont pas été mis ici sans beaucoup de réflexion et de soin. La Chambre devrait accepter le bill, à moins qu'on ne puisse signaler quelque chose de très impropre dans le choix des expressions.

M. G. TAYLOR: Rien n'empêche l'expéditeur de se protéger lui-même en assurant sa cargaison. C'est là toute l'affaire. Quand vous expédiez des marchandises, vous les expédiez pour leur pleine valeur, quelquefois même pour un peu plus, à cause des fluctuations du marché.

M. A. M. MARTIN: Monsieur le président, l'expéditeur peut bien, il est vrai, assurer la pleine valeur de sa marchandise; mais, pour répondre au cas de l'ancien connaissement, il nous faudrait assurer cette marchandise contre tout risque, et cela coûte infiniment plus que de l'assurer en vertu de la clause ordinaire. Quoi qu'il en soit, cet article à mon sens diminuerait les frais d'assurance de l'expéditeur en lui permettant d'assurer en vertu de la clause ordinaire. La difficulté jusqu'ici a été que le connaissement d'entier

parcours remis aux expéditeurs déchargeait de toute responsabilité le propriétaire de tout bâtiment, qui n'était même pas obligé de livrer la marchandise même que vous aviez expédiée, mais simplement une marchandise de même sorte. Ensuite, il lui était permis de livrer la marchandise à son destinataire avant délivrance du connaissement original. C'est là surtout ce que l'on a voulu en demandant le connaissement d'entier parcours, tel qu'il existe aujourd'hui. Autrefois, quand il nous arrivait d'expédier des marchandises de l'intérieur, nous ne savions pas réellement ce que contenait le connaissement de nos expéditeurs. Nous prenions au chemin de fer une lettre de voiture tenant la compagnie responsable de tout dommage, et où il était simplement dit qu'à la remise des marchandises à la compagnie de navigation, la compagnie du chemin de fer s'en déchargeait sur la compagnie de navigation. Ce qu'il faut, c'est une loi qui tienne la compagnie responsable des marchandises.

Quoi qu'il en soit, et comme l'a dit mon honorable ami de Guysborough (M. Sinclair), ce bill est de la nature d'un compromis entre les expéditeurs et les propriétaires de bateaux, et il serait de l'intérêt des premiers de laisser passer le bill tel qu'il est, car, en voulant y faire des amendements, on risque de le bloquer pour une autre année, et dans l'intervalle les expéditeurs ne seraient pas protégés. Tel qu'il est, ce bill leur donne un certain degré de protection, et à cause de cela il vaudrait mieux le laisser passer.

M. DOHERTY: Les dispositions qui dans ce bill limitent la liberté des compagnies de navigation au moyen de stipulations qui diminuent sa responsabilité sont déjà un grand avantage pour l'expéditeur. Je crois cependant qu'il faut avancer avec précaution, car si d'un côté certaines dispositions favorisent l'expéteur, d'autres lui imposent des obligations peu avantageuses. Il peut y avoir une raison suffisante pour cet article, mais il diminue certainement la responsabilité de l'armateur, c'est-à-dire celui qui transporte la marchandise, responsabilité qui lui incombe de droit commun. J'ai été surpris d'entendre l'honorable député (M. Sinclair) dire que l'armateur n'est pas un voiturier et que la loi relative à ces derniers ne s'appliquait pas dans son cas. Je crois, moi, que l'armateur est un voiturier, tout comme une compagnie de chemin de fer, du moment qu'il en fait un métier, c'est-à-dire s'il transporte des marchandises dans un bateau. Le simple fait de posséder un vaisseau ne fait pas de lui un voiturier; mais, dès qu'il se sert de ce vaisseau pour transporter des marchandises, il devient voiturier de la même manière qu'une compagnie de chemin de fer. Celui qui

possède un chemin de fer n'est pas pour cela un voiturier, mais il le devient dès qu'il se charge de transporter des marchandises d'un endroit dans un autre, et il tombe sous l'application de la loi qui régit les voituriers. Les compagnies de chemin de fer ont une loi qui les gouverne spécialement, et ceci est une loi spéciale faite pour les propriétaires de navires. Quand donc l'honorable député dit qu'il n'y a jamais eu de responsabilité, que ce n'a jamais été la loi de tenir l'armateur responsable des pertes occasionnées par une erreur de manœuvre, je dois lui dire qu'il énonce là une proposition tout à fait nouvelle pour moi. C'est précisément parce que l'armateur est un voiturier et comme tel tenu à délivrer la marchandise qu'il s'est chargé de transporter, ce dont il ne peut s'exempter que dans un cas de force majeure, qu'une disposition comme celle-ci a son utilité. C'est manifestement une disposition tendant à modifier la responsabilité qui de droit commun incombe au propriétaire d'un navire comme voiturier. Il me semble que l'on va bien loin; ce sera mettre l'armateur dans une position différente, non seulement de celle du voiturier, mais encore de toute personne qui en emploie d'autres pour agir comme serviteurs. En droit, la règle générale est que je suis responsable du dommage causé par la faute ou par la négligence de mon serviteur, si la chose arrive pendant qu'il s'acquitte des fonctions pour lesquelles je l'emploie.

Or, cette disposition déclare que le propriétaire du bateau ne sera pas responsable du dommage causé par la faute d'un employé s'acquittant des fonctions pour lesquelles il l'emploie, et l'effet pratique sera d'enlever à l'armateur, même s'il emploie un capitaine inexpérimenté, toute responsabilité pour dommages résultant de l'incapacité de ce capitaine à bien manœuvrer son bateau. Il est vrai que l'on exige de l'armateur, comme condition de cette exemption, qu'il exercera une diligence raisonnable afin que son navire soit sous tous les rapports en état de prendre la mer et soit convenablement équipé, de façon que ce sera à lui à montrer qu'il a exercé cette diligence raisonnable. Je ne laisse pas cependant de croire que l'effet de cette disposition est de créer en faveur de l'armateur une situation exceptionnelle qui le place dans une catégorie à part.

M. SINCLAIR: L'honorable député voit-il dans ce projet de loi rien qui permette à l'armateur d'employer un capitaine incompétent?

M. DOHERTY: J'ai dit que l'armateur aura, il est vrai, à établir qu'il a usé de diligence; mais en dépit de cette diligence, le capitaine qu'il met là peut bien ne pas avoir les qualités requises pour l'emploi, et cependant ou le décharge de toute responsabilité pour dommage résultant d'une fausse manœuvre. Nous trouvons ici les mots: "erreurs de la navigation ou de la manœuvre du navire." Ce sont là des erreurs attribuables au capitaine ou autres officiers du vaisseau, et de telles erreurs suffiraient dans tous les cas à décharger l'armateur de toute responsabilité, pour ce qui est du moins des conséquences de cette erreur en particulier. Je ne discuterai pas la question de savoir si la règle générale de droit est bonne, mais on ne saurait nier à coup sûr que d'après cette règle je suis responsable du dommage causé par mon employé, si ce dommage est causé par lui pendant qu'il s'acquitte des devoirs pour lesquels je l'emploie. Et si vous adoptez cet article, vous mettez le propriétaire d'un navire dans une position différente de celle de tout autre employeur, et il cesse d'être responsable des gens qu'il emploie. Les propriétaires de navires se voient ainsi enlever une grande partie de la responsabilité que le droit commun leur impose à titre de voituriers, autrement dit à titre d'employeurs.

Maintenant il y aura peut-être matière à discuter si les avantages faits à l'expéditeur par d'autres articles de la loi lui offrent une compensation suffisante pour les désavantages dont il va souffrir. A mon sens, la Chambre ne pourrait adopter une pareille loi que dans la supposition où ce n'aurait jamais été loi de tenir l'armateur responsable des erreurs de ses employés dans la manœuvre du bateau.

M. MACDONALD: Il ne peut pas y avoir de doute qu'en droit commun la règle posée par l'honorable député de Sainte-Anne (M. Doherty) est juste. Mon honorable ami admettra pourtant que dans le cas où des particuliers ont fait sous le droit commun une convention relative à des marchandises à être transportées, cette clause apparaît toujours dans le connaissement pour la protection de l'expéditeur. Et que faisons-nous ici par ce bill? On pourrait bien de quelque façon dire que nous disposons de la formule de connaissement qui régira le transport des marchandises expédiées du et au Canada. Nous suivons en cela l'exemple que les Etats-Unis nous ont donné en adoptant, il y a déjà quelques années, ce que l'on appelle la loi Harter et les articles qu'il y a ici sont une reproduction de cette loi, laquelle a été établie à la demande du monde commercial des Etats-Unis. On pourrait dire qu'en déclarant ce que devra contenir le connaissement, nous faisons une déclaration qui touche l'avenir. Nous ne faisons rien d'injuste à l'égard de l'une ou l'autre partie. Lorsque cette affaire a été discutée devant le comité il y avait là des représentants et des expéditeurs et des armateurs, et ces derniers ont paru désireux d'obtenir que la forme du connaissement fût clairement définie par la loi.

Bien que, sous le régime du droit commun, les armateurs fussent grevés de ces obligations, en réalité elles n'existaient pas vu qu'elles étaient l'objet de stipulations contractuelles et à mon avis, il n'y a absolument rien d'anormal à reproduire dans la loi ce qui figure pour ainsi dire dans toutes les lettres de voiture au pays. Comme les diverses compagnies intéressées ont suivi avec le plus vif intérêt ces délibérations, pour veiller à ce que personne ne bénéficiât de quelque préférence indue, cela prouve que la mesure à l'étude est bien mûrie.

M. SINCLAIR: L'honorable député de Sainte-Anne (M. Doherty) n'a sans doute pas bien saisi le sens de mes observations. La loi actuelle permet à l'armateur de passer un marché, et dans toute charte-partie et dans toute lettre de voiture ou contrat d'affrètement, il a bien soin de se grever d'aussi peu d'obligations contractuelles que possible. Depuis des siècles, dans tous ces contrats maritimes, l'invariable coutume est que les armateurs spécifient au contrat qu'ils ne sont pas tenus aux obligations mentionnées dans l'article 7, comme pertes résultant de l'incendie, des périls de la mer, des cas de force majeure ou des actes des ennemis publics et de vices inhérents à la chose transportée. Ces dispositions figurent dans toutes les lettres de voiture maritimes et dans tous les contrats d'affrètement passés en Angleterre, de temps immémorial. Ici nous enlevons au propriétaire de navire le droit de se soustraire à ces responsabilités contractuelles; mais à notre avis, cet article est légitime.

M. SPROULE: Aujourd'hui l'expéditeur est obligé de signer le connaissement ou la lettre de voiture maritime qui lui est présentée, sans quoi, il lui serait impossible d'expédier ses marchandises. S'il éprouve quelque perte résultant de la négligence de l'entrepreneur de transports publics et qu'il dirige des poursuites de droit commun contre ce dernier pour dommages-intérêts, le tribunal ne se prononcerait-il pas sur les stipulations du contrat qui lui semblent légitimes ou peu légitimes, en ayant soin de n'admettre que les premières?

M. SINCLAIR: A mon avis, les tribunaux ont toujours décidé que le transporteur est comptable des conséquences découlant de sa propre négligence. Il peut insérer au contrat des stipulations qui le soustraient aux conséquences de sa négligence, et si le propriétaire des marchandises souscrit à ces stipulations contractuelles, le marché exsite bien entre les deux contractants, et voilà précisément ce que nous cherchons à éviter. Le comité s'est convaincu de la légitimité des dispositions de l'article 7. Voilà le sens que comporte cet article et rien de plus.

M. E. M. MACDONALD.

Sur l'article 7.

M. DOHERTY: Il y a dans ce texte quelque chose que je tiens à signaler à l'attention du comité; car il s'ensuit une si grave erreur que je doute fort qu'on ait donné intentionnellement cette rédaction à l'article en question. Du reste, je ne crois pas qu'on ait voulu lui donner l'effet qui résulterait de l'adoption de ce texte.

Il convient sans doute d'exempter le propriétaire du navire de la responsabilité des pertes découlant des diverses causes mentionnées dans cet article pourvu que ces pertes ne proviennent ni de sa propre négligence ni de celle de ses serviteurs, des actes desquels il est comptable. A mon avis, ce texte ainsi redigé exempte le propriétaire du navire de la responsabilité des dommages résultant des causes énumérées ici, sans considérer si cette cause peut lui être attribuée à lui-même ou aux serviteurs des actes desquels il est comptable. Ainsi, d'après ce texte, il suffirait que l'armateur dise à l'expéditeur: "Vos marchandises ont été détruites par l'incendie", et aux termes de cet article, il serait exempt. A mon avis, il devrait être tenu de prouver que l'incendie qui a détruit ces marchandises ne résulte ni de sa propre négligence ni de celle des employés dont il est comptable.

M. BARKER: L'article 4 prescrit que le propriétaire de navire ne saurait se soustraire par voie contractuelle, à la responsabilité des dommages découlant de sa propre négligence.

M. DOHERTY: Sans doute, mais ici il n'est nullement question de dégager sa responsabilité, au moyen de stipulations contractuelles quelconques; le texte lui-même déclare ici que l'expéditeur ne porte pas la responsabilité de la perte des marchandises détruites par l'incendie, et cela indépendamment des stipulations insérées au contrat. Il est possible que l'expéditeur soit porteur d'une assurance contre cette perte; mais je me figure difficilement qu'on ait voulu décréter, comme le fait cet article, qu'il suffit au propriétaire du bâtiment, pour dégager sa responsabilité, de prouver que l'incendie est la cause de cette perte.

L'incendie n'est pas nécessairement une chose qui exclue l'idée de faute de la part des personnes chargées du soin du local où l'incendie s'est produit; au contraire, la plupart du temps l'incendie résulte de la négligence de quelqu'un. Si l'on se borne à la déclaration que l'incendie a détruit les marchandises, il reste toujours à régler la question de savoir si cette perte résulte de la négligence du propriétaire du navire.

Quand il s'agit d'un texte comme celui-ci, qui ne se rattache en rien aux stipulations contractuelles par lesquelles on dégage sa responsabilité, mais où il s'agit de fixer la responsabilité civile, il faut se rappeler,

en établissant des dispositions législatives, quelle était la situation de l'intéressé, en l'absence de ces dispositions. Sa situation, en l'absence de toute disposition tendant à dégager sa responsabilité, c'est qu'il était tenu de livrer les marchandises ou d'expliquer la raison qui l'empêchait de le faire et cela de façon à éliminer l'idée que c'est par sa propre faute qu'il est dans l'impuissance de les délivrer. Les seules excuses admises en droit commun sont le cas de force majeure et les actes d'ennemis publics. Je ne prétends nullement qu'on ne puisse être déclaré exempt de responsabilité, pour les causes énumérées dans cet article; ce que je soutiens, c'est qu'on ne puisse se soustraire à la responsabilité qu'à la condition qu'on ne soit pas responsable par sa propre faute des événements en question.

Sans doute, à l'égard de quelques-unes des choses mentionnées dans cet article on peut prétendre qu'elles échappent à toute responsabilité, comme, par exemple, le cas de force majeure ou les actes des ennemis publics ou les vices ou défauts inhérents aux choses.

M. SINCLAIR: Il n'y a pas de faute en cela.

M. DOHERTY: Non, mais la réponse ici, c'est que le droit commun la responsabilité est dégagée. Evidemment, il ne saurait exister ici de cause de responsabilité, puisqu'il n'y a ni faute ni négligence. Le cas de force majeure, les actes d'ennemis publics ou les vices inhérents aux marchandises confiées à l'armateur, tout cela n'implique ni faute ni négligence de sa part et, en droit commun, il serait exempt de toute responsabilité; mais lorsqu'il s'agit d'incendie, il pourrait y avoir de sa faute.

M. SINCLAIR: Il n'y a que l'incendie dont il pourrait être responsable.

M. DOHERTY: Je vous demande pardon. Quand il s'agit des périls de la mer, il est vrai qu'il n'en est nullement responsable; mais il pourrait être tenu responsable d'un accident découlant du péril de la mer, s'il a négligé de prendre les précautions voulues pour l'éviter.

Sous le régime de dispositions législatives similaires, les tribunaux ont rendu des jugements portant que, bien que la cause immédiate soit le péril de la mer, le propriétaire du navire est responsable de l'accident par suite duquel son bâtiment a succombé au péril de la mer, en ce sens, par exemple, que le navire était impropre à la navigation sur l'océan, ou bien avant que l'article 5 précédent existât—parce que le navire n'avait pas un équipage suffisant. A ces exceptions près, le cas de force majeure, les actes d'ennemis publics les défauts des marchandises elles-mêmes, choses qui toutes pourraient l'exempter de responsabilité civile de droit commun. Je prétends qu'il faudrait rédiger ce texte de manière à lui faire disposer que le propriétaire du navire n'est pas tenu responsable des pertes ne résultant pas de sa propre négligence ou de celle des personnes dont il est comptable, pour les accidents découlant des causes mentionnées dans cet article. Si l'on tient à connaître la raison d'être de la rédaction ainsi donnée à cet article, l'explication est facile: les rédacteurs de ce texte ont suivi l'exemple des légistes qui ont présidé à la refonte des lois de 1906 et qui, cela soit dit en toute déférence, ont commis une fort grave erreur. En 1906, on voulut faire la refonte du chapitre 82 des Statuts refondus de 1886 et surtout de celle de l'article 2 de ce statut.

Dans cette soi-disant reproduction de l'article 2 on a complètement altéré le sens de ce texte, et cela apparemment parce qu'il serait avantageux de diviser les paragraphes de l'article et de leur donner un numéro respectif. Le texte de l'article 2 du chapitre 82 des Statuts refondus de 1886 correspondait parfaitement à la rédaction que je cherche en ce moment à donner à l'article et voici ses dispositions. Après avoir statué sur la responsabilité découlant des pertes ou des donmmages subis par les marchandises confiées aux entrepreneurs de transports, la loi ajoute. dans le paragraphe 4, article 2:

Néanmoins, ils ne seront nullement responsables ni tenus de payer l'indemnité pour les pertes ou dommages éprouvés, sans qu'il y ait eu faute ou connaissance de leur part, ou faute ou négligence de leurs agents, serviteurs ou employés.

a) Pour les marchandises à bord de tel bâtiment, ou qui leur ont été délivrées pour y être transportées, en raison d'incendie ou de périls de la mer.

Voilà une dérogation en faveur des deux causes mentionnées ici, mais il est prescrit que l'accident en question ne doit pas résulter de la négligence du propriétaire du navire ou du transporteur ou des personnes dont il est responsable. Puis les codificateurs ajoutent:

Naissant de tout défaut inhérent à la nature des marchandises elles-mêmes ou bien de vol à main armée ou de toute autre force irrésistible.

Puis les codificateurs passent aux autres articles: je ne saurais dire si les deux textes sont similaires. Au cours de la refonte de 1906, lorsque les codificateurs abordèrent l'étude de cet article, ils lui donnèrent la rédaction que voici:

Les entrepreneurs de transports par eau sont responsables des pertes ou des dommages subis par les marchandise qui leur sont confiées pour transport, sauf qu'ils ne sont nullement tenus responsables des pertes ou dommages se produisant:

a) Sans qu'il y ait de leur faute et en dehors de leur connaissance, ou sans qu'il y ait faute ou négligence de la part de leurs agents, serviteurs ou employés; ou,

b) En raison d'incendie ou de périls de la mer.

Ainsi, les codificateurs donnent précisément à leur texte la rédaction adoptée ici: ils font de l'absence de faute ou de négligence une cause d'exemption de responsabilité; puis ils établissent d'autres causes de dérogation à la responsabilité, comme l'incendie, les périls de la mer et autres choses énumérées, et le résultat produit pour ainsi dire, c'est que, quand bien même l'incendie découlerait de la négligence de l'armateur, il n'en figure pas moins parmi les causes d'exemption de responsabilité. Je le répète, je ne saurais me persuader que cela soit voulu; car les codificateurs décrètent que indépendamment de la question de savoir s'il y a, oui ou non, faute ou négigence de votre part, vous n'êtes pas responsable, pourvu que le dommage résulte de l'incendie; et cependant, la pensée des codificateurs se dégage avec clarté du fait qu'ils font de l'absence de faute ou de négligence une raison d'être essentielle de l'exemption de responsabilité civile. Puis un peu plus loin, ils font de l'incendie et de toutes les autres choses énumérées des causes distinctes d'exemption de la responsabilité civile. Je ne saurais dire comment on a rédigé le bill à l'étude, mais à mon avis, voilà ce qui résulte du mauvais exemple donné par les codificateurs des Statuts refondus de 1906, qui dans la rédaction du texte qui y figure, se sont éloignés du texte définissant avec précision et exactitude les causes d'exemption de responsabilité, à savoir, l'incendie et les périls de la mer, etc., mais à condition que la perte ne résulte pas de la faute ou de la négligence du propriétaire du navire ou des personnes qu'il emploie.

Ce que je conseillerais et ce qui me semble très raisonnable sans atteindre le propriétaire du navire, c'est de mettre après le mot "résultant" dans le seconde ligne les mots "Sans leur faute ni leur participation réelle, ou sans la faute ni la négligence de leurs agents, serviteurs ou employés", cela ramènerait le texte à être conforme à l'article 2, du chapitre 82 que l'on a simplement reproduit dans la loi de 1906, article 964 et ce qui donnerait à la loi une forme raisonnable. Ensuite l'article pourrait continuer tel qu'il est.

L'hon. M. BUREAU: Depuis la suspension, j'ai eu l'occasion de parler avec mon honorable ami de Montréal, Sainte-Anne (M. Doherty) et j'ai aussi consulté quelques députés anglais relativement à la rédaction de cet article. Il s'agit d'une question de grammaire anglaise et de rédaction que je ne suis pas capable de décider, je l'avoue, mais on me dit que la dernière phrase de l'article 7 "ou pour pertes subies sans qu'il y ait faute ou consentement de leur part ni de celle de leurs agents, serviteurs ou employés" n'est pas un motif distinct et séparé pour faire disparaître leur responsabilité, mais que c'est une phrase modificative qui doit s'interpréter concurremment avec le reste de l'article et appliquée à tout cet article. Puis, si c'est un cas de force majeure ou si le navire est incendié, le propriétaire ne sera pas responsable pourvu qu'il n'y ait aucune faute de la part du capitaine, des serviteurs ou des employés. Je ne prétends pas pouvoir régler une question de grammaire anglaise. Mon honorable ami compare la loi de 1886 avec les Statuts revisés de 1906.

Le texte du bill est exactement celui des Statuts revisés de 1906. Je ne dirai pas que le changement de texte s'est produit dans la revision de la loi. Il y a eu des amendements apportés à la loi de 1886. Il a pu se produire à la Chambre une discussion au sujet de ces amendements justifiant la modification qui existe aujourd'hui dans les Statuts revisés. Je ne l'affirmerai pas, parce que je n'ai pas eu le temps pendant la suspension d'examiner les Statuts de 1886 à 1906 pour m'assurer s'il y avait eu des amendements entre la rédaction et la revision de la loi. Il y a pu y avoir un oubli de la part de ceux qui ont revisé les statuts. Avant d'accepter l'amendement proposé, je crois que nous devrions chercher si le texte de la loi de 1906 n'est pas une répétition du texte des lois faites après 1886 et avant 1906

M. BARKER: Si l'avocat général avait été parfaitement renseigné sur les deux lignes qui décident de tout l'article, il ne pourrait pas y avoir objection à l'insertion des mots que propose l'honorable député de Sainte-Anne, parce que dans ce cas ils n'ajoutent rien au sens de l'article.

L'hon. M. BUREAU: C'est à vous à décider la question.

M. BARKER: Je crois que c'est plutôt une question à régler par le conseiller légiste et par conséquent l'honorable ministre devrait laisser l'article en suspens.

M. SINCLAIR: Je n'ai pas le moindre doute qu'on avait l'intention de ne pas rendre responsables les propriétaires et nous proposons d'admettre ce qui est déjà dans la loi. Si vous lisez l'article 964 de la loi sur la marine marchande au Canada, vous constaterez qu'il dit:

Les voituriers par eau sont responsables de toute perte des effets ou de toute avarie aux effets qui leurs sont confiés pour être transportés, sauf qu'ils ne sont aucunement responsables de la perte et des avaries aux effets qui leurs cont confiés, arrivés:

a) Sans leur faute ni leur participation réelles ou sans la faute ni la négligence de leurs agents, serviteurs ou employés;

b) Par suite d'incendie ou des dangers de la navigation;

c) Par suite de défectuosités dans ces effets ou de leur nature même;

d) Par suite de vols à main armée, ou d'autre cause de force majeure.

Le paragraphe *b* a été inséré parce que les armateurs ne voulaient pas consentir autrement à transporter des marchandises aux tarifs actuellement en vigueur. Par exemple, un propriétaire pourrait être responsable de la perte par incendie d'une cargaison de coton valant $1,000,000, qu'il transportait pour $10,000. Le coton ne lui appartient pas et il ne peut pas le faire assurer, mais l'expéditeur le peut. Par conséquent, la loi lui permet maintenant de traiter personnellement pour se mettre à l'abri de la responsabilité. Si la compagnie désire le rendre responsable, elle doit complètement changer le sens de l'article.

M. DOHERTY: Je ne discute pas ce point, c'est précisément dans l'article 964 que l'erreur a été commise. Je crois que l'avocat général constatera qu'il n'y a pas eu de loi intermédiaire et que l'article 964 des Statuts revisés de 1906, simplement destinés à revoir et à reproduire les dispositions du paragraphe 4 et suivants de l'article 2 du chapitre 82 des Statuts revisés de 1886; mais dans la reproduction on a introduit une disposition réglant les exemptions que vient de lire l'honorable député, comme un article séparé exemptant de toute responsabilité. L'honorable député parle du danger d'incendie d'un chargement de coton et il dit que le propriétaire devrait être autorisé de faire lui-même un contrat pour faire disparaître sa responsabilité. Je ne m'oppose pas à cela. Il ne s'agit pas de sa responsabilité; il faut fixer quelle est sa responsabilité légale en l'absence d'un contrat. Le chargement de coton peut être une affaire exceptionnelle. D'autre part, examinez les autres classes de marchandises qui ne sont pas en elles-mêmes sujettes à être brûlées. Si un navire brûle et que mes marchandises soient brûlées et que le propriétaire n'ait aucun contrat d'asurance, d'après cet article, tout ce qu'il aurait à faire, serait de dire que les marchandises ont été brûlées et quand bien même je prouverais que l'incendie a été le résultat de la faute la plus évidente de sa part, il s'en tirerait, parce que le feu en lui-même, sans s'inquiéter de ce qui l'a causé, est une raison suffisante d'exemption. L'honorable député sait que dans le cas contraire personne ne voudrait transporter des marchandises.

M. SINCLAIR: Pas à la taxe actuelle de fret.

M. DOHERTY: Jusqu'à 1906, on transportait des marchandises en vertu de la loi dont je parle. Je ne dis pas qu'une personne ne serait pas libre de faire un contrat pour mettre à couvert sa responsabilité et il le fait naturellement quand il s'agit de marchandises sujettes à brûler. Mais dans des cas où il n'est pas question de marchandises de cette catégorie quand on expédie différentes sortes d'objets en quantité et quand le propriétaire ne pense pas qu'il soit bon ou désirable de stipuler qu'il ne sera pas responsable de dommages résultant d'incendie, si nous voulons venir à son aide et lui enlever la responsabilité dans le cas d'incendie qui serait admis comme étant sa faute directe, je déclare que c'est une législation des plus dangereuses.

L'hon. M. BUREAU: C'est possible, mais ce n'est pas probable.

M. DOHERTY: La loi de la province de Québec considère si bien qu'il est probable qu'un incendie est attribuable à la faute de la personne chez qui il a éclaté ou à la faute de ses employés, que dans le cas d'un propriétaire et d'un locataire, il y a présomption de la faute du locataire quand une maison est détruite par le feu.

L'hon. M. LEMIEUX: On a décidé le contraire dans un procès.

M. DOHERTY: Dans le procès en question on a décidé que le locataire pouvait prouver que ce n'était pas sa faute. Quand l'armateur à qui j'ai donné mes marchandises vient me dire: Je ne les livre pas, voici mon contrat pour livrer vos marchandises, c'est mon obligation absolue, je ne les livre pas. Je réponds: Pourquoi ne les livrez-vous pas, et il me dit: Mais elles ont été brûlées à bord de mon bateau et mon bateau a été brûlé; j'en avais la direction et je n'ai pas d'autre compte à vous rendre. C'est une situation bien pénible pour l'expéditeur, mais admettez que je suis en état de prouver que l'incendie a éclaté par la faute du propriétaire, cela ne ferait rien, en vertu de cette loi je n'aurais aucun recours. Je prétends que dans la revision de la loi on a eu l'intention de la modifier de cette manière. L'honorable député parle de commerçants qui sont responsables en vertu de cette loi, mais j'affirme sans hésiter qu'avant 1906 la loi était ainsi et pourtant on faisait beaucoup d'affaires et on expédiait un grand nombre de marchandises.

L'honorable député trouvera dans les rapports des cas où cela s'est produit, mais les exemptions d'avant 1906 n'étaient pas valables pour les incendies ni les risques de mer, à moins qu'il ne fût prouvé que l'incendie n'était pas attribuable à la faute du propriétaire de navire ou tant qu'aux risques de mer, le propriétaire avait pris toutes les précautions nécessaires. Si cette loi est analogue à celle de 1906, c'est une modification matérielle de la loi précédente qui exempte de responsabilité pour un cas qui ne mérite pas la sympathie du Parlement. Après tout qu'est-ce que je demande par l'insertion de ces mots?

L'hon. M. BUREAU: La responsabilité qui se trouve dans les Statuts revisés de 1906 est-elle nouvelle ou y a-t-il eu des amendements intermédiaires avant la loi de 1906?

M. DOHERTY: Bien que la loi revisée de 1906 soit une revision du chapitre 82 de la revision de 1886 et d'aucune autre loi, je pense qu'il y a eu entre 1886 et 1906 des lois qui ont été adoptées, mais pour lesquelles on a conservé le texte de 1886. Il est remarquable que dans les Statuts revisés, chaque article cite la loi particulière antérieure que l'on a voulu reviser. Je suis à peu près persuadé que je ne me trompe pas, parce que ce n'est pas pour cette loi que j'ai eu l'occasion de l'examiner. J'ai dû le faire avant la revision de 1906 et je me souviens parfaitement d'avoir été surpris de constater que la revision de 1906 avait modifié les dispositions de la loi. Qu'il y ait eu entre 1886 et 1906 des lois intermédiaires, c'est dans la loi de 1906 qu'il s'est produit pour la première fois un changement. A ce propos on doit remarquer que si le changement est important, il n'est produit que par un déplacement de mots.

Là où la loi est modifiée, c'est par une disposition conditionnelle qui comprend tous les paragraphes et les réunit en un seul. Je serais bien surpris si ce n'est pas l'œuvre d'un simple fonctionnaire qui croyait améliorer l'apparence de la loi en numérotant chaque paragraphe, et il en est résulté que cette disposition conditionnelle, un article essentiel, indépendant de tout autre. Ce qui me confirme dans cette opinion, c'est que la conséquence est que nous avons une loi moins parfaite.

M. DANIEL: Devant le comité de la marine et des pêcheries, où cette question a été discutée, il y avait des représentants de l'association des minotiers du Dominion, et de l'association des industriels canadiens, et je crois que tous les membres du comité conviendront que ces représentants ont fait tout en leur pouvoir pour rejeter la responsabilité sur le propriétaire du navire et en dégager l'expéditeur. Mais pas un seul ne s'est opposé à ce que l'incendie fût inclus dans cet article. Ils y ont consenti après avoir étudié toute la question. Ces mêmes représentants assistaient également aux débats du Sénat où le bill a d'abord été déposé et adopté. Je considère donc que la question a déjà été étudiée avec plus de soin que nous pouvons lui en donner ici, et, sans vouloir blesser personne, j'ajouterai qu'elle a été étudiée par des hommes mieux renseignés et plus compétents.

Quelques DEPUTES: Très bien! très bien!

M. DANIEL: Parce que les représentants de ces associations assistaient aux délibérations et ont eu l'occasion de discuter le pour et le contre de chaque article du bill.

L'honorable député de Sainte-Anne (M. Doherty) a donné d'excellentes raisons légales à l'appui du changement qu'il propose, mais d'un autre côté, il habite à l'intérieur des terres; il connaît plutôt les incendies qui se déclarent dans les maisons. Il n'est pas un marin et je ne crois pas qu'il ait passé une partie de sa vie sur la mer. Je n'ai pas besoin de lui rappeler qu'il n'y a pas de plus effroyable sinistre qu'un incendie en mer, et je ne puis supposer qu'un capitaine, un second ou quiconque ayant la charge d'un navire, voudrait négliger la moindre précaution contre un incendie qui mettrait en danger, non seulement la cargaison, mais aussi la vie de toutes les personnes à bord. C'est pourquoi je dis qu'il y a d'autres raisons, en dehors des raisons légales apportées par l'honorable député de Sainte-Anne pour laisser les choses en l'état, car le mot " incendie " a été mis là après mûre réflexion de la part des représentants des propriétaires de navires et des expéditeurs.

Il y a un autre point qu'il ne faut pas perdre de vue. Ce bill tend à protéger les expéditeurs contre les propriétaires de navires. Ainsi qu'on l'a déjà expliqué, il enlève au propriétaire du navire le droit d'imposer ses propres conditions à l'expéditeur, une chose que ne fait aucun pays ayant un commerce maritime important. Cela ne se fait ni en Angleterre, ni en Italie, ni en Allemagne, ni en Suède, ni en Norvège. Ces deux derniers pays nous enlèvent une grande partie de notre trafic maritime, surtout entre les Provinces maritimes et Montréal. Il est de notre devoir de tenir compte des intérêts des deux parties et ne pas tout accorder à l'expéditeur au détriment du propriétaire du navire.

Les Etats-Unis ont perdu presque tout leur trafic maritime qui est aujourd'hui accaparé par des navires étrangers, parce que les pays auxquels ces navires appartiennent n'ont pas imposé à leurs propriétaires toutes les restrictions et les formalités que les Etats-Unis imposent aux siens et que nous commençons à imposer aux nôtres. Pour ma part, je crois que cet article doit rester tel qu'il est.

M. R. L. BORDEN: Les partisans du bill demandent-ils à décharger le propriétaire du navire de toute responsabilité, dans le cas de négligence sous ce rapport?

M. SINCLAIR: Je crois que c'est en effet leur intention. Quand les pertes résultent de l'incendie, des périls de la mer, des cas de force majeure ou des actes des ennemis publics, on a cru équitable de décharger le propriétaire de navire de toute responsabilité pour négligence, en tenant compte que ce propriétaire risque son navire, qu'il a engagé un capitaine dûment autorisé par la loi, que si le navire est perdu, il perd

tout, et surtout qu'il ne lui est pas permis d'assurer la cargaison. Il peut assurer sa propriété, mais non la vôtre.

L'hon. M. HAGGART: Supposons que le propriétaire mette le feu, ou le fasse mettre. Cet article le déchargerait-il de toute responsabilité?

M. SINCLAIR: Oh! non; dans ce cas, il serait coupable d'un crime.

H. DOHERTY: Il peut être condamné au pénitencier pour incendie criminel, mais dans cet article il est dit, sans restriction aucune, qu'il n'est pas responsable des pertes résultant de l'incendie.

M. SINCLAIR: Ce n'est pas ainsi que je le comprends. C'est la loi actuellement.

M. R. L. BORDEN: En vertu du droit commun, le voiturier est un assureur et se met à l'abri des responsabilités au moyen de conditions stipulées dans le connaissement. L'article 4 de ce bill lui défend ces conventions ou stipulations, dans certaines conditions; néanmoins, je crois que dans l'article que nous discutons en ce moment, nous allons trop loin dans le sens opposée; ce que nous lui retirons d'une main, nous le lui accordons de l'autre, et nous lui accordons beaucoup. Un expéditeur pourrait être en mesure de procurer une extrême négligence et réclamer des dommages-intérêts en vertu du droit commun, mais le propriétaire lui opposerait cet article et pourrait dire: Bien que par une coupable négligence de ma part vous ayez perdu vos marchandises, je ne puis pas être tenu responsable. C'est se départir trop radicalement des principes reconnus, en fait de responsabilité.

L'hon. M. BUREAU: Je comprends que ce bill est en quelque sorte le résultat d'un compromis entre les propriétaires et les expéditeurs, et qu'il a été rédigé après que les deux parties eussent été entendues par le comité chargé d'étudier la question avant de rapporter le projet à la Chambre.

M. SPROULE: Le Parlement ne doit-il pas exercer son propre jugement en votant une loi?

L'hon. M. BUREAU: Certainement, j'explique le principe sur lequel repose le bill. Je comprends que cet article enlève une grande responsabilité au propriétaire du navire, dans le cas de pertes provenant de l'incendie, mais d'un autre côté, l'expéditeur se trouve protégé par la nature des choses. L'instinct de la conservation est suffisamment développé chez chaque individu, sur mer comme sur terre, pour l'empêcher de commettre un acte qui mettrait sa vie en danger.

M. R. L. BORDEN: J'admets la force de cet argument, mais lorsque je m'occupais activement de ma profession, j'ai été mêlé à un grand nombre de procès maritimes, et je dois dire que l'instinct de la conservation n'a jamais beaucoup contribué à prévenir la négligence en mer. J'en citerai un seul exemple. Deux grands navires, en plein océan, en plein jour, par un temps parfaitement calme, sont venus en collision et l'un fut coulé. Il semblerait qu'un pareil accident fût impossible; l'instinct de la conservation, l'instinct du devoir, tout aurait dû contribuer à l'empêcher, et cependant l'accident s'est produit dans les conditions que je viens d'indiquer, sans explication possible.

Finalement, tout s'est réduit à la question de la direction du vent. Chaque navire prétendit qu'eu égard à la direction du vent et à l'itinéraire suivi, l'autre aurait dû céder le passage. Ni l'un ni l'autre ne voulurent céder et l'un fut coulé. Il n'y eut pas de pertes de vie, mais peu s'en fallut.

L'hon. M. BUREAU: Je ne dis pas que la chose est impossible, mais les chances, les probabilités sont très petites.

M. DOHERTY: Comment mon honorable ami explique-t-il le grand nombre de procès dans lesquels les propriétaires plaident qu'ils ne sont pas responsables des pertes résultant de l'incendie. L'incendie ne consume pas toujours le navire; bien souvent une partie seulement de la cargaison est endommagée. N'oublions pas qu'il ne s'agit pas seulement des navires maritimes, mais aussi des navires à passagers, dans les eaux intérieures.

L'hon. M. BUREAU: L'honorable député prétend que la loi de 1886, tenait le propriétaire responsable, sans qu'il y eut faute ou négligence de sa part, mais pendant le chargement, il passait avec l'expéditeur un contrat qui le libérait de toute responsabilité, non seulement en cas d'incendie, mais dans tous les cas imaginables. Au cours de l'enquête devant le comité, on a même rapporté que les propriétaires de navires qui transportent des animaux sur pied et du fromage, mettaient dans le connaissement une stipulation qui les libérait de toute responsabilité, si du fumier ou autre saleté pénétrait à travers le pont et endommagait la cargaison, en dessous.

Je suppose que cette exception a été faite pour compenser le propriétaire de la perte du droit d'imposer ses conditions. Je ne suis pas versé dans les questions maritimes. Il se fait un certain trafic dans le port de Trois-Rrivières, mais il n'est pas suffisant pour qu'on y devienne un expert, mais si nous devons voter le bill je suis porté à croire, comme mon honorable ami (M. Sinclair), que les intéressés seront désappointés si nous ne le laissons pas tel qu'il est. Je demande donc à l'honorable député de Sainte-Anne (M. Doherty) s'il aurait des objections à réserver son amendement pour le présent.

M. DOHERTY: Je n'ai aucune objection à le réserver, mais qu'arrivera-t-il dans l'intervalle si le bill n'est pas adopté?

L'hon. M. BUREAU: La loi restera, telle qu'elle est dans les Statuts revisés.

M. DOHERTY: Quand j'ai constaté cette lacune dans les Statuts revisés, je l'ai pris en note, avec l'intention de signaler la nécessité de le modifier.

Je dois avouer que tout cela me semble si manifestement contraire au moindre principe basé sur la raison et le bon sens que j'aurais mauvaise grâce à persister dans ma proposition. La personne intéressée qui, au dire de l'avocat général, se serait déclarée satisfaite de cette rédaction croit, bien à tort, que les derniers mots de l'article atténuent la portée générale de la disposition.

L'hon. M. BUREAU: L'honorable représentant de Guysborough me dit que ce n'est pas cela.

M. DOHERTY: Il me semble que permettre l'adoption de cette disposition, c'est créer un état de choses tout à fait nouveau et accorder un privilège des plus exorbitants au propriétaire du navire. On doit se rappeler que même avec les mots "sans la faute ou la connivence" le propriétaire du navire pourra éviter ces poursuites, s'il peut établir qu'il a fait tout son possible pour prendre soin de son vaisseau. L'honorable représentant dit: Il va sans dire qu'ils prendront soin de leurs navires, oui, et ils s'efforceront de prouver cela à l'occasion. Ce n'est pas demander beaucoup à un homme que de le prier de prendre soin de son propre navire.

L'hon. M. BUREAU: C'est déplacer le fardeau de la preuve.

M. DOHERTY: S'il prouve ce que prétend l'honorable ministre; c'est-à-dire qu'il a toujours rempli cette obligation, sa responsabilité sera mise à couvert. Quoi qu'il en soit, j'estime qu'il est de mon devoir de présenter l'amendement suivant:

Que l'article 7 soit modifié en insérant dans la 2e ligne après le mot "résultant" les mots "sans leur faute réelle ou leur consentement ou sans la faute ou la négligence de leurs agents, serviteurs ou employés"; et en insérant dans la 10e ligne après le mot "encourus" les mots "de toute autre cause".

M. SINCLAIR: En demandant que les mots suivants soient inscrits "sans leur faute ou leur consentement", l'honorable membre peut-il nous dire comment le propriétaire du vaisseau pourrait montrer de la négligence s'il arrivait un malheur dû à une force majeure ou aux ennemis du roi. J'espère que notre collègue n'a pas l'intention de persister dans son amendement ainsi rédigé, ni de l'insérer à l'endroit qu'il a choisi, car toute cette disposition deviendrait absurde. Nous avons déjà décrété que le propriétaire du navire est tenu sous tous rapports à voir à ce que son navire soit capable de prendre la mer et soit équipé en conséquence. Donc on ne peut tenir responsable le propriétaire du navire d'aucune négligence de sa part, des dangers de l'océan ou des périls qu'offre la navigation en eau douce.

M. DOHERTY: Je n'ai aucune objection à insérer ces mots ailleurs. L'absurdité de l'article tel qu'il est consiste en ce que nous établissons une disposition législative à seule fin de dire que le propriétaire du navire ne sera pas responsable de la perte occasionnée par force majeure ou par les ennemis de roi. C'est la loi telle qu'elle existe maintenant. Il m'a semblé même, si l'on conservait ces mots où ils se trouvent, que chacun aurait la faculté de faire déclarer par les tribunaux que ces termes signifient qu'après qu'on aura prouvé que tout cela est dû à la Providence, on devra, en outre, démontrer et prouver que tout cela ne dépend pas de soi.

M. SINCLAIR: Si l'honorable membre représente ici l'intérêt des expéditeurs, il prend une attitude qui est parfaitement de nature à compromettre le sort du projet. Personne ne serait plus charmé de voir que ce projet de loi ne fût pas adopté, que les propriétaires de navires. La loi en discussion fait disparaître des concessions et des droits précieux dont jouissent les propriétaires de navires au Canada et si l'honorable membre estime qu'il agit dans l'intérêt de l'armateur et des expéditeurs, il permettra l'adoption de cette disposition telle qu'elle est.

M. DOHERTY: Je ne représente ici l'intérêt de personne, pas plus celui du propriétaire de navire que celui de l'expéditeur et je m'efforce de remplir mon devoir envers tout le monde, suivant que je le crois juste. Je tiens à ce que la loi en discussion soit conforme à celle que je considère être basée sur la justice. C'est le seul motif qui m'engage à discuter cette question. L'honorable membre, estimant que je représente les intérêts des expéditeurs, me dit: Eh bien, cela peut vous sembler injuste, mais si vous n'acceptez cela, les propriétaires de navires refuseront au Parlement la permission d'adopter les autres dispositions qu'ils considèrent justes et qui les empêchent de contracter des obligations que le Parlement ne leur permet pas d'assumer. J'estime que c'est là mettre la Chambre dans une situation humiliante que de venir nous dire que nous sommes obligés à cause de certains intérêts, à accomplir quelque chose qui peut occasionner du préjudice, parce que si nous refusons, il est un autre intérêt qui forcera la Chambre à refuser d'adopter trois ou quatre dispositions de ce projet de loi.

M. A. M. MARTIN: Supposons qu'on adopte l'amendement de l'honorable membre, de quelle conséquence sera la disposition 964 de la loi du transport des marchandises par navires?

M. DOHERTY: La loi en discussion étant postérieure, elle fera disparaître l'article 964 dans ce qui il a de contraire aux dispositions de la loi en vigueur. Cependant, je ne suis pas certain que l'article 964 se rapporte précisément à cette même classe de navires de transport sous tous égards, mais si cela existe, ma proposition aurait pour résultat de modifier l'article 964.

M. A. M. MARTIN: Ce point n'est pas clair. Je pourrais lire l'article que j'ai signalé à l'honorable membre. Le voici: Il stipule que les propriétaires de navires:

Ne seront tenus responsables quand telles pertes ou tels dommages sont occasionnés par le feu où résultent des périls de la navigation.

M. DOHERTY: On a modifié cette disposition de façon à ce qu'elle se lise: "sauf qu'ils ne seront responsables lorsque telle perte ou tel dommage arrive", etc. La modification que je suggère aurait pour résultat de faire disparaître simplement cet alinéa et d'en insérer la suite dans le premier paragraphe qui se trouverait libellé ainsi qu'il suit:

Les propriétaires de navires de cabotage seront responsables de la perte des marchandises ou des dommages occasionnés à ces dernière, mais leur responsabilité disparaîtra quand telle perte ou tel dommage arrive sans leur faute ou leur négligence réelle ou sans la faute ou la négligence de leurs agents, matelots ou employés.

En ne retranchant que le mot "ou", et poursuivant:

Par suite d'une défectuosité dans la nature des marchandises elles-mêmes ou provenant de ces dernières ou d'un vol à main armée ou de tout autre force irristible.

De cette façon l'article 964 se lirait tout comme se lit l'article 2 du chapitre 82 des Statuts revisés de 1886. Si l'honorable membre veut s'en rapporter à cette disposition, il constatera qu'elle a pour but de reproduire l'article 2 du chapitre 86, mais pourtant c'est ce qu'elle ne fait pas. Quand je dis qu'elle a pour but de reproduire cette disposition, je dois faire observer que lors de la revision de ces statuts on a altéré le sens de cette disposition. Ce que je propose est de nature à rétablir la forme primitive de cette disposition de la loi.

M. SINCLAIR: En réponse à mon honorable ami (M. Doherty), je dirai qu'il ne m'a compris en aucune façon. Je n'ai menacé personne, pas plus l'honorable membre qu'un autre membre de la députation. Il a parfaitement le droit de proposer toute modification qui lui plaît à ce bill.

Je me propose de voter contre cette proposition pour deux raisons: d'abord, parce qu'elle ne me semble pas intelligible. Elle rend presque incompréhensible cette disposition; en effet, nous savons tous qu'un propriétaire de navires ne pourrait être tenu responsable des actes de force majeure et des ennemis du roi, enfin de toutes les autres choses que l'honorable membre a mentionnées. De plus, je me propose de voter contre cette modification pour une autre raison: Je n'estime pas que cette législation soit opportune. A mon sens, les propriétaires de navires ne devraient pas être tenus responsables des dommages occasionnés par l'incendie, ni de la pleine valeur des marchandises expédiées. Jusqu'à présent, le propriétaire d'un navire a toujours pu conclure une convention. Il ne considère pas si la cargaison qu'il prend a ou non une certaine valeur. Cette cargaison ne lui appartient pas en propre; il risque son propre navire, il entreprend de la transporter en la meilleure façon possible, mais il a toujours été de son privilège et de son droit de conclure une convention d'après laquelle il ne sera responsable de la valeur des marchandises si elles sont détruites par le feu sur l'océan. J'estime que c'est là une convention opportune, et jusqu'à présent il a le droit de la conclure d'après notre statut. Voici que ce projet de loi veut lui enlever ce privilège et tout homme sensé devra reconnaître que si nous lui enlevons ce privilège, le propriétaire du navire doit jouir de certains droits après tout. Si nous voulons ce transport de marchandises par eau, si nous désirons qu'on engage des capitaux dans la construction des navires, et si nous voulons être en état de faire transporter à bon marché notre blé, nos produits agricoles et ceux de nos fabriques au delà de l'océan, nous devons accorder à nos propriétaires de navires le droit de conclure une convention raisonnable.

Il serait tout à fait injuste que le propriétaire d'un navire qui perd ce dernier, navire qui vaut, peut-être, un quart de million de dollars, perdît également un autre quart de million de dollars pour les marchandises perdues. Il n'est aucune raison qui empêche que cette disposition ne reste pas telle qu'elle est. Je ne puis donc partager l'avis de l'honorable représentant de Sainte-Anne de Montréal, sous ce rapport.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: L'honorable représentant de Sainte-Anne de Montréal propose qu'après le mot "résultant" dans la 2e ligne de l'article 7, on insère les mots: "sans leur faute réelle ou la

connivence ou sans la faute ou la négligence de leurs agents, serviteurs ou employés."

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Il est également proposé par l'honorable représentant de la division Sainte-Anne de Montréal que dans la dixième ligne de l'article 7, après le mot "originant" on inscrive les mots "de toute autre cause."

L'hon. M. BUREAU: C'est le même amendement.

M. DOHERTY: C'est simplement la conséquence nécessaire de la proposition précédente.

L'hon. M. BUREAU: En effet, il ne peut s'appliquer, l'autre ayant été rejeté.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

L'article est adopté.

Il est fait rapport du projet de loi qui est lu une 3e fois et adopté.

ADOPTION DU BILL MODIFIANT LA LOI RELATIVE AUX ENQUETES SUR LES DIFFERENDS INDUSTRIELS.

Le projet de loi (n° 198), tendant à modifier la loi relative aux enquêtes sur les différends industriels, déposé par M. King, est lu une 2e fois et la Chambre passe à la discussion des articles en comité général.

Sur l'article 1er.

M. SPROULE: L'honorable ministre veut-il nous donner des explications générales sur cette disposition?

L'hon. M. KING: Les modifications proposées ont pour but de simplifier les procédures suivant l'expérience que nous avons acquise et de faire droit à ce qui nous semble une requête très raisonnable que nous ont adressée les organisations ouvrières relativement à certains détails de ce projet de loi qui serait de nature à leur être préjudiciable, suivant elles. Les modifications proposées ne changent en rien le principe de la loi présentement en vigueur. Depuis trois années qu'on l'applique, cette loi a donné satisfaction en général, mais la main-d'œuvre qui travaille sur les chemins de fer a constaté que sa situation est désavantageuse, si on la compare à celle des membres des autres organisations du travail. Ainsi, par exemple, la loi exige qu'avant de demander un comité d'enquête, les parties intéressées doivent jurer qu'elles ont obtenu l'autorisation voulue pour déclarer une grève ou une suspension de travail.

Quand le différend n'intéresse qu'une seule localité, c'est chose facile d'obtenir cette déclaration; mais quand le différend s'étend à plusieurs provinces, l'association des employés de chemins de fer soutient qu'il est très incommode et fort coûteux de recueillir les suffrages de ses membres. Les associations d'employés de chemins de fer ont constitué des comités qui s'occupent de leurs différends avec les compagnies: le système de conférence entre les parties, disent-elles, leur permet d'aplanir une grande partie des difficultés, et quand ce moyen-là ne réussit pas, il est à peu près certain que les membres se prononceront en faveur de la grève. Le conseil étant nommé après le recueillement des suffrages et avant que la grève ait pu être déclarée, si les parties viennent à refuser d'agréer la décision du conseil, il faut que tous les membres votent une deuxième fois, ce qui entraîne encore une dépense considérable. L'un des amendements tend à remédier à cet inconvénient en permettant aux associations de demander la nomination d'un conseil, lorsque leurs officiers seront en mesure d'attester que leurs différends avec la compagnie ont été l'objet de négociations et que celles-ci ont été poussées aussi loin que possible. Il suffira d'une déclaration à cet effet—les autres prescriptions de la loi étant observées—pour autoriser le Gouvernement à nommer un comité.

Autre point. Sous le régime de la loi actuelle, lorsque l'une des parties modifie ses conditions et que l'autre n'agrée pas ce changement, il doit être institué une commission d'enquête avant que l'on puisse déclarer la grève ou la contre-grève. L'expérience a démontré que s'il est loisible à l'une ou à l'autre des parties de modifier ses conditions, les employés de chemins de fer sont invariablement tenus de demander la nomination d'un comité. Nous avons inséré dans le bill un amendement par lequel la nomination du conseil devra être demandée par la partie que entend changer ses conditions. Lors de la grève des machinistes du Pacifique-Canadien, en 1908, la compagnie proposa certains changements que les employés n'agréaient pas et avant de pouvoir déclarer la grève, ces derniers durent demander la nomination d'un comité dont la décision leur fut défavorable. On lut ensuite dans les journaux que les employés n'avaient pas voulu se conformer à la décision du conseil dont ils avaient eux-mêmes demandé la nomination. Ce n'était pas très juste. Ayant changé ses conditions, la compagnie dut être obligée de demander la nomination du comité avant d'appliquer les changements faits; s'il en avait été ainsi, les employés n'auraient pas passé pour avoir demandé eux-mêmes la nomination du comité. Un amendement est destiné à remédier à cela.

Je dois ajouter que j'ai soumis les amendements aux représentants accrédités des diverses associations fraternelles d'employés de chemins de fer, les seules qui, jusqu'à ce jour, aient trouvé à redire à la loi; les réponses que j'en ai reçues indiquent que la modification projetée

écarte presque entièrement toutes les objections qu'elles avaient à la loi. Il me paraît important de signaler le fait à l'attention du comité, et si on me le permet, je donnerai lecture d'une lettre que j'ai adressée aux différentes associations fraternelles d'employés de chemins de fer, avec copie des amendements projetés, ainsi que des réponses que j'ai reçues:

Ministère du Travail, Canada,
Ottawa, 5 mars 1910.

Cher monsieur,—Je vous inclus sous ce pli des modifications projetées de la loi de 1907 sur les enquêtes en matière de différends industriels, modifications que l'on a rédigées après consultation avec vous-même et d'autres personnes dans le but d'accéder aux demandes fort raisonnables à mes yeux, que les ouvriers du Canada ont formulées par l'entremise des unions ouvières et de leurs officiers, et plus particulièrement dans le but de prévenir, en tant que les dispositions leur en sont applicables, certaines injustices dont l'existence a été signalée par les employés de chemins de fer.

Je vous prie de vouloir bien étudier attentivement les modifications projetées et me demander si vous les jugez satisfaisantes et si, advenant le cas où le Parlement les adopterait, elles donneraient à la loi des enquêtes en matière de différends industriels une forme que les employés de chemins de fer en général trouveraient acceptable.

Bien à vous,
(Signé): W. L. MACKENZIE KING.

En réponse à cette lettre voici la communication que je reçus de l'agent législatif de la fraternité des mécaniciens de locomotives, M. Calvin Lawrence:

Hôtel Windsor,
Ottawa, 5 mars 1910.

A l'hon. W. L. Mackenzie King, C.M.G.,
Ministre du Travail,
Ottawa.

Cher monsieur King,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 5 mars, ainsi que de copie des modifications que l'on projette d'apporter à la loi de 1907 sur les enquêtes en matière de différends industriels, et ce m'est un plaisir de vous répondre que ces modifications, que j'ai étudiées très attentivement, me paraissent fort satisfaisantes et susceptibles, advenant leur adoption par le Parlement, de donner à la loi de 1907 sur les enquêtes en matière de différends industriels une forme que la généralité des employés de chemins de fer trouvera acceptable; je n'hésite donc pas, en ma qualité de représentant de la fraternité des mécaniciens, à approuver ces modifications, croyant que la loi, lorsqu'elle sera ainsi modifiée, contribuera au bien du public en général comme à celui des employés de chemins de fer.

Je profite de l'occasion pour vous faire savoir que nous savons, ceux que je représente et moi-même, apprécier la politesse et les égards que vous m'avez témoignés au cours de nos entretiens au sujet de la législation en matière de chemins de fer.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très respectueux serviteur,
(Signé): CALVIN LAWRENCE,
Agent législatif de la F. M. L.

La lettre suivante est de M. Dowell, l'agent législatif de la fraternité des chauffeurs et graisseurs de locomotives:

Ottawa, 10 mars 1910.

A l'hon. W. L. Mackenzie King,
Ministre du Travail,
Ottawa.

Monsieur,—J'ai bien reçu votre lettre du 9 courant, ainsi que copie des modifications projetées à la loi de 1907 sur les enquêtes en matières de différends industriels.

J'ai fait une étude minutieuse des modifications projetées et suis d'avis qu'il y aurait avantage à les insérer dans la loi dans leur teneur présente. Je considère aussi qu'une fois modifiée comme on projette de le faire, la loi des enquêtes en matière de différends industriels recevra l'approbation générale des employés de chemins de fer que j'ai l'honneur de représenter.

Vous remerciant des nombreux égards que vous nous avez témoignés par le passé.

J'ai l'honneur d'être,
Votre respectueux serviteur,
(Signé): W. J. DOWELL,
Agent législatif de la fraternité des chauffeurs et employés sur les locomotives.

M. John Maloney, agent législatif de la fraternité des agents du personnel des trains, m'a répondu par la lettre suivante:

Ottawa, 10 mars 1910.

A l'hon. W. L. Mackenzie King,
Chambre des communes,
Ottawa.

Honorable et cher monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 5 mars et de copie des modifications que l'on projette d'apporter à la loi de 1907 sur les enquêtes en matière de différends industriels.

Après avoir minutieusement étudié ces modifications, je tiens, en ma qualité de représentant des agents du personnel des trains à déclarer que je les juges pleinement satisfaisantes et susceptibles de donner tous les résultats qu'on en attend. Je suis également convaincu qu'en adoptant les modifications projetées, le Parlement rendra la loi des enquêtes en matière de différends industriels acceptable à tous les membres de l'union des agents du personnel des trains.

Respectueusement à vous,
(Signé) JOHN MALONEY,
Représentant auprès du Parlement fédéral de la fraternité des hommes d'équipe de chemins de fer.

M. SPROULE: Que le ministre me pardonne de l'interrompre. Qu'a-t-il besoin de nous faire perdre notre temps en donnant lecture de ces lettres qui, nous a-t-il dit, sont toutes favorables au projet de loi?

L'hon. M. KING: Il importe que ces lettres soient consignées aux "Débats", vu que l'objet de ces amendements est de rendre la loi acceptable aux employés de chemins de fer, et il est bon, je crois, que le public sache quelle est, à l'égard de ces modifications, la manière de voir des représentants des diverses catégories d'employés.

M. SPROULE: La Chambre s'en rapporte entièrement à la parole de l'honorable ministre qui dit avoir reçu des réponses approbatives. Cela devrait suffire, car nul ne conteste ce qu'il dit.

L'hon. M. KING: Je pourrais peut-être abréger en ne donnant que la substance d'une ou deux des lettres. La lettre suivante est celle du représentant des télégraphistes.

Union des télégraphistes de chemins de fer,
264 Rusholme Road, Toronto, 14 mars 1910.
A l'honorable
W. L. Mackenzie King, C.M.G.,
Ministre du Travail,
Ottawa.

Cher monsieur King,—En réponse à votre lettre relative aux modifications que l'on projette d'apporter à la loi des enquêtes en matière de différends industriels, je veux dire que si ces amendements sont adoptés, la loi donnera pleine satisfaction à notre association. A vrai dire, depuis que la loi existe, nous n'avons jamais cessé de ressentir le besoin de ces modifications, et nous nous plaisons à espérer que le Parlement en percevra la sagesse.

Vous souhaitant succès,
Je demeure,
Votre bien dévoué,
(Signé): D. CAMPBELL,
Troisième vice-président.

M. Harvey Hall, représentant d'une autre association, écrit, entre autre, ce qui suit à la date du 14 mars dernier:

Ottawa (Ont.), 14 mars 1910.

Cher monsieur King,—J'accuse par la présente réception de votre lettre du 9 courant, ainsi que la copie des modifications que l'on projette d'apporter à la loi des enquêtes en matière de différends industriels.

J'ai étudié bien attentivement les modifications projetées et considère qu'elles auront pour effet de faire disparaître, du moins dans une certaine mesure, un grave sujet de plainte des employés de chemins de fer, savoir: le retard et les frais quand ils sont obligés de demander la nomination d'un comité d'enquête.

M. HUGHES: De quelle association M. Hall est-il le représentant?

L'hon. M. KING: Je crois qu'il représente aujourd'hui les conducteurs de trains. Dans une lettre en date du 11 mars 1910, M. A. B. Lowe, président de l'union internationale des ouvriers de la voie, s'exprime comme suit:

Je n'ai jamais changé d'avis au sujet de la loi elle-même, qui, à ma connaissance, est une des meilleures que l'on ait adoptées dans l'intérêt de la paix industrielle.

Le 18 mars, il écrit:

Je considère que les amendements projetés méritent d'être insérés dans la loi.

La Chambre remarquera que ces lettres proviennent des employés de chemins de fer de toute catégorie: mécaniciens, chauffeurs, personnel du train, télégraphistes, conducteurs et ouvriers de la voie. J'ai également discuté ces amendements avec les représentants des compagnies de chemins de fer, qui sont unanimes à les trouver justes et raisonnables, et j'ai lieu de croire que nul n'en verra l'adoption d'un œil défavorable. Il y a un autre amendement de l'allocation des membres du comité d'enquête et tendant à simplifier les formalités du serment que doivent prêter les membres du comité. Ces différentes modifications ont été proposées par les ouvriers par l'entremise du congrès fédéral des métiers et du travail et autres associations ouvrières.

M. W. F. MACLEAN: Le rémunération dont il s'agit ici est-elle aussi forte que celle que prescrit la loi concernant les coalitions, loi adoptée aujourd'hui même?

L'hon. M. KING: Oui, la somme allouée est la même que dans les enquêtes concernant les coalitions.

(Il est fait rapport du projet de loi qui est lu une 3e fois et adopté.)

ADOPTION D'UN BILL MODIFIANT LA LOI DES PECHERIES.

Le projet de loi (n° 192) tendant à modifier la loi des pêcheries est lu une 2e fois et la Chambre passe à la discussion des articles en comité général.

L'hon. WM TEMPLEMAN (ministre du Revenu de l'intérieur): Je puis dire que le présent bill, bien qu'il couvre quatre ou cinq pages, est en grande partie un bill corrigeant et modifiant légèrement quelques articles de la loi actuelle sur les pêcheries. L'article 1er abroge le paragraphe 4 de l'article 9 de la loi des pêcheries, qui est ainsi conçu: "Le porteur d'un tel permis ne peut tenir en service plus d'un steamer baleinier concurremment avec la fabrique autorisée". Cet article a trait à la remise des permis aux fabriques d'huiles de baleine et à l'emploi de steamers.

Il a été d'usage jusqu'à présent, sur la côte du Pacifique, d'accorder des permis à des fabriques qui se trouvent à environ 100 milles de distance les unes des autres, et le règlement ne permettait à une fabrique de se servir que d'un steamer. Par l'abrogation de cet article, le ministre pourra permettre à une fabrique d'employer deux steamers sur la côte, on a remarqué que parfois les baleines ne sont pas nombreuses dans le voisinage d'une fabrique et on désirait qu'un steamer attaché à cette fabrique pût être utilisé pour une autre. L'objet de la suppression de cet article est de permettre à une fabrique de se servir de deux steamers et, lorsque cela aura lieu, l'une des fabriques fermera ses portes.

M. BARNARD: En réalité, est-ce que les fabriques de la côte du Pacifique ne se sont pas servies de deux steamers dans le passé?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Nullement. Une fabrique ne peut se servir que d'un steamers aux termes de son permis.

M. BARNARD: Je le sais, mais je demande au ministre s'il sait qu'en réalité des fabriques se sont servies de deux permis, soit qu'elles aient éludé la loi, soit qu'elles aient obtenu la permission.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Le département ne sait pas que la loi ait été éludée et, naturellement, il n'a pas permis qu'on l'éludât.

Sur l'article 2 (limites des estuaires de pêches).

L'hon. M. TEMPLEMAN: Cet amendement ajoute simplement les trois mots "à cet effet" qui sont insérés uniquement pour rendre l'article plus clair.

Sur l'article 3 (espaces entre les filets et leurs dimensions).

L'hon. M. TEMPLEMAN: Uniquement pour corriger une erreur de copiste. Le mot "cent" dans la 2e ligne doit être remplacé par "mille".

Sur l'article 4.

M. BRADBURY: Quel est cet article?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Il abroge l'article 22 de la loi des pêcheries et mettra fin à la pêche à la ligne dans les passes migratoires.

Sur l'article 5.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Cet article mettra fin à la pratique de prendre le petites truites pour appâts, privilège qui était accordé dans le passé.

Sur l'article 6 (les seines, etc., ne doivent pas obstruer complètement le passage du poisson.

L'hon. M. TEMPLEMAN: La modification de cet article consiste dans l'addition des trois dernières lignes: toutefois, le ministre peut autoriser le placement et l'entretien des claies ou autres barrages dans les ruisseaux pour empêcher le poisson destinée à la reproduction de s'échapper. A présent, la loi permet de se servir d'étangs pour des fins de reproduction, et cette disposition décrète qu'on peut placer des claies, avec la permission du ministre, dans les étangs utilisés pour cet objet.

M. CROSBY: Le bill a-t-il été soumis au comité des pêcheries?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Non.

M. CROSBY: Pourquoi?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Je ne puis dire pourquoi, si ce n'est parce que ses dispositions sont d'une importance secondaire, qu'elles sont en grande partie de simples corrections de la loi actuelle sur les pêcheries.

M. CROSBY: Il est étrange qu'on ne l'ait pas soumis à ce comité dont les membres auraient mieux pu s'assurer s'ils approuvaient le bill.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Le bill est distribué depuis plusieurs mois et renferme des corrections de la loi actuelle sur les pêcheune couple de légères modifications de la loi actuelle de trop peu d'importance pour que l'on soumette ce bill au comité des pêcheries. De plus, c'est un bill d'initiative gouvernementale et il n'est pas d'usage d'envoyer de semblables bills à un comtié permanent.

M. CROSBY: S'il est entendu que les projets de loi du ministère relatifs aux questions concernant la navigation et les pêcheries ne seront pas soumis au comité permanent, je suis bien aise de l'apprendre, mais j'avais compris qu'on avait nommé le comité afin de faciliter l'étude de ces questions en renvoyant au comité tous les bills qui s'y rapportent.

L'hon. M. TEMPLEMAN: J'espère que l'honorable député n'interprétera pas mes observations comme signifiant que les mesures d'initiative gouvernementale ne seront pas soumises au comité. En réalité, le département a reçu beaucoup d'aide de ce comité et profitera de son concours chaque fois que faire se pourra.

M. R. L. BORDEN: Je crois que le ministre n'a pas une juste idée de l'importance du bill sous un rapport, du moins. A propos de l'article, il sera question des règlements qui ont été établis et il me semble qu'il eût été éminemment convenable de faire examiner ces règlements par le comité de la marine et des pêcheries.

Sur l'article 7, (passage libre du poisson du samedi au lundi matin).

L'hon. M. TEMPLEMAN: La modification est contenue dans les trois dernières lignes qui prescrivent que ces engins seront parfaitement clos de façon à empêcher absolument l'entrée du poisson. Cela donne plus de force à l'article.

M. SINCLAIR: Cela veut-il dire qu'il n'est pas permis de laisser un rets à enclos tendu pendant la journée du dimanche? Il n'est pas d'usage d'empêcher un pêcheur de laisser son rets à enclos tendu. C'est un filet très difficile à déplacer; il est grand et fixé avec des pieux et des ancres, et il faut deux jours pour le tendre. Il ne serait pas praticable de l'enlever du samedi au lundi matin. Si je comprends bien, cet article permet de fermer le piège de façon à empêcher absolument l'entrée du poisson le dimanche. Quel est l'objet de cette disposition?

M. W. H. SHARPE: Ce bill s'applique-t-il aux eaux internationales?

L'hon. M. TEMPLEMAN: L'article 15 permet au département de se faire autoriser à mettre en vigueur, par voie de proclamation, les règlements établis sous l'empire du traité concernant les pêcheries internationales. La seule modification de l'article 7 a trait à la fermeture de ces engins pendant le temps où la pêche est réservée pendant la semaine, de façon à empêcher absolument l'entrée du poisson. On a fait observer que la fermeture des rets à enclos était le moyen adopté dans l'état de Washington et qu'on s'est servi avec succès du même moyen au Nouveau-Brunswick. L'article n'oblige pas le pêcheur à enlever les claies ou les filets le dimanche, mais simplement à les fermer parfaitement.

M. CROSBY: La difficulté que nous éprouvons à comprendre ce bill suffit à démontrer qu'il aurait dû être soumis au comité des pêcheries. Il me semble que l'objet des trois dernières lignes est d'empêcher les pêcheurs de travailler le dimanche. Si ce bill avait été soumis au comité des pêcheries, la Chambre n'aurait pas à s'en occuper.

M. J. D. TAYLOR: Je soumets que les trois dernières lignes de cet article ne remédieront aucunement à la situation, en tant qu'elles sont destinées à conserver le poisson pris en temps prohibé.

Toutes les tentures et claies stationnaires, les rets à enclos et filets à piège, seines, rets à mailler ou autres engins employés pour prendre du poisson, que ce soit en vertu d'un permis ou non, doivent être relevés, clos, ou disposés de façon à laisser le poisson circuler librement ou à lui permettre de les traverser, ou d'en sortir, ou bien être parfaitement clos de façon à empêcher absolument l'entrée du poisson dans lesdits engins.

Si cette question avait été soumise au comité des pêcheries, comme on l'a proposé, quelques membres de ce comité auraient pu démontrer au ministre l'inefficacité de cet article. Bien qu'il prescrive que les filets seront clos, il ne prend pas de mesure pour empêcher le poisson de s'introduire dans les guideaux, qui ont ordinairement un demi-mille de longueur et d'où le poisson ne sort jamais. De sorte que l'effet de cette disposition est, pour ainsi dire, de permettre la pêche ininterrompue au moyen de rets à enclos. Nous en avons eu des exemples il y a quelques années lorsque des pêcheurs se servant de rets à enclos ont pu pêcher continuellement, grâce à une disposition semblable. Je sais que le ministre a dans son département la preuve des résultats de cette disposition à l'égard des filets à enclos du détroit de Puget, et je lui demanderai s'il n'y aurait pas lieu de biffer les trois dernières lignes afin que l'acte décrète d'une manière absolue que la poisson pourra circuler librement dans les rets à enclos en temps prohibé.

M. S. SHARPE.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Je comprends que la loi actuelle vise à faire ménager une ouverture dans les rets à enclos, de manière à permettre au poisson de s'échapper en temps prohibé. Les mots ajoutés par l'amendement portent que le rets sera parfaitement clos de façon à empêcher absolument l'entrée du poisson ou à leur permettre de sortir en temps prohibé; c'est l'objet de la modification. Voilà tout; la disposition n'a pas trait aux heures pendant lesquelles la pêche est prohibée. Auparavant, lorsque le poisson entrait dans un rets à enclos en temps prohibé, l'enclos était censé être ouvert et permettre au poisson de sortir. Aux termes de la loi actuelle, le poisson ne peut pas être retenu dans l'enclos en temps prohibé. Ceci a pour effet de rendre plus difficile l'entrée du poisson dans les rets à enclos.

M. SINCLAIR: Je voudrais savoir si cette disposition s'applique à la pêche sur le littoral de l'Atlantique comme dans la Colombie-Anglaise. Elle parait s'appliquer à toutes les eaux. Il me semble que c'est soumettre à un règlement sévère les pêcheurs qui possède un rets à enclos que de leur interdire la pêche dans les eaux où la marée se fait sentir pendant les heures prohibées, de six heures de l'après-midi le samedi jusqu'au lundi matin, et l'ouverture des rêts pendant ces heures-là. C'est une nouvelle disposition dont je n'ai pas encore entendu parler auparavant et je crois qu'elle enlèvera aux pêcheurs avec des rets à enclos un privilège important qu'ils possèdent aujourd'hui. Il y a un grand nombre de ces pêcheurs sur la côte de l'Atlantique.

M. DANIEL: L'honorable député se trompe lorsqu'il dit que c'est une nouvelle disposition; elle est déjà dans la loi. Le seul changement est dans les termes.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Il y a déjà quelques années que la loi est ainsi. L'article est le même que dans la loi actuelle, à l'exception des trois dernières lignes, qui font seulement qu'il sera plus difficile pour le poisson d'entrer dans les rets à enclos; c'est le seul changement que nous faisons. Nous voulons seulement empêcher de prendre le poisson pendans le temps prohibé—nous ne changeons rien à la saison. Nous voulons rendre la loi plus efficace et essayons de faire un règlement qui empêchera le poisson d'entrer dans l'enclos et leur donnera plus de facilité pour en sortir. La loi dit qu'il y aura toutes les semaines un temps prohibé et c'est parce que les appareils actuels ne sont pas bien faits et que les poissons ne peuvent en sortir vu que l'ouverture n'est pas assez grande. Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement a jugé bon d'obliger les pêcheurs à bien fermer leurs enclos afin que les poissons ne puis-

sent pas y entrer. Il ne peut y avoir de doute sur la nécessité pour conserver le poisson de lui donner au moins un jour de repos pendant lequel il ne pourra entrer dans aucun enclos. Il y a des années déjà que la loi est ainsi. Elle peut ne pas avoir donné de bons résultats, et peut-être n'en donnera-t-elle pas, même si cet amendement est observé, mais c'est l'intention. Nous voulons arriver à cela autant que possible.

M. BRADBURY: Je ne crois pas que le ministre ait répondu à l'objection soulevée par mon honorable ami de New-Westminster (M. Taylor). Le guideau qui conduit aux rets à enclos est long d'un demi-mille à trois quarts de mille et, bien que le rets puisse être fermé, l'enclos garde tout le poisson qui y entre, et du moment que l'entrée en est ouverte tout le poisson qui s'y est engagé le dimanche y entrera. Il est absolument nécessaire dans l'intérêt des pêcheries que le poisson soit libre au moins un jour dans la semaine. Si le département des Pêcheries veut rendre cette loi efficace, il faut faire plus que fermer l'entrée des rets. Il faut aussi fermer l'enclos.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Je comprends parfaitement que l'objection soulevée est importante particulièrement sur la côte du Pacifique. Les haies qui conduisent aux rets à enclos sont très longues et il n'y a aucun doute qu'elles peuvent arrêter un grand nombre de poissons. Je dirai cependant que les neuf dixièmes du saumon pris dans l'océan Pacifique sont pris du côté américain, là où ces haies sont en usage.

On m'informe que cet amendement que nous apportons à la loi des pêcheries et qui s'appliquera à toutes les parties du Canada a été approuvée par la commission des pêcheries et pourra s'appliquer aussi à tous les rets à enclos dans l'océan Pacifique. Nous voulons rendre plus difficile la prise du poisson dans ces rets en temps prohibé. Dans les règlements des pêcheries qui ont été préparés par la commission des pêcheries du Canada et des Etats-Unis, il y en a concernant cette pêche et celui-ci en est un. C'est le mieux que nous pouvons faire pour les pêcheurs canadiens et américains dans les eaux internationales. C'est une addition très désirable à cet article. Je suis certain que la Chambre et tous ceux qui s'intéressent aux pêcheries désirent les conserver, et s'il y a une période d'un jour par semaine pendant lequel la pêche sera prohibée, que ce soit le dimanche ou un autre jour, notre seul but et intention sont de faire que pendant ce jour le poisson ne soit pas pris dans les rêts à enclos.

M. BRADBURY: Je suis de l'avis du ministre que tous ceux qui s'intéressent aux pêcheries doivent admettre qu'il faut un jour par semaine pendant lequel on ne peut pas prendre de poisson, mais je prétends que l'objection soulevée par mon honorable ami de New-Westminster est absolument juste, savoir que tant qu'on laissera les bourdigues dans l'eau, tant qu'on laissera ces longues haies, le poisson s'y enfermera et lorsque l'on ouvrira la barrière le jour suivant, il y entrera. Je comprends parfaitement que cet amendement est un pas dans la bonne voie, mais il ne va pas assez loin. Il faudrait enlever complètement les haies pendant la journée prohibée.

Si cette question avait été étudiée par la commission internationale, elle aurait pu la régler, parce que je sais que sur la côte les Américains pêchent réellement le poisson canadien. Je ne crois pas que l'amendement que vous proposez protégera efficacement notre poisson. Bien que l'on ne pêche le dimanche, le poisson se rassemble tout de même dans ces enclos, et on le pêche le lundi.

M. J. D. TAYLOR: Je veux faire remarquer que les quelques lignes que le ministre a ajoutées à cet article font qu'il n'aura aucun effet sur la période prohibée et qu'avant cette addition, l'article était bon. Il permettait aux poissons de passer librement en tout temps à travers les enclos. A l'avenir, cet article met tout simplement une barrière près de laquelle le poisson pourra se ressembler pendant que le rets est supposé ne pas fonctionner, et où il demeurera jusqu'à ce que l'heure d'ouvrir la barrière du rets sera arrivée, et alors tout le poisson entrera et sera pris. Le remède est très simple. Si le Gouvernement ne juge pas à propos de dire qu'il devra y avoir un passage libre dans les enclos, il y a un autre moyen d'établir une période prohibée, c'est d'ordonner que l'on fasse dans la haie une ouverture qui permettra au poisson de passer avant qu'il arrive à la barrière ou à la porte de l'enclos. La commission internationale des pêcheries a compris cela lorsqu'elle s'est occupée des autres poissons que le saumon sur la côte du Pacifique. Malheureusement le décret qu'elle a rendu ne vaut rien pour le saumon de la côte du Pacifique. Nous paraissons avoir cédé devant la cupidité des Américains sans nous occuper de son effet sur la pêche du poisson, et nous leur avons permis de faire la pêche continuellement à Puget-Sound. Mais, au sujet d'Ontario, la commission a fait un bon règlement qui pourrait très bien s'appliquer à la côte du Pacifique. Le règlement concernant Ontario est conçu comme suit:

Pendant cette période prohibée toutes les bourdigues et autres appareils dont on se sert pour prendre le poisson seront levés, fermés ou arrangés de façon à laisser un passage libre au poisson pour qu'il puisse sortir des enclos ou autres appareils fixes.

C'est là une bonne précaution et je demande pourquoi nous ne pourrions pas avoir dans notre loi un article aussi simple et aussi bon qui s'appliquerait aux pêches de l'Ontario, des Provinces maritimes et de la Colombie-Anglaise.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Je crois qu'une lecture atentive de cet article montrera qu'il remplit exactement le vœu de l'honorable député de Westminster. Le rets peut être ou fermé ou ouvert suivant qu'on le jugera mieux.

M. BRADBURY: Le rets?

L'hon. M. TEMPLAMAN: Le rets peut être ou ouvert ou fermé:

Il sera levé ou arrangé de façon à permettre le passage libre du poisson dans l'enclos ou tel autre appareil, ou il sera si bien qu'il obstruera complètement et empêchera le poisson d'entrer dans tel appareil, licencié ou non.

M. J. D. TAYLOR: Est-ce le pêcheur ou le surveillant des pêcheries qui devra ouvrir ou fermer le rets.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Cet amendement est demandé par la commission des pêcheries de la Colombie-Anglaise.

M. J. D. TAYLOR: Qui fermera le rets?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Je dis que cet amendement est demandé par la commission des pêcheries de la Colombie-Anglaise. La commission de l'état de Washington a adopté le même règlement. Les termes de cet article me portent à croire que ce devra être le pêcheur, mais je suis prêt à me rendre aux vœux de mon honorable ami (M. J. D. Taylor), si la Chambre croit qu'il est désirable d'imposer ce devoir à l'inspecteur des pêcheries. Le meilleur moyen pour que ces rets à enclos soient fermés, c'est d'obliger l'inspecteur des pêcheries à les faire fermer ou ouvrir suivant le cas.

M. J. D. TAYLOR: Si le ministre veut dire que l'obligation reposera sur l'inspecteur des pêcheries et non pas sur le pêcheur, je ne vois pas d'objection.

M. BRADBURY: Il est important que notre loi canadienne soit semblable à la loi américaine. Malheureusement, depuis plusieurs années, les Américains ont toujours eu l'avantage sur nous, et si nous faisons notre loi plus stricte et permettons aux Américains que la leur soit aussi relâchée qu'ils le veulent, ils prendront le saumon et nous n'en prendrons pas. La concession que le ministre offre de faire est sans doute bonne, mais si nous obligeons notre inspecteur des pêcheries de veiller à ce que les entrées soient ouvertes ou fermées, alors on devrait demander aux autorités américaines de faire un règlement semblable de leur côté. Nous protégeons le poisson dans les eaux canadiennes mais les Américains pêchent à volonté et cela cause tort aux pêcheurs canadiens. Si nous ne pouvons amener les commissaires américains à faire des règlements semblables aux nôtres, le travail que nous faisons pour la conservation du poisson sera en grande partie perdu.

M. CROSBY: Si ce bill est aussi simple que le ministre l'a dit, et si nous avons eu dans nos statuts depuis plusieurs années une loi à peu près semblable, aucun intérêt n'en pourra souffrir si ce bill est remis à une autre session et si on le renvoie à la commission des pêcheries, afin que nous nous renseignions sur les conditions ici et aux Etats-Unis, et que nous essayions de faire les règlements uniformes pour les deux pays.

Quel pourrait bien être l'effet de cette législation touchant le règlement émis par la commission nationale des pêcheries en ce qui regarde la pêche dans les eaux limitrophes? Les règlements formulés par cette commission, résultant d'un traité, infirmeront, j'imagine, toute loi que nous adopterions.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Je suis sûr que l'honorable député (M. J. D. Taylor) se rendra compte de la justesse des observations de l'honorable député de Selkirk, à l'effet qu'il serait injuste d'établir des règles plus sévères pour les pêcheurs canadiens qu'il n'en a été établi du côté des Etats-Unis. La commission des pêcheries internationales s'est entendue sur certains règlements, et la réglementation proposée maintenant est celle en vigueur du côté des Etats-Unis. Si, comme je l'ai fait observer, nous déclarions un tel règlement applicable du côté canadien par notre inspecteur, tandis que les inspecteurs des Etats-Unis du côté américain n'en exigeraient pas l'observance, nos pêcheurs se trouveraient soumis à un règime moins favorable que leurs concurrents des Etats-Unis. Il est mieux peut-être de laisser cette disposition sous sa forme actuelle. Nous avons à lutter en vue de la conservation de nos pêcheries, surtout sur la côte du Pacifique, contre des difficultés très grandes. Les Américains prennent notre poisson lorsqu'il traverse leurs eaux, ce qu'ils ont parfaitement le droit de faire, et ils le pêchent à leur manière. Depuis nombre d'années, ils ont eu l'habitude de prendre le poisson dans des pièges sans presque de règlementation, tandis que de notre côté nous avons exigé l'observance de règlements sévères. Aux termes de l'entente projetée avec les Etats-Unis, un règlement semblable à celui du Canada a été adopté par la commission internationale, et l'observance en sera exigée dès qu'il aura été sanctionné par le législateur de part et d'autre.

M. BRADBURY: Le présent projet de loi ne tend nullement à restreindre la portée

des décisions prises par cette commission?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Non.

M. SINCLAIR: Je ne suis pas très sûr que les pièges dont on se sert sur la côte de l'Atlantique puissent être fermés. Je ne suis pas pêcheur de mon métier, mais il m'a été donné de voir de ces pièges, et, si je ne me trompe, ils ne sont pas pourvus d'un mécanisme pour leur fermeture; de sorte que pour se conformer au règlement il faudrait un piège construit d'autre manière que celui actuellement en usage.

M. J. D. TAYLOR: Je me rends bien compte qeu le ministre des Pêcheries est dans une situation difficile, car il faut bien reconnaître qu'il a enfin laissé échapper son secret. Nous ne faisons rien par le moyen de cet article en vue de la conservation du saumon; nous subissons simplement la conséquence de notre ratification, sous forme d'une entente internationale du parti pris de nos voisins de n'avoir pas de période d'interdiction en ce qui regarde l'usage des pièges; et c'est pourquoi nous avons modifié notre propre législation ne pouvant interdire du côté canadien ce que nous avons sanctionné par entente internationale du côté des Etats-Unis.

C'est là un état de choses des plus déplorables qui ne saurait qu'aboutir à des résultats fâcheux pour la plupart des Canadiens engagés dans la pêche du saumon, puisque nous relâchons la sécurité du règlement et que nous sanctionnons aux termes du présent article l'emploi ininterrompu de pièges. Nous devrions refuser énergiquement de modifier notre loi, et insister pour que notre règlement, dont l'opportunité a été démontrée par l'expérience soit observé, même s'il fallait pour cela laisser tomber à l'eau cette réglementation internationale, à cause de la répugnance de notre Parlement à l'adopter. Je le dis en toute sincérité, car nous, habitants du littoral du Pacifique, nous n'avons éprouvé que du mal de la mise en pratique de cette réglementation. A tous égards ils nous sont défavorables, et d'une manière très fâcheuse. Je n'en ferai pas l'examen pour le moment, car ils se rattachent à l'article 15; mais nombre d'autres articles nous sont tout aussi nuisibles que cet article 7, lequel en deux lignes fait table rase de toutes les défenses édictées jusqu'ici contre la pêche au piège poursuivie sans interruption.

Sur l'article 9 (gardes-poisson dans la Colombie-Anglaise, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon).

L'hon. M. TEMPLEMAN: Ce sont les termes mêmes de l'article de la loi actuelle, sauf que les mots " Colombie-Anglaise " ont été ajoutés afin que la loi soit applicable à cette province.

M. BRADBURY: Le présent projet de loi ne renferme peut-être pas d'autre disposition qui me fournisse l'occasion de faire observer au ministre que, dans la construction d'un barrage sur la rivière Rouge, aux rapides de Saint-André, on ne s'est nullement préoccupé d'établir une passe migratoire. C'est un embarras très sérieux. Ce barrage est situé à 25 ou 30 milles du lac Winnipeg, et empêche absolument le poisson de remonter la rivière. J'ai saisi de la question le département des Pêcheries, et le sous-ministre m'a assuré que des mesures immédiates seraient prises en vue de l'établissement d'une passe migratoire convenable. Pendant que nous délibérions les estimations du ministre des Travaux publics, j'ai attiré là-dessus l'attention de celui-ci, mais tout ce qu'il m'a répondu c'est qu'une passe migratoire serait installée à cet endroit si on le jugeait nécessaire. Je crois une telle mesure indispensable, car à l'heure qu'il est aucun poisson à partir du lac Winnipeg ne remonte les rivières Rouge ou Assiniboine. J'insiste auprès du ministre pour qu'il voie à ce qu'une passe migratoire suffisante soit installée sans retard.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Je suis entièrement de l'avis de l'honorable député. Le présent article n'a aucun rapport aux passes migratoires; mais si ce barrage a l'effet de fermer la route au poisson qui remonte la rivière Rouge, il y aura lieu d'établir une passe migratoire suffisante. Nous avons dans la Colombie-Anglaise beaucoup de cas de cette nature, où l'établissement de barrages a eu l'effet d'empêcher le poisson de remonter les rivières. Je suis fermement d'avis qu'il ne faudrait nullement gêner les migrations du poisson sur les fleuves et rivières. La reproduction dans les conditions naturelles est préférable après tout à celle qui s'effectue dans les conditions artificielles, et mérite d'être encouragée. Le fonctionnaire de mon département préposé à ce soin, m'a informé que la question soulevée par l'honorable député est actuellement à l'étude.

Sur l'article 11 (dimensions réglementaires du baril d'huîtres).

L'hon. M. TEMPLEMAN: Je propose la radiation de l'article 11. Il y aurait lieu de légiférer en vue de déterminer la grandeur-étalon du baril pour divers objets, mais la question regarde le département du Commerce plutôt que celui des Pêcheries. Comme ce département n'a pas en main tous les renseignements requis en vue de déterminer les dimensions du baril d'huîtres réglementaires, il a été décidé que la question ne serait pas réglée cette année.

M. TALBOT: Lors de la dernière délibération de ce projet de loi, je signalai à l'at-

tention du ministre la grande destruction du "bar" qui se fait dans le fleuve Saint-Laurent. Je ne vois rien à cet égard dans ce projet de loi; mais j'aimerais à savoir si le département a pris des mesures pour empêcher la destruction du bar? Il me semble que quelque moyen très simple pourrait être adopté. J'ai appelé l'attention du professeur Prince et d'autres fonctionnaires du département sur le carnage qui s'en fait. On le prend par milliers tous les ans, de très petite taille, à peine assez développé pour servir d'aliment, et il me semble que nous devrions faire quelque chose pour mettre fin à cette scandaleuse destruction d'un de nos meilleurs poissons. Le département devrait prendre quelque mesure. On pourrait s'y prendre de deux ou trois manières; fixer une grandeur ou un poids minimum permis. Je sais bien que dans la province de Québec il y a conflit d'autorité entre les fonctionnaires proposés à la garde des pêcheries provinciales et les fonctionnaires relevant du Dominion; ce qui n'empêche pas qu'il faudrait prendre quelque mesure. C'est réellement un abus criant, je dirais même que la destruction de ce poisson par milliers tous les ans a presque les proportions d'un désastre national. On n'en tire aucun parti. Les colporteurs se contentent d'aller de pêcherie en pêcherie; ils n'ont pas même l'audace de l'écouler dans les villes, mais se contentent d'en faire la distribution le long du chemin et dans les paroisses de l'intérieur. J'engage fortement le ministre a faire tout en son pouvoir pour empêcher la destruction de ce précieux poisson.

L'hon. M. TEMPLEMAN: On m'informe que cette question relève plutôt des autorités provinciales. La pêche relève d'eux; cette pêche en particulier est soumise à la réglementation des autorités provinciales, et non pas à celle des autorités fédérales. L'honorable député aimera peut-être aussi à savoir que la question a fait le sujet d'une correspondance entre le département de la Marine et des Pêcheries et les autorités de la province de Québec, et nous avons lieu d'espérer une entente aux termes de laquelle le bar sera protégé plus qu'il ne l'a été dans le passé. On m'informe que la correspondance échangée jusqu'ici est propre à donner des espérances, et on compte qu'il sera fait quelque chose pour empêcher la destruction d'un précieux poisson.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

2e LECTURE

Du projet de loi (n° 216), déposé par M. A. Haggart, concernant la compagnie d'assurance sur le feu British Northwestern.

M. TALBOT.

DISCUSSION DU BILL DE LA SOCIETE DES MARCHANDS DE DETAIL DU CANADA.

La Chambre passe, en comité général, à l'examen des articles du projet de loi (n° 210), déposé par M. Gervais, tendant à constituer en corporation l'association des marchands de détail du Canada.

Sur l'article premier.

M. ROCHE: Je demande quelques explications à l'égard de ce projet de loi. Il ne m'a pas été donné d'assister aux réunions du comité, sauf dans une circonstance où un projet de loi quelque peu semblable à celui-ci fut discuté et combattu très violemment, je crois, par ceux mêmes qui voudraient se faire constituer en corporation aux termes du présent bill. Je veux parler du projet de la loi relatif à la coopération, qui fut rejeté par le comité, surtout, si je ne me trompe, en conséquence de la guerre très vive que lui fit l'association des détaillants. Mais plusieurs ne peuvent comprendre comment il se fait que l'association des détaillants ait combattu ce projet de loi si vigoureusement et refusé aux consommateurs de se constituer en société, tandis qu'eux-mêmes voudraient se faire accorder le même privilège un peu dans le même but par le projet de loi dont la Chambre est actuellement saisie. Le "Grain Growers' Guide" se faisant l'interprète de la classe agricole au sein de laquelle se recrutent surtout les consommateurs dans l'Ouest, s'exprime en ces termes:

La société des détaillants ne voulait pas que le projet de loi relatif à la coopération fût adopté par la Chambre des communes. Elle voulait l'étouffer et elle y réussit. Ce projet de loi aurait permis aux consommateurs dans le Canada tout entier de s'organiser sur une base équitable, s'ils l'avaient désiré, et de manière à se protéger contre l'exploitation des marchands. Ce projet de loi ayant été rejeté, les consommateurs se trouvent dans une situation tout aussi misérable qu'auparavant.

L'association des marchands de détail commence à se remuer; elle a en ce moment devant le Sénat un bill qui l'autorisera à faire des affaires. C'est vrai dire ce qui s'appelle faire des affaires avec emportement. Il se peut que l'on refuse aux consommateurs leur coopération, mais les marchands en détail entendent se constituer légalement, de façon à pouvoir organiser un trust semblable à celui qui existe aux Etats-Unis. Là-bas, de l'autre côté des lignes, on considère que les détailleurs sont plus à blâmer pour le renchérissement des objets de consommation que toute autre ligne peut-être de même nature. Allons-nous passivement assister à la répétition au Canada de ce qui se passe aux Etats-Unis? Nous doutons que les cultivateurs et les consommateurs soient bien disposés à se laisser faire.

Je ne suis pas en mesure de garantir l'exactitude de tout ce que l'on dit dans ce paragraphe, mais j'aimerais à entendre les explications que peut avoir à donner

à ce sujet l'auteur du bill; ce que l'on dit ici de l'association des détailleurs paraît raisonnable, savoir qu'après s'être opposés au vote de la loi concernant les sociétés coopératives, ils cherchent maintenant à se faire donner des pouvoirs qu'ils refuseraient aux consommateurs. Dans un autre numéro du "Guide" des producteurs de grains, on trouve cet article:

L'association des marchands de détail a réussi à étouffer devant la Chambre des communes le bill concernant les coopératives lequel aurait permis aux consommateurs du Canada de faire eux-mêmes leurs affaires et de se protéger contre les prix exorbitants que le détail voudrait leur imposer. Comme une suite naturelle du triomphe qu'ils viennent de remporter, les marchands en détail s'adressent aujourd'hui au Sénat pour en obtenir un acte de constitution. Avec cela ils pourront s'organiser en trust, autorisés qu'ils vont être à "avancer les intérêts industriels ou commerciaux des marchands de détail du Canada," comme aussi "généralement à exécuter tous autres objets légitimes déterminés par l'association de temps à autre pour avancer les intérêts commerciaux de ses membres".

Comme on le voit, la disposition est passablement vague et les pouvoirs qu'elle donne à l'association, sont en quelque sorte indéfinis. J'aimerais donc à avoir des explications sur les différents points que je viens de relever.

M. GERVAIS: Je ne vois pas comment il peut y avoir confusion entre l'association des marchands de détail du Canada et la société coopérative que certains députés auraient aimé voir se former sous l'autorité d'une loi rendue par cette Chambre. Les sociétés coopératives dont l'honorable député vient de parler sont des sociétés commerciales dont les membres cherchent à s'avantager, au grand préjudice, non seulement des autres classes, mais de la masse du peuple. Ces sociétés ne sont, en somme, que des sociétés commerciales organisées dans le but d'empiéter sur le terrain des détaillants, sur le terrain des marchands en gros du Canada. S'il m'est permis de définir l'objet de la société à laquelle je m'intéresse, je n'aurai pas de difficulté à montrer que l'association des marchands de détail du Canada est plutôt philanthropique que commerciale. C'est le contraire qui a été prouvé à l'égard de ces prétendues sociétés coopératives du Canada que l'on a cherché à constituer par acte du Parlement. Je vais pour l'exemple vous citer l'article 2 du présent bill, lequel définit l'objet de notre société:

Les objets de l'association sont d'avancer les intérêts industriels des marchands en détail du Canada.

Et je puis vous assurer que l'association des marchands de détail du Canada ne cherche pas à tirer quelque avantage pécuniaire de l'œuvre excellente qu'elle désire être autorisée à faire dans l'intérêt de tout le monde. Je suis bien persuadé en effet, que l'association des marchands de détail du Canada, aussi bien que les marchands en gros du pays, ont fait plus pour le progrès ou pour la prospérité du Canada, que toute autre classe de la société.

Un DEPUTE: Oh! non.

M. GERVAIS: Absolument. Si Montréal est aujoud'hui quelque chose de plus qu'un petit village, cela est dû à l'audace et à la ténacité merveilleuse de ses marchands en gros ou en détail, et la même remarque peut s'appliquer à toutes les villes du pays. Je vais essayer de vous expliquer en peu de mots ce qui s'est fait dans le passé pour avancer les intérêts industriels et commerciaux par les marchands en détail du Canada.

Par exemple, ils ont vu à faire abolir les timbres de commerce, les coupons dans les paquets, les entreprises commerciales soutenues au moyen de loteries; ils ont vu à la réglementation des taxes, à la réglementation des heures de présence dans les magasins; avis et consultations à l'égard des règlements de la ville, touchant les auvents, la propreté des rues, l'ordonnance des enseignes, etc. Voilà une partie des travaux accomplis depuis quatorze ans par l'association des marchands de détail, car il y a quatorze ans que cette société existe légalement. Pendant ce même laps de temps, l'association s'est aussi employée à faire réglementer d'une façon équitable les tarifs de transport, les prix des messageries, augmenter et diminuer les droits à payer pour le port des colis, à poursuivre les délits commis par annonce ou vente de marchandises falsifiées. L'association a aussi publié des renseignements et des statistiques touchant les intérêts du commerce, comme de fournir au gouvernement fédéral une nomenclature des marchands en détail qui font affaire au Canada, le chiffre des capitaux engagés dans ces affaires, les taxes qu'ils payent, leurs employés et le montant des marchandises vendues comptant ou à crédit. De tels renseignements ne sont pas fournis officiellement à aucun département d'autres sources.

Un mot maintenant de la manière dont se règlent entre les membres de cette association les différends qui peuvent se produire dans leur commerce. Par exemple, les cultivateurs, il n'y a pas bien longtemps, s'étaient réunis—ceux qui produisent le lait—et ils ont décidé entre eux de n'en plus fournir à la ville de Toronto si leurs acheteurs directs ne le leur payaient un certain prix. Dans l'occurrence, les marchands de lait en détail en ont appelé à leurs membres, et ceux-ci ont décidé d'arranger le différend par un arbitrage; c'est ce qui a été fait, et il en est résulté un

compromis équitable pour tous, tant pour les cultivateurs que pour les détaillants et les consommateurs. Une autre fois ç'a été les tailleurs qui ont voulu se mettre en grève. Là encore la difficulté a été réglée par l'association, et l'harmonie la plus parfaite règne aujourd'hui parmi eux. Ils ont également réglé certaines disputes où il s'agissait de savoir si les marchands vendaient à leurs clients la qualité de marchandises qu'ils leur représentaient ; aussi un grand nombre d'autres matières commerciales techniques. L'association procure et fournit à ses membres des renseignements sur la solvabilité des personnes à qui ils ont affaire. Par exemple, on estime à 75 p. 100 du total des ventes celles qui se font à crédit au jour le jour. Cela représente une énorme somme d'argent, et, de quelque façon qu'on l'envisage, c'est un système qui, selon nous, va se continuer comme plus commode pour le maître de maison, dans bien des cas aussi pour le marchand, surtout quand la commande lui arrive par le téléphone, ainsi que la chose se fait le plus souvent aujourd'hui. Il y a des gens qui se font une règle de vivre aux dépens des marchands; ils paraissent n'avoir pas le sens de ce qui est juste. Dans bien des cas des ouvriers se trouvent sans ouvrage, surtout l'hiver; d'autres, parfaitement honnêtes, ont des malheurs, on leur fait crédit; mais ceux qui trompent, on met leurs noms sur une liste, et pour ceux qui ne payent pas et le pourraient, cela les incite à se montrer honnêtes. Ceux qui en sont dignes, ils sont aidés par le moyen d'associations de bienfaisance, dirigées et alimentées pour la plupart par des marchands en détail. Chaque fois qu'il est possible on les met en rapport avec les ministres, les prédicateurs, les prêtres, les curés de paroisses à l'égard de ces gens-là, et on a pu, comme cela, aider des centaines de familles à sortir de difficulté.

"Généralement exécuter tout autre objet légitime déterminé par l'association de temps à autre pour avancer les intérêts commerciaux de ses membres". Cette disposition s'applique aux précédentes et le mot "légitime" nous a paru suffisant pour la sauvegarde de tous les intéressés. Aucun danger possible ne peut résulter de cette charte, attendu qu'il ne se fait rien sans que d'abord la chose ait été votée; et il y a dans l'association certains hommes de haute réputation, des hommes en qui le public a confiance et qui occupent des charges publiques comme celles de maire, préfet, magistrat, juge de paix—des hommes qui occupent de hautes positions dans les diverses Eglises, dans les commissions scolaires au ailleurs; des hommes à qui il serait bien impossible de ne rien faire faire d'injuste, surtout à l'endroit des consommateurs, qui sont leurs amis et leurs clients.

Les autres dispositions se rapportent aux détails touchant les règles de l'association. J'admets que l'on y a cherché l'intérêt des détaillants, mais c'est surtout celui du consommateur et du public en général que l'on a eu en vue. Vous remarquerez que l'association demande, au paragraphe b de l'article 2, qu'elle soit autorisée à recueillir et publier des renseignements ou statistiques concernant les intérêts industriels ou commerciaux. C'est ce que déjà elle faisait depuis quatorze ans, en fournissant au gouvernement fédéral des statistiques touchant le nombre des marchands en détail qui font affaires au Canada. Le chiffre des capitaux, placés dans ces affaires, les taxes payées, les ventes au comptant ou à crédit. Je ne retiendrai pas plus longtemps l'attention de la Chambre en continuant d'énumérer ce qui se fait en vertu de chacun de ces paragraphes de l'article 2, qui montre d'une manière sommaire quels sont les objets et les visées de cette association. Je crois en avoir assez dit pour démontrer que l'association est plutôt une société de bienfaisance qu'une société commerciale et qu'il n'y a dans le bill présentement soumis à la Chambre rien de dangereux pour le public non plus que pour aucune classe particulière de la société.

M. NEELY: L'honorable député voudrait-il bien nous dire pourquoi cette association a besoin d'un acte du Parlement, puisque, au dire de l'honorable député (M. Gervais), l'association a déjà depuis quatorze ans poursuivi l'exécution de ces mêmes objets dont il est parlé dans le bill?

M. GERVAIS: La réponse sera que l'association des marchands de détail du Canada a été constituée il y a quatorze ans par un statut de la législature d'Ontario et, depuis lors, l'association d'Ontario a tendu à la réalisation de son but dans les différentes provinces, mais dans certains cas, il s'est trouvé une association locale refusant de contribuer à l'œuvre commune. L'association d'Ontario avait toujours pensé qu'il serait mieux de former une association générale dont la charte obligerait les succursales à faire leur part quand elles décideraient d'en faire partie. Il s'agit simplement de fusionner quelques associations de marchands en détail pour leur avantage commun.

M. RALPH SMITH: Pourquoi ne pas vous adresser aux législatures provinciales?

M. GERVAIS: Les questions d'industrie et de commerce sont réglementées par le Parlement canadien, et si la société en question reçoit l'autorisation de ce Parlement, elle sera mieux en mesure de faire ses opérations.

M. W. F. MACLEAN: Mais il ne s'agit pas d'une société industrielle ou commerciale; c'est une société de bienfaisance.

M. GERVAIS: Notre société ne vise nullement à se livrer au commerce ou à faire concurrence à qui que ce soit au pays; c'est tout simplement une société de bienfaisance.

M. RALPH SMITH: Je ne sache point qu'on puisse soulever de graves objections contre l'autorisation législative de cette société de marchands détaillants, à titre d'institution fédérale; mais il importe d'observer que le député qui dirigea l'attaque portée ici contre l'institution des sociétés coopératives est celui-là même qui se fait l'initiateur de la mesure tendant à faire accorder la personnalité civile à la société des marchands détaillants. La société qui engagea alors l'honorable député pour faire cette besogne l'emploie encore aujourd'hui.

M. GERVAIS: Je soulève la question de règlement. Je tiens à dire à mon collègue (M. Smith) que je n'ai jamais été engagé par l'association des marchands détaillants du Canada. pour faire cette besogne. L'initiative que j'ai prise m'est inspirée par l'intérêt public.

M. RALPH SMITH: J'ai dit que mon collègue était engagé par la société des marchands détaillants, afin de faire valoir leurs intérêts, à l'encontre du bill des sociétés coopératives. Sans doute mon collègue n'est engagé pour cette besogne que dans la mesure où il consent à user de son influence pour combattre le principe de la coopération, dans l'intérêt des marchands détaillants. Je tiens à observer que toutes les raisons alléguées par mon collègue (M. Gervais) à l'encontre des sociétés coopératives, il les fait valoir aujourd'hui à l'appui du bill à l'étude. Il a soutenu que c'est aux chambres provinciales qu'il appartient de donner la personnalité civile aux sociétés coöpératives; que ces sociétés ne sont point des organisations fédérales; qu'il ne faut pas leur donner l'autorisation législative ici, et qu'il importe qu'elles poursuivent leur œuvre, à titre d'institutions provinciales. Je ferai, en outre, remarquer que le bill dispose que la société peut posséder des immeubles, et faire son exploitation commerciale à d'autres égards.

M. GERVAIS: En réalité, l'article 6 de ce bill ne vise qu'un seul objectif; il tend à accorder à la société la faculté d'acheter et de posséder des immeubles, en dépit des lois sur la main-morte. Nous sommes liés par les lois sur la main-morte au pays, et pour franchir cet obstacle, il faut que même les sociétés de bienveillance soient autorisées par le Parlement à posséder des immeubles. En fait, notre collègue (M. Smith) chercherait en vain dans l'article 6 une seule disposition qui tende à prouver que la société des marchands détaillants du Canada veut se livrer à un genre de commerce quelconque. Elle cherche simplement à se faire autoriser à posséder des immeubles, dont la valeur est strictement déterminée par l'article.

M. RALPH SMITH: L'article 6 de ce bill dispose que la société peut faire toute sorte d'opérations commerciales et c'est cette même disposition que mon collègue (M. Gervais) a si vivement combattue dans le bill des coopératives. A mon avis, la coopérative serait plus autorisée à faire des affaires de nature fédérale que cette société ne l'est à traiter avec le public en général. Le même député qui se fait l'initiateur de cette mesure a déployé tous ses efforts pour faire avorter le mouvement de coopération. L'article 7 de ce bill statue sur l'acquisition des biens des sociétés volontaires, et cela veut dire que cette société qui cherche à devenir corporation fédérale veut obtenir la faculté d'acheter les biens des sociétés qui existeraient lorsque son organisation sera terminée. L'article 7 accorde la faculté d'acquérir des biens à une société qui ne sera peut-être pas en mesure de faire d'opérations, en conséquence de son organisation, et par là on transforme pour ainsi dire en monopole la société des marchands détaillants. Mon collègue a beau faire un signe de dénégation, l'article est là qui dispose sur l'aliénation des immeubles.

Je n'ai guère d'objection à ce que le Parlement accorde l'autorisation à ce genre de sociétés; seulement, lorsqu'un député déploie tous ses efforts pour empêcher l'organisation d'une institution volontaire, qui cherche à obtenir ici l'autorisation de faire des opérations commerciales avec les seuls membres de la société, il a bien mauvaise grâce de venir demander des pouvoirs encore plus amples en faveur d'une société qui cherche à commercer avec tout le pays.

M. NEELY: Il est fort singulier qu'on cherche à faire adopter pareille mesure, à la fin de la session, surtout en vue du débat qui s'est déroulé ici à l'égard du bill sur les sociétés coopératives que vient de mentionner mon collègue de Nanaïmo (M. R. Smith). Notre collègue (M. Gervais) l'initiateur de ce projet de loi, n'a pas parfaitement réussi à nous convaincre qu'il milite une seule raison valable en faveur de l'autorisation législative de cette société des marchands détaillants du Canada. Comme l'a dit le député de Nanaïmo, l'honorable député (M. Gervais) s'est opposé à l'autorisation des coopératives qui ne visaient que leurs propres adhérents, en s'appuyant sur cette raison, entre autres, que cette question tombe sous la juridiction provinciale. Mais si les objectifs visés par cette société sont aussi anodins qu'il le dit, il me semble qu'il n'a pas allégué une seule raison probante à l'appui de l'adoption de ce bill. Cette so-

ciété a exercé toutes les opérations qu'elle se propose d'exercer aux termes de l'article 2 de ce bill, à titre de société volontaire, et je vois dissimulée au fond de cette mesure une menace aux intérêts des consommateurs. Il me semble que cette société des marchands détaillants, si elle obtient l'autorisation législative, pourrait dégénérer en monopole. Nous avons consacré de longues heures, aujourd'hui et les jours précédents, à l'étude d'un bill tendant à protéger les consommateurs contre les syndicats industriels et les coalitions commerciales. Si le Parlement accorde à cette société la personnalité civile, rien n'empêche qu'elle ne devienne une menace pour les consommateurs, au Canada, en tant qu'il s'agit de la réglementation des prix de détail.

L'initiative du bill dira peut-être qu'il n'en saurait être ainsi; que la loi que la Chambre a déjà adoptée s'y oppose; mais il y a bien des moyens, souvent détournés, qui permettent à ces sociétés autorisées d'atteindre leur but, et il est bien difficile de les prendre sur le fait.

Un des paragraphes de l'article 2 donne un autre objectif de cette société; c'est l'arbitrage et le règlement des différends industriels qui pourraient surgir au sein de la société. Il figure déjà dans notre code de lois une mesure relative aux différends industriels. Je ne sache point qu'il faille déléguer à la société des marchands détaillants des pouvoirs de ce genre. Et il me semble qu'une loi générale pour le règlement de ces questions suffit amplement. Quant aux bills concernant les sociétés coopératives dont la Chambre a été saisie, le comité leur a donné le coup de grâce. Ce n'est pas un membre du comité qui s'est occupé de ces bills et je regrette vivement qu'on n'en ait point fait rapport à la Chambre. J'avoue franchement que je suis opposé à ce bill. Outre les raisons que j'ai déjà alléguées, je m'y oppose, parce que c'est précisement cette société des marchands détaillants qui a le plus puissamment contribué à faire rejeter les bills des coopératives. A mon avis, ces projets de loi s'inspiraient des intérêts des consommateurs, des classes ouvrières et des populations agricoles du pays, et cependant nous avons vu une nombreuse délégation de ces épiciers et autres négociants détaillants se rendre ici et mettre en jeu toute leur influence auprès du comité pour faire avorter ces bills. On leur a donné le coup de grâce, et quant à ce bill, présenté par ceux-là mêmes qui portent la responsabilité du rejet des autres bills, c'est simple justice de leur accorder le même traitement et de consigner leur projet de loi dans l'oubli, de concert avec les bills des coopératives.

M. GERVAIS: Je dois dire un mot en réponse à mon honorable collègue (M. Neely). C'est un assez singulier argument de soutenir qu'il faut rejeter ce bill, parce que la Chambre ou un de ses comités a condamné un autre projet de loi.

Ma carrière parlementaire ne date pas de bien loin; mais j'en ai appris suffisamment pour savoir qu'il faut juger d'une mesure législative par sa supériorité ou par les titres qui la recommandent à notre approbation, et non pas en se plaçant au point de vue d'une personnalité ou d'une individualité tout à fait étrangère à cette mesure.

M. NEELY: Et les précédents?

M. GERVAIS: Il n'existe pas de précédents. Le bill des coopératives a été rejeté à bon droit, parce qu'il blessait l'intérêt public. Voilà l'avis exprimé par le comité des banques et du commerce, et toutes les autres mesures contenant des dispositions qu'on regardera comme une menace au commerce du pays, seront envisagées de la sorte. Mais ici il s'agit d'un bill tendant uniquement à accorder l'autorisation législative à un important groupe de citoyens. C'est en vain qu'on prétendrait que, par le bill à l'étude, cette société cherche à obtenir l'autorisation de se livrer au commerce, et surtout qu'elle vise à créer une sorte de monopole. Ceux qui ont l'entente des affaires et l'intelligence du droit savent parfaitement que ce bill ne vise qu'à assurer à la société des marchands détaillants la personnalité civile. Je m'en remets, à cet égard, au jugement impartial des hommes d'affaires et des avocats. Pour mon bonheur ou pour mon malheur, j'ai combattu contre le bill des sociétés coopératives. Si j'ai pris cette attitude, c'est que j'étais convaincu que c'était une mesure condamnable, et tel est aussi l'avis exprimé d'une seule voix, par le comité des banques et du commerce. A mon avis, le bill à l'étude est digne d'approbation; il est d'accord avec les lois publiques et avec la Constitution de 1867; par conséquent, il s'impose à notre adoption; car nous sommes tenus d'accorder l'autorisation législative à toute société qui présente à cette Chambre une demande en ce sens, appuyée sur les lois du pays et surtout sur les règles de l'équité et de la justice.

M. BICKERDIKE: S'il y avait lieu de croire que cette société se livrerait au commerce, je me rangerais à l'avis du député de Humboldt (M. Neely); mais il s'agit tout simplement d'accorder l'autorisation législative à une société, tout comme nous pourrions l'accorder à la société des bouchers, à celle des épiciers de gros, à la bourse des blés ou à toute autre bourse de ce genre; de sorte que rien ne s'y oppose. Si l'honorable député (M. Gervais) affirme que la société en question n'entend se livrer à aucun genre de commerce, rien n'empêche d'accéder à sa demande.

M. STRATTON: L'autorisation que demande cette compagnie, elle peut l'acquérir en invoquant les dispositions de la loi des compagnies de l'Ontario.

J'ai été chargé pendant quelque temps de l'administration de la loi des compagnies d'Ontario et il me semble que les pouvoirs qui sont demandés ici peuvent être obtenus par ordre du lieutenant-gouverneur en conseil. C'est une question qui devrait être laissée à la juridiction des provinces, et si cette association désire sortir des limites d'une province en particulier, elle peut obtenir un enregistrement et faire affaire dans les différentes provinces du Canada. Ce n'est certainement pas un bill qui devrait être autorisé par le Parlement.

M. ROCHE: Il y a une autre particularité de ce bill sur laquelle je veux attirer l'attention du promoteur. Je sais que l'honorable député (M. Gervais) plaide bien sa cause quand il dit que cette association de marchands au détail est une association purement philanthropique, mais j'attire son attention sur un petit paragraphe très innocent de l'article 3, qui dit:

L'association peut faire des règlements pour: a) l'administration, la direction et le contrôle de la propriété, des affaires et autres opérations de l'association.

Or, dans la loi formant en société l'évêché catholique du Témiscamingue, qui a été adoptée cette année, il y avait mot pour mot un paragraphe disant:

L'administration, la direction et le contrôle de la propriété, des affaires et autres opérations temporelles de la corporation.

La Chambre a pensé, pour sauvegarder les intérêts du peuple et pour empêcher que l'on ne fît des opérations de banque ou de commerce, d'ajouter le paragraphe suivant:

Qu'après le mot "corporation" le paragraphe suivant soit inséré: Rien dans cet article ne sera interprété comme autorisant la corporation à émettre des billets ou des billets de banque ou des billets à vue destinés à circuler comme argent ou comme les notes ou billets de banque ou affaires du commerce de banque ou d'assurance.

Si l'honorable député veut accepter un amendement comme celui-là, je consens volontiers à laisser adopter ce bill inoffensif, ayant en vue la bienveillance comme il prétend l'avoir. Introduisons cet amendement dans le bill, comme on l'a inséré dans un autre bill, destiné à former en société une institution beaucoup moins sujette à nuire au public que cette association des marchands de détail.

M. GERVAIS: Je ne suis pas d'accord avec l'honorable député (M. Roche) parce que l'amendement introduit dans l'autre bill était inutile, car une société qui fait quelque chose qu'elle n'est pas autorisée à faire par sa charte pourrait être forcée de cesser ces opérations au moyen d'un bref de *quo warranto* émis après enquête. Cet amendement était aussi inutile dans l'autre bill qu'il le serait d'introduire dans une loi nommant un fonctionnaire public une disposition déclarant qu'il ne sera jamais empereur d'Allemagne, ou d'insérer dans la loi de la commission des chemins de fer qu'aucun des commissaires ne deviendra jamais empereur de Russie.

M. ROCHE: C'est une critique de la Chambre des communes.

M. GERVAIS: C'était une disposition absurde et inutile à introduire dans le bill en question. Si mon honorable ami veut regarder l'article 2 du bill, il constatera que l'association des marchands de détail du Canada ne peut se livrer à aucun commerce ou industrie et si elle essayait de le faire, elle en serait empêchée par un bref de quo warranto émis par ordre de la couronne après enquête du procureur général. Mais nous pourrons discuter ces questions quand nous arriverons aux articles dont il s'agit.

M. NESBITT: Je demanderai à l'honorable député à quoi lui sert l'article 6 ainsi conçu:

L'association peut recevoir, acquérir, accepter et posséder des propriétés foncières par donations, achats, legs, cession ou autrement dans l'intérêt de l'association, et elle peut vendre, louer, placer ou autrement disposer de la manière qu'il lui paraîtra convenable, pourvu que la valeur de la propriété possédée par l'association ne dépasse pas la somme de cinquante mille dollars.

C'est une grosse somme que $50,000 de propriétés foncières pour une association ordinaire créée dans un but de bienveillance. La phrase "Les buts de l'association" peut être interprétée d'une façon très large. Je me permettrai de corriger l'honorable député de Humboldt au sujet du bill de la coopération. L'association des marchands de détail n'est pas venue dans la salle du comité. Elle avait un avocat pour les représenter mais le comité a refusé de l'entendre et de l'avis du comité, un des bills qui se rapportait à cette question a été considéré comme étant d'une rédaction impossible et c'est pourquoi il a été rejeté.

M. GERVAIS: En réalité l'association des marchands de détail n'est pas intervenue dans le rejet du bill par le comité de la banque et du commerce.

M. NESBITT: Absolument pas et en aucune manière.

M. GERVAIS: Et l'honorable député (M. Nesbitt) a assisté à toutes les séances du comité.

M. NESBITT: Oui, et cette association n'a pas eu plus d'influence que l'empereur de Chine pour faire rejeter ce bill.

M. STRATTON: Cette société peut obtenir tous les pouvoirs légitimes qu'elle demande en vertu de l'acte des compagnies par action des différentes provinces. Quelques-uns des pouvoirs qu'elle demande ne lui seraient pas accordés dans les provinces et pourquoi interviendrions-nous dans les droits de ces provinces en formant cette compagnie en société civile. Je suis persuadé que ce projet de loi a d'autre chose en vue dont on ne s'aperçoit pas immédiatement. L'association peut obtenir tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires en s'adressant aux secrétaires provinciaux des différentes provinces.

M. SHARPE (Lisgar): Si nous laissons adopter ce bill, il donnera à cette association le pouvoir de former la plus vaste coalition qu'on ait jamais vue au Canada. Je suis moi-même un marchand en détail et je suis convaincu que ce bill donnera aux marchands en détail le pouvoir de se former en association pour limiter le nombre des magasins dans chaque petite ville du pays. Ils pourront contrôler les prix et restreindre le commerce dans tout le Canada. L'honorable député qui a présenté ce bill dit que les marchands de gros du Canada sont en réalité une association de bienfaisance. Je dois dire que j'ai acheté pour des milliers de dollars des marchandises aux marchands de gros de Montréal et je ne me suis jamais aperçu de cela.

(L'article premier est rejeté.)

M. GERVAIS: Avant que la question ne soit posée, je propose que le comité lève la séance, rende compte de l'état des délibérations et demande l'autorisation de siéger de nouveau.

M. SPROULE: Le président a déclaré que l'article premier était rejeté.

M. GERVAIS: Je propose que nous revenions sur l'article premier.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Je ne peux pas accepter actuellement cette motion. Si l'honorable député désire retirer sa première motion il peut le faire.

(La motion de M. Gervais, que le comité lève sa séance, est retirée.)

M. GERVAIS: Je propose que nous revenions sur l'article premier.

(La motion est adoptée.)

M. GERVAIS: Je propose maintenant que le comité lève la séance, rende compte de l'état de la question et demande la permission de siéger de nouveau.

(La motion est adoptée.)

DISCUSSION GENERALE DU BILL DU CHEMIN DE FER DE GUELPH.

M. GUTHRIE propose la 2ième lecture du projet de loi (n° 218), présenté par M. Clark (Essex), au sujet du chemin de fer de Guelph-Junction.

M. BOYCE: Je demanderai à l'honorable député chargé du bill de donner quelques explications nécessaires.

M. l'ORATEUR: Le promoteur n'est pas présent.

M. BOYCE: Alors l'honorable député de Wellington-centre ferait mieux de demander le renvoi du bill.

M. GUTHRIE: Je n'ai pas charge du bill mais il intéresse la circonscription que j'ai l'honneur de représenter et je crois qu'il devrait être envoyé au comité des chemins de fer. Ce comité se réunit le jeudi et il est possible qu'il n'ait pas d'autres réunions cette session. Je ne connais pas d'autres exemples d'un bill privé qui ait été tenu en suspens dans des circonstances pareilles et je demanderai à l'honorable député de retirer sa demande et de permettre que ce bill soit envoyé au comité pour y être étudié. Le bill a déjà été adopté par le Sénat. S'il est nécessaire de donner quelques explications je crois que je pourrais peut-être le faire. C'est un bill qui est en réalité dans l'intérêt de la ville de Guelph, qui demande le droit de prendre tout le capital disponible de cette compagnie. La ville de Guelph possède une petite voie ferrée de 16 milles de longueur, faisant communiquer la ville avec le Pacifique-Canadien et qui a été construite par la ville en 1888 au prix d'environ un quart de million de dollars, à la demande de personnes qui voulaient avoir de la concurrence parce qu'alors nous n'avions à Guelph que le chemin de fer du Grand-Tronc. Il était nécessaire que quelques citoyens devinssent directeurs et dix d'entre eux prirent chacun dix actions ordinaires de la compagnie, qu'ils payèrent chacune $100. Il arriva que la voie ferrée coûta plus qu'on ne s'y attendait et la ville demanda aux dits citoyens de payer la solde de leurs actions, ce qu'ils refusèrent de faire, alléguant qu'ils étaient les fidéicommissaires de la ville. Les contribuables adoptèrent finalement un règlement pour payer les dettes et débarrasser les actionnaires de leurs responsabilités. La ville y consentit et laissa une action à chacun d'eux pour qu'ils continuassent à faire partie de la direction. Il y a encore une dette d'environ $60,000 ou $70,000 sur les obligations, mais depuis que le chemin a été prolongé jusqu'à Goderich par le Pacifique-Canadien, c'est devenu une bonne affaire pour la ville de Guelph. Il y a encore à placer quatre ou cinq actions possédées à l'origine par les fidéicommissaires.

Tous les autres ont transporté leurs intérêts à la municipalité et ont reçu $100 et $300 de bonis,—$400 en tout, pour les $100 qu'ils avaient versés. Quatre ou cinq ont

refusé de céder leurs actions et l'objet de ce bill est d'ordonner le transfert de ces actions, contre le remboursement de $400 et aussi d'autoriser la municipalité à émettre des actions pour une somme de $70,000, représentant ce qui est encore dû sur les obligations.

M. SPROULE: Qui a payé pour ces actions?

M. GUTHRIE: Les particuliers qui ont souscrit chacun $100.

M. SPROULE: Ces particuliers avaient souscrit et payé?

M. GUTHRIE: Ils ont souscrit $100; la municipalité les a libérés d'une dette de $19,000 et de la somme de $900 que chacun était tenu de payer, en signant la déclaration qu'ils étaient porteurs des actions, en fidéicommis, pour la municipalité.

M. SPROULE: Alors vous demandez le droit de confisquer le bien d'autrui.

M. GUTHRIE: Ce n'est pas ainsi que j'envisage la question. Je l'ai étudiée avec beaucoup de soin et je suis convaincu que la demande est légitime. Il vaudrait mieux la discuter quand les actionnaires seront devant le comité, jeudi prochain.

M. BOYCE: En votant la 2e lecture du bill, nous en approuvons le principe, et c'est un principe très dangereux. Examinons l'article 2, détaché de toutes circonstances environnantes.

M. GUTHRIE: Je regrette d'avoir à interrompre mon honorable ami, mais je suis certain qu'il entend rendre justice à ce projet de loi. Nous n'avons plus que quelques minutes à notre disposition, et nous n'aurons plus qu'une seule séance avant la prorogation. Si mon honorable ami veut se montrer raisonnable il permettra que le bill soit soumis au comité.

M. BOYCE: Je n'aime pas qu'on laisse entendre que je ne suis pas disposé à rendre justice à ce bill. D'ailleurs l'honorable député ne doit pas se plaindre quand il a lui-même fait adroitement adopter une motion suspendant les règlements, pour se dispenser de l'avis de vingt-quatre heures que nous aurions dû avoir. Ce bill n'a été déposé qu'hier soir.

M. GUTHRIE: Je demande pardon à mon honorable ami. C'est la première fois que j'entends parler d'une semblable motion.

M. BOYCE: Ce bill a subi sa 1re lecture hier soir, et si le règlement n'avait pas été suspendu, grâce à une motion à laquelle personne n'a fait attention, le bill ne serait pas devant la Chambre ce soir. Il ne peut donc pas se plaindre, si nous osons discuter le projet, et il devrait encore moins insinuer que j'ai combattu un bill ou retardé son adoption, quand il n'y avait pas lieu de le faire.

Je discute en ce moment le principe même du bill, ce principe qu'on nous demande d'adopter et je dis que si nous l'adoptons, nous adoptons un principe très dangereux, car, comme l'a expliqué l'honorable député de Grey-sud, nous disons à ces actionnaires de la minorité, désignés dans l'article 2, qu'ils seront contraints de céder leurs actions au prix que fixera le Parlement, quelle que soit la valeur qu'elles puissent acquérir plus tard.

Mon honorable ami lui-même (M. Guthrie) a déjà exprimé, à l'égard de ces actions et de cette ligne des opinions tout à fait opposées à celles qu'il soutient aujourd'hui. Je me propose de lui en donner la preuve, et le convaincre par là, que ce n'est pas en vain que je combats le principe dangereux sur lequel repose ce bill. Quel est ce principe qu'on nous demande de consacrer? La municipalité de Guelph est autorisée en conformité des dispositions de la loi d'Ontario, à acquérir toutes les actions de cette compagnie, qu'elle ne possède pas déjà, et elle est autorisée à acquérir les dites actions des différents actionnaires qui en sont ou pourront en devenir les porteurs, en se faisant transporter ces actions par chaque actionnaire individuellement, en payant à chacun d'eux $400 pour chaque action entièrement acquittée, ou pour chaque groupe de dix actions sur lesquelles 10 p. 100 auront été versés et chacun de ces actionnaires sera tenu de transporter ses actions à la dite municipalité, sous ces conditions. Pour ma part, je ne puis pas consentir à un principe qui consacre la confiscation des actions ou des biens des citoyens, qui autorise une municipalité à dire : "voici $400, pour chacune de vos actions," même si la valeur réelle de ces actions était de $1,000, comme je le crois. Mais que la valeur réelle en soit de $400 ou de $450, le Parlement a-t-il le droit de forcer ces actionnaires à céder leurs actions, et si le Parlement possède ce droit, doit-il l'exercer dans ces conditions?

Mon honorable ami dit qu'il n'est pas question de leur enlever leurs actions, et que ces actions leur appartiennent. Neuf ans plus tard, peut-il venir dire qu'il retire ce qu'il a dit et qu'il veut maintenant s'emparer des actions qu'il déclarait ne pas vouloir enlever aux porteurs? Je maintiens que ce projet de loi comporte un empiètement sur les droits des particuliers.

(L'heure réservée à l'étude des bills d'intérêt privé étant expirée, la Chambre se forme en comité général pour passer à la suite de la discussion du projet de loi (n° 192) modifiant la loi sur les pêcheries.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU BILL MODIFIANT LA LOI DES PECHERIES.

Sur l'article 12.

L'hon. WM TEMPLEMAN (ministre du Revenu de l'intérieur): Le seul changement que comporte cet article c'est que le rapport devra être envoyé au ministre par l'intermédiaire de l'inspecteur des pêcheries de la région, pas plus tard que le 31 mai, chaque année, au lieu du 1er septembre comme dans la loi actuelle.

Sur l'article 13.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Le seul changement, c'est l'addition à la 24e ligne et à la 28e, des mots "ou de tout règlement international."

M. CROSBY: Ce bill me paraît avoir une portée très étendue, et nous devrions avoir des explications complètes sur toute la question. Je ne comprends pas pourquoi le ministre qui est chargé du bill demande à la Chambre de l'adopter sans l'avoir soumis, préalablement, au comité des pêcheries. Le projet me paraît très compliqué, et plus nous l'étudions, plus il semble compliqué. Il doit avoir une raison d'être, car sans cela, on ne l'aurait pas déposé.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Cet article n'est qu'une répétition de la loi actuelle, avec l'addition des mots "ou de tout règlement international", qui assimilent une violation d'un règlement international en vigueur, à une violation de la loi.

Sur l'article 14 (pénalités pour infraction à la loi).

L'hon. M. TEMPLEMAN: Le seul changement consiste dans la substitution des mots "mille dollars" aux mots "cent dollars'". La raison de ce changement, c'est qu'avec certains filets à piège d'une nature particulière, surtout sur les côtes du Pacifique, un pêcheur peut enfreindre la loi, payer une amende de $100, et se trouver encore avec un fort bénéfice. La punition n'était pas assez sévère et c'est dans ce but que nous la portons à $1,000.

M. J. D. TAYLOR: Cela abroge-t-il toutes les autres pénalités imposées par la loi?

L'hon. M. TEMPLEMAN: On m'informe que oui.

M. J. D. TAYLOR: Le ministre croit-il que cette amende de $1,000 est suffisante pour assurer le respect de la loi par les propriétaires de filets à piège?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Dans l'article précédent, il est dit que toutes propriétés de celui qui viole la loi peuvent être confisquées. L'amende est élevée et le département croit qu'elle sera suffisante. Je ne crois pas que les propriétaires de filets à piège violent la loi bien souvent s'ils sont condamnés à payer $1,000.

M. BRADBURY: Je conseillerais d'ajouter à l'amende l'annulation du permis de celui qui viole la loi, et le refus d'un renouvellement du permis.

L'hon. M. TEMPLEMAN: C'est une question d'administration. Le département peut parfaitement refuser de renouveler le permis d'un violateur habituel de la loi.

M. BRADBURY: Dans une loi qui impose des peines sévères, la perte du permis devrait en être une, afin que celui qui viole la loi sache à quoi il s'expose.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Un propriétaire de filets peut enfreindre la loi sans le vouloir et il ne serait pas juste de le priver de son permis, s'il n'a pas eu d'intention coupable. Dans tous les cas, puisque le renouvellement du permis reste à la discrétion du département on suppose que les intérêts de l'Etat sont suffisamment protégés.

M. BRADBURY: Puisque le ministre prétend que le renouvellement des permis est à la discrétion du département et que cela est une garantie suffisante que les coupables seront punis, je lui rappellerai ce qui se passe sur les lacs de l'intérieur. La loi a été outrageusement violée, à la connaissance des fonctionnaires de Selkirk et au département, ici. On a institué une enquête qui a coûté $1,200 au pays, et quant il fut prouvé que des compagnies de pêche américaines violaient la loi, en employant deux fois plus de filets que la loi n'en permet, en pêchant en tout temps, comme elles voulaient, les représentants de ces compagnies américaines ont continué à obtenir leurs permis d'année en année. Ce sont des cas comme ceux-là qui nous font demander que l'annulation du permis soit stipulée dans la loi, pour être certain que la peine sera imposée.

Sur l'article 15 (les règlements internationaux peuvent être mis en vigueur).

L'hon. M. TEMPLEMAN: Comme la Chambre le sait, en 1908, un traité a été conclu entre le Canada et les Etats-Unis en vue de règlementer la pêche dans les eaux intérieures, contiguës aux deux pays.

D'après cette convention, les deux gouvernements nommaient, d'après l'article 3, des commissaires pour mettre à exécution, sous le plus court délai possible, les règlements, les restrictions et les prohibitions; ils pouvaient imposer des amendes en cas de contravention. La date où ces dispositions seraient appliquées devait être fixée par une proclamation conjointe du Gouverneur général du Canada et du président des Etats-Unis. Conformément à cette disposition du traité, les représentants des Etats-Unis et ceux du Canada se sont entendus pour établir des règle-

ments relatifs aux pêcheries dans les eaux internationales tel qu'il a été indiqué dans le traité. La disposition de ce projet de loi accorde au conseil des ministres le pouvoir de faire exécuter ces règlements par proclamation, tel que le traité l'exige. La proclamation au Canada et celle aux Etats-Unis doivent être publiées concurremment. C'est la seule raison d'être de cette disposition. Lorsque les Etats-Unis seront prêts à appliquer ces règlements dans les limites de leur territoire, nous devrons ne pas tarder à proclamer ces règlements de ce côté-ci de la frontière; le ministère de la Justice nous a avisés qu'il est nécessaire que nous obtenions ce pouvoir par un statut.

M. J. D. TAYLOR: J'aimerais signaler à l'honorable ministre que, alors que cette amende de $1,000 prescrite dans cette disposition ainsi que dans la précédente, peut être suffisante de ce côté-ci de la frontière, il y a de graves raisons de douter qu'il en serait de même du côté américain. Nos voisins ont une loi défendant la pêche aux pièges certains jours de la semaine. Le département connaît, d'après les observations faites, l'année dernière, que cette loi n'a pas été appliquée; bien qu'on ait suggéré que c'était l'Etat qui devait réglementer et surveiller ces pêcheries—il en est de même de la juridiction du Gouvernement fédéral—nous n'avons entendu parler de la moindre tentative faite dans cette direction. Autant que je sache nous n'avons aucune assurance que le gouvernement des Etats-Unis doit exercer un contrôle efficace sur ses propres eaux. Je suppose que si on en était arrivé à une entente, l'honorable ministre nous aurait mis au courant de la situation. Cette assurance manquant, nous sommes intéressés à ce qui s'est passé l'année dernière et, à ce propos, je vais citer l'opinion de monsieur le professeur Davir Starr Jordan, le représentant américain de la commission des pêcheries internationale. Dans son rapport à Washington il dit:

Aveo plus de 2,500 milles carrés de territoire de pêche, l'état de Washington ne possède pas de navires pour faire la patrouille et, autant que je sache, il ne peut compter que sur un seul bateau à gazoline. Les règlements actuels sont assez bien observés dans la plupart des états de la frontière de l'Est surtout dans l'Ohio et le Pennsylvanie. Ils ne sont pas également observés dans l'état de Washington. On prétend qu'au cours de la présente saison de pêche, ceux qui se livrent à cette industrie dans l'état de Washington ont pris, en dehors de la saison où la pêche est prohibée, du saumon au montant de $600,000 auxquels ils n'avaient droit. Partie de ce poisson aurait pu être prise dans les eaux de la Colombie-Anglaise. Le reste aurait pu remonter le fleuve Fraser jusqu'au fonds où se déposent les œufs de frai. Au Canada, dans les eaux frontières, on observe rigoureusement les statuts. Il ne s'est pas présenté un seul cas de contravention. Le besoin réel créé par cette situation de frontières consiste moins à édicter les lois de restriction qu'à appliquer également la loi de chaque côté de la frontière. Pour atteindre cette fin, je ne vois d'autre ressource que d'organiser une patrouille fédérale correspondant à celle du Dominion du Canada.

Monsieur le président, si le seul obstacle que nous pouvons soulever contre cette perspective d'une autre invasion américaine dans nos pêcheries de saumon au cours de la saison de prohibition, invasion qui nous a privés de $600,000, l'année dernière, consiste en cette amende de $1,000 qui est l'extrême limite fixée par les règlements internationaux, je crains fort que tout cela ne soit inefficace.

J'aimerais appeler l'attention de l'honorable ministre sur le fait qu'un de ses engins de pêche saisi, l'année dernière, avait servi à la prise de 110,000 poissons en un seul jour. Au prix que se vendait ce poisson, c'est-à-dire 20 cents pièce, cela représenterait $22,000 pour un seul de ces engins et pour un seul jour. L'amende seule imposée dans le cas d'une contravention aussi flagrante et aussi volontaire de la loi qui représentait $1,000 en un seul jour, aurait été de $22,000 pour le tout. Il va sans dire que le propriétaire d'un de ces engins qui pourrait faire une pêche aussi riche, aurait accepté de courir le risque de payer l'amende. Je conseillerais à l'honorable ministre, au cas où se poursuivraient d'autres négociations à l'effet de réglementer les pêcheries internationales, d'insister à seule fin d'obtenir d'autres dispositions relatives à ces engins de pêche, tout comme il l'a fait dans le cas des rets et des seines, c'est-à-dire que si un pêcheur qui se sert de rets viole délibérément la loi et si le ministère a le droit de se plaindre de cet homme comme étant incorrigible, il pourra lui retirer son permis et confisquer ses rets, et je lui demanderais d'appliquer cette règle au cas des pêcheurs qui se servent de pièges. L'honorable ministre pourrait peut-être me dire si le Gouvernement a étudié ce détail de la question et si, vu les profits énormes réalisés par les propriétaires de ces engins, on ne devrait pas imposer une amende dans le cas de contravention, je lui demanderais, dis-je, si le Gouvernement a étudié la question de savoir s'il est opportun de rendre ces amendes plus sévères qu'elles ne le sont maintenant.

M. CLARKE: Il me ferait plaisir de constater que le Gouvernement trouve le moyen de suspendre la disposition de ce projet de loi qui se rapporte à la confirmation des règlements internationaux avec les Etats-Unis. Il me semble que les règlements qu'on a préparés n'ont pas été rédigés avec tout le soin voulu et toute l'attention qu'on aurait dû apporter aux intérêts des pêcheurs dans les eaux internationales. Tout le long de la rivière Détroit on trouve des pêcheurs qui ont retiré de leur indus-

trie leur propre subsistance; ils ont acquis leurs propres engins de pêche, et maintenant, grâce à cette convention et à ces règlements, cette industrie leur échappe. Il peut se faire que tout cela soit dans l'intérêt de la pisciculture en général, mais j'estime qu'il vaudrait mieux nommer un comité de cette Chambre pour entendre les raisons que peuvent invoquer les pêcheurs eux-mêmes afin de découvrir si l'intérêt de ces pêcheries importe tellement qu'il faille édicter une mesure aussi draconienne que celle proposée dans ces règlements. Il me semble que nous sommes arrivés assez loin, maintenant. Ce que j'aimerais suggérer à l'honorable ministre, c'est qu'il étudie la question en vue d'une conférence ultérieure à seule fin de la traiter et de la résoudre à la lumière des renseignements précieux que peuvent lui fournir les pêcheurs eux-mêmes. Ces derniers se trouvent en fort mauvaise posture à l'heure qu'il est. Beaucoup d'entre eux gagnaient leur existence des pêcheries de la rivière Détroit. Il n'en est pas ainsi sur la rive américaine. Là le bord de la rivière est occupé, en grande partie, par des quais; il n'y a donc pas de pêcheries. Il m'est facile de comprendre que ces gens-là observent des règlements qui ne leur nuisent en aucune façon. Mais sur la rive canadienne où les gens se livraient aux pêcheries pour leur subsistance—et cela depuis de nombreuses années, à de graves inconvénients —j'espère que l'honorable ministre s'occupera de ces pêcheurs et qu'il étudiera, même à cette phase avancée de la session, s'il n'y a pas moyen d'entendre la cause des pêcheurs.

L'hon. M. TEMPLEMAN : Je ferai observer à mon honorable ami (M. Clarke) que la disposition maintenant soumise à la Chambre ne signifie pas de toute nécessité que les règlements convenus vont être proclamés sans retard. Je suppose que le Gouvernement peut refuser cette proclamation.

Il ne s'agit que d'obtenir le pouvoir de faire exécuter ces règlements. On a signalé à mon attention qu'un des règlements relatifs aux pêcheries dans les eaux frontières défend l'usage de rets dans les rivières Sainte-Marie, Sainte-Claire, Détroit, Niagara, dans les eaux du Saint-Laurent, enfin, qui forment partie des frontières internationales. Je ne puis dire s'il serait opportun de prohiber l'usage des rets pour ces pêcheries, mais je serais naturellement porté à croire que la pêche aux rets dans ces eaux détruirait le poisson et qu'il serait sage de la prohiber. Toutefois, je ne fais qu'énoncer mon avis. Nous demandons le pouvoir de mettre en vigueur, par proclamation, toute convention que nous pourrions conclure, que cette entente soit nécessaire ou non, mais il faut toujours que le Gouvernement jouisse de ce pouvoir, parce-

M. CLARKE.

que, autrement, il ne pourrait proclamer de traité avec les Etats-Unis et le faire observer. Je signalerai à mon honorable ami que, bien qu'il puisse soutenir un bon argument en demandant la modification de ces règlements, il ne s'ensuit pas, de toute nécessité, qu'on devrait prohiber ces pêcheries comme résultat de l'exercice du pouvoir de proclamer le traité. D'après ce dernier, de consentement mutuel, on peut reviser les règlements suivant l'occasion et les circonstances, et on pourrait constater qu'avant la proclamation de ce traité, de concert avec le commissaire des Etats-Unis, il serait opportun de modifier ce traité. Ce dernier stipule qu'il restera en vigueur durant quatre années. Quant à mon honorable ami de la Colombie-Anglaise M. J. D. Taylor), je lui ferai observer que l'état de choses qui existe dans cette province, sera grandement amélioré par cette convention, si je ne me trompe. Je crois que mon honorable ami de New-Westminster reconnaîtra ce fait. En thèse générale, on peut dire qu'aucune loi relative à cette question n'a été observée dans l'état de Washington, à tout événement. Les états contrôlent les pêcheries et, jusqu'à présent, celui de Washington avait établi des règlements qui n'ont jamais été appliqués, du reste.

La raison de prohibition n'était pas observée et nos pêcheurs ont cru qu'à cause de la mise en vigueur plutôt rigide des règlements décrétés par le ministère des Pêcheries, ils étaient maltraités. Cette convention s'applique au littoral des Etats-Unis qui borde le Pacifique; on y appliquera les règlements qui ont été en vigueur dans les eaux canadiennes. Le gouvernement américain a entrepris de faire observer ses règlements, sauf en ce qui regarde l'état de Washington. Nos voisins ont pris cette attitude, je crois, sur l'avis de leurs plus savants avocats qui font autorité, et ils ont estimé que, bien que les différentes pêcheries soient contrôlées et réglementées par les états, lorsque le gouvernement fédéral se trouve partie à un traité conclu avec une puissance étrangère, le droits des Etats-Unis de réglementer les pêcheries est primordial et doit prévaloir. Nous sommes donc tout à fait certains que lorsque le gouvernement américain entreprend, suivant les termes du traité, soit en légiférant, soit par une action de l'exécutif, de réglementer et de restreindre les pêcheries, nous pouvons compter qu'il va observer les obligations que leur impose ce traité. Ce dernier ne décide aucune amende, il stipule simplement que chaque gouvernement pourra imposer ce qu'il voudra quand il faudra punir ceux qui contreviennent à ce traité. Le gouvernement canadien décrète une amende de $1,000 pour toute infraction aux règlements édictés d'après cette convention. Je serais porté à croire que le gouvernement des Etats-

Unis imposera la même punition. Je concours pleinement en ce que vient de dire l'honorable député relativement au caractère de destruction qui marque les pêcheries qui se poursuivent au sud de la ligne frontière. En vérité, si nous n'avions conclu ce traité avec les Etats-Unis, à seule fin de réglementer les pêcheries du Puget Sound, et s'il n'existait d'autre restriction que celle imposée déjà, nous pourrions en conclure que les pêcheries du fleuve Fraser auraient été détruites en moins de dix ans.

Je lisais l'autre jour un article de journal où l'inspecteur des pêcheries en Colombie-Anglaise, désolé de ce que les pêcheurs de l'Etat de Washington ne respectent pas leurs propres règlements et pêchent du saumon qui, sans cela, remonterait le Fraser et serait capturé par les pêcheurs canadiens, déclarait que si les Etats-Unis n'imposaient pas de restrictions effectives, le gouvernement canadien devrait abolir celles qu'il a établies et permettre qu'on fasse la pêche dans le fleuve jusqu'à ce qu'il n'y reste plus un seul poisson. Je trouverais contraire à l'intérêt des pêcheurs canadiens que le Gouvernement ne tentât pas de conclure avec les Etats-Unis un traité assujétissant les Américains aux mêmes restrictions que les pêcheurs de la Colombie-Anglaise dans le but d'assurer la conservation des importantes pêcheries du Fraser. En tant qu'il est applicable à la Colombie-Anglaise, ce traité me paraît excellent. Pour ce qui est des autres parties du Canada et pour ce qui est surtout de ce dont se plaint mon honorable ami d'Essex-sud (M. Clarke) je dois dire que les faits ne me sont pas très familiers; mais ce n'est qu'à la faveur d'un traité avec les Etats-Unis que nous parviendrons à ramener le sockeye en abondance dans les eaux du Fraser.

Le traité est excellent; les mêmes règlements prévaudront des deux côtés de la frontière. On dit, je le sais, que les Américains ne s'y conformeront pas. Ce qui porte un peu à le penser, c'est qu'ils n'ont pas même observé leurs propres règlements mais ils étaient censés les observer.

Le gouvernement fédéral se trouve dans l'obligation d'agir de la sorte, et je considère qu'il est dans l'intérêt des pêcheurs du Fraser, dont l'honorable député de New-Westminster se constituait le champion cet après-midi, plus encore qu'en celui des tanneurs et des négociants de la Colombie-Anglaise, de ramener le rendement de poisson à son état normal, résultat que l'on peut obtenir par la mise en vigueur d'un traité comme celui-ci. Je ne sais si le gouvernement américain appliquera le traité avec la même rigueur que nous, mais j'ai assez de confiance en lui pour croire qu'il le fera. Quoi qu'il en soit, il nous sera loisible de mettre fin au traité au bout de quatre ans ou de chercher à en négocier un plus avantageux.

M. CONMEE: J'approuve en grande partie les observations de l'honorable député d'Essex (M. Clarke) et ne suis pas loin de croire que les pêcheurs canadiens n'ont pas eu l'occasion, qu'ils souhaitaient, d'exposer leur situation.

Si j'ai bien compris le ministre, la nouvelle loi peut être votée, mais elle n'entrera en vigueur que par voix de proclamation.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Elle entrera en vigueur dès qu'elle sera adoptée, mais le présent article nous autorise à promulguer les règlements en même temps que les Etats-Unis.

M. CONMEE: L'adoption du projet de loi n'en décrète pas la mise en vigueur?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Non.

M. CONMEE: Les pêcheurs canadiens auront-ils l'avantage de pouvoir exposer la situation défavorable que ces règlements pourront leur créer?

L'hon. M. TEMPLEMAN: La commission mixte chargée par le Canada et les Etats-Unis de mettre le traité à effet peut, à toute époque, entendre les pêcheurs: elle est autorisée à modifier ou corriger toute prescription quelconque des règlements.

M. CONMEE: Le hasard veut que vers le nord de la baie Georgienne et du lac Huron et sur le lac Supérieur, le lac La-Pluie et le lac des Bois, les eaux libres se trouvent du côté américain, tandis que la plupart des îles sont situées sur le côté canadien; or, c'est dans le voisinage de ces îles que le poisson se trouve en plus grande abondance. En certains cas, le bill ne gênerait pas les pêcheurs des Etats-Unis autant que ceux du Canada, et nos pêcheurs devraient être admis à plaider leur cause devant cette commission mixte appelée à régler toutes ces questions avec impartialité. Si, malgré l'adoption du bill, nos pêcheurs sont admis à faire valoir leurs réclamations et à se faire rendre justice, je n'aurai pas d'aussi fortes objections; mais s'il en est autrement, je dis avec l'honorable député d'Essex qu'il vaut mieux remettre à plus tard l'adoption du projet de loi.

M. BRADBURY: Je me suis passablement occupé de la question de la pêche en eau douce, et je considère que ce projet de loi marque un pas dans la bonne direction. Je suis convaincu que si les dispositions du traité sont observées par les Américains comme elle le seront par les Canadiens, c'est-à-dire honnêtement et rigoureusement, elles auront nécessairement d'excellents résultats.

Par le passé, les Américains ont toujours négligé de faire observer la loi, et c'est cette même difficulté que nous rencontre-

rons à l'avenir. Il y a lieu de compter que nos fonctionnaires rempliront fidèlement leur devoir. L'honorable député de Rainy-River sait sans doute aussi bien que moi que la plupart des pêcheurs du lac La-Pluie et du lac des Bois font la pêche pour le compte des compagnies américaines. Depuis nombre d'années, les pêcheries canadiennes sont exploitées par de grandes compagnies américaines, et bien que le traité oblige le gouvernement canadien à protéger ses pêcheries, il ne lui impose aucune obligation à l'égard des Américains qui viennent pêcher dans les eaux canadiennes. Les Canadiens n'auront pas à souffrir autant que les Américains, puisque les deux tiers des Canadiens faisant la pêche du poisson blanc, du doré et autres poissons de nos lacs, sont à l'emploi de compagnies américaines.

On sait que depuis des années, nos lois sont violées ouvertement sur les Grands lacs et sur les rivières par les compagnies américaines qui ont accaparé nos pêcheries par des moyens détournés. Elles font demander des permis par des Canadiens et éludent ainsi la loi. Le Canada, de son côté, n'a pas retiré de ses pêcheries des avantages qu'il était en droit d'en attendre. C'est dans le lac Winnipeg que le poisson blanc se trouvait autrefois en grande abondance. Aujourd'hui, il est épuisé ou presque dépeuplé parce qu'on a permis aux Américains d'y venir faire la pêche aux mépris de nos règlements. Ils ont formé ce qu'on appelle la Dominion Fish Company, dont les opérations s'étendaient depuis le lac Winnipeg jusqu'aux Grands lacs, et cette compagnie n'était pas autre chose, dans le fond, que la Booth Fishing and Packing Company, de Chicago, affublée d'un autre nom.

Je le répète, si on en observe fidèlement les stipulations, le traité donnera d'excellents résultats. J'espère que le ministre veillera à ce que les Américains ne soient pas favorisés à nos dépens et à ce que toutes les stipulations du traité soient rigoureusement observées. Il devra, pour cela, faire exercer une très étroite surveillance.

La pêche de l'esturgeon est aussi une importante industrie, et je vois que dans les règlements établis en conformité des stipulations du traité, les commissaires conseillent d'interdire la pêche de l'esturgeon dans les eaux mentionnées au traité, pendant les quatre années qui suivront la promulgation des règlements.

J'aimerais à voir le ministre étendre cette interdiction à nos eaux intérieures, et j'ai moi-même demandé au Gouvernement, il y a quelque temps, d'interdire l'exportation de l'esturgeon pendant un certain nombre d'années. Une telle mesure pourrait peut-être paraître un peu rigoureuse. Nous avons au Manitoba un petit lac à esturgeon, le lac du Bonnet.

Bien que la commission chargée de faire une enquête sur les pêcheries du Manitoba ait conclu à l'interdiction de l'exportation de l'esturgeon, le département a mis à exécution toutes les conclusions du rapport concernant l'octroi des permis de pêche aux colons, mais il a laissé de côté la plus importante, celle qui avait trait à l'interdiction de l'exportation de l'esturgeon. Si on n'interdit pas l'exportation de ce poisson, le lac sera épuisé d'ici à un an au profit des compagnies américaines, sans compensation appréciable pour les Canadiens.

Du moment où la présente loi sera en vigueur, rien ne serait plus facile au ministre que d'étendre cette disposition de la loi aux eaux intérieures et décréter l'interdiction de l'exportation de l'esturgeon pendant quatre ans. En agissant de la sorte, il rendrait un grand service aux pêcheries de l'Ouest du Canada tout entier.

Un mot maintenant du poisson blanc du lac Winnipeg. Le traité interdit la capture, dans les eaux internationales, du poisson blanc pesant moins de deux livres. Je conçois qu'il serait difficile de modifier le traité, mais on pourrait en venir à une entente sur la signification de cette stipulation. S'agit-il là du poids brut du poisson ou du poids du poisson vidé? Un poisson blanc de deux livres ne pèse pas plus d'une livre et demie lorsqu'il est vidé, et un poisson blanc de ce poids est à peine adulte et la pêche n'en devrait pas être permise.

J'avertis encore une fois le ministre que s'il ne prend pas quelque moyen de protéger la pêche de l'esturgeon dans l'Ouest, je serai probablement en mesure, à la prochaine session, d'annoncer à la Chambre qu'il ne reste plus d'esturgeon dans le lac du Bonnet, et je serais désolé d'avoir à annoncer une telle nouvelle. Le Gouvernement sera certainement tenu responsable.

L'hon. M. TEMPLEMAN: J'apprécie à leur juste valeur les remarques de mon honorable ami, et je veillerai à ce qu'elles soient portées à la connaissance du ministre qui est absent en ce moment.

Pour ma part, je vise au même but que lui. On m'apprend qu'aux termes du traité, on ne peut pas interdire l'exportation, bien que l'on puisse obtenir le même résultat par d'autres moyens. On me dit de plus que cette question n'est pas définitivement réglée. Je crois que la commission des pêcheries du Manitoba n'a pas terminé son rapport et que le département n'a pas encore fini son examen. Bien que la question soit probablement réglée pour l'année courante, elle reste ouverte, et j'ai bon espoir que l'on adoptera des moyens efficaces pour protéger nos pêcheries.

M. J. A. CURRIE: Je vois avec plaisir l'honorable député de Rainy-River (M. Con-

mee) et mon honorable ami d'Essex-sud (M. Clarke) intervenir dans le débat en faveur des pêcheurs. Le bill que nous étudions est assurément fort important, surtout en ce qu'il donne force de loi à des règlements établis par la commission mixte. Ce que je ne comprends pas dans ces règlements, c'est que le chenal septentrional de la baie Georgienne soit compris dans les eaux internationales. Je veux parler du chenal qui se trouve au nord de l'île Manitoulin, à plusieurs milles des Etats-Unis, et qui n'est en réalité qu'une immense rivière ou un canal exclusivement canadien.

Que notre poisson soit sous la coupe des Américains, ce n'est pas une hypothèse. Le fait est établit par le témoignage que le professeur Prince a rendu l'an dernier devant un comité de la Chambre. Il a déclaré que les embarcations et les engins qui servent à l'industrie de la pêche sur les Grands lacs et le lac Winnipeg sont la propriété d'Américains; et un article de leurs règlements de douane admet en franchise aux Etats-Unis le poisson pris dans des embarcations et avec des engins de pêche appartenant à des Américains. Cela a eu pour résultat de placer les pêcheries des Grands lacs entièrement à la disposition des Américains et de faire des Canadiens les vaisseaux industriels des compagnies américaines. Ces compagnies transportent aux Etats-Unis et mettent dans des entrepôts frigorifiques le poisson qu'elles prennent dans nos eaux de l'intérieur, et lorsque les Canadiens veulent du poisson, ce poisson est renvoyé au Canada de Buffalo, de Chicago et du Sault-Sainte-Marie. Il ne serait pas difficile de remédier à cette situation, mais il est inutile que je demande au ministre d'opérer un changement, car je sais qu'il ne le ferait pas. La seule chose à faire, ce serait d'insérer dans la loi un article décrétant qu'on ne pourra pas se servir d'embarcations ni d'engins étrangers dans les eaux du Canada. Je suis d'avis que notre nation étant parvenue au rang qu'elle occupe, nous ne devrions plus être les scieurs de bois ni les porteurs d'eau d'aucun peuple. Les faits que j'ai exposés ne peuvent pas être contredits, comme on peut s'en rendre compte en examinant la déposition que le professeur Prince a fait l'an dernier devant le comité de la marine et des pêcheries.

M. CONMEE: Il est parfaitement vrai que l'industrie de la pêche dans les Grands lacs est accaparée par les Américains. Il n'y a qu'une région, la rive nord du lac Supérieur, d'une étendue de 200 à 250 milles, où les pêcheurs sont propriétaires de leurs engins et font la pêche pour leur propre compte. Tous les autres pêcheurs, tant au Canada qu'aux Etats-Unis, sont sous la férule d'une compagnie ou deux.

Mais je crois que l'honorable député est mal renseigné lorsqu'il dit qu'on se sert entièrement de bateaux et d'engins américains pour prendre le poisson. Ce qui est arrivé c'est que ces compagnies américaines ont réduit peu à peu les pêcheurs canadiens à prendre du poisson pour elles et que, subséquemment, elles ont acquis leur outillage, leurs remorqueurs, leurs semaques de pêche et tout le gréement, de sorte que les pêcheurs canadiens généralement parlant prennent du poisson avec les appareils de ces grandes compagnies. Il ne faut pas s'en prendre entièrement aux permis. Ceux-ci sont remis à des Canadiens, mais les Canadiens sont au service de ces compagnies. Le gouvernement provincial, je parle du gouvernement d'Ontario, car je connais parfaitement bien la situation, connaît l'existence de ce monopole et il n'a pas encore adopté ou cherché un remède. Je ne sais pas dans quelle mesure le gouvernement fédéral pourrait remédier à cette situation, car ce n'est pas lui qui accorde les permis de pêche. Il me semble que le gouvernement provincial pourrait y remédier beaucoup plus efficacement que des règlements établis par les autorités fédérales, en ce qui concerne Ontario.

Si je comprends bien, Ontario est la seule province qui ait assumé l'administration et la direction de ses pêcheries. Les autres provinces, aux termes d'un arrangement quelconque, ont autorisé les autorités fédérales à émettre les permis et à réglementer tout ce qui a trait à la pêche dans les eaux provinciales. Il n'en est pas ainsi d'Ontario. Cette province a un département qui administre et règle tout ce qui se rapporte à la pêche. Je ne trouve pas à redire. Je ne fais qu'indiquer qu'il s'agit moins de l'émission des permis que de la difficulté de trouver un marché. C'est en cela que les Américains ont l'avantage et le monopole, ayant les capitaux à leur disposition.

Je ne suis pas prêt à dire si le traité renferme une clause qui permettra à la commission mixte de remédier à un abus de ce genre. Je doute fort qu'un remède existe. Parlant d'Ontario, je crains qu'on ne remédie pas à la situation, à moins que le gouvernement provincial ne prenne des mesures rigoureuses, ou à moins qu'un arrangement ne soit conclu qui permettra au gouvernement fédéral de prendre la haute main et d'établir les règlements nécessaires pour mettre fin à ce monopole.

M. BRADBURY: Les observations de l'honorable député font penser à une autre question que je me proposais de traiter: celle des poissonniers américains dans l'Ouest. L'honorable député dit que les Américains ne possèdent pas les rets, les agrès et les barques. Je déclare énergiquement que les compagnies de pêche améri-

caines du lac Winnipeg sont propriétaires depuis des années de tous les bateaux à vapeur et voiliers et de toutes les seines dont ces compagnies se servaient, jusqu'à il y a un an ou deux dans ce lac. Elles ont obtenu des permis au mépris de la loi. La loi dit assez clairement et nettement que nul permis ne sera délivré sauf à un sujet anglais qui doit être propriétaire de tous ses bateaux et ses engins. Cela est prescrit par le règlement des pêcheries, le plus rigoureux que contiennent nos statuts. Mais on l'a éludé ouvertement et le département des Pêcheries le sait depuis des années. On n'en fait pas mystère.

M. DANIEL: A qui la faute?

M. BRADBURY: Aux fonctionnaires ou au département, car cela est connu de tout le monde. Ces infractions ont lieu depuis quinze à dix-huit ans. Comment s'y prend-on? Il y a un droit sur le poisson frais qui entre aux Etats-Unis; mais, grâce à un arrangement spécial avec le département de la douane des Etats-Unis, le poisson qu'on dit avoir été pris avec des engins appartenant à des citoyens américains entre en franchise. Il s'ensuit que les compagnies américaines qui font la pêche dans le lac Winnipeg, prêtant serment que le poisson a été pris dans leur propres filets, elles font admettre ce poisson en franchise aux Etats-Unis, tandis que le poisson pris par les pêcheurs canadiens avec des filets canadiens, doit payer un droit de trois quarts de cent. Je déclare que c'est là une grande injustice et que le Gouvernement devrait prendre des mesures rigoureuses pour appliquer la loi, afin que les Américains ne soient rois et maîtres dans nos eaux au détriment de nos pêcheurs canadiens.

Il y a un an environ, la Booth Fish Packing Company a fait faillite à Chicago. Or, qu'est-il arrivé? L'outillage de la Dominion Fish Company a été vendu à l'encan et il y avait des preuves formelles que cette grande compagnie était propriétaire de cet outillage. Dès sa faillite à Chicago, tout ce qui lui appartenait fut immobilisé. Je le répète, la chose est connue et le gouvernement devrait prendre des mesures. C'est une grande erreur de dire que les compagnies américaines de poissonniers ne sont pas rois et maîtres dans nos eaux. Les compagnies américaines le sont depuis des années et il appartient au département des Pêcheries d'assumer l'entière responsabilité. Cette affaire lui a été soumise à maintes reprises et le Gouvernement doit certainement avoir un moyen de protéger ses propres eaux, surtout celles de l'intérieur. Il n'y a pas de raison imaginable pour que les compagnies américaines viennent dans le lac Winnipeg et y fassent la pluie et le beau temps, au préjudice de nos propres pêcheurs. Cela dure depuis quinze ans et, vu que c'est le Gouvernement fédéral qui délivre les permis, la question relève entièrement de lui.

M. J. A. CURRIE: Je puis dire qu'en vertu des règlements internationaux, le gouvernement a la haute main sur les engins de pêche. Il fixe le nombre et la dimension des filets qu'on pourra employer et plusieurs autres choses, de sorte que l'autorité législative en ce qui concerne les engins de pêche appartient certainement au gouvernement fédéral. Les permis, comme nous l'avons vu au Manitoba, sont émis par le gouvernement fédéral qui permet que ces choses se passent au Manitoba. Il est parfaitement vrai que des permis de pêche sans presque aucune restriction sont émis par le gouvernement d'Ontario, mais le seul endroit où celui-ci puisse exercer sa juridiction c'est dans la baie Georgienne et une grande partie de cette juridiction lui a été enlevée par ces mêmes règlements qui classent le chenal du nord, l'un des meilleurs de pêche, parmi les eaux internationales. Je suis d'avis que le Gouvernement devrait prendre des mesures et faire en sorte de ramener peu à peu l'administration et l'exploitation de nos pêcheries au pouvoir des Canadiens et de leurs capitaux.

M. HENDERSON: Tout ce que j'ai à dire du présent bill et de l'article 15, c'est que le ministre ne doit pas trop s'empresser de mettre ces règlements en vigueur. Il est fort à désirer qu'il prenne son temps. Je sais que dans la partie occidentale du lac Ontario, les pêcheurs sont obligés de se procurer de nouveaux filets sous l'empire des nouveaux règlements, car ils seront tenus de pêcher avec des filets ayant des mailles différentes lorsque ces règlements seront en vigueur. Ces gens-là désirent ne pas y être obligés trop tôt et ils veulent qu'on leur permette de se servir de leurs propres filets jusque qu'ils soient usés, pour ainsi dire. Au lieu de mettre les règlements en vigueur à la fin de l'année 1910, on devrait proroger le délai d'au moins un an. Alors, les filets dont on se sert seront presque usés et les pêcheurs seraient, en tout cas, obligés de s'en procurer de nouveaux.

Je m'adresse donc au ministre avec l'espoir qu'il exercera son influence auprès des autres membres du Gouvernement afin que ces règlements ne soient pas mis en vigueur avec trop de précipitation. Il peut y avoir un moyen de sortir de quelques-uns des embarras que des députés ont mentionnés ce soir. Les deux pays pourraient peut-être faire une nouvelle enquête, et j'espère que des avis plus sages prévaudront et qu'en ce qui concerne la partie du pays où je demeure, le Gouvernement n'interviendra pas du moins avant un an, alors que les

pêcheurs seront mieux préparés à se soumettre à la situation nouvelle.

(Il est fait rapport du projet de loi qui est lu une 3e fois et adopté.)

DISCUSSION DU BILL MODIFIANT LA LOI DES GRATIFICATIONS AUX VOLONTAIRES:

La Chambre se forme en comité général pour étudier le projet de loi (n° 163), déposé par M. Oliver, modifiant la loi récompensant certains volontaires, 1908.

M. CAMPBELL: Lorsque cette question a été discutée précédemment, j'ai demandé au ministre si, l'an dernier, le Gouvernement a laissé connaître au public les chances probables. Il a répondu: "non, autant que je me souvienne". Mes souvenirs étaient plus fidèles que les siens et je l'ai dit. J'appellerai maintenant son attention sur la réponse du 4 février de l'an dernier, à une question du représentant de Lisgar (M. Sharpe). Voici la question:

Le Gouvernement a-t-il l'intention de modifier les conditions attachées à l'octroi de terres aux soldats qui ont servi dans la guerre sud-africaine?

Le ministre a répondu:

Il n'y a aucun changement en vue.

Telle était la réponse à une question concernant la prolongation des délais. Un ministre devrait connaître les détails du sujet que l'on discute, et ne devrait pas faire des déclarations comme celles qu'il m'a faites à cette occasion et qui sont absolument décevantes. Je m'oppose entièrement, ou presque entièrement à tout changement des conditions, parce que la grande majorité du scrip est entre les mains de spéculateurs; il n'est plus en possession de ceux qui l'ont gagné et si le Gouvernement fédéral doit donner une prime spéciale de ce genre, elle devrait être donnée à ceux qui ont risqué leurs vies. Je ne m'opposerais pas à ce que l'on prolongeât les délais dans le cas des certificats qui sont actuellement entre les mains des volontaires ou des héritiers de ceux qui sont morts pendant le service. Le Gouvernement devrait aussi considérer le cas de ceux qui sont allés sur le champ de bataille, telles que les infirmières qui ont pris soin de nos soldats lorsqu'ils étaient malades, mais qui n'étaient pas sous la surveillance militaire, et pour cette raison n'ont pas obtenu de certificats. Il faudrait s'occuper de ces personnes et je suis certain que toute proposition de reconnaître leurs services de cette manière recevrait peu d'opposition, si même elle en recevait aucune.

L'hon. M. OLIVER: Mon honorable ami a jugé à propos de commencer ses remarques en disant que je n'avais pas été franc dans une déclaration que j'ai faite à la dernière session. Si je n'ai pas perdu la mémoire ni l'esprit, la question dont il s'agissait à cette époque était celle d'étendre les dispositions de la loi, et j'ai répondu alors, comme je réponds aujourd'hui, et comme ce bill en est la preuve, que le Gouvernement n'a aucunement l'intention de changer la loi. La durée des délais pour l'inscription n'est pas du tout changée dans le principe de la loi; on ne change que le mode d'appliquer la loi et c'est cette question qui est présentement soumise au Parlement. Si la Chambre décide que les délais doivent être prolongés, ils le seront; si elle décide le contraire, ils ne le seront pas. Quand à étendre la loi à d'autres classes, le Parlement a décidé en 1908 que la loi ne s'appliquerait qu'aux personnes auxquelles elle devait s'appliquer quand elle a été faite. Le Gouvernement n'a vu aucune raison de changer son opinion, c'est-à-dire que nous ne voyons pas de raison d'étendre la loi ainsi qu'il a été proposé dans différentes occasions. Conséquemment aujourd'hui, le Gouvernement soumet à la Chambre la proposition que les détails pour l'inscription des certificats accordés en vertu de cette loi seront prolongés d'une année; il fait cela à la demande même de ceux qui ont été volontaires, et de ceux qui par le fait même de leur élection avaient le droit de parler pour les volontaires qui sont allés dans l'Afrique et qui ont droit à ce scrip.

M. BRADBURY: Le ministre connaît-il le nombre de certificats encore entre les mains de ceux auxquels ils ont été donnés en premier lieu?

L'hon. M. OLIVER: Il est impossible de savoir cela. On a émis en tout 6,846 certificats et sur ce nombre 3,142 volontaires ont ou choisi leurs terrains ou fait enregistrer le transport. Il en reste 3,704 ou plus de la moitié dont on ne sait rien, et dont on ne connaît pas les possesseurs actuels. Autant que nous sachions, ils sont encore entre les mains de personnes auxquelles ils ont été donnés.

M. ROCHE: Le scrip pour les terres qui était donné autrefois dans des circonstances semblables était-il négociable?

L'hon. M. OLIVER: Oh oui.

M. ROCHE: Dans chaque cas?

L'hon. M. OLIVER: Certainement.

M. TURRIFF: Et pour tous ces scrips, on a prolongé d'année en année les délais pendant lesquels on pouvait choisir le terrain? Je devrai m'absenter dans une demi-heure, et je ne pourrai être ici de la semaine, de sorte que je ne pourrai pas discuter ce bill, et si la Chambre veut me le permettre, je le discuterai pendant quel-

ques minutes. Je veux offrir un amendement à l'article 4, et ce sera probablement la seule occasion que j'aurai de parler sur ce sujet. Je ne veux pas étendre les dispositions du bill. L'amendement s'appliquera aux vétérans ou à leurs fondés de pouvoirs, aux représentants des vétérans qui ont choisi leurs terrains dans différentes demi-sections dans le pays. Quelques porteurs de certificats, un petit nombre, ont été malheureusement induits en erreur ou se sont trompés eux-mêmes et ont choisi des terrains que plus tard ils ont découvert être d'aucune valeur. Ils se trouvent dans la position qu'il ne leur sera pas profitable d'aller s'y établir et d'y résider pendant trois ans pour avoir droit au titre, et la loi actuelle ne donne aucun pouvoir au ministre, ou du moins il prétend n'en pas avoir, de laisser faire un échange. Voici comment la chose s'est pratiquée. Prenons le cas d'un jeune homme dans ma circonscription électorale, qui habite ce pays depuis quinze ans ou vingt ans. Il s'est engagé comme volontaire, il a fait toute la guerre, et il a obtenu un certificat. Il est allé ensuite au sud-ouest de Moose-Jaw à 150 ou 200 milles de distance, il a dépensé une centaine de dollars de son argent à visiter différentes terres, et il a choisi dans cinq ou six demi-sections différentes. Il est revenu au bureau à Moose-Jaw. Dans l'intervalle on avait annoncé qu'une demi-douzaine ou une douzaine de townships seraient mis en vente un certain jour, les townships qu'il avait visités. Lorsqu'il fut revenu à Moose-Jaw, il y avait une fièvre extraordinaire pour ces terres. Il fut obligé de suivre les autres à la file; il était le quarantième ou le cinquantième en arrière, et lorsqu'il arriva au comptoir du bureau, il s'aperçut que chacune des sections qu'il avait examinées personnellement et dont il avait choisi trois avaient toutes été prises.

La personne qui était avant lui, lui dit: J'ai eu le premier choix. Mais il y a une autre section qui est de première qualité, toute aussi bonne que celle que j'ai choisie. Or, cet homme voulait éviter ce qui pourrait facilement arriver une seconde fois; il ne voulait pas être obligé de dépenser une autre somme de $150 pour retourner faire un deuxième choix, et comme on lui offrait de lui céder une section de première classe, il accepta, il fit son inscription pour un homestead de préemption, et il enregistra le scrip qu'il avait gagné comme volontaire sud-africain sur une autre demi-section. Il s'en retourna immédiatement examiner ce terrain, et il découvrit que celui qui lui avait donné le renseignement avait été ou trompé lui-même ou avait délibérément trompé la personne dont je parle, M. Brockway, un de mes électeurs, et il découvrit que le terrain qu'il avait pris comme préemption et l'autre en vertu de son scrip ne valaient absolument rien. Il m'a dit qu'il ne pourrait pas vendre cette section $10. Or, aujourd'hui, le département lui permet d'abandonner son homestead et d'en prendre un autre sur paiement de $10 pour l'inscription. Mais il ne peut faire la même chose pour son scrip. Il se trouve conséquemment dans l'obligation de perdre l'un ou l'autre, et tout ce que je demande, c'est que l'on apporte à la loi un amendement—je ne crois pas moi-même que cela nécessite un amendement, je crois que le ministre a ce droit-là, bien qu'il ne soit pas de cet avis—mais si un amendement est nécessaire, je crois qu'on devrait en faire un qui permettrait à celui qui a choisi une demi-section en vertu d'un scrip et qui découvre que la terre n'est pas bonne, de lui permettre pour une fois—je ne lui donnerais qu'une chance—d'abandonner cette section et d'en prendre une autre en vertu du même scrip. Je n'ai mentionné qu'un seul cas, mais j'en ai un autre qui est dix fois pire. Il y a plusieurs cas semblables où des gens sont maltraités, mais celui-ci est pire que les autres et je veux le faire connaître au comité afin de montrer combien cette loi peut être désavantageuse. C'est le cas d'un homme qui autrefois habitait mon comté, que son frère habite présentement. Cet homme est allé s'établir à l'ouest de Battleford sur une terre. Je vais donner lecture de sa lettre:

Stainsleigh, Alberta, 5 novembre 1909.
Ottawa (Ont.).

Cher monsieur Turriff,—J'ai eu le plaisir de vous rencontrer une fois il y a plusieurs années déjà, lorsque j'étais instituteur à Carnduff; mon frère, J. A. Thompson, était agent de la compagnie Massey-Harris à C., et vous étiez agent pour cette même compagnie à Estevan. Ce n'est parce que je vous ai rencontré une fois, mais parce que vous êtes très au courant des conditions de l'Ouest, et parce que je crois que vous êtes un ami de la justice que je viens vous demander votre aide dans une affaire de très grande importance.

Je n'ai pu travailler un seul jour depuis le milieu de l'été de 1905, lorsque j'ai été pris de tuberculose à l'épine dorsale. Le Dr Chown, de Winnipeg, a diagnostiqué ma maladie et depuis quatre ans je suis sous les soins du Dr Clarence L. Star, un spécialiste osthéopate de Toronto. En 1906, je suis venu m'établir sur le homstead nord-est 18—T. 40—R. 1W. 4. J'ai occupé mon homestead continuellement depuis le mois de mai 1906, couchant sous tente depuis cette date jusqu'à présent, excepté pendant deux mois et demi très rigoureux de l'hiver 1906-1907.

L'année dernière j'ai acheté deux scrips sud-africains, croyant qu'en remplissant les obligations requises, j'aurais une terre pour ma femme, mes enfants et moi-même. C'était le seul moyen que j'avais de gagner ma vie.

Je dirai que cet homme était un pasteur presbytérien ou méthodiste, peu importe, lorsqu'il a été frappé par cette maladie.

J'ai mis tout l'argent que j'avais dans l'achat de ce scrip vu que je croyais faire un placement sûr. Il m'était absolument impos-

sible d'endurer les fatigues d'aller moi-même m'établir sur le terrain et je dus confier à d'autres le soin de faire l'ouvrage pour moi. Je m'étais entendu avec deux hommes parfaitement compétents et honorables pour faire une exploration pour moi, lorsque deux hommes avec lesquels j'étais intimement lié vinrent me dire qu'ils avaient fait inopinément la découverte d'une terre excellente, et sachant que je voulais m'établir, ils s'empressaient de me les offrir le premier. Le terrain était situé à 7 milles d'un village; des circonstances particulières avaient empêché son établissement avant ce jour; et si j'aimais à avoir ce terrain, je devais me décider immédiatement et le prendre sans délai, vu que les chercheurs de terrains étaient dans les environs et qu'un terrain de ce genre serait bientôt pris. Je n'eus pas le moindre soupçon et comme j'étais incapable d'aller examiner le terrain moi-même et croyant qu'ils me montraient réellement des égards à cause de ma position, je me hâtai d'aller à Battleford pour faire mon inscription. Je la fis le 5 mai.

Mais le terrain ne valait absolument rien. Les trois quarts n'avaient aucune valeur, soit pour l'agriculture ou le pâturage et l'autre quart était d'assez bonne terre à la surface mais il y avait du gravier dessous. L'argent que j'aurais dépensé pour remplir mes obligations d'établissement ne m'aurait rapporté aucun profit.

J'ai payé $50 pour les renseignements qui m'avaient été fournis par ces deux hommes, qui en avaient pris toute la responsabilité. Ils m'ont absolument trompé.

Le terrain pour lequel je m'étais inscrit est le S.E. 18 de la moitié S. de 7 dans le T. 38, R. 28, à l'ouest du 3e méridien. L'inspecteur de homsteads McArthur se trouva à me rencontrer par hasard, et à ma prière fit l'examen du terrain. Son rapport fut transmis au département par R. E. A. Leech, inspecteur des agences avec prière d'avoir égard aux circonstances spéciales du cas. Le sous-ministre répondit que la loi n'autorisait pas l'abandon d'un terrain en vue d'obtenir une nouvelle inscription.

Cette décision entraîne ma ruine financière à peu près complète et comporte une réelle injustice. Je prie le ministre de faire un examen spécial de la question, et s'il ne juge pas a propos d'exercer un pouvoir discrétionnaire dans les circonstances, vu les prescriptions de la loi, n'y aurait-il pas lieu de modifier un texte qui comporte de tels inconvénients et de telles injustices ?

Le Dr Clark est le représentant de notre circonscription et sera le premier, j'en suis sûr, à plaider pour moi. John Tolmie, de Kincardine (Ont.) a promis d'appuyer sincèrement tout effort qu'on ferait en vue de me rendre justice. Si vous croyez que ma supplique a sa raison d'être, aurez-vous l'obligeance de me donner votre appui? Votre parfaite connaissanec du fonctionnement de la loi du homestead assurerait une valeur toute particulière à l'appui que vous me donneriez. Comptant qu'il n'y aura rien pour vous empêcher de m'accorder cette faveur, je demeure.

Votre, etc.,

A. THOMPSON.

Voici certes un cas qui mérite les sympathies de tout membre de la députation. Cet homme a déjà été à blâmer dans cette affaire, mais aux termes de la loi il ne saurait se faire rendre justice, et je demande que l'article 4 soit modifié de la manière suivante.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Si l'honorable député se propose d'aborder l'examen de l'article 4 ou d'y proposer un amendement, je le prie d'attendre que nous ayons atteint cet article.

M. TURRIFF: Je me rends bien compte que j'enfreins le règlement, mais comme il me faut partir dans quelques instants, je prie la Chambre de me permettre de proposer l'amendement suivant:

Que l'article 4 de la loi des Volontaires de 1908, chapitre 66, soit modifié par l'addition des mots suivants: "tout tel concessionnaire ou son substitut pourra, dans les six mois après la date de l'inscription, abandonner le terrain faisant l'objet de cette inscription et pourra dès lors, au cours de la période déterminée pour le choix et l'inscription sous le régime du paragraphe premier du présent article, ou dans les six mois après cette date, effectuer une seconde inscription; mais rien dans le présent paragraphe n'autorise aucun concessionnaire ou son substitut à s'inscrire pour un autre terrain à la place du terrain abandonné comme il est dit ci-dessus".

C'est-à-dire qu'il lui sera loisible de faire un échange, mais pas davantage. Il est probable que sur six mille ou sept mille cas, il n'y en aura pas plus de cent où un tel échange sera effectué. Ce n'est pas une affaire de grande conséquence. Nous avons posé en principe qu'il était convenable et opportun d'accorder à tout vétéran de la guerre sud-africaine une demi-section de terre; et dans ces conditions, il semble opportun de lui permettre d'effectuer un échange si son premier terrain est de qualité inférieure. Nous savons tous que le preneur d'un homestead est à même de l'abandonner ou de faire rayer sa première inscription; il est à même de s'inscrire pour dix homesteads et de faire rayer successivement toutes ces inscriptions, sans que cela lui fasse perdre son droit à un homestead. Dans le cas actuel, nous donnons le terrain gratuitement. Voici un vétéran de l'Afrique du Sud qui a fait du service pour l'empire, ou, s'il s'agit de son substitut, voici un homme qui a acheté son certificat moyennant le versement d'une somme qui peut varier de $300 à $1,000. Il n'est que juste d'avoir certains égards pour ces hommes. Tel est le texte de l'amendement que je désire faire au paragraphe 4, et je compte que vous verrez à le faire adopter.

M. S. SHARPE: L'honorable député ne pense-t-il pas que son amendement aurait l'effet de prolonger le délai pour l'applica-

tion de la loi de six mois, en plus des douze mois dont elle a déjà été prolongée?

M. TURRIFF: Non, l'effet serait de prolonger de six mois le délai seulement qui est accordé pour faire l'échange; mais elle ne prolongerait pas le délai pour faire le premier choix du terrain.

M. S. SHARPE: Elle aurait l'effet de prolonger le délai de six mois sous l'empire de la loi.

M. CAMPBELL: En dépit de l'explication fournie par le ministre, quant à son interprétation des paroles qu'il a dites, ce que j'ai lu était absolument clair. La question suivante avait été posée:

Le Gouvernement songe-t-il à modifier les conditions relatives aux concessions de terrains faites pour le bénéfice des volontaires de l'Afrique du Sud.

Il répondit:

Nous ne nous proposons de faire aucune modification.

Voici mon argument: le ministre n'a peut-être pas compris la question, mais l'honorable représentant de Lisgar en posant cette question n'avait en vue que la possibilité d'une prolongation de délai.

Les porteurs de certificats croyaient que la réponse du ministre voulait dire qu'à l'expiration de l'année 1910, il me serait plus possible de se procurer de ces certificats. Aussi, nombre de personnes les cédèrent-elles à vil prix, ou pour beaucoup moins que leur valeur réelle, moyennant à peu près $700 ou même $500. Elles sacrifièrent leurs droits croyant que le ministre de l'Intérieur était sincère dans sa réponse à la question de l'honorable député de Lisgar. Il n'y a pas de doute que c'était là ce que croyaient la plupart des Canadiens. Même les acheteurs ou négociants en scrips en débattant les conditions d'un marché, donnaient comme raison d'une réduction de prix l'annulation de ces certificats et l'impossibilité de les revendre après la fin de 1910. Ils en profitèrent pour jouer à la baisse et maintenir les cours à un taux inférieur. Les choses se passèrent ainsi jusqu'au mois de janvier de la présente année alors qu'une maison qui faisait naguère le commerce de scrip des métis, et qui aujourd'hui fait le commerce de ce scrip de primes au volontaires, envoya ici un représentant qui eut une consultation avec le ministre ou quelque fonctionnaire, ou quelqu'un au courant. On télégraphia aux courtiers de Winnipeg, d'acheter tout le scrip qu'il serait possible d'obtenir. C'est bien l'indice que des renseignements secrets ont été fournis aux négociants en scrip en vue de relever la valeur de ces certificats. C'est ce qui me fait dire que le ministre devrait nous fournir quelque explication avant de faire adopter ce projet de loi. Dans l'Ouest, on a été généralement d'avis qu'en ce qui regarde les affaires de la région, la parole du ministre doit être acceptée, et, il y a un an, il a nettement engagé sa parole à cet égard. Je me sentirais blessé personnellement, si je croyais que, dans cette circonstance, il a dévié de la voie où il s'était acquis cette bonne renommée.

L'hon. M. OLIVER: Je me demande ce que nous gagnerions, l'honorable député et moi, à nous lancer des imputations injurieuses d'un côté à l'autre de la Chambre. L'honorable député a cru opportun de m'accuser d'avoir manqué de franchise dans ma réponse à une question qu'on m'a posée l'année dernière; et il se met à expliquer à la Chambre quelle était la pensée du député qui a posé la question et quelle était la pensée de la Chambre quand cette question a été posée. La seule question qui fut débattue ce fut celle de savoir quelles autres personnes auraient le bénéfice de semblables concessions. Il n'avait été nullement question d'une prorogation de délai; et quelle qu'ait été la pensée de l'honorable député qui posa la question, ou de la députation, je me permettrai de dire que telle était ma pensée, et que ma réponse avait rapport aux personnes appelées à bénéficier des dispositions du projet de loi, et n'avait aucun rapport à la question de la prorogation du délai. Cependant, l'honorable député conclut de là que j'ai promis ou que j'ai engagé ma parole, qu'aucune législation de cette nature ne serait présentée. L'honorable député n'a rien lu dans ce sens dans le compte rendu des débats; il n'y a relevé aucun texte comportant ce sens.

Ce que j'ai dit, c'est que le Gouvernement ne songeait pas à modifier la loi. Ainsi donc, que l'auditoire ait interprété mes paroles dans tel sens ou dans tel autre, il n'a été fait aucune promesse, ni de ma part ni de la part du Gouvernement. J'ai déclaré, quel que soit le sens que vous donniez à ces paroles, que le Gouvernement ne songeait pas à faire telle chose. Mais comme l'honorable député le sait fort bien, il a été fait des représentations au Gouvernement depuis la dernière session sur ce sujet, représentations qui méritaient bien de nous arrêter, représentations émanant des représentants attitrés des volontaires, et demandant spécifiquement une prorogation de délai en vue du choix du terrain pour une période de deux ans. Le Gouvernement n'a pas jugé à propos de se rendre à cette demande d'une prorogation de délai de deux ans, mais a jugé qu'une prorogation d'un an ne serait d'aucun préjudice grave pour l'intérêt public et ferait disparaître un grief sérieux fondé sur la brièveté du délai qui avait été accordé pour faire choix d'un terrain. C'est avec le désir et avec le seul désir de nous montrer justes et généreux dans nos rapports

avec les bénéficiaires de la prime, et rien de plus, que nous avons agi ainsi, afin qu'aucune classe de la société ne fût indûment favorisée et que la colonisation de l'Ouest ne fût pas indûment enrayée. Depuis que la Chambre a été saisie de cette affaire il y a quelque temps, j'ai reçu le texte d'une circulaire sur le sujet dont je me permettrai de donner lecture:

Comité.—Capt. W. Hart McHarg, Vancouver (C.-A.); lt.-col. W. G. Hurdman, Ottawa (Ont.); col. G. Sterling Ryerson, M.D., Toronto (Ont.); major H. B. Stairs, D.S.O., Halifax (N.-E.); major F. C. Jamieson, Strathcona (Alberta); major A. C. Macdonald D.S.O., Winnipeg (Manitoba); major B. R. Armstrong, Saint-Jean (N.-B.); major W. A. Weeks, Charlottetown (I. P.-E.); lt.-col. O. C. C. Pelletier, Québec (P.Q.); major J. Cooper Mason, D.S.O., Toronto (Ont.); lt.-col. Wm Hamilton Merritt, Toronto (Ont.), secrétaire.

Toronto (Ont.), 18 avril 1910.

Cher monsieur,—Nous avons pris connaissance du débat qui s'est produit à la Chambre à l'égard du projet de loi de M. Oliver, lequel tend à proroger d'une année le délai accordé aux volontaires de l'Afrique du Sud pour faire choix de leurs concessions. Certains membres de la députation paraissent désirer que les personnes qui ont spéculé sur l'achat de ces certificats ne bénéficient aucunement des avantages qu'assurerait une prolongation de délai, et du moment que les volontaires seraient assurés de tirer pleinement parti des faveurs qui leur sont faites, notre comité est aussi désireux qu'on n'ait pas égard à ces spéculateurs.

Cependant, nous sommes d'avis que l'amendement qui a été proposé serait au détriment non seulement du spéculateur, mais du volontaire lui-même, et qu'en supprimant les avantages assurés aux volontaires sous l'empire de la loi primitive, elle priverait cette mesure de tout son effet.

Si la prorogation de délai n'est accordée qu'à ceux qui sont restés en possession de leur scrip, à condition qu'ils fassent eux-mêmes choix du terrain, le prix qu'on leur en offrira en sera indubitablement diminué, et ceux qui n'ont pas voulu se défaire de leur scrip, dans l'espoir de retirer la pleine valeur de leur concession, seront contraints de vendre dans les neuf mois au prix qu'on voudra bien leur en offrir; et puisque l'on constate aujourd'hui que deux années n'ont pas suffi pour l'écoulement de ce scrip sans l'intervention du spéculateur, il y a lieu de prévoir que le prix courant dans les neuf mois qui vont suivre se ressentira de la vente forcée d'un grand nombre de concessions dans un délai aussi court.

D'une autre côté, si la loi accorde une prolongation de délai pour tout certificat qui en ce moment peut se trouver dans les mains des premiers détenteurs qui auront le droit ou de vendre ou de prendre possession du terrain, on pense que cela aura l'effet de créer deux catégories de certificats ayant chacune une valeur différente: premièrement, ceux relatifs au terrain dont le choix doit être exercé dans l'année, et, deuxièmement, ceux à l'égard desquels ce choix est exigé pour la fin de 1911. Une telle disposition peut bien répondre au but que l'on se propose d'atteindre, mais elle est de nature à créer une confusion d'où résultera un abaissement du prix de l'une et l'autre catégories de certificats, et ce sera la cause de nombreux mécomptes. Pour être parfaitement sûr, il faudra en effet, avant d'acheter, aller à Ottawa faire vérifier le certificat. Cette sorte de certificats a subi aux Etats-Unis une dépréciation à cause des doutes qui se sont élevés sur leur authenticité et des ennuis occasionnés par la nécessité de les faire reconnaître. Sans doute qu'il en sera de même chez nous. Dans l'intérêt des volontaires eux-mêmes, nous pensons que la loi devrait être votée dans la forme où elle a été présentée à la Chambre. En demandant cette prolongation de délai, nous ne faisons, croyons-nous, que nous conformer à l'intention que le Gouvernement devait avoir au moment où la loi a été votée en 1908 de nous accorder le temps nécessaire à la vente de ces certificats ou au choix du terrain, sans nous presser plus que ne l'exigent naturellement la loi de l'offre et de la demande.

Bien à vous,

WM HAMILTON MERRITT, lieut-col.,
Secrétaire.

M. MEIGHEN: Est-ce que l'honorable ministre peut dire qu'il s'est conformé au vœu exprimé dans cette circulaire?

L'hon. M. OLIVER: Il est peu utile que je réponde à cette question. Le projet de loi que je soumets à la Chambre a l'approbation de ces messieurs. Ils ont peut-être d'autres motifs que les miens, mais nous arrivons à la même conclusion, qui est de demander à la Chambre son adhésion.

M. MEIGHEN: Je ne voudrais pas laisser croire que je suis le moins du monde opposé à ce que l'on récompense comme il convient les volontaires de l'Afrique du Sud. Il y a cependant une autre question à examiner à l'occasion de cette prolongation de délai. Si on avait dès le principe fixé le délai de trois ans, et que j'eusse été alors membre de cette Chambre, je ne m'y serais certainement pas opposé; mais, dans les circonstances actuelles, le cas est bien différent, et le ministre n'a pas tenu compte de cette différence de situation. Il doit regretter, ce soir, la réponse qu'il a fait le 4 février dernier, à l'honorable député de Lisgar.

Celui-ci lui a alors demandé si le Gouvernement n'avait pas songé à modifier les conditions dans lesquelles les volontaires de l'Afrique du Sud allaient bénéficier des concessions de terres que la loi leur avait faites. C'est ainsi que l'honorable député de Lisgar a posé sa question. Le motif que l'honorable député a pu avoir dans le temps de faire cette question n'a, je crois, aucun rapport avec la présente discussion, pas plus que les motifs qui ont inspiré la réponse du ministre. Cette réponse a été donnée en des termes de la plus parfaite clarté. Les volontaires ne devaient s'attendre à aucune modification des conditions sous lesquelles leur étaient faites ces concessions de terres. La réponse du

ministre a été catégorique. Les détenteurs de ces certificats n'ont pas pu s'y tromper; la réponse du ministre ne pouvait avoir qu'une signification, savoir que le Gouvernement n'avait pas l'intention d'accorder une prolongation de délai, non plus que d'augmenter l'étendue de la concession, ni de faire que les avantages accordés par la loi pussent profiter à d'autres classes. Voilà ce que signifiait la réponse du ministre, et pas autre chose. Tout porteur de ces certificats ne devait conclure qu'il ne serait fait aucun changement. Les réponses négatives que donne le Gouvernement au sujet de ce qu'il peut avoir l'intention de faire sont toujours prises pour une détermination de sa part de ne rien faire.

Si, par exemple, un ministre déclare n'avoir nulle intention de présenter un projet de loi relatif à certaine matière, cela signifie que le cabinet n'a pas dessein de soumettre la chose au Parlement.

Le ministre a commencé par dire, ce soir qu'il n'entendait pas étendre les dispositions de la loi, mais en modifier le fonctionnement. Il m'est impossible de comprendre cette proposition. S'il ne s'agit que d'un changement dans l'administration de la loi, le ministre n'a que faire que s'adresser au Parlement.

La seule raison qu'il puisse avoir de venir devant la Chambre, c'est de demander un changement à la loi, et le fait de s'adresser au Parlement prouve bien que ce qu'il veut, c'est un changement à la loi. Si par exemple, le ministre demandait au Parlement d'augmenter l'étendue de la concession, dirait-il que ce n'est là qu'un changement dans le fonctionnement de la loi? S'il demandait d'étendre à d'autres classes de la société les dispositions de la loi relative à ces concessions, prétendrait-il que ce n'est là qu'un changement dans le fonctionnement de la loi? Ces trois sortes de changements sont de même nature; ils sont des changements à la loi, et des changements très importants. La valeur de la gratification faite par le gouvernement du Canada aux volontaires de l'Afrique du Sud se compose de divers éléments. Au nombre de ces éléments, il y a le délai durant lequel le volontaire doit faire le choix d'un terrain; ensuite l'étendue de ce terrain. Si ce délai eût été de trois ans, la gratification aurait eu une valeur plus grande qu'avec un délai de deux ans. Si l'étendue de terre accordée eut été double, c'était un accroissement de valeur. Aujourd'hui que les bénéficiaires ont vendu leurs certificats, le ministre augmente la valeur de ceux-ci par une importante modification des conditions qui s'y rattachent. Est-ce juste pour celui qui s'est défait de son certificat? Non, et la chose est doublement injuste maintenant que le ministre a déclaré, il y a un an, qu'il ne sera rien fait pour en augmenter la valeur. L'attitude que prend le ministre à l'égard des spéculateurs ne soutient pas davantage l'examen. De fait, si je m'oppose à ce que le ministre tente de faire, c'est surtout à cause des manœuvres de ses spéculateurs. Pour ce qui est des volontaires du Sud-Africain qui ont encore leur certificat, je ne m'oppose point à la chose, excepté pour dire qu'elle leur donne un avantage sur ceux qui ont déjà vendu. J'aurais voulu que tous fussent traités de la même manière, sauf en ce qui concerne le spéculateur. Quant à lui je ne saurais faire d'opposition trop énergique. Et je ne vois pas que le ministre ait prévu le cas. Il dit, comme dans la circulaire—et c'est d'ailleurs ce qu'il a déjà prétendu, je crois, dans une autre occasion—qu'à moins d'accorder le même privilège aux cessionnaires, les détenteurs actuels de ces certificats ne bénéficieront pas des dispositions de la loi; c'est-à-dire que, s'il ne peut pas vendre, et si rien ne le force à faire un choix, il se verra contraint d'ici à quelques mois de mettre son certifiact en vente au prix que l'on voudra bien lui en donner. Cela est fort possible, mais il est aisé de lever la difficulté. Si le ministre n'a pas en vue de faire une chose qui profite aux spéculateurs, pourquoi ne déclarerait-il pas que la présente loi ne profitera qu'aux seuls certificats qui peuvent actuellement se trouver entre les mains des volontaires du Sud-Africain.

Il est dit dans la circulaire que les soldats pourraient trouver cela incommode; mais l'argument est tellement faible que le ministre a refusé de s'en servir. On prétendait qu'en faisant une différence entre les certificats qui se trouvent entre les mains des volontaires et ceux dont la spéculation s'est emparée on obligerait l'acheteur à s'assurer si le certificat qu'on lui présente n'a pas changé de mains depuis qu'il a été remis à son premier destinataire. L'injustice me semble plus apparente que réelle. Voici un cessionnaire à qui l'on fait un avantage que l'on a refusé au cédant. Il n'a pas beaucoup à se plaindre si, pour être sûr de son marché, il est obligé d'aller faire des recherches à Ottawa. Le ministre a certainement eu raison de ne pas attacher grande importance à l'argument que l'on tente de faire valoir à la fin de la circulaire, laquelle circulaire doit avoir été rédigée par quelque avocat rusé agissant, non pas dans l'intérêt de nos soldats, mais dans celui des spéculateurs. Je ne connais rien moi-même de l'origine de cette circulaire. J'en juge simplement par la façon que l'on y raisonne cette affaire. A la vérité, rien ne s'oppose à ce qu'on limite la portée de cet amendement pour que seul puisse en bénéficier celui qui a mérité la gratification. Pourquoi accorderions-nous cette faveur à des spéculateurs qui se sont procuré ces certificats à peu près pour rien, précisément à cause de la déclaration faite par le ministre le 4 février dernier? Ce que vous accordez là

est un bien de la couronne. En prolongeant le délai fixé par une première loi, vous augmentez la valeur d'une chose dont la spéculation va naturellement bénéficier, si toutefois la loi est adoptée. La disposition est mauvaise et rien ne plaide en sa faveur, surtout après avoir laissé entendre, comme on l'a fait, que nul changement ne viendrait augmenter la valeur d'un certificat que son détenteur aurait peut-être retenu autrement. Le devoir du ministre me paraît donc être de limiter les avantages faits par la loi au seul vrai bénéficiaire que la loi avait en vue dans le principe.

M. MACDONALD : Je ne sais ce que mon honorable ami peut bien vouloir dire quand il parle des cessionnaires de ces certificats comme de spéculateurs absolument méprisables. Ceux à qui les soldats de l'Afrique du Sud ont vendu leurs certificats n'ont fait que rendre service aux volontaires qui habitent l'est du Canada.

M. MEIGHEN: Je n'ai rien dit pour ravaler les spéculateurs.

M. MACDONALD : Si mon honorable ami pense que ceux qu'il qualifie de spéculateurs sont des gens parfaitement estimables et qu'il ne faudrait pas faire des lois qui les tiendraient à l'écart, je ne comprends plus ce qu'il peut avoir voulu dire.

M. MEIGHEN: Je ne demande pas à établir une distinction ni contre eux ni en leur faveur.

M. MACDONALD : Mon honorable ami a proposé un amendement qui établit une distinction à leur désavantage.

M. MEIGHEN: Laissons-les simplement comme ils sont.

M. MACDONALD : Pourquoi ne les traiterait-on pas aussi bien que les autres citoyens? Le spéculateur qui a acheté les terres des vétérans établis dans l'Est est un bienfaiteur public. Ceux d'entre nous qui avons élevé la voix au sein de ce Parlement et fait des instances auprès du ministre et du Gouvernement pour les convaincre de l'importance d'accorder des terres aux volontaires de l'Afrique-sud, nous ne voulions pas que les jeunes gens qui habitent nos collèges électoraux, quand on reconnut leurs droits à ces terres, fussent obligés d'aller s'établir au Nord-Ouest, afin de pouvoir bénéficier de ces concessions. Nous savions et nous espérions qu'il se présenterait des occasions favorables d'aliéner ces concessions, du moment qu'elles auraient été octroyées et nombre d'entre nous qui regardions avec un légitime sentiment d'orgueil nos vétérans, n'aurions pas envisagé avec autant d'enthousiasme ces concessions, si elles eussent eu pour résultat de nous enlever ces concitoyens. Nous prévoyions que ces concessions seraient aliénées et qu'elles trouveraient des acheteurs au pays. Il est oiseux d'affirmer que ces jeunes gens, volontaires de l'Afrique-sud qui obtinrent ces concessions de terre, ont agi en étourdis. Ce serait une observation dérogatoire à leur intelligence et à leur sens des affaires—et ils ne le cèdent à cet égard à aucune autre classe de nos concitoyens—que de dire que ces jeunes gens, en vendant leur scrip, ont agi en étourdis, ou bien qu'ils ont agi contre leur gré, et que lorsqu'on a offert de leur payer en espèces ce qu'on ne voulait pas leur donner en nature, ils n'avaient pas droit de l'accepter. Ils ne voulaient pas quitter leurs foyers pour aller s'établir dans l'Ouest: or, pourquoi celui qui a accepté du scrip de ces vétérans serait-il l'objet d'un traitement différent de celui accordé à l'acheteur d'immeubles au pays? Voilà la question. Il reste encore aujourd'hui 3,704 terres à donner en prime aux volontaires de l'Afrique-sud qui n'ont pas encore été choisies; or, ces soldats de l'Afrique-sud veulent vendre le plein prix, comme c'est d'ailleurs leur droit.

Mais l'honorable député dit que, l'an dernier, le ministre a déclaré qu'il n'y aurait pas de prorogation de délai. Certains messieurs, sans doute, ne tenaient pas à ce qu'il y eût prorogation de délai. Le Gouvernement n'a peut-être rien délibéré à cet égard; mais je connais nombre de jeunes volontaires qui comptaient que le Gouvernement, cette année, accorderait cette prorogation de délai, afin de leur donner le temps voulu pour aliéner ces primes. Ils nourrissaient cet espoir et comptaient sur la réalisation de cette espérance. J'ai reçu des lettres de quelques vétérans demeurant dans l'Est, et dont les noms figurent au bas de la circulaire dont le ministre a donné lecture. J'ai causé fréquemment de la question avec eux, au cours de l'année; or, ils espéraient qu'il y aurait extension de délai et ils étaient convaincus que cet espoir se réaliserait.

M. W. H. SHARPE: Puis-je poser une question à mon collègue? Après qu'on eût posé la question, l'an dernier, combien la valeur du scrip a-t-elle baissé, par suite de cette réponse?

M. MACDONALD: Mon collègue était probablement plus intéressé que je ne l'étais dans la valeur de ces certificats de terre. Je n'ai pas suivi les fluctuations de la valeur de ce scrip. Seulement, disons pour l'édification de mon collègue, que depuis deux ans, j'ai insisté auprès du ministre pour le convaincre de l'importance d'adopter une mesure législative dans l'intérêt des vétérans de l'Est qui voulaient vendre leur scrip; je l'ai adjuré d'accorder une prorogation de délai au cours duquel on pourrait faire le choix de ces terres, afin que les retardataires qui, pour une raison quelconque,

avaient ajourné le choix de leurs concessions, fussent en mesure de retirer de la vente de ces concessions leur pleine valeur.

Quant aux vétérans de l'Est, et cela soit dit sans préjudice des volontaires de l'Ouest, dans l'avenir desquels nous prenons un si vif intérêt, je puis affirmer que nous voyons d'un œil jaloux nos jeunes gens se diriger vers l'Ouest. Il y a nombre de gens vigoureux qui gagnent les plaines de l'Ouest, dans le but de travailler à son développement; quant à nos jeunes gens, nous espérons qu'ils demeureront avec nous dans l'Est; nous voulons qu'ils bénéficient pleinement de ces concessions et qu'ils réservent toute leur jeunesse et consacrent leur vigueur au développement de l'Est. C'est à peine si on a choisi la moitié de ces concessions; allons-nous donc en limiter ainsi le nombre et empêcher les concessionnaires d'en réaliser la pleine valeur? Je le répète, celui qui achète une terre d'un vétéran qui veut s'en débarrasser et n'entend pas aller s'établir dans l'Ouest, est réellement son bienfaiteur et il ne faut pas se permettre d'inégalité de traitement qui diminue la valeur des concessions accordées aux soldats de l'Afrique-sud, qui ont droit de bénéficier pleinement de ces primes.

M. DOHERTY: Il me semble que le député de Pictou (M. Macdonald) n'a pas bien saisi l'effet de cette proposition. Si je ne me trompe, il ne s'agit nullement ici d'inégalité de traitement, au détriment du spéculateur; mais nous avons tous entendre le ministre déclarer que la pensée inspiratrice de cette mesure législative, c'est le désir de protéger les intérêts des vétérans de l'Afrique-sud et d'augmenter les avantages qu'ils doivent retirer de leurs certificats de terre. L'honorable député (M. Macdonald) s'est élevé avec indignation contre toute tentative d'empêcher les soldats de l'Afrique-sud de bénéficier pleinement de leur scrip.

Je suis aussi disposé que lui à me révolter contre toutes tentatives de ce genre, mais l'amendement proposé ne peut pas atteindre le moins du monde ce qu'un vétéran du Sud-Africain a obtenu ou obtiendra avec son scrip. Il n'atteindra pas ce qu'il a eu parce que l'individu qui a vendu son scrip a touché tout son argent, que la loi soit ou non adoptée et il n'atteindra pas davantage ce qu'un vétéran du Sud-Africain pourra obtenir à l'avenir, parce que la suggestion a pour but de limiter l'application de la loi au scrip qui est maintenant détenu par les vétérans du Sud-Africain. Dans ce cas, un vétéran pourra le vendre quand il voudra après l'adoption de la loi et il recevra le surplus qui sera obtenu par suite de la prolongation de délai.

M. MACDONALD: L'honorable député n'admet-il pas que la loi a pour effet de faire une différence au détriment de celui qui est disposé à acheter du scrip d'un vétéran?

M. DOHERTY: Cette loi fait bénéficier les vétérans du Sud-Africain et refuse le même avantage à d'autres vétérans faisant partie d'une classe très respectable que l'honorable député de Pictou (M. Macdonald) désigne comme des acquéreurs de propriétés foncières. L'honorable député demande pourquoi ce dernier serait traité différemment de tout autre agent d'immeubles? Cela ne devrait pas être. Mais à quelle autre occasion a-t-on présenté une loi pour augmenter la valeur de la propriété des acquéreurs d'immeubles? Personne n'a dit ici que les acquéreurs d'immeubles sont une excellente classe de la société et que nous devons adopter une loi pour augmenter la valeur de la propriété qu'ils ont achetée et pourtant c'est la situation qui sera créée si cette législation est applicable au scrip possédé par ceux qui se proposent de le revendre. Ces braves gens ont acheté du scrip qui leur a donné un droit à une propriété pourvu qu'elle soit choisie avant le 31 janvier 1910.

Avec cette restriction imposée à la propriété, elle avait une valeur et quand ils l'ont achetée il est probable qu'ils ont payé cette valeur. Je ne crois pas commettre d'injustice envers ces excellentes gens en disant qu'ils ont payé cette valeur mais pas davantage. Ils avaient droit à ce qu'ils ont eu, ils ont eu tout ce qu'ils ont acheté, un droit à cette propriété, pourvu qu'ils la choisissent avant le 31 décembre 1910.

M. MACDONALD: Cela ne s'applique-t-il pas aux vétérans?

M. DOHERTY: Le vétéran a aujourd'hui tout ce que la loi lui a donné; mais le Parlement dit que le vétéran du Sud-Africain a droit à davantage, et croyant que nous ne lui avons peut-être pas donné tout ce que méritaient ses services, nous sommes prêts à lui donner davantage et nous le faisons parce que nous pensons que ses services avaient une valeur un peu plus grande. Dans le cas de l'acquéreur, il a obtenu précisément ce qu'il avait acheté et payé et nous voulons maintenant par une loi donner une valeur additionnelle à ce que l'acheteur d'immeubles a acheté d'une façon privilégiée. Nous le faisons par égard pour les mérites de la personne qui lui a vendu son scrip, mais qui ne retirera pas un sou de plus. Je demande à la Chambre pourquoi elle viendrait au secours de cet acquéreur plus que de tout autre acquéreur. L'honorable député dit que le vétéran du Sud-Africain savait ce qu'il faisait quand il a vendu. Je n'en doute pas, mais je répète que l'acquéreur savait aussi ce qu'il faisait et s'il n'a pas reçu d'augmentation, il n'a pas de raison de se plaindre, s'il a choisi la propriété dans le délai fixé. Je cherche un motif pour expliquer pourquoi

cette personne aurait reçu cet avantage. Il n'est pas question de légiférer à son détriment, il s'agit de savoir si nous lui accorderons un avantage. J'ai reçu une copie de la circulaire que l'honorable ministre a lue. Je l'ai lue avec soin et je l'ai entendue lire par le ministre. Je n'ai rien à dire des restrictions dont parle la circulaire au sujet du scrip entre les mains des vétérans, mais quand le rédacteur cherche des motifs pour appliquer la loi, même au scrip passé entre les mains de l'acquéreur, alors il me semble que mon honorable ami de Portage-la-Prairie (M. Meighen) a rendu justice complète à ces motifs. En quoi consistent-ils? Il y aura deux classes de scrip et celui qui voudra acheter du scrip devra s'informer s'il appartient à une classe ou à une autre.

A quoi se réduit cette distinction? Celui qui achète devra s'assurer que celui qui vend est un vétéran du Sud-Africain, le premier porteur du certificat.

M. MACDONALD : Un jeune homme qui habite l'Est, comme la chose est arrivée deux fois, à ma connaissance, a cédé son certificat à son frère, qui habite l'Ouest. . .

M. DOHERTY: L'amendement que j'ai proposé. n'excluerait pas ce frère. Cet amendement ne visait pas les cas comme celui-là; il était ainsi conçu:

Que l'article 4 soit amendé par l'addition, à la 2e ligne, après le mot "loi", des mots suivants:

Ou tout certificat de terrain qui, avant l'adoption de la présente loi, aura été vendu ou transféré à une autre personne qui l'aura acquis dans un but de spéculation ou avec l'intention de le revendre.

J'ai donné cette forme à l'amendement précisément pour ne pas léser en aucune manière celui qui aurait acquis le certificat dans des circonstances comme celles dont on vient de parler, et je considère qu'il y a lieu de faire cette distinction. Quand un vétéran du Sud-Africain s'est désisté de son certificat en faveur d'un parent, quand la considération est supposée être l'affection qu'il portait à ce parent, en faisant profiter ce dernier de la plus-value ou avantage indirectement le vétéran lui-même, en conférant ce privilège à la personne qu'il a voulu lui-même avantager. Ce cas est bien différent de celui visé par mon amendement, et qui est celui d'un homme qui irait sur le marché et acheterait avec l'intention de revendre. Le bill ne fait qu'accroître la valeur de la propriété achetée par ce dernier. Dans le cas du vétéran qui s'est désisté en faveur d'un parent ou d'un ami, il ne s'agit pas d'un tiers qui est intervenu dans le but de réaliser un profit, l'amendement ne devrait pas s'appliquer, car ce transfert ne doit pas être assimilé à une opération commerciale.

Il est possible qu'en restreignant ainsi la portée de mon amendement, je permette à certaines personnes qui ne devraient pas bénéficer de la plus-value, d'en bénéficier mais je veux qu'il soit bien entendu que je ne désire en aucune manière, soit directement ou indirectement, léser le vétéran, même dans la personne d'un tiers. Celui que je voudrais empêcher de profiter des avantages du bill, c'est celui qui achète avec l'intention de revendre, celui qui fait métier de spéculer sur ces certificats. Je n'ai pas à me prononcer sur la conduite de ce spéculateur, mais je répète que je n'ai pas entendu donner une seule bonne raison pour excuser le Parlement d'intervenir et augmenter la valeur de sa propriété, rendre sa spéculation plus fructueuse. Je ne vois pas pourquoi nous lui donnerions plus d'avantage qu'à tout autre courtier en immeubles.

M. MACDONALD : Quel tribunal sera appelé à juger des intentions de l'acheteur, et à dire si au moment de l'achat, il avait dans l'idée de revendre?

M. DOHERTY: Quand il se présentera pour choisir son terrain, il devra produire son titre. Je tiens à faire observer que mon amendement n'empêche pas le premier acheteur de faire le choix de son terrain. Je veux réduire le délai accordé à celui qui a acheté le certificat et a choisi le terrain, quand je découvre la preuve de ses intentions là où il faut la chercher, c'est-à-dire, quand je constate que celui qui se présente pour choisir son terrain, a acquis son certificat d'une personne qui l'avait acheté du premier porteur. Dans ce cas nous avons, tout au moins, une preuve *prima facie* que le premier acquéreur avait acheté dans l'intention de revendre.

Cette présomption peut être détruite par une contre-preuve, mais mon honorable ami sait qu'il arrive assez souvent que les tribunaux sont appelés à juger des intentions d'une personne en faisant tel ou tel acte. Quels sont ceux qui parlent ouvertement de ce qu'ils ont l'intention de faire? Naturellement, dans la pratique, ce serait au département à décider s'il doit admettre telle ou telle réclamation, et si une réclamation est refusée et si le réclamant se croit lésé, le porteur du certificat aura son recours devant le tribunal compétent.

M. MACDONALD: Mon honorable ami ne dit pas quel tribunal sera appelé à juger la question.

M. DOHERTY: Je ne me suis pas levé dans l'intention de donner à mon savant et honorable ami un cours complet de droit, dont il n'a, d'ailleurs, aucunement besoin. Mais, si je comprends bien, celui à qui le certificat aurait été transféré et qui réclamerait le droit de choisir son terrain, et

auquel ce droit serait refusé, sous prétexte que le délai est expiré, se trouverait dans la position de celui qui prétend avoir contre la couronne une réclamation que la couronne refuse de reconnaître. Mon honorable ami accepte-t-il cette manière d'envisager la question?

M. MACDONALD: La tâche est assez facile pour l'honorable ministre, mais elle est plutôt compliquée.

M. DOHERTY: En quoi cette position diffère-t-elle de celle d'un homme qui a une réclamation contre la couronne et que cette dernière conteste? Si je comprends bien la loi, quand un homme a une réclamation contre la couronne et que cette dernière lui conteste son droit, il peut en appeler à la cour de l'échiquier par une pétition de droit et ce tribunal a juridiction pour décider la cause. En supposant qu'il surgisse d'autre difficulté que celle que je puis concevoir de faire établir ce droit, il ne me semble pas que ce soit une raison suffisante à conclure que nous devrions établir des droits pour notre population, droits auxquels cette dernière ne pourra prétendre d'une façon ou une autre, pour la simple raison que si nous n'agissons pas ainsi, quelqu'un pourra venir se substituer à nous dans cette réclamation et réussir à éluder la loi.

M. J. D. TAYLOR: L'honorable ministre me permettra-t-il de lui conseiller que, vu qu'il est maintenant onze heures, de suspendre l'étude de ce projet de loi jusqu'à demain; d'ici à la reprise de la séance, il pourra étudier les contre-propositions soumises par mon honorable ami de Sainte-Anne de Montréal (M. Doherty) et par l'honorable représentant d'Assiniboïa (M. Turriff)?

L'hon. M. OLIVER: Je ne désire aucunement insister outre mesure sur l'adoption de ce projet de loi. J'apprécie l'importance des observations faites par les honorables représentants de Sainte-Anne de Montréal et d'Assiniboïa. Mais je comprends qu'il y a d'autres propositions soumises à la Chambre et je demanderais qu'on consacrât une demi-heure encore à entendre ce qu'ont à dire d'autres honorables députés relativement aux contre-propositions qu'ils veulent présenter.

M. HUGHES: Je crois que mon honorable ami de Hamilton (M. Barker) veut présenter une contre-proposition importante et que c'est bien aussi le cas de l'honorable représentant d'Ontario-nord; je demande que ces modifications soient soumises maintenant, afin que l'honorable ministre ait le temps de les étudier à fonds.

M. J. A. CURRIE: Avant que nous procédions plus longtemps à l'étude de ce projet de loi, je tiens à dire que je l'accepte sous sa forme présente, bien qu'il soit susceptible, peut-être, d'être modifié. Mais je me lève pour faire allusion à une certaine remarque faite au sujet d'une personne qui a signé cette lettre-circulaire, le colonel Hamilton Merritt.

On a laissé entendre qu'il était l'auteur d'un certain projet de spéculation en ce qui regarde ces octrois de terrain. Quiconque connaît monsieur le colonel Merritt, sait parfaitement qu'il n'est pas homme à accomplir chose semblable. C'est un citoyen parfaitement à l'aise, un homme intègre et dont l'honneur ne peut être suspecté, loin de là, et je ne puis concevoir, un instant, l'idée qu'il ait accepté un projet de cette nature. Tout ce qu'il a fait, ce fut d'aider ceux qui possèdent encore ce droit d'inscription et j'estime que cette remarque n'a pas ajouté beaucoup à la force des arguments qu'on pouvait invoquer contre ce projet de loi, puisqu'on laissait planer du doute sur cet homme qui avait souscrit une partie des fonds nécessaires au transport de ceux qui sont allés servir le roi, lors de la guerre du Sud-Africain. Ses richesses sont considérables; il ne se prêterait pas à une tentative faite en vue de leurrer—si je puis m'exprimer ainsi—l'honorable ministre de l'Intérieur par une législation qui favorise les spéculateurs de ce terrain de l'Etat.

Il est un autre fait que la Chambre n'a pas noté. Je reconnais que l'honorable ministre, l'année dernière, a laissé l'impression qu'il n'y aurait plus de prolongement de délai. Je ne fais partie de cette Chambre depuis bien des années, mais je suis un Canadien assez avancé en âge pour connaître que les ministres n'ont jamais arrêté leur esprit sur quelque chose de pratique; si je pouvais apprendre d'eux ce qu'ils vont faire au cours des deux prochaines années relativement à une certaine question, je pourrais grandement me renseigner sur ce sujet.

Lorsqu'un député demande au Gouvernement ce qu'il se propose de faire relativement à telle ou telle chose, connaître le temps où il agira, il nous répond généralement qu'il n'a pas étudié encore la question, ou qu'il n'a pas l'intention d'agir dans un sens ou dans l'autre. Quelquefois, lorsque les ministres se préparent pour une élection, ils disent que la question fait l'objet de leur sérieux examen.

On a parlé des spéculateurs. Il me semble qu'il serait presque impossible de rattacher un spéculateur à toutes ces contre-propositions.

En supposant que nous adoptions un projet de loi dont la mise en vigueur ne daterait que d'aujourd'hui, est-ce l'intention du Gouvernement de modifier la loi de façon à ce que l'acquéreur du terrain cédé par un vétéran jouisse de ce droit dès maintenant, ou n'aurait-il pas la permission d'obtenir une prolongation de deux années pour réclamer ce droit?

Une VOIX: Non.

M. J. A. CURRIE: La plupart de ces octrois sont échangés de main à main, par billets en blanc, payables au porteur et ne portant aucune date. Le résultat, c'est que le spéculateur qui possédait une inscription de cette nature, s'il a en sa possession huit ou dix de ces blancs d'inscription, pourrait, en moins de cinq minutes, y inscrire les dates qui lui plairont, et comment empêcher cela? Le seul moyen, c'est d'obtenir des vétérans qui detiennent leurs innscriptions, de les renvoyer pour en obtenir de nouvelles. Je laisse à la Chambre à dire quelle est la force de ce que je me permets de conseiller. Je crois que les vétérans ont droit à ce prolongement de temps. J'ai reçu de cinquante à soixante lettres de vétérans qui détiennent leur inscription de terrain et qui me demandent d'appuyer une proposition de cette nature. Je ne vois pas qu'on puisse soulever des objections à cela; j'estime que si la Chambre voulait étudier les dispositions dont j'ai parlé, nous pourrions voir le fonds même de la question bien plus aisément et plus promptement qu'en faisant des discours dirigés contre certaines dispositions de ce projet de loi, et qu'on pourrait interpréter comme étant une attaque générale contre ce dernier.

M. BARKER: Je vais soumettre une contre-proposition qui ne soulèvera, je crois, de ces difficultés dont il a été question au cours du débat, ce soir.

La loi de 1908 pourvoyait à l'allocation d'une prime aux vétérans de l'Afrique du Sud, et il y était spécifié que le bénéficiaire, comme on l'appelait, ou son substitut, devrait choisir sa terre, y résider et y remplir les obligations d'un colon, avant une époque fixée. Un vétéran peut se choisir un substitut, mais, ce qu'il y a d'étrange dans la loi, ce substitut ne peut pas être son agent. Il faut que ce soit virtuellement un acheteur, ou quelqu'un à qui sont délégués ou transférés les droits du vétéran, et au nom duquel seront émis les titres de propriété. Il est arrivé dans plusieurs cas que le vétéran s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre possession lui-même. J'ai attiré l'attention du ministère sur un cas de cette nature. A son retour de l'Afrique du Sud, M. Smart, de Toronto, souffrant de rhumatisme et de néphrite, se trouvait dans l'impossibilité de se rendre sur sa terre, et d'y remplir les obligations d'un colon, mais il a l'intention d'aller s'y établir un jour avec sa famille. Il trouve injuste qu'on l'oblige à vendre. Il n'entend point en faire l'objet d'une spéculation quelconque; tout ce qu'il demande, c'est le privilège, si cela peut s'appeler un privilège, de placer sur cette terre quelqu'un qui y remplira les obligations qu'il ne peut remplir lui-même. Mais au lieu d'y envoyer un remplaçant ou un domestique, il faut qu'il y aille lui-même, attendu que le département lui dit que, s'il n'y réside pas lui-même, il doit la transférer à un substitut à qui elle sera concédée par des titres à son nom. Cela paraît tellement absurde que je puis à peine le faire comprendre à des gens intelligents. Tout le monde trouverait logique qu'un homme dans la position de celui dont je parle, devrait pouvoir obtenir les titres de propriété à son nom et faire remplir les conditions par quelqu'autre personne. A plusieurs reprises, des personnes se sont adressées dans ce but au département à Ottawa, et on leur a répondu: "Vous ne sauriez faire cela. Il faut, ou que vous résidiez vous-même sur cette terre, ou que vous y envoyiez un remplaçant, et dans ce dernier cas, les titres seront émis au nom de votre remplaçant". Il me semble que c'est une monstruosité de traiter ainsi un vétéran digne d'une récompense. Vous lui accordez une prime, vous voulez le récompenser de ses services, mais vous lui dites: Vous êtes souffrant de rhumatisme, vous ne pouvez, avant le 31 décembre, vous rendre sur votre terre ni y remplir les conditions imposées aux colons, et nous ne vous permettrons pas d'accomplir cela par quelque autre personne. Si vous mettez quelqu'un à votre place, c'est lui, et non pas vous, qui recevra les titres de propriété. Il semble absurde que cela puisse être, c'est cependant ce qui existe. J'ai exposé par écrit, au ministère, le cas de M. Smart, et l'on m'a répondu que l'on n'y pouvait rien, qu'en ne traitant qu'avec celui qui prenait possession en personne. Tout ce que je propose, c'est d'introduire das la loi une clause, que j'ai déjà soumise au ministre et à laquelle j'espère qu'il ne s'opposera pas, tendant à établir que le bénéficiaire peut, personnellement ou par un représentant nommé par lui en vertu d'une procuration écrite, remplir les conditions exigées des colons; c'est-à-dire qu'il puisse les remplir lui-même ou les faire remplir, en son nom, par une personne quelconque à son emploi. Alors un vétéran qui désire vendre peut le faire en nommant un substitut, comme le stipule déjà la loi de 1908.

Cet homme n'a que faire des spéculateurs. Il veut obtenir la prime que le Gouvernement lui accorde, à laquelle il a droit, mais il voudrait aussi qu'on lui permît, vu qu'il ne saurait prendre possession et remplir lui-même les conditions requises, de faire remplir toutes les conditions en son nom par une autre personne. Le ministère n'y veut pas consentir. J'espère qu'il n'y a personne dans cette Chambre qui trouve déraisonnable que l'on modifie la loi de manière que son application permette à un vétéran de réclamer et de conserver ses droits en faisant remplir par une autre personne les conditions requises.

M. MEIGHEN: J'ai déjà parlé sur l'amendement proposé, et je ne me lève de nouveau que pour répondre aux remarques que vient de faire mon honorable ami de Simcoe-nord (M. Currie) à l'effet que les orateurs qui l'ont précédé auraient fait certaine allusion défavorable à M. W. Hamilton Merritt. Attendu que mon honorable ami de Sainte-Anne de Montréal (M. Doherty) et moi, sommes les seuls qui ayons parlé de la circulaire portant la signature de M. Merritt, je crois de mon devoir de dire quelques mots. Je désire simplement exprimer mon regret que l'honorable député, avant de faire cette remarque, n'ait pas attendu de lire aux débats ce que j'ai dit réellement. Je n'ai absolument rien dit qui se pût interpréter au détriment de M. Merritt. Je ne connais pas M. Merritt. Je ne l'ai jamais vu. Je ne pensais aucunement à lui, ni en bien ni en mal, et je ne vois rien dans mes paroles qui le puisse faire supposer. Encore une fois, je regrette que mon honorable ami n'ait point attendu d'avoir lu dans les "Débats" la reproduction de mes paroles, car je puis l'assurer, ainsi que cette Chambre que je n'ai rien dit de ce qu'il me reproche; et je suis convaincu que M. Merritt, s'il possède les hautes qualités intellectuelles et morales que lui reconnît mon honorable ami, comprendra parfaitement ce que j'ai voulu dire.

M. J. A. CURRIE: J'ai dit que l'on pouvait déduire de ce qui a été dit qu'il existait une organisation au profit des spéculateurs, et que le représentant de cette organisation était ici occupé à tirer les ficelles autour du ministre.

Or, connaissant le colonel Hamilton Merritt comme je le connais, je ne crois pas un seul instant qu'il aurait trempé dans une affaire semblable.

M. DOHERTY: J'espère que l'nonorable député ne pense pas que j'aie fait une telle insinuation.

M. J. A. CURRIE: Je ne le crois.

M. DOHERTY: Je n'y ai certainement pas pensé.

M. MOLLOY: Il y a une grande différence entre le volontaire et le spéculateur. Quant à moi, je suis d'avis d'accorder une prorogation de délai d'un an aux volontaires, mais je désire proclamer que je n'approuverai jamais la proposition d'accorder une prorogation de délai aux spéculateurs. Je ne leur accorderais pas une minute de plus. J'ai vécu dans l'Ouest aussi longtemps que la plupart des membres de la Chambre qui se recrutent dans cette partie du pays, et je suis hostile au spéculateur du commencement à la fin. Chacun sait que les spéculations ont retardé le progrès et la colonisation de l'Ouest. Les représentants de Portage-la-Prairie et de la division Sainte-Anne ont bien exposé la question à la Chambre en disant que le Parlement accorde au spéculateur plus que celui-ci ne s'attendait à recevoir et plus qu'il n'a payé. Il n'a pas été convenu entre le volontaire qui vendait sa concession et le spéculateur que ce dernier aurait un an de plus; néanmoins le Parlement intervient et dit: Vous avez acheté cette concession de celui qui l'avait méritée et nous vous accordons une autre année pour l'exploiter. Je ne supporterai pas cela.

M. SHARPE (Lisgar): La question que j'ai posée il y a un an a provoqué beaucoup de discussion. Je l'ai posée parce que j'avais entendu dire que le Gouvernement accorderait la prorogation de délai qu'il propose maintenant. A ce moment-là, le certificat valait environ $800 de l'acre et lorsque le ministre m'a répondu qu'il n'y aurait aucun changement, le prix du certificat a baissé peu à peu tellement qu'il y a un mois ou à peu près, le certificat ne valait que $500.

M. DOUGLAS: Où l'honorable député se renseigne-t-il sur le cours?

M. SHARPE (Lisgar): A la bourse des grains de la ville de Winnipeg, et des certificats se sont vendus dans cette ville pour un prix aussi bas que $400.

M. DOUGLAS: Le prix, que je sache, n'a jamais été inférieur à $625 dans l'Ouest du Canada.

M. SHARPE (Lisgar): Je sais que le prix a été plus bas dans l'ouest du Canada et ici même, dans la ville.

Une VOIX: Et à Toronto.

M. MOLLOY: Et plusieurs certificats se sont vendus moins de $500.

M. SHARPE (Lisgar): Oui. Mais, dès qu'on a su que ce bill devait être présenté, le prix a monté à $800 et aujourd'hui les spéculateurs offrent de $800 à $900. Je désire déclarer, monsieur le président, que les habitants de l'Ouest du Canada réprouvent ce bill du premier au dernier mot. Les producteurs de céréales ont adopté à Alberta une résolution énergique contre lui.

Toutes les sociétés de producteurs de l'ouest du Canada le combattent parce qu'il retarde la colonisation de cette partie du pays. Il est vrai que le Gouvernement fédéral a émis des certificats couvrant plus de 2,000,000 d'acres et que des volontaires qui se sont rendus au Sud-Africain occupent moins de la dixième partie de ce territoire. Je suis énergiquement opposé à ce qu'on prolonge le délai accordé aux spéculateurs mais j'appuierai la proposition du représentant de Saint-Boniface demandant que le délai soit prorogé en faveur de ceux qui se sont vraiment rendus au Sud-Atricain.

M. NESBITT: L'honorable député veut-il me dire comment la prorogation du délai pendant un an retarde la colonisation?

M. SHARPE: Assurément, l'honorable député ne désire pas que je réponde à cette question.

M. NESBITT: Je le désire.

M. SHARPE (Lisgar) : Si le délai n'est pas prorogé, toutes ces terres seront occupées avant l'automne prochain, et s'il est prorogé, l'occupation sera retardée d'une autre année. Voilà pourquoi.

M. HUGHES : Comme il ne s'agit, ce soir, que de soumettre des projets d'amendement, je n'abuserai pas de l'indulgence de la Chambre en discutant la question en détail. Quant à la circulaire envoyée au nom du colonel Merritt, je dois dire que les noms des membres du comité qui figurent au haut de la circulaire que le ministre a lue n'indiquent pas qu'aucune de ces personnes aient vu la résolution ou en aient entendu parler. De fait, il est matériellement impossible qu'elles l'aient vu, parce que quelques-unes d'entre elles demeurent sur le littoral de l'Atlantique et quelques autres sur la côte du Pacifique, et il n'y a aucune preuve qu'ils l'aient vue. J'ai reçu des circulaires de personnes habitant Toronto—je ne les appellerai des spéculateurs, mais ce sont des courtiers d'immeubles et de très braves gens—me demandant que le délai fût prorogé dans l'intérêt des volontaires qui ont déjà vendu leurs certificats; ils me disent qu'une foule de ces pauvres volontaires ont déjà racheté leurs certificats des spéculateurs et désirent une prorogation du délai.

M. GUTHRIE: Je suppose que l'honorable député (M. Hughes) admet que le colonel Merritt, qui a envoyé cette circulaire, savait ce qu'elle renfermait.

J'ai reçu une lettre personnelle du colonel Merritt à ce sujet.

M. HUGHES: Je ne parle pas du colonel Merritt qui est un parfait gentilhomme.

M. GUTHRIE: Si le colonel Merritt a signé une lettre de ce genre, vous croirez sans doute qu'elle est réelle et qu'on peut s'y fier.

M. HUGHES: En ce qui concerne le colonel Merritt, la lettre est peut-être réelle, mais la circulaire a été faite pour influencer la Chambre et nous faire croire que les personnes dont les noms sont en tête l'ont signée. Nous avons parfaitement le droit de discuter cette circulaire sans faire allusion aux personnes dont les noms sont en tête. Nous le pouvons sans manquer de respect au colonel Merritt qui est un parfait gentilhomme, ou aux autres.

M. NESBITT: L'honorable député me permettra-t-il de lui poser une question?

M. HUGHES: Avec grand plaisir.

M. NESBITT: Comment savez-vous que les personnes qui ont signé cette circulaire n'en connaissent rien?

M. HUGHES: Premièrement, ces personnes n'ont pas signé la circulaire; leurs noms sont imprimés en tête de la circulaire.

M. NESBITT: Comment savez-vous qu'ils n'ont pas lu la circulaire?

M. HUGHES: C'est une impossibilité physique qu'ils l'aient lue.

M. CONMEE: Cela voudrait dire que le colonel Merritt a fait une fausse représentation.

M. HUGHES: Pas du tout. Si vous lisez la circulaire, vous verrez que les noms de ces personnes sont tout simplement imprimés en tête et il n'y a rien qui dit qu'ils aient jamais signé la circulaire ou l'aient jamais vue.

M. J. A. CURRIE: C'est une accusation qui implique l'honneur de ces personnes.

M. HUGHES: Il n'est pas du tout question de l'honneur de ces personnes, et je m'oppose à ce que vous m'interrompiez.

M. J. A. CURRIE: Je voudrais renseigner l'honorable député.

M. HUGHES: Je ne veux pas être interrompu.

Le PRESIDENT: L'honorable député (M. J. A. Currie) n'a pas le droit d'interrompre un membre de cette Chambre lorsqu'il parle, à moins d'avoir sa permission.

M. HUGHES: L'honorable député de Simcoe-nord a fait intervenir la question d'honneur là où il n'était pas nécessaire du tout de le faire. Allons-nous permettre de laisser insérer cette circulaire dans le hansard comme un argument pour donner aux spéculateurs des délais, parce que l'honorable député de Simcoe-nord dit qu'elle attaque l'honneur de quelques personnes? Pour ma part, je ne le permettrai pas.

M. J. A. CURRIE: L'honorable député a dit que ces personnes ne connaissaient rien de la circulaire, et je puis lui dire que j'ai présenté une pétition à cette Chambre au nom de la moitié de ces personnes en faveur du principe invoqué dans cette circulaire.

M. HUGHES: Je ne veux pas que l'honorable député m'interrompe.

M. l'ORATEUR: L'honorable député (M. Currie) n'a pas le droit d'interrompre.

M. HUGHES: Lorsque le temps sera arrivé, je proposerai un amendement ainsi conçu :

Les dispositions de cette loi et la loi des volontaires de 1908 s'appliqueront à tout volontaire dont le domicile était dans le Canada

lorsque la guerre a commencé et qui produira des preuves indubitables qu'il a fait le service en Afrique du Sud, bien qu'il puisse ne pas avoir été dûment assermenté ou inscrit sur la liste.

Je proposerai cet amendement afin d'inclure un certain nombre de cas qui, à mon avis, devraient l'être. Les médecins qui ont rendu de grands services feront le sujet d'un autre amendement. Je veux ici mentionner le cas d'un nommé Devine, d'Halifax, qui a fait partie du corps commandé par le capitaine Beardmore. Il était trop jeune pour être enrôlé lorsqu'il est parti; mais il a servi tout le temps de la guerre sud-africaine, il a porté l'uniforme, à répondu à l'appel tous les jours, mais parce qu'il n'a pas été régulièrement inscrit et assermenté, il n'a pas droit aux avantages de la loi des primes.

M. GUTHRIE: La circulaire dont le ministre a donné lecture porte la date du 18 avril 1910. La circulaire et la correspondance dont j'ai parlé sont plus anciennes de quelques mois. La circulaire que l'honorable ministre a lue est signée Wm Hamilton Merritt, lieutenant-colonel, secrétaire, et les noms qui sont au commencement de la circulaire sont ceux des membres du comité. L'association n'est pas spécifiquement nommée dans la circulaire, mais je crois que le comité a intérêt à savoir si cette circulaire est authentique ou non. Je suppose qu'elle l'est et qu'elle exprime les vues des officiers dont les noms sont en tête. Je suppose aussi que le secrétaire a reçu ordre d'envoyer cette circulaire et je crois que le comité ferait bien de se guider sur ce qu'elle contient. Si quelqu'un insinue que cette circulaire n'est pas authentique, je crois que nous devrions être renseignés d'une façon certaine sur ce point.

Pour ma part, je la considère authentique, et je m'en tiendrai à ce qu'elle renferme.

M. HUGHES: L'honorable député préopinant et l'honorable représentant de Simcoe-nord sont les deux seuls que j'aie entendus ce soir discréditer la circulaire. J'envigaserai demain la question en elle-même, abstraction faite des vues de ceux qui voudraient faire proroger le délai dans l'intérêt des acheteurs.

M. S. SHARPE: En ce qui regarde la circulaire, je crois qu'il a été nommé, il y a quelques années, un comité de volontaires de l'Afrique-sud, et ce sont sans doute les membres de ce comité dont nous voyons les noms figurer en tête de cette circulaire qui a été préparée par le secrétaire et où sans doute, se trouvent exprimées ses vues personnelles et rien autre chose. Sans doute, les membres de ce comité sont en faveur de ce projet de loi comme nous le sommes nous-mêmes, avec une portée restreinte. J'ai compris que ce projet de loi était pour le bénéfice de ceux qui ont fait du service pour le pays, pour le bénéfice des volontaires de l'Afrique du Sud et non pas des spéculateurs.

M. CONMEE: Comment allez-vous pouvoir faire la distinction?

M. S. SHARPE: Elle peut être facilement faite; obligez-les à produire leur scrip et faites-le voir par le département.

M. CONMEE: Prenez le cas signalé par l'honorable député qui a proposé l'amendement. Il existe des centaines de cas semblables.

M. S. SHARPE: Dans ce cas particulier, le jeune homme dont il a été question fait actuellement de la culture dans l'Ouest, et se trouvant sur les lieux, il est sûrement à même de faire choix de son terrain avant le mois de décembre 1910. J'ai ici le texte d'un amendement que j'ai soumis au ministre il y a quelque temps, et dont l'objet est de rendre la loi plus compréhensive. Certains médecins civils ont servi durant la guerre, ou ont pris part aux opérations actives de la campagne avec les troupes canadiennes, et en ont subi toutes les misères; si l'on accorde le bénéfice de cette mesure à des personnes qui n'ont pas été régulièrement enrôlées, il y aurait lieu de l'accorder à ces personnes. Si l'on déclare la loi applicable dans le cas des infirmières, il faudrait la déclarer applicable aussi dans le cas des médecins. Puis, certains volontaires ont perdu la vie en se rendant dans l'Afrique du Sud. Mon projet d'amendement comprend ces personnes, et assure le bénéfice du scrip à leurs héritiers. La portée de cet amendement est très restreinte; elle ne comprend pas plus que huit ou dix personnes; mais si le ministre désire rendre réellement justice aux hommes qui ont fait du service dans l'Afrique du Sud il devrait l'accepter, et je le prie de le recevoir d'un œil favorable. Je crois savoir qu'aux termes du règlement ministériel en vigueur lorsque cette loi fut d'abord votée, les parents de deux des volontaires qui sont morts en se rendant dans l'Afrique du Sud ont eu le bénéfice du scrip. Mon amendement a simplement pour objet de généraliser cette mesure. Il est ainsi conçu:

Le paragraphe 2 de l'article 2 est amendé par l'addition du texte suivant, savoir:

Les médecins civils canadiens qui ont servi dans la guerre de l'Afrique du Sud et les personnes enrôlées dans un corps canadien se rendant dans l'Afrique du Sud, en service actif, et qui sont décédés avant que ce corps fût arrivé à destination.

M. HERRON: Lorsque nous en viendrons à examiner le projet de loi, article par article, je désire proposer un amendement qui sera le 6e de la présente loi, tendant à modifier l'article 2 de la loi primitive. Il a pour objet de régler le cas de ceux qui se sont enrôlés pour l'Afrique du Sud et ont

reçu en activité des blessures en conséquence desquelles ils ont été réformés et renvoyés dans leurs foyers avant d'atteindre l'Afrique du Sud. Je demande simplement l'addition de quelques mots à l'article 2: dans le 5e ligne après les mots "Afrique du Sud", je propose l'insertion des mots "ou s'est mis en route pour s'y rendre"; et dans le 6e ligne après le mot "guerre", je demande l'insertion des mots "ou blessures reçues dans le cours du voyage". Ce sont les changements que je propose, et il en résultera cette différence que tous les hommes qui se sont enrôlés et qui ont commencé leur service, mais qui ont reçu des blessures en activité et ont été réformés, auront le bénéfice des avantages conférés par la loi, et qu'ils méritent d'avoir tout autant que ceux qui ont été sur le théâtre des hostilités, et que parfois ils méritent beaucoup plus, puisque certains d'entre ceux qui ont été réformés et renvoyés dans leurs foyers sont encore aujourd'hui hors d'état de gagner leur vie. Je ne pense pas que ces cas soient très nombreux; il ne s'en trouve que je sache qu'un ou deux dans tout le Dominion. Bien entendu, cet amendement couvre aussi le cas de ceux qui sont morts dans le cours du voyage. C'est tout ce que j'ai à dire jusqu'à ce que nous passions à l'examen du projet de loi article par article.

M. DOHERTY: Le moment est opportun pour faire des propositions et soumettre des projets d'amendement du bill que nous avons à l'examen. A la session dernière, je pense, j'ai prié le ministre de l'Intérieur de ne pas perdre de vue le cas des hommes qui étaient en garnison à Halifax et ont permis l'envoi de troupes impériales dans l'Afrique du Sud. Ces hommes se sont enrôlés; à tout instant, ils pouvaient recevoir l'ordre de se porter sur le théâtre des hostilités; de fait ils étaient désireux de se rendre dans l'Afrique du Sud, mais ils n'en ont pas eu le loisir. Je prie instamment le ministre de l'Intérieur de mettre cette question à l'étude en vue de rendre aussi parfait que possible ce projet de loi. A la session dernière, je crois, le ministre a eu l'obligeance de me dire qu'il signalerait le fait à l'attention de ses collègues du cabinet; j'espère donc que, lorsque le bill reviendra sur le tapis, il proposera un amendement dans le sens que j'ai indiqué; je préférerais que cet amendement vînt de lui, car alors il aurait plus de chance d'être adopté.

M. G. TAYLOR. Vu qu'il est minuit et que le ministre a, je suppose, entendu toutes les propositions qu'il pouvait désirer entendre, nous pourrions suspendre le débat, ce qui donnerait au ministre une occasion de revenir une autre fois avec un bill absolument parfait.

L'hon. M. PATERSON: Peut-être pourrions-nous adopter le premier article, si aucun de ces amendement ne s'y réfère.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: J'allais précisément déclarer qu'à cette phase du projet de loi, il ne saurait y être fait d'amendement qui ne vienne du ministre, et aucun de ceux que l'on a soumis à la Chambre n'a trait à l'article premier. Ils paraîtront dans les "Débats" et seront proposés de nouveau à la reprise de la discussion.

M. DOHERTY: Puisque les amendements que l'on a proposés concernent l'article 4, nous pourrions laisser passer l'article premier.

M. S. SHARPE: Le deuxième se rapporte à l'article 3 de la loi, et, comme l'amendement que j'ai proposé se rattache à l'article 2, il aura priorité.

L'hon. M. OLIVER: J'accepte volontiers la proposition de l'honorable député de Leeds; mais si d'autres avaient à suggérer quelque modification nouvelle, il vaudrait mieux peut-être que nous le sachions ce soir, afin que la chose paraisse dans les "Débats" comme l'a dit M. le président. Ce serait plus commode pour mention et cela raccourcirait la discussion la prochaine fois. Si cependant l'on n'a aucune autre proposition à soumettre, je demanderai que le comité lève sa séance, fasse rapport de l'état de la question et demande qu'il lui soit permis de siéger de nouveau.

(La motion est adoptée.)

L'hon. M. PATERSON: Je propose que la séance soit levée.

M. G. TAYLOR: Avant cela, je désirerais savoir ce que nous ferons demain.

L'hon. M. PATERSON: Nous passerons à l'examen de certains bills qui sont au Feuilleton, et ensuite les subsides.

M. G. TAYLOR: Il a été entendu, je crois, entre le chef de l'opposition et le premier ministre, que nous reprendrions de bonne heure l'étude des subsides, au sujet desquels quelqu'un des nôtres aurait des observations à faire. Je crois qu'il existe une entente à cet effet.

L'hon. M. PATERSON: Il y a, je crois, avis d'une motion que l'on présentera à cette occasion; mais peut-être dans l'avant-midi, pourrions-nous étudier certains bills que nous voudrions faire adopter au Sénat.

M. G. TAYLOR: Non contentieux?

L'hon. M. PATERSON: Une couple sont dans ce cas, et nous pourrons les prendre les premiers.

(La motion est adoptée, et le Chambre lève sa séance à minuit.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Mercredi, 27 avril 1910.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à onze heures.

ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AUX PECHERIES DE HOMARDS.

M. J. H. SINCLAIR (Guysborough): Je désire, monsieur l'Orateur, présenter la motion dont j'ai donné avis lundi matin pour l'adoption du rapport relatif à l'enquête sur l'industrie du homard. Les honorables députés qui se souviennent de l'affaire savent que, sur la côte des Provinces maritimes, il y a eu depuis quelques années beaucoup de mécontentements au sujet de cette question. On s'est élevé contre certains règlements tel que par exemple le refus du département d'accorder de nouvelles licences aux fabricants de conserves. Ce système a été adopté il y a trois ou quatre ans et il a été à l'encontre des intérêts de personnes désireuses d'entreprendre ce genre d'industrie et qui voulaient en avoir la possibilité comme ceux qui y étaient intéressés depuis longtemps. La fixation de la grandeur des homards a mécontenté également un grand nombre d'intéressés. Dans certaines régions de la côte des Provinces maritimes, la loi fixe la longueur du homard à 8 pouces. A l'ouest d'Halifax, la limite est fixée à 9 pouces et dans les localités de la baie de Fundy à 10 pouces ½. Mais on s'aperçut qu'il était difficile et même presque impossible d'appliquer ces règlements. La question fut en conséquence soumise au comité permanent de la marine et des pêcheries, l'an dernier. Le comité a ouvert ses séances le 8 mars, l'année dernière. Les séances ont été nombreuses, des témoins ont été entendus et leurs dépositions ont été recueillies et ont formé l'objet d'un rapport à la Chambre. Les fonctionnaires du département ont donné au comité toutes les informations que possédait le département et ils ont aussi donné leur témoignage sous serment.

Les témoins entendus par le comité furent: Le professeur E. E. Prince, commissaire des Pêcheries, H. E, Baker, Sydney (N.-E.); T. H. Cunningham, directeur de la pisciculture; R. V. Venning, directeur des pêcheries; W. Whitman, M.P.P., Guysborough (N.-E.); George Walsh, Canso, (N.-E.); Alexander Keating, Canso; Lewis Connors, Black-Harbour (N.-B.); John S. Cousins, Park-Corner, (I.P.E.); W. F. Tidmarsh, Charlottetown, (I.P.E.); John Mclean, Souris, (I.P.E.); Meddie Gallant, Tignish, (I.P.E.); Thomas Canty, Bathurst (N.-B.); Onésiphore Turgeon, M. P., Gloucester, (N.-B.); J. J. Hughes, Souris (I.P.E.); M. H. Nickerson, M.P.P., Clarks-Harbour (N.-E.).

Ces témoins ont tous été interrogés et contre-interrogés par le comité, et leur témoignage a été recueilli; il forme un volume de trois cents pages qui a été déposé sur le bureau de la Chambre. Le comité n'avait pas été très loin sans s'apercevoir qu'il avait entrepris une tâche d'une difficulté très considérable et qu'il lui faudrait des témoignages plus nombreux pour arriver à prendre une décision convenable sur cette question. Il y a eu beaucoup de différences d'opinions et on a compris que le comité ne pouvait pas, par les méthodes embarrassantes d'une enquête parlementaire, se rendre compte de ce qui serait nécessaire pour arriver à prendre une décision intelligente sur cette question controversée. Le comité a recommandé, en conséquence, qu'un commissaire fût nommé pour voyager sur les côtes des quatre provinces où l'industrie du homard est exercée, pour tenir des assemblées publiques dans différentes localités de la côte en prenant soin d'annoncer la date de ces assemblées afin que toutes les personnes qui se présenteraient et seraient désireuses de témoigner, fussent interrogées et que leur témoignage fît l'objet d'un rapport au comité. Cette recommandation a été suivie par le ministre, et le commandant Wakeham, l'officier qui commande dans le golfe la division des pêcheries de la province de Québec, fut choisi par le département pour accomplir cette mission. A mon avis, on ne pouvait pas faire un meilleur choix.

La longue expérience qu'a acquise dans les pêcheries le commandant Wakeham, ainsi que son habileté à diriger des enquêtes et à recueillir des témoignages, le désignaient à cette position et personne ne peut lire son rapport sans avoir l'impression qu'il s'est acquité de sa tâche d'une façon très remarquable. Il a visité un grand nombre de localités sur les côtes des quatres provinces. Il a interrogé au moins 261 témoins sur lesquels au moins 175 étaient des pêcheurs. Plusieurs d'entre eux représentaient les pêcheurs et ils ont donné leurs idées ainsi que celles de personnes qui n'ont pu assister en personne à ces séances. Il a commencé son travail aux îles de la Madeleine, le 12 juillet; il traversa ensuite dans la province de Québec, et il a continué le long de la côte jusqu'au 22 septembre quand il termina son enquête à Grand-Manan (N.-B.). Pendant ce temps, comme je l'ai dit, il a interrogé 261 témoins, les témoignages ont été recueillis, mis en ordre, imprimés et ils sont maintenant entre les mains des députés de la Chambre. Ce rapport comprend deux volumes de 1227 pages. Avec cette masse de témoignages, le comité s'est efforcé de prendre une décision, mais il a constaté qu'une grande partie des témoignages était simplement des expressions d'opinions, que beaucoup de témoins

avaient dit que la taille des homards pêchés dans leur région atteignait, suivant eux, telle ou telle longueur. Le comité fut persuadé qu'il lui fallait des renseignements plus exacts et plus complets afin de fixer avec certitude quelle était la taille des homards dans les différentes régions où l'on se livrait à l'industrie du homard. En conséquence, le comité a recommandé que les fonctionnaires établis le long de la côte reçussent, durant la saison de 1908, des instructions pour mesurer les homards pêchés dans différents endroits et pour faire un rapport au département relativement à ces mesures. Ces instructions furent envoyées, et un grand nombre de fonctionnaires furent occupés dans différentes régions de la côte des Provinces maritimes, à prendre ces mesures. Environ 600,000 homards furent mesurés à un demi-pouce près et les tableaux de toutes ces mesures furent envoyés au département. Le comité a recueilli tous les renseignements donnés par ces mesures.

Ces renseignements sont naturellement exacts et authentiques; les fonctionnaires du département ont recueilli les chiffres, ont établi des pourcentages, fixant la moyenne des homards d'une taille inférieure à la limite, pêchés dans différentes régions. D'après ces chiffres, on constate que dans quelques localités, plus de la moitié des homards pêchés n'avaient pas la taille normale. Je crois que dans une localité, les deux tiers des homards avaient une taille au-dessous de la normale. Les témoignages ont établi que les règles et ordonnances relatives à la taille du homard étaient absolument négligées et qu'elles avaient été constamment violées depuis qu'elles avaient été faites il y a trente-six ans, que les fonctionnaires n'avaient pas depuis très longtemps, fait de tentatives.

M. l'ORATEUR: Je ne voudrais pas interrompre l'honorable député, mais je pense que la procédure qu'il suit maintenant est nouvelle. Je vois que, dans son rapport, le comité demande que les règlements relatifs aux pêcheurs, soient modifiés. Si cette motion était adoptée, la Chambre engagerait le Gouvernement dans une procédure tout à fait nouvelle. Il y a deux rapports du comité; l'un demande l'impression du rapport, ce à quoi personne ne s'opposera, je suppose, et l'autre demande une modification des règlements relatifs aux pêcheries. J'apprends que c'est une nouvelle procédure.

M. SINCLAIR: Je ne vois pas pourquoi ce serait irrégulier que j'appuie la motion et que je donne les raisons qui ont amené le comité à prendre une décision.

M. l'ORATEUR: J'apprends que c'est une procédure nouvelle. Si personne n'a d'objection. . .

Sir WILFRID LAURIER: Si vous avez un doute sur la régularité de la procédure, il serait bon de laisser en suspens la motion afin de permettre d'examiner la question dans le courant de la journée, et l'honorable député pourrait donner des explications demain.

M. l'ORATEUR: Je me suis informé auprès du ministre intéressé et il me dit qu'il n'est pas en état de s'occuper de cette question aujourd'hui.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Le département, autant que je sache, n'a pas encore mis ce rapport à l'étude. Je crois qu'il conclut à des changements radicaux dans les règlements, et j'ignore si le ministre et les experts du département seront disposés à accepter toutes ces conclusions. Je ne sais pas au juste, non plus, si par l'adoption de ce rapport, le département serait dans l'obligation de mettre tous ces règlements en vigueur. En tout cas, il est préférable que le département prenne connaissance du rapport avant son adoption, surtout si cette adoption implique un assentiment à toutes ces conclusions. Je demande que le rapport soit réservé pendant une journée ou deux.

M. SINCLAIR: Je pourrais soumettre à la Chambre les raisons pour lesquelles je considère que le rapport devrait être adopté, et après mes remarques le ministre pourrait demander le renvoi du débat, ou faire quelque autre proposition, de manière à ce que le rapport ne soit pas adopté avant que le département ait eu le temps de l'étudier.

L'hon. M. TEMPLEMAN: C'est parfait.

M. l'ORATEUR: Je comprends que l'honorable député propose que le rapport soit imprimé.

M. SINCLAIR: En effet.

M. R. L. BORDEN: C'est la seule motion —que le rapport soit imprimé.

M. SINCLAIR: C'est une des motions.

M. l'ORATEUR: Il y en a deux; l'une demandant l'impression du rapport, et l'autre demandant que les conclusions en soient adoptées.

M. R. L. BORDEN: L'honorable député ne peut pas prendre la parole sur les deux motions en même temps.

M. DANIEL: Quelle est celle qui est actuellement en discussion?

M. l'ORATEUR: Celle qui demande l'impression du rapport.

M. SINCLAIR: Les règlements concernant la taille des homards ont été constamment violés depuis que le département les a établis il y a trente-six ans.

M. G. TAYLOR: Si l'honorable député prononce un discours, un membre de l'opposition pourra-t-il lui répondre?

M. l'ORATEUR: La Chambre est saisie d'une motion qu'elle peut discuter.

M. G. TAYLOR: Cette motion demande l'impression du rapport.

M. l'ORATEUR: Et cette motion peut être discutée.

M. G. TAYLOR: L'honorable député doit se borner à discuter la question de l'impression.

M. l'ORATEUR: L'honorable député doit se borner à discuter la motion qu'il a proposée et s'abstenir de traiter des sujets étrangers à la question.

M. SINCLAIR: Si l'Orateur décide qu'il ne m'est pas permis d'exposer les raisons pour lesquelles le rapport a été déposé et devrait être imprimé, je devrai remettre mes remarques à un autre jour. Je considère ces raisons excellentes et je tiens à expliquer à la Chambre pourquoi j'ai déposé ce rapport.

M. G. TAYLOR: Quand il sera imprimé et que nous en aurons pris connaissance. . .

M. SINCLAIR: Il a été imprimé. Il a été déposé sur le bureau de la Chambre, lundi matin, et en même temps avis a été donné que j'en demanderais l'adoption, aujourd'hui, à l'ouverture de la séance. Il n'y a pas d'erreur possible et tout le monde devrait être prêt à le discuter.

M. l'ORATEUR: La motion est régulière, seulement j'ai cru de mon devoir de la signaler à l'attention de la Chambre. Maintenant, je comprends que l'honorable député propose l'adoption du rapport du comité.

M. SINCLAIR: C'est ce que je désire faire.

M. l'ORATEUR: S'il n'y a pas d'objection. . .

Sir WILFRID LAURIER: L'honorable député a laissé entendre que ce rapport contient des conclusions concernant les règlements que le Gouvernement pourra accepter ou ne pas accepter. Ce sont de simples propositions soumises par le comité. Le ministre dit qu'il n'est pas en mesure, aujourd'hui, de donner son assentiment à ces nouveaux règlements et mon honorable ami ferait peut-être mieux de ne pas proposer sa motion maintenant, et attendre à demain. On pourrait discuter la motion demandant l'impression du rapport.

M. SINCLAIR: Aussi il est entendu que je pourrai reprendre la question demain quand viendra le tour des motions. Je propose que le rapport du comité chargé d'une enquête sur l'industrie du homard, que j'ai déposé l'autre jour, soit imprimé. Le comité demande qu'il soit imprimé six mille exemplaires du rapport et de la déposition du commandant Wakeham devant le comité.

M. SPROULE: Il s'agit du rapport déposé, lundi, du rapport du commandant Wakeham et des dépositions entendues par le comité.

M. l'ORATEUR: L'honorable député (M. Sinclair) propose que le règlement 72 soit suspendu et que le rapport soit imprimé sans retard.

M. SPROULE: Vu que cette impression coûtera une somme considérable et constituera une charge sur le revenu consolidé, comment pouvons-nous adopter cette motion, avant que la question des dépenses ait été réglée au moyen d'une résolution? Suffit-il de mettre dans le budget un crédit affecté à l'impression, et de payer l'impression de ce rapport à même ce crédit?

M. l'ORATEUR: C'est une coutume bien établie et consacrée par la pratique, à chaque session, que le règlement doit être suspendu avant de pouvoir ordonner l'impression d'un document. C'est à la Chambre à décider si le règlement doit être suspendu ou non.

M. DANIEL: Le rapport est déjà imprimé.

M. SPROULE: Ce n'est pas la suspension du règlement que je discute. C'est la question de savoir si nous pouvons adopter une motion impliquant une charge sur le revenu consolidé, sans que cette dépense ait été autorisée par une résolution.

Sir WILFRID LAURIER: Ce rapport est déjà imprimé dans les Procès-verbaux de la Chambre et la motion demandant que le règlement soit suspendu et que les documents soient imprimés, n'aura d'autre effet que de permettre qu'ils soient également imprimés dans l'annexe au journal de la Chambre.

M. LENNOX: N'est-ce pas le comité mixte des impressions qui décide quels documents seront imprimés?

Sir WILFRID LAURIER: Oui. La règle 72 dit que le comité mixte des impressions décidera quels rapports seront publiés dans l'annexe au journal de la Chambre et la motion demande que ce règlement soit suspendu et que la Chambre ordonne l'impression immédiate de ce rapport.

M. WILSON: Les motions de cette nature sont fréquentes et elles entraînent de fortes dépenses pour des impressions inutiles. La question devrait être laissée à

la décision du comité mixte des impressions.

M. SPROULE: Je ne sais pas si l'honorable premier ministre a bien saisi le point que j'ai discuté. Je demande si nous pouvons adopter cette motion sans une résolution autorisant cette dépense, à même le revenu consolidé.

Sir WILFRID LAURIER: Le budget de la Chambre des communes, qui est voté tous les ans, contient un crédit affecté à l'impression des documents de cette nature.

(La motion est adoptée.)

QUESTIONS.

LA COMPAGNIE D'ENERGIE DU SAINT-LAURENT.

M. S. SHARPE demande:

1. La compagnie d'énergie du Saint-Laurent s'est-elle conformée aux prescriptions contenues dans l'article 13 de sa charte obtenue en 1901?
2. Le Gouvernement s'est-il enquis des faits qui se rattachent à ce point de loi?
3. Dans l'affirmative, quelle a été la nature de l'enquête, et à quelle conclusion le Gouvernement en est-il arrivé?
4. Dans la négative, le Gouvernement a-t-il l'intention de faire une enquête en vue de s'assurer si les pouvoirs de la compagnie, conférés par la loi de 1901 sont devenus périmés, nuls et de nul effet?
5. Le Gouvernement concourt-il dans les vues du solliciteur général à l'effet que les modifications apportées au bill de la St. Lawrence Power Transmission Company, en ce qui regarde la compagnie de force du Saint-Laurent, incorporée par la loi de 1901, ne peuvent en aucune manière contrôler ou affecter la compagnie, sous le régime de la loi de 1901?
6. De l'avis du Gouvernement, quelqu'une des modifications apportées au bill de la St. Lawrence Power Transmission Company a-t-elle pour effet de faire revivre l'un quelconque des pouvoirs de la compagnie de force du Saint-Laurent conférés par la loi de 1901 et qui auraient pu devenir nuls et de nul effet, par suite de ce que ladite compagnie ne s'est pas conformée aux prescriptions de ladite loi?
7. Le Gouvernement ou l'honorable député en charge du bill, avait-il l'intention de faire revivre lesdits pouvoirs?
8. Si ladite compagnie a laissé périmer l'un quelconque de ses privilèges, le Gouvernement se propose-t-il de réclamer le bénéfice découlant d'une telle concurrence?

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics): Quand cette question a été posée à une séance précédente, en l'absence de mon honorable ami (M. Sharpe), j'ai dit à propos du 5e alinéa, que le Gouvernement n'était pas informé que le solliciteur général avait exprimé l'opinion qu'on lui attribue dans cet alinéa, et l'honorable député de Peel (M. Blain) a répondu qu'il demanderait à mon honorable ami (M. Sharpe) de me faire savoir où et quand le solliciteur général a fait cette déclaration. Vu qu'il s'agit de l'allégation d'un fait, elle ne devrait pas être mise sous forme de question. Je suis informé que l'allégation est erronée, que le solliciteur gnénral n'a jamais exprimé une semblable opinion, et à moins que mon honorable ami ne m'en fournisse la preuve, je crois qu'il admettra qu'il doit retirer sa question, sauf à en soumettre une autre s'il le désire.

M. S. SHARPE: Pendant que je discutais moi-même cette question, j'ai compris que l'honorable solliciteur général a exprimé l'opinion que je lui attribue ici. Je crois que l'honorable député de Lambton (M. Pardee) et l'honorable député d'Hochelaga, (M. Rivet) se sont aussi exprimés dans ce sens. Si je ne me trompe pas, l'honorable ministre des Travaux publics en aurait fait autant.

L'hon. M. PUGSLEY: Pas du tout.

M. S. SHARPE: Quoi qu'il en soit, j'accepte la dénégation du solliciteur général et je consens à éliminer le 5e alinéa.

L'hon. M. PUGSLEY: Si le règlement ne s'y oppose pas, je dirai à mon honorable ami qu'il est complètment dans l'erreur. Je n'ai jamais exprimé semblable opinion et je constate que les "Débats" ne font mention du contraire. Je ne puis trouver que l'honorable solliciteur général ait exprimé son avis dans un sens ou dans l'autre, ou qu'il ait pris part à la discussion.

M. S. SHARPE: Monsieur l'Orateur . . .

M. l'ORATEUR: Je ne puis permettre un débat sur cette question.

M. S. SHARPE: Laissons de côté les mots "solliciteur général".

L'hon. M. PUGSLEY: J'insiste sur mon appel au règlement. J'estime qu'il vaut infiniment mieux poser des questions qui ne comportent d'allusion à des faits qui ne sont pas exacts.

(La question est retirée.)

M. LE LIEUTENANT COLONEL B. A. SCOTT.

M. GIRARD demande:

1. En quelles années le colonel ou lieutenant-colonel B. A. Scott a-t-il été à la tête du 18e régiment?
2. En quelle année a-t-il cessé d'être à ce poste?
3. A-t-il démissionné et pour quelles raisons?

Sir FREDERICK BORDEN (ministre de la Milice et de la Défense):

1. Du 1er février 1900 au 7 janvier 1903.
2. Le 7 janvier 1903.
3. Il a démissionné et on l'a mis sur la liste de réserve des officiers. Les dossiers n'indiquent pas le motif de cette démission.

REVENUS POUR L'EXERCICE 1909-1910.

M. G. TAYLOR demande:

Quels sont les chiffres exacts des importations imposables et non imposables, respectivement, et le montant provenant des douanes, de l'accise et d'autres revenus, respectivement, pour l'exercice expiré le 31 mars 1910?

L'hon. WM PATERSON (ministre des Douanes): Les calculs ne sont pas encore complets, mais je possède des chiffres non revisés mais qui sont à peu près exacts. Le montant total non revisé des importations et des exportations pour l'exercice finissant le 31 mars 1910 se répartit comme suit:

Importations imposables... ..	$241,912,200
Importations non imposables..	149,891,136
Total..	$391,603,336
Exportations domestiques.. ..	279,211,537
Exportations étrangères.... ..	22,146,992
Total..	$301,358,529

Le montant non revisé perçu comme droits de douane durant l'exercice représente $61,031,336.90.

ACCUSATIONS CONTRE UN FONCTIONNAIRE A QUEBEC.

M. MEIGHEN demande:

L'honorable ministre de l'Intérieur se propose-t-il de faire une enquête sur les accusations portées contre M. Lavoie, agent à Québec, par J. T. O'Flaherty? Dans l'affirmative, quand et de quelle manière?

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur): Je vais lire le rapport de M. le surintendant d'immigration:

L'honorable M. Frank Oliver,
Ministre de l'Intérieur

J'ai reçu la lettre que vous a adressée M. J. T. O'Flaherty, du numéro 32 de la rue Sainte-Anne, de Québec, ex-employé du service de l'immigration ici.

M. O'Flaherty a été congédié pour cause et je ne crois pas qu'on puisse prêter la moindre attention à sa lettre qui contient des accusations contre M. le docteur Lavoie.

Deux ou trois de ces accusations seulement se rapportent, mais de très loin, au département: 1. L'accusation de manque de courtoisie envers le public qui a affaires au bureau de l'immigration à Québec; 2. L'accusation que M. le docteur Lavoie montre de l'antipathie à l'endroit des ministres protestants qui font un travail de propagande religieuse parmi les immigrants. L'allusion au fait qu'il a accordé des congés au personnel et qu'il a falsifié des certificats de présence a déjà été réglée lors de l'affaire Stein; il n'y a absolument rien de fondé dans ces accusations.

L'avancé qu'au cours des étés de 1908 et 1909, les immigrants étrangers, surtout des Galiciens, ont été traités d'une façon tyrannique et qu'on a permis à un nommé Oscar Bliss d'avoir des entrevues avec eux, s'explique par les négociations qui se sont poursuivies et qui ont eu pour résultat la mise en liberté d'un certain nombre d'immigrants qui étaient disposés à travailler à la construction de voies ferrées à la condition expresse qu'on leur obtiendrait du travail, les immigrants eux-mêmes manifestant le désir de se livrer à cet ouvrage plutôt que d'être déportés. M. le docteur Lavoie n'a fait qu'exécuter les ordres quil avait reçus du ministère à ce propos.

La première des deux accusations énumérées ci-dessus, celle ayant trait au manque de courtoisie à l'endroit du public, a été étudiée dans cette affaire Stein; on a démontré jusqu'à l'évidence qu'elle n'avait aucun fondement.

Quant à la seconde accusation, c'est-à-dire celle où l'on prétend que M. le docteur Lavoie montre de l'antipathie à l'égard des ministres protestants, M. O'Flaherty dit d'une façon spécifique ce qui suit: " Dans une circonstance, le 6 juin 1909, à l'arrivée du steamship " Virginian " de la ligne Allan, M. le docteur Lavoie a publiquement et sans raison aucune insulté le révérend Cafin le ministre et le missionnaire de l'église anglicane.

Cela mérite enquête et j'écris au révérend monsieur dont on parle de m'envoyer sa version de l'affaire, laquelle je vous communiquerai en temps opportun.

(Signé): W. D. SCOTT,
Surintendant de l'immigration.

SEANCE DU SAMEDI.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre): Je propose que lorsque la Chambre s'ajournera vendredi le 29 courant, elle reste ajournée jusqu'au lendemain, samedi, le 30 courant à onze heures de la matinée.

M. G. TAYLOR: Avant que cette motion soit adoptée, le très honorable premier ministre me permettra-t-il de lui demander s'il se propose de proroger le Parlement mercredi de la semaine prochaine?

Sir WILFRID LAURIER: Oui, c'est notre intention.

M. HUGHES: Le très honorable premier ministre se propose-t-il de réaliser ce dessein?

Sir WILFRID LAURIER: Je ne vois aucune raison à l'encontre. Mon honorable ami peut-il en trouver une seule?

M. HUGHES: Aucune.

(La motion est adoptée.)

DEPOTS D'UNE RESOLUTION RELATIVE A L'AIDE A LA CANADIAN NORTHERN ALBERTA RAILWAY COMPANY.

L'hon. M. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux): Je demande à faire connaître que vendredi prochain je proposerai que la Chambre se forme en comité général pour délibérer la résolution suivante dont l'objet principal a été soumis à Son Excellence le Gouverneur général qui l'a approuvé:

La Chambre décide:

1. Que le Gouverneur en conseil peut donner de l'aide pour la construction de la ligne de chemin de fer d'une compagnie, devant être constituée en corporation sous le nom de Canadian Northern Alberta Railway Company, à partir d'un point situé à ou près Edmonton ou Strathcona, dans la province d'Alberta, et allant de là, dans une direction généralement occidentale, jusqu'aux régions houillères situées à ou près la rivière Brazeau et la source de la rivière McLeod, soit un parcours n'excédant pas cent cinquante milles, en garantissant le principal et l'intérêt des obligations, débentures, débentures-actions ou autre valeurs, ci-après appelées "valeurs" et garanties telles que susdit, de la compagnie, jusqu'à concurrence de treize mille dollars par mille pour les premiers cinquante milles de la ligne ainsi subventionnée, et, pour le reste de la dite ligne, jusqu'à concurrence de ving-cinq mille dollars par mille, sans excéder en tout cent cinquante milles; l'intérêt sur lesdites valeurs devant être au taux de trois et demi pour cent par année, payable semestriellement, le principal devant être remboursable dans cinquante ans; et que la subvention accordée ou autorisée par le chapitre 25 des Statuts de 1908, intitulé: "loi concernant certaine aide à donner pour le prolongement du chemin de fer Edmonton, Yukon et Pacifique" soit annulée.

2. Que lesdites valeurs ainsi garanties seront assurées par un ou plusieurs actes de trust par voie de mortgage ou de charge en faveur d'un ou de plusieurs fiduciaires agréés par le Gouverneur en conseil, lequel ou lesquels actes de trust constitueront, respectivement un premier mortgage ou une première charge grevant la ligne de chemin de fer ainsi subventionnée ainsi que l'emplacement de la voie, les terrains des gares, ou autres immeubles et intérêts dans ces immeubles, et dans les constructions et autres structures et améliorations, le matériel roulant et l'équipement, l'outillage, les machines, outils, fournitures, matériaux et autres biens mobiliers actuels et à venir, acquis pour les objets de ladite ligne ainsi subventionnée, et se rattachant à l'exploitation, aux réparations et à l'entretien de ladite ligne, de même que les taxes, recettes et revenus de la compagnie provenant ou devant provenir de ladite ligne, ainsi que les droits, privilèges, franchises et pouvoirs que possède ou possédera ci-après la compagnie relativement à ladite ligne, et se rattachant à son exploitation, à son entretien et à ses réparations.

3. Que la nature des valeurs à être garanties suivant que susdit et la forme qu'elles devront revêtir, ainsi que la forme et les conditions du ou des actes de trust qui doivent en assurer le remboursement, et les époques et le mode d'émission des valeurs et la disposition des sommes à être ainsi prélevées, par vente, nantissement ou autrement, en attendant la dépense de ces deniers pour les objets de la ligne de chemin de fer ainsi aidée, et le mode et la manière dont s'effectuera la garantie devront être suivant qu'approuvés par le Gouverneur en conseil; et ces termes, dispositions et conditions peuvent être inclus dans ce ou ces actes de trust suivant que le Gouverneur en conseil le juge à propos ou nécessaire.

4. Que ladite garantie sera revêtue du seing du ministre des Finances, ou du fonctionnaire à qui le Gouverneur en conseil déléguera la mission de la signer; et, une fois cette signature donnée, le Gouvernement du Canada sera responsable comme garant, du remboursement du capital et du versement des intérêts des valeurs ainsi garanties en conformité de leur teneur, et ce remboursement et ce versement deviendront une charge sur le fonds du revenu consolidé du Canada.

5. Que toutes sommes payées par le Gouvernement, en exécution de la garantie établie par la présente loi seront réputées payées en extinction de l'obligation du Gouvernement, mais non pas en satisfaction de celle de la compagnie du chef des valeurs ainsi garanties ou de tout acte de trust qui en assure le remboursement et les sommes ainsi payées seront réputées encore garanties par lesdites valeurs et ledit acte de trust, et le Gouvernement se trouvera subrogé dans et à tous les droits des détenteurs desdites valeurs dont le capital ou les intérêts auront été remboursés ou servis par le Gouvernement, et ce dernier prendra en tous points, à l'égard des sommes ainsi payées et jusqu'à concurrence des sommes par lui versées, la position de détenteur de valeurs restées en souffrance.

6. Que la décision du Gouverneur en conseil relative à la longueur de ladite ligne de chemin de fer à être ainsi subventionnée, pour les objets de la présente loi, est finale.

7. Que les livres de la compagnie doivent être en tout temps accessibles à l'examen pour le Gouvernement par toute personne déléguée à cette mission par le Gouverneur en conseil ou le ministre des Finances.

8. Que ladite Canadian Northern Alberta Railway Company doit, par garantie contenue dans le ou lesdits actes de trust ou dans quelque autre document consenti entre le Gouverneur en conseil ou le ministre des Finances et la compagnie en dernier lieu nommée, en la forme qu'approuvera le Gouverneur en conseil, garantir à Sa Majesté le paiement par la compagnie du principal et de l'intérêt de toutes valeurs émises et garanties par les dispositions de la présente résolution, selon la teneur et l'effet desdites valeurs respectivement, et en conformité des termes du ou des dits actes de trust, et elle doit aussi garantir à Sa Majesté le paiement par la compagnie de toute perte subie par Sa Majesté ou de toute dépense faite par cette dernière pour la mise en vigueur, sur défaut par la compagnie de ce faire, des stipulations du ou desdits actes de trust contre la ligne de chemin de fer et des dépendances qui y sont mortgagées et assujetties.

9. Que la compagnie peut acquérir la ligne de chemin de fer, construite en tout ou en partie ou tracée par la Edmonton, Yukon and Pacific Railway Company, ou par la Canadian Northern Railway Company à titre de successeur par fusion, entre les points indiqués au paragraphe premier de la présente résolution ainsi que tous les biens, ouvrages, arpentages, plans et tracés possédés, faits, approuvés relativement à cette ligne; et ladite ligne doit, pour les fins de la présente résolution et de la garantie autorisée par les présentes, être réputée comme faisant partie de la ligne de chemin de fer subventionnée par les présentes. Lacte de transport ou d'acquisition (que chacune des compagnies intéres-

sées soit par la présente résolution autorisée à passer) doit être passé et déposé au bureau du secrétaire d'Etat du Canada avant que les valeurs émises et garanties sous le régime de la présente résolution relativement à la ligne de chemin de fer et dépendances ainsi acquises; et ledit acte après avoir été ainsi passé et déposé est, sans autre formalité, censé attribuer à la compagnie tous les biens, ouvrages, arpentages, plans et tracés possédés, faits approuvés ou établis par les compagnies contractantes ou pour elles, ou l'une quelconque d'elles, relativement à la ligne de chemin de fer ou partie de cette ligne ainsi transportée, avec les mêmes droits, privilèges, droits de priorité que possédaient les compagnies contractantes respectivement lorsque fut passé ledit acte.

(La motion est adoptée.)

DEPOT D'UNE RESOLUTION RELATIVE AUX SUBVENTIONS AUX BASSINS DE RADOUB.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre): Au nom de M. Fielding, je propose que la Chambre se forme demain en comité général pour examiner le projet de résolution suivant, qui a été soumis à Son Excellence le Gouverneur général et en a reçu l'approbation:

Décide qu'il y a lieu:

1. D'autoriser l'abrogation du chapitre 24 des Statuts de 1908, intitulé: "Loi des subventions aux bassins de radoub", et que, en son lieu et place de prescrire que, à titre—aide à la construction de tout bassin de radoub dont le site et la capacité auront été approuvés par le Gouverneur en conseil, une subvention telle que mentionnée ci-après pourra être payée à même le fonds du revenu consolidé à toute compagnie légalement constituée, approuvée par le Gouverneur en conseil, qui passera un traité avec Sa Majesté pour construire tel bassin de radoub avec tout ce qui est nécessaire en fait d'équipement, de machines et d'outillage,—le chiffre de revient qui servira de base au calcul de la subvention devant être déterminé par le Gouverneur en conseil avant que le traité concernant la construction soit signé, et le Gouverneur en conseil étant persuadé que tel bassin de radoub est requis dans l'intérêt public.

2. Pour la construction d'un bassin de radoub en vertu des dispositions de toute loi basée sur les présentes résolutions, la compagnie peut utiliser, ou acquérir dans le but d'utiliser, les ouvrages et propriétés de toute compagnie existante de bassin de radoub, dont le bassin a été construit en vertu des dispositions du chapitre 17, des statuts de 1882, du chapitre 9 des statuts de 1889, du chapitre 116 des statuts revisés, ou du chapitre 24 des statuts de 1908, et la valeur de ces ouvrages et propriété, en tant qu'ils pourront être utiles à la construction d'un bassin de radoub de plus grande dimension ou capacité, sera censée, pour les fins du calcul de la subvention, faire partie du coût du bassin de radoub devant être construit, ladite valeur étant fixée et déterminée par le Gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des Travaux publics, basée sur un rapport de l'ingénieur en chef du ministère des Travaux publics, avant la conclusion du contrat pour la construction.

Toutefois, la somme totale de toutes les subventions payées en vertu des dispositions de l'une quelconque de ces lois, par le Gouverneur en conseil, à compte du bassin ainsi utilisé, sera déduite de la subvention payable en vertu des dispositions de toute loi sur la présente résolution, ces déductions étant faites en parties égales et annuelles durant la période au cours de laquelle la subvention est payable en vertu des dispositions de cette loi et les paiements de subventions qui resteront à faire (s'il y en a) en vertu de la convention conclue sous l'empire de l'un ou de l'autre desdits chapitres, ne seront pas effectués.

3. Tous bassins de radoub construits sous le régime des dispositions de toute loi basée sur ces résolutions, seront, pour les fins de ladite loi, divisés en trois classes:

1) bassins de radoub de première classe, pour des fins navales et générales, dont le prix de revient sur lequel se calcule la subvention ne dépassera pas quatre millions de dollars, savoir:

a) bassins de radoub, autres que les cales flottantes, ayant à leur achèvement au moins les dimensions principales ci-après mentionnées, à savoir: longueur dégagée au fond entre la gaîne des caissons, ou arête rentrante, et la tête, 900 pieds; largeur dégagée de l'entrée, 100 pieds; profondeur de l'eau au-dessus du busc à l'eau haute des grandes marées ordinaires, 35 pieds;

b) cales flottantes dans lesquelles des navires d'un tonnage de déplacement d'au moins 25,000 tonneaux peuvent avec facilité être reçus et réparés; pourvu toujours que tout bassin de radoub ne pourra, pour les fins de cette loi, être considéré comme bassin de radoub de première classe à moins qu'on ne puisse y recevoir et réparer les plus grands vaisseaux ou navires de la marine britannique en existence à l'époque à laquelle le traité a été conclu;

2) bassins de radoub de deuxième classe, dont le prix de revient sur lequel se calcule la subvention ne dépassera pas deux millions et demi de dollars, savoir:

a) bassins de radoub, autres que les cales flottantes, ayant à leur achèvement au moins les dimensions principales ci-après mentionnées, à savoir: longueur dégagée au fond entre la gaîne des caissons, ou arête rentrante, et la tête, 650 pieds; largeur dégagée de l'entrée, 85 pieds; profondeur de l'eau au-dessus du busc, 30 pieds à l'eau haute des grandes marées ordinaires, s'ils sont construits sur des rives sujettes à l'action des marées, et 18 pieds au niveau de l'eau basse ordinaire, s'ils sont construits sur les points où la marée ne se fait pas sentir;

b) cales flottantes, dans lesquelles des navires d'un tonnage de déplacement d'au moins 18,000 tonneaux peuvent, avec facilité, être reçus et réparés;

3) bassins de radoub de troisième classe, dont le coût de revient sur lequel se calcule la subvention ne dépassera pas un demi-million de dollars, savoir:

a) bassins de radoub, autres que les cales flottantes, ayant à leur achèvement au moins les dimensions principales ci-après mentionnées, savoir: longueur dégagée au fond entre la gaîne des caissons, ou arête rentrante, et la tête, 400 pieds; largeur dégagée de l'entrée,

85 pieds; profondeur de l'eau au-dessus du busc, 22 pieds aux grandes marées ordinaires, s'ils sont construits sur des points où la marée se fait sentir, et 18 pieds au niveau de l'eau basse ordinaire, s'ils sont construits sur des points où il n'y a pas de marée;

b) cales dans lesquelles des navires d'un tonnage de déplacement d'au moins 3,500 tonneaux peuvent, avec facilité, être reçus et réparés.

4. La subvention payable en ce qui concerne les bassins de radoub construits sous le régime de toute loi basée sur ces résolutions sera—

a) pour les bassins de radoub de première classe, une somme ne dépassant pas 3½ pour 100 du prix de revient de l'entreprise tel que fixé et déterminé par le Gouverneur en conseil, chaque année durant une période n'excédant pas trente-cinq ans à compter de la date que le Gouverneur en conseil a déterminée, en vertu des dispositions de la loi, comme celle à laquelle l'entreprise a été complétée;

b) pour les bassins de radoub de deuxième classe, une somme ne dépassant pas 3½ pour 100 du prix de revient de l'entreprise tel que fixé et déterminé par le Gouverneur en conseil, chaque année, pendant une durée n'excédant pas vingt-cinq ans à compter de la date que le Gouverneur en conseil a déterminée, en vertu des dispositions de la loi, comme celle à laquelle l'entreprise a été complétée.

c) pour les bassins de radoub de troisième classe, une somme n'excédant pas 3 p. 100 du prix de revient de l'entreprise tel que fixé et déterminé par le Gouverneur en conseil, chaque année, pendant une durée n'excédant pas vingt ans à compter de la date que le Gouverneur en conseil a déterminée, en vertu des dispositions de la loi, comme celle à laquelle l'entreprise a été complétée.

5. Que les travaux de construction devront être faits sous la surveillance du ministère des Travaux publics.

6. Il sera loisible au Gouverneur en conseil, après qu'une subvention sera devenue payable, si tel bassin de radoub n'a pas l'efficacité ou n'est pas dans les conditions de réparations voulues, d'en prendre possession, et de dépenser, à même le fonds du revenu consolidé, une somme suffisante pour réparer ledit bassin de radoub, et, subséquemment de l'exploiter jusqu'à ce que la couronne soit rentrée dans les fonds déboursés pour telles réparations, après le paiement des frais d'exploitation et de maintien.

7. Le tarif de taxes et redevances pour l'usage du bassin de radoub, établi par la compagnie, sera sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil, et la compagnie, devra fournir au Gouverneur en conseil un rapport annuel des opérations de la compagnie, accompagné dun état détaillé des recettes et des dépenses.

8. Il sera stipulé dans le contrat en vertu duquel une cale flottante devra être construite, que la compagnie mette de côté, chaque année, une somme que le Gouverneur en conseil jugera suffisante pour former un fonds devant servir à renouveler en tout ou en partie la partie flottante de la cale à l'expiration du temps où cette partie de la cale aura cessé d'être propre au service.

9. Sur demande du Gouvernement du Canada ou de l'un de ses ministres, les navires faisant partie du service de la marine britannique, ou du service de la marine du Canada, ou des autres vaisseaux appartenant à Sa Majesté, ou employés par Sa Majesté, auront en tout temps le droit de se servir desdits bassins de radoub de préférence à tous les autres navires.

(La motion est adoptée.)

EXPLICATION SUR UN FAIT PERSONNEL.

M. BLONDIN: Avant que la Chambre aborde l'ordre du jour, je désire prendre la parole sur un fait personnel. Sous le titre: "Comme le parti irlandais—Proposition d'un Canadien français à l'égard de la Chambre d'Ottawa", le "Citizen" d'Ottawa publie ce qui suit dans son numéro du 25 courant:

Montréal, 24 avril.—Adressant la parole à une assemblée tenue aujourd'hui à Coteau-Landing, M. D. E. Blondin, député de Champlain, s'est prononcé en faveur de la formation à Ottawa d'un parti canadien-français de la province de Québec dans la genre du parti irlandais de Westminster. Au dire de M. Blondin, qui s'est déclaré partisan de M. Monk en matière de politique navale, le parti canadien-français devra, avec le temps, détenir la balance du pouvoir à Ottawa comme les partisans de John Redmond détiennent la balance du pouvoir aux communes anglaises.

Monsieur l'Orateur, j'oppose le démenti le plus catégorique à tout ce qui est dit là. La "Patrie" et le "Devoir", les deux seuls journaux représentés à l'assemblée, ont donné à mes paroles leur sens véritable, et leurs comptes rendus qui sont fidèles ne contiennent rien de tel. Je n'ai absolument rien dit qui autorise le "Citizen" à publier une telle nouvelle.

EXPLICATIONS SUR UN FAIT PERSONNEL.

M. A. C. MACDONELL: Je désire prendre la parole pour m'expliquer au sujet du bill portant modification de la loi des enquêtes en matière de différends industriels, bill que le ministre du Travail a fait adopter hier après-midi. Au nom d'un certain nombre de mes commettants, j'ai déposé, vers la fin de la dernière session, puis au commencement de celle-ci, un projet de loi tendant à modifier à certains égards la loi des enquêtes en matière de différends industriels. Ayant été déposé trop tard, ce projet ne put être mis à l'étude à la dernière session. Cette année, après l'avoir déposé, j'eus avec le ministre du Travail un entretien au cours duquel il me fit part de son intention de déposer un bill à peu près semblable tendant à modifier la même loi.

Ainsi qu'on peut s'en convaincre en se reportant au compte rendu de la séance du 9 décembre, il avait été convenu entre le ministre et moi que les deux bills seraient mis à l'étude et discutés en même temps. Depuis cette date, j'ai eu avec le ministre plusieurs entretiens au cours desquels il

m'a dit que son bill ne serait pas mis à l'étude en mon absence, vu que les deux projets de loi se ressemblaient beaucoup et que je tenais à me trouver ici afin de pouvoir, ainsi qu'il avait été convenu, discuter mon projet de loi, qui avait été déposé avant le sien. Mon bill est mis de côté; on ne pourra pas le mettre à l'étude à cette session-ci, mais le ministre du Travail a fait adopter le sien hier. Comme il ne m'avait pas signifié son intention de faire subir hier à son projet de loi la formalité de la 2e ou 3e lecture, je ne me trouvais pas ici, et je le regrette. Le procédé constitue une violation manifeste de ce qui avait été convenu entre nous deux à la séance du 9 décembre (voir page 1410 des "Débats"). Je regrette que le ministre ait cru devoir mettre son bill en discussion sans m'en prévenir.

L'honorable MACKENZIE KING (ministre du Travail): Je regrette beaucoup que l'honorable député croie qu'il y a eu un manque de parole. Si je me rappelle bien, l'entente dont il parle avait trait au bill qu'il a déposé l'automne dernier; c'est l'entente intervenue en janvier dernier, a-t-il dit.

M. MACDONELL: En décembre.

L'hon. M. KING: L'entente avait trait aux étapes que franchirait le bill à ce moment-là et, après m'être consulté avec l'honorable député et avoir mentionné que je déposerais un projet de loi au nom du ministère, il fut convenu que, si je consentais à ce que son bill fût soumis au comité, il le laisserait là jusqu'à ce que le mien fût rendu à la même phase. L'entente n'allait pas plus loin, je crois.

M. MACDONELL: Votre bill a été lu une 3e fois, hier.

L'hon. M. KING: Oui, mais l'entente était que le bill de l'honorable député ne franchirait pas une nouvelle étape tant que le ministre ne serait pas rendu au même point. Il n'y a pas eu d'autre entente.

Quant à la discussion de mon bill hier, tout ce que je puis dire, c'est que je n'en savais pas plus long qu'il n'en savait lui-même avant hier après-midi. J'ai attendu mon jour ici et, voyant que la fin de la session approchait, j'ai guetté l'occasion de faire adopter mon bill par le comité et l'occasion s'est présentée après que nous eûmes terminé l'étude du bill concernant le transport des marchandises par eau. Moi-même ,je n'ai eu que quelques minutes d'avis. Je n'avais pas promis à l'honorable député de l'avertir quand nous serions rendus à cette étape. . . .

M. MACDONELL: Oui.

L'hon. M. KING: Il est fâcheux que l'honorable député le croie. Je ne me rappelle pas lui avoir promis que je l'avertirais. J'ai supposé que, s'il surveillait la législation, il. . .

M. MACDONELL: Je demande la permission de lire le compte rendu de ce qui s'est passé.

M. l'ORATEUR: La question ne saurait être discutée en ce moment.

M. MACDONELL: Tout ce je veux c'est de lire le hansard pour démontrer ce qui a eu lieu.

M. l'ORATEUR: Mais le ministre désirera peut-être répondre et cela entraînera une discussion qui n'est pas permise en ce moment. Ce n'est que du consentement de la Chambre que cette lecture peut être permise.

M. MACDONELL: Si la Chambre le permet, je lirai le compte rendu de ce qui s'est passé. J'emprunte ce passage à la même page du hansard (page 1410) que j'ai déjà mentionnée:

M. MACDONELL propose la 2e lecture du bill (n° 23) modifiant la loi des enquêtes en matière de différends industriels (1907).

Monsieur l'Orateur, l'honorable ministre du Travail (M. King) a aussi certains amendements à proposer à cette loi qui pourront très bien être étudiés concurremment avec ceux qui sont contenus dans le présent bill. Comme je tiens beaucoup à ce que ce projet de loi soit discuté en comité, j'en propose la 2e lecture avec l'entente que l'étude en sera différée jusqu'à ce que le ministre du Travail soit prêt à discuter ces amendements et les siens.

L'hon. M. KING: L'honorable député a bien interprété ma pensée et j'accepte volontiers sa proposition.

L'hon. M. KING: C'est précisément ce que je viens de dire et c'est exactement ce qui a eu lieu.

DEMANDE DE DOCUMENTS.

M. W. H. SHARPE: Je demanderai au directeur général des Postes quand sera déposé le rapport concernant le bureau de poste de Windygates?

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX (directeur général des Postes): Je pensais l'avoir communiqué à la Chambre. J'y verrai incessamment.

M. CROCKET: Je désire savoir du ministre des Travaux publics quand sera déposé le rapport concernant le levé hydrographique du chenal du fleuve Saint-Jean?

L'hon. M. PUGSLEY: J'irai aux informations. Ce matin, j'ai déposé un gros rapport dont la préparation a exigé beaucoup de temps et le personnel a sans doute été occupé.

M. ARMSTRONG: Quand pouvons-nous espérer obtenir le rapport relatif aux im-

pressions et aux annonces qui, le ministre a eu l'obligeance de le déclarer, pouvait être prêt en quelques jours?

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable député s'adresse-t-il à moi? Je crois que cela se rapporte au secrétariat d'Etat.

M. ARMSTRONG: Le rapport a trait au département des Travaux publics et j'avais compris que le sous-ministre le préparait.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est une question qui relève de M. le secrétaire d'Etat. Je prendrai des renseignements.

AIR-BRAKE MAGAZINE.

M. HUGHES: Le directeur général des Postes doit se rappeler qu'il y a quelque temps j'ai appelé son attention sur le Air-Brake Magazine et la question du port de cette publication. A-t-il pris une décision relativement à cette affaire?

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX (directeur général des Postes): Oui; je me mettrai en communication avec l'honorable député (M. Hughes).

DISTRIBUTION DES OBJETS DE CORRESPONDANCE.

M. J. D. TAYLOR: Lundi dernier, j'ai posé une question au directeur général des Postes relativement à la distribution des colis postaux dans les endroits où la distribution est gratuite. Voici une partie de la question:

Le département des Postes a-t-il promulgué des règlements au sujet de la distribution gratuite d'objets postaux autres que les lettres? Dans l'affirmative, ces règlements ont-ils été publiés, et où?

Et voici la réponse:

Les seuls concernés sont les hommes d'affaigué des règlements au sujet de la distribution les villes, et ils savent quelle est la règle à cet égard.

Monsieur l'Orateur, j'objecte à cette réponse pour deux motifs. D'abord, elle enfreint le règlement de la Chambre qui prescrit qu'aucune opinion ne doit être exprimée dans une réponse à une question et que la réponse ne doit rien contenir de plus que ce qu'exige la question. En deuxième lieu, elle n'expose pas exactement les faits. Car je puis dire au directeur général des Postes que la question était basée sur des plaintes que j'avais reçues de New-Westminster alléguant que de petits colis, et même des revues, adressés à des citoyens de la ville n'étaient pas distribués. Des objets de correspondance qui sont censés être distribués gratuitement sont gardés au bureau de poste et le facteur remet une carte avertissant le destinataire qu'un colis est là et le priant de l'envoyer chercher. Or, je suis un homme d'affaires et un membre du Parlement et je ne connais pas les règlements. Lorsque je pose poliment une question relative au département des Postes, j'ai droit à une réponse et l'on ne doit pas faire une déclaration qui suppose que je possède les renseignements que je demande. Je désire qu'on réponde à ma question.

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX (directeur général des Postes): Si l'honorable député croit que j'ai eu l'intention de manquer de courtoisie à son égard, je lui affirme qu'il n'en est rien, et je ne crois pas que ma réponse soit entachée d'impolitesse. Quelle est la question. Chacun sait que des colis de grande dimension sont transportés par la poste. Ces colis sont envoyés, principalement après la prorogation, aux députés et aux sénateurs—livres bleus et autres objets semblables. S'attend-on que les facteurs les distribueront dans leurs tournées régulières?

Tenter de le faire, ce serait paralyser le service. Par conséquent, dans les endroits où la livraison est gratuite, le département a depuis longtemps établi un règlement en vertu duquel une carte est laissée au destinataire lui apprenant qu'il y a un gros colis à son adresse au bureau de poste. Le destinataire l'envoie chercher.

Je le répète, si nous obligions les facteurs des villes à distribuer les gros colis, nous paralyserions le service et retarderions la distribution du courrier. Dans ces circonstances, je ne vois pas jour de changer les règlements. Ainsi que je l'ai dit dans cette réponse, cet article des règlements concerne les membres de la Chambre, les sénateurs et quelques hommes d'affaires. Mais c'est un cas de force majeure.

M. J. D. TAYLOR: L'honorable ministre n'a pas répondu à ma question, à savoir, y a-t-il des règlements et où les trouve-t-on?

L'hon. M. LEMIEUX: Je viens de répondre à cette question. J'ai dit qu'un règlement du département, établi il y a plusieurs années, prescrit que, dans le cas de gros colis adressés à des citadins, une carte doit être envoyée au destinataire qui est tenu de les envoyer chercher au bureau de poste. Mais les petits colis sont distribués. Si ce règlement n'est pas observé, l'honorable député a raison de se plaindre. Mais je déclare que le règlement existe, et à juste titre, dans le cas des gros colis. Les facteurs distribuent chaque jour les petits colis. La Chambre admettra qu'il serait injuste d'imposer aux facteurs, lors de leur tournée quotidienne un fardeau comme celui que constituerait la distribution des gros colis postaux.

ADOPTION D'UN BILL RELATIF AU PORT DE SAINT-JEAN.

Le projet de loi (n° 204), déposé par M. Pugsley, autorisant la construction de cer-

tains quais et bâtiments dans le port de SainteJean est lu une 2e fois, et la Chambre passe la discussion des articles en comité général.

Sur l'article 1er.

M. DANIEL: Je comprends que ce bill est présenté à la demande du conseil municipal de la ville de Saint-Jean, que celui-ci a émis l'ordre de céder à ce M. Durant une certaine bande de terre appartenant à la ville. Je demanderai au ministre des Travaux publics si ce bill a été rédigé par le conseil municipal ou par l'archiviste de la ville, ou par qui?

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics): Ce bill a été rédigé par l'archiviste de la ville de Saint-Jean et par M. Taylor, avocat employé par M. Durant au nom de la Atlantic Sugar Refining Company qu'il organise. Il m'a été soumis; j'ai suggéré de légers changements qu'ils ont approuvés, de sorte qu'il représente les opinions de la ville de Saint-Jean et de M. Durant. Il s'agit simplement d'observer la convention et ce qui a déjà été ratifié par la législature de la province du Nouveau-Brunswick.

M. LANCASTER: Quel est en peu de mots l'objet du bill?

L'hon. M. PUGSLEY: La cité de Saint-Jean possède sur le côté est du port un terrain dont une partie est couverte par l'eau navigable. L'Etat est le propriétaire d'un terrain situé immédiatement au sud et sur lequel est sis le quai de Ballast. M. Durant propose à la cité de Saint-Jean de construire une très grande raffinerie de sucre, à condition que la ville lui fournisse un terrain convenable pour cette raffinerie, pour un quai, et d'autres améliorations se rapportant à cette entreprise. Il a cru qu'il était désirable que cette raffinerie fût érigée sur le terrain immédiatement au sud qui appartient à l'Etat, et une entente a été faite en vertu de laquelle le terrain possédé par la ville sera échangé pour celui de l'Etat occupé par le chemin de fer intercolonial. Il y a déjà plusieurs mois que la question est à l'étude et l'on en est venu à une entente par laquelle la ville et l'Etat échangeront par l'entremise de M. Durant, leurs terrains respectifs, et M. Durant construira la raffinerie sur le terrain de l'Etat, mais la ville transportera à l'Etat le terrain qui est considéré de toutes façons égal en valeur et offrant des avantages égaux pour le chemin de fer intercolonial. L'échange a été approuvé par la ville de Saint-Jean, par M. Durant et le bureau de l'Intercolonial, de même que par la législature de la province du Nouveau-Brunswick. Le but de la loi que je propose est de compléter la loi votée par la législature du Nouveau-Brunswick. Nous croyons que cette loi est nécessaire parce qu'une partie du terrain est couverte par l'eau navigable. Telle est la raison et la seule raison qui nous porte à demander cette législation au Parlement.

M. DANIEL: Le ministre est convaincu, et je présume que la cité de Saint-Jean l'est aussi, des moyens financiers de M. Durant d'exécuter ce qu'il propose, c'est-à-dire de construire une grande raffinerie. Le ministre est-il bien convaincu?

L'hon. M. PUGSLEY: Je dois dire que j'ai préféré m'en rapporter à la demande de la ville de Saint-Jean; c'est mon guide en cette affaire.

M. DANIEL: Je voulais simplement savoir si le ministre avait de meilleurs renseignements que quelques membres du conseil municipal, parce que quelques-uns d'entre eux ne paraissaient pas connaître grand'chose de l'affaire.

L'hon. M. PUGSLEY: La loi de la province du Nouveau-Brunswick contient des sauvegardes suffisantes pour les intérêts de la ville. Si M. Durant n'exécute pas son entreprise suivant les conditions, le transfert devient nul et les différents terrains retournent à la ville de Saint-Jean et à la couronne. Je dois dire que je crois M. Durant de bonne foi et qu'il possède les moyens pécuniaires de mener à bonne fin l'entreprise, mais je ne prends aucun engagement devant cette Chambre. Ainsi que je l'ai dit, la ville de Saint-Jean représentée par son conseil a étudié à fond la question et s'est convaincue, de la bonne foi et de l'habileté de M. Durant et a cru qu'il était bon de faire cet arrangement. Ainsi que je l'ai dit je crois que les intérêts de la ville et les intérêts de l'Etat sont bien sauvegardés.

M. DANIEL: Si cet échange de terrains doit se faire, je suppose qu'il sera fait avant qu'aucune construction soit commencée. Supposons que l'entente devienne nulle au cas ou M. Durant ne remplirait pas ses obligations, et si les terrains ont été échangés, comment pourra-t-on défaire cela? Les terrains ne pourront pas revenir à leurs anciens propriétaires parce que le département des Chemins de fer et des Canaux aura pris possession de la propriété qui est transférée à la ville, et M. Durant aurait pris possession du terrain transféré par le département des Chemins de fer et des Canaux. C'est là un point que je ne puis pas comprendre.

L'hon. M. PUGSLEY: La loi du Nouveau-Brunswick dit qu'au cas où les conditions de l'entente ne seraient pas remplies, le terrain, de par la loi, retourne à l'Etat et à la ville de Saint-Jean respectivement. Voilà ce que dit la loi du Nouveau-Brunswick.

M. HUGHES: La législature du Nouveau-Brunswick a-t-elle le droit de disposer de cette façon d'un terrain appartenant à l'Etat?

L'hon. M. PUGSLEY: Je veux ajouter un amendement pour compléter cette loi; ce sera l'article 3. Je l'ai soumis au ministre de la Justice et au ministre des Chemins de fer qui l'approuvent. Il est ainsi conçu:

Toutes les conditions et réserves qui peuvent être contenues dans tel acte de vente par la cité de Saint-Jean audit Frederick C. Durant ou dans toute translation de propriété de Sa Majesté audit Frederick C. Durant des terrains avoisinants, sont par les présentes déclarées et devront être considérées et valides et obligatoires pour ledit Frederick C. Durant, ses héritiers et ayants cause, et tout manque de remplir les conditions contenues dans tels actes de translation par la cité de Saint-Jean et par Sa Majesté aura pour effet de faire retourner le titre des terrains respectifs cédés par tels actes à ladite cité et à Sa Majesté respectivement; pourvu cependant que dans le cas précité qui donnerait droit à la ville de reprendre ladite propriété ainsi cédée par elle audit Frederick C. Durant et à Sa Majesté de reprendre ladite propriété cédée par elle audit Frederick C. Durant, Sa Majesté pourra à son gré retenir l'une ou l'autre des deux propriétés.

Je réserve ce droit à Sa Majesté parce que le département aura probablement fait certaines améliorations sur le terrain qui est maintenant la propriété de la ville mais qui sera transféré à la couronne. Je crois qu'il est mieux de sauvegarder ainsi les intérêts de la couronne en lui donnant le droit d'élection. Ainsi donc en mettant ensemble la loi du Nouveau-Brunswick et celle qui sera votée par ce Parlement, je crois que les intérêts de la ville et de la couronne seront très bien protégés.

M. SPROULE: Qu'arriverait-il si M. Durant mettait de fortes hypothèques sur la propriété?

L'hon. M. PUGSLEY: Cela ne ferait aucune différence, la propriété retournerait à la ville et à la couronne respectivement, et ceux qui auraient prêté l'argent sur hypothèque, s'il y a hypothèque, le feront sujet à la loi et prendront le risque.

M. HUGHES: Depuis combien de temps l'Intercolonial est-il en possession de ce terrain? Combien a-t-il coûté et quelle est sa valeur actuelle?

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne suis pas en état de répondre à cela. Je puis dire à mon honorable ami que les négociations pour cette entreprise et pour l'échange des terrains ont été conduites depuis plusieurs mois par M. Butler, naturellement sous la direction du ministre des Chemins de fer et des Canaux. M. Butler était sous-ministre, et le département des Chemins de fer était d'avis qu'il serait avantageux non seulement à la ville de Saint-Jean de s'assurer l'érection d'une grande raffinerie de sucre qui aurait une capacité de deux mille à trois mille barils par jour, et qui emploiera plusieurs centaines de bras, mais que cette raffinerie étant située juste au terminus à eau profonde du chemin de fer intercolonial, ce chemin de fer aurait le bénéfice du transport des marchandises. Le sucre, naturellement, serait transporté par l'Intercolonial vu que c'est le seul chemin de fer qui sera relié à la raffinerie, et M. Butler était d'avis que l'érection d'une raffinerie ayant une capacité de deux mille barils par jour au terminus de l'Intercolonial aurait pour effet de donner à ce chemin un trafic considérable et profitable. M. Butler est aussi d'avis que le terrain que l'Intercolonial occupera offre des avantages égaux à celui qu'il occupe aujourd'hui.

M. HUGHES: A-t-il la même valeur? Est-ce que le terrain sur lequel est aujourd'hui le terminus de l'Intercolonial et que l'on échange pour cet autre n'a pas été acheté il y a quelques années seulement par l'Intercolonial?

L'hon. M. PUGSLEY: Il a été acheté il y a trente-sept ans. Mon honorable ami veut parler sans doute du terrain à la tête du port.

M. DANIEL: Changera-t-on le pont en chevalets, du chemin de fer sur ce terrain. Que propose-t-on d'en faire?

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne suis pas entré dans les détails, mais je comprends que l'on fera certains changements nécessaires pour l'utilisation avantageuse du terrain pour les fins de la raffinerie, et aussi pour les fins du terminus de l'Intercolonial, mais quels seront exactement ces changements, je ne le sais pas. Tout cela a été déterminé par le département des chemins de fer lorsque M. Butler était sous-ministre.

M. LANCASTER: Je crois que le point soulevé par mon honorable ami de Grey-est (M. Sproule) est peut-être plus important qu'il ne paraît. Je n'ai pas eu l'avantage de voir le nouvel article n° 3 que l'on met dans le bill. J'en ai entendu la lecture et si je l'ai bien compris, je crains qu'il n'aille pas assez loin pour obvier à l'objection soulevée par mon honorable ami. L'article premier du bill donne à Frederick C. Durant un titre absolu. Il n'y a aucune condition dans cet article entraînant une confiscation pour aucune raison. D'après la pratique ordinaire si l'on met une hypothèque sur ce terrain ainsi que le suppose mon honorable ami, je crains que l'hypothécaire ait les droits que la couronne abandonne. Je veux dire la couronne représentée par le Gouvernement fédéral; je ne veux pas dire la couronne représentée par la province. Je ne m'occupe pas de la province; je tiens seulement à ce que le

terrain possédé aujourd'hui par le Gouvernement fédéral soit bien protégé. J'ai compris que l'honorable ministre a dit que si une hypothèque était mise sur ce terrain, l'hypothécaire perdrait ses droits et n'aurait aucune réclamation, et qu'en vertu de cette loi les droits du Gouvernement fédéral sont protégés.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est évident.

M. LANCASTER: Dans ce cas-là tout est bien, mais je crains que le bill ne nous protège pas suffisamment.

L'hon. M. PUGSLEY: Mon honorable ami veut-il me permettre un seul mot qui, je crois, facilitera la discussion.

L'article premier ne confirme pas le transfert et n'en spécifie pas les conditions, mais se borne à dire que la cité de Saint-Jean est par la présente loi autorisée à effectuer le transfert.

M. LANCASTER: C'est ce qui m'inspire de la crainte.

L'hon. M. PUGSLEY: L'acte de cession consenti par la cité de Saint-Jean en faveur de M. Durant, et, d'autre part, l'acte de cession consenti par la couronne en faveur de M. Durant doivent renfermer cette réservation que si les conditions du traité ne sont pas remplies, l'immeuble fera retour à la cité de Saint-Jean et à la couronne respectivement; la loi adoptée par la législature provinciale et ce projet de loi-ci ont simplement pour objet d'inscrire dans le recueil des lois ce qui appert à la face même de l'acte.

M. LANCASTER: D'ordinaire, dans ces cas, on fait suivre le projet de loi d'une annexe énonçant le texte de la convention. Ce n'est pas ce qu'on fait dans le cas actuel. Rien n'empêche d'effectuer cinq ou six transferts. L'article 1er se borne à confirmer tout transfert auquel ces autres pourront consentir, mais que notre Parlement n'est pas appelé à ratifier. L'acte de cession ne figure pas comme annexe au projet de loi bien que ce soit la pratique ordinaire de faire suivre le texte de l'acte dans les mesures de cette sorte, afin que la députation sache exactement à quoi s'en tenir sur les obligations et conditions auxquelles le cessionnaire est tenu de se conformer sous peine d'annulation de ses droits. Cette annexe faisant défaut, on peut dire que l'article 1er autorise tout transfert que les intéressés pourront effectuer un jour ou l'autre. Ils sont à même d'opérer telle cession aujourd'hui, quitte à l'annuler demain de consentement mutuel pour la remplacer par un autre. Notre Parlement ne devrait pas y aller ainsi à l'aveuglette. Cet article serait acceptable si nous savions exactement quelles sont les conditions du transfert; mais je n'aime pas l'idée de conférer à la cité de Saint-Jean et à la province du Nouveau-Brunswick le droit d'opérer tout transfert et de faire ratifier ce transfert par notre Parlement sans qu'il en ait pris connaissance. Je m'y oppose au point de vue des principes. Nous devons envisager cette opération comme se rattachant à l'administration des terres du domaine fédéral. Nous légalisons un contrat dont nous ne connaissons pas les termes. Le ministre sait ce que ce contrat est censé comporter; mais je lui ferai observer que dans le cours ordinaire des choses les parties contractantes seront à même d'annuler ce transfert et d'en effectuer un autre que l'honorable ministre n'a pas à l'esprit, et nous les aurons autorisés à faire tout ce qu'il leur plaira à cet égard. C'est ce que je trouve de condamnable dans cette législation.

L'hon. M. PUGSLEY: L'article 1er du projet de loi autorise la cité de Saint-Jean à opérer un transfert. Je n'ai pas jugé opportun d'énoncer toutes les conditions du transfert ou marché. Le texte s'en trouve indiqué au long dans la loi votée par la législature du Nouveau-Brunswick.

M. LANCASTER: Vous n'indiquez même pas la date de l'acte.

L'hon. M. PUGSLEY: Non; le projet de loi se borne à autoriser la cité de Saint-Jean à opérer le transfert. Sûrement, on doit pouvoir s'en rapporter aux autorités civiles quant aux conditions auxquelles le transfert est effectué.

M. TAYLOR: C'est sa propriété, n'est-ce pas?

L'hon. M. PUGSLEY: C'est sa propriété, et l'acte de transfert stipule nettement que si M. Durant ne se conforme pas aux conditions posées, ne construit pas sa raffinerie de sucre dans un certain délai, et ne fait pas telle et telle chose que M. Durant s'est engagé à faire, le transfert deviendra nul et l'immeuble retournera à la cité. Nous nous bornons à autoriser la cité de Saint-Jean à opérer le transfert; les autorités civiques de leur côté verront à sauvegarder leurs propres intérêts en insérant les stipulations nécessaires. Toutes les conditions sont énoncées par écrit, et si quelqu'un des engagements pris par M. Durant n'était pas rempli, la Couronne d'un côté, la ville de l'autre, rentreront dans leurs droits, et la couronne sera à même de choisir quelle propriété elle retiendra, la sienne propre ou celle qu'elle a obtenue de la cité.

M. HUGHES: Le ministre des Travaux publics ne pense-t-il pas que c'est faire double emploi que d'installer une raffinerie de sucre à Saint-Jean, quand lui-même est sur les lieux?

L'hon. M. PUGSLEY: C'est possible; mais on ne saurait trop avoir d'une bonne chose.

M. CROSBY: Le ministre sait-il si M. Durant est personnellement dans les conditions financières requises pour se charger d'une telle entreprise, ou si c'est son intention de former une compagnie? Avons-nous quelque garantie que le ministre des Travaux publics a déclaré que la raffinerie de sucre doit produire trois mille barils par jour?

L'hon. M. PUGSLEY: Le minimum est fixé à deux mille, mais on s'attend qu'elle sera à même de livrer trois mille barils par jour.

M. CROSBY: Le texte d'un acte quelconque établissant ces faits a-t-il été porté à la connaissance de notre Parlement?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui, la cité de Saint-Jean a fait un traité dont le texte est énoncé dans une loi de la législature provinciale.

M. LANCASTER: Toutes ces conditions sont-elles mentionnées dans la loi de la législature provinciale?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui.

M. LANCASTER: Pourquoi n'est-il pas constaté dans le projet de loi que l'autorisation est accordée sujette aux conditions de ce traité particulièrement? Ces personnes sont à même de conclure toutes sortes d'arrangements, et comme le traité que l'on a en vue n'est pas spécifié dans le projet de loi, c'est le dernier arrangement conclu qui sera le bon; c'est ce qui me fait dire que nous ferions preuve de négligence en adoptant pareil projet de loi. Cette propriété doit relever de nous dans une certaine mesure, puisque nous sommes appelés à légiférer à son égard.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est simplement parce qu'elle se trouve recouverte par des eaux navigables.

M. LANCASTER: Je ne conteste pas que le traité puisse être assez équitable; mais je fais observer que le projet de loi nous demande de sanctionner le dernier contrat quel qu'il soit, et c'est sous ce rapport qu'il me paraît laisser à désirer.

M. DANIEL: Ce terrain est la propriété de la cité, et il n'est pas douteux que celle-ci n'ait le droit d'aliéner une partie de ses biens comme elle le fait dans cette circonstance, en retour de ce qu'elle juge être son équivalent. Il n'est même pas très certain qu'il soit nécessaire de s'adresser au Parlement; mais le recorder de la cité l'a jugé nécesaire et c'est pourquoi l'on s'est adressé à nous. Je propose au ministre la radiation des mots suivants dans l'article 2: "tous les ouvrages d'amélioration nécessaires", et leur remplacement par les mots suivants: "tous les ouvrages d'amélioration nécessaires en vue de l'entreprise". Sans cela, M. Durant sera à même d'installer des ouvrages pour toute autre chose qu'une raffinerie, tandis que nous aurions intérêt à ce qu'il ne fasse d'ouvrages qu'en vue d'une raffinerie de sucre.

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne vois pas l'utilité de ce changement. Le contrat déclare qu'il doit construire une raffinerie de sucre. Tout ce que nous nous bornons à faire pour le moment c'est de l'autoriser à obstruer la navigation sur le côté est du port, et il me semble que les mots actuellement dans le projet de loi veulent dire "ouvrages d'amélioration nécessaires pour une raffinerie de sucre".

M. DANIEL: Pourquoi ne pas le dire?

L'hon. M. PUGSLEY: C'est dit. Le projet de loi a été agréé par la cité de Saint-Jean et M. Durant, et je ne crois pas opportun de le changer par la substitution d'autres mots qui en réalité n'en changeraient pas le sens.

M. DANIEL: Est-ce l'opinion du ministre en sa qualité d'avocat que la rédaction actuelle de l'article empêcherait M. Durant de construire d'autres bâtiments que ceux nécessaires pour une raffinerie de sucre?

L'hon. M. PUGSLEY: Certainement.

M. DANIEL: Si le ministre déclare que c'est là son opinion en qualité d'avocat, je me déclare satisfait.

L'hon. M. PUGSLEY: Le texte dit: "pour cet objet", c'est-à-dire pour l'objet d'une raffinerie de sucre.

M. CROSBY: Je ne songe pas à gêner la cité de Saint-Jean dans le arti qu'elle veut tirer de ses propres biens pour déterminer l'établissement d'industries; même je serais désireux de l'aider à réaliser un objet aussi louable. D'autre part, nous avons un intérêt dans cette législation, sans quoi nous ne serions pas appelés à nous en occuper; et je demanderai au ministre si M. Durant est dans les conditions financières voulues pour mener à bien cette entreprise, ou si ce n'est pas son intention de transférer éventuellement ses droits à quelqu'autre? Il s'est produit un fait de cette nature dans la Nouvelle-Ecosse, et la conséquence a été que nous avons eu de la difficulté à faire exécuter le marché. Je désirerais savoir quelle perspective nous avons que M. Durant remplisse ses engagements. Le sucre est un article très recherché dans la ville de Saint-Jean, et je suis bien persuadé que la suavité bien connue du ministre des Travaux publics personnellement ne pourra qu'avoir l'effet d'augmenter la production de cette raffinerie d'une manière ou d'une autre; mais je n'ai pas l'honneur de connaître M. Durant et j'aimerais avoir des renseignements à son égard.

L'hon. M. PUGSLEY: Je n'ai pas cru qu'il était de mon devoir de me renseigner

très exactement quant à la situation pécuniaire de M. Durant ou son aptitude à mener à bien l'établissement d'une raffinerie de sucre, ou quant à ses intentions de former une compagnie ou de n'en pas former. La cité de Saint-Jean, à la suite de délibérations très prolongées couvrant plusieurs mois, pendant lesquels les autorités ont été à même de se renseigner quant aux moyens de M. Durant, s'est entendue avec lui pour obtenir cette législation de la province et pour nous demander de la confirmer dans la mesure nécessaire, étant donné qu'une partie de cette propriété est recouverte par des eaux navigables. . Dans ces conditions, j'ai cru qu'il était de mon devoir de me rendre au désir des autorités civiques et de soumettre ce projet de loi à la Chambre. J'ajouterai que, d'après les renseignements qu'on m'a fournis, M. Durant serait à former une compagnie qui sera appelée la compagnie Atlantic Sugar Refinery. On m'informe, en outre—je ne saurais dire si ces informations sont exactes ou non,—que cette compagnie a tout le capital nécessaire pour lancer cette très importante entreprise.

M. HUGHES: Le ministre a-t-il jamais eu le privilège ou l'honneur de rencontrer M. Durant?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui.

M. HUGHES: Préalablement au traité conclu avec la cité de Saint-Jean.

L'hon. M. PUGSLEY: Pendant que la chose était en marche.

(Il est fait rapport du projet de loi, qui est lu pour la 3e fois et adopté.)

2e ET 3e LECTURES DU BILL DES PRIMES SUR LE PETROLE BRUT.

Le projet de loi (n° 208) relatif au paiement de primes sur le pétrole brut est lu pour la 2e fois, et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 2.

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux): Pour répondre à l'objection soulevée par l'honorable député de Kootenay (M. Goodeve), je propose que soient insérés après le mot "à" de la 11e ligne les mots "ou partagés entre". L'honorable député d'Essex-sud (M. Clarke) s'était chargé de cette affaire, et, après consultation avec l'honorable député de Kootenay, il a été décidé que le changement de rédaction aurait, dans la mesure du possible, l'effet cherché.

M. S. SHARPE: Ne pouvait-on pas introduire dans ce bill une disposition qui fixerait la part de chacun? M'est avis que chacun devrait avoir un quart ou une demie. Avec des règlements aussi peu précis, le Gouverneur en conseil me paraît avoir beaucoup trop de latitude.

L'hon. M. GRAHAM: La chose a été discutée au long l'autre jour, et, comme je l'ai fait reamrquer, des hommes absolument capables de trouver une solution à ce problème en sont venus à la conclusion que cela était impossible. Les situations pourraient tellement varier qu'une règle uniforme serait absolument impraticable. Après y avoir travaillé tout l'été, j'avais pu réussir à préparer un projet dans ce sens, mais on est revenu à ceci comme étant le seul moyen qui pût fonctionner.

M. HUGHES: A qui appartiendra la détermination de ces parts?

L'hon. M. GRAHAM: Ce sera l'affaire du ministre du Commerce et de l'Industrie; c'est lui qui fera les règlements.

M. S. SHARPE: Y aurait-il une règle spéciale pour chaque cas, ou un règlement général?

L'hon. M. GRAHAM: Ce sera plutôt un règlement général; mais chaque cas sera traité à sa valeur.

M. S. SHARPE: Est-ce l'intention du ministère d'envoyer quelqu'un sur les lieux avec mission d'instituer des recherches, et les renseignements recueillis seront-ils mis devant la Chambre? Comment va-t-on procéder dans l'administration de la loi?

L'hon. M. GRAHAM: Le bill prescrit que les règlements seront approuvés par le Gouverneur en conseil, c'est-à-dire par l'ensemble des ministres, qui décideront des règles à établir après pleine discussion. On ne saurait douter que le ministre ne prenne les moyens de bien connaître la situation, en vue de s'assurer si la réclamation est juste et jusqu'à quel point la peine doit s'appliquer à chaque individu. Tout se fera en vertu de règlements approuvés par le Gouverneur en conseil, et rien ne se peut faire par un ministre sans l'approbation du cabinet.

(L'amendement est adopté.)

M. HUGHES: Est-ce que le mot "intéressé" de la 13e ligne n'est pas quelque peu vague? La Canada Land Company pourrait être intéressée à cela, et n'aurait-elle pas droit à une part de la prime?

L'hon. M. GRAHAM: Je suppose bien que la Canada Land Company pourrait avoir part à la prime, s'il en était ainsi convenu entre elle et son locataire. Ayant loué à un tiers les droits de mine, elle pourrait, par les termes de son bail, avoir une certaine part de la prime. Le mot est là pour autoriser le ministre à effectuer le partage entre tous les intéressés. Je pense que ce mot est déjà dans l'ancienne loi.

Sur l'article 4.

M. HUGHES: Il y a quelque temps, ainsi que le ministre des Chemins de fer et des Canaux ne l'ignore pas, le comité aux délibérations duquel il a l'honneur de présider a présenté une résolution portant que tout article de cette nature devrait être imprimé au long, qu'il en devrait être de même d'un article abrogé et aussi de celui que l'on propose d'y substituer. Pourquoi le ministre ne se conforme-t-il pas à cette règle établie par le comité des chemins de fer?

L'hon. M. GRAHAM: Il y a ici substitution totale d'une loi à une autre.

M. S. SHARPE: Y a-t-il dans ce bill quelque disposition qui fasse espérer au cultivateur qu'il sera indemnisé du tort fait à sa terre par des recherches qui n'auront abouti à la découverte d'aucun puits de pétrole?

L'hon. M. GRAHAM: Si la personne qui a causé le dommage a droit par ailleurs à une prime, cette prime lui sera accordée, encore qu'il n'ait pas été découvert de pétrole.

M. S. SHARPE: Mais dans le cas de celui qui a droit à une prime en raison de ce qu'il aura réussi sur d'autres terres, a-t-on prévu la chose?

L'hon. M. GRAHAM: C'est là une question dont le Parlement ne peut pas s'occuper. Le seul moyen d'atteindre le locataire, c'est de le priver de partie de la prime pour une proportion du pétrole. S'il était possible de faire une loi à cet égard, ce serait à la province à le faire et non pas au Parlement fédéral.

M. GOODEVE: L'idée de mon honorable ami (M. Sharpe) est que peut-être le Gouvernement pourrait, avec une partie de cette prime, indemniser le cultivateur du tort fait à sa propriété quand il n'y a pas été trouvé de pétrole.

(Il est fait rapport du projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.)

INTERPELLATION SUR L'EXTENSION DES FRONTIERES DU MANITOBA.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre) propose que la Chambre se forme en comité des subsides.

M. A. HAGGART (Winnipeg): Monsieur l'Orateur, l'objet de l'amendement que j'ai l'intention de proposer est sans doute connu à plusieurs membres de cette Chambre. Nous avons tous entendu dire que le Manitoba réclame l'extension de ses frontières. Je n'ai pas l'intention de discourir bien longuement sur le sujet, mais simplement de relater les faits sur lesquels je m'appuie pour demander à la Chambre son adhésion au principe de l'amendement projeté. Le Manitoba a été constitué en province en l'année 1870. C'était dans ce temps-là une bien petite province, formant un carré d'une centaine de milles, avec une population d'à peu près 1,700 âmes et une superficie d'environ 15,500 milles carrés. Il était dès lors évident que les choses n'en resteraient pas là. En effet, pendant la durée de la première législature, demande a été faite à ce Parlement de reculer les frontières de cette petite province et de reviser les arrangements financiers.

Les envoyés de cette première législature sont revenus d'Ottawa en disant que cela n'était pas faisable pour le moment, attendu que les frontières de la province d'Ontario n'avaient pas encore été délimitées de ce côté-là. Rien n'avait encore été fait en 1881, lorsque cette Chambre a, cette année-là, adopté ce que l'on a appelé la loi Campbell. Cette loi reculait de 100 milles la frontière du Manitoba à l'ouest et de 160 milles au nord, pendant que du côté de l'est elle venait toucher celle d'Ontario qui n'avait pas encore, comme je l'ai dit, été fixée. L'opinion au Manitoba était que la limite occidentale de la province d'Ontario devait être la ligne méridienne qui de là rencontre de la rivière Ohio avec celle du Mississipi se prolongeait jusqu'à peu de distance à l'est de Port-Arthur. On pensait et l'on croyait que, d'après cette loi Campbell, le Manitoba se trouverait avoir un port ou deux sur le lac Supérieur. A la même époque il fut décidé que cette question de frontières de l'ouest d'Ontario serait soumise au jugement du comité judiciaire du conseil privé. La décision rendue par ce comité désappointa fort le Manitoba; il y était dit en effet que la province d'Ontario était bornée à l'ouest par une ligne passant par l'angle nord-ouest du lac des Bois. Les bornes du Manitoba se trouvèrent fixées en la manière indiquée sur les cartes suspendues dans les différentes salles de cet édifice. Je mentionne la loi de 1881 parce qu'il est évident que le Manitoba y étant décrit comme faisant contact avec la province d'Ontario, c'était bien l'intention de ses auteurs de donner au Manitoba tout le territoire qui se trouve au nord-est de la province et dont l'Ontario, si je ne me trompe, réclame aujourd'hui une partie. Rien de plus n'a été fait jusqu'en 1905. Cette année-là, l'Alberta et la Sasaktchewan ont été constituées en deux provinces séparées.

On pense devoir profiter de l'occasion pour faire fixer les bornes du Manitoba. On fit observer que toute cette étendue de prairie qu'il y a entre la province d'Ontario et les montagnes Rocheuses pourrait se diviser en trois provinces, ayant chacune même superficie et mêmes ressources, de façon qu'elles pussent marcher dès le début d'un pas égal vers le progrès. La question fut soumise au Gouvernement fédéral par une délégation de la législature

du Manitoba. Mais ce Gouvernement répondit aux envoyés du Manitoba d'une façon paterne: Retournez chez vous et tenez-vous tranquille; nous avons sur les bras une grosse entreprise et, quand nous aurons réglé l'affaire de l'Alberta et de la Saskatchewan, nous verrons ce qu'il est possible de faire pour vous. L'administration fédérale ne s'est jamais fait faute de nous donner de bonnes paroles. La réponse au Manitoba est consignée dans un rapport au conseil privé en date du 21 mars 1905; et voici ce que l'on y trouve au sujet de l'affaire en discussion:

Le comité est également d'avis que le désir du Manitoba de voir reculer ses bornes jusqu'aux rives de la baie d'Hudson n'est pas déraisonnable, et il suggère que lorsque le Parlement aura disposé de la constitution des deux provinces d'Alberta et de Saskatchewan, il pourrait étudier avec profit cette question des bornes du Manitoba.

C'est pourquoi le comité recommande qu'à une date opportune après la formation des provinces de l'Alberta et de Saskatchewan, la demande de la province du Manitoba soit étudiée en ce qui touche son extension vers le nord, en vue d'arriver à une prompte décision, et il espère que cette recommandation sera favorablement jugée par le gouvernement de la province du Manitoba, dont c'est le désir du présent ministère d'assurer le bien-être et le développement en tout ce qui serait compatible avec ses obligations envers les autres provinces du Canada.

Il ne restait à la délégation du Manitoba d'autre chose à faire que de réintégrer ses foyers et d'attendre la décision du Gouvernement. Les choses demeurèrent en leur état jusqu'en janvier 1908. L'assemblée législative du Manitoba présenta au Gouvernement un mémoire dont j'ai un exemplaire sous les yeux. Ce mémoire contient un exposé complet des faits et de la situation; cite tous les documents, toutes les interviews et fait connaître les raisons sur lesquelles Manitoba appuie sa demande en obtention d'un agrandissement de territoire et d'une majoration d'indemnité. Ce mémoire demande tout le territoire situé à l'ouest de la frontière occidentale d'Ontario et que la frontière du Manitoba soit reculée vers le nord jusqu'à la baie d'Hudson. Cela, je le répète, date du 8 janvier 1908. Nous voici en juillet de cette même année. C'était la question à l'ordre du jour au Manitoba; les deux partis politiques y étaient intéressés. Sur la maîtresse question il y avait unanimité d'avis et comme la législature fédérale devait bientôt expirer il devint nécessaire de s'occuper de cette affaire du Manitoba. Si les députés du Manitoba ne réussissaient pas à obtenir l'agrandissement de leur territoire et une augmentation d'indemnité, il leur fallait du moins rapporter à leurs commettants quelques promesses du Gouvernement. Le 13 juillet, le premier ministre (sir Wilfrid Laurier) propose une résolution dont j'ai cité le texte dans l'amendement que j'entends proposer et qui déclare en substance qu'il convient de donner au Manitoba, non pas l'étendue de territoire demandée, mais une moindre étendue. La frontière orientale devait demeurer ce qu'elle est aujourd'hui jusqu'à l'angle du nord-est, puis on tracerait une ligne arbitraire dans la direction du nord-est jusqu'au rivage de la baie d'Hudson, à l'intersection du 98e méridien. C'est tout ce que renfermait cette résolution, sauf que l'augmentation d'indemnité devait être l'objet de négociations.

La prorogation de la législature fédérale eut lieu. Vint ensuite la consultation populaire et la situation demeura la même jusqu'en février 1909.

En février 1909, le premier ministre (sir Wilfrid Laurier) adressa au premier ministre du Manitoba une lettre contenant un exemplaire du projet de loi portant que les frontières, ainsi que décrites dans la résolution du 13 janvier 1908, seraient les frontières du Manitoba et qu'à défaut des terres domaniales que le Gouvernement fédéral désirait se réserver, il serait alloué une somme de tant. Le premier ministre (sir Wilfrid Laurier) et le premier ministre du Manitoba échangèrent quelque correspondance et le résultat fut que le Gouvernement donna rendez-vous aux délégués de la province du Manitoba. Les délégués étaient l'honorable Robert Rogers, ministre des Travaux publics et M. Colin Campbell, procureur général. Au cours d'une des entrevues, le premier ministre (sir Wilfrid Laurier) était accompagné du ministre des Finances (M. Fielding) et dans une autre circonstance, par le ministre de l'Agriculture. Cette conférence aboutit pour ainsi dire à l'avortement. Ajoutons ici qu'à l'égard des délibérations de cette conférence, il existe certaines divergences entre la version du premier ministre (sir Wilfrid Laurier) et celle des représentants du Manitoba, mais c'est la quantité négligeable, en ce moment.

Accordons ici à ces honorables messieurs de part et d'autre un brevet de sincérité dans chaque version basée sur leurs souvenirs respectifs. Cela va sans dire, la délégation du Manitoba, en se rendant ici, visait un objectif bien précis, et à la suite des délibérations de cette conférence, les délégués retournèrent au Manitoba et firent rapport à l'excutif du Manitoba ainsi qu'à l'assemblée législative. Je vais donner lecture du texte même de ce rapport, afin de parer à tout doute et à toute ambiguité; car je me pique avant tout d'exactitude. Voici ce rapport:

Nous, les soussignés, chargés de représenter l'exécutif de la province du Manitoba à la

conférence avec le Gouvernement fédéral, faisons rapport ainsi qu'il suit:

En conformité d'un rendez-vous donné par le très honorable sir W. Laurier, nous nous sommes réunis en conférence à son bureau, le vendredi, 20 mars 1909, l'honorable W. S. Fielding étant aussi présent, à titre de représentant du Gouvernement fédéral.

Sir W. Laurier suggéra que le premier objet qui s'offrait à nos délibérations était l'étude de la résolution adoptée par la Chambre des communes, au sujet de la délimitation de nos frontières. Nous fîmes valoir l'attitude prise par le Gouvernement et par l'assemblée législative de cette province, en observant que cette délimitation de frontière privait le Manitoba d'un grand territoire qui nous avait déjà été attribué par une loi du Parlement du Canada adoptée en 1881 et confirmée plus tard par le comité judiciaire du conseil privé, et que, de l'avis du Gouvernement et de l'assemblée législative, cette délimitation de frontière n'était ni juste ni équitable. Sir Wilfrid déclara alors qu'il lui était impossible d'apporter aucune modification à cette résolution de la Chambre des communes, délimitant l'étendue de territoire qui nous avait été accordée, vu qu'il était intervenu une entente entre les députés libéraux représentant le Manitoba à la Chambre des communes et lui-même, avant la présentation de cette mesure à la Chambre; que, par conséquent, la chose était définitivement et irrévocablement fixée et qu'il ne saurait aborder la discussion des titres que nous pourrions faire valoir à l'obtention d'une plus vaste étendue de territoire.

A ce moment des délibérations, comme il était une heure, sir Wilfrid proposa le renvoi des délibérations au 16 du mois, afin de nous permettre d'étudier cette maîtresse question de la conférence, à savoir, le règlement de la question d'agrandissement de territoire.

Le mardi, 16 mars, sir Wilfrid étant indisposé, la conférence fut de nouveau remise à plus tard et elle ne reprit ses délibérations que le 19.

A la réouverture des délibérations, vos délégués, convaincus que le refus du Parlement canadien pourrait autoriser de nouveaux retards dans le règlement de la question à l'étude, accepta l'étendue de territoire ainsi que suggérée par sir Wilfrid Laurier, dans l'espoir que cette attitude de notre part ferait disparaître tous les obstacles qui pourraient s'opposer au règlement de la question dans son ensemble.

La question de délimitation du territoire étant ainsi solutionnée, nous abordâmes la discussion de la question financière ou de la dotation de la province. Nous présentâmes le mémoire de l'assemblée législative de cette province demandant, en substance, qu'on nous mît sur un pied d'égalité, en matière financière, avec les provinces sœurs de la Saskatchewan et de l'Alberta.

A cette demande sir Wilfrid Laurier s'opposa de toutes ses forces, prétendant que nous n'avions pas droit à pareil traitement. Nous lui fîmes alors observer que, vu qu'il avait délimité le territoire et nous l'avait offert par voie de résolution, il lui incombait de formuler une proposition relative à notre situation financière et nous le priâmes de bien préciser le chiffre de l'indemnité ou de la dotation qu'il jugerait convenable et juste de nous accorder; et alors il suggéra de nous accorder une somme annuelle de dix mille dollars, offre qui, naturellement, nous parut ridicule et absurde.

Nous le sollicitâmes vivement de nous faire une proposition précise que nous pourrions soumettre au Gouvernement et à la législature de cette province qui pourrait y donner son adhésion ou la rejeter; mais il ne formula aucune autre proposition que celle-là.

La discussion se poursuivit et nous présentâmes alors, à titre d'alternative l'offre que voici: accepter un traitement sur pied d'égalité avec Ontario et Québec, traitement comportant la propriété des terres domaniales, du bois, des minéraux, etc., dans le territoire à annexer, et pareille propriété des terres domaniales non aliénées au Manitoba, et cela afin que nous fussions sur un pied de parfaite égalité avec l'Ontario et Québec à cet égard; de sorte que si on jugeait préférable, au point de vue fédéral, de nous accorder égalité de traitement avec Ontario et Québec, nous nous engagerions à sommettre cette proposition à l'approbation de l'exécutif de la province, et par l'entremise de l'exécutif, à l'approbation de l'assemblée législative.

La conférence s'ajourna alors, pour se réunir de nouveau, le 23 mars, sir Wilfrid Laurier et l'honorable Sydney Fisher représentant le Gouvernement fédéral. Les travaux de la conférence demeurèrent stationnaires, sir W. Laurier refusant de considérer les propositions d'égalité de traitement, soit avec la Saskatchewan et l'Alberta, soit avec l'Ontario et Québec et nous ne réussîmes pas davantage à en obtenir d'autre déclaration sur l'indemnité ou la dotation qu'il accorderait à la province, en y enclavant le territoire.

Sir Wilfrid nous informa alors qu'à son avis, il n'y avait rien à gagner à poursuivre davantage les délibérations de la conférence.

(Signé): R. ROGERS.
(Signé): COLIN H. CAMPBELL.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

M. A. HAGGART: Monsieur l'Orateur, avant la suspension de la séance, j'avais donné à la Chambre lecture du rapport des délégués du Manitoba à la conférence de mars 1909, rapport qu'ils présentèrent à leurs collègues du cabinet ainsi qu'à l'assemblée législative et qui faisait connaître les résultats de cette conférence. Il s'est échangé, plus tard, certaines correspondances entre le premier ministre (sir Wilfrid Laurier) et le premier ministre du Manitoba. Il se dégage de cette correspondance qu'il existe quelque divergence entre les souvenirs des délégués du Manitoba et ceux du premier ministre au sujet des délibérations qui s'y sont déroulées. Je veux bien convenir que tous ont obéi aux meilleurs mobiles et que la version de chacun des intéressés au sujet des délibérations de cette conférence est frappée au coin de la sincérité. Les uns et les autres obéissaient sans doute à des influences d'ordre différent. Ils ont sans doute conservé de cette confé-

rence des impressions dissemblables, mais ces divergences, au fond, sont quantité négligeable. Quant à l'offre du Manitoba d'accepter une moins grande étendue de territoire, la correspondance prouve que le premier ministre n'en a pas gardé souvenir. Les délégués du Manitoba, en se rendant ici, visaient un objectif bien arrêté, et à leur retour, ils firent rapport. Le premier ministre dit que les délégués du Manitoba ne parlent pas sérieusement en affirmant qu'on leur a fait cette offre de dotation de $10,000. Cela importe fort peu, pour le moment, et bien que les journaux aient depuis cette époque fait certaines observations désagréables, n'en parlons plus. Il faut se rappeler que cette conférence a eu lieu en mars 1909. Nous voici à novembre 1909, alors que le premier ministre, en réponse à une question posée par le député de Marquette (M. Roche) dit:

Le 26 février dernier, le premier ministre transmit au gouvernement du Manitoba, pour étude, un bill ayant pour objet de reculer les frontières du Manitoba, ainsi qu'elles sont décrites dans cette résolution; et tant que le Gouvernement et l'assemblée législative du Manitoba n'auront pas fait connaître qu'elles acceptent ces frontières, et tant que le Gouvernement fédéral et le gouvernement provincial n'en seront pas venus à une entente sur la situation financière qui en résulte, le Gouvernement n'est pas autorisé à présenter de loi donnant effet à cette résolution.

Cette déclaration figure au compte rendu de cette date. Le premier ministre du Manitoba demande au premier ministre (sir Wilfrid Laurier) si ce compte rendu est bien fidèle, et le premier ministre répond qu'il est d'une parfaite exactitude. Le premier ministre du Manitoba appelle aussi l'attention du premier ministre (sir Wilfrid Laurier) sur cette dotation de $10,000 et celuici se tire d'affaire, par une dénégation fort adroite. Il dit au sujet des $10,000:

Je dois, en outre, observer qu'on ne saurait sérieusement demander au Parlement d'édicter de loi vraiment définitive et que la province du Manitoba pourrait rejeter comme insuffisante.

C'est le Parlement fédéral qui doit prendre pareille initiative. La loi sous l'empire de laquelle on peut reculer, diminuer ou modifier les frontières d'une province, est le statut impérial, 35 Victoria, chapitre 28:

Le Parlement du Canada peut, de temps à autre, avec le consentement de la législature d'une province du Dominion, augmenter, diminuer ou modifier autrement les limites de cette province, d'après les termes et conditions qui peuvent être consentis par ladite législature et il peut avec ce consentement, prendre des dispositions pour établir et fixer cette augmentation ou diminution ou modification de territoires relativement à toute province qui y serait intéressée.

Ainsi l'initiative doit être prise par le Parlement du Canada, mais il ne peut pas y avoir de décision finale avant que les conditions n'aient été acceptées par la province intéressée. La province du Manitoba, dans le mémoire présenté au commencement de l'année 1908, a demandé tout le territoire s'étendant à l'ouest de l'Ontario. Le Parlement du Canada lui a offert l'étendue moindre qui était décrite dans la loi. Le Manitoba a dit dans le même mémoire: Donnez-nous les mêmes conditions financières que celles que vous avez accordées à l'Alberta et à la Saskatchewan. Le Parlement du Canada ne l'a pas fait. A la conférence, les délégués ont dit: Si vous ne pouvez pas le faire, alors accordez-nous les conditions qui ont été accordées aux provinces d'Ontario et de Québec: donnez-nous la terre, donnez-nous les ressources naturelles; il peut y avoir des rochers, des marécages, mais nous courrons notre chance et nous ferons ce que nous pourrons pour développer ce que l'on nous donnera. Enfin si vous ne voulez pas nous accorder ce que nous demandons, ne faites pas ce qu'a résolu le très honorable premier ministre au mois de février dernier, ne dites pas: Nous ne vous donnerons aucune réponse, dites ce que vous voulez nous donner. Il n'est pas raisonnable pour le Gouvernement de dire: Nous ne pouvons rien faire. Il est vrai que vous avez fait des propositions que nous ne pouvons pas accepter, mais nous ne prendrons aucun engagement. Telle est en réalité la situation. Je crois que toute la question est très bien expliquée dans la dernière lettre que le premier ministre du Manitoba a écrite au très honorable premier ministre et qui fait partie de la correspondance communiquée à la législature du Manitoba en réponse à une demande de renseignements; je dois ajouter que cette lettre a clos la correspondance. Voici la lettre de M. Roblin au très honorable chef du Gouvernement:

Vous admettrez vous-même que le Manitoba ne demande rien qui ne soit juste et équitable, car, certainement, si nous ne pensions pas que notre réclamation eût ce caractère, nous ne la ferions pas.

Au sujet de notre demande, nous serions satisfaits si vous acceptiez de nous placer dans une position d'égalité avec les conditions qui règlent la situation des provinces d'Alberta et de Saskatchewan à l'ouest ou de l'Ontario à l'est.

Je ne vois pas pourquoi vous hésiteriez à fixer ces conditions par une résolution de votre Parlement. Ce ne serait qu'adopter la même formalité qui a été adoptée quand on a fixé nos limites. Vous avez notre proposition approuvée par une résolution de notre législature: si elle ne vous donne pas satisfaction, veuillez nous faire connaître votre proposition alternative et je la soumettrai à notre législature qui se réunit vers le 1er février.

Telle est la situation et la lettre qui a mis fin à la correspondance. Pour montrer que

la population du Manitoba est unanime au sujet de cette question, je dirai ce qui s'est passé à la dernière session de la législature du Manitoba. L'opposition libérale se compose de treize députés—un nombre malheureux, mais c'est une opposition. Elle doit être loyale et éviter de causer aucun ennui au ministère fédéral, car sur les treize, d'après un état présenté dans cette Chambre, onze étaient employés du Gouvernement. Cela ne les déqualifiait pas, mais c'est une circonstance qu'il est bon de connaître. Cette opposition ne tient pas à se conformer à l'opinion publique la meilleure, mais du moins elle veut être à la tête de l'opinion publique dominante dans la province. Aussi, à la dernière session, elle a présenté une résolution relative aux limites du Manitoba et cette résolution résumait l'acceptation par les délégués, des frontières définies dans la résolution de cette Chambre du 13 janvier 1908:

"La législature du Manitoba accepte ce territoire et demande au Parlement fédéral de faire durant cette session une loi augmentant les limites, sans préjudice des réclamations pour les arrangements financiers et elle demande que ces réclamations soient présentées au Gouvernement fédéral par un comité de la législature."

C'est-à-dire elle demandait que la chambre fixât les limites du Manitoba conformément à l'étendue la plus petite, puis elle devait nommer un comité spécial pour régler la question financière. Le parti gouvernemental proposa un amendement à cette résolution et cet amendement énumérait toutes les démarches qui avaient été faites; les réclamations de la province en vertu de la loi de 1881, les différentes conférences, la résolution de la Chambre en date du 13 juillet 1908, la réunion de la conférence, le rapport des délégués, la correspondance subséquente acceptant une égalité de traitements et il fut résolu: "Que la législature consent à affirmer et à ratifier l'acceptation de la plus petite superficie et qu'elle affirme le droit de l'égalité de traitement avec l'Alberta et la Saskatchewan, ou avec l'Ontario et Québec et prie le Gouvernement de faire une offre et de faire connaître les conditions qui lui semblent justes." Cet amendement fut adopté et ce fut l'expression de la législature du Manitoba.

Mais à cet amendement, l'opposition proposa en sous-amendement : "Que les arrangements financiers devraient être soit une égalité de traitements avec l'Alberta et la Saskatchewan ou une égalité de traitements avec les provinces d'Ontario et de Québec en recevant les terres, et qu'un comité soit nommé pour faire rapport sur ce qui serait préférable entre les deux pour le Manitoba". Le sous-amendement fut repoussé et l'amendement principal fut adopté comme l'expression de la Chambre. C'est ce que demande aujourd'hui le Manitoba mais le parti libéral ne s'est pas arrêté là. La Chambre fut prorogée, le parti libéral eut le temps de penser et il changea complètement d'opinion. Les treize députés de l'opposition avec tous les chefs libéraux de la province se réunirent en convention—ils pensent qu'une élection est prochaine—et ils désirent ne laisser aucun doute sur leur opinion au sujet des frontières du Manitoba. Dans leur programme ils introduisirent des articles relatifs à l'économie et à l'efficacité, aux bons chemins et à l'éducation, mais il y eut un article spécial adopté par cette convention sur la question de l'extension des limites du Manitoba. A la convention l'article fut proposé par le chef de l'opposition appuyé par M. J. W. Defoe.

M. HUGHES: Qui est le chef de l'opposition?

M. A. HAGGART: M. Norris. C'est un employé de l'administration fédérale; c'est un excellent homme, il est le chef de l'opposition, et s'il reçoit de fortes sommes pour la vente des terrains d'écoles du pays, cela ne le déqualifie pas et je ne vois pas pourquoi il le serait. L'article du programme adopté à la convention libérale relativement aux limites du Manitoba est ainsi conçu:

Les libéraux du Manitoba réunis en convention croient qu'un règlement satisfaisant de la question des limites consiste dans l'acceptation de l'extension des limites offertes par le Gouvernement fédéral pourvu qu'elle soit suivie du transfert à cette province des terres, minéraux, bois, pêcheries et autres richesses naturelles du territoire accordé.

M. BRADBURY: Qui est M. Defoe?

M. A. HAGGART: C'est, je crois, le directeur du journal "Free Press"; du moins il passe pour l'être. Nous pouvons donc voir d'après cela que la population du Manitoba—le parti gouvernemental et le parti de l'opposition—c'est-à-dire, toute la population est désireuse de voir les limites agrandies aux mêmes conditions qui ont été accordées aux provinces sœurs de l'Ouest ou aux provinces sœurs de l'Est. Ce fut l'expression d'opinions de la convention libérale qui a eu lieu il y a quelques semaines dans la province du Manitoba. Maintenant, monsieur l'Orateur, je sais que le très honorable premier ministre n'est pas responsable et ne peut pas être tenu responsable pour tout ce qui est dit dans la presse, même dans la presse qui soutient le Gouvernement.

Mais ce journal de Winnipeg, le "Free Press" a publié un article dans lequel le nom du premier ministre se trouve associé avec la question que nous discutons maintenant et le "Free Press" devrait être loyal envers le Gouvernement parce que c'est un de ses protégés; il fait beaucoup de travaux pour lui et il en retire une

forte somme d'argent. Je crois que depuis l'existence du Gouvernement il a réalisé $68,000 environ d'impressions, de lithographies et d'annonces; dans un an il a reçu du trésor public la somme de $36,791.09 de sorte que ce journal devrait faire attention de ne pas créer d'embarras à ses patrons. Je cite cet article pour que le très honorable premier ministre puisse le désavouer. Je crois qu'il a paru dans le numéro du 21 février dernier. Il a trait à cette somme de $10,000 qui est supposée avoir été offerte au Manitoba et après avoir accusé les délégués du Manitoba d'avoir fabriqué des mensonges de toutes pièces il parle de la question en ces termes—naturellement il fait l'éloge du premier ministre et pour moi je pense que nous ne saurions jamais trop faire d'honneur à nos chefs, dans notre Parlement ou dans le parlement provincial. Il parle en termes très élevés du très honorable premier ministre, mais il n'en fait pas autant des politiciens du Manitoba et, ensuite, il y a comme une menace que tant que les conservateurs seront au pouvoir il sera inutile d'envoyer au Gouvernement fédéral des délégués qui obtiendront d'heureux résultats. Voici la partie de l'article dont il s'agit :

Sir Wilfrid Laurier a eu affaire sans doute à un grand nombre d'hommes publics durant sa longue carrière politique; mais il est probable qu'il considère les hommes politiques du Manitoba comme formant une classe à part. Bien que sa patience soit infatigable, bien que sa courtoisie soit inlassable, il préférerait sans doute discuter ces graves questions d'Etat —dont la province attend beaucoup pour l'avenir d'une solution heureuse—avec les représentants de cette province qui n'ont pas les principes d'Ananias, les manières de ramoneurs et les méthodes diplomatiques de déchargeurs de navires. Il est indispensable qu'à la prochaine conférence qui aura lieu entre Manitoba et le Gouvernement fédéral, la province soit représentée par des gentlemen. Si le Gouvernement actuel ne peut pas procurer de pareils représentants, c'est une raison de plus qui milite en faveur d'un changement de gouvernement le plus tôt possible.

Et alors nous serions représentés par des gentlemen comme celui qui a écrit ce sale article. Le Manitoba ne mérite pas, monsieur l'Orateur, qu'on lui fasse des injustices; il ne mérite pas d'être châtié. Sa population est formée des pionniers du pays, ses pionniers ont enduré les difficultés et les vicissitudes qui sont le partage des premiers colons. Ils ont résolu les difficultés de cette région de l'Ouest et c'est de cette solution que dépend la prospérité du Manitoba et des autres provinces de l'Ouest.

Le peuple de cette province a résolu le problème du transport en obtenant des taux de transport qui faisaient de l'agriculture une industrie lucrative. Il s'est imposé des sacrifices, il a engagé ses ressources et hypothéqué l'avenir jusqu'aux limites du possible. Tout ce qu'il faisait pour sa province profitait également à ses voisins de l'Ouest. Le Manitoba se présente aujourd'hui devant cette Chambre, non dans l'attitude d'un suppliant, d'un mendiant; il ne fait pas de menaces, il ne profère aucune plainte; mais confiant dans la justice de sa cause, il demande à être traité avec la même justice que les autres provinces.

En se rendant à cette demande juste et raisonnable, la Chambre fera plus pour consolider la Confédération que par toute décision qu'elle pourrait prendre pendant la présente session. J'espère que les faits que je viens d'exposer suffiront pour engager la Chambre à approuver la proposition contenue dans la motion que j'ai l'honneur de proposer:

Que tous les mots après " Que " dans ladite motion soient retranchés et remplacés par les suivants:—" vu que cette Chambre a adopté, le 13 juillet 1908, la résolution suivante délimitant le territoire à être offert à la province du Manitoba:

" Considérant que des pétitions ont été présentées au Gouvernement et à cette Chambre par l'assemblée législative du Manitoba, demandant une extension des limites de ladite province vers le nord et l'est, et une subvention additionnelle à ladite province en place de la propriété des terres publiques dans le territoire qui lui sera ajouté:

" Qu'il soit résolu d'accéder à la demande formulée dans lesdites pétitions, et que, conformément aux conditions dont pourront convenir ladite assemblée législative et le Parlement, les limites du Manitoba soient prolongées comme suit: la limite nord devant être le 60e parallèle de latitude; la limite ouest devant être la limite est actuelle de la province de Saskatchewan jusqu'audit 60e parallèle; la limite ouest devant être la limite est actuelle aussi loin vers le nord que l'angle nord-est de la province, de là en ligne droite jusqu'au point extrême est du lac de l'Ile, et de là en ligne droite jusqu'au point où le 99e méridien de longitude ouest coupe la ligne riveraine de la baie d'Hudson;

" Et qu'il soit de plus résolu,—Qu'attendu que nonobstant l'extension de territoire ci-dessus décrite, les terres non concédées de la couronne dans le territoire devant être ainsi ajoutées à ladite province continueront à être administrées par le Gouvernement du Canada pour les fins du Canada, et que ladite province ne jouira pas des terres publiques comme source de revenus;

" Il est juste et équitable de reconnaître l'augmentation des dépenses du gouvernement civil que cette extension de territoire occasionnera à la province, et à cet effet d'accorder à ladite province une augmentation d'allouance en argent dont le montant devra être le sujet de négociations entre le Gouvernement du Canada et celui du Manitoba;

" Et qu'il soit de plus résolu,—Que, avec la législature de la province d'Ontario y consentant, il est expédient d'étendre les limites de la dite province, d'après telles conditions qui pourront être convenues entre ladite législature et le Parlement, de manière à embrasser tout le territoire au nord de ladite

province qui se trouve entre les limites du Manitoba ci-dessus décrites et les eaux de la baie James et celles de la baie d'Hudson, et l'accès à ces eaux par voie de mer;

" Et attendu que, subséquemment, les délégués de la province du Manitoba ont offert d'accepter ledit territoire pourvu qu'il leur fût accordé des conditions aussi favorables que celles accordées soit à la province de la Saskatchewan et à celle de l'Alberta, à l'ouest de ladite province du Manitoba, ou à des conditions égales à celles des provinces d'Ontario et Québec, pour la partie immédiatement à l'est de la province du Manitoba;

" Et attendu que l'assemblée législative de la province du Manitoba a subséquemment agréé et confirmé la susdite offre desdits délégués de ladite province du Manitoba;

" Qu'il soit maintenant résolu que cette Chambre déclare que la province du Manitoba a droit d'être traitée sur un pied d'égalité avec ladite province de l'Alberta ou de la Saskatchewan, à l'ouest, ou avec lesdites provinces d'Ontario et de Québec, à l'est, et regrette que le Gouvernement canadien n'ait pas consenti à accorder au Manitoba des conditions aussi favorables."

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre): Monsieur l'Orateur, si l'intention de l'honorable député qui vient de prendre la parole était, comme il le prétend, de plaider la cause du Manitoba, et d'obtenir pour cette province, ce qu'il appelle justice égale, je suis convaincu qu'après y avoir réfléchi, il admettra, que le moyen qu'il a choisi pour saisir la Chambre de cette question, n'était guère de nature à lui faire atteindre le but qu'il se propose.

Il n'ignore pas qu'aux termes des règlements de cette Chambre une motion présentée dans les circonstances où il a présenté la sienne, c'est-à-dire sous la forme d'un amendement à une proposition invitant la Chambre à siéger en comité des subsides, n'est pas susceptible d'être modifiée et que, partant, la Chambre ne peut pas en étudier toute la portée et les différents aspects.

S'il y a dans cette motion, comme je le crois, des assertions fondées et des assertions erronées; si elle contient des conclusions qui pourraient être acceptées et d'autres qui ne peuvent pas l'être, la Chambre devra les accepter en bloc ou les rejeter en bloc.

Puisque son seul désir était de plaider la cause du Manitoba, il aurait été mieux inspiré si, à une phase moins avancée de la session, il avait saisi la Chambre de cette question en donnant un avis de sa motion. Nous aurions pu alors en étudier toute la portée et les divers aspects, en accepter une partie, en modifier quelques points, l'accepter en entier ou la repousser. Mais dans les circonstances actuelles nous n'avons d'autre alternative que de la rejeter, car certaines parties en sont inacceptables.

J'admets avec mon honorable ami que depuis plusieurs années la province du Manitoba réclame un agrandissement de territoire. Nous admettons tous que le territoire de cette province était, dès le début, beaucoup trop restreint, nous admettons tous qu'elle aurait dû être agrandie, ce qui aurait été très facile dans le temps, dans la direction du nord et dans la direction de l'ouest.

A plusieurs reprises, le Manitoba s'est adressé à la Chambre des communes et la dernière fois, il a réussi. C'était en 1905, quand une délégation de cette province, accompagnée de sept députés de l'opposition, est venue présenter au Gouvernement une requête demandant un agrandissement de territoire.

Malheureusement, les prétentions émises à cette époque par le Manitoba, venaient en conflit avec les prétentions de la Saskatchewan, vers l'ouest, et avec celles d'Ontario, vers l'est. Dans cette requête la province du Manitoba demandait que sa frontière de l'ouest fût reculée de manière à englober un territoire qui était alors sous la juridiction de la législature provinciale de la Saskatchewan et cette dernière protesta rigoureusement contre tout empiètement de son territoire, de ce côté. Plus tard, elle protesta également contre le projet d'annexer au Manitoba une partie du territoire au nord des limites actuelles de cette province.

Dans ces circonstances, nous avons cru sage—et tout le monde conviendra que c'était une démarche prudente—de réunir une conférence des trois provinces intéressées—le Manitoba, la Saskatchewan et l'Ontario—pour discuter la question. Cette conférence, si je me rappelle bien, eut lieu à l'automne de 1906, mais malheureusement, on ne put s'entendre.

Je puis me permettre de rapporter ce qui s'y est passé, puisque ces choses sont maintenant du domaine de l'histoire. La province de la Saskatchewan demandait que sa frontière fût reculée depuis la frontière nord du Manitoba jusqu'aux rives de la baie d'Hudson. Le Gouvernement fédéral, après mûre réflexion, ne put admettre cette prétention. Il considérait que si l'on tenait compte des conditions géographiques, le territoire au nord de la frontière actuelle du Manitoba devait appartenir à cette dernière province. Pour cette raison, nous avons mis de côté la requête de la Saskatchewan et nous avons accordé au Manitoba ce qu'il demandait dans cette direction.

D'un autre côté nous n'avons pu consentir à un agrandissement du Manitoba, dans la direction de l'ouest. Restait ensuite sa réclamation dans la direction de l'est. Cette province demandait que sa frontière fût reculée jusqu'à la frontière actuelle d'Ontario, au nord de la rivière Albany, en sui-

vant une ligne partant du confluent des rivières Mississipi et Ohio, ce qui aurait amené le Manitoba jusqu'aux environs de Fort-William, à la tête du lac Supérieur.

La province d'Ontario de son côté demandait que sa frontière fût reculée jusqu'à la rivière Churchill, et que cette rivière servît de frontière entre les deux provinces.

Après avoir étudié la question avec tout le soin possible, et dans nulle autre intention que de rendre justice à toutes les parties intéressées. . .

M. HUGHES: L'honorable premier ministre ne prétend pas que la rivière Churchill devrait servir de frontière entre le Manitoba et Ontario.

Sir WILFRID LAURIER: C'est bien ce que je dis. Mon honorable ami peut sourire, mais il n'a qu'à consulter le compte rendu des délibérations pour se convaincre que sir James Whitney demandait que la province d'Ontario fût agrandie vers l'ouest jusqu'aux eaux de la rivière Churchill et que cette rivière servît de frontière entre Ontario et le Manitoba.

Nous n'avons pas pu admettre cette prétention; nous avons considéré qu'elle était exagérée. Mais nous étions aussi d'avis que les prétentions du Manitoba étaient également exagérées, lorsqu'il demandait à reculer sa frontière jusqu'aux environs du lac Supérieur, et nous avons soumis à la Chambre une résolution qui est reproduite dans la motion de mon honorable ami. à l'effet de reculer les frontières actuelles du Manitoba et d'Ontario, jusqu'aux 88e et 89e degrés de longitude, sur les rives de la baie d'Hudson:

La limite nord devant être le 60e parallèle de latitude; la limite ouest devant être la limite est actuelle de la province de Saskatchewan jusqu'au dit 60e paralèle; la limite ouest devant être la limite est actuelle aussi loin vers le nord que l'angle nord-est de la province, de là en ligne droite jusqu'au point extrême est du lac de l'Ile, et de là en ligne droite jusqu'au point où le 89e méridien de longitude ouest coupe la ligne riveraine de la baie d'Hudson.

Cette proposition parut avoir l'approbation des membres de cette Chambre et fut adoptée à l'unanimité. Il restait ensuite à décider jusqu'où devait s'étendre la province du Manitoba, puisqu'on devait lui confier l'administration d'un territoire plus étendu que celui qui se trouvait alors sous sa juridiction.

Cela était juste et raisonnable, car nous estimions que la province de Manitoba devait recevoir à cette fin pour l'administration civile du territoire qu'on lui ajoutait, une compensation raisonnable. Nous n'étions pas prêts à dire ce que serait le montant de cette compensation, mais le projet de résolution indiquait sur ce point que la compensation serait fixée comme suit:

Attendu que, nonobstant l'extension du territoire ci-dessus décrite, les terrains de la couronne non encore concédés dans ce territoire devant être ainsi ajoutés à ladite province continueront à être administrés par le Gouvernement du Canada pour des fins fédérales, et que ladite province ne pourra se servir de ces terres publiques comme d'une source de revenus.

Il est juste et équitable de reconnaître l'augmentation du coût de l'administration résultant de cette extension de territoire pour ladite province. et étant donné ces prémices d'accorder à ladite province une augmentation d'allocation par le paiement de deniers dont le montant fera l'objet de négociations entre le Gouvernement du Canada et celui de la province du Manitoba.

Ce projet de résolution affirme donc une chose: que quant à l'administration civile du nouveau territoire qu'on cèderait à la province du Manitoba pour étendre le sien, et vu que les terres publiques dans ces territoires n'appartenaient pas à la province mais au Dominion, nous accordions à cette province une compensation en deniers suivant ce qu'établirait le principe qui serait arrêté entre les deux gouvernements, c'est-à-dire le Gouvernement du Dominion et celui du Manitoba. Cela se passait au mois de janvier 1908. Le mois suivant, j'adressais à M. Roblin, premier ministre du Manitoba, cette lettre:

Ottawa, le 26 février 1909.

Cher monsieur Roblin,—J'ai l'honneur d'inclure le brouillon d'un projet de loi se rapportant au prolongement des frontières de la province du Manitoba. Ce projet de loi est basé sur les résolutions adoptées par la Chambre des communes à la dernière session. Le montant de l'allocation qu'il faudra payer à la province en retour de ces terres, n'est pas indiqué, ainsi que vous le constatez par l'espace en blanc. D'après ladite résolution de la Chambre des communes, ce montant sera fixé par une convention entre le Gouvernement fédéral et celui de la province.

Nous serons heureux d'étudier cette question en tout temps qu'il vous conviendra avec vous-même et avec votre gouvernement.

Très respectueusement,

WILFRID LAURIER.

A l'honorable monsieur Roblin,
Bureau du premier ministre,
Winnipeg, (Man.)

Le projet de loi inclus comme simple brouillon disait:

Loi pourvoyant au prolongement des limites de la province du Manitoba.

Attendu qu'une requête a été présentée à la Chambre des communes au nom de l'assemblée législative de la province du Manitoba demandant, entre autres choses, le prolongement des limites de cette province vers le nord et vers l'est et une subvention supplémentaire en retour de la possession des terres publiques de ce territoire et en faveur de cette province, et vu qu'il est expédient de se rendre à la demande mentionnée dans cette requête jusqu'au point et en la façon prévue dans les dispositions ci-après indiquées, en conséquence, Sa Majesté, par et suivant l'avis

du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. La législature de la province du Manitoba y consentant, les limites de ladite province seront prolongées de façon à ce que les frontières du nord de la province soient bornées par le 60e parallèle de latitude nord; les limites occidentales devant être la ligne frontière de l'est de la province de la Saskatchewan, la limite de l'est sera la limite présente de la province jusqu'au point nord-est de cette dernière, et de là suivant une ligne droite jusqu'au point le plus à l'est du lac de l'Ile, et de là suivant une ligne droite, jusqu'au point où le 89e méridien de longitude occidentale fait intersection avec le littoral de la baie d'Hudson, et de ce dernier point suivant cette dernière ligne jusqu'à son intersection avec le 60e parallèle.

2. Et attendu que, conformément aux disposition du statut établissant la province du Manitoba, les terres non concédées que possède encore la couronne dans ce territoire qui seront ainsi ajoutées à ladite province, continueront à être administrées par le Gouvernement du Canada pour des fins fédérales; la province ne possèdera plus ces terres comme une source de revenus, et voilà pourquoi, il est en outre décrété que le Canada paiera à la province une allocation de deniers augmentée jusqu'à un montant qui sera convenu entre le Gouvernement du Canada et celui de la province.

3. Ce prolongement de limites s'opérera à une date qui sera fixée par proclamation du Gouverneur siégeant en conseil des ministres.

Ayant, par la lettre que je viens de lire et dans laquelle j'avais inclus ce projet de loi, invité M. Roblin à une conférence entre son gouvernement et celui du Dominion, cette conférence se tint ici au printemps de 1909. Je devrais dire, avant de poursuivre, qu'à cette conférence assistaient comme représentants du Manitoba non pas M. Roblin, dont l'état de santé laissait malheureusement à désirer, si je ne me trompe, mais MM. Rogers, ministre des Travaux publics, et Campbell, procureur général. Mon honorable ami a lu un rapport fait après cette conférence par MM. Rogers et Campbell à leur gouvernement. Je n'ai que ceci à signaler à l'honorable député sur cette question quant à présent: une conférence se tint entre le Gouvernement, représenté par moi-même et, le premier jour, par mon honorable ami le ministre des Finances et, le second jour, par l'honorable ministre de l'Agriculture, avec les deux personnes que je viens de nommer, Rogers et Campbell. Nous nous sommes séparés sans en venir à une entente définitive, mais les visiteurs ont soumis ensuite à leur gouvernement un rapport de ce qu'ils pensaient avoir été débattu.

Je ne puis faire observer à mon honorable ami à propos de ce rapport que ceci: il est d'usage—et tout le monde reconnaîtra qu'il n'est pas nécessaire de défendre une coutume—quand une conférence a eu lieu entre deux parties, de préparer un seul rapport de façon à ce que, s'il existe une divergence d'opinion, on la règle là et alors, et, s'il est impossible de s'entendre pour ne préparer qu'un seul et unique rapport, chaque partie est libre de raconter à sa façon ce qui s'est passé.

Je n'ai jamais entendu parler d'un rapport présenté par MM. Rogers et Campbell avant de l'avoir vu inprimé. Je ne surprendrai peut-être pas mon honorable ami si j'affirme que MM. Rogers et Campbell nous ont dit, à la fin de la conférence que, vu que nous ne nous étions pas entendus, chacun de nous pourrait préparer un rapport pour son propre gouvernement. J'aurais, pourtant, consenti à cela. Nous pouvions ou non nous entendre sur le rapport à présenter; nous pouvions ou non ne pas partager le même sentiment quant aux faits; toujours est-il que j'estime qu'il n'eût été que simplement juste, vu que MM. Rogers et Campbell se proposaient de soumetttre un rapport, qu'ils nous eussent demandés si nous croyions qu'il était opportun ou non de faire un rapport. Dans le rapport préparé par MM. Rogers et Campbell à leur gouvernement, on disait que j'avais offert au gouvernement du Manitoba en compensation du coût de l'administration de la justice et d'autres fins de nature civile, la somme de $10,000. Quand on a appelé mon attention sur ce détail, j'ai refusé de le discuter parce que je ne pensais pas qu'il fût sérieux. Quelle que soit l'opinion que peuvent avoir sur mes sentiments nos adversaires, ou même les honorables membres de la droite, je crois que tous m'accorderont le mérite d'avoir, au moins, du sens commun, mais qu'importe tout cela?. Je devais espérer que MM. Rogers et Campbell auraient déclaré dans le rapport, tel qu'il a éte lu à la Chambre par mon honorable ami, qu'ils croyaient que cette offre était ridicule. Je serais alors de leur avis—une telle offre aurait été ridicule. Je n'ai rien de plus à ajouter. Le fait, c'est que nous n'en sommes pas venus à une conclusion, qu'aucune offre n'a été faite par un côté ou par l'autre. Lorsque ce rapport a été fait, mon honorable ami de Marquette (M. Roche) m'a signalé la question qu'il m'avait posée à la dernière session, en me demandant si nous nous proposions de présenter un projet de loi dans le but de prolonger les limites du Manitoba. A cette question j'ai donné la réponse qu'a lue mon honorable ami de Winnipeg (M. Haggart) c'est-à-dire que nous n'étions pas en état de déposer un projet de loi tant que nous ne nous serions pas entendus sur la question financière, et cette entente ne s'est pas opérée. En conséquence, M. Roblin m'a adresssé une lettre à ce sujet. En commençant son discours, mon honorable ami (M. A. Haggart) a dit qu'il se proposait de faire l'historique des négociations se rapportant à ce sujet, mais il a

oublié de nous lire la lettre de M. Roblin ainsi que ma réponse à cette dernière. Je crois que les honorables députés reconnaîtront avec moi que l'historique de ces négociations ne saurait être complet sans cette correspondance. La lettre que m'adressait M. Roblin se lisait comme suit:

Province du Manitoba,
Bureau du premier ministre,
Winnipeg, le 19 novembre 1909.

Très honorable sir W. Laurier, K.C.M.G.,
Premier ministre du Canada.
Ottawa.

Mon cher sir Wilfrid,—On m'a signalé des dépêches publiées dans les journaux de ce matin et contenant vos observations en réponse à une demande de renseignements de M. le docteur Roche, le représentant de Marquette, et relative au prolongement des lignes frontières du Manitoba. Je suis disposé à croire qu'on cite mal ce que vous avez dit puisque cette dépêche est ainsi construite:

Le 26 février dernier, le premier ministre adressait au gouvernement du Manitoba pour qu'il l'étudiât un projet de loi de nature à étendre les lignes frontières du Manitoba suivant la portée de ladite résolution; aussi longtemps que le gouvernement et que la législature du Manitoba n'auront fait connaître qu'ils acceptent les limites projetées, aussi longtemps que le Gouvernement du Dominion ne se sera pas entendu avec le gouvernement provincial sur la question des finances qui se rattache à ce projet, le Gouvernement n'a aucun droit de soumettre un projet de loi donnant vigueur à ladite résolution.

Si l'on rapporte exactement ce que vous avez dit, vous devez avoir oublié que les représentants de cette province, c'est-à-dire Rogers et Campbell ont eu une entrevue avec vous, à votre demande, tel qu'il est dit et qu'ils ont consenti à cette extension de frontières proposée par votre Gouvernement. Quant à l'aspect financier de la question, vous avez laissé entendre, s'il faut en croire leur rapport, que $10,000 suffiraient à acquitter les responsabilités supplémentaires encourues pour cette extension des frontières.

Permettez-moi de vous signaler que ce que nous demandons, en ce qui se rapporte à la question des finances, se trouve compris dans notre mémoire de 1908 dans lequel nous demandons—la superficie se trouvant maintenant hors de question—l'égalité au point de vue des finances avec nos provinces-sœurs de la Saskatchewan et de l'Alberta.

Permettez-moi encore de dire que vous avez également reçu le mémoire présenté par la législature de 1909 expédié d'ici le 10 mars dernier, dans lequel nous réitérons notre demande qu'on nous traite, au point de vue des finances, à l'instar des provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta.

Nous ne pouvons accepter—et je ne crois pas que vous ayez pu être sérieux en consultant cela—$10,000, si l'on tient compte de nos réclamations, ce qui ne nous mettrait pas sur un pied d'égalité avec la Saskatchewan et l'Alberta. Vous ajoutez que vous ne pouvez prendre action tant qu'une entente n'interviendra entre le Gouvernement du Canada et celui du Manitoba. En ceci, on cite évidemment mal ce que vous avez dit, parce que vous ne pouvez ignorer les dispositions du chap. 12 des Statuts revisés du Manitoba, vol. I, qui sont ainsi conçues:

Nouvel agrandissement.

Article 4. La législature du Manitoba consent à ce que les frontières de la province soient reculées et agrandies selon que décrètera le Parlement du Canada, et, pour ce qui est de l'effet de cet agrandissement de territoire à l'égard de l'augmentation de la subvention accordée à ladite province, et des autres objets et matières, aux termes et conditions que ledit Parlement du Canada pourra prescrire.

Toutefois, cet agrandissement de territoire n'aura d'effet que lorsque lesdits termes et conditions auront été approuvés par la législature du Manitoba.

Vous voudrez bien observer que la province du Manitoba autorise par là le Parlement fédéral à reculer les frontières aux termes et conditions que, dans sa sagesse, il jugera justes et convenables, sauf toutefois que cet agrandissement de territoire n'aura d'effet qu'après avoir été ratifié par la législature du Manitoba. Vous verrez donc qu'il vous est loisible de faire adopter un bill portant les termes et conditions qu'il vous plaira, après quoi la législature décidera si elle doit agréer ou repousser ces termes et conditions.

Si votre réponse m'a été fidèlement rapportée, je vous prie de vouloir bien la rectifier, car je suppose que les représentants des autres provinces, qui n'ont pas étudié la question, ne connaissent pas la loi (chapitre 12 des Statuts refondus du Manitoba) qui autorise le Parlement fédéral à agrandir la frontière aux termes et conditions de son choix, sauf ratification par la législature de la province.

Il convient, je crois, que la loi et les faits soient exposés au Parlement sous leur jour véritable, afin que les parties aux négociations n'aient plus ensuite aucune raison de se plaindre.

Avec l'assurance de ma parfaite considération, je demeure,
Votre bien respectueusement dévoué,
R. P. ROBLIN.

A cette lettre, je répondis comme suit:

Ottawa, 30 novembre 1909.

Cher monsieur Roblin,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 19 courant.

Je m'étonne que vous pensiez que ma réponse à la demande du Dr Roche n'a pas été fidèlement transmise par les dépêches expédiées aux journaux. On l'a rapportée avec exactitude, et vraiment, il était impossible, vu l'état des choses, de répondre autrement.

Nous sommes suffisamment autorisés à légiférer, dites-vous, par le chapitre 12 des Statuts refondus du Manitoba, où il est prescrit que la législature du Manitoba consent à ce que les frontières de la province soient reculées et agrandies selon que décrètera le Parlement du Canada, et, pour ce qui est de l'effet de cet agrandissement de territoire à l'égard de l'augmentation de la subvention accordée à ladite province, et des autres objets et matières, aux termes et conditions que ledit Parlement du Canada pourra prescrire; il suffirait amplement de cette autorisation pour nous permettre d'intervenir immédiatement, si votre loi s'arrêtait là; mais cette disposition se trouve annulée par le paragraphe qui vient immédiatement après et

Sir WILFRID LAURIER.

où il est dit que cet agrandissement de territoire n'aura d'effet qu'après que les termes et conditions auront été ratifiés par la législature du Manitoba.

Autrement dit, vous nous autoriserez à inviter le Parlement à édicter une loi, mais vous vous réservez le droit de ne pas vous soumettre à cette loi.

Je me bornerai à vous faire observer que la loi ci-dessus mentionnée ne nous confère, à l'égard du règlement de la question, aucun pouvoir que nous n'eussions déjà, et qu'elle n'avance en rien la solution du problème.

Je dois faire observer en outre que l'on ne doit pas songer sérieusement à ce qu'on invite le Parlement à rendre une loi qui ne serait pas souveraine, une loi que la législature du Manitoba pourrait rejeter parce qu'elle ne la jugerait pas satisfaisante.

Quiconque envisage la situation avec impartialité doit reconnaître, ainsi que je disais dans ma réponse au Dr Roche, que nous ne pourrons intervenir que lorsque le Gouvernement fédéral et le gouvernement provincial en seront venus à une entente.

A certain point de vue, votre lettre me fait grand plaisir. Vous y dites qu'à l'entrevue que nous avons eue avec eux, MM. Rogers et Campbell ont agréé l'agrandissement de territoire par nous proposé. Il ne nous semblait pas, à mes collègues et à moi-même, qu'ils se fussent prononcés dans ce sens. Nous sommes bien aise d'apprendre que telle est leur manière de voir. On peut donc maintenant considérer ce point comme réglé.

Il reste à s'entendre sur les conditions financières, et nous sommes prêts, comme nous l'avons toujours été, à discuter ces conditions en nous basant sur la résolution votée par la Chambre des communes. Pour ce qui est de la partie de leur rapport sur cette question où MM. Rogers et Campbell disent que j'aurais donné à entendre que la somme de $10,000 constitue un dédommagement suffisant des responsabilités découlant de l'agrandissement de votre territoire, je me plais à espérer qu'on ne me taxera pas d'impolitesse pour penser que cette assertion n'a pu être faite sérieusement.

Croyez-moi, cher M. Roblin,

A vous sincèrement,

(Signé), WILFRID LAURIER.

A l'honorable R. P. Roblin,
Cabinet du premier ministre,
Winnipeg (Man.)

M. Roblin me répondit comme suit:

Winnipeg, 9 décembre 1909.

Mon cher sir Wilfrid,—Ce matin, à mon retour d'un voyage à Toronto, je trouvais sur mon bureau votre lettre du 30 novembre dernier. Après l'avoir lue très attentivement, je m'empresse d'y répondre.

Je ne tenterai pas de cacher l'étonnement que me causent l'attitude que vous y prenez et votre appréciation des pourparlers qui ont eu lieu au sujet de l'agrandissement de la frontière du Manitoba entre les représentants du Gouvernement fédéral, M. Fielding et vous-même, d'une part, et les représentants de cette province, MM. Rogers et Campbell, d'autre part.

Les ministres de cette province ont, le 14 avril 1909, transmis au conseil exécutif, leur rapport officiel de la conférence; ils y disent avoir agréé la délimitation de frontière prévue par votre résolution adoptée par la Chambre des communes, bien qu'ils fussent convaincus que, en droit comme en équité, nous eussions droit à ce que la législature avait mentionné dans sa pétition.

Ils ajoutent que vous n'avez offert que $10,000 à titre d'équivalent des terres, du bois, du minerai, etc., qu'embrasse cet agrandissement. Ce que les journaux ont publié dans le temps et le rapport officiel me font trouver étrange que vous donniez à entendre que telle n'était pas votre pensée. Le 20 mars, le "Globe", de Toronto publiait une dépêche, autorisée, selon moi, officieuse, à votre point de vue. Tous les autres journaux du Canada qui se sont occupés de la question, en ont publié une conçue dans les mêmes termes.

La dépêche du "Globe" est ainsi conçue:

Ottawa, 19 mars.—L'honorable Robert Rogers et l'honorable Colin Campbell, qui ont passé la semaine dans la capitale dans le but de faire valoir les réclamations du Manitoba à l'égard de l'agrandissement projeté de la frontière de cette province, ont eu aujourd'hui une entrevue avec sir Wilfrid Laurier, qui est assez remis de son indisposition de la semaine dernière pour retourner à son cabinet. On y a discuté les conditions à insérer dans le projet de loi du Gouvernement fédéral à l'égard de la délimitation de la frontière. Pour ce qui est de la répartition du territoire du district de Keewatin entre les provinces d'Ontario et du Manitoba, les ministres de cette dernière ont déclaré qu'ils agréeraient, tout en protestant, la délimitation prévue par la résolution adoptée à la dernière session. Sir Wilfrid a fait observer qu'à la dernière session les représentants du Manitoba à la Chambre ont jugé cette répartition de territoire satisfaisante, et que la province d'Ontario s'opposerait certainement à l'attribution au Manitoba d'une plus grande partie du territoire à être ainsi partagé. Par conséquent, en ce qui concerne la répartition du territoire, le gouvernement manitobain ne veut pas s'en tenir aux conditions énoncées dans la résolution.

"A l'heure actuelle, la question principale est celle des conditions financières, et le gouvernement Roblin, c'est évident, tient mordicus à tout ce qu'il a demandé, c'est-à-dire l'octroi d'une subvention additionnelle en argent, comme celle que le Gouvernement fédéral accorde à la Saskatchewan et à l'Alberta, à titre d'équivalent des terres dont il garde la propriété dans ces provinces."

Je regrette qu'en cette affaire vos souvenirs ne s'accordent pas avec les faits établis de façon officielle et constatés dans le temps par les journaux. Permettez-moi aussi d'ajouter que vos souvenirs en ce qui concerne les questions financières qui ont été discutées, se trouvent également en désaccord avec le fait connu du public et le rapport que MM. Rogers et Campbell ont transmis au conseil exécutif en avril dernier.

Ils déclarent avoir formellement décliné votre offre de $10,000 et avoir insisté pour obtenir une offre qu'ils auraient pu, à titre d'alternative, soumettre à la législature qui avait demandé que la province fût mise sur le même pied que la Saskatchewan et l'Alberta. Vous avez refusé, disent-ils dans leur rapport, de vous départir de votre offre première de $10,000, et quand ils ont demandé que le Manitoba fût mis sur le même pied

qu'Ontario à l'égard des terres publiques, vous leur avez encore opposé un refus.

C'est à dessein que je parlais tantôt d'une dépêche " autorisée et officieuse ", car MM. Rogers et Campbell m'ont appris qu'à leur arrivée, le 23 mars, le sénateur Jaffray se trouvait dans le bureau de votre secrétaire où il est resté jusqu'à la fin de l'entrevue, et qu'il est entré dans votre cabinet quand MM. Rogers et Campbell en furent sortis. Le lendemain matin, le 24, le " Globe ", qui appartient au sénateur, publiait la dépêche suivante qui est en tous points conforme au rapport officiel de MM. Rogers et Campbell:

Par fil particulier du " Globe ".

" Ottawa, 23 mars.—Les ministres du Manitoba, MM. Rogers et Campbell, ont eu aujourd'hui une nouvelle entrevue avec sir Wilfrid Laurier au sujet des meilleures conditions financières que la province demande par rapport au projet d'agrandissement de son territoire. Au dire de sir Wilfrid, le Gouvernement ne peut pas accorder la demande que lui fait le Manitoba de lui verser une subvention additionnelle en argent comme celle qu'il sert à l'Alberta et à la Saskatchewan, et il n'y a pas lieu de modifier maintenant les conventions établies lors de l'entrée du Manitoba dans la Confédération à l'égard de la propriété du domaine public. Au bout d'un si grand nombre d'années, affirme sir Wifrid, le Manitoba ne saurait être considéré comme étant dans le cas des nouvelles provinces qui viennent de se charger de l'administration de vastes territoires et de toutes les dépenses qui résultent de l'organisation, de l'application des lois, du maintien de l'ordre, de la construction des chemins, etc. Mais, dit-il, au lieu de reconnaître au Manitoba la propriété des terres fédérales comprises dans le territoire à être annexé à la province, le Gouvernement consent à verser chaque année une subvention en argent assez forte pour solder les frais d'administration du nouveau territoire. A l'heure actuelle, il en coûte à peu près $1,500 par an pour faire observer la loi et maintenir l'ordre dans la partie du district de Keewatin qui doit être attribuée au Manitoba. Il est entendu que le Gouvernement fédéral consent à verser $10,000 par année ou toute autre somme raisonnable qu'il faudra pour solder toutes les dépenses que la province fera de ce chef. Les ministres du Manitoba, cependant, sont encore mécontents des conditions du Gouvernement et s'en tiennent entièrement à leur demande de la subvention annuelle en espèces mentionnée dans la pétition soumise au Gouvernement fédéral l'an dernier. Ils tiennent évidemment à garder leur sujet de plainte dans le but de l'exploiter la prochaine fois que le cabinet Roblin se présentera devant le corps électoral

" Le Manitoba ayant refusé d'agréer les conditions du Gouvernement, il est à peu près certain qu'il ne sera pas déposé, au cours de la présente session, de projet de loi portant agrandissement du territoire de la province.

" Les honorables MM. Rogers et Campbell sont repartis ce soir pour Winnipeg".

Je conçois que dans la multitude des soucis que vous crée votre charge, de tels détails vous aient échappé; mais, votre mémoire étant rafraîchie par les documents ci-dessus, je suppose que vous serez en mesure de vous rappeller la réalité des circonstances et des faits.

Sir WILFRID LAURIER.

Quoi qu'il en soit, il n'en reste pas moins qu'il ne nous a pas été proposé de conditions que nous puissons soumettre à la législature. C'est à vous et à la Chambre des communes qu'il appartient de prendre l'initiative.

Par sa pétition, la législature demandait une certaine étendue de territoire et certaines conditions; à l'égard du territoire, vous nous avez répondu par un refus et avez fait voter une résolution portant une délimitation différente de notre frontière. Nous avons agréé votre déimitation, sauf ratification de la législature, et nous vous demandons d'inviter la Chambre des communes à voter une autre résolution à l'égard des conditions, vous fondant pour cela sur l'autorisation dont vous vous êtes prévalu à propos du territoire

Nous insistons respectueusement sur ce point parce que la législature de cette province se réunira dans quelques semaines, et que je désire, dans l'intérêt public, lui soumettre une proposition complète. Vous n'avez pas, que je sache, de raison de ne pas le faire et de rejeter ainsi sur la législature, qui doit juger cette question en dernier ressort, la responsabilité d'accepter ou de repousser la proposition. Vous avez assumé la responsabilité de fixer la superficie; je suppose que vous n'hésiterez pas à agir de la même manière au sujet des conditions financières.

Vous admettrez avec moi, je crois, que la province du Manitoba souffre du retard et que, conséquemment, il est à désirer dans l'intérêt public qu'une décision complète, finale et satisfaisante soit arrêtée au plus tard lors de la prochaine session de la législature provinciale.

En terminant, permettez-moi de résumer ainsi: le Manitoba a fait connaître ce qu'il désire tant au sujet de la superficie que des conditions. Vous nous avez offert une superficie différente que nos délégués ont acceptée, mais rien (je considère que $10,000 ne sont rien) comme conditions. Nous vous prions respectueusement d'agréer nos propositions ou de faire une contre-proposition. J'attendrai votre décision avec beaucoup d'impatience.

Avec l'assurance de ma considération et les vœux d'usage à cette époque de l'année,

Je demeure, votre tout dévoué,

(signé) R. P. ROBLIN.

Au très honorable sir Wilfrid Laurier,
Ottawa.

En réponse, j'écrivis la lettre suivante à M. Roblin:

Ottawa, 27 décembre 1909.

Cher monsieur Roblin,—En réponse à votre lettre du 9 du courant, je n'ai qu'à dire que je persiste à croire qu'on ne peut pas accepter sérieusement la nouvelle que nous avons offert $10,000 comme montant à être accordé au Manitoba, lors d'une conférence avec MM. Rogers et Campbell.

Vous m'excuserez si je refuse de prendre part à une discussion sur les conclusions que vous désirez tirer du fait que le sénateur Jaffray était dans mon bureau lorsque MM. Rogers et Campbell sont venus assister à la conférence, et qu'il était encore là après la conférence. L'insinuation qu'il y a eu abus de confiance quelque part est une insinuation qu'on pourrait écarter entre gens respectables et, de plus, si la conclusion doit être tirée, la faute pourrait retomber sur d'autres épaules, car si vous parcourez les journaux pu-

bliés à la même date que le "Globe", vous constaterez que la nouvelle a paru dans la plupart des journaux de l'Est.

Vous nous proposez de soumettre à la Chambre des communes un projet de résolution fixant les conditions financières que nous jugeons raisonnables, et de laisser ensuite la législature du Manitoba les accepter ou les repousser. Vous aviez fait la même proposition dans votre communication précédente. Je crois encore avoir démontré d'une manière concluante, dans ma réponse, qu'une telle ligne de conduite serait imprudente et impraticable

Je n'ai plus qu'à ajouter que nous sommes prêts à rouvrir les négociations et à vous donner l'assurance parfaite que nous désirons agir avec justice et avec générosité à l'égard du Manitoba.

Recevez mes meilleurs souhaits pour l'année nouvelle et croyez-moi,

Cher monsieur Roblin,
Votre tout dévoué,
(signé) WILFRID LAURIER.

A l'hon. R. P. Roblin,
Cabinet du premier ministre,
Winnipeg (Man.).

La Chambre connaît maintenant tous les faits. Je les résumerai en quelques mots. En 1908, la Chambre a adopté un projet de résolution qui fixait les frontières du Manitoba, à l'ouest, au nord et à l'est. Pour cela, il a fallu tenir compte des prétentions respectives d'Ontario, d'un côté, et de la Saskatchewan, de l'autre. Nous avons fait table rase des prétentions de la Saskatchewan; nous ne pouvions pas les admettre. Nous avons rejeté, en partie, celles d'Ontario, mais il a fallu prendre une décision et nous croyons que les frontières que nous avons proposées étaient justes pour le Manitoba, pour la Saskatchewan et pour Ontario; et je suis bien aise de dire qu'à présent la province du Manitoba, au moins, les croit justes et est disposée à les accepter.

Il a fallu ensuite examiner les conditions financières qui seraient accordées au Manitoba. J'ai été frappé il y a un instant d'entendre mon honorable ami déclarer que la province du Manitoba ne venait ici que pour demander justice. Ce n'est pas autrement que je suis disposé à la traiter. Manitoba a une juste réclamation à présenter et nous sommes disposés à l'admettre. La question est de savoir ce qui est juste dans cette affaire. Nous avons d'abord discuté avec le Manitoba l'importance de la réclamation qu'elle présentait et qu'elle voulait faire accepter. L'honorable député qui a soumis cette motion à la Chambre admettra que la réclamation présentée par le Manitoba, lorsque cette province voulait empiéter sur le territoire de la Saskatchewan, n'était pas juste. Il admettra aussi, je crois, qu'il n'était pas juste de la part de la province du Manitoba d'aller jusqu'à prétendre que sa frontière de l'est devait se trouver près de la tête du lac Supérieur. Mais nous avons décidé de faire de notre mieux pour la province du Manitoba, et je crois qu'en somme nous pouvons laisser à tous, aux amis comme aux ennemis, le soin de dire si le territoire que nous avons offert au Manitoba était tout ce que nous pouvions lui offrir.

Il y avait une autre question à examiner. Le territoire du Manitoba était agrandi. Les terres qui seront annexées au Manitoba ne peuvent pas appartenir à cette province aux termes de la constitution que nous lui avons donnée. Voici l'article 30 de la loi concernant le Manitoba:

> Toutes les terres non concédées ou incultes dans la province seront, à dater du transfert, réunies à la couronne et administrées par le Gouvernement du Canada pour l'avantage de la Puissance, mais subordonnées aux conditions et stipulations énoncées dans l'acte de cession de la Terre de Rupert consenti par la compagnie de la baie d'Hudson à Sa Majesté.

Lorsque le Manitoa fut admis dans la Confédération, dans la famille des provinces, le Parlement décréta que les terres n'appartiendraient pas au Manitoba, mais à la Puissance. Dans son discours, l'honorable député a déclaré qu'on avait commis une injustice à l'égard et qu'il ne voulait que le Manitoba subît d'injustice ni de punition. Si le Manitoba a été mis sur un pied d'égalité, s'il a été puni, je demande à l'honorable député qui l'a puni, qui l'a mis sur un pied d'infériorité? Est-ce le présent gouvernement?

M. W. H. SHARPE: Oui.

Sir WILFRID LAURIER: Oui, dites-vous? Quel gouvernement était au pouvoir, lors de l'adoption de cette loi? Ce n'était pas le ministère Laurier, ce n'était pas le ministère Mackenzie; c'était le ministère Macdonald.

M. MOLLOY: Un ministère tory.

Sir WILFRID LAURIER: Le ministère tory de 1869. Voilà le gouvernement qui a imposé ces conditions au Manitoba. L'honorable député dit que nous avons fait des conditions à la Saskatchewan et à l'Alberta, lorsque nous avons imposé à ces provinces des conditions qui ont paru justes et légitimes à tous les membres de cette Chambre.

M. LAKE: Non.

Sir WILFRID LAURIER: Si les conditions n'étaient pas justes et légitimes, c'est la première nouvelle que j'en ai. Je maintiens que les conditions que nous avons offertes en 1905 au sujet de l'indemnité pécuniaire étaient justes, de l'avis de tous les membres de cette Chambre.

Les uns prétendirent que nous aurions dû donner les terres à la Saskatchewan et à l'Alberta. C'est une autre question. Les

conditions ont paru justes et légitimes à tout le monde. Mais l'honorable député dit: les conditions sont plus favorables que celles qu'on a imposées au Manitoba. Je traiterai ce sujet bientôt. Voici la question qui se pose: Que faire pour accorder à cette province l'agrandissement de territoire qu'elle sollicite? En 1908, nous avons adopté un projet de résolution lui offrant certaines frontières. J'apprends que le Manitoba a accepté ces frontières. Nous avons adopté un autre projet de résolution offrant au Manitoba une somme d'argent pour son administration civile. Cette proposition a été acceptée par la députation entière. Le montant de l'indemnité devait être fixé à la suite de négociations entre les deux gouvernements. Nous n'avons pas pu nous entendre. Une conférence a eu lieu, et je ne rejette pas la faute sur celui-ci ou celui-là.

Nous n'avons pas pu nous entendre. Alors, que ferons-nous? Le gouvernement du Manitoba nous dit: Présentez un projet de loi conforme à nos idées et nous l'accepterons ou nous le rejetterons.

M. A. HAGGART: Un projet de résolution, n'est-ce pas?

Sir WILFRID LAURIER: Non, un projet de loi. M. Roblin nous a demandé de présenter un projet de loi. Voici la dernière lettre qu'il a écrite à ce sujet.

M. R. L. BORDEN: Il parle d'un projet de résolution dans sa dernière lettre.

Sir WILFRID LAURIER: Fort bien; disons que c'est un projet de résolution. La résolution dont nous sommes saisis porte que des négociations auront lieu entre le Manitoba et le Gouvernement fédéral. Nous avons entamé des négociations préliminaires, mais nous ne sommes pas tombés d'accord. Alors, j'ai proposé de nouvelles négociations au gouvernement du Manitoba. Celui-ci nous a dit: Adoptez un projet de résolution, nous l'accepterons ou nous le repousserons. Or, je demande à tous les députés, à ceux de la gauche comme à ceux de la droite, s'il n'est pas plus raisonnable, avant d'adopter un projet de résolution semblable, de suivre la ligne de conduite tracée par la résolution de 1908, et d'avoir une nouvelle conférence avec le gouvernement du Manitoba afin de voir si nous pouvons nous entendre. En 1909, a eu lieu une conférence qui a duré deux jours. Le premier jour, je suis bien aise de le déclarer, nous avons discuté la question des frontières du Manitoba, et les frontières ont été acceptées. C'était autant d'accompli. Mais le deuxième, nous ne sommes pas tombés d'accord. Ne serait-il pas possible de nous entendre lors d'une autre conférence? N'est-il pas plus raisonnable de tenir une conférence et de chercher à nous entendre plutôt que de demander au Parlement d'adopter un projet de résolution que la législature du Manitoba pourra rejeter? Supposons que nous offrions $100,000 et que la législature du Manitoba dise: Je n'accepte pas cette somme, je la refuse.

D'ailleurs, il me semble qu'il n'est pas compatible avec la dignité de la Chambre ni pratique de demander au Parlement d'approuver certaines conditions à moins de savoir parfaitement, d'avance, que ce que nous offrons est agréable au Manitoba. Je demande à mon honorable ami s'il ne croit pas que ses amis auraient mieux fait d'accepter la proposition contenue dans ma lettre du 21 de décembre dans laquelle je disais à M. Roblin:

Essayons de nouveau, ayons une autre conférence et tâchons d'arriver à une entente plutôt que d'essayer à forcer la Chambre à voter une résolution proposant que le Gouvernement fédéral fournisse une certaine somme, que ce soit $50,000, $100,000, $150,000 ou $200,000, sans savoir si une proposition de ce genre sera acceptée. Je crois, monsieur l'Orateur, que notre position est forte lorsque nous disons que nous sommes prêts à conférer avec le Manitoba, que nous sommes prêts à négocier, que nous sommes prêts à discuter avec cette province, et examiner ce que nous lui donnerons et à quelles conditions. Mon honorable ami dit dans cette résolution que le Manitoba demande deux choses:

> Qu'il soit maintenant résolu que cette Chambre déclare que la province du Manitoba a droit d'être traitée sur un pied d'égalité avec ladite province de l'Alberta ou de la Saskatchewan, à l'ouest ou avec lesdites provinces d'Ontario et de Québec et l'Est et regrette que le Gouvernement canadien n'ait pas consenti à accorder au Manitoba des conditions aussi favorables.

Voyons d'abord les deux alternatives qui sont offertes ici. La province du Manitoba demande à être traitée sur le même pied qu'Ontario et la province de Québec; en d'autres mots elle veut être propriétaire des terres. Nous avons devant nous la résolution qui a été votée par la législature du Manitoba, le 20 janvier 1908, et si dans cette résolution la province demandait qu'on lui donne la propriété des terres du nouveau territoire qui sera ajouté au Manitoba, il y aurait quelque chose à dire en faveur de cette proposition. Mais je veux appeler l'attention de mon honorable ami non seulement celle de l'honorable député de Winnipeg, mais de tous les honorables députés du Manitoba sur le fait que cette résolution propose d'accorder les terres, non seulement du nouveau territoire qui sera ajouté à la province, mais toutes les terres de la province, telle qu'elle fut constituée en 1869. Voici ce que la législature du Manitoba demande. . .

Quelques VOIX: Très bien.

Sir WILFRID LAURIER: Je suis heureux d'avoir expliqué la situation correctement. Ou encore la résolution demande que l'on accorde à la province du Manitoba les mêmes conditions qui ont été accordées aux provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan; en d'autres mots, nos honorables amis de la gauche demandent non seulement qu'on agrandisse le territoire de la province, mais que les conditions financières de l'organisation du Manitoba en 1869 soit absolument et complètement revisées, et que des conditions entièrement nouvelles soient accordées. Mes honorables amis ne demandent pas simplement que l'on donne à la province la propriété des terres du nouveau territoire, mais que toutes les conditions faites lors de l'entrée dans la Confédération, et qui existent depuis quarante ans, soient refondues et que l'on en fasse de nouvelles. Est-ce raisonnable? La province du Manitoba demande, et je crois avec raison, que son territoire soit agrandi.

En gens simples que nous sommes, nous supposerions qu'elle demande la propriété des terres contenues dans ce territoire. Non, elle ne se contente pas de cela, mais elle dit que nous devrions refaire toute notre politique des quarante dernières années qui est de conserver la maîtrise des terres appartenant au Gouvernement fédéral, d'abandonner cette politique et de donner les terres au Manitoba, non seulement dans le nouveau territoire, mais dans toute la province. Voilà les prétentions du Manitoba, n'est-ce pas? Je demande s'il y a quelques bonnes raisons de demander cela à l'occasion de l'agrandissement de territoire. Si la province du Manitoba a droit à la propriété de toutes les terres de la province, ce n'est pas comme conséquence de cette demande d'agrandissement. La chose devra se faire, que la province soit agrandie ou non, mais je prétends qu'il est tout simplement absurde de dire que comme conséquence de l'extension du territoire du Manitoba, on doive donner la propriété du sol à la province non seulement dans le nouveau territoire, mais dans toute la province.

Je comprends que la province du Manitoba a une bonne cause lorsqu'elle dit: Si vous nous donnez ce nouveau territoire, donnez-nous les moyens de l'administrer. Nous sommes prêts à faire cela, et c'est ce que nous avons fait par la résolution de 1908, mais le Manitoba dit: Non, nous n'accepterons pas cela. Le Parlement du Canada a eu tort en 1869, lorsque le gouvernement de sir John Macdonald a constitué la province du Manitoba et l'a réunie au Canada; le Parlement a eu tort de conserver pour lui la propriété des terres du Manitoba. C'est une proposition entièrement différente que, pour ma part, je le dis à mes amis, et je le dis aussi à mes adversaires de l'autre côté de la Chambre, aux députés d'Ontario, de la Saskatchewan, de Québec et de toutes les provinces, que nous ne voulons pas changer la politique qui a été adoptée en 1869 par le gouvernement de sir John Macdonald et qui a été suivie depuis par les gouvernements subséquents.

Je suis prêt, monsieur l'Orateur, à concéder à mon honorable ami que le Manitoba a droit à une allocation, soit en argent, soit en terres dans le nouveau territoire qui lui sera annexé, et le chiffre de l'indemnité devra être suffisant pour donner au Manitoba les facilités et les moyens d'administrer ce nouveau territoire. Je suis prêt à discuter avec lui ces conditions, et c'est la raison qui nous porte à proposer de nouvelles négociations, parce que si MM. Roblin, Rogers et Campbell nous demandent—je ne discuterai pas ce qui a eu lieu à la conférence—mais s'ils nous demandent de remettre sur le métier les conditions accordées au Manitoba, non seulement pour le territoire qui lui sera annexé, mais pour toute la province, personne ne devra être surpris si nous ne nous entendons pas. Mais j'espère que dans une nouvelle conférence, M. Roblin et ses ministres comprendront qu'il s'agira du nouveau territoire seulement et rien de plus.

Mon honorable ami demande aussi dans sa résolution que non seulement nous donnions au Manitoba la propriété des terres dans toute la province, mais que nous lui accordions aussi les mêmes conditions qu'à l'Alberta et à la Saskatchewan. C'est-à-dire qu'on nous demande de remanier toutes les conditions financières concernant le Manitoba.

Je ferai observer seulement, monsieur l'Orateur, que ces conventions financières ont été remaniées à plusieurs reprises. Elles ont été modifiées quatre ou cinq fois déjà. La dernière fois ce fut en 1907, par une résolution de la Chambre des communes adoptée le 25 mars de cette année-là, et depuis elles ont été incorporées dans un statut impérial qui a fixé pour toujours les relations et conventions financières qui devront exister entre le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux. La résolution qui a été votée par cette Chambre, le 25 mars 1907, est sous forme d'une pétition à Sa Majesté le roi, lui demandant que les conventions financières qui ont été établies lors de la confédération pour les provinces, soient remaniées pour le Manitoba de même que pour toutes les autres provinces; et elles le furent. La pétition disait ceci:

Nous prions qu'il plaise à Votre Majesté de soumettre au parlement impérial, à sa session actuelle, une loi pour abroger les dispositions de l'article 118 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867, et les remplacer par le règlement ci-dessus, lequel sera définitif et permanent et contre

toutes sommes à payer annuellement aux diverses provinces du Canada, pour leurs besoins locaux et pour le soutien de leurs gouvernement et de leurs législatures.

Voilà ce que la Chambre a décidé en 1907 et une loi impériale a été votée sur cette base et elle est depuis cette époque la loi et la constitution du pays. Pour moi, c'est final. Mais je répète de nouveau qu'en ce qui concerne le nouveau territoire qui sera ajouté à la province du Manitoba, il est juste et raisonnable qu'une allocation soit donnée à la province en terres ou en argent, afin de l'aider dans le gouvernement civil de ce territoire et de ce territoire seulement; et si mon honorable ami et ses confrères viennent à Ottawa pour avoir une nouvelle conférence avec nous sur cette question, nous sommes prêts à les entendre; et si nous avons le bonheur d'en arriver à une entente satisfaisante, nous serons très heureux de proposer une loi qui donnera effet au résultat des négociations qui auront lieu entre nous. Mais dans l'intervalle, je ne vois pas comment mon honorable ami peut s'attendre qu'une résolution comme celle qu'il vient de proposer soit adoptée par ce Parlement, lorsque la question est encore ouverte et que nous attendons encore la réponse du gouvernement du Manitoba.

M. R. L. BORDEN: Monsieur l'Orateur, mon très honorable ami le premier ministre a trouvé matière à critique au mode dont cette question a été présentée à la Chambre par l'honorable député de Winnipeg. Rien n'empêche le Gouvernement d'accepter une résolution proposée comme amendement à la motion que la Chambre forme en comité des subsides. Je puis citer pendant les douze dernières années une douzaine de cas dans lesquels le Gouvernement a accepté des amendements de ce genre, venant non seulement des honorables membres de la droite, mais aussi des honorables membres de la gauche. Conséquement, la seule question est de savoir si la proposition de l'honorable député de Winnipeg est juste et raisonnable, et si le Gouvernement doit l'accepter à cause du juste droit de la province du Manitoba.

Mon très honorable ami fait un bout d'histoire ancienne assez long dans le discours étendu et sans suite qu'il a prononcé. Je ne veux pas parler de la question de délimitation des frontières. Il n'était pas nécessaire que le premier ministre en parlât. Cette question a été réglée et décidée.

Le Gouvernement du Canada a fait une certaine proposition dans une résolution qui a été présentée à ce Parlement et qui a plus tard, si je me rappelle exactement, été insérée dans une loi votée par le Parlement. La province du Manitoba a soumis les propositions dont le premier ministre a parlé. Pour en arriver à un règlement de cette question, qui avait été retardée par l'inaction du Gouvernement fédéral pendant plusieurs années, elle a abandonné une partie de ses prétentions et a accepté les nouvelles frontières proposées au Parlement par le très honorable premier ministre et ses collègues.

A ce sujet, je voudrais faire une observation et poser une question aux honorables membres de cette Chambre. Le premier ministre a déclaré formellement qu'il ne convenait pas que le Gouvernement proposât les conditions financières au Parlement par voie de résolution, pour les transmettre ensuite au gouvernement du Manitoba qui les acceptera ou les rejettera. Je demanderai à tout membre de cette Chambre possédant des facultés d'entendement ordinaires de me dire la différence qu'il y a entre présenter des conditions au sujet de frontières par voie de résolution, et les transmettre ensuite pour acceptation ou rejet par la législature du Manitoba, et présenter les conditions financières au Parlement par voie de résolution, pour les faire ensuite accepter ou rejeter par la législature du Manitoba.

S'il existe quelque notable divergence entre les deux cas au point de vue des principes, je me ferai un plaisir de reprendre mon siège et de laisser le premier ministre nous expliquer ce que c'est.

Sir WILFRID LAURIER: La différence saute aux yeux. Le Manitoba, l'Ontario et la Saskatchewan ne s'entendaient pas sur la question des frontières. Nous avons eu une conférence sur le sujet, et il nous a fallu décider suivant notre jugement, puisque les provinces ne pouvaient s'entendre.

M. R. L. BORDEN: C'est là toute l'affaire en deux mots. Parce que notre Gouvernement et celui du Manitoba n'ont pu s'entendre quant à la délimitation du territoire, parce que le gouvernement du Manitoba a insisté pour obtenir une certaine superficie que notre Gouvernement jugeait devoir attribuer à Ontario et à la Saskatchewan, le ministère a présenté sa proposition par voie de résolution du Parlement et l'a fait adopter. Il se produit aujourd'hui une divergence d'opinions exactement de même nature entre notre Gouvernement et celui du Manitoba quant aux arrangements financiers. Alors, pourquoi le Gouvernement canadien ne suit-il pas exactement la même ligne de conduite; pourquoi ne soumet-il pas ses propositions sous forme de projet de résolution au Parlement et n'en passe-t-il pas par la décision des Chambres? Les deux situations sont exactement les mêmes.

Mais à cet égard j'aimerais à soumettre deux ou trois observations au très honorable premier ministre. Si je l'ai bien compris, sa prétention c'est que la première

conférence n'ayant pas abouti, la deuxième n'ayant pas abouti davantage, et le gouvernement du Manitoba ayant fait à notre Gouvernement une proposition nette et claire et qui me paraît raisonnable, il y a lieu de convoquer une nouvelle conférence, bien que notre Gouvernement n'ait pas fait la moindre réponse aux propositions des autorités du Manitoba. Et même, le très honorable premier ministre s'est laissé tellement emporter par son imagination vers la fin de son discours qu'il s'est représenté attendant une réponse du gouvernement du Manitoba, lorsqu'un quart d'heure avant il nous avait donné lecture d'une communication du premier ministre du Manitoba à laquelle jusqu'à présent, si j'ai bien compris, il n'a fait aucune réponse quelconque. Ce n'est pas le Gouvernement canadien qui doit attendre une réponse du gouvernement du Manitoba; c'est celui-ci qui depuis plus d'un an attend une réponse du Gouvernement canadien à la proposition la plus raisonnable faite par les autorités provinciales au très honorable premier ministre au cours de la conférence en question.

Le très honorable premier ministre a déclaré que le compte rendu publié dans les journaux d'un rapport qu'auraient fait les délégués de la province du Manitoba au gouvernement de cette province est tellement absurde qu'on ne saurait le prendre au sérieux. Cette critique du très honorable premier ministre se trouve atteindre non seulement les délégués du Manitoba, mais aussi les habiles et intelligents correspondants de nombre de journaux du parti libéral canadien, qui ont pris ce rapport assez au sérieux pour en télégraphier la teneur à tous les grands journaux libéraux du pays. Ils ne regardaient donc pas la proposition comme aussi souverainement absurde que le très honorable premier ministre a voulu nous le faire croire.

Sir WILFRID LAURIER: Je n'en suis pas l'auteur.

M. R. L. BORDEN: Je ne prétends pas que le très honorable premier ministre en soit l'auteur. J'accepte sa parole sans réserve; mais j'aimerais à lui poser une question. On ne s'entendait pas au sujet des frontières du Manitoba et cette province céda; elle accepta la délimitation proposée par le Gouvernement fédéral. Puis il y eut une discussion à ce que je conjecture, en vue de déterminer les conditions financières. Nous savons que les autorités du Manitoba firent une proposition. Le Gouvernement fédéral a-t-il fait une proposition de son côté? A-t-il en aucun temps fait une proposition, soumis des conditions financières?? Cette question me paraît juste et raisonnable. Le très honorable premier ministre, bien entendu, a le droit de refuser de répondre s'il le désire.

Sir WILFRID LAURIER: Quelle est votre question?

M. R. L. BORDEN: Le très honorable premier ministre déclare n'avoir jamais fait pareille proposition: savoir une offre de $10,000. A-t-il offert une somme quelconque ou fait une proposition quelconque?

Sir WILFRID LAURIER: Nous n'avons fait aucune offre quelconque.

M. R. L. BORDEN: Le très honorable premier ministre s'est-il fait une idée jusqu'ici de la somme qu'il consentirait à donner?

Sir WILFRID LAURIER: Non.

M. R. L. BORDEN: Ne ferait-il pas bien alors, au lieu de blâmer le gouvernement du Manitoba et de critiquer sa ligne de conduite, de décider une bonne fois quels arrangements financiers il serait disposé à prendre avec la province du Manitoba? Il n'y a nul besoin d'une conférence. Une fois qu'il aura pris son parti et consulté ses collègues, et obtenu leur approbation des conditions financières à proposer à la province du Manitoba, tout ce qui lui restera à faire sera de se rendre à son bureau et d'écrire une lettre au premier ministre du Manitoba lui disant: Voici les conditions que le Gouvernement canadien est prêt à faire à la province du Manitoba et à proposer à la sanction du Parlement canadien. C'est là la démarche attendue au cours des négociations qui se poursuivent. Les autorités du Manitoba ont pris leur parti quant à la délimitation des frontières et ont accepté la proposition du Gouvernement fédéral. Elles ont pris leur parti quant aux conditions financières. Elles ont dit: Nous accepterons de deux choses l'une, soit le régime que vous avez accordé à la Saskatchewan et à l'Alberta, ou bien le régime que vous avez accordé à l'Ontario et à Québec. Nous accepterons l'un ou l'autre. Le très honorable premier ministre n'a pas déclaré à la conférence ce qu'il ferait. Il n'a pas déclaré à la première conférence ce qu'il ferait; il ne l'a pas déclaré davantage à la deuxième conférence; et jusqu'ici il n'a rien décidé à cet égard, il n'a donné aucune réponse à la proposition faite à son Gouvernement par le Manitoba il y a plus d'un an. Telle est la situation. Cette question est en suspens depuis des années. Pourquoi le très honorable premier ministre ne prend-il pas une résolution? La première chose à faire en vue de régler la question c'est de décider quelle proposition il y a lieu de soumettre au Parlement comme juste, raisonnable, équitable pour la province du Manitoba. Le très honorable premier ministre a parlé de l'abandon des terres de l'Alberta de la Saskatchewan ou du Manitoba comme de quelque perspective inouïe et terrible, ca-

lamiteuse non seulement pour les provinces en question, mais pour le Dominion tout entier.

Or, quelle est la situation? Le Canada se compose de neuf provinces; dans six de ces provinces les terres de la couronne sont administrées par la couronne suivant les conseils de ministres provinciaux et sous l'autorité de législatures provinciales. Dans trois de ces provinces les terres de la couronne sont administrées suivant les conseils de fonctionnaires de Son Excellence le Gouverneur général et sous l'empire de lois édictées par notre Parlement. Dans deux cas ce sont les terres de la couronne, la seule différence c'est que dans le cas des trois provinces que j'ai mentionnées la couronne agit d'après les conseils du Gouverneur du Canada, des membres du cabinet canadien, tandis que dans les six autres provinces la couronne se guide sur les avis des ministres provinciaux. Y a-t-il quelque raion pour que la province du Manitoba ne fasse pas preuve de la même sagesse, de la même prudence et de la même discrétion dans l'administration de ses terres domaniales que le gouvernement de la province de l'Ontario ou le gouvernement de la province de Québec?

Le très honorable premier ministre dit que nous sommes invités à céder ces terres. Ce sont des terres de la couronne dans un cas comme dans l'autre, et toute la différence consiste dans la qualité des personnes d'après l'avis desquelles ces terres sont administrées dans un cas ou dans l'autre. Pour ma part, comme je l'ai déclaré dans cette enceinte et sur les tréteaux publics à maintes et maintes reprises, je ne vois pas pourquoi les terres publiques de l'Alberta ne relèveraient pas de la législature provinciale de l'Alberta; je ne vois pas pourquoi le même régime ne serait pas adopté en ce qui regarde la Saskatchewan et en ce qui regarde le Manitoba.

J'ajouterai que l'attitude du gouvernement provincial du Manitoba dans cette affaire me paraît éminemment sensée. Que dit-il? Faites de deux choses l'une: accordez-nous le même régime qu'à l'Alberta ou à la Saskatchewan d'une part et placez-nous dans la même classe; ou accordez-nous le régime que vous avez établi pour les deux autres provinces Ontario et Québec, et mettez-nous dans la même classe; mais réglez la question et réglez-là sur la base du régime établi pour l'une ou l'autre de ces classes.

Le très honorable premier ministre a parlé de l'ancienneté de l'arrangement en vertu duquel le gouvernement canadien se trouve chargé de l'administration des terres domaniales du Manitoba, de l'Alberta et de la Saskatchewan. Il est parfaitement vrai qu'en 1869, sous le gouvernement de sir John A. Macdonald, cet arrangement fut tout d'abord conclu; mais je n'ai pas le moindre doute que si sir John A. Macdonald vivait aujourd'hui et jouait le rôle dominant dans notre vie publique depuis douze ou quatorze ans, les terres domaniales du Manitoba, de l'Alberta et du Saskatchewan auraient été confiées à la gestion d'une législature provinciale. Les conditions aujourd'hui ne sont plus ce qu'elles étaient en 1869. Le très honorable premier ministre sait que nous nous sommes développés, et quand il déclare que cette question a été réglée en 1869, il y a plus de quarante ans, je me permets de lui rappeler le précédent même qu'il a invoqué il y a un instant, relatif aux conditions financières posées lors de la conclusion du pacte fédéral entre la Gouvernement canadien et les diverses provinces; ces conditions ont été entièrement changées sur l'initiative de son propre Gouvernement et à la suite d'une conférence avec les gouvernements provinciaux. Or, si cet arrangement conclu à l'époque de la confédération a pu être modifié en 1905 ou 1906, pourquoi la décision prise par un Gouvernement canadien en 1869 serait-elle jugée par le très honorable premier ministre aussi définitive et immuable que les lois des Mèdes et des Perses? Il rappelle que dans la loi du parlement impérial votée il y a trois ou quatre ans, pour confirmer cette nouvelle répartition des subsides, les nouvelles dispositions sont déclarées définitives et non modifiables. Mais il sait aussi parfaitement que de telles déclarations sont vaines et vides de sens. Il est parfaitement absurde pour un parlement quelconque de déclarer qu'une décision prise par lui est définitive et immuable.

Une loi peut toujours être abrogée par celui qui l'a faite, et le parlement impérial pourrait demain, s'il était en session, abroger la disposition que le très honorable premier ministre déclare être finale et immuable. J'avais supposé que les mots auxquels il a été fait allusion se trouvaient dans le statut tel que définitivement voté. Mais mon honorable ami le député de Vancouver (M. Cowan) me fait remarquer que ces mots ont été biffés dans le corps de la loi pour être transportés dans l'annexe.

Sir WILFRID LAURIER: Jamais ils ne se sont trouvé dans le bill. Notre pétition a été ajoutée comme annexe au bill.

M. R. L. BORDEN: C'est précisément ce que je dis: ils ne sont pas dans le corps de la loi, mais dans l'annexe. Ainsi qu'on m'en informe, le bill portait ces mots à l'origine, mais M. Churchill aurait déclaré en présentant le bill à la Chambre qu'ils en avaient été retranchés, précisément pour la raison que j'ai indiquée.

Sir WILFRID LAURIER: L'honorable député (M. R. L. Borden) est dans l'erreur: les mots n'étaient pas dans le bill

qui fut présenté à la Chambre; mais, à notre propre demande, ils ont été mis à l'annexe.

M. R. L. BORDEN: Mon très honorable ami ne m'a pas compris s'il pense que j'ai dit que les mots se trouvaient dans le bill qui fut présenté à la chambre des communes anglaise. Je dis qu'ils n'étaient pas dans le bill qui fut présenté à la Chambre des communes, mais qu'ils se trouvaient dans celui qui a été présenté au gouvernement impérial. On m'a dit qu'ils étaient dans le projet présenté au gouvernement anglais pour qu'il fût adopté par le gouvernement impérial. Je crois d'ailleurs me souvenir que M. Churchill, sous-secrétaire d'état aux colonies, avait déclaré que les mots se trouvaient dans le projet présenté au gouvernement impérial; mais que, pour les raisons que j'ai mentionnées, on avait cru devoir les supprimer, bien que, ainsi que le dit mon très honorable ami, on les ait retenus dans l'annexe, c'est-à-dire dans la requête où ce Parlement demande l'adoption de cette loi.

Je n'ai rien de plus à dire, sinon que l'amendement de mon honorable ami de Winnipeg (M. Haggart) indique, en termes modérés, la marche à suivre par ce Parlement touchant les demandes de la province du Manitoba. Je crois que l'amendement mérite d'être appuyé. Je tiens en terminant à féliciter mon honorable ami le député de Winnipeg pour la façon remarquablement claire et énergique avec laquelle il a présenté cette affaire à la Chambre. Je crois pouvoir ajouter qu'il s'est montré extrêmement courtois envers le très honorable premier ministre comme aussi envers tous les membres de la droite.

(L'amendement de M. A. Haggart mis aux voix n'est pas adopté.)

ONT VOTE POUR

MM.	MM.
Armstrong,	Lalor,
Arthurs,	Lancaster
Barker,	Lennox,
Beattie,	Macdonell,
Best,	McCall,
Blain,	McCarthy,
Borden (Halifax),	Magrath,
Boyce,	Meighen,
Bradbury,	Middlebro,
Broder,	Nantel,
Burrell,	Northrup,
Campbell,	Owen,
Chisholm (Huron),	Perley,
Cowan,	Rhodes,
Crosby,	Roche,
Crocket,	Schaffner,
Crothers,	Sexsmith,
Currie (Simcoe),	Sharpe (Lisgar),
Daniel,	Sharpe (Ontario),
Doherty,	Sproule,
Donnelly,	Stanfield,
Edwards,	Staples,
Elson,	Taylor (Leeds),
Fraser,	Taylor (New-Westminster),
Goodeve,	Thornton,
Haggart (Lanark),	Wallace,
Haggart (Winnipeg),	White (Renfrew),
Henderson,	Wilson (Lennox-et-Addington),
Herron,	Worthington),
Hughes,	Wright.—63.
Jameson,	
Kidd,	
Lake,	

ONT VOTE CONTRE:

MM.	MM.
Allard,	McAllister,
Allen,	McCoig,
Aylesworth,	McColl,
Beauparlant,	McCraney,
Béland,	McGiverin,
Bickerdike,	McIntyre,
Borden (Sir Frederick),	McKenzie,
Boyer,	McLean (Huron),
Brown,	McLean (Sunbury),
Carrier,	Marcile (Bagot),
Cash,	Martin (Régina),
Champagne,	Martin (Wellington),
Chew,	Mayrand,
Chisholm	Meigs,
Chilholm (Inverness),	Michaud,
Clark (Red-Deer),	Miller,
Clarke (Essex),	Molloy,
Congdon,	Murphy,
Delisle,	Nesbitt,
Demers,	Neely,
Douglas,	Oliver,
Dubeau,	Papineau,
Emmerson,	Pardee,
Ethier,	Parent,
Fielding,	Paterson,
Fortier,	Pickup,
Fowke,	Proulx,
Gauvreau,	Prowse,
Geoffrion,	Pugsley,
German,	Rankin,
Girard,	Reid (Ristigouche),
Graham,	Ross (Middlesex),
Guthrie,	Ross (Rimouski),
Harris,	Roy (Dirchester),
Harty,	Roy (Montmagny),
Hodgins,	Rutan,
Hunt,	Schell,
King,	Sealey,
Kyte,	Séguin,
Lachance,	Smith (Middlesex),
Lafortune,	Smith (Nanaïmo),
Lanctôt (Laprairie-et-Napierville),	Sperry,
Lanctôt (Richelieu),	Talbot,
Laurier (sir Wilfrid),	Tobin,
Lavergne,	Todd,
Law,	Tolmie,
LeBlanc,	Turcotte (Comté de Québec),
Lemieux	Verville,
Lovell,	Warburton,
Macdonald,	White (Victoria),
MacNutt,	Wilson (Laval).—102.

ONT PAIRE:

MM.	MM.
Fisher,	Bristol,
Brodeur,	Foster,
Bureau,	Forget,
Templeman,	Thoburn,
Stratton,	Gordon (Nipissing),

Low,	Smyth,
Sinclair,	Monk,
Gordon (Kent),	Osler,
Currie (Prince-Edouard),	Maddin,
Gervais,	Barnard,
Richards,	Marshall,
Robb,	Stewart,
Martin (Ste.-Marie),	Lortie,
Carvell,	Ames,
Black,	Clare,
Conmee,	Lewis
Devlin,	Blondin,
Loggie,	Maclean,
Smith (Stormont),	Reid (Grenville),
Turriff,	Porter,
McMillan,	Wilcox,
Rivet,	Price,
Knowles,	Russell,
Savoie,	Paquet,

M. J. A. LORTIE (Soulanges): Monsieur l'Orateur, je dois faire remarquer à la Chambre que j'ai pairé avec M. M. Martin (de Sainte-Marie de Montréal) Dans le cas contraire j'aurais voté en faveur de l'amendement.

M. BARNARD: Je demande à retirer mon vote, attendu que j'ai pairé avec l'honorable député de la division Saint-Jacques de Montréal (M. Gervais).

M. G. TAYLOR: L'honorable avocat général est entré dans la Chambre au moment où déjà vous aviez lu près de la moitié de la motion en français. Il n'a pas entendu poser la question. On m'apprend que l'honorable député de Queen (I.P.-E.) est dans le même cas.

L'hon. M. BUREAU: J'ai entendu et j'ai lu la question.

M. l'ORATEUR: Bourinot dit:

Un député qui aurait indistinctement entendu lire la question peut demander qu'elle soit lue de nouveau; mais la règle veut qu'il soit tout le temps à son siège quand la question est posée en français comme en anglais, et il ne peut exiger qu'elle soit lue de nouveau que dans le cas où il ne l'aurait pas entendue clairement dès la première fois en l'une ou l'autre langue. Si, après le vote, il s'élève une question au sujet du droit d'un député de donner son suffrage dans les conditions qui viennent d'être mentionnées, l'orateur recherchera si le député était présent à la Chambre et s'il a entendu poser la question.

Dès qu'un député a pu répondre oui, son suffrage est valide.

L'hon. M. BUREAU: J'ai dit que j'avais entendu et lu la question.

M. l'ORATEUR: La chose est bien simple, est-ce que l'honorable député a entendu poser la question?

L'hon. M. BUREAU: Je n'étais pas ici quand elle a été lue en anglais ni pendant la première partie de sa lecture en français. J'ai été ici presque tout le temps et j'ai envoyé chercher la motion et l'ai lue.

Des DEPUTES: Oh! oh!

L'hon. M. BUREAU: J'ai le droit de m'expliquer, et si ensuite on a des remarques à faire qu'on les fasse. Je n'étais pas ici quand l'Orateur a commencé à lire la question en français, mais je l'ai envoyé prendre et l'ai lue dans son entier. Cela doit suffire pour me mettre en position de donner mon vote aussi intelligemment que tout autre député.

M. l'ORATEUR: Selon Bourinot, la règle est que le député doit avoir entendu toute la question.

M. NEELY: Si un député ne l'entend que dans une langue?

M. l'ORATEUR: Est-ce que ce n'est pas cette même question que l'on a soulevée à propos de l'honorable député de Queens?

Des DEPUTES: Non.

M. PARDEE: L'honorable député de Durham (M. Thornton) se trouve avoir pairé avec le ministre du Revenu de l'intérieur (M. Templeman).

M. G. TAYLOR: Non, c'est M. Thoburn. Sur le papier que j'ai ici, c'est M. Templeman et M. Thoburn.

(La motion est adoptée, et la Chambre se forme en comité des subsides.)

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

Salle d'armes de Guelph, $2,250.

L'hon. WILLIAM PUGSLEY (ministre des Travaux publics) : Le député de Wellington-sud (M. Guthrie) est présent et sera en mesure de nous donner de plus amples éclaircissements, au besoin, sur le besoin qui se fait sentir d'un nouvel étage au-dessus du hangar. La demande présentée au ministère pour la construction de ce bâtiment date du 12 avril 1907 et voici ce texte:

Au sous-ministre des Travaux publics

Monsieur,—J'ai l'honneur de déclarer que, si la chose est possible, ce ministère désirerait obtenir la construction d'un étage supplémentaire au-dessus du hangar que vous construisez en ce moment à Guelph (Ontario).

Vous êtes donc prié de donner instruction à votre architecte en chef d'étudier la question, en vue de construire au-dessus du hangar une salle d'exercice. Veuillez me faire connaître si la chose est susceptible de réalisation, dans la construction actuelle.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

EUG. FISET, colonel,

Sous-ministre de la Milice et de la Défense.

Le 12 mars 1908, le département reçut la lettre suivante:

Projet d'un étage supplémentaire au-dessus du hangar de Guelph.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour initiative, les plans que vous avez soumis à ce département, le 20 jan-

vier dernier, indiquant le projet d'étage supplémentaire pour le hangar de Guelph.

Ces plans ont été approuvé par le département; seulement on y a ajouté une entrée et des gradins entre la salle d'assemblée et le passage du premier étage.

Je vous saurais gré de vouloir bien veiller à ce qu'on réalise cette légère modification.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

E. F. JARVIS,

Sous-ministre intérimaire.

Au sous-ministre,
Département des Travaux publics,
Ottawa.

M. HENDERSON: Combien cette salle d'armes de Guelph a-t-elle coûté au pays jusqu'aujourd'hui?

L'hon. M. PUGSLEY: J'ai fait connaître le chiffre de cette dépense, lors d'un débat antérieur sur cet item. Jusqu'au 30 novembre 1906, la dépense globale s'élevait à $142,464.

Salle d'armes des chutes de Niagara, $50,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Il s'agit ici d'un crédit affecté à l'érection d'une salle d'armes aux Chutes Niagara, crédit demandé par le ministère de la milice. La ville des Chutes Niagara est située sur la frontière et il importe qu'on y érige une salle d'armes de dimensions convenables pour l'installation de la milice.

M. SPROULE: Ce crédit est affecté aux premiers travaux, sans doute?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui.

M. BLAIN: Quel sera le coût global?

L'hon. M. PUGSLEY: $50,000.

Bureau d'imprimerie de l'Etat à Ottawa, bâtiment ou dépôt pour les caractères d'imprimerie et les fournitures, $7,500.

L'hon. M. PUGSLEY: Voilà bien longtemps qu'on nous signale le besoin de ce bâtiment et à notre avis le temps est arrivé de faire droit à cette demande. Il s'agit de la construction d'un bâtiment pour l'emmagasinage des caractères et des fournitures au bureau d'imprimerie.

M. SPROULE: Il serait intéressant de savoir le chiffre des frais d'impressions, en dehors de l'Imprimerie nationale.

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable député ne saurait exiger que je lui donne ce renseignement maintenant; car cela n'intéresse pas mon département. Si je ne me trompe, le député de Lambton (M. Armstrong) a présenté une motion en obtention d'un dossier à cet égard et ce dossier a été déposé sur le bureau.

M. BLAIN: En partie.

Edifices administratifs d'Ottawa — travaux d'amélioration aux lavabos, travaux de plomberie, etc., $10,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce crédit est affecté aux travaux d'amélioration aux édifices.

M. JAMESON: Doit-on perfectionner le système de ventilation?

L'hon. M. PUGSLEY: Il serait difficile de perfectionner ce système; il fonctionne parfaitement.

M. LANCASTER: Dans cette Chambre?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui.

M. LANCASTER: Si le ministre est d'avis que la ventilation dans cette Chambre se fait parfaitement, il est à peu près seul de son avis. Tous sont d'avis que la ventilation ici est déplorable. Quand nous travaillons dans les autres parties de l'édifice, tout va bien; mais au bout de trois ou quatre heures passées ici, nous avons la migraine. Voilà deux ou trois ans qu'il en est ainsi.

L'hon. M. PUGSLEY: Nous avons fait venir des experts qui ont étudié ici la question de ventilation.

M. LANCASTER: Nos experts ne sont pas demeurés ici aussi longtemps que nous.

L'hon. M. PUGSLEY: Nous sommes deux cents députés ici et quelque fois les galeries sont bondées d'étrangers; en pareille circonstance, on le conçoit, il est à peu près impossible que l'air soit absolument pur.

M. LANCASTER: C'est toute autre chose. S'il est impossible d'obtenir de l'air pur, c'est bien différent, et si je proteste, c'est parce que nous affirmons que le système de ventilation fonctionne bien. Je ne saurais souscrire à pareille assertion.

L'hon. M. PUGSLEY: Cela s'entend relativement.

M. LANCASTER: Quand nous travaillons dans la salle du comité des chemins de fer, ou dans d'autres parties de l'édifice, tout va bien; mais au bout de trois ou quatre heures passées ici, nous en sortons avec des migraines dues au mauvais air que nous respirons. Il en est ainsi de presque tous les députés qui demeurent ici plus d'une heure, sans sortir. Il est possible que le trop grand nombre de députés ici rende difficile aux ingénieurs et aux architectes du ministre la solution de ce problème; mais, à mon avis, il devrait être possible de remédier à ces défectuosités de la ventilation; sinon, il faudrait nous créer une installation plus spacieuse, car dans les circonstances actuelles, notre santé en souffre.

M. SPROULE: Pour trouver le moyen de remédier au mal, il faut en découvrir la cause. Le ministre dit que ses experts ont examiné cette salle et que le système de ventilation n'a rien de défectueux. C'est parfaitement vrai, sans doute, quand il ne se trouve personne ici. Le député de Lincoln (M. Lancaster) dit que, lorsque nous travaillons dans d'autres parties de l'édifice

nous ne souffrons nullement de l'air vicié, mais que du moment où nous entrons dans cette salle, tout va mal. S'il est vrai que tout va bien au dehors de cette enceinte et que tout aille mal ici, cela tient sans doute à ce que nous venons en contact avec le Gouvernement et qu'il est la cause que l'atmosphère y est vicié.

M. HUGHES: Cet après-midi, il y avait neuf députés de ce côté-ci de la Chambre et quinze, de l'autre côté plongés dans un profond sommeil, pendant que le premier ministre portait la parole, et je ne crois pas qu'il ait exercé une influence soporifique sur la députation.

L'hon. M. PUGSLEY: Cela prouve que l'atmosphère était pure.

M. HUGHES: Cela prouve que l'atmosphère était viciée et soporifique. Je ne veux blâmer personne; seulement j'observerai que lorsqu'on a construit la nouvelle aile où se trouve la salle n° 89, à l'exception de quelques trous pour les fenêtres, on n'avait pas tenu compte de la ventilation.

L'hon. M. PUGSLEY: Quelle est cette salle n° 89?

M. HUGHES: Le trou où l'on entasse les membres du parti conservateur. Je suppose qu'il en est ainsi des autres pièces de ce bâtiment. Il n'y a pas même un soupçon de ventilation dans cet édifice. Ces pièces sont construites sur un plan datant de l'an mil cinquante avant l'ère chrétienne.

M. HENDERSON: La principale source des embarras, ce sont les longues heures que nous passons ici. Durant la dernière partie de la session, notre présence est requise dans cette Chambre, à onze heures de la matinée, après une heure consacrée à l'œuvre des comités, puis nous continuons à siéger, presque sans interruption, de sorte que les ingénieurs ne sont guère en mesure d'aérer la salle. Voilà la principale cause de tous ces embarras, et nous commettons, à mon avis, une bien grave erreur, en précipitant l'expédition de notre besogne parlementaire, aux dépens de notre santé. C'est là ma conviction, et cette conviction est sans doute partagée par mes collègues.

Aujourd'hui, il y a une motion invitant la Chambre à siéger le samedi. Après avoir travaillé ici cinq jours de la semaine, voilà qu'on nous oblige de revenir le samedi à onze heures pour délibérer jusqu'à minuit peut-être. C'est le comble de l'absurde et le Gouvernement commet une bévue en demandant aux députés de demeurer si longtemps dans une salle où se trouvent deux cents députés, tandis que la foule qui encombre les galeries consomme tout l'air frais que peuvent nous apporter les ventilateurs électriques, entre autres. Nous ne consultons certes pas notre propre intérêt. Nous n'avons rien à gagner à pareille précipitation. Mieux vaudrait consacrer deux semaines de plus à notre besogne, plutôt que de précipiter les travaux aux dépens de notre santé, afin de pouvoir clore plus tôt la session et réintégrer nos foyers.

M. HUGHES: Que le ministre veuille bien visiter une ou deux écoles publiques d'Ottawa ou dans une ville de deuxième ordre, et il y constatera l'existence d'excellents systèmes de ventilation permettant de renouveler l'air d'une salle en une minute ou une minute et demie. Affirmer qu'il est impossible de ventiler cet édifice est puéril de la part des conseillers du ministre.

L'hon. M. PUGSLEY: Après tout, notre système de ventilation n'est pas si défectueux, puisqu'il nous permet de demeurer ici et d'être si frais et si dispos. Je remarque que de ce côté-ci (la droite) il circule un délicieux courant d'air.

M. HUGHES: L'air pur circule maintenant, mais il n'y en avait guère, lorsque le premier ministre portait la parole cet après-midi.

M. JAMESON: Quelques-uns de mes collègues qui siègent ici depuis quelques années me disent que, ces sessions dernières, la ventilation a été plus défectueuse qu'auparavant. Cela tient peut-être à l'ouverture de cette nouvelle aile, et au fait qu'elle nuirait au bon fonctionnement du système de ventilation. Au cours des dernières sessions la ventilation a laissé à désirer, le système fonctionnait mieux il y a trois ou quatre ans.

Ottawa, terrain du Parlement, pavage de la chaussée, $21,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Cette chaussée se trouve autour des édifices du Parlement. Le crédit est nécessaire pour finir les travaux de réfection du pavage. Nous avons du faire une nouvelle chaussée à la suite de la construction de la nouvelle aile et nous remplaçons l'ancienne chaussée.

M. SPROULE: Quelle espèce de pavage employez-vous?

L'hon. M. PUGSLEY: Du pavage "bitulithic".

M. SPROULE: Combien coûte-t-il la verge?

L'hon. M. PUGSLEY: $1.90 la verge carrée.

M. CROSBY: N'est-ce pas très cher?

L'hon. M. PUGSLEY: Le sous-ministre m'informe que c'est bon marché; $2.50 était le plus bas prix que nous avons eu dans les soumissions.

M. CROSBY: De quelle compagnie avez-vous eu des soumissions?

L'hon. M. PUGSLEY: Les différentes sociétés de pavages.

M. CROSBY: Pourriez-vous pas nous donner les noms?

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne les ai pas ici. Il y a déjà quelque temps de cela.

M. CROSBY: Mais nous devrions savoir qui a envoyé des soumissions et à qui vous en avez demandées. Je connais quelque chose au pavage bitulithique et nous nous en sommes servi pour paver des rues à Halifax autant que vous avez pu en utiliser à Ottawa et cela n'a pas coûté $1.90 la verge. C'est dans la rue principale que vous pavez.

L'hon. M. PUGSLEY: Non autour des terrains du Parlement. Il ne s'agit pas d'une rue. Je serai content de donner à mon honorable ami un renseignement pour le coût d'un travail semblable fait en 1905. La plus basse soumission a été envoyé par la Warren Bituminous Paving Co. de Toronto. Nous lui avons payé $2.25 la verge carrée.

M. CROSBY: Pour paver autour des édifices du Gouvernement?

L'hon. M. PUGSLEY: C'était pour paver la rue Wellington.

M. SPROULE: Le ministre veut-il nous donner l'épaisseur de ce pavage. Je remarque qu'il y en a beaucoup de fendu; j'ignore si c'est à cause du froid. En face des édifices il y a de grandes fentes qui ont presqu'un pouce de large.

L'hon. M. PUGSLEY: Mon honorable ami veut-il parler du trottoir.

M. SPROULE: Non, de la façade de l'édifice.

L'hon. M. PUGSLEY: Je crois que mon honorable ami est dans l'erreur il n'y a pas de fentes là. Les fentes sont sur le chemin fait il y a quelques années.

M. SPROULE: Elles sont justes entre l'édifice et l'escalier.

L'hon. M. PUGSLEY: Je n'ai pas remarqué les fentes.

M. RUSSELL: L'honorable ministre veut-il nous dire s'il a l'intention de remplacer la chaussée actuelle autour des édifices par un pavage bithulitique? Nous avons maintenant une route en macadam assez bonne et suivant moi une route en macadam est préférable à un pavage bitulithique pour la chaussée d'un parc. Il n'y a pas de comparaison et en employant des huiles lourdes, ces chemins de macadam sont préférables à l'asphalte ou au pavage bithulitique. Je crois qu'avec une très petite dépense la surface de la chaussée actuelle pourrait être presque parfaite.

L'hon. M. PUGSLEY: Si l'honorable député veut passer vers l'édifice de l'Est, il verra le nouveau pavage que nous avons fait poser. Il est excessivement bon et on en a fait des compliments, mais le long de l'édifice de l'Ouest, il n'y a pas de pavage, il y a seulement un chemin ordinaire en terre et nous nous proposons d'y faire poser un pavage bitulithique ainsi qu'autour de l'édifice où il n'y a actuellement aucun pavage ou s'il est usé. Je crois que c'est excellent pour les chevaux.

M. SPROULE: L'honorable ministre ne nous a pas dit quelle était l'épaisseur.

L'hon. M. PUGSLEY: Environ 6 ou 8 pouces de béton et 1½ pouce d'asphalte pardessus.

M. BLAIN: Pourquoi le ministre ne demande-t-il pas des soumissions pour ses travaux?

L'hon. M. PUGSLTY: Nous pouvons les faire à meilleur compte avec les ouvriers de notre département.

M. BLAIN: En êtes-vous sûr?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui, la démonstration en a été faite.

M. BLAIN: Comment mon honorable ami peut-il tourner la loi?

L'hon. M. PUGSLEY: La loi déclare expressément que si dans l'opinion du ministre les travaux peuvent être faits plus économiquement et mieux en régie, on peut le faire sans demander des soumissions. Nous avons des ouvriers employés par le département, nous avons naturellement un conducteur et nous trouvons qu'il est plus économique de faire ce genre de travaux sous la conduite d'un conducteur des travaux publics que d'employer des ouvriers à la journée.

M. G. TAYLOR: De quelle loi parle mon honorable ami?

L'hon. M. PUGSLEY: La loi des Travaux publics.

M. RUSSELL: Je demanderai de nouveau au ministre s'il est obligé de poser ce pavage bitulithique? Sa surface est si dure qu'elle ressemble à du verre. Je pense que si le ministre consultait les besoins des conducteurs de chevaux et de ceux qui utilisent les chaussées publiques, il se rendrait compte qu'une route en macadam ou gravier est préférable à toutes nouvelles formes de pavage et nous avons déjà là une bonne fondation pour une route en gravier.

L'hon. M. PUGSLEY: Mon honorable ami sera d'accord avec moi, pour admettre que cela dépend beaucoup si la route est plane ou inclinée. Il y a beaucoup de drainages sur cette colline et on a cons-

taté qu'il était impossible de maintenir une route ordinaire en bon état. C'est pour cela que nous posons un pavage. Je n'ai entendu aucun propriétaire de chevaux se plaindre du pavage qui existe déjà.

M. RUSSELL: Je vais faire une plainte alors. Il n'y a qu'un seul moyen de conduire avec sécurité sur un pavage de ce genre, c'est de mettre des bottes en caoutchouc au cheval. Je sais ce que c'est que le pavage bitulithique; il n'a qu'un seul avantage, celui de supprimer la poussière; mais en arrosant les routes macadamisées avec de l'huile lourde, vous pouvez supprimer complètement la poussière et obtenir une surface satisfaisante.

M. BRISTOL: Je suis absolument de l'avis de l'honorable député de Toronto-est et si le ministre prenait l'avis de ceux qui conduisent, je crois qu'il trouverait que c'est absolument exact. Dans les parcs, comme ceux de Boston, où les routes sont peut-être les meilleures du monde, vous ne trouvez pas des pavages semblables, mais vous trouvez d'excellents chemins macadamisés, bien entretenus et il n'y a rien de meilleur pour un pays comme le nôtre sujet à des changements si extrêmes de température. Si un pavage comme celui que nous avons est mouillé et gêle tout à coup, il devient si glissant qu'il est dangereux d'y conduire, spécialement en descendant.

M. SPROULE: Il nous est assez difficile de faire une comparaison quant au coût et à la qualité du pavage autour des édifices, avec le pavage d'une rue ordinaire. Le pavage d'une rue est plus épais et doit être plus cher. Si ce pavage coûte $1.90 la verge carrée et si le pavage de la rue coûte $2.25 à $2.50 je ne pense pas que celui-ci coûte moins que l'autre parce qu'il est plus léger et qu'il n'est pas aussi profondément établi. Je crois que si l'on faisait une comparaison juste, on trouverait que celui-ci est plus cher.

M. G. TAYLOR: Je ne voudrais pas discuter l'interprétation de la loi faite par l'honorable ministre, mais je crois qu'elle est si claire, qu'un profane peut voir qu'elle déclare que toute entreprise coûtant plus de $5,000 doit être exécutée au moyen de soumissions et de contrats.

L'hon. M. PUGSLEY: Mon honorable ami se trompe et mon interprétation est celle qui a été mise dans la loi par l'auditeur général. Même si le montant dépasse $5,000, si le ministre est d'avis que l'ouvrage par sa nature peut être fait plus rapidement et plus économiquement en régie on peut le faire ainsi.

M. G. TAYLOR: Je sais que l'ex-ministre des Chemins de fer était d'avis qu'aucune entreprise coûtant plus de $5,000 ne pouvait être faite en régie, excepté quand un barrage se brisait ou qu'il arrivait quelque accident de cette nature.

L'hon. M. PUGSLEY: Je crois que j'ai convaincu l'ex-ministre des Chemins de fer que mon interprétation de la loi est exacte et j'ai reçu une note de l'auditeur général confirmant mon opinion.

Ottawa, édifice du Parlement, pour nettoyer, peinturer et décorer de nouveau l'intérieur de la chambre du Sénat, $15,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce crédit a été demandé par l'Orateur et quelques membres du Sénat et plus particulièrement par la commission de régie intérieure du Sénat.

M. BLAIN: Les travaux doivent-ils être faits par adjudication sur soumissions?

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne suis pas sûr s'ils peuvent être faits par adjudication. Il s'agit de refaire les peintures dans les panneaux de la chambre du Sénat et d'autres ouvrages de ce genre qu'il est souvent difficile d'adjuger à l'entreprise.

Ottawa, édifices publics, Edifice Langevin—nouvelles chaudières et modifications à l'appareil de chauffage, $10,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Les anciennes chaudières sont usées et il est nécessaire de les remplacer.

M. S. SHARPE: Le département paye-t-il pour le chauffage ou le donne-t-on à l'entreprise?

L'hon. M. PUGSLEY: Nous achetons notre combustible et nous avons nos employés spéciaux.

M. S. SHARPE: Quel combustible?

L'hon. M. PUGSLEY: Du charbon anthracite.

M. S. SHARPE: Quel prix paye le département?

L'hon. M. PUGSLEY: Nous demandons des soumissions pour tout le charbon fourni aux différents édifices.

M. S. SHARPE: L'honorable ministre peut-il nous dire combien coûte le chauffage de l'édifice Langevin?

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne puis le dire. Certainement, nous pourrions compter la quantité de charbon consumé et les salaires payés aux chauffeurs et aux ouvriers et de cette façon nous pourrions savoir le prix. Nous aurons à nous occuper de cette question, un peu plus tard, à l'item du chauffage, et je dirai à mon honorable ami le prix que nous avons payé pour le charbon.

Ottawa, bâtiment pour faire l'essayage du combustible, $1,000.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est ce qui reste à payer sur le bâtiment pour l'essayage du combustible.

Parkhill, édifice public, $10,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Cette somme terminera les paiements.

Port-Arthur, salle d'armes, à voter de nouveau, $10,000, montant périmé, $30,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Il s'agit d'une construction nouvelle qui nous a été demandée. Port-Arthur a grandement besoin d'une salle d'armes. Il y aura aussi une salle d'exercice.

M. SPROULE: Combien coûtera cet édifice?

L'hon. M. PUGSLEY: Lors de mon passage à Port-Arthur, j'ai discuté avec les officiers de la milice la nature de l'édifice que nous aurons à construire. Port-Arthur est une ville qui grandit rapidement, l'esprit militaire y est très développé, et il serait à propos de lui donner une salle d'armes convenable. Je crois qu'elle coûtera de $75,000 à $100,000. Si nous y ajoutons une salle d'exercice, le coût total dépassera probablement $100,000.

M. HUGHES: Que faites-vous de Fort-William?

L'hon. M. PUGSLEY: Les officiers de cette localité consentent à attendre encore quelque temps. Nous avions pensé qu'un édifice pourrait servir pour les deux villes; mais la distance entre les deux villes est considérable et nous n'avons pas pu trouver un emplacement qui aurait pu convenir aux deux villes également.

M. SPROULE: Quel est l'effectif des régiments qui se serviront de cette salle d'armes?

L'hon. M. PUGSLEY: La population augmente si rapidement, qu'il est impossible de le dire. Actuellement, c'est le 96e régiment du lac Supérieur, qu'il y a à cet endroit.

M. SPROULE: Quel est l'effectif de ce régiment.

L'hon. M. PUGSLEY: Je n'ai aucun renseignement sur ce point.

Sarnia, salle d'armes, à voter de nouveau, $500, montant périmé, $20,000.

M. SPROULE: Que coûtera cet édifice?

L'hon. M. PUGSLEY: Les plans ne sont pas prêts. Nous nous entendrons avec le département de la Milice, mais je crois que le coût ne dépassera pas $50,000.

M. HUGHES: Quels sont les corps qu'il y a à cet endroit?

L'hon. M. PUGSLEY: C'est le chef-lieu du 27e régiment de Lambton, des compagnies G et H du régiment de Sainte-Claire et de la 14e compagnie d'ambulance de campagne.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

Toronto, additions à la salle d'exercice pour y loger le nouveau corps et les armes, $20,000.

M. DANIEL: Quel est ce nouveau corps qu'il y aura à Toronto?

L'hon. M. PUGSLEY: Le service de santé.

Uxbridge, édifice public, à voter de nouveau, $6,740, montant périmé, $15,000.

M. BLAIN: Combien coûtera cet édifice?

L'hon. M. PUGSLEY: Nous espérons ne pas dépasser la somme de $15,000.

Wallaceburg, édifice public, $5,000.

M. BLAIN: Et cela coûtera?

L'hon. M. PUGSLEY: Environ $20,000.

M. BLAIN: Cela comprend-il l'ameublement, l'aménagement, les appareils de chauffage et d'éclairage?

L'hon. M. PUGSLEY: Les appareils de chauffage et d'éclairage, mais non l'ameublement.

Waterloo, édifice public, à voter de nouveau, $2,970, montant périmé, $20,000.

M. BLAIN: Quel sera le coût total?

L'hon. M. PUGSLEY: Waterloo est une ville importante. En 1901, sa population était de 3,500, et elle augmente rapidement. Le Trésor en retire un revenu considérable. Cet édifice servira pour un bureau de poste, un bureau de douane et un bureau d'accise. Je crois que le coût en sera de $35,000.

M. HENDERSON: Il n'y a pas de bureau de douane à Waterloo.

L'hon. M. PUGSLEY: Il est possible que ce soit seulement pour le bureau de poste et l'accise. C'est une ville importante où il se fait beaucoup d'affaires.

M. HENDERSON: Et qui est représentée par un ministre de la couronne.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est vrai. Elle donne un revenu considérable, vu sa population.

Les droits d'accise seuls ont rapporté $509,000, l'an dernier.

M. HENDERSON: Ce n'est pas surprenant, puis qu'il y a là une des plus grandes distilleries du pays.

L'hon. M. PUGSLEY: Que ce soit surprenant ou non, le chiffre est considérable.

M. BLAIN: Je suppose qu'on a demandé des soumissions, par voie des journaux.

L'hon. M. PUGSLEY: Oui.

Whitby, édifice public,, $15,000.

M. BLAIN: Quel sera le coût total?

L'hon. M. PUGSLEY: Nous estimons qu'il sera de $41,645.86, y compris le terrain, les appareils de chauffage, l'installation électrique pour l'éclairage, l'ameublement, etc.

M. BLAIN: Whitby n'est qu'une petite localité.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est une place assez importante. Il y a la ville de Whitby et Whitby-Ouest, et la population totale dépasse 4,000. C'est également le chef-lieu du comté.

M. BLAIN: Cet édifice servira-t-il aux deux localités?

L'hon. M. PUGSLEY: Je le crois.

M. BLAIN: Dans quelle circonscription se trouve Whitby?

L'hon. M. PUGSLEY: Dans Ontario-sud.

M. HENDERSON: Avant de clore l'item des édifices publics d'Ontario, je tiens à faire observer que le ministre s'est montré très généreux envers certains comtés. Prenons, par exemple, le comté de Wellington. Outre la salle d'armes de Guelph qui, au dire du ministre, coûtera plus de $140,000, nous voyons des crédits pour des édifices publics à Elora, à Fergus, à Harriston et à Mount-Forest.

L'hon. M. PUGSLEY: Ces localités n'appartiennent pas à la même circonscription électorale.

M. HENDERSON: Elles sont dans le même comté. Harriston et Mount-Forest sont dans Wellington-nord, Elora et Fergus, dans Wellington-sud. Voici quatre édifices publics dans un même comté. Il est vrai qu'il est représenté par deux libéraux. Aux vainqueurs les dépouilles—c'est la devise du ministre des Travaux publics, et je ne sais pas si je dois lui en faire un reproche. Sarnia aura un édifice public et est représenté par un libéral. Seaforth est aussi, je crois, représentée par un libéral. J'ai peur que le ministre ait fait une erreur; Tilbury aura son édifice public et je ne suis pas certain qu'elle soit représentée par un libéral.

M. ALEX. McCALL: Elle l'est.

M. HENDERSON: Et Tillsonburg?

M. BLAIN: C'est dans Oxford-sud.

M. HENDERSON: Aussi représentée par un libéral. Whitby est également représentée par un libéral.

M. PUGSLEY.

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable député (M. Henderson) laisse de côté la ville de Toronto.

M. HENDERSON: L'honorable ministre n'aurait pas pu oublier Toronto. Le Gouvernement fait un suprême effort pour s'emparer de cette ville.

L'hon. M. PUGSLEY: Et Uxbridge, dans Ontario-nord.

M. HENDERSON: Je suppose que ces travaux ont été commencés avant la dernière élection générale.

L'hon. M. PUGSLEY: Ils ne sont pas encore commencés.

M. BLAIN: Le crédit a été porté au budget avant la dernière élection.

M. HENDERSON: Je suppose que c'est un de ces crédits qu'il s'agit de faire revivre. Je ne viens pas plaider en faveur du comté d'Halton; mais voici un comté qui n'a jamais obtenu un édifice public. C'est probablement pour le punir d'avoir commis la faute d'élire un député qui n'appuie pas la politique du Gouvernement.

M. BICKERDIKE: Très bien.

M. HENDERSON: Mon honorable ami applaudit; c'est sans doute qu'il approuve cette politique. L'argent dépensé pour ses édifices appartient au peuple; les conservateurs contribuent au revenu de l'Etat, tout comme les libéraux, et je suis certain que le ministre des Travaux publics, placé dans des circonstances ordinaires, n'approuverait pas cette politique qui consiste à distribuer des édifices publics d'après les opinions politiques des représentants. Il faut qu'il se soit laissé entraîner pour accorder des édifices publics à des localités comme Elora, dont la population n'atteint pas 1,200 âmes, comme Fergus, comme Harriston et Mount-Forest, toutes dans le même comté et dans une seule année, quand il ne fait absolument rien pour d'autres comtés qui ont un besoin urgent d'édifices publics.

Le ministre osera-t-il dire que la politique n'entre pour rien dans cette distribution? Je ne suis pas certain d'avoir le droit de me plaindre. Le ministre suppose qu'il lui est permis d'être agréable à ses amis, mais suppose-t-il aussi qu'il soit nécessaire de quatre édifices publics dans le comté de Wellington, pour assurer la réélection de deux libéraux dans ce comté? La prochaine élection doit lui inspirer des craintes, car autrement, il ne dépenserait pas autant d'argent dans un même comté.

Cet argent appartient au peuple et le devoir du ministre est de satisfaire aux besoins du pays, en dehors de toute considération politique. S'il veut avouer franchement que c'est la politique qui détermine son choix, je n'ajouterai pas un mot.

Je maintiens que tous les comtés ont un égal droit de participer à la distribution des deniers publics, qu'ils élisent des députés ministériels ou oppositionnistes. Je ne dis pas cela dans l'espérance d'influencer le ministre, car je ne le crois pas susceptible de se laisser influencer par moi.

Il s'est arrêté apparemment à une certaine politique. Si c'est cette dernière qu'il poursuit, j'aimerais à l'apprendre de sa part directement et non pas d'une façon détournée et cachée, en s'efforçant de se dérober en disant: Mais voyez donc ce qui se passe à Toronto, pour faire de cette ville un bouc émissaire pour toutes sortes de choses. Toronto est une grande cité, mais ce n'est pas tout le pays et il y a d'autres parties de la communauté qui méritent autant de considération qu'en peut réclamer Toronto.

L'hon. M. PUGSLEY: Je suis certain qu'après avoir réfléchi, l'honorable député sentira qu'il n'a pas été très heureux dans le discours qu'il vient d'adresser au comité.

Quand j'ai mentionné Toronto, j'agissais de bonne foi, et simplement pour démontrer que nous ne sommes pas généreux mais justes à l'endroit de Toronto, tout comme nous nous sommes efforcés de l'être à l'endroit de toutes les autres parties du Canada. Il nous est impossible de construire immédiatement tous les édifices publics nécessaires, non plus que d'améliorer tous nos ports de commerce. Mon honorable ami reconnaîtra que je n'ai pas tenu compte du fait que la division qu'il représente élit un conservateur pour cette Chambre avant de rendre justice au port d'Oakville. J'ai demandé un crédit pour l'amélioration de ce port. Peu m'importe que mon honorable ami représente ou non cette division électorale avant d'agir. L'honorable député parle de Toronto; il dit que nous jouons gros jeu pour gagner quelques divisions de cette ville en y construisant des édifices publics. S'il s'agissait ici d'un crédit destiné à la construction d'un édifice public dans la division qu'il représente, mon honorable ami pourrait aller dire à ses électeurs: Le ministre des Travaux publics essaie de capturer vos suffrages en vous offrant cette dragée et vous, électeurs indépendants de Halton, ne réprouverez-vous pas une tentative semblable qui consiste à capter vos suffrages grâce à la construction d'un édifice public? Le discours de l'honorable député a porté à faux, et je suis surpris qu'il se soit oublié jusqu'au point de se départir de son habitude de parler avec bon sens et jugement.

M. HENDERSON: C'est précisément l'autre attitude que j'ai prise. J'ai dit à mes électeurs que je ne croyais pas que ce Gouvernement fût suffisamment corrompu pour accomplir chose semblable et pour ne construire d'édifices publics que dans les divisions représentées par des libéraux.

Et j'ai le regret de dire que j'ai perdu, ce soir, cette bonne opinion que j'avais de l'honorable ministre des Travaux publics, depuis qu'il nous a accordé un crédit très respectable pour le port d'Oakville ce qui, à mon avis, était généreux et juste. Oakville méritait cela. On n'y a jamais construit d'édifice public, et il ne s'agit que d'une somme très minime, en vérité. Toutefois, je suis reconnaissant à l'honorable ministre d'avoir pris cette décision, car Oakville est un port important. C'est une sorte de port de refuge entre Toronto et Hamilton pour les navires que pourrait surprendre la tempête. Voilà pourquoi j'ai pris la défense de l'honorable ministre, ainsi que je le disais, et c'est avec peine que j'ai dû modifier mon sentiment à son endroit, ce soir, à propos de cette question.

Portage-la-Prairie, édifice public, à voter de nouveau, $6,950, montant périmé, $50,000.

M. BLAIN: Quand ce premier montant a-t-il été inscrit au budget pour cet édifice?

L'hon. M. PUGSLEY: A la session de 1907-1908.

M. BLAIN: Immédiatement avant les élections?

L'hon. M. PUGSLEY: Les élections se sont faites plus tard. Cet édifice est instamment réclamé par la population de Portage-la-Prairie.

M. STAPLES: L'honorable ministre a-t-il étudié plus à fonds la question de la construction d'un édifice public dans la ville de Carman, dans la division que j'ai l'honneur de représenter. J'ai toujours appelé l'attention du ministère des Travaux publics chaque année, depuis que j'ai le plaisir de faire partie de la Chambre. Carman compte une population dont le chiffre passe celui de 2,000 habitants. C'est une petite ville de progrès dont les citoyens ont dépensé beaucoup d'argent à l'installation d'un système de drainage et d'aqueduc. S'il est au Manitoba une ville qui mérite de posséder un édifice public, c'est bien Carman. Déjà l'honorable ministre a reconnu que ma cause était bonne et il a promis de s'en occuper et de l'étudier avec tout le soin qu'elle mérite. M'en tenant à la parole de l'honorable ministre, je puis dire maintenant que s'il a étudié cette question, il doit en être venu à la conviction que cet édifice est nécessaire. Carman est un centre de chemin de fer.

Trois voies ferrées le traversent, le Canadien du Nord, le Canadien du Pacifique et le Grand-Nord, et j'espérais que l'honorable ministre aurait inscrit à ses estimations un crédit en vue de la construction d'un édifice destiné aux douanes

et un hôtel des postes. D'autres villes du Dominion qui sont moins importantes que Carman sont l'objet des soins et des attentions des ministres. Le service des postes rapporte près de $5,000, par année, et l'importance des opérations qui ont lieu à ce bureau de poste dépasse de 50 ou de 75 p. 100 celui d'une grande partie des villes où l'on a construit des édifices publics. Je signale ce fait à l'honorable ministre et j'espère qu'il verra avant la fin de la session à inscrire au budget supplémentaire un crédit pour la construction d'un édifice public dans la ville de Carman.

L'hon. M. PUGSLEY: Sans parler spécialement, je puis dire qu'on trouve nombre d'endroits où l'on pourrait construire des édifices publics sans soulever la moindre critique juste. Je ne parle pas de critique en général parce que mon expérience m'a démontré qu'alors même que nous apporterions tout le soin possible dans la distribution de ces crédits, on s'exposera toujours à la critique. Mais je n'ai pas pu inscrire ces crédits au budget. Le budget supplémentaire a été déposé; je ne puis prévoir qu'on en présentera un autre au cours de cette session, voilà pourquoi je ne puis donner à mon honorable ami l'assurance désirée.

M. STAPLES: L'honorable ministre pourrait nous donner une promesse qui entretiendrait notre espoir durant une année encore, si nous ne pouvons obtenir rien de plus.

L'hon. M. PUGSLEY: Voilà ce que je ne puis faire.

M. STAPLES: L'honorable ministre va-t-il étudier le cas que je lui ai cité avant la fin de la session.

L'hon. M. PUGSLEY: Je l'ai déjà parfaitement étudié.

M. STAPLES: L'honorable ministre ne croit-il pas que cette question mérite l'examen que j'ai demandé?

L'hon. M. PUGSLEY: Je puis dire à mon honorable ami que si j'avais décidé de construire un édifice public à Carman, je ne m'attendrais pas à une critique bien fondée quant à ce point-là.

Mais à part ce que vient de dire mon honorable ami, la population intéressée n'a jamais insisté beaucoup auprès du ministère. Celui des Postes ignore que la population souffre d'un inconvénient particulier à Carman. Toutefois, je puis dire à mon honorable ami que je reprendrai l'examen de cette question.

M. STAPLES: L'honorable ministre vient de dire que la population de Carman n'avait pas insisté auprès de lui. Je pourrais lui rappeler plusieurs résolutions qu'il trouvera, s'il se donne la peine de consulter les dossiers, soit dans son département, soit au ministère des Douanes, résolutions adoptées par le board of trade et d'autres associations de Carman. Je pourrais même aller un peu plus loin et dire que je ne crois pas me tromper en avançant qu'il a reçu des lettres pressantes de la part de citoyens de Carman qui entretiennent les opinions politiques qu'il professe. Quand il dit qu'il n'a pas reçu d'observations des citoyens de Carman, il doit se tromper parce que s'il se donne la peine de consulter les dossiers, il constatera que j'ai dit la vérité.

L'hon. M. PUGSLEY: Je donnerai l'ordre qu'on s'enquerre de cette question.

M. HENDERSON: Je suppose que l'honorable ministre des Travaux publics est tout à fait disposé à dire qu'il ne refuse pas de construire un édifice public dans une ville, parce que cette dernière est représentée par un conservateur.

L'hon. M. PUGSLEY: Je n'ai jamais eu l'intention de faire déclaration semblable.

M. HENDERSON: Peut-être l'honorable ministre déclarera-t-il que sa politique n'est pas basée sur le fait que la construction d'un édifice public dans une localité n'est pas nécessaire parce qu'il arrive que la division électorale où se trouve cette ville ou ce village est représentée par un conservateur. Qu'a-t-il à dire sur ce point?

L'hon. M. PUGSLEY: J'ai toujours compris qu'il est de mon devoir d'étudier très attentivement les demandes que me soumettent mes amis.

M. HENDERSON: Ce n'est pas répondre directement à ma question.

L'hon. M. PUGSLEY: Mais si.

M. HENDERSON: Je demande à l'honorable ministre de dire si le fait qu'un comté est représenté par un conservateur doit ou non constituer une raison pour priver une localité d'un édifice public.

L'hon. M. PUGSLEY: Non, et les crédits en discussion prouvent le contraire de cela.

M. HENDERSON: Ces crédits démontrent que si un comté est représenté par un libéral on y dépense les deniers publics.

L'hon. M. PUGSLEY: Et s'il est représenté par un conservateur, et si l'intérêt public exige qu'on y construise un édifice, on pourvoit à ce besoin.

M. HENDERSON: Avec autant de générosité?

L'hon. M. PUGSLEY: Dans plusieurs cas.

M. HENDERSON: L'honorable ministre dit-il qu'on se montre aussi généreux.

L'hon. M. PUGSLEY: Eh! bien, c'est me poser une question bien délicate, en vérité.

M. HENDERSON: Cela me contenterait d'entendre l'honorable ministre me dire cela.

L'hon. M. PUGSLEY: Nous en entendrons parler par le comté de Halton.

M. STAPLES: Je pourrais ajouter que les habitants de Carman se sont trouvés exposés à de nombreux inconvénients. Ils ont reçu quantité de marchandises imposables et le fait qu'il n'y a pas de maison de douane est de nature à empirer grandement la situation. L'honorable ministre retrouvera une requête basée sur ces données demandant un édifice public, s'il veut consulter les dossiers.

L'hon. M. PUGSLEY: Cela doit se trouver au ministère des Douanes.

M. STAPLES: Carman est une des plus anciennes villes du Manitoba. C'est la première qu'on a établie au sud de la rivière Assiniboine, et je répète que s'il est une ville dans cette province qui mérite considération de la part du Gouvernement, c'est bien Carman.

Winnipeg, entrepôt de vérification (nouveau), $25,000.

M. HENDERSON: Ce crédit vous permettra de terminer cette construction, n'est-ce pas?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui.

M. HENDERSON: Cet édifice se trouve rue Prinicipale, n'est-ce pas?

L'hon. M. PUGSLEY: Rue McDermott, à quelque distance de la rue Principale.

Winnipeg—hôtel des postes (ancien); aménagements du rez-de-chaussée et du premier étage, $50,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce crédit est destiné à aménager dans l'hôtel des Postes les bureaux de la caisse d'épargne et ceux de la douane.

M. HENDERSON: Le coût total des aménagements est-il de $50,000?

L'hon. M. PUGSLEY: Nous comptons que ce crédit permettra de terminer les travaux.

Winnipeg—pavillon des immigrants; part du Gouvernement dans le coût du pavage en asphalte posé par la municipalité sur la rule Maple entre l'avenue Higgins, et le chemin de fer Pacifique-Canadien, en face des bâtiments nos 1 et 5, $871.28.

M. A. HAGGART: Le percepteur des impôts de la ville m'a écrit à diverses reprises au sujet du pavage en face de divers autres bâtiments publics de Winnipeg. J'ai remis ces lettres au fonctionnaire compétent de votre ministère, et je vous prie de faire diligence.

L'hon. M. PUGSLEY: Sur mon ordre, le fonctionnaire compétent de mon ministère s'est occupé de la chose et est actuellement en communication à ce sujet avec les autorités municipales de Winnipeg.

Estevan—bâtiment public, $15,000.

M. BLAIN: Quel sera le coût total?

L'hon. M. PUGSLEY: D'environ $36,000. Estevan est une ville de réelle importance et très florissante; le coût de la construction y est plus élevé que dans l'Est. Là, plus encore que dans l'Est, la rapidité du développement nous oblige à pourvoir aux besoins de l'avenir.

M. S. SHARPE: Je n'aime pas à déranger le ministre. J'ai essayé de me trouver ici à huit heures, mais je n'ai pas pu. Mon honorable ami aurait-il quelque objection à me donner quelques renseignements au sujet du crédit destiné à Uxbridge (Ont.)?

L'hon. M. PUGSLEY: Aucune. Nous nous proposons d'ériger en cette ville un bâtiment public au coût d'environ $15,000. Nous comptons faire un appel de soumissions dès la présente saison, aussitôt que les plans et le cahier des charges seront prêts.

M. S. SHARPE: A-t-on demandé au ministre d'aménager une salle d'armes dans le sous-sol du bâtiment?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui, et le coût du bâtiment sera probablement, de ce chef, augmenté d'à peu près $3,000.

M. S. SHARPE: J'aimerais à insister un peu là-dessus. Uxbridge est un débouché assez important, une ville assez considérable. Depuis un assez grand nombre d'années, la compagnie n° 5 du 24e régiment y a ses quartiers. En ma qualité de capitaine de cette compagnie, j'ai dû payer de mes propres deniers le loyer d'une salle d'armes. Le jeune homme qui la commande aujourd'hui est un ouvrier et n'est pas en mesure de payer le loyer; sans être moi-même très en mesure de le payer, je l'ai néanmoins fait.

Il ne convient pas que le Gouvernement souffre que des particuliers payent le loyer d'une salle d'armes que l'on pourrait faire entrer dans un bâtiment comme celui-là. L'idée que je suggère recevrait l'approbation des gens. Je prie le ministre de faire en sorte que les plans comprennent l'aménagement d'une salle d'armes dans le sous-sol du bureau de poste.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce point sera l'objet d'une étude attentive; je vais en faire prendre note.

M. S. SHARPE: Le ministre daignerait-il me dire si l'emplacement que l'on a choisi a soulevé des objections?

L'hon. M. PUGSLEY: L'emplacement est acheté.

M. S. SHARPE: A-t-on adressé au ministre des résolutions ou des pétitions par quoi on s'y opposait?

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne m'en rappelle aucune.

M. S. SHARPE : Qui a proposé l'emplacement choisi?

L'hon. M. PUGSLEY: Nous avons chargé un inspecteur du département d'aller examiner les différents terrains disponibles, et c'est d'après son avis que nous avons choisi cet emplacement, dont le prix, $1,200, est très raisonnable. C'est un coin de rue mesurant 60 pieds d'un côté et 90 de l'autre.

M. S. SHARPE: Les gens, me dit-on, trouvent que l'emplacement se trouve beaucoup trop loin du centre de la ville. C'est l'emplacement O'Neil qui est le plus central, et le département en avait obtenu une promesse de vente. Qu'en demande-t-on?

L'hon. M. PUGSLEY: Je n'ai pas de note à ce sujet. L'inspecteur que nous avons envoyé là-bas est très versé dans le choix des emplacements.

M. S. SHARPE: Les corps publics lui ont-ils fait connaître leur avis?

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne saurais dire; mais si mon honorable ami y tient, je m'en informerai demain et le lui dirai ensuite.

M. S. SHARPE: Quel est le chiffre des frais autorisés?

L'hon. M. PUGSLEY: De $52.74, y compris les frais de voyage de l'inspecteur.

M. S. SHARPE: Avez-vous un état séparé de ces frais?

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne saurais dire.

M. S. SHARPE: L'inspecteur était-il M. Ormiston?

L'hon. M. PUGSLEY: Je n'ai pas de note à ce sujet.

M. BLAIN: Il a reçu $49.45.

M. S. SHARPE: Peut-on compter que le ministre changera d'emplacement? Parfois, me dit-on, quand l'emplacement que l'on a acheté n'est pas du goût des gens, le département en choisit un autre. La masse des habitants de la ville est d'avis que c'est près du marché que le Gouvernement aurait dû faire choix d'un emplacement.

Les trois quarts de la population habitent cette partie-là de la ville; si l'on avait choisi un emplacement central, tout le monde eût été content. Voilà pourquoi je me demandais si on s'était plaint au département par voie de pétition ou autrement, du choix de cet emplacement.

L'hon. M. PUGSLEY: Je suis convaincu que l'emplacement que nous avons choisi est excellent. Il ne serait pas bon de chercher maintenant à changer d'emplacement; il faudrait vendre celui-ci, et le sentiment public se partagerait sur la question d'emplacement, ce qui est toujours regrettable. Mieux vaut s'en tenir à celui que nous avons acheté.

M. S. SHARPE: Il me semble qu'au moment de choisir l'emplacement, le département aurait bien pu consulter le représentant du comté et les habitants de la ville.

L'hon. M. PUGSLEY: Il est certain que l'inspecteur a consulté les gens de l'endroit; c'était son devoir, et il avait ordre de le faire.

M. BLAIN: Mon honorable ami n'a certainement pas choisi cet emplacement à Uxbridge sans avoir préalablement consulté le représentant du comté?

L'hon. M. PUGSLEY: Nous l'avons consulté.

M. S. SHARPE: Qu'a-t-il dit?

L'hon. M. PUGSLEY: Je n'en sais rien, mais je sais qu'on l'a consulté.

M. BLAIN: Puis-je demander quel est ce député?

L'hon. M. PUGSLEY: M. Grant.

M. BLAIN: Quand a-t-on acheté l'emplacement?

L'hon. M. PUGSLEY: En 1909; l'acquisition en était décidée depuis 1908.

M. S. SHARPE: Vers quelle date avait-on pris cette décision?

L'hon. M. PUGSLEY: Dans le cours de l'été de 1908, je crois.

M. S. SHARPE: Je crois que le ministre fait erreur quant à l'époque où l'on décida d'acheter l'emplacement. A la veille de l'élection, on obtint des promesses de vente à l'égard de trois ou quatre emplacements différents. Ces promesses de vente, on ne s'en est pas prévalu; c'est après l'élection que l'on a définitivement fait choix de cet emplacement-ci. Il n'a donc été pris de décision que depuis l'élection de 1908.

L'hon. M. PUGSLEY: Je n'en sais rien. Mais je puis dire que celui qui l'a choisi est homme à consulter les gens, à examiner les différents emplacements et à donner son avis, et je suis certain que c'est ce qu'il a fait dans ce cas-là. C'est un homme d'un jugement excellent, qui ne se laisse influencer par aucune question d'intérêt personnel.

M. S. SHARPE: Ce bâtiment a-t-il fait l'objet de quelque demande de la part des corps publics, ou est-ce le ministère des Postes qui a demandé l'érection d'un nouveau bâtiment?

L'hon. M. PUGSLEY: Dès le mois de décembre 1907, il se tenait dans la ville une assemblée publique à laquelle les gens présents adoptèrent une résolution; on nous adressa une pétition par laquelle on nous priait instamment, pour une multitude de raisons qui y sont énoncées, d'ériger un bâtiment public.

M. BLAIN: Mon honorable ami aurait-il l'obligeance de donner lecture de cette pétition?

L'hon. M. PUGSLEY: Cela prendrait trop de temps; je la ferai tenir à l'honorable député.

Lethbridge—Pavillon des immigrants; transport du bâtiment sur le nouvel emplacement, réparations, réfections, etc., $6,000.

M. U. WILSON: Ce crédit demande des explications. Nous aimerions à savoir pour quelle raison on a déplacé le bâtiment et où on l'a transporté. C'est un bien gros montant pour déplacer un bâtiment de dimensions ordinaires.

L'hon. M. PUGSLEY: Le coût de l'emplacement est de $2,200; on estime, en se fondant sur la soumission de Smith Brothers and Wilson, que pour transporter le bâtiment sur le nouvel emplacement, le réparer et le mettre en parfait état, il en coûtera $3,650; frais divers $150; soit un total de $6,000.

M. WILSON: A quelle distance l'a-t-on transporté, et quelle est la cause de ce transport?

L'hon. M. PUGSLEY: C'est parce que le ministère de l'Intérieur l'exigeait. Dans certaines villes de l'Ouest, la rapidité du développement ou d'autres raisons nous obligent parfois à transporter les bâtiments en des endroits plus convenables. Pour ce qui est du cas qui nous occupe, l'emplacement, dans le département était locataire, appartenait au Pacifique-Canadien qui en avait besoin; c'est pour cela qu'il nous a fallu transporter le bâtiment sur un autre emplacement.

M. WILSON: Je regrette que vous soyez aussi pauvre dans un pays où vous possédez un si grand territoire.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est regrettable.

M. HERRON: Le ministre a-t-il reçu des représentations du département des Postes au sujet d'un édifice public dans la ville de Macleod? J'ai reçu de là-bas des plaintes graves concernant le bureau de poste qui n'est certainement pas convenable pour la localité. Le directeur général des Postes m'en a souvent parlé et il a exprimé l'espoir qu'une décision serait prise sous peu.

L'hon. M. PUGSLEY: Je dois dire que tout dernièrement j'ai reçu des représentations des habitants de Macleod qui insistaient sur la construction d'un édifice public, mais il était trop tard pour étudier la question à la présente session.

M. HERRON: L'étudiera-t-on réellement l'an prochain et la population peut-elle espérer qu'on construira alors un édifice public.

L'hon. M. PUGSLEY: Il y a étude et étude.

M. HERRON: La ville est importante, ayant une population de près de 2,500 habitants et deux chemins de fer. Le courrier se distribue dans une petite pièce d'environ six pieds par dix, et la situation est des plus graves. L'endroit n'est pas convenable pour un bureau de poste dans une ville de cette importance. C'est une honte pour le département.

L'hon. M. PUGSLEY: Je puis dire à l'honorable député que j'ai ordonné qu'on obtienne un rapport du département des Postes sur l'état des affaires à Macleod en vue d'étudier sérieusement la question d'ici à la prochaine session du Parlement.

Pavillon des immigrants de Strathcona—améliorations, $3,000.

M. HENDERSON: Strathcona est apparemment une circonscription douteuse.

L'hon. M. PUGSLEY: Cette observation n'est pas aimable. Il y a aussi trois crédits pour Lethbridge.

M. U. WILSON: C'est une assez forte somme pour des réparations. Le ministre nous donnera une idée des travaux à exécuter?

L'hon. M. PUGSLEY: Le pavillon a été construit en 1900. C'est un bâtiment de bois, reposant sur des poteaux, et ces améliorations sont indispensables. Les frais d'entretien ont été de $7,407.08 jusqu'au 31 de mars 1909, et les réparations ont coûté $1,548.35. Le bâtiment a deux étages et un comble; il mesure 55 pieds par 28 et il y a en arrière une aile à trois étages de 32 pieds par 10. Il renferme une cuisine, une salle aux bagages, des dortoirs, un lavoir et un dépôt.

M. U. WILSON: L'intérieur de ces pavillons est-il recouvert de planches ou de plâtre.

L'hon. M. PUGSLEY: Celui-ci est recouvert de plâtre.

M. BLAIN: Puis-je demander au ministre de nous fournir à la prochaine séance une liste des journaux, y compris les paiements faits de chacun, dans lesquels ont été publiés les avis d'adjudication des édifices publics de Whitby, pour une somme de $354.95, de Welland, pour une somme de $340.80, de Leamington, pour une som-

me de $362.94, et de Dauphin (Manitoba), pour une somme de $236.91.

L'hon. M. PUGSLEY: Je le ferai volontiers.

Chilliwack (C.-A.)—édifice public, $10,000.

M. J. D. TAYLOR: Le ministre aura-t-il la bonté de dire au comité quelles sont ses intentions au sujet de cet édifice?

L'hon. M. PUGSLEY: Mon intention est d'acheter un emplacement et de construire ensuite un édifice public. Je dois dire que nous n'avons pas encore fait l'acquisition du terrain. Il y a une grande divergence d'opinions sur ce qui serait un emplacement convenable pour l'édifice. Nous avons recueilli beaucoup de renseignements et nous avons envoyé nos représentants sur les lieux, mais nous nous proposons d'étudier la question davantage avant de terminer l'achat. L'honorable député qui connaît la situation, me dira peut-être de ce qu'il pense de l'emplacement du bureau de poste actuel pour le nouvel édifice.

M. J. D. TAYLOR: C'est me poser une question délicate, car je suis propriétaire de l'immeuble voisin. Toutefois, je dois dire que Chilliwack souffre réellement du manque de cet édifice. Je ne crois pas qu'il y ait dans tout le pays un endroit où le besoin s'en fait plus sentir.

Fernie—édifice public, $10,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Pour achever l'édifice public de Fernie.

M. GOODEVE: Est-ce un bureau de poste?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui, c'est un bureau de poste dont la construction est adjugée.

M. GOODEVE: J'ai ici une longue lettre couvrant une page et demie dont l'auteur déclare qu'il a attendu d'une demi-heure à trois quarts d'heure pour recommander une lettre, à cause du manque d'installations convenables.

L'hon. M. PUGSLEY: Dans le nouvel édifice?

M. GOODEVE: C'est ce que je voulais savoir.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce serait dans l'ancien édifice. Cette lettre démontre la nécessité du nouvel édifice qui est presque achevé.

Edifice public de Greenwood (à voter de nouveau, $5,000), $10,000.

M. BLAIN: Combien coûtera cet édifice?

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne crois pas que nous puissions le construire pour moins de $25,000 à $30,000. Greenwood est un endroit très important.

M. BLAIN: Quand le premier crédit a-t-il été inscrit dans le budget?

L'hon. M. PUGSLEY: Je crois qu'il a été inscrit dans le budget de 1908-1909, mais je n'en suis pas certain. Toutefois, il est incontestable qu'on a grandement besoin de cet édifice, et je regrette de n'avoir pas pu le construire plus tôt.

Vancouver—édifice public, $15,000.

M. HENDERSON: Est-ce le bureau de poste?

L'hon. M. PUGSLEY: Le nouveau bureau de poste.

M. BLAIN: Avant que nous laissions de côté les crédits concernant la Colombie-Anglaise, je demanderai si tous les travaux de cette province seront exécutés après que des soumissions publiques auront été demandées.

L'hon. M. PUGSLEY: Oui, sauf quelques réparations; mais tous les nouveaux édifices seront adjugés avec publicité et concurrence.

Stations d'expérimentation pour la maturation du tabac, $5,000.

M. HENDERSON: Quelles seront ces stations?

L'hon. M. PUGSLEY: Elles sont demandés par le département de l'Agriculture.

M. U. WILSON: Où sont-elles situées?

L'hon. M. PUGSLEY: Je crois qu'on se propose d'en établir une dans Ontario et une autre dans Québec.

Ottawa—terrain des édifices publics, $12,000.

M. U. WILSON: Quels sont ces terrains.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce sont les terrains du Parlement.

M. HENDERSON: Ces travaux sont adjugés à l'entreprise, je crois.

L'hon. M. PUGSLEY: Non, ils sont exécutés en régie sous la surveillance d'un conducteur des Travaux publics.

M. U. WILSON: Est-ce à dire que l'entretien des terrains du Parlement coûte $12,000 par année.

L'hon. M. PUGSLEY: Oui.

M. G. TAYLOR: Et ils sont très mal entretenus.

M. U. WILSON: Les terrains de Rideau-Hall sont-ils compris?

L'hon. M. PUGSLEY: Ce crédit ne comprend pas les terrains de Rideau-Hall.

M. GOODEVE: Aujourd'hui, en me promenant en arrière de cet édifice, je me suis aperçu que la haie de cèdres était en très mauvais état. On devrait la remplacer. Le ministre ne l'a peut-être pas remarquée.

L'hon. M. PUGSLEY: J'ai remarqué qu'elle avait une mauvaise apparence. Mais, si nous l'enlevions, il nous faudrait poser une jolie clôture solide, ce qui coûterait cher; aussi nous avons décidé de ne rien faire encore.

M. GOODEVE: Pourquoi ne pas remplacer la haie? Elle serait beaucoup plus jolie qu'une clôture.

L'hon. M. PUGSLEY: Nous pourrions ne pas réussir. L'honorable député sait qu'ici comme ailleurs les haies de cèdres n'ont pas réussi ces années dernières.

M. G. TAYLOR: Faute de les arroser, on a laissé mourir tous les arbres de la serre et de la statue de la Reine. Je crois qu'on s'occupe très peu des terrains. Je prie le ministre d'observer, la prochaine fois qu'il se rendra à Toronto, la manière dont les terrains du palais législatif sont entretenus. Il me semble que ceux que nous employons ici ne sont pas compétents. La situation est vraiment déplorable.

L'hon. M. PUGSLEY: Nous sommes censés avoir et je crois que nous avons un excellent maître-jardinier. Je lui ferai connaître l'opinion de l'honorable député.

Rideau-Hall, y compris le terrain—améliorations, mobilier et entretien, $35,000.

M. U. WILSON: On devrait expliquer ce crédit. Lorsque nos amis qui sont maintenant au pouvoir étaient dans l'opposition, ils trouvaient beaucoup à redire à une dépense bien moindre que celle-ci pour Rideau-Hall. Et le ministre pourra peut-être nous dire ce que deviennent les vieux meubles qui sortent de l'édifice. Chaque année, on achète une foule de meubles nouveaux, mais je n'ai jamais pu savoir ce qu'on fait des anciens. Ils seraient assez bons, j'imagine, pour la demeure de la plupart d'entre nous. Mais quelqu'un semble se les approprier et on ne nous en rend pas compte.

L'hon. M. PUGSLEY: Mon honorable ami est complètement dans l'erreur. Tous les vieux meubles qui ne paraissent plus bons à aucun usage sont vendus à l'enchère et le produit de la vente tombe dans le trésor.

M. U. WILSON: Peut-être le ministre pourrait-il nous en donner le compte.

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne pourrais pas le donner ce soir, mais si mon honorable ami désire l'avoir, je le ferai préparer.

M. U. WILSON: J'aimerais à l'avoir.

L'hon. M. PUGSLEY: J'ai demandé à l'architecte en chef d'en prendre note.

M. U. WILSON: Le ministre pourra peut-être nous dire maintenant comment cet argent sera dépensé?

L'hon. M. PUGSLEY: Le meilleur moyen serait de donner les détails de la dépense de l'année dernière; décorations de la salle à manger, $1,600; jeu de tennis, $720; plantes, bulbes et graines, $992; étoffes, etc., $6,533; bois, $1,752; quincaillerie, peinture et vitres, $1,376; meubles, drapeaux, nettoyage des tapis, etc., $1,231; sable, ciment et engrais, $365; traitements, $18,108; divers, $180. Telle est la dépense jusqu'au mois de décembre et cela donne à mon honorable ami une idée de la manière dont l'argent est employé.

M. U. WILSON: Lorsque j'aurai l'autre compte, je dirai ce que j'ai l'intention de faire. J'ai déjà beaucoup de chiffres et je crois que le total est plus élevé que celui des chiffres que le ministre a donnés.

L'hon. M. PUGSLEY: J'obtiendrai les renseignements que mon honorable ami (M. U. Wilson) demande.

Station de quarantaine, réfection, réparation, etc., $20,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Dans ce cas-ci, comme dans les autres, 25 p. 100 de cette somme ont déjà été votés. Et comme le montant voté, $5,000 est suffisant, je propose que ce crédit soit rayé.

M. BLAIN: Comment cela se fait-il?

L'hon. M. PUGSLEY: Nous trouvons que nous n'avons pas besoin de plus que $5,000.

M. le PRESIDENT: Le crédit est rayé.

Edifices publics au Yukon, loyer et réparations, combustible, lumière, service d'eau et traitement des gardiens, $60,000.

M. BLAIN: De quelle façon cet argent pour les édifices publics au Yukon sera-t-il dépensé?

L'hon. M. PUGSLEY: Il le sera de la même manière que l'année dernière, en loyers, réfections et réparations, lumière, combustible, traitements de gardiens, etc. Je demande le même crédit que l'année dernière et je ne doute pas que mon honorable ami trouvera dans le rapport de l'auditeur général un état complet.

Département de l'Intérieur, service central —traitements, $876,866.27.

M. U. WILSON: Cela paraît être une augmentation considérable.

M. HENDERSON: Je remarque que le nombre de fonctionnaires dans le département de l'Intérieur sera augmenté de 670 à 722. Le ministre pourvoit-il à cette augmentation future, ou ces employés sont-ils déjà dans le département?

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur): Vu l'augmentation du travail dans le département, nous avons été obligés d'employer l'année dernière un plus grand nombre de commis surnumérai-

re que nous avions prévus dans le dernier budget. Ces commis ont été employés conconformément à la loi et ont été payés sur les fonds des dépenses casuelles. Je désire maintenant pourvoir au paiement de ces employés par le crédit permanent, et c'est ce qui explique la plus grande partie de cette augmentation. Ces commis ont été employés en vertu de la loi du service civil comme surnuméraire. Nous voulons avoir un crédit permanent pour les payer et aussi pour pourvoir à de nouveaux besoins en conséquence de l'augmentation du travail. Nous préférerions avoir des employés permanents, parce que l'emploi de commis temporaires n'est pas satisfaisant. La loi du service civil nous empêche d'employer un commis temporaire pendant plus de quatre mois dans une année, et naturellement lorsque nous avons de l'ouvrage permanent à leur donner, nous ne pouvons avoir satisfaction, quelque capable que puissent être ces commis.

M. LANCASTER: Combien de commis temporaires avez-vous employé l'année dernière?

L'hon. M. OLIVER: 45 environ.

M. SPROULE: Vous demandez un crédit pour 52 cette année.

L'hon. M. OLIVER: 45 ont été employés temporairement. Nous demandons un crédit pour 52, dont 45 seront permanents au lieu d'être temporaires, et comme l'ouvrage augmente nous pourrons employer d'autres permanents jusqu'à ce que le nombre de 52 ait été atteint.

M. BLAIN: Les employés temporaires sont-ils obligés de subir l'examen du service civil?

L'hon. M. OLIVER: La loi nous empêche d'employer aucune personne qui n'a pas subi l'examen du service civil et qui n'est pas approuvée par la commission.

M. HENDERSON: Pourquoi sont-ils obligés de servir quatre mois?

L'hon. M. OLIVER: Parce que la loi du service civil dit qu'il ne peuvent être employés plus de quatre mois dans une année.

Dépenses casuelles, $47,000.

L'hon. M. OLIVER: Cette augmentation de $10,000 est due à l'augmentation dans les impressions et la papeterie, causée par la plus grande somme d'affaires produite par le plus grand nombre d'inscriptions de homestead et émission de titres.

M. BLAIN: Fait-on des impressions en dehors du Canada?

L'hon. M. OLIVER: Non, pas sur ce crédit; ces impressions sont toutes faites à l'Imprimerie nationale.

Immigrations—salaires des agents et employés dans le Canada, l'Angleterre et les pays étrangers, $200,000.

M. U. WILSON: Je crois que cela demande un peu d'explication.

L'hon. M. OLIVER: Ce crédit est le même que l'année dernière et il se divise comme suit: traitements au Canada, $117,412; aux Etats-Unis, $42,180; Angleterre, et Irlande, $34,834; Europe, $5,500.

M. SPROULE: Où est M. Preston?

L'hon. M. OLIVER: M. Preston est employé au ministère du Commerce. Il y a déjà quelques années qu'il n'est plus au département de l'Intérieur.

M. U. WILSON: Je veux appeler l'attention du ministre sur le fait que nous avons eu un inspecteur sur le chemin de fer de la baie de Quinté. J'ai demandé l'autre jour combien d'immigrants avaient été placés sur le parcours de cette ligne. On m'a répondu qu'on ne tenait pas de dossiers à ce sujet, et je ne sais pas alors pourquoi il est nécessaire d'avoir un inspecteur à cet endroit. On m'a informé aussi qu'on avait renvoyé 68 immigrants. J'ai demandé ensuite combien d'immigrants s'étaient établis entre Deseronto et un endroit de l'autre côté du Tweed dont je ne me rappelle pas le nom. Je constate que le département a pour habitude d'envoyer des agents spéciaux tous les ans en Angleterre. En a-t-il envoyé cette année?

L'hon. M. OLIVER: Oui.

M. U. WILSON: Est-ce que le département en emploie quelques-uns tout le long de l'année.

L'hon. M. OLIVER: Oui. Quelques-uns de ces agents sont employés tout le long de l'année et sont envoyés en Angleterre à la saison des départs.

M. U. WILSON: N'envoyez-vous pas en Angleterre quelques employés permanents?

L'hon. M. OLIVER: Oui.

M. U. WILSON: Je vois qu'il y a un nommé Anson Aylesworth; je ne lui en veux pas parce qu'il est le frère du ministre. La seule objection que j'ai est que je crois que cet employé est absolument inutile. Il a été agent d'immigration en Angleterre et le rapport de l'auditeur général de 1908 montre qu'il a dépensé $988.98 pour un voyage qui a duré quatre mois, et que j'appellerai un voyage de plaisir. J'ai demandé il y a quelques années quels travaux font ces agents spéciaux. Je n'ai pas vu qu'ils aient fait aucun rapport.

M. Walker, l'assistant surintendant d'immigration à Londres a fait un rapport. Il parle en termes élogieux du succès de ces envoyés, et nous dit qu'ils ont parlé avec éloquence devant des assemblées publi-

ques, qu'ils ont provoqué beaucoup d'attention, et qu'après leur discours plusieurs demandes de renseignements concernant le Canada ont été faites. Mais il ne dit pas le chiffre d'immigrants qu'ils ont fait venir au Canada.

A la page K-118, du rapport de l'auditeur général de l'année dernière, on voit que M. Aylesworth est inscrit comme surintendent d'immigration sur le chemin de fer de la baie de Quinté. Le rapport montre qu'il reçoit $100 par mois. Le coût total pour le pays a été de $1,070.14. Je voudrais savoir ce que M. Aylesworth a fait comme inspecteur sur cette ligne. Je ne crois pas qu'un nombre considérable d'immigrants se soient établis sur cette ligne, excepté qu'on en a envoyé à Deseronto lors de la grande immigration en 1907. L'ouvrage ayant manqué quelques-uns furent renvoyés, d'autres retournèrent à Napanee, quelques-uns furent dispersés dans diverses localités, et généralement ils eurent très peu de succès.

Comme addition à ses autres fonctions M. Aylesworth a trouvé nécessaire de venir à Napanee pendant l'élection et de prononcer un discours dans la salle de comité du parti libéral. C'était à la dernière élection générale. A cette époque je ne savais pas qu'il était à l'emploi du département, je présume qu'il avait fait son voyage de plaisir en Angleterre et qu'il n'était plus employé. Mais j'ai découvert qu'il était permanemment à l'emploi du Gouvernement. Je voudrais savoir si M. Aylesworth est encore à l'emploi du département comme fonctionnaire permanent, quel est son traitement, et quelles sont ses fonctions? Je ne m'oppose pas à ce que M. Aylesworth soit fonctionnaire de l'Etat, mais je crois qu'il ne devrait pas fréquenter les salles de comité et devrait s'abstenir de prononcer des discours. Je me rappelle que le très honorable premier ministre (sir Wilfrid Laurier) a promis à la Chambre que le Gouvernement donnerait à tout employé qui se mêlerait de politique l'avantage de consacrer tout son temps à la politique, mais à cette époque la plupart des fonctionnaires étaient conservateurs, et il est tout probable que l'on a traité de cette façon plusieurs d'entre eux, mais je n'ai jamais eu connaissance qu'un seul libéral ait été renvoyé pour s'être mêlé de politique. Il y a quelques autres exceptions dont je voudrais parler, mais j'aimerais entendre ce que l'honorable ministre a à dire au sujet de M. Aylesworth et de son intervention dans les élections, et quelles sont aussi ses fonctions d'inspecteur sur le chemin de fer de la baie de Quinté.

L'hon. M. OLIVER: M. Aylesworth a été employé temporairement—je ne saurais dire au juste combien de temps—en qualité de délégué agricole. Il était cultivateur pratique.

M. U. WILSON: Le rapport dit quatre mois.

L'hon. M. OLIVER: Il a été employé temporairement comme délégué agricole dans la Grande-Bretagne. Il n'y a pas lieu, je pense, de s'étendre longuement sur la valeur des services rendus par ces délégués agricoles; le résultat du travail qu'ils ont fait ces années dernières est évident dans le nombre et la qualité des immigrants que nous recrutons cette année. M. Aylesworth fut employé temporairement en cette qualité, et nous avons jugé qu'il avait rendu de bons services. Puis il fut employé comme inspecteur des agences de placement des ouvriers agricoles que nous avons sur divers points de l'Ontario. S'il figure dans le rapport de l'auditeur général simplement comme inspecteur d'immigration sur le chemin de fer de la baie de Quinté, ce n'est pas là une définition exacte de ses fonctions.

M. U. WILSON: C'est ce qu'on y lit.

L'hon. M. OLIVER: Ce n'est pas une indication exacte de ses fonctions car son travail n'est pas restreint au chemin de fer de la baie de Quinté; même, je me demande s'il a quelque chose à faire avec ce chemin de fer. Il est simplement employé dans l'Ontario à inspecter les agences que nous avons sur divers points de la province pour le placement des ouvriers agricoles; et lorsqu'il s'est agi de recruter activement des immigrants dans la Grande-Bretagne, nous l'avons employé deux ou trois mois ces deux années dernières. Nous le croyons excellent employé. Nous avons toute raison de le croire tel; nous jugions d'avance qu'il rendrait de bons services en raison de son expérience, de sa probité et de ses talents. Ses appointements en activité sont de $100 par mois. J'ignore quelle part il a pu prendre à l'élection. S'il était à l'emploi du département, je suis assurément d'avis qu'il n'aurait pas dû y prendre part. Peu importe la personne, du moment qu'on reçoit des appointements de l'Etat dans une mesure suffisante pour assurer son existence, on devrait consacrer tout son temps au service de l'Etat et ne pas se mêler d'élection. Mais j'ignore s'il faisait partie du personnel permanent de l'administration dans le temps. Bien entendu, s'il n'était pas employé en permanence, cela pourrait changer quelque chose à l'affaire.

M. U. WILSON: Je ne me plains pas particulièrement de ce que M. Aylesworth ait pris la parole contre moi au cours de cette élection. Il a fait de même en 1891 et nos amis se sont plutôt amusés à ses dépens, en se posant comme partisan de mon adversaire et faisant semblant de croire que l'autre parlait en ma faveur. C'est un homme qui a la langue très déliée, qui parle bien. Voici ce que je trouve dans le rapport de l'auditeur général pour 1908, tome 2:

K—30: G. A. Aylesworth, comme agent spécial en Angleterre, quatre mois au 31 mars au prix de $100 par mois; billets de chemin de fer, $88.40; frais de voyage, $400.58; total, $988.98. Rapport du 4 février 1910.

5—G. A. Aylesworth, janvier 1909, pour quatre mois, a retiré $833.24. Rapport de l'auditeur général pour 1909.

K—118: G. A. Aylesworth, comme inspecteur à la baie de Quinté pendant neuf mois, $1,070.14.

Je me demande où il a pu trouver des wagons Pullman sur le chemin de fer de la baie de Quinté. Je n'ai jamais entendu parler de wagons Pullman sur ce chemin de fer. Je me borne à signaler cet item à l'attention du ministre, car ce me paraît être une chose absurde pour un homme qui est inspecteur d'immigration sur un petit chemin de fer comme celui de la baie de Quinté. Je me rappelle d'en avoir causé avec le chef de gare qui était agent de distribution des immigrants à Yarker, durant l'élection. Il avait été nommé agent pour le placement des immigrants, et il affirmait qu'il n'avait jamais pu rien en tirer. Mais vous vous rappelez un individu du nom de Miller qui s'attribua des fonds de l'Etat, qu'il fut par la suite contraint de dégorger; mais le Gouvernement n'en usa pas avec lui comme avec un criminel ordinaire. Si un simple particulier s'était arrangé avec un criminel comme on l'a fait dans le cas de Miller, il me semble bien qu'il se serait attiré des désagréments. J'aimerais à avoir des explications quant aux enfants que les sociétés protectrices de l'enfance nous amènent ici: leur fait-on subir une inspection comme aux immigrants ordinaires? J'aimerais aussi à avoir des informations quant aux subventions qu'on accorde aux diverses sociétés protectrices des femmes qui nous amènent des immigrants; ces femmes sont-elles également tenues de subir un examen? Je pose la même question au ministre en ce qui regarde les servantes. Je vois qu'il a été payé pour $4,878 de primes de ce chef. Veuillez indiquer les diverses sociétés auxquelles vous accordez ces primes, et si ces personnes sont tenues de subir un examen comme les immigrants ordinaires. Je suppose que vous avez un nombre d'inspecteurs, et j'espère qu'ils rendent plus de services que notre ami Aylesworth n'en a rendus apparemment. Veuillez nous dire combien vous avez d'inspecteurs, comment ils sont distribués et quelles sont leurs fonctions. Je suppose qu'ils font rapport au département de temps à autre. Il est une autre question à laquelle j'avais coutume de m'intéresser devant le comité de l'agriculture; quels rapports font les agents salariés? Je ne sache pas qu'aucun d'eux fasse rapport des immigrants qu'il recrute, tandis que les agents qui sont à commission ne manquent jamais de nous soumettre des rapports, et je me demandais s'ils travaillaient de concert. Il semble singulier que nous ne recevions jamais de rapports établissant qu'un grand nombre d'immigrants nous sont envoyés par ces agents salariés.

Mais ces immigrants nous arrivent ici par grandes bandes, et nous voyons par les comptes publics que des sommes considérables sont payées sous forme de primes à cet égard.

L'hon. M. OLIVER: A l'égard des enfants qui nous arrivent, ils sont tenus aussi bien que les autres immigrants de subir un examen médical au port de débarquement. Il n'y a pas d'exception à cette règle. Mais les enfants qui sont amenés sont en outre tenus de subir une inspection médicale avant leur départ d'Europe; c'est-à-dire qu'ils sont tenus de se procurer un certificat de médecin avant de s'embarquer, mais cela ne les dispense pas de l'inspection médicale à leur arrivée au Canada. Il en est de même de ceux qui débarquent au Canada en qualité d'immigrants, qu'ils soient ou non recrutés par des sociétés. Nous avons des inspecteurs pour diverses fins dans les différentes divisions du service de l'immigration. Nous avons un inspecteur dont c'est le devoir de surveiller les agents placeurs, c'est-à-dire ceux qui sont autorisés à placer des ouvriers agricoles sur divers points de l'Ontario. M. Aylesworth est le seul inspecteur que nous ayons pour cette fin. Puis nous avons des inspecteurs pour le service d'inspection des frontières, ou le service d'exclusion, comme on pourrait l'appeler. Nous avons aussi des inspecteurs des enfants placés dans des familles ici et là dans le pays. Nous avons donc trois différentes classes d'inspecteurs; mais nous n'avons qu'un seul inspecteur des agences pour le placement des ouvriers agricoles.

M. SPROULE: Est-ce à vous que cet inspecteur fait rapport?

L'hon. M. OLIVER: Oui.

M. SPROULE: Où se trouve ce rapport?

L'hon. M. OLIVER: Ces rapports sont au département; ils peuvent être produits sur un ordre de la Chambre. Ils ne sont pas imprimés. Si nous imprimions tous les rapports qu'on nous adresse, il en résulterait un très gros volume et il est probable que cette publication ne serait pas très utile. Mais les manuscrits se trouvent au département et peuvent être déposés.

M. U. WILSON: M. Aylesworth se fait-il accorder des billets de faveur?

L'hon. M. OLIVER: Oui, il a la gratuité.

M. U. WILSON: Sur tous les chemins de fer?

L'hon. M. OLIVER: Sur tous les grands réseaux. Les sociétés dont les noms sont mentionnées à la page 124 du rapport de l'auditeur général pour 1908-1909, n'obtien-

nent que la prime ordinaire sur les immigrants qu'elles recrutent en conformité du règlement, de même que tous autres agents. Elles ne sont l'objet d'aucune faveur spéciale. Elles obtiennent $5 par tête pour les domestiques, mais rien pour les ouvrières de fabriques ou autres.

M. U. WILSON: Quelle garantie avez-vous que ce sont des domestiques qu'on vous procure? Je vois que le gouvernement d'Ontario de son côté accorde une prime au recrutement de domestiques. Je n'approuve pas cette pratique; mais avant d'accorder à l'agent la prime de $5, les autorités provinciales insistent pour que la servante ait en main une lettre d'un clergyman établissant son identite et une recommandation de la dernière personne chez qui elle a été employée dans ce pays-ci. Autant que je sache, en ce qui regarde notre Gouvernement, il suffit que l'immigrant se fasse passer pour un domestique et l'agent obtient la prime de $5. Est-ce bien le cas?

L'hon. M. OLIVER: Non; l'agent qui réclame la prime est tenu de nous dire où la personne en raison du recrutement de qui il réclame la prime est employée. Nous nous enquérons alors de celui chez qui elle est employée, et si la réponse est satisfaisante nous versons la prime.

M. U. WILSON: Comment vous renseignez-vous? Par lettre?

L'hon. M. OLIVER: Oui. L'honorable député sera peut-être intéressé de savoir qu'au bureau de l'immigration, l'année dernière, nous avons reçu 220,000 lettres.

M. U. WILSON: Avez-vous répondu à toutes ces lettres?

L'hon. M. OLIVER: A toutes celles qui demandaient une réponse.

M. HENDERSON: On m'informe qu'on s'attend à l'arrivée d'a peu près cent domestiques à Toronto en deux contingents, je crois, de cinquante chacune. Le ministre en connaît-il quelque chose? Sait-il si ces domestiques sont amenées ici aux termes d'un arrangement avec les autorités fédérales ou aux termes d'un arrangement avec les autorités provinciales?

L'hon. M. OLIVER: Je n'ai pas de renseignements quant à un groupe d'immigrants de ce nombre exact. Comme l'honorable député le sait, le gouvernement de l'Ontario s'intéresse activement à l'heure qu'il est au recrutement d'immigrants, et c'est peut-être là un groupe auquel il s'est intéressé spécialement. J'ajouterai qu'officiellement nous ne nous chargeons pas du recrutement ou du placement de domestiques. Les immigrants de cette catégorie sont recrutés par des gens qui se consacrent particulièrement à cette tâche. Nous nous entendons avec ceux qui exécutent ce travail du moment que nous jugeons qu'ils l'exécutent d'une manière satisfaisante, et nous leur accordons le bénéfice de la prime.

M. U. WILSON: Bien entendu, je n'approuve pas cette pratique, car à mon avis ceux qui ont besoin de domestiques devraient se charger de les faire venir. Quand vos inspecteurs voyagent, je suppose, que vous soldez leurs frais de pension et de logement et leurs billets de chemins de fer?

L'hon. M. OLIVER: Oui.

M. U. WILSON: M. Aylesworth n'a pas dû s'absenter beaucoup, car je vois qu'il ne demande pour la pension et le logement que $116.50, tandis que M. McInnis, de Détroit, a reçu de ce chef, $513. M. Aylesworth n'a déboursé que $3.75 pour wagon-lit, $19.04 pour factage, et $11.40 de billets de chemin de fer.

J'avais cru comprendre que M. McInnis résidait à Détroit. De deux choses l'une: ou M. Aylesworth ne s'est pas donné grand mal pour placer de ces cultivateurs dans l'Ontario ou M. McInnis s'est largement nourri en voyageant très peu.

L'hon. M. OLIVER: On se trompe si l'on croit que notre agent à Détroit n'a autre chose à faire qu'à s'occuper au bureau. De même que pour tous nos agents de cette catégorie, M. McInnis a pour mission de visiter tout territoire où il juge à propos de convoquer des réunions, donner des renseignements, conseiller l'émigrant au moment du départ.

M. U. WILSON: N'avez-vous pas plusieurs agents dans cet état?

L'hon. M. OLIVER: Non; le seul bureau que nous y ayons est à Détroit, et c'est M. McInnis qui en a la charge; mais la mission qu'il a à remplir l'oblige à être plus souvent hors du bureau qu'au dedans. Les fonctions de M. Aylesworth ne sont pas du tout les mêmes. Son affaire est simplement de visiter ceux qui sont autorisés à faire la répartition des ouvriers des champs et il est aisé de comprendre que cela n'entraîne pas, à beaucoup près, d'aussi fortes dépenses que les fonctions de M. McInnis.

M. U. WILSON: Le bureau de M. McInnis nous coûte, je crois, plus de $8,000 par année. Bien que ce soit une maison prise à bail, il y a mis une façade en pierre et des fenêtres à glaces. Pourquoi est-ce lui qui fait cette dépense plutôt que le propriétaire. Si ce dernier tient à louer sa maison, il devrait la mettre en état. Le loyer est de $900 par année, je crois.

L'hon. M. OLIVER: $1,200.

M. U. WILSON: Et c'est lui qui se charge de l'embellir. Est-ce une règle chez vous d'autoriser les agents à louer des maisons à ce prix-là et d'y faire ensuite,

aux frais du trésor, les réparations qu'il leur plaît, au lieu de louer une maison convenable et d'y faire faire par le propriétaire les réparations requises. Je sais que cela se fait dans plusieurs cas, mais cela ne devrait pas se continuer.

L'hon. M. OLIVER: Je me tiens responsable de toute dépense faite pour la mise en état de ce bureau de Détroit. Quand je suis entré pour la première fois dans ce bureau, il y a quelques années, c'était dans une des pièces supérieures, où un visiteur, dans les circonstances ordinaires, n'aurait pas pu le trouver, bien que ce fût dans une très bonne rue, et il m'a paru que, si nous voulions faire des affaires dans un pays agricole comme l'est l'état du Michigan et dans une ville comme Détroit, qui est le centre d'une population agricole, ce n'était pas de l'économie que d'avoir une bureau hors de la vue du public. J'ai en cela suivi l'exemple de gens mieux avisés qui, pour attirer l'attention, ont soin de faire aussi bonne figure que possible et j'ai cru devoir autoriser M. William White, notre inspecteur aux Etats-Unis, à nous procurer une maison ou un bureau s'adaptant à nos besoins. C'est ce qu'il a fait.

Nous nous sommes arrangés du mieux que nous avons pu pour le loyer et il nous aurait fallu payer plus cher si nous n'avions pas nous-mêmes fait les frais de convertir la maison en bureau. Nous avons pensé qu'en agissant ainsi, nous serions plus sûrs d'avoir ce qu'il nous fallait, et ceux qui ont vu notre bureau admettront, je crois, que nous avons là quelque chose de très convenable pour l'objet que nous avons en vue. Lorsque déjà nous dépensons $8,000 en loyers et en salaires pour un bureau dont l'objet est de nous mettre en contact avec le public, ce ne serait pas de l'économie, je crois, que de lésiner sur une dépense additionnelle de quelques centaines de piastres pour nous procurer une bonne situation dans un bureau parfaitement outillé et qui ait une belle apparence.

M. U. WILSON: Je regrette que l'on n'ait pas pu trouver à louer à Détroit une maison ne nécessitant pas des réparations aussi considérables. Cela me paraît extraordinaire. Je crois qu'un propriétaire est toujours bien aise de contenter le locataire qui le paye bien. Parce que le ministre veut bien s'en tenir responsable, cela ne change en rien la situation. Il peut avoir fait pour le mieux à son sens, mais c'est là matière d'opinion. Je crois qu'il aurait pu trouver une maison où il n'y aurait pas eu tant de réparations à faire.

M. HERRON: Avant que nous passions à un autre item, je désire appeler l'attention du ministre et de la Chambre sur une affaire dont j'ai parlé il y a quelque temps et m'expliquer à l'égard de certaines allégations que j'ai faites dans cette Chambre le 22 mars dernier, à l'occasion d'un item analogue à celui-ci. Il s'agissait d'une déclaration qu'aurait faite M. Bruce Walker, que je croyais être dans le temps commissaire général de l'immigration pour tous les pays étrangers, mais qui, paraît-il, l'est simplement pour les Etats-Unis. Je m'aperçois que l'on a bien mal interprété les remarques que j'aurais pu faire cette fois-là. Des journaux de l'Alberta méridionale, me font dire des choses qui feraient croire que je suis fortement opposé à tout immigrant venu des Etat-Unis. Je désire assurer à la Chambre que je n'ai jamais émis d'opinion semblable, pas plus ici que hors d'ici. Au contraire, j'ai toujours soutenu ici comme ailleurs que l'immigrant des Etats-Unis était ce que nous pouvions désirer de mieux pour nos prairies de l'Ouest. Pour mettre un terme à d'aussi injustes critiques, j'aimerais à faire reproduire dans le compte rendu de nos débats quelques-unes des remarques que j'ai faites le 22 mars en réponse aux auteurs de ces articles dont je vais lire certains passages. Je tiens à bien mettre en lumière ce que j'ai dit cette fois-là. Voici l'assertion que l'on attribue à M. Bruce Walker alors à Chicago et dont j'ai donné lecture:

Je Bruce Walker, commissaire de l'immigration au Canada, a fait récemment cette déclaration à l'hôtel du Great-Northern au cours d'une discussion sur les méthodes contemporaines de promouvoir l'immigration. Il a dit que son pays bénéficiait des erreurs commises par d'autres nations; que le Canada prenait soin de tous les immigrants, et cela pendant toute une année, qu'il estimait qu'on devrait tenir plutôt compte du cœur, du cerveau et des muscles des immigrants que des lois elles-mêmes.

"La limite qui sépare le Canada des Etats-Unis" dit M. Walker, "n'est guère autre chose que la ligne qui sépare deux états ou deux provinces. Nos lois concernant l'immigration sont tellement semblables que, en réalité, ce n'est pas autre chose qu'une simple échange de politesses qui se fait à la frontière; mais à compter de l'instant où il arrive parmi nous, l'immigrant reste pendant un an sous la tutelle de l'Etat. Dès que le nouveau venu pénètre dans la zone de colonisation, c'est-à-dire le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta, nous prenons soin de lui en cas de maladie ou de gêne, nous lui payons son médecin, nous l'entretenons, lui reconstruisons sa maison si l'incendie vient à la détruire, et nous nous chargeons de son bien-être. Cela, nous le faisons parce que nous y trouvons notre avantage, nous avons constaté que plus le Gouvernement se rapproche de l'immigrant, plus celui-ci se rapproche du Gouvernement. Il en devient meilleur citoyen. Il sent qu'il peut compter sur mieux que des voisins et des amis. Et cette conviction fait naître chez lui, pour son pays d'adoption, une sorte de culte qui ne se peut comparer qu'à celui que l'on a pour la religion qu'on adopte: il y a foi."

J'aimerais à vous lire encore une ligne ou deux tirées d'une autre partie de mes remarques. J'ai demandé au ministre si cet exposé de M. Bruce Walker était exact; ce n'est pas moi qui avais dit cela; et voici ce que j'ai dit. Je ne comprends pas que l'on ait pu mal interpréter mes paroles:

" Si M. Bruce Walker n'a pas dit la vérité, le Gouvernement ne devrait plus l'employer à l'étranger."

A ce moment-là, je ne savais pas encore qu'il représentait exclusivement le Canada aux Etats-Unis. J'avais toujours supposé qu'il était commissaire d'immigration pour les pays étrangers. Si ce que dit là M. Bruce Walker, ai-je alors déclaré—et je le répète aujourd'hui—n'est pas vrai, il n'est pas, à mon avis, apte à représenter le Canada en pays étranger, et si c'est vrai, alors il fausse la vérité auprès des gens qui viennent dans notre pays. Pour montrer combien certains journaux ont dénaturé mes paroles, on me permettra bien de citer ce paragraphe:

M. John Herron, M.P., aurait dit que le gouvernement fédéral paye à l'immigrant des Etats-Unis ses frais de médecin, rétablit ses maisons que le feu a détruites et flatte de toute manière l'étranger pendant qu'il se montre froid à l'égard des Canadiens et des Anglais. Aussi il lui sera demandé un compte sévère de sa conduite la prochaine fois qu'il se présentera devant ses électeurs.

Voilà ce que dit un journal, et j'en ai trois ou quatre autres qui de la même façon se sont plu à dénaturer le sens de mes paroles. Je ne voudrais pas retarder les travaux de la Chambre, mais je tiens à dire que je n'ai pas à m'excuser de quoi que ce soit que j'ai pu dire en cette circonstance. J'ai toujours eu de la considération pour les immigrants d'Amérique; j'ai dit qu'ils faisaient de bons colons, parce que, venant des états de l'Ouest, ils ont l'habitude de la prairie et s'adaptent facilement aux conditions du territoire qu'ils viennent habiter chez nous.

Ce sont des gens d'une haute moralité, indépendants et déjà faits aux conditions qui les attendent dans notre pays. Dans un des journaux que j'ai ici il est fait mention de certaines remarques de M. J. A. Currie. Pour ce qui est de ces remarques, je n'étais pas là quand elles ont été faites et d'ailleurs je n'ai pas à en répondre.

M. U. WILSON: Il y a pour ce service $125,000 de crédits supplémentaires, ce qui fait une allocation totale de $1,040,000, le chiffre le plus élevé, je crois, que nous ayons encore eu jusqu'ici pour l'immigration. J'aimerais à savoir ce qui a pu se produire depuis la préparation du budget principal pour rendre nécessaire ce crédit supplémentaire.

L'hon. M. OLIVER: La chose est due en partie aux mesures de précaution que l'on prend de fois à autre pour mettre hors de nos frontières les étrangers peu recommandables qui tentent de s'y insinuer; en partie également à l'énorme augmentation du nombre des immigrants qui nous arrivent cette année et auxquels il faut pourvoir.

Le budget principal a été préparé au cours de l'automne du dernier exercice. Il nous était alors impossible de prévoir le mouvement de population cette année. L'honorable député (M. Wilson) le sait, le mouvement de population cette année bat tous les records précédents.

M. BEATTIE: Prend-on note de l'œuvre réalisée par chaque agence? Ainsi, le fonctionnement de l'agence du Détroit entraîne beaucoup de frais. Si le nombre d'immigrants qu'elle recrute ne rémunère pas la dépense effectuée, il vaudrait mieux la supprimer. Il faudrait prendre note de l'œuvre accomplie par ces agences, afin de constater si les résultats sont bien rémunérateurs des frais effectués.

L'hon. M. OLIVER: Il nous est impossible de tenir des écritures suivies sur les résultats de l'œuvre réalisée par un agent ou une agence quelconque, et cela parce que nous ne saurions exercer d'influence sur le mouvement d'immigration dans la localité desservie par cette agence. L'honorable député (M. Beattie) le sait, le mouvement de population qui se dirige des Etats-Unis vers le Canada depuis quelques années, est fort prononcé cette année. Nous n'en attribuons pas tout le mérite à nos agents, mais nous prétendons qu'ils sont une des causes déterminantes et que l'importance toujours grandissante de ce mouvement prouve qu'ils font œuvre utile. Je n'ai pas cette statistique sous les yeux; mais le relevé des concessions de terre aux citoyens des différents états de l'Union prouve que l'œuvre accomplie par l'agence du Michigan porte ses fruits.

M. BEATTIE: Les agents transmettent-ils un rapport mensuel ou un rapport annuel?

L'hon. M. OLIVER: Un rapport mensuel. Il y a, en outre, le rapport annuel qui figure au Livre bleu; mais la publication de rapports mensuels serait trop embarrassante.

M. SPROULE: Quel est le chiffre de la dépense globale effectuée, l'an dernier?

L'hon. M. OLIVER: Nous n'avons pas encore la statistique complète pour l'an dernier; mais on m'informe que la dépense globale, y compris le budget supplémentaire pour l'exercice, atteindra le chiffre de $975,000. Pour l'exercice 1908-1909, le rapport de l'auditeur général accuse une dépense de $979,326.

M. U. WILSON: En y ajoutant le budget supplémentaire du dernier exercice, $60,000, on constate que la dépense globale est de plus de $1,000,000.

L'hon. M. OLIVER: Les chiffres que j'ai donnés comprennent la dépense inscrite au budget supplémentaire. Ces frais compris, la dépense globale est d'environ $975,000.

M. SPROULE: Relativement à M. Aylesworth, le ministre a dit qu'il utilisait son permis de libre circulation en voyageant sur chemin de fer et c'est ainsi qu'il a réussi à moins grossir son compte de frais de route. Combien y a-t-il d'agents du ministère qui utilisent ces permis de circulation, et en dernière analyse qui paie pour ces permis?

L'hon. M. OLIVER: Les agents du département de l'immigration qui ont besoin de voyager reçoivent des compagnies de chemins de fer des permis de circulation qui ne coûtent rien et dont personne n'est tenu de rembourser le prix. C'est à titre gracieux que les compagnies de chemins de fer accordent ces permis à des agents du ministère qui sont appelés à voyager en convoi de chemins de fer.

M. LANCASTER: Le ministre ne sait-il pas que la loi des chemins de fer interdit la pratique de donner des permis de circulation. Au Canada, cette pratique est l'objet d'une interdiction législative, à titre de distinction ou de passe-droit. La loi des chemins de fer permet d'accorder certains permis, mais les permis mentionnés par le ministre n'y figurent pas. Au cours de mes voyages en chemin de fer, j'ai remarqué ces agents munis de permis de circulation. J'ai pensé qu'ils voyageaient pour affaires personnelles; mais cela ne me regarde point et je ne suis pas un policier. Tout de même, si ces permis de circulation sont gratuits et que le Gouvernement ne rétribue pas les compagnies de façon ou d'autres, ils n'en sont pas moins interdits par notre loi des chemins de fer.

M. SPROULE: En posant cette question, je tenais seulement à savoir si on payait aux compagnies le prix de ces permis de circulation, ce qui grossirait le chiffre de la dépense.

L'hon. M. OLIVER: J'ai un assez lourd fardeau à porter par la gestion du service de l'immigration et par l'administration de la loi des terres, sans avoir à appliquer la loi des chemins de fer.

M. CROSBY: Combien y a-t-il de fonctionnaires du département de l'Immigration tels que médecins à Halifax, et quel est le chiffre de leur traitement?

L'hon. M. OLIVER: Dans ce crédit figurent les appointements des médecins-inspecteurs. Il y a deux fonctionnaires de ce genre, à Halifax, le docteur Hawkins et le docteur Chisholm et ils touchent $1,800 respectivement.

M. CROSBY: A-t-on employé quelque suppléant, outre ces deux médecins?

L'hon. M. OLIVER: Le docteur Chisholm s'est cassé un bras, il y a quelque temps, et un autre médecin a dû le remplacer.

M. CROSBY: Quelle rémunération lui accordez-vous?

L'hon. M. OLIVER: Nous lui avons accordé une rémunération mensuelle de $150, pour le temps qu'il a été employé.

M. CROSBY: Le docteur Chisholm a touché son plein traitement et le docteur Hogan qui le remplaçait, a reçu $150 par mois?

L'hon. M. OLIVER: Parfaitement.

M. CROSBY: Savez-vous que le docteur Hogan est, en outre, médecin militaire et qu'il a aussi une clientèle privée?

L'hon. M. OLIVER: Je n'en sais absolument rien.

M. CROSBY: Est-il permis à ces médecins d'avoir une clientèle privée?

L'hon. M. OLIVER: Oui, rien ne les empêche de le faire.

M. CROSBY: Il ne semble guère juste que ces médecins reçoivent de l'Etat un traitement de $1,800 à $4,000 et qu'ils aient en outre une clientèle privée, en concurrence avec les autres médecins qui ne reçoivent rien de l'Etat. A Halifax, paraît-il, il y a huit ou dix médecins ainsi employés. Il me semblerait plus juste qu'il y eût dans les villes un médecin fonctionnaire, auquel l'Etat accorderait une rémunération suffisante pour lui permettre de vivre sans se livrer à l'exercice de sa profession, en concurrence avec les autres médecins. Le Gouvernement devrait étudier la question.

Immigration—dépenses casuelles, aux agences du Canada, de la Grande-Bretagne et de l'étranger; frais généraux d'immigration, $700,000.

L'hon. M. OLIVER: C'est le même chiffre que l'an dernier.

M. RUSSELL: Existe-t-il dans les villes du Canada un service chargé du soin des immigrants, à leur arrivée ici? Existe-t-il quelque organisation de ce genre à Toronto?

L'hon. M. OLIVER: Dans quelques villes il existe un service de ce genre, et ailleurs il n'y en a pas. Il y a une organisation aux ports de débarquement, à Saint-Jean, à Halifax et à Québec. Nous avons des bâtiments pour recevoir et garder des immigrants à Montréal, et des installations de nature générale à Winnipeg ainsi qu'à

divers points de distribution, dans l'Ouest. Il n'existe aucun service de ce genre, à Toronto. Nous avons bien un bureau de renseignements dans cette dernière ville, mais il n'y existe pas de bâtiments pour les immigrants.

M. RUSSELL: A mon avis, Toronto est un centre mauvais de distribution. La plupart des cultivateurs y vont chercher les ouvriers agricoles dont ils ont besoin, et j'ai remarqué, dernièrement, dans les journaux, un article à l'égard de la British Welcome League et de son œuvre.

Cette société fait sans doute œuvre utile et en l'absence de pareille institution, il y aurait peut-être de grandes souffrances à Toronto. Le ministre ne pourrait-il pas étudier la question, afin de constater s'il ne serait pas possible d'établir à Toronto quelque installation de ce genre où l'on pourrait prendre soin des immigrants, en attendant qu'on vienne les chercher? Jadis il y avait une maison d'immigrants où les gens allaient choisir la main-d'œuvre dont ils avaient besoin, et il conviendrait qu'il y eût au moins un abri où les immigrants trouveraient un lit, au lieu d'errer par les rues. Il ne convient pas de se reposer sur la Welcome League pour pareille besogne.

M. SPROULE: Je vois par un journal qu'il est question d'un différend qui aurait éclaté à Winnipeg entre l'agent de la ligue d'immigration britannique et le département de l'immigration. Le ministre a-t-il reçu quelque communication à cet égard?

L'hon. M. OLIVER: J'ai vu cet article; je me suis mis en communication avec le commissaire à Winnipeg et j'ai reçu sa version de l'affaire. Je serai bien aise d'en faire part à la Chambre dans un instant.

Quant à Toronto, jadis, grâce au système de l'initiative privée alors en vogue pour le service de l'immigration, il existait des installations pour les immigrants non seulement dans cette ville, mais à Kingston, à Hamilton et peut-être sur d'autres points d'Ontario. Plus tard, on décida que la province pourrait mieux présider au fonctionnement de ce service que le Gouvernement fédéral et en conséquence les bâtiments affectés aux immigrants furent fermés. Puis, pendant un certain nombre d'années, le Gouvernement fédéral ne si préoccupa plus de ce service et le gouvernement provincial seul s'occupa des soins à donner aux immigrants. La province avait pris quelques dispositions dans ce but à Toronto.

Ces arrangements ne parurent pas répondre aux vœux de la province; aussi bien après quelque temps le gouvernement provincial abandonna ce service et notifia au gouvernement fédéral l'avis que, s'il voulait s'intéresser au mouvement de l'immigration à Toronto, il était parfaitement libre de le faire. Dans les circonstances existantes à l'époque où la province se préoccupait de ce service à Toronto, dont il faisait le point de distribution et comme un dépôt d'immigrants, il semble qu'il s'était produit un fort encombrement d'immigration dans cette ville, aussi, lorsque nous reprîmes ce service, il nous sembla que nos efforts devaient plutôt tendre à éloigner les immigrants de Toronto, au lieu de les y diriger, par conséquent, le département installa dans l'Ontario des agents ayant pour mission de trouver des situations pour les immigrants; il installa à Toronto un fonctionnaire chargé de donner aux immigrants des renseignements tendant à les éloigner de cette ville, c'est-à-dire des renseignements qui leur permettraient d'effectuer leurs correspondances de chemins de fer à Toronto; bref, des informations qui pourraient leur être utiles d'une façon générale; mais le département ne songea nullement à faire séjourner les immigrants dans Toronto, notre mission étant de les en éloigner en veillant à les installer sur des domaines agricoles. Voilà l'attitude que nous avons prise à l'égard de Toronto. Jusqu'à présent, ce système nous a paru préférable à l'ancien. Il y a l'effort de l'initiative privée pour donner l'hospitalité aux immigrants. Il y a l'Armée du salut et la Welcome League qui toutes deux possèdent des installations. Ces deux institutions fort dignes et fort utiles en leur genre, s'acquittent mieux de ce service que ne le pourrait faire le Gouvernement; car l'expérience prouve qu'il y va de l'intérêt de Toronto et de la province qu'on n'engage pas les immigrants à grossir la foule des oïsifs à Toronto; mais qu'il importe de les diriger là où leur travail donnera le rendement le plus rémunérateur pour eux-mêmes et pour le pays, et cela à aussi bref délai que possible.

M. RUSSELL: Autour de Toronto il y a une assez bonne région agricole. Dans les comtés de Searboro et de Markham, et à l'ouest de la ville on a besoin d'un certain nombre d'ouvriers dans les fermes et les fermiers viennent à Toronto pour y chercher de la main-d'œuvre. Les immigrants ne restent que peu de temps à Toronto avant d'être engagés et quelquefois ils ont pris tout de suite à leur arrivée; la Welcome League a beaucoup à faire et elle a fait beaucoup de bien. Si l'on reconnaît après enquête que la British Welcome League dirige cette opération d'une manière satisfaisante, je crois qu'il serait bon que le Gouvernement lui accorde chaque année un encouragement. Il n'y a pas de doute qu'elle a fait un bon ouvrage; la population de Toronto a dû lui venir en aide et elle l'a fait. Je pense qu'il serait juste que ces personnes qui travaillent, non dans l'intérêt de Toronto, mais pour le pays en-

vironnant, reçoivent quelques encouragements.

M. SPROULE: Les agriculteurs se plaignent beaucoup, malgré l'affluence des immigrants, qu'il leur est difficile de se procurer des ouvriers. Pendant cette session j'ai reçu des lettres de gens qui disent avoir écrit à Toronto et ici sans avoir obtenu une réponse satisfaisante. Ils se plaignent que tous les immigrants sont expédiés dans l'Ouest et que malgré la dépense énorme faite par le pays pour l'immigration, les fermiers d'Ontario et des provinces de l'Est ont peu de chance de se procurer la main-d'œuvre dont ils ont besoin. C'est là une des difficultés. Si vous écrivez ici, on vous dit de vous adresser à Toronto, mais à Toronto, d'après ce que j'ai appris, vous n'avez pas de chance d'obtenir de renseignements suffisants. Les agriculteurs se plaignent que l'on envoie dans les provinces des prairies les immigrants et qu'il n'y ait pas d'arrangements prévus pour en distribuer également dans les vieilles provinces.

L'hon. M. OLIVER: L'an dernier, nous avons pu placer environ 20,000 ouvriers agricoles dans Ontario, mais la demande est plus forte que les arrivages. Nous n'avons pas d'engagements pour le faire, mais nous ne pouvons pas suffire à la demande quand elle est aussi nombreuse que cela. Nous avons fait un effort très raisonnable. Nous avons établi des agents de placement dans tout le pays et celui de la région de l'honorable député devrait communiquer directement avec l'agence de voyages en Angleterre.

M. SPROULE: Il y a à Flesherton un agent de placement, mais il n'y connaît rien.

L'hon. M. OLIVER: Votre agent de Flesherton devrait s'informer parmi les agriculteurs de la région environnante de combien ils ont besoin d'ouvriers, quels salaires ils veulent payer et alors il pourrait correspondre avec l'agence de voyages en Angleterre pour l'informer qu'il y a tant de places disponibles dans le voisinage de Flesherton, dans l'attente que l'agent des billets, sachant que ces places sont disponibles, serait capable d'induire des gens à partir pour Flesherton.

M. SPROULE: Qu'est-ce que ces agents savent à propos des agents de billets ou à qui écrire?

L'hon. M. OLIVER: Ils sont renseignés à ce sujet et c'est ainsi qu'ils sont supposés faire leur travail. Nous voulons qu'il y ait une communication aussi directe que possible entre le fermier et l'immigrant et nous voulons éviter par tous les moyens que les immigrants soient dirigés sur Toronto comme leur destination dernière. Nous voulons seulement les faire passer par Toronto pour se rendre à leur dernière destination et nous avons à Toronto un bureau pour cela. Notre agent doit donner des renseignements aux immigrants ainsi qu'aux agriculteurs. Les services de nos agents sont à la disposition de l'agriculteur et de l'immigrant, mais avec l'expérience que nous avons acquise nous ne pensons pas que nous devons les laisser séjourner à Toronto.

M. U. WILSON: Le ministre veut-il nous dire quel changement il a fait pour le paiement des agents de placement. Je crois que le prix a été très réduit de ce qu'il était auparavant. On donnait $2 pour chaque homme, femme et enfant d'une famille qui se rendait dans une ferme.

L'hon. M. OLIVER: Nous payons maintenant $2 pour l'ouvrier agricole, mais rien pour un membre de sa famille, à moins que sa femme n'entre au service comme domestique; dans ce cas l'agent toucherait aussi une commission pour la femme.

M. NESBITT: Je conseillerais au ministre qu'au lieu de faire écrire aux agences de voyages en Angleterre par les agents de placement dans les différentes villes, ils écrivent au chef de la division d'immigration à Ottawa. Je crois qu'un grand nombre de ces agents, dans tout le pays, n'écrivent pas aussi bien qu'ils le devraient aux agences de voyages. Il serait préférable qu'ils écrivent ici pour que le chef de la division de l'immigration distribue les immigrants à son idée.

Je voudrais demander au ministre quelle est l'étendue du territoire de cet agent à l'ouest, à l'est et au nord de Toronto?

L'hon. M. OLIVER: Il n'a pas de territoire spécifié. Son bureau est à Toronto. Ses fonctions consistent à donner des renseignements aux immigrants qui passent par cette ville concernant les trains et leurs destinations. Il doit répondre aussi aux demandes qui peuvent lui être faites pour des travailleurs. Il est obligé de répondre à toutes demandes de renseignements qui lui viennent de toutes les parties de la province. Lorsque le cultivateur demeure à 5, 10 ou 100 milles de Toronto, il n'y a pas de différence; si M. Stewart peut lui trouver une personne convenable, naturellement cet homme en a le bénéfice et s'il n'est pas convenable on ne peut rien lui faire.

M. RUSSELL: Alors un cultivateur de Markham serait obligé de venir à Toronto?

L'hon. M. OLIVER: Il pourrait y aller ou écrire. M. Stewart m'a dit: le cultivateur qui vient à Toronto obtient naturellement la préférence. Lorsqu'il est ici et qu'il peut juger par lui-même la personne qu'il désire engager, et que cet homme qui veut s'engager veut voir le cultivateur en personne,

c'est beaucoup mieux que de communiquer par lettre. Le cultivateur qui vient à Toronto a un avantage sur celui qui écrit, mais ce dernier obtient tous les renseignements qu'il est possible de lui donner.

M. RUSSELL: Cela démontre qu'il est nécessaire d'avoir un logement pour ces immigrants à Toronto. Le cultivateur qui laisse ses travaux et vient à Toronto a le meilleur choix, et il n'y a aucun doute que le meilleur moyen de choisir un employé est de le voir. Ce n'est pas facile de choisir un homme qui vient de l'autre côté de l'océan sans avoir aucun moyen de le connaître. Les cultivateurs généralement ne songent à demander un travailleur que le jour où ils en ont besoin, et ils courent à la ville pour en trouver un. Je crois que le ministre devrait s'occuper de donner de meilleurs abris aux immigrants à Toronto. Il y a quelques années, il venait au pays beaucoup moins d'immigrants qu'aujourd'hui. Le flot des immigrants a augmenté si rapidement qu'on ne peut plus le surveiller. Je crois qu'il serait sage de dépenser un peu d'argent pour loger ces personnes à Toronto.

L'hon. M. OLIVER: Notre expérience nous a prouvé qu'il valait mieux ne pas avoir de logement pour les immigrants à Toronto. Si nous n'en avons pas, ce n'est pas parce que nous n'avons pas étudié la question ou par mauvaise volonté. Mais, d'après notre expérience de 1906 et 1907, lorsqu'il est venu un si grand nombre, il y a eu encombrement d'immigrants à Toronto, nous ne croyons pas qu'il soit désirable de construire des logements pour favoriser un nouvel encombrement. Ainsi que je l'ai dit aux représentants du gouvernement d'Ontario lorsqu'ils m'ont proposé de prendre à la charge du Gouvernement fédéral leurs bureaux de Toronto, je leur ai dit que nous ne tenions pas à amener les immigrants à Toronto ni à les loger à cet endroit.

M. SPROULE: Il devrait y avoir un endroit central où les cultivateurs pourraient aller pour obtenir l'aide dont ils ont besoin. Il se passe quelquefois des semaines et des mois avant qu'ils puissent trouver un travailleur. Il arrive souvent qu'on leur envoie un homme qui ne convient pas du tout. Par exemple, on m'a envoyé un homme qui ne savait même pas conduire un cheval. Je l'ai envoyé creuser des trous de piquets de clôture et il a pris tout un après-midi pour en creuser un. Il faudrait un endroit central où les cultivateurs pourraient aller choisir la personne qui lui conviendrait.

L'hon. M. OLIVER: Mon honorable ami m'a demandé des renseignements au sujet d'une affaire qui s'est passée à Winnipeg et dont les journaux ont parlé. Je me suis renseigné auprès du commissaire à Winnipeg et voici sa réponse:

Le gardien de nuit a refusé d'admettre dans la salle des immigrants à une heure avancée de la nuit un nommé Rogers, qui est probablement le président local de la English Welcome League. Son refus était basé sur des instructions générales. Il a refusé aussi d'admettre des jeunes gens inconnus dans les salles des immigrants sous aucun prétexte après 10 heures du soir comme dans le cas précédent. Si l'admission de Rogers était désirée ou désirable, il aurait été facile de l'obtenir en s'adressant tout simplement aux autorités constituées.

M. THOBURN: Je voudrais savoir du ministre pour quelle catégorie d'immigrants le Gouvernement paie des primes. Si c'est pour les servantes, où les envoie-t-on? Les envoie-t-on dans les villes? Parce que dans les villes d'Ontario, il y a rareté de servantes et on ne nous en envoie jamais une dans notre ville. J'ose dire que dans la ville où je demeure, soixante-quinze à cent servantes trouveraient à se placer. Il n'est que juste, si le Gouvernement paie les primes pour les servantes, que les villes en aient leur part.

L'hon. M. OLIVER: La question des servantes est très sérieuse et importante, et je pourrais ajouter, difficile. Nous avons pris quelques moyens de faire face à la demande de travailleurs de ferme, mais nous n'avons rien fait au sujet des servantes. Cette question de servantes offre tant de difficulté que j'hésite à la prendre sous la responsabilité du département.

Les servantes qu'on recrute ailleurs pour le pays y viennent, sous les auspices de certaines sociétés ou de certaines dames qui s'occupent du recrutement des servantes en Grande-Bretagne, de leur transport au pays et de leur placement, une fois qu'elles sont rendues. Ces dames ont droit à une prime pour le recrutement de ces servantes, du moment qu'elles ont réussi à les placer. Mais nous n'assumons ni responsabilité ni direction des mouvements de ces servantes; seulement, la personne qui réclame une prime pour le recrutement d'une servante ne l'obtient que lorsque celle-ci a obtenu une situation. Nous n'entendons nullement nous occuper de la direction à imprimer à ces servantes. Je le répète, le recrutement de ces servantes offre des difficultés, et nos efforts se bornent à offrir certains avantages, et à veiller aussi attentivement que possible à ce que cette œuvre soit bien dirigée.

Paiement du restant dû sur le loyer de la maison d'habitation louée pour W. T. R. Preston, tandis qu'il était engagé, à titre de commissaire de l'immigration, à Londres (Angleterre), $861.71.

M. C. WILSON: Continuez-vous à payer le loyer de la maison habitée par le successeur de M. Preston?

L'hon. M. OLIVER: Voici une explication dont il est préférable de donner lecture:

Cette somme est destinée au paiement du loyer de la maison d'habitation occupée par M. W. T. R. Preston, pendant qu'il était engagé, à titre de commissaire de l'immigration à Londres (Angleterre), et cela pour une période de quinze mois, à dater du 25 septembre 1906 jusqu'au 25 décembre 1907. Le 25 décembre 1902, un bail fut passé avec M. Henry Lovatt pour une certaine maison désignée comme le n° 7, avenue Fitz-James, Fuham, Londres. Ce bail fut passé pour une période de sept ans, au prix de £130 0s. 0d. par année, avec privilège de résilier le bail, à l'expiration de cinq ans, c'est-dire, le 25 décembre 1907. M. Preston acquitte de loyer pendant une période d'une année alors que, par suite d'une entente intervenue entre lui et le département, celui-ci s'engagea à payer le loyer, ce qu'il continua à faire jusqu'au 25 décembre 1906, époque à laquelle M. Preston fut chargé d'une autre mission. Le bail se termina, à l'expiration d'une période de cinq années, le 25 décembre 1907, et le propriétaire réclame paiement de £164 15s. 0d. comme il suit:—le loyer d'un an et trois mois, à £130 par année, £162 10s. 0d., et £2 5s. 0d. pour détérioration, pendant que la maison était inoccupée.

(Il est fait rapport des résolutions adoptées.)

1e LECTURE

D'un projet de loi (n° 220), déposé par M. J. P. Turcotte (Québec), ayant pour objet de constituer en corporation la chambre de commerce de Québec.

Sur motion de M. Fielding, la Chambre lève sa séance à onze heures moins dix minutes du soir.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Jeudi, 28 avril 1910.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à onze heures.

DISCUSSION D'UN RAPPORT RELATIF A LA PECHE DU HOMARD.

M. J. H. SINCLAIR (Guysborough): Monsieur l'Orateur, j'invite la Chambre a prendre une décision sur le rapport du comité de la marine et des pêcheries, concernant l'industrie du homard, dont j'ai parlé hier. Je demande à la Chambre de m'écouter quelques instants, pendant que j'exposerai les raisons pour lesquelles le comité a décidé de déposer ce rapport, et je donne comme excuse l'importance de la question, car je considère qu'elle est de beaucoup plus importante qu'un grand nombre d'autres dont la Chambre a eu à s'occuper durant la présente session.

Le comité suggère certaines modifications aux règlements concernant l'industrie du homard et je considère comme une nécessité absolue de porter à la connaissance du Gouvernement et de la Chambre les raisons qu'il a eu d'arriver à ces conclusions.

Le plus important des changements demandés dans le rapport a trait à la taille des homards pêchés sur nos côtes. Le règlement actuel divise le littoral canadien en neuf sections, entre Gaspé et la frontière internationale, sur la côte du Nouveau-Brunswick. Ces divisions sont basées, en grande partie, par les conditions climatériques. Dans l'Est, la glace du littoral disparaît plus tôt dans certains endroits que dans d'autres et dans ces sections, la pêche peut commencer plus à bonne heure. Pour permettre aux pêcheurs d'exercer leur industrie, il est absolument nécessaire de tenir compte de ces divisions.

J'ai expliqué, hier, que le comité avait jugé nécessaire d'obtenir des renseignements exacts sur la taille des homards dont la pêche est permise, car les opinions sont très partagées sur ce point. Le comité a demandé au département de donner instruction à ses fonctionnaires, dans toutes les sections, de prendre la mesure d'une grande quantité de homards, pour arriver à en déterminer la taille.

Il va sans dire qu'il n'est pas possible de mesurer tous les homards qui arrivent dans les ports; mais les instructions comportaient de choisir, ça et là, un bateau chargé, et de prendre la mesure exacte de tous les homards de la cargaison, jusqu'à une fraction de pouce près, et d'en faire rapport au département.

Je suis informé que ces instructions ont été suivies dans tous les comtés des quatre provinces où il y a des homarderies.

Il y a, dans la région de la baie de Fundy, certains comtés où il n'existe pas de homarderies et où on n'a pas pris note de la taille des homards, mais partout ailleurs, sur tout le littoral, les instructions du département ont été suivies.

Il paraît que 600,000 homards ont été mesurés, et que des tableaux ont été préparés, indiquant le nombre de homards mesurés dans chaque section ainsi que le proportion de ceux qui n'avaient pas la taille réglementaire.

On a constaté que, dans certaines sections, plus de la moitié des homards n'avaient pas la taille voulue, et dans une section, cette proportion atteignait les deux tiers. Cela prouve deux choses: premièrement, on ne tient aucun compte des règlements, et deuxièmement, il n'est pas possible de faire observer les règlements concernant la taille des homards, car cela entraînerait la fermeture de toutes les homarderies sur le littoral canadien.

Il y a trente-six ans que ces règlements sont en vigueur et l'enquête semble démontrer qu'ils n'ont jamais été observés; jamais les propriétaires d'usines ont refusé d'accepter des homards n'ayant pas la taille

réglementaire; jamais les pêcheurs n'ont remis ces homards à la mer et que la règle est de mettre en conserve tout ce qui est pris.

Il est très difficile de faire observer les règlements concernant la taille des homards. La pêche du homard se fait sur un littoral de 5,000 milles; 3,000 bateaux, environ, sont employés dans cette industrie; il y a environ sept cents homarderies sur ce littoral; plusieurs d'entre elles sont dans des endroits isolés et d'un accès difficile et un personnel restreint de fonctionnaires est tout à fait impuissant à faire observer les règlements. Il est très facile d'échapper à la surveillance. Il serait possible d'exercer un contrôle sévère, mais cela entraînerait des dépenses considérables et de plus, la rigoureuse application des règlements ruinerait infailliblement toutes nos homarderies.

Certains pêcheurs de homards seraient favorables à la stricte application des règlements. Dans certains endroits, ils vendent les homards vivants; ils ont un accès facile sur le marché de Boston; et ils obtiennent des prix élevés pour leurs homards, aux Etats-Unis. Mais sur la plus grande partie du littoral canadien, ce commerce n'est pas possible. La plus grande partie des pêcheurs dépendent encore de la mise en conserves.

Il suffit de consulter la statistique officielle pour constater que cette industrie des conserves de homard est très importante. La production annuelle des homarderies atteint $4,200,000. Il ne se vend pas pour plus d'un million de dollars de homards vivants, et la différence représente le chiffre des affaires des homarderies. Cette dernière industrie est donc de beaucoup la plus importante des deux et il ne faudrait pas lui nuire sans de graves raisons.

Depuis nombre d'années, les fonctionnaires du département étudient cette question de la taille des homards et, autant que j'ai pu m'en rendre compte, il y a au moins vingt-un ans qu'ils constatent la grande difficulté de faire respecter les règlements. Le lieutenant A. R. Gordon, de la marine royale, qui était à la tête de ce service, à cette époque, dans le golfe Saint-Laurent, a fait un rapport dans lequel il dit:

Les règlements en vigueur concernant la taille des homards dont la pêche est permise et la destruction des femelles portant leurs œufs ont été établis dans un but de protection et sont certainement des règlements protecteurs; mais il reste à se demander jusqu'à quel point il est possible de faire observer ces règlements avec les moyens dont dispose le département et aussi si leur application est compatible avec l'exploitation de cette industrie. J'avance comme un fait indéniable que si, dans la région du golfe Saint-Laurent, les règlements en question étaient rigoureusement observés, pas une seule homarderie ne pourrait rester ouverte une seule journée; et si les propriétaires d'usines, qui ont tout intérêt à préserver ces pêcheries, entreprenaient de faire observer la loi, les pêcheurs répondraient immédiatement qu'ils ne pourraient pas gagner leur vie en faisant la pêche dans ces conditions, et par conséquent ne pourraient pas rester à l'emploi des propriétaires d'usines.

La stricte observance des règlements entraînerait la fermeture des homarderies.

Voilà quelle était, il y a vingt-un ans, l'opinion du lieutenant Gordon, le chef du service de la protection des pêcheries dans le golfe Saint-Laurent, à cette époque. Sur les conditions actuelles, je puis invoquer le témoignage de M. Venning, notre commissaire des pêcheries. Ce fonctionnaire n'a pas pris une décision saus avoir étudié la question à fond. C'est un homme très compétent, comme nous le savons tous, et il a consacré une grande partie de sa vie à l'étude de cette question. Il y a deux ans, il a parcouru les côtes de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick et, je crois, de toutes les Provinces maritimes. Il a interrogé tous les inspecteurs, tous les gardes-pêche, ou du moins tous les fonctionnaires chargés de faire observer les règlements, et leur a demandé leur opinion sur l'application du règlement concernant la taille des homards et le résultat de son enquête est consigné dans son rapport qui est ainsi conçu:

De l'ensemble des dépositions recueillies il résulte que dans beaucoup de cas une rigoureuse application des règlements concernant la taille des homards entraînerait, sinon la complète fermeture des homarderies, du moins, l'impossibilité d'exploiter cette industrie avec profit.

Les propriétaires d'usines sont d'opinion que si on les oblige à observer strictement le règlement concernant la taille des homards, ils ne pourront pas continuer à exploiter leur industrie.

Je vais également invoquer une autre preuve, celle que nous fournit M. M. H. Nickerson, représentant du comté de Shelbourne à la législature de la Nouvelle-Ecosse. M. Nickerson est un homme qui connaît parfaitement l'industrie de la pêche. Il s'est tellement distingué sous ce rapport qu'en 1898, on l'a désigné pour faire partie de la commission royale qui faisait une enquête sur cette importante question. MM. Nickerson et W. Whitman, représentant de Guysborough à la législature provinciale, ont fait partie de cette commission qui a pu profiter de la preuve qu'ils ont établie. Je vais lire ce que M. Nickerson dit sur ce point:

D. La prise du petit homard ne constitue-t-elle pas le grand danger pour cette industrie? —R. Oui, j'ai déjà reconnu cela.

D. Il faudrait d'abord protéger cette industrie; n'est-ce pas mettre en péril cette dernière et l'exposer à la destruction que de permettre qu'on prenne ainsi le menu fretin du homard?—R. La loi accorde déjà cette protection nominale; ce que nous demandons, c'est

qu'on protège le menu fretin du homard aussi bien dans la pratique que dans la théorie.

D. Une loi qui n'est pas appliquée ne vaut rien. Qui est responsable de cette négligence à faire observer la loi?—R. Je suis obligé de dire qu'il semble être entendu tacitement entre tous les intéressés que la loi devrait disparaître en ce qui concerne les dimensions des pièges. C'est là un état de choses des moins satifaisants.

D. La cause de la destruction de toute cette industrie c'est que la loi n'est pas mise en vigueur,, n'est-ce pas?—R. Je n'ai rien à dire à l'encontre de cela.

Je vais citer maintenant l'opinion de M. H. E. Baker, de Cap-Breton. Cet homme s'est toujours livré à cette industrie de la pêche du homard; dans toutes les Provinces maritimes, on ne trouvera homme qui soit plus au courant de tout ce qui se rapporte à cette industrie. On a demandé à M Baker:

D. En réduisant la grosseur des mailles à 7 pouces n'encourageriez-vous pas la destruction du homard-femelle avant qu'il ait atteint l'âge où il soit facile de distinguer si ce poisson porte des œufs?—R. On en détruit maintenant de cette grosseur; à certains endroits on en prend même qui n'ont que quatre pouces de grosseur.

D. Eh! bien, que dites-vous de cela? Estimez-vous que c'est une bonne coutume?—R. Non, c'est une mauvaise coutume si on peut l'empêcher. On n'a universellement tenu compte de la grosseur de ce poisson non seulement au Canada mais encore aux Etats-Unis où, particulièrement dans le Maine, on a tenté de maintenir une limite de 10 pouces ½. Les pêcheurs ont trouvé le moyen de se procurer un marché pour le homard d'aussi petite dimension.

Je cite maintenant l'opinion de M. le capitaine Charles Lonnes, de Canso, (N.-E.):

D. Il est inutile, n'est-ce pas, d'avoir un règlement qui n'est pas mis en vigueur?—R. J'estime qu'on ne trouve un seul empaqueteur pour se présenter ici pour déclarer qu'il existe, au Canada, un seul établissement de conserves qui observe la loi, et pour soutenir que s'il en était autrement, il vaudrait aussi bien abandonner cette industrie. De quelle utilité est une loi qui est tellement discréditée que le principal intéressé nous déclare lui-même le fait? Il est inutile d'avoir cette loi dans nos Statuts.

On a demandé à M. Michael Leehan, de Mount-Stewart, île du Prince-Edouard:

D. Croyez-vous qu'il soit possible d'appliquer le règlement?—R. Si on l'appliquait, mieux vaudrait pour nous abandonner cette industrie puisque les pêcheurs ne pourraient continuer leur travail.

D. Supposons que nous essayions d'appliquer le règlement?—R. Nous pourrions continuer durant environ une semaine, puis personne ne voudrait se livrer à cette industrie.

D. C'est bien là le cas pour tous les intéressés?—R. Oui.

Je veux aussi faire connaître l'opinion d'un homme éminent de l'union des pêcheurs, M. D. Scott. de Main-à-Dieu, île du Cap-Breton. M. Scott dit qu'il connaît parfaitement cette industrie, ayant travaillé dans un entrepôt de mise en conserves durant dix-huit années; il s'est livré durant quatre ans à la pêche du homard. Il est maintenant secrétaire de l'une des unions des pêcheurs les plus actives qu'on trouve sur le littoral. Voici un résumé du témoignage de M. Scott:

Je tiens à dire une chose, c'est que la loi se rapportant à la protection du frai ou du homard qui porte des œufs ainsi qu'à celle du petit homard, je tiens à dire que les pêcheurs ou les empaqueteurs de cette localité n'ont jamais observé ces règlements au cours de mes dix-huit années d'expérience.

* * * * * * * * * * * * * *

Je pourrais dire en remontant à 1893, qu'on a tenté un effort pour faire observer le règlement relatif à la limite des mailles dans cette localité; l'ancien inspecteur venait nous harasser à toutes heures du jour et même de la nuit.

D. Cela se passait en 1893, n'est-ce pas?—R. En 1893. Il nous fallait nécessairement prendre le moyen de nous protéger; je fus chargé de cette tâche à l'entrepôt où je travaillais. On nous surveillait si étroitement et l'on nous malmenait tellement que ceux qui recevaient le homard sur le quai, devaient rejeter toutes les pièces qui ne mesuraient pas la grosseur ou la longueur voulue, et tous les homards qui portaient des œufs de frai et cela, le plus promptement possible, et qu'ils étaient obligés de les mettre dans une partie du quai, les cachant, aujourd'hui, à un endroit, et, demain, dans un autre afin de pouvoir épargner au propriétaire de cette installation la condamnation à une amende. Cela se continua avec tant de succès que, si je ne me trompe, de 1902 à 1906 les propriétaires de l'entrepôt n'ont acquitté que trois amendes.

Je pourrais multiplier ces citations et rapporter l'avis d'hommes qui se sont distingués dans cette industrie et qui connaissent ce dont ils parlent. Toutes ces opinions tendent à démontrer que ce règlement qui limite la grosseur des mailles, n'a pas été observé et qu'il n'est pas possible de l'observer. A maintes reprises on a demandé aux intéressés de faire connaître leur avis sur la proposition de diminuer cette limite de huit pouces à sept pouces. D'après les témoignages, le comité n'a pas été bien encouragé à favoriser cette proposition dans son rapport. D'abord, ces mailles ne serviraient à la production des homards à frai. Le homard, nous a-t-on dit, ne se reproduit que lorsqu'il a atteint 8 pouces de longueur. Donc, si nous permettons la pêche de ce poisson dans ces circonstances, nous ne pouvons atteindre notre but.

En outre, nous éprouverions les mêmes difficultés quant à la mise en vigueur du règlement—celui relatif au poisson de 7 pouces ne serait pas plus facile à appliquer que ne le serait celui relatif au homard de 8 pouces. Il semblerait qu'à moins que

le ministère ne veuille organiser toute une troupe d'hommes sur le littoral, et dépenser à cette fin des milliers de dollars, il serait impossible de faire observer un règlement de ce genre. En conséquence, le comité s'est efforcé de connaître s'il n'existait pas un autre plan qu'on pourrait adopter et qui serait de nature à protéger cette industrie mieux que ne saurait le faire cette limite à la grosseur des mailles. Je n'ai pas besoin de dire que nous comprenons tous la grande importance de protéger cette industrie du homard. C'est la plus importante que nous ayons maintenant sur notre littoral et elle se place au second plan après l'industrie du saumon dans la Colombie-Anglaise. Enfin, c'est la plus grande industrie que nous ayons sous ce rapport. Sachant que c'est la dernière des grandes industries de ce genre dans tout l'univers qui nous reste, nous nous rendons compte de son importance. On m'informe qu'on ne trouve le homard dans l'océan Pacifique non plus que dans la mer des Indes; on ne le trouve au loin ni au Nord ni au Sud. Ce poisson ne se rencontre que dans l'Atlantique septentrional. Il se fait rare, aujourd'hui, sur le littoral de l'Europe et on ne le trouve qu'en petite quantité sur le littoral des Etats-Unis, à l'exception de celui du Maine. Nous avons donc dans les Provinces maritimes les dernières grandes pêcheries de homard de l'univers entier. Il est donc d'une extrême importance pour nous de le conserver en le protégeant. Les membres du comité ont tous saisi parfaitement l'idée que, étant prouvé que les règlements actuels ne sont pas appliqués avec avantage et ne préservent le homard, et qu'il est impossible de les appliquer sans arrêter cette industrie, il était nécessaire de trouver un autre moyen de protéger les plus petits homards.

Le moyen soumis, c'est qu'on prescrive l'usage d'un piège réglementé avec les ouvertures tellement distantes qu'il serait possible aux petits homards de s'échapper. De cette façon, le homard pourra trouver sa subsistance sans qu'on se charge de ce soin au détriment de ce poisson. Nous estimons que ce système protégerait ces pêcheries, jusqu'à un certain point au moins.

Il n'existe pas une grande divergence d'opinions quant à savoir si ce piège fonctionnera ou non. Un grand nombre de témoins—des gens qui ont beaucoup d'expérience en cette question—ont fait connaître leur avis et le comité devrait se rappeler toujours, en étudiant les témoignages, qu'au cours des dernières années, alors que les homards ont commencé à dminuer en grosseur, on commença à rapprocher les espaces de ces pièges. Il était inutile de songer que les pêcheurs en agissaient ainsi dans le but de prendre le petit homard, et l'on a cru que si nous pouvions adopter un certain type de pièges avec des espaces assez éloignés les uns des autres pour permettre aux petits homards de s'échapper, nous aurions fait un grand pas en vue de la conservation de cette industrie. Comprenant que les anciens règlements étaient devenus inutiles—ainsi que l'expérience l'avait démontré—on a compris qu'un règlement de la nature de celui qu'on propose, si on l'adoptait et le mettait en vigueur, pourrait être d'un grand avantage à la préservation de cette industrie. Les conseils de M. le commandant Wakeham ne seront peut-être pas acceptés par tous les membres de la députation; quelques-uns peuvent être excellents, mais d'autres ne semblent pas entièrement opportuns. Ainsi, par exemple, il a recommandé que, à l'ouest d'Halifax, la limite du piège devrait être de 10 pouces ½. Quand on en vient à cette question de mesure pour le homard pêché dans cette région, on constate qu'il ne se trouve qu'environ 15 p. 100 du homard pris dans cette région qui atteigne la limite recommandée. Nous avons estimé que si l'on adoptait ce règlement, cela équivaudrait à enrayer entièrement l'industrie du homard dans le pays qui se trouve à l'ouest d'Halifax. Voici les mesures qu'on a relevées:

Comtés.	Nombre de homards.
Lunenburg	4,060
Queen	19,513
Shelburne	20,730
Yarmouth	3,924
Digby	12,094
Total	60,321

On constate que 55.9 p. 100 de ces homards n'avaient pas la grosseur exigée, c'est-à-dire qu'ils ne mesuraient pas 9 pouces, et que seulement 15 p. 100 mesuraient plus de 10 pouces. Adopter une limite de 10 pouces ½—ainsi que les honorables députés peuvent le constater—équivaudrait à enrayer directement toute l'industrie du homard dans ce territoire. On comptait cinquante-trois homarderies en opération dans ce territoire en 1909 et elles ont produit 1,451,721 livres de poisson mis en conserves et qui représentaient une valeur de $362,930. Il va sans dire que, dans ce cas-là, le règlement proposé protègerait le homard, mais, par contre, j'estime que tout cela anéantirait l'industrie des pêcheurs. Nous ne croyons pas que la pêche du homard soit en aussi mauvaise posture qu'il devienne nécessaire de recourir à cette extrémité.

Au lieu de cela, nous recommandons qu'on prescrive l'usage d'un certain type de pièges. On constatera, monsieur l'Orateur, combien il est facile à l'inspecteur de surveiller ces pièges. Il peut entreprendre un voyage le long du littoral au printemps c'est-à-dire avant l'ouverture de la pêche et se convaincre *de visu* de la nature de ces engins de pêche. Il peut aisément dire si l'on a construit ces derniers en con-

formité du règlement qui exige que les espaces ne peuvent être plus rapprochés que d'un pouce et quart.

Il lui serait impossible de surveiller les dix mille ou douze mille pêcheurs et les sept cents homarderies, mais les inspecteurs du littoral pourraient avoir l'œil ouvert sur ces engins et voir à ce qu'on ne s'en serve que si l'on a observé le règlement dans leur construction. On a posé cette question à un grand nombre de témoins et, si la Chambre me le permettait, je voudrais faire inscrire aux "Débats" ce que ces témoins ont dit. Je sais qu'on va critiquer beaucoup ce que le comité a fait.

Je sais sur la côte plus d'un théoricien qui pensent que nous avons pris une mesure rétrograde qui doit vraisemblablement amener la ruine de l'industrie du homard; pour cette raison, j'aimerais à démontrer à la Chambre et au pays qu'au cours de l'enquête tenue par le commandant Wakeham le long du littoral, un grand nombre de personnes n'ont pas craint d'énoncer, sous la foi du serment, leur avis au sujet des pièges ou engins dont on doit se servir si l'on tient à conserver le poisson. Je donnerai lecture d'un certain nombre de ces avis. Voici d'abord la déposition de M. Wm. O. Porter, qui se dit pêcheur:

D. Quel est votre avis au sujet du piège—pensez-vous que l'on pourrait réglementer la pêche du petit homard en exigeant l'emploi d'un casier autorisé dont les lattes seraient séparées par un espace déterminé?

R. Il me paraît bien certain que l'on pourrait façonner des casiers d'où les homards trop petits pourraient sortir, car ils font de grands efforts pour s'échapper. Quand j'allais lever le casier, j'en ai trouvé qui étaient presque entièrement dégagés.

D. Au dire de certains pêcheurs, dès qu'on a remué le casier, le homard ne cherche plus à s'échapper.

R. C'est affaire d'opinion, j'imagine. Je sais que lorsque je pose un casier dont les lattes sont très espacées, je recueille moins de petits homards. La question est de savoir s'ils entrent ou non.

D. Depuis quelgues années a-t-on une tendance à rapprocher les lattes?

R. Je sais que je l'ai fait.

Voici maintenant la déposition d'Augustus Harris, membre du conseil exécutif de l'union des pêcheurs de Long-Beach (N.-E.):

D. Y a-t-il quelque différence entre le casier dont vous vous servez aujourd'hui et celui que l'on employait autrefois, quand vous avez commencé à faire la pêche?

R. Oui; aujourd'hui, l'espace entre les lattes est à peine de trois quarts de pouce; il était autrefois d'un pouce et trois quarts.

D. C'est sans doute dans le but de capturer le petit homard que l'on a ainsi rapproché les lattes?

R. Certainement; il n'y a pas d'autre raison.

D. Pensez-vous que l'on pourrait protéger le petit homard en exigeant l'emploi d'un casier réglementaire dont les lattes seraient à intervalles d'un pouce et demi, par exemple?

R. Oui; tel a toujours été mon avis.

D. Vous pensez qu'on pourrait le protéger dans une grande mesure?

R. Oui; je pourrais vous dire le nombre de homards que j'ai comptés moi-même, ainsi que celui des casiers. Un pêcheur levant 38 casiers a capturé 381 homards dont 152 mesuraient de 9 à 10 pouces ½; sur le nombre entier, il n'y avait que 12 pièces de taille trop petite. Un autre pêcheur levant 96 casiers à lattes très rapprochées, a capturé 36 gros homards, 156 dont la longueur variait entre 9 et 10½ pouces, et plus de 400 pièces trop petites.

Charles Lonnes, de Canso, dit:

D. Nous avons examiné un certain nombre de casiers sur le quai; les lattes en sont à un intervalle d'à peu près un pouce?—R. Oui.

D. Pensez-vous que cela contribue à la capture des petits homards? Pensez-vous que l'on pourrait restreindre la pêche du petit homard en réglementant l'intervalle entre les lattes?—R. Dans une grande mesure. Quand les lattes sont assez rapprochées, on capture nécessairement le plus grand nombre des petits homards qui entrent dans le casier; si les lattes étaient assez éloignées les unes des autres, ils pourraient s'échapper: en tout cas, il ne s'en capturerait qu'un bien petit nombre.

Voyons ce que dit M. John W. Sproull, marchand de poisson et paqueur de Canso (N.-E.), qui a acquis une très grande expérience, et dont l'avis en la matière est aussi précieux que celui de tout autre habitant du littoral de la Nouvelle-Ecosse:

D. On a fait d'autres propositions; certains ont dit: "Fixez le maximum de taille à 7 pouces au lieu de 8, nous nous conformerons à la loi". Comme vous le savez, nous avons d'abord fixé à 9 pouces le minimum de taille; nous avons dû ensuite le fixer à 8 pouces parce qu'on ne respectait pas la loi, et on nous demande de le réduire à 7 pouces.—R. Je ne demanderais rien de tel. Si l'on devait prendre quelque mesure à cet égard, je proposerais de prescrire un certain intervalle entre les lattes.

D. A votre avis, quel devrait être cet intervalle?—R. Les pêcheurs des environs prennent la tête d'un marteau comme mesure; cela donne un intervalle d'à peu près un pouce. Ils capturent avec leurs casiers quelques homars de taille trop petite; si l'on prescrivait un intervalle d'un pouce et quart, ce serait parfait.

M. W. C. Leslie, paqueur de homard aux îles de la Madeleine, s'exprime comme suit:

Ici, les lattes des casiers ordinaires sont à un pouce d'intervalle; il arrive très rarement que l'on capture des homards de moins de 7 pouces.

M. Robert Bell, d'Alberton (I.P.-E.) dit:

D. Vous rappelez-vous que l'on ait observé les règlements?—R. Peu rigoureusement.

D. Les a-t-on jamais appliqués avec plus de rigueur qu'à présent?—R. Il y a une quinzaine d'années, la loi prescrivait un intervalle d'un pouce et quart entre les deux premières plan-

chettes. Cette prescription était appliquée avec rigueur. A cette époque-là, le règlement relatif à la taille du homard était aussi appliqué avec rigueur. Je le sais pour avoir déjà été condamné à l'amende.

D. Avez-vous entendu dire que quelqu'un a été récemment condamné à l'amende?—R. Pas ces temps derniers.

D. Etait-ce à l'époque où sir Hibbert Tupper était ministre?—R. Oui.

D. Que pensez-vous vous-même du règlement à l'égard de l'intervalle entre les planchettes?—R. Je considère qu'il a protégé le petit homard qui, pour le paqueur n'est d'aucune valeur. Détruire le petit homard, c'est faire un tort considérable à l'industrie.

Voilà un homme d'expérience qui s'est servi du casier prescrit par le règlement d'il y a quinze ans; et c'est sur son expérience qu'il se fonde pour dire que ce règlement a eu pour effet de protéger le petit homard.

Voici maintenant l'avis de M. Peter McIsaac, de Bay-Shore (I.P.-E.):

D. Quel intervalle aimeriez-vous qu'il y eût entre les trois planchettes du bas?—Je voudrais qu'il fût d'au moins un pouce. Je place mes planchettes à un pouce d'intervalle, et même un peu plus. Je trouve que cela vaut mieux.

D. Ne croyez-vous pas que si l'intervalle était d'au moins un pouce et quart, les homards n'ayant pas la taille réglementaire pourraient s'échapper?—R. Je le crois.

D. On a tort, n'est-ce pas, de tuer les petits homards?—R. Sans doute, mais à l'extrémité du casier, le filet est généralement à grandes mailles, et un grand nombre de petits homars parviennent à s'échapper.

Je veux faire connaître l'avis de M. T. C. Gallant, paqueur et pêcheur de Summerside (I.P.-E.):

Quand les pêcheurs ne mettent qu'un intervalle d'un demi-pouce entre les planchettes de leurs casiers, ils capturent toutes les petites pièces; mais quand un intervalle d'un pouce sépare les planchettes, les petits homards peuvent s'échapper. Je veux bien que l'on établisse des piscifactures, mais je n'aime pas qu'on fasse des dépenses de ce chef pour permettre que les pêcheurs capturent des homards de quatre pouces de longueur.

Voici ce que dit M. W. A. Macdonald, de Grand-Tracadie-Harbour (I.P.-E.):

D. Quel intervalle y a-t-il entre les lattes de vos casiers?—R. Je ne crois pas qu'il soit de plus de trois quarts de pouce à l'extérieur

D. Jugez-vous bon que les lattes soient aussi rapprochées que cela? Ne croyez-vous pas qu'il serait plus sage de mettre entre elles un plus grand intervalle qui permît aux petits homards de s'échapper?—R. Du côté nord, perdre le petit homard, c'est tout perdre; autant vaudrait ne plus faire la pêche.

D. Quels homards rejetez-vous?—R. Nous n'en rejetons pas du tout.

Je me reporte à la déposition de M. J. A. Ellis, fabricant de conserves au cap Sainte-Marie (N.-E.):

D. Pensez-vous qu'en prescrivant un intervalle réglementaire entre les planchettes on pourrait permettre aux petits homards de s'échapper?—R. Je le crois. Moins il y a d'espace entre les planchettes, plus les casiers retiennent de petits homards; le contraire a lieu quand les planchettes sont moins rapprochées.

M. Wm McLeod, d'Alberton (I.P.-E.), a déposé comme suit:

D. Avez-vous quelque modification des règlements à suggérer dans le but de protéger les pêcheries?—R. Je conseillerais d'espacer assez les planchettes du casier pour que les homards de 7 pouces pussent en sortir. On trouverait cela un peu rigoureux pour commencer, mais ce serait le moyen de rendre aux pêcheries leur richesse première.

D. Que penseriez-vous d'un règlement où il ne serait plus question de la taille, qui prescrirait l'intervalle entre les lattes, fermerait la pêche le 1er juillet et protégerait en tout temps, aussi effectivement que possible, les homards œuvés?—R. Je le trouverais excellent.

D. Croyez-vous que l'application rigoureuse d'un tel règlement protégerait l'industrie?—R. Tel en serait l'effet.

D. Au bout de quelques années, les pêcheurs en seraient récompensés en ce que la pêche serait plus abondante?—R. Sans doute.

Je veux maintenant faire connaître l'avis de James McMillan, fabricant de conserves à Georgetown (I.P.-E.):

D. Quel intervalle mettez-vous actuellement entre vos planchettes?—R. Elles sont assez rapprochées, mais sont néanmoins à environ trois-quarts de pouce d'intervalle. Quand la planchette repose sur le seuil, il n'y a rien à redire. La planchette étant clouée en travers, les homards de taille trop petite peuvent s'échapper. Il n'est pas nécessaire que l'espace soit bien grand pour que le petit homard y passe.

D. De quelle taille est le homard qui peut passer par une ouverture d'un pouce?—R. Le homard de 7 pouces y peut passer.

D. Pensez-vous que les homards cherchent à s'échapper du casier au moment où on le lève, ou qu'ils cherchent plutôt à s'accrocher à quelque chose jusqu'à ce qu'ils atteignent à la surface de l'eau?—R. Je crois qu'il leur arrive souvent de s'échapper; du moins certains pêcheurs le disent.

Voici ce que dit John P. Sutherland, de la baie Saint-Pierre (I.P.-E.):

D. Ne croyez-vous pas que la pêche des homards trop jeunes doive épuiser très rapidement les pêcheries?—R. Je le crois.

D. Ne croyez-vous pas qu'on en pourrait arrêter la destruction en exigeant un intervalle suffisant entre les planchettes du casier?

R. Je le crois.

D. De cette façon, à votre avis, les tout petits homards pourraient s'échapper?

R. Oui; ils pourraient passer par une ouverture d'un pouce.

Dit Norman McPhee, pêcheur de Clear-Spring (I.P.-E.):

D. Ne pensez-vous pas que les casiers de nos jours, à ouverture très étroite, sont inu-

tilement destructeurs, qu'ils détruisent une trop grande quantité de jeunes poissons?

R. C'est certain.

D. Comment remédier à cela?

R. En ouvrant le casier.

D. Quel intervalle conseilleriez-vous?

R. Je crois qu'une ouverture de sept lignes permettrait aux petits homards de sortir.

D. Cet intervalle devrait-il se trouver partout ou seulement entre les planchettes du bas?

R. Il suffirait de le mettre au bas; c'est par là, naturellement, qu'ils passeraient.

Qu'il me soit encore permis de citer l'opinion de M. Nickerson, fabricant de conserves à Clarke's-Harbour (N.-E.):

D. Quel est votre avis au sujet des casiers? Croyez-vous qu'il serait sage d'établir un règlement—on a proposé de réglementer la pêche du petit homard en prescrivant que les casiers soient construits de façon à retenir les gros homards et à permettre aux petits de s'échapper, et il s'agit de savoir quel est le genre de casier qui conviendrait le mieux à cette fin—serait-il sage à votre avis d'établir un règlement prescrivant un certain espace entre les lattes du casier?

R. Si l'ouverture était assez grande, il est certain qu'il s'échapperait un très grand nombre de petits homards.

W. H. Giffin, de Goldboro (N.-E.):

D. Croyez-vous qu'un tel règlement serait utile?—R. Ce serait l'une des meilleures choses du monde.

D. Les petits homards sortiraient-ils?—R. Si vous connaissiez les homards aussi bien que moi, vous croiriez qu'ils sortiraient.

D. Tant qu'il y a de l'appât dans le casier sortent-ils?—R. Je les ai vus tous sortir aussi vite qu'ils pouvaient pendant qu'on tirait.

Il y a un grand nombre d'autres opinions que je pourrais citer, mais ce serait fatiguer la Chambre. Je vous renverrai donc aux délibérations qui forment deux gros volumes, qui ont été recueillies par le commandant Wakeham et qui sont à la disposition de quiconque désire les étudier.

Je crois que j'ai démontré que les pêcheurs et les fabricants de conserves qui ont été interrogés sur ce sujet sont tous d'avis que l'élargissement des planchettes du casier aurait l'effet de sauver les petits homards. Il saute aux yeux qu'à présent, nous ne les préservons pas, que le règlement actuel a complètement manqué d'atteindre son but; et si nous pouvons en trouver un meilleur qui sauvera les petits homards, il est important que le Gouvernement l'adopte.

L'octroi des permis est l'une des autres questions dont le comité a été saisi, et c'est une question qui a provoqué beaucoup de discussion. Le département a compris, il y a quelques années, qu'il y avait trop de fabriques de conserves et que, s'il était possible d'encourager l'industrie des homards vivants en limitant le nombre des fabriques, nous devrions le faire. Le moyen était évidemment de refuser d'accorder de nouveaux permis. Plusieurs des permis étaient détenus par un petit nombre de compagnies et ces compagnies ont acquis les autres, et un monopole semblait s'établir sur quelques points de la côte. Après que le département eût refusé d'accorder de nouveaux permis, les pêcheurs commencèrent à s'agiter et on déclara dans certains milieux que ce refus était l'une des raisons pour lesquelles les pêcheurs ne recevaient pas de meilleurs prix pour la matière première. Je n'ai pas trouvé beaucoup de preuves de cela.

D'un autre côté, le comité a compris que le département n'a pas de raison plausible d'intervenir pour protéger certains préparateurs de conserves et de ne pas mettre un préparateur de conserves sur le même pied qu'un épicier ou un marchand et de ne pas le laisser soutenir la concurrence des autres. Il est certain que sur une grande étendue du littoral l'émission de plus de permis augmenterait le pêche, car presque tous les pêcheurs qui sont pourvus d'une embarcation et pêchent quelque peu se livrent actuellement à cette occupation. Ainsi, en réduisant le nombre des permis, on ne fait que répartir le travail de ces pêcheurs entre de nouvelles fabriques.

Il y a des endroits de la côte dans les régions septentrionales du Canada où les préparateurs de conserves sont propriétaires du gréement et où ils prennent les pêcheurs à leur service et leur donnent des gages.

Naturellement, dans ces endroits de la côte, la multiplication des fabriques augmente un peu le produit de la pêche. Toutefois le département ne semblait pas avoir de raison plausible de refuser des permis à ceux qui avaient le gréement voulu. Le comité a été d'avis qu'il devait accorder un permis de pêche à celui qui pouvait démontrer aux fonctionnaires du département qu'il possédait le gréement nécessaire.

Je ne désespère aucunement de l'avenir de l'industrie du homard. Vous constaterez qu'il est dit que l'industrie du homard périclite, qu'elle ne subsistera probablement pas plusieurs années de plus. Je ne crois pas que cette opinion soit fondée. Je suis d'avis que l'industrie du homard a accusé beaucoup de vitalité. Je vous ai démontré que, tout le temps qu'on a appliqué la méthode adoptée il y a plusieurs années pour sa protection, les homards œuvés ont été détruits de toutes parts, ainsi que les petits homards et que très peu de protection a été accordée à ces crustacés. Vous vous apercevrez qu'il est presque impossible de préserver les pêcheries du littoral parce que lorsque le pêcheur honnête qui désire épargner les homards œuvés, qui sont la base de l'industrie, et ne prendre que les petits homards, lorsque le pêcheur honnête, dis-je, menace son voisin qui trangresse la loi en tuant les homards œuvés, ce dernier rétorque immédiatement: "Vous aussi, vous enfreignez la

loi." De fait, tous les pêcheurs de homards enfreignent la loi de cette manière. C'est l'une des raisons qui m'ont porté et qui ont porté les autres membres du comité à faire litière de ces règlements qui font de presque tous les pêcheurs qui se livrent à cette occupation des violateurs de la loi.

Je disais donc qu'il n'y a pas de raison de désespérer de l'avenir de l'industrie homardière. L'industrie des homards vivants a périclité et il y a eu une diminution très notable des prises de homards vivants. Je me demande si cela ne s'explique pas par la rareté des gros homards dans certains endroits de la côte.

L'industrie des homards vivants ne s'exerce que sur certaines côtes de la Nouvelle-Ecosse et sur les côtes méridionales du Nouveau-Brunswick. Elle ne concerne pas le nord ni le Cap-Breton, pour bien dire. Les données statistiques que nous possédons sur l'industrie des conserves sont dignes de confiance. Chaque fois qu'une caisse est préparée, nous le savons parce que le sceau de l'Etat est apposé sur chaque boîte, et il est très aisé d'obtenir des données statistiques exactes; nous connaissons donc l'exactitude de celles-ci.

Je constate qu'en 1898, on a préparé sur le littoral 10,730,594 boîtes de une livre. Dix ans plus tard, en 1908, dernière année mentionnée par la statistique, le nombre de boîtes s'est élevé à 10,911,498, ce qui accuse une augmentation d'environ 200,000 boîtes en dix ans. Ce taux ne semble pas le propre d'une industrie qui périclite. Cette industrie semble prospérer. Il est vrai que si nous nous occupons de l'industrie du homard vivant, nous constatons une diminution de la pêche. Je ne puis l'expliquer. On m'a dit que nous n'avons pas de données statistiques exactes sur l'industrie du homard vivant parce que celui-ci se vend souvent sur le marché américain et qu'on n'en tient pas compte. J'ignore si cela est exact.

J'apprends que le département prend des mesures pour recueillir des renseignements certains au sujet de l'industrie du homard vivant. Cependant celle-ci semble péricliter.

Je crois qu'avec de bons règlements, en adoptant la proposition qui a trait au casier de manière à laisser échapper les petits homards, en protégeant absolument les homards œuvés et en augmentant le nombre des établissements de pisciculture et des enclos près du littoral, l'industrie pourra se perpétuer. Je ne suis pas seul de cet avis. Je crois que M. Venning, le commissaire actuel des pêcheries, dont nous respectons tous l'opinion, est celui qui, au département, a le plus étudié cette question. Or, voici ce qu'il dit:

Je n'entretiens pas l'opinion pessimiste d'un grand nombre de gens concernant les pêcheries de homard. Je ne considère pas qu'elles soient à peu près dépeuplées et je ne crois pas qu'elles puissent raisonnablement l'être. Je me rends compte que le temps est probablement venu de déployer les efforts les plus persistants pour maintenir l'industrie du homard; mais que les pêcheries soient choses du passé et que nous devions maintenant prendre des mesures énergiques pour les faire revivre, cela n'est pas une opinion exacte, à mon avis.

Tel est le sentiment de M. Venning et je suis bien aise de pouvoir dire à la Chambre que cette industrie est si pleine de promesses. La Chambre est saisie des propositions qui ont été soumises au comité. Les voici:

1. Que les règlements actuels, au sujet de la limite de dimension, soient abolis.

2. Qu'à leur place, des règlements soient adoptés et mis en vigueur à l'effet que l'espace entre les planchettes des pièges construits après 1910 soit d'au moins 1 pouce $\frac{1}{4}$ et que les mailles des rets n'aient pas moins de 3 pouces de diamètre d'extension, et qu'à dater du commencement de l'année 1911, tous les pièges soient remodelés en enlevant un nombre suffisant de planchettes près du fond, de chaque côté, et en les replaçant de manière que les trois espaces inférieurs ne soient pas moindres d'un pouce et demi.

3. Que toute personne ou maison ayant un outillage qui soit à la satisfaction du département ait droit à une licence d'empaquetage; qu'il soit adopté un système d'outillage-modèle et que les fabriques existantes soient tenues d'avoir cet outillage réglementaire dans les deux ans qui suivront la date de l'adoption des nouveaux règlements; et qu'aucun officier ou autre personne à l'emploi du département ne pourra, ni directement ni indirectement, être intéressé dans aucune exploitation ou fabrique ayant un permis de l'Etat.

4. Que le règlement actuel qui impose un honoraire sur chaque caisse de conserves de homard soit amendé de telle sorte qu'à dater du commencement de 1911, la somme de cinq piastres soit exigée pour tout nombre quelconque de caisses jusqu'à concurrence de cent caisses, et deux piastres pour chaque cent caisses additionnelles ou fraction de ce nombre.

5. Que des règlements plus sévères soient adoptés et mis rigidement en force pour la protection du homard prêt à frayer.

6. Qu'une campagne de conférences soit inaugurée et poursuivie sous les auspices du département parmi les pêcheurs et les empaqueteurs en vue de créer un mouvement en faveur de l'observation et de l'application des règlements.

7. Que les comtés de Charlotte et de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, soient constitués en division côtière séparée, avec une limite de dimension de 4 pouces $\frac{3}{4}$, mesure de carapace, et que la saison de pêche dans cette division soit depuis le 6 janvier jusqu'au 29 juin.

8. Que vu la grande importance des pêcheries du Canada, avec ses vastes intérêts alliés mais distincts des affaires de marine, votre comité recommande que le Gouvernement prenne en sérieuse considération la nomination d'un sous-ministre chargé spécialement de la

division des pêcheries, complément indépendant de la branche de la marine

9. Que, d'après la preuve faite devant lui, votre comité est d'avis que la propagation du homard au moyen de viviers et de homarderies est d'importance spéciale pour l'industrie du homard, et recommande l'extension de cette division du service aussitôt que possible.

Quant à l'exception qui est faite à l'égard des comtés de Charlotte et de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, je puis expliquer qu'il ne se fait presque pas de mise en boîtes dans ces régions et que, conséquemment, on s'y livre à l'industrie du homard vivant. La vente a surtout lieu aux Etats-Unis. Là où l'on n'a pas à s'occuper de la mise en boîtes, les pêcheurs peuvent prendre les plus gros homards. On ne peut pas vendre sur le marché de Boston un homard qui ne mesure pas 9 pouces au moins. Nous avons donc cru qu'il était sage de constituer Charlotte et Saint-Jean en divisions côtières séparées. Hier, on s'est opposé à ma motion. On a dit qu'elle entraînait une dépense de deniers publics et qu'elle n'était pas régulièrement soumise à la Chambre dans la forme où je l'avais présentée. En examinant la question, je m'aperçois que c'est vrai. J'ai donc décidé de ne pas proposer l'adoption du rapport, ce qui serait irrégulier, bien que je crois que ce rapport soit dans une grande mesure acceptable aux yeux du département et qu'il n'y aurait qu'une raison technique pour empêcher la Chambre de l'adopter.

J'ai décidé, au lieu de demander l'adoption du rapport, de proposer qu'il soit renvoyé au ministre de la Marine et des Pêcheries pour être étudié de nouveau. Je fais conséquemment cette motion.

M. D. HENDERSON (Halton) : Avant que l'on dispose de cette question, je voudrais savoir pourquoi, puisque l'on porte autant d'intérêt à l'industrie du homard, pourquoi l'on voit dans les corridors de l'étage supérieur de cet édifice cinq ou six rangées de livres bleus traitant sur le homard, empilés d'une année à l'autre, parce que je crois qu'il y a là des livres de l'année dernière et je demande pourquoi on ne les distribue pas pour les faire lire. Les a-t-on oubliés? La population des provinces maritimes ne porte-t-elle pas suffisamment d'intérêt à la pêche du homard pour qu'il ne soit pas désirable de lui envoyer ces livres après qu'on a fait les frais de les imprimer, car, ainsi que l'honorable député le suggère, il est possible que certains députés pensent que les gens ne savent pas lire. Je crois que la population de ces provinces est assez intelligente pour comprendre et lire ces rapports; mais je n'en pense pas moins que nous dépensons beaucoup d'argent pour cette industrie du homard, et que le député de cette partie du pays ne s'occupe pas suffisamment de faire distribuer les renseignements concernant cette industrie. Dans les corridors de cet édifice, on voit empilées cinq, six ou sept rangées de livres bleus sur l'industrie du homard.

M. SINCLAIR: Le département a demandé cinq mille copies de ce rapport, et je crois qu'une bonne partie des livres dont parle mon honorable ami appartiennent au département. Les membres de cette Chambre en ont distribué plusieurs. Pour ma part j'en ai envoyé mille à mes électeurs, et je sais que d'autres de mes collègues ont fait la même chose, de sorte que plusieurs milliers ont été distribués cet hiver. Ce sont des documents importants pour les pêcheurs de homard et les établissements de conserves sur la côte. Je puis assurer mon honorable ami que les gens de ces endroits savent lire; il ne doit pas prendre d'inquiétude à ce sujet; ce sont des gens très intelligents. Il se pourrait que quelques députés qui demandent des livres bleus ne les envoient pas à leurs électeurs. On a demandé aux membres du comité combien il en faudrait d'exemplaires pour distribution dans le pays; chacun a dit la quantité qu'il lui faudrait et on a fait sur ces chiffres le calcul du nombre d'exemplaires à faire imprimer.

M. SPROULE: C'est une méthode nouvelle que le comité a adoptée au sujet des rapports de ce genre. Les anciens comités permanents recevaient l'ordre d'examiner les questions qui leur étaient soumises, d'interroger des témoins, faire venir des documents, etc., et ensuite faire rapport à la Chambre de leurs observations et recommandations. Ces renseignements étaient pour la Chambre, et le département en avait connaissance par l'entremise du ministre. Ces rapports contenaient beaucoup de renseignements importants pour le département. L'honorable député aurait dû, afin de permettre à la Chambre de discuter ce rapport proposer son adoption. Ordinairement ces rapports sont présentés à la Chambre, et on ne fait aucune motion demandant leur adoption, parce que dans le cas d'un rapport comme celui-ci, il y aurait une dépense d'argent à faire. Les numéros 4, 5, 6, 8 et 9 entraînent une dépense d'argent, et conséquemment si la Chambre les adoptait, cela équivaudrait à un ordre au Gouvernement d'agir, et ce n'est pas la coutume de proposer de cette manière une dépense d'argent. Au sujet des règlements les numéros 1, 2, 3, 5, 6 et 7 sont des conseils dont le département doit prendre connaissance. Ainsi donc, bien que le but de l'honorable député soit peut-être bon, il s'écarte de la pratique habituelle, et la méthode qu'il propose pourra entraîner d'autres irrégularités dans l'avenir qui embarrasseront beaucoup de membres de cette Chambre.

M. U. WILSON: Si tous ces rapports étaient renvoyés au comité conjoint des impressions, cela économiserait beaucoup d'impressions inutiles.

L'hon. M. FIELDING: Le but de l'honorable député (M. Sinclair) était simplement je suppose de faire une motion qui lui permettrait de donner un peu plus en détail que dans le rapport même les raisons qui ont porté le comité à arriver à la décision qu'il a prise. Comme je suis beaucoup intéressé dans la question, je veux remercier l'honorable député de Guysborough (M. Sinclair) et les autres membres de ce comité pour le grand service qu'ils ont rendu dans l'enquête qu'ils ont faite sur ce sujet. Naturellement il y a, dans un grand pays comme le Canada, plusieurs industries.

Un grand nombre de députés peuvent les connaître imparfaitement, et jugent à la hâte peu-être que la question n'est pas de la plus haute importance, mais je puis les les assurer, ainsi que l'honorable député de Guysborough l'a dit, que sur une grande partie des côtes du Canada cette industrie a une grande importance parce qu'elle touche à la vie, aux habitudes, au confort et à la prospérité d'un grand nombre de personnes, et conséquemment, bien que la session soit très avancée, il ne peut y avoir de mal à consacrer quelques minutes, à la discussion de ce sujet. Je dois dire que je regrette la décision du comité d'abolir la limite quant à la grosseur des homards, mais les raisons qui ont été apportées à l'appui me paraissent fortes et je ne suis pas disposé à les critiquer. La difficulté dans le passé a été de faire observer les règlements. Chaque fois que nous faisons une loi qui devance l'opinion publique, nous devons nous attendre à rencontrer des difficultés dans son application. Malheureusement ce fut le sort des règlements concernant la pêche du homard. Vous rencontrerez beaucoup de pêcheurs, specialement ceux qui peuvent vendre à bon prix les homards vivants sur le marché américain, qui ne prennent aucun intérêt à l'industrie des conserves, qui vous diront que les règlements concernant la grosseur des homards devraient être strictement observés mais, ainsi que l'a fait observer l'honorable député de Guysborough (M. Sinclair) il a été démontré d'une façon très claire que la mise en vigueur de ce règlement, tout en pouvant servir les intérêts de certains pêcheurs dans quelques parties du pays, détruirait l'industrie des conserves de homards. Je considère que cette industrie doit graduellement être poussée jusque dans les parties les plus éloignées du Canada. Sur nos côtes qui sont les plus rapprochées du marché américain, et où l'on possède des moyens faciles de transport jusque sur le marché américain et les centres du Canada, on fait un commerce profitable de homards vivants, et dans les régions où il y a une demande constante de homards vivants, l'industrie des conserves doit nécessairement être difficile et doit être réléguée dans ces parties du pays où les facilités de transport ne sont pas aussi bonnes.

Pour le moment, les recommandations du comité protègent l'industrie des conserves, mais tous ceux qui pratiquent cette industrie dans les territoires qui ont un accès facile sur les marchés où se vend le homard vivant, doivent nécessairement prévoir l'époque où leur industrie périclitera et peut-être s'éteindra complètement. Un des côtés les plus déplaisants de la situation dans le passé a été l'inégalité dans l'application de la loi. Quelqu'un qui n'est pas bien au courant de la situation dira peut-être que c'est la faute des officiers qui devraient faire observer la loi. Mais nous votons quelquefois des lois qui ne peuvent être appliquées. Nous trouvons des inspecteurs qui essaient de faire observer strictement les règlements. Je me rappelle qu'une personne qui portait intérêt à un ami qui avait été condamné pour violation de la loi vint se plaindre à moi. Il me dit que son ami avait été mis en prison pour avoir violé la loi. Je lui demandai s'il était coupable ou innocent, il me répondit qu'il avait violé la loi et alors je lui dis: De quoi vous plaignez-vous? Il me dit: "Je me plains parce qu'il y a des centaines d'autres pêcheurs sur la côte qui violent la loi et on ne les inquiète pas; je me plains parce que la loi est appliquée avec rigueur dans ce cas et qu'elle ne l'est pas dans d'autres." Pour toutes ces raisons j'en suis venu à regret à la conclusion que l'abolition de la limite de grosseur peut très bien être adoptée parce que le règlement ne peut pas être appliqué. Il y a un petit pays dans le Nouveau-Brunswick comprenant les comtés de Charlotte et de Saint-Jean, où il est possible de faire observer le règlement concernant la grosseur du homard, mais une grosseur considérable. Dans cette région, on ne prend que des homards très gros; c'est ce qu'il faut pour leurs marchés, et le comité a sagement décidé de maintenir des règlements. Le but du comité n'est pas d'appliquer ces règlements à d'autres parties du Canada, où il a été impossible de les appliquer, mais d'appeler l'attention des autorités sur la nécessité de conserver le homard d'une autre manière, par exemple en fixant l'espace entre les lattes des casiers. J'espère que cette proposition de mon honorable ami de Guysborough et son excellent comité obtiendra ce résultat.

Par-dessus tout, la loi concernant la pêche du frai de homards devrait être rigoureusement observée. A ce sujet il faudrait faire, ainsi que le comité le demande, une campagne d'éducation parmi les pêcheurs afin de leur faire comprendre l'importance

de cette industrie, non seulement pour eux-mêmes, mais pour ceux qui viendront après eux; et je ne me plaindrai pas si l'on est sévère à l'égard du pêcheur ou du fabricant de conserves qui prendrait des homards portant des œufs. Si la loi est mise en vigueur à ce sujet, et si l'on améliore l'espace entre les lattes des casiers, j'espère que l'on aura fait un grand bien.

Je ne veux pas retarder la Chambre plus longtemps mais je désire exprimer mon approbation du travail que le comité a fait. J'ai été critiqué pour avoir dit que je représentais plus de homards qu'aucun autre homme dans cette Chambre. Je modifierai ces paroles et je dirai que je représente un comté qui produit parfois plus de homards qu'aucun autre dans le Canada. Cette industrie est très importante dans mon comté. Sans vouloir diminuer la valeur des autres pêcheries, je puis dire qu'en raison du fait que cette partie du pays est située près des Etats-Unis, et que l'on peut profiter du marché américain, la pêche du homard a atteint un développement plus qu'ordinaire. Cette industrie est bien conduite et les pêcheurs se servent des meilleurs instruments modernes. Comme dans d'autres occupations, on se sert aujourd'hui des bateaux à gazoline. Je sais que ce rapport sera apprécié bien différemment par les pêcheurs; mais j'espère que le département pourra mettre à exécution les conseils qui y sont donnés au sujet d'une campagne d'éducation parmi les pêcheurs qui alors pourront aider le département à faire observer la loi.

L'union des pêcheurs dont on a déjà parlé a fait un bon travail d'éducation parmi ses membres. Elle a accompli beaucoup, et il est possible de faire encore d'avantage. Je suis certain que le travail du comité aura d'excellents résultats et en ma qualité de représentant d'un comté qui a de grands intérêts dans la pêche du homard, je désire remercier l'honorable député de Guysborough et le comité pour le travail qu'ils ont fait.

M. R. L. BORDEN: Je reconnais bien toute l'importance de la question pour beaucoup de parties des Provinces maritimes. Le comité des pêcheries a donné beaucoup de temps et d'attention à l'étude de ce sujet, et mon désir c'est que, de l'initiative du département et du rapport de ce comité, il résulte pour la pêche du homard un état de choses plus favorable que celui d'aujourd'hui. C'est un sujet de grande difficulté. Je n'en ai pas fait un examen aussi attentif que l'honorable représentant de Guysborough et l'honorable ministre; cependant, je m'en suis occupé assez activement dans l'intérêt de ma propre circonscription. Si je comprends bien, la question est celle-ci: jusqu'où peut-on aller dans l'adoption de mesures propres à la fois à préserver

de la ruine cette grande industrie de la pêche du homard, et en même temps à rendre pleinement justice à ceux qui y ont engagé des capitaux. Je ne suis pas prêt à dire pour le moment dans quelle mesure les propositions du comité me paraissent devoir probablement donner ce résultat. C'est là une question qui relève surtout du département chargé de prendre toute initiative remplissant les deux conditions que j'ai dites. Et quand je parle de capitaux engagés, je ne songe pas seulement aux fabricants de conserves, mais aux pêcheurs eux-mêmes qui ont placé une forte proportion de leurs épargnes dans cette grande industrie et qui sont dignes de tous les égards de la part de notre Gouvernement et de notre Parlement. J'aurais été heureux si l'honorable représentant de Guysboro qui a fait un discours très éclairant, avait pu condenser ses remarques dans un espace un peu plus restreint, puisque la question doit être en définitive élaborée par le département, puis soumise de nouveau à la Chambre pour discussion ultérieure. J'ignorais ce que l'honorable député se proposait de faire, autrement je me serais mis en mesure de discuter cette question en meilleure connaissance de cause.

Ici qu'on me permette de dire que je trouve un peu singulière cette proposition de faire renvoyer par le Parlement l'examen d'un rapport à un département de l'administration. Il incombe au département, sans que le Parlement intervienne, de mettre ce rapport à l'étude et d'accepter toute la responsabilité administrative à son égard. C'est la première fois que j'entends proposer le renvoi d'un document par le Parlement à d'autres qu'un comité constitué par lui. C'est une innovation, semble-t-il, qu'un tel renvoi par le Parlement à un département ministériel. Cependant, si le ministère et le président de ce comité jugent une telle motion opportune, je n'interposerai pas d'exception à la forme. Mais à mon sens, il y aurait lieu de donner avis à la Chambre de la présentation de motions de cette nature. Je n'ai su que ce matin que l'honorable député allait présenter une motion en vue de renvoyer ce rapport à un département ministériel; si je l'avais su plus tôt, j'aurais mis les précédents à l'étude. Hier, l'honorable député a proposé l'adoption du rapport. Je ne saurais dire si c'était la procédure régulière. Finalement, il a été décidé que ce ne serait pas régulier pour une raison indiquée par le premier ministre hier, et par l'honorable député de Guysborough aujourd'hui. Je ne suis pas très sûr qu'abstraction faite de cette considération il eût été régulier d'adopter cette procédure relativement à tel rapport.

L'hon. M. FIELDING: Cela équivaut simplement à une motion à l'effet de laisser le document sur le bureau.

M. R. L. BORDEN : Ma prétention c'est que toute motion relative à un rapport de cette nature devrait être précédée d'un avis à la Chambre. Par exemple, le ministre des Finances a pu avoir vent de cette motion.

L'hon. M. FIELDING: J'en ai été informé il y a un instant seulement.

M. R. L. BORDEN: Le ministre des Finances ne pense-t-il qu'il serait convenable que lui et moi et tous les autres membres de la députation nous fussions avisés d'avance de la teneur d'une telle motion? Ce n'est pas que je veuille blâmer particulièrement le représentant de Guysborough. Il a très à propos soulevé une question des plus importantes et il mérite des éloges en raison du temps, des efforts et de l'attention qu'il y a consacrés; mais, on ferait très bien de nous mettre d'avance au courant de ce qui va se faire quand on se propose de saisir la Chambre d'un tel sujet.

Je ne veux pas pour le moment demander l'application du règlement; je tiens à ce que cette question se règle sans embarras et le plus tôt possible; mais, monsieur l'Orateur, je vous invite à prendre note du fait en vue de l'expédition de la besogne de la Chambre: n'aurions-nous pas intérêt à établir une pratique qui nous mettrait à même de savoir d'avance ce que l'on se propose de faire au sujet de rapports de cette sorte?

L'hon. WM TEMPLEMAN (ministre du Revenu de l'intérieur): Le représentant de Guysborough a annoncé, hier, je pense, qu'il proposerait à la Chambre l'adoption du rapport en dernière épreuve. Des fonctionnaires de la Chambre et du département ont objecté que cette procédure aurait l'effet de lier le Parlement et de rendre obligatoire l'application du règlement. L'honorable représentant de Guysborough (M. Sinclair) a modifié sa résolution en vue de tourner cette difficulté. A mes yeux, il importe fort peu que ce soit une motion pour l'examen du rapport ou pour son renvoi au ministre. L'honorable député (M. Sinclair) a voulu, je conjecture, terminer son discours par une motion. Quant au rapport, il a été déposé lundi sur le bureau, et les fonctionnaires du département n'ont guère eu le loisir de l'examiner. J'en ai causé ce matin avec le sous-ministre et il paraîtrait qu'en somme le rapport a été vu d'un œil assez favorable par ses fonctionnaires, et qu'ils sont disposés à mettre à effet la plupart des propositions qu'il renferme. Il se trouve plusieurs de ces propositions qu'ils n'approuvent pas; mais ils approuvent la plus importante, celle relative à la taille minima du homard. De même ils approuvent la proposition d'exiger un espacement plus grand entre les lattes, bien qu'ils eussent préféré imposer un espacement un peu plus grand encore. Sur un ou deux autres points, ils n'approuvent pas tout à fait les conclusions du rapport. Toutefois, ces divergences d'opinion pourront être débattues et réglées ultérieurement. Je crois que les recommandations du comité vont grandement faciliter le travail des fonctionnaires du département chargés de formuler des règlements pour la protection de l'industrie du homard dans le cours de l'année et d'en exiger l'observance l'année suivante; et on m'informe que la plupart de ces recommandations, et peut-être toutes sont susceptibles de mise en pratique par l'intermédiaire du département.

M. LANCASTER: Avant que le ministre s'éloigne de la question, je le prie de nous dire si son département pourrait mettre ces règlements en pratique sans y être poussé par le Parlement au moyen d'un crédit spécial?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Le département peut formuler les règlements et en exiger l'observance; mais il est très heureux d'avoir la recommandation du comité. Le comité s'est donné beaucoup de mal. Il a convoqué un grand nombre de témoins et mis au jour beaucoup de renseignements qui seront d'un grand secours pour les fonctionnaires du département en vue de l'application du règlement à l'avenir. Quant à moi, je n'ai pas d'opinion à exprimer sur la valeur de ce règlement; je ne suis pas suffisamment au courant de la question. Nous cherchons à propager le homard sur la côte du Pacifique; nous en avons fait venir du littoral de l'Atlantique, et il est probable que dans quelques années cette industrie sera aussi importante là-bas qu'elle l'est sur l'Atlantique; et si nous réussissons à l'y implanter, nous prendrons les moyens pour la maintenir. Je me bornerai à dire de la part du département que cette question sera l'objet de sa plus grande attention et je crois que dans l'ensemble les recommandations du comité seront incorporées dans les règlements qui seront mis en vigueur l'année prochaine.

M. CROSBY: Je dois dire qu'en ma qualité de membre de ce comité j'ai été quelque peu surpris de l'initiative prise par le président lorsqu'il a déposé ce rapport ici. Le ministre intérimaire de la Marine et des Pêcheries nous a assuré que le département mettrait cette question à l'étude. Or, ce département n'a jamais cherché même à exiger l'observance d'un texte de loi édicté il y a déjà nombre d'années. Ce comité a siégé toute la session dernière et toute cette session-ci, et maintenant nous avons un rapport qui est pour bien dire un rapport du département, puisque nous avons eu l'assistance de tous les fonctionnaires de ce département. On nous dit qu'il y a lieu de consulter le département. Le département est constitué en vue d'exécuter les ordres du Parlement. A quoi bon

un département si ce n'est à mettre à exécution les ordres du Parlement?

Je suis un peu surpris, car nous allons nous trouver dans la même situation où nous sommes depuis nombre d'années. Nous avons édicté il y a nombre d'années une loi régissant la pêche du homard, mais on n'a rien fait pour la rendre exécutoire. On s'est borné à favoriser l'accaparement des permis pour les établissements de conserves. Nous avons proposé un rapport en vue de la suppression de ce monopole, et il est important qu'on y donne suite le plus tôt possible. Je ne vois pas pourquoi on n'y donnerait pas suite. Les fonctionnaires du département à Ottawa ont recueilli des renseignements pour nous. Nous avons envoyé l'année dernière l'un d'eux dans le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'île du Prince-Edouard et la province de Québec; ce fonctionnaire est revenu documenté, et sur cette documentation a rédigé un rapport. Des employés, de hauts fonctionnaires du département ont travaillé de concert avec le comité pendant la session, et la teneur du rapport leur est connue du premier mot jusqu'au dernier.

M. SINCLAIR: Je prie l'honorable député de dire ce qu'il proposerait de faire du rapport. Hier, on était d'avis que, pour des raisons de forme, le rapport ne pouvait être adopté; ce n'est pas qu'on s'y opposât quant au fond, mais comme il impliquait une dépense de fonds publics, on était d'avis que le Parlement n'en pouvait être saisi de cette manière. J'ai proposé ce matin que le rapport fût renvoyé aux fonctionnaires attitrés. J'aimerais maintenant à savoir ce que l'honorable député veut en faire?

M. CROSBY: Je vais répondre à la question de l'honorable député, bien qu'à mon avis il eût pu se dispenser de nous faire un discours. Dès qu'on m'aura offert le portefeuille de la Marine et des Pêcheries, ce qui ne tardera pas j'espère, je m'empresserai de saisir la Chambre d'une proposition à cet effet et je verrai à ce qu'il y soit donné suite. Telle est l'attitude que je prends.

Je crois que notre président a donné beaucoup d'attention à cette affaire, et qu'il a travaillé ferme; mais à quoi tout cela aurait-il servi si lui-même aujourd'hui vient demander au Parlement de remettre la chose entre les mains du ministère? C'est jouer avec le sujet que de le reprendre d'année en année. Aujourd'hui nous sommes sur un meilleur pied que lorsque nous avons commencé, et sans doute que cela se continuera une autre année. Je ne crois pas que ce soit le moyen d'expédier cette affaire.

M. l'ORATEUR: J'ai consulté Bourinot au sujet de la question soulevée par l'honorable député de Grey-est (M. Sproule), ainsi que par le chef de l'opposition, et je conseillerais à l'honorable député de Guysborough (M. Sinclair) de proposer que la Chambre fasse l'examen du huitième rapport du comité de la marine et des pêcheries, attendu que son adoption par la Chambre serait autrement contraire à la procédure. Je crois qu'ainsi la difficulté sera réglée.

(La motion est adoptée.)

QUESTIONS.

CHEMIN DE FER GRAND-TRONC-PACIFIQUE—OBLIGATIONS GARANTIES.

M. G. TAYLOR demande:

Quel est le montant total des obligations du Grand-Tronc-Pacifique garanties jusqu'au 31 mars 1910, et sur ce montant, combien ont été émises à cette date?

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances): Obligations de la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique garanties à la date du 31 mars 1910:

a) Par le Dominion du Canada £5,200,000,

b) Par la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc du Canada, série A, £2,-100,000; série B, £1,354,000.

Embranchement du lac Supérieur, £1,-000,000.

Section des prairies, chap. 19, 1909, £10,-000000.

A la date du 31 mars 1910 toutes les obligations ci-dessus avaient été émises.

PRETS TEMPORAIRES.

M. G. TAYLOR demande:

Quels emprunts temporaires étaient en souffrance au 1er mars 1910, de quelles institutions ont-ils été obtenus, à quel taux d'intérêt et pour quelles périodes?

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances):

1. £500,000 et £3,000,000; ensemble, £3,-500,000.

2. Banque de Montréal, Londres.

3. £500,000 à 2¾ p. 100 et ⅛ p. 100 pour placements hors de la Banque de Montréal, Londres; £3,000,000 à 3½ p. 100 et ⅛ p. 100 sur £2,775,000 placés hors de la Banque de Montréal, Londres.

4. £500,000 du 8 avril 1909 au 1er juillet 1910; £3,000,000 du 1er janvier au 1er juillet 1910.

RIVIERE ROUGE—DRAGAGES.

M. BRADBURY demande:

Combien de verges cubes de sable et de terre ont été enlevées au cours de la saison dernière par les dragues du département à l'embouchure de la rivière Rouge, et quel a été le coût, par verge, desdits travaux?

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics): Il n'a pas été fait de dragages à l'embouchure de la rivière Rouge durant l'été dernier.

BILLETS DU DOMINION EN CIRCULATION—LEUR PROPRETE.

M. LEWIS demande:

1. Quelles mesures sont prises par le Gouvernement pour que des billets de banque propres soient mis en circulation?

2. Existe-t-il quelque règlement indiquant quand les billets d'un ou deux dollars sont devenus impropres à la circulation?

3. L'Etat a-t-il assez de billets neufs en mains pour retirer de la circulation les billets malpropres?

4. Combien le Gouvernement a-t-il de billets neufs en mains pour faire face aux demandes faites par les banques pour des billets propres?

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances): Les billets que l'Etat met en circulation sont en bien meilleur état qu'on ne le pourrait supposer d'après les insinuations que l'on fait à leur égard. Parmi ces billets il en est qui ont certainement servi trop longtemps et que l'on devrait nous envoyer; mais, dans l'ensemble, on peut dire qu'il y a amélioration. Pour m'en assurer, j'ai récemment fait prendre de ces billets à toutes les banques de la ville d'Ottawa dans le cours ordinaire des choses. J'en ai trouvé bien peu de mauvais, de ces billets que les banques n'auraient pas dû laisser sortir. La plupart sont nets et propres, et, à bien peu d'exceptions près, ils peuvent encore servir.

1. L'Etat rachète tous les billets du Dominion qui lui sont présentés comme impropres à la circulation. Il y a pour cela des agences établies, sous le régime de la loi relative aux billets du Dominion, à Victoria (Colombie-Anglaise); à Winnipeg (Manitoba); à Toronto, (Ontario); à Montréal, (Québec); à Saint-Jean, (Nouveau-Brunswick); à Halifax, (Nouvelle-Ecosse); à Charlottetown (Ile du Prince-Edouard). Il a été racheté au cours de l'année 1909, comme impropres à la circulation: Billets d'un dollar, $7,765,721; billets de deux dollars, $4,769,576; soit les trois quarts environ de la circulation totale de ces billets d'un dollar et de deux dollars.

2. Non; mais il n'a été émis par l'Etat aucun billet du Dominion qui soit impropre à la circulation.

3 et 4. L'Etat a une provision suffisante de billets neufs pour répondre à toutes les demandes qui peuvent lui être faites.

LE VAPEUR "PRINCESS".

M. GAUVREAU demande:

1. Quel est le nom de l'officier en charge du vapeur "Princess" employé à la protection des pêcheries?

2. Quels sont les noms des autres officiers du même vapeur, et la nature de leurs fonctions?

L'hon. WM TEMPLEMAN (ministre du Revenu de l'intérieur):

1. William Wakeham;

2. Jos. Chalifour, maître, long cours; Edward Miller, premier officier, cabotage; L. Ouellet, chef, deuxième classe; L. Lapointe, second mécanicien, troisième classe.

RAPIDES DE SAINT-ANDRE—AMELIORATIONS.

M. G. TAYLOR demande:

Du coût de la construction des travaux aux rapides de Saint-André, quelle proportion a été rendue nécessaire aux fins de pourvoir à la construction du pont entre les municipalités? Quel est le coût des avenues aboutissant à ce pont? Quel sera le coût total de toute l'entreprise une fois complétée? Quel sera le coût annuel de l'utilisation de ces travaux en salaires, génération de la force et entretien?

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics):

1. Environ $54,800 pour un chemin au-dessus du pont de service.

2. $63,000.

3. Le coût total de l'écluse, de la digue et du pont, à date, est de $1,380,096.09.

4. Salaires, $6,000; entretien, près de $5,000 par année; force, comprise plus haut.

SUBVENTIONS AUX CHEMINS DE FER.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances): Vu l'absence de l'honorable ministre des Chemins de fer (M. Graham), je propose pour vendredi prochain que la Chambre se forme en comité général pour délibérer les résolutions ci-après:

45. Pour une ligne ferrée depuis Montréal jusqu'à un point sur la ligne du chemin de fer transcontinental, n'excédant pas 200 millles.

46. A la compagnie du chemin de fer de la Petite-Rivière-Nation, pour une ligne ferrée depuis Papineauville, sur le chemin de fer du Pacifique-Canadien, vers le Nominingue; n'excédant pas 30 milles

Communication a été faite à Son Excellence le Gouverneur général de ce qui fait l'objet de cette résolution, et il la recommande à la considération de la Chambre.

(La motion est adoptée.)

PRESSE ASSOCIEE DU CANADA.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances) propose pour vendredi prochain que la Chambre se forme en comité général pour délibérer la résolution ci-après:

Qu'il est expédient de prolonger pour une période ultérieure l'aide destinée à maintenir un service indépendant et efficace de nouvelles télégraphiques de la Grande-Bretagne devant être publiées par la presse du Canada, et que, pour cet objet, il est expédient de pourvoir au paiement des sommes suivantes:

Une somme n'excédant pas $12,000 pour les douze mois finissant le 30 juin 1911;

Une somme n'excédant pas $10,000 pour les douze mois finissant le 30 juin 1912;

Une somme n'excédant pas $8,000 pour les douze mois finissant le 30 juin 1913;

Une somme n'excédant pas $6,000 pour les douze mois finissant le 30 juin 1914;

Une somme n'excédant pas $5,000 pour les douze mois finissant le 30 juin 1915.

Communication a été faite à Son Excellence le Gouverneur général de ce qui fait l'objet de la présente résolution, et il la recommande à la considération de la Chambre.

(La motion est adoptée.)

COMMERCE DES GRAINS DANS L'OUEST—LA TERMINAL ELEVATOR COMPANY.

M. SCHAFFNER: Avant qu'on passe à l'ordre du jour, je désirerais, monsieur l'Orateur, appeler l'attention du Gouvernement sur une affaire de grande importance, que les règles de la Chambre ne me permettent pas d'aborder autrement. Il s'agit de certains documents que je désirerais faire produire, chose qu'il ne m'est pas permis de faire par motion. La dépêche suivante que je viens de recevoir de Winnipeg, explique suffisamment la nécessité du dépôt de ces papiers.

Winnipeg, 27 avril 1910.

Docteur Schaffner,
Chambre des communes,
Ottawa.

Affaire de la Terminal Elevator Company condamnée ici à une amende par le magistrat Daly. Le Gouvernement a-t-il déposé rapport indiquant rapport Castle et toute correspondance au même sujet. Très important.

R. McKENZIE,
Sec. ass. Grain Growers.

Ceci regarde le ministère du Commerce et de l'Industrie. Je désirerais beaucoup obtenir ce renseignement, et le seul moyen que j'aie de le demander, c'est de donner à la Chambre communication de cette dépêche.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances): J'appellerai l'attention du ministre du Commerce et de l'Industrie sur cette affaire. Je n'aimerais à rien dire de plus pour le moment.

LA COMPAGNIE TELEGRAPHIQUE GREAT NORTHWESTERN ET LA LANGUE FRANÇAISE.

M. E. ROY: Je désirerais appeler l'attention du ministère sur un règlement que je trouve dans la circulaire n° 109 relative aux prix des messages transmis par la compagnie télégraphique Great Northwestern. J'ai cru comprendre qu'une décision avait été prise après consultation avec le Gouvernement.

M. l'ORATEUR: Si l'honorable député désire proposer une motion, il ne le saurait faire qu'à l'appel de l'ordre du jour. Il serait préférable qu'il attende qu'on présente une motion invitant la Chambre à se former en comité pour l'étude des subsides. Il ne saurait poser de question maintenant.

M. E. ROY: C'est ce que je désire faire. Je tiens à rappeler à la Chambre et au Gouvernement une décision qui a été rendue à

l'égard des taxes spéciales sur les dépêches. La compagnie télégraphique Great Northwestern a publié une circulaire (le n° 109) en date du 16 avril 1910, dans laquelle figure cette disposition:

Les taxes afférentes aux dépêches de nuit sont les taxes régulières de jour pour les dépêches de dix mots ou moins, outre un cinquième de la taxe primitive, par dix mots supplémentaires ou moins. Pour avoir droit de bénéficier de ce taux, les lettres de nuit doivent être écrites en anglais intelligible. Les lettres de nuit écrites en toute autre langue que l'anglais ne sauraient être acceptées.

Je tiens à savoir si cette décision a été prise, à la suite de pourparlers avec le Gouvernement; car j'ai entendu dire que quelques-uns des ministres n'étaient pas étrangers à la décision ainsi prise. J'ajoute que ce règlement de la compagnie télégraphique en question empêcherait deux millions de concitoyens de bénéficier de ce tarif de nuit; en fait toute la province de Québec où on parle le français. Nous avons dans cette province nombre de journaux importants comme "La Presse," "La Patrie," l' "Action Sociale," le "Devoir", le "Soleil," "l'Evénement".

M. l'ORATEUR: L'honorable député ne saurait, à cette étape, faire l'énumération de tous ces journaux. Il doit s'en tenir à la question.

M. E. ROY: Voici la question que je pose: le Gouvernement peut-il nous éclairer à cet égard, et nous dire pourquoi les dépêches rédigées en français ne bénéficieraient pas de ce tarif, tout aussi bien que les dépêches en anglais?

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX (directeur général des Postes): En réponse à l'honorable député, je dois dire que la compagnie télégraphique Great Northwestern n'a pas consulté le Gouvernement à cet égard. J'ajouterai pour son édification, que toutes les compagnies télégraphiques ainsi que les compagnies téléphoniques et les compagnies de chemins de fer se trouvent maintenant sous la dépendance de la juridiction de la commission des chemins de fer et qu'on peut saisir cette commission de toute plainte similaire à celle qu'il vient de formuler et elle veillera, j'en suis sûr, à ce qu'on remédie à ce grief.

(La séance suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

INTERPELLATION SUR LES DEPENSES EXCESSIVES DU TRANCONTINENTAL.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances) propose que la Chambre se forme en comité des subsides.

M. HAUGHTON LENNOX (Simcoe-sud): Monsieur l'Orateur, avant d'aborder l'étude

de cet aspect de la question que je désire développer, cet après-midi, je tiens à faire observer à la Chambre qu'il est fort probable qu'une grande partie des transports du Transcontinental s'acheminent vers un port des Etats-Unis. Les débats auxquels se sont livrés les journaux ainsi que les documents livrés à la publicité sont évidemment venus à la connaissance du Gouvernement, et j'ai inséré dans la résolution que je me propose d'offrir en amendement à la motion invitant la Chambre à se former en comité des subsides, un article consacré à cet aspect de la question.

Mais, vu que quelques-uns de mes collègues de gauche doivent me succéder et ont l'intention de faire une discussion approfondie de la question, je me bornerai à présenter une courte observation à cet égard. Au cours des débats de 1903 et de 1904, on a fortement appuyé sur le fait que, par suite des dispositions et des mesures que nous prenions alors, nous allions assurer à un réseau canadien le transport des marchandises du Canada par la voie du territoire canadien et vers des ports maritimes canadiens; que le traité passé avec la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique donnait au Canada, à perpétuité, ou du moins tant que cette compagnie serait fermière du réseau, la certitude que cette importante partie du projet se réaliserait. L'article 42 du traité alors intervenu, décrète :

Il est par les présentes déclaré et reconu entre les parties à ce contrat que le Gouvernement du Canada accorde l'aide stipulée aux présentes dans l'intention formelle d'encourager le développement du commerce du Canada et le transport des marchandises par voies canadiennes.

L'article 43 dispose :

La compagnie convient de plus que dans toute affaire tombant dans ses attributions, elle n'encouragera ni ne conseillera, directement ou indirectement, le transport de ces marchandises par d'autres routes que celles ci-dessus stipulées, mais que, sous tous rapports, elle fera, de bonne foi, tout en son pouvoir pour se conformer aux conditions auxquelles l'aide publique lui est accordée, savoir, le développement du commerce par les voies canadiennes et par les ports de mer du Canada.

Le Gouvernement nous assura qu'à l'époque où il proposait ce projet qu'il aboutirait à la réalisation de l'objectif visé dans les articles que je viens de citer et que la compagnie du chemin de fer, dans la mesure de ses forces chercherait en toute sincérité à assurer le transport des marchandises canadiennes à travers le territoire canadien, jusqu'aux ports maritimes canadiens, et que ni directement ni indirectement elle ne chercherait à acheminer les transports canadiens vers les ports étrangers.

Or, on nous informe qu'on a engagé ou terminé des négociations par lesquelles la compagnie du Grand-Tronc se propose d'établir un grand port maritime à Providence (Rhode-Island) et que les deux parties intéressées, la compagnie et ceux avec qui elle traite, comptent bien que ces négociations auront pour résultat de dévier une forte partie des transports canadiens vers le port de mer nouvellement établi. Le gouverneur Pothier disait à cet égard:

Le rêve de ma vie, à titre de citoyen du Rhode-Island, a été de voir Providence devenir la tête de ligne d'un grand réseau transcontinental.

Je ne veux pas dire toute ma pensée au sujet de la demande présentée par le Grand-Tronc en obtention d'une charte, car je serai sans doute appelé à exercer mon initiative à cet égard et je ne voudrais pas préjudicier l'affaire.

Quant à la correspondance avec un réseau canadien, je rappelle les paroles que je prononçais récemment, à Boston:

Le commerce d'exportation du Canada, à l'avenir, ouvrira les yeux du monde commercial. Le développement de ses merveilleuses ressources naturelles, ses gisements de fer et de houille, les champs fertiles et les forêts vierges donneront un immense rendement, qui ira toujours croissant. Le port où viendront aboutir ces transports sur le littoral de l'Atlantique jouera un rôle important et de grande influence dans les cercles maritimes du monde.

Les transports dont il est question ici forment probablement une forte proportion des transports qu'effectuera le réseau du Transcontinental que nous avons si libéralement subventionné et à la construction duquel nous consacrons de si forts capitaux. Si je signale le fait, c'est qu'il forme un des plus importants éléments de la motion que je présenterai, en terminant mes observations, laissant à d'autres le soin de développer ce point.

La question est de la plus haute importance pour le Canada dans son ensemble, mais il intéresse surtout les Provinces maritimes.

Je n'ai pas besoin de présenter d'excuses à la Chambre si je ramène de nouveau sur le tapis, cette année, la question du Transcontinental. C'est une vaste entreprise, entraînant d'énormes dépenses; la question est d'un intérêt vital pour le pays, et l'opinion publique se préoccupe vivement de la situation actuelle.

A tort ou à raison—je ne veux pas m'attarder à discuter cet aspect de la question, ce soir—on consacre à cette entreprise des sommes énormes. Tout récemment, j'ai obtenu du Gouvernement des renseignements qui manquaient jusque là à la Chambre et je pourrai, j'espère, lui donner un court aperçu de la dépense globale que doit entraîner la construction de ce réseau; du moins pourrai-je soumettre à la Chambre un état de compte appuyé sur des chiffres réels et prouver que ce réseau coûtera le prix que j'indiquerai au cours de mes observations.

Avant d'aborder les questions plus importantes, signalons ici quelques item figurant dans ce dossier.

Les sommes payées, paraît-il, par le Gouvernement à la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, pour les études et explorations effectuées, avant que le Gouvernement prît à sa charge la division de l'Est, sont de $352,191.75 et le coût des arpentages effectués par ordre du Gouvernement, j'entends les études faites par le Gouvernement, est de $3,381,072.41, somme fort respectable, vous en conviendrez, monsieur l'Orateur. Il convient d'ajouter à cela les $352,191.75 payés à la compagnie du chemin de fer et de retenir que, bien que nous ayons payé près de $4,000,000 pour les études de ce réseau, les journaux ministériels et nombre de partisans du Gouvernement affirment maintenant qu'il ne s'agit que d'études préliminaires, nullement définitives et que les estimations servant de base à ces études n'avaient rien de définitif; que ce n'était guère que des aperçus approximatifs; que les quantités de déblais de roche solide, de roches détachées et de déblais ordinaires entrant dans la construction du réseau n'étaient que des estimations hypothétiques.

La dépense globale afférente à la surveillance de la construction du réseau, par le personnel d'ingénieurs chargés par le Gouvernement de la direction de ces travaux, s'élève à $3,699,796.01.

Un détail intéressant pour la Chambre et le public, c'est le chiffre des frais du bureau des commissaires. Le zèle remarquable déployé par ces commissaires dans l'accomplissement de leur tâche, les aptitudes remarquables qui les désignaient à cet emploi, leurs connaissances techniques en matière de construction de chemins de fer, nous autorisent à connaître le chiffre des frais de ce bureau jusqu'au 31 mars, nous dit-on, les frais afférents au bureau des commissaires et à leurs loyers, au traitement du personnel, etc., etc., s'élèvent à $1,307,250.

Les frais de notre part de loyers, à Winnipeg, atteignent, paraît-il le chiffre de $85,312.

Quant au coût du pont de Québec qui s'est écroulé, il est inutile de donner des détails déjà connus. En chiffres ronds, c'est $7,000,000. Les frais de l'enquête sur l'effondrement du pont s'élèvent à $31,765.44. Le coût des plans et des études préliminaires pour l'adjudication de la nouvelle entreprise est de $149,087.75.

Quant à la situation actuelle du Transcontinental, l'enseignement incontestable qui se dégage de l'étude des faits, c'est la divergence énorme et stupéfiante qui existe entre la dépense estimative et la dépense réelle effectuée.

Les sommes qui ont été accordées et qui ont été payées pour les travaux de Moncton à Winnipeg peuvent être justes et raisonnables, mais toute l'affaire ne peut pas s'appuyer sur l'affirmation que nous avons eu des renseignements sérieux à l'époque où ce projet a été lancé et même au moment où les explorations ont été faites, et l'on ne peut pas dire que les rapports sont exacts. Si les renseignements que nous avons reçus relativement aux facilités de construction d'un chemin de fer avaient été communiqués régulièrement par le Gouvernement en 1903 et en 1904, si les explorations et les arpentages qui ont coûté environ $4,000,000, avaient une valeur quelconque, alors il est évident que le montant payé pour ce chemin de fer est de beaucoup trop élevé. Je me propose d'attirer aujourd'hui l'attention de la Chambre sur les renseignements qui ont servi pour engager le pays dans ce projet et de demander qu'une enquête soit faite pour savoir si cette grande dépense qui a été faite en vue de la construction de ce chemin de fer est justifiable et dans l'intérêt public. Pour le faire, je devrai citer les déclarations de membres importants du Gouvernement. Je désire répéter l'observation qui a soulevé récemment les cris de (non, oh, oh), à savoir que le Gouvernement a déclaré formellement au peuple que le déboursé total du Canada, le montant total qu'aurait à verser le Canada, ne dépasserait pas $13,000,000. Je ne ferais de confusion entre le coût de la construction de l'entreprise et le montant que le Canada devra payer, mais je répète ce que l'on nie constamment dans les discussions publiques—et je me propose de le prouver—que le Gouvernement s'est clairement et distinctement engagé envers le public à ce que la somme d'argent que coûtera au Canada ce projet de chemin de fer transcontinental d'un océan à l'autre, se monterait à $13,000,000 et pas un sou de plus.

M. TALBOT: L'honorable député ne parle pas sérieusement.

M. LENNOX: Je suis aussi sérieux que mon honorable ami et je crois que je suis beaucoup plus sage, car si l'honorable député voulait étudier la question au lieu de parler à tort et à travers, il s'apercevrait que la preuve est si palpable et si convaincante, qu'il serait forcé de l'admettre. Mais, voyons plutôt les dossiers. Je tiens à attirer l'attention sur le caractère général du pays qui devait être traversé par la route et je donnerai lecture de déclarations faites seulement par deux ou trois des membres. Le premier ministre a dit:

Nous avons une grande quantité de renseignements. En nous appuyant sur eux seulement, nous aurions eu des motifs suffisants pour entreprendre ces travaux sans aucune exploration préliminaire, mais je dois ajouter encore que nous avons des quantités de renseignements sur cette question. Nous avons

plus de renseignements sur ce projet que les gouvernements précédents en ont jamais possédés quand ils ont décidé la construction de l'Intercolonial et du Pacifique-Canadien.

Il continue en disant qu'à l'est de la frontière de Québec le terrain est très propice à la culture et aux exploitations agricoles et qu'il forme une étendue presque continue de bonne terre arable. Puis il parle de la région à travers laquelle M. McArthur construit son chemin de fer de 240 milles:

La région à l'est du lac Abitibi a aussi été explorée; elle l'a même été plusieurs fois... Le gouvernement de Québec l'a fait explorer durant les dernières années par un ingénieur remarquable, M. O'Sullivan, et son opinion a été résumée par un autre ingénieur, M. Doucet, dans les termes suivants: "Depuis Roberval (une station du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean) jusqu'à la limite ouest de la province de Québec, sur une distance d'environ 375 milles, la ligne traverse une région excellente pour l'agriculture, le sol étant principalement composé d'argile.

Inutile de continuer la citation parce que le reste n'est qu'un développement de cette phrase. Il dit:

C'est un exemple de ce qu'est tout le reste.

Ensuite le très honorable premier ministre cite M. Farrell:

Il est reconnu que la région entre Winnipeg et Québec est une étendue fertile de sol argile, riche en bonne terre, riche en bois, riche en chutes d'eau, riche de toutes les ressources naturelles qui doivent en faire une magnifique contrée agricole et industrielle. Les faits étant ainsi...

Et il est très important de s'assurer si ce sont les faits car si c'est l'exactitude, elle est absolument en désaccord avec l'affirmation que nous avons réellement 1,800 milles de roches compactes sur laquelle repose la ligne dans la division est du Transcontinental.

Les faits étant ainsi, quelle conclusion doit-on en tirer? La conclusion semble être logique et obligatoire, c'est-à-dire que nous devons immédiatement établir un chemin de fer pour desservir ces territoires riches et fertiles.

Plus loin, le premier ministre parle du coût et je voudrais mettre au défi mon honorable ami qui vient de m'interrompre, de se lever pour réfuter l'affirmation que le premier ministre et le ministre des Finances ont déclaré aussi clairement et aussi énergiquement qu'on peut le faire, que tout l'argent que le Canada devrait payer s'élèverait à $12,000,000 ou $13,000,000 et pas un sou de plus. Voici ce qu'a dit le premier ministre:

En supposant que la voie à travers les montagnes ait 600 milles de longueur, le coût de la construction sera de $18,000,000 et l'intérêt total pendant trois ans sera de $3,780,000. C'est tout l'engagement que prend le Gouvernement pour la construction du chemin de fer de Winnipeg à l'océan Pacifique.

Je comprends que le très honorable premier ministre a voulu dire indépendamment de la garantie dont, à la fin, nous ne perdrions pas un sou. Ensuite passant à la division est, il dit:

La même diminution de loyer est aussi fixée comme dans le cas de l'intérêt pour la section ouest.

Pendant sept ans, la compagnie sera exempte de payer un loyer de sorte qu'ici encore toute la responsabilité qu'encourt le Gouvernement pour la construction de cette division de Moncton à Winnipeg est simplement l'intérêt de sept années. La somme totale de l'argent que l'Etat devra payer pour la construction de cette ligne, depuis Moncton à l'océan Pacifique, sera environ de $12,000,000 ou $13,000,000 et pas un sou de plus.

Est-ce parfaitement défini par mon honorable ami? Il dit encore:

Maintenant, monsieur l'Orateur, qu'est-ce $13,000,000 en 1903? C'est à peu près le surplus de nos recettes sur nos dépenses. Le surplus de cette année payera la construction de ce chemin de fer.

Ce que le très honorable premier ministre a dit alors était exact—$13,000,000 en 1903 c'était $13,000,000; mais quand nous arrivons à 1910, la somme a augmenté comme le roc a augmenté aussi, elle a augmenté d'une somme fabuleuse, incroyable, si je ne pouvais pas l'établir par les documents qui ont été déposés de temps à autre par le Gouvernement. Je répète que c'est une question très importante aujourd'hui et il est bon de se rendre compte des engagements que le Gouvernement a pris pour nous lancer dans ce projet afin de savoir si le Gouvernement était de bonne foi quand il nous a donné ses renseignements; en tenant compte de ce qui a surgi, nous croyons qu'il est temps d'établir une enquête pour nous rendre compte de l'énorme différence en face de laquelle nous nous trouvons. Quant à l'aspect général du pays, le très honorable premier ministre disait:

Les renseignements que nous avons en ce moment nous indiquent que sur les trois quarts de la distance entre Québec et Winnipeg, la ligne traversera un plateau horizontal sur lequel la construction d'un chemin de fer sera aussi facile que dans les prairies. Mais à propos de la nature générale de la région, nous avons aujourd'hui des renseignements abondants qui nous indiquent que le sol et le climat sont tels que ceux qui ont pris un malin plaisir à le critiquer, seront désagréablement désappointés.

Cela doit être un désagréable désappointement pour le Gouvernement de constater que pour une raison honnête ou malhonnête, j'ignore laquelle, la nature de la région qui a été décrite dans les rapports relatifs à la dépense est absolument le con-

traire de ce que disait alors le très honorable premier ministre à cette occasion. Il a dit:

Un jour j'ai déclaré ici que nous avions à propos de cette région du pays des montagnes de renseignements. Cette déclaration a été reçue avec incrédulité et raillerie.

Si les rapports qui nous sont communiqués de temps en temps sur la construction de cette ligne sont exacts, comme le prétendent les partisans du Gouvernement, n'avions-nous pas raison de recevoir avec beaucoup d'incrédulité les déclarations de mon très honorable ami et de son Gouvernement, à l'époque?

A l'appui de ces déclarations le très honorable premier ministre a cité le père Albanel à propos de la région qui s'étend entre les grands lacs et la baie d'Hudson et il tourne en ridicule l'opposition en disant que le révérend père faisait évidemment la description de l'opposition de Sa Majesté en disant:

Ils n'ont pas vu ces vastes et épaisses forêts, ces belles plaines et ces vastes prairies coupées en différents endroits par des rivières et couvertes de toutes les variétés d'herbes qui conviennent à la nourriture des bestiaux. Je puis affirmer que le 15 juin il y avait là des roses sauvages qui étaient aussi belles et aussi odoriférantes que celles de Québec. La saison semble être beaucoup plus avancée, l'air est extrêmement doux et agréable. Le crépuscule ne s'est pas encore évanoui à l'ouest que déjà l'aurore apparaît à l'est.

Tout cela est vraiment très beau et je crois que c'est exactement dépeint par le révérend père.

Le très honorable premier ministre dit ensuite, comme s'il parlait de quelque chose qu'il sait:

Telle est la nature du pays que ce nouveau chemin de fer va traverser.

On se souviendra que l'opposition ne s'est pas opposée à ce plan en entier; elle était aussi désireuse que le Gouvernement de construire un chemin de fer en vue de transporter le grain de l'ouest sur les marchés du monde.

Mais l'opposition croyait qu'il était plus prudent d'avoir des renseignements plus exacts, des données plus certaines que les phrases fleuries de certaines personnes qui avaient pu traverser ce pays. Mais le très honorable premier ministre, prévoyant cette légitime exigence, eut la précaution de nous faire une déclaration à ce sujet avant de reprendre son siège. Elle a beaucoup d'allure, le langage en est imagé, mais elle ne brille pas par la logique et le sens pratique:

A ceux qui trouvent à redire à la construction immédiate de ce chemin et qui sont d'avis qu'il faudrait attendre et remettre à plus tard, qu'il faudrait s'arrêter, réfléchir, étudier et méditer, qu'il me suffise de répondre que ce n'est pas le moment de délibérer, mais d'agir.

M. LENNOX.

Nous avons aujourd'hui la preuve de la prudence que le Gouvernement a exercée dans cette circonstance.

Un DEPUTE: De l'imprudence.

M. LENNOX: Laissant de côté la question de savoir s'il était sage ou non de se lancer dans cette entreprise au moyen d'un marché avec le Grand-Tronc-Pacifique, je ne crains pas de dire que tous ceux qui ont suivi les évènements admettent qu'il aurait été prudent avant de signer l'engagement, d'avoir fait faire des études et des levers topographiques qui nous auraient épargné des sommes considérables. L'honorable premier ministre a aussi traité cette question:

On a dit et répété sur tous les tons possibles, tantôt avec des larmes dans la voix, tantôt avec des accents de profonde indignation, que le Gouvernement entreprend de construire un chemin de fer gigantesque à travers une région qui lui est parfaitement inconnue et qu'il n'a pas pris, au préalable, la précaution élémentaire de faire explorer. Je le répète, il n'y a pas ombre de vérité dans cette accusation, ainsi que j'en donnerai la preuve dans quelques instants.

Cette preuve, l'honorable premier ministre ne l'a pas donnée. Il prétendait qu'il n'y avait pas ombre de vérité dans l'accusation portée contre le Gouvernement par ceux qui disaient qu'il s'engageait dans une entreprise gigantesque sans en connaître les détails. Or, l'honorable député de Brandon (M. Sifton), qui était alors ministre de l'Intérieur, parlant sur la même question, disait:

Il y a quelques jours je chargeais le géographe du département de l'Intérieur qui est aussi un expert, d'aller dans les bureaux du chemin de fer du Grand-Tronc et d'y faire un relevé des résultats des études faites par la compagnie concernant la division de l'est. Voici une partie de son travail:

On a recueilli, cependant, assez de renseignements pour démontrer qu'il est possible de construire un chemin de fer depuis Winnipeg jusqu'à l'endroit où l'embranchement de North-Bay s'écarte de la voie principale, avec une pente qui n'excédera pas 0:4 p. 100 et sans courbes de plus de 4°.

C'est la partie du chemin qui coûte actuellement des sommes si considérables. Puis, parlant des 100 premiers milles, il dit:

Les 100 premiers milles, depuis Winnipeg, peuvent être construits pour $25,000 par mille; la distance entre le 100e mille et le 350e mille, coûtera $35,000 par mille, et entre le 350e mille et le 530e mille, $30,000 par mille.

Remarquez bien, monsieur l'Orateur, que ces prix représentent un chemin de la meilleure qualité qu'il soit possible de construire, et que le coût le plus élevé ne dépasse pas $35,000 par mille.

Du 530e mille jusqu'à Québec, il n'y est pas possible de mentionner le coût de la construction avec quelque précision avant que de nouvelles études aient été faites, mais M. Stephens (l'ingénieur en charge du chemin de fer du Grand-Tronc) considère que $30,000 par mille suffiront amplement. Il déclare aussi que ces estimations sont très libérales et qu'il est très facile de construire le chemin, à ces conditions. Les $30,000 par mille, dans la région argileuse peuvent paraître un prix élevé, mais cela est dû à la difficulté d'y faire parvenir les matériaux. Pour la raison contraire, les autres dépenses étant égales, le coût entre Québec et Moncton devra être proportionnellement réduit.

Quant à l'honorable ministre des Finances je citerai ses propres paroles, car il est important de consigner ici, ce qu'il disait de la partie financière de l'entreprise :

J'aborde maintenant la question financière. L'Etat, par l'intermédiaire d'une commission, entreprend de construire la voie ferrée, entre Moncton et Québec, sur une distance que j'estime à 400 milles. On se rappelle que j'ai démontré qu'à vol d'oiseau et en tenant compte des courbes, le chemin aurait 368 milles de longueur. Cependant, pour plus de sureté, je calcule qu'il aura 400 milles. Des personnes renseignées m'affirment, en se basant sur les données que nous possédons sur ce pays, que nous pouvons construire ce chemin pour un prix modique. Entre Québec ou Lévis et la frontière de la province de Québec, le coût de construction sera relativement peu élevé. Pour passer de la province de Québec dans la province du Nouveau-Brunswick, il faudra faire des travaux qui coûteront cher, et une fois au Nouveau-Brunswick, il y aura des tronçons dont la construction sera d'un prix modéré. Cependant on m'apprend qu'on peut établir, à raison de $25,000 par mille, un chemin traversant cette province, avec des pentes aussi douces que celles de l'Intercolonial—mais mon honorable ami, le représentant de Norfolk-nord, désire quelque chose de mieux. A ce prix, 400 milles coûteraient $10,000,000. J'estime à 1,475 milles la distance entre Winnipeg et Québec.

Cela donne une distance de 1875, quand, en réalité, elle n'est que de 1804. Puis le ministre des Finances ajoute :

J'estime à $28,000 par mille le coût de la construction; c'est une estimation libérale, me dit-on. Qu'on ne perde pas de vue que, dans les deux cas, je ne parle que de la voie elle-même, indépendamment du matériel roulant. Cette subdivision coûterait $41,300,000. Qu'on additionne ces deux sommes et l'on obtiendra $51,300,000, coût probable de l'entière division de l'est.

Nous avons, dans ce qui précède, les calculs du ministre des Finances sur la construction du chemin, mais cela ne nous dit pas ce que le pays aura à dépenser; nous y arriverons dans un instant :

En vertu du principe énoncé dans la loi des chemins de fer, l'intérêt payé au cours de la construction forme partie du capital. C'est d'après ce principe que toutes les compagnies construisant leurs voies ferrées. Par conséquent, l'argent que nous paierons pendant la construction sera imputable sur le compte du capital et l'intérêt sur cet argent devra s'ajouter au capital. Ainsi, lorsque le chemin de fer sera terminé, le capital représentera, non seulement les sommes versées, mais l'intérêt qui se sera accumulé dans l'intervalle.

Parlant des intérêts, il disait:

La première année, nous ne dépenserons qu'une somme minime. Ensuite les dépenses augmenteront rapidement. Elles seront de 12 à 13 millions de dollars annuellement. En répartissant le coût sur toute la durée de la construction, j'estime que, les travaux terminés, le capital s'élèvera à $54,609,676, au lieu de $51,300,000. Cette somme produira un intérêt annuel de $1,638,290.30.

Et encore:

Par conséquent, tout ce que nous aurons à débourser, sera sept années d'intérêt sur le capital, tel qu'il sera au parachèvement des travaux.

Il multiplie cet intérêt d'un peu plus de $1,500,000 par 7, et il prétend que c'est tout ce que nous aurons à payer, comme on va le voir. Il s'occupe ensuite de la déclaration du premier ministre quant au coût du chemin:

Mon très honorable ami, le premier ministre, a déclaré dans son discours que l'excédent du présent exercice, qui est de $13,000,000, en chiffres ronds, suffira à faire face aux engagements que nous prenons dans ce contrat.

La gauche a cru que cette déclaration était téméraire. Je suis convaincu que les calculs que je communiquerai à la Chambre établiront qu'elle est exacte au fond.

Puis le ministre des Finances explique qu'en mettant de côté une certaine somme pour chaque partie du chemin, la division de l'Est, le pont de Québec et ce que nous aurons à payer comme garantie des obligations de la division de l'Ouest, le tout s'élèvera à $11,512,325.02. Voici comment il procède:

J'additionne maintenant ces montants. La valeur actuelle, d'après les calculs des actuaires, des intérêts pendant sept ans sur le coût de la division de l'Est est de $8,853,502.47; l'intérêt pendant sept ans sur notre contribution au pont de Québec représente une valeur actuelle de $324,246.65; l'intérêt pendant sept ans sur les obligations que nous garantissons sur la section des montagnes équivaut à $2,334,575.90. Ces montants forment un total de $11,512,325.02. Comment, il reste encore quelques millions de l'excédent!

Le ministre explique ensuite que pour avoir un chemin de fer modèle, comme celui que demande M. Charleton, le député de Norfolk-nord, il est prêt à ajouter quelque chose, afin d'obtenir une voie dont les pentes n'excèderont pas quatre dixièmes de un pour 100,—le type idéal des chemins de fer. Voici ce qu'il dit:

Néanmoins, cette estimation n'est peut-être pas assez élevée, si le chemin doit être aussi bon que le voudrait mon honorable ami le représentant de Norfolk-nord. Je suis prêt à consacrer les millions qui nous restent à améliorer cette voie ferrée. Je propose d'ajouter 25 pour 100 à mes premiers calculs concernant le coût de la construction de la division de l'Est et d'ajouter aussi 25 pour 100 au chiffre qui représente l'intérêt pendant sept ans, sur cette partie de la voie. Cela équivaut à porter de $25,000 à $31,250 par mille, le coût de la construction d'une partie du chemin, et de $28,000 à $35,000 par mille, le coût de la construction de l'autre partie, sans un seul sou pour le matériel roulant. C'est une estimation très libérale et cette somme devrait suffire même pour un chemin aussi bon que celui que demande l'honorable député de Norfolk-nord.

L'opposition lui demande si ces renseignements lui ont été fournis par des experts et il répond affirmativement. Nous avons donc la déclaration formelle du ministre des Finances, non seulement sur cette affaire des $13,000,000, mais aussi sur le coût de la construction du chemin. On voit que ses calculs les plus élevés, pour la division de l'Est, sont de $35,000 par mille, sur une distance de 1,404, entre Moncton et Winnipeg, et de $31,250 sur une autre distance de 400 milles. Nous avons donc, comme résultat:

400 milles de Moncton à Québec, à $31,250 par mille..	$12,500,000
1,404 milles, entre Québec et Winnipeg, à $35,000 par mille..	49,140,000
Total..	$61,640,000

C'était ce que devait coûter tout le chemin depuis Moncton à Winnipeg, d'après les prévisions du ministre des Finances, basées sur les calculs des actuaires et les renseignements des experts. Cela ne comprend pas les intérêts.

Maintenant, si nous prenons la situation telle qu'elle est aujourd'hui, laissant toujours les intérêts de côté, que voyons-nous? D'après les chiffres fournis par le Gouvernement et sur lesquels j'aurai à revenir, nous constatons que le chemin a déjà coûté $153,920,100, ou plus de $85,000 par mille Cela représente l'écart entre les prévisions et la réalité.

Je dirai un mot maintenant de la division de l'Ouest, parce que là aussi nous avons une preuve palpable de la manière insigne dont le Gouvernement a erré dans ses calculs.

C'est un parallèle très significatif, en vérité. On a fait observer que tout ce qu'il nous fallait acquitter, en réalité, comme subvention pour cette division de l'Ouest de ce chemin de fer à travers cette contrée si prodigieusement riche, n'était, en vérité, que $3,024,000. Donc, nous payons pour cette partie de ce chemin de fer $13,690,000, soit à peu près le montant indiqué par l'honorable ministre des Finances que nous aurions eu à acquitter deux fois pour la construction de la ligne de l'Est où se trouve une élévation accentuée de niveau, et en subventions pour la division de l'Ouest également. Avant de traiter plus à fond de détail, je demande qu'il me soit permis de citer à nouveau quelques paroles du très honorable premier ministre. Ceux qui faisaient partie de cette Chambre à ce temps-là se rappelleront de façon gracieuse sous laquelle le très honorable premier ministre a présenté les modifications qui furent acceptées aux sessions de 1903 et de 1904 Il déclarait qu'il ne s'agissait pas d'une question importante; qu'en réalité l'opposition serait désappointée, étant donné le peu d'importance du détail. Voici ce qu'il disait en parlant des modifications proposées :

> Les propositions qu'on nous a faites et les concessions que nous avons accordées sont maintenant soumises à l'examen de la Chambre. Elles ne sont pas nombreuses, et j'ose dire que nos honorables amis de la gauche, quand ils constateront le peu de portée des concessions sur lesquelles nous nous sommes entendus, seront surpris de l'esprit de modération dont a fait preuve la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc, et des modifications de peu d'importance relativement qu'on nous demande d'opérer. Non seulement ils seront surpris de la modération des concessions que nous avons faites, mais j'estime qu'ils seront fâchés parce que tout cela les prive en grande partie des dénonciations qu'ils étaient prêts à faire contre nous.

Monsieur l'Orateur, vous représentez le riche et beau comté de Bonaventure. Pour ma part, la division électorale que j'ai l'honneur de représenter, celle de Simcoe-sud, est belle aussi. Quand nous constatons après réflexion que, par un simple mouvement de sa main, le très honorable premier ministre abandonnait, en vérité, tout ce qui faisait la valeur d'un comté, je ne suis pas, pour ma part, prêt à me joindre à lui pour proclamer la grande modération des propositions qu'on nous fait. S'occupant ensuite de la division des montagnes, l'honorable ministre des Finances nous fournit ces chiffres:

Division des montagnes.

Etat—suivant la convention de 1903. Garantie ne devant pas excéder $30,000, par mille, avec intérêt sur la somme garantie.	
Ministre des Finances, 480 à $80,000 —responsabilité..	$14,400,000
Intérêt durant sept ans sur ce montant..	3,024,000
Suivant convention modifiée de 1904. Garantie du ¾ du coût total avec intérêt sur le montant garanti—coût total..	$67,056,000
Obligations à 90 p. 100 pour produire ce montant..	$74,506,667
Nos obligations, ¾ de ces..	$55,880,000

Nous payons sur ce montant un intérêt de 3½ p. 100 durant 7 années.	$13,690,000
En 1903 notre garanti s'élevait à..	$25,170,000
En 1903 notre garantie déclarée était de..	14,440,000
Un écart de..	$10,630,000
En 1903 nous nous étions engagés à acquitter l'intérêt qui s'élevait à..	5,285,700
En 1903 on nous a dit que nous payions..	3,024,000
Un écart de..	$ 2,261,700

Parce que le très honorable premier ministre nous dit que nous ne faisons, en vérité, de concessions importantes, il me semble opportun de signaler le fait que nous avons alors augmenté notre responsabilité de $25,000,000 qu'elle était à $55,000,000, soit une différence de $30,000,000. Nous augmentons notre contribution en deniers sonnants de $5,285,700 à $13,690,000, soit une différence de $8,404,300. Cela nous ramène à cette proposition qu'en tant que la division de l'Ouest se trouve concernée, nous payons pour sa construction en deniers sonnants une somme qui représente le montant que d'après l'honorable ministre des Finances et le très honorable chef du Gouvernement nous aurions dû acquitter comme représentant notre contribution à toute cette entreprise. Quant à notre contribution en argent à ce projet de chemin de fer si on la considère en son ensemble, elle peut se calculer comme suit: Nous payons l'intérêt durant sept ans sur les obligations émises pour la construction de cette division des montagnes soit $13,690; nous acquittons l'intérêt sur le coût de construction de la division de l'Est durant sept années, soit $42,690,560; l'intérêt sur les dépenses n'ont rapporté, disons, $1,000,000; pour frais d'enquête, frais judiciaires, etc., $500,000, ce qui forme en tout $57,880,560. Entre les chiffres cités par l'honorable ministre des Finances et le montant total suivant actuaire qui semble être celui qu'on doit établir, il varierait de 10 à 11 p. 100.

Faisant un calcul d'après la même base, et retranchant plus de $5,000,000, il nous reste $52,000,000 représentant l'argent que le Canada devrait acquitter au comptant sur les item qui ne font pas l'objet de réclamations, autrement dit, quatre fois le montant indiqué par l'honorable ministre des Finances et le très honorable premier ministre lui-même. Si l'on ajoute notre contribution au pont de Québec, soit les quatre neuvièmes du montant que, d'après l'honorable ministre des Finances, nous devrons acquitter en vue de cette entreprise, et si nous ajoutons la différence de l'intérêt, soit ¼ p. 100, durant 43 années au cours desquelles nous pourrons probablement emprunter de l'argent à 3½ p. 100 pour le prêter à 3¾ p. 100, nous aurons $76,000,000, ou six fois le montant que, d'après le Gouvernement, nous aurions dû acquitter.

Maintenant, il est un fait qu'il ne faut pas oublier. Indépendamment de ces déclarations que nous a faites le Gouvernement, il faut calculer le coût des arpentages, soit environ $4,000,000, ainsi que celui des ingénieurs au Gouvernement dont les rapports sont la base des entreprises à adjuger. A ce temps-là, pour tous les item que comprenaient ces entreprises, les ingénieurs estimaient que le coût total en chiffres ronds représenterait $65,000,000. Prenant les mêmes chiffres, le coût actuel des travaux fait voir qu'au lieu de s'élever à $65,000,000, il représente, aujourd'hui, $105,000,000, et l'on a d'excellentes raisons de croire que la proposition, sur laquelle le Gouvernement insiste avec tant de persévérance, démontre que tous ces arpentages et tous ces levés dispendieux que nous avons fait exécuter, ne constituaient, après tout, qu'un travail préliminaire et que le Gouvernement ne marchait qu'à tâtons. Quant à cette augmentation considérable dans le coût de cette entreprise, assumant que les arpentages ne constituaient réellement qu'un travail préliminaire, j'aimerais démontrer, en m'appuyant sur une haute autorité combien fatale une question de cette nature se trouve.

On a nommé une commission royale pour s'enquérir de la construction d'une partie du chemin de fer canadien du Pacifique, c'est-à-dire les parties construites par l'Etat, et M. le juge Clark et deux autres hommes éminents, MM. Keiffer et Miall composaient cette commission. On a argué, au cours de cette enquête, qu'il n'était pas nécessaire d'avoir des levés certains et précis avant que l'ouvrage ne fût adjugé aux entrepreneurs. Toutefois, on a fait observer que ces enquêtes avaient été plus approfondies que ne l'ont été ces prétendus levés exécutés par le Gouvernment. Ils ont dit:

Au cours de l'enquête il a transpiré que dans le cas des quatre premières entreprises pour la construction du terrassement de la voie entre la baie du Tonnerre et la rivière Rouge, on avait invité la concurrence et adjugé l'entreprise, avant d'avoir fait examiner suffisamment les endroits où devait passer la ligne projetée, ce qui avait permis aux ingénieurs du ministère d'établir, dans la plupart des cas, même approximativement, la nature de l'ouvrage qu'il faudrait exécuter. Les détails des travaux présentés aux soumissionnaires n'étaient invariablement calculés sur rien de moins certain que les plans sur des esquisses de plans. Dans chaque cas l'entreprise fut adjugée avant qu'on n'eût calculé les quantités qu'il fallait pour les sections transversales.

Aujourd'hui, le Gouvernement a l'audace, dans certains quartiers, d'avancer que dans plusieurs cas, il n'existait pas même de

profils des plans et, ce qui est encore plus essentiel, que dans d'autres cas, on n'avait pas même localisé la ligne avant d'adjuger les travaux à l'entreprise. Le Gouvernement se trouve dans l'une ou l'autre alternative de ce dilemme: il a négligé de remplir son devoir envers la population, ou bien ce qu'il avance n'est qu'un subterfuge pour leurrer le peuple. On a prétendu cependant, que dans le cas du Pacifique-Canadien, cela ne faisait pas de différence. La commission dit :

L'enquête nous porte à en arriver à une conclusion différente. Si les calculs qui ont servi de base à cette soumission pouvaient être interprétés comme étant approximativement exacts, et si les différentes soumissions ne différaient pas autant entre elles quant aux prix, la position relative de ces soumissions, si on les basait subséquemment sur des quantités spécifiées, n'opéreraient pas de changement sensible, mais si les prix indiqués dans ces soumissions étaient disproportionnés et que les proportions relatives des excavations de terres, de roc pour maçonnerie, etc., se trouvaient matériellement modifiés au cours de l'exécution des travaux, alors ces soumissions qui sembleraient être les plus basses, pourraient atteindre un chiffre beaucoup plus élevé que ceux mentionnés dans les autres soumissions.

C'est précisément ce qui s'est produit dans ce cas.

Pour démontrer davantage cela, on a préparé un état....

Etc., etc. On a adressé un long mémoire embrassant vingt différents détails de cette question, mais que les commissaires résument comme ceci:

On constatera, en consultant les états plus haut mentionnés, que les cinq soumissionnaires que l'on estimait être les moins élevés, étaient classés comme suit:

1. Martin et Charlton, les sixièmes.
2. Sutton et Tompson, les cinquièmes.
3. J. A. Green, les troisièmes.
4. Talbot et Jones, les neuvièmes.
5. D. Hinkson, le premier.

Si les quantités contenues dans la liste des travaux à exécuter, fournie aux soumissionnaires de bonne foi, avait été conforme à la nature de l'ouvrage qu'il fallait alors poursuivre, les soumissionnaires se seraient classés comme suit:

1. D. Hinkson aurait été classé cinquième.
2. A. Farewell aurait été classé douzième.
3. J. A. Green aurait été classé troisième.
4. Wright et Scachrel auraient été classés treizièmes.
5. Sutton et Thompson auraient été classés deuxièmes.

Ainsi, par une modification dans les quantités (les prix restant les mêmes dans les deux cas) les plus bas soumissionnaires, c'est-à-dire MM. Martin et Charlton, ne se trouvent pas parmi les cinq premiers.

Je ne crois pas devoir poursuivre cette lecture. Tout cela démontre qu'aux prix qu'ils ont reçus, on a perdu beaucoup d'argent dans cette transaction, et j'ose dire que cette perte paraîtrait encore bien plus forte relativement à la transaction se rapportant au chemin de fer transcontinental, si l'on instituait une enquête sérieuse. Les honorables députés qui sont ici présents se rappelleront que dans une circonstance précédente, au cours de la session, j'ai fait voir les résultats obtenus de l'analyse des conventions qui se rapportent à cette affaire. Je veux maintenant soumettre à la Chambre le détail principal de cette disposition en demandant ceci: quel est le coût présent de l'ouvrage? En disant cela, je ne veux pas laisser entendre que ce coût ne dépasse grandement la somme que je mentionnerai, mais je veux dire qu'il ne sera jamais moins élevé que la somme que je mentionnerai, mais je veux dire qu'il ne sera jamais moins élevé que la somme que je mentionne maintenant.

Je prends les estimations du Gouvernement et je dis qu'en vérité ce coût va s'élever au montant que je vais indiquer. Déjà j'ai démontré que les chiffres de treize marchés tels qu'ils ont été calculés par les ingénieurs au temps de l'adjudication des entreprises, dépassaient de 62.8 p. 100 les sommes indiquées à la convention, c'est-à-dire qu'il y aurait un écart de $37,340,723 à $60,792,969. Il est juste de supposer que les huit autres entreprises auraient eu pour résultat la même proportion d'augmentation.

13 entreprises—	
Devant coûter..	$37,340,723
Qui coûtent..	60,792,969
8 autres entreprises—	
Devant coûter..	$26,866,054
Qui coûtent..	43,737,936
Chefs de dépense non compris dans les adjudications—	
Superstructure en acier des ponts..	$ 5,217,503 00
Droits de passage..	2,153,000 00
Traverses pour les adjudications 9, 10 et 21..	894,849 00
Rails, pièces d'éclissage et d'aiguillage..	11,984,000 00
Stations et bâtiments aux points de division..	3,710,500 00
Travaux d'art et frais divers..	11,913,000 00
Outillage de l'atelier des locomotives, à l'est de Winnipeg, y compris les bâtiments, le réservoir, la remise des pompes, le remblai de l'emplacement, les voies conduisant aux bâtiments, les tuyaux de conduite aboutissant à la rivière Rouge, la pose des fils et les bâtiments pour les conduits, mais non compris les aménagements de l'atelier..	1,625,000 00
	$37,797,852 00
Ponts de Québec—	
Coût du pont écroulé..	$ 6,905,852 35
Enquête sur l'écroulement.. ..	31,765 44
Préparatifs pour le nouveau pont, plans, consultations, etc.	149,087 73

M. LENNOX.

Coût estimatif du nouveau pont, d'après le ministre des Chemins de fer..	10,000,000 00
Total..	$17,086,705 52
Dont les quatre neuvièmes doivent, suivant le ministre des Finances, être portés au compte du Transcontinental.. ..	7,594,091 00
Installations de tête de ligne à Québec, suivant le ministre des Chemins de fer..	$ 2,000,000
Part des installations de tête de ligne à Winnipeg, suivant le ministre des Chemins de fer.. ..	1,156,252
Part des ateliers de Moncton, suivant le ministre des Chemins de fer..	750 000
Part des cours des têtes de ligne, suivant le ministre des Chemins de fer..	97,000
Total à l'exclusion de l'intérêt des chefs ci-dessus..	$153,926,100
Intérêt pendant la moitié de la période de construction—c'est-à-dire l'intérêt simple à 3½ p. 100 pendant quatre ans..	$ 21,549,654
Revient actuel du chemin à être remis à la compagnie..	$175,475,754
Intérêt à 3½ p. 100 pendant 7 ans apres la remise du chemin à la compagnie..	42,991,560
Total de ce qui précède à l'expiration des 7 années..	$218,467,314

Le total ci-dessus ne comprend ni l'entrée à Winnipeg ni l'aménagement de l'atelier des locomotives en cette ville, ni une infinité d'autres dépenses diverses et imprévues; il ne comprend pas non plus les $7,646,356 par année qu'il faudra vraisemblablement payer pendant les trois années où il sera loisible à la compagnie de se déclarer incapable de faire face à ses engagements—soit un total de $22,939,068. Il ne comprend pas davantage les installations de tête de ligne à Moncton. Que coûteront ces installations? On en aura une idée quand on saura que les installations de tête de ligne du Grand-Tronc à Portland ont coûté, dit-on, entre $20,000,000 et $25,000,000.

On obtient ainsi un revient de $120,000 par mille, c'est-à-dire que chaque mille de la partie du chemin comprise entre Moncton et Winnipeg coûtera chaque année une somme fixe de $3,600, soit un intérêt de 3 p. 100 sur $6,554,023 par an pour la division de l'Est; et il s'agit là de la partie de la ligne qui inspirait tant de craintes à la compagnie, que celle-ci ne consentit à s'en charger qu'à la condition que le Gouvernement lui permît, à l'expiration de la période de sept années, d'ajouter pendant trois ans de plus l'intérêt au capital. Le ministre des Finances lui avait alors fait savoir que le loyer serait d'environ $1,500,000 par année; or, il se trouve aujourd'hui qu'elle devra payer un loyer annuel de $5,264,272. Peut-on croire qu'elle le paiera?

En 1904, elle venait nous demander de meilleures conditions; elle reviendra encore. De même que les flots reviennent sans cesse battre le rivage, de même on verra la compagnie revenir sans cesse demander, et si le Gouvernement actuel est encore au timon des affaires—ce dont le Ciel nous garde!—obtenir de meilleures conditions aux dépens de la nation. Je ne crains pas de prédire que si elle s'adresse de nouveau au Parlement, elle fera réduire le chiffre du loyer à $1,500,000 ou $2,000,000, le reste devant être payé par la population du Canada.

Tel est l'aspect financier de la question. J'aurais aimé faire voir comment il se fait que certains chefs de dépense accusent un chiffre aussi élevé, mais je n'en ai pas le temps. Certaines de ces dépenses ont déjà été discutées ici même. Les déblais de roche se rattachant à ces 21 contrats coûtent autant et même plus que, au dire du ministre des Finances, ne devait coûter le chemin entier. A l'égard de dix contrats, les travaux de déblaiement dans la roche compacte et la roche détachée coûtent, ainsi que le fait voir le tableau que j'ai par devers moi, autant et même plus que ne devaient coûter tous les travaux mentionnés dans ces dix contrats. Autrement dit, les travaux de déblaiement dans la roche coûtent $40,841,777, tandis que tous les travaux, les 103 articles mentionnés dans les contrats de cette nature, devaient revenir à $40,209,205, soit un écart de $632,572, soit plus pour la roche seule que pour l'entreprise entière.

Ma seule excuse pour avoir gardé la parole plus longtemps que je n'en avais l'intention, c'est que la question est grosse de conséquences pour le pays. Que l'on me permette de formuler en aussi peu de mots que possible quelques-unes de mes propositions.

J'affirme qu'il était du devoir du Gouvernement de vérifier avec soin ses informations avant de les communiquer à la Chambre. Le changement déconcertant qu'accusent les comptes provisoires et d'autres documents, à l'égard de la nature de la région, de la plate-forme de la voie et du coût des travaux, nous amène fortement à la conclusion que lorsqu'ils faisaient les déclarations dont j'ai parlé, les ministres de la couronne prétendaient avoir de la situation une connaissance qu'ils n'avaient pas, qu'ils donnaient pour vrai ce qu'ils savaient ne pas l'être, et que, peut-être aussi—ce qui est tout autant blâmable—à l'égard de certaines choses importantes, ils s'abstenaient de faire connaître ce qu'ils savaient, afin de prévenir les enquêtes et les recherches dont la nécessité se serait alors imposée, et d'assurer l'adoption immédiate du projet; et c'est pourquoi j'affirme que l'on a trompé le peuple et qu'on lui a imposé le lourd fardeau d'une dépense énorme que rien ne motivait.

Une fois le Parlement et le pays liés à l'entreprise, il était du devoir du Gouvernement, ainsi que le premier ministre l'a-

vait promis lorsqu'il proposa l'institution d'une commission chargée de la construction du chemin, de nommer commissaires des personnages jouissant de la plus haute considération et particulièrement aptes à remplir les devoirs de cette charge, et de ne les nommer que pour leur seul mérite; mais j'affirme que l'on a avili la commission en la faisant servir à des fins politiques, que le Gouvernement, en faisant les nominations, s'est inspiré principalement, sinon exclusivement, du souci de son intérêt politique; que la commission est en quelque sorte considérée comme le refuge des libéraux, et que, la plupart du temps, sinon toujours, on s'est refusé à tenir compte de l'intégrité, du mérite et de l'intérêt public; d'où il suit que l'on a méconnu l'intention du Parlement, que l'on a mal servi le pays et qu'on lui a fait subir des pertes énormes.

J'affirme qu'il était du devoir du Gouvernement puisqu'il donnait les travaux à l'entreprise, de se procurer, par l'entremise de la commission, un personnel d'ingénieurs compétents pour faire des études complètes et établir un tracé parfait de la ligne, pour faire des estimations et recueillir des données dignes de foi à l'égard de la quantité et de la nature des travaux; pour rédiger des cahiers des charges sans ambiguïté, afin que les soumissions pussent se comprendre et les entreprises s'adjuger de façon convenable. Il était encore de son devoir, au cours de l'exécution des travaux, de les faire surveiller constamment par des ingénieurs compétents et dignes de confiance; aussi, eu égard à ces conditions admises et à l'écart alarmant qui s'accuse entre les estimations et le chiffre réel des dépenses, j'affirme que les informations que les ministres ont fournies à la Chambre en 1903 et 1904, ainsi que les estimations sur lesquelles on s'est fondé pour adjuger les entreprises étaient odieusement déceptives et inexactes, sinon les quantités dont il a été fait rapport, que l'on a admises et payées en se fondant sur les comptes provisoires, s'écartent beaucoup trop des bornes de la justice et de l'honnêteté,—et que l'on a, de ce chef, fait perdre au pays des sommes considérables.

J'affirme que chaque fois que l'on a tenté d'ouvrir des investigations, les commissaires, à dessein ou non, se sont montrés favorables aux entrepreneurs et contraires à l'intérêt public.

J'affirme qu'en diverses circonstances, sinon invariablement, la commission s'est efforcée de restreindre autant que possible le champ des investigations, portant par là le plus grave préjudice à l'intérêt public.

J'affirme qu'en laissant s'écouler près de trois ans sans ouvrir d'enquête sur de graves accusations relatives au classement abusif et à l'excédent des déblais, ainsi qu'à d'autres méfaits, le Gouvernement et la commission ont manifestement failli à leur devoir et fait perdre beaucoup d'argent au Canada.

J'affirme que l'attitude du Gouvernement et de la commission à l'égard des personnes qui se plaignent des méfaits qui s'accusent dans l'exécution de l'entreprise —notamment dans les cas du major Hodgins et de M. Lumsden—a pour objet d'empêcher les ingénieurs et les autres membres du personnel d'accomplir leur devoir avec efficacité, avec honnêteté et sans crainte; qu'étant de nature à favoriser la malhonnêteté, la reconnaissance et le paiement de réclamations injustes, elle est manifestement contraire à l'intérêt public et mérite le blâme le plus sévère.

L'écart entre les estimations, ce que devaient coûter les travaux et leur coût présumé ou réel est beaucoup trop considérable pour qu'on l'explique en alléguant quelque erreur admissible; il dénote nécessairement chez ceux que l'on a chargés de commencer, de diriger et de mener à bonne fin l'entreprise, de l'incompétente ou de la malhonnêteté, peut-être les deux; aux yeux du public, il revêt un tel caractère de gravité, qu'il y a lieu d'instituer sans tarder une enquête sur les circonstances qui ont accompagné le lancement de cette entreprise, et sur les causes de cette dépense injustifiable de deniers publics.

Voilà monsieur l'Orateur, pourquoi je termine en faisant une motion et en demandant à la Chambre d'instituer une commission royale qui devra faire une enquête sur tout cela; et permettez-moi d'ajouter—je n'en ai pas fait mention dans ma motion, estimant que mieux vaut le dire à haute voix—que c'est au nom du public que je demande que la commission soit instituée de façon loyale, et que l'on donne au peuple l'avantage de s'éclairer.

Peu importe la critique! Je sais à quelle abjecte critique nous avons été en butte quand, à l'occasion de l'enquête Lumsden, nous avons voulu revendiquer les droits du peuple. Que la critique vienne des membres de la droite ou d'ailleurs, je ne la crains pas, et j'affirme que nulle enquête ne contentera l'opposition—peu importe l'opposition—ne contentera le peuple, si elle ne remplit pas les quatre conditions essentielles que je vais énoncer.

L'une d'elles c'est que l'on reconnaîtra au chef de l'opposition le droit de nommer au moins une minorité des membres de la commission. Il est incontestable que ce serait le Gouvernement qui sera accusé, et il est clairement de l'intérêt clair et manifestement juste d'accepter la proposition que je soumets à ce sujet.

De plus, nulle commission ne contentera le public ni lui inspirera confiance, à moins qu'on ne procure à l'opposition les moyens légitimes de citer les témoins nécessaires pour examiner à fond s'il se paie trop d'ar-

gent. A cette fin, il sera juste et légitime, et nous exigerons—du moins, j'exigerai et je crois que le public aussi exigera—que le chef de l'opposition ait le droit non seulement d'engager des aides professionnels, tels que des spécialistes en génie civil, mais aussi de choisir un ou deux des avocats dont les services seront retenus afin qu'ils procèdent à l'enquête.

J'ai décrit aussi brièvement que j'ai pu, et je regrette de n'avoir pas pu le faire plus brièvement, la situation telle qu'elle se présente. Il ne s'agit de savoir si le Gouvernement est coupable ou non, mais je déclare qu'il est accusé aux yeux de la population du Canada et je demande que le public mette en accusation ceux qui ont, à dessein ou involontairement, faussement représenté la situation véritable et qui maintiennent dans l'administration de la construction de cette voie ferrée les personnes qui gaspillent les deniers publics et qui privent la population de l'exercice de ses droits légitimes.

Je propose donc, comme amendement sur la motion principale, un ordre du jour ainsi conçu, appuyé par M. Blain :

1. Considérant que, au cours du débat sur le projet du chemin de fer national transcontinental, en 1903 et 1904, le premier ministre et les autres membres du Gouvernement ont déclaré qu'ils avaient étudié toute la question avec le plus grand soin, et qu'ils avaient en leur possession des renseignements abondants, adéquats et généraux quant à la nature du pays que devait traverser la voie ferrée à construire; que, "sur les trois-quarts de la distance entre Québec et Winnipeg, la ligne passerait sur un plateau uni, rendant la construction d'un chemin de fer presque aussi facile que sur les prairies"; que le gouvernement était alors en état de se rendre un compte exact de l'entreprise et de ce qu'elle pourrait coûter; qu'il n'était ni nécessaire ni judicieux, de retarder l'entreprise dans le but de se renseigner davantage, et qu'il s'était assuré définitivement que le coût total, pour le pays, ne dépasserait pas $13,000,000.

2. Que, durant le cours de la session de 1903, le ministre des Finances, donnant clairement à entendre qu'il se basait sur des renseignements fondés venant d'experts, a déclaré au Parlement que le coût réel de la division de l'Est n'excéderait pas $51,300,000, ou, en y ajoutant l'intérêt durant la construction, $54,609,676; et, de plus, que, avec une rampe de quatre dixièmes de un pour cent (soit environ 21 pieds au mille), et en construisant la voie conformément aux modes-types de la plus haute classe, le coût (non compris l'intérêt) n'excéderait pas $61,640,000, ou une moyenne de $34,170 par mille.

3. Conformément aux relevés officiels déposés depuis sur le bureau de la Chambre, cette division est ne coûtera pas moins de $154,000,000, soit une moyenne de pas moins de $85,000 par mille, non compris l'intérêt et nombre d'item de construction qui n'y sont pas inclus.

4. Mais d'après ces relevés officiels et les déclarations des ministres, le coût total de la division est s'élèvera réellement à une somme d'au moins $218,467,314 formée comme suit:—

Paiements en vertu de 21 contrats	$104,530,905
Part de quatre neuvièmes du coût des ponts de Québec	7,594,091
Termini à Québec	2,000,000
Part des termini à Winnipeg	1,156,252
Part des ateliers à Moncton	750,000
Part des cours de terminus à Moncton	97,000
Nombre d'item (non couverts par les contrats) d'après le relevé récemment fourni par le gouvernement	37,797,852
Total non compris l'intérêt	$153,926,100
Intérêt sur dévoursés durant la moitié de la période de construction, soit une moyenne d'intérêt simple pour quatre ans à 3½ p. 100	21,549,654
Coût lors de la remise du chemin à la compagnie	$175,475,754
Ajoutez intérêt à 3½ p. 100 pendant sept ans après la remise du chemin pendant lesquels le pays supportera la charge	42,991,560
Total à l'expiration de 7 ans	218,467,314

soit, une dépense moyenne de plus de $120,000 par mille et représentant une charge annuelle fixe de $6,554,020.

5. A ce coût de la construction de même qu'au compte de l'intérêt on doit ajouter des sommes considérables pour l'entrée à Winnipeg et pour aménagement de locomotives en cet endroit;—aussi pour des besoins de têtes de lignes à Moncton et ailleurs; et pour des intérêts probables additionnels.

6. Suivant les estimations sur lesquelles les entreprises ont été adjugées pour la division de l'est, les excavations dans le roc devaient coûter $23,322,976 tandis que d'après les rapports officiels présentement déposés, le coût de ces excavations seules sur cette division ne sauraient être de moins de $52,000,000, somme qui dépasse le coût total estimé par le ministre des Finances pour la construction entière de cette partie du chemin; et dans bien des cas, l'entrepreneur est payé pour du travail dans le rocher seul, plus qu'il n'était supposé devoir retirer pour complètement parachever tous les travaux qui se présentent sur sa section

7. En prenant le compte des intérêts seuls établis sur la base faite par les actuaires adoptés par le ministre des Finances, en concédant que la compagnie peut prendre le chemin et en acquitter la location stipulée, et en laissant de cité notre perte annuelle sur la différence qui existe entre la somme de location reçue et le taux des intérêts déboursés pendant quarante-trois ans, le Canada se trouvera en déficit, en argent réel, d'une somme de plus de quatre fois égale à la somme déclarée au Parlement comme étant ce qu'il doit en coûter au Canada aux fins d'induire le Parlement à approuver et à sanctionner la législation transcontinentale.

8. Que devant l'augmentation extraordinaire et inexpliquée des frais de ladite compagnie, il est absolument essentiel dans l'intérêt du

public qu'une enquête large et minutieuse soit faite sur toutes les questions se rattachant à la division de l'est du chemin de fer Transcontinental

9. En conséquence, cette Chambre est d'avis qu'une commission royale composée de trois membres compétents, au minimum, soit nommée pour faire une enquête sur et au sujet de tous les faits et de toutes les circonstances se rattachant aux projets et entreprises du chemin de fer Transcontinental depuis leur point de départ, sur la conduite et la valeur des différentes personnes agissant au nom du Gouvernement ou du pays, sur la manière dont l'exploitation a été conduite tant au point de vue technique qu'au point de vue financier, sur la façon dont les commissaires et les différents fonctionnaires et employés ont résigné leur fonctions, sur la manière dont les contrats ont été passés et remplis, pour vérifier les comptes et les divers paiements qui ont été faits, et généralement pour s'enquérir de toutes les circonstances et faits relatifs ou touchant à l'intérêt public par l'entreprise, avec tous les pouvoirs ordinaires en pareil cas, y compris ceux prévus par la loi des enquêtes sur les affaires publiques.

10. Cette Chambre est également d'avis qu'il conviendrait que le Gouvernement prît des mesures immédiates et effectives pour considérer le danger de détournement du trafic canadien vers les centres étrangers et prévenir ces détournements.

Je puis dire que la dernière partie du projet de résolution est calquée sur la formule de l'ordonnance rendue dans le cas de l'enquête concernant le chemin de fer canadien du Pacifique, enquête précédemment mentionnée.

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux): Monsieur l'Orateur, je dois féliciter l'honorable député de son zèle qui n'est dépassé que par son imagination. S'il existait un fonds destiné à détruire plutôt qu'à édifier cette grande œuvre nationale, on pourrait à juste titre imputer sur ce fonds l'indemnité de mon honorable ami, car à cette session et pendant la plus grande partie de la dernière session, il a consacré tout son temps à creuser et à sonder partout, pour voir s'il ne découvrirait pas quelque part quelque chose à ajouter à l'amas de vilenies dont cette grande entreprise nationale a été l'objet de la part des compagnies américaines et de leurs agents qui ont intérêt à en empêcher l'exécution, de la part d'autres personnes ayant le même intérêt, vilenies répétées par des membres de cette Chambre, probablement pour nuire à cette entreprise que dans un but qu'ils ne peuvent atteindre qu'en lui nuisant.

Je m'étais imaginé qu'une fois que le peuple canadien avait approuvé ce projet on avait dit contre lui tout ce qu'il était possible d'en dire que les représentants du peuple, abstraction faite de leurs sympathies politiques, seraient fiers de cette entreprise qui doit contribuer à faire du Canada l'un des plus grands Dominions de l'empire britannique. Mais non; on a fait flèche de tout bois afin de faire croire que le Gouvernement n'aurait jamais dû construire ce chemin de fer en son entier; et ces tentatives n'ayant pas réussi et le peuple ayant ordonné de construire la ligne, on a depuis dirigé les attaques contre le mode et le coût de sa construction.

Je ferai observer à mon honorable ami que le seul résultat qu'il puisse atteindre, si ses paroles ont de l'effet, ce que je ne crois pas, le seul résultat que puisse provoquer un tel discours c'est de rendre difficile à la grande compagnie qui participe à cette entreprise, la tâche de trouver des fonds en Angleterre. C'est le seul résultat possible. Tout ce qu'on peut dire aujourd'hui a été dit auparavant par des hommes habiles à la tribune populaire dans tout le pays, et a été écrit par des salariés qui ont rempli des colonnes des journaux des Etats-Unis dont des exemplaires ont été répandus dans tout le Canada. Malgré tout cela, le peuple canadien, qui connaissait tout, a dit de nouveau qu'il voulait que sir Wilfrid Laurier complétât son œuvre et achevât le Transcontinental.

C'est avec plaisir que je déclare aux membres de cette Chambre et à la population canadienne que les résultats des attaques dirigées contre cette entreprise en 1908 restent les mêmes, c'est-à-dire que ces attaques n'ont pas eu d'effet car à la suite d'un entretien que j'ai eu hier avec le président du Grand-Tronc, qui arrive d'Angleterre, je suis bien aise de dire que la situation financière de cette compagnie est bonne et que l'entreprise sera menée à bonne fin rapidement. Je suis surpris que l'honorable député, qui est ordinairement d'un caractère doux, se soit servi de la kyrielle d'épithètes qu'il a employées dans sa péroraison. J'ai remarqué qu'il lisait le passage où se trouvaient ces adjectifs tapageurs, ce qui me fait croire qu'avec ses manières douces il n'aurait jamais pu s'en servir dans son discours s'il ne les avait pas écrits avec soin, au préalable. Dans toute ma carrière publique qui embrasse quelques années, je n'ai jamais entendu un exposé plus injuste que celui que l'honorable député a fait cet après-midi. Je le dis à dessein. Les insinuations sur le compte d'hommes aussi honorables que n'importe quel membre de cette Chambre, aussi respectables, aussi capables, étaient déplacées et n'auraient pas du être faites par qui que ce soit, à moins que celui qui les a faites n'ait voulu porter une accusation formelle et en subir les conséquences.

Les chiffres du coût de la ligne qui ont été donnés et au sujet desquels il y a une différence d'opinion, sont de nature à tromper la Chambre et le pays et je crois que les conclusions tirées par mon honorable

ami ne sont pas justifiées par les chiffres eux-mêmes.

La première partie du discours de mon honorable ami était toute de l'histoire ancienne. Il a parlé des prédictions du premier ministre, du ministre des Finances et d'autres membres de cette Chambre au sujet du coût de la ligne. Cela a été discuté tant et plus. La résolution que l'honorable député a présentée peut être divisée en deux parties—peut-être trois. La première partie pourrait s'appeler la fondation,—l'exposé qui est fait dans les articles 1 et 2. Le reste pourrait s'appeler la superstructure, excepté le dernier article, que l'on pourrait très bien appeler la tour, parce que je crois qu'on l'a mise après coup. Je suis porté à croire que mon honorable ami, le chef de l'opposition a ajouté ce dernier article comme une sorte d'antidote à la conduite peu patriotique qu'il a tenue au sujet de la marine canadienne; cet article est destiné surtout, je crois, aux électeurs d'Halifax et des Provinces maritimes pour leur faire oublier son attitude sur la question navale.

Je vais maintenant discuter ses articles tels que je les ai définis. Nous avons en premier lieu la fondation, selon l'exposé que nous trouvons dans les articles. On demande à la Chambre de voter sérieusement que le premier ministre a dû faire croire et a fait croire au pays que cette ligne ne coûterait que $13,000,000. On a eu beau jouer sur les mots partout dans le pays, en dehors de cette Chambre et sur les tréteaux politiques, le public s'est ri de cette interprétation. Ces déclarations ont-elles trompé un seul membre de cette Chambre? Mon honorable ami de Lanark-sud (M. Haggart) a dit que le chemin coûterait $125,000,000, et, en toute justice, malgré les remarques de mon honorable ami de Simcoe-sud, je dirai que si je voulais avoir un état exact du coût d'un chemin de fer, ou toute autre information exacte, de même ordre, je préférerais m'en rapporter à l'honorable député de Lanark-sud plutôt qu'à aucun autre membre de cette Chambre.

Mon honorable ami de Grey-est a donné les mêmes chiffres; il a dit que le chemin coûterait $125,000,000. Ces députés n'ont pas été trompés. Je crois que le chef de l'opposition (M. R. L. Borden) a dit que la dette du Canada, comme résultat de la construction de ce chemin de fer, serait augmentée d'environ $100,000,000, mais je crois qu'il a dit qu'il était impossible de faire une estimation à $10,000,000 près. Les principaux chefs de la gauche n'ont donc pas été trompés et n'ont pas cru que le chemin de fer ne coûterait que $13,000,000. Mais je veux prouver par les paroles mêmes de l'honorable député de Simcoe-sud, qu'il a lui-même prouvé qu'il connaissait mieux, qu'il savait que le premier ministre ne voulait pas parler du coût total du chemin mais d'une chose tout différente. Je donnerai lecture de son explication. Au sujet de l'estimation de $13,000,000, il a dit:

> Les membres de cette Chambre ont compris que le premier ministre ne voulait pas dire que le coût total de la ligne ne serait que de $13,000,000. Il voulait dire que ces $13,000,000 représentaient la somme d'argent qu'il faudrait payer sans retour.

Or, mon honorable ami de Simcoe-sud a lui-même reconnu ce que tout le monde reconnaissait, et bien que je ne sois pas surpris que des honorables membres de l'opposition fassent allusion de temps à autre à ces chiffres, je suis surpris qu'ils les mettent sérieusement dans la résolution qu'ils proposent. Il n'y a pas un membre de cette Chambre qui pense que l'on a essayé de leur faire croire que le coût entier du chemin ne serait que $13,000,000—pas un, et je suis heureux de voir que le public était aussi bien renseigné sur ce point qu'aucun membre de cette Chambre.

Prenons maintenant l'article 2 de la résolution. Mon honorable ami parle de la déclaration du ministre des Finances et en fait la fondation de quelques autres articles. Le ministre des Finances a donné à cette Chambre une estimation basée sur l'opinion d'un ingénieur, dont mon honorable ami de Simcoe-sud ne mettra pas en doute le caractère, la réputation, l'honneur et l'habilité. Cet ingénieur, c'est M. Schrieber. Le ministre des Finances, et tout autre honorable membre de cette Chambre qui a l'expérience pratique de mon honorable ami de Lanark-sud (M. J. Haggart), ont pris comme base de la discussion cette estimation de l'ingénieur en chef. L'honorable député de Simcoe-sud (M. Lennox) aurait pu tout aussi bien inclure dans cette résolution un article parlant des autres estimations faites par d'autres députés et lorsqu'il attaque le ministre des Finances parce qu'il a donné à la Chambre une estimation qui lui avait été fournie par un homme aussi compétent que M. Schrieber, et qu'il demande à la Chambre et à un public intelligent de croire qu'il apporte sérieusement cette déclaration comme base de cette résolution, il s'avance certainement trop loin.

J'arrive maintenant à l'article 3 que je pourrais appeler la superstructure. L'honorable député donne une longue série de chiffres et fait des allégations appuyées sur les rapports officiels. Je ne discuterai pas cette partie de la résolution et ne disséquerai pas ses chiffres, mais je crois qu'un peu d'attention montrera que j'ai été si généreux en fournissant des chiffres à mon honorable ami qu'il s'y est tout mêlé.

M. LENNOX: Ce n'est pas étonnant.

L'hon. M. GRAHAM: L'honorable député calcule que cette ligne va coûter $85,-

000 du mille. Examinons cela un instant. Je n'admets pas que ce calcul soit exact. Mais s'il l'était, qu'est-ce que cela voudrait dire? L'honorable député a-t-il le droit d'en faire la base de critiques malveillantes à l'adresse de tous ceux qui ont eu quelque chose à faire dans la construction de cette ligne? Je dis non. Qu'il examine combien coûtait la construction des chemins de fer à une époque où les matériaux étaient loin de coûter aussi cher et où le prix de la main d'œuvre n'était pas aussi élevé qu'il l'est à présent.

Je lui donnerai quelques exemples de ce que des chemins de fer ont coûté dans le passé. Dans la Nouvelle-Galles du Sud, les chemins de fer ont coûté $64,000 du mille; en Allemagne, $107,000 du mille; en France, $126,000; en Italie, $109,000; en Russie, $83,000; en Autriche-Hongrie, $87,000; en Angleterre et en Irlande, $270,000 du mille, et dans les Etats-Unis où il y a tant de chemins de fer inférieurs, tant de petits embranchements, dont quelques-uns ont des rampes de 1 à 1½ p. 100, et des rails ne pesant que 67 livres, où il n'y a pas de déductions pour les courbes et les rampes—enfin les chemins de fer les moins coûteux—la construction de ces lignes a coûté en moyenne $58,000 du mille. Prenons maintenant le Canada. Mon honorable ami sait que nous avons dans notre pays des lignes très inférieures qui s'améliorent il est vrai, mais quelques-unes de ces lignes sont de simples lignes de colonisation avec des rails de 50 livres, très peu d'empierrement, et de construction inférieure. Si mon honorable ami veut bien faire des calculs, il trouvera que le prix moyen de ces lignes au Canada, y compris les lignes de colonisation les moins coûteuses, est de $56,000 du mille. Prenons l'Intercolonial—et mon honorable ami ne se plaindra pas si je fais la comparaison avec ce chemin de fer à la construction duquel ses amis comme les nôtres ont pris part—ce chemin a coûté $63,000 du mille. Ainsi donc, si je m'arrête ici, si je prends les chiffres donnés par l'honorable député, tenant compte de la qualité et du type du Transcontinental national depuis Moncton jusqu'à Winnipeg, et que nous disions qu'il ne devra coûter que $85,000 du mille, je dis qu'il supportera la comparaison avec tout autre chemin de fer construit dans le Canada ou sur le continent d'Amérique.

M. R. L. BORDEN: Me permettrez-vous de poser une question?

L'hon. M. GRAHAM: Oui.

M. R. L. BORDEN: Le Gouvernement connaissait-il combien avait coûté ces autres lignes lorsqu'il a fait ses déclarations au Parlement? Avait-il pris la peine de faire des recherches?

L'hon. M. GRAHAM: L'honorable député (M. R. L. Borden) me pose une question à laquelle il sait bien que je ne suis pas en état de répondre. Si je pouvais lui dire ce qu'il pensait lui-même lorsqu'il a fait son estimation, je posséderais une qualité mentale télépathique qui me permettrait de savoir ce que le Gouvernement pensait avant que j'en devinsse un membre.

M. R. L. BORDEN: L'honorable ministre (M. Graham) croit-il que le Gouvernement aurait dû faire ces recherches?

L'hon. M. GRAHAM: Il les a probablement faites, mais qu'il les ait faites ou non, je donne des faits. Si le Gouvernement n'a pas fait de recherches à ce sujet, l'honorable député (M. R. L. Borden) aurait dû le renseigner lorsqu'il a discuté cette question, parce que, nul doute, l'opposition connaissait toutes ces choses. J'arrive maintenant au numéro 4 et j'avoue franchement que je ne puis pas voir comment l'honorable député puisse atteindre le chiffre de $104,350,905 mentionné dans sa résolution.

M. LENNOX: Je le dirai à l'honorable ministre si cela peut lui être utile. J'y suis arrivé en calculant les sommes déjà dépensées sur treize contrats, et les sommes que l'on dit être nécessaires pour les compléter. J'ai additionné le tout ensemble, puis j'ai présumé, ainsi que je l'ai dit, que sur les autres contrats où il y a de l'ouvrage à faire, les résultats seront à peu près les mêmes.

L'hon. M. GRAHAM: Je ne blâme pas mon honorable ami (M. Lennox) parce que je comprends la difficulté dans laquelle il se trouvait pour arriver à un résultat. Ce n'est pas mon intention de discuter ces chiffres, mais je puis dire qu'il y a dans un seul item une erreur de $16,000,000. Je crois qu'il a calculé $67,890,697 jusqu'au 31 décembre pour vingt-un contrats seulement, tandis qu'en réalité il y a une somme de $20,358,679 qui a été dépensée pour des travaux qui ne sont pas compris dans les contrats.

M. LENNOX: Non, j'ai pris les chiffres des sommes payées et à payer, je les ai additionnés ensemble, j'ai pris treize contrats parce qu'il n'y en a que treize sur lesquels il apparaît qu'on a fait des travaux considérables. J'ai additionné les deux séries de chiffres, et je trouve qu'ils s'élèvent à $60,000,000, tandis que les estimations n'étaient que de $37,000,000. Cela signifie que le prix de construction est de 62.8 p. 100 plus élevé qu'on l'avait estimé. Je suppose que les contrats sur lesquels on n'a fait encore que peu de travaux donneront un résultat à peu près semblable. Le ministre qui a plus de renseignements que moi pourra peut-être nous démontrer que tous les résultats ne seront pas exactement semblables.

Il est possible que les avertissements qui leur ont été donnés ont déjà eu quelque effet.

L'hon. M. GRAHAM: Si l'honorable député a dit tout ce qu'il avait à dire, il me permettra peut-être de reprendre la suite de mon discours. Je vais m'efforcer de faire comprendre en quoi les chiffres soumis par l'honorable député peuvent être inexacts. En présentant cette estimation il était assez sûr de son fait, puisqu'il a pris la peine de faire le calcul de l'intérêt sur ces sommes. Par l'emploi de sa méthode dont j'ai maintenant le secret, le premier venu pourrait se déclarer millionnaire ou prolétaire en moins d'un quart d'heure, pourvu qu'il fût muni d'un bon crayon: il n'y a qu'à grossir artificiellement le compte courant ou le compte du capital sur lequel l'intérêt doit être imputé. Jusqu'au 21 décembre 1909, il a été effectivement payé sur ces 21 contrats $48,578,614.19. La retenue provisoire—l'honorable député de Lanark-sud (M. Haggart) comprendra ce que cela veut dire,—la retenue provisoire s'élève à $3,247,295. L'ingénieur en chef estime qu'il faudra pour compléter les travaux $35,949,958; total, $87,775,867.19. Mais dans les estimations de décembre, il a été omis une somme de $929,721.57. Nous avons donc un total de $88,705,588.76 contre $104,530,905; c'est donc une erreur, sur le premier item de $15,825,317 si l'évaluation de l'ingénieur en chef est exacte.

M. LENNOX: Dans les états déposés, le ministre constate qu'à l'égard de plusieurs entreprises pour lesquelles il a été fait une estimation subséquente, aucun travail n'a été exécuté. Pour manipuler les chiffres de cette manière, il lui faut regarder comme admis que l'exécution de ces autres entreprises n'occasionnera pas de dépenses supplémentaires. Je m'en tiens aux résultats effectifs obtenus jusqu'ici.

L'hon. M. GRAHAM: Je m'en tiens aux chiffres qui m'ont été fournis par l'ingénieur en chef actuel. L'honorable député base une estimation sur des renseignements qui n'ont été obtenus d'aucune personne en mesure de le renseigner exactement.

M. R. L. BORDEN: L'honorable ministre prend-il sur lui de dire que la proportion de l'excédent de dépenses sur les huit autres traités sera moindre que pour les treize traités compris dans les états officiels qui ont été déposés?

L'hon. M. GRAHAM: Je ne refuse jamais de répondre à une question; mais l'honorable député sait que c'est là une question qu'il ne devrait pas demander et à laquelle il ne m'est pas possible de répondre.

M. R. L. BORDEN: Si je pose cette question, c'est que le ministre lui-même, pour démontrer l'existence de cette prétendue erreur de $16,000,000, a posé en principe qu'il ne se produirait pas de pareil excédent.

L'hon. M. GRAHAM: Je n'ai pas fait de déclaration de cette nature. Je persiste à dire que les résultats obtenus sont basés sur une évaluation faite par l'ingénieur en chef.

M. R. L. BORDEN: L'honorable ministre me permettra-t-il de lui poser une autre question,—il est important au point où nous en sommes d'aller au fond des choses. D'après les états déposés jusqu'ici, par le Gouvernement, il y aurait sur treize marchés un excédent de 68.8 p. 100; et il reste huit autres contrats. Quelle proportion pour cent d'excédent, s'il en est, le ministre a-t-il alloué sur ces huit contrats lorsqu'il s'est agi de déterminer l'erreur?

L'hon. M. GRAHAM: L'honorable député vient de me poser une autre question à laquelle je répondrai, comme à la précédente, que l'ingénieur en chef, dont la parole a plus d'autorité que celle d'aucun de nous à cet égard, a donné certains chiffres, et que de ces chiffres je déduis la somme qui a été payée.

M. LENNOX: Le ministre a déclaré, il y a un instant, qu'il venait de voir ces chiffres qui obligeraient à corriger mon calcul. Oublie-t-il que le 31 mars, examinant l'état de choses dont nous nous occupons en ce moment,—les chiffres réels, abstraction faite de l'intérêt,—j'ai soumis exactement les mêmes chiffres qu'aujourd'hui? Et le ministre a-t-il réussi à réfuter ma déclaration suivant laquelle, au dire même du Gouvernement, $104,000,000 auraient été dépensés, dont $60,000,000, en chiffres ronds, applicables sur ces treize contrats? Et puisqu'il n'y a pas réussi, de quoi vient-il nous parler aujourd'hui?

L'hon. M. GRAHAM: L'honorable député est tellement poli aujourd'hui que je pourrais, semble-t-il, lui répondre sur le même ton. Je signale ce que je crois être une erreur de près de 16 millions dans le calcul soumis par lui. Je l'ai déclaré à l'honorable député, je ne suis pas surpris qu'il ait fait cette erreur dans ses calculs, et j'ai déclaré à la Chambre que je ne m'en plaignais pas; mais pour plus d'exactitude, j'ai dit sur l'autorité de qui je donnais ces chiffres, et si ces chiffres sont exacts, il s'est trompé d'à peu près 16 millions.

M. R. L. BORDEN: Le ministre sait qu'il n'a aucunement répondu à ma question.

L'hon. M. GRAHAM: L'honorable député voudrait que je réponde à une question à laquelle il sait bien que, n'étant pas ingénieur, je ne suis pas en mesure de répondre.

M. R. L. BORDEN: Ce n'est pas une question technique.

L'hon. M. GRAHAM: L'honorable député persiste à me poser une question à laquelle il n'est possible de répondre que sur les indications de l'ingénieur en chef.

M. R. L. BORDEN: Le ministre se méprend évidemment sur le sens de ma question.

L'hon. M. GRAHAM: C'est ainsi que je la comprends. Maintenant, passons à un autre item—et quant à ces chiffres je n'y trouve pas à redire—mais je désire m'arrêter un instant sur l'item relatif au pont de Québec. Quoi qu'on puisse dire au sujet du pont de Québec, chacun reconnaîtra que la construction en fut projetée longtemps avant celle du Transcontinental. Même, si le projet du Transcontinental n'avait jamais été adopté, le pont de Québec aurait été construit. Chacun le reconnaîtra, mais je dois poser en principe que la construction du Transcontinental, loin d'être un fardeau pour le peuple au point de vue de la construction du pont de Québec, est plutôt favorable à l'exécution de cette entreprise. Elle y vient en aide dans la mesure de l'intérêt sur le prix de construction, ou du loyer, que les administrateurs du Transcontinental devront payer pour l'utilisation de ce pont. Indépendamment de la construction du Transcontinental, il aurait fallu construire le pont de Québec, et dans ce chemin de fer on a un client de plus pour payer une part de l'intérêt sur le prix de revient de ce pont. Il n'y a donc pas lieu d'inclure la dépense occasionnée par le pont de Québec parmi celles entraînées en vue de l'établissement du Transcontinental. La somme de 7 millions que l'honorable député a comprise dans son état devrait être rayée, car le pont de Québec ne forme pas partie du Transcontinental per se, comme diraient les avocats.

M. R. L. BORDEN: Pourquoi le ministre des Finances a-t-il inclus les quatre neuvièmes de cette somme dans son estimation de 1903 et de 1904?

L'hon. M. GRAHAM: Parce que, j'imagine—et je dois dire que je n'étais pas ici dans le temps—le Transcontinental sera probablement appelé à payer une somme équivalente aux quatre neuvièmes du prix de revient du pont pour avoir le droit d'y passer.

S'il ne fait pas partie du Transcontinental celui-ci paiera cette somme sous forme de loyer. S'il fait partie du Transcontinental celui-ci paiera cette somme sous forme d'intérêt. Un peu plus loin, l'honorable député est arrivé dans les gros chiffres. J'ai déjà relevé des écarts notables, mais j'irai un peu plus loin. J'ignore quels arrangements seront faits quant aux installations terminales de Québec ou quant au pont de Québec. Ce sont là des questions d'assez grande conséquence, et pour le moment je ne pourrais pas donner une estimation du prix de revient de ces installations terminales de Québec, la commission n'ayant pas décidé ce qu'on devra faire à cet endroit, bien qu'elle espère pouvoir le décider bientôt. Pour l'information de la Chambre, je dirai que j'ai proposé la conclusion d'une entente, ou la formation d'une sorte de compagnie ou de coalition entre les diverses compagnies de chemins de fer pour l'utilisation en commun du pont de Québec et l'établissement d'installations terminales de Québec.

Je ne saurais dire si ce plan est réalisable, mais s'il l'était dans cette mesure, il se trouverait d'autres chemins de fer que le Transcontinental pour supporter une part du fardeau. Ce serait une solution rationelle et qui fournirait le meilleur moyen de disposer du trafic dans la ville de Québec. Il ne sera peut-être pas possible de mettre ce projet à exécution, mais aussitôt après la prorogation je tâcherai de m'assurer des vues des diverses compagnies de chemins de fer intéressées et de voir ce qu'il est possible de faire.

Je vois qu'ensuite l'honorable député a inscrit un item de $21,000,000 d'intérêt. Je ne m'arrêterai pas à contester l'exactitude de ce chiffre, car en grossissant le capital, il est assez facile d'arriver à un gros chiffre d'intérêt; mais je demanderai à l'honorable député et à la Chambre ce qu'on peut bien penser de la justesse de cet état qui renferme cet item de $42,000,000, l'intérêt de sept ans. Toutefois, cela n'a aucun rapport avec ce que je vais dire maintenant. Il y a quelques instants l'honorable député,—et il le dit dans la résolution, —en calculant le prix de revient de ce chemin de fer, l'a fixé à $218,000,000. Il a fait observer qu'au taux de 3 p. 100, le Grand-Tronc-Pacifique serait tenu de payer $6,000,000 par année, et se retournant vers les membres de son parti, il leur demanda: Va-t-il se trouver une compagnie pour payer cette somme? Dans l'état préparé par lui il avait inclus $42,000,000 sur lequel montant le Grand-Tronc ne sera jamais appelé à payer et ne paiera jamais d'intérêt aux termes du traité. L'honorable député sait, cette Chambre sait, le pays sait que l'intérêt exigible pour sept ans n'est pas ajouté au capital ni au chiffre du loyer, et n'est pas une obligation fixe pour le Grand-Tronc-Pacifique. On voit donc que l'honorable député n'a pas traité la question aussi raisonnablement qu'il le fait d'ordinaire en pareil cas. Le seul résultat qu'on puisse obtenir c'est de rendre difficile pour le Grand-Tronc-Pacifique le recrutement des capitaux nécessaires à son établissement, et si on y réussissait, la construction de ce chemin de fer serait enrayée; mais je dirai ceci à la Chambre: nous ne le permettrons pas, et s'il arrivait que le Grand-Tronc-Pacifique ne voulût pas utiliser ce tronçon de la voie, il se trouve une autre compagnie fortement constituée, prête au premier avis à se charger de l'exploitation du chemin de fer. Or, il pourrait

se produire des divergences d'opinion au sujet de cette erreur de $16,000,000 que j'ai indiquée; il ne saurait se produire de divergences d'opinion au sujet de cette somme de $42,000,000; et dès lors l'honorable député est obligé de reconaître que cette somme ne doit pas être ajoutée au capital sur lequel un intérêt fixe doit être payé. Dans ces conditions, est-il juste de demander qui va exploiter cette ligne?

M LENNOX: J'ai fait le calcul pour faire voir quelle serait la dépense à l'expiration de la période de sept ans, et je mets le ministre au défi avec toute son éloquence, avec toute son extrême énergie de réfuter cette affirmation.

L'hon. M. GRAHAM: L'honorable député constatera qu'il a fait cette déclaration. Je lui demanderai de le nier.

N'a-t-il pas dit, il y a moins d'une heure, que les charges fixes seraient de six millions?

M. LENNOX: Oui.

L'hon. M. GRAHAM: Et n'a-t-il pas dit en se tournant du côté de ses amis: Quelle compagnie paiera et n'ont-ils pas dit: Non?

M. LENNOX: J'admets avoir dit que la somme de $6,000,000 serait la charge fixe sur le coût de ce chemin de fer.

L'hon. M. GRAHAM: Et que quelque compagnie aurait à les payer.

M. LENNOX: J'ai mentionné que le Grand-Tronc-Pacifique ne prendrait probablement pas la ligne, et, le cas échéant, j'ai demandé dans quelle situation se trouverait le Canada. N'est-il pas vrai qu'il y a une charge fixe de six millions et demi sur le coût réel de l'établissement de la ligne.

L'hon. M. GRAHAM: Il nous faut, je suppose, accepter cette explication; mais de nouveau je demanderai à l'honorable député de nous dire qui a raison dans cette affaire. Pour en revenir à la résolution, nous y trouvons le même calcul, et je suis bien aise que mon honorable ami ait pris la chose par écrit. La résolution dit:

Ce qui fait une dépense moyenne de plus de $120,000 par mille.

M. LENNOX: Et c'est vrai.

L'hon. M. GRAHAM: Est-ce que mon honorable ami va prétendre que la ligne, une fois construite et mise en exploitation, coûtera $120,000 par mille?

M. LENNOX: En tant que le Canada y est concerné, certainement.

L'hon. M. GRAHAM: L'honorable député s'abuse, et il le sait. J'ai lu sa résolution, où il ne se contente pas de déclarer que l'établissement de cette ligne coûtera $120,000 par mille, mais ajoute:

Représentant une charge annuelle de $6,554,020.

Puis, se tournant du côté de ses amis, il leur demande si cette somme va être payée par les compagnies. Il cherche ensuite à prouver que ce ne sera pas le Grand-Tronc-Pacifique.

M. LENNOX: L'honorable ministre me permettra peut-être de lui dire qu'il se trompe s'il pense qu'après l'énonciation de ce chiffre, je me suis tourné du côté de mes amis pour leur poser la question qu'il vient de mentionner.

L'hon. M. GRAHAM: Mon honorable ami avait ce même chiffre dans ses notes, le chiffre même qu'il a indiqué à la fin de son discours et ce chiffre se retrouve dans la résolution. Je ferai de nouveau remarquer, non pas à la Chambre, qui sait parfaitement à quoi s'en tenir, mais au pays, que ce que j'ai dit est l'exacte vérité, savoir qu'en répétant, comme il le fait, que le Grand-Tronc-Pacifique aura à payer six millions d'intérêt à 3 p. 100 sur 218 millions, mon honorable ami, d'après ses propres chiffres, exagère de 42 millions le coût de ce chemin de fer. Chaque fois que mon honorable ami m'a demandé des renseignements sur nos prévisions à l'égard de cette ligne, je me suis efforcé de les lui procurer, sans tenir compte des désagréments que ces informations pourraient m'attirer.

Chaque fois que nos prévisions ont été dépassées, je n'ai pas hésité à le faire savoir à la Chambre. Mon honorable ami y a été largement dans ses calculs. D'après M. Lumsden, ainsi que je l'ai dit à la Chambre, ce devrait être en chiffres ronds $63,400 par mille. L'état date de 1908, je crois. Depuis, j'ai demandé à l'ingénieur en chef du Transcontinental de préparer un rapport indiquant autant que possible de combien l'on avait pu se tromper en plus ou en moins dans l'estimation faite des frais d'établissement de cette ligne. Ce rapport a été fait, et il a été déposé, ainsi que mon honorable ami l'avait demandé. Il indique qu'il reste à payer $16,149,084 pour des item non compris dans les vingt et un contrats, et dont je vais maintenant donner lecture. Il me sera bien permis de dire à la Chambre que, depuis que M. Gordon Grant est devenu l'ingénieur en chef, il n'a été fait aucune plainte au sujet de la classification. Voici cet état que me fournit M. Grant:

Comptes payés au 31 décembre 1909 (non compris les évaluations du même mois pour travaux à effectuer par contrats et acquittés en janvier)..	$67,890,698
Comptes de décembre pour lesdits contrats..	1,010,014
Réserve..	3,247,295
Montant évalué pour compléter les vingt et un contrats relatifs à la construction..	35,949,958

Evalué pour compléter les item non compris dans lesdits contrats (exception faite des gares de Moncton, Québec et Winnipeg, l'entrée à Winnipeg et les ateliers à l'est de Winnipeg)..	103,097,695
Superstructures d'acier pour ponts..	3,145,493
Droit de passage..	771,566
Rails, attaches, aiguilles..	4,782,230
Gares et bâtiments aux points de division..	3,657,105
Travaux d'ingénieurs et dépenses imprévues..	3,675,962
Assises du pont de la rivière Rouge..	116,738
	16,149,084
	$124,247,049
Payé en moins, compte de loyer—des gares extrêmes..	85,312
Payé en moins compte des ateliers est de Winnipeg..	334,911
$	420,223
	$123,826,826

Le chiffre de $35,949,958 auquel sont évalués les travaux restant à effectuer en vertu de vingt et un contrats relatifs à l'établissement du chemin n'est pas rigoureusement exact, attendu qu'il n'a pas encore été fait d'évaluation sur les lieux pour ce qui reste à faire.

GORDON GRANT,
Ingénieur en chef.

Ottawa, le 5 avril 1910.

Cet état que nous adressse M. Grant n'est une évaluation au plus près, comme l'est toute évaluation faite par les ingénieurs, et mon honorable ami ne devra pas me demander de prendre la responsabilité de ces chiffres. Tout ce que nous pouvons faire, c'est de lui donner les renseignements que nous fournissent nos meilleurs hommes. Si, maintenant, nous ajoutons à ces chiffres de M. Grant les $16,000,000 que j'ai mentionnés tantôt pour item non compris dans les vingt et un contrats, nous obtenons $124,247,049. Déduisant de cela ce qui a été payé tant sur l'intérêt que sur le principal pour travaux à Winnipeg, il nous reste $123,826,826. Ces calculs ont été faits en vue de les comparer avec l'évaluation que M. Lumsden a faite des frais d'établissement du chemin. Dans les états estimatifs de M. Lumsden n'étaient pas comprises les gares extrêmes, et c'est pourquoi j'ai eu soin de les faire exclure de cet état, ce qui me met en mesure de comparer entre eux les chiffres que j'ai alors donnés à la Chambre et ceux que je crois devoir lui fournir aujourd'hui. Mon honorable ami verra que l'évaluation de M. Lumsden se trouve dépassée de 9 millions. La Chambre me permettra sans doute de lui indiquer d'où résulte cette augmentation. Voici ces chiffres:

Item.	Evaluations de juin 1909.	Evaluations du 5 avril 1910.	Différences	
			Augm'ntations	Diminutions.
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Travaux préparatoires et d'excavation	54,748,176 00	63,893,276 00	.....	9,145,100 00
Pose des rails et empierrement	8,188,247 00	8,473,863 00	.....	285,616 00
Traverses et ponts	11,638,222 00	13,521,328 00	.....	1,883,106 00
Divers	2,198,055 00	2,960,356 00	.....	762,301 00
Rails et attaches	12,945,281 00	11,984,000 00	961,281 00	
Ponts en fer	7,993,809 00	5,217,503 00	2,776,306 00	
Bâtiments	1,962,628 00	3,710,500 00	.....	1,747,872 00
Droit de passage	1,168,342 00	2,153,000 00	.....	984,658 00
Etudes, travaux d'ingénieurs et dépenses	13,550,415 00	11,913,000 00	1,637,415 00	
	114,393,175 00	123,826,826 00	5,375,002 00	14,808,653 00

Soit en chiffres ronds une augmentation totale, tout compte fait, de $9,000,000. Il se trouve que l'évaluation de M. Grant est de $68,640 par mille, pendant que celle de M. Lumsden était, en 1908, de $63,427; soit une augmentation d'un peu plus de $5,000 par mille.

Que l'on me permette maintenant une courte explication au sujet de ces item. Pour ce qui est de l'augmentation considérable qui résulte des travaux préparatoires et d'excavation, voici comment l'on explique la chose:

Travaux préparatoires et d'excavation. Augmentation, $9,145,100. Ceci est dû à la substitution de remblais aux supports de bois et de fer sur certains points des divisions A et B.

M. GRAHAM.

Divers, augmentations, $762,300.

Dépense résultant de source d'approvisionnement d'eau par gravité, et obviant ainsi aux frais afférents à l'usage des pompes, à l'avenir; en outre, $332,335 pour travaux supplémentaires exécutés par ordre de l'ingénieur en chef, et consistant surtout en chevalets provisoires, etc., pour plus d'expédition dans les travaux.

Rails et attaches.—Diminution, $961,281, résultant de ce que le prix d'achat de ces articles est inférieur au prix estimatif.

Superstructure d'acier des ponts.—Diminution, $2,776,306, résultant de ce que le prix d'achat de ces superstructures est inférieur au prix estimatif; cela tient, en outre, à ce qu'on a éliminé certains ponts pour leur substituer des remblais et en outre, par suite de la modification du tracé.

Bâtiments.—L'augmentation accusée de ce chef est de $1,747,872, résultant de ce qu'on a installé dans les remises des locomotives les calorifères, les conduites, les ateliers de réparation, etc., au lieu des dix remises prévues primitivement, sans ces installations; en outre, cela tient à ce que les bâtiments des gares, dont l'estimation actuelle est basée sur des plans fournis par la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, entraînent des dépenses supérieures au chiffre de l'estimation primitive; cela tient encore à l'érection de structures plus spacieuses à des endroits comme la Lake Superior Junction and Cochrane.

Emplacement de la voie. Les frais ici accusent une majoration de $984,658, résultant de la hausse survenue dans le prix des terres au Manitoba, au Nouveau-Brunswick et à Québec, au delà du chiffre des prix prévus, cela tient aussi à ce que les terres du gouvernement provincial, sont estimées à $10 l'acre, au lieu de $5; en outre, aux dommages causés par l'incendie sur les concessions forestières, etc.

Ingénieurs et frais.....

Que l'honorable député fasse bien attention à cet item relatif aux ingénieurs et à leurs frais, lui qui a si fortement appuyé sur les infamies commises par ses ingénieurs et les sommes qu'ils dépensent. L'estimation afférente aux ingénieurs accuse une diminution de $1,637,415.

M. LENNOX: La dépense estimative relative aux travaux des ingénieurs accuse-t-elle une diminution, depuis que le ministre nous a soumis son état, il y a une semaine?

L'hon. M. GRAHAM: Je ne saurais dire. Voici les chiffres fournis par l'ingénieur:

Travaux d'ingénieurs et frais. Diminution $1,637,415. Dans l'estimation du 23 juin 1908, figure une somme de 10 p. 100 ajoutée à toutes les estimations de nivellement, et affectée aux frais des travaux d'ingénieurs ainsi qu'aux frais casuels, en outre des $3,300 par mille pour études et arpentages. Dans la présente estimation, les travaux d'ingénieurs, les frais de transport et de bureau ont été l'objet d'une soigneuse estimation, avec le résultat indiqué.

Augmentation nette de tous les item sur l'estimation du 23 juin 1908, $9,433,651, indépendamment de l'entrée à Winnipeg.

Les têtes de ligne, cela va sans dire, ne figurent pas ici. Ainsi, d'après ces chiffres, les frais se seraient gonflés d'environ $8,000 par mille.

Vient l'item numéro 5 de la résolution, touchant l'écroulement du pont de Québec. Je le passe sous silence, puisque je l'ai déjà discuté. Dans le 6e item de la résolution, l'honorable député observe que les frais afférents aux déblais de roche dépassent de beaucoup les estimations. La chose ne saurait faire doute et il n'y a là, d'ailleurs, rien d'étonnant. Sans entrer dans les détails, je pourrais signaler un ouvrage, coûtant des millions de dollars, qu'une des plus puissantes sociétés du monde fait construire au Canada et dont les frais réels atteignent le double de l'estimation, bien que les travaux ne datent que de deux ou trois ans, et il est possible que ces frais soient triplés, avant le parachèvement de l'ouvrage. Personne ne s'avise de dire que l'ingénieur en chef a qui est confiée cette œuvre manque d'intégrité ou de capacités. Je connais le président de la compagnie ainsi que l'ingénieur en chef qui est un des hommes les plus habiles du continent pour ce genre d'ouvrages et tout le monde repose en lui la plus entière confiance.

En discutant la chose avec lui, l'autre jour, je lui dis sur le ton badin: "Ne va-t-on pas vous faire un crime de cette majoration du double des dépenses?" Nullement, me répondit-il, et il m'exprima certaines opinions que je m'abstiens de citer mais qui m'ont convaincu que, dans le monde des ingénieurs, on n'est nullement étonné de ces divergences. Voici ce que le pays à intérêt de savoir. Que l'honorable député s'évertue à nous prouver que la compagnie qui construit ce réseau fait le jeu des Américains, nos concurrents; qu'il cherche, tant qu'il voudra, à découvrir des erreurs dans les estimations primitives, voici ce que le peuple canadien tient à savoir: reçoit-il la pleine valeur de l'argent qu'il consacre à cette entreprise?

M. G. TAYLOR: Non, le public le sait bien.

L'hon. M. GRAHAM: Vous l'affirmiez aussi catégoriquement qu'aujourd'hui en 1908 et cependant le public a affirmé le contraire.

M. G. TAYLOR: Vos commettants et les miens ne se sont pas rangés à cet avis; car, dans votre comté, la pluralité a baissé et dans le mien, elle a augmenté.

L'hon. M. GRAHAM: Vous avez eu plus de fil à retordre dans votre comté que je n'en ai eu chez moi. On vous a fait une chaude lutte qui vous a empêché de vous éloigner du comté. Je n'ai pas été obligé de demeurer chez moi. Quoi qu'il en soit, le peuple canadien a décidé la question en ce sens. Mais voici la question qu'il nous faut décider, à titre d'hommes d'affaires: Recevons-nous la pleine valeur de l'argent ainsi dépensé? Sinon, il faudrait le savoir.

M. R. L. BORDEN: C'est cela.

L'hon. M. GRAHAM: Dans l'affirmative, à quoi bon tout ce tapage et toutes ces harangues au sujet d'erreurs et de frais dépassent les estimations primitives, toutes ces accusations se dissipent et s'évanouissent une fois disséquées par les esprits avertis, dans le monde des affaires. Je vois l'honorable député esquisser un sourire, mais qu'il se rappelle qu'il y a au Canada des esprits avertis en matière finan-

cière, et que cette Chambre n'en a pas le monopole.

M. LENNOX: Je n'ai nullement souri.

L'hon. M. GRAHAM: Ce n'est pas l'honorable député que visait ma remarque; car il ne sourit jamais. Dans le 7e paragraphe de la résolution, l'honorable député affirme que la dépense effectuée est le quadruple de la somme demandée au Parlement. Je crois avoir suffisamment répondu à cette objection. Puis, dans le numéro 8, il affirme qu'en égard à l'étonnante augmentation du coût du chemin de fer, une enquête approfondie s'impose. J'ai prouvé que si l'on tient compte du type de ce réseau, cette dépense n'offre rien d'anormal et qu'elle soutient favorablement la comparaison avec le coût de tous les autres réseaux du continent. La question, au demeurant, a été mainte et mainte fois élucidée, et avant la fin de ce débat, nous aurons réussi, je crois, à la mettre en pleine lumière, aux yeux du peuple canadien. L'honorable député demande une commission royale. Naturellement, il ne conviendrait pas de le nommer membre de cette commission; car il s'y refuserait s'il faut en juger par sa conduite au comité Lumsden. Qui faut-il donc nommer? Il affirme à cet égard que le chef de l'opposition devrait avoir le droit de choisir une minorité de cette commission.

M. LENNOX: C'est inexact; j'ai dit qu'il devrait avoir le droit de nommer une minorité.

L'hon. M. GRAHAM: Le chef de l'opposition l'a fait, mais ceux qu'il avait nommés ont refusé d'agir, au comité d'enquête. Sans vouloir discuter la chose, disons, en passant, au chef de l'opposition que s'il est jamais mis en demeure de choisir quelqu'un, que son choix tombe donc sur des collègues qui ne se déroberont pas à leur mission. Mais, abstraction faite de ce choix, qui faudrait-il donc nommer?

Les députés de la gauche ont consacré toute leur attention à la question des classifications trop élevées. La pricipale attaque dirigée contre la commission du Transcontinental et contre les ingénieurs, c'est qu'ils ont payé aux entrepreneurs pour des déblais ordinaires le prix payé pour des déblais de roches compactes ou de roches détachées. Qui est le meilleur juge en pareille matière? A un moment où la campagne de polémique ne faisait pas sentir son influence dans cette Chambre, alors que les partis ne visaient nullement aux gains politiques, et qu'on avait décidé de construire ce réseau, il y eut, pendant quelque temps, concert d'efforts en vue de rendre ce projet susceptible de réalisation. Que fit alors la Chambre? non pas le Gouvernement ni les libéraux, mais le chef de l'opposition et tous ses partisans? Ils souscrivirent à la création d'un tribunal d'experts chargés de décider s'il y avait fait, oui ou non, des classifications trop élevées de matériaux, dans la construction de ce réseau. Ce n'était nullement là une initiative prise par le Gouvernement; c'était la décision unanime du Parlement. Je pose la question à l'honorable député ou à ses collègues: si une commission quelconque était chargée d'étudier cette question de classification de roches compactes, de conglomérats, de roches détachées, de déblais ordinaires, ou quelque soit le nom qu'on donne à la chose, pense-t-il qu'il pourrait, lui ou ses collègues, se prononcer à cet égard avec autant d'autorité qu'un ingénieur ou un homme du métier? Si l'honorable député voulait faire le procès d'un avocat, le citerait-il devant le conseil du barreau ou devant le tribunal, ou bien soumettrait-il l'affaire à un forgeron?

M. LENNOX: Le ministre croit-il que le comité qui vient de terminer ses travaux sur l'affaire Lumsden est un tribunal composé d'hommes aptes à conduire une enquête sur la classification de ces déblais, et, affirme-t-il, de science certaine, que ce comité l'ait fait ?

L'hon. M. GRAHAM: Sans exprimer d'opinion, je me borne à dire que la Chambre a ordonné à l'honorable député de constater la chose, et il s'y est refusé. S'il existe quelque lacune dans l'œuvre du comité en question, l'honorable député ne saurait en faire retomber le blâme sur personne autre. Il aurait pu participer à ces délibérations et tenter au moins un effort, quand bien même il n'aurait pas réussi. Je le répète, la Chambre a choisi un tribunal d'experts pour décider la question. Cet après-midi, l'honorable député a fortement insisté sur ce point; il a prodigué le sarcasme, prétendant que les commissaires chargés de la construction de ce réseau ne sont pas des experts en matière de construction de chemins de fer. Parle-t-il sérieusement? Dans l'affirmative, ne veut-il pas que ceux qui doivent juger de la classification soient des experts entendus en ce genre de travaux? Il ne saurait soutenir les deux opinions; force lui est de se ranger d'un côté ou de l'autre. L'honorable député a fortement appuyé sur ce point. Mais continuons. Les ingénieurs furent nommés législativement par le Parlement, l'ingénieur en chef de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, compagnie qui, obligée de payer l'intérêt, est grandement intéressée à empêcher le gonflement des frais, et l'ingénieur en chef de la commission chargée d'agir pour le Gouvernement; ces deux ingénieurs devant choisir un troisième expert. Voilà les experts. De l'avis de l'honorable député (M. Lennox) était-il possible de prendre de meilleures dispositions pour cette partie de l'œuvre?

M. LENNOX: Si le ministre demande une réponse, il faut revenir à la base de l'affaire. Jamais le Parlement n'a pris pareille disposition; l'article ne comporte nullement ce sens. Je porte ici un défi au ministre: qu'il consulte un avocat de renom et qu'il s'informe si l'arbitrage en question est basé sur cet article.

L'hon. M. GRAHAM: L'honorable député fait précisément ce que le chef de l'opposition me reproche. Il ne répond pas à ma question. Tout de même, ses paroles serviront à ma thèse. Il le sait, en vue de la classification et pour le règlement de ces différends, c'était bien là l'initiative qu'il fallait prendre et le Parlement l'a prise.

M. LENNOX: Je l'ignore.

L'hon. M. GRAHAM: Si mon honorable ami n'est pas d'accord là-dessus, il sera en désaccord avec la loi. C'est ce qui fait vivre les avocats. S'ils étaient tous d'accord sur la loi, il n'y aurait rien à faire pour eux. Je tiens à retourner à ce tribunal. Ce tribunal a été nommé pour le seul but de régler ces questions; ce tribunal a été à l'œuvre et il s'y remettra. Il a fait de l'ouvrage et je dirai au nom de ces personnes qui composent ce tribunal, M. Schreiber, M. Kelliher, et M. Grant qu'il n'y a personne dans cette Chambre qui ne consentirait pas à confier sa cause si c'était sa cause personnelle, aux mains de ces trois hommes. Il me semble que c'est une proposition pratique. C'est une chose qui n'aurait pas pu être faite autrement que le Parlement l'a faite et je crois que la Chambre s'en tiendra là parce que cela donne satisfaction à la population du Canada.

Passons maintenant à la dernière clause. Comme je l'ai dit au commencement, cette dernière clause a été probablement ajoutée comme si elle venait après coup pour servir d'antidote pour les électeurs d'Halifax après la position prise par le chef de l'opposition en combattant la construction d'une marine canadienne. Je vais lire la résolution et qui dira: Quel rapport cela a-t-il avec le coût du Transcontinental?—cela pourrait en avoir avec l'exploitation mais non avec le coût—et je demande à la Chambre de réfléchir au rapport que cela peut avoir avec la nomination d'une commission royale d'enquête et pourquoi on en parle ici, si ce n'est dans le but que j'ai indiqué. Des avocats m'ont dit que dans un bill adopté par la Chambre des communes d'Angleterre, pour définir certains droits sur des travaux publics, je crois, on avait ajouté une clause accordant le divorce à quelqu'un et cela a passé comme loi.

M. R. L. BORDEN: Cette résolution a pour but d'empêcher le divorce du trafic canadien avec les ports du Canada.

L'hon. M. GRAHAM: Mais mon honorable ami n'a fait aucune tentative pour marier le trafic du Canada quand il en avait l'occasion. Il pourrait même être appelé comme témoin dans des procédures de divorces si le trafic s'éloignait du Canada. Il pourrait aussi à ce propos être appelé un correspondant. Laissant de côté les motifs pour expliquer la présence de cette clause, qui n'a pas plus de raison d'être que trois roues à une charrette, voyons quelle est la situation? La position, monsieur l'Orateur, que le Gouvernement a prise, ainsi que le parti, c'est que cette route doit être construite sur le territoire canadien entre des ports canadiens. Une des choses que l'on a eues principalement en vue dans la construction de cette ligne ce fut de diriger le trafic non pas sur des ports américains, mais sur des ports canadiens.

M. CROSBY: Où se trouvera le terminus est de cette ligne?

L'hon. M. GRAHAM: Il y en aura deux quand elle sera terminée.

M. CROSBY: Mais où seront-ils?

L'hon. M. GRAHAM: Je puis dire à mon honorable ami qu'aujourd'hui j'ai appris que le Grand-Tronc-Pacifique avait acheté des terrains à Saint-Jean pour y établir un terminus.

M. CROSBY: L'honorable ministre sait-il cela d'une façon absolue?

L'hon. M. GRAHAM: Je pense qu'après la suspension, je pourrai en donner une preuve évidente à mon honorable ami. Je ne devrais peut-être pas le lui dire, car cela va le désappointer, mais il y aura probablement deux extrémités terminales à cette ligne et assez de trafic pour les deux.

Le but poursuivi a donc été de faire transporter des marchandises entre des ports canadiens et pouvons-nous nous étonner de la stupéfaction de la population du Canada en présence des appels furieux qui sont faits maintenant par les députés de l'opposition en faveur des ports canadiens. L'exploitation de cette ligne contre laquelle ils ont lutté de toutes façons et qu'ils critiquent maintenant, est une entreprise destinée à transporter tout le trafic dans les ports canadiens des Provinces maritimes. Si l'on avait adopté le plan proposé, de prendre la route à North-Bay et de bifurquer sur un autre endroit pour prendre le trafic de Montréal ou de Toronto, il eut été possible de faire aller le trafic à Portland, car le Grand-Tronc-Pacifique a son terminus dans ce port. Si on avait procédé ainsi on aurait quelques raisons de s'alarmer des bruits que j'ai signalés, mais comme Canadien, je ne crains pas que Providence (Rhode-Island), prenne la place d'un port canadien, soit du Saint-Laurent, soit des Provinces maritimes. D'abord, il y aura assez

de trafic pour tous les ports que nous possédons au Canada et ensuite Providence n'a pas le port que nous avons dans les Provinces maritimes et ne sera jamais en état d'opérer comme nous le ferons le trafic des marchandises. Nous ne redoutons pas Providence. Mon honorable ami (M. Lennox) s'est excité beaucoup parce que Providence est un port, mais je n'ai aucune crainte que ces ports ne prennent le trafic du Canada. Je tiens à faire comprendre à mon honorable ami et au public que c'est seulement par les efforts énergiques du Gouvernement d'alors, par les encouragements qui lui ont été donnés par ses partisans et par le peuple du Canada, que l'on a pu construire un chemin de fer qui conduira le trafic non pas dans les ports américains, mais dans les ports libres du Canada.

Comme je viens de le dire, je ne crains pas que les autres ports fassent du tort au Canada. J'ai confiance au Canada. J'ai foi dans le pays où je vis. Si j'étais assez affaibli par crainte que notre trafic dût être pris par une petite ville, je ne serais pas Canadien et je ne serais pas dans la Chambre des communes. Je m'en irais aux Etats-Unis où quelque part ailleurs; mais nous ne sommes pas alarmés par les discours prononcés par nos amis aux Etats-Unis au sujet de nos ports. Cela leur fait plaisir d'espérer qu'ils pourront prendre une partie de notre trafic. Nous sommes satisfaits, en réalité nous avons confiance que les ports du Canada recevront tout le trafic dont ils pourront disposer. Notre pays est vaste et cette entreprise est vaste aussi. Le problème des transports est une question trop vaste pour qu'on puisse en parler d'une façon générale, mais je tiens a vous rappeler tout d'abord l'accroissement continuel des richesses de nos grandes étendues de l'Ouest. C'est là où se trouvent nos terres blatifères et bientôt nous aurons trois lignes de chemins de fer jusqu'à la côte, car je pense que le Canadian-Northern sera bientôt construit jusqu'à l'ouest; il y aura ensuite la route de la baie d'Hudson et dans quelques années nous aurons la construction du canal de la baie Georgienne et le canal Welland.

Pourquoi mon honorable ami de Simcoe est-il effrayé de Providence (Rhode Island)? Je veux que mon honorable ami pense avec moi que lorsque nous aurons ces lignes transcontinentales, le Canada sera seulement au début de son grand développement et n'aura pas encore résolu la question des transports même de ses propres produits. Mon honorable ami s'est alarmé et a montré Providence (Rhode Island), emportant au loin notre commerce. C'est à la population du Canada, monsieur l'Orateur, de ne pas laisser les Etats-Unis prendre notre commerce et en outre de transporter nous-mêmes une partie de leur trafic. Telle est l'ambition du peuple canadien. Notre pays a un avantage pour le transport. Nous avons la route du Saint-Laurent parce que nous avons l'embouchure de ce grand fleuve. Quand le Saint-Laurent est arrivé à Cornwall, il dit adieu à l'oncle Sam et il coule à travers le Canada jusqu'à l'océan. C'est notre entrée dans l'Atlantique et elle n'appartient à aucun autre pays. En luttant contre ces grands problèmes que le pays cherche à résoudre, en les critiquant et en rendant difficile à ceux qui dirigent ces travaux la possibilité de financer leurs entreprises, en aidant sciemment—je dirai plutôt sans le savoir à rendre difficile notre tâche de créer notre ligne transcontinentale, les députés de l'opposition prennent une responsabilité que des membres d'une assemblée canadienne ne devraient pas prendre à la légère.

Il y a des choses sur lesquelles nous devrions être unanimes. Et dans une question de cette nature, avec la concurrence qui existe aujourd'hui entre nos ports maritimes, la ville de Montréal, la ville de Québec et les ports des Etats-Unis, au lieu de s'efforcer de dire à l'univers que nous ne serons jamais en état de lutter avec les Etats-Unis, nous devrions nous grouper dans cette Chambre et dans le pays pour nous affirmer pour montrer à l'humanité que nous sommes en état de rivaliser avec tout autre pays. La population du Canada s'est lancée dans cette entreprise. Elle a dit au Gouvernement actuel et au très honorable premier ministre (sir Wilfrid Laurier) qui est à sa tête, que cette entreprise doit être menée jusqu'au bout. Après qu'elle a été commencée et exécutée depuis quelques années, la population dit encore: Bien que nous sachions ce qui a été dit à propos de la dépense, bien qu'on nous l'ait répété de toutes les façons, qu'on nous l'ait appris par des circulaires distribuées à nos portes d'entrée et nos portes de derrière et disant que cette entreprise va nous ruiner, bien qu'on ait dit que le Grand-Tronc-Pacifique n'exploitera jamais cette voie ferrée, pourtant nous voulons que le Gouvernement achève l'entreprise—ou en d'autres termes "Laissez Laurier finir son œuvre." En présence de cela, pourquoi les honorables députés de l'opposition n'acceptent-ils pas le verdict? Pourquoi continuer à ressasser les anciennes déclarations que le chef du Gouvernement a faites il y a quelques années, quand il a évalué que la voie nous coûterait $13,000,000? Puisque mon honorable ami de Simcoe-sud a dit lui-même qu'il savait que ce que le premier ministre avait voulu dire, et pas autre chose, c'est que c'était le montant de l'argent qui devait être dépensé sans retour.

M. LENNOX: J'ai dit aujourd'hui aussi distinctement que je pouvais m'exprimer, que je faisais une distinction entre le coût

total des travaux et le montant que le Canada aurait à payer. J'ai dit qu'il était reconnu que le premier ministre avait voulu dire que le Canada aurait à payer $13,000,000. J'ai aussi montré qu'il devrait payer sans retour au moins quatre fois ce montant.

L'hon. M. GRAHAM: Je suis satisfait que mon honorable ami (M. Lennox) a expliqué de nouveau qu'il ne voulait pas que le pays comprît que le premier ministre avait dit que la construction de la ligne coûterait seulement $13,000,000. Auparavant c'était un peu vague. Mais pourquoi le répéter? Quelle influence cela a-t-il sur le pays?

M. LENNOX: Une très grande.

L'hon. M. GRAHAM: L'histoire doit-elle se répéter? Cela arrivera quand une nouvelle occasion sera donnée au peuple. La question a déjà été réglée par les électeurs. De nouveau je dis très sincèrement que le Canada serait plus considéré dans le monde si l'on savait qu'une fois une entreprise publique décidée dans le pays. nous nous unissons tous et employons nos énergies à exécuter cette entreprise de façon à en procurer au public les avantages aussi rapidement que possible.

Si cela était fait, nous offririons au monde des forces unies. Ceux qui sont à la tête de cette entreprise pourraient aller de l'autre côté des mers et obtenir de l'argent sans difficulté. Ils ne feraient pas comme les honorables représentants de la gauche qui sont entre les mains de financiers de Londres et d'ailleurs quand ils cherchent de l'argent pour mener à bien cette entreprise canadienne.

Monsieur l'Orateur, j'ai parlé trop longtemps. Je désire simplement ajouter que je crois que les contribuables sont satisfaits de la manière dont le Gouvernement conduit cette entreprise. Cette œuvre n'est pas sans difficultés. Si l'honorable député (M. Lennox), occupe un jour ma position, et je sais qu'il y aspire. . .

Quelques DEPUTES: Oh! oh!

L'hon. M. GRAHAM: Je ne dis pas cela pour faire du tort, en son absence, à mon honorable ami de Lincoln (M. Lancaster). Je dis que si mon honorable collègue (M. Lennox) vient à occuper cette position, il s'apercevra que dans l'exécution de ces grandes entreprises on rencontre des difficultés sans nombre. Il verra combien il lui était facile de trouver de légères erreurs, quelques erreurs de soustraction ou d'addition. Il comprendra combien la critique est facile. Mais il verra aussi combien il est difficile de mener à bien une entreprise de cette envergure, surtout lorsque des députés, ou d'autres citoyens, qui devraient encourager cette œuvre font tout en leur pouvoir pour l'empêcher d'avancer.

La nation canadienne a entrepris cette œuvre. Les financiers d'outre-mer, en dépit des efforts que l'on fait pour lui nuire, veulent bien nous seconder et ils le feront, forts qu'ils sont de la volonté populaire.

Je n'hésite donc pas à demander à cette Chambre de voter contre la résolution de mon honorable ami (M. Lennox). Cette résolution, si elle était adoptée, ne pourrait que nuire à cette grande entreprise aux yeux des financiers du monde.

M. C. A. MAGRATH (Medecine-Hat): Monsieur l'Orateur, nous devons des félicitations à l'honorable ministre des Chemins de fer et des Canaux (M. Graham) pour l'éloquence avec laquelle il a plaidé sa cause. Je crois également que la nation est grandement redevable à l'honorable représentant de Simcoe-sud (M. Lennox) pour le soin avec lequel il a exposé au public le bourbier du Transcontinental national. Comme je propose de m'étendre quelque peu sur cette question, il me faut donner un aperçu rapide de l'entreprise.

Il est évident que dans certains milieux on jugeait qu'une autre ligne transcontinentale était devenue nécessaire. Si je ne me trompe pas, le Grand-Tronc était prêt à étendre son réseau de l'ouest de North-Bay, à Winnipeg et à la côte du Pacifique. J'ai appris que certains des amis des honorables députés de la droite ne virent pas ce projet d'un bon œil, et insistèrent pour que la ligne fût prolongé jusqu'à Québec et de là à Moncton (N.-B.). Je n'ai pas cherché à m'assurer de la véracité de ces ouï-dire, vu qu'ils n'ont pas beaucoup d'importance pour la cause que je vais traiter.

Nous savons que, en 1903, le Gouvernement et le Grand-Tronc-Pacifique, le rejeton du Grand-Tronc, ont fait un marché en vertu duquel le Grand-Tronc-Pacifique devait construire une ligne de l'ouest de Winnipeg à la côte du Pacifique. La nation devait endosser les garanties du Grand-Tronc-Pacifique jusqu'à concurrence de $13,000 par mille à travers les prairies, distance qui fut plus tard limitée à 916 milles. Pour le reste de la distance jusqu'au Pacifique, à travers les montagnes; quelque 839 milles, la nation devait endosser les garanties du Grand-Tronc-Pacifique jusqu'à concurrence de 75 p. 100 du coût de cette division de la ligne.

Prenons, maintenant, la division de l'Est, entre Moncton et Winnipeg, une distance de 1,805 milles. Il était entendu que le Canada devait construire la ligne, et que les travaux finis, le Grand-Tronc-Pacifique devait la louer pour cinquante ans. Durant les sept premières années, le Grand-Tronc-Pacifique ne devait payer aucun loyer, mais pour le reste de la période, le loyer annuel devant être de 3 p. 100 du coût total plus l'intérêt accumulé jusqu'à

la date de la fin des travaux. Il y a d'autres détails au sujet du marché, mais je n'ai pas besoin de les rappeler. Je ne tenterai pas de rapporter tous les calculs approximatifs insensés que fit le Gouvernement touchant le coût de la ligne. On commença d'abord par $13,000,000, montant que le ministre des Finances porta subséquemment à $50,000,000. Nous avons eu les évaluations du coût de la ligne qui nous ont été données aujourd'hui par l'honorable député de Simcoe-sud (M. Lennox). Autant que je sache, l'honorable ministre des Chemins de fer et des Canaux (M. Graham) a omis, lui, de nous donner aucune évaluation du coût probable de cette ligne d'un océan à l'autre, quand les travaux seront terminés.

L'hon. M. GRAHAM: Je n'ai pas abordé ce sujet, parce que la résolution n'en faisait pas mention. Je me suis borné à la résolution.

M. MAGRATH: Mon honorable collègue a déclaré qu'aucune partie du coût du pont de Québec ne serait mise au compte de ce chemin de fer transcontinental national. Allons-nous supposer que lorsque la ligne sera parvenue au Saint-Laurent, des ballons transporteront les wagons de l'autre côté? Cette ligne sera construite de Moncton à la côte du Pacifique, et je ne sais pas comment on peut laisser de côté le coût de construction du pont de Québec.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

M. MAGRATH: Monsieur l'Orateur à la suspension de la séance, à six heures, je disais que l'honorable ministre des Chemins de fer et des Canaux (M. Graham) semblait croire qu'aucune partie du coût du pont de Québec ne serait comprise dans celui du Transcontinental national, comme si les trains parvenus au fleuve devaient être transportés de l'autre côté par des ballons. Il est indubitable que le pont de Québec fera partie du chemin de fer transcontinental national. L'honorable ministre des Finances (M. Fielding) a, je crois, admis la chose quand il a présenté à la Chambre un document dans lequel il met au compte du Transcontinental national quatre neuvièmes du coût du pont de Québec. Après tout, monsieur l'Orateur, la question est de savoir quel est l'intérêt de la nation dans cette affaire. S'il faut en croire mon honorable collègue, les contribuables seront satisfaits dès qu'ils auront reçu la valeur de leurs deniers. C'est ce qu'a déclaré l'honorable ministre. Qu'il me permette de discuter la chose avec lui. Si le Gouvernement devait placer les deniers publics dans une entreprise de chemin de fer élevé, nous savons qu'il en coûterait une somme immense d'argent.

L'argent des contribuables serait placé dans cette entreprise, mais quelqu'un osera-t-il prétendre que les contribuables seraient satisfaits. Je soutiens, moi, que les contribuables veulent obtenir des moyens de transportation aux taux les plus bas possibles. Conséquemment, la question du coût est d'un intérêt primordial dans cette entreprise. Vu que le Gouvernement ne semble pas disposé à donner à présent une évaluation du prix des travaux, je suis obligé de me servir des chiffres que nous a fournis l'honorable député de Simcoe-sud (M. Lennox). J'ai préparé un tableau donnant une évaluation du coût du chemin de fer transcontinental, en construction de Moncton à Prince-Rupert, et la part contributive du Canada et la compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique respectivement.

ETAT donnant une évaluation du coût du chemin de fer transcontinental en construction de Moncton à Prince Rupert, et la part contributive du Canada et de la compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc du Pacifique respectivement.

—	Milles.	Evaluation.	Part contributive	
			du Canada.	du G.-T.-P.
		$	$	$
De Moncton à Winnipeg	1,805	218,000,000 (*a*)	218,000,000	Néant.
Division des prairies	916	33,007,449 (*b*)	11,908,000	21,099,449
Division des montagnes	839	67,056,000 (*b*)	50,292,000	16,764,000
Total	3,560	318,063,449	280,200,000	37,863,449

(*a*) Evaluation de l'honorable député de Simcoe-sud (M. Lennox).
(*b*) Evaluation de M. Schrieber, qui a porté le coût de la division des prairies à $36,034 par mille.

D'après ce tableau, le Canada aura à contribuer environ $280,000,000, et le Grand-Tronc-Pacifique $38,000,000. Il est étrange de constater, par ce tableau, que la division de l'Ouest comprenant 1,755 milles, doit être construite par le Grand-Tronc-Pacifique au coût de $100,000,000, alors que la division de l'Est qui mesure à peu près la même distance, 1,805 milles, doit être construite par l'Etat au coût de $218,000,000. De plus, remarquons que la ligne construite par le Grand-Tronc-Pacifique pénètre dans les montagnes Rocheuses sur une distance de plusieurs centaines de milles, et nous savons qu'il y a là de la roche compacte en quantité. Quelles excuses peut-on donner de ce prix excessif des travaux? La nation a intérêt à le savoir. Si le coût de construction est excessif, on ne peut s'attendre à des taux très bas. Nous n'ignorons pas que, au début même de cette entreprise, le Gouvernement n'a pas imité les hommes d'affaires en ouvrant un nouveau territoire pour la construction d'un chemin de fer. Nous savons que les gens d'affaires commencent par construire une ligne assez bonne, et, à mesure que les profits s'accumulent, ils affectent une partie des bénéfices à l'amélioration de cette ligne.

On ne peut blâmer le Gouvernement de s'efforcer d'obtenir le meilleur tracé possible, non plus que lui reprocher la façon dont il assure l'alignement convenable ou les courbes faciles, mais quand il insiste sur le fait que les différences de niveau ne doivent pas dépasser les 4-10 de 1 p. 100, qui est, en réalité, le niveau du chemin, sur un espace de plusieurs centaines de milles de cette solitude qu'on trouve à l'est de Winnipeg, cela devient de l'extravagance, plutôt que de perte simple. Eh! quoi! monsieur l'Orateur, le même honorable député que le très honorable leader du Gouvernement a mis à la tête du ministère des Chemins de fer de ce pays au temps en question, n'oserait plus patroniser ce projet. Cet honorable député qu'on supposait connaître quelque chose des questions de chemin de fer et qu'on avait placé à la tête de l'administration des voies ferrées du Canada, a refusé d'occuper plus longtemps cette position; il a démissionné. Je fais allusion à feu l'honorable Andrew G. Blair. Le Grand-Tronc-Pacifique avait tenu compte de l'échelle adoptée pour le terrassement poursuivi par la compagnie, mère de cette entreprise, entre les cités de Montréal et Toronto, terrassement qu'on a pris cinquante ans à poursuivre jusqu'à son présent état d'excellence. Il est étrange que ces experts du Gouvernement en ce qui touche les voies ferrées n'aient pas alors insisté jusqu'à demander que les excavations dans le roc ne fussent pas exécutées dans du papier sablé, parce qu'évidemment, ils estimaient que le contribuable canadien donne avec bonne grâce, et qu'il est une proie facile, puisqu'il est toujours prêt à souscrire généreusement ses deniers.

Monsieur l'Orateur, prenons cette partie du chemin qui s'étend de Québec à Moncton où nous avons déjà un chemin de fer qui nous appartient et sur lequel compte l'honorable ministre des Chemins de fer pour obtenir un trafic suffisant à combler les déficits, je veux parler de l'Intercolonial. Nous allons construire un chemin de fer dans le même territoire. Il est vrai qu'il a dit que cette nouvelle ligne serait de 120 milles plus courte que celle de l'Intercolonial. Or, il arrive que cette ligne n'est plus maintenant que d'environ 28 milles plus courte, et le coût estimatif du Transcontinental entre Québec et Moncton représente environ $28,000,000. Cette diminution de distance nous coûtera près de $1,000,000 par mille et le Transcontinental de Québec à Moncton, sur une distance de plus de 100 milles, se trouve parallèle à l'Intercolonial dont il n'est distant que de 15 milles.

Quant à ce coût extraordinaire du Transcontinental, je tiens à démontrer jusqu'où il nous occasionnera des embarras en établissant des charges fixes. J'ai préparé un état basé sur une comparaison entre la ligne projetée et le chemin de fer canadien du Pacifique d'après les chiffres qu'on nous a soumis:

ETAT indiquant les charges fixes basées sur les frais de construction du Grand-Tronc et du chemin de fer canadien du Pacifique respectivement.

CHEMIN DE FER GRAND-TRONC DU PACIFIQUE.

—	Milles.	Coût afférent à la compagnie.	Charges fixes.
		$	$
De Moncton à Winnipeg	1,805	175,475,754 *(a)*	3%=5,264,272
Section des prairies 916	.....	33,007,449	3%= 990,223
Section des montagnes 839	1,755	67,056,000	3%=2,011,680
Total	3,560	275,539,203	8,266,175

(*a*) C'est le coût estimatif afférent au G.-T.-P. Le coût afférent au Canada représentera environ $218,000,000. Cette différence est due à ce que le G.-T.-P. a l'usage du chemin sans payer loyer durant les sept premières années—tout ce temps le Canada devant acquitter l'intérêt sur la mise de fonds.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

—	Milles.	Coût.	Charges fixes.
		$	$
Réseau entier	10,548	302,196,637 *(b)*	9,427,032

(*b*) Chemin de fer et outillage suivant les derniers rapports annuels.

Ce n'est pas là une comparaison juste, pour la simple raison que, quant au Grand-Tronc-Pacifique, on indique le montant pour l'outillage ou pour les points terminus au littoral de l'Atlantique. Cependant, cet état fait voir que le Grand-Tronc-Pacifique, c'est-à-dire une voie ferrée qui ne compte que 3,560 milles, a assumé des obligations représentant plus de $8,000,000, alors que le chemin de fer canadien du Pacifique dont la ligne a la même longueur en vérité, et qui est alimentée par d'autres voies dont l'étendue, au point de vue de la computation des milles à parcourir, égale en longueur le double de cette voie ferrée. Pourtant, elle a les mêmes charges fixes. Cet état de choses est plutôt sérieux pour la population de l'Ouest du Canada qui espère jouir d'une diminution très sensible dans le tarif du transport par le Grand-Tronc-Pacifique. Je pourrais signaler également que la plus grande partie des charges fixes pour le Transcontinental se trouve à intéresser les habitants de ces parties de l'Ouest où il n'y a pas, en vérité, de trafic local, si ce n'est, peut-être, à une distance de 500 milles. J'estime donc que non seulement on nuit au crédit du Canada, en encourageant inutilement des dépenses aussi lourdes, mais qu'on peut se demander avec raison si le Grand-Tronc-Pacifique pourra jamais faire face à ses lourdes obligations, et je tiens à dire que l'opinion gagne du terrain en ce pays, non seulement parmi ceux qui s'occupent de chemins de fer, mais encore par le reste de la population, que le Grand-Tronc-Pacifique sera forcé d'abandonner une partie du projet d'un chemin de fer transcontinental national, et les actes de cette compagnie auxquelles je vais faire allusion, semblent donner un certain fondement à cette opinion.

Ce n'est pas un plaisir pour moi de faire une assertion de cette nature. Je ne me suis pas compromis suffisamment dans la politique pour vouloir jeter du discrédit sur une entreprise publique, quel que soit le Gouvernement qui l'a conçue, mais je maintiens que c'est bien là ce qui se passe et je crois qu'il est de mon devoir, en ma qualité de membre de cette Chambre, de soulever cette question. Le très honorable premier ministre a prétendu que ce chemin de fer devait être canadien; servir au développement de notre commerce pour le plus grand bien de nos ports. Le texte de la convention du 29 juillet 1903 entre le Dominion du Canada et la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique est très formel. L'article 42 est ainsi conçu :

Article 42. Il est déclaré par les présentes et convenu entre les parties à cette entente que l'aide ci-après pourvue est accordée par

le gouvernement du Canada pour la fin expresse d'encourager le développement du commerce du Canada et le transport des marchandises par les routes canadiennes. La compagnie accepte cette aide à ces conditions et elle consent à ce que tout le fret qui origine le long de sa voie ou des embranchements de cette dernière, non dirigé spécifiquement par une autre voie par l'expéditeur sera, s'il est destiné à des points du Canada, transporté entièrement par le territoire canadien ou entre les ports canadiens de l'intérieur et que le coût du transport du trafic de son point d'origine à celui de sa destination ne sera, en aucun temps, plus élevé dans le cas d'un port canadien que s'il s'agissait d'un port des Etats-Unis, et que tout tel trafic non spécifiquement dirigé autrement par l'expéditeur, sera transporté aux ports océaniques canadiens.

Article 43. La compagnie consent en outre à n'aviser ni à encourager d'une façon ou d'une autre, soit directement, soit indirectement, le transport de tel fret par des routes autres que celles mentionnées plus haut, mais sous tout rapports, en bonne foi, elle se servira de toute son influence pour remplir les conditions grâce auxquelles cette aide publique lui est accordée, à savoir: le développement du commerce par les voies canadiennes et par les ports océaniques canadiens.

L'opposition, c'est-à-dire le parti conservateur en cette Chambre, n'estimait pas alors que ces conditions de la part du Grand-Tronc-Pacifique eussent beaucoup d'importance tant que la compagnie, auteur de cette entreprise, c'est-à-dire la compagnie du Grand-Tronc, jouirait de la plus entière liberté, étant donné le discours prononcé par l'honorable ministre des Finances, lorsqu'il a parlé de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique en 1903, tel qu'on peut le lire à la page 8570 des Débats (v.a.):

Nous ne nous sommes pas contentés de nous couvrir ainsi. Nous avons exigé et la compagnie a immédiatement consenti à notre demande que tout cela sera compris et entendu.

Donc, la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique est tout, d'après l'honorable ministre des Finances et, pourtant, elle est encore libre des obligations mentionnées dans les articles 42 et 43 qui se rapportent au développement des ports maritimes canadiens grâce à l'exportation des produits du Canada. Nous avons encore l'avis—et il est précieux—de l'honorable ministre des Chemins de fer qui, prononçant un discours en cette Chambre à la dernière session et parlant du chemin de fer intercolonial, disait:

Nous avons, il est vrai, conclu une entente et une convention avec la compagnie du Grand-Tronc, mais cette dernière se rend jusqu'à Portland où elle a ses propres installations; elle prolongera, avant longtemps, sa ligne vers l'Est. Tout en s'en tenant à cette convention avec nous, cette compagnie ne fournit pas à l'Intercolonial une seule livre de trafic qui échapperait à cette ligne. Elle approvisionne, sur ce point, autant qu'elle peut le faire, sa propre ligne et elle dirige tous ces transports vers Portland.

Monsieur l'Orateur, c'est la façon dont le Grand-Tronc comprend les affaires. L'opposition a compris parfaitement la situation en 1903 alors qu'on discutait, ici même, la loi relative au Grand-Tronc-Pacifique. L'honorable député de Hastings (M. Northrup) a soumis une modification de l'article 7, (Débats de 1903), page 12711 (v.a.) dans laquelle on peut lire les articles suivants :

a) Que la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique, tant que la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc du Canada possédera les actions ordinaires de ladite compagnie du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique au montant de $29,900,000, accomplira, exécutera, conformément aux intentions réelles de ces dispositions, toutes les stipulations de cette loi, et toutes les conventions, stipulations et conditions contenues dans la dite convention, lesquelles, conformément aux conditions ci-incluses, devraient être remplies, exécutées par la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique.

b) Que ni la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique ni la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada ne devront directement ou indirectement permettre, conseiller ou favoriser le transport des marchandises par des routes ou à des taux autres que ceux prescrits ci-dessus, et que chacune desdites compagnies devra, de toutes manières et de bonne foi, faire tous ses efforts pour remplir les conditions auxquelles la subvention lui est donnée et est acceptée par elle, savoir: le développement du commerce par des routes canadienes et par des ports de mer canadiens.

Je ne saurais mieux faire que citer ici deux ou trois passages du discours que l'honorable député prononçait à l'appui de cet amendement:

Il suffit de songer que nous faisons un contrat avec une compagnie dont le chemin sera hypothéqué jusqu'au dernier sou du chef de sa construction, pour se rendre compte du peu de valeur des engagements pris par le Grand-Tronc-Pacifique.

Il ajoutait:

De plus, obligée qu'elle est de prendre à peu près toutes les actions du Grand-Tronc-Pacifique, la compagnie du Grand-Tronc obtient en réalité la haute main sur ce dernier sans assumer aucune obligation.

Plus loin il disait encore:

Pour ce qui est donc de ce paragraphe a), je crois que nous avons lieu de penser que le Grand-Tronc veillera à ce que le Grand-Tronc-Pacifique, qui est entre ses mains comme l'argile entre les mains du potier, et qui est de plus son enfant, tienne ses engagements. Un autre point important du contrat est celui qui a trait au transports des marchandises par les voies canadiennes. Je ne m'attarderai pas à donner lecture des clauses 42 et 43 du contrat, où il est stipulé que le Grand-Tronc-Pacifique devra veiller à ce que les

transports soient acheminés vers les ports du Canada par les voies canadiennes. Le paragraphe b) de l'amendement que je propose tend à obliger le Grand-Tronc d'accomplir ce que le Grand-Tronc-Pacifique est tenu, de par son contrat avec le Gouvernement, de faire lui-même. Ce paragraphe porte aussi que le Grand-Tronc lui-même ne devra pas, par des moyens détournés, s'écarter de l'esprit véritable du contrat et remplira les obligations que le Grand-Tronc-Pacifique a assumées par son contrat.

La compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, on le sait, a construit un embranchement d'environ 200 milles de longueur, partant du Transcontinental, à Lake-Superior-Junction, pour aboutir à Fort-William, où elle possède des installations de tête de ligne et des élévateurs. Le Grand-Tronc, on le sait, a des installations de tête de ligne à Depot-Harbour et à Midland, sur la baie Georgienne; c'est à lui qu'appartient le Canada-Atlantique, qui va de Depot-Harbour à Côteau, ainsi que le chemin de fer qui, partant de Midland, se prolonge jusqu'à Côteau en se reliant à sa ligne principale. C'est lui, on le sait, qui a la haute main sur le Vermont-Central, dont la ligne, partant de Montréal, va vers le sud et se prolonge jusqu'au bord de l'Atlantique, à New-London, dans l'état du Connecticut. On sait encore que le chemin de fer du gouvernement d'Ontario croise le Transcontinental à Cochrane, en plein nord de North-Bay.

Le Grand-Tronc-Pacifique fournit donc deux moyens de diriger les transports vers le réseau du Grand-Tronc; cela étant, il me semble que la droite aurait fait montre de sagesse en agréant l'amendement de mon honorable collègue d'Hastings. Le tableau suivant, qui indique les distances intéressera peut-être la Chambre:

TABLEAU DES DISTANCES.

	Milles.
De Québec à Portland (Me.), par le Grand-Tronc..	319
De Québec à Moncton, par le Grand-Tronc-Pacifique... 460	
De Moncton au bord de la mer, à Saint-Jean (N.-B.).. 90	
Total.. .. .. ——	550
De Cochrane, sur la ligne du Grand-Tronc-Pacifique, Portland, (Me), par le Grand-Tronc et ses raccordements (y compris le Canada-Atlantique)..	939
De Cochrane, sur la ligne du Grand-Tronc-Pacifique, à Providence (R.I.), par le Grand-Tronc et ses raccordements (y compris le Canada-Atlantique)..	998
De Cochrane à Moncton, par le Grand-Tronc-Pacifique, environ.. 1,015	1,115
De Moncton au bord de la mer, à Saint-Jean (N.-B.).. 90	
Total.. .. .. ——	1,115

Enfin, je veux mettre sous les yeux de la Chambre certaines preuves de l'activité que déploie le Grand-Tronc pour acquérir un nouveau port de mer à Providence (R.I.). Il n'est que juste, j'imagine, que le Grand-Tronc fasse tout son possible pour alimenter le Canada-Atantique et le Vermont-Central, qui font partie de son réseau; mais la population de ce pays, celle des Provinces maritimes, notamment, n'aimera guère que cette compagnie s'emploie si activement à se créer un nouveau port de mer à l'étranger, quand ni elle ni sa filiale ne s'occupent pour ainsi dire pas d'établir au Canada des ports maritimes sur le littoral de l'Atlantique, étant donné surtout que le Grand-Tronc-Pacifique est tenu par son contrat avec le Gouvernement " de favoriser le commerce intérieur et extérieur du Canada. et le développement du commerce par les ports canadiens."

En janvier dernier, la législature du Rhode-Island était saisie d'un bill (H 78) tendant à constituer en corporation la Southern New England Railway Company. Ce chemin de fer est destiné à se relier au Vermont-Central. Combattu au début par les chemins de fer régionnaux, le projet n'est adopté que depuis quelques semaines. Aux termes de l'article 1er, les personnes constituées en corporation sont: Charles M. Hays, E. H. Fitzhugh, James S. Kenyon, le docteur F. Sherman, Herbert W. Rice, Henry A. Carpenter, George H. Webb, G. C. Jones, E. C. Smith, Albert Tuttle, E. H. Baker, M. M. Reynolds et C. W. Witters.

A l'aricle 3, on lit: "La dite corporation a l'autorisation et le pouvoir de construire, maintenir et exploiter un embranchement latéral partant d'un endroit convenable pour aboutir au bord de la mer en traversant Providence, etc.". Or, M. Hays, c'est chose bien connue, est président, et M. Fitzhugh, vice-président de la compagnie du Grand-Tronc. Ce sont des personnages importants, et le langage qu'ils ont tenu, soit directement, soit par l'entremise d'agents, à la population de Providence m'autorise à donner lecture d'assez longs extraits des journaux de cette ville. Le 10 février dernier. le "Journal" de Providence publiait un long article sous le titre suivant:

Les négociants sont favorables au projet du Grand-Tronc.—Des capitalistes représentant des millions approuvent le mouvement. La chambre de commerce l'approuve; décidément en faveur du prolongement du chemin de fer dans le Rhode-Island, elle charge un comité de s'enquérir des détails de la charte. Langage significatif du gouverneur Pothier.

Parmi les opinions citées au cours de cet article, je relève la suivante:

Dit le gouverneur Pothier: " Citoyen du Rhode-Island, ce fut toujours mon rêve le plus cher de voir Providence devenir le terminus d'un grand chemin de fer transcontinental.

Je ne veux pas dire ce que je pense de la demande que le Grand-Tronc fait d'une charte, car devant vraisemblablement être appelé

à me prononcer là-dessus, je ne veux pas avoir l'air d'avoir une opinion préconçue en la matière.

Et il ajoute:

Au sujet d'un raccordement avec un chemin de fer canadien, je disais récemment à Boston:

Le commerce d'exportation du Canada est destiné à étonner l'univers. Le développement de ses merveilleuses ressources naturelles, ses gisements de fer et de houille, ses champs fertiles et ses forêts vierges fourniront un rendement prodigieux et toujours croissant. Le port de l'Atlantique vers lequel s'acheminera ce commerce comptera parmi les plus influents et les plus puissants du monde maritime.

On trouve dans le même article l'opinion que M. Frederick W. Aldred, qui fait partie d'une maison de commerce de Providence, énonce en ces termes:

Le Grand-Tronc-Pacifique venant frapper à sa porte, jamais Providence ne fut en situation aussi avantageuse. Chaque fabricant, chaque marchand du Rhode-Island a un intérêt vital à forcer l'assemblée générale à discuter immédiatement la question et à forcer nos législateurs à octroyer une charte raisonnable—non dans un an ou dans un mois, mais tout de suite.

L'entrée du Grand-Tronc-Pacifique dans le Rhode-Island signifie que, pour y faire la concurrence, cet Etat aura une des compagnies de chemin de fer les plus actives de l'Amérique du Nord; elle signifie que les fabricants du Rhode-Island se trouveront en communication directe avec les parties qui se développent le plus rapidement, les parties les plus prospères et les plus puissamment riches de ce continent: les Etats-Unis du littoral du Pacifique, le Nord-Ouest canadien et l'Alaska.

M. Aldred ajoute:

Elle signifie la concurrence, la rivalité et, comme conséquence, l'amélioration de nos moyens de transport, l'abaissement des tarifs de transport et un volumieux commerce sur terre et sur mer.

Le même journal attribue ce qui suit à M. Rathbone Gardner:

En supposant que M. Hayes parle sincèrement et que le Grand-Tronc se propose, si on lui permet de pénétrer dans le Rhode-Island, d'établir des raccordements complets avec son réseau dans toutes les parties de l'Ouest et du Nord-Ouest de ce pays et du Canada, la législature ferait assurément très bien d'accorder l'autorisation demandée.

On lit dans le même numéro du "Journal", sous le titre suivant:

La compagnie est de bonne foi, dit M. Hays. —Il réaffirme l'intention du Grand-Tronc de construire s'il y est autorisé.

(Du correspondant du "Journal")

Montréal, 15 février.

Ce soir, dans une entrevue accordée au représentant du "Journal", M. Hayes, président du Grand-Tronc, a réaffirmé d'une manière positive l'intention de la compagnie de construire une ligne dans le Rhode-Island si la charte qu'elle demande actuellement à la législature de cet état lui est octroyée...

Notre correspondant lui ayant demandé sur quoi le Grand-Tronc fondait son espoir de faire de Providence un grand port maritime pour l'exportation du grain provenant du Canada, M. Hayes répondit: "Il a ceci à dire: quand les terres à blé du Canada seront en culture, il n'y aura pas assez de ports pour suffire à la production de ce territoire. 250-000,000 d'acres de terre seront en culture, et le rendement sera de 20 boisseaux à l'acre.

. . . . . .

Je veux maintenant donner lecture de certains extraits intéressants du "Sunday Journal" de Providence, qui, dans son numéro du 27 février dernier, publiait cinq grandes photographies reproduisant "des scènes à Montréal, centre de transport, et dans le vaste territoire produisant le grain, dont le développement a été la merveille des dix années dernières".

Les inscriptions au-dessous de ces photographies sont: Récolte de l'avoine dans la Saskatchewan; méthode moderne de récolte dans le nouveau Nord-Ouest; battage du blé dans la Saskatchewan; élévateur du Grand-Tronc à Montréal; halle aux marchandises du Grand-Tronc à Montréal, et l'article est précédé de la rubrique suivante en gros caractères: "Comment le réseau du Grand-Tronc pénètre dans le nouveau Nord-Ouest." Les passages suivants sont empruntés de l'article en question:

Les habitants du Rhode-Island auront plusieurs grandes tranches d'une géographie tout à fait nouvelle à apprendre, au point de vue des connaissances purement locales, si le réseau du Grand-Tronc pénètre dans l'Etat, car cela signifiera l'enchaînement des eaux salées de la baie de Narragansett aux immenses étendues du nouveau Nord-Ouest qui, hier encore, étaient des régions inconnues de la civilisation et qui, même aujourd'hui, ont à peine fait leur apparition dans l'univers. Déjà des gens qui veulent paraître bien renseignés parlent familièrement des ressources de la Saskatchewan et des richesses minérales des étendues où pénètre en ce moment l'armée d'ouvriers qui s'occupent activement d'augmenter le parcours des chemins de fer Mais peu de gens sauf ceux qui ont vraiment visité le pays, ont une idée des progrès qui s'accomplissent.

Une grande partie de ces progrès doit être attribuée à l'esprit d'entreprise du réseau du Grand-Tronc, sous la direction du président Hayes. On les a décrits d'une manière générale depuis que la demande d'une charte a été présentée à l'assemblée générale, mais rien ne peut probablement en donner une meilleure description que la prédiction, que font volontiers les hommes de chemins de fer, que le Grand-Tronc pourra en fin de compte réclamer le titre de "plus grand chemin de fer d'Amérique", l'Amérique représentant dans ce cas tout l'hémisphère occidental. Le long du bord de l'eau à Port-Arthur, il y a sept rangées de grands réservoirs circulaires qui ressemblent assez aux réservoirs à gaz si communs dans les villes de l'Est. Interrogez un indigène à leur sujet et il vous dira que ce sont des puits de blé qui contiennent 25,000,-

000 de boisseaux et qu'ils ne forment qu'une partie de ceux que le chemin de fer se propose d'ériger. Un jour, dira-t-il, il y aura assez de compartiments pour recevoir 40,000,000 de boisseaux.

Dans ces puits, vous avez le secret du désir qu'a le Grand-Tronc-Pacifique de pénétrer dans les régions reculées du Nord-Ouest—c'est le blé et rien de plus. De Winnipeg à l'ouest, on récolte maintenant cent millions de boisseaux par année, bien qu'un dixième seulement du sol soit labouré. Cent millions de boisseaux de blé représentent beaucoup de marchandises à transporter; pour le transport, il faut se servir de milliers et de milliers de fourgons à marchandises.

Ce vaste Nord-Ouest, où le Grand-Tronc-Pacifique pénètrera est principalement un pays à blé. Nulle part dans l'univers les conditions sont aussi favorables qu'ici à la culture du blé. La partie méridionale de l'Alberta déclare avec orgueil qu'elle possède les plus belles terres à blé d'hiver du continent. Dans les environs de Calgary, le rendement moyen du blé, en 1908, a été de 31 boisseaux par acre; celui des meilleures terres des Etats-Unis, cette année-là, n'a été qu'un peu plus de la moitié de cette quantité...

Tel est le pays auquel le Grand-Tronc, qui désire obtenir un noveau débouché sur la mer par Providence, reliera le Rhode-Island. Il est aussi plein de promesses que l'était notre propre Nord-Ouest il y a un siècle. Il n'attend que les gens qui l'exploiteront et en feront l'une des principales sources d'alimentation de l'univers. Il est déjà à l'œuvre et plus que tout autre territoire des deux rivages de l'Atlantique ou du Pacifique, il mérite le nom de "terre de demain".

J'aborderai maintenant des déclarations importantes et intéressantes attribuées à M. William Wainwright, deuxième vice-président de la compagnie du Grand-Tronc. Je cite un extrait du "Journal," de Providence (R.-I.) numéro du 2 mars 1910.

On projette d'établir ici des lignes de steamers du Grand-Tronc.—Les directeurs trouvent que le port de la ville offrent d'excellents avantages.—Portland n'est pas satisfaisant.

M. William Wainwright, vice-président du Grand-Tronc, a déclaré hier, que les avantages qu'offre le port de Providence sont une considération importante pour les plans de sa compagnie et qu'elle projette d'établir des lignes de steamers concurremment avec l'embranchement local projeté—la compagnie du chemin de fer du sud de la Nouvelle-Angleterre.

Jusqu'à présent, les directeurs de la compagnie ont été prudents dans leurs déclarations concernant l'établissement immédiat de lignes de steamers. Le vice-président Wainwright, d'après des dépêches reçues de Montréal, est très grave dans ses déclarations au sujet de ce que le chemin de fer se propose de faire ici, s'il obtient une charte.

Jusqu'à hier, les directeurs se sont bornés à donner l'assurance qu'ils pourvoieraient suffisamment aux transports de marchandises de la section, et de prédire que, au fur et à mesure des progrès de l'Ouest canadien, il y aurait un commerce d'exportation suffisant pour tous les ports de mer de la compagnie.

M. MAGRATH.

Toutefois la déclaration de M. Wainwright vise directement l'établissement d'une ligne ou de plusieurs lignes de steamers transatlantiques partant de cette ville.

Le meilleur port de la côte.—"Nous considérons que Providence est, pour nos fins, le meilleur endroit entre la Nouvelle-Ecosse et la Floride", a dit M. Wainwright qui est au service du Grand-Tronc depuis plusieurs années, dans une entrevue à Montréal.

"Et le Pacifique-Canadien et nous-mêmes", a-t-il ajouté, avons fait parcourir en tout sens la côte de l'Atlantique depuis dix ans par des ingénieurs et des spécialistes à la recherche du meilleur endroit où nous pourrions amener nos voies ferrées jusqu'à la mer. Nous avons Portland, mais Portland est insuffisant sous plusieurs rapports".

"Nous considérons que Providence est le meilleur endroit. Il privera nos steamers de toute subvention postale si les conditions actuelles subsistent, mais nous croyons que nous pourrons plus que nous refaire d'autres manières."

M. Wainwright a refusé de discuter ses projets davantage avant que la compagnie du chemin de fer du sud de la Nouvelle-Angleterre ait obtenu une charte au Rhode-Island.

Enfin, les projets de la compagnie de prolonger le réseau du Grand-Tronc jusqu'à Providence semblent avoir été ratifiés par les directeurs de Londres vers le 11 de mars dernier, comme il appert des extraits suivants du même journal, dans son numéro du lendemain :

La nouvelle que les directeurs du Grand-Tronc, réunis à Londres hier, ont unanimement approuvé le projet d'un embranchement sur Providence a produit une sensation, lorsque la Chambre a eu vent hier d'une requête de la compagnie du sud de la Nouvelle-Angleterre pour obtenir une charte...

M. Murdock a alors déplié une dépêche que le vice-président Fitzhugh avait reçue de Montréal seulement quelques minutes plus tôt. Pendant qu'il lisait la dépêche, l'assistance nombreuse écoutait attentivement. La dépêche disait: "Le câblogramme suivant reçu aujourd'hui de M. Hayes.—Embranchement sur Providence discuté par le bureau ce matin. Décision pleinement approuvée; vous pouvez le dire".

.. ..

JOHN S. MURDOCK, "Monsieur le président et messieurs les membres du comité, je comparais au nom des requérants. Je crois que ce n'est pas exagérer que de dire que cette question est la plus importante qui vous ait été soumise au cours de votre carrière législative. . .

Cependant, dans le projet qui vous est maintenant soumis, sans vous demander d'aide financière, on vous offre l'occasion de donner à la population de cet Etat le débouché qu'elle souhaite d'avoir depuis quarante ans, et ce, grâce à un raccordement avec une ligne qui, je l'ai déjà dit, s'étend de l'Atlantique au Pacifique—ou s'étendra lorsque les travaux en cours d'exécution seront achevés. .

Par conséquent, vous vous intéresserez, en qualité de membres de ce comité, aux questions qui doivent avoir la plus grande importance à vos yeux et que j'expose ainsi : D'abord, quels sont les requérants? Deuxièmement, quel est leur objet en cherchant à pénétrer dans le Rhode-Island? Et troisièmement, construiront-ils la ligne, si cette charte est accordée? Si la réponse à ces questions vous satisfait, messieurs, il me semble qu'il ne reste pas de doute, qu'il ne doit pas rester de doute dans vos esprits au sujet de ce que vous devez faire concernant cette requête. . .

Examinons la première question. La première personne dont le nom figure sur cette requête est M. Charles M. Hayes—un homme qui a fourni une carrière remarquable dans le monde des chemins de fer.

M. Hayes a conçu le projet d'un chemin s'étendant de l'Atlantique au Pacifique et passant plus au nord que tout autre chemin à travers ce continent. Naturellement, un tel projet exigeait l'aide de l'Etat; il dépassait les ressources d'une entreprise exclusivement privée; et M. Hayes a sollicité et obtenu cette aide de l'Etat, après l'une des plus rudes batailles politiques—la plus violente dont fassent mention les annales politiques de la Puissance du Canada—de sorte que la ligne est maintenant en construction. Elle donne accès à un territoire absolument nouveau, à un territoire riche en promesses qui, de l'avis de M. Hayes, sera à l'avenir le grenier de l'univers. Et pour ce projet, il dépense ces millions de dollars; et s'il se trompe, tout son édifice croulera. . .

Le progrès agricole de cette partie du continent nous intéressent intensément pour deux raisons. En toute probabilité, nous devons chercher notre blé dans cette partie du continent. On m'apprend qu'actuellement nous n'exportons que 3 p. 100 du blé que nous récoltons et, advenant l'accroissement de la population et la diminution des espaces consacrés à la culture du blé, nous devrons compter sur le Nord-Ouest canadien pour notre approvisionnement de blé.

L'histoire complète du Grand-Tronc-Pacifique et des progrès du Grand-Tronc proprement dit ressemble à un roman. . .

Parlons maintenant des avantages de cette ligne. Nous possédons ce que nous croyons être l'un des plus beaux ports du littoral de l'Atlantique. M. Hayes et ses associés croient que, lorsque ce vaste territoire dont M. Loud vous parlera plus au long sera exploité, ils auront besoin de nouveaux ports pour expédier la quantité considérable de grain qui sort de ce merveilleux pays. Outre Portland, ils ont Montréal qui est fermé pendant une grande partie de l'année. . .

Je suis autorisé à dire que, si nous pouvons offrir un port suffisant, si les améliorations sont menées à bonne fin, nous aurons, lorsque cette ligne sera construite, un service transatlantique entre Providence et l'Europe.

M. Fitzhugh a été prudent dans ses déclarations. Il dit: Si nous avons un port suffisant. Nous ne promettons pas de dépenser les fortes sommes qu'il faudra dépenser pour notre port même, mais si les dépenses autorisées jusqu'à présent ont lieu et si des facilités sont données, nous aurons ce service. . .

Si ces messieurs sont sincères, et je le crois, et vous le croirez lorsque vous les entendrez parler, ils voient des avantages ici, à Providence; ils les voient beaucoup plus clairement que nous les voyions nous-mêmes, et ils offrent de venir ici dépenser un grand nombre de millions de dollars dans les limites de cet Etat, et tout ce qu'ils vous demandent c'est de vous montrer favorables à cette charte comme vous vous êtes montrés favorables à d'autres lignes. . .

M. Fitzhugh: Monsieur le président et messieurs, le projet de prolonger le réseau du Grand-Tronc jusque dans l'Etat du Rhode-Island et jusqu'à Providence a occupé la compagnie depuis nombre d'années et il a été étudié de temps à autre. . .

Je puis vous assurer, messieurs, que si la charte est accordée à des conditions justes et raisonnables, le chemin de fer sera construit, que la grande compagnie que j'ai l'honneur de représenter n'a pas seulement les moyens, mais qu'elle a le tempérament voulu pour construire ce chemin de fer. Pour cela, il nous faut la clientèle de la population et nous espérons que, s'il nous est permis de construire le chemin de fer du Sud de la Nouvelle-Angleterre, nous recevrons votre aide généreuse.

Messieurs, vu la difficulté que j'éprouve à parler, je demanderai à M. Loud, notre directeur du trafic-marchandises, de vous exposer quelques-uns des avantages que la population retirera du prolongement du réseau du Grand-Tronc jusqu'à la mer à travers l'Etat du Rhode-Island.

M. Loud est le gérant du trafic pour tout le réseau du Grand-Tronc et il est très au courant des conditions non seulement dans la Nouvelle-Angleterre, mais dans les états de l'Ouest, les états du centre où nous prenons notre trafic, de même que dans le grand pays de l'ouest et du nord du Canada et les provinces de l'Est. En terminant, je désire vous donner l'assurance que si cette charte est accordée à des conditions raisonnables, la ligne sera construite par la compagnie du Grand-Tronc.

M. LOUD. Monsieur le président et messieurs,—Je vais m'efforcer de vous expliquer les avantages qu'un raccordement avec le réseau du Grand-Tronc vous donnerait ou plutôt vous permettrait d'obtenir dans la distribution du trafic de ce territoire. Vous connaissez très bien la situation dans l'Est. Le Grand-Tronc se rend à Portland, Maine. Il va aussi à New-London, et on vous a dit que de cet endroit on avait l'intention de le continuer jusqu'à Providence et jusqu'à Montréal par le tracé de la rivière Blanche. . .

Le Grand-Tronc a aujourd'hui une ligne de paquebots qui touche à Portland en hiver et à Montréal en été, et qui vont aux ports européens. On vous a fait voir quels seraient les avantages pour cette ville d'avoir une ligne de paquebots; ces avantages seraient considérables. Une bonne ligne de paquebots désire faire non seulement le transport des grains et des produits que les Etats-Unis ont à expédier, mais elle a besoin aussi d'avoir des chargements de retour afin de faire du trafic dans les deux sens. Une des conditions d'une ligne de paquebots est d'avoir un port où elle peut rapporter des marchandises. . .

Le Grand-Tronc est parent avec le Grand-Tronc-Pacifique. Ce dernier chemin est présentement en voie de construction. Il part du Nouveau-Brunswick, va à Saint-Jean, N.-B., passe par la Nouvelle-Ecosse et se rend à Winnipeg par le chemin que l'on appelle le Transcontinental canadien. Ce chemin est déjà construit en grande partie, mais les tronçons n'en sont pas reliés.

Les rails sont posés entre la jonction du lac Supérieur et la ville de Winnipeg, et on espère que les trains circuleront l'année prochaine. La compagnie du Grand-Tronc a construit elle-même un embranchement entre Fort-William et la jonction du lac Supérieur reliant ainsi son chemin avec la division du Transcontinental et le Grand-Tronc-Pacifique proprement dit à Winnipeg. La ligne est terminée et fonctionne depuis Winnipeg jusqu'à Edmonton, une longueur de 790 milles à peu près. Il y a aussi d'autres embranchements à différents endroits jusqu'à Yorkton.

Il y a ensuite près d'une colonne de détails sur les développements du réseau de la compagnie dans l'Ouest, et M. Loud s'étend assez longuement sur la fertilité de cette partie du Canada, spécialement à l'égard de la culture du grain. Il continue:

Pour vous donner une idée de ce territoire et pour répondre à quelques questions qui m'ont été posées au sujet de la production du grain, je dirai que c'est un fait admis aujourd'hui que les Etats-Unis ont cessé d'exporter du blé. Naturellement, ils en exportent encore un peu, mais l'exportation diminue d'année en année et la chose s'explique de deux manières. La première, c'est que la consommation du blé dans les Etats-Unis est beaucoup plus forte et que le pays augmente considérablement en population et a besoin de plus de farine tous les ans. Les gens consomment plus de farine et la quantité qu'on exporte diminue certainement. Nous arriverons bientôt à l'époque où les Etats-Unis auront besoin de plus de blé. M. J. J. Hill a dit qu'il viendrait le chercher dans le Nord-Ouest canadien. Il construit ces lignes de chemins de fer dans l'intention de faire le trafic du grain.

Le Grand-Tronc construit des embranchements en différentes parties du Nord-Ouest pour faire des échanges de trafic. A l'avenir il se fera un grand commerce entre les Etats-Unis et le Nord-Ouest. Par suite de l'augmentation de ce commerce, et grâce à l'extension de son réseau jusqu'à Providence, le Grand-Tronc fera que cette ville y gagnera beaucoup à être en communication avec un pays qui sera un centre de distribution aussi considérable. Même si vous ne vous proposez pas d'aller dans le Canada, vous avez probablement certains intérêts dans le commerce de la Chine et du Japon. Le Grand-Tronc établira une ligne de steamers qui partiront de Prince-Rupert, et lorsque cette ligne sera ouverte, ce sera la voie la plus courte de plusieurs centaines de milles, entre les côtes de l'Atlantique et la Chine et le Japon.

Nous ne connaissons pas, monsieur l'Orateur, quels sont les plans de la compagnie du Grand-Tronc dans l'état du Rhode-Island. Nous ne nous tromperions certainement pas beaucoup, si nous disions que les travaux qu'il fait pour établir cette nouvelle ligne et installer son terminus nécessiteront une dépense d'au moins $10,000,000, et cela sans recevoir un seul sou de contribution du Rhode-Island. Et cependant le Canada s'oblige à des dépenses énormes afin de construire une autre ligne à travers le continent. Nos provinces de l'Ouest s'obligent à subventionner le Grand-Tronc-Pacifique et des personnes très éminentes viennent à Ottawa au nom du Grand-Tronc-Pacifique faire un contrat avec notre Gouvernement dans lequel il s'engage à ne faire aucun effort pour détourner le trafic de cette ligne au détriment des ports de mer canadiens. Nous voyons en même temps les mêmes personnes traiter avec l'état du Rhode-Island et faire croire aux habitants de cet état qu'ils vont leur donner un port de mer qui jusqu'à un certain point sera alimenté par le trafic que l'on détournera du Grand-Tronc-Pacifique.

J'ai cru utile et nécessaire de donner lecture de ces longs extraits des journaux de Providence, afin que personne ne puisse dire que ce sont simplement des déclarations accidentelles faites par des personnes non responsables à la législature de cet état, et je considère, monsieur l'Orateur, qu'il y a là une raison suffisante d'appeler l'attention de la Chambre et du pays sur cette question.

M. A. M. MACDONALD (Pictou): Monsieur l'Orateur, le caractère de la résolution présentée par l'honorable député de Simcoe-nord (M. Lennox) et du débat qui a eu lieu jusqu'à présent indique que cette résolution n'est pas sérieuse et qu'il n'y a pas de raison de l'adopter. On ne l'a présentée qu'aux derniers jours de la session, bien que mon honorable ami eut en sa possession depuis des semaines les renseignements sur lesquels il croit devoir appuyer sa proposition. Il a eu tous les avantages de s'enquérir de l'intégrité des ingénieurs employés à la construction du Transcontinental et cet avantage lui a été spécialement offert, mais il l'a délibérément refusé et sans aucun motif. Cette motion n'offre aucune raison à l'appui de la nomination d'une commission royale. Lorsque l'on demande la création d'une commission de ce genre, on doit certainement donner au Parlement de fortes raisons pour qu'il l'accorde. Il faut que l'on

veuille découvrir quelque chose que le Parlement, avec tous les moyens à sa disposition, ne peut pas découvrir lui-même.

Mon honorable ami n'a donné aucune raison de ce genre. An contraire, il a soigneusement évité toute proposition qui justifierait la nomination d'une commission royale. Il n'a allégué aucun acte réprouvable de la part du Gouvernement. Il n'a pas prétendu que le Gouvernement, depuis sept ans que les travaux sont commencés aurait dû agir autrement qu'il n'a agi. Il affirme simplement que parce que le Grand-Tronc-Pacifique, ou plutôt le Transcontinental national, pour employer son nom officiel, coûte beaucoup d'argent, il faut faire une enquête à ce sujet. Il suffit de mentionner ces propositions pour en comprendre l'absurdité. S'il fallait nommer une commission d'enquête sur tout projet entraînant une dépense de $50,000,000 ou $100,000,000, on ne verrait rien autre chose dans le pays que des commissions d'enquête au train dont le Canada se développe et prospère.

Naturellement, cela ferait l'affaire de l'honorable député d'Hamilton (M. Barker); rien ne le réjouirait plus que de voir des commissions d'enquête siéger en permanence. S'il consacrait son temps à perfectionner les lois qui sont proposées à cette Chambre, au lieu de voir de l'incurie là où il n'y en a pas, il remplirait beaucoup mieux ses devoirs parlementaires. Quelques-uns ont dit que la raison pour laquelle l'honorable député de Simcoe proposait cette résolution, était que le pays commençait à comprendre que lui et ses collègues avaient fait un jeu d'enfants lorsqu'ils se sont retirés de la commission Lumsden et ce fait est tellement reconnu aujourd'hui dans tout le pays, qu'il a cru devoir faire un coup d'éclat à la fin de la session, en demandant une commission d'enquête qu'il ne désire pas et dont il ne saurait que faire si on la lui accordait.

On a dit aussi que par cette résolution les honorables membres de la gauche faisaient une tentative audacieuse de ressusciter une politique sur laquelle ils montraient une unanimité de vues. Si la Chambre veut bien se rappeler l'histoire politique de ces dernières années, elle verra que jamais nos amis de l'opposition n'ont été unis depuis 1904 sur aucun sujet de législation présenté devant ce Parlement. Sans nul doute, il est tout naturel qu'ils cherchent à ramener leurs bataillons épars, bien affaiblis pendant cette session et bien décimés et qu'ils veulent avant la fin de cette session se rallier dans une attaque générale contre l'administration du Transcontinental national.

Ensuite, ils ont cru qu'en se ralliant autour des vieux principes ils pourraient se retrouver unis pour la défense de l'ancien programme conservateur.

Nos collègues me permettront de leur dire que s'ils veulent rallier leur parti, il leur faut trouver une étincelle de l'ancienne confiance, de l'ancien patriotisme et de l'ancienne croyance qui animaient le grand vieillard qui les conduisait autrefois. Si le parti conservateur avait conservé les traditions de sir John A. Macdonald, on ne le verrait pas s'attarder dans des vieilles et des fausses critiques du développement de la partie nord du pays, et de la construction du second transcontinental; on ne les verrait pas attaquer le crédit du Canada ou ceux qui construisent cette ligne; ils seraient unanimement en faveur de ce projet et favoriseraient tout ce qui peut aider au développement du pays. Mais ce n'est pas ce qu'ils font aujourd'hui. Ils en sont au même point qu'ils étaient en 1904; ils n'ont pas avancé d'un pas et sont aussi loin de la terre promise que beaucoup d'entre eux désirent. La première assertion que mon honorable ami a faite dans cette résolution est véritablement de l'histoire ancienne. Après avoir répété tant et plus dans cette Chambre que le très honorable premier ministre a dit en 1903 que le Transcontinental national ne coûtera que $13,000,000, et après que mon très honorable ami eut au commencement de cette session absolument nié qu'il ait jamais voulu dire cela, nous les voyons mettre cette allégation au commencement de cette résolution, l'allégation que le pays a été trompé parce que l'honorable premier ministre aurait dit que le chemin ne devait coûter que $13,000,000 au pays. Mon honorable ami a répudié cette proposition cet après-midi; sous la férule du ministre des Chemins de fer, il a renié ses paroles d'une façon complète.

Mais mettez cela dans la résolution dans le but d'induire en erreur certaines gens dans notre pays qui continuent de mettre leur confiance dans le parti conservateur, et acceptent cette vieille histoire. L'honorable député sait très bien que le très honorable premier ministre voulait parler de l'intérêt sur les frais de construction.

M. LENNOX: Je sais très bien ce que j'ai déclaré cet après-midi, et c'est exact.

M. MACDONALD: L'honorable député a dit tant de choses à ce sujet, et en a inclus tant d'autres dans le texte de son projet de résolution, qu'il est difficile de se rendre compte de son attitude dans l'espèce. Que s'est-il passé? Au cours de cette même session du Parlement le ministre des Finances a fourni à la Chambre l'estimation de 55 millions faite par M. Schreiber pour le cas où l'on aurait certaines rampes, et de 62 millions pour le cas où l'on aurait des pentes moins raides; et l'honorable député voudrait maintenant faire croire à la Chambre que le pays a été déçu, terriblement déçu; parce que M.

Schreiber a soumis cette estimation. Telle est la portée du projet de résolution, s'il en a une. Quels sont les faits? Personne n'ignore que M. Schreiber n'avait jamais fait l'étude topographique de ce pays.

M. LENNOX: Alors, pourquoi le ministre des Finances l'a-t-il donné comme une autorité?

M. MACDONALD: Parce qu'il savait très bien dans quelles conditions cette déclaration avait été faite; elle était fondée sur des renseignements obtenus par le moyen d'études conduites par des ingénieurs dans ce pays septentrional et sur des renseignements en la possession de cette Chambre et de tout le pays.

M. BARKER: L'honorable député voudra-t-il dire si ce rapport de M. Schreiber a jamais été déposé sur le bureau de la Chambre?

M. LENNOX: Et si le ministre des Finances a mentionné M. Schreiber dans le temps?

M. MACDONALD: Le député d'Hamilton (M. Barker) nie-t-il que M. Schreiber soit l'auteur de cette estimation?

M. LANCASTER: C'est le ministre des Finances qui l'a présentée au pays.

M. MACDONALD: Ne commençons pas à jouer sur les mots.

M. BARKER: L'honorable député a déclaré il y a un instant que cette estimation était fondée sur un état de M. Schreiber; je le prie maintenant de dire si ce rapport de M. Schreiber a jamais été déposé sur le bureau?

L'hon. M. FIELDING: Je demanderai à mon tour à l'honorable député si quelqu'un a jamais demandé le dépôt du rapport de M. Schreiber ou mis en doute l'exactitude des renseignements fournis par le ministre des Finances?

M. MACDONALD: L'honorable député savait que le ministre des Finances en faisant cette déclaration à la Chambre se fondait sur les renseignements fournis par un ingénieur s'inspirant des rapports d'ingénieurs, préalablement à tout lever topographique exécuté par un spécialiste dans ce pays. Tous les membres de la gauche savaient que cette déclaration était fondée, non pas sur des études topographiques, préliminaires ou autres, puisque aucun lever n'avait encore été fait dans ce pays septentrional.

M. BOYCE: Le premier ministre n'a-t-il pas dit qu'ils avaient "des montagnes de renseignements" à fournir à la Chambre?

M. MACDONALD: Et sans doute qu'il en avait. L'honorable député était-il assez naïf, le savant représentant de cette contrée septentrionale était-il assez naïf pour se figurer qu'il y avait été opéré des études topographiques pour le tracé du chemin de fer? L'honorable député évidemment savait à quoi s'en tenir, comme tous ses collègues de la gauche.

M. LANCASTER: L'honorable député ne sait-il pas que les brochures électorales de son parti portaient en vedette ces mots: "Un nouveau transcontinental au prix de 13 millions"?

M. MACDONALD: L'honorable député vit dans le passé.

M. TALBOT: Il n'a pas vu la comète de Halley.

M. MACDONALD: En 1903, quand le Gouvernement s'adressa à la Chambre et en appela au pays pour se faire autoriser à construire ce chemin de fer, ces honorables députés savaient qu'il n'avait pas été effectué d'études topographiques pour le tracé du chemin de fer, et le Parlement le savait. On savait que des explorations y avaient été faites, comme s'en fait encore aujourd'hui dans ces régions du Nord, que des informations étaient transmises au Gouvernement—des montagnes de renseignements, si vous l'aimez—et sur ces renseignements M. Schreiber prépara cette estimation générale qui fut soumise au Parlement. Ces honorables membres de la gauche ne furent pas satisfaits de ces renseignements, ni de cette estimation. Ils n'y ajoutèrent pas foi alors.

Un DEPUTE: Et ils n'y ajoutent pas foi encore aujourd'hui.

M. MACDONALD: Et ils n'y ajoutent pas foi encore aujourd'hui. Qu'on me permette de citer une ou deux opinions émises par certains membres de la gauche quant au prix de construction du Transcontinental, dans le simple but de nous assurer s'il y a eu ou non déception dans leur cas. Le député d'alors de Toronto-est (M. Kemp), à la page 9,171 du compte rendu des débats, déclara que la dépense serait de 73 millions. M. Bennett de son côté fixa la dépense à 72 millions. Le député de Lennox-et-Addington (M. White) adopta l'estimation du "Mail" de Toronto, qui était de 114 millions. Puis, l'honorable député de Peel estima la dépense à 100 millions.

M. LANCASTER: Au moins.

M. MACDONALD: Au moins. De sorte qu'on ne peut pas dire que ces honorables députés de la gauche soient désappointés en constatant que la dépense a excédé l'estimation qui en avait été faite. M. Lefurgey, de son côté, déclara que le député de Toronto-ouest (M. Osler) étant administrateur d'une compagnie de chemin de fer, savait à quoi s'en tenir, et que d'après lui la construction de ce chemin de fer entraînerait ne dépense de 280 millions.

Un DEPUTE: C'est à peu près cela.

M. MACDONALD: Ces honorables députés apparemment étaient mieux renseignés que nous, et maintenant ils viennent dire qu'ils ont été trompés.

M. BLAIN: Quelle estimation M. Blair a-t-il faite de la dépense?

M. MACDONALD: M. Lefurgey exprima l'opinion que l'estimation faite par le député de Toronto-ouest n'était pas tout à fait exacte, mais que la dépense s'élèverait bien à 120 ou 150 millions. Le député d'Hastings-ouest (M. Porter) estima la dépense à 150 millions, et M. Clancy à 120 millions. Puis, l'honorable leader de la gauche (M. R. L. Borden) soumit une estimation de 75 millions, et plus tard déclara que personne ne pouvait prévoir, à 10 millions près, ce que coûterait ce chemin de fer, pourvu d'une pente de quatre dixièmes de 1 p. 100. Ainsi, ni le leader de la gauche, ni personne autre n'a été trompé par cette déclaration que ce chemin de fer ne coûterait que 13 millions, car chacun de ces honorables députés savait parfaitement bien que la dépense serait de plus de 100 millions. Le leader de l'opposition est allé jusqu'à dire que personne ne pouvait prévoir à 10 millions près ce que coûterait un tel chemin de fer pourvu de rampes d'au plus de quatre dixièmes de 1 p. 100. L'honorable député a fait appel au pays sur cette déclaration.

M. R. L. BORDEN: Je prie l'honorable député de dire si lui-même et plusieurs de ses collègues n'ont pas déclaré de leurs sièges à la Chambre à maintes et maintes reprises que nos estimations étaient extravagantes et absurdes.

M. MACDONALD: Je suis surpris de voir le leader de la gauche se lever pour rétorquer un argument comme celui-là. Je ne me serais pas attendu à pareille chose de la part de l'honorable député, mais tout au plus haut de la part de ses suivants. L'honorable député se souvient-il d'avoir affirmé que personne ne pouvait prévoir à 10 millions près ce que coûterait ce chemin de fer?

M. R. L. BORDEN: Oui, et je mets au défi tout membre du ministère de me prendre au mot.

M. MACDONALD: Aujourd'hui l'honorable député se plaint d'avoir été trompé quant au chiffre de la dépense qu'entraînerait la construction de ce chemin de fer.

M. R. L. BORDEN: Je n'ai jamais dit que j'avais été trompé.

M. MACDONALD: Qu'est-ce que dit cette résolution?

M. R. L. BORDEN: J'ai dit qu'on s'appliquait, et avec succès, pour le moment à tromper le pays.

M. TALBOT: Le pays n'a pas été trompé.

M. MACDONALD: Heureusement pour notre Canada le peuple n'a pas été trompé dans la circonstance par nos honorables collègues de la gauche.

M. R. L. BORDEN: L'honorable député a-t-il été induit en erreur sur cette question de la dépense?

M. MACDONALD: A cet égard, je dirai que je désirais voir ce chemin de fer établi dans l'intérêt du Canada, à quelque prix que ce fût. Je ne faisais pas partie de la députation dans le temps, mais, abstraction faite de la dépense estimative ou de toute autre considération,—je ne me serais pas tracassé la tête à ce sujet,—je voulais que le Canada établît ce chemin de fer pour le plus grand bien du pays et en vue de préparer l'avenir.

M. R. L. BORDEN: Ce n'est pas tout à fait une réponse à ma question. L'honorable député voudra-t-il dire s'il a été trompé par ces estimations de la dépense?

M. MACDONALD: Pas du tout; et pour cette simple raison: le leader de l'opposition le sait fort bien, tandis que lui, représentant d'une des provinces maritimes, s'opposait à la construction du seul lien qui pût rattacher ces petites provinces du littoral de l'Atlantique au mouvement des affaires dans l'Ouest et à la vie nationale du Canada, j'étais disposé à approuver cette mesure, quel que fût le chiffre de la dépense.

M. R. L. BORDEN: Je mets l'honorable député au défi de citer à l'appui de ce qu'il vient de dire une seule ligne, un seul mot de moi dans ce sens, que ce soit en cette Chambre ou ailleurs.

M. MACDONALD: Je ne faisais pas partie de la députation dans le temps. Mais peut-être l'honorable député me dira-t-il pourquoi il a appuyé le projet de résolution de l'honorable député d'Hastings-est (M. Northrup) qui ne voulait pas de la ligne de chemin de fer reliant Winnipeg à Moncton et voulait faire aboutir le Transcontinental à North-Bay?

M. R. L. BORDEN: De quelle résolution mon honorable ami veut-il parler?

M. MACDONALD: L'avez-vous appuyée?

M. R. L. BORDEN: Je n'ai eu connaissance d'aucune résolution de ce genre.

M. MACDONALD: Elle a été lue par l'honorable député de Medecine-Hat (M. Magrath) il y a quelques instants.

M. R. L. BORDEN: On n'a pas lu de résolution de ce genre, ici aujourd'hui. Je défie l'honorable député de produire une telle résolution que j'aie appuyée.

M. MACDONALD: Mon honorable ami prend une attitude bien téméraire. Réglons cette question. Ou le chef de l'opposition était en faveur de la construction du chemin de fer de Winnipeg à Québec, ou il y était opposé. Etait-il en faveur ou ne l'était-il pas?

M. R. L. BORDEN: J'ai déclaré que j'étais en faveur. J'ai déclaré de plus que j'étais en faveur de la construction du chemin de Québec à Moncton, et j'ai dit en cette Chambre que je croyais que la ligne de Québec à Moncton devrait être construite comme partie du chemin de fer Intercolonial et non comme ligne rivale de ce chemin de fer.

L'hon. M. FIELDING: Mon honorable ami n'a-t-il pas entendu l'honorable député d'Hastings-est déclarer que chaque membre de l'opposition était en faveur du programme qui fixait le terminus à North-Bay?

M. R. L. BORDEN: Je n'ai pas entendu semblable déclaration de la part de l'honorable député d'Hastings-est.

L'hon. M. FIELDING: L'honorable député ne sait-il pas qu'il a dit cela?

M. R. L. BORDEN: Je ne sache pas qu'il ait dit cela.

L'hon. M. FIELDING: Je fournirai ses propres paroles à l'honorable député, s'il le désire.

M. R. L. BORDEN: L'honorable ministre peut les fournir ou non, comme il lui plaira. L'honorable député d'Hastings-est a parlé pour lui-même, et pour ma part, je n'ai jamais fait semblable déclaration. J'ai parlé pour moi-même au sujet de cette ligne. J'ai fait connaître mes vues en cette Chambre tant par un discours que par une résolution, et je défie le ministre des Finances de produire ici ou de citer une seule parole prononcée par moi soit au Parlement soit en dehors du Parlement, à l'appui de l'assertion qui a été faite par l'honorable député de Pictou (M. Macdonald) et approuvée par le ministre des Finances.

L'hon. M. FIELDING: Je n'ai pas le droit de prendre part à un débat au moment actuel, et je vais m'asseoir si je n'en ai pas la permission de la part de l'honorable député, mais je déclare que l'honorable député d'Hastings-est a fait un discours dans lequel il a dit, au bruit des applaudissements des honorables membres de la gauche. . .

Quelques DEPUTES: Non, non.

L'hon. M. FIELDING: Je répète mes paroles. Je dis qu'il a fait cette déclaration au bruit des applaudissements des honorables membres de la gauche, et que ce que l'opposition réclamait, c'était une ligne de chemin de fer allant de North-Bay vers l'ouest, et pas un seul mille de chemin à l'est de North-Bay. Il a été applaudi et les Débats relateront ce qu'il a dit et ce pourquoi il a été applaudi. Je suis heureux de voir que je parle pour le parti.

M. R. L. BORDEN: J'ignorais jusqu'à présent que les applaudissements en cette Chambre équivalaient à une résolution. L'honorable député de Pictou a déclaré cela et le ministre des Finances s'est levé pour l'approuver.

L'hon. M. FIELDING: Je n'ai rien dit au sujet d'une résolution.

M. R. L. BORDEN: Le ministre des Finances n'aurait pas dû se lever.

L'hon. M. FIELDING: C'est moi qui suis le meilleur juge sur ce point.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: A l'ordre.

M. R. L. BORDEN: Monsieur l'Orateur.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: L'honorable député devrait rester assis lorsque je me lève pour appliquer le règlement.

M. R. L. BORDEN: Monsieur l'Orateur.

Quelques VOIX: Silence!

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Ni l'honorable député (M. Borden), ni l'honorable ministre des Finances (M. Fielding) n'ont la parole. La parole est maintenat à l'honorable député de Pictou (M. Macdonald) et elle ne saurait lui être enlevée sans son consentement.

M. R. L. BORDEN: Avec tout le respect que je vous dois, monsieur l'Orateur, j'ai vais parfaitement le droit de me lever.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: A moins que l'honorable député lui-même ne soulève une question de règlement, il n'a pas le droit d'adresser la parole à la Chambre dans le moment.

M. R. L. BORDEN: Sous réserve de votre décision, j'ai toujours compris que lorsque l'on dénature absolument le sens de mes paroles, j'ai le droit de me lever pour donner une explication personnelle. Voilà ce que j'ai compris jusqu'à présent, et il me reste encore à apprendre que ce n'est pas là le règlement juste et équitable de la Chambre.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Je crois avoir donné amplement l'occasion d'une explication personnelle. Il faut qu'il soulève la question de règlement, sans quoi il n'a pas le droit de prendre la parole. Dans le cas actuel, j'ai permis à l'honorable chef de l'opposition (M. R. L. Borden) et l'honorable ministre des Finances (M. Fielding) de continuer pendant un certain temps. Tous deux ont interrompu l'honorable député de Pictou (M. E. M. Macdonald) qui a la parole. Le président n'est pas saisi d'une question de règlement. Chacun des honorables députés a eu tout le

temps nécessaire pour donner une explication personnelle. Je décide maintenant que l'honorable député de Pictou (M. E. M. Macdonald) a la parole et le droit de continuer.

M. R. L. BORDEN: J'ai le droit de soulever la question de règlement et c'est ce que je fais.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Certainement, si l'honorable député soulève une question de règlement, il a le droit de le faire.

M. R. L. BORDEN: Je veux savoir si, lorsque de propos délibéré, on dénature le sens de mes paroles en cette Chambre, j'ai le droit de me lever pour rectifier cette fausse interprétation.

L'hon. M. FIELDING: Je désire discuter la question posée. Je m'oppose à ce que l'honorable député prenne la parole en pareille circonstance. Il a le droit, et je l'ai aussi, de donner une explication personnelle plus tard, mais ni lui ni moi n'avons le droit d'interrompre l'honorable député, à moins que ce soit avec sa permission.

M. BOYCE: Alors, pourquoi l'honorable ministre s'est-il levé?

L'hon. M. FIELDING: Je me suis levé pour poser une question au chef de l'opposition, et je lui ai demandé la permission de le faire.

M. R. L. BORDEN: Je m'efforçais et je croyais pouvoir le faire sans enfreindre le règlement de la Chambre, de m'expliquer au sujet d'une déclaration sur mon compte qui n'était pas conforme aux faits. Mon honorable ami le ministre des Finances qui n'était pas intéressé dans un différend personnel entre moi et l'honorable député de Pictou, différend que je m'efforçais de régler avec lui en toute courtoisie, s'est levé pour tâcher d'en tirer un argument contre nous, et m'a interrompu.

L'hon. M. FIELDING: Je me suis levé pour poser une question et j'ai demandé la permission de l'honorable député.

M. R. L. BORDEN: C'est cela, et je dis à ce sujet, avec tout le respect que je vous dois, monsieur l'Orateur, que je ne faisais qu'exercer mes justes droits comme membre de cette Chambre.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: J'ai rendu ma décision à ce sujet, et je maintiens que l'honorable député de Pictou (M. E. M. Macdonald) a la parole. L'honorable député a eu amplement l'occasion de. . .

M. R. L. BORDEN: Je ne nie pas cela.

Quelques DEPUTES: A l'ordre!

M. l'ORATEUR SUPPLENAT: Je ne puis permettre à l'honorable député (M. R. L. Borden). . . .

M. R. L. BORDEN: Monsieur l'Orateur.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: A l'ordre! C'est moi qui ai la parole et non l'honorable député. Je me suis levé pour appliquer le règlement. L'honorable député a eu toute la latitude nécessaire, plus, je crois, que ne le comporte le règlement dans les circonstances, et je ne puis permettre à l'honorable député de prendre la parole lorsqu'elle appartient à l'honorable député de Pictou, qui maintenant est encore debout pour continuer.

M. R. L. BORDEN: Monsieur l'Orateur, puis-je me justifier auprès de vous? L'honorable député de Pictou (M. E. M. Macdonald) m'avait très courtoisement cédé la parole, afin de me permettre de donner une explication personnelle. Je ne me serais pas levé s'il ne m'eût pas cédé la parole. J'ai cru que j'avais parfaitement le droit de me lever pour donner une explication personnelle, puisque l'honorable député de Pictou m'avait cédé la parole, et cependant, monsieur l'Orateur, avec une certaine véhémence qui, à mon sens, n'était justifiée par aucun acte de ma part, vous avez jugé à propos. . .

Quelques DEPUTES: A l'ordre!

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: A l'ordre! L'honorable député ne doit pas ainsi critiquer la conduite de l'Orateur. L'Orateur rend le meilleur jugement qu'il lui est possible de rendre en l'espèce. Je crois que l'honorable député a, à plusieurs reprises, enfreint le règlement. Je ne reconnais pas à l'honorable député le droit d'empiéter sur l'honorable député de Pictou, qui a la parole, à moins qu'il ne se soit levé pour réclamer l'application du règlement.

M. R. L. BORDEN: Je ne conteste pas que l'honorable député de Pictou avait la parole.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: L'honorable député ne doit pas interrompre l'Orateur de cette manière. L'honorable député de Pictou a la parole. Comme je l'ai dit, j'ai donné toute la latitude possible pour une explication personnelle. Lorsque cela a dégénéré en une discussion personnelle entre le ministre des Finances et le chef de l'opposition, je crois avoir eu parfaitement raison de refuser d'en permettre la continuation. Le chef de l'opposition a eu toute la latitude possible pour s'expliquer, et je crois qu'il n'est pas libre de continuer ce débat avec le ministre des Finances sur la question de savoir lequel des deux a raison au sujet de certaines déclarations.

M. R. L. BORDEN: Je ne prétends pas.

Quelques DEPUTES: A l'ordre!

M. R. L. BORDEN: Me sera-t-il permis de dire au moins ceci. Cela soit dit en toute déférence, je ne veux pas que vous vous mépreniez sur mon attitude. Je ne

cherche nullement à enlever au député de Pictou (M. Macdonald) son droit à la parole; seulement, quand il a bien voulu me céder la parole, pour me permettre d'offrir une explication personnelle, j'ai cru, cela soit dit en toute déférence, que j'avais le droit de prendre la parole et de présenter cette explication, de nature personnelle.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : J'ai décidé, et je m'en tiens à cette décision que l'honorable député a été en lieu de présenter cette explication, mais il a engagé un débat avec le ministre des Finances—peut-être le ministre l'avait-il tenté en ce sens—et quand les choses en vinrent là, je jugeai qu'il était temps d'y mettre fin. Le député de Pictou (M. Macdonald) a la parole et je tiens à affirmer le droit dont il jouit.

M. R. L. BORDEN: Monsieur l'Orateur.

Quelques VOIX: A l'ordre!

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: L'honorable député a mainte fois enfreint le règlement au cours de cette discussion. Je regrette infiniment de me voir obligé de le faire observer, mais il faut que ce débat irrégulier prenne fin à quelque moment, et sans doute ni l'un ni l'autre des intéressés ne voit d'un bon œil cette interruption forcée. Mais je permettrai volontiers à l'honorable député, s'il désire. . .

M. R. L. BORDEN: Voudriez-vous me rendre cette justice que de dire . . .

Quelques VOIX: A l'ordre!

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Silence!

M. R. L. BORDEN: . . . que je n'ai pas engagé le débat avec le ministre des Finances; mais que c'est bien le ministre lui-même qui a engagé la discussion, et voilà tout.

L'hon. M. FIELDING: Qu'on me permette un mot de rectification. J'ai demandé au chef de l'opposition la permission de lui poser une question. Cela a été le commencement de mon interruption. S'il m'avait refusé cette permission, l'incident aurait été clos. Je souscris à la décision rendue, et je m'en tiens là.

M. R. L. BORDEN: Je n'ai plus rien à ajouter, pour le moment.

M. MACDONALD: Puisque le chef de l'opposition a fait la paix avec vous, monsieur l'Orateur, on me permettra bien, sans doute, de continuer ma harangue. Je vois avec bonheur le chef de l'opposition se ranger à l'avis de ceux qui croient que l'intérêt du pays, surtout depuis sept ans, demande la construction d'un réseau comme celui proposé par le Gouvernement, de Winnipeg à Moncton. L'attitude prise à cet égard par le chef de l'opposition n'était pas bien tranchée, à mes yeux. Je me figurais qu'à diverses étapes du débat, il avait formulé deux ou trois systèmes différents; or, pour nous, habitants des Provinces maritimes, qui sentons toute l'importance de ce réseau pour nous, à titre de partie intégrante du Dominion, nous qui tenons à participer à la future grandeur du pays, au moyen de ce grand système de transports, c'est un véritable bonheur de savoir que le chef de l'opposition (M. R. L. Borden) se range à notre avis à l'égard de l'établissement et de l'entretien de ce réseau. Malheureusement, par l'organe de ses partisans, il vient déclarer ici que ce projet est condamnable, et cela parce qu'on aurait affirmé que ce réseau ne coûterait que $13,000,000 au Canada. Il est vrai que dans l'article suivant la résolution déclare que ce réseau coûtera $55,000,000 ou $62,000,000 bien que ces deux affirmations se soient produites, à la même session de la même législature.

A cet égard, ces messieurs se montrent illogiques, bien que ces affirmations aient peu de poids et ne se rattachent point à la proposition figurant à la fin de la résolution. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'honorable député a clamé que le coût du réseau oscillerait entre $70,000,000 et $200,000,000.

M. BARKER: Non.

M. MACDONALD: Que mon collègue se reporte au compte rendu des débats de 1903 (page 9549) et il y apprendra de M. Lefurgey que le député de Toronto-ouest (M. Osler) estime à $280,000,000 le coût de ce réseau.

M. BARKER: Me permettriez-vous un mot?

M. MACDONALD: Il n'est guère facile de s'entendre avec ces messieurs.

M. TALBOT: Ils ne sauraient supporter la moindre attaque.

M. BARKER: L'honorable député confond deux objets ou questions dissemblables. D'abord, il y a le coût du réseau pour l'Etat et le coût global du réseau dans son ensemble.

M. MACDONALD: Personne ne songeait à mêler au débat cette question de coût du réseau; ce sont ces messieurs de la gauche qui se sont avisés de formuler toutes ces arguties au sujet des $13,000,000. Avant que ces messieurs se fussent avisés de faire croire aux électeurs que le Gouvernement avait déclaré que le coût de ce réseau ne dépasserait pas $13,000,000, personne n'avait jamais songé que c'était là la somme que paierait l'Etat pour la construction du Transcontinental; ces messieurs révoquent en doute ce qu'ils ont répété dans tous les comtés de l'intérieur où leurs partisans affirmaient, en 1908, que Laurier avait promis que la construction de ce réseau ne coûterait que $13,000,000, tandis

qu'il allait coûter $100,000,000. Je cite les paroles prononcées par M. Lefurgey affirmant que le député de Toronto-ouest avait dit que le coût du réseau s'éleverait à $280,000,000. L'honorable député n'a nullement droit de se plaindre, quand j'affirme que le peuple a bien pesé ces affirmations ainsi que leurs auteurs, et en 1904, il s'est prononcé en faveur de la construction de ce réseau, coûte que coûte. Le Gouvernement obéit au mandat qu'il avait reçu du peuple et que fit-il? Qu'était-il besoin de dresser des estimations en 1904, après que la Chambre et le pays eussent ratifié le traité conclu avec la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique?

Les députés de la gauche prétendent-ils que le Gouvernement ou la commission qu'il avait créée avait le devoir de consacrer des millions de dollars au forage de trous et de puits dans toute cette région, et de se livrer à des recherches approfondies, afin de constater le chiffre des dépenses qu'entraînerait la construction de ce réseau? En quoi le pays aurait-il bénéficié de ces recherches? A quoi bon tous ces frais? Le pays avait décidé qu'il fallait construire ce réseau, et cela à aussi brève échéance que possible. Il n'est pas un seul grand réseau de chemin de fer construit au Canada depuis trente ans, qui ait été l'objet d'études préliminaires comme celles que préconisent les députés de la gauche. On aurait consacré dix ans de plus à la construction du chemin de fer canadien du Pacifique, s'il eut fallu s'attarder à des travaux préliminaires et à des conditions comme celles que ces messieurs auraient voulu imposer et appliquer à la construction de ce réseau. S'il nous eût fallu envoyer des brigades d'ingénieurs creuser des puits et forer des trous dans toute cette région du Nord, afin de convaincre ces ergoteurs de la gauche, on n'aurait pas encore adjugé une seule entreprise pour la construction du Transcontinental. On aurait ainsi grevé le pays de plusieurs millions de dollars de dette, pour se procurer des renseignements sans aucune utilité. Les seules estimations dont le pays ait jamais eu besoin sont celles tendant à permettre aux commissaires de calculer les prix suivant le devis afin d'accorder l'adjudication aux soumissionnaires offrant de faire au moindre prix, les travaux des diverses sections. Ces estimations n'avaient pas d'autre valeur pour le pays; et quant les honorables députés nous parlent de prévisions sur le coût probable du réseau, ils doivent comprendre, réflexion faite, qu'ils se trompent eux-mêmes et qu'ils cherchent à tromper les braves citoyens de ce pays.

Des VOIX: A l'ordre!

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: L'honorable député ne doit pas prêter à ses collègues le désir de tromper.

M. MACDONALD: Disons alors, monsieur l'Orateur, qu'ils se trompent eux-mêmes. Je dis donc que ces messieurs ne sauraient se nourrir désormais de cette illusion, qu'il eût été dans l'intérêt du pays de dépenser quinze ou vingt millions, pour constater le coût probable de cette entreprise.

S'il en est ainsi, mieux vaudrait faire bonne justice de toutes ces arguties invoquées aujourd'hui et dont on a émaillé la discussion, et cela par esprit de parti.

Le député de Simcoe nous a cité, aujourd'hui, le rapport d'une commission composée d'hommes politiques qui siégea en 1880, dans le but d'imputer quelque blâme au Gouvernement Alexander Mackenzie, à l'égard de la partie du chemin de fer qu'il avait construite, de 1874 à 1878. Mais il existe aujourd'hui un témoin vivant qui rendit alors témoignage et qui se fait encore entendre aujourd'hui, et ce témoin est un ingénieur émérite dont personne au pays n'a jamais révoqué en doute et ne conteste encore aujourd'hui la science et l'habileté. On l'accusa devant cette commission d'avoir agi au préjudice des intérêts du pays en allant de l'avant et en faisant précisément ce que font les ingénieurs du Transcontinental aujourd'hui. Il ne s'avisa jamais d'aller creuser des trous dans le sol, afin de s'assurer des conditions; car, il lui aurait fallu renouveler ces forages tous les 10 pieds, d'une extrémité à l'autre du continent. Ecoutons ce qu'il dit au sujet de la valeur de ce genre de travail, en réponse à une question posée par la commission. Il s'agit de sir Sandford Fleming, qui, dans une lettre adressée au secrétaire d'Etat en date du 1er mai 1882, dit:

La commission me blâma ensuite pour n'avoir pas étudié, avant l'établissement du tracé et l'adjudication de l'entreprise de construction de la plate-forme, la nature des matières qu'on rencontrerait probablement dans l'exécution de ce travail. La grave omission signalée ici ne se serait peut-être pas produite, si l'ingénieur en chef et ses subordonnés se fussent inspirés des principes élémentaires appliqués par les ingénieurs de chemins de fer.

La commission semble s'être livrée à certaines recherches sur l'art de l'ingénieur, à l'appui de l'accusation qu'elle a portée et elle fait reposer sa critique sur les vues exprimées dans un traité de l'art dont l'auteur est un professeur dans un collège d'Ecosse.

Elle cite le professeur Rankin et appuie fortement sur la nécessité des "puits et forages d'essai", afin de constater la nature des terrains géologiques; les forages entraînent le moins de sacrifices de temps, d'argent et en matière de dommages au terrain, etc., etc.

La commission prétend-elle qu'en fournissant aux divers groupes d'ingénieurs des provisions et des vêtements, des abris, avec des bûcherons pour leur ouvrir la voie à travers la forêt et des porte-faix pour le transport des provisions j'aurais dû accroître encore davantage les embarras?

Veulent-ils dire sérieusement que j'aurais dû ajouter les instruments de forage et les équipes d'hommes pour les employer avec les abris supplémentaires pour la nourriture dont ces ouvriers auraient besoin? Supposez que je l'aie fait, la commission n'aurait-elle pas eu raison de me reprocher d'avoir abusivement dépensé les deniers publics?

C'est facile de citer une phrase d'un auteur de collège, pour soutenir un argument général; c'est autre chose de savoir ce qu'il faut faire raisonnablement et de mettre à exécution ce qui est réellement praticable.

La commission qui siège à Ottawa aurait dû se souvenir d'affaires qui ont attiré l'attention il y a vingt ans et dans lesquelles un de ses membres a occupé une place importante. Je veux parler de l'énorme quantité de fondations que l'on a dû établir pour les édifices du Parlement et qui ont augmenté tellement les évaluations et les crédits. A cette occasion le principal fonctionnaire du département des Travaux publics a été censuré pour ne pas avoir fait une étude du terrain sur lequel les édifices devaient être construits. Le principal fonctionnaire dont il s'agit est maintenant un de mes accusateurs et il devrait parfaitement bien savoir que les cas sont absolument différents. L'étude du sol pour une construction massive est une question qui se présente journellement; celle de l'emplacement à Ottawa aurait pu être réglée en moins de quinze jours. Dans l'autre cas, des études semblables ne sont pas fréquentes; en règle générale elles n'ont pas été regardées comme nécessaires dans ce pays et très probablement, si elles avaient été ordonnées, il aurait été nécessaire de retarder la construction à une autre année.

La commission critique avec une seule phrase, parce que les études du tracé ont été coûteuses sans nécessité; dans une autre phrase elle me blâme pour ne pas avoir dépensé davantage et pris plus d'hommes pour transporter à travers des forêts et des marais, à travers des rivières et des lacs, les instruments et les machines nécessaires pour faire des forages.

Dans un pays comme l'Angleterre où il y a de bonnes routes et partout de bonnes auberges et où les dommages à la terre sont un facteur important, on peut procéder ainsi sans difficulté, mais ce n'est certainement pas commun en Amérique.

A une période tout à fait différente des travaux, quand la construction avance on fait quelquefois des forages, mais le procédé est lent et ennuyeux. On a passé tout l'été pour faire des forages à une traversée de rivière sur le chemin de fer de l'Intercolonial.

J'ignore encore si la pratique pour laquelle la commission m'a condamnée est observée ailleurs. Je demande s'il y a en ce moment une équipe d'ouvriers avec un outillage de forage, pour se rendre compte des couches de terrain, qui travaillent sur une des nouvelles lignes dont on établit le tracé dans les provinces d'Ontario et de Québec.

J'affirme, malgré toute l'expérience du passé, que dans aucune des entreprises du Pacifique-Canadien, sur un point quelconque entre l'Atlantique et le Pacifique il n'y a pas actuellement en usage un seul instrument de forage utilisé de la façon dont le dit la commission.

M. E. M. MACDONALD.

Nous avons ici un exemple de la façon dont le Pacifique-Canadien a été construit, sans aucune de ces études priliminaires qui coûtent si cher. Le pays a décidé de construire un chemin de fer, les ingénieurs se sont mis à l'œuvre et ont fait des études préliminaires simplement pour se procurer des renseignements suffisants en vue de permettre au Gouvernement de demander des soumissions afin de décider qui était le plus bas soumissionnaire. C'est ainsi que les évaluations de ce genre sont obtenues par tous les constructeurs de chemin de fer au Canada ou aux Etats-Unis, d'après le témoignage d'ingénieurs dont la situation et la compétence sont indiscutables. Si l'on avait fait des études priliminaires aussi complètes que le voudraient les honorables députés de l'opposition, nous aurions à peine commencé aujourd'hui les travaux de construction, les contrats d'enterprises ne seraient pas signés.

La partie comprise entre Fort-William et Winnipeg, que chacun était désireux de voir terminer, spécialement dans l'Ouest au lieu d'être achevée comme elle l'est aujourd'hui, n'aurait pas commencé, car si vous aviez dû avoir une évaluation indiquant le coût exact de l'entreprise, toute la ligne aurait dû être piquetée d'un bout à l'autre et il aurait fallu la diviser en sections. Il en serait résulté une perte complète de temps et d'argent et cela n'aurait pas permis de construire ce chemin de fer à un sou meilleur marché qu'il ne l'a été.

On ne peut pas nier ces déclarations. Je suis sûr que chacun le comprendra, en réfléchissant et se rendra compte que si nous avions dû passer par tous ces travaux préliminaires, cela n'aurait pas donné au pays, des renseignements d'un caractère plus satisfaisant.

Du moment que le chemin de fer avait été décidé, cela ne nous aurait pas permis de construire la route meilleur marché parce que le tracé final ayant été fixé, la construction ayant commencé le terrain devait être déblayé, la roche molle devait être enlevée et il fallait faire sauter la roche solide; ces matériaux devaient être classés, les prix devaient être déterminés et cela n'aurait pas fait une différence d'un sou si un tracé préliminaire avait été fait pour arriver à ces résultats.

Le Gouvernement s'est mis à l'œuvre; il a nommé une commission et une brigade d'ingénieurs a été formée.

La commission a choisi M. Lumsden, qui, d'après moi, était trop âgé pour s'occuper activement d'une grande entreprise de ce genre, mais dont les travaux passés avaient été remarquables; on a choisi M. Butler comme sous-ingénieur en chef et ses succès ainsi que la situation qu'il occupe aujourd'hui indiquent qu'il était un homme en qui le pays pouvait avoir toute confiance

à la fois pour son intégrité et pour sa compétence dans une entreprise de ce genre. M. Butler prépara le cahier des charges.

Comme sous-ingénieur nous avons dans la section B où les travaux ont commencé en premier lieu, M. Doucet. M. Doucet a vingt-cinq ans d'expérience comme ingénieur de l'Etat. Il est diplômé du Collège royal militaire. En plus de ces connaissances comme ingénieur, il a rendu service à son pays dans la révolte de Riel au Nord-Ouest, où il s'est distingué et a été blessé en activité de service. Son dossier est absolument net dans toute sa carrière et quiconque connait M. Doucet, dont la réputation est répandue non seulement dans la province de Québec, mais dans tout le Canada, ne pourra mettre en doute ses capacités ou son intégrité comme ingénieur. Un autre ingénieur est M. Poulin qui a été pendant de longues années au service du Pacifique-Canadien à l'époque où sa construction se faisait par le Gouvernement, et ensuite à l'emploi de la compagnie elle-même, il a travaillé dans l'Amérique du Sud et dans tout le Canada où il a eu des rapports avec différentes entreprises et il a passé trente-quatre années de sa vie à se préparer à ce grand travail. Ces deux ingénieurs sont Canadiens. Pourriez-vous trouver ailleurs dans le pays deux hommes ayant de meilleures recommandations pour leur confier les différentes divisions qu'ils ont construites?

Mon honorable ami (M. Magrath) est un apôtre convaincu de la doctrine de 1904. Il ne pense pas qu'on aurait dû construire le chemin de fer dans la direction de l'Est et en plus il ne croit pas que nous aurions dû avoir cette pente de 4-10 p. 100. C'est une voie trop bonne, dit-il, pour le Canada, nous aurions dû nous mettre à l'œuvre et employer notre argent à poser les rails d'après le vieux système pour que les trains puissent circuler et après le pays aurait pu dépenser plus d'argent pour avoir des pentes meilleures. Monsieur l'Orateur, ce système eût été une économie de bouts de chandelles et dépenser sottement de fortes sommes. Il y a deux ans j'ai pu savoir que le Pacifique-Canadien avait dépensé en un an plus de $40,000,000 pour améliorer la construction de sa voie ferrée dans l'Ontario.

M. HUGHES: Pas pour la reconstruire.

M. MACDONALD: L'honorable député en sait quelque chose.

M. HUGHES: Pour doubler ces voies.

M. MACDONALD: Il y a deux ans le Pacifique-Canadien a dépensé $40,000,000 pour améliorer la construction de sa voie et en ce moment même le gouvernement d'Ontario propose de dépenser un ou deux millions de dollars pour diminuer les pentes sur le chemin de fer Témicamingue et Ontario, pour établir la jonction avec notre Grand-Tronc-Pacifique afin de pouvoir profiter des 4-10 p. 100 de pente pour circuler sur la ligne principale. Il dépense cette année sur une ligne comparativement courte environ $2,000,000. Eut-il été sage pour le Canada de se lancer dans la construction d'une ligne avec le vieux système, une ligne avec des pentes fortes et des courbes prononcées? N'est-ce pas préférable, n'aurait-ce pas été préférable que le pays adoptât ce système en 1904 et en 1908 et les honorables députés ne diront-ils pas franchement que si nous devons construire une route nationale, nous devons la construire parfaitement pour nous permettre d'établir et d'entretenir des relations entre l'Est et l'Ouest dans les conditions les plus favorables? Il n'y aura aucune difficulté pour le transport. Les honorables députés disent que la proportion de la dépense est beaucoup plus élevée que l'évaluation. J'ignore sur quelle évaluation ils établissent leur comparaison. Je constate qu'à différentes époques, depuis vingt ans, le Pacifique-Canadien a payé dans le nord d'Ontario et dans l'Ouest, de 20 à 65 p. 100, en plus de ce qui a été évalué primitivement quand les contrats ont été passés suivant les prix courants. J'ai les chiffres sous les yeux et si c'est nécessaire, je peux les citer et désigner les contrats. Les honorables députés de l'opposition font pourtant une évaluation et déclarent que la proportion est très élevée.

On n'a jamais encore présenté à la Chambre une évaluation ayant un caractère d'authenticité, à l'exception de celle que le ministre a déposée il y a deux ans. Ces évaluations ont été faites entre novembre 1905 et janvier 1906 et elles ne comprennent pas un grand nombre des difficultés imprévues que l'on a rencontrées à mesure que la ligne se construisait. Laissez-moi vous donner un ou deux exemples des conditions qui se sont produites dans quelqu'unes des sections afin de montrer comment le coût de la construction est nécessairement plus élevé qu'on aurait pu le fixer par une étude préliminaire. Après que les évaluations ont été préparées, une adjudication importante a été accordée pour les subdivisions 9 et 10 de la section B. On avait établi un premier tracé de 90 milles sur 150. Sur les autres 60 milles, il n'y avait pas eu d'études préliminaires, pas de rectification de tracé, mais on avait basé l'évaluation de la différence des 150 milles en s'appuyant sur les renseignements recueillis sur les 90 milles que l'on avait évalués. Qu'arriva-t-il quand il fallut adopter définitivement le tracé? Comme cela doit arriver dans un nouveau pays, du 56e mille au 65e le tracé définitif fut porté à 12 milles de l'endroit où il avait été fixé primitivement, parce qu'il était nécessaire d'obtenir la pente de 4-10 p. 100. Naturellement si le chemin avait

pu se construire directement avec le tracé primitif, il n'aurait pas été nécessaire de faire un changement, mais afin de maintenir la pente de 4-10 p. 100, il fut nécessaire de modifier le tracé et de le reporter à 2 milles.

Ils sont ensuite arrivés à la rivière du Milieu où ils ont changé 9 milles du tracé, s'écartant d'environ 3 milles de la première ligne adoptée à cause de la configuration de la rivière; il en a coûté $427,000 pour réduire les rampes à l'échelle voulue.

Cela a coûté $427,000. A La Tuque on a changé 12 milles du tracé, causant une déviation de 6 milles et ajoutant 4 milles à la distance afin d'éviter les rampes et redresser les courbes assez accentuées. Cela a coûté une somme supplémentaire de $550,000. A la rivière Saint-Maurice, il a fallu faire un remblai pour étayer la rive et protéger la voie; l'eau est profonde en cet endroit et le travail a coûté $252,000. D'autres changements nécessités par la profondeur de l'eau et le terrain à combler ont encore coûté $238,000. Tout cela était nécessaire. Ceux des honorables députés qui ont étudié la question ou qui en ont causé avec des ingénieurs doivent savoir que ce sont là les conséquences nécessaires des efforts qu'on fait pour éviter les rampes et les courbes. La première estimation, nous le savons, n'était basée que sur une exploration préliminaire. Il s'en est suivi, naturellement, que les rapports transmis par les ingénieurs divisionnaires et dirigeants, sur lesquels devaient se baser les soumissionnaires comportaient une dépense bien plus considérable. Mon honorable ami dit que cela n'aurait pas dû se faire et que nous devions dépenser l'argent à faire une estimation détaillée. J'ai établi, je crois, que cette attitude n'a pas sa raison d'être, qu'elle n'est pas tenable. On a fait des estimation avant qu'on pût établir les devis, afin de nous permettre de mettre activement en marche cette grande entreprise. Lors de la première estimation on avait l'intention d'établir des rampes d'une vélocité de 1 p. 100. Plus tard M. Lumsden, l'ingénieur en chef, a déclaré que cela ne serait pas accepté et qu'aucune rampe ne devait dépasser la limite de 1-14 p. 100. Cela aussi a augmenté les frais. Dans les estimations formant la base des entreprises il n'était pas question du halage des trains, mais simplement du travail sur place, ce qui représente une diminution d'une moitié dans la dépense, comme le sait fort bien l'honorable député de Lanark-sud (M. Haggart). Il a été nécessaire de transporter la terre et autres matériaux utilisés dans les remblais, cela a coûté $1,211,000 pour les 150 milles de la section B seulement. Puis il a fallu établir les gares divisionnaires. Celles-et ne pouvaient pas être comprises dans une estimation préliminaire; il fallait en déterminer l'emplacement suivant le tracé définitif établi par les ingénieurs et en tenant compte dans chaque cas des conditions locales. Cela a causé une dépense additionnelle de $513,000. Je parle de ces choses simplement pour indiquer ce qui arrive nécessairement dans les opérations du tracé d'une ligne transcontinentale.

Les exemples que j'ai donnés sont tous dans la province de Québec, permettez-moi maintenant d'en donner dans Ontario, sur la section F. Là l'estimation a été faite par le major Hodgins dès le début de l'entreprise. Il l'a revisée ensuite et de beaucoup diminuée, à ce qu'il dit. Mais dans quelles conditions a-t-on travaillé dans le nord d'Ontario. Là, à cause de la gelée dans la terre et du froid, on ne pouvait compter que sur quatre mois de travail sans gelée. L'honorable député de Lanark-sud, avec l'expérience qu'il possède en matière de chemins de fer, admettra que c'est là un des éléments essentiels du travail.

On a affirmé sous serment et il est possible de prouver en tout temps que les 150 milles de l'entreprise McArthur, section F au nord du lac Supérieur passe pour un des endroits du continent où des constructions de ce genre offrent le plus de difficultés—ces difficultés dépassent de beaucoup celles qu'on a éprouvées à construire le chemin de fer du Pacifique au nord du lac Supérieur. C'est lorsque nous tenons compte de cela que nous comprenons quelques-unes des difficultés qu'il a fallu surmonter pour mener à bien cette grande entreprise. Nous avons beaucoup entendu parler de classification, mais si la terre, le gravier et le roc se trouvaient là, il a fallu l'enlever et le pays a dû payer sur le certificat des ingénieurs responsables. Lorsqu'on parle d'une classification abusive, il ne faut pas oublier que l'ingénieur en chef actuel du chemin de fer Transcontinental a déclaré sous serment qu'on ne contestait pas deux pour cent de la classification entière du Transcontinental. En dépit de ces demandes de commissions royales et d'enquêtes, après une soigneuse inspection faite non seulement par les ingénieurs du Gouvernement mais aussi par ceux qui représentent le Grand-Tronc-Pacifique qui devra payer l'intérêt sur le coût de la construction, il n'existe pas deux pour cent de la construction qui soit maintenant mise en question par les ingénieurs. Je comprends naturellement que cela ne fait pas doute pour mes honorables amis, l'initiative de mon honorable ami de Simcoe-sud (M. Lennox) en est une indication. Je sais qu'on ne doit mal interpréter les actions d'autrui et j'ai peut-être eu tort dans ce que j'ai dit au début, mais je ne puis m'empêcher de croire que l'honorable député a eu connaissance de certains

des faits qui ne peuvent ne pas se présenter à ceux qui veulent examiner d'un peu près. Malheureusement, il n'est pas facile d'éclairer les journaux. Ceux à la dévotion de mon honorable ami continueraient à affirmer ce qui est faux et injuste. J'ai ici le "News", de Toronto, 19 avril, où il est question des sections B et F sous des titres flamboyants: "Choses étonnantes sur le Transcontinental—Les faits exposés devant le peuple canadien—"L'Opinion affirme plus énergiquement son désir de voir gérer honnêtement cette grande entreprise", et ainsi de suite. Ces titres sont faciles à composer. Ils forment de nos jours une partie importante d'un journal d'opposition. Je mentionnerai deux affirmations tellement inexactes qu'elles méritent notre attention. Parlant de la résidence 10, division "A", on dit:

Une tranchée entre les stations 6,307 et 6,310, subdivision n° 10, contient 106,005 verges cubes classées comme comportant 23 p. 100 de roche compacte. M. Woods et son assistant M. Boulton ne trouvent là que terre, glaise, gravier et quelques galets. Ils disent qu'on aurait dû classifier 10 p. c. roche vive, 60 p. c. pierres détachées et 30 p. c. déblais ordinaires. Il en résulte ceci.

Le pays paie..	$88,774
Juste prix..	62,602
En trop..	17,172

La tranchée, subdivision 10, donnée comme étant entre les stations 6,307-6,310 est réellement entre les stations 5,307-5,320. La masse n'est pas de 106,005 verges cubes, mais de 11,605 verges cubes, soit neuf fois moindre. Celui qui rédige cette histoire pour les journaux ajoute 90,000 verges cubes pour la rendre plus intéressante et justifier ses titres. La classification est de 22½ p. 100 roche, 6½ p. 100 pierres détachées, 16 p. 100 déblais ordinaires. Le travail a coûté $6,148.17. Vous remarquerez qu'on estime à $17,172 la perte que subit le pays, tandis que le coût total est de $6,148.17; l'entrepreneur d'autre part a dû payer $9,038, son découvert est donc de $2,200.

Je ne veux pas prendre le temps de la Chambre, mais il en est ainsi sur toute la ligne. Je vous indiquerai un autre article du même journal intitulé: Un puits d'excavation (A borrow pit):

Un autre cas étonnant est celui du puits d'excavation, subdivision 17. L'estimation de juillet était de 149,400 verges cubes de pierres détachées, coût $89,400. Ici l'ingénieur n'est pas aussi précis quant à la classification, mais ce qu'il dit du travail au pic, à la pelle et à la charrue indique que ce travail ne devait pas être classifié—que c'était un déblai ordinaire devant coûter la moitié de ce qu'on a payé.

Voici ce qu'en dit l'ingénieur:

Subdivision 17, puits d'excavation, station 1266-1270. L'article déclare que 149,000 verges cubes de pierres détachées ont coûté $89,400. En examinant les estimations de juillet on constate qu'à cette date, l'excavation était de 14,900 verges cubes ayant coûté, à 35 cents, $5,215, ou $84,185 de moins que le dit le "News" de Toronto

L'ajouté d'un zéro à la suite d'un chiffre fait autant de différence dans la force d'un article de journal que dans l'addition de l'argent. Je pourrais parcourir avec vous tous ces lots où on s'est plaint de classification trop élevée et de faux rapports et lorsque je vous dis que l'ingénieur en chef actuel du chemin de fer transcontinental affirme sous serment que tous ces dires ne sont qu'une tempête dans un verre d'eau et que moins de deux pour cent de la classification sur la ligne entière est en question en ce moment, vous voyez combien est peu justifiée la demande de ces messieurs pour une commission d'enquête.

Il n'y aurait qu'une seule manière de tromper le pays quant à la quantité de terre extraite et quant à la classification, ce serait par une conspiration entre l'ingénieur régional et tous ses subordonnés. Tous devrait en faire partie; si on faisait de faux rapports au sujet des déblais de roche dans une section ceux qui travaillent à côté en auraient aussitôt connaissance, et cependant on affirme au nom des honorables membres de l'opposition, mais non pas dans cette Chambre, que dans chacun de ces lots ces hommes honorables qui y commandent conspirent pour frauder l'État au moyen de fausses classifications. On voit combien la chose est absurde. Bien plus, la réputation de chacun de ces messieurs en tant qu'hommes de profession serait à jamais ruinée si quelqu'un venait à les dénoncer. Supposer qu'il puisse exister un tel état de choses en ce qui regarde ce travail de construction me semble ridicule que, en tenant compte des relations ordinaires qui existent aujourd'hui entre les hommes, je m'étonne que des gens intelligents comme nos honorables amis d'en face aient pu y ajouter foi.

Je vois avec plaisir que mon honorable ami de Simcoe ne prend pas la responsabilité d'indiquer cette raison pour la nomination d'une commission; il s'en est tenu à ces estimations et à ces chiffres de dépenses supplémentaires; je n'ai pas compris où il voulait en venir et je crois que dans cette Chambre il était seul à se comprendre. Je dis, monsieur l'Orateur, qu'en présence de ces faits que j'ai groupés à la hâte ce soir, en présence de cet autre fait que rien n'a été présenté à la Chambre pour justifier la nomination d'une commission d'enquête semble évident que les honorables membres de l'opposition n'ont pas fait ici une proposition sérieuse, que la Chambre ne doit pas la prendre au sérieux: aussi suis-je convaincu que nous en ferons bonne justice lorsque le moment viendra d'en décider.

Je cherche, sans pouvoir y réussir, à comprendre pourquoi on n'avait pas rattaché cette disposition à la fin de ce projet de résolution, puisqu'elle affirme que le Gouvernement devrait prendre une décision immédiate et effective afin de s'enquérir du péril d'un partage du trafic canadien en faveur des ports étrangers, et pour prévenir tout cela. S'il faut en juger des observations de mon honorable ami de Medecine-Hat (M. Magrath), je suis porté à comprendre que tout ce bavardage à propos de ce projet de résolution n'a servi, dans l'estime de ceux qui s'y sont prêtés, qu'à remplir les colonnes des "Débats", et que cette disposition constitue essentiellement tout ce dont nous avons été témoins, parceque l'honorable représentant de Medecine-Hat a lu certains articles de rédaction de feuilles américaines faisant voir que ces honorables députés avaient compris que le Canada possède la meilleure moitié de ce continent. C'est un plaisir de savoir que nous avons découvert ce fait, mais seulement, aujourd'hui. Toutefois, je tiens à dire qu'il est plutôt étrange de voir mes honorables amis montrer, tout à coup, autant de sollicitude pour le commerce qui doit passer dans nos ports canadiens. Jamais je n'avais constaté depuis un an ou deux d'empressement autant chez les honorables représentants des Provinces maritimes à insister auprès de la Chambre sur l'importance d'adopter une résolution à l'effet de limiter la préférence que nous accordons au commerce canadien qui prend la route de la Grande-Bretagne. L'honorable député qui approuve, ce soir, ce projet de résolution, n'a jamais manifesté un enthousiasme bien grand pour cette proposition qui demande que le commerce qui arrive au Canada de la mère patrie et qui mérite de jouir du bénéfice de cette préférence, ne devrait pas être celui-ci, s'il passe par nos ports canadiens. Il peut arriver que les sentiments de ces honorables députés soient modifiés; je l'espère, car la satisfaction sera grande de savoir qu'un bon nombre de nos collègues de la gauche partagent notre opinion sur ce sujet. Qu'on me permette de rappeler à mes honorables amis qui montrent tant de sollicitude à l'endroit de cette dernière partie de ce projet de résolution, que sans l'existence de cette proposition ministérielle qui permettra de prolonger le Transcontinental de Winnipeg à Moncton, le reliant ainsi à nos ports maritimes qui se trouveraient à bénéficier des avantages d'un chemin de fer, je me permettrais, dis-je, de leur demander pourquoi cette proposition qui se rapporte au commerce qui passerait par nos ports canadiens, en tant que le Grand-Tronc-Pacifique se trouve concerné, ne mériterait pas examen de notre part.

Je ne puis comprendre pourquoi on ferait allusion à cette question au cours de ce débat, étant donné la convention passée avec le Grand-Tronc-Pacifique, convention dont les honorables membres de la gauche connaissent tous les détails et qui garantit, dans la mesure la plus large possible, le sort de cette grande entreprise, grâce à laquelle le commerce qui nous arrive et celui que nous expédions par cette route, devront autant que possible passer par nos ports canadiens. Pour ma part, je suis prêt à laisser au Gouvernement de se prononcer; en cela, je crois représenter l'opinion des Provinces maritimes, puisqu'il s'agit du Gouvernement qui a conçu l'idée de ce grand Transcontinental dans le but de faire du Canada, notre patrie, une seule nation d'un océan à l'autre; volontiers, j'abandonnerais au Gouvernement le soin de protéger les intérêts canadiens en ce qui concerne nos ports maritimes. A mon avis la dernière disposition de ce projet de résolution n'est pas justifiée et ne devrait pas être acceptée par la Chambre.

M. CROTHERS: Si l'honorable représentant de Pictou (M. Macdonald) voulait me le permettre, je lui demanderais s'il estime, qu'il est, ce soir, dans un état d'esprit qui lui permette de se prononcer impartialement sur le rapport du comité chargé de l'enquête Lumsden.

M. MACDONALD: Je base mon jugement sur le rapport de ce comité que je suis prêt à discuter en aucun temps avec l'honorable député.

M. R. L. BORDEN (Halifax): Monsieur l'Orateur, permettez-moi, d'abord, de faire des excuses à mon honorable ami de Pictou pour avoir été la cause malheureuse d'un écart considérable dans son discours. Je lui ai posé une question et, avec sa courtoisie habituelle, il a eu l'obligeance d'offrir de me céder la parole dans le but de régler une divergence d'opinion sur un fait.

Je ne prévoyais pas alors que mon honorable ami de Pictou aurait été interrompu jusqu'au point qu'on a constaté, car, autrement, j'aurais attendu mon tour d'adresser la parole sans lui poser la moindre question. Je me contenterai de dire que la durée de l'interruption—je n'ai pu la limiter, car cela ne dépendait pas de moi—et que je ne prévoyais pas, lorsque je lui ai posé cette question, que l'interruption serait aussi prolongée.

Mon honorable ami de Pictou (M. Macdonald) a dit qu'il avait formé son jugement, hier soir, sur les accusations Lumsden. Je serais porté à croire qu'il aurait été plus juste et plus exact s'il avait dit que son jugement avait été formé dès l'année dernière. Nous avons entendu beaucoup parler de l'état d'esprit des honorables députés qui ont entrepris de se prononcer impartialement sur cette question. Je crois que l'honorable représentant de Pictou, même s'il n'avait pas eu l'avantage de faire partie de ce comité et de faire ce qu'il croit évidemment avoir été une en-

quête très approfondie et très complète, aurait fait tout probablement le discours qu'il vient de prononcer, lui qui était membre de ce comité.

Je n'ai que quelques mots à dire, ce soir, en réponse à son discours quelque peu long et quelque peu décousu.

Je crois que, d'après son opinion, dans l'acceptation de soumissions relatives à ce chemin de fer et qui se rapportent aux prix de ce dernier, non pas pour un montant détaché, mais pour une certaine partie de la construction de la voie à tant la verge de roche compacte, de roche détachée et de déblais ordinaires il n'est pas absolument nécessaire pour un gouvernement de posséder le moindre renseignement dans le but de déterminer quelle est la plus basse soumission.

Eh! bien, il serait inconcevable absolument que des hommes ayant une expérience raisonnable des affaires, tels que l'honorable ministre des Chemins de fer et des Canaux (M. Graham) et l'honorable représentant de Pictou, pussent en arriver à semblable conclusion. Prenons trois soumissions, la première la plus élevée pour la roche compacte, le deuxième, pour la roche détachée et la troisième pour les déblais ordinaires, comment est-il possible à un gouvernement, à une corporation ou à une compagnie d'en arriver à une conclusion quant à la plus haute ou à la moins élevée de ces soumissions, s'ils n'ont d'avance des renseignements dignes de foi qui leur permettent de savoir combien il y a de roche compacte, combien de roche détachée et combien de déblais ordinaires. Nous n'avons pas besoin d'ingénieurs pour nous dire que la chose est impossible. Nous pouvons constater cela nous-mêmes. On doit connaître tous ces détails, avant de pouvoir dire si la soumission n° 1 est plus élevée ou plus basse que celle qui porte le n° 2. On ne gagne rien à dire cela, et toutes les équivoques, tous les arguments et toutes les blagues qu'on pourrait invoquer ne peuvent modifier cette conclusion dans l'esprit de tout homme raisonnable.

Monsieur l'Orateur, mon honorable ami estime qu'on n'a pas fait de sondages, qu'il n'existait pas de coupes en travers, rien enfin que pourrait posséder le Gouvernement pour lui permettre de dire si l'un ou l'autre des soumissionnaires demandait le prix le plus ou le moins élevé. S'il en est ainsi, il a énoncé la plus sérieuse condamnation des ministres qu'on n'ait jamais entendue dans cette Chambre, jusqu'à ce jour. Les membres du Gouvernement nous ont dit, à maintes reprises, non seulement qu'ils possédaient des renseignements raisonnables sur cette question, mais qu'ils avaient été informés au point de pouvoir assurer au Gouvernement et à la population de ce pays que le coût de ce chemin de fer ne dépasserait pas un certain montant.

Un membre du Gouvernement, l'honorable représentant de Brandon (M. Sifton), alors ministre de l'Intérieur, a dit que l'opposition était malvenue de rire de la déclaration ministérielle au sujet de ces $13,000,000 comme étant un montant suffisant à acquitter toute la responsabilité du pays dans la construction de ce chemin de fer. Parlant au nom du Gouvernement, en cette circonstance, l'honorable représentant de Brandon déclarait qu'il était absolument prouvé et démontré que la responsabilité du Canada ne pourrait dépasser d'un seul cent $13,000,000. Je ne cite pas les termes mêmes dont il s'est servi, mais je donne une interprétation juste et raisonnable de ce qu'il a dit en cette circonstance.

L'honorable député de Pictou dit, en vérité, qu'on a fait une enquête suffisante sur tout cela et qu'il n'y a plus rien qui prête à enquête. Il parle de classification. Se rappelle-t-il la déclaration de M. H. A. Woods, sous-ingénieur en chef du Grand-Tronc-Pacifique, à propos de cette classification? Il trouvera tout cela aux pages 2675-2677 (v.a.) des "Débats", édition non revisée?

M. MACDONALD: S'agit-il de la lettre de M. Woods portant la date du 7 octobre 1907? Je ferai observer qu'il a retiré son affirmation.

M. LANCASTER: Cela n'importe aucunement.

M. R. L. BORDEN: Qui a retiré son affirmation?

M. MACDONALD: M. Woods.

M. R. L. BORDEN: Quand?

M. MACDONALD: Hier soir.

M. R. L. BORDEN: Il a déclaré que ces affirmations au bas desquelles on avait apposé sa signature étaient absolument fausses.

M. MACDONALD: Nol, il n'a pas dit cela.

M. R. L. BORDEN: Mais qu'a-t-il dit?

M. MACDONALD: Il a dit qu'il avait fait ces déclarations, mais qu'il s'était trompé sur ce qui constituait le fonds de ces déclarations.

M. R. L. BORDEN: Pour chacune de ces déclarations?

M. MACDONALD: Je ne suppose pas qu'il les ait toutes mentionnées en détail. Il a parlé de la déclaration démontrant que les autorités supérieures avaient donné l'ordre de modifier du tout au tout cette classification erronée.

M. R. L. BORDEN: Quels sont les mots dont s'est servi M. Woods et sur lesquels s'appuie l'honorable député?

M. MACDONALD: Mon honorable ami trouvera tout cela quand nous discuterons le rapport de ce comité.

M. R. L. BORDEN: Je regrette que la mémoire de mon honorable ami, qui peut embrasser certains détails, n'aille pas un peu plus loin.

J'ai en main la déclaration de M. H. A. Woods que l'on a citée à plusieurs reprises dans cette Chambre, et qui fait partie d'un rapport du Gouvernement. Dans cette déclaration, M. H. A. Woods assure que, sur plusieurs de ses sections, et dans plus d'une adjudication, le classement a été si outré—c'est l'expression dont il se sert—qu'il a cru de son devoir de protester avec toute l'énergie possible contre l'extravagance et l'administration défectueuse en ce qui concerne la construction de cette voie ferrée. Mon honorable ami de Pictou est bien au courant de ces déclarations. Que l'on me permette d'en rappeler une ou deux:

Prenons, par exemple, la tranchée entre les stations 5818 et 5826, évaluée à 71 p. 100 de roche compacte et 29 p. 100 de roches détachées. Ouverture des parois: 1½ à 1.

Cela signifie que ce déblai est pratiqué dans une terre ordinaire qui, comme chacun le sait, se rencontre le plus fréquemment dans la construction des lignes de chemin de fer. Il continue:

Il y a très peu de bancs de roche dans cette tranchée.

Par ce terme banc de roches les ingénieurs entendent de la roche compacte. Conséquemment, cette section est classée comme contenant 71 p. 100 de roche massive quand, en réalité, elle en contient très peu. Il dit encore:

On y trouve quelques gros galets, mais une très grande partie n'est que du déblai ordinaire.

Cependant, le Gouvernement classe cette tranchée comme contenant 79 p. 100 de roche compacte, ou environ les trois quarts. En présence de faits semblables exposés à plusieurs reprises, l'honorable député de Pictou, en sa qualité d'homme public, de représentant du peuple, déclare qu'il ne voit aucune raison de faire une enquête sur les accusations portées par M. Woods au sujet de la construction de cette voie. J'irai plus loin. Le ministre des Chemins de fer a cru devoir railler l'activité de l'honorable député de Simcœ-sud (M. Lennox). L'honorable député de Simcœ-sud possède aux yeux de cette Chambre la réputation d'être l'un de ses membres les plus actifs et les plus capables. Au lieu de se moquer de l'activité de l'honorable député de Simcœ-sud, le ministre des Chemins de fer pourrait employer avantageusement sa propre activité à se mettre mieux au courant de ce qui concerne les affaires de son ministère. Il dit que l'activité de l'honorable député de Simcœ-sud n'est égalée que par son imagination. N'est-il pas surprenant d'entendre de telles paroles de la part d'un membre du Gouvernement qui a déclaré que le coût total de cette ligne de chemin de fer de Moncton à Winnipeg n'excéderait pas $51,-300,000. En voilà, une richesse d'imagination! Je vous demande si l'on pouvait s'attendre que le ministre des Chemins de fer répondrait par cette raillerie à l'une des accusations les plus graves qui aient jamais été portées contre ce Gouvernement ou contre tout autre gouvernement au sujet de la construction d'une voie ferrée ou de toute autre entreprise. Le ministre des Chemins de fer a affiché à ce sujet une grande indignation affectée. Il a parlé d'articles écrits dans les journaux par des personnes à gages. Me serait-il permis de lui demander de qui il entendait parler? At--il voulu donner à entendre que quelque honorable membres du parti de l'opposition aurait chargé quelqu'un d'écrire des articles de journaux sur ce chemin de fer?

Quelques DEPUTES: Répondez.

L'hon. M. GRAHAM: Puisque l'on me demande de répondre, je déclare clairement et positivement que je n'ai imputé cela à aucun honorable membre de l'opposition dans cette Chambre, mais j'ai dit que certaines personnes appartenant au parti dont mon honorable ami est chef, ont fait écrire des articles de journaux condamnant le Grand-Tronc-Pacifique, et que ces articles ont été répandus à profusion dans tout le pays.

M. R. L. BORDEN: Mon honorable ami voudrait-il nous dire qui sont ces personnes?

L'hon. M. GRAHAM: Mon honorable ami me demande de faire une chose indigne d'un homme d'honneur.

M. R. L. BORDEN: J'apprécie à leur juste valeur les raisons de mon honorable ami, et je n'insiste pas. Cependant, lorsque quelque membre de l'opposition a fait des assertions de cette nature il est souvent arrivé que nos honorables adversaires ont demandé à longs cris: des noms, des noms; et il me semble que ce qui est juste pour l'un doit aussi l'être pour l'autre.

L'hon. M. GRAHAM: Je ne m'oppose point à ce que l'on fasse cette question.

M. R. L. BORDEN: Mon honorable ami ne s'oppose point à ce que l'on pose la question, mais, comme dans bien des cas, il est difficile d'obtenir de lui qu'il réponde à de très légitimes questions. Je puis l'assurer qu'à ma connaissance personne n'a jamais rien fait de semblable de connivence avec aucun député de l'opposition. Je déclare, sur mon honneur d'homme public

que si quelqu'un du parti auquel j'appartiens a jamais agi ainsi, c'est la première fois que j'en aie entendu parler. Je n'en sais absolument rien, et, avec tout le respect que j'ai pour le ministre des Chemins de fer, je doute encore beaucoup que cela ait jamais eu lieu.

L'hon. M. GRAHAM : J'ai fait publiquement cette assertion à Guelph, le jour ou j'en fus informé. Les journaux la reproduisirent tout au long et jamais personne n'en a questionné la véracité.

M. R. L. BORDEN : Quelle assertion?

L'hon. M. GRAHAM : L'assertion que j'ai faite à mon honorable ami.

M. R. L. BORDEN : Que des personnes à gages écrivaient ces articles?

L'hon. M. GRAHAM : Autant qu'il m'en souvient, j'ai fait, à Guelph, la même déclaration que je viens de faire, il y a quelques instants.

M. R. L. BORDEN : Je n'en avais point eu connaissance. Tout ce que je puis dire, c'est que je nie emphatiquement y avoir jamais été concerné et en avoir jamais entendu parler. Mon honorable ami a dit que les chiffres avancés par l'honorable député de Simcoe-sud étaient de nature à induire en erreur, et qu'il le prouverait. Je m'en rapporte au jugement de n'importe lequel de mes honorables amis pour décider s'il a fourni cette preuve ou si même il l'a tenté dans le discours qu'il vient de prononcer. Qu'a-t-il fait? Il a dit qu'il y avait une base, une superstructure et une tour à cette résolution. Eh bien, ni la base, ni la superstructure, ni la tour n'ont eu le sort d'un grand nombre des constructions de ce Gouvernement. Avec toute la dynamite de son discours impétueux et assez véhément, mon honorable ami n'a pu ébranler ni la base, ni la superstructure, ni la tour, et tous ses efforts, du commencement à la fin, ont été en vain.

Mon honorable ami a parlé de cet alinéa de la proposition qui affirme que le premier ministre aurait avancé que la construction de ce chemin de fer ne coûterait au Canada que $13,000,000. L'honorable député de Simcoe-sud a inclus dans cette résolution les propres mots dont s'est servi le premier ministre. Est-ce que le ministre des Chemins de fer nierait cela? Il ne le fera pas. Bien plus, au sujet de cette somme de $30,000,000, la déclaration contenue dans cette résolution est beaucoup plus juste pour le premier ministre que celle que j'ai ici et qui fut distribuée dans des centaines de mille brochures par nos honorables adversaires lors de la campagne électorale de 1904. Le ministre des Chemins de fer nie-t-il qu'il en soit ainsi? Dans ce cas je puis lui en donner lecture.

Quelques DEPUTES : Lisez.

M. R. L. BORDEN, lisant:

Chemin de fer Transcontinental, $13,000,000

Plus bas:

L'organisation de la partie financière de cette entreprise en est la caractéristique. C'est un fait patent, un fait indéniable, que $13,000,000 suffiront à couvrir absolument tous les déboursés du pays pour la construction de ce chemin de fer. Si l'on plaçait aujourd'hui $8,853,502 dans quelque compagnie d'assurance, cette somme augmentée de ses intérêts jusqu'au jour où le chemin de fer serait achevé suffirait à couvrir toutes les dépenses que va faire le pays.

Le ministre des Chemins de fer, comme il l'avait déjà fait en plusieurs circonstances antérieures, a parlé du coût des autres voies ferrées. Il nous a dit que dans la Nouvelle-Galles du Sud, en France, en Allemagne, en Russie, en Autriche-Hongrie, dans la Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, le coût des chemins de fer est bien supérieur à l'évaluation qui fut soumise au Parlement par le Gouvernement de ce pays en 1903 et en 1904; et, dans certains cas, bien plus élevé que le coût réel du chemin de fer transcontinental national, à ce jour. J'ai posé un ministre des Chemins de fer ce qui m'a semblé être une question légitime, à savoir si le Gouvernement, en 1903 ou en 1904, avait pris la peine d'étudier les statistiques du ministère des Chemins de fer et des Canaux pour s'assurer des faits, avant de se prononcer sur le coût probable de ce chemin de fer. Mon honorable ami, le ministre des Chemins de fer, a parlé de trois honorables députés qui se seraient enfuis du comité d'enquête sur l'affaire Lumsden. Qui se déroba, quant je posai cette question au ministre des Chemins de fer? J'aurais cru que mon honorable ami, le ministre des Chemins de fer et des Canaux était un homme assez fort pour ne pas craindre de répondre à cette question. Que me répondit-il? Ce qu'il m'a répondu dans une autre circonstance; il dit qu'il ne faisait pas partie du Gouvernement à cette époque, et que, par conséquent, il ne pouvait me renseigner sur ce point. C'était une manière assez cavalière d'envisager cette question; et cependant, ma question était absolument logique. Si nos honorables adversaires dans cette Chambre viennent aujourd'hui nous entretenir des voies ferrées au Canada et dans tous les autres pays du monde, n'est-il pas rationnel de leur demander pourquoi ils ne se préoccupèrent point à cette époque de se mettre au courant du coût de toutes ces voies ferrées afin de renseigner la Chambre? Le ministre des Chemins de fer et des Canaux ne répondit point à ma question, mais se contenta de déclarer qu'il ne faisait point partie du Gouvernement à cette époque. Assurément

il n'ignore point qu'il doit porter la responsabilité politique des actes de ce Gouvernement en 1903 et en 1904, et j'avais le droit d'attendre de lui une réponse directe, d'une manière ou d'une autre.

Passons au point suivant. Il prétend, qu'en établissant le coût de cette voie ferrée, on ne doit faire entrer en ligne de compte aucune dépense concernant le pont de Québec. Voici, telle qu'elle est consignée au hansard, la déclaration faite en 1903 ou 1904, par son collègue, le ministre des Finances, qui fixait à $4,500,000 la part contributive de l'Etat dans le coût du pont de Québec, et déclarant qu'il serait juste et raisonnable de porter $2,000,000, ou les 4/9 du coût total, au compte du Transcontinental.

Que croire :—ce que disait alors le ministre des Finances ou ce que dit aujourd'hui le ministre des Chemins de fer? Le représentant de Simcoe-sud n'a pas fait ce qu'il aurait bien pu faire, selon moi: imputer tout le coût du pont de Québec sur le compte du Transcontinental, car ce chemin de fer ne pourrait pas devenir un fait accompli sans la construction d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent. Il a pris un juste milieu et a accepté la déclaration du ministre des Finances, parlant au nom du Gouvernement, et il a imputé les quatre neuvièmes du coût du pont, au lieu du coût entier.

Puis, le ministre des Chemins de fer et des Canaux a fait une déclaration très singulière. Il a déclaré que la convention de 1903 était l'acte conjoint du Gouvernement et de l'opposition. C'est-à-dire que les articles 7 et 47 ne sont pas des actes du Gouvernement mais des actes du Gouvernement et de l'opposition réunis. Allons donc, l'honorable député est sur ce sujet d'une ignorance absolument stupéfiante. N'a-t-il pas lu cette convention assez pour savoir qu'elle a été conclue par le Gouvernement avant que le projet eut été soumis au Parlement? Il a signé et exécuté la convention le 29 de juillet 1903 et le projet de loi a été présenté au Parlement le 30 du même mois et je puis dire à mon honorable ami que je n'y ai pas pris part.

L'hon. M. GRAHAM: Le Parlement n'a-t-il pas ratifié la convention et si les députés de la gauche trouvaient à redire à cette clause, n'auraient-ils pas dû le déclarer de la manière ordinaire? Le chef de l'opposition n'admet-il pas comme moi qu'en ne le déclarant pas ils ont consenti à la ratification de la convention qui renfermait cette stipulation?

M. R. L. BORDEN: Si c'est là ce que le ministre a voulu dire dans son discours, il a le funeste privilège de dire ce qu'il ne veut pas dire.

M. LENNOX : Et le ministre des Finances a déclaré que le Gouvernement n'a pas changé une seule ligne de la convention.

M. R. L. BORDEN: Absolument rien. En 1903, le ministre des Finances et d'autres membres du Gouvernement ont déclaré que pas une ligne ne pouvait être changé; et cependant nous les avons vus revenir l'année suivante et soumettre au Parlement une autre convention renfermant des conditions qui modifiaient certains détails de la première convention dans l'intérêt de la compagnie de chemin de fer, et non dans l'intérêt du pays. Mon honorable ami a déclaré que, pour la raison qu'il a mentionnée, nous nous étions engagés en quelque façon à renoncer à tous nos droits concernant cette dépense, parce que, a-t-il dit, les articles 7 et 27 offrent le meilleur moyen possible, et même le seul moyen de déterminer s'il y a eu mauvaise administration ou gaspillage relativement à cette entreprise. Je dois dire au ministre que je ne partage aucunement cette opinion. L'article 7 n'a pas trait à la dépense. Il se rapporte à l'observation des devis et dit que, s'il y a des doutes à ce sujet, la question sera décidée par des ingénieurs. Afin de rendre ce point parfaitement clair, je citerai cet article:

Afin d'assurer, pour la protection de la Compagnie en sa qualité de locataire de la division de l'Est dudit chemin de fer, la construction économique dudit chemin de fer dans des conditions telles que l'exploitation s'en puisse faire dans les conditions les plus avantageuses, il est par les présentes convenu que les devis de la construction de la division de l'Est seront soumis à l'approbation de la Compagnie avant le début des opérations de construction et que lesdits travaux seront exécutés en conformité desdits devis et seront subordonnés à la surveillance, à l'inspection et à l'acceptation de l'ingénieur en chef désigné par le Gouvernement et de l'ingénieur en chef de la Compagnie; et, au cas de désaccord quant au devis, ou au cas où les ingénieurs ne s'entendraient pas à l'égard des travaux, la contestation sera décidée par lesdits ingénieurs et un tiers arbitre à être choisi de la manière réglée sur l'article 4 du présent contrat.

Si je comprends l'anglais, cette stipulation n'a pas trait à un arbitrage relatif au coût, mais à un arbitrage concernant la construction du chemin et l'observation des devis; c'est cela et pas autre chose.

Mon honorable ami n'a pas mentionné, comme il aurait pu le faire avec beaucoup plus de force, l'article 47 du contrat. Je dois dire que, bien qu'il se moque du représentant de Simcoe-sud, un peu du zèle que déploie cet honorable député serait d'un grand secours au ministre des Chemins de fer, car cela lui permettrait de s'apercevoir qu'il y a des articles du contrat dont il aurait pu se servir pour les fins de son raisonnement, mais qu'il n'a pas cités tandis qu'il a mentionné des articles qui ne se rapportent pas au point qu'il a traité. L'ar-

ticle 47 à trait à la question du coût, mais on ne l'a pas encore invoqué. Il est ainsi conçu:

Toute contestation qui pourrait s'élever quant à la signification ou à l'interprétation du présent contrat, ou quant à l'accomplissement d'aucune des obligations de l'une ou de l'autre des parties aux présentes ou quant aux dépenses d'exploitation ou au coût de la construction, sera, s'il n'y est autrement pourvu dans les présentes, réglée par la décision d'un seul arbitre, si les parties s'accordent sur le choix d'un arbitre, ou, dans le cas contraire, par la décision de trois arbitres, dont l'un sera choisi par le Gouvernement, le second par la compagnie et le troisième par les deux arbitres déjà choisis et dans le cas où ces derniers ne pourraient s'entendre, par le juge en chef de la cour suprême du Canada et la décision de la majorité de ces trois arbitres sera finale.

Si le ministre avait compris le contrat qu'il invoque, il aurait mentionné cet article, mais il a pris garde de n'en pas parler, peut-être, parce que personne n'en avait parlé avant lui. Mais l'eut-il invoqué, cela n'eut pas fait de différence à mon point de vue. Qu'est-ce que fait l'article 47? Il crée simplement un tribunal pour décider les contestations entre la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique et le Gouvernement. Si ce tribunal n'eut pas été créé, où ces contestations se seraient-elles vidées? Devant la cour d'échiquier du Canada.

Le ministre des Chemins de fer en est réduit à prétendre que, parce que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique eut été libre d'intenter une action en cour d'échiquier du Canada ou parce qu'elle aurait commencé des procédures devant ce tribunal, le Parlement n'aurait plus eu l'autorité de s'enquérir des gaspillages et de la mauvaise administration concernant ce chemin. C'est un raisonnement inouï et inconcevable.

J'en donnerai quelques raisons au ministre. Supposons qu'un arbitrage aurait lieu aux termes de l'article 47 et que le ministre aurait l'avantage d'invoquer cet argument—il ne l'a pas et, par conséquent, il est absolument à court d'argument—mais supposons qu'il aurait cet avantage, cela ne restreindrait pas le moindrement la juridiction du Parlement. Tout d'abord la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique elle-même est concessionnaire des travaux et, cela étant, les articles 7 et 47 ne remédieraient en rien à la situation, ne donneraient aucune garantie quant au classement, au coût, ni à rien autre chose parce que, d'un côté, l'intérêt de la compagnie serait d'obtenir le classement le plus élevé et de retirer le plus possible de l'entreprise et, d'un autre côté, il y aurait la question du paiement de 3 p. 100 du coût, à titre de loyer, pendant quarante-trois ans. Mais le pays est intéressé parce qu'il perd le loyer pendant les sept premières années. Il est intéressé, car il pourrait ne pas recevoir de loyer après cinquante ans.

Il est intéressé quant au loyer qu'il recevra pendant les 43 ans, en tant que ce loyer est moindre que l'intérêt qu'il doit paver, et une enquête pourrait être nécessaire.

Je déclare au ministre des Chemins de fer qu'une enquête pourrait être nécessaire, à moins que, par cela même qu'une action aurait été intentée en cour d'échiquier ou qu'un arbitrage aurait eu lieu aux termes de l'article 47, les révélations faites dans cette cause ou dans cet arbitrage eussent démontré que le Parlement devait intervenir et découvrir dans quelles circonstances ce chemin de fer aurait été construit.

J'ai donc fait bonne justice de l'argument que le ministre des Chemins de fer et des Canaux a opposé au représentant de Simcoe-sud. Mais il est allé plus loin. Il a déclaré qu'il démontrerait qu'il s'est glissé une erreur de $16,000,000 dans l'estimation du député de Simcoe-sud et dans la rédaction du projet de résolution. Le ministre a-t-il établi qu'il existe une erreur de $16,000,000? Je lui pose une question directe à ce sujet. Je lui ai fait observer ou quelqu'un lui a fait observer pendant son discours que le représentant de Simcoe-sud avait pris une certaine base pour ses calculs. Quelle était cette base? D'abord, d'après les rapports officiels communiqués par le Gouvernement, il y avait treize entreprises qui, selon la première estimation, devaient coûter $37,340,723. Les rapports officiels déposés par le ministre des Chemins de fer et des Canaux démontrent que ces treize entreprises ont coûté $60,792,969. Le représentant a pris les huit autres entreprises. D'après la première estimation, elles devaient coûter $26,866,054. L'honorable député a dit que les treize entreprises avaient coûté 62.8 p. 100 de plus que la première estimation, il était juste de supposer ou de calculer que le coût des huit autres entreprises dépasseraient au moins autant l'estimation, et par conséquent, nous avons lieu de nous attendre que les $26,866,054 seront portés à $43,737,936 ou à environ $16,000,000 de plus que les premiers calculs du l'ingénieur du Gouvernement. Quelle a été la ligne de conduite du ministre des Chemins de fer et des Canaux. Il a pris ces $16,000,000, car son raisonnemen ne s'appliquait pas à autre chose, et il a déclaré que le représentant de Simcoe-sud avait commis une erreur de $16,000,000. L'honorable député ne s'est pas trompé, à moins qu'il n'ait eu tort d'appliquer aux huit entreprises la même proportion d'augmentation constatée par l'expérience des treize premières. Cependant, lorsque j'ai demandé au ministre, s'il allouait une augmentation du coût de ces huit entreprises, il n'a absolument rien répondu à une question parfaitement légitime.

L'hon. M. GRAHAM: Je dirai à mon honorable ami que j'essayais à faire compren-

dre que mes estimations étaient absolument basées sur les estimations et calculs de l'ingénieur en chef, et que c'était la meilleure moyenne que je pouvais donner. Je veux bien admettre que je n'ai pas fait les calculs moi-même.

M. R. L. BORDEN: Voici comment ils ont été faits. J'ai compris parfaitement par le discours de l'honorable député de Simcoe, qu'il avait pris treize sections et que les rapports officiels soumis à cette Chambre montraient pour ces treize sections une augmentation de 62.8 p. 100 dans le coût de la construction, et j'ai dit qu'il avait pris huit autres sections dont il avait les estimations premières, et j'ai parfaitement le droit de dire que l'augmentation dans ces huit sections sera pour le moins aussi grande que celle dans les treize sections que nous connaissons. La différence de $16,000,000 est l'erreur prétendue que l'honorable ministre des Chemins de fer s'est tant appliqué à faire valoir dans la tentative de réponse qu'il a faite—et c'était une bien pauvre tentative—à l'accusation de mon honorable ami de Simcoe-sud. Que devient alors l'argumentation de mon honorable ami? Mais, monsieur l'Orateur, elle fond tout comme fondrait une légère couche de neige sous les rayons du soleil de mai. Il n'y a pas la moindre preuve devant cette Chambre que mon honorable ami de Simcoe-sud a fait la plus petite erreur dans ses calculs du coût de cette ligne.

Mais allons plus loin. Mon honorable ami le ministre des Chemins de fer et des Canaux et l'honorable député de Pictou (M. MacDonald) ont fait des assertions très hasardées au sujet de la protection des ports canadiens. Tous deux not cru devoir déplorer que les membres de l'opposition en 1903 et 1904 n'auraient pas montré un véritable esprit patriotique à l'égard de la protection des intérêts des ports canadiens et du trafic canadien passant par ces ports.

Je ne veux pas ennuyer la Chambre, mais je crois que cette question a assez d'importance pour la tirer bien au clair. Mon honorable ami le député de Médecine-Hat (M. McGrath) a montré à cette Chambre que le Grand-Tronc qui possède déjà un grand terminus dans les Etats-Unis, à Portland, construisait un autre chemin de fer et établissait un autre terminus à Providence, et que le Grand-Tronc faisait cela après la déclaration expresse aux citoyens et à la législature du Rhode-Island que la ville de Providence deviendrait, grâce à ce chemin de fer et à ce terminus, un grand port d'expédition pour le grain récolté dans les provinces de la Saskatchewan, du Manitoba et de l'Alberta. Personne ne peut douter de ces faits, mais si quelqu'un dans cette Chambre pouvait croire que ces articles de journaux ne sont pas exacts, j'ai sous la main, et je puis le produire, le compte rendu sténographique officiel de la

demande que la compagnie du Grand-Tronc a faite à la législature du Rhode-Island. Il n'y a donc aucun doute au sujet de cette demande et de son objet.

Or, que va faire le Gouvernement? Est-il capable ou absolument incapable de faire face à la situation? Et s'il en est incapable ,comment se fait-il que le Canada, qui va dépenser $250,000,000 pour construire cette ligne soit exposé à se voir enlever le grand trafic de l'Ouest qui sera dirigé sur les ports des Etats-Unis. Je vais dire à mon honorable ami le ministre des Chemins de fer et des Canaux—car il n'était pas membre du Gouvernement à cette époque et ne connaît rien de ces choses-là—ce qui est arrivé. Je puis lui dire qu'en 1903, lorsque le projet du Transcontinental fut soumis à la Chambre, un membre de l'opposition proposa la résolution suivante:

Que la compagnie du Grand-Tronc du Canada convient et s'engage comme suit: Que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, tant que la compagnie du Grand-Tronc dirigera les affaires de cette compagnie, observera, exécutera et remplira, suivant leur véritable objet et signification toutes les conditions de la loi relative au chemin de fer national transcontinental, toutes les dispositions, conventions et stipulations des annexes, qui d'après les conditions, doivent être observées, remplies et exécutées par la compagnie du Grand-Tronc.

Et cette autre résolution qui a été proposée par le député de Prince-Edouard à ce moment-là:

Que la compagnie du Grand-Tronc convient et s'engage comme suit: Que ni le Grand-Tronc-Pacifiqce ni le Grand-Tronc ne permettront jamais autant qu'il sera en leur pouvoir, et ne conseilleront ni n'encourageront le transport du trafic par des voies ou à des tarifs autres que ceux stipulés dans telle convention et que chacune desdites compagnies devra sous tous rapports et de bonne foi faire tous ses efforts pour remplir les conditions auxquelles l'aide du pays a été accordée et acceptée, à savoir le développement du commerce par les voies canadiennes et les ports canadiens.

Tout cela est parfaitement vrai, et je vais dire à la Chambre que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique s'est elle-même engagée à respecter ces conditions. Ce que nous avons démontré et ce que je démontre maintenant, c'est que la compagnie du Grand-Tronc possède toutes les actions ordinaires du Grand-Tronc-Pacifique et en est absolument la maîtresse. Le ministre des Finances (M. Fielding) l'a dit très clairement et distinctement, et j'ai ici ses propres paroles qu'il prononçait en 1903, telles que je les trouve à la page 8570 (v. a.) du hansard de cette année-là. Elles sont comme suit:

Nous ne nous sommes pas contentés de cela; nous avons exigé et on s'est empressé d'acquiescer à notre demande que le Grand-Tronc s'intéressait directement à l'entreprise, qu'il en devint l'âme dirigeante.

La compagnie du Grand-Tronc-Pacifique s'intéresse réellement à l'entreprise, et en est bien l'âme dirigeante. Voici une mesure qui fut adoptée après qu'elle eut dit que son objet était de conserver le commerce et le trafic canadien aux ports canadiens et protéger et sauvegarder les intérêts de ces ports. Nous avons demandé aussi que la compagnie du Grand-Tronc qui est de toutes façons absolument maîtresse de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, fût obligée aux mêmes conditions qui obligeaient la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, et que la compagnie du Grand-Tronc, qui recevait par l'entremise de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique des sommes énormes pour l'aider à construire le Transcontinental, neût pas la liberté de détourner le trafic amené sur le Grand-Tronc à son terminus à Portland ou un autre port des Etats-Unis. Et aujourd'hui mon honorable ami l'honorable ministre des Chemins de fer et des Canaux est assis sur les mêmes bancs du trésor avec le ministre qui a refusé absolument d'accepter cet amendement et d'imposer aucune condition à la compagnie du Grand Tronc à ce sujet. Nous nous trouvons donc placés aujourd'hui dans une situation singulière. Je ne sache pas que le Grand-Tronc ou le Grand-Tronc-Pacifique achetaient aucuns terrains pour la construction d'un terminus à Halifax. Le ministre des Chemins de fer et des Canaux a dit deux fois devant cette Chambre pendant la présente session qu'il avait entendu dire que la compagnie achetait du terrain dans la ville de Saint-Jean. Jusqu'à présent ce n'est qu'une simple rumeur. Mais ce n'est pas une simple rumeur à Providence, R.I. La compagnie s'est présentée devant la législature de cet état et a proposé de dépenser de $10,000,000 à $15,000,000 pour développer un port américain. Et elle propose que ce chemin de fer, qui, d'après l'ex-sous-ministre des Chemins de fer et des Canaux, ainsi qu'on le voit par les journaux, va coûter $350,000,000.

L'hon. M. HAGGART: Le rapport Butler.

M. R. L. BORDEN: Je ne sais pas si ce rapport est bien exact, mais il est dit dans les journaux aujourd'hui que M. Butler a déclaré que toute l'entreprise allait coûter $350,000,000. L'Etat aura déboursé $250,000,000 au moins avant que la ligne ne soit achevée. Or, nous nous trouvons dans cette position que la ligne qui va coûter au pays au moins $250,000,000 va servir à créer et établir un grand port dans les Etats-Unis d'Amérique.

Qu'a-t-on à répondre à l'exposé de cette convention? Quelle réponse donne-t-on à la demande que nous avons faite de rendre la compagnie du Grand-Tronc responsable? Les honorables ministres ont-ils quelque chose à dire à ce sujet? Je sais que le président de la compagnie du Grand-Tronc a dit que la ville de Providence, au Rhode-Island, servirait comme de débouché pour le surplus du trafic. Je ne vois rien dans le discours de son avocat qui dise cela; il n'y a rien de tel dans les comptes rendus qui ont été publiés dans les journaux de Providence . Quelles raisons offre-t-on pour que le port de Providence soit outillé de façon à recevoir le trafic de notre Nord-Ouest, lorsque l'on ne fait rien pour développer Saint-Jean et Halifax et préparer ces villes à recevoir ce trafic? La situation est réellement extraordinaire, monsieur l'Orateur, et je demande l'attention immédiate du Gouvernement.

Examinons pendant quelques instants les distances. J'ai les chiffres devant moi, mais je me contenterai de parler en termes généraux. La compagnie du Grand-Tronc peut transporter du grain jusqu'à Portland à un prix bien moindre qu'elle peut le faire jusqu'à Saint-Jean ou Halifax, car la distance est plus courte. Elle est obligée en vertu de la convention d'accorder à Saint-Jean et Halifax les mêmes tarifs qu'elle accorde à Portland. Elle est obligée, si j'interprète bien les conditions du contrat, de donner à Saint-Jean et Halifax les mêmes tarifs qu'à Providence.

Or, si elle reçoit le même prix pour le transport du grain à Saint-Jean et à Halifax qu'elle reçoit pour Providence et Portland, et si en transportant le grain aux deux ports canadiens elle est obligée de remettre une certaine proportion du transport à l'Intercolonial, ses intérêts la porteront-elle à aller à Saint-Jean et Halifax ou à aller à Portland et Providence? Peut-il y avoir quelque doute à ce sujet? Les membres du Gouvernement, lorsque nous leur soumettons cette question, sont obligés d'admettre que nous disons vrai. Tout cela ne démontre-t-il pas l'absolue nécessité qu'il y avait lorsque cette convention a été approuvée par la Chambre, d'insérer une stipulation obligeant la compagnie du Grand-Tronc à protéger les intérêts des ports canadiens.

L'honorable député de Medecine-Hat (M. Magrath) a exprimé aujourd'hui une opinion que je partage entièrement; il a dit que la compagnie du Grand-Tronc ayant intérêt à transporter les marchandises à Portland et à Providence ne manquerait pas de le faire. Je suis tout à fait de cet avis, en me plaçant au point de vue de la compagnie. Je ne songe pas à blâmer la compagnie du Grand-Tronc d'avoir conclu un traité qui lui fût le plus possible favorable; je blâme le Gouvernement d'avoir eu la faiblesse d'accepter un arrangement ne comportant aucune stipulation ni garantie quelconque qui empêche le Grand-Tronc d'en agir ainsi. L'aide financière contribuée par les Provinces maritimes, en vue de la construction de cette voie, ferrée ne sera pas de beaucoup moins que 35 ou 40

millions; et si les ports d'Halifax et de Saint-Jean ne doivent être nullement assurés que cet énorme commerce des grains de l'Ouest sera dirigé de leur côté, en hiver du moins, je le demande, un traité de cette nature peut-il être considéré juste et raisonnable au point de vue des intérêts des Provinces maritimes? Il me semble bien que non. Ainsi, monsieur l'Orateur, de deux choses l'une: ou bien le Gouvernement est en mesure de régler cette question du détournement projeté du trafic vers les gares maritimes du Grand-Tronc à Portland et à Providence, ou bien il ne l'est pas. S'il n'est pas en mesure de régler la question, c'est le résultat de sa propre négligence, de son refus, en 1903 et 1904, d'imposer des stipulations ou des conditions de cette nature à la compagnie du Grand-Tronc. Si le Gouvernement est en mesure de régler cette question, il importe qu'il la mette sans retard à l'étude et qu'il prenne sur-le-champ les moyens propres à préserver de la ruine les intérêts des ports maritimes du Canada. Si le Gouvernement n'est pas en mesure de régler cette question, s'il est absolument empêché, aux termes du traité conclu par lui, je le déclare, l'honneur et la raison lui font un devoir de démissionner; qu'il renonce à exercer le pouvoir, qu'il cède sa place à des hommes s'inspirant de vues plus patriotiques, animés d'un plus grand zèle pour les intérêts du pays.

(L'amendement de M. Lennox mis aux voix, n'est pas adopté.)

ONT VOTE POUR:

MM.	MM.
Barker,	McCall,
Barnard,	Magrath,
Best,	Marshall,
Blain,	Meighen,
Blondin,	Middlebro,
Borden (Halifax),	Nantel,
Boyce,	Northrup,
Bradbury,	Owen,
Broder,	Perley,
Burrell,	Porter,
Campbell,	Reid (Grenville),
Chisholm (Huron),	Rhodes,
Crosby,	Roche,
Crocket,	Russell,
Currie (Simcoe),	Schaffner,
Daniel,	Sexsmith,
Doherty,	Sharpe (Lisgar),
Donnelly,	Sharpe (Ontario),
Edwards,	Sproule,
Elson,	Stanfield,
Goodeve,	Staples,
Haggart (Lanark),	Taylor (Leeds),
Haggart (Winnipeg),	Taylor (New-Westminster),
Henderson,	Thoburn,
Herron,	Thornton,
Jameson,	Wallace,
Kidd,	White (Renfrew),
Lake,	Wilson (Lennox-et-Addington),
Lalor,	Worthington,
Lancaster,	Wright.—62.
Lennox,	
Lortie,	

M. R. L. BORDEN.

ONT VOTE CONTRE:

MM.	MM.
Allard,	McCraney,
Allen,	McGiverin,
Aylesworth,	McIntyre,
Béland,	McLean (Huron),
Borden (sir Frederick),	McLean (Sunbury),
Boyer,	Major,
Brown,	Marcile (Bagot),
Bureau,	Martin (Ste-Marie),
Carrier,	Martin (Régina),
Cash,	Martin (Wellington),
Chew,	Mayrand,
Chisholm (Antigonish),	Meigs,
Chisholm (Inverness),	Michaud,
Clark (Red-Deer),	Miller,
Clarke (Essex),	Molloy,
Congdon,	Murphy,
Delisle,	Nesbitt,
Demers,	Neely,
Douglas,	Oliver,
Dubeau,	Pardee,
Ecrément,	Parent,
Emmerson,	Paterson,
Ethier,	Pickup,
Fielding,	Proulx,
Fortier,	Prowse,
Fowke,	Pugsley,
Gauvreau,	Rankin,
Geoffrion,	Reid (Restigouche),
Gervais,	Richards,
Girard,	Robb,
Graham,	Ross (Middlesex),
Guthrie,	Ross (Rimouski),
Harty,	Roy (Dorchester),
Hodgins,	Roy (Montmagny),
Hunt,	Rutan,
King,	Savoie,
Lachance,	Schell,
Lafortune,	Sealey,
Lanctôt (Laprairie-et-Napierville),	Séguin,
Lanctôt (Richelieu),	Smith (Middlesex),
Lapointe,	Smith (Nanaïmo),
Laurier (sir Wilfrid)	Sperry,
Lavergne,	Talbot,
Law,	Templeman,
LeBlanc,	Tobin,
Lemieux	Todd,
Loggie,	Tolmie,
Lovell,	Turcotte (Nicolet),
Macdonald	Turcotte (Comté de Québec),
MacNutt,	Verville,
McAllister,	Warburton,
McCoig,	White (Victoria),
	Wilson (Laval).—105.

ONT PAIRE:

Ministériels.	Oppositionnistes.
MM.	MM.
Brodeur,	Foster,
Fisher,	McCarthy,
Knowles,	Fraser,
German,	Macdonell,
Kyte,	Armstrong,
McColl,	Arthurs,
Currie (Prince-Edouard),	Maddin,
Bickerdike,	Cowan,
Stratton,	Gordon (Nipissing),
Low,	Smyth,
Gordon (Kent),	Osler,
Sinclair,	Monk,

Beauparlant,	Crothers,
Harris,	Beattie,
Conmee,	Lewis,
Carvell,	Price,
Papineau,	Paquet,
Smith (Stormont),	Maclean,
Turriff,	Bristol,
Rivet,	Forget,
Black,	Ames,
McKenzie,	Clare,
McMillan,	Stewart,
Champagne,	Wilcox,

M. G. TAYLOR: Avant que vous mettiez la motion aux voix, je désire vous faire observer qu'au cours du vote qui a été pris hier soir, le greffier suppléant a fait une erreur en faisant l'appel du nom de l'honorable député de King (I P.-E.) (M. Fraser) au lieu de celui de l'honorable député de Toronto-est (M. Russell). L'honorable député de King était absent et avait paire. L'honorable député de Toronto était à son siège, mais il fut appelé sous le nom de M. Fraser.

COMMERCE DES GRAINS DE L'OUEST.

M. MEIGHEN: Monsieur l'Orateur, avant que la motion soit mise aux voix je désire profiter de l'occasion pour signaler au Gouvernement une plainte qui m'arrive de personnes de l'ouest du Canada intéressées dans le commerce des grains. On me rappelle que le 22 février dernier une députation de représentants du commerce des grains de l'Ouest eut une entrevue avec certains membres du cabinet, y compris l'honorable ministre l'Intérieur (M. Oliver) et l'honorable ministre du Travail (M. King), que je vois ici présent ce soir, et demanda instamment l'adoption de quelque mesure législative en vue de porter remède à certains abus dont souffrait alors le commerce des grains de l'Ouest. Ces abus se rapportaient au classement des grains sans assez de rigueur, à l'insuffisance de l'enregistrement aux élévateurs de têtes de ligne, à la suppression de la concurrence à ces élévateurs de têtes de lignes et autres, et à la suppression de la concurrence par suite de la location à des intérêts étrangers des installations terminales des chemins de fer Canadian-Northern et Grand-Tronc.

On me rappelle aussi que le Gouvernement a reconnu l'existence de ces abus et se propose plus ou moins d'appliquer quelque remède au cours de la présente session, et on me fait, en outre, observer que la récente condamnation à l'amende de propriétaires d'élévateurs de têtes de lignes par le magistrat de police de Winnipeg est une preuve du bien fondé des plaintes faites par les représentants qui ont eu une entrevue avec le ministre le 22 février. Je désirerais savoir des membres du cabinet qui étaient présents à cette entrevue pourquoi le Gouvernement diffère d'appliquer un remède en ce qui regarde les trois autres griefs.

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur): Je n'ai pas pu très bien saisir ce que vient dire l'honorable député. Je ne me suis pas bien rendu compte de ce qu'il veut savoir, et je ne saurais lui répondre sur-le-champ. Je propose de remettre l'affaire à demain; je serai dans l'intervalle à même de consulter le compte rendu des débats et je pourrai répondre d'une manière plus satisfaisante qu'il ne me serait possible de le faire ce soir.

LA GRACE DES CONDAMNES KING ET SKILL.

M. A. C. BOYCE: Monsieur l'Orateur avant que vous quittiez le fauteuil, bien que l'heure soit avancée, je me permets de signaler de nouveau une affaire qui a été portée à l'attention d l'honorable ministre de la Justice (l'honorable M. Aylesworth) le 14 avril: il s'agit de l'élargissement suivant une procédure sommaire des deux individus, King et Skill qui, sur leur propre aveu, avaient été trouvés coupables de vente et de distribution d'écrits pornographiques. L'affaire fut d'abord portée à l'attention du ministre de la Justice le 14 avril, et comme il n'était pas alors en état de fournir à la Chambre des renseignements positifs, il remit sa réponse au jour suivant et donna alors à la Chambre certaines raisons qui l'avaient engagé à faire grâce à ces deux hommes. Les raisons données par l'honorable ministre ce jour-là sont assez singulières. Je ne me propose pas, monsieur l'Orateur, de commenter les raisons qui ont pu engager le ministre de la Justice à recommander l'exercice du pardon dans des circonstances qui lui paraissaient légitimer une telle mesure. Mais quand un honorable ministre fait une déclaration comme celle qu'il a faite dans cette circonstance, on a quelque raison de critiquer et en effet, les critiques n'ont pas manqué et de la part de personnes qui sont généralement prêtes à adopter toutes les opinions exprimées par cet honorable ministre en cette Chambre. Mais avant d'aborder ce point, je vais rappeler à l'honorable ministre la fin de son discours, où il expose les raisons qui l'ont engagé à proposer l'exercice de la prérogative du pardon dans ce cas.

Je ne cherche à lui imposer aucune responsabilité en cette affaire.

Il est question ici du procureur général.

J'assume volontiers toute la responsabilité. J'ai conseillé à Son Excellence de libérer sommairement ces hommes, parce que, dans mon humble opinion, parlant en ma qualité d'avocat, ils n'étaient pas coupables du délit dont ils étaient accusés.

Ce n'était donc pas une proposition de faire grâce aux condamnés. C'était une déclaration faite au Gouverneur général que ces hommes avaient été injuste-

ment condamnés. Ces hommes étaient représentés par trois avocats éminents à Toronto, et sur les conseils de ces avocats qui avaient vu les imprimés, ils se sont reconnus coupables du délit dont ils avaient été accusés. Ils ont été sévèrement réprimandés par le savant juge, et ont été condamnés à une année de détention à la prison centrale. Le ministre de la Justice propose de les libérer, parce que, dans son opinion d'homme de loi ils n'étaient pas coupables du délit dont on les avait accusés. Je ne veux pas ajouter d'autres commentaires. Je crois que le document que j'ai sous la main est un commentaire suffisant, et je crois qu'il est possible, vu la source dont il émane, qu'il ait quelque influence sur le premier ministre. Je parle du " Globe," de Toronto, du 21 avril 1910, un article de fond qui se lit comme s'il sortait de la plume même du révérend rédacteur. Il est ainsi conçu:

21 avril 1910.

L'abus de la clémence de l'exécutif.

Le temps de parler très clairement est arrivé. Au nom de tout ce qui est décent et pur dans la vie au Canada, le "Globe" proteste délibérément et énergiquement contre l'exercice de la clémence de la couronne en faveur d'hommes convaincus d'avoir fait le commerce de gravures obscènes et de livres honteusement immoraux. Cette protestation publique est rendue nécessaire par le manque suspect d'énergie dont ont fait preuve, de temps à autres, les fonctionnaires subalternes de la couronne lorsqu'il s'est agi de poursuivre les criminels de cette catégorie et plus encore par le pardon ou l'élargissement occasionnels des prisonniers vicieux dont les moyens de subsistance sont plus pernicieux que la peste. Inutile de ménager ses expressions, le "Globe" proteste par exemple contre la libération de King et de Skill. Ces deux traficants de livres lascifs et licencieux ont été condamnés, après avoir reconnu leur culpabilité à une année de détention dans la prison centrale, et leur libération après un emprisonnement de deux mois a été défendue au Parlement par le ministre de Justice vendredi dernier. Le"Globe" proteste encore plus énergiquement contre la tentative de justifier leur libération. Cette affaire et d'autres exemples offerts dans les cours de juridiction inférieure rendent la situation absolument intolérable.

Au Parlement, le ministre de la Justice a voulu justifier son attitude en proposant la grâce des condamnés. Il a prétendu que les livres étaient " classiques." Il a admis qu'ils contiennent des " passages " qui, s'ils étaient choisis ou recueillis et publiés ensemble, pourraient à bon droit être qualifiés d'indécents, mais il a ajouté que, sous ce rapport, ils ne diffèrent pas de " ce meilleur des livres que nous révérons tous." Le ministre a déclaré qu'il avait reçu " au sujet de cette affaire des lettres sollicitant la clémence du Gouvernement", d'un " évêque protestant, de trois autres membres du clergé, l'un étant un pasteur distingué de l'église méthodiste ", "qui connaissent les prisonniers et savaient quel genre de commerce ils avaient fait ". Le ministre de Justice a parlé d'une discussion personnelle de l'affaire avec le procureur général de la province d'Ontario " lequel, en sa qualité de procureur général de la province a écrit une lettre franche et loyale, présentant son avis personnel et la proposition qu'il croyait devoir faire à ce sujet.". Le ministre a terminé son discours, suivant le compte rendu des débats par ces paroles: " J'ai proposé à Son Excellence que ces hommes fussent sommairement libérés, parce que dans mon humble opinion, parlant en ma qualité d'avocat, ils n'étaient pas coupables du délit dont on les avait accusés ".

Dans la pleine lumière des faits commis, toute cette conduite de la part des ministres de le couronne et des ministres du culte est inexplicable, lorsqu'elle n'est pas impie. Il n'est pas vraie, quoi qu'en dise le ministre de la Justice que " le savant juge a basé sa condamnation sur les faits prouvés aux débats ".

Le juge Winchester n'a pas eu besoin de baser là-dessus sa condamnation. Les deux hommes ont admis leur culpabilité. Ils l'ont fait d'après les conseils d'un avocat éminent, et cela après des semaines de retard et en ayant recours à tout l'art et à toute l'ingéniosité au moyen desquels on entrave plus ou moins l'audition des témoins devant les tribunaux La preuve de la couronne était accablante au plus haut degré et sa publication eût indigné le public. Le coroner en chef de Toronto, à qui les livres avaient été soumis par la couronne pour qu'il fît un rapport, a fait rapport qu'ils n'ont absolument aucune valeur scientifique et qu'ils sont " d'une abjection contre nature, suintant l'ordure du commencement à la fin." Après avoir examiné avec soin une demi-douzaine de ces livres, le " Globe " approuve ce jugement du docteur Arthur Jukes Johnson. Leur seule valeur pour la science, c'est qu'ils offrent des échantillons des éléments gâtés qui tendent à faire des dégénérés et des pervertis. Comme littérature ils varient depuis le graveleux roman français non expurgé, abjectement illustré et élégamment relié ", jusqu'à l'exportation encore plus lubrique et à la justification du sensualisme le plus grossier et le plus contraire à la nature

Comment se fait-il alors que les cyniques et endurcis pourvoyeurs de cette littérature corrompue et corruptrice, après avoir avoué leur culpabilité au tribunal, aient été " Sommairement libérés " sur la proposition du ministre de la Justice? Comment se fait-il que, comme il l'a déclaré au Parlement, cette clémence de l'Exécutif ait été demandée avec insistance par un évêque protestant et un pasteur éminent de l'Eglise méthodiste, et recommandée par le procureur général d'Ontario? La seule réponse que le " Globe " puisse donner, c'est que pas un de ces messieurs—ni le ministre, ni le procureur général, ni l'évêque, ni le pasteur—n'a pu avoir eu une connaissance exacte des faits essentiels. Leur ignorance est leur excuse. Mais dans ce cas et dans ces circonstances, donner des certificats de bonnes mœurs, ou solliciter la clémence sans connaître les faits, était en soi inexcusable. L'avoir fait en connaissance de cause eût été un crime.

Mais la carte-poste obscène est une lèpre et un fléau encore pire que le livre immoral. Bon nombre de ces livres coûtent cher, tandis que les cartes-poste sont disséminées dans toutes les parties du Canada, corrompent les

écoliers et les écolières et laissent dans leur esprit et leur mémoire une souillure que ni le repentir, ni l'expérience de toute la vie ne feront entièrement disparaître. La semaine dernière, les autorités policières de Toronto ont détruit 87,000 cartes-gravures d'une obscénité inimaginable, enlevées à l'un des hommes qui purge actuellement une sentence, mais en faveur duquel, si le "Globe" est bien informé, on insiste maintenant pour obtenir la clémence de la couronne. Plus de 50,000 de ces cartes ont été mises en circulation à Toronto, il y a quelques mois, et des milliers d'autres ont été vendues dans des villes d'Ontario. Toutes sont d'une abjection inexprimable. Et cependant pour les assassins de la pureté de la jeunesse, qui se livrent à ce trafic, on réclame la protection de la couronne. Cela violerait toute idée des convenances et, à juste titre couvrirait d'opprobre et de honte inévitable tous ceux qui contribueraient à amener ce résultat.

Le "Globe" n'offre aucune excuse pour cette protestation. Il ne cessera pas de protester ouvertement tant qu'il sera nécessaire de protester. Ceci n'est ni une question de politique ni une question de loi. C'est une question de moralité fondamentale, et cela touche à la vie même de la nation. Pas de merci au Canada pour les vices qui ont ruiné l'antique Rome et qui sapent la virilité de l'Europe moderne. La gravure obscène et le livre immoral sont les principaux agents de ces vices corrosifs. Tout citoyen qui n'est pas traître à la décence privée et au caractère national, doit s'opposer sans fléchir à tout ce qui ne tend à rien autre chose qu'à la pourriture.

Ce n'est pas là mes propres commentaires sur ce sujet. Ce sont les commentaires du "Globe", après avoir fait, si j'ai bien compris, une inspection personnelle des publications incriminées. A moins que je n'aie été mal informé, le premier ministre a été consulté à ce sujet. On lui a montré quelques-uns de ces livres et il est en mesure de déclarer publiquement s'il partage l'opinion du ministre de la Justice, tant au sujet de la loi qu'en ce qui concerne les faits, lorsque le ministre de la Justice recommande ce qu'il lui plaît d'appeler la clémence de l'Exécutif en cette affaire. Je crois qu'il est juste d'appeler l'attention du public sur cet article du "Globe", le principal organe du Gouvernement dans l'Ontario, afin que le très honorable premier ministre et le ministre de la Justice puissent avoir l'occasion de déclarer publiquement en cette Chambre quelles sont leurs vues au sujet d'infractions de ce genre.

J'ai lu dans un autre journal une lettre d'un monsieur occupant une haute position dans l'une des églises d'Ontario, et dans laquelle je trouve un commentaire très injuste disant qu'un honorable député siégeant à gauche, comme on a soin de le dire, cherche à se faire une certaine notoriété en attirant l'attention de la Chambre sur cette question. Il n'y a qu'un seul honorable député à qui cela puisse s'appliquer et c'est moi-même. Je repousse l'accusation. Je n'ai fait aucun commentaire sur la question. Je n'ai pas même demandé au ministre de la Justice si l'article paru dans le "Canadian Municipal Journal", sur lequel j'ai attiré l'attention du ministre de la Justice le 11 avril, était vrai ou non, mais j'ai cru qu'il était juste d'attirer l'attention du Gouvernement et surtout du ministre sur un article de ce genre, afin que l'on pût donner l'explication qu'exigeait la nature de l'article, lequel imputait directement au ministre de la Justice le fait que ces hommes avaient été libérés comme résultat de la pression politique exercée sur lui. Le ministre de la Justice a péremptoirement nié cette particularité de l'affaire, et c'est seulement en vue de la deuxième déclaration faite par le ministre de la Justice qui a provoqué ces commentaires du "Globe", que je me lève maintenant dans le but de faire consigner aux "Débats" ces commentaires de la part de cet organe, et de demander au très honorable premier ministre et au ministre de la Justice s'ils sont disposés à faire de nouvelles déclarations à ce sujet, et s'ils croient qu'ils doivent cela au public.

L'hon. A. B. AYLESWORTH (ministre de la Justice): Vous vous rappellerez, monsieur l'Orateur, et je n'ai aucun doute que tous les membres de cette Chambre s'en souviennent, que lorsque l'attention de la Chambre a été d'abord attirée sur cette question par l'honorable député qui a lu un article d'un journal quelconque de Montréal, article dans lequel on affirmait non sous forme d'insinuation, mais en propres termes, que ces prisonniers, qui avaient alors été graciés depuis six semaines ou deux mois, avaient été libérés purement et simplement parce que la demande de leur libération avait été faite par M. Robinette, de Toronto, qui passait pour être un de mes amis personnels et pour exercer sur moi une grande influence dans des affaires de ce genre. C'était là la substance de l'accusation portée par l'honorable député ou approuvée par lui, en ce sens qu'il a lu l'article en question et qu'il m'a demandé de faire une déclaration quelconque à ce sujet.

M. BOYCE: Monsieur l'Orateur, je dois demander la permission de rectifier la déclaration de l'honorable ministre. Je n'ai ni porté, ni approuvé d'accusation à ce sujet.

L'hon. M. AYLESWORTH: J'ai lu ce qu'a dit l'honorable député lorsqu'il a appelé l'attention de la Chambre sur l'article dont j'ai parlé. En disant qu'il a approuvé l'article dans la mesure qu'il l'a fait, je veux dire qu'il a pris la responsabilité qu'à mon avis tout honorable membre de la Chambre prend lorsqu'il lit à la Chambre un article de journal et demande ou suggère qu'une explication quelconque soit

donnée à ce sujet par le membre de la Chambre contre lequel l'article est dirigé. Je n'ai pas besoin de m'attarder à discuter si cela constitue ou non une approbation de l'accusation.

La question que je veux signaler à l'attention de la Chambre est de savoir si la proposition que j'ai présentée à l'exécutif à cet égard est le sincère et légitime exercice de la responsabilité qui m'incombe en pareille matière ou bien si j'ai agi d'une manière irrégulière, peu honorable et au mépris du devoir qui m'incombe; si, en réalité, j'ai bien tenu l'attitude que me reproche le journal dont on a donné lecture ici. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai déjà dit ici, sauf que, si j'étais encore appelé à prendre une décision, en pareilles circonstances, sur la même question, je suivrais précisément la ligne de conduite que j'ai tenue au cours de cette affaire. J'ai adopté l'attitude que j'ai jugée légitime et que j'estime encore légitime. Je regrette que l'honorable député ne puisse l'approuver. Je serais désolé si l'érudit écrivain qu'il désigne comme l'auteur de l'article paru dans le "Globe", où il critique mes actes, ne pouvait approuver l'attitude que j'ai prise. Je n'ai rien à dire ici, sauf que l'auteur de l'article en question a tout autant droit à son opinion que tout autre citoyen de ce pays a le droit d'exprimer le sien en pareille matière. Ce qu'il importe de retenir ici, c'est que ce droit de grâce est une des plus importantes prérogatives, sinon la plus importante prérogative de la couronne; prérogative qui ne saurait être exercée, sous notre régime politique que sous la responsabilité même de Sa Majesté, ou de son représentant au pays. L'initiative prise dans l'affaire en question et qui est invariablement adoptée en pareilles circonstances, ne saurait l'être que sur l'avis de quelque personne responsable de cette initiative. Je ne sache pas qu'il y ait matière à critique dans l'expression dont s'est servi l'honorable député, ce soir, quand il a dit que j'avais élargi ces individus d'une façon sommaire. Cela va sans dire, l'expression n'est pas parfaitement exacte, tout le monde le sait. Mon initiative en pareille circonstance ne consiste pas à ordonner l'élargissement ou la libération ; mais bien de la proposer, et j'assume la pleine et entière responsabilité de ce qui s'est fait. Je pensais avoir parfaitement élucidé ma pensée sur cette question, ces jours derniers.

Je n'ai jamais cherché à faire peser de responsabilité sur les hommes de loi qui demandaient la libération de leurs clients, qui insistaient sur leur élargissement, qui faisaient valoir leurs arguments et leurs représentations pour l'exercice du droit de grâce, ou pour l'initiative de l'exécutif en matière de remise de la peine. Je ne fais pas davantage retomber la responsabilité

M. AYLESWORTH.

sur les citoyens dans les divers rangs de la société auxquels j'ai déjà fait allusion et qui sans signer de pétitions, m'ont adressé des lettres, de leur propre mouvement et pour leur propre compte, sur la question, faisait valoir chacun ses vues personnelles. Je n'ai jamais non plus cherché à rejeter la responsabilité sur le savant procureur général de l'Ontario. Ce monsieur, au dire des journaux du matin, de Toronto, aurait fait une déclaration au sujet de la lettre qu'il m'a écrite sur cette question; déclaration qui, je dois l'avouer, concorde parfaitement avec les faits, donne la substance de sa lettre, comme il avait droit de le faire, bien que, pour mon propre compte, je ne me serais pas cru autorisé à donner publicité au contenu ou à la substance d'une lettre qu'il m'aurait écrite sur pareille question. Je ne lui ai nullement imputé de responsabilité à cet égard. Je ne veux pas donner à entendre que je me sois laissé influencer par son avis ou par ses vues en pareille matière. J'assume toute la responsabilité à cet égard; car, c'est sur mon avis et sur mon avis seul qu'il a plu à Son Excellence d'exercer le droit de grâce en l'espèce. Monsieur l'Orateur, je dois rappeler à la Chambre ici que cette responsabilité ne rejaillit nullement sur mes collègues; ce n'est pas une responsabilité qui retombe sur le Gouvernement dans son ensemble. Les instructions données à Son Excellence par Sa Majesté elle-même, sous sa propre signature, portent que, dans l'exercice du droit de grâce, il doit se laisser guider par l'avis de son ministre, non pas par l'avis de son conseil; et dans la circonstance en question, Son Excellence a agi d'après mon seul avis, sans que je me fusse consulté avec mes collègues, et il ne saurait retomber la moindre responsabilité ni sur le premier ministre ni sur aucun autre membre du cabinet.

La question se pose ici: ai-je eu tort? Si j'ai eu tort, j'espère que l'honorable député et tous les autres députés m'absoudront de l'accusation primitive, formulée relativement à cette affaire; et j'ai le regret d'ajouter qu'elle a été également formulée à l'égard de M. Robinette, en d'autres occasions, par d'autres députés, et cette accusation, c'est que, par considération pour l'auteur de la demande, et M. Robinette étant celui-là, il a été rendu dans cette affaire une décision qu'on n'aurait pas rendue sans cela. Cette accusation, au demeurant, les honorables députés le voient, n'a pas l'ombre de fondement.

Si je me suis trompé, j'ai fait une méprise. Cependant, la satisfaction de savoir que j'ai reçu l'approbation de Son Excellence et je ne puis m'empêcher d'observer qu'en pareille matière j'apprécie vivement cette approbation et j'y attache beaucoup plus d'importance que je n'en attacherais à

l'approbation du rédacteur du "Globe", de Toronto. Comme je l'ai déclaré à la Chambre, l'autre jour, j'ai entièrement appuyé ma décision à cet égard sur le fait que, à titre d'avocat, j'étais d'avis que ces individus, en vendant les livres en question, comme il était reconnu qu'ils l'avaient fait, n'avaient pas commis le crime dont on les accusait. Je passe sous silence la question de savoir s'ils avaient commis quelque autre acte criminel. La question n'est pas venue sur le tapis. On les accusait d'avoir vendu des livres de nature obscène. J'ai déjà mentionné quelques-uns des auteurs dont les œuvres étaient en question. En parlant de ces auteurs, je leur ai appliqué le nom de classiques. Je n'ai rien à modifier à cet égard. Je n'ai nullement prétendu dire que ces écrivains dont j'ai mentionné les noms étaient les seuls. J'ai dit, au contraire, qu'il y en avait d'autres; qu'il s'y trouvait quelques auteurs de l'école française moderne. Je n'ai pas appliqué à ces écrivains modernes le terme "classiques."Je ne saurais dire si on pourrait convenablement leur appliquer ce terme. La question à étudier ici se rattachait aux faits indiscutables de la cause: il s'agissait de savoir si les livres produits, que le fonctionnaire du tribunal avait marqués et m'avait transmis, étaient bien des livres auxquels le mot "obscène" peut s'appliquer, dans le sens que lui attribue l'article du Code criminel sur lequel est basée cette accusation.

Je ne saurais dire si tous les députés donnent au mot "obscène" le sens que j'y attache moi-même. Je me borne à dire qu'après avoir examiné ces livres que m'avait transmis le fonctionnaire du tribunal, comme étant les livres en question, je me suis convaincu qu'ils ne rentraient pas dans la catégorie de la littérature figurant sous le titre d'obscène, au point de vue du droit. Voilà comment j'en suis venu à la conclusion à laquelle je me suis arrêté sur cette question. A mes yeux, ce n'était qu'une question d'avocat. On s'est longuement étendu sur les raisons qui ont engagé les avocats des prisonniers à leur faire confesser leur culpabilité. Quant à savoir comment et pourquoi cela s'est fait, ce sont là des questions que je passe sous silence et qui, d'ailleurs, je dois le dire, ne m'ont nullement influencé. A mon avis, lorsqu'il s'agit d'une affaire réglée par les tribunaux, il n'y a pas lieu d'étudier les raisons qui ont porté le savant conseil des défendeurs à adopter une certaine attitude devant le tribunal, et je n'ai nullement à me prononcer ici sur la question de savoir si l'attitude ainsi conseillée est bien la meilleure. Toute l'importance de la question tient à ce que les faits n'étaient nullement révoqués en doute.

Les livres étaient là. Les prisonniers les avaient vendus. C'était admis et tout se bornait à savoir si la vente de ces livres, au point de vue du droit, constituait l'acte criminel prévu par l'article du Code pénal en question. Je me borne à répéter qu'à mon humble avis, à titre d'avocat, cette vente ne constituait pas l'acte criminel prévu par le code. M'étant arrêté à cette conclusion bien précise qui ne me laissait aucun doute à ce moment et qui ne m'inspire pas la moindre hésitation aujourd'hui, conclusion à l'égard de laquelle je ne me suis nullement laissé influencer par ce qui a paru dans les journaux, je maintiens l'opinion sur laquelle j'ai basé mon initiative, en déclarant à Son Excellence qu'à mon avis, l'acte que ces deux individus admettaient avoir commis ne constituait pas le délit prévu par cet article du Code criminel.

A mes yeux, c'est une question de droit pure et simple; et bien que je me sois formé une opinion, d'autres avocats peuvent se ranger à un tout autre avis, et de simples profanes, n'appartenant pas au barreau, comme l'écrivain du "Globe", par exemple, peuvent bien exprimer une opinion différente. Sur ce point, je n'ai absolument rien à dire. Bien souvent j'ai rencontré des hommes plus versés que moi dans l'étude du droit, qui se rangeaient à un avis contraire au mien, sur une question de droit. Je ne m'en suis jamais formalisé, ni ai-je considéré comme un grief l'expression de cette opinion. A l'égard de l'affaire en discussion, je serais peut-être porté à croire qu'on a cherché à détourner l'attention publique de la véritable question et de l'étude des faits véritables tels que je les ai exposés à la Chambre, dans une circonstance antérieure. Je m'en tiens donc à la déclaration que j'ai déjà faite et que je répète aujourd'hui; c'est, qu'à mon avis, alors comme aujourd'hui, il s'agit d'une simple question de droit, et si je me suis trompé dans cette affaire, ce n'est pas la seule erreur que j'aurais commise, en matière de droit, au cours de ma carrière d'avocat, en m'arrêtant à une conclusion erronée au point de vue du droit, mais que je croyais sincèrement légitime.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité des subsides.)

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

Chemin de fer national transcontinental, $27,000,000.

M. R. L. BORDEN: Le ministre se rappelle-t-il la date à laquelle cet item est venu en discussion, en dernier lieu?

L'hon. M. GRAHAM: Le 11 mars. Le chef de l'opposition a posé une question au sujet de la date à laquelle il a été constaté que le coût réel différait des prévisions ou du coût estimatif. Il m'a, en outre, demandé les données sur lesquelles s'ap-

puyaient ces prévisions, ainsi que les noms des ingénieurs qui ont dressé ces estimations. Voici un état bien circonstancié de la question, dressé par le secrétaire de la commission, au nom de cette dernière:

Ottawa, 11 avril 1910.

L'hon. George P. Graham, C.P.,
Ministre des Chemins de fer et des Canaux,
Ottawa.

Monsieur,—Pour me conformer à votre demande verbale, j'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus, aux noms des commissaires, un tableau fournissant les renseignements demandés par M. R. L. Borden, M.P., chef de l'opposition, et contenus à la page 5385 du Hansard, édition non revisée ; ainsi qu'un document de notre ingénieur en chef établissant les données sur lesquelles ont été basé les évaluations des quantités préparées par les ingnieurs avant que les travaux ne soient commencés et que les différentfls marchés aient été passés; ils contient une explication des différences apparentes entre les quantités évaluées primitivement et rapportées ensuite en vertu des différents marchés. Afin d'expliquer la différence entre la roche compacte comme l'entend généralement un profane, et la roche compacte d'après la signification du cahier des charges relatif aux travaux il est préférable dès le début de citer l'interprétation approuvée de l'article 34 du cahier des charges définissant les déblais de roche compacte telle qu'elle a été faite par l'ingénieur en chef, en janvier 1908.

La clause 34 (déblais de roche compacte) est ainsi conçue:

Les déblais de roche compacte comprennent toutes les roches qui se trouvent en couches ou en masses de plus d'une verge cube, qu'il est préférable de faire sauter, selon l'avis de l'ingénieur.

L'ingénieur en chef approuve l'interpréta tion ci-dessus dans les termes suivants:

Je suis d'avis que la roche trouvée en couches ou masses ainsi indiquées doit (premièrement) être de la roche. et (secondement) doit être en couches, en conglomérat (connu sous le nom de pudding) galets, ou couches de roches détachées (en morceaux dépassant chacun le volume d'une verge cube), roches assemblées, aussi roches argileuses, qu'il serait préférable de faire sauter, d'après l'avis de l'ingénieur.

Un diagramme explicatif accompagne l'interprétation.

Quand les différences de quantités de roche compacte, de roche détachée et de déblais ordinaires, accusées entre les calculs des ingénieurs arrêtés préalablement à l'adjudication et au commencement des travaux, et les quantités portées dans les états de chaque entreprise devinrent évidentes; et quand les difficultés au sujet de la classification, etc., sont devenues visibles dans le lot confié à la direction de l'ingénieur Hodgins, à l'est de Winnipeg, comprenant combien les évaluations primitives pouvaient être inexactes, la question réelle et prédominante affectant l'intérêt public était de voir que ce qui était déclaré et payé comme roche solide était vraiment de la roche solide dans le sens du cahier des charges et que de même ce qui était déclaré et payé comme roche détachée était classifié convenablement en vertu du cahier général des charges pour la construction; les commissaires résolurent de nommer un ingénieur inspecteur avec mission, sous la direction de l'ingénieur en chef, de visiter la ligne et d'envoyer directement à l'ingénieur en chef un rapport sur toutes les questions de classifications, etc., le long de la ligne en construction. En conséquence sur la proposition de M. Lumsden, M. Gordon Grant, l'ingénieur en chef actuel de la commission, fut nommé le 16 mai 1907, ingénieur inspecteur.

On est porté à croire dans certain milieu que lorsque les ingénieurs avaient primitivement évalué à 1,000 verges cubes une quantité de roche compacte avant l'ouverture des travaux, et que les rapports des ingénieurs surveillant l'entreprise donnent des évaluations de 1,250 ou 1,500 verges cubes, cette différence représente une classification exagérée ou un transport de 250 ou 500 verges cubes, suivant le cas de la colonne de roche détachée ou de la colonne de déblais ordinaires, dans la colonne de roche compacte et que l'entrepreneur est payé au tarif le plus élevé quand il devrait être payé au plus bas. Assurément rien ne peut être plus trompeur.

Un profane peut comprendre combien il est difficile pour un ingénieur de parcourir une région, surtout si c'est un pays boisé, très accidenté, etc., et d'estimer exactement, ou même très approximativement le nombre de verges cubes de roche dure (même en se bornant aux couches de roche et aux galets d'un volume d'une verge cube, dans les collines, etc., qui ont une certaine inclinaison.

Dans le cas des subdivisions n° 9 et 10 150 milles à l'ouest du pont de Québec), les quantités ont été évaluées en partie d'après un premier tracé, en partie sur des études préliminaires, en partie sur des projections et après l'adjudication des travaux on a trouvé qu'il était nécessaire de changer en plusieurs endroits l'emplacement de la ligne, altérant ainsi la valeur des évaluations primitives, des quantités comme base de comparaison, bien qu'en même temps la ligne était améliorée; dans le lot F, subdivision n° 21 (entrepreneur McArthur) les devis des ingénieurs ne tiennent pas compte des déblais pratiqués jusqu'à 1 pied au-dessous du niveau de la voie dans les tranchées en roche vive; ils ne tiennent pas compte non plus des quantités rapportés ou provenant de l'excès d'ouverture des tranchées; tous les déblais pour remplissages étaient évalués comme déblais ordinaires, bien qu'après l'ouverture des travaux on en reconnut que depuis l'embranchement du Pacifique-Canadien à Rennie jusqu'à Superior-Junction, sur une distance d'environ 180 milles toute la région est rocheuse; et dans le lot A, de Moncton à la limite de la province de Québec il n'y avait pas d'affleurement de roche sur le long de la ligne.

Telles sont quelques-unes des raisons qui expliquent les écarts apparents entre les quantités évaluées avant l'adjudication et le commencement des travaux et les états relatifs aux différentes subdivisions de section. On prétendra sans doute que l'on aurait pu obtenir des évaluations plus exactes si les ingénieurs avaient été obligés de faire des sondages environ tous les 100 verges sur le parcours entier de la ligne entre Winnipeg et

Moncton. On admet cela parfaitement. Mais si on l'avait fait, cela aurait coûté beaucoup plus de temps et d'argent avant qu'on ait pu commencer la construction dans une seule subdivision, sans économiser sur le coût de la construction; un tel procédé, disent nos ingénieurs, est rarement, et peut-être jamais suivi dans ce pays, car on ne croit pas que les résultats justifient la dépense additionnelle de temps et d'argent qu'il comporte.

Comme on l'a déjà dit, la chose importante est de voir à ce que les entrepreneurs ne soient payés que pour ce qu'ils ont droit de recevoir en vertu du cahier général des charges qui règle la construction du chemin de fer, et que les travaux soient exécutés en conformité des stipulations. Les commissaires estiment qu'ils ont pris toutes les précautions possibles pour sauvegarder dans ce sens l'intérêt public. Deux ingénieurs inspecteurs qui adressent des rapports à l'ingénieur en chef sont presque continuellement sur la ligne dans les différents lots. En plus, il y a des ingénieurs inspecteurs de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique qui passent constamment sur les travaux à mesure qu'ils sont accomplis, et quand ils ne sont pas d'accord avec les ingénieurs de la commission leurs plaintes nous parviennent bientôt par écrit et elles sont examinées par une commission d'experts agissant comme arbitre en vertu de la loi sur le chemin de fer national transcontinental. Il serait vraiment difficile de conseiller, pour sauvegarder l'intérêt public, d'autres protections qu'on n'ait pas déjà prises pour ces travaux.

Quand au coût de la ligne, on ne peut trop accentuer fortement ou répéter trop souvent que lors de l'achèvement du chemin de fer national transcontinental, la population du Canada aura un chemin de fer modèle en ce qui concerne les pentes et les courbes, la qualité de la voie et la solidité des travaux d'art (tels que ponts en fer, viaducs, conduits souterrains, etc.) que peu de chemin de fer au monde peuvent avoir de meilleure qualité. Les chemins de fer comme le Pacifique-Canadien et le Grand-Tronc ont depuis dix ou quinze ans dépensé plusieurs millions de dollars pour transformer leur ligne et la rendre conforme au modèle adopté partout sur le Transcontinental national. Le coût de l'exploitation sera infinitésimal en comparaison de ces lignes qui ont des pentes de 1 p. 100 et le bénéfice de cette économie dans l'exploitation profitera au peuple canadien, non seulement par le progrès du pays desservi par cette voie ferrée, mais aussi par la réduction des prix de transport des voyageurs et des marchandises.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé): P. E. RYAN, Sec.

Lot A.

Contrat n° 1.—Du mille 0 à 50. Longueur de l'entreprise 50 milles. Quantités évaluées par Guy C. Dunn, ingénieur du lot qui a quitté le service.

Quantités évaluées sur un 3e tracé de 10 milles, le reste tracé définitif.

Contrat n° 2.—Du mille 50 à 58. Longueur de l'entreprise 8 milles. Quantités évaluées par G. C. Dunn, ingénieur de district

Quantités évaluées sur le tracé définitif.

Contrat n° 3.—Du mille 58 à 96.42 milles. Longueur de l'entreprise 38:42 milles. Quantités évaluées par G. C. Dunn, ingénieur du district.

Quantités évaluées sur tracé définitif.

Contrat n° 4.—Du mille 96.42 à 163.80. Longueur de l'entreprise 67.38 milles. Quantités évaluées par G. C. Dunn, sur tracé définitif.

Contrat n° 5.—Du mille 163.80 à 195.58. Longueur de l'entreprise 31.78 milles. Quantité évaluées par G. C. Dunn, sur le tracé définitif.

Contrat n° 6.—Du mille 175.58 à 256.61. Longueur de l'entreprise 61.03 milles. Quantités évaluées par G. C. sur tracé définitif.

Remarques sur le lot A.

Quelques-uns des motifs donnés pour expliquer l'inexactitude apparente des quantités évaluées avant l'adjudication et le commencement des travaux dans ce lot sont les suivants:

1. Il n'y avait pas d'affleurement de roc sur ou près la ligne entre Moncton et la limite de Québec, ce qui est une des causes principales de la sous évaluation des quantités de roche dure; (2) des trous de sondage n'ont pas été creusés dans les tranchées, en général, car si on avait procédé ainsi, cela aurait occasionné une dépense beaucoup plus forte de temps et d'argent, sans améliorer la ligne ou diminuer le prix de la construction; (3) aucune dépense n'a été prévue pour le remblai de pierre où on ne pouvait pas se procurer de la terre; (4) les quantités ont été comptées à de certaines hauteurs aucune marge n'a été accordée pour l'ouvrage en côte qui est nombreux dans ce lot; (5) aucune marge n'a été prévue pour les déblais provenant de l'excès d'ouverture des tranchées en roche vive.

Lot B.

Contrat n° 7.—Du mille 256-61 à 310-22. Longueur de l'entreprise 53.61 milles. Quantités évaluées par A. E. Doucet, ingénieur du lot, encore au service.

Quantités évaluées sur un premier tracé de 53 milles.

Contrat n° 8.—Du mille 310:22 à 460:43. Longueur de l'entreprise 149:12 milles. Quantités évaluées par A. E. Doucet sur 20 milles préliminaires, 5 milles projetés, 92 milles premier tracé et 33 milles tracé définitif.

Contrat n° 9.—Du mille 460:45 à 510:31. Longueur de l'entreprise, 49:86 milles.

Quantités évaluées par A. E. Doucet sur un premier tracé.

Contrat n° 10.—Du mille 310:31 à 610:41. Longueur de l'entreprise 100 milles. Quantités évaluées par A. E. Doucet sur 50 milles premier tracé et 10 milles de ligne en projet.

Contrat n° 11.—Du mille 610:41 à 656:83. Longueur de l'entreprise 46:42 milles.

Quantités évaluées par A. E. Doucet sur 22 milles préliminaires, 22 milles de premier tracé, le surplus tracé ddfinitif.

Remarques sur le lot B.

Quelques-uns des motifs donnés pour expliquer l'inexactitude apparente des quantités évaluées avant l'adjudication et le commencement des travaux dans ce lot, sont les suivants:

1) Dans le cas des 150 milles à partir de la culée nord du pont de Québec et allant vers l'ouest (contrats numéros 9 et 10) les études ne furent pas terminées avant que les travaux fussent adjugés, et l'estimation des quantités fut déterminée partie sur les premières études de lignes et partie sur le tracé préliminaire, et 50 milles sur des lignes projetées, la demande pour les estimations

étant faite par l'ingénieur en chef; à la révision des travaux ou découvrit des erreurs de niveau qui nécessitèrent un changement de ligne à plusieurs endroits et un surcroît de travail pour obtenir une rampe de 0:4;—le commencement révéla une grande quantité de déblais mixtes pour lesquels il n'avait pas été tenu compte dans les quantités estimées; —nulle allocation ne fut stipulée pour le chargement des trains là où il n'y a pas de chambre d'emprunt; les estimation furent basées sur les rampes de vélocité dont l'élimination augmenta les quantités considérablement; les estimations furent faites sur les ordres de l'ingénieur en chef avant que des renseignements suffisants ne fussent obtenus relativement à la crue et à la décrue de quelques-uns des cours d'eau rencontrés sur le parcours —ce qui dans certains exige l'exhaussement de la rampe et une augmentation des quantités —ce qui augmente en même temps le coût du terrassement et des ponts; le tracé suit des côtes escarpées en plusieurs endroits, ce qui rend plus difficile l'estimation exacte des quantités, les coupes transversales n'ayant pas été prévues;

2). Plusieurs des raisons susmentionnées s'appliquent au lot en général, et les fosses d'épreuve ne sont pas en général creusées dans les tranchées.

Lot C.

Contrat n° 12.—Totalité du parcours 656:83 à 763:83. Contrat pour une longueur de 107 milles. Quantités estimées par l'ingénieur du lot, A. N. Molesworth encore en fonction comme tel.

Quantités estimées basées sur le tracé revisé. Il n'est encore fait rapport d'aucun changement.

Contrat n° 13.—Totalité du parcours 763:83 à 878:80. Contrat pour une longueur de 114:97 milles. Quantités estimées par l'ingénieur du lot, A. N. Molesworth.

Quantités estimées basées sur le tracé définitif 59 milles; le reste sur le tracé revisé. Il n'est encore fait rapport d'aucun changement.

Contrat n° 14.—Totalité du parcours 878:80 à 956:74. Contrat pour une longueur de 78 milles. Quantités estimées par l'ingénieur du lot, A. N. Molesworth.

Les quantités estimées sont basées sur le tracé revisé de 6 milles; 36 milles le premier tracé; (le reste du contrat s'effectue dans le lot D).

Observations relatives au lot C.

Les quantités furent augmentées dans ce lot parce qu'il fallait exhausser les rampes plus qu'elles ne l'étaient sur les profils là où les premières quantités furent prises. Ceci fut nécessaire à cause de l'humidité du sol; la nature de la matière trouvée après que les coupes furent faites nécessita des déclivités moins prononcées en plusieurs endroits, ce qui exigea des plus grandes quantités de matière à enlever; il n'est nullement tenu compte des chargements de trains additionnels occasionnés par la contraction des talus sur les muskegs; nulle allocation pour décharges et fossés, etc. Il ne pouvait être obtenu dans le temps de renseignements suffisants pour estimer les ponceaux, leur fouille ainsi que les ponts; il n'est tenu aucun compte dans les devis des déblais provenant de l'excès d'ouverture des tranchées en roche vive, ni de ceux apportés pour combler les marécages et les baies.

M. GRAHAM.

Lot D.

Contrat n° 14.—Totalité du parcours 956:74 à 020:80. Contrat pour une longueur de 72 milles. Les quantités ont été estimées par l'ingénieur S. R. Poulin, encore en fonction, comme ingénieur du lot F.

L'estimation des quantités est basée sur 54 milles du premier tracé; 54 milles sur le tracé revisé.

Contrat n° 15.—Totalité du parcours 1028:80 à 1172.85. Contrat pour une longueur de 44:08 milles. Les quantités ont été estimées par l'ingénieur intérimaire du lot, John Aylen; il n'est plus en fonction.

L'estimation des quantités est basée sur le tracé de 31 milles, le reste sur le tracé définitif.

Contrat n° 16.—Totalité du parcours 1128:77 à 1172:85. Contrat pour une longueur de 44:68 milles. Les quantités ont été estimées par l'ingénieur intérimaire du lot, John Aylen; il n'est plus en fonction.

L'estimation des quantités est basée sur le tracé revisé de 44 milles. Il n'est fait rapport d'aucun changement encore.

Observations relatives au lot D.

Les quantités ont été augmentées dans ce lot parce que les rampes ont dû être exhaussées en sus de celles indiquées aux profils d'où les premières quantités ont été prises: ceci est dû à l'humidité du sol; la nature de la matière trouvée après que les tranchées furent faites nécessita des pentes moins prononcées en plusieurs endroits, ce qui exigea l'enlèvement de quantiés plus grandes. Aucune fosse d'épreuve ne fut creusée; des renseignements complets ne purent être obtenus lorsque la première estimation fut faite pour calculer les quantités des ponceaux, de leur fouille et les ponts; aucune prévision dans le devis pour le parc divisionnaire de Cochrane; plusieurs talus furent établis dans des marécages; cette matière, après avoir séché diminue de 50 pour 100 ce qui exige un remplissage considérable par trains.

Lot E.

Contrat n° 16.—Totalité du parcours 1128:77 à 1172:85. Contrat pour une longueur de 60 milles. Quantités estimées par T. S. Armstrong, ingénieur du lot, encore en fonction.

L'estimation des quantités est basée sur le tracé revisé de 60 milles. Aucun changement n'est rapporté à ce jour.

Contrat n° 17.—Totalité du parcours 1232:85 à 1332:85. Contrat pour une longueur de 100 milles. Quantités estimées par T. S. Armstrong, ingénieur du lot.

L'estimation des quantités est basée sur le tracé définitif. Aucun changement n'est rapporté à ce jour.

Contrat n° 18.—Totalité du parcours 1332-85 à 1428:04. Contrat pour une longueur de milles. Quantités estimées par T. S. Armstrong, ingénieur du lot. L'estimation des quantités est basée sur le tracé définitif.

Contrat n° 19.—Totalité du parcours 1407:85 à 1428:04. Contrat pour une longueur de 20:19 milles. Quantités estimées par T. S. Armstrong, ingénieur du lot.

L'estimation des quantités est basée sur le tracé revisé définitif de 20 milles. Aucune augmentation n'est rapportée à ce jour.

Observations relatives au lot E.

Aucune fosse d'épreuve ne fut creusée, on rencontra de la roche de fond et de la roche détachée en plus grande quantité que la surface ne l'indiquait; lorsque l'estimation fut préparée on n'avait pas encore obtenu de renseignements suffisants pour calculer les quantités pour ponceaux, pour leur fouille et pour les ponts; aucune prévision touchant les déblais provenant de l'excès d'ouverture des tranchées en roche vive ou du régalement au-dessous du niveau de la voie dans les tranchées de même espèce.

Lot F.

Contrat n° 19.—Totalité du parcours 1428:04 à 1534:04. Contrat pour une longueur de 106 milles. Quantités estimées par S. R. Poulin, ingénieur du lot encore en fonction.

L'estimation des quantités est basée sur le tracé définitif de 106 milles. Aucune augmentation n'est rapportée à ce jour.

Contrat n° 20.—Totalité du parcours 1534:04 à 1557:80. Contrat pour une longueur de 24:13 milles. Quantités estimées par S. R. Poulin, ingénieur du lot.

Estimations basées sur tracé définitif. Aucune augmentation n'est encore signalée.

Contrat n° 21.—Longueur de parcours direct de 1,557:80 à 1,804:47 milles. Longueur du contrat en milles 246:67. Quantités estimées par A. E. Hodgins, ingénieur du lot, retiré du service.

Estimations basées sur le premier tracé.

Remarques au sujet du contrat n° 21.

On n'avait pas fait des sondages suffisants dans les marécages. On n'avait rien prévu pour le comblement des baies traversées par la voie et dans les marécages très mous où il était impossible de poser des chevalets. On n'a rien calculé pour les matériaux nécessaires pour remplir les marécages. Plusieurs chevalets ont été remplacés par de la terre prise sur la voie, ce qui n'était pas compté dans les premières estimations. On n'a rien compté pour le nivellement des voies d'évitement. Le calcul de l'abaissement des lacs était trop bas. On n'a rien calculé pour les voies temporaires de hâlage, les tuyaux et les matériaux de terrassement. On n'a rien calculé pour l'enlèvement des matériaux en dehors des pentes régulières dans les coupes de rochers. Les quantités ont été calculées des lignes de centre. Rien n'a été alloué pour les travaux sur le flanc des collines, les fossés, les égouts, etc.

Dans les coupes de rochers on n'a calculé l'excavation qu'à un pied plus bas que le niveau. On ne s'était procuré aucuns détails pour arriver à une estimation convenable du nombre de ponceaux, des excavations de ponceaux et de fondations de ponts. Les premières estimations pour tous les emprunts de matériaux pour remplissage ont été faites par l'ingénieur de district comme excavations ordinaires, bien qu'il fût impossible à cette époque de savoir si l'on pourrait se procurer dans des escavations ordinaires assez de matériaux de remplissage. Les profits d'après lesquels les premières estimations ont été faites montraient qu'il faudrait pour les remplissages des quantités de matériaux dépassant de beaucoup celles que l'on trouverait dans les coupes. Lorsque les travaux ont commencé on a découvert qu'on ne pourrait trouver les matériaux d'emprunt dans les excavations ordinaires dans la partie du pays depuis le croisement du chemin de fer Pacifique-Canadien à Rennie jusqu'à la jonction du lac Supérieur, un parcours d'environ 180 milles, vu que c'est tout du roc, et consquemment il a fallu refaire le tracé en plusieurs endroits et le faire passer sur le versant des collines afin de réduire les remplissages à des dimensions pratiques et arriver à trouver pour les remplissages les seuls matériaux possibles que l'on trouve dans ces endroits —la pierre. Il a été aussi nécessaire de refaire le tracé, car on a découvert que la nature marécageuse et molle au fond des marécages et des baies des lacs, etc., empêchait de construire des chevalets, et cela, ajouté au fait qu'on n'avait fait aucun calcul pour la pierre à part celle des versants naturels, et qu'on n'avait rien estimé pour le roc qu'il fallait enlever plus bas que le niveau, les dépenses pour le roc qui a été tiré dépassaient de beaucoup les premières estimations.

(Signé): GORDON GRANT,
Ingénieur en chef.

Ottawa, 11 avril 1910.

Mon honorable ami (M. R. L. Borden) m'a aussi remis une note que je ne lui ai pas rendue, et je ne sais pas s'il désire qu'il soit inséré dans le hansard ou non. Il se rapporte à l'affaire Peterson. J'ai reçu de l'ingénieur du lot et de M. Gordon Grant une explication sur ce sujet. L'autre demande qu'il m'a faite se rapportait à certains renseignements à compléter et je crois les lui avoir donnés dans les courtes remarques que j'ai faites cet après-midi.

L'hon. M. HAGGART: Il y avait dans le contrat un article par lequel le Grand-Tronc-Pacifique s'obligeait à mettre pour une valeur de $20,000,000 de matériel roulant sur la ligne. Ce matériel devait être distribué, $15,000,000 à l'ouest de Winnipeg et $5,000,000 sur le reste de la ligne. Je veux demander au ministre si une partie de ce matériel roulant a été mis sur la ligne. Une des promesses du ministre de la Justice qu'il a dit être une des conditions du contrat était qu'il n'y aurait aucune réclamation ou droit d'aucune sorte sur le matériel roulant—ce matériel devant être une partie de la garantie pour les avances faites par l'Etat.

L'hon. M. GRAHAM: Les conditions de la garantie ont été observées. On m'informe que l'on a placé déjà pour $10,000,000 valant de matériel roulant sur la ligne et qu'on en place sur une valeur d'environ $500,000,000 par mois. Une grande partie de ce matériel roulant est déjà en usage sur la ligne entre Winnipeg et Edmonton et à l'est de Wolfe-Creek.

L'hon. M. HAGGART: Ce qui m'intéresse particulièrement, c'est qu'il y ait pas de droit réel sur le matériel roulant, et qu'il soit absolument libre pour garantir l'Etat.

L'honorable M. GRAHAM: Il n'y a aucun droit réel quelconque. La loi permettait d'émettre des obligations pour l'achat de ce matériel roulant, mais on m'informe qu'il n'y a aucune dette contre ce matériel roulant.

L'hon. M. HAGGART: Les obligations ne sont pas garanties par le matériel?

L'hon. M. GRAHAM: Non, je ne le crois pas; pas dans le sens que l'entend l'honorable député (M. J. Haggart).

M. LENNOX: Je ne voudrais pas poser trop de questions ce soir, vu que le ministre a paru croire cet après-mili qu'il m'avait déjà trop donné de renseignements. J'espère qu'il ne croira pas que c'est par animosité si je lui pose une question ou deux. Qu'ont fait les trois ingénieurs chargés de l'arbitrage, comme le ministre l'allègue, en vertu de l'article 7 de la convention? Ont-ils commencé à travailler ce printemps.

L'hon. M. GRAHAM: J'ai demandé ces jours derniers quand ils recommenceraient leur travaux. On m'a répondu qu'ils espéraient que l'état du terrain sur le parcours de la ligne leur permettrait de reprendre l'ouvrage bientôt.

M. LENNOX: Ils n'ont pas fait de travaux ce printemps.

L'hon. M. GRAHAM: Non.

M. LENNOX: Je crois que le ministre se trompe en disant qu'ils ont fait un arbitrage. J'ai vu dans un état demandé par mon honorable ami le chef de l'opposition (M. R. L. Borden), que les membres de la commission d'arbitrage s'étaient réunis à Winnipeg et avaient visité la ligne, mais qu'ils ont reconnu que la saison était trop avancée.

La neige était tombée et ils ne pouvaient pas se livrer à une inspection. Alors l'ingénieur de la compagnie et M. Gordon Grant sont partis ensemble et ont fait quelques règlements. Je crois que c'est tout ce qui a été fait.

L'hon. M. GRAHAM: Les trois arbitres sont allés pour régler la question des excès de déblais. En réalité la température ne leur a pas permis de s'occuper de la classification. Mais l'ingénieur en chef du Transcontinental et celui du Grand-Tronc-Pacifique sont tombés d'accord sur 70 p. 100 des différences pour les travaux de déblai.

M. LENNOX: Sans arbitre?

L'hon. M. GRAHAM: Il n'y aura d'arbitrage que sur les 30 p. 100 restant.

(Rapport est fait du projet de résolution.)

M. GRAHAM.

1re LECTURE

Des bills suivants:

Bill (n° 221) pour faire droit à James Alexander Hurst Forster-M. W. M. Martin.

Bill (n° 222) pour faire droit à Emily Maud Nicholl.—M. Barker.

Bill (n° 223) pour faire droit à Edna Shibley DeMar.—M. Barker.

Bill (n° 224) pour faire droit à Clifford Buell Lillie.—M. A. H. Clarke.

Bill (n° 225) pour faire droit à Roland James Botterill.—M. Gorman.

L'hon. M. FIELDING propose de lever la séance.

M. R. L. BORDEN: Quels seront les travaux de demain?

L'hon. M. FIELDING: Quelques bills de moindre importance pour préparer des travaux au Sénat. Le bill des assurances viendra ensuite et plus tard les crédits du ministère de l'Intérieur.

(La motion est adoptée et la séance est levée à minuit un quart, vendredi matin.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Vendredi, 29 avril 1910.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à onze heures.

SUSPENSION DE REGLEMENTS.

M. MILLER propose que le paragraphe *a* de l'alinéa 3 de la règle 88 ainsi que les règles 102, 107 et 114 soient suspendus pour d'ici à la fin de la session en tant qu'elles se rapportent aux projets de loi d'intérêt privé venant du Sénat, suivant la recommandation inscrite au 13e rapport du comité permanent des banques et du commerce.

M. HENDERSON: Existe-t-il une raison spéciale—un projet de loi spécial que l'honorable représentant a en vue—pour demander cela?

M. MILLER: Il ne s'agit pas d'un projet de loi spécial. Deux bills viennent du Sénat et on ne peut les discuter, si d'on ne suspend le règlement.

M. R. L. BORDEN: Si je comprends bien, on veut éviter le délai ordinaire qu'on apporte aux projets de loi qui nous viennent du Sénat.

M. MILLER: Oui.

(La motion est adoptée.)

PRIMES AUX INDUSTRIES DU FER ET DE L'ACIER.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre): Au nom de l'honorable ministre des Finances, je demande à proposer que la Chambre se forme en comité, demain, pour délibérer le projet de résolution suivant inscrit en son nom:

La Chambre décide:

De prescrire de ne pas payer de primes sur les tringles laminées, rondes, à fil métallique, après le trentième jour de juin 1911, sous le régime de l'article 1 (d) du chapitre 24 des lois de 1907, loi concernant des primes sur le fer et l'acier fabriqués en Canada, à l'exception des tringles de cette catégorie qui ont pu autrement donner droit au paiement de primes en vertu des dispositions dudit article, et qui, ledit trentième jour de juin 1911, ou avant, étaient vendues à des fabricants de tringles rondes en fil métallique pour être utilisées, ou étant utilisées par les fabricants de tringles de cette catégorie dans leurs propres ateliers en Canada.

(La motion est adoptée.)

EXPLICATIONS SUR UN FAIT PERSONNEL.

L'hon. A. B. AYLESWORTH (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, avant qu'on passe à l'ordre du jour, je veux fournir une explication sur un fait personnel. Très rarement, en vérité, j'ai senti le besoin de signaler à l'attention de la Chambre ce que pouvaient dire à mon sujet les gazettes du pays; malgré que tout dernièrement encore quelques-unes des gazettes de Toronto consacrassent une bonne partie de leur espace précieux à des questions d'une nature plus ou moins personnelle, en ce qui me concerne, je ne sentais pas le besoin de prendre le temps de la Chambre pour m'occuper de ces questions, mais il en est autrement, aujourd'hui, par suite d'un avancé que je trouve dans le "World", de Toronto, d'hier matin. Cet avancé qu'on trouve à la fin d'un article qui couvre plusieurs colonnes qui traitent d'affaires auxquelles j'ai déjà fait allusion, et rédigé comme suit:

Un avocat dit qu'il existe un mécontentement parmi les membres du barreau, parce que le ministre de la Justice a confié autant de travail à G. F. Shepley, C.R., et à la société dont lui-même a déjà fait partie.

Quant à M. Shepley, je n'ai rien à dire, sauf qu'à l'égard du travail que je lui ai adressé en ma qualité de ministre de la Justice, j'ai été guidé exclusivement par les principes d'affaires qui auraient animé tout homme qui s'occupe d'affaires. Des travaux importants au point de vue de la loi ont été confiés, au nom du Gouvernement, à M. Shepley, depuis que je remplis la fonction de ministre de la Justice, et cela, fréquemment, parce qu'en tenant compte des connaissances de M. Shepley qui fait partie du barreau depuis plus de trente-cinq ans, et avec l'expérience très étendue que je possède de ceux qui font partie du barreau de l'Ontario, j'ai cru que M. Shepley pourrait exécuter cet ouvrage probablement mieux que n'aurait pu le faire tout autre avocat de cette province que je connaissais. Quant à cette partie de l'avancé que je viens de lire, je dois déclarer que je ne m'y trouve aucunement concerné.

Quant à l'allusion contenue dans l'autre partie de cet avancé, dans laquelle on déclare que depuis ma nomination à la fonction de ministre de la Justice, j'ai confié beaucoup d'ouvrage à la société dont j'ai fait partie, je tiens à dire, d'abord, que depuis mon entrée au Parlement, je n'ai jamais eu d'intérêt financier dans les recettes de cette société. Je m'intéresse naturellement au succès de cette dernière, non seulement parce que j'en ai fait partie tout le temps que j'ai exercé ma profession, mais encore parce que mon fils est membre de cette société, et cela, depuis quelques années déjà. Quant à la principale question contenue dans cet avancé de ce journal, c'est-à-dire, que j'ai profité de ma position comme ministre de la Justice pour faire exécuter à cette société des travaux d'une nature légale, je tiens à dire qu'il n'y a pas un mot de vrai dans tout cela et bien que, avant que je fisse partie de cette Chambre, cette société dont j'étais un des membres, reçut un montant très considérable presque chaque année, pour exécuter des travaux professionnels pour le Gouvernement, dès le jour où je devins ministre de la Justice, je n'ai expédié pour un seul sou de travail à cette société et que c'est aussi la vérité en ce qui concerne tous les autres départements de l'administration autant que je le sache.

COMMERCE DU GRAIN DE L'OUEST.

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur): Monsieur l'Orateur, hier soir, l'honorable représentant de Portage-la-Prairie (M. Meighen) m'a posé certaines questions auxquelles je n'ai pu répondre sur-le-champ mais qui se rapportaient à certains griefs que je puis énumérer comme suit: classification outrée des pentes; nécessité de commodité suffisante des élévateurs aux points terminaux; nécessité d'empêcher tout ce qui est de nature à éliminer la concurrence par les élévateurs aux points terminaux et par d'autres ouvrages de cette nature; élimination plus grande de la concurrence par le Canadian-Northern et par le Grand-Tronc-Pacifique qui pourraient affermer à des étrangers leurs installations terminales. Il dit:

Le Gouvernement a l'intention d'apporter certains remèdes d'une façon indifférente à l'un de ces griefs. Je demanderai à ceux

des membres du Gouvernement qui assistaient à cette entrevue comment il se fait que les ministres ne se sont pas préoccupés de remédier à ces trois autres griefs?

A cela je veux répondre que je me trouvais au bureau de l'honorable ministre du Commerce et de la Navigation quand MM. McKenzie et Henders, représentant l'Association des Producteurs de grain de l'Ouest, se sont présentés dans le but de soumettre leurs vues relativement aux moyens d'améliorer, si possible, les conditions du commerce du grain. Si je me rappelle bien, l'objet principal de leurs observations n'était pas d'obtenir une modification de la loi. J'ai cru comprendre qu'on ne voulait pas autant soumettre des conseils au point de vue de la législation, que de représenter au Gouvernement l'opportunité d'enlever la haute-main sur les élevateurs qui bordent le lac aux personnes ou aux compagnies qui faisaient le commerce du grain; on ajoutait qu'il valait mieux que le Gouvernement assumât ces entreprises. Le Gouvernement a étudié soigneusement tous ces conseils, mais il a senti que cette question était tellement importante qu'elle méritait un examen encore plus complet que celui auquel il pourrait se livrer pour en arriver à une décision satisfaisante avant le fin de la présente session. Le Gouvernement a surveillé attentivement le travail de ces élévateurs; le résultat, c'est qu'il a pris tout récemment action, de telle sorte qu'on peut espérer maintenant une amélioration matérielle de cet état de choses.

DEMANDE DE DOCUMENTS.

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX (directeur général des Postes:) Avant l'appel de l'ordre du jour, je puis dire que l'honorable représentant de Lisgar (M. S. H. Sharpe) m'a demandé, à différente reprises de soumettre un état dont il désirait le dépôt au cours de cette session. J'ai donné l'ordre de faire des recherches à cette fin et l'on a constaté que la liasse avait été perdue mais, ce matin, il ne fait plaisir d'informe mon honorable ami que cette liasse a été trouvée et envoyée à l'honorable secrétaire d'Etat, et qu'elle sera déposée sur le bureau d'ici à deux jours.

BILLS D'INTERET PRIVE.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre): On m'a fait observer que divers projets de loi inscrits au Feuilleton attendent la deuxième lecture et devront en rester là jusqu'à la prorogation qui nous l'espérons, aura lieu la semaine prochaine, à moins qu'on ne les fasse passer immédiatement à une autre étape. de la procédure. Voilà pourquoi je propose que la Chambre passe maintenant à l'article de l'ordre du jour concernant les bills d'intérêt, afin que les projets de loi dont j'ai parlé subissent leur 2e lecture et soient ensuite renvoyés à leurs comités respectifs. Cette proposition n'est pas très régulière, et je ne puis la faire qu'avec le consentement unanime de la Chambre. Pour ma part, je n'y vois pas d'inconvénient, et je crois que cela ne peut nuire à personne. Si on n'y a pas d'objection, je ferai une motion en conséquence.

M. J. D. REID: Je m'oppose certainement à ce que l'on agisse de la sorte à cette heure avancée de la session. Il est plusieurs projets de loi qui devraient être à l'étude depuis longtemps. Je m'oppose énergiquement à ce qu'on les mette en discussion à cette époque tardive de la session.

DISCUSSION DU RAPPORT RELATIF AUX MODIFICATIONS DES REGLES DE LA CHAMBRE.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre): En ma qualité de président du comité spécial chargé de reviser les règles de la Chambre, je déposais lundi dernier le rapport de ce comité. Il fut alors convenu que ce rapport serait mis à l'étude à la séance du matin. Je propose donc que la Chambre se forme en comité général pour examiner le rapport en question.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité général.)

Sur le paragraphe 1er.

Après avoir fait une étude minutieuse des règles actuelles de la Chambre, votre comité a décidé d'y faire certaines modifications et additions qu'ils soumet avec le présent rapport.

1. Que les règles actuelles portant les numéros 73, 74 et 75 soient abrogées et remplacées par ce qui suit:

PETITIONS.

Une pétition à la Chambre pourra être présentée par un député en aucun temps pendant les séances de la Chambre en la remettant au greffier de la Chambre.

Les pétitions présentées avant 4 p.m., en aucun jour quelconque, seront inscrites dans le procès-verbal de ce jour. Celles qui seront présentées après 4 p.m., seront inscrites dans les procès-verbaux du jour suivant.

Tout député désirant présenter une pétition de son siège en Chambre, devra le faire pendant la transaction des affaires de routine, et avant la présentation des bills.

Lors de la présentation d'une pétition, nul débat ne sera permis à son sujet.

Les députés qui présenteront des pétitions seront responsables de tout ce qu'elles pourront contenir d'inconvenant ou de contraire à l'objet de la pétition.

Tout député présentant une pétition inscrira son nom au dos de la pétition.

Les pétitions pourront être écrites ou imprimées, à la condition toutefois que si les pétitionnaires sont au nombre de trois ou

plus, la page qui contient les conclusions soit revêtue des signatures d'au moins trois pétitionnaires.

Le jour qui suivra la présentation d'une pétition, le greffier de la Chambre déposera sur le Table le rapport du greffier des pétitions sur les pétitions présentées, et ce rapport sera imprimé dans les procès-verbaux du jour.

Toute pétition dont il sera ainsi fait rapport, qui ne contiendra rien de contraire aux privilèges de la Chambre et qui, conformément aux règles ou à la pratique de la Chambre peut être reçue, sera alors censée avoir été lue et reçue.

Nul débat ne sera permis au sujet du rapport, mais une pétition mentionnée dans ce rapport pourra être lue par le greffier de la Chambre à la Table, s'il est nécessaire; ou si elle constitue une plainte à propos de quelque grief personnel qui exige un redressement immédiat, la matière qui en fait le sujet pourra être discutée sans délai.

Sir WILFRID LAURIER: Il est peut-être bon que j'explique en quoi consiste le changement. Cette nouvelle règle a trait à la manière de présenter les pétitions à la Chambre. A l'heure actuelle, il n'existe qu'une seule manière de les présenter: le député présentant une pétition doit le faire lui-même, de sa place. C'est la première chose qui a lieu après que l'Orateur a pris le fauteuil et que les portes sont ouvertes. Nous proposons d'adopter à cet égard la procédure anglaise, c'est-à-dire que l'on puisse présenter les pétitions non seulement ouvertement, comme on fait aujourd'hui, mais aussi en les remettant au greffier de la Chambre.

M. LANCASTER: On peut recourir à l'une ou à l'autre manière.

Sir WILFRID LAURIER: Oui. Si la pétition qu'un député désire présenter est marquée d'un astérique, elle est remise au greffier de la Chambre qui l'inscrit en conséquence. Mais comme les députés pourraient attribuer quelque importance à certaines pétitions et aimer à y appeler l'attention, on maintient l'ancienne règle qui permet à tout député de présenter des pétitions quand il est à son siège. Le seul changement réside donc en ce qu'il est loisible à tout député de présenter une pétition soit de son siège, soit en la remettant au greffier. Je considère qu'il y a lieu d'adopter la nouvelle règle.

M. SPROULE: Je ne m'oppose pas à la modification; le seul inconvénient que j'y vois, c'est qu'on pourrait peut-être ne la pas très bien comprendre. La règle porte tout d'abord qu'"une pétition à la Chambre peut être présentée par un député en tout temps pendant les séances de la Chambre", puis que "tout député désirant présenter une pétition de son siège à la Chambre doit le faire pendant l'expédition des affaires courantes et avant le dépôt des projets de loi". Dans un cas, le député a toute la journée pour présenter sa pétition, dans l'autre, il est tenu de la présenter pendant l'expédition des affaires courantes. Je suis porté à croire que nombre de députés pourraient ne pas très bien comprendre cela. Un député pourrait se trouver à son siège à n'importe quelle heure de la séance et se croire cependant tenu de présenter sa pétition pendant l'expédition des affaires courantes.

Sir WILFRID LAURIER: Précisément. La seule alternative consiste en ce qu'il est loisible de remettre sa pétition au greffier. S'il la lui remet avant 4 heures, elle est inscrite au procès-verbal du jour; s'il la lui remet après 4 heures, elle est inscrite au procès-verbal du jour suivant.

M. SPROULE: Je vois assez bien ce que cela signifie; ce que je veux faire observer, c'est que beaucoup de députés pourraient se méprendre sur le sens de cet article. Ici, il est dit qu'on peut présenter une pétition en tout temps pendant les séances, là, qu'il faut la présenter pendant l'expédition des affaires courantes.

M. HENDERSON: C'est vrai, mais dans un cas la pétition est remise au greffier, tandis que dans l'autre, c'est le député lui-même qui la présente à la Chambre.

2. Que la règle actuelle portant le n° 36 soit modifiée comme suit:

QUESTIONS.

36. 1) Il peut être posé des questions aux ministres de la couronne touchant toute affaire publique, et à d'autres membres au sujet de bills, motions ou autres matières publiques se rattachant aux affaires de la Chambre dans lesquelles ces membres peuvent être intéressés; mais ni les questions ainsi posées ni les réponses qui y sont faites ne sauraient présenter d'argument ni exprimer d'opinion, ni énoncer de faits autres que ceux qui sont nécessaires pour faire comprendre la question. Et la réponse doit se faire sans discussion du sujet.

2) a) Tout député qui désirera avoir une réponse verbale à sa question, pourra la marquer d'un astérique.

b) Si le député ne marque pas sa question d'un astérique, le ministre, auquel la question est adressée, remettra sa réponse au greffier de la Chambre qui la fera imprimer dans les Débats.

3) Si, aux yeux de l'Orateur, la question à poser à un ministre, qui figure au feuilleton, est de nature à provoquer une longue réponse, il peut, à la demande du Gouvernement, ordonner qu'elle soit convertie en un avis de motion et comme tel être transférée à la place qui lui appartient sur le feuilleton, le greffier de la Chambre étant autorisé à y faire les modifications de forme nécessaires.

4) Si une question est telle, qu'aux yeux du ministre, la réponse qu'il doit donner devrait être sous forme d'état ou relevé, et qu'il déclare qu'il n'a aucune objection à déposer cet état sur la Table de la Chambre, sa déclaration, à moins d'un ordre contraire de la

Chambre, sera considérée comme un ordre de la Chambre à cet effet qui sera inscrit dans le procès-verbal comme tel.

Sir WILFRID LAURIER: La règle qui suit a trait aux questions. L'article 36 du règlement actuel est ainsi conçu:

QUESTIONS.

36. 1) Il peut être posé des questions aux ministres de la couronne touchant toute affaire publique, et à d'autres membres au sujet de bills, motions ou autres matières publiques se rattachant aux affaires de la Chambre dans lesquelles ces membres peuvent être intéressés; mais ni les questions ainsi posées ni les réponses qui y sont faites ne sauraient présenter d'argument ni exprimer d'opinion, ni énoncer de faits autres que ceux qui sont nécessaires pour faire comprendre la question. Et la réponse doit se faire sans discussion du sujet.

3) Si, aux yeux de l'Orateur, la question à poser à un ministre, qui figure au feuilleton, est de nature à provoquer une longue réponse, il peut, à la demande du Gouvernement, ordonner qu'elle soit convertie en un avis de motion et comme tel être transférée à la place qui lui appartient sur le feuilleton, le greffier de la Chambre étant autorisé à y faire les modifications de forme nécessaires.

La nouvelle règle est ainsi conçue: le premier paragraphe subsiste; il peut être posé des questions aux ministres de la couronne touchant toute affaire publique et d'autres matières; il n'y a rien de changé à cet égard; mais on y a ajouté ce qui suit:

Tout député qui désirera avoir une réponse verbale à sa question, pourra la manquer d'un astérique.

Si le député ne marque pas sa question d'un astérique, le ministre, auquel la question est adressée, remettra sa réponse au greffier de la Chambre qui la fera imprimer dans les Débats.

Nombre de questions ne sont posées qu'à titre de demandes de renseignements. Quand le député ne désirera pas avoir de réponse verbale à sa question, le ministre remettra sa réponse au greffier de la Chambre qui la fera consigner aux Débats. Quand ces députés voudront avoir une réponse verbale à leurs questions, ils l'obtiendront comme par le passé.

Le paragraphe qui suit n'a pas été modifié; mais on a ajouté un autre que je juge important:

Si une question est telle, qu'aux yeux du ministre, la réponse qu'il doit donner devrait être sous forme d'état ou relevé, et qu'il déclare qu'il n'a aucune objection à déposer cet état sur le Table de la Chambre, sa déclaration, à moins d'un ordre contraire de la Chambre, sera considérée comme un ordre de la Chambre à cet effet qui sera inscrit dans le procès-verbal comme tel.

La Chambre se rendra compte de l'objet de cette règle quand je lui aurai rappelé que les ministres sont très souvent appelés à répondre à des questions posées à titre de demandes de renseignements. Il n'y a pas d'inconvénient à cela, mais quand la réponse devra être trop longue, la question restera inscrite à titre d'avis de motion. Quand il sera fait une question portant demande de renseignements et que le ministre n'ayant aucune objection à communiquer ceux-ci, jugera que la réponse serait trop longue pour être donnée de vive voix et promettra de déposer les renseignements demandés, il en résultera immédiatement un ordre de la Chambre et la question restera inscrite à titre d'ordre de la Chambre.

M. SPROULE: Un défaut de la première partie c'est que la plupart des membres de la Chambre écoutent d'ordinaire avec beaucoup d'intérêt les réponses à ces questions. C'est un mode d'éducation qui permet aux députés de se tenir au courant des travaux quotidiens de la Chambre. Si cette proposition est acceptée, elle les privera de cet avantage. Quant à moi, j'ai souvent prêté une oreille attentive aux réponses faites aux questions en cette enceinte. Plusieurs députés posent des questions et par ce moyen appellent l'attention de leurs collègues sur des sujets qui, autrement, leur échapperaient entièrement. Mais si, aux termes de la règle qu'on propose, les réponses sont remises sans être lues, les députés ne prendront pas la peine de les examiner. La nouvelle règle semble être basée sur l'usage qui prévaut au congrès américain où les questions peuvent être remises et où les réponses ne sont jamais signalées à l'attention de la Chambre. Il semble que nous inclinons à l'usage qui prévaut là-bas et qui, selon moi, ne vaut pas le nôtre.

M. R. L. BORDEN: En ce qui a trait aux réponses aux questions posées ici, je dois dire que je n'ai jamais pu saisir le dixième de ces réponses; je suis toujours obligé de les chercher dans le hansard le lendemain. Répondre aux questions de la manière suggérée dans cet amendement est la règle suivie en Grande-Bretagne; elle y a donné des résultats satisfaisants et je suis porté à croire qu'elle en donnera ici. Un député qui désire voir une réponse avant qu'elle ne soit inscrite dans les "Débats" n'a qu'à s'adresser au fonctionnaire de la Chambre auquel le ministre l'a confiée et à l'obtenir de lui. En outre, il n'a qu'à marquer sa question d'un astérique pour obtenir une réponse de vive voix, s'il le désire. Par conséquent, tout membre de la Chambre qui désire qu'on réponde de vive voix à une question peut conserver ce droit en la faisant simplement précéder d'un astérique.

M. SPROULE: Il ne faut pas oublier que les réponses que donnent parfois les ministres ne sont pas exactes; certaines parties sont omises et alors le député qui pose la

question signale l'omission au ministre. Avec le nouveau mode, nous n'aurons pas l'occasion de faire corriger la réponse.

Sir WILFRID LAURIER: L'honorable député se rendra compte que plusieurs questions qui sont posées en cette enceinte n'offrent d'intérêt que pour le député qui les pose. Cependant, si un député désire obtenir une réponse de vive voix, il lui suffira de faire précéder sa question d'un astérique et la réponse sera donnée devant la Chambre.

Sur l'amendement n° 3.

Sir WILFRID LAURIER: L'article suivant doit être ajouté après l'article 36:

Les avis de motions, demandant la production de documents, que le député qui les demande désire proposer sans discussion seront marqués d'un astérique par lui, et seront inscrits par le greffier sur le feuilleton des ordres avant " Avis de motion ", sous l'entête " Avis de motion pour production de documents ".

Tous ces avis doivent être discutés dès qu'ils sont appelés, mais si le Gouvernement désire qu'un débat ait lieu, l'avis sera inscrit par le greffier parmi les avis de motion.

L'objet de cette règle est évident. Presque tous les jours des avis de motion sont adoptés sans discussion; ceux-ci peuvent être marqués d'un astérique par le député et la motion pourra être adoptée sans débat.

M. SPROULE: Je crois que cette proposition est sage et aura pour résultat d'économiser le temps.

M. LANCASTER: Qu'arrivera-t-il si un député inscrit un avis de motion de la manière indiquée pour montrer qu'il ne désire pas discuter la motion tandis qu'un autre veut traiter ce même sujet? Aucun député ne devrait avoir le droit d'empêcher la discussion d'une question en indiquant simplement par un astérique qu'il ne veut pas qu'elle soit débattue. Il n'a pas le droit d'imposer ainsi sa volonté à toute la députation. J'apprécie ce que le premier ministre tente de faire et je l'approuve; mais il me semble qu'en ceci nous allons plus loin que nous nous proposons de le faire. Nous ne voulons pas avoir sur le feuilleton une demi-douzaine de différents avis de motion sur le même sujet. Lorsqu'un avis de motion est inscrit sur le feuilleton, on devrait obtenir le consentement de la Chambre pour éviter la discussion de cette motion; autrement nous nous trouverions dans cette situation ridicule: un député pourrait dire que la Chambre ne discutera pas un sujet d'une grande importance et que plusieurs croiraient devoir traiter.

Sir WILFRID LAURIER: Je doute que, de fait, il soit probable que cela ait lieu. Si un député de la gauche inscrit sur le feuilleton une motion demandant le dépôt de documents et s'il désire que cette motion soit adoptée sans discussion, je ne pense pas qu'un membre de la droite s'y oppose. Le Gouvernement peut s'y opposer et, dans ce cas, la motion sera inscrite parmi les motions à discuter.

M. CROCKET: Mais supposons que la droite donne un avis et que la gauche désire discuter la motion; ce cas ne semble pas avoir été prévu. Puisque le Gouvernement a le droit de faire inscrire une motion parmi les motions à discuter, il devrait y avoir une stipulation accordant aux députés de la gauche, le même droit à l'égard des avis de motion venant de la droite.

Sir WILFRID LAURIER: Je crois que cette objection est fondée. On pourrait obvier à cet inconvénient en décrétant non pas " si le Gouvernement désire qu'un débat ait lieu ", mais " si l'on désire qu'un débat ait lieu ".

M. LANCASTER: C'est là ce que je désire.

M. U. WILSON: Quel effet cela aurait-il à l'effet du feuilleton? La motion serait-elle inscrite en dernier lieu?

Sir WILFRID LAURIER: Elle serait inscrite parmi les avis de motion.

M. U. WILSON: Mais si elle se trouvait au bas du feuilleton, elle pourrait ne jamais revenir sur le tapis.

Sir WILFRID LAURIER: Elle prendrait rang au bas des avis des motions de ce jour-là. Le greffier s'occupera de cela.

M. U. WILSON: S'il y avait plusieurs avis sur le feuilleton et si elle était inscrite au bas, elle pourrait ne jamais revenir sur le tapis.

Sir WILFRID LAURIER: Peut-être. Elle courra ce risque.

(L'amendement est adopté.)

M. J. A. CURRIE: Pendant que nous nous occupons des avis de motion, nous devrions faire quelque chose pour empêcher ce qu'on appelle, dans le métier ici et en Angleterre, des "Motions d'obstruction". A la présente session, le feuilleton offre des exemples de ces tactiques. On donne en termes épiques des avis de motion qui sont censés être pour le bien du peuple, qu'on réserve de jour en jour et qui ont le pas sur d'autres motions. D'après notre règlement, tant qu'une motion est inscrite au feuilleton, le sujet dont elle traite ne peut pas être mentionné dans la discussion, sauf lorsque cet avis de motion est discuté. Voici, par exemple, sur le feuilleton, un avis de motion qui y figure depuis cinq mois et qui a empêché le débat sur un sujet qu'il est très opportun de discuter. C'est un vieux truc législatif auquel M. Gladstone et ses amis ont été les

premiers à avoir recours afin d'empêcher la discussion sur de sujets désagréables. On inscrit sur le feuilleton des avis se rapportant à ces sujets et, lorsqu'un député désire mentionner ceux-ci, soit sur une motion demandant à la Chambre de siéger en comité des subsides, soit autrement, on lui oppose le règlement et on lui rappelle que ces sujets font l'objet d'un avis de motion et ne peuvent être discutés que lorsque cet avis de motion est sur le tapis. Et on réserve l'avis de motion qui n'est jamais discuté.

J'ai déjà traité cette question une fois lorsque j'ai voulu empêcher ce qui était évidemment une motion d'obstruction. On obvierait à l'inconvénient en décrétant que si un avis de motion est appelé deux fois et si la motion n'est pas discutée, celle-ci prendra rang au pied du feuilleton et qu'elle en sera rayée, si elle est appelée une troisième fois.

Sir WILFRID LAURIER: Cette règle existe, mais elle n'est pas observée. Il n'y a pas eu de motions d'obstruction à la présente session, et je ne me rappelle qu'il y en ait jamais eu. Je crois qu'il suffira que l'honorable député se rappelle ce qui a eu lieu à cette session pour constater que mon assertion est exacte. Personne n'a barré le chemin à autrui. La règle est que, lorsqu'un avis de motion est appelé, la discussion doit avoir lieu ou la motion doit être retirée, à moins qu'elle ne soit réservée à la demande du Gouvernement.

M. J. A. CURRIE: Je sais bien que c'est la règle. Mais, malheureusement le Gouvernement est intéressé et souvent il demande que des avis de motion soient réservés. Je me rappelle parfaitement le cas de deux députés que l'on a empêchés de parler d'agriculture. Cela est arrivé à ma connaissance à cette session, M. l'Orateur ayant appelé l'attention de ces députés sur le feuilleton et ayant décidé qu'ils n'étaient libres de traiter ce sujet. Cela me semble bien injuste. Selon moi, le Gouvernement ne devrait pas avoir le droit de faire réserver arbitrairement un avis de motion. Le Gouvernement et tous les intéressés devraient étudier la motion, sauf du consentement unanime de la Chambre. Ceux qui connaissent l'histoire parlementaire d'Angleterre savent qu'on a eu recours à maintes reprises à ces "motions d'obstructions" pour éviter la discussion de sujets qui étaient désagréables aux yeux de quelques-uns. Nous ne devrions plus tolérer cette pratique; lorsqu'une motion est appelée pour la 2e fois et qu'elle n'est pas discutée, elle devrait être inscrite au bas du feuilleton et être rayée, lorsqu'elle est appelée une 3e fois.

Que la règle actuelle 32 soit modifiée en retranchant de la deuxième ligne les mots " ou le jeudi ".

M. J. A. CURRIE.

M. LANCASTER: Je saisis, je crois, l'objet de cet amendement. Je comprends que la raison en est que le jeudi est consacré aux mesures d'initiative gouvernementale après les quatre premières semaines de la session. Cependant, pendant les quatre premières semaines, certains sujets, les bills d'intérêt public par exemple, ont le pas, et si l'un de ces jeudis a lieu un long débat dans l'intention de faire renvoyer un bill d'intérêt public, ce bill a parfaitement le droit d'occuper la Chambre jusqu'à ce que le Gouvernement assume la responsabilité de prendre le jeudi pour lui. Il y a quatre ou cinq ans, lorsque la règle a été modifiée, j'ai protesté parce que je croyais que le Gouvernement ne devait pas prendre le jeudi à moins de pouvoir donner à la Chambre des raisons valables de ne plus permettre la discussion des bills d'intérêt public. Si nous adoptons cet amendement, il deviendra impossible qu'un certain nombre de membres réussissent à tuer un bill public en parlant toute l'heure réservée aux bills. Au lieu d'enlever les mots "le jeudi", mettons "et le jeudi après les quatre premières semaines de la session."

Sir WILFRID LAURIER: Mon honorable ami a raison d'avoir cette crainte, parce que je crois que dans les deux ou trois dernières semaines, le changement proposé n'enlèvera aucun privilège des honorables membres de la gauche, et je veux bien laisser l'article tel qu'il est.

M. LANCASTER: J'avais quelques raisons de craindre parce que dans les deux ou trois dernières sessions, des honorables députés ont eu des bills importants à faire adopter, et le premier ministre se rappelle que jusqu'à il y a quatre ans les bills publics ont le pas, "prima facie," pendant toute la session mais le Gouvernement s'est réservé arbitrairement le jeudi par un amendement dans les règlements. Tel que le règlement est aujourd'hui les bills publics n'ont plus le privilège de venir en premier lieu, et il n'est pas probable qu'on puisse les discuter excepté dans les quatre premières semaines. La Chambre s'assemble généralement un jeudi, et comme ce jour là est pris entièrement pour l'organisation, il n'y a pratiquement que trois jours disponibles. Il y a des bills publics qui sont quelquefois très importants, et si le Gouvernement désire avoir le jeudi pour lui il devrait en prendre la responsabilité en faisant une motion comme dans le cas des lundis et mercredis.

Sir WILFRID LAURIER: Mon honorable ami est entièrement dans l'erreur, mais s'il croit que ce changement enlève quelques privilèges à l'opposition, je n'insisterai pas. La règle actuelle est très intelligible quant aux mercredis, parce que la séance est levée ce jour là à 6 heures. Il n'en est pas de même le jeudi. Anciennement

ment à l'époque de la Confédération, les avis de motion passaient les premiers le mercredi et le jeudi jusqu'à 6 heures, et après 6 heures, la Chambre discutait les bills et ordres publics. On a ensuite fait le règlement pour le mercredi et le jeudi. Il y a eu un changement depuis. Le jeudi est maintenant consacré aux bills et ordres publics après les avis de motion depuis trois heures et tout le reste de la journée, et conséquemment il n'y a pas de nécessité de pourvoir aux affaires de la Chambre le jeudi soir, parce que la règle est la même que pour les autres jours. Je ne crois pas que mon honorable ami ait raison d'avoir des craintes, mais je suis tout disposé à laisser la règle telle qu'elle est.

M. LANCASTER: Pourquoi ne pas ajouter les mots "après les quatre premières années"?

Sir WILFRID LAURIER: Je ne crois pas que cela résoudrait la question.

M. LANCASTER: Comme je l'ai dit, si l'on n'adopte pas ma proposition, des honorables membres pourront virtuellement parler tout le temps sur un bill, parce que lorsque les bills publics sont appelés, un autre bill peut être substitué et celui-là perdrait ses droits.

M. R. L. BORDEN: Tel que je comprends la question, le mot "jeudi" a été inséré dans les nouveaux règlements par erreur par le greffier il y a deux ou trois ans. Six heures le jeudi veut dire absolument la même chose que pour les autres jours excepté le mercredi. Il n'y a pas d'interruption, les affaires de la Chambre sont reprises à huit heures à l'endroit où elles étaient à six heures le jeudi, et conséquemment l'insertion du mot "jeudi" dans un règlement concernant le mercredi qui est l'objet d'une disposition spéciale, est inutile et porte à la confusion, et pour cette raison, on a pensé qu'il était mieux de le rayer.

Sir WILFRID LAURIER: En vertu du règlement actuel, le jeudi nous discutons les bills et ordres publics après les motions à trois heures, pendant les quatre premières semaines de la session, et la discussion se continue jusqu'à la fin de la séance. Peu importe le sujet en discussion à six heures, le jeudi, la discussion continue. Le règlement de 1867-68 pour l'ordre des affaires publiques était ainsi conçu:

Jusqu'à six heures du soir, les questions posées par les députés, les avis de motion, les bills et ordres publics; et après 7 heures ½ bills et ordres publics.

De sorte que si à six heures on discutait un avis de motion, on l'abandonnait à la reprise de la séance à huit heures et on prenait les bills et ordres publics.

M. LANCASTER: L'honorable premier ministre veut-il dire que la raison pour laquelle le jeudi a été mis dans le règlement aujourd'hui est simplement qu'on l'avait oublié dans la revision depuis 1867? Et le chef de l'opposition est-il bien certain que le mal que je redoute n'arrivera pas? Je ne veux pas être en contradiction à la fois avec le premier ministre et le chef de l'opposition au sujet de cette question. Ils étaient membres du comité et je ne l'étais pas, et je voudrais savoir du chef de l'opposition (M. R. L. Borden) s'il est bien certain que cet amendement n'offre aucun danger pour les bills publics.

M. R. L. BORDEN: Je suis bien certain qu'il n'y en a pas.

Sur l'article 5 :

Que l'article 13 soit modifié en y ajoutant les mots suivants: "Les discours en comité de toute la Chambre doivent porter strictement sur l'item ou l'article en discussion.

Sir WILFRID LAURIER: C'est la règle du parlement anglais.

M. J. A. CURRIE: Cela paraît très beau.

Sir WILFRID LAURIER: Mon honorable ami s'y oppose-t-il?

M. J. A. CURRIE: J'ai l'habitude de parler sur le sujet. Un article de ce genre n'est pas nécessaire. Il y a deux sessions que je suis dans cette Chambre, et je connais un peu le travail qui s'y fait. Je n'ai jamais eu connaissance que l'on ait rien fait pour "bloquer" ainsi qu'on le dit, les affaires de la Chambre ou vouloir se moquer du règlement.

Il est vrai qu'on a parlé quelquefois *ad infinitum* sur certains bills, surtout des bills privés. On se rappelle qu'il est arrivé pendant cette session pour certains bills privés, et pour d'autres, qu'on a été obligé de parler jusqu'à ce qu'on eut réussi à obtenir quelques amendements. Je ne crois pas que l'application d'une règle de clôture sera avantageuse au public. Tous ceux qui ont suivi la législation cette année devront convenir que l'année prochaine, nous aurons de la part de corporation des demandes qui nécessiteront plus de force pour résister aux efforts plus grands dans le but d'obtenir quelque chose de contraire à l'intérêt public. Quel que puisse être le mérite de cette règle appliqué aux affaires publiques certainement qu'elle ne devrait pas l'être lorsque la Chambre siége en comité sur des bills particuliers. Je ne me rappelle pas que le pays ait jamais souffert aucun mal de ces discussions durant toute une nuit. Je n'ai vu qu'une séance de toute la nuit ait fait de mal à personne, mais au contraire la dernière séance de toute une nuit et la bataille qu'elle a provoquée ont été à l'avantage du public. La raison qui porte à restreindre le règlement dans la Chambre des communes en Angleterre ne

s'applique pas ici. Dans cette Chambre, les nationalistes méprisent le règlement jusqu'à discuter toute motion qui est mise devant le fauteuil mais une simple motion comme celle-ci: "Ce bill sera-t-il lu dans une semaine ou demain?" Nous n'avons pas à craindre d'obstructions de ce genre dans cette Chambre. Cette Chambre a toujours joui d'une pleine liberté de discussion, et les membres de l'opposition n'ont jamais pris avantage du relâchement du règlement pour embarrasser indûment le Gouvernement ou retarder les affaires.

M. R. L. BORDEN: Je suis porté à croire que telle est aujourd'hui la règle si le président du comité juge à propos de suivre la pratique qui devrait être suivie en comité. Je crois que nous ne faisons que mettre par écrit, un sujet du travail en comité, ce qui est déjà et devrait être dans le code non écrit.

Sir WILFRID LAURIER: Me sera-t-il permis de faire observer à mon honorable ami de Simcoe-nord (M. Currie) que c'était la règle dans la Chambre des communes d'Angleterre longtemps avant qu'il y eut des nationalistes, et je crois de plus, que c'est une règle qui est conforme au bon sens. Nous sommes un corps délibérant et la discussion devrait se borner au sujet qui est en discussion. Mon honorable ami dit qu'il y a des occasions ou l'opposition peut être obligée de combatre avec vigueur certaines propositions, et il a donné comme exemple la séance de toute la nuit qui a eu lieu pendant cette session.

Nous avons eu des séances de nuit à toutes les sessions depuis trente ans que je suis dans cette Chambre. La séance de nuit qui a eu lieu pendant cette session était une exception à toutes les séances de nuit dont j'aie jamais eu connaissance. J'ai eu le bonheur ou le malheur d'y être, et j'en ai lu le débat avec soin et j'ai été surpris du caractère digne de la discussion qui a eu lieu. La discussion n'a pas été faite pour un seul côté de la Chambre. Pendant les séances de nuit qui ont un but d'obstruction, la discussion est généralement faite par un seul côté de la Chambre, l'autre côté n'y prenant aucune part, mais à cette séance dont parle mon honorable ami, les deux côtés de la Chambre ont discuté et discuté vigoureusement la proposition qui était soumise à la Chambre. Autant que j'ai pu voir par le débat, toute la discussion a porté sur la question. La discussion a été d'un caractère très élevé et je ne crois pas que le président eût pu appliquer la règle que nous discutons, parce qu'il n'aurait pas eu occasion de le faire. Le président m'a dit aussi qu'il avait été frappé du caractère élevé du débat. Mais si la discussion prend une tournure désordonnée, et se fait à côté de la question, je crois qu'il n'est que juste de protéger la dignité de la Chambre en ayant la même règle que l'on a en Angleterre. Nous ne faisons que suivre la pratique de la chambre des communes anglaises, et je dois dire que je suis étonné que mon honorable ami qui est anglais, soulève des objections.

M. J. A. CURRIE: Mon très honorable ami sait parfaitement, et nous savons tous que dès l'origine des règlements parlementaires l'usage a voulu que l'orateur qui parlait se maintint sur la question. En comité de toute la Chambre, la pratique s'est introduite d'accorder plus de relâchement à la discussion que lorsque nous parlons directement sur une motion, alors qu'un membre ne peut parler qu'une fois. Mais peu m'importe, car je ne suis qu'un simple membre de l'opposition, mais je crois que la Chambre en adoptant cette règle, blâme elle-même son passé. Je ne veux abandonner aucun privilège ou aucun droit d'opposition d'obstruction que je possède aujourd'hui, comme membre de l'opposition, à toute législation que je considérerais ne pas être dans l'intérêt du pays et que l'on veut faire accepter à la Chambre contre sa volonté. Je ne crois pas que l'Orateur ait jamais eu occasion depuis que je suis membre de cette Chambre, de nous réprimer bien fortement; ce n'est que lorsqu'il arrive quelquefois que la discussion s'échauffe un peu, et alors il agit en vertu de l'ancien règlement.

Je ne vois pas quelle serait la raison d'être d'un règlement comme celui-là, à moins qu'on ne se propose d'adopter une nouvelle ligne de conduite.

M. S. SHARPE: Tout projet de loi renferme certaines dispositions de forme. Aux termes de ce nouveau règlement, devrons-nous nous en tenir strictement à cette disposition formelle qui sera sur le tapis, ou aurons-nous le loisir à propos de cette disposition de discuter le projet de loi dans son essence? Si nous n'avons pas la liberté de le faire, la discussion s'en trouvera grandement restreinte.

M. J. A. CURRIE: Si ce nouveau règlement est adopté, il ne sera plus possible de discuter en comité les aspects généraux d'un projet de loi: le président s'interposera aussitôt. Du moment que le comité sera saisi de l'examen d'une certaine disposition, on n'aura plus le loisir de signaler incidemment sa portée par rapport à d'autres dispositions.

M. R. L. BORDEN: Je ne me figure pas que le règlement soit aussi radical. Dans la discussion d'un article on sera libre, bien entendu, d'en signaler la portée par rapport à d'autres.

Sir WILFRID LAURIER: Très bien! très bien!

M. R. L. BORDEN: Si je prévoyais que le règlement nous enlèverait cette latitude, je n'y voudrais pas consentir. Au reste, toute motion pour que le comité lève sa séance, ou lève sa séance et rende compte de l'état de la question, ouvre un vaste champ à la discussion. Aussi, il ne me paraît pas déraisonnable de déclarer que la discussion en comité sera topique, et c'est tout ce que dit ce texte. Si la discussion en comité ou ailleurs ne devait pas être topique, il serait impossible, on s'en rend compte, d'expédier la besogne régulièrement.

Sur le paragraphe 6 :

L'article nouveau suivant devra faire suite à l'article 18:

M. l'Orateur ou le président, après avoir signalé à l'attention de la Chambre ou du comité la conduite d'un député qui persiste à se tenir hors de la question ou à répéter avec monotonie ses propres arguments ou ceux avancés par d'autres dans le cours du débat, pourra lui signifier de discontinuer son discours.

Sir WILFRID LAURIER: C'est mot pour mot le texte du règlement de la Chambre des communes d'Angleterre.

M. SPROULE: C'est là, semble-t-il, une innovation dont la portée pourra être plus grande qu'on ne le prévoit. Jusqu'ici les députés ont toujours été à même d'en appeler à la Chambre d'une décision du président. Aux termes de cet article, je crois comprendre que ce droit nous sera refusé; le président pourra en agir à sa guise.

Je ne veux pas insinuer qu'un président de la Chambre puisse faire preuve de partialité dans ses décisions; mais le président de la chambre des communes d'Angleterre occupe toujours son poste quel que soit le parti au pouvoir, tandis qu'ici l'Orateur est élu à chaque législature nouvelle et choisi dans les rangs du parti ministériel d'alors; de telle sorte que s'il rendait une décision qui parût injuste, on se trouverait sans recours. Si, sans modifier notablement le texte, il était possible d'autoriser l'appel à la Chambre de toute décision de l'Orateur, je proposerais de le faire.

M. J. A. CURRIE: Aux termes de cet article, le président du comité général pourrait interdire la discussion à tel ou tel membre pour tout le reste de la séance du comité.

Sir WILFRID LAURIER: Non, il ne pourrait lui retirer la parole que pour le moment, et non pas lui imposer silence pour le reste de la séance du comité.

M. J. A. CURRIE: Cela signifie-t-il qu'un membre du comité qui persiste à battre les champs et auquel le président a imposé silence aura le loisir de parler de nouveau au cours de la séance du comité, sinon sur le même article, du moins sur le même projet de loi.

M. LANCASTER: Si je comprends bien, il sera à même de parler de nouveau pourvu qu'il s'amende.

Sir WILFRID LAURIER: Certainement.

M. R. L. BORDEN: En d'autres termes, le président pourra signifier à tout député d'interrompre son discours, mais il ne saurait l'empêcher de reprendre la parole.

M. SPROULE: Si je comprends bien, la Chambre est d'opinion que la décision de l'Orateur doit être sans appel.

Sur le paragraphe 7 :

L'article nouveau suivant devra faire suite à l'article 78:

Tout député qui aura été nommé pour deux circonscriptions électorales ou plus optera pour l'une ou l'autre, dans les vingt jours, dès qu'il sera apparent qu'aucune des élections ne sera contestée.

M. BLAIN: Est-ce là une proposition du premier ministre?

Sir WILFRID LAURIER: Non, de l'honorable député de Dauphin (M. Campbell).

M. SPROULE: Ce texte ne me paraît pas être à sa place ici: ou aurait dû l'inclure dans la loi électorale au lieu d'en faire un article du règlement de la Chambre des communes.

Sir WILFRID LAURIER: Je ne m'y opposerais pas, mais nous avons suivi la pratique anglaise, où on l'a édicté sous forme, non d'un article du règlement de la Chambre, mais d'un ordre permanent.

M. S. SHARPE: Qu'arriverait-il dans le cas où les deux élections seraient contestées?

Sir WILFRID LAURIER: S'il arrive qu'un député soit élu à la fois pour deux circonscriptions et que l'une de ces élections soit contestée, il n'est pas tenu d'opter avant que la contestation ait été décidée.

M. CROCKET: En l'absence de toute contestation et de tout rapport pour aucune des circonscriptions qu'arriverait-il? D'ailleurs l'usage n'est-il pas que le député fasse son choix à la Chambre des communes?

Sir WILFRID LAURIER: A l'heure qu'il est la question soulevée par l'honorable député est réglée par un texte de loi. Ce projet de règlement a simplement pour objet de le forcer à opter dans un certain délai, et nous avons fixé ce délai à vingt jours.

M. R. L. BORDEN: Il est possible que le premier ministre n'ait pas saisi toute la portée de l'observation du représentant d'York (M. Crocket). Dans le cas d'une contestation d'élection, nous sommes infor-

més de la chose par les registres de la cour, et le député en pareil cas n'est pas tenu d'opter avant que la contestation ait été jugée. Mais l'honorable député d'York (M. Crocket) désire savoir comment les choses vont se passer dans le cas où l'élection du député n'est contestée pour aucune des circonscriptions. Eh bien, je suppose qu'on aura le même moyen de se renseigner: c'est-à-dire que si l'on exige la preuve formelle et indiscutable du fait, il faudra s'adresser au greffier du tribunal ou au protonotaire où la contestation devrait être entendue, en vue d'obtenir un certificat s'il a été introduit ou non une istance en contestation de l'élection. Je ne vois pas qu'on puisse s'y prendre autrement. En effet, il faudrait bien prendre ce moyen dans le cas où une instance en contestation d'élection aurait été introduite; car, je ne sache pas—sans être très sûr de ne pas me tromper—que le président de la Chambre présente un rapport à l'égard d'une telle instance. Il présente ce rapport quand la contestation est renvoyée.

M. CROCKET: Mais en l'absence de contestation, il n'est fait aucun rapport à la Chambre.

M. R. L. BORDEN: Et il n'est pas présenté de rapport, que je sache, sur la simple autorisation d'une instance en contestation d'élection. De sorte qu'on sera tenu de se fonder sur d'autres renseignements que ceux officiellement en la possession de l'Orateur pour décider s'il y a ou non contestation.

8. L'article nouveau suivant devra faire suite à l'article 28 du règlement:

PROJET DE LOI DU SENAT.

Tout projet de loi émanant du Sénat et transmis à cette Chambre-ci, pour adoption en dernière épreuve, sera inscrit pour première lecture au feuilleton sous le titre "Affaires de routine", immédiatement après "Dépôts de projets de loi".

9. L'article nouveau suivant devant faire suite à l'article 29 du règlement:

BILLS D'INTERET PUBLIC MODIFIES PAR LE SENAT.

Tout projet de loi d'intérêt public transmis transmis à cette Chambre, pour adoption tions sera inscrit au feuilleton pour délibération de ces amendements le lundi, immédiatement à la suite des bills d'intérêt privé.

10. Le présent article 25 du règlement doit être modifié par l'addition après les mots "bills d'intérêt privé" des mots "modifications par le Sénat aux bills d'intérêt privé".

M. LANCASTER: Quelle partie de l'article 25 veut-on dire? Les mots "bills d'intérêt privé" figurent à plusieurs endroits de l'article 25.

Sir WILFRID LAURIER: Il s'agit simplement de régler que le lundi, à la suite des bills d'intérêt privé, devra figurer au feuilleton tout bill transmis du Sénat.

M. LANCASTER: Mais les mots "bills d'intérêt privé" apparaissent à plusieurs endroits, les uns rapportés aux lundis, d'autres aux mardis et d'autres aux vendredis.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Il est proposé qu'à la suite des mots "bills d'intérêt privé" les mots "le lundi" soient insérés.

(Rapport est fait du projet de résolution, qui est lu une 2e fois et adopté.)

Sir WILFRID LAURIER: Je propose maintenant que ce règlement soit mis en vigueur à partir de la prochaine rentrée des Chambres.

(La motion est adoptée.)

BILLS D'INTERET PRIVE.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre): Il y a un instant, j'ai proposé la mise en délibération des bills d'intérêt privé pour la 2e lecture de plusieurs projets de loi d'intérêt privé et de leur avancement réglementaire d'un degré. L'honorable représentant de Grenville (M. Reid) s'y est opposé. Mais j'ai un billet de lui par lequel il m'informe qu'il consent à retirer son objection, et en conséquence je réitère la motion.

(La motion est adoptée.)

DISCUSSION GENERALE DU BILL DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LA JONCTION DE GUELPH.

M. A. H. CLARKE propose la 2e lecture du projet de loi (n° 218) relatif à la compagnie du chemin de fer de la jonction de Guelph.

M. SPROULE: On a trouvé beaucoup à redire à ce projet de loi, et son adoption à cette session-ci n'était pas très certaine. Je sais que plusieurs députés l'ont vivement combattu. Je ne sais pas trop si l'opposition qu'on pourrait y faire, au point où il en est rendu, changerait beaucoup le résultat.

Sir WILFRID LAURIER: Si l'on ne veut pas du projet de loi, on aura maintes occasions de le critiquer dans le comité; puis il devra subir sa 3e lecture, de sorte qu'aucun intérêt n'en saurait souffrir.

M. SPROULE: Il y a cet inconvénient-ci que tout projet de loi transmis d'un comité porte l'empreinte de ce comité, et on se fonde là-dessus pour engager la Chambre à n'en faire l'examen que pour la forme. Or, à mon sens, ce projet de loi implique un principe très dangereux.

C'est la confiscation absolue, il n'y a pas à en douter. Depuis le temps que je suis ici je ne me souviens pas que le Parlement ait jamais fait de loi obligeant un

homme à vendre ou céder à un autre sa propriété sans une juste et raisonnable compensation, ou sans que la chose ait été soumise à des arbitres. Nous donnons à des gens le droit d'exproprier, mais il faut que ce soit pour cause d'utilité publique, ou encore que l'affaire soit soumise à des arbitres. Et jamais que je sache nous n'avons adopté le principe d'obliger un homme à abandonner son bien à un autre sans que celui de qui on exige ce sacrifice ait été raisonnablement récompensé. Ainsi, nous adoptons dans ce Parlement un principe qui n'a jamais été adopté à ma connaissance dans l'histoire du Parlement canadien, et je crois que c'est un mauvais principe, un principe que l'on invoquera indubitablement à l'avenir comme précédant. Dans de telles circonstances nous devrions procéder avec une sage lenteur.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 2e fois.)

2e LECTURE

De divers projets de loi:

Le 1er (bill n° 219), déposé par M. Martin (Regina), tendant à constituer en corporation la compagnie de chemin de fer d'Alberta à la rivière de la Paix et à l'Est;

Le 2e (bill n° 220), déposé par M. Rivet, tendant à constituer la fédération des chambres de commerce de la province de Québec;

Le 3e (bill n° 221), déposé par M. Martin (Regina), tendant à faire droit à James Alexander Hurst Forster;

Le 4e (bill n° 222), déposé par M. Osler, tendant à faire droit à Emily Maude Nicoll;

Le 5e (bill n° 223), déposé par M. Barker, tendant à faire droit à Edna Shibley De Mar;

Le 6e (bill n° 224), déposé par M. Clarke (Essex), tendant à faire droit à Clifford Buell Lillie;

Le 7e (bill n° 225), déposé par M. German, tendant à faire droit à Rowland James Botterill.

ADOPTION DU BILL MODIFIANT LA LOI SUR LA TEMPERANCE.

Le projet de loi (n° 209), déposé par M. Murphy, tendant à modifier la loi de tempérance du Canada est lu pour la 2e fois et la Chambre se forme en comité gééral pour la discussion des articles.

Article premier:

1. Est abrogé le paragraphe g) de l'article 2 de la loi de tempérance du Canada, chapitre 152, des Statuts revisés, 1906, et remplacé par le suivant:

g) Dans la province de la Colombie-britannique, "comté" signifie tout comté formant une subdivision de la Colombie-britannique, d'après la loi dite "Counties Definition Act", chapitre 51 des Statuts revisés de la Colombie-britannique et des lois qui les modifient, ou d'après toute autre loi de la législature de la Colombie-britannique, divisant la province en comtés, et comprend toute ville, tout township, village et autre division ou municipalité sauf les municipalités de cités situées dans les limites territoriales dudit comté; et "municipalité de cité" signifie toute municipalité de cité ou toute cité telle que les définissent la loi dite "Municipal Clause Act", chapitre 32 des statuts de la Colombie-britannique de 1906, ou tout amendement y apporté, ou par toute loi qui leur serait substituée.

L'hon. CHARLES MURPHY (secrétaire d'Etat): Le mot "municipalité," là où il se présente dans la quinzième ligne, doit être retranché. Dans la loi de la Colombie-Anglaise, la définition que l'on se propose d'insérer dans la présente loi est celle du mot "cité" et non pas des mots "municipalité de ville".

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Est-ce que le mot "municipalité" sera retranché comme on le propose?

(Adopté.)

Sur l'article 2:

2. Est abrogé le paragraphe 2 de l'article 7 de ladite loi et la disposition suivante lui est subsituée:

"2. Dans la province de la Colombie-Anglaise, à tout bureau d'enregistrement des terres ou à tout bureau de shérif, dans le comté ou dans la ville auxquels il se rattache.

L'hon. M. MURPHY: Cet amendement a pour objet de faire concorder la loi avec Colombie-Anglaise depuis que l'on a ajouté des divisions électorales à celles qui existaient quand la loi a été faite.

(Il est fait rapport du projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.)

ADOPTION DU BILL MODIFIANT LA LOI DES PRISONS ET DES MAISONS DE CORRECTION.

Le projet de loi (n° 217), déposé par M. Aylesworth, tendant à modifier la loi sur les prisons et les maisons de correction est lu pour la 2e fois, et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 1er.

M. R. L. BORDEN: Il n'est guère utile qu'on nous lise tous ces articles, et nous pourrions nous dispenser de cette formalité si l'on veut bien nous donner des explications sur les amendements effectués par le présent bill.

L'hon. A. B. AYLESWORTH (ministre de la Justice): Ainsi que je l'ai déjà brièvement expliqué au moment où j'ai présenté à la Chambre ce projet de loi, son objet est de suppléer à une loi qui vient d'être rendue par la législature

du Manitoba. Dans cette dernière loi, sanctionnée le 16 mars dernier, il est pourvu à l'établissemennt d'une école industrielle destinée à recevoir les filles et les femmes que les tribunaux y pourront envoyer. Or, notre loi sur les maisons de correction n'a aucune disposition autorisant l'envoi des prisonniers dans un tel établissement, par la raison qu'il n'en existait pas au moment où cette loi a été votée. C'est pourquoi le présent bill abroge les quatre articles de notre loi sur les maisons de correction, lesquels s'appliquent à la province du Manitoba, et les remplacera par ceux qui y sont également mentionnés. L'amendement consiste simplement à introduire dans la loi les mots "école industrielle". Le premier de ces articles autorise les tribunaux du Manitoba à envoyer un prisonnier soit dans une maison de réforme, soit dans une école industrielle pour garçons et filles. Jusqu'ici la loi autorisait simplement l'envoi dans une maison de correction pour garçons. La même chose est vraie des articles 140, 141 et 143. L'article 142 est nouveau; il a été introduit à la demande du sous-procureur général de la province, qui me dit que la chose lui a été demandée par M. Daly, magistrat de police et en même temps juge au tribunal des jeunes délinquants à Winnipeg, lequel est d'avis qu'un court emprisonnement des filles ou femmes égarées n'a souvent que bien peu d'effet sur elles.

L'expérience de M. Daly en ces matières lui fait penser qu'il serait bon d'amender la loi de manière à ce que le tribunal puise à sa discrétion condamner un délinquant pour un terme d'emprisonnement n'excédant pas trois ans. Seul l'article 142 est nouveau; les autres sont de simples modifications à notre loi actuelle.

M. R. L. BORDEN: Comme il se trouve, le bill a l'approbation du procureur général de la province du Manitoba.

L'hon. M. AYLESWORTH: La chose a été faite à sa propre demande.

(Il est fait rapport du projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.)

ADOPTION DU BILL MODIFIANT LA LOI DES JUGES AU MANITOBA ET DANS LA PROVINCE DE QUEBEC.

Le projet de loi (n° 207), tendant à modifier la loi des juges est lu pour la 2e fois, et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

M. R. L. BORDEN: Est-ce que le ministre voudrait bien donner une courte explication au sujet de ce bill? Il se peut qu'il l'ait déjà fait, mais je ne peux pas me le rappeler.

L'hon. A. B. AYLESWORTH (ministre de la Justice): Ce bill est une suite de la résolution adoptée précédemment par la Chambre, reconnaissant l'opportunité de pourvoir au traitement de quatre juges additionnels pour la cour supérieure de la province de Québec et d'un juge additionnel pour la cour du banc du roi au Manitoba. Nous arrivons à cela par la simple abrogation d'un article de la loi des juges que nous remplaçons par un autre. Par la loi existante il est pourvu au payement d'un traitement annuel de $7,000 à chacun des dix-sept juges pour la cour supérieure de la province de Québec, domiciliés à Québec ou à Montréal. Le mot "dix-sept" est changé en "vingt et un". De même pour la province du Manitoba, où à l'heure qu'il est il y a trois juges inférieurs à la cour du banc du roi dont le traitement est de $6,000 pour chacun. Le mot "trois" de la loi actuelle sera remplacé par le mot "quatre". Les autres dispositions du bill ne sont que de simples reproductions du statut existant.

(Il est fait rapport du projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.)

ADOPTION DU BILL RELATIF AUX BIENS EN DESHERENCE.

Le projet de loi (n° 206), concernant les biens en déshérence, est lu pour la 2e fois et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 1er.

L'hon. A. B. AYLESWORTH (ministre de la Justice): On me permettra d'expliquer brièvement l'objet de ce bill. Le Parlement fédéral n'a jamais jusqu'ici fait de loi à l'égard des biens en déshérence. Ces biens dans les provinces sont confisqués au profit de l'autorité provinciale, et l'autorité fédérale n'a rien à y voir. Dans le cas de territoires non constitués en provinces, les biens d'une personne qui meurt sans héritiers appartiennent à l'Etat fédéral. Dans le fait, il y a en ce moment entre les mains du receveur général une somme de $50,000 environ provenant de biens de cette nature. Rien dans nos statuts n'indique ce qui pourra être fait de ces biens et, encore que la plupart du temps on doit à bon droit les considérer comme ajoutant aux ressources du pays, on a pensé que dans bien des cas il serait à désirer que l'on en pût disposer en faveur des personnes qui, sans y avoir droit légalement, ont peut-être à faire valoir à l'égard de ces biens ou de l'individu qui les possédait durant sa vie quelque réclamation que l'équité nous commanderait d'accueillir favorablement. Le cas dont je viens de parler est précisément de ceux-là. Il s'agit d'un individu qui, possédant des biens considérables dans cette partie du pays qui constituait de son temps les territoires du Nord-Ouest, est mort après avoir fait un testament, mais sans laisser d'héritiers quelconques. Le testament ne dispose pas

de la totalité des biens et, de ce fait, le Gouvernement a hérité d'une somme de près de $50,000. Or, il se trouve qu'il existe des personnes de son sang, ou plutôt des enfants qui, je crois, étaient de la même mère, se rattachant dans tous les cas au défunt par des liens naturels sinon légaux, demi-frères ou demi-sœurs. Ce bill autorise le Gouverneur en conseil à disposer de ces sortes de biens dans des circonstances comme celles que je viens de décrire, en faveur de

a) à toute personne qui de l'avis de l'exécutif, possédait quelque titre en droit ou en equité, vis-à-vis du propriétaire précédent, ou un droit ou un titre, basé sur la justice ou sur la nature, à son héritage ou à partie d'icelui.

Cette loi tend, en outre, à autoriser l'exécutif à mettre à effet toute aliénation des biens du propriétaire décédé qui serait censée répondre à ses intentions. J'ignore la situation qui s'est produite dans l'affaire en question, mais il pourrait arriver qu'un particulier ait fait un testament qui, aux yeux de la loi, serait défectueux, comme, par exemple, si ce testament avait été signé devant un seul témoin ou s'il était de telles nature que les tribunaux seraient dans l'impuissance de le mettre à effet. En pareilles circonstances, ou si on réussisssait à établir clairement l'intention du testateur relativement à l'aliénation de sa propriété, il semblerait juste que l'exécutif fût autorisée à mettre à effet, dans la mesure jugée légitime, cette intention clairement exprimée. Enfin, ce projet de loi demande l'autorisation de consacrer quelque partie d'une succession de ce genre, sous forme de récompense, à celui qui réussit à constater l'existence de pareil domaine, au bénéfice de l'Etat. Voilà, en résumé, les dispositions de ce bill.

M. SPROULE: Par "Gouverneur en conseil" ici, il faut sans doute entendre l'autorité fédérale? Ces termes ne s'appliqueraient pas à l'autorité provinciale?

L'hon. M. MURPHY: Non.

M. SPROULE: Cela ne provoquerait-il pas un conflit entre les libertés provinciales et l'autorité fédérale? Les provinces sont convaincues qu'elles ont droit de réclamer les biens en déshérence. Ainsi, dans l'ancienne affaire Mercer, sir Oliver Mowat, au nom de la province, prit possession des biens en déshérence et le gouvernement provincial aliéna la propriété mobilière et les immeubles. Ce projet de loi n'attribue-t-il pas au gouvernement fédéral l'autorité dont se croit revêtu le gouvernement provincial? S'il devient loi, ce projet ne s'appliquerait-il pas à la propriété mobilière, sous forme d'argent déposé dans les banques et dont le propriétaire est inconnu?

Il figure nombre de ce genre de sommes non réclamées dans les rapports annuels des banques. Supposons que quelqu'un donne avis au sujet d'une somme non réclamée dans une banque, au crédit d'un intestat et pour laquelle il n'existe pas d'héritiers, l'individu en question aurait-il droit à la rémunération prévue par ce bill et dans les deux cas, cet argent irait-il au gouvernement provincial ou bien au gouvernement fédéral?

L'hon. M. AYLESWORTH: Dans la rédaction de ce texte, on s'est efforcé de rendre impossible tout conflit avec l'autorité provinciale bien établie. Il ne saurait s'appliquer aux biens en déshérence dans les autres provinces du Canada. Dans les provinces d'Ontario et de Québec, il a été parfaitement établi par les décisions des tribunaux que lorsqu'il s'agit de biens sans héritiers, ces biens en déshérence reviennent à la province. Cette loi, d'après le même raisonnement, doit s'appliquer à la Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick, à l'île du Prince-Edouard et je suppose à la Colombie-Anglaise. Je ne sache pas que dans ces dernières provinces, il y ait jamais eu lieu de discuter la question, mais, si je ne me trompe, rien n'autorise à supposer que les biens en déshérence, dans ces parties du Canada, ne retournent pas à la province. Je ne saurais me prononcer aussi positivement à l'égard des biens qui pourraient tomber en déshérence dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta; car, dans ces provinces, les terres domaniales non concédées sont la propriété de l'Etat, et dans l'origine, ce principe de droit au sujet des biens tombés en déshérence, faute d'héritiers, n'est qu'un reste du droit féodal voulant que la terre retourne au seigneur qui l'a donnée.

En pareilles circonstances, les tribunaux déclareraient peut-être que les biens tombés en déshérence dans ces provinces retournent à l'Etat et non pas à la province. Au demeurant, cette question ne s'est, pour ainsi dire, pas encore présentée. Dans l'affaire en question qui a fait tomber dans la caisse de l'Etat cette somme si considérable, la succession revient à l'Etat avant la création des provinces, alors que ces biens se trouvaient encore dans les territoires du Nord-Ouest du Canada; et aujourd'hui, si un propriétaire au Yukon ou dans les territoires du Nord-Ouest, au Keewatin, dans le Mackenzie ou l'Ungara mourait sans laisser d'héritiers, ces biens retourneraient nécessairement au gouvernement fédéral, vu qu'il n'y aurait pas de gouvernement provincial qui peut les recueillir. Aussi, on le voit, commença-t-il par décreter:

Considérant que Sa Majesté le Roi, représenté par le Gouvernement du Canada, a droit aux terres ou autres domaines, etc.

Et tout le projet de loi roule sur l'éventualité où la couronne, représentée par le

gouvernement fédéral, a droit à une aubaine comme celle que j'ai mentionnée. Cela va sans dire, ce bill ne s'applique que dans ce seul cas; du moment qu'il s'agit de biens en déshérence revenant à Sa Majesté le roi, représenté par une province ou toute autre juridiction ce bill n'a pas d'application.

Quant à l'autre question, les soldes non réclamés dans les banques, s'il existait pareille somme non réclamée, propriété d'un intestat, cet argent, comme tout le reste de ses biens retournerait à la couronne; mais maintenant, Si le propriétaire de ce solde non réclamé a laissé des représentants de droit, des enfants ou autres héritiers, cette somme non réclamée, comme tous les autres biens du défunt, reviendrait à ces représentants de droit et la couronne ne pourrait absolument rien réclamer.

Ce bill ne vise donc nullement les soldes non réclamés dans les banques, sauf dans la mesure que j'ai indiquée, advenant que cette somme non réclamée fût la propriété d'une personne, décédée sans laisser d'héritiers.

M. SPROULE: Quant à l'argent,—et ce cas s'est présenté—advenant qu'une forte somme non réclamée serait déposée dans une banque d'Ontario et qu'on tenterait un effort pour la faire tomber en déshérence, reviendrait-elle aux termes de ce bill, à la province, comme les immeubles, ou bien au gouvernement fédéral?

L'hon. M. AYLESWORTH: En pareille circonstance, si le solde non réclamé tombait en déshérence en l'Ontario, cet argent reviendrait à la province et non pas à l'Etat.

M. PORTER: Ce texte porte que l'exécutif peut "accorder sur les deniers ou sur le bien tombé en déshérence". Ce texte est-il assez ample pour autoriser l'exécutif à concéder tout le domaine en déshérence ou bien faudrait-il ajouter les mots "en totalité ou en partie"?

L'hon. M. AYLESWORTH: A mon avis, le texte de l'article 3 a assez d'ampleur pour autoriser l'aliénation de tout le domaine: "peut concéder tout terrain ou toute autre propriété personnelle ou partie d'icelle".

M. DOHERTY: Je comprends parfaitement que ce projet de loi, dans la pensée du législateur, tend à s'appliquer et ne s'applique qu'aux biens tombés en déshérence au bénéfice de la couronne, représentée par le Canada; seulement je désire poser ici une question: cette mesure législative n'intéresse-t-elle pas les provinces au point qu'on pourrait se demander si telle ou telle succession doit tomber en déshérence, au bénéfice de l'Etat ou d'une province, comme le Manitoba, la Saskatchewan ou l'Alberta, au sujet desquelles le ministre nous a dit qu'il pourrait surgir quelque doute sur la question de savoir à qui reviendraient ces biens? Cette mesure législative intéresse-t-elle les provinces au point qu'elle conférerait à la cour de l'échiquier seule la juridiction de décider la question de savoir à qui, de droit, reviennent ces biens, soit au gouvernement fédéral soit au gouvernement provincial?

L'hon. M. AYLESWORTH: Voici la seule réponse qu'il soit possible d'apporter à la question posée par l'honorable député: si la propriété tombée en déshérence revient au gouvernement fédéral, alors seule la cour de l'échiquier serait revêtue de juridiction; au contraire, si ces biens en déshérence ne reviennent pas de droit à l'Etat, ce bill ne s'appliquerait pas.

M. DOHERTY: Je comprends parfaitement cela, si la chose était décidée définitivement; mais dans mon hypothèse, il s'agit de biens tombés en déshérence dans une province où, comme le dit le ministre, il n'est pas encore décidé si les biens en déshérence reviennent à l'Etat ou à la province. Dans l'hypothèse que j'établis, l'Etat prétend que ces biens en déshérence lui reviennent. Alors, ce projet de loi n'autoriserait-il pas le gouvernement fédéral, à l'encontre de la province qui réclamerait ce droit, à s'adresser à la cour de l'échiquier, comme le bill le prévoit, et dans cette mesure-là même, n'influe-t-il pas sur la situation des provinces, en ce sens qu'elles se trouvent, pour ainsi dire, forcées de soumettre au jugement d'un tribunal la question de leur droit à ces biens en déshérence? En obligeant les provinces à faire face à la prétention de l'Etat, devant la cour de l'échiquier, vous leur créez une situation bien différente de celle faite au citoyen qui a le droit de défense relativement à une propriété située dans la province. Je ne voudrais pas affirmer qu'il ne convient pas de mettre les provinces en pareille posture, seulement je tiens à m'éclairer sur ce point. Il me semble que ce projet de loi tend à mettre les provinces en posture délicate.

(Il est fait rapport du projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.)

La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.

ADOPTION DES MODIFICATIONS DU SENAT AU BILL SUR LES CABLES SOUS-MARINS.

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX (directeur général des Postes) propose l'adoption des modifications apportées par le Sénat au projet de loi (n° 104) tendant à réglementer les tarifs et les moyens d'exploitation des compagnies de câbles sous-marins

et à modifier la loi des chemins de fer touchant les télégraphes et les téléphones, ainsi que sur la juridiction de la commission des chemins de fer.

—Le bill, dans sa teneur primitive approuvée par la Chambre, portait: " La présente loi deviendra en vigueur sur proclamation du Gouverneur en conseil". Comme il ne deviendra en vigueur que si le parlement impérial adopte une loi concurrente ou si le gouvernement britannique adopte des mesures de nature similaire, le Sénat a amendé le bill en insérant, page 2, cinquième ligne, après le mot "vigueur" les mots "dès que l'autorité compétente,, au Royaume-Uni, aura pris des mesures similaires".

(La motion est adoptée, l'amendement est lu pour la 1re et 2e fois et il est adopté.)

ADOPTION DES MODIFICATIONS DU SENAT AU BILL MODIFIANT LA LOI DES TELEGRAPHES.

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX (directeur général des Postes) propose que la Chambre concoure dans l'adoption des amendements introduits par le Sénat au projet de loi (n° 105) tendant à modifier la loi des télégraphes.

--Ce bill doit porter le numéro 105. Les amendements introduits sont les suivants: A la première page, ligne 8, après " ordonner", ajouter " et au tarif qui peut être fixé en tout temps par la dite commission pour les différentes classes de dépêches, pour les heures de jours et de nuits pendant lesquelles ces dépêches sont transmises sans différence pour aucune classes de ces dépêches."

Cet amendement aura pour but de mieux expliquer l'article. Quand j'ai présenté ce bill à la Chambre, j'ai expliqué que le but était qu'il s'applique aux trois classes de dépêches, dépêches urgentes, dépêches différées, dépêches de la presse. Or, il y a dans la loi des télégraphes un article qui oblige, avec clause pénale, les compagnies à porter les dépêches aussitôt qu'elles les reçoivent, S'il y a une différenciation entre les classes de dépêches, les compagnies en raison de cet amendement et en conformité de la loi, mieux expliquée par l'amendement, seraient soumises à l'obligation de transmettre ces dépêches à mesure qu'elles les reçoivent, sous peine du même châtiment. Tel est le premier amendement.

Il y a un autre amendement qui supprime l'article 4 du bill afin de ne pas retrancher aux compagnies de câbles les droits qu'elles ont acquis. L'amendement suivant est à porter au dernier article, ligne 19:

Après " Conseil " ajoutez: " Est simultanément à l'entrée en vigueur de la loi de la présente session, intitulée: Loi à l'effet de contrôler les tarifs et les moyens d'exploitation des compagnies de câbles sous-marins et de modifier la loi des chemins de fer au sujet des télégraphes et des téléphones et de la juridiction des chemins de fer".

C'est-à-dire que si nous n'obtenons pas de la Grande-Bretagne les dispositions pour l'application de cette loi, cet amendement à la loi des télégraphes ne sera pas mis en vigueur. Une loi dépend de l'autre.

(La motion est adoptée et les amendements sont lus pour la 1ère et la 2e fois et adoptés.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU BILL DES PRIMES AUX VOLONTAIRES.

I'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur) propose que la Chambre passe à la suite de la discussion en comité général sur le projet de loi (n° 163), tendant à modifier la loi récompensant certains volontaires.

M. G. TAYLOR: L'honorable ministre a reçu l'autre soir une quantité de suggestions. Il pourrait peut-être expliquer lesquelles, s'il en est, il a acceptées.

L'hon. M. OLIVER: L'autre soir le bill est resté en suspend pour me permettre d'étudier un certain nombre de suggestions qui avaient été faites. Je les ai sous les yeux et j'en parlerai en détail. Mais avant de le faire je dois dire qu'après les avoir étudier avec le plus grand soin je n'ai pu me convaincre que ce serait utile de les ajouter au bill ou de les incorporer dans le bill. En les prenant dans l'ordre où elles ont été présentées au cours du débat, il y a l'amendement proposé par mon honorable ami (M. Turriff). Il a proposé comme amendement à l'article 4:

Que l'article 4 de la loi des volontaires de 1908, chapitre 66, soit modifié par l'addition des mots suivants: "tout tel concessionnaire ou son substitut pourra dans les six mois après la date de l'inscription abandonner le terrain faisant l'objet de cette inscription et pourra dès lors, au cours de la période déterminée pour la sélection et l'inscription sous le régime du paragraphe 1er du présent article ou dans les six mois après cette date effectuer une seconde inscription, mais rien dans le présent paragraphe n'autorise aucun concessionnaire ou son substitut à s'inscrire pour un autre terrain à la place du terrain abandonné comme il est dit ci-dessus ".

J'estime que en justice pour l'administration le scrip des volontaires ne peut pas être traité autrement qu'un autre scrip, c'est-à-dire le scrip des métis et chacun admettra qu'il serait absolument irrégulier de permettre aujourd'hui de choisir un emplacement pour du scrip et de permettre qu'on le change de main. En outre, l'amendement accorderait en réalité une prolongation de six mois, c'est-à-dire qu'au lieu que le délai soit limité par la date fixée dans la loi, il serait prolongé par l'application de cette disposition pour une nouvelle période de six mois, au bénéfice de

ceux qui désireraient spéculer sur ce scrip. De plus, je ne crois pas qu'il serait juste, pour les colons ordinaires de permettre aux porteurs de scrip de se précipiter en masse pour faire des entrées, de façon à écarter le demandeur ordinaire de homestead, et de lui permettre dans la suite de changer son emplacement.

L'honorable député de Sainte-Anne (M. Doherty) a fait aussi une autre suggestion dans les termes suivants:

Que l'article 4 soit amendé, par l'addition à la 2e ligne, après le mot "Loi", les mots suivants:

"Ou tout certificat de terrain qui, avant l'adoption de la présente loi, aura été vendu ou transféré à une autre personne qui l'aura acquis dans un but de spéculation ou avec l'intention de le revendre".

Cet amendement a pour but de satisfaire certains députés qui voudraient tout en accordant un nouveau délai aux porteurs de leurs propres scrips, ne pas l'accorder aux personnes qui ont acheté des scrips. A ce sujet, je ferai remarquer que le principe fondamental de la loi, telle qu'elle a été votée tout d'abord, était de mettre l'acheteur ou le substitut sur un pied d'égalité avec le porteur primitif, dans l'intention que ce dernier puisse obtenir une valeur plus considérable s'il ne voulait pas faire son choix. Les acheteurs se sont rendus acquéreurs de scrips en croyant que ce principe ayant été établi par le Parlement, on s'y conformerait. Les volontaires qui ont vendu ont eu le bénéfice de cette croyance de la part de l'acquéreur.

Cete croyance fut encore affirmée par la conduite du Parlement relativement au scrip de 1885 auquel on accordat des délais. Je pourrais dire en ce moment que nous avons déjà eu un grand nombre d'émissions de scrip. On a accordé aux vétérans des premières expéditions de la rivière Rouge, entre 1870 et 1873, des certificats militaires pour 160 acres de terre, sans obligation de colonisation. Il n'y a pas eu de délai fixé pour le choix de ces certificats de terrain et aujourd'hui nous annonçons dans les journaux des centaines de ces certificats, avertissant le public que ce sont tels ou tels certificats qui n'ont pas été placés et qui sont aussi bons aujourd'hui qu'ils l'étaient quand ils ont été émis, il y a environ quarante ans.

M. LANCASTER: Parce que, je suppose, il n'y a pas eu de délai fixé?

L'hon. M. OLIVER: Dans ce cas il n'y a pas eu de délai. Puis, pour la rébellion du Nord-Ouest, en 1885, on a émis du scrip et les volontaires avaient le choix de prendre un scrip de $80 en argent ou un scrip en terre de 320 acres avec obligation de colonisation. On a émis à ce moment 1,025 certificats de terre et 5,296 billets de scrip. Le délai pour le choix des certificats de terre a d'abord été fixé au premier août 1886, un an après la rébellion. Mais ce délai fut prolongé de temps en temps par une loi du Parlement: D'abord pour six mois à partir du 1er juillet 1892; ensuite pour un an à partir du 1er janvier 1893; pour deux ans à partir du 1er janvier 1894; pour deux ans à partir du 1er janvier 1898; du 14 juin au 31 décembre 1900 et du 26 juin 1906 au 31 décembre 1908.

Dans l'esprit du vendeur et de l'acheteur, il existait un précédent établit pour le scrip émis en 1885, les conditions d'établissement et les termes généraux étant à peu près les mêmes dans ce cas que dans celui du scrip aux volontaires du Sud-Africain. Je pense donc que j'ai raison de croire que le vendeur et l'acheteur devraient s'attendre à une petite prolongation de délai pour le choix de l'emplacement et qu'ils ont vendu et acheté avec cette idée en tête. Quant à la proposition de mon honorable ami, je crois qu'il serait impossible pour l'administration de protéger les acheteurs si l'on créait deux classes de scrip, dont les différences de valeur ne pourraient être trouvées que par l'enregistrement des ventes primitives. Il en résulterait de la confusion et de l'incertitude qui tendraient à diminuer la valeur de tout scrip et à causer une perte sérieuse à plusieurs personnes innocentes. Pour appliquer les termes mêmes de la suggestion de mon honorable ami, il faudrait donner le bénéfice de cette prolongation aux scrips possédés actuellement par les volontaires et vendus après l'application de la loi.

Le scrip vendu avant l'adoption de la loi, a droit aux bénéfices de la prolongation, s'il a été choisi par le premier acquéreur. La proposition n'est pas limitée aux volontaires, mais le premier acquéreur est autoriser à en profiter. Je dois dire que les documents envoyés au département doivent montrer dans tous les cas, que celui qui se proposé de faire une chose, est le premier acquéreur. Ce n'est pas exact, c'est vrai, mais les documents en témoignent et c'est tout ce que nous pouvons savoir dans le département. Si la disposition conseillée par mon honorable ami était adoptée, nous devrions de temps en temps, pour chaque cas séparé, exiger la preuve relative à la spéculation ou à la vente à nouveau et je n'ai pas besoin d'insister pour montrer que ce serait ouvrir une porte très large au parjure, d'une part pour l'homme qui n'a pas acheté du premier concessionnaire, mais qui désire s'établir—et pour l'informateur qui sachant qu'une vente a été faite, essayerait de faire du tort à celui qui a obtenu la possession définitive du scrip. Je tiens à dire que ce serait une malheureuse mesure à prendre, à la fois pour le volontaire qui possède le scrip et pour le public qui pourrait s'intéresser à l'acquisition de ce scrip. Je suis certain que mon honora-

ble ami n'est pas versé dans les opérations relatives au scrip, sans quoi il aurait compris la question exactement comme je viens de l'expliquer à la Chambre.

Mon honorable ami de Hamilton (M. Barker) a proposé ensuite que:

Le concessionnaire peut personnellement ou par un substitut choisi par lui et désigné par lui, ou par son substitut régulier, tel que prévu par la loi, remplir les obligations de colonisation.

C'est-à-dire que le titulaire d'un scrip peut engager quelqu'un pour faire ses devoirs. Je n'insisterai pas autrement que pour dire que l'engagement fait pour remplir les devoirs de résidence sont absolument contraires au principe fondamental de la loi du homestead et à tous les points de vue c'est une mauvaise chose pour la colonisation dans l'Ouest et je pense que c'est l'opinion de tous ceux qui viennent de l'Ouest.

L'honorable député de Victoria-et-Haliburton (M. Hughes) a proposé l'amendement suivant:

Les dispositions de cette loi et la loi des volontaires de 1908, s'appliqueront à tout volontaire dont le domicile était dans le Canada lorsque la guerre a commencé et qui produira des preuves indubitables qu'il a fait le service en Afrique du Sud, bien qu'il puisse ne pas avoir été dûment assermenté ou inscrit sur la liste.

La disposition ainsi modifiée, si elle était strictement interprêtée, n'aurait aucun effet pratique, c'est-à-dire qu'elle n'augmenterait pas le nombre de ceux qui ont droit à ces certificats de terrain, et si elle n'était pas strictement interprêtée, elle ouvrirait la porte à une catégorie de réclamations qui entraîneraient de graves abus, et donneraient des résultats contraires à l'intention du Parlement.

Les mots "services en campagne" comprendrait aussi bien ceux qui suivent l'armée que les combaattants, et personne, certes, ne désire donner cette portée à la loi.

De plus l'honorable député d'Ontario-nord (M. Sharpe) propose de modifier le 2e paragraphe, en ajoutant les mots:

Les chirurgiens militaires canadiens qui ont fait du service dans le Sud-Africain durant la guerre et les personnes qui se sont enrôlées dans un corps canadien partant pour prendre du service actif dans le Sud-Africain et qui sont mortes avant l'arrivée de ce corps à destination.

La loi fait, intentionnellement une distinction entre ceux qui se sont enrôlés et ceux qui ne se sont pas enrôlés; ces derniers ont pu rendre autant de services que les premiers, mais ils n'avaient pas pris les mêmes engagements et n'ont pas droit aux mêmes récompenses. Les héritiers du soldat enrôlé mort en route, forment une catégorie spéciale, mais ils sont exclus des dispositions de ce bill.

Le projet de loi, tel que rédigé, ne visait que ceux qui sont débarqués dans le Sud-Africain, et si cette intention du législateur doit être mise de côté, il vaudrait mieux y pourvoir au moyen d'une gratification en argent.

L'honorable député de Macleod (M. Herron) voudrait comprendre dans la loi ceux qui, après s'être enrôlés, sont tombés malade ou ont été blessés et n'ont pu se rendre dans le Sud-Africain. Cette nouvelle proposition fait voir les nombreuses difficultés qui surgiront, si on entreprend d'agrandir la portée du bill, même en la restreignant à ceux qui sont décédés en route.

Si les droits de ces derniers sont admis, pourquoi ne pas admettre également les droits de ceux que la maladie a empêchés de partir? Et ensuite, pourquoi ne reconqui étaient disposés à partir, comme dans le qui étaient disposés à partir, come dans le cas de la garnison d'Halifax, ainsi que le demande l'honorable député d'Halifax (M. Crosby).

Telles sont, je crois, les propositions qui ont été faites: je les ai étudiées avec tout le soin possible et je viens de donner à la Chambre le résultat de mes réflexions. Je lui demande d'adopter le bill tel qu'il a été déposé, sauf une exception. Il y a une annexe concernant les certificats perdus; nous permettrons à tous ceux qui ont perdu leur certificat de choisir leur terrain, mais pour que l'Etat n'ait pas à souffrir, si le certificat était retrouvé, nous demandons dans chaque cas un cautionnement de $3,000. Le délai pour présenter un certificat égaré est fixé à un an, et dans l'intervalle, le porteur devra fournir ce fort cautionnement. Je crois que cette disposition rencontre les vues de la Chambre et elle est aussi conforme aux règles d'une saine administration. L'Etat ayant pris cette garantie, ne peut pas s'exposer à de nouvelles charges en prolongeant le délai.

Depuis que le bill a été imprimé, trois nouveaux cas nous sont parvenus et je demande la permission de les ajouter. C'est le seul amendement que je demande à la Chambre d'accepter.

M. LAKE: Je regrette que l'honorable ministre ait jugé à propos de déposer ce bill. Ceux qui ont reçu leurs certificats avaient encore huit mois pour choisir leurs terrains, et les cultivateurs du Nord-Ouest sont fortement opposés à ce que les délais soient prolongés.

Cependant le ministre parait décidé à faire adopter le bill et dans ce cas, il me semble qu'il aurait pu accepter quelques-unes des propositions qui ont été faites, surtout celle de l'honorable député de Sainte-Anne de Montréal, qui demande que l'extension ne s'applique qu'aux vétérans c'est-à-dire à ceux qui se proposent d'occuper eux-mêmes le terrain choisi.

Il est regrettable que le ministre n'ait pas accepté cet amendement, ainsi que celui qui a été proposé par un député de Macleod. J'espère que le ministre reviendra sur sa décision.

Dans la distribution des médailles militaires, le principe est généralement reconnu que ceux qui se rendent sur le théâtre des hostilités, y ont droit, même s'ils n'ont pas entendu un seul coup de fusil. C'est le principe en vigueur dans la mère patrie et il devrait être appliqué ici à ceux qui ont consenti à prendre du service dans le Sud-Africain. Ils se sont mis en route, mais la maladie ou un accident, les a empêchés de se rendre à destination et leurs héritiers vont se trouver privés d'un droit qui devrait leur être concédé. Le ministre aurait dû comprendre dans son bill ceux qui se sont enrôlés et se sont mis en route, mais que la maladie ou un accident, survenu pendant qu'ils étaient en service, a empêché de se rendre sur le théâtre des hostilités.

L'hon. M. OLIVER: La question de savoir quels sont ceux qui devront participer aux avantages de cette loi a été discutée à fond, lors de son adoption. Pour de bonnes ou de mauvaises raisons, le Parlement s'est prononcé, en déposant ce nouveau bill mon intention n'était pas du tout de rouvrir cette question, car autrement ce serait ouvrir une porte qu'il serait bien difficile de fermer.

Un certain nombre de volontaires nous ont demandé de prolonger le délai et ils paraissaient avoir d'excellentes raisons à l'appui de leur demande. Nous avons consenti à leur accorder une partie de leur requête qui nous paraissait raisonnable, en ce qu'elle ne pouvait nuire à personne et pourrait profiter à quelques-uns. Mais en faisant cette concession, je n'entendais pas rouvrir toute la question, et je suis encore de cet avis.

Il n'y a aucun doute que certains volontaires dont les cas particuliers ont été expliqués par divers députés, ont une excellente cause à faire valoir, mais je demande à la Chambre de bien se rendre compte de la situation. Il faut tirer la ligne quelque part, il faut assigner une date au délai, et quelle que soit la décision prise, il y en aura toujours d'oubliés. Quand on trace un cercle, les uns sont en dedans et les autres en dehors; ceux qui sont en dehors sont portés à croire que le cercle aurait dû être élargi, et leurs amis pensent comme eux. Si on agrandi le cercle, arrive-t-on à un résultat plus satisfaisant? Pas du tout, plus le cercle est agrandi, plus il y aura de monde autour de la circonférence. Vous avez donné satisfaction à ceux qui sont à l'intérieur, mais vous avez fait plus de mécontents.

Je comprends parfaitement les sentiments qui animent mes honorables amis, et je saisis la valeur de leurs arguments, mais qu'ils soient bien persuadés qu'il est impossible de tirer une ligne qui ne laisserait pas de côté un certain nombre de réclamants dont les réclamations ne seraient pas presque aussi bien fondées que celles des autres.

Ainsi, je crois que dans l'intérêt de tous, il est préférable de ne pas rouvrir la question. Il y a une catégorie de réclamants pour lesquels j'éprouve une vive sympathie—ceux qui sont morts en route; mais même dans leur cas, si la Chambre décidait plus tard, de faire quelque chose, il vaudrait mieux accorder à leurs héritiers une gratification en argent, qu'une gratification en terrains. Il est indiscutable que le sentiment populaire est opposé à de nouveaux octrois en terre, pour quelque raison que ce soit. Dans ces circonstances, nous ne devons pas entreprendre d'augmenter le nombre de ceux que ce bill tend à autoriser à réclamer des terrains.

M. LAKE: Le ministre serait-il, personnellement favorable à un projet de loi dans le sens de celui qu'il vient d'indiquer? Si l'an prochain un bill était déposé, à l'effet d'accorder une gratification en argent aux héritiers de ceux qui sont morts en se rendant dans le Sud-Africain, appuierait-il ce bill?

L'hon. M. OLIVER: Si je pouvais séparer ma personnalité de ma responsabilité, je répondrais oui, car la cause me paraît méritoire; mais je persiste à croire que, même dans l'intérêt de ces derniers, il ne serait pas prudent d'étendre la portée du présent bill.

M. J. A. CURRIE: Je sais que dans ma circonscription c'était une règle de ne pas permettre de partir pour le Sud-Africain aux jeunes gens mariés ou ayant des parents à faire vivre. Dans mon propre corps, deux ou trois cents volontaires ont offert de prendre du service, mais ils étaient mariés, ou soutiens de famille, et furent écartés. Après avoir pris ces précautions, je ne comprends pas ces réclamations en faveur des héritiers.

M. LAKE: Il y a encore un ou deux cas, dans lequels les inscriptions n'ont pas été demandées pour du scrip accordé aux volontaires de 1885. Le ministre ne pourrait-il pas, dans ce bill, introduire une disposition à l'effet de prolonger le délai, dans le cas où ces volontaires se présenteraient?

L'hon. M. OLIVER: Je crois qu'il ne serait pas prudent d'introduire une semblable disposition dans ce bill. J'ai donné la liste des délais accordés aux volontaires de 1885. Le dernier a été prolongé jusqu'en 1908, et l'on supposait qu'après cela, il n'en resterait plus. S'il en reste encore, je préférerais y pourvoir au moyen d'un bill spécial. Nous n'avons pas l'intention

de priver de leur récompense ceux qui y ont droit.

M. T. CHISHOLM: Je connais un porteur de ce scrip qui n'a pas encore demandé son inscription. Il ignorait que le Gouvernement eût accordé des délais, et son cas mérite d'être pris en considération. Je le mettrai au courant de la situation. J'ai suivi tout le débat et je considère que l'honorable ministre de l'Intérieur ne se trompe guère.

Je connais l'Ouest assez bien et j'estime que l'honorable ministre a très à cœur l'intérêt de cette partie du pays si j'en juge par la façon dont il administre tout ce qu'il se rapporte à ces inscriptions de homesteads. Je sympathise grandement avec mon honorable ami, quant à la façon dont il traite le sujet.

Sur l'article 3 (prolongation de temps).

M. HENDERSON: L'honorable ministre a fait allusion au cas exposé par l'honorable représentant de Hamilton, l'autre soir, mais il ne semble pas prêt à se rendre à la demande de l'honorable député (M. Barker). Je croyais qu'il s'agissait d'un cas d'extrême injustice et que l'honorable ministre ferait quelque chose pour y remédier. N'existe-t-il pas un moyen—par décret du conseil, par exemple—pour s'occuper d'un cas spécial de cette nature? Le Gouvernement semble accomplir beaucoup de chose par voie de décrets du conseil. J'estime qu'un cas de cette nature qui semblerait constituer une véritable injustice, pourrait être réglé par ce moyen.

L'hon. M. OLIVER: Il n'existe pas de disposition d'après laquelle le privilège qu'on demande serait accordé même par arrêté du conseil, et si mon honorable ami veut se rappeler ce qui s'est passé lors de l'étude de ce projet de loi au cours de la session de 1908, il constatera que cette question fut soulevée et que la Chambre décida alors que le privilège que nous accordions dans le cas d'un homme qui avait vendu son inscription, ferait l'objet d'une étude, c'est-à-dire que nous donnions à cette affaire un examen libéral de telle sorte que celui qui ne pourrait lui-même, en personne, établir sa résidence sur le terrain concédé, pourrait réaliser tout ce que valait son inscription de la personne qui offrait s'établir sur ce terrain. C'était l'état de choses qui existait alors et je n'estime pas qu'il serait sage de le modifier. Le principe d'après lequel un propriétaire de homestead s'établit sur ce dernier, constitue le vrai fondement de tout notre système de colonisation de l'Ouest; je ne crois pas qu'il serait sage de nous départir de ce principe.

M. HENDERSON: Je regrette que l'honorable ministre ne puisse faire disparaître cette difficulté. De tous les cas cités, je croirais que celui-ci représentait la plus grande injustice commise à l'égard d'un volontaire. Quelles sont les obligations d'établissement imposées à celui qui détient une inscription de volontaires du Sud-Africain pour obtenir possession de son terrain?

L'hon. M. OLIVER: Il doit vivre lui-même six mois durant chacune des trois années réglementaires; il doit mettre en culture au cours de ces trois années trente acres de terre au moins. A l'expiration de ces trois années, il doit avoir construit, ou fait construire sur son lot une maison qui vaille au moins $300.

M. HENDERSON: Cette disposition s'applique-t-elle au remplaçant tout autant qu'à celui qui possède l'inscription primitive?

L'hon. M. OLIVER: Oui.

M. HENDERSON: Les mêmes conditions s'appliquent à ces deux personnes?

L'hon. M. OLIVER: Oui; le principe fondamental de ce projet de loi—tel qu'on l'a expliqué à la Chambre, en temps opportun —c'était que nous placerions le substitut dans la même posture que celle où pourrait se trouver celui qui aurait reçu cette inscription.

M. W. H. SHARPE: Quant aux inscriptions de 1885 peuvent-elles faire l'objet de ces spéculations qui pourraient marquer celles qu'on accorde aux volontaires du Sud-Africain?

L'hon. M. OLIVER: Oui.

M. W. H. SHARPE: Pourrait-on en faire l'objet d'une convention?

L'hon. M. OLIVER: Oui, dans chaque cas. On les traite à l'instar de celles-ci. Notre statut continent une disposition à l'effet d'empêcher qu'on se livre à ce trafic, mais notre loi. . . .

M. W. H. SHARPE: Vous laissez pleine et entière liberté.

L'hon. M. OLIVER: . . . .n'est pas efficace sous ce rapport. Nous avons fait pour le mieux, mais nous n'avons réussi à empêcher cela. On a pu tenter ce système à l'égard des inscriptions de 1885, mais cela n'a empêché la continuation de ce négoce; et il en est encore de même aujourd'hui.

M. HENDERSON: Combien de terrain faudrait-il retenir pour faire droit aux inscriptions de toute nature qui peuvent être réclamées, aujourd'hui, celles des métis, des vétérans de 1885, des volontaires du Sud-Africain et autres de tous genres?

L'hon. M. OLIVER: Je ne saurais, sur-le-champ, donner à mon honorable ami une idée de tout cela.

M. HENDERSON: L'honorable ministre peut-il nous donner une opinion quelconque sur ce point? J'estime qu'il est. . . .

L'hon. M. GRAHAM: Grandement à désirer.

M. HENDERSON:—oui, grandement à désirer. Mon avis, c'est que le temps est arrivé de mettre fin à ce négoce d'inscriptions. Dans l'intérêt de l'Ouest on devrait mettre fin à ce système le plus tôt possible. Des renseignements de cette nature pourraient guider la Chambre sur l'action qu'elle devrait prendre sur ces questions. Je crains que tout cela n'absorbe une forte partie du Nord-Ouest, la moitié probablement d'une des deux nouvelles provinces et même plus.

L'hon. M. OLIVER: Je crois que ce qui nous reste s'élève difficilement à cette proportion, mais je réalise parfaitement que cette question est fort intéressante. Il est trop tard pour soumettre un projet de loi à cette fin de la session; cependant, je crois pouvoir fournir ce renseignement à mon ami à une autre session, si nous sommes tous les deux ici.

Sur l'article 4 (temps pour la location d'après certificats contenus dans la cédule).

M. R. L. BORDEN: L'honorable ministre veut-il nous faire connaître pourquoi on ne prolonge pas le temps dans tous ces cas?

L'hon. M. OLIVER: Quelques-unes des inscriptions déjà émises ont été perdues. On nous a rapporté que l'inscription a été perdue et l'on en réclame une autre pour le même terrain. Sur preuve satisfaisante de la perte de l'inscription, nous permettons l'établissement sur le terrain désigné dans l'inscription perdue, mais nous exigeons une garantie de $3,000 dont la forfaiture s'opère à la remise de l'inscription. L'administration de ces débentures nous occasionnent des dépenses assez élevées, et d'après les stipulations de la loi, telle qu'elle existe maintenant, l'obligation émise se trouverait à expirer à la fin de 1910 de même que la responsabilité. Nous avons cru que puisque nous voulions prolonger d'une année l'existence de l'inscription valable, il ne serait pas juste de notre part d'exiger des intéressés de nous continuer d'une année supplémentaire cette garantie. Voilà pourquoi nous décrétons que l'inscription spécifique mentionnée dans cette loi ne sera en vigueur après 1910.

M. R. L. BORDEN: Dans ce cas, l'inscription deviendrait de nulle valeur, si l'on ne stipulait cette exception.

L'hon. M. OLIVER: C'est possible.

M. DOHERTY: Il s'agit de cette disposition que j'ai demandé à l'honorable ministre de modifier dans le sens que j'indiquais Je ne suis pas prêt à dire que je trouve très concluantes les raisons qu'il a invoquées pour refuser d'accepter ma proposition, je n'estime pas que ces raisons sont à ce point satisfaisantes qu'on doive abandonner l'amendement. Il existe peut-être un bon motif qui m'engagerait à ne pas insister sur ce point, et ce motif c'est celui basé sur la raison du plus fort, et l'honorable ministre pouvant disposer d'un pouvoir plus grand que celui sur lequel je compterais, je serais battu d'avance. En conséquence, je ne crois pas que je retirerais beaucoup de bénéfices en insistant sur cette modification maintenant.

Sur l'annexe.

L'hon. M. OLIVER: Je voudrais qu'on modifiât cette cédule conformément à ce que j'ai déjà dit. En conséquence, je propose:

Qu'on ajoute à cette cédule les noms et les numéros suivants: William Patrick Bagley, 3057; George Henry Wise, 2200; Ernest Mostyn Hoops, 6417.

(La cédule telle que modifiée est adoptée.)

M. BLAIN: Puis-je saisir l'occasion de demander à l'honorable ministre si le Gouvernement en est arrivé à une conclusion relativement à l'octroi proposé de terrains proposés à ceux qui ont pris part à l'insurrection fénienne de 1866? Se propose-t-on de faire quelque chose sous ce rapport au cours de cette session?

L'hon. M. OLIVER: Nous n'avons, certes, pas l'intention de faire quelque chose au cours de cette session. C'est là tout ce que je puis dire quant à présent.

M. BLAIN: Sous examen encore, je suppose?

L'hon. M. OLIVER: Je ne saurais répondre à cette question. Plusieurs députations se sont rendues auprès du très honorable premier ministre. Je n'assistais pas à ces entrevues et je ne pourrais indiquer la conclusion à laquelle on en est arrivé.

M. HENDERSON: J'allais me lever pour poser la question présentée par mon honorable ami de Peel (M. Blain), parce que j'ai moi-même adressé des requêtes en faveur des volontaires de 1866 et de 1870. Je tiens à dire que dans les observations que je ferais sur l'émission d'une nouvelle inscription, je n'aimerais pas à exclure les requêtes des volontaires de 1866 et de 1870 adressées au Gouvernement depuis plusieurs années déjà. Je consentirais volontiers à ce qu'une inscription fût accordée à ceux en faveur de qui on a présenté des requêtes; dans le cas contraire, j'estime que le Gouvernement devrait tenir une attitude ferme et décisive.

M. HERRON: J'aimerais demander à l'honorable ministre si on lui fait des observations relativement aux premiers colons du Manitoba—ceux qui se sont établis avant

1870, et, dans l'affirmative, s'il a pris action sur ces requêtes au cours de cette session. Pouvons-nous espérer qu'il étudiera cette question?

L'hon. M. OLIVER: Nous avons reçu des requêtes des personnes mentionnées par mon honorable ami, mais l'on n'a l'intention d'agir en cette affaire, non plus que dans le cas des vétérans de l'invasion fénienne. Je n'ai l'autorité de faire déclaration plus catégorique à ce sujet.

(Il est fait rapport du projet de loi qui est lu une 3e fois et adopté.)

ADOPTION DES MODIFICATIONS DU SENAT AU BILL MODIFIANT LA LOI SUR L'IMMIGRATION.

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur) propose l'adoption des modifications faites par le Sénat au projet de loi (n° 102) relatif à l'immigration.

—Il y a deux modifications d'une certaine importance. La première se rapporte au paragraphe 7 de l'article 33 qui a trait à l'exclusion des immigrants aux ports d'entrée et à la mise en état d'arrestation de ceux qu'on veut exclure. La modification demandée par le Sénat a été préparée à la demande du ministère, vu que nous estimions que cette disposition devrait être rendue plus énergique par l'insertion après le mot "entrée" des mots suivants:

Ou qui, à un port d'entrée, se dérobe à l'examen d'un fonctionnaire du bureau d'enquête, ou qui pénètre au Canada par la force ou sous de fausses représentations ou en cachette, ou par tout autre moyen contraire à aucune des dispositions de ce statut, ou qui s'échappe de la garde d'un fonctionnaire ou d'une station d'immigrants où il est détenu pour aucune des causes indiquées dans ce statut, celui-là se rendra coupable d'une offense d'après ce statut et passible, sur conviction, à une amende ne devant pas excéder cent dollars.

En deuxième ligne du même article, le Sénat a aussi inséré les mots 'sans mandat d'arrestation" à la suite du mot "détenue". C'est-à-dire que si l'arrestation doit avoir lieu, elle doit s'effectuer à l'instant, parce que le fonctionnaire n'a pas le temps d'aller se faire décerner un mandat d'arrestation.

Le Sénat propose ensuite de modifier comme suit l'article 45:

Page 19, ligne 21.—Retrancher depuis "la" jusqu'à "et", ligne 24, et insérer ce qui suit: "par la même compagnie ou les mêmes compagnies de chemin de fer qui l'ont amenée à l'endroit en Canada où elle est détenue en attendant sa déportation jusqu'au port de mer où elle a été débarquée, ou au port de mer d'hiver le plus rapproché, que pourra déterminer le conseil d'enquête, et de là, doit être remmenée sans frais par la compagnie de transport qui l'a amenée au Canada, jusqu'à l'endroit d'où cette compagnie l'a amenée, au lieu de sa naissance, ou au pays dont elle est citoyen."

Cet amendement a trait au rapatriement des personnes rendues à l'intérieur du pays. La disposition que renfermait à cet égard le bill adopté par la Chambre portait que le coût total du transport de ces personnes depuis un endroit quelconque du pays jusqu'au port de débarquement et du port d'embarquement devait être à la charge des compagnies de paquebots. Celles-ci s'opposent énergiquement à cette disposition, disant que la compagnie de chemin de fer, qui a perçu le prix du trajet depuis le port de débarquement jusqu'à certain endroit de l'intérieur, devait être tenu de solder le coût du transport depuis cet endroit jusqu'au port de débarquement. Le département s'étant rangé de l'avis des compagnies de paquebots, le Sénat a modifié le bill en conséquence. Je dois ajouter que les compagnies de chemin de fer n'auront pas d'objection à l'amendement. Il n'y a pas d'autre modification.

M. U. WILSON: Le ministre peut-il nous dire ce qu'il a payé l'an dernier du chef du rapatriement des immigrants?

L'hon. M. OLIVER: Je ne saurais le dire en ce moment; je pourrai peut-être le faire lors de la discussion des crédits, quand j'aurai à mes côtés un fonctionaire du département.

(La motion est adoptée, les amendements sont lus une 1ère et une 2e fois et adoptés.)

ADOPTION DES MODIFICATIONS DU SENAT AU BILL MODIFIANT LA LOI DES TITRES DE BIENS-FONDS.

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur) propose l'adoption des modifications apportées par le Sénat au projet de loi (n° 125) portant modification de la loi des titres de biens-fonds.

—Dans le cas présent, à notre texte qui ne lui convenait pas, le Sénat en a substitué un autre qui exprime la même pensée.

M. LANCASTER: Quelle différence y a-t-il entre les deux?

L'hon. M. OLIVER: Notre bill, dont le texte devait être inséré à la suite de l'article 20, est ainsi conçu: "mais cet endroit peut être en la cité d'Ottawa, province de l'Ontario, jusqu'à ce qu'un endroit plus commode et plus convenable puisse être désigné dans le district". Aux termes de ce projet de loi, dans le cas de tout district des territoires du Nord-Ouest où les affaires ne sont pas assez considérables pour motiver l'établissement d'un bureau régional des titres de biens-fonds, l'enregistrement peut se faire à Ottawa jusqu'à ce que le district ait acquis assez d'importance pour motiver l'établissement de ce bureau.

M. LANCASTER: Cela n'était-il pas prescrit en termes assez clairs?

L'hon. M. OLIVER: Le Sénat n'a pas cru devoir agréer notre texte qui exprimait la même chose.

M. LANCASTER: Il tenait sans doute à faire quelque chose.

(La motion est adoptée, l'amendement est lu une 1ère et une 2e fois et adopté.)

RENVOI DES MODIFICATIONS DU SENAT AU BILL CONCERNANT LES EMBRANCHEMENTS DE L'INTERCOLONIAL.

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux) propose l'adoption des modifications apportées par le Sénat au projet de loi (n° 17) tendant à autoriser l'Etat à acquérir, par bail, les lignes de chemins de fer se reliant au réseau de l'Etat.

M. R. L. BORDEN: J'aimerais à connaître la nature de cet amendement.

L'hon. M. GRAHAM: Il tend à prescrire de nouvelles conditions avant que le Gouvernement puisse acquérir aucun chemin de fer. Je ne sais si on ne pourrait pas s'y conformer; je vais en donner lecture:

4. Nul tel bail ne peut être ratifié par le Parlement, à moins qu'il n'ait été déposé devant les deux Chambres, pendant au moins un mois, un état indiquant:—

a) le coût du chemin que l'on se propose de louer, ainsi que le montant du capital souscrit et tous les deniers perçus de la vente des obligations ou par voie de boni ou autrement;

b) le matériel actuel d'exploitation du chemin, le taux moyen du fret et les prix pour les voyageurs sur ce chemin, avec un état indiquant approximativement la comparaison à établir entre ces taux et ceux du chemin de fer Intercolonial;

c) l'état actuel du chemin et l'estimation des dépenses nécessaires pour le mettre en bon état de service;

d) les recettes et dépenses totales pour les trois dernières années;

e) la liste des actionnaires et des obligataires;

f) les autres créanciers du chemin;

g) une estimation des recettes et dépenses futures au cas où le chemin serait pris à bail par le chemin de fer Intercolonial; cet état devant être signé et certifié par l'ingénieur en chef et le gérant du trafic du chemin de fer Intercolonial et le sous-ministre.

Je ne puis pas me prononcer sur l'effet que pourraient avoir ces conditions. Tous les renseignements en question seront nécessairement fournis aux deux Chambres d'une manière ou d'une autre; mais quant à savoir s'il serait possible de les donner avec tous les détails mentionnés dans l'amendement, je ne saurais le dire.

L'hon. M. EMMERSON: Ce projet de loi nous a d'abord été présenté comme une question d'affaires, non seulement dans l'intérêt de l'Intercolonial, mais aussi dans celui de toutes les lignes construites avec l'autorisation du Parlement dans le but d'alimenter l'Intercolonial, et dans l'intention présumée, puisque nous les avons subventionnées, de fournir des moyens de communication par chemins de fer aux localités éloignées de la ligne principale. La première fois qu'il est venu en discussion, j'y ai fait certaines objections; je le trouvais trop restreint, et il me semblait que l'on abordait la question autrement qu'il fallait. Il paraîtrait maintenant, tel est du moins l'avis des membres du Sénat, que la Chambre n'est pas allé assez loin pour limiter, restreindre et retarder l'acquisition de ces embranchements, puisque, par cet amendement, ils cherchent à entraver autant que possible la réalisation du projet.

En premier lieu, ces renseignements devraient nécessairement être fournis non seulement par le bureau de direction, mais aussi par les fonctionnaires du Gouvernement et, de plus, le ministre des Chemins de fer en demandant la ratification d'un bail, serait nécessairement tenu, autant que la chose serait en son pouvoir, de fournir tous les renseignements recueillis, y compris ceux que vise l'amendement. Celui-ci ne fixe même pas de date, il ne mentionne que les "recettes futures."

L'hon. M. GRAHAM: Ces fonctionnaires seraient-ils en mesure de certifier l'exactitude de ces renseignements?

L'hon. M. EMMERSON: Je dis que ce serait absolument impossible. Dans beaucoup de cas, il y a certainement un renseignement que l'on ne pourrait pas donner. Je sais un chemin de fer du Nouveau-Brunswick qui a été mis sous séquestre, le chemin de fer d'Alberta, qui va de Salisbury, comté de Westmoreland, à Hopewell-Corner comté d'Albert. C'était vers 1880. Lors des procédures en séquestration, et même quelque temps auparavant, le Gouvernement avait fait des démarches pour entrer en possession des obligations émises par la compagnie, et cela dans le but de devenir acquéreur du chemin; mais il lui fut absolument impossible de retrouver les porteurs d'obligations en Angleterre.

Au cours des procédures en liquidation, ces obligations étaient encore en circulation et on n'en connaissait pas les porteurs. La même difficulté pourrait surgir en nombre de cas. Supposons-en un: le Gouvernement a préparé un projet relativement à l'affermage d'un chemin et, aux termes de l'article 3, on ne pourrait pas donner à ce marché tant que le bail n'aurait pas été ratifié par le Parlement; et bien que le Parlement fût convaincu que le projet était dans l'intérêt de l'Intercolonial et du pays, il ne lui serait pas loisible de ratifier le bail avant que les renseignements mentionnés dans cet amendement ne

fussent dépensés devant les deux Chambres.

M. LANCASTER: Mon honorable ami a-t-il songé que le Sénat pourrait être plongé dans le sommeil pendant que nous nous occuperions de ratifier le bail?

L'hon. M. EMMERSON: Je ne sais quelles étaient les intentions de ceux qui ont formulé cet amendement. Ici, la question a été discutée au point de vue pratique, en dehors de toute préoccupation politique. Je m'abstiens de qualifier la conduite des sénateurs, mais cet amendement me paraît absurde, et je considère que tout ministre des Chemins de fer qui se respecte—qu'on me passe l'expression—ne peut l'agréer. Cela équivaut à dire au ministre des Chemins de fer qu'il pourrait s'engager à l'aveugle dans une opération comme celle-là sans être en mesure de fournir au Parlement tous les renseignements nécessaires. Bien plus, cet amendement laisse entendre que le parlement canadien ayant à discuter une telle question n'exigerait pas et n'obtiendrait pas tous ces renseignements s'il les jugeait nécessaires, ou s'il y avait de bonnes raisons de refuser de ratifier le bail.

Je m'oppose formellement à cet amendement qui ne peut pas retarder l'acquisaition des embranchements. Je remarque, monsieur l'Orateur, chez beaucoup de membres du Parlement, dans cette Chambre et au Sénat, une tendance à se montrer soupçonneux à l'excès, chaque fois qu'il s'agit de l'Intercolonial. Je m'abstiendrai pour l'instant d'insister sur l'avantage qu'il y aurait à acquérir ces embranchements. Le Parlement s'est déclaré favorable au projet, le Gouvernement en a adopté le principe, et il s'agit maintenant de savoir si l'on va mettre le projet à exécution ou le retarder autant que possible. Nul ne niera que si l'Intercolonial était administré par une de nos grandes compagnies de chemins de fer, toutes les lignes tributaires seraient bientôt acquises et absorbées. C'est un fait reconnu que c'est ainsi qu'ont procédé toutes les grandes compagnies de chemins de fer au Canada, aux Etats-Unis et en Angleterre.

M. R. L. BORDEN: Pour raccourcir la discussion, me permettra-t-on de faire observer à mon honorable ami que la disposition insérée par le Sénat est, pour ainsi dire, de nul effet. Elle ne peut pas lier le Parlement tel qu'énoncé dans cette annexe; elle ne peut pas entraver ses décisions futures et si, à une autre session, le Parlement décidait de faire une telle chose, cette disposition se trouverait abrogée ni plus ni moins. Cette disposition ne tire pas à conséquence.

L'hon. M. GRAHAM: Elle déclare que le Parlement ne peut pas faire certaines choses.

L'hon. M. EMMERSON: Ce n'est certainement pas une prescription législative acceptable. Il me semble que le Parlement doit décider ce qu'il fera, lorsque la question lui est soumise; c'est sur lui que la responsabilité retombe.

M. LANCASTER: Le Sénat a adopté cette disposition, croyant que la Chambre des communes serait abolie à cette époque-là.

L'hon. M. EMMERSON: Cela me semble une insulte à la Chambre des communes:

Nul tel bail ne sera ratifié par le Parlement à moins qu'un rapport n'ait été présenté aux deux Chambres depuis un mois au moins.

Si cette proposition renferme quelque chose de pratique, je voudrais le savoir. Ce n'est certainement pas une prescription législative en bonne forme et la Chambre ne devrait pas l'approuver. Le Parlement pourra toujours décider de quel chemin l'Etat devra prendre possession. Mais, je m'oppose à ce qu'on nous impose des bornes et je repousse toute prescription législative concernant la conduite future du Parlement, quelque qu'inefficace qu'elle soit comme celle-ci le sera nécessairement. De telles prescriptions ne doivent pas figurer dans nos statuts. Je m'opposerai à l'adoption de cet amendement.

L'hon. M. GRAHAM: Après discussion et vu le point soulevé par le chef de l'opposition, et considérant de plus que l'amendement du Sénat n'est pas conforme au bill que nous avons adopté nous-mêmes, je propose que cet amendement ne soit pas agréé.

M. l'ORATEUR: L'honorable ministre a-t-il la permission de retirer sa motion tendant à la deuxième lecture? Adopté.

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux) propose que l'amendement fait par le Sénat au projet de loi (n° 17) ne soit pas agréé par la Chambre et qu'un message soit envoyé au Sénat pour l'en informer.

(La motion est adoptée.)

ADOPTION D'UN BILL MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux) propose la 2e lecture du projet de loi (n° 145) portant modification de la loi des chemins de fer.

—Ce bill comprend plusieurs modifications que j'ai expliquées en le déposant. De plus, certains bills présentés par d'autres députés ayant été soumis au comité des chemins de fer, celui-ci les a approuvés et je les ai incorporés dans mon projet de loi, ainsi que deux amendements de mon cru. Toutes ces modifications ont été réimprimées et distribuées à la députation.

(La motion est adoptée.—Le projet de loi est lu une 2e fois et la Chambre passe à la discussion des articles en comité général.)

L'hon. M. GRAHAM: Vous remarquerez, monsieur l'Orateur, que plusieurs de ces articles ont été numérotés de nouveau. C'est parce que l'article 1er du bill réimprimé est un article nouveau emprunté à un bill déposé par le représentant de Lincoln. Je préférerais que l'honorable député expliquât cette disposition.

M. LANCASTER: Au commencement de la session, j'ai présenté un bill afin de diminuer les appels des décisions de la commission des chemins de fer à la cour suprême. Après avoir prêté au sujet beaucoup d'attention et après s'être consulté avec la commission, car on désirait rédiger des prescriptions législatives dont pourrait tirer parti la commission chargée d'administrer la loi—le sous-comité auquel le comité des chemins de fer avait renvoyé le bill, en fit rapport au comité qui recommanda unanimement à la Chambre de l'adopter. L'article proposé aura pour effet de supprimer le paragraphe 3 de l'article 56 de la loi des chemins de fer et de décréter que:

3. Il y a aussi appel des décisions de la commission à ladite cour sur toute question qui de l'avis de la commission est une question de droit, pourvu que permission en ait été préalablement obtenue de la commission au cours d'un mois après qu'a été rendue l'ordonnance ou la décision dont on veut interjeter appel, ou au cours de telle autre période de temps que la commission dans des circonstances spéciales permettra et après avis donné à la partie adverse énonçant les motifs de l'appel, et ce permis d'appel est à la discrétion de la commission.

3a. Cette permission une fois obtenue sous le régime des paragraphes 2 ou 3 du présent article, nul appel ne sera permis s'il n'est porté devant ladite cour dans les trente jours après qu'a été rendue l'ordonnance permettant d'interjeter appel.

Jusqu'à cette session, aucun délai n'était fixé pour demander la permission d'en appeler. La commission établissait de temps à autre des règlements qu'elle pouvait difficilement faire observer. Le dernier fixait un délai de 14 jours, mais elle a constaté qu'elle ne pouvait pas toujours l'imposer. De plus, nous avons admis qu'il fallait qu'un statut fixât le délai. Aussi, a-t-on décrété que la demande serait présentée dans le cours d'un mois, et que l'appel serait interjeté dans les trente jours après que la permission aura été accordée. Ces restrictions ont paru raisonnables afin que l'appel ne menace pas constamment la compagnie de chemin de fer ou tout autre procès à une instance soumise à la commission.

L'hon. M. HAGGART: Est-ce toute la portée de cet article?

M. GRAHAM.

M. LANCASTER: Oui, sauf que nous décrétons clairement ce qui laissait des doutes —que la commission peut accorder une prorogation de délai dans des circonstances spéciales. Le chef de la commission, l'exjuge Mabee, a fait observer que des délais peuvent résulter du fait que les parties ne connaissent pas l'effet réel des décisions rendues, ou qu'il peut exister des circonstances spéciales dans lesquelles la commission désirerait prolonger le délai.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Il est proposé que l'article 1er du bill tel que réimprimé devienne l'article 1er du bill dont le comité est saisi.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GRAHAM: L'article 1er du bill soumis au comité devient l'article 2 du bill réimprimé. Cet article est ainsi conçu:

59a. Lorsque la présente loi exige ou enjoint qu'avant d'entreprendre quelque ouvrage la compagnie doit au préalable obtenir l'approbation de la commission, et lorsque pareil ouvrage doit être fait avant le jour de mil neuf cent neuf, sans pareille approbation, la commisison doit néanmoins avoir le pouvoir de l'approuver et d'imposer à la compagnie les termes et conditions qu'elle peut juger à propos en l'espèce.

On remarquera qu'il y a des espaces blancs dans cet article. L'objet de l'article est de prévoir des cas semblables. On a constaté que des compagnies de chemins de fer ont entrepris d'adopter le tracé de ces lignes et de faire des choses qu'elles n'auraient pas dû faire sans l'approbation de la commission. Lorsqu'on s'est adressé à la commission, son président a décidé qu'elle n'avait pas le droit de s'occuper du chemin à moins de commencer au commencement et de faire enlever les rails. Tout l'objet de cet article est d'autoriser la commission à s'occuper d'une situation semblable. Si elle juge à propos d'ordonner que le chemin de fer soit construit ailleurs, elle peut le faire comme elle peut approuver ce qui a été fait, si elle le désire. Je propose de remplir les blancs de manière à ce qu'on lise "avant le trente-unième jour de décembre mil neuf cent neuf."

L'hon. M. HAGGART: L'article n'aura pas d'effet rétroactif au delà de cette date?

L'hon. M. GRAHAM: Voilà tout. Le président dit qu'il a découvert plusieurs cas semblables, et qu'il croit réellement qu'il n'a le pouvoir de s'en occuper à moins qu'on ne lui confère ce pouvoir.

Sur l'article 3 (vice-présidents qui ne sont pas directeurs).

L'hon. M. GRAHAM: Cet article est ajouté à la demande des compagnies de chemins de fer pour leur permettre de nommer des fonctionnaires qui ne sont pas mem-

bres du bureau de direction. Elles veulent avoir des vice-présidents qui ne fint pas partie du bureau. Je crois que le Pacifique-Canadien a obtenu une loi spéciale qui lui permet d'agir ainsi. Une couple de compagnies ont demandé le même privilège, mais je leur ai dit que je présenterais une loi générale afin d'accorder cette autorisation à toutes les compagnies. Elles prétendent qu'il y a des cas où elles désirent nommer un fonctionnaire, lui décerner un titre et retenir ses services, bien qu'il ne soit pas membre du bureau de direction. Cette disposition n'intéresse que le bureau lui-même.

M. J. A. CURRIE: On veut apparemment suivre la coutume américaine de nommer directeurs les fonctionnaires qui travaillent afin de n'avoir pas des personnages d'apparat dans le bureau de direction. C'est une bonne coutume. Naturellement, la pratique est différente en Angleterre et tous les directeurs sont choisis hors des rangs de la compagnie, ne connaissant pas le premier mot de ses affaires, les fonctionnaires étant de simples serviteurs.

L'hon. M. GRAHAM: J'avais en l'idée le cas d'une compagnie dont la majorité des directeurs demeure en Angleterre, de sorte qu'il serait impossible de choisir parmi eux le titulaire d'un emploi qui occuperait un certain rang.

Sur l'article 4 (ordonnances de la commission au sujet des fils).

L'hon. M. GRAHAM: Cet article a uniquement pour objet d'accéler la pose des fils électriques ou télégraphiques en travers d'un chemin de fer lorsque les deux compagnies peuvent tomber d'accord et que le travail se fait conformément à un règlement de la commission. Jusqu'à présent, il fallait obtenir une ordonnance de la commission dans chaque cas, et de petits croisements occupaient beaucoup de temps et causaient beaucoup d'embarras. La commission et les compagnies sont convenues que, lorsqu'il n'y a pas de différends, ces croisements peuvent être faits conformément à des règlements établis par la commission et que les deux parties peuvent s'entendre.

M. J. A. CURRIE: Cet article intéresse le représentant d'Essex-nord. L'idée dominante était que la commission des chemins de fer établirait deux ou trois types de croisements et fournirait des copies bleues à ceux qui désireraient faire des croisements. Ni l'une ni l'autre des compagnies n'aurait pu contester le droit de celui qui aurait voulu poser des fils en travers de la voie, en les faisant poser sur terre ou en l'air et en adoptant les types établis par la commission. Actuellement, il faut demander la permission. La commission n'a pas adopté un type réglementaire de devis.

L'hon. M. GRAHAM: Pas encore.

M. J. A. CURRIE: Est-ce l'intention de la commission de le faire? Aujourd'hui chaque fois qu'il est nécessaire d'établir un croisement, qui peut-être ne coûtera que $5.00, la demande entraîne des dépenses de $35 à $40.

L'hon. M. GRAHAM: Cet article a réellement pour but d'établir une méthode générale. Dans 90 cas sur 100 les compagnies consentiront, et si elles ne consentent pas, ce serait aller trop loin que de permettre à une compagnie de croiser le chemin d'une autre sans que la commission dise de quelle façon le croisement doit être fait.

M. LANCASTER: En principe général, si les compagnies ne s'accordent pas c'est la commission qui décidera.

M. J. A. CURRIE: On m'informe que lorsqu'il n'y aura pas d'accord, la compagnie de chemin de fer obligera chaque fois la compagnie de téléphone à aller devant la commission. J'enlèverais les mots "avec le consentement de la compagnie." Que la commission établisse une méthode générale de croisement, et si elle est bien observée je ne crois pas que les compagnies de chemin de fer puissent avoir raison de se plaindre.

M. LANCASTER: Supposons que la compagnie de chemin de fer prétende qu'un certain endroit ne soit pas le bon pour placer ce croisement uniforme, ou supposons le cas ou elle prétendrait que la forme ordinaire ordonnée par la commission est celle dont on devrait se servir et que la municipalité soit d'avis contraire, et ne veuille pas consentir ,mon honorable ami dira-t-il qu'il est juste que la compagnie de chemin de fer ait le droit d'imposer la méthode uniforme? Ne devrait-on pas lui permettre, ainsi que j'ai conseillé à une municipalité de le faire dans un cas de ce genre, de s'adresser à la commission et d'obtenir d'elle un ordre que l'ouvrage soit fait en vertu d'un règlement spécial? Les deux seront sur un pied d'élgalité.

M. J. A. CURRIE: Mon honorable ami aurait raison si l'on adoptait une méthode uniforme, mais le ministre dit qu'il n'y en a pas.

M. LANCASTER: La loi même que nous discutons suppose qu'il y en a une, et je parlais de la méthode ordinaire.

M. J. A. CURRIE: Ces articles doivent être rédigés avec beaucoup de soin car ces compagnies de téléphone ont certains droits, et je ne crois pas qu'elles devraient être obligées de dépenser $30 ou $40 pour venir devant la commission des chemins de fer chaque fois qu'un gérant de chemin de fer dira: vous ne pouvez pas croiser ce chemin de fer. Dans l'ouest d'Ontario, où

il y a plusieurs lignes de téléphone rural, il faut croiser le chemin de fer presque à chaque concession et il devrait y avoir une méthode uniforme de faire ce croisement. Je ne crois pas que ces petites compagnies devraient être exposées à faire des dépenses pour obtenir un ordre de la commission chaque fois qu'il leur faudra croiser un chemin de campagne. Le mieux à faire serait d'enlever les mots "avec le consentement de la compagnie." Tel que l'article est rédigé, la compagnie est la maîtresse.

M. LANCASTER: Non.

M. J. A. CURRIE: L'article se lit comme suit:

Il ne sera pas nécessaire d'obtenir un ordre de la commission dans les cas où des fils de téléphone, de télégraphe ou d'électricité croiseront un chemin de fer avec le consentement de la compagnie. . .

M. LANCASTER: La compagnie de chemin de fer.

M. J. A. CURRIE:

. . . conformément aux règlements, plans ou spécifications généraux qui seront adoptés ou approuvés à telles fins par la commission.

On ne dit pas quelle compagnie; ce peut être la compagnie de téléphone.

M. LANCASTER: La clause d'interprétation dit que c'est la compagnie de chemin de fer.

M. J. A. CURRIE: Il y a beaucoup de compagnies de chemin de fer qui ne sont pas la moitié aussi fortes que la compagnie de téléphone Bell.

L'hon. M. GRAHAM: La clause d'interprétation de la loi des chemins de fer règle cette question.

M. J. A. CURRIE: L'article se lirait tout aussi bien si ces mots étaient enlevés. Il signifierait alors qu'il faudra employer la méthode uniforme ardonnée par la commission, à moins que l'on ne fasse appel à la commission elle-même. Si il y avait désaccord, la compagnie de chemin de fer serait obligée de s'adresser à la commission. Cette loi ne fait pas disparaître le grief dont on se plaint. Cet article est mis dans ce bill pour donner un peu de sirop calmant au pays, mais il ne vaut rien.

Sur l'article 6 (article 254 modifié par l'addition à la fin du paragraphe 3 du mot " terres ".)

L'hon. M. GRAHAM: Cet article est pris du bill de l'honorable député de Portage-la-Prairie (M. Meighen), et je crois que s'il voulait expliquer son bill, son explication s'appliquerait aux différents articles qui suivront.

M. MEIGHEN: L'article 5 du bill réimprimé est une partie du premier bill que j'ai présenté. Cependant cet amendement n'a réellement aucun rapport avec la partie principale de l'amendement que j'ai présenté. Conséquemment, je ne puis parler que sur cet article, et lorsque nous arriverons à l'article 8 je le discuterai alors. L'article 5 ajoute simplement le mot "terres" à l'article 254 de la loi des chemins de fer. L'article 254 oblige les compagnies de chemins de fer à clôturer leurs voies. Les tribunaux ont décidé que l'article les oblige simplement à clôturer leurs voies. Les tribunaux ont décidé qu'il les oblige simplement aussi à clôturer leurs rails. Ces deux décisions ont été la cause de beaucoup d'injustices. En ajoutant le mat "terres" on ne fait rien de plus que d'obliger, ainsi que c'était l'intention première des compagnies de chemin de fer à clôturer leurs terres.

Sur l'article 6 (permission de transporter des marchandises).

L'hon. M. GRAHAM: Aujourd'hui la loi dit que la commission des chemins de fer, pour l'avantage du public, pourra permettre à une compagnie de transporter des marchandises sur un chemin qui n'est pas encore terminé. Je propose de modifier la loi en enlevant le mot "marchandises" afin que, si la commission le juge à propos, elle puisse demander à la compagnie de construction de transporter des voyageurs comme des marchandises, même si tout le chemin n'est pas terminé.

Sur l'article 7 (signaux des trains en mouvements).

L'hon. M. GRAHAM: Les serrefreins sont obligés par la loi à se tenir sur l'arrière d'une locomotive allant à reculons. Il arrive très souvent que des locomotives légères marchent à reculons sur des distances de 20 à 30 milles.

M. LANCASTER: Pourquoi les locomotives sont-elles obligées d'aller à reculons?

L'hon. M. GRAHAM: Il est possible qu'il n'y ait pas d'endroits pour les tourner, ou encore la locomotive peut recevoir un ordre de revenir en arrière pour aider à un train de marchandises ou porter secours dans un accident, et elle est alors obligée de reculer quelquefois sur une distance de 20 à 30 milles. On m'a cité des cas où des serrefreins ont été presque gelés à mort pendant qu'ils se tenaient sur l'arrière de la locomotive. L'intention de cet article était de protéger le public aux croisements, où l'on forme des trains. Cet article donne la protection voulue dans ces cas là car il oblige les employé du chemin à se tenir sur l'arrière de la locomotive lorsqu'ils forment un train, mais il les relèvent de l'obligation de rester sur l'arrière de la locomotive lorsque la course est longue.

M. LANCASTER: La loi a été ainsi faite parce que les gens supposent naturellement qu'une locomotive va en avant, et conséquemment lorsqu'ils voient la tête d'une locomotive, ils se préparent à passer en arrière. Je ne veux pas m'opposer à l'amendement si le ministre croit qu'il est absolument nécessaire de laisser la chose à la commission, mais lorsque le devant d'une locomotive est dans la direction de l'ouest, les gens supposent naturellement qu'elle va à l'ouest tandis qu'elle peut aller à l'est. Il est tout naturel qu'un homme qui conduit une voiture suppose qu'une locomotive marche de l'avant, mais lorsqu'il en approche, il s'aperçoit qu'elle va en arrière.

Je comprends qu'il peut y avoir des cas exceptionnels, comme, par exemple, lorsqu'un accident arrive, et que dans l'impossibilité de tourner la locomotive, il faille la faire marcher à reculons sur une distance de 20 à 30 milles. Si cet amendement est nécessaire, j'y consentirai à la condition seulement que la commission n'abuse de ce privilège et ne l'accorde pas à tout propos.

Sur l'article 8 (dommages causés aux bestiaux ou par les bestiaux).

L'hon. M. GRAHAM: Cet article est une partie de l'amendement de mon honorable ami de Portage-la-Prairie.

M. MEIGHEN: Cet article renferme la principale partie de l'amendement qui était contenu dans mon premier bill. Son but est de faire porter la responsabilité aux compagnies de chemins de fer quand il y a de leur faute. Aujourd'hui, les compagnies de chemins de fer sont toujours en faute en vertu de tous les articles de la loi. L'article 427, outre qu'il leur impose d'autres responsabilités, permet qu'on peut réclamer d'elles tout dommage qu'elles auront causé par leur faute, c'est-à-dire que si une compagnie enfreint un article de la loi et que par là elle cause du dommage, l'article 427 la tient responsable de ces dommages.

Mais malheureusement, il a été décidé plus d'une fois que nonobstant les dispositions de l'article 427, il y avait certains articles de la loi qu'une compagnie de chemin de fer pouvait enfreindre sans être obligée de payer les dommages prévus apparemment par ces articles. Les articles dont je parle sont les articlts 254 et 294, plus particulièrement l'article 254. Interprétant ces articles d'après leur histoire dans les anciennes lois, les tribunaux sont venus à la conclusion que bien qu'une compagnie de chemin de fer puisse être en faute en vertu de l'article 254, et soit par le fait passible d'être poursuivie pour dommages, la catégorie des dommages dont elle est passible n'est pas aussi générale que si elle violait un autre article. L'article 254 dit qu'une compagnie de chemin de fer devra clôturer son chemin et poser des barrières pour les bestiaux. La limitation sur laquelle j'appelle l'attention, a l'effet de restreindre la violation de ces dispositions aux dommages résultant de la mort ou de blessures de bestiaux provenant de la négligeance ou d'un acte volontaire de la compagnie. C'était le seul cas dans l'ancienne loi où la compagnie était responsable, et les tribunaux ont décidé, nonobstant les dispositions de l'article 427 que la compagnie est encore limitée dans un cas de violation de l'article 254, à la même responsabilité qu'autrefois. C'est-à-dire que c'est la seule responsabilité qu'elle encourt si par sa faute, omission ou un acte volontaire de sa part, des bestiaux sont tués et blessés.

Il peut être infligé des dommages de plusieurs natures non visés par l'ancienne restriction: dommages occasionnés par des bestiaux qui se sont aventurés sur la voie, en raison de ce que la compagnie n'entretient pas de clôtures, de barrières ou de garde-bestiaux, dégats causés aux récoltes des voisins, ou autres dégâts dont la compagnie n'est pas tenu responsable. Dans une cause où je me suis trouvé mêlé, des bestiaux s'étaient engagés sur la voie, par suite de l'absence de clôtures, et s'y étaient rompu les jambes en passant un pont. La compagnie n'était pas responsable, parce que l'accident n'avait pas été causé par leurs wagons ou locomotives. Les cas de cette nature sont nombreux. Par exemple, une compagnie est tenue d'enclore la voie de manière à exclure les bestiaux, et le terme "bestiaux" comprends les moutons. Les compagnies dans certains cas, ont refusé de prendre ces précautions, et dès lors le propriétaire qui persiste à vouloir garder des moutons s'expose à subir de lourdes pertes, car ses moutons sont à même de passer à travers les clôtures de la compagnie et d'aller marauder sur le terrain du voisin. Aux termes du projet d'amendement, la compagnie de chemin de fer serait responsable de tous les dommages éprouvés à cet égard par sa faute, de même que sous l'empire de toute autre disposition de la loi. Le texte suivant est ajouté à la fin de l'article 8:

Néanmoins, rien dans le présent paragraphe ne sera pris ou interprété comme primant les dispositions de l'article 407 de la présente loi.

L'article 407 de la loi renferme le passage suivant:

Toute personne qui—

d) sans être autorisée par la présente loi, et sans le consentement de la compagnie, guide, mène ou conduit un cheval ou autre animal, ou le laisse passer sur la voie et en dedans des clôtures et garde-bestiaux;

est passible, sur conviction par voie sommaire, pour chaque contravention d'une amende de vingt dollars.

Il est aussi tenu responsable de diverses contraventions, comme de laisser les barrières ouvertes, d'abattre partie d'une clôture, ou de laisser les bestiaux errer en liberté. Pendant la délibération de mon projet primitif au comité des chemins de fer, au moment où il allait être adopté, on me demanda d'approuver le texte suivant: "Mais rien dans la présente loi ne sera considéré ou interprété comme infirmant les dispositions de l'article 407 de la loi". J'en fis la lecture attentive dans le temps sans y voir d'inconvénient. Mais plus tard l'honorable représentant de Lincoln (M. Lancaster), qui a eu plus que moi à faire avec cette sorte de législation, et, sans doute, est mieux au courant des difficultés qui surviennent à cet égard, me signala un caractère dangereux de cet amendement.

Aux termes de la réservation terminant l'article, il pourrait fort bien arriver, et même il arriverait très certainement qu'on regardât l'article 407 comme dominant tout l'article et devant l'emporter sur le paragraphe 8 du projet de loi réimprimé, et que dans tout les cas de divergence on insistât pour que l'article 407 l'emporte. Dès lors, nous n'aurions plus le bénéfice de l'amendement; quiconque inconsciemment laisserait ses bestiaux errer sur la voie ne pourrait réclamer le bénéfice du paragraphe 4 de l'article 294. Ce paragraphe déclare la compagnie responsable, même si le propriétaire a laissé errer ses animaux sur la voie, et si la compagnie échappe aux dommages pour les avoir blessés ou tués pourvu que ce ne soit pas le résultat d'un acte volontaire ou d'une négligence de sa part. Conséquemment je ne saurais accepter sous sa forme actuelle la réservation de l'article 8 du projet de loi réimprimé. On pourrait, toutefois, modifier la rédaction de manière à obvier au danger que j'ai dit. Tant qu'il ne s'agit que de maintenir la pénalité, je n'y ai pas d'objection. mais je ne saurais accepter le mot "primer" ou "infirmer", car sa portée est trop grande.

M. LANCASTER: J'approuve dans l'ensemble la déclaration de l'honorable député de Portage-la-Prairie (M. Meighen). Cette question fut renvoyée à un comité spécial, et c'est, je pense, le rédacteur des lois du comité des chemins de fer et canaux, qui a proposé au ministre l'addition de ces mots. Ils n'ont réellement pas été délibérés par le comité; mais le représentant de Portage-la-Prairie dans le temps n'y voyait aucun mal, et rapport fut fait du projet de loi. La situation est celle-ci: antérieurement à 1901, aux termes de l'article remplacé aujourd'hui par l'article 407, la compagnie n'était pas responsable des bestiaux tués. C'est la rédaction de ce qui forme maintenant l'article 407 qui a suscité toutes ces discussions depuis trois ans. Enfin, nous réussimes à obtenir l'article 294 sous sa forme actuelle. Ce texte avait pour but de protéger le propriétaire dont les bestiaux, sans faute de sa part, s'échappaient et s'engagaient sur la voie ferrée. L'honorable député (M. Meighen), avec assez de raison, juge que si la compagnie de chemin de fer est en faute et si les bestiaux sont atteints, la compagnie est responsable. Il a réussi à obtenir ce qu'il voulait; mais il ne faut pas que, sans le vouloir, nous privions le propriétaire de son droit de recouvrer, comme nous avons réussi à l'obtenir pour lui à la suite d'une lutte qui a duré trois ans et qui s'est terminée en 1903, la réparation des dommages que la compagnie de chemin de fer a pu lui infliger. Au lieu de dire "néanmoins rien dans ce paragraphe ne sera pris ou interprété comme primant les dispositions de l'article 407 du présent acte," disons plutôt: "néanmoins, rien dans le présent paragraphe ne sera pris ou interprété comme exemptant qui que ce soit des pénalités imposées par l'article 407". L'article 407 a deux aspects.

Il supprimait la responsabilité en matière civile, que nous avons eu beaucoup de difficulté à faire décréter, et il impose aussi des pénalités. Je suis d'avis que les pénalités devraient être maintenues. Quiconque se met dans le cas prévu par la disposition pénale de l'article 407, devrait être tenu responsable. S'il n'est pas dans le cas des amendes prévu par cette disposition, il n'y a pas lieu d'invoquer ici l'article 407.

L'hon. M. GRAHAM: Cela me paraît satisfaisant et je propose l'adoption de cet amendement.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Il est proposé que les mots "primant les dispositions de l'article", dans la dernière ligne de l'article 8 soient biffés et remplacés par les suivantes: "exemptant qui que ce soit des pénalités imposées par l'article".

(La motion est adoptée.)

Sur l'article 9.

M. MEIGHEN: Cette modification est nécessaire en conséquence de celle faite à l'article 8, dans le but d'atteindre le même résultat. L'article 295 fait une exception, dès lors, sa rédaction doit être modifiée et mise en conformité du nouveau texte de l'article 294, qui est celui imposant la responsabilité.

Sur l'article 10.

L'hon. M. GRAHAM: Ce texte faisait partie d'un projet de loi d'intérêt privé que je presente ici comme mesure ministérielle. La députation se rappellera que ce projet de loi a été déposé par l'honorable représentant de Beauharnois (M. Papineau). Voici quelle en est la signification: l'année dernière, nous avons adopté une loi prescrivant que dans le cas de dommages causés à une propriété, par une compagnie de

chemin de fer jusqu'à concurrence de sa responsabilité légale,—qui est de $5,000—si le propriétaire a retiré quelque assurance, la compagnie de chemin de fer se trouvait pour bien dire exemptée de l'indemniser dans la mesure du montant de l'indemnité qu'il a retiré.

Les dommages dépassent souvent le montant des assurances. Aussi le présent article a-t-il pour objet de prescrire que la compagnie de chemin de fer, même si on n'a pas prouvé négligence de sa part, et si le plaignant a retiré $5,000 d'assurance, sera responsable des dégâts occasionnés par le chemin de fer jusqu'à concurrence de $5,000. Un article ayant pour objet de régler pareil cas a été voté par le comité des chemins de fer; mais, comme je l'ai déjà dit, je me borne à adopter ces propositions et j'ai le droit de les modifier. J'ai soumis la question au ministre de la Justice, qui a fait une légère modification du texte porté depuis à la connaissance du président de la commission des chemins de fer. Il semble répondre au but et est d'une lecture un peu plus facile. Je propose l'insertion des mots approuvés par le ministre de la Justice, au lieu des mots inclus dans le texte du projet de loi. Celui-ci, comme on le verra, est ainsi conçu sur ce point:

Toutefois encore, s'il existe quelque assurance sur les biens endommagés, la compagnie n'est responsable, sous le régime du présent paragraphe, que du montant des dommages excédant le montant accepté ou recouvré par l'assuré sous forme d'indemnité d'assurance sur les biens, mais lorsque la compagnie a employé des appareils modernes et efficaces et que, d'ailleurs, elle n'a été coupable d'aucune négligence, cette responsabilité ne doit pas dépasser cinq mille dollars.

Au lieu de ce passage, je propose l'insertion du texte suivant:

Toutefois, encore, s'il existe quelque assurance sur les biens détruits ou endommagés le montant total des dommages éprouvés par un requérant quelconque par suite de la destruction de cette propriété ou des dommages qui y auraient été occasionnés, sera pour les fins de ce paragraphe réduit du montant accepté ou recouvré pour le compte dudit plaignant sous forme d'indemnité d'assurance.

M. LANCASTER: Mais il n'y a rien là pour tenir lieu de la réservation qui suit:

. . . mais lorsque la compagnie a employé des appareils modernes et efficaces et que d'ailleurs elle n'a été coupable d'aucune négligence, cette responsabilité ne doit pas dépasser cinq mille dollars.

A moins que nous ne déclarions clairement que cette somme de $5,000 est, abstraction faite de toute indemnité d'assurance, je crains qu'on ne conclue que la somme totale devra jamais être de plus de $5,000, et qu'on ne veuille déduire de l'indemnité le montant de la somme pour laquelle le propriétaire est assuré, de telle sorte que son assurance sera pour le bénéfice de la compagnie de chemin de fer et non pas pour le sien.

L'hon. M. AYLESWORTH: Si on examine ce texte, on constatera, je pense, qu'il résoût la difficulté dans le cas qu'on a pris pour exemple. Supposez le cas d'un homme qui a perdu $10,000 et qui s'était assuré pour $5,000, et voyez ce qui arrivera aux termes de cette disposition. Elle établit qu'à l'égard d'une propriété assurée, le montant des dégâts occasionnés à la propriété du plaignant sera, pour les fins du présent paragraphe, réduit de toute la somme retirée à titre d'indemnité de l'assurance. Dans le cas que nous examinons, le total des dégâts s'est trouvé de $10,000, et cette somme pour les fins du présent paragraphe sera réduite de combien? De la somme acceptée ou recouvrée par l'assuré sous forme d'indemnité d'assurance. Cette somme est de $5,000, les dégâts s'élèvent à $10,000, et il restera un droit d'action aux termes de ce paragraphe pour le résidu de cette somme.

L'hon. M. GRAHAM: C'est une question d'interprétation juridique. Le ministre de la Justice (M. Aylesworth) est bien convaincu que le montant des pertes ne fait rien à l'affaire, sous le régime du texte rédigé par lui.

M. LANCASTER: Nous nous sommes appliqués au comité des chemins de fer à tout énoncer avec clarté, et je ne vois pas pourquoi on a remplacé notre texte qui était clair pour y substituer celui du ministre de la Justice. Nous disons au comité des chemins de fer que cet homme s'assure pour son propre bénéfice.

Maintenant s'il faut qu'il se limite a $5,000 lorsque les dommages qu'il a subis vont jusqu'à $20,000 la compagnie devrait payer ces $5,000. S'il est assuré pour $5,000 il devrait recevoir $10,000 en tout. C'est là ce que nous lisons dans le bill imprimé; mais le ministre de la Justice retranche cette disposition—et dit que la responsabilité devrait être limitée à $5,000 Dans la première partie de l'article nous avons deux responsabilités. S'il n'y avait d'autre responsabilité que celle qui est prévue dans la première partie de l'article, je me rangerais à l'avis du ministre; mais il y a deux responsabilités: responsabilité pour le tout si la compagnie n'a pas pris toutes les dispositions qu'il faut; autrement, responsabilité jusqu'à $5,000. Ainsi il y a deux responsabilités par le bill réimprimé. Le ministre de la Justice parle de responsabilité. Laquelle? Il n'est pas douteux que les juges ne diffèrent sur le sens qu'il faut donner à cette expression. Je crois qu'il vaudrait mieux nous en tenir à la disposition préparée par le comité des chemins de fer, laquelle est parfaitement claire et parfaitement distincte.

M. GUTHRIE: Cet article a donné beaucoup d'ennui au comité des chemins de fer. Celui que suggère le ministre me paraît beaucoup plus clair. Si je ne me trompe pas à l'égard de l'amendement que l'on propose aujourd'hui, la somme assurée sera déduite du chiffre des dommages subis, et la compagnie alors n'aura que $5,000 à payer dans le cas où elle aurait pris les mesures voulues et ne se serait rendue coupable d'aucune négligence. Si au contraire il y a négligence de sa part, sa responsabilité demeure entière.

M. LANCASTER: Il est dit, je crois, que les dommages sont recouvrables en totalité.

M. GUTHRIE: Tout le dommage souffert, déduction faite de la somme assurée. Si donc la compagnie n'est pas en faute, sa perte se limite à $5,000; si au contraire il y a eu négligence de sa part ou si elle n'a pas employé les moyens voulus, il n'y a pas de limite à sa responsabilité. Je dois dire que la disposition m'a donné de l'embarras et quand l'amendement a été d'abord suggéré, je ne me sentais pas disposé à l'accepter; mais, réflexion faite, je crois qu'il exprime notre intention plus clairement que l'article rédigé au comité des chemins de fer.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GRAHAM: Pour éviter une discussion possible, je dois dire dès maintenant que par des modifications apportées à la loi relative aux chemins de fer de l'Etat, ceux-ci sont dans la même position que les autres chemins de fer sous le rapport des incendies qu'ils peuvent occasionner. J'ai donné avis d'un amendement à faire à cette loi pour que nous puissions au moins profiter des avantages de la loi générale concernant les chemins de fer.

L'hon. M. HAGGART: A quoi cela servirait-il si vous leur refusez le droit de poursuivre sans un ordre.

L'hon. M. GRAHAM: Nous avons une loi qui les autorise à poursuivre jusqu'à une certaine somme devant leurs propres tribunaux.

L'hon. M. HAGGART: Oui, mais pour $200 seulement.

Sur l'article 11 (transport gratuit et réduction de prix dans certains cas).

L'hon. M. GRAHAM: Ceci est un autre amendement, qui en partie a été demandé par les employés de chemin de fer. Les anciens employés pourront, s'ils le désirent, voyager gratuitement. Les compagnies canadiennes sont en même temps autorisées à donner aux membres de la commission du commerce entre états le transport gratuit ou à prix réduit.

Article 13.

M. LANCASTER.

L'hon. M. GRAHAM: L'objet de cet amendement est de rendre applicable aux télégraphes la disposition de l'article 13.

M. J. A. CURRIE: Cet article autorise-t-il la compagnie des télégraphes de l'Etat à faire avec une autre compagnie des arrangements exclusifs?

L'hon. M. GRAHAM: L'unique objet de l'amendement est de soumettre à l'approbation de la commission tout accord entre compagnies de télégraphes, comme dans le cas des compagnies de téléphone. Jusqu'à présent les compagnies de télégraphes n'étaient pas comprises dans cet article.

L'hon. M. HAGGART: Est-ce que cela s'applique aux compagnies des télégraphes de l'Etat?

L'hon. M. GRAHAM: J'imagine que non.

Sur l'article 14.

L'hon. M. GRAHAM: Par la loi de 1909, nous avions, pour l'avenir, obligé les compagnies à faire elles-mêmes les frais des moyens à prendre pour protéger les passages à niveau. La loi s'était servie des mots: "lors de l'adoption de cette loi;" ce qui, m'a-t-on dit, se réfère à la loi générale, tandis que, de fait, la disposition ne devait, dans l'intention de ses auteurs, prendre effet qu'à partir de l'année dernière C'est pourquoi je demande au comité de supprimer les mots ci-dessus et de les remplacer par les suivants: "dix-neuvième jour du mai 1909"

Article 15 (vitesse des trains à certains passages).

L'hon. M. GRAHAM: Je me permettrai une explication à cet égard. Mon honorable ami (M. J. A. Currie) voulait que cette question des passages à niveau fût réglée par la commission des chemins de fer, tout comme auparavant.

M. J. A. CURRIE: En effet.

L'hon. M. GRAHAM: Il m'a été fait à cet égard des représentations par des mécaniciens, des conducteurs et des chauffeurs de trains rapides, lesquels m'ont dit qu'ils considéraient comme un peu sévère la disposition de la loi adoptée l'année dernière et limitant à dix milles à l'heure la vitesse des trains aux passages où il s'est produit quelque accident au cours des dix années précédentes. Comme je l'ai expliqué à la Chambre dans le temps, cette disposition avait pour objet de nous mettre en mesure de trouver sans difficulté où il fallait commencer dans l'œuvre de suppression de ces passages à niveau, puisque dans le cas où un accident s'est produit, il y a manifestement danger. Cette disposition a été jugée un peu sévère. Les compagnies ont donné ordre à leurs employés de se conformer à cette prescription de la loi. Les trains rapides se trouvent ainsi fortement empêchés

ce que j'ai constaté moi-même à l'égard des trains du Grand-Tronc. J'ai bien pensé à leur dire de se hâter, mais l'on m'a fait observer qu'il était impossible de supprimer tous ces passages ou de les pourvoirs tous de moyens de protection dans le peu de temps que la loi donne.

M. LANCASTER: Il leur a été donné cinq ans pour cela.

L'hon. M. GRAHAM: Il est vrai, mais la loi de l'année dernière est un peu sévère et il a été impossible de s'y conformer. Les compagnies de chemins de fer nous ont dit: Mettez dix ans au lieu de cinq et nous allons faire de notre mieux pour protéger tous les passages où les accidents ont pu se produire au cours de ces cinq années. Ensuite, nous continuerons jusqu'à ce que tous les passages dangereux soient protégés; comme cela, nous pourrons nous conformer à la loi tant pour l'esprit que pour la lettre sans faire tort au mouvement des affaires. L'article que je soumets au comité opère cette réduction, de façon que les trains puissent franchir ces passages à une plus rapide allure que dix milles à l'heure s'ils sont protégés, remettant à plus tard le soin de disposer des cinq autres années. La chose ne m'a pas paru déraisonnable, et je la soumets à la considération de la Chambre.

M. RUSSELL: Quelle différence cela pourrait-il faire dans le cas d'un train allant de Montréal à Toronto?

L'hon. M. GRAHAM: Il me faudrait pour répondre à cela, savoir combien il y a de passages. Prenez pour l'exemple l'International Limited; à chaque passage où un accident se serait produit dans les dix ans, il lui faudrait ralentir sa vitesse à dix milles. Ralentir un train comme celui-là et regagner le temps perdu peut-être deux ou trois fois en moins de 10 ou 15 milles, cela prend beaucoup de temps et peut-être cependant ne s'est-il produit qu'un accident à un passage en particulier. Il faut cependant qu'il s'arrête ou être criminellement responsable s'il arrive quelque chose. Cela met les employés dans une position très difficile. On compte qu'ils arriveront à l'heure et s'ils désobéissent aux ordres et qu'un accident se produise, ils seront criminellement responsables, car la compagnie leur a donné ordre de se conformer à la loi. Il y a une difficulté tant pour les employés que pour la compagnie, et il m'a paru qu'il serait raisonnable de réduire cette période à cinq ans, la compagnie devant immédiatement faire attention à ceux de ces passages qui peuvent l'exiger.

M. J. A. CURRIE: Il y a un autre aspect à la question. On a naturellement eu égard aux piétons, aux rouliers, ou encore à celui qui aime à prendre le train rapide, mais il semble que l'on ait oublié l'expéditeur. Comme expéditeur, je n'ai pas d'hésitation à dire que le fonctionnement de cette disposition a coûté aux expéditeurs de ce pays un million par suite de ces retards. Dans le cas de marchandises expédiées de Sydney pour l'ouest d'Ontario, le retard a été de près de deux semaines de plus qu'il ne l'aurait été dans les circonstances ordinaires, et, quand vous demandez des explications aux compagnies de chemins de fer on vous répond que les trains de marchandises ont à subir un arrêt complet à chacun de ces passages, et non plus seulement de ralentir leur marche à dix milles comme le fait un train rapide pour voyageurs. Lorsque je me suis mis à étudier cette question, j'ai constaté que 25 p. 100 des accidents qui se sont produits à ces passages ont eut lieu non pas à cause du danger que ces passages pouvaient présenter, mais la plupart du temps par suite de la négligence des personnes elles-mêmes s'avanturant sur la voie dans des endroits où elles pouvaient apercevoir le train à des milles de distance. Il se transporte chaque année sur les voies ferrées du Canada, la valeur de 67 millions de tonnes de marchandises et quand vous arrêtez le transport de ces marchandises pour deux ou trois semaines dans une année, cela constitue une grosse perte. Lorsque vous expédiez des marchandises il y a, outre le transport à payer, une charge beaucoup plus lourde, parce qu'elle se continue jour et nuit, je veux dire l'intérêt que les banques ou quelqu'un doit payer sur la valeur monétaire de ces marchandises, et, encore que ce bill puisse avoir peut-être sauvé la vie d'une ou deux personnes innocentes, je ne vois pas pourquoi les affaires du pays seraient retardées par un article de ce genre. Si l'article est amendé de façon à ce que la commission des chemins de fer puisse ordonner que les trains arrêtent à tous passages qu'elle considère dangereux—et, si je ne me trompe, elle les connaît tous à l'heure qu'il est—et doivent ordonner que les trains ralentissent leur marche à dix milles à l'heure jusqu'à ce que le passage soit mis en état, nous nous trouverons en bien meilleure situation et il n'y aurait pas tant de difficulté. En vérité les membres de cette commission violent chaque jour leur serment d'office.

Il est parfaitement connu que parfois on a autorisé les compagnies de chemins de fer a établir des croisements, sans prendre les mesures de protection voulues; on abat quelques arbres et les convois continuent à la même allure. Un amendement quelconque s'impose. La loi actuelle constitue un danger pour les compagnies de chemins de fer et pour le personnel; car le mécanicien dirigeant sa locomotive redoute tout autant les accidents que le conducteur d'un attelage sur la route publique; sa vie, en effet, est en danger,, car un conducteur d'attelage, en passant sur un croisement pourra occasionner le déraillement de la

locomotive et la mort du chauffeur et du mécanicien, tout aussi facilement que la locomotive pourrait passer sur l'attelage.

M. LANCASTER: Cela n'arrive jamais.

M. J. A. CURRIE: Il y a quinze ans, j'en ai parfaite souvenance, un cheval s'étant engagé sur la voie ferrée, puis dans un pont, fut frappé par la locomotive, et le résultat, c'est que le mécanicien et le chauffeur furent tués. En retardant l'expédition de 60,000 tonnes de marchandises, pendant trois ou quatre semaines de l'année, il me semble que ce projet de loi décrète une chose fort draconienne. Je souscris volontiers à toute disposition législative tendant à protéger le public aux croisements considérés dangereux et à obliger les compagnies à prendre les mesures voulues pour protéger ces croisements, à aussi bref délai que possible. Mais pourquoi décréter la chose dans un article de portée générale comme celui-ci? Il y a des accidents mortels à certains croisements où dans les circonstances ordinaires, personne ne courrait le moindre risque d'être tué. On peut y apercevoir le convoi à deux milles de distance; mais quelquefois, les gens s'exercent à lutter de vitesse avec le train. C'est une bien grave chose que d'arrêter ainsi le trafic sur ces voies ferrées, comme le veut cet article. Il faut qu'un train de marchandises vienne à un point d'arrêt. Il est impossible de réduire sa vitesse à une allure de dix milles à l'heure; car l'air n'a pas de prise sur un de ces longs convois et le train se décomposerait, se briserait en deux. En appliquant l'air comprimé à un convoi de cinquante wagons, on peut arrêter le train mais on ne peut diminuer son allure, car alors le train se décomposerait. Le Gouvernement devrait étudier la question et, à mon avis, il suffirait d'insérer les mots: " Si la commission l'ordonne."

M. LANCASTER: L'effet est, pour ainsi dire, le même que celui que veut obtenir le député de Simcoe-nord. Ces convois ne sauraient passer sur un croisement de route publique à une allure de plus de dix milles à l'heure, s'il est arrivé un accident à ce croisement; à moins que ce croisement soit protégé, au gré de la commission. La commission peut ordonner à la compagnie de donner à son croisement toute la protection voulue, et elle peut lui dire: "Il suffira de faire disparaître ce remblai qui obstrue la vue, ou d'élargir votre voie". Cela est arrivé en plusieurs endroits du district de Niagara. Cela ne coûte guère qu'une bagatelle à la compagnie. En déposant leurs plans et en indiquant leurs élévations, la compagnie peut obtenir l'autorisation de faire circuler ses trains, presque sans protection particulière. L'article en question confère à la commission la faculté de dégager la compagnie de toute responsabilité imposée par cet article, selon qu'elle le juge bon.

M. J. A. CURRIE

M. J. A. CURRIE: Où trouvez-vous cela?

M. LANCASTER: Le texte même de cet article que je viens de lire. Les convois circulent à une aussi rapide allure que jamais sur les croisements protégés au gré de la commission. L'autorité dont la commission est revêtue consiste à dire ce qui est absolument nécessaire, pour protéger les intérêts du pays.

(Rapport est fait du projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.)

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance.

DISCUSSION DU BILL DE L'ASSOCIATION DES MARCHANDS DETAILLANTS.

La Chambre se forme en comité général pour la discussion du projet de loi (n° 210) déposé par M. Gervais, tendant à constituer en corporation l'association des marchands détaillants du Canada.

Sur l'article 1er.

M. W. H. SHARPE: Ceux qui demandent l'adoption de cette mesure forment un groupe important de population; si je ne me trompe, ils représentent la plus forte agglomération de capitaux au Canada. Ils n'ont pas l'intention, paraît-il, de se livrer à l'exploitation du commerce, à titre de collectivité; seulement, si nous adoptons ce projet de loi et que nous accordions à ce groupe la personnalité civile, il se formera une coalition de tous les marchands détaillants au Canada, et il seront en mesure de réglementer les prix, le nombre des magasins et tout le reste, dans chaque ville du Canada.

Supposons qu'il y ait cinq ou six magasins dans un village et qu'on veuille en établir un septième. Ces gens seront tellement puissants qu'ils pourront dire aux marchands de gros: "Nous ne voulons pas que vous vendiez des marchandises à ce marchand; si vous le faites, les marchands détaillants au pays n'achèteront plus chez vous". C'est ainsi qu'ils arriveront à exercer la maîtrise sur tout le commerce de détail, d'une extrémité à l'autre du pays. La principale raison qu'ils allèguent à l'appui de leur demande en obtention de ce projet de loi, c'est que les marchands détaillants seront en mesure de concurrencer les grands magasins au pays. Ces grands magasins, comme ceux d'Eaton et de Simpson, font beaucoup de tort au commerce de détail; mais à mon avis, ce n'est pas ainsi qu'il convient de légiférer. Les marchands détaillants devraient s'adresser aux diverses législatures provinciales et en obtenir des lois autorisant chaque municipalité à imposer toutes les marchandises sortant de ces grands magasins qu'on impor-

te dans la municipalité. Je m'oppose à l'adoption de ce bill.

M. BICKERDIKE: Mon collègue n'a pu réussir à me convaincre. Pourquoi la société des épiciers détaillants ne bénéficierait-elle pas des mêmes privilèges que le syndicat des épiciers de gros ou la société des manufacturiers ou la fédération des compagnies de navigation au nom de laquelle j'ai eu l'honneur de déposer ici un bill que la Chambre a adopté, d'une seule voix. S'il y a une de ces sociétés à l'égard de laquelle on puisse affirmer qu'elle représente un monopole, comme le prétend l'honorable député, ce serait bien l'association des manufacturiers. J'espère que la Chambre adoptera ce bill, d'un consentement unanime; rien ne s'y oppose. Ne commettons pas d'injustice envers la société des détaillants, et cela parce qu'il existerait une certaine animosité à leur endroit. La Chambre ne saurait se laisser influencer par pareille considération.

M. W. H. SHARPE: Je dois observer, en réponse à mon collègue, que les citoyens du Canada occidental savent tout ce qu'ils ont souffert du syndicat des manufacturiers. Il leur fait encore payer aujourd'hui d'injustes tributs. Parce que nous avons adopté d'autres projets de loi et permis à d'autres syndicats de rançonner les producteurs, cela ne nous autorise nullement à prendre encore une fois la même attitude.

M. RALPH SMITH: Lorsque ce bill est venu en discussion, il y a deux ou trois jours, j'ai déclaré que je m'y opposais et je tiens à confirmer aujourd'hui ma première attitude. Mon collègue demande s'il serait juste de refuser d'accorder l'autorisation législative à la société des épiciers détaillants, alors que la société des épiciers de gros a reçu la personnalité civile ici même. A mon avis, les raisons qui militent en faveur de l'autorisation législative accordée au syndicat des épiciers de gros sont bien plus puissantes que celles alléguées en faveur du bill à l'étude, au bénéfice des détaillants. Le commerce de détail est de nature locale, réparti qu'il est sur tout le pays; tandis que le commerce de gros doit nécessairement étendre ses ramifications dans toutes les provinces, afin de pouvoir exercer ses opérations et alimenter le commerce de détail dans tout le pays. A mes yeux, c'est là une mesure législative qui est uniquement du ressort des provinces.

Je désire appeler un instant l'attention du comité sur l'institution qui nous demande l'autorisation législative. Ces jours derniers, les fabricants de produits alimentaires au Canada, de concert avec la société des épiciers de gros, ont tenu, à Toronto, une convention à laquelle assistaient les membres de la société des épiciers détaillants et on y discuta le commerce des produits alimentaires au Canada; or, que s'est-il passé, à cette convention? L'association même qui nous demande aujourd'hui l'autorisation législative, prit part à la discussion et souscrivit aux conclusions adoptées par les autres groupes de représentants, dans le but de fixer et de maintenir à leur niveau les prix des produits alimentaires au pays; ils allèrent même jusqu'à user d'intimidation à l'endroit des manufacturiers qui refusaient de donner leur adhésion à ce qu'on a décoré du nom de système de ventes à l'entreprise. Tout cela s'est passé, ces jours derniers, et les journaux quotidiens en ont publié le compte rendu. Voici ce que cherche ce syndicat de détaillants: Il veut obtenir du Parlement le pouvoir de se coaliser avec ces autres syndicats autorisés par le Parlement fédéral, afin de fixer et de maintenir le niveau des prix de ces produits au Canada, au détriment des consommateurs.

Le compte rendu des délibérations de cette convention, si les députés ont lu la correspondance, les convaincra que cette autorisation est une arme bien dangereuse à mettre entre les mains d'une société qui, après tout, n'est qu'une institution de nature locale conduisant ses opérations dans toute l'étendue du pays. Rien n'indique dans ce bill la nécessité de l'autorisation fédérale, en vue de l'exploitation de ce commerce. Pour ces diverses raisons, je tiens à déclarer encore une fois mon irréductible opposition à ce bill.

M. ROCHE: Je désire renouveler mon protêt contre cette mesure. J'ai déclaré, l'autre jour, que je la repoussais, et je ne vois pas de raison de modifier mon opinion. Le promoteur du bill, il est vrai, nous a déclaré l'autre jour, qu'il ne s'agit ici que d'une mesure en faveur d'une société de bienfaisance qui n'entend nullement faire de concurrence quelconque, dans le champ de l'industrie ou du commerce. S'il en est ainsi, ces messieurs se trompent de porte. C'est aux législatures provinciales qu'ils devraient s'adresser; et je soupçonne fort que, sous le masque de ce bill, ils cherchent à obtenir ici des pouvoirs que les législatures provinciales leur refuseraient. Voilà pourquoi ils s'adressent au parlement fédéral.

L'autre soir, un ancien secrétaire provincial qui, certes, doit être au courant des lois de l'Ontario, nous a fait observer ici même que la loi d'Ontario sur les compagnies peut conférer tous les pouvoirs dont cette société a besoin. La seule objection qu'elle fait valoir, c'est qu'elle désire étendre ses opérations au delà des frontières de la province d'Ontario. Qui l'empêche de suivre l'exemple des compagnies d'assurance et d'autres sociétés qui prennent l'inscription et se font délivrer un permis

ou une autorisation dans les autres provinces?

Il n'y a aucune raison pour qu'il ne le fasse pas et nous pouvons avoir des soupçons sur une association qui s'adressent au Parlement pour obtenir des pouvoirs aussi étendus que ceux que nous rencontrons dans les différentes clauses de ce bill, alors que la véritable autorité pour accorder cette législation, c'est la législature provinciale. L'honorable député qui vient de parler (M. Ralph Smith) a parlé du danger qui existe de voir ces personnes s'associer en vue de faire une coalition et d'augmenter les prix. On nous dit qu'il y a un bill relatif aux coalitions qui vient d'être amendé et amendé par la Chambre. Mais je pense que ce bill ne sera pas très utile à ceux qui pourraient invoquer son appuie et je ne pense pas qu'il serait nécessaire d'imposer au pays de faire appel au bill des coalitions afin d'atteindre une coalition possible des marchands au détail. L'honorable député de la division Saint-Laurent de Montréal (M. Bickerdike) a dit pourquoi nous opposerions-nous à la formation en société civile de l'association des épiciers en détail plus qu'à celle des épiciers en gros. Pourquoi nous opposerions-nous à former en société les consommateurs du Canada comme l'ont fait l'autre jour des membres de cette Chambre. L'association elle-même qui demande aujourd'hui sa formation en société a été un des principaux adversaires. Il est possible qu'elle n'ait pas été la cause du sujet du bill mais elle était représentée par son avocat qui devait s'y opposer, et il l'aurait fait s'il avait assisté à la séance. Si cette association avait fait preuve d'un peu moins d'égoïsme et avait permis aux consommateurs de se former en société pour faire leurs affaires avec leurs voisins, sa cause eut été traitée avec plus d'amabilité ce soir par les membres de la Chambre. Je crois que les marchands au détail n'ont pas plus de motif pour demander à se former en société que les consommateurs qui demandaient l'autorisation de faire des affaires entre eux. On le leur a refusé parce que le promoteur de ce bill a dit que c'était contraire à l'intérêt public. Imaginez-vous l'ensemble des consommateurs de ce pays, les masses populaires, faisant une loi en leur faveur et qui serait à leur détriment. C'est une proposition déraisonnable et je prétends comme plusieurs députés qui ont parlé sur cette question que la législation nécessaire devrait être accordée par la législature provinciale et non par le Parlement.

M. BICKERDIKE: Permettez-moi de dire qu'il s'agit d'une association fédérale et d'une loi fédérale, une loi pour former en société l'association des marchands de détail du Canada. Je demande si une association semblable peut s'adresser à la province?

On dit que le promoteur de ce bill ou quelques autres personnes ont demandé au comité le rejet du bill de la coopération, le bill actuel devrait être également rejeté. Nous n'allons certainement pas poursuivre les épiciers en détail du Canada, simplement pour nous venger du député de Saint-Jacques (M. Gervais). Ce n'est assurément pas l'intention de la Chambre.

M. ROCHE: Ce n'est pas l'idée que nous avons.

M. M. CLARK: Je suis parfaitement d'accord avec mon honorable ami de Montréal (M. Bickerdike). Je ne vois aucun mal dans le principe de cette mesure. J'ai beaucoup aimé l'autre jour la façon railleuse avec laquelle mon honorable ami de Nanaïmo (M. Smith) s'est adressé au promoteur du bill pour lui reprocher son inconséquence, mais je comprends que s'il y a de la contradiction dans la conduite du promoteur de ce bill, mon honorable ami (M. Smith) est lui-même un peu inconséquent. S'il dit qu'un député est inconséquent parce qu'il s'est opposé il y a quelque temps, au bill de la coopération et qu'il défend aujourd'hui un principe semblable, je crois que l'on peut également lui reprocher d'être inconséquent parce qu'il a défendu il y a quelque temps la coopération et qu'il s'y oppose maintenant. Je crois qu'il y a un peu d'illusion dans tout ce qui a été dit par ceux qui s'opposent à l'adoption de cette mesure. On prétend que les marchands de détails demandent des pouvoirs dont ils ont l'intention de se servir contre les consommateurs. Ce n'est pas du tout une conclusion logique. Les marchands de gros sont actuellement organisés. Ne se peut-il pas que les marchands au détail cherchent des pouvoirs pour se défendre contre les commerçants en gros dans l'intérêt des consommateurs. Mais ce qui a été dit de plus simple l'a été par mon honorable ami de Montréal (M. Bickerdike), à savoir que dans l'empire britannique, toutes les classes de la communauté ont le droit de s'associer. Mon honorable ami qui vient de parler (M. Roche) est un membre de la profession médicale, une profession à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir moi-même et nous avons au Canada comme en Angleterre, nos associations médicales qui permettent aux médecins de se grouper pour la défense de leurs intérêts légitimes. Dans les quelques observations que j'ai présentées l'autre jour sur le bill des coalitions, j'ai montré qu'une des batailles livrées en Angleterre dans le siècle dernier par le parti libéral était pour accorder le droit aux ouvriers, et mon honorable ami de Nanaïmo (M. Smith) le sait bien, de se grouper dans leurs unions ouvrières. Les avocats ont leurs associations, les patrons ont les leurs,

en réalité, tous les hommes peuvent s'associer excepté les épiciers en détail.

Je ne crois pas que se soit une théorie que l'on puisse défendre et soutenir au Parlement. J'estime qu'il est bien plus facile d'appuyer maintenant cette mesure en raison de la loi que nous avons adoptée l'autre jour. J'ai dit alors qu'il n'y avait pas de mal à faire des associations, qu'elles étaient dangereuses seulement quand elles essayaient de restreindre le commerce et d'élever le prix. Mais tout cela est parfaitement en sureté dans les mains de mon honorable ami le ministre du Travail, et si cette association de marchands au détail prouve qu'elle est un danger pour les droits et les intérêts des consommateurs, nous pouvons parfaitement faire régler son cas par la loi que nous avons adoptée il y a quelques jours.

M. BOYCE: Mon honorable ami peut-il signaler au comité un avantage que la communauté retirerait par l'adoption de ce bill?

M. M. CLARK: Admettez que les marchands en gros imposent des prix trop élevés aux détaillants, ceux-ci n'auraient-ils pas la possibilité d'acheter à meilleur compte des marchands en gros s'ils sont formés en association. Nous savons tous que l'union fait la force. Je pense que mon honorable ami (M. Boyce) admettra que c'est une réponse convenable à sa question. Et s'ils achètent à meilleur compte, ils vendront meilleur marché aux consommateurs.

M. NEELY: Je suis vraiment surpris de voir que ce bill qui a été étudié il y a quelques jours et dont le premier article a été rejeté par le comité, nous est représenté de nouveau. Quand le promoteur du bill a demandé que le vote sur l'article 1 soit considéré à nouveau, j'ai compris qu'il désirait simplement avoir l'occasion de retirer avec grâce son bill quand il se fut aperçu que le comité n'était pas d'humeur à l'adopter. Autrement, après avoir voté contre l'article 1 du bill, je n'aurais pas donné mon consentement pour revenir sur ce vote, et je crois que plusieurs autres de mes collègues en auraient fait autant. Je pensais que le promoteur du bill avait compris la véritable intention du comité.

Mon honorable ami de Red-Deer (M. Clark) pense que ceux qui s'opposent au bill s'appuient sur des données fausses. Je ne suis pas d'accord avec lui sur ce point. D'abord il fait un parallèle entre les unions ouvrières du Canada et l'association des marchands au détail, et il prétend que si l'association fait du bien dans un cas, elle en fera dans l'autre. Je ne m'oppose pas ni le comité non plus je suppose, à ce que les marchands au détail du Canada aient une association volontaire comme ils l'ont actuellement pour défendre ce qu'ils ont le droit de regarder comme leurs intérêts.

Mais j'appellerai l'attention de mon honorable ami de Red-Deer sur le fait qu'aucune union ouvrière ou de travail au Canada, n'est formée en société en vertu d'une loi du Parlement ou de toute autre assemblée législative.

M. GERVAIS: Elles sont toutes formées en société par la loi générale.

M. NEELY: Mon honorable ami (M. Gervais) dit qu'elles sont toutes formées en société. . .

M. BICKERDIKE: Je suppose que, mon honorable ami (M. Neely) était en Chambre quand j'ai présenté le bill pour former en société la fédération des armateurs. S'il n'y était pas, il aurait dû y être.

M. NEELY: Je crois que non. Mais je ne comprends toujours pas pourquoi le comité devrait consentir cette autorisation par une loi, à l'association des marchands de détail du Canada. Ils ont aujourd'hui leur association et ils ont la possibilité de s'adresser aux différentes provinces pour leur demander une autorisation en vertu de la loi des compagnies par action des provinces. Je pense qu'ils pourraient obtenir de cette façon tous les pouvoirs dont ils ont besoin. Autant que je puis m'en rendre compte, tous les noms qui ont été donnés dans l'article 1 appartiennent à des personnes des provinces d'Ontario et de Québec.

M. BICKERDIKE: Quelle objection y a-t-il à cela?

M. NEELY: Je ne trouve aucun nom provenant des autres provinces du Canada. Pourtant ces personnes désirent avoir une autorisation par une loi du Parlement fédéral. Il est vrai que les médecins des différentes provinces du Canada ont leurs associations, mais pas en vertu d'une loi fédérale, ils ont tous obtenu leurs autorisations des parlements provinciaux. Je dirai à mon honorable ami de Red-Deer, en ce qui concerne du moins la profession médicale, qu'il n'y a aucune comparaison à établir avec les épiciers en détail du Canada.

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable député (M. Neely) veut-il me permettre une question pour me renseigner? Au sujet des médecins, n'est-il pas vrai qu'un grand nombre d'entre eux ont désiré être formés en société par le Parlement fédéral, mais qu'ils n'ont pas pu s'entendre entre eux sur les conditions?

M. RALPH SMITH: La Chambre leur a refusé l'autorisation.

L'hon. M. PUGSLEY: Je croyais qu'ils n'avaient pas pu s'entendre.

M. NEELY: J'ai toujours compris qu'ils n'avaient pas pu obtenir cette autorisation. Mais, dans tous les cas, il y a cette différence entre les médecins et les épiciers en

détail que la protection qui est accordée aux médecins par la loi des provinces, a pour but de protéger surtout le public contre les charlatans et le charlatanisme et non pas de protéger la profession médicale.

M. BICKERDIKE: C'est exactement l'objet de notre bill.

M. NEELY: La formation en société de cette association par le Parlement, n'est assurément pas destinée avant tout à rendre service aux consommateurs et au public.

C'est la différence essentielle entre le présent cas et celui de la profession médicale —dans ce dernier, la loi est faite pour protéger le public, tandis que si quelqu'un doit profiter des dispositions de ce bill, il ne profitera qu'à ceux qui demandent cette charte. J'ai déjà dit et je répète qu'une semblable législation est pleine de dangers. En adoptant ce bill, nous donnons à cette association le prestige qui s'attache à toute corporation autorisée par le parlement du Canada. Cela lui permettrait en quelques sorte d'employer la contrainte pour recruter des membres. Elle pourrait exercer une pression sur les marchands détailleurs qui sont opposés. . . .

M. GERVAIS: L'honorable député me permet-il de lui poser une question?

M. NEELY: Un instant—qui sont opposés à. . . .

M. GERVAIS: L'honorable député me permet-il de lui poser une question?

M. NEELY: Puisque mon honorable ami ne veut pas me laisser finir ma phrase, je lui permets de poser sa question.

M. GERVAIS: Je demande à l'honorable député de signaler au comité un seul mot dans le bill, à l'appui de sa prétention, que l'association des marchands détailleurs demande le droit de faire une coalition, ou de se livrer à d'autres abus dont il parle sans les définir. Je lui demande d'indiquer un seul mot du bill à l'appui de sa prétention.

M. NEELY: Quels que puissent être les motifs des promoteurs, on ne doit pas s'attendre à ce qu'ils nous en fassent part, dans le bill. Ce dernier est certainement rédigé de manière à paraître aussi innocent que possible. Je dis qu'en accordant à cette association une charte fédérale, nous lui conférons des pouvoirs qu'elle pourra exercer au détriment du consommateur, du public en général. Nous lui donnons tout le prestige qui s'attache à une corporation autorisée par le Parlement canadien. Ce prestige lui permettrait d'exercer une pression sur les marchands détailleurs et les forcer à entrer dans l'association. Voici comment la chose pourrait se faire. Supposons que cette association obtienne une charte fédérale; elle aura un président, un comité exécutif et un secrétaire; elle aura des représentants dans les villes et villages du pays et supposons encore qu'elle réussisse à enrôler une grande partie des marchands détailleurs. Il y aura cependant un certain nombre de ces marchands qui ne se montreront pas disposés à faire partie de l'association. Ils n'en voient pas la nécessité et se tirent très bien d'affaire sans lui payer de tribu. Or, cette association, en très peu de temps, sera assez forte pour aller trouver les marchands de gros, dans une ville et leur dire: Certains détailleurs refusent de faire partie de notre association et nous vous demandons de ne pas faire d'affaires avec eux; nous avons le même droit de nous protéger que les autres unions; nous avons le droit de faire reconnaître notre union par ceux qui exerce le même genre de commerce que nous et nous vous avertissons que vous ne devez pas faire d'affaires avec eux, tant qu'ils ne feront pas partie de l'association. Rien de cela n'est dans le bill, la chose va sans dire, mais en adoptant le bill et en accordant une charte à cette association, nous la mettons en mesure de faire ce que je viens d'expliquer.

On pourra avoir recours à d'autres moyens encore, pour forcer les marchands détailleurs à entrer dans l'association. Quand un marchand est embarrassé, il est très facile d'aggraver sa situation et de ruiner son crédit en faisant courir le bruit qu'il est sur le seuil de la banqueroute. Ce serait un autre moyen d'avoir raison des entêtés qui s'obstineraient à ne pas vouloir faire partie de l'association.

Voici maintenant une autre considération. Je ne comprends pas pourquoi ces marchands détailleurs, s'ils désirent s'unir pour discuter les questions qui les intéressent et améliorer leur sort, ne forment pas des unions locales, au lieu de demander une charte fédérale. Lorsque l'honorable député (M. Gervais) a déposé son bill, l'autre jour, il nous a dit tout ce qui a déjà été accompli par l'association libre des épiciers détailleurs. Je suis convaincu que dans les villes et les villages, ces marchands sont parfaitement capable de surveiller leurs intérêts par l'entremise de leurs associations locales. Par exemple, presque toutes les petites villes, dans l'ouest, et probablement aussi dans l'est, possède une chambre de commerce et ces associations sont parfaitement en état de protéger les intérêts commerciaux de leurs localités respectives.

Ni dans le bill, ni dans les explications qui ont été données, je n'ai trouvé une seule bonne raison pour accorder une charte fédérale à cette association.

Permettez-moi d'indiquer un autre moyen par lequel cette association pourrait léser les intérêts du public. Voici une corporation fédérale, ayant des affiliés dans toutes les villes et tous les villages du pays. Un

citoyen dans une certaine localité, se trouve embarrassé et incapable de payer son épicier. Qu'arrive-t-il? L'épicier refuse de lui vendre à crédit. Est-ce tout? Il est possible que cet homme qui se trouve dans des circonstances malheureuses, cherche à améliorer son sort, en allant se fixer dans une autre partie du pays, mais l'association, grâce à ses ramifications dans tout le Canada, l'aura mis sur la liste noire, et tous les épiciers, de l'Atlantique au Pacifique refuseront de lui faire crédit. Tout cela serait possible. Mon honorable ami osera-t-il nier, que ce soit là un des buts de l'association? Sans doute, qu'il n'en est pas question dans le bill, mais osera-t-on soutenir que ce ne soit pas là un des buts des promoteurs? Mon honorable ami ne voudra pas en faire l'aveu; il dira plutôt que l'association veut simplement se protéger contre les mauvais débiteurs. Mais cette protection pourrait prendre la forme d'un boycottage des malheureux incapables de payer la note de leur épicier. Je suis persuadé que ce sera un des premiers soins de l'association. Mon honorable ami va me répondre que cela n'est pas dans le bill, et je le lui concède.

M. DANIEL: Cela s'y trouve, au 2e paragraphe de l'article 2.

M. NEELY: Que cela y soit ou non, je n'ai pas le moindre doute que l'association emploierait ce moyen de protéger ses membres. Je ne crois pas nécessaire d'en dire davantage. Je ne crois pas que le sentiment du comité se soit modifié depuis la dernière fois que ce bill a été discuté, lorsque l'article 1er a été rejeté. Je ne cherche pas à empêcher la Chambre de se prononcer; je n'ai aucune objection à ce que le vote soit pris.

M. BLAIN: Mon honorable ami dit-il que l'association médicale du Canada n'a pas de charte?

M. NEELY: Non; j'ai dit que les associations détiennent leurs pouvoirs des législatures. Il n'exite pas de loi fédérale concernant la profession médicale.

M. BLAIN: Je me permettrai de faire observer à mon honorable ami, qu'il y a quelque chose d'illogique dans son attitude. Je lui rappellerai que l'an dernier, dans cette Chambre, il s'est prononcé en faveur de la charte demandée par l'association médicale du Canada.

M. NEELY: C'était une association purement pour la forme.

M. BLAIN: J'ai ici l'article de cette loi qui autorise cette association à posséder des immeubles d'une valeur de $50,000—exactement ce que demande le présent bill.

M. DANIEL: Le but de cette association, comme l'a expliqué l'honorable ministre des Travaux publics, était d'autoriser un médecin qui a subi ses examens, d'exercer sa profession dans toutes les provinces. L'association n'avait pas d'autre but.

M. BLAIN: Ce n'est pas la loi dont a parlé le ministre des Travaux publics.

M. DANIEL: Le ministre a parlé de la demande que les médecins se proposaient de faire pendant la présente session et qui n'a pas été faite. J'étais présent l'autre jour quand la question a été discutée et mise aux voix. Elle a été rejeté presque à l'unanimité.

L'hon. M. PUGSLEY: Elle a ensuite été remise à l'étude.

M. DANIEL: Après le vote de l'autre jour, je ne comprends pas comment il peut y avoir ce soir, un nombre suffisant de députés disposés à voter en faveur de ce bill, sans la moindre explication des motifs qui ont pu les induire à changer d'opinion. Il suffit de lire le bill pour se convaincre qu'il s'agit d'une entente pour des motifs purement commerciaux, en tant que les épiciers détailleurs y sont concernés, et que cette entente aura pour résultat inévitable une hausse dans les prix.

Jusqu'à présent, le Parlement, a plutôt favorisé les associations que le public, et il serait temps de tenir un peu compte des intérêts du public, dans les lois que nous votons. Il est temps que le consommateur, que la masse du peuple, trouve quelqu'un pour le défendre contre les corporations. On n'a donné aucune raison, on n'a invoqué aucun argument de nature à me faire changer d'opinion, et cette opinion paraissait être celle de la grande majorité la dernière fois que ce bill a été discuté.

M. W. M. MARTIN: J'ai suivi le débat avec intérêt, et j'en suis venu à la conclusion que la seule raison qu'on ait de faire de l'opposition à ce bill, c'est qu'une nombreuse députation de marchands détailleurs est venue ici combattre le principe de la coopération.

M. RALPH SMITH: Oh non!

M. W. M. MARTIN: Mon honorable ami dit que non, cependant l'autre jour l'honorable député d'Humboldt (M. Neely) s'est servi de cette raison comme de son principal argument et ce soir j'ai entendu l'honorable député de Marquette (M. Roche) employer à peu près le même langage.

M. ROCHE: Non, ce n'est pas ce que l'honorable député a fait.

M. W. M. MARTIN: J'assistais à cette réunion du comité des banques et du commerce où l'on a discuté cette question de coopération. Il n'y avait présent aucun marchand détailleur. On a pris le vote et je me suis prononcé en faveur du principe de la coopération, parce que je ne suis pas

opposé à ce système, si ce dernier était de nature à aider le peuple à acheter meilleur marché, je le favoriserais. Le projet de loi fut rejeté par un vote de 10 contre 8. J'ai appuyé ce projet, parce que je tenais à l'entendre discuter par la Chambre des communes, vu que je ne suis pas opposé à ce principe de la coopération. La fin de la législation proposée me semblait telle qu'elle ne pouvait nuire à personne. Plusieurs membres de la députation ont argué que cette association demanderait à être reconnue civilement par les différentes provinces. Si je comprends bien le principe d'après lequel on accorde cette constitution civile à diverses sociétés, il va sans dire qu'une corporation qui veut exploiter une industrie dans les différentes provinces doit s'adresser, d'abord, au Parlement fédéral et, dans ce cas, il ne s'agit plus pour nous que d'étudier en quoi consistent les droits que nous accordons. Je suis encore à me demander en quoi la législation proposée serait si préjudiciable. On a argué qu'il s'agissait d'une coalition en perspective. Si cela est vrai, on pourra poursuivre les intéressés en invoquant la loi relative aux offenses et aux délits. La plupart des arguments qu'on a invoqués contre ce projet de loi me semble n'être basés que sur des choses problématiques qui pourraient se produire dans l'avenir; ce raisonnement ne peut servir de base à l'opposition qu'on pourrait tenter dans le cas de ce projet de loi. L'article 2 de ce dernier dit:

> Les fins de l'association devront être de promouvoir les intérêts industriels et commerciaux des marchands de détail du Canada, de recueillir et de publier tous renseignements et statistiques, etc.

Mais dans toute cette disposition rien ne se rapporte à la façon d'administrer un négoce ou une industrie. On forme cette association dans le but de recueillir des renseignements qui soient avantageux aux membres qui la composeront et, si je comprends bien cette proposition, elle ressemble à un projet de loi qu'on a adopté, l'autre jour, et qui se rapportait à l'association des propriétaires de moulins.

M. W. H. SHARPE: Si ce projet de loi n'a pas pour but de former une coalition et d'affecter les prix du marché, quel intérêt commun pourrait avoir un marchand de la province de Québec avec un marchand de détail de la Saskatchewan pour faire partie de cette association?

M. W. M. MARTIN: Je me contenterai de faire allusion à l'article 2 de ce projet de loi et de dire que le motif de faire partie de cette association serait d'obtenir des renseignements. Je ne puis trouver un argument quelconque dans cet avancé que cette association va faire augmenter les prix. On n'a indiqué de données à la Chambre sous ce rapport. Ce n'est pas ce que l'on constate en lisant dans ce projet de loi le but que se propose d'atteindre cette association. Mon honorable ami de Humboldt (M. Neely) estime qu'il n'en saurait être ainsi. Cependant, nous devons trouver dans tout l'ensemble de ce projet de loi le but qu'on veut atteindre en demandant la reconnaissance civile de cette association, et je ne puis trouver de raison qui m'engage à combattre ce bill. J'ai entendu discuter l'article 8 d'après lequel cette association pourra accepter, endosser des billets promissoires et autres factures semblables. Cela pourrait nous porter à croire que cette association se propose d'exercer des opérations de commerce, mais je constate que ce n'est pas là le but que veut atteindre cette association et, quant à l'article 2, je n'y puis trouver rien qui me porte à croire que cette association se propose de se livrer à un grand commerce de détail ou de chercher à faire monter les prix.

M. HENDERSON: Après une expérience de vingt-cinq années dans le commerce du détail, je suis convaincu qu'on ne peut obtenir cette harmonie et cette unanimité parmi les détailleurs qui soient de nature à faire hausser indûment les prix. Je ne crains que les marchands de détail puissent réussir à créer combinaison semblable, même si ce projet de loi est adopté. J'appuierais ce dernier, s'il ne contenait qu'une seule disposition, le paragraphe "d", article 2. J'estime que cette disposition est bonne:

> Se procurer pour les fournir à ses membres tous renseignements quant à la solvabilité des personnes qui sont en relations d'affaires avec aucun de ses membres.

J'estime que tous les mots de cette stipulation valent tout le reste.

M. TURRIFF: L'honorable député qui vient de reprendre son siège estime qu'il devrait y avoir entre les membres de cette association assez d'unanimité pour pouvoir atteindre toutes les fins d'une coalition, mais si mon honorable ami avait lu le compte rendu de la réunion de l'association des épiciers de gros et de détail qui s'est tenue à Toronto, au sours de cette semaine, il aurait constaté que ces gens-là peuvent accomplir ce dont il est question maintenant. On demande aujourd'hui à ce que les manufacturiers fixent un prix auquel on vendrait au consommateur tel ou tel article de façon à empêcher la concurrence entre le marchand de gros et le marchand de détail. Je combats ce projet de loi pour cette raison que nous avons déjà eu un avant goût d'une législation de cette nature dans l'Ouest où nous avons assisté à des efforts semblables à ceux qu'on tente aujourd'hui. Il y a quelques années, nous avions l'association des marchands de bois au détail et l'on peut dire de cette dernière ce que l'on a dit, ici ce soir, qu'elle ne se

proposait pas de faire un grand commerce par elle-même. L'association des marchands de bois de détail a refusé d'acheter du bois; elle a fermé ses cours au cultivateur et même au constructeur. Son but était de beaucoup plus élevé et elle a pris le moyen de l'atteindre. Voici ce qu'elle a fait: elle a étouffé la concurrence d'un bout de l'Ouest à l'autre. Durant des années et des années on n'avait vu de concurrence dans le commerce du bois, et le marchand de détail réalisait un bénéfice de $6 à $11 le mille pieds. Voici comment s'y prenait cette association: ces directeurs se rendaient aux scieries où se préparait le bois destiné au marché, puis il disait: Voici notre liste des marchands de détail dans les différentes villes; nous avions l'intention qu'il n'y ait qu'un seul marchand de bois dans telle ville, deux seulement dans une autre, et si vous vendez à un autre marchand, pas un seul membre de notre association n'achètera de vous un seul wagon de bois. Ce fut la pratique durant plusieurs années, et si ce projet de loi était adopté, qu'est-ce qui pourrait empêcher les marchands de détail d'accomplir la même chose? On leur fournit l'occasion.

Pourquoi dans ce Parlement du Dominion usurperions-nous les pouvoirs des législatures provinciales pour adopter une législation semblable qui serait avantageuse au marchand de gros et de détail, alors qu'elle serait préjudiciable à l'intérêt du consommateur? Nous pourrions tout aussi bien appuyer le consommateur au lieu de favoriser le marchand. Dans l'Ouest nous avons souffert grandement à propos du bois de construction et les choses en vinrent à ce point que nous fûmes forcée. . .

Une VOIX: L'heure est expirée.

M. TURIFF: Non, il me reste encore une minute.

M. GERVAIS: Je répondrai plus tard à l'honorable député.

Quelques VOIX: Aux voix, aux voix.

M. TURRIFF: Je ne comprends pas la question posée par l'honorable député, je ne puis donc y répondre. J'espère que la Chambre profitera de l'expérience que nous avons eue dans l'Ouest et ne songera pas à adopter une législation de cette nature. C'est mal légiférer et même si. . .

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Il est neuf heures.

SUITE DE LA DISCUSSION RELATIVE AUX EAUX ET CHUTES D'EAU DANS LA ZONE DU CHEMIN DE FER EN COLOMBIE-ANGLAISE.

L'heure consacrée à l'étude des bills d'intérêt privé étant expirée, la Chambre passe à la suite de la discussion en comité général sur le projet de loi (n° 187), déposé par M. Oliver, à l'effet de ratifier et déclarer les droits de la couronne au sujet des eaux et des chutes d'eau et concernant la déviation, l'acquisition et l'usage des eaux dans la zone du chemin de fer en Colombie-Anglaise.

Sur l'article 2 (interprétation).

M. BRADBURY: J'aimerais obtenir une explication quelconque de ce que signifie cette disposition.

L'hon. M. OLIVER: J'ai déjà expliqué la nature de ce projet de loi lors de la seconde lecture de ce dernier; cependant, je fournirai une autre explication, si l'on juge que cela est nécessaire.

M. BRADBURY: J'aimerais savoir si ce projet de loi enlève la haute main sur ces puissances hydrauliques au gouvernement local au bénéfice du gouvernement fédéral.

L'hon. M. OLIVER: Ce qu'on appelle la zone du chemin de fer de la Colombie-Britannique est une bande de terre de vingt milles de large de chaque côté du chemin de fer canadien du Pacifique de la ligne frontière orientale de la province jusqu'à un point rapproché de sa limite à l'Ouest. Ces terrains sont devenus la propriété de l'Etat à la suite d'une convention conclue avec la province de la Colombie-Britannique à propos de la construction d'un chemin de fer du Pacifique.

La propriété de ces terrains est dévolue au Dominion. Jusqu'à tout récemment, je pourrais dire, l'administration des pouvoirs d'eau compris dans cette zone de chemin de fer relevait du gouvernement provincial. Ce dernier avait la haute main sur ces puissances hydrauliques de la zone du chemin de fer et sur celles des autres parties de la province. Toutefois, il a toujours surgi des difficultés quant au droit de l'administration des eaux de cette zone, et l'on se demandait si c'était la province ou le Dominion qui devait réglementer tout cela. La province exerçait ce droit que le Dominion ne lui contestait pas, mais tout cela était tellement incertain quant aux droits de la province que dans différentes circonstances où l'on exécutait des travaux importants, les parties intéressées à ces droits qui se trouvaient lésées par suite de l'exécution de ces ouvrages, après en avoir reçu l'autorisation du gouvernement provincial, se sont adressées au Gouvernement du Dominion pour faire confirmer leurs droits. Dans certains cas où des montants considérables se trouvaient en jeu, les parties qui avaient acquis ces droits du gouvernement de la Colombie-Anglaise, dans le but de faire confirmer leur titre, se sont adressées au Gouvernement du Dominion pour en obtenir une confirmation de titre. Je signale tout cela à seule fin de faire voir que cette question

de titre a toujours été mise en doute. Enfin, l'issue se produisit. On institua une poursuite à la cour de l'échiquier, et cette dernière décida que le droit à ces eaux dans la zone du chemin de fer appartenait au Dominion et non pas à la province. De cette décision on appela à la cour suprême qui jugea dans le sens de la cour de l'échiquier. La cause fut appelée en dernier ressort au conseil privé et tant que ce dernier n'aura pas prononcé jugement, la question ne sera pas réglée d'une manière définitive.

M. LANCASTER: Cette décision allait-elle jusqu'au point d'affirmer qu'après l'aliénation des terres, la couronne pourra continuer à exercer la haute main par l'entremise du Gouvernement fédéral?

L'hon. M. OLIVER: Je ne puis répondre à cette question. J'établis simplement les faits tels que je les comprends. Dès que la décision de la cour de l'échiquier eut été rendue, la province cessa d'accorder des droits de pouvoirs hydrauliques dans les limites de cette zone de chemin de fer. Elle a considéré comme acquis, soit avec raison, soit à tort, que ce jugement faisait disparaitre sa juridiction quant à présent, du moins.

Il résulte de cette décision que le droit aux eaux accordé par la province dans la zone du chemin de fer, n'est pas légal.

M. DOHERTY: Ai-je bien compris que le ministre a dit que le jugement a été porté en appel devant le conseil privé?

L'hon. M. OLIVER: Oui.

M. DOHERTY: Alors le cas est encore pendant.

L'hon. M. OLIVER: Oui.

M. DOHERTY: Si je ne me trompe, le ministre a dit que le jugement de la cour de l'échiquier l'avait réglé.

L'hon. M. OLIVER: Provisoirement.

M. DOHERTY: Si la cause est encore pendante, je ne vois pas ce qui peut être réglé. Qui a interjeté appel?

L'hon. M. OLIVER: La province. Le jugement de la cour de l'échiquier fait loi jusqu'à ce qu'il soit infirmé en appel, et dans l'état de choses actuel, le droit aux eaux concédé par la province dans la zone du chemin de fer, n'est point reconnu par la loi.

M. LANCASTER: Mais l'honorable ministre ne voit-il pas que si nous intervenons en adoptant une mesure législative, nous rendons inutile le jugement de la cour supérieure, en supposant même que, se basant sur le mérite de la cause, elle annulât la décision qui nous occupe. Ce serait intervenir dans la décision des cours, ce dont nous devrions certainement nous abstenir jusqu'à ce qu'elles en aient décidé. La mesure législative que nous adopterions pourrait influer sur la décision à venir.

L'hon. M. OLIVER: La loi que nous pourrions faire ne sauraient influer sur la décision du conseil privé.

M. DOHERTY: Si le conseil privé renverse le jugement, nous aurons légiféré en vain.

L'hon. M. OLIVER: Assurément.

M. DOHERTY: Le ministre pense-t-il qu'il soit sage de légiférer dans l'état de choses actuel où un jugement du conseil privé pourrait avoir pour effet de rendre notre intervention inutile.

L'hon. M. OLIVER: C'est ce dont j'essaie de convaincre la Chambre. Je le répète, on m'avise que, d'après la décision de la cour de l'échiquier, les droits aux eaux concédés par la province dans la zone du chemin de fer, ne sont pas légaux et ne le seront pas avant que ce jugement ne soit annulé par celui du conseil privé. Cela veut dire que des droits d'une très grande importance, qui devraient être garantis par une loi, ne le sont point. Cette question de droits aux eaux dans la zone spécifiée, est un véritable chaos. C'est un état de choses très regrettable, et par le projet de loi en discussion, nous voudrions déclarer que ces droits, que la décision de la cour de l'échiquier a invalidés, sont rétablis par l'autorité de ce Parlement, dans la mesure de cette autorité.

M. BURRELL: On me dit qu'il est possible que cette cause vienne devant le conseil privé à l'automne. Le ministre pourrait-il nous donner quelque renseignement à ce sujet?

L'hon. M. OLIVER: Si je suis bien informé, on vient de permettre que cette cause soit portée au conseil privé. Pas plus que personne, je ne saurais dire quand jugement sera rendu. Mais, que ce soit dans six mois ou dans six ans, cela ne change rien à l'affaire, il n'en reste pas moins établi que des droits très importants ne sont pas reconnus par la loi, et je crois qu'il est du devoir du Parlement de mettre fin à cet état de choses. En tant qu'il le faut, le Parlement doit rétablir ces droits.

C'est là l'un des buts de ce projet de loi. Voici l'autre: il y a et il y aura des capitaux considérables engagés dans cette entreprise. Il y a aussi les travaux d'irrigation nécessaires sur une vaste étendue de la zone du chemin de fer, et il ne devrait y avoir aucun obstacle à l'obtention des capitaux ni à l'exécution des travaux d'irrigation, s'il est possible de les éviter. Ailleurs, le projet de loi suppose que la décision de la cour de l'échiquier sera maintenue, et il autorise le Gouverneur général en conseil privé à permettre l'exploitation des

droits aux eaux dans l'étendue de la zone des chemins de fer.

On pourrait prétendre qu'il n'est pas sage de la part du Parlement d'assumer ou de concéder ce pouvoir auquel pourrait mettre fin très prochainement l'annulation du jugement de la cour de l'échiquier. D'un autre côté, il ne me semble pas qu'il soit plus sage de retarder le développemtnt des forces hydrauliques e l'exécution des travaux d'irrigation dans la zone du chemin de fer, à cause de l'impossibilité d'obtenir légalement les droits nécesaires. Or, tant que le gouvernement provincial a eu le pouvoir d'accorder les droits légaux, il les a octroyés, et ceux qui les acquéraient s'adresaient au Gouvernement pour en obtenir la cession définitive. Le gouvernement de la Colombie-Anglaise ne pouvant actuellement accorder ces droits, ce Parlement pourrait prendre sur lui de les concéder. Alors, ceux qui les auraient obtenus pourraient s'adresser au gouvernement provincial de la Colombie-Anglaise et assurer la cession définitive des droits provinciaux, comme cela se faisait autrefois, alors qu'après s'être adressé au gouvernement provincial l'on venait à nous pour obtenir une cession définitive. Le but de ce projet de loi est de pourvoir à la validité des droits existants et au développement continu des privilèges des droits aux eaux, dans les limites de la zone du chemin de fer. Malgré le litige pendant, c'est là le seul objet du projet de loi en discussion. Voilà tout ce que nous voulons. Nous considérons cette mesure absolument nécessaire pour assurer une bonne administration, la sûreté des capitaux et le développement continu de la zone du chemin de fer. C'est pourquoi nous demandons à la Chambre de l'adopter.

M. GUTHRIE : Si le projet de loi en discussion n'avait d'autre portée que celle que vient de lui assigner le ministre dans ces quelques phrases finales, je ne pense pas qu'il rencontrât une bien forte opposition. Malheureusement, le bill va beaucoup plus loin. J'ai eu l'occasion de l'étudier avec plus d'attention que je n'en aurais apporté à l'examen d'une question concernant des droits dans la Colombie-Anglaise, car il se trouve que je suis chargé de représenter une cause assez importante actuellement pendante devant la cour de l'échiquier du Canada, relativement à certains droits aux eaux dans la Colombie-Anglaise. Pour cette raison, sans doute, j'ai dû étudier tout particulièrement les différents articles de ce bill. Je suis d'avis que le ministre a raison de chercher à faire confirmer d'une manière définitive des droits qui peuvent être plus ou moins en danger, eut égard à l'état de choses existant relativement à la juridiction de la province de la Colombie-Anglaise et à celle du Dominion du Canada. Mais je me permettrai de faire remarquer à mon honorable ami, que la décision de la cour de l'échiquier fut rendue dans le courant du mois de mai 1909, il y a juste un an. La cause fut portée devant la cour suprême qui, au mois de décembre dernier confirma le jugement de la cour de l'échiquier et cette cause est actuellement soumise au conseil privé. La permission d'en appeler fut accordée avant-hier, et selon toute probabilité, la cause de plaidera devant le conseil privé, qui en décidera probablement à sa prochaine session vers le milieu de l'été dans un ou deux tout au plus trois mois.

Dans ces circonstances, il me semble qu'il serait raisonnable de la part du ministre de renvoyer cette mesure à la prochaine session de cette Chambre, vers l'automne. Je ne doute point que nous n'ayons à cette époque la décision du comité judiciaire du conseil privé; et nous connaîtrons alors les droits des gouvernements respectifs relativement aux eaux de la zone des chemins de fer de la Colombie-Anglaise. Je pense que si le seul but du ministre est de confirmer des droits existants, un seul article y suffirait, et il n'y aurait plus, pour le capital, ni incertitude, ni danger. Un seul article serait suffisant pour confirmer des droits octroyés par la Colombie-Anglaise ou pour le Dominion du Canada. Mais mon honorable ami va bien plus loin que cela dans son projet de loi. Il a voulu enlever des droits garantis par la loi commune, les droits des propriétaires riverains de la Colombie-Anglaise, au sujet desquels, selon moi, ce Parlement n'a pas le droit d'intervenir. Il a voulu aussi établir un système de permis qui seraient accordés selon les dispositions de règlements qui ne sont point spécifiés dans le bill, et qui feront subséquemment l'objet de décrets en conseil privé. Il a donné, relativement à l'expropriation, d'autres droits qui affectent tout particulièrement le cas dont je suis chargé devant la cour de l'échiquier.

S'il faut que ce bill soit adopté, je puis déclarer à mon honorable ami, le ministre, qu'à cette heure avancée de la session, il a présenté une des mesures les plus contentieuses qui soient venues devant ce Parlement, et certainement l'une des plus compliquées. Les intérêts en jeu sont incalculables. D'abord, il y a ces personnes qui possèdent, dans la zone du chemin de fer, des terres qu'elles ont acquises avant la confédération. Je connais quelqu'un, qui s'adresse actuellement à la cour de l'échiquier, et qui obtint sa terre de la vieille colonie de la couronne, avant que la Colombie-Anglaise entrât dans la confédération. Il appuie sa réclamation sur les droits que lui garantit la loi commune en sa qualité de propriétaire riverain, droits que le présent projet de loi cherche à lui ravir. Il existe une autre classe de personnes qui ont obtenu leur propriété de la Colombie-Anglaise après la confédération,

mais avant le transport, qui s'accomplit en 1880, des droits de la Colombie-Anglaise au Dominion du Canada. Ces personnes ont des droits qu'il faut protéger. Il y a une troisième classe de personnes qui ont obtenu leur terre après le transport de la Colombie-Anglaise au Dominion du Canada en vertu de lettres patentes du gouvernement du Dominion. Ces terres ont été aliénées par le gouvernement du Dominion. Enfin il reste une certaine quantité de terres qui sont la pripriété du Dominion du Canada. Le bill devra sauvegarder tous ces droits. Ce ne sont pas là les seuls intérêts qui soient en jeu. Il y a des personnes qui ont obtenu de la Colombie-Anglaise des droits aux eaux qui n'ont point été confirmés par le gouvernement du Dominion. Il y en a d'autres dont les droits ont été confirmés par le gouvernement du Dominion par un acte de cession définitive, comme mon honorable ami, le ministre, l'a déclaré. Enfin, il y en a d'autres qui, comme mon client, la ville de New-Westminster, possèdent tout à la fois des terres et des droits aux eaux dans les limites de la zone des chemins de fer, et qui leur ont été concédés, non pas par un acte de cession définitive, mais par un décret en conseil privé.

M. LANCASTER: De quel gouvernement?

M. GUTHRIE: Du Gouvernement fédéral et ces droits font maintenant l'objet d'un procès dans la cour de l'échiquier. Après un entretien avec le ministre j'ai compris qu'il consentait à insérer dans le projet de loi une disposition sauvegardant les droits des plaideurs. Cela se fait ordinairement et je m'en contente.

Mais un autre article du bill pourrait mettre à néant tout jugement que la cour de l'échiquier rendrait. Je cite cette cause parce qu'elle est très connue et très importante dans la province de la Colombie-Anglaise. La ville de New-Westminster a obtenu par un décret du conseil une concession de 18,000 de terres et des eaux que renfermait cette concession, prétendons-nous, dans la zone des chemins de fer. L'eau était obtenue dans un but spécial et les terres étaient concédées pour la protection du lac qui fournissait cette eau. Cette concession a été faite par un décret du conseil du présent Gouvernement, en 1902.

Lorsque la cour de l'échiquier eut rendu sa décision l'été dernier, la compagnie de force de Vancouver vient à Ottawa et demanda des privilèges relativement à cette même eau et à cette même terre. Le décret du conseil d'il y a sept ans fut annulé et un nouveau décret fut rendu accordant à la compagnie de force de Vancouver des privilèges qui appartenaient autrefois à la ville de New-Westminster, d'après la prétention de cette dernière. C'est ce point que la ville soutient de nouveau dans la cour de l'échiquier sur un fiat obtenu du Gouvernement. Mais voici la question. Si l'action est maintenue, si le tribunal déclare que la cité de New-Westminster a droit de retenir les terres et les eaux qu'elle a obtenues, toute compagnie de force ayant un permis du Gouvernement fédéral aux termes de la présente loi pourra immédiatement exproprier New-Westminster de toutes ses terres et de toutes ses eaux.

Voilà l'intérêt que j'ai dans le procès pendant. Toutefois, je considère aussi la question générale et je déclare qu'elle est trop compliquée pour qu'on la tranche pendant les dernières heures de la session expirante. Il y a trop d'intérêts à sauvegarder, et des intérêts considérables encore.

On me dit que quelques-unes des compagnies de force de cette province ont des mises de fonds de $20,000,000 et que d'autres ont fait des placements considérables, quoi que moins forts. Il se peut que les titres de toutes ces compagnies soient plus ou moins douteux d'après la décision de la cour de l'échiquier. J'admets qu'on pourrait bien les ratifier mais qu'on le fasse au moyen d'une simple prescription législative, sans y joindre le permis que ce bill cherche à leur octroyer, sans empiéter sur les droits riverains et particuliers et sans établir par décret du conseil des règlements dont personne ne connait le premier mot, comme on veut le faire à l'aide du présent bill. Tout cela peut faire l'objet de prescriptions législatives, je l'avoue, mais je ne crois pas que ce soit le moment.

Si on prétexte qu'il s'agit de confirmer des droits douteux et incertains, qu'on les confirme, dirai-je, mais qu'on n'aille pas plus loin en attendant la décision du comité judiciaire du conseil privé. Si cette décision confirme celle de la cour suprême —et je dois dire que je suis d'avis qu'elle la confirmera—il n'y a aucun doute que le Gouvernement fédéral a le pouvoir de réglementer les eaux dans la zone des chemins de fer de la Colombie-Anglaise. Alors un projet de loi d'une grande portée devra être présenté et adopté, des règlements devront être établis, des permis émis, et le Gouvernement devra avoir la haute main sur les tarifs; mais faire tout cela pour trois ou quatre mois jusqu'à ce qu'une décision puisse être rendue, c'est absurde selon moi.

Je prie le ministre de faire ratifier dans un seul article les titres dont il parle et de laisser les autres dispositions du bill en suspens jusqu'à ce que le comité judiciaire ait tranché la question. A la prochaine session nous connaîtrons cette décision et, lorsqu'elle aura été rendue, nous pourrons légiférer sur le sujet avec intelligence. Car, je ne m'en cache pas, j'ignore

si jamais la Chambre a été saisie d'une question plus épineuse. Des avocats beaucoup plus éminents que je le suis et que je puis espérer l'être, sont dans une grande incertitude au sujet des droits respectifs des parties.

Il n'y a aucun doute que la Colombie-Anglaise a cédé au Dominion une grande étendue de terre. Le Dominion a acquis des droits de propriété sur ce territoire. A-t-il obtenu celui de légiférer? J'en doute fort. Ainsi, le Dominion pourrait-il y établir une institution municipale? Nou, dis-je; ces questions sont du ressort exclusif de la province.

M. LANCASTER: Vous dites que le Dominion est devenu propriétaire foncier?

M. GUTHRIE: Oui, il a des droits de propriété différents des droits législatifs. La cous de l'échiquier a décidé que, sur ses propres terres du moins, le Dominion a le droit de réglementer l'écoulement des eaux. Je connais un cours d'eau qui prendra source hors de la zone des chemins de fer, traverse une partie de celle-ci, puis coule sur une propriété privée. Peut-on dire que le Gouvernement a le droit de rendre des lois concernant l'écoulement et l'emploi de ces eaux qui sur une faible partie de leur cours seulement passent dans la zone des chemins de fer? Voilà quelques-unes des questions qui se présentent. Je prie le ministre, dans l'intérêt de la paix et de ce projet de loi et pour rendre justice à tous les intéressés de faire ce qu'il se proposait de faire d'après sa déclaration, de proposer un projet de loi pour confirmer les titres et de ne rien faire de plus. Eu tout cas, ces prescriptions ne sauraient être que provisoires. Elles pourront être infirmées dans quelques mois. J'ai compris que la ratification devait durer deux ans. Mais je crois que le ministre se trouverait sur un terrain dangereux s'il s'avançait plus loin, et le temps n'est guère propice pour présenter un projet de loi aussi compliqué et d'une aussi grande portée que celui-ci.

M. BURRELL: Une grande partie de ce territoire se trouve dans ma circonscription de sorte que ce bill offre beaucoup d'intérêt pour moi. J'approuve les opinions exprimées par le représentant de Wellington-sud et je suis d'avis que le ministre, s'il voit jour de le faire, ferait mieux de faire adopter un bill d'un seul article confirmant les droits existants et établissant un *modus vivendi* jusqu'à ce que la question soit réglée.

Dans la région aride de la Colombie-Anglaise où une grande partie de ce territoire est située il surgira de nombreuses complications si ce bill est adopté tel quel. Le représentant de Wellington-sud en a signalé plusieurs. Même si nous nous attendons que le conseil privé confirmera la décision de la cour de l'échiquier, il y a plusieurs articles du bill qui, selon moi, exigent un examen attentif. Ainsi, il y a la validation des registres de 1880 jusqu'au mois de mai 1910. Aux termes de cet article, ils ne sont validés que pour deux ans et, après cela, presque tous les registres des provinces seraient mis de côté et la reconnaissance des registres serait laissée à la discrétion du Gouvernement fédéral. Au point de vue de la juridiction, il serait plus sage de permettre à la province de régler toutes ces questions. On se demande s'il confirmera les registres tels qu'acceptés ou s'il les confirmera comme nous le faisons dans la province, car nous avons dernièrement adopté une loi d'une grande portée qui changera les registres et répartira l'eau d'une manière plus équitable et qui donnera à ceux qui s'en servent l'avantage de l'approvisionnement assez restreint qui existe dans certains districts.

En ce qui concerne l'irrigation, le ministre le sait, presque tous les ruisseaux de la région aride sont l'objet de permis pour le plein volume de leurs eaux en ce qui concerne l'eau basse.

Puis, il y a la question de l'eau qui prend sa source hors de la zone des chemins de fer et une foule d'autres questions semblables qui, il me semble, feraient surgir des complications sous l'empire du présent bill. J'avoue, je le répète, que je considère que la proposition du représentant de Wellington-sud, si le ministre voyait jour de l'accepter, serait une heureuse solution de la difficulté—un simble bill renfermant un article validant les droits existants et établissant un *modus vivendi* en attendant le règlement de la question.

M. CONGDON: Je ne trouve pas l'article dont parle l'honorable député de Wellington-sud et qui a pour effet d'enlever les droits des particuliers et des possesseurs riverains.

M. GUTHRIE: Sur l'article 4.

M. CONGDON: Il les préserve certainement.

M. GUTHRIE: Lisez la fin.

M. CONGDON: Je l'ai lue—il les préserve certainement. La dernière clause ayant trait aux droits des possesseurs riverains concerne uniquement le domaine public, et non les propriétés déjà concédées par la couronne. En tout cas, la clause restrictive à laquelle le ministre a donné son approbation, comme l'honorable député l'a dit—que le bill n'aura pas d'effet sur les droits acquis ou les procès pendants—pare à toute danger de ce genre. Il me semble nécessaire non seulement de confirmer les droits existants mais d'empêcher qu'on ne paralyse toutes les affaires dans la zone parce que le Gouverneur en conseil n'aurait pas le pouvoir d'agir. Ayant étudié la question, je ne conçois pas que, tant que la cause sera pendante au conseil privé, on

puisse faire de gros placements en vertu d'une concession faite conformément aux règlements établis par le Gouverneur en conseil. On ne ferait certainement pas de gros placements en vertu d'une telle concession à moins de la faire ratifier par la province de la Colombie-Anglaise.

Il me semble aussi que mon honorable ami (M. Guthrie) est trop optimiste lorsqu'il espère que le conseil privé rendra sa décision dans une semaine ou deux. J'ai eu affaire au conseil privé et je sais qu'il n'a pas l'habitude de rendre une décision un mois ou deux après qu'il a permis l'appel. S'il rend une décision dans le cours de l'année, il fera preuve de son empressement ordinaire en ces matières.

M. LANCASTER: Il instruira ces causes au mois de juillet.

C. CONGDON: La permission d'en appeler n'a été accordée qu'hier et il serait impossible que la cause se plaidât au mois de juillet. Quant à l'autre question qui a été soulevée relativement aux eaux qui se trouvent hors de la zone, ce projet de loi ne saurait les concerner. Cet action augmente aucunement les droits du Dominion ni ne diminue les droits de la province quant aux cours d'eau qui traversent la zone de vingt milles.

L'autorité fédérale ne peut exercer ses droits qu'en respectant les droits des autres, tout comme un propriétaire ordinaire. Elles peuvent détourner l'eau mais elles doivent la renvoyer au cours d'eau exactement dans l'état qu'elle était auparavant. Il me semble qu'il est essentiel que ce bill ne s'applique pas seulement à la confirmation de droits existant, mais qu'il décrète aussi bien clairement que personne ne pourra agir à moins qu'il n'obtienne de la province de la Colombie-Anglaise une confirmation de ses droits. Quelques articles de ce bill contiennent peut-être des propositions répréhensibles; je ne le sais pas, mais dans tous les cas, on le verra lorsque nous y serons arrivés.

M. GUTHRIE: Je crois que mon honorable ami a mal interprété l'article 4 au sujet des droits riverains, qui dit:

Aussi le droit de tout propriétaire riverain de se servir de l'eau pour des fins domestiques dans le sens que cette expression est définie dans cette loi.

Mais les fins domestiques ne sont pas le seul droit d'un propriétaire riverain, c'est pourquoi on le lui garantit, la loi commune dit qu'il peut faire ce qu'il veut de l'eau pourvu qu'il la retourne au cours d'eau et qu'il ne nuise pas au propriétaire en aval. Mais le seul droit qui lui est conservé par cet article est celui de se servir de l'eau pour des fins domestiques. Il peut faire marcher une machine, il peut faire ce qui lui plaît avec l'eau, du moment qu'il la renvoie et qu'il laisse au propriétaire voisin le cours naturel de cette eau sans la contaminer.

M. CONGDON: Je ne vois pas que cette loi propose d'enlever a un propriétaire riverain aucun des droits qu'il possède actuellement; elle dit seulement que dans les octrois de terrains ces droits lui seront conservés en la manière ordinaire que sont conservés les droits riverains tels que définis dans cette loi. Cette loi ne peut pas être interprétée comme enlevant à aucune personne les droits personnels qu'elle possède, car on peut seulement l'interpréter comme limitant les droits que possédera un propriétaire riverain en vertu de ceux qui lui seront accordés à l'avenir par les autorités fédérales.

M. J. D. TAYLOR: Je demanderai au ministre si d'après lui, cette loi contredit le jugement de la cour d'échiquier?

L'hon. M. OLIVER: Le Gouvernement ne le croit pas. A notre avis, la décision de la cour d'échiquier s'appliquait non seulement aux droits des propriétaires riverains mais à l'autorité législative. Je crois que le gouvernement de la Colombie Anglaise interprète le jugement de la même manière, de sorte que nous n'agissons que suivant l'interprétation que nous donnons au jugement.

M. J. D. TAYLOR: Je crois que le ministre a dit au comité il y a quelque temps que le gouvernement de la Colombie-Anglaise avait cessé d'exercer ses droits sur l'eau dans la zone du chemin de fer. Je voudrais lui demander sur quelle autorité il s'appuie?

L'hon. M. OLIVER: C'est le renseignement que j'ai obtenu; je le crois exact.

M. J. D. TAYLOR: C'est-à-dire que le gouvernement de la Colombie-Anglaise n'émet pas de nouveaux permis et ne perçoit plus de droits sur les permis actuels.

L'hon. M. OLIVER: Je ne pourrais pas dire précisément si elle ne fait rien payer, mais on me dit qu'elle n'émet pas de nouveaux permis.

M. J. D. TAYLOR: Je dirai au ministre, pour son information que tous les jours je vois dans les journaux de la province des avis de demandes de privilèges pour l'eau dans la zone du chemin de fer, adressés aux commissaires de l'eau du gouvernement provincial.

L'hon. M. PUGSLEY: Il est possible qu'il y ait des demandes publiées dans les journaux à cet effet, mais il ne s'ensuit pas . .

M. J. D. TAYLOR: Ces avis sont publiés par le commissaire de l'eau lui-même.

L'hon. M. PUGSLEY: Je serais fort surpris d'apprendre qu'après que la cour

d'échiquier du Canada a décidé que le gouvernement de la Colombie-Anglaise n'était pas propriétaire de l'eau et n'avait pas le droit de la vendre dans la zone du chemin de fer, et qu'après la confirmation de cette décision par la cour suprême du Canada, que le gouvernement de la Colombie-Anglaise continua à agir comme s'il était propriétaire de l'eau, et comme si ce jugement n'avait jamais été rendu. La loi aujourd'hui, à moins d'un appel au comité judiciaire, dit que ces droits appartiennent au Gouvernement fédéral; telle est la loi, et tant que le jugement de la cour suprême ne sera pas renversé tous les tribunaux inférieurs sont obligés de se gouverner en conséquence. Si après appel au conseil privé le jugement était renversé, naturellement, la loi serait différente de ce que nous devons tous croire qu'elle est aujourd'hui. Pendant que je suis debout, je veux dire que je considère que mon honorable ami de Wellington-sud (M. Guthrie), qui a eu occasion d'étudier attentivement les droits qui pourraient être attaqués par cette loi, a discuté la question avec la plus grande largeur de vue possible. Je ne crois pas qu'il soit très éloigné de croire comme le ministre au sujet du but réel que l'on veut atteindre. Je comprends que par ce bill le ministre veut maintenir le *statu quo* quant aux droits qui peuvent avoir été accordés par le gouvernement de la Colombie-Anglaise. Il reconnaît, et mon honorable ami de Willington-sud le reconnaît aussi que des capitaux énormes ont été engagés avec l'entente que le gouvernement de la Colombie-Anglaise avait le droit d'accorder ces privilèges d'eau. Le ministre désire, et je suis certain que c'est le désire de mon honorable ami de Wellington-sud, et il n'y a aucun doute que tous les membres de cette Chambre désirent aussi que ces droits soient protégés autant que possible, et que les capitapx qui ont été placés dans ces grandes entreprises soient protogés de la façon la plus complète. Je crois que tout le monde sera du même avis que le ministre de l'Inérieur sur ce point.

La question suivante est de savoir si tous les droits existants sont protégés. Tout le monde désire, je crois, et je suis certain que le ministre le désire aussi, qu'on ne fasse disparaître aucun des droits existants. A ce sujet, je crois devoir dire qu'il est possible que le nouvel article 4 ne va pas aussi loin qu'il devrait aller. Je suis porté à croire moi-même qu'il ne serait que juste et bon que les droits de chaque propriétaire riverain, tels qu'ils soient, non simplement pour l'usage de l'eau pour fins domestiques, mais que tous les droits de quelque nature que ce soit devraient être protégés et laissés intacts par cette loi.

La seule autre objection sérieuse que mon honorable ami de Wellington-sud soulève est que si le Gouverneur général accordait un permis en vertu de l'article 9, le possesseur de ce permis pourrait avoir le droit d'exproprier la terre en vertu de la loi des chemins de fer, et de cette façon, pourrait empiéter sur des droits acquis. Je crois moi-même que la suggestion de mon honorable ami mérite d'être étudiée par le ministre de l'Intérieur. Je sais qu'il ne désire pas que cette loi contienne aucune disposition qui puisse mettre en péril les droits actuels dans la ville de New-Westminster ou dans toute autre corporation municipale. Je crois que nous pourrions très bien commencer l'étude de ce bill, et à mesure que nous passerons aux différents articles on pourra faire des propositions qui seront sans doute examinées soigneusement par le ministre, et nous pourrons peut-être nous entendre vu que nous avons tous le même objet en vue, protéger le *statu quo*, protéger le capital, et protéger aussi les droits acquis en attendant la décision finale du comité judiciaire du conseil privé.

Ayant cet objet en vue, il devrait être possible dans l'étude des différents articles d'atteindre le but que tous nous avons en vue.

M. LANCASTER: Je ne crois pas que cette question soit aussi claire que le ministre veut le faire croire. Mon honorable ami de Wellington-sud (M. Guthrie) est très sage lorsqu'il propose d'attendre la décision finale dans l'appel qui est soumise au conseil privé. J'ai devant moi le jugement de la cour d'échiquier. Je ne vois pas que ce jugement déclare que ce Parlement possède un pouvoir législatif. Ce serait comme si le Parlement déclarait que parce qu'il possède le canal Welland qui traverse les comtés de Lincoln et Welland il aurait le droit de légiférer dans ces deux comtés.

L'hon. M. PUGSLEY: Mon honorable ami prétend-il qu'au sujet des terres fédérales, le Gouvernement fédéral serait obligé de s'adresser à une législature provinciale?

M. LANCASTER: Je ne permettrai pas que mon honorable ami m'attribue une prétention aussi incensée. Qu'il attende un peu que j'aie exposé la chose et il verra que mon argument n'est pas si insensé qu'il le suppose. Il serait insensé.

L'hon. M. PUGSLEY: Je suis porté à le croire aussi.

M. LANCASTER: Mon honorable ami ne devrait pas me faire l'injure de croire que j'avancerais un argument aussi insensé avant d'avoir entendu ce que j'ai à dire. La cour d'échiquier n'a pas décidé que le Parlement fédéral avait seul le droit de légiférer au sujet de ces terres. La seule décision est que le Gouvernement comme propriétaire de ces terres, tout comme il l'est du canal Welland, a droit de s'opposer à

ce que l'on touche à ces terres ou qu'on les confisque. La cour d'échiquier a décidé qu'un certain octroi que le Gouvernement fédéral lui demandait de déclarer nul, l'est réellement et n'accordait aucun droit à la compagnie défenderesse. Pourquoi? Parce que c'était un empiètement sur une propriété, sujette à l'autorité exclusive du Gouvernement du Canada, c'est-à-dire des terres sur lesquelles le Gouvernement du Canada peut exercer les droits de propriétaires. Secondement, parce que la diversion de la force hydraulique nuirait sérieusement à la navigation de la rivière, et troisièmement parce que c'est en désaccord avec la loi de consolidation des concessions d'eau de la province de la Colombie-Anglaise de 1897. Ceci implique que s'il y avait une loi de la Colombie-Anglaise qui aurait traité cette question comme elle devait l'être, elle aurait eu une certaine force et effet dans l'opinion du juge de la cour d'échiquier, parce qu'il dit qu'il n'y a pas d'autorité en vertu d'un certain statut de la Colombie-Anglaise. Le jugement continue:

Et cette cour ordonne conséquemment et décide que l'octroi ci-dessus mentionné du 7 avril 1906, soit annulé.

On semble vouloir dire que ce jugement donne une autorité législative au Parlement fédéral, mais il ne dit rien de la sorte.

Le juge se borne à accorder au Dominion du Canada le droit de s'opposer à toute intervention, tout empiètement sur sa propriété ou à toute confiscation d'icelle, et déclare que la province de la Colombie-Anglaise n'aurait pas dû gêner le Dominion dans l'exercice de son droit de propriété. Conséquemment, la personne qui a réclamé ce droit ne l'a fait en vertu d'aucune autorité réelle, puisque la loi de la Colombie-Anglaise ne pouvait lui conférer telle autorité et que le Dominion du Canada était le propriétaire des biens en question. Comme la' déclaré le représentant de Wellington-sud, le pouvoir législatif de règlementer un titre de propriété est un pouvoir à part; la détention de la propriété de certains biens, disons de l'Intercolonial, ne confère pas au Gouvernement du Dominion le droit de légiférer dans le Nouveau-Brunswick à l'égard de questions qui ne sont pas de sa compétence. Je suis de l'avis de l'honorable représentant (M. Guthrie) que cette question est des plus complexes et le Gouvernement aurait tort de vouloir à cette période avancée de la session régler une question aussi controversée que celle-ci et dont l'effet sera très grand d'une extrémité du Canada à l'autre. Toutes les provinces et tous les intérêts dans les diverses provinces s'en ressentiront.

L'hon. M. OLIVER: La question est complexe sans doute, mais il incombe au Parlement de régler les questions qu'elles soient complexes ou non, quand l'intérêt public l'exige. Il est de notre devoir d'appliquer toute notre intelligence et de travailler le plus méthodiquement possible à la solution de ces questions difficiles, complexes et importantes. Quant à l'autorité législative dont nous disposons dans l'espèce ,s'il existe quelque doute à cet égard, le plus tôt possible nous dissiperons ce doute, et le mieux ce sera. Personne ne prétendra le contraire, et le moyen de dissiper ce doute, c'est d'exercer cette autorité législative ,et aussitôt la question se posera. Cette question des droits relatifs à l'utilisation des eaux dans la zone du chemin de fer de la Colombie-Anglaise, est, nous le reconnaissons tous, d'une telle importance que nous ne saurions permettre au moindre doute de planer sur nos droits, soit fonciers, soit législatifs, dans l'espèce. Nous avons tous intérêt à ce que la question soit réglée le plus rapidement et le plus nettement possible. La question de compétence législative va sûrement être soulevée par l'adoption du présent projet de loi; je crois que le plus tôt elle sera soulevée et le plus tôt elle sera réglée; de même le plus tôt elle sera réglée et le mieux la Colombie-Anglaise et tout le monde s'en porteront-ils. L'aide du procureur général de la Colombie-Anglaise est venu ici récemment consulter le département de la Justice à l'égard le questions intéressant la Province et cette question a été débattue par eux. L'aide du procureur génral de la Colombie-Anglaise et le département de la Justice d'Ottawa se sont entendus sur certains amendements qu'ils jugent être justes et équitables. Je vais donner lecture de ces amendements.

Le présume que le procureur général était convaincu qu'ils sauvegarderaient les intérêts de la province et que le département de la Justice, de son côté, était convaincu que les intérêts du Dominion n'en souffriraient aucunement. Le premier projet d'amendement a pour objet de biffer l'article 3 sous sa forme actuelle et d'y substituer le texte suivant :

La présente loi s'applique à toutes terres dans les limites de la zone du chemin de fer, dans la province de la Columbie-Anglaise, telles qu'elles sont définies ici. Mais rien dans la présente loi ne devra être interprété comme portant atteinte aux droits riverains ou aux droits à l'utilisation de l'eau afférents à ces terres décrites dans l'article 11 du pacte d'union entre le Dominion Canadien et la Colombie-Anglaise, détenues sous le régime de la préemption ou d'une concession de la couronne, ou comme portant atteinte à des droits riverains ou droits d'utilisation de l'eau afférents à ces terres qui ayant été précédemment concédées par la couronne, représentée par Dominion du Canada, relèvent actuellement de ladite couronne.

On reconnaîtra, je pense, que ce projet de modification de l'article 3 résout un

grand nombre des objections importantes soulevées par le député de Wellington-sud. Quand l'article en question viendra sur le tapis, je proposerai d'y substituer ce texte. Il fut convenu que l'article 6 serait modifié par la radiation du texte depuis le mot "délivré" dans la 5e ligne, jusqu'au mot "à" dans la 8e ligne, et son remplacement par les mots "antérieurement à l'adoption de la présente loi". L'effet sera que toutes les concessions faites préalablement à l'adoption de la loi seront confirmées ou susceptibles de confirmation, tandis que sous le régime du texte actuel, les seuls droits susceptibles de confirmation sont ceux concédés jusqu'à la date de la décision de la cour d'Echiquier. Puis, je propose l'insertion du texte suivant comme article 2 :

Rien dans la présente loi ne porte atteinte à des droits acquis ou à des causes pendantes.

Les fonctionnaires du département de la Justice à Ottawa, et l'aide du procureur général de la Colombie-Anglaise se sont déclarés satisfaits de ces amendements, et je prie le comité de les accepter quand ils seront sur le tapis.

M. LANCASTER : Ont-ils de part et d'autre accepté l'article 5 sous sa forme actuelle?

L'hon. M. OLIVER :Je le crois.

M. J. D. TAYLOR : Le ministre se propose-t-il de se prévaloir du droit qu'il veut se faire attribuer pour confirmer les concessions faites jusqu'ici?

L'hon. M. OLIVER : Oui, c'est la fin qu'on se propose; c'est l'objet de cette disposition.

M. GUTHRIE : Ia modification que vient de proposer le ministre de l'Intérieur (M. Oliver) relativement à la question des droits riverains résout probablement la difficulté que j'ai soulevée.

Je suis bien convaincu que c'était là une difficulté très sérieuse soulevée par la rédaction première de la loi; et je suis bien convaincu, d'autre part, que cette modification aura l'effet de sauvegarder les droits et les concessions des propriétaires riverains. Mais les autres articles présentent toujours à mon avis les mêmes difficultés. Le ministre sait beaucoup mieux que moi à quoi s'en tenir sur l'opinion du Gouvernement et de l'aide du procureur général de la Colombie-Anglaise; mais, si j'en crois les renseignements qui me sont parvenus encore avant hier, il a été échangé des télégrammes défavorables au projet de loi—j'ignore avec quel département—mais on me dit que la protestation émanait du gouvernement de la Colombie-Anglaise, et concluait à ce qu'aucune mesure ne fût prise tant que l'appel porté devant le comité judiciaire du conseil privé n'aurait pas été décidé. Cependant, à cet égard, mes renseignements ne sont peut-être pas exacts. L'article 4 est sûrement un de ceux du projet de loi qui prêtent le plus le flanc à la critique, et on ne se propose pas de le modifier. Je n'ai pas pu me rendre compte très clairement du sens exact de la dernière moitié de l'article 4. Si ce texte a pour objet de confirmer toutes les concessions qui ont été faites antérieurement par la Colombie-Anglaise ou par le Parlement canadien, on s'y est pris très gauchement pour atteindre le but. Voici le passage auquel je fais particulièrement allusion:

A moins, et jusqu'à ce que, et seulement en tant que quelque droit à cette eau ou à son usage, incompatible avec le droit de la couronne, et qui n'est pas un droit public ou un droit commun au public, soit établi.

Ces deux derniers mots veulent certainement dire que le propriétaire d'une concession privée devra prendre quelque moyen d'en faire la preuve et d'établir la validité de ce droit, soit devant l'honorable ministre de l'Intérieur ou devant quelque tribunal. Il peut avoir son acte ou son décret en conseil, mais il ne lui est d'aucune utilité, tant qu'il n'a pas pris quelque mesure ultérieure pour établir ce droit. Je connais des personnes dans la Colombie-Anglaise détentrices de décrets en conseil, à la fois du gouvernement fédéral et du gouvernement provincial, en même temps que d'un acte de cession définitive de la part du gouvernement fédéral. Ces droits ne sont pas confirmés par ce texte; ces personnes sont tenues de se présenter au département de l'Intérieur, de soumettre leurs preuves et d'établir la validité de leurs droits, si elles le peuvent. Comme le ministre déclare que c'est son dessein de confirmer les concessions, je demande l'insertion d'une clause formelle déclarant ces droits par le présent confirmés. Puis, si la disposition suggérée par le ministre est incluse dans le projet de loi, je ne vois pas qu'on puisse beaucoup y trouver à redire, notamment si l'on retranche les dispositions relatives aux règlements, aux permis, et celles qui définissent les droits relatifs à l'utilisation de l'eau. Dans ces conditions le projet de loi aurait simplement pour effet, tout d'abord d'énoncer les droits du gouvernement fédéral, et, en second lieu, de confirmer les concessions faites antérieurement, et de cette manière protéger les droits des propriétaires riverains.

M. DOHERTY: J'ai beaucoup de difficulté à comprendre dans quel but on déclare dans l'article 4 du présent bill que ces droits sont attribués à la Couronne, ce qui veut dire, je suppose, à la Couronne représentée par le Gouvernement du Dominion. N'est-ce pas précisément la question que le conseil privé va être appelé à décider dans un sens ou dans l'autre? Ai-je raison en cela?

L'hon. M. OLIVER: Oui, c'est bien cela.

M. DOHERTY: Alors, dans quel but déclare-t-on que ces droits sont détenus par la Couronne représentée par le Gouvernement canadien, avant que la cause dont les tribunaux sont saisis ait été décidée? Dans l'espèce, pour le moment, nous sommes dans la même situation que tout autre plaideur, et nous cherchons à nous constituer un titre en déclarant que ces droits font partie des attributions du Dominion, déclaration que le conseil privé confirmera ou renversera d'ici à quelques mois. Je ne vois pas trop ce que nous gagnons à faire pareille déclaration, quand le sort de toute l'affaire dépend de l'interprétation que l'on fera du traité établi par une loi, si je ne me trompe, de la Colombie-Anglaise. Cette question devra rester en suspens tant que le conseil privé n'aura pas rendu sa décision. Il est possible que je ne me rende pas bien compte de la portée de cette législation; mais si je ne m'en rends pas bien compte, il y a peut-être lieu d'en inférer que d'autres membres de la députation ne s'en rendent pas bien compte non plus. Si l'on ne juge pas à propos de remettre à plus tard cette législation, comme c'est la première fois que nous sommes appelés à nous en occuper, il y aurait peut-être lieu pour le ministre de mettre la députation à même d'examiner la question afin de pouvoir s'en occuper en connaissance de cause. Si le ministre n'est pas d'avis de renvoyer purement et simplement à plus tard l'examen de la mesure, je le prie d'en suspendre la délibération au moins pour quelque temps afin que nous soyons à même de l'examiner et de la comprendre. C'est ce soir seulement, je dois l'avouer, que mon attention a été attirée sur le projet de loi, et l'examen que j'ai pu en faire ne m'a pas permis d'en bien saisir la portée. Je ne vois pas l'opportunité de nous attribuer par législation un titre de propriété quand la question même est pendante devant un tribunal dont la décision peut être attendue d'ici à quelques mois. Le ministre pourrait au moins examiner la question de l'opportunité d'une remise à demain ou au prochain jour de séance, afin que nous puissions étudier un peu sérieusement la question.

L'hon. M. OLIVER: Chacun reconnaîtra qu'il n'y a pas de question législative plus complexe que celle ayant trait à l'utilisation de l'eau, et personne n'a lieu d'être humilié s'il ne saisit pas de prime abord toute l'importance de cette question.

On rapporte, de bonne source, qu'aux Etats-Unis, dans les Etats où l'on fait de l'irrigation, 90 p. 100 des procès ont trait aux droits de prise d'eau. Cele ne nous dispense pas de la nécessité de traiter cette question lorsqu'elle est importante.

M. DOHERTY: Je ne prétends pas que nous devions être dispensés de le traiter, mais précisément parce qu'elle est importante, et parce que le ministre admet qu'à première vue elle est difficile à traiter, je suggère qu'elle soit remise à demain. Il semble croire qu'elle est difficile à saisir parce que c'est une question de droits de prise d'eau. Si le ministre veut donner aux membres de cette Chambre un peu de temps pour étudier la question avec un peu plus de soin qu'on n'a pu le faire depuis que le bill a été soumis ce soir, nous pourrions la traiter d'une manière plus intelligente, et nous pourrions peut-être en disposer plus promptement que nous ne saurions le faire tant que éprouverons des difficultés à saisir le but et l'effet des dispositions du bill.

L'hon. M. OLIVER: On a demandé pourquoi l'on fait une déclaration. Comme je l'ai dit, les droits de prise d'eau sont importants. Ils sont d'une importance énorme, et s'ils n'appartiennent à personne, comme on peut être d'avis qu'ils n'appartiennent à personne aujourd'hui, alors n'importe qui peut en prendre possession.

M. LANCASTER: Ils ne s'enfuiront pas.

L'hon. M. OLIVER: Non, mais la possession étant établie lorsqu'il n'y a pas de loi qui s'y oppose, il pourrait être difficile plus tard de déposséder ceux qui s'en seraient emparés.

M. GUTHRIE: Y a-t-il danger réel que cela advienne?

L'hon. M. OLIVER: Oui, très réel. La preuve en est celle-ci: Je constate que la loi relative à l'irrigation contient un article analogue, et précisément pour la même raison. L'une des raisons pour lesquelles nous avons si peu de procès au sujet des droits de prise d'eau dans nos prairies de l'Ouest, comparativement aux Etats des prairies, est le fait de cette déclaration des droits de propriété du Gouvernement sur ces droits de prise d'eau. Si je comprends bien la situation, les droits de prise d'eau dans la zone des chemins de fer, dans la Colombie-Anglaise, ne sont actuellement en la possession ni de l'un ni de l'autre des gouvernements, et ce qu'il faut, c'est une déclaration de la part du Gouvernement fédéral à l'effet qu'en tant qu'il s'agit de lui il a le droit de propriété sur ces eaux et tout droit acquis, doit être acquis du Gouvernement fédéral. C'est là un commencement de titre, et sous cette déclaration, il est possible qu'un titre soit acquis par la possession ou l'occupation, ou par d'autres moyens, ce qui tendrait à causer des procès et de la confusion. Telle est la raison de cet article.

M. LANCASTER: L'honorable ministre ne croit-il pas que les procès qu'il désire éviter seront multipliés si nous agissons maintenant, avant que le conseil privé ait rendu sa décision? Nous allons mettre le public entièrement sur la défensive, et

il prendra des mesures quelconques au sujet de chacune de ces questions. Le Gouvernement fédéral intervient et dit: "Nous allons vous forcer de combattre pour vos droits", bien qu'il soit possible qu'après la décision du conseil privé, il n'y aura plus matière à procès. Il me semble que vous adoptez là un bill pour favoriser les procès, et pour l'avantage des hommes de loi de la Colombie-Anglaise.

L'hon. M. OLIVER: Non; c'est un bill pour écarter les procès. La seule question est relative à la prise de possession par le Gouvernement fédéral et à la concession des droits en vertu de cette prise de possession. Je soutiens qu'il est tout aussi nécessaire que le Gouvernement fédéral fasse cette déclaration, et que des mesures soient prises pour que les droits soient acquis sous l'autorité du Gouvernement fédéral, qu'il est nécessaire que les droits actuellement existants soient affirmé. A moins qu'il n'y ait une base quelconque pour le titre que le présent article propose d'établir, on pourra acquérir un titre, dans l'état actuel des choses, par la simple occupation, par la possession, par divers moyens, ce qui tend non seulement à amener des procès, mais encore à entraver les progrès légitimes.

M. LANCASTER: On ne saurait obtenir des titres par la simple possession malgré la couronne.

L'hon M. OLIVER: Mais les tribunaux ont déclaré que la Couronne, en ce qui concerne les droits de la province, n'a pas de titre, et la Couronne en se qui concerne les droits fédéraux n'a pas déclaré qu'elle est en possession. Si, en fin de compte, la couronne, en ce qui concerne les droits de la province, est déclarée être en possession, il est vrai qu'il n'en résulte aucun tort; mais si, en fin de compte, il est déclaré que la couronne, en ce qui concerne les droits fédéraux, est en possession, alors celui qui aura pris possession depuis la décision de la cour d'échiquier, et avant que le Dominion se soit prévalu de l'autorité qui devra lui être reconnue, si cette autorité lui est reconnue, par la décision du conseil privé, aura établi un droit de "squatters" sur la prise d'eau, aura dans bien des cas constitué une entrave au véritable progrès et aura posé les bases de contestations et de difficultés qu'à tous les points de vue il est à désirer que nous nous efforcions d'éviter. Je ne parle pas sans savoir ce dont il s'agit. Je parle en pleine connaissance de cause au sujet de l'effet de cette disposition analogue à celle de la loi d'irrigation en vigueur dans les provinces des prairies. Ce qui est nécessaire dans ce cas est tout aussi nécessaire dans le cas actuel, et ce qui est à l'avantage des provinces de cette région est tout aussi nécessaire pour l'avantage de la zone de chemin de fer dans la Colombie-Anglaise.

M. GUTHRIE: Est-il possible d'obtenir un droit de squatter dans la zone du chemin de fer? J'avais compris que cela était spécialement défendu par la loi.

L'hon. M. OLIVER: Par quelle loi?

M. GUTHRIE: Par la loi transportant le terrain au Gouvernement fédéral.

L'hon. M. OLIVER: J'ai peut-être eu tort de me servir du mot "squatter", en parlant de l'occupation des droits de prise d'eau. Il est probable que les droits d'un "squatter" sont limités au sol. Ce que j'ai voulu dire c'est que celui qui acquiert réellement le droit de se servir de l'eau sans enfreindre la loi, celui qui a placé son argent en comptant sur la prise d'eau, a acquis un droit au point de vue de l'équité; sinon un droit légal; que ce droit devrait nécessairement être envisagé à ce point de vue et qu'il pourrait constituer une entrave au véritable progrès et donner lieu à des procès. Je ne parle pas sans autorité. C'est cet état de choses existant dans les Etats où l'on fait de l'irrigation, qui a été la source fertile des procès dans ces Etats au sujet des droits de prise d'eau, et c'est parce que nous avons évité cela dans les provinces des prairies, que nous avons réussi à éviter les procès.

M. GUTHRIE: Je souhaiterais que le ministre eût fait preuve d'autant d'égard envers les propriétaires qu'envers ceux qui ont un droit en équité. S'il ont fait preuve d'autant de sympathie lorsque la requête de New-Westminster lui a été soumise, je crois que nous eussions pu établir un très fort droit en équité. Cependant, en ce qui concerne la déclaration, je ne crois pas qu'il en résulte aucun mal. Je ne sache pas non plus qu'il puisse en résulter aucun bien, et je ne crois pas que les craintes du ministre soient justifiées, si, en vertu de la décision ils peuvent obtenir des droits. S'ils en obtiennent, tout ce qu'il restera à faire de la part du Gouvernement ce sera de les expulser par la force si cela est nécessaire.

Mais je crois qu'il serait tout à fait raisonnable d'insérer un article déclarant que le Gouvernement réclame ce droit. Il est vrai que dans quelques mois, les tribunaux peuvent déclarer que cette déclaration ne vaut rien. Si cela ne fait pas de bien, cela ne peut faire de mal. Mais le ministre désire aller plus loin que la confirmation des droits. Il parle maintenant de concéder des droits futurs, et je ne crois pas que cela soit convenable, si l'on tient compte du fait que la cause est soumise au comité judiciaire. Je crois que s'il s'en tient à la déclaration et à la confirmation et s'il sauvegarde, comme il en a l'intention, les droits des propriétaires riverains et les droits des plaideurs, la Chambre adoptera probablement le bill. Mais le bill va beaucoup plus loin que cela. Si le ministre consent à le limiter à cela, je crois qu'il

ne s'élèvera pas de grandes difficultés. Mais je crois qu'il y a beaucoup à dire en faveur de la déclaration de mon honorable ami de Montréal (M. Doherty) à l'effet que cette question est passablement compliquée et que nous ne devrions pas la régler à si bref délai, à cette heure de la nuit et devant une Chambre aussi peu remplie. Je sais que de ce côté de la Chambre, il y a des députés qui sont intéressés à cette proposition et qui ne sont pas ici ce soir, n'ayant pas été avertis que le bill serait étudié. Je crois qu'il y a quelques membres de la droite, surtout de la Colombie-Anglaise, qui avaient l'intention de prendre part à ce bébat et qui seraient ici s'ils eussent su que le bill serait discuté ce soir. Cela ne saurait lui faire beaucoup de tort si nous le remettions, disons jusqu'à lundi, afin de voir d'ici là si nous ne pourrions en arriver à une conclusion ou à un amendement qui serait peut-être conforme aux vues de tous les intéressés. Je suis convaincu, que s'il ne s'agit que d'une déclaration et d'une confirmation, nous pourrons le faire, mais le bill va beaucoup plus loin que cela sous sa forme actuelle.

L'hon. M. OLIVER: Je ne désire nullement imposer ce bill à la Chambre, ni le faire discuter avant que les députés soient pleinement renseignés à ce sujet. Je dois me disculper de l'imputation tendant à faire croire que c'était là mon intention. Le bill a subi sa deuxième épreuve il y a quelques semaines, et depuis a été soumis aux membres de cette Chambre. Naturellement il n'a été soumis que selon l'ordre de la besogne à expédier. De fait il a été remis à plus tard en une ou deux occasions, à la demande, je crois, de l'honorable député de Wellington-nord (M. Guthrie). Il ne faut donc pas me blâmer de l'avoir retardé jusqu'à la fin de la présente session, et je ne veux pas que l'on m'accuse de vouloir imposer à la Chambre une mesure aussi importante sans qu'on lui accorde la considération le plus entière et le plus satisfaisante. S'il est entendu que le bill sera pris en considération pas plus tard que lundi, je proposerai que le comité lève la séance, rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

M. J. D. TAYLOR: Avant que le comité lève la séance, je désirerais appeller l'attention du ministre sur un point qu'il n'a pas encore discuté. D'abord, je demeure dans la zone du chemin de fer dans la Colombie-Anglaise, et à New-Westminster où l'on s'occupe beaucoup de ce bill. On m'a adressé une protestation très énergique contre les dispositions du dernier article, que je ne discuterai pas maintenant vu qu'une autre occasion de le faire se présentera. Mais je voudrais faire remarquer ceci: qu'en ma qualité d'habitant de la zone du chemin de fer je sais qu'il n'y a pas, dans la Colombie-Anglaise, la moindre confusion résultant des conditions de la loi en vigueur.

Il n'y a rien qui indique que la province de la Colombie-Anglaise ne soit pas en possession des forces hydrauliques comprises dans la zone des chemins de fer et qu'elle n'exerce pas ce pouvoir comme elle le fait depuis trente-neuf ans, sans que le Gouvernement fédéral ait révoqué en doute la légitimité de cet exercice. Dans le mémoire relatif à l'affaire portée en appel devant le conseil privé, il n'est pas expressément affirmé que le Gouvernement fédéral possède les droits dont nous nous déclarons possesseurs dans l'article 4. Je désire faire observer au ministre que, bien qu'il cherche à mettre tous les détenteurs de forces hydrauliques en mesure de se défendre, afin de faire constater l'existence de ces droits, son autorité en pareille matière n'est pas aussi étendue qu'on l'affirme ici, comme je le prouverai par le jugement de la cour de l'échiquier. Ce jugement déclare que les droits du Gouvernement disparaissent, du moment qu'il vend une propriété aux colons. Or, on a déjà vendu une forte proportion de la zone des chemins de fer; on en vend des sections tous les jours; de sorte que, de jour en jour, d'année en année, les droits du Gouvernement fédéral s'évanouissent et avant longtemps, auront complètement disparus. En présence de cette situation, je pose la question au ministre: ne serait-il pas préférable d'en venir à une entente avec la Colombie-Anglaise, et que cette province continuât à exercer les droits qu'elle exerce depuis quarante ans, plutôt que de créer toute cette confusion que provoquera l'adoption du bill à l'étude. Le ministre a passé sous silence, si je ne me trompe, cette partie du jugement affirmant que le droit de l'Etat disparaît en même temps que l'aliénation de la propriété en faveur du colon.

La chose aura, sans doute, échappé à l'attention du ministre. En vue de l'extinction du droit de l'Etat il devient encore plus urgent de ne pas prendre de mesure aussi draconienne que l'adoption de ce projet de loi, qui obligera tous les détenteurs de forces hydrauliques à défendre leur propriété.

L'hon. M. OLIVER: C'est à fort bon droit que l'honorable député (M. Taylor) nous suggère d'en venir à une entente avec la province; seulement, avant d'entrer en négociation avec la province, il faut savoir si nous possédons un titre quelconque. Quand l'affaire portée devant le conseil privé aura été décidée, nous saurons s'il y a lieu d'engager des négociations. Il est possible que nous soyons évincés, quand ce jugement aura été rendu; et à

coup sûr, la province n'ira pas entrer en négociations avant de savoir si nous avons quelque titre.

M. J. D. TAYLOR: Cette affaire provoquera-t-elle réellement une décision?

L'hon. M. OLIVER: Il est possible que non; mais ce sera toujours un pas fait en vue d'une décision. Je le répète, on ne saurait demander à la province d'entrer en pourparlers avec un gouvernement qui ne possède peut-être aucun titre quelconque. Il faut donc attendre qu'une décision ait été rendue.

M. LANCASTER: Pourquoi n'ajournez-vous pas ce projet de loi, pour la même raison?

L'hon. M. OLIVER: Pour les raisons que j'ai fait connaître et dont la valeur n'est nullement affaiblie par les objections qu'a soulevées l'honorable député (M. Lancaster). Toutefois, monsieur le Président, si le comité me le permet, je serais bien aise qu'on adoptât les articles 1 et 2, c'est-à-dire, le titre et l'article relatif à l'interprétation; car je désire proposer l'article 3 modifié, afin qu'il figure à l'endroit voulu au "hansard", et on le sait, ce texte s'écarte sensiblement de l'article 3 du bill. Dans l'intervalle, les députés pourront l'étudier.

M. LANCASTER: Sans l'adopter, ce soir?

L'honorable M. OLIVER: Précisément.

M. SPROULE: Pourquoi le Gouvernement ne soumettrait-il pas l'exposé de l'affaire à la cour suprême, afin d'en obtenir une décision sur les droits de l'Etat et des provinces? La cour suprême a mission de se prononcer en pareille matière; c'est là une des principales raisons d'être de sa création.

L'hon. M. OLIVER: L'honorable député (M. Sproule) s'est absenté, durant une partie du débat. La cour suprême s'est prononcée sur un certain aspect de l'affaire et sa décision vient d'être transmise au conseil privé.

M. J. A. CURRIE: Je désire présenter au ministre une proposition qu'il pourra étudier. Serait-il possible de nommer un comité ou une commission dont un membre représenterait le gouvernement fédéral et l'autre, la Colombie-Anglaise, le troisième membre étant nommé par ces deux premiers, et cela afin d'administrer ce service, en attendant que jugement ait été rendu dans l'affaire en litige? Cela faciliterait l'expédition des affaires; car le ministre tient à ce qu'on concède des forces hydrauliques et je me figure que la province en concède aussi. En attendant, on verrait d'un bon œil la création de pareille commission chargée de cette administration, s'il est possible de créer cette commission comme l'observe le ministre, aujourd'hui personne n'est en possession. Voilà une simple proposition que je livre aux méditations du ministre. Que le député de Wellington et tous les intéressés mettent l'affaire à l'étude et ils réussiront sans doute à élaborer quelque projet en ce sens.

L'hon. M. OLIVER: Cette proposition n'est guère acceptable. Il ne s'agit point d'administration mais d'une question de droit.

M. J. A. CURRIE: A mon sens, le ministre a deux objets à étudier. Il y a d'abord la question des droits de propriété concédés tant par la province que par l'Etat.

Mais une autre disposition de ce bil tend à donner au Gouvernement fédéral le droit de concéder ces forces hydrauliques, en attendant le jugement du conseil privé. Il est possible que le Gouvernement fédéral, se trouvant en possession provisoire, fasse des concessions que refuserait de reconnaître le gouvernement de la Colombie-Anglaise et il s'en suivrait de nouveaux litiges. Or, que pareille commission concède ces forces hydrauliques, et alors les deux gouvernements intéressés les confirmeraient immédiatement et le titre ne prêterait à aucune objection.

L'hon. M. OLIVER: Cette proposition a bien son mérite; mais nous ne saurions en tenir compte, pour le moment. Il importe d'abord de bien définir la situation.

Sur l'article 3.

L'hon. M. OLIVER: Je propose que la disposition suivante soit substituée à l'article 3:

La présente loi s'applique à toutes les terres situées dans la zone des chemins de fer de la province de la Colombie-Anglaise, ainsi qu'elle est définie ici; néanmoins, nulle disposition contenue dans la présente loi ne saurait comporter d'interprétation portant atteinte aux droits des possesseurs riverains ou aux droits à l'usage de l'eau de ces terres ou dépendant de ces terres décrites dans l'article 11 de l'acte d'union entre le Canada et la Colombie-Anglaise, détenues par droits de préemption ou par concession de la couronne, ou portant atteinte à tous les droits des possesseurs riverains ou droits à l'usage de l'eau de ces terres ou dépendant de ces terres qui ayant été jusqu'ici concédées par la couronne, au nom du Canada, sont maintenant dévolues à ladite couronne.

Je propose le renvoi de la suite de la discussion.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

ADOPTION DU BILL RELATIF AU CONTRAT D'ASSURANCE.

La Chambre se forme en comité général pour la suite de la discussion du projet de loi (n° 166), déposé par M. Fielding, relatif au contrat d'assurance.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances): Il nous reste à étudier quelques articles réservés.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Le n° 59 vient en premier lieu.

L'hon. M. FIELDING: L'alinéa 3 du paragraphe b de l'article 59, touchant les placements des compagnies, décrète qu'une compagnie peut engager ses capitaux dans:

Les actions privilégiées de toute compagnie qui a régulièrement servi des dividendes sur pareilles actions ou sur ses actions ordinaires pendant les cinq années au moins qui ont immédiatement précédé l'achat de ces actions privilégiées, ou d'actions de toute compagnie qui sont garanties par une compagnie qui a régulièrement servi des dividendes sur ses actions privilégiées ou sur ses actions ordinaires pendant les cinq ans au moins qui ont immédiatement précédé l'achat de ces actions garanties.

Le député d'Argenteuil (M. Perley) prétend qu'une compagnie peu importante pourrait garantir un grand nombre d'obligations d'une autre compagnie et qu'ainsi l'intention du législateur serait frustrée. On nous a proposé d'assigner une limite à la quantité d'obligations à garantir de cette façon. Cette proposition parait légitime et je propose d'ajouter à cet alinéa 3 les mots suivants:

Néanmoins, la quantité d'actions ainsi garanties ne devra pas dépasser 50 p. 100 du volume des actions ordinaires des compagnies qui garantissent.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. FIELDING: Je désire ramener le débat sur l'article 14.

M. MILLER: L'article 14 décrète que toutes les compagnies canadiennes doivent déposer entre les mains du ministre la somme de $50,000 et que les compagnies constituées hors du Canada doivent faire un dépôt de $100,000. Certaines compagnies canadiennes qui se livrent aux opérations d'assurance dans quelques états de l'Union américaine, se plaignent que cette disposition statutaire nuit à leurs affaires; elles affirment que l'état de la Californie, entre autres, leur refuse l'égalité de traitement, parce que, au Canada, les compagnies étrangères ne sont pas mises sur un pied d'égalité avec les compagnies canadiennes; et elles ajoutent que, ces jours derniers, elles ont reçu avis que l'état du Kansas menace aussi de retirer le traitement de faveur aux compagnies canadiennes, pour la même raison.

M. OLIVER.

Ces compagnies canadiennes demandent donc que l'article 14 soit amendé de façon à mettre sur un pied d'égalité les compagnies canadiennes et les compagnies étrangères, relativement au dépôt à faire; elles demandent la radiation du mot "canadienne" à la 2e ligne du paragraphe premier et tout le paragraphe 2, ce qui produirait le même effet.

L'hon. M. FIELDING: Ne serait-il pas préférable d'exiger des deux catégories de compagnies $100,000 de dépôt, au lieu de $50,000?

M. MILLER: Cela remplirait parfaitement le but; il n'y aurait pas d'inégalité de traitement.

L'hon. M. FIELDING: Il faut observer que les compagnies canadiennes se plaindraient probablement de la chose. C'est à bon droit que l'honorable député observe que cette inégalité de traitement au Canada provoque des représailles de la part des compagnies aux Etats-Unis. En pareilles circonstances, il serait préférable, à mon avis, d'exiger $100,000 de dépôt. Il me répugnerait de repousser la proposition du député de Grey (M. Miller; seulement je tiendrais à obtenir l'avis de la Chambre.

M. MILLER: Le ministre pourrait, par voie de tempérament, fixer le chiffre de ce dépôt à $75,000.

M. SPROULE: Le chiffre du dépôt ne devrait-il pas être proportionné au chiffre d'affaires que font ces compagnies. Un dépôt de $50,000 serait une somme minime pour une compagnie qui fait un gros chiffre d'affaires.

M. MILLER: Le département verra à ce qu'ils aient une réserve proportionnée au montant d'affaires qu'ils font.

M. BICKERDIKE: Je suis en faveur de la proposition de les fixer tous à $50,000. Si vous faites des distinctions injustes envers les compagnies étrangères, vous provoquerez des représailles.

M. DOHERTY: Je pense que si c'est assez d'une somme de $50,000 pour protéger les porteurs de polices d'une compagnie d'assurance canadienne, cela suffit aussi pour protéger les porteurs de polices de toute autre compagnie.

L'hon. M. FIELDING: Je suis disposé à accepter l'amendement de mon honorable ami de Grey.

Nouvel examen de l'article 59, paragraphe 3 (autres titres autorisés par le conseil du trésor).

L'hon. M. FIELDING: Nous avons décidé qu'une compagnie pouvait acheter des titres non exactement compris dans cet article en échange d'autres valeurs dont elle

voulait se défaire. Mais on a fait remarquer que si la compagnie pouvait acheter ces titres ou les accepter en échange d'autres, une disposition devait fixer un délai raisonnable pour le faire. Je crois que l'idée est juste et je propose que les mots suivants soient ajoutés au paragraphe 3:

Mais les débentures, les actions ou obligations et les autres valeurs ainsi autorisées seront absolument vendues ou placées dans l'espace de cinq ans après leur acquisition, ou dans un délai n'excédant pas un an, que le Gouverneur en conseil pourra fixer et établir sur un rapport du ministre.

(L'amendement est adopté.)

Sur l'article 60 (paragraphe 2, garde de garantie à l'étranger).

L'hon. M. FIELDING: Il y a ici une disposition que dans le cas où il serait nécessaire d'échanger des garanties, elles pourraient être confiées à une personne responsable résidant hors du Canada. On a dit que cette garde devait être faite par une banque ou une compagnie de fidéicommis, et bien que nous ne voulions établir de préférences au point d'indiquer le genre de compagnie, nous nous proposons de dire qu'au lieu d'être confiées à une personne responsable, les garanties peuvent être déposées dans "une banque, une compagnie de fidéicommis ou une autre société opérant en dehors du Canada".

M. SPROULE: Ne serait-il pas possible que ces garanties soient confiées à une société faisant des affaires en dehors du Canada disons aux Etats-Unis, et à laquelle il ne serait pas désirable qu'elles soient confiées.

L'hon. M. FIELDING: Cela pourrait peut-être arriver mais il est nécessaire de laisser quelques latitudes au conseil du trésor.

Sur l'article 93 (distribution des profits tous les cinq ans).

L'hon. M. FIELDING: On n'a pas jugé à propos de faire de changements dans cet article.

M. DOHERTY: Alors, je dois supposer que le ministre n'a pas approuvé que j'aie indiqué que cet article était rétroactif en ce sens qu'il impose aux compagnies, pour les polices émises avant l'adoption de cette loi, des obligations qui ne naissent pas des contrats conclus en vertu de la loi existante à l'époque où les contrats ont été faits et créés un droit ou une protection en faveur de l'assureur, qu'il n'a aucun titre à réclamer. Cela serait évité si l'article n'était pas applicable aux polices émises avant l'adoption de cette loi. En général, une législation rétroactive n'est pas vue avec faveur et à moins d'excellentes raisons, cet article me semble être ouvert à la critique.

L'hon. M. FIELDING: Cette question a été amplement discutée au comité du Sénat où toutes les observations ont été présentées à ce sujet. Après mûres délibérations, on a décidé que c'était la meilleure façon de régler la question. Les compagnies sont généralement satisfaites de l'article. Une compagnie étrangère a fait des objections, mais après les avoir étudiées, le comité a décidé que la disposition de la loi était sage. Il est parfois inévitable en faisant une loi, de rencontrer une clause rétroactive, mais c'est nécessaire si l'on veut adopter un programme général. Par exemple, dans ce bill, nous accordons aux porteurs de polices le droit de voter. Quelques compagnies ont décidé de donner ce droit aux assurés, pendant que d'autres le leur refusaient, mais nous avons accordé à tous ce droit et dans ce sens, on peut l'appeler rétroactif.

Sur l'article 95, paragraphe *b* (police absolue après deux ans).

L'hon. M. FIELDING: Il s'agissait de la question du service militaire. Je constate que quelques compagnies ont déjà décidé que les porteurs de police peuvent prendre part à une guerre pour la défense du Canada, sans payer de prime extra, mais s'ils quittent le Canada et vont à l'étranger prendre part à une guerre, ils doivent payer une prime extra que l'on ne peut pas régulièrement fixer par une loi, parce que des circonstances différentes peuvent modifier la nature du risque. Je ne crois pas que nous puissions par une loi améliorer cette disposition.

Sur l'article 11 (compagnies d'assurances sur la vie à cotisation).

L'hon. M. FIELDING: Tous les articles sous le titre de compagnies d'assurances sur la vie par cotisation, sont des répétitions de la loi actuelle, nous ne proposons aucun changement dans la loi.

Sur l'article 123 (avis de l'intention de garder une réserve).

L'hon. M. FIELDING : Je désire faire un changement comformément à celui qui a été fait ailleurs dans le bill. Je propose donc que dans la ligne 3, les mots " Bureau du directeur général" soient rayés et remplacés par le mot " Département ".

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 139 (assurances des compagnies non autorisées).

M. BICKERDIKE : Je crois qu'il y a dans cet article une faute d'impression. Il y a évidemment une contradiction avec l'article précédent. Il était entendu qu'aucun agent des Etats-Unis ne pourrait venir au Canada pour y faire des affaires. Il avait été fixé dans l'amendement que chacun pouvait au Canada assurer sa propriété, mais qu'il n'était pas un agent dans ce but.

Je propose de changer cette clause afin d'autoriser un homme à assurer sa propriété. Je propose donc que l'article soit ainsi modifié :

Rien de ce qui est contenu dans cette loi n'empêchera le propriétaire d'un immeuble situé au Canada d'assurer cette propriété.

L'hon. M. FIELDING : C'est la clause que nous avons le plus discutée il y a un an. J'ai déjà expliqué les changements désirés. Il a été décidé en substance par le Sénat, et je veux bien l'accepter que les compagnies d'assurances étrangères pourraient dans certaines circonstances être autorisées à faire des affaires quand on leur en offrirait, mais qu'elles ne pourraient envoyer ici des agents pour solliciter des assurances. C'est en somme ce que l'on désirait. J'ignore si les mots proposés par mon honorable ami atteindront ce but. Mon honorable ami veut faire une distinction entre le propriétaire et l'agent?

M. BICKERDIKE : Oui.

M. DOHERTY : Si cela était adopté, cela n'empêcherait-il pas une personne, autre qu'un agent d'assurance, d'assurer sa propriété? Toute personne peut assurer sa propriété, mais quand un agent assure, il opère seulement comme l'agent de la personne qui a quelque chose à assurer. Il n'assure pas la propriété, il procure de l'assurance à la personne qui l'emploie.

M. BICKERDIKE : C'est l'objection qu'on a toujours rencontrée et je ne comprends pas comment c'est dans l'article. Le sénat n'avait pas cet intention. Il était entendu qu'aucun étranger ne pourrait venir au Canada pour faire des opérations d'assurances.

M. DOHERTY : Personne ne peut assurer une propriété sans y avoir des intérêts à assurer et il me semble que les mots " Toute personne peut assurer toute propriété" devraient être suivis des mots " dans laquelle il possède un intérêt à assurer". Il n'est pas à supposer que cet article peut être interprété comme signifiant qu'un agent peut se mettre à assurer en gros des propriétés.

M. BICKERDIKE: C'est ce que nous voulons établir que personne ne puisse assurer la propriété d'autres personnes.

L'hon. M. FIELDING: S'il en faisait une spécialité, il serait sujet aux clauses pénales de la loi. Mais supposez que mon honorable ami veuille prendre une assurance et que n'ayant pas le temps de s'en occuper, il demande à son voisin de le faire pour lui. Dans ce cas le voisin serait son agent. S'oppose-t-on à cela?

M. BICKERDIKE: Cela ouvrirait la porte et je ne crois pas que ce soit l'intention.

M. SPROULE: Comment quelqu'un peut-il assurer si ce n'est par un agent d'une compagnie qui donnerait le reçu officiel de cette compagnie?

Quiconque agirait comme agent d'une compagnie violerait la loi, mais le cas dont parle mon honorable ami, est celui d'un agent agissant, non pour une compagnie, mais pour un propriétaire.

L'article dit: "Toute personne peut assurer une propriété située au Canada." Je crains que ce soit le contraire de l'intention primitive. On devrait dire: " Tout propriétaire d'immeubles situés au Canada peut l'assurer."

M. DOHERTY: Il est nécessaire de faire une distinction entre le propriétaire d'un immeuble et celui qui a un intérêt assurable. Vous permettez au propriétaire d'assurer son intérêt, mais le créancier hypothécaire n'a pas le même avantage. Pourquoi ne pas dire que toute personne peut assurer une propriété dans laquelle il possède un intérêt assurable?

L'hon. M. FIELDING: Je crois que les mots " peut assurer sa propriété ou toute propriété dans laquelle il possède un intérêt assurable " donneraient satisfaction à mon honorable ami.

M. SPROULE: Quand un créancier, disons une banque, exige un certain montant d'assurance comme sécurité collatérale pour un compte et que l'assurance doit être obtenue dans un temps donné, s'il n'y a pas un agent de la compagnie pour donner un reçu officiel qui serait accepté par la banque, comme preuve de l'assurance, le compte pourrait s'en ressentir.

M. NESBITT: On n'attend pas à la dernière minute pour se faire assurer. Si quelqu'un est assuré à l'étranger, il doit avoir un agent qui peut lui obtenir une assurance additionnelle, par le télégraphe.

M. BOBB: L'amendement que propose l'honorable député de Saint-Laurent (M. Bickerdike) peut nuire considérablement au commerce du grain dans l'Ouest. Le grain dans les élévateurs de Fort-William est généralement assuré pour des sommes considérables, et les primes sont payées par la compagnie propriétaire des élévateurs ou par les courtiers auxquels les cultivateurs consignent leur grain. Le bill tel que rédigé y pourvoit, mais l'amendement de l'honorable député de Saint-Laurent, s'il était adopté, ne permettrait pas aux compagnies d'élévateurs d'assurer le grain.

L'hon. M. FIELDING: Je crois que l'addition des mots proposés "ou toute propriété dans laquelle il possède un intérêt susceptible d'être assuré" fait disparaître l'objection que signale mon honorable ami.

M. MEIGHEN: L'honorable ministre aura-t-il l'obligeance d'expliquer l'effet du bill concernant une compagnie étrangère ou non autorisée qui sollicite des assurances au moyen de circulaires ou autres imprimés?

L'hon. M. FIELDING: Cette question m'a été posée l'autre jour. Le bill défend la publicité en termes généraux, mais le mot "circulaire" n'y est pas employé et nous nous proposons de soumettre un amendement pour inclure les "circulaires" parmi les modes de publicité prohibés.

M. SCHAFFNER: C'est précisément l'article au sujet duquel j'ai reçu beaucoup de demandes de renseignements de mes commettants et j'aimerais connaître au juste les changements qui ont été faits. Je comprends que jusqu'à présent la loi permettait aux compagnies étrangères de venir faire de l'assurance ici, mais que le bill le défend.

L'hon. M. FIELDING: Je crois que l'intention de la loi a toujours été de ne pas permettre à ces compagnies étrangères d'opérer au Canada, car autrement, une loi sur les assurances n'aurait pas sa raison d'être. Il ne serait pas raisonnable d'exiger des compagnies canadiennes et de celles qui veulent faire de l'assurance régulière au Canada qu'elles obtiennent des autorisations, qu'elles fassent des rapports, qu'elles encourent les peines, si on permettait aux compagnies étrangères de faire de l'assurance sans faire de dépôt, sans obtenir de permis, sans faire de rapports. Je crois que l'intention de la loi a toujours été d'empêcher ces compagnies d'opérer au Canada. Cependant on a constaté que la loi actuelle n'était pas assez sévère et ces compagnies ont persisté à faire de l'assurance au Canada. Lorsqu'il s'est agi de reviser la loi, cette question a été longuement étudiée. Devant le comité de la Chambre des communes, nous sommes arrivés à la conclusion qu'il ne serait pas sage d'exclure totalement ces compagnies, bien que tel semble être l'esprit de la loi, car on a prétendu que, au double point de vue du chiffre et du prix de l'assurance, il est préférable de laisser aux grands propriétaires le droit de s'assurer ailleurs que dans les compagnies autorisées.

Dans certains cas, les compagnies autorisées ne pourraient pas fournir, à bref délai, une assurance pour un chiffre aussi élevé que le voudrait l'assuré, et dans d'autres cas, ces compagnies, tout en se disant en mesure de fournir l'assurance demandée, exigeraient des taux tellement supérieurs à ceux des compagnies mutuelles, que les grands propriétaires auraient à en souffrir. Partant le comité des banques et du commerce en était venu à la conclusion de permettre à ces compagnies de faire de l'assurance au Canada, mais en leur imposant une taxe.

M. SCHAFFNER: Quelle était cette taxe?

L'hon. M. FIELDING: Quinze pour 100 sur les primes perçues, avec cette restriction que, dans certains cas, la taxe ne devra pas dépasser une somme déterminée.

Nous avons considéré cela comme un compromis acceptable. Malheureusement, c'était un de ces compromis qui ont le don de ne contenter personne. Les compagnies autorisées se sont plaintes en disant que ces compagnies étrangères devaient être formellement interdites, et les grands propriétaires se sont plaints aussi, sous prétexte que nous les empêchions d'obtenir toute l'assurance qu'ils désiraient avoir.

Le comité du Sénat a aussi consacré beaucoup de temps à l'étude de cette question. Il a fait entendre beaucoup de témoins, pour et contre, et je crois que les renseignements qu'il a recueillis sont très complets et très utiles. La conclusion de toute l'affaire, c'est que les membres du comité du Sénat, dont plusieurs sont dans l'assurance, ont décidé qu'il n'était que juste et raisonnable de permettre aux compagnies étrangères de prendre les risques que les compagnies canadiennes ne pourraient pas prendre sans exiger des taux excessifs, mais le comité a exigé que dans ce cas les propriétaires devront aller s'assurer à l'étranger, mais que les compagnies étrangères n'auront pas le droit de venir solliciter ces risques ici. C'est sous cette forme que le bill nous est présenté. Sous l'empire des dispositions de ce bill, le propriétaire qui n'est pas satisfait des arrangements qu'il peut conclure au Canada peut s'assurer dans ces compagnies mutuelles, à ses propres risques, conclure son marché aux Etats-Unis, et s'adresser, s'il y a lieu, aux tribunaux américains pour faire valoir sa réclamation. Mais la compagnie étrangère ne peut pas venir au Canada solliciter des assurances. Elle ne peut pas y envoyer des agents; elle ne peut pas faire de la publicité et nous verrons à ce qu'elle ne puisse pas envoyer des circulaires. Autrement dit, je puis aller m'assurer aux Etats-Unis, à mes risques, si je le désire, mais la compagnie américaine ne peut pas venir ici solliciter mon assurance.

M. SCHAFFNER: Sous la loi actuelle, ces compagnies étrangères payaient-elles pour obtenir un permis, ou étaient-elles frappées d'une taxe?

L'hon. M. FIELDING: Non.

M. SCHAFFNER: Les représentants des compagnies qui ont été entendus devant le comité ont-ils avoués qu'ils ne voulaient pas ou ne pouvaient pas accepter tous les risques qui leur étaient offerts?

L'hon. M. FIELDING: Je crois que quelques uns l'ont admis, bien que de mauvaise grâce. Mais ils admettent que dans certains cas, ils ne sont pas en mesure de donner, à bref délai, toute l'assurance qui peut leur être demandée.

M. SCHAFFNER: Ce n'est pas ce que disaient les assureurs de toutes les parties du pays.

L'hon. M. FIELDING: Je ne crois pas me tromper en disant qu'ils ont fait cet aveu devant le comité.

M. SPROULE: Ils l'ont certainement fait. Un témoin a admis, en la présence du représentant d'une compagnie, que ce dernier avait déclaré ne pouvoir lui donner l'assurance qu'il demandait. Je crois que le montant de l'assurance était de $450,000. A propos des circulaires et des annonces, si elles sont interdites, les assurés auront peut-être de la difficulté à savoir à qui s'adresser. Supposons que je désire faire assurer une propriété; si je ne suis pas en relation avec un assureur, si je ne connais ni le nom ni l'adresse d'aucune compagnie, comment saurais-je à qui m'adresser, si ces compagnies n'ont pas le droit de faire de la publicité.

L'hon. M. FIELDING: Les hommes d'affaires qui ont des propriétés considérables à faire assurer sont généralement renseignées sur ce point. Tous les industriels, les marchands et les grands propriétaires connaissent le système dit "New England Mutual" et savent à qui s'adresser s'ils consentent à courir le risque. Si nous voulons accorder quelque protection aux compagnies canadiennes et aux compagnies autorisées qui obtiennent des permis et se conforment à toutes les exigences de la loi, il n'est que juste de ne pas laisser le champ libre aux compagnies étrangères.

M. SPROULE: Il ne s'agit pas de leur laisser le champ libre. Mais supposons que le ministre des Finances lui-même désire faire assurer une propriété; si je lui demandais à quelle compagnie il a l'intention de s'adresser, je suis certain que, pris ainsi à l'improviste, il ne saurait que répondre.

M. LANCASTER: Comment le ministre peut-il empêcher l'usage des circulaires. Supposons qu'un manufacturier de Ste-Catherine reçoit des circulaires d'une compagnie étrangère sollicitant des assurances, comment pourra-t-on l'empêcher? Qui sera chargé de faire appliquer la loi?

M. HARTY: Il y a un autre point sur lequel je puis appeler l'attention de la Chambre, car je suis assuré dans une de ces compagnies. Elles publient tous les mois un état des opérations du mois écoulé. L'exclusion des circulaires empêchera-t-elle ces compagnies de publier ces états mensuels?

Supposons maintenant que je désire augmenter l'assurance que je possède déjà sur mes propriétés. Si, aux termes de cet article, comme on semble vouloir l'interpréter, je suis obligé d'aller à Boston, à Providence ou dans toute autre ville où ces compagnies ont leurs bureaux, les Canadiens seront dans l'impossibilité presque absolue de se procurer les renseignements nécessaires pour s'assurer dans ces compagnies, et d'en courir le risque. Si l'on s'assure dans une de ces compagnies, il faut qu'un inspecteur vienne examiner la propriété, s'enquérir de la nature du risque et fixer le taux. Mais l'article tel que modifié défend à l'inspecteur de venir au Canada pour examiner la propriété et fixer le taux de l'assurance.

L'hon. M. FIELDING: Le bill permet la visite de l'inspecteur. Il y a une disposition à cet effet.

M. NESBITT: La publication de l'état mensuel est aussi permise.

M. HARTY: Ces états nous arrivent sous forme de circulaire.

L'hon. M. FIELDING: Elle ne serait pas considérée comme une circulaire publiée en vue de solliciter des risques; ce serait plutôt une reddition de compte concernant une opération déjà faite. La loi ne viserait que les circulaires sollicitant des risques, et je comprends que cela présente des difficultés. Mais dans la pratique, l'application de la loi sera rendue assez facile, parce que ces compagnies, en règle générale, ne sollicitent pas les risques; elles ne vont pas chercher les assurés; ce sont les assurés qui vont les trouver. Sachant que c'est la coutume générale, je ne prévois aucune difficulté dans l'application de la loi.

M. SPROULE: Si c'est la coutume, pour quoi mettez-vous cette défense dans la loi?

L'hon. M. FIELDING: L'envoi de circulaires doit être défendu pour toutes; autrement quelques compagnies pourraient en envoyer.

M. A. HAGGART: J'ai étudié cet article tel qu'il est dans la loi actuelle, et tel que modifié par le Sénat.

Il me semble que cette disposition que la Chambre et le Sénat ont si longuement débattue, n'a rien à faire dans la question même. Elle ne fait qu'énoncer ce qu'était la loi avant le dépôt de ce bill. Ce dernier aurait autant de portée si l'on biffait cette disposition, n'était le fait que l'assuré doit faire rapport au département. Je me demande si la loi serait ou non améliorée au cas où l'on bifferait cette disposition. Il s'agit d'un leurre pur et simple.

L'hon. M. FIELDING: Dans ce cas, il vaudrait aussi bien laisser cette disposi-

tion en suspens. On m'informe qu'après une sérieuse discussion, les principaux industriels et marchands, d'un côté, et les compagnies d'assurances, de l'autre, bien que n'étant ni les uns ni les autres complètement satisfaits, sont tombés d'accord pour dire que c'était à peu près la conclusion la plus sage qu'on pourrait atteindre.

M. A. HAGGART: Elle ne cause ni bien ni mal.

L'hon. M. FIELDING: Si l'on pouvait en dire autant de toute législation, l'univers se trouverait en meilleure posture, vraiment.

M. MEIGHEN: Il est certain que le but principal d'une législation relative à l'assurance se trouve sacrifié par l'entente, qu'importe celui qui l'a conclue; mais toujours est-il qu'il n'existe plus de protection pour les gens qui peuvent prendre des polices dans ces compagnies d'assurances étrangères et non brevetées. Je voudrais comprendre deux choses: d'abord, nous, membres de ce comité, devons-nous procéder d'après la croyance que si l'assuré se rend lui-même auprès de la compagnie et qu'il prenne une police directement de cette dernière, sans l'intermédiaire d'un agent ou sans lettre-circulaire aucune, il ne peut exiger protection contre une compagnie qui—cela est possible—ne se trouve pas dans un état financier qui lui permette de faire face au pertes? En second lieu, pour parler de cette taxe de 15 p. 100 qu'on projetait d'abord d'imposer, a-t-on calculé que cela représenterait un fardeau également onéreux pour les compagnies d'assurances et qui équivaudrait à celui qu'on impose aux compagnies en les obligeant à faire un dépôt et à remplir toutes les autres obligations auxquelles elles sont soumises d'après le statut?

L'hon. M. FIELDING: Je ne dirais pas que cela est mathématiquement ajusté. On a envisagé cette disposition comme étant de nature à protéger jusqu'à un certain point les intéressés, mais surtout nos propres compagnies d'assurances.

Je suppose que ces dernières vont prétendre que cela ne représente pas l'équivalent du fardeau que nous leur imposons. Mais, après tout, il ne s'agit pas d'une équation mathématique quant au fardeau.

M. SCHAFFNER: Dois-je comprendre que cette disposition ne stipule pas une taxe de 15 p. 100?

L'hon. M. FIELDING: Cela est biffé; il n'y a plus de taxe. C'est le changement matériel opéré dans cette disposition par le comité du Sénat.

M. SCHAFFNER: Je suis surpris de constater que nous permettons cela ici. Je ne savais pas que le Sénat eût fait cette proposition. J'enregistre ma protestation au nom de ceux que je représente ici. J'estime que tout cela est excessivement contraire à la justice et à l'équité. Cette taxe de 15 p. 100 était très minime dans les circonstances. Nos compagnies doivent se procurer un permis; faire des dépôts; préparer des rapports et remplir toutes autres conditions imposées par la loi, tandis que les compagnies étrangères peuvent se livrer à toutes les affaires qui leur plaisent, et, sans se soumettre à toutes ces conditions. Je dis que cela est excessivement injuste et je proteste contre cette façon d'agir.

M. FOWKE: Tout cela n'est-il pas dans l'intérêt bien entendu de ceux qui prennent des polices au Canada?

M. LANCASTER: Il y a deux catégories d'intéressés, celle de l'assuré et celle de l'assureur. Les agents d'assurances ne semblent pas croire que cette disposition est dans l'intérêt des compagnies qu'ils représentent, ou dans leur propre intérêt, car ils protestent énergiquement contre cette disposition.

Je me demande ce que l'honorable député d'Ontario-sud (M. Fowke) entend dire en déclarant que cette disposition est dans l'intérêt des compagnies d'assurance, alors que les agents de ces compagnies protestent contre cette disposition. Je partage l'opinion de l'honorable représentant de Souris (M. Schaffner), et je pense que le Sénat a été bien loin en biffant cette disposition. J'estime qu'il aurait dû la conserver.

M. BURRELL: Je partage l'opinion de l'honorable représentant de Souris. On m'a fait beaucoup d'observations en faveur des compagnies d'assurances qui protestent, ainsi que leurs agents, contre la législation proposée.

L'hon. M. FIELDING: C'est toujours la vieille question de savoir si nous protégeons une classe au détriment d'une autre.

M. SCHAFFNER: Les manufacturiers réclament la protection pour les choses importantes et le libre-échange pour celles qui sont moindres, à leur point de vue.

L'hon. M. FIELDING: Je croyais qu'il y avait quelque force dans l'argument qu'on a invoqué en disant que la législature proposée constituait une injustice à l'endroit des compagnies brevetées. Il s'agit, toutefois, d'une question complexe et difficile. Si les parties surtout concernées—il va sans dire que tout le public est concerné—les compagnies d'assurances, d'une part, et les représentants—du moins, ceux auxquels on peut appliquer ce qualificatif—des assurés, les propriétaires des grands établissements industriels et les grands marchands, ont accepté cette disposition, comme étant, en somme, un compromis équitable, je ne crois pas que la Chambre commette une erreur en adoptant cette disposition.

M. SCHAFFNER: Je ne puis comprendre pourquoi nous continuerions au Canada à tout accorder aux manufacturiers. Voilà à peu près le point où nous arrivons aussi vite que possible. Je regrette extrêmement d'avoir à penser qu'on a fait disparaîttre cette taxe de 15 p. 100 et je le répète, je proteste énerigquement contre cette disposition en sa forme présente.

Actuellement, en ce pays, tout va aux manufacturiers, et il est temps que l'on fasse quelque chose pour restreindre leurs privilèges.

M. TALBOT : C'était bien pire, il y a quinze ans.

M. SCHAFFNER: Je suis de l'avis de sir John Macdonald qui prétendait que nous devions cesser de protéger les industries manufacturières lorsqu'elles ont vaincu les difficultés des débuts.

L'hon. M. FIELDING: Il n'est que juste de faire remarquer que ce n'est point ici une question concernant uniquement les fabricants. De grands marchands y étaient aussi représentés. Par exemple, M. Greenshields, de Montréal, représentant une des plus importante maison du Canada, me dit-on, prononça, devant le comité du Sénat, un discours des plus énergiques demandant qu'on leur permît de s'adresser à des compagnies d'assurance étrangères. Tous les importateurs, les fabricants, les marchands en gros, tous ceux qui manient les produits sur une grande échelle, y sont intéressés. Nous avons reçu des piles de pétitions, non seulement de ces gens-là, mais aussi de ceux qui représentent les intérêts agricoles; les manufacturiers de beurre et de fromage se plaignant que l'article imposant un droit de 15 p. 100 leur était très onéreux. On ne m'a point accusé trop souvent d'être trop favorablement disposé pour les manufacturiers; mais, comme je l'ai déjà dit, il n'est que juste de remarquer que cette question n'intéresse pas uniquement les fabricants, ni les marchands; elle concerne virtuellement toutes les classes, y compris la classe agricole.

M. LANCASTER: L'intérêt personnel va bientôt entrer en ligne.

L'hon. M. FIELDING: Dans toutes ces questions, l'intérêt personnel est un puissant mobile. Parmi les honorables députés qui siègent dans cette Chambre, bien peu pensent agir avec impartialité.

M. MEIGHEN: Il me semble que le principal danger, c'est que le public n'est pas suffisamment protégé contre des compagnies dont la situation financière n'offre pas les garanties désirables. D'un autre côté, tout en défendant aux compagnies étrangères d'employer des agents, la Chambre a établi de telles conditions que les annonces et les agents deviennent inutiles, et que les clients iront d'eux-mêmes à ces compagnies. Elles pourront traiter à des taux si avantageux que, dès que l'on saura que M. A. s'est assuré à un taux très bas en s'adressant à une certaine compagnie des Etats-Unis, son voisin suivra immédiatement son exemple, et le pauvre agent local devra fermer boutique. Je ne pense pas que cette Chambre doive se hâter d'adopter l'amendement du Sénat. Il est du devoir de la Chambre de faire en sorte que, quelle que soit la taxe imposée, elle ne pèse pas moins que sur la compagnie canadienne.

M. NESBITT : Les conditions imposées par le Sénat ne satisfaisaient point les compagnies d'assurance, mais elles ont décidé qu'il valait mieux accepter ces conditions que de continuer la discussion, quitte à demander à cette Chambre d'amender la loi, si, après un essai raisonnable elle n'était pas satisfaisante. Voilà ce qu'elles pensaient en acceptant les conditions imposées par le Sénat. On a dit que l'article 139 était une farce, et on a eu raison, car, quoi que l'on puisse faire, il sera toujours possible de l'éluder. Je tiens à dire que les compagnies d'assurance visaient moins les compagnies mutuelles de la Nouvelle Angleterre, que ce que nous appelons les compagnies souterraines, ces compagnie sans bases financières solides, qui opèrent dans tout le pays et dont les clients n'ont absolument aucune garantie. Cet article les concerne. Jusqu'à un certain point, il y a une certaine protection. Mon avis au sujet des compagnies d'assurance en ce pays, c'est qu'il ne devrait y avoir ni exception ni excuse; toutes les compagnies devraient être obligées d'obtenir un permis de faire des affaires; ce qui est bon pour l'une, l'est également pour l'autre; s'il doit y avoir des permis, toutes les compagnies, d'où qu'elles viennent, devraient en être pourvues. Les compagnies actuellement pourvues de licences voulaient le faire insérer dans le bill pour deux ans, mais, comme je l'ai dit, elles se décidèrent à accepter le bill tel quel plutôt que de continuer la discussion, et à constater les effets de l'application de la loi.

M. LANCASTER : Je crois que nous devrions nous efforcer de légiférer sur ce sujet, en ne considérant que le véritable intérêt du pays. Ceux qui s'occupent d'assurance se sont plaints d'être traités injustement; et le fait qu'ils ont cédé, et consenti à abandonner, pour deux ans, ce qu'ils considèrent comme de justes droits, ne saurait être à mes yeux une raison valable. Ce qui m'importe, c'est de savoir si les intérêts généraux du pays sont sauvegardés dans le projet de loi à l'étude. Je partage l'avis de l'honorable député que toutes les compagnies d'assurance devraient être pourvues d'une licence, mais je ne voudrais

pas que l'on pût dire qu'une compagnie doit se soumettre à une injustice parce qu'elle craint les pouvoirs établis, ou parce qu'elle redoute le Sénat. Si cette mesure est injuste, nous devons le dire, et si elle est juste notre devoir est de la maintenir. Je répète que ces compagnies étrangères qui viennent faire concurrence à nos compagnie nationales devraient être soumises à une taxe spéciale et obligées à se pourvoir de licences. Je tiens pour principe qu'il faut protéger l'industrie canadienne.

L'hon. M. FIELDING : Pour répondre aux critiques relatives aux circulaires et annonces de cette nature, je propose, qu'à la fin de la sous-section l'on ajoute :

Pourvu en outre que ces compagnies, assureurs ou personnes n'annonceront leur négoce en Canada dans aucun journal ou autre publication ni au moyen de circulaires faites en Canada ou ailleurs, et ne maintiendront ni bureau ni agence en Canada pour y recevoir des demandes ou pour y négocier des affaires se rapportant en quelque manière que ce soit à leur dit négoce.

Je comprends que l'annonce au moyen de circulaires n'équivaudrait pas à un exposé des affaires.

M. LANCASTER: A quoi sert d'adopter une législation, si nous ne pouvons la mettre en vigueur? Comment pouvez-vous empêcher un homme de m'envoyer une circulaire de New-York?

L'hon. M. FIELDING: Vous ne pourriez l'empêcher de l'envoyer, mais vous pourriez punir l'inspecteur qui viendrait ici inspecter les risques de la compagnie qui aurait violé cette condition. Par un article spécial, nous permettons à ces compagnies d'envoyer des inspecteurs pour examiner les risques, mais si nous constations que ces compagnies violaient l'intention de la loi, alors nous pourrions avoir un recours contre l'inspecteur.

M. LANCASTER: Voulez-vous dire que vous pourriez punir l'inspecteur pour quelque autre faisant quelque chose à New-York, pour avoir envoyé une circulaire au Canada?

L'hon. M. FIELDING: Nous essayerions, mais nous pourrions échouer.

M. DOHERTY: Vous pourriez vous en prendre à l'assuré. Si la compagnie lui envoie une circulaire, il ne devrait pas s'assurer dans cette compagnie.

M. J. A. CURRIE: Pourquoi toute cette législation somptuaire? Je suis très surpris. La Chambre a commencé par vouloir faire un bill d'assurance pour le peuple, afin de tâcher de lui procurer certains droits qui ne lui sont pas reconnus d'abord par les compagnies d'assurance. Nous avons fini par donner la majeure partie des droits exclusivement à la compagnie; tout est pour les compagnies à l'exception de ces deux articles. Je crois que moins on en dira à ce sujet le mieux ce sera. Parce qu'un homme m'envoie une circulaire de New-York, et parce que je m'assure dans une compagnie de New-York, pourquoi me punirait-on? Je crois que c'est là une législation très rigoureuse. Je crois qu'en ce pays l'on devrait laisser un peu de liberté aux gens en matières d'affaires. Je crois que c'est là une législation très absurde. Si vous examinez les lois de tous les pays, même celles de la Turquie, vous ne trouverez pas d'exemples de législation aussi insensée, aussi somptuaire, et je suis surpris d'entendre des députés en demander davantage.

M. HERRON: J'ai reçu de ma région de très sérieuses protestations contre cet article, et je serais prêt à voter contre l'article 139 si j'avais l'occasion de le faire.

M. HARTY: Il me semble que vous ne pouvez défendre à qui que ce soit d'envoyer une circulaire " d'ailleurs ". Vous ne pouvez empêcher un homme d'envoyer, d'une ville américaine, une circulaire en Canada. Je ne puis comprendre comment vous allez empêcher cela en insérant dans cet article les mots " d'ailleurs ".

L'hon. M. HAGGART: Et je ne vois pas comment vous allez empêcher l'honorable député de Kingston (M. Harty) d'aller à Boston ou à New-York, d'y conclure un contrat et d'y prendre toute l'assurance qu'il lui plaira. Le contrat est conclu dans ce pays et c'est là qu'il doit le mettre en vigueur. Je ne crois pas que ce Parlement ait juridiction.

L'hon. M. FIELDING: Il arrive parfois que l'on défende certaines choses tout en sachant très bien que quelqu'un les fera, et tout ce que vous pouvez faire, c'est de fixer une pénalité. Je crois que dans le cas actuel, c'est une mesure de protection en faveur de nos propres compagnies. Vous ne pouvez empêcher un homme de lancer une circulaire à New-York, et de l'envoyer par la poste, mais si l'on découvre qu'une compagnie a fait cela, elle est réputée avoir violé les dispositions du présent article et nous pouvons l'atteindre en procédant contre l'inspecteur.

M. LANCASTER: Pour quel crime?

L'hon. M. FIELDING: Nous considérerions que la compagnie qui fait les affaires ayant violé la loi, son inspection ne serait pas autorisée par la loi, et en conséquence on pourrait procéder contre lui.

M. LANCASTER: Quelle serait son offense? Devant quel tribunal pourrait-il être jugé et quelle serait la pénalité? Je défiie le ministre des Finances de dire ce qui arrivera à un homme s'il fait cela. N'ayons pas de législation aussi insensée que celle-ci. Je crois voir la raison de cette législation. Des hommes qui ont atteint une

certaine position dans certains centres, qui ont déployé beaucoup d'habileté et d'énergie afin de se faire une clientèle comme agents d'assurance, qui sont parfaitement intègres et qui savent conduire leur affaire, ont été victimes d'empiètements et l'on fait ceci pour les apaiser. On leur donne à entendre que quelqu'un va être puni pour avoir envoyé une circulaire.

L'hon. M. FIELDING: Je n'ai qu'à référer mon honorable ami à l'article 70 qui fixe la pénalité.

M. LANCASTER: Comment va-t-on amener au Canada un homme ayant envoyé une circulaire? Croit-on que lorsqu'un inspecteur viendra ici faire toute autre chose, on pourra le punir pour ce qu'un autre a fait à New-York? L'inspecteur pourra dire qu'il n'en savait rien. Ne blaguons pas le public.

M. SPROULE: Nous ne devrions pas perdre de vue le travail important fait par ces compagnies pour instruire les gens sur la manière de préparer leurs risques de façon à réduire au minimum le danger du feu. Ceci précède l'assurance et il faut que l'inspecteur vienne voir avant que l'assurance soit effectuée. Ce travail éducatif n'avait jamais, auparavant, été fait dans la même mesure au Canada. Pourquoi une compagnie canadienne me demande-t-elle 8 p. 100 pour la prime d'assurance lorsque cette même compagnie peut en payer les frais moyennant ¼ de 1 p. 100, après qu'elle a donné ses instructions sur la manière de préparer un bâtiment de façon à réduire au minimum le danger d'incendie et de diminuer le coût de l'assurance? C'est l'individu qui veut s'assurer et non la compagnie qui devrait être l'objet de notre considération. Elles ne viennent pas ici pour y solliciter des risques. L'individu qui veut s'assurer et qui ne peut le faire en Canada sans payer des primes exorbitantes devrait avoir la permission de prendre son assurance où il peut l'avoir.

M. HARTY: Tout le risque est pour lui.

L'hon. M. FIELDING: Je ne crois pas que nous puissions faire mieux que de prendre l'article tel qu'il est.

M. J. A. CURRIE: Je crois que l'on devrait retrancher le mot "circulaire". On envoie des circulaires donnant des instructions sur ce qui doit être fait, et une déclaration de la situation de l'assurance à certaines dates. Cela pourrait peut-être être interprêté comme relevant de cet article de l'acte, et l'on pourrait dire qu'on envoie des circulaires pour les fins d'annonces.

Sur l'article 148 (règlements).

M. SPROULE: Si j'ai bien compris, le ministre dit que toutes ces dispositions étaient dans l'ancienne loi.

M. LANCASTER.

L'hon. M. FIELDING: Lorsqu'il y aura des changements importants j'attirerai l'attention là-dessus.

Sur l'article 150 (capital-actions, appels et augmentation de capital).

L'hon. M. FIELDING: Je propose que l'entête avant l'article 150 soit modifié de façon à se lire: "le capital-actions et les appels de versements.

(L'amendement est adopté.)

Sur l'article 153 (confiscation des actions pour défaut de versements.)

M. J. A. CURRIE: Lorsqu'une compagnie en arrive à un état tel qu'elle est virtuellement en liquidation, les directeurs pourraient appeler et annuler les actions impayées et échapper ainsi à toute responsabilité en cas de désastre.

L'hon. M. FIELDING: C'est la loi telle qu'elle existe depuis des années et je crois qu'il n'y a jamais eu de difficulté à ce sujet.

Sur l'article (arrérages empêchant de voter.

M. J. A. CURRIE: Je demanderai au ministre de décréter comme dans la loi des compagnies anglaises, que lorsque deux personnes ou plus sont enregistrées pour des actions comme fidéi-commissaires conjoints, le vote sera donné par la personne dont le nom figure le premier sur la liste.

L'hon. M. FIELDING: Ceci est la loi existante et l'on m'informe qu'il ne s'est jamais produit de difficulté sous son empire.

M. J. A. CURRIE: Je crois que ce n'est pas la loi. Lorsque deux particuliers sont inscrits pour le même capital-actions, ou lorsque des exécuteurs testamentaires figurent comme détenteurs d'actions en fidéicommis, le vote est donné par celui dont le nom figure le premier sur le registre. C'est la loi anglaise.

L'hon. M. FIELDING: Je crois que c'est la loi anglaise, mais j'espère que mon honorable ami ne jugera pas nécessaire d'insister ce soir. On me dit qu'aucune difficulté ne s'est produite au sujet de cet article.

M. J. A. CURRIE: Je ne désire pas retarder le bill. Si j'eusse remarqué cela plus tôt, j'aurais appelé là-dessus l'attention du ministre.

Sur l'article 179 (actions contre actionnaires).

M. J. A. CCRRIE: Les compagnies ont-elles fait des représentations au Gouvernement au sujet de cette question?

L'hon. M. FIELDING: On m'informe que l'affaire n'a pas été spécialement con-

sidérée. On n'a pas attiré l'attention là-dessus.

M. J. A. CURRIE: C'est une disposition très dangereuse. Je ne crois pas que vous la trouviez dans l'Acte concernant les compagnies.

L'hon. M. FIELDING: C'est la loi existante et cela se trouve dans l'Acte concernant les compagnies.

M. J. A. CURRIE: Pas sous cette forme.

Sur l'article 184 (coût de l'acte constitutif payable par les actionnaires).

L'hon. M. FIELDING: Cet article a pour but de rendre le coût de l'acte constitutif payable par les actionnaires et non par les assurés.

(Il est fait rapport du projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté).

Sur motion de l'honorable M. Fielding la séance est levée à une heure moins vingt minutes samedi matin.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Samedi, 30 avril 1910.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à onze heures.

M. LENNOX: Avant qu'on aborde l'ordre du jour, je demanderai au ministre de l'Intérieur s'il s'est informé de l'affaire dont je lui parlais l'autre jour, affaire qui se rattache au retardement d'un paquebot à Halifax?

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur): La note que j'ai à ce sujet ne se trouve pas en ce moment sur mon pupitre. Je serai bien aise de la remettre à mon honorable ami ou de la déposer sur le bureau de la Chambre en aucun temps.

M. LENNOX: Vous pourrez peut-être le faire lundi.

L'hon. M. OLIVER: Je le ferai ce jour-là.

ADOPTION DES RESOLUTIONS CONCERNANT L'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX CHEMINS DE FER.

La Chambre passe à l'examen, en comité général, de certaines résolutions concernant l'octroi de subventions à l'effet d'aider à la construction des lignes de chemins de fer qui y sont mentionnées.

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux): Je dois dire que toutes les subventions dont il s'agit ici ont déjà été votées. En deux ou trois cas, les subventions sont destinées à des parties différentes de la ligne; mais en deux cas seulement la longueur du chemin de fer est différente: cela provient de ce que, dans l'un, on s'était trompé de trois milles et demi, et, dans l'autre, d'un mille en mesurant la longueur de la ligne. Toutes les autres sont reproduites de la loi, elles sont rétablies dans les mêmes termes, pour les mêmes distances et jusqu'à concurrence des mêmes montants.

M. R. L. BORDEN: Qu'est-il besoin de les voter de nouveau? La loi autorisant ces subventions prescrivait-elle un délai?

L'hon. M. GRAHAM: A moins que les travaux ne soient commencés, le délai est, en chaque cas, de deux années; il est de quatre ans quand les travaux sont commencés. Aux termes de la loi, nulle subvention n'est payable au bout de deux années.

M. R. L. BORDEN: A moins que les travaux ne soient commencés.

L'hon. M. GRAHAM: Oui.

L'hon. M. BORDEN: C'est ce que prescrit l'article 4, je crois. Pour quelle raison les rétablit-on? Allons-nous les autoriser pour la deuxième, la troisième, la quatrième, la cinquième ou la sixième fois?

L'hon. M. GRAHAM: Je n'oserais pas me prononcer là-dessus, ne m'étant reporté que jusqu'aux lois de 1906. Deux ou trois de ces subventions avaient été autorisées en 1906, mais la plupart avait été votées de nouveau en 1908. On en avait peut-être rétabli un certain nombre avant cela, mais je n'oserais pas l'affirmer. La loi n'indique pas qu'on les a renouvelées. Comme c'est l'usage, j'imagine, on m'a fait observer, à l'égard de ces subventions, que l'on n'a pu commencer les travaux au cours du délai de deux ou quatre ans, selon le cas, mais que le délai de deux ans que prescrira la nouvelle loi permettra certainement aux intéressés de se prévaloir des subventions en commençant les travaux de constructioin. En certains cas, les travaux sont déjà commencés. Il n'est pas autorisé de subventions nouvelles.

M. ROCHE: Le ministre des Chemins de fer se rappelle sans doute qu'une députation du Manitoba est venue conférer avec lui il y a deux ou trois semaines. Composée de délégués de Brandon, d'Hamiota, de Birtle et d'autres endroits, cette députation demandait une subvention pour une ligne de chemin de fer entre Hamiota et Birtle. Le Pacifique-Canadien songeait à construire un embranchement entre ces deux villes. Il s'agit d'une partie du pays où le besoin de moyens de transport se fait impérieusement sentir, et le Pacifique s'était engagé à construire ce chemin au

cours de l'été, pourvu qu'on lui accordât l'aide habituelle. Après son entrevue avec le ministre des Chemins de fer et ses collègues, la députation, m'a-t-on dit, s'en est retournée emportant l'espoir que cet aide serait accordée; mais je constate qu'il n'y a pas la moindre subvention pour ce chemin de fer dans la liste déposée par le ministre. Celui-ci ne croit-il pas devoir accéder à la légitime demande des habitants de cette partie importante du pays? Pourquoi refusera-t-il cette aide?

L'hon. M. GRAHAM: Je suis loin de désapprouver le projet dont mon honorable ami (M. Roche) vient de parler. Comme il dit, le besoin de moyens de transport et de communication entre ces deux villes-là se fait vivement sentir. Les représentants du Pacifique-Canadien ont également discuté la question avec moi. Les demandes de subventions nouvelles abondent. Après mûre délibération, le Gouvernement a pensé qu'il n'y a pas lieu, du moins à cette session-ci, d'autoriser de nouvelles subventions; mais pour épargner tout préjudice à quiconque est en mesure de commencer les travaux, il a décidé de rétablir certaines des subventions déjà autorisées. L'honorable député peut m'en croire, si nous avions autorisé de nouvelles subventions, celle dont il a parlé eût été du nombre, car les intéressés ont su démontrer la légitimité de leur demande.

M. RHODES: Ces subventions sont-elles toutes renouvelées à la demande des intéressés, ou en est-il qui ne le sont que pour la forme?

L'hon. M. GRAHAM: Elles ont toutes été l'objet de demandes, sans quoi on ne les renouvellerait pas. Beaucoup ne sont pas rétablies qui avaient déjà été autorisées

Sur la première résolution.

M. R. L. BORDEN: Si je comprends bien, il s'agit, en chaque cas, de renouveler une subvention autorisée en 1908?

L'hon. M. GRAHAM: Je le répète, il y a quelques exceptions: trois ou quatre de ces subventions ont été autorisées en 1906-1907, mais la plupart l'ont été en 1908.

M. R. L. BORDEN: Celles de 1906-1907 sont-elles devenues périmées?

L'hon. M. GRAHAM: Oui.

M. R. L. BORDEN: Le ministre pourrait-il nous dire quelles sont celles qui remontent à 1906-1907?

L'hon. M. GRAHAM: Elles sont désignées au cours de la résolution. Ainsi, celles qui portent les numéros 5, 12 et 13 ont été autorisées par le chapitre 40 des lois de 1907. Le chapitre et l'année des statuts sont indiqués.

M. ROCHE.

Sur la 2e résolution.

M. R. L. BORDEN: Ces dispositions et celles des paragraphes suivants sont-elles en tous points semblables à celles que la Chambre a déjà prescrites à cet égard?

L'hon. M. GRAHAM: Elles en sont la reproduction fidèle.

Sur la 8e résolution.

M. DANIEL: Cette disposition est-elle la même que dans toutes les lois autorisant l'octroi de subvention aux chemins de fer?

L'hon. M. GRAHAM: Exactement.

(Rapport est fait des résolutions qui sont lues pour la 2e fois et adoptées.)

La Chambre passe à l'examen, en comté général, d'un projet de résolution supplémentaire concernant l'octroi de subventions aux chemins de fer, projet qui est ainsi conçu:

45. Pour 200 milles au plus d'une voie ferrée, depuis Montréal jusqu'à un point sur le chemin de fer national Transcontinental, au lieu de la subvention autorisée par le chapitre 63 de 1908, article 1, item 48.

46. A la compagnie du chemin de fer de la Rivière-Petite-Nation, pour 30 milles au plus d'une voie ferrée, allant de Papineauville, sur le chemin de fer Canadien-Pacifique, vers le lac Nomininque, au lieu de la subvention autorisée par le chapitre 63 de 1908, article 1, item 70.

L'hon. M. GRAHAM: Ces subventions ont été autorisées en 1908, mais quand j'eus rédigé mes résolutions, on m'a fait observer que je ne les y avais pas insérées. Je les avais insérées dans le projet de loi, mais non dans les résolutions. Le texte en est exactement le même qu'en 1908.

(Rapport est fait des résolutions qui sont lues pour la 2e fois et adoptées.)

DEPOT D'UN PROJET DE LOI.

L'hon. M. GRAHAM demande à déposer un projet de loi (n° 226) portant autorisation de subventions à l'effet d'aider à la construction des lignes de chemins de fer qui y sont mentionnées.

La motion est adoptée, et le projet de loi est lu pour la 1re et la 2e fois.

La Chambre passe à l'examen, en comité général, des articles du projet de loi.

Sur l'article 5.

M. R. L. BORDEN: Le texte de l'article correspondant des résolutions diffère de celui du bill. On lit dans les résolutions:

Et ladite commission a en tout temps le contrôle absolu des tarifs à prélever et à imposer par les compagnies ou sur les chemins de fer et les ponts par le présent subventionnés.

Les mots "et les ponts" ne se retrouvent pas dans le bill.

L'hon. M. GRAHAM : C'est, j'imagine, parce que le projet de loi ne tend à subventionner aucun pont.

M. R. L. BORDEN: Dans ce cas, ils ne devraient pas se trouver dans la résolution.

L'hon. M. GRAHAM: Ils y sont superflus. Le projet de loi ne vise aucun pont.

M. R. L. BORDEN: Sauf, toutefois, ceux qui feront partie des lignes de chemins de fer.

L'hon. M. GRAHAM: Mais les ponts ne sont l'objet d'aucune subvention particulière.

M. le PRESIDENT: L'article 5 va-t-il rester inséré dans le bill?
Adopté.

M. HENDERSON: Le ministre pourra-t-il nous dire quel est le chiffre total, d'après le taux maximum et le taux minimum, des subventions que nous autorisons aujourd'hui, et qelle est la longueur totale des voies subventionnées?

L'hon. M. GRAHAM: La longueur totale des voies est de 3,277:4 milles. A raison de $3,200 par mille, les subventions se chiffreront à $10,487,680, et à raison de $6,400 par mille, elles représenteront un total de $20,975,360.

Sur le préambule.

M. J. A. CURRIE: Le Gouvernement se propose-t-il de subventionner le chemin de fer du gouvernement d'Ontario comme il subventionne tous les chemins de colonisation? Ce chemin de fer est destiné, dit-on, à devenir un important tributaire du Transcontinental. La prochaine fois que le ministre déposera ses résolutions concernant les subventions à accorder aux chemins de fer, j'aimerais qu'il proposât d'octroyer au chemin de fer du gouvernement d'Ontario, une subvention semblable à celle dont une compagnie ordinaire est admise à bénéficier.

L'hon. M. GRAHAM: A l'heure actuelle, le Gouvernement ne songe pas à subventionner le chemin de fer du gouvernement d'Ontario. Cette voie ferrée n'a pas été subventionnée lorsque l'établissement en fut autorisé. Aujourd'hui qu'elle est en grande partie construite par les soins d'une province puissamment riche, il serait peu sage, surtout si l'on tient compte de toutes les circonstances, de s'immiscer ainsi dans les affaires de cette province. Si nous subventionnions cette ligne, elle devrait relever du Gouvernement fédéral, de la commission fédérale des chemins de fer, ce que le gouvernement d'Ontario n'aimerait guère.

M. CURRIE: S'il s'agissait de discuter la question de juridiction, je dirais que tous les chemins de fer de l'Etat devraient relever du gouvernement d'Ontario, car on en retirerait alors quelque bénéfice.

L'hon. M. GRAHAM: Si l'honorable député pouvait m'autoriser à imposer les mêmes tarifs que le gouvernement d'Ontario, je m'engagerais à tirer de l'Intercolonial un bénéfice de $2,000,000 par année.

M. CURRIE: Pourquoi ne les imposez-vous pas?

L'hon. M. GRAHAM: Parce que nous faisons bénéficier le public de tarifs moins élevés.

M. R. L. BORDEN: Il y a si longtemps que j'entends dire que les tarifs de l'Intercolonial sont moins élevés que ceux des autres chemins de fer, que j'aimerais avoir quelques renseignements là-dessus. Je prierai donc le ministre de vouloir bien, avant la clôture de la session ou avant de faire voter son budget supplémentaire, déposer un tableau comparatif de tarifs de l'Intercolonial, tant pour le transport de gare à gare que pour le transport d'entier parcours, et des tarifs autorisés des autres grandes lignes de chemin de fer du Canada. Il ne me semble pas que les tarifs de l'Intercolonial, pour le service de gare à gare, soient, ainsi que le ministre veut le donner à penser sensiblement moins élevés que ceux des autres chemins de fer.

L'hon. M. GRAHAM: Il faudrait plusieurs semaines pour dresser un tel tableau. Les tarifs, à moins d'être étudiés par un spécialiste, n'indiquent pas la recette provenant du transport des marchandises. En pareille matière, le classement des marchandises est un facteur important. Le fait est que la provenance et la classe des marchandises voiturées par le chemin de fer du gouvernement d'Ontario sont telles, que si ses tarifs étaient les mêmes que ceux de l'Intercolonial, ses recettes accuseraient une diminution considérable, et cela à cause de la classe supérieure des marchandises qu'il a à transporter. Sa situation, par mille, est beaucoup plus avantageuse.

M. R. L. BORDEN: Ce n'est pas à dire que ses tarifs sont plus élevés, mais qu'il est favorablement situé par rapport à la catégorie particulire des marchandises qui constituent la plus grande partie de son trafic.

L'hon. M. GRAHAM: C'est une des raisons.

M. R. L. BORDEN: Quelle est l'autre?

L'hon. M. GRAHAM: J'ai fait, devant la Chambre, une déclaration relativement au transport des voyageurs. Les taux de passage sont beaucoup plus élevés que sur l'Intercolonial.

M. R. L. BORDEN: Je n'aurais pas cru qu'ils fussent beaucoup plus élevés. Le prix de passage de Halifax à Truro ou à Montréal me semble très raisonnable; et le tarif local pour les voyageurs sur l'Intercolonial dans la Nouvelle-Ecosse, est, autant que je sache, sensiblement le même que sur les autres chemins de fer du Canada. Cette question de taux me fatigue. Cela tend à faire croire partout que les gens du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de Québec sont traités en quelque sorte comme des mendiants sur l'Intercolonial. Je ne pense pas qu'il en soit ainsi. Du moins en ce qui concerne le service local, on paie les taux ordinaires. Si je fais erreur, je serais bien aise que l'on me corrigeât. Enfin, si le ministre ne peut me fournir ce renseignement avant la clôture de la session, je voudrais bien l'avoir plus tard, ou, en tous cas, au commencement de la prochaine session.

L'honorable M. GRAHAM: Le renseignement que demande mon honorable ami se trouve dans le hansard, soit de cette année, soit de l'année dernière. Nous avons établi l'état comparatif des taux locaux sur le Pacifique-Canadien.

M. J. A. CURRIE: L'année dernière, on demanda si ces chiffres avaient été établis en prenant comme base le transport d'une tonne sur un parcours d'un mille, et le ministre répondit que l'Intercolonial n'a jamais établi ses chiffres sur cette base. Les seules statistiques acceptées aux Etats-Unis sont celles qui sont publiées dans les bulletins et basées sur une tonne par mille.

L'hon. M. GRAHAM: Chaque année, ces rapports sont déposés devant cette Chambre.

M. J. A. CURRIE: Si nous avions ce renseignement, nous saurions à quoi nous en tenir au sujet de ces taux. Quant aux autres chiffres, on peut leur faire dire tout ce que l'on veut.

L'hon. M. GRAHAM: Le renseignement publié concernant l'Intercolonial est aussi véridique que les déclarations assermentées concernant les autres chemins de fer, et l'honorable député en a une copie sur son pupitre.

M. TURRIFF: J'ai eu l'occasion d'examiner les taux de transport du charbon pour m'assurer s'ils étaient plus élevés dans l'ouest que dans l'est. J'ai constaté que dans l'Ouest nous payons des taux beaucoup plus élevés. Ainsi, pour le prix que nous payons pour le transport du charbon sur une distance de 400 milles, l'Intercolonial transporterait la même quantité à une distance de 800 à 900 milles. Je trouve qu'il est tout à fait injuste que l'Intercolonial transporte des marchandises à un taux moitié moins élevé que celui des autres chemins de fer. Nous, qui demeurons dans une autre partie du pays, ne profitons en rien des taux réduits de l'Intercolonial. Non seulement nous sommes obligés de payer des taux élevés, mais encore il nous faut acquitter des taxes qui permettent de réduire les taux pour ceux qui ont l'avantage de demeurer sur le réseau de l'Intercolonial.

M. STANFIELD: Dans les villes de l'intérieur nous payons des taux élevés. De Stellarton à Truro, distance de 40 milles, nous payons quatre-vingts cents par tonne, bien que ce soit le même prix pour la distance entière, jusqu'à Halifax. Ainsi, il est difficile d'établir une moyenne des taux.

M. R. L. BORDEN: Il y a aussi des taux réduits, établis depuis plusieurs années, entre les centres miniers et Montréal. Cette réduction avait été faite en vue de promouvoir le développement des mines de charbon de la Nouvelle-Ecosse. Je ne veux point discuter en ce moment la justice de cette réduction.

L'hon. M. GRAHAM: Cette réduction est juste.

M. R. L. BORDEN: Je dis que les taux de l'Intercolonial dans la Nouvelle-Ecosse, ne sont pas sensiblement plus bas que ceux des autres chemins de fer. Prenons le cas signalé par l'honorable député de Colchester; quatre-vingts cents par tonne pour 40 milles, cela semble un prix assez élevé, et je doute que les taux de la province d'Ontario le soient davantage. Mon honorable ami (M. J. A. Currie) me dit que, pour de telles distances, les taux sont plus bas en Ontario.

L'hon. M. GRAHAM: Mon honorable ami de Simcoe (M. J. A. Currie) n'est pas précisément une autorité en ces matières. Il y a des cas spéciaux. La question des taux de transport des marchandises et des voyageurs est bien compliquée, et l'étude de ces taux exige des connaissances spéciales.

(Rapport est fait du projet de loi.)

ADOPTION D'UN PROJET DE RESOLUTION CONCERNANT LA CANADIAN NORTHERN ALBERTA RAILWAY COMPANY.

La Chambre passe à l'examen, en comité général, d'un projet de résolution ainsi conçu:

Il y a lieu de prescrire:

1. Que le Gouverneur en conseil peut donner de l'aide pour la construction de la ligne de chemin de fer d'une compagnie, devant être constituée en corporation sous le nom de Candian Northern Alberta Railway Company, à partir d'un point situé à ou près Edmonton ou Strathcona, dans la province d'Alberta, et allant de là, dans une direction généralement occidentale, jusqu'aux régions houillères situées à ou près la rivière Brazeau

et la source de la rivière McLeod, soit un parcours n'excédant pas cent cinquante milles, en garantissant le principal et l'intérêt des obligations, débentures, débentures-actions ou autres valeurs, ci-après appelées "valeurs" et garanties telles que susdit, de la compagnie, jusqu'à concurrence de treize mille dollars par mille pour les premiers cinquante milles de la ligne ainsi subventionnée, et, pour le reste de ladite ligne, jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille dollars par mille, sans excéder en tout cent cinquante milles; l'intérêt sur lesdites valeurs devant être au taux de trois et demi pour cent par année, payable semestriellement, le principal devant être remboursable dans cinquante ans; et que la subvention accordée ou autorisée par le chapitre 25 des Statuts de 1908, intitulé: "Loi concernant certaine aide à donner pour le prolongement du chemin de fer Edmonton, Yukon et Pacifique", soit annulée.

2. Que lesdites valeurs ainsi garanties seront assurées par un ou plusieurs actes de trust par voie de mortgage ou de charge en faveur d'un ou de plusieurs fiduciaires agréés par le Gouverneur en conseil, lequel ou lesquels actes de trust constitueront respectivement un premier mortgage ou une première charge grevant la ligne de chemin de fer ainsi subventionnée ainsi que l'emplacement de la voie, les terrains des gares, ou autres immeubles et intérêts dans ces immeubles, et dans les constructions et autres structures et améliorations, le matériel roulant et l'équipement, l'outillage, les machines, outils, fournitures, matériaux et autres bien mobiliers actuels et à venir, acquis pour les objets de ladite ligne ainsi subventionnée, et se rattachant à l'exploitation, aux réparations et à l'entretien de ladite ligne, de même que les taxes, recettes et revenus de la compagnie provenant ou devant provenir de ladite ligne, ainsi que les droits, privilèges, franchise et pouvoirs que possède ou possédera ci-après la compagnie relativement à ladite ligne et se rattachant à son exploitation, à son entretien et à ses réparations.

3. Que la nature des valeurs à être garanties suivant que susdit et la forme qu'elles devront revêtir, ainsi que la forme et les conditions du ou des actes de trust qui doivent en assurer le remboursement, et les époques et le mode d'émission des valeurs et la disposition des sommes à être ainsi prélevées, par vente, nantissement ou autrement, en attendant la dépense de ces deniers pour les objets de la ligne de chemin de fer ainsi aidée, et le mode et la manière dont s'effectuera la garantie devront être suivant qu'approuvés par le Gouverneur en conseil; et ces termes, dispositions et conditions peuvent être inclus dans ce ou ces actes de trust suivant que le Gouverneur en conseil le juge à propos ou nécessaire.

4. Que ladite garantie sera revêtue du seing du ministre des Finances, ou du fonctionnaire à qui le Gouverneur en conseil déléguera la mission de la signer; et, une fois cette signature donnée, le Gouvernement du Canada sera responsable comme garant, du remboursement du capital et du versement des intérêts des valeurs ainsi garanties en conformité de leur teneur, et ce remboursement et ce versement deviendront une charge sur le fonds du revenu consolidé du Canada.

5. Que toutes sommes payées par le Gouvernement, en exécution de la garantie établie par la présente loi seront réputées payées en extinction de l'obligation du Gouvernement, mais non pas en satisfaction de celle de la compagnie du chef des valeurs ainsi garanties ou de tout acte de trust qui en assure le remboursement et les sommes ainsi payées seront réputées encore garanties par lesdites valeurs et ledit acte de trust, et le Gouvernement se trouvera subrogé dans et à tous les droits des détenteurs desdites valeur dont le capital ou les intérêts auront été remboursés ou servis par le Gouvernement, et ce dernier prendra en tous points, à l'égard des sommes ainsi payées et jusqu'à concurrence des sommes par lui versées, la position de détenteur de valeurs restées en souffrances.

6. Que la décision du Gouverneur en conseil relative à la longueur de ladite ligne de chemin de fer à être ainsi subventionnée, pour les objets de la présente loi, est finale.

7. Que les livres de la compagnie doivent être en tout temps accessibles à l'examen pour le Gouvernement par toute personne déléguée à cette mission par le Gouverneur en conseil ou le ministre des Finances.

8. Que la dite Canadian Northern Alberta Railway Company doit, par garantie contenue dans le ou lesdits actes de trust ou dans quelque autre document consenti entre le Gouverneur en conseil ou le ministre des Finances et la compagnie en dernier lieu nommée, en la forme qu'approuvera le Gouverneur en conseil, garantir à Sa Majesté le paiement par la compagnie du principal et de l'intérêt de toutes valeurs émises et garanties par les dispositions de la présente résolution, selon la teneur et l'effet desdits actes de trust, et elle doit aussi garantir à Sa Majesté le paiement par la compagnie de toute perte subie par Sa Majesté ou de toute dépense faite par cette dernière pour la mise en vigueur, sur défaut par la compagnie de ce faire, des stipulations du ou desdits actes de trust contre la ligne de chemin de fer et des dépendances qui y sont mortgagées et assujetties.

9. Que la compagnie peut acquérir la ligne du chemin de fer, construite en tout ou en partie ou tracée par la Edmonton, Yukon and Pacific Railway Company, ou par la Canadian Northern Railway Company à titre de successeur par fusion, entre les points indiqués au paragraphe premier de la présente résolution, ainsi que tous les biens, ouvrages, arpentages, plans et tracés possédés, faits, approuvés relativement à cette ligne; et ladite ligne doit, pour les fins de la présente résolution et de la garantie autorisée par les présentes, être réputée comme faisant partie de la ligne de chemin de fer subventionnée par les présentes. L'acte de transport ou d'acquisition (que chacune des compagnies intéressées soit par la présente résolution autorisée à passer) doit être passé et déposé au bureau du secrétaire d'Etat du Canada avant que les valeurs émises et garanties sous le régime de la présente résolution relativement à la ligne de chemin de fer et dépendances ainsi acquises; et ledit acte après avoir été ainsi passé et déposé est, sans autre formalité, censé attribuer à la compagnie tous les biens, ouvrages, arpentages, plans et tracés possédés, faits, approuvés ou éta-

blis par les compagnies contractantes ou pour elles, ou l'une quelconque d'elles, relativement à la ligne de chemin de fer ou partie de cette ligne ainsi transportée, avec les mêmes droits, privilèges, droits de priorité que possédaient les compagnies contractantes respectivement lorsque fut passé ledit acte.

L'hon. M. GRAHAM: Cette résolution sort un peu de l'ordinaire, mais les circonstances actuelles nous obligent à proposer cette mesure législative. En 1908, le Gouvernement du Dominion accorda des garanties à certaines lignes de chemins de fer. La Edmonton-Yukon-Pacific obtint une garantie d'actions jusqu'à concurrence de treize mille dollars par mille pour cinquante milles, et de vingt-cinq mille dollars par mille pour le reste de la ligne dont la longueur totale est de 150 milles, à condition que la Edmonton-Yukon-Pacific se fusionne avec la Canadian-Northern. Lorsqu'il s'agit de passer l'acte de transport et d'émettre les valeurs, il s'éleva une difficulté. La Canadian Northern possédait virtuellement deux espèces de valeurs garanties, l'une garantie par le Gouvernement du Dominion ou par celui de la province, selon le cas, car je crois que $15,000 par mille deviennent une première hypothèque sur les lignes à être construites et une seconde ou une troisième hypothèque sur les lignes déjà construites. L'autre espèce de valeurs consiste en débentures-actions s'étendant à tout le réseau. Or, la loi en vertu de laquelle ces valeurs garanties peuvent être émises stipule qu'elles ne devront pas excédé quinze mille dollars par mille. Cela étant, lorsqu'il s'agit d'opérer le transport, on découvrit que la garantie du Dominion de $25,000 par mille pour les premiers cinquante milles venait en conflit avec les dispositions de l'autre loi concernant la Canadian-Northern. Dans ces conditions, il était impossible pour le Dominion de prendre sur ces cent milles une première hypothèque de plus de quinze mille dollars, bien qu'il donnât une garantie de $25,000 par mille. En vue de tourner cette difficulté, M. Phippin, l'avocat de la compagnie, après en avoir conféré avec le ministère de la Justice et le ministère des Finances, résolut de présenter un projet de loi constituant réellement une nouvelle compagnie en corporation. Cette nouvelle compagnie devra s'appeler la Canadian-Northern-Alberta Railway Company, et c'est à son nom que serait émise la garantie. Après que la subvention aurait été obtenue et la ligne construite, la fusion se ferait avec la Canadian-Northern, et les valeurs garanties pourraient alors atteindre vingt-cinq mille dollars par mille jusqu'à concurrence de cent mille, sans contrevenir à aucune loi. Voilà le seul but de ce projet de loi, et tout ce qu'il contient si je m'en rapporte au ministère de la Justice et à M. Phippin. Nous nous sommes enquis si la compagnie renonçait à la garantie que lui octroie la loi de 1908, et l'on nous assure qu'elle y renonce entièrement. J'ai soumis le tout au ministère de la Justice et à celui des Finances. On a fait quelques modifications qui ont été acceptées par M. Phippin.

M. HENDERSON: Le ministre pourrait peut-être nous dire à combien se monte l'évaluation du coût de cette ligne, et si ces $13,000 et ces $25,000 par mille, seront suffisants, ou plus que suffisants pour cons truire la ligne entière.

L'hon. M. GRAHAM: Elle coûtera beaucoup plus que cela. La subvention de $25.000 par mille a été accordée en considération des difficultés qui rendent la construction de cette ligne très dispendieuse. Toutes ces raisons furent discutées en 1908, alors que la garantie fut accordée. C'est pour cela que l'on a demandé une garantie plus élevée.

M. HENDERSON: Si elle coûte trop cher, je suis d'avis qu'il vaut mieux l'abandonner. La Canadian-Northern peut l'établir à meilleur marché.

L'hon. M. GRAHAM On ne saurait construire une fameuse ligne à $25,000 par mille.

M. J. A. CURRIE: Si j'ai bien compris, on s'attend à être obligé de construire un grand nombre de ponts importants.

M. R. L. BORDEN: Est-ce que cette résolution ou le projet de loi annule la garantie de 1908 dont a parlé le ministre?

L'hon. M. GRAHAM: Oui.

M. MAGRATH: Est-ce la même garantie que celle qui fut accordée en 1908, ou y a-t-on ajouté quelque chose?

L'hon. M. GRAHAM: C'est la même garantie. La mesure proposée aura pour effet de permettre l'application de la garantie accordée en 1908. La compagnie voulait que l'on étendît un peu la longueur subventionnée de la ligne, mais j'ai supprimé cela.

M. R. L. BORDEN: Si j'ai bien compris, la longueur de ligne subventionnée est la même qu'en 1908.

L'hon. M. GRAHAM: Je sais qu'elle n'est pas plus considérable, et je pense qu'elle est même un peu plus courte.

(Rapport est fait de la résolution qui est lue pour la 2e fois et adoptée.)

DEPOT D'UN PROJET DE LOI.

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et Canaux) demande à déposer un projet de loi (n° 227) constituant en corporation la Canadian Northern Alberta Railway Company et permettant de

donner de l'aide pour la construction de sa ligne.

M. BLAIN: Le ministre a-t-il sous la main quelques chiffres indiquant la somme totale des subventions accordées aux chemins de fer par le Gouvernement du Canada, depuis la Confédération?

L'hon. M. GRAHAM: Je n'ai point ces chiffres sous la main, mais si l'honorable député veut bien consulter le dernier rapport des chemins de fer et canaux, il les trouvera dans l'annexe que j'ai fait préparer par le statisticien.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 1ère et la 2e fois, étudié en comité général et rapporté.)

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

La Chambre passe à la suite de la discussion des subsides.

Gouvernement du Yukon, traitement et frais se rattachent à l'administration du territoire, $130,000.

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur): Cet item accuse une diminution de $35,000 depuis l'année dernière, ce qui est dû à une diminution du personnel.

M. BLAIN: Quel a été le revenu du Yukon l'année dernière?

L'hon. M. OLIVER: Le revenu provenant de la taxe sur l'or, qui est une taxe spéciale au Yukon, s'est élevée à environ $90,000.

M. BLAIN: Avez-vous les chiffres du revenu total?

L'hon. M. OLIVER: Naturellement le Yukon paie sa part des impôts douaniers et des autres contributions, mais les comptes du Yukon ne sont pas tenus séparément. On calcule que la taxe spéciale dont j'ai parlé a rapporté plus de $90,000 pendant l'exercice qui vient d'expirer.

M. BLAIN: Les frais d'administration de ce territoire diminuent-ils?

L'hon. M. OLIVER: Il y a la diminution de $35,000 dont je viens de parler. Les autres item sont les mêmes qu'auparavant.

M. BLAIN: Et le revenu est-il plus élevé qu'il y a deux ans?

L'hon. M. OLIVER: En 1907, il était de $70,504; en 1908-1909, de $81,000.

Terres fédérales (dépense imputable sur le revenu), appointements du service extérieur, $300,000.

M. ROCHE: Je saisis cette occasion de demander au ministre de l'Intérieur (M. Oliver) si on lui a jamais parlé de permettre aux femmes de prendre des inscriptions de bien de famille. Il y a quelque temps, j'ai remarqué dans l'un des journaux de la ville de Winnipeg des commentaires au sujet d'une lettre d'un pasteur de la Saskatchewan qui prônait ce projet. J'ai aussi lu beaucoup d'écrits sur ce sujet dans la presse de l'Ouest canadien. Je suis d'avis que le ministre pourrait faire pire que de permettre aux femmes de s'établir sur des biens de famille.

A n'en pas douter, il y a des pères de famille qui n'ont que des filles et qui se rendraient dans l'Ouest si leurs filles avaient le privilège de prendre des inscriptions de bien de famille. Le ministre sait aussi que, dans l'Ouest, nous avons un excédent de célibataires. Non seulement le changement proposé permettrait à nos femmes d'acquérir des propriétés, mais il fournirait à la population masculine l'occasion de trouver des compagnes. Vu que la lettre en question expose la situation mieux que je ne saurais le faire, je me permettrai de la lire.

Que les femmes aient des homesteads.

Au rédacteur en chef du "Telegram".—Je désire appeler votre attention sur la solution d'un des plus graves problèmes dans nos régions de l'Ouest.

On admet partout dans la province de la Saskatchewan que les femmes nubiles sont très rares. Dans presque tous nos nouveaux districts il y a dix jeune gens contre une jeune fille.

Il me semble qu'on pourrait remédier à cet état de choses en permettant aux jeunes filles âgées de plus de dix-huit ans d'obtenir des homesteads. Je reviens à l'instant d'un voyage à Toronto et y ayant rencontré un ancien ami je lui ai dit: "Pourquoi ne venez-vous pas dans l'Ouest". Il m'a répondu: "Ah! si mes filles étaient des garçons, je me serais rendu dans l'Ouest il y a longtemps". Je lui ai dit que nous avions plus besoin de lui avec ses filles que s'il avait des garçons. Il était père de quatre filles adultes.

Or, je vous le demande, pourquoi cet homme n'aurait-il pas autant le droit d'obtenir un quart de section à titre de homestead pour chacune de ces filles que celui qui est père de quatre garçons adultes?

Je prétends, monsieur, que l'Ouest a plus besoin aujourd'hui de permettre à cet homme de venir avec ses filles et de lui conférer tous les droits dont jouirait celui qui aurait des garçons qu'il a besoin d'encourager la veuve des célibataires. En outre, conversant dans le train avec un Norvégien du Dakota-nord, j'ai recueilli d'autres renseignements sur le sujet. Il m'a dit que dans les Dakotas et au Minnesota, il y a plusieurs pères de nombreuses familles composées de belles jeunes filles, fortes et vigoureuses, qui viendraient au Canada si leurs filles pouvaient obtenir des homesteads, mais comme elles ne le peuvent pas, ils s'en vont dans les régions nouvelles du Montana où elles jouissent de ce privilège.

Personne n'ignore que nous avons reçu des Norvégiens et des Suédois qui étaient d'excellents sujets. Ne devrions-nous pas les encourager à venir?

Nous nous attendons que l'année 1910 sera remarquable par l'accroissebent de notre po-

pulation. Mais, si nous voulons qu'elle soit célèbre dans les fastes de l'histoire du Canada, notre Gouvernement ne saurait accorder trop tôt aux femmes le privilège d'obtenir des homesteads. Car cela attirerait des pères et des mères de famille, des fils et des filles, des amoureux et des amoureuses qui ne viendront pas autrement.

REVEREND R. W. BEVERIDGE.

Watrous (Sask.), 15 janvier.

Avant de lire cette lettre, je savais que les lois du Montana concernant les terres accordaient aux femmes les mêmes privilèges qu'aux hommes, celui d'obtenir un homestead. Apparemment, c'est un puissant attrait qu'offre cet Etat, car il y attire les Norvégiens et les Suédois du Minnesota et des Dakotas. Je voudrais savoir si on a jamais parlé de ce projet au ministre et s'il ne croit pas que la question mérite d'être étudiée avec soin.

L'hon. M. OLIVER: On a souvent appelé mon attention sur ce sujet qu'on a sans doute signalé aux ministres et aux gouvernements précédents. Mais il ne leur a pas semblé et il ne semble pas que ce projet soit favorable à la colonisation de notre pays.

Je sais que telle est la loi aux Etats-Unis mais je ne sache pas que cette loi avantageuse, même là-bas; autant que je puis en juger, elle ne serait pas avantageuse dans notre pays. L'objet de notre loi sur les homesteads n'est pas uniquement de permettre aux gens d'acquérir des terres qui représenteront de l'argent; notre dessein en concédant gratuitement des terres c'est que ces terres deviennent productives; la productivité du sol est la raison de nos lois sur les homesteads. J'ai beaucoup d'expérience et j'ai appris que, pour rendre un homestead productif, il ne suffit pas qu'une femme seule, ou qu'un homme seul y soit établi, mais qu'il faut la présence de l'homme et de la femme pour que le pays retire d'un homestead tous les avantages qu'il est possible d'en retirer. Donner des biens de famille à des femmes seules est de nature à nuire à ce résultat; refuser des biens de famille aux femmes seules, tend à amener ce résultat. Il serait superflu de faire ressortir qu'un homme seul sur un homestead n'est pas en mesure de le faire rapporter pleinement.

M. ROCHE: Parce qu'il n'a pas de femme avec lui.

L'hon. M. OLIVER: Précisément. C'est à lui de se procurer une femme et à la femme qui désire s'établir sur une terre du Nord-Ouest de se procurer un mari, au lieu d'obtenir une terre pour le seul plaisir de la posséder. Dans les circonstances ordinaires, une femme seule ne peut pas faire fructifier une terre, pas même aussi bien qu'un homme seul. Des dispositions nous permettent d'accorder des homesteads à des femmes dans certaines conditions et voici le principe sur lequel reposent ces dispositions: lorsqu'une veuve a des enfants qui ne sont pas d'âge à lui aider à exploiter d'une manière satisfaisante un homestead, elle a le droit d'obtenir une inscription de homestead. Ayant accordé ce droit aux veuves qui ont des enfants à soutenir, nous constatons que des femmes qui ne sont pas en mesure de faire des améliorations, qui ne sont pas dans la situation qu'on avait prévue lors de cette prescription, s'en servent comme d'un moyen d'acquérir des terres. Notre expérience est absolument défavorable au projet d'accorder des homesteads aux femmes.

M. LAKE. A cette session, on a posé d'un côté à l'autre de la Chambre une question ou deux concernant les attributions de M. Leach, inspecteur des agences de homesteads dont le traitement, j'imagine, est compris dans ce crédit. Je désire que le ministre nous donne une idée de ce que sont ces attributions, et qu'il nous dise pourquoi il faut que M. Leach ait son bureau à Brandon. En feuilletant le rapport de l'auditeur général pour les deux dernières années, je m'aperçois que M. Leach semble avoir touché une somme d'argent excessive pour nourriture, logement et frais de déplacement. J'ai calculé que, pendant les deux exercices de 1908 et de 1909, il a retiré $2,135.90 pour sa pension, ou près de $3 par jour, l'un dans l'autre, pendant tout le temps ou près de $3.50 par jour, les dimanches exceptés. A mes yeux, c'est une très forte somme d'argent et le bureau de M. Leach ne devrait pas être à Brandon, ou bien M. Leach exige des montants élevés pour nourriture, logement et frais de voyage.

L'hon. M. OLIVER: M. Leach est actuellement inspecteur des agences des terres des provinces de la Saskatchewan et du Manitoba. Jusqu'à l'année dernière, il était inspecteur de tous les bureaux des terres dans les quatre provinces de l'Ouest. Il s'occupe aussi parfois de régler des cas difficiles qui se présentent relativement aux terres; ses fonctions exigent donc beaucoup de déplacements. Peu importe où se trouve le bureau, car il n'est pas censé se tenir à son bureau sauf pour préparer ses rapports et avoir l'occasion de surveiller d'une manière son territoire. Il y a dans les provinces du Manitoba et de la Saskatchewan quatre agences et trente-deux sous-agences des terres. Je n'ai pas besoin de m'appesantir sur la somme de travail accompli, sur le caractère compliqué des affaires qui se traitent dans ces agences ni sur les contestations qui surgissent constamment. Mais je puis affirmer que les fonctions de M. Leach prennent tout son temps, de sorte qu'il a très peu d'instants à passer dans son bureau de Brandon. Il importe peu ou il n'importe que son bureau soit à Brandon

ou ailleurs, atendu que Brandon se trouve à 130 milles à l'ouest de Winnipeg; comme ses fonctions l'appellent à l'ouest jusqu'aux confins de la Saskatchewan, ses frais de voyage sont diminués du fait qu'il habite à Brandon plutôt qu'à Winnipeg.

M .LAKE: Le ministre ne croit-il pas que $3 par jour, terme moyen pour nourriture et logement chaque jour de l'année pendant deux ans st un prix élevé comparativement aux prix ordinaires de la nourriture et du logement dans ces deux provinces de l'Ouest?

L'hon. M. OLIVER: Eh bien, je ne puis pas répondre. Je suis certain que ma nourriture et mon logement me coûtent plus que cela, lorsque je voyage. La justesse du prix dépend du nombre de jours pendant lesquels M. Leach est loin de son bureau.

M. LAKE: Le département vérifie-t-il le nombre de jours d'absence de M. Leach? Cette somme me paraît très élevée et le département devrait avoir un moyen de les vérifier.

L'hon. M. OLIVER: M. Leach envoie un compte mensuel au département qui le vérifie. J suppose que le compte est juste, bien que je convienne avec l'honorable député qu'il paraît élevé. Toutefois, il en coûte quelque chose pour voyager dans ce pays-là, et M. Leach est censé voyager presque tout le temps.

Protection des terres boisées, réserves forestières etc., $146,250.

M. ROCHE: Le ministre se propose-t-il de détacher une partie des réserves forestières de la montagne du Dauphin ou du Canard et de la livrer à la colonisation? On m'a transmis une pétition signée par plusieurs des riverains du chemin de fer Canadian-Northern, qui habitent près de la ville de Roblin où, dit-on, se trouvent deux townships très peu boisés qui fourniraient d'excellentes terres arables. On rapporte qu'un grand nombre de gens attendent pour voir si le Gouvernement les convertira en biens de famille. J'ai reçu une lettre du département de l'Intérieur disant que le Gouvernement songe à prendre une certaine étendue de terre le long du Canadian-Northern, mais qu'il n'est pas prêt à le faire à cette session. Le ministre a-t-il une idée de la partie de la réserve qu'il se propose de livrer à la colonisation?

L'hon. M. OLIVER: L'intention n'est pas, que je sache, de détacher aucune partie de la réserve, sauf au coin nord-ouest sur lequel empiète un peu le réseau principal du Canadian Northern. J'ai discuté la question avec un préposé forestier afin de décider s'il n'y aurait pas lieu de détacher cette partie de manière à laisser le Canadian-Northern complètement en dehors de la réserve. Il n'a pas eté question, que je sache, d'en détacher deux townships. Je conseillerais à ceux qui attendent que ces townships soient livrés à l'occupation de ne pas y compter car je n'ai pas encore mis la question à l'étude. J'ai entendu parler de ce projet pour la première fois par l'honorable député.

M. SCHAFFNER: Le ministre de l'Intérieur devrait étudier la question de convertir en homesteads une partie de la réserve de la montagne à la Tortue, au sud de la ville que j'habite. Il y a là un township, probablement deux, que nous ne pourrons jamais utiliser comme réserve forestière. Le Gouvernement y dépense constamment de l'argent, mais les arbres n'y viennent pas d'une manière satisfaisante et nous ne pourrons jamais en faire une réserve forestière. On peut aisément s'en assurer auprès des employés du département et, puisqu'on ne peut pas en faire une réserve, pourquoi ne les convertirait-on pas en biens de famille? Le ministre me comprend, je crois.

L'hon. M. OLIVER: J'entre entièrement dans les vues de l'honorable député (M. Schaffner). Nous ne désirons pas tenir des terres en réserve par pure fantaisie. Naturellement, ces réserves n'ont été établies que parce qu'on supposait qu'il serait impossible d'améliorer les sources d'approvisionnement d'eau autrement qu'en faisant pousser des arbres, et c'est ce que nous tentons de faire dans cette localité. Si nous ne réussissons pas, la seule chose raisonnable sera d'y renoncer, mais nous ne pouvons pas y renoncer sans avoir fait des essais suffisants. Je demanderai à l'honorable député de prendre patience, de nous donner l'occasion de faire des essais raisonnables et, si nous ne réussissons pas, il nou faudra sans doute adopter l'autre ligne de conduite.

M. BLAIN: Le ministre de l'Intérieur fait-il faire actuellement une grande quantité d'impressions hors du Canada?

L'hon. M. OLIVER: Nous en faisons encore faire beaucoup aux Etats-Unis, principalement les atlas que nous faisons imprimer afin de les distribuer pour des fins d'immigration.

M. BLAIN: Pourquoi ne les imprime-t-on au Canada?

L'hon. M. OLIVER: Depuis que je suis ministre, j'ai fait plusieurs démarches pour faire imprimer ces atlas au Canada, mais sans succès jusqu'à présent. J'imagine que la raison en est que ce travail doit être fait dans un établissement bien outillé qui a beaucoup d'impressions de ce genre, afin de livrer un tel atlas de bonne qualité et de belle apparence, au prix le plus bas. Il semblait ne pas y avoir au Canada d'établissement en état de faire ce travail aussi bien que cette maison des Etats-Unis. L'honorable député comprend qu'il nous

faut ces brochures sur l'immigration à une certaine époque de l'année, et qu'à moins que nous les obtenions à cette époque-là, elles perdent beaucoup de leur valeur. Un des établissements auxquels nous nous sommes adressés a accepté une commande à un certain prix, mais il n'a fait la livraison vers le temps fixé, tant s'en faut, et bien que nous n'ayons pas subi une perte sèche, l'affaire n'a pas été avantageuse.

M. BLAIN: Était-ce une compagnie canadienne?

L'hon. M. OLIVER: Oui, l'une des plus importantes de Winnipeg. Toutefois, j'ai réussi à faire faire ce travail au Canada, et nous avons dernièrement donné, à titre d'essai une commande de l'atlas qui seront distribués à l'exposition de Bruxelles. Nous les faisons imprimer au Canada à titre d'essai et, si les résultats sont satisfaisants, nous serons bien aises de donner de nouvelles commandes. Vu la nécessité d'obtenir promptement un atlas de bonne qualité à un certain prix, nous ne pouvons pas faire dans le cas de ces atlas ce que nous faisons pour les impressions ordinaires.

Quant aux impressions dont nous devons nous servir aux Etats-Unis, si nous les faisions faire au Canada, les droits de douane exigés aux Etats-Unis rendraient l'affaire tout à fait désavantageuse. L'honorable député peut être certain qu'à cause des droits de douane, nous serons obligés de faire faire aux Etats-Unis les impressions dont nous avons besoin dans ce pays-là. Je désire beaucoup faire faire au Canada les impressions dont nous avons besoin en Angleterre, ici ou sur le continent européen.

M. BLAIN: Cela semble juste.

Immigration—Appointements, $125,000.

M. LAKE: Quelle est la raison de la forte augmentation de ce crédit.

L'hon. M. OLIVER: L'accroissement du nombre des immigrants et le besoin d'augmenter le nombre des fonctionnaires qui en prennent soin la rendent nécessaire. Le service d'exclusion a aussi considérablement augmenté et nécessité de nouvelles dépenses.

M. BLAIN: Je désire appeler l'attention du ministre sur la nécessité de prendre plus de soin des immigrants qui arrivent à la gare commune de Toronto. Le ministre lui-même doit être parfaitement au courant de la situation à cet égard. Toute personne qui n'importe quel jour de l'été, passe quelques heures à la gare commune de Toronto y voit réunis un grand nombre d'immigrants, y compris quelques-uns des nôtres venus d'autres parties d'Ontario, qui se préparent pour se rendre dans l'Ouest. Parmi les immigrants se trouvent aussi un nombre considérables de personnes qui se proposent de sétablir sur des terres en différentes parties d'Ontario.

L'autre jour, j'ai entendu le ministre déclarer que le Gouvernement n'était pas tenu de prendre des mesures pour retenir les immigrants dans les villes, mais qu'il devait plutôt les envoyer aussitôt que possible au lieu de leur destination, et je ne critique pas cette proposition. Mais je ferai observer aux ministre que ce serait de l'argent bien employé que celui qu'il dépenserait pour mettre une couple d'agents d'immigration de plus à la gare commune de Toronto, en été, afin de prendre soin de ces immigrants. Ces agents pourraient enseigner aux immigrants comment se rendre à destination, leur apprendre dans quelles circonstances ils sont exposés à se trouver et se mettre en communication avec les cultivateurs qui viennent chaque jour à la ville à la recherche de ces immigrants et pour retenir leurs services. Le Gouvernement pourrait à juste titre dépenser une certaine somme afin d'employer une couple de fonctionnaires habiles et intelligents qui donneraient des avis aux immigrants et s'occuperaient de leur bien-être. Cette conduite du Gouvernement favoriserait ses propres intérêts, l'intérêt des cultivateurs d'Ontario, et surtout celui des nouveaux immigrants qui sont très sensibles aux premières impressions, et qui devraient être l'objet d'attentions spéciales de la part du Gouvernement lorsqu'ils arrivent dans le grands centres de population comme la ville de Toronto.

L'hon. M. OLIVER : La proposition de l'honorable député mérite considération et je m'en occuperai et je verrai ce qui peut se faire.

Pour couvrir les dépenses se rattachant aux enquêtes et aux rapports sur les chutes d'eau au Manitoba, dans la Saskatchewan, l'Alberta et dans la zone des chemins de fer dans la Colombie-Anglaise, $20,000.

M. BLAIN : Est-ce un nouveau crédit et, dans l'affimative, quel en est l'objet.

L'hon. M. OLIVER : La question des chutes d'eau occupe plus que jamais l'attention, et on croit sage que le département, afin d'administrer les chutes d'eau qui relèvent de sa juridiction dans les provinces des prairies et probablement dans la zone des chemins de fer de la Colombie-Anglaise, ait des renseignements préalables sur la nature de ces chutes d'eau et les forces qu'elles peuvent générer. Lorsqu'une personne s'adresse au département et demande la permission d'exploiter une chute d'eau, le département doit ou attendre qu'il se soit assuré de la production possible de cette chute, ou accepter la déclaration d'un intéressé. Nous voulons recueillir des renseignements afin d'être en état d'apprécier à leur juste valeur les demandes que nous

recevrons. Cela coûtera de l'argent sans doute et nous ne pourrons peut-être utiliser immédiatement les renseignements, mais je suis d'avis qu'il est de l'intérêt du pays que le département les obtienne.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

Service de la marine, y compris l'achat, la construction et l'entretien de vaisseaux, la garde et l'entretien des arsenaux maritimes d'Esquimault et d'Halifax, et l'établissement et l'entretien d'écoles de marine, $3,000,000.

Sir WILFRID LAURIER: Dans une circonstance antérieure, j'ai déclaré à la Chambre que nous nous proposions, dès que le bill serait adopté, de demander des soumissions pour les dix vaisseaux qui doivent être le commencement de notre flotte. Il n'est pas probable qu'aucune partie des $3,000,000 que nous demandons actuellement serve à cette fin cette année. Des avis d'adjudication seront publiés et la première chose que devra faire le concessionnaire ce sera d'établir un outillage. Par conséquent, je ne pense pas que nous puissions dépenser cette année un seul dollar de cette somme.

J'expliquerai au comité comment nous nous proposons d'employer ce crédit. J'ai déjà dit que nous avons entamé des négociations avec le gouvernement impérial concernant l'achat du " Niobé ". Ces négociations sont, pour ainsi dire, terminées et on n'attend plus que la ratification du Parlement. Le prix d'achat convenu est de $1,075,000, ainsi que je l'ai déjà dit. Il sera pris sur ce crédit. Le "Niobé", croit-on, arrivera au Canada au commencement de la saison et formera le noyau de notre flotte. Nous nous proposons d'affecter à la garde et à l'entretien de ce vaisseau les sommes suivantes: Gages de l'équipage rudimentaire et traitement du personnel enseignant, $174,000. Nous calculons que l'équipage comprendra 27 officiers et 324 hommes, y compris les matelots, les artisans, etc., au total, 351. Pour le ravitaillement de l'équipage, $38,000, en calculant 30 cents par jour et par tête. Pour les médicaments, $1,000, estimation basée sur les observations de l'amirauté. Allocations pour vêtements, c'est-à-dire pour les uniformes, $10,000. Pour l'entretien—coque, machines, approvisionnements et houille—$140,000, d'après des calculs de l'amirauté. Pour transformer le "Niobé" en vaisseau-école, $50,000. Ces crédits font un total de $413,000.

M. BLAIN: A-t-on déjà nommé des officiers?

Sir WILFRID LAURIER: Non.

M. BLAIN: Un journal mentionne qu'un M. Macdonald, de Victoria ou de Vancouver, a été nommé commandant de l'un de ces vaisseaux.

Sir WILFRID LAURIER: Je puis dire que le capitaine Macdonald, bien qu'il ne soit pas encore nommé, a été désigné pour commander le "Niobé". C'est un Canadien, un fils du sénateur Macdonald, de la Colombie-Anglaise, qui a acquis beaucoup de connaissances et d'expérience en Angleterre.

M. SPROULE: Le "Niboé" sera-t-il en station sur l'Atlantique, près d'Halifax?

Sir WILFRID LAURIER: Il sera en station dans le golfe du Saint-Laurent et servira de vaisseau-école. Pour en venir au "Rainbow". je crois qu'il est acheté. Le crédit à cette fin a été ouvert l'an dernier, mais nous comprenons maintenant ce vaisseau dans notre flotte. Le "Rainbow" servira à la protection des pêcheries le long de la côte du Pacifique, principalement dans le détroit d'Hécate et les eaux voisines. Voici les crédits destinés à l'entretien du "Rainbow": Gages de l'équipage rudimentaire et traitement du personnel enseignant, $95,000. Nous calculons que l'équipage se composera de 16 officiers et de 163 hommes. Pour le ravitaillement de l'équipage, $20,000. Pour les médicaments, $500. Pour les habillements, $5,000. Pour l'entretien—coque, machines, approvisionnements et houille, $110,000. Pour payer la balance du prix d'achat de $250,000—$35,000. Pour des appareils de réfrigération afin d'approprier le "Rainbow" au service qu'il accomplira, $27,600.

M. SPROULE: Combien coûtera le "Rainbow" lorsqu'il sera achevé?

Sir WILFRID LAURIER: $277,600. Nous pourvoyons immédiatement à la rétribution de 422 recrues dont 228 matelots, 170 inscrits comme devant servir dans la chambre des machines et 24 d'autres grades, tels que cuisiniers, armuriers et électriciens.

M. SPROULE: Ces 422 hommes d'équipage sont-ils engagés pour les deux vaisseaux ou pour un seul?

Sir WILFRID LAURIER: Pour les deux. L'item important qui vient ensuite est l'instruction. Cette année nous ne pourrons dépenser aucune forte somme de ce chef et nous calculons que la dépense s'élèvera à $35,000. Nous nous proposons de faire préparer immédiatement des plans pour construire un collège de marine. Il est presque décidé que le collège sera construit à Halifax qui, réflexion faite, semble être l'endroit le plus convenable. Dans l'intervalle, nous utiliserons le " Niobé " pour instruire les cadets à son bord. Pour les arsenaux de marine nous fixons un crédit de $210,000. Je crois que cette somme est basée sur les calculs de l'amirauté. Pour l'achat d'approvisionnements de réserve pour le "Niobé" et le "Rainbow" $50,000 et pour l'achat de pièces d'artillerie de ré-

serve pour le "Niobé" et le "Rainbow", une somme de $100,000.

M. BLAIN: Où sont actuellement le "Niobé" et le "Rainbow"?

Sir WILFRID LAURIER: Le "Niobé" est à Portsmouth prêt à lever l'ancre dès que le Parlement se sera prononcé. Le "Rainbow" subit des réparations en Angleterre.

M. SPROULE: Ces vaisseaux seront-ils munis d'appareils de télégraphie sans fils?

Sir WILFRID LAURIER: Oui:

M. LAKE: Empruntez-vous des officiers et des hommes à la marine royale pour les fins d'enseignement?

Sir WILFRID LAURIER: Oui.

M. LAKE: Combien en faudra-t-il et à quels taux les rétribuerez-vous?

Sir WILFRID LAURIER: Nous n'avons pas pris une décision quant au "Niobé", mais les chiffres que je citerai sont ceux qui sont présentement à l'étude:

CADRE IMPÉRIAL DU "NIOBE."

Rang ou grade.	Nombre.	Paie par jour sur le "Niobé."
		$ c.
Commandant	1	8 50
Lieutenant (premier)	1	5 00
Lieutenant (instructeur)	1	4 50
" (N)	1	5 50
" (G)	1	5 00
" (T)	1	5 00
Autres lieutenants	2	8 00
Canonniers	5*a*	15 26
" (T)	1	3 15
Maître d'équipage	1	2 75
Mécanicien en chef	1	9 50
Sous-mécanicien (premier)	.....	.....
"	2	9 00
" (instructeur)	1	4 50
Artificier	3	9 25
Payeur	1	6 50
Sous-payeurs	2	6 50
Charpentier	1	2 75
Chirurgien d'état-major	1	7 50
Chirurgien	.....	.....
Maîtres (premiers)	4*b*	6 20
Maîtres	20*c*	22 00
Premiers gabiers	16	13 60
Gabiers	110	77 00
Télégraphiste	1	1 20
Porté	178	238 15

a) 2 pour l'enseignement du tir au canon et 2 pour la manœuvre.

b) 2 principaux instructeurs de tir au canon.

c) 4 instructeurs de tir au canon, 1 pour les torpilles, 2 pour la gymnastique, 4 pour la manœuvre.

Sir WILFRID LAURIER.

M. LAKE: Ces hommes entrent-ils au service du Canada ou demeurent-ils dans la marine royale et sont-ils seulement prêtés au Gouvernement fédéral?

Sir WILFRID LAURIER: Les hommes que nous empruntons à la marine impériale pour organiser le service au Canada continueront à faire partie de la marine impériale.

M. LAKE: Le capitaine MacDonald reste-t-il dans la marine impériale?

Sir WILFRID LAURIER: Oui.

M. R. L. BORDEN: Le premier ministre a mentionné un item relatif au collège.

Sir WILFRID LAURIER: Oui, $35,000.

M. R. L. BORDEN: Cela est pour l'enseignement?

Sir WILFRID LAURIER: Pour l'enseignement. Nous ne nous proposons pas cette année de dépenser rien à compte du capital. C'est notre intention de faire préparer immédiatement des plans pour la construction du collège et de demander des soumissions. Dans l'intervalle, nous espérons avoir 30 cadets qui recevront leur instruction à bord du "Niobé", et nous ouvrons un crédit de $35,000 à cette fin.

M. R. L. BORDEN: Quelle est la nature des dépenses pour les arsenaux de marine?

Sir WILFRID LAURIER: Cette somme représente l'estimation de la dépense de l'amirauté en 1904-1905, dernière année où elle a pris soin des arsenaux de marine.

M. R. L. BORDEN: C'est la dépense faite pour les arsenaux d'Halifax et d'Esquimalt?

Sir WILFRID LAURIED: Oui, pour les deux.

M. R. L. BORDEN: A-t-on fait une estimation des dépenses probables aux deux endroits? Le premier ministre peut-il donner un exposé de ce qu'on fera à Halifax, par exemple? Si je comprends bien, l'arsenal ne sert à présent qu'à emmagasiner certains objets appartenant au ministère de la Marine et des Pêcheries. Comme le disait l'un de mes collègues de la Colombie-Anglaise, de l'arsenal d'Esquimalt, on peut le considérer comme n'étant rien de plus qu'un "pompeux magasin de bric-à-brac". Je comprends qu'il sera quelque chose de plus à l'avenir, et je voudrais savoir ce qu'il sera au juste.

Sir WILFRID LAURIER: Je regrette de dire qu'on m'apprend que l'arsenal est dans un état de délabrement. Nous nous proposons d'y établir le collège de la marine avec des logements pour le directeur du collège, des casernes, une salle d'exercice et le reste, et de dépenser quelque chose pour la construction de l'arsenal, dépenses qui forment un total de $590,000.

M. R. L. BORDEN: Pour mettre l'arsenal de marine en bon état?

Sir WILFRID LAURIER: Oui, l'arsenal de marine d'Halifax.

M. J. A. CURRIE: Je crois que le bassin d'Halifax est la propriété d'une compagnie privée.

Sir WILFRID LAURIER: Le bassin—oui.

M. J. A. CURRIE: Consacrera-t-on une partie de cette somme à l'agrandissement du bassin, afin qu'il puisse recevoir les vaisseaux de la nouvelle flotte?

Sir WILFRID LAURIER: Aucune partie de cette somme ne servira à l'agrandissement du bassin; elle servira à préparer l'arsenal de marine.

M. R. L. BORDEN: Je comprends qu'on l'emploira pour ce qui était autrefois l'arsenal de marine impérial d'Halifax. Je puis dire au représentant de Simcoe-nord que la forme à radoub et l'arsenal de marine impérial sont deux choses entièrement distinctes. Cet arsenal n'est pas pourvu d'une forme à radoub. La forme appartient à une compagnie privée qui a reçu de l'aide des autorités impériales du Gouvernement fédéral et de la ville d'Halifax.

Je demande au premier ministre pourquoi cette forte dépense est nécessaire. Le gouvernement impérial, si je suis bien renseigné, a remis cet arsenal de marine en excellent état. J'ignore jusqu'à quel point on l'a démantelé; je ne savais pas qu'on l'eut dégarni.

Le premier janvier dernier j'appelais l'attention du Gouvernement sur l'opinion d'un Anglais d'expérience, Sir William White, qui a parlé avec autorité sur ces questions. Il avait visité l'arsenal maritime d'Esquimalt, et il en faisait un très mauvais rapport. Il disait qu'il était dans un état horrible. Il avait aussi visité l'arsenal à Halifax, où des personnes qu'il supposait être dignes de foi lui ont dit que cet arsenal était dans le même état que celui d'Esquimalt. Le Gouvernement me donna une réponse rassurante. Il est vrai que comme la plupart des réponses que donne le Gouvernement au sujet de questions de ce genre, celle-ci n'était pas très précise, mais toute imprécisise qu'elle était elle rassurait. Ce que je puis comprendre, c'est que si cet arsenal a été entretenu d'une façon convenable et qu'on y a dépensé raisonnablement, qu'il soit encore nécessaire d'y faire une dépense d'environ $600,000. S'il est nécessaire de dépenser cette somme je ne m'y oppose pas; mais je crois qu'avant que le comité vote ce crédit, nous devrions avoir du Gouvernement une explication très claire et très précise du besoin qu'il y a de cette somme énorme.

Sir WILFRID LAURIER: L'arsenal d'Esquimalt est un peu comme le cercueil de Mahomet qui est suspendu entre le ciel et la terre, c'est-à-dire que cet arsenal n'était ni la propriété du gouvernement impérial ni celle du Gouvernement canadien, et c'est ce qui explique comment il se trouve dans un état un peu délabré. Comme de raison, je ne l'ai jamais vu, mais j'ai vu celui d'Halifax, et je dois dire qu'il n'est pas en bien mauvais état. Il y a de magnifiques édifices, ainsi que l'honorable député (M. R. L. Borden) le sait mieux que moi, mais je ne sais pas quelles réparations il faudrait leur faire, à part les réparations ordinaires. La dépense dont j'ai parlé est rendue nécessaire à cause du caractère de la nouvelle marine et des constructions qu'il faudra ériger. Par exemple il faudra un collège naval. Il est impossible de dire ce qu'il coûtera avant d'avoir vu les plans préparés par l'architecte, mais on me dit que ce sera un édifice assez coûteux.

M. R. L. BORDEN: Ce crédit de $590,000 comprend-il un collège naval?

Sir WILFRID LAURIER: Oui, il comprend le collège. Je vais donner à la Chambre les items de cette dépense de $590,000, —collège naval et ameublement; ateliers du collège; maison pour le capitaine du collège et le directeur des études; caserne pour les hommes; batterie pour les canons, gros et petits, d'exercice (c'est une chose nouvelle et je ne sais pas quelle dépense ces batteries entraîneront); armement de la batterie; salle d'exercice; changement dans la maison de l'amirauté pour les officiers des casernes; construction du chantier.

M. R. L. BORDEN: Qu'est-ce que cela —construction du chantier?

Sir WILFRID LAURIER: Cela comprend les réparations aux constructions et aux quais. Toute cette dépense ne peut pas être estimée d'une façon bien précise tant que les architectes ne nous auront pas donné les plans et devis. Mais c'est l'estimation la plus proche que les chefs de service du département ont pu nous fournir.

M. J. A. CURRIE: J'ai eu le plaisir de visiter l'arsenal maritime d'Halifax l'année dernière. L'épithète appliquée par sir William White à l'arsenal d'Esquimalt s'applique dans une certaine mesure à l'arsenal d'Halifax. L'outillage est bien là, mais il n'est pas moderne. Comme de raison quelques parties sont modernes, mais pour une marine moderne, les trois quarts des appareils qu'il y a là pourraient être tout aussi bien jetés à la mer. Il n'y a pas d'outils à air comprimé, pas de moteurs électriques, et aucun des appareils que l'on s'attend avoir dans un arsenal moderne. Tout est de bonne qualité, mais d'ancien modèle, et pouvant servir plutôt pour la réparation de navires en bois que de navires en acier. L'état dans lequel

trouvent les machines montre, je dois dire, que les employés le tenaient en bon ordre car tous les outils dont on ne se servait pas étaient soigneusement huilé et tenus en bon état. Mais je n'ai aucun doute qu'il faudrait dépenser au moins $200,000 pour outiller cet arsenal avec les appareils modernes nécessaires pour que la réparation des navires puisse se faire économiquement.

Quant à ce que j'appellerai l'appendice naval, savoir les logements et autres choses de ce genre, je crois qu'ils sont très bons bien que de légères réparations puissent être nécessaires. Quant à ce collège, s'il doit être à Halifax, il devrait être placé à un endroit non éloigné où les cadets pourront recevoir un entraînement pratique dans le chantier où les outils seront, et il faudra aussi avoir des outils en double pour le collège. Je ne puis comprendre pourquoi le Gouvernement ne renouvelle pas ce chantier et ne l'agrandit pas. Avec $200,000 on pourrait allonger le bassin, et en y mettant des murs de béton et en élargissant le fond on en ferait un bassin de première classe. Il faudra avoir aussi les grues nécessaires pour manœuvrer les pièces en acier et en fer pesantes, et toutes les choses qu'il faut placer sur ces navires. Ce sont des appareils coûteux, mais si le Gouvernement doit entreprendre ces travaux, je lui conseillerai fortement de faire quelque chose de moderne, et de pourvoir à tout du premier coup afin de ne pas venir tous les ans demander au Parlement des crédits additionnels. Il est mieux de tout refaire à neuf afin que le chantier soit moderne. Des outils de ce genre passent bien vite de mode.

On invente, tous les jours, des outils pour épargner de l'ouvrage, et pas un ouvrier sur mille qui se servaient des anciens outils ne saurait aujourd'hui comment se servir des nouveaux. Je suis heureux cependant de voir que le chantier restera là, car l'emplacement est magnifique. Je ne crois pas qu'il y ait en Amérique un port égal à celui d'Halifax. Il n'y a pas dans aucun pays du monde un endroit aussi bien situé pour un chantier maritime que celui qui est proposé. J'ai visité l'arsenal d'Esquimalt et je crois que l'opinion qu'en a donné M. White est correcte.

M. R. L. BORDEN: Je connais peu M. White excepté qu'on le dit être une autorité dans ces matières. Mais je crois qu'un de mes honorables amis de la Colombie-Anglaise qui est au courant des conditions, là-bas, est très porté à être du même avis que lui. Jusqu'à il y a cinq ans, alors que nous avions une escadre très considérable à Halifax, cette ville était la base navale. Il y a environ dix ans, quelques-uns des plus gros navires de guerre de la marine anglaise faisaient partie de cette escadre.

M. J. A. CURRIE.

Jusqu'au moment où Halifax a cessé d'être une base navale le chantier était considéré suffisant, et on en transporta la propriété au Gouvernement canadien dans l'état où il était. Je suis surpris qu'il soit nécessaire, si l'on en a bien pris soin, de dépenser une aussi forte somme pour pouvoir l'utiliser. Il y a peut-être des conditions que je ne comprends pas. Le Gouvernement ne manquait pourtant pas d'hommes à ce chantier, car il en a nommé un nombre considérable à plusieurs reprises, et plus spécialement à l'époque des élections générales où l'on a employé inutilement plus de quatre cents hommes, d'après les dépositions assermentées de citoyens d'Halifax qui ont été interrogés à ce sujet par le juge Cassels et par l'avocat de cette commission. En dehors des temps d'élections générales, le chantier paraissait être suffisant pour les fins requises. Je suppose qu'à une autre session on nous fera connaître la manière dont cet argent a été employé, et peut-être nous donnera-t-on des renseignements plus complets sur l'état du chantier qui a rendu cette dépense nécessaire. Je serais heureux si le premier ministre pouvait faire imprimer et distribuer parmi les membres de cette Chambre le memorandum qu'il a entre les mains, vu qu'il n'est pas facile à la simple lecture d'avoir une idée bien claire des dépenses que l'on veut faire.

Sir WILFRID LAURIER: Ce document est écrit au dactylographe, mais je le remettrai à mon honorable ami. L'état du chantier d'Halifax est à peu près tel que mon honorable ami de Simcoe l'a décrit. Les édifices et constructions sont très bonnes, tous ceux qui ont visité le chantier sont de cet avis. Je crois moi-même qu'on a tenu le tout en bon état de réparation, et peut-être que cela explique le nombre extraordinaire d'ouvriers qui ont été employés à l'époque des élections. Cela montre qu'ils n'ont pas perdu leur temps, qu'ils ont bien huilé les machines et les ont tenues en mouvement.

M. R. L. BORDEN: Ont-ils employé beaucoup de leur temps à huiler la machine électorale?

Sir WILFRID LAURIER: A Halifax il sera probablement nécessaire de faire ce qu'a proposé l'honorable député de Simcoe afin de mettre l'outillage dans une condition moderne. Lorsque ce chantier a été établi il y a plusieurs années, c'était pour réparer des navires en bois, maintenant il faudra avoir un nouvel outillage pour les navires en fer et pour la marine nouvelle. Cela nécessitera une nouvelle construction. Je crois que mon honorable ami de Simcoe a raison lorsqu'il dit qu'il faudrait établir le collège naval à proximité du chantier. Il faudra aussi construire des casernes pour les soldats et des maisons pour les officiers. Une batterie sera nécessaire avec tous ses

accessoires, et aussi une salle d'exercices. Nous serons probablement obligés de construire plusieurs nouveaux bâtiments et réparer ceux qui existent déjà. Mon honorable ami de Simcoe dit que le bassin lui-même devrait être allongé, et plusieurs autres ont eu aussi la même idée. Mais il me dit que les officiers de l'amirauté qui ont de l'expérience dans ces choses sont d'avis qu'on ne peut pas l'allonger. Ils ont fait un examen spécial et ont déclaré que c'était impossible.

M. RHODES: Le Gouvernement se propose, dit-on, d'emprunter des officiers à la marine impériale. Quel est le plan proposé pour substituer ces officiers à ceux qui ont été dans la marine canadienne, et comment cet échange sera-t-il fait, et pour quelle période de temps?

Sir WILFRID LAURIER: Les officiers seront empruntés pour trois ans, et un cadre d'équipage engagé pour cinq ans. Ce sera le noyau autour duquel nous proposons de créer notre propre marine.

M. RHODES: Le Gouvernement a-t-il l'intention d'employer immédiatement des matelots canadiens pour travailler avec ce noyau de matelots anglais?

Sir WILFRID LAURIER: Oui.

M. RHODES: Quel nombre?

Sir WILFRID LAURIER: Nous nous proposons d'engager immédiatement quatre cents recrues.

M. RHODES: Combien d'officiers impériaux resteront-ils à bord et combien d'officiers canadiens mettra-t-on avec eux immédiatement?

Sir WILFRID LAURIER: Nous n'avons pas d'officiers canadiens dans le moment? Tous les officiers sur ce navire seront amenés d'Angleterre. Mais nous nous proposons de faire l'apprentissage de nos propres officiers aussi vite que nous pourrons.

M. RHODES: On se propose alors d'employer des officiers impériaux jusqu'à ce que l'on ait pu instruire les officiers canadiens.

Sir WILFRID LAURIER: Très bien, c'est cela.

M. RHODES: Ces officiers recevront-ils leur instruction dans le collège canadien?

Sir WILFRID LAURIER: C'est l'intention.

M. LAKE: Le premier ministre a dit que c'était l'intention du Gouvernement de mettre le chantier d'Halifax dans un état moderne. A-t-il une estimation de toute la dépense que cela nécessitera parce qu'il est évident que le crédit que l'on demande cette année ne suffira pas à faire ces travaux.

Sir WILFRID LAURIER: L'intention est de rajeunir le chantier d'Halifax, mais naturellement cela ne peut se faire en une année; il faut procéder graduellement.

M. J. A. CURRIE: Quel est le montant nécessaire pour cela?

Sir WILFRID LAURIER: On estime que la dépense pour ces différentes choses sera près de $600,000.

M. RHODES: Comment se fera le choix des quatre cents recrues que l'on doit prendre immédiatement?

Sir WILFRID LAURIER: Le recrutement sera fait je suppose par les officiers, qui en donneront avis au public.

M. LAKE: Est-ce l'intention du Gouvernement de faire d'Esquimalt la base navale de l'escadre du Pacifique, et dans le cas contraire où sera placée cette base navale?

Sir WILFRID LAURIER: On se propose de conserver Esquimalt comme base navale. L'amirauté anglaise ne nous a pas fait encore un transfert complet d'Esquimalt, mais dès que la chose sera faite, nous nous proposons de faire à cet endroit exactement ce que nous faisons à Halifax, moins cependant le collège naval. Nous n'aurons pas de collège naval sur la côte du Pacifique, mais tout le reste sera semblable à Halifax.

M. DANIEL: Il est question dans ce crédit de la création et de l'entretien d'écoles de marine; quelles sont ces autres écoles que l'on a en vue à part le collège naval.

Sir WILFRID LAURIER: Ce devrait être l'école; il n'y aura qu'une seule école.

M. RHODES: Combien se propose-t-on de payer les hommes dans le service canadien? Seront-ils payés le même prix que les hommes dans le service impérial?

Sir WILFRID LAURIER: Le tableau suivant indique ce que l'on paie dans les marines anglaises et américaines, et ce que l'on se propose de payer dans la marine canadienne. Naturellement, il est bien compris que ces prix ne sont pas définitivement fixés.

OFFICIERS.

Comparaison des paies quotidiennes.

—	Milice (a).	Anglais.	Américain.*	Canadien proposée.
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Capitaine	6 25	5 50 à 12 50	10 95 à 13 70	8 20 à 14 10
Commandant		5 30 à 6 10	9 60 à 12 30	6 00 à 9 50
Lieutenant	4 25 à 5 00	2 50 à 5 10	5 48 à 10 95	4 00 à 6 50
Sous-lientenant	2 75 à 3 25	1 22	4 66	3 00
Matelots	.....	0 42	3 80	2 00
Capitaine mécanicien	.....	8 55 à 9 80	10 75 à 13 70	13 50
Commandant mécanicien	.....	5 88 à 9 30	9 60 à 12 30	7 50 à 10 25
Lieutenant mécanicien	.....	2 50 à 6 00	5 48 à 10 95	4 00 à 7 00
Sous-lieutenant mécanicien	.....	1 80	4 66	3 00
Paie-maître de la flotte	.....	.....	9 60 à 12 30	7 00 à 9 00
Etat-major "	.....	3 50 à 8 08		6 00 à 6 50
Paie-maître	.....		4 66 à 10 95	5 00 à 5 50
Assistant-paie-maître	.....	1 20 à 3 50		3 00 à 4 00
Chirurgien	.....	3 45 à 4 16	5 48 à 10 95	4 00 à 5 00
Sous-officiers	.....	2 45 à 3 20	3 10 à 5 48	3 50 à 5 15
Chef des sous-officiers	.....	1 32 à 2 40		2 50 à 3 85

* Augmentation de 10 p. 100 pour le service sur mer.

(a) Ces paies sont les paies ordinaires et ne comprennent pas les suppléments. La paie d'un officier commandant de district ou d'un rang plus élevé varie de $6 à $10.95 par jour.

EQUIPAGE.

Comparaison des paies quotidiennes.

—	Milice.	Anglais.	Américain.	Canadien proposée.
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Matelots	0 50 à 2 75	0 30 à 1 30	0 58 à 2 56	0 50 à 2 40
Chambre des machines	.....	0 40 à 1 82	0 80 à 2 56	0 75 à 2 50
Artisans	0 75 à 2 25	0 56 à 1 82	0 91 à 2 20	0 75 à 2 50
Infirmiers	.....	0 42 à 1 10	* 0 73 à 2 20	0 75 à 2 50
Ecrivains	.....	0 25 à 1 35	* 1 10 à 2 20	0 75 à 2 50
Chefs	.....	0 32 à 1 75	2 20 à 2 56	0 50 à 2 60
Cuisiniers	.....	0 40 à 1 10	0 91 à 2 00	0 50 à 2 25
Police des navires	.....	0 56 à 1 50	1 10 à 2 38	1 00 à 2 50
Instituteurs	.....	1 10 à 1 58	.....	1 50 à 2 50
Chefs et cuisiniers des officiers	.....	1 30 à 0 75	0 73 à 2 20	0 75 à 1 50

Eligible au rang de... (warrant) avec augmentation de paie jusqu'à $6.05 par jour.

A part cela les hommes dans la marine des Etats-Unis reçoivent un supplément de $6.36 par mois la première fois qu'ils se réengagent, et $4.36 par mois à chaque nouvel engagement. On se propose d'accorder aux hommes dans la marine canadienne une allocation de $1.50 par mois à chaque nouvel engagement si le service est de 5 ans, et une somme proportionnée si l'engagement est pour une plus longue période.

M. RHODES: Quelle paie se propose-t-on de donner aux officiers qu'on prendra dans le service impérial pendant le temps qu'ils serviront dans la marine canadienne?

Sir WILFRID LAURIER: La même paie que les officiers canadiens, la paie que je viens de mentionner.

Sir WILFRID LAURIER.

M. DANIEL: Le ministre peut-il nous dire quel est le minimum d'âge anglais pour l'entrée des matelots dans la marine anglaise et canadienne?

Sir WILFRID LAURIER: Le plus bas pour la marine canadienne sera de qua-

torze à seize ans. L'on me dit que dans le service impérial c'est douze ans et demi à treize ans.

M. LAKE: Les matelots du noyau d'équipage pris dans le service impérial recevront-ils la même paie que les matelots canadiens?

Sir WILFRID LAURIER: Oui.

M. R. L. BORDEN: Quelles sont les chances de recrutement d'après le Gouvernement? Le ministre de la milice a dit il y a quelque temps que dans la force permanente pas plus de 20 p. 100 des soldats étaient nés au Canada. Je ne sais pas si la paie que l'on offrira ou si la marine offrira plus d'attrait que la milice, mais supposant que ces choses soient égales, on rencontrera peut-être la même difficulté à trouver des recrues canadiennes pour la marine.

Sir WILFRID LAURIER: Nous n'avons pas d'idée formée à ce sujet. L'avenir nous renseignera. Il est possible que nous rencontrions plus de difficultés dans notre pays qu'en Angleterre vu que le champ est moins vaste.

M. R. L. BORDEN: Il faut aussi tenir compte du fait que dans un jeune pays où il y a plus d'ouvrage pour les hommes actifs et entreprenants que ceux qui en Angleterre peuvent être disposés à entrer dans la marine en seraient détournés ici par d'autres champs d'activité et d'occupations. Cependant ainsi que le premier ministre le dit, l'expérience nous instruira.

Se propose-t-on d'appliquer une partie des $3,000,000 que l'on va dépenser pour la construction de la marine, et dans ce cas quel chiffre?

Sir WILFRID LAURIER: J'ai dit avant que mon honorable ami vînt à son siège que nous ne croyions pas être obligés de dépenser un seul sou de cet argent. J'ai déclaré que c'était notre intention aussitôt que le bill aura reçu la sanction de Son Excellence de demander des soumissions. Nous n'avons pas présentement l'outillage nécessaire pour construire des navires, et si une soumission est accordée, la première chose que le soumissionnaire aura à faire sera de se pourvoir d'un outillage. On ne s'attend pas conséquemment à dépenser pendant le prochain exercice un seul sou de ce crédit pour la construction des navires.

M. DANIEL: Nous voyons qu'à la dernière conférence, entre les représentants du gouvernement canadien et l'amirauté, la question du drapeau a été soulevée. Quel drapeau la marine arborera-t-elle?

Sir WILFRID LAURIER: Cette question n'a été ni étudiée ni décidée. On nous a suggéré, et personne ne s'y est opposé, que nous pourrions aborer le drapeau blanc avec les armes du Canada à la hampe. Au sujet de l'uniforme des officiers, on a suggéré que nous devrions adopter l'uniforme de la marine impériale. Substituant simplement la feuille d'érable à la feuille de laurier sur les boutons.

M. LAKE: Quand attend-on le "Niobé" à Halifax?

Sir WILFRID LAURIER: Vers le mois de juillet.

M. R. L. BORDEN: On se propose, si j'ai bien compris, de dépenser $50,000 sur le Niobé et $27,600 sur le Rainbow. Ces chiffres naturellement sont approximatifs. A quel endroit ces réparations seront-elles faites?

Sir WILFRID LAURIER: Dans le chantier de l'amirauté en Angleterre.

M. R. L. BORDEN: Où ces deux navires seront-ils stationnés?

Sir WILFRID LAURIER: Le Niobé sera stationné dans le golfe Saint-Laurent, et le Rainbow dans les eaux du nord de la Colombie-Anglaise.

M. R. L. BORDEN: Où seront leurs quartiers généraux?

Sir WILFRID LAURIER: A Halifax et à Esquimalt.

M. J. A. CURRIE: Il y a sur les grands lacs entre trois mille et quatre mille matelots marins et officiers probablement aussi bien disciplinés et intelligents qu'aucun autre que l'on peut trouver dans le monde. Ce sont des pilotes et machinistes expérimentés, dont la plupart connaissent tous les genres de machines que l'on trouve sur un navire de guerre à l'exception probablement des canons. Prendra-t-on de mesures pour faire l'apprentissage de ces hommes? Une milice navale sera-t-elle attachée à la marine afin que ces hommes puissent passer leurs hivers sur la mer et qu'ils apprennent la seule chose qu'ils ne connaissent pas encore le maniement des canons et la navigation océanique où il faut prendre les observations astronomiques? Ce sont tous de beaux hommes, ils connaissent les machines modernes et parmi eux on pourra trouver les arrimeurs, ingénieurs, électriciens, et tous les hommes dont le Gouvernement aura besoin pour manœuvrer la marine en temps de guerre. Tout ce qu'il faudrait leur montrer, serait l'art de manier les canons.

Sir WILFRID LAURIER: Cela me semble être une très bonne proposition. Si nous pouvons avoir quelques-uns de ces électeurs par ici et les mettre sur les navires, je n'y vois pas d'objection. Ce sont de bons matelots et on me dit que c'est une très belle population.

M. J. A. CURRIE: Je crois que l'on pourrait trouver quelque moyen de donner à

ces hommes trois mois d'exercice par année et payer leurs dépenses d'aller et retour à Halifax.

Sir WILFRID LAURIER: Très bien.

M. J. A. CURRIE: On m'informe qu'il y a une réserve navale de ce genre en Angleterre, et un officier sur les lacs qui pourrait subir un examen, pourrait être autorisé à arborer un drapeau spécial, tel que le drapeau de la marine marchande anglaise.

Sir WILFRID LAURIER: Très bien! très bien!

Protection du service des pêcheries, $281,500.

Sir WILFRID LAURIER: Il n'y a rien de nouveau dans ce crédit; c'est le même que nous avons depuis des années; mais je voudrais le modifier en y ajoutant les mots "y compris l'entretien des navires employés à faire l'inspection des pêcheries pour le département de la Marine et des Pêcheries". A l'avenir le service de protection sera sous la direction du département Naval, tandis que le service d'inspection restera sous la direction du département de la Marine.

M. SPROULE: Comment allez-vous diviser la dépense entre les deux départements?

Sir WILFRID LAURIER: Présentement nous avons plusieurs navires qui font le service d'inspection et de protection à la fois. Certains navires font la police des eaux contre les maraudeurs; c'est le service de protection. Nous avons aussi en outre un certain nombre de bateaux plus petits, portant des équipages moins nombreux pour faire l'inspection des pêcheries, distribuer les provisions, etc., et faire rapport aux quartiers généraux. Ces bateaux resteront sous la direction du département de la Marine, tandis que les autres seront sous la direction du département Naval. L'intention est que dans l'avenir les vaisseaux qui font le service de protection des pêcheries seront remplacés par des navires de notre marine, qui seront d'une classe bien supérieure.

M. SPROULE: Alors nos navires qui feront le service de protection seront attachés à la branche navale, et les bateaux qui font l'inspection feront partie de la branche de la marine?

Sir WILFRID LAURIER: Oui.

M. DANIEL: Les marins employés dans le service de protection seront-ils astreints à la discipline navale et porteront-ils des uniformes comme les marins de la flotte?

Sir WILFRID LAURIER: Notre intention est de leur faire porter des uniformes mais pas pour le présent. Je puis dire aussi que notre intention est de remplacer tous les navires qui font présentement le service de protection par des navires de la marine canadienne; mais tant que nos navires actuels seront en service, nous n'avons pas l'intention de faire de changements dans les conditions actuelles.

M. J. A. CURRIE: Lorsque la marine sera créée, je comprends que le service de protection qui est fait aujourd'hui par le département de la Marine et des Pêcheries disparaîtra pratiquement, et la ligne de démarcation sera entre ce que l'on pourrait appeler le service du revenu et de protection et le service naval.

Je crois que le service local pourrait être mieux fait par le département des Douanes, ainsi que le font les côtres du revenu des Etats-Unis, de sorte que l'autre département sera dégagé et les promotions se feront directement.

Sir WILFRID LAURIER: Vu la position géographique du Canada, je ne crois pas que nos côtes seraient suffisamment protégées par des côtres du revenu comme aux Etats-Unis. Il est connu qu'il faut une classe particulière d'hommes pour le service de protection, et je crois qu'il sera mieux administré comme il l'est présentement que de la manière que propose mon honorable ami.

M. J. A. CURRIE: Mon idée est que ceux qui sont présentement dans le service pourraient être absorbés dans la marine. Ces navires font le même genre d'ouvrage que ceux d'Angleterre et des autres pays, et si vous les laissez dans une catégorie séparée, vous provoquerai une certaine jalousie et des mécontentements tandis que si vous n'avez qu'un seul service, et que les officiers auront l'espoir de gagner une promotion navale, je crois que la chose fonctionnerait plus facilement que si vous avez deux départements.

Sir WILFRID LAURIER: Mon honorable ami confond le service de protection avec le service d'inspection. L'inspection est faite principalement dans nos eaux inférieures, pour lesquelles des vaisseaux de protection ne conviendraient pas.

M. J. A. CURRIE: Non, je veux parler du service de protection. J'ai compris que les équipages seront absorbés dans la marine?

Sir WILFRID LAURIER: Je le suppose.

Pour pourvoir à la construction d'un croiseur dans le golfe et le fleuve Saint-Laurent pour remplacer la "Canadienne", $75,000.

Sir WILFRID LAURIER: La construction en a été donnée à l'entreprise en Angleterre. Le navire est prêt.

M. R. L. BORDEN: Que fera-t-on de la "Canadienne"?

Sir WILFRID LAURIER: La "Canadienne" est déjà un vétéran et il faudra la placer dans un autre service,—elle ne sera pas à rien faire; mais elle ne convient plus pour ce service.

M. SPROULE: Combien va coûter ce nouveau croiseur?

Sir WILFRID LAURIER: $175,000.

M. R. L. BORDEN: Quand la construction en a-t-elle été commencée?

Sir WILFRID LAURIER: Il y a un an environ.

M. R. L. BORDEN: Serait-il difficile de faire construire un navire de cette dimension au Canada?

Sir WILFRID LAURIER: Je ne le sais trop. Ce navire a été construit à la suite de soumissions et le plus bas soumissionnaire a obtenu l'entreprise.

M. J. A. CURRIE: On me dit que la différence entre les soumissions était très petite.

Sir WILFRID LAURIER: Mon honorable ami ne se trompe pas. Il y avait peu de différence. La soumission de Swan et Hunter était de $177,653, pour le navire livré à Sorel, et la soumission de la Collingwood Ship Building était de $181,462.

M. J. A. CURRIE: C'est une bien petite différence, et l'année dernière le ministre des Finances nous a dit que s'il n'y avait qu'une différence de 5 ou 10 p. 100 le Gouvernement n'hésiterait pas à donner la préférence à une maison canadienne sur une maison anglaise. La différence est si petite dans ce cas-ci que je crois que le Gouvernement aurait dû hésiter avant d'accorder la construction de ce navire à une maison anglaise, sans compter que le département des Douanes aurait retiré des revenus considérables des matériaux qui entrent dans la construction d'un navire de ce genre, et que les compagnies de chemin de fer et les ouvriers canadiens en auraient aussi retiré des bénéfices. Je n'aime pas à critiquer le département en l'absence du ministre en titre, mais j'espère que dans un autre cas semblable le premier ministre se rappellera ce que j'ai dit et la promesse faite l'année dernière par le ministre des Finances que s'il n'y avait une différence de 5 ou 10 pour 100 la préférence serait donnée à une maison canadienne.

Sir WILFRID LAURIER: Je m'accorde absolument avec mon honorable ami. Je suis surpris que la compagnie de Collingwood n'ait pas obtenu l'entreprise lorsque la différence était si petite. Mais connaissant le ministre comme je le connais je crois qu'il devait y avoir une autre raison. Non seulement lui mais tout le cabinet auraient été disposés à donner l'entreprise à une maison canadienne. Je suis heureux d'apprendre que la différence soit si petite entre la construction d'un navire en Angleterre et au Canada. C'est un bon signe et je serais très heureux de me rappeler les paroles de mon honorable ami.

Levé hydrographique, y compris celui de la baie d'Hudson, $320,000.

M. SPROULE: Le Gouvernement a-t-il présentement un navire faisant ce levé dans la baie d'Hudson?

Sir WILFRID LAURIER: Non, nous n'en avons pas. Il y en a un dans le golfe Saint-Laurent, mais nous nous proposons d'envoyer une expédition cette année à la baie d'Hudson pour commencer un levé hydrographique de la baie. Nous n'avons pas encore de navires dans cette baie.

M. R. L. BORDEN: Est-ce là ce qui explique l'augmentation?

Sir WILFRID LAURIER: Oui.

M. SPROULE: Qu'est-ce que le premier ministre entend dire par l'envoi de deux partis sur le littoral de la baie d'Hudson, s'ils n'ont pas d'embarcations?

Sir WILFRID LAURIER: Nous devrons noliser un navire pour les envoyer à la baie d'Hudson, tant à la rivière Nelson qu'à la rivière Churchill. Puis, au moyen de petites embarcations ils exécuteront le lever hydrographique de la baie jusqu'à 20 milles du rivage, dans le but de faire la reconnaissance exacte des conditions de navigabilité sur les rivières Nelson et Churchill.

Service des marées, $42,500.

M. R. L. BORDEN: Que fait-on à cet égard?l

Sir WILFRID LAURIER: L'honorable député sait que l'étude des courants est un travail qui se poursuit sans interruption. Nous avons à l'heure qu'il est dans la golfe Saint-Laurent un steamer qui y est stationné tout l'été à faire des levers à toute heure du jour. Nous faisons exécuter un travail semblable sur le littoral de la Colombie-Anglaise.

M. R. L. BORDEN: Ces observations, je suppose, sont mises sous forme de tableaux et publiées?

Sir WILFRID LAURIER: Oui publiées tous les ans.

M. J. A. CURRIE: Faites- vous exécuter des levres hydrographiques à la baie d'Hudson? Il est question de construire des chemins de fer là-bas et d'y établir des élévateurs et installations pour le grain en vue de son expédition par la voie de mer.

Sir WILFRID LAURIER: C'est le service que nous avons inauguré cette année. Nous avons demandé le vote d'un crédit pour

cette fin. Je le répète, nous nous proposons d'envoyer deux partis pour l'exploration du littoral de la baie d'Hudson sur une largeur de 20 milles à partir du rivage, à Nelson et à Churchill. Il s'agit de découvrir lequel des deux fournirait un meilleur port comme point d'aboutissement du chemin de fer sur la baie d'Hudson dont la construction doit se faire sous peu. Nous nous figurons que Churchill était le seul bon port de la baie d'Hudson; mais on se demande depuis quelque temps si à certains égards le port de Nelson ne vaudrait pas mieux. L'envoi de deux partis cette année se fait dans le but de recueillir les données les plus exactes possibles sur ce point même. Ce ne sera là qu'une mesure préliminaire, car il va nous falloir faire de la baie un lever aussi exact que celui que nous avons fait du Saint-Laurent et des Grands lacs.

M. J. A. CURRIE: On applique, je crois, de fortes sommes, chaque année, à ces explorations qui font double emploi, en fin de compte, avec celles exécutées il y a nombre d'années par l'amirauté anglaise. Les cartes de l'amirauté sont, si je ne me trompe, très complètes.

Sir WILFRID LAURIER: Les cartes de l'amirauté sont assurément très complètes; on ne seurait trouver nulle part au monde une carte plus parfaite que celle préparée par l'amiral Bayfield. Mais dans le golfe et le fleuve Saint-Laurent, il se fait des déplacements sans cesse, et les levers hydrographiques doivent se poursuivre sans interruptions dans l'intérêt de la navigation.

M. R. L. BORDEN: De quelle nature sont ces déplacements?

Sir WILFRID LAURIER: Ce sont des galets, dans le fleuve Saint-Laurent surtout. Je crois comprendre que les courants au fond du fleuve ne sont pas de la même nature que les courants de grande profondeur de l'océan, et il est nécessaire de tenir les levers hydrographiques constamment à jour. Il est en outre publié de nouvelles cartes tous les ans.

En vue de la construction et de l'entretien de stations de télégraphie sans fil, $150,000.

M. SPROULE: Où sont ces stations?

Sir WILFRID LAURIER: Je vais en doner la liste. Tout d'abord, il y a l'entretien des stations du littoral de l'Est, comme il suit:

Pointe-au-Père, $3,500; Clarke City, $3,500; Pointe de la Renommée, $3,500; Heath-Point, $3,500; Pointe-Riche, $3,500; Cap-Bay, $3,500; Harrington, $3,500; Pointe-d'Amour, $3,500; Belle-Isle, $3,500; Cap-Race, $3,500; Cap-Sable, $3,500; Saint-Jean, $3,500; Cap à l'Ours, $2,500.

Sur le littoral de l'Ouest, il est pourvu à l'entretien de stations aux endroits suivants: Pointe-Grey, Cap-Lazo, Pachéna, Estevan, l'île du Triangle, Pointe-Déluge et Prince-Rupert. Il faut ajouter à cela l'établissement d'une station projetée dans la Colombie-Anglaise. Nous nous proposons aussi de doubler l'outillage à Pointe-Grey, Victoria, Pachéna, Estevan et Cap-Lazo. La construction de stations dans la Colombie-Anglaise va entraîner une dépense de $20,030, et les dépenses contingentes figurent pour une somme de $8,936.

M. R. L. BORDEN: Je ne vois pas que Halifax ni Sydney soient mentionnés. Existe-t-il des stations à ces endroits?

L'hon. M. FIELDING: Oui.

M. J. A. CURRIE: Le département a-t-il mis à l'étude l'établissement de stations te télégraphie sans fil sur les Grands lacs? Le trust de l'acier des Etats-Unis a décidé d'installer la télégraphie sans fil sur ses navires, et les armateurs canadiens sont à examiner la question. En vue d'assurer le bon fonctionnement d'un tel système, il faudrait au moins trois stations dans la division Huron-Supérieur.

Sir WILFRID LAURIER: Nous avons en mains une proposition en vue de l'établissement de quatre stations.

M. J. A. CURRIE: Le Gouvernement va-t-il se charger directement de la gestion de ces stations comme il s'est chargé de celle des stations Marconi dans l'Est?

Sir WILFRID LAURIER: La question est à l'étude.

Département du service naval:	
Sous-ministre..	$ 5,000
1re division, subdivision B, 2 à $2,100	4,200
2e division, subdivision A, 3 à $1,600.	4,800
2e division, subdivision B, 1 à $1,300, 8 à $800..	7,700
3e division, subdivision A, 2 à $900..	1,800
3e division, subdivision B, 2 à $550, 7 à $500..	4,600
Messagers, 1 à $550, 2 à $500..	1,550
Dépenses contingentes..	20,000
	$49,650

Sir WILFRID LAURIER: On aimera peut-être que je donne au comité un aperçu du personnel projeté de ce nouveau département. Il se composera d'un sous-ministre, qui aura dans son bureau trois commis, un dans chacune des classes 2B, 3A et 3B. Le comptable sera un fonctionnaire de la classe 1B, et il aura aussi un commis dans la classe 2A, un dans la classe 2B et deux dans la classe 3B. Le directeur des magasins, qui sera de la classe 1B aura sous ses ordres trois commis, un dans chacune des classes 2A, 2B et 3B. Le bureau des archives et de la correspondance se composera de cinq employés, dont un sera de la classe 2A, deux de la classe 2B et deux de la classe 3B. Le directeur de l'artillerie aura un aide de la classe 2B et un aide de la classe 3B. Dans le bureau du chef, il y aura un fonction-

naire de la classe 2B et un de la classe 3B. Il en sera de même du bureau de l'ingénieur naval: un dans la classe 2B et un dans la classe 3B. Le bureau du directeur du service naval comprendra un fonctionnaire de la classe 2B et un de la classe 3A. Ajoutez à cela deux messagers; cela fait un total de vingt-huit.

M. JAMESON: Qui sera le nouveau sous-ministre?

Sir WILFRID LAURIER: Le choix n'est pas encore fait.

M. SPROULE: Cet état indique le nombre de ceux qui doivent être employés. D'autres que ceux indiqués ici seront-ils employés?

Sir WILFRID LAURIER: Non, c'est tout.

Service maritime et fluvial, entretien et réparations des vapeurs et navires brise-glaces de l'Etat, $710,000.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Ce crédit comporte une augmentation de $75,000, qui s'explique presque entièrement du fait de l' "Earl Grey", qui n'émargeait guère au budget de l'an dernier. Pour salaires, provisions et le reste sur l' "Earl Grey" nous demandons $86,685. Les autres navires figurent à peu près pour la même somme que l'année dernière.

M. DANIEL: L' "Earl Grey" est-il un nouveau navire?

L'hon. M. TEMPLEMAN: C'est le nouveau navire brise-glaces faisant le service entre la Nouvelle-Ecosse et l'île du Prince-Edouard.

M. DANIEL: C'est singulier qu'un nouveau navire ait besoin d'autant de réparations. A-t-il subi des avaries?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Il n'y a pas de réparations à l' "Earl Grey" parmi ces item.

M. DANIEL: Au sujet de ce crédit, le ministre se souvient peut-être des circonstances qui ont accompagné le naufrage du vapeur "Hestia". Il se souvient que les marins n'ont pu quitter ce steamer depuis le dimanche soir, ou depuis une heure à peu près le lundi matin, jusqu'à l'après-midi de mardi, personne ne s'étant porté à leur rescousse. Il est établi une station de sauvetage non loin de là, et un phare à trois ou quatre milles seulement de distance. On se souvient, en outre, que ce steamer n'a cessé de lancer des fusées et des bombes, et même qu'on a allumé sur le pont un très grand feu le lundi soir. La nuit était très claire, toutes les lumières du litttoral étaient visibles, et ce signal pouvait être aperçu d'une très grande distance. Mais apparemment le gardien du phare de Gannet-Rock ne s'en est nullement occupé, et en effet, les marins naufragés n'ont été tirés du danger où ils se trouvaient que le mardi après-midi. Le ministre se souviendra aussi, je pense, qu'au cours de l'enquête instituée au sujet de ce naufrage, le président, le capitaine Lugard, déclara que le Gouvernement se proposait de faire une investigation ultérieure de toutes les circonstances de l'affaire; et le tribunal d'enquête refusa en conséquence de s'occuper de ce qui était arrivé à la suite de l'échouement du navire. Le ministre de la Marine et des Pêcheries, de son côté, lorsque je soulevai la question peu de temps après la rentrée des Chambres déclara qu'il allait instituer une nouvelle enquête à cet égard. Si cette enquête a été tenue, elle ne l'a certainement pas été en public. J'étais sur le qui vive pour une telle enquête, et je n'ai pas eu connaissance qu'elle ait eu lieu ou qu'il en ait été question nulle part. Pour la bonne réputation du département et dans l'intérêt de la navigation, on aurait dû faire une enquête plus complète au sujet de ce naufrage et constater pourquoi ces naufragés ont été laissés si longtemps sans secours de la part de gens qui étaient à portée d'eux. Le Parlement et le public ont droit, je pense, à une explication de la part du département de la Marine et des Pêcheries.

Le service des phares et du sauvetage est des plus importants, et son importance s'accroît au fur et à mesure du développement de la marine marchande. On a donné une explication singulière de l'abstention de l'équipe de sauvetage dans la circonstance, du retard qu'elle mit à se porter à la rescousse des naufragés: l'équipe refusa de mettre à la mer alléguant qu'on ne lui avait pas payé sa solde depuis assez longtemps. C'est ce qu'établit la correspondance qui a été déposée en réponse à ma motion. C'est là un grave état de choses. Il faudrait aussi nous expliquer pourquoi le gardien du phare à Gannet-Rock n'a tenu aucun compte des signaux de détresse et des feux.

Dans le choix des préposés aux phares, surtout sur les côtes du Pacifique et de l'Atlantique, le ministre devrait avoir soin de ne nommer que des gens habitués à la mer, en état de comprendre l'anxiété de navigateurs poussés vers la côte par un temps brumeux; et des gens qui se rendent compte de l'importance de maintenir en parfait état tout ce qui se rattache aux phares, aux signaux et à tout l'outillage. Je suis donc fortement d'avis qu'il ne faudrait nommer que des hommes avant l'expérience de la mer, et de la vigilance qu'il faut y avoir. J'espère que l'honorable ministre va nous renseigner quant à l'état où se trouve la station de sauvetage et nous dire pourquoi la nouvelle enquête promise par M. Brodeur et par le président de la commission chargée de s'enquérir du naufrage de l' "Hestia" n'a pas eu lieu.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Le naufrage de l' Hestia " a été discuté très au long et

très à fond au début de la session, et le ministre a expliqué les circonstances et fait connaître les résultats de l'enquête, comme on le voit au compte rendu des débats. Il paraîtrait que le ministre s'est convaincu depuis qu'une enquête ultérieure ne serait d'aucune utilité.

M. DANIEL : Il avait promis cette enquête de son siège à la Chambre.

L'hon. M. TEMPLEMAN : Le ministre a depuis été informé qu'une enquête formelle ultérieure ne produirait aucun bon résultat. Le département n'a pas perdu de temps depuis, et on est à la veille de terminer la construction d'une nouvelle et moderne station de sauvetage érigée sur l'île de Wood, à proximité du lieu où s'est produit le naufrage. On a fait venir d'Angleterre un homme très compétent qu'on a chargé de la surveillance des stations de sauvetage sur la baie de Fundy, afin que le service soit plus satisfaisant à l'avenir; enfin, le steamer Stanley a été assigné au service des signaux et bouées de sauvetage sur la baie de Fundy. C'est là un progrès sensible sur l'ancien état de choses, et c'est surtout le résultat, je pense, de ce malheureux naufrage de l' "Hestia". Le département a depuis lors fait tout en son pouvoir pour se tenir à la hauteur de la situation. Un bateau de sauvetage de type moderne, mu à la gazoline, pourvu d'un bon équipage sous la conduite d'un homme compétent qu'on a fait venir d'Angleterre, sera attaché à la station. Je suis de l'avis de l'honorable député quant à l'opportunité d'employer des marins éprouvés à la garde des phares. Je crois que sur le littoral de l'Atlantique, des pêcheurs et d'anciens marins sont généralement, sinon toujours, désignés pour les emplois de cette nature.

M. DANIEL: Pas toujours.

L'hon. M. TEMPLEMAN: D'après ce que je sais, ils sont à peu près les seuls qui soient disposés à accepter de tels emplois dans ces stations isolées. La grande difficulté consiste à recruter des hommes de confiance; et à mon avis, la rétribution de ces gardiens de phares est très faible, trop minime probablement pour tenter les sujets les plus compétents. J'ai le sincère espoir que le département fera l'application sur une plus grande échelle de l'initiative qu'il a prise à l'égard de la classification des phares et du relèvement de la solde des gardiens des phares.

M. DANIEL: La déclaration faite par le ministre relativement aux améliorations effectuées depuis le naufrage de l' "Hestia" sont rassurantes et satisfaisantes; mais, d'autre part, l'investigation ultérieure promise par le ministre et par le capitaine Lugard au cours de l'enquête n'a pas eu lieu. Nous ne savons pas si le gardien du phare à Gannet-Rock a fait son devoir la nuit du naufrage. On lui a reproché dans les journaux d'avoir vu le navire s'approcher trop près et de n'avoir fait aucuns signaux pour l'avertir. J'ignore si ces reproches sont mérités ou non; mais pour la bonne réputation du département et dans l'intérêt de la navigation, et des voyageurs qui utilisent cette route, il y aurait lieu de faire une enquête en règle. Si le gardien du phare n'est pas en faute, il ne serait que juste de l'exonérer de tout blâme. La promesse que le ministre avait faite d'instituer une enquête à fond n'a pas été remplie.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Il a été établi au cours de l'enquête que le phare était allumé.

M. DANIEL: On ne nie pas que le feu de Gannet-Rock fût allumé.

L'hon. M. TEMPLEMAN: On a jugé que l'enquête faite par les commissaires était complète, et je crois comprendre que le ministre avait promis de faire lui-même une enquête plus circonstanciée; mais il s'est convaincu plus tard que rien de plus ne pourrait être mis au jour.

M. DANIEL: On a coupé court à l'enquête au moment de l'échouement du navire. Le retard dans le sauvetage de ces hommes s'est produit après l'échouement, et le capitaine Lugard et ses collègues ont rejeté toute preuve relative à ce fait.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Le ministre a constaté plus tard que la station de sauvetage ne se trouvait pas dans l'endroit le plus favorable, et je conjecture que c'est à cause de cela qu'il construit une station mieux aménagée dans un endroit plus convenable.

M. DANIEL: Le gardien du phare de Gannet-Rock est-il maintenant en état de transmettre des signaux à la terre ferme en cas de détresse?

L'hon. M. TEMPLEMAN: On est à installer une ligne téléphonique reliant le phare de Gannet-Rock à la nouvelle station de sauvetage.

M. DANIEL: Cela va-t-il assurer des communications ininterrompues avec la terre ferme et Saint-Jean?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Oui, elle va se raccorder avec un prolongement, et se relier ainsi à la ville de Saint-Jean.

M. MARSHALL: A-t-il été pris des mesures pour améliorer l'état des choses à Port-Stanley? Le ministre n'a pas oublié qu'un bac transbordeur qui se dirigeait sur ce port, l'hiver dernier, a sombré avec vingt-quatre personnes à bord. Je crois que les habitants de Port-Stanley ont demandé l'adoption de mesures de protection sous forme d'un sifflet d'alarme.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Les habitants de Port-Stanley ont demandé l'exécution de travaux de dragage en vue de rendre le port plus accessible; et c'est là une question qui relève du département des Travaux publics. La question de l'installation de phares sera ensuite mise à l'étude par le département de la Marine.

M. BLAIN: Je suppose que le ministre se mettra en rapport avec le ministre des Travaux publics en ce qui regarde les travaux à exécuter à Port-Stanley?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Je me ferai un plaisir de signaler à l'attention du ministre des Travaux publics la demande du député d'Elgin-est (M. Marshall), ainsi que ma réponse.

Ecoles de navigation, $8,000.

M. SPROULE: Où sont ces écoles?

L'hon. M. TEMPLEMAN: A Halifax, Lunenburg, Yarmouth, Saint-Jean, Canso, North-Sydney, Québec, Montréal, Kingston, Toronto, Collingwood, Midland, Vancouver, Victoria.

M. SPROULE: Que s'enseigne-t-il dans ces écoles?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Des hommes versés dans l'art de la navigation enseignent les rudiments de la science à tous les marins de profession désireux de s'instruire. A Victoria le conférencier est l'agent du département de la Marine et des Pêcheries, et c'est un homme très compétent.

M. SINCLAIR: Une de ces écoles a fonctionné à Canso une année ou deux, et donné d'excellents résultats. Des pêcheurs et des marins ont fréquenté l'école en hiver le soir, et ont acquis des connaissances en matière de navigation. Les instruments rendent de grands services; et une fois leur entraînement fait, ces hommes se rendent à Halifax ou autres centres d'examen, et obtiennent leurs certificats. Il paraîtrait que l'instructeur a quitté la localité sans avertir la commission scolaire; les instruments ont été repris par le département et les cours discontinués pour un an. J'espère que le ministre va voir à ce qu'ils soient repris l'année prochaine.

M. JAMESON: Pour l'information du ministre, je dirai que le besoin d'une école de cette nature se fait sentir à Digby. Il se trouve là en hiver beaucoup de matelots désireux de faire des progrès dans leur profession, mais sans aucun moyen de se cultiver chez eux. La dépense occasionnée par l'entretien de l'école ne me paraît pas très lourde, et le ministre ferait bien à mon avis de développer cet enseignement si le département a constaté qu'il est productif de bons résultats. J'espère que le ministre sera à même d'établir une telle école à Digby.

Salaires et frais de l'inspection des bestiaux, $5,000

M. SPROULE: Ce crédit ne devrait-il pas être rattaché à quelque autre service comme la quarantaine ou l'agriculture?

L'hon. M. TEMPLEMAN: C'est pour l'inspection des garnitures posées dans les navires qui transportent les bestiaux, afin qu'on puisse s'assurer qu'ils sont convenablement installés et que le navire est pourvu du nombre d'hommes suffisant pour en prendre soin. Ce crédit a toujours été rattaché à ce département.

Pour continuer de payer la subvention au matériel de sauvetage dans Québec, les Provinces maritimes et la Colombie-Anglaise, $30,000

M. BURRELL: Je désire signaler à l'attention le cas d'un certain T. H. McNeil qui a été gardien du phare à Fiddle-Reef. Il se figure que M. Gaudin, inspecteur de la Marine et des Pêcheries, lui a à peu près promis qu'on lui confierait la garde du phare de l'île Trial une fois complété; et il paraîtrait qu'un autre, qui a demandé et obtenu la place, est physiquement hors d'état de se porter au secours de ceux qui sont entraînés par les courants dangereux qui se produisent près de là. M. McNeil reçoit $35 par mois. Il est porteur de nombreux certificats, et je demanderais qu'on lui accordât une récompense pécuniaire, sous forme d'une augmentation de salaire ou d'une promotion. Je vais donner lecture de deux lettres comme exemple des témoignages qu'il a reçus:

Agence du département
De la Marine et des Pêcheries.
Victoria (C.-A.), 9 mars 1907.

A monsieur D. H. McNeil,
Phare de Fiddle Reef,
Par Victoria (C.-A.)

Monsieur,—Le sous-ministre me prie de vous transmettre les remerciements du département pour les services que vous avez rendus en vue de dégager le vapeur "Montara" de la situation dangereuse dans laquelle il se trouvait parmi les récifs et les dangers à proximité de votre station.

L'attention du ministre sera appelée sur les précieux services que vous avez rendus dans la circonstance.

Je suis, etc.,
JAMES GAUDIN.
Agent.

Victoria (C.-A), 16 octobre 1909.

A monsieur D. H. McNeil,
Gardien du phare,
Fiddle Reef, Oak Bay,

Cher monsieur,—Ma sœur se joint à moi pour vous remercier du grand service que vous avez rendu au large de l'île Trial, lorsque nous avons été entraînés dans le détroit de Juan de Fuca par une forte marée poussée par un fort vent de l'Ouest. Nous étions hors

d'état de revenir dans notre frêle embarcation, et vous êtes le seul qui soyez venu à notre secours et vous soyez montré capable de nous ramener.

Votre conduite dans la circonstance me paraît devoir vous recommander à l'attention du département des phares de la Marine, et je suis d'avis que vous devriez être promu à un poste plus important.

Nous apprécions hautement l'aide précieuse que nous avons reçue de vous le 29 août dernier. Avec nos meilleurs souhaits.

Votre, etc.,

M. BUCKLEY,

735 rue View, Victoria (C.-A.)

Les lettres et témoignages de cette nature sont nombreux, et j'espère que le ministre sera en mesure de donner quelque assurance que le mérite de cet homme sera reconnu de quelque manière.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Je suis parfaitement au courant des circonstances du cas. Je suis parfaitement d'accord avec l'honorable député dans tout ce qu'il dit sur le compte de M. McNeil, sauf en ce qui regarde la promesse qui lui aurait été faite du gardiennage du phare de l'île Trial. Cette affirmation est inexacte.

M. BURRELL: Je ne prétends pas que ce soit officiel.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Je reconnais bien l'insuffisance du salaire de $37.50 par mois. D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que ce phare est à un quart de mille à peu près de l'hôtel d'Oak-Bay, en face de sa maison. M. McNeil s'y rend en chaloupe, et fait de la lumière, et je crois qu'il a rendu de réels services à nombre d'hommes et de femmes sans expérience qui s'aventuraient étourdiment sur ces eaux en vue de prendre du saumon. Je connais très bien M. McNeil; je partage entièrement l'opinion exprimée par l'honorable député et je dirai un bon mot en faveur de M. McNeil aux fonctionnaires du département.

Pour subvenir à l'entretien des navires employés à la surveillance des eaux dans la partie septentrionale du Canada, ainsi qu'à l'établissement et au maintien de postes de gendarmerie et de ports de douane sur la terre ferme ou les îles, suivant qu'on le jugera nécessaire de temps à autre, $59,000

M. SPROULE: S'agit-il ici de l'expédition Bernier?

L'hon. M. TEMPLEMAN: C'est pour l'"Artic".

M. DANIEL: Toute cette somme est-elle pour l'"Artic"? Car on se sert du mot "navire" au pluriel.

L'hon. M. TEMPLEMAN: C'est tout pour l'"Arctic; mais il sera peut-être nécessaire d'envoyer un autre navire pour ramener l'"Arctic". C'est approximativement la somme nécessaire à l'approvisionnement du navire pour un voyage de deux ans, et au paiement de la solde pour une année. Voici le détail: salaires, $14,000; combustible. $5,000; réparations, $9,000; fournitures et divers, $32,000. Le total est le même que l'année dernière.

M. SPROULE: Est-ce là le total de la dépense qu'entraînera l'expédition?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Oui, cela comprend toute la dépense pour une croisière de deux ans.

M. SPROULE: Quelles sont les attributions du capitaine Bernier, en vue de l'établissement de postes de gendarmerie et de ports de douane là-bas?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Un fonctionnaire du département des Douanes accompagne le capitaine Bernier sur l'"Arctic"; il est pleinement autorisé à percevoir et perçoit des droits de douane des baleiniers des Etats-Unis et d'autres pays qui fréquentent nos eaux septentrionales. Je ne conjecture pas qu'il établisse de ports de douane permanents, mais en attendant il prélève les droits de douane partout où il trouve des baleiniers étrangers dans nos eaux. Je dois dire que le voyage de l'"Arctic" dans les mers du Nord en vue d'arborer notre drapeau et d'exercer nos attributions a été parfaitement justifié.

Chenal maritime du Saint-Laurent, $800,000.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Ce crédit est pour le même chiffre que l'année dernière. Les détails sont les suivants:

Ce crédit a pour objet de subvenir au maintien en activité de la flottille des dragueurs du chenal maritime; à la construction de nouveau matériel, au maintien et à l'amélioration du chantier de Sorel, ainsi qu'à des additions d'un caractère général aux machines et à l'outillage, le tout suivant l'estimation détaillée qui suit:

6 dragues à chapelet, avec remorqueurs à $45,000	$270,000
1 drague hydraulique, avec deux remorqueurs	118,000
2 dragues suceuses à magasin, et remorqueur	120,000
2 remorqueurs d'inspection et balayeurs, à $18,000	36,000
1 navire brise-glace	40,000
2 arrache-pierres et 1 atelier flottant.	10,000
Exploitation d'une drague à godets et remorqueur	40,000
Exploitation d'un concasseur de pierres	6,000
Flottille, généralement:	
Aménagement, radoub et réfection.	40,000
Entretien et agrandissements du chantier de Sorel	70,000
Additions et améliorations aux remorqueurs, allèges et arrache-pierres	50,000
	$800,000

M. CAMPBELL: A la session dernière, l'honorable représentant de Macleod (M.

Herron) souleva la question de la construction à grands frais à Sorel d'un dragueur pour le compte du Dominion, lequel dragueur une fois lancé se trouva impropre à la navigation, tellement qu'il fallut le munir d'une fausse coque. Nous aimerions à obtenir des renseignements à cet égard.

L'hon. M. TEMPLEMAN: On m'informe que le dragueur une fois construit là-bas fut trouvé trop court pour faire la besogne, et fut allongé de vingt pieds.

M. DANIEL: A-t-il fait la culbute une fois mis à l'eau?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Non, c'est de l'imagination, cela.

M. CAMPBELL: Est-il resté à la surface?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Parfaitement.

M. CAMPBELL: Pourquoi l'a-t-on muni d'une fausse coque?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Il n'est pas pourvu d'une fausse coque; il n'en a jamais été pourvu.

M. CAMPBELL: Je fais allusion à une déclaration de l'honorable représentant de Macleod (M. Herron), suivant laquelle un dragueur construit à Sorel aux frais du Dominion, une fois lancé, aurait été trouvé hors d'état de tenir à l'eau, même sans ancre, sans charbon, ni rien, en conséquence de quoi on aurait été forcé de le ramener au port et de le munir d'une fausse coque. C'est le renseignement que je demande.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Le ministre est autorisé à dire que c'est là de l'imagination pure et simple. L'honorable représentant de Macleod (M. Herron) a été mal informé. Il ne s'est trouvé aucun dragueur dans ce cas, et l'histoire n'a aucun fondement.

M. CAMPBELL: J'aimerais à savoir qui est-ce qui autorise le ministre à faire une telle déclaration.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Le sous-ministre de la Marine et des Pêcheries.

M. CAMPBELL: Sait-il à quoi s'en tenir?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Je le pense.

Achat d'un terrain pour le chantier à Sorel, $30,000.

M. CAMPBELL: Quelle utilisation fait-on de cet immeuble à Sorel? Le Gouvernement l'exploite-t-il?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Le Gouvernement tenait à bail ce terrain. Nous avons demandé l'année dernière un crédit en vue de l'acheter, mais nous ne l'avons pas acheté, et c'est pourquoi nous demandons ce crédit de nouveau.

M. CAMPBELL: Pour en faire l'achat?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Oui.

M. CAMPBELL: Quelle longueur sur le fleuve cette propriété a-t-elle?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Sa superficie est d'à peu près 35 acres.

M. CAMPBELL: J'ai demandé quelle était sa longueur sur le fleuve.

L'hon. M. TEMPLEMAN: On me dit que sa longueur totale sur la rive est d'à peu près un huitième de mille.

Pour subvenir au parachèvement et à la construction d'un matériel de dragage pour le fleuve Saint-Laurent de Montréal à la Pointe au Père, $250,000.

M. SPROULE: Vous avez un crédit spécial pour les dragueurs en construction, et maintenant vous en avez un autre apparemment pour les dragages.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Nous nous proposons d'approfondir le chenal de Montréal à l'océan, de le porter à 35 pieds, la profondeur actuelle étant de 30 pieds ; et c'est pourquoi il y a lieu de nous procurer un matériel de dragage d'une plus grande puissance que le présent matériel.

M. SPROULE: Où ces dragueurs seront-ils construits?

L'hon. M. TEMPLEMAN: A Sorel.

M. SPROULE: Tous à Sorel?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Oui.

Somme requise en vue de l'établissement de piles permanentes dans le lac Saint-Pierre et autres endroits le long du chenal maritime du Saint-Laurent, $50,000.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Il y a diminution dans le cas de ce crédit. La plus grande partie du travail est exécuté.

Salaires et suppléments de salaire des gardiens de phares, $400,000.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Il se produit ici une augmentation de $30,000. Ce crédit est destiné à payer les salaires des nouveaux gardiens de phares et d'accorder de légères augmentations aux gardiens de phares actuels.

M. DANIEL: Le nombre des gardiens de phares est-il plus grand, ou simplement les salaires des gardiens de phares actuels sont-ils augmentés?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Les gardiens de phares sont en plus grand nombre et, en outre, leur rétribution est légèrement augmentée.

M. DANIEL: Quel est le salaire moyen d'un gardien de phare employé à l'année?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Le salaire d'un gardien de phare varie beaucoup; il y a depuis $60 jusqu'à $1,500 par année.

M. DANIEL: Je parle de ceux qui occupent des postes difficiles.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Ceux-là ont $1,500 par année. Dans ce dernier cas, le gardien est tenu, je crois, de payer le salaire d'un aide. Les phares sont divisés en classes, dont il y a dix-neuf, je crois. Pour six de ces classes, il y a feu et signal brume combinés, et dans ces cas le salaire maximum va de $640 à $1,200. Il y a ensuite une autre classe de phares où il n'y a pas de signal de brume, et, de nouveau, elle se subdivise en classes de moindre importance, où les salaires sont de $300 à $530 par année. Il y a ensuite des postes plus petits qui ne requièrent pas les services exclusifs d'un gardien et où les salaires sont de $65 à $240 par année.

M. DANIEL: Outre le salaire, leur est-il fourni des provisions?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Rien pour eux-mêmes; mais le charbon et le pétrole et autres fournitures requises pour le phare.

M. JAMESON: Y aura-t-il un relèvement général des salaires dans tout le service? Et sur quelle base?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Je crois qu'il s'agit d'un remaniement dans la classification des feux, et cela nécessite un relèvement des salaires. Le relèvement moyen a été de 10 p. 100; il a été effectué il y a un an ou deux.

M. JAMESON: J'avais l'année dernière appelé l'attention du ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Brodeur) sur cette question, et maintenant je désirerais faire observer au ministre intérimaire (L'hon. M. Templeman) que l'augmentation accordée aux gardiens de phare n'a pas été proportionnelle à l'augmentation du coût de la vie. Les fonctions d'un gardien sont très importantes; de leur vigilance dépendent la vie et la fortune de bien des gens. Pour beaucoup de ces gardiens, c'est un véritable exil, et la position n'est peut-être pas des plus enviables. Dans bien des cas leurs obligations sont de telle nature qu'il leur est impossible de faire rien autre chose. Les salaires qu'on leur paie me semblent pas trop insuffisants; c'est du moins ce que je suis en mesure de déclarer pour ceux de mon comté, qui font un excellent service et qui, je crois, s'acquittent fidèlement de la charge qui leur est confiée. J'espère que le ministre verra à rendre justice à ces fidèles serviteurs du public.

Construction de phares et d'auxiliaires à la navigation, y compris appareils et signaux sous-marins et achat de bateaux convenables aux tavaux de construction; aussi amélioration de la route longeant la côte ouest de la Colombie-Anglaise, $1,000,000.

M. TEMPLEMAN.

M. DANIEL: Est-ce que cela comprend les nouvelles bouées à feux intermittents, les bouées à sifflets automatiques?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Oui, tous les phares, signaux de brume et appareils qui s'y rattachent.

M. DANIEL: La preuve faite dans le cas de la bouée du Vieux-Propriétaire a démontré qu'il y avait là quelque chose de défectueux et que c'a été là la cause du naufrage. Cette bouée, paraît-il, n'avait pas été visitée depuis quinze mois qu'elle était en place. Tout était de travers, les feux éteints et le sifflet ne marchait plus. On n'aurait pas dû laisser passer plus de douze mois sans la visiter. Peut-être le ministre pourrait-il nous expliquer ce que sont les règlements relatifs à ces bouées et à qui il appartient de voir à ce qu'elles soient visitées comme le veulent les règlements; car ceci me semble être une chose extrêmement importante. Si en effet des bouées ne sont visitées que trois mois après qu'elles auraient dû l'être, quelqu'un en est responsable.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Comme je l'ai expliqué il y a un instant, le vapeur " Stanley " ayant été placé dans la baie de Fundy pour surveiller exclusivement les feux qu'il y a sur ces côtes, il aura tout le temps de les visiter et très fréquemment. Pour ces feux de la baie de Fundy et ceux de la côte il doit aujourd'hui être fait rapport au ministère tous les mois de l'état dans lequel ils ont été trouvés. Il va sans dire que les phares n'ont pas besoin d'être visités aussi souvent que les fanaux et les bouées, où il n'y a pas de surveillant à demeure; cependant, il faut que le vapeur en fasse la visite à proprement parler une fois tous les mois.

M. DANIEL: Je suis bien aise d'apprendre cela, car dans le cas dont j'ai parlé, la preuve a démontré que les feux étaient éteints et la bouée en mauvais état depuis neuf ou dix mois, et il n'avait pas été fait rapport de la chose à Ottawa avant l'accident. Je suis heureux de voir que l'administration commence à comprendre la nécessité qu'il y a de veiller à ces choses avec un peu plus de soin qu'on ne l'a fait dans le passé.

M. JAMIESON: Il y a au budget de cette année un million pour les phares et autres secours à la navigation. C'est $200,000 de plus que l'année dernière. Je n'ai pas à blâmer cet accroissement de la dépense dans cette branche de l'administration, car je crois que c'est un service très important; mais je pense aussi que les secours à la navigation devraient être convenablement répartis.

J'ai, il y a quelque temps, fait savoir à l'administration que l'on aurait besoin

d'une bouée à sifflet du type Fairvay au Grand-Passage, île Brier. La commission des phares a prétendu qu'il n'y avait pas besoin de bouées à cet endroit. Ce n'est pas l'opinion des marins qui naviguent dans ces eaux. C'est l'opinion qu'avait M. E. C. Bowers, ancien membre de cette Chambre, qui toute sa vie a demeuré à l'île Brier et qui a de grands intérêts dans ce port. J'ajouterai que faute de donner à la navigation cette aide dont elle a un besoin urgent, il pourra se produire à cet endroit quelque désastre regrettable, et je tiens à ce que l'on sache que j'ai prévu ce danger. Je me suis laissé dire que demande a été faite il y a quelques années de cette aide à la navigation et que la chose a été refusée. La difficulté vient, je crois, de ce que la commission des phares ne connaît pas bien la situation, car, si elle la connaissait, elle ne refuserait pas d'accorder de bouée Fairway. Il y a un grand nombre de ces bouées automatiques qui traînent dans les cours de l'agence maritime à Halifax, quand elles devraient être employées, et ceci est un des cas où l'on en a besoin. Westport est un port très important, où il vient beaucoup de vaisseaux; mais, par un temps de brouillards, il est presque impossible de s'y diriger. Maintenant, je vais faire une demande à l'honorable ministre: s'il veut au cours de l'été qui vient, envoyer quelqu'un de la commission à Westport pour y faire personnellement un examen des lieux, je me ferai un plaisir de l'y accompagner. Si j'en étais empêché, d'autres me remplaceraient qui sont parfaitement au fait de la situation, et je suis convaincu que cette inspection faite, il fera un rapport que l'on y a besoin de cette bouée à sifflet.

L'hon. M. TEMPLEMAN: S'il s'agit de Westport, je dois dire à mon honorable ami que l'administration y a construit un phare l'année dernière. La demande de mon honorable ami est des plus modérées, et j'ai dit au sous-ministre ce que j'en pensais. Sil ne faut que cela pour contenter mon honorable ami, je promets d'y envoyer quelqu'un faire une inspection et, si la chose est jugée nécessaire, je m'engage à y faire mettre cette bouée.

Pour briser la glace à la baie du Tonnerre et dans le lac Supérieur et aux autres endroits où c'est nécessaire pour la navigation, $40,000.

M. SPROULE: Est-ce que cette somme a toute été employée à la baie du Tonnerre?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Une partie de cet argent a été dépensé l'année dernière. Le ministère a une convention avec la Canadian Lake Towing Company pour briser la glace à Port-Arthur et à Fort-William. Le prix est de $30,000 par année pendant trois ans. La convention expire en 1909. D'autres conventions ont été faites pour briser la glace à Parry-Sound, à Depot-Harbour, à Midland et à Collingwood. Dans ces cas, l'eau est tenue libre par des remorqueurs.

Services des signaux, $9,000.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Ce sont des postes d'où l'on signale l'arrivée des paquebots. Ces postes sont au nombre de cinq: Québec, Saint-Jean, île Brier, île aux Perdrix et Pointe-Bleue.

M. DANIEL: De quelle façon s'exécutent ces signaux, à l'île Brier, par exemple; est-ce à l'aide d'un pavillon, ou quoi?

L'hon. M. TEMPLEMAN: La chose se fait par téléphone ou par fil télégraphique.

M. DANIEL: J'ai vu il y a quelque temps qu'un steamer du Pacifique-Canadien avait vainement tenté de se faire signaler par le gardien du poste à l'île Brier. Je sais que la compagnie s'est plainte de cette négligence plus tard.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Le Pacifique-Canadien n'a adressé aucune plainte à l'administration, ce qu'il n'aurait pas manqué de faire le cas échéant.

M. DANIEL: Je ne dis pas que le Pacifique-Canadien s'est plaint au Gouvernement, mais j'ai vu la chose dans les journaux. On y disait que les vaisseaux avaient inutilement cherché à attirer l'attention du gardien à l'île Brier, et que ce dernier n'en avait pas tenu compte.

M. JAMESON: Je connais le gardien du sémaphore à l'île Brier et c'est un homme sur qui l'on peut compter. Il doit y avoir erreur, et mon honorable ami a peut-être lu un rapport qui n'est pas exact. Je sais que les marins ont pleinement confiance en cet homme. Je m'aperçois que son salaire est de $250 seulement. C'est beaucoup trop peu pour les fonctions qu'il remplit. Il se trouve posté sur une hauteur exposée aux vents froids, loin de toute habitation et dans un lieu qui n'est pas des plus réjouissants. Des gens de Westport qui connaissent le poste et qui savent la vie qu'il y mène m'ont dit que le salaire qu'il reçoit n'est pas suffisant. La prochaine fois que le ministre fera des changements dans l'échelle des salaires, j'espère qu'il n'oublira pas le gardien du sémaphore de l'île Brier.

Pour payer une pension de $300 à chacun des quinze pilotes, $4,500.

M. Daniel: Pourquoi ces pensions à des pilotes? Devons-nous supposer que l'Etat paye une pension à tous les pilotes du Dominion?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Il y avait, il y a quelques années, une association des pilotes du Saint-Laurent, où il n'entrait

personne autre que ceux qui avaient le droit de pilotage sur le fleuve.

L'administration a cru devoir faire un arrangement avec eux; beaucoup commençaient à devenir vieux et songeaient à se retirer. Ce fut l'occasion d'un remaniement complet dans le système de pilotage du Saint-Laurent. Il fut décidé que tout pilote aurait droit à cette allocation de $300 en se retirant. Passé un certain âge, ils sont obligés de se retirer du service.

M. DANIEL: Dans les autres ports, les pensions au pilote se prennent sur un fonds que les pilotes eux-mêmes alimentent avec leurs gains; c'est le cas à Saint-Jean, et je ne crois pas qu'ils fassent plus d'argent que les pilotes du Saint-Laurent.

L'hon. M. TEMPLEMAN: La création d'un fonds de cette nature est purement volontaire de la part de ces pilotes. Je ne sais pas si cela a été fait pour ceux du fleuve Saint-Laurent. Je sais que sur le Pacifique où il y a un service de pilotage, et les pilotes n'ont pas un semblable fond. Cela est affaire à eux; ils reçoivent de bons salaires, mais je doute qu'ils mettent beaucoup d'argent de côté.

Achat en construction d'un steamer pour le service des phares ou des bouées sur le fleuve Saint-Laurent en remplacement du "Shamrock", $175,000.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Ce crédit a pour objet la construction d'un nouveau steamer qui remplacera le "Shamrock", devenu trop vieux et qui ne peut plus servir.

M. SPROULE: Combien cela va-t-il coûter?

L'hon. M. TEMPLEMAN: On a estimé la chose à $175,000. Le plan se fait en ce moment; mais il n'a pas encore été demandé de soumissions.

Achat en construction d'un steamer pour le service des phares et des bouées sur la côte du Pacifique, $200,000.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Ce steamer sera construit sur soumissions. A proprement parler l'administration ne possède sur la côte du Pacifique qu'un steamer, le "Quadra", pour le service des phares; ce qui fait que l'on a dû ces années dernières fréter deux bâtiments pour aider le "Quadra." Il est absolument nécessaire que nous en ayons un autre, peut-être même deux.

M. JAMESON: Seront-ils construits au Canada?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Il le faudrait, et probablement sur la côte du Pacifique.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

M. TEMPLEMAN.

Reprise de la séance.

M. W. H. SHARPE: Tous ces crédits que l'on nous soumet arrivent bien tard, en particulier ceux que l'on veut faire voter pour ce ministère qui est entre toutes les administrations celle où les choses vont le plus mal, d'après l'expérience que j'ai pu en faire moi-même. Il faut attendre plus d'un an pour le moindre rapport que l'on demande. J'avais, le 4 février 1909, prié que l'on me donnât un renseignement au sujet d'une rivière de la province du Manitoba, et ce renseignement je ne l'ai eu que le 14 février 1910, c'est-à-dire un an et dix jours plus tard, après maintes visites que j'ai faites au ministère. J'avais même dû en parler au premier ministre, qui s'était engagé à me le faire tenir, ce qui n'a pas empêché qu'il ne m'ait fallu lui écrire pour qu'à la fin on se décidât à me donner ce rapport. La rivière dont je parle, qui est celle de Pembina, passe à travers mon comté avant d'entrer dans le Dakota du Nord. Les cultivateurs établis le long de cette rivière avaient depuis longtemps l'habitude d'y prendre tout le poisson dont ils pouvaient avoir besoin pour leur propre usage; mais des gens du Dakota y ont, il y a quelques années, établi une digue, dans un endroit situé près de la frontière, où il se trouve une ville que l'on appelle Walhalla. Depuis, le poisson ne peut plus remonter jusque dans la province du Manitoba. J'ai visité cet endroit l'année dernière avec M. N. Lee qui a toujours pris beaucoup d'intérêt à cette question, et nous y avons vu une digue de quatorze pieds de haut. Il y avait du poisson en abondance plus bas, et, si l'on avait pratiqué une passe dans la digue, nous n'aurions pas eu de difficulté à nous procurer tout le poisson dont nous pouvons avoir besoin dans cette partie de la province. Ceux des bords de la rivière Pembina ont cherché à obtenir du Gouvernement fédéral qu'il apportât remède à la situation. Mon prédécesseur M. Greenway a maintes fois fait à cet égard des représentations au ministère, ainsi que le rapport le démontrera, mais il a eu peu de succès. Le commissaire des pêcheries et des chasses du Dakota-nord, de qui j'ai une lettre ici, avait promis de faire établir cette passe; et, si le Gouvernement avait voulu suivre l'affaire, nous l'aurions à l'heure qu'il est. Pour ne pas retenir trop longtemps l'attention de la Chambre, je ne lirai pas cette lettre, me contentant de dire que, si cette question offre peu d'intérêt pour le ministère de la Marine et des Pêcheries, elle a une grande importance pour ceux de mon comté qui habitent les bords de cette rivière, et je demanderai respectueusement au ministre intérimaire de bien vouloir décider quelque chose à cet égard. Tout ce qu'il y aurait à faire, ce serait ou d'écrire ou d'envoyer quelqu'un au

commissaire des pêches et des chasses du Dakota-nord pour lui expliquer la situation, et je suis sûr qu'il sera trop heureux de se conformer aux désirs du Gouvernement.

L'hon. M. TEMPLEMAN: L'explication que l'on me donne à l'égard du retard apporté dans le dépôt du rapport mentionné par mon honorable ami—explication qui, je crois, lui a été communiquée par lettre—est que M. le professeur Prince, commissaire des Pêcheries du Canada, avait emporté avec lui en Californie le dossier relatif à la question que l'honorable député vient de soulever, et ce dossier n'a été rapporté au bureau qu'après la clôture de la session l'année dernière. Quant à savoir pourquoi mon honorable ami n'a pas eu alors tout de suite le renseignement qu'il attendait, je l'ignore. A l'égard de cette digue que l'on établie sur la rivière Pembina, on dit que la chose a fait l'objet de communications échangées entre le ministère de la Marine et des Pêcheries et les autorités du Dakota-nord. Si, comme il le dit, mon honorable ami a une lettre que le garde-chasse de cet état lui a écrite, lui indiquant un moyen de remédier à la situation dont il se plaint, je lui conseillerais d'en envoyer une copie au ministère.

M. W. S. SHARPE: Elle y est déjà; c'est la pièce 30 du dossier.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Sans rien connaître de l'affaire, je crois cependant qu'il devrait être assez facile de la régler par le moyen que l'on suggère. Je comprends parfaitement de quelle importance doivent être ces pêches pour les cultivateurs des bords du Pembina, mais je suppose que ce serait aux gens du Dakota à établir cette passe qui permettrait aux poissons de remonter jusque dans les eaux canadiennes, puisque c'est le Dakota qui a mis là cette digue, laquelle retient le poisson en aval.

M. W. H. SHARPE: On a bâti là un moulin et la digue dont je parle.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Si l'administration peut faire quelque chose pour l'établissement de cette passe je suis d'avis que l'on tente de satisfaire mon honorable ami sur ce point.

Je suis en faveur de tout ce qui peut tendre à retenir le poisson dans nos rivières et à ne pas y mettre d'empêchement sous forme de digue ou autrement. Je sais que dans la Colombie-Anglaise en particulier ces digues nuisent considérablement au saumon à l'époque du frai et qu'il faudrait prendre des mesures pour sortir de cette difficulté. La dépense à faire serait peu de chose et je suis bien aise que mon honorable ami ait appelé l'attention du ministère sur cette question. Ceux que cela concerne au département sont ici, ils ont entendu ce qui vient d'être dit et j'aime à croire que l'on fera ce qu'il est possible de faire dans les circonstances.

M. W. H. SHARPE: Le dossier n'a pas dû sortir du bureau sans que l'on ait eu le dessein de faire quelque chose relativement à cette rivière.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Non, le dossier n'a pas été pris spécialement dans le but de faire quelque chose relativement à cette rivière, mais j'aurais pu, pendant que j'y étais, ajouter que cette rivière Pembina n'est pas mentionnée dans le traité qui existe entre les Etats-Unis et le Canada, bien que ce soient des eaux internationales. Rien n'empêche cependant que les deux commissaires ne puissent s'entendre pour améliorer l'état des choses tant sur cette rivière que sur toute autre qui traverserait la frontière. La rivière est petite, mais il y en a comme cela beaucoup le long de la ligne, et la commission pourrait avantageusement régler les conditions des pêches à faire dans ces petits cours d'eau tout comme dans les eaux plus considérables.

M. W. H. SHARPE: Je n'ai pas dit que le Gouvernement canadien pût exercer le moindre contrôle sur une digue établie dans le Dakota du nord et le ministre se trompe s'il pense que j'ai dit cela. Ce que j'ai cherché à faire entendre, c'est que le Gouvernement ne veut pas écouter les propositions qui lui sont faites à cet égard. Il y a au dossier à l'heure qu'il est, soixante et huit lettres qui ont été échangées entre le Gouvernement et des particuliers relativement à cette affaire. Celle à laquelle j'ai fait allusion émane du commissaire des pêches et des chasses du Dakota-nord. Elle n'est pas adressée au Gouvernement, bien que le ministère en ait l'original. Elle est adressée à R N. Lea, garde-chasse à Pembina-Crossing, Manitoba; et elle dit:

Cher monsieur,—J'accuse réception de votre lettre du 5 novembre et aussi de copie d'une lettre adressée à M. T. M. Daly. Je vous remercie d'avoir appelé mon attention sur cette affaire du barrage de la rivière Pembina dans le Dakota du Nord. Cela fait partie de mes obligations de voir à ce que toutes les digues établies sur les cours d'eau ou rivières du Dakota-nord soient munis d'issues donnant libre passage aux poissons. Pourriez-vous m'envoyer les noms et adresses des propriétaires des digues dont vous parlez et je verrai sans retard à faire établir les passes ou issues nécessaires. Ç'a toujours été un devoir pour nous d'assurer aux poissons un passage à travers les obstacles que l'on met dans les rivières, surtout celles qui entrent dans le Manitoba.

Cette lettre est au ministère depuis quatre ou cinq ans, sans que l'administration, à qui M. Greenway l'a remise lui-même, ait seulement tenté de faire pratiquer cette issue ou passe dans la digue en question. J'ai donc raison de prétendre que c'est au

ministère qu'il faut nous en prendre s'il ne nous arrive plus de poisson au Manitoba par la rivière Pembina.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Je ne suis pas prêt à admettre que le ministère soit à blâmer, et je ne crois pas que mon honorable ami, dans son propre exposé de l'affaire, ait montré que le ministère est en faute. Ce qui ressort de cette discussion c'est qu'il a été établi une digue dans l'état du Dakota-nord sur la rivière Pembina par des Américains et sur le territoire américain; de plus, que le garde-chasse de cet état a écrit à quelqu'un lui disant que si le département voulait bien indiquer où se trouve l'obstacle, il se chargeait de le faire disparaître.

M. W. H SHARPE: C'est ce qui a été fait.

L'hon. M. TEMPLEMAN: La première chose qui me vient à l'idée, c'est que, si le garde-chasse de cet état désire savoir où sont les obstacles dont on se plaint, il n'a que faire d'écrire à Ottawa pour cela; il doit le savoir mieux que personne.

M. W. H. SHARPE: Aussi n'a-t-il pas écrit à Ottawa?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Il n'est pas très fort comme garde-chasse s'il ne sait pas cela. Il y a des lettres au département à l'égard de cette affaire. Est-ce que mon honorable ami (M. Sharpe) voudrait bien m'indiquer la date de la lettre qu'il vient de lire?

M. W. H. SHARPE: Novembre 1894.

L'hon. M. TEMPLEMAN: La plainte est ancienne.

M. W. H. SHARPE: Certainement qu'elle est ancienne, et c'est pourquoi nous sommes mécontents.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Peut-être que le mal n'existe plus.

M. W. H. SHARPE: J'ai dit tout à l'heure que j'étais allé là tout exprès l'été dernier pour m'assurer de la chose par moi-même.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Il y a eu échange de dépêches entre le ministère de la Marine et des Pêcheries et les autorités du Dakota-nord; et les dernières lettres envoyées par l'administration d'ici sont restées sans réponse, et elles ont été écrites longtemps après cette date de la lettre citée par mon honorable ami.

W. H. SHARPE: Le ministre aurait-il la complaisance de voir à ce que le département étudie cette affaire et s'efforce de rendre justice aux habitants du Manitoba méridional?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Certainement.

M. SHARPE.

M. DANIEL: Avant que la Chambre commençat d'étudier les crédits relatifs aux pêchries j'avais une question à faire à propos de la marine. Il y a quelque temps, sur les côtes de la Nouvelle-Ecosse, le steamer "Lansdown" a donné sur un rocher. A l'enquête qui a été tenue peu de temps après, le capitaine de ce vaisseau a déclaré n'avoir pas eu d'instruction pour la marche. Or c'est précisément sur ce point que je désirais me renseigner, savoir s'il est vrai que nulles instructions ne sont données aux vaisseaux de l'Etat pour les mettre en garde contre les écueils qu'ils pourraient rencontrer. Le président de cette commission, M. le capitaine Lugard et quelqu'un des autres commissaires ont exprimé leur surprise de ce que le capitaine du "Lansdown" eût été envoyé à la mer sans de telles instructions. Je porte cette affaire à la connaissance du ministre, et lui demande si c'est ainsi que les choses se passent généralement pour les steamers de l'Etat, car en ce cas, il serait temps d'y porter remède.

L'hon. M. TEMPLEMAN (ministre du Revenu de l'intérieur): On me dit qu'il est donné à tout capitaine des instructions pour la marche de son vaisseau et c'est d'ailleurs son devoir de ne pas partir sans les avoir prises.

M. DANIEL: Pourtant, ici le capitaine a déclaré sous la foi du serment qu'il ne lui avait pas été donné d'instructions pour la marche de son vaisseau et qu'il n'avait pas pu les obtenir.

L'hon. M. TEMPLEMAN: On me dit que la chose est vraie; mais en même temps que ces instructions se trouvent dans un petit livre dont tous les capitaines de vaisseaux sont pourvus. S'il arrive qu'un capitaine n'en a pas un exemplaire, il doit voir à s'en procurer. Ce n'est pas la faute de l'administration si, ayant perdu son livre, un capitaine ne voit pas à s'en procurer un autre.

M. DANIEL: J'ai ici le rapport de la commission:

L'enquête relative à l'échouement du vapeur "Lansdown" le 24 janvier à Pubnico a été commencée hier matin sous la présidence de M. le capitaine Lugard, assisté du capitaine james Hayes et de E. C. Elkin. Au cours de son témoignage le captaine Burns à déclaré qu'il n'avait pas d'instructions pour la marche de son vaisseau dans la baie de Fundy. Il les avait demandées, mais ne les avait pas encore reçues.

Plus loin:

Murdock McLean, principal officier du steamer, déclare qu'il n'y avait pas sur le "Lansdown" d'endroit convenable pour relever les sondes; témoignage qui provoqua de la part du captaine Hayes l'observation que c'était là une fort singulière situation à bord d'un steamer de l'Etat.

On a affirmé que le capitaine avait demandé des instructions et qu'il lui avait été impossible d'en obtenir.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Le département paraît-il en mesure de révoquer en doute cette affirmation. Tous ceux qui demandent des instructions en obtiennent; non seulement les capitaines, mais tout le monde. Les capitaines ont le devoir de les obtenir. S'il a demandé des instructions, sans avoir réussi à en obtenir, c'est là un fait que le département ignore. Il n'y a rien de plus facile au monde pour un capitaine que d'obtenir des instructions.

M. DANIEL: Existe-t-il quelque note au sujet de cette demande au département? Car enfin, ce capitaine affirme le fait sous serment.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Le sous-ministre me dit qu'il n'y a aucun document indiquant que le capitaine ait demandé ces instructions.

L'hon. M. PUGSLEY: Le député de Saint-Jean nous donne-t-il lecture du procès-verbal de l'enquête ou d'un compte rendu de journal.

M. DANIEL: C'est le compte rendu d'un journal que je cite.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est là un détail à noter; car, ces comptes rendus sont souvent inexacts.

M. DANIEL: Bien souvent, ils sont fidèles.

M. BRADBURY: J'ai été fort aise d'entendre le ministre se prononcer en faveur de la protection à accorder aux rivières et à l'établissement de passes migratoires, là où il en faut. J'ai signalé au ministre le besoin d'une passe migratoire, à l'embouchure de la rivière White-Mouth. Je ne veux pas prolonger mes observations, à pareille époque de la session; seulement, je voudrais que le ministre me promette que la question sera mise à l'étude, et qu'au besoin on établira cette passe migratoire.

L'hon. M. TEMPLEMAN: L'honorable député (M. Bradbury) m'a remis deux lettres que j'ai gardées dans ma poche pendant plusieurs jours. Ce matin, je les ai transmises à l'officier compétent, au ministère des Pêcheries, lui demandant de me donner son avis à l'égard de cette demande. Je serai probablement en mesure de donner une réponse, lundi.

M. BRADBURY: Je serai absent lundi. Que le ministre me promette qu'il mettra la question à l'étude et qu'au besoin, il établira cette passe migratoire.

L'hon. M. TEMPLEMAN: La question sera mise à l'étude, mais je ne veux pas prodiguer les promesses en matière d'installation de passes migratoires. J'ai déjà dit qu'à mon avis, il importe d'installer les appareils voulus pour la conservation du pouvoir dans nos rivières. On installe ces passes migratoires à peu de frais.

M. BRADBURY: Nous avons des établissements sur tout le parcours de la rivière. Cette rivière se jette dans le Lac-du-Bonnet qui abonde en poisson. Mais une petite chute d'eau empêche le poisson de remonter. On pourrait installer à peu de frais une passe migratoire qui permettrait à tous les riverains de s'approvisionner de poisson.

M. JAMESON: Je désire signaler au ministre une question d'importance pour les habitants établis sur le parcours de la rivière au Saumon, dans le comté de Digby. Il y a quelques années, certains pêcheurs formulèrent des plaintes au sujet d'un barrage établi sur la rivière au Saumon, à un moulin, propriété d'un M. Saulniers. Le département exigea de ce M. Saulniers qu'il installa une passe migratoire dans les barrages. Il répondit qu'il n'y entendait rien en pareille matière et demanda conseil. Les fonctionnaires ordinaires, me dit-on, avouèrent également leur ignorance en fait de construction de passes migratoires et demandèrent des renseignements au département. Celui-ci, paraît-il, transmit les renseignements et les plans voulus à M. Saulniers qui construisit une passe migratoire, sous la direction immédiate des fonctionnaires des pêcheries sur les lieux mêmes, en conformité des plans fournis par les fonctionnaires ministériels. Il y a un an à peu près, on se plaignit de nouveau au département que la passe migratoire fonctionnait mal et ne permettait pas au poisson de remonter la rivière. On m'adressa, plus tard, quelques lettres. Je visitai la localité et obtins de M. Saulniers un exposé dont je viens de donner la subtance. Ayant déjà installé une passe migratoire dans ce barrage, sous la direction des fonctionnaires du ministère et en conformité des plans fournis par le département, il va sans dire qu'il s'oppose à construire une nouvelle passe, à ses frais. Si on constate qu'il est nécessaire d'en construire une neuve, j'espère que le département le fera à ses propres frais et sur ce crédit de $10,000 dont on demande l'ouverture aujourd'hui. En fait, je proteste, au nom de M. Saulniers, contre toute tentative de lui imposer l'obligation de payer une partie des frais de construction de cette nouvelle passe migratoire.

L'hon. M. TEMPLEMAN: On m'informe que le département a déjà donné à l'inspecteur des pêcheries de cette région instruction de visiter la localité et de dresser les plans pour une passe migratoire neuve.

M. JAMESON: Je sais que le département est saisi de cette affaire, depuis plus d'un an. Mais le ministre approuve-t-il l'attitude prise par M. Saulniers qui prétend que,

puisqu'il a construit la passe migratoire d'après les plans du département et sous la direction des fonctionnaires ministériels, on ne devrait pas l'obliger à supporter partie des frais d'une passe migratoire neuve?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Le dossier ne mentionne rien au sujet de cette attitude. L'honorable député (M. Johnson) veut me faire admettre que M. Saulniers n'est pas tenu de payer les frais de construction de la passe migratoire. Je ne suis pas suffisamment au courant de l'affaire pour faire pareille affirmation. La loi, me dit-on, le tient responsable des frais de construction de cette passe. Le département agit en conséquence. Il a chargé un fonctionnaire d'aller sur les lieux dresser les plans, quitte à nous donner son avis sur le meilleur genre de construction. Cela ne saurait nécessiter de grands frais; mais je ne veux pas dire si c'est l'Etat ou le propriétaire en question qui supportera ces frais. Si j'en juge d'après les agissements du ministère, cette passe migratoire sera installée, au cours de l'été.

M. JAMESON: M. Saulniers est pauvre, et s'il lui faut supporter les frais de cette construction, ce sera un bien lourd fardeau pour lui. En toute équité, l'Etat devrait se charger de ces frais.

Pêcheries—appointements et déboursés des inspecteurs des pêcheries, des surveillants et des gardes-pêches, $220,000.

M. CAMPBELL: Je désire savoir le chiffre des appointements touchés par l'inspecteur des pêcheries à Winnipegosis (Manitoba), pour l'an dernier, et quels services il a rendus en retour?

L'hon. M. TEMPLEMAN: M. Colliston, le surveillant des pêcheries, est installé à Winnipegosis. Il touche $700 d'appointements annuels.

M. CAMPBELL: A quelle date a-t-il été nommé à ce poste?

L'hon. M. TEMPLEMAN: L'an dernier.

M. CAMPBELL: A quelle époque de l'année?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Le fonctionnaire du ministère me dit que, si ses souvenirs sont fidèles, il a été nommé à ce poste, au cours de l'automne dernier.

M. CAMPBELL: Si je pose ces questions, ce n'est nullement dans le but de faire de l'obstruction ou par plaisanterie. Non, c'est que l'inspecteur de l'Etat chargé de la surveillance de ce district jusqu'à un certain moment de l'automne dernier, le nommé Clenny, était en même temps secrétaire de la compagnie de pêche du Nord-Ouest qui détenait, sous le Gouvernement actuel, le monopole de la pêche dans cette partie nord-ouest du Manitoba, monopole qui s'étendait jusqu'à la Saskatchewan. Tout en remplissant la charge d'inspecteur de l'Etat, il exerçait en même temps celle de secrétaire de cette compagnie de pêche américaine qui volait les gens, mes commettants, de droite et de gauche, sous la protection de ce Gouvernement. Je tiens à savoir s'il y avait quelque grief contre lui, et pourquoi on l'a congédié, pour le remplacer par Colliston.

L'hon. M. TEMPLEMAN: L'honorable député vient d'en donner lui-même la raison. On a demandé à M. Clenny de démissionner, paraît-il, parce qu'il était au service d'une compagnie privée et M. Colliston lui a été donné pour successeur.

M. CAMPBELL: Qui a demandé au Gouvernement de nommer Clenny?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Cette nomination a été faite par le ministre, il y a deux ou trois ans.

M. CAMPBELL: Qui a proposé la chose?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Il a été nommé par décret en conseil, sur la proposition du ministre.

M. CAMPBELL: Mais qui a proposé la chose au ministre?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Je n'en ai pas la moindre idée.

M. CAMPBELL: Ne pourriez-vous pas savoir qui a proposé cette nomination?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Si j'avais fait moi-même cette nomination, je pourrais peut-être me rappeler ce détail.

M. BRADBURY: Je désire appeler l'attention du ministre sur le nouveau règlement pour le lac Winnipeg. J'ai reçu un exemplaire de ce règlement aujourd'hui et j'y trouve une excellente stipulation portant que, dès qu'on aura pris 2,400,000 livres de poisson dans le lac Winnipeg, la pêche cessera et l'inspecteur sera alors autorisé à ordonner qu'on retire tous les filets. Je félicite le département de cette mesure. Mais comment l'inspecteur pourra-t-il réussir à constater la quantité de poisson capturé? La commission, paraît-il, a proposé de régler que tous ces pêcheurs seraient tenus de déclarer sous serment, devant l'inspecteur des pêcheries, la quantité de poisson prise par eux. Je ne trouve aucune protection de ce genre dans le règlement; et à moins qu'on n'adopte quelque moyen de vérification comme celui que je propose. Je serais curieux de savoir comment l'inspecteur à Selkirk pourra constater si l'on a pris 2,400,000 de poisson.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Les compagnies, paraît-il, sont convenues de fixer à 2,400,000 livres le maximum de la capture du poisson blanc, cette année. Les inspecteurs seront chargés de veiller à l'application de ce règlement. Le département n'a

pas encore arrêté la méthode précise qu'il enteud adopter, mais il demandera sans doute des déclarations sous serment touchant la quantité de poisson prise. L'inspecteur fera sans doute rapport sur la quantité de poisson débarqué à Selkirk chaque semaine; il en fera la vérification par une stricte observation personnelle; bref il prendra tous les moyens en son pouvoir, pour faire observer le règlement.

M. BRADBURY: Si le ministre se borne à exiger ces conditions qu'il vient d'indiquer, le règlement, à mon avis, ne sera guère appliqué. Dans le permis même il fandrait insérer quelque stipulation...

L'hon. M. TEMPLEMAN: Cette stipulation sera probablement insérée dans le permis.

M. BRADBURY: Il fandrait une attestation sous la foi du serment.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Il sera stipulé dans le permis que lorsque la quantité prescrite de poisson aura été prise, la pêche cessera. Le département décidera du choix du mode précis de vérification que les inspecteurs appliqueront. Les compagnies, je suppose, seraient tenues de faire une attestation sous serment, et l'inspecteur ferait rapport à certaines intervalles, qu'on a débarqué telle ou telle quantité de poisson.

M. BRADBURY: Je suggère au ministre d'adopter la proposition formulée par les commissaires, c'est-à-dire, que les pêcheurs eux-mêmes soient tenus de faire une déclaration sous serment touchant la quantité de poisson capturé. Parce que les compagnies s'engagent à ne pas capturer plus de 2,400,000 livres de poisson, cela ne veut pas dire qu'elles n'en prendront pas davantage, si elles en ont la faculté. Mais, qu'on insère une stipulation dans le permis même; qu'on exige une affirmation sous serment, qu'on décrète une peine sévère contre le contrevenant, et en pareilles circonstances il est possible que le règlement soit respecté. Si un pêcheur fait sous serment une déclaration inexacte, qu'on lui enlève son permis et qu'on ne lui en accorde plus, à l'avenir. C'est de science certaine et en m'appuyant sur l'expérience, que je conseille au ministre d'adopter ces précautions.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Le département y veillera.

M. GERVAIS: J'appelle l'attention du ministre sur les faits que voici: Il y a environ quinze ans, la compagnie manufacturière de Chambly construisit un barrage de vingt-deux pieds de hauteur, sur la rivière Chambly, entre Chambly et Richelieu. On n'avait pas aménagé de passe migratoire dans ce barrage, et la conséquence c'est que la rivière Chambly, qui était fort poissonneuse est presque complètement dépeuplée, à l'heure qu'il est. Le ministre de la Marine a-t-il l'intention d'obliger la compagnie manufacturière de Chambly de construire des passes migratoires convenables dans ce barrage, de manière à permettre aux poissons qui viennent du Saint-Laurent d'atteindre leur habitat au lac Champlain. Depuis quinze ans, le département n'a pris aucune initiative en ce sens, et l'heure est venue de demander au ministère intéressé de forcer cette puissante compagnie dont la fortune est cotée à $15,000,000, à dépenser quelques milliers de dollars, au bénéfice des pêcheurs qui habitent sur le parcours de la rivière Chambly. Le ministre de la Marine devrait nous promettre qu'il veillera à ce qu'on prenne une intitiative à cet égard.

L'hon. M. TEMPLAMAN: J'appellerai l'attention des fonctionnaires du département sur le fait mentionné par l'honorable député (M. Gervais) et si la chose est possible, je leur demanderai de s'en occuper. C'est tout ce que je puis dire.

M. GERVAIS: On pourrait construire, paraît-il, une passe migratoire moyennant $3,000, et il y a une loi qui permet de forcer la compagnie à construire cet ouvrage. Voilà assez longtemps que les citoyens du comté de Chambly et des autres comtés situés sur le parcours de cette rivière souffrent à cet égard, et le ministre devrait nous promettre qu'il veillera à la construction d'une passe migratoire dans ce barrage.

M. BRADBURY: Je tiens à ce que le ministre promette que le règlement exigera une déclaration sous serment, au sujet de la capture du poisson blanc. Le ministre me trouve peut-être trop exigeant; mais je lui dirai que j'ai une grande expérience en pareille matière, et c'est en m'appuyant sur cette expérience que je prétends que, si on n'adopte pas ma proposition, la loi sera éludée.

Si on exige de ces pêcheurs une attestation sous serment, rien ne les excuserait de faire un rapport inexact et s'ils le font, ils se rendent passibles de poursuites pour parjure. Si vous n'exigez d'eux qu'une simple affirmation ils pourront dire qu'ils n'ont pris que 2,400,000 livres; mais si plus tard on constate qu'ils ont pris 5,000,000 de livres, on ne saurait diriger de poursuites contre eux, parce qu'ils pourraient dire qu'ils ignoraient avoir tant capturé de poisson. Le ministre, j'espère, me donnera l'assurance que le règlement exigera de ses compagnies une attestation sous serment touchant la quantité de poisson capturé.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Je croyais avoir déclaré fort clairement que le département a le devoir de veiller à l'application de ce règlement.

M. BRADBURY: C'est ce que vous affirmez, je le sais.

M. TEMPLEMAN: On ne devrait pas me demander de promettre que nous exigerons de tous une déclaration sous serment.

M. BRADBURY: C'est le seul moyen d'atteindre le but.

L'hon. M. TEMPLEMAN: C'est un des moyens, mais ce n'est pas le meilleur. Le poisson à destination de Winnipeg est débarqué à Selkirk, et nous pouvons installer à ce port notre inspecteur avec mission de vérifier la quantité de poisson débarqué au quai en la portant au compte de chaque compagnie, et quand une compagnie aura atteint le maximum fixé, nous lui enjoindrons de ne plus pêcher. Je donnerai à l'honorable député l'assurance que le département ne négligera rien pour donner à ce règlement la meilleure application possible.

M. LANCASTER: La réponse apportée par le ministre à la proposition de mon collègue laisse à désirer. Il me semble que l'inspecteur pourrait faire un meilleur emploi de son temps que de le consacrer à l'examen des poissons capturés par ces pêcheurs. Après tout, la proposition formulée par le député de Selkirk n'est-elle pas la meilleure qu'on puisse adopter? Si on exige une déclaration sous serment, l'auteur de cette attestation ne saurait affirmer, plus tard, qu'il ignorait la quantité du poisson qu'il avait capturé et autres excuses de ce genre. S'il arrivait à ces pêcheurs de faire de fausses déclarations, ils sauraient qu'il leur est impossible d'échapper aux conséquences de leur acte, en invoquant des erreurs de forme.

Le pêcheur est le seul qui connaisse les faits et en faisant une affirmation contraire à la vérité, il s'exposerait au danger du parjure. Si le permis contenait une disposition portant que ces déclarations sous serment doivent être faites par les pêcheurs eux-mêmes, ils craindraient le risque d'être condamnés à la prison pour parjure. D'autre part, si la déclaration sous serment est dressée par un employé de la compagnie qui se repose sur les affirmations des pêcheurs, sans avoir personnellement connaissance des faits, de sorte qu'il puisse échapper à la condamnation en alléguant qu'on l'avait informé que ces affirmations étaient exactes, alors il n'existerait aucune protection. Si le ministre compte que les inspecteurs examineront chaque poisson, il apprécie fort peu leur temps.

Appointements, construction et entretien des établissements de pisciculture, $322,000.

M. SPROULE: Cet item semble indiquer qu'on n'a pas l'intention d'augmenter le nombre des établissements consacrés à la pisciculture.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Partie de ce crédit est affectée à la création de deux nouvelles piscifactures coûtant environ $10,000 chacune, une piscifacture de truite saumonée, sur le rivage nord du lac Supérieur et une piscifacture de poisson blanc, à l'extrémité nord de la baie Georgienne. On n'a pas encore choisi les emplacements. Ce crédit est en outre affecté à la création de piscifactures ou de réservoirs ou étangs poissonniers à homards dans les Provinces maritimes, ainsi qu'à la création de nouveaux établissements en Colombie-Anglaise.

M. CAMPBELL: Le ministre voudrait-il bien nous renseigner sur l'œuvre de la piscifacture au lac Winnipegosis?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Je puis me procurer ce renseignement.

M. CAMPBELL: J'en ai besoin maintenant.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Cette piscifacture a fonctionné pendant deux ans. Cette année on doit distribuer 60,000,000 de jeunes poissons blancs.

M. CAMPBELL: Le ministre a fermé la piscifacture, l'an dernier.

L'hon. M. TEMPLEMAN: On a fermé la piscifacture, l'année précédente, l'honorable député le sait sans doute, parce qu'il n'y avait pas suffisamment d'œufs pour l'alimenter.

M. CAMPBELL: Il est vraiment fâcheux que le ministre ignore la situation au point de faire pareille affirmation. La piscifacture n'a nullement été fermée pour la raison qu'il allègue. On y a déposé 2,000,000 d'œufs, au cours de l'automne de 1908.

L'hon. M. TEMPLEMAN: C'est fort peu de chose.

M. CAMPBELL: Que le ministre se reporte aux comptes publics et il apprendra qu'on a payé $1,500 à Coffey et compagnie pour 25,000,000 d'œufs qui ne furent pas livrés, au cours de l'automne de 1908. Il était stipulé au contrat qu'on ne devait capturer de poisson à cette époque, que dans le but de récolter les œufs. On ne devait pas faire la pêche pour des fins commerciales. Coffey et compagnie employèrent des pêcheurs inexpérimentés et se servirent de méthodes défectueuses et la conséquence fut qu'ils ne récoltèrent que 2,000,000 d'œufs. Les œufs furent déposés dans la piscifacture le 25 octobre 1908, le personnel s'y occupa de l'éclosion de ces œufs jusqu'en janvier, et alors on constata que, par suite des méthodes employées par les fonctionnaires et les entrepreneurs de l'Etat, les œufs étaient absolument stériles et ils les jetèrent dans le lac, en janvier 1909. Cela coûta $1,500 au Gouvernement. Ces faits se passèrent à l'époque où, au dire du ministre la piscifacture n'était pas en fonctionnement. Pour obtenir ce frai, on captura 151,200 livres de poisson blanc, 43,540 livres de

doré, et 43,000 livres de brochetons qu'on expédia vers tous les points des Etats-Unis, et cela au mépris des stipulations mêmes du contrat intervenu entre la compagnie et le Gouvernement. En d'autres termes, on détruisit 75,000 poissons pleinement développés, dont les deux tiers étaient des femelles et c'est là, me dit-on, une bien faible proportion. La moyenne serait, paraît-il, d'environ 4,000 œufs par poisson femelle, de sorte que cela revient à dire, tout calcul fait, qu'on a détruit 200,000,000 d'œufs, dans la tentative de récolter 25,000,000 d'œufs, tentative qui a abouti au plus complet avortement, puisqu'il n'y a pas eu éclosion d'œufs, et le ministre a cherché à pallier la conduite de son département en alléguant comme excuse que la piscifacture ne fonctionnait pas.

La piscifacture fut fermée au printemps de 1905 et ne fonctionna qu'en 1908; or, pendant que le lac était libre en 1908, on expédia des points d'expédition les plus rapprochés du lac, 175 chargements de wagons de poisson, et chacune de ces expéditions constituait une contravention, ou violation de la loi, de la part de Coffey et compagnie, les expéditeurs. Ils n'étaient nullement autorisés à le faire et en réalité avaient signé un contrat par lequel ils s'obligeaient à ne pas expédier de poisson. Nous avons constaté que la dépense effectuée pour la piscifacture jusqu'à l'an dernier s'est élevée à $18,754 et qu'au cours de ces trois années, de fonctionnement plus ou moins intermittent, on n'a pas même fait éclore une sucet. Cette année, dit-on, il s'est effectué quelque amélioration et j'en suis bien aise; car, je suis partisan de la création de piscifactures dans ces lacs du nord.

J'ai une autre observation à formuler relativement aux pêcheries de ces lacs, et voici ce dont il s'agit; on a besoin d'une grande quantité de bois de corde pour le fonctionnement de cet établissement, pour entretenir la vapeur dans les chaudières et maintenir la température voulue dans les chambres d'éclosion; or, le fait que je veux signaler, c'est qu'on donne ces entreprises aux amis du Gouvernement. Il convient que les entreprises de fournitures ministérielles soient l'objet d'adjudications et que tout le monde, libéraux ministériels comme tories anti-ministériels aient le droit de soumissionner ces entreprises. Cette année, je le sais, ceux qui ont obtenu l'entreprise sont des partisans du Gouvernement, et si le ministre est appelé à diriger encore quelque temps ce ministère, il veillera, j'espère, à ce que la chose ne se répète plus; sinon, la prochaine fois que la question viendra sur le tapis, je dirai tout haut ce que je pense.

L'hon .M. TEMPLEMAN: On a invité le public à soumissionner la fourniture du bois de corde et autres articles destinés à la piscifacture de Selkirk, et à l'avenir le même règlement aura son application dans les autres piscifactures.

M. CAMPBELL: Pourquoi ce retard? Qui a empêché le département d'appliquer ce règlement?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Je ne saurais dire pourquoi on ne l'a pas encore fait.

M. CAMPBELL: L'application de ce règlement est aussi facile à Winnipegosis qu'à Selkirk. Bien que nous demeurions assez loin dans l'intérieur, nous avons des communications postales et télégraphiques.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Je ne saurais discuter toutes les questions soulevées par l'honorable député touchant la piscifacture de Winnipegosis, les frais de construction de cet établissement, le prix d'achat des œufs de poisson, les raisons qui nous ont empêché d'obtenir 25,000,000 d'œufs et pourquoi nous n'en avons récolté que 2,000,000. La lecture de toutes les lettres qu'on m'a remises serait une œuvre de trop longue haleine et sans doute l'honorable député ne tient pas à ce que je lise les instructions données au fonctionnaire qui a passé le marché pour la livraison de ces œufs. Il préfère sans doute formuler ses observations, pour qu'elles figurent au compte rendu et parviennent au pupblic. Qu'a cela ne tienne; le département souscrit volontiers à cette condition.

M. CAMPBELL: Je ne saurais laisser passer cette observation sous silence. Je demande qu'on m'éclaire. Les pires abus ont régné dans la partie nord de mon comté. L'an dernier, je me suis efforcé de les signaler à l'attention du ministre. Je lui ai fait observer que cette compagnie de pêche du Nord-Ouest, une société américaine expédiant tout son poisson aux Etats-Unis exerçant un véritable monopole, jouissant de la protection du Gouvernement, était tombée en déconfiture, après avoir volé les pêcheurs et refusé de payer ses dettes légitimes envers les pêcheurs qui étaient obligés de vendre leur poisson à la compagnie à un prix inférieur à celui que leur aurait offert le marché, si le Gouvernement et ses fonctionnaires n'eussent pas tenu à protéger ce monopole. De même, en ce qui concerne cette piscifacture, j'essaie d'appeler l'attention du Gouvernement sur les abus qui y ont régné et y existent encore; je veux que le Gouvernement s'en préoccupe. Je ne cherche nullement à prendre une attitude théâtrale, en vue de la publicité que lui donnerait le compte rendu des Débats. Jamais je ne lis ce compte rendu. Je m'efforce tout simplement de signaler au ministre les abus existants dans mon collège électoral, dans l'espoir que le Gouvernement secouera sa léthargie et remédiera à ces abus.

Pêcheries—législation et frais s'y rattachant, $4,000.

M. LANCASTER: Quelle est la nature de ces dépenses?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Ces frais se rattachent aux légères infractions aux règlements au sujet desquelles le département ne sait rien, et il donne instruction au ministère de la Justice de diriger des poursuites contre les contrevenants.

M. LANCASTER: Le ministère de la Justice charge-t-il des avocats de la localité de diriger ces poursuites? Où ces avocats demeurent-ils et que font-ils?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Dans n'importe quelle ville du Canada.

M. LANCASTER: Précisez la ville? La réponse est trop vague.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Nous leur payons leurs honoraires, quand nous les employons, au besoin.

M. LANCASTER: Dites-nous où ils demeurent.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Peut-être à Halifax où à Vancouver.

M. LANCASTER: Il figure au budget du ministère beaucoup de frais, c'est une façon commode de récompenser les amis politiques pour les services rendus au parti et quelquefois pour des services inavouables. Il est temps qu'on nous fasse connaître ces messieurs.

L'hon. M. TEMPLEMAN: J'ignore où ils demeurent: je ne saurais désigner ni la province ni la ville. Il s'agit d'honoraires payés aux avocats chargés de certaines causes devant les tribunaux.

M. LANCASTER: Quel est le chiffre de leurs honoraires?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Je l'ignore. Le ministère de la Justice certifie les comptes et le département les acquitte.

M. CAMPBELL: Je pourrais éclairer le ministre. Il s'agit d'un avocat, du nom de Markey, qui a été mêlé à ces baux de pêche. Le Gouvernement l'a peut-être rémunéré pour avoir accepté ces monopoles et ce paiement figurait dans cet item. Son nom figure-t-il parmi les avocats qui ont reçu une rémunération?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Il n'est pas à la connaissance du département que M. Markey ait touché une rémunération quelconque.

Expositions des pêcheries canadiennes, $16,000.

M. CROSBY: A quoi ce crédit sert-il? Est-il affecté aux expositions au Canada même ou pour celles du dehors?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Il y a dans la capitale un édifice des pêcheries et c'est aux frais de cet établissement qu'est affecté, dans une large mesure, cet item. Une fraction de ce crédit est consacrée à une petite exposition en Colombie-Anglaise, où on expose annuellement une piscifacture en miniature.

M. CROSBY: A Halifax, nous avons une exposition provinciale qui est sous la direction du gouvernement provincial et de la municipalité d'Halifax. C'est plus ou moins une exposition agricole; mais les compagnies de pêche ont tenté certains efforts en vue d'y inaugurer une exposition des pêcheries. Comme ni le gouvernement provincial ni la municipalité ne prêtent leur concours financier à cette œuvre, il conviendrait que le ministère vint en aide à cette exposition; car c'est au centre même des pêcheries de la côte de l'Atlantique. La foire annuelle a lieu là et une légère somme affectée à cette exposition des produits des pêcheries tournerait à l'avantage de l'industrie de la pêche en Nouvelle-Ecosse, en l'île du Prince-Edouard et peut-être au Nouveau-Brunswick.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Cet appel de l'honorable député me va au cœur; car je connais par expérience tous les bons résultats découlant du minime crédit accordé à l'exposition du produit des pêcheries à New-Westminster ainsi que le succès qui a couronné l'étalage de ces produits qui ne manque jamais d'attirer l'attention des foules. On y voit les poissons vivants ainsi que les procédés d'éclosion. Sans faire de promesse spéciale, je dois dire à l'honorable député que je demanderai au sous-ministre de faire ce qu'il pourra dans le sens de l'exposition de New-Westminster; car nous reconnaissons que les Provinces maritimes, à titre de grand centre d'industrie des pêcheries, devrait avoir son exposition des pêcheries.

Ostréiculture, $10,000.

M. R. L. BORDEN: Ce crédit accuse-t-il une augmentation, cette année.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Ce crédit est affecté à l'établissement d'un banc d'huîtres, en l'île du Prince-Edouard.

Crédit affecté à l'établissement, à l'entretien et à l'inspection d'entrepôts frigorifiques pour la boëtte, ainsi que pour la conservation et le développement des pêcheries de haute-mer $40,000.

M. CROSBY: Nous approuvons sans doute le système de l'entrepôt frigorifique et nous reconnaissons que les pêcheries en ont grandement bénéficié; mais, il est pénible de constater que souvent, il n'a reproduit tous les bons effets qu'on aurait été en lieu d'en espérer. Qand on inaugura ce système d'entrepôt frigorifique, il était entendu que ces entreprôts étaient destinés à recevoir la boëtte que les pêcheurs y déposeraient du-

rant la saison au cours de laquelle ils pourraient la récolter, ce qui leur permettrait d'utiliser cette boëtte quand il leur serait impossible d'en récolter de fraîche à la mer. Je ne voudrais rien dire de dérogatoire à l'adresse de ceux qui sont proposés à ce système d'entrepôts frigorifiques: seulement, on se plaint que les pêcheurs ne réussissent pas à obtenir pour leur boëtte toutes les facilités de magasinage voulues. Ils ne peuvent, dit-on, réussir à mettre leur boëtte à l'entrepôt; ils seraient en outre, forcés de payer aux préposés de l'entrepôt des prix parfois fort élevés quelquefois, il leur faut passer un marché par lequel ils s'obligent à remettre le poisson qu'ils ont pris avec la boëtte aux préposés de l'entrepôt, aux prix fixés par ces derniers. A l'issue de la session, le département pourrait aller aux renseignements, à cet égard. En établissant ce système d'entrepôts frigorifiques le Gouvernement a sans doute voulu venir en aide aux pêcheurs, et s'il est vrai que ce but n'est pas atteint, le ministre pourrait utilement s'enquérir des faits.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Nous irons aux renseignements.

Frais d'entretien des ouvrages de nature expérimentale pour le traitement du chien de mer.

M. CROSBY: Quel succès le département a-t-il réalisé dans cette œuvre? Les établissements qu'on avait mis en exploitation fonctionnent-ils encore, et les résultats sont-ils de nature à autoriser la continuation de ces expériences?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Les usines qui ont été primitivement établies sont en activité. Les sommes réalisées pour les déchets et l'huile vendus sont les suivantes: 1905-6, $30; 1906-7, $1,675; 1907-8, $15,900; 1908-9 $346 et 1909-10, $10,498.

Frais d'enquête concernant les droits respectifs des gouvernements du Canada et des provinces relativement aux pêches, d'après la décision rendue en 1896 par le conseil privé, $10,000.

M. LANCASTER: Où en est actuellement le désaccord?

L'hon. M. TEMPLEMAN: L'honorable député sait sans doute que la question de juridiction relative aux pêcheries a été le sujet de négociations et de correspondance entre les différents gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral depuis quelques années.

M. LANCASTER: Et où en est-on à présent?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Pour la Colombie-Anglaise, M. Bastedo, il y a un an ou deux, a entrepris avec le Gouvernement des négociations en vue d'arriver à une entente permettant à un gouvernement d'administrer les pêcheries. Mais rien n'a été réglé. L'assistant procureur général de la province était récemment à Ottawa pour discuter avec le département de la Justice le renvoi de ces questions de pêcheries à la cour suprême. Ce crédit est destiné à payer les frais d'enquête.

M. LANCASTER: Vous avez l'intention de régler la question par une entente entre la province et le gouvernement fédéral en vue de s'en remettre à la décision de la cour suprême sur des questions survenues après la décision du conseil privé, afin de faire régler toute la difficulté?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Oui.

M. LANCASTER: Et la cause sera entendue cette année?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Je ne peux pas absolument dire que la question à soumettre soit absolument réglée, mais je crois qu'elle est en progrès.

M. LANCASTER: L'entente sera-t-elle avec une seule province ou y en aura-t-il davantage?

L'hon. M. TEMPLEMAN: La discussion s'est faite jusqu'ici avec la province de la Colombie-Anglaise, mais la décision rendue s'appliquera, je suppose, à toutes les province.

M. LANCASTER: C'est pour cela que j'allais proposer qu'il serait préférable de réunir toutes les provinces ou tout au moins les provinces intéressées, parce que si elles ne l'étaient pas, elles ne pourraient pas être liées comme si elles avaient été entendues sur la même question.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Je crois que le Gouvernement désire que toutes les provinces soient réunies.

Primes aux percepteurs des douanes pour services se rattachant à l'émission de permis aux bateaux de pêche des Etats-Unis, $700.

M. CROSBY: Le département a-t-il étudié la question de supprimer ces licences? Je ne veux pas faire perdre de temps à cette époque de la session. Cette question a été traitée complètement par M. Maclean, l'ex-député de Lunenburg. Le département a-t-il l'intention d'en finir avec ces licences?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Le département n'a pas étudié la question de supprimer le modus vivendi relativement à cette question. Je n'en suis pas sûr, mais les questions qui seront soumises au tribunal de La Haye auront une influence sur la décison du Gouvernement.

Primes aux douaniers et autres employés pour compilation et envoi de rapports quotidiens pour le bureau de renseignements des pêches pour 1910-1911, $500.

M. JAMESON: Le ministre demande au Parlement de voter cette année un crédit

de $825,000, soit une augmentation de $69,000 sur le montant de l'an dernier. Je tiens à présenter quelques observations générales sur les pêcheries. Je ne veux pas faire de critiques pour le plaisir d'en faire, mais je crois qu'il y a possibilité d'améliorer de plusieurs façons la situation des pêcheries et de ceux qui s'en occupent. C'est dans ce but que je ferai très brièvement les propositions que j'ai à présenter et j'espère que le ministre voudra bien les accueillir cordialement. Dans ce cas il s'apercevra que plusieurs de mes conseils sont pratiques et peuvent être appliqués dans l'intérêt des pêcheries et sans difficulté pour le département.

Parlons d'abord du bureau de renseignements des pêcheries. Le ministre demande un crédit de $500 à cette intention, la même somme que l'an dernier. Je crois qu'il faudrait pour ce service un crédit beaucoup plus élevé. Les renseignements sont de peu d'importance. Ils sont télégraphiés aux journaux quotidiens, mais ils ne parviennent pas dans tous les cas ou même plusieurs cas, assez tôt aux pêcheurs pour leurs rendre service. Si les nouvelles étaient téléphonées aux stations de pêche, beaucoup d'entre elles qui ont des téléphones pourraient les utiliser. Je crois également que les probabilités de la température devraient être téléphonées aux stations de pêche. Dans mon comté de Digby, les prévisions de la température sont téléphonées chaque jour au sémaphore de Westport, dans la passe de Digby. Les pêcheurs ont souvent dit que si les prévisions de la température pouvaient être communiquées par le fil aux différentes stations de pêche quand elles sont envoyées au sémaphore, cela leur rendrait les plus grands services Il en est de même sur l'autre côté, dans la baie Sainte-Marie et dans toutes les parties de la Nouvelle-Ecosse.

L'adoption de ce système rendrait les plus grands services aux pêcheurs quand ils quittent le rivage car cela leur permettrait de savoir ce que sera probablement la température dans les prochaines vingt-quatre heures. Je crois que l'on devrait fixer un crédit dans ce but. Je pourrais donner beaucoup d'exemples de pêcheurs qui ont été jetés à la côte dans la Nouvelle-Ecosse, qui ont eu à souffrir énormément et qui ont couru des dangers parce qu'ils ne savaient qu'une tempête menaçait.

Je voudrais aussi conseiller d'installer pour les pêcheurs une bibliothèque dans les différentes stations de pêche. Dans beaucoup de localités il existe maintenant des unions, des associations que les pêcheurs ont formées entre eux. Elles ont été établies dans plusieurs endroits en Nouvelle-Ecosse; sur l'initiative et avec l'aide de M. M. H. Nickerson, M.P.P., qui demeure à Clark's Harbour. Ces associations augmentent graduellement leur influence et elles sont très bien composées. Où elles existent maintenant, je ne crois pas qu'il y aurait de difficulté a établir des bibliothèques de pêcheurs, et où elles n'existent pas, les bibliothèques pourraient être installées avec le concours du receveur des douanes ou du receveur de la poste. Les rapports du département des pêcheries ainsi que les résultats des enquêtes faites par le département pourraient être envoyés dans ces bibliothèques avec d'autres renseignements de ce genre. Nous désirons améliorer l'état de nos pêcheries et de ceux qui y sont intéressés. Actuellement les pêcheurs sont tellement dispersés le long de la côte qu'il existe peu d'associations parmi eux. Nous voulons améliorer leur situation et j'estime que ce serait un bon moyen d'y parvenir; cela tendrait à développer la coopération parmi les pêcheurs et à les encourager à respecter davantage les lois. Un grand nombre de pêcheurs sont instruits, ils aiment beaucoup la lecture et ils sont très intelligents.

Une autre question qui a fait l'objet d'une étude importante de la part des personnes qui sont intéressées dans l'industrie de la pêche, c'est la question des primes payées aux pêcheurs. C'est le gouvernement de sir John A. Macdonald qui a commencé à les distribuer en 1882 et je crois qu'un crédit de $160,000 a été voté à cette intention chaque année. Le montant de l'octroi accordé aux pêcheries d'Halifax a été capitalisé et les intérêts en ont été appliqués aux pêcheries, chaque année. Les primes qui ont été payées aux pêcheurs, ont varié d'année en année suivant le nombre des personnes occupées à l'industrie de la pêche.

Les navires de pêche ont reçu des primes plus importantes que les bateaux de pêche et les pêcheurs qui ont des bateaux estiment qu'étant obligés d'avoir des bateaux plus coûteux, pourvus en général de moteur à gazoline, ils devraient être traités plus équitablement et recevoir une somme plus forte. Les unions de pêcheurs ont discuté cette question et sont arrivées à des conclusions très raisonnables. Je ne veux pas dire que l'on devrait réduire le montant payé aux navires ou aux pêcheurs sur les navires, mais je pense que l'on devrait voter un crédit plus important pour ces primes.

Le montant perçu d'année en année par l'Etat pour ces licences, en vertu du modus vivendi, est d'environ $10,000; sur cette somme, un peu moins de $500 sont payés aux fonctionnaires du département qui émettent la licence et la différence de $9,500 pourrait parfaitement bien être versée dans le fonds des primes accordées aux pêcheries. Les pêcheries se développent et les recettes du pays augmentent, aussi il me semble qu'une somme plus importante

pourrait être accordée pour les primes distribuées aux pêcheurs. Les pêcheurs avec bateau, emploient aujourd'hui, comme je l'ai dit des bateaux plus gros et mieux équipés qu'il y a des années. Un bateau de pêche coûte maintenant cinq ou huit fois plus qu'il y a dix ans et il coûte aussi beaucoup plus cher à entretenir et à manœuvrer. C'est encore une suggestion que je recommande à l'examen du département.

Passons maintenant aux pêcheries d'huîtres. L'an dernier nous avons eu au comité des pêcheries le témoignage du capitaine Ernest Kemp, le spécialiste en ostréiculture, qui a donné son témoignage le 25 mars 1909. Je constate qu'il y a cette année une somme de $10,000 au budget, soit une augmentation de $4,000 sur les crédits de l'an dernier pour ce chapitre et j'espère que le travail sera fait avec méthode. Il y a quelque temps, on a fait une expérience dans le bassin de Digby, mais je n'ai pu m'en procurer les résultats. Je citerai une partie du témoignage du capitaine Kemp à propos de ce que je viens de dire, quand je l'ai interrogé sur cette question.

D. Vous nous avez donné quelques renseignements sur votre connaissance de la côte de la Nouvelle-Ecosse. Savez-vous, quelque chose au sujet de l'ostréiculture dans la baie de Fundy, dans la baie Sainte-Marie ou dans le bassin de Digby?—R. J'ai examiné l'étendue du bassin de Digby. Il y a quelques années j'ai semé des huîtres à titre d'expérience, à Goat Island et j'ai entendu dire que ces huîtres avaient beaucoup profité; je n'ai pas pu me rendre compte s'il y avait eu production de jeunes mollusques. Ces huîtres ont été semées à différents endroits et on me dit qu'elles ont beaucoup profité.

D. Vous souvenez-vous de l'année où elles ont été semées?—R. Elles ont été semées en 1902.

D. Avez-vous visité depuis la localité?—R. Je ne pense pas.

D. Ces huîtres ont été semées dans le bassin d'Annapolis?—R. Oui.

D. Avez-vous examiné alors la baie Sainte-Marie ou connaisez-vous la formation du fond à cet endroit?—R. Non.

D. Connaissez-vous la formation du fond de la baie de Fundy?—R. Non, c'est la seule place que je ne connaisse pas.

D. Vous avez constaté que les conditions étaient favorables dans les bassins de Digby ou d'Annapolis pour la culture des huîtres?—R. Je pense qu'au nord de Goat Island les eaux étaient les plus favorables. J'ai eu la difficulté à trouver un fond convenable en raison des dépôts nombreux qui se trouvaient sur les bords du bassin et de la rivière.

D. Il y a beaucoup d'eau douce apportée dans le bassin par la rivière Annapolis, cela aurait-il une influence sur l'ostréiculture?—R. Je ne voudrais pas me prononcer sur ce point. J'ai pensé que si je pouvais faire des semis à Goat-Island, ce serait un endroit convenable. Plus je me suis écarté du rivage plus j'ai trouvé des fonds vaseux. Les fonds convenables sont très rares dans cet endroit.

D. Qui est chargé de surveiller les huîtres que vous avez semées dans le bassin d'Annapolis?—R. La localité était surveillée, autant que je puis croire, par le gardien du phare sur la rive opposée.

D. Du côté de Grenville?—R. Oui.

D. Vous n'avez pas reçu de lui aucun rapport?—R. Non.

D. Le parc aux huîtres a-t-il été loué à quelqu'un?—R. Non, je ne pense pas. J'ai tellement été occupé que je n'ai pas eu le temps d'aller me rendre compte comment les huîtres avaient profité. Je voulais y aller à l'automne dernier, mais j'ai été retenu sur mon navire et je n'ai pas eu le temps.

C'est une façon extraordinaire de faire des expériences de ce genre. L'industrie huitrière peut donner de grands bénéfices, et j'espère que le ministre fera en sorte que le capitaine Kemp puisse visiter le bassin de Digby et s'informer de l'état de ce banc d'huîtres qui a été établi dans cet endroit. Il y a le long des baies de Fundy et de Sainte-Marie des endroits où je crois que l'ostréiculture est non seulement possible, mais où il y a tout lieu de croire qu'elle serait prospère et florissante et deviendrait une industrie profitable. J'espère que le ministre se donnera la peine de voir à ce que le capitaine Kemp adopte une méthode plus régulière. Je ne pense pas qu'il soit juste de laisser pendant presque sept ans un banc d'huîtres, sans en recevoir de nouvelles. Si cette industrie mérite qu'on y consacre annuellement $10,000, elle mérite certainement que le département s'en occupe et fasse connaître le progrès qu'on réalise de temps en temps.

Je ne donne pas ces conseils sous la forme de critiques, mais simplement en vue de faire connaître au département mes idées sur le sujet. Je crois que si le ministre veut les prendre en considération, il verra qu'on peut en tirer profit et avantage pour les pêcheries et pour les personnes qui sont intéressées dans cette industrie.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Le département apprécie les conseils donnés par mon honorable ami (M. Jameson) et je suis absolument sûr qu'ils seront pris en sérieuse considération. Je suis informé que le département étudie en ce moment des améliotions considérables relativement au service des pêcheries. Il faut espérer que le service publiera des bulletins et même donnera des communications par téléphone. Quant aux bibliothèques, je crois qu'elle ne relèvent pas du département de la Marine ou même du Gouvernement. Je ne peux pas, naturellement, parler en toute connaissance de la question des primes, mais je pense que l'argent des primes a été établi à 5 p. 100 pour l'octroi fait à Halifax. Certainement plus il y a de pêcheurs, moins ils reçoivent chacun dans la division, et moins ils sont, plus ils reçoivent chacun. Quand à savoir s'il conviendrait de payer un intérêt plus élevé que celui qui est fixé, c'est une question d'administration sur laquelle je ne voudrais pas

me prononcer. J'attirerai l'attention des fonctionnaires du département sur les indications données par mon honorable ami relativement à l'ostréiculture et je leur demanderai de les prendre en une très sérieuse considération.

M. JAMESON: Le ministre examinera-t-il la question des bulletins de la température et fera-t-il en sorte de les communiquer aux pêcheurs par téléphone?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Je suis informé que le service météorologique se développe très rapidement et qu'on le développera encore davantage.

M. JAMESON: Il existe aujourd'hui dans le comté de Digby un excellent système de communications téléphoniques entre les stations de pêche, de sorte que l'expérience coûterait réellement très peu. Je crois que si on l'essayait une fois, le département serait tellement satisfait des résultats qu'il le continuerait et le développerait sans aucun doute.

M. CROSBY: J'appuie tout ce qui a été dit par l'honorable député de Digby au sujet des primes de pêche. L'octroi fait à Halifax a été de $4,500,000, ce qui devrait produire $225,000 par an à 5 p. 100, mais je crois que nous ne payons que $160,000 en primes annuelles. Les pêcheurs de bateaux en touchent une très petite partie et je prierai le ministre de faire augmenter leurs primes.

Dans beaucoup d'endroits les pêcheurs doivent se rendre chez le garde des pêcheries, souvent à 10 ou 15 milles pour présenter leur demande et ils doivent refaire le même chemin pour toucher $3 ou $4 comme prime de pêche, de sorte que cela n'en vaut presque pas la peine. Le traité de Washington, dont les primes de pêche sont un résultat, a été conclu avec l'admission des pêcheurs américains dans les limites des trois milles, de sorte qu'en réalité la compensation accordée par la décision appartient strictement aux pêcheurs de bateau qui pêchent dans l'étendue de cette limite. Je ne dis pas qu'une prime ne devrait pas être accordée aux navires de pêche et aux pêcheurs qui y sont employés, mais je dis que cette prime devrait être payée à même des recettes générales du pays. Les pêcheries en pleine mer sont ouvertes au monde entier et chaque dollar que nous en retirons est autant de bénéfice pour le pays, tandis que les pêcheries sur nos rivages et dans nos lacs sont en quelque sorte la propriété du pays et on doit les considérer à un autre point de vue. Si j'en avais le temps, je pourrais montrer que tous les pays du monde, intéressés dans les pêcheries, payent des primes à leurs pêcheurs. La population des petites îles de Saint-Pierre et Miquelon, dont les pêcheurs font concurrence à ceux de la Nouvelle-Ecosse, reçoivent du gouvernement français une prime de 9 francs pour chaque quintal exporté de Saint-Pierre au Canada ou dans toute autre partie du monde hors de la France et en plus une prime considérable est payée aux pêcheurs et aux navires. J'insisterai pour que le Gouvernement étudie cette question du paiement des primes aux navires qui pêchent en haute mer à même les recettes générales du pays et permette que l'intérêt sur l'octroi fait à Halifax soit donné aux pêcheurs du rivage auxquels il appartient spécialement.

Maintenant que nous avons besoin de beaucoup de matelots pour notre marine, que ce soit une marine de fer blanc ou une marine qui marche ou toute autre marine, vos recrus doivent provenir des pêcheurs de haute mer et ils méritent un encouragement du trésor national.

Règlement de la réclamation du gouvernement de la Colombie-Anglaise pour une partie des recettes des licences de pêche perçues par le gouvernement fédéral de 1901 à 1907; les deux années comprises, $56,137.

L'hon. M. TEMPLEMAN: C'est un règlement final d'une question entre la province de la Colombie-Anglaise et le Gouvernement qui était pendante depuis quelques années.

Après la décision du Conseil privé qui accordait la propriété du poisson à la province, le gouvernement provincial a réclamé au gouvernement fédéral une partie des recettes qu'il avait perçues sur les licences accordées dans cette province. En 1901, sir Louis Davies, alors ministre de la Marine et des Pêcheries a accepté un modus vivendi avec la province par lequel le gouvernement fédéral continuait à administrer les pêcheries et percevait les recettes, les comptes devant être réglés plus tard. En 1907, la Colombie-Anglaise adopta sa loi des pêcheries et se mit à administrer ses pêcheries avec l'autorité dont elle jouissait et elle perçut les licences, en imposant un droit de $5 pour la licence de la pêche au saumon. Cela mit fin au modus vivendi. Cette somme de $50,000 est celle qui a été fixée d'accord avec la province et le Gouvernement comme revenant à la province pour les recettes perçues par le Gouvernement entre 1901 et 1907.

Recherches relatives aux dépôts de minerais et de minéraux économiques; à l'examen et à la délimitation des tourbières; à la valeur des houilles et des tourbes du Canada comme combustible, y compris appointement d'un expert et mécanicien pour la production du gaz; recherches relatives au traitement du minerais; obtention de renseignements concernant les industries et opérations des mines et de la métallurgie, $41,000.

M. R. L. BORDEN: Si le ministre voulait expliquer toutes ces augmentations, cela économiserait du temps.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Dans le crédit total de la division des Mines, il y a une diminution de $2,000. Pour cet article particulier il y a une augmentation de $7,500. C'est un crédit pour une monographie sur différents sujets relatifs aux recherches de dépôts de minerais et de minéraux.

L'augmentation s'explique par le désir qu'a le département de se livrer à ces recherches sur une plus vaste échelle.

Exploitation de la tourbière de l'Etat, $4,000.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Le département a acheté à Alfred, près de Caledonia Springs, une tourbière de 300 acres de superficie. Nous avons un outillage pour la manufacture expérimentale de la tourbe afin de nous rendre compte à quel bas prix on peut la manufacturer. J'invite tous les députés à visiter la tourbière au cours du prochain trimestre pour examiner la méthode d'opérer. Nous avons l'espoir d'obtenir de grands résultats de cette expérience. Ce crédit de $4,000 est destiné au paiement des expériences de la tourbière. Il pourra y avoir un autre petit crédit dans le budget supplémentaire. Avec cette expérience, nous espérons produire 3,000 ou 4,000 tonnes de tourbe. Si nous les vendions nous pourrions en retirer des bénéfices. L'expérience a pour but de prouver qu'on peut produire de la force motrice avec de la tourbe, car on montrera qu'on peut obtenir avec de la tourbe du gaz qui produira de l'électricité à aussi bon compte qu'avec une chute d'eau. Mon honorable ami peut voir les expériences à Ottawa, n'importe quel jour et il constatera qu'elles sont très réussies et très bon marché.

M. HENDERSON : Y a-t-il de la tourbe dans l'Ontario?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Il y en a des millions de tonnes dans la province d'Ontario. Une autre branche du département est occupée à localiser les tourbières dans les parties colonisées d'Ontario et de Québec et particulièrement dans les Provinces maritimes.

M. HENDERSON: Le gaz peut-il être utilisé pour le chauffage et pour la production de la force motrice?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Je pense que oui, mais quand on l'emploie dans un générateur de gaz, il se rend dans l'appareil à mesure qu'il est produit et il est utilisé ainsi pour développer de la force motrice. Nous pensons donc que dans ce cas il coûtera meilleur marché que le charbon.

M. CAMPBELL: Comme je viens d'une province de l'Ouest, je m'intéresse à ces expériences sur la tourbe. Le Gouvernement a-t-il l'intention de faire des briquettes de tourbe pour remplacer le charbon ou le bois dans le chauffage?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Oui. L'exploitation des tourbières a en vue de fabriquer des briquettes qui seront brûlées dans les fournaises ou les fourneaux. Les expériences sont destinées à montrer, premièrement, que la tourbe peut être produite comme combustible à aussi bon marché que le charbon, et deuxièmement, que la tourbe peut être employée dans un générateur à gaz et le gaz utilisé directement pour produire de la force motrice.

M. CAMPBLEL: Ces expériences ont-elles été faites dans l'Ouest? Ont-elles été faites au Manitoba ou dans une des provinces de l'Ouest?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Le Gouvernement fait procéder à des expériences dans cette tourbière que nous avons achetée à Alfred. Nous y avons installé un outillage et la semaine dernière nous avons commencé à produire de la tourbe. C'est la seule localité du Canada où nous ayons fait des expériences. Nous avons aussi établi un outillage pour faire des épreuves à Ottawa. Mais la localisation des tourbières est un travail qui est fait depuis de longues années par les fonctionnements du département et nous avons maintenant un dossier de probablement cent tourbières dans le Canada. Je pense que nos recherches ont porté surtout dans Ontario, Québec et les Provinces maritimes, bien que nous sachions qu'il y a des tourbières au Manitoba et dans les autres provinces de l'Ouest. Si les tourbières situées dans les régions les plus peuplées du pays seront les premières à être utilisées, nous ne négligerons pas l'Ouest. Par exemple, il est possible de faire de la tourbe à meilleur compte que vous pouvez acheter du charbon à Winnipeg; nous ferons des expériences pour montrer au public que c'est son devoir d'utiliser les tourbières situées à une petite distance de la ville.

M. GERVAIS : Le département a-t-il l'intention de faire traduire le rapport préparé par M. Nystrom?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Le traducteur est très occupé à la traduction de nos rapports, mais je ne suis pas certain si c'est un de ceux qu'il traduit.

M. GERVAIS: J'ai lu le rapport que M. Nystrom a fait au docteur Haanel. J'ai aussi lu la lettre dans laquelle le docteur Haanel donne des instructions à M. Nystrom et j'ai constaté que M. Nystrom avait reçu l'ordre d'inspecter les tourbières du Danemark, de l'Irlande, de la Belgique et de l'Allemagne, mais on ne dit pas un mot des tourbières de la France. En réalité c'est en France que l'on trouve les plus grandes tourbières, dont la superficie atteint 4,000,000 d'acres, et les instruments les plus complets et les plus perfectionnés pour l'utilisation de la tourbe. J'espère que ce rapport, qui est en somme partial, sera tra-

duit dans l'intérêt de la province de Québec où se trouvent de nombreuses tourbières. Je regrette que le docteur Nystrom n'ait pas reçu d'instruction pour visiter la France où il y a les tourbières les plus étendues et où la valeur comparative de la tourbe, de l'anthracite et de la houille de Cardiff pour la machines produisant elles-mêmes leur gaz a été essayée et étudiée plus particulièrement par M. François Depeaux, de Rouen.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Je ne suis pas renseigné au sujet des instructions, mais il n'y a pas de doute que M. Nystrom est l'ingénieur qui s'est rendu en Europe pour faire ces études il y a quelques années. Je sais qu'il a parcouru les pays septentrionaux de l'Europe, le Danemark, la Suède, l'Allemagne et la Russie, où la production de la tourbe et son utilisation se font sur une plus grande échelle qu'en France, bien qu'il y en ait une très grande quantité en France.

M. GERVAIS: 4,000,000 d'acres.

L'hon. M. TEMPLEMAN: La tourbe est plus abondante dans les pays que j'ai cités. Quoi qu'il en soit, le rapport de M. Nystrom devrait, je crois, être publié en français et ce sera probablement fait si cela ne l'est pas encore.

Service géologique, explorations et étude au Canada, y compris rémunération de géologues ordinaires, dessinateurs et autres, $140,000.

M. R. L. BORDEN: Pourquoi cette augmentation?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Parce que l'on envoie plus d'équipes d'explorateurs, qu'elles sont plus nombreuses et plus fortes. Il y aura cette année plus d'employés qu'auparavant à l'œuvre, autant que possible dans tout le Canada, depuis la Nouvelle-Ecosse jusqu'à la Colombie-Anglaise.

M. CAMPBELL: Cela comprend-il l'exploration du Canada de concert avec les travaux de la commission de conservation?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Nous n'avons aucun rapport avec la commission de conservation.

M. CAMPBELL: La commission de conservation ne travaille-t-elle pas sur le même terrain qui est prévu dans cet item.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Je ne crois pas.

Publication de rapports, cartes, plans, illustrations, etc., $75,000.

L'hon. M. TEMPLEMAN: L'augmentation est motivée par l'augmentation des publications et des rapports.

Achat de livres, instruments, appareils de laboratoire, substances chimiques, matériel pour les cartes, papeterie, entretien des bureaux et du musée, habillement pour trois pompiers, transport et emballage de spécimens, dépenses diverses, etc., $40,000.

M. GERVAIS.

L'hon. M. TEMPLEMAN: La même raison est donnée pour l'augmentation, l'accroissement des travaux du départ.

Coût des spécimens pour le musée commémoratif Victoria, $10,000.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Il y a ici une augmentation de $2,000. Nous espérons pouvoir occuper le nouveau musée probablement avant la prochaine session du Parlement, et nous désirons être en état d'acheter tous les spécimens qui pourraient nous être offerts.

Enquête sur la manufacture et emmagasinage des explosifs au Canada, $1,000.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Ce chapitre a été créé parce que nous nous proposons, à la prochaine session de présenter un bill en vue de régulariser la fabrication et l'importation des explosifs de tous genres, en nous conformant à la loi anglaise. Il n'y a aucune loi de cette nature au Canada pour le moment. Les nombreux accidents mortels survenus dans les mines et ceux qui sons dûs à des explosions prématurées, ont attiré l'attention du département; des réunions ont eu lieu dans les centres miniers de Cobalt, de la Colombie-Anglaise et d'ailleurs et elles ont voté des résolutions demandant au Gouvernement d'adopter une loi pour réglementer la fabrication et l'importation des explosifs de tous genres. Nous recueillons déjà des renseignements et nous en avons un certain nombre, mais nous avons pensé qu'il était préférable de laisser le bill en suspens jusqu'à la prochaine session. Dans l'intervalle nous continuerons nos recherches. Nous espérons pouvoir faire venir un fonctionnaire du gouvernement anglais qui est chargé en Angleterre d'appliquer la loi des explosifs, dans l'intention d'examiner tous nos ateliers de fabrication d'explosifs, de nous aider à établir une loi et de nous donner tous les renseignements qui pourraient nous être nécessaires. Ce crédit de $10,000 est destiné à cette intention. Nous serons certainement tenus de payer à l'expert des honoraires convenables et les frais de son voyage.

Milice et défense, imputable au revenu, artillerie, armée, terrain, champs de tir, effets de réserve et d'équipement, transporté au capital de la milice, $1,300,000.

Sir FREDERICK BORDEN: Pour faciliter les honorables députés, j'ai fait imprimer et distribuer un mémoire et j'espère que tous les membres du comité en ont un exemplaire. Je me suis efforcé d'expliquer autant que possible la nature des chapitres et peut-être qu'à cette heure tardive, à une période avancée de la session, il vaut mieux que je ne fasse pas de déclaration, mais que je me borne à répondre aux questions qui portent sur des objets non prévus dans le mémoire. Cet item a été porté pendant

longtemps au compte capital. Cette année on l'a transporté au compte du revenu parce que nous avons pensé que c'était préférable. Mais ce changement qui comprends une simple modification dans la comptabilité, n'est pas le seul qui ait été fait. Le but pour lequel l'argent est voté, est le même que celui des années précédentes et l'explication se trouve à la page 16 du mémoire, c'est-à-dire l'achat d'approvisionnements de différentes sortes, d'armements, de fusils, d'artillerie, de vêtements de réserve, de terrain et de champs de tir.

M. DANIEL: Cette somme sera dépensée durant cette année?

Sir FREDERICK BORDEN: Oui

M. DANIEL: Comprendra-t-elle la dépense pour le fusil Ross, modèle 2, double étoile.

Sir FREDERICK BORDEN: Oui.

M. DANIEL: Est-ce le fusil avec lequel vous comptez armer la milice?

Sir FREDERICK BORDEN: En partie. Nous aurons environ 80,000 fusils du modèle 2 avec la hausse n° 3. On en a distribué environ 30,000 aux bataillons de cadets dans tout le pays, il en reste donc 50,000, qui seront distribués aux troupes. Il est possible que la hausse désignée comme hausse modèle 3—qui n'est pas la meilleure parce qu'il y a eu des améliorations—soit changée pour nous donner la meilleure hausse. Nous estimons que ce fusil est aussi bon qu'aucun autre, excepté peut-être le modèle 2, double étoile. On a l'intention de faire fabriquer probablement 5,000 fusils modèle, 2 double étoile, et plus tard un plus grand nombre. Mais nous ne voulons pas jeter les fusils qui ont été fabriqués, ce n'est pas nécessaire. En réalité, il n'y a presque pas de différence entre le modèle 2, hausse n° 3 avec le modèle 2, double étoile, excepté la longueur du canon.

M. DANIEL: N'y a-t-il pas de différence dans la rayure du canon?

Sir FREDERICK BORDEN: Il n'y a vraiment d'autre différence que celle de la longueur du canon et le poids qui rend le modèle 2, double étoile, plus lourd d'une livre que le modèle 2, hausse modèle 3.

M. CROCKET: Y a-t-il une différence dans le prix?

Sir FREDERICK BORDEN: Non, si ce n'est que nous avons eu $12 en plus à payer pour le modèle 2, double étoile, l'autre n'étant qu'un fusil transformé—le modèle 2, avec la mire du modèle 3, transformé en modèle 2, double étoile. Mais la compagnie prétend qu'elle devrait recevoir plus pour le modèle 2, double étoile. Nous n'admettons pas cette réclamation, mais le marché pourvoit au règlement des différends de cette nature, par deux arbitres nommés par les parties, et un tiers arbitre nommé par les deux premiers ,s'ils ne s'entendent pas.

M. CROCKET: Combien le Gouvernement paie-t-il, les nouveaux fusils?

Sir FREDERICK BORDEN: Le prix stipulé est de $25.

M. CROCKET: Je parle du nouveau modèle.

Sir FREDERICK BORDEN: J'ai expliqué que nous payons environ $12 pour la transformation et nous en avons transformé 700, je crois.

M. HERRON: Ce qui porte le prix du nouveau modèle à $37.

Sir FREDERICK BORDEN: Oui; ceux qui ont été transformés.

M. CAMPBELL: Le modèle 2, double étoile, est le fusil dont il a été question au commencement de la session et dont un certain nombre a été distribué à des membres de la Chambre. En a-t-on distribué d'autres depuis?

Sir FREDERICK BORDEN: Nous en avons distribué cinq cents l'an dernier; la compagnie en transforme actuellement deux cents et j'en ai commandé mille.

M. CAMPBELL: On se rappelle qu'il y a eu un débat au sujet de certains députés qui avaient obtenu des fusils du modèle 2, double étoile, pour leurs électeurs et je désire savoir si d'autres députés en ont reçu depuis. Tous les députés qui s'intéressent aux exercices de tir devraient pouvoir se procurer un certain nombre de ces fusils pour les clubs de tir de leurs circonscriptions.

Sir FREDERICK BORDEN: Une nouvelle distribution a été faite, et j'ai déjà dit, ici même, que je considérais cela comme une excellente chose. J'ai reçu un certain nombre de demandes, depuis, et je serais heureux d'en recevoir d'autres.

M. CAMPBELL: De la part de tous les députés, indistinctement?

Sir FREDERICK BORDEN: Oui.

M. ROCHE: L'honorable ministre a-t-il décidé quels nouveaux champs de tir seront installés au Manitoba, cet été?

Sir FREDERICK BORDEN: Certains endroits sont mentionnés dans le mémoire —je renvoie mon honorable ami à la page 17 "A l'étude." Cela ne veut pas dire que ces champs de tir seront installés ni qu'il n'y en aura pas d'autres. Nous n'avons encore rien décidé définitivement. Dès que le Parlement sera prorogé, je m'occuperai

de cette question avec le conseil de milice.

M. S. SHARPE: La paie des volontaires qui suivent les camps, est-elle uniforme dans tout le Canada?

Sir FREDERICK BORDEN: Oui.

M. S. SHARPE: L'honorable ministre peut-il dire en quoi elle consiste?

Sir FREDERICK BORDEN: La paie proprement dite est de cinquante cents par jour. Il y a une autre allocation de cinquante cents pour bonne conduite et pour distinction au tir. La paie est uniforme, mais ce qu'un volontaire reçoit dépend de sa conduite au camp.

M. S. SHARPE: Je crois que l'allocation est surtout déterminée par l'excellence du tir et que la bonne conduite y entre pour très peu.

Sir FREDERICK BORDEN: Celui qui se conduit mal ne la reçoit pas.

M. S. SHARPE: Le manque de précision dans le comptage des points a donné lieu à beaucoup de mécontentement, dans les camps. Règle générale, ce sont les recrues, les moins compétents, qui sont chargés de marquer les points et il en résulte des erreurs. La paie devrait être déterminée par la durée des états de service. On pourrait aussi tenir compte de l'habilité au tir, mais la première considération devrait être la durée des états de service.

Sir FREDERICK BORDEN: Il est souvent très difficile de constater la durée exacte des états de service d'un volontaire, car il existe une tendance à déguiser la vérité. De plus un homme peut avoir suivi les camps pendant six ans et être incapable de toucher la cible à 50 verges. Les volontaires de ce calibre ne valent rien, et nous ne désirons pas les avoir. L'adjudant général et les membres du conseil m'informe que l'expérience a démontré que le système actuellement suivi est décidément le meilleur.

Quant au comptage des points, s'il est défectueux, c'est une affaire plus grave et je remercie l'honorable député de me l'avoir signalée. Ce qu'il vient de dire sera lu attentivement par les officiers chargés de ce service et d'ailleurs, je me ferai un devoir d'appeler leur attention sur la question. Il faut que les tableaux du tir soient d'une exactitude et d'une impartiliaté absolu; la question est d'une importance vitale pour les volontaires, puisque le chiffre de leur paie en dépend.

M. HUGHES: La question soulevée par l'honorable députe d'Ontario-nord (M. Sharpe) est très importante, mais il y en a une autre que j'ai déjà portée officiellement à la connaissance du ministre et que je tiens à lui signaler de nouveau. Dans les camps, beaucoup de volontaires tirent à la cible pour la première fois. Ils ne connaissent pas le maniement du cran de mire, et si quelqu'un du régiment n'est pas chargé de voir à ce que le cran de mire soit bien en place, avant que le tir commence, le tireur novice dépense une ou deux cartouches avant de trouver l'élévation voulue. Ainsi que je l'expliquais dans ma lettre au ministre, quatre ou cinq des meilleurs tireurs d'un camp, l'an dernier, ont échoué au concours, parce qu'on leur avait remis des fusils dont le cran de mire n'était pas ajusté, et qu'ils ont dû trouver eux-mêmes l'élévation nécessaire. Le major King et le capitaine Farrell, deux excellents tireurs se sont donné la peine d'ajuster eux mêmes le cran de mire de chaque fusil avant de le remettre au tireur. Cela demande peut-être une ou deux cartouches de plus par homme, mais c'est un emploi très utile des munitions, et l'excédent a été payé par le régiment. Il est très important d'avoir un fusil bien ajusté, car aucun des crans de mire que l'on met sur les fusils ne donne la distance avec une précision absolue.

Je crains qu'il n'y ait beaucoup de vrai dans ce que vient de dire l'honorable député d'Ontario-nord. Bien souvent les manqueurs manquent d'expérience et il arrive aussi que les tableaux de tir ne sont pas tenus avec assez de soin. Les officiers et les instructeurs doivent y veiller constamment. Mais il est surtout important qu'un officier éprouve chaque fusil, pour s'assurer de sa justesse. Cela exige à peu près deux cartouches de plus par homme, mais c'est une dépense utile que le département peut se permettre.

Sir FREDERICK BORDEN: Je suis absolument de cet avis.

M. CROSBY: Je désire donner lecture d'une résolution adoptée par le conseil municipal d'Halifax:

Proposé par le conseiller C. E. Smith, de Sambo, appuyé par le conseiller J. V. Renno de Herring-Cove:

Attendu que les exercices de tir pour le concours de fort calibre, avec boulets et obus par l'artillerie dans les forts à l'entrée du port d'Halifax chasse le poisson à l'eau profonde et empêche les bancs de maquereau de suivre la rive sud de ce comté, ce qui prive les pêcheurs de la côte de la chance de prendre ce poisson avec leurs filets, comme autrefois, plus particulièrement dans le voisinage desdits forts;

Attendu que les pêcheries sont d'une grande importance pour la province et fournissent un moyen d'existence à des centaines de pêcheurs et à leurs familles, au sud d'Halifax et qu'il y a lieu de protéger ces ouvriers de la mer dans l'exercice de leur profession;

Attendu que ces exercices de tir avec les canons de fort calibre pourraient avoir lieu entre le 30 novembre et le 15 juin de chaque

nnée, alors que la pêche a moins d'impor-ance pour nos pêcheurs, vu que les bancs de aquereaux sont moins nombreux que plus ard dans la saison;

Il est résolu d'adresser une requête au Gou-ernement pour qu'il établisse des règlements oncernant les exercices de tir avec les ca-ons de fort calibre, de manière à ce que ces xercices causent le moins de tort possible ux pêcheries et aux pêcheurs du côté sud u port d'Halifax.

Il est de plus résolu qu'une copie de ces ésolutions soit envoyée au ministre de la Iilice du Canada et à nos représentants au arlement, MM. Borden et Crosby.

Je certifie que la présente est une copie dèle et comforme de la résolution adoptée ar le conseil municipal d'Halifax (N.-E), 28 février 1910.

PARKER ARCHIBALD,
Secrétaire de la municipalité.

Je suppose que l'honorable ministre de a Milice a aussi reçu une copie de cette ésolution.

M. LANCASTER : S'agit-il du comté 'Halifax, ou de la ville?

M. CROSBY: Du comté. Pour le béné-ce de ceux qui ne sont pas au courant de a question, je puis ajouter que sur nos ôtes de l'Atlantique, en juillet, août et sep-embre, le maquereau passe à la surface, ar bancs considérables. Ces bancs entrent ans les baies et les havres et suivent la ôte. Mais les pêcheurs prétendent que es exercices de tir au canon de gros ca-bre, à l'entrée du port d'Halifax, chas-ent le poisson et qu'ils ne peuvent plus le rendre comme autre fois. J'ai appris que département se propose de se rendre au ésir des pêcheurs, et j'espère que le minis-e verra à ce que cela soit fait le plus tôt ossible.

Sir FREDERICK BORDEN : J'ai reçu ne copie de la résolution que vient de lire on honorable ami; elle m'a été adressée irectement par la municipalité. L'honora-le chef de l'opposition m'avait également arlé de cette affaire. J'en ai immédiate-ent chargé le général Drury, qui a dû 'entendre avec les pêcheurs. Je crois que es arrangements satisfaisants ont été faits our l'avenir.

M. CROSBY : Je suis bien aise de l'ap-rendre.

M. J. A. CURRIE: Autant que je sache, n'y a pas de champ de tir au nord de oronto, dans la région où se trouve ma rconscription. Je veux dire qu'il n'y en pas ni dans le comté de Simcoe, ni dans comté de Grey. Je ne demande pas au inistre de faire des dépenses inutiles, ais je crois qu'avec environ deux mille ollars, il pourra acheter un terrain et ins-aller des cibles suffisantes pour notre ré-iment, et peut-être aussi pour ceux du omté de Grey et du comté de Simcoe.

Sir FREDERICK BORDEN: A quel endroit?

M. J. A. CURRIE: On pourrait choisir un endroit sur les rives de la baie Georgienne, dans les environs de Collingwood, ou dans les plaines de sable, au sud de cette ville. Je crois que le ministre pourrait acquérir cent acres de terrain pour environ $1,500. Il y a là une plaine stérile.

Sir FREDERICK BORDEN: Sur la liste des champs de tir projetés, il y en a un à Barrie. Je crois que cela serait dans le voisinage.

M. J. A. CURRIE: Cela pourrait peut-être suffire, mais on pourrait le même plus au nord. Si on choisissait l'endroit dont je parle, un champ de tir n'offrirait aucun danger.

Sir FREDERICK BORDEN: Je remercie mon honorable ami de ses remarques. Notre désir est de donner toutes les facilités possibles. Nous voulons donner à la milice l'occasion de pratiquer le tir le plus souvent possible, car c'est la partie la plus importante de l'instruction militaire. J'examinerai de nouveau la question, pour voir si Barrie est bien l'endroit le mieux approprié.

M. HUGHES: Qu'a-t-on fait à propos des fusils des cadets?

Sir FREDERICK BORDEN: Avant l'arrivée de mon honorable ami, j'ai expliqué que 30,000 fusils du modèle 2 ont été distribués aux cadets. Je suppose qu'ils se serviront des champs de tir ordiniaires. L'instalation de champs de tir spéciaux, pour l'emploi des cartouches pour tir réduit, n'est pas très coûteux et nous pouvons faire cette dépense, partout où le nombre de ceux qui voudront en profiter sera assez élevé.

M. BLAIN: L'honorable ministre achète-t-il encore des fusils à fausse cible? Combien en a-t-il acheté?

Sir FREDERICK BORDEN: Je crois qu'il n'y a pas de crédits à cette fin, cette année. Nous en avons actuellement 550. J'ai expliqué l'autre jour la distribution qui en a été faite. Dès que nous recevrons de nouvelles demandes, je demanderai un crédit. Nous ne tenons pas à en acheter sans qu'on en ait un besoin immédiat.

Il est possible que la formation de nombreux corps de cadets, dans tout le pays, crée une forte demande de ces fusils dans les écoles et les collèges. L'expérience a démontré qu'ils sont de très utiles auxiliaires, pour enseigner le maniement des armes. On les considère même comme indispensables. On ne pourrait pas s'en passer dans les camps. Ceux qui ne peuvent rien faire avec un fusil ordinaire, reçoivent un cours d'instruction avec le fusil à fausse cible et finissent par devenir

d'excellents tireurs. Je considère que nous avons eu raison d'acheter ces fusils. Ils deviennent de plus en plus appréciés en Angleterre et aussi aux Etats-Unis.

M. J. A. CURRIE: Le département a-t-il à l'étude la question de l'adoption d'un nouveau fusil, correspondant à celui avec lequel le bureau de la guerre, en Angleterre, fait actuellement faire des expériences? Je crois savoir que les autorités impériales se proposent d'acheter un fusil d'un calibre de 25 à 28, à action automatique. Un Canadien a déjà eu l'honneur d'inventer un fusil qui a été longtemps en usage dans l'armée anglaise.

Il serait peut-être à propos, pour le ministre d'offrir une récompense pour la meilleure invention, afin de stimuler l'esprit inventif des Canadiens qui réussiront peut-être à trouver un nouveau fusil pour l'armée anglaise. Je suis persuadé que dans quelques années on aura trouvé un fusil automatique de très petit calibre. L'avantage de la nouvelle arme, c'est que la cartouche est si petite que le magasin du fusil peut en contenir un nombre double de celui que contient le magasin du fusil 303 dont la cartouche est cependant petite; sans compter que le soldat peut en porter une bien plus grande quantité. Le ministre s'est-il occupé de cette question?

Sir FREDERICK BORDEN: Oui. Nous sommes informés, naturellement, que des expériences ont lieu en Angleterre, en vue d'obtenir, si c'est possible, un fusil automatique. Nous ne poursuivons pas d'expériences exactement dans ce sens, mais nous avons retenu les services de deux ou trois spécialistes qui s'occupent de perfectionner le fusil Ross, et qui obtiennent beaucoup de succès. L'idée d'offrir une récompense est peut-être bonne.

Mon honorable ami (M. Currie) peut être certain que si le bureau de la guerre, en Angleterre, adopte un fusil supérieur au nôtre et supérieur au leur, j'en recommanderai l'adoption au Canada; la compagnie Ross sera avertie qu'à l'expiration d'un certain délai spécifié dans le contrat—un an je crois—nous exigerons le nouveau fusil. La compagnie serait obligée de se rendre à notre demande, et il serait de notre devoir de lui donner cet avis.

M. HUGHES: On se livre actuellement en Angleterre à des expériences, avec un fusil automatique et vu qu'il n'y a plus de nécessité de garder le secret, je puis ajouter que des expériences semblables ont été poursuivies au Canada. Cependant, je suis plutôt conservateur sur ce point et jusqu'à présent, je ne suis pas un partisan enthousiaste du fusil automatique. Je crois que les tireurs du monde entier s'accordent à dire qu'il n'est pas possible de tenir un fusil automatique bien pointé pendant toute la décharge. Je considère qu'il serait préférable d'avoir des canons automatiques à longue portée et munis de télescopes.

Tant qu'on ne m'aura pas montré un fusil automatique parfait, je persiste à croire que la meilleure arme entre les mains d'un soldat serait un fusil calibre :280 ou :285, ayant une vélocité initiale de 3,000 pieds à la seconde et muni d'une mire à télescope. Dans ces conditions, je suis certain que l'ennemi hésiterait à marcher contre une position défendue par des hommes ainsi armés. En tout cas, le fusil automatique semble être à la mode, il est l'objet d'expériences sérieuses dans plusieurs pays, mais je n'ai jamais entendu dire qu'elles aient été satisfaisantes.

M. DANIEL: Quelle est la différence entre un fusil à répétition et un fusil automatique?

Sir FREDERICK BORDEN: Je ne saurais dire; je crois qu'il n'y en a guère.

M. J. A. CURRIE: Mon avis sur le fusil automatique n'est pas du tout celui de mon honorable ami (M. Hughes). Je me suis servi pendant longtemps du fusil militaire, et depuis trois ans je me sers d'un fusil de chasse automatique. Je m'en suis servi pendant des jours et des semaines, dans les bois, et dans des conditions comparables à celles qu'on rencontrerait à la guerre. J'ai toujours trouvé qu'il tirait très juste, et d'un maniement aussi simple que le Snider. Parmi les militaires, surtout ceux qui ont atteint un certain âge, on est généralement préjugé contre les inventions dans l'armement.

Le duc de Wellington empêcha l'adoption du fusil à répétition, parce qu'il posait en principe que la balle doit être d'un calibre suffisant pour briser la jambe d'un cheval. Si cette règle était encore appliquée, nous n'aurions pas d'armes à longue portée.

L'Allemagne, le Japon, la Suède et la Norvège ont adopté le fusil automatique. Des expériences dans ce sens, se poursuivent en France et en Angleterre. A la chasse les fusils automatiques sont très appréciés et c'est déjà un bon point en leur faveur. Je considère qu'il est temps que le Canada s'occupe de cette question. Quand il s'est agi d'adopter le fusil 303, les officiers étaient généralement d'avis, qu'il serait inutile, parce que les soldats n'auraient pas la précaution de le nettoyer et de le tenir propre.

Cependant, je sais où il y a 400 ou 500 de ces fusils qui servent depuis douze ans, et dont la moitié pourrait encore faire du service. Je suis convaincu qu'il est possible d'avoir un excellent fusil automatique.

Exercices annuels de la milice, $881,250.

M. HUGHES: Ce crédit est-il suffisant pour exercer toute la milice

Sir FREDERICK BORDEN: Oui.

M. S. SHARPE: Il me semble que le ministre pourrait réduire certaines dépenses et augmenter la solde des soldats. Cinquante cents par jour, quand tout est si cher, ne sont pas de nature à attirer les jeunes gens dans la milice.

Sir FREDERICK BORDEN: C'est très vrai.

M. S. SHARPE: On devrait accorder une solde minimum de soixante-quinze cents par jour, puis une gratification additionnelle pour aptitudes et bonne conduite, de manière à attirer dans les rangs des hommes d'une meilleure classe et d'une meilleure éducation. Il faut que notre milice ait plus d'attrait pour nos jeunes gens, si nous voulons que les plus acceptables en fassent parti.

De nombreuses plaintes, dont j'ignore le plus ou moins bien fondé, se sont fait entendre au sujet de notre état major qu'on dit trop nombreux et trop libéralement rétribué. Si le ministre pouvait opérer quelque retranchement de ce côté, et augmenter la solde des soldats, le pays l'approuverait.

Sir FREDERICK BORDEN: Je crois plutôt que ce serait de l'économie mal placée; dans tous les cas, il n'est pas possible de discuter cette question à fond ce soir. Je suis convaincu que l'état-major ne coûte pas un cent de plus qu'il ne devrait coûter, si le travail qu'il a à faire est bien fait. Quant à la question d'augmenter la solde des soldats, elle mérite d'être discutée. Il y a déjà plusieurs années, l'honorable député d'Halton (M. Henderson), à maintes reprises, a saisi la Chambre de cette question, et finalement nous avons décidé d'y ajouter cette gratification de cinquante cents par jour, pour aptitudes et bonne conduite. Nous considérons comme notre devoir de ne pas susciter d'obstacles inutiles pour empêcher les hommes de mériter cette gratification additionnelle; nous cherchons plutôt à leur faciliter les moyens de l'obtenir.

M. HUGHES: Honnêtement et avec impartialité.

Sir FREDERICK BORDEN: Sans doute. Je crois que tout bon soldat, n'a aucune difficulté à gagner un dollar par jour. Cette question sera étudiée de très près cet été, et il est possible qu'à la prochaine session, nous ayons un projet à soumettre.

M. S. SHARPE: De combien d'officiers se compose l'état-major?

Sir FREDERICK BORDEN: Environ vingt-huit.

M. HENDERSON: J'ai longtemps demandé une augmentation de la solde des volontaires, et je dois dire que l'on me demande d'insister encore sur ce point. Je crois que cette insuffisance de la solde est la seule critique que je me sois permise à l'adresse du département de la Milice. Je ne vois pas pourquoi le ministre hésite à accorder à nos volontaires plus qu'ils ne reçoivent actuellement.

Sir FREDERICK BORDEN: Nous avons les mains liées par la loi; il faudrait pour cela l'amender.

M. HENDERSON: Je n'ai aucun doute que le Parlement consentira à cet amendement, dès que l'honorable ministre déposera un bill à cet effet, car la Chambre et le pays sont favorables à une augmentation de la solde des volontaires. Il est ridicule de s'attendre à ce que des jeunes gens qui gagnent $1 et $2 par jour, vont quitter leur emploi pour suivre une compagnie, pour cinquante cents par jour. Si la solde était quelque peut augmentée, nous recruterions certainement une meilleure classe de volontaires, et je demande au ministre d'étudier cette question.

M. HUGHES: Je ne demande pas la réduction de la solde des soldats, mais je plaiderai en faveur d'une meilleure rétribution des sergents instructeurs. Le seul système qui ait jamais donné de bons résultats, ici ou ailleurs, est celui qui consiste à enseigner le métier aux cadets qui deviennent ensuite soldats, puis corporaux et sergents, et arrivent au commandement. On peut alors recruter les officiers parmi ceux qui ont fait leurs preuves dans des grades inférieurs.

L'expérience a démontré que l'augmentation de la solde ne nous a pas valu une meilleure classe de volontaires; je crois même que nous avions, lorsque nos sergents instructeurs étaient bien payés et que les soldats ne recevaient que cinquante cents par jour. Ce qu'il nous faut, ce sont des officiers capables et zélés qui inspirent de l'enthousiasme à leurs soldats. Dans mon régiment il y a une compagnie dont les membres sont tous propriétaires ou fils de propriétaires et dont la fortune immobilière dépasse, en moyenne, $3,000 par homme. Cela se voyait fréquemment autrefois, alors que les soldats ne recevaient que cinquante cents par jour, et que nous avions des officiers capables et pleins d'enthousiasme pour leur métier. Aujourd'hui, on dit aux jeunes gens: Venez au camp et si vous tirez bien, vous aurez cinquante cents de plus par jour.

Ce n'est pas par de tels moyens qu'on obtient une bonne milice. Beaucoup de régiments, dans les villes et même dans les campagnes, ne touchent pas leurs appointements. L'argent est versé à un fonds commun et employé à d'autres fins. Ce qu'il nous faut, ce sont des officiers, capables, instruits; ce sont, dans chaque régiment, des officiers et des sous-officiers en mesure d'inspirer et de les conduire soit dans les manœuvres ou à la guerre.

M. J. A. CURRIE: Si l'on compare la liste des officiers d'il y a vingt ans avec celle d'aujourd'hui, on constate que nous avons autant et même plus d'officiers compétents qu'autrefois. Cependant le jeune homme qui accepte une commission dans un régiment, est obligé de dépenser au moins $250 pour obtenir ses certificats et acheter son uniforme. Autrefois, en Angleterre tout officier volontaire recevait de vingt à vingt-cinq guinées, pour son uniforme. Bien plus, aujourd'hui, il faut acquitter les droits de douane sur les uniformes, et ces droits s'élèvent à $30 ou $35. Si les officiers qui obtiennent leurs certificats dans une école militaire recevaient une allocation pour l'achat de leurs uniformes, dans deux ans nous n'aurions pas un seul régiment au Canada, sans son effectif complet d'officiers compétents. La paie que les officiers reçoivent pendant qu'ils suivent les cours, n'est pas suffisante pour couvrir leurs dépenses, et au point de vue social, une commission d'officiers, ne procure guère d'avantages. Dans tous les pays, les officiers donnent leurs services gratuitement, ils ne s'attendent pas à toucher leurs appointements qui sont invariablement versés dans la caisse du régiment. Je considère qu'il serait très à propos d'adopter un plan comme celui dont je viens de parler.

Sir FREDERICK BORDEN: L'idée de mon honorable ami est excellente et j'admets que l'allocation accordée aux officiers qui suivent un cours d'instruction est ridiculement faible. Le chiffre en a été fixé par nos prédécesseurs. L'autre jour encore, je discutais cette question avec un officier de l'état-major, et je crois qu'il faudrait un changement.

M. HUGHES: Le ministre a-t-il à l'étude un système quelconque concernant l'organisation des mess, et le mode de vie, en général, dans les casernes.

Sir FREDERICK BORDEN: C'est ce que nous faisons actuellement.

M. HUGHES: Il serait bon d'établir un contrôle sévère, même à l'égard des officiers permanents de haut grade, au sujet des mess, etc., dans les écoles. On devrait aussi faire savoir à ces officiers que leurs fonctions consistent à enseigner à leurs élèves le métier des armes, et non des talents de sociétés et des arts d'agréments.

Sir FREDERICK BORDEN: Un contrôle suffisant existe déjà. Je ne crois pas qu'il soit possible d'abolir les droits de douane sur les habits militaires et je ne vois pas pourquoi ces uniformes ne seraient pas confectionnés au Canada, bien que le prix puisse en être plus élevé. Je crois que le meilleur moyen serait d'accorder une allocation spéciale pour les uniformes, et je me sens disposé à le faire.

M. HUGHES.

M. R. L. BORDEN: Je désire appeler l'attention du ministre sur le cas d'un messager, dans les bureaux de l'auditeur général. Il occupait cette positon depuis une dizaine d'années et bien qu'à strictement parler, il ne fut que surnuméraire, il était, pratiquement, un employé permanent, au même titre que beaucoup d'autres, jusqu'à l'adoption de la récente loi sur le service civil. Ce messager est allé dans le Sud-Africain, il a pris part à la guerre et son cas semblait être exactement celui de plusieurs autres employés qui ont touché leur traitement pendant leur absence et qui ont repris leurs positions, à leur retour. Ainsi, je suis informé que son cas est exactement celui de Cawdron, du département de la Justice, et de Ross, du département de la Police. Il ne fut pas réinstallé à son retour, et est resté sans emploi pendant neuf mois.

Ne pouvant continuer son service, il s'est trouvé à perdre certaines augmentations statutaires ainsi que sa solde pour les neuf mois qu'a duré son absence, en outre de la solde qu'il devait recevoir du ministère alors qu'il se trouvait au Sud-Africain. Dans le cas de ces volontaires on n'a apporté de retard après leur retour. On les a réinstallés immédiatement—si j'en crois les renseignements qu'on m'a fournis—aux fonctions qu'ils occupaient avant leur départ pour le Sud-Africain. Je ne vois pas pourquoi on userait de défaveur dans le cas de la personne dont il est question.

Sir FREDERICK BORDEN: Je puis dire que cet homme faisait partie du personnel de l'auditeur général et que ce dernier a refusé de le réinstaller. Mon honorable ami de Victoria-et-Haliburton m'a signalé ce cas, l'autre jour, et j'ai lu tous les documents qui se rapportent à cette question; je ne puis voir comment on pourrait tenir responsable de tout cela le ministère de la Milice.

M. R. L. BORDEN: Je ne dis pas qu'il en a été ainsi, sauf que le décret du conseil d'après lequel quelques-uns de ces volontaires ont été réintégrés dans leurs fonctions tout en recevant leur solde, a fait l'objet d'un rapport de l'honorable ministre de la Milice et de la Défense. Il me semble donc qu'il est à propos d'appeler, aujourd'hui l'attention de l'honorable ministre sur ce point.

Sir FREDERICK BORDEN: Cela se rapportait au service, mais nous ne pourrions modifier le règlement. L'auditeur général a insisté pour qu'on observât à la lettre le règlement et comme il avait retenu les services de cet homme dans son ministère, du moment qu'il soulevait cette difficulté, il nous devenait impossible de faire quoi que ce soit en cette matière.

M. R. L. BORDEN: On m'a informé que l'auditeur général présentement en fonction n'envisageait pas cette matière au même point de vue. Je me demande comment une division de l'administration pourrait entretenir une opinion différente. Le Gouvernement devrait prendre une décision quelconque à l'endroit de ces volontaires. La règle devrait être générale pour tous, sans défaveur aucune. On m'informe que ce n'est pas là ce qu'on a fait. S'il y a eu défaveur, on devrait y remédier.

M. HUGHES: Je pourrais rappeler à l'honorable ministre que cette question date de quelques années déjà. L'auditeur général a retenu les services de cet homme, en refusant de recommander qu'il fût réinstallé; je suppose que l'honorable ministre a jugé que cela réglait la question.

L'autre jour j'ai adressé un mot à l'honorable ministre pour lui signaler que MM. Cawdron et Ross avaient tous deux reçu leurs gratifications, bien qu'ils eussent servi dans les mêmes conditions que celles où s'est trouvé le jeune Cottee. De la même façon les amis de deux ou de trois soldats qui sont morts au cours de leur voyage au Sud-Africain, ont reçu des gratifications, alors qu'on refusait ce privilège aux amis d'autres soldats morts dans les mêmes circonstances. Il devrait y avoir justice égale pour tous.

M. R. L. BORDEN: L'honorable ministre, je l'espère, étudiera soigneusement cette question.

Sir FREDERICK BORDEN: Je ne vois réellement pas ce que je puis avoir à faire en cette question, mais il me fera plaisir de m'en occuper et de rechercher quel est le fonctionnaire que je dois charger de tous les détails de cette tâche.

M. R. L. BORDEN: A-t-on signalé ce cas à l'honorable ministre des Finances?

L'hon. M. FIELDING: Je me rappelle qu'il y avait un jeune homme portant ce nom et si mes souvenirs me servent bien, cet homme était employé temporairement; à son retour on a jugé qu'on pouvait se dispenser de ses services. Mais je n'ai qu'un vague souvenir de tous les faits.

M. R. L. BORDEN: On peut l'avoir employé temporairement, comme on l'a fait pour d'autres personnes qui comptent vingt-cinq ou trente années de service et qu'on appelle, au point de vue technique, des surnuméraires. Rien ne sert d'essayer de mettre ces personnes dans une position différente de celle des autres fonctionnaires, puisqu'au point de vue de l'honnêteté et du sens commun, ils ne font pas partie du service temporairement. Le statut les désigne ainsi, mais, en réalité, ce ne sont pas des fonctionnaires permanents. On m'informe que celui dont il est question avait été dix années durant au service du ministère avant de partir pour l'Afrique. Il est oiseux de dire que cet homme n'était qu'un employé surnuméraire.

L'hon. M. FIELDING: Il m'est difficile de croire qu'il en est ainsi. Il y a deux catégories de surnuméraires—le surnuméraire permanent, si on peut l'appeler ainsi, et le surnuméraire temporaire. Ce sont des gens qu'on appelle au point de vue technique des fonctionnaires temporaires, mais qui y ont fait partie d'une division de l'administration durant plusieurs années. Il y a encore les employés temporaires de bonne foi dont on ne retient les services que durant un temps relativement court. J'ai compris que celui dont il est question appartenait à cette dernière catégorie.

M. R. L. BORDEN: Je vais lire ce mémoire afin de fournir encore plus de détails:

Avant son service au Sud-Africain, il avait été à l'emploi de l'Etat durant dix années. Il avait demandé, dans la forme usuelle, un congé d'absence afin de servir son pays dans cette guerre du Sud-Africain. Il a servi dans le 6e régiment des carabiniers à cheval canadiens. A son retour, il a voulu reprendre sa fonction et on lui a dit que sa place avait été prise, vu que le travail ne pouvait être retardé et, durant neuf mois après son retour, il n'a pu trouver d'emploi régulier ou permanent.

Nous savons que même les corporations privées ont repris à leurs service ceux qui se sont rendus au Sud-Africain prendre part à cette guerre et j'estime qu'il serait mesquin, en vérité, pour le Gouvernement d'adopter un principe différent.

Milice et défense—service du génie, $300,000.

M. S. SHARPE: Il y a ici une augmentation de $25,000. L'honorable ministre aura-t-il l'obligeance de nous expliquer la nécessité de cette augmentation?

Sir FREDERICK BORDEN: Nous ne faisons que revenir au crédit normal. Nous avons dû, l'année dernière, retrancher de ce crédit par suite de la diminution du revenu et nous ne faisons que remettre ce crédit au montant où il était auparavant.

Subvention au 65e régiment pour salle d'armes, $50,000.

Sir FREDERICK BORDEN: Ce crédit nous permettra de poursuivre la construction d'une grande salle d'armes dont le Gouvernement acquittera la moitié du coût. C'est ce que nous avons fait dans deux ou trois cas et nous croyons qu'il est très opportun d'en agir ainsi dans le cas de Montréal.

Subvention au 5e régiment pour salle d'armes, $15,000.

Sir FREDERICK BORDEN: Le cas est le même; il s'agit de la balance de notre contribution.

M. S. SHARPE: Je voudrais représenter à l'honorable ministre l'opportunité d'étudier, lorsque le ministère des Travaux publics construit un hôtel des postes ou de douanes, d'y placer les quartiers généraux de la compagnie de milice qui peut exister dans cette localité, afin de fournir une salle d'armes à cette compagnie.

Sir FREDERICK BORDEN: Dans le même édifice?

M. S. SHARPE: Oui, disons, dans l'entresol de l'édifice. On a voté un crédit pour la construction d'un hôtel des postes dans la ville d'Uxbridge, et il n'y a pas de raison qui empêchera qu'on ne tienne une salle d'armes à l'entresol de cet édifice. Cela éviterait aux officiers l'obligation d'acquitter le coût d'un loyer. L'honorable ministre des Travaux publics a déclaré, l'autre soir, qu'il avait étudié cette question et que cette idée lui souriait assez.

M. HUGHES: Il vaudrait encore mieux avoir cette salle d'exercice à l'arrière de l'édifice où les soldats pourraient pratiquer en miniature l'usage de la carabine et où ils pourraient déposer leurs armes.

Sir FREDERICK BORDEN: Quant aux endroits où il n'y a qu'une ou même que deux compagnies, ce que vient de conseiller mon honorable ami (M. Sharpe), pourrait avoir un bon résultat. C'est, du reste, ce que nous faisons dans une couple de cas; l'un, dans les Cantons de l'Est, et, si je ne me trompe, dans une ou deux autres localités. Il me ferait grandement plaisir de discuter cette question avec l'honorable ministre des Travaux publics, car je crois sincèrement que ce serait là un arrangement économique qui nous permettrait d'obtenir des salles d'armes plus tôt que si nous nous servions d'un autre moyen.

M. CARVELL: Il y a une ou deux salles d'armes au Nouveau-Brunswick.

M. S. SHARPE: J'estime qu'il est grandement injuste d'obliger les officiers d'acquitter de leur propre argent le loyer d'une salle d'armes.

Sir FREDERICK BORDEN: Il s'agit d'un crédit spécial.

M. S. SHARPE: Sans doute, mais ce crédit est peu élevé et ne suffit à acquitter tout le coût du loyer d'une salle d'armes. Je crois que cela est injuste à l'égard des officiers.

Sir FREDERICK BORDEN: Il était de coutume dans un district rural que le capitaine fournit une salle de sa propre maison, s'il ne louait un autre bâtiment; dans ce cas, les $60 ou toute autre allocation qu'on lui accordait lui permettait de retenir les services de quelqu'un pour prendre soin des armes et des accoutrements. Ce fut l'origine—et elle est déjà ancienne, mais elle a fonctionné assez bien—de ce crédit. Mais le pays se développant aussi rapidement, nous devons adopter un système meilleur et plus dispendieux.

M. S. SHARPE: Il y a quelques années déjà, à Uxbridge nous avions un édifice militaire dont une des salles servait de magasin, tandis que nous utilisions les autres pour les exercices, mais le ministère a transporté tous ces magasins à la ville de Whitby et il a fait disparaître nos magasins militaires. J'estime que l'honorable ministre pourrait profiter de l'occasion splendide qui se présente. Uxbridge est une ville où l'on pourrait installer convenablement les quartiers généraux d'une bonne compagnie. J'espère que l'honorable ministre entretiendra favorablement l'idée d'installer une salle d'armes dans l'hôtel des postes qu'on va construire à cet endroit.

Sir FREDERICK BORDEN: C'est mon intention.

Allocation, $6,000.

Sir FREDERICK BORDEN: Je veux diminuer de $4,000 ce montant.

M. HUGHES: Pourquoi?

Sir FREDERICK BORDEN: J'avais l'intention d'accorder une gratification à M. le colonel White, mais il est arrivé—et c'est là un des résultats de la modification apportée à la loi des pensions de retraite—que ce militaire a déjà droit à une faible pension pour le temps qu'il a servi dans la milice active; donc, cette gratificaton n'est plus nécessaire.

M. J. A. CURRIE: Il y avait une gratification accordée à un officier de mon corps qui est tombé malade à Québec, qu'en a-t-on fait?

Sir FREDERICK BORDEN: L'honorable député parle de l'officier Henderson?

M. J. A. CURRIE: Oui.

Sir FREDERICK BORDEN: Elle sera payée. Cette gratification sera de $1,000.

Entretien des propriétés militaires, $80,000.

M. ROCHE: J'aimerais renouveler la requête que je présente tous les ans pour la construction d'une salle d'exercices dans la ville de Minnedosa.

M. BLAIN: Le budget supplémentaire ne contient-il pas un crédit à cette fin?

M. ROCHE: Je ne l'ai pas encore vu. Depuis un certain nombre d'années j'ai insisté auprès de l'honorable ministre pour

qu'il construisit une salle d'exercices dans la ville que j'habite. Nous comptons un certain nombre de jeunes gens enthousiastes qui se sont réunis pour former une très bonne compagnie de dragons. Ils ont remporté les premiers prix au concours des exercices annuels, mais ils n'ont pas d'endroit convenable pour emmagasiner les armes que leur fournit l'Etat. Ils ont construit, de leurs propres deniers, un édifice en bois, mais, malheureusement, le feu a détruit cette construction au cours de l'hiver; les magasins, les salles, les brides et les autres accoutrements militaires ont été ainsi perdus. J'ignore si ce bâtiment était ou non assuré contre le feu. Je suppose qu'on a adressé une requête demandant une nouvelle subvention. J'ai appris que le conseil de ville s'était occupé de choisir un site qu'il était prêt à céder au Gouvernement dans le but d'obtenir une salle d'exercices. J'estime qu'il serait plutôt mesquin de la part du Gouvernement de demander au conseil de cette ville de lui fournir un site. Il s'agit d'une ville comparativement petite et dont la population s'élève à 1,700 âmes; le prix de la propriété est comparativement peu élevé. On peut avoir laissé entendre quelque chose aux membres du conseil de ville, mais si le département ne construit pas cette salle d'exercices sur un autre terrain, les conseillers sont prêts à fournir le site. Je demanderais instamment à l'honorable ministre d'accorder cette salle d'exercices à la ville en question. Les gens sont grandement désappointés et découragés en constatant qu'on ne se rend pas à leur demande, vu surtout le fait qu'on leur a presque promis cet édifice depuis quelques années déjà.

Sir FREDERICK BORDEN: Mon honorable ami (M. Roche) m'a signalé cette question plus d'une fois. S'il y a eu échange de correspondance à propos du site entre le conseil de ville et le Gouvernement, on a dû s'adresser au ministère des Travaux publics. Je n'ai connaissance de rien qui aurait pu émaner du ministère que je préside. Il y a un crédit général pour la construction de salles d'armes, et il n'est pas nécessaire que tel ou tel endroit soit indiqué dans les crédits.

M. ROCHE: Il y a six ans qu'on m'a dit cela.

Sir FREDERICK BORDEN: Je crois que le malheur qui a frappé nos miliciens dans la perte de cet édifice, rend plus forte leur demande d'une action quelconque de notre part; nous verrons si nous ne pouvons pas faire quelque chose cette année.

M. JAMESON: Je désire signaler à l'honorable ministre le besoin urgent d'un dépôt d'armes à Digby. Il sait qu'il a une batterie de campagne à Digby et qu'on éprouve de sérieux embarras du fait qu'on ne trouve pas d'endroit convenable à l'emmagasinement des effets militaires. Il se trouve également quelques canons à cet endroit et vu l'intérêt qu'on porte à cette batterie, j'aimerais qu'on accordât de plus grands avantages à ceux qui l'utilisent. J'espère que l'honorable ministre trouvera jour à fournir le crédit nécessaire.

Sir FREDERICK BORDEN: Il nous faudra au contraire un bâtiment convenable, ou en louer un et cela dans deux ou trois villes de la Nouvelle-Ecosse où se trouvent les quartiers généraux de la lourde artillerie, par exemple à Yarmouth, à Digby, à Pictou et à la baie de Mahone. Cette question est à l'étude et il nous faudra trouver l'endroit voulu pour l'emmagasinage de ces canons—de ce fourniment dispendieux.

M. JAMESON: Dans ce cas, l'honorable ministre s'occupe de la question.

Sir FREDERICK BORDEN: Oui, mais je ne dis pas que nous louerons, ni que nous construirons un édifice convenable. Tout dépendra du montant dont nous pourrons disposer.

Solde, allocations, provisions et accoutrements de la force permanente, $1,950,000.

M. HUGHES: Quant aux quartiers généraux de l'état-major ainsi que de ceux de l'état-major de chaque district militaire, il a été contume depuis plusieurs années de publier de temps à autre une sorte de syllabus devant servir aux camps d'instruction préparé, je suppose, par certains commis du ministère; tout cela doit établir, on suppose la manière dont doit se faire l'instruction au camp. Je n'ai pas besoin de dire à celui qui a quelque expérience de ces camps, que les instructions qu'on a publiées sont entièrement absurdes. Le département devrait indiquer les sujets d'instruction aux camps d'exercice. On devrait laisser à l'officier commandant le camp le soin de préparer sa propre ligne de conduite à cet égard. Quand on tient des camps qui durent douze jours et qu'on a des officiers qu'on suppose connaître leur besogne, il est complètement hors de mise de publier un tel résumé d'instructions.

Appointements des fonctionnaires civils, $155,000.

M. S. SHARPE: J'estime que l'honorable ministre a eu une idée heureuse en publiant un mémoire expliquant ces crédits. Malheureusement, il a trop attendu, et c'est pour cette raison que ce mémoire ne peut nous être d'un grand service.

Je désire protester contre le retard apporté au dépôt de ces crédits à cette dernière phase de la session, car il est bientôt dimanche matin, alors qu'on nous demande de voter plusieurs millions de dol-

lars sans étude, sans examen, sans critique. Les membres de la Chambre ne peuvent se rendre justice à eux-mêmes, ni au public dans de telles circonstances. Si l'honorable ministre avait déposé ce mémoire plus tôt au cours de cette session, nous aurions pu l'étudier plus à fonds. Ce crédit, de même qui consiste à accorder des allocations aux quartiers généraux au commandant et aux officiers des états-majors de districts, me semble bien considérable. Si je tiens compte de l'étendue de nos affaires militaires, j'estime que tout cela n'est nullement proportionné au nombre d'hommes qui composent notre état-major permanent. Le nombre des affaires est trop considérable, il me semble. Je ne puis comprendre pourquoi il nous faudrait encourir autant de frais aux quartiers généraux de l'état-major et employer un si grand nombre de fonctionnaires civils.

Sir FREDERICK BORDEN: On trouve ici l'explication quant aux fonctionnaires civils. Cette faible augmentation provient de ce que le coût de certains ouvrages exécutés par le ministère des Travaux publics est imputable sur le ministère de la Milice.

Quant à ce qui a trait à l'état-major, il est certainement trop tard pour le débattre à cette session. Toutefois, je partage entièrement l'opinion de mon honorable ami quand il dit qu'il serait grandement à désirer que tous ces crédits fussent discuter à une phase moins avancée de la session. J'espérais qu'il en serait ainsi, et ce mémoire fut préparé au cours du moins de décembre. On ne s'en est pas servi, parce que j'ai cru qu'il valait mieux ne le publier que deux ou trois jours avant l'étude du budget de mon ministère par la Chambre, et voilà pourquoi il n'a été rendu public qu'avant-hier. J'espère que nous pourrons, à la prochaine session, discuter plus tôt ce budget et je crois qu'il me sera possible de démontrer à mon honorable ami qui est lui-même du métier, l'absolue nécessité d'avoir un état-major considérable et efficace aux quartiers généraux. Je crois pouvoir lui prouver que notre état-major nous coûte moins cher, même en tenant compte de l'effectif de notre milice, que celui de la Suisse dont la milice est—cela va sans dire —la première du monde. Cette milice, au point de vue de la médiocrité du coût de son entretien et de son pouvoir efficace, est supérieur à toutes les autres milices de l'univers. Dans un mémoire que j'ai déposé ici, il y a deux ans, j'ai démontré ce fait jusqu'à l'évidence; j'avais l'avantage de soumettre à la Chambre un mémoire soigneusement préparé par le général Lake et qui corroborerait entièrement l'opinion que j'avais présentée. J'espère avoir plus tard l'occasion de discuter plus à fonds toute cette question.

M. S. SHARPE: Comment l'honorable ministre peut-il expliquer cette augmentation considérable de $75,000 dans les appointements des fonctionnaires civils?

Sir FREDERICK BORDEN: On prend $17,000 du ministère des Travaux publics et $39,706 pour accoutrements dont le coût est acquitté par un autre crédit et l'on calcule tout cela dans le crédit maintenant demandé. Donc, la seule différence provient de certaines nouvelles nominations et d'une augmentation moyenne d'appointements de $7,800.

Levés topographiques, $30,000.

M. HUGHES: Quant à l'état-major général, combien de membres de ce dernier sont supposés être au Canada?

Sir FREDERICK BORDEN: Cinq, je crois. Nous les changeons de temps à autre.

M. HUGHES: Les choisit-on à cause de leurs aptitudes générales?

Sir FREDERICK BORDEN: Ils ont dû tous avoir suivi les cours de l'école d'état-major; c'est leur seule recommandation. Tel que je l'expliquais à la Chambre, il y a quelques jours à propos du collège militaire royal de Kingston, nous avons fait venir un officier pour prendre la direction de ce collège ainsi que deux personnes qui ont spécialement qualité pour faire partie de l'état-major général. Le général Lake et le général Otter font partie de cet état-major.

Monuments sur les champs de bataille—montant nécessaire à l'érection d'un monument commémoratif de la bataille de Stoney-Creek (à voter de nouveau), $5,000.

M. HENDERSON: Je désire appeler l'attention de l'honorable ministre sur une question dont j'ai eu l'honneur de lui parler il y a quelques jours à peine. Dans le comté que je représente, dans le canton Nelson, sur le lac Ontario, on trouve un grand cimetière où sont enterrés quelques-uns de ceux qui ont pris part, si je suis bien renseigné, aux batailles de Stoney-Creek, de Queenston-Heights, de Lundy's-Lane et de Détroit. Ce cimetière est abandonné pour ainsi dire depuis plus de quarante ans, et les descendants de ces anciens guerriers dont les ossements reposent dans ce cimetière semblent avoir disparu ou avoir quitté cette partie du pays; il ne reste un seul de ces descendants pour prendre soin de ce vieux cimetière. Les personnes qui habitent le voisinage désirent qu'on s'occupe de ce cimetière d'une façon ou d'une autre. Je crois qu'il convient, alors que l'honorable ministre demande qu'on lui vote un crédit relatif au champ de bataille de Stoney-Creek, de lui conseiller de prendre action pour rappeler le souvenir de ceux qui ont combattu pour leur pays et dont les reste ont été inhumés dans ce vieux cimetière.

J'espère que l'honorable ministre étudiera cette question. Le vieux cimetière mesure 80 verges en longueur et 30 en largeur; il n'en coûtera qu'une faible somme pour entourer d'un mur ce champ de repos afin d'en empêcher la profanation. J'ai confiance que l'honorable ministre se rendra au désir de cette population.

Sir FREDERICK BORDEN: Il me fera grandement plaisir de m'occuper de cette question.

M. J. A. CURRIE: Je signale à l'honorable ministre l'état de choses qui existe à Fort-Malden sur la rivière Détroit. C'est de ce point qu'est partie l'expédition commandée par le général Brock qui s'est emparé de Détroit; il s'agit donc d'un fait qui marque une époque de notre histoire. Je crois que Fort-Malden appartient aujourd'hui à des particuliers et qu'avant longtemps il devra disparaître, puisqu'il se trouvera en deça des limites de la ville qu'on veut prolonger. Fort-Malden mérite qu'on le conserve et c'est aussi le cas de Fort-Georges et de tout endroit historique le long de la frontière. Mon honorable ami d'Essex (M. Clarke) et moi-même avons reçu des lettres de personnes qui s'intéressent à ce que le Gouvernement obtienne possession de ce fort. J'espère que l'honorable ministre étudiera ce qu'il peut faire en cette occurrence.

Sir FREDERICK BORDEN: Je le ferai avec grand plaisir.

M. LANCASTER: A quel endroit sera érigé ce monument de Stoney-Creek?

Sir FREDERICK BORDEN: Où la bataille a été livrée, je suppose.

M. LANCASTER: Combien coûtera ce monument?

Sir FREDERICK BORDEN: Je crois que cet ouvrage coûtera $10,000, dont nous paierons la moitié.

M. LANCASTER: Le Gouvernement va-t-il contribuer au "Laura Secord memorial"?

L'hon. M. FIELDING: Nous avons adressé une contribution à la société qui s'est engagée à poursuivre l'érection de ce monument.

M. LANCASTER: A la condition que ce "memorial" serait sous la forme d'un monument?

L'hon. M. FIELDING: Cela doit être réglé par l'association, mais je crois qu'on a commencé la construction de ce monument.

M. LANCASTER: Au commencement de la session, j'ai reçu une lettre d'une dame qui est à la tête de ce mouvement; ma correspondante d'occasion comprenait qu'on n'avait pourvu à aucun crédit en faveur de ce projet.

L'hon. M. FIELDING: J'ai donné l'ordre de payer ce montant avant l'expiration de l'exercice en cours; je crois que tout s'est réglé à la satisfaction des intéressés.

M. LANCASTER: Ces personnes n'habitent pas la division électorale que j'ai l'honneur de représenter ici, mais je leur ai promis de faire tout mon possible pour les aider dans leur œuvre.

L'hon. M. FIELDING: L'honorable député constatera que tout est bien.

M. LANCASTER: L'opinion qui prévaut maintenant, c'est qu'il vaudrait mieux élever un "memorial" au lieu d'un monument. Le Gouvernement insiste-t-il pour que l'on construise un monument?

L'hon. M. FIELDING: Je me rappelle que la proposition soumise se rapportait à l'érection d'un monument et que nous avons aidé cette entreprise. Je ne pense pas que nous ayions imposé comme condition, que ce devrait être un monument.

M. LANCASTER: Si les intéressés changeaient d'idée et décidaient de construire un "memorial-hall" au lieu d'un monument, j'espère que l'honorable ministre n'insisterait pas sur l'exécution du projet conçu d'abord.

L'hon. M. FIELDING: Je crois que ce monument, s'il n'est pas déjà construit, est l'objet d'une convention arrêtée.

M. LANCASTER: Je ne le crois pas, parce que ce n'est qu'à cette session qu'on m'a demandé de débattre ce sujet avec l'honorable ministre de la Milice.

M. J. A. CURRIE: Le Gouvernement se propose-t-il d'accorder une subvention pour la Tour-Souvenir d'Halifax?

L'hon. M. FIELDING: Je crois qu'il y a un crédit à cette fin dans les estimations.

(Il est fait rapport de quelques résolutions.)

MESSAGE DE SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL.—ESTIMATIONS SUPPLEMENTAIRES.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances) présente un message de Son Excellence le Gouverneur général, transmettant un nouveau budget supplémentaire pour l'exercice finissant le 31 mars 1911.

Sur motion de M. Fielding, le message de Son Excellence le Gouverneur général, transmettant ce budget, est renvoyé pour examen à la Chambre siégeant en comité des subsides.

L'hon. M. FIELDING propose que la séance soit levée.

M. HENDERSON: Quel est le programme pour lundi?

L'hon. M. FIELDING: Etude de la législation d'intérêt privé, et lorsque nous en serons arrivés aux mesures ministérielles, à tour de rôle, tous les projets de résolutions inscrits au Feuilleton.

(La motion est adoptée, et la séance est levée à minuit.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Lundi, 2 mai 1910.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à onze heures.

INFRACTION A LA LOI DU TRAVAIL.

M. SCHAFFNER: Il y a une question que je désire signaler au ministre du Travail. J'ai reçu de Boissevain une lettre concernant des ouvriers qui viennent de l'autre côté de la frontière pour travailler au chemin de fer Great-Northern. Les patrons congédient tous les Canadiens le long de cette ligne, entre la frontière et Brandon, et les remplacent par des Grecs qu'ils font venir des Etats-Unis. Cette conduite nous a causé des embarras depuis quelque temps et je voudrais que le ministre du Travail étudie la question.

L'hon. MACKENZIE KING (ministre du Travail): Si l'honorable député (M. Schaffner) me transmet la communication dont il parle, je prendrai les renseignements nécessaires.

LE COMMERCE DE GRAIN DE L'OUEST.

M. SCHAFFNER: Pour l'avantage du département du Commerce, je désire consigner dans le hansard une lettre que j'ai reçue ce matin. Elle vient de M. R. McKenzie, secrétaire de l'association des producteurs de grain du Manitoba, et elle est ainsi conçue:

Winnipeg (Canada), 28 avril 1910.
Dr Schaffner, M.P.,
Ottawa (Ont.)

Mon cher monsieur,—Pour revenir sur le sujet de la dépêche que je vous ai adressée vous savez sans doute que l'approvisionnement des différentes qualités de grain entreposé dans les élévateurs des têtes de lignes a été pesé au mois d'août de l'année dernière, et qu'aussitôt après la clôture de la navigation l'inspecteur Gibbs a fait une estimation de la quantité de chaque qualité en entrepôt, par mesurage. Le bruit court que cette estimation a démontré que la quantité de blé de haute qualité qui avait été expédiée dépassait de beaucoup la quantité reçue et que le département du Commerce a, en conséquence, ordonné au commissaire des entrepôts d'ouvrir une enquête. Cette enquête a duré quelque temps et s'est terminée par la condamnation à une amende de trois compagnies d'élévateurs de têtes de ligne sur une plainte attestée sous serment par M. Castle, le 22 du courant. Le bruit court que l'avocat de la compagnie, l'avocat du département et M. Castle s'étaient entendus pour que l'accusation fût d'avoir fait de faux rapports, au lieu de l'accusation plus grave d'avoir mêlé le grain. Que ce bruit soit fondé ou non, il n'en est pas moins vrai qu'au lieu d'un procès en justice l'avocat des compagnies d'élévateurs de têtes de ligne a rencontré M. Daly du bureau de M. Hudson (M. Hudson était l'avocat de M. Castle), quelques compagnies se sont avouées coupables et qu'elles ont été condamnées à une amende, dans le but, apparemment, d'empêcher le public d'avoir connaissance de l'affaire.

Nous sommes d'avis qu'on ne devrait pas tolérer ces méthodes dignes de la "chambre étoilée" de tenir les séances du tribunal. Si ces compagnies d'élévateurs de têtes de lignes ont enfreint la loi on devrait les traiter comme les autres délinquants. Il est notoire que, depuis des années, ces compagnies se sont livrées à des pratiques contraires à la loi est préjudiciable aux meilleurs intérêts du pays, et lorsque les délinquants sont traduits devant les tribunaux, on ne devrait pas s'efforcer d'amoindrir l'effet que cela peut avoir. Une simple amende n'est pas une punition pour ces gens-là. C'est de la publicité qu'ils ont peur.

Pendant les quelques jours qui restent avant la prorogation, vous ferez ce que vous pourrez dans l'intérêt des cultivateurs, pour obtenir le rapport de M. Castle et toute la correspondance, afin que le public sache ce qui s'est passé. Je ne crois pas que le département du Commerce désire rien cacher et personne ne devrait être disposé à protéger ceux qui sont accusés d'avoir mêlé les qualités. Votre Gouvernement entreprend de livrer sur les marchés de l'univers notre grain classé d'après des données établies par la loi. Ses inspecteurs obligent les cultivateurs à se plier aux exigences de la loi, et il devrait faire en sorte que ses inspecteurs obligent aussi ceux qui manipulent notre grain à s'y conformer également.

Votre tout dévoué,
R. McKENZIE.
Secrétaire.

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur): Relativement au sujet dont l'honorable député vient de saisir la Chambre, je puis dire que le rapport de M. Castle sur cette affaire a été déposé sur le bureau vendredi.

TRAITEMENT INFLIGE AUX PASSAGERS DE STEAMERS.

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur): Je désire donner lecture d'un rapport du directeur de l'immigration relativement à une question que le représentant de Simcoe-sud a signalée à la Chambre ces jours derniers:

Relativement à la lettre que M. Lennox a lue devant le Parlement le 26 courant, j'ai l'honneur de dire que le retard subi par les passagers du steamer " Corsican " avait fait l'objet d'une enquête complète avant que la question eut été mentionnée à la Chambre.

Le 4 avril, M. J. V. Lantalum, notre agent à Saint-Jean, a écrit pour expliquer sa conduite. D'après son rapport, le " Corsican " est entré dans le bassin à six heures moins dix minutes, ayant à son bord 16 passagers de première, 364 de seconde et 250 d'entrepont. M. Lantalum prétend que, si les passagers avaient débarqué, il aurait été très tard dans la nuit avant que leurs bagages eussent été examinés et que les passagers eussent commencé leur voyage en chemin de fer. A l'appui de sa prétention qu'il aurait été très tard avant que les passagers pussent partir de Saint-Jean, M . Lantalum mentionne le fait que, bien qu'ils aient débarqué à 9 heures 5 minutes du matin, dimanche, il était trois heures et demi de l'après-midi lorsque le premier convoi est parti et quatre heures et un quart lors du départ du second, sept heures et dix minutes s'étant écoulées entre le moment du débarquement et le départ du dernier train.

M. Lantalum fait observer que, s'il a fallu sept heures et dix minutes pour examiner les bagages, etc., dimanche, en plein jour, il y a lieu de supposer qu'il aurait fallu beaucoup plus de temps, la nuit, lorsque les passagers étaient fatigués et que les autres circonstances étaient moins favorables. Il soutient aussi qu'il eut été cruel de tenir les femmes et les enfants éveillés pendant les préparatifs. Il est clair comme le jour qu'il y avait une divergence d'opinions parmi les passagers quant à la conduite à tenir, plusieurs partageant l'avis du correspondant de M. Lennox et croyant qu'on leur faisait subir une injustice en les retardant. D'un autre côté, M. Lantalum dit dans son rapport:

" Plusieurs passagers ont été très contents d'être retenus à bord toute la nuit car, disent-ils, ils se sont bien reposés, ce qui leur permettrait de supporter le long voyage en chemin de fer. Un chef de famille en a chaleureusement remercié les autorités de l'immigration."

Il saute aux yeux que M. Lantalum a pris cette décision uniquement dans l'intérêt des personnes et, bien que je sois d'avis qu'il eut été plus sage de les faire débarquer, je ne crois pas que la conduite de M. Lantalum soit digne de reproches. Toutefois, je l'avertis qu'à l'avenir lorsque des navires dont les passagers auront été examinés à Halifax arriveront à Saint-Jean avant huit heures du soir, il devra permettre aux passagers de débarquer, pourvu que les compagnies de navigation et de chemin de fer désirent qu'il en agisse ainsi.

W. D. SCOTT,
Directeur de l'immigration.

M. LENNOX: Je comprends que cela n'arrivera probablement plus.

L'hon. M. OLIVER: Pas à Saint-Jean.

DEMANDES DE DOCUMENTS.

L'hon. M. FOSTER: Je désire demander au Gouvernement les trois rapports suivants: l'un dont la Chambre a ordonné le dépôt le 1er décembre et qui a trait à la convention anglo-américaine relativement aux Grands lacs; le deuxième dont le dépôt a été ordonné le 17 janvier se rapporte aux commissions accordées par le Gouvernement, et le troisième dont le dépôt a été ordonné le 28 février est un état des membres du personnel administratif. J'aimerais beaucoup obtenir ces documents.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre): Je crois que le dernier a été déposé sur le bureau de la Chambre. Je prendrai des informations. Quant à la convention relative aux Grands lacs, je suppose que l'honorable député parle du traité des eaux internationales.

L'hon. M. FOSTER: Non, de la convention relative aux vaisseaux armés sur les Grands lacs, de la convention Rush-Bagot.

Sir WILFRID LAURIER: Je prendrai des renseignements à ce sujet.

TRAVAUX HYDROGRAPHIQUES DANS LE CHENAL DU FLEUVE SAINT-JEAN.

M. CROCKET: Je veux appeler de nouveau l'attention du ministre des Travaux publics sur la demande que j'ai faite des rapports sur les travaux hydrographiques effectués dans le chenal navigable du fleuve Saint-Jean. Je désirais beaucoup avoir ces rapports avant la prorogation.

L'hon WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics): On m'informe que les rapports sont rendus chez le secrétaire d'Etat. Je suppose qu'ils seront déposés sur le bureau de la Chambre aujourd'hui ou demain au plus tard.

CERTIFICATS DE TERRE AUX VOLONTAIRES DU SUD-AFRICAIN.

M. HUGHES: Un certain nombre de soldats sont morts en faisant le traversée du Canada à l'Afrique du Sud et on m'informe qu'on a en plusieurs cas refusé aux ayants droit de ces soldats des certificats parce qu'ils n'ont pas touché la terre d'Afrique du Sud. Mais les représentants de deux, sinon trois de ces soldats ont reçu des certificats, et je voudrais savoir du ministre pourquoi tous ne sont pas traités également.

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur): Je crois que mon honorable ami devrait s'adresser pour cela au ministre de la Milice et non pas au ministre de l'Intérieur, car c'est le département de la Milice qui décide quels sont ceux qui doivent recevoir des certificats de terre qui sont accordés seulement sur réception du certificat de prime du département de la Milice.

L'on. sir FREDERICK BORDEN: (ministre de la Milice et de la Défense): Je m'oc-

cuperai de la question. Le colonel Smith, qui est un officier très soigneux, s'occupe de ces choses. Je n'ai pas ordonné de faire aucun passe-droit pour personne.

M. HUGHES: Au cas où l'on découvrirait que les représentants de deux ou trois soldats morts avant d'arriver en Afrique du Sud auraient reçu leurs titres, pouvons-nous espérer que tous les autres qui sont dans le même cas, seront traités de la même manière?

Sir FREDERICK BORDEN: Je puis difficilement faire une promesse de ce genre. Si par hasard on avait, sans mauvaise intention, fait un passe-droit de ce genre, je crois que l'on pourra appliquer quelques remèdes. Je vais m'occuper de la chose.

RETARD DANS LES COURRIERS ENTRE MONTREAL ET LES PROVINCES MARITIMES.

L'hon. M. EMMERSON : Je veux appeler l'attention de l'honorable directeur général des Postes sur le transport des courriers d'Ontario à des points à l'est de Montréal, particulièrement dans les Provinces maritimes. Les lettres mises à la poste à Toronto ou à Ottawa, ou à aucun autre endroit dans la province d'Ontario à l'ouest de Montréal le soir, arrivent généralement a Montréal le lendemain matin. Ces lettres paraissent être retenues dans cette ville jusqu'au soir du même jour lorsqu'elles sont expédiées dans les Provinces maritimes par le chemin de fer canadien du Pacifique. Apparemment, le ministère des postes ne sait pas qu'il y a un train-poste de l'Intercolonial qui part de Montréal à midi tous les jours, et si ces lettres et autres colis postaux étaient envoyés par ce train, ils pourraient atteindre Moncton, et autres points à l'est, et être livrés à leurs destinataires au moins une journée plus tôt qu'aujourd'hui. Le retard semble être causé par le transbordement des courriers à Montréal. Je crois que les lettres devraient être expédiées par le train de l'Intercolonial de midi, au lieu d'être gardées jusqu'au train de 7 heures et 25 du soir.

M. CROCKET : Cela ne s'appliquerait qu'au courrier des comtés de la rive nord du Nouveau-Brunswick.

L'hon. M. EMMERSON : Naturellement les courriers de Fredericton et Saint-Jean arrivent à ces endroits à peu près vers le même temps si on les expédie par l'Intercolonial. Mais c'est des courriers de Moncton et des points à l'est sur l'Intercolonial dans la Nouvelle-Ecosse et autres points dans le Nouveau-Brunswick qu'on a surtout à se plaindre.

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX (directeur général des Postes): Je suis heureux que mon honorable ami ait appelé mon attention sur ce défaut du service. Il m'en a parlé l'autre jour et j'ai écrit immédiatement aux autorités du bureau de poste de Montréal leur demandant que le courrier destiné aux Provinces maritimes qui arrivent à Montréal le matin soit envoyé par le train du midi. Il n'y a pas de raison pour que le courrier ne soit pas expédié immédiatement. Une lettre partant d'Ottawa le soir, même tard dans la nuit, arrive à Montréal à huit heures le lendemain matin par le train de l'Ouest. Il n'y a pas de raison pour que les courriers ne soient pas transportés de la gare Windsor à la gare du Grand-Tronc entre 8 heures ou 8 heures 30 et réexpédiés le même jour. Il y a un défaut dans le service et je vais donner ordre qu'on y remédie immédiatement.

M. CROCKET: J'espère que l'honorable directeur général des Postes n'ira pas faire ce changement pour toutes les Provinces maritimes. Si l'arrangement proposé par l'honorable député de Westmoreland (M. Emmerson) était adopté, il serait une cause de retard pour l'arrivée du courrier à Saint-Jean et à Fredericton, qui arrive aujourd'hui par le chemin de fer canadien du Pacifique plus vite à ces endroits que par l'Intercolonial.

RESERVE FORESTIERE A LA RIVIERE OKA.

M. CAMPBELL: Je désire appeler l'attention des députés intéressés sur une question qui a été soumise à la Chambre au commencement de la session; je veux parler d'une pétition qui a été envoyée par les habitants de la municipalité de la rivière Oka, se plaignant que la réserve forestière étant contiguë à son territoire, au sud l'eau monte à cet endroit et inonde graduellement les terres, et empêche les cultivateurs de semer dans les environs de cette réserve. J'ai écrit au ministre de l'Intérieur, au ministre des Travaux publics et au premier ministre leur demandant de vouloir bien s'occuper de la chose. Je crois que les citoyens de cette municipalité sont très modérés en demandant qu'on leur aide à construire des fossés par lesquels s'écouleraient l'eau qui vient de la réserve forestière et qui inonde leurs terres.

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur) : Répondant pour le département de l'Intérieur de qui dépend la réserve forestière à cet endroit, je ne vois pas que cette réserve soit la cause de cette inondation, qui est causée plutôt par la topographie du terrain, ce dont le département n'est pas responsable, et conséquemment, je ne vois pas comment on puisse lui demander une indemnité pour des dommages qui ne sont pas causés par le fait du département ou du Gouvernement; c'est une chose dont ni le département ni le Gouvernement n'est responsable. Pendant que je

suis sur le sujet, on me permettra de dire que je crois que le drainage est une question essentiellement provinciale; dans ces circonstances, je ne crois pas qu'il serait juste ou à propos que le Gouvernement fédéral entreprît de s'occuper de choses qui sont essentiellement d'un caractère provincial.

M. SPROULE: Comment la province peut-elle drainer des terres fédérales?

M. CAMPBELL: Je comprends que le ministre a raison jusqu'à un certain point lorsqu'il dit que le drainage est essentiellement une matière provinciale, mais lorsqu'une province forme un district de drainage, chacune des terres qui en bénéficient paie sa part de la dépense. Il est impossible de taxer les terres fédérales, et je demande, comme simple question de justice envers la municipalité, que le Gouvernement fédéral contribue de quelque manière à drainer ces terrains, chose qui est absolument nécessaire, vu que la forêt est située immédiatement au sud de la municipalité.

M. LANCASTER: Je puis dire au ministre que la Chambre a déjà adopté en principe pour les chemins de fer de l'Etat ce que demande mon honorable ami. On ne peut obliger le Gouvernement fédéral à contribuer dans les travaux de drainage des terres qui lui appartiennent de même que des terres avoisinantes, mais nous avons vu le mal et nous avons consenti à modifier il y a quelques années la loi des chemins de fer de façon à ce que les chemins de l'Etat contribuent, sous l'autorité provinciale, de la même manière que mon honorable ami le demande pour ces terres fédérales. Je crois que le Parlement pour être conséquent devrait adopter dans ce cas-ci le même principe qu'il a adopté pour les chemins de fer et canaux.

M. HUGHES: Je voudrais demander...

M. l'ORATEUR: Aucune discussion n'est permise présentement. Elle pourra se faire lorsque la Chambre se formera en comité des subsides.

M. HUGHES: Je voulais simplement poser une question. Est-ce que le barrage de la rivière Oka est causé par les débris, les billes de bois, etc., venant de la réserve forestière, et le ministre n'est-il pas obligé de faire enlever ces débris afin qu'ils ne barrent pas le cours de la rivière.

L'hon. M. OLIVER: C'est parce que le terrain sur lequel se trouve la réserve est élevé et va en pente, et que la terre que traverse la rivière Oka est plane. La rivière traverse cette terre plane, et son courant n'est pas assez fort pour emporter les débris; le Gouvernement fédéral n'est aucunement responsable de cela. Au sujet de ce que l'honorable député de Lincoln (M. Lancaster) a dit, c'est une question qui est plutôt du ressort du Parlement que du département. Il faudrait faire une loi.

LES CADETS DU COLLEGE MILITAIRE ROYAL.—VISITE A OTTAWA.

M. HUGHES: Comme les cadets du Collège militaire royal doivent visiter Ottawa demain ou après demain, je désire demander au ministre de la Milice si l'on a fait quelques préparatifs pour que les membres du Parlement aient l'occasion de voir ces jeunes gens. Je crois qu'il serait très à propos de les faire venir ici et que les représentants du peuple aient l'occasion de les voir dans cette première visite qu'ils font à Ottawa.

L'hon. sir FREDERICK BORDEN (ministre de la Milice et de la Défense): Je ne crois pas qu'il y ait aucune difficulté à arranger cela, mais je ne sais pas qu'aucun préparatif particulier ait encore été fait. Il est compris généralement que le Parlement sera prorogé avant que les cadents arrivent, mais si la Chambre exprime le même désir que mon honorable ami de Victoria-et-Haliburton, (M. Hughes), je m'occuperai de faire préparer une parade ici.

TRAFIC DU GRAIN DE L'OUEST.

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur): Il y a quelques jours l'honorable député de Portage-la-Prairie (M. Meighen) a posé une question à laquelle j'ai répondu. Il m'écrit que la réponse n'est pas correcte, que ma réponse n'était pas exactement une réponse à sa question.

Il s'est informé à l'égard d'une certaine députation qui aurait visité Ottawa à une certaine date. Je l'ai renseigné à l'égard d'une députation, mais il m'écrit qu'il voudrait avoir une réponse à l'égard d'une autre. La première députation était de la part de l'association "Manitoba Grain Growers". La deuxième députation, celle dont il voulait parler, était de la part de personnes intéressées dans l'exportation du grain. Mon souvenir des entrevues qui ont eu lieu, c'est que l'une et l'autre auraient voulu nous voir adopter certaines mesures pour les mêmes raisons, et dans un cas comme dans l'autre, ce n'était pas de législation qu'on manquait, mais plutôt de bonne administration.

FOURNITURE DE CHARBON AUX GARDIENS DE PHARES DE LA NOUVELLE-ECOSSE.

M. R. L. BORDEN: Je prie l'honorable ministre intérimaire de la Marine et des Pêcheries (M. Templeman) de me rensei-

gner quant à l'affaire dont il est question dans la lettre suivante:

Auriez-vous l'obligeance de demander pourquoi on a retranché, l'automne dernier, la subvention de charbon qu'on accordait aux gardiens de phares du littoral de Nouvelle-Ecosse? Cela me paraît indigne. Un des gardiens, qui est un de mes amis, n'a été averti que le 18 décembre dernier. Il s'attendait de jour en jour qu'on lui livrât son charbon comme d'ordinaire; le vapeur "Aberdeen" est arrivée un bon jour et le capitaine a informé mon ami que s'il avait besoin de charbon, il avait ordre de le lui vendre, car tel était l'ordre reçu d'Ottawa. Ce gardien se trouve à 6 milles de la terre ferme, et c'est une indignité que de lui adresser pareil avis à cette saison de l'année. Voici un autre exemple: Le gardien de phare et son fils unique, à Marie-Joseph, pendant qu'ils faisaient la récolte du bois, se sont noyés il y a quelques semaines. Si on leur avait fourni le charbon, cet accident n'aurait pas eu lieu.

Je ne connais rien de cette affaire, mais la personne qui m'adresse cette lettre est tout à fait digne de confiance, et très considérée dans son milieu. Il n'est pas probable qu'elle fasse pareille affirmation sans être sûre de son fait. Si le ministre veut bien se procurer le renseignement et me le transmettre, j'en serai très heureux.

L'hon. WM TEMPLEMAN (ministre du Revenu de l'intérieur et des Mines): Je serai très heureux de donner une réponse à l'honorable député, et si entre temps, il veut bien me transmettre ce billet ou cette note,—vu que le compte rendu des débats paraîtra trop tard demain matin,—je lui ferai parvenir la réponse sans retard.

DEMANDE D'UN RAPPORT.

M. G. V. WHITE: Je prie l'honorable ministre des Travaux publics (M. Pugsley) de faire déposer le rapport que j'ai demandé le 14 février dernier.

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics): L'honorable secrétaire d'Etat (M. Murphy) a l'affaire en voie. Certains documents ont été transmis au premier ministre, mais le rapport sera déposé demain.

PUBLICATION EN FRANÇAIS DE LOIS ET AUTRES DOCUMENTS DANS LA "GAZETTE DU CANADA."

M. GERVAIS: Je prie le ministère de dire s'il se propose de se rendre à la demande formulée dans un projet de résolution adopté par le Sénat le 14 avril 1910, et l'honorable M. David, propose un projet de résolution ainsi conçu:

L'honorable M. Landry, avec l'appui de l'honorable M. David, propose ce qu'il suit:

Le Sénat est d'avis que la justice la plus élémentaire et le respect de la Constitution demandent que toute loi, tout règlement, tout décret en conseil ou tout document d'intérêt public en général, publié en anglais dans la "Gazette du Canada", soit aussi publié en français dans ce journal qui est l'organe officiel de l'Etat.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

Il en est ordonné en conséquence.

J'aimerais à faire suivre ce texte d'une observation. Dans la province de Québec, très souvent...

M. l'ORATEUR: Il n'est pas permis à l'honorable député de discuter la question maintenant. Il doit se borner à poser une question.

M. GERVAIS: C'est bien. J'aimerais à demander au ministère, et notamment au secrétaire d'Etat, si l'on se propose de donner les ordres d'émettre les décrets et de faire voter les lois nécessaires pour que l'Imprimeur de l'Etat se conforme à la juste demande exprimée dans cette résolution.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances): Je signalerai la question posée par l'honorable député au très honorable premier ministre (sir Wilfrid Laurier). Je n'aime pas à y répondre sur-le-champ.

DETENTION DE M. ALEXANDER LYONS A L'ILE ELLIS (N.-Y.)

M. WALLACE: J'attire l'attention du ministre du Travail (M. King) sur une dépêche que je lis dans le "Citizen" de ce matin et qui est ainsi conçue:

M. Alexander Lyons, ancien vice-président de l'Amalgamated Carpenters' Unions, de Toronto, a été détenu par les autorités de l'immigration à l'île Ellis (N.-Y.), et empêché de se rendre chez lui à Toronto. En conséquence, les unions ouvrières de l'endroit sont indignées. M. Lyons a quitté Toronto dans le cours de l'hiver pour visiter la Grande-Bretagne et y travailler de son métier durant quelque temps. Il était en route pour revenir chez lui quand les autorités l'arrêtèrent. Il paraîtrait qu'il n'avait pas sur lui une somme suffisante pour payer son billet jusqu'à Toronto et c'est le prétexte qu'on a pris pour le détenir. Les unions locales s'occupent activement de l'affaire.

CONDITIONS FAITES AUX EMPLOYES DE CHEMIN DE FER.

M. J. A. CURRIE: On m'a remis un exemplaire du code de règles uniformes des chemins de fer canadiens, approuvé par la commission des chemins de fer.

Dans l'avis général je relève une clause aux termes de laquelle les employés se trouveraient à travailler à leurs risques. Je crois comprendre qu'un tel code ou règlement, approuvé par la commission des chemins de fer, a virtuellement force de loi au pays. Je prie le ministère de dire si un tel texte a l'effet de priver les ouvriers sur les chemins de fer de leurs droits sous l'empire de la loi d'indemnité

aux ouvriers. A-t-on en vue de donner force de loi à ce règlement?

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances): Je ne me figure pas qu'une simple ordonnance de la commission des chemins de fer ait l'effet d'infirmer les lois du pays. Je ne voudrais pas discuter la question, mais je la signalerai à l'attention du ministre des Chemins de fer, avec prière d'y répondre demain.

SUITE DE LA DISCUSSION DU BILL DE L'ASSOCIATION DES MARCHANDS DE DETAIL DU CANADA.

La Chambre passe à la suite de la discussion en comité général sur les articles du projet de loi (n° 210), déposé par M. Gervais, tendant à constituer en corporation l'association des marchands de détail du Canada.

Sur l'article 1er (constitution).

L'hon. M. EMMERSON: Il ne m'a été donné malheureusement d'être présent, vendredi dernier, lors de la discussion de ce projet de loi. Si j'y avais été, j'en aurais profité pour exprimer mon sentiment à cet égard. Il me semble bien qu'un tel projet de loi relève plutôt des législatures provinciales, et que surtout à cette période de la session la Chambre ne devrait pas être appelée à s'en occuper. Dans le cours même de la présente session, la Chambre a été saisie d'un projet de loi de même nature. Je crois comprendre qu'il a pour objet de protéger les détaillants dans les diverses provinces. Un projet de loi destiné à protéger le consommateur nous a été soumis, mais la députation lui a fait grise mine. Le projet de loi actuel ne mérite pas davantage, j'en suis convaincu, qu'on s'y arrête. Je tiens à m'inscrire comme entièrement opposé à cette mesure dans son principe général et dans ses détails. On n'a aucun besoin de s'adresser au Parlement pour obtenir une loi régissant pareille association. Je conçois que les marchands en gros puissent avoir quelque raison de se faire constituer en corporation pour le Dominion tout entier, mais les détaillants dont la sphère d'activité est nécessairement plus rétrécie, et ne dépasse certainement pas les bornes d'une province, ne sauraient avoir les mêmes raisons. Plusieurs d'entre eux n'ont affaire qu'à leur voisinage immédiat. Qu'ils s'adressent donc aux législatures provinciales, s'ils tiennent à obtenir la personnalité civile pour leur association.

On ne saurait arguer que les provinces ne sont pas compétentes dans l'espèce. Il existe même une tendance trop prononcée de la part du Dominion à empiéter sur le domaine provincial, et nous ne devrions pas permettre à ces requérants de prendre ainsi le temps de la Chambre. A mon seis, le comité devrait se prononcer nettement et sur-le-champ contre toute proposition tendant à l'achèvement réglementaire de ce projet de loi, du moins au cours de la présente session.

M. NEELY: J'espérais que le premier ministre serait à son siège lorsque ce projet de loi est venu sur le tapis ce matin, car je me proposais de lui faire appel à son sujet; mais comme le ministre des Travaux publics est apparemment le leader de la Chambre pour le moment, je m'adresserai à lui. Lorsque le bill vint en discussion la première fois on en proposa le renvoi après le rejet de l'article premier à une forte majorité; mais par égard pour l'auteur du projet de loi, cette motion fut retirée, et le comité consentit à un nouvel examen de l'article 1er, ceux qui avait voté contre le projet de loi croyant que son auteur se proposait de le retirer. C'est la troisième fois que la Chambre est appelée à examiner ce bill en comité général. Il a pris toute l'heure consacrée aux bills d'intérêt privé à la séance de vendredi soir. Plusieurs députés sont déjà partis, la session tirant à sa fin, et nombre de ceux qui ont voté contre le projet de loi sont absents. Je fais appel à l'esprit de justice de l'auteur du bill, et je demande au ministre des Travaux publics s'il est juste de pousser ce projet de loi vers son achèvement à la suite du vote donné par le comité et alors que nombre de députés sont absents.

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Tarvaux publics): L'honorable député voudra bien observer qu'il s'agit ici d'un bill d'intérêt privé, et il n'y a pas lieu, je pense, d'inviter le ministre à s'en charger devant le comité.

M. BEST: Je suis surpris de voir ce projet de loi de nouveau devant le comité. Il y a quelques jours nous avons adopté un bill contre les trusts. Ce matin, après avoir discuté trois fois la même question, on nous invite à l'adopter bien qu'elle puisse aboutir à la constitution d'un trust formidable. Je ne vois pas en quoi ce projet de loi pourra être utile au producteur ou au consommateur, et je tiens à m'inscrire comme y étant carrément opposé.

Je crois qu'il n'est pas juste d'amener cette affaire devant la Chambre à pareille heure de la session. La première fois que ce bill a été mis en discussion, il a été rejeté, et, aujourd'hui que plusieurs députés sont partis et que la session va finir on le ramène de nouveau sur le tapis.

Quelques VOIX: Aux voix.

M. GERVAIS: Avant que le vote soit pris, je désirerais dire quelques mots. J'ai écouté en trois différentes occasions, c'est-à-dire durant deux soirées et une journée, les prétendus arguments de certains députés, et je crois avoir le droit de dire quelques mots de réplique. On a tenté de for-

muler certains arguments, mais je puis vous assurer qu'il n'a été apporté à l'appui du rejet de ce bill rien que de la fiction, de l'imagination ou autre chose que je ne qualifierai pas. Qui sont les auteurs de ce bill? Les marchands détaillants du Canada à qui ce pays doit tout. J'occupe un siège dans cette Chambre depuis sept ans, et pendant ce laps de temps nous avons constitué maintes compagnies, toujours à la demande d'un groupe de cinq personnes. Dès que cinq personnes ont payé $200, quelquefois un droit de $100, et d'autres fois un honoraire de $1,200, des chartes ont été accordées à des compagnies de toute sorte, de prétendues compagnies de chemin de fer, de soi-disant banques de commerce, de soi-disant unions de métiers, de soi-disant sociétés de bienfaisance—de fait tout groupe de cinq personnes se présentant devant cette haute cour du Parlement, la plus haute du Canada, a pu se faire accorder une charte. Je dois sûrement pouvoir me présenter devant ce Parlement dans de meilleures circonstances que devant un tribunal de moindre importance, une cour supérieure ou encore une cour d'appel de la province; et une demande formulée par un groupe de cinq personnes devrait être impartialement entendue dans ce Parlement. Dans cette affaire en particulier, la requête des marchands en détail de notre pays devrait être accueillie avec impartialité, avec autant d'impartialité que l'ont été les centaines de compagnies que l'on a créées depuis la confédération. Je suis quelque peu surpris d'entendre aujourd'hui tant de membres du Parlement parler de façon si légère ou même avec dédain des marchands en détail du Canada. De fait, que sont les marchands en détail et les marchands en gros du Canada? Ce sont des gens bien connus, des gens méritants, des gens de progrès; ils ont fait plus pour le progrès du Canada que la plupart des ouvriers du pays.

Des DEPUTES: Oh! oh!

M. GERVAIS : Oui, parfaitement. Ce sera peut-être une surprise pour vous, mais si vous lisez les dernières découvertes de l'histoire sociale, vous verrez que les commerçants de l'univers ont immensément fait pour le progrès et l'avancement de l'humanité. C'a été le cas dans ce pays, et l'on ne devrait pas parler si dédaigneusement des marchands du Canada.

M. TOLMIE : Que dites-vous des cultivateurs?

M. GERVAIS : Les cultivateurs ont fait leur part. Que trouvez-vous dans l'article 1er du bill? Que des marchands bien connus dans tout le Canada, au nombre de cent environ, demandent aujourd'hui au Parlement de leur donner simplement une charte qui leur permette de jouir des pouvoirs et des droits que l'on accorde généralement à toute compagnie sous le régime du droit commun, sous l'autorité du code civil, par la loi de la confédération; en effet, je mets au défi tout adversaire de ce bill de signaler à la Chambre un seul paragraphe, une seule phrase, un seul mot, qui tendent ou soient de nature à faire voir que par la constitution de cette compagnie un monopole va être créé, ou une prétendue coalition, ou qu'un acte illégal sera commis.

Je le répète, c'est de la fiction, c'est de l'imagination—je ne veux pas indiquer la troisième épithète,—c'est de la fiction et de l'imagination de prétendre que par le moyen de ce bill un monopole sera créé ou qu'il sera donné existence à une coalition.

Ainsi que je l'ai dit, je suis surpris de voir comment certains députés de cette Chambre traitent les commerçants du Canada. L'honorable député de Humboldt a inutilement essayé vendredi soir dernier d'énoncer des raisons pour lesquelles nous ne devrions pas donner un acte de constitution à l'association des marchands en détail du Canada.

La Chambre des communes est une haute cour de justice pour entendre les demandes qui sont faites ici et les accorder. Ces demandes ou requêtes sont libellées conformément à la Constitution de 1867 et conformément aux règles de la procédure parlementaire. L'association des marchands en détail du Canada a présenté à cette Chambre une petition qui a été régulièrement signée; elle a fait le dépôt requis, donné les avis nécessaires, et le bill a été présenté dans les formes voulues.

L'hon. M. EMMERSON : Il n'y a aucun petitionnaire hors des provinces de Québec et d'Ontario.

M. GERVAIS : J'en demande pardon à l'honorable député de Westmoreland (M. Emmerson): cet acte de constitution est demandé par la généralité des marchands du Canada. Ce bill n'est pas imposé à cette Chambre par l'association des marchands en détail d'une province seulement, il a été présenté dans la forme régulière, avec l'avis requis; il en a été fait rapport à la Chambre, qui selon moi est tenue de l'adopter. Il n'y a aucune raison de le rejeter.

Je mets au défi tout avocat dans la Chambre, et si le ministre de la Justice était à son siège je lui demanderais de dire si dans son opinion il trouve quoi que ce soit dans le bill qui puisse être interprété comme violant ou enfreignant les droits de quelqu'un, ou de montrer quoi que ce soit dans le bill qui soit de nature à créer rien qui ressemble à un monopole, à une coalition ou à une société commerciale. L'honorable député de Humboldt (M. Neely) a dit à la Chambre que l'association des marchands en détail, si elle était constituée, tendrait à créer un monopole ou une coalition de la nature de celles que la Chambre a refusé d'agréer dans le bill relatif aux sociétés coopératives.

En parcourant le bill concernant ces prétendues sociétés coopératives de crédit, vous verrez que les personnes qui cherchent à être constituées en société par cette loi demandent qu'il leur soit permis de prêter et d'emprunter. Il m'a fait peine de voir tant de membres du barreau donner au bill une interprétation qui ne saurait se justifier par les règles générales relatives à l'interprétation des lois. Je tiens, monsieur le président, à vous faire observer qu'il n'y a nul danger de créer un monopole, une coalition, un trust, pour la très simple raison que la société n'aura le droit ni d'acheter, ni de vendre, ni d'emprunter; elle n'aura le droit de faire aucun commerce quelconque, et elle sera incapable d'être partie à aucun des vingt contrats que reconnaît le droit coutumier et le code civil de la province de Québec.

L'hon. M. PUGSLEY: Que faites-vous de l'article 6?

M. GERVAIS: Par l'article 6 l'association est simplement autorisée à emprunter quelques piastres sur ses billets ou à acquérir une petite propriété pour ses bureaux.

L'hon. M. PUGSLEY: Il n'y a pas de limite.

M. GERVAIS: Oui, il y en a une: elle est seulement autorisée à emprunter quelques piastres pour la réalisation du but défini dans l'article 2.

L'hon. M. EMMERSON: Et l'article 8?

M. GERVAIS: La limite est celle-ci, qu'elle ne peut se servir de cet argent pour les fins mentionnées dans l'article 2, et, si l'on veut bien lire l'article 2, on verra que l'association n'a le droit de faire aucun contrat ni aucun commerce de quelque nature que ce soit. Mon honorable ami (M. Pugsley) est trop bon avocat pour ne pas comprendre que par l'article 2 l'association n'a le pouvoir de faire aucun contrat, aucun commerce, aucune affaire de banque. Il sait fort bien que si elle le faisait, l'association pourrait être appelée devant une cour par bref de *quo warranto* sur plainte faite contre elle. Je répète que le mal que l'on redoute n'est pas possible en vertu des dispositions du bill.

Du moment en effet que l'association voudrait ouvrir un magasin, elle en pourrait être empêché par un bref de "quo warranto", pendant que, d'autre part, si elle formait une coalition, elle pourrait être amenée devant les cours criminelles et forcée à s'expliquer. En effet, comme nous le savons tous, il y a dans le Code criminel du Canada des dispositions qui punissent sévèrement les complots qui tendent à restreindre le commerce. Si un groupe de marchands en détail se servait de cette association pour organiser ce que l'on appelle une coalition ou un monopole, chacun dans le pays—n'importe qui—a le droit de citer ces déliquants devant les cours criminelles. Toute crainte de voir se produire une coalition en un monopole par le moyen de cette loi doit disparaître du moment que je fais observer que tout citoyen au Canada peut se porter plaignant et amener devant la cour criminelle, non seulement un homme, mais tous les membres de l'association des marchands en détail du Canada pour les contraindre à se retirer d'une coalition qui se serait illégale ment formée. Il y a un troisième moyen et un très bon: si l'association des marchands en détail du Canada formait une coalition, la loi que vient de faire adopter le ministre du Travail servirait à empêcher la continuation des affaires de toute telle société anticommerciale. Nous avons donc trois remèdes, légaux et complets, si cet acte de constitution devait être mis à profit pour la formation d'une ligue ayant pour objet de restreindre le commerce: en premier lieu, le "quo warranto" sur plainte du procureur général; en deuxième lieu la loi concernant les coalitions, et en troisième lieu la mise en accusation devant les cours criminelles des marchands prévenus de maintenir une coalition.

Des membres de cette Chambre demandent le rejet de ce bill sans indiquer aucun motif. J'ai dit et je crois avoir démontré que les marchands en détail du Canada ont droit à quelque considération de la part de cette Chambre, et tout ce qu'ils demandent, c'est la même considération que l'on accorde à tout groupe de cinq personnes, lesquelles ont été constituées ici et là par ce Parlement, à la seule condition d'avoir pendant un mois donné l'avis requis, fait un dépôt de $200 et suivi la procédure établie par certaines règles. L'association des marchands en détail du Canada demande purement et simplement—oui, et je dirai exclusivement—que cette Chambre lui accorde un acte de constitution. Y a-t-il quelque bonne raison de rejeter une requête comme celle-là? Je m'étonne que l'on s'oppose à ce bill parce que deux bills relatifs à la constitution de sociétés coopératives qui ont retenu l'attention de la Chambre pendant les deux dernières sessions ont été rejetés. Il est assez curieux que les plus enragés adversaires de ce bill, lesquels y font opposition par le motif que ses auteurs ont combattu les bills des coopératives, n'aient jamais assisté aux séances du comité des banques et du commerce, devant lequel ont été présentés les arguments pour ou contre les coopératives. Ceci est vrai, je crois, de tous ces messieurs, un seul excepté. L'honorable député de Humboldt (M. Neely).

M. NEELY: Je ne suis pas membre du comité des banques et du commerce.

M. GERVAIS: Mais, à titre d'*amicus curiæ* intéressé à la question, l'honorable député aurait fort bien pu communiquer

au comité tous les renseignements qu'il tient d'un fonctionnaire de cette Chambre. On le sait, le comité des banques et du commerce a fait le meilleur accueil à tous ceux qui désiraient rendre témoignage devant ce comité; il a prêté une oreille fort attentive à leurs dépositions. Je m'étonne que le député de Nanaïmo (M. Ralph Smith) n'ait pas poussé la condescendance jusqu'à nous faire bénéficier de la masse de données et de renseignements qu'il possède relativement aux sociétés coopératives et aux merveilles qu'elles ont réalisées ailleurs, bien qu'au Canada, elles n'aient abouti qu'au désastre. A titre d'avocat, j'ai exercé la fonction de conseil auprès de cinq ou six sociétés coopératives, au cours de ma carrière au barreau, et j'ai constaté qu'elles ont toutes abouti à la déconfiture, à la fraude, à la faillite. Voilà pourquoi je n'ai pas cru devoir prêter mon appui à une loi générale tendant à accorder la personnalité civile aux sociétés coopératives; une loi permettant à un groupe de sept personnes de former une société commerciale, une société de commerce de gros ou une société pour exercer le commerce de banque, moyennant une mise de fonds de $1 par tête, constituant le magnifique capital de $7, pour le commencement des opérations. Et, parce que devant le comité des banques et du commerce j'ai déclaré que je n'étais pas partisan de cette théorie financière, voilà que, dans cette Chambre, les partisans de ces bills me font un crime d'avoir suivi les inspirations de ma conscience et les leçons d'une expérience de vingt-cinq ans

Pour mon bonheur ou pour mon malheur, j'ai exercé, à titre d'avocat, la fonction de conseiller légiste auprès de la plupart des sociétés coopératives établies à Montréal depuis vingt-cinq ans, et je pourrais moi-même éclairer sur ce point le député de Nanaïmo qui semble si bien documenté sur la question, grâce aux renseignements puisés dans sa propre tête, ou empruntés à l'étranger ou fournis par son. . .

M. RALPH SMITH. Monsieur le président. . .

M. GERVAIS: Je n'ai pas encore terminé mes observations. Les députés ici ont toute la latitude voulue pour faire valoir leurs arguments en faveur des demandes qu'ils présentent à cette Chambre; et les milliers de marchands détaillants du Canada, aussi bien que les marchands de gros ont bien droit de demander qu'on consacre quelques heures à l'étude d'une question qui les intéresse. Ces sociétés de marchands détaillants ont voix au chapitre, quand vient la consultation populaire et il me semble que ces marchands détaillants méritent qu'on entende leur cause.

M. GERVAIS.

M. RALPH SMITH: Voilà déjà quelque temps que cette question est à l'étude et les députés de la droite et de la gauche sont sans doute parfaitement éclairés à cet égard. Je propose donc le renvoi de la suite de la discussion.

M. BOYCE: A plusieurs reprises, la Chambre s'est prononcée et est allée aux avis sur ce projet de loi; il n'y a donc pas lieu de retarder davantage l'expédition des travaux de la Chambre pour discuter cette proposition. Je repousse le principe de ce bill, parce que, à mon avis, cette mesure relève de la juridiction provinciale.

Il est tout à fait singulier qu'on puisse saisir la Chambre de pareils projets et y consacrer un temps si précieux, alors que nous avons un ministre du Travail qui a pour mission de s'occuper de ces questions et qui persiste à s'absenter de la Chambre, pendant que ce bill est à l'étude. Le ministre du Travail n'a pas fait acte de présence ici, ce matin; le bill à l'étude figure en feuilleton, et au passage à l'ordre du jour, le ministre s'éclipse. L'étude de ce projet de loi n'aurait pas absorbé un temps si précieux, si le ministre du Travail eût été présent et nous eût dit: "A titre d'initiateur du bill relatif aux syndicats et coalitions, je déclare qu'à mon avis il faut rejeter ce projet." Il est malheureux que la Chambre n'ait pas été en mesure de bénéficier des lumières du ministre du Travail, et de constater dans quelle mesure ce bill peut influencer sur le projet de loi présenté par le ministre.

M. GERVAIS: L'honorable député qui m'a précédé se plaint que la Chambre n'ait pas été en mesure de bénéficier des lumières du ministre du Travail sur la question. Je vais donner lecture d'une lettre exprimant l'avis du secrétaire légiste de la Chambre des communes, et cette opinion a été confirmée par le ministre de la Justice; or, en pareille matière, l'opinion de ce jurisconsulte est plus pertinente que l'opinion du ministre du Travail.

L'hon. M. EMMERSON: Dispensez-vous d'en donner lecture.

M. GERVAIS: Non, cette opinion sera utile au comité.

M. RALPH SMITH: Consignez-là au compte rendu, sans en donner lecture.

M. GERVAIS: Non. Je veux en donner lecture; j'y tiens. Vous en avez besoin.

23 avril 1910.

Monsieur H. Gervais, C.R.,
Député au Parlement, Ottawa.

Cher monsieur Gervais,—Relativement au bill S du Sénat, tendant à constituer en corporation l'association des marchands détaillants du Canada sous la forme revêtue par le texte adopté au Sénat, le 13 du courant.

M. LANCASTER: Nous ne sommes pas encore rendus au 13 du courant.

M. GERVAIS (lisant):

En réponse à la question que vous me posez, celle de savoir si ce bill autorise la société en question à exercer le commerce de banque ou de prêt d'argent ou à se livrer au commerce de détail ou de gros ou à créer un monopole quelconque.

Monsieur le président, je vous adjure de faire respecter le règlement. Je suis à donner lecture de l'opinion du secrétaire légiste de la Chambre des communes.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: L'honorable député m'ayant demandé de faire respecter le règlement, je prie les députés de se livrer à des conversations un peu moins bruyantes.

M. GERVAIS (lisant):

Bien que je n'aie guère eu le temps d'étudier à fond la question je puis vous répondre, relativement à la question du commerce de banque, que ces opérations sont interdites à l'association en question par la loi d'interprétation, Statuts refondus du Canada, chapitre 1er article 30, paragraphe 2, qui décrète:

"2. Nulle corporation n'est censée autorisée à faire le commerce de banque, à moins que ce pouvoir ne lui soit expressément conféré par la loi qui constitue la corporation.

Puis le secrétaire-légiste continue:

Le bill ne semble pas autoriser...

M. RALPH SMITH: N'est-ce pas là une lettre privée et l'auteur de cette lettre n'a-t-il pas demandé à l'honorable député de ne pas la rendre publique ici?

M. GERVAIS: Non, et je lui ai dit que je la lirais en public. Il ne s'agit nullement d'une lettre privée, mais de l'opinion exprimée par le secrétaire-légiste de la Chambre des communes. Libre à l'honorable député (M. Smith) d'examiner ce document, s'il le désire.

M. RALPH SMITH: De quel droit l'honorable député livre-t-il cette lettre à la publicité?

M. GERVAIS: Je connais les règles de l'étiquette tout aussi bien que mon collègue; et je sais qu'il ne faut pas faire usage d'une lettre privée. On m'a donné cette lettre pour que j'en donne lecture à la Chambre. Le secrétaire-légiste de la Chambre continue:

Ni directement ni indirectement, le bill ne semble autoriser la société en question à faire les opérations de prêts d'argent. L'article 8 qu'on m'a signalé se rattache à l'autorisation de tirer, d'accepter, d'endosser des billets à ordre et des lettres de change, mais à mon avis, n'autorise nullement à faire des prêts d'argent.

Je ne trouve rien dans ce texte qui indique le pouvoir de faire le commerce de gros ou de détail. L'article 2 porte: "Les objets de l'association sont: a) d'avancer les intérêts industriels et commerciaux des marchands détaillants au Canada."

L'hon. M. EMMERSON: Par quels moyens?

M. GERVAIS: Le secrétaire-légiste répondra au député de Westmoreland.

Si l'association en question s'avisait de faire du commerce de gros ou de détail en invoquant cet article, elle agirait sans autorisation et la chose pourrait lui être interdite par le moyen voulu. J'observe, en outre, qu'il n'y a pas de capital-actions, sans lequel il est improbable qu'elle puisse se livrer à ces opérations.

On le sait, c'est au moyen d'un bref de "quo warranto" ou un bref d'injonction qu'on interdit ces opérations à cette association, dans les provinces où pareil procédure existe.

...Apparemment, cela est prévu par l'article 9 portant que la constitution et les règlements actuels de ladite association volontaire, en tant qu'ils ne sont pas contraires à la loi ni aux dispositions de la présente loi continuent à être la constitution et les règlements de l'association.

Au bas de cette lettre figure la signature de "A. H. O'Brien". Cette opinion a autant de valeur que celle de tout profane qui chercherait à interpréter le bill à sa guise, indépendamment des questions de droit qu'il pourrait soulever. Nous pouvons adopter l'article premier, puis s'il faut apporter à quelques dispositions critiquables les modifications voulues, cela pourra avoir lieu en temps utile. J'affirme que, de droit, la Chambre ne saurait refuser d'accorder l'autorisation législative à un groupe de citoyens qui demandent la personnalité civile, en conformité des lois du pays et des règles de procédure établies ici. Cette Chambre est un tribunal de justice tout comme une assemblée législative.

M. RALPH SMITH. Je n'ai pas proposé le renvoi de la suite de la discussion. Je propose le renvoi pur et simple.

M. BICKERDIKE: J'ai prêté l'oreille à nombre de discours dirigés contre ce projet de loi, et je n'ai entendu formuler qu'un seul argument probant par le député de Humboldt (M. Neely): c'est que tous les pétitionnaires sont de la province d'Ontario et de Québec. On n'a pas soulevé d'objection valable contre le bill.

M. LANCASTER: L'honorable député pourrait-il me faire connaître les raisons qui militent, au point de vue de l'intérêt public, en faveur de l'adoption de ce bill?

M. BICKERDIKE: Les raisons militant en faveur de ce bill sont celle-là mêmes qu'on allègue à l'appui de tout projet similaire adopté par la Chambre. Les lois

constituant en corporation l'association des manufacturiers, la fédération des compagnies maritimes et une foule d'autres sont précisément sur le même pied. Pourquoi veut-on repousser ce projet de loi? Parce qu'il est déposé par le député de Saint-Jacques, de Montréal?

Des VOIX: Non, non.

M. BICKERDIKE: Ou parce que les membres de l'association habitent surtout Ontario et Québec?

Des VOIX: Non, non.

M. BICKERDIKE: Ce sont là de bien singulières raisons, en vérité. Les marchands du Canada demandent l'adoption de ce projet de loi. Ils forment un groupe important de citoyens; ils ne nous demandent pas autre chose que ce que nous avons accordé aux épiciers de gros, à la demande de ces derniers.

Ils demandent ce que l'association des manufacturiers et la fédération des armateurs a demandé et ce que vous leur avez accordé. Pour un motif ou pour un autre quelques membres de la Chambre sont résolus à combattre le bill.

M. LANCASTER: L'honorable député a demandé pourquoi cette association serait moins bien traitée que l'association des manufacturiers. L'honorable député dit-il que l'association des manufacturiers a été formée en société par une loi du Parlement fédéral?

M. BICKERDIKE: Oui.

M. LANCASTER: En quelle année?

M. BICKERDIKE: Je ne peux pas citer l'année à l'improviste, mais j'ai présenté moi-même le bill pour autoriser la fédération des armateurs et il a été adopté à l'unanimité par la Chambre.

M. LANCASTER: Mon honorable ami dit-il que l'association des manufacturiers a été formée en société par une loi du Parlement fédéral?

M. BICKERDIKE: Oui.

M. LANCASTER: Je voudrais voir la loi.

M. BICKERDIKE: Je ne peux pas la donner immédiatement à l'honorable député, mais comme je l'ai dit, j'ai présenté moi-même le bill de la fédération des armateurs. Il n'y a aucune raison pour ne pas adopter ce bill, excepté que les intéressés sont d'Ontario et de Québec et que le député qui présente le bill s'est élevé contre l'association coopérative. Assurément la Chambre ne s'abaissera pas jusqu'à ce point...

Quelques VOIX: Aux voix! aux voix!

M. BICKERDIKE: ... pour le plaisir de persécuter l'honorable député de Saint-Jacques. J'espère que tous les membres de cette Chambre voteront en faveur de ce bill.

(La motion de M. Ralph Smith est repoussée par 30 voix contre 36.)

Sur l'article 1er.

L'hon. M. EMMERSON: Il me semble que l'objection contre l'adoption de cette loi par le Parlement, a une grand importance. En examinant les noms des promoteurs du bill on constatera à première vue qu'il ne s'agit pas d'une demande générale, qu'elle ne se rapporte pas à tout le Canada, qu'il n'y a pas de requérant de l'Ouest ou de l'Est qui demande cette autorisation. Pour mériter le titre d'organisation fédérale, il devrait y avoir des représentants de toutes les parties du Canada. Cela prouve que le pays n'a rien demandé.

M. HUGHES: N'y a-t-il pas assez de noms pour une formation de société? Il suffit d'avoir cinq noms.

M. M. CLARK: Si mon honorable ami de Westmoreland (M. Emmerson) veut me le permettre, je lui dirai qu'à ma connaissance il y a un grand nombre de marchands de détail dans l'Ouest qui désirent l'adoption de cette loi.

Sir l'article 8 (billets à ordre et lettres de change, responsabilité des officiers relativement aux billets et lettres de change.)

L'hon. M. PUGSLEY: Je conseillerais à mon honorable ami (M. Gervais) de supprimer l'article 8. Cette association n'a pas de capital-actions et je ne pense pas qu'on devrait lui permettre d'accepter des lettres de change ou de faire des billets à ordre.

M. GERVAIS: Ce bill doit retourner au Sénat et une modification pourrait entraîner son rejet.

En réalité, le secrétaire-légiste dit qu'il n'y a rien d'illégal dans le bill. Les directeurs veulent simplement escompter des billets pour leurs petites opérations particulières. Il y a une limite dans le paragraphe 2. Si vous désirez adopter le bill, il faut en finir maintenant, car la prorogation aura lieu mercredi et nous n'aurons pas le temps de faire modifier le bill au Sénat. Tout ce qui peut tendre à violer l'article 8 est limité par le paragraphe 2 et je donne l'assurance au comité que les moyens nécessaires existent dans le droit coutumier. Je demande que l'article 8 soit laissé tel qu'il est.

M. TURRIFF: Cet article 8 n'est pas nécessaire et ne devrait pas faire partie du bill. Je ne crois pas que le bill devrait être adopté. Si cette législation est juste, elle devrait être faite par les provinces. D'après les résultats que nous avons constatés dans l'Ouest cet article devrait être supprimé, parce que le seul but poursuivi en vertu d'un semblable pouvoir, par l'association des marchands de bois, a été la

suppression de la concurrence. Si cette association a besoin d'argent et veut escompter des billets, pour se procurer cet argent, cela ne peut être qu'avec cet objet en vue. Le promoteur du bill dit que ce n'est pas pour faire des opérations, soit en détail, soit en gros.

Cela doit être pour le même but que l'association des marchands de bois au détail dans l'Ouest voulaient se procurer de l'argent, pour faire une coalition des personnes intéressées dans ce genre de négoce. Je propose que l'article 8 soit susprimé.

Sir WILFRID LAURIER: Je conseillerais à mon honorable ami le promoteur du bill (M. Gervais) d'accepter l'amendement s'il désire voir adopter ce bill. Le but du bill est tel que si vous accordez à cette compagnie qui n'a pas de capital du tout la permission d'accepter des responsabilités, vous adoptez un principe très dangereux, et de plus si mon honorable ami veut qu'à cette période de la session ce bill soit adopté, il ferait mieux d'accepter l'amendement et le faire porter au Sénat. Il reviendra demain du Sénat et il pourra être encore modifié si c'est nécessaire.

M. GERVAIS: Cette association demande seulement l'autorisation générale qui est accordée à toute compagnie d'émettre des billets à ordre.

L'hon. M. PUGSLEY: Mais elle n'a pas de capital.

Sir WILFRID LAURIER: Si mon honorable ami désire que ce bill soit adopté, surtout à cette période de la session, je lui conseillerais de laisser retrancher l'article.

(L'amendement de M. Turriff est adopté.)

Rapport est fait du projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.

DISCUSSION DU BILL DE L'OTTAWA AND MONTREAL POWER AND TRANSMISSION COMPANY.

La Chambre passe à la discussion en comité général sur le projet de loi (n° 178), présenté par M. Perley, tendant à former en société l'Ottawa and Montreal Power and Transmission Company.

M. CONMEE: Il a été décidé au comité que le mot "power" serait supprimé du titre de la compagnie; c'est seulement une ligne de transmission.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: C'est au moment de la 3e lecture qu'il est temps de changer le titre.

Sur l'article 8 (pouvoirs).

M. SEALEY: Il a été bien compris au comité que cette compagnie n'aurait pas d'autres pouvoirs que ceux qui dépendent d'une ligne de transmission de force motrice. Si les mots contenus dans cet article donnent à la compagnie le droit d'acquérir des forces motrices, ce n'est pas ce qui a été entendu au comité.

M. BOYCE: Cet article a pour but de permettre la location de force motrice pour transmettre de l'énergie électrique.

M. SEALEY: C'était là le but.

M. CONMEE: Je me souviens que les mots "ou autres pouvoirs" devaient être supprimés dans le bill. La compagnie devait avoir l'autorisation de transporter de l'énergie électrique ou de la force motrice, mais il semblerait que cet article lui donne le droit non seulement de transporter la force qu'elle pourrait acquérir d'une façon quelconque, mais aussi de développer de la force. Il n'y a rien dans l'article qui empêcherait la compagnie de s'occuper de forces hydrauliques aussi bien que d'autres forces, et ce n'était pas là l'intention.

M. BOYCE: La force hydraulique a été supprimée dans le bill.

M. CONMEE: Les mots "ou autres forces" devraient être aussi supprimés. Le bill est contradictoire si l'on y laisse ces mots; je propose qu'ils soient rayés.

M. BOYCE: Ce bill a été étudié par le comité, renvoyé à un sous-comité qui l'a examiné avec soin et finalement il a été adopté. Mon honorable ami (M. Conmee) a exposé cette objection devant le sous-comité et je ne crois pas qu'il soit juste, à cette période avancée de la session, de proposer un amendement qui pourrait avoir pour effet d'empêcher l'adoption du bill cette année. L'article ne peut pas être interprété comme le pense l'honorable député (M. Conmee). Il sait parfaitement bien que tout ce qui pourrait être considéré dans ce bill comme donnant des droits à une compagnie de développer de la force hydraulique a été supprimé et que l'intention est d'en faire simplement une compagnie de transmission d'énergie électrique.

Si cette compagnie avait reçu les pouvoirs de développer de la force hydraulique, ces mots pourraient avoir un effet, mais les pouvoirs étant éliminés, les mots n'ont pas d'autre sens que d'autoriser une ligne de transmission.

M. CONMEE: J'ai soulevé cette objection au comité et le comité s'est accordé sur le bill, mais les promoteurs en faisant réimprimer le bill y ont introduit ce que le comité avait supprimé.

M. BOYCE: Ah! non.

M. CONMEE: J'affirme que oui.

M. PERLEY: Cet article est copié sur le bill de la St. Lawrence Power Co., et ces mots sont insérés comme ils le sont dans le bill en question. L'honorable député (M. Conmee) n'a pas le droit de laisser croire que les mots n'ont pas été introduits dans le bill tels qu'ils ont été adoptés par le comité.

M. CONMEE: Je sais cela, mais l'article du bill de la St. Lawrence Power Co. ne serait pas applicable dans ce bill sans en refaire la rédaction. Mon honorable ami sait que le secrétaire et le promoteur du bill devaient faire les changements.

M. LANCASTER: Ne disent-ils pas qu'ils les ont fait?

M. CONMEE: Mais ils ne les ont pas fait. C'est ce que je leur reproche. Ils n'ont pas supprimé ces mots comme ils l'auraient dû. Quels sont ces mots:

a) Pour transmettre seulement de l'électricité ou de l'énergie électrique ou autre force, courant, ou énergie.

Il n'y a pas d'objection à ce qu'ils emploient autant de mots qu'ils voudront pour transmettre de l'énergie ou des courants électriques, mais il y a des objections au mot " pouvoir ".

C'est ainsi que j'envisage la question et s'ils ont promis de retrancher ces mots, ils auraient dû tenir leur promesse.

(La séance suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

M. PERLEY: C'est moi qui ai déposé le bill, mais je veux qu'il soit bien compris que je n'y ai aucun intérêt personnel. Cependan, personne ne désire plus que moi le voir adopté sous une forme régulière. Ceux qui demandent cette charte possèdent déjà à Hull une chute d'eau qu'ils exploitent depuis plusieurs années; ils possèdent également des chutes d'eau dans plusieurs rivières tributaires de l'Ottawa, du côté nord, et tout ce qu'ils demandent maintenant, c'est le droit de construire une ligne de transmission.

Je suis prêt à accepter tous les amendements nécessaires pour donner au bill une forme régulière. L'honorable député de Rainy-River (M. Conmee) prétend que le mot "énergie", à la 27e ligne, et à la 30e ligne, peuvent être erronément interprétés. Bien que je ne sois pas de cette avis, je n'ai pas d'objection à le retrancher.

M. CONMEE: L'honorable député consentirait-il à supprimer à la 3e ligne les mots "ou autre énergie" pour ne laisser que "le fluide ou énergie électrique"? Si mon honorable ami désire des pouvoirs plus étendus, qu'il le dise dans son bill.

M. PERLEY: Le mot "énergie" suivi d'une virgule, à la 19e ligne, le mot "énergie" à la 27e ligne, et le mot "énergie" à la 30e ligne, peuvent être retranchés; mais le mot "force" à la 29e ligne, doit rester, car il n'a pas la même signification.

M. CONMEE: L'honorable député serait-il satisfait des mots "lumière, chaleur ou énergie électrique"?

M. PERLEY: Cela serait suffisant.

M. CONMEE: Avant la suspension de la séance, à une heure, je discutais cet article et j'ai fait une motion. Après avoir entendu les explications de mon honorable ami, je retire cette motion, puisque les mots en question seront retranchés.

Je signalerai maintenant une autre objection dans ce même article. L'article 12 du bill, dans son texte primitif, exigeait le consentement de la municipalité, au moyen d'un règlement; aux termes de la nouvelle rédaction, le consentement de la municipalité devra être obtenu sous l'empire de l'article 247 de la loi sur les chemins de fer, qui n'exige pas que cela soit fait par règlement, mais simplement par une décision du conseil municipal.

La première rédaction disait que la compagnie ne pourrait pénétrer dans une ville sans le consentement de la ville. Cette restriction n'existe plus dans la nouvelle rédaction, car si la compagnie ne peut s'entendre avec la ville, les conditions seront fixées par la commission des chemins de fer. Je ne m'y oppose pas, mais je fais remarquer que dans le cas des villes on ne devrait pas se contenter d'une décision du conseil municipal, mais exiger le consentement des contribuables.

M. LANCASTER: Pourquoi faire une distinction entre les villes et les autres municipalités?

M. CONMEE: Pour ma part, je trouverais cette condition excellente, pour les villes et les villages. Mon honorable ami dira peut-être: Pourquoi dans les villes et villages et non ailleurs.

M. LANCASTER: Il y a des campagnes plus importantes que certains villages.

M. CONMEE: On pourrait peut-être prendre la population comme base. Cette question devrait être soumise à une règle générale, mais elle n'existe pas. Dans les municipalités rurales traversées par ces lignes, il n'y a pas les mêmes intérêts à protéger. Une ligne peut les traverser sans causer de dommages; de plus ces lignes rendent de grands services et, en ce sens, elles sont d'utilité publique.

Je ne m'oppose pas à la chose, mais je fais remarquer au parrain du bill et à certains honorables députés, jusqu'à quel point l'appui qu'ils donnent à ce projet de loi est en contradiction avec leur attitude sur d'autres questions. Voici un bill à

l'effet d'autoriser une compagnie à pénétrer dans une grande ville, un bill d'une nature exclusivement provinciale. Les promoteurs, ni dans leur avis ni dans leur requête, n'ont demandé à franchir l'Ottawa pour pénétrer sur le territoire de Montréal maintenant. Le bill leur donne ce droit, mais ils ne devraient pas l'avoir, ne l'ayant pas demandé dans leur requête. Pour ma part je n'y ai pas d'objection, mais un certain nombre de députés ont consacré beaucoup de temps à combattre d'autres bills qui empiétaient moins que celui-ci, sur les droits provinciaux. Mais voici: le parrain de ce bill étant un membre de l'opposition, ces messieurs oublient toutes leurs anciennes théories concernant les droits provinciaux.

Maintenant, je m'oppose au paragraphe *c* qui est ainsi conçu:

Acquérir tout terrain, droit de passage et privilège nécessaires à l'exploitation de son entreprise.

Par un autre amendement au paragraphe 5 de l'article 16, la compagnie est autorisée exclusivement à acquérir le terrain nécessaire à l'installation d'une ligne de transmission. Ce paragraphe *c* me paraît incompatible avec l'article 16. Si la compagnie doit être autorisée à exproprier des terrains pour d'autres fins que l'installation d'une ligne de transmission à travers l'Ottawa, je m'y oppose fortement. Nous qui habitons l'Ouest, nous espérons que la rivière Ottawa deviendra bientôt une rivière navigable, beaucoup plus qu'elle n'est à présent. Le canal de la baie Georgienne sera bientôt construit et nous ne devons pas mettre d'obstacle à la réalisation de ce grand projet, quand la chose est possible sans grand préjudice aux promoteurs du présent bill. Je désire savoir si le parrain du bill consentirait, vu les dispositions du paragraphe 5 de l'article 16, à éliminer le paragraphe *c* ?

M. PERLEY: Il y a une grande différence entre les deux dispositions. L'article 8 autorise la compagnie à acheter des terrains, de gré à gré. Mais l'article 16 permet l'expropriation et définit ce qui pourra être exproprié.

M. CONMEE: Le bill doit être interprété dans son ensemble et cet article ne peut pas être pris isolément. Il confère des pouvoirs plus étendus que ceux qu'on entend donner à la compagnie.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Il est proposé que le mot "énergie" à la 19e ligne de l'article 8, soit biffé. Adopté.

Il est aussi proposé de retrancher le mot "énergie" à la 27e ligne. Adopté.

M. CONMEE: Dans le paragraphe *a*, à la 3e ligne, les mots "ou autre force" doivent aussi être retranchés.

M. PERLEY: Non; le mot "force" seulement. L'Orateur suppléant a déclaré la motion adoptée.

M. CONMEE: Je ne l'ai pas entendu.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: J'ai compris que la motion demandait seulement de retrancher le mot "force". Si j'ai mal compris, on peut s'expliquer. Il est aussi proposé de retrancher le mot "énergie" à la 27e ligne. Adopté. Il est encore proposé de retrancher le mot "force", à la 30e ligne. Il vaudrait peut-être mieux proposer d'ajouter le mot "électrique", après le mot "pouvoir", à la 29e ligne. Adopté. Et retrancher également le mot "pouvoir", où il se rencontre, à la 30e ligne. Adopté.

Sur l'article 9 (décisions des conflits par la commission des chemins de fer.)

M. SEALY: Je partage l'avis de l'honorable député de Rainy-River (M. Conmee) et je considère que le cas du paragraphe *c* de l'article 8 n'est pas définitivement réglé. Mon honorable ami avait proposé que ce paragraphe fût rayé. Je ne suis pas certain qu'il ait fait une motion régulière, mais le cas devrait être décidé.

M. CONMEE: J'ai fait la proposition, mais elle n'a pas été acceptée et l'article est voté.

M. BOYCE: Tout ce que je puis dire, si l'honorable député de Rainy-River propose de rayer l'article 9. . .

M. CONMEE: Pas du tout. Je parlais du paragraphe *c* de l'article 8. Quant à l'article 9, je considère que dans sa forme actuelle il n'a pas la portée qu'on entendait lui donner, et j'espère que mon honorable ami (M. Perley) acceptera ma proposition. L'article est maintenant ainsi conçu:

Dans le cas des différends quant aux prix que la compagnie pourra exiger, etc.

Je crois qu'il faudrait dire plutôt.

Dans le cas où une demande d'énergie est faite ainsi que les prix que la compagnie pourra exiger, etc.

Il n'est pas question de différends, car l'article dit plus loin que le Gouvernement fédéral, la province d'Ontario et la province de Québec ou n'importe quelle autre municipalité peuvent s'adresser à la commission des chemins de fer pour faire fixer les prix. Dans ces conditions, il ne peut y avoir de différends. Je ne suppose pas que le texte des deux premières lignes ait eu pour objet d'annuler l'effet des dispositions contenues dans le reste de l'article; en adoptant la modification que je propose, on n'enlève rien à la compagnie et on fait peut-être disparaître une difficulté. Je propose l'adoption de ces mots.

M. BOYCE: Quels mots?

M. CONMEE: Je propose de retrancher à la première ligne, les mots "dispute ou différend" et de les remplacer par les mots "demande, ainsi qu'il y est pourvu par la présente loi." Je propose aussi d'ajouter le mot "et" à la 43e ligne, afin que le texte soit "et la dite commission, à la demande de toute personne", etc. Je ne voudrais pas enlever à ces provinces ou aux municipalités le droit de se prévaloir des dispositons de cet article pour demander à la commission de fixer les prix, et de décharger les particuliers de ce soin. C'est mon seul but, et je crois que l'amendement que je propose, l'expose clairement.

A la 42e ligne, je crois que les mots "ou transmis" devraient être ajoutés après le mot "produit". Ce point est important. Cette compagnie est autorisée, non seulement à transmettre l'énergie qu'elle produit, mais aussi l'énergie qu'elle achètera d'autres compagnies. Cette rédaction ne devrait pas se rapporter à l'énergie que cette compagnie voudrait se procurer de ses rivales.

M. PERLEY: Très bien; dans ce cas, on insère les mots "produite ou transmise". Ce qu'on suggère ensuite ne se rapporte qu'au terme même de cette disposition. Au comité on a discuté longuement cette dernière et l'on s'est entendu pour en faire rapport à la Chambre sous sa forme actuelle. Sauf l'ajouté: "ou transmise"—ce qui est raisonnable—cette disposition ne devrait pas être changée.

M. CONMEE: Alors, nous tombons tous d'accord sauf sur un mot. Qu'on me permette de faire observer que cette disposition prévoit le cas de conflit et de contestation quant au mode de distribution, à la durée où cette puissance doit être fournie, ou aux conditions de la quantité à fournir; cette divergence d'opinions sera réglée par la commission des chemins de fer du Canada "à la requête de tout abonné ou de celui qui demande à utiliser cette énergie soit électrique, soit autre que la compagnie peut produire, ou même à la demande de la compagnie elle-même". Cela me semble expliquer toute la phrase. Cette disposition ajoute:

Ladite commission, à la demande de toute personne ou de toute municipalité, ou à la demande du Gouvernement du Canada ou des gouvernements provinciaux d'Ontario ou de la province de Québec...

On propose donc que le Gouvernement ou une municipalité quelconque peut, sans conflit aucun et de son propre mouvement, pour l'avantage des citoyens qu'il représente, soumettre une requête. Mais après le mot "et" la disposition ajoute: "la dite commission agit comme il est prévu" et l'on pourra prétendre que la commission aura épuisé ses pouvoirs.

M. CONMEE.

M. BOYCE: Je ne sache pas que l'auteur de ce projet de loi peut offrir de sérieuses objections à ce que vient de proposer l'honorable représentant de Thunder-Bay (M. Conmee), mais j'estime qu'il est de mon devoir de faire observer que l'honorable député a fait partie du sous-comité nommé par le comité chargé de l'étude des projets de loi d'intérêt privé quand il s'est agi de discuter ce projet de loi; que durant plusieurs jours il a assisté aux réunions de ce sous-comité; que cette disposition a fait l'objet d'une étude très sérieuse de la part du sous-comité; qu'il a lui-même proposé plusieurs modifications; que ce n'est qu'après plusieurs modifications qu'on a rédigé cet article dans sa forme présente; que les modifications acceptées par le sous-comité étaient exactement les mêmes que celles qui nous sont soumises maintenant; que cette disposition était basée sur ce qu'avait conseillé mon honorable ami au sous-comité et que l'honorable député devait être parfaitement satisfait, puisqu'il n'a pas exprimé de mécontentement.

Le sous-comité a fait rapport de cette disposition au comité des projets de loi d'intérêt privé qui, à son tour, l'a portée à la Chambre. Aujourd'hui l'honorable député, alors que la session expire, s'efforce, si je ne me trompe, de combattre injustement l'adoption de ce projet de loi en insistant sur des modifications qui sont en conflit direct avec l'attitude qu'il a prise au comité des projets de loi d'intérêt privé. Quant à moi, je n'ai aucune objection à cela, car je n'estime pas que toutes ces modifications représentent grand'chose. Toutefois, je tiens à ce qu'il soit bien connu que je m'oppose énergiquement à ce que l'honorable député, à cette période de la session, tienne une attitude qui n'est pas conforme à celle qu'il a prise au sous-comité du comité des projets de loi d'intérêt privé.

M. CONMEE: L'honorable député ne s'appuie sur rien quand il avance que je prends une attitude différente de celle que j'ai tenue au sous-comité. Il fallait rédiger cette disposition. Je n'avais pas eu l'occasion de la lire imprimée jusqu'à ce jour, car j'étais absent samedi. Je n'ai pas assisté à la réunion du comité, bien que je me fusse rendu à l'heure de la convocation de ce dernier. J'ai essayé de me procurer un exemplaire de ce projet de loi, mais le commis m'a informé que l'Imprimerie ne lui en avait pas encore envoyé; il m'était impossible d'attendre tout l'après-midi. Je crois que le comité s'est réuni plus tard pour adopter ce projet de loi, mais on ne saurait me tenir responsable de ce qui s'est passé.

Quelques VOIX: Adopté.

M. SEALEY: Je conseillerais qu'on insérât à la première ligne de l'article 9 que

"la compagnie fournira d'abord les abonnés les plus voisins de la source d'énergie électrique." La raison pour laquelle j'en agis ainsi, c'est que l'ouest de l'Ontario et que la péninsule de Niagara comptent deux compagnies de transmission d'énergie en activité et qu'on en comptera une autre très prochainement. Ces compagnies fournissent l'énergie à ces centres importants qui sont Toronto, Hamilton et autres, mais elles refusent de s'occuper des requêtes de gens qui habitent le territoire intermédiaire et qui demandent à se servir de cette énergie. Ces gens-là doivent se soumettre à tous les inconvénients et à tous les dangers qu'offrent les lignes de transmission qui passent dans leurs localités—quelquefois même par la voie publique, mais à tout événement, à différents endroits même devant ou entre leurs portes et la rue ou la voie publique.

Il n'est que juste que si on expose ces gens-là à tous ces dangers et ces inconvénients, ils aient le droit de jouir des avantages et des commodités qui sont l'apanage des citoyens des villes privilégiées. Quant à cette compagnie particulière, il serait de beaucoup plus avantageux si, entre Ottawa et Montréal il s'établissait une centaine de villes avec des industries et des fabriques, où les ouvriers pourraient vivre dans le confort et dans le bien-être, exempts de tous les inconvénients qui peuvent affliger les populations aussi denses des grandes villes, oui, cela vaudrait mieux que de transmettre toute cette énergie à Montréal pour y développer les industries de cette ville et pour en augmenter de 100,000 âmes la population. On pourrait opérer dans une mesure étonnante la décentralisation de la population des grandes villes grâce à ces lignes de transmission. On pourrait faire servir ces dernières à l'établissement de localités florissantes par toute les régions qu'elles traverseront, sans favoriser la centralisation autour des grandes cités la population qui y trouve sa vie et ses intérêts. Pour cette raison j'estime qu'il est de l'intérêt de la région intéressée et du Canada en général, qu'on oblige cette compagnie à fournir l'énergie dont elle pourrait disposer à ceux qui voudront en jouir tout le long de sa ligne, et cela, à des conditions en tout semblables à celles imposées à la population des grands centres. Je crois que si l'on inscrivait cette ligne au commencement de l'article 9, cela permettrait de régler la difficulté qui devrait surgir, à mon sens.

M. BOYCE: Mon honorable ami demande qu'on insère une modification qui se trouve déjà dans cette disposition même. A trois reprises différentes il a au sous-comité et au comité des projets de loi d'intérêt privé, proposé la même modification et on lui a fait observer que celle-ci se trouvait déjà dans cette disposition. La question de prix, de méthode, de temps et de quantité, etc., d'après lesquels la compagnie devra fournir cette énergie à tout intéressé, est déjà soumise à la commission des chemins de fer; l'honorable député a déclaré au comité que cette disposition contenait tout ce qu'il voulait y voir inscrire. Il a parlé d'environ vingt personnes qui auraient demandé l'usage de cette énergie. Je lui ai fait observer que ces gens-là pouvaient réclamer ce droit d'après l'article 9.

Mais supposons qu'il n'y ait que trois personnes établies aux endroits que traversera cette ligne et qui réclameraient cette énergie, elles n'ont qu'à s'adresser à la compagnie et si cette dernière refuse de se rendre à leur demande à des conditions qui les satisfassent, tout ce qu'elles ont à faire, c'est de s'adresser à la commission des chemins de fer d'après la disposition rédigée en premier lieu et modifiée à la demande de l'honorable représentant de Thunder-Bay et Rainy-River (M. Conmee). D'après cet article, il n'est plus question de vingt personnes; un seul homme peut s'adresser à la commission des chemins de fer qui réglera toute la question. Il s'agit, d'abord, du prix; en deuxième lieu, des méthodes de distribution; en troisième lieu, du temps de la distribution de cette énergie; en quatrième lieu, de la quantité à fournir et enfin des conditions d'après lesquelles la compagnie fournira cette énergie. Tout ce que l'honorable député pourrait greffer sur cette disposition serait parfaitement superflu. Le sous-comité du comité des bills d'intérêt privé a étudié ce que mon honorable ami lui conseillait d'insérer. On lui a fait observer que tout cela serait inutile; c'est aussi mon opinion, et voilà pourquoi je lui demande de permettre l'adoption de cette disposition telle qu'elle est, parce qu'on a déjà prévu les objections qu'il a soulevées. J'ai étudié ces dernières avec soin et nous avons examiné cette disposition de façon à ce qu'elle comprît tout ce que réclamait l'honorable député. Quiconque veut obtenir cette énergie et en débattre le prix ou les conditions peut s'adresser à la commission des chemins de fer qui tranchera la question.

M. SEALEY: Il est parfaitement vrai que cette question a été soumise au sous-comité et que mon honorable ami (M. Boyce) a dit que ces dispositions se trouvaient comprises dans cet article.

La compagnie n'est pas obligée de fournir cette énergie à personne, mais cette disposition veut que toute requête peut être adressée à la commission des chemins de fer et que cette dernière peut l'accorder, suivant les circonstances et l'état de choses qu'on lui démontre. Or, ces circonstances et cet état de choses ainsi démontrés prouveront qu'il en coûte tellement plus pour

prolonger cette ligne jusqu'à Montréal et pour fournir cette énergie à un certain nombre de requérants, que la commission décidera, tout probablement, que le coût de cette énergie représentera dix fois ce qu'il serait pour Montréal. Cela ferait disparaître immédiatement l'industrie ou le commerce du requérant, vu qu'il ne pourrait acquitter un prix aussi élevé. Si nos amis sont sincères dans ce qu'ils disent, il n'est que juste que ce projet de loi soit rédigé de façon à rendre claire leur intention. D'après les meilleurs renseignements que j'ai pu me procurer, je suis porté à dire qu'un certain nombre de personnes qui auraient demandé qu'on leur fournît une énergie de 25 chevaux-vapeur, ne pourraient ne voir leur désir se réaliser qu'en acceptant les conditions qu'il plaira à la compagnie de leur imposer. Si les honorables membres ont raison de dire que la rédaction proposée ferait double emploi, comme il s'agit d'une bonne chose, suivant leur propre aveu, il n'y a pas de mal à l'adopter.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: On n'a donné avis d'aucune modification de ce projet de loi au comité, à l'exception de celui donné par M. Sealey sur l'article 9.

M. CONMEE: J'avais compris que l'honorable député (M. Perley) accepterait la modification, que j'ai proposée pour la première ligne de l'article 9.

M. PERLEY: L'honorable député a mal compris ce que j'ai dit. Il semblerait plutôt ridicule de prétendre que celui qui peut conclure privément une convention avec cette compagnie pour se procurer de l'énergie, ne fût pas libre d'agir à sa guise, sous ce rapport. S'il n'y a pas de différence entre ces deux dispositions, pourquoi s'adresser à la commission des chemins de fer? Cet article décrète plus loin que si celui qui utilise cette énergie ne peut accepter les conditions qu'impose la compagnie, il sera libre de s'adresser à la commission des chemins de fer qui fixera les prix et les conditions. Je ne puis accepter la proposition de l'honorable député (M. Conmee).

M. BOYCE: Ce que suggère mon honorable ami (M. Conmee) rend le texte peu grammatical. Il est dit dans le bill dont le sous-comité a fait rapport: "Au cas de contestation ou de différend au sujet du prix", et l'honorable député propose qu'à ces mots on substitue: "Au cas où il serait formulé quelque demande, comme il est ci-après prévu, relativement au prix que la compagnie exigera de la force motrice, etc.," ce qui changerait le sens du texte. De plus, avis n'a pas été donné de cet amendement.

M. CONMEE: Ce n'était pas nécessaire, et si le texte que je propose ne convient pas, c'est chose facile d'en concevoir un autre qui rende la pensée du législateur. Le texte actuel du projet de loi ne correspond pas à l'intention du sous-comité. Cet article est emprunté au bill concernant la St. Lawrence Power Company, où il est dit que tout différend ou contestation au sujet de la vente ou de l'achat de la force motrice doit être réglé par la commission; or, si cet article signifie quelque chose, c'est bien que la commission est, sur demande du Gouvernement fédéral, des gouvernements d'Ontario et de Québec, ou d'une municipalité quelconque, autorisée à déterminer le prix de la force motrice. Sans être eux-mêmes les commateurs, les gouvernements et les municipalités en question doivent avoir le droit d'intervenir au nom de la population, et le texte actuel de l'article serait contraire à cet objet. J'y vois donc un inconvénient qu'il y a lieu d'écarter par l'insertion d'un texte de la nature de celui que je propose.

M. SEALEY: Si on me le permet, j'ajouterai quelques mots à l'amendement dont j'ai donné avis. Ces quelques mots en rendent le texte un peu plus parfait.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: L'honorable député ferait mieux de s'en tenir à l'amendement dont il a donné avis.

M. SEALEY: J'aimerais à modifier comme suit le texte de l'amendement dont j'ai donné avis; les mots entre parenthèse sont ceux que j'ai ajoutés:

Toutefois, chaque fois que la quantité de force ou d'énergie demandée (en un endroit quelconque sur le parcours de la ligne principale de transmission) excède vingt-cinq chevaux-vapeur par année (la compagnie doit la fournir et) le prix qui en est exigé ne doit pas dépasser le prix minimum par cheval-vapeur demandé (pour la même quantité ou pour une quantité moindre) à toute autre personne utilisant la force ou l'énergie fournie par la compagnie, que cette force ou énergie soit fournie directement par la compagnie, ou par toute autre compagnie vendant, pour fins d'utilisation, la force ou l'énergie de ladite compagnie, ou cédant telle force ou énergie.

L'usage qui prévaut me donne lieu d'espérer que la Chambre me permettra d'insérer ces mots; mais si monsieur le président en décide autrement, je m'en tiendrai au texte de l'amendement dont j'ai donné avis.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Ne pouvant me prononcer immédiatement sur l'importance des modifications que comporte ce texte, je devrai m'en tenir à l'avis de motion que l'honorable député a inscrit au feuilleton, à moins que le comité ne décide à l'unanimité d'accéder à son désir.

M. PERLEY: Je m'oppose de toutes mes forces à la modification que propose l'honorable député de Wentworth (M. Sealey), considérant qu'il y a lieu d'entourer

ce projet de toutes les précautions possibles, afin que ces personnes puissent établir leur ligne de transmission et que soient en même temps sauvegardés les droits du public. Cet article 9 autorise la commission à intervenir entre la compagnie et les particuliers qui désirent utiliser la force motrice, en chaque cas de contestation ou de différend quant au prix, à la question de savoir si la demande d'énergie est suffisante pour que la compagnie soit tenue d'établir un service, et s'il suffit d'une demande de 25 chevaux-vapeur pour que la compagnie soit obligée de fournir l'énergie. Ce sont là des points qu'il ne nous appartient pas de décider.

On veut simplement faire exception à l'autorisation générale que l'article 9 confère à la commission. Je considère que l'on doit avoir assez de confiance en cette commission pour compter qu'elle rendra justice au public. Cet amendement tend à entraver son intervention et à créer une exception à l'autorisation conférée par l'article 9.

M. CONMEE : Ce que je demande encore, c'est la suppression des mots "de contestation ou de différend ".

M. PERLEY : L'honorable député ne pense-t-il pas que la compagnie et les particuliers devraient arrêter entre eux le prix à être payé?

M. CONMEE : Sans doute, et ce n'est pas de cela qu'il s'agit, mais bien d'une demande adressée à la commission des chemins de fer. Au cas d'entente entre le consommateur et la compagnie, il n'y aura pas de demande. C'est pour le cas où il serait formulé une demande que je propose l'insertion des mots: " Au cas où il serait formulé quelque demande, comme ci-après prévu, relativement au prix." Si l'on veut que le Gouvernement fédéral, un gouvernement provincial ou une municipalité quelconque aient le droit de déterminer le prix de l'énergie électrique, on devrait, en toute justice, agréer mon amendement; si on ne le fait pas, les particuliers se heurteront à des subtilités de toute sorte, ils devront recourir aux services d'avocats et faire des frais considérables.

M. SEALEY: Nous n'avons pas de loi déterminant le prix maximum et le prix minimum de l'énergie électrique, tandis que nous en avons qui fixent le coût du transport des voyageurs et des marchandises par les différents chemins de fer. Ainsi, la commission des chemins de fer est tenue, quand on le lui demande, d'ordonner que le coût du transport des voyageurs par la ligne qui va d'Ottawa à Montréal, ne doit pas excéder 3 cents par mille entre Ottawa et Casselman ou Côteau. Bien que la compagnie puisse prouver qu'il lui a coûté 10 cents par mille et même davantage pour ralentir le train et lui faire reprendre sa vitesse, son tarif ne doit pas excéder 3 cents par mille.

Par cet amendement, je veux faire en sorte que nulle personne demandant à utiliser la force motrice ne soit tenue de la payer plus cher que quiconque habite à une distance égale de la source d'énergie. Cette proposition me paraît parfaitement équitable, elle l'est tellement que je ne doute pas que le parrain du projet de loi l'agrée; s'il ne le fait pas ,je compte bien que le comité l'adoptera dans l'intérêt du Canada en général et plus particulièrement dans celui des municipalités que traversera la ligne de transmission.

M. PERLEY: Je prétends que l'amendement de l'honorable député (M. Sealey) est inapplicable. La commission des chemins de fer ne peut ordonner que le prix soit le même pour tous les consommateurs; la détermination du prix dépend de la quantité d'énergie utilisée et d'autres circonstances. J'invite le comité à rejeter l'amendement.

M. CONMEE: Tel ne me paraît pas être l'objet de l'amendement. L'honorable député (M. Boyce) constatera que mon amendement n'empiète aucunement sur les attributions de la commissison des chemins de fer.

M. BOYCE: Il y a lieu de rejeter cet amendement qui tend à entraver la commission dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. S'il est un pouvoir que la commission doive exercer en toute liberté, c'est bien celui de réglementer le prix. A quoi bon l'autoriser à réglementer le prix de l'énergie si l'on doit, par l'imposition des conditions que comporte cet amendement, entraver l'exercice des pouvoirs conférés par l'article 9?

M. PERLEY: Cet article est emprunté au bill concernant la St. Lawrence Power and Transmission Company, que le comité a si pleinement discuté et que la Chambre a adopté.

M. CONMEE: Les observations de l'honorable député de Sault-Sainte-Marie ne sont peut-être pas très justes. Cet article, en effet, est emprunté au bill de la Sainte-Lawrence Power Company, mais il se rattachait alors aux dispositions de ce projet de loi, tandis que se rattachant maintenant aux dispositions d'un autre projet de loi, il n'a plus le même effet. Certaines dispositions en ont été supprimées; ce n'est plus l'article que renfermait le bill concernant la St Lawrence Power Company.

Mon honorable ami se borne à proposer que toute demande formulée soit soumise à la commission qui sera autorisée à intervenir comme il a dit. Sans porter le moindre préjudice à la compagnie, cet amendement est susceptible d'être utile à certaines

parties du pays. Je n'y vois donc aucun inconvénient; il semble marquer un progrès réel.

M. SEALEY: La loi des chemins de fer n'autorise pas la commission à fixer les tarifs des chemins de fer, mais seulement à en prescrire l'uniformité, afin que les grands centres ne puissent être favorisés au détriment des campagnes. Cela me paraît en tous points conforme à l'usage généralement suivi par le Gouvernement et à l'esprit des lois canadiennes.

L'hon. GEORGE P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux): Je suis bien aise de voir un aussi grand nombre de députés témoigner autant de confiance à la commission des chemins de fer, pour laquelle nous avons longtemps combattu, l'honorable député de Lincoln (M. Lancaster) et moi, devant le comité des chemins de fer. Je vois avec plaisir que l'on juge qu'il y a pas lieu de ne pas imposer de restrictions et de laisser la commission exercer librement ses pouvoirs, car tel est mon avis.

Quand il s'est agi des pouvoirs complexes relatifs au canal de la vallée de la Trent, la Chambre a partagé mon avis au sujet d'un article portant qu'au cas d'entente entre les parties à l'égard du prix, nul ne devait intervenir, et qu'au cas de désaccord, le différend devait être tranché par la commission des chemins de fer. Je ne veux pas m'écarter d'un principe que j'ai déjà agréé et que j'ai prié la Chambre de consacrer par le projet de loi en question.

M. CONMEE: L'amendement ne porte pas atteinte à ce principe-là.

M. BOYCE: Je me vois forcé de protester contre l'attitude de mon honorable ami (M. Conmee) qui, à cette heure tardive de la session, s'acharne à vouloir faire adopter son amendement. Pourquoi a-t-on renvoyé le projet de loi au comité des bills d'intérêt privé, et pourquoi ce dernier l'a-t-il à son tour renvoyé à un sous-comité? Aux séances de ce comité, mon honorable ami (M. Conmee) et l'honorable député de Wentworth (M. Sealey) se sont longtemps efforcés de faire insérer cet amendement dans le projet de loi. On le discuta à fond et mes honorables amis de Wentworth (M. Sealey) et de Rainy-River (M. Conmee) semblaient alors entendre raison. Pourquoi le ramènent-ils sous la même forme à cette heure de la session?

Par cet amendement, nous lions la commission des chemins de fer qui devrait avoir ses coudées franches dans l'examen de cette question.

M. SEALY: Je m'en rapporte à la décision de la majorité du comité ou de la Chambre. Si la majorité accepte ou rejette un amendement, nous l'accepterons ou la rejeterons. L'objet de l'amendement est d'empêcher les inégalités de traitement et de guider la commission des chemins de fer dans les questions de tarif. Le Gouvernement a établi un taux uniforme par mille pour le transport par les chemins de fer. Mais il n'a pas fixé de tarif pour la force motrice.

M. LANCASTER: La commission des chemins de fer n'établit pas des tarifs uniformes pour toutes les voies ferrées. Dans certaines localités elle permet d'exiger des tarifs différents de ceux qui sont exigés dans d'au tres localités. Le taux par mille n'est pas le même dans tout le Canada. Il peut tenir compte de tous les accidents géographiques et des autres circonstances et, si vous reposez la moindre confiance dans la commission des chemins de fer, ne lui liez pas les mains de manière à l'empêcher de rendre justice à tous le monde.

M. SEALY: Aux termes de la loi des chemins de fer, la commission ne peut pas autoriser un taux plus élevé entre Ottawa et Côteau qu'entre Ottawa et Montréal. Je désire simplement prévenir les inégalités de traitement, et je suis d'avis qu'il est du devoir de la commission de les empêcher.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. CONMEE: Avant que nous laissions cet article de côté, le parrain du bill répondra peut-être à une question que j'ai posée il y a quelque temps. Je propose que les mots "contestation ou différend" dans la première ligne de l'article 9 soient biffés et remplacés par les suivants: "demande de force prévue dans le présent acte ou quant au prix à payer". J'ai déjà fait quelques observations sur ce sujet et je crois que cet amendement est nécessaire. J'espère que l'honorable député (M. Perley) l'acceptera.

M. PERLEY: Je crains de ne pouvoir accepter l'amendement proposé. Aucun avis n'a été donné et je ferai observer que ce n'est qu'en cas de désaccord que la commission des chemins de fer doit agir. C'est le but de l'article, tel que le ministre (M. Graham) l'a déclaré.

M. CONMEE: Cela n'a pas trait à cet article.

L'hon. M. PUGSLEY: Puis-je demander au parrain du bill pourquoi on a modifié la rédaction d'un article qui est censé reproduire un article semblable du bill de la compagnie de transmission d'énergie du Saint-Laurent. Il y a quelques modifications et je me suis demandé si elles provenaient d'une erreur des typographes ou si elles étaient préméditées. Dans le bill concernant la compagnie de transmission du Saint-Laurent se trouvent ces mots: "la commission des chemins de fer fixera le prix" de vente de l'énergie électrique, tandis que cet article, bien qu'il soit censé calqué sur

celui du bill de la compagnie de transmission, a été modifié et les mots "pourra fixer" remplacent le mot "fixera", ce qui donne à la commission des pouvoirs discrétionnaires.

M. LANCASTER: Le sens est le même, n'est-ce pas?

L'hon. M. PUGSLEY: Non. Je ne conçois pas la raison de ce changement.

M. LANCASTER: Je déclare que le changement a sa raison d'être, car lorsque nous accordons des pouvoirs à un tribunal, nous disons toujours "pourra" et non "devra".

L'hon. M. PUGSLEY: Il est singulier qu'un article statue que la commission fixera le prix auquel la compagnie pourra acquérir de l'électricité, et que l'autre dispose qu'elle pourra fixer le prix de vente.

M. LANCASTER: Il ne saurait y avoir d'achat sans vente.

L'hon. M. PUGSLEY: Un tribunal se demanderait naturellement pourquoi le Parlement s'est servi du mot "fixera" dans un cas, et non dans l'autre.

M. PERLEY: Je consens volontiers à modifier l'article.

L'hon. M. PUGSLEY: Si le changement a lieu, je suis d'avis que nous pouvons adopter l'article, car ce point a été examiné avec soin dans le cas du bill concernant la compagnie de transmission du Saint-Laurent.

M. CONMEE: Le ministre (M. Pugsley) a-t-il examiné si le mot "et" est nécessaire?

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne crois pas que cela fasse quelque chose. Je propose que le mot "devra" remplace le mot "pourra", afin d'employer le même mot dans les deux cas.

M. LANCASTER: Naturellement, nous ne pouvons pas modifier le bill de la compagnie d'énergie du Saint-Laurent. Mais le mot "pourra" est le mot propre. Nous n'ordonnons pas aux juges de faire telle ou telle chose.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Le comité décide-t-il que le mot "fixera" remplace "pourra fixer"? Il n'y a pas d'opposition? Il est décidé à l'unanimité que le mot soit changé.

L'article, ainsi modifié, est-il adopté? Adopté.

Sur l'article 16, paragraphe 5, (article concernant l'expropriation):

5. Les terrains qui seront pris ou utilisés par la compagnie sans le consentement du propriétaire pour les fins de ses lignes de transmission ne devront pas excéder ce qui est nécessaire pour la construction, l'exploitation et l'entretien desdites lignes de transmission, tel qu'il est indiqué sur les plans qui doivent être approuvés ainsi qu'il est prescrit dans le présent acte. Toute servitude qu'exercera la compagnie sera limitée au passage desdites lignes de transmission en travers de toute voie ou place publiques ou en travers de toute rivière ou cours d'eau; et, sauf dans les cas susmentionnés, la compagnie, en prenant possession des terrains ne paiera seulement que la valeur des terrains dont elle prendra ainsi possession, mais elle paiera aussi une juste indemnité au propriétaire pour tout dommage causé au reste de la propriété ou autrement par la prise de possession de ces terrains et la construction de ces lignes de transmission.

M. CONMEE: D'après mon interprétation, le présent bill accorde à cette compagnie les pouvoirs d'expropriation qu'une compagnie de chemin de fer peut exercer à l'égard du terrain nécessaire à la construction de sa voie. Naturellement, l'intention était d'accorder ces pouvoirs à la compagnie uniquement à l'égard de ses lignes de transmission. Aux termes du paragraphe *c* de l'article 8, la compagnie peut:

Acquérir les terres, droits de passage et privilèges qui sont nécessaires pour les fins de son entreprise.

Rapprochons cette disposition du paragraphe 5 de l'article que nous discutons. L'honorable député qui s'occupe du bill a prétendu que ce paragraphe restreint les pouvoirs que je viens d'énumérer. C'était l'intention, mais je ne crois pas que ce paragraphe les restreigne. Lorsque ce paragraphe 5 de l'article 16 a été adopté, le paragraphe *c* de l'article 8, que je viens de lire, avait été supprimé par le comité. Je crois que le paragraphe 5 de l'article 16 devrait être rédigé ainsi:

Lees terrains ainsi utilisés par la compagnie sans la consentement du propriétaire seront limités aux terrains nécessaires pour les fins de sa ligne de tranmission.

M. BOYCE: L'honorable député a-t-il donné avis de cet amendement?

M. CONMEE: Non.

M. LENNOX: A quoi bon perdre notre temps?

M. CONMEE: Depuis que je fais partie de la Chambre l'honorable député a occupé plus de temps que moi.

M. LENNOX: En tout cas, je n'ai pas occupé le temps à favoriser mes propres intérêts.

M. CONMEE: Je crois que l'honorable député l'a fait autant que moi, au moins.

M. BOYCE: N'est-ce pas le propre article de l'honorable député que le sous-comité a inséré?

M. CONMEE: Parfaitement. Mais on l'a inséré lorsque l'autre article a été biffé. Je fais observer que cet article n'aura pas

l'effet voulu, à moins d'ajouter la restriction que je propose. Je ne prendrai pas le temps de le discuter ni ne proposerai d'amendement. Si le comité juge à propos d'adopter le bill tel quel, celui-ci n'assurera pas au public en général la protection qu'il devait lui donner.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : L'article 16 est-il adopté?

Adopté.

Sur l'article 17 :

Rien dans cette loi ne sera interprété comme autorisant la compagnie à exporter aux Etats-Unis de l'électricité ou de l'énergie électrique ou autre.

M. CONMEE: Je désire faire observer que cet article n'a aucunement l'effet qu'il devait avoir. Il a été convenu au sous-comité d'introduire une disposition interdisant à cette compagnie de transmettre de l'énergie électrique destinée à être exportée hors du Canada, et c'est apparemment dans ce dessein qu'on a inséré le présent article.

Mais il n'empêchera pas l'exportation, parce que, d'après les dispositions du bill, la compagnie a le droit d'acheter ou de louer de l'énergie électrique d'une autre compagnie. Elle a aussi le droit de relier ses lignes à celles de toute autre compagnie, soit de la province de Québec, soit de la province du Manitoba C'est-à-dire qu'elle peut traverser la rivière Ottawa pour relier ses lignes aux lignes d'Ontario. Si l'énergie ainsi transmise dans Ontario était exportée, ce ne serait pas de l'exportation d'énergie électrique par cette compagnie, mais par quelque autre compagnie. Si l'on veut prescrire ce qui a été convenu, l'article doit être rédigé de la manière suivante:

Rien dans cette loi n'autorise la compagnie de transmettre par ses lignes de l'électricité ou de l'énergie électrique ou autre destinée à être exportée aux Etats-Unis, et toute l'électricité ou l'énergie électrique ou autre transmise pour la compagnie serait entièrement utilisée au Canada et n'en sera pas exportée.

A mon avis, le seul moyen d'empêcher cette exportation est de décréter, non pas que la compagnie n'exportera pas, mais que ses lignes ne serviront pas à cette fin, quelles que soient les lignes avec lesquelles elles se raccorderont. Le comité a consacré beaucoup de temps à la discussion concernant la compagnie de force du Saint-Laurent, mais voici une compagnie qui peut en approvisionner une autre sans aucune des restrictions imposées à la compagnie du Saint-Laurent afin de l'empêcher de transmettre de l'énergie électrique aux Etats-Unis.

M. BOYCE: N'est-ce pas le même article?

M. CONMEE: Non.

L'hon. M. HAGGART: L'énergie peut-elle être transmise sans qu'on ait obtenu la permission du Gouvernement?

M. CONMEE: Non, je suppose que la loi exige cette permission. Mais les honorables députés de la gauche n'ont pas été satisfaits de cela dans le cas de la St. Lawrence.

M. PERLEY: L'honorable député me permettra-t-il de dire un mot. Je suis certain qu'il ne veut pas fausser la vérité. Je veux lui faire remarquer que cet article est exactement semblable à celui du bill de la St. Lawrence. Voici l'article 12 de ce bill.

Rien dans cette loi n'autorisera la compagnie à exporter de l'électricité ou autre énergie aux Etats-Unis.

Tel est l'article dans le bill de la St. Lawrence.

M. CONMEE: Si tel est l'article dans le bill de la St. Lawrence, il n'est pas suffisant pour protéger l'intérêt public.

M. LANCASTER: L'honorable député ne pourrait-il pas se fier au Gouvernement qui, en vertu de la loi générale, verrait à ce que l'énergie ne soit pas exportée s'il n'est pas sage de le faire?

M. CONMEE : Je veux bien avoir confiance dans le Gouvernement; nous avons un gouvernement honnête qui sait protéger l'intérêt public, mais nous ne savons pas si nous n'aurons pas un jour un mauvais gouvernement.

Nos honorables collègues de la gauche peuvent peut-être passer sur les banquettes ministérielles, et je veux dès aujourd'hui protéger l'intérêt public. Je veux faire remarquer aux honorables députés qui ont pendant si longtemps prétendu qu'ils travaillaient dans l'intérêt public en empêchant l'exportation de l'énergie, que par ce bill ils donnent à cette compagnie le pouvoir d'en exporter; et si mes honorables amis consentent à sacrifier les principes pour lesquels ils ont combattu si vigoureusement à l'occasion d'autres bills, c'est leur affaire. Mais je veux montrer quelle est leur conduite. Le public pourra juger s'ils étaient sincères dans leur désir de protéger l'intérêt public, lorsqu'ils ont dépensé plusieurs jours du temps de la Chambre à combattre un principe qu'ils acceptent aujourd'hui, simplement parce que, du moins cela paraît ainsi, c'est un de leurs collègues qui présente ce bill.

M. BOYCE: Je désire demander à mon honorable ami si cet article est bien semblable à celui de la St. Lawrence Transmission Company? Il a dit qu'il était entièrement différent, lorsqu'en fait les deux sont exactement semblables.

M. CONMEE: Je ne veux pas que l'honorable député me prête ses paroles. J'ai

dit que vous preniez un article du bill de la St. Lawrence pour le mettre dans ce bill, et dans des conditions entièrement différentes.

M. BOYCE: Voici pourquoi je pose cette question: lorsque cette article était en discussion à l'occasion de la Montreal Power Transmission Company, j'ai proposé de le faire inscrire régulièrement au Feuilleton, et lorsque le vote a été demandé sur cet amendement, ce fut l'honorable député de Rainy-River qui fut le plus ardent à crier "non". Il nous a donné là un exemple de sa logique.

(Il est fait rapport du projet de loi.)

DISCUSSION DU BILL DE LA LIGNE DE BIFURCATION DE GUELPH.

La Chambre passe à la discussion en comité général sur le projet de loi (n° 218), déposé par M. A. H. Clarke, cercernant la compagnie de la ligne de bifurcation de Guelph.

M. LANCASTER: Je veux faire connaître brièvement mes vues sur ce bill qui n'aurait jamais dû être présenté devant ce Parlement. Il est absolument inconstitutionnel, c'est un bill de confiscation et il recule la civilisation de centaines d'années. Il signifie que si quelques actionnaires d'une compagnie de chemin de fer veulent ne pas vendre leurs actions à la ville de Guelph, qui possède la balance des actions, cette ville demande à ce Parlement d'obliger par des menaces ces actionnaires à lui vendre leurs actions à un prix, savoir $400 par action. Je dis que le Parlement ne doit pas intervenir dans une affaire de ce genre. Ce n'est pas un cas d'expropriation d'une terre pour construire un chemin de fer. La ville de Guelph possède la majorité des actions, et ces actionnaires sont dans la minorité.

On a dit d'un autre côté que ces actionnaires ne sont pas des dépositaires, et le préambule du bill prétend qu'ils sont simplement agents, chose qui est contestée, et au lieu de demander que la ville fasse décider par les tribunaux si ces personnes sont agents et peuvent conséquemment transférer leurs actions ou si elles ne le sont pas, on nous demande, dans ce 20e siècle, de faire ce qu'on ne nous a jamais demandé de faire encore; on nous propose une chose qui n'a jamais été faite, et je ne puis comprendre que ceux qui proposent ce bill connaissent réellement ce qu'ils demandent.

La ville de Guelph possède un chemin de fer. Elle en a la propriété presque exclusive à l'exception de quelques actions. Il y a quatre ou cinq actionnaires. Les circonstances ont voulu que ce chemin de fer fût une bonne affaire pour eux les initiateurs. Ces personnes ont fait un placement qui peut leur rapporter beaucoup aujourd'hui. Supposons que le contraire fût le cas. Si comme il est arrivé plusieurs fois dans ce pays, depuis que nous avons commencé à construire des chemins de fer, ces personnes avaient placé leur argent dans un chemin de fer et l'avait perdu, si l'entreprise n'avait pas réussi, pourraient-elles demander à la municipalité qui devra en retirer un bénéfice, de l'enlever de leurs mains, de le payer un certain prix et de demander au Parlement de fixer ce prix? C'est exactement ce que l'on nous demande de faire aujourd'hui par ce bill. La première raison pour le combattre est que nous ne sommes pas compétents à juger des mérites de cette question, ni à décider si ces personnes sont des fondés de pouvoir ou des agents, et devraient en conséquence lui remettre leurs actions.

L'hon. M. HAGGART: Quels droits y ont-elles?

M. LANCASTER: Quatre ou cinq possèdent une action chacune.

L'hon. M. HAGGART: Quelle est la valeur de ces actions?

M. LANCASTER: Elles ont été payées $100 l'action, et la ville de Guelph a dit à ces personnes: Nous allons vous donner vos $100 et 6 p. 100 à intérêt composé, ce qui fera une somme de $400 pour chaque action, si vous voulez nous les vendre. On demande au Parlement de déclarer ce que ces personnes doivent faire; premièrement, elles devront contre leur gré vendre leurs actions, et secondement nous en fixerons le prix. Je demande aux honorables membres de cette Chambre si nous sommes compétents à décider une question dans laquelle on nous demande d'agir arbitrairement. Si ces personnes sont des dépositaires ou sont des agents, c'est aux tribunaux à le déclarer.

Il est juste de dire afin de ne pas tromper aucun membre de cette Chambre que les promoteurs de ce bill ont admis que ces personnes n'étaient pas réellement des dépositaires et que les tribunaux auraient de la difficulté à juger de cette façon. Où nous arrêterons-nous si nous nous engageons dans cette voie? Si vous décrétez que quelqu'un n'est pas un dépositaire, que vous ne pouvez pas réussir à prouver devant un tribunal qui l'est, qu'il n'est pas obligé de vous transférer ses actions, la ville de Guelph ou une autre municipalité pourra-t-elle nous obliger à dire, que parce qu'elle désire avoir ses actions que cette Chambre décrétera que les biens de cette personne soient expropriés. C'est tout simplement une confiscation. Prenons le cas d'une personne qui fournirait des provisions et de l'argent à des prospecteurs et qui développerait une mine de charbon. Supposons que cette personne dépense un millier de dollars à faire

des recherches, et qu'elle trouve une mine près d'un village ou d'une ville qui a besoin de charbon et que cette mine vienne à donner des profits. D'après ce bill que l'on nous propose de voter, on nous obligera, en principe, de dire:

L'intérêt public demande que vous vendiez cette mine de charbon à la ville. Vous avez dépensé beaucoup d'argent dans d'autres parties du pays pour des choses qui n'ont jamais rapporté des profits, mais cette mine à bien réussi, et nous allons vous payer vos frais, le coût de vos travaux et 6 p. 100 à intérêt composé et vous céderez votre mine à la ville la plus proche parce qu'elle a besoin de charbon.

Je dis que c'est un acte de confiscation. Ce n'est pas de la civilisation. Ce n'est pas une législation civilisée ou qui soit d'accord avec les principes et les institutions britanniques. Si nous nous engageons dans cette voie, je ne sais pas jusqu'où nous irons. Je désire que l'on comprenne bien que je ne dis pas que le prix n'est pas raisonnable. Je ne suis pas compétent à décider de cela. Je ne prétends pas que ces personnes devraient recevoir plus qu'on leur offre, et je ne dis pas non plus qu'elles étaient les agents ou les dépositaires des fonds de la ville de Guelph, et que la ville ne doit rien leur payer.

Je ne suis pas compétent à décider cela, et je ne crois pas qu'il y ait un avocat dans cette Chambre qui voudrait donner une opinion sur le sujet. Les tribunaux sont là pour dire si ces personnes sont des agents. La ville de Guelph peut avoir des témoins pour dire qu'elles le sont, et elle peut obtenir de la cour un *mandamus* les obligeant à transférer leurs actions sans venir devant le Parlement.

C'est certainement une proposition dont on n'a jamais entendu parler que celle de demander au Parlement de déclarer, en adoptant le principe socialiste le plus avancé, combien vaut un bien appartenant à une personne qui n'est pas obligée de vendre par la loi du pays, et que le Parlement décide sur des témoignages comme ceux qui ont été produits devant nous, et qui ne seraient pas acceptés par une cour de justice.

On nous demande de dire que si on offre à quelqu'un un prix raisonnable pour une propriété qu'il possède, qu'il a acquise, sur laquelle il a le droit de spéculer s'il le désire, qu'il doit la transférer, non pas pour le service du Canada, mais pour l'avantage des municipalités. C'est une proposition des plus injustes. La ville de Guelph est pratiquement propriétaire du chemin, mais il y a quatre actions qui valent beaucoup d'argent, et la ville de Guelph est jalouse et voudrait posséder toutes les actions.

Lorsqu'il s'agit d'exproprier des terrains, nous avons une loi générale pourvoyant à ce qu'on ne puisse arrêter la construction d'un chemin de fer et qui dit que les terrains pour l'emplacement de la voie ferrée seront expropriés, mais le Parlement ne va pas jusqu'à vouloir établir la valeur de ces terrains. Le Parlement n'oserait pas dire: Nous allons vous obliger à vendre votre terre un certain prix. Nous décrétons, afin de construire des chemins de fer, que personne n'en pourra empêcher la construction mais s'il faut vendre votre terre pour la construction de ces chemins, la valeur en sera fixée par arbitrage.

Dans l'espèce, il ne s'agit pas d'un chemin de fer qu'on se propose de construire; il est déjà construit. Le chemin de fer est la propriété de la ville de Guelph, sauf ces quelques actions. L'argument le plus fort qui ait été soumis par les représentants de la ville de Guelph, au comité des chemins de fer, c'est que les contribuables de Guelph seraient unanimes à favoriser la mesure.

L'hon. M. HAGGART: Les actionnaires y sont-ils opposés?

M. LANCASTER: Oui, sans doute qu'ils y sont opposés. Ils l'ont combattu au Sénat. On a argué que parce que six actionnaires sur dix y consentaient, les autres devaient consentir également. Supposons que je fasse un marché quelconque en vue de l'établissement d'un terrain de jeu dans ma ville. Je contribue 10 p. 100 et neuf autres personnes contribuent 10 p. 100 du prix du terrain. Plus tard, ce terrain acquiert une grande valeur comme emplacement d'usine, et il est possible que je sois disposé à me déposséder de mes parts moyennant le versement de l'intérêt et d'une somme de $1,000, ou autre, que j'y ai engagée; mais est-ce à dire que mes associés sont obligés d'en passer par mes propres vues sur les questions de moralité et de philanthropie dans la circonstance? Y aurait-il lieu d'édicter que ces personnes dont les vues diffèrent de celles des autres, seront forcées d'en passer par ce que ces autres disent? On a prétendu que parce que les contribuables de Guelph seraient unanimement en faveur de la mesure, ce projet de loi devrait être adopté et ses actionnaires dépossédés de leurs parts. Supposons que la compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc ou celle du Pacifique-Canadien vienne nous dire: Voici un membre de la députation, peu importe sa circonscription, dont nous ne voulons pas comme actionnaire; nous tenons à lui reprendre ses actions et, à l'appui de notre demande, nous vous dirons que tous les actionnaires de la compagnie partagent notre sentiment. Est-ce une raison pour se rendre à leur demande? Les contribuables de Guelph ne sont que des actionnaires dans l'espèce.

M. J. A. CURRIE : Combien la ville de Guelph a-t-elle d'engagé dans cette affaire?

M. LANCASTER: Aux termes de la loi de 1901, la ville détient pour $20,000 de capital-actions.

M. GUTHRIE: Elle a pour $173,000 d'obligations et $20,000 d'actions.

M. LANCASTER: Peu importe la somme engagée par la ville de Guelph; je dis que la question est la même au fond: on invite le Parlement à confisquer la propriété de ces gens.

M. J. A. CURRIE : Quelle proportion de ces actions ces personnes détiennent-elles?

M. LANCASTER: Peu importe, je dis que le principe est condamnable. Je dis que nous n'avons pas plus le droit d'agréer cette demande, que nous n'aurions le droit d'agréer celle de la banque de Montréal, si elle voulait contraindre une veuve détentrice de trois actions à les lui céder à un certain prix. Peu importe que la somme ainsi engagée soit minime ou non; les actionnaires ont le droit d'en disposer comme ils l'entendent et notre Parlement ne saurait les déposséder de ce droit. On m'informe que c'est là un placement avantageux à l'heure qu'il est, et que naturellement la ville de Guelph aimerait à s'en emparer. Il est certain qu'elle trouverait son compte à acquérir ces actions au prix de $400 chacune; autrement, elle ne chercherait pas à obtenir cette législation. Il est vrai que ces actions n'ont coûté que $100 chacune, il y a quelques années, et que l'intérêt composé à 6 p. 100 leur donnerait aujourd'hui une valeur de $400; mais ma prétention est qu'il ne s'agit pas de savoir si la ville de Guelph se montre large ou non en faisant cette offre; ces actionnaires ont le droit de refuser de vendre ces parts, même si on leur en offrait 20 millions chacune. Dans l'espèce la cité de Guelph invite le Parlement à s'ingérer et à imposer arbitrairement à ces hommes l'aliénation de leur propriété à un certain prix. Il me paraît bien qu'une telle loi, si elle devait être votée par notre Parlement, serait inconstitutionnelle; mais ce que je prétends surtout, c'est qu'une telle proposition ouvre la porte à la confiscation des biens des particuliers, sous la réserve d'une juste compensation. Je condamne ce caractère de mainmise que comporte le projet de loi. Que le ministre me permette de lui exposer clairement la situation.

La ville de Guelph est détentrice de la plupart des actions dans ce chemin de fer qui est en exploitation. Quand la ville de Guelph nous demande de contraindre ces actionnaires à lui céder leurs actions, c'est tout comme si l'on disait: Lancaster, de Sainte-Catherine, est détenteur d'actions dans la banque de Montréal lesquelles sont cotées à $280 chacune; nous lui en donnerons un peu plus, et nous inviterons le Parlement à le contraindre à céder ses actions dans la Banque de Montréal.

Je donne cela comme exemple. Si nous consentons à cela, où aboutirons-nous? Nous permettons simplement à des gens qui apparemment ont eu assez d'influence pour faire adopter ce projet de loi au Sénat de gêner un particulier dans l'administration de ses biens. Pourquoi adopter un projet de loi comme celui-ci à ce moment de la session? Au reste, si nous le rejetons l'intérêt public n'en souffrira aucunement. Je ferai observer au premier ministre que la ville de Guelph n'a pas de droits municipaux à exercer dans l'espèce; et lorsqu'elle décide, de l'avis de ses contribuables, de s'engager dans l'exploitation d'un chemin de fer, elle est exactement dans la même situation que la compagnie du Pacifique-Canadien ou que celle du Grand-Tronc. Le premier ministre permettrait-il un seul instant à ces compagnies, ou à aucune autre compagnie de chemin de fer, de dire, comme on le dit ici, dans la partie fâcheuse de cet article, qu'elles seront à même d'acquérir les actions détenues par leurs actionnaires moyennant un certain prix par action, et qu'il sera du devoir de ces divers détenteurs de céder leurs actions à ces compagnies?

Je suis bien sûr que le premier ministre ne voudrait pas d'une telle législation dans le cas d'autres compagnies de chemins de fer. La ville de Guelph est propriétaire de la plus grande partie de ses actions. Elle est exactement dans la même situation qu'une compagnie de chemin de fer qui nous demanderait de l'autoriser à exproprier un certain nombre d'actionnaires de la minorité moyennant l'addition de 6 p. 100 des actions; de les déposséder de leurs droits par une mesure radicale, arbitraire et d'inspiration socialiste. C'est en somme à quoi se ramène ce projet de loi et je le condamne en principe.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre) : Puisque l'honorable député me fait appel, je n'hésite pas à lui dire qu'elle est mon opinion. Je savais fort peu de chose de cette législation avant le dépôt de ce projet de loi l'autre jour. Je dois dire que dans une certaine mesure je serais disposé à partiger son opinion, mais je ne saurais accepter sa déclaration qui implique une confiscation des biens.

M. LANCASTER: Voyez la dernière disposition de l'article 2.

Sir WILFRID LAURIER: L'honorable député sait que dans ces questions, tant municipales que nationales, nous sommes guidés par l'ancien droit romain selon lequel l'intérêt de l'Etat est suprême. Ce principe est applicable dans le cas d'une ville comme dans le cas de la nation même. Dans la

circonstance actuelle, la ville de Guelph a fait l'acquisition d'un chemin de fer. C'est un service d'utilité publique qui doit être exploité par la muncipalité. Ce principe est peut-être plus cher à l'honorable député qu'il ne l'est à moi-même; dans tous les cas, c'est une expérience que l'on doit tenter à Guelph. Cette mesure est agréable à la grande majorité des contribuables de Guelph. Elle est contrecarrée par trois ou quatre actionnaires qui ne veulent pas se déposséder de leurs actions. L'honorable député n'ignore pas qu'un des premiers principes en matière de chemin de fer reconnaît aux compagnies le droit d'expropriation. Il est de règle que toute compagnie qui construit un chemin de fer quelque part a le droit d'exproprier.

M. LANCASTER: C'est que l'intérêt du peuple demande que le chemin de fer soit construit, mais quel intérêt le peuple a-t-il à ce que les actions soient attribuées à telle personne plutôt qu'à telle autre?

Sir WILFRID LAURIER: Il est de l'intérêt du peuple que le chemin de fer soit construit; et, maintenant, il est de l'intérêt du peuple que le chemin de fer soit administré, et il entend qu'il soit administré par la ville de Guelph. Tel est l'intérêt du peuple, ou, du moins, c'est ainsi que les habitants de Guelph comprennent leur intérêt; ils sont d'avis que la municipalité doit administrer ce chemin de fer. Ils ont agi en conséquence; ils ont obtenu la législation nécessaire; mais voici que trois ou quatre actionnaires refusent de se déposséder de leurs actions.

Alors, toujours dans l'intérêt de la population de Guelph, on voudrait que ces actionnaires fussent expropriés, et si le droit d'expropriation est juste dans un cas, il doit l'être dans l'autre également. Tout ce dont nous devons nous assurer, c'est que ces actionnaires reçoivent une juste et légitime indemnité. Du moment qu'ils seront pleinement dédommagés, la confiscation dont se plaint l'honorable député ne peut être invoquée. Nous n'avons pas dans nos lois de principe qui permette de déterminer quelle serait la juste compensation dans un cas de cette nature, comme nous l'avons en ce qui regarde les biens-fonds pour les expropriations effectuées au début de l'établissement de ce chemin de fer; mais si je comprends bien, la ville de Guelph n'entend pas confisquer les biens des actionnaires; elle demande au Parlement la permission de les exproprier et elle indique le chiffre de l'indemnité; cette indemnité doit être de $400 pour une action de $100. Est-ce là ou non une indemnité suffisante? L'honorable député dit que non?

M. LANCASTER: Je dis que nous ne sommes pas aptes à décider.

Sir WILFRID LAURIER: Je dis qu'il n'est pas en mesure de savoir; mais un fait qui est de nature à frapper tout homme de sens commun, c'est que tout le monde à Guelph, tant d'un parti que de l'autre, est unanime à reconnaître que c'est là un chiffre d'indemnité suffisant.

M. BOYCE: Le très honorable premier ministre sait-il que ces actions rapportent des dividendes d'à peu près 90 p. 100?

Sir WILFRID LAURIER: Je sais qu'il n'en est pas ainsi; je sais que le dividende est de 6 p. 100; mais on m'informe que les recettes ont été de 90 p. 100; c'est possible, je n'en sais rien. Je crois comprendre qu'il y a une dette à payer et que la ville de Guelph a exploité longtemps cette ligne à perte; et j'ose dire que si en 1901 cette loi avait été demandée, elle aurait été obtenue sans difficulté. La propriété a beaucoup augmenté de valeur. Vous avez ici toute une population qui s'entend, non pas pour confisquer des biens, non pas pour déposséder leurs détenteurs, mais pour accorder à ces actionnaires une indemnité d'un chiffre raisonnable.

Comment allons-nous déterminer ce montant? Il me semble que lorsque tout le monde admet que cette compensation est raisonnable. . .

M. LANCASTER: Toutes les parties intéressées sont contre les protestations.

Sir WILFRID LAURIER: Toutes les parties dans la ville de Guelph ont consenti a donner cette somme d'argent aux actionnaires, $400 pour $100; il me semble qu'on paye là un prix assez élevé. Dans ces circonstances, je crois que la proposition est légitime, et je ne vois pas qu'il y ait là cet élément de confiscation dont parle mon honorable ami.

M. LANCASTER: Mon honorable ami comprend-il qu'au lieu de faire notre devoir comme députés canadiens nous subordonnons tout simplement notre jugement à celui de la ville de Guelph? Je m'oppose à cela, qu'il s'agisse de la ville de Guelph, ou de la ville de Sainte-Catherine, ou de toute autre ville. Dans le cas actuel, ce sont les gens de Guelph qui sont intéressés à rendre la vie impossible à ceux qui soulèvent des objections.

M. SPROULE: Le premier ministre ne peut savoir que la ville de Guelph a affermé ce chemin pour 99 ans au chemin de fer du Pacifique-Canadien, et que ce n'est pas la ville de Guelph, mais le chemin de fer du Pacifique-Canadien qui l'exploite et qui paye un loyer à la ville pour l'usage de la ligne de sorte qu'il s'agit d'un chemin appartenant à la municipalité.

M. NORTHRUP: Après avoir entendu le très honorable ministre, je ne puis m'empêcher de croire que, s'il veut donner quelques instants de considération au bill, il modifiera complètement l'opinion qu'il

vient d'exprimer. Le très honorable ministre a établi un parallèle entre un cas ordinaire d'expropriation, dans le cas de la construction d'une voie ferree, et ces actions. Y a-t-il la moindre similitude au monde entre les deux propositions? Nous savons tous qu'à l'origine les chemins de fer n'avaient pas le droit d'exproprier, et nous qui demeurons le long de la ligne du chemin de fer du Grand-Tronc, entre Toronto et Mantréal, savons, à nos dépens, qu'il n'avait pas ce pouvoir, car il a été obligé de construire des gares à des endroits tellement incommodes que nous en souffrons beaucoup depuis lors. Puis le pouvoir d'exproprier leur a été concédé dans leur propre intérêt et dans l'intérêt du public. Dans ce cas particulier, nous constatons qu'il n'y a pas lieu d'exproprier dans l'intérêt du public. Il y a un chemin de fer qui a deux classes d'actionnaires. Une des classes d'actionnaires considère qu'elle a le droit de confisquer la propriété de l'autre classe qui a droit à sa propriété tout autant que la ville d'après le témoignage donné par l'honorable député de Wellington-sud (M. Guthrie) en 1901. On ne prétendait pas alors que ces messieurs n'avaient pas un droit parfait à leurs actions. L'honorable député a proposé une mesure extraordinaire en 1901, mais il a eu bien soin de démontrer qu'il n'y avait pas de compensation. Ces directeurs devaient conserver leurs actions, et on les loua d'avoir consacré leur temps à l'exploitation de cette voie ferrée durant les jours sombres où elle ne rapportait rien, et autant que l'on en pouvait juger chacun était animé de reconnaissance envers les messieurs que l'on attaque aujourd'hui. Le temps a poursuivi sa course. Ce chemin de fer est exploité par le chemin de fer du Pacifique-Canadien et j'ose dire que tout ce que Guelph a à faire au sujet de son exploitation consiste à encaisser un certain montant de profits sur un certain montant de capital-actions. Quelqu'un peut-il suggérer une manière dont un chemin de fer traversant la ville de Guelph, et exploité par le chemin de fer du Pacifique-Canadien puisse davantage aider à la ville de Guelph si les dividendes et les profits vont dans l'une ou l'autre caisse? L'exploitation du chemin est exactement telle que décrétée en 1901. L'honorable député qui s'est constitué le parrain de ce bill est venu ici en 1901 et il a eu bien soin. . .

M. GUTHRIE: Je m'intéresse au bill, si c'est de moi que vous parlez.

M. NORTHRUP: Je n'y trouve pas à redire.

M. GUTHRIE: Je ne suis pas le parrain du bill. Ce n'est pas mon bill.

M. NORTHRUP: Le bill n'est pas au nom de l'honorable député. Il est au nom de l'honorable député d'Essex-sud (M. A. H. Clarke), mais d'après les Débats, l'honorable député semble réellement avoir été le parrain du bill en 1901, de sorte que, aujourd'hui, lorsque le bill est étudié en comité, l'honorable député s'y intéresse, et il est probable qu'il s'est activement occupé à le faire adopter.

M. GUTHRIE: Je proteste contre cette assertion. Je ne me suis pas activement occupé à le faire adopter.

M. NORTHRUP: Nous ne perdrons pas de temps à discuter cela.

M. GUTHRIE: Assurez-vous des faits avant de les affirmer.

M. NORTHRUP: En 1901, le député de Wellington, le même qui représente ce comté aujourd'hui, a proposé un bill dont le but était de faire disparaître ce que l'on considérait comme une injustice, à savoir que la minorité des actionnaires avait la majorité des directeurs, de sorte que le Parlement a décrété que, la ville de Guelph ayant la majorité des actions, aurait la majorité des directeurs, et depuis lors cette ville a eu la majorité des directeurs. Si l'on a eu dans la ville de Guelph la majorité des directeurs, ainsi que la majeure partie du capital-actions, et si le chemin est exploité par le chemin de fer Pacifique-Canadien, comment, au nom de tout ce qui est raisonnable, peut-il y avoir le moindre bénéfice pour le public dans le fait de prendre de l'argent dans le gousset de l'un pour le mettre dans le gousset de l'autre, si ces actions doivent être confisquées? Quelle est la situation? Quelqu'un a-t-il jamais entendu parler d'une compagnie s'adressant à cette Chambre pour lui demander le pouvoir d'exproprier les gens de leurs terres aux prix fixés par la compagnie du chemin de fer ? A-t-on jamais entendu parler de pareille chose? Personnellement, il m'est absolument indifférent que ces messieurs soient ou non expropriés de leurs actions. De fait, je ne connais qu'un seul des dix messieurs dont les noms sont mentionnés, mais c'est le principe qui me paraît très important. Va-t-on établir en principe qu'une proposition de ce genre pourra être adoptée en cette Chambre à la fin de la session, lorsqu'on n'a pas le temps de l'étudier convenablement? Est-ce que cette Chambre tient tellement à adopter une loi de confiscation qu'il faille suspendre les règlements afin de faire adopter une loi qui sans cela ne passerait pas, car si l'honorable député (M. Guthrie) n'eut pas réussi à faire suspendre le règlement nous ne serions pas maintenant occupés à l'étudier?

On a fait la même chose en 1901. A la lumière de l'expérience des dix dernières années, je ne crois pas que personne puisse dire qu'il y ait eu une raison particulière pour que le règlement ait été suspendu en 1901 pour adopter la proposition qui a été

alors adoptée. En 1910, on a déclaré en cette Chambre, comme on l'a déclaré aujourd'hui, que Guelph était complètement en faveur de la proposition et l'on a envoyé, sous le sceau du conseil de ville, une pétition exposant que la ville de Guelph était en faveur de la proposition, et cependant, en même temps, une contre-pétition était signée, et l'on a publié dans les journaux une lettre qui a été vérifiée par un échevin et appuyée par un autre échevin, déclarant que bien qu'ils eussent été d'accord avec le conseil cela était dû au fait qu'ils avaient été trompés par de fausses déclarations. Cependant, dans ces circonstances, le Parlement a suspendu le règlement et a permis l'adoption de cette loi vraiment extraordinaire. Maintenant, en l'an de grâce 1910, le Parlement fait la même chose, et cela à la fin de la session. Pourquoi n'a-t-on pas soumis ce bill plus tôt? Il y a maintenant six mois que nous siégeons ici, et il me semble qu'il n'y a pas de raison pour qu'il n'ait pas été soumis plus tôt.

M. GUTHRIE: Il y a eu d'excellentes raisons. Avant décembre, on ne croyait pas qu'il serait nécessaire de légiférer. Des négociations ont eu lieu; six des actionnaires ont consenti à accepter $400, et l'on espérait que tous accepteraient cette somme. Il était alors trop tard pour présenter le bill en cette Chambre, mais il a suivi son cours ordinaire au Sénat, où il a été étudié avec soin, toutes les parties étant entendues, et où il a été adopté à une majorité de quatre contre un. Ce n'était pas un vote de parti, car le sénateur Lougheed l'a appuyé tandis qu'il a été opposé par sir Mackenzie Bowell et d'autres. Il n'y a pas eu de retard inutile.

M. NORTHRUP : Des années se sont écoulées et les conditions sont telles que lorsque les partisans de mon honorable ami désirent faire adopter leurs projets il est trop tard pour suivre la voie ordinaire en cette Chambre et, plutôt que d'attendre une autre année, ils s'adressent à l'autre Chambre. Je ne le blâme pas d'avoir eu recours à ce moyen.

M. GUTHRIE: La raison pour laquelle la loi en question est devenue nécessaire, c'est qu'en novembre ou décembre, la compagnie de chefin de fer de Guelph-Junction, a entrepris de déclarer un dividende de 6 p. 100 sur son capital-actions, nonobstant le fait qu'elle devait à la ville de Guelph $4,000 d'arrérages d'intérêt et environ $60,000 d'intérêt composé. Elle n'avait pas le droit de déclarer ce dividende, bien que le montant ne fût pas élevé, et c'est pour cela qu'on s'est adressé au Parlement.

M. NORTHRUP: Il semble que toutes ces difficultés ont été soulevées et que la suspension du règlement a été rendue nécessaire parce que trois ou quatre actionnaires sont exposés à payer 6 p. 100 sur $400 durant un an. Voilà le grand principe constitutionnel qui nécessite la suspension des règlements de la Chambre! Personnellement, je ne puis voir, si la ville de Guelph avait la majorité des directeurs, et s'il n'y a que trois ou quatre de ces actionnaires, pourquoi il n'aurait pas été possible de trouver une majorité pour donner 6 p. 100 à ces particuliers. C'est une manière très simple de forcer les chemins de fer à payer leurs dettes avant de payer des dividendes. Je demanderai au ministre des Chemins de fer et des Canaux s'il a considéré ce point. Il me semble qu'il y a beaucoup à dire là-dessus. Au point de vue légal, avons-nous le droit de confisquer des actions de cette manière ? Je comprends très bien que le Parlement ait le pouvoir d'adopter des lois d'assurance, par exemple, et qu'il ait le pouvoir d'adopter la loi nécessaire pour permettre à la compagnie d'exercer sa mission.

Nous avons indubitablement la juridiction voulue pour adopter une loi quelconque autorisant cette compagnie de chemin de fer à exercer ses fonctions; mais c'est à l'honorable député qui vient demander au Parlement de porter une si grave atteinte aux libertés civiles qu'incombe le devoir de convaincre la Chambre que l'adoption de la mesure législative qu'il demande est nécessaire pour permettre à cette compagnie de chemin de fer de fonctionner au bénéfice du pays dans son ensemble. Si on ne réussit pas à prouver cela, il me semble que seule la législature provinciale a le droit de légiférer sur ces matières d'ordre civil.

Le Parlement fédéral a-t-il le droit d'ordonner la vente de ces actions ? S'il a le droit d'en ordonner la vente, il a également celui d'ordonner leur achat, et il y a ici, à mon sens, empiètement sur ces libertés provinciales qu'on a tant exaltées. Nous pouvons bien légiférer sur les compagnies d'assurance et leur accorder tous les droits de faire leurs opérations; seulement les tribunaux ont décidé que la législature provinciale peut réglementer le mode de fonctionnement de ces opérations et suggérer certaines conditions. De même, comme les droits civils tombent sous la juridiction des législatures provinciales, et que le projet de loi à l'étude ne se rattache nullement au fonctionnement ou à l'exploitation du chemin de fer, mais uniquement à la répartition des dividendes ou des profits découlant de ce chemin de fer. il me semble que nous empiétons sur les libertés provinciales et, à ce point de vue, le bill à l'étude est critiquable.

M. M. CLARK: En séance du comité, j'ai porté la parole et voté contre cette mesure législative; il me suffira donc de dire brièvement les raisons qui ont motivé mon attitude et qui l'inspirent encore. Je souscris pleinement à la thèse développée

par l'honorable député de Lincoln (M. Lancaster) et j'ajoute que les arguments formulés par le premier ministre n'ont nullement réussi à ébranler cette thèse. Le premier ministre, si je ne me trompe, s'est appuyé sur une citation du droit romain. Pour mon propre compte, je l'avoue, les principes de droit formulés sous l'ancien empire romain ont besoin d'une forte dose d'esprit moderne pour les faire agréer dans l'empire britannique. Au demeurant, le premier ministre lui-même ne m'a pas paru parfaitement convaincu: ayant le culte de la liberté tout autant que les autres députés ici, il a immédiatement compris qu'il lui fallait changer de terrain et il a prétendu qu'il s'agit, non pas de confiscation, mais d'expropriation. Si je ne me trompe, les droits d'expropriation conférés par la loi se bornent strictement à l'élimination des difficultés qui s'opposent à l'exploitation d'un chemin de fer, et qui, sans cela, seraient insurmontables.

M. LANCASTER: Dans l'intérêt public.

M. M. CLARK: Dans l'intérêt public. Mais le fait de prendre des actions dans un chemin de fer déjà en exploitation ne saurait, à mon avis, s'assimiler à l'expropriation. Il surgit une question de dépôt qu'on a soulevée au sein du comité, mais qu'on n'a pas discutée, paraît-il, ici aujourd'hui. Je dois l'avouer, en matière de mandat ou de dépôt, mes doutes se sont dissipés, lorsqu'on nous a cité, en séance du comité, un passage du discours prononcé, en 1901, par le député de Wellington-sud (M. Guthrie).

Dans ce discours, d'une parfaite lucidité, ne prêtant à aucune ambiguïté, il déclare catégoriquement que les actionnaires de cette compagnie sont, non pas dépositaires ou gardiens, mais qu'ils possèdent le domaine en toute propriété. Mais advenant qu'ils n'aient point la propriété de ce demaine, qu'ils n'en soient que les dépositaires, c'est aux tribunaux de justice qu'il appartient de se prononcer à cet égard, et non pas au Parlement, qui, en pareille matière, ne saurait remplir les fonctions de cour civile. Abstraction faite de cette question de dépôt, la question qui se pose ici est celle-ci: le Parlement a-t-il le droit de s'emparer de la propriété de ces citoyens, contre leur gré? La fonction primordiale du Parlement, celle qui repose à la base même de notre civilisation, c'est la protection de la vie humaine et de la propriété. J'ajoute que cette fonction revêt encore plus d'importance, si la minorité intéressée est faible. Il ne manque jamais de défenseurs des majorités; elles sont toujours en mesure de soigner leurs propres intérêts. Ce n'est guère qu'au bénéfice des faibles majorités que le Gouvernement est en lieu d'exercer son pouvoir. Je ne m'inquiète guère du petit nombre des citoyens intéressés. Rappelons-nous qu'au commencement des guerres des Stuarts, il y avait peu de citoyens anglais mis au pilori. Cependant, le seul fait qu'un petit nombre de citoyens anglais étaient indignement mis au pilori, poussa un peuple amant de la liberté à faire consacrer les droits des citoyens, bien que ce fût au prix de ruisseaux de sang répandu en Grande-Bretagne.

Le droit sacré de la propriété ne le cède en importance qu'au droit à la vie; la protection de ce droit constitue l'une des primordiales fonctions de tout gouvernement. La question du chiffre de la somme en jeu est d'ailleurs quantité négligeable, à mes yeux. S'il ne s'agissait que de dix centins, ce serait tout aussi important, au point de vue du principe.

Comme l'a dit le député de Lincoln (M. Lancaster) le chiffre de la somme en jeu n'entre point dans la considération de la question, et je me range volontiers à cet avis. Il s'agit de savoir si le Parlement fédéral, bien loin de remplir sa fonction primordiale, qui consiste à protéger les biens du peuple, va servir d'exemple, à ceux qui s'emparent de ces biens, et se faire lui-même violateur de la loi et bouleverser les assises de notre civilisation. Car, qu'on veuille bien m'en croire, si l'on commence par de petits empiètements aujourd'hui, on finira demain par de grands empiètements. J'exprimerai donc mon suffrage, sans l'ombre d'hésitation, dans l'intérêt de la liberté, en faveur des droits essentiels des libres citoyens de ce pays et de cet empire libre, dans la conviction que le Parlement, en enlevant à cette compagnie ces actions—indépendamment de toute considération de nombre et de valeur—poserait un acte, non pas d'expropriation, mais de confiscation.

M. BOYCE: Je souscris, en substance, aux observations présentées par le député de Red-Deer (M. Clark). Je l'avoue, j'ai été quelque peu étonné de l'attitude prise par le premier ministre (sir Wilfrid Laurier) sur cette question et du déplorable exposé qu'il nous en a fait.

Si j'ai bien compris l'"histoire politique de ce pays, et surtout l'histoire des événements auxquels le premier ministre a été mêlé, à titre de leader d'un grand parti, il n'y a pas d'homme public au Canada qui ait plus bruyamment revendiqué les libertés provinciales, les droits de propriété et la protection des minorités. Il n'y a pas d'homme politique qui ait tenté plus d'efforts pour gagner les suffrages populaires en revendiquant à grands cris les droits de la minorité. Il me semble que l'exemple qu'il a cité est déplorable, au point de vue de sa thèse.

Essayons de formuler une proposition qui soit applicable à la question. Il s'agit, prétend-il, d'une opération légitime ; la

ville de Guelph affirme-t-il, est propriétaire de cette ligne; elle tient au développement de ses industries et pour cela, cette ligne lui est nécessaire; or, pour cela, ajoute-t-il, elle peut exproprier ces actions et les enlever à la minorité. Mais il n'a nullement prouvé que la minorité soit un obstacle à la réalisation de cette entreprise.

La ligne est construite, comme l'a dit le député de Hastings-est (M. Northrup), c'est un fait établi. Toute cette prospérité, les fortes recettes découlant de ses profits de 90 p. 100 sur le capital engagé, tout cela revient à la ville de Guelph. Et parce qu'il y a cinq actions inscrites au nom de citoyens qui y ont incontestablement droit, ce fait porte-t-il une atteinte quelconque aux droits de la ville de Guelph? Je ne comprends plus ce qu'il faut entendre par droit d'expropriation, si le premier ministre a bien exactement défini la chose. Il y a, dit-il, un droit d'expropriation de convenance, et un droit d'expropriation d'urgence.

Je lui pose de nouveau la question: comment le public pourrait-il bénéficier de l'exercice du droit d'expropriation de cinq actions, sur un total de 3,000 actions? Le premier ministre garde le silence. Laissant donc de côté cet argument du premier ministre qui ne semble pas des plus probants, voyons comment on consacre ici les droits de ces citoyens. Le bill ne dit nullement que la possession de ces actions soit d'urgence soit pour la ville de Guelph soit pour le public. Il n'invoque nullement ce principe. Il se fonde sur une fausse déclaration, ainsi qu'en font foi les comptes rendus et les statuts de cette Chambre.

Je ne saurais trop catégoriquement affirmer que cette déclaration est absolument fausse, d'après le statut, puisqu'elle porte que ces individus sont dépositaires. Ils ne sont pas dépositaires; on ne saurait arguer qu'ils le soient, car la fonction de dépositaire est une question de fait. Il n'y a absolument pas de preuve qu'ils soient dépositaires et lorsque l'avocat de la ville de Guelph a porté la parole devant le comité des chemins de fer, on lui a demandé pourquoi il ne s'adressait pas au tribunal pour prouver l'existence de ce mandat et il répondit qu'il serait impuissant à le prouver. Or, le premier ministre affirme que le Parlement doit accepter comme fait prouvé ce dont on n'a pas réussi à convaincre le tribunal et qu'il est permis de dépouiller des citoyens de leur bien, en s'appuyant sur ce fait hypothétique, sans que l'intérêt public en bénéficie. Cette théorie de l'intérêt public est mise au rancart; c'est une simple fiction qui se dissipe comme les brouillards devant le soleil du matin.

Tout se borne à savoir si le premier ministre doit mettre son prestige au service d'influences demandant qu'on dépouille un citoyen d'un bien précieux, auquel il a droit en équité, et cela, je le répète, tout simplement parce qu'il y a des suffrages à gagner ou quelque autre objectif à atteindre. Voilà à quoi tout se résume. La ville de Guelph a beau dire que la ville désire avoir la maîtrise absolue et la domination sur cette compagnie, doit-on lui permettre de le faire au mépris des droits légitimes des propriétaires d'actions dans ce chemin de fer? Tout se borne à cette question de savoir s'il y a des dépositaires.

M. LANCASTER: Mon honorable collègue pense-t-il que le Parlement ait juridiction pour se prononcer en pareille matière?

M. BOYCE: Pareille prétention serait inadmissible. S'il y a une question à résoudre, le Parlement doit dire aux citoyens de Guelph: "Portez votre affaire devant les tribunaux." N'est-ce pas pour décider ces questions que les tribunaux existent? Supposons que les citoyens nous disent: "Il s'agit de savoir s'il existe des dépositaires; nous nous sommes adressés aux tribunaux et ils ont déclaré que par suite d'un vice de forme, il nous est impossible d'obtenir le redressement de notre grief, comme de droit." Puis s'ils s'adressaient au Parlement et demandaient une mesure législative, nous pourrions faire droit provisoirement à leur demande. Mais, sans enquête devant les tribunaux, sans procédure judiciaire quelconque, allons-nous déclarer que ces gens sont dépositaires, alors qu'il est avéré qu'ils ne le sont pas? Le premier ministre oublie sans doute l'historique de cette affaire, qui fit l'objet d'une enquête en 1901.

Mon honorable ami de Wellington-sud (M. Guthrie) était ici en 1901 quand la ville de Guelph s'est adressée à nous pour obtenir une loi. La question de ces actions est venue devant le comité lors de la discussion du bill et voici ce qu'a dit l'honorable député de Wellington-sud; je cite à la page 1953 du hansard de 1901:

> Nulle injustice réelle n'est commise envers personne; nul n'est dépouillé de son bien. Les parts que détiennent les actionnaires sont encore à eux.

Permettez-moi de dire à mon très honorable ami que ces directeurs sont encore les mêmes dont il dit que leurs actions doivent leur être enlevées. C'est pour ce motif qu'on leur a accordé le secours de la loi qui admet à première vue la propriété de ces personnes:

> Les parts que détiennent les actionnaires sont encore à eux; ceux-ci sont toujours éligibles comme directeurs; mais l'anomalie de la situation saute aux yeux. Sous l'empire de la loi primitive, le conseil de ville a droit à trois représentants dans le bureau de direction, le maire et deux autres personnes, et les actionnaires à cinq; de sorte que les deux tiers des parts ont moins de représentants que le tiers dont un dixième seulement a été payé.

Peut-il rien y avoir de plus clair que cette déclaration? S'il y a quelque chose,

qu'on le dise. L'honorable James Sutherland, alors député de la Chambre, a dit:

Il est vrai que quelques citoyens de cette ville, que cette entreprise devait surtout avantager, sont devenus actionnaires et ont versé $100 chacun.

Ce sont les mêmes personnes qu'on veut aujourd'hui dépouiller de leurs droits. On a posé ensuite la question: Pourquoi ne pas prendre ces parts, pourquoi ne pas donner à ces personnes la valeur entière de leurs parts et le ministre des Travaux publics à l'époque a répondu:

L'honorable député fait de la théorie. Je vais lui soumettre la question sous son jour véritable et lui demander quel parti il prendrait. Il désire savoir en vertu de quelle loi on obligerait un actionnaire à céder des actions de valeur à un prix minime. Il va s'en dire que toute législation adoptée à cet effet serait injuste et vexatoire; mais, dans le cas qui nous est soumis, chacun sait que ces actions ne représentent aucune valeur.

Dans le débat, mon honorable ami de Grey-est (M. Sproule) a dit, page 1961:

La proposition du colonel McRae me paraît pleine de bon sens. Il a dit: Si ces gens veulent avoir nos actions, qu'ils nous remboursent notre argent, qu'ils prennent nos titres et nous dégagent de toutes responsabilités à l'avenir. Mais ce n'est pas cela qu'on a fait.

Ils ont refusé de le faire, et pourquoi? Pour la véritable raison qui a été donnée, à savoir que les titres ne valaient pas un dollar, comme l'a dit l'honorable James Sutherland. Je ne citerai pas davantage d'extraits des débats, mais je veux montrer qu'il y avait une requête demandant cette loi ou ce bill que l'on a discuté. Cette requête était datée du 15 avril 1901 et elle disait que les requérants avaient mutuellement adopté, soumis à l'approbation du Sénat et de la Chambre des communes, l'amendement compris dans l'annexe comme celui qui devait être adopté.

Voici le texte de la loi qui fut adopté alors. La loi de 1901, chapitre 64, article 3, dit:

Les directeurs de la compagnie devront, à la demande de tout actionnaire actuel de la compagnie détenant dix actions du capital social et sur lesquelles il n'aura été versé que 10 p. 100, émettre une action entièrement libérée de cent dollars à cet actionnaire, représentant le montant total versé sur ses actions actuelles. . .

Voilà le règlement.

. . .et adopteront un ou des règlements, ce que lesdits directeurs sont par le présent acte autorisés à faire pour annuler la souscription et toute responsabilité relative aux neuf actions restantes, détenues ou souscrites par tout tel actionnaire; sur quoi, toute responsabilité de l'actionnaire pour le paiement du montant desdites actions restantes souscrites ou actuellement possédées par lui, cessera et prendra fin. . .

Voici la partie importante:

. . .et le mot "actionnaire" au présent article, comprendra toute personne détenant des actions en fidéicommis comme toute personne en possédant de son propre chef.

Or, le bill prétend qu'il n'y a jamais eu et qu'il ne pouvait pas y avoir de personnes détenant des parts en son nom propre: Mais, on a montré par le hansard, par la déclaration du ministre, par la requête, par le bill lui-même que ces personnes détenaient des parts en leur nom propre. Je demanderai au très honorable premier ministre d'examiner à nouveau ce qu'il a dit au comité. Il a dit: Pourquoi ces personnes ne vendraient-elles pas? Les exigences du public le demandent; elles devraient être forcées de vendre dans l'intérêt public. Pourquoi le seraient-elles? Si elles devaient vendre pourquoi accepteraient-elles la valeur que mon honorable ami donne à leurs parts? Mon honorable ami dit que $400 est un bon prix pour leurs actions. Je demanderai à mon honorable ami si un gain de 90 p. 100 réalisé sur le capital de cette compagnie ne donnerait pas à ces parts une valeur supérieure à $400. Mon honorable ami doit comprendre que si c'est $400 ou $1,000, la valeur n'a pas été fixée et il ne conseille aucune méthode pour se rendre compte de la valeur des parts. Je proteste contre cette proposition pour les motifs que j'ai donnés et parce que les droits de ces personnes n'ont pas été reconnus.

Un collègue a dit qu'on avait déclaré un dividende sur ces actions. Mon honorable ami de Simcoe-nord (M. Currie) dit "non", mais je dis "oui". Si mon honorable ami dit "non", il ne connaît pas les faits. Un dividende a été payé à ces personnes sur leurs parts.

M. J. A. CURRIE: J'ai ici une note et je sais qu'il y a une année d'intérêt en retard et que la compagnie est très en arrière. Comment une compagnie peut-elle payer des dividendes quand elle a des dettes?

M. BOYCE: J'ai avancé un fait, et c'est un fait que l'honorable député de Wellington-sud ne pourra pas nier, c'est que 6 p. 100 ont été payés sur les actions possédées par ces personnes. Ce dividende a été payé et la ville de Guelph n'a fait aucune tentative pour limiter le montant.

M. GUTHRIE: Le dividende a été payé, mais par erreur et ce bill en est le résultat.

M. BOYCE: Mon honorable ami cherche-t-il avec ce bill à faire rembourser le dividende?

M. GUTHRIE: Ce n'est pas ce que nous nous proposons. Nous leurs avons donné cette somme.

M. BOYCE: Pourquoi ne pas s'adresser aux tribunaux? Si nous adoptons cette proposition nous le faisons en dérogeant à certains principes bien établis et nous accordons à la majorité des actionnaires le droit d'éliminer la minorité. Le droit d'expro-

priation est absolument en dehors de cette question. Le très honorable premier ministre (sir Wilfrid Laurier) nous demande d'adopter ce bill en s'appuyant sur l'erreur que le préambule est admis, bien qu'aucun tribunal ne voudrait déclarer qu'il est prouvé.

L'hon. M. EMMERSON: Quand le bill est venu au comité des chemins de fer, j'ai écouté attentivement ceux qui parlaient contre ou en faveur de la proposition. Après avoir bien pesé tout ce qui avait été dit, j'ai conclu que le bill ne devait pas recevoir l'appui du comité.

J'ai voté contre le bill et habituellement quand un membre du comité permanent s'est prononcé au sujet d'un bill en particulier, je ne crois pas qu'il soit tenu de s'en occuper davantage quand le bill est discuté au comité général, parce que je pense que les propositions des comités devraient avoir une influence sur la Chambre ou sur le comité général. Mais il ne s'agit pas ici d'un bill ordinaire. Il est extraordinaire dans sa rédaction. Au comité des chemins de fer on a dit que les personnes qui détenaient ces cinq parts de capital étaient des dépositaires au nom de la ville et qu'en conséquence la ville devait être autorisée à régler cette question.

Mais on dit aussi que si ces personnes étaient simplement des dépositaires et détenaient ces parts dans l'intérêt des citoyens, la ville de Guelph serait assez généreuse pour leur accorder une compensation s'élevant à $400 par action. Je ne pense pas que nous étions autorisés en tant que comité à décider si ces personnes étaient des fidéicommissaires ou si elles détenaient les actions en leur nom personnel. J'ai pensé que c'était au tribunal à régler cette question entre la ville de Guelph et les actionnaires de cette compagnie.

Mais si nous avions l'autorité pour régler cette question, nous avions l'aveu de la ville de Guelph disant que ces parts étaient détenues par ces personnes en leur nom propre et cet aveu fut fait en 1901 quand on demanda une loi sur cette question.

Si on avait présenté au comité les faits tels qu'ils existaient avant 1901, il n'y aurait eu aucune difficulté, mais quand la question est étudiée en tenant compte des circonstances survenues au moment de l'adoption de la loi de 1901, personne ne peut dire que ces citoyens détenaient ces parts comme fidéicommissaires. La ville de Guelph ne peut plus dire que ces citoyens ne détenaient pas ces parts en leur nom propre, parce qu'elle a traité avec eux comme étant les seuls propriétaires de ces parts. Dans ces conditions ce bill n'a plus de raison d'être.

L'hon. M. HAGGART: Quelle raison a donnée la ville de Guelph pour l'attitude qu'elle prend maintenant?

M. BOYCE.

L'hon. M. EMMERSON: Ce bill est basé sur la prétention que ces personnes étaient des fidéicommissaires et elle demande l'autorisation de confisquer—car c'est le vrai mot à employer—ces parts, mais elle consent à leur payer $400 par titre. Je ne comprends pas ce que la ville se propose de faire.

M. LANCASTER: Dans l'intérêt du capital.

L'hon. M. EMMERSON: C'est une simple supposition, mais dans tous les cas la ville n'a pas donné de bonnes raisons pour faire comprendre comment et par quoi les intérêts de la ville sont atteints par des personnes qui possèdent les parts. Etant donnés les faits, je ne peux pas admettre que le Parlement tente d'intervenir dans ce qui est clairement et complètement un droit légitime de certains citoyens.

Pourquoi vouloir régler par une loi fédérale des questions de propriété qui sont du ressort des tribunaux du pays? Je voterai ici, comme j'ai voté au comité, parce que je considère que ces personnes sont lésées et que le Parlement abuse de ses pouvoirs en les dépouillant de leurs biens. Je comprends que les décisions d'un comité méritent d'être prises en considération, et si les circonstances n'étaient pas telles que je viens de les exposer, je n'aurais pas fait d'opposition.

M. SPROULE: J'ai pris une certaine part à l'étude de la loi de 1901 et je viens de relever les explications données à la Chambre par l'honorable député de Wellington-sud. Ce que la ville de Guelph demandait alors, n'est pas ce qu'elle demande aujourd'hui. En 1901, elle réclamait le droit de choisir la majorité des directeurs, parce que, bien que la municipalité possédât $20,000 d'actions sur un total de $30,000, elle n'avait que trois directeurs et que les porteurs des autres actions, représentant $10,000, avaient six directeurs dans le bureau de direction. En 1901, personne ne prétendait que ces actionnaires n'étaient pas les légitimes propriétaires de leurs actions. Conformément à la demande de la ville de Guelph, le Parlement amenda la loi en donnant à la ville le droit d'élire cinq directeurs au lieu de trois, et en autorisant les autres porteurs d'action à n'en élire que trois au lieu de six. Nous avons également autorisé la municipalité à choisir des directeurs ne possédant pas un nombre suffisant d'actions pour agir en cette qualité, mais qui seraient des échevins ou des contribuables éligibles au poste d'échevin. La loi de 1901 dit aussi que le maire sera, de droit, directeur de la compagnie. Cette loi donnait ainsi la haute main à la ville. L'article 3. dit :

Les directeurs de la compagnie devront, à la demande de tout actionnaire actuel de la compagnie détenant dix actions du capital

social, et sur lesquelles il n'aura été versé que 10 p. 100...

Il s'agit ici des actionnaires individuels, qui possédaient chacun pour $1,000 d'actions, mais qui n'avaient versé que 10 p. 100,

...émettre une action entièrement libérée de $100 à cet actionnaire, représentant ce montant total versé sur ses actions actuelles et adopteront un ou des règlements, ce que lesdits directeurs sont, par le présent acte, autorisés à faire, pour annuler la souscription ou toute responsabilité relative aux neuf actions restantes détenues ou souscrites par tout tel actionnaire; sur quoi toute responsabilité de l'actionnaire pour le paiement du montant desdites actions restantes souscrites ou actuellement possédées par lui, cessera et prendra fin; et le mot "actionnaire" au présent article comprendra toute personne détenant des actions en fidéicommis comme toute personne en possédant de son propre chef.

Aujourd'hui, la ville se présente devant le comité des chemins de fer et déclare qu'aucun actionnaire ne possédait d'actions de son propre chef et qu'elle a annulé toute responsabilité que ces actionnaires pouvaient avoir, vu qu'ils n'étaient porteurs que d'une seule action, chacun, en fidéicommis, pour la ville. C'est ce que laisse entendre le préambule du bill qui est ainsi conçu:

La corporation de la cité de Guelph détient, elle-même ou par des trustees agissant pour elle, toutes les actions du capital social de la Compagnie, sauf quelques-unes sur lesquelles cinq cents dollars en tout ont été payés, lesquelles quelques actions ont été souscrites par des personnes agissant en cela comme agents pour la cité.

Ainsi on affirme, de propos délibéré, une fausseté dans le préambule du bill, pour tromper la Chambre ou le comité et peut-être les deux en voulant leur faire croire que ces actionnaires ne sont que les trustees de la ville.

M. GUTHRIE: Mon honorable ami me permettra-t-il de faire une rectification? Le passage du bill dont il parle n'était pas dans le texte qui fut déposé; il a été ajouté par le comité du Sénat, de sa propre initiative, et on ne peut pas accuser le promoteur du bill d'avoir voulu tromper qui que ce soit.

M. SPROULE: Je parle du préambule.

M. GUTHRIE: Ce préambule a été ajouté par le comité du Sénat et ne se trouve pas dans le premier projet.

M. SPROULE: Il a été mis là par quelqu'un.

M. GUTHRIE: Par le comité du Sénat.

M. SPROULE: Il est faux à toute évidence. Sur quoi le Sénat s'est-il appuyé pour ajouter ce préambule?

M. GUTHRIE: Sur les preuves recueillies par le comité des chemins de fer qui l'a adopté hier.

M. SPROULE: La loi votée en 1901 déclare formellement que ces actionnaires recevront une action libérée de $100 et la posséderont en propre. On ne prétendait pas alors qu'ils agissaient comme trustees; quand, par l'entremise du colonel McRea, ils demandèrent d'être remboursés de la somme de $100, en offrant de renoncer à leurs actions, la ville refusa. A cette époque, elle ne voulait pas acquérir ces actions qui ne donnaient aucun dividende, mais aujourd'hui que les mêmes actions rapportent de gros dividendes, elle veut s'en emparer. Le bill dit que ces actionnaires sont des agents de la ville. Cela est absolument faux. Quant savoir si ces actionnaires possédaient ces actions en propre, il suffirait de citer les remarques de l'honorable député de Wellington-sud, qui disait que la question ne pouvait se discuter, que personne ne prétendait qu'ils n'étaient pas actionnaires de leur propre chef, et que la ville demandait simplement à élever la majorité des directeurs. L'honorable député d'Halton prit part au débat, et voici ses propres paroles:

Le titulaire actuel ne sera pas toujours maire de la ville de Guelph, et rien ne démontre que plus tard le bureau offrira autant de garanties que les droits de la compagnie du chemin de fer seront protégés comme ils peuvent l'être présentement. Je considère que les annales de la législation fédérale n'offrent pas d'exemple d'un traitement semblable à celui qu'on veut faire subir à ces dix actionnaires.

L'honorable député proteste contre l'intention d'enlever à ces actionnaires le droit d'élire le nombre de directeurs que leur charte leur accordait.

M. McGowan qui représentait un comté voisin, disait:

Je suis d'accord avec ceux qui combattent cette motion. Chacun des directeurs a versé 10 pour 100 sur ses $1,000, à condition d'avoir une part acquittée et d'être dégagé de toute responsabilité, mais sous l'empire du présent amendement, chacun serait encore responsable de la balance du montant de ses actions.

C'est cette raison qu'il donnait pour combattre le bill. Plusieurs autres députés prirent la parole, entre autre M. Seymour Gourley, qui déclara également que c'était une injustice envers ces actionnaires. Voici ce que je disais sur cette question:

La proposition du colonel McRae me paraît pleine de bon sens. Il a dit: "Si ces gens veulent avoir nos actions, qu'ils nous remboursent notre argent, qu'ils prennent nos titres et nous dégagent de toute responsabilité à l'avenir". Mais ce n'est pas cela qu'on a fait. Et maintenant la Chambre va-t-elle adopter une loi qui forcera ces personnes à renoncer

à leur droits, à se déposséder sans compensation d'un bien auquel elles ont su donner de la valeur, quand ce sont ces mêmes personnes qui ont réussi à doter la ville de Guelph d'un chemin de fer aujourd'hui en bon état d'exploitation?

C'est tout ce que l'on demandait alors, mais aujourd'hui, c'est tout autre chose. Aujourd'hui on veut obliger ces actionnaires à vendre leurs actions au prix que la ville de Guelph, veut bien leur offrir Avec l'honorable député de Red-Deer (M. Clark) je dis que pour qualifier un pareil acte il n'y a pas d'autre mot que "confiscation". C'est une confiscation pure et simple. Il y a passablement longtemps que j'occupe un siège dans cette Chambre et je n'ai jamais vu le Parlement approuver une pareille doctrine. Dans toute l'histoire du Parlement canadien, je ne crois pas qu'on trouve un autre exemple de spoliation comparable à celui-ci. Allons-nous nous départir de la règle universellement adoptée dans le monde civilisé et dépouiller les citoyens de leurs biens malgré eux? A mon sens, nous commettrons une grande injustice en consacrant ce principe. Je l'ai combattu dans le temps et je le combats encore, et si le bill est adopté, il le sera par la volonté de la majorité, mais non avec mon consentement. C'est une des plus flagrantes injustices à faire à un particulier de lui enlever sa propriété pour la donner à un autre, sans le consulter sur le prix qu'il en demande.

M. J. A. CURRIE: C'est une question qu'il faut étudier en dehors de tout esprit de parti. Je considère que ces actionnaires reçoivent un prix raisonnable pour leurs actions, quand la ville leur offre $400—je voudrais pouvoir en obtenir autant pour certaines actions que je possède. Ils ne sont qu'au nombre de quatre et on leur offre $400 pour une action de $100.

Il doit y avoir des raisons qu'on ne connaît pas pour que quatre porteurs d'une seule action chacun, dans une entreprise de cette nature, puissent réussir à provoquer une si vive opposition à ce bill.

On parle de confiscation. On confisque souvent, mais sous différents noms. En temps de guerre, on requisitionne; les compagnies de chemin de fer exproprient, et celui qui ne veut pas se défaire de sa propriété dit qu'on confisque. La ville de Guelph, autant que je puis voir, a versé $173,000, en bon argent, et ces actionnaires ont versé environ $500. On ne s'entend pas, parce que ces actionnaires voudraient toucher environ 40 p. 100 des profits de cette entreprise.

Dans une question comme celle-là, quand une municipalité entreprend de municipaliser un service public, et consent à verser 400 p. 100 du capital engagé, je ne me sens pas disposé à m'y opposer. Ce n'est pas de la confiscation de donner à quelqu'un $400 pour ce qu'il a payé $100. Il en serait autrement si la ville voulait s'emparer de ces actions, en payant 40 p. 100 de leur valeur. Tous les jours nous discutons ici des questions de principes. Le Parlement n'est pas une cour de justice et on y apporte beaucoup de questions qui sont plutôt du ressort des tribunaux.

Il est vrai qu'on n'est pas certain s'il s'agit ou non d'un fidéicommissaire. L'argument invoqué surtout par les défenseurs de ce projet de loi, c'est qu'il n'existe pas de fidéicommissaires. J'ai lu des annonces et des lettres dans certains journaux—que je n'ai pas ici malheureusement—qui disent que chaque fois que ces directeurs se sont rendus à Guelph pour demander au conseil de cette ville de leur accorder une nouvelle gratification, ils ont toujours insisté sur ce qu'ils ne voulaient simplement que les intérêts de cette ville en leur qualité de bon citoyens, mais non pas comme fidéicommissaire de ces obligations. J'espère que la Chambre adoptera ce projet de loi.

M. J. D. REID: Je combats ce projet de loi parce qu'il est très injuste, à mon sens. J'estime qu'on n'a soumis au comité aucune preuve démontrant que ses gens-là étaient réellement des fidéicommissaires. L'honorable député qui vient de reprendre son siège (M. Currie), affirme qu'il a lu certaines correspondences dans les journaux, mais cela n'appert pas d'après la preuve soumise au comité et étudiée par ce dernier.

M. J. A. CURRIE: Je n'ai pas prétendu que ces gens-là remplissaient la fonction de fidéicommissaires. S'il en eût été ainsi, la ville pourrait, d'après la loi, leur retirer leurs obligations.

M. J. D. REID: Ils sont fidéicommissaires ou ces obligations leur appartiennent en propre. L'honorable député (M. Currie) affirme qu'ils sont fidéicommissaires; donc, ils ont dû posséder ces obligations eux-mêmes et cela, par des moyens légitimes d'abord. C'est le principe que je combats, et non pas le montant d'argent en jeu. Je ne crois pas que les personnes qui possèdent ces obligations se soucient tant soit peu du montant en jeu, mais elles ont risqué leur argent dans cette entreprise depuis des années déjà, et bien que le montant puisse avoir été très peu élevé, aujourd'hui que cette ligne est sur le point de rapporter des bénéfices, on nous demande de leur enlever leurs obligations. Si nous adoptons ce projet de loi, nous établirons un précédent dont nous aurons à souffrir dans l'avenir.

Quand un projet de loi est étudié par le comité des chemins de fer et que quelques-uns d'entre nous ne s'opposent pas à certaines dispositions, il se trouve d'autres mem-

bres pour affirmer que dans un projet de loi adopté il y a un ou deux ans déjà, se trouvait une disposition qui accordait à telle compagnie la reconnaissance civile, et l'on ajoute que puisque ce projet de loi contenait une disposition en tout semblable nous devrions en agir de même à l'endroit d'un autre projet de loi. Cela devient une coutume par trop suivie au comité des chemins de fer. J'affirme qu'il est mal de notre part de laisser adopter une disposition que, au fond de notre cœur, nous ne croyons pas être juste. La ville de Guelph ne devrait pas trouver peine à se débarrasser de ses actionnaires. S'ils invoquent leur titre de fidéicommissaires, nos lois les protègeront. D'un autre côté, si nous adoptons ce projet de loi, nous établirons un précédent et, l'année prochaine ou dans deux ans, nous aurons à discuter des projets de loi de cette nature.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

M. J. D. REID: Monsieur le président, avant la suspension de la séance, je signalais le principe en jeu de ce projet de loi et j'avais déjà déclaré mon opposition à la loi projetée en invoquant la question de principe. Tout se résume à savoir si ceux qui sont les actionnaires présents et que ce bill intéresse sont ou non des fidéicommissaires. Pour ma part, je suis prêt à laisser aux tribunaux à décider cette question. Les cours de justice d'Ontario sont ouvertes et la ville de Guelph ne devrait pas avoir de difficulté à établir sa cause, si les faits démontrent le bien fondé de sa prétention.

Si je ne me trompe, on comptait à l'origine dix actionnaires dans cette compagnie; six d'entre eux se sont départis volontairement de leurs actions en retirant l'argent qu'ils avaient versé et une gratification en outre. Mais les autres actionnaires ne désirent pas se départir de leurs actions, et voilà pourquoi mon honorable ami nous soumet ce projet de loi à seule fin, je suppose, de forcer les intéressés à vendre leurs actions. Monsieur le président, ce serait pour nous prendre une mauvaise ligne de conduite, en vérité. Ce serait établir un précédent dont nous aurions à souffrir plus tard, car on l'invoquera certainement pour justifier la raison d'être d'autres projets de loi que ce Parlement ne devrait pas adopter. Je comprends que ces actionnaires sont prêts à s'adresser aux tribunaux, et s'il n'y a rien pour prouver qu'ils remplissent la fonction de fidéicommissaires, ils consentiront volontiers à abandonner leurs actions et à perdre le montant qu'ils ont risqué dans cette entreprise. Ils ne font que demander justice pure et simple.

Je n'obéis à d'autre intérêt qu'à celui de voir que justice soit rendue à la minorité. Je ne connais qu'un seul de ces actionnaires mais cette Chambre devrait respecter le droit de propriété. Je ne veux pas prolonger mes observations sur ce projet de loi quant à présent, mais j'entretiens le ferme espoir que le Gouvernement prendra attitude en cette question et ne permettra pas que l'histoire enregistre que, dans ce Parlement, la majorité des représentants du peuple a consenti à ce qu'on ignorât les droits qu'on avait accordés autrefois à ces gens-là, droits et privilèges qui ont été reconnus par la ville de Guelph et qu'on attaque, en cette enceinte, aujourd'hui seulement que cette entreprise est devenue prospère.

M. GUTHRIE: J'aimerais dire un mot à cette phase de la discussion de ce projet de loi à seule fin d'expliquer la situation telle qu'elle est, car j'estime que je connais, plus que beaucoup d'autres honorables députés qui ont déjà pris la parole, ce qui en est de cette question. Je ne parle pas en qualité de parrain de ce projet de loi, parce que je ne suis pas chargé de ce dernier, j'invoquerai plutôt mon titre de citoyen de Guelph, d'un homme qui connaît par là même toute cette transaction. Je suis convaincu que celui qui étudie tous les faits en arrivera à la conclusion que les quatre personnes qui se prétendent actionnaires et qui n'ont pas voulu se soumettre à ce projet général pour transférer leurs actions à la ville ne sont pas traitées durement, mais plutôt très généreusement en vérité. En 1887, environ une douzaine des principaux citoyens de Guelph, tous manufacturiers et grands expéditeurs, ont conçu l'idée de la construction de ce chemin de fer. Des promoteurs primitifs deux sont actionnaires: M. le colonel McRae et M. Kloepfer. Les deux autres dont on a mentionné les noms au cours de ce débat, ne pouvaient invoquer le même titre. En 1887, par l'intermédiaire du Board of Trade et par leurs propres efforts, ils ont induit le conseil de ville de Guelph à entreprendre la construction de 17 milles de chemin de fer pour relier la ville au chemin de fer canadien du Pacifique.

M. SPROULE: L'honorable député (M. Guthrie) dit que deux de ces personnes ne détenaient pas d'actions primitives. Comment se sont-elles procuré leurs actions?

M. GUTHRIE: L'une a acheté les parts d'un actionnaire défunt. L'autre a acquis les siennes autrement. La ville—à l'instar des autres villes—répugnait à l'idée d'entreprendre un ouvrage aussi considérable, mais, grâce aux efforts de ces actionnaires en particulier,—et ils ont travaillé assidûment— la ville consentit à adopter un règlement pour procurer les fonds nécessaires à cette entreprise.

Le montant des actions de ce chemin de fer s'élevait à $30,000. On supposait qu'une émission d'obligations pour un montant de $155,000 pourrait suffire à la construction de cette ligne. La ville adopta le règlement nécessaire et l'on commença la construction de la voie. Il était nécessaire d'abord de former un bureau de direction, et d'après la loi relative aux chemins de fer, telle qu'elle existait alors, un directeur devait posséder en son propre nom au moins dix actions. Dix personnes se présentèrent et consentirent à prendre qualité de directeur en acquittant $100 chacune de leurs propres deniers. Donc, chacune de ces personnes possédait dix actions avec 10 p. 100 d'acquitté et pouvait être appelée à payer des versements jusqu'à concurrence de $900. Le chemin fut construit en 1888. C'est alors qu'on a constaté qu'il restait sur le coût de construction à acquitter encore de $18,000 à $20,000. Il n'y avait pas d'argent pour payer cela. La ville avait pris $20,000 d'obligations qu'elle avait payées, mais les dix personnes qui s'étaient qualifiées pour remplir la fonction de directeurs n'acquittèrent pas leurs obligations. Il ne leur resta donc rien pour payer l'écart. Que fallait-il faire? Les créanciers réclamaient leur argent. De leur côté les directeurs s'adressèrent au conseil de ville de Guelph en leur disant: Nous ne possédons pas ces actions de notre propre droit. Nous n'agissons qu'en votre nom; il s'agit d'une entreprise municipale et non pas particulière. Ils ont donc demandé qu'on les aidât à acquitter leurs dettes pour le règlement desquelles ils auraient dû payer chacun $900.

La ville accepta cette manière de voir. Mais je devrais mentionner que déjà elle avait eu cette idée, parce qu'elle avait mis sur le marché $155,000 de ces obligations et que l'hypothèque avait été enregistrée en vue de se procurer l'argent et qu'une disposition spéciale—la disposition n° 17—avait été inscrite par la ville; elle déclarait que ces actionnaires ne seraient pas responsable ni du principal, ni de l'intérêt, ni des arrérages d'intérêt sur ces obligations et leurs actions non acquittées. Cela se passait avant qu'on se fût endetté encore d'environ $19,000. Dans ce dernier cas la ville a pris la même attitude et le conseil municipal a déclaré qu'il soumettrait un règlement à l'approbation des contribuables pour prélever les fonds nécessaires et pour débarrasser ces directeurs de toutes leurs obligations.

M. LANCASTER: Quand cela se passait-il?

M. GUTHRIE: On commença le mouvement le 1er octobre 1887, alors que les $155,000 furent mis sur le marché. Le conseil de ville soumit son règlement au vote populaire dans l'été de 1889. Le premier règlement fut rejeté, non, je me trompe, car une majorité des contribuables s'était prononcée en sa faveur, mais, d'après les lois municipales de l'Ontario, il fallait plus que la majorité et le nombre de votes nécessaires n'avait pas été enrégistré. M. Wm Bell, le président de cette compagnie de chemin de fer, adressa une lettre aux citoyens. Je vais en donner lecture, afin de bien établir la cause. Cette lettre fut publiée dans le "Herald", de Guelph, le principal organe conservateur de cette ville. Il n'y a pas de politique dans cette question:

Lettre au rédacteur:

Monsieur,—Citoyens, veuillez prendre note que les directeurs ou les actionnaires de la compagnie du chemin de fer de la jonction de Guelph, n'ont aucun intérêt pécuniaire dans les actions de ce chemin de fer. Ils ont déjà cédé à la ville tous leurs droits, titres et intérêts et ils ont remis, en vérité, tout l'argent qu'ils avaient payé sur leurs obligations à la ville pour rien; ils ne recevront pas un cent de bénéfice de leurs actions, qu'ils les acquittent en tout ou en partie.

La ville possède tout; elle retire tous les bénéfices de ce chemin pour acquitter l'intérêt sur l'argent qu'elle a avancé. Les actionnaires accordent tous ces privilèges et ces avantages à la ville avec l'entente expresse qu'ils seront débarrassés de toutes autres responsabilités quant à leur capitalisation. Cela était énormément avantageux à la ville qu'il en fût ainsi. J'espère que les citoyens étudieront cette affaire en toute justice pour les actionnaires qui ont consacré beaucoup de temps et beaucoup d'argent à la construction de ce chemin de fer qui est et qui sera d'un grand avantage pour la ville.

(Signé): WM BELL,
Président de la compagnie du chemin de fer de la jonction de Guelph.

M. LANCASTER: En sa qualité d'avocat, l'honorable député estime-t-il que cette lettre constituerait une preuve contre les personnes en question?

M. GUTHRIE: C'est une difficulté qui ne saurait être soumise à une cour de justice au point de vue technique. Le projet de loi fut soumis au vote populaire et fut rejeté.

M. NORTHRUP: Etait-il vrai, ainsi qu'il est dit dans cette lettre, que toutes ces personnes avaient transporté leurs intérêts à la ville?

M. GUTHRIE: Le transfert n'avait pas été effectué. Mais la veille du jour où le règlement fut soumis à la population, le 17 juillet, les deux journaux de la ville publiait la lettre suivante:

Guelph, 17 juillet 1889.

A Son Honneur le maire de Guelph.

Cher monsieur,—Certaines personnes, nous dit-on, combattent le règlement relatif à

l'emprunt de $18,000, qui doit être mis aux voix demain, parce que le prêt à être consenti à la compagnie du chemin de fer de la jonction de Guelph, va permettre aux actionnaires de bénéficier de leurs actions sans en avoir réellement effectué le paiement.

Tel n'est pas le cas, et jamais les actions détenues par les soussignés n'ont été censées leur être personnellement de quelque valeur. Comme l'emprunt permettra de terminer l'entreprise de la compagnie et que nous tenons à établir notre bonne foi en cette affaire, nous offrons par la présente et convenons avec vous, à votre titre de représentant de la ville, de transférer ou céder, dès que sera effectué le prêt de $18,000, nos actions et tous les avantages qui en pourront découler, y compris les paiements déjà effectués par nous, à la ville ou à toutes personnes désignées par elle, ou de garder les actions en fiducie pour la ville, selon que le conseil jugera à propos, la ville se substituant à nous à l'égard desdites actions.

M. SPROULE: N'est-ce pas là la lettre que quatre des actionnaires n'ont pas signée?

M. GUTHRIE: John et Charles Crowe ne l'ont pas signée parce qu'ils n'étaient pas actionnaires. Elle porte la signature des personnes suivantes: George Sleeman, John M. Bond, J. B. Armstrong, Charles Raymond, Charles Davidson, D. Guthrie, exécuteur testamentaire de feu John Hogg; D. McRae, C. Kleopfer, W. Bell et T. Gowdy. Elle est en date du 17 juillet 1889. On m'a fait remarquer vendredi dernier que le colonel McRae prétend maintenant ne l'avoir jamais signée. C'est la première fois que pareille chose parvient à mes oreilles. Cette lettre, je sais que jamais, jusque là, il n'avait nié l'avoir signée; le public l'a eue sous les yeux, les journaux l'ont publiée et, en 1901, lecture en était donnée devant le comité des chemins de fer de cette Chambre. Je me rappelle parfaitement avoir alors entendu le colonel McRae déclarer que s'il l'avait signée—il ne niait pas l'avoir fait—la ville n'y avait jamais donné suite, parce qu'elle n'avait pas voté le règlement. Ce règlement, la ville ne l'a pas établi le lendemain, mais quelques mois plus tard; à la suite des élections de janvier suivant, il était adopté par la majorité nécessaire des électeurs municipaux, et les fonds étaient versés. C'était en 1889, et ceux qui s'étaient employés à faire voter le règlement étaient les dix particuliers qui s'étaient cotisés pour assurer l'adoption.

Parmi toutes celles que j'ai par devers moi, je retrouve une lettre par quoi le colonel McRea annonce l'envoi de son chèque pour solder sa part des frais occasionnés par l'adoption du règlement. Le montant de ce chèque n'est pas mentionné, mais les autres chèques que l'on a déposés font voir que chacune de ces dix personnes a versé $25.

Une fois les fonds versés, il s'agissait de savoir si, au cas où les $18,000 d'obligations nouvelles destinées à solder la dette ne seraient pas remboursés à l'échéance, ces dix particuliers seraient encore tenus de verser les autres $900 du capital impayé, vu que la première émission les libérait de cette obligation. Le 12 mars 1890, la ville de Guelph et la compagnie du chemin de fer de la jonction de Guelph signaient une convention portant expressément que si le principal ou l'intérêt de ce prêt de $18,000 venaient à n'être pas payés, les directeurs ou les dix porteurs d'actions ne seraient tenus à aucun paiement de ce chef. Cette convention que l'on avait égarée, je ne sais comment, on ne la retrouva qu'en janvier dernier; elle avait été rédigée par le secrétaire du chemin de fer de la jonction de Guelph et non par l'avocat de la ville ni celui de la compagnie, et comme elle était dûment signée, je suis certain que si on en avait connu l'existence en 1901 on ne se serait pas alors adressé au Parlement. Quoi qu'il en soit, on l'a retrouvée en janvier dernier, et ces particuliers se trouvent de nouveau libérés de toutes leurs obligations.

On continua l'entreprise; le chemin de fer fut construit et mis en exploitation, et le Pacifique-Canadien l'a pris à bail pour une période de 99 années. Les directeurs n'ont pas à s'en occuper. L'argent fut remis à la ville par versements trimestriels ou semestriels. La somme était peu importante, et une grande partie de l'intérêt restait impayé. En 1901, la ville voulut avoir un plus grand nombre de ses représentants au conseil de direction. Bien qu'elle détînt $20,000 d'actions libérées et $73,000 d'obligations ses représentants étaient en minorité au conseil de direction, et c'est pour cela qu'elle s'adressa au Parlement. Qu'il me soit permis de rappeler ce qu'elle demanda à la Chambre.

Après avoir été adopté par la Chambre, le projet de loi échoua au Sénat qui y était opposé. Ce que je disais dans le temps du projet de loi était alors et est encore conforme à la vérité; mais lors même que j'aurais fait erreur, cela ne changait rien à la situation de ces particuliers. S'ils étaient les agents, les trustees de la ville, s'ils agissaient pour elle, mes dires ne pouvaient pas modifier en rien leur statut, et ils ne l'ont pas changé. Je disais alors que les actions dont ils étaient porteurs resteraient dans le même cas. Le projet de loi fut adopté par la Chambre, mais, je le répète, échoua au Sénat. Un arrangement fut conclu par la suite, qui amena l'adoption de la loi actuellement en vigueur. Le bill dont il s'agit en ce moment n'a rien d'incompatible avec cette loi-là. L'article 3 de la loi de 1901, je le sais, autorise la ville à acquérir les actions de ceux qui désirent s'en déposséder, mais la municipalité ne peut pas acquérir d'actions, surtout des actions non libérées, sans

y être spécialement autorisée par la législature. S'il y est question d'actionnaires individuels et de fiduciaires, c'est parce que certains des premiers porteurs d'actions étaient décédés et étaient représentés par des exécuteurs testamentaires et des trustees; mais les actionnaires individuels restaient dans la même situation qu'en 1887, alors qu'ils souscrivaient les actions. A cette époque-là, l'intérêt des obligations accusait un arrérage de $60,000 à $70,000, et les actions étaient sans valeur. Le temps se passa, et le Pacifique-Canadien prolongea la ligne depuis Guelph jusqu'à Goderich.

M. SPROULE: A quoi les directeurs avaient-ils consenti?

M. GUTHRIE: L'article 3 porte ce qui suit:

Les directeurs de la Compagnie devront à la demande de tout actionnaire actuel de la compagnie détennant dix actions du capital social, et sur lesquelles il n'aura été versé que dix pour cent, émettre une action entièrement libéré de cent piastres à cet actionnaire.

Bien qu'on en ait eu l'occasion, nul n'a encore formulé de demande. Cette loi ne change en rien la situation de la compagnie et des particuliers à l'égard des actions en question. Grâce au prolongement de la ligne depuis Guelph jusqu'à Goderich, la ville tire depuis deux ou trois ans un joli revenu de l'exploitation de ligne. La compagnie du chemin de fer de la jonction de Guelph ne peut pas contracter de dettes; cela est sitpulé dans son contrat avec le Pacifique-Canadien.

Tout ce qu'elle a à faire, c'est, aux séances du conseil de direction, deux ou trois fois par année, de recevoir le chèque du Pacifique-Canadien et de le remettre à la ville de Guelph. Aujourd'hui, ce chemin de fer est devenu une institution municipale. La ville de Guelph pratique la municipalisation sur une plus vaste échelle que toute autre ville du Canada; elle est propriétaire de son chemin de fer de banlieue, de ses usines à gaz et à l'électricité, ainsi que de tous les autres services d'utilité publique dont celui-ci fait partie et dont elle réclame l'absolue propriété.

Dès que fut signalée à la ville la question du paiement du dividende sur ces actions, l'an dernier, les gens commencèrent à se demander quel était le droit de ses actionnaires aux dividendes, et alors se posa pour la première fois la question de savoir de quel droit ces particuliers avaient touché un dividende de 6 p. 100 sur leurs actions à une époque où il était dû $4,000 d'intérêt. Aujourd'hui, il en est dû plus de $10,000, mais il y a assez d'argent en banque, me dit-on, pour solder cette dette, et il reste l'intérêt accumulé des obligations qui se chiffre à $60,000 ou $70,000, et que la ville désire convertir en actions à la faveur du présent projet de loi, mais elle ne compte pas prélever cette somme sur le chemin de fer. Qu'on ait eu raison de payer ce dividende, c'est discutable; mais comme on l'a payé et qu'il ne s'agit, en somme, que de $60 pour les dix actions, l'affaire ne valait pas la peine d'être portée devant les tribunaux par la ville. Mais dès que l'on eût agité la question, tous les premiers actionnaires, à deux exceptions près, s'empressèrent d'accéder à la demande de la ville en disant: Nous n'étions que les trustees, les agents de la ville, et nous consentons volontiers à remettre nos actions et à accepter une juste indemnité.

La ville leur versa l'intérêt composé depuis 1887 jusqu'à ce jour, et il ne faut pas oublier que ce n'est que depuis trois ans à peine que l'exploitation de la ligne est rémunératrice. On ne saurait donc dire de ces particuliers qu'ils sont maltraités.

M. LANCASTER: L'honorable député considère-t-il que c'est là une question qu'il appartient au Parlement de décider?

M. GUTHRIE: Je le crois, sans quoi je n'appuierais pas le projet de loi. Je considère que ces particuliers ont été traités plus que généreusement.

M. BOYCE: Si ces personnes sont les trustees de la ville, pourquoi celle-ci n'a-t-elle pas fait déclarer par les tribunaux que telle est leur qualité?

M. GUTHRIE: On pourrait invoquer des subtilités contre la preuve qu'elle ferait devant une cour de droit. Autre inconvénient, c'est que le tribunal pourrait décréter qu'une municipalité n'a pas le droit d'acquérir ces actions non plus que des actions non libérées.

M. BOYCE: Est-ce à dire que nous devrions faire ce que les tribunaux ne feraient pas?

M. GUTHRIE: Je dis que ces particuliers sont les mandataires, les agents de la ville. Ce principe n'était pas posé dans le préambule du projet de loi quand il fut déposé, mais la preuve faite devant le comité du Sénat a si bien convaincu ce dernier de ce fait que le bill a été modifié et le principe introduit dans le bill. Quand le bill fut déposé, le montant payable n'était que de $100; c'était celui de l'action; mais comme les autres actionnaires avaient touché l'intérêt composé à 6 p. 100, le comité du Sénat, jugeant qu'il y avait lieu de mettre ceux-ci sur le même pied que les autres, porta le montant à $400.

M. SPROULE: Et que deviennent en ceci les pauvres acquéreurs d'actions?

M. GUTHRIE: Si les actions ont jamais revêtu le caractère d'un fidéicommis, elles

le revêtent encore, et les porteurs actuels sont des trustees au même titre que les premiers actionnaires.

M. SPROULE: Ils les ont payées de leur argent.

M. GUTHRIE: Ils ont payé $125 par action; $100 ont été avancés en premier lieu et chaque individu a avancé $25 pour aider à faire adopter le règlement. Or, la ville consent à payer $400. Le Parlement est le tribunal suprême, pourquoi s'adresser à une cour de justice? Nous avons à juger ces questions au fond sans exiger des preuves aussi rigoureuses que les tribunaux. Nous n'accordons aucune faveur dans le présent bill. Le représentant de Hastings-est (M. Northrup) semble croire qu'on impose ce bill à la Chambre. Il y a longtemps que celui-ci a été présenté au Sénat qui l'a transmis régulièrement à la Chambre.

M. NORTHRUP: N'est-il pas mis à l'étude, grâce à une suspension du règlement.

M. GUTHRIE: Il a le même sort que quinze autres bills d'intérêt privé. Le règlement n'a pas été suspendu pour ce bill dans aucune circonstance, que je sache. L'honorable premier ministre a proposé de suspendre le règlement pour tous les bills d'intérêt privé et il y en a quinze dans le même cas.

M. BOYCE: L'honorable député se trompe. Le bill a été lu une première et une deuxième fois le même soir.

M. GUTHRIE: Je n'étais pas présent à ce moment-là et je n'en sais rien. Le bill est régulièrement soumis à la Chambre et au comité et, si j'en juge comme particulier et aussi comme citoyen de Guelph, je puis dire que je suis persuadé que ces messieurs sont justement traités. Que m'importe quel député en juge par lui-même. Ces personnes se sont-elles tout d'abord mêlées de cette entreprise pour faire un placement ou dans l'intérêt de la ville de Guelph? Ont-elles agi dans un but de spéculation ou pour le bien public? Ont-elles espéré faire des bénéfices ou ont-elles donné leur argent à la ville de Guelph pour lui permettre de réaliser ce projet? Nous savons comment ces choses se passent dans les municipalités. Les gens se réunissent, ils font cause commune, ils donnent une certaine somme sans espérer retirer de profits pécuniaires. Pour ces raisons, je demande au comité d'adopter le bill.

M. LANCASTER: Je dois dire que le représentant de Wellington-sud (M. Guthrie) a justifié, si une justification était nécessaire, l'attitude prise cet après-midi par plusieurs membres de la Chambre. Il a démontré qu'il est souverainement injuste d'entreprendre de trancher un problème dont la solution doit être laissée aux tribunaux. Il met tant d'entrain à commettre cette injustice envers le pays qu'il reconnaît que la preuve dont il s'est servi ne serait pas admise dans une cour de justice. L'honorable député a tellement oublié les principes en jeu et l'injustice qu'il y a à demander à la Chambre de confisquer les biens du public qu'il dit que le Parlement est le tribunal suprême, qu'il est au-dessus de toutes les cours, et que nous devrions chercher à influencer les membres de la Chambre au moyen d'une preuve qui, il l'avoue, ne serait pas admise dans une cour de justice à l'appui de sa prétention que le bill devrait être adopté.

L'honorable député a établi que ces gens-là ont fait des affaires pendant vingt ans, que la ville de Guelph consentait à leur laisser porter de fardeau, quel qu'il fût et que ce n'est que lorsque l'entreprise est devenue profitable que la ville a voulu la confisquer. Le principe en jeu est reconnu par le raisonnement du député de Wellington-sud. Il nous demande dans sa péroraison de nous mettre à la place de ces gens-là. Il dit: Jugez par vous-mêmes et dites quel était leur objet lorsqu'ils ont entrepris cette opération. Peu m'importe quel était leur objet. Si je déclarais quel était leur dessein, selon moi, je dirais que c'était d'aider la ville de Guelph à obtenir ce chemin de fer. Ils y ont réussi, ils ont prêté leurs noms et la ville de Guelph, par l'organe de ses représentants en cette Chambre nous demande de reconnaître qu'elle a trompé le Parlement en suscitant des hommes de paille au lieu d'hommes sincères agissant en leur propre nom. Les lois fédérales exigent que ceux qui se font constituer en corporation, qui forment une compagnie, soient véritablement intéressés en leur nom, qu'ils soient actionnaires; et la ville de Guelph nous demande de confisquer leurs biens sous le prétexte qu'on a trompé le Parlement lors de la constitution en corporation, car ces gens-là n'avaient pas réellement d'intérêt dans la compagnie. Eh bien, la ville a atteint son but en représentant au Parlement qu'elle était de bonne foi, et ayant obtenu le chemin de fer elle invoque maintenant sa supercherie comme raison de les dépouiller de ces actions.

Je déclare à ceux qui ne sont pas avocats que cela suffirait pour faire débouter la ville de Guelph, en vertu du principe que celui qui demande justice doit être sans reproche,. Aucun juge chargé d'appliquer le droit coutumier, comme ceux que nous avons dans Ontario, ne prêterait l'oreille un seul instant à une demande de confiscation de biens, si le requérant était obligé d'admettre qu'il a trompé le Parlement en mettant ces personnes dans la position dont on se plaint. Nous devons supposer qu'elles étaient de bonne foi, qu'elles étaient alors et qu'elles ont été depuis vingt ans les

véritables actionnaires de cette compagnie.

L'article 4 de la loi de 1901 représente ces personnes comme étant propriétaires d'actions complètement libérées et, dans cette loi, la ville de Guelph n'a jamais imaginé ni suggéré qu'elle avait le droit de posséder ces actions, sauf au moyen d'un achat et d'une vente volontaires. Pourtant, l'honorable député, invoquant une preuve inadmissible, nous demande de confisquer les droits de ces personnes et de déclarer que la loi de 1901 est un non-sens. C'est simplement le cas de ceux qui, possédant la majorité des actions d'une compagnie, acquièrent un monopole en s'emparant de la mise de fonds des légitimes détenteurs. La loi adoptée en 1901 à la demande de la ville de Guelph fait qu'il serait tout à fait injuste de notre part d'adopter le présent bill, abstraction faite de la question de constitutionnalité.

M. BOYCE: Dois-je comprendre que la ville de Guelph détient toutes les actions de la compagnie, à l'exception de ces quatre actions-là, et que ce chemin de fer rapporte de beaux bénéfices?

M. GUTHRIE: Je crois que l'an dernier la ville a retiré près de $26,000 de ses actions et obligations.

M. BOYCE: Alors, il s'ensuit que l'acquisition de ces quatre actions n'est pas indispensable pour que la ville administre les affaires de la compagnie?

M. GUTHRIE: Mais ces actions ne sont pas nécessaires pour constituer un conseil d'administration ou pour administrer les affaires.

M. LANCASTER: Nullement.

(L'article 1er est adopté.)

Sur l'article 2.

M. LANCASTER: Je n'ai pas donné avis d'un amendement à cet article et je suppose que je ne puis pas en proposer un, mais je suggère de retrancher du bill les mots suivants:

Et il est du devoir de ces personnes, respectivement, de transférer en conséquence ces actions à ladite corporation.

C'est le projet de loi le plus pernicieux qu'il soit possible d'imaginer. Si ces mots étaient retranchés, le projet de loi serait moins mauvais et l'honorable député devrait les biffer, s'il ne veut pas créer un précédent qui justifiera la plus inique confiscation de biens.

(L'article est adopté.)

Il est fait rapport du projet de loi.

M. LANCASTER.

M. GUTHRIE propose le 3e lecture du projet de loi.

M. LANCASTER: Je crois que ce bill est trop important pour qu'il franchisse deux étapes en un seul jour.

M. l'ORATEUR: La réception du rapport du comité ne constitue pas une étape.

M. LANCASTER: Le bill n'ayant été étudié aujourd'hui en comité général, je ne crois pas que nous puissions décider la 3e lecture, mais je m'en rapporte à votre décision.

M. l'ORATEUR: Il ne peut y avoir qu'une seule lecture le même jour, mais on me dit que le rapport du comité ne constitue pas une étape.

M. LANCASTER: Si vous décidez que ce n'est pas une deuxième étape, je suis tenu de m'en rapporter à votre décision, mais je croyais le contraire.

(La 3e lecture, mise aux voix, est adoptée.)

ONT VOTE POUR.

MM.	MM.
Allard,	McMillan,
Allen,	Marcile (Bagot),
Aylesworth,	Martin (Montréal,
Béland,	Sainte-Marie),
Borden	Molloy,
(sir Frederick),	Murphy,
Boyer,	Nantel,
Bureau,	Nesbitt,
Campbell,	Neely,
Carvell,	Oliver,
Cash,	Owen,
Chew,	Paquet.
Congdon,	Pardee,
Conmee,	Paterson,
Crothers,	Perley,
Currie (Simcoe),	Pickup,
Demers,	Proulx,
Dubeau,	Pugsley,
Ecrément,	Rankin,
Fielding,	Reid (Ristigouche),
Fowke,	Richards,
Gauvreau,	Rivet,
Geoffrion,	Robb,
German,	Roy (Dorchester),
Gervais,	Roy (Montmagny),
Graham,	Russell,
Guthrie,	Savoie,
Haggart (Winnipeg),	Sealey,
Harty,	Séguin,
Lachance,	Sharpe (Lisgar),
Lafortune,	Sharpe (Ontario),
Lanctot (Lapraie-	Smith (Nanaïmo),
Napierville),	Smyth,
Lanctot (Richelieu),	Sperry,
Lapointe,	Stewart,
Laurier (sir Wilfrid)	Talbot,
Lavergne,	Thornton,
Lemieux,	Tobin,
Loggie,	Todd,
Lovell,	Tolmie,
Low,	Turcotte (Nicolet),

Macdonald,
MacNutt,
McAllister,
McCoig,
McColl,
McGiverin,
McKenzie,
Turcotte (Québec-comté),
Turgeon,
Turriff,
Warburton,
Wilson (Laval).—91.

ONT VOTE CONTRE.

MM.

Best,
Blondin,
Boyce,
Clork (Red-Deer),
Daniel,
Doherty,
Edwards,
Elson,
Emmerson,
Henderson,
Hughes,
Kidd,
Lake,
Lancaster,
Lennox,
McIntyre,
Marshall,
Northrup,
Reid (Grenville),
Roche,
Smith (Middlesex),
Sproule,
Taylor (Leeds),
Thoburn,
Wilson (Lennox-et-Addington),
Worthington.—26.

Le projet de loi est lu une 3e fois et adopté.

3e LECTURE.

Après délibération sommaire en comité général de divers projets de loi:

Bill (n° 213) relatif à la Brandon, Saskatchewan and Hudson Bay Railway Company.—M. Sifton.

Bill (n° 214) relatif à l'Alberta and British Columbia Railway Company.—M. Herron.

Bill (n° 203) relatif à la Essex Terminal Railway Company.—M. Clarke (Essex).

Bill (n° 215) constituant la Buctouche Railway and Transporting Company.—M. Carvell.

Bill (n° 211) constituant la Pioneers Loan Company.—M. Turriff.

Bill (n° 178) constituant la Ottawa and Montreal Transmission Company, limitée.—M. Perley.

Bill (n° 216) relatif à la British Northwestern Fire Insurance Company.—M. Haggart (Winnipeg).

Bill (n° 219) constituant l'Alberta, Peace River and Eastern Railway Company.—M. Martin (Régina).

Bill (n° 220) constituant la fédération des chambres de commerce de la province de Québec.—M. Rivet.

Bill (n° 221) pour faire droit à James Alexander Hurst Forster.—M. Martin (Régina).

Bill (n° 222) pour faire droit à Emile Maud Nicoll.—M. Osler.

Bill (n° 223) pour faire droit à Edna Shibley De Mar.—M. Barker.

Bill (n° 224) pour faire droit à Clifford Buell Lillie.—M. Clarke (Essex).

Bill (n° 225) pour faire droit à Rowland James Botterill.—M. German

DISCUSSION DES MODIFICATIONS DU SENAT AU BILL DE LA COMPAGNIE DE TRANSMISSION D'ENERGIE DU SAINT-LAURENT.

M. PARDEE propose l'adoption des modifications apportées par le Sénat au projet de loi (n° 115), tendant à constituer en corporation le compagnie de transmission d'énergie électrique du Saint-Laurent.

M. SPROULE: A ce sujet je désire appeler l'attention de la Chambre sur l'article 113 du règlement, qui dit:

Lorsque le Sénat renvoie un bill privé avec des amendements qui ne portent pas seulement sur des mots ou non importants, ces amendements doivent être, avant la deuxième lecture du bill, renvoyés au comité permanent auquel ce bill a été soumis en premier lieu.

Le Sénat a apporté deux amendements à ce bill. Le premier fait disparaître les mots suivants:

Les travaux autorisés par cette loi sont déclarés dans l'intérêt général du Canada.

Cet amendement est certainement plus qu'un amendement portant sur des mots. Le deuxième porte que l'article 11 est modifié en y ajoutant les mots "pour les fins de sa ligne de transmission seulement". Ces deux amendements sont plus que des amendements portant seulement sur des mots.

M. PARDEE: Ces deux amendements ont été faits de consentement mutuel. Le Sénat a enlevé l'article déclarant que des travaux sont dans l'intérêt général du Canada parce qu'il a cru qu'une publicité suffisante n'avait pas été faite, et qu'elle avait été limitée à certaines municipalités. Quant au deuxième amendement, disant que la charte n'est accordée à la compagnie que pour les fins de transmission sur la ligne seulement, je ne crois pas que personne puisse y avoir d'objection, parce que le but n'était que d'avoir une ligne de transmission. Conséquemment ces amendements sont d'accord avec les vues exprimées par les adversaires du bill, et je ne vois pas que quelqu'un puisse en souffrir si la Chambre laisse passer le bill immédiatement. Le bill est plus écourté encore que lorsqu'il est sorti des mains de la Chambre, de sorte que je ne vois qu'aucun adversaire puisse soulever d'objection.

M. J. D. REID: Je désire proposer un amendement à ce bill. La Chambre remarquera que l'article 17 dit:

Cette loi viendra en vigueur au jour fixé par une proclamation du Gouverneur en conseil.

A l'époque où les promoteurs de ce bill l'ont présenté, ils désiraient beaucoup fournir immédiatement de l'énergie électrique aux villes de Brockville et de Prescott. Ils prétendaient que Brockville leur donnerait une commande dès que la ligne serait construite. Je sais que d'autres compagnies peuvent fournir de l'énergie électrique à Prescott et à Brockville, et qu'elles en fourniront, à moins que cette compagnie ne se mette à l'œuvre immédiatement. Mais avec cet article dans le bill, elle pourrait bien ne pas se presser. Je proposerai, et j'espère que la Chambre approuvera ma proposition, qu'un article dans le genre de celui-ci soit substitué:

Si la construction de la ligne de transmission n'est pas commencée et si 15 p. 100 du capital n'est pas dépensé dans les six mois après l'adoption de cette loi, ou si la ligne n'est pas déterminée et n'est pas établie dans Brockville dans les deux ans qui suivront l'adoption de cette loi, les pouvoirs conférés à la compagnie par le Parlement deviendront nuls et de nul effet quant à la partie de la ligne qui ne sera pas complétée.

Je prends cet article dans la loi des chemins de fer. Son objet, naturellement, est d'obliger ceux qui demandent des chartes de construire le chemin, car sans cette précaution, des chartes pourraient être tenues au détriment du public. Aucun article de ce genre n'a été jusqu'à présent inséré dans les bills d'énergie électrique, mais je ne crois pas qu'il soit déraisonnable de commencer maintenant, car l'énergie doit être fournie à ces municipalités dans les intérêts du public. Si j'ai le droit présentement. . .

M. l'ORATEUR: Voici ce que dit Bourinot sur ce point; il s'agit d'amendements apportés par le Sénat:

Lorsque l'on discute des amendements apportés à un bill par une autre chambre, il est irrégulier de discuter le principe même du bill, ou la politique du gouvernement au sujet de ce bill, mais le débat doit être restreint aux amendements.

M. SPROULE: Ce n'est pas l'objection que j'ai soulevée.

M. l'ORATEUR: Non, mais je soumets cet article à l'honorable député (M. J. D. Reid) qui veut proposer un amendement.

M. J. D. REID: Dois-je comprendre, monsieur l'Orateur, que le règlement m'empêche de proposer un amendement lors de la troisième lecture du bill?

M. l'ORATEUR: La Chambre discute présentement les amendements apportés par le Sénat, et le seul amendement qui puisse être proposé maintenant est celui que l'on appelle amendement conséquent, portant sur l'amendement apporté par le Sénat. Les amendements étant importants, je crois que nous serons obligés de renvoyer le bill au comité, à moins que la Chambre ne soit unanime à les adopter dès maintenant. Autrement, il faudra que le règlement soit suivi.

L'hon. M. GRAHAM: La question est de pure forme, et la déclaration d'intérêt général pour le Canada a paru à tout le monde inutile dans ce bill. C'est donc un amendement sans importance, et il n'est pas du tout nécessaire dans les circonstances. L'article 13 du règlement dit:

Lorsqu'un bill revient du Sénat avec des amendements, et que ces amendements ne portent pas seulement sur des mots, ou qu'ils sont importants le bill doit être, avant la deuxième lecture, renvoyé au comité permanent auquel il a été soumis en premier lieu.

La question est de savoir si cet amendement est important? S'il y avait eu un long débat sur ce point, et si la Chambre avait exprimé l'opinion que l'amendement n'est pas important, et que les promoteurs eussent prétendu qu'il l'était, et que le Sénat l'eût rejeté, alors je crois que l'amendement serait important, mais les deux parties le considéraient comme inutile, et je ne crois pas alors qu'on ne puisse lui attacher aucune importance.

M. LANCASTER: La difficulté est que si nous voulons avoir juridiction dans ces matières, je crois qu'il faut faire une motion à cet effet. Je ne suis pas de l'avis du ministre des Chemins de fer que cet amendement n'a aucune importance, parce que si nous n'avions pas déclaré cela dans le bill, nous n'aurions eu aucun droit de le voter. Il n'y a rien dans la Constitution qui dise qu'une province ne peut pas accorder une charte à une compagnie comme celle-ci. Une partie de ces travaux pourraient être exécutés dans une province, et une autre partie dans une autre province; je dis donc qu'il n'y a aucune raison qui empêche une compagnie électrique de fonctionner en vertu d'une charte provinciale, et je ne suis pas de l'avis du ministre des Chemins de fer que cette question n'a aucune importance, parce que sans cette déclaration je ne crois pas que nous ayons juridiction.

M. S. SHARPE: Avant que l'on discute ces amendements, je voudrais avoir une réponse à une question qui est à l'ordre du du jour.

M. l'ORATEUR: L'honorable député voudra bien se borner à discuter l'objection soulevée.

M. S. SHARPE: Je n'ai rien à dire sur ce point-là.

M. l'ORATEUR: Le Gouvernement ne me laisse aucune latitude, si la question, s'il tombe sous l'article 113 qui vient d'être lu, à mon avis, les amendements sont importants. Le premier amendement fait dispa-

raître un article disant que ces travaux sont dans l'intérêt général du Canada, et le deuxième restreint les pouvoirs de la compagnie à sa ligne de transmission. Ces deux amendements sont certainement plus que des amendements de pure forme; ils sont tous deux importants, et à moins que la Chambre ne soit d'avis contraire, je serai obligé de renvoyer le bill au comité.

L'hon. M. GRAHAM: Est-il nécessaire de faire une motion pour que le bill soit renvoyé au comité des bills privés.

M. l'ORATEUR: C'est mon avis.

DISCUSSION DES MODIFICATIONS DU SENAT AU BILL DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DES MANUFACTURIERS DU CENTRE DU CANADA.

La Chambre passe à l'examen des amendements faits par le Sénat au projet de loi (n° 123) concernant la compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie des manufacturiers du centre du Canada.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances): Je ne sais si ces amendements doivent être considérés importants. Mais d'autre part, je dois informer la Chambre que j'ai pris connaissance de nombre de télégrammes de compagnies d'assurance demandant que ces bills soient renvoyés au comité de la banque et du commerce. Les auteurs de ces télégrammes semblaient croire que ce renvoi des bills aurait l'effet de déterminer une nouvelle délibération des articles. J'ai dû les informer que tel n'était pas le mode d'application du règlement. Mais si le projet de loi est renvoyé au comité, je considère comme admis que le comité s'en tiendra entièrement à l'examen des amendements. Je fais cette déclaration en justice pour la Chambre, pour le cas où il se trouverait quelqu'un désireux de pousser l'affaire plus loin. Il s'agit de savoir si ces modifications sont importantes ou de pure forme. L'honorable député qui est le parrain de ce projet de loi n'est pas ici dans le moment. Mon but en prenant la parole est d'informer la Chambre de l'envoi de cette communication par nombre de personnes du dehors désireuses de faire remettre toute la question à l'étude par le comité de la banque et du commerce.

M. CAMPBELL: Je m'oppose à l'adoption de ce projet de loi pour les raisons que j'ai données à l'encontre du dernier, aux termes de l'article 113 du règlement.

M. l'ORATEUR: Je pense que ces amendements sont importants; le paragraphe 2 de l'article 1er est important; et il se trouve à la fin du projet de loi une autre modification qui me paraît importante.

M. NESBITT: Je soumets que les amendements sont d'une importance très négligeable.

M. CAMPBELL: Je persiste dans mon opposition.

Sir WILFRID LAURIER: Ces projets de loi peuvent-ils être renvoyés au comité sans la moindre motion? A mon avis, il faudrait une motion pour leur renvoi au même comité.

(L'objet est laissé en suspens.)

M. R .L. BORDEN: Il me semble qu'à l'égard de ces amendements il y aurait lieu d'adopter une autre procédure. Je ne trouve pas à redire à la pratique actuelle dans un sens, car ce peut être la pratique établie; mais je suis d'avis que monsieur l'Orateur et les fonctionnaires de la Chambre devraient faire entrer en ligne de compte l'importance plus ou moins grande de ces amendements. Alors, au lieu de gaspiller le temps en les faisant inscrire au feuilleton et en laissant passer trois, quatre ou cinq jours, ils pourraient les renvoyer sur-le-champ au comité.

Je ne vois aucun avantage à les inscrire au feuilleton, à souffrir un délai d'une semaine, pour ensuite les renvoyer au comité. Une fois soumis à l'attention de l'Orateur, si celui-ci décide qu'il y a lieu de les renvoyer au comité, ces bills devraient y être transmis automatiquement aux termes de l'article 113. Cet article dit que les bills seront transmis si les amendements sont importants; et c'est l'Orateur qui est autorisé à décider de leur importance. Une fois sa décision rendue, pourquoi les laisserait-on inscrits au feuilleton quatre ou cinq jours durant?

Sir WILFRID LAURIER: Je ne suis pas très sûr que cette question doive être décidée par monsieur l'Orateur; c'est plutôt par la Chambre, je pense. Cet article paraît avoir pour objet d'assurer le renvoi au comité des projets de loi qui nous reviennent sous une forme modifiée. C'est à la Chambre de décider si ces amendements sont futiles ou non, et dans ce but, elle doit en faire l'examen. A cet égard l'honorable représentant de Lambton-ouest (M. Pardee) déclare que les modifications sont sans importance. Lorsqu'un pareil état de choses se produit, comment la difficulté peut-elle être réglée? On ne saurait y arriver sans examiner le projet de loi.

M. R. L. BORDEN: Je suis entièrement de l'avis du très honorable premier ministre; mais il me semble que c'est monsieur l'Orateur qui devrait décider la question. Autrement, il faudrait mettre la question aux voix pour décider si les amendements sont importants ou non. La Chambre ne saurait le décider qu'à la suite d'une motion et cette motion il faudra la faire adopter. Cependant, vous pourriez peut-être y arriver d'une autre manière en proposant le renvoi au comité. Dans les questions de cette nature, c'est mon-

sieur l'Orateur qui devrait être appelé à rendre la décision en première instance. Peut-être devrait-il y avoir appel de sa décision, mais il serait beaucoup plus commode que ces questions fussent décidées par lui.

QUESTIONS.

18E REGIMENT.

M. GIRARD demande:

1. Le ministre de la Milice sait-il que le lieutenant-colonel Savard, du 18e régiment, aurait, à ce qu'on rapporte, retenu depuis 1907 au capitaine René Talbot une somme de $8.70 pour le transport d'habillements du lac Saint-Jean à Chicoutimi?

2. Le ministre de la Milice se propose-t-il d'obliger ledit Savard à payer cette somme sans retard?

3. Le Gouvernement se propose-t-il de s'enquérir sans retard au sujet des sommes perçues par le lieutenant-colonel Savard du 18e régiment, pour la vente de vieux uniformes dont il est fait mention à la page 6954 du compte rendu des débats du 11 avril dernier?

4. Le ministre de la Milice, en faisant cette enquête, s'assurera-t-il de l'emploi qu'on a fait de cet argent...

Sir FREDERICK BORDEN: Je vais sans retard obtenir les renseignements demandés par ces deux questions.

LA COMPAGNIE D'ENERGIE ELECTRIQUE DU SAINT-LAURENT.

M. S. SHARPE demande:

1. La compagnie d'énergie du Saint-Laurent s'est-elle conformée aux prescriptions contenues dans l'article 13 de sa charte obtenue en 1901?

2. Le Gouvernement s'est-il enquis des faits qui se rattachent à ce point de loi?

3. Dans l'affirmative, quelle a été la nature de l'enquête, et à quelle décision le Gouvernement en est-il arrivé?

4. Dans la négative, le Gouvernement a-t-il l'intention de faire une enquête en vue de s'assurer si les pouvoirs de la compagnie, conférés par la loi de 1901, sont devenus caducs, nuls et de nul effet?

5. Le Gouvernement est-il d'avis que les modifications apportées au bill de la compagnie de transmission d'énergie électrique du Saint-Laurent en ce qui regarde la compagnie d'énergie électrique du Saint-Laurent, autorisée par la loi de 1901, ne sauraient d'aucune manière restreindre ou gêner la compagnie, sous le régime de la loi de 1901?

6. De l'avis du Gouvernement, quelqu'une des modifications apportées au bill de la compagnie de transmission d'énergie électrique du Saint-Laurent a-t-elle pour effet de rétablir l'un quelconque des privilèges de la compagnie d'énergie du Saint-Laurent conférés par la loi de 1901 et qui auraient pu devenir nuls et de nul effet, par suite de ce que ladite compagnie ne s'est pas conformée aux prescriptions de ladite loi?

7. Le Gouvernement ou l'honorable député chargé du bill, avait-il l'intention de rétablir lesdits privilèges?

8. Si ladite compagnie a laissé s'éteindre l'un quelconque de ses privilèges, le Gouvernement se propose-t-il de se prévaloir de cette circonstance?

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics):

1, 2, 3 et 4. Par decret rendu en conseil le 16 mai 1904, soit dans les trois années de l'adoption de la loi constituant en corporation la compagnie d'énergie du Saint-Laurent, le Gouvernement a approuvé sur acte de transport de la part de M. P. Davis et de la banque de Québec à la compagnie du Saint-Laurent relativement à la propriété et aux immeubles concédés à M. P. Davis par la couronne aux termes d'un bail en date du 25 juin 1896, et comprenant la force motrice, les bâtiments, l'outillage et tous droits, titres et intérêts détenus par M. M. P. Davis et la banque de Québec à l'égard de ces biens, ainsi que tous plans et spécifications pour coursier, bief, usine centrale, fondations et bâtiments en vue de l'aménagement de la force à l'endroit mentionné dans ledit bail. Comme les propriétés ainsi transportées sont susceptibles de produire plus de 1,000 chevaux-vapeur, il semble que la compagnie se soit conformée aux exigences de l'article 13 dudit acte.

Toutefois, il n'y a pas eu approbation par le Gouverneur en conseil de plans pour l'aménagement ultérieur de force motrice par l'établissement d'un barrage sur le Saint-Laurent; et on ne juge pas nécessaire de faire une nouvelle investigation quant aux sujets mentionnés dans les questions 1, 2, 3 et 4, vu que le Gouverneur a non seulement donné au Parlement l'assurance que de tels plans ne seraient pas approuvés sans l'autorisation préalable du Parlement, mais aussi parce qu'il est expressément interdit dans le projet de loi pour la constitution de la compagnie de transmission d'énergie électrique du Saint-Laurent d'établir de nouveaux ouvrages pour l'aménagement de la force sur le fleuve Saint-Laurent sans l'autorisation préalable du Parlement.

5. Non, il est de l'opinion toute contraire.

6. Non.

7. Non, en ce qui regarde le Gouvernement; et je crois que le député qui s'est chargé du projet de loi n'a pas cet objet en vue, car ni le projet de loi sous sa forme première, ni aucun des amendements n'ont ou ne sont censés avoir pareil effet.

8. Répondu sous les nos 1, 2, 3 et 4.

LE CANAL DE WELLAND.

M. STAPLES demande:

1. Le canal Welland traverse-t-il le lot n° 5$, dans le township de Thorold, comté de Welland (Ont.)?

2. Dans l'affirmative, combien d'acres de terre ont été pris sur ledit lot pour les fins du canal?

3. Qui a fait l'acquisition, et de qui les terrains ont-ils été achetés?

4. Quel était le propriétaire des terrains lors de l'achat, et quel prix a été payé?

5. Le prix d'achat a-t-il été payé? Dans l'affirmative, à qui? Dans la négative, pourquoi?

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux):

1. Le canal Welland, tant la partie ancienne que la nouvelle, traverse le terrain n° 50 du township de Thorold.

2. Il a été pris 81 acres sur le dit terrain en vue du canal.

3 et 4. George Marlatt, à la compagnie du canal de Welland, le 21 novembre 1826, deux parcelles; la 1re partie du terrain n° 50; la 2e partie surtout du terrain n° 50, et pour une petite proportion du terrain n° 32; prix £60.

William Marlatt à l'Etat, 5 mars 1850, partie du terrain n° 50 sur le bord est de l'ancien canal, prix £64.

Ephraim Hopkins à l'Etat, 30 octobre 1855; partie du terrain 50 sur le bord ouest de l'ancien canal, prix £64, 1 shilling et 3 deniers.

Thomas McLean à l'Etat, 7 mai 1879, partie du terrain n° 50 et partie du terrain n° 73; somme payée pour le titre de propriété, $8,526.

N. F. Hazel, quittance définitive à l'Etat, le 26 juin 1879, un dollar; cela couvre le terrain acheté de Thomas McLean.

Syndics d'école, section n° 2, Thorold, à l'Etat, le 11 mars 1879, partie des lots 49 et 50 au sud du chemin de Starlatts ou Beaverdams montant payé $1,350, pour lesquels le ministère a un titre.

Le ministère des Travaux publics à Eph. Hopkins, le 29 décembre 1855, partie du lot 50, ouest du vieux canal, contenant 3 roods et 12 perches; 10 livres, 6 schellings, 3 deniers.

5. Même réponse qu'aux numéros 3 et 4, attendu que c'est là tout le renseignement qui puisse être obtenu dans ce département.

ELEVATEUR DE L'ETAT A PORT-COLBORNE.

L'hon. M. FOSTER demande:

Quels terrains ont été acquis pour droit de passage pour la voie ferrée reliant l'élévateur de l'Etat au chemin de fer Grand-Tronc à Port-Colborne? De qui ces terrains ont-ils été achetés, et à quel prix pour chaque lot?

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux):

De C. D. Winn. Partie du lot n° 29 dans la première concession du township de Humberstone, comté de Welland, comprenant les lots 18, 19 et 20 et partie des lots 21, 22 et 23 du côté sud de la rue du Parc; aussi le lot 18 et partie des lots 19, 20 et 21 du côté nord de la rue Clarence, suivant désignation au plan de partie du village de Port-Colborne, dressés par John DeCew, A. P. pour L. G. Carter; enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Welland, le 26 avril 1876, contenant 1 acre 46. M. Garner a évalué ces lots à $4,250, et moi je les évalue à $3,000.

De A. Vandevere. Partie du lot n° 29, dans la première concession du township de Humberstone, comté de Welland, comprenant le lot n° 18 du côté sud de la rue Clarence. Prix, $2,000. Contenance, 24 d'acre.

De Mme Ellen E. Carter, Docteur O. W. Fares et D. McGillivray, copropriétaires. Partie du lot n° 29 dans la première concession du township de Humberstone, comté de Welland, comprenant partie de l'îlot B, suivant désignation au plan Carter de partie du village de Port-Colborne; enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Welland, le 27 septembre 1860, avec une bande de terre contiguë, s'étendant au nord du dit loc B, 66 pieds de largeur sur 927 pieds et 6 pouces de longueur; contenance, 1 acre 63. Evalué à $2,000.

De Duncan Armstrong. Partie du lot n° 29 dans la première concession du township de Humberston, comté de Welland, comprenant le lot n° 1, du côté nord de la rue Ash, dans le village de Port-Colborne, contenant 0 acre 25. Prix, $350.

De Jane Peterson. Partie du lot n° 29, dans la première concession du township de Humberstone, comté de Welland, comprenant le lot n° 1, du côté sud de la rue Ash, dans le village de Port-Colborne, contenant 0 acre 25. Prix, $1,600.

De Sylvester Manning. Partie du lot n° 29 dans la première concession du township de Humberstone, comté de Welland, était partie de l'îlot A, suivant désignation au plan de partie du village de Port-Colborne dressé par John DeCew, A.T.P., enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Welland, le 30 décembre 1865. Contenance, 0 acre 11. Evalué $125.

De H. Leslie. Partie du lot n° 29, dans la première concession du township de Humberstone, comté de Welland, comprenant partie du lot n° 1, côté nord de la rue Sugar-Loaf, suivant désignation sur le plan de partie du village de Port-Colborne, dressé par J. DeCew, A. P., enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Welland, le 30 décembre 1865. Contenance .043 d'acre. Prix, $325.

De Madame Mary Pringle. Partie du lot n° 29 dans la première concession du township de Humberstone, comté de Welland, comprenant partie du lot n° 1, côté nord de la rue Sugar-Loaf, suivant désignation au plan de partie du village de Port-Colborne, dressé par John DeCew, A.T.P., enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Welland le 30 décembre 1865. Contenance, .75 d'acre. Evalué, $1,800.

De W. D. Carter. Partie du lot n° 29 dans la première concession du township de Humberstone, comté de Welland; comprenant la partie de derrière du lot n° 2, côté nord de la rue Sugar-Loaf, contenant 0 acre 0126. Evalué, $125.

De D. W. Carter. Partie du lot n° 28 dans la première concession du township de Humberstone, comté de Welland, comprenant les lots n° 12 et 13, côté sud de la rue Sugar-Loaf, y compris cette partie du cimetière qui s'étend en arrière et au sud des dix lots, suivant désignation au plan Merritt de partie du village de Port-Colborne. Contenance, 1 acre 23. Evalué par M. Garner à $2,500, et par moi à $1,000.

LA COMMISSION D'EMBELLISSEMENT D'OTTAWA.

L'hon. M. FOSTER demande:

1. Quelle a été la somme dépensée par la commission d'embellissement d'Ottawa, chaque année depuis sa création, aux chapitres d'établissement et d'entretien, respectivement?

2. De quelles sources sont provenues les sommes ainsi dépensées, et à combien s'élève le montant des obligations émises?

3. A combien la commission estime-t-elle le coût de l'établissement des travaux qu'elle se propose d'effectuer?

4. Le Gouvernement a-t-il fixé une limite de la dépense en travaux d'établissement? Si oui, quelle est cette limite?

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances):

1. Dépenses de l'année financière:

Année.	Travaux d'établissement.	Entretien.	Autres dépenses.	Achat de propriété.	Réduction des obligations.	Total.
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
1900	28,773 02		432 62			29,205 64
1901	85,482 81		4,356 41	1,550 64		91,389 86
1902	59,989 10	372 17	755 03	800 00		61,916 30
1903	51,088 04	3,312 69	451 82	5,420 73		60,273 28
1904	71,847 52	7,656 84	5,810 30		10,000 00	95,314 66
1905	126,057 10	15,343 65	4,669 08	20,273 36	11,455 00	177,978 19
1906	74,829 27	16,422 91	2,941 93		21,455 00	115,649 11
1907	49,998 84	14,135 42	1,531 27	1,214 73	21,455 00	88,335 26
1908	37,392 23	14,862 28	1,453 07		21,455 00	75,162 58
1909	23,467 72	10,902 89	1,538 72		21,455 00	57,364 33
1910	36,824 75	28,872 16	2,188 54		21,455 00	89,340 45
Total	645,750 40	111,181 01	26,128 79	29,259 46	228,730 00	941,749 66

N° 2.

Aide de l'Etat	$ 645,600 00
Etat, partie du produit de la vente de partie du parc Major	31,000 00
Vente d'obligations (produit de la vente de 16 obligations de $21,455 chacune)	270,373 84
Intérêts	1,330 31
Divers	8,740 54
Ensemble	$ 956,444 69

N° 3.

La promenade au parc Major, coût présumé	$ 7,000 00
La promenade, de la rue Baird à la pointe Nepean, coût présumé	64,000 00
Etablissement du chemin depuis l'extrémité ouest de la chaussée du lac Dow jusqu'à la Ferme expérimentale et de là vers le nord jusqu'aux îles de la rivière Ottawa	92,000 00
Continuation du chemin de l'avenue Clemow à la chaussée du lac Dow, par voie des rues Concession et Ryan	7,800 00
Etablissement du chemin, avec boulevard, etc., du lac Hemlock, près Rockliffe au chemin Dufferin, par voie de l'avenue Mariposa et du chemin Lisgar	36,000 00
Etablissement de la promenade depuis le lac Dow, côté ouest, jusqu'à Hog's-Back et retour le long du canal Rideau, côté sud, jusqu'au pont d'Ottawa-East; aussi amélioration sur réserve du Gouvernement, côté nord de la rivière Rideau, dans le voisinage de Hog's-Back	50,000 00

N° 4. La limite, en ce qui regarde l'Etat est celle qui fixent les différentes lois y relatives et les résolutions dont la Chambre est en ce moment saisie.

LE TRAITE FRANCAIS.

L'hon. M. FOSTER demande:

1. Quels sont les droits minima, tels qu'ils existaient dans le tarif français à la conclusion du traité commercial passé avec le Canada, et qui ont été augmentés par la dernière mission du tarif français, et de combien en chaque cas?

2. Les conventions tarifaires récemment conclues entre la France et les Etats-Unis accordent-ils aux produits des Etats-Unis la même ou un meilleur traitement, de la part de la France qu'aux produits canadiens exportés en France?

3. Le gouvernement allemand accorde-t-il à l'Afrique du Sud, l'Australie et la Nouvelle-Zélande le bénéfice de son tarif conventionnel sur une plus grande échelle qu'il ne fait au Canada?

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances): Voici un état indiquant les modifications apportées au tarif français sur les articles figurant dans la convention intervenue entre le Canada et la France, connue sous le nom de "traité franco-canadien de 1907".

1.

N° du nouveau tarif.	Classification du nouveau tarif.	Anciens droits.		Nouveaux droits.	
		Tarif général.	Tarif minimum.	Tarif général.	Tarif minimum.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1	Chevaux entiers ou hongres et juments de cinq ans et au-dessus ..... par tête.	200 00	150 00	225 00	150 00
14	Volailles.....	20 00	.....	30 00	20 00
17	Jambons désossés et roulés, jambons cuits.. .	50 00	30 00	60 00	40 00
	Viandes, salées—				
	De porc (jambon, lard, etc.).....	50 00	30 00	50 00	35 00
	De bœuf et autres	50 00	30 00	50 00	35 00
Ex 18	Volailles mortes.....	20 00	.....	30 00	20 00
19	Conserves de viande en boîtes.....	20 00	15 00	23 00	20 00
30	Graisse animales autres que de poisson—				
	Saindoux	40 00	25 00	40 00	30 00
36	Fromages—				
	Afinés, à pâte molle	35 00	15 00	35 00	20 00
38	Miel—				
	Naturel, pur.....	15 00	10 00	30 00	20 00
	Poisson.				
45	Produits des pêcheries étrangères :—				
	Poissons frais—				
	D'eau douce—				
	Salmonides—				
	Truite	15 00	10 00	40 00	25 00
	Autres espèces.....			50 00	10 00
	Autres—				
	Brochets, carpes, tanches et anguilles.	10 00	5 00	12 00	8 00
	Farineux Alimentaires.				
80	Légumes secs—				
	Autres—				
	En grains	3 00	.....	5 00	3 00
	Décortiqués.....	6 00	.....	9 00	6 00
	En farines—				
	Crues.....	6 00	.....	9 00	6 00
	Cuites.....	8 00	.....	12 00	3 00
83	Pommes de terre—				
	Importées du 1er mars au 1er juin.....	3 00	0 40	6 00	8 00
	Importées pendant les autres périodes.....			3 00	0 40
	Fruits et graines.				
Ex 84	Fruits de table—				
	Frais				
	Pommes de table	5 00	2 00	5 00	2 50
	Poires de table	5 00	2 00	5 00	3 00
86	Confits ou conservés —				
	A l'eau-de-vie	100 00	80 00	120 00	80 00
	Autres—				
	Non dénommés.....	10 00	8 00	15 00	8 00
	Autres—				
	Non dénommés.....	10 00	8 00	15 00	8 00
89	Graines à ensemencer—				
	Lucerne, minette, trèfle.....	30 00	25 00	40 00	25 00
	Betteraves décortiquées.....	30 00	30 00	60 00	45 00
	Non décortiquées.....	30 00	30 00	45 00	30 00
	Autres.....	3 00	3 00	4 50	3 00

Nº du nouveau tariff.	Classification du nouveau tarif.	Anciens droits.		Nouveaux droits.	
		Tarif générale.	Tarif minimum.	Tarif général.	Tarif minimum.
	Fruits et graines d'ensemencement—Suite.	fr. c. par 100 kilog.	fr. c. par 100 kilog.	fr. c. par 100 kilog.	fr. c. par 100 kilog.
	Bois.				
136 bis.	Paille ou laine de bois—				
	Non teinte	0 75	0 50	1 50	1 00
	Teinte	Paille non augmentat.	teinte, etc., de 20 p. 100.	1 80	1 20
	Produits et déchets divers.				
158	Légumes—				
	Frais—				
	Concombres et haricots de France	15 00	6 00	20 00	12 00
	Tomates et melons	15 00	6 00	20 00	12 00
	Epinards et asperges	15 00	6 00	20 00	12 00
	Petits pois	15 00	6 00	20 00	12 00
	Salés ou confits	15 00	12 00	18 00	12 00
	Conserves	.....	.....	24 00	16 00
		20 00	16 00	.....	.....
	Dessèchés	.....	.....	30 00	20 00
	Marbres, pierres, terres etc., etc.				
185	Ciment—				
	A prise lente	0 75	0 50	0 90	0 60
	A prise rapide	0 50	0 25	0 60	0 40
	Métaux.				
205	Fonte de moulage et fonte d'affinage, etc.	2 00	1 50	2 25	1 50
	Fonte-spiegel, etc	2 00	1 50	3 00	2 00
205	Ferro-manganès etc	4 75	3 50	5 25	3 50
		2 00	1 50		
	Ferro-silicium, etc	4 75	3 50	7 50	5 00
	Ferre-chromico, etc	4 75	3 50	12 00	8 00
	Ferro-titanes, etc	*	*	30 00	20 00
	Ferro-molybdenco, etc	4 75	3 50	30 00	20 00
	Ferro-tungstène, etc	4 75	3 50	30 00	20 00
	Ferro-vanadium, etc	5 p.c. ad val.	5 p.c. ad val	7½ p. c. ad. v.	5 p.c. ad. v.
206	Fer et acier bruts en lingots	5 00	4 50	6 75	4 50
		6 00	5 00		
207	Fer ou acier laminé ou forgé, etc	6 00	5 00	7 50	5 00
207 bis.	Fer ou acier laminé ou forgé, etc	7 00	6 00	9 75	6 50
210	Tôles planes de fer ou d'acier	†	†	†	†
213	Rails de fer ou d'acier ordinaires	7 00	6 00	9 00	6 00
	Rails d'acier spécial, etc			15 00	10 00
221	Cuivre—				
	Laminé ou battu, en barres, etc	13 00	10 00	14 00	9 00
				15 00	10 00
	" " en planches, etc	13 00	10 00	18 00	12 00
	" de moins de 1-10 pouce	13 00	10 00	23 00	15 00
	Doré ou argenté, en masses ou lingots, battu, tiré sur fil ou sur soie, bronze en poudre	130 00	100 00	150 00	100 00
	Nickel—				
225	Pur, battu, en barres, laminé	13 00	10 00	15 00	10 00
	Pure, en fils—				
	D'un millimètre d'épaisseur ou plus	13 00	10 00	23 00	15 00
	De moins d'un millimètre d'épaisseur			27 00	18 00

*Non dénommé. †Légères modifications aux tarifs général et minimum.

M. FIELDING.

N° du nouveau tarif.	Classification d'après le nouveau tarif.	Anciens taux de droits.		Nouveaux taux de droits.	
		Tarif général.	Tarif minimum.	Tarif général.	Tarif minimun.
	Métaux—Fin.	fr. c. par 100 kilog.	fr. c. par 100 kilog.	fr. c. par 100 kilog.	fr. c. par 100 kilog.
	Nickel—*Fin.*				
	Allié avec cuivre, avec ou sans zinc—				
	En lingots ou masses brutes	10 00	7 50	12 00	7 50
	Battu, laminé	23 00	17 50	26 00	17 50
	En fils—				
	D'un mill. ou plus d'épaisseur	23 00	17 50	27 00	18 00
	De moi. d'un mill. d'épaisseur			30 00	20 00
	FABRICATIONS.				
	Produits chimiques.				
238 bis.	Extraits de noix de galle et de sumac, de châtaigniers et autres sucs tannics liquides ou concrets extraits des végétaux	5 00	3 00	4 50	3 00
	Extraits de quebracho—				
	Concrets	5 00	3 00	8 00	5 50
	Liquides	5 00	3 00	5 00	3 50
282	Produits chimiques non dénommés (droits fixer par le comité consultatif des arts et manufactures, d'après la quantité d'alcool entrant dans leur fabrication sans qu'en aucun cas le droit de douane puisse être inférieur à)—				
	A base d'alcool	5 pour 100 *ad valorem.*	5 pour 100 *ad valorem.*	7½ pour 100 *ad valorem.*	5 pour 100 *ad valorem.*
	Autres	5 pour 100 *ad valorem.*	5 pour 100 *ad valorem.*	7½ pour 100 *ad valorem.*	5 pour 100 *ad valorem.*
	Verres et cristaux.				
361	Lampes électriques à incandescence—				
	A filamente charb. munies de leur monture.	400 00	350 00	525 00	350 00
	A filamente métalliq. munies de l. monture.	400 00	350 00	750 00	500 00
	Non munies de leur monture	800 00	700 00	1,050 00	700 00
	Fils.				
	Fils de lin, de chanvre, de ramie pure, mesurant au kilog. en fil simple :—				
	Simple				
363	Ecrus—				
	En échevaux—				
	Légers changements dans le tarif général et minimum.				
	Retors en ayant subi un commen. de torsion—				
363 bis.	Ecrus—				
	En échevaux—				
	Forte augmentation dans le tarif général, légère augmentation dans le tarif minimum.				
	Papier et ses applications.				
461	Papier de tout genre—				
	Autre que le papier dit de fantaisie—				
	A la mécannique, au-dessus de 30 grammes le mètre carré	13 00	10 00	15 00	10 00
	A la mécannique de 30 grammes et au-dessous le mètre carré			23 00	15 00
	Papier à cigarettes—				
	En bobines de 35 millimètre de largeur et au-dessous	13 00	10 00	30 00	20 00
	En cahier			37 00	25 00
	A la forme ou à la main	15 40	12 00	23 00	15 00
		13 00	10 00		

N° du nouveau tarif.	Classification du nouveau tarif.	Anciens droits.		Nouveaux droits.	
		Tarif général.	Tarif minimum.	Tarif général.	Tarif. minimum.
		fr. c. par 100 kilog.	fr. c. par 100 kilog.	fr. c. par 100 kilog.	fr. c. par 100 kilog.
	Papier de toutes sortes—*Suite.*				
	Sulfurisé ou semi-sulfurisé	25 00	20 00	30 00	20 00
	Papier dit de fantaisie—				
	Couché en blanc ou en couleur, etc	36 00	30 00	45 00	30 00
	Recouv. partiell. ou totalem. d'un métal, etc.	72 00	60 00	90 00	60 00
	Colorié et découpé en bandes pour étagère (Imposable comme papier de fantaisie suivant la qualité)			60 00	45 00
	Carton—				
462	En feuilles ou en plaques—				
	Brut	13 00	10 00	15 00	10 00
	Dit de fantaisie	13 00	10 00	24 00	16 00
462bis	Moulé, etc	12 00	9 00	14 00	9 00
463	Coupé, rainé ou façonné	19 00	16 00	24 00	16 00
	Dit de fantaisie comportant des reliefs			33 00	22 00
464ter	Lincrusta et similaires etc	90 00	70 00	105 00	70 00
	Peaux et pelleteries ouvrées.				
476	Peaux préparées—				
	Corroyées—				
	De veau cirées, etc	40 00	25 00	75 00	50 00
476	Corroyées—				
	De chèvre, de chevreau, de mouton, d'agneau, de veau et autres				
	De vaches et autres grandes peaux	70 00	50 00	80 00	50 00
	De mouton, etc	70 00	45 00	80 00	45 00
	De chèvre, de chevreau, de mout. et d'agn.	Tannage végétal (Voir ci-dessus).		Tannage végétal peaux suivant la qualité augmentation de— 50 p. 100 35 p. 100.	
				Tannage végétal peaux suivant la qualité augmentation de— 40 p. 100 25 p. 100.	
	Autres—				
	Chamoisées ou parcheminées	74 00	60 00	90 00	60 00
	Hongroyées et autres	60 00	40 00	75 00	40 00
478	Brides pour sabots, semelles, etc	62 00 / 80 00	50 00 / 50 00	80 00	50 00
479	Tiges de bottes, de bottines, etc—				
	En cuir non verni	175 00	125 00	190 00	125 00
	En cuir verni	275 00	175 00	265 00	175 00
480	Bottes—	La paire.		La paire.	
	Avec semelles clouées ou semelles en bois	..... / 2 50	2 00 / 2 00	3 00 / 5 00	2 00 / 3 00
	Avec semelles cuir cousues	.....	.....		
481	Bottines ou souliers brodequins—				
	En tissu de laine, de coton ou de chanvre, avec semelles de cuir	2 50	1 50	1 50	1 00
	En tissu de l. de coton ou de ch. gar. de peau.	.....	.....	.....	.....
	En chèvre, chevreau, couleur ou imitation	2 50	1 50	3 00	2 00
482	Souliers découverts—				
	En laine, coton on chanvre, sans garniture fantaisie, etc	1 00	0 75	0 75	0 50
	En laine, coton ou chanvre, avec garniture fantaisie, etc	1 00	0 75	1 25	0 75
	De chèvre, chevreau, couleur ou imitation	1 00	0 75	1 50	1 00
483	Chaussures p. enfants avec semelles de cuir ou de peau ayant moins de 17 centim. de long—				
	En tout ou en partie de peau	Par 100 kilog. 120 00	80 00	0 75	0 50
	Autres			0 25	0 15
484	Gants :				
	En pelleterie avec ou sans partie de peau—			La douz. de paires.	
	Commune	200 00	160 00	8 00	4 00
	Fine	650 00	500 00	16 00	8 00

M. FIELDING.

N° du nouveau tarif.	Classification du nouveau tarif.	Anciens droits.		Nouveaux droits.	
		Tarif Général.	Tarif Minimum.	Tarif Général.	Tarif Minimum.
	Peaux et pelleteries ouvrées.	fr. c. par 100 kilog.	fr. c. par 100 kilog.	fr. c. par 100 kilog.	fr. c. par 100 kilog.
	Avec poignets en tissus ou fournies—				
	Les poignets ne devant pas excéder 8 c.m. dans la plus grande hauteur	Non spécifié.		4 00	2 00
	Avec poignets excédant 8 c.m.			6 00	3 00
	Autres	Légère augmentation		dans les deux tarifs.	
488	Courroies de transmission, etc				
	Tanné à l'alumine ou à l'aide d'un tonnage végétal, corroyé ou non, etc	100 00	60 00	100 00	65 00
	Tanné à l'aide d'un tonnage minéral autre que l'alumine	70 00	40 00	Augmentation de 40%	Augmentation de 25%
490	Malles—				
	En bois ou en carton recouvertes, etc	74 00	60 00	105 00	70 00
	Entièrement en cuir	120 00	80 00	135 00	90 00
494	Pelleteries—				
	Ouvrées ou confectionnées—				
	Communes	200 00	160 00	300 00	200 00
	Autres	650 00	500 00	750 00	500 00
	Ouvrages en métaux.				
512	Machines locomotives à la vapeur, à pétrole, à benzine, à alcool, etc	20 00	15 00	23 00	15 00
	Locomotives—				
	A voie étroite	24 00	18 00	27 00	18 00
	A voie ordinaire—				
	A deux cylindres	20 00	15 00	23 00	15 00
	Autres			35 00	23 00
513	Tenders de machines à vapeur locomotives—				
	Pour voie ordinaire	15 00	10 00	18 00	12 00
	Pour voie étroite	18 00	12 00		
522	Mach. p. l'agriculture (moteurs non compris)—				
	Faucheuses, moissonneuses, moissonneuses-engerbeuses, etc., etc	15 00	9 00	15 00	12 00
	Autres			23 00	15 00
525 ter.	Machines à écrire, sans parties nickelées, etc	75 00	60 00	.....	.....
	50 kilog. ou plus	.....	.....	300 00	200 00
	Moins de 50 kilog.	.....	.....	450 00	300 00
526	Récipients, etc				
	D'une épaisseur de 5 millimètres et au-dessus	12 00	8 00	14 00	9 00
	De 1 à 5 millimètres	12 00	8 00	17 00	11 00
534	Ressorts en acier pour voitures, etc., etc., polis (comme parties détachées de machines, en acier)	.....	.....	37 50	25 00
537	Outils, etc. (tarif général et minimum, légère ment augmentés.				
552	Cousinets de ch. de fer, plaques, etc	3 00	2 50	5 00	2 75
557	Poêles, âtres, etc	5 00	4 00	9 00	6 00
	Mêmes articles, non polis	12 00	8 00	14 00	9 00
557	Poteries et autres objets ne rentrant pas dans les classes ci-dessus	5 00	4 00	6 00	4 00
558	Objets en fer p. véhicules, etc., etc., pesant—				
	15 kilog. et plus	12 00	8 00	18 00	12 00
	Moins de 15 kilog	15 00	10 00	23 00	15 00
567	Tubes en f. ou en acier (légère augm. d. le tarif gén., pas de changem. d. le tarif minimum).				
576	Tuyaux et autres ouvrages en plomb de toute sorte, pesant—				
	50 grms et plus, la pièce	8 00	6 05	10 00	6 50
	Moins de 50 grms. et plus de 20 grms. la pièce			13 50	9 00
	20 grms. la pièce			21 00	14 00

N° du nouveau tarif.	Classification du nouveau tarif.	Anciens droits.		Nouveaux droits.	
		Tarif général.	Tarif minimum.	Tarif général.	Tarif minimum.
		fr. c. par 110 kilog.	fr. c. par 100 kilog.	fr. c. par 100 kilog.	fr. c. par 100 kilog.
	Ouvrages en métaux—Suite.				
	Objets ouvrés, en plomb, etc., etc	8 00	6 50	27 00	18 00
576	Plomb de chasse (grenaille)	8 00	6 50	12 00	8 00
	Meubles.				
590	Meubles (augmentation dans les deux tarifs)				
	Objets en bois.				
600	Bois rabotés, raînés, bouvetés, etc., etc.—				
	En chêne ou bois dur	6 00	5 00	7 50	5 00
	En sapin ou bois tendre	5 00	3 50	5 25	3 50
601	Portes, fenêtres, lambries.—				
	En bois dur	25 00	20 00	30 00	20 00
	En bois tendre	15 00	12 50	19 00	12 50
	Peints, etc	Comme ci-dessus.		45 00	30 00
	Sculptés, etc	Imposés sous l'article 594.		75 00	50 00
602	Cuves et cuvettes, etc., etc	Non spécifiés.		10 00	7 00
602	Cercles en bois, etc., etc	15 00	12 50	38 00	25 00
603	Bois équarris pour navettes, etc., etc	30 00	20 00	Imposés sous l'article 125 ou 138.	
603	Manches pour machines agricoles, etc., etc	En franchise	En franchise	La moitié des droits sur les outils de tourneurs.	
	Instruments de musique.				
604	Instruments de musique :				
	Pianos—				
	Droits, la pièce	60 00	50 00	150 00	100 00
	A queue, jusqu'à 2 m. 25 de longueur	85 00	75 00	225 00	150 00
	" de 2 m. 25 de longueur et plus			340 00	225 00
				Par 100 kilog.	
	Orgues, harmoniums, etc., etc. (Imposés dans les deux tarifs.)				
605	Accessoires et pièces détachées, etc., etc. (Imposés dans les deux tarifs.)				
	Ouvrages en matières diverses.				
614	Carrosserie :				
	Voitures pour voies non ferrées, voitures de commerce, d'agriculture, etc.; voitures de voies ferrées ; voitures de tramway, caisses ou parties de caisses de voitures de tramway. (Augmentation générale dans le tarif général et légère augmentation dans le tarif minimum.)				
620	Ouvrages en caoutchouc et gutta percha—				
	Feuilles, etc., etc	60 00	40 00	30 00	20 00
	Fils, etc., etc	.....	.....	9 00	En franchise
	De 3 millim. ou moins d'épaisseur, etc	60 00	40 00	.....	
	Autres	.....	.....	30 00	20 00
	Tissus élastiques, etc	250 00	200 00	300 00	200 00
620	Ouvrages en amiante, ou asbeste—				
	Papier ou carton :				
	En feuilles, etc	70 00	50 00	38 00	25 00
	Façonnés, etc	70 00	50 00	75 00	50 00
	Fils et cordes, etc	.....	.....	90 00	60 00
	Tresses, tissus, etc	91 00 70 00	70 00 50 00	.....	
	Dentelle d'amiante. (Mêmes droits que sur les dentelles de coton)	.....	.....	105 00	75 00

2. Le traité que nous avons conclu avec la France ne nous donne pas droit au tarif minimum français sur tous les articles, et la France ne peut jouir de notre tarif intermédiaire sur tous les articles également. Nous avons droit au tarif minimum français sur une liste d'articles qui embrassent presque toutes les marchandises dont l'importation au Canada est plus nécessaire. Sur tous ces produits nous continuons à recevoir le traitement de la nation la plus favorisée, et les Etats-Unis ne l'emportent pas sur nous à ce point de vue.

Il n'existe pas de document public dont on puisse se servir pour établir la convention exacte intervenue récemment entre la France et les Etats-Unis. Mais les déclarations faites d'une façon non officielle par le ministère d'Etat des Etats-Unis tendent à faire croire que la France, pour obtenir le tarif minimum américain, a accordé le tarif minimum français sur des produits embrassant 96 p. 100 des exportations américaines en France. Le Canada, dans le but d'obtenir la même faveur des Etats-Unis, a consenti une réduction de son tarif général sur des articles représentant moins de 3 p. 100 des exportations américaines au Canada.

3. Le gouvernement allemand accorde au pays nommé plus haut le plein tarif conventionnel en retour de la concession par ces pays de leur tarif le moins élevé aux pays étrangers. Le Canada n'accorde pas à l'Allemagne le tarif le moins élevé dont il use à l'endroit des pays étrangers et, en conséquence, il ne peut réclamer le plein tarif conventionnel allemand. Mais le Canada reçoit de l'Allemagne ce tarif conventionnel sur une liste d'articles laquelle, on croit, embrasse tous les principaux articles d'importation canadienne.

STENOGRAPHES POUR LES COMITES.

M. TOLMIE demande:

1. Combien les comités permanents et spéciaux ont-ils tenu de séances durant la présente session du Parlement?

2. A-t-on trouvé qu'il fût nécessaire d'employer des personnes du dehors pour sténographier les témoignages entendus devant les comités? Dans l'affirmative, pour quelle raison?

3. Dans combien de comités, et à combien de reprises, a-t-il été nécessaire d'employer des sténographes auxiliaires, et quel a été le coût total de ce service?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre):

1. Jusqu'au 30 avril le comité des ordres permanents s'est réuni 141 fois; les réunions des comités spéciaux représentent le chiffre de 122.

2. Il a été nécessaire de retenir les services de personnes du dehors pour sténographier les témoignages dans quelques-uns des comités. Cette nécessité provient de ce que plus de deux comités siégeaient en même temps et qu'il devenait impossible aux deux sténographes qui forment le personnel, de remplir cette tâche.

3. On a employé des sténographes auxiliaires à huit différents comités et à soixante-seize réunions de ces comités.

Le montant payé pour cette aide jusqu'à ce jour s'élève à $2,549.83. Il reste encore à acquitter environ $400.

M. ALFRED DELAUCETTE.

M. GIRARD demande:

1. Le ministre de la Justice a-t-il poursuivi un M. Alfred Delaucette, de Roberval?

Dans l'affirmative, pourquoi et à la demande de qui?

L'hon. A. B. AYLESWORTH (ministre de la Justice):

On a institué des poursuites contre M. A. Delaucette, l'une des cautions de M. C. A. Donohue, ex-agent des sauvages à Pointe-Bleue, province de Québec, conformément aux instructions recues du ministère des Affaires indiennes et à la demande de ce dernier.

M. ARTHUR DU TREMBLAY.

M. GIRARD demande:

1. Le ministre de la Justice a-t-il poursuivi un M. Arthur du Tremblay, de Roberval?

2. Dans la négative, pourquoi?

L'hon. M. AYLESWORTH (ministre de la Justice):

Le ministère n'a pas institué de procédures contre M. A. Du Tremblay, parce que ce dernier a consenti à payer au département des Affaires indiennes la moitié du montant dû et pour lequel il s'était porté garant.

POIDS DU FUSIL ROSS.

M. TALBOT demande:

1. L'attention du Gouvernement a-t-elle été attirée sur un article de fonds du "Montreal Daily Star", du 26 avril 1910, dans lequel se trouve commenté un extrait du rapport de l'inspecteur général de la milice pour 1909, contenant certaines remarques défavorables au poids du dernier type du fusil Ross, en ce que ce poids le rend impropre au service actif?

2. Quels sont les poids des différentes types du fusil Ross, comparés à ceux des fusils en service dans l'armée anglaise?

L'hon. Sir FREDERICK BORDEN (ministre de la Milice et de la Défense):

1. Oui. Les mots exacts dont s'est servi le général Lake sont: "Ce qui a été dit au sujet du dernier type du fusil Ross est la vérité. C'est une excellente arme à cible, mais on a obtenu cette précision exacte qu'en augmentant d'un peu plus d'une livre la pesanteur de cette arme, ce qui constitue un inconvénient sérieux au point de vue

du service." Sir P. Lake m'informe que les mots "une livre de pesanteur supplémentaire" ont été employés quand il s'est agi de comparer le poids du dernier type du fusil Ross du modèle II** avec celle du type précédent, modèle III avec guidon semblable au modèle III, fusil dont il parle en détail dans le paragraphe correspondant (par. 62) de son rapport pour 1908 et non pas en faisant allusion à aucune arme britannique dont le poids varie grandement. Le Lee-Enfield présentement en usage pèse 9 livres, 4 onces, soit exactement 4 onces de moins que le fusil Ross modèle II**, tandis que Lee-Metford modèle I* et II, pèse exactement le même poids que le fusil Ross. On observera qu'il considère ce poids supplémentaire comme une perte seulement et qu'il ne dit pas que cela rend le fusil impropre au service actif. Ce n'est pas là son avis.

2. Tous les fusils varient légèrement en pesanteur; voici les pesanteurs moyennes:

Fusil Ross, types I et II, poids moyen 8 livres 4 onces.

Fusils Ross, type II**, poids moyen 9 livres 8 onces.

Fusils anglais:

Lee-Metford, types I* et II, poids moyen 9 livres 8 onces.

Lee-Metford, type II*, poids moyen 9 livres 4 onces.

Lee-Enfield, type I et I*, poids moyen 9 livres 4 onces.

Lee-Enfield, converti en modèle I*, poids moyen 9 livres 5 onces.

Lee-Enfield court, type I, poids moyen 8 livres 2 onces ½.

Lee-Enfield court, type I*, poids moyen 8 livres 7 onces.

Lee-Enfield court, type III, poids moyen 8 livres 10 onces ½.

Lee-Enfield court, converti en modèle II, poids moyen 8 livres 2 onces ½.

Lee-Enfield court, converti en modèle II*, poids moyen 8 livres 7 onces.

Lee-Enfield court, converti en modèle IV, poids moyen 8 livres 14 onces ½.

Fusils en usage dans les autres pays:

Allemagne, poids, 9 livres.

Russie, poids, 9 livres 12 onces ½.

France, poids, 9 livres 3 onces ½.

Autriche, poids, 8 livres 5 onces ½.

Belgique, poids, 9 livres 14 onces.

Italie, poids, 9 livres 9 onces.

Hollande, poids, 9 livres 11 onces.

(Tiré du manuel des petites armes en usage dans l'armée anglaise pour l'année 1909.)

3e LECTURE

De deux projets de loi:

Le 1er (n° 226), déposé par M. Graham, autorisant l'octroi de subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer mentionnées.

Le 2e (n° 227), déposé par M. Graham, constituant en corporation la compagnie du chemin de fer canadien du Nord de l'Alberta et pour aider à la construction de cette voie.

ADOPTION D'UNE RESOLUTION CONCERNANT LA PRESSE ASSOCIEE DU CANADA.

La Chambre se forme en comité général pour la discussion du projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de prolonger pour une période ultérieure l'aide destinée à maintenir un service indépendant et efficace de nouvelles télégraphiques de la Grande-Bretagne devant être publiées par la presse du Canada et que, pour cet objet, il y a lieu de pourvoir au paiement des sommes suivantes:

Une somme n'excédant pas $12,000 pour les douze mois finissant le 30 juin 1911;

Une somme n'excédant pas $10,000 pour les douze mois finissant le 30 juin 1912;

Une somme n'excédant pas $8,000 pour les douze mois finissant le 30 juin 1913;

Une somme n'excédant pas $6,000 pour les douze mois finissant le 30 juin 1914;

Une somme n'excédant pas $5,000 pour les douze mois finissant le 30 juin 1916.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances): Il y a quelques années déjà on a signalé à l'attention du Parlement le fait que les nouvelles qui nous sont expédiées par câble de la Grande-Bretagne étaient alors presque entièrement préparées pour les journaux de la république voisine, et que le câble ne nous transmettait que des nouvelles ne se rapportant que de très loin aux questions qui pouvaient concerner le Canada. On reconnaissait généralement l'opportunité d'une réforme sous ce rapport; et avec le sentiment unanime de la Chambre, nous avons conclu une convention avec les principaux journaux canadiens d'après laquelle nous leur accorderions une subvention annuelle pour les aider à obtenir un meilleur service par câble en contribuant un dollar pour chaque dollar que ces journaux consacreraient à cette fin; c'est-à-dire que pour chaque dollar qu'ils payaient pour frais de câble, nous devrions contribuer un dollar pour les aider avec une certaine limite quant au montant maximum.

Cette convention a duré plusieurs années, mais elle est sur le point d'expirer. Nous espérons qu'avant longtemps nos journaux canadiens deviendront assez puissants pour acquitter eux-mêmes le coût de ce service.

Toutefois, ils nous ont représenté qu'il est grandement à désirer que nous devrions les aider encore plus sous ce rapport, et, après examen, nous avons décidé de demander à la Chambre d'accepter le projet de résolution maintenant soumis et qui propose d'accorder à ces journaux durant cinq ans les sommes suivantes: $12,000 pour la première année; $10,000 pour

la deuxième année; $8,000 pour la troisième année; $6,000 pour la quatrième année et $5,000 pour la cinquième année. Quand nous avons accordé d'abord ces subventions, nous entretenions l'espoir que ce service pourrait graduellement se soutenir par lui-même.

Toutefois, on nous représente que si cette subvention était retranchée, ce service qui, à tout bien considérer, a été très utile, pourrait être affecté, et comme l'objet en vue est de nature à se recommander à l'examen de la Chambre, nous avons décidé de demander au Parlement cette aide supplémentaire. L'entente est conclue avec une association de journaux connue sous le nom de la presse associée canadienne.

Un certain nombre de principaux journaux du Canada, sans distinction de parti politique, ont consenti à former une association à cette fin. Ils se sont entendus pour recevoir les câblogrammes qu'ils distribuent ensuite aux autres journaux du Canada qui veulent les recevoir.

Il fut un temps où l'on trouvait quelque peu à redire à l'efficacité de ce service, on est même allé en certains cas jusqu'à conseiller au Gouvernement d'intervenir à l'égard de la nature des renseignements à être transmis. Nous avons toujours été nettement contraires à toute ingérence du Gouvernement en pareille matière. Nous avons fait savoir aux propriétaires de journaux que s'il réussissaient à s'entendre entre eux sur l'établissement d'un service complet, nous nous ferions un plaisir de leur venir en aide; mais le Gouvernement n'a jamais songé à s'immiscer dans l'administration ou la direction de ce service. Bien que celui-ci n'ait pas toujours été parfait et qu'on l'aie critiqué par-ci par-là, il nous a apporté des renseignements fort utiles que nous n'aurions probablement pas pu obtenir, n'eût été cet arrangement. Je suis fort aise de saisir la Chambre de ce projet dans le but d'accorder aux journaux une aide additionnelle pendant cinq années.

La lettre que j'ai reçue à ce sujet m'est adressée par M. J. Ross Robertson, du "Telegram," de Toronto, qui n'a jamais cessé de porter le plus vif intérêt à la question; il m'y expose ce qu'il considère comme la preuve de l'efficacité du service. Je serais enchanté d'en donner lecture.

M. SPROULE: Il serait peut-être bon de nous en donner communication.

L'hon. M. FIELDING: Je dois dire qu'il existait un arrangement antérieur, et que la convention qui est à la veille de prendre fin était une convention supplémentaire. La lettre de M. Robertson est ainsi conçue:

Toronto, 3 mars 1910.

A l'hon. W. S. Fielding, député,
Ministre des Finances,
Ottawa (Canada).

Cher monsieur,—La convention qui existe actuellement entre le Gouvernement et la presse associée canadienne devant bientôt prendre fin, je suis chargé par l'association de vous faire part de sa demande du renouvellement de la subvention pendant une nouvelle période. La convention actuelle était pour une période de deux années, période qui expirera le 30 juin 1910. Aux termes de cette convention, le Gouvernement soldait la moitié des dépenses de l'association jusqu'à concurrence de $12,000 par an, l'association soldant l'autre moitié.

On estime que sur la somme totale qui lui a été attribuée, savoir $24,000 pour les deux années, l'association aurait droit à environ $19,000, c'est-à-dire qu'elle aura consacré une somme égale de ses deniers au service fourni par câble à ses membres.

AUGMENTATION DU NOMBRE DES MEMBRES.

L'association s'est appliquée à accroître le nombre de ses membres, et les efforts qu'elle a faits dans ce sens ont abouti à l'abonnement de deux journaux du soir d'Hamilton et de deux journaux des Provinces maritimes, le "St. John Telegraph" et l'"Evening News".

Dans l'Ouest canadien notre champ d'action est devenu plus vaste en ce que la presse associée de l'Ouest, qui s'est chargée de tous les services de la presse associée canadienne, a transmis les nouvelles par l'entremise de ses membres à une quinzaine de journaux publiés entre Winnipeg et Vancouver, de sorte que la population de l'Ouest a maintenant l'avantage de lire les nouvelles de l'empire puisées à une source anglaise—elle bénéficie d'un service complet et impartial effectué par des correspondants au fait des besoins des lecteurs canadiens.

L'ŒUVRE DES DEUX ANNEES DERNIERES.

Permettez-moi de vous signaler la grande diversité des nouvelles transmises par les soins de l'association. Elle a communiqué les informations concernant le commerce, l'état du marché, le bétail et les denrées, ce qui lui a valu les félicitations des négociants que cela intéressait aussi bien que des détaillants que fournissent les marchands de gros.

En outre, nous transmettons tout ce que les journaux anglais oublient au sujet des colonies, toutes les discussions du parlement anglais portant sur les affaires canadiennes, les opinions exprimées par les journaux anglais sur les questions coloniales, le compte rendu de toutes les affaires canadiennes portées devant le comité judiciaire du conseil privé et les décisions de ce dernier. Tout cela, nous l'avons rapidement transmis par le câble. L'association a prêté une attention toute particulière à l'interdiction du bétail canadien quand cette question est venue devant le parlement anglais.

Une preuve de l'excellence de notre travail en ce qui concerne les affaires portées devant le conseil privé, c'est que nous avons, au

grand contentement de la presse canadienne et de la population entière, transmis presque textuellement la décision concernant la Dominion Steel, décision qui, aux yeux du monde commercial du Canada, revêtait une importance vitale.

D'autres détails de notre service méritent également d'être notés.

Les voyages que les ministres canadiens ont faits en Angleterre, relativement aux affaires du Canada, ont été mentionnés, et toutes les nouvelles s'y rattachant ont été transmises au fur et à mesure quelles se présentaient. Les négociations en vue de la réduction du coût des câblogrammes et de celui du port des lettres ont été l'objet d'une attention toute particulière. Les emprunts que le ministre des Finances est venu négocier sur la place de Londres, son voyage en France et la convention franço-canadienne qui en est résultée, ainsi que les opinions exprimées dans les journaux et les cercles ministériels ont aussi été l'objet de longs câblogrammes. Outre les nouvelles canadiennes de provenance anglaise, nous avons communiqué celles qui avaient trait à l'Australie, à la Nouvelle-Zélande et au Sud-Africain, comme, par exemple, les débats parlementaires et les commentaires des journaux sur les sujets intéressant les colonies en général et se rattachant aux tarifs et autres questions impériales. Les délibérations de la conférence impériale de la presses tenue à Londres ont été câblées *in extenso* et il nous en a coûté à peu près $1,200 pour communiquer les opinions formulées par les visiteurs coloniaux sur les affaires impériales. La conférence sur la défense impériale a aussi été l'objet d'une attention toute particulière moyennant une dépense d'environ $800.

Nous avons tenu le public au courant des dernières élections anglaises d'une manière jusqu'ici inconnue de tout service par câble. Les journaux canadiens nous ont fait les plus grands éloges des rapports complets que nous avons fournis au peuple canadien de ces élections dont l'importance, aux yeux du Canada et de l'empire, méritait bien la dépense que nous avons faite. Le service fut simplement parfait. Il est bon de rappeler que ces rapports comprenaient les noms de chaque circonscription et des candidats en présence, ainsi que le nombre de suffrages recueillis par chacun d'eux. En outre, nous avons transmis chaque jour, pendant la durée de la campagne électorale un résumé de tous les discours des chefs des deux partis politiques. Sur cet important sujet, la presse associée canadienne a câblé environ 20,000 mots au coût de $3,000; elle a expédié à peu près 1,500 dépêches qui ont toutes été reçues sans erreur.

Nous avons aussi donné un service satisfaisant à l'égard de la commission des Antilles, transmettant chaque jour de Londres le compte rendu de ses travaux. Au sujet de la convention germano-canadienne, nous avons communiqué l'opinion énoncée chaque jour dans les journaux anglais et allemands.

Dans la crise parlementaire que traverse actuellement l'Angleterre, nous fournissons chaque jour un résumé des débats du parlement anglais et des commentaires des journaux, et notre service est à peu près le seul du continent qui se tienne parfaitement au courant de la situation politique en Angleterre.

M. FIELDING.

Dans le domaine du sport, le service de la presse associée canadienne n'est pas moins effectif. Des événements sportifs d'intérêt national tels que les jeux olympiques ont été, au grand contentement du public canadien, l'objet de comptes rendus complets. Il en a été de même du football, du cricket et autres sports importants. Ce service embrasse le résultat de toutes les grandes courses d'Angleterre.

La presse canadienne porte une attention toute particulière aux concours de Bisley. Les dépêches que nous expédions à grands frais au sujet de ces grands concours d'importance nationale font le plus grand plaisir au public canadien. Le service de la presse associée canadienne est le seul qui transmette le résultat complet du tir à Bisley.

Notre service est depuis deux ans à l'abri de toute critique. Ses câblogrammes sont rédigés avec soin et son bureau de Londres fait montre d'un discernement extrême dans le choix des nouvelles à communiquer. Par leurs journaux comme en des lettres adressées au président, les membres de l'association ont félicité la direction de l'excellenec de son service.

Il est, par rapport au service de la presse associée canadienne, un point sur lequel je veux appuyer dans cette lettre. Ce point, le voici: notre service embrasse une trentaine de journaux du Canada, dont quinze font partie de notre association, une quinzaine d'autres étant desservis par la presse associée de l'Ouest. Chacun de ces journaux reçoit les dépêches tous les jours; mais il est un grand nombre d'autres journaux quotidiens et hebdomadaires qui se servent de nos dépêches après que nous les avons publiées. Il y a quelque temps, l'examen des journaux quotidiens et hebdomadaires reçus au bureau principal, à Toronto, nous apprenait que soixante quotidiens et deux cent cinquante hebdomadaires ne faisant pas partie de l'association se servent des dépêches fournies par notre service. Beaucoup de ces quotidiens ne sont pas en mesure de faire face à la dépense qu'occasionne ce service. Il se trouve donc que le service de la presse associée canadienne est beaucoup plus utile à ces journaux qu'à ses membres, et que l'association dessert une grande partie des journaux quotidiens et hebdomadaires du Canada, la presque totalité des lecteurs des journaux du pays.

Le revenu actuel provenant des membres et de la subvention du Gouvernement ne suffit qu'à câbler chaque jour une moyenne de 570 mots. Il en coûterait quatre ou cinq fois autant pour donner un service plus complet, un service aussi étendu que celui de l'American Associated Press.

Inutile de songer à un tel service tant que le coût des câblogrammes expédiés aux journaux sera de 10 cents le mot. Si le coût des câblogrammes est jaamis réduit à 6 cents le mot, il suffira d'à peu près le double de la dépense actuelle pour établir un service général assez satisfaisant. Le choix et la condensation des dépêches nous permettraient de garantir un service satisfaisant et de la plus grande valeur. Je ne mentionne tout ceci que pour donner une idée de ce que le service pourrait être à l'avenir.

La subvention actuelle de $12,000 par an est pour une période de deux années qui, ainsi que je l'ai dit, expire le 30 juin 1910.

L'association en demande le renouvellement pour une période de cinq années au lieu de deux. L'inconvénient qui résulte d'une courte période, c'est l'incertitude de la base des prix que nous pouvons établir. Si le Gouvernement nous retirait son aide, les membres les plus riches de l'association auraient le monopole des dépêches par le câble au détriment des journaux de moindre importance. La subvention pour deux années ne donnent pas suffisamment de stabilité à nos dispositions financières, cela nous empêche de recruter de nouveaux membres comme nous pourrions le faire en leur donnant des prix basés sur la certitude de compter sur l'aide du Gouvernement pendant cinq ans. Si cela était, notre revenu serait moins vacillant. Les journaux de moindre importance pourraient compter sur un service continu de dépêches et ne craindraient plus d'en être privés par une augmentation considérable des contributions.

Je pourrais rappeler que par suite de la subvention accordée par le Gouvernement, les cultivateurs de ce pays, de l'Atlantique au Pacifique, ont sous les yeux la cote la plus récente du bétail, du fromage, du beurre, du lard et autres denrées, y compris un bulletin hebdomadaire concernant l'abatage des porcs au Danemark et en Irlande, ce qui ne laisse pas d'avoir de l'importance aux yeux des promoteurs de lard du Canada—de sorte que, à proprement parler, nous fournissons à tous les lecteurs des journaux de ce pays le cours du marché, avantage dont ils ne bénéficieraient pas si le Gouvernement nous retirait son aide et que le service des dépêches par câble fût accaparé par quelques journaux assez riches pour faire face a une aussi lourde dépense.

La subvention accordée par le Gouvernement a permis à la presse associée canadienne d'établir un service national de dépêches. Grâce à l'activité qu'elle a déployée à l'époque des dernières élections anglaises, les lecteurs des journaux du Canada ont pu se tenir, chaque jour, au courant de la campagne électorale. S'il leur avait fallu compter sur le service américain qui ne se soucie ni des élections anglaises ni de la diversité des nouvelles ayant quelque intérêt et quelque valeur à leurs yeux, ils auraient été maigrement renseignés.

Conformément aux instructions de l'association, j'ai soumis des faits que l'association présente comme justifiant amplement sa requête demandant que la subvention soit continuée pendant les cinq prochaines années.

Si vous avez besoin d'autres renseignements, l'association sera bien aise de les fournir, soit sous forme de lettre, soit dans une entrevue, si vous nous offrez l'occasion d'exposer notre cas de vive voix.

Votre tout dévoué,
J. ROSS ROBERTSON,
Président de la presse associée canadienne.

M. HUGHES: C'est une longue lettre que le ministre a lue. Elle mentionne une demi-douzaine de fois les quinze journaux qui reçoivent ces dépêches, et cependant elle n'en nomme aucun. Je voudrais savoir quels journaux reçoivent ces dépêches.

L'hon. M. FIELDING: L'association ne m'a pas fourni une liste des journaux, mais je sais que, de fait, les principaux journaux quotidiens de Toronto et de Montréal reçoivent ces dépêches et on a dit que deux journaux de Saint-Jean les reçoivent aussi à présent. De plus, il y a deux feuilles d'Hamilton, ainsi que le "Globe", le "Mail", le "Telegram" et le "Star", et je crois avoir raison d'ajouter la "Gazette", de Montréal. Il y en a d'autres que je ne me rappelle pas dans le moment, mais les principaux organes des grandes villes reçoivent ces dépêches et les passent à plusieurs journaux de moindre importance.

M. R. L. BORDEN: Quel est le montant de la subvention actuelle?

L'hon. M. FIELDING: Primitivement, la subvention a été de $15,000 pendant plusieurs années et elle a été diminuée peu à peu à $12,000 qui est le chiffre de la subvention actuelle. Nous nous proposons de la prolonger de cinq années. Elle sera à base décroissante, commençant à $12,000 et diminuant à $5,000.

M. R. L. BORDEN: S'attend-on que ce service se maintiendra de lui-même?

L'hon. M. FIELDING: L'association ne le dit pas, mais nous ne l'encourageons pas à croire que nous maintiendrons la subvention à perpétuité. Nous espérons que, les ressources des journaux augmentant, ce service se maintiendra de lui-même, mais je ne voudrais pas affirmer que l'association ne demandera pas le renouvellement de la subvention.

M. HUGHES: J'ai sous les yeux le "Herald", de Montréal, édition de lundi, 18 d'avril, dans lequel je vois une nouvelle que je désire signaler à l'attention du ministre. Il n'y a pas de mal à examiner comment les choses se passent ailleurs, et nous pourrons peut-être prendre des mesures pour améliorer le service du Canada. J'approuve cordialement le projet de publier des nouvelles des autres colonies anglaises et de la mère patrie et de les mettre en vedette dans les journaux canadiens. Ces nouvelles sont bien préférables aux nouvelles à sensation que nos journaux ont publié dans le passé:

Service de nouvelles de l'empire.—L'Union de la presse de l'empire a appris qu'à la suite d'une proposition faite par les compagnies de télégraphe Eastern et Eastern Extension, lors d'un entrevue entre l'honorable Harry Lawson, M.P., président du comité des tarifs des télégraphes sous-marins de la dernière conférence de la presse impériale, et sir John Denison-Pender, K.C.M.G., le 9 juin dernier, des négociations ont eu lieu avec l'agence télégraphique Reuter en vue d'augmenter considérablement les nouvelles de l'empire fournies à l'Inde, à l'Australasie et au Sud-Africain.

La compagnie du télégraphe Eastern a consenti à transmettre des nouvelles de l'empire britannique beaucoup plus abondantes pour

qu'elles soient distribuées aux possessions anglaises susmentionnées.

Une partie essentielle de l'arrangement est que ce service augmenté, de 50 p. 100 dans certains cas, soit fourni, sans rétribution supplémentaire, aux journaux des colonies et de l'Inde. Cette nouvelle spéciale remonte au 4 avril et elle est répandue au Sud-Africain, et on espère que des arrangements seront bientôt conclus avec les gouvernements de l'Inde et de l'Australasie, arrangements qui permettront à ces pays de jouir de l'avantage de ce service plus complet et que, plus tard, les mêmes nouvelles seront communiquées aux Etablissements du détroit et à Hong-Kong.

Le Canada n'a pas bénéficié de cet arrangement, vu qu'on n'a pas pu obtenir des compagnies de télégraphe sous-marin de meilleures conditions pour les dépêches destinées à la presse.

Le ministre, ou quelqu'un agissant au nom du Gouvernement, a-t-il pris des mesures en vue d'obtenir que les compagnies de télégraphe sous-marin accordent des tarifs plus favorables à l'association canadienne?

L'hon. M. FIELDING: Nous avons tâché de faire diminuer les tarifs en général, mais non pour ce service. L'honorable député sait que le directeur général des Postes s'est occupé de la question dans le dessein d'obtenir une diminution générale.

M. HUGHES: C'est-à-dire une diminution du tarif commercial en général?

L'hon. M. FIELDING: Si les compagnies diminuait le tarif commercial, il s'en suivrait naturellement une diminution du tarif de ce service. Il y a aussi quelque chose à dire en faveur du télégraphe Marconi qui, d'après une nouvelle récente, est en état de transmettre des dépêches. J'ignore quel progrès il accomplit, nous savons qu'il n'était pas en mesure de transmettre toutes les nouvelles, mais si le télégraphe Marconi réussit, il remédiera peut-être un peu à la situation. Toutefois, c'est le directeur général des Postes, plutôt que moi, qui s'est occupé de cette question.

(Il est fait rapport du projet de résolution qui est lu pour la 2e fois et adopté.

DEPOT D'UN PROJET DE LOI.

L'hon. M. FIELDING demande à présenter un bill (n° 228) concernant le maintien d'un service indépendant et efficace de nouvelles télégraphiques de la Grande-Bretagne pour publication dans la presse canadienne.

La motion est adoptée.—Le bill est lu une 1re et une 2e fois et la Chambre passe à la discussion des articles en comité général.

M. R. L. BORDEN: N'y a-t-il pas un exemplaire disponible de ce bill?

L'hon. M. FIELDING: Le bill est imprimé, mais il n'est pas encore distribué. C'est une simple répétition des termes du projet de résolution. Si on s'y oppose, je ne puis pas insister.

M. R. L. BORDEN: Il n'y a pas d'objection.

(Il est fait rapport du projet de loi.)

M. R. L. BORDEN: Je suppose que ce bill est calqué sur la loi actuelle?

L'hon. M. FIELDING: Oui, mais maintenons le même système.

(La motion est adoptée, et le projet de loi est lu une 3e fois et adopté.)

ADOPTION D'UNE RESOLUTION RELATIVE AUX BASSINS DE RADOUB.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances) propose à la Chambre de se former en comité général pour étudier un projet de résolution concernant des subventions aux bassins de radoub.

—Il y a au Canada plusieurs bassins de radoub que le Gouvernement a construit et dont il est propriétaire. Le présent projet de résolution ne les concerne aucunement. Il en est d'autres qui ont été construits par des compagnies particulières, grâce à des subventions de l'Etat. Depuis quelques années, nos lois renferment des dispositions qui ont pour objet d'encourager la construction de bassins de radoub et plusieurs bassins ont été construits en conséquence. Ces dispositions ont été modifiées de temps à autre pour les adapter aux circonstances. Actuellement, le Gouverneur en conseil est autorisé à accorder une subvention de 3 p. 100 par année, pendant vingt ans pour la construction d'un bassin de radoub d'un modèle approuvé et ne coûtant pas plus le $1,500,000. La grosseur des navires augmentant sans cesse, des bassins plus grands deviennent nécessaires, et le besoin de ces bassins est actuellement accentué par l'établissement d'une flotte. Naturellement, nous reconnaissons que de nouveaux bassins de radoub sont nécessaires pour les vaisseaux de notre propre flotte et pour recevoir et radouber ceux de la flotte anglaise qui seraient employés dans nos eaux. Nous nous proposons de modifier nos lois concernant les bassins de radoub et de les rendre conformes aux exigences modernes. Nous nous proposons de diviser les bassins en trois catégories.

L'une, que pour plus de commodité, nous appelons la troisième catégorie, est désignée dans la loi actuelle; c'est-à-dire que, pour les petits bassins ou bassins de dimensions modestes, nous maintenons la présente offre d'une subvention de 3 p. 100 pendant vingt ans, avec un coût maximum de $1,500,000. Nous en avons de plus grands, ceux de la deuxième catégorie. Dans ce cas, la subvention est pour une période de vingt-cinq ans, et le taux de l'intérêt est de 3½ p. 100 au lieu de 3 p. 100 et

le coût maximum de $2,500,000. Enfin nous en avons de plus grands encore, que nous appelons des bassins de radoub de la première catégorie, pour la marine et autres fins. Dans ce cas, nous laissons le taux à 3½ p. 100, mais nous stipulons que la subvention sera payée pendant trente-cinq ans et que le coût ne devra pas dépasser $4,000,000. Nous exigerons dans les conventions passées en exécution de cette loi que ces bassins puissent recevoir les plus gros vaisseaux de la marine anglaise, et comme cela entraînera une dépense considérable, nous avons cru sage d'accorder une subvention généreuse.

M. HUGHES: Ils pourraient cependant n'être pas en état de recevoir les plus gros navires de la flotte marchande anglaise beaucoup plus gros que les cuirassés d'escadre.

L'hon. M. FIELDING: Plus longs.

M. HUGHES: Et plus larges.

L'hon. M. FIELDING: Pas toujours. Mais l'honorable député s'apercevra qu'aux termes de ce projet de résolution nous donnons le choix de construire des bassins fixes ou flottants. Ces derniers peuvent recevoir des vaisseaux plus longs que les bassins eux-mêmes, mais les bassins fixes ne peuvent pas en faire autant. Cependant on me dit que le bassin d'Halifax peut recevoir n'importe quel bâtiment marchand du Canada et, en vérité, je crois qu'il peut recevoir ce qu'on appelle communément un Dreadnought. Mais il se construit un vaisseau plus gros nommé super-Dreadnought, faute d'une meilleure appellation, et je suis d'avis que ni le bassin d'Halifax ni aucun autre bassin au Canada ne pourrait recevoir un vaisseau semblable. Les avis sont partagés sur l'utilité des bassins fixes ou en maçonnerie et celle des bassins flottants. C'est l'une de ces questions sur lesquelles il existe une divergence d'opinions parmi les ingénieurs. Il est peut-être vrai que dans certaines localités le bassin en maçonnerie est le meilleur, tandis que dans d'autres un bassin flottant qui coûte moins cher rendrait plus de services. Le projet de résolution pourvoit à l'un ou l'autre, au choix.

Le projet prévoit aussi l'agrandissement de tous les bassins qui existent actuellement, et si les propriétaires de ces bassins désirent profiter de la subvention actuelle et les agrandir, ils pourront le faire. Nous pourrons dans ce cas-là calculer la valeur de tout bassin existant, du moment qu'il sera utile dans l'agrandissement en vue, et l'inclure dans le coût de la nouvelle entreprise à laquelle la subvention prévue par ces résolutions pourra être payée. Mais comme ces bassins ont déjà reçu des subventions, les sommes qui ont déjà été payées seront déduites, ce qui permettra de reconstruire tout bassin actuel d'après le nouveau plan, mais en déduisant toute subvention déjà payée. Je crois que ce sera une chose juste et raisonnable. Il y a beaucoup d'autres détails, mais je crois avoir dit tout ce qui est nécessaire pour indiquer le caractère général du plan proposé.

M. R. L. BORDEN: Le ministre a parlé d'une première, deuxième et troisième classes.

L'hon. M. FIELDING: La première classe comprend les bassins qui, tout en étant d'utilité générale, seront construits particulièrement pour servir au besoin pour la marine et d'un coût maximum de $4,000,000; dans ce cas-là la subvention sera de 3½ p. 100 pendant trente-cinq ans. Pour la deuxième classe ou classe moyenne, la subvention sera de 3½ p. 100 pendant vingt-cinq ans pour un maximum du coût de $2,500,000. Pour la troisième classe qui est celle établie par la loi actuelle, la subvention sera de 3 p. 100 pendant vingt ans sur un coût maximum de $1,500,000.

M. R. L. BORDEN: Quelle est la raison de cette différence dans la durée de la garantie?

L'hon. M. FIELDING: Pour les bassins les plus grands comme ceux qu'il sera nécessaire d'avoir pour la marine, ou dans les cas où le coût devra être considérable et les risques très grands, nous sommes portés à croire qu'à moins que nous augmentions la subvention, ces bassins ne seront pas construits. Les bassins de plus petite dimension recevront beaucoup de navires marchands, mais les plus grands ne pourront compter principalement que sur les travaux que leur apportera la marine militaire.

M. R. L. BORDEN: La subvention est absolue et indépendante des recettes.

L'hon. M. FIELDING: Oui, toutes les recettes vont à la compagnie.

M. R. L. BORDEN: Je suppose que cette question a été soigneusement étudiée. Mais les conditions du pays dans vingt-cinq ans pourraient bien ne pas permettre à ces bassins de faire des recettes suffisantes pour payer l'intérêt sur le placement, en dehors de la subvention. Je fais cette suggestion qui peut-être fera découvrir une autre méthode de payer les subventions. Je ne prétends pas avoir étudié la question avec soin, mais il me semble que l'on devrait prévoir l'éventualité dont je parle.

L'hon. M. FIELDING: La question mérite qu'on s'y arrête. L'expérience a montré que ces bassins ne sont pas des entreprises commerciales qui rapportent profit. A Halifax, il y a un bassin excellent, qui reçoit de l'aide du gouvernement fédé-

ral et de la ville d'Halifax, et bien qu'on ait cru à l'époque où cette aide a été accordée qu'elle était suffisante, on m'informe que l'entreprise n'a pas été profitable. l'expérience démontre que ces bassins ne donnent pas généralement de profits, et à moins que le Gouvernement ne leur donne une aide généreuse, on ne les construira pas du tout.

M. R. L. BORDEN: Au sujet des plus grands bassins, le Gouvernement a-t-il tenu compte de l'augmentation possible des dimensions des navires durant le prochain quart de siècle?

L'hon. M. FIELDING: Jusqu'à un certain point nous avons tenu compte de cela. Les bassins projetés sont plus grands que nous les ferions pour les besoins présents; nous songeons à l'avenir.

M. J. A. CURRIE: Quelles sont les dimensions?

L'hon. M. FIELDING: La longueur minimum d'un bassin de première classe doit être de 900 pieds au moins; c'est beaucoup plus long qu'aucun des bassins que nous avons construits jusqu'à présent, et plus long qu'aucun des navires que nous avons présentement dans le commerce canadien.

M. J. A. CURRIE: Il y a sur les Grands lacs des navires qui ont plus de 700 pieds de longueur.

M. CROSBY: Je suppose que l'on tiendra compte de l'évaluation de tout le bassin en établissant le coût, moins les $200,000 qui ont été payés par le gouvernement fédéral comme subvention?

L'hon. M. FIELDING: Oui, nous ne compterons pas nécessairement le coût total du bassin qui existe actuellement, mais seulement la valeur qu'il peut avoir dans l'agrandissement proposé. Dans les travaux d'agrandissement, les anciens compteront comme des neufs; et alors ils recevront le plein montant de la subvention si c'est un bassin de première classe, pendant trente-cinq ans, sujet aux diminutions réparties sur la période, et la somme déjà reçue.

M. CROSBY: On devrait évaluer le bassin tel qu'il existe présentement, et le 3½ p. 100 sur la valeur présente, avec la valeur nouvelle des travaux d'agrandissement nécessaires jusqu'à 900 pieds et ces bassins recevraient la subvention de 3½ p. 100 pendant trente-cinq ans, la valeur actuelle du bassin étant prise en ligne de compte.

L'hon. M. FIELDING: Oui, c'est à peu près cela. Mais ce ne sera pas la valeur exacte présente du bassin, mais la valeur de son utilité dans le projet de reconstruction. Si les travaux actuels sont utiles pour le nouveau bassin, il en sera tenu compte de la même manière que si c'étaient des travaux neufs et la subvention sera payée sur tout, moins les diminutions dont j'ai parlé.

M. CROSBY: L'agrandissement de l'ancien bassin en augmenterait la valeur. Comme un navire en détresse, le bassin n'a pas autant de valeur qu'avant l'accident. L'agrandissement du bassin en augmentera la valeur.

L'hon. M. FIELDING: Il pourrait valoir moins que la somme qu'il a coûté. Cela pourrait arriver.

M. CROSBY: Il faudrait une méthode ou trouver un moyen d'arriver à en faire une évaluation assez juste, afin que les propriétaires qui agrandiraient leurs bassins puissent en recevoir un profit raisonnable, comme s'ils construisaient un nouveau bassin.

M. J. A. CURRIE: Quelle largeur et quelle profondeur auront ces bassins de 900 pieds de long?

L'hon. M. FIELDING: Si mon honorable ami veut lire la résolution, article 3, il verra que les bassins de première classe devront avoir une longueur au fond de 900 pieds, une largeur de 100 pieds à l'entrée, et une profondeur de 35 pieds à marée haute.

M. J. A. CURRIE: L'honorable ministre se propose-t-il de construire des bassins flottants ou d'en faire construire dans notre pays? Je crois que l'idée d'avoir des bassins flottants est insensée pour un pays comme le Canada, qui est un pays civilisé. L'amirauté anglaise peut bien construire des bassins flottants et les envoyer aux Bermudes ou bien aux îles Falkland, mais pour un pays comme le Canada, je crois que l'idée de construire des bassins flottants est absolument insensée. Que veut-on comprendre par bassin de radoub? Ce mot signifie-t-il seulement une excavation dans la terre devant laquelle on placera des portes, ou y aura-t-il d'autres travaux à part cela?

L'hon. M. FIELDING: Les différents bassins seront pour la réparation des navires, mais les bassins pour la construction des navires ne seront pas probablement supposés être des cales de radoub. Un bassin ayant une capacité suffisante pour recevoir les navires ici décrits bénéficiera de cette loi. Au sujet des bassins flottants, nous sommes en présence d'un cas où les médecins ne s'accordent pas. Des gens qui prétendent être compétents dans ces matières, me disent qu'il n'y a pas de plus insigne folie que de construire un bassin en maçonnerie.

M. J. A. CURRIE: On vous dit cela en Ecosse où on veut construire des bassins flottants pour le Canada, sur lesquels on fera un grand profit.

L'hon. M. FIELDING: Les gens sont toujours portés à attribuer aux autres de mauvais motifs.

M. J. A. CURRIE: Je n'attribue de mauvais motifs à personne.

L'hon. M. FIELDING: Je ne dis pas que l'honorable député en attribue lui-même, mais je parle de ceux qui font cette suggestion. Les partisans des bassins fixes disent que ceux qui veulent faire des travaux en maçonnerie soutiennent toujours que c'est le seul genre de bassin que l'on doive construire. D'un autre côté, des ingénieurs de réputation disent que les bassins flottants sont excellents pour ces fins. Conséquemment, nous proposons de payer l'argent et de faire notre choix.

M. J. A. CURRIE: Le ministre propose un régime pour au moins cinquante ans. Le bassin flottant peut valoir quelque chose pour les réparations, mais l'honorable ministre doit savoir qu'une cale sert des fins plus nombreuses que les réparations de navires. En fait, à cause du changement dans la nature des bassins aux Etats-Unis, à l'exception de deux ou trois vieux bassins sur la côte de l'Atlantique, les navires sont maintenant construits à côté même des bassins et sont lancés à la mer la proue la première. Il n'y a plus qu'à quelques endroits en Angleterre, et un ou deux sur la côte de l'Atlantique aux Etats-Unis qu'on continue à lancer des navires de côté. Pour donner une idée à la Chambre de l'avantage de construire les vaisseaux le long de la cale, je puis dire que lorsqu'un navire est construit pour être lancé la proue la première, il faut laisser un espace tout autour mesuré au plomb. Les portes doivent être laissées en balance obliquement, tandis que lorsqu'un navire est construit auprès d'une cale sèche, la gravité est telle qu'il est possible de tout construire d'une façon permanente.

Telles sont les conditions modernes, et pour cette raison je dis que lorsque le Gouvernement contribue de l'argent pour des cales il faut qu'il soit préparé à avoir des cales modernes telles qu'on a en Allemagne et aux Etats-Unis, où l'on peut construire des navires de guerre si on le veut au côté du bassin, et les lancer dans le bassin par le côté. L'outillage nécessaire pour une cale est le même que pour la construction d'un navire. Il n'est pas nécessaire d'avoir deux chantiers parce que le même peut servir pour les deux fins.

La somme que l'on propose de dépenser pour cette fin est excessive; $4,000,000 est une somme énorme pour une seule cale. Je suis convaincu, d'après mes propres connaissances et expériences que l'on peut construire trois cales en maçonnerie pour cette somme.

L'hon. M. FIELDING: J'en doute fort.

M. J. A. CURRIE: Je sais ce que cela coûte, et mon honorable ami n'en sait rien du tout. J'ai vu des soumissions indiquant la dépense effective entraînée par ces travaux. Je sais que deux bassins ont été construits, un de 500 pieds, et l'autre de 450 pieds de longueur, et les deux ne valaient pas un million.

M. DANIEL: Quelle en était la profondeur?

M. J. A. CURRIE: Vingt-cinq pieds.

M. DANIEL: Ceux-ci ont 35 pieds.

M. J. A. CURRIE: Peu importe; cela fait seulement un certain nombre de pieds cubes de déblai de plus. Je trouve cette somme excessive; et je pense que si le ministre autorise la construction de bassins flottants dans la Grande-Bretagne, et leur envoi subséquemment dans notre pays, il va dépenser beaucoup d'argent pour un bien mince résultat.

L'hon. M. FIELDING: Le bassin ne peut être subventionné que pour la somme qu'il aura coûté, et le maximum de la dépense est fixé à 4 millions. Nous ne paierons la subvention que sur le chiffre vérifié de la dépense. A l'égard des observations faites par l'honorable député au sujet des bassins flottants, je ne prétends pas m'y connaître moi-même, mais les ingénieurs qui sont censés faire autorité ne partagent pas l'opinoin qu'il vient d'exprimer.

M. J. A. CURRIE: Quelle est votre autorité?

L'hon. M. FIELDING: MM. Vickers Sons & Maxim, une des plus importantes maisons de constructeurs de navires qui soit au monde, et qui se propose d'établir un bassin flottant à Montréal; je ne sais trop si elle mettra son projet à exécution.

M. BOYCE: L'amirauté anglaise n'a-t-elle pas fait remorquer un bassin de cette espèce jusqu'aux îles Bermudes?

L'hon. M. FIELDING: Oui, et les autorités de Washington en ont construit un et l'on fait parvenir aux Philippines; le bassin qui avait été envoyé aux Bermudes en 1868 a été démoli quarante ans plus tard. Une difficulté que nous éprouvons c'est d'obtenir des renseignements précis au sujet de la durée d'un bassin de radoub, et quand le projet de loi viendra sur le tapis, je me propose d'y faire une modification dont je n'entretiendrai pas le comité pour le moment. Nous obtenons des avis contradictoires quant à la durée d'un tel bassin. Si nous étions convaincus que les bassins de cette nature n'ont que peu de durée, nous établirions une sorte de fonds d'amortissement; mais il se trouve un assez bon

nombre d'ingénieurs experts pour affirmer qu'un bassin de radoub flottant, bien entretenu, dure soixante-dix ans. Cette question demande à être étudiée avec soin. Mais l'honorable député fait erreur s'il se figure que l'utilisation de bassins flottants soit une folie.

M. J. A. CURRIE: Je n'ai pas dit que c'était une folie. Les bassins flottants font très bien à leur place. Si vous établissez un basin de radoub dans un pays sauvage ou loin de la civilisation et des artisans, comme à Manille ou aux Bermudes, ou dans un endroit où vous ne vous proposez pas de le laisser en permanence, alors, bien entendu, vous faites bien d'avoir ce bassin flottant. Ce serait une excellente idée, sans doute, pour vous d'avoir un ou deux bassins de radoub flottants que vous pourriez faire voyager d'une circonscription douteuse à l'autre en temps d'élection. Mais si vous ne songez qu'au travail qui s'exécute effectivement dans un bassin de radoub, il vaut mieux l'installer à demeure dans un endroit où les trains de chemins de fer peuvent se rendre avec les matériaux. Aujourd'hui, les matériaux sont très lourds, et il importe de pouvoir les transporter sur la voie ferrée jusqu'au bassin.

M. BLAIN: Quelle proportion de cette somme peut-être rapportée à l'établissement d'une marine canadienne?

L'hon. M. FIELDING: Je crois que le bassin de plus grande dimension, celui que je pourrais appeler le bassin de première classe, peut être attribuée dans une certaine mesure à la création de la marine. L'établissement d'un grand bassin de radoub pour les navires les plus grands de la marine anglaise serait considéré opportun sans doute à ce point de vue. Sans vouloir dire que nous n'aurions pas songé à l'établissement d'un tel bassin, abstraction faite de la marine, je n'hésite pas à dire que l'établissement de cette marine nous a fourni une raison de plus pour installer de ces grands bassins.

M. BOYCE: Je prie le ministre de dire quel sera l'effet de ce texte de loi sur les demandes de subventions faites sous l'empire de l'ancien règlement?

L'hon. M. FIELDING: Bien entendu, le taux de la subvention pour les bassins de la plus petite dimension du prix le moins élevé ne varie pas.

M. BOYCE: Pour ceux de la seconde classe?

L'hon. M. FIELDING: La seconde classe est une nouvelle classe. Une nouvelle demande peut être faite, ou si le bassin a été construit d'une classe plus petite et qu'on désire l'agrandir, nous serons autorisés aux termes de cette loi à permettre qu'on le fasse.

M. FIELDING.

M. BOYCE: Supposons qu'on se soit conformé aux plans et devis et qu'on ait rempli toutes les obligations imposées par l'ancienne loi, et que le bassin réponde aux exigences de la seconde classe, cette demande sera-t-elle considérée comme demande de subvention sous le régime de la présente loi ou sous le régime de l'ancienne?

L'hon. M. FIELDING: Voulez-vous parler d'une demande faite en vue d'agrandissement?

M. BOYCE: Non, d'une demande en vue d'un bassin en perspective.

L'hon. M. FIELDING: Je préfère ne pas répondre à cette question.

M. BOYCE: Il y a un an à peu près une demande fut faite d'une subvention pour un bassin de radoub, et la ville du Sault-Sainte-Marie vota un règlement accordant une certaine aide. Je crois comprendre que toutes les exigences de l'ancien acte ont été remplies. Va-t-on pouvoir obtenir la subvention?

L'hon. M. PUGSLEY : Les plans et devis n'ont pas encore été approuvés.

L'hon. M. FIELDING: Je crois comprendre que leur projet n'est pas assez considérable pour ranger ce bassin dans la seconde classe; mais je n'y entends pas grand'chose.

M. BOYCE: C'est un bassin de 650 pieds.

L'hon. M. PUGSLEY: A-t-il 25 pieds sur le seuil?

L'hon. M. FIELDING: Il faut qu'il remplisse toutes les conditions.

M. PERLEY: Le Gouvernement est-il à même d'autoriser l'établissement d'un nombre indéfini de bassins aux termes de ce projet de résolution?

L'hon. M. FIELDING: Il a été à même de le faire depuis vingt ans.

M. R. L. BORDEN: Quels conseils d'expert le Gouvernement a-t-il eus en vue de s'assurer qu'aucune condition importante ne serait omise dans les paragraphes 1, 2 et 3?

L'hon. M. FIELDING: Nous nous sommes adressés naturellement aux ingénieurs des Travaux publics et dans une certaine mesure à ceux du département de la Marine; et nous avons aussi été à même de nous renseigner auprès de l'amirauté. A ces diverses sources, nous avons pu nous documenter suffisamment.

M. BOYCE: Le ministre des Travaux publics avec une certaine vivacité a déclaré que les plans pour le bassin de radoub du Sault-Sainte-Marie ne sont pas encore approuvés par le département. Je me suis informé plusieurs fois de ce qui en était

en cette Chambre, et on m'a toujours répondu qu'on allait y voir. Le ministre voudra-t-il dire en quoi consiste la difficulté? A la même date et par l'entremise de la même personne une semblable demande de subvention fut faite par une maison de Port-Arthur que l'honorable représentant de Thunder-Bay et Rainy-River (M. Conmee) favorisait; et le ministre des Travaux publics est allé inaugurer les travaux d'établissement de ce bassin. Cette demande a été acceptée d'emblée et les gens soupçonnent le ministre et certaines autres personnes de faire des distinctions injustes au détriment du bassin du Sault-Sainte-Marie et en faveur de celui de Port-Arthur, sous l'aiguillon de certaines influences politiques. Il paraît y avoir une part de vérité là-dedans. Le ministre voudra-t-il expliquer pourquoi les plans du bassin du Sault-Sainte-Marie n'ont pas été approuvés, tandis que ceux du bassin de Port-Arthur, soumis à la même date, ont déjà donné lieu à l'attribution d'une subvention importante, plus importante que le ministre ne l'avait prévu.

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics) : L'honorable député aura-t-il l'obligeance de me dire de qui lui vient la nouvelle que le ministre aurait été influencé par des considérations de parti?

M. BOYCE: Je n'ai pas dit que le ministre avait été influncé, j'ai dit que, suivant la rumeur des considérations de parti auraient eu leur influence.

L'hon. M. PUGSLEY : Quelle rumeur?

M. BOYCE : La rumeur en général, ce sont des rumeurs qui me sont arrivées dans le cours de conversations.

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable député ne devrait pas s'inspirer des racontars de la rue pour lancer des accusations dans la Chambre. Tout retard survenu a été le fait de la compagnie elle-même. La compagnie a soumis certains plans et devis, et subséquemment n'a pas voulu se charger de leur exécution, désirant faire des modifications, lesquelles ne m'ont pas encore été soumises pour examen.

M. LENNOX: Quels sont les matériaux qui rentrent dans la construction de ces bassins flottants?

L'hon. M. FIELDING: C'était autrefois le fer, c'est aujourd'hui l'acier.

M. LENNOX:: Combien coûterait le remorquage d'un bassin flottant de la Grande-Bretagne au Canada?

L'hon. M. FIELDING: Nous avons des estimations du prix comparatif de bassins en maçonnerie et de bassins flottants, et le prix du bassin flottant comprend naturellement les frais de sa livraison au Canada au point où il devait être construit.

M. LENNOX: Ce doit être une entreprise coûteuse que de remorquer un bassin flottant d'une rive à l'autre de l'Atlantique, et on devrait nous fournir quelque estimation?

L'hon. M. FIELDING: On me dit qu'actuellement on le bâtit par sections, on le transporte comme on le ferait des matériaux ordinaires, et on l'érige à l'endroit désiré. L'ancien procédé du remorquage n'aura peut-être pas sa raison d'être, mais avant de conclure un marché nous devrons régler tous ces détails.

M. J. A. CURRIE: Le ministère a-t-il pour programme de dresser une liste des endroits où il est nécessaire d'installer un bassin de radoub, ou se charge-t-il de construire de ces bassins dans tout endroit que Pierre, Jacques et Jean lui indiqueront dans ce but?

L'hon. M. FIELDING: Le choix de l'endroit doit être approuvé par le Gouvernement sur le rapport du ministre des Travaux pupblics.

Tout homme a le droit d'entreprendre la construction d'un bassin de radoub, mais il ne peut recevoir une subvention avant que sa demande ne soit approuvée et insérée dans le contrat.

DEPOT D'UN PROJET DE LOI.

L'hon. M. FIELDING demande à déposer un projet de loi (n° 229) à l'effet d'encourager la construction des bassins de radoub.

La motion est adoptée et le projet de loi est lu la 1re fois.

ADOPTION D'UNE RESOLUTION CONCERNANT LA COMMISSION D'EMBELLISSEMENT D'OTTAWA.

La Chambre se forme en comité général pour la discussion du projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de décréter:

1°. Que le ministre des Finances est autorisé à payer, sur le fonds du revenu consolidé du Canada, pour les fins ci-après mentionnées, en sus des sommes dont le paiement est autorisé par les dispositions du chapitre 10 des Statuts de 1899, acte concernant la cité d'Ottawa, et du chapitre 45 des Statuts de 1903, modifiant l'acte précité, la somme de quarante mille dollars annuellement, durant une période de dix ans à compter du premier jour de juillet 1909, forment un paiement total annuel, durant ladite période, de cent mille dollars, lesdites sommes additionnelles devant être versées dans une banque autorisée que le ministre choisira, au crédit de la commission d'embellissement d'Ottawa, et devant être dépensées par la commission pour toutes les fins, ou l'une quelconque des fins pour lesquelles la commission est autorisée par l'article dudit chapitre 10 à dépenser les sommes placées à son crédit.

2° Que le ministre des Finances est autorisé à payer, sur le fonds du revenu consolidé, à la municipalité d'Ottawa, à titre de contribution au maintien du service

de protection contre le feu de ladite corporation, la somme de quinze mille dollars annuellement durant une période de dix ans à compter du premier jour de juillet 1909, le premier desdits paiements devant être faits aussitôt que possible après la passation d'une loi basée sur ces résolutions, et les neuf autres paiements annuels devant être versés par avance durant le mois de juillet en chaque année, le dernier paiement à être versé dans le cours du mois de juillet 1918.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances) : Il y a quelques années, on se le rappelle, le Parlement a jugé que la capitale nationale du Canada avait un droit spécial à notre considération, et que, non seulement pour complaire aux citoyens d'Ottawa, mais parce que nous devons être fiers de notre capitale nationale, le Gouvernement devait fournir une somme annuelle pour l'amélioration de la ville. Un corps constitué sous le nom de Commission d'embellissement d'Ottawa a été nommé et le Gouvernement a octroyé la somme de $60,000 par année à la ville d'Ottawa, ou plutôt à la commission d'embellissement d'Ottawa. On a conclu des arrangements en vertu desquels la ville d'Ottawa a été représentée dans la commission, mais la direction a été laissée en grande partie entre les mains du Gouvernement par l'entremise de ses commissaires. La commission a fait un travail excellent, et je crois qu'on admettra que, dans l'espace de très peu d'années, une grande amélioration a été effectuée. Je crois que la commission a réussi à embellir la capitale nationale de manière à mériter la considération de la Chambre et que la Chambre sera bien disposée à lui accorder l'aide proposée par les présentes résolutions. La somme que nous avons donnée jusqu'ici était de $60,000 par année. Il est juste de dire que cela constituait une subvention supplémentaire de $45,000, car auparavant nous payions $15,000 à la ville pour le service de l'aqueduc et la protection contre le feu. Il est proposé maintenant d'ajouter aux $60,000 que nous lui avons payés depuis quelques années, une somme de $40,000, formant une subvention de $100,000 par année devant être payée à la commission et nous proposons en outre de payer à la ville les $15,000 que nous lui payions autrefois pour l'eau et pour le service des pompiers. Les arrangements conclus par le passé ont été bien compris. Je crois qu'en somme les opérations ont été satisfaisantes, et j'espère que la proposition de donner cette aide supplémentaire pour l'embellissement de la capitale nationale sera favorablement accueillie par la Chambre.

M. CROSBY: Je n'ai nul désir de m'opposer à cette mesure, mais dans la ville d'Halifax nous avons beaucoup de propriétés appartenant au gouvernement fédéral, valant de $5,000,000 à $8,000,000, et je crois que dans les circonstances il serait tout simplement juste de donner à la ville d'Halifax une subvention quelconque, afin d'y entretenir et d'y embellir les rues, et à titre de compensation des services de police et de protection contre l'incendie. Le ministre sait que la meilleure partie de notre propriété riveraine appartient maintenant au gouvernement fédéral et est exempte de taxes.

Cette propriété appartenait jadis au gouvernement impérial, mais elle a été cédée au gouvernement canadien, et je crois qu'à cause de cela Halifax à réellement droit à quelque considération. Le ministre des Finances connaissant la situation aussi bien que moi, aura certainement quelque sympathie pour cette requête. La longueur totale de nos rues représente un grand nombre de milles, et nous dépensons beaucoup pour entretenir les trottoirs, les rues, etc. Tout cela est fait sans l'aide de l'Etat, vu qu'il est exempt de toute espèce d'impôt, même pour la protection contre l'incendie. La ville est bien gouvernée, et bien préparée à offrir aux gens toutes les commodités possibles. L'Etat devrait nous accorder une aide quelconque.

L'hon. M. FIELDING: Un appel en faveur de la ville de Halifax éveille naturellement toutes mes sympathies. Nous faisons ceci pour Ottawa, non seulement pour complaire à nos bons amis les citoyens d'Ottawa, mais parce qu'Ottawa est notre capitale nationale. Du moment que nous nous écarterions de ce principe et que nous accorderions de l'aide à Halifax, alors une douzaine d'autres villes réclameront une aide analogue.

M. CROSBY: Il n'y en a pas d'autre comme Halifax.

L'hon M. FIELDING: Pour me servir d'une expression populaire, s'il y en a d'autres ce n'est pas le seul caillou sur la plage. Nous pouvons, dans une mesure modérée, justifier une subvention généreuse pour l'embellissement de la capitale nationale, parce que c'est la capitale, mais du moment que nous nous éloignons de ce principe et que nous entreprenons de subventionner d'autres villes, mon honorable ami de Victoria-et-Haliburton (M. Hughes) découvrira qu'il a droit de réclamer pour quelque ville de son collège électoral, et il nous assurera que cette ville est aussi importante qu'Halifax. Naturellement, il aurait tort, mais il insisterait. Je ne veux pas exprimer une opinion qui devra nous servir de règle perpétuelle à l'avenir, mais, autant que je puis voir, la raison que nous donnons pour accorder une subvention à Ottawa ne s'appliquera à aucune autre ville du Canada. C'est parce qu'Ottawa est la capitale que nous donnons la subvention. Pour le moment, Halifax n'est pas la capitale. Elle le deviendra peut-être un jour futur.

M. HUGHES: Je n'ai jamais demandé de faveur pour mon comté, mais l'argument dont on se sert pour justifier une dépense d'argent à Ottawa est non seulement que cette ville est la capitale, mais encore parce que les fonctionnaires les édifices du Gouvernement et un grand nombre d'institutions et de personnes appartenant au Gouvernement sont exempts de taxes ici, tandis que la ville est obligée de maintenir le service municipal ordinaire. Si le Gouvernement possède à Halifax des propriétés qui sont un fardeau pour les contribuables de cette ville et ne fournit rien sous forme de taxes, les électeurs de Victoria-et-Haliburton seront très heureux de dire que le Gouvernement devrait fournir, sous une forme quelconque, l'équivalent de ses taxes.

L'hon. M. FIELDING: Nous en avons dans toutes les parties du Canada.

M. CROSBY: L'honorable ministre voudra-t-il me citer une autre ville au Canada en dehors d'Ottawa qui a des propriétés du Gouvernement valant $8,000,000? M'en citera-t-il une qui en ait pour $4,000,000?

L'hon. M. FIELDING: J'espère que mon honorable ami ne prétend pas qu'Halifax a trop de propriétés fédérales? Je me suis parfois efforcé de lui en procurer davantage.

M. CROSBY: L'honorable ministre ne l'a pas fait. C'étaient des propriétés impériales et le gouvernement impérial les a cédées. Si le gouvernement fédéral eut été obligé de les acheter, je suis porté à croire que nous n'en aurions pas eu autant. L'honorable ministre a dit qu'il y avait d'autres villes ayant les mêmes réclamations à faire valoir.

L'hon. M. FIELDING: J'ai dit qu'elles prétendraient en avoir.

M. CROSBY: C'est là une erreur. Je lui demande de nommer une autre ville qui ait $4,000,000 valant de propriété du Gouvernement. Le gouvernement fédéral n'a pas payé pour les propriétés dont j'ai parlé. Nous avons là une salle d'armes qui a coûté de $300,000 à $400,000. Ce n'est pas le gouvernement fédéral qui l'a construite. De tout ce que nous avons, je ne vois qu'un élévateur qui ait été construit par lui et il nous a fallu fournir $55,000 pour sa construction. Il a fallu que la ville vienne ici offrir $55,000 avant de faire décider le Gouvernement à agir. Il nous a donné un élévateur, mais cet élévateur a été brûlé et il a offert d'en construire un autre pour $55,000. On aurait fait tout aussi bien de ne pas le construire, car il ne nous a jamais été d'une grande utilité. De fait, j'avais l'intention de demander au Gouvernement de nous remettre nos $55,000, parce qu'il les a reçus au moyen de fausses représentations. Il était entendu que la compagnie de chemin de fer y établirait une tête de ligne, mais elle ne l'a pas fait. S'il y a au Canada d'autres villes ayant les mêmes droits qu'Halifax, je suis certain que les gens d'Halifax seront heureux de contribuer comme ils ont contribué par le passé à d'autres entreprises au Canada. Nous ne venons pas ici mendier quoi que ce soit. Mon honorable ami le ministre des Finances a dit qu'il y avait des centaines d'autres villes qui ont tout autant de droit à la considération qu'Ottawa.

L'hon. M. FIELDING: J'ai dit qu'elles croient l'avoir. Je n'ai pas dit qu'elles l'ont.

M. CROSBY: Je ne demande pas ce que croient les autres villes, je demande au ministre des Finances s'il croit ou non que nous avons droit à une certaine considération.

L'hon. M. FIELDING: Je crois que ceci est un bon bill.

M. CROSBY: Oui, c'est un bon bill pour construire Ottawa. Vous avez commencé avec $60,000 et Dieu sait où vous allez vous arrêter. L'an prochain, il peut se faire que vous demandiez $200,000. Je ne me plains pas de ce qu'Ottawa reçoive quelque chose. Il semble qu'elle reçoive tout, et avant longtemps il n'y aura plus, en dehors d'Ottawa, un seul endroit où nous pourrons dépenser un sou. Je prétends qu'Halifax a droit à quelque considération. La propriété est là; nous vous offrons toutes les commodités possibles ; nous avons une ville bien gouvernée, et nous vous invitons tous à venir nous voir. Nous aimerions à y voir le premier ministre. Les gens se montreraient très bienveillants à son égard s'il y venait, nonobstant le fait qu'ils pourraient différer avec lui sur plus d'un point. Mais ils ont bon cœur et lui donneront une bonne réception. Nous vous donnons aussi de bonnes rues, de bons trottoirs, un bon corps de police, de fait tout ce que l'on peut trouver dans une ville bien gouvernée.

Sir WILFRID LAURIER: Tout y est bon excepté la représentation.

M. CROSBY: Si le premier ministre pense que ma prétention n'est pas bien fondée, j'en informerai mes commettants à mon retour à Halifax, et l'accueil qu'on lui fera, à sa prochaine visite, ne sera peut-être pas aussi cordial que s'il n'eût jamais prononcé ces paroles. Ma prétention est bien fondée, j'espère, et si le ministre des Finances ne l'approuve pas, le premier ministre y souscrira, j'en suis convaincu; car il est souvent venu nous voir à Halifax et je compte bien qu'il y reviendra.

Sir WILFRID LAURIER: Je l'espère.

M. CROSBY: Je pourrais donner une description de cette propriété, mais je ne veux pas abuser de l'indulgence de la Chambre. Je pourrais vous prouver que nous avons là une propriété de $8,000,000 et par conséquent, il me semble que nous avons droit à un bon traitement.

M. LENNOX: J'appelle l'attention du ministre des Finances sur un fait que j'ai observé. Cette subvention s'applique aussi au boulevard à l'est de Rockliffe, en gagnant les champs de tir, n'est-ce pas?

L'hon. M. FIELDING: Cette grande avenue fait partie de l'œuvre.

M. LENNOX: J'ai observé qu'il existe un mur de soutènement, à quelque distance en amont de Rockliffe, et qu'on a construit ce mur en bois, dont une bonne partie est pourrie. A mon sens, ce n'est pas là un judicieux emploi de ces deniers. On trouve là de la pierre en abondance, et quand on construit pareils ouvrages il faut veiller à ce qu'ils soient construits avec de bons matériaux, de sorte qu'on ne soit pas obligé de les renouveler à tout instant. Ces constructions en bois, d'ordinaire, entraînent beaucoup de frais. J'ai observé que plusieurs billes mises en œuvre dans ce mur sont en partie pourries et se trouvaient sans doute dans cette condition, quand on les a employées.

Sir WILFRID LAURIER: Est-ce la commission qui a fait construire cet ouvrage en bois?

M. LENNOX: C'est la commission d'embellissement qui a sans doute construit ces murs.

Sir WILFRID LAURIER: L'honorable député fait erreur, je crois.

M. LENNOX: Il s'agit de la promenade pour les voitures longeant la berge de la rivière jusqu'au champ de tir. La commission a fait construire tout récemment cette avenue et il suffit de jeter un coup d'œil sur ce mur de soutènement pour comprendre qu'il n'est guère possible que ce bois fût bien sain quand on l'a mis en œuvre.

En outre, à mon avis, c'est un emploi peu judicieux de ces deniers que de faire des constructions en bois. En pareille matière, il faut viser à construire des ouvrages de nature durable, sans qu'il faille les renouveler au bout de quelques années.

L'hon. M. FIELDING: Je veillerai à ce qu'on communique à la commission les observations de l'honorable député (M. Lennox). J'incline à me ranger à son avis et je veillerai à ce qu'on en tienne compte.

M. CROSBY.

M. R. L. BORDEN: J'ai visité cette partie de l'avenue, en compagnie d'un membre de la commission qui m'a indiqué les travaux qu'elle avait effectués à cet endroit, pour empêcher la berge de la rivière de s'effondrer. On a recours à un système d'égouts et non pas à une construction en bois. Si mes souvenirs sont fidèles, il me dit qu'avant que la commission eut pris ce chemin à sa charge, on avait construit des travaux de la manière indiquée par l'honorable député; mais il ajouta que la commission n'avait pas appliqué cette méthode; elle avait dirigé ses efforts vers l'établissement d'un système de drainage qui avait parfaitement fonctionné, vu qu'il avait réussi à empêcher presque entièrement le retour de ces éboulements. Somme toute, l'œuvre de la commission, à mon avis, a été excellente.

Sir WILFRID LAURIER: Très bien.

M. R. L. BORDEN: Je ne donne que le résultat de mes propres observations, sans vouloir me poser en juge en pareille matière. J'ajouterai que les commissaires semblent avoir moins bien réussi dans leur rôle d'architectes paysagistes. Voici, entre autres, le parc Strathcona: il y a trop de béton en évidence dans ce parc; on y a jeté une trop grande profusion d'arbrisseaux, au lieu d'y prodiguer des massifs d'arbres agréablement disposés, comme le font d'ordinaire les jardiniers-paysagistes. Le visiteur observe au parc Strathcona une multitude d'abrisseaux, parsemés un peu partout, au lieu d'être groupés en massifs, ce qui nuit à la belle apparence d'un parc. La commission ferait un judicieux emploi de ses deniers en engageant parfois un habile jardinier-paysagiste pour ce genre de travaux.

En ce qui concerne les constructions, la commission, à mon avis, a fait d'excellente besogne, autant que j'en puis juger, et cela à moins chers deniers.

M. LENNOX: Voici ce dont il s'agit. Quand on s'éloigne un peu du grand kiosque à Rockliffe, là où stoppent les tramways, au début de la saison, et qu'on s'écarte de l'ancien chemin pour entrer dans la nouvelle avenue, on voit une partie de la berge appuyée par un système de billes en lignes avec l'avenue, et maintenues par des billes transversales. On a évidemment mis en œuvre ces billes de bois vermoulu, dans le but d'empêcher la terre de s'ébouler dans la rivière. Cela sans doute fait partie de la grande avenue et il est hors de doute que c'est la commission qui a construit cet ouvrage. A mon avis, c'est là un emploi peu judicieux de ces deniers. En confirmation de ce que j'avance, j'ajoute que le sommet de ce mur de soutènement est couronné d'une lisse d'appui d'un style fort convenable, et faisant partie de tout ce système. A moins

que la construction de cet ouvrage ne fût d'urgence, je ne m'explique guère qu'on ait utilisé le bois dans ce but. Je le répète, il y a là de la pierre en abondance et la tendance moderne est d'utiliser le béton dans ces ouvrages.

M. R. L. BORDEN: Je me figurais que la commission avait appliqué un autre système. Il est possible, comme l'a fait observer l'honorable député, que ce soit là l'œuvre de la commission; seulement, je sais qu'à un certain endroit de cette avenue, on m'a fait observer qu'on avait réussi à empêcher les éboulements ou qu'on avait tenté certains efforts pour les empêcher, et cela au moyen d'un système de drainage.

J'ai parfaitement souvenance de l'ouvrage indiqué par l'honorable député. La conclusion qui semble se dégager de ses observations, c'est que cet ouvrage serait l'œuvre de la commission.

M. JAMESON: Quelles sommes a-t-on versées à la commission d'embellissement d'Ottawa?

En outre, je désire savoir s'il y a un maximum fixe que le Gouvernement ne saurait dépasser. Puis, le Gouvernement a-t-il mis à l'étude le projet de création à Ottawa d'un district fédéral où le personnel administratif serait inhabile à exercer ses droits politiques?

Dans certaines parties du pays, on est d'avis qu'il serait bon de suivre l'exemple donné à cet égard aux Etats-Unis et de faire de notre capitale un district fédéral qui serait représenté par le premier ministre, de temps à autre.

L'hon. M. FIELDING: Voici le relevé des sommes dépensées par la commission d'embellissement d'Ottawa, depuis le commencement de ses opérations jusqu'à la fin de l'année dernière:

Travaux d'établissement....	$645,750 00
Entretien..	111,181 01
Autres dépenses..	26,128 79
Achat de propriétés..	29,259 46
Rachat d'obligations..	128,730 00
Total (y compris rachat d'obligations)..	$941,049 26

Ces chiffres figurent déjà au compte rendu, par le menu; je les ai donnés, à un autre moment, en réponse à une question. Quant à la création d'un district fédéral à Ottawa, la question est quelquefois venue sur le tapis, mais elle ne semble guère populaire. Il existe entre Washington et Ottawa une divergence notable qui accentue les difficultés que présente la réalisation de ce projet. Washington est tout simplement une ville de résidences privées; tandis qu'Ottawa est actuellement et demeurera un centre industriel, tant que nous bénéficierons des magnifiques forces hydrauliques près de la ville; or, on le conçoit, une ville de ce caractère répugnerait à renoncer à l'exercice de ses droits politiques. La question est bien venue parfois sur le tapis; mais elle n'a guère été l'objet de nos préoccupations. Les citoyens d'Ottawa ne l'envisageraient pas d'un œil favorable. Tout de même, le projet mérite considération.

M. JAMESON: Le ministre ne nous a pas dit s'il y a un maximum que le Gouvernement ne saurait dépasser.

L'hon. M. FIELDING: Non, la commission d'Ottawa a bien, de temps à autre, conçu ses propres projets; mais nous ne les avons ratifiés que dans la mesure permise par les crédits ouverts par le Parlement. La seule limite fixée par le Gouvernement est celle-là même prévue et prescrit par les lois adoptées jusqu'ici et par la résolution à l'étude. Si les commissaires conçoivent quelques projets entraînant un surcroît de dépenses, ils doivent s'adresser au Parlement et ces projets recevront la sanction voulue en temps utile.

M. HUGHES: Puisqu'il s'agit de l'embellissement de la capitale, le premier ministre a sans doute remarqué que certaines usines de notre ville vomissent des torrents de fumée et force combustible; or, et c'est là un grave inconvénient pour ceux qui utilisent des cordes tendues pour sécher le linge. A-t-il jamais suggéré à la commission d'améliorations qu'il importerait d'installer des fumivores sur toutes ces hautes cheminées, au voisinage de la Chaudière et ailleurs? En Angleterre, le premier ministre le sait, on ne voit nulle part ces hautes cheminées.

L'hon. M. FIELDING: A mon avis, la commission d'embellissement d'Otawa, n'a la maîtrise ni sur les hautes cheminées ni sur les cordes à linge; ces choses échappent à sa juridiction.

Etant donné les immenses forces hydrauliques utilisables dans la rivière Ottawa et ses tributaires, il me semble que l'utilisation de ces forces doivent atténuer l'inconvénient signalé par l'honorable député.

Cet inconvénient, à l'avenir, se fera moins sentir que par le passé; et le linge sur les cordes aura moins à souffrir de cette fumée.

(Il est fait rapport du projet de résolution qui est lu pour la 2e fois et adopté.)

L'hon. M. FIELDING demande à présenter un projet de loi (no 230) concernant la ville d'Ottawa.

La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.

ADOPTION D'UNE RESOLUTION RELATIVE AUX PRIMES SUR LE FER ET L'ACIER.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances) propose que la Chambre passe

à la discussion en comité général sur le projet de résolution concernant les primes.

—La loi relative à l'octroi de primes sur le fer et l'acier qui comprend la plus grande partie des primes, c'est-à-dire celles qui sont payées sur les saumons de fer, les tringles laminées et les lingots d'acier, expirera le 31 décembre prochain, et les personnes intéressées ont reçues un avis suffisant de la date à laquelle ces primes cesseront d'être payées. Mais il y a un item des primes sur l'acier dont la durée n'est pas limitée; il s'agit des primes payées sur le tringles laminées. Nous avons donc pensé qu'il était préférable de présenter une loi pour supprimer cette prime particulière, mais comme il n'y a pas eu d'avis précédemment donnés nous proposons de faire cesser la prime au 1er juillet 1911, accordant ainsi six mois d'avis après le délai fixé pour l'expiration des autres primes.

M. J. A. CURRIE: L'honorable ministre voudrait-il expliquer le dernier article?

L'hon. M. FIELDING: Les primes sont payables seulement sur les tringles laminées dans le but d'en faire du fil métallique. Toutes les primes cesseront le 30 juin, excepté que, si elles sont déjà fabriquées et si on les vend avant cette date, le paiement pourra être effectué après le 30 juin. Tel est le but de cette mesure.

(Rapport est fait du projet de résolution qui est lu une 2e fois et adopté.)

DEPOT D'UN PROJET DE LOI.

L'hon. M. FIELDING demande à déposer un projet de loi (n° 231) concernant les primes sur le fer et l'acier fabriqués au Canada.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour le 1re fois.)

VOIES ET MOYENS.—REDUCTION DU TARIF.

La Chambre passe à la suite de la discussion de la motion de M. Fielding: Que monsieur l'Orateur quitte le fauteuil afin que la Chambre siège en comité des voies et moyens.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances): C'est une motion pour inviter la Chambre à se former en comité des voies et moyens afin de pouvoir présenter la résolution que l'on trouvera à la page 753 des procès-verbaux relativement à des réductions dans le tarif. En comité je proposerai l'adoption de ce projet de résolution.

M. R. L. BORDEN: Je désire dire quelques mots sur cette motion; je ne savais pas que le ministre devait mettre cette question en délibération.

M. FIELDING.

L'hon. M. FIELDING: Si l'honorable député préfère ajourner cet objet je n'y ai pas d'objection.

M. R. L. BORDEN: Je ne veux pas parler longuement. Je le ferais maintenant si j'avais ici mes documents.

L'hon. M. FIELDING: Alors nous la reprendrons demain dans la journée. Je retire ma motion.

SUITE DE LA DISCUSSION DU BILL SUR LES EAUX ET CHUTES D'EAU DANS LA ZONE DU CHEMIN DE FER EN COLOMBIE-ANGLAISE.

La Chambre passe à la suite de la discussion en comité général sur le projet de loi (n° 187) tendant à ratifier et déclarer les droits de la couronne au sujet des eaux et des chutes d'eau et concernant la dérivation, l'acquisition et l'usage des eaux dans la zone du chemin de fer en Colombie-Anglaise.

Sur l'article 3.

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur): Je propose un amendement, dont le dépôt a été annoncé et tendant à supprimer l'article 3 actuel et le remplacer par le texte suivant:

La présente loi s'applique à toutes terres dans les limites de la zone du chemin de fer dans la province de la Colombie-Anglaise, tel qu'il est ci-après défini: Pourvu que rien dans cette loi ne soit interprété comme affectant les droits des riverains ou les droits à l'eau appartenant à ces terres, décrits dans l'article 11 de la convention d'union entre le Dominion du Canada et la Colombie-Anglaise, possédés comme droits de préemption ou par octroi de la couronne ou affectant des droits riverains ou des droits à l'eau appartenant à des terres qui ayant été depuis octroyées par la couronne au nom du Canada, qui ne sont pas maintenant la propriété de ladite couronne.

M. LANCASTER: Je voudrais savoir quels sont ces droits ainsi réservés.

L'hon. M. OLIVER: Ils comprennent tous les droits riverains actuels, et la réserve qui est faite ici a pour but de laisser à la disposition de la couronne tous les droits qui n'y sont pas compris, parce que c'est l'usage de régler séparément les droits d'eaux des droits de terres. Tel est le but.

M. J. A. CURRIE: La Chambre a discuté ce bill l'autre soir. Le ministre a-t-il réfléchi sur les amendements qui ont été suggérés à l'époque et se propose-t-il d'en faire adopter quelques-uns?

L'hon. M. OLIVER: L'amendement dont nous nous occupons actuellement a été proposé quand le bill était examiné et il a été inséré dans le hansard pour que les députés aient l'occasion de l'examiner. Je

ne doute pas qu'il ait été étudié avec soin et il ne sera peut-être pas nécessaire de le discuter longuement.

M. GUTHRIE: Je suis un de ceux qui se sont opposés à la dernière partie de l'article 4. Je crois que cet amendement proposé sur l'article 3 répondra à mon objection qui était que le bill tendait à supprimer les droits ordinaires des propriétaires riverains. Je pense que cet amendement protégera suffisamment ces droits. Mais il faudra modifier l'article 4.

M. LANCASTER: Je ne comprends pas pourquoi on se hâterait de terminer l'examen de ce projet de loi. Il doit y avoir quelque chose derrière tout cela qui n'est pas découvert. Il y a une cause pendante au conseil privé pour décider quels sont les droits de ces personnes, entre la province et le Gouvernement fédéral.

Elle a été jugée par la cour d'échiquier, confirmée par la cour suprême et un droit d'appel a été accordé l'autre jour par le conseil privé en Angleterre, et la question sera décidée définitivement dans quelques mois. Pourquoi, à cette période de la session, se hâterait-on d'adopter ce bill? Cela donne beaucoup à réfléchir, je ne vois pas pourquoi le public aurait besoin que ce bill soit adopté en ce moment. Le Gouvernement possède quelques terres dans cette région, il ne possède pas toute la terre dans la zone du chemin de fer, comme on l'a parfaitement démontré il y a deux ou trois jours. Il possède seulement quelques terres qui n'ont pas été vendues et le Gouvernement n'a aucun droit de dire quoi que ce soit à propos de ces droits d'eaux attenant aux terres qui ont été aliénées. Pourquoi insisterait-on pour faire adopter ce bill pour régler ces droits contestés tandis que l'autre affaire est toujours pendante? C'est une position étrange que prend le Gouvernement. Je ne serai satisfait que lorsque j'aurai entendu d'autres motifs. Il doit y avoir anguille sous roche. Cette loi ne me paraît pas nécessaire. Quelqu'un veut tirer profit aux dépens d'un autre et je pense que le Gouvernement veut essayer d'aider quelqu'un à profiter des avantages avant la décision du conseil privé. Si c'est un soupçon non motivé, on peut le faire disparaître par une déclaration franche et nette des motifs qui nécessitent cette législation et qui n'apparaissent pas à première vue. Le Gouvernement doit les savoir. Nous avons le droit d'être renseigné sans être obligé de faire des accusations contre un ministre de la couronne. Il n'est pas nécessaire que je dise, car je n'ai aucune accusation à faire, que je n'obtiendrai pas le renseignement que j'ai le droit d'avoir. Mais je soupçonne et j'ai lieu de soupçonner par la nature de cette loi, par les faits découverts, par le jugement de la cour d'échiquier qui a été lu l'autre soir, qu'il y a quelques motifs cachés derrière cette loi et je ne voterai pas le bill si je n'ai pas d'autres renseignements; il me semble même que nous devrions nous opposer vigoureusement à son adoption même pendant des jours si c'était nécessaire. Ce n'est pas rendre justice à l'opposition ou au public de présenter une loi aussi discutable que celle-ci quand les membres de la Chambre ont commencé à faire leurs malles et sont prêts pour la prorogation. Ce n'est pas la manière d'obtenir la prorogation. Cette législation est la plus contentieuse que l'on pourrait présenter comme question de droits provinciaux en essayant de prévenir une décision des tribunaux.

Je suis obligé de protester contre le fait que le Gouvernement fixe un jour pour la prorogation et ensuite présente à la hâte une loi de ce genre dans l'espoir de la faire adopter parce que les députés tiennent à aller chez eux à une date fixée. Je suis prêts à défaire ma malle et à envoyer un mot aux personnes avec qui j'ai pris des engagements pour leur dire que les affaires publiques m'obligent à rester ici plus longtemps, plutôt que de donner mon vote à une loi de ce genre. Je ne comprends pas pourquoi le Gouvernement a besoin de cette loi avant la prochaine session.

On n'a donné aucun motif m'expliquant pourquoi cette loi serait présentée à cette période de la session. Ce serait beaucoup plus intelligent de notre part de l'adopter après que le conseil privé aura décidé quels sont les droits des parties en cause. J'insisterai pour que le ministre de l'Intérieur dise, après réflexion, si l'honorable député de Wellington-sud n'a pas fait une proposition raisonnable quand il a dit que cette loi devait rester en suspens jusqu'à la prochaine session au moment où nous pourrions l'étudier d'une manière plus satisfaisante; j'assure au ministre que je l'aiderai alors à faire adopter cette proposition. Ce n'est pas une question de parti, mais cela paraît en être une quand on présente cette loi dans les derniers jours de la session et quand la date de la prorogation a été fixée. Je prie le ministre d'ajourner ce projet de loi jusqu'à la session prochaine.

L'hon. M. OLIVER: Ce serait bien malheureux s'il était vrai que cette loi a été présentée aussi tardivement que l'a dit mon honorable ami. Mais il y a des moments où il est urgent et nécessaire de présenter une loi à une date très avancée.

M. LANCASTER: Où est l'urgence?

L'hon. M. OLIVER: Il n'est pas exact que cette loi ait été présentée à la date que prétend mon honorable ami.

M. LANCASTER: Quand la 2e lecture du projet a-t-elle été votée?

L'hon. M. OLIVER: Il y a plus de deux semaines; je crois qu'il y a trois semaines.

Il a été inscrit à l'ordre du jour, imprimé et distribué aux députés depuis très longtemps: Il a été l'objet de discussions pendant deux ou trois semaines et mon honorable ami n'a pas raison de dire qu'on impose un projet malavisé et qu'il y a lieu de croire qu'il existe une autre raison pour en demander l'adoption.

L'objet de ce projet de loi a déjà été expliqué et rien ne s'oppose à ce qu'il soit expliqué de nouveau, si l'on croit que cela peut être utile, mais mon honorable ami peut être certain qu'il y a lieu de hâter l'adoption de cette loi pour protéger de graves intérêts. Il n'y a rien à cacher dans cette affaire et personne n'a l'intention de faire servir cette loi à favoriser qui que ce soit en particulier. Ce sont des intérêts publics et communs qui demandent à être protégés et il est du devoir du Parlement de leur donner la protection dont ils ont besoin. Le Gouvernement mis au courant de la siutation demande au Parlement l'autorisation nécessaire.

Jusqu'à présent, la juridiction sur les eaux et les chutes d'eau dans la zone du chemin de fer dans la Colombie-Anglaise a été exercé par l'autorité provinciale, mais une décision de la cour d'échiquier, confirmée par la cour suprême, remet cette juridiction à l'autorité fédérale; autrement dit, les droits et privilèges accordés dans cette zone par le gouvernement de la Colombie-Anglaise, n'ont aucune valeur légale. Ces droits représentent des intérêts évalués à des milliers et même des centaines de milliers de dollars et je dis que nous ne devons pas laisser ces interêts sans protection de la part de l'autorité compétente.

Nous demandons à la Chambre de voter ce projet de loi afin de confirmer et protéger ces droits que la décision de la cour d'échiquier remet en question. Je considère qu'il y a urgence. Le projet de loi ne comporte aucun empiétement sur les droits provinciaux ou autres, et n'avantage personne au détriment de qui que ce soit.

M. LANCASTER: Quel grand malheur pourrait en résulter si ce bill était renvoyé à la prochaine session?

L'hon. M. OLIVER: D'après ce que je comprends, si par la force ou par des moyens légaux on entreprenait de contester des droits concédés par la législature provinciale, le concessionnaire ne serait pas en état de se défendre, puisque sa concession est déclarée illégale. On admettra qu'il est important de ne pas laisser de graves intérêts dans une situation aussi précaire.

H. GUTHRIE: Il y a maintenant un an qu'ils sont dans cette situation.

L'hon. M. OLIVER: C'est une raison de plus pour ne pas les y laisser plus longtemps. Un homme ayant de forts capitaux engagés dans cette partie du pays, est à la merci du premier accapareur venu, et en tant que j'exerce une part de responsabilité dans l'administration des lois de ce pays, je dis que c'est un état de choses qui me répugne et que j'entends ne pas laisser durer.

M. LANCASTER: L'honorable ministre n'a-t-il jamais songé à ce que le comité judiciaire du conseil privé pourrait déclarer que l'accapareur c'est lui?

L'hon. M. OLIVER: Pas du tout.

M. LANCASTER: Le conseil privé aura à décider qui est l'accaparateur, à qui appartient le butin. La cause est pendante devant les tribunaux, et l'honorable ministre voudrait prévenir l'action du tribunal. Il s'apercevra peut-être un jour que c'est lui qui fait la piraterie en faisant adopter ce bill.

L'hon. M. OLIVER: Ce n'est pas du tout la question. Le conseil privé est appelé à se prononcer entre le gouvernement de la Colombie-Anglaise et celui du Canada, et je m'occupe en ce moment du conflit qui peut surgir entre le propriétaire légitime et un accapareur qui voudrait lui ravir son bien.

M. LANCASTER: Vous prenez sur vous de dire quel est le propriétaire légitime et vous n'avez pas ce droit.

L'hon. M. OLIVER: Pas du tout. Cela n'est pas nécessaire. La cour suprême a décidé que la juridiction appartient aux autorités fédérales, et je dis que si, après cette décision, la propriété d'un citoyen est exposée aux attaques, par suite de la négligence des autorités fédérales, la responsabilité en retombe sur le Parlement.

M. LANCASTER: Si la cour suprême était le tribunal en dernier ressort, l'honorable ministre aurait raison, mais je dis qu'en retardant l'adoption de ce bill le ministre laissera décider la question par les tribunaux, au lieu d'entreprendre de la décider lui-même. Ce qui éveille mes soupçons, c'est que la décision dont parle le ministre est portée en appel, et n'aura l'autorité de chose jugée qu'après que le tribunal en dernier ressort se sera prononcé.

M. CONGDON: Il y a une autre raison qui exige l'adoption immédiate de ce bill. Dans la Colombie-Anglaise, plus que dans les autres provinces, on attache de l'importance aux chutes d'eaux. On y a besoin de l'eau non seulement pour produire l'énergie, mais aussi pour l'irrigation, et l'objet du présent bill est d'établir, dans le territoire soumis à la juridiction fédérale, entre les droits au sujet des eaux

et la propriété du sol, la même distinction qu'établit la loi de la Colombie-Anglaise de 1892.

Mon honorable ami (M. Lancaster) semble croire qu'il n'y a pas de nécessité de hâter l'adoption de cette loi; or, je lui ferai observer qu'il est très important d'empêcher que des colons aillent s'établir sur des homesteads dans cette partie du pays, et y acquièrent les mêmes droits que les colons dans les autres parties du Canada, sans qu'il soit fait de réserve quant aux droits au sujet des eaux, comme la chose se pratique généralement dans la Colombie-Anglaise. Si la loi reste telle qu'elle est, du moment qu'un colon établi sur un homestead a droit à son titre, il devient propriétaire, sous aucune réserve quant aux droits au sujet des eaux.

Les articles 4 et 5 du présent bill imposent cette réserve en stipulant que les concessions accordées en la manière ordinaire aux colons ou à ceux qui achètent des terrains ne concèdent aucuns droits au sujet des eaux. Le colon ou l'acquéreur du sol devra acquérir ces droits sous le régime de la présente loi, et il se trouvera à se conformer exactement aux dispositions de la loi en vigueur dans la Colombie-Anglaise.

M. LANCASTER: La cour d'échiquier et la cour suprême ont décidé que ce droit des autorités fédérales cessent du moment que le terrain est concédé à un colon. L'honorable député est donc dans l'erreur en supposant que le colon ne possède aucun droit au sujet des eaux. Quand un colon a obtenu ses titres, l'autorité provinciale pourra peut-être intervenir, mais de quel droit l'autorité fédérale interviendrait-elle si ces eaux sont sous la juridiction provinciale?

C'est pour cette raison que je crois qu'il y a anguille sous roche. Le ministre de l'Intérieur n'exerce aucun droit sur ces terres, du moment qu'elles sont concédées aux colons, et cette loi sera un empiètement sur les droits des colons. Bien que la cour d'échiquier et la cour suprême aient été favorables au Gouvernement fédéral en déclarant qu'il a juridiction sur ses propres terrains, le jugement déclare aussi que le Gouvernement fédéral n'a plus aucune juridiction sur les terres concédées aux colons; de ce moment la juridiction appartient à la province. On apporte à l'adoption de ce bill une hâte que je ne m'explique pas.

M. CONGDON: J'ai dû bien mal m'exprimer, puisque mon honorable ami a compris exactement le contraire de ce que je voulais dire. Ce bill n'a rien à faire avec le colon qui a acquis ses titres. Mais si, après l'adoption du bill, un colon venait s'établir dans cette zone, il pourrait devenir possesseur du sol, mais sans les droits au sujet des eaux, et si ce colon ou qui que ce soit veut acquérir ces droits au sujet des eaux, il ne pourra le faire que sous l'empire de la présente loi. Les articles 4 et 5, sont identiques aux dispositions de la loi de la Colombie-Anglaise, chapitre 47.

M. LANCASTER: C'est la Colombie-Anglaise qui a seule le droit de dire ce qui sera fait du moment que le terrain est aliéné.

M. CONGDON: Mon honorable ami fait erreur sur ce point, car en vertu du droit commun et du statut, le Parlement fédéral seul a juridiction sur les terres fédérales.

La Colombie-Anglaise n'a transporté au Gouvernement fédéral que l'administration; la propriété continue à appartenir à Sa Majesté. Avant le transfert c'était la Colombie-Anglaise qui administrait, et maintenant c'est le Parlement fédéral. Du moment que ces terres sont devenues propriétés fédérales, en vertu du 1er article de la loi de 1867, elle sont passées sous la juridiction de ce Parlement et lui seul peut légiférer en la matière.

M. J. A. CURRIE: A-t-on annulé quelques droits, par décret, depuis six ou neuf mois que ce progrès est engagé?

L'hon. M. OLIVER: Aucun droit au sujet des eaux n'a été annulé, et notre intention n'est pas d'en annuler. L'objet du bill est de confirmer ceux qui ont été conférés par le gouvernement provincial.

M. J. A. CURRIE: Le Gouvernement fédéral a-t-il concédé des droits qui sont réclamés par d'autres comme ayant été obtenus, soit du Gouvernement fédéral, soit du gouvernement provincial?

L'hon. M. OLIVER: Le Gouvernement fédéral n'a concédé aucun droit au sujet des eaux, parce qu'il n'existe pas de loi à cet effet. Il dépose actuellement un projet de loi tendant à l'autoriser à concéder ces droits.

M. J. A. CURRIE: Quelque compagnie réclame-t-elle des terres ou des droits dont la propriété est contestée, et dont la contestation serait réglée par ce bill?

L'hon. M. OLIVER: Nous avons beaucoup de demandes pour des terres dans la Colombie-Anglaise; mais, autant que je sache, aucune de ces demandes ne se rapporte au présent bill. Ce dernier concerne les droits au sujet des eaux et n'a rien à faire avec les terrains. Il a pour objet d'autoriser le Gouvernement à séparer les droits au sujet des eaux des droits au sujet du sol, de manière à permettre une administration des droits au sujet des eaux, distincte des droits au sujet des terres, partout où ces droits au sujet des eaux ne sont pas encore passés entre les mains des particuliers.

Le bill tend aussi à autoriser le Gouvernement fédéral à valider les droits et privilèges accordés par le gouvernement de la Colombie-Anglaise, droits et privilèges qui attendent aujourd'hui une sanction légale, par suite de la décision de la cour d'échiquier et de la cour suprême, mais que nous pouvons confirmer et valider tant que cette décision ne sera pas infirmée. Nous croyons qu'il y a lieu de demander cette autorisation. Tel est l'objet du présent bill.

M. J. A. CURRIE: Je crois savoir que l'honorable député de Wellington-sud (M. Guthrie) s'est intéressé à une chute d'eau qu'on trouve près de la ville de New-Westminster. Une compagnie avait obtenu la concession d'une chute d'eau du gouvernement provincial de la Colombie-Anglaise ou du Gouvernement fédéral. Elle avait négligé de se procurer un titre pour faire exécuter des études. Il n'y a pas très longtemps une autre société est entrée en lice et a obtenu un décret du Gouvernement fédéral partageant l'usage de cette chute entre les deux compagnies intéressées. J'aimerais savoir si c'est bien là le cas, parce qu'il serait intéressant d'apprendre quels sont les droits que le projet de loi qui nous est soumis doit régler.

M. GUTHRIE: J'ai discuté cette question lorsque ce projet de loi nous a été soumis, mais l'honorable ministre m'affirme que cette disposition qui protègera tous les droits en litige sera inscrite dans ce bill.

M. J. A. CURRIE: Pourquoi ne pas nous dire tout ce qui se rapporte à cette affaire?

M. GUTHRIE: Mon honorable ami peut lire tout cela en consultant les "Débats" de jeudi. Je comprends que cette disposition sera inscrite à ce projet de loi. Ce dernier ne me semble clair en ce sens que je ne puis comprendre exactement ce qu'il signifie; après avoir entrevu à deux reprises différentes l'honorable ministre pour débattre avec lui cette question, je dois confesser que je ne suis pas de beaucoup plus avancé que je ne l'étais en lisant ce bill pour la première fois.

Si ce que l'honorable ministre dit être son désir réel consiste simplement à déclarer, d'abord, que la haute main sur ces chutes d'eau doit être exercée par le Dominion, je ne vois aucune objection à ce qu'on insère cela par une disposition très simple. Si tout cela ne fait pas de bien, cela ne peut nuire. Si le comité judiciaire du conseil privé décide que le gouvernement du Canada n'a pas le droit de disposer de ces chutes d'eau, ce projet de loi n'aura aucun résultat pratique; mais s'il en était autrement; ce statut ne pourrait nous accorder un pouvoir plus étendu que celui que nous pouvons exercer maintenant.

M. J. A. CURRIE: Pourquoi faire cette déclaration dont vous parlez?

M. GUTHRIE: Je ne puis voir de quelle utilité elle serait. L'honorable ministre dit qu'il veut confirmer tous les droits existant. Il peut arriver à ce but par une disposition très simple; mais il ne réussira pas en invoquant cet article 4. Quel droit se propose-t-il de confirmer? J'ai compris que dans une circonstance précédente il a proposé de confirmer tous les droits déjà accordés par la province de la Colombie-Anglaise et par ce Gouvernement. C'était une confirmation générale, en vérité. J'ai depuis cru comprendre de lui qu'il avait modifié son opinion en ce qui regardait les privilèges accordés par la province de la Colombie-Anglaise et qui n'ont pas été confirmés par ce Gouvernement. Il y a beaucoup de concessions de chutes d'eau dans cette province, s'il faut en croire ce qu'on appelle les états établis sous ce rapport par la Colombie-Anglaise. Quelques-uns des détenteurs de ces concessions se sont adressés au Gouvernement fédéral pour en obtenir des décrets confirmant leurs privilèges et leur accordant le libre usage de certaines chutes d'eau. Certes, nous n'avons besoin de plus ample confirmation de ces droits que les concessions faites à ces privilégiés. D'après le projet de loi soumis à la Chambre, j'estime qu'on peut mettre en danger ces privilèges d'une façon ou d'une autre. L'article 4—par déduction, à tout événement—oblige le détenteur d'un droit semblable d'établir ce dernier d'une façon ou d'une autre. La dernière ligne de cette disposition indique formellement cette obligation.

Comment pourrait-il mieux établir son droit qu'en invoquant ce décret du conseil et cet octroi de la couronne? Cela revient simplement à dire que cet homme doit soumettre tous ses documents et toutes ses conventions à un tribunal quelconque, lequel, je suppose, peut confirmer ou rejeter son titre. Ceux qui ont possédé ces privilèges et qui ont consacré des sommes considérables pour les exploiter, se trouvent entravés dans leur exploitation pour cette idée qu'ils ignorent si leurs droits seront ou non confirmés. On peut rendre précise cette disposition en la modifiant quelque peu. Je reviendrai à la charge pour faire adopter mon idée qui serait de biffer dans la 32e ligne les mots: "à moins et jusqu'à" qui ne servent qu'à compliquer la question, et je demanderai qu'on retranchât également les deux derniers mots de la page 1 "est établi". Cette disposition se trouverait ainsi conçue:

Excepté seulement qu'en tant que certain droit compris ou dont l'emploi pourrait être contraire au droit de la couronne et qui ne

constitue pas un droit public, ou un droit commun au public, a été acquis par une personne, une compagnie ou une municipalité avant le dixième jour de mai 1909.

C'est la date de la décision de la cour d'échiquier. Si l'honorable ministre se propose de confirmer les droits de cette nature, il peut le faire en deux ou trois mots et sanctionner tous les droits octroyés avant cette décision. Mais ce n'est pas là évidemment ce qu'il se propose de faire, si nous ponvons en juger d'après ce projet de loi. Par l'article 6 il pourvoit à une confirmation provisoire, mais non absolue puisqu'elle ne vaut que pour deux années. Les détenteurs des droits accordés par la couronne, par ce Gouvernement, ne pourraient tolérer une disposition semblable qui est injuste à leur endroit. La disposition suivante stipule que les détenteurs de ces privilège doivent demander un permis et se soumettre à certaines restrictions qui n'ont jamais été prescrites jusqu'à présent, et dont personne ne connaît la nature. Ils sont nombreux ceux qui ont consacré des capitaux considérables à ces projets; des travaux considérables s'exécutent et l'on dépensera beaucoup d'argent au cours de cette saison. Les gens qui ne veulent pas risquer leurs deniers avec autant d'incertitude, semblent les décourager.

Ce projet de loi n'est ni clair ni défini; il va, et de beaucoup, plus loin que ne se rend la déclaration de l'honorable ministre. Si ce dernier se propose simplement de déclarer les droits individuels de ces gens et de confirmer ces droits, je n'ai aucune objection à cela. J'estime qu'il en devrait être ainsi et que les raisons de l'honorable ministre, pour accomplir cette réforme sont véritablement bonnes, sauf qu'il semble plutôt absurde qu'ayant attendu un an la décision de la cour d'échiquier, ils viennent nous dire qu'il faut hâter l'adoption de ce projet de loi alors que nous savons que le comité judiciaire du conseil privé rendra probablement sa décision d'ici à trois ou cinq mois tout au plus.

Je ne me rends pas bien compte de l'inconvenient signalé par notre collègue du Yukon (M. Congdon) que les concessions de terre faites aux colons comprendraient l'usage des chutes d'eau. Ce projet de loi ne sert à rien pour atteindre ce but; une simple disposition dans la concession réservant ce privilège suffirait. L'honorable ministre veut séparer les droits sur ces chutes d'eau des droits ordinaires. Il lui suffirait, pour atteindre ce but, d'une simple disposition dans cet octroi. Il ne pourrait surgir de difficulté. Je puis le répéter: l'attitude que j'ai prise ces jours derniers en disant qu'un projet de loi de cette importance et qui présente tant de difficultés entraînant des conséquences aussi sérieuses, ne devrait pas être pressé inconsidérément à cette phase de la session parce qu'il ne résulterait pas de mal à en renvoyer l'étude à la session de l'automne. Si l'honorable ministre croit qu'il est impossible de débattre maintenant cette question, je lui demanderai de limiter cette loi et de n'y insérer que certaines dispositions à seule fin d'établir les droits du Dominion et de confirmer tous les autres privilèges. Si nous faisons cela, les intérêts financiers dont il a parlé ne seront plus compromis; la confiance renaîtra et les intéressés tiendront à mettre en valeur les chutes d'eau dont ils peuvent disposer.

M. CONGDON : Je crois que les articles 4 et 5 ont pour but de permettre à l'honorable ministre de faire cette réserve dont il a parlé, mais sans laquelle il est tenu, quand il doit accorder une concession, à fournir l'eau et tout ce qui se rapporte à cette concession.

Cette disposition ne fait que déclarer que cette chute d'eau qui appartient à la couronne est distincte de l'autre et ne peut être considérée par un abandon du droit régalien, mais par une gratification tel que pourvu par l'article 6.

M. GOODEVE: Je partage, certes, l'avis de l'honorable représentant de Wellington-sud (M. Guthrie) quand il dit que ce projet de loi pourrait être ajourné à la prochaine session. Je ne puis accepter l'explication fournie par l'honorable ministre de l'Intérieur quand il dit qu'on n'a besoin d'une loi que pour confirmer les concessions déjà faites par le gouvernement de la Colombie-Anglaise. Si c'est là son désir, il sera bien simple de confirmer ces droits. L'honorable député du Yukon (M. Congdon) a déclaré que l'honorable ministre se proposait de séparer l'eau de la terre. Si j'ai bien lu les décisions de la cour d'échiquier et de la cour suprême, ces tribunaux ont affirmé distinctement le principe que du moment que la terre est aliénée du Dominion, elle tombe sous la juridiction du gouvernement de la Colombie-Anglaise, de sorte qu'en séparant les eaux de la terre, l'honorable ministre compliquerait simplement la question au lieu de renforcer sa position. Me plaçant à ces trois divers points de vue, j'estime qu'au lieu d'être avantageuse à la population en général, ou à ceux qui sont intéressés dans ces chutes d'eau, cette attitude aurait pour résultat de créer d'autres difficultés. L'honorable député de Wellington-sud (M.Guthrie) a parfaitement expliqué qu'il y a de grands intérêts en jeu, et si l'honorable ministre désire la confirmation de ces droits, il lui sera facile de préparer un projet de loi qui nous permettra de réaliser cette idée et d'attendre la décision que rendra le conseil privé avant de déposer un projet de loi de cette nature. Voilà qui serait simple et qui serait approuvé par la popu-

lation de la Colombie-Anglaise et par tous les intéressés.

L'hon. M. OLIVER: Ce projet de loi est aussi simple que le voudrait mon honorable ami (M. Goodeve).

M. LANCASTER: Cela n'appert pas à sa simple lecture.

L'hon. M. OLIVER: Je ne suis pas responsable de la façon dont mon honorable ami interprète ce projet de loi. Celui-ci contient exactement trois points: l'un énonce le droit du Dominion sur la chute d'eau et quant à la séparation des eaux de la terre; le deuxième confirme les droits accordés par la province de la Colombie-Anglaise, et le troisième se rattache au pouvoir d'augmenter ces privilèges Quant à la séparation de l'eau de la terre, cette politique se rattache à celle qui a pour objet la conservation des forces hydrauliques du pays, notre population et surtout les membres de la députation ont hautement exprimé leur approbation de cette politique.

C'est-à-dire que le droit à l'eau devrait être réservé autant que possible à la couronne et ne passer sous une autorité privée que pour des fins spécifiées et approuvées par la couronne. En ce qui concerne les droits accordés par la province de la Colombie-Anglaise, on admet que ces droits doivent être confirmés, s'ils ne l'ont déjà été par le Dominion. Plusieurs des entreprises importantes établies dans la zone du chemin de fer, et dans lesquelles sont engagés des capitaux considérables, après avoir obtenu des droits du gouvernement provincial, se sont adressées au gouvernement du Dominion qui leur en a donné cession définitive, ou bien leur en a fait la transmission par contrat; mais les petits propriétaires n'ont point fait cela. Ceux-ci se sont contentés du droit que leur a concédé le gouvernement provincial, et, à moins que nous n'obtenions le pouvoir que merci des accapareurs. Or, je pense qu'il n'est que juste que ces petits possesseurs riverains aient les mêmes garanties que les grands possesseurs, qui ont obtenu une décharge définitive du gouvernement du Dominion, et ils seraient entièrement à la merci des pirates. Or, je pense qu'il n'est que juste que ces petits possesseurs riverains aient les mêmes garanties que les grands propriétaires, et que ce Parlement leur accorde ces garanties qu'ils auraient obtenues s'ils s'étaient adressés au gouvernement du Dominion.

Quant à ce qui concerne l'octroi de droits à l'avenir, personne ne sera disposé à engager ses capitaux dans des entreprises ayant pour but le développement de forces hydrauliques dans la zone du chemin de fer, à moins qu'il ne puisse obtenir un titre de propriété. Or, je suppose que ni la Colombie-Anglaise, ni personne dans le Dominion ne désire entraver un seul instant le développement des ressources hydrauliques dans cette zone du chemin de fer. Il est désirable que l'on trouve des capitaux, et actuellement on ne saurait obtenir un titre de propriété qui offrît une sécurité absolue.

M. GOODEVE: L'honorable ministre prétend-il qu'un droit octroyé par le gouvernement du Dominion suffirait pour donner confiance aux capitalistes, lorsque ceux-ci savent, par la cause actuellement pendante, qu'un tel droit pourrait être annulé par le conseil privé, surtout lorsque deux cours ont déjà admis et affirmé clairement le principe que, du moment où le Dominion perd ses droits à une partie de territoire, cette partie retombe sous la juridiction de la province.

M. LANCASTER: Et l'eau aussi.

M. GOODEVE: L'adoption de la mesure que vous proposez aurait pour effet d'empêcher l'engagement des capitaux.

L'hon. M. OLIVER: Si mon honorable ami m'avait permis de finir l'exposition du projet de loi, je crois que j'aurais pu lui prouver que i'ai tout à fait raison. Cependant il a soulevé un point que je voulais rendre aussi clair que possible. Mon honorable ami admettra qu'aucune nouvelle entreprise ayant pour objet le développement des forces hydrauliques dans la Colombie-Anglaise ne saurait obtenir un titre de propriété offrant quelque sécurité, car, jusqu'à ce que la question ait été réglée par le conseil privé, un titre provincial n'a aucune valeur et le gouvernement fédéral n'a pas le droit d'en accorder. Conséquemment, le développement se trouve arrêté faute de sécurité de placement. Mais si ce projet de loi est adopté, il donne au gouvernement du Dominion le droit d'émettre des titres; les intéressés peuvent alors obtenir un titre du gouvernement du Dominoin, puis s'adresser au gouvernement provincial qui leur octroiera une cession définitive; de sorte que leur titre de propriété sera absolument assuré, exactement comme l'était celui de ceux dont a parlé mon honorable ami, lesquels après avoir obtenu un titre du gouvernement provincial se sont adressés au gouvernement du Dominion qui leur a donné une cession définitive dans la mesure de son autorité. C'est ce qui a été fait, et, quelle que soit la décision du conseil privé, ces personnes possèdent un titre de propriété. Si ce projet de loi est adopté, toute entreprise nouvelle se trouvera dans la même situation, et rien ne retardera la mise en valeur des chutes d'eau situées dans la zone du chemin de fer. Mais, sans cette loi, il ne saurait y avoir aucune sécurité. Je déclare humblement que, à mon avis, dans l'intérêt de

la Colombie-Anglaise, dans l'intérêt de la zone du chemin de fer, il est désirable que l'on ne retarde point le développement des ressources hydrauliques en différant de pourvoir à la possibilité d'émettre des titres de propriété à toute personne ou compagnie désirant y engager des capitaux.

M. GOODEVE : Le ministre vient de déclarer que le Gouvernement a déjà confirmé certains titres accordés par la province, en octroyant une cession définitive. Il s'agit là des plus grands possesseurs riverains, mais ce projet de loi va plus loin. Il donne au Gouvernement du Dominion le pouvoir d'émettre un titre qui, d'après le ministre lui-même, n'assurerait point au cessionnaire un titre de propriété garanti; et ce dernier serait obligé de s'adresser au gouvernement provincial pour en obtenir un titre définitif. C'est-à-dire qu'il faudrait s'adresser d'abord au Gouvernement du Dominion puis au gouvernement provincial ou *vice versa*. Pourquoi s'embarquer dans toutes ces complications, en ce moment où l'on est certain d'avoir très prochainement une décision définitive qui permettra à chacun de savoir à qui s'adresser?

M. MACDONALD: Un de mes amis, qui a des intérêts en jeu, a attiré mon attention sur ce projet de loi. J'ai suivi attentivement la discussion. Si le but du ministre est d'obtenir le pouvoir de confirmer des titres, je considère que le libellé de l'article 4 ne s'y prête guère, vu la manière dont les avocats interprètent généralement la loi. La première partie de l'article 4 réserve à la couronne la propriété de l'eau "à moins et jusqu'à ce que, et seulement en tant que soit établi quelque droit à cette eau ou à son usage, incompatible avec le droit de la couronne et qui n'est pas un droit public ou un droit commun au public,". Or, cette phrase, surtout l'expression "soit établi" ne se trouve pas généralement dans les statuts publics, et aucun dictionnaire de droit n'en donne, que je sache, une définition bien claire; elle n'apparaît non plus dans aucune loi concernant l'interprétation des statuts.

Quand on adopte une loi dans le but de confirmer des titres de propriété, il suffit que le temps où ces titres ont été émis et la déclaration qu'ils doivent être confirmés y soient clairement énoncés en langage ordinaire, à moins que l'on ne veuille obscurcir la question. Le reste est entièrement inutile pour atteindre cet objet, s'il s'agit de confirmer des droits obtenus régulièrement dans le passé. Si j'ai bien compris, il y a des concessions faites par la couronne par un décret en conseil privé. On me dit qu'elles sont sous forme de cession définitive. Mais si j'en juge par ce que j'ai vu des cessions faites par la couronne, elles me semblent toutes des cessions définitives. La couronne ne garantit jamais les titres à aucun cessionnaire, elle lui confirme les droits existants et, en droit, cela ne signifie rien de plus qu'une cession définitive entre des parties privées. Si, dans le passé, on a exercé le droit d'octroyer ces cessions définitives, pour employer la formule ordinaire, je ne vois pas, comme le prétend mon honorable ami du Yukon (M. Congdon), que cette mesure législative soit nécessaire pour conférer au ministre le pouvoir d'accorder ces titres, puisqu'on a eu ce pouvoir dans le passé. Pour adopter un système, il semble qu'il serait juste d'adopter un article confirmant des droits obtenus de gouvernements qui, aux yeux du public avaient le pouvoir de les accorder.

En ce qui concerne les forces hydrauliques, toute la question est pendante, le conseil privé ayant permis de la porter en appel. Le conseil privé siégera en juillet, et nous connaîtrons sa décision avant notre prochaine session en octobre. Dans le passé, le Parlement n'a point assumé le droit d'exercer aucune autorité pouvant affecter la propriété ou des droits civils en question devant une cour de justice quelconque.

M. LANCASTER: Comme partie privée, la couronne ne saurait faire cela. Si la couronne était une personne privée, elle ne saurait s'immiscer dans une cause pendante.

M. MACDONALD: Dire que nous allons adopter une loi permettant au Gouvernement de disposer de droits concernant les forces hydrauliques, pendant que nous attendons une décision qui doit déterminer si ces droits existent ou non, c'est là, assurément, une anomalie. Si le ministre déclare qu'il veut confirmer des droits accordés dans le passé, je trouve sa proposition absolument juste, et je suis disposé à l'appuyer. Mais je prétends que cet article 4 n'exprime point cet objet avec toute la clarté que doit avoir un texte de loi.

L'hon. M. OLIVER: Ce n'est point là l'objet de l'article 4. Cet objet se trouve visé par l'article 6. L'article 4 sépare simplement les droits à l'eau des droits au sol.

M. GUTHRIE: Il va plus loin que cela.

L'hon. M. OLIVER: Non, dans l'article 4, il n'est nullement question de confirmer des droits à qui que ce soit.

M. MACDONALD: Il y a le droit du Gouvernement sur tout ce qui n'a pas été octroyé.

L'hon. M. OLIVER: Précisément. Il affirme le droit de l'Etat sur tout ce qui n'a pas été concédé.

M. MACDONALD: L'honorable ministre se constitue lui-même juge de ce qui l'a ou ne l'a pas été.

L'hon. M. OLIVER: Qui doit en être juge? Mon honorable ami désire-t-il qu'il soit spécifié dans la loi à qui ces droits seront reconnus? S'ils sont soumis à l'examen du Gouvernement, il en sera décidé comme question administrative; s'ils sont soumis aux tribunaux, les tribunaux statueront.

Pourquoi ne suffirait-il pas de déclarer ici qu'il faut qu'ils soient établis. Comme je l'ai déjà dit, le seul objet de l'article 4, c'est de séparer les droits à l'eau des droits au sol. Il ne comporte aucune autre intention et n'a point d'autre objet; c'est tout simplement l'énonciation d'un fait que tout le monde admet comme désirable.

Mais, l'objet de l'article 6 est de confirmer des droits qui ont déjà été concédés. Le texte de cet article expose clairement cette intention, ou bien il manque de précision; mais il ne faut pas que mon honorable ami cherche dans l'article 4 l'objet auquel pourvoit l'article 6, ni qu'il condamne l'article 4 sous prétexte qu'il n'atteint point l'objet que vise l'article 6. L'objet de l'article 4 est une simple déclaration, et celui de l'article 6 est de confirmer des droits déjà concédés. Je consens volontiers, à ce que l'on discute le texte de l'article 6, mais je trouve injuste que l'honorable député veuille attribuer à l'article 4 un objet auquel répond l'article 6, et qu'il reproche à l'article 4 de ne pas exprimer clairement un objet qu'il n'a jamais eu.

M. MACDONALD: Je voudrais pouvoir tomber d'accord avec le ministre quant à l'interprétation de cet article, mais mon sens juridique ne me le permet pas. J'admets que l'article 4 donne à la couronne les droits à l'usage de l'eau dans la Colombie-Anglaise, à l'exception de certains droits qui ne sont pas incompatibles avec ceux de la couronne, et ces droits doivent être "établis" de quelque manière. Là où je ne suis plus de l'opinion du ministre, c'est sur le sens à donner aux mots "est établi". Il dit que ces droits peuvent être établis par lui ou par un autre. C'est-à-dire que la couronne ne respectera pas les droits accordés par un pouvoir qui les a conférés de bonne foi. La ratification devrait être absolue, de manière à confirmer les droits qu'une personne a obtenus du Dominion ou de la province, selon le cas—droits que l'un et l'autre des pouvoirs était autorisé à conférer au temps voulu.

Le présent bill autorise le Gouverneur en conseil à accorder des concessions dans le cours de deux ans, mais ce pouvoir sera exercé par le ministre d'une singulière façon. Si un individu a obtenu une concession du gouvernement de la Colombie-Anglaise et un acte de cession définitive du Gouvernement fédéral, cette disposition limiterait la concession aux termes de la loi au point que le détenteur serait obligé de s'incliner devant la puissance du ministre en matière de permis. Je diffère d'opinion avec le ministre quant à l'interprétation de la loi. Je puis avoir tort et il peut avoir raison, mais je répète que ce qui serait convenable et juste, ce serait de confirmer les droits acquis aux personnes qui les ont obtenus du gouvernement de la Colombie-Anglaise, droits qui ont été confirmés par le Gouvernement fédéral par décret du conseil ou autrement.

L'hon. M. OLIVER: C'est précisément ce que fait l'article 6. L'honorable député ne peut attribuer à l'article 4 son sens véritable. L'article 4 n'accorde aucun droit à personne; il ne concerne pas le droit de se servir de l'eau dont parle l'honorable député. C'est une simple déclaration que tout ce qui n'appartient pas à un particulier appartient à la couronne et ne saurait être affecté par la loi concernant les terres. Cet article participe de la nature d'une ratification de la concession et de la propriété de toutes les eaux; il ne concerne pas leur administration.

Nous arrivons ensuite à l'article 6 qui confirme les droits déjà conférés, et il n'y a aucune différence entre un droit provincial et un droit fédéral. Il n'est pas déclaré que celui qui a reçu un droit de la province doit le faire confirmer par le Dominion. L'article pourvoit à la confirmation absolue de tous les droits qui ont été accordés pour cette période de deux ans; autrement dit, il maintient les droits existants au delà du temps où nous aurons certainement une décision du conseil privé.

M. BURRELL: Quelle est l'attitude du ministre quant à la juridiction sur les terres sur lesquelles le Gouvernement fédéral n'a plus la haute main, sur les terres qu'il a aliénées?

Le ministre laisse-t-il entendre qu'il a l'administration de l'eau qui se trouve sur ces terres? Car la décision de la cour d'échiquier semble indiquer clairement que, le Gouvernement fédéral ayant concédé ces terres, les commissaires sont soumis aux prescriptions de la législature de la Colombie-Anglaise.

L'hon. M. OLIVER: Mon avis est que l'article 3 modifié, qui a été soumis à la Chambre, prévoit le cas. Je puis dire que le département de la Justice et l'adjoint du procureur général de la Colombie-Anglaise sont tombés d'accord au sujet de cet article et d'un amendement à l'article 6 que je vais proposer; par conséquent que la loi et la rédaction sont bonnes. Je ne suis pas prêt à dire que le gouvernement de la Colombie-Anglaise approuve le présent bill comme question de forme, mais je suis prêt à dire que la rédaction et l'objet de ces articles sont certainement approuvés tant par le ministère de la Justice d'Ottawa et par l'adjoint du procureur général de la Colombie-Anglaise. Je ne puis fonder ma croyance que j'ai raison sur de meilleures autorités.

M. R. L. BORDEN: Pourquoi le ministre fixe-t-il un délai de deux ans dans l'article 6 ?

L'hon. M. OLIVER: C'est afin de maintenir les droits existants, sans changements, pendant la période d'incertitude, jusqu'à ce que le conseil privé ait rendu sa décision; lorsque ce bill sera adopté et que ces droits seront confirmés, nous n'aurons plus besoin d'intervenir jusqu'à ce que la question soit définitivement réglée.

M. R. L. BORDEN: Il me semble qu'en somme mieux vaudrait laisser les choses en l'état actuel jusqu'à ce qu'on connaisse avec certitude quel sont les droits réels. L'embarras où me met ce bill c'est que je ne puis pas entreprendre de dire quel effet il aura au juste, malgré les explications du ministre. Prenons l'article 4; franchement, je ne voudrais pas dire quel en serait l'effet et j'ai tâché de suivre les explications du ministre du mieux que j'ai pu. J'ai compris qu'il disait que l'objet de cet article est de séparer le droit de propriété de l'eau du droit de propriété de la terre.

L'hon. M. OLIVER: C'est pour cela en autant que la terre appartient au Gouvernement.

M. R. L. BORDEN: Il me semble se servir d'un curieux langage pour exprimer cette pensée. De fait, l'article 4 paraît vouloir dire que le droit de propriété de l'eau, autant que la couronne ne s'en est pas dessaisi continuera à être attribué à la couronne. Vous n'avez réellement pas besoin d'exprimer cela clairement dans la loi.

Lorsque je vois un article de loi déclarant qu'une chose est absolument mauvaise, et lorsque je trouve cet chose insérée dans un article long et compliqué, je suis d'avis qu'un juge se trouve bien enbarrassé lorsqu'il veut l'interpréter.

M. CONGDON : Il faut que cet article soit lu en même temps que l'article suivant qui dit que ces droits ne peuvent être qu'aliénés en vertu de cette loi.

M. R. L. BORDEN : Je ne vois pas réellement que cela soit une amélioration. Nous arrivons ensuite à l'article 10 qui permet de faire un marché provisoire pour une période deux ans, et après que ces deux années seront expirées, il faudra recommencer. Cela n'offre pas grand stabilité. Tout le bill me semble si compliqué et si extraordinaire que je demanderai au ministre s'il ne serait pas mieux de le remettre jusqu'à ce que nous obtenions une connaissance absolue de ce qu'est la loi, et nous ne pouvons obtenir cette connaissance que par la décision dans l'appel actuellement pendant.

L'hon. M. OLIVER : S'il y avait des moyens ou une autorité qui pourrait empêcher tous procès au sujet des droits de l'eau dans la province sans nuire à la province, alors j'apprécierais la proposition de l'honorable député, mais la chose n'est pas possible. Il faut que les développements miniers se fassent ou il en résultera des maux, et je suis d'avis que nous sommes ici pour empêcher ces maux, et que nous devons donner de bons titres afin que des travaux puissent se faire.

M. R. L. BORDEN : J'apprécie le désir sincère du ministre d'agir dans l'intérêt du public dans cette question, mais j'ai des vues différentes peut-être sur les moyens à prendre pour y arriver. J'ai compris que le ministre nous a dit que le Gouvernement avait donné aux grands propriétaires l'assurance que leurs titres seraient confirmés. Si la chose est possible à l'égard des grands propriétaires, je suppose qu'elle l'est à l'égard des petits. Dans tous les cas, le Gouvernement pourrait déclarer qu'il traitera les petits propriétaires comme les grands et attendre que nous soyons absolument sûrs que le Parlement a le droit de légiférer de façon à obtenir de bons résultats. Quant au capital engagé, toute personne qui a obtenu un permis dans la province de la Colombie-Anglaise dont la validité n'est pas encore assurée, sur laquelle des doutes ont été jetés par les jugements rendus, toute personne possédant un permis de ce genre, et désirant dépenser des capitaux, pourrait, je suppose, obtenir du Gouvernement fédéral une garantie pour l'avenir. Le jugement du conseil privé fixera l'autorité de ce Parlement. Il me semble que tout ce que l'on désire pourrait être fait sans cette législation. J'admets que je ne comprends pas la question aussi bien que le ministre, mais il me semble qu'il pourrait atteindre son but sans ce bill et peut-être mieux. Je parle cependant avec beaucoup d'hésitation, parce que le ministre a donné plus d'attention que moi à cette question.

L'hon. M. OLIVER: Le Gouvernement pourrait favoriser arbitrairement et injustement des intérêts privés, et je ne crois pas que l'on devrait lui demander de s'exposer ainsi. Je ne crois pas que ce soit sage. On ne devrait pas nous demander de prendre soin des intérêts de particuliers qui veulent employer leurs capitaux à développer le pays sans avoir l'autorité du Parlement nécessaire. Le Gouvernement peut accorder une entreprise et faire un marché avec des capitalistes sans la sanction du Parlement, mais je ne crois pas que ce soit une bonne chose à faire, et je ne crois pas non plus que cela donne de bons résultats. Nous venons soumettre au Parlement une proposition raisonnable pour faire face à un état de choses qui existe présentement et auquel il faut apporter remède. Nous soumettons au Parlement le moyen de régler cette question et lui demandons de l'approuver.

M. LANCASTER: L'état de choses actuel ne durera certainement pas plus que quelques mois. C'est là la situation dans laquelle le ministre se trouve. Au lieu de la certitude que le ministre recherche pour accomplir ce qu'il veut, il y aura incertitude. Quelque pauvre diable croira qu'il a des droits et il sera assez fou de dépenser tout ce qu'il a pour les faire valoir. Le ministre sera cause que bon nombre d'innocentes personnes se trouveront engagées dans des centaines de procès à cause de la situation actuelle entre la province et le Gouvernement fédéral. Si le ministre désire agir dans l'intérêt public il devrait dire à ces personnes: Maintenant mes amis, ne sortez pas votre argent tant que le conseil privé n'aura pas rendu son jugement. Mais au contraire, il leur dit d'agir par cet acte du Parlement qui sera probablement annulé par le jugement du conseil privé. L'argument de l'honorable ministre est la meilleure raison à l'encontre de l'adoption de ce bill.

M. BURRELL: Le ministre semble craindre que dans cet interrègne on ne se porte à des actes de piraterie existants contre les droits provisoires.

Si je comprends bien la question, le gouvernement de la Colombie-Anglaise, sous le régime de la loi votée à la dernière session, a nommé un corps spécial composé de trois commissaires et qui continue d'émettre des titres relativement aux diverses nappes d'eau situées dans la zone du chemin de fer. Je ne crois pas que ces titres émanant du gouvernement provincial seront l'objet d'empiètements illicites de la part de qui que ce soit en attendant la décision du conseil privé; et après tout, la confirmation de titres que le ministre va donner par ce projet de loi n'est que provisoire, puisqu'elle doit disparaître aussitôt que la décision du conseil privé aura été rendue. Aux termes de l'article 6, le ministre déclare que cette confirmation n'est que pour une période de deux ans, après quoi toute l'affaire est à recommencer. Personne ne sait où il en est, ne sait quels sont les règlements ni quel titre on lui reconnaîtra. A l'expiration de deux ans tout est déduit à néant, et c'est une raison de plus pour me faire voir d'un mauvais œil l'adoption du projet de loi. Je me rends bien compte que le ministre est sincère dans son désir de protéger les droits de ceux qui se sont assurés des privilèges d'utilisation de l'eau; mais ce projet de loi ne s'arrête pas là; il laisse prévoir certaine législation qui met sérieusement en danger les droits acquis de ceux placés sous le régime de la réglementation de la Colombie-Anglaise; et je ne vois pas bien que le ministre ait répondu jusqu'ici à ma question, à savoir si Gouvernement fédéral en supposant même que la décision du conseil privé lui soit favorable, se figure qu'il aura des droits à exercer en ce qui regarde les eaux après que les terres ont été vendues.

M. LANCASTER: Il est clair qu'il n'en aura aucune.

M. BURRELL: Non. C'est simplement là une clause confirmative et personne ne la contestera tant que la décision du conseil privé n'aura pas été rendue. Je ne vois pas, vu la courte durée de cette mesure confirmative, comme l'a fait observer l'honorable leader de la gauche, pourquoi lorsque vous accordez un titre clair, absolu par décret en conseil aux grands concessionnaires, vous ne pourriez en agir de même à l'égard des concessionnaires moins importants.

Sur l'article 4 (confirmation à la couronne de la propriété de toutes les eaux.)

M. LANCASTER: Cet article devrait être rayé, car, comme l'a fait observer le leader de la gauche, s'il a un sens quelconque, son résultat doit être absolument nul, et pour cette raison même la cour probablement lui cherchera quelque autre sens. Il est bien connu que lorsqu'on soutient devant un tribunal qu'un article a telle ou telle portée,—portée que la loi aurait indépendamment de la présence de cet article,—le juge cherche par tous les moyens à y trouver un sens qui n'implique pas pareille absurdité.

Bien que l'article ait peut-être le sens que le ministre lui prête, je suis bien persuadé que les tribunaux vont l'interpréter de toute autre manière; je ne sais trop comment. Je ne vois pas trop ce que cet article peut vouloir dire. C'est un galimatias de paroles, d'adjectifs, de verbes et d'adverbes, avec deux ou trois substantifs pour une phrase, ce qui en rend l'intelligence absolument impossible. Je ne crois pas que personne puisse sur sa conscience dire quelle est bien la signification de cet article. Sa rédaction et la plus incompréhensible que j'aie jamais observée dans une loi. S'il a été ainsi rédigé en vue d'embrouiller les idées, on y a très bien réussi. Mais si réellement on a voulu qu'il ait quelque utilité, il faudrait le coucher dans un langage simple que chacun puisse comprendre.

L'hon. M. OLIVER: Je ne voudrais pas opposer mes connaissances juridiques à celles de l'honorable député.

M. LANCASTER: Il ne s'agit pas de connaissances juridiques, il s'agit de sens commun.

L'hon. M. OLIVER: Cet article se trouve dans la loi d'irrigation et dans celle des voies navigables de la Colombie-Anglaise. On a jugé qu'une telle disposition était né-

cessaire et opportune dans ces lois et pour la même raison, j'imagine, on a cru devoir l'insérer dans la présente loi.

M. LANCASTER: J'ai ici le texte de la loi de la Colombie-Anglaise, que l'honorable représentant du Yukon (M. Congdon) a eu l'obligeance de me communiquer, et je n'y trouve rien de tel. Voici un texte que chacun peut comprendre. Il s'agit de l'article 2, qui est ainsi conçu:

Le droit d'utiliser toute eau en aucun temps dans toute rivière, tout cours d'eau, lac ou ruisseau non navigables ou d'autre manière placé sous la juridiction du Parlement canadien, est par le présent déclaré relever de la couronne représentée par la province, et sauf dans l'exercice d'un droit juridique existant à l'époque de telle diversion ou appropriation, personne ne détournera ou ne s'appropriera aucune eau dans aucune rivière, dans aucun cours d'eau, lac ou ruisseau, si ce n'est sous l'empire de la présente loi ou de quelque autre loi déjà votée ou devant être votée ci-après, ou si ce n'est dans l'exercice général du droit de toute personne d'utiliser l'eau, pour les besoins de la maison ou du troupeau, de toute rivière, de tout cours d'eau, lac ou ruisseau relevant de la couronne et à laquelle on a accès par un chemin public ou une réserve.

Cet article 2 est une œuvre d'art en comparaison de l'article 4 du présent projet de loi qui doit être envisagé comme une curiosité à mettre dans un musée. Une fois la terre aliénée, elle tombe sous la juridiction de la province, et la province déclare en termes explicites qu'elle relève de la couronne représentée par la province de la Colombie-Anglaise.

Quel est le capitaliste qui craindrait la légitime interprétation de la loi provinciale? Le mieux est l'ennemi du bien. Pourquoi chercher à aggraver la situation par l'adoption de cette mesure législative qui provoquera nombre de procès entre particuliers?

M. GUTHRIE: Le ministre consentirait-il à simplifier cet article?

L'hon. M. OLIVER: J'ai obtenu ce texte du ministère de la Justice et il concorde avec les articles similaires de la loi d'irrigation et de la loi de la Colombie-Anglaise.

M. GUTHRIE: Il y a des variantes dans la rédaction.

L'hon. M. OLIVER: C'est qu'on a divisé en deux articles dans ce texte-ci ce qui ne fait qu'un seul article dans la loi de la Colombie-Anglaise, et cela dans le but d'élucider le texte, sans doute. Je ne me croirais pas autorisé à modifier le texte soigneusement rédigé par le ministère de la Justice qui, à mon sens, inspire plus de confiance qu'une simple proposition suggérée ici au pied levé au cours du débat.

M. GUTHRIE: Il ne s'agit nullement d'une proposition faite sous l'impulsion du moment.

M. CAMPBELL: Le ministre pourrait-il donner lui-même son interprétation de l'article?

L'hon. M. OLIVER: Oui, et l'honorable député (M. Campbell) pourrait également le faire, s'il veut bien lire l'article.

M. GUTHRIE: Si nous nous inspirons du même désir, le ministre et moi, il serait façile de donner à cet article une rédaction fort lucide. L'intention est de déclarer que la couronne a droit à toute l'eau, sauf ce qui a déjà été concédé; mais, en réalité, ce texte signifie que la couronne est propriétaire de toute l'eau qui n'a pas été concédée, et dont le droit est établi. Pourquoi ne pas biffer les mots "est établi", et établir le droit de la couronne à toute l'eau qui n'a pas encore été acquise de la couronne, avant le 10 mai 1909? D'après la rédaction actuelle, le droit même le mieux établi devient fort précaire. Le ministre n'est nullement excusable de refuser d'acquiescer à notre prière. Il ne s'agit nullement d'une question soulevée sur l'impulsion du moment, sans réflexion; non, la question a été mûrement étudiée et il y a ici des députés qui ont tout autant que le sous-ministre de la Justice la qualité pour rédiger un article de loi fort lucide.

M. MACDONALD: J'unis ma voix à celle du député de Wellington. L'emploi du mot "jusqu'à" ici crée, pour ainsi dire, comme un droit provisoire de la couronne, droit qui demeure en suspens, comme le tombeau de Mahomet entre le ciel et la terre, chose inouïe en pareille matière. La demande de l'honorable député (M. Guthrie) est si légitime que si l'intention du législateur est de déclarer que le droit à toutes les eaux réside dans la couronne, sauf celles dont le titre est passé à d'autres personnes, il est bien facile de le dire.

L'hon. M. OLIVER: L'honorable député prétend-il que le texte ne le déclare pas?

M. MACDONALD: Non. Je le répète, l'emploi du mot "jusqu'à" en pareille circonstance est chose inouïe.

L'hon. M. OLIVER: A mon humble avis, je m'en tiens à la rédaction du sous-ministre de la Justice et j'en suis parfaitement satisfait. L'embarras, c'est que les députés de Pictou et de Wellington persistent à confondre l'objet visé par l'article 4 et l'objectif de l'article 6. Qu'ils se souviennent que ces deux objectifs n'ont rien de commun, et ils accepteront volontiers la rédaction en question.

M. GUTHRIE: Le ministre peut bien dire qu'il réclame la propriété de toutes les eaux et celui qui fait la demande peut bien prétendre que le ministre ne le fait point, celui-ci peut lui dire: "Vous n'avez pas établi votre titre et tant que vous ne l'aurez pas fait, votre réclamation ne vaut

rien." Et voilà l'auteur de cette demande obligé de prouver la légitimité d'un titre qu'il a obtenu de vieille date sans doute?

M. CONGDON: Comment le ministre peut-il constater l'existence d'un titre, si ce titre n'est pas établi? L'article à l'étude se borne à donner la définition des droits taillés dans l'immeuble qui, d'après l'article suivant, doit être concédé séparément et indépendamment de la concession de l'eau. Je dois l'avouer, il m'a été impossible de saisir le sens de ce texte; aussi en ai-je causé avec le sous-ministre de la Justice qui m'a avoué que cet article pourrait être mieux rédigé; seulement il m'a fait observer que c'est le texte même de la loi d'irrigation et à son avis, il importe que ces deux textes soient similaires.

M. GUTHRIE: Mon collègue (M. Congdon) est-il d'avis que le ministre puisse, à discrétion, dire à celui qui a obtenu de la couronne le droit à l'utilisation de l'eau: "Votre titre n'a aucune valeur; il n'est pas établi"?

M. CONGDON: Non.

M. GUTHRIE: Alors que faut-il entendre par ces mots "jusqu'à ce qu'il soit établi".

M. LANCASTER: Il n'est pas deux députés ici qui s'entendent sur l'interprétation à donner à cet article; or, je le demande, pourquoi adopter pareille loi? Le sous-ministre de l'Intérieur dit qu'on a donné cette rédaction à l'article en question pour assurer sa concordance avec le texte d'une autre loi. Je le demande au premier ministre, n'est-il pas ridicule d'adopter pareil texte? J'entends des collègues crier: "Adopté!" Ils semblent convenir que c'est là le sens de l'article.

M. CONMEE: D'ordinaire, les avocats s'accordent-ils en pareille matière?

M. LANCASTER: Nous pourrions trouver dans cette Chambre des avocats qui sauraient rédiger un article ayant un sens.

Sir WILFRID LAURIER: Avec le consentement de mon collègue, je propose le renvoi de la suite de la discussion.

(L'amendement est adopté.)

ADOPTION DU BILL RELATIF AUX ACCIDENTS D'AUTOMOBILES.

L'ordre du jour appelle la 2e lecture du projet de loi (n° 13), déposé par M. Lewis, modifiant le Code criminel relativement aux blessures corporelles causées par des automobiles.

M. LANCASTER: Il y a dans ce bill un principe qui est un peu étrange. Tel qu'il est rédigé, le chauffeur d'une automobile, en donnant son nom et son adresse peut éviter toutes responsabilités civiles ou criminelles. Si nous devons faire une loi, rédigeons là d'une manière plus intelligente.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre): L'article de ce bill, tel que l'a adopté le comité, impose une pénalité au chauffeur d'une automobile qui, avec l'intention d'échapper à la responsabilité civile ou criminelle poursuit sa route sans porter secours ou sans donner son nom ou son adresse. Mon honorable ami pense-t-il que se soit dans ce cas une violence d'arrêter un homme et de le juger?

M. LANCASTER: Non, je ne le crois pas, mais je pense qu'en vertu du Code il devrait être responsable d'un délit grave, car avec cet article, il échapperait à toutes responsabilités simplement en donnant un nom. Vous créez une confusion de législation; vous dites qu'un homme est passible d'une amende de $50.00 au plus, quel que soit le nombre de personnes qu'il ait pu blesser et qu'il peut échapper à toute pénalité en criant simplement son nom et son adresse.

M. CARVELL: Si l'honorable député (M. Lancaster) veut ouvrir le Code criminel il verra qu'il y a un article qui rend un homme responsable pour un accident. Ce bill ajoute quelque chose. Je n'ai pas sous les yeux le Code criminel, mais j'étais au comité, ainsi que le député de Portage-la-Prairie, et nous avons discuté très sérieusement cette question avec le ministre de la Justice. L'honorable député constatera qu'il y a dans le Code un article traitant de la conduite désordonnée d'une voiture et ici nous ajoutons une disposition dans le cas où le chauffeur ne s'arrêterait pas.

M. LANCASTER: Ce sera une substitution en ce qui concerne les automobiles. C'est pourquoi je combats cette proposition.

(La motion est adoptée et la Chambre passe à la discussion des articles en comité général.)

Sir WILFRID LAURIER: L'objection de mon honorable ami est, je crois, que l'article serait semblable à la loi qui existe déjà. Ce n'est pas mon avis et ce n'était pas l'intention du comité, qui voulait créer simplement un nouveau délit.

M. R. L. BORDEN: Suivant moi l'objet du projet de loi est celui-ci: quand un accident arrive sur une route par suite de la présence d'une automobile, que ce soit par la négligence ou non des personnes qui conduisent l'automobile, sans aucune exception, l'automobile doit s'arrêter et le chauffeur doit porter secours et donner son nom et son adresse. S'il ne se conforme pas à cette loi, il est condamné sur enquête sommaire, à une amende ne dépassant pas $50.

M. CARVELL: C'est exact.

M. R. L. BORDEN: Que ce soit sa faute ou non. Si l'accident arrive et s'il conduit sans porter secours ou sans donner son nom et son adresse, il est responsable. Je crois que la rédaction pourrait être améliorée un peu dans la dernière ligne, mais à part cela, c'est le sens de la loi d'après moi.

M. LANCASTER: Voici ce que je veux dire. En vertu du Code criminel, tout homme, qu'il conduise une automobile ou une brouette ou qu'il mène un cheval, s'il conduit grand train, avec négligence et dangereusement le long d'une route, il est responsable. Mais avec cet article, il me semble que si un chauffeur est dans ce cas, il échappera à la pénalité imposée simplement en donnant son nom et son adresse, sans porter secours aux personnes qu'il a blessées. D'après cet article, il n'est pas tenu de le faire et je crois qu'il devrait y être obligé. Je conseillerai donc que le mot "ou" soit supprimé et remplacé par le mot "et". Si une personne est cause d'un accident, elle ne devrait pas échapper à la responsabilité, simplement en criant son nom et son adresse. Si c'est vraiment un homme il devrait prêter secours aux blessés et être responsable civilement.

M. R. L. BORDEN: Je suis tout à fait de l'avis de mon honorable ami, mais je dis que le but serait atteint en insérant le mot "sans" après le mot "ou".

M. LANCASTER: Si vous dites qu'il doit prêter secours et donner son nom et son adresse, je suis d'accord, mais il faut que le chauffeur soit obligé de faire les deux choses.

Sir WILFRID LAURIER: Le bill a été étudié avec soin par le comité et celui-ci n'avait certainement pas l'intention de substituer un délit à un autre mais simplement d'ajouter une infraction à celle qui existait déjà.

L'intention me paraît si claire que je ne comprends pas l'objection de mon honorable ami.

M. LANCASTER: L'honorable premier ministre peut avoir raison de dire que l'objet du bill est de créer un nouveau délit, mais même dans ce cas, le bill, tel qu'il est rédigé, ne donnera aucun résultat pratique si on peut échapper à toute responsabilité en jetant son nom et son adresse, sans donner de secours. Je cherche à expliquer que l'auteur de l'accident devrait faire les deux. Je propose de remplacer le mot "ou" par le mot "et".

(L'amendement est adopté.)

Il est fait rapport du projet de loi qui est lu une 3e fois et adopté.

ADOPTION D'UN BILL MODIFIANT LA LOI DES LIQUIDATIONS.

Le bill (n° 65), déposé par M. Meighen, modifiant la loi des liquidations, est délibéré en comité général lu une 3e fois et adopté.

ADOPTION D'UN BILL RELATIF A L'USAGE NON AUTORISE D'UNE VOITURE AUTOMOBILE.

La Chambre décide de passer à la discussion en comité général sur le projet de loi (n° 75), déposé par M. Harris, tendant à modifier le Code criminel en ce qui concerne l'usage sans permission de voitures automobiles.

M. LANCASTER: Monsieur l'Orateur, avant que la Chambre se forme en comité, je tiens à dire que ce bill repose sur un principe faux. Celui qui, à l'égard d'une autre propriété, agirait comme il est dit ici, serait à première vue coupable de vol. Mais on voudrait, au moyen de ce bill, faire un délit moins grave du cas particulier qui nous occupe. Le bill dit que quiconque prend une automobile pour s'en servir sans le consentement du propriétaire est passible d'une peine. Mais s'il s'emparait du cheval, de la brouette d'un autre, il serait *prima facie*, coupable de vol.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre): *Prima facie*, seulement.

M. LANCASTER: Oui, à moins de prouver qu'il était autorisé; mais ni un juge, ni un jury ne peut accepter l'excuse que l'accusé avait l'intention de rendre l'objet volé. Mais, pour une automobile, on fait une exception. La même disposition devrait s'appliquer aux chevaux, aux voitures, aux outils, etc. Pourquoi protéger plutôt le propriétaire d'une automobile que tout autre? Si quelqu'un prend une automobile sans le consentement du propriétaire, il doit être puni; mais pourquoi faire pour les automobiles des lois qui ne s'appliquent pas aux autres articles que je viens de mentionner. La loi doit être la même pour tous. Comme question de principe, je ne puis pas voter pour l'adoption de ce bill.

M. CARVELL: Ce bill a été renvoyé devant le comité spécial et plusieurs témoins en ont demandé l'adoption, sous le prétexte que cette coutume de se servir des automobiles sans le consentement des propriétaires exigeait une loi spéciale. On prétend que presque tous les accidents se produisent pendant que les chauffeurs font ce qu'on appelle des parties de plaisir. Après avoir déposé son patron à son bureau, par exemple, le chauffeur se promène sans permission et cause un accident. Le seul reproche qu'on puisse faire au bill, c'est que ce serait une loi d'exception; mais je la crois nécessaire pour répondre à un cas particulier.

M. RHODES: L'honorable député (M. Lancaster) est opposé au bill, sous prétexte que ce serait une loi d'exception au profit des propriétaires d'automobiles. Cette attitude est amusante, vu qu'il y a un moment notre collègue a appuyé un projet relatif aux automobiles, mais dirigé contre les propriétaires de ces voitures. Il n'y a pas de loi qui oblige le propriétaire d'un cheval si un accident arrive, de s'arrêter et de donner son adresse. Ce bill est nécessaire, car, comme vient de l'expliquer l'honorable député de Carleton (N.-B.) la plus grande partie des accidents provient de ce que les chauffeurs se servent des automobiles sans la permission des propriétaires. Avec la loi actuelle, il est presque impossible de sévir contre ce genre d'infraction. En Angleterre, on a constaté qu'on ne pouvait pas punir celui qui se sert d'une automobile sans permission et le parlement anglais a dû voter une loi spéciale. Cette loi n'est pas pour l'avantage des propriétaires d'automobiles, mais pour la protection du public en général. Pour cette raison j'appuie cordialement le projet de loi.

(La motion est adoptée, et la Chambre se forme en comité pour la discussion des articles.)

M. LANCASTER: En dépit de ce que viennent de dire mes honorables amis, je persiste à croire que ce projet de loi est déposé dans l'intérêt des propriétaires d'automobiles. Il n'y est pas question d'accidents, de blessures infligées à qui que ce soit. On ne peut pas raisonnablement prétendre qu'il a uniquement pour objet de protéger les piétons; son but est de protéger le propriétaire, dans le cas où son automobile serait endommagée, afin de n'avoir pas à supporter les frais des réparations. Je n'admets pas avec l'honorable député de Carleton (M. Carvell) que les propriétaires d'automobiles aient droit à des lois spéciales. Le cultivateur avec son cheval dans le champ, le loueur de voitures, l'ouvrier avec son sac d'outils, ont droit à la même protection que le propriétaire d'une automobile.

Des personnes influentes ont envoyé des agents à Ottawa pour demander des privilèges spéciaux et ont réussi auprès du Gouvernement. Je propose, à titre d'amendement, d'ajouter les mots "ou autres effets personnels" à la suite des mots "voitures à moteur."

Sir WILFRID LAURIER : J'espère que mon honorable ami n'insistera pas sur l'adoption de son amendement. Il doit saisir aussi bien que moi l'objet de ce bill. Il peut arriver de temps à autre que l'on se serve d'une voiture sans permission, qu'un cheval ou un sac d'outils soit volé; mais les cas de cette nature sont si rares qu'ils n'ont jamais motivé de loi spéciale. Depuis que les automobiles sont devenues d'usage général, les journaux sont remplis de comptes rendus d'accidents causés par des chauffeurs qui se servent de l'automobile de leur patron sans sa permission, ou par certaines personnes qui montent sur une automobile et la mettent en mouvement. L'automobile est un véhicule d'une nature spéciale, et à moins d'être dirigé par un homme expérimenté, il causera infailliblement de nombreux accidents.

(L'amendement de M. Lancaster est rejeté.)

Rapport est fait du projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.

DEPOT D'UN BILL MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux): Je demande à la Chambre de reprendre l'article de l'ordre du jour concernant le dépôt des projets de loi pour me permettre de déposer un bill (n° 232) portant modification de la loi sur les chemins de fer de l'Etat.

L'autre jour, quand j'ai fait modifier la loi des chemins de fer, j'ai donné avis du présent bill. Nous avons assujéti les chemins de fer de l'Etat à toutes les responsabilités des chemins de fer ordinaires quant aux incendies, mais nous avons omis d'inclure la restriction contenue dans la loi des chemins de fer et limitant ces responsabilités à $5,000. L'objet du bill est simplement de mettre les chemins de fer de l'Etat sur le même pied que les autres voies ferrées.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.)

Sir WILFRID LAURIER propose que la séance soit levée.

M. R. L. BORDEN: Il reste peu de chose à faire, mais de quoi nous occuperons-nous demain?

Sir WILFRID LAURIER: Des résolutions concernant le tarif en premier lieu, puis des subsides.

(La motion est adoptée, et la séance est levée à une heure et demie mardi matin.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Mardi, 3 mai 1910.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à onze heures.

CANAL DE LA BAIE GEORGIENNE.

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics) dépose sur le bureau de la Chambre, en réponse à un ordre daté du 14 février 1910, un rapport concernant la construction du canal de la baie Georgienne.

—Ce rapport a été demandé par l'honorable député de Renfrew-nord (M. White). Je dois dire qu'il contient les dernières propositions qui ont été faites, et je crois que l'honorable député qui a demandé ce rapport a dit que cela serait suffisant.

TRAVAUX DU COMITE DES CHEMINS DE FER.

M. LANCASTER: Je désire appeler l'attention de la Chambre sur la situation en ce qui concerne le comité des chemins de fer, et je crois que tout le monde dans cette Chambre est d'avis que l'on doive s'en occuper.

M. L'ORATEUR: L'honorable député désire-t-il proposer une motion?

M. LANCASTER: Je n'ai pas écrit la motion, mais je désire proposer que le rapport spécial présenté par le comité permanent des chemins de fer, des canaux et des lignes de télégraphe soit mis en discussion.

Avant que cette session se termine, je crois qu'il est de mon devoir comme membre du comité des chemins de fer de suggérer qu'à sa prochaine session la Chambre devrait diminuer considérablement le nombre des membres de ce comité. Le comité des chemins de fer est sans aucun doute aujourd'hui trop nombreux, et le résultat de ses délibérations est loin d'être aussi bon et aussi satisfaisant qu'il serait si le comité contenait moins de membres. Par exemple, lorsqu'à certains jours un grand principe est en discussion, il n'y aura peut-être que quinze ou vingt membres de ce comité présents pour voter, et le reste peut être contre la proposition ou contre un certain principe.

Deux jours plus tard quelquefois ou la semaine suivante, d'autres membres du comité viendront renverser cette politique de principe, ce qui fait que le comité des chemins de fer au point de vue des précédents ne donne aucune satisfaction à la Chambre et au pays, et on peut dire sans offenser le comité que ces contradictions le rendent ridicule. Je dis donc que le comité des chemins de fer devrait se composer de quarante membres au plus, dont vingt-cinq formeraient le quorum, au lieu de deux cents membres comme aujourd'hui dont quarante forment le quorum. L'opinion générale des députés auxquels j'en ai parlé est qu'il vaudrait bien mieux que le comité fût moins nombreux; nous serions gouvernés alors par des précédents; nous sentirions notre responsabilité et la nécessité d'agir de la même façon lorsque les circonstances sont semblables, ce que nous ne faisons pas aujourd'hui. Nous serions en état de présenter à la Chambre des rapports basés sur un principe établi, pour le bénéfice de la Chambre, comme résultat de nos délibérations, au lieu de faire des rapports contradictoires en principe comme nous en faisons aujourd'hui. Il faut nous rappeler que la nature humaine est faite de telle façon que lorsqu'on sent qu'une responsabilité pèse sur nous, que la Chambre nous en demandera compte et que nous ne pourrons pas l'éviter, nous travaillerions mieux, les affaires de la Chambre en profiteraient et la législation serait beaucoup plus uniforme qu'elle n'est aujourd'hui.

Il y a plusieurs sessions que je pense à ces choses, mais j'ai toujours hésité à en parler avant aujourd'hui, car je voulais être absolument certain de la proposition que je voulais faire, et que quelques-uns pourraient appeler un changement radical dans la constitution du comité des chemins de fer. Après dix années d'expérience dans ce comité, car il y a dix ans que je suis dans cette Chambre, je vois clairement que le mal augmente et qu'un changement comme celui que je suggère aurait pour résultat une expédition plus rapide des travaux, et plus avantageuse au pays et à cette Chambre. Si ce comité n'était composé que d'un cinquième des membres qui le composent aujourd'hui, si nous avions un comité de quarante membres avec un quorum de vingt-cinq afin qu'il y en ait toujours un nombre suffisant pour consentir à ce qui est proposé, je suis certain que les résultats seraient très satisfaisants. Je suggérerai donc au Gouvernement et à la Chambre, afin que l'on puisse y songer pendant les vacances, et qu'à l'ouverture de la prochaine session nous soyons en état de décider si ma proposition vaut qu'on s'en occupe. Je crois que le président du comité des chemins de fer pense comme moi sur ce sujet, et il appuiera tout ce que je viens de dire.

L'hon. M. EMMERSON: Je regrette de ne pouvoir m'accorder avec l'honorable député qui vient de parler. En premier lieu, la proposition qu'il fait a été votée lorsqu'il n'y avait qu'un très petit nombre des membres du comité présents, et je ne crois pas que cette question ait été étudiée aussi sérieusement qu'elle le mérite.

Je crois qu'un grand nombre de membres offrent toujours une sauvegarde, et je reconnais qu'il se présente devant le comité des questions qui sont d'une grande importance pour le pays, des questions qui touchent aux intérêts des grandes corporations et souvent aussi à des intérêts qui sont contraires à ceux de la grande masse de la population. Il y a des questions qui sont dans les intérêts d'un petit nombre par opposition à ceux de la masse. En disant cela, je ne fais pas allusion aux opinions qui sont quelquefois avancées dans l'intérêt des corporations, mais les conditions qui existent aujourd'hui au Canada rendent ces dernières nécessaires. A mon

avis lorsqu'il s'agit d'une question de représentation il y a toujours une sauvegarde dans un nombre plus grand. Mon honorable ami a parlé des conditions du comité des chemins de fer, je suis certain que les intérêts de la masse du peuple et de tout le pays seront mieux sauvegardés si le comité des chemins de fer se compose d'un grand nombre de membres.

Si la proposition de mon honorable ami était adoptée et si le comité était réduit à quarante membres, quel serait le résultat? Il n'y aurait pas la moitié des membres présents lorsque ces bills viendraient devant le comité.

M. LANCASTER: Le quorum serait de vingt-cinq.

L'hon. M. EMMERSON: Il n'y aurait même pas vingt-cinq membres présents la plus grande partie du temps. Les honorables membres de cette Chambre, et spécialement ceux qui ne demeurent pas très loin de la capitale, sont présents une journée et absents le lendemain, et ce n'est que dans des occasions spéciales que l'on voit assister aux séances du comité un nombre assez considérable de membres pour discuter les bills les plus importants. Je craindrais que le résultat fût désastreux, que les bills seraient étudiés par le comité lorsqu'il n'y aurait peut-être qu'une très petite proportion des membres présents. Si l'on avait un comité de quarante, cinquante, soixante ou cent membres qui assisteraient à toutes les séances et qui comprendraient leur responsabilité individuelle, peut-être les remarques de mon honorable ami auraient-elles quelque poids. Mais cela n'arrivera pas.

M. LANCASTER: J'ai eu bien soin de dire que je voulais avoir un quorum de vingt-cinq, car s'il y a toujours vingt-cinq membres présents, les affaires pourraient être expédiées. Je crois que l'honorable député m'a compris lorsque j'ai dit que le fait même que le comité serait composé d'un nombre restreint de membres obligerait ceux-ci à apporter une attention plus stricte et plus diligente aux travaux qu'ils auront à faire. La nature humaine est ainsi faite.

M. l'ORATEUR: Je ne vois pas qu'il soit question de ce projet dans le rapport.

M. W. F. MACLEAN: Cette question est très importante et je crois que nous devrions la discuter au commencement de la prochaine session plutôt qu'à présent.

Sir WILFRID LAURIER: Très bien.

(La motion n'est pas adoptée.)

CHEMINS DE FER NATIONAL TRANSCONTINENTAL — CLASSEMENT DES DEBLAIS.

M. GEOFFRION propose:

Que, en conformité de la proposition contenue dans le 6e rapport du comité spécial relatif à l'enquête Lumsden, les honoraires et frais congrus soient payés aux avocats occupant devant ledit comité; et que le greffier de la Chambre et le rédacteur des lois soient par le présent autorisés à déterminer lesdits honoraires et frais et à en verser le montant une fois taxé sur les sommes votées par le Parlement pour les dépenses des comités.

M. R. L. BORDEN: Je ne sache pas qu'il y ait lieu de s'y opposer, mais on pourrait laisser figurer ce texte comme avis de motion jusqu'à demain.

M. l'ORATEUR: Réservé.

DEMANDE DE DOCUMENTS.

M. DANIEL: Avant qu'on passe à l'ordre du jour, je prie le ministre des Travaux publics de déposer sur le bureau avant la prorogation un état qui a été demandé par le représentant d'York (M. Crocket) relativement aux études sur le fleuve Saint-Jean entre Fredericton et Woodstock. Je crois que le ministre a promis de le déposer sur le bureau avant la prorogation, et le député d'York m'a demandé de lui rappeler sa promesse, lui-même étant parti.

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics): J'ai plus que rempli ma promesse, puisque je l'ai déposé sur le bureau hier soir.

L'hon. M. FOSTER: Je prie le premier ministre de me renseigner au sujet d'un état entre trois que j'ai demandés hier. Deux ont été déposés ce matin, mais il s'en trouve un autre relatif à l'armement sur les Grands lacs. Pense-t-il pouvoir le déposer?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre): Je m'enquerrai et je vous en informerai demain.

ADRESSE AU GOUVERNEUR GENERAL.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre): Avec votre permission, monsieur l'Orateur, j'aimerais à interrompre l'ordre des délibérations inscrit au feuilleton pour rappeler à la Chambre que les fonctions de Son Excellence le Gouverneur général sont à la veille de prendre fin, et que lorsque nous nous réunirons de nouveau à la prochaine session, il ne sera plus parmi nous, et Sa Majesté aura choisi une autre personne comme son représentant dans notre pays. La Chambre, j'ai raison de le croire, est unanime à désirer qu'avant de nous disperser nous transmettions à Son Excellence une expression de notre haute appréciation des grands services qu'il a rendus à notre pays pendant qu'il a eu l'honneur d'y être le représentant de Sa Majesté.

On a plus d'une fois fait observer que le Canada a été extrêmement favorisé en ce qui est du caractère des personnes qui depuis la fondation de la Confédération ont occupé le poste élevé que remplit

actuellement Son Excellence; et les cinq années qu'il a passées parmi nous ne feront, j'en suis sûr, que répandre et fortifier cette opinion. De temps à autre, ces années dernières, il a paru dans la presse des entrefilets où l'on exprimait le vœu que, au point actuel du développement du Canada, il serait opportun qu'un Canadien fût le représentant de Sa Majesté. C'est là, l'expression d'un sentiment de fierté nationale louable mais, à mon sens, mal éclairé. La pratique suivie depuis la Confédération: la nomination par Sa Majesté comme son représentant dans notre pays d'un membre de quelque illustre famille de la Grande-Bretagne, a été productive de bonne entente et de paix, et un changement à cet égard n'aboutirait, j'en suis persuadé, à aucun bon résultat, mais au contraire nous exposerait à perdre certaines choses qui nous sont chères. Le premier effet de cette pratique d'avoir quelque homme d'Etat distingué de la Grande-Bretagne pour représenter Sa Majesté dans notre pays, c'est, sans aucun doute, de resserrer, s'il est possible, les liens qui nous rattachent à la mère patrie, et de rappeler constamment à notre population nos relations étroites avec elle. Un second effet, c'est de placer à la tête du Gouvernement quelqu'un qui forcément ne se trouve inféodé à aucun de nos partis politiques, et qui dès lors est mieux préparé que tout autre à ne favoriser aucun de ces partis au détriment de l'autre. Un troisième effet de cette pratique, c'est de mettre à la tête du Gouvernement un homme qui depuis sa jeunesse a pu se familiariser avec la vie politique, acquérir la pratique du gouvernement constitutionnel dans le pays même où ce système de gouvernement s'est développé et où il est le mieux compris. A ces égards, Son Excellence remplissait à un degré suréminent toutes les conditions. Le nom qu'il a l'honneur de porter, le nom de Grey peut avoir ses égaux, mais il n'a pas de supérieurs dans la longue liste des hommes d'Etat qui depuis des siècles ont été mêlés à l'histoire du gouvernement constitutionnel dans la Grande-Bretagne; et Son Excellence s'est montré digne de ses ancêtres puisqu'il s'est distingué non seulement en Angleterre, mais dans certaines possessions éloignées de l'empire.

Dans son cas plus que dans tout autre, il fallait dire "noblesse oblige"; et l'histoire constate qu'à partir du jour où il mit le pied sur nos bords, tout son cœur, toute son âme, toute sa vie furent consacrés au Canada. Le Canada devint le point de mire de toutes ses pensées. Non content, comme chacun le sait, de s'appliquer avec le plus grand soin et le plus grand zèle à l'accomplissement des fonctions de sa charge, il voulut prendre part à toutes les manifestations de la vie sociale au Canada. Sa préoccupation constante fut de faire progresser et d'élever l'idée nationale sous tous ses aspects, sous les multiples formes qu'elle revêt au sein de la civilisation la plus parfaite. Il n'est que juste de dire que sous sa sage et généreuse direction, les arts, les lettres et les sciences ont reçu une généreuse impulsion. Dans le champ de la science il s'est occupé particulièrement des questions relatives à l'hygiène publique et y a déployé son zèle; et c'est grâce à ses efforts ainsi qu'à ceux de ses collaborateurs si l'on a réussi à enrayer une maladie qui chaque année prélevait un lourd tribut sur la population, je veux dire la tuberculose. Mais s'il est un trait qui caractérise entre tous la carrière de Son Excellence parmi nous, c'est l'attention toute particulière qu'il a donnée à l'étude de notre histoire. Elle est de lui et de lui seul l'idée qui a abouti à la création de la commission des champs de bataille, et dont l'effet va être de consacrer et de rendre inviolables les environs de la ville de Québec où se sont déroulés les événements les plus dramatiques de notre histoire.

Mais n'oublions pas la gracieuse et noble compagne de son existence. La comtesse Grey a coopéré spontanément à tous les efforts de son illustre mari en vue de la prospérité du Canada.

Plusieurs DEPUTES: Très bien! très bien!

Sir WILFRID LAURIER: Non seulement son souvenir vivra-t-il au sein de toutes les classes dans les diverses villes du Canada, —dans les cercles mondains particulièrement on ne l'oubliera pas—mais sa mémoire vivra dans les cœurs des pauvres et des humbles, car ce sont eux surtout qui ont profité de ses libéralités. Et à cet égard, elle a eu l'aide précieuse de ses jeunes et charmantes filles, lady Sybil et lady Evelyn qui, j'en suis sûr, en quittant nos rivages emporteront avec elles une large part des cœurs canadiens.

J'ai l'honneur de proposer, avec l'appui de M. R. L. Borden, que l'adresse suivante soit présentée à Son Excellence:

A Son Excellence, le très honorable sir Albert Henry George, comte de Grey, vicomte Howick, baron de Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, un des honorables conseillers privés de Sa Majesté et baronnet; chevalier Grand'Croix de l'ordre très distingué de Saint Michel et Saint Georges, chevalier Grand'Croix de l'ordre royal de Victoria, etc., etc., Gouverneur général et commandant en chef de la Puissance du Canada.

Qu'il plaise à Votre Excellence:

Nous, fidèles et dévoués sujets de a Majesté, membres de la Chambre des communes, réunis en parlement, prions Votre Excellence de bien vouloir agréer l'expression des regrets que cause à toute la population du pays la nouvelle que vos rapports officiels avec le Canada vont prochainement prendre fin.

Il doit être agréable à Votre Excellence, en quittant les hautes fonctions de Gouverneur général, de se rendre compte que toute la durée de votre administration a été marquée par une prospérité générale et toujours croissante par tout le Canada.

Le peuple de notre pays a hautement apprécié le zèle déployé par Votre Excellence pour connaître à fond, par une observation personnelle, la nature, les possibilités et les besoins de chaque partie du Canada.

Nous nous rappellerons longtemps, avec reconnaissance, l'intérêt tout spécial porté par Votre Excellence à tout ce qui pouvait développer une haute idée des devoirs et de la responsabilité du citoyen, stimuler le développement intellectuel et favoriser les sciences et les arts. D'un autre côté, le succès qui a couronné vos efforts pour promouvoir le sentiment canadien a fortifié chez nous l'espoir que l'entier développement de la vie nationale est compatible avec l'union la plus étroite et la plus loyale avec l'empire. La création du parc national sur les plaines d'Abraham, à Québec, restera comme un monument durable du zèle éclairé que Votre Excellence a déployé pour atteindre cet objet.

Nous prions Votre Excellence d'exprimer au Roi notre loyal attachement au trône et à la personne de Sa Majesté, et notre résolution bien arrêtée d'accomplir notre part dans l'œuvre du maintien et de l'agrandissement de son empire.

En présentant nos adieux à Votre Excellence et à sa famille, nous ne pouvons nous empêcher de rendre hommage à lady Grey, qui a rempli avec tant de grâce sa part de vos hautes fonctions. Cette coopération sympathique et libérale de Son Excellence et de vos filles, lady Sybil et lady Evelyn, dans le rôle élevé des fonctions officielles leur vaudra une affection respectueuse et durable dans le cœur du peuple canadien.

En prenant congé de Votre Excellence, nous vous prions de croire que nous ne cesserons jamais de faire des vœux pour votre bonheur et pour celui de votre famille.

M. R. L. BORDEN (Halifax): Monsieur l'Orateur, c'est avec un plaisir extrême que j'appuie le projet de résolution. Les termes dans lesquels il est rédigé et les éloquentes paroles dont le premier ministre l'a accompagné ne me laissent que peu de chose à dire. J'approuve cordialement les paroles élogieuses qu'a suggérées au premier ministre l'intérêt pris par leurs Excellences le comte et la comtesse Grey et leurs charmantes jeunes filles à tout ce qui était de nature à assurer la prospérité du Canada durant leur passage ici. Dire que le Canada a été favorisé dans le choix de ses gouverneurs généraux, surtout ces années dernières, est tellement vrai qu'il n'y a pas lieu d'y insister.

Le comte de Grey et son distingué prédécesseur lord Minto ont présidé aux destinées du Canada à une époque fort intéressante, non seulement par le développement de ce pays, mais aussi de l'empire en général. Ils ont vu dans toutes les grandes possessions de l'empire un développement matériel étonnant. Plus que cela, ils ont vu dans tout l'empire—au Canada, en Australie et dans l'Afrique du Sud—un grand progrès dans le sens d'une coopération plus intime entre les grandes possessions de l'empire et la mère patrie en tout ce qui regarde le bien de cet empire.

L'œuvre et les actes de Son Excellence en ce pays ont été caractérisés par une large et généreuse sympathie qui lui a gagné l'affection et l'estime du peuple canadien, et en quittant ces bords il laissera derrière lui dans tous les cœurs une affection et une estime qui seront à sa mémoire un monument plus durable que tout autre qu'il pourrait désirer. Homme de courage, d'initiative, d'imagination et d'une claire vision en tout ce qui concerne les intérêts de l'empire, nous avons connu en lui quand il est venu sur nos bords un homme ne le cédant à personne dans l'empire pour ses sentiments impérialistes. Au moment ou il nous quitte, nous nous plaisons à reconnaître en lui un Canadien comme il ne s'en peut trouver de plus sincère dans ce grand Dominion. Il me sera bien permis de dire en terminant qu'en retournant à la métropole il peut apporter avec lui de la part du peuple du Canada ce message à Sa Majesté le Roi, à savoir que la libre population de ce pays a sérieusement conscience qu'il existe de grands problèmes qui dans un avenir rapproché vont nécessairement exiger pour leur solution l'active coopération des hommes d'Etat et de la mère patrie et des grandes possessions de l'empire.

Il peut, je crois, apporter avec lui cet autre message que le peuple du Canada n'a pas une moindre conscience de sa responsabilité dans la solution de ces problèmes et qu'il est tout prêt à accepter toute la responsabilité qui peut légitimement lui incomber à cet égard. Les termes de la résolution et les paroles du premier ministre me dispensent de rien ajouter, sauf pour dire de la part des membres de la gauche que j'ai le plus grand plaisir à appuyer la résolution qui a été si à propos et si éloquemment proposée par le premier ministre.

(La motion est adoptée.)

Sir WILFRID LAURIER: J'ai l'honneur de proposer, appuyé par M. Borden:

Qu'un message soit envoyé au Sénat informant Leurs Honneurs que cette Chambre a voté une adresse à Son Excellence le Gouverneur général à l'occasion de la cessation prochaine des relations officielles de Son Excellence avec ce pays, et priant Leurs Honneurs de se joindre à cette Chambre dans cette adresse.

(La motion est adoptée.)

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS.

M. EDWARDS: J'avais dans les premiers jours de la session demandé qu'on

me donnât certains renseignements au sujet des salles d'exercice et des salles d'armes du Canada. Il a été répondu en partie à ma demande par le ministre de la Milice et de la Défense; mais le reste ne m'a pas encore été fourni par le ministre des Travaux publics que cela concerne.

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics): J'ai supposé que mon honorable ami avait abandonné la chose. S'il veut bien m'envoyer une note, je verrai à lui procurer demain ce renseignement.

M. EDWARDS: Le ministre se rappelera que je lui en ai parlé personnellement il y a quelques jours.

M. U. WILSON: Le ministre des Travaux publics m'avait promis une liste des meubles sortis de Rideau-Hall pour être vendus, et des prix payés. Je n'ai pas encore eu cette liste

L'hon. M. PUGSLEY: J'ai cru m'apercevoir que mon honorable ami se livrait à un intéressant examen relativement aux meubles de Rideau-Hall, et, comme l'objet de ses recherches s'étend sur plusieurs années, il faudra du temps pour recueillir les renseignements qu'il désire avoir. Je n'avais pas compris que je dusse me procurer la chose immédiatement, mais je verrai à l'obtenir aussitôt que possible.

M. U. WILSON: Pour combien de temps?

L'hon. M. PUGSLEY: Mon honorable ami n'a pas mis de limite à sa demande, et je suppose qu'il va me falloir remonter jusqu'à la date de la confédération.

RETRAIT D'UN PROJET DE RESOLUTION.

Est rayé, sur motion de sir Wilfrid Laurier, l'objet n° 14 du Feuilleton, portant:

Il y a lieu, relativement au projet de loi (n° 95), touchant le service maritime du Canada, de créer des pensions et des allocations à être déterminées par le Gouverneur en conseil en faveur du personnel permanent du service de la marine et ne devant pas être d'un montant plus élevé que celui des pensions et allocations autorisées par la loi de la milice ni être accordées à des conditions plus favorables que ces dernières.

RELATIONS COMMERCIALES AVEC LES ETATS-UNIS.

La Chambre passe à la suite du débat sur la motion de l'honorable M. Fielding l'invitant à se former en comité des voies et moyens.

M. R. L. BORDEN (Halifax): Comme la session tire à sa fin, je n'entends pas m'étendre bien longuement sur des choses que le premier ministre a communiquées à la Chambre peu de jours après l'ouverture du Parlement. Les concessions que le Gouvernement a faites aux Etats-Unis comme résultat des négociations engagées avec le gouvernement américain n'ont pas de soi grande importance, bien qu'il faille naturellement attacher une certaine importance à des modifications tarifaires qui portent sur une valeur de près de cinq millions. J'admets volontiers que nous devons faire de notre mieux pour maintenir entre le Canada et les Etats-Unis les meilleures relations possibles, qu'il s'agisse du tarif ou de tout autre chose, et le Canada doit se féliciter, je crois, de ce que ceux qui pour le moment détiennent le pouvoir aux Etats-Unis témoignent des dispositions les plus amicales envers ce pays. Or, l'attitude de ce Gouvernement en novembre et décembre derniers a été, il faut le dire, une attitude très prononcée.

Je ne veux pas revenir bien longuement sur le débat qui a alors eu lieu, mais il me sera peut-être permis de dire que le principe posé par le Gouvernement en cette circonstance semble avoir été celui-ci, à savoir que l'acceptation par le Canada d'un traité de commerce quelconque avec les autres pays était chose qui ne regardait en aucune façon des Etats-Unis, et que, pour cette raison, il n'était ni convenable ni prudent que le Gouvernement cherchât à découvrir ce que ferait le gouvernement américain après la loi de douanes de l'année dernière. Des députés de la gauche ont signalé certaines difficultés possibles, sur lesquelles mon très honorable ami le premier ministre ainsi que le ministre des Finances ont refusé d'arrêter leur attention. Quant au ministre des Douanes (M. Paterson), nous voyons en consultant les Débats qu'il a cru devoir être un peu plus précis que ne l'avaient été le ministre des Finances et le premier ministre. Voici, à la page 210 de l'édition non revisée du compte rendu des Débats (version anglaise) ce qu'il dit:

Les Etats-Unis sont un grand et noble pays qui a toujours maintenu que ce n'est pas enfreindre la doctrine de la nation la plus favorisée que d'accorder certaines faveurs à une nation, en échange d'autres faveurs. Les Etats-Unis ont toujours proclamé cette doctrine. Il leur faudra renier tout leur passé, s'ils décident d'user de représailles envers nous, parce que nous aurons conclu avec la France un traité qui confère aux deux pays des avantages réciproques.

Les Etats-Unis ont des traités; voudront-ils refuser aux autres pays un privilège qu'ils réclament pour eux.

Ils ont actuellement un traité avec Cuba, je crois; ils ont conclu un certain nombre de traités auxquels nous n'étions pas partie, entre autres, avec l'Allemagne et la France. De tout temps les Etats-Unis ant agi ainsi et je ne vois pas pourquoi ils se départiraient de cette règle aujourd'hui.

Comme réponse à l'attitude prise dans le passé par le gouvernement des Etats-

Unis, le discours tenu en cette occasion par le ministre des Douanes était pleinement justifié. Ceux qui désireraient connaître quelle a été dans le passé l'attitude du gouvernement américain touchant ces questions, trouveront à cet égard des renseignements complets dans un volume que j'ai ici: Documents de la Chambre, vol. 132, première partie, n° 551; recueil de lois internationales, vol. 5; 56e congrès, deuxième session, 1900-1901. Le sujet est traité tout au long dans les pages 257 et suivantes de ce volume, et je vois, aux pages 272 et 273, que cette attitude du gouvernement américain se trouve défini précisément comme l'a indiquée mon honorable ami le ministre des Douanes.

En ce qui concerne le gouvernement américain le principe qu'il a toujours préconisé, et qu'il préconise encore, je suppose, serait qu'une faveur accordée pour une faveur reçue ne constitue pas de soi une cause de reproche de la part des autres gouvernements. Plus que cela, on a toujours estimé aux Etats-Unis que même sous le régime de la clause de la nation la plus favorisée une faveur donnée pour une faveur reçue ne saurait légitimement être prise en considération; c'est-à-dire qu'en accordant à une puissance le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée, les Etats-Unis ne se croient pas obligés d'accorder à cette puissance les avantages consentis à d'autres Etats lorsque ces avantages sont réciproques; le pays qui désire bénéficier de la clause de la nation la plus favorisée doit être prêt à faire aux Etats-Unis les mêmes faveurs qui sont accordées à ces derniers par le troisième pays avec lequel les Etats-Unis négocient un traité. Faveur pour faveur, tel est le principe qui a toujours caractérisé l'attitude des Etats-Unis dans les négociations de cette nature. Dans le discours qu'il a prononcé à ce sujet le 30 mars dernier, le ministre des Finances explique la conduite du Gouvernement par un motif de magnanimité. Il dit à la page 6101 de l'édition non revisée:

Mais il est des victoires qui s'achètent chèrement. Pour avoir momentanément triomphé, nous aurions peut-être eu raison de nous féliciter; mais ce n'est certainement pas cela qui nous aurait assuré des avantages dans nos relations futures avec les Etats-Unis.

Mon honorable ami le premier ministre s'est montré un peu plus explicite. Il dit à la page 6130:

Monsieur l'Orateur, la réponse que nous avions à faire à ces envoyés américains était facile. On a demandé au Gouvernement de déposer sur le bureau de la Chambre la correspondance contenant notre réponse à cette question.

Il n'existait pas de correspondance à cet égard. La réponse que nous avions à apporter était connue de la Chambre d'avance. Notre réponse aux commissaires des Etats-Unis est celle-là même que nous avons donnée au Parlement; c'est que les relations du Canada avec la France, ainsi que consacrées dans ce traité n'intéressaient en rien les Etats-Unis, que cela ne les regardait nullement.

Voilà une attitude bien tranchée, facile à comprendre, et en fait c'est bien là l'attitude prise par ce Gouvernement en novembre et en décembre, lorsque la question vint en discussion devant la Chambre. Mais le premier ministre ne s'en est pas tenu là. Après s'être livré à certaines conjectures au sujet de l'attitude qu'aurait prise le président des Etats-Unis, si le Canada n'eût pas fait certaines concessions, le premier ministre ajoute:

Pourra-t-on refuser de m'approuver, quand je dis que s'il était possible d'éviter un tel résultat sans sacrifier la dignité ou les intérêts du Canada, nous avions le devoir d'agir comme nous l'avons fait pour atteindre ce résultat? Dans tous les cas, je déclare au nom du Gouvernement et en présence du peuple canadien, qu'à l'égard des Etats-Unis et de toute autre nation, nous ferons l'impossible pour maintenir avec tous les pays du monde les meilleures relations commerciales, tout en protégeant la dignité et les intérêts du Canada.

On nous a dit que si nous faisions certaines concessions, nous écarterions la possibilité de difficultés avec nos voisins; nous détournerions la possibilité de l'application du tarif maximum au Canada. Très bien, notre réponse était facile.

On nous demanda: Ne pourriez-vous pas nous faciliter la chose en nous faisant quelques concessions? Nous répondîmes: Quelles sont ces concessions? L'honorable député de Simcoe-nord nous a dit, il y a un instant, que nous avons capitulé. Qu'avons-nous cédé? Au cours des négociations avec les Etats-Unis, leurs représentants nous ont dit: "Toutes les difficultés seraient aplanies, tout danger serait écarté, si vous nous faisiez quelques concessions.

Examinons un instant les relations d'ordre douanier entre le Canada et les Etats-Unis, jusqu'au moment où l'on engagea ces négociations. Nous avions conclu, il y a quelques années, avec la France un traité qui fut ratifié au commencement de la session. Ces deux traités participant de la nature de concessions réciproques. Le Canada accorde quelques faveurs à la France et celle-ci, en retour, lui en accorde d'autres. Au dire du premier ministre, c'était là une question qui ne regardait que la France d'une part et le Canada d'autre part, et les Etats-Unis n'y étaient nullement intéressés. Voilà une attitude. L'autre attitude dépend du régime douanier respectif entre les Etats-Unis et le Canada.

Quel développement le commerce entre les Etats-Unis et le Canada avait-il subi et les taxes douanières dont le gouvernement des Etats-Unis frappait les articles de provenance canadienne, étaient-ils plus élevés ou moins élevés dans l'ensemble que celles

figurant au tarif canadien? Il suffit de comparer un instant les deux tarifs, pour constater que sur chaque important article de marchandises ou de produits agricoles échangeables entre les Etats-Unis et le Canada et "vice versa", les taxes imposées par les Etats-Unis sur les produits canadiens sous le régime de la loi Payne-Aldrich étaient de 25 p. 100 supérieures aux droits figurant au tarif canadien contre les produits américains entrant au Canada. C'est là un fait indiscutable.

Personne ici ne saurait révoquer la chose en doute. Si l'on s'avisait de le faire, voici un état comparatif des droits imposés par les Etats-Unis d'une part et par le Canada d'autre part, et je soumettrais volontiers cet état à la Chambre, à l'appui de ce que j'ai avancé. Continuons à étudier la statistique du commerce entre les deux pays, de 1905 à 1909.

Importations totales des Etats-Unis, pour les cinq années, 1905-1909.	
Imposable	$ 448,253,118
En franchise	396,208,008
Total	$ 844,533,126
Droits perçus	$ 111,515,493
Quotité des droits sur articles taxés	24·88
Totalité des importations	13·20
Exportations aux Etats-Unis durant la même période	$ 392,303,187
Excédent des importations sur les exportations	452,229,939

Ainsi, durant cette période de cinq ans, les Etats-Unis ont importé au Canada et le Canada a acheté des Etats-Unis $452,229,939 valant de marchandises, de plus que les Etats-Unis n'ont acheté au Canada, durant la même période de temps. Quand on étudie les articles du tarif et les taxes figurant aux tarifs des deux pays, et qu'on tient compte du développement du commerce, il semble impossible qu'on puisse soutenir avec une ombre de raison que le Canada ait accordé quelque préférence indue au détriment des Etats-Unis. S'il existe quelque inégalité de traitement dans les relations tarifaires entre les deux pays, ce n'est certes pas du côté du Canada. Examinons les relevés du commerce sous un autre aspect, ainsi que nos importations de la Grande-Bretagne, durant la même période:

Importations de Grande-Bretagne, pour cinq ans, 1905-1909.	
Acquittant taxe	$269,989,081
En franchise	89,143,368
Total	$359,041,449
Taxes perçues	$ 66,653,091
Quotité des droits sur articles taxés	24.70
Quotité des droits sur importations globales	18.87
Exportations en Grande-Bretagne, durant la même période	575,841,366
Excédant des exportations sur importations	216,799,917

Ainsi, on le voit, la quotité de droits sur les articles payant taxe importés de la Grande-Bretagne est presque similaire ou quelque peu inférieure à celle des articles acquittant taxe importés des Etats-Unis; tandis que, sur la totalité des importations de la Grande-Bretagne, la quotité de droits est de 50 p. 100 supérieure aux importations totales des Etats-Unis. Examinons nos relations commerciales avec la Grande-Bretagne, durant la même période de temps, sous un autre aspect. Durant cette période de cinq ans, nos exportations en Grande-Bretagne ont atteint le chiffre de $575,841,396. Ainsi, durant cette période, les achats effectués par la Grande-Bretagne au Canada dépassent de $216,799,917 le chiffre des achats faits par le Canada en Grande-Bretagne. S'il y a un pays au monde qui puisse se plaindre d'être l'objet d'une inégalité de traitement relativement au développement du commerce, il me semble que c'est de la Grande-Bretagne que devrait venir cette plainte, et non pas des Etats-Unis, en vue de la statistique que je viens de citer.

Examinons les chiffres de nos importations des Etats-Unis et de nos exportations à ce pays, l'année dernière. Nos importations des Etats-Unis au cours de l'exercice terminé le 31 mars 1909, ont atteint le chiffre de $170,066,178; nos exportations, $68,008,501. Soit un excédent de $102,047,677 de marchandises achetées par le Canada aux Etats-Unis, sur les marchandises achetées par les Etats-Unis au Canada. Durant le même exercice, nos exportations en Grande-Bretagne se sont élevées à $124,395,037 et nos importations de Grande-Bretagne, à $70,555,895, soit un excédent de $53,739,142 de marchandises achetées par la Grande-Bretagne chez nous, sur les marchandises que nous avons achetées chez elle. De ce calcul sont éliminés les pépites de quartz aurifère, la poudre d'or, l'argent enrichi et les minerais, car ces articles contribuent à payer la balance du commerce qui existe entre le Canada et les Etats-Unis d'une part ainsi qu'entre la Grande-Bretagne et notre pays, d'autre part.

Etudions un instant le bill Payne-Aldrich de 1909, et voyons de quel droit le gouvernement des Etats-Unis prétendait qu'il pouvait légitimement nous appliquer les dispositions de cette mesure, eu égard aux chiffres que j'ai cités et à une autre condition qui aurait pu influer sur la solution de la question. Etudions l'article 2 du bill Payne-Aldrich et voyons quelles sont les conditions énoncées dans ce bill qui auraient pu autoriser le gouvernement des Etats-Unis à imposer le tarif maximum au Canada. Elaguons les mots inutiles et appliquons les différentes parties de cet article aux relations tarifaires entre le Canada et les Etats-Unis. Il y a trois parties

de cet article qui s'imposent à notre considération.

D'abord, aux termes de cet article, le gouvernement des Etats-Unis serait autorisé à appliquer le tarif maximum au Canada, si le gouvernement canadien sous forme de dispositions dans la loi douanière ou des droits de douane, règlements de commerce, taxes ou autres exigences, eût imposé directement ou indirectement, sur l'importation ou la vente au Canada de produits agricoles industriels ou autres articles de provenance des Etats-Unis, certaines restrictions comportant inégalité de traitement au détriment des Etats-Unis ou de ses produits. Voilà la proposition et je le demande ici aux députés; en vue de cet article, le gouvernement des Etats-Unis pouvait-il légitimement prétendre que le régime douanier canadien comportait quelque inégalité de traitement ou préférence indue, au détriment des Etats-Unis, bref quelques restrictions du genre de celles mentionnées dans l'article que je viens de citer. Voici la deuxième partie de l'article 2: à condition que le Canada:

Ne paie pas de primes à l'exportation ou n'impose ni de droit d'exportation ni interdiction sur l'exportation d'un article quelconque aux Etats-Unis qui comporte préférence indue ou inégalité de traitement au détriment des Etats-Unis ou de leurs produits.

Peut-on affirmer qu'il existe dans le tarif canadien, dans le traité franco-canadien ou dans le régime douanier existant entre les deux pays voisins quelque condition que le gouvernement des Etats-Unis aurait pu interpréter comme se rapprochant tant soit peu de celles énoncées dans le texte que je viens de citer? Après avoir soigneusement étudié cet article, je dois l'avouer, pour mon propre compte, il n'y figure rien qui puisse autoriser le gouvernement des Etats-Unis à imposer le tarif maximum, en vue de cette partie de l'article 2. Venons-en à la troisième partie de l'article: à moins que le Canada:

N'accorde aux produits agricoles, industriels ou autres produits des Etats-Unis le traitement de la réciprocité ou l'équivalent.

De l'aveu du premier ministre et du ministre des Finances le traitement accordé par le Canada aux Etats-Unis était sur le pied de la réciprocité ou de l'équivalent.

Nous imposons en effet aujourd'hui aux produits des Etats-Unis qui entrent au Canada des droits de douane de beaucoup inférieurs à ceux qui sont imposés aux produits du Canada qui pénètrent aux Etats-Unis. Le mot "réciproque" peut être cité

Je m'appuie non seulement sur l'attitude du Gouvernement en novembre et décembre derniers, mais sur son attitude dans le mois de mars à propos de cette même discussion. Je m'appuie aussi sur l'attitude du gouvernement des Etats-Unis telle qu'elle est établie dans les archives du congrès. Elle fait connaître sur ces questions la politique de nos voisins, qui ne peut être expliquée, en ce qui concerne la tentative de nous imposer un tarif maximum, que par la prétention que nous établissions une différence à leur détriment par suite de la signature de notre traité avec la France qui a été confirmé au commencement de la session. Cela n'aurait pas pu justifier l'action des Etats-Unis si l'attitude de notre Gouvernement avait été régulière et j'ai déjà cité ses paroles à ce sujet. Le gouvernement des Etats-Unis ne serait pas justifié, en tenant comptes de ses propres agissements et des principes qui l'ont guidé dans le passé. Je ne vois donc pas, en ce qui me concerne, que le gouvernement des Etats-Unis était dans son droit en suggérant au Gouvernement canadien que le tarif maximum devait nous être appliqué si on ne lui faisait pas quelques concessions.

J'ai dit que je ne regardais pas les concessions elles-mêmes comme étant d'une grande importance. S'il s'agissait simplement d'acorder ces concessions pour le moment, je n'aurais pas eu un mot à dire pour critiquer ce qu'à fait le Gouvernement à ce sujet. Je parle simplement de la quantité et de l'importance des concessions et je dis qu'elles ne sont d'aucune importance en comparaison du maintien du commerce et des autres relations entre les deux pays. Mais voyons où en est le Gouvernement aujourd'hui En vertu du bill Payne-Aldrich, il semble que l'on a craint que le gouvernement des Etats-Unis nous imposerait le tarif maximum si le Canada n'était pas prêt à faire des concessions. Or, le Gouvernement a fait ces concesions. Quelle sera la position du pays à l'avenir?

Je ne veux pas employer un langage extravagant pour parler de ce qui pourra se produire, mais examinons une ou deux alternatives possibles. Comment pourrons-nous à l'avenir régler ces questions de tarif, si les droits ont été abaissés comme résultat de ces négociations, sans le consentement des Etats-Unis ? Il résultera pratiquement de ces négociations que le Gouvernement canadien ne pourra pas à l'avenir modifier ses droits de douane sans le consentement des Etats-Unis, à moins d'être préparé à voir les Etats-Unis nous imposer leur tarif maximum. Est-il possible de tirer une autre conclusion plus raisonnable? Vous avez consenti à ne pas imposer le tarif maximum et à régler d'une façon spéciale certains articles de notre tarif. Vous l'avez fait non pas par un traité formel mais à la suite de négociations non officielles qui ne seront pas considérées à l'avenir autrement qu'ayant un caractère de traité ou de convention. Tel sera le résultat de ces négociations. De sorte qu'à l'avenir le Canada devra tenir compte des désirs des Etats-Unis sans pouvoir modifier les tarifs actuellement fixés. Mais

il y a plus. J'ai parlé de quelques articles du tarif. Le gouvernement des Etats-Unis a examiné tout notre tarif. Il a dit, je suppose, que son tarif maximum devait nous être imposé, si nous ne faisions pas certaines concessions. Ces concessions ont été faites et elles ne peuvent être modifiées sans le consentement du gouvernement des Etats-Unis. Notre Gouvernement a donné aux Etats-Unis la possibilité de dire qu'aucun article ne sera modifié à l'avenir sans son consentement, à moins que nous ne soyons prêts à nous laisser imposer un tarif maximum. Nos voisins ont examiné l'ensemble de notre tarif et ils ont dit: Accordez-nous ces concessions.

Comment pourrons-nous modifier à l'avenir notre tarif sans consulter les désirs des Etats-Unis?

Il y a encore un autre exemple aussi sérieux que celui dont j'ai parlé. Notre Gouvernement a eu toute liberté de régler avec d'autres pays les questions de commerce. Il a pu faire librement un traité avec la France. Ce traité ne comporte aucune conclusion comparable à celle que l'on peut tirer des négociations avec les Etats-Unis.

Mon honorable ami le ministre des Finances nous l'a dit clairement lors de la discussion du traité avec la France. Il a déclaré que ce traité ne nous empêchait pas de régler nos questions de tarif que nous pouvons modifier comme nous l'entendons ; la seule chose que nous impose ce traité à l'égard de la France, c'est que notre tarif intermédiaire lui sera appliqué en tout temps à l'avenir. C'est vraiment ce qui a été prétendu. Admettez que nous fassions demain un traité avec l'Allemagne et l'Italie, comme le ministre des Finances en a laissé entrevoir la possibilité. Nous faisons avec l'Allemagne un traité dans le genre de celui que nous avons conclu avec la France. A ce moment le gouvernement des Etats-Unis ne pourra-t-il pas dire au Gouvernement canadien: Vous avez admis que le traité avec la France nous causait un certain désavantage qui aurait pu nous justifier de vous imposer notre tarif maximum, si vous ne nous aviez pas fait certaines concessions; notre gouvernement ne peut-il pas vous demander de lui accorder des concessions au même titre pour le traité que vous faites avec l'Allemagne ou avec l'Italie? Je ne vois pas de différence dans les deux cas. Si les Etats-Unis ont pu dire que notre traité avec la France causait à leur commerce un désavantage ils peuvent dire la même chose d'un traité que nous ferions avec l'Allemagne et l'Italie. S'il n'en est pas ainsi, je ne peux pas comprendre ce qui s'est passé ou en quoi le Gouvernement a lié notre pays.

Encore un mot, j'ai parlé très brièvement et je ne sais pas si je me suis fait comprendre des honorables ministres, mais je tiens encore à faire une observation. D'après la correspondance qui a été déposée, il semble que notre Gouvernement et celui des Etats-Unis songent à reviser leur tarif pour augmenter le commerce entre les deux pays. Personne plus que moi n'est désireux de voir de bonnes relations s'établir entre le Canada ou l'empire tout entier et les Etats-Unis d'Amérique. Mais nous avons à tenir compte d'autres considérations. Nous devons songer aux relations du Canada avec l'empire.

Je crois pour ma part que l'empire britannique n'est pas très bien organisé. Aujourd'hui il est plutôt désorganisé qu'organisé, si l'on songe au manque de coopération dans le commerce et au manque d'organisation dans la défense. Je crois que tout le monde désire établir bientôt un système de préférence commerciale mutuelle dans l'empire et je dirai aux honorables membres qu'ils doivent tenir compte de ce désir en traitant avec les Etats-Unis.

Un DEPUTE: Très bien, très bien.

M. R. L. BORDEN: Nous ne devrions pas non plus, par ces négociations, nous mettre dans la situation de gêner notre liberté en matière fiscale, avec aucun pays au monde. Surtout nous ne devrions empêcher la réalisation de la grande idée que M. Chamberlain a développée à la population de l'Angleterre et de l'empire il y a quelques années et qui se réalisera bientôt je l'espère. Quel que soit le parti au pouvoir, je pense que ce serait une erreur de nous embarquer dans des négociations qui empêcheraient la réalisation de cette grande idée. Autant que quiconque je désire voir s'étendre nos relations commerciales, mais je désire aussi le maintien de notre autonomie fiscale, de nos industries nationales, et de notre agriculture. Je désire surtout que l'on conserve la liberté fiscale de ce pays pour que le Canada puisse à l'avenir entrer dans ce grand projet de préférence mutuelle de commerce entre la métropole et toutes les colonies de l'empire, qui liera toutes les parties de l'empire, non pas seulement par des liens de sentiments, mais par des liens d'intérêts, pour l'avantage de la mère patrie, de chacune des colonies et surtout pour l'avantage de notre grand Canada.

L'hon. WM PATERSON (ministre des Douanes) : Je m'efforcerai d'être aussi bref que possible dans les quelques remarques que j'ai à faire sur le sujet qui nous occupe. Je commence par dire que je regrette l'attitude prise par l'honorable chef de l'opposition et les commentaires qu'il a jugé à propos de faire au sujet des négociations entre les Etats-Unis et le Canada.

Je n'entreprendrai pas de discuter la question; je me bornerai à affirmer que

l'autonomie douanière du Canada n'a été amoindrie en aucune manière par ces négociations. Il n'y a aucun danger que nous ayons les mains liées, tant que nous n'aurons pas un Gouvernement disposé à accepter la manière de voir de mon honorable ami. Là pourrait être le danger, mais ce n'est pas un Gouvernement comme celui-là que nous avons actuellement.

Voyons les faits, et ensuite nous comprendrons mieux la situation. Comme certains autres députés qui ont pris la parole, l'honorable chef de l'opposition parle du point de vue que M. Taft, le président des Etats-Unis peut, faire un tarif imposant tels et tels droits, plus une surtaxe de 25 p. 100, et que le but de nos négociations étaient, non d'obtenir de M. Taft qu'il impose cette surtaxe, mais de le faire autoriser à l'enlever.

C'est le congrès et non le président qui fait le tarif. M. Taft n'y peut rien changer et la loi douanière des Etats-Unis dit qu'il y aura un tarif minimum, plus une surtaxe de 25 p. 100, *ad valorem*. Tel est le tarif américain actuel. Le seul pouvoir confié au président consiste à étudier les tarifs des autres pays et s'il considère que les relations commerciales entre un pays en particulier et les Etats-Unis sont favorables à ces derniers, il est autorisé à décréter que la surtaxe de 25 p. 100 ne sera pas appliquée aux importations de ce pays. Le président Taft n'avait pas le pouvoir d'imposer le tarif maximum; c'est celui-là qui est actuellement en vigueur. Tout ce que M. Taft pouvait faire était d'abaisser le tarif de 25 p. 100 *ad valorem*, dans certaines circonstances.

L'opposition admet que le tarif voté par le congrès implique la prise en considération des relations commerciales des Etats-Unis avec les autres pays, y compris le Canada. Je n'entends pas discuter ce point; je ne contredirai pas l'honorable chef de l'opposition quand il dit que le Canada a plus de liberté et un tarif moins élevé que les Etats-Unis. Là n'est pas la question.

Mon honorable ami n'a pas à décider si le Canada sera mis sous l'empire du tarif maximum ou non. C'était à M. Taft à décider ce point, et il considérait que dans certains cas nous accordions à d'autres pays un traitement plus favorable que celui que nous accordons aux Etats-Unis et qu'en conséquence il ouvrirait des négociations avec le Canada, comme il en a ouvert avec la France, l'Allemagne et d'autres pays.

Il est inutile de rapporter ce qui a eu lieu. Nous savons tous que des représentants du gouvernement américain sont venus ici pour conférer avec le Gouvernement canadien; nous connaissons le résultat de cette conférence; nous savons que M. Taft a demandé à rencontrer le ministre des Finances; nous savons que ce dernier est allé aux Etats-Unis et a discuté la question avec le président.

Il est inutile d'expliquer l'attitude prise par le ministre des Finances, ni par le président. M. Taft fit savoir que si certaines concessions étaient faites dans le tarif canadien, les Etats-Unis, en retour, concéderaient le tarif minimum aux importations du Canada.

Les concessions faites par le ministre des Finances sont maintenant soumises à la Chambre. Quelles sont-elles? Quel effet auront-elles. Elles portent sur des marchandises américaines dont le Canada importe pour $4,814,293, et qui sous l'empire du nouveau tarif seront frappées d'un droit de $927,861.94. On estime que la réduction des droits s'élèvera à $192,814.03. Voilà à quoi se résument les concessions demandées par les Etats-Unis et accordées par le ministre des Finances du Canada.

On nous a demandé quelles concessions nous obtenons en échange de celles que nous faisons. En 1909, le Canada a exporté aux Etats-Unis pour $43,072,010 de marchandises imposables, sur lesquelles nous obtenons une réduction de 25 p. 100, soit $10,000,000, contre une réduction de $192,814, que nous accordons aux Etats-Unis.

L'hon. M. FOSTER: Il est malheureux que la surtaxe n'ait pas été de 50 p. 100.

L'hon. M. PATERSON: Si elle eut été de 50 p. 100, et si les importations s'étaient maintenues au même chiffre, la réduction eût été double.

M. BRODER: Vous ne prétendez pas que c'est l'expéditeur qui paie les droits.

L'hon. M. PATERSON: Pas toujours. Mon honorable ami dit-il que c'est toujours l'importateur ou le consommateur qui paie les droits? Ma manière de voir sur cette question est bien connue—dans certains cas les droits retombent sur l'importateur et dans d'autres, ils sont partagés entre l'importateur et l'exportateur. Mais le résultat brut de ces négociations, c'est que nous proposons aux Etats-Unis par notre nouveau tarif une réduction de $192,814, et qu'on échange le tarif américain nous concède une réduction de $10,768,000. Si quelqu'un peut citer un cas diplomatique dans lequel une nation a concédé si peu et a obtenu autant, je suis prêt à lui céder la parole.

M. BRISTOL: A l'heure présente pourrions-nous élever les droits sur les marchandises importées des Etats-Unis, autres que celles mentionnées dans cet arrangement?

L'hon. M. PATERSON: Certainement. Le Canada est libre de faire ce qu'il voudra.

M. BRISTOL: Sans s'exposer au danger d'un changement dans le tarif américain?

L'hon. M. PATERSON: C'est à nos voisins a en juger. Ils sont libres d'agir à leur guise, et le Canada est libre de faire comme il l'entendra.

M. W. F. MACLEAN (York-sud): Une question me vient à l'idée que je considère très importante. Les Etats-Unis cherchent à établir leur suprématie sur ce continent. Ils ont pris sous leur protection toutes les républiques de l'Amérique du Sud, dont ils dirigent plus ou moins la politique; ils travaillent à les organiser en une grande union commerciale et autre. Ils aimeraient à faire entrer le Canada dans cette union et ils travailleront sans relâche à participer à l'orientation de notre politique tarifaire.

Le président Taft, dans un discours prononcé samedi dernier à Buffalo, s'est servi de l'expression "union commerciale avec le Canada". Il a dit que la politique de son gouvernement était d'engager des négociations avec notre pays, en vue d'arriver à une union commerciale.

Or, l'union commerciale avec les Etats-Unis, comme nous nous en sommes aperçu il y a plusieurs années, implique une sorte de main-mise par les Etats-Unis sur le régime douanier du Canada.

Les Canadiens ne veulent rien dire de cela; ils ne veulent pas de négociations qui pourraient aboutir à une union commerciale, ou à l'abandon de notre régime douanier actuel qui est une politique nationale, dont la divise est "le Canada aux Canadiens". Notre politique et notre tarif sont façonnés de manière à faciliter l'expansion de notre commerce vers l'est et vers l'ouest. Tous nos chemins de fer sont construits dans cette intention. Nous avons inauguré et nous espérons accentuer un régime douanier impérial qui, lui aussi tend dans la direction de l'est et de l'ouest.

Le but des Etats-Unis est d'enrayer ce mouvement et de diriger notre commerce vers le nord et le sud. Si nous engageons des négociations avec les Etats-Unis, elles auront pour objet d'imprimer une autre direction au mouvement commercial de ce pays.

C'est pourquoi je dis qu'il est de la plus grande importance pour nous de conserver, dans la plus large acception du mot, notre indépendance tarifaire, notre autonomie commerciale, et d'avoir avec nos voisins le moins possible de négociations destinées à amener l'union commerciale des deux pays, comme le voudrait le président Taft.

Nous voulons conserver notre indépendance commerciale, et un régime douanier de nature à diriger nos échanges de l'est à l'ouest et non du nord au sud.

Les Américains voient aujourd'hui une bonne partie de leur population se diriger vers le Canada; ils n'y verraient guère d'objection, s'ils pouvaient nous amener à adopter un régime douanier ayant pour effet de faire mouvoir le commerce du nord au sud. C'est indubitablement le but vers lequel ils tendent, et j'espère que le Gouvernement agira avec une extrême prudence, s'il engage des négociations en vue d'un rapprochement commercial avec nos voisins, car les Canadiens ne veulent pas de l'union commerciale avec les Etats-Unis.

Nous voulons affirmer notre indépendance commerciale; nous ne voulons pas être dans la position des républiques de l'Amérique du Sud; nous ne voulons pas que notre politique douanière soit sous la dépendance du gouvernement de Washington.

On vante partout la lettre que le secrétaire d'Etat des Etats-Unis adressait récemment au gouvernement du Nicaragua. Cette lettre est l'acte diplomatique le plus arrogant dont l'Amérique ait jamais été témoin. Cette lettre trace une ligne de conduite à la petite république; elle lui dit ce qu'elle doit faire; elle va même jusqu'aux menaces. Les Etats-Unis agiraient de la même manière à l'égard du Canada, s'ils se croyaient en état de le faire. Ils font la leçon à toutes les républiques de l'Amérique du Sud, et ils aimeraient à la faire au Canada; ils voudraient orienter à leur guise notre politique douanière et mettre obstacle à notre politique impériale qui tend à un rapprochement économique avec la mère patrie et les possessions de l'empire, dans le monde entier. Les Américains ont proclamé la doctrine de Monroe et veulent la faire prévaloir sur tout ce continent. Cette doctrine, assez difficile à définir, ils voudraient l'étendre aux questions commerciales, comme aux autres, et c'est pourquoi je répète que nous ne devons jamais perdre de vue le maintien de notre indépendance tarifaire dans toutes négociations tendant à un rapprochement qui pourrait ressembler à une union commerciale, car le peuple canadien n'en veut pas, et de plus tout l'avenir du Canada et de ses relations avec l'empire dépend de notre expansion commerciale de l'est à l'ouest, et non du nord au sud.

Si nous affirmons ce principe, le Canada continuera à se développer; la politique nationale sera vengée et l'union règnera dans notre pays. Du moment qu'on fera en sorte que notre commerce prenne la route du nord et celle du sud, de ce moment-là le démembrement de notre pays sera commencé.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité génral pour la discussion du projet de résolution.)

M. HENDERSON: J'espérais que l'honorable ministre nous fournirait quelques renseignements quant à celui qui a fait le choix des item spéciaux mentionnés dans ce projet de résolution dans le but de négocier un traité avec les Etats-Unis et le Canada.

M. le président Taft, ou d'autres personnes en agissant de concert avec lui ont eu l'idée de mentionner ces item spéciaux, ou bien ne serait-ce pas là le fait du Gouvernement canadien? J'estime qu'on devrait renseigner le comité sur la raison du choix de ces articles particuliers de préférence à tous les autres dont on pouvait s'occuper. Je ne me plains pas—tel que l'a si bien dit l'honorable leader de l'opposition (M. R. L. Borden), des changements proposés; je ne ferai exception que pour un ou deux. Les modifications, il est vrai, sont légères. Elles peuvent être importantes pour certaines industries que je ne connais pas parfaitement mais on ne m'a fait d'observations que pour un seul article. Voilà pourquoi je n'ai pas l'intention de discuter tous ces item. Remontant jusqu'à 1895, c'est-à-dire avant l'arrivée du Gouvernement présent au pouvoir, nos adversaires d'alors se faisaient gloire de proclamer qu'ils constituaient le parti d'un tarif peu élevé. Eh bien, après quatorze ou quinze années d'administration, nous entendons ces gens-là nous proposer de diminuer le tarif en y apportant la première réduction substantielle qu'ils ont jamais proposée. Le premier pas qu'ils ont fait en ce qui concerne le tarif après être parvenus au pouvoir, c'était d'augmenter grandement les droits sur un grand nombre d'articles. Les voici maintenant qui viennent nous proposer une diminution tarifaire. Je puis dire qu'après toutes les augmentations décrétées dans le tarif de temps à autre, et même souvent, par le Gouvernement qui détient aujourd'hui les rênes du pouvoir, je crois que ces légères concessions seront bien accueillies, à l'exception d'une ou de deux d'entre elles.

(La séance suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

604. Dongola, cuir de Cordoue, veau, mouton, chèvre, chevreau, kangurou, alligator et tout cuir tanné, glacé ou autrement fini que tanné, n.a.p., cuir à harnais et peau de chamois réduits de 17½ p. 100 à 15 p. 100.

M. HENDERSON: J'observe que le cuir à harnais est inclus dans cette disposition. Il n'y a que trois ans le Gouvernement augmentait de 15 à 17½ p. 100 les droits sur le cuir à harnais. Personne ne m'a autorisé à faire entendre des plaintes relativement à cette dispostiion, mais je signale au Gouvernement un détail qui me semble spécial dans ce cas-ci. Il y a à peine trois ans le Gouvernement décidait que l'impôt qu'il fallait acquitter pour le cuir à harnais devait être de 17½ p. 100.

Au cours de ces trois années, j'en suis certain, ceux qui se livrent à la production du cuir à harnais ont augmenté grandement leurs installations et ils ont effectué des dépenses considérables en vue d'une production plus grande. Je sais que c'est bien la vérité quant au village que j'habite où l'on trouve une importante fabrique qui utilise le cuir à harnais. Personne ne m'a écrit à ce suiet, mais j'appréhende qu'il ne se manifeste un vif mécontement lorsque ces industriels apprendront que le Gouvernement, sans avis préalable, a de nouveau réduit les droits de 17½ à 15 p. 100. Je ne me plains pas de la diminution des droits, en général, mais dans un cas spécial comme celui-ci où l'impôt n'a été augmenté que depuis trois ans, et où ces industriels ont été encouragés par le fait à multiplier leurs affaires dans l'espoir de pouvoir écouler leurs produits sur un marché plus vaste, il semble qu'il soit plutôt se montrer dur à leur endroit, en les obligeant, sans avis préalable, à continuer leurs opérations sur un marcné très limité réellement. J'ignore le volume des importations du cuir pour harnais au Canada, mais je me rappelle qu'un tanneur de la division que j'ai l'honneur de représenter m'a dit, il y a un an, en parlant du cuir à semelle, que si les tanneurs américains voulaient inonder le Canada des 2 p. 100 de leur excédent de production, ils s'accapareraient tout le marché canadien sous ce rapport. S'il en était ainsi dans le cas que je viens de mentionner, cela pourrait avoir des résultats très désastreux.

711. Tous les articles non dénommés dans cette cédule comme étant soumis à toute autre moyenne de droit et non autrement déclarés et exempts de droit et n'étant pas des marchandises dont l'importation est prohibée par la loi, 20 p. 100 à 17½ p. 100.

Pourvu qu'on ne trouve pas qu'il soit nécessaire de pourvoir à cet item d'après les dispositions relatives aux marchandises imposables mentionnées comme étant " n.a.p." dans aucun autre item précédent du tarif;

Pourvu encore que lorsque l'une des parties constitutives principales dans aucun article non énuméré consiste d'une matière imposable énumérée dans cette cédule comme étant soumise à une moyenne de droit plus élevée que celle spécifiée dans cet item du tarif, tel article non énuméré sera soumis au droit le plus élevé qui serait imposable si tout ce produit se composait d'une partie qui a la plus grande valeur, telle " matière constitutive de principale valeur " étant cette matière constitutive qui n'excèdera pas en valeur toute autre simple matière constitutive dans la condition où on la trouve dans cet article.

M. HENDERSON: Quant à la première partie de cette disposition, d'après le tarif mentionné dans nos tableaux le droit est de 20 p. 100, mais à l'avenir il sera de 17½ p. 100. Je ne me plains pas autant de cette diminution de droits que de la classification de certains item contenus dans cette disposition. Quand un article est taxé dans notre tarif en des termes généraux, je ne

puis comprendre pourquoi le Gouvernement modifierait ce droit dans le but de faire tomber cet article sous cette disposition. Pour mieux expliquer mon cas, je désire parler de la chaux dont il est question dans un document soumis par les honorables ministres et qui déclarent que la valeur des articles importés d'après l'article 711 du tarif "Toutes les marchandises énumérées dans la cédule du tarif général, entrées au Canada pour y être consommées au cours de l'exercice finissant le 31 mars 1909." Au nombre de ces articles on mentionne la chaux vive, la chaux hydratée, enfin toute chaux qu'on peut trouver au Canada.

Autre question: notre tarif parle des "manufacturiers de pierre, n.a.p." Je ne crois pas qu'il faille refléchir longtemps pour en arriver à la conclusion que la chaux est un produit de la pierre. Cela est parfaitement clair pour moi à tel point que j'estime qu'on ne saurait ignorer que la chaux est le produit d'une pierre spéciale chauffée jusqu'à un certain degré. Elle est le produit d'un procédé industriel qu'on utilise en se servant de la chaleur et de la pierre à chaux. La chaux provient donc d'une pierre spéciale dissoute en partie par la chaleur; on ne devrait donc pas la mettre au rang des item mentionnés à l'article 711 de notre tarif, ni au nombre des autres item non énumérés. La différence est celle-ci: d'après les articles non énumérés les droits ne seront que 17½ p. 100; si on traite cet article tel qu'on devrait le faire, comme un produit tiré de la pierre, et si le Parlement déclarait qu'on devrait le traiter ainsi, le droit serait de 30 p. 100, parce que le Parlement a fait adopter une loi soumettant tous ceux qui s'occupent de cette industrie à acquitter un droit de 30 p. 100, s'il n'y est autrement pourvu. C'est ainsi qu'on devrait classifier la chaux; on la fabrique de la pierre et il est inutile de la placer dans la liste des articles non énumérés. Il est évident que notre tarif comprend aussi la chaux d'après l'item se rapportant à ceux qui utilisent la pierre n.a.p.

Ce que je demande au Gouvernement de faire, c'est de changer la classification de cet article et de le mettre où il devrait se trouver, c'est-à-dire sous l'item se rapportant à ceux qui utilisent la pierre et non pas la traiter comme étant un article dont ne fait mention aucunement le tarif. Des capitaux considérables sont engagés dans cette industrie qui est si importante par tout le Canada. Je connais ce qui se passe sous ce rapport dans l'ouest de l'Ontario et même au Nord-Ouest. On risque beaucoup d'argent à la production de cet article; quantité d'ouvriers sont engagés dans cette industrie. Il faut se procurer beaucoup de charbon dont ne se servirait probablement la plupart des autres industries, beaucoup de bois à fournaise qui est généralement du bois d'une qualité inférieure. Pour faire brûler la pierre à chaux il faut beaucoup de charbon. Cette houille est importée des Etats-Unis. Ceux qui sont intéressés à cette industrie doivent acquitter un droit de 53 cents par tonne de charbon; j'estime qu'il n'est pas juste, dans le cas d'un article où il faut acquitter un droit aussi élevé sur la matière première ou sur ce qui est nécessaire à la production de cet article, que nous ne diminuerions maintenant le droit tel qu'il a été depuis un grand nombre d'années. Je ne puis concevoir quel argument on pourrait invoquer pour appliquer à cet article l'article 711 de notre tarif. Je tiens à insister auprès du comité pour lui faire observer que la chaux n'est qu'un produit de la pierre et que les fabricants de ce dernier article peuvent acquitter un droit de 30 p. 100 sur leurs articles de production d'après le tarif et qu'on devrait classifier ainsi la chaux.

Si l'on opérait cette classification comme on devrait le faire, cet article ne serait pas soumis à une réduction telle qu'elle le deviendra d'après ce nouveau traité avec les Etats-Unis. J'estime que cela ne nuirait en rien à la convention que le Gouvernement a conclu avec les Etats-Unis. Tout ce que le Gouvernement est tenu d'accorder se rapporte aux articles énumérés dans l'article 711, mais les Etats-Unis ne peuvent réclamer le droit d'expédier au Canada à une moyenne de 17½ p. 100 un article qui n'est pas dénommé dans vos cédules tarifaires sous aucun en-tête distinct. Je crois que cela est parfaitement clair. L'honorable ministre des Finances n'aurait aucune difficulté à se soustraire à toute obligation à l'endroit du gouvernement américain quant à cette question, s'il voulait simplement modifier cette classification.

Le seul argument que j'ai entendu invoquer pour justifier le fait que cet article se trouve dans la liste des produits non énumérés, c'est que la chaux est un produit chimique. On peut l'appeler produit chimique ou acide, ou se servir de tout autre nom, mais tout cela ne saurait faire disparaître le fait que c'est un produit dérivé de la pierre et que les produits ainsi fabriqués de la pierre et auxquels il n'est pas pourvu autrement, doivent se trouver dans la liste des produits imposables à 30 p. 100 et non pas au nombre des produits énumérés à l'article 711.

Peu m'importe que ceux qui doivent interpréter notre tarif appellent ou non la chaux un produit chimique; si c'est un produit chimique, il n'en reste pas moins un dérivé de la pierre et on devrait le considérer ainsi au point de vue du tarif. On pourrait tout aussi bien appeler le fer et l'acier des produits chimiques parce qu'ils sont le résultat de l'action de la chaleur sur le minerai, pourtant, personne

n'hésite à les inscrire dans nos cédules de tarif. On devrait inscrire la chaux comme elle doit l'être, mais comme elle n'est pas définitivement mentionnée sous un nom, nous devons revenir au terme générique sous lequel on l'énumère comme étant un produit dérivé de la pierre. Je demande au Gouvernement de voir à ce que ceux qui ont des intérêts dans cette industrie n'aient pas à souffrir de ce nouveau tarif. On pourrait adopter plus facilement la chaux vive ordinaire aux exigences de notre tarif, bien que ce changement pût nuire grandement à cette industrie, si on l'opérait soudainement. Mais il est une espèce de chaux connue sous le nom de "chaux hydratée" ou de plâtre à enduits dont la production coûte plus cher mais qui est très demandée. Tout récemment à Guelph même on a installé un outillage pour la fabrication du plâtre dur à enduits qu'on peut expédier par tout le Canada après l'avoir soumis à un certain procédé et l'avoir conservé à l'abri de toute détérioration durant six ou dix mois, le rendant ainsi presque semblable à la chaux vive ordinaire qui se dissoudera à la chaleur en quatre ou cinq jours d'une semaine.

En hiver, les plâtriers des grandes villes l'emploient de préférence, parce que, au froid, elle est plus facile à préparer que la chaux vive ordinaire. A l'heure qu'il est, il s'en importe une quantité très considérable. En ce pays, la fabrication de la chaux hydratée est une industrie relativement nouvelle; c'est pourquoi je considère qu'il y a lieu de la protéger autant que possible. Je remarque qu'à la date du 31 décembre 1910 il s'était importé à Montréal 10,856 barils de cette chaux représentant une valeur de $4,488, et sur lesquels on avait perçu $885.65 de droits; à Toronto: 14,686 barils coûtant $8,060, sur lesquels on avait perçu $885.65 de droits; je le répète, il s'agit là d'un produit relativement nouveau dont l'importation va en augmentant, et je suis persuadé que l'an prochain l'importation en sera beaucoup plus considérable, et ce sera au détriment d'une industrie établie à grands frais, qui n'en est encore qu'à ses débuts.

J'invite donc le Gouvernement à veiller tout particulièrement à ce que la chaux hydratée soit placée dans la catégorie des produits dérivés de la pierre et non portée à la liste des produits non dénommés, afin que le droit ne soit pas réduit de 30 à 17½ p. 100. On dira peut-être qu'il ne s'importe pas beaucoup de chaux. L'an dernier, il s'en est importé au Canada 191,572 barils valant $116,946. Comme on peut voir, l'importation en est très considérable, elle s'accroît d'une année à l'autre. Voilà pourquoi je formule cette demande, comptant que les membres du cabinet feront en sorte, avant la ratification de ces modifications tarifaires, que la chaux hydratée soit inscrite parmi les dérivés de la pierre et non laissée dans la catégorie des produits non dénommés.

Cette question intéresse tout particulièrement certains comtés de la province d'Ontario: ce sont ceux de Wellington, de Renfrew, d'Oxford-sud et celui de Perth-sud, dont le représentant est M. McIntyre, président du comité; mais c'est probablement dans celui que j'ai l'honneur de représenter que la chaux se fabrique en plus grande quantité. Voilà pourquoi je porte un si vif intérêt à la question. Je me plais à espérer que l'on ne compromettra pas cette industrie, qu'on saura la protéger comme par le passé, et que le Gouvernement ne permettra pas que la chaux américaine s'importe en plus grande quantité à la faveur d'une réduction de droits, comptant que, soucieux de rendre justice, il fera le nécessaire pour accéder à ma demande.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances): La question que soulève mon honorable ami de Halton (M. Henderson) ne se rattache pas particulièrement au projet de loi à l'étude, bien que celui-ci lui fournisse l'occasion de signaler ce qui lui paraît être une erreur. Il s'agit de l'interprétation de certain article du tarif, et c'est un sujet qui souffre la discussion. C'est au conseil des douanes qu'il appartient de déterminer le sens des articles du tarif; jusqu'ici, il a considéré que la chaux devait faire partie de la catégorie des articles non dénommés. Si c'est là une erreur, il sera bien aise, j'en suis sûr, que mon honorable ami la lui signale, et fera le meilleur accueil à tout ce qu'on pourra lui suggérer quant au classement de ce produit. Le conseil des douanes, j'en ai la conviction accueillera favorablement toute observation que mon honorable ami pourra lui faire à ce sujet.

M. HENDERSON: Je croyais le moment bien choisi pour porter cette question à l'attention du Gouvernement.

L'hon. M. FIELDING: Je ne m'en plains pas. S'il ne s'agissait pas de ces modifications tarifaires, les observations de l'honorable député seraient tout à fait à leur place.

M. HENDERSON: J'ai profité de cette occasion sachant qu'il ne s'en prétenterait pas d'autre. Je le répète, par le tarif actuel, le Parlement a assujéti à un droit de 30 p. 100 la pierre qui n'est pas autrement dénommée; par quel raisonnement, je me le demande, le conseil des douanes, en est-il venu à mettre ce produit, qui est un dérivé de la pierre, dans la catégorie des articles non dénommés? C'est une anomalie dont on doit tenir le Gouvernement responsable. Ce produit est ainsi classé depuis quarante ans. Il se peut que le

conseil des douanes se conforme tout simplement à l'usage.

L'hon. M. FIELDING: C'est très probable.

M. HENDERSON: Que le ministre se reporte à cinquante ou soixante ans en arrière; il constatera qu'en 1859 la chaux était portée sur la liste des produits dénommés; elle l'était dès avant l'établissement de la Confédération.

L'hon. M. FIELDING: Où?

M. HENDERSON: Dans la loi des douanes.

L'hon. M. FIELDING: Il n'y en avait pas avant la Confédération.

M. HENDERSON: Les provinces de l'Amérique britannique du Nord en avaient une.

L'hon. M. FIELDING: Elles avaient leurs tarifs respectifs.

M. HENDERSON: Je veux parler du tarif du haut et du bas Canada. Dans ce tarif, la chaux figurait parmi les articles dénommés; pourquoi n'en est-il plus ainsi? Ce qui était bon dans le temps devrait l'être encore. Tout ceci résulte d'un accident; on avait peut-être oublié d'inscrire cet article au tarif, et comme on ne l'y trouvait plus, on l'a depuis lors comme un produit non dénommé. J'ai voulu faire observer au ministre qu'il s'agit ici d'un point qui mérite d'être porté à l'attention du Gouverneur en conseil afin que ce qui me paraît être une erreur puisse être rectifier et que justice soit rendue à une industrie nationale d'une importance très considérable.

(Rapport est fait du projet de résolution qui est lu pour la 2e fois et adopté.)

DEPOT D'UN PROJET DE LOI.

L'hon. M. FIELDING demande à déposer un projet de loi (n° 233) portant modification de la loi des douanes de 1907.

Cette motion est adoptée. Le projet de loi est lu pour la 1re fois.

ADOPTION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE BASSINS DE RADOUB.

Le bill (n° 229) tendant à encourager la construction de bassins de radoub, déposé par l'honorable M. Fielding, est lu pour la 2e fois, et la Chambre passe à l'examen, en comité général, des articles de ce projet de loi.

Sur l'article 4.

M. LANCASTER: Le ministre aurait-il l'obligeance de me dire quelles sont les lois qui sont mentionnées dans cet article où il est question des ouvrages et propriétés de toute compagnie existante de bassin de radoub, dont le bassin a été construit sous le régime de certaines lois? Quelles sont ces lois?

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances): Depuis nombre d'années nous avons des lois générales autorisant la construction de bassins de radoub et l'octroi de certaines subventions à ces entreprises. A différents temps, ces lois ont été modifiées selon que l'exigeaient les conditions nouvelles du pays. Sous le régime de la loi actuelle, le Gouvernement peut, au moyen d'une subvention de 3 p. 100 par année, payable pendant vingt ans, encourager la construction d'un bassin de radoub dont le coût n'excède pas un million et demi, et le présent article signifie que tout bassin construit sous le régime des lois antérieures peut être agrandi par application de la nouvelle loi.

M. LANCASTER: La dernière loi modifie-t-elle la précédente?

L'hon. M. FIELDING: Je crois qu'en chaque cas la loi antérieure a été abrogée et remplacée par la nouvelle.

M. LANCASTER: L'article 3 n'est-il pas d'une rigueur excessive en ce qu'il autorise le Gouverneur en conseil à déterminer la somme à verser à l'égard des ouvrages dont on prendra possession ou que l'on acquerra par voie d'expropriation? Aux termes du paragraphe suivant, la valeur des ouvrages et de la propriété doit être déterminée par le Gouverneur en conseil, sur la proposition du ministre des Travaux publics, laquelle sera fondée sur le rapport que l'ingénieur en chef des Travaux publics fera avant que soit signé le contrat relatif à la construction. Est-ce à dire que l'expropriation sera décrétée de façon arbitraire par le Gouverneur en conseil sans que la compagnie propriétaire ait l'avantage de pouvoir recourir à un tribunal indépendant, à la cour d'échiquier, par exemple, ou d'obtenir autrement le règlement du différend? Le Gouverneur en conseil pourrait considérer ses renseignements comme bien fondés, mais il pourrait en résulter une grave injustice pour les propriétaires des bassins de radoub.

L'hon. M. FIELDING: Je crois que mon honorable ami se méprend sur le sens de l'article. Il n'y est pas question de l'expropriation de la propriété d'une compagnie quelconque; il s'agit simplement de permettre à une compagnie de venir volontairement proposer au Gouvernement d'agrandir son bassin de radoub. On ne songe pas à autoriser l'Etat ni qui que ce soit à acquérir une telle propriété par voix d'expropriation. Si la compagnie ne tient pas à agrandir son bassin, les choses resteront en leur état actuel. C'est une affaire dont il devra être

librement convenu entre la compagnie et le Gouvernement.

M. LANCASTER: C'est une sorte de prime de tant pour cent?

L'hon. M. FIELDING: Oui; pour les bassins de radoub de première classe, la subvention est de 3½ p. 100 pendant trente-cinq ans; pour les bassins de radoub de deuxième classe, elle est de 3½ p. 100 pendant vingt-cinq ans, et de 3 p. 100 pendant vingt ans pour les bassins de radoub de moindre importance.

M. LANCASTER: Le présent article ne vise que l'estimation de la valeur de la propriété?

L'hon. M. FIELDING: De la valeur des anciens ouvrages. Prenons comme exemple un bassin qui, construit depuis un certain nombre d'années, ne peut plus servir aux grands navires de nos jours; si la compagnie désire l'agrandir, elle peut se prévaloir de la subvention la plus élevée accordée pendant la période la plus longue, mais en déterminant le coût total de l'entreprise, nous devrons tenir compte de la valeur des ouvrages antérieurs. Tel est l'objet du présent article.

(Rapport est fait du bill qui est lu pour la 3e fois et adopté.)

ADOPTION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LES PRIMES SUR LE FER ET L'ACIER FABRIQUES AU CANADA.

Le bill (n° 231) concernant des primes sur le fer et l'acier fabriqués en Canada, déposé par M. Fielding, est lu pour la 2e fois, et la Chambre passe à l'examen, en comité général, des articles de ce projet de loi.

M. SPROULE: Le ministre daignerait-il exposer l'objet de ce projet de loi?

L'hon. M. FIELDING: Mon honorable ami n'était pas présent hier lorsque j'ai expliqué que le paiement des primes sur le fer et l'acier prendra fin le 31 décembre prochain, le délai étant écoulé, mais qu'il n'y a pas de temps fixé pour la cessation du paiement des primes sur les tringles d'acier servant à la fabrication du fil métallique au Canada, et nous avons pensé qu'il serait bon de présenter un bill afin de fixer une date. En l'absence d'un avis préalable, nous fixons cette date six mois après la date à laquelle les autres primes prendront fin, c'est-à-dire au 30 de juin 1911, lorsque ces primes sur les tringles d'acier ne seront plus payées; toutefois, nous pouvons continuer à les payer sur les tringles fabriquées avant cette date.

M. SPROULE: Sera-ce la fin des primes?

L'hon. M. FIELDING: Oui, à l'exception d'une prime sur les métaux fondus par le procédé électrique, prime qui prendra fin dans un an ou deux, mais dont on n'a jamais tiré parti, que je sache.

M. J. D. REID: Il paraît très singulier que le ministre des Finances dépose des projets de loi de cette importance à cette époque avancée de la session alors que nous n'avons pas l'occasion de les examiner. Aujourd'hui, on a présenté et fait adopter un bill qui n'était pas même imprimé.

L'hon. M. FIELDING: Ce bill n'est que la reproduction du projet de résolution qui est inscrit sur le feuilleton depuis très longtemps.

M. J. D. REID: Il y a aussi un bill concernant les coalitions, ainsi que nombre d'autres. Nous sommes ici depuis six mois, cependant le Gouvernement n'a déposé ces bills qu'il y a quatre ou cinq jours. Lors d'une autre session, j'espère qu'il présentera ses bills plus tôt. Ce n'est pas la première fois qu'on nous joue de cette manière.

L'hon. M. FIELDING: La seule proposition que je puis faire c'est que nous consacrions le temps à l'étude des bills d'initiative gouvernementale, lorsque nos adversaires se sentiront disposés à discuter quelques questions que nous jugerons à tort sans importance. Ces bills sont inscrits au Feuilleton depuis quelque temps et s'ils n'ont pas été mis en discussion, c'est parce que le temps a été employé autrement, à tort ou à raison, que la Chambre en juge.

M. J. D. REID: Le ministre met le budget à l'étude au commencement de la session et attend le dernier moment pour ces bills importants. Si ceux-ci avaient été discutés à fond, ils seraient probablement en meilleure forme. Le ministre soutient qu'il y a lieu d'attendre les trois ou quatre derniers jours de la session pour discuter le bill des coalitions ou celui des assurances? Pour ma part, je ne le pense pas. Il cherche maintenant à justifier cette conduite.

L'hon. M. FIELDING: Comment l'honorable député s'y prendrait? La journée ne compte qu'un certain nombre d'heures, et il ne s'est pas écoulé un seul jour depuis le commencement sans que le Feuilleton n'ait été rempli, sans que le Gouvernement n'ait été prêt à faire discuter ses projets de loi; et, lorsque nous voulions travailler un peu plus tard, l'opposition disait que nous avions accompli une bonne journée et que nous devions lever la séance. Cette session a été affairée et active, et le Gouvernement a toujours été prêt à discuter ses propositions. Quant à différencer entre ceci et cela, l'honorable député parle du budget. On nous dira tantôt que le budget est voté aux dernières heures de

la session. Il est difficile de juger de ce qui est le plus important; tous les articles du Feuilleton sont importants et nous tâchons d'en accélérer la discussion.

M. J. A. CURRIE: Est-ce l'intention du Gouvernement d'imposer un droit pour remplacer les primes qui sont supprimées?

L'hon. M. FIELDING : Ce n'est certainement pas notre intention en ce moment; je ne sais pas ce que nous ferons plus tard; chaque chose en son temps.

Sur le préambule.

M. W. F. MACLEAN : Le ministre croit-il que la suppression de ces primes nuira à la construction des navires d'acier au Canada?

L'hon. M. FIELDING : Je ne m'attends pas que l'abolition des primes affecte la production de l'acier au Canada et, si nous sommes capables d'en fabriquer pour la construction des navires, ceux-ci seront sans doute construits. Je ne crois pas que la suppression des primes empêche l'emploi de notre acier dans la construction des navires. Quelques industriels ont dit que si les primes sont abolies, ils réclameront une protection sensible sous forme de droits. Ils le feront probablement, mais il ne m'appartient pas de dire quel sera le résultat de leurs démarches.

M. J. D. REID : Si je saisis bien la pensée du ministre, les vaisseaux de la flotte seront construits au Canada.

L'hon. M. FIELDING : Nous l'espérons.

M. J. D. REID : Le premier ministre l'a presque déclaré. Si on suit cette ligne de conduite pour la marine, le premier ministre et le ministre des Finances consentiront-ils à ce que les navires destinés à la protection des pêcheries soient aussi construits au Canada? L'an dernier, nous avons acheté un steamer de $300,000 qui aurait pu être construit à Toronto ou à Collingwood. Cependant, le ministre des Finances a refusé de le faire construire au pays parce qu'il aurait coûté $15,000 de plus. Si on fait construire au Canada les vaisseaux de la flotte, tous les navires devraient être construits ici afin d'encourager l'industrie canadienne.

L'hon. M. FIELDING: On devrait suivre la même règle dans les deux cas. Je préférerais certainement les faire construire tous au Canada et je consentirais à payer un peu plus cher pour obtenir ce résultat. Il est difficile de dire où il faut tirer la ligne de démarcation. Si la différence était légère, quant à moi, je préférerais les faire construire au Canada. Nous pourrions dans une certaine mesure combler la différence avec les droits que nous percevrions sur les matériaux importés pour la construction des navires, bien qu'il s'en importerait beaucoup en franchise. Généralement parlant si nous pouvions construire nos vaisseaux au Canada à un prix légèrement plus élevé qu'en Angleterre, je consentirais à payer un léger supplément; cependant, vu que nous publierons des avis d'adjudication, je préfère ne pas dire où nous nous arrêterons.

M. J. D. REID: Le premier ministre a dit qu'il consentirait à les faire construire au Canada, même s'ils devaient coûter un tiers de plus.

L'hon. M. FIELDING: Je ne me souviens pas de cela.

M. J. D. REID: Au moins un certain pour-cent. Si le Gouvernement consent à payer 10 ou 15 p. 100 de plus pour un vaisseau construit au Canada, il n'y consentait pas autrefois. Sur un navire de $300,000, une différence de $15,000 ne représente que 5 p. 100; cependant le ministre des Finances n'a pas voulu faire construire ce navire au Canada pour 5 p. 100 de plus.

L'hon. M. FIELDING: Je crois que l'honorable député se trompe.

M. J. D. REID: Je pourrais référer au hansard; je me rappelle bien la discussion. En faisant construire ces navires au Canada, on procurait des emplois aux jeunes gens de Collingwood et de Toronto qui ont été élevés et qui ont appris leur métier au pays.

L'hon M. FIELDING: Je ne me rappelle pas le cas dont parle l'honorable député. Je ne prétendrais certainement pas qu'une différence de 5 p. 100 nous excuserait de refuser de faire construire les navires au Canada. Quant à moi, je consentirais à payer plus de 5 p. 100, bien que je n'approuve pas le principe de les faire construire au Canada coûte que coûte. Ce serait prendre une attitude dangereuse. Mais je déclare que si on peut les construire au Canada—je ne fais pas de différence entre les vaisseaux de la flotte et les autres navires; je parle de tous ceux dont le pays a besoin pour un service quelconque—à un prix légèrement plus élevé qu'en Angleterre, je serai fortement d'avis de les faire construire au pays.

M. J. D. REID: J'ai compris que le premier ministre disait l'autre soir que pour un navire qui coûte $180,000 au Canada, la soumission anglaise n'était que d'environ $4,000 de moins, soit $175,000. Par conséquent, pour économiser seulement 2¼ p. 100 sur le coût, le premier ministre a donné la commande en Angleterre. On a fait construire un grand nombre de vaisseaux en Angleterre pour les départements, et je crois que le premier ministre devrait tenir la promesse qu'il a fait de les faire construire en Canada. Le premier ministre a

promis à la Chambre que les navires seraient construit au Canada, si le prix était tant soit peu raisonnable. Je pourrais citer des exemples où la différence était de 5 p. 100. Pour ma part, si la différence est de 5 p. 100, ou même de 10 p. 100, je demande qu'on les construise en Canada parce que nous avons des jeunes Canadiens intelligents, d'habiles artisans en état de les construire aussi bien qu'en Angleterre. J'espère que lorsque les soumissions n'accuseront pas une différence de plus de 5 p. 100, ou même 10 p. 100, le premier ministre adjugera l'entreprise aux Canadiens qui construiront d'aussi bons navires qu'il peut s'en construire n'importe où ailleurs.

Sir WILFRID LAURIER: Je dois avouer ma faute. Ce Gouvernement est trop économe et nous tâcherons de ne plus recommencer.

M. J. D. REID: Ce n'est pas cela que je reproche au premier ministre; mais j'ai déclaré l'autre soir en cette enceinte que le Gouvernement avait envoyé une personne de Montréal en Angleterre pour négocier l'achat de ces navires. S'ils avaient été construits au Canada, il n'y aurait pas eu de chance de prélever un pot-de-vin, tandis qu'en les faisant construire et en les achetant en Angleterre, on obtient une forte commission.

M. J. A. CURRIE: Le ministre des Finances fait connaître au loin l'abolition de ces primes. Selon moi, c'est un principe pernicieux. Il refuse de déclarer qu'un droit remplacera la prime. Il s'ensuivra que toutes les améliorations résultant de l'agrandissement des aciéries seront suspendues jusqu'à ce que le Gouvernement prenne cette décision. Je crois savoir que plusieurs compagnies, projetaient des améliorations considérables, mais l'annonce de la suppression des primes et la déclaration qu'il n'y a pas lieu d'espérer qu'un droit sera imposé sur l'acier pour remplacer les primes feront du tort à ses compagnies et les empêcheront de se procurer les fonds dont elles ont besoin pour réaliser leurs projets d'agrandissement. Je crois qu'il eût été préférable de différer l'annonce de l'abolition de ces primes jusqu'à une semaine d'avance, et la déclaration en même temps qu'un droit remplacerait la prime aurait empêché que le changement ne nuisît gravement à ces compagnies.

Je porte beaucoup d'intérêt à la question des primes sur l'acier, car c'est une industrie qui est très considérable dans ma province. Mais mon honorable ami qui vient de parler (M. J. A. Currie) ne doit pas s'attendre que le ministre des Finances annonce à l'avance les changements qu'il fera dans le tarif. Je crois que la meilleure garantie de l'intérêt que le Gouvernement porte à cette industrie est le succès qu'a remporté sa politique à ce sujet dans le passé. Je dirai au Gouvernement que j'espère que lorsque l'époque sera arrivée de donner aux intéressés l'avis de suspension du paiement de ces primes, il étudiera l'absolue nécessité de remanier le tarif de façon que cette grande industrie, qui a pris de si grands développements dans le passé, continue à être encouragée dans l'avenir.

M. CONMEE: J'ai déjà appelé l'attention de la Chambre sur la nécessité d'encourager cette industrie. Je suis encore du même avis, mais je crois que le temps est arrivé où le Gouvernement ferait bien de porter plus son attention à la fabrication du fer et de l'acier avec du minerai canadien, au lieu de minerai étranger car tous nos hauts fournaux, dans Ontario du moins, emploient le minerai étranger. Quatre-vingt-dix pour cent, peut-être plus, du fer et de l'acier manufacturés dans le Canada l'est avec du minerai étranger. Il y eut un temps dans l'histoire de notre pays où nos fourneaux ne pouvaient pas produire le fer ou l'acier en gueuse dont nous avons besoin, mais cette époque est maintenant passée. Nous avons un grand nombre de fourneaux et d'aciéries. Nous avons aussi des dépôts de minerai, et l'on ne peut pas plus longtemps nous répondre que nous ne possédons pas de dépôts suffisants de minerai de fer pour produire les métaux que ces fourneaux produisent aujourd'hui. Je ne voudrais rien faire pour embarrasser les aciéries, et je crois qu'on devrait les avertir que le temps approche où ils devront fabriquer le fer avec du minerai canadien. Cette politique donnerait une grande impulsion à l'industrie minière dans ce pays. Si le Gouvernement mettait dans les octrois au chemin de fer la condition que les rails, par exemple, devront être manufacturées au Canada, il pourrait faire un pas de plus et stipuler que non seulement les rails devront être manufacturées dans le Canada, mais aussi avec du minerai canadien. Cette politique donnerait une grande impulsion à l'industrie minière du pays. Ce fut la politique des Etats-Unis lorsque le gouvernement accorda une forte subvention pour aider à la construction du chemin de fer Union-Pacific. L'industrie minière était alors dans son enfance et le Gouvernement a voulu que non seulement les rails fussent manufacturées dans les Etats-Unis mais qu'elles le fussent avec du minerai américain, et c'est ce qui a, je crois, donné une grande impulsion au développement de l'industrie du fer et de l'acier aux Etats-Unis. Une politique de ce genre nous aiderait beaucoup et j'espère que lorsque le Gouvernement fera une revision du tarif il n'oublira pas ce principe, et qu'il fera comprendre aux aciéries à une date aussi rapprochée que possible qu'elles devront employer le

minerai canadien à l'avenir au lieu du minerai étranger.

(Rapport est fait du projet de loi qui est adopté.)

ADOPTION DU BILL CONCERNANT LA COMMISSION D'EMBELLISSEMENT D'OTTAWA.

Le projet de loi (n° 23), déposé par M. Fielding, concernant la ville d'Ottawa, est lu pour la 2e fois et la Chambre passe à la discussion des articles en comité général.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances): Cette question a été longuement discutée hier, lorsque le projet de résolution est venu devant la Chambre. On propose d'augmenter la somme mise à la disposition de la commission d'embellissement d'Ottawa. Cette commission reçoit aujourd'hui $60,000, et l'on propose aujourd'hui de porter la subvention à $100,000 et aussi de verser $15,000 par année pendant dix ans au trésor municipal pour le service de l'eau et des incendies que la ville donne aux édifices publics.

M. SPROULE: En plus?

L'hon. M. FIELDING: Oui. On ajoutera $40,000 à la somme que nous payons déjà à la commission et $15,000 à la ville. Il y aura $100,000 pour la commission d'embellissement d'Ottawa.

M. SPROULE: Et les $100,000 pour l'achat de l'emplacement de l'hôtel, où vont-ils?

L'hon. M. FIELDING: Ils vont à la commission d'embellissement.

M. U. WILSON: Le Gouvernement a-t-il toujours été obligé de payer pour l'eau et la protection contre le feu?

L'hon. M. FIELDING: Oui et non. Avant la création de la commission d'embellissement, le Gouvernement payait $15,000 à la ville pour le service de l'eau et des incendies. Lorsque la commission fut créée, nous avons donné ces $15,000 à la commission et y avons ajouté $45,000, ce qui faisait un total de $60,000. D'après ces résolutions nous proposons de payer $100,000 à la commission et $15,000 directement à la ville pour la protection contre le feu et pour l'eau qu'elle nous fournit.

M. W. F. MACLEAN: Le ministre des Finances n'a-t-il jamais songé qu'en faisant ces améliorations dans Ottawa par l'entremise de la commission le Gouvernement, s'il n'a pas eu la prévoyance d'acquérir des terrains avant de commencer les améliorations, ne fait que payer de l'argent pour augmenter la valeur de la propriété, augmentation que le Gouvernement sera obligé lui-même de payer subséquemment? Je crois que le Gouvernement devrait songer à acquérir les terrains dont il aura besoin, et le plus tôt il le fera, meilleur marché il paiera.

L'hon. M. FIELDING: Je crois que cette proposition a été émise il y a déjà des années lorsque sir John Macdonald vivait, mais on me dit que sir John aurait répondu qu'il n'appartenait pas au Gouvernement de se faire spéculateur d'immeubles, que s'il avait besoin de terrains pour des fins publiques, il devait les payer au prix courant du marché. Cette déclaration est peut-être un peu trop forte, mais nous, le Gouvernement actuel ne se propose certainement pas d'acheter des terrains pour les laisser inoccupés.

M. W. F. MACLEAN: L'honorable ministre (M.Fielding) n'accepte pas cette déclaration.

L'hon. M. FIELDING: Je ne dis pas que nous ne devrions pas prévoir un peu pour l'avenir, mais je dis que nous ne devons pas acheter de terrains simplement pour les garder inoccupés. Nous devons regarder en avant, mais pas trop en avant.

M. SPROULE: Le Gouvernement me paraît traiter la ville d'Ottawa bien généreusement. Il a déjà donné $60,000 à la ville pour vingt ans ce qui fait $1,200,000. Nous allons lui donner maintenant $40,000 pendant dix ans, ce qui fera $40,000, et $15,000, je suppose à perpétuité.

L'hon. M. FIELDING: Non, pour dix ans, mais il n'est pas déraisonnable de s'attendre que cette somme continuera à être payée.

M. SPROULE: Cela fait au moins $150,000 de plus, soit un total de $1,050,000. Nous avons ajouté à cela $100,000 produit de la vente du terrain pour l'hôtel, de sorte que la ville d'Ottawa va recevoir environ $2,000,000. Tant que la ville d'Ottawa pourra ainsi obtenir de l'argent, elle ne sera pas lente à le demander, et elle trouvera des raisons à l'appui de nouvelles demandes de temps à autre.

M. J. A. CURRIE: Est-ce que le Gouvernement n'a pas eu pour politique de spéculer sur les terrains, et n'a-t-il pas fait une jolie spéculation à Toronto qui lui a rapporté $300,000 dans la vente du terrain de la garnison. Je suppose que le Gouvernement va remettre cet argent à la ville de Toronto pour décharger sa conscience.

L'hon. M. FIELDING: Ou peut-être fera-t-on bien de le garder pour nous indemniser pour d'autres spéculations dans lesquelles nous avons perdu de l'argent.

(Il est fait rapport du projet de loi qui est lu une 3e fois et adopté.)

ADOPTION DES MODIFICATIONS DU SENAT A UN BILL MODIFIANT LA LOI DU SERVICE CIVIL.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances) propose l'adoption des modifications apportées par le Sénat au projet de loi (n° 205) modifiant la loi du service civil.

—L'amendement paraît porter sur quelques chiffres dans la liste des traitements des employés du département du Revenu de l'intérieur. Une certaine classe de commis était portée dans le bill à un traitement de $1,500 à $1,600. Les chiffres auraient dû être de $1,300 à $1,500. Ce paraît être une erreur typographique.

(Les modifications sont adoptées.)

ADOPTION D'UN BILL MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER DE L'ETAT.

Le projet de loi (n° 232), déposé par M. Graham, modifiant la loi sur les chemins de fer de l'Etat, est lu une 2e fois et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux): Ainsi qu'il a été discuté précédemment, le but de ce bill est d'harmoniser la loi sur les chemins de fer de l'Etat avec la loi générale des chemins de fer au sujet de la loi générale des chemins de fer lorsque les dommages causés s'élèvent à $5,000, pourvu que le chemin de fer ou ses employés, se soient servis des moyens modernes de protection.

M. LANCASTER: Dans les cas d'incendie?

L'hon. M. GRAHAM: Oui.

L'hon. M. HAGGART: Pourquoi ne pas étendre aux individus pour les chemins de fer de l'Etat le même droit qui leur est accordé au sujet des autres chemins de fer: le droit d'instituer une poursuite? Les personnes qui ont quelques griefs sont obligées de demander l'autorisation de poursuivre, et le Gouvernement est absolument libre de l'accorder ou de le refuser.

L'hon. M. GRAHAM: C'est une question très vaste. Nous avons empiété un peu sur les prérogatives du roi en permettant les réclamations en dommage devant les cours locales jusqu'à la somme de $200 pour les bestiaux tués, et autres accidents. C'est une politique nouvelle. La loi a été sensiblement changée pour l'avantage de ceux qui demeurent le long d'une ligne de chemin de fer. Autrefois la loi des chemins de fer de l'Etat n'accordait pas autant de latitude pour la réclamation de dommages que la loi générale des chemins de fer. Pendant la présente session, la loi a été changée de façon à mettre les chemins de fer du réseau de l'Etat à peu près sur le même pied que les chemins de fer ordinaires. Nous avons accepté toutes les responsabilités d'un chemin de fer ordinaire, et cet article est le même que l'on trouve dans la loi des chemins de fer, relativement aux responsabilités de $5,000.

M. R. L. BORDEN: Il y a beaucoup de vrai dans ce que vient de dire l'honorable député de Lanark (M. J. Haggart). La couronne se réserve toujours le droit de refuser l'autorisation de poursuivre. Je suis fortement de l'opinion que lorsque l'Etat se livre à l'industrie des transports ou à aucune autre industrie de cette nature, non seulement devrait-il permettre qu'on le cite à partie pour fait de négligence tout comme une compagnie ordinaire, mais encore toutes personnes traitant avec lui devraient avoir les mêmes droits de poursuite devant les tribunaux qu'elles auraient dans le cas d'une compagnie. Ce n'est là qu'une demi-mesure que le ministère présente, comme l'a très bien fait observer le représentant de Lanark.

M. J. A. CURRIE: Hier j'ai signalé à l'attention de la Chambre un exemplaire du règlement relatif aux chemins de fer. Je suppose que le ministre a pris connaissance de mes observations dans le compte rendu des débats. La commission des chemins de fer a approuvé un " Code uniforme de règles pour les chemins de fer canadiens." Ce livre est remis à tout employé du personnel des trains et il est tenu de signer un récépissé par lequel il reconnaît accepter les conditions, et entre autres la suivante: " Les employés en acceptant de l'emploi assument ces risques." Je prie le ministre de dire si cela est approuvé par le Gouvernement, et si l'on se propose de priver les employés de chemins de fer des droits dont ils jouissent en cas d'accident sous le régime de la loi générale.

L'hon. M. GRAHAM: Ce sont les règles formulées par la commission des chemins de fer à la suite d'un examen assez attentif, fait de concert avec les sociétés ouvrières et les compagnies de chemins de fer. Dans la pratique, je crois que les tribunaux ont décidé qu'un employé ne saurait renoncer aux droits que lui confère la loi; et je ne crois pas que la signature d'un tel écrit ait l'effet de modifier aucunement la loi.

M. J. A. CURRIE: S'il en est ainsi, pourquoi la commission formule-t-elle une règle aussi absurde? Je crois comprendre que ces règles ont à peu près force de loi, dès qu'elles ont été approuvées par la commission. Les employés d'équipe des chemins de fer ont protesté contre l'insertion de cette règle, mais en dépit de tout on l'a insérée. Je signale le fait à l'attention du ministre des Chemins de fer, et j'espère qu'il verra à informer la commission qu'elle n'a pas le droit de légiférer, par le moyen

d'un recueil de règlements comme celui-là, contrairement à la loi du pays.

L'hon. M. GRAHAM: Je n'ai jamais cru qu'un règlement de la commission des chemins de fer pouvait infirmer un texte de loi. Cette question a été soulevée et les tribunaux ont rendu une décision à cet égard. La question ne s'est pas présentée à propos de l'acceptation d'un emploi en lui-même, mais à propos de la participation de ces employés à un fonds de secours; en acceptant les avantages assurés par la création de ce fonds, ils ont dû renoncer à leur droit de réclamer en justice une indemnité ultérieure; mais les tribunaux ont jugé qu'il ne leur était pas loisible d'en agir ainsi.

M. LANCASTER: La fin que la commission était en vue, c'est celle-ci, je pense: les employés courent certains risques, et la commission, à juste titre, désire qu'ils se rendent compte des risques auxquels ils vont se trouver exposés. La commission voudrait que ces hommes, au moment d'accepter de l'emploi, se rendent compte de ce qui les attend, comprennent ce qu'ils signent, car certains des risques qu'ils acceptent sont plus grands que ceux dont la loi les charge.

M. RHODES: Il est une question que je tiens à signaler à l'attention du ministre des Chemins de fer. C'est à peine si elle se rapporte au sujet actuellement sur le tapis, mais la session tire à sa fin, je ne parlerai que quelques instants; et avec l'indulgence du comité, je demande qu'il me soit permis de la soulever. Récemment, les employés du chemin de fer intercolonial ont été invités à prêter le serment d'allégeance. Tout d'abord, je prie le ministre de dire pourquoi on a jugé nécessaire de prendre cette mesure, étant donné que jamais depuis l'établissement de la confédération on n'a exigé la chose. En second lieu, puisqu'on a jugé nécessaire de leur faire prêter serment, j'attirerai l'attention du ministre sur la formule du serment qui est ainsi conçue:

> Je jure solennellement et sincèrement que je remplirai fidèlement et honnêtement les devoirs qui me sont assignées en qualité de....et que je ne demanderai ni ne recevrai aucune somme d'argent, aucun service, aucune récompense, ou considération ou chose quelconque, directement ou indirectement, en retour de ce que j'ai fait ou de ce que je pourrai faire dans l'accomplissement d'aucun des devoirs de mon dit emploi, sauf mon salaire ou ce qui pourra m'être accordé par la loi ou par un décret du Gouverneur en conseil.

Et ainsi de suite. A lire ce texte, on peut se demander si les employés de l'Intercolonial ne seraient pas empêchés de jamais demander une augmentation de salaire. Comme les employés se demandent avec inquiétude si une telle formule de serment n'aura pas l'effet de les priver du droit de demander une augmentation de salaire, j'ai cru devoir signaler au ministre cet aspect de la question pour connaître son avis.

L'hon. M. GRAHAM: Si les employés se figurent que cela les prive du droit de demander une augmentation de salaire, certes, ils n'agissent pas comme s'ils se le figuraient, car comme nous tous ils ont l'œil ouvert sur leurs intérêts. Cette formule a été signalée à mon attention il y a déjà quelques semaines. Il est possible que ma manière de voir ne soit pas celle de tout le monde, mais lorsque je suis devenu membre du Parlement je ne me suis cru nullement humilié parce qu'il m'a fallu prêter serment. Un employé de l'administration ne se croit pas humilié de ce qu'on l'invite à prêter serment.

M. RHODES: Il ne s'agit aucunement d'une humiliation, à ce que je crois. Un employé de l'administration accepte un poste à rétribution fixe. Il sait qu'il devra se conformer au règlement et qu'il sera classé suivant son examen. Mais l'employé du réseau de fer de l'Etat est à peu près dans la même situation que l'employé d'un chemin de fer relevant d'une compagnie d'intérêt privé, et à mesure que la vie devient plus chère, il se dit que son salaire devrait être augmenté. Etant donné que chaque employé a été appelé à prêter serment, on se demande si l'effet ne sera pas de le priver du droit de demander une augmentation de salaire. Si le serment doit être interprété dans ce sens, les unions vont se trouver empêchées d'agir. Je ne pense pas qu'on soit opposé au serment, bien que ce soit une innovation; mais si le serment est exigé, il serait à propos de changer la rédaction et de la rendre claire.

L'hon. M. GRAHAM: Je ne suis pas très au courant des raisons qui ont motivées l'introduction du serment, mais je pense que c'est en vue de faire sentir aux employés de l'Intercolonial qu'ils sont au service de l'administration tout comme les autres. Ils reçoivent de l'avancement à l'heure qu'il est, absolument suivant leur mérite, en conformité des règles de leurs unions, quand ils font partie d'unions. Si l'effet doit être ce qu'ils pensent, la formule devrait être changée, mais je puis assurer à l'honorable député que des faits survenus depuis moins de quinze jours me permettraient de lui prouver péremptoirement que ces employés ne se considèrent pas privés du droit de demander une augmentation de salaire.

M. McKENZIE: L'honorable ministre des Chemins de fer et des Canaux (M. Graham) a fait il y a un instant une déclaration sur la question de savoir si les employés de l'Intercolonial ont ou non le droit de renoncer à leur droit d'action en

recouvrement de dommages. Le ministre a déclaré qu'à son avis ils ne sauraient aux termes de la loi commune se dépouiller de ce droit.

M. LANCASTER: Il s'agissait d'ordonnances de la commission des chemins de fer qui ne sont pas applicables à l'Intercolonial.

M. McKENZIE: Pas du tout. Le ministre a déclaré qu'à son sens un employé de chemin de fer ne pouvait renoncer à son droit de réclamer des dommages. La question est assez importante pour qu'on se donne la peine de bien l'élucider. Je ne partage pas les vues du ministre à cet égard. Dans toutes les provinces du Dominion, sauf la province de Québec, les particuliers peuvent renoncer à leur droit d'indemnité pour dommages à eux causés, bien entendu. Quant à l'indemnité que la famille ou les enfants de l'ouvrier auraient le droit de réclamer, la question est régie au Canada par ce qu'on appelle la loi de lord Campbell. La veuve et les enfants, aux termes de la loi de lord Campbell, ne peuvent avoir gain de cause que dans la mesure où la victime elle-même aurait pu avoir gain de cause si elle avait vécu.

C'est clairement la loi aux termes de l'acte de lord Campbell, et, dans toutes les provinces du Canada, sauf celle de Québec, tout employé de l'Intercolonial est parfaitement à même d'aliéner le droit en recouvrement de dommages que sa famille pourrait avoir. Mais dans la province de Québec il n'existe pas de statut sous le régime duquel un particulier puisse aliéner le droit d'action de ses parents. Je fais cette déclaration afin que le ministre des Chemins de fer se rende parfaitement compte de l'état général de la législation à cet égard dans tout le Canada, sauf la province de Québec.

M. J. A. CURRIE: Je suis très heureux qu'un honorable député jette quelque lumière sur le sujet. N'étant pas avocat, je dois modestement m'abstenir d'exprimer une pareille opinion, mais je me réjouis de ce qu'un représentant des provinces de l'Est (M. McKenzie) jette un peu de lumière sur la question et fasse voir que tout homme qui signe ce livre et en agrée le teneur, aliène pour bien dire son droit de recouvrer des dommages pour blessures. Je prie en conséquence le ministre des Chemins de fer de faire observer à la commission qu'elle n'a le droit sous l'empire d'aucune loi d'insérer pareil règlement dans ce livre.

(Rapport est fait du projet de loi, qui est lu une 3e fois et adopté.)

ADOPTION D'UN BILL MODIFIANT LA LOI DES TELEGRAPHES.

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX demande à déposer un projet de loi (n° 234) en vue de corriger une erreur dans la loi des télégraphes.

M. W. F. MACLEAN: Expliquez-vous.

L'hon. M. LEMIEUX: Lorsque les télégraphes marins furent placés sous le régime de la loi des Télégraphes de 1875, celle-ci renfermait la disposition suivante:

Le présent acte s'applique: a) à toute compagnie qui sera dorénavant autorisé, par un acte spécial ou général du parlement du Canada, ou en vertu des dispositions du présent acte, à construire ou entretenir des fils ou câbles télégraphiques dans, sur, sous ou à travers quelque golfe, baie ou bras de mer, ou eaux où se fait sentir la marée, dans les limites de la juridiction du Canada, ou sur leurs rivages, ou dans leurs lits, respectivement, de manière à relier quelque province à une autre province du Canada, ou à prolonger ces fils ou câbles au delà des limites de quelque province.

Lors de la revision des Statuts de 1886, le Parlement s'est servi du mot "dorénavant" dans la 1re ligne, et de même lors de la dernière revision des statuts, il y a trois ans, on a commis la même inadvertance.

Si l'on permettait au mot "dorénavant" de rester ici, l'acte concernant les télégraphes ne s'appliquerait pas aux câbles qui ont été posés avant la date de l'entrée en vigueur de l'acte. Ce bill est présenté dans l'unique but de corriger cette erreur en insérant, au lieu du mot "dorénavant" dans la première ligne du paragraphe *a*, les mots "autorisés le 8e jour d'avril 1875".

(La motion est adoptée.—Le projet de loi est lu pour la 1ère et la 2e fois et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

M. J. A. CURRIE: J'aimerais à demander au directeur général des Postes, si l'on a abandonné définitivement son programme relatif à la nationalisation des télégraphes et des câbles sous-marins.

L'hon. M. LEMIEUX: Oh! la nationalisation des câbles sous-marins. C'est une magnifique théorie, mais nous ne l'avons pas encore mise en pratique.

M. W. F. MACLEAN: Je veux dire tout simplement ceci: que le plus tôt le Canada établira et possédera un câble sous-marin entre nos rives et la Grande-Bretagne, le mieux ce sera pour notre pays. Le public approuvera cette dépense. Le moyen, pour un Etat, d'avoir à bas prix, des communications par câbles sous-marins, c'est d'être propriétaire de ses propres lignes de télégraphie sous-marine et de télégraphie terrienne à travers le continent.

M. R. L. BORDEN: Pourquoi est-il rétroactif? Affectera-t-il quelques procès ou quelques droits?

L'hon. M. LEMIEUX: Non. Les télégraphes sous-marins ont été placés sous la régime de la loi de 1875 concernant les télé-

graphes et, en 1875, la législature s'est servi du mot "dorénavant", parce que les premiers câbles sous-marins ont été mis en opération la même année. En 1886, le Parlement, lors de la revision des statuts, a, par inadvertance, conservé le mot "dorénavant". Une loi entrant en vigueur à partir de la date de son adoption, il faut qu'elle soit interprétée d'après cette date, de sorte que les câbles sous-marins exploités avant cette date ne seraient pas compris parmi ceux qui relèvent de l'acte concernant les télégraphes. La même erreur a été commise il y a quelques années lorsque nos statuts ont été revisés et le but du présent bill est tout simplement de corriger cette erreur.

(Rapport est fait du projet de loi qui est lu la 3e fois et adopté.)

ADOPTION DES MODIFICATIONS DU SENAT AU BILL SUR LES ENQUETES DANS LES COALITIONS COMMERCIALES.

L'hon. MACKENZIE KING propose l'adoption des modifications du Sénat au projet de loi (n° 101) à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquêtes sur les coalitions, monopoles, trusts et syndicats.

M. R. L. BORDEN: Donnez-nous quelques explications.

L'hon. M. KING: L'article 32, définissant les pouvoirs du conseil, lui confère le pouvoir d'assigner des témoins et de les forcer à comparaître. Le Sénat a ajouté les mots "de toutes les parties du Canada", afin de bien établir que lorsque le conseil siège dans une province il peut forcer les témoins d'autres provinces à comparaître. Les articles 22 et 23 ont été amendés en biffant le mot "indûment" là où il figurait avant les mots "pour restreindre le commerce ou pour lui nuire". La raison de l'amendement est celle-ci: Le mot "indûment" n'étant pas dans la Code criminel avant ces mots, il ne devrait pas apparaître dans ces articles, afin qu'ils puissent s'harmoniser avec le Code criminel.

(Les modifications sont lues le 1ère et la 2e fois et adoptées.)

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

L'hon. M. FIELDING propose que la Chambre se forme en comité des subsides.

GRIEFS DES COLONS DE LABELLE.

M. C. B. MAJOR (Labelle) (texte): Monsieur l'Orateur, avant que vous quittiez le fauteuil, je désire attirer, pour quelques instants, l'attention de la Chambre et du Gouvernement sur les griefs dont souffrent les colons qui habitent cette partie de la vallée de la Rivière du Lièvre, depuis 5 ou 6 milles en haut de la ville de Buckingham jusqu'aux cantons Wabassee et Kiamika, distance de 75 milles.

Il est connu que, depuis longtemps, il se fait un commerce de bois considérable, ainsi que de la colonisation, dans la vallée de la rivière Ottawa et ses tributaires: Grande Rouge, Petite Rouge, Petite Nation, La Blanche, Du Lièvre et Gatineau. Les habitants de cette grande vallée semblent, en général, satisfaits des moyens à leur disposition pour l'écoulement de leurs produits agricoles et forestiers, ayant soit un chemin de fer ou des travaux et améliorations sur leurs rivières pour le flottage des bois.

Seuls, les résidents de cette contrée, depuis 5 à 6 milles de Buckingham jusqu'aux cantons de Wabassee et Kiamika, sur la Rivière du Lièvre se plaignent qu'ils n'ont aucun moyen de communication avec les grands centres; ils n'ont aucun chemin de fer et il ne leur reste que la voie fluviale, laquelle est contrôlée par une compagnie puissante qui se prétend propriétaire des améliorations faites pour le flottage du bois. Cette compagnie, de plus, monopolise les prix, ce qui met ces gens à sa merci, les privant des avantages dont jouissent ceux qui, ailleurs, ont des voies de communications faciles.

Je dois vous dire qu'on a eu tort de prétendre que le colon, l'habitant, le cultivateur, ne protège pas la forêt. La preuve en est que cette partie du pays, qui est ouverte à la colonisation depuis au delà de 80 ans, possède au moins 35 à 40 p. 100 de son terrain impropre à la culture, encore en réserve forestière.

Cela démontre bien que ces gens ont su conserver ce qui était d'utilité première pour le pays, même avant qu'on eût songé à créer une commission pour la conservation des ressources naturelles du pays, comme on l'a fait tout récemment. Ils avaient et ont encore en mains sinon 50 p. 100, au moins 30 p. 100 du bois que l'on peut encore voir dans le territoire baigné par les rivières Gatineau, du Lièvre, la Blanche, la Rouge, grande et petite.

Ce que je dis là, je l'ai vu et l'ai constaté. Je l'ai fait constater en amenant sur les lieux, à la suite d'une forte pression, feu l'honorable M. Marchand, alors premier ministre à Québec, et il a pu se rendre compte, lui aussi, en parcourant le haut des rivières la Lièvre et la Rouge, le soin avec lequel les colons exploitaient la forêt. Il a pu également constater la manière malhabile et désastreuse avec laquelle le roi du commerce de bois, le lumberman, exploitait la forêt. M. Marchand s'était parfaitement rendu compte de tout cela.

Immédiatement après ce voyage, j'ai eu l'occasion d'exprimer mon opinion et de démontrer, dans une grande assemblée tenue au "Cabinet de lecture paroissial", à Montréal, ce qui en était. J'ai dénoncé cette manière malhabile, décourageante, et désastreuse avec laquelle le lumberman exploi-

tait la forêt, c'est-à-dire qu'il sacrifiait les jeunes pousses qui sont le meilleur moyen de reconstituer la forêt. Pour abattre un arbre, on sacrifie, on tue ou déracine 15, 20 et 30 petits arbres de deux ou trois pouces pour sortir le gros. Après que j'eus dénoncé ce système d'exploitation, on m'a naturellement combattu dans les journaux, et cependant quelques années plus tard, M. Fernow, qui est une grande autorité dans la matière, approuva ce que j'avais dit et dénonça les mêmes abus. Il l'a même écrit dans son livre, où il dit aux pages 91 et 92 que, malheureusement, le lumberman en exploitant la forêt, ne songe pas au lendemain, et encore moins au surlendemain. Il sacrifie les jeunes pousses qui, dans 5, 10 et 15 ans deviendraient de gros arbres.

Je disais ces choses lorsque je siégeais à Québec. On a admis que j'avais raison et cependant on m'a tombé dessus.

Les gens qui demeurent dans cette partie de la région de la Lièvre que j'ai nommée, il y a un instant, disent: Nous avons un grand nombre de petites réserves forestières dont le sol est impropre à l'agriculture, nous demandons à les exploiter nous-mêmes, mais nous ne pouvons guère le faire, parce que nous sommes à la merci d'un seul acheteur.

Nous avons essayé d'avoir une voie ferrée en 1905, mais malheureusement, le Parlement d'Ottawa nous a refusé la charte. Le motif de ce refus n'est certainement pas des plus utilitaires ni des plus patriotiques; mais ce qui est certain c'est que, à l'heure qu'il est, ces pauvres gens n'ont aucune voie ferrée pour arriver au marché; ils sont obligés de se soumettre aux prix et conditions que leur impose le seul acheteur qu'ils ont. Ils s'adressent aux autorités en disant: Nous ne pouvons plus vivre sous ce régime qui nous est imposé. Sur les autres rivières comme la Gatineau et le Saint-Maurice, des améliorations ont été faites et sont entretenues par le Gouvernement, tels que glissoirs, piers et estacades, toutes choses absolument indispensables au flottage du bois. Nous avons bien ces mêmes choses sur notre rivière, mais l'unique acheteur que nous avons se prétend propriétaire en possession de ces améliorations et empêche les autres commerçant de bois de s'en servir. Nous avons bien la compagnie E. B. Eddy, Sharples, de Québec, la Sherbrooke Lumber Company, et même l'un de nos collègue, le député de Richmond-et-Wolfe (M. Tobin), qui possèdent des limites sur cette rivière, et un bon nombre d'autres personnes qui seraient disposées à venir y faire des affaires, s'il leur était permis d'utiliser ces améliorations. Mais on est obligé de se soumettre aux prix qu'on nous impose et lorsque, dans d'autres endroits, on vendait, par exemple, le bois à un prix très élevé, comme cela est démontré aux pages 5026-5027 et 5028 des Débats de 1908, dans le discours de l'honorable député de Richmond-et-Wolfe (M. Tobin) qui disait qu'un tarif d'exportation ne devait pas être imposé, parce que dans son pays, on vendait le bois de pulpe à $8, $9 et $10 par corde de quatre pieds, tandis que dans ma région on ne le vendait que $7.75 par corde de douze pieds. C'est ce qui se fait encore aujourd'hui. Ces gens-là avaient certainement raison et ont encore raison de demander que la rivière du Lièvre soit mise sur le même pied que celles où il se fait un commerce considérable.

Je ne suis pas prêt à dire que les compagnies que je viens de nommer, n'exploitent pas leurs concessions parce que l'autre compagnie les en empêche; mais ce que je puis affirmer, c'est que les petits commerçants, les "jobbers", comme on les appelle, seraient disposés à aller y faire des affaires si les glissoirs et estacades étaient libres comme sur la Gatineau et les autres rivières. Ils n'y vont pas. Ils y sont allés, à ma connaissance, et ils n'ont pas pu descendre leur bois, parce que l'autre compagnie qui se prétend propriétaire, les a empêché d'utiliser ces moyens de transport.

Le colon se décourage et avec raison. C'est tellement le cas que l'automne dernier, lorsque je suis allé visiter cette partie de mon comté, j'ai constaté dans l'espace de trois milles du Val des Bois, onze maisons fermées. Ces braves gens avaient abandonné leur défrichement pour aller aux Etats-Unis ou ailleurs, ne pouvant vendre leurs produits à un prix suffisant pour vivre. Un peu plus tard, il y avait quatorze maison vides au même endroit, c'est-à-dire trois de plus. S'il faut en croire le rapport d'un officier du Gouvernement, M. Dupont, 10,000 de nos compatriotes seraient partis de la province de Québec en 1909. Il y a certainement exagération, du moins, j'aime à le croire, mais ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de chercher à garder chez nous les enfants du sol. Il n'y a pas de meilleure politique à suivre que de garder à la patrie nos propres compatriotes si nécessaires au progrès du pays. Cela me reporte en arrière ,en l'année 1871, lorsqu'on déplorait l'émigration aux Etats-Unis; si, à cette époque, on avait raison de parler contre l'émigration, on doit également en parler aujourd'hui, bien qu'à vrai dire, cette plaie ne soit pas aussi grande aujourd'hui qu'elle l'était dans ce temps-là, et qu'au lieu de centaines de mille d'émigrants, il n'y en a qu'un petit nombre qui nous quittent aujourd'hui, mais si petit qu'il soit, il faut encore tâcher de le réduire.

Dans l'état de progrès où se trouve le pays, actuellement, puisque nous trouvons les fonds nécessaires pour faire venir des gens de l'étranger, enrayons d'abord l'émigration des nôtres. Comme je le disais tout à

l'heure, un homme a osé au parlement de Québec, en 1871, un jeune député qui débutait alors, a osé, dis-je, d'une manière pittoresque, il est vrai, dénoncer le sommeil léthargique dans lequel le gouvernement de l'époque était plongé au sujet de l'émigration. Malheureusement aujourd'hui on ne paraît pas se rappeler ce trait de l'histoire de celui qui était alors le jeune député de Drummond-et-Arthabaska, mais moi, j'avais 18 ans alors et lui en avait 26, et je m'en souviens. Je me rappelle parfaitement bien ce qui est arrivé. On a dit de ce discours: "c'était d'un jeune homme." Oui c'était d'un jeune homme, mais c'était grand! C'était d'un jeune homme, mais c'était vrai! C'était d'un jeune homme, mais c'était patriotique! Tellement que, dans presque toute la province de Québec, conservateurs comme libéraux s'émurent et l'on vit naître le grand mouvement colonisateur qui avait à sa tête le curé de Saint-Jérôme, le curé Labelle; mouvement qui provoqua le gouvernement d'alors à faire adopter des mesures propres à ouvrir la forêt à la colonisation par le construction de chemins et de ponts de manière à y déverser le trop plein de nos grands centres. C'est ainsi que l'on vit naître un grand nombre de paroisses, notamment au Lac Saint-Jean, à Chicoutimi et Saguenay, à Bonaventure et dans le nord-ouest de Montréal que j'ai le plaisir de représenter ici aujourd'hui.

Je le répète, je ne voulais pas laisser finir la session sans m'adresser à l'autorité actuelle pour lui demander d'écouter ces plaintes et de rendre justice à qui justice est due.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (texte): Monsieur l'Orateur, mon honorable ami de Labelle, a amené devant la Chambre une question sur laquelle il a attiré mon attention à plusieurs reprises, c'est-à-dire que les comtés du nord, et en particulier le comté qu'il représente, n'ont pas d'autres communications avec les marchés que par la rivière du Lièvre, et d'après ce qu'il a dit, le passage de la rivière est obstrué par les travaux d'une compagnie particulière.

Il y a une chose que je ne comprends pas, c'est que cette compagnie, quelle qu'elle soit, puisse s'arroger le droit d'empêcher les autres marchands de bois ou les autres citoyens de se servir de la rivière. Une rivière est un chemin public. Il est vrai qu'une compagnie peut avoir des droits exclusifs, mais encore faut-il que ce soit en vertu d'une loi spéciale qui lui confère un monopole. Il n'y a rien dans le droit commun qui puisse empêcher l'usage libre, sans obstruction, d'aucune rivière.

Mon honorable ami est avocat, avocat éminent et député patriotique. Je lui ferai observer que dans la cause de Caldwell contre Maclaren, cette question a été jugée par le conseil privée, lequel a décidé que Maclaren, qui avait fait des travaux de barrage, n'avait pas le droit de fermer la rivière à Caldwell qui possédait des "limites" plus haut sur la même rivière. La cour a déclaré d'une façon catégorique que Caldwell avait le droit de se servir de la rivière comme d'un chemin public.

Dans le cas cité par mon honorable ami, il y a là une situation que je ne comprends pas, et je serais bien aise de voir la charte de la compagnie. Je ne puis me rendre compte comment cette compagnie peut exercer ce monopole. Je ne sais pas si c'est en vertu d'un statut spécial, fédéral ou provincial, ou même si cela remonte avant la confédération.

La question mérite d'être examinée. Je le répète à mon honorable ami qui a attiré l'attention du Gouvernement sur ce point, et j'espère que, tôt ou tard—et plus tôt que plus tard—nous serons en mesure de donner aux colons qu'il représente les moyens de faciliter l'exercice de leur travail.

Mon honorable ami a rappelé le fait que ces gens avaient demandé une charte pour une ligne de chemin de fer, laquelle leur avait été refusée. Je lui répéterai ici ce que je lui ai déjà dit, que si une compagnie s'organise pour construire un chemin de fer dans cette région, et demande un subside, le Gouvernement sera heureux de le lui accorder.

LE CANADIAN-NORTHERN.

M. J. P. TURCOTTE (Québec-comté) (texte): Monsieur l'Orateur, avant que vous quittiez le fauteuil, je désire attirer l'attention du Gouvernement sur un état de choses qui me paraît préjudiciable à l'intérêt public.

A la dernière session, la compagnie de chemin de fer Canadian-Northern a obtenu, par un statut, le droit de construire une ligne de chemin de fer, à partir d'un point de sa ligne mère à un endroit appelé Hedleyville, tout près de Québec, et, de là, dans une direction à l'est, jusqu'à la rivière Montmorency.

Ce statut a été sanctionné, et je présume que la loi a été accordée dans les conditions ordinaires, c'est-à-dire, qu'en retour du droit d'expropriation, du droit de passage sur la propriété d'autrui, la compagnie a assumé toutes les obligations qui résultent, d'ordinaire, de cet état de choses.

Voici ce qui s'est passé: Durant l'été ou l'automne dernier, la compagnie a construit cette ligne, acheté le droit de passage ou exproprié. Dans le cas où il y avait contestation entre le prix offert et le prix demandé par le propriétaire, la somme d'argent a été déposée en cour selon la loi, et il y a eu alors un permis provisoire de passage. J'en sais quelque chose, puisque j'ai servi les intérêts de la compagnie dans

cette occasion. Grâce à nos efforts réunis, et considérant qu'un chemin de fer a toujour pour effet d'enrichir la région où il passe, ce chemin a été mis en opération tard dans l'automne, en novembre. Seulement, au lieu de faire circuler des trains de passagers et de fret, on a fait circuler des trains de marchandises, sans arrêt aucun, depuis Hedleyville jusqu'à Montmorency. On disait que la ligne n'était pas dans les conditions voulues pour être livrée à l'exploitation durant l'hiver. On a attendu au mois d'avril pour recommencer la circulation sur le même trajet, mais dans les mêmes conditions. Les chars laissent la ligne principale à Hedleyville et s'en vont sans arrêt aucun jusqu'à Montmorency; là ils prennent du bois de pulpe et reviennent à Québec. La ligne est en très mauvais état. Il y a eu même des accidents assez graves, des convois ont été renversés par suite du mauvais état de la voie.

Nous avons fait des représentations à la compagnie durant l'hiver, et, constatant ce qui est arrivé l'automne dernier, j'ai été sollicité par mes électeurs de la paroisse de Beauport de me rendre chez eux. J'ai entendu leurs griefs et comme il se chuchotait déjà que la compagnie ne désirait pas faire autre chose de cette voie qu'un moyen d'exploitation du bois de chantier qu'il y a sur la rivière Montmorency; je me suis alors engagé formellement à entrer en commuication avec la commission des chemins de fer pour en arriver à une solution pratique, de façon qu'il y eût à la fois des trains de fret et de passagers, avec stations le long de la voie ferrée, et que le chemin de fer ne fût plus exploité au seul point de vue particulier de la compagnie, mais encore pour le service des passagers et le transport des effets des cultivateurs qui se trouvent sur son parcours.

La commission me répondit, non pas officiellement, mais officieusement, que son autorité n'allait pas au point de pouvoir ordonner à la compagnie d'ériger des stations le long de la ligne, ni de donner un service de passagers. On appelle ces lignes-là des "spur lines", et elles sont faites pour alimenter le trafic de la ligne principale. On a ajouté que les cultivateurs ne pouvaient en aucune façon exiger du Gouvernement ou de la compagnie qu'il y eût des stations et un service régulier de passagers pour l'utilité générale du public.

Eh bien, monsieur l'Orateur, je me suis engagé à soumettre la question au Gouvernement, et dans le cas où la loi serait insuffisante, à l'inviter à la changer. Dans tous les cas, je me suis engagé à faire tous mes efforts dans ce sens.

J'aurais amené cette question avant aujourd'hui, mais comme le nouveau service n'a commencé qu'au milieu d'avril, l'occasion ne s'est pas présenté avant.

M. J. P. TURCOTTE.

Maintenant, je saisis la Chambre et le Gouvernement de cette question importante. Si en réalité la commission des chemins de fer n'a pas le droit de forcer cette compagnie d'établir, à la fois, un service de passagers et de fret, à l'usage du public, cela signifierait tout simplement qu'en vertu de la loi existante, une compagnie de chemin de fer aurait tous les droits d'exproprier et de molester le public; de prendre la propriété privée, malgré le désir et la volonté du propriétaire, et de la transformer à son usage exclusif pour en faire de l'argent.

Je crois que c'est une chose anormale. Si réellement la loi est telle que le prétend certain membre de la commission des chemins de fer, il faudrait la changer.

J'ai saisi cette occasion de faire ce que je prétends être mon devoir, non seulement vis-à-vis mes électeurs, mais encore vis-à-vis le public en général. Car, si cette interprétation de la loi peut s'appliquer dans le cas que je soumets, il n'y a pas de raison pour ne pas l'appliquer ailleurs, et d'autres parties du pays seront appelées à souffrir d'un état de choses qui me paraît très grave au point de vue de l'intérêt général.

J'espère donc que les autorités, et surtout le ministre des Chemins de fer, verront à faire faire une enquête sur les faits que j'ai rapportés, et s'ils sont exacts, qu'on prendra les moyens de forcer la compagnie à faire son devoir ou, si la loi est insuffisante, de la modifier dans le sens indiqué.

L'hon. M. GRAHAM: La question soulevée par l'honorable député (M. Turcotte) est du plus haut intérêt pour les citoyens de la paroisse de Beauport sur le parcours de la ligne de la rivière Montmorency. Le chemin de fer, paraît-il, a été construit, a partir de la ligne du Canadian-Northern; mais il ne transporte que des marchandises, et cela en été; il n'existe pas de gares entre les têtes de ligne, et il ne transporte pas de voyageurs. Voilà bien des griefs. Je ne saurais dire si cette ligne a été subventionnée par l'Etat.

M. J. P. TURCOTTE: Elle l'a été.

L'hon. M. GRAHAM: Je ne peux pas comprendre pourquoi la commission des chemins de fer dirait qu'elle n'a pas le droit de régler cette affaire, à moins qu'elle ne prétende qu'elle n'a pas le pouvoir de permettre à une compagnie de construction ou à un entrepreneur de construire un chemin de fer pour transporter des voyageurs avant que l'amendement à la loi des chemins de fer que nous venons d'adopter, soit devenu loi. La commission pourrait permettre de transporter des marchandises quand l'état d'une partie de la ligne rendrait ce transport possible, même si toute la ligne n'était pas construite, mais

en vertu de la loi, elle n'a pas l'autorité de permettre le transport de voyageurs. Il me semble que cette voie ferrée a été exploitée nominativement par le Canadian-Northern, mais en réalité par la compagnie de construction.

M. J. P. TURCOTTE: Elle avait complètement terminé ses travaux.

L'hon. M. GRAHAM: Elle pouvait avoir terminé ses travaux, mais la commission des chemins de fer pouvait bien ne pas avoir autorisé le transport des voyageurs. Quoi qu'il en soit, l'amendement à la loi des chemins de fer permettra à la commission des chemins de fer d'autoriser, même dans ces circonstances, le transport des voyageurs, bien que la ligne n'ait pas été encore acceptée. Si tel est le cas, la difficulté disparaîtra avec l'adoption de l'amendement à la loi des chemins de fer. Comme c'est une ligne non classée, elle ne tombe pas sous l'autorité de la commission des chemins de fer. Si c'était un chemin de fer classé, la commission aurait tout pouvoir, non seulement de l'autoriser à accorder des facilités, mais aussi de lui donner des ordres quant au nombre des gares à construire. J'attirerai l'attention de la commission des chemins de fer sur cette question qui a été portée à la connaissance de la Chambre par mon honorable ami.

CADEAUX AUX MINISTRES DE LA COURONNE.

M. A. C. BOYCE (Algoma-ouest): Avant que vous quittiez le fauteuil, monsieur l'Orateur, pour que la Chambre siège en comité des subsides, je désire attirer l'attention brièvement sur quelques questions d'histoire relative à cette Chambre, car je crois que c'est nécessaire, en raison des événements survenus récemment. Le très honorable premier ministre était avant 1896 le chef de l'opposition et pendant qu'il occupait cette position, il a posé certains principes et a combattu pour les défendre. Je vais citer brièvement un de ces principes. Je parle de la plainte très énergique que le très honorable premier ministre a faite quand il était le chef de la fidèle opposition de Sa Majesté, en 1891, relativement à certains cadeaux qui avaient été faits aux ministres de la couronne et à l'injure commise contre la bonne administration, par les ministres de la couronne ou les ministres d'Etat, comme il aimait à les appeler, en acceptant, pendant qu'ils étaient en fonction, des cadeaux d'argent ou autres présents comme ministres de la couronne.

Un collègue de mon très honorable ami qui est maintenant le leader du Sénat, sir Richard Cartwright a proposé à la Chambre, le 13 août 1891, la résolution suivante que je cite actuellement, en la recommandant sans hésitation à l'attention de mon très honorable ami. A la page 3902 du hansard de 1891, se retrouve le texte d'une motion ainsi conçue:

> Que l'acceptation de cadeaux ou de dons de toutes espèces, par des ministres de la couronne ou quelques membres de leurs familles, provenant d'entrepreneurs, de fonctionnaires ou d'autres personnes ayant des relations financières avec le Gouvernement, est absolument contraire aux principes d'une saine administration et tend à faire mépriser le gouvernement parlementaire, et que l'exemple ainsi donné tend à corrompre et démoraliser les fonctionnaires servant sous des ministres qui ont accepté ou permis d'accepter des cadeaux ou des dons comme susdit.

Telle est la résolution qui a été proposée et tout en regrettant la manière avec laquelle elle avait été proposée et quelques-unes des déclarations qui ont été faites par le proposant et par mon très honorable ami qui avait appuyé la motion, sir John Thompson, alors ministre de la Justice, a accepté au nom du Gouvernement cette résolution qui est devenue la résolution et le principe adoptés par le Parlement. Mais toute la gloire, tout l'honneur, toute l'estime et tout le prestige d'avoir posé les principes élevés de cette résolution ont été réclamés et recueillis par mon très honorable ami le premier ministre actuel.

A la page 3915, le très honorable premier ministre, alors chef de l'opposition a dit:

> Je félicite le ministre de la Justice de ce que je considère la très sage ligne de conduite qu'il vient d'adopter, mais je félicite encore plus l'honorable député d'Oxford-sud de la victoire signalée qu'il a remportée. Il a posé un principe en faveur duquel notre côté de la Chambre a depuis longtemps combattu, qui a toujours été nié par l'autre côté de la Chambre, mais qu'enfin les circonstances ont forcé le Gouvernement d'accepter.

Voilà pour le principe qui a été si vivement défendu par le très honorable premier ministre et qui, d'après lui, aurait été si fortement combattu par le gouvernement d'alors. Je ne désire faire aucune critique ou aucune observation avec une sévérité outrée. Je ne ferai actuellement aucune critique sur le fait en lui-même. Je désire m'en tenir aux faits et je me propose de laisser quelque chose à dire à mon très honorable ami.

On a fait savoir publiquement, dans les derniers jours de cette session, que le ministre des Finances qui occupe la position de ministre de la couronne depuis 1896, pendant qu'il remplissait cette charge de la couronne, en qualité de ministre des Finances, a reçu un présent et l'a accepté, d'après les informations des journaux et spécialement du "Globe" qui apprécie favorablement le fait, un présent ou un témoignage s'élevant à $118,120 ou en chiffres ronds à $120,000.

Si cette information est exacte, et je ne l'ai pas entendu nier, les organes du Gouvernement en ont parlé comme d'un fait exact, alors c'est une question qui mérite d'être discutée par la Chambre et je n'ai aucun doute que mon très honorable

ami sera le dernier à me reprocher, en ma qualité de membre de cette Chambre, jouissant des privilèges et des responsabilités d'un député, de mentionner l'affaire et d'attirer l'attention de la Chambre en rappelant la résolution qu'il a si hautement approuvée. La curiosité du pays a été excitée par le fait que le 26 avril environ, on a offert au ministre des Finances une somme d'argent si importante qu'elle est une fortune par elle-même. La présentation a été faite, d'après les récits des journaux, en présence de mon très honorable ami, le premier ministre. De plus, les organes du parti libéral que j'ai lus et qui donnent son compte rendu de la cérémonie, disent que le très honorable premier ministre a exprimé sa satisfaction sans bornes de cette preuve de confiance donnée par ce magnifique cadeau. Le fait n'étant pas nié, il faut admettre qu'il a eu lieu.

Les journaux libéraux ont unanimement exprimé leurs félicitations à ce propos. On a accueilli avec aigreur les quelques critiques provenant de milieux d'où on s'attendait le moins à les recevoir et qui faisaient allusion au bon vieux temps où mon très honorable ami siégeait ici comme chef de l'opposition et luttait pour le principe contenu dans la résolution.

Mais si le fait n'est pas contesté, si la notoriété qui a été donnée à cette démonstration est juste, si je suis bien informé par les organes du Gouvernement dans le pays, si les journaux ne publient pas une nouvelle qui serait une critique sérieuse contre le ministre et le Gouvernement tout entier, je dis que la question mérite une explication immédiate du Gouvernement.

Le Gouvernement a fait un silence de mort sur cette affaire. Je ne dis pas que ce silence soit significatif, mais le Gouvernement n'a rien dit pour expliquer que ce qui avait été fait avec la satisfaction sans limite du très honorable premier ministre lui-même, n'était pas l'acte répréhensible qu'il blâmait en 1891. Je demande donc à mon très honorable ami en premier lieu: ne pense-t-il pas, dans les circonstances, que c'était son devoir, s'il était fidèle à ses principes, de donner une explication à la Chambre?

Je désire demander encore à mon très honorable ami de déclarer si ce cadeau, ce témoignage n'a pas été le produit d'une souscription, s'il n'y a pas une liste de souscriptions publiques, s'il n'a pas été offert et présenté en public et si les noms des personnes qui ont souscrit à cet important cadeau en argent n'ont pas été communiqués au ministre des Finances et au très honorable premier ministre, et s'ils l'ont été, j'espère que le très honorable premier ministre n'hésitera pas à publier les noms des souscripteurs. Je dois penser que l'urgence des travaux parlementaires à seule pu l'empêcher de le faire jusqu'ici.

Je regrette que cette affaire ait été si longtemps retardée durant la session, mais je ne pouvais pas fixer l'époque à laquelle on offrirait cette fortune magnifique au ministre et je puis croire seulement qu'après s'être élevé à des principes si hauts en 1891, après avoir félicité son collègue le très honorable sir Richard Cartwright d'avoir obtenu cette victoire signalée en faisant admettre cette résolution par la Chambre, le très honorable premier ministre, avant la prorogation de la Chambre et si possible, sans délai après que j'aurai parlé, fera connaître au Parlement et au public les faits qui permettront à chacun au Canada de se rendre compte de ce qui s'est passé et que ce qui a été publié ne tombe pas sous le coup de la résolution de 1891. Mon très honorable ami comprendra qu'il n'y a pas d'autre chose à faire que de rendre publics les faits qui se sont passés, sans qu'il soit nécessaire d'insister beaucoup, parce qu'il connaît son devoir et sa responsabilité. J'insiste pour qu'il dépose sur-le-champ la liste des noms avec les montants souscrits qui ont formé ce magnifique cadeau. Mon très honorable ami admettra que c'est nécessaire pour le ministre des Finances lui-même, pour le premier ministre et son Gouvernement et pour tous les ministres et exministres.

On doit au Parlement et au pays de rendre publics tous les détails de l'affaire, et maintenant que j'en ai saisi la Chambre, et sans vouloir me prononcer sur la question de savoir si l'offre et l'acceptation du cadeau est légitime ou non, je répète que la responsabilité découlant de l'acceptation d'une somme aussi considérable impose au Gouvernement ou au ministre le devoir impérieux de rendre publics tous les détails dont j'ai parlé et de publier sans retard la liste complète des souscripteurs.

Je n'entreprendrai pas de discuter les principes en jeu, ni de discourir sur les dangers de la situation, mais je ne crois pas me tromper en supposant que le très honorable premier ministre, qui a pris la parole sur la résolution de 1891 et qui a félicité son parti sur la grande victoire qu'il avait remportée, ne voudra pas permettre que l'éclat de cette victoire soit terni en 1910, par une dérogation aux principes proclamés en 1891.

Le seul moyen qu'il ait de concilier son attitude présente avec celle qu'il prenait sur cette résolution, la seule manière dont il puisse s'acquitter de son devoir de premier ministre du Canada et de chef du Gouvernement, c'est de donner la plus grande publicité à toute l'affaire et de déposer la liste complète des souscriptions sur le bureau de la Chambre.

Le très hon. sir WILRID LAURIER (premier ministre): Il est vrai, mon-

sieur l'Orateur, qu'en 1891 sir Richard Cartwright était un membre en vue de cette Chambre, et quand j'avais l'honneur de diriger l'opposition de Sa Majesté, il proposa une résolution dont mon honorable ami nous a donné lecture, mais qu'il est peut-être bon de citer encore une fois. Elle était ainsi conçue:

Que l'acceptation de cadeaux ou de dons de toutes espèces, par des ministres de la couronne ou quelques membres de leurs familles, provenant d'entrepreneurs, de fonctionnaires ou d'autres personnes ayant des relations financières avec le Gouvernement, est absolument contraire aux principes d'une saine administration et tend à faire mépriser le gouvernement parlementaire, et que l'exemple ainsi donné tend à corrompre et démoraliser les fonctionnaires servant sous des ministres qui ont accepté ou permis d'accepter des cadeaux ou des dons comme susdit.

C'est un fait bien connu que les hommes d'Etat canadiens qui ont servi leur pays n'étaient pas toujours comblés de biens de la fortune. Sir John Macdonald en a été un exemple frappant, et ce que les amis de M. Fielding ont fait pour lui, les amis de sir John Macdonald l'ont fait pour l'ancien premier ministre. Ils sont venus à son aide, et lui ont présenté un souvenir accompagné d'une forte somme d'argent qui a été placée pour assurer le sort de sa famille.

Je ne sache pas que qui que ce soit, ami ou adversaire, ait trouvé à redire quand les compatriotes de sir John Macdonald ont voulu épargner à sa vieillesse le souci d'assurer le sort de sa famille. Je n'ai jamais entendu dire que cette démarche des amis de sir John Macdonald ait été critiquée et je crois que même l'honorable député qui vient de prendre la parole ne l'a pas blâmée.

Mais dans une autre circonstance il y eut une autre présentation de cadeau; sir Hector Langevin reçut aussi une offrande. Je préférerais ne pas parler de ces choses—on ne doit dire que du bien des morts. Sir Hector Langevin est mort; ses restes reposent depuis longtemps au cimetière, et si je fais ces allusions à sa mémoire, la faute n'en est pas à moi, mais à l'honorable député qui m'a précédé.

Si la résolution que je viens de lire a été proposée par sir Richard Cartwright, si personne n'a pris la parole pour la combattre, si elle a été adoptée à l'unanimité, c'est parce que les journaux, non pas les journaux libéraux, les journaux hostiles, mais les journaux conservateurs avaient publié que des entrepreneurs avaient contribué à ce cadeau. J'ai ici, et je pourrais citer un passage d'une brochure publiée à cette époque, et dont j'ai donné lecture, en 1891, en présence de sir Hector Langevin, mais que je m'abstiens de citer aujourd'hui qu'il n'est plus.

C'est cette raison qui a motivé la résolution de sir Richard Cartwright; c'était pour empêcher la répétition de semblables démarches; c'était pour empêcher les entrepreneurs, les fonctionnaires, les gens ayant des relations d'affaires avec le Gouvernement de contribuer à ces offrandes dans de semblables circonstances. Cette résolution de sir Richard Cartwright fut adoptée par la Chambre.

Or, monsieur l'Orateur, il peut arriver, il est même arrivé que d'autres que sir John Macdonald aient négligé leurs propres intérêts, aient donné leur temps, leur santé, leur intelligence et leur vie à servir leur pays, sans songer à mettre leur vieillesse à l'abri du besoin, et à assurer le sort de leur famille, malheureusement, mon honorable ami le ministre des Finances est de ce nombre. Mais s'il y a dans cette Chambre, s'il y a dans le pays un homme qui soit au-dessus du soupçon, au-dessus des reproches de l'honorable député, c'est bien l'honorable ministre des Finances. S'il est un homme qui possède à un haut degré le sentiment de l'honneur, dans tout ce qu'il a de plus délicat, c'est mon ami et collègue, le ministre des Finances, M. William-Stevens Fielding.

L'honorable député qui m'a précédé suppose-t-il que celui qui a été à la tête du département des Finances depuis quatorze ans et que n'a jamais effleuré même l'ombre d'un soupçon, voudrait accepter un seul dollar venant d'un entrepreneur, de quelqu'un ayant des relations d'affaires avec le Gouvernement? Si l'honorable député le croit il ne connaît pas l'honorable M. Fielding comme je le connais et comme ses amis le connaissent.

Quand ses amis ont entrepris de lui offrir un cadeau pour mettre sa vieillesse à l'abri du besoin et assurer le sort de sa famille, le comité chargé de recueillir les souscriptions me fit part du projet, et j'ai déclaré que je l'approuvais. La letttre peut être citée; elle a été lue l'autre soir par celui qui présidait à la cérémonie de la présentation. Je disais dans cette lettre: "On ne saurait trop faire pour Fielding".

Mais il fut aussi entendu et convenu qu'on n'accepterait, comme souscripteur, ni un entrepreneur, ni un fonctionnaire ni un homme ayant des relations d'affaires avec le Gouvernement. On mit comme condition rigoureuse qu'on n'accepterait que les contributions des citoyens dans la vie privée, de ceux qui n'ont rien à faire, ni directement ni indirectement, avec le Gouvernement, de ceux qui n'ont rien à attendre du Gouvernement.

Je suis heureux de dire que non seulement les amis politiques, mais aussi des adversaires politiques du ministre des Finances ont répondu à l'appel du comité. Je déclare à l'honorable député qui vient de prendre la parole que pas un dollar, pas un cent de ce cadeau, qui a atteint un chiffre respectable, n'a été versé par un entrepreneur public, par un fonction-

naire, par quelqu'un qui pouvait espérer en retirer quelque avantage; toute la somme a été souscrite par les amis personnels et par les adversaires de M. Fielding.

Toutes sortes de rumeurs ont circulé au sujet de cette affaire. J'ai lu avec peine, hier, dans un journal respectable de cette ville, un entrefilet intitulé: "D'où vient l'argent?" La réponse à cette question, c'est que l'argent vient de sources privées; cela je l'affirme sur mon honneur comme homme, et sous ma responsabilité de premier ministre du Canada. Voici un passage de l'écrit en question:

Sir Wilfrid Laurier et quelques autres libéraux en vue pourraient, naturellement, répondre à cette question, mais la généralité des membres du Parlement n'en sait rien.

Une rumeur qui a cours dans les couloirs de la Chambre veut que la banque de Montréal ait contribuée une somme de $25,000 à ce cadeau.

Il n'y a pas un mot de vrai dans cette rumeur. La banque de Montréal n'a pas contribué un seul dollar à ce fonds. Cela, je l'affirme. Immédiatement après avoir lu ce paragraphe, j'ai fait prendre des renseignements.

La compagnie Dominion Iron and Steel aurait aussi, dit-on, versé une somme considérable.

Sur ce point, je ne suis pas, personnellement, aussi bien renseigné, mais je ne crois pas qu'il y ait un seul mot de vérité dans ce deuxième paragraphe. En tout cas, si on avait permis à une institution comme celle-là de souscrire, ce serait une violation flagrante de l'entente conclue lorsqu'il fut question, pour la première fois, de présenter un cadeau à M. Fielding. Je prendrai de nouveaux renseignements, car je n'ai pas de preuves aussi positives qu'à l'égard de la banque de Montréal, mais je crois que la rumeur est absolument fausse; si la chose avait eu lieu, il me semble que j'en aurais été informé, et je n'en connais rien.

Monsieur l'Orateur, je ne puis que répéter ce que j'ai dit: tout ce qui a été versé à ce fonds provient de sources honorables et légitimes. Je ne vois pas pourquoi ce qui a été fait pour sir John Macdonald ne pourrait pas être fait pour M. Fielding. Je ne crois pas qu'il y ait dans cette Chambre un seul député qui, connaissant le ministre des Finances comme nous le connaissons, puisse supposer qu'il aurait consenti à accepter un seul sou, si cette acceptation eut pu avoir pour effet de l'empêcher de regarder ses adversaires en face. La réputation de M. Fielding est à l'abri du soupçon. En parlant ainsi, je sais que mes paroles trouveront un écho non seulement dans cette Chambre, mais dans tout le pays.

L'honorable député d'Algoma (M. Boyce) nous a dit que sa curiosité—sa curiosité!—avait été éveillé par ce qui s'est passé. Je suis heureux de pouvoir la satisfaire et je ne doute pas qu'il sera également fort aise d'apprendre que ses soupçons étaient absolument sans le moindre fondement.

M. W. B. NORTHRUP (Hastings-est): Monsieur l'Orateur, si je prends la parole, c'est parce qu'on me paraît avoir traité seulement la moitié de la question, jusqu'à présent. L'honorable député d'Algoma (M. Boyce) a rappelé à la Chambre qu'en 1891 celle-ci avait adopté, à l'unanimité, une résolution interdisant à un ministre de la couronne d'accepter jamais un cadeau auquel aurait contribué des entrepreneurs ou des personnes ayant des relations d'affaires avec le Gouvernement.

L'honorable premier ministre dans sa réponse a admis—il ne pouvait faire autrement—qu'une semblable résolution avait, en effet, été adoptée, et il a ajouté deux choses: la première, que l'honorabilité de M. Fielding est au-dessus de tout soupçon—et sur ce point je ne chercherai pas querelle à mon très honorable ami; la seconde, que ni les entrepreneurs, ni les personnes visées dans la résolution de 1891 n'avaient été admis à contribuer à ce fonds.

Monsieur l'Orateur, ceci est de nature à nous satisfaire grandement si on l'examine à ce point de vue. Nous aurions peut-être éprouvé un peu plus de satisfaction si le très honorable premier ministre, qui a fait cette assertion n'avait pas été forcé d'admettre, en lisant ce qu'avaient publié les journaux au sujet de la banque de Montréal qui aurait souscrit à ce fonds, qu'hier seulement il s'était enquis de cette affaire et que quant à l'autre grande société, il ne croyait pas qu'elle eût contribué à ce mouvement—oui, cela nous eût mieux satisfait si sa déclaration ne s'était pas ressentie de ces aveux. Mais prenons toute cette déclaration et admettons que le très honorable premier ministre a nié et qu'il a prouvé à la satisfaction de tous les membres de cette Chambre, au point que nul de ceux qui siègent à la gauche n'auraient osé contredire son affirmation, que pas un seul entrepreneur, pas un seul fonctionnaire n'avait contribué à ce témoignage, à ce "testimonial", j'aimerais, dis-je, demander au très honorable premier ministre si lui-même croit que ce soit là une réponse suffisante à la question posée par l'honorable représentant d'Algoma-ouest? On peut envisager cette question à différents points de vue, cela va sans dire, et l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie, en soulevant cette question en 1891 a pris bien garde de dire qu'il ne se proposait pas de discuter la question controuvée de savoir si un ministre de la couronne devait ou non, dans aucune circonstance, accepter un cadeau, alors qu'il se trouvait en fonction.

On a cité le cas du très honorable sir John Macdonald; je ne consacrerai qu'un

moment à discuter ce sujet. Je signalerais seulement les observations faites en 1891 par sir Richard Cartwright et par le très honorable premier ministre (sir Wilfrid Laurier) à seule fin de démontrer que ce témoignage de reconnaissance à sir John Macdonald fut organisé en 1870, alors que cet homme d'Etat était couché sur ce qu'on supposait devoir être son lit de mort; que sa famille était dans le besoin; c'est alors que le très honorable premier ministre (sir Wilfrid Laurier) et sir Richard Cartwright ont cru que c'était faire preuve d'un esprit digne de louange et de tout honneur, esprit qui animait ceux qui avaient prélevé les fonds nécessaires à démontrer ainsi leur estime à l'endroit d'un homme d'Etat, mais que cela ne pouvait s'appliquer à sir John Macdonald. Pourtant, monsieur l'Orateur, même dans ce dernier cas, sir Richard Cartwright en y faisant allusion s'est servi des paroles suivantes, et je tiens beaucoup à les signaler à l'attention des honorables députés parce qu'ils viennent à l'appui de ma déclaration que, même si la gauche acceptait tout ce qu'a dit alors le leader de la Chambre aujourd'hui, la question réelle n'aurait pas encore été réglée:

Il était parfaitement connu. . .

Il s'agit de sir John Macdonald.

. . .qu'il se trouvait dans des circonstanes très embarrassantes; qu'il était grandement endetté, je crois, et qu'il n'avait pourvu que d'une façon très éloignée aux besoins de sa famille. Dans cette circonstance, si jamais les amis personnels et les admirateurs de l'honorable ex-premier ministre devaient organiser une souscription dans le but de mettre sa famille à l'abri du besoin et si l'on avait pris des précautions raisonnables, on n'aurait attaché aucun blâme à l'adresse de ceux qui avaient organisé cette souscription. Malheureusement, on ne prit pas ces précautions; malheureusement---tel que je l'ai déjà dit---on ne fit pas connaître suffisamment les noms des souscripteurs.

Les paroles de sir Richard Cartwright semblent parfaitement claires et distinctes. Mais il ne fut pas le seul à prendre la parole en cette circonstance. Le très honorable premier ministre (sir Wilfrid Laurier) a parlé lui aussi. Voici ses paroles:

Cette démonstration d'estime à sir John Macdonald, ainsi que vient de le dire mon honorable ami (sir Richard Cartwright), a été conçue dans un esprit qui mérite toute louange à une phase critique de la vie de cet homme d'Etat, au moment où l'on désespérait de cette vie, et dans le but de pourvoir à sa famille, ce qu'il n'avait pu faire lui-même. A ce point de vue, tout cela est bien. Tout ce à quoi l'honorable député trouve à redire quant à l'action des amis de sir John Macdonald dans cette circonstance, c'est que, au lieu de donner de la publicité à ce mouvement---ce qu'on aurait dû faire---tout s'est passé dans le secret.

Et plus loin le très honorable leader du Gouvernement aujourd'hui disait alors:

L'honorable ministre de la Justice vient de dire, en parlant de la bourse offerte à l'honorable ministre des Travaux publics, l'honorable représentant de Trois-Rivières, que cet honorable ministre ignorait les noms des souscripteurs. Monsieur l'Orateur, s'il les ignorait, pourquoi n'a-t-il pas consulté la liste? S'il les ignorait c'est qu'il a préféré ignorer les noms qui se trouvaient sur cette liste et dans ce cas-là, n'est-ce pas parce que son sens moral lui disait qu'il pourrait trouver dans cette liste les noms de personnes qu'il n'aurait pas voulu voir y figurer? N'est-ce pas simplement parce que sa conscience lui disait que s'il consultait cette liste il y trouverait les noms de personnes qui se rendaient chaque jour à son bureau pour obtenir des faveurs? Voilà pourquoi l'honorable ministre des Travaux publics n'a pas voulu même jeter un regard sur cette liste. Si ce n'est pas la raison, pourquoi a-t-il préféré se montrer aveugle en tout cela? Je demande à nos adversaires de nous indiquer cette raison, s'ils peuvent en trouver une bonne. Certes, on ne saurait trouver à redire à ce que les admirateurs d'un homme public viennent à son secours; toutefois, il me semble que celui qui reçoit de telles faveurs serait naturellement trop heureux de connaître les personnes à qui il doit de la reconnaissance; et s'il préfère ignorer leurs noms, ce doit être parce que son sens moral lui dit qu'il trouvera dans cette liste des noms qui constitueront presque une condamnation à son égard, s'il acceptait un tel témoignage d'estime.

D'après ces paroles de sir Richard Cartwright et du très honorable premier ministre, on doit croire que les entrepreneurs ne devaient souscrire sous aucun prétexte, pour aucune raison mais que la liste des souscripteurs devait être publiée; que le public, connaissant les noms des souscripteurs, aurait pu avoir une garantie que la souscription était faite de bonne foi. Il est fort beau qu'un honorable député se lève ici pour déclarer qu'il a vu cette liste et qu'il sait que chacun des noms qui s'y trouvait était celui d'une personne qui avait raison de contribuer à un fonds de cette nature. N'importe quel honorable député peut faire cette assertion en absolue sincérité, mais il peut ne pas connaître les circonstances qui portent à agir les souscripteurs comme ils l'ont fait; il peut ignorer que les noms inscrits à une liste particulière n'était pas ceux de personnes qui ont mis la main à leurs goussets. Pourtant leurs noms apparaissent à cette liste de souscription. L'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie, allant encore plus loin que l'honorable leader du Gouvernement, dit:

J'ai observé, monsieur l'Orateur, que certains des apologistes de l'honorable ministre ont entrepris de corriger cette erreur, ou ce crime---qu'on donne l'appellation qu'on voudra à la chose---commis par le fait d'avoir accepté ce témoignage dans les circonstances en invoquant pour raison---et je crois que c'est là ce qu'on a fait dans l'autre cas---que l'honorable ministre ignorait qui avait souscrit à cette bourse. Un tel plaidoyer, à mon sens,

ne fait qu'aggraver la faute. Un ministre public n'a aucun droit de permettre qu'on lui fasse un cadeau, à moins que ce ne soit publiquement et à moins de connaître de qui vient ce cadeau. Monsieur l'Orateur, je dirais ceci: si un ministre de la couronne me dit qu'il a accepté un cadeau ignorant et ne voulant pas connaître l'auteur de ce cadeau au point d'invoquer cette raison comme quasi justification, je dis qu'un plaidoyer de cette nature peut constituer presque une présomption de culpabilité. Il était de son devoir de connaître cela; de chercher à découvrir cela; il était de son devoir d'empêcher qu'un seul denier n'entrât dans son gousset ou dans son coffre, à moins de provenir de sources telles qu'il pourrait honorablement et légitimement l'accepter.

Je veux être bien compris. Je suis prêt à admettre qu'on peut présenter une bourse à un homme public, à un honorable député qui a consacré les meilleures années de son existence à servir son pays. Je suis tout à fait disposé à admettre qu'une bourse de $120,000 ou même de cinq fois ce montant pourrait être présentée dans des circonstances telles que ce cadeau serait également à l'honneur des donateurs et de celui qui le reçoit. Je suis convaincu que tout le monde reconnaîtra qu'on peut offrir un cadeau dans des circonstances semblables. Voici la question soumise à la Chambre: entre ces deux extrémités, le cas sur lequel mon honorable ami d'Algoma a appelé l'attention doit disparaître. J'estime qu'étant données les déclarations de l'opposition de 1891 où l'on exposait d'une façon si explicite le principe que tout cela constituait une présomption de culpabilité si l'on ne publiait les noms des donateurs, mon honorable ami d'Algoma avait raison d'appeler l'attention de la Chambre sur cette affaire. Nous avons lu les comptes rendus de la présentation qu'ont publiés les divers organes ministériels, pour ne rien dire de ceux de l'opposition. Je me contenterai de lire ce qu'a publié le "Free Press," l'organe ministériel en cette ville:

La liste des donateurs est, cela va sans dire, anonyme, et M. Fielding ne connaît rien si ce n'est que son avenir et que celui de sa famille sont assurés.

Quand nous trouvons que l'organe ministériel dans la capitale affirme que ce don est anonyme; que M. Fielding n'en connaît rien et que nous lisons dans les débats que deux de ces collègues ont déclaré en cette enceinte en 1891, que dans des circonstances semblables, le ministre qui recevait une bourse sans se donner le mal de s'enquérir des noms des donateurs prêtait au soupçon, je crois, dis-je, que mon honorable ami d'Algoma pourrait être amplement justifié d'avoir signalé cette affaire à la Chambre.

Un moment, pour rappeler à la Chambre la façon d'agir qui se poursuivait dans une autre Chambre et dans un autre pays. Un grand nombre d'honorables membres de cette Chambre peuvent se rappeler qu'au temps où Georges III allait se trouver incapable de gouverner à cause d'une maladie mentale, il était parfaitement connu qu'aussitôt que le régent, son fils, serait nommé, M. Pitt, premier ministre serait remercié de ses services. Je trouve dans la "Life of Pitt" de Stanhope, ce qui suit:

Le public savait parfaitement que le régent ne maintiendrait pas une heure en fonctions Pitt. On savait que Pitt avait déjà pris des mesures pour retourner à l'exercice de sa première profession. On savait également, peut-être, que la négligence qu'il avait apportée à l'administration de ses affaires personnelles lui avait fait consacrer certaines dettes qu'il espérait acquitter par une application intelligente de ses talents au barreau. A ce moment là, toutefois, il se tint, après avis public, une réunion des principaux banquiers de Londres, anxieux de lui offrir à sa retraite de fonctions une marque substantielle de leur estime. On proposa d'abord la somme de £50,000, mais, si grand était l'enthousiasme, que dans l'espace de quarante-huit heures cette somme fut doublée et l'on demanda M. Georges Rose, son secrétaire du trésor, d'insister auprès de Pitt pour l'engager à accepter en la façon la meilleure un don de £100,000. Mais M. Pitt répondit à ses amis: "Nulle considération au monde ne me fera jamais accepter ce cadeau."

C'était en 1789. Une couple d'années plus tard, M. Pitt était sur le point de lâcher les rênes de l'Etat pour se remettre à exercer sa profession; il était alors criblé de dettes. L'écrivain ajoute:

Tant que M. Pitt se maintint au pouvoir, ses créanciers consentirent volontiers à attendre; mais quand ils apprirent qu'il allait démissionner et perdre les deux tiers de son revenu, certains d'entre eux ne purent contenir plus longtemps leur impatience. Pitt se vit aux prises avec les réclamations les plus pressantes. Il y avait lieu de craindre qu'une saisie pût être opérée chez lui d'un jour à l'autre, qu'on vendît ses meubles et ses chevaux. Il se détermina alors à vendre Holwood, mais quand furent purgées les lourdes hypothèques qui grevaient cette petite propriété, il ne lui restait presque rien.

Pitt avait trop de fierté pour jamais se plaindre même à ses amis les plus intimes; mais ceux-ci et même, quoique de façon moins précise, le public en général ne tardèrent pas à être au fait de l'extrémité à laquelle il en était réduit. . . C'est alors que les marchands de Londres renouvelèrent l'offre généreuse qu'ils avaient faite à M. Pitt en 1789. Ils déléguèrent auprès de lui une députation chargée de lui apprendre qu'ils avaient déjà souscrit, pour son usage, une somme de cent mille livres qui serait versée à la banque de son choix et de telle façon qu'il ne pût jamais connaître le nom d'aucun des souscripteurs. Ce cadeau fut cependant refusé aussi dignement qu'il avait été offert. Si, disait M. Pitt, je venais jamais à ressaisir le pouvoir, je me sentirais toujours confus et gêné quand la ville me ferait quelque demande, tant je craindrais, en n'y faisant pas droit, de contrarier les désirs de certains de mes bienfaiteurs inconnus.

Tel est le principe qui a été consacré par une autre Chambre, par une Chambre qui

est censée avoir servi de modèle à la nôtre. Il ne me reste plus qu'un mot à ajouter.

En justice pour son collègue des Finances, le chef du Gouvernement devrait, ce me semble, dévoiler à la Chambre les noms de ceux qui ont contribué à ce fonds. A tort ou à raison—et je me garde bien de dire que c'est à raison, car les journaux qui en parlent ne sont peut-être pas mieux renseignés que moi qui ne connais rien de l'affaire—à tort ou à raison, dis-je, il se glisse des insinuations; il ne convient pas de laisser les journaux dire que la part de contribution de la banque de Montréal à ce cadeau, de l'une des plus grandes institutions où le ministre des Finances fait affaires, a été de $25,000. Voilà un point qu'il y aurait lieu d'élucider, car il serait regrettable que l'on pût supposer qu'une contribution de $25,000 a été prélevée de façon peu convenable. Il est regrettable que l'on dise de la compagnie des aciéries, de l'un des grands établissements industriels de ce pays, qui se trouve en rapports plus intimes avec le ministre des Finances qu'avec tout autre membre du ministère, qu'elle a contribué à un tel fonds.

Chaque année, on le sait, pour faire et anéantir des fortunes, il suffit d'un trait de plume aux articles du budget relatifs aux primes, aux fournitures navales, aux chantiers maritimes, à la construction des chemins de fer et autres matières relevant du ministre des Finances; et, en justice pour la population de ce pays, en justice pour le ministre des Finances lui-même et pour ses collègues des deux côtés de la Chambre, il ne convient pas que le Gouvernement laisse passer de telles allégations, de telles insiuations sans chercher à y couper court en exposant les faits sous leur jour véritable.

Par conséquent, sans insinuer moi-même que l'offre de ce cadeau, dont, naturellement, je ne sais absoluement rien, se trouve accompagnée de circonstances équivoques et tout en reconnaissant volontiers que l'on a pu prélever ce fonds au moyen de souscriptions de $1 versées par 120,000 admirateurs du ministre des Finances, il est bien évident que nous avons raison, quoique le ministre ait pu nier le bien fondé des dires des journaux, d'inviter le premier ministre à mettre sous les yeux de la Chambre et du pays la liste complète des souscripteurs, afin que l'on sache si, dans le cas qui nous occupe, on s'est conformé aux conditions qui, au dire même du chef du Gouvernement, doivent entourer l'offre d'un cadeau légitime.

Sir WILFRID LAURIER: Permettez que je vous dise que je reçois à l'instant un billet par quoi un membre du comité m'apprend que la Dominion Iron and Steel Company n'a pas souscrit un seul dollar de ce fonds.

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

Administration de la justice, livres de droit et autres pour la bibliothèque et reliure, $6,000.

L'hon. M. HAGGART: Pour des livres, le crédit est vraiment considérable.

L'hon. M. BUREAU: L'augmentation provient de nouveaux abonnements.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

La Chambre reprend la discussion des subsides en comité général.

Administration de la justice—traitement du magistrat stipendiaire pour les territoires du Nord-Ouest, $3,000.

M. LANCASTER: Est-ce le même crédit que l'an dernier?

L'hon. JACQUES BUREAU (solliciteur général): Il s'agit ici d'une charge nouvelle. Dans les territoires du Nord-Ouest, la justice a été administrée par divers fonctionnaires. Certaines affaires judiciaires ont amené la contestation de la juridiction au Nord-Ouest. Ainsi, un Indien y ayant été assassiné, on n'a pu faire le procès du prévenu qu'après avoir nommé un commissaire spécial et désigné un jury pour l'instruction de l'affaire.

M. J. D. REID: Cette charge sera-t-elle occupée par un membre du Parlement?

L'hon. M. BUREAU: Elle n'a pas encore été l'objet d'aucune demande.

M. LANCASTER: Ce fonctionnaire devra-t-il consacrer tout son temps aux devoirs de sa charge?

L'hon. M. BUREAU: Je le crois.

M. LANCASTER: L'honorable député (M. Bureau) devrait le savoir.

L'hon. M. BUREAU: Oui, il devra y consacrer tout son temps.

Travail—loi des enquêtes en matière de différends industriels, $20,000.

M. R. L. BORDEN: Combien de différends industriels ont été soumis à l'arbitrage au cours de l'année dernière?

L'hon. MACKENZIE KING (ministre du Travail): Trente.

M. R. L. BORDEN: A l'occasion de combien de grèves ne s'est-on pas prévalu de la loi?

L'hon. M. KING: Au cours de l'an dernier, toutes les grèves moins quatre ont été réglées par application de la loi.

M. J. D. REID: Le ministre est-il intervenu dans la grève des employés de la Dominion Coal?

L'hon. M. KING: Un conseil a été nommé pour faire une enquête, il a fait son rapport, mais les employés ne l'ont pas agréé. Plus tard, un fonctionnaire du ministère faisait sur l'affaire un rapport complet; l'événement a démontré que ce qu'il y énonçait était exact—la grève cessa et les employés retournèrent à l'ouvrage aux conditions qui leur auraient été faites lorsque le conseil rendit sa décision.

M. R. L. BORDEN: Le crédit accuse une augmentation de $4,000 sur celui de l'an dernier; quelle en est la cause?

L'hon. M. KING: Elle est plus apparente que réelle. Le montant de $4,000 était inscrit au budget supplémentaire de l'année dernière. La somme est donc la même que l'an dernier.

Travail—commission d'instruction technique, $25,000.

M. R. L. BORDEN: A-t-on fait quelque chose?

L'hon. M. KING: Nous n'avons pas encore choisi le personnel de la commission.

M. R. L. BORDEN: Comment le ministre compte-t-il se conformer à la résolution votée par la Chambre?

L'hon. M. KING: A vrai dire, ce crédit met à effet l'ordre du jour que proposa l'honorable député de Wellington (M. Guthrie). Il nous permettra de charger une commission de s'enquérir de ce qu'il faut faire pour favoriser l'enseignement professionnel au Canada, et d'autoriser les commissaires à visiter des pays étrangers dans le but de se rendre compte de la façon dont on s'y est pris pour établir et propager cet enseignement.

M. GERVAIS: Dans quel pays la commission devra-t-elle se transporter?

L'hon. M. KING: Aux Etats-Unis, en Angleterre, en France et en Allemagne, et si l'on juge avantageux que la commission poursuive ses recherches en d'autres pays de l'Europe, il lui sera loisible de le faire.

M. R. L. BORDEN: Quand compte-t-on qu'elle fera son rapport?

L'hon. M. KING: Dès que le crédit sera ouvert, la commission sera nommée et, selon toute probabilité, il lui faudra beaucoup de temps pour remplir sa mission. Il s'écoulera au moins un an avant qu'elle ait pu terminer ses travaux.

M. J. D. REID: Y aura-t-il plus d'un commissaire?

L'hon. M. KING: Il en sera peut-être nommé cinq.

M. J. D. REID: Seront-ils choisi parmi les fonctionnaires du Gouvernement ou en dehors?

L'hon. M. KING: Je ne crois pas que l'on doive les choisir parmi les fonctionnaires de l'Etat.

M. J. D. REID: Je considère que certain fonctionnaire, le sous-ministre, par exemple, serait plus apte à faire de telles investigations que le premier politicien venu qui ne sait pas ce que c'est que l'enseignement professionnel. J'imagine que ce crédit servira à envoyer promener à l'étranger quatre ou cinq amis politiques qui en reviendront avec un rapport. Le ministre qui a parcouru tous ces pays-là, est quelque peu au fait du sujet. Au lieu d'envoyer un tel fonctionnaire, il chargera probablement quatre ou cinq partisans d'aller s'enquérir de l'enseignement technique en ces pays-là.

L'hon. M. KING: L'honorable député peut m'en croire, le Gouvernement entend appeler à faire partie de cette commission des hommes tout particulièrement aptes à rendre au pays d'utiles services dans l'accomplissement de la tâche qui leur sera confiée.

Ils seront choisis en premier lieu à cause de leurs aptitudes à rendre des services satisfaisants comme membres de la commission. Quant à celui qui fait l'intérieur du sous-ministre, je conviens volontiers qu'il serait peut-être difficile que quelqu'un qui remplirait mieux un tel poste; mais la commission se livrera probablement à ce travail pendant un an et les services du sous-ministre seront nécessaires au département. Ce qui est vrai du sous-ministre est également vrai de tous les autres fonctionnaires du département.

M. J. D. REID: Nous avons déjà entendu dire que le Gouvernement retiendrait les services d'hommes rompus aux affaires, mais le plus souvent il nomme des gens qui n'y entendent rien. Le ministre, pendant qu'il remplissait les fonctions de sous-ministre, a été envoyé à l'étranger, il a parcouru tout l'univers et, depuis qu'il est ministre, il a de nouveau erré partout pour se renseigner sur ces questions techniques. Il a envoyé son sous-ministre dans l'univers entier et cependant il vient nous dire ce soir qu'il ne connaît pas le premier mot de l'enseignement technique et qu'il doit nommer une commission qui lui dira ce qu'il doit faire. Lorsque le ministre a été nommé au poste qu'il occupe, on a donné pour raison qu'il était si renseigné sur les questions industrielles. Il y avait des membres de cette Chambre comptant plusieurs années de service et qui connaissaient à fond les questions politiques; mais ils ont été mis de côté, ils ne connaissaient rien des questions industrielles. C'étaient des hommes qui avaient servi leur parti, qui avaient livré ses combats. Il y avait le représentant de Bruce-nord, qui est au courant de toute la question, le député de Kingston, qui a employé des ouvriers et un grand nombre de représentats d'Ontario, capables d'occuper ce poste; cependant le premier ministre a dû y élever le sous-ministre parce qu'il en connaissait tellement plus long que ces gens-là. Je crois qu'on

a déprécié les talents du représentant de Wellington-sud, par exemple, en lui préférant le sous-ministre. Le premier ministre devrait immédiatement déposer le ministre du Travail et confier son portefeuille au représentant de Wellington ou à quelque député de cette trempe. Je crois que celui-là connaît quelque chose, bien qu'il n'ait pas voyagé à l'étranger et, si j'en juge par la nécessité de nommer cette commission, le ministre n'a certainement pas les aptitudes requises, malgré toutes ses pérégrinations.

Législation—Chambre des communes, $374,667.50.

Bibliothèque du Parlement, $50,212.50.

M. SPROULE: Se propose-t-on de construire bientôt une nouvelle bibliothèque ou de refaire la bibliothèque actuelle? Il me semble qu'elle est une honte pour le Parlement.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances): Non. Il en a été question de temps à autre, mais aucune décision n'a été prise. Je suis de l'avis de mon honorable ami; la bibliothèque est encombrée, et le jour est proche où il faudra accomplir des réformes.

Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, $753,000.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre): Il y a une augmentation de $5,000 pour la solde et une diminution de $5,000 pour les frais d'entretien, ce qui laisse le total au même chiffre que l'an dernier.

M. R. L. BORDEN: Pourquoi l'augmentation de la solde et la diminution des fins d'entretien?

Sir WILFRID LAURIER: L'augmentation de la solde provient du fait que nous avons porté l'effectif de 600 à 700 hommes; et, comme le pays se peuple, les frais d'entretien sont un peu moins élevés qu'autrefois.

Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, —champ de tir de Régina, $15,000.

M. J. D. REID: C'est un prix assez élevé pour un morceau de terre pour l'établissement d'un champ de tir. Combien d'acres comprend-il?

Sir WILFRID LAURIER: 296 acres.

M. J. D. REID: Cela représente $65 de l'acre pour une terre au Nord-Ouest. Le premier ministre sait-il qu'on donne là-bas une quantité de terres aux colons.

Sir WILFRID LAURIER: Pas à Regina.

M. J. D. REID: Vous n'êtes pas tenu d'établir le champ de tir dans les limites de la ville.

Sir WILFRID LAURIER: Nous devons l'établir à l'endroit où se trouvent nos casernes. Actuellement, le champ de tir mesure 1,000 verges; cette somme servira à lui donner 2,000 verges.

M. J. D. REID: C'est la première fois que j'entends dire que le terrain se vend $65 l'acre, au Nord-Ouest. Lorsqu'on peut obtenir de $30 à $40 l'acre autour de Regina, en y comprenant les bâtiments et les améliorations, on croit obtenir un très bon prix. $65 l'acre pour un terrain vague, cela paraît être un gros prix.

M. R. L. BORDEN: C'est un contraste frappant avec les terres des Indiens de Selkirk qui se sont vendus $5 l'acre.

M. J. D. REID: De qui a-t-on acheté ce terrain?

Sir WILFRID LAURIER: Nous ne l'avons pas encore acheté, mais c'est notre intention. Le terrain est contigu aux casernes.

M. J. D. REID: Pourquoi payer un prix aussi exorbitant pour le terrain voisin. Lorsqu'on établit de nouveaux champs de tir pour des localités d'Ontario, on se rend à deux ou trois milles hors des villes. Il n'est pas nécessaire d'acheter un terrain au prix de $70 l'acre, presque dans les limites de la ville pour un champ de tir. Il me semble que le premier ministre devient prodigue. Il devrait être plus prudent; lorsqu'il paie $15,000 pour un champ de tir, il paie un prix élevé.

Sir WILFRID LAURIER: Je suis convaincu que nous pouvons obtenir le terrain à un juste prix. Nous avons pris toutes les précautions pour ne pas être trompés, et pour ne payer qu'un prix raisonnable.

M. J. D. REID: Quel est le propriétaire de ce terrain?

Sir WILFRID LAURIER: J'ai reçu une dépêche du commandant de la gendarmerie, le commissaire Perry, m'apprenant que le terrain appartient à MM. Hamilton et March. Il y a 96 acres convenables pour un champ de tir à deux milles des casernes.

M. J. D. REID: A deux milles des casernes le terrain vaut $65 de l'acre?

Sir WILFRID LAURIER: Nous demandons l'ouverture d'un crédit de $15,000 pour acheter ce champ de tir. L'affaire n'est pas terminée. Toutes les précautions seront prises et, l'an prochain, l'honorable député pourra demander le dépôt de la correspondance et constater si nous avons abusé de la confiance du Parlement.

M. J. D. REID: Le premier ministre connaît-il ce nommé Hamilton?

Sir WILFRID LAURIER: Je n'ai jamais entendu parler de lui auparavant.

M. J. D. REID: Il me semble que c'est le nom d'une personne qui a été mêlée au scandale des terres dans l'affaire Robins au Nord-Ouest. C'est la raison pour laquelle j'ai des doutes.

Sir WILFRID LAURIER: L'honorable député aurait des doutes quand même.

Appointements et frais casuels de divers ports du Dominion, y compris le travail supplémentaire des fonctionnaires, nonobstant toutes dispositions de la loi du service civil, $50,000.

M. R. L. BORDEN: Pourquoi ce crédit n'est-il pas inscrit dans le budget principal et pourquoi cette disposition relative à la loi du service civil? Je croyais que nous n'entendrions plus parler de cela.

L'hon. WM PATERSON (ministre des Douanes): Nous avons besoin de $50,000. Je les demande afin de les empêcher de figurer dans le budget supplémentaire de l'exercice en cours.

M. R. L. BORDEN: N'est-il pas possible de faire une estimation raisonnable à temps pour l'insérer dans le budget principal.

L'hon. M. PATERSON: Le budget principal a été préparé au mois d'octobre dernier. Nous avons cru que nous aurions besoin de $75,000 de plus. Mon comptable me dit que $50,000 de cette somme ont servi à de nouvelles nominations, à de nouveaux fonctionnaires que nous avons dû nommer.

M. J. D. REID: Voilà l'inconvénient de nommer tant de fonctionnaires qu'il faut appointer. Avait-on besoin de ces employés ou a-t-il fallu nommer une foule de nouveaux fonctionnaires pour des raisons politiques?

L'hon. M. PATERSON: Voici la liste des nouveaux employés qui ont été nommés depuis la préparation du budget principal en octobre dernier: 1 à Beachburg, $700; 2 à Fort-William, $800, chacun; 1 à Dundas, $800; 2 à Cobalt, $600 et $650; 1 à Oshawa, $700; 1 à Ottawa, $800; 1 à Owen-Sound, $650; 1 à St.-Catharines, $1,200; 1 à St.-Thomas, $650; 5 à Toronto, $800, $600, $800, $600 et $800. Depuis, le percepteur de Toronto a demandé 4 nouveaux jeunes garçons aux appointements de $400 chacun et 4 hommes aux appointements de $800, chacun. Ceux-ci ont été nommés ces jours derniers.

M. LANCASTER: Est-ce que ce sont tous des appréciateurs?

L'hon. M. PATERSON: Non, ce sont des préposés au débarquement, des gardiens d'entrepôts et des commis.

M. J. D. REID: Le ministre n'a pas fini d'expliquer pourquoi ce crédit est augmenté. Je puis le dire pourquoi il l'est en plusieurs cas. Le ministre sait que chaque fois qu'un meneur politique a besoin d'un emploi, il est tenu de mettre à la retraite quelqu'un de ses employés pour créer une vacance. Je lui citerai une couple d'exemples. Le ministre sait que le percepteur de Prescott a été mis à la retraite contre son gré, bien qu'il s'acquittât bien de son travail. Il fallait caser un autre individu et mettre le percepteur à la retraite, cela va sans dire. Il s'ensuit qu'on a dû payer de $600 à $800 par année à ce fonctionnaire retraité. Le ministre a mis à la retraite le percepteur de Port-Stanley pour créer une vacance pour un autre. C'était l'un des meilleurs employés du service. Je suis convaincu que le ministre aurait su où est allée la plus grande partie de ces $50,000, s'il avait dressé une liste de ceux qui ont été mis à la retraite depuis l'an dernier ou depuis le mois d'octobre.

Je puis lui citer des cas où le Gouvernement a mis à la retraite un directeur de la poste âgé de soixante ans, pour raison d'âge, et nommé pour le remplacer un homme de soixante-sept ou soixante-huit ans. Le ministre des Finances semble accepter tout cela sans protester, bien qu'il soit le gardien du Trésor. Cela explique pourquoi nous dépensons $100,000 par année. Aux Douanes, aux Travaux publics, à la Milice et dans d'autres départements les dépenses augmentent parce qu'on met des fonctionnaires à la retraite contre leur gré pour leur nommer des remplaçants.

Si le ministre voulait cesser d'augmenter la dépense en mettant des fonctionnaires à leur pension, et si nous augmentions les traitements de quelques-uns de ces employés afin qu'ils puissent vivre un peu mieux de cette façon nous pourrions obtenir une meilleure classe d'employés publics et je crois que ce serait plus satisfaisant.

L'hon. M. PATERSON: Je ne crois pas nécessaire de rien ajouter.

M. J. D. REID: Si le ministre admet que cette augmentation de $50,000 est réellement toute pour la mise à la retraite de fonctionnaires contre leur volonté, afin de lui permettre de nommer à leur place des meneurs d'élections, je n'aurai rien non plus à ajouter.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances): Je nie que des employés soient mis à la retraite sans cause. Les mises à la retraite sont placées devant la Chambre tous les ans, et autant que je me souvienne, c'est la première fois que j'ai jamais entendu soulever d'objection au sujet de la mise à la retraite d'un fonctionnaire. Il est insensé de dire le contraire. Si l'honorable député croit qu'un fonctionnaire a été mis à la retraite sans cause, qu'il nous donne le nom, l'époque et l'endroit et nous verrons par le dossier que la mise à la retraite était amplement justifiée.

M. J. D. REID: Lorsque le ministre dit que c'est la première fois que l'on a soule-

vé des objections au sujet de mise à la retraite, il ne connaît pas tous les faits.

L'hon. M. FIELDING: Je ne me rappelle pas qu'on n'ait jamais soulevé d'objection au sujet de la mise à la retraite d'aucun fonctionnaire. Si des objections ont été faites, je n'en ai pas eu connaissance. Si mon honorable ami veut me donner le nom d'un seul fonctionnaire qui a été mis à la retraite sans raison valable, je m'engage à lui donner tous les renseignements qu'il désirera, et je crois qu'il se convaincra que la mise à la retraite était nécessitée par les circonstances.

M. J. D. REID: Naturellement, d'après la loi, lorsqu'un fonctionnaire a été trente ans dans le service, il peut être mis à la retraite, qu'il le veuille ou non.

L'hon. M. FIELDING: Il peut être mis à la retraite en tout temps, qu'il le veuille ou non, si l'intérêt public le demande.

M. J. D. REID: Exactement. Mais je ne crois pas qu'il soit juste qu'un fonctionnaire qui a servi le département jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, et qui est aussi actif que le ministre des Finances lui-même, devrait être mis à la retraite contre son gré.

L'hon. M. FIELDING: Donnez-moi le nom et l'endroit.

M. J. D. REID: Le ministre des Finances était membre du Gouvernement à l'époque où le maître des Postes a été mis à la retraite. Ce fonctionnaire, qui était âgé d'environ soixante ans, a été mis à la retraite à cause de son âge, et le ministre sait que le Gouvernement a nommé à sa place un homme qui était plus âgé que celui mis à la retraite. Il y a aussi le cas du percepteur de Port-Stanley qui a été mis à la retraite bien qu'il fût très actif et remplissait ses fonctions.

L'hon. M. PATERSON: Qui vous a dit cela?

M. J. D. REID: Ce sont les renseignements que j'ai. Prenez le percepteur à Prescott; il était actif et faisait très bien son ouvrage.

L'hon. M. PATERSON: Comment le savez-vous?

M. J. D. REID: Il était à son poste tous les jours et jamais aucune plainte n'a été portée contre lui. Je suis certain que le ministre ne peut pas dire que cet homme ne faisait pas alors son ouvrage aussi bien qu'il l'avait fait pendant les dernières vingt années. Il y avait vingt-cinq ou trente ans qu'il était employé, mais il fallait faire de la place pour un autre. On a nommé le président de l'association libérale. Je n'ai rien à dire contre lui. C'est un bon employé, mais je m'oppose à ce qu'on ajoute six cent ou huit cents dollars à la dépense publique de cette façon.

M. LANCASTER: Le ministre des Douanes a mentionné un nouveau fonctionnaire à Sainte-Catherine. Voudra-t-il me dire le nom de cette personne et à quel emploi on l'a nommée?

L'hon. M. PATERSON: M. George Beggy a été nommé appréciateur à cet endroit.

M. LANCASTER: Est-ce un nouvel emploi?

L'hon. M. PATERSON: Oui.

M. LANCASTER: Etait-il nécessaire d'avoir un nouvel employé à cet endroit?

L'hon. M. PATERSON: Oui, c'est ce que l'on a pensé.

M. WILCOX: Je demanderai au ministre pourquoi les emplopés à Windsor ne sont pas payés pour l'ouvrage qu'ils font en dehors des heures régulières. On m'informe qu'ils commencent leur travail à huit heures du matin et qu'ils sont supposés avoir fini la journée à huit heures du soir, mais que lorsqu'on les force à travailler cinq ou six heures de plus, on ne leur accorde un supplément que pour deux heures. Pourquoi ne les paie-t-on pas pour toutes les heures qu'ils donnent?

L'hon. M. PATERSON: Nous croyons que lorsqu'un employé travaille de huit heures à six heures et fait deux heures supplémentaires, c'est autant qu'on peut espérer qu'un homme puisse faire.

M. WILCOX: Mais on l'oblige à travailler. Le service le demande.

M. LANCASTER: Et ils travaillent.

M. WILCOX: Oui, ils restent à l'ouvrage jusqu'à deux heures du matin.

L'hon. M. PATERSON: Dans quelques cas ils y sont obligés. Il faut répondre aux besoins du commerce, mais nous croyons qu'en moyenne nous ne pouvons raisonnablement espérer qu'un homme fasse plus de deux heures supplémentaires.

M. WILCOX: Le ministre ne croit-il pas que cet employé a droit d'être payé pour tout le temps supplémentaire qu'il donne?

L'hon. M. PATERSON: Il est vrai que les employés font le service, mais ils attendent pour les trains, et il est possible qu'ils ne fassent pas continuellement un travail corporel, si je puis employer cette expression. Ils peuvent se coucher ou se reposer entre l'arrivée de chaque train, mais il faut qu'ils soient là. Je sais que ce n'est pas très plaisant mais nous essayons à arranger les choses du mieux que nous pouvons, et nous nommons de nouveaux employés afin que les autres ne soient pas obligés de travailler plus de deux heures à part la journée habituelle.

M. WILCOX: Leur travail n'est pas à la gare, il est aux bureaux traversiers. Quel-

quefois les employés sont obligés de rester jusqu'à une heure ou deux heures du matin, et on ne veut pas les payer pour les heures qu'ils font après six heures.

L'hon. M. PATERSON: Oui, il y a quelques employés sur les traversiers.

M. J. A. CURRIE: La Chambre vote un crédit assez rond tous les ans pour payer ces heures supplémentaires, et on me dit que des employés sont payés aussi pour des heures supplémentaires dans les ports d'Halifax, de Montréal et autres de ce genre. Pourquoi ne pas les payer aussi au port de Windsor?

M. SPROULE: Je remarque qu'il est dit: "nonobstant toute disposition contraire dans la loi du service civil". Pourquoi insérez-vous ces mots?

L'hon. M. PATERSON: Justement à cause des heures supplémentaires que nous discutons présentement.

M. SPROULE: La loi du service civil ne vous permet-elle pas de payer ces heures supplémentaires à moins que ces mots ne soient là?

L'hon. M. PATERSON: C'est la raison.

Appointements et dépenses casuelles aux différents ports du Dominion, y compris des suppléments aux fonctionnaires pour travail de surcroît, nonobstant les dispositions de la loi du service civil, $2,157,500.

L'hon. M. PATERSON: C'est la somme votée, et la raison pour laquelle nous demandons un supplément de $50,000 est que $50,000 de ce crédit ont été absorbés par les nouvelles nominations. Je ne sais pas où est allé l'honorable député de Grenville (M. J. D. Reid) mais j'aurais voulu lui répondre à une de ses remarques que je ne crois pas juste, parce qu'il ne s'agissait pas de mises à la retraite. Ce sont de nouveaux fonctionnaires qui ont été nommés. On en a nommé 24 dans la province d'Ontario, à une dépense de $16,760. Dans la province de Québec, 11 nouveaux fonctionnaires ont été nommés qui coûteront en tout $7,200. Dans le Nouveau-Brunswick, 4 nouveaux fonctionnaires ont été nommés qui coûteront $2,550, et dans le Manitoba, 6 qui coûtent en tout $4,600.

Au sujet de Winnipeg, je crois que nous mériterions d'être blâmés pour ne pas avoir plus de fonctionnaires à cet endroit, et si cette ville avait tout ce qu'elle devrait avoir, il faudrait nommer cinq fonctionnaires de plus. Nous sommes prêts à exiger tout le travail possible des employés pour que la besogne se fasse, et les employés font tout ce qu'ils peuvent. Winnipeg est un poste qui rapporte $4,000,000. Au sujet de ces mises à la retraite, je ne voudrais pas laisser se répandre l'idée que nous savons qu'il y a quelque chose de mal. Le seul mal qui peut exister, c'est que nous évitons de nommer tous les fonctionnaires qu'il faudrait.

Administration centrale, ministère du Commerce, traitements et dépenses casuelles, $5,550.

L'hon. M. FIELDING: Il y a ici une légère augmentation due à la nomination de deux commis surnuméraires, et il y a aussi la nomination d'un actuaire dans la branche des annuités. A part cela, le personnel reste le même qu'auparavant.

Subventions postales et maritimes, $1,647,200.66.

L'hon. M. FIELDING: Ce sont les crédits pour les lignes de navigation. Bien qu'elles soient très nombreuses, on remarquera qu'à part deux ou trois exceptions, les services et les crédits sont les mêmes que l'année dernière.

M. G. TAYLOR: Il n'y a que quatre augmentations. Vous les expliquerez, je suppose, lorsque nous y arriverons.

Service de navigation à vapeur entre le Canada et l'Australie, $180,509.

M. SPROULE: Le commerce entre le Canada et l'Australie augmente-t-il?

L'hon. M. FIELDING: Il y a augmentation, pas très rapide, mais il y a augmentation.

M. SPROULE: Quel est le chiffre du commerce maintenant?

L'hon. M. FIELDING: Le commerce total, importations et exportations, s'élèvent à environ $3,000,000. Je n'ai pas les chiffres devant moi, mais le sous-ministre m'assure qu'il y a une augmentation modérée bien que pas très rapide.

Service maritime de la poste entre le Canada et l'Angleterre, $600,000.

M. SPROULE: Le ministre de l'agriculture a-t-il quelques explications à faire. Il me semble qu'il serait très désirable d'avoir des renseignements au sujet des compartiments à air froid sur les steamers et les prix de transport. Je crois que les compagnies font payer un prix élevé pour les transports et que le service de compartiments froids bien qu'il ait été amélioré n'est pas encore le meilleur.

L'hon. M. FIELDING: J'appellerai l'attention du sous-ministre sur les remarques de l'honorable député.

Service de vapeurs entre le Canada et le Mexique sur les océans Atlantique et Pacifique, $125,000.

M. G. TAYLOR: Expliquez l'augmentation de $25,000.

L'hon. M. FIELDING: C'est en raison de ce que le gouvernement du Mexique n'a pas voulu payer la subvention, et que nous étions exposé à ne plus avoir ce service.

Service de vapeurs entre Halifax et Terre-Neuve en passant par les ports du Cap-Breton, $4,000.

M. SPROULE: Nombre de subventions minimes sont accordées ici. Le ministre

pourrait-il nous dire si d'une manière générale le mouvement du trafic est appréciable, ou ne payons-nous cet argent que pour subventionner un service de cabotage, indépendamment du service qui peut se présenter ou non?

L'hon. M. FIELDING: Le rapport du département renferme tous les renseignements que l'honorable député désire obtenir. On constatera que dans la plupart des cas ces services sont utiles en vue de relier à une station de chemin de fer des endroits qui sont mal pourvus de moyens de communication.

Service de vapeurs entre Halifax, Saint-Jean, Terre-Neuve, Liverpool, $20,000.

M. SPROULE: Quelle est la fréquence des voyages?

L'hon. M. FIELDING: Ils se font à des intervalles de dix-sept jours.

Service de vapeurs entre Prince-Rupert (C.-A.) et les îles de la Reine Charlotte, $7,600.

M. G. TAYLOR: C'est une augmentation de $2,600.

L'hon. M. FIELDING: Le service est exécuté par le vapeur appelé le "Bruno", qui est la propriété de la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique, durant novembre, décembre, janvier, février et mars, au moins deux voyages par mois; durant les sept autres mois de l'année, au moins quatre voyages circulaires par mois; subvention, $200 par voyage.

M. SPROULE: Transporte-t-il des dépêches?

L'hon. M. FIELDING: Oui, ces bateaux sont subventionnés pour transporter les dépêches sans aucune rémunération supplémentaire.

Service d'hiver de vapeurs entre la Rivière-du-Loup, Tadoussac, et autres ports du Saint-Laurent, $8,000.

M. G. TAYLOR: C'est là un nouveau service?

L'hon. M. FIELDING: Oui.

M. G. TAYLOR: Avez-vous conclu un traité?

L'hon. M. FIELDING: Oui, nous avons conclu un traité récemment pour une somme de $8,000.

M. G. TAYLOR: Le texte n'en a pas été déposé sur le bureau.

L'hon. M. FIELDING: Non; il sera compris dans le prochain rapport annuel, comme d'habitude.

Service de vapeurs entre le Canada et Cuba, $25,000.

M. SPROULE: Pour un service mensuel cette subvention représente un peu plus de $2,000 par voyage. Y a-t-il quelque perspective d'un certain développement des échanges avec cet endroit?

L'hon. M. FIELDING: Cette subvention, bien qu'elle s'applique à tout trafic qui pourra se présenter, a été accordée en vue surtout du développement du commerce des pommes de terre entre le Nouveau-Brunswick et Cuba. Il y a là un débouché considérable pour ce tubercule, et cette subvention est dans une grande mesure destinée à favoriser ce commerce.

M. SPROULE: Alors c'est pour le bénéfice des Irlandais.

Echanges et commerce, loi de l'immigration chinoise, $7,000.

M. SPROULE: Le nombre des Chinois qui nous arrivent est-il plus grand que l'année dernière?

L'hon. M. FIELDING: Oui le nombre augmente. Lorsque la taxe fut imposée d'abord, son effet fut presque prohibitif; mais plusieurs réussissent à ramasser l'argent et à payer la taxe et passent la frontière. Le nombre n'en est pas alarmant, mais il accuse une forte augmentation.

Commissaires du commerce et agences commerciales, $95,000.

L'hon. M. FIELDING: Les frais de ce service augmentent graduellement à mesure que nous faisons de nouvelles nominations. Il me paraît assez à propos de faire de nouvelles nominations dans diverses parties du monde, et la dépense dans ce but va augmenter de temps à autre.

M. JAMESON: Quelles nouvelles nominations ont été faites l'année dernière?

L'hon. M. FIELDING: Une nouvelle nomination vient d'être faite en Allemagne; c'est la seule nomination de date récente.

M. G. TAYLOR: A-t-il été désigné un successeur à M. Larke?

L'hon. M. FIELDING: Un des employés de ce service dans la Grande-Bretagne a été transféré en Allemagne, et cette position devra être remplie. La position occupée par M. Larke est aussi vacante. Nous nous disposons à les remplir prochainement.

Exécution de la loi des pensions à la vieillesse, $35,000.

M. SPROULE: Comment s'explique l'augmentation de $10,000?

L'hon. M. FIELDING: Le système est comparativement nouveau, et à mesure que les opérations progressent, il faut nous attendre à une augmentation de fois à autre.

M. G. TAYLOR: Est-ce que vous payez les receveurs des postes qui font office d'agents?

L'hon. M. FIELDING: Les receveurs des postes reçoivent une petite commission sur les affaires qu'ils apportent à l'administration.

Service à vapeur entre le Canada et l'Australie et la Nouvelle-Zélande, $120,000.

M. G. TAYLOR: C'est un service nouveau?

L'hon. M. FIELDING: Par voie de l'Atlantique. Jusqu'à présent, nos communications avec l'Australie se faisaient par la voie du Pacifique. Il est presque impossible d'envoyer à Vancouver, à travers le continent pour les expédier de là des marchandises un peu coûteuses.

M. G. TAYLOR: Avec qui le marché a-t-il été fait?

L'hon. M. FIELDING: Avec la compagnie de navigation de la Nouvelle-Zélande.

M. DANIEL: D'où s'effectue le départ sur la côte de l'Atlantique?

L'hon. M. FIELDING: De Montréal en été et de Saint-Jean ou Halifax en hiver.

Administration centrale, ministères en général, dépenses casuelles, soin et nettoyage des édifices ministériels, y compris $50 chacun à E. Snowden et W. H. Jeffrey, pour le service du canon de midi, $54,000.

L'hon. M. FIELDING: Ce crédit a pour objet le nettoyage des divers édifices administratifs, et, comme de nouveaux bureaux sont incessamment pris à bail, ou encore qu'il se construit de nouveaux édifices, il faut de nouveaux employés dans le service du nettoyage.

M. G. TAYLOR: Ce crédit regarde les ministères en général. Cela étant, mon honorable ami d'Essex-nord (M. Wilcox) désirerait dire quelques mots au sujet des pêcheries.

M. OLIVER J. WILCOX (Essex-nord): Je remercie la Chambre de me donner l'occasion à pareille heure, de dire un mot sur un sujet de grande importance pour la population que je représente. J'avais d'abord eu l'intention de discuter un peu longuement la question des règlements internationaux relatifs à la conservation du poisson dans les eaux frontières, lorsque soudainement j'ai été, la semaine dernière, appelé chez moi dans de bien pénibles circonstances, et c'est pendant mon absence que le bill a été mis en discussion. Les règlements dont je parle affectent les pêches de la circonscription d'Essex-nord, et ils les affectent bien cruellement. On dit que ces règlements sont uniformes. Il y a dans Essex vingt stations de pêche, et cent cinquante individus se livrent à ce commerce du côté sud de la rière du Détroit. Ces gens et leurs ancêtres y font la pêche depuis cent ans. Or, ces règlements vont leur enlever leur seul moyen d'existence. Du côté des Etats-Unis, il ne se fait pas de pêche. La mise à effet de ces règlements aura donc pour conséquence de mettre cent cinquante des nôtres dans l'impossibilité de se livrer à leurs occupations habituelles, sans qu'il y ait pour ce pays de compensation à attendre des Etats-Unis. Permettez-moi de vous lire un passage d'un discours prononcé en 1895 sur ce même sujet par M. Wm McGregor, qui représentait alors la division électorale d'Essex-nord. Voici en quels termes il s'est exprimé:

Nous avons pétitionné le Parlement et le Gouvernement par l'entremise des conseils des comtés où nous résidons, par l'entremise des conseils des différents villages le long du rivage et par l'entremise des townships.

Nous avons eu aussi des pétitions individuelles demandant un changement de politique au sujet des règlements de pêche; mais toutes ces pétitions sont restées sans réponse. Nous croyons que nos pêcheurs ayant acheté des terrains pour des fins de pêche et étant empêchés de pêcher, sont obligés de subir des pertes. Non seulement ils ont acheté des terrains, mais ils ont nettoyé les rivières pour pêcher et le fait qu'ils n'ont pas pu utiliser les moyens qu'ils avaient pour gagner leur vie, a été cause qu'ils se sont endettés. Ils ont perdu leurs bateaux, et leurs quais et tout ce qu'ils avaient acheté à cause de la politique ruineuse du Gouvernement.

Plus loin, il ajoute:

Nous croyons que c'est une injustice. Parlez du czar de Russie et de sa sévérité à l'égard de juifs russes. Le czar de Russie n'a jamais traité les juifs comme sont traités les habitants d'Essex par ces règlements de pêche.

Il y a eu depuis 1884 un peu de répit; mais avec les nouveaux règlements, nos pêcheurs ne vont plus pouvoir exercer leur industrie coutumière. Je ne voudrais pas retenir plus que de raison l'attention de la Chambre, mais il y a ici des lettres et des pétitions que je tiens à faire consigner dans le compte rendu de nos débats. La première est du township de Sandwich-est, et la voici sous forme de résolution:

Sandwich-est, le 5 mars 1910.

Proposé par M. le maire suppléant Peter E. Ducharme, appuyé par M. le conseiller Israël Souillière, que le conseil approuve la demande faite par l'association des pêcheurs canadiens et prie à son tour MM. les représentants des divisions électorales d'Essex- nord et d'Essex-sud de bien vouloir joindre leurs efforts à ceux des pêcheurs et de ce conseil en vue d'obtenir les modifications mentionnées dans ladite requête. Adopté à l'unanimité.

Je soussigné John Dugal, secrétaire du conseil du township de Sandwich-est, certifie que ces qui précède est une vraie copie d'une résolution votée par ledit conseil le 5e jour de mars 1910.

Fait à Sandwich-est le 10e jour de mars 1910.

JOHN DUGAL,
Secrétaire de Sandwich-est.

Outre cela, j'ai reçu de la succursale de l'association des pêcheurs canadiens du

comté d'Essex, la lettre que je vais maintenant vous lire:

Tecumseh, Essex-nord, Ont.,
le 7 mars 1910.

Monsieur O. J. Wilcox, M.P.,
Chambre des communes,
Ottawa.

Cher monsieur,—La succursale du comté d'Essex de l'association des pêcheurs canadiens désire appeler votre attention sur le peu d'égards que l'on a eu pour les pêcheurs de votre circonscription dans la préparation des règlements relatifs aux pêcheries internationales que l'on se propose de mettre en vigueur l'été prochain; en même temps vous prier de voir à faire changer ces règlements, et, au besoin, d'en faire l'objet d'une interpellation à la Chambre.

Comme il est l'usage dans tous les arrangements qui interviennent entre les deux pays, les Américains se sont assurés tous les avantages.

Ils ont réussi à faire lever la défense de pêcher pendant certaines saisons dans les eaux du lac Erié, où ils ont une étendue de 2,268 milles de rets à mailler (onze rangs allant de l'embouchure de la rivière du Détroit à Buffalo), pendant que les Canadiens en ont 290 milles seulement; 2,150 rets à enclos et ablerets contre 272 rets à enclos à des Canadiens.

Pour tous ces fonds où les Américains font une pêche complète pour chaque poisson pris par un Canadien, il n'y aura plus de saison où la pêche sera défendue; mais dans la rivière du Détroit où il n'y a pas du côté américain de pêches à faire pour le commerce, on a demandé que la pêche soit absolument prohibée, attendu que seuls les Canadiens auront à en souffrir.

Nonobstant tous ces avantages, et parce que les pêcheurs de la baie de Saginaw se sont aperçus que le règlement relatif à l'ouverture des mailles leur serait nuisible, ils ont demandé au Sénat de ne pas consentir à la chose, et c'est ce qui va être fait. Il y a dans les nouveaux règlements deux changements qui vont faire un tort considérable aux pêcheurs du comté d'Essex, et nous comptons bien que vous pourrez les faire disparaître comme il a été fait dans le cas des pêcheurs de Saginaw. D'abord, qu'il n'y ait pas pour le lac Saint-Clair de saison où la pêche de l'esturgeon soit défendue et ensuite que la pêche au filet soit permise dans la rivière du Détroit.

Dès que les Américains peuvent demander des changements, les Canadiens doivent pouvoir en faire autant avant de consentir aux propositions des Américains.

Tout compte fait, les Canadiens s'en sont laissé imposer par les Américains dans cette affaire.

Le gouvernement central n'a pas le droit de légiférer en ces matières, lesquelles sont du ressort de chaque état, et le Canada s'apercevra au bout du compte qu'il a consenti à des règlements qui ne seront jamais appliqués de l'autre côté de la frontière.

Les Américains ont prétendu qu'il n'y avait pas lieu à défendre la pêche en certaines saisons; en ce cas, si les lacs sont pourvus de piscifactures en nombre suffisant et que les règlements internationaux soient faits conformément à cette prétention, nous recommandons d'augmenter sans retard la capacité de nos piscifactures et que seul le poisson blanc soit propagé. Permettez-nous aussi de vous dire que le seul moyen d'obtenir la quantité d'œufs nécessaire à la multiplication du poisson, c'est d'autoriser la pêche au filet dans la rivière du Détroit, où les pêcheurs peuvent les faire avoir en grande quantité et en parfaite condition.

Bien à vous,
ARSAS DROUILLARD, président.
H. C. LAFOREST, vice-président.
ARCHIE LABUTE, secrétaire.

Ces documents établissent quel est l'état de choses que vont créer les règlements de pêche dont je parle. Je ne veux pas retenir plus longtemps l'attention de la Chambre; mais il me semble que le Gouvernement pourrait, avant de permettre que ces règlements soient mis en vigueur—et ils le seront, si je ne me trompe, par une proclamation du Gouverneur en conseil—envoyer quelqu'un du ministère à Détroit, avec mission d'étudier la situation, de manière à ce que l'on rende justice aux pêcheurs canadiens de cette région.

Edifices publics—province de Québec—Rigaud, $7,000.

M. LANCASTER: J'aimerais à savoir quelle est la population de cette localité.

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics): Elle est, je crois, d'environ 2,000 âmes.

M. LANCASTER: Ce n'est pas que je trouve à redire à cette dépense, mais il me semble que les édifices publics ne sont pas repartis d'une façon bien équitable. Dès le commencement de la session, ou, pour être plus précis, le 3 décembre dernier, j'ai fait observer au ministre pour la quatrième ou cinquième fois, je crois, que l'on avait besoin d'un édifice public dans mon comté pour le village de Grimsby.

Grimsby est au centre d'une région bien connue pour ses fruits et qui est regardée comme le jardin de la péninsule du Niagara. La population y est pour le moins égale à celle de Rigaud, et le besoin d'un nouveau bureau de poste s'y fait cruellement sentir. La recette est de $4,500; on y alloue au receveur un loyer de $225, et ses émoluments sont de $1,518. A Rigaud, la recette est de $1,177 seulement; les appointements payés au receveur sont de $524 et il lui est accordé $50 pour un logement. La recette à Grimsby est d'environ quatre fois celle de Rigaud. Grimsby a pour clientèle une population agricole fort prospère qui fait à la poste et ailleurs de nombreuses affaires. Déjà en 1904, les citoyens de l'endroit se sont plaints de l'insuffisance du bureau actuel, et le directeur général des Postes de ce temps-là a reconnu que ce n'était pas sans raison.

Si l'honorable ministre veut bien consulter le compte rendu des débats de l'an-

née en question, il apprendra que le ministre des Postes promit qu'avant le printemps, un bâtiment serait construit pour ce service. Ces gens sont patients aussi bien qu'amis du progrès. Ils ne cessent de demander ce bâtiment. En se reportant au compte rendu (page 967) le ministre verra que, au commencement de la session, je lui ai posé une question au sujet de ce bureau de poste; et il me répondit que si les citoyens de la ville voulaient se contenter d'un bâtiment de $4,000 à $5.000, il envisagerait la chose d'un œil favorable, en vue d'acquiescer à cette demande.

Voilà la session qui expire, et mes commettants là-bas attendent avec impatience que je leur apprenne l'attitude prise par les autorités. Examinons la situation. Le propriétaire du magasin qui est en même temps receveur des postes touche $220 de loyer annuel pour le bureau de poste. Si le ministre en avait le loisir, je voudrais lui faire visiter ce bureau de poste; il nous serait impossible d'y pénétrer tous deux ensemble; force nous serait de passer à la file, le ministre me précédent.

L'hon. M. PUGSLEY: Nous sommes tous deux assez corpulents.

M. LANCASTER: En effet, et il nous faudrait être de bonne structure pour fréquenter les gens de Grimsby. Ils comptent sur des hommes de haute stature, au physique et au moral. Le bureau de poste fonctionne dans un espace de 3 pieds et demi à 4 pieds de largeur et d'environ 30 pieds de longueur. Voilà tout l'espace qu'on y trouve, et les gens sont obligés d'entrer à la file, de tourner et de sortir dans la rue, comme des écoliers. S'il s'y trouve plus de dix ou quinze personnes il faut que le reste du monde demeure en dehors du bureau, exposés à la pluie ou à la neige, le soir, dans l'impuissance où ils sont de trouver place à l'intérieur.

On y reçoit le courrier trois fois par jour une fois dans une direction et les deux autres fois dans une autre direction. Le receveur des postes touche $220 de loyer; au lieu qu'en consacrant six à sept mille dollars à un bâtiment neuf, on créerait des installations non seulement pour le bureau de poste, mais encore pour la douane et le revenu de l'intérieur, à l'étage supérieur, et l'intérêt sur le coût du bâtiment ne dépasserait pas le chiffre du loyer actuel. Les recettes versées au trésor fédéral par les contribuables sont le triple de la dépense effectuée pour le bureau de poste. Le traitement du receveur des postes est de $1,500 et les recettes sont de $4,573; c'est-à-dire que le pays retire 300 p. 100 de bénéfices des affaires qui se font à ce bureau de poste. Un bâtiment de $5,000 à $6,000 répondrait parfaitement aux vœux des citoyens de Grimsby. Le ministre des Postes fait sans doute l'impossible pour apporter des perfectionnements au service postal ;mais, comme il me le dit, l'affaire est entre les mains du ministre des Travaux publics. Le ministre des Travaux publics dit qu'il allait étudier la question et il nous a certainement promis qu'il fournirait à cette population de meilleures installations. Grimsby verse de fortes recettes dans la caisse publique. Les contribuables produisent annuellement des milliers de dollars sur chaque mille carré de territoire. Ces gens ont une grande puissance de production, et leur budget de dépenses familiales est fort élevé. Ces citoyens instruisent leurs enfants, ils se donnent tout le confort voulu; ils gagnent beaucoup d'argent et la dépensent volontiers. Ils contribuent puissamment à la prospérité du pays et ils ont certainement droit qu'on dote la ville d'un bâtiment convenable pour le service postal.

Je ne prétends nullement que Rigaud ne doive pas être doté d'un bureau de poste. Il faut le lui donner, s'il en a besoin. Seulement, que le ministre observe que ce village qui obtient un bâtiment civil de $7,000 ne verse que $1,100 de recettes dans la caisse de l'Etat, tandis que le bureau de poste de Grimsby fournit $4,573 de recettes postales, soit quatre fois autant que Rigaud et cependant Grimsby est pour ainsi dire privé d'un bâtiment; car on ne saurait décorer de ce nom le bâtiment qui sert actuellement de bureau de poste. En 1904, le ministre des Travaux publics promit qu'il veillerait à l'érection d'un bâtiment convenable pour l'année suivante, et cependant la situation est tout aussi déplorable aujourd'hui qu'en 1904. Le ministre, j'espère, remplira sa promesse et répondra aux vœux formulés par les citoyens de Grimsby, au sujet de ce bâtiment civil.

L'hon. M. PUGSLEY: Je vais examiner le compte rendu des débats, contenant la déclaration de mon prédécesseur. S'il est vrai, comme l'affirme l'honorable député, que mon prédécesseur ait fait une déclaration aussi catégorique, j'aurai le devoir de soumettre la question à mes collègues. Pour mon propre compte, j'ai dit que j'étudierais soigneusement la question. A mon avis, l'honorable député (M. Lancaster) a fait un plaidoyer convaincant à l'appui de sa demande en obtention d'un bureau de poste à Grimsby. Je voudrais qu'il fût ministre des Travaux publics pendant cinq minutes et qu'il eût à s'occuper de cette multitude de demandes venant de toutes les parties du pays, demandes formulées par les députés de la droite comme par ceux de la gauche. Il comprendrait combien il me faut refuser de demandes, parce que je n'ai pas assez d'argent pour faire face à tous ces besoins. Le pays se développe rapidement et il y a une infini-

té de demandes. J'étudierai encore davantage la question, après la session.

Ports et rivières, Nouvelle-Ecosse—Pine-Brook—quai sur le chenal Saint-Patrick, $1,000.

L'hon. M. PUGSLEY: J'ai l'honneur de proposer la radiation de cet item auquel il est suffisamment pourvu par le crédit affecté à Gillis Point. Puis, page 11, biffez les mots "Port-Joli-ouest, ou prolongement du quai de Herring-Rock."

Nous avons un montant dans le budget principal qui sera, me dit-on, suffisant.

M. JAMESON: Je désire poser une question au ministre au sujet des brise-lames à Centreville, à New-Edinburgh et à White's Cove sur l'urgence desquelles j'ai attiré son attention il y a quelques temps et pour lesquelles je vois qu'il a préparé des crédits. Ces travaux seront-ils faits à l'entreprise ou à la journée et seront-ils entrepris cet été?

L'hon. M. PUGSLEY: Nous avons l'intention de commencer ces trois ouvrages durant l'été de cette année, mais je ne peux pas dire à mon honorable ami actuellement s'ils seront faits à l'entreprise ou en régie. Le brise-lames de Centreville consistera en travaux de réparations et il est possible qu'il soit à la journée. Quand au quai de New-Edinburgh je suppose qu'il sera fait à l'entreprise ainsi que le prolongement du quai de White's Cove, mais je n'en suis pas certain, car mon sous-ministre n'est pas ici.

M. JAMESON: J'espère que le ministre a pris en note Church-Point.

L'hon. M. PUGSLEY: Je m'en souviendrai.

M. JAMESON: Pendant qu'on discute cet article, le ministre veut-il dire comment sera partagé le montant du dragage dans les Provinces maritimes? Il a dit qu'il donnerait ce renseignement au comité.

L'hon. M. PUGSLEY: Je regrette de ne l'avoir pas ici. Je vais envoyer chercher mon sous-ministre et quand nous arriverons à un crédit pour le dragage, je pourrai donner ce renseignement à mon honorable ami.

M. TURGEON: Je vois un crédit de $25,000 pour creuser un canal navigable à Bathurst. Je remercie le ministre de faire exécuter ces travaux. Je suppose qu'il connaît les intérêts immenses qui dépendent de l'achèvement de ce canal. Je lui demanderai s'il a l'intention de passer des marchés de dragage en plus de cette somme de $25,000?

L'hon. M. PUGSLEY: Je n'ai pas encore décidé si ces travaux seront exécutés à l'entreprise ou avec une drague du département. Si je peux réussir à me procure une drague du département je le préférerais, parce que c'est un travail qui serait mieux fait avec une drague du département mais je ne peux donner de renseignement ce soir à mon honorable ami. Tout ce que je peux lui dire, c'est que les travaux seront entrepris durant l'année.

M. SPROULE: Tous ces travaux sont-ils en cours d'exécution?

L'hon. M. PUGSLEY: Non, pas tous, il y en a quelques-uns. Par exemple, rivière des Français les travaux pour aménager l'embouchure dans le lac Nipissing; les améliorations du port de Hamilton; Huntsville, prolongation du quai; Harwood, prolongement et réparation; lac Nipigon, amélioration du canal navigable; Lakefield, prolongement du quai, et Peterborough, et plusieurs autres, sont des travaux nouveaux.

M. SPROULE: A Whitby, fait-on de nouveaux travaux?

L'hon. M. PUGSLEY: Ce sont de nouveaux travaux en ce sens que nous avons fait des réparations à Whitby, mais ce crédit est destiné à de nouvelles améliorations et aussi je crois à acheter les droits d'eaux de la compagnie à Whitby.

M. BLAIN: Mon honorable ami le ministre devait communiquer une liste de journaux dans lesquels il a fait certaines annonces.

L'hon. M. PUGSLEY: Oui, je vais l'avoir dans un instant. Je dirai à mon honorable ami de Digby que mon sous-ministre ne se souvient pas du renseignement que mon honorable ami désire relativement à la distribution du dragage dans les Provinces maritimes. Il n'a pas ce renseignement ici, mais si mon honorable ami était assez bon d'écrire au sous-ministre il lui donnera le renseignement.

M. JAMESON: Vous pourriez peut-être lui demander s'il y a un crédit pour du dragage à Digby.

L'hon. M. PUGSLEY: Non, je ne crois pas qu'il y ait besoin de dragage à Digby, mais nous y construisons un très joli quai, comme le sait l'honorable député.

Postes, service extérieur, somme additionnelle nécessaire, $6,499.

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX (directeur général des Postes): Ce crédit est destiné à développer le service dans l'Ouest.

M. SPROULE: J'ai une lettre du propriétaire du "Cotton's Weekly" qui contredit très formellement une des réponses qui m'a été données il y a quelques semaines par le directeur général des Postes. A la page 6032 du hansard le directeur général des Postes répondant à une de mes questions a dit:

Le cas de M. Cotton est absolument différent. D'abord il n'a pas d'abonnés, mais il

envoie ses journaux à des amis qui en font la distribution.

J'avais demandé: Comment se fait-il que des journaux comme le "World," le "Mail," le "Globe," ou le "News," peuvent envoyer des numéros supplémentaires aux vendeurs de journaux qui n'ont pas de listes d'abonnés, mais qui les vendent dans leur dépôt?

La réponse du directeur général des Postes a été qu'ils avaient une liste régulière d'abonnés, mais ce journal n'avait pas de liste d'abonnés. Cet homme dit qu'il est prêt à déclarer sous serment qu'il avait une liste de plus de 6,000 abonnés—qu'il a une liste d'abonnés longue de plus de 37 pieds. et que lorsque des numéros supplémentaires sont expédiés, ils sont payés avant de sortir du bureau, et il augmente constamment sa liste d'abonnés en faisant de la propagande. Il dit que son journal figure au premier rang parmi les journaux du Canada en ce qui concerne la liste d'abonnés. S'il en est ainsi, le directeur général des Postes a été mal informé et il commet une grave injustice envers le journal de cet homme.

L'hon. M. LEMIEUX: Si l'affaire était telle que décrite par mon honorable ami, il est certain que l'éditeur aurait réellement droit de se plaindre de l'attitude du ministère. Je puis dire à mon honorable ami que je ne demande pas mieux que de m'enquérir immédiatement des faits, et s'ils sont tels qu'on le dit, l'éditeur sera admis à tous les privilèges dont jouissent les autres. Mais nous avons fait une enquête très sérieuse depuis que l'on a soulevé cette agitation et nous avons constaté qu'il en est autrement.

M. SPROULE: Il dit:

J'ai devant moi une liste de journaux mis à la poste par Cotton pour l'Ontario laquelle, en mettant les feuilles bout à bout, mesure plus de 37 pieds de longueur, et des centaines d'abonnés ont été ajoutés depuis que j'ai reçu cette liste de l'éditeur. Personnellement, j'ai reçu le prix de plus de cinquante abonnements et je lui ai transmis la somme.

Il fait affaire à Berlin, Ontario, et il dit qu'il est prêt à donner une attestation certifiant l'exactitude de cette déclaration.

L'hon. M. LEMIEUX: S'il fait cela et s'il prouve la vérité de son assertion, il a droit aux privilèges postaux, qui sont accordés aux autres journaux. Mais les renseignements recueillis au ministère au commencement de l'agitation établissaient qu'il ne s'agissait pas d'abonnés servis par la poste.

Ecluse et barrage de Saint-André, Rivière-Rouge, Manitoba, $10,000.

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics): J'ai une nouvelle assez agréable à annoncer à la Chambre, et je suis certain qu'elle intéressera les honorables députés, surtout ceux de la province du Manitoba. J'ai reçu de l'ingénieur ordinaire un télégramme daté d'hier et arrivé aujourd'hui, conçu comme suit:

Le steamer du Gouvernement "Victoria" est passé aujourd'hui dans l'écluse du canal de Saint-André. Succès complet. Le canal est maintenant ouvert à la navigation.

Chemin de fer de la baie d'Hudson—construction, $500,000.

M. LAKE: J'aimerais à avoir une déclaration à ce sujet de la part du ministre des Chemins de fer. Quel est le travail spécifique de construction que l'on se propose de faire? Où se propose-t-on de commencer les travaux et où sera la tête de ligne de la voie ferrée dans la région des prairies?

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux): Les travaux tels que proposés commenceront au Pas, du côté sud de la rivière. Nous nous proposons d'utiliser ce crédit en tout ou en partie, en demandant imédiatement des soumissions pour la construction d'un pont sur la rivière à cet endroit. Nous avons l'intention de faire immédiatement cette construction particulière. Il est un peu difficile de dire quel sera le terminus de cette ligne, mais sur un parcours de 160 milles, la ligne sera la même, soit que l'on choisisse Churchill ou Nelson. Dans les estimations de la Marine et des Pêcheries, il y a un crédit pour envoyer un steamer au détroit cette année dans le but d'obtenir de plus amples renseignements au sujet de ces deux ports.

Je crois qu'il est juste de dire qu'au point de vue du chemin de fer, la route de Nelson sera la plus courte et offrira plus de facilité de construction. Il y a quelque différence d'opinion quant à savoir quel est le meilleur port. Les ingénieurs font rapport que Nelson offre de quoi faire un havre sûr et plus vaste tandis que, d'un autre côté, Churchill a déjà un havre tout fait, mais pas aussi vaste.

M. SPROULE: Est-ce que tout ce crédit doit être pris pour ce pont?

L'hon. M. GRAHAM: Le pont proprement dit coûtera de $300,000 à $400,000; c'est-à-dire pour le pont de chemin de fer. On s'est demandé s'il ne serait pas bon d'y aménager en même temps un pont de grande route, et j'ai ajouté un supplément, afin que nous puissions, si nous le désirons, faire un pont de grande route en même temps qu'un pont de chemin de fer.

M. LAKE: Est-ce que le chemin de fer Canadian-Northern est en exploitation jusqu'à la mission du Pas?

L'hon. M. GRAHAM: Je ne puis dire cela à mon honorable ami. On a déjà attiré mon attention là-dessus et je me suis

informé auprès du chemin de fer Canadian-Northern. J'ai compris qu'on avait inauguré le service.

M. SPROULE: De fait ceci est pour la construction d'un pont et non pour la construction d'un chemin de fer bien que cela puisse faire partie du chemin de fer.

L'hon. M. GRAHAM: Ce pont est d'abord pour le service du chemin de fer.

M. SPROULE: A-t-on sérieusement l'intention de procéder au terrassement et à la construction de la ligne au delà de cet endroit durant cette saison?

L'hon. M. GRAHAM: Je n'aimerais guère à dire cela à mon honorable ami. Il peut se produire des circonstances d'où résulterait l'opportunité de niveler sur une courte distance des deux côtés afin d'avoir les abords du pont, et le crédit pour le pont proprement dit ne couvrirait pas ces travaux.

M. SPROULE: De sorte que c'est tout simplement un pont construit pour la commodité de ceux qui veulent traverser la rivière et il se peut que le chemin de fer ne soit pas construit au delà de cet endroit.

L'hon. M. GRAHAM: Il le sera.

Pont de Québec—construction, $500,000.

M. SPROULE: Nous n'avons encore eu rien qui ressemble à une déclaration formelle en ce qui concerne l'estimation du coût de la construction du pont de Québec. Le Gouvernement doit avoir une estimation quelconque, préparée par ses propres ingénieurs, ou une idée quelconque de ce qu'il coûtera. Lorsque nous demandons cette estimation, il semble y avoir un désir de retarder indéfiniment la réponse, ce qui semble dénoter de la part du Gouvernement beaucoup d'indifférence en ce qui concerne la nécessité de se procurer ces renseignements ou le désir de ne pas les donner. Cela est ennuyeux, car ce sont là des renseignements dont nous avons besoin.

L'hon. M. GRAHAM: Ni l'une ni l'autre de ces suppositions n'est exacte. Le comité est au courant de l'arrangement approuvé par la Chambre, en vertu duquel la construction du pont a été confiée à un conseil d'ingénieurs. Ces ingénieurs en sont arrivés au point où l'entreprise de la substructure a été adjugée, et l'entrepreneur est maintenant à l'œuvre. La superstructure, qui est une vaste entreprise, ayant une travée de 1758 pieds, a coûté beaucoup d'argent en outillage, épreuves, et ce que les ingénieurs nomment des études.

On a fait des expériences en Angleterre, aux Etats-Unis et ici. On fait actuellement des épreuves de compression aux Etats-Unis sous la surveillance de l'un des professeurs de l'université McGill. Le conseil est d'une prudence telle qu'il ne le hasarde pas avant d'avoir fait des épreuves complètes, et nul de ceux qui n'ont pas été en contact immédiat avec les travaux ne peut se faire une idée de leur énormité et des difficultés qu'ils présentent. Nous en sommes arrivés au point ou le conseil des ingénieurs sont prêts à publier des annonces demandant des soumissions pour la superstructure. On ne m'a donné d'estimation du coût et je ne crois pas qu'on m'en donne une à présent. On m'a demandé, en comité, il y a quelque temps, si le coût serait de $10,000,000. J'ai dit qu'il s'élèverait au moins à ce chiffre et peut-être à plus que cela, mais on ne m'a pas donné d'estimation.

Port Colborne—améliorations, $113,000.

M. SPROULE: Que faites-vous à Port-Colborne?

L'hon. M. GRAHAM: Cet ouvrage est en construction et partiellement achevé. Il en reste encore un peu à faire en ce qui concerne l'enlèvement d'un rocher qui se trouve dans le chenal, afin d'élargir ce dernier.

Canal Welland—levés et sondages pour l'agrandissement du canal ou l'ouverture d'un nouveau canal, $25,000.

M. EDWARDS: Devons-nous prendre ces $25,000 comme une preuve que le Gouvernement a définitivement décidé soit d'agrandir le canal actuel, soit d'en construire un nouveau?

L'hon. M. GRAHAM: Le programme du Gouvernement a été énoncé par lui deux ou trois fois. Il a été déclaré que dès que les finances du pays le permettraient, le Gouvernement espérait voir effectuer ce travail. En attendant, nous prenons des mesures pratiques pour avoir une bonne estimation de ce que coûteront les travaux. Depuis deux ou trois ans on est à faire des levés, mais j'ai jugé opportun de demander un crédit pour terminer ces études afin de pouvoir dire au pays, d'une façon raisonnablement exacte, ce que coûtera l'entreprise. J'ai trois ou quatre conjectures de la part d'hommes compétents, sur le coût probable, mais elle ne sont pas basées sur une inspection complète.

M. EDWARDS: Vous vous attendez à avoir, avant la prochaine session, des renseignements suffisants pour pouvoir donner à la Chambre une idée définitive du coût du nouveau canal ou de l'agrandissement du canal?

L'hon. M. GRAHAM: Oui.

Contribution des chemins de fer de l'Etat à la faculté de l'Ecole polytechnique de Montréal, pour l'avancement de l'instruction relative au génie civil appliqué aux chemins de fer et au transport en général, pourvu que les

compagnies de chemins de fer fournissent un égal montant, $2,500.

M. GERVAIS: Etant l'un des gouverneurs de l'Ecole polytechnique de Montréal, je dois dire quelques mots pour expliquer ce crédit. Je vois que cet item contient un dispositif à l'effet suivant: "Pourvu que les compagnies de chemins de fer fournissent un égal montant".

L'école a été d'abord organisée le 20 novembre 1873, alors que son programme d'études a été arrêté entre le ministre de l'instruction publique de la province de Québec, l'honorable Gédéon Ouimet—car pendant quelques mois, Québec s'est payé le luxe d'avoir un ministre de l'instruction publique—sous l'empire de la loi de la 31e année de Victoria, chapitre 10 des Statuts de 1868, abrogé par la loi de la 39e année de Victoria, chapitre 15 des Statuts de 1875—et les commissaires des écoles catholiques de Montréal, pour l'établissement d'une école industrielle et scientifique, comme l'Ecole polytechnique sous la direction du surintendant de l'instruction publique, cet arrangement fut plus tard confirmé par la loi de la 40e année de Victoria, chapitre 22, articles 44 et suivants jusqu'à 51.

D'année en année, des actes portant modifications à cette loi ont été adoptés. L'école a été constituée en corporation; et elle a été finalement affiliée à l'université Laval.

Les premiers professeurs qui aient été nommés ont été le colonel Emile Balète, qui avait été créé général sur le champ de bataille en 1870, un savant et un mathématicien distingué, ancien gradué de l'Ecole polytechnique de Paris et M. C. A. Pfister, chimiste français, d'une grande réputation. Le général Balète était venu en Amérique parce qu'il n'avait pas voulu se soumettre à la réduction de son grade.

Tous les deux sont morts récemment, après avoir consacré trent-cinq années de leur vie au succès final de cette école. Plus de 350 gradués de cette école se sont acquis ainsi qu'au Canada une excellente réputation. Aujourd'hui le personnel enseignant de l'école se compose de spécialistes très brillants sous la très habile direction de M. Fyen qui a succédé à M. Balète.

Le personnel comprend maintenant des hommes comme M. le professeur Duval, MM. A. André, M. Charles E. Leluau, frère de l'ingénieur en chef du chemin de fer du Nord de France, Belgique et Allemagne; M. Poivert, gradué de l'école des beaux-arts de Paris; M. Emile Dulieux, gradué de l'école des mines de Paris; M. Flahault, gradué de l'université de Lille, MM. F. C. Laberge, Haynes, Quéva, Manseau, Beaupré, Boucher, Frigon, McColville et Bousquet, M. E. Dyonnet, M. A. Beaulne, M. Raoul Lacroix, M. E. Desaulniers, M. A. Beaugrand-Champagne. A l'enseignement du génie civil dont les cours se sont poursuivis depuis trente ans, on a ajouté l'étude du génie des mines, de la chimie de l'électricité et de l'architecture. On a dépensé environ $500,000 à la construction d'une nouvelle école, de nouveaux laboratoires et à l'outillage de ces deux édifices. On trouve aujourd'hui à l'Ecole polytechnique 240 élèves qui étudient ces cinq divisions du génie civil. Mais le bureau des gouverneurs se propose encore quelque chose. Il veut étendre, élargir et compléter les cours d'étude se rapportant à la construction et à l'administration des chemins de fer au point de vue technique et financier. Il faut construire de nouveaux édifices, s'assurer les services de nouveaux professeurs, dépenser plus d'argent pour atteindre ce but. De là, le mouvement organisé, il y a environ cinq ans, déjà, par les gouverneurs pour se procurer les fonds nécessaires.

Les dons princiers faits à l'école par le sénateur Villeneuve, Mme Beaudry-Lehmann et M. J. E. Vanier, le premier gradué de l'école, ainsi que la protection continue de cet excellent citoyen animé d'un esprit public qu'est M. Trefflé Bastien, n'ont pas suffi pour cristalliser le plan de cette école au point de vue de son enseignement de la science et de l'art de la construction et de l'administration des chemins de fer.

Pour la seconde fois, en cette Chambre, au cours de cette session, je sens qu'il est de mon devoir de rappeler que si Lomer Gouin a accompli des merveilles pour cette école.

Cette dernière reçoit, aujourd'hui, une subvention de $20,000 du trésor provincial, car c'est l'intention de sir Lomer de faire de l'Ecole polytechnique de Montréal l'école la mieux équipée d'après un système spécial établi, qui se compose de deux écoles techniques, l'une pour le haut commerce, pour l'industrie forestière, pour l'agriculture, l'autre pour l'art vétérinaire et l'Ecole polytechnique, agissant de concert avec les dix-sept collèges classiques et les deux universités de la province de Québec. Si je ne me trompe, c'est la formule pédagogique, aujourd'hui, que dans tout pays, un système d'instruction publique digne de ce nom doit comprendre un certain nombre de collèges classiques et d'écoles spéciales.

Tout le monde reconnaît aujourd'hui que bien qu'il soit juste que les quatre ou cinq idées poursuivies par l'humanité depuis un grand nombre de siècles, dussent avoir eu et doivent continuer à avoir leurs partisans, leurs amis, leurs écoles et leurs temples, et il est également opportun que cet idéal de bien-être et de bonheur qu'on retire de la chimie et de la physique dont les nombreuses applications ont mené à bonne fin la construction des chemins de fer, devrait avoir ses partisans et ses imi-

tateurs, ses propres étudiants, ses propres écoles et ses propres temples. La corporation de l'Ecole polytechnique désire donc établir une division où l'on enseignera parfaitement la science et l'art de la construction des chemins de fer. Cet item du budget permettra à notre école de poursuivre ce nouveau but. Monsieur l'Orateur, je puis dire que ce nouveau programme d'étude de chemin de fer rédigé par M. Leluau a été corrigé et approuvé par des experts, entre autres, par M. R. S. Logan, vice-président de la compagnie du Grand-Tronc.

Qu'on me permette de citer en terminant ces observations une lettre et un télégramme qui ont bien leur importance, certes:

Montréal, le 15 avril 1910.

Mon cher monsieur Gervais,—Naturellement, en ma qualité de gouverneur de l'université Laval, je suis charmé de constater tout mouvement calculé pour donner plus de force à l'université et pour en faire l'une de nos plus grandes institutions d'éducation; je porte spécialement intérêt à l'adoption, quant aux sciences appliquées, de tout entraînement technique qu'on donnera aux étudiants qui suivent les cours, enseignement technique requis pour les travaux auxquels ils devront se livrer de façon à faire immédiatement d'eux des hommes méritant la considération de ceux qui les emploient.

Il serait grandement à désirer qu'un plus grand nombre de jeunes gens qui prennent leurs degrés à Laval embrassassent les divisions techniques des travaux de chemins de fer et si d'après ce que j'ai retenu de notre conversation, vous recevez du Gouvernement la coopération que vous espérez en vue de la création d'une division technique, nous verrons quelle aide nous pouvons vous fournir, bien que pour le moment je ne puis rien faire de plus au point de vue des promesses.

Votre bien dévoué,
T. G. SHAUGHNESSEY,
Président.

Montréal, Québec, le 20 avril 1910.
(Télégramme.)
Monsieur Honoré Gervais,
Chambre des Communes,
Ottawa.

Relativement à votre lettre du 18 avril au sujet de la subvention à l'Ecole polytechnique de Montréal vous pouvez déclarer que nous estimons hautement le travail de l'institut et que nous le considérons digne de l'aide du Gouvernement et de la municipalité à l'instar de toute autre institution de cette nature et que si telle aide est donnée, je serais prêt à recommander que nous nous unissions à d'autres compagnies de chemins de fer pour aider l'école dans la plus large mesure possible.

CHARLES M. HAYS,
Président.

Monsieur l'Orateur, vous voyez ici deux compagnies de chemin de fer possédant chacune une ligne transcontinentale, qui, non seulement approuvent l'action du Gouvernement, mais supportent de leurs propres deniers l'Ecole polytechnique de Montréal, tandis que sir Lomer Gouin augmente la subvention de l'Ecole d'une somme égale à celle qu'elle a obtenue du Parlement du Canada, de la compagnie du Pacifique-Canadien et du Grand-Tronc-Pacifique.

En effet, à un banquet public des élèves de l'Ecole polytechnique de Montréal, et plus tard, dans plusieurs lettres adressées aux directeurs de l'Ecole, sir Lomer Gouin a déclaré que le gouvernement de la province de Québec, accorderait à l'Ecole polytechnique de Montréal une augmentation de subvention, égale dollar pour dollar, à l'allocation que la dite Ecole pourrait obtenir du gouvernement du Canada et de nos deux grandes compagnies de chemins de fer.

Monsieur l'Orateur ,au nom de l'Ecole polytechnique, à la demande du bureau de direction—bien que j'eusse préféré voir la requête pleinement exaucée par l'allocation de $5,000 sollicitée—je dois offrir mes sincères remerciements à la Chambre des communes, à sir Thomas Shaughnessy, à M. Charles Hays, et aussi à sir Lomer Gouin, pour s'être unis dans un si louable effort dans le but d'encourager l'instruction publique.

Cette action doit être notée comme une date importante dans l'histoire de l'instruction publique et de l'enseignement au Canada. Une telle union des autorités publiques en faveur de l'éducation contribuera puissamment à assurer, dans l'intérêt public, le développement complet des ressources naturelles du Canada et à faire du siècle présent le siècle du Canada.

L'hon. M. PUGSLEY: Je désire soumettre à la Chambre, une liste des journaux dans lesquels ont été publiés des demandes de soumissions pour la construction des bâtiments publics suivants: Leamington, (Ont.), Welland (Ont.), Whitby (Ont.), et Dauphin (Man.).

Bâtiment public de Leamington (Ont.).

Ottawa (Ont.), "Danebrog"	$ 4 50
Amherstburg (Ont.), "Echo"	6 75
Brantford (Ont.), "Expositor"	9 00
Ottawa (Ont.), "Le Temps"	18 00
Chatham (Ont.), "Le Canadien"	7 80
Chatham (Ont.), "News"	9 00
Leamington (Ont.), " News"	4 50
Belleville (Ont.), "Ontario"	9 00
Blenheim (Ont.), "News"	5 85
Comber (Ont.), "Herald"	6 75
Dresden (Ont.), "Times"	6 75
Essex (Ont.), "Free Press"	6 75
Highgate (Ont.), "Monitor"	6 75
Ridgetown (Ont.), "Plaindealer"	6 75
Kingston (Ont.), "Whig"	13 95
Brockville (Ont.), "Recorder"	8 10
Guelph (Ont.), "Mercury"	9 00
Peterborough (Ont.), "Times"	6 24
Hamilton (Ont.), "Times"	18 20
Kingston (Ont.), "Freeman"	9 00
Hamilton (Ont.), "Herald"	15 60
London (Ont.), "Echo"	9 00
London (Ont.), "Advertiser"	15 60

Ottawa (Ont.), "Free Press"	$ 19 50
Toronto (Ont.), "Congregatonalist"	5 20
Toronto (Ont.), "Globe"	23 40
Toronto (Ont.), "Star"	23 40
Toronto (Ont.), "Truth"	5 20
Sarnia (Ont.), "Observer"	9 00
Stratford (Ont.), "Beacon"	9 00
Thamesville (Ont.), "Herald"	6 75
Tilbury (Ont.), "Times"	6 75
Wallaceburg (Ont.), "Herald"	6 75
Wheatley (Ont.), "Journal"	6 75
Windsor (Ont.), "Record"	9 00
Woodstock (Ont.), "Sentinel Review"	9 00
Peterborough (Ont.), "Examiner"	10 40
	$362 94

Bâtiment public de Welland (Ont.).

Kingston (Ont.), "Freeman"	$ 9 00
Peterborough (Ont.), "Times"	6 00
Peterborough (Ont.), "Examiner"	10 00
SaintThomas (Ont.)-, "Journal"	9 00
Windsor (Ont.), "Record"	9 00
Woodstock (Ont.), " Sentinel Revieuw".	9 00
Belleville (Ont.), "Ontario"	9 00
Beamsville (Ont.), "Express"	5 40
Brantford (Ont.), "Expositor"	9 00
Cayuga (Ont.), "Advocate"	5 85
Chatham (Ont.), "Le Canadien"	5 00
Chatham (Ont.), "News"	9 00
Dunnville (Ont.), "Reform Press"	4 50
Hamilton (Ont.), "Herald"	15 00
Hamilton (Ont.), "Times"	17 50
Ingersoll (Ont.), "Chronicle"	9 00
Kingston (Ont.), "Whig"	13 95
London (Ont.), "Advertiser"	15 00
London (Ont.), "Echo"	10 00
Chutes Niagara (Ont.), "Review"	6 75
Niagara-on-the-Lake (Ont.), "Times"	5 85
Ottawa (Ont.), "Free Press"	18 75
Paris (Ont.), "Star Transcript"	5 00
Stratford (Ont.), "Beacon"	9 00
Sainte-Catherine (Ont.), "oJurnal"	9 00
Toronto (Ont.), "Canadian Contract Record"	5 00
Toronto (Ont.), "Globe"	22 50
Toronto (Ont.), "North Ender"	5 00
Toronto (Ont.), "Star"	22 50
Welland (Ont.), "Tribune"	5 40
Brockville (Ont.), "Recorder"	8 10
Caledonia (Ont.), "Haldimand Banner"	6 75
Dundas (Ont.), "Banner"	6 25
Dundas (Ont.), "Wentworth Light"	6 75
Guelph (Ont.), "Mercury"	9 00
Sarnia (Ont.), " Observer"	9 00
	$340 80

Bâtiment public de Whitby—1908-09.

Hamilton (Ont.), "Herald"	$ 5 00
Kingston (Ont.), "Freeman"	9 00
Kingston (Ont.), "Whig"	13 95
Ottawa (Ont.), "Le Temps"	17 40
Peterborough (Ont.), "Times"	6 00
Ottawa (Ont.), "Danebrog"	4 50
Saint-Thomas (Ont.), "Journay"	9 00
Belleville (Ont.), "Ontario"	9 00
Brantford (Ont.), "Expositor"	9 00
Brockville (Ont.), "Recorder"	8 10
Windsor (Ont.), "Record"	9 00
Barrie (Ont.), "Gazette"	6 75
Chatham (Ont.), "News"	9 00
Ingersoll (Ont.), "Chronicle"	4 50
Lindsay (Ont.), "Post"	9 00
Milbrook (Ont.), "Mirror"	6 50
Oshawa (Ont.), "Ontario Reformer"	6 75
Pickering (Ont.), "News"	$ 6 75
Port-Perry (Ont.), "Star"	6 75
Guelph (Ont.), "Mercury"	9 00
Hamilton (Ont.), "Times"	17 50
London (Ont.), "Echo"	9 00
London (Ont.), "Advertiser"	15 00
Ottawa (Ont.), "Free Press"	18 75
Peterborough (Ont.), "Examiner"	10 00
Toronto (Ont.), "North Ender"	5 00
Toronto (Ont.), "Globe"	22 50
Toronto (Ont.), "Star"	22 50
Sarnia (Ont.), "Observer"	9 00
Stratford (Ont.), "Beacon"	9 00
Uxbridge (Ont.), "Journal"	6 75
Whitby (Ont.), "Chronicle"	6 75
Whitby (Ont.), "Gazette"	6 75
Woodstock (Ont.), "Sentinel Review"	9 00
Barrie (Ont.), "Examiner"	6 75
Port-Hope "Guide"	9 00
	$354 95

Bâtiment public de Dauphin (Man.).

Swan-Lake (Man.), "Echo"	$ 6 00
Winnipeg (Man.), "Canada"	9 40
Winnipeg (Man.), "Commercial"	10 80
Winnipeg (Man.), "Canada Poster"	4 00
Brandon (Man.), "Sun"	13 16
Carbeyy (Man.), "News"	9 40
Dauphin (Man.), "Press"	9 40
Louis-Bridge (Man.), "Elmwood Herald"	9 40
Neepawa (Man.), "Press"	9 40
Gladstone (Man.), "Age"	9 40
Norwood (Man.), "Press and St. Boniface Echo"	9 40
Portage-la-Prairie (Mant.), "Manitoba Liberal"	9 40
Selkirk (Man.), "Expositor"	9 40
Stonewall (Man.), "Arus"	9(40
Treherne (Man.), "Times"	9 40
Winnipeg (Man.), "Central Catholic".	10 80
Winnipeg (Man.), "Free Press"	16 20
Winnipeg (Man.), "Logberg"	8 46
Winnipeg (Man.), "Nordwester"	9 40
Rapid-City (Man.), "Reporter"	9 40
Russell (Man.), "Banner"	9 40
Winnipeg (Man.), "Town Topics"	3 85
MacGregor (Man.), "Herald"	9 40
Dauphin (Man.), "Press"	5 80
Dauphin (Man.), "Press"	3 84
Winnipeg (Man.), "Free Press"	6 60
Winnipeg (Man.), "Free Press"	6 40
	$236 91

M. GERVAIS: Je désire profiter de la présence du ministre des Finances pour attirer son attention sur le fait que, il y a un an, une augmentation de $150 par année, fut accordée à tous les fonctionnaires de cette Chambre, un seul employé excepté, M. Laplante, greffier adjoint. Il suffira sans doute que ce fait soit signalé au ministre des Finances pour faire cesser cette distinction.

(Rapport est fait des résolutions.)

REJET DES MODIFICATIONS DU SENAT AU BILL DES EMBRANCHEMENTS DE L'INTERCOLONIAL.

M. l'ORATEUR: J'ai l'honneur d'informer la Chambre que j'ai reçu du Sénat un message ainsi conçu:

Le Sénat décide qu'un message soit transmis à la Chambre des communes par un des maîtres en chancellerie pour communiquer à cette Chambre les raisons suivantes pour lesquelles le Sénat persiste dans son amendement au bill (n° 17), adopté par la Chambre des communes, tendant à autoriser le Gouvernement fédéral à acquérir à bail des lignes de chemin de fer se reliant au réseau de l'Etat.

L'article 3 du projet de loi, adopté par la Chambre des communes, renfermait une disposition restrictive destinée à sauvegarder l'intérêt public et portant que nul pareil bail n'aura de force ou d'effet tant que le conseil l'administration des chemins de fer de l'Etat et l'ingénieur en chef du ministère des Chemins de fer et Canaux n'auront pas approuvé les clauses et conditions de ce bail, et tant que le Parlement n'aura pas préalablement ratifié ce bail. Les amendements faits par le Sénat avaient pour but de protéger davantage les intérêts publics en prescrivant que certains autres renseignements nécessaires pour permettre au Parlement de se former une opinion intelligente, devraient être soumis au Parlement avant ratification de ce bail.

L'hon. GEORGE P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux): Pour ce qui est de ce message, j'ai l'honneur de proposer, appuyé par M. Pugsley:

Le Sénat ayant transmis à cette Chambre un message agréant le bill (n° 17) tendant à autoriser le Gouvernement fédéral à acquérir, à bail, les lignes de chemins de fer se reliant au réseau de l'Etat, avec un amendement ainsi conçu:

Page 1, ligne 35.—Après "bail" ajouter à ce bill comme article 4:

"4. Nul pareil bail ne peut être ratifié par le Parlement, à moins qu'il n'ait été déposé devant les deux Chambres, au moins un mois auparavant, un état indiquant:

"a) Le coût de la ligne que l'on se propose de louer, ainsi que le montant du capital souscrit et tous les deniers perçus de la vente des obligations ou provenant de primes ou autrement;

"b) Le matériel actuel d'exploitation de la ligne, le tarif moyen des marchandises et les voyageurs en vigueur sur la ligne avec un état indiquant approximativement la comparaison à établir entre ces tarifs et ceux du chemin de fer intercolonial;

c) L'état actuel de la ligne et l'estimation des dépenses nécessaires pour le mettre en bon état de service;

d) Les recettes et dépenses totales pour les trois dernières années;

e) La liste des actionnaires et des obligataires;

f) Les autres créanciers de la ligne;

g) Une estimation des recettes et dépenses futures au cas où la ligne serait prise à bail par le chemin de fer intercolonial; cet état devant être signé et certifié par l'ingénieur en chef et le directeur du trafic du chemin de fer intercolonial et le sous-ministre.

Cette Chambre, ayant examiné ledit amendement, a décidé que ledit amendement ne soit pas agréé pour la raison suivante:

"Parce que ledit amendement tend sans nécessité et d'une manière inefficace à restreindre le pouvoir des législatures futures."

Un message ayant été transmis au Sénat pour en informer Leurs Honneurs, et le Sénat ayant envoyé un nouveau message à cette Chambre l'informant que Leurs Honneurs persistent dans ledit amendement;

Cette Chambre, croyant que si une conférence a lieu entre les deux Chambres, il est possible que l'on puisse arriver à une entente au sujet dudit bill, résultat qu'il est désirable, de l'avis de cette Chambre, d'atteindre, si la chose est possible.

En conséquence, sur motion de M. Graham, appuyée par M. Pugsley:

La Chambre décide qu'un message soit transmis au Sénat demandant respectueusement une conférence libre avec Leurs Honneurs, aux fins de prendre en considération ledit bill et tout amendement que l'on pourra à cette conférence, trouver désirable d'y faire.

M. SPROULE: Ceci semble être une innovation et je ne sache pas que cela soit autorisé par une règle quelconque.

L'hon. M. GRAHAM: Après avoir eu une courte conversation à ce sujet et après avoir examiné à fond le règlement, je suis informé que c'est là la manière régulière de procéder; que le Sénat ayant renvoyé un bill sans en approuver les amendements, le bill est maintenant entre les mains de cette Chambre et il est de notre devoir de proposer une conférence. Je crois que l'on nomme ceci une conférence libre tel qu'il est dit dans cette motion.

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics): La règle se trouve à la page 40:

84. 1) Dans le cas où le Sénat n'accepte pas des modifications faites par la Chambre des communes, ou qui ne sont pas acceptées par celle-ci, la Chambre des communes peut prendre connaissance des motifs de la décision du Sénat par voie de message, sans une conférence, à moins que le Sénat ne désire, à l'occasion, communiquer ses objections à une conférence;

2) Toute conférence entre les deux Chambres peut être une conférence libre.

3) Lorsque la Chambre demande une conférence avec le Sénat, les raisons devant être données par la Chambre à cette conférence, seront préparées et adoptées par la Chambre avant qu'un message soit envoyé avec ces raisons.

Bourinot pose en principe que cette conférence peut avoir lieu lorsque le Sénat amende un bill et que la Chambre refuse d'approuver l'amendement.

M. LANCASTER: Cette motion nomme-t elle ceux qui constituent le comité de la Chambre qui devra prendre part à la conférence?

L'hon. M. PUGSLEY: Je crois que l'Orateur nomme le comité; il doit nommer trois membres de la Chambre comme directeurs pour assister à la conférence.

L'hon. M. GRAHAM propose:

Qu'un message soit transmis au Sénat demandant respectueusement une conférence libre avec Leurs Honneurs aux fins de prendre en considération ledit bill et tout amendement que l'on pourra, à cette conférence, trouver désirable d'y faire.

L'hon. M. FIELDING: Il y a déjà eu de semblables conférences, bien que ce procédé soit inusité. J'ai, moi-même, fait partie d'une semblable conférence. Cela est tout à fait convenable.

M. LANCASTER: Il y a eu une conférence en 1903 au sujet de certains amendements à la loi des chemins de fer et le juge en chef actuel de la cour suprême était l'un des délégués. Mais je crois qu'alors, après la nomination du comité, le Sénat a cédé, comme il était de son devoir de le faire.

L'hon. M. EMMERSON: A l'occasion dont parle mon honorable ami, j'étais membre du comité, et nous nous sommes réunis au Sénat. Je crois que nous suivons maintenant la procédure qui a été admise alors.

(La motion est adoptée.)

JOURNEE DE TRAVAIL DANS LES TRAVAUX PUBLICS.

L'hon. MACKENZIE KING (ministre du Travail) présente le 4e rapport du comité spécial chargé d'examiner le projet de loi (n° 21) concernant la durée de la journée de travail dans les travaux publics.

Le greffier ayant lu le rapport,

L'hon. M. KING propose que l'avis émis dans le 4e rapport du dit comité relatif audit projet de loi (n° 21) concernant la durée de la journée de travail dans les travaux publics, soit adopté.

(La motion est adoptée.)

TRAITEMENT DES EMPLOYES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances): Il y a plusieurs motions nécessaires pour la forme relativement à l'acte du service civil en tant qu'il s'applique à la Chambre des communes. Nous avons déjà adopté les item affectant certaines sommes au paiement des divers employés de la Chambre, mais il est nécessaire, pour la forme, que nous confirmions certaines propositions qui ont été faites précédemment par l'Orateur, et qui sont maintenant au Procès-Verbal. En conséquence, j'ai l'honneur de proposer:

Que les propositions émises par M. l'Orateur et déposées sur le bureau de la Chambre le 24 novembre 1909, relativement à l'augmentation annuelle des appointements de certains employés et commis de la Chambre, conformément à l'article 37 de l'acte portant modification de l'acte du service civil de 1908, soient adoptées.

(La motion est adoptée.)

M. PUGSLEY.

On adopte aussi les motions de l'honorable M. Fielding approuvant la proposition émise par monsieur l'Orateur, en date du 2 courant, relative à l'augmentation annuelle des appointements de certains fonctionnaires de la Chambre et aussi du 29 novembre 1909, relative au paiement aux commis du bureau conjoint de distribution de la Chambre des communes et du Sénat, de l'augmentation annuelle de leurs appointements.

FOURNITURE DE HOUILLE AUX GARDIENS DE PHARE.

L'hon. WM TEMPLEMAN (ministre du Revenu de l'intérieur): L'honorable chef de l'opposition (M. R. L. Borden) a cité hier une lettre de la Nouvelle-Ecosse se plaignant de la manière dont certains gardiens de phare avaient été traités en ce qui concerne la fourniture du charbon. On y prétendait qu'ils avaient reçu du charbon et qu'on le leur avait ôté. J'ai ici une note du ministre expliquant que les salaires des gardiens de phare ont été augmentés et qu'on ne leur accorde plus d'allocation pour le charbon. Cette note est ainsi conçue:

En date du 24 novembre 1908, un décret de l'exécutif a été rendu approuvant une classification des phares dans tout le Canada et certains règlements relatifs à cette classification.

Les divers phares ont été groupés par classes selon le genre de service requis, l'accessibilité, l'opportunité de suppléer au revenu par d'autres travaux dans les environs, etc. Avant la mise en vigueur de cette classification, certains gardiens de phares étaient rémunérés en partie au moyen d'un salaire et en partie par d'autres allocations telles que le combustible, l'eau, l'entretien d'un cheval, etc. En vertu de la classification, on a alloué un salaire suffisant en soi, sans autre allocation. En vertu de cette classification, bon nombre de gardiens de phares ont reçu des augmentations de salaire; on a constaté que certains autres gardiens de phares recevaient un salaire dépassant le maximum alloué par la classification, mais la classification décrétait qu'en pareil cas le salaire des gardiens en fonctions ne serait pas réduit et que ces phares entreraient dans la classification lors de la nomination d'un nouveau gardien. Dans nombre de cas, le salaire prévu par la classification était égal ou supérieur au total des allocations accordées jusqu'alors. En pareils cas, les allocations pour combustible, etc., ont été supprimées, le nouveau salaire couvrant ces allocations. Dans d'autres cas, le salaire d'après la classification était plus élevé que le salaire antérieur, mais pas aussi élevé que le total du salaire et des allocations, et dans ces derniers cas, la partie des allocations couverte par le nouveau salaire a été supprimée, le reste étant alloué aux gardiens.

Dans le cas mentionné par le chef de l'opposition, le gardien a, sans doute reçu une augmentation de salaire qui couvre l'ancienne allocation pour combustible, et si l'on a offert au gardien de lui vendre du charbon,

il s'est trouvé alors en aussi bonne position qu'il l'était avant la mise en vigueur de la classification—c'est-à-dire qu'il a reçu une augmentation de salaire, laquelle augmentation suffit au moins, et fait peut-être plus que suffire à payer le charbon.

Quant au malheureux accident qui a causé la mort du gardien du " Marie-Joseph " et de son fils, noyés tous deux, cela ne saurait guère être attribué à la suppression de l'allocation pour combustible, vu qu'à la connaissance du ministère, le combustible n'a jamais été fourni par le ministère au gardien du " Marie-Joseph ".

L'hon. M. FIELDING propose de lever la séance.

M. SPROULE: Devons-nous nous attendre à faire autre chose demain que l'adoption définitive des crédits.

L'hon. M. FIELDING: Je crois que les travaux de la session sont virtuellement terminés, à l'exception du vote définitif des crédits et l'adoption de la loi de finance. La conférence avec le Sénat qui a donné lieu aux remarques faites il y a quelques instants, devra être discutée le matin et les phases finales du vote définitif des crédits et de la loi de finance devront être abordées.

M. TAYLOR: A quelle heure la prorogation doit-elle avoir lieu?

L'hon. M. FIELDING: Je ne vois pas de raison pour qu'elle n'ait pas lieu à trois heures.

M. MACDONALD: Avec la permission de la Chambre j'ai l'honneur de proposer la motion relative au paiement de l'avocat employé au comité d'enquête sur l'affaire Lumsden, paiement qui a été proposé par le comité. La motion est ainsi conçue:

La Chambre, conformément à l'avis exprimé dans le 6e rapport du comité spécial d'enquête sur l'affaire Lumsden, décide que des honoraires convenables soient payés à l'avocat qui a comparu devant ledit comité et que le greffier de la Chambre et le rédacteur des lois soient par les présentes autorisés à taxer lesdits honoraires et frais et à les payer une fois taxés, sur les fonds votés par le Parlement pour les frais des comités.

M. SPROULE: Je croyais que cela devait être remis à demain.

L'hon. M. FIELDING: L'attention de la Chambre a été appelée là-dessus plus tôt dans la journée, et le chef de l'opposition a déclaré qu'il ne prévoyait aucune objection, mais qu'il préférait que l'on n'insistât pas sur la motion dans le moment. Je n'ai nulle objection à ce que cela soit remis à demain si on le désire.

M. SPROULE: Adopté.

(La motion de M. Macdonald est adoptée.)

La motion de M. Fielding est adoptée et la séance est levée à onze heures moins cinq minutes du soir.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Mercredi, 4 mai 1910.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à onze heures.

REGLEMENTS DU COMITE DES CHEMINS DE FER.

M. TURRIFF: Monsieur l'Orateur, qu'il me soit permis de proposer l'adoption de la partie du 29e rapport du comité des chemins de fer, canaux et télégraphes relatif au projet de modification des règles régissant le dépôt devant le comité des bills de chemins de fer. Le comité a fait une proposition à cet effet, mais il paraîtrait que pour donner suite à cette proposition il est nécessaire de le demander spécialement.

M. l'ORATEUR: Cette question devrait être réglée, je crois, en comité général de la Chambre.

M. TURRIFF: Alors, je propose que monsieur l'Orateur quitte le fauteuil et que la Chambre se forme en comité général pour faire l'examen des modifications proposées aux règlements du comité des chemins de fer. Je pris le très honorable premier ministre (sir Wilfrid Laurier) de dire si c'est son désir que nous nous occupions de cette question en ce moment.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre): Non. J'ai pris connaissance de ces règlements et pour ma part je n'y vois rien de mal: au contraire, ils me paraissent avoir beaucoup de bon; mais à cette phase de la session, je ne pense pas que personne ait été à même d'y donner l'attention que mérite le sujet. Que l'objet reste comme avis jusqu'à la prochaine session.

(La motion est retirée.)

PROROGATION.

M. l'ORATEUR: J'ai l'honneur d'informer la Chambre que j'ai reçu la communication suivante du secrétaire de Son Excellence le Gouverneur général:

Ottawa, 4 mai 1910.

A l'honorable Orateur de la
Chambre des communes.

Monsieur,—Son Excellence le Gouverneur général me charge de vous informer qu'il se rendra à la salle du Sénat cet après-midi à trois heures, dans le but de proroger la présente session du Parlement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
LANESBOROUGH,
Major,
Secrétaire du Gouverneur général.

CONFERENCE AVEC LE SENAT.

M. l'ORATEUR: J'ai l'honneur d'informer la Chambre de la réception d'un message du Sénat informant la Chambre qu'il accepte la proposition d'une conférence libre pour discuter le projet de loi portant

modification de la loi relative aux chemins de fer de l'Etat, et toute modification qu'on pourra désirer y faire au cours de cette conférence, et que le Sénat a nommé les honorables MM. Dandurand, Béique et Power pour le représenter dans la circonstance, et que la réunion ait lieu sur-le-champ dans les appartements de l'honorable président du Sénat.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre) propose:

Que MM. Graham, Pugsley et Taylor (Leeds) soient nommés délégués de cette Chambre à la conférence libre avec le Sénat et qu'un message soit transmis au Sénat pour en informer Leurs Honneurs.

M. HENDERSON: Me permettra-t-on de poser une question? Ces messieurs devront-ils, suivant la coutume ancienne, se rendre à cette conférence de ce matin en habit de gala?

Sir WILFRID LAURIER: Comme la session est très avancée, nous nous dispenserons de cette cérémonie.

(La motion est adoptée.)

QUESTIONS.

PAIEMENT FAIT A LA COMPAGNIE D'OYAMEL.

M. GIRARD demande:

Le ministre des Travaux publics sait-il que la somme de $105 payée à la compagnie d'Oyamel, pour épinette rouge, comme on le voit au compte rendu des débats du 25 avril, page 8044, aurait été, à ce qu'on prétend, obtenue sur de fausses allégations, la compagnie n'ayant pas vendu ce bois? Dans l'affirmative, quelles mesures se propose-t-il de prendre à cet égard?

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics): Non.

CODE UNIFORME DES REGLES A SUIVRE DANS LA CIRCULATION DES TRAINS DE CHEMIN DE FER.

M. J. A. CURRIE demande:

1. La commission des chemins de fer a-t-elle approuvé un recueil uniforme de règles à suivre dans la circulation des trains?
2. Ces règles ont-elles été publiées par le Gouvernement, et le public ainsi que les agents du personnel des trains sont-ils à même de s'en procurer gratuitement le texte?
3. A-t-on permis au "Journal", de Saint-Thomas, de publier ces règles? Dans l'affirmative quel est prix de l'exemplaire?
4. Quelles sont les compagnies de chemin de fer qui ont adopté ces règles, et qui a autorisé le "Journal", de Saint-Thomas, à les publier?
5. Quand ces règles deviendront-elles exécutoires?

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux):

Les renseignements suivants sont fournis par la commission des chemins de fer:

1. La commission, par l'ordonnance n° 7653, en date du 12 juillet 1909, a approuvé un code uniforme de règles à suivre à

l'égard des trains sur les chemins de fer canadiens.

2. Ces règles n'ont pas, au su de la commission, été publiées par le Gouvernement, et ni le public ni les hommes d'équipe ne peuvent en obtenir le texte gratuitement, si ce n'est en prenant connaissance de l'exemplaire que détient le commission.

3. La commission n'a donné aucune autorisation de ce genre au "Journal", de Saint-Thomas, ni à aucun autre. La commission croit pouvoir dire que le "Journal", de Saint-Thomas, vend des exemplaires d'un recueil de règles approuvées par la commission, au prix de 50 cents l'exemplaire.

4. Jusqu'ici aucune compagnie de chemin de fer n'a adopté ces règles, mais à peu près toutes les compagnies de chemins de fer du Canada se disposent à les adopter, à l'exception de deux ou trois compagnies des Etats-Unis dont le parcours en territoire canadien est assez restreint, et dans le cas desquelles la commission a approuvé la réglementation désignée sous le nom de "Recueil des règles acceptées aux Etats-Unis".

5. L'ordonnance approuvant le recueil des règles pour les chemins de fer canadiens ne fixe pas de date pour leur mise en vigueur. On a jugé à la suite de leur adoption qu'il y aurait lieu de permettre un certain délai pour leur examen et délibération ultérieure avant d'en exiger l'observance. Certaines compagnies de chemin de fer se disposent à les mettre en vigueur très prochainement, et la commission va sans doute obliger toutes les compagnies de chemin de fer à s'y conformer.

CHEMIN DE FER NATIONAL TRANSCONTINENTAL—ATELIERS A SAINT-BONIFACE.

M. J. A. CURRIE demande:

1. La commission du Transcontinental a-t-elle publié des avis d'adjudication pour la fourniture de matériel et d'outils à l'usage des ateliers du chemin de fer à Saint-Boniface?
2. A quelle date ces avis ont-ils été publiés dans les journaux, et à quelle date a-t-il été reçu des soumissions?
3. Aux termes de ces avis, était-on à même de s'adresser à d'autres que certains fabricants désignés?
4. Le délai entre la première publication des avis et la date fixée pour leur réception était-il assez long pour permettre aux fabricants anglais de soumissionner?
5. A-t-on désigné d'autres marques d'outils et de matériel que des marques américaines?
6. De quel chiffre total ont été les soumissions pour la fourniture du matériel et d'outils?

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux):

Les renseignements suivants sont fournis par la commission du chemin de fer transcontinental:

1. Oui.

2. Les avis ont paru d'abord dans la "Gazette du Canada", du 5 mars 1910, et dans les journaux canadiens aussitôt après. Les soumissions devaient être mises au plus tard le 12 avril 1910, à midi.

3. Oui.

4. Oui.

5. Plusieurs articles de fabrication canadienne ont été signalés, mais aucune machine canadienne ou américaine n'a été spécialement spécifiée; on en a simplement mentionné quelques-unes, dans l'annexe, comme types.

6. Les soummissions n'ont pas encore été analysées et classées.

LIGNE DE TELEGRAPHE ENTRE L'ANSE SAINT-JEAN ET SAINT-ALEXIS.

M. GIRARD demande:

Quel montant le ministre des Travaux publics a-t-il dépensé en 1903 pour réparer la ligne télégraphique entre l'anse Saint-Jean et Saint-Alexis?

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics): $976.88.

M. LE COLONEL B. A. SCOTT.

M. GIRARD demande:

1. Est-il vrai que le colonel B. A. Scott pendant qu'il avait le commandement du 18e régiment a été en déficit d'un montant considérable?

2. Dans l'affirmative, quel en était le total?

3. A-t-il remboursé?

4. Dans l'affirmative le remboursement a-t-il eu lieu avant ou après sa résignation?

L'hon. sir FREDERICK BORDEN (ministre de la Milice et de la Défense):

Les livres au quartier général ne mentionnent pas que le lieutenant-colonel B. A. Scott se soit rendu coupable de malversations pendant qu'il était commandant du 18e régiment.

PAYEMENT A M. A. McLEAN.

M. GIRARD demande:

1. Le ministre des Travaux Publics sait-il que le nommé A. McLean, mentionné à la page V-165 des comptes publics, 1900, comme ayant vendu du bois pour $130, n'a jamais vendu ce bois?

2. Est-ce son intention de demander le remboursement et de forcer le payeur à rendre compte?

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics):

La réponse au premier paragraphe est: "non"; même réponse au deuxième.

PAYEMENT A J. TREMBLAY.

M. GIRARD demande:

1. Le ministre des Travaux publics sait-il que le nommé J. Tremblay, mentionné dans les comptes publics de 1900, comme suit:—

A page V-165, bois vendu..	$ 690 00
A page V-165, bois vendu..	348 50
Formant un total de..	$1,038 50

ne peut pas avoir vendu ce bois?

2. Est-ce l'intention du ministre de demander le remboursement et de forcer le payeur à rendre compte?

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics):

1. Non.

2. Même réponse que ci-dessus.

PAYEMENTS A CHARLES VEILLEUX.

M. GIRARD demande:

1. Le ministre des Travaux publics sait-il que le nommé Charles Veilleux mentionné aux comptes publics de 1902 à la page V-202 comme ayant vendu du bois au quai de Saint-Jérôme pour $1,947.74, est un inconnu dans cette paroisse et peut difficilement avoir vendu ce bois?

2. Le même ministre sait-il que lors de la paie des travaux de ce quai, le payeur Laroche remettait à un tiers $300 pour être divisés entre trois personnes?

3. Est-ce l'intention du ministre de demander le remboursement et de forcer le payeur à rendre compte?

L'hon WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics):

1 et 2. Non.

3. Même réponse que ci-dessus.

PAYEMENTS A P. A. POTVIN.

M. GIRARD demande:

1. Le ministre des Travaux publics sait-il que le nommé P. A. Potvin mentionné à la page Q-146 des comptes publics pour 1899 comme ayant vendu du bois pour $232.75, n'a jamais vendu ce bois?

2. Est-ce l'intention du ministre de demander le remboursement et de forcer le payeur à rendre compte?

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics):

1. Non.

2. Même réponse que ci-dessus.

ETATS DE SOLDE—18e REGIMENT.

M. GIRARD demande:

1. Les noms de D. Gagné et A. Morin et Edmond Simard sont-ils sur le contrôle du 18e régiment au camp de Lévis durant la période de 1908?

2. Dans l'affirmative, le ministre sait-il que les deux premiers n'y sont pas allés et ont été remplacées par un autre à la demande d'officiers.

3. A qui l'argent dû à ces messieurs a-t-il été payé?

L'hon. sir FREDERICK BORDEN (ministre de la Milice et de la Défense):

1. Les noms ci-après apparaissent sur les état de solde du 18e régiment pour le camp de Lévis en 1908:

Donizo Gagné, de l'état-major;

Alfred Morin, de la compagnie "F," aussi un autre Morin (A.), de la compagnie "H".

Aucun indice d'un nommé Edouard Simard.

2. L'administration n'a pas de renseignement sur cette prétendue substitution.

3. La solde de D. Gagné a été comprise dans celle du lieutenant-colonel Savard;

la solde d'Alfred Morin, dans celle du capitaine Gendron; la solde de A. Morin, dans celle du capitaine D. Tessier.

PAYEMENTS A ED. LEMIEUX.

M. GIRARD demande:

1. Le ministre des Travaux publics est-il informé que le nommé Ed. Lemieux qui apparaît dans les comptes publics pour bois vendus comme suit:

En 1898, page Q-128..	$ 14 78
En 1899, page Q-139..	75 15
En 1899, page Q-150..	87,60
En 1899, page Q-150..	110 45
En 1900, page Q-150..	74 36
En 1901, page V-204..	175 00
En 1901, page V-206..	50 50
En 1902, page V-192..	430 50
En 1902, page V-197..	97 00
En 1902, page V-200..	25 00
En 1902, page V-202..	85 50
Formant un total de..	$1,224 84

n'a pas vendu ce bois aux endroits indiqués?

2. Est-ce son intention de faire une enquête pour obtenir un remboursement et obliger les deux payeurs mêlés à ces paiements à rendre compte?

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics):

1. Non.

2. Même réponse que ci-dessus.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS DANS LE SERVICE DE LA MARINE.

L'hon. M. EMMERSON: Je désirerais avoir de l'honorable premier ministre certains renseignements sur les nominations à des emplois dans le service de la marine. Un de mes amis ayant demandé une place pour son fils, il a reçu la réponse suivante:

Je suis chargé de vous faire savoir qu'il a été pris note du nom de votre fils pour un engagement dans le service maritime du Canada, et dès que les règlements seront prêts, il vous en sera adressé un exemplaire.

Il semble avoir été décidé qu'il y aura pour cela un examen de concours à subir. Quant aux droits, il n'a encore rien été décidé à cet égard; mais ils ne seront pas bien élevés, et l'on pense qu'ils seront à peu près les mêmes que pour le Collège militaire royal de Kingston.

Au sujet de ce que vous dites dans la dernière partie de votre lettre, relativement à la demande d'un Canadien qui aurait obtenu un certificat de la marine royale et aurait par la suite servi avec honneur sur des navires marchands, j'ai à vous informer qu'il n'y a aucune vacance à remplir dans le moment, et qu'il n'y aura personne de nommé tant que n'auront pas été achevés les navires que le Gouvernement se propose de faire construire d'ici à quatre ou cinq ans. Les seuls officiers qui soient actuellement employés sont ceux qu'il y a pour l'enseignement et que l'on a empruntés à la marine royale.

P. J. LING,
Secrétaire de l'état-major naval.

Lors de la discussion du bill relatif à la marine il a été entendu qu'il y aurait libre accès dans la marine canadienne pour les jeunes gens à des conditions conformes à

l'état du pays. Malgré cela, on me dit que l'amiral Kingsmill a préparé des règlements qui donnent peu de chances aux familles de fortune moyenne de jamais voir leur garçons admis aux examens à subir par les candidats à des places de cadets, et j'aimerais à savoir si cela est vrai, et pourquoi.

On nous avait pourtant fait entendre que la marine canadienne allait offrir une carrière à nos fils; et devons-nous penser maintenant que non seulement il y aura un examen à passer, mais encore que, même pour être admis aux examens, il faudra que les parents ou tuteurs de ces jeunes gens prennent un engagement qui les oblige à une dépense de plusieurs centaines de dollars. Si comme il est dit dans cette lettre du secrétaire du service de la marine les droits devront être comme à Kingston, cela comporte une dépense de quelques centaines de dollars, que ne sont pas en état de faire un très grand nombre de jeunes gens de ce pays, et parmi les plus méritants. Les conditions ici sont bien différentes de ce qu'elles sont en Angleterre, comme on le sait, et il serait bon de faire connaître au pays quelles chances les jeunes peuvent avoir d'entrer dans cette marine.

M. l'ORATEUR: L'honorable membre entend-il adresser une question?

L'hon. M. EMMERSON: Je relate certains faits pour que la Chambre en prenne connaissance. Je crois que les règlements m'autorisent à cela.

M. l'ORATEUR: Il ne peut plus être fait de discussion de cette nature, sauf en ce qui concerne les travaux à l'ordre du jour.

L'hon. M. EMMERSON: La question que je soulève est celle de savoir si des jeunes gens, des jeunes Canadiens, qui ont servi dans la marine anglaise où ils ont obtenu leurs certificats, et plus tard dans la marine marchande de l'Angleterre, auront à se contenter d'une déclaration comme celle de ce secrétaire qui dit qu'il n'y aura pas de vacance dans le service de la marine tant que les vaisseaux canadiens ne seront pas prêts. Devons-nous comprendre que nul Canadien, quels que soient ses titres, n'aura place dans cette marine tant que les navires que le Gouvernement se propose de construire ne seront pas achevés. Il n'a jamais été compris, je crois, que nos jeunes gens devront attendre des années avant d'obtenir une place de cadet ou autre, et il serait à regretter que les règlements eussent cet effet.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre): Mon honorable ami a prétendu que l'amiral Kingsmill avait préparé des règlements dont la conséquence serait d'empêcher les jeunes Canadiens d'entrer dans la marine. J'aimerais à savoir à quelle source il a puisé ce renseignement.

L'hon. M. EMMERSON: C'est ce qui m'a été dit, et je demande si c'est vrai. Je ne connais absolument rien de cette affaire moi-même.

Sir WILFRID LAURIER: Il n'a jusqu'à présent été fait nul règlement déterminant les conditions de l'admission dans la marine.

J'ai dit l'autre jour, quand nous discutions les crédits, que pour le moment nous avions à pourvoir d'officiers les navires qui allaient être incessamment mis en service, à savoir le "Niobé" et le "Rainbow"; et que ce serait des officiers anglais, empruntés au service impérial, attendu que nous n'en avons pas dans le pays à l'heure qu'il est.

Il s'agit—je n'ai pas besoin de le dire—de savoir si l'on n'invitera pas nos jeunes Canadiens à suivre les cours d'instruction navale en qualité de cadets à bord du "Niobé". Ce navire offre toutes les conditions qu'on peut exiger immédiatement d'un vaisseau-école sans attendre la création de ce collège dont on a parlé. Quant aux conditions d'admission à ce collège elles n'ont pas encore été déterminées; rien n'a été fait dans ce sens, mais il va sans dire que nous prendrons pour type notre Collège militaire de Kingston. Mon honorable ami s'oppose à cela; je tiendrai compte des raisons qu'il a invoquées.

SOUS-AGENCE DES TERRES DE PINCHER-CREEK.

M. HERRON: L'honorable ministre de l'Intérieur peut-il nous fournir quelque renseignement sur la création d'une sous-agence des terres dans la ville de Pincher-Creek? Il y a quelques années à peine il s'engageait à rétablir cette agence, s'il pouvait s'assurer des services d'un homme compétent aux appointements de $25 par mois. L'établissement de cette sous-agence bénéficierait à un grand nombre de colons. J'espère que l'honorable ministre pourra nous garantir qu'il établira cette agence.

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur): Il m'est impossible de donner à mon honorable ami l'assurance qu'il me demande, c'est-à-dire que ce bureau sera ouvert. Les transactions qui passent par une sous-agence de même que celles qu'expédie une agence décroissent nécessairement en nombre au fur et à mesure que la colonisation gagne du terrain; il s'agit, de temps à autre, de décider s'il ne vaut pas mieux fermer et l'agence, et la sous-agence. On a fermé le bureau de Pincher-Creek, parce qu'il ne s'y faisait pas assez d'opérations en retour des appointements que l'Etat avait à payer, à notre sens. L'honorable député m'a demandé si nous allions rouvrir ce bureau, à condition de nous assurer les services d'un agent compétent au minimum des appointements. Je lui ai répondu que c'était là une question qui méritait étude. Je n'ai pu étudier attentivement cette question durant ces derniers jours, mais si ma mémoire me sert bien, il semble que la preuve sur laquelle on a appelé mon attention ne suffisait pas pour nous engager à rouvrir ce bureau.

M. HERRON: L'honorable ministre m'avait promis, quand je lui ai posé cette question en cette enceinte, qu'il ouvrirait ce bureau s'il pouvait s'assurer les services d'un homme compétent aux mêmes appointements. J'ai tout cela ici dans les Débats.

L'hon. M. OLIVER: Mon honorable ami aura-t-il l'obligeance de lire ce que j'ai dit?

M. HERRON: Voici ce que l'honorable ministre a dit en réponse à me question:

L'hon. M. OLIVER: Si nous pouvions nous assurer des services d'un homme compétent et fiable pour remplir la fonction de sous-agent, je crois que nous consentirions à payer à ce fonctionnaire la somme dont il est question, mais cela va sans dire, comme la différence n'est pas aussi considérable qu'elle l'était il y a quelques années, la nécessité d'un sous-agent ne se fait pas autant sentir. Toutefois, si nous pouvions nous assurer les services d'un agent qui remplirait sa fonction d'une manière satisfaisante en retour d'une juste rémunération, nous n'aurions pas d'objection à rouvrir ce bureau.

L'hon. M. OLIVER: Je ne puis partager l'avis de l'honorable député que tout cela veut dire que si nous pouvions nous assurer des services d'un agent semblable, nous rouvririons ce bureau. J'ai dit qu'on ferait disparaître ce qui avait donné lieu à la fermeture de ce bureau; mais il s'agit de savoir s'il s'y fait assez d'opérations pour nous donner raison d'acquitter ces appointements et de rouvrir ce bureau; c'est une question qui mérite toujours étude. Nous ne pouvons garantir que nous maintiendrons toujours un bureau dans une certaine localité, parce qu'on en a déjà établi auparavant. Le maintien de ce bureau doit suivre le cours des événements et on doit le fermer lorsqu'il ne s'y fait plus d'affaires.

L'ENQUETE LUMSDEN.

M. R. L. BORDEN: Avant qu'on passe à l'ordre du jour, je veux demander à l'honorable ministre des Finances quel est le montant total à payer ou à être payé au procureur dont on a retenu les services dans l'enquête Lumsden.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances): Je ne possède pas de renseignement sur cette affaire. C'est au comité à décider cette dernière. Le projet de résolution adopté hier soir voulait que le greffier de la Chambre et que le greffier en loi préparassent eux-mêmes les mémoires de frais.

M. R. L. BORDEN: Quand cela sera fait, on pourra obtenir ce renseignement, n'est-ce pas?

L'hon. M. FIELDING: Oui. On m'informe que rien n'a encore été fait en cette affaire.

DISCUSSION GENERALE DU BILL MODIFIANT LE TARIF DOUANIER DE 1907.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances) propose que le projet de loi (n° 233) modifiant le tarif douanier de 1907 soit lu une 2e fois.

M. DAVID HENDERSON (Halton): Monsieur l'Orateur, avant que ce bill soit lu une 2e fois, je vais dire quelques mots sur une question qui, à mon sens, intéresse grandement le pays à l'heure qu'il est. Si nous remontons à l'année 1895, nous constatons que ceux qui occupent maintenant les banquettes ministérielles déclaraient alors qu'ils étaient favorables à un tarif peu élevé, et que s'ils arrivaient au pouvoir, ils diminueraient les droits. Le premier acte du Gouvernement, en ce qui regarde le tarif fut d'augmenter considérablement ce dernier sur un grand nombre d'item, notamment sur les marchandises en coton coloré de toutes sortes depuis la fine mousseline jusqu'aux toiles les plus grossières telles que "duck" et "denims" portées par les ouvriers. On a également augmenté les droits sur les lainages. Le droit sur les chaussures de femmes a été porté de 25 à 30 p. 100; celui sur les fourrures, de 25 à 30 p. 100. Je n'ai pas besoin de continuer de poursuivre l'énumération des nombreux articles sur lesquels on a augmenté sensiblement les droits en vue de la mise en vigueur de la préférence accordée à la Grande-Bretagne qui devait nous permettre de ramener le tarif à une base moins élevée. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement semble avoir ignoré ce fait que toutes les marchandises importées des classes dont je viens de parler et sur lesquelles on avait augmenté les droits ne venaient pas de la Grande-Bretagne, mais des Etats-Unis et de plusieurs autres pays sur les produits desquels nous imposons le tarif le plus élevé, ce qui eut pour résultat que dans un grand nombre de cas les droits se trouvaient énormément augmentés, tel que je me propose de le démontrer. J'ai l'intention de ne parler que de quelques articles, parce que le temps ne me permettrait pas, ce matin, de traiter longuement cette question. Prenons les montres, par exemple; c'est un article que tout homme et que toute femme désire se procurer; c'est donc un article d'un usage commun. D'après l'ancien tarif, le droit sur les montres était de 25 p. 100; d'après le nouveau tarif, il est de 27½ p. 100.

L'hon. M. FIELDING: Pour les montres achetées de quel pays?

M. HENDERSON: Le droit est de 27½ p. 100.

L'hon. M. FIELDING: Mais il y a trois cédules.

M. R. L. BORDEN.

M. HENDERSON: Je parle du tarif général.

L'hon. M. FIELDING: Mais mon honorable ami n'est pas juste en ignorant la préférence que nous accordons à la Grande-Bretagne.

M. HENDERSON: Je vais faire connaître le résultat même si l'on applique cette préférence. Je me montrerai parfaitement juste, parce que je tiens à ce que le peuple comprenne mieux la nature du tarif que nous avons à l'heure qu'il est. Prenant le cas de toutes les montres qui nous arrivent des autres pays, y compris celles que nous importons grâce à cette préférence que nous accordons à la Grande-Bretagne, la moyenne d'impôts acquittés en 1909, c'est-à-dire la dernière année dont nous connaissons tous les rapports, au lieu d'être de 25 p. 100 qu'elle était sous l'ancien tarif, s'est trouvé portée à 29.90 p. 100 d'après le présent tarif. Toutes les montres que nous avons importées sous l'empire de cette préférence britannique représentaient une valeur de $1,641, tandis que nous avons importé sous le tarif général des montres pour une valeur de $10,755 de la Suisse et $16,157 des Etats-Unis. Donc, notre population a payé le tarif le plus élevé sur la plus grande partie de ces articles d'importation. Si nous prenons un article de consommation courante tel que les brosses dont on se sert dans tout logis, nous constatons que l'ancien droit établi par la Politique nationale des conservateurs et dont on s'est plaint autant, était de 25 p. 100, alors qu'avec le tarif présentement en vigueur la moyenne générale est de 27½ p. 100. La moyenne de droits acquittés en 1909 était de 27.4 p. 100, soit une augmentation de 2-4 p. 100 sur le droit imposé par le gouvernement conservateur. D'après l'ancien tarif, on devait acquitter sur les châles importés un droit de 25 p. 100, alors que dans le nouveau tarif, d'après la cédule générale, ce droit est de 35 p. 100; la moyenne acquittée en 1909 était de 33.64 p. 100, au lieu de 25 p. 100 qu'était ce droit sous l'empire de cette Politique nationale dont on s'est moqué autant. Dans l'ancien tarif on payait un droit de 30 p. 100 sur les rubans. Aujourd'hui, il faut acquitter un droit de 35 p. 100, ou plutôt une moyenne de 35.20 p. 100. J'aurai l'occasion de revenir un peu plus loin sur cet item. Les blouses et les matinées pour dames, un article que ces dernières portent tous les jours, étaient soumis à un droit de 33½ p. 100 sous l'ancien tarif, mais d'après le nouveau tarif, il faut acquitter un droit de 35 p. 100, ou la moitié pour cent de plus qu'avec l'ancien tarif protecteur dont on s'est tant moqué.

Quant aux crayons de mine, un article de peu d'importance, semble-t-il, mais dont on se sert dans chaque maison et qu'on trouve entre les mains de tous les petits enfants qui fréquentent les écoles dans On-

tario, du moins, on les soumet à un impôt plus élevé qu'autrefois; 25 p. 100 était le droit imposé par l'ancien tarif, 27½ p. 100 est le droit imposé par le tarif présentement en vigueur. C'est le tarif général, mais à tout bien considérer, quant à ces différents droits, la préférence britannique, le tarif général, le tarif intermédiaire et la surtaxe, la moyenne de droits payés en 1909 représentait 29-22 p. 100, ou près de 4¼ p. 100 de plus que le prix payé avec l'ancien tarif protecteur dont on a tant médit. Les paillassons dont se servent les compagnies de chemin de fer étaient soumis à un droit de 25 p. 100, ce qui représentait, en 1909, une moyenne de 30.12 p. 100. A propos des manches de lignes dont se servent les amateurs de pêche, ces derniers devaient payer un droit de 30 p. 100 d'après l'ancien tarif; ils sont obligés d'acquitter maintenant un droit de 30 p. 100. Voici un cas qui diffère des autres où le droit à été réduit à 26 p. 100. Avec l'ancien tarif, il fallait payer un droit de 25 p. 100 sur les horloges; aujourd'hui, ce droit est de 30 p. 100, donc, l'augmentation générale représente, aujourd'hui en moyenne, 31.14 p. 100 Les corsets étaient soumis à un droit de 32½ p. 100, dans l'ancien tarif; cet impôt représente aujourd'hui une moyenne de 34.31 p. 100. L'ancien tarif exigeait pour les hardes faites 5 cents par livre et 30 p. 100, équivalant, en 1896, à 34¼ p. 100. Le Gouvernement a élevé cet impôt à 35 p. 100. Il va sans dire qu'on a appliqué la préférence envers la Grande-Bretagne, mais, en dépit de tout cela, la moyenne des droits représente 33.77 p. 100. Les droits sur les bains, les serviettes de bain représentaient 22½ p. 100 dans l'ancien tarif, mais le présent tarif les augmente de 25 p. 100, ce qui représente une moyenne de droits de 25.2 p. 100, en regard de 22½ p. 100 imposés par l'ancien tarif.

Voyons ce qui en est pour les fusils et les armes à feu: l'ancien tarif exigeait 20 p. 100 et l'on a porté ce droit à 30 p. 100. On a appliqué la préférence envers la Grande-Bretagne et l'on a ramené ce droit à 20 p. 100. Quoi qu'il en soit—ainsi que je le disais — le Gouvernement a ignoré le fait que nous n'importons pas tous nos fusils de la Grande-Bretagne. Nous importons beaucoup de ces armes des Etats-Unis, de telle sorte que la moyenne des droits acquittés sur les armes de cette catégorie représentait 20 p. 100 dans l'ancien tarif, au lieu de 27½ p. 100 dans le tarif maintenant en vigueur. En dépit de tout cela, nos adversaires viennent nous dire qu'ils ont diminué le tarif.

J'ai choisi ces exemples de divers lainages j'en pourrais mentionner nombre d'autres.

J'ai parlé des cotonnades et d'autres articles de cette catégorie dans le but de signaler à l'attention du peuple que le Gouvernement qui avait promis de diminuer le tarif, n'a fait qu'augmenter considérablement ce dernier. Nous pouvons démontrer cela d'une autre façon, mais avant d'invoquer d'autres chiffres, je me propose de citer un ou deux exemples de la façon dont fonctionne le nouveau tarif. Revenons, par exemple, au sujet des crayons de mine dont je viens de parler. On en a importé, l'année dernière—je veux dire en 1909—de la Grande-Bretagne, pour une valeur de $11,-091. Les importateurs de cet article se trouvaient à jouir de la préférence britannique, c'est-à-dire de la diminution d'un tiers de droit; si nous n'avions pas importé de crayons d'autres pays que de la Grande-Bretagne, il est certain que cet impôt aurait diminué. Mais nous en avons importé des Etats-Unis pour une valeur de $117,303, alors que nous n'en importions de la Grande-Bretagne que pour une valeur de $11,-091. Tout cela se résume à ceci: alors que d'après l'ancien tarif l'impôt acquitté aurait représenté $50,852, avec le nouveau tarif de 1909 nos importations de ce chef représentaient $59,446, soit une augmentation sur ce léger item de $8,592. Cependant, nous voyons nos adversaires parcourir le pays pour se vanter partout qu'ils constituent le parti favorable à l'abaissement des droits.

Quant aux rubans, nous pouvons relever à leur propos un très bon exemple des effets du tarif. Il s'agit d'un article dont on se sert dans toutes les maisons. Les femmes, les jeunes filles et les enfants aiment toute à se parer de rubans. Voilà ce que le Gouvernement semble savoir puisqu'il vient nous dire: Si vous voulez embellir votre figure et votre personne en portant des rubans, nous allons vous faire payer ce caprice, et voici comment il procède. Nous avons importé de la Grande-Bretagne, en 1909, pour $13,584 de rubans; de la France, nous en avons importé pour une valeur de $320,553. Tous ces articles tombent sous le tarif général des 30 p. 100 au lieu de celui de 25 p. 100. Des Etats-Unis nous avons importé de cet article soumis au tarif général ou plus élevé, pour une valeur de $92,386; de la Suisse, pour une valeur de $361,394, et tout cela, sous l'empire du tarif général, alors que nous n'avons importé de la Grande-Bretagne sous cette préférence britannique ou ce tarif abaissé, que pour une valeur de $13,584. Tout cela réuni nous avons donc importé sous l'empire du tarif général, quant à cet article, pour une valeur de $1,288,609, alors qu'ainsi que je le disais sous la préférence britannique tout ce que nous avons importé de la Grande-Bretagne quant à cet article, représentait une valeur de $13,584.

Voyons maintenant l'effet de ce tarif si nous comparons ce droit au résultat qu'aurait produit l'ancien tarif. L'impôt sur les rubans, d'après l'ancien tarif, aurait rapporté $402,616. Sur les $1,342,054 représentant la valeur de nos importations d'après le présent tarif, nous avons acquitté un droit de $472,671, autrement dit nous avons payé plus de $70,055 de droits sur les

rubans seuls en 1909 que nous n'en aurions acquitté si l'ancien tarif avait été maintenu. Cependant, nos adversaires prétendent former le parti qui favorise l'abaissement des droits.

Sur un simple article d'usage journalier, et qu'on achète tous les jours, l'augmentation de droits représente $70,055. Je serais porté à croire qu'on devrait répandre par tout le pays des statistiques comme celles-ci, afin de faire comprendre au peuple que ce Gouvernement n'a pas réalisé sa promesse de diminuer les droits.

Je ne me plaindrais pas si les ministres ne les avaient pas augmentés, mais c'est le contraire qui existe et c'est la raison pour laquelle je proteste. Je trouve à reprendre à ce que les droits, aujourd'hui, sont anormalement élevés si on les compare à ce qu'ils étaient sous les administrations précédentes. Quant à certains articles, le Gouvernement a diminué les droits, cela est certain, mais il y en a d'autres à l'égard desquels il les a augmentés considérablement et, pour notre malheur, les articles sur lesquels le tarif devait être maintenu, sont précisément ceux sur lesquels on a diminué les droits. Le Gouvernement aurait-il consacré cette augmentation d'impôts à favoriser les industries canadiennes, on aurait pu l'absoudre, jusqu'à un certain point, mais lorsqu'il applique ce tarif aux articles produits au Canada, ou qui ne le sont que dans une limite très restreinte et qu'il force le peuple à payer des impôts considérables sans lui donner en retour l'avantage de trouver le travail protégé dans ce pays, je dis que le peuple ne peut accepter une politique tarifaire semblable. On nous dit que l'impôt a été diminué. A différentes reprises on s'est targué de cela et, à la dernière session, l'honorable ministre des Douanes a tiré gloire de cet état de choses. Je vais présenter un tableau qui, je crois, demontrera à l'évidence que l'impôt, en somme, au lieu d'avoir été abaissé, se trouve augmenté. L'honorable ministre des Finances nous a fourni un tableau important sur la population du Canada depuis 1891 jusqu'à 1910. Je vais me servir de ce tableau pour faire voir comment on a augmenté l'impôt. Voici:

Exercice.	Droits de douane.	Droits d'accise.	Totalité de l'impôt.	Moyenne par tête.
1896	$19,833,229	$ 7,926,006	$27,759,285	$ 5 46
1906	46,064,598	14,010,220	60,074,818	9 60
1910	61,031,336	15,108,633	76,139,969	10 21

Donc, la moyenne de l'impôt par tête pour l'exercice finissant le 31 mars 1910, est de $10.21, alors qu'elle n'était que de $9.60 pour l'exercice de 1906 et que de $5.46 pour le dernier exercice du régime conservateur, c'est-à-dire pour 1896.

Je me servirai d'un autre moyen pour démontrer comment les droits de douane ont été augmentés. En établissant leurs comparaisons, les honorables membres qui m'ont précédé n'ont point séparé les marchandises soumises aux droits d'entrée, de celles qui sont admises en franchise.

Nous n'avons à nous occuper, au point de vue du revenu des douanes, que des marchandises soumises aux droits d'entrée, car nous savons tous que les marchandises admises en franchise ne rapportent rien. On pourrait m'observer qu'un grand nombre d'articles ont été inscrits sur la liste des marchandises admises en franchise, et qu'il conviendrait d'en tenir compte. J'en conviens. Les céréales par exemple ont été admises en franchise, mais en même temps, le Gouvernement pour ne point affecter le revenu, augmentait considérablement les droits sur le sucre afin de compenser la perte résultant de l'admission en franchise des céréales. En 1909, les droits d'entrée sur le sucre brut ou cassonnade rapportaient $2,673,423. A l'ancien taux de un demi-centin par livre, les droits de cette même année se seraient élevés à $2,257,125, ce qui montre que l'application du nouveau tarif, en 1909, a augmenté le revenu de $406,298. C'est-à-dire que les Canadiens ont payé, en droits sur le sucre, $406,298 de plus qu'ils n'auraient payé si le tarif du parti conservateur avait été maintenu. Je me souviens que, il y a un an, le ministre des Douanes fit remarquer que ces droits sont prélevés sur le sucre brut. Il dit que les gens étaient si à leur aise en ce pays, qu'ils ne faisaient usage que de sucre raffiné. Le ministre des Douanes aurait bien pu s'abstenir de faire cette déclaration, car tout le monde sait bien qu'en ce pays, l'on ne consomme que du sucre raffiné. Il aurait dû nous dire en même temps, que le sucre raffiné provient du sucre brut; et, du moment que l'on élève les droits d'entrée du sucre brut, on élève le prix du sucre raffiné.

Je voudrais établir une comparaison sur les droits d'importations des céréales. La quantité de céréales importées en 1909 a été de 5,414,672 boisseaux. Elles ont

été admises en franchise. Sur cette importation, 303,321 boisseaux ont été exportés, ce qui laisse une balance de 5,111,351 boisseaux qui ont été consommés au Canada. Le revenu sur cette quantité de céréales consommées au Canada, en 1909, aurait été, à l'ancien taux, de 7 cents et demi par boisseau, de $383,351. Or, si des 406,298 dollars représentant l'excédent du revenu par suite de l'augmentation des droits sur le sucre brut nous déduisons $383,351 représentant la perte sur l'importation des céréales, nous trouvons que, sur ces deux articles, le Gouvernement fait payer au public $22.947 de plus qu'il n'aurait eu à payer si les droits d'entrée sur les céréales eussent été maintenus à 7 cents et demi par boisseau, et ceux du sucre à un demi-cent par livre.

Quel avantage trouvent les cultivateurs de l'Ouest à ce que les céréales soient admises en franchise? Ils n'achètent point de céréales. Je ne sache pas que l'on importe dans le pays de l'Ouest des céréales des Etats-Unis, et, conséquemment, les gens qui y résident ne retirent absolument aucun avantage de l'abolition des droits sur les céréales. Mais, on leur impose à tous une très lourde taxe sur le sucre, que l'abolition des droits sur les céréales ne compense en aucune façon.

Je pose cette question aux honorables députés de l'Ouest, et leur demande s'ils considèrent qu'ils ont été traités avec justice en ce qui concerne l'importation des céréales et du sucre. Il y a une autre liste que je me ropose de soumettre à la Chambre.

Voici une autre considération que je désire exposer. Comme je l'ai déjà dit, je ne m'occuperai que des marchandises soumises aux droits d'entrée, car il importe fort peu à ceux qui achètent ces marchandises de savoir que d'autres personnes se procurent certains articles admis en franchise. Par exemple, voilà une dame qui s'en va dans la rue Sparks acheter une robe de mousseline ou tout autre article sur lequel les droits ont été augmentés; qu'est-ce que cela peut bien lui faire que les manufacturiers d'instruments aratoires reçoivent leur fer en franchise ou à un taux de droits d'entrée très réduit? Elle ne retire aucun avantage de la réduction des droits sur le fer et l'acier, et elle est obligée de payer un droit très élevé sur tout ce qu'elle achète elle-même. Au lieu d'abolir des droits d'entrée ou de les réduire presque à rien, au bénéfice d'une seule classe de personnes, tandis qu'une autre classe est forcée de contribuer aux revenus du pays, il vaudrait mieux que ces droits fussent établis de telle sorte que chacun dût en supporter sa juste part. Je dis donc que nous n'avons à considérer que les marchandises assujéties aux droits d'entrée pour déterminer le taux des droits de douane en ce pays.

En 1896, la valeur des marchandises imposables importées fut de $74,259,940, sur lesquelles fut perçu un droit de $20,290,037, soit un taux moyen de 27.22 pour 100. Je passe maintenant à l'année 1897, alors qu'il y eut une légère réduction du tarif.

Cette année-là, la valeur des marchandises importées assujéties aux droits d'entrée fut de $74,108,590, et les droits perçus s'élevèrent à la somme de $19,891,996, donnant un taux moyen de 26.84 p. 100, soit une légère diminution sur l'année précédente.

Une nouvelle revision du tarif eut lieu en 1897 lorsque le Gouvernement sembla vouloir augmenter le revenu. En 1907, deux ans après l'application du dernier tarif, nous avons importé pour 185,329,094 dollars de marchandises soumises aux droits d'entrée; les droits payés sur ces marchandises se sont élevés à 52,670,287 dollars, soit un taux moyen de 28.28 p. 100 contre 27.22 p. 100, qui avait été le taux moyen du dernier exercice sous le Gouvernement conservateur; malgré cela, certains collègues vont nous dire que les droits d'entrée ont été réduits.

M. M. CLARK: Ces calculs ne sont-ils basés que sur les marchandises assujéties aux droits d'entrée? A-t-on tenu compte des marchandises sur la liste de celles qui sont admises en franchise? Je voudrais me renseigner.

M. HENDERSON: Comme je l'ai dit à la Chambre, je ne m'occupe que des marchandises assujéties aux droits d'entrée.

M. M. CLARK: L'honorable député admettra sans doute que le Gouvernement a réduit le tarif en ce qui concerne les articles sur lesquels il a aboli tout droit d'entrée?

M. HENDERSON: C'est ce que j'ai fait. J'ai reconnu que le Gouvernement a réduit les droits sur les céréales en inscrivant cet article sur la liste des marchandises admises en franchise, en même temps qu'il augmentait les droits d'entrée sur le sucre brut; mais l'augmentation sur les sucres a été supérieure à la réduction provenant des céréales. Or, il se trouve que les électeurs de la circonscription électorale de mon honorable ami, dans la province d'Alberta, n'achètent point de céréales; il s'ensuit donc qu'ils n'ont retiré absolument aucun avantage de l'admission en franchise des céréales.

M. M. CLARK: Ce n'est point là le seul article qui ait été admis en franchise.

M. HENDERSON: Je cite celui-là comme exemple, et je pourrais en citer d'autres. Mais l'honorable député sait bien que tout le monde dans l'Alberta achète du sucre.

M. M. CLARK: Non pas tout le monde, mais un grand nombre.

M. HENDERSON: Je pense qu'il y a peu de personnes qui s'en passent. A la place de l'honorable député j'aurais hésité à

m'avancer ainsi. Le sucre est une denrée, et ceux qui en consomment payent l'augmentation de droit sans bénéficier de la réduction sur les céréales s'ils n'en consomment pas. Comme je l'ai dit tout à l'heure, la dame qui s'en va dans la rue Sparks s'acheter une robe sujette à un droit d'entrée ne retire aucun avantage de la réduction sur le fer et l'acier dont profitent les manufacturiers de faucheuses et de moissonneuses. Par conséquent, j'ai raison de ne considérer que les marchandises soumises aux droits d'entrée. Il se pourrait que quelqu'un doutât de l'exactitude de mon affirmation quand je dis que les droits de douane, en 1909, se sont élevés à $52,670,287. Je voudrais rendre claire la portée de ces chiffres. La somme réelle des droits de douanes perçus cette année-là a été de $8,859,-791. Mais, outre cette somme, il y a eu sur le tabac une augmentation de droit prélevé comme droit d'accise; ce n'en est pas moins un impôt que nous devons ajouter aux droits de douane pour déterminer le taux des droits qui pèsent sur le pays. Cette année-là, on a aussi payé en primes la somme de $2,467,308. Qui oserait prétendre que ce n'est pas là un impôt? Le ministre des Finances me dira peut-être que ces primes ont été payées sur le revenu. Soit. Le ministre des Postes a un excédent, un excédent considérable, et il se peut qu'une grande partie de ces primes aient été payées.

Il y a aussi d'autres sources de revenu: les travaux publics de mon honorable ami (M. Pugsley) produisent un revenu, et il peut se faire que ce revenu soit employé à payer ces primes. Elles peuvent être payés avec des fonds provenant de sources diverses, et il est possible que le revenu des douanes n'en ait pas payé un seul dollar; peut-être est-ce le revenu de l'impôt territorial qui en a fourni la plus grande partie. Ainsi, je suis absolument juste et je ne compte aucun article deux fois; ces deux sommes doivent être ajoutées aux droits de douane. Personne n'oserait nier que l'octroi de primes ne soit un autre système de protection. C'est réduire les droits sur le fer et l'acier que d'accorder une prime aux manufacturiers, au lieu des droits d'importation que l'on imposait. Virtuellement, c'est un impôt, quels qu'en soient le but et l'intention. Conséquemment, j'ai raison de dire que les droits d'importation en 1909 se sont élevés à $52,-670,287, ce qui donne un taux moyen de 28.38 p. 100, soit environ 1.16 p. 100 de plus que le taux moyen sur les marchandises assujéties aux droits d'entrée, pour le dernier exercice sous le régime conservateur.

Or, je prétends que le sentiment général du public, sentiment que je partage, c'est qu'il devrait y avoir une réduction de ces droits extrêmement élevés sur des articles qui ne sont pas manufacturés au pays, qui sont importés, et que le public doit acheter, ce qui constitue virtuellement un impôt direct. Je prétends que c'est là une critique impartiale de la politique du Gouvernement en matière de tarif et je ne doute point que lorsque le temps sera venu de réduire le tarif, on ne tienne compte de ces considérations. Pensez-donc, sur ce seul article des rubans, le public, aujourd'hui paie plus de $70,000 de plus qu'il n'aurait payé si le tarif de 1896 eût été maintenu. Des exemples que je viens de citer contribueront à ouvrir les yeux du public sur le fait qu'on impose un système de taxes très élevées que, selon moi, les circonstances ne légitiment point.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances): Monsieur l'Orateur, je regrette beaucoup que mon honorable ami (M. Henderson) ne nous ait pas fait l'honneur de nous présenter plus tôt cette critique du tarif, alors que, la session étant moins avancée, nous aurions pu lui faire la courtoisie de l'étudier en détail. Une grande partie cependant n'est que la répétition des hallucinations qui depuis plusieurs années hantent mon honorable ami, et qu'il entend, je suppose, conserver jusqu'au bout. Certains côtés de sa critique sont pourtant quelque peu nouveaux. Nous sommes arrivés à un moment de la session où tous, j'en suis sûr, désirent que l'on soit concis, et, si je réponds brièvement à mon honorable ami, il comprendra que je n'ai nullement l'intention de le blesser, mais que c'est uniquement parce que le temps est précieux.

Pour ce qui est de l'affirmation générale qu'il n'y a point eu de réduction dans le tarif, je ne puis qu'avouer que cette prétention me fait sourire chaque fois que je l'entends. Nous avons discuté cette question à plusieurs reprises, et j'ai soumis à la Chambre des listes détaillées de centaines d'articles sur lesquels le tarif a été réduit. Elles se trouvent tout au long dans les Débats et je ne prendrai point le temps de la Chambre à les parcourir de nouveau. Mon honorable ami peut trouver ici et là quelques cas spéciaux. Il dit que, sur certains articles, le tarif a été augmenté, mais il oublie que, s'il est vrai que les droits ont été augmentés sur certains articles, ils ont été réellement réduits sur ces mêmes articles, en ce qui concerne la préférence accordée à la Grande-Bretagne, en vue de favoriser son commerce plutôt que celui de tout autre pays étranger. Lorsqu'il s'agit de marchandises imposées qui ne sont pas manufacturées principalement dans la Grande-Bretagne, il se peut que le tarif soit un peu plus élevé.

Mais, prenons les principales marchandises, comme celles que mon honorable ami a mentionnées, que trouvons-nous? Il dit que les droits sur le coton sont plus élevés qu'ils ne l'étaient, il y a quelques années,

et il prétend—ce qui me semble extraordinaire—que les droits sur la laine le sont aussi. Dans l'ancien tarif, les droits sur les lainages étaient depuis 40 jusqu'à 50, 60 et 70 p. 100. Ces droits sont réduits dans le présent tarif. Comme chacun le sait, les lainages nous viennent spécialement de la Grande-Bretagne, et si les droits sont réduits par le tarif préférentiel en faveur de la Grande-Bretagne comment pourrait-on raisonnablement prétendre que ces droits ont été augmentés en vertu du tarif général qui s'applique à des pays qui ne nous envoient point de marchandises de même nature. La Grande-Bretagne tient le premier rang dans l'industrie des lainages. L'Allemagne en produit aussi en assez grande quantité, mais elle ne jouit pas de droits aussi avantageux. Les droits sur les lainages ont été, si je puis m'exprimer ainsi, énormément réduits. Peut-être devrais-je dire qu'ils ont été grandement réduits, tellement réduits que les membres de l'opposition s'en sont plaints à plusieurs reprises. Mais, après tout, nous devons considérer le tarif en général et non au point de vue d'un article spécial. Mon honorable ami demande quel avantage peut retirer d'une réduction de tarif sur certains articles, une dame qui s'en va acheter des rubans si elle doit les payer un prix très élevé? Ce que cela peut lui faire que l'on ait réduit les droits d'entrée pour les instruments aratoires? Si cette dame pouvait se couvrir uniquement de rubans et être reçue dans une société respectable, la critique de mon honorable ami aurait sa raison d'être, mais si cette dame ne s'habillait que de rubans...

M. HENDERSON: Vous ne prétendez pas qu'elle dût se mettre des faucheuses sur le dos?

L'hon. M. FIELDING: Non, mais ce sont les faucheuses de son mari qui lui permettent d'acheter des rubans.

M. HENDERSON: Et si elle n'avait point de mari?

L'hon. M. FIELDING: Alors, elle ferait mieux d'en prendre un, et dans ce pays, elle ne serait pas embarrassée d'en trouver un. Dans ces temps de prospérité dont nous jouissons actuellement, toute honnête femme peut sans peine trouver un bon mari. Autrefois, alors que tous les hommes ne pouvaient pas faire vivre une femme, on aurait pu l'excuser de n'en avoir point, mais de nos jours, où le pays est plus prospère, elle peut facilement en trouver un qui pourra la faire vivre et lui acheter des rubans et des robes de soie.

Mon honorable ami émet ensuite une théorie des plus extraordinaires au sujet des seules marchandises sujettes aux droits d'entrée. Il dit que l'on ne doit considérer que les droits sur ces marchandises imposables. Quelle absurdité! Supposons que nous admettions en franchise 90 p. 100 de nos importations et que nous élevions de cinq p. 100 les droits d'entrée sur le reste, qu'en résulterait-il? Il est vrai que les droits d'entrée auraient été augmentés sur un quart de nos importations, mais nous ne paierions absolument aucun droit sur les trois autres quarts; et cependant, mon honorable ami dirait que nous n'avons point à tenir compte des importations en franchise, et qu'il ne faut considérer que les marchandises imposables. Il fait alors remarquer que le droit d'entrée sur les rubans a été augmenté. Si l'on admet en franchise 90 p. 100 des importations et qu'on ne tienne compte alors que des marchandises imposables, il est facile de démontrer qu'il y a eu augmentation dans les droits d'entrée de certains articles en particulier. Mais c'est sur la moyenne que l'on doit calculer le taux des droits prélevés. Ce point a été discuté bien souvent dans cette enceinte. On a démontré que si l'ancien tarif avait été maintenu, le public canadien aurait payé sur les marchandises importées, dix millions de dollars de plus qu'il n'a payé dans le cours des quatre dernières années.

Il serait mieux d'employer le temps de la Chambre en entrant dans les détails, le fait est évident pour quiconque examine les chiffres. Mon honorable ami a prétendu aussi que l'octroi de primes signifie une augmentation d'impôt. Peut-il y avoir rien de plus ridicule? J'ai été surpris de voir mon honorable ami resasser cette vieille rengaine. Je me serais imaginé qu'il avait réussi à se détromper. Il dit que nous ne savons pas d'où viennent ces primes, si elles viennent du revenu des postes, des douanes ou de l'accise. Il ne le sait pas, ni moi non plus. Personne ne saurait dire quelle source particulière de revenu couvre un item quelconque des dépenses. Tous les revenus sont versés à la caisse commune qui défraie toutes les dépenses effectuées dans l'administration de la chose publique. Le fonds ou l'on puise pour payer les primes est le même qui pourvoit au paiement de l'indemnité d'un membre de cette Chambre. La prime et l'indemnité viennent de la même source.

M. J. A. CURRIE: Sont-ils portés au même compte?

L'hon. M. FIELDING: C'est là une autre question. Il s'agit, pour le moment, des sommes portées au compte du revenu et du capital.

M. J. A. CURRIE: Le ministre ne porte pas ces dépenses au même compte. Il n'a garde de les faire figurer au même compte, afin que son budget accuse un excédent.

L'hon. M. FIELDING: C'est là une autre question que je me ferai un plaisir de discuter avec mon honorable ami, en temps utile. Je veux m'en tenir aux arguments formulés par le député de Halton (M. Henderson) et seulement à quelques-uns de ces arguments, car je n'aurais pas eu le temps de les étudier par le menu. On ne saurait préciser la source de revenu à

laquelle on demande le paiement de ces primes. Les recettes tombent toutes dans la caisse commune et les dépenses imputées sur ce revenu sortent de cette caisse. Qu'un marchand aille à la douane payer $10,000 de droits, tout cela est porté au compte du revenu. Le lendemain, une des compagnies d'aciéries se présente et demande le paiement de $10,000 de primes et l'argent sort de la caisse. L'honorable député prétend que cela constitue $20,000 d'impôts. Les $10,000 reçus du marchand ont été portés au compte du revenu, et le lendemain, on les a retirés de la caisse, pour payer la prime. Il y a $10,000 d'impôt; seulement l'honorable député affirme que c'est $20,000 et cet argument fait partie intégrante de sa thèse. A coup sûr, il le comprend, pareil argument est trop ridicule pour qu'il soit besoin de le discuter.

M. HENDERSON: Où va ce revenu?

M. J. A. CURRIE: C'est un argument bon pour l'école maternelle.

L'hon. M. FIELDING: S'il en est ainsi, ce serait donc à des élèves de l'école maternelle que je m'adresserais. Cela revient à l'ancienne discussion sur le chiffre de l'impôt que le contribuable paie. En développant sa théorie illusoire, l'honorable député prend le montant des recettes perçues et les diverses sources d'impôts et dresse ce qu'il décore du nom d'état des impôts. Je ne m'arrête pas à me demander si sa statistique est exacte ou inexacte; disons qu'elle soit exacte, c'est toujours l'ancienne théorie illusoire sur le pour-cent du droit dont est frappé tel ou tel article. Il ne s'agit pas du chiffre de l'impôt que paie le contribuable, mais bien du fardeau dont il est grevé. Si aujourd'hui le dollar n'avait que la même puissance d'achat qu'autrefois, le contribuable ne pourrait acheter qu'un habillement complet, à certains moments de l'année. Je dis, il achetait un habillement complet et acquittait peut-être $5 de droits sur cet article. Aujourd'hui, en ces jours de grande prospérité, il achètera peut-être deux habillements complets et acquittera $10 de taxe douanière. Il paie un plus fort chiffre de taxes, mais il est plus à l'aise. La moitié de l'impôt est plus élevée qu'autrefois; mais par grâce à la plus grande prospérité qui règne aujourd'hui, il peut acheter une plus grande quantité de marchandises, et au lieu de regretter ce surcroit de taxes, je me réjouis de cette situation qui permet au contribuable, grâce à la prospérité qui règne, de faire de plus forts achats, tout en acquittant de plus forts impôts.

L'honorable député prétend qu'il n'y a pas eu d'abaissement de l'impôt. Chose singulière, lorsqu'il aborde la discussion de quelque article du tarif, lorsque le débat roule sur ces questions d'ordre fiscal, il ne cesse de parler de l'abaissement de l'impôt.

M. FIELDING.

M. HENDERSON: Le ministre fait erreur s'il prétend que j'affirme qu'il n'y a pas eu dégrèvement de l'impôt.

J'ai pourtant bien élucidé ma pensée. N'ai-je pas dit qu'on avait entièrement dégrevé le maïs et que le tarif de faveur accordé à la Grande-Bretagne comportait aussi certains abaissements de taxe.

L'hon. M. FIELDING: Sans doute, mais l'honorable député n'en persiste pas moins à induire la Chambre à erreur et à se tromper lui-même, sans le vouloir sans doute. Il énonce la plus étonnante doctrine en matière d'économie politique. Il affirme qu'en relevant le droit sur le sucre brut, on relève également la taxe sur le sucre raffiné. N'est-ce pas le comble de l'absurde? On relève le droit sur le sucre brut, mais le droit sur le sucre raffiné est fixé au tarif; on relève ce droit ou non, de façon à modifier le tarif à cet égard?

M. HENDERSON: Mon observation s'appliquait aux prix.

L'hon. M. FIELDING: Soit. Le prix du sucre au Canada n'est pas régi par le droit imposé sur le sucre brut. Le prix du sucre brut influe sur les bénéfices du fabricant; or, les consommateurs ne mangent pas le sucre brut, mais bien le sucre raffiné, et le prix du sucre raffiné, au pays, est régi dans une large mesure par le tarif du sucre raffiné. L'honorable député affirme que nous avons relevé la taxe du sucre raffiné.

M. HENDERSON: Du sucre brut.

L'hon. M. FIELDING: Ce n'est point le sucre brut qu'on mange. En quoi cela intéresse-t-il notre thèse, que le fabricant réalise plus ou moins de profits; l'écart entre le sucre brut et le sucre raffiné influe sur les bénéfices du fabricant. En fait, à notre avénement au pouvoir, la taxe du sucre raffiné était de $1.40 par 100 livres; et aujourd'hui, le droit sur le sucre raffiné —ce sucre nous vient presque entièrement d'Angleterre—est de 72 cents par 100 livres. Et l'honorable député s'évertue à convaincre les consommateurs que nous avons relevé le droit sur le sucre qu'ils mangent.

M. HENDERSON: Certainement.

L'hon. M. FIELDING: La population ne consomme pas de sucre brut. La différence réside en ce que le raffineur est moins protégé qu'autrefois; mais je crois que par suite d'une plus grande consommation et d'une plus grande activité du commerce, il a pu se très bien tirer d'affaire. Chaque fois que nous abaissons un droit, mon honorable ami s'en plaint. Hier encore, à propos de l'annexe qui a été déposé, il trouvait à redire à la réduction du droit sur le cuir.

M. HENDERSON: Ce sont les Américains qui vous ont obligé d'effectuer cette réduction.

L'hon. M. FIELDING: Peu importe le moyen; l'honorable député prétend que nous n'abaissons pas les droits, et quand nous les abaissons, il trouve encore matière à critique. Nous avons abaissé les droits sur la chaux—mon honorable ami a mentionné ces deux articles: le cuir et la chaux —et il regrette que nous ayons fait cette concession. Comment pourrions-nous le contenter. La réduction des droits ne lui plaît pas, et l'augmentation le mécontente.

M. HENDERSON: Mon objection au sujet de la chaux était que ce produit n'est pas classé comme il devrait l'être. Je maintiens qu'il n'y a pas de réduction à l'égard de ce produit si on le classe de façon logique. Quant au cuir, vous en avez augmenté le droit il y a deux ans, et aujourd'hui, subitement, sans avis, après que l'on a engagé des capitaux dans cette industrie, vous l'abaissez.

L'hon. M. FIELDING: Quant à l'absence d'avis, les réductions de droits se font toujours de cette manière; c'est un des avantages de notre système que nul ne connaît les changements à l'avance. L'arrangement conclu avec les Etats-Unis ne modifie aucunement le classement. De l'aveu même de l'honorable député, nous avons réduit, abaissé les droits sur les cuirs, du moins d'après le classement habituel des douanes canadiennes, et cependant le discours qu'il a fait aujourd'hui tend à démontrer que nous ne faisons aucune réduction.

Il s'accuse dans le discours de mon honorable ami beaucoup d'autres contradictions que je pourrais relever, mais je ne veux pas retarder les délibérations de la Chambre.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2e fois, examiné en comité, lu pour la 3e fois et adopté.)

CONFERENCE AU SUJET DES EMBRANCHEMENTS DE L'INTERCOLONIAL.

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux): Monsieur l'Orateur, les délégués de la Chambre des communes ont l'honneur de faire rapport qu'ils ont rencontré en conférence ceux du Sénat, l'honorable sénateur Béique et autres, pour remettre à l'étude l'amendement au bill (n° 17) tendant à autoriser le Gouvernement fédéral à acquérir par bail les lignes tributaires des chemins de fer de l'Etat.

Les délégués du Sénat n'ont pas insisté pour l'adoption de l'amendement du Sénat et ont consenti à y substituer l'amendement suivant:

Mercredi, 4 mai 1910.

Il est résolu qu'un message soit porté à la Chambre des communes par un des maîtres en chancellerie pour lui faire savoir que le Sénat a adopté l'amendement suivant fait par la conférence libre au bill (n° 17) tendant à autoriser le Gouvernement fédéral à acquérir à bail les lignes de chemins de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat:

Ajouter à l'article 3 un 2e paragraphe ainsi conçu:

2. Le dit conseil d'administration, dans son rapport au ministre concluant à l'affermage d'un chemin de fer quelconque, devra:

a) Donner son estimation du coût de la ligne que l'on se propose de prendre à bail, et tous les renseignements qu'il aura pu se procurer à l'égard des deniers perçus par la compagnie propriétaire de la ligne et provenant de la vente des obligations, de primes ou d'autre source;

b) Faire connaître le matériel actuel d'exploitation de la ligne, les tarifs moyens pour le transport des marchandises et des voyageurs sur ce chemin de fer, avec un état indiquant approximativement la comparaison à établir entre ces tarifs et ceux du chemin de fer intercolonial;

c) Donner un état des recettes et dépenses totales pendant les trois dernières années;

d) Donner une estimation des recettes et dépenses futures pour le cas où ce chemin de fer serait pris à bail par le chemin de fer intercolonial.

Copie conforme:

S. E. St.-O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

EXPLICATION SUR UN FAIT PERSONNEL.

M. MAGRATH: Je désire prendre la parole sur un fait personnel. Il y a quelques semaines, je me plaignais de ce que le directeur général des Postes n'avait pas déposé certains documents dont la Chambre avait ordonné le dépôt. Ce matin, en faisant des recherches, j'ai constaté que ces documents sont déposés depuis un certain temps. Je veux retirer mes remarques de l'autre jour et faire mes excuses à l'honorable ministre.

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX (directeur général des Postes): Merci.

ADOPTION DEFINITIVE DES SUBSIDES.

La Chambre passe à l'examen des résolutions budgétaires adoptées en comité des subsides.

(Rapport est fait des résolutions qui sont lues pour la 2e fois et adoptées.)

ADOPTION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LES EMBRANCHEMENTS DE L'INTERCOLONIAL.

M. l'ORATEUR: J'ai l'honneur d'informer la Chambre que j'ai reçu un message du Sénat annonçant à cette Chambre que la modification apportée par la conférence au projet de loi (n° 17) tendant à autoriser le Gouvernement à acquérir à bail les lignes tributaires des chemins de fer de l'Etat a été agréée par le Sénat.

L'hon. M. PUGSLEY: Je propose que cet amendement soit mis en délibération.

(La motion est adoptée, l'amendement est lu pour la 1re et la 2e fois, et adopté.)

ADOPTION D'UNE LOI DE FINANCE.

La Chambre se forme en comité des voies et moyens.

L'hon. FIELDING: Je propose

Que pour donner effet aux subsides accordés à Sa Majesté à cause de certaines dépenses relatives au service public pour l'exercice expirant le 31 mars 1911, la somme de $58,093,-999.44 soit accordée, à prélever sur le fonds du revenu consolidé du Canada.

Cette résolution est basée sur le budget principal.

Que pour donner effet aux subsides votés à Sa Majesté à cause de certaines dépenses relatives au service public pour l'exercice expirant le 31 mars 1911, la somme de $5,197,781.63 soit accordée, à prélever sur le fonds du revenu consolidé du Canada.

Cette résolution est basée sur le budget supplémentaire.

(Rapport est fait de la résolution qui est lue pour la 2e fois et adoptée.)

L'hon. M. FIELDING demande à déposer un bill (n° 235) accordant à Sa Majesté une certaine somme d'argent pour le service public du Canada pendant l'exercice finissant le 31 mars 1911.

La motion est adoptée. Le bill est lu pour la 1re et la 2e fois, et la Chambre passe à la discussion des articles en comité général.

L'hon. M. FIELDING: Les fonctionnaires de la Chambre ont, comme il est d'usage, réuni les divers articles du budget adoptés jusqu'à présent et préparé les résolutions que nous venons d'adopter, et qui sont maintenant soumises à la Chambre sous la forme d'un bill de finance. Ce bill est rédigé en la formule ordinaire et ne donne lieu à aucune discussion.

(Rapport est fait du bill qui est lu pour la 3e fois et adopté.)

La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.

OBSERVATIONS RELATIVES AU RAPPORT DE L'AUDITEUR GENERAL.

M. G. TAYLOR : Monsieur l'Orateur, en l'absence de l'honorable chef de l'opposition, je me permettrai de faire observer au ministre des Finances que maintenant que l'exercice financier expire le 31 mars, le rapport de l'auditeur général devrait être prêt à être déposé dès l'ouverture de la session. Cette année, nous avons perdu plusieurs semaines à attendre ce rapport. Comme les nouveaux règlements seront en vigueur l'an prochain, j'espère que nous pourrons expédier les travaux de la session en deux ou trois mois, de sorte qu'il nous restera encore deux ou trois autre mois pour porter au Gouvernement autant de coups qu'il en mérite. Cette année, le temps nous a manqué pour étudier une foule de questions dont le comité des comptes publics aurait dû s'occuper. Cela est dû à ce que le rapport de l'auditeur général n'était pas prêt. Plusieurs questions au sujet desquelles le Gouvernement sera certainement pris à partie ont été laissées de côté, et pour qu'on puisse s'en occuper à la prochaine session, j'espère que tous les projets de loi du Gouvernement seront prêts dès l'ouverture.

PROROGATION.

Le message suivant de Son Excellence le Gouverneur général est apporté par le gentilhomme huissier à verge noire:

Monsieur l'Orateur, Son Excellence le Gouverneur général désire la présence immédiate de votre honorable Chambre dans la salle de délibération de l'honorable Sénat.

Monsieur l'Orateur, suivi des membres de la Chambre, se rend à la chambre du Sénat.

A la salle du Sénat, Son Excellence le Gouverneur général sanctionne au nom de Sa Majesté les bills suivants :

Loi constituant en corporation la compagnie dite The Montreal, Kapitachuan and Rupert's Bay Railway Company.

Loi constituant en corporation la compagnie dite The Northern Quebec Colonization Railway Company.

Loi concernant la Canadian Northern Railway Company.

Loi concernant la Sovereign Trust Company, et à l'effet d'en changer le nom en celui de la Federal Trust Company.

Loi constituant en corporation la Protectorate Life Assurance Company of Canada.

Loi concernant la banque de la Puissance.

Loi concernant la Hudson Bay Insurance Company.

Loi concernant la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu de Montmagny et à l'effet de changer son nom en celui de Factories Insurance Company.

Loi constituant en corporation la Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer de Kingston, Smith's Falls et Ottawa.

Loi concernant la Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company.

Loi constituant en corporation la Ottawa, Rideau Valley and Brockville Railway Company.

Loi constituant en corporation la Morrisburg Ferry and Dock Company.

Loi constituant en corporation la compagnie dite The Ontario and Ottawa Railway Company.

Loi pour faire droit à Elmore Walker Scott.

Loi pour faire droit à Helena Mellor Fleming.

Loi constituant en corporation la Laurentian Insurance Company of Canada.

Loi concernant la Canadian Northern Ontario Railway Company.

Loi à l'effet de corriger une erreur d'écriture dans la loi de la convention avec la France, 1908.

Loi modifiant la loi de l'inspection du gaz.

Loi modifiant la loi de college militaire Royal.

Loi autorisant la vente ou autre aliénation de certains terrains publics, et l'acquisition

de certains autres terrains situés dans les cités de Toronto et de Winnipeg ou dans leurs environs, respectivement.

Loi pourvoyant à l'essai des appareils en verre pour l'analyse du lait.

Loi modifiant la loi de la protection des douanes et des pêcheries.

Loi concernant le paiement de primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne, et pour encourager la production du zinc en Canada.

Loi modifiant la loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec.

Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux commissaires du havre de Montréal.

Loi à l'effet de statuer sur l'adjudication des petites créances provenant de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat.

Loi concernant la Hamilton, Waterloo and Guelph Railway Company.

Loi concernant la Prince Albert and Hudson Bay Railway Company.

Loi constituant en corporation la Toronto Eastern Railway Company.

Loi modifiant la loi concernant l'inspection des viandes et conserves alimentaires.

Loi concernant la commission ayant pour objet la conservation des ressources anturelles.

Loi concernant le cours monétaire.

Loi modifiant la loi des sauvages.

Loi concernant les Royal Guardians.

Loi modifiant la loi de l'irrigation.

Loi modifiant la loi des pensions de la milice.

Loi à l'effet de prévenir l'introduction ou la diffusion d'insectes destructeurs et autres fléaux et de maladie de la végétation.

Loi constituant en corporation la Nelson River Railway Company.

Loi concernant la Trust and Loan Company of Canada.

Loi constituant en corporation la Rainy River Radial Railway Company.

Loi concernant l'Association des meuniers de la Puissance.

Loi constituant en corporation la James Bay and Eastern Railway Company.

Loi concernant la Vancouver Island and Eastern Railway Company.

Loi concernant la Restigouche Boom Company et à l'effet de changer son nom en celui de The Restigouche Log Driving and Boom Company.

Loi pour faire droit à John Green.

Loi pour faire droit à James Thorton Brownridge.

Loi modifiant la loi des Postes.

Loi constituant en corporation la Gatineau and Ungava Railway Company.

Loi à l'effet de contrôler les tarifs et les moyens d'exploitation des compagnies de câble sous-marins et de modifier la loi des chemins de fer au sujet des télégraphes et des téléphones et de la juridiction de la commission des chemins de fer.

Loi modifiant la loi des télégraphes.

Loi modifiant la loi des titres de biens-fonds.

Loi concernant l'immigration.

Loi modifiant le Code criminel.

Loi concernant le service de la Marine du Canada.

Loi concernant le transport des marchandises par eau.

Loi modifiant la loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907.

Loi modifiant la loi des juges.

Loi modifiant la loi de tempérance du Canada.

Loi modifiant la loi des prisons publiques et de réforme.

Loi modifiant la loi de la protection des eaux navigables.

Loi modifiant la loi des pêcheries.

Loi concernant les biens en déshérence.

Loi concernant les assurances.

Loi tendant au paiement de primes sur le pétrole brut.

Loi constituant en corporation la Retail Merchants Association of Canada.

Loi concernant la compagnie dite The Brandon, Saskatchewan and Hudson's Bay Railway Company.

Loi concernant la compagnie dite The Alberta and British Columbia Railway Company.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer de Jonction de Guelph.

Loi constituant en corporation The Federation of Chambers of Commerce of the Province of Quebec (Fédération des Chambres de Commerce de la province de Québec).

Loi pour faire droit à James Alexander Hurst Forster.

Loi pour faire droit à Emily Maud Nicoll.

Loi pour faire droit à Edna Shibley DeMar.

Loi pour faire droit à Clifford Buell Lillie.

Loi pour faire droit à Roland James Botterill.

Loi modifiant le Code criminel.

Loi modifiant la loi récompensant certains volontaires, 1908.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex.

Loi constituant en corporation la Buctouche Railway and Transportation Company.

Loi constituant en corporation The Pioneers Loan Company.

Loi concernant la British Northwestern Fire Insurance Company.

Loi constituant en corporation la compagnie dite The Alberta, Peace River and Eastern Railway Company.

Loi autorisant l'octroi de subventions pour l'aide à la construction des lignes de chemin de fer mentionnées en ladite loi.

Loi constituant en corporation la Canadian Northern Alberta Railway Company et pour aider à la construction de son chemin de fer.

Loi autorisant la construction de certains quais et bâtiments dans le port de Saint-Jean.

Loi modifiant la loi des chemins de fer.

Loi constituant en corporation l'Ottawa and Montreal Power and Transmission Company, Limited.

Loi modifiant le Code criminel relativement aux blessures corporelles causées aux personnes par des automobiles.

Loi des liquidations.

Loi modifiant le Code criminel.

Loi modifiant la loi des rentes viagères servies par l'Etat, 1908.

Loi à l'effet de corriger une erreur dans la loi des télégraphes.

Loi pour aider à l'entretien d'un service indépendant et efficace de nouvelles télégraphiques de la Grande-Bretagne de la presse canadienne.

Loi à l'effet d'encourager la construction de bassins de radoub.

Loi concernant la cité d'Ottawa.

Loi modifiant la loi des chemins de fer de l'Etat.

Loi concernant des primes sur le fer et l'acier fabriqués en Canada.
Loi concernant la Central Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company.
Loi concernant la Eastern Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company.
Loi modifiant la loi du service civil.
Loi à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquêtes sur les coalitions, monopoles, trusts et syndicats (mergers) de nature à faire hausser les prix ou à restreindre la concurrence au détriment des consommateurs.
Loi constituant en corporation l'institut de Notre-Dame-des-Missions.
Loi constituant en corporation la St. Lawrence Power Transmission Company, Limited.
Loi autorisant le Gouvernement du Canada à acquérir par bail les lignes de chemins de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat.
Loi modifiant le tarif des douanes, 1907.

A ces bills la sanction royale a été donnée par le greffier du Sénat dans les termes suivants:

Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le Gouverneur général sanctionne ces bills.

Alors l'honorable Orateur de la Chambre des communes a adressé la parole à Son Excellence le Gouverneur Général comme suit:

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE:
Les Communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre au Gouvernement de faire face aux dépenses du service public.
Au nom des Communes je présente à Votre Excellence le bill suivant:
Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes pour le service public de l'exercice expirant le 31 mars 1910 et de l'exercice expirant le 31 mars 1911.
que je prie humblement Votre Excellence de sanctionner.

A ce bill la sanction royale a été donnée par le greffier du Sénat, par ordre de Son Excellence, dans les termes suivants:

Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le Gouverneur général remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ce bill.

Après quoi il a plu à Son Excellence le Gouvereneur Général de clore la deuxième session du onzième Parlement par le discours suivant:

Honorables messieurs du Sénat:
Messieurs de la Chambre des communes:
Je suis heureux de pouvoir mettre fin à vos travaux parlementaires après une session qui a été marquée par une législation de la plus haute importance.
La loi créant un service maritime, qui s'est révélé une nécessité urgente en présence du développement extraordinaire du Canada, devenu durant ces dernières années une nation au sein de l'empire britannique, est le couronnement d'une politique que l'on a toujours eu en vue depuis les premiers jours de la confédération.
La loi modifiant la loi concernant les subventions à donner aux bassins de radoub est de nature à favoriser, nous l'espérons, la construction de bassins en état de recevoir les plus forts cuirassés et à promouvoir les intérêts de la défense navale.
La loi établissant des règlements concernant le bail des voies ferrées, en correspondance avec le chemin de fer intercolonial, et leur exploitation comme partie du réseau des chemins de fer de l'Etat est de nature à agrandir la sphère d'utilité de l'Intercolonial et à augmenter le développement et la prospérité d'une partie importante du Canada.
La création d'une commission destinée à s'enquérir des besoins et de l'outillage actuel du Canada relativement à l'instrucction industrielle et technique, devra aider puissamment les provinces à promouvoir le développement industriel du Canada et le bien-être de la classe ouvrière.
La loi à l'effet de reviser et modifier la loi des assurances, qui a été l'objet d'études de la part du Parlement durant la session précédente, a été complétée et il est probable qu'elle sera efficace et satisfaisante.
Les amendements apportés à la loi du cours monétaire, ayant trait spécialement à la frappe d'une pièce de monnaie d'or canadienne, à la succursale d'Ottawa de la Monnaie royale, constituent une nouvelle étape dans les progrès du Canada.
L'accord conclu dernièrement entre les Etats-Unis et le Canada, dans le but d'écarter une guerre de tarif imminente, et de préparer les voies à des négociations tendant à améliorer les relations commerciales entre les deux pays a, je suis heureux de l'apprendre, été bien accueilli par le peuple des deux côtés de la frontière.
Nous devons aussi nous féliciter d'avoir vu la fin du long différend qui a existé entre l'Allemagne et le Canada, à des conditions qui laissent intact le principe important soutenu par notre pays, et qui font naître l'espoir d'un commerce étendu et d'avantages réciproques pour l'empire allemand et le Canada.
La loi concernant les enquêtes sur les coalitions commerciales, les monopoles, les trusts et les concentrations industrielles ("mergers") protégera efficacement, il est à espérer, le public contre toute tentative de restreindre indûment le commerce sans nuire aux entreprises commerciales et manufacturières.

Messieurs de la Chambre des communes:

Je vous remercie des subsides généreux que vous avez votés pour les services publics.

Honorables messieurs du Sénat:
Messieurs de la Chambre des communes:

Mes rapports officiels avec le Canada vont bientôt prendre fin. L'intérêt que je porte à ce pays ne sera pas diminué par mon départ, et je suivrai le progrès et le développemenet du Canada avec l'espoir sincère et la certitude que, Dieu aidant, il ne cessera de prospérer.

L'Orateur du Sénat alors dit:

Honorables messieurs du Sénat:
Messieurs de la Chambre des communes:

C'est le plaisir de Son Excellence le Gouverneur général, que le Parlement soit prorogé jusqu'à lundi, le 13e jour de juin prochain pour être tenu en ce lieu, et ce Parlement est, en conséquence, prorogé jusqu'à lundi, le 13e jour de juin prochain.

INDEX

DEUXIEME SESSION — ONZIEME PARLEMENT

Première partie : index par noms des membres, page i ; deuxième partie : index par sujets, page lvii ; troisième partie : index des projets de loi, page lxxvii.

1re PARTIE---NOMS

ALLARD, Albert, *Ottawa.*

Présentation à la Chambre, 7173.

ALLEN, Henry-Edgarton, *Shefford.*

QUESTION.

Médecin milit. du commandement de Québec, 1889.

ARMSTRONG, Joseph-E., *Lambton-Est.*

BUDGET GÉNÉRAL.

Discussion des crédits:

Administration du fonds de terres des Indiens, 8240; brise-lames à Burks-Head, 1036; Canal de la Trent, 3291; dépenses casuelles de l'agriculture, 235; dragage en Colombie-Anglaise, 6489; élévateur de Port-Colborne, 3295; encouragement de la réfrigération, 7761; hôtel de la Monnaie, construction d'une affinerie, 586; île Lennox et Port-Hill (quai à l'), 2844; traitement du personnel des Affaires indiennes, 362, 379; traitement du personnel de l'Agriculture, 227; traitement du personnel des Postes, 7046.

BUDGET DE L'AGRICULTURE.

Discussion générale, 7618.

DOCUMENTS.

Collège militaire, 3347; état des travaux faits en dehors de l'Imprimerie nationale, 435; itinéraires de la poste rurale, 1459; nomination d'un peseur à Montréal, 1635.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Attitude des agents d'immigration américains, 7315; conservation des ressources naturelles, 6483; omission du compte rendu des débats, 8284; relations commerciales avec l'Allemagne, 2778; surtaxe sur les importations allemandes, 3889.

A

ARMSTRONG, Joseph-E.—*Suite.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Contrôle des graines de semence: disc. des articles, 2783.

Convention suppl. franco-canadienne: disc., gén., 759.

Immigration: disc. des art., 6131.

Insectes nuisibles: disc. des art., 5938 et suiv.

Personnel administratif: disc. des art. 7681 et suiv.

Service de la marine: disc. gén., 4677; disc. des art., 7844.

D'initiative parlementaire:

Cie de transmission du Saint-Laurent: disc. des art., 5641 et suiv.; 6600.

Commission des ressources naturelles: dépôt, 1678; disc. gén., 6684; disc. des art., 6690.

Pari aux courses: disc. gén., 936, 6849.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Convention suppl. franco-canadienne: disc., 189.

Primes au pétrole: disc., 7883.

Tarif douanier: disc., 6325.

QUESTIONS.

Absence du ministre des Postes, 279; administration des postes, 6098; bétail des fermes expérimentales, 4557; chevaux de l'artillerie, frais de transport et de remonte, indemnités, 830; commission des ressources naturelles, 1263, 1681; convention franco-canadienne, 1263; distribution postale, 1262; embranchements du Grand-Tronc-Pacifique, 1443; exportation de produits laitiers et agricoles, 1073; inspecteurs de dragage, 6864; maladies des fruits et des légumes, 674; maladie des porcs,

ARMSTRONG, Joseph-E.—*Suite.*

QUESTIONS—*Suite.*

2562; peseur à Montréal, 1263; poste de Dixon, 3479; poste rurale, 270, 828, 1883; poste de Troy (N.-E.),7674; relations commerciales avec l'Allemagne, 273, 830; recensement de 1911, 2563; service du courrier à Blairmore, 8274; traitement des inspecteurs des postes, 3345.

ARTHURS, James, *Parry-Sound.*

BUDGET.

Discussion générale, 2052.

Discussion des crédits:

Edifice public à Roberval, 982.
Essayerie de Vancouver, 8169.
Service ambulant des postes, 6076.

DOCUMENTS.

Canal de la baie Georgienne (disc.), 3727.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Eaux navigables: disc. des art., 6561.

QUESTIONS.

Barrages temporaires au lac Nipissing, 893; écluses dans Ontario, 2305; gardien de quai à Magnetawan, 7676; itinéraire postal Powassan-Nipissing-Eastoul, 111; mouvement des grains, 467; Nipissing (lac), travaux d'amélioration, 1260.

AYLESWORTH, Hon Allen-B., *York-Nord.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Traitement du personnel de la Justice, 264.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Arrestation en territoire canadien par la police américaine, 900; explication sur un fait personnel, 8781; franchise postale, 8197; grâce de Mme Robinson, 976; juridiction fédérale sur les compagnies financières, 3387; libération de deux détenus, 7448, 7567, 8766; magistrature en Colombie-Anglaise, 11; magistrature du Manitoba, 5934; observ. sur un fait personnel à M. Miller, 7082; représentation de Québec et d'Ottawa, 1382; rétrocession de la réserve Saint-Pierre, 7545; rôle de la couronne dans les cas de condamnation à mort, 2862; succession du juge Dubuc, 2402; usage réciproque des canaux, 5493.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Biens en déshérence: dépôt, 7352; disc. des art., 8804; adoption, 8808.
Champs de bataille: dépôt, 6215.
Cour d'échiquier: dépôt, 5273; disc. des art., 6528; adoption, 6533.
Douanes et pêcheries, dépôt, 3475; disc. gén., 6535; adoption, 6536.
Magistrature de Québec et de Manitoba: dépôt, 7361; disc. des art., 8803; adoption, 8804.

AYLESWORTH, Hon. Allen-B.—*Suite.*

PROJETS DE LOI—*Suite.*

D'initiative gouvernementale—Suite.

Prisons et maisons de correction: dépôt, 8270; disc. des art., 8802; adoption, 8803.
Service de la marine: disc. des art., 7794 et suiv.

D'initiative parlementaire:

Loi électorale, disc. des articles, 1339.
Loi des ch. de fer (bill n° 3): disc. générale, 480; (bill n° 5): disc. gén., 512.
Pari aux courses: disc. gén., 952; disc. des art., 6899, 6941 et suiv.
Trafic illégal du minerai d'or et d'argent: disc. gén., 2283; disc. des art., 2286.
Western Canada Power Co.: disc. des articles, 3626 et suiv.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Biens en déshérence: dépôt, 6865; disc., 7349.
Magistrature de Québec et du Manitoba: dépôt, 6967; disc., 7352 et suiv.

D'initiative parlementaire:

Séparation des détenus: disc., 151.

QUESTIONS.

Affaires pendantes à la cour supérieure de la prov. de Québec, 1447; Alfred Delancette, 9110; Arthur du Tremblay, 9110; L. F. Clarry, 6746; cour du banc du roi, 5118; franchise postale (usage de la) au départ. de la Justice, 1274; juge Britton, 7170; juge Prendergast, 3687; loi des procès expéditifs, 1452; organisateurs de compagnies, 5388; police fédérale, 1064; pêcheries de l'Atlantique au tribunal de La Haye, 283; succession du juge Dubuc, 2085; usage des canaux de New-York, 4367; voie d'accès au pont Victoria, 6216; voies fluviales, 3337.

DOCUMENTS.

Action judiciaire de la N. A. Trading Co.: observ., 1644; affaires en délibéré à la cour supérieure du Bas-Canada (disc.), 1897; affaire Walter Blythe (disc.), 2119 et suiv

RAPPORT.

Rapport annuel du ministre de la Justice: dépôt, 7.

BARKER, Samuel, *Hamilton-Est.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Ateliers à Moncton, 3096; bois créosoté, 3649; canal de Soulanges, 3278; études et tracé d'une voie à la baie d'Hudson, 3237; fleuve Saint-Laurent, section Kingston-Brockville, 4059; Intercolonial, crédit général, 3262 et suiv.; pont de Québec, 3247 et suiv.; quai à Richibouctou, 3637; traitement du personnel des Postes, 7037; Transcontinental: études et construction, 5538 et suiv.

DOCUMENT.

Action judiciaire de la N. A. Trading Co. (disc.), 1646.

BARKER, Samuel—*Suite.*

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Attitude du comité relatif à l'affaire Lumsden, 5879; étrangers dans les couloirs de la Chambre, 7566; explication sur un fait personnel, 6971.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Acquisition de lignes de raccordement avec l'Intercolonial: disc. gén., 1183.
Eaux navigables: disc. gén., 5988; disc. des art., 7338 et suiv.
Enquêtes sur les coalitions de commerce: disc. des art., 7278.
Fonds de pension des employés de l'Intercolonial: disc. des art., 1212.
Gratifications aux volontaires: disc. des art., 8501.
Immigration: disc. des art., 6135; 6190.

D'initiative parlementaire:

Divorce d'Edna-Shibley De Mar: 1re lect., 8780; 2e lect., 8801; 3e lect., 9085.
Pari aux courses: disc. gén., 942, 6833.
Western Canada Power Company: disc. des articles, 3628 et suiv.

RAPPORTS.

Attitude du comité dans l'affaire Lumsden, 6380.
Journée de travail (disc.), 3075.
Renvoi du rapp. de l'auditeur gén. au comité des comptes publics (disc.), 641.
Section des déblais du Transcontinental, disc. d'un rapp. du comité d'enquête, 4310.

BARNARD, George-Henry, *Victoria (C.-A.).*

BUDGET.

Discussion générale, 1769.

Discussion des crédits:

Rivière Campbell, 4523; fleuve Columbia, 4524.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Journée de travail, disc. gén., 1330.
Loi des Indiens: disc. des art., 6256.
Service de la marine; disc. gén., 4423.

D'initiative parlementaire:

Ligne du fleuve Nelson: disc. des art., 5527.
Pari aux courses: disc. gén., 936.

QUESTIONS.

Armement des corps d'artillerie de place de la pièce de 12, 1900; armement de la place d'Esquimault, 1074; bâtiment de l'immigration à Victoria, 2307; batterie de Rod-Hill, 2419; canal de l'île Pender, 2561; chs de fer de la Colombie-Anglaise, 6261; concessions de terre aux volontaires de la campagne sud-africaine, 1681; édifice de l'immigration à Victoria, 1447; effectif des corps d'artillerie de place, 2263; faits concernant le 5e rég. d'artillerie de place, 2264; ingénieurs ordinaires des Travaux publics, 2420; journée de travail, 3081; navire *William-Joliffe*, 2307; William Cullum, 1616.

BEATTIE, Thomas, *London.*

INCIDENT.

Traitement des immigrants, 6968.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Primes aux volontaires: disc. gén., 6742.
Service de la marine: disc. gén., 5265.

D'initiative parlementaire:

Loi électorale: disc. des articles, 1367.
Pari aux courses: disc. gén., 930.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Minerai de zinc: discussion, 6119.

QUESTIONS.

Accise de Goderich, 4159; loi sur les banques, 3114.

RAPPORT.

Journée de travail (disc.), 3077.

BEAUPARLANT, Aimé-M., *Saint-Hyacinthe.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Actions en dommages contre l'Intercolonial, 3109.

INCIDENT.

Explication sur un fait personnel, 7445.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 3894.

D'initiative parlementaire:

Personnel administratif: dépôt, 5930.

BELAND, Henri-Séverin, *Beauce.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 4346.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Prévention de la tuberculose, 1472.

QUESTION.

Inspecteurs des cargaisons, 676.

BICKERDIKE, Robert, *Montréal, div. Saint-Laurent.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Contrat d'assurance: disc. des art., 8886.
Convention suppl. franco-canadienne: disc. gén., 799.
Immigration: disc. des art., 5861, 6186 et suiv.
Viandes et conserves alimentaires: disc. des art., 6642 et suiv.

D'initiative parlementaire:

Marchands de détail: disc. des art., 8460, 8845 et suiv.

BLACK, Judson-Burpee, *Hants.*

INCIDENT.

Impureté de l'eau sur l'Intercolonial, 1376.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Acquisition de lignes de raccordement avec l'Intercolonial: disc. gén., 1169, 1188.
Insectes nuisibles: disc. des art., 5968.
Viandes et conserves alimentaires: disc. des art., 6644.

D'initiative parlementaire:

Ligne Dominion-Atlantic: 1re lect., 5927; 2e lect., 6175; 3e lect., 6522.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Affermage de l'Intercolonial: dépôt, 2427.
Prévention de la tuberculose: disc., 1473.

BLAIN, Richard, *Peel.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Bureau de poste-succursale à Québec, 878; canal de Lachine, 3276 commissaires des ch. de fer, 3302; dragage en Colombie-Anglaise, 6484 et suiv.; dragage dans Québec et Ontario, 6467; droits d'entrée sur les fruits, 7011; édifice public à Lachine, 704; édifice public à Roberval, 997; édifice public à Westmount, 1019; explication sur un fait personnel, 7448; Intercolonial, crédit gén., 3268; matériel de dragage, 4995 et suiv.; Mount-Forest, édifice public, 7905; observatoire d'Ottawa, 566; pont de Québec, 3243 et suiv.; traitement du personnel des Affaires indiennes, 436; traitement du personnel de l'Immigration, 8919; travail supplémentaire aux distilleries, 1408; quai à Saw-Pit (N.-E.), 1241.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Observ. sur un fait personnel à M. Miller, 4170; précaution contre la rage, 4792.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Coalitions commerciales: disc. des art., 8319.
Insectes nuisibles: disc. des art., 5957 et suiv.
Numéraire: disc. des art., 6984 et suiv.
Personnel administratif: disc. des art., 7691 et suiv.
Service de la marine: disc. des art., 7826.

D'initiative parlementaire:

Cie de transmission du Saint-Laurent: disc. des art., 5660 et suiv., 6694 et suiv.
Ch. de fer central de la Saskatchewan: disc. des art., 5018.
Divorce de James-Thornton Brownridge: 1re lect., 7172; 2e lect., 7642.
Institut Notre-Dame des Missions: disc. des art., 3315 et suiv.
Loi des ch. de fer (bill n° 3): disc. gén., 479.
Minotiers du Dominion: disc. des art., 4146 et suiv., 6094.

BLAIN, Richard—*Suite.*

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Enquête sur les coalitions commerciales: disc., 7246.
Loi des graines de semence: disc. gén., 855.

QUESTIONS.

Cigarettes, fabrication et importation, 664; droit d'importation sur les linotypes, 6745; gardien du phare de la baie St-Laurent, 4559; navires de l'Etat, 3681; travaux au port d'Inverness, 4773.

RAPPORT.

Journée de travail (disc.), 2559, 3047.

BEST, John, *Dufferin.*

Présentation à la Ch., 1828.

DOCUMENTS.

Commis. parlementaires, 5808.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Contrôle des graines de semence: disc. des articles, 2801 et suiv.
Service de la marine: disc. gén., 4645.

D'initiative parlementaire:

Marchands de détail: disc. des art., 9018.

QUESTIONS.

Commis parlementaires, 4774, 5278; vallée de la riv. de la Paix, 4561.

BLONDIN, Pierre-Edouard, *Champlain.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Edifice public à Roberval, 985; édifice public à Shawinigan, 1005.

INCIDENT.

Explication sur un fait personnel, 8526.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 4710.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Enquête sur la sériation des déblais du Transcontinental, 2741.

QUESTIONS.

Avaries au canal Chambly, 2624; dragage du St-Maurice.

BORDEN, Hon. sir Frederick, *King (N.-E.)*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Appointements des fonctionnaires civils, 9003; bâtiments militaires, 1022, 1030; citadelle de Québec, 1021; entretien des propriétés milit., 9000; exercices annuels de la milice, 8992; travaux topographiques,

BORDEN, Hon. sir Frederick—*Suite.*

BUDGET—*Suite.*

Discussion des crédits—Suite.

9004; matériel militaire, 8984; monuments militaires, 9004; secours au 65e régiment, 8998; au 5e régiment, 8999; milice, service du génie, 8998.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Cadets du Collège milit. à Ottawa, 9014; chantiers marit. d'Halifax et d'Esquimault, 2069; concessions de terre aux volontaires du Sud-Africain, 9010; coût du navire *Rainbow*, 3953; question de règlement, 1689; revue de Petewawa, 5572.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Collège militaire: dépôt, 6111; disc. gén., 6439.

Ferme Baby: dépôt, 6114; disc. des art., 6273, 6339.

Pensions militaires: dépôt, 6439; disc. des art., 6536; adoption, 6540.

Service de la marine; disc. gén., 3482; disc. des art., 7831 et suiv.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Collège militaire: dépôt, 2777; disc., 6102.

Ferme Baby: disc., 6111.

Pensions militaires: dépôt, 2776; disc., 6349, 6438.

Vente de terrains militaires: dépôt, 2777.

QUESTIONS.

Accusations contre 2 off. d'intendance, 2414; allocations de campement, 1269; allocation d'inspection dans la milice, 1622; allocations de présence aux écoles d'instruction, 1076; appareils à fausse cible, 1879; armement et approvisionnement de la milice en temps de guerre, 890; armement des cadets, 277; armement des corps d'artillerie de place de la pièce de 12, 1901; armement de la place d'Esquimault, 1075; armement de l'artillerie de campagne, 1449; artilleurs de Kingston au cinématographe, 1259; assistance médicale aux familles d'officiers, 1687; batterie de Rod-Hill, 2419; Canadiens dans la troupe permanente, 5805; carabiniers de la Reine, 3888; casernes Stanley, 3115; cavalerie des Cantons de l'Est, 670; Chevalier (major), 670; chevaux de l'artillerie, frais de transport et de remonte, indemnité, 830; Collège militaire, quart. des domestiques, 6101; col. Scott, 9273; commis aux écritures militaires, 1453; conférence sur la défense impériale, frais, 828; concessions de terre aux volontaires de la campagne sud-africaine, 1681; concession à bail de terrains de la couronne, 274; contingents du Sud-africain, frais communs, 1271; défenses d'Esquimault et d'Halifax, 1067; dépenses d'entretien de la troupe permanente, 1069; dépenses secrètes effectuées par le départ. de la Milice, 1879; école d'instruction dans la troupe permanente, 1619; école militaire à St-Lambert, 2952; effectif de la milice, 1620; effectif des corps d'artillerie

BORDEN, Hon. sir Frederick—*Suite.*

QUESTIONS—*Suite.*

de place, 2264; emploi des aéroplanes dans la défense du pays, 1446; équipement de mobilisation, 1267; évacuation d'Esquimault par la garnison anglaise, 277; faits concernant le 5e rég. d'artillerie de place, 2265; fonds patriotique du Sud-Africain, 3115; fournitures de selles et harnais au départ. de la Milice, 18; fournitures de tentes au dépt. de la Milice, 1880; frais de représentation des off. de la troupe permanente, 1618; fusil Ross: fabrication et distribution, 138; type I, 1620; type II, 5806; au concours de Bisley, 4318; poids de l'arme, 9110; gratifications aux vétérans, 5869; habillement de la milice, 1075; hausses de fusil Sutherland, 1623; hautes payes dans la milice—rôle de la troupe permanente dans l'instruction de la milice active, 1688; intendance militaire, méfaits de charge imputés aux officiers de la cie d'intend. n° 5, 139; lieut.-colonel Scott, 8518; magasins militaires, 6101; sécurité de ceux d'Ottawa, 885; réparation des effets sauvés de l'incendie, 893; major et capitaine de la Ronde, 5807; médecin militaire du commandement de Québec, 1890; navigation aérienne, 468; parc d'artillerie, 406; pièces de 12 dans les rég. d'artillerie, 1685; pratique du tir à l'école milit. de Saint-Jean (P.Q.)—coût de la salle milit. de Brandon—quartiers des soldats mariés à Winnipeg—Indemnités de logement, 1687; propriété milit. à Saint-Jean, 3951; récompenses aux vétérans des incursions féniennes, 834; 18e régiment, 9274; règlement de la milice, 673; règlements relatifs à la solde et aux allocations dans la milice, 1456; règles suivies pour l'attribution de salles d'armes à la milice, 1686; salles d'exercice et salle d'armes, 1622; service de l'intendance à Québec, 2415; sommes payées au journal le "Whig", 1878; terrains militaires, 1270; dans le comté de Frontenac, 1448; topographie militaire, 1453; tribunaux d'enquête militaires, 287; troupe permanente, 1068, 3949; effectif, frais d'entretien, 278; création de nouveaux corps, 891.

RAPPORT.

Rapport annuel du dépt. de la Milice et de la Défense: dépôt, 826.

BORDEN, Robert-Laird, *Halifax.*

ADRESSE d'adieu au Gouv. gén., 9175.

BUDGET.

Discussion des crédits:

Cabano, 4101 et suiv.; Cap-à-l'Aigle, 4104; dragage dans Québec et Ontario, 6476; employés de la statistique des canaux, 3307; études et trace d'une voie à la baie d'Hudson, 3237 et suiv.; exercices annuels de la milice, 8996 et suiv.; Gaspé, 4121; Grand-Méchin, 4124; Kamouraska, 4471; pont de Québec, 3245 et suiv.; port de St-Jean, 6459; Ste-Croix, 4480 et suiv.; secours aux victimes de l'inondation en France, 3229; service de la marine, 8924 et suiv.; Transconti-

BORDEN, Robert-Laird—*Suite.*

BUDGET—*Suite.*

Discussion des crédits—Suite.

nental: études et construction, 5519, 5537; travaux études sur le Transcontinental, 3236.

Discours du trône, discussion, 32.

DOCUMENTS.

Action judiciaire de la N. A. Trading Co. (disc.), 1648; convention franco-canadienne, demande de documents, 112; études d'une ligne de ch. de fer dans l'Ile du Prince-Edouard, 3348; démission de l'ingénieur Lumsden, demande de documents, 111; Old-Proprietor (récif d'), naufrage de l'*Hestia* (disc.), 338; réduction du chien de mer, demande de documents, 112; traité des eaux limitrophes, demande de documents, 112.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Acte d'héroïsme du conducteur de train Reynolds, 3388; agrandissement des frontières du Manitoba, 8571; ajournement (procédure de l'), 130; attitude du comité relatif à l'affaire Lumsden, 5888 et suiv.; Barr, décès de ce député, 208; ch. de fer du lac St-Jean, 7678; commission des pêcheries du Manitoba, 2173; convention commerciale avec l'Allemagne, 4050; coût du navire *Rainbow*, 3952; délibérations du comité relatif à l'affaire Lumsden, 5483; démission de l'ingénieur Lumsden, 396, 1375; documents parlementaires, 549; enseignement professionnel, 2809; exercices de tir dans le port d'Halifax, 4978; fourniture du charbon aux gardiens de phares, 9014; frais de construction du Transcontinental, 8747; franchise postale, 8224; lieut.-gouverneur de la Colombie-Anglaise, 557; magistrature en Colombie-Anglaise, 8; mise en discussion du projet relatif au pari aux courses, 6754; négociations avec les E.-U. relatives au tarif douanier, 6441; nominations dans la magistrature, 655; projet relatif à la défense navale, 547; quai à Richibouctou, 8141; représentation de Québec et d'Ottawa, 1388; séances du matin, 6440; service des trains de l'Intercolonial, 360; stations navales d'Halifax et d'Esquimault, 1903; surtaxe sur les importations allemandes, 3891, 4976; tarif américain, 5570; terres des Indiens en Alberta, 122; véto à une loi d'Ontario, 7677, 8049.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Acquisition de lignes de raccordement: disc. gén., 1168, 2335.
Chs de fer de l'Etat: disc. des art., 9208.
Chutes d'eau en Colombie-Anglaise: disc. des art., 9157.
Coalitions commerciales: disc. des art., 8302; observ. sur la 3e lect., 8401.
Convention suppl. franco-canadienne, disc. gén., 756.
Eaux navigables: disc. gen., 6554; disc. des art., 6056 et suiv.
Fonds de prévoyance des employés de l'Intercolonial: disc. des art., 1204 et suiv.
Immigration: disc. gén., 5830.
Irrigation: disc. des art., 6548.

BORDEN, Robert-Laird—*Suite.*

PROJETS DE LOI—*Suite.*

D'initiative gouvernementale—Suite.

Journée de travail: disc. gén., 1331.
Service de la marine: observ. sur le dépôt, 1835; disc. gén., 3144; disc. des art., 7793 et suiv.; observ. sur la 3e lect., 7925 et suiv.
Subventions aux chs de fer: disc. des art., 8906.

D'initiative parlementaire:

Cie d'ass. des manufacturiers du centre du Canada: 2e délibér., 9090.
Cie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 5672 et suiv., 6596, 7087 et suiv.
Ligne du fl. Nelson: disc. des art., 5107, 5583.
Loi des grains relative au Manitoba, 547.
Pari aux courses: disc. des art., 6922.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Convention supplémentaire franco-canadienne, 196.
Encouragement des bassins de radoub: disc., 9122.
Enquête sur la sériation des déblais du Transcontinental, 2743.
Modification du tarif douanier: disc., 9177.
Nomination d'un comité chargé d'examiner le règlement, 1523.
Parc des montagnes Rocheuses: disc., 6542.
Ville d'Ottawa: disc., 9157.

D'initiative parlementaire:

Eaux frontières: impressions de doc., 7570.
Enseignement technique, 1136.
Modification du règlement en ce qui concerne les questions, 1626.
Représentation proportionnelle, 144.

QUESTIONS.

Démission de M. Lumsden, 655; percepteur des douanes à Mahone, 6864; troupe permanente, 3949.

RAPPORTS.

Commission du Transcontinental (disc.), 99.
Journée de travail (disc.), 3063.
Nomination d'un traducteur des débats (disc.), 3225.
Pêche au homard (disc.), 8647.
Règlement de la Ch. des communes: disc., 8788 et suiv.

BOYCE, Arthur-Cyril, *Algoma-Ouest.*

BUDGET.

Discussion générale, 2209, 2217.

Discussion des crédit:

Quai de Kensington, 3665.

DOCUMENTS.

Goby (Mme), 177; Port-Arthur, bassin de radoub et cale de construction, 177; Sault-Ste-Marie, bassins de radoub et cale de construction, 176; trafic du canal de Sault-Ste-Marie, 4563.

BOYCE, Arthur-Cyril—*Suite.*

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Bassin de radoub de Port-Arthur, 5281; bassin de radoub de Sault-Ste-Marie, 4054, 4172; cadeaux aux ministres de la couronne, 9221; inondations de la Trent, 5508 et suiv.; libération de deux détenus, 7447, 8762; négociations avec les Etats-Unis relatives au tarif douanier, 6748; primes à l'industrie du fer, 4319; traité Rush-Bagot, 6081, 7915.

PROJETS DE LOI.

D'initiative parlementaire:

Cie de transmission du Saint-Laurent: disc. des art., 5790.
Cie de transmission Ottawa-Montréal: disc. des art., 9030 et suiv.
Divorce de dame Jessie-Maude-Mary Maxwell, 1re lect., 4049; 2e lect., 4157; 3e lect., 4557; divorce de dame Ada-Ann Reid: disc. gén., 5803.
International Waterways, Canals and Construction Co.: disc. gén., 2825, 3329.
Ligne d'embranchement de Guelph: disc. des art., 8465, 9062.
Ligne de la rivière à la Pluie: disc. des art., 6084 et suiv.
Marchands de détail: disc. des art., 9024.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Encouragement de bassins de radoub: disc., 9127.
Magistrature de Québec et de Manitoba: disc., 7357.

QUESTIONS.

Accidents aux écluses de Sault-Sainte-Marie, 884; bassin de radoub de Port-Arthur, 107; bassin de radoub de Sault Sainte-Marie, 107; concession de terres dans les réserves indiennes, 668; coût des listes électorales, 662; dock de Michipicoten, 827; dock de Sea-Gull, 108; expéditions de pulpe de bois et de bois à pulpe du Sault-Sainte-Marie, 883; ligne de Bruce-Mines, 3949; W. L. McQuarrie, 4318; navires de guerre, 4157; poste rurale dans Algoma, 1077; quai de Kensington, 1883, 2079, 3950; tracé d'une route dans la réserve indienne de Mississaga, 669.

RAPPORT.

Journée de travail (disc.), 3082.

BOYER, Gustave, *Vaudreuil.*

DOCUMENTS.

Angus Sauvé, 2140.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 4750.

D'initiative parlementaire:

Caisses d'épargne: dépôt, 1522.
Marine marchande: dépôt, 1522.

BOYER, Gustave—*Suite.*

QUESTIONS.

Pêcheries de la prov. de Québec, 7313; recensement décennal, 1449; *Weekly Report*, 3679.

BRADBURY, George-Henry, *Selkirk.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Aylmer, 4086; Cap-à-l'Aigle, 4107; lac Winnipeg, 4508 et suiv.; 4513 et suiv.; observatoire d'Ottawa, 575; rapide de St-André, 6466; rivière Rouge, 4513 et suiv.; stations agronomiques, 7738; traitement du personnel du service des pêcheries, 8964 et suiv.; traitement du personnel des Affaires indiennes, 364, 388; travaux divers dans les Prov. maritimes, 627.

DOCUMENTS.

Etat des frais causés par la cession de la réserve St-Pierre, 1079; Indiens de la réserve St-Pierre, 677; instruction à l'agent Lewis relatives aux terres de la réserve St-Pierre, 1459; mission de MM. Williams et Swinford à la réserve St-Pierre, 3692; réclamation Tracy, 2085.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Commission des pêcheries, 2071, 2814, 2832; demande de documents, 2780; droit d'entrée sur les fruits, 7008; explication sur un fait personnel, 7915; industrie de la pierre, 7718; passe migratoire à la riv. White-Mouth, 8961; pêcheries du lac du Bonnet, 7085; pêcheries du Manitoba, 4556, 6221; règlementation des pêcheries, 3583; réserve St-Pierre; réclamation Raynor, 2072; rétrocession de la réserve St-Pierre, 7386.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Coalitions commerciales: observ. sur la 3e lect., 8397.
Immigration: disc. des art., 5860 et suiv.
Loi des pêcheries: disc. des art., 8445 et suiv., 8468 et suiv.
Personnel administratif: disc. des art., 7699.
Viandes et conserves alimentaires: disc. des art., 6643.

D'initiative parlementaire:

Ligne du fl. Nelson: disc. des articles, 5103, 5526, 5572.

QUESTIONS.

Concession de terre à Jean Riel, 7309; dragage de la riv. Rouge, 8652, 8674; établissements de pisciculture au Manitoba, 403; à la riv. Bur et à l'île au Serpent, 666; fusionnement de fabriques de ciment, 109; Indiens, bourgade de St-Pierre, 133; inspecteur P. Gunn, 3951; ligne de Teulon, 2083; Norris, T. C., 899; quai de Winnipeg-Beach, 7675; réserve indienne de St-Pierre, 2423, 7444.

BRISTOL, Edmund, *Toronto-Centre.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Pavage du terrain du parlement, 8586.

BRISTOL, Edmund—*Suite.*

INTERPELLATION.

Attitude du comité relatif à l'affaire Lumsden, 5909.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Enquêtes sur les coalitions commerciales: disc. des art., 7277 et suiv.
Service de la marine: observ. sur la 3e lect., 7965.

D'initiative parlementaire:

Loi électorale: disc des articles, 1352.

BRODER, Andrew, *Dundas.*

INTERPELLATION.

Usage réciproque des canaux, 5494.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Immigration: disc. gén., 5818.
Service de la marine: disc. gén., 4042.
Viandes et conserves alimentaires: disc. des art., 6659.

D'initiative parlementaire:

Cie du bassin et de la traverse de Morrisburg, 1re lect., 6077; 2e lect., 6175; 3e lect., 7168.
Cie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 5638, 6618.

QUESTION.

Analyse des marmelades, 4162.

RAPPORT.

Journée de travail (disc.), 3074.

BRODEUR, Hon. Louis-Philippe, *Rouville.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Traitement du personnel de la Marine et des Pêcheries, 261; dépenses casuelles, 262.

DOCUMENTS.

Old-Proprietor (récif d'); naufrage de l'*Hestia* (disc.), 315; conférence impériale (disc.), 214.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Naufrage du bac transbordeur *Bessemer n° 2* dans le lac Erié, 1692, 1780; représentation de Québec et d'Ottawa, 1398.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Transports par eau: dépôt, 269; disc. générale, 1372; 2e lect., 1375.

D'initiative parlementaire:

Marine marchande: disc. gén., 539.

QUESTIONS.

Bouées au rocher d'Old-Proprietor, 110, 133; chenal du St-Laurent, 889; commission des pêcheries, 289, 1265; congélateurs de boitte,

BRODEUR, Hon. Louis-Philippe—*Suite.*

QUESTIONS—*Suite.*

permis d'exploitation, 270; construction des navires de l'Etat, 1059; William Cullum, 1616; défense impériale, frais de la conférence, 673; établissements de pisciculture au Manitoba, 403; à la riv. Bur et à l'île au Serpent, 666; expédition de l'"Arctic", 1071; homarderies, permis d'exploitation, 270; matériel de sauvetage, 466; nolisement du navire "Leebro", 832; quais, concession à bail, 271; recettes des pêcheries en Saskatchewan et Alberta, 1078; salaires des gardiens de phares, 1680; société de pêcheurs pour l'emmagasinage de la boitte, 1072; station navale d'Esquimault, 666; station de sauvetage à la baie de Fundy, 110; statistique de la navigation, 466; St-Charles (riv.), lots de rive, 132, 453; taxe de tonnage sur les bâtiments de commerce des Grands lacs, 1617; vapeur "Christine", 1268.

RAPPORTS.

Rapport sur la conférence relative à la défense de l'empire: dépôt, 1370.
Rapport annuel de l'inspecteur des bateaux à vapeur: dépôt, 8.
Rapport annuel du ministre de la Marine et des Pêcheries: dépôt, 8.
Rapport annuel sur la navigation: dépôt, 20.
Service de la géodésie: dépôt, 541.

BUREAU, Hon. Jacques, *Trois-Rivières-et-Saint-Maurice.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Quai à Doucet's-Landing, 4114; édifice public à Shawinigan, 1002; traitement d'un magistrat stipendiaire, 9234.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Franchise postale, 8212.

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Transports par eau: disc. des art., 8411 et suiv.

BURRELL, Martin, *Yale-Caribou.*

BUDGET GÉNÉRAL.

Discussion des crédits:

Ligne téléphonique Kamloops-Okanagan, 6500; observatoire d'Ottawa, 446; Ottawa, canal Rideau, 6496; rivière Spallumcheen, 4982; subvention aux entreprises de sauvetage, 8946; traitement du personnel des postes, 7045.

BUDGET DE L'AGRICULTURE.

Discussion générale, 7626.

DOCUMENTS.

Arpentage d'une réserve, 4564.

BURRELL, Martin—*Suite.*

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Droits d'entrée sur les fruits, 7009; expulsion d'un citoyen canadien d'Allemagne, 1526; hymne national à la Chambre, 3387; lieut.-gouverneur de la Colombie-Anglaise, 555; magistrature en Colombie-Anglaise, 16.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Chutes d'eau en Colombie-Angl.: disc. des art., 8865, 9159.
Immigration: disc. des art., 6178.
Insectes nuisibles: disc. des art., 5940 et suiv.
Loi des postes: disc. des art., 7717.
Service de la marine: disc. gén., 3427; disc. des art., 7865.

D'initiative parlementaire:

Cie de navig. et du ch. de fer Vancouver à l'est de Victoria: 1re lect., 1982; 2e lect., 2217; disc. des art., 5112; adoption, 5113.
Ligne de Kamloops au passage de la Tête-Jaune: dépôt, 399; 2e lect., 585; 3e lect., 1408.
Ligne de la rivière Kettle: 1re lect., 1436; 2e lect., 1825; 3e lect., 2353.
Ligne et houillères de Nicola-Kamloops-Similkameen: dépôt, 399; 2e lect., 585; 3e lect., 1408.
Loi électorale: disc. des art., 1357.
Pari aux courses: disc. des art., 6942.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Insectes nuisibles: disc., 219.

D'initiative parlementaire:

Favoritisme politique: disc., 2621.

QUESTIONS.

Arpentage de la réserve Chou-chou-way-ha, 5805; capitation sur les Chinois, 8272; dépôts aux banques, 5279; service du courrier entre Quesnel et Fort-George, 7314; R. J. Watson, 2626.

RAPPORT.

Journée de travail (disc.), 3070.

CAMPBELL, Glen, *Dauphin.*

BUDGET.

Discussion générale, 2383.

Discussion des crédits:

Archives, 7672; canal de la Trent (dern. épr.), 5911; chenal maritime du Saint-Laurent, 8948; établissements de pisciculture, 8967; lac Winnipeg, 4518; secours aux victimes de l'inondation en France, 3229; traitement du personnel des Pêcheries, 8963.

DOCUMENTS.

Action judiciaire de la N. A. Trading Co., 1653 et suiv., 1663; érection d'élévateurs à grains par l'Etat, 1079; établissements de pisciculture de l'île du Serpent, 290; état des membres siégeant de la Chambre

CAMPBELL, Glen—*Suite.*

DOCUMENTS—*Suite.*

des communes, 1635; pêche dans le lac du Bonnet, 290.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Commission des pêcheries, 1375, 2070; commission des pêcheries du Manitoba, 2270; double mandat, 7173; explication sur un fait personnel, 1440; exportation de chevaux, 4451; franchise postale, 8222; pêcheries de l'Ouest, 1902; poste de Dauphin, 3311; réserve forestière de la riv. Oka, 9012; transport de chevaux, 5082.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Coalitions commerciales: disc. des art., 7289.
Convention suppl. franco-canadienne: disc. gén., 785
Immigration: disc. gén., 5810; disc. des art., 5840 et suiv.
Primes aux volontaires: disc. gén., 6784; disc. des art., 8481 et suiv.
Service de la marine: disc. gén., 5462.

D'initiative parlementaire:

Chambre des communes: 1re lect., 1162.
Divorce de George-Robert Buttonshaw, 1re lect., 2860; 2e lect., 2996; 3e lect., 3678.
Pari aux courses, disc. gén., 918.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Modification du règlement en ce qui concerne les questions: disc., 1630.

QUESTIONS.

Commission des pêcheries, 288; concessions de terrains, 5278; concessions de terre au Manitoba, en 1908-1909, 1884; concessions de terre et de mine, 5869.
Coût de la section des prairies du Transcontinental, 1884.

CARRIER, Louis-Auguste, *Lévis.*

QUESTION.

Service des dépêches de Québec à Lévis, 6744.

CARVELL, Frank-Broadstreet, *Carleton* (N.-B.).

BUDGET.

Discussion des crédits:

Service à vapeur avec Cuba, 6014 et suiv.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Arrestation opérée en territoire canadien par la police américaine; quai de Richibouctou, 8049.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Immigration: disc. des art., 6204.

D'initiative parlementaire:

Accidents d'automobiles: disc. gén., 9164.
Cie des machines à papier perfectionnées: disc. des art., 3313.

CARVELL, Frank-Broadstreet—*Suite.*

PROJETS DE LOI—*Suite.*

D'initiative parlementaire—Suite.

Cie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 5627 et suiv.
Institut Notre-Dame des Missions, disc. des art., 3319.
Ligne de Bouctouche: 1re lect., 8049; 2e lect., ——; 3e lect., 9085.
Ligne du fl. Nelson: disc. des art., 5575.
Loi de l'intérêt: disc. gén., 535.
Pari aux courses: disc. gén., 946; disc. des art., 6904 et suiv.
Restigouche Boom Co.: disc. gén., 5113; disc. des art., 6514 et suiv.
Usage non autorisé d'automobile: disc. gén., 9166.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Enquête sur la sériation des déblais du Transcontinental: disc., 2663.

D'initiative parlementaire:

Affermage de l'Intercolonial: disc., 2453.

RAPPORT.

Renvoi du rapp. de l'auditeur gén. au comité des comptes publics, (disc.), 639.

CASH, Edward-L., *Mackenzie.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative parlementaire:

Ligne Manitoba and Northwestern, 1re lect., 1259; 2e lect., 1571; 3e lect., 2818.
Ligne Edmonton-lac-des-Esclaves: dépôt, 541; 2e lect., 785; 3e lect., 1408.
Réseau du Nord-Canadien, 1re lect., 1259; 2e lect., 1571.

CHISHOLM, Thomas, *Huron-Est.*

BUDGET.

Discussion générale, 1962.
Discussion des crédits:
Stations agronomiques, 6042, 7742.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Contrôle des graines de semence: disc. des art., 2807.
Convention suppl. franco-canadienne: disc. gén., 767.
Immigration: disc. des art., 6163, 6186.
Loi des poste: disc. des art., 7715.
Service de la marine, disc. gén., 3908.
Viandes et conserves alimentaires: disc. des art., 6656.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Convention supplémentaire franco-canadienne, 203.

QUESTIONS.

Emploi des aéroplanes dans la défense du pays, 1446; navigations aérienne, 468.

CHISHOLM, William, *Inverness.*

DOCUMENTS.

Moyens de communication de l'île du Prince-Edouard (disc.), 3382.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Loi des pêcheries: disc., 6235.

CLARE, George, *Waterloo-Est.*

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 5196.

CLARK, Michael, *Red-Deer.*

Ajournement de Pâques: observ., 6001.

BUDGET.

Discussion générale, 1985.

INCIDENT.

Traitement des immigrants, 6970.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 3453.

D'initiative parlementaire:

Marchands de détail: disc. des art., 8848.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernemntale:

Enquêtes sur les coalitions de commerce: disc., 7223.

RAPPORT.

Journée de travail (disc.), 3072.

CLARKE, Alfred-Henry, *Essex-Sud.*

INCIDENT.

Sable de la riv. Ste-Claire, 6143.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Contrôle des graines de semence, disc. des articles, 2797.
Loi des pêcheries: disc. des art., 8470.
Transports par eau: disc. des art., 8413.

D'initiative parlementaire:

Ch. de fer Grand-Tronc: 1re lect., 5386; 2e lect., 5803; 3e lect., 6483.
Ch. de fer terminal d'Essex: 1re lect., 7173; 2e lect., 7642; 3e lect., 9085.
Divorce de Clifford-Buell Lillie: 1re lect. 8780; 2e lect., 8801; 3e lect., 9085.
Ligne d'embranchement de Guelph: 1re lect., 8382, 9060 et suiv.; adoption, 9085.
Ligne Erié-London-Tilsonburg: 1re lect., 3482; 2e lect., 3633; 3e lect., 6039
Minotiers du Dominion: disc. des art., 4141 et suiv., 6092.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Primes au pétrole: disc., 7381.

CLARKE, Alfred-Henry—*Suite.*

RAPPORTS.

Attitude du comité dans l'affaire Lumsden: (disc.), 6375.
Sériation des déblais du Transcontinental, (disc.), 4216, 4310.

CONGDON, Frederick-Tennyson, *territoire du Yukon.*

BUDGET.

Discussion générale, 2009.

INTERPELLATION.

Franchise postale, 8230.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Acquisition de lignes de raccordement avec l'Intercolonial: disc. gén., 1183; disc. des art., 1194.
Chutes d'eau en Colombie-Anglaise: disc. des art., 8866, 9144.
Service de la marine: disc. gén., 3933, 3961; disc. des art., 7808.

D'initiative parlementaire:

Divorce d'Archibald Laurie: 1re lect., 2 mars; 2e lect., 5019; 3e lect., 6039.
Pari aux courses: disc. des art., 6946.

CONMEE, James, *Baie-du-Tonnerre et Rivière-de-la-Pluie.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Administration du fonds de terres des Indiens, 8242; port de Sibley, 3671.

INCIDENT.

Explication sur un fait personnel, 2628.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Coalitions commerciales: disc. des art., 7285.
Eaux navigables: disc. des art., 7338.
Loi des pêcheries: disc. des art., 8474.
Primes à la fabrication du fer: disc. des art., 9204.

D'initiative parlementaire:

Cie de transmission Ottawa-Montréal: disc. des art., 9030 et suiv.
Cie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 5667 et suiv.
Institut Notre-Dame des Missions, disc. des art., 3317.
International Waterways, Canals and Construction Co., 1re lect., 2459; disc. gén., 2819, 3328.
Ligne du fl. Nelson: disc. des art., 5589.
Ligne de la riv. la Pluie, 1re lect., 2304; 2e lect., 2408; disc. des art., 6085 et suiv.
Loi électorale: dépôt, 2304.
Pari aux courses: disc. des art., 7651.
Western Canada Power Co., disc. des art., 3629 et suiv.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Loi des pêcheries: disc., 6247.

COWAN, George-Henry, *Vancouver.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Application des lois contre les fraudes à l'accise, 1421; fleuve Columbia, 4528 et suiv.; rivière Richelieu, 4461; traitement du personnel des Aff. indiennes en Colombie-Angl., 8260; Queen-Charlotte-City, 4980.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Gratifications aux volontaires: observ. sur le dépôt, 5277.
Journée de travail: disc. gén., 1327; service de la marine; disc. gén., 4190.

D'initiative parlementaire:

Cie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 5693 et suiv.
Pari aux courses: disc. gén., 929; disc. des art., 7651.
Ponts et tunnel de Burrard-Inlet, 1re lect., 2459; 2e lect., 2818; 3e lect., 4557.

QUESTION.

Nolisement du navire "Leebro", 832.

CROCKET, Oswald-Smith, *York (N.-B.).*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Améliorations sur l'Intercolonial, 3111; bureau de poste-succursale à Québec, 876; Bouctouche, 2847; Campbellton, 2853; Cape-Bald, 2854; dragage dans les Provinces maritimes, 5048; Hillsborough, 618; Loggieville, 3045; Pink-Rock, 3589; Port-Dalhousie, 2857; Port-Maitland (N.-E.), brise-lames, 1231; pont de Québec, 3240 et suiv.; Richibouctou, 3633, 3639; Roberval, 989; fleuve Saint-Jean, 3643; fleuve Saint-Laurent, section Kingston-Brockville, 4061 et suiv.; traitement du personnel de la Justice, 265; West-Dublin (baie de), curage des abords du quai, 1246.

DOCUMENTS.

Old-Proprietor (récif d'), naufrage de l'"Hestia", (disc.), 333; Transcontinental sous-traitants de la section du Nouveau-Brunswick, 678; travaux hydrographiques dans le fleuve Saint-Jean, 9010; Saint-Jean (fleuve) études hydrographiques, 158.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Chemin de fer de la vallée du fleuve Saint-Jean, 125; demande de documents, 2627; explication sur un fait personnel, 3672; observ. sur un fait personnel à M. Pugsley, 3954; quai de Richibouctou, 7990; retards du courrier de Montréal pour les Provinces maritimes, 9011.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Acquisition de lignes de raccordement avec l'Intercolonial: disc. des art., 1195.
Service de la marine: disc. gén., 5145.

CROCKET, Oswald-Smith—*Suite.*

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Convention supplémentaire franco-canadienne: disc., 194.

D'initiative parlementaire:

Représentation des Provinces maritimes, 2913.

QUESTIONS.

Adjudications à l'Eastern Dredging Co'y, 2868; adjudications à la maison Loggie, 5932; dragage au Nouveau-Brunswick, 6864; dragage de la rivière Gaspereaux, 2625; île Douglas, 3343; Maritime Dredging Co'y, 3090; payements à MM. A. & R. Loggie, 2625; Transcontinental, section du Nouveau-Brunswick, 402.

RAPPORT.

Journée de travail (disc.), 3076.

CROSBY, Adam, *Halifax.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Ateliers à Moncton, 3101; Burks'-Head, brise-lames, 1034; canal de Lachine, 3276; Eastern-Passage, 1045; essayerie de Vancouver, 8178; expositions des pêcheries, 8971; Intercolonial, 3263 et suiv.; levés hydrographiques des riv. Richelieu et Yamaska, 6036; matériel militaire, 8988; Pictou (île de), travaux divers, 1055; Port-Malcolm (N.-E.), quai, 1237; primes aux agents des douanes, 8979; réfrigération de la boitte, 8972; remplacement de l'*Argus* et du *Challenger* (suppl.), 8164; service ambulant des postes, 6074; service à vapeur avec Cuba, 6005; traitement des agents de l'Immigration, 8619.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Enseignement professionnel, 3388; étrangers dans les couloirs de la Ch., 7565; paquebots de la Cie Allan, 3226, 3389.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Coalitions commerciales: disc. des art., 8298 et suiv.
Commission des ressources naturelles: disc. des art., 6720.
Insectes nuisibles: disc. des art., 5961 et suiv.
Immigration: disc. des art., 5846 et suiv., 6125.
Journée de travail: disc. gén., 1319.
Port de St-Jean: disc. des art., 8537.
Viandes et conserves alimentaires: disc. des art., 6662.

D'initiative parlementaire:

Loi électorale: disc. des art., 1362.
Pari aux courses: disc. des art., 6918.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Encouragement des bassins de radoub: disc., 9123.

CROSBY, Adam—*Suite.*

PROJETS DE RÉSOLUTION—*Suite.*

D'initiative gouvernementale—Suite.

Enseignement technique, 1118.
Personnel administratif: disc., 7328 et suiv.
Ville d'Ottawa: disc., 9132.

QUESTIONS.

Bateau-quarantaine à Halifax, 2563, 3478; bâtiment de la douane à Halifax, 3882; douane d'Halifax, 3882; hôtel des postes d'Halifax, 3680; juge Britton, 7170; maître de port à Halifax, 2564; quai de Port-Dufferin, 4319.

RAPPORTS.

Journée de travail (disc.), 3056.
Pêche au homard (disc.), 8650.

CROTHERS, Thomas-Wilson, *Elgin-Ouest.*

BUDGET.

Disc. générale, 1999.

Discussion des crédits:

Traitement du personnel des Affaires indiennes, 385.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Adjudications à M. Allard, 2779; attitude du comité relatif à l'affaire Lumsden, 5883; explication sur un fait personnel, 7679; observations sur un fait personnel à l'hon. M. King, 4975; représentation de Québec et d'Otawa, 1402; rétrocession de la réserve Saint-Pierre, 7515.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Contrôle des graines de semence: disc. des art., 2787.
Service de la marine: disc. gén., 4831.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Enquête sur la sériation des déblais du Tanscontinental: disc., 2730.

QUESTION.

Adjudications à M. Allard,, 2626.

RAPPORT.

Attitude du comité dans l'affaire Lumsden. 6399.

CURRIE, John-Allister, *Simcoe-Nord.*

BUDGET.

Discussion générale, 1797.

Discussion des crédits:

Bâtiments militaires, 1024; canal du Sault-Ste-Marie, 3299; canal de la Trent, 3300; commissaires des chs. de fer, 3305; employés de la statistique des canaux, 3306; exercices annuels de la milice, 8995; hôtel de la Monnaie, construction d'une affinerie, 589; matériel militaire, 8989; monuments militaires, 9005; Port-Arthur et Fort-William, 6052 et suiv.; service de

CURRIE, John-Allister—*Suite.*

BUDGET—*Suite.*

Discussion des crédits—Suite.

la marine, 8926 et suiv.; service à vapeur avec Cuba, 6010; supplément aux surveillants de l'accise, 1412; surveillance des pêcheries, 8936.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Classement des fonctionnaires de la Chambre, 7449, 7915; conditions faites aux employés de ch. de fer, 9016; droits d'entrée sur les fruits, 7010; fusil Ross, 4787; précaution contre la rage, 4793; règlement de la Chambre des communes,

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Chemins de fer de l'Etat: disc. des art., 9208.
Chûtes d'eau en Colombie-Anglaise: disc. des art., 8881, 9147.
Coalitions commerciales: disc. des art., 7284, 8305 et suiv.
Contrat d'assurance: disc. des art., 8350 et suiv., 8897.
Eaux navigables: disc. des art., 6559 et suiv.
Encouragement à l'industrie du zinc: disc. des art., 6268.
Gratifications aux volontaires: observ. sur le dépôt; 5275; disc. des art., 8499.
Loi des pêcheries: disc. des art., 8476.
Immigration: disc. des art., 6173.
Inspection du gaz: disc. des art., 5993.
Insectes nuisibles: disc. des art., 5951.
Loi des chs de fer (n° 145): disc. des art., 8829.
Loi des postes: disc. des art., 7705.
Numéraire: disc. des art., 6998.
Primes à la fabrication du fer: disc. des art., 9203.
Service de la marine: disc. gén., 5321; disc. des art., 7805 et suiv.
Subventions aux chs de fer: disc. des art., 8905.
Viandes et conserves alimentaires: disc. des art., 6634 et suiv.

D'initiative parlementaire:

Cie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 7103.
Loi des grains relative au Manitoba: dépôt, 1785.
Loi de l'inspection et de la vente: dépôt, 542.
Ligne d'embranchement de Guelph: disc. des art., 9071.
Ligne Hamilton-Waterloo-Guelph: disc. des art., 7121.
Ligne Toronto and Eastern: disc. des art., 7137 et suiv.
Chemins de fer: dépôt, 5931.
Pari aux courses: disc. des art., 7650.
Pureté des aliments: dépôt, 2945.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Coalitions commerciales: disc., 7251.
Encouragement des bassins de radoub: disc., 9124.
Loi des pêcheries: disc., 6244.
Magistrature de Québec et de Manitoba: disc., 7360.
Primes au pétrole: disc., 7365.
Tarif douanier: discussion, 6317.

CURRIE, John-Allister—*Suite.*

QUESTIONS.

Armement de l'artillerie de campagne, 1449; ateliers du Transcontinental à St-Boniface, 9272; chantiers maritimes sur les Grands lacs, 892; construction des navires de l'Etat, 1059; code de circulation des trains, 9271; hydrophobie, 3087; taxe de tonnage sur les bâtiments de commerce des Grands lacs, 1617; vaisseaux de guerre sur les Grands lacs, 1444; voyage de lord Kitchener, 7914.

RAPPORTS.

Journée de travail (disc.), 3067.
Règlement de la Ch. des communes: disc., 8790.

CURRIE, Morley, *Prince-Edouard.*

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Coalitions commerciales: disc., 7269.
Enseignement technique: disc., 1139.

QUESTIONS.

Champs de tir de Barriefield, 4161; réserve de Fort-Henry, 4161.

DANIEL, John-Waterhouse, *Saint-Jean-ville.*

BUDGET GÉNÉRAL.

Discussion des crédits:

Bâtiment de la quarantaine à Saint-Jean, réfections et réparations, 626; Cap-Tourmentin, 2855; dépenses casuelles du Revenu intérieur, 243; entretien des vapeurs et bateaux brise-glace, 8941; expositions d'intérêt fédéral, 7779; fleuve Saint-Laurent, section Kingston-Brockville, 4057; matériel de dragage, 5000; phares et balises en Colombie-Anglaise, 8952; port de Saint-Jean, 6447; Saint-Jean (N.-B.), 3646; salle d'exercice à Saint-Jean (N.-B.), 625.

DOCUMENTS.

Old-Proprietor (récif d'), naufrage de l' "Hestia", (disc.), 304, 342.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Accident au vapeur *Lansdown*, 8960; Intercolonial (l') et la loi Scott, 1276.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Acquisition de lignes de raccordement avec l'Intercolonial: disc. gén., 1192.
Port de St-Jean: disc. des art., 8531 et suiv.
Service de la marine: disc. gén., 4618; disc. des art., 7834.
Transports par eau: disc. des art., 8427.

D'initiative parlementaire:

Institut Notre-Dame des Missions: disc. des art., 3317 et suiv.
Marchands de détail: disc. des art., 8853.

DANIEL, John-Waterhouse—*Suite.*

QUESTIONS.

Baie Courtenay, 3333; bateau de sauvetage à Seal-Cove, 2265; bouées du rocher d'Old-Proprietor, 110 ; circulation gratuite des fonctionnaires sur le réseau de l'Etat, 2867; concessions de terre aux anciens soldats, 469; courrier de Milledgeville (N.-B.), 4778; Imperial Export Co'y. 1160; stations de sauvetage à la baie de Fundy, 109; steamer *Hudson*, 4778.

DELISLE, Michel-Siméon, *Portneuf.*

QUESTION.

Association des pilotes, 7912.

DEMERS, Marie-Joseph, *Saint-Jean-et-Iberville.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 4649.

D'initiative parlementaire:

Loi des banques: dépôt, 973.

DEVLIN, Emmanuel, *Wright.*

DOCUMENTS.

Canal de la baie Georgienne (disc.), 3738.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Journée de travail: disc. gén., 1329.
Convention suppl. franco-canadienne: disc.

D'initiative parlementaire:

Cie de transmission du Saint-Laurent: disc. des art., 5768.
Ligne de la Gatineau à l'Ungava: 1re lect., 6261; 2e lect., 7168.
Ligne d'Ottawa-Rideau-Brockville: 1re lect., 6212; 2e lect., 6483; 3e lect., 7168.

RAPPORT.

Journée de travail (disc.), 3074.

DOHERTY, Charles-Joseph, *Montréal, division Sainte-Anne.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Biens en déshérence: disc. des art., 8807.
Chutes d'eau en Colombie-Angl.: disc. des art., 8874.
Coalitions commerciales: disc. des art., 7304.
Contrat d'assurance: disc. des art., 8885.
Primes aux volontaires: disc. gén., 6739; disc. des art., 8495, 8509, 8819.
Service de la marine: disc. gén., 4363; demande de renvoi, 7321; disc. des art., 7810.
Transports par eau: disc. des art., 8416 et suiv.
Viandes et conserves alimentaires: disc. des art., 6649.

DOHERTY, Charles-Joseph—*Suite.*

PROJETS DE LOI—*Suite.*

D'initiative parlementaire:

Fonds de pension de la banque des Marchands, 1re lect., 3308; 2e lect., 3436; 3e lect., 3678.
Loi électorale, disc. des art., 1347.
Trust and Loan Co., 1re lect., 1982; 2e lect., 2383; 3e lect., 5802.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Magistrature de Québec et de Manitoba: disc., 7356.
Personnel administratif: disc., 7326.

DONNELLY, James, *Bruce-Sud.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Convention suppl. franco-canadienne, disc. gén., 773.
Service de la marine: disc. gén., 4881.

D'initiative parlementaire:

Ligne de Walkerton à Lucknow: dépôt, 399; 2e lect., 586; 3e lect., 1408.

DOUGLASS, James, *Strathcona.*

Présentation à la Chambre.

PROJETS DE LOI.

D'initiative parlementaire:

Ligne de Calgary à Edmonton, 1re lect., 1828; 2e lect., 2026; 3e lect., 3261.
Ligne Edmonton-Dunvegan-Colombie-Anglaise, 1re lect., 1616; 2e lect., 1825; 3e lect., 2504.

DUBEAU, Joseph-Adélard, *Joliette.*

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 4873.

ECREMENT, Arthur, *Berthier*

Discours du Trône: disc., 21.

EDWARDS, John-Wesley, *Frontenac.*

BUDGET.

Discussion générale, 2350.

Discussion des crédits:

Application de la loi sur le contrôle des graines de semence, 7781; barrages du lac Nipissing (indemnités), 6508; Bing-Inlet, 3657; bureau de poste à Maisonneuve, 710; canal de la Trent, 3292; canal Welland, 9258; Collège militaire de Kingston, 7900; ligne téléphonique Kamloops-Okanagan, 6500; police sanitaire des animaux, 8157 et suiv.; Port-Arthur et Fort-William, 6057; Port-Hood (N.-E.), passe Nord, 1227; poste de Fergus, 7563; secours aux victimes de l'inondation en France, 3231; service à vapeur avec Cuba, 6014; traitement du personnel des postes, 7017.

EDWARDS, John-Wesley—*Suite.*

DOCUMENTS.

Paiements faits au journal le *Whig*, 3682; projet de tunnel à l'île du Prince-Edouard (disc.), 299 ; salles militaires, 1635; sommes payées par l'Etat à l'entrepreneur Sullivan et Langdon, 2269 ; aux entrepreneurs Elliott et Carson, 2269.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Distribution d'alevins, 3227; explication sur un fait personnel, 4794; franchise postale, 8206.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Convention suppl. franco-canadienne : disc. gén., 795.
Journée de travail: disc. gén., 1285.
Immigration: disc. des art., 6154, 6205.
Service de la marine: disc. gén., 4301, 4319.

D'initiative parlementaire:

Divorce de John Green: 1re lect., 7172; 2e lect., 7642.
Marine marchande: dépôt, 1439; disc. gén., 2278; 2e lect., 2282.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Collège militaire: discussion, 6108.

QUESTIONS.

Artilleurs de Kingston au cinématographe, 259; capitaine Noonan, 1458; cie de publication du *Whig*, 2562; Collège militaire, 6101; logement des domestiques, 274; concessions de terre à sir R. Cartwright, 2868; concession à bail de terrains de la couronne, 273; MM. Elliott Bros et R. Carson, 2083; magasins militaires, 6101; manège du Collège militaire, 400; pont de Kingston-Mills, 275; poste de Williamsville, 7673; service postal dans le comté de Frontenac, 5388; sommes payées au journal le *Whig*, 1878; MM. Sullivan et Langdon, 2083; terrains militaires dans le comté de Frontenac, 1448; vaisseaux-écoles (passage des) dans les canaux canadiens, 110; vaisseaux de guerre sur les Grands lacs, 139.

RAPPORT.

Journée de travail (disc.), 3071.

ELSON, Peter, *Middlesex-Est.*

Boîtes à lettres enlevées et pillées, 663.

EMMERSON, Hon. Henry-Robert, *Dorchester.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Canal de la Trent, 3282 et suiv.; dragage dans les Provinces maritimes, 5048; matériel de dragage, 5013; Pink-Rock, 3602; port de Saint-Jean, 6448 et suiv.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Loi sur les banques, 7321; question de privilège, 5482; retards du courrier de Montréal pour les Provinces maritimes, 9011; travaux du comité des chemins de fer, 9170.

EMMERSON, Hon. Henry-Robert—*Suite.*

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS—*Suite.*

réal pour les Provinces maritimes, 9011; travaux du comité des chemins de fer, 9170.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Acquisition de lignes de raccordement avec l'Intercolonial: disc. gén., 2312; 2e délib., 8823.
Service de la marine: disc. gén., 5281.

D'initiative parlementaire:

Cie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 5633 et suiv., 6603.
Institut Notre-Dame des Missions: disc. des art., 3321.
Ligne d'embranchement de Guelph: disc. des art., 9067.
Ligne de l'Est de la baie James: disc. des art., 6082.
Ligne du fl. Nelson: disc. des art., 5094, 5588.
Ligne de Prince-Albert à la baie d'Hudson: disc. des art., 5113.
Marchands de détail: disc. des art., 9017 et suiv.
Western Canada Power Co.: disc. des art., 3628.

QUESTIONS.

Emplois dans la marine, 9275; voiture n° 37 sur l'Intercolonial, 2411; wagons-lits de l'Intercolonial, 5118.

ETHIER, Joseph-Arthur-Calixte, *Deux-Montagnes.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative parlementaire:

Cie du terminus central de Montréal, dépôt, 541; 2e lect., 785; 3e lect., 4489.
Ch. de fer de la vallée de l'Ottawa, 1re lect., 1259.

FIELDING, Hon. William-Stevens, *Shelburne-et-Queen.*

BUDGET PRINCIPAL.

Dépôt, 159; discussion gén., 1528.

BUDGETS SUPPLÉMENTAIRES.

Dépôt, 396, 1911, 3112, 5569, 9006.

Discussion des crédits:

Accise, travail supplémentaire aux distilleries, 1411; administrations centrales (dépense des), 220 ; agences commerciales, 9246 ; application de la loi sur l'immigration chinoise, 9246 ; application de la loi sur la naturalisation, 8268; bâtiments militaires, 1026; bibliothèque du Parlement, 9237; commission de conservation, 8268; date de la discussion des subsides, 95; date de la discussion des voies et moyens du budget, 95; dépenses casuelles des ministères, 9247; dragage dans les Provinces marit., 5074; édifice public à Halifax, 604; essayerie de Vancouver, 8169 et suiv.; exécution de la loi des pensions, 9246; frais de législation

FIELDING, Hon. William-Stevens—*Suite.*

BUDGETS SUPPLÉMENTAIRES—*Suite.*

Discussion des crédits—Suite.

à la Ch. des communes, 9237; hôtel de la Monnaie, 8268; hôtel de la Monnaie, construction d'une affinerie, 586; Mitchell, édifice public, 7903; Piper's-Cove (N.-E.) brise-lames, 1225; pont de Québec, 3257; Port-Malcolm (N.-E.), quai, 1235; quart provisoire du budget: observations, 5857; retrait de monnaies, 5915; rivière Coquitlam, 4540; secours aux victimes de l'inondation en France, 3228; service des dépêches avec l'Angleterre, 9244; service à vapeur avec l'Australie, 9244; service à vapeur avec Cuba, 9245, 6004; service à vapeur avec Liverpool, 9245; service à vapeur avec le Mexique, 9244, 6003; service à vapeur avec la Nlle-Zélande, 9247; service à vapeur avec les îles de la Reine-Charlotte, 9245; service à vapeur durant l'hiver entre les ports du bas St-Laurent, 9245; service à vapeur avec Terre-Neuve, 9244; subsventions postales et maritimes, 9244; subvention à la Société royale, 8268; traitement et dépenses casuelles du départ. du Commerce, 9244; traitement et dépenses casuelles des Douanes, 9239; traitement du personnel des Finances et de la trésorerie, 351.

DOCUMENTS

Projet de tunnel à l'île du Prince-Edouard (disc.), 602; représentation des Provinces maritimes au Parlement fédéral (disc.), 690.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Convention commerciale avec l'Allemagne, dépôt du texte, 3880, 4050; convention franco-canadienne, 1786, 2950; date de l'exposé budgétaire, 1057; droits d'entrée sur les fruits, 7010; lieut.-gouverneur de la Colombie-Anglaise, 559; loi sur les banques, 3676, 4555, 7321; négociations avec les E.-U. relatives au tarif douanier, 6079, 6080, 6218, 6441, 6748; nominations dans la magistrature, 655; nomination d'un traducteur des débats, 4139; primes à l'industrie du fer, 4319; secours au sinistrés de France, 3481; surtaxe allemande, 3889, 4976; tarif des Etats-Unis, 3676, 4976, 5570; travaux de la Ch., 6220; motion d'ordre, 4049.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Acquisition de lignes de raccordement avec l'Intercolonial: disc. gén., 1172.
Commission du port de Montréal: dépôt, 6232; disc. gén., 6232.
Contrat d'assurance: 1re lect., 5927; disc. gén., 8345; disc. des art., 8348, 8883.
Convention supplément. franco-canadienne: dépôt, 207; disc. gén., 745; 2e lect., 825; 3e lect., 869.
Convention supplément. franco-canadienne, correction d'une erreur typographique: dépôt, 2623; adoption, 6980.
Encouragement des bassins de radoub: dépôt, 9130; disc. des art., 9197; adoption, 9199.
Loi de finance pour un quart provisoire: dépôt et adoption, 5937.

FIELDING, Hon. William-Stevens—*Suite.*

PROJETS DE LOI—*Suite.*

D'initiative gouvernementale—Suite.

Loi de finance: dépôt et adoption, 6753.
Loi de finance: dépôt et adoption, 9295.
Modification du tarif douanier: dépôt 9197; disc. gén., 9288; adoption, 9293.
Numéraire: dépôt, 6535; disc. des art., 6980.
Personnel administratif: 2e délibér., 9207.
Primes à la fabrication du fer: dépôt, 9139; disc. des art., 9199; adoption, 9205.
Rentes viagères: dépôt, 7907; disc. gén., 6681; disc. des art., 6683.
Service de la marine: disc. des art., 7860; observ. sur la 3e lect., 7931.
Subvention à la presse associée du Canada: dépôt, 9119; adoption, 9120.
Ville d'Ottawa: dépôt, 9138; disc. des art., 9205; adoption, 9206.

D'initiative parlementaire:

Cie d'ass. des manufacturiers du centre du Canada: 2e délibér., 9089.
Cie d'assur. de Montmagny: observ. sur la 3e lect., 2406.
Cie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 5693 et suiv.
Congregational Union: disc. des articles, 5019.
Loi électorale: disc. des art., 1358.
Loi de l'intérêt: disc. gén., 537.
Minotiers du Dominion: disc. des art., 4097.
Pari aux courses: disc. des art., 6928 et suiv.; 7643 et suiv.
Royal Guardians: disc. des art., 7641.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Augmentation des traitements du personnel de la Ch. des communes, 9267.
Commission du port de Montréal: dépôt, 5933; disc., 6225.
Convention supplément. franco-canadienne: disc., 178.
Convention tarifaire avec les E.-U.: disc. gén., 6275; disc des art., 9196.
Encouragement des bassins de radoub: dépôt, 6625; retrait, 8410; dépôt, 8523; disc., 9120.
Enseignements technique: disc., 1149.
Numéraire (monnaies d'or et d'argent): discussion, 6533.
Primes à la fabrication du fer: disc., 9138.
Projet de finance: adoption, 5915, 6753, 9295.
Subventions à 2 lignes de ch. de fer: dépôt, 8654.
Subvention à la presse associée: dépôt, 8654; disc., 9112; adoption, 9119.
Ville d'Ottawa: dépôt, 7171; disc., 9131.

D'initiative parlementaire:

Modification du règlement en ce qui concerne les questions: disc., 1627.

QUESTIONS.

Actionnaires des banques, 5118; Arthur Johnson, 3948; association des pilotes, 7912; assurance (contrat d'), 831; avances de graines de semence, 663; bateaux de la quarantaine à Halifax, 3478; champ de tir de Barriefield, 4161; ciment, fusionnement de fabriques, 109; commission d'embellissement d'Ottawa, 9096; commission des champs de bataille, 3881; commission des

FIELDING, Hon. William-Stevens—*Suite.*

QUESTIONS—*Suite.*

ressources naturelles (composition de la), 1263; commission du tarif douanier à Middleton (N.-E.), 1078; compensation attribuée à l'Alberta et à la Saskatchewan en échange des terres publiques, 3476; convention franco-canadienne, 289, 1263, 9097; dépôts aux banques, 5279; distribution postale, 1262; droit d'importation sur les linotypes, 6745; emprunts temporaires, 174, 1273, 8652; garantie d'obligations du G.-T.-P., 8652; inspecteur P. Gunn, 3951; inspecteurs de la quarantaine à la frontière, 1276; loi sur les banques, 3114; mission de M. Preston au Japon, 347; monnaie royale, 829, 2076; monnaie d'or détenue par l'Etat, 3480; peseur à Montréal, 1263; pont de Québec, intérêts payés à la compagnie, 661; propreté du papier-monnaie, 8653; relations commerciales avec l'Allemagne, 830; réserve de Fort-Henry, 4161; subvention à la Saskatchewan, 3345; troisième centenaire de Québec (fêtes du), état des frais, 831.

RAPPORTS.

De l'auditeur général: dépôt, 7; 2e vol.: dépôt, 1826; renvoi au comité des comptes publics, 636.
Des comptes publics: dépôt, 7.
Du surintendant des assurances: dépôt, 7.
Nomination d'un traducteur des débats (disc.), 3224.
Pêche au homard (disc.), 8645.

FISHER, Hon. Sydney-Arthur, *Brome.*

BUDGET GÉNÉRAL.

Discussion des crédits:

Agences commerciales, 6029; application de la loi sur le contrôle des graines de semences, 7780; application de la loi sur l'hygiène dans les travaux publics, 7782; archives, 7670; dépenses casuelles de l'Agriculture, 234; édifice public à Rock-Island, 1001; encouragement à la culture du tabac, 7770; encouragement de l'élevage du bétail, 8147; encouragement de diverses industries agricoles, 7751; encouragement de l'usage de la réfrigération, 7751; expériences de réfrigération, 7773; exposition de Charlotetown (suppl.), 8166; expositions internationales, 6044, 7779; exposition canadienne à l'Institut impérial de Londres, 7770; expositions d'intérêt général, 7775; lazarets, 7782; monument D'Arcy McGee, 6504; police sanitaire des animaux, 8154; recensement et statistique, 7763, 8163; remplacement des navires *Argus* et *Challenger*, 7782, 8166; salaires d'inspecteurs, 6028; stations de fumigation, 7770; stations agronomiques, 6040, 7721, 7783, 8163, 8164; subvention au Canadian Handicraft Guild, 8268; traitement du personnel de l'Agriculture, 227, 8163; transport et conservation du poisson, 6065; quarantaine de la Grosse île, 702.

BUDGET D'AGRICULTURE.

Discussion générale, 7574.

FISHER, Hon. Sydney-Arthur—*Suite.*

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Commission des pêcheries, 2840; exportation de chevaux, 4451; fonctionnaires des services extérieurs, 7321; précaution contre la rage, 4792; transport de chevaux, 5082.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Appareils en verre: dépôt, 6211; disc. des art., 6342.
Commission des ressources naturelles: dépôt, 6212; disc. gén., 6684, 6694, 6712; adoption, 6979.
Contrôle des graines de semence, dépôt, 857; disc. gén., 2781; disc. des art., 2782; adoption, 2808.
Convention suppl. franco-canadienne, disc. gén., 777.
Insectes nuisibles à la végétation: dépôt, 220; 2e lect., 5937; disc. des art., 5937 et suiv.
Loi de l'inspection et de la vente, dépôt, 451; retrait, 692; dépôt, 854.
Loi des graines relative au Manitoba: dépôt, 697; retrait, 5926.
Loi des graines de semence: dépôt, 212; retrait, 692.
Personnel administratif: dépôt, 7337; disc. des art., 7681.
Viandes et conserves alimentaires: dépôt, 6261; disc. des art., 6628 et suiv.; adoption, 6978.

D'initiative parlementaire:

Cie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 5746 et suiv.
Contrefaçon: disc. gén., 852.
Loi de l'inspection et de la vente, 544.
Minotiers du Dominion: disc. des art., 6093.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Appareils en verre: dépôt, 5934; disc., 6210; adoption, 6211.
Commission des ressources naturelles: dépôt, 6000; disc., 6211; adoption, 6212.
Contrôle des graines de semence: disc. gén., 854.
Insectes nuisibles à la végétation: dépôt, 207; discussion, 217.
Loi des graines relative au Manitoba: dépôt, 546; disc., 692.
Loi sur les monnaies, dépôt, 2776.
Personnel administratif: dépôt, 6968; disc., 7322.

D'initiative parlementaire:

Prévention de la tuberculose, 1513.

QUESTIONS.

Comité des pêcheries de la commission de conservation, 5117; basse-cour de la Ferme expérimentale, 4779; Thornton (docteur), 659; capitaux étrangers engagés au pays, 664; subsistances (achats de) pour le compte du War-office pendant la campagne sud-africaine, 665; maladie des fruits et des légumes, 674; inspecteurs des cargaisons, 676; traitements des fonctionnaires des services extérieurs, 893; manuscrits historiques (commission des), 834; machines agricoles, 402; exportation de produits lai-

FISHER, Hon. Sydney-Arthur—*Suite.*

QUESTIONS—*Suite.*

tiers et agricoles, 1073; bateau-quarantaine à Halifax, 2563; recensement de 1911, 2563; maladie des porcs, 2563; ferme expérimentale d'Agassiz, 2422; service vétérinaire, vacance dans le personnel, 135; ferme expérimentale, 5280; hydrophobie, 3088; bétail des fermes expérimentales, 4557; bulletins du départ. de l'Agriculture, 834; jeunes délinquants, 1452; dépenses effectuées pour la prévention des épizooties et des maladies contagieuses chez l'homme, 1457; recensement décennal, 1449; publication du *Farm Weeds*, 2074; enquête sur l'industrie du porc, 6102; inspecteur de la quarantaine, 5870.

RAPPORTS.

Fermes expérimentales: dépôt, 7.
Ministre de l'Agriculture: dépôt, 7.

FORGET, Rodolphe, *Charlevoix.*

PROJET DE LOI.

D'initiative parlementaire:

Compagnie Richelieu-Ontario: 1re lect., 2344; 2e lect., 2504; 3e lect., 4157.

FORTIER, Edmond, *Lotbinière.*

Présentation à la Chambre, 20.

BUDGET.

Discussion des crédits:

Sainte-Croix, 4479 et suiv.

PROJET DE LOI.

D'initiative parlementaire:

Cie d'ass. de Montmagny: observ. sur la 3e lect., 2406.

FOSTER, Hon. George-Eulas, *Toronto-Nord.*

BUDGET.

Discussion générale, 1559.

Discussion des crédits:

Bureaux de la douane à Québec, 872; Chatham (déviation de la voie ferrée), 3032 et suiv.; dépenses casuelles du Revenu intérieur, 240; édifices de l'immigration, crédit gén., 978; édifice public à St-Jacques-l'Achigan, 1006; dépenses des administrations centrales, 220; dépenses casuelles de l'Agriculture, 234; observatoire d'Ottawa, 437; pont de Québec, 3253; renforcement des ponts, 3031; salle d'exercice à Lévis, 705; traitement du personnel des Affaires indiennes, 377; traitement du personnel de l'Agriculture, 227; traitement du personnel du Revenu intérieur, 237.

DISCOURS DU TRÔNE: discussion, 60.

DOCUMENTS.

Banques en liquidation, 3348; commissions nommées par le Gouvernement, 2086; concessions de terrains pétrolifères, 290; conférence impériale, création d'un secrétariat, 408; gaz Pintsch et acétylène, accidents mortels dus à leur emploi dans les

FOSTER, Hon. George-Eulas—*Suite.*

DOCUMENTS—*Suite.*

services de la marine, 847; Intercolonial (ch. de fer), passes, feuilles de paye, traverses, 847; état du personnel administratif, 4563; monnaies d'or et d'argent, 2269; navires de guerre sur les Grands lacs, 836; participation du Canada aux diverses expositions universelles, 2086.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Achat de vaisseaux de guerre, 2864; achat du vaisseau le *Niobe*, 3677; application du tarif minimum américain, 2272, 3676; congrès international contre l'alcoolisme, 548; convention franco-canadienne, 1785; demande de documents, 2778; loi sur les banques, 3676; projet de marine militaire, 903.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Acquisition de lignes de raccordement avec l'Intercolonial: disc. gén., 1175.
Contrôle des graines de semence: disc. des articles, 2789.
Service de la marine: disc. gén., 3533.

D'initiative parlementaire:

Institut Notre-Dame des Missions: disc. des articles, 3315 et suiv.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Convention supplémentaire franco-canadienne: disc., 187.
Enquête sur la sériation des déblais sur le Transcontinental, 2760.
Modification du règlement de la Ch.: disc., 1524.

D'initiative parlementaire:

Favoritisme politique (disc.), 2566.

QUESTIONS.

Achats de vaisseaux de guerre à l'amirauté anglaise, 2263; bureau de poste auxiliaire à Toronto, 3887; carabiniers de la Reine, 3888; certificats de terre délivrés aux volontaires du Sud-Africain, 2262; commission d'embellissement d'Ottawa, 9095; conférence impériale, 214; contingents du Sud-Africain, frais communs, 1271; convention franco-canadienne, 9096; coût des études du canal Welland, 2079; coût des travaux de Port-Colborne, 2076; défense navale, 656; édifices publics neufs à Ottawa, 656; élévateur de Port-Colborne, 9093; emplois dans la marine canadienne, 2868; emprunts temporaires, 174, 1273; Grand-Tronc-Pacifique, état des travaux entre Winnipeg et Edmonton, 656; coût des travaux, 132; James McKenzie, 3888; Monnaie royale, 105, 829, 2076; nationalité des immigrants, 131; New-Brunswick Coal & Railway Co., état des poursuites intentées contre elle, 173; opérations de la caisse nationale des rentes viagères, 2260; ouverture à l'exploitation du Transcontinental (sect. Est), 3887; pont de Québec, 1273, 2077; publication du *Farm Weeds*, 2074; publi-

FOSTER, Hon. George-Eulas—*Suite.*

QUESTIONS—*Suite.*

cation de l'Index analytique des Débats, 2256; quais, concession à bail, 271; remorqueur *Industry*, 2075; réseau télégraphique de l'Etat, 2304; têtes de lignes du Grand-Tronc-Pacifique, 1272; part contributive de l'Etat, 1272; vente de terres sur le parcours du G.-T.-P., 2075; ventes de terres publiques pour la construction de la ligne de la baie d'Hudson, 2262; voie ferrée de l'élévateur de Port-Colborne, 3481.

RAPPORTS.

Journée de travail (disc.), 2558, 3051.
Renvoi du rapp. de l'auditeur gén. au comité des comptes publics, 650.

FOWKE, Frederick-Luther, *Ontario-Sud.*

BUDGET.

Discussion générale, 1705.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 3418.

D'initiative parlementaire:

Ligne de Campbellford à l'ouest du lac Ontario: dépôt, 399; 2e lect., 585; 3e lect., 1408.
Ligne de l'Est de Toronto: 1re lect., 2344; 2e lect., 2504; 3e lect.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Enseignement technique: disc., 1112.

QUESTION.

Capitaux étrangers engagés au pays, 664.

FRASER, Austin-Levi, *King (I.P.-E.).*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Port-Arthur et Fort-William, 6052 et suiv.; service à vapeur avec Cuba, 6019.

DOCUMENTS.

Moyens de communication de l'île du Prince-Ed. (disc.), 3376; projet de tunnel à l'île du Prince-Edouard (disc.), 301.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Représentation des Prov. maritimes, 2930.
Représentation des provinces au Sénat, 2115.

QUESTIONS.

Embranchement de voie ferrée dans l'île du Prince-Edouard, 7913; poste de sauvetage de Souris (I.P.-E.), 7443; séchage du poisson, 7168; John Sinclair, 6863; succession du sénateur Ferguson, 1454.

GAUVREAU, Charles-Arthur, *Témiscouata.*

PROJET DE LOI.

D'initiative parlementaire:

Ch. de fer Pacifique-Canadien: 1re lect., 1982; 2e lect., 2216.

QUESTIONS.

Energie électrique à Rivière-du-Loup, 6527; hangar à charbon, 4367; passage à niveau de Rivière-du-Loup, 1878; salaires des gardiens de phares, 1680; vapeur *Princess*, 8653.

GEOFFRION, Victor, *Chambly-Verchères.*

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Attitude du comité relatif à l'affaire Lumsden, 5884, 6395; délibérations du comité relatif à l'affaire Lumsden, 5483.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 4701.

D'initiative parlementaire:

Cie minière British North American: dépôt, 399; 2e lect., 585; 3e lect., 3678.
Ligne de Montréal aux comtés du Sud: 1re lect., 5927; 2e lect., 6039; 3e lect., 6483.
Sériation des déblais du Transcontinental: dépôt d'un rapp. du comité d'enquête, 4307.

GERMAN, William-Manly, *Welland.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Dragage dans Québec et Ontario, 6467; port de St-Jean, 6451.

INCIDENTS.

Dragues de l'Etat, 4172.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Coalitions de commerce: disc. des art., 7283.

D'initiative parlementaire:

Cie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 7029.
Divorce de Rowland-James Botterill: 1re lect., 8780; 2e lect., 8801; 3e lect., 9085.
Pari aux courses: disc. des art., 6908 et suiv.

GERVAIS, Honoré, *Montréal, div. St-Jacques.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Subvention à l'Ecole polytechnique de Montréal, 9259; tourbière de l'Etat, 8982.

INCIDENTS.

Passe migratoire dans la riv. Chambly, 8965; publications officielles dans la *Gazette du Canada*, 9015.

GERVAIS, Honoré—*Suite.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Coalitions de commerce: disc. des art., 7305.
Personnel administratif (recensement): disc., 7320.
Service de la marine: disc. gén., 5225.

D'initiative parlementaire:

Ligne Montréal-Kapitachuan-baie de Rupert: 1re lect., 5927; 2e lect., 6039; 3e lect., 6483.
Loi de l'intérêt: disc. gén., 533.
Marchands de détail: dépôt, 7672; 2e lect., 7673; disc. des art., 8452 et suiv., 8851 et suiv., 9018 et suiv.; adoption, 9029.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Biens en déshérence: observ. sur le dépôt, 6865.

RAPPORTS.

Compte rendu des débats: distribution aux membres, 540.
Nomination d'un traducteur des débats (disc.), 2558, 3221 et suiv.

GIRARD, Joseph, *Chicoutimi-et-Saguenay.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Chicoutimi, 4110; Natashquan, 4133.

PROJET DE LOI.

D'initiative parlementaire:

Chemin de fer de l'Est de la baie James: 1re lect., 2945; 2e lect., 3262; 3e lect., 6175.

QUESTIONS.

Bouées du lac St-Jean, 8273; compagnie Oyamel, 8273, 9271; Alfred Delancette, 9110; douane de Chambord, 4774; droits de flottage sur le Saguenay, 8274; gardien du phare de Carousel, 2415; Ed. Lemieux, 9275; lieut.-colonel Scott, 8518, 9273; ligne télégraphique de St-Alexis-anse-St-Jean, 8273, 9273; M. A. McLean, 9273; poste de Delisle, 4775; poste de Dolbeau, 4776; poste de Métabetchouan, 4775; P. A. Potvin, 9274; 18e régiment, 7170, 901, 9274; réserve indienne de Pointe-Bleue, 4775; Arthur du Tremblay, 9110; A. J. Tremblay, 9273; Ch. Veilleux, 9274.

GLADU, Joseph-Ernest-Oscar, *Yamaska.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 5259.

D'initiative parlementaire:

Chemin de fer d'Ottawa-Est de Montréal: 1re lect., 2304; 2e lect., 2408; 3e lect., 3633.

GOODEVE, Arthur Samuel, *Kootenay.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Estampilles de tabac, 1418; observatoire d'Ottawa, 576; rivière Spallumcheen, 4982.

INCIDENT.

Poste de Cranborne, 2863.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Chutes d'eau en Colombie-Anglaise: disc. des art., 6728, 9150.
Commission des ressources naturelles: disc. des art., 6722 et et suiv.
Contrat d'assurance: disc. des art., 8351.
Immigration: disc. des art., 6130.
Insectes nuisibles: disc. des art., 5958 et suiv.
Journée de travail: disc. gén., 1289.
Numéraire: disc. des art., 6983.
Personnel administratif: disc. des art., 7693.
Service de la marine: disc. gén., 3868.

D'initiative parlementaire:

Compagnie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 6700 et suiv., 7092.
Ligne de Calgary à Fernie: 1re lect., 5927; 2e lect., 6175; 3e lect., 6522.
Ligne Columbia and Western: (dépôt), 399; 2e lect., 585; 3e lect., 2383.
Ligne du fl. Nelson: disc. des art., 5098, 5594.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Minerai de zinc: disc., 6121.
Primes au pétrole: disc., 7375.

D'initiative parlementaire:

Représentation des provinces au Sénat: disc., 2115.

QUESTION.

Bureau de poste de Cranborne (C.-A.), 1073

RAPPORT.

Journée de travail (disc.), 3065.

GORDON, David-Alexander, *Kent-Est.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Fleuve St-Laurent, section de Brockville, 4082.

PROJETS DE LOI.

D'initiative parlementaire:

Cie d'assurance mutuelle des manufacturiers du centre du Canada, 1re lect., 2530; 2e lect., 2865; 3e lect., 5802; Cie d'ass. mutuelle des manufacturiers de l'est du Canada, 1re lect., 2530; 2e lect., 2865; 3e lect., 5802.

GORDON, George, *Nipissing.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Canal de la Trent, 3282 et suiv.

GORDON, George—*Suite.*

INCIDENTS.

Grâce de Mme Robinson, 975, 977; mines de nickel, 2309.

PROJETS DE LOI.

D'initiative parlementaire:

Corporation épiscopale catholique de Témiskaming: 1re lect., 5927; 2e lect., 6039; 3e lect., 6483.

Trafic illégal du minerai d'or et d'argent: dépôt, 1679; disc. gén., 2282; disc. des art., 2286; adoption, 2287.

QUESTIONS.

Canalisation de la rivière Montréal, 1070; inondations du lac Nipissing, 2422.

GRAHAM, Hon. George-Perry, *Brockville.*

BUDGET GÉNÉRAL.

Discussion des crédits:

Actions en dommages contre l'Intercolonial, 3110; appareil à gaz Pintch, 3106; arbitrages, 3301; barres d'attelage, 3041; canaux: baie de la Faim, 3296-98; lac Saint-François, 3297; canal de Cornwall, écluse n° 18, 3297; écluse n° 17, 3296; écluse n° 19, 3297; enlèvement de matières, 3298; écluses 18-19; canal des Galops, 3298; de Lachine, 3275; du Sault-Sainte-Marie, 3279, 3299; de Soulanges, 3278; de la Trent, 3279, 3294, 3300; de Welland, 3296, 9258; commissaires des chs de fer, 3301; construction primitive (Interc.), 3105; dépenses casuelles des Chs de fer et Canaux, 257; dépenses casuelles du Revenu intér., 243; directeurs du Grand-Tronc-Pacifique, 3306; echelles latérales pour wagons fermées, 3108; employés de la statistique des canaux, 3306; expropriations, 3294; élévateur de Port-Colborne, 3295; frais d'instance devant la commission des chs de fer, 3306; freins pneumatiques, 3041; ligne de la baie d'Hudson, 9256; pont de Québec, 9257; protection des voies publiques, 3042; quai à Chambly-Canton, 3296; renforcement des ponts, 3031; réseau de l'île du Prince-Edouard, 3274; ligne d'Harmony à Elmira, 3232; installations à Charlottetown, 3234; remise à locomotives à Georgetown, 3235; réseau de l'Intercolonial, 3109, 3263; Beresford (tunnel), 3030; Chaudière-Jonction, 3032; Chatham, 3032; Halifax, 3043; Indiantown et Blackville, 3044; Lac- au- Saumon; Loggieville, 3045; Moncton, 3095, 3096; Rivière-du-Loup, 3108; Robinson's-Crossing, 3108; Saint-Jean (N.-B.), 3108; Ste-Rosalie, 3109; Sydney-Mines, 3109; subvention à l'Ecole polytechnique de Montréal, 9258; traitement du personnel des Chs de fer et Canaux, 257; Transcontinental (ch. de fer): études et travaux de construction, 3235, 5519, 5537, 8766; travaux d'études et tracé d'une ligne vers la baie d'Hudson, 3237; wagons du Gouv. général, 3301.

BUDGET DES CH. DE FER ET DES CANAUX.

Discussion générale, 2952.

DOCUMENTS.

Ponts du canal de Beauharnois, 2426.

GRAHAM, Hon. George-Perry—*Suite.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Acquisition de lignes de raccordement avec l'Intercolonial: dépôt, 212; disc. gén., 1162, 1185; disc. des art., 1193; observ. sur la 3e lect., 2327; 2e délibér., 8823; prop. d'une conférence avec le Sénat, 9264.

Chs de fer de l'Etat: dépôt, 9168; disc. des art., 9207; adoption, 9211.

Fonds de prévoyance des employés du réseau de l'Etat: dépôt, 214; disc. gén., 1200 et suiv.; retrait, 2781.

Loi des chemins de fer: dépôt, 4139; 2e lect., 8826; disc. des art., 8827; adoption, 8844.

Primes au pétrole: dépôt, 7385; disc. des art., 8539.

Réclamations contre les chemins de fer de l'Etat: dépôt, 4656.

Subventions aux chs. de fer: dépôt, 8904; adoption, 9111.

Subvention au Nord-Canadien pour sa ligne d'Alberta: dépôt, 8912; adoption, 9111.

D'initiative parlementaire:

Canal de la baie Georgienne, 2383.

Cie de transmission d'Ottawa-Montréal: disc. des art., 9043.

Cie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 6581, 6707, 7090; 2e délib., 9088.

Ligne de Calgary à Edmonton: disc. des art., 2818.

International Waterways, Canals and Construction Co'y: disc. gén., 3332.

Ligne de l'Est de la baie James: disc. des art., 6081.

Ligne de London au lac Erié: disc. des art., 4155.

Ligne de Manitoulin et de la rive Nord: disc. des art., 3625.

Ligne du fl. Nelson: disc. des art., 5085 et suiv., 5525.

Ligne du Nord et de l'Ouest d'Ottawa: disc. des art., 1441.

Ligne de Prince-Albert à la baie d'Hudson: disc. des art., 5112.

Ligne de la rivière-à-la-Pluie: disc. des art., 6085.

Ligne Toronto and Eastern: disc. des art., 7137 et suiv.

Loi des chs de fer (bill n° 2): disc. gén., 474; (bill n° 3); disc. gén., 487; (bill n° 4), observ. sur le dépôt, 97; disc. gén., 498; (bill n° 5); disc. gén., 505; (bill n° 53); disc. gén., 2276.

Loi électorale, disc. des art., 1362.

Nord-Canadien: disc. des art., 3327.

Pacifique-Canadien: disc. des art., 3327.

Pari aux courses: disc. gén., 963.

Subvention à la ligne d'Alberta du Nord-Canadien: dépôt, 8520; disc., 8910.

Subventions aux chs de fer: disc., 8901.

Western Canada Power Co'y: disc. des art., 3632.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Enquête sur la sériation des déblais du Transcontinental: disc., 2488, 2504.

Primes au pétrole brut: dépôt, 6967; disc., 7361 et suiv.

GRAHAM, Hon. George-Perry—*Suite.*

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Affaire Clarry, 6437; application de la loi Scott à l'Intercolonial, 1276; ch. de fer de la baie d'Hudson, 3386, 7571; frais de construction du Transcontinental, 8679 et suiv.; impureté de l'eau sur l'Intercolonial, 1378; inondations de la Trent. 5502 et suiv.; pont du Bout-de-l'Ile, 6751; *Scientific American* et le pont de Québec, 3582; sécurité des voyageurs sur l'Intercolonial, 2403; service des trains de l'Intercolonial, 360; travaux du Nord-Canadien de Québec, 9220.

QUESTIONS.

Anctil (Napoléon), 1260; barrages aux rapides du Long-Sault, 1261; brise-lames de Gull-Cove, 7169; brise-lames de l'anse de Gulliver, 1274; canal de Beauharnois, location, 2260; concessionnaires, 3946; canal Chambly: avaries, 2624; canal de Lachine: atelier de charpenterie, 660; ouvriers du canal, 1062, 2072, 2562, 5387; pin de Douglass, 1445; renvoi d'employés, 1445; canal de Newmarket, 101; canal de Sault-Ste-Marie: accidents aux écluses, 884; canal de la Trent, 175, 468, 1275, 3947; canal Welland, 2077, 9093; chauff. de la commission des chs de fer, 5118; chs de fer de la Colombie-Angl., 6261; Clarry, (L. F.), 6100, 7911; code de circulation des trains, 9271; Cobourg; amélioration du port, 1450; commission des chs de fer, vacance dans le personnel, 135; conducteurs de wagons-lits, 4772; débordement du lac Scugog, 2307; écluses dans Ontario, 2305; édifice de l'immigration à Victoria, 1447; élévateur de Port-Colborne, 9093; embranchement de voie ferrée dans l'île du Prince-Edouard, 7913; énergie électrique à Rivière-du-Loup, 6527; enquête Hodgins, 7442; établissement du Grand-Tronc-Pacif. à Brandon, 3337; expéditions de blé par le Transcontinental, 1274; Grand-Tronc-Pacifique (ch. de fer): arbitrage, 2255; embranchements, 1443; état des travaux entre Winnipeg et Edmonton, 657; têtes de lignes, 1272; part contributive de l'Etat, 1272; hangar à charbon, 4367; Holland (riv.), 403, 659, 1160; Intercolonial (ch. de fer): bureau administratif, 101, 659, 7914; circulation gratuite des fonctionnaires de l'Etat, 2867; commissaire des achats, 284; embranchement de Windsor (N.-E.), 1447; nombre d'employés, 882; renvoi d'employés, 131, 169; salaires des employés, 270; vol de bons de passe, 3478; wagons-lits, 5119; voiture n° 37, 2412; Krick (W. W.), 882; ligne de Belleville à North-Hastings, 104; ligne de Bruce-Mines, 3949; ligne de Teulon, 2083; local pour les magasins milit., 6101; McIntosh (M.), 886; McKenzie, Calvin, 3946; Napanee (rivière), travaux de dragage, 1261; Nipissing (lac), travaux d'amélioration, 1260; Nord-Canadien (ch. de fer), 1275; paiements faits à T. Evers, 3089; pont de Kingston-Mills, 275; pont de Québec: composition et fonctions de la commission d'ingénieurs, 106; coût des études, 2078; dépenses effectuées et engagées, 1273, 6747; état financier de la cie, 3683; indemnité à la compagnie, reconstruction, etc., 272; piles du pont, 888; poste de Walkerville, 1451; production des céréales et des forêts, 6096; quai à St-Laurent, 1261; 18e régiment, 7170; sécurité des passages à niveau, 1264; sous-ministre des Chs de fer et Canaux, 2869; train de plaisir de Truro à Tatamagouche, 1444; Transcontinental (ch. de fer): ateliers à St-Boniface, 9272; avocats de la commission, 4776; commissions sur les fournitures du Transcontinental, 3342; composition du comité d'arbitrage relatif à la classification des déblais, 883; composition de la commission, 663; coût des travaux, 132; dépenses et composition du personnel de la commission, 169, 6747; embranchement du lac Supérieur, dates, importances et exécution des marchés passés, état des travaux, mise en exploitation, 169, 170; entreprise O'Brien et Fowler, 3477, 3688; entreprise McArthur, 3688, 2408; ingénieur B. Bourgeois, 3343, 3886; paiements effectués sur l'état d'avancement des travaux, 2258; réclamations des ingénieurs, 2259; section du Nouveau-Brunswick, 402, 469; sériation des déblais, 2257, 406, 272, 273, 2865; substances explosives, 4772; voie ferrée de l'élévateur de Port-Colborne, 3481; voie fluviale entre Port-Colborne et Montréal, 890.

RAPPORTS.

Commission du Transcontinental: dépôt, 7.
Du ministère des Chemins de fer et des Canaux: dépôt, 7.
Statistique des canaux: dépôt, 6078.
Statistique des chemins de fer: dépôt, 1826.

GUTHRIE, Hugh, *Wellington-Sud.*

INCIDENT.

Enseignement professionnel, 2808.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Chutes d'eau en Colombie-Anglaise: disc. des art., 8861 et suiv., 9148.
Gratifications aux volontaires: disc. des art., 8507.
Journée de travail: disc. gén., 1287.
Loi des chs de fer (n° 145): disc. des art., 8839.
Viandes et conserves alimentaires: disc. des art., 6651.

D'initiative parlementaire:

International Waterways, Canal and Construction Co'y: retrait du projet, 7907.
Ligne d'embranchement de Guelph: disc. des art., 8463, 9057 et suiv.
Ligne du fl. Nelson: disc. des art., 5090.
Western Canada Power Co'y: disc. des art., 3629.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Commission d'études sur l'enseignement technique: disc., 1080, 1157.
Favoritisme politique: disc., 2585.

GUTHRIE, Hugh—*Suite*

QUESTION.

Enseignement professionnel, 3338.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Contrat d'assurance: disc. des art., 8892.
Convention suppl. franco-canadienne: disc. gén., 793.
Immigration: disc. des art., 5856.

D'initiative parlementaire:

Cie d'assurance British Northwestern: dépôt, 8269; 2e lect., 8451; 3e lect., 9085.
Congregational Union: 1re lect., 3678; 2e lect,. 3833; disc. des art., 5019; 3e lect, 5115.
Divorce de Frederick-Joseph-Gustin McArthur: 1re lect., 3581; 2e lect., 4097; 3e lect., 4557.
Loi de l'intérêt: disc. gén., 2274.
Ligne du fl. Nelson: disc. des art., 5087, 5531.
Northern Mortgage Co'y: dépôt, 399; 2e lect., 585; 3e lect., 2504.

HAGGART, Alexander, *Winnipeg.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Lac Winnipeg, 4508, 4517; Rivière Rouge, 4513.

DISCOURS DU TRÔNE, disc., 67.

DOCUMENTS.

Poste le dimanche, 4563.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Agrandissement des frontières du Manitoba, 8541; magistrature du Manitoba, 5934; poste de Winnipeg, 3310; succession du juge Dubuc, 2402.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Coalitions de commerce: disc., 7241.
Magistrature de Québec et de Manitoba: disc., 7353 et suiv.
Enseignement technique: disc. 1097.

QUESTIONS.

Cour du banc du roi, 5168; juge Prendergast, 3687; la poste le dimanche, 3882; succession du juge Dubuc, 2085.

HAGGART, Hon. John, *Lanark-Sud.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Ateliers à Moncton, 3097; dragage dans les Provinces marit., 6034; levés hydrographiques des riv. Richelieu et Yamaska, 6035; Pink-Rock, 3611; rapide de St-André, 6445 et suiv.; service à vapeur avec Cuba, 6004; Transcontinental national, 8778; études et construction, 5540, 3235.

BUDGET DES CH. DE FER ET DES CANAUX.

Discussion générale, 2996.

HAGGART, Hon. John—*Suite.*

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Franchise postale, 8234; inondations de la Trent, 5505; représentation de Québec et d'Ottawa, 1396; usage réciproque des canaux, 5496.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Acquisition de lignes de raccordement avec l'Intercolonial: disc. gén., 1163, 1185.
Chutes d'eau en Colombie-Angl.: observ. sur le dépôt, 6214.
Coalitions de commerce: disc. des art., 8308 et suiv.
Eaux navigables: disc. gén., 6553; disc. des art., 7345 et suiv.
Service de la marine: disc. des art., 7846.

D'initiative parlementaire:

Ligne Hamilton-Waterloo-Guelph: disc. des art., 7134.
Ligne du fl. Nelson: disc. des art., 5087, 5526 et suiv., 5577.
Ligne de la riv. à la Pluie: disc. des art., 6087.
Loi des Indiens: disc. gén., 6252.
Minotiers du Dominion: disc. des art., 4146 et suiv., 6091.
Pari aux courses: disc. des art., 6929.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Biens en déshérence: disc., 7351.
Collège militaire: discussion, 6103.
Commission du port de Montréal: disc., 6228.
Loi des pêcheries: disc., 6239.
Primes au pétrole: disc., 7363.
Enquête sur la sériation des déblais du Transcontinental, 2724.

D'initiative parlementaire:

Abolition du Sénat: disc., 2109.

HARRIS, Lloyd, *Brantford.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative parlementaire:

Accidents d'automobiles: dépôt, 1439; 2e lect., 2168.
Coopération: dépôt, 745; 2e lect., 3356.
Ligne Hamilton-Waterloo-Guelph, 1re lect., 1616; 2e lect., 1826; 3e lect., 7258.
Ligne London-lac-Erié, 1re lect., 1828; 2e lect., 2026.
Minotiers du Dominion, 1re lect., 2344; 2e lect., 2504; disc., des art., 3678, 6091.
Terminus central de Toronto, 1re lect., 1436; 2e lect., 1825.

HARTY, William, *Kingston.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Contrat d'assurance: disc. des art., 8891.

D'initiative parlementaire:

Ligne de Kingston-Smith's-Falls-Ottawa, 1re lect., 4366; 2e lect., 4489; 3e lect., 7168.

HENDERSON, David, *Halton.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Bureau de poste à Maisonneuve, 706, 726; canal de la Trent, 3285; Cap-à-l'Aigle, 4105; commissaires des chs de fer, 3302; dépenses casuelles du Revenu intérieur, 241; dragage en Colombie-Angl., 6492; dragage dans les Provinces marit., 5078; édifice public à Elora, 7557; Fergus, 7562; édifices publics neufs à Ottawa, 582; édifice public à Whitby, 8591; encouragement de l'élevage du bétail, 8152; exercices annuels de la milice, 8993; expropriations, 3294; fleuve St-Laurent, section Kingston-Brockville, 4075 et suiv.; monument D'Arcy McGee, 6503; monument Leonard Tilley, 6505; observatoire d'Ottawa, 443; promesses ministérielles à propos de travaux publics, 615; rapide de St-André, 6444; recensement et statistique, 7767; monuments militaires, 9004; secours aux victimes de l'inondation en France, 3231.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Règlement des pêcheries internationales, 1984, 2272.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Acquisition de lignes de raccordement avec l'Intercolonial: disc. gén., 1171; disc. des art., 1199.
Convention suppl. franco-canadienne: disc. gén., 813.
Eaux navigables: disc. gén., 6551; disc. des art., 7341 et suiv.
Gratifications aux volontaires: disc. des art., 8817.
Loi des pêcheries: disc. des art., 8480.
Loi des postes: disc. des art., 7701 et suiv.
Modification du tarif douanier: disc. gén., 9279.
Pari aux courses: observ. sur la 3e lect., 7655.
Viandes et conserves alimentaires: disc. des art., 6629 et suiv.
Modification du tarif douanier: disc., 9190.

D'initiative parlementaire:

Canal de la baie Georgienne: adoption, 2382.
Cie d'assurance de Montmagny: observ. sur la 3e lect., 2405.
Cie d'ass. sur la vie l'Union: disc. des art., 2213.
Ligne Hamilton-Waterloo-Guelph: disc. des art., 7130.
Ligne Toronto and Eastern: disc. des art., 7137 et suiv.
Loi des ch. de fer (bill n° 3): disc. gén., 490.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Loi des pêcheries: disc., 6241.

QUESTIONS.

Actionnaires des banques, 5118; machines agricoles, 401; règlements de la commission internationale des pêcheries, 399.

HENDERSON, David—*Suite.*

RAPPORTS.

Journée de travail (disc.), 3053.
Pêche du homard (disc.), 8643.

HERRON, John, *Macleod.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Encouragement de l'usage de la réfrigération, 7757; Lethbridge: pavillon des immigrants, 8601; service de l'immigration: traitement des agents, 8615; Saskatchewan du Nord, 4520.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Contrôle des graines de semence: disc. des articles, 2786.
Gratifications aux volontaires: observ. sur le dépôt, 5276; disc. gén., 6742; disc. des art., 8508.
Immigration: disc. des art., 6139, 6171.
Service de la marine: disc. gén., 5161.
Viandes et conserves alimentaires: disc. des art., 6673.

D'initiative parlementaire:

Ligne d'Alberta-Colombie-Anglaise: 1re lect., 8049; 2e lect., 8271; 3e lect., 9085.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Cotton's Weekly, 6222; terres des Indiens en Alberta, 122.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Tarif douanier: discussion, 6335.

QUESTIONS.

Agence des terres de Pincher-Creek, 9277; *Cotton's Weekly*, 4777; Gervais (Mme Cuthbert), 7307; Whitford (James), 7307; réserve des Piégans, 177, 7309.

HODGINS, George Frederick, *Pontiac.*

DOCUMENTS.

Canal de la baie Georgienne (disc.), 3742.

HUGHES, Samuel, *Victoria-Haliburton.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Edifices administratifs d'Ottawa: divers travaux, 8583; essayerie de Vancouver, 8178; exercices annuels de la milice, 8994 et suiv.; matériel militaire, 8991; recensement et statistique, 7764; salle d'armes à Joliette, 699; solde et équipement de la troupe permanente, 9002; stations agronomiques 7736.

DOCUMENTS.

Employés temporaires, 3348.

HUGHES, Samuel—*Suite.*

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Cadets du Collège milit. à Ottawa, 9014; concessions de terres aux volontaires du Sud-Africain, 9010; droits territoriaux au pôle Nord, 2861; jeunes éclaireurs, 3226; franchise postale, 8232; fusil Ross, 354, 4779; traité entre le Japon et les Etats-Unis, 6079.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Encouragement à l'industrie du zinc: disc. des art., 6269.
Fonds de prévoyance des employés de l'Intercolonial: disc. gén., 1200; disc. des art., 1202.
Gratifications aux volontaires: observ. sur le dépôt., 5274; disc. gén., 6732; disc. des art., 8505.
Immigration: disc. des art., 6132.
Journée de travail: disc. gén., 1305.
Service de la Marine: disc. gén., 3974; disc. des art., 7790 et suiv.

D'initiative parlementaire:

Cie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 5650 et suiv., 6573, 7026.
Institut Notre-Dame des Missions: disc. des art., 3316 et suiv.
Ligne Toronto and Eastern: disc. des art., 7150.
Pari aux courses: disc. gén., 948.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Nomination d'un comité chargé d'examiner le règlement, 1525.
Subvention à la Presse associée du Canada: disc., 9117.
Ville d'Ottawa: disc., 9133.

D'initiative parlementaire:

Enseignement technique: disc., 1150.

QUESTIONS.

Bassin de radoub sur le canal de la Trent, 1275; concessions de terre aux volontaires du Sud-Africain, 136; édifices fédéraux à Ottawa, service d'eau, 134; nominations dans le personnel administratif, 2412; propriétés de l'Etat à Saint-Jean, 3692; séparation des détenus, 154; sous-ministre des Chs de fer et Canaux, 2869; vaisseaux de guerre sur les Grands lacs, 136.

RAPPORTS.

Journée de travail (disc.), 3060.
Nomination d'un traducteur des débats (disc.), 3222.

JAMESON, Clarence, *Digby.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

David's-Cove, quai, 1040; dragage dans Québec et Ontario, 6473; dragage dans les Provinces marit., 5056, 6033; écoles de navigation, 8945; Fox-Island, travaux de protection, 1046; Meteghan, brise-lames, 1052; phares et balises en Colombie-Angl., 8952; Pine-Brook, quai, 9253; Piper's-Cove

JAMESON, Clarence—*Suite.*

BUDGET—*Suite.*

Discussion des crédits—Suite.

(N.-E.), brise-lames, 1223; Port-Maitland (N.-E.), brise-lames, 1234; Port-Malcolm (N.-E.), quai, 1236; primes aux agents des douanes, 8974; ports, rivières et ponts, travaux divers, crédit gén., 1048; salaires des gardiens de phares, 8951; service des signaux, 8954; West-Dublin (baie de) (N.-E.) curage des abords du quai, 1258.

DOCUMENTS.

Pêche du saumon dans la rivière au Saumon (N.-E.), 1079; pêcheries de l'Atlantique, 2086; situation et traitement du personnel, 1079.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Droit d'entrée sur le poisson, 5081; passe migratoire à la riv. au Saumon, 8962; sécurité des voyageurs sur l'Intercolonial, 2403.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Acquisition de lignes de raccordement avec l'Intercolonial: disc. des art., 1198.
Commission des ressources naturelles: disc. des art., 6719 et suiv.
Eaux navigables: disc. des art., 7340 et suiv.
Immigration: disc. gén., 5820 et suiv.; 6124 et suiv.; 6144 et suiv.; 6188 et suiv.
Insectes nuisibles: disc. des art., 5966 et suiv.
Permis aux bateaux pêcheurs: dépôt, 6966.
Service de la marine: 1re délib., 1861.
Tarif douanier: dépôt, 6967.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Tarif douanier: dépôt, 6967.

D'initiative parlementaire:

Représentation des Prov. maritimes: disc., 2932.

QUESTIONS.

Représentation de la Nouvelle-Ecosse, 2073; Transcontinental (ch. de fer), état des dépenses et composition du personnel de la commission, 169; transport du hareng, 1877; vacance de sièges sénatoriaux, 405; vapeur "Christine", 1268; vaisseaux-écoles, 2079; permis de pêche à la nasse, 1882; plaque commémorative de l'expédition de l'*Arctic*, 1688; port des journaux pour les Etats-Unis, 2082; poste de Boar's-Back, 4561, 6098; poste de Salmon-River, 3091; produits des pêcheries de harengs du Nouveau-Brunswick, 1882; commission des ressources naturelles, 3684; commission du tarif douanier à Middleton (N.-E.), 1078; congélateurs de boitte, 1685; à Barrington (N.-E.), 2081; demandes d'emploi dans la marine milit., 2079; pêcheries de homards, 4163; à Digby, 2079; agrandissement des frontières provinciales, 3344; approvisionnement de boitte, 2073; brise-lames de l'anse de Gulliver, 1274; comité des pêcheries de la commission de conservation, 5117; commissions des pêcheries, 1265.

KING, Hon. William-Lyon-Mackenzie, *Waterloo-Nord.*

Présentation, 3.

BUDGET.

Discussion des crédits:

Application de la loi des enquêtes dans les conflits industriels, 9234; commission de l'enseignement technique, 9235; dépenses casuelles du Travail, 253; traitement du personnel du Travail, 245.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Enseignement professionnel, 2809, 3388; explication sur un fait personnel, 4973, 7571; explication sur un fait personnel à M. Macdonell, 8527; main-d'œuvre étrangère, 5083.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Coalitions commerciales: dépôt, 2169; 2e lect., 7277; disc. des art., 7277 et suiv.; adoption, 8384; 2e délib., 9213.
Différends industriels: dépôt, 6965.
Journée de travail: disc. gén., 1299, 1336.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Coalitions commerciales: dépôt, 2626; disc., 7261.
Différends industriels: dépôt, 6965. art., 6963, 8435; adoption, 8440.

D'initiative parlemntaire:

Enseignement technique, 1120.

QUESTIONS.

Enseignement professionnel, 3338; loi sur les conflits industriels, 1680; main-d'œuvre étrangère, abrogation de la loi y relative, 284; médailles pour actes d'héroïsme, 282; statistique industrielle, 173; syndicat du ciment, 2424.

RAPPORTS.

Journée de huit heures, dépôt du 1er rapport du comité relatif au bill n° 21, 1676; adoption, 1677; 2e rapp. dépôt, 2558; disc., 3047; 4e rapp.: dépôt et adoption, 9267; rapport annuel du ministre du Travail: dépôt, 7.

KNOWLES, William-Erskine, *Moosejaw.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative parlementaire:

Cie d'assurance de la baie d'Hudson: dépôt, 541; 2e lect., 785; 3e lect., 3678.
Divorce de dame Helena-Mellor Fleming: 1re lect., 6078; 2e lect., 6175; 3e lect., 7642.

QUESTION.

Loi sur les différends industriels, 1680.

KYTE, George, *Richmond.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Port-Malcolm (N.-E.), quai, 1230.

DISCOURS DU TRÔNE: discussion, 26.

KYTE, George—*Suite.*

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Représentation des Prov. maritimes: disc., 2869.

LACHANCE, Arthur, *Québec-Centre.*

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 5120.

LAFORTUNE, David, *Montcalm.*

Présentation, 3.

BUDGET.

Discussion des crédits:

Encouragement à la culture du tabac, 7771; expositions d'intérêt fédéral, 7777; stations agronomiques, 7747.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Coalitions commerciales: observ. sur la 3e lect., 8400.

D'initiative parlementaire:

Pari aux courses: disc. des art., 6885.

LAKE, Richard-Stuart, *Qu'Appelle.*

BUDGET.

Discussion générale, 1930.

Discussion des crédits:

Terres fédérales, 8916.

DOCUMENTS.

Quart S.O., sect. 16, rg 30, tp 9, 3e mérid., 1782; quart S.O., sect. 24, rg 38, tp 10, 3e mérid., 1079.

INCIDENT.

Explication sur un fait personnel, 2564.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Gratifications aux volontaires: disc. des art., 8814.
Service de la marine: disc. gén., 5444.

QUESTIONS.

Bois de chauffage, 4315; bureau de l'inspecteur des agences domaniale à Brandon, 3113; certificats de terre aux métis, 6263; commission des champs de bataille, 3881; compensation en échange des terres publiques attribuée à l'Alberta et la Saskatchewan, 3476; concessions de terres accordées en 1909, 288; concession Warwick-Mudie, 287; distribution de graines de semence, 1058, 1262; écoles industrielles pour les jeunes Indiens, 6744; étendue des concessions de terre dans l'Alberta et la Saskatchewan, 3114; intérêt sur le prix de concessions de terre acquises par préemption, 454; percepteur de Burlington, 5279; propos du premier ministre à Toronto, 2405; recettes des pêcheries en Saskatchewan et

LAKE, Richard-Stuart—*Suite.*

QUESTIONS—*Suite.*

Alberta, 1078; recettes provenant des terres publiques dans l'Alberta et la Saskatchewan, 3476; vente de terrains d'école, 6262; subventions à la Saskatchewan, 3345.

LALOR, Francis-Ramsay, *Haldimand.*

INCIDENT.

Surtaxe allemande, 3891.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Convention suppl. franco-canadienne: disc. gén., 762.
Service de la marine: disc. gén., 5311

QUESTIONS.

Krick (W. W.), 882; mouvement commercial entre le Canada et l'Allemagne, 666; revenu fédéral à Dunnville, 1068.

LANCASTER, Edward, *Lincoln-et-Niagara*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Accise, traduction par M. Fréchette, 1420; édifices administratifs: divers travaux, 8582; édifice public à Rigaud, 9250; édifice public à Roberval, 980: édifice public à Shawinigan, 1002; essayerie de Vancouver, 8171 et suiv.; frais d'enquête sur le juridiction des pêcheries, 8973; levés hydrographiques des riv. Richelieu et Yamaska, 6036; monuments militaires, 9005; service de l'immigration: traitement des agents, 8619; traitement du personnel, des Pêcheries, 8967.

DOCUMENT.

Affaire Walter Blythe (disc.), 2126.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Mise en discussion du projet relatif au pari aux courses, 6755; modification de la loi des chs de fer, observ., 976; réserve forestière de la riv. Oka, 9013; retards du courrier de Montréal pour les Prov. maritimes, 9011; travaux du comité des chs de fer, 9169.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Coalitions de commerce: disc. des art., 7300.
Chutes d'eau en Colombie-Anglaise: disc. des art., 8870, 9141.
Commission des ressources naturelles: disc. des art., 6713.
Contrat d'assurance: disc. des art., 8891 et suiv.
Convention suppl. franco-canadienne: disc. gén., 780.
Immigration: disc. des art., 6168.
Loi des chs de fer (n° 145): disc. des art., 8827 et suiv.
Cie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 5769, 7100; 2e délib., 9088.
Ligne d'embranchement de Guelph: disc. des art., 9049 et suiv.

LANCASTER, Edward—*Suite.*

PROJETS DE LOI—*Suite.*

D'initiative gouvernementale—Suite.

Ligne de la rivière à la Pluie: disc. des art., 6086.
Ligne Hamilton-Waterloo-Guelph: disc. des art., 7114 et suiv.
Loi des chs de fer (bill n° 2): dépôt, 95; disc. gén., 470; (bill n° 3): dépôt, 96; disc. gén., 475; (bill n° 4): dépôt, 97; disc. gén., 491.
Port de St-Jean: disc. des art., 8534.
Service de la marine: disc. gén., 5295; disc. des art., 7809.
Transports par eau: disc. des art., 8412.

D'initiative parlementaire:

Accidents d'automobiles: disc. gén., 9163.
Cie de transmission d'Ottawa-Montréal: disc. des art., 9032 et suiv.
Pari aux courses: disc. des art., 6906 et suiv.
Usage non autorisé d'automobile: disc. gén., 9166.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Collège militaire: discussion, 6103.

D'initiative parlementaire:

Abolition du Sénat: disc., 2087.

QUESTIONS.

Exportation de force motrice, 172; Johnson, Arthur, 5115.

RAPPORTS.

Attitude du comité dans l'affaire Lumsden (disc.), 6434.
Règlement de la Ch. des communes: disc., 8789.

LANCTOT, Roch, *Laprairie-Napierville.*

QUESTION.

Voie d'accès au pont Victoria, 6216.

LAPOINTE, Ernest, *Kamouraska.*

QUESTIONS.

Bureau administratif des chs de fer de l'Etat, 7914; conducteur de wagons-lits, 4772.

LAURIER, Très hon. sir Wilfrid, *Québec-Est.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Commerce et Industrie: traitement du personnel, 437; études hydrographiques, 8938; gendarmerie du Nord-Ouest, 437, 9237; service des marées, 8938; service de la marine, 8921 et suiv.; surveillance des pêcheries, 8935; télégraphie sans fil, 8939.

DISCOURS DU TRÔNE: Renvoi de la discussion, 5; disc., 21, 29.

DOCUMENTS.

Achat du *Rainbow* et du *Niobe*: dépôt, 6264; affaire Walter Blythe (disc.), 2124; délibé-

LAURIER, Très hon. sir Wilfrid—*Suite.*

DOCUMENTS—*Suite.*

rations de la conférence impériale: observ., 214; navires de guerre sur les Grands lacs (disc.), 846.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Adjudications à M. Allard, 2779; acte d'héroïsme du conducteur de train Reynolds, 3389; affaire Lumsden, fixation de la disc. à mardi, 2309; agrandissement des frontières du Manitoba, 8553; ajournement (procédures de l'), 129; application du tarif minimum américain, 2272; attitude du comité relatif à l'affaire Lumsden, 5893 et suiv.; Barr, décès de ce député, 208; cadeaux aux ministres de la couronne, 9224; ch. de fer du lac St-Jean, 7679; commission des pêcheries, 2070; commission des pêcheries du Manitoba, 2271; délibérations du comité relatif à l'affaire Lumsden, 5484; démissionne comme député de la ville d'Ottawa, 1785; double mandat, 7173; droit d'entrée sur le poisson, 5081; droits territoriaux au pôle Nord, 2862; étrangers dans les couloirs de la Ch., 7566; fusil Ross, 4790; griefs des colons de Labelle, 9217; lieut.-gouverneur de la Colombie-Anglaise, 554; mise en discussion du projet relatif aux paris aux courses, 6754; observ. sur un fait personnel à M. Lake, 2566; observ. sur un fait personnel à M. Lennox, 5876; paquebots de la Cie Allan, 3389; poste de Lachute, 6002; projet de marine militaire, 903; projet sur les sociétés coopératives, 2361; règlement des pêcheries internationales, 2272; sièges d'Ottawa et de Québec-Est, 848, 1390; terres des Indiens en Alberta, 122; traité des eaux internationales, 6264; traité entre le Japon et les Etats-Unis, 6080; traité Rush-Bagot, 6081; travaux de la Ch., 6220; usage réciproque des canaux, 5495; vétérans des incursions des Fénians, 7447; véto à une loi d'Ontario, 7678.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Acquisition de lignes de raccordement avec l'Intercolonial: observ. sur la 3e lect., 1904.
Convention suppl. franco-canadienne: disc. gén., 808.
Cour d'échiquier: disc. des art., 6532.
Fonds de prévoyance des employés de l'Intercolonial: disc. des art., 1205.
Serments politiques: dépôt, 3.
Service de la marine: dépôt, 1829; disc. gén., 3116; disc. des art., 7783 et suiv.; adoption, 7923.

D'initiative parlementaire:

Accidents d'automobiles: disc. gén., 9164.
Cie d'ass. des manufacturiers du centre du Canada: 2e délib., 9090.
Cie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 6575 et suiv., 7087 et suiv.
Institut Notre-Dame des Missions: disc. des art., 3328.
Ligne d'embranchement de Guelph: disc. des art., 9054.
Loi sur l'inspection et la vente: observ. sur le dépôt, 546.

LAURIER, Très hon. sir Wilfrid—*Suite.*

PROJETS DE LOI—*Suite.*

D'initiative parlementaire—Suite.

Marchands de détail: disc. des art., 9029.
Marine marchande: disc. des art., 2281.
Pari aux courses: disc. des art., 6925.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Convention suppl. franco-canadienne: disc., 195.
Création d'un département maritime: dépôt, 6866; adoption, 7681.
Encouragement des bassins de radoub: dépôt, 6625, 8523.
Enquête sur la sériation des déblais sur le Transcontinental: disc., 2460, 2752.
Loi de l'inspection et de la vente: disc., 853.
Pensions de la marine: retrait, 9177.
Personnel du service de la marine: dépôt, 5482.
Primes à la fabrication du fer: dépôt, 8781.
Subventions aux chs de fer: dépôt, 8276.
Tarif douanier: discussion. 6328.

D'initiative parlementaire:

Abolition du Sénat: disc., 2103.
Modification du règlement en ce qui concerne les questions: disc., 625.
Nomination d'un attaché canadien à Washington: disc., 1673.
Représentation proportionnelle: disc., 142.
Représentation des Prov. maritimes: disc., 2940.
Représnetation des provinces au Sénat: disc., 2116.

QUESTIONS

Adjudications à M. Allard, 2626; agrandissement des frontières provinciales, 3344; annuaire statistique du Canada, 1077; approvisionnement de boitte, 2073; arbitrage de la mer de Behring, 2867; bateau de sauvetage à Seal-Cove, 2265; bureaux de poste, création de, 657; bureau de poste de Cranborne (C.-A.), 1073; bureaux de poste au Nord-Ouest, 1682; boîtes à lettres enlevées et pillées, 663; capitaine Nooman, 1458; capitation sur les Chinois, 8272; chantiers maritimes sur les Grands lacs, 892; chasse au phoque, 2421; Cie de publication du *Whig*, 2562; commis parlementaires, 4774; commission de conservation des ressources naturelles, 1681; commission internationale des pêcheries, 3687; concessions de terre aux vétérans de 1866-67, 2308; congélateur de boitte de Barrington (N.-E.), 2082; construction d'une drague à Sorel, 3337; convention avec l'Alberta pour les services de la gendarmerie du Nord-Ouest, 891; dépenses effectuées dans le St-Laurent, 3346; distribution des lettres à Sydney (N.-E.), 1071; élévateur de Grenfell, 2560; emplois dans la marine canadienne, 2079, 2868, 9276; équipage du navire *Earl Grey*, 3684; gardien du phare de Carousel, 2415; île Douglas, 3343; Imperial Export Co., 1161; inspecteurs des graines, 3679; itinéraire postal Powassan-Nipissing-Rastoul, 111; lieutenant-gouverneur de la Colombie-Anglaise), 401 ; maître de port à Halifax, 2564; Manitoba, limites de la

LAURIER, Très hon. sir Wilfrid—*Suite.*

DOCUMENTS—*Suite.*

province, 135; mouvement des graines, 467; navires de l'Etat, 3681; navire *William-Joliffe*, 2308; New-Brunswick Coal & Railway Co., état des poursuites intentées contre elle, 173; Owen-Sound, édifice public, 171; (pr M. Brodeur) paiements effectués au journal le *Whig*, 1878; pêcheries de homards à Digby, 2079; pêcheries de la prov. de Québec, 7313; (pr Brod.), permis de pêche à la nasse, 1882; phares de Bass-River et de Little-Dyke, 2560; phare de l'île Spencer, 3478; port des lettres pour Barrie et Allandale, 174; Postes (absence du ministre des), 279; poste rurale dans Elgin-Est 27; poste de sauvetage de Souris (I.P.-E.), 7443; produits exportés, 4880; produits des pêcheries de harengs du Nouveau-Brunswick, 1882; propos du premier ministre à Toronto, 2415; recettes postales à Dunnville, 1068; rentes viagères de l'Etat, 404, 2261; représentation de la Nlle-Ecosse, 2073; sénateurs Jones et Frost, 2309; service du courrier dans Frontenac, 7444; service du courrier entre Rivière-Hébert et Minudia (N.-E.), 1458; service de la marine, 6101; service postal dans Algoma, 1077; service postal dans les villégiatures, 469; service à vapeur aux îles de la Madeleine, 7444; sténographie des comités, 9109; succession du sénateur Ferguson, 1454; terres offertes à la colonisation, 282; traduction des délibérations de la conférence impériale, 988; Transcontinental (ch. de fer): ouverture à l'exploitation de la section Est, 3887; transport du courrier du ch. de fer au village de Grenville, 135; vacances de sièges sénatoriaux, 405; vaisseaux-écoles, 2080; vaisseaux-écoles (passage des) dans les canaux canadiens, 110; vaisseaux de guerre, acquisition de, 2081, 3092; achats de l'amirauté anglaise, 2263; vaisseaux de guerre sur les Grands lacs, 105, 136, 1444; voyage de lord Kitchener, 7914; *Weekly Report*, 3679.

RAPPORTS.

Attitude du comité relatif à l'affaire Lumsden, 6354.
Commission des eaux limitrophes: dépôt, 217.
Directeur général des Postes: dépôt, 7.
Gendarmerie du N.-O.: dépôt, 1826.
Journée de travail (disc.), 3050.
Liste des actionnaires des banques: dépôt, 6078.
Ministre du Commerce et de l'Industrie: dépôt, 7,654.
Nominiation d'un traducteur des débats (disc.), 3221.
Règlement de la Chambre des communes: dépôt, 8269; disc., 8784 et suiv.
Renvoi du rapp. de l'auditeur gén. au comité des comptes publics, 646.
Réorganisation du personnel de la Chambre: dépôt, 6744; retrait, 8275.
Pêcheries de homards (disc.), 8514.

DIVERS.

Adresses:

Adresse d'adieu à Son Exc. le Gouverneur général, 9172.

LAURIER, Très hon. sir Wilfrid—*Suite.*

DIVERS—*Suite.*

Adresses—Suite.

Communication d'un message de Son Exc. le Gouverneur général, relatif à l'adresse en réponse au discours du Trône, 1677.
Propose que l'adresse en réponse au discours du trône soit grossoyée et présentée à Son Excellence, 95.

Ajournements:

Du Mercredi des cendres, 3226; de l'Immaculée Conception, 974; de Noël, 1371; de Pâques, 6000.

Comités:

Bibliothèque (composition du comité de la), 167; comités permanents, 5, 159; impressions (composition du comité des), 167; ordres permanents (composition du comité des), 167; règlement de la Chambre composition du comité chargé de l'examiner, 1372, 1522; représentation proportionnelle, nomination d'un comité d'étude, 451; sériation des déblais du Transcontinental (composition du comité d'enquête), 3113
Délais de réception des pétitions relatives aux bills privés, 1689.
Délégués à la conférence avec le Sénat, 9271.
Mise en discussion des projets d'intérêt privé, 8800.
Motion d'ordre, 2344.
Nomination d'un messager, 396.
Séances du mercredi soir, 4564; du samedi, 8520; du matin, 6440.

LAVERGNE, Louis, *Drummont-et-Arthabaka.*

DOCUMENTS.

Gazette d'Arthabaska, 2268.

PROJET DE LOI.

D'initiative parlementaire:

Chemin de fer des Cantons de l'Est: dépôt, 399; 2e lect., 585.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Enseignement technique: disc., 1156.

LAW, Bowman-Brown, *Yarmouth.*

BUDGET.

Disc. générale, 1967.

LEMIEUX, Hon. Rodolphe, *Gaspé.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Appointements d'un directeur du service ambulant, 6073; Bécancour (riv.), 4087 et suiv.; le Bic, 4094; Cap-à-l'Aigle, 4105; Gaspé, 4117; Grande-Rivière, 4128; départ. des Postes, service extérieur (suppl.), 6070; frais divers, 8267, 9254; dépenses casuelles des Postes (suppl.), 5916; fl. St-Laurent, 4463 et suiv.; St-André de Kamouraska, 4471; Ste-Anne-des-Monts, 4475; service à vapeur entre Rivière-Ouelle et Tadoussac,

LEMIEUX, Hon. Rodolphe—*Suite.*

BUDGET—*Suite.*

Discussion des crédits—Suite.

6025; traitement du personnel des Postes, 7012, 7042 et suiv.; services extérieurs, 8265.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Cotton's Weekly, 6222; distribution des objets de correspondance, 8530; franchise postale, 8200; langue française au télégraphe, 8655; omission du compte rendu des débats, 8284; poste de Dauphin, 3311; poste de Lethbridge, 8183; poste de Markham, 3312; poste de Winnipeg, 3310; service postal le dimanche, 3094.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Câbles sous-marins: dépôt, 2254; disc. gén., 6343; disc. des art., 6347, 2e délib., 8808.
Loi des postes: dépôt, 6744; disc. gén., 6961; disc. des art., 7700; adoption, 7718.
Loi sur les télégraphes: dépôt, 2255; disc. des art., 6348; 2e délib., 8809.
Loi des télégraphes: dépôt, 9211; adoption, 9213.
Personnel administratif: disc. des art., 7699.
Service de la marine: disc. gén., 3189.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Magistrature de Québec et du Manitoba: disc., 7354.
Personnel administratif: dépôt, 6440; disc., 7329.

QUESTIONS.

Administration des postes, 6099; bureau auxiliaire des postes, 3887; bureau de poste auxiliaire à Toronto, 3888; courriers convoyeurs, 5890, 6745; courrier de Dunkin, 4560; courrier de Milledgeville (N.-B.), 4778; courrier de St-Simon, 4164; distribution des objets de correspondance, 8272; durée des vacances parlementaires, 2624; *Cotton's Weekly*, 4777; entreprise O'Brien et Fowler, 3688; entreprise McArthur, 3688; examens du service des postes, 2417; fermeture des bureaux de poste le dimanche, 3883; livres obscènes, 7912; pénalités pour infractions à la loi postale, 1419; port des journaux pour les Etats-Unis, 2082; poste de Boar's-Back, 4561, 6098; poste de Central-Park, 2308, 2420; poste de Delisle, 4775; poste le dimanche, 3883; poste de Dixon, 3479; poste de Dolbeau, 4776; poste de Lethbridge, 4160; poste de Métabetchouan, 4775; poste de New-Westminster, 3115; poste de Pictou, 3687; poste de Salmon-River, 3091; poste de Windygates, 3092, 3346; poste de Troy (N.-E.), 7675; poste de Williamsville, 7674; poste de Winnipeg, 3681; règlements relatifs à la franchise postale, 2265; service du courrier à Blairmore, 8274; service du courrier à Letellier, 7676; service du courrier entre Scotsburn et Loganville, 2417; service des dépêches de Québec à Lévis, 6744; service des dépêches entre Quesnel et Fort-George, 7314; service postal dans le comté de Frontenac, 5389; traitement des inspecteurs des postes, 3345.

LENNOX, Haughton, *Simcoe-Sud.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Cap-à l'Aigle, 4106; Chatham (déviation de la voie ferrée), 3032 et suiv.; Chicoutimi, 4110; édifice public à Roberval, 980; édifice public à St-Jacques-l'Achigan, 1007; études et tracé d'une voie à la baie d'Hudson, 3237; Grand-Méchin, 4124; matériel de dragage, 5020; nouvel édifice administratif, 7554; pont de Québec, 3249; service ambulant des postes, 6074; Transcontinental national, 8779; études et construction, 5547 et suiv.

DOCUMENTS.

Correction d'une évaluation, 3693; Transcontinental (ch. de fer), estimation de travaux de déblai, 678; état relatif aux travaux de la section Est, lots B et F, 1782—autre état relatif aux travaux, 2424; note relative à la sériation des déblais, 3347; dossier concernant l'ingénieur McIntosh, 1782; passages à niveau, 289.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Affaire Clarry, 6437; attitude du comité relatif à l'affaire Lumsden, 5894; explication sur un fait personnel, 5870; inondations de la Trent, 4977, 5497 et suiv.; négociations relatives au tarif douanier, 6078, 6219; traitement des immigrants, 8383; Transcontinental (ch. de fer): frais de construction, 8656 et suiv.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Cour d'échiquier: disc. des art., 6529 et suiv.
Fonds de prévoyance, des employés de l'Intercolonial: disc. des art., 1202 et suiv.
Immigration: disc. des art., 5842, 6164.
Numéraire: disc. des art., 6992.
Personnel administratif: disc. des art., 7687.

D'initiative parlementaire:

Ch. de fer de colonisation du nord de Québec: disc. des art., 6038.
Cie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 5786, 7034; 7086 et suiv.
Contrefaçon (bill n° 41), disc. gén., 851, 2e lect., 853.
Droits d'auteur: dépôt, 451.
Ligne de l'Est de la baie James: disc. des art., 6081.
Ligne de Manitoulin et de la rive Nord: disc. des art., 3625.
Ligne du fl. Nelson: disc. des art., 5017, 5083 et suiv.; 5525, 5574.
Ligne du Nord et Ouest d'Ottawa: disc. des art., 1442.
Ligne de Prince-Albert à la baie d'Hudson: disc. des art., 5110.
Loi des chs de fer (bill n° 4): disc. gén., 497.
Marchands de détail: observ. sur le renvoi, 8270.
Minotiers du Dominion: disc des art., 3678, 4095.
Restigouche Boom Co'y: disc. des art., 6515 et suiv.

LENNOX, Haughton—*Suite.*

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Collège militaire: discussion, 6105.
Convention suppl. franco-canadienne, 181.
Minerai de zinc: discussion, 6120.
Ville d'Ottawa: disc., 9135.

D'initiative parlementaire:

Affaire Lumsden, 2464.

QUESTIONS.

Arbitrage relatif au Grand-Tronc-Pacifique, 2255; Clarry (L.-F.), 6100, 6746, 7911; enquête Hodgins, 7442; Holland (riv.), travaux d'amélior., 403, 659; ingénieur B. Bourgeois, 3343, 3886; livres obscènes, 7912; McIntosh (M.), 886; monnaie d'or détenue par l'Etat, 3480; pont de Québec (piles du), 888; dépenses, 6747; intérêts payés à la cie, 661; état financier de la cie, 3682; port des lettres pour Barrie et Allandale, 174; Transcontinental (ch. de fer), estimation des déblais, 271, 273, 406, 2865, 2256, 2424; dépenses, 6747; rapport de la commission, 655; payements effectués sur l'état des travaux, 2258; état des travaux dans la section McArthur, 2408; entreprise O'Brien, Fowler et McDougall, 3477; réclamations des ingénieurs, 2259; Trent (canal de la), levés hydrographiques, 175; inondations, 3947.

RAPPORTS.

Affaire Lumsden: date de la disc. du 4e rapp. du comité d'enquête, 6142; discussion, 6352.
Journée de travail (disc.), 3049.
Renvoi du rapport de l'auditeur gén. au comité des comptes publics, 634.
Sériation des déblais du Transcontinental: disc. d'un rapp. du comité d'enquête, 4307.

LEWIS, Edward-Norman, *Huron-Ouest.*

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Agent commercial du Canada à Washington, 4972; Barr (décès de M.), 399; correspondants parlementaires, 4975; négociations relatives au tarif douanier, 6218; propreté du papier-monnaie, 7571; rang officiel des consuls étrangers en Canada, 901; télégraphie sans fil, 3311; travaux de la Ch., 6221.

DISCOURS DU TRÔNE: discussion, 83.

DOCUMENTS.

Affaire Walter Blythe (disc.), 2123 et suiv.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 4657.
Viandes et conserves alimentaires: disc. des art., 6653 et suiv.

D'initiative parlementaire:

Accidents d'automobiles: dépôt, 209.
Attentat et violences corporelles: dépôt, 1436.
Charge des navires: dépôt, 167.
Formule du serment: dépôt, 1982.
Immigration: dépôt, 3309.

LEWIS, Edward-Norman—*Suite.*

PROJETS DE LOI—*Suite.*

D'initiative parlementaire—Suite.

Inspection des navires: dépôt, 541.
Loi des chs de fer (bill nº 66): dépôt, 1370.
Port illégal d'armes offensives: dépôt, 211.
Télégraphie sans fil à bord des navires: dépôt, 168.
Utilisation de la lumière du jour: dépôt, 1438.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Modifications du règlement en ce qui concerne les questions: dépôt, 1624, 1633.
Nomination d'un attaché canadien à Washington: dépôt, 1672; retrait, 1676.

QUESTIONS.

Immigrants des pays européens, 8275; organisateurs de compagnies, 5387; propreté du papier-monnaie, 8653.

LOGGIE, William-Stewart, *Northumberland.*

BUDGET.

Discussion générale, 2298, 2336, 2345.

LORTIE, Joseph-Arthur, *Soulanges.*

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 5351.

LOW, Thomas, *Renfrew-Est.*

Canal de la baie Georgienne, 3733.

PROJET DE LOI.

D'initiative parlementaire:

Ligne d'Ontario-Ottawa, 1re lect., 2945; 2e lect., 3262; 3e lect., 6039.

MACDONALD, Edw.-Norman, *Pictou (N.-E.)*

BUDGET GÉNÉRAL.

Discussion des crédits:

Stations agronomiques, 7746.

BUDGET DES CH. DE FER ET DES CANAUX.

Discussion générale, 3011.

DOCUMENTS.

Poursuites instituées par M. Preston, 692.
Moyens de communication de l'île du Prince-Edouard (disc.), 3370; attitude du comité relatif à l'affaire Lumsden (disc.), 5881 et suiv.

INCIDENTS.

Frais de construction du Transcontinental, 8720.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Acquisition de lignes de raccordement avec l'Intercolonial: disc. gén., 1179, 2330; coalitions de commerce: disc. des art., 7290; 8286 et suiv.

MACDONALD, Edw.-Norman—*Suite.*

PROJETS DE LOI—*Suite*

D'initiative gouvernementale—Suite.

Chutes d'eau en Colombie-Anglaise: disc. des art., 9154.
Fonds de prévoyance des employés de l'Intercolonial: disc. gén., 1201; disc. des articles, 1203 et suiv.
Gratifications aux volontaires: observ. sur le dépôt, 5275; disc. gén., 6738; disc. des art., 8493.
Service de la marine: disc. gén., 3577, 3780; disc. des art., 7866.
Transports par eau: disc. des art., 8418.

D'initiative parlementaire:

Cie d'assurance la Phœnix: dépôt, 541; 2e lect., 785; 3e lect., 1443.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Enquête sur la sériation des déblais du Transcontinental: disc., 2545.

D'initiative parlementaire:

Pavement de l'avocat dans l'enquête Lumsden, 9269: adoption, 9269.

QUESTIONS.

Intercolonial (ch. de fer), pouvoirs du bureau administratif, 659.

RAPPORTS.

Attitude du comité dans l'affaire Lumsden, (disc.), 6408.
Journée de travail (disc.). 3050.
Renvoi du rapport de l'auditeur général au comité relatif à l'affaire Lumsden (disc.), 5485.

MACDONELL, Angus-Claude, *Toronto-Sud.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Saint-Laurent (fl.), 4465; Trois-Rivières, 4491.

DOCUMENTS.

Réserve militaire, 2268.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Explication sur un fait personnel, 8526; naufrage du bac transb. *Bessemer n° 2*, 1689; projet sur les différends industriels, 7315; traitement des immigrants, 7318.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Eaux navigables: disc. des art., 6570.
Ferme Baby: disc. des art., 6273.
Journée de travail: disc. gén., 1282.
Viandes et conserves: disc. des art., 6668.

D'initiative parlementaire:

Banque Dominion: 1re lect., 5927; 2e lect., 6175; 3e lect., 7168.
Cie de transmission du Saint-Laurent: disc. des art., 5791.
Différends industriels: dépôt, 268; 2e lect., 1369.

MACDONELL, Angus-Claude—*Suite.*

PROJETS DE LOI—*Suite.*

D'initiative parlementaire—Suite.

Ligne Hamilton-Waterloo-Guelph: disc. des art., 7106 et suiv.
Ligne Toronto and Eastern: disc. des art., 7139 et suiv.
Loi des chs de fer: dépôt, 269; 2e lect., 1369.
Loi électorale: dépôt, 267; 2e lect., 1339; disc. des art., 1341.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Enseignement technique, (disc.), 1107.

QUESTIONS.

Casernes de Lambton, 282; courriers convoyeurs, 6745; étendue des terres concédables, 3086; importations d'ardoises et crayons, 6863; main-d'œuvre étrangère, abrogation de la loi y relative, 284; médailles pour actes d'héroïsme, 282; pêcheries de l'Atlantique au tribunal de La Haye, 283; plans de l'édifice de la rue Sussex, 6525; postes de sauvetage, 4162; terrains militaires sur la riv. Humber, 3345; traités avec les Etats-Unis, 280.

MACLEAN, William-Findlay, *York-Sud.*

BUDGET.

Discussion générale, 1720.

Discussion des crédits:

Service à vapeur avec Cuba, 6023.

DISCOURS DU TRÔNE: discussion, 51.

INCIDENT.

Service des trains, 397.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Acquisition de lignes de raccordement avec l'Intercolonial: disc. gén., 1190; disc. des art., 1196.
Coalitions de commerce: observ. sur la 3e lect., 8390 et suiv.
Commission des ressources naturelles: disc. gén., 6688.
Loi des télégraphes: disc. des art., 9212.
Service de la marine: disc. gén., 5427; disc. des art., 7822 et suiv.
Viandes et conserves alimentaires: disc. des art., 6633.
Ville d'Ottawa: disc. des art., 9205.

D'initiative parlementaire:

Cie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 5763.
Pari aux courses: disc. des art., 6861, 6867.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Commission des ressources naturelles: observ. sur le dépôt, 6000.
Convention supplémentaire franco-canadienne: disc., 201.
Modification du tarif douanier: disc., 6311, 9189.
Nomination d'un comité chargé d'examiner le règlement, 1524.

MACNUTT, Thomas, *Salcoats.*

INCIDENT.

Ch. de fer de la baie d'Hudson, 7570.

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 5374.

MADDIN, James-William, *Cap-Breton.*

BUDGET.

Discussion générale, 3022.

DOCUMENTS.

Moyens de communication de l'île du Pr.-Edouard (disc.), 3373; distribution des lettres à Syney (N.-E.), 1079.

INCIDENT.

Représentation de Québec et d'Ottawa, 1387.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Journée de travail: disc. gén., 1306.

D'initiative parlementaire:

Pari aux courses: disc. gén., 6851; disc. des art., 932, 6931.

QUESTIONS.

Brise-lames de Gull-Cove, 7169; distribution des lettres à Sydney (N.-E.), 1071; sociétés de pêcheurs pour l'emmagasinage de la boitte, 1072; quai de Grand-Mira-Cove, 7169.

RAPPORT.

Journée de travail (disc.), 3079.

MAGRATH, Charles-Alexander, *Medicine-Hat.*

BUDGET.

Discussion générale, 2027.

Discussion des crédits:

Affaires indiennes: frais généraux, 8255; édi-public à Lethbridge, 613; édifice public à Roberval, 994; Saskatchewan du Nord, 4522.

DOCUMENTS.

Bureau de poste de Lethbridge, 1459; création d'une station agronomique à Lethbridge, 2269; modification de la loi d'irrigation, 2269; réserve des Pieds-Noirs, 3348; terrains de gares dans sect. 29, tp 9, 22e rang, 678.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Explication sur un fait personnel, 9294; frais de construction du Transcontinental, 8703; poste de Lethbridge, 8181.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Immigration: disc. gén., 5823.
Journée de travail: disc. gén., 1295.
Service de la marine: disc. gén., 4577.

MAGRATH, Charles-Alexander—*Suite.*

PROJETS DE LOI—*Suite.*

D'initiative parlementaire:

Terres fédérales: dépôt, 3880.

QUESTIONS.

Bureau de poste de Lethbridge, 675, 4160; gisements houillers dans l'Alberta, 1066; population du Canada, 5117; quart N.-E., sect. 31, rg 24, tp 30, 4e mérid., 7308; soin des immigrants à Medicine-Hat, 2421; voies fluviales, 3337.

MAJOR, Charles, *Labelle.*

INCIDENT.

Griefs des colons de Labelle, 9213.

QUESTION.

Barrages de la rivière du Lièvre, 1877.

MARCIL, Hon. Charles, Orateur, *Bonaventure.*

Discussion des crédits:

St-Charles-de-Caplan, 4477.

COMMUNICATIONS.

Clôture de la 2e session de la 11e législature: message du Gouverneur gén., 9270.
Conférence avec le Sénat: communication d'un message du Sénat, 9270.
DISCOURS DU TRÔNE: lecture du texte à la Chambre, 3.
Elections partielles: de MM.. Allard, 3672; Best, 1828; Douglass, 3; Fortier, 3; King, 3; Lafortune, 3; Sperry, 1828; Wilcox, 653.
Invalidation de l'élection de Lotbinière, 1.
Lettre de convocation aux collèges électoraux: de Dufferin, 652; de Lotbinière, 1; d'Ottawa, 1826.
Ouverture de la 2e session de la 11e législature, 1.
Régie interne: composition de la commission, 99.
Sanction de lois, 973, 5939, 7001.
Tableau d'avancement du personnel du bureau conjoint de distribution, 653.
Vacances de sièges électoraux: d'Essex-Nord, 3; de Lunenburg, 3; de Middlesex-Ouest, 3; de Montcalm. 2; de Strathcona, 2; de Waterloo-Nord, 2.
Validation d'élections contestées: de Montmagny, 20; de King (I.P.-E.), 267; de Queen (I.P.-E.), 267; de Bellechasse, 3672.

DÉCISIONS.

Application de l'art. 48 du règlement, 653.
Décision motivée relative à la disc. du projet sur le pari aux courses, 6760.
Décision relative au dépôt du bill n° 88 relatif aux concessions de terre, 1827.
Décision sur la faculté d'option d'un membre élu dans deux circonscriptions, 880.
Décision relative à la procédure des questions, 1677.
Décision relative à la procédure de retrait concernant les motions, 1892.
Formalités de la délibération des amendements du Sénat, 6095.

MARCIL, Hon. Charles, Orateur—*Suite.*

DÉCISIONS—*Suite.*

Formalité du dépôt de documents, 2775.
Observ. sur question relative au fusil Ross, 1622.
Ottawa & Québec-Est (sièges d'): option de sir W. Laurier, 847.
Rejet d'une pétition, 1676.

PROJET DE LOI.

D'initiative parlementaire:
Restigouche Boom Co'y: disc. des art., 6516.

RAPPORT.

Rapport de la bibliothèque: dépôt, 5.

MARSHALL, David, *Elgin-Est.*

Discussion des crédits:
Bureau de poste à Maisonneuve, 734.

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:
Service de la marine: disc. gén., 5182.

QUESTIONS.

Matériel de sauvetage, 465; pierre de l'édifice de la rue Sussex, 5890; Port-Bruce, amélioration du port, 276; poste rurale dans Elgin-Est, 276.

RAPPORT.

Journée de travail (disc.), 3073.

MARTIN, Alexander-Munro, *Wellington-Nord.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:
Transports par eau: disc. des art., 8415.

D'initiative parlementaire:
Minotiers du Dominion: disc. des art., 4146

MARTIN, Médéric, *Montréal, div. Ste-Marie.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:
Insectes nuisibles: disc. des art., 5972.

D'initiative parlementaire:
Loi des chs de fer: 1re lect., 399; 2e lect., 2287.

MARTIN, William-Melville, *Regina.*

BUDGET.

Discussion générale, 1757.

INCIDENT.

Round robin relatif aux travaux de la Ch.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:
Primes aux volontaires: disc. gén., 6740.

D'initiative parlementaire:
Cie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 5767.

MARTIN, William-Melville—*Suite.*

PROJETS DE LOI—*Suite.*

D'initiative parlementaire—Suite.
Ch. de fer central de la Saskatchewan: 1re lect., 2459; 2e lect., 2865; 3e lect., 5018.
Divorce de Alexander-Augustus Barthelmes: 1re lect., 5570; 2e lect., 6039; 3e lect., 6483.
Divorce de James-Alexander-Hurst Forster: 1re lect., 8780; 2e lect., 8801; 3e lect., 9085.
Institut Notre-Dame des Missions, 1re lect., 1616; 2e lect., 2026; disc. des art., 3314.
Ligne d'Alberta-riv. de la Paix: 1re lect., 8383; 2e lect., 8801; 3e lect., 9085.
Ligne de Brockville-Ottawa-St-Laurent: 1re lect., 5570; 2e lect., 6039.
Marchands de détail: disc. des art., 8854.
Pari aux courses: disc. gén., 935, 6818.

QUESTION.

Elévateur de Grenfell, 2560.

MAYRAND, Hormisdas, *Maskinongé.*

PROJET DE LOI.

D'initiative parlementaire:
Ch. de fer du St-Maurice: dépôt, 1160; 2e lect., 1408; 3e lect., 2383.

McALLISTER, Duncan, *King-et-Albert.*

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:
Service de la marine: disc. gén., 5155.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:
Affermage de l'Intercolonial, 2437.

McCALL, Alexander, *Norfolk.*

BUDGET.

Discussion générale, 1750.

Discussion des crédits:
Bing-Inlet, 3660; bois créosoté, 3648.

PROJET DE LOI.

D'initiative parlementaire:
Pari aux courses: disc. gén., 6793; disc. des art., 6857, 6937.

McCARTHY, Maitland, *Calgary.*

DOCUMENTS.

Cession de la réserve St-Pierre, 435; terrains concédés à la compagnie immobilière du sud de l'Alberta, 1782.

PROJET DE LOI.

D'initiative parlementaire:
Divorce de Hope-Eileen-Moreland Drinkle, 1re lect., 3308; 2e lect., 3436; 3e lect., 3678.

QUESTIONS.

Bureaux de poste au Nord-Ouest, 1682; importation au Yukon, 3690; pétrole à Athabaska, 3690; transfert de terrains militaires à Calgary, 1274.

McCOIG, Archibald-Blake, *Kent-Ouest.*

INCIDENT.

Rondeau, 7317.

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Viandes et conserves alimentaires: disc. des art., 6669.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Primes au pétrole: disc., 7367.

McCOLL, John, *Northumberland (Ont.).*

Canal de Saint-Clair à Erié: 1re lect., 3482; 2e lect., 3633; 3e lect., 5802.
Cie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 5795.
Pari aux courses: disc. gén., 925.

McCRANEY, George-Ewan, *Saskatoon.*

INCIDENT.

Rétrocession de la réserve St-Pierre, 7530.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Représentation des Prov. maritimes: disc., 2908.

RAPPORT.

Cie de transmission d'énergie d'Ottawa-Montréal: observ., 6862; adoption, 6965.

McGIVERIN, Harold-Buchanan, *Ottawa.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative parlementaire:

Chemin de fer Nord et Ouest d'Ottawa: dépôt, 399; 2e lect., 585; disc. des articles, 1441; adoption, 1443.
Cie d'assurance-vie Union: dépôt, 399; 2e lect., 585; 3e lect., 2353.
Cie du canal de Montréal-Ottawa-baie Georgienne: dépôt, 1160; 2e lect., 1408.
Mond Nickel Co'y: 1re lect., 1828; 2e lect., 2026.

McINTYRE, Gilbert-H., *Perth-sud.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Bureau de poste à Maisonneuve,—rappel au règlement, 725; édifice public à Hillsborough (rappel au règlement), 620; édifice public à Mitchell, 7903.

McKENZIE, Daniel, *Cap-Breton-Nord.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Burks-Head, brise-lames, 1033; Pictou (île de), travaux divers, 1055.

PROJETS DE LOI.

D'initative gouvernementale:

Chs de fer de l'Etat: disc. des art., 9211.
Journée de travail: disc. gén., 1315.

McKENZIE, Daniel—*Suite.*

PROJETS DE LOI—*Suite.*

D'initiative parlementaire—Suite.

Protection des eaux navigables: disc. gén., 5991.
Service de la marine: disc. gén., 4594.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Affermage de l'Intercolonial, 2446.

D'initiative parlementaire:

Représentation des Prov. maritimes: disc., 2925.

McLEAN, Hugh-Havelock, *Sunbury-et-Queen.*

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 4016.

McLEAN, Murdo-Young, *Huron-Sud.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Fl. Saint-Laurent, section Kingston-Brockville, 4083.

INCIDENT.

Explication sur un fait personnel, 5487.

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine, 4668.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Coalitions commerciales: disc., 7244.

MEIGHEN, Arthur, *Portage-la-Prairie.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Encouragement de l'usage de la réfrigération, 7759; observatoire d'Ottawa, 564; rapide de St-André, 6447; traitement du personnel des Affaires indiennes, 380.

DOCUMENTS.

Honoraires d'avocats dans acquisition de terrains par l'Etat, 677.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Commerce des grains de l'Ouest, 8761; franchise postale, 8218; Ottawa et Québec-Est, option de sir W. Laurier, 847; quai de Richibouctou, 8121; représentation de Québec et d'Ottawa, dépôt, 1378; rétrocession de la réserve St-Pierre, 7535.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Contrat d'assurance: disc. des art., 8893 et suiv.
Gratifications aux volontaires: disc. des art., 8490.
Journée de travail: disc. gén., 1337.

MEIGHEN, Arthur—*Suite.*

PROJETS DE LOI—*Suite.*

D'initiative parlementaire—Suite.

Loi des chs de fer: disc. des art., 8833.
Service de la marine: disc. gén., 5370.

D'initiative parlementaire:

Loi des chemins de fer: dépôt, 826; disc. gén., 2275.
Loi électorale: disc. des articles, 1354.
Loi des liquidations: dépôt, 1259; 2e lect. : 3e lect., 9166.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Pari aux courses: disc. des art., 6911.
Enquête sur la sériation des déblais du Transcontinental, 2689.

QUESTIONS.

Accusations contre un fonctionnaire à Québec, 8519; concession du quart S.-O. de la sect. 16, tp 19, rg 20, 4e mérid., 7676; quart S.-O., sect. 18, tp 19, rg 20, 4e mérid., 7308; paiements faits à M. Norris, 2869.

RAPPORTS.

Attitude du comité dans l'affaire Lumsden (disc.), 6427.
Journée de travail (disc.), 3069.

MIDDLEBRO, William-Sora, *Grey-Nord.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Edifices publics neufs à Ottawa, 581; musée Victoria, 597.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Attitude du comité relatif à l'affaire Lumsden, 5902; fonctionnaires des services extérieurs, 7320; franchise postale, 8198; magistrature en Colombie-Anglaise, 18; rétrocession de la réserve St-Pierre, 1487.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Convention suppl. franco-canadienne: disc, gén., 775.
Journée de travail: disc. gén., 1288.
Service de la marine: disc. gén., 3390.

D'initiative parlementaire:

Cie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 5629 et suiv., 6590, 6704.
International Waterways, Canals and Construction Co.: disc. des art., 2827.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Enquête sur la sériation des déblais du Transcontinental, 2633.
Primes au pétrole: disc., 7378.

QUESTIONS.

Flottille canadienne dans les eaux intérieures, 7909; Owen-Sound, édifice public, 171.

MILLER, Henry-Horton, *Grey-Sud.*

BUDGET.

Discussion générale, 1593.

Discussion des crédits:

Bâtiments militaires, 1029; essayerie de Vancouver, 8180.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Explication sur un fait personnel, 4164; franchise postale, 8205.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Contrat d'assurance: disc. des art., 8883.
Insectes nuisibles: disc. des art., 5950.

D'initiative parlementaire:

Cie d'ass. de Montmagny: disc. des art., 2304.
Loi de l'intérêt: dépôt, 129; disc. gén., 524, 537; retrait, 1277.
Loi de l'intérêt: dépôt, 1439; 2e lect., ; disc. des art., 2273.
Pari aux courses: dépôt, 98; disc. gén., 905, 965, 6756 et suiv.; disc. des art., 6934, 7643.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Abolition du Sénat, 2102.
Prévention de la tuberculose, 1497.

QUESTION.

Dépenses effectuées pour la prévention des épizooties et des maladies contagieuses chez l'homme, 1457.

DIVERS.

Suspension du règlement relatif aux projets émanant du Sénat, 8780.

MOLLOY, John-Patrick, *Provencher.*

DOCUMENTS.

Frontières du Manitoba.

INTERPELLATION.

Rétrocession de la réserve St-Pierre, 7507.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Primes aux volontaires: disc. des art., 8503.
Service de la marine: disc. gén., 5186.

MONK, Frederick-Debartzch, *Jacques-Cartier.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Bécancour, 4086 et suiv., 4098; pont de Québec, 3255.

DISCOURS DU TRONE, discussion, 46.

DOCUMENTS.

Action judiciaire de la N. A. Trading Co'y contre le roi, (disc.), 1636, 1668; affaires en délibéré à la cour supérieure du Bas-Canada: demande motivée, 1892; bureaux succursales des postes à Montréal: demande motivée, 1671; canal de la baie

MONK, Frederick-Debartzch—*Suite.*

DOCUMENTS—*Suite.*

Georgienne (disc.), 3759 ; courrier d'Angleterre, 5808; état du personnel de l'organisation de la défense navale, 1635; frais de la dernière conférence interimpériale, 1079; instructions relatives à la nomination de commis parlementaires, 2425 ; mission de M. Preston au Japon, 344; opérations du syndicat péager de Montréal, demande motivée, 1669; ponts du canal de Beauharnois, 2426; prairies (riv. des), 117 ; quais dans le comté de Jacques-Cartier, 112.

Convention commerciale avec l'Allemagne, 4053; fusil Ross, 1621; Harland & Wolff, 1440; juridiction fédérale sur les compagnies financières, 3387; observ. sur un fait personnel à M. Miller, 4168; projets de la conférence impériale, 904; projet sur les sociétés coopéatives, 2860.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Convention suppl. franco-canadienne: disc. gén., 800.

Immigration: disc. gén. 5812.

Service de la marine: 1re délibération, 1835, 1868; disc. gén., 3157.

D'initiative parlementaire:

Cie d'ass. Merchants and General: 1re lect., 1678; 2e lect., 2026; disc. des art., 2864; 3e lect., 3261.

Institut Notre-Dame des Missions: disc. des articles, 3318.

Loi de l'intérêt: disc. gén., 531.

Loi des terres fédérales, observ. sur le dépôt, 3881.

Pari aux courses: disc. gén., 919.

Sociétés coopératives de crédit: dépôt, 356; 2e lect., 3385.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Convention suppl. franco-canadienne, 178.

D'initiative parlementaire:

Modification du règlement en ce qui concerne les questions, 1629.

Représentation proportionnelle: dépôt, 140.

Séparation des détenus: dépôt, 147.

QUESTIONS.

Achat de navires de guerre, 2081, 3092; annulation des concessions de terre à la cie de la rivière de la Paix, 1622, 1454; assurance (contrat d'), 831; avances de graines de semence, 662; bouée d'Old-Proprietor, 133; chenal du St-Laurent, 888; Chevalier (major), 670 ; concessions de terres dans les réserves indiennes, 828; concessionnaires du canal de Beauharnois, 3946; conférence sur la défense impériale, frais, 828; construction d'une drague à Sorel, 3337; convention franco-canadienne, abrogation, 289 ; déf. impériale, frais de la conférence, 673; Gervais (Alphonse), 6523; immigration française, travail des agents, 835; LeBel (Wenceslas), 674; ligne panbritannique, 281 ; Lizotte (Luc), 675; mouillages dans le port de Montréal, 5804; pont de Québec, composition et fonctions

MONK, Frederick-Debartzch—*Suite.*

QUESTIONS—*Suite.*

de la commission d'ingénieurs, 106; Saint-Charles (rivière), lots de rive, 132, 452, 657; service de la marine, 6101; Transcontinental (ch. de fer), embranchement du lac Supérieur: dates, importance et exécution des marchés passés, 170; état des travaux et prix du marché, 169; troisième centenaire de Québec (fêtes du): état des frais, 831.

RAPPORTS.

Renvoi du rapport de l'auditeur général au comité des comptes publics, 637.

MURPHY, Hon. Charles, *Russell.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Traitement du personnel des Affaires extérieurs, 353; traitement du personnel du secrétariat d'Etat, 353.

INCIDENT.

Attribution de la médaille Albert au conducteur Reynolds, 4450.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Tempérance: dépôt, 7565; disc. des art., 8801; adoption, 8802.

D'initiative parlementaire:

Pari aux courses: disc. gén., 960.

QUESTIONS.

Angus, William, 3343; boîte de scrutin, modèle Ferguson, 7676; chartes de compagnies: conditions d'octroi, 897; conférence sur l'autorisation des compagnies, 7311; coût des élections fédérales; coût du fonctionnement du Sénat, 2411; coût des listes électorales, 662; défense milit. de Québec et du fl. St-Laurent, 7909; flottille canadienne dans les eaux intérieures, 7910; fourniture du poisson au pénitencier de New-Westminster, 7911; nominations dans le personnel administratif, 2412; paiements faits aux journaux de Québec, 3683; publication de l'Index analytique des Débats, 2256; règlement de la commission internationale des pêcheries, 399; Sinclair, John, 6863; traités avec les Etats-Unis, 281.

RAPPORTS.

Annuaire du personnel administratif: dépôt, 1836.

Commission du service civil: dépôt, 1436.

Impressions et papeterie: dépôt, 7673.

NANTEL, Wilfrid-Bruno, *Terrebonne.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Bureau de poste à Maisonneuve, 716; dépôts d'immigrants (dans la prov. de Québec), 1014.

NANTEL, Wilfrid-Bruno—*Suite.*

DOCUMENTS.

Action judiciaire de la N. A. Trading Co.: (disc.), 1666.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Convention suppl. franco-canadienne: disc. gén., 774.
Service de la marine: disc. gén., 4795.

QUESTIONS.

Achat de terrain à Ste-Thérèse, 832; affaires pendantes à la cour supérieure de la prov. de Québec, 1447.

NESBITT, Edward-Walter, *Oxford-Nord.*

BUDGET.

Discussion générale, 2369.

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Acquisition de lignes de raccordement avec l'Intercolonial: disc. gén., 1186.
Contrat d'assurance: disc. des art., 8351 et suiv., 8896.
Primes aux volontaires: disc. gén., 6738.

D'initiative parlementaire:

Ch. de fer Nord-Canadien d'Ontario : 1re lect., 2304; 2e lect., 2408; 3e lect., 6039.
Cie Sovereign Trust: 1re lect., ; 2e lect., 5802; 3e lect., 6039.
Divorce de Mme Ada-Ann Reid: 1re lect., 5386; 2e lect., 5803; 3e lect., 6483.
Ligne du fl. Nelson: disc. des art., 5102, 5603.
Ligne Ouest-Ontario-Pacifique: dépôt, 399; 2e lect., 585; 3e lect., 1408.
Ligne Sud-Ontario-Pacifique: dépôt, 399; 2e lect., 585; 3e lect., 1408.
Marchands de détail: disc. des art., 8462.
Minotiers du Dominion: disc. des art., 4096, 4145.

NEELY, Davis-Bradley, *Humboldt.*

INCIDENT.

Service postal le dimanche, 3093.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 5205.

D'initiative parlementaire:

Ligne du fl. Nelson: disc. des articles, 5091, 5578.
Ligne Prince-Albert-baie d'Hudson : 1re lect., 1436; 2e lect., 1825; disc. des articles, 5110.
Marchands de détail: disc. des art., 8456 et suiv., 8850 et suiv., 9018.

QUESTION.

Parc national en Saskatchewan, 835.

NORTHRUP, William-Barton, *Hasting-Est.*

DOCUMENTS.

Terrains houillers, 3348.

NORTHRUP, William-Barton—*Suite.*

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Cadeaux aux ministres de la couronne, 9228; représentation de Québec et d'Ottawa, 1391.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. des art., 7788 et suiv.

D'initiative parlementaire:

Cie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 5750, 6584.
Ligne d'embranchement de Guelph: disc. des art., 9056.
Loi des chs de fer: dépôt, 98; disc. gén., 505.
Loi de l'intérêt: disc. gén., 2273.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Convention suppl. franco-canadienne, 186.
Conventions tarifaires avec les E.-U., 6296.

QUESTIONS.

Ligne de Belleville à North-Hastings, 104; 49e régiment, 4559.

RAPPORTS.

Journée de travail (disc.), 3077.
Renvoi du rapport de l'auditeur général au comité des comptes publics, 647.

OLIVER, Hon. Frank, *Edmonton.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Départ. de l'Intérieur: traitement du personnel du service central, 8606; dépenses casuelles, 8607; frais d'enquêtes sur les chutes d'eau de l'Ouest, 8920; observatoire d'Ottawa, 449; terres fédérales, 8913; div. des Affaires indiennes: traitement du personnel, 361, 436; frais généraux, 8255; direction de la Col-Anglaise: traitement du personnel, 8260; direction de l'île du Prince-Edouard: traitement du personnel, etc., 8248; direction du N.-O., 8250; direction du Nouv.-Brunswick; traitement du personnel, 8248 ; Indiens de la Nouvelle-Ecosse: réparations aux routes, 8247; Indiens d'Ontario: service de médecin, 8237. Indiens d'Ontario: service de médecin, 8237; Indiens d'Ontario et de Québec: arpentage, 8239; administration du fonds de terres des Indiens de Québec, 8239; achat de bestiaux, 8250; distribution de vêtements, 8253; distribution de vivres, 8251; frais judiciaires, 8246; île Lennox, quai, 8249; instruction des jeunes Indiens, 8263, 8264; moulins à farine et scieries, 8255; secours aux Sioux, 8255; soins médicaux, 8251. Service de l'immigration: traitement du personnel, 8919; traitement des agents à l'intérieur et à l'étranger, 8608; dépenses casuelles, 8620; dépôt d'immigrants, 1014; loyer de la maison du commissaire Preston, 8624; pavillons d'immigrants, 5916; Yukon: frais d'administration, 8913; gouverneur, 5924.

OLIVER, Hon. Frank—*Suite.*

DOCUMENTS.

Action judiciaire de la N. A. Trading Co. (disc.), 1651.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Attitude des agents d'immigration américains, 7316; commerce des grains de l'Ouest, 8761, 8781, 9014; concessions de terre aux volontaires du Sud-Africain, 9010; épidémie de trachoma, 3582; réserve forestière de la riv. Oka, 9012; réserve St-Pierre: réclamation Raynor, 2071; rétrocession de la réserve, 7450; terres des Indiens en Alberta, 123; traitement des immigrants, 6970, 7319, 8384, 9007.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Chutes d'eau en Colombie-Angl.: dépôt, 6213; disc. des art., 6726, 8858, 9140.
Gratifications aux volontaires: dépôt, 5273; disc. gén., 6729; disc. des art., 8481, 8810; adoption, 8821.
Immigration: dépôt, 2251; disc. gén., 5809; disc. des art., 5840 et suiv., 6123 et suiv., 6144 et suiv., 6175 et suiv.; adoption, 6210; 2e délibér., 8821.
Irrigation: dépôt, 6212; disc. des art., 6567.
Loi des Indiens: dépôt, 3581; disc. gén., 6251; disc. des art., 6255, 6266.
Service de la marine: disc. gén., 5361.
Titres de biens-fonds: dépôt, 2623; disc. gén., 6251; 2e délib., 8822.

D'initiative parlementaire:

Ligne du fl. Nelson: disc. des art., 5105, 5587.
Minotiers du Dominion: disc. des art., 4142 et suiv.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Parc des montagnes Rocheuses: dépôt, 3226; disc., 6540.

QUESTIONS.

Accusations contre un fonctionnaire à Québec, 8519; agents d'immigration en France, 104, 137, 835; agence des terres de Pincher-Creek, 9277; aliénation de terrains à New-Westminster, 3347; annulation des concessions de terre à la cie de la riv. de la Paix, 1454; Armstrong (Dr), 465; arpentage de la réserve Chou-chou-way-ha, 5805; arpentage du township n° 9 au Manitoba, 285; bâtiment de l'immigration à Victoria, 2307; bois de chauffage, 4316; bureau de l'inspecteur des agences domaniales à Brandon, 3113; certificats de terre aux métis, 6263; certificats de terre aux volontaires du Sud-Africain, 2263; cie de colonisation de la riv. de la Paix, 1623; concession Barge, 5280; concessions de coupe de bois et de foin au Manitoba, 3889; concession du quart S.O. de la sect. 16, tp 19, rg 20, 7677; concessions de terre et de mine, 5869; concession de terre à Jean Riel, 7309; concessions de terre accordées par M. Sifton, 5278; concessions de terres aux miliciens, 3946; concessions de terres aux anciens soldats, ; concessions de terres au Manitoba, en 1908-1909, 1884; concession de terres accordées en 1909, 288; concessions de terres dans les réserves indiennes, 668, 828; concessions de terres dans la section n° 34, 4317; concessions de terres aux volontaires du Sud-Africain, 109; concession de terres à Westminster, 2418; concession Warwick-Mudie, 288; coupe de bois sur l'île Giant's-Tomb, 4879; coupe de bois dans les réserves indiennes, 891; distribution de graines de semence, 1262; écoles industrielles pour jeunes Indiens, 6524; émigration aux États-Unis, 453; étendue des concessions de terres dans l'Alberta et la Saskatchewan, 3114; étendue des terres concédables, 3086; Gervais (Mme Cuthbert), 7307; James Whitford, 7308; gisements houillers dans l'Alberta, 1066; immigrants établis sur la ligne de Quinté, 8275; immigrants des pays européens, 8275; immigration dans les Cantons de l'Est, 671; intérêt sur le prix de concessions de terres acquises par préemption, 454; Leech, 4317; Connell (Dr), 465; McLeod (Alexander), 6217; McQuarrie (W. L.), 4318; nationalité des immigrants, 131; Norris (T. C.), 899, 2869; North Atlantic Trading Co., 674; parc national en Saskatchewan, 835; pétrole à Athabaska, 3691; prairies de Pitt, 287; propriété des cours d'eau, 3115; rapatriement d'immigrants, 1452; recettes provenant des terres publiques dans l'Alberta et la Saskatchewan, 3476; registre d'émigrants, 280; réserve forestière de la Montagne-à-la-Tortue, 6264; réserve forestière de la Montagne-du-Dauphin, 1446; réserve indienne de Pointe-Bleue, 4775; réserve indienne de St-Pierre, 133, 2423, 7444; réserve des Piégans, 7309; section 29, tp 5, rg 8, 1er mérid., 6216, 6217; section n° 6, tp 5, rg 7, 1er mérid., vente à la v. de Brandon, 6527; section 31, 7308; section 16, 7308; section 32, 7309; soin des immigrants à Medicine-Hat, 2421; terrains d'écoles, 4558; terres des écoles (vente de), 454; terres offertes à la colonisation, 282; terres publiques affectées à la défense navale, 1444; terres publiques au Nord-Ouest, 1451; tracé d'une route dans la réserve indienne de Mississaga, 669; transfert de terrains militaires à Calgary, 1274; vallée de la riv. de la Paix, 4561; vente de terrains d'écoles, 4558, 6262; vente de terres à M. Crosbie, 4879; vente de terrains à Surrey, 2418; vente de terres sur le parcours du G.-T.-P., 2075; ventes de terres publiques pour la construction de la ligne de la baie d'Hudson, 2262; Wakefield, (A. G.), 6217; Walton (George), 3947; Watson (R. J.), 2626; Whitford (James), 7308.

RAPPORTS.

Affaires indiennes: dépôt, 8.
Commission hydrographique: dépôt, 5386.
Haut commissaire à Londres: dépôt, 8.
Ministre de l'Intérieur: dépôt, 7.

OSLER, Edmund-Boyd, *Toronto-Ouest.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Acquisition de lignes de raccordement avec l'Intercolonial: disc. gén., 1192.

OSLER, Edmund-Boyd—*Suite.*

PROJETS DE LOI—*Suite.*

D'initiative parlementaire:

Divorce d'Emily-Maud Nicholl: 1re lect., 8780; 2e lect., 8801; 3e lect., 9085.
Pari aux courses: disc. gén., 938.

RAPPORT.

Journée de travail (disc.), 306.

OWEN, Charles-Louis, *Northumberland (Ont.)*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Edifice public à Roberval, 983.

INCIDENT.

Tarif des Etats-Unis, 4976.

QUESTIONS.

Canal de la Trent, 468; coût des élections fédérales; coût du fonctionnement du Sénat, 2411.

PAPINEAU, Louis-Joseph, *Beauharnois.*

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Loi des ch. de fer (bill n° 48), incendies causés par les locomotives: dépôt, 654.

QUESTION.

Gratifications aux vétérans, 5869.

PAQUET, Eugène, *L'Islet.*

BUDGET GÉNÉRAL.

Discussion générale, 2036.

BUDGET DE L'AGRICULTURE.

Discussion générale, 7667.

DOCUMENTS.

Correspondance officielle des agents d'immigration en Belgique, 1079; paiements aux journaux de Québec, 4563; visite des immigrants, 1459.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Convention suppl. franco-canadienne: disc. gén., 784.
Immigration: disc. des art., 6146.
Service de la marine: disc. gén., 4942.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Prévention de la tuberculose, 1505.

QUESTIONS.

Anctil (Napoléon), 1260; " Annuaire statistique du Canada", 1077; bulletins du départ. de l'Agriculture, 834; courrier de St-Simon, 4164; immigration, agents en France, 104; Intercolonial (ch. de fer): composition du du bureau administratif, 101; nombre des employés, 882; renvoi d'employés, 131, 169; manuscrits historiques (commission des), 834; paiements faits aux journaux de Québec, 3683; protection des archives, 1076; traduction des délibérations de la conférence impériale, 288.

PAQUET, Eugène—*Suite.*

QUESTIONS—*Suite.*

PARDEE, Frederick-Forsythe, *Lambton-Ouest.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Coalitions de commerce: disc. des art., 8317 et suiv.

D'initiative parlementaire:

Cie de transmission d'énergie du St-Laurent: 1re lect., 2344; 2e lect., ; disc. des art., 5612, 6574, 7026, 7086 et suiv.; adoption, 7635; 2e délib., 9086.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Coalitions de commerce: disc., 7249.

PARENT, George, *Montmorency.*

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Coalitions commerciales: observ. sur la 3e lect., 8406.

PATERSON, Hon. William, *Brantford.*

BUDGET.

Discussion générale, 2174.

Discussion des crédits:

Bureaux de la douane à Québec, 873; traitement du personnel des Douanes, 253; traitements et dépenses casuelles des Douanes, 9239, 9243.

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Convention suppl. franco-canadienne: disc. gén., 820.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Convention supplémentaire franco-canadienne: disc., 197.
Modification du tarif douanier: disc., 9186.
Personnel administratif: disc., 7327.

QUESTIONS.

Expéditions de céréales du port de Montréal, 827 ; expéditions de pulpe de bois et de bois à pulpe du Sault-Ste-Marie, 883; importations d'acier-machine, 1071; importations d'ardoises et crayons, 6863; importation de charbon des Etats-Unis, 890; importation d'incubateurs, 174; importations et exportations des laines et tissus, 1456; Le-Bel (Wenceslas), 674; Lizotte (Luc), 675; mouvement commercial entre le Canada et l'Allemagne, 667; percepteur des douanes à Mahone, 6864;recettes douanières à Dunnville, 1068; relations commerciales avec l'Allemagne, 273; transport du hareng, 1877.

PATERSON, Hon. William—*Suite.*

RAPPORT.

Ministre des Douanes: dépôt, 7.

PERLEY, George-Halsey, *Argenteuil.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Ste-Croix, 4484.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Canaux de New-York, 5935; poste de Lachute, 3312, 6002; usage réciproque des canaux, 5490.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Contrat d'assurance: disc. des art., 8365 et suiv.

Service de la marine: disc. gén., 5135.

D'initiative parlementaire:

Cie de transmission d'Ottawa-Montréal: 1re lect., 6078; 2e lect., 7168; disc. des art., 9029 et suiv.; 3e lect., 9085.

International Waterways, Canals and Construction Co.: disc. gén., 3328.

Restigouche Boom Co.: disc. gén., 5113.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Prévention de la tuberculose (dépôt), 1459, 1521.

QUESTIONS.

Edifice public à Lachute, 3679; frais de location d'édifice à Ottawa, 1066; revenus des impôts pour l'exercice 1909-1910, 8519; transport du courrier à Grenville, 135; usage des canaux de New-York, 4367.

PORTER, Edward-Guss, *Hasting-Ouest.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Expériences de réfrigérations, 7774.

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 4902.

PRICE, William, *Québec-Ouest.*

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Divorce de dame Cecilia-Maria Pringle: 1re lect., ; 2e lect., 5802; 3e lect., 6483.

PROULX, Edmond, *Prescott.*

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 5364.

PICKUP, Samuel, *Annapolis.*

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Affermage de l'Intercolonial, 2442.

PROWSE, Lemuel, *Queen (I.P.-E.).*

DOCUMENTS.

Moyens de communication de l'île du Pr.-Edouard (disc.), 3375.

PROJET DE LOI.

D'initiative parlementaire:

Divorce de James-Albert Green: 1re lect., 5386; 2e lect., 5802; 3e lect., 6483.

PUGSLEY, Hon. William, *Saint-Jean-Ville-et-Comté.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Dragage: Colombie-Angl., 6480, 6484; Manitoba, 6480; Provinces marit. et réparations aux dragues, 5048, 5917, 6031; Québec et Ontario, 6466; matériel de dragage: réparations, 4995; pour les Provinces marit., 5002; pour Ontario et Québec, 5024; pour la Saskatchewan et l'Alberta, 5038; pour la Colombie, 5038; crédit gén., 5044.

Edifices publics.—Prov. de Québec: crédit général, 698; dépôt d'immigrants, 1013; Arthabaska, 698; Aylmer, 698, 4048; Chicoutimi, 698; Fraserville, 698; Grosse île, 698, 702; Joliette, 699; Lachine, 703; Lévis, 705; Maisonneuve, 706; Mégantic, 740; Montréal (hôtel des postes), 740; Plessisville, 744; Pointe-St-Charles, 743; Rock-Island, 999. Québec: travaux divers, 870; bureau de poste-succursale, 875; bureaux de la douane, 871; pavillon des immigrants, 870; Rigaud, 9250; Roberval, 979; hôpital de la quarantaine au parc Savard, 870; St-Henri, 1005; St-Jacques-l'Achigan, 1006; St-Lambert, 1008; Shawinigan, 1001; Trois-Rivières, 1013; Westmount, 1018.

Ontario: Chesley, 7556; Dresden, 7556; Dundas, 7556; Elora, 7557; Fergus, 7561; Gananoque, 7889; Goderich, 7889; Guelph, 7890, 8580; Harriston, 7894; Kincardine, 7898. Kingston: édifice public, 7899; Collège milit., 7899; Leamington, 7900; Listowell, 7901; Mitchell, 7901; Mount-Forest, 7905; Niagara-Falls, 7906, 8581. Ottawa: bâtiment neuf, rue Cliff, 602; édifices publics neufs à Ottawa, 577; édifice de l'Est, 601; édifices administratifs: divers travaux, 8581; hôtel de la Monnaie: construction d'une affinerie, 586; Imprimerie nationale, 8581; musée Victoria, 595; nouvel édifice administratif, 7549; observatoire, 437, 563; Rideau-Hall, 8605; terrain des édifices publics, 8604. Terrain du parlement: pavage, 8584; décoration de la salle du Sénat, 8588; édifice Langevin, 8588; essayage du combustible, 8589; Parkhill, 8589; Port-Arthur, 8589; Sarnia, 8589; Toronto, 8590; Uxbridge, 8590; Wallaceburg, 8590; Waterloo, 8590; Whitby, 8591.

Nouvelle-Ecosse: Digby, 604; Halifax, 604, 606; Lunenburg, 606; Parsboro, 607; Shelburne, 609; Sydney-Nord, 607; Wolfville, 609.

Nouveau-Brunswick: Bathurst, 611; Fairville, 611; Grand-Falls, 612; Hillsborough, 618; Moncton, 621. St-Jean: bâtiment de la quarantaine, 626; salle d'exercice, 621; réclamation McArthur, 626; Tracadie, 626.

Ile du Prince-Edouard: Charlottetown, 610; Summerside, 609.

PUGSLEY, Hon. William—*Suite.*

BUDGET—*Suite.*

Discussion des crédits—Suite.

Manitoba: Estevan, 8598; Portage-la-Prairie, 8592. Winnipeg: entrepôt de vérification, 8597; hôtel des postes, 8597; pavillon des immigrants, 8597.

Provinces du Nord-Ouest: Lethbridge, 8601; Strathcona, 8602.

Colombie-Anglaise: Chiliwack, 8603; Fernie, 8603; Greenwood, 8603; Vancouver, 8604.

Yukon: édifices publics, 8606.

Lignes télégraphiques: lignes télégraphiques, 5924; du bas St-Laurent, 6497; du Nord-Ouest, 6497; ligne Limerick-Gravelburg, 6498; ligne téléphonique Kamloops-Fennels (Col.-Angl.), 6500; ligne téléphonique Kamloops-Okanagan, 6500, 6502.

Ports et voies fluviales.—Prov. de Québec: Bécancour, 4086, 4100; le Bic, 4092; Cabano, 4101; Cap-à-l'Aigle, 4104; Châteauguay, 4109; Chicoutimi, 4109; Cap-Chatte, 4112; Doucet's-Landing, 4113; les Eboulements, 4132; Fort-William, 4115; Gaspé, 4116; Grand-Méchin, 4124; Grande-Rivière, 4127; Grande-Vallée, 4129; Grosse île, 4130; Harrington, 4131; Ile-Verte, 4131; Kamouraska, 4131; Lac-Aylmer, 4132; Malbaie, 4132; Matane, 4132; Montebello, 4133; Murray-Bay, 4133; Natashquan, 4134; New-Carlisle, 4137; Norway-Bay, 4137; Paspébiac, 4137; Petit Saguenay, 4138; Pointe-au-Père, 4115; Pointe-à-Piché, 4138; Pointe-aux-Trembles, 4452; Québec, 6443; Rimouski, 4452; Rivière-du-Loup, 4469; rivière Ottawa, 4452; Rivière-Ouelle, 4453; rivière Richelieu, 4453; rivière Saguenay, 4463; fleuve St-Laurent, 4463; Shigawake, 4469; St-Alexis, 4470; St-Alphonse de Bagotville, 4470; St-André de Kamouraska, 4471; Ste-Anne-des-Monts, 4474; St-Charles-de-Caplan, 4477; St-Denis, 4479; Ste-Croix, 4479; Sorel, 4489-90; Tadousac, 4490; T.-Rivières, 4490; rivière aux Vases, 4452; levés hydrographiques des riv. Richelieu et Yamaska, 6035.

Ontario: rivière Blanche, 3653; Bing-Inlet, 3655; Brockville, 3651; chenal de Burlington, 3652; île Christian, 3663; Collingwood, 3663; Fort-William, 6046, 6442; Goderich, 3664; Grand-Bend, 3664; Gravenhurst, 3664; Haileybury, 3664; île Jumper, 3665; Kenzington, 3665; ruiss. McGregor, 3666; Michipicoten, 3667; riv. Montréal, 3667; îles Pic-nic, 3653; Port-Arthur, 6045, 6442; Port-Burwell, 3667; Port-Hope, 3668; Port-Stanley, 3668; riv. à la Pluie, 3668; baie Providence, 3653; canal Rideau, 6506; Rondeau, 3670; fl. St-Laurent, sect. de Brockville, 4054; Sault-Sainte-Marie, 5916, 3670; Sibley, 3671; riv. Sydenham, 3669; Tiffin, 6063, 6463; Thornbury, 3671; Victoria-Harbour, 6063, 6465; Wiarton, 3671.

Nouvelle-Ecosse: Annapolis, 1030; Arichat, 1031; Black-Point, 1031; Brûlé, 1033; Burks-Head, 1033; Central-Economy, 1040; Chapel-Cove, 1040; David's-Cove, 1040; Deep-Brook, 1041; Delop-Cove, 1041; Delorey's-Beach, 1041; Devil's-Island, 1041; Digby, 1041; Diligent-River, 1041; Dover, 1044; Dublin-Shore, 1045; Eastern-Passage, 1045; Fox-Island, 1046; Golf-Shore, 1046; Habitants (riv. des), 1047; Hampton, 1047; Inverness-Mines, 1050; Jeggin's-Mines, 1050; Kingsport, 1050; Lac-Ainslie, 1051; La Have (riv.), 1050; Leitche's-Creek, 1051; Liscombe-Harbour, 1051; Litchfield, 1051; Little-Tancock (île), 1051; Lower-Argyle, 1051; Main-à-Dieu, 1052; McNair's-Cove, 1051; Meteghan, 1052; Middle-Island, 1054; Mira-River, 1054; New-Harbour, 1054; Northport, 1054; Nyanga, 1055; Owl's-Head, 1055; Parker's-Cove, 1055; Pictou (île de), 1055; Petite-Anse, 1051; Petite-Rivière, 1051; Pinckney-Point, 1222; Pine-Brook, 9253; Piper's-Cove, 1222; Port-Dufferin, 1225; Porter's-Lake, 1225; Port-Hood, passe nord, 1226; Port-Joli, 1228; Port-Maitland, 1231; Port-Malcolm, 1229; Saw-Pit, 1241; Shelburne, 1242; South-Cove, 1243; South-Ingonish, 1242; Swim's-Point, 1244; Sydney-Mines, 1244; Tenecape, 1244; Three-Fathom, 1244; Toncy-River, 1244; Tusket-Wedge, 1245; Upper-Prospect, 1245; Upper-Washabuck, 1245; West-Advocate, 1245; West-Bacaro, 1245; West-Dublin (baie de), 1245.

Nouveau-Brunswick: Crédit gén., 3583; Bayside, 2847; Bouctouche, 2847; Campbellton, 2853; Cap-Bald, 2854; Cap-Tourmentin, 2855; port de Chance, 2856; baie de Courtenay, 6494; Cummings-Cove, 2856; Dalhousie, 2857; Dipper-River, 3583; Dorchester, 3583; Kouchibouguac, 3584; Lamèque, 3585; Leonardville, 3585; Lorneville, 3585; baie de Mace, 3586; Moncton; Neguac, 3586; New-Mills, 3587; Petit-Rocher, 3587; Pink-Rock, 3589; Richibouctou, 3633, 3639; fleuve Saint-Jean, 3640, 3646; port de St-Jean, 6447; Sackville, 3644; Seal-Cove, 3644; Shédiac, 3644; Shippagan, 3646; St-Andrews, 3646; Traynor's Cove, 3648.

Ile du Prince-Edouard: Belfast, 2842; Belle-Rivière, 2842; Brudenell, 2843; Cove-Head, 2843; China-Point, 2843—Ports, rivières et ponts, crédit général, 2843—Ile Lennox et Port-Hill, 2843; Miminegash, 2844; Etang-du-Naufrage, 2844; New-London, 2845; Port-Selkirk, 2845; Red-Point, 2845; Rustico, 2845; Souris, 2846; Summerside, 2846; Tignish, 2846.

Manitoba: Réparations et améliorations, 4499; riv. Rouge, 4513; cap St-André, 6444, 9255; lac Winnipeg, 4508; Winnipeg-Beach, 7675.

Colombie-Anglaise: Crédit gén., 4545; Attralmer, 4523; Bamfield, 4523; riv. Campbell, 4523; fleuve Columbia, 4524; riv. Coquitland, 4538; fleuve Fraser, 4542, 4535; Lockport, 4978; Massett, 4979; Nitinat, 4979; Nootka, 4979; île Porcher, 4979; riv. Spallumcheen, 4982; riv. Skeena, 5917; Stewart, 4990; Queen-Charlotte-City, 4980; Quesnel, 4990; Vancouver, 6464; Victoria, 6464; riv. Yakoun, 4991.

Territoire du Yukon: Fl. Yukon et riv. Lewis, 4994.

Ports, rivières et ponts: travaux divers, 4994.

Provinces du Nord-Ouest: Riv. Athabaska, 4519; riv. Saskatchewan du Nord, 4519; réparations, 4523.

Divers: Barrages du lac Nipissing (indemnités), 6508; barrages dans l'Ottawa supérieur, 6506; bois créosoté, 3648; commission des grandes eaux, 6507; commission

PUGSLEY, Hon. William—*Suite.*

BUDGET—*Suite.*

Discussion des crédits—Suite.

internationale relative au fleuve St-Jean, 6508; conducteur Douglas Lamb, 1043; études et inspections, 6034; galerie nationale des Beaux Arts, 6502; glissoirs et barrages dans le Saguenay, 6492; glissoirs et barrages dans le St-Maurice, 6493; indemnité à Sydney Dale, 6512; monument George Brown, 6502; monument D'Arcy McGee, 6503; monument Lafontaine-Baldwin, 6504; monument du téléphone, 6505; monument Tilley, 6505; part contributive de l'Etat dans le coût du pavage à Fredericton, 612; pont du Chapeau, 6493; pont international sur le fl. St-Jean, 6495; pont interprovincial à Hawkesbury, 6495; à Métapédia, 6495; service à vapeur avec Cuba, 6006; bâtiments militaires, 1022; édifices de l'immigration: crédit gén., 978; station de maturation du tabac, 8604; station de quarantaine, 8606; surveillant Mahony, 7892; traitement du personnel du départ. des Travaux publics, 348; traitement du personnel des services extérieurs, 6035, 6507; travaux divers dans les Prov. maritimes, 627; vérification de mémoires, 7892.

COMITÉ.

Restaurant de la Chambre: composition du comité, 395.

DOCUMENTS.

Canal de la baie Georgienne: dépôt, 9168; disc., 3774; Prairies (riv. des) (disc.), 120; quais dans le comté de Jacques-Cartier (disc.), 114.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Bassin de radoub de Port-Arthur, 5281; ch. de fer de la vallée du fl. St-Jean, 126; cie de transmission du St-Laurent, 5866; dépôt d'une note sur le cie d'énergie du St-Laurent, 5927; dragues de l'Etat, 4217; explication sur un fait personnel, 3953; liste des journaux publiant des annonces de travaux publics, 9262; Napanee (dragage de la riv.), 1221; poste de Lachute, 3313, 6002; quai de Richibouctou, 8092; rapides du Long-Sault, 2173; sable de la riv. Ste-Claire, 6143; situation des ingénieurs de l'Etat, 2139.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Acquisition de lignes de raccordement avec l'Intercolonial: disc. gén., 2332; disc. des art., 1195.

Eaux navigables: dépôt, 2253; disc. gén., 586; disc. des art., 6548, 7337 et suiv.; 3e lect., 7450.

Port de St-Jean (N.-B.): dépôt, 7306; disc. des art., 8530.

D'initiative parlementaire:

International Waterways, Canals and Construction Co.: disc. gén., 2819 et suiv., 3328.

Pont et tunnel de Burrard-Inlet: disc gén., 2818.

Minotiers du Dominion: disc. des art., 4095, 4151.

PUGSLEY, Hon. William—*Suite.*

PROJETS DE LOI—*Suite.*

D'initiative parlementaire—Suite.

Ligne du fl. Nelson: disc. des art., 5572.

Ch. de fer de colonisation du nord de Québec: disc. des art., 6037.

Cie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 5675 et suiv., 6578 et suiv., 6694 et suiv., 9044.

Restigouche Boom Co.: disc. des art., 6514.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Représentation des Prov. maritimes: disc., 2921.

QUESTIONS.

Achat d'une chaloupe à gazoline, 2084; achat de terrain à Ste-Thérèse, 832; adjudications à l'Eastern Dredging Co., 2868; adjudications à la maison Loggie, 5933; baie Courtenay, 3334; Baie-St-Paul (Man.), lot n° 73, 1074; barrages de la riv. du Lièvre, 1877; barrages temporaires au lac Nipissing, 899; bassin de radoub de Port-Arthur, 107; bassin de radoub de Sault-Ste-Marie, 108; bâtiment de la douane à Halifax, 3882; boîtes à lettres de la poste rurale, 1883; bouées du lac St-Jean, 8273; bureau de poste de Lethbridge, 675; bureau de poste de Markham, 101; canal de l'île Pender, 2561; canalisation de la rivière Montréal, 1071; casernes de Lambton 283; champ de tir à St-Jean (P.Q.), 1877; chauffage de la commission des chs de fer, 4557; chauffage et éclairage des édifices publics, 1279; cie Oyamel, 8273, 9271; cie d'énergie du St-Laurent, 8272, 8517, 9092; Collège milit., logements des domestiques, 275; concessions de terre à sir R. Carthwright, 2868; dock de Michipicoten, 827; dock de Sea-Gull, 109; dragage du fleuve Fraser, 2624; dragage de la rivière Gaspareaux, 2625; dragage au N.-Brunswick, 6865; dragage de la riv. Rouge, 8275, 8652; dragage de la riv. St-Maurice, 6264; drague *Northumberland*, 4314; dragons à St-Jean, 3688; droits de flottage sur le Saguenay, 8274; édifices fédéraux à Ottawa, service d'eau, 134; édifice occupé par le ministère du Travail, 660; édifice public à Lachute, 3679; édifice pub. à Owen-Sound, 171; flotte de l'Etat, état de la, 1624; frais de location d'édifices à Ottawa, 1066; fusil Ross, 4560; Great-Lakes Dredging Co., 3181; hôtel de la Monnaie (coût de l'), 106; hôtel des postes d'Halifax, 3680; inspecteurs de dragage, 6864; ingénieurs ordinaires des Travaux publics, 2420; inondations du lac Nipissing, 2423; Inverness, travaux au port, 4773; Lemieux (Ed.), 9275; ligne télégraphique de St-Alexis à l'anse St-Jean, 8273, 9273; manège du Collège militaire (r.), 400; Maritime Dredging Co., 3090; McLean (M. A.), 9273; outillage de dragage sur le lac DesChênes, 664; parc d'artillerie, 405; paiements faits à la Dominion Dredging Co., 897; paiements faits à la Maritime Dredging Co., 897; paiements faits à MM. A. et R. Loggie, 2626; pierre de l'édifice de la rue Sussex, 5890; plans de l'édifice de la rue Sussex, 6525; plaque commémorative de l'expédition de l'*Arctic*, 1689, 1827; pont du lac Mud, 3480; port de Boat

PUGSLEY, Hon. William—*Suite.*

QUESTIONS—*Suite.*

(riv. Toney), 3886; Port-Bruce, amélior. du port, 276; Port-Colborne (coût des travaux), 2076; Port-Hood: améliorations, 4772; Potvin (P. A.), 9274; poste de Whitby, 3683; propriétés de l'Etat à St-Jean, 3692; protection des archives, 1076; quai de Canning, 2078; quai de Kensington, 1883, 2079; quai de Port-Dufferin, 4319; quartiers des soldats mariés et allocations de logement à Winnipeg, 1877; rapides St-André, 8654; 49e régiment, 4559; remorqueur *G.-J.-Witherbee*, 2084; remorqueur *Industry*, 2075; réseau télégraphique de l'Etat, 2304; rivière Montréal, 3342; Russell (John), 3948; salle d'exercice de Brandon, 1877; salles d'exercice du Manitoba, 832; terrain de l'Etat à New-Westminster, 833; terrains militaires sur la riv. Humber, 3345; Toronto, travaux au port, 3091; Tremblay (A. J.), 9274; Veilleux (Ch.), 9274.

RAPPORT.

Ministre des Travaux publics: dépôt, 7.

RANKIN, James-Palmer, *Perth-Nord.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative parlementaire:

Divorce de Clara-Louise Holden: 1re lect., ——; 2e lect., ——; 3e lect., 6039.
Divorce de Bernard Shea: 1re lect., 2 mars; 2e lect., 5019; 3e lect., 6039.

REID, John, *Grenville.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Commission de l'enseignement technique, 9235; dragage dans les Prov. maritimes, 5917; gendarmerie du Nord-Ouest, 9237; Guelph: salle d'armes, 7890; traitements et dépenses casuelles des Douanes, 9239.

DOCUMENTS.

Action judiciaire de la N. A. Trading Co. (disc.), 1667; canal de la baie Georgienne (disc.), 3745.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Attitude du comité relatif à l'affaire Lumsden, 5898; explication sur un fait personnel, 6265; quai de Richibouctou, 8074; rapides du Long Sault, 2173.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Immigration: disc. des art., 6150; 6173.
Journée de travail: disc. gén., 1328.
Primes à la fabrication du fer: disc. des art., 9200.
Service de la marine: disc. gén., 5221; disc. des art., 7838 et suiv.
Viandes et conserves alimentaires: disc. des art., 6631 et suiv.

D'initiative parlementaire:

Cie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 5624, 5629 et suiv., 6577 et suiv.; 2e délib., 9086.

REID, John—*Suite.*

PROJETS DE LOI—*Suite.*

D'initiative parlementaire—Suite.

Ligne d'embranchement de Guelph: disc. des art., 9072.
Ligne de l'Est de la baie James: disc. des art., 6083.
Pari aux courses: disc. gén., 937.
Restigouche Boom Co'y: 1re lect., 4656.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Loi de l'inspection et la vente: disc. gén., 853.
Tarif douanier: discussion, 6336.

D'initiative parlementaire:

Enseignement technique: disc., 139.

QUESTIONS.

Barrages aux rapides du Long-Sault, 1261; conducteur des travaux Ernest Roy, 4777; expéditions de céréales du port de Montréal, 827; Russell (John), 3948; travaux au port de Toronto, 3091.

RAPPORTS.

Journée de travail (disc.), 3058.

RHODES, Edgar, *Cumberland.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Burks-Head, brise-lames, 1038; Chatham (déviation de la voie ferrée), 3036 et suiv.; conducteur Douglas Lamb, 1043; Diligent-River, brise-lames, 1041; Gulf-Shore, brise-lames, 1046; Moncton, ateliers de l'Intercolonial, 3105; ports, rivières et ponts, travaux divers, crédit gén., 1048; protection des voies publiques, 3042.

DOCUMENTS.

Avocats occupant au comité des comptes publics, 5808; grèves dans les houillères de la Nouvelle-Ecosse, 5807; infractions à la loi sur les pêcheries, 5807; port de refuge de Toney-River, 3693; renvoi et reprise d'ouvriers sur l'Intercolonial, 5807.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Acquisition de lignes de raccordement avec l'Intercolonial: disc. gén., 1188; disc. des art., 1194 et suiv.
Chs de fer de l'Etat: disc. des art., 9209.
Journée de travail: disc. gén., 1293.
Numéraire: disc. des art., 6988.

D'initiative parlementaire:

Usage non-autorisé d'automobile: disc. gén., 9167.

QUESTIONS.

Améliorations à Port-Hood, 4772; avocats de la commission du Transcontinental, 4776; congélateurs de boitte, 4558; drague *Northumberland*, 4314; embranchement de Windsor (N.-E.), 1447; importations

RHODES, Edgar—*Suite.*

QUESTIONS—*Suite.*

d'acier-machine, 1071; passes volées sur l'Intercolonial, 3478; phare de l'île Spencer, 3478; service du courrier entre Rivière-Hébert et Minudie(N.-B.), 1458; service du courrier entre Scotsburn et Loganville, 2416.

RAPPORT.

Journée de travail (disc.), 3068, 3076.

RICHARDS, James, *Prince (I.P.-E.).*

Moyens de communication de l'île du Prince-Edouard (disc.), 3379.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Représentation des Prov. maritimes: disc., 2920.

RIVET, Louis-Alfred-Adhémar, *Hochelaga.*

BUDGET.

Disc. générale, 1944.

DOCUMENTS.

Canal de la baie Georgienne (disc.), 3768.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 4271.

D'initiative parlementaire:

Cie d'ass. la Laurentian: 1re lect., 6000; 2e lect., 7168; 3e lect., 7642.
Fédération des chambres de commerce de la province de Québec: 1re lect., 8627; 2e lect., 8801; 3e lect., 9085.
Royal Guardians: 1re lect., 2459 ; 2e lect., 2865; 3e lect., 7642.

QUESTION.

Traitements des fonctionnaires des services extérieurs, 893.

ROBB, James-Alexander, *Huntingdon.*

DOCUMENTS.

Accidents dans les travaux de ch de fer, 177.

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Contrat d'assurance: disc. des art., 8888.

QUESTION.

Substances explosives sur le Transcontinental, 4771.

ROCHE, William-James, *Marquette.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Commissaires des chs de fer, 3303; entretien des propriétés milit., 9000; fourniture de vivres aux Indiens, 8251; terres fédérales, 8913.

ROCHE, William-James—*Suite.*

DOCUMENTS.

Concession John Bunn, 3348; concession de terre à M. Gardener, 5808 ; lac Clair, 3693; négociations entre le gouvt du Manitoba et le Dominion, 679; train de Pictou à Oxford-Junction, 3348.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Primes aux volontaires: disc. gén., 6735.
Service de la marine: disc. gén., 3826.

D'initiative parlementaire:

Marchands de détail: disc. des art., 8452, 8846.
Minotiers du Dominion: disc. des art., 4097.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Parc des montagnes Rocheuses: disc., 6542.
Subventions aux chs de fer: disc., 8902.

D'initiative parlementaire:

Prévention de la tuberculose, 1480.

QUESTIONS.

Angus (William), 3343; commission des chemins de fer, vacance dans le personnel, 135; concessions de terres aux volontaires du Sud-Africain, 109; établissement du Grand-Tronc à Brandon, 3336; Manitoba, limites de la province, 135; réserve forestière de la Montagne-du-Dauphin, 1446; salles d'exercice au Manitoba, 832; Wakefield, (A.G.), 6217.

ROSS, Duncan-Campbell, *Middlesex-Ouest.*

Présentation à la Chambre, 434.
Nommé dans divers comités, 1057.

PROJET DE LOI.

D'initiative parlementaire:

Ligne de la baie de Quinté: 1re lect., 3581; 2e lect., 3679; 3e lect., 6039.

INCIDENT.

Attitude des agents d'immigration américains, 7316.

ROY, Ernest, *Dorchester.*

BUDGET.

Discussion générale, 1773.

Discussion des crédits:

Ste-Croix, 4486.

INCIDENT.

La langue française au télégraphe, 8655.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Journée de travail: disc. gén., 1331.
Service de la marine: disc. gén., 4930.

D'initiative parlementaire:

Loi de l'intérêt: disc. gén., 533.

ROY, Cyrias, *Montmagny.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 4831.

D'initiative parlementaire:

Cie d'assurance mutuelle contre le feu de Montmagny: dépôt, 826; 2e lect., 1010.
Pari aux courses: disc. des art., 6938.

RUSSELL, Joseph, *Toronto-Est.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Pavage du terrain du parlement, 8585; service de l'immigration: dépenses casuelles, 8621; stations agronomiques, 7740; traitement du personnel des Postes, 7049 et suiv.

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Convention suppl. franco-canadienne, 858.

RUTAN, William-Wintfield, *Prince-Albert.*

INCIDENT.

Explication sur un fait personnel, 5280.

PROJET DE LOI.

D'initiative parlementaire:

Ch. de fer du fl. Nelson: dépôt, 826; 2e lect., 1010; disc. des art., 5088, 5017, 5527.

SCHAFFNER, Frederick-Laurence, *Souris.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Edifice public à Roberval, 987; stations agronomiques, 7730; traitement du personnel des Affaires indiennes, 384.

DOCUMENTS.

Concernant George Walton, 5808.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Canadiens aux Etats-Unis, 1161; commerce des grains de l'Ouest, 9006; épidémie de trachoma, 3582; infraction à la loi sur la main-d'œuvre étrangère, 9007; mélange des grains, 6265; Terminal Elevator Co'y., 8655.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Contrat d'assurance: disc. des art., 8893.
Immigration: disc. des art., 6161.
Loi des postes: disc. des art., 7707.
Personnel administratif: disc. des art., 7685 et suiv.
Service de la marine: disc. gén., 4245.

D'initiative parlementaire:

Minotiers du Dominion: disc. des art., 4242.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Prévention de la tuberculose, 1489.

SCHAFFNER, Frederick-Laurence—Suite.

QUESTIONS.

Expéditions de blé par le Transcontinental, 1274; MM. les sénateurs Jones et Frost, 2309; inspecteurs des grains, 3679; réserve forestière de la montagne à la Tortue, 6264, 6526; subsistances (achat de) pour le compte du War-Office pendant la campagne sud-africaine, 665; terrains d'écoles, 4558; terres publiques affectées à la défense navale, 1444; Transcontinental (chemin de fer), composition de la commission, 663; Walton (George), 3947.

RAPPORT.

Journée de travail (disc.), 3067.

SCHELL, Malcolm, *Oxford-Sud.*

BUDGET.

Discussion générale, 1905.

BUDGET DE L'AGRICULTURE.

Discussion générale, 7660.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Convention suppl. franco-canadienne, disc. gén., 811.
Insectes nuisibles: disc. des art., 5970.
Viandes et conserves: disc. des art., 6653.

SEALY, William-Oscar, *Wentworth.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernemntale:

Coalitions de commerce: disc. des art., 8294.
Primes aux volontaires: disc. gén., 6737.
Service de la marine: disc. gén., 3857.
Viandes et conserves alimentaires: disc. des art., 6638.

D'initiative parlementaire:

Cie de transmission d'Ottawa et Montréal: disc. des art., 9034.
Cie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 5708.

SEGUIN, Paul-Arthur, *L'Assomption.*

INCIDENT.

Pont du Bout-de-l'Ile, 6749.

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 5268.

SEXSMITH, John, *Peterborough-Est.*

BUDGET.

Discussion générale, 1972.

Discussion des crédits:

Application de la loi sur le contrôle des graines de semence, 7780; bureau de poste à Maisonneuve, 732; essayerie de Vancouver, 8170; musée Victoria, 599; police sanitaire des animaux, 8161; stations agronomiques, 7722 et suiv.

SEXSMITH, John—*Suite.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Contrôle des graines de semence: disc. des art., 2790 et suiv.
Insectes nuisibles: disc. des art., 5979.
Viandes et conserves alimentaires: disc. des art., 6656 et suiv.

QUESTION.

Importations et exportations des laines et tissus, 1455.

SHARPE, Samuel, *Ontario-Nord.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Appointements des fonctionnaires civils, de la milice, 9002; édifice public à Estevan, 8598; exercices annuels de la milice, 8993; matériel de dragage, 5044; rivière Blanche, 3653; Bing-Inlet, 3658; île Jniter, 3665; Sainte-Croix; 4485 et suiv.; secours au 65e régiment, 8999; Trois-Rivière, 4497.

BUDGET DE L'AGRICULTURE.

Disc. gén., 7655.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Commission des ressources naturelles: disc. des art. 6724.
Fonds de prévoyance des employés de l'Intercolonial: disc. des art., 1218.
Gratifications aux volontaires: observ. sur le dépôt, 5276; disc. des art., 8507.
Service de la marine: disc. gén., 4734.

D'initiative parlementaire:

Banques (loi des): dépôt, 213; retrait, 1277; dépôt (n° 57), 974.
Cie de transmission du Saint-Laurent: disc. des art., 5612 et suiv., 6620, 7026, 7089 et suiv.; observ. sur la 3e lect., 7635.
Ligne de London au lac Erié: disc. des art., 4156.
Ligne du fleuve Nelson: disc des art., 5536, 5599.
Marchands de détail: disc. des art., 8463.
Minotiers du Dominion: disc. des art., 4155, 6091.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Primes au pétrole: disc., 7377 et suiv.

QUESTIONS.

Chauffage de la commission des ch. de fer, 4557, 5117; cie d'énergie du Saint-Laurent, 8271, 8517, 9091; enquête sur l'industrie du porc, 6102; McLeod (Alexander), 6217; poste de Windygates, 3092; 3346; poste de Whitby, 3683; renvois d'employés de l'Intercolonial, 1876; section 29, 6216, 6217; service postal dans les villégiatures, 469; syndicat du ciment, 2424; Transcontinental (ch. de fer): composition du comité d'arbitrage relatif à la classification des déblais, 883.

SHARPE, William-Henry, *Lisgar.*

BUDGET GÉNÉRAL.

Disc. gén., 2059.

Discussion des crédits:

Encouragement de l'élevage du bétail, 8149 et suiv.; police sanitaire des animaux, 8156.

BUDGET DE L'AGRICULTURE.

Disc. gén., 7628.

DOCUMENTS.

Poste de Windygate, 4564; section 11, 5808.

INCIDENT.

Pêcheries de la riv. Pembina, 8956.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Gratifications aux volontaires: disc. des art., 8504.
Immigration: disc des art., 5852.

D'initiative parlementaire:

Marchands de détail: disc. des art., 8844.

QUESTIONS.

Armstrong (Dr), 465; basse-cour de la Ferme expérimentale, 4779; concessions de coupe de bois et de foin au Manitoba, 3889; concessions de terres aux miliciens, 3946; concessions de terre aux vétérans de 1866-67, 2308; McConnell (Dr), 465; Ferme expérimentale, 5279; inspecteurs de la quarantaine, 1276, 4564, 5870; production des céréales et des forêts, 6096, produits exportés, 4880; Thornton (docteur), 659; vente de terre à M. Crosbie, 4878; vente de terrains d'écoles, 454, 4557.

SIFTON, Hon. Clifford, *Brandon.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Commission des ressources naturelles: disc. gén. 6687; disc. des art., 6692, 6717 et suiv.

D'initiative parlementaire:

Ligne Brandon-Saskatchewan-baie d'Hudson: 1re lect., 8049; 2e lect., 8271; 3e lect., 9085.
Pari aux courses: disc. gén., 6842.

SINCLAIR, John, *Guysborough.*

BUDGET.

Disc. gén., 1786.

Discussion des crédits:

Ecoles de navigation, 8945; traitement du personnel des Postes, 7065.

DOCUMENTS.

Rapport sur les navires de l'Etat, 2086.

RAPPORTS.

Industrie du homard: dépôt, 8269.
Pêcheries de homards: disc., 8511; 8627.
2e rapp. du comité de la marine et des pêcheries: adoption, 3308.

SINCLAIR, John—*Suite.*

RAPPORTS—*Suite.*

5e rapport du comité de la marine et des pêcheries, 4217; 6e rapp. du comité de la marine et des pêcheries, adoption, 6966.

QUESTIONS.

Création de bureaux de poste, 657; dépenses effectuées dans le Saint-Laurent, 3346; état de la flotte du gouvernement, 1623; homarderies, exploitation, 270; statistique de la navigation, 466.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Commission des pêcheries, 2841.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Coalitions de commerce: disc. des art., 8301.
Loi des pêcheries, disc. des art., 8442 et suiv.
Marine marchande, inspection des navires, dépôt, 211; disc. gén., 538.
Transports par eau: disc. des art., 8412 et suiv.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Loi des pêcheries: disc., 6238 et suiv.

D'initiative parlementaire:

Enseignement technique, 1104.

QUESTIONS.

Conserves alimentaires, permis d'exploitation, 270.

SMITH, Ralph, *Nanaïmo.*

DOCUMENTS.

Cirkle (Fritz), 5808; phares et personnel en Colombie-Anglaise, 678; rapp. sur le ch. de fer Nord-Canadien, 2425.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Journée de travail: disc. gén., 1321.
Service de la marine: disc. gén., 4211, 4219.

D'initiative parlementaire:

Marchands de détail: disc. des art., 8454, 8845.
Ligne d'Esquimault à Nanaïmo: 1re lect., 1259; ; 3e lect., 2818.
Ligne de l'Est de l'île Voncouver, 1re lect., 2945; 2e lect., 3262; 3e lect., 6039.
Ligne Vancouver-Coast-Kotenay, 1re lect., 1828; 2e lect., 2072; 3e lect., 2818.

D'initiative gouvernementale—Suite.

Ligne Vancouver-Westminster-Yukon, 1re lect., 1678; 2e lect., 3e lect., 4489.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Enseignement technique, 1098.

QUESTIONS.

Great Lakes Dredging Co'y., 3681; Nord-Canadien (ch. de fer), 1275; phares en Colombie-Anglaise (8), 404; rentes viagères de l'Etat, 404.

SMITH, Ralph—*Suite.*

RAPPORTS.

Journée de travail (disc.), 3063.

SMITH, Robert, *Stormont.*

BUDGET.

Disc. gén., 3293.

SMYTH, William Ross, *Algoma-est.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Edifice public à Roberval, 993.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 5252.

D'initiative parlementaire:

Cie de transmission du Saint-Laurent: disc. des art., 5645 et suiv.
Ligne de Manitoulin et de la rive Nord: disc. des art., 3624.

QUESTION.

Police fédérale, 1063.

SPERRY, John, *Lunenburg.*

Présentation à la Chambre, 1981.

SPROULE, Thomas-Simpson, *Grey-est.*

BUDGET.

Discussion générale, 1693.

Discussion des crédits:

Bâtiments militaires, 1023; Bing-Inlet, 3655 et suiv.; bureau de poste à Maisonneuve, 733; dépôt d'immigrants, 1014; dragage en Colombie-Anglaise, 6485; édifices administratif d'Ottawa, divers travaux, 8582; édifice public à Saint-Lambert, 1009; Gaspé, 4119; Harriston, édifice public, 7895; Mitchell, édifice public, 7902 et suiv.; hôtel des postes à Montréal, 740; matériel de dragage, 4996; monument d'Arcy McGee, 6503; nouvel édifice administratif, 7551; pont de Québec, 9257; Port-Arthur et Fort-William, 6049 et suiv.; salle d'exercice à Saint-Jean, 623; secours aux victimes de l'inondation en France, 3231; service ambulant des postes, 6073; service à vapeur avec Cuba, 6017; stations agronomiques, 6040; surveillant Mahony, 7894; traitement du personnel des Postes, 7061; transport et conservation du poisson, 6065.

DISCOURS DU TRÔNE.

Discussion, 74.

DOCUMENTS.

Affaire Walter Blythe (disc.), 2122 et suiv.; canal de la baie Georgienne (disc.), 3779.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Commission des pêcheries, 2837 et suiv.; *Cotton's Weekly*, 6223, 9255; coalitions

SPROULE, Thomas-Simpson—*Suite.*

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS—*Suite.*

commerciales, 1440; inondations de la Trent, 5513; négociations avec les Etats-Unis relatives au tarif douanier, 6265; observation sur un fait personnel à M. Miller, 4170; représentation de Québec-Est et Ottawa, 548; travaux de la Chambre, 6220; vacance du siège de Dufferin, 548.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Acquisition de lignes de raccordement avec l'Intercolonial: disc. gén., 1165.
Biens en déshérence: disc. des art., 8805.
Coalitions de commerce: disc. des art., 8299 et suiv.; observ. sur la 3e lect., 8384 et suiv.
Commission des ressources naturelles: disc. gén., 6688; disc. des art., 6693 et suiv.
Contrat d'assurance: disc. des art., 8355, 8888 et suiv.
Contrôle des câbles, des télégraphes et des téléphones, 6347.
Contrôle des graines de semence: disc. des art., 2791 et suiv.
Convention suppl. franco-canadienne: disc. gén., 789.
Encouragement à l'industrie du zinc: disc. des art., 6271.
Immigration: disc. des art., 6165.
Journée de travail: disc. gén., 1295.
Loi des Indiens: disc. gén., 6253.
Minerai de zinc: observ. sur la 3e lect., 6978.
Numéraire: disc. des art., 6989.
Service de la marine: disc. gén., 3466.
Viandes et conserves alimentaires: disc. des art., 6655 et suiv.
Ville d'Ottawa: disc. des art., 9206.

D'initiative parlementaire:

Cie de transmission du Saint-Laurent: disc. des art., 7025 et suiv., 7096; 2e délibér., 9086.
Cour d'échiquier: disc. des art., 6529 et suiv.
International Waterways, Canals and Construction Co'y.: disc. des articles, 2821; observ. sur le retrait, 7907.
Ligne d'embranchement de Guelph: disc. gén., 8800; disc. des art., 9072.
Ligne Hamilton-Waterloo-Guelph: disc. des art., 7128 et suiv.
Ligne de Manitoulin et de la rive Nord: disc. des articles, 3624:
Ligne du fl. Nelson: disc. des art., 5578.
Ligne de la rivière à la Pluie: disc. des art., 6084.
Loi des ch. de fer (bill n° 3), disc. gén. 479; (bill n° 5): disc. gén., 518.
Loi de l'intérêt: disc. gén., 534.
Minotiers du Dominion: disc. des art., 4096, 4131 et suiv., 6095.
Western Canada Power Co'y: disc. des art., 3632.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Biens en déshérence: disc., 7351.
Coalitions de commerce: disc. 7858.
Commission du port de Montréal: disc., 6230.
Conventions tarifaires avec les Etats-Unis., 6284 et suiv., 6308.

SPROULE, Thomas-Simpson—*Suite.*

PROJETS DE RÉSOLUTION—*Suite.*

D'initiative gouvernementale—Suite.

Magistrature de Québec et de Manitoba: disc., 7360.
Modification du règlement de la Chambre: 1525.
Personnel administratif: disc., 7323 et suiv.

D'initiative parlementaire:

Abolition du Sénat, 2110.
Affermage de l'Intercolonial, 2429.
Enseignement technique, 1152.
Prévention de la tuberculose, 1510.
Représentation des Provinces maritimes, 2937.
Représentation des provinces au Sénat, 2118.

QUESTIONS.

Courriers convoyeurs, 5889; pont de Québec, indemnité à la compagnie, reconstruction, etc., 272; réparations des effets endommagés dans l'incendie des magasins militaires à Ottawa, 893.

RAPPORTS.

Cie de transmission d'Ottawa-Montréal: observ. 6965.
Journée de travail (disc.), 3071.
Renvoi au comité des comptes publics du rapport de l'auditeur général (disc.), 642.
Nomination d'un traducteur des débats (disc.), 3222.
Pêche au homard (disc.), 8644.
Règlement de la Chambre des communes (disc.), 8786 et suiv.

STANFIELD, John, *Colchester.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Port-Maitland (N.-E.), brise-lames, 1231.

DOCUMENTS.

Accidents aux convois de l'Intercolonial, 5808; Intercolonial (ch. de fer), permis de circulation gratuite, 289; route de Caribou, 3693.

QUESTIONS.

Commissaire des achats de l'Intercolonial, 284; drague *Northumberland*, 4314; équipage du navire *Earl-Grey*, 3684; McKenzie (Calvin), 3946; phares de Bass-River et de Little-Dyke, 2560; port de Boat, rivière Toney, 3886; poste de Pictou, 3687; renvoi d'employés de l'Intercolonial, 169; salaires des employés de l'Intercolonial, 970; sécurité des passages à niveau, 1264; service à vapeur aux îles de la Madeleine, 7443; wagons-lits de l'Intercolonial, 5388.

STAPLES, William, *Macdonald.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Archives, 7670; distribution de vêtements aux Indiens, 8253: édifice public à Portage-la-Prairie, 8594; élévateur de Port-Colborne, 3295: encouragement de l'usage de la réfrigération, 7753; expositions d'intérêt fédéral, 7775; musée Victoria, 600; réparations et améliorations, 4,500; soins médicaux aux Indiens, 8251; stations agro-

STAPLES, William—*Suite.*

BUDGET—*Suite.*

Discussion des crédits—Suite.

nomiques, 7725 et suiv.; traitement du personnel des Affaires indiennnes, 380; traitement du personnel des Postes, 7012.

DOCUMENTS.

Dossier relatif au bureau de poste de Charleston ou Kilmont, 2268.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Droits d'entrée sur les fruits, 7010; franchise postale, 8204; fusil Ross, 354; omission du compte rendu des débats, 8284.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Coalitions de commerce: disc. des art., 8307.
Contrôle des graines de semence: disc. des articles, 2803.
Immigration: disc. des art., 5848.
Loi de l'intérêt: 1re lect., 2459.
Service de la marine: disc. gén., 5417.
Viandes et conserves alimentaires: disc. des art., 6655.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Loi des grains concernant le Manitoba: disc., 694.

QUESTIONS.

Arpentage du township n° 9, au Manitoba, 285; canal Welland, 9092; concession de terre dans la section n° 34, 4316; M. Leech, 4317; lieuses mécaniques, 3689; lot n° 73, à Baie-Saint-Paul (Man.), 1074; quai à Saint-Laurent, 1261; section n° 6, 6527; section 32, 7309; service du courrier à Letellier, 7676.

STEWART, Thomas-Joseph, *Hamilton-Ouest.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Traitement du personnel des Postes, 7058.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Primes aux volontaires: disc. gén., 6735.

D'initiative parlementaire:

Cie de transmission du Saint-Laurent: disc. des art., 5670.
Pari aux courses: disc. gén., 960.

STRATTON, James-Robert, *Peterborough-Ouest.*

Discussion générale, 1730.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Immigration: disc. des art., 6128.

D'initiative parlementaire:

Ch. de fer du centre d'Ontario: 1re lect., 1828; 2e lec., 2026; 3e lect., 3633.
Marchands de détail: disc. des art., 8463.
Pari aux courses: disc. des art., 6877.

QUESTION.

Fritz Cirkle, 5804.

TALBOT, Onésiphore, *Bellechasse.*

DOCUMENTS.

Accidents sur l'Intercolonial, 2426.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Fonds de prévoyance des employés de l'Intercolonial: disc. des art., 1215.
Loi des pêcheries: disc. des art., 8450.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Loi des pêcheries: discussion, 6236.

QUESTIONS.

Déraillement sur la voie de l'Intercolonial, 2259; location du canal de Beauharnois, 2259; poids du fusil Ross, 9110.

TAYLOR, George, *Leeds.*

BUDGET.

Discussion générale, 2341.

Discussion des crédits:

Accise: application des lois contre les fraudes, 1423; accise, traduction par M. Fréchete, 1419; Aylmer, 4084; exportation d'énergie électrique, 1432; matériel de dragage, 5025; Port-Arthur et Fort-William, 6057; quart provisoire du budget: observ., 5837.

DOCUMENTS.

Matériel de sauvetage dans les deux océans et le St-Laurent (disc.), 678.

INCIDENTS.

Distribution des objets de correspondance, 8529; escaliers du parlement, 470; franchise postale, 8233.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Coalitions de commerce: disc. des art., 7277, 8287.
Immigration: disc. des art., 5845 et suiv.
Loi des pêcheries: disc. des art., 8443, 8469.
Numéraire: disc. des art., 6992.
Service de la marine: disc. des art., 7831.

D'initiative parlementaire:

Cie de transmission du St-Laurent: disc. des art., 5695 et suiv.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Convention suppl. franco-canadienne, 190.
Droits d'accise: disc., 157.
Pensions de la milice: discussion, 6438.

QUESTIONS.

Achat d'une chaloupe à gazoline, 2084; approvisionnements des ouvriers du Transcontinental, 4779; boîte de scrutin du type Ferguson, 7675; concession Barge, 5280; coupe de bois sur l'île Giant's-Tomb, 4879; distribution des objets de correspondance, 8272; Dominion Dredging Co'y, 897; écoles industrielles pour jeunes Indiens, 6524; édifice occupé par le ministère du Travail, 660; émigration aux Etats-Unis,

TAYLOR, George—*Suite.*

QUESTIONS—*Suite.*

453; emprunts temporaires, 8652; garantie d'obligations du G.-T.-P., 8652; Johnson, Arthur, 3948; Maritime Dredging Co'y, 897; outillage de dragage sur le lac Des-Chênes, 664; pont du lac Mud, 3480; produits des impôts pour l'exercice 1909-1910, 8519; rapides St-André, 8654; remorqueur *G.-I.-Witherbee*, 2084.

RAPPORTS.

Compte rendu des débats, distribution aux membres (disc.), 540.
Journée de travail (disc.), 3062.
Rapport de l'auditeur général: observ., 9295.

TAYLOR, James-Davis, *New-Westminter.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Le Bic, 4092; Cap-à-l'Aigle, 4108; fl. Columbia, 4526; riv. Coquitlam, 4538; essayerie de Vancouver, 8124 et suiv.; ports, ponts et voies fluviales en Colombie, 4545; riv. Richelieu, 4454; Ste-Croix, fl. St-Laurent, 4468; traitement du personnel des Postes, 7067; traitement du personnel du Travail, 248; fl. Yukon, 4992.

DOCUMENTS.

Poste de Central-Parc, 3347.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Franchise postale, 8185; lieutenant-gouverneur de la Colombie-Anglaise, 550; *round robin* relatif aux travaux de la Ch.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Chutes d'eau en Colombie-Anglaise: disc. des art., 8879.
Journée de travail: disc. gén., 1335.

D'initiative parlementaire:

Western Canada Power Co'y: 1re lect., 1783; 2e lect., 2026; disc. des art., 3626 et suiv.; 3e lect., 4097.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Représentation des provinces au Sénat: disc., 2113, 2118.

QUESTIONS.

Aliénation de terrains à New-Westminster, 3347; arbitrage de la mer de Behring, 2867; bureau de poste de Central-Park, 2307, 2420; chasse au phoque, 2421; commission internationale des pêcheries, 3687; commissions sur fournitures du Transcontinental, 3342; concession de pêche en Colombie, 4160; concession de terre à Westminster, 2418; dragage du fl. Fraser, 2624; examen du service des postes, 2417; ferme expérimentale d'Agassiz, 2422; fourniture du poisson au pénitencier de New-Westminster, 7911; franchise postale (usage de la) au départ. de la Justice, 1274; lieutenant-gouverneur de la Colombie-Anglaise, 400; pénalités pour infractions à la loi postale, 2419; poste de New-Westminster, 3115; prairies de Pitt, 287;

TAYLOR, James-Davis—*Suite.*

QUESTIONS—*Suite.*

propriété des cours d'eau, 3115; quai de Canning, 2078; service vétérinaire, vacance dans le personnel, 135; station navale d'Esquimault, 666; terrain de l'Etat à New-Westminster, 833; vente de terrains à Surrey, 2418.

RAPPORT.

Journée de travail (disc.), 3054.

TEMPLEMAN, Hon. William, *Comox-Atlin.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Achat de bateaux pour le service des phares, 8955; achat de livres, instruments, etc., 8983; application des lois contre les fraudes, 1421; alcool méthylique aux marchands, etc., 1421; brisement de la glace, 8953; chantiers de Sorel, achat d'un terrain, 8949; chenal maritime du Saint-Laurent, 8948; fleuve Columbia, 4528; dépenses casuelles du Revenu intérieur, 240; écoles de navigation, 8945; enquête sur les explosifs, 8984; entretien des vapeurs et bateaux brise-glace, 8941; essayerie de Vancouver, 8170; estampilles de tabac,1418; établissement de pisciculture, 6067, 8967; exportation d'énergie électrique, 1432; expositions des pêcheries, 8971; exploitation de la tourbière de l'Etat, 8981; frais d'enquête sur la juridiction des pêcheries, 8973; frais de voyage, loyer, fournitures, etc., 1417, 1432; inspection des bestiaux, 8946; matériel de dragage pour le Saint-Laurent, 8950; musée Victoria, achat de spécimens, 8984; ostréiculture, 8972; pensions des pilotes, 8954; phares et balises en Colombie-Anglaise, 8951; piles permanentes dans le lac Saint-Pierre, 8950; primes aux agents des douanes, 8974 et suiv.; protection des pêcheries (suppl.), 6069; publications de rapports, cartes, etc., 8983; réfrigération de la boitte, 8973; salaires des gardiens de phares, 8950; service géologique, 8983; service des signaux, 8954; service à vapeur avec Cuba, 6023; station d'expériences du chien de mer, 8973; subventions aux entreprises de sauvetage, 8946; supplément aux surveillants de l'accise, 1411; traduction par M. Fréchette, 1419; traitement et allocations temporaires aux agents de l'Ouest, 1420; traitement des agents et inspecteurs de l'accise, 1405; traitement des inspecteurs de l'éclairage, 1431; traitement du personnel de l'inspection des poids et mesure, 1430; traitement du personnel des mines, 352; traitement du personnel du Revenu intérieur, 27; traitement du personnel du service des pêcheries, 8963; transport et conservation du poisson, 6064; travail suppl. aux distilleries, 1406; Queen-Charlotte-City, 4980.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Accident du vapeur *Lansdowne*, 8960; fourniture de charbon aux gardiens de phares, 9268; mines de nickel, 2310; passe migratoire de la riv. au Saumon, 8962; passe migratoire de la riv. White-Mouth, 8961; pêcheries du Manitoba, 4556, 6221; pêcheries de la rivière Pembina, 8957.

TEMPLEMAN, Hon. William—*Suite.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Accise (droits d'): dépôt, 158; disc. des art., 549.
Coalitions de commerce: disc. des art., 8290.
Inspection du gaz, dépôt, 3226; disc. gén., 5992; disc. des art., 5993.
Loi des pêcheries: dépôt, 6251; disc. des art., 8440, 8467 et suiv.
Loi du revenu intérieur: commerce des cigarettes (bill n° 9), 3e lect., 858.
Minerai de zinc: dépôt, 6123; disc des art., 6267; adoption, 6977.
Personnel administratif: disc. des art., 7697.
Unités de mesures d'électricité: dépôt, 98; retrait, 5985.

D'initiative parlementaire:

Pureté des aliments: observ. sur le dépôt, 2950.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Accise (droits d'): dépôt, 100; disc., 156.
Encouragement de l'industrie du zinc, 5119.
Loi des pêcheries: dépôt, 4971; disc., 6234.
Minerai de zinc: discussion, 6114.

QUESTIONS.

Accise de Goderich, 4159; analyse des marmelades, 4162; Cirkle (Fritz), 5804; cigarettes: fabrication et importation, 664; commission des ressources naturelles, 3684; concession de pêche en Colombie, 4160; conducteur des travaux Ernest Roy, 4777; congélateurs de boitte, 4558; Costello (Thomas), 3952; douane de Chambord, 4774; exportation de force motrice, 172; gardien du phare de la baie Saint-Laurent, 4559; gardien de quai à Magnetawan, 7676; Gervais (Alphonse), 6523; Gravel (A. J.), 6863; importations au Yukon, 3690; importation d'effets militaires, 3089; lieuses mécaniques, 3689; Johnson, (Arthur), 5116; McKenzie (James), 3888; mouillages dans le port de Montréal, 5804; navires enregistrés, 6218; navires de guerre, 4157; pêcheries de homards, 4163; percepteur de Burlington, 5279; port de Québec, 6523; postes de sauvetage, 4163; séchage du poisson, 7169; steamer *Hudson*, 4778; tuyaux d'égout vitrifiés, 4158; vapeur *Princess*, 8653.

RAPPORTS.

Fraudes alimentaires: inspecteur des poids et mesures: dépôt, 7.
Ministre du Revenu de l'intérieur; dépôt, 7.
Pêche au homard (disc.), 8514, 8650.

THOBURN, William, *Lanark-Nord.*

BUDGET DE L'AGRICULTURE.

Discussion générale, 7618.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Main-d'œuvre étrangère, 5082; vétérans des incursions des féniens, 7446.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Contrat d'assurance: disc. des art., 8352 et suiv.

THOBURN, William—*Suite.*

PROJETS DE LOI—*Suite.*

D'initiative gouvernementale—Suite.

Eaux navigables: disc. des art., 6570.
Service de la marine: disc. gén., 5380.

D'initiative parlementaire:

Ligne du fleuve Nelson: disc. des art., 5604.
Loi électorale, disc. des art., 1366.
Pari aux courses: disc. des art., 6921.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Enseignement technique, 1148.

THORNTON, Charles-Jonas, *Durham.*

BUDGET GÉNÉRAL.

Discussion générale, 2056.

BUDGET DE L'AGRICULTURE.

Discussion générale, 7664.

PROJETS DE LOI.

D'initiative parlementaire:

Loi électorale: disc. des acticles, 1343.

QUESTIONS.

Débordement du lac Scugog, 2307; amélioration du port de Cobourg, 1450.

TODD, William, *Charlotte.*

DOCUMENTS.

Old-Proprietor (récif d'), naufrage de l'*Hestia* (disc.), 336.

TOLMIE, John, *Bruce-Nord.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative parlementaire:

Ch. de fer du centre de l'Algoma à la baie d'Hudson: 1re lect., 2344; 2e lect., 2504; 3e lect., 3633.
Ch. de fer de Manitoulin et de la rive Nord, 1re lect., 2344; 2e lect., 2504.
Ch. de fer Pacifique-Atlantique: 1re lect., 1982; 2e lect., 2216; 3e lect., 3633.
Divorce d'Elmore-Walter Scott: 1re lect., 5865; 2e lect., 6096; 3e lect., 7642.

QUESTION.

Sténographie des comités, 9109.

TURCOTTE, Joseph-Pierre, *Québec-Comté.*

BUDGET.

Dscussion générale, 2041.

Discussion des crédits:

Bureau de poste-succursale à Québec, 880.

INCIDENT.

Travaux du Nord-Canadien de Québec, 9218.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Convention suppl. franco-canadienne: disc. gén., 782.

TURCOTTE, Joseph-Pierre—*Suite.*

PROJETS DE LOI—*Suite.*

D'initiative gouvernementale—Suite.

Journée de travail: disc. gén., 1290.
Service de la marine: disc. gén., 5166.

D'initiative parlementaire:

Ch. de fer de colonisation du nord de Québec: 1re lect., 2 mars; 2e lect., 5019; 3e lect., 6175.
Loi de l'intérêt, disc. gén., 530.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Modification du règlement en ce qui concerne les questions, 1630.

QUESTIONS.

Conférence sur l'autorisation des compagnies, 7310; port de Québec, 6523; défense militaire de Québec et du fleuve Saint-Laurent, 7908.

RAPPORTS.

Journée de travail (disc.), 3073.

TURCOTTE, Gustave-Adolphe, *Nicolet.*

BUDGET.

Discussion des articles:

Gaspé, 4123.

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 4884.

TURGEON, Onésiphore, *Gloucester.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 4400.

TURRIFF, John-Gillanders, *Assiniboïa.*

BUDGET.

Discussion générale, 2243.

Discussion des crédits:

Observatoire d'Ottawa, 565.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Commission des ressources naturelles: disc. des art., 6725.
Gratifications aux volontaires: observ. sur le dépôt, 5276; disc. des art., 8482.
Immigration: disc. des art., 5852.
Subventions aux chemins de fer fer: disc. des art., 8907.

D'initiative parlementaire:

Banque de cautionnement Weyburn: 1re lect., 2e lect., 5802; 3e lect., 6039.
Ch. de fer du Nord et de l'Ouest d'Ottawa: disc. des art., 1441.
Cie d'ass. sur la vie la Protectorate: 1re lect., 6261; 2e lect., 6483; 3e lect., 7168.
Cie de transmission du Saint-Laurent: disc. des art., 5649, 6607 et suiv.

TURRIFF, John-Gillanders—*Suite.*

PROJETS DE LOI—*Suite.*

D'initiative parlementaire—Suite.

Concession de terrains aux volontaires de la guerre sud-africaine: dépôt, 1783.
Embranchement du Grand-Tronc-Pacifique: 1re lect., 2775; 2e lect., 3262; 3e lect., 5020.
Ligne du fl. Nelson: disc. des art., 5100.
Ligne de la riv. à la Pluie: disc. des art., 6087.
Loi des terres fédérales (bill n° 88): dépôt, 1783; (bill n° 94): dépôt, 1828.
Marchands de détail: disc. des art., 8856, 9028.
Pari aux courses: disc. des articles., 6952.
Pioneers Loan Company: 1re lect., 7907; 2e lect., 8271; 3e lect., 9085.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Loi des grains concernant le Manitoba: disc. 695.

D'initiative parlementaire:

Modification du règlement en ce qui concerne les questions: disc., 1628.
Représentation des Provinces maritimes: disc., 2881.

VERVILLE, Alphonse, *Maisonneuve.*

Discussion des crédits:

Bureau de poste à Maisonneuve, 707.

DOCUMENTS.

Paye des employés du canal de Lachine, 1635.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 4636.

D'initiative parlementaire:

Durée de la journée de travail: dépôt, 267; disc. gén., 1278, 1334; renvoi à un comité spécial, 1335.
Ordre indépendant des réchabites: 1re lect., 2344; 2e lect., 2504; 3e lect., 4097.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Enseignement technique, 1111.

QUESTIONS.

Atelier de charpenterie du canal de Lachine, 660; canal de Lachine, 5386; charpentiers du canal Lachine, 2072; emploi de pin de Douglas dans les travaux du canal Lachine, 1445; employés du canal de Lachine, 1062; ouvriers du canal de Lachine, 2561; payements faits à T. Evers, 3089; renvois d'employés du canal Lachine, 1445; statistique industrielle, 173.

RAPPORTS.

Journée de travail (disc.), 3057.

WALLACE, Thomas-George, *York-Centre (Ont.)*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Canal de la Trent, 3280 et suiv.

WALLACE, Thomas-George—*Suite.*

DOCUMENT.

Affaire Walter Blythe (disc.), 2119 et suiv.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Détention d'Alex. Lyons à l'île Ellis, 9016; poste de Markham, 3312; réglementation des courses de chevaux, 6976.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Primes aux volontaires: disc. gén., 6743. Service de la marine: disc. gén., 5435.

D'initiative parlementaire:

Pari aux courses: dépôt, 1616.

QUESTIONS.

Bureau de poste de Markham, 101; canal de Newmarket, 100; chartes de compagnies: conditions d'octroi, 897; casernes Stanley, 3115; fonds patriotique du Sud-Africain, 3115; navires enregistrés, ——; terres publiques au Nord-Ouest, 1451; Gravel (A. J.), 6863; tuyaux d'égout vitrifiés, 4157.

WARBURTON, Alexander, *Queen (I.P.-E.).*

Ajournement de Pâques: observ., 6000.

DOCUMENTS.

Moyens de communication de l'île du Prince-Edouard (disc.), 3349; projet d'embranchement dans l'île du Prince-Edouard, 5807; représentation des Provinces maritimes (disc.), 679; situation des ingénieurs de l'Etat (disc.), 2129.

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 4173, 5390.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

D'initiative parlementaire:

Représentation des Provinces maritimes, disc., 2886.

Rapport de l'auditeur général: renvoi au comité des comptes publics (disc.), 634.

WHITE, Gerald-Verner, *Renfrew-Nord.*

DOCUMENTS.

Canal de la baie Georgienne (disc.), 3693; importations de couveuses et éleveuses artificielles, 435; revue de Petewawa, 4367, 5571.

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Eaux navigables: disc. des art., 6563 et suiv.

QUESTIONS.

Charbon, importation des Etats-Unis, 890; voie fluviale entre Port-Colborne et Montreal, 889; importation de couveuses artificielles, 174.

WHITE, William-Henry, *Victoria (Alb.)*

Discussion des crédits:

Encouragement de l'usage de la réfrigération, 7755; Saskatchewan du Nord, 4522.

WHITE, William-Henry—*Suite.*

PROJETS DE LOI.

D'initiative parlementaire:

Ch. de fer de la passe du Pin: dépôt, 541; 2e lect., 785; 3e lect., 1443.

Ligne Northern Empire: 1re lect., 5570; 2e lect., 6039; 3e lect., 6522.

WILCOX, Oliver, *Essex-Nord.*

Présenté à la Chambre, 1057; nommé membre de divers comités, 1057.

BUDGET.

Discussion générale, 2287.

Discussion des crédits:

Dépenses casuelles des ministères, 9247.

DOCUMENTS.

Fournitures de fils à clôture, 2269.

PROJET DE LOI.

D'initiative parlementaire:

Pari aux courses: disc. gén., 6804.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Primes au pétrole: disc., 7375.

QUESTIONS.

Bureau de poste de Walkerville, 1451; clôture métallique pour l'Intercolonial, 2084.

WILSON, Charles-Avila, *Laval.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Accise: application de la loi contre les fraudes, 1428.

DOCUMENTS.

Canal de la baie Georgienne (disc.), 3745.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Service de la marine: disc. gén., 4714.

D'initiative parlementaire:

Pari aux courses: disc gén., 929, 6759.

QUESTIONS.

Durée des vacances parlementaires, 2624; jeunes délinquants, 1452; loi des procès expéditifs, 1451; règlements relatifs à la franchise postale, 2265; renvoi d'immigrants, 1452.

WILSON, Uriah, *Lennox-et-Addington.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Ligne télégraphique de Gravelburg, 6498; Rideau-Hall, 8605; service de l'immigration: traitement des agents, 8608.

DOCUMENTS.

Dragage de la Rivière Napanee: demande de documents, 111, 1079; immigration, 112; North Atlantic Trading Co., 678.

WILSON, Uriah—*Suite.*

INCIDENT.

Napanee (dragage de la rivière), 1219.

PROJET DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Immigration: disc. gén., 5826; disc. des art., 5857, 6152, 6175.

QUESTIONS.

Immigrants établis sur la ligne de Quinté, 8275; immigration: agents en Grande-Bretagne, 177; Napanee (rivière), travaux de dragage, 1261; North Atlantic Trading Co., 674; registre d'émigrants, 280.

WORTHINGTON, Arthur-Norreys, *Sherbrooke.*

DOCUMENTS.

Enquête sur les actes du commandant de la 5e cie d'intendance, 435; expulsions des rangs de la milice, 5807; fusil Ross, 158; importations d'objets d'uniformes pour les cadets écossais, 3692; fabrication de tentes, 2268; pertes d'habillements, 2268; projet de tunnel à l'île du Prince-Edouard (disc.), 290; propriétés militaires, contributions particulières, 2268.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Fusil Ross, 4789 et suiv.; question de règlement, 1689.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Contrat d'assurance: disc. des art., 8349 et suiv.

D'initiative parlementaire:

Cie des machines à papier perfectionnées: 1re lect., 1436; 2e lect., 1825; disc. des art., 3313.

QUESTIONS.

Allocations de campement, 1269; allocation d'inspection dans la milice, 1622; allocations de présence aux écoles d'instruction, 1076; appareils à fausse cible, 1878; armement et approvisionnement de la milice en temps de guerre, 889; armement des cadets, 277; assistance médicale aux familles d'officiers, 1687; Canadiens dans la troupe permanente, 5805; cavalerie des cantons de l'Est, 670; chauffage et éclairage des édifices publics, 1270; convention avec l'Alberta pour les services de la gendarmerie, 891; Costello (Thomas), 3951; courrier de Dunkin, 4560; coût d'entretien de la troupe permanente, 1881; commis aux écritures militaires, 1453; défenses d'Esquimault et d'Halifax, 1067; défenses secrètes effectuées par le départ. de la Milice, 1879; casernes militaires: dragons à Saint-Jean, 3688; écoles d'instruction dans la troupe permanente, 1618; école milit. à Saint-Lambert, 3952; effectif de la milice, 1619; équipement de mobilisation, 1267; Esquimault, évacuation par la garnison, 277; fournitures de selles et harnais au départ. de la Milice, 1880; fournitures de tentes au départ. de la Milice, 1880; frais de représentation des off. de la troupe permanente, 1618; fusil Ross, 138, 285, 1620, 4559, 5805; fusil Ross au concours de Bisley, 4318; habillement de la milice, 1075; hausses du fusil Sutherland, 1623; hautes payes dans la milice, 1687; immigration dans les cantons de l'Est, 671; importation d'effets militaires, 3088; méfaits de charge imputés aux officiers de la 5e cie du corps d'intendance, 139, 2414; magasins militaires (sécurité des) à Ottawa, 885; major et capitaine de la Ronde, 5806; parc d'artillerie, 405; pièces de 12 dans les rég. d'artillerie, 1685; pratique du tir à l'école milit. de St-Jean (P.Q.), 1687, 1876; propriété milit. à St-Jean (P.Q.), 3951; quartiers des soldats mariés à Winnipeg, 1687, 1876; récompenses aux vétérans des incursions féniennes, 833; règles suivies pour l'attribution de salles d'armes à la milice, 1686; règlements de la milice, 673; règlements relatifs à la solde et aux allocations dans la milice, 1456; rôle de la troupe permanente dans l'instr. de la milice active, 1687; salles d'exercice et salle d'armes, 1622; salle milit. de Brandon, 1687, 1876; service de l'intendance à Québec, 2415; terrains militaires, 1270; topographie militaire, 1453; tribunaux d'enquête militaires, 287; troupe permanente, 278, 890, 1068, 1069; vaisseaux de guerre sur les Grands lacs, 105.

WRIGHT, William, *Muskoka.*

BUDGET.

Discussion des crédits:

Affaires indiennes, frais judiciaires, 8245; bureau de poste à Maisonneuve, 721; canal de la Trent, 3292; édifice public à Roberval, 983; quai à l'île Lennox, 8249; quai a Port-Malcolm, 1240; Saint-André de Kamouraska, 4474; fleuve Saint-Laurent, 4464.

PROJETS DE LOI.

D'initiative gouvernementale:

Contrôle des graines de semence: disc. des articles, 2799.

Immigration: disc. gén., 5833; disc des art., 6155, 6191.

Service de la marine: disc. gén., 5438.

D'initiative parlementaire:

Ligne du fleuve Nelson: disc. des articles, 5110.

PROJET DE RÉSOLUTION.

D'initiative gouvernementale:

Coalitions de commerce: disc., 7263.

QUESTIONS.

Adjudication de coupes de bois dans les réserves indiennes, 891; rivière Montréal, 3342.

2me PARTIE—SUJETS

ABREVIATIONS—(adop.)—adoption ou adopté; (communic.)—communication; (déc.)—décision; (doc.)—documents; (explic.)—explication; (int.)—interpellation; (mot.)—motion; (1ère l.)—première lecture; (2e l.)—deuxième lecture; (3e l.)—troisième lecture; (sub.)—subsides, subvention ou crédit.

ACCISE: dépôt du proj. de rés. de l'hon. M. Templeman portant modification au système de l', 100; disc. du proj., 156; adop., 158; appointements des fonctionnaires (subs.), 1405; pour travail supplémentaire aux distilleries et aux autres fabriques importantes (subs.), 1406, 1408; pour traitement de fonctionnaires qui travaillent plus que les heures réglementaires (subs.), 1411; frais de voyage, loyer, etc. (subs.), 1417; estampilles (subs.), 1418; L. A. Fréchette, traduction (subs.), 1419; allocation provisoire pour le Manitoba et le Nord-Ouest (subs.), 1420; pour alcool méthylique, loyer, éclairage, appointements, etc. (subs.), 1421; sophistication des aliments, etc. (subs.), 1421; inspection des poids et mesures, traitements (subs.), 1430; traitements des inspecteurs de lumières au gaz et à l'électricité (subs.), 1431; loyer, frais de voyage, appointements, etc., pour le service des poids et mesures (subs.), 1432; exportation de la force électrique (subs.), 1432.

Accidents: causés par les matières explosives dans les tr. publics, demande par M. Robb, de doc. y rel., 177.

Acier: machine, importations (quest. Rhodes), 1071.

Administration publique, demande, par M. Foster, de doc. concernant le nombre de fonctionnaires, 4563; centrale, dépenses casuelles (subs.), 9247.

Adresse au Gouverneur général, 9172.

Aéroplanes pour la défense militaire (quest. Chisholm), 1446.

Affaires étrangères (ministère): traitement du personnel (subs.), 353; indiennes (département): traitement du personnel (subs.), 361, 436.

Agassiz (C.-A.), ferme expérimentale (quest. J. D. Taylor), 2422.

Agent commercial, du Canada, à Washington, en nommera-t-on un? (quest. Lewis), 4972; en Allemagne (quest. Armstrong), 5571.

Agriculture (ministère): dépôt du rapport, 7; traitement du personnel (subs.), 227; bulletins mensuels (quest. Paquet), 834; question de privilège de M. Campbell au sujet de la gestion du, 1440; ministère, discussion gén. du budget, 7574, 7655; encouragement (subs.), 7751.

Ainslie (loc.), chenal protégé (subs.), 1051.

Ajournement: explication personnelle de M. l'Orateur sur motion d', 129; fête de l'Immaculée Conception, 974; vacances de Noël, 1371; mercredi des Cendres, 3226.

Alberta, gisements houillers (quest. Magrath), 1066; réserves indiennes (quest. Herron), 1902; superficie et terres en culture (quest. Macdonell), 3087.

Alcoolisme, congrès international (quest. Foster), 549.

Algoma, poste rurale (quest. Boyce), 1077.

Allan, compagnie, escale à Halifax (quest. Crosby), 3226; (réponse de sir Wilfrid Laurier), 3389.

Allandale: courrier (quest. Lennox), 174.

Allard, A., et les adjudications de l'Etat (quest. Crothers), 2626, 2779.

Allard, Albert, député d'Ottawa, présentation à la Chambre, 7173.

Allemagne, relations commerciales (quest. Armstrong), 2778; convention commerciale avec le Canada, dépôt d'une copie, 3880; surtaxe (int. Armstrong), 3889; convention commerciale (observations R. L. Borden), 4050.

Anctil, Napoléon, ses fonctions (quest. Paquet), 1260.

Angers (L'Ange-Gardien), quai (subs.), 4084.

Angus, Wm, son emploi (quest. Roche), 3343.

Annapolis, port de (subs.), 1030.

Annuaire du Canada (quest. Paquet), 1077.

Arc (rivière), demande, par M. Northrup, de doc. rel. aux terres houillères, 3348.

Archives, protection (quest. Paquet), 1076; (subs.), 7670.

"Arctic", son expédition (quest. Jameson), 1071; plaque commémorative (quest. Jameson), 1689; correction rel. à la plaque commémorative, 1827.

Ardoises et crayons de mine (quest. Macdonell), 6863.

Arichat: quai (subs.), 1031.

Armstrong, Dr, de Gladstone (quest. W. S. Sharpe), 465.

Arpentage: dans le township n° 9, province du Manitoba (quest. Staples), 285.

Arthabaska, édifice public (subs.), 698.

Articles canadiens exposés à l'Institut impérial de Londres (subs.), 7770.

Artillerie, chevaux (quest. Monk), 830; de campagne, armement (quest. Currie), 1449.

Assurances, loi sur les compagnies.—Décision du juge Leet (quest. Monk), 831; autorité législative du gouvt fédéral et des provinces (quest. Monk), 3387; contrat (quest. Macdonell), 7085.

Athabaska (rivière), améliorations (subs.), 4519.

Athalmer, quai (subs.), 4523.

Attaché canadien à Washington, disc. d'un proj. de rés. de M. Lewis, 1672.

Auditeur général: dépôt du rapport, 7; adoption d'une motion tendant au renvoi du rapport au comité des comptes publics, 634; appointements de quatre nouveaux fonctionnaires (subs.), 8168; rapport (observ.), 9295.

Avocats, employés par l'Etat, demande de doc. par M. Rhodes, 5808.

Aylmer, hôtel des postes (subs.), 698.

BAIE-DE-LA-FAIM, digue (subs.), 3296, 3298.

Baie de Fundy: station de sauvetage dans la (quest. Daniel), 109.

Baie Georgienne, adoption d'une motion de M. White relative au canal, 3693.

Baie d'Hudson, terres vendues pour le ch. de f. de la, (quest. Foster), 2262; (chemin de f.) (inc.), 7570; chemin de fer, construction (subs.), 9256.
Baie de Mace, musoir (subs.), 3586.
Baie de la Providence, quai (subs.), 3653.
Baie Saint-Paul (Manitoba), titre du lot n° 73 (quest. Staples), 1074.
Baie de Spanishship, quai (subs.), 1243.
Baie du Tonnerre, pour briser la glace (subs.), 8953.
Bamfield, quai (subs.), 4523.
Banques, loi sur les (quest. Beattie), 3114; depuis 1888, demande de doc. par M. Foster, 3348; observ. Foster sur la loi des, 3676; loi des, (quest. Foster), 4555; liste des actionnaires (quest. Henderson), 5118; dépôts (quest. Burrell), 5279; loi relative aux (quest. Emmerson), 7321.
Barge, W. R., et l'enlèvement de bois par des porteurs de permis (quest. J. D. Taylor), 5280.
Barr (député): observ. de sir Wilfrid Laurier sur la mort de, 208; observ. de M. Lewis, 399.
Barres d'attelage de wagons à marchandises (subs.), 3041.
Barrage aux rapides du Long-Sault, explications sur un fait personnel par M. Reid, 6265.
Barrie: courrier (quest. Lennox), 174.
Barriefield, champ de tir (quest. M. Currie), 4161.
Barrington (N.-E.), entrepôt frigorifique (quest. Jameson), 2081.
Bassins de radoub, subventions, dépôt, par le très hon. sir Wilfrid Laurier d'un proj. de résol., 6625; retrait du projet de rés., 8410; dépôt d'une rés., 8523; adopt. d'une rés., 9120.
Bass-River et Little-Dyke, phares de (quest. Stanfield), 2560.
Bathurst, édifice public (subs.), 611.
Bayside, quai (subs.), 2847.
Beauharnois, canal de, location (quest. Talbot), 2259; demande, par M. Monk, de toute la correspondance échangée entre Célestin Prégent, de Melocheville, soit personnellement, ou par son procureur, et le département des Chemins de fer et des Canaux, au sujet de certains ponts sur le canal Beauharnois, 2426; concessionnaires (quest. Monk), 3946.
Bécancour (rivière), quai (subs.), 4086.
Behring (mer), coût de l'arbitrage (quest. J. D. Taylor), 2867.
Belfast, jetée (subs.), 2842.
Bellechasse, député siégeant déclaré dûment élu, 3672.
Belle-Rivière, port de (subs.), 2842.
Beresford, tunnel (subs.), 3030.
"Bessemer n° 2", pertes de vie sur le lac Erié, (int. Macdonell), 1689; rapport du ministère de la Marine et des Pêcheries à ce sujet, 1780.
Best, John, élu député de Dufferin, 1828; présenté à la Chambre, 1828.
Bestiaux, frais d'inspection (subs.), 8946.
Biens en déshérence, dévolution à l'Etat, dépôt, par M. Aylesworth, d'un proj. de rés., 6865; disc., 7349; adopt., 7352.
Bibliothèque du Parlement: dépôt du rapport, 5; composition et fonctions du comité, 167.
Billets du Dominion en circulation (quest. Lewis), 8653.
Bills du Sénat, numérotage (quest. Lennox), 6522.
Black-Point, brise-lames (subs.), 1031.
Blackville, ligne de ch. de f. (subs.), 3044.
Blairmore (gare de), transport de dépêches (quest. Armstrong), 8274.
Blé, production (quest. S. Sharpe), 6096.
Blue-Rock (îles), brise-lames (subs.), 1031.
Bluff-Head, brise-lames (subs.), 1031.
Blythe, Walter, disc. d'une mot. de M. Wallace relative au procès de, 2119; rôle de la couronne dans les cas de peine capitale (incident), 2862.
Boar's-Back, bureau de poste (quest. Jameson), 4561, 6098.
Bois de chauffage, dans le township 50, rang 27 (quest. Lake), 4315.
Bonnet (lac du): demande, par M. Campbell, de doc. rel. à la pêche dans le, 290.
Borden, R. L., (traitement du chef de l'opposition), explications sur un fait personnel par M. Barker, 6971.
Bouctouche, chenal (subs.), 2847.
Bourgeois, Benjamin, ingénieur congédié (quest. Lennox), 3343, 3886.
Bout de l'Ile (pont du), (incident), 6749.
Boy Scouts (jeunes éclaireurs), (quest. Hughes), 3226.
Brandon, agence (quest. Lake), 3113; entrée du Grand-Tronc-Pacifique (quest. Roche), 3336; acquisition d'un terrain par cette ville (quest. Staples), 6527.
Brantford, monument à l'inventeur du téléphone (subs.), 6505.
Britton, juge (quest. Crosby), 7170.
Brockville, dock (subs.), 3651.
Brooklyn, brise-lames (subs.), 1032.
Brudenell, quai (subs.), 2843.
Brûlé, quai (subs.), 1033.
Budget supplémentaire: transmis au comité des subsides (mot. Fielding), 396; message du Gouverneur général, 3112.
Bulletins des fermes, impression et distribution des rapports (subs.), 7767.
Bunn, John A., demande de doc., par M. Roche, rel. à sa correspondance avec le dpt de l'Intérieur, 3348.
Burk's-Falls, droits de quaiage (quest. Arthurs), 8275.
Burk's-Head (ou Anse-à-Robert), brise-lames (subs.), 1033.
Burlington, jetées du chenal (subs.), 3652; percepteur des douanes (quest. Lake), 5279.
Byng-Inlet, améliorations (subs.), 3655.

CABANO, quai (subs.), 4101.
Cadeaux aux ministres de la couronne (int.), 9221.
Cadets du Collège Militaire Royal, visite à Ottawa (inc.), 9014.
Camborne (C.-A.), maître de poste (quest. Goodeve), 1073.
Campbell (rivière), quai (subs.), 4523.
Campbell, Archibald W., sous-ministre des Chemins de fer et des Canaux (quest. Hughes), 2869.
Campbellton, quai (subs.), 2853.
"Canada" explication personnelle de M. Rutan sur un article de ce journal, 5280.
Canadian Northern Alberta Railway Company, dépôt d'une résol., 8520.
Canadian Northern Alberta Railway Company, adopt. d'un proj. de rés., 8908.
Canadian-Northern, (int.), 9218.
Canadien expulsé d'Allemagne (observ. Burrell), 1526.
Canaux, usage réciproque (int. Perley), 5490; de l'état de New-York (incident), 5935.
Canaux de New-York, usage par les Canadiens (quest. Perley), 4367.

Canning, quai (quest. Taylor), 2078.
Cap-à-l'Aigle, quai (subs.), 4104.
Cap-Bald, quai (subs.), 2854.
Cap-de-Chatte, jetée (subs.), 4112.
Capitaux étrangers, engagés dans les industries canadiennes, (quest. Fowke), 664.
Cap-Richibouctou, quai-brise-lames (subs.), 3622.
Cap-Tourmente, brise-lames (subs.), 2855.
Carabiniers de la reine, leur départ pour Aldershot (quest. Foster), 3888.
Caribou, travaux de chaussée (demande de doc. par M. Stanfield), 3693.
Carlton, quai (subs.), 4108.
Carousel, gardien du phare de (quest. Girard), 2415.
Cartwright, sir Richard, concession de terres (quest. Edwards), 2868.
Cavalerie: brigade des Cantons de l'Est (quest. Worthington), 670.
Central Economy, quai (subs.),1040.
Central-Park (N.-W.), bureau de poste, (quest. J. Taylor), 2308; demande de doc. par M. J. D. Taylor, 3348.
Chambly (canal) dommages (quest. Blondin), 2624.
Chambly-Canton, prolongement du quai (subs.), 3296.
Chambord, bureau de douane (quest. Girard), 4774.
Chambre des communes, demande, par M. Campbell, de la liste des noms des 221 membres de la Chambre des communes mentionnés à l'article premier, chapitre 41, 6-7 Edouard VII, Statuts du Canada, 1907, à l'exception des sièges qui sont devenus vacants; comité du règlement: fonctions, 167; composition, 1372, 1522; disc. d'un projet de rés. tendant à modifier le règlement, 1624; priorité des projets du gouvernement (mot. Laurier), 2344; fonctionnaires logés aux frais de l'Etat (quest. Blain), 3227; affaires du gouvernement (mot. Fielding), 4049; mot. de M. McColl à l'effet que le comité spécial permanent des comptes publics siège pendant les séances, 4366; séances du mercredi soir (mot. Laurier), 4564; employés sessionnels (quest. Best), 4774, 5278; demande, par M. Best, d'un état donnant les noms des employés sessionnels et temporaires de la Chambre des communes qui recevaient un traitement au 27 janvier dernier, 5808; vacances de Pâques, 6000; séances du matin, 6440; dépôt, par sir Wilfrid Laurier, d'une proposition, émanant de l'Orateur, relativement à la réorganisation du personnel, 6774; présence d'étrangers dans les couloirs (inc.), 7565; pour compléter l'indemnité parlementaire des membres (subs.), 8171; retrait d'une proposition relative à la réorganisation du personnel, 8275, 8384; séances du samedi (mot. Laurier), 8520; suspension de règlements (mot. Miller), 8780; disc. du rapport rel. aux modifications des règles, 8784; traitement des employés (mot.), 9267; législation (subs.), 9237.
Champs de bataille nationaux, commission des (quest. Lake), 3881; commission (quest. Monk), 831.
Chapet-Cove, brise-lames (subs.), 1040.
Charbon; importation des Etats-Unis (quest. G. V. White), 890.
Charbonnages canadiens, postes de sauvetage, 4162.
Charleston, bureau de poste de, demande, par M. Staples, de doc. y rel., 2268.
Charlottetown, édifice public (subs.), 610; nouvelles installations de chemins de fer subs.), 3234; exposition (subs.), 8166.
Châteauguay, quai (subs.), 4109.
Chatham, déviation de la ligne et embranchement sur le quai (subs.), 3032.
Chaudière-Jonction, remise à locomotives (subs.), 3032.
Chemin de fer de Belleville et North-Hastings (quest. Northrup), 104.
Chemin de fer de la Vallée du fleuve Saint-Jean (quest. Crocket), 125.
Chemin de fer de la section 29, township 9, rang 22, à l'ouest du 4e méridien: demande par M. Magrath, des doc. y rel., 678.
Chemin de fer canadien du Nord, subventions (quest. R. Smith), 1275; demande, par M. Smith (Nanaïmo) d'un état indiquant si le, est propriétaire de certaines compagnies de chemin de fer ou exerce un contrôle quelconque sur lesdites lignes, 2425.
Chemins de fer (commission des): vacance (quest. Roche), 135.
Chemins de fer et Canaux (ministère), dépôt du rapport, 7; traitement (subs.), 257; dépense casuelles (sub.), 257; réponse du ministre en date du 17 novembre 1909, demande de documents y rel., par M. Lake, 1079; disc. gén. du budget, 2952, 2996.
Chemin de fer de la baie d'Hudson, coût estimatif (incident), 3386.
Chemin de fer de Bruce-Mines et d'Algoma, subventions à la compagnie (quest. Boyce), 3949; achat d'approvisionnements par la commission (quest. G. Taylor), 4779.
Chemin de fer de l'île du Prince-Edouard, demande, par M. Warburton, de doc. au sujet du tracé et de la construction d'un projet d'embranchement du chemin de fer de l'île du Prince-Edouard passant par New-London et le long de la partie nord du comté de Queen dans ladite île, 5807; (quest. Fraser), 7913.
Chemins de fer dans la Colombie-Anglaise, subventions, (quest. Barnard), 6261.
Chemin de fer de la vallée du lac Saint-Jean (quest. R. L. Borden), 7678; arbitrages (subs.), 3301; réparations des wagons du gouverneur général, (subs.), 3301; entretien et fonctionnement du bureau des commissaires (subs.), 3301; dépenses des cas soumis à la commission (subs.), 3306; dépenses d'entretien (subs.), 3306.
Chemins de fer de l'Etat, commission des (quest. Lapointe), 7914; contribution à la faculté de l'Ecole polytechnique de Montréal (subs.), 9259.
Chemin de fer de la jonction de Guelph, (bill n° 218); dépôt, 8382.
Chemins de fer, amendements à la loi (inc.), 976; subventions (mot. Fielding), 8654; adopt. de rés., 8901: conditions faites aux employés (inc.), 9016; travaux du comité (int.), 9169; règlements du comité, adopt. d'un rapport, 9270; code uniforme des règles à suivre dans la circulation des trains (quest. Currie), 9271.
Chesley, bâtiment public (subs.), 7556.
Chevalier, chirurgien-major (quest. Monk), 670.
Chevaux, exportation de l'Ontario (quest. J. Campbell), 4451, 5082.

Chicoutimi, édifice public (subs.), 698; quai (subs.), 4109.
Chiens de mer: demande, par M. R. L. Borden, des documents y relatifs, 112.
Chilliwack, édifice public (subs.), 8603.
China-Point, jetée (subs.), 2843.
Chinois, capitation imposée sur les (quest. Burrell), 8272.
"Christine", steamer (quest. Jameson), 1268.
Christian (île), quai (subs.), 3663.
Chutes Niagara, salle d'armes (subs.), 7906.
Chutes d'eau du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, et dans la zone des chemins de fer dans la Colombie-Anglaise, dépenses afférentes aux enquêtes et aux rapports (subs.), 8920.
Chu-Chu-Way-Ha, arpentage de la réserve (quest. Burrell), 5805.
Cigarettes, importation et fabrication (quest. Blain), 664.
Ciment: fusionnement des fabriques de (quest. Bradbury) 109; (quest. S. Sharpe), 2424.
Cirkle, Fritz, employé du ministère des Mines (quest. Stratton), 5804; demande de doc. par M. Smith (Nanaïmo), 5808.
"Citizen" d'Ottawa, explications par M. Conmee sur un fait personnel touchant un article du, 2628.
Clair (lac), privilège d'élever les eaux (demande de doc. par M. Roche), 3693.
Clarry, L.-F., paiement à, (quest. Lennox), 7911; comptes de (quest. Lennox), 6100; avocat de l'Etat (quest. Lennox), 6746.
Coalitions commerciales (quest. Sproule), 1440; discussion d'une rés. rel. aux enquêtes, 7173, 7258; enquêtes sur les, explications sur un fait personnel par M. King, 7571.
Cobourg (port de), améliorations (quest. Thornton), 1450.
Collège Militaire Royal (modification de la loi), dépôt. par Sir F. Borden, d'un proj. de rés., 2777; logements des domestiques (quest. Edwards), 274; manège, (quest. Edwards), 400; coût et entretien des édifices, demande de doc. par M. Armstrong, 3347; quartier des domestiques (quest. Edwards), 6101: discusison d'une résol., 6102; adoption, 6111.
Colombie-Anglaise: service vétérinaire (quest. D. Taylor), 135; poste de lieutenant-gouverneur (quest. J. D. Taylor), 401; phares (quest. R. Smith), 404; (choix du lieut.-gouverneur), int. J. D. Taylor, 550; demande, par M. R. Smith, des doc. rel. aux phares, 677; ports, rivières et ponts, améliorations, (subs.), 4545.
Columbia (rivière), améliorations (subs.), 452
Commerce et Industrie (ministère), dépôt de la 3e partie du rapport, 654; frais d'administration (subs.), 9244.
Commerce: relations avec l'Allemagne (quest. Armstrong), 273, 830; bills y relatifs (obser. de l'O.), 653.
Commerce et échanges, frais d'administration (subs.), 6029.
Commissions nommées par le Gouvernement, demande, par M. Foster, de doc. y rel., 2086.
Commission des chemins de f., chauffage de l'édifice (quest. S. Sharpe), 4557, 5117.
Commissaires du commerce et agences commerciales (subs.), 9246.
Commission de conservation des ressources naturelles, comité des pêcheries (quest. Jameson), 5117; (subs.), 8268.
Commission des grandes eaux (subs.), 6507.
Commission d'instruction technique (subs.), 9235.
Comités permanents: (mot. Laurier), relativement aux, 5; composition, 159; fonctions,
Comité des impressions: composition et fonctions, 167.
Compagnie des cales de radoub du Sault-Sainte-Marie (quest. Boyce), 4054.
Compagnie de colonisation de la Rivière-à-la-Paix, annulation des gratifications de terrains à la (quest. Monk), 1454.
Compagnies, constitution en corporations (quest J. P. Turcotte), 7310.
Compagnie de dragage et de construction maritime (quest. Crocket), 3090.
Compagnie immobilière de Peace-River (quest. Monk), 1622.
Compagnie d'Oyamel, paiement (quest. Girard), 9271.
Compagnie de pulpe de Chicoutimi, combien doit-elle à l'Etat (quest. Girard), 8274.
Compagnie télégraphique Great-Northwestern et la langue française (inc.), 8656.
Compagnie des terres d'Alberta-sud, demande, par M. McCarthy, de doc. y rel., 1782.
Concession de terres, sur la section 34, township 12 (quest. Staples), 4316.
Conférence impériale, secrétariat: demande, par M. Foster, du dépôt des doc. y rel., 408.
Conflits industriels, dépôt, par M. Mackenzie-King, d'une résol., 5119; loi relative aux (quest. Knowles), 1680; explications sur un fait personnel par M. Macdonell, 8526; loi des enquêtes (subs.), 9234.
Congélateurs de boitte (quest. Jameson), 1685.
Conservation des richesses naturelles, commission, (quest. Armstrong), 1681.
Consuls étrangers: leur rang officiel (quest. E. N. Lewis), 901.
Coquitlam (rivière), enlèvement d'obstructions (subs.), 4538.
Cornwall (lac), prolongement d'un mur (subs.), 3297; améliorations à l'écluse (subs.), 3297, 3298; enlèvement de matières (subs.), 3298.
Correspondants parlementaires, incident, 4975.
Cove-Head, barrage (subs.), 2843.
Costello, Thomas, industrie des lainages (quest. Worthington), 3951.
"Cotton's Weekly", ses griefs (quest. Herron), 4777; application de règlements postaux (incident), 6222.
Courses, paris aux (quest. personnelle par M. Miller), 4164; réglementation (observ. Wallace), 6976; explications sur un fait personnel par M. Miller), 7081.
Cour suprême de la province de Québec (quest. Nantel), 1447.
Courtenay (baie), terminus (quest. Daniel), 3333; route longeant les marais (subs.), 6494.
Cranborne, bureau de poste (incident), 2863.
Crédits provisoires, adoption d'une motion, 5837.
Croiseur pour remplacer la "Canadienne" (subs.), 8936.
Crosbie. W. F., vente de terre (quest. W. H. Sharpe), 4878.
Cullum, William, sa nomination (quest. Barnard), 1616.
Cummings-Cove, quai (subs.), 2856.

DALE, Sydney J., indemnité (subs.), 6512.
Darthmouth (Chambre de commerce de): résolution au sujet du service des trains entre Windsor et Darthmouth (quest. R. L. Borden), 360.
Dauphin, bureau de poste (quest. Campbell), 3311.
David's-Cove, brise-lames (subs.), 1040.
Débats: compte rendu officiel (dépôt du 1er rapport), 540; 2e rapport du comité, 2558; disc. du 2e rapport, 3221; nomination de M. E. L. Désaulniers, traducteur, 4139.
Deep-Brook, quai (subs.), 1041.
Défense impériale, conférence (quest. Foster), 214; version française des délibérations (quest. Paquet), 288; (quest. R. L. Borden), 547; (quest. Foster), 656; dépenses de la conférence (quest. Monk), 673, 828; demande, par M. Monk, des doc. y rel., 1079; navale, terres pour la (quest. Schaffner), 1444; demande, par M. Monk des doc. rel. aux experts et fonctionnaires spéciaux, 1635.
Delap's-Cove, reconstruction partielle de l'extrémité de rive, (subs.), 1041.
Delancette, Alfred, poursuite (quest. Girard), 9110.
Delisle, maître de poste (quest. Girard), 4775.
Delorey's-Beach, renouvellement de crédit périmé (subs.), 1041.
Détenus, élargissement de deux, explications sur un fait personnel par M. Boyce, 7447; par M. Aylesworth, 7567.
Deschenes (lac) outillage de dragage (quest. G. Taylor), 664.
Devil's-Elbow: chenal entre Bradford et, (quest. Lennox), 175, 403.
Diable (île du), brise-lames (subs.), 1041.
Différends industriels, adopt. d'une rés. modif. la loi des enquêtes, 6963.
Digby, bâtiment public (subs.), 604; port de (subs.), 1041.
Diligent-River, brise-lames (subs.), 1041; services de M. D. Lambe (subs.), 1043.
Dipper-Harbour, brise-lames et jetée (subs.), 3583.
Discours du trône: lecture, 3; renvoi de la discussion, (mot. Laurier), 5; adresse en réponse, (mot. Laurier), 21; débat sur l'adresse en réponse, 21; adoption de la mot. Ecrément, 95.
Distribution, bureau conjoint du Sénat et des Communes: appointements des commis, 653.
Dixon, bureau de poste (quest. Armstrong), 3479.
Documents parlementaires (observ. R. L. Borden), 549.
Dolbeau, maître de poste (quest. Girard), 4776.
Dominion Coal Company, demande, par M. Rhodes, de doc. rel. à la grève des employés, 5807.
Dominion Dredging Company: sommes payées par le département (quest. G. Taylor), 897.
Dorchester, quai (subs.), 3583.
Douanes (ministère): dépôt du rapport, 7; traitement (subs.), 253.
Doucet's-Landing, quai (subs.), 4113.
Douglas, James McCrie, présenté à la Chambre des communes, 3; (île) achat par l'Etat (quest. Crocket), 3343.
Dover, quai (subs.), 1044.
Dragage, dans les Grands lacs (quest. R. Smith), 3681; dans les Provinces maritimes, (subs.), 5048, 5917, 6031; dans les provinces de Québec et d'Ontario (subs.), 5078; sommes versées à A et R. Loggie (quest. Crocket), 5932; dans Québec et Ontario (subs.), 6466;
Dragage—*Suite.*
au Manitoba (subs.), 6480; dans la Colombie-Anglaise (subs.), 6480, 6484; dans le Nouveau-Brunswick (quest. Crocket), 6864.
Dragons royaux canadiens, à Saint-Jean (quest. Worthington), 3688.
Dragues, achat par le dpt (quest. German), 4172; nouvel outillage pour les Provinces maritimes (subs.), 5002, 5020; pour Ontario et Québec (subs.), 5024; pour Manitoba (subs.), 5037; pour Saskatchewan, Alberta, la Colombie-Anglaise (subs.), 5038; nouveau matériel (subs.), 5044.
Drapeau canadien (quest. Jameson), 137.
Dresden, bâtiment public (subs.), 7556.
Dublin-Shore, brise-lames (subs.), 1045.
Dubuc, ex-juge en chef du Manitoba (quest. Haggart), 2085, 2402.
Dufferin: vacance du siège de, (observ. Sproule), 548, 652; (quest. Sproule), 656.
Duncan-Cove, station de sauvetage (subs.), 1045.
Dundas, bâtiment public (subs.), 7556.
Dunkin à Highwater, service du courrier (quest. Worthington), 4560.
Dunnville, revenu fédéral (quest. Lalor), 1065.
DuTremblay, Arthur, a-t-il été poursuivi (quest. Girard), 9110.

"EARL-GREY" équipage et salaires (quest. Stanfield), 3684.
Eastern Dredging Co., entreprises adjugées à (quest. Crocket), 2868.
Eastern-Passage-Harbour, port (subs.), 1045.
Eaux limitrophes (traité des): demande, par M. R. L. Borden, des documents y relatifs, 112; dépôt du rapport supplémentaire de la commission internationale des, 217; navigables, projet de traité (quest. Magrath), 3337.
Echanges: mouvement entre le Canada et l'Allemagne (quest. Lalor), 666.
Ecluses, dans l'Ontario (quest. Arthurs), 2305.
Ecoles industrielles, pour les jeunes Indiens (quest. G. Taylor), 6524; (quest. Lake), 6744; de navigation (subs.), 8945.
Edifice administratif de la rue Sussex (quest. Marshall); fédéraux à Ottawa: service d'eau (quest. Hughes), 134; adjudication du chauffage et de l'éclairage (quest. Worthington), 1270; publics à Ottawa, nouveaux (quest. Macdonell), 6525; (subs.), 7549; fédéraux d'Ottawa, travaux d'amélioration (subs.), 8581.
Elections: contestation d'élection du district électoral de Lotbinière, 1; invalidation d'élections renvoyées dans les circonscriptions électorales de Québec-centre, Québec-ouest, Montmagny, Portneuf, Peterborough et du comté de Québec, 2; élections partielles de l'hon. W. L. Mackenzie King, Waterloo-nord, M. D. A. Lafortune, Montcalm, M. J. McCrie Douglas, Strathcona; renvoi de contestation d'élections dans les comtés de King et de Queen, 267; dépenses (quest. Owen), 2411.
Elevage du bétail, encouragement de l'industrie (subs.), 8147.
Elévateurs aux têtes de lignes: leur acquisition ou construction par l'Etat, demande, par M. Campbell, des doc. y rel., 1079.
Elgin (comté d'): poste rurale (quest. Marshall), 276.
Elora, bâtiment public (subs.), 7557.
Emigrants du Canada (quest. U. Wilson), 280.
Emmagasinage à froid des fruits, expériences (subs.), 7773.

Emprunts temporaires: depuis le 1er juin 1909 (quest. Foster), 174; depuis l'ouverture de la session (quest. Foster), 1273.
Energie électrique, opposition à certaine loi d'Ontario (quest. R. L. Borden), 7677.
Engins de sauvetage (quest. Marshall), 465; demande, par M. G. Taylor, des doc. y rel., 678.
Enlèvement prétendu d'un citoyen canadien (quest. Carvell), 899.
Enseignement technique: discussion d'un proj. de rés., 1080; motion d'ajournement du débat adoptée, 1158; incident, 2808; commission (quest. Guthrie), 3338; article du "Citizen" d'Ottawa (incident), 3388.
Entrée des Canadiens aux Etats-Unis (incident), 1161.
Esquimault: cession d' (quest. Worthington), 277; station navale (quest. J. D. Taylor), 666; (quest. R. L. Borden), 1903; réponse du min. de la Mil. et de la Déf. à une quest. de M. R. L. Borden, 2069; armement (quest. Barnard), 1074.
Estevan, bâtiment public (subs.), 8598.
Etang-du-Naufrage, entrée du chenal et pont (subs.), 2844.
Etats-Unis, relations commerciales avec le Canada (observ. Fielding), 6275; (quest. Boyce), 6748; ingérence de fonctionnaires américains (inc.), 7315; relations commerciales avec le Canada (inc.), 9177.
Explosifs, enquête sur la fabrication et l'emmagasinage (subs.), 8984.
Exportations de produits de la ferme et de la laiterie (quest. Armstrong), 1073.
Expositions (subs.), 6044; fédérales (subs.), 7775; (subs.), 7779; des pêcheries canadiennes (subs.), 8971.

FAIRVILLE, édifice public (subs.), 611.
"Farm Weeds", brochure (quest. Foster), 2074.
Faveurs gouvernementales, avis de mot. par M. Foster, 1892.
Favoritisme politique, disc. d'un proj. de rés. par M. Foster, 2566.
Favoritisme, explications sur un fait personnel par M. Blain, 7448.
Féniens, incursion des: reconnaissance des services rendus (quest. Worthington), 833.
Fer et acier, primes aux industries, dépôt d'un proj. de rés., 8781.
Fergus, édifice public (subs.), 7561.
Ferguson, sénateur, son successeur (quest. Fraser), 1454; boîte de scrutin (quest. G. Taylor), 7675.
Ferme Baby, adoption d'une rés., 6111.
Fermes expérimentales, absence de holsteins et de jerseys (quest. Armstrong), 4557; à Ottawa, division de la basse-cour (quest. W. H. Sharpe), 4779; (subs.), 8163, 8164.
Fernie, édifice public (subs.), 8603.
Finances (ministère) et bureau du Trésor; traitement du personnel (subs.), 351.
Fonctionnaires publics, nominations (quest. Hughes), 2412; demande de doc., 3348.
Fonds patriotique sud-africain (quest. Wallace), 3115.
Fort-Henry, réserve (quest. M. Currie), 4161.
Fort-William, quai (subs.), 4115.
Fortin, David: nommé messager de la Chambre, 396.
Fort-William, édifice public (subs.), 7889.
Fox-Island, protection de la grève (subs.), 1046.
Franchise postale, abus (int.), 8185.
Fraser (fleuve), dragage (quest. J. D. Taylor), 2624; barrage et travaux de protection
Fraser (fleuve)—*Suite.*
(subs.), 4542; remboursement à Delta (subs.), 4545; améliorations du chenal au canyon de Fort-George (subs.), 4990.
Fraserville, dépôt d'armes (subs.), 698.
Frédéricton, édifice public (subs.), 612.
Freins pneumatiques pour wagons à marchandises (subs.), 3041.
French (général sir John), sa visite au Canada (quest. Hughes), 137.
Frontenac (comté de): affermage de certains terrains de l'Etat, 273; camps militaires (quest. Edwards), 1448.
Frontières provinciales, prolongement (quest. Jameson), 3344.
Fruits et légumes, maladies (quest. Armstrong), 674.
Fruits, tarif (observ.), 7008.
Fundy (baie de), approvisionnement de la boitte (quest. Jameson), 2073.
Fusil Ross (quest. Worthington), 138; demande, par M. Worthington, de documents y relatifs, 158; (quest. Worthington), 285, 1620; question de privilège par M. Hughes, 354; explications sur un fait personnel par M. Staples, 355; au concours de Bisley (quest. Worthington), 4318, 4559; (observ. par M. Hughes), 4779; (quest. Worthington), 5805; poids (quest. Talbot), 9110.

GALOPS (canal), superstructure en béton (subs.), 3298.
Gananoque, bureau de poste (subs.), 7789; doc. rel. à l'inscription de Mme Reid Gardiner pour le ¼ nord-ouest de la section 22, township 35, rang 16, à l'ouest du 2e méridien, 5808.
Gaspé, quai (subs.), 4116.
Gaspereaux (rivière), dragage (quest. Crocket), 2625; demande de documents, 2627; décision de l'Orateur, 2775.
"Gazette d'Arthabaska", demande, par M. Lavergne, de doc. y rel., 2268.
"Gazette du Canada", publication en français des lois et autres documents (inc.), 9015.
Gendarmerie du Nord-Ouest: appointements (subs.), 437; convention relative à la (quest. Worthington), 891; à Calgary (quest. McCarthy), 1274; (subs.), 9237.
Géodésie du Canada; dépôt du 8e rapport, 541.
Georgetown, remise à locomotives (subs.), 3235.
Gervais, Alphonse, son emploi, (quest. Monk), 6523.
Glover, Robert, pétition rejetée, 1676.
"Globe" citation de paroles de sir Wilfrid Laurier à Toronto, le 6 janvier 1910 (quest. Lake), 2415; explications de M. Lake sur un fait personnel, 2564; explications de M. Edwards sur un fait personnel, 4794; explications de M. Mackenzie King sur un fait personnel, 4973.
Goby, Mme, demande, par M. Boyce, de document se rapportant à sa déportation, 177.
Godefroy, (rivière), prolongement en charpente jusqu'au quai (subs.), 4123.
Goderich, améliorations du port (subs.), 3664; perception de l'accise (quest. Beattie), 4159; édifice public (subs.), 7889.
Gordon, John, allocation à sa veuve (quest. Stanfield), 5925.
Grains, mélange (observ. Schaffner), 6265; commerce en 1908 (quest. Arthurs), 467; de Montréal, exportation (quest. J. D. Reid), 827; expédition des grains de l'Ouest, deman-

Grains—*Suite.*
de, par M. McCarthy, de doc. y rel., 1783; surveillants à Fort-William et à Port-Arthur (quest. Schaffner), 3679; de semence, avances (quest. Monk), 662; distribution (quest. Lake), 1058, 1262; de l'Ouest, commerce (inc.), 8761, 8782, 9007, 9014.
Grand-Bend, jetée (subs.), 3664.
Grand-Falls, édifice public (subs.), 612.
Grand-Mira, quai (quest. Maddin), 7169.
Grands lacs; chantiers maritimes (quest. J. A. Currie), 892; navires de guerre (quest. J. A. Currie), 1444.
Grand-Mechin, quai (subs.), 4124.
Grande-Rivière, quai (subs.), 4127.
Grande-Vallée, jetée (subs.), 4129.
Grand-Tronc-Pacifique : coût des travaux (quest. Foster), 132; différend avec la commission du Transcontinental (quest. Lennox), 271; classification (quest. Lennox), 273; excavations (quest. Lennox), 406; de Winnipeg à Edmonton (quest. Foster), 656; tunnel à l'est de la rivière Winnipeg (quest. Lennox), 2410; section entre Winnipeg et la jonction du lac Supérieur (quest. Lennox), 2410; quantités estimatives de l'ingénieur de l'Etat dans le district "F" (quest. Lennox), 2410; classification (quest. Lennox), 2424; rémunérations aux directeurs (subs.), 3306; dépenses afférentes aux têtes de ligne (quest. Foster), 1272 ; lignes d'embranchement quest. Armstrong), 1443; coût de la section des prairies (quest. Campbell), 1884; terres vendues le long du (quest. Foster), 2075; arbitrage (quest. Lennox), 2255; classification (quest. Lennox), 2256; décomptes progressifs (quest. Lennox), 2258; obligations garanties (quest. G. Taylor), 8652.
Gravel, A. J., de Trois-Rivières, fonctionnaire de l'Etat (quest. Wallace), 6863.
Gravenhurst, quai (subs.), 3664.
Greenwood, édifice public (subs.), 8603.
Grenfell, élévateur à blé (quest. Martin), 2560.
Grenville: transport du courrier (quest. Perley), 135.
Grosse-Ile: station de la quarantaine (subs.), 698, 702; quarantaine, quai (subs.), 4130.
Guelph, salle d'armes (subs.), 7890; salle d'armes (subs.), 8580.
Gulf-Shore, brise-lames (subs.), 1046.
Gull-Cove, brise-lames (quest. Maddin), 7169.
Gulliver's-Cove, brise-lames (quest. Jameson), 1274.
Gunn, Peter, inspecteur des pêcheries (quest. Bradbury), 3951.

HABITANT-RIVER, abords du quai (subs.), 1047.
Haggerty, quai (subs.), 2843.
Haileybury, améliorations du port (subs.), 3664.
Halifax, bâtiments fédéraux (subs.), 604, 606; ouvrages défensifs (quest. Worthington), 1067; maître du port (quest. Crosby), 2564; améliorations pour chemin de fer (subs.), 3043; bureau de poste (quest. Crosby), 3680; douane (quest. Crosby), 3882; le tir des bouches à feu dans le port (observ. R. L. Borden), 4978.
Hampton, brise-lames (subs.), 1047.
Hansard, index analytique (quest. Foster), 2256.
Hareng, pêche du (quest. Jameson), 1877; dans Charlotte (quest. Jameson), 1882.
Harland et Wolff, constructeurs de navires (quest. Monk), 1440.
Harrington-Harbour, (quai (subs.), 4131.
Harriston, édifice public (subs.), 7894.
Hawkesbury, pont interprovincial (subs.), 6495.
"Hestia": naufrage du vapeur, (quest. Monk), 133; demande, par M. Daniel, des doc. y rel., 303.
Hillsborough, édifice public (subs.), 618.
Hodgins, enquête (quest. Lennox), 7442.
Holland (rivière), chenal (quest. Lennox), 659.
Homard: pêche dans le comté de Digby (quest. Jameson), 2079; enquête sur la pêche du (quest. Daniel), 2279; pêcheries (quest. Jameson), 4163; adoption du 5e rapport du comité permanent de la marine et des pêcheries, 4218.
Homarderies: établissements en défaut (quest. Sinclair), 270.
Homesteads: ouverts à la colonisation (quest. Foster), 282; préemptions et achats (quest. Lake), 288; inscriptions dans le Manitoba (quest. Campbell), 1884; terres publiques (quest. Macdonald), 3086; dans Alberta et Saskatchewan (quest. Lake), 3114; inscription à l'ouest du 4e méridien (quest. Meighen), 7676.
"Hudson", achat par l'Etat (quest. Daniel), 4778.
Humber (rivière), emplacement des casernes (quest. Macdonell), 3345.
Hydrophobie (quest. Currie), 3087.
Hymne national (incident), 3387.

ILES de la Madeleine, service de navigation (quest. Stanfield), 7443.
Ile Lennox, quai (subs.), 8249.
Ile du Prince-Edouard, ports et rivières (subs.), 2843; embranchement de Harmoney à Elmira (subs.), 3232; chemin de fer (subs.), 3274; demande, par M. Borden, de doc. rel., aux travaux d'études de chemin de fer, 3348; disc. d'une mot. rel. aux moyens de communication entre l', et la terre ferme, 3349.
Ile-Verte, quai (subs.), 4131.
Immigrants: au Canada, leur nationalité (quest. Foster), 131; renvoi (quest. C. A. Wilson), 1452; demande, par M. Paquet, des doc. rel. à l'échange de corr. entre les médecins examinateurs et le surintendant relativement à l'inspection des, 1459; soin des, à Medicine-Hat (quest. Magrath), 2421; traitement (inc.), 6968, 7318; sur le ch. de f. de la baie de Quinté (quest. U. Wilson), 8275; des pays européens (quest. Lewis), 8275; traitement (inc.), 8383.
Immigration: (agents en France), (quest. Paquet), 104; (quest. Monk), 835.
——— (en Canada), demande, par M. U. Wilson, des doc. y relatifs, 112.
——— (agents en Grande-Bretagne), demande, par M. U. Wilson, de doc. y rel., 177; édifices publics (subs.), 978, 1013; aux Etats-Unis, rapport, (quest. G. Taylor), 453; dans les cantons de l'Est (quest. Worthington), 671; en Belgique, demande, par M. Paquet, des doc. y rel., 1079; (subs.), 6044; traitements des agents (subs.), 8608; appointements (subs.), 8919; chinoise, échange et commerce (subs.), 9246.
Imperial Export Company (quest. Daniel), 1160.
Impressions de l'administration faites en dehors de l'Imprimerie Nationale: demande, par M. Armstrong, des doc. y rel., 435.

Imprimerie Nationale à Ottawa, bâtiment pour les caractères et les fournitures (subs.), 8581.
Incubateurs: importation (quest. White), 174; demande, par M. White, des doc. y rel., 435.
Indiantown, ligne de ch. de f. (subs.), 3044.
Indiens d'Ontario, services médicaux (subs.), 8237; de Québec et d'Ontario, arpentages (subs.), 8239; de Québec, administration du fonds des terres (subs.), 8239; de Québec et d'Ontario, frais judiciaires en général (subs.), 8245; de la Nouvelle-Ecosse, réparations des chemins et des digues (subs.), 8247; du Nouveau-Brunswick, appointements (subs.), 8248; de l'île du Prince-Edouard, appointements et services médicaux (subs.), 8248; du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et des territoires du Nord-Ouest, rentes et commutations (subs.), 8250; bestiaux (subs), 8250; vivres pour les indigents (subs.), 8251; hôpitaux, soins médicaux, etc. (subs.) 8251; habillements, distribution triennale, traités 4 et 7 et adhésion au traité 5 (subs.), 8253; Sioux (subs.), 8255; moulins à farine et scieries mécaniques (subs.), 8255; frais généraux (subs.), 8255; Colombie-Anglaise, appointements (subs.), 8259; éducation (subs.), 8263, 8264, 8265.
Industrie, situation (quest. Verville), 173.
"Industry", remorqueur (quest. Foster), 2075.
Ingénieurs: de l'Etat, disc. d'une mot. de M. Warburton les concernant, 2129; inspecteurs, surintendants, dessinateurs, commis et messagers du service extérieur, appointements (subs.), 6507.
Ingonish-sud, quai (subs.), 1242.
Inondation en France, contribution du Canada, 3228; remerciements du gouvernement de la République, 3482.
Inspection et vente: adoption d'un projet de résol. tendant à modifier la loi sur, 853; des cargaisons (quest. Béland), 676.
Institutions pénales (séparation des détenus): dépôt d'un proj. de rés. par M. Monk, 147.
Intercolonial: commissaires de l' (quest. Paquet), 101.
——— renvoi d'employés de l' (quest. Paquet), 131, 169; (quest. Stanfield), 169; salaire des machinistes quest. Stanfield), 270; commissaire acheteur (quest. Stanfield), 284; permis de circulation, demande, par M. Stanfield, des documents y relatifs, 289; conseil d'administration (quest. Macdonald), 659; nombre des employés (quest. Paquet), 882; eau de boisson fournie par l' (observ. Black), 1376; employés congédiés (quest. S. Sharpe), 1876; clôtures en fil de fer (quest. Wilcox), 2084; hangar à charbon à la Rivière-du-Loup (quest. Gauvreau), 4367; passes accordées ou vendues, demande, par M. Foster, des doc. y rel., 847; vente à l'Etat de traverses endommagées, demande, par M. Foster, des doc. y rel., 847; déraillement (quest. Talbot), 2259; achat de clôtures en fil de fer, demande de doc. par M. Wilcox, 2269; améliorations le long de la voie et nouvelles installations (subs.), 3109; dépenses d'entretien (subs.), 3262; sécurité des voyageurs (quest. Jameson), 2403; réparation de la voiture n° 37 (quest. Emmerson), 2411; demande, par M. Talbot, de doc. rel. aux déraillements, 2425; disc. d'une résol. concédant l'exploitation de l'Intercolonial à une voie ferrée transcontinentale, 2427; demande, par M. Foster, de documents, 2778; permis de circulation (quest. Daniel), 2867; protection des voies publiques (subs.), 3041; appareil à gaz Pintsch (subs.), 3106; échelles latérales pour wagons (subs.), 3108; permis de circulation volés (quest. Rhodes), 3478; conducteurs des wagons-lits (quest. Lapointe), 4772; construction de wagons-lits (quest. Emmerson), 5118; (quest. Stanfield), 5388; demande, par M. Rhodes, de doc. rel. à des renvois d'employés, 5807; accidents, demande de doc. par M. Stanfield, 5808; conférence au sujet des embranchements, 9270, 9273.
Intérieur (ministère): dépôt du rapport, 8; correspondance au sujet du ¼ S.-O. de la S. 24, R. 38, T. 10 à l'O. du 3e méridien, demande de doc. y rel. par M. Lake, 1079; terres militaires (subs.), 1434; appointements et dépenses casuelles (subs.), 8167; (ministère), service central, traitements (subs.), 8606; dépenses casuelles (subs.), 8607.
Inverness-Mines (Broad-Cove), port (subs.), 1050; congélateur de boitte (quest. Rhodes), 4558; travaux du port (quest. Blain), 4773.
Irrigation du Nord-Ouest, loi de l', amendements projetés, demande, par M. Magrath, de doc. y rel., 2269.

JACQUES-CARTIER (quais du comté de), demande, par M. Monk, des documents y relatifs, 112.
Jardin (rivière du) et Mississagua, réserves (quest. Boyce), 669.
Jeggin's-Mines, brise-lames (subs.), 1050.
Jeunes délinquants (quest. C. A. Wilson), 1452.
Johnson, Arthur, ingénieur-mécanicien (quest. G. Taylor), 3948; son certificat, (quest. Lancaster), 5115.
Joliette, dépôt d'armes (subs.), 699.
Judique, abords du brise-lames (subs.), 1050.
Juges de la cour supérieure de Québec et du banc du roi au Manitoba, dépôt, par M. Aylesworth, d'un proj. de rés., 6967; disc., 7352; adopt., 7361.
Jumper (île), quai (subs.), 3665.
Justice (ministère): dépôt du rapport, 7; privilège du contreseing (quest. J. D. Taylor), 1274; achat de livres (subs.), 9234.

KAMOURASKA, quai (subs.), 4131.
Kensington, quai de (quest. Boyce), 1883, 2079; (subs.), 3665; (quest. Boyce), 3950.
Kincardine, édifice public (subs.), 7898.
King et Kill, grâce des condamnés (inc.), 8762.
Kingston, brise-lames (subs.), 1050; soldats de la batterie de (quest. Edwards), 1259; combien payé à MM. Sullivan et Langdon, entrepreneurs, à Elliott frères et R. Carson (quest. Edwards), 2083; demande de doc. par M. Edwards, 2269; bureau de poste (subs.), 7899; collège militaire (subs.), 7900.
Kingston-Mills: pont de (quest. Edwards), 275.
Krick, W. W., inspecteur à Port-Maitland (quest. Lalor), 882.
LABELLE, griefs des colons (int.), 9213.
Lac-aux-Saumons, passerelle (subs.), 3044.
Lachine (canal), atelier de charpenterie (quest. Verville), 660; bureau de poste (subs.), 703; édifices publics (subs.), 704; renvoi d'employés (quest. Verville), 1445; prix de Douglas pour le (quest. Verville), 1445; réparations, travaux et salaires (quest. Verville), 2072; journaliers du

Lachine (canal)—*Suite.*
(quest. Verville), 2561; employés du (quest. Verville), 1062; demande, par M. Verville, de copies des feuilles de paie, 1635; somme payée à T. Evers (quest. Verville), 3089; mur en béton (subs.), 3275; quai et bassins (subs.), 3275; dommages à des appareils producteurs de force électrique (quest. Verville), 5386; bureau de poste (quest. Perley), 6002.
Lachute, bureau de poste (quest. Perley), 3312, 3679.
Lafortune, D. A., présenté à la Chambre des communes, 3.
La Have (rivière), enlèvement de la sciure de bois (subs.), 1050.
Laines et tissus, exportations et importations (quest. Sexsmith), 1455.
Lambton: casernes (quest. Macdonell), 282.
Lamèque, quai (subs.), 3585.
Lavoie, M., agent à Québec, accusations (quest. Meighen), 8519.
Lazarets de Tracadie et de l'île d'Arcy (subs.), 7782.
Leamington, édifice public (subs.), 7900.
Lebel, Wenceslas, (quest. Monk), 674.
"Leebro", nolisement du navire (quest. Cowan), 832.
Leech, R. E. A., est-il à l'emploi de l'Etat (quest. Staples), 4317.
Leitche's-Creek, quai (subs.), 1051.
Lemieux, Ed., paiement (quest. Girard), 9275.
Lennox (île), quais de la réserve (subs.), 2843.
Léonardville, quai (subs.), 3585.
Le Petit Débarquement, quai (subs.), 4132.
Les Eboulements, quai et hangar (subs.), 4132.
Letellier (Man.), service du courrier (quest. Staples), 7676.
Lethbridge: station agronomique, demande, par M. Magrath, de doc. y rel., 2269; aménagement du bureau de poste (quest. Magrath), 675; demande, par M. Magrath, des doc. rel. au bureau de poste, 1459; bureau de poste (quest. Magrath), 4160; nécessité d'un bureau de poste (int.), 8181; pavillon des immigrants (subs.), 8601.
Levés hydrographiques (subs.), 8938.
Lévis: salle d'exercice militaire subs.), 705; quai (subs.), 6443.
Lieuses importées, évaluations (quest. Staples), 3689.
Lièvre (rivière du) et la compagnie McLaren (quest. Major), 1877.
Ligne panbritannique (quest. Monk), 281; télégraphique de la rive nord et des îles du bas du Saint-Laurent (subs.), 6497; d'Alberta, Saskatchewan-Edmonton, Athabaska (subs.), 6497; de Moosejaw (subs.), 6498; de la Colombie-Anglaise (subs.), 6500; téléphonique de la vallée Kamloops (subs.), 6500, 6502.
Linotypes, droit sur (quest. Blain), 6745.
Lion's-Head, quai (subs.), 3666.
Liscombe-Harbour, quai (subs.), 1051.
Listes électorales: prix des (quest. Boyce), 662.
Listowell, édifice public (subs.), 7901.
Litchfield, brise-lames (subs.), 1051.
Little-Tancock, brise-lames (subs.), 1051.
Livres obscènes (quest. Lennox), 7912.
Lizotte, Luc (quest. Monk), 675
Lockport, quai (subs.), 4978.
Loggie, A. et R., paiement pour travaux publics (quest. Crocket), 2625.
Loggieville, améliorations de ch. de f. (subs.), 3045.
Long-Sault (rapides), barrages (quest. J. D. Reid), 1261, 2173.
Lord Kitchener (quest. J. A. Currie), 7914.
Lorneville, quai du brise-lames (subs.), 3585.
Lots de grève, vente à Québec (quest. Monk), 452; sur la rivière Saint-Charles, 657.
Lower Argyle, quai (subs.), 1051.
Lumsden, Hugh D.: demande, par M. R. L. Borden, des doc. le concernant, 112; mot. R. L. Borden, 396; (quest. R. L. Borden), 470, 655; observ. R. L. Borden, 1375; enquête (observ. R. L. Borden), 5483.
Lunenburg, édifice public (subs.), 606.
Lyons, Alexander, sa détention à l'île Ellis (inc.), 9016.

MACHINES agricoles, fabrication de, (quest. Henderson), 401.
Mackenzie-King, hon., présenté à la Chambre des communes, 3.
Magistrature, dans la Colombie-Anglaise: nomination des juges, (int. Borden), 8; (observ. Borden), 655; explications sur un fait personnel par M. Crothers, 7679.
Magnetawan, gardien du quai (quest. Arthurs), 7676.
Mahone, percepteur des douanes (quest. R. L. Borden), 6864.
Main-à-Dieu, quai (subs.), 1052.
Main-d'œuvre étrangère: loi y relative (quest. Macdonell), 284; infraction à la loi (observ. Thoburn), 5082.
Maladies contagieuses, dépenses tendant à prévenir et supprimer les, (quest. Miller), 1457.
Malbaie (Gaspé), abri (subs.), 4132.
Manitoba: extension des limites (quest. Roche), 135; correspondance échangée entre le gouvt. et, demande, par M. Roche, des doc. y rel., 678; salle d'exercice (quest. Roche), 832; superficie et terres en culture (quest. Macdonell), 3086; concessions de coupes de foin et de bois (quest. H. Sharpe), 3889; ports, rivières et ponts, améliorations (subs.), 4499; vente de terrains des écoles (quest. W. H. Sharpe), 4557, 4558; demande, par M. Molloy, de toute correspondance échangée entre le gouvernement fédéral et celui du Manitoba au sujet de l'extension des limites de la province du Manitoba, depuis la résolution adoptée par la Chambre des communes le 13 juillet 1908, 4564; nominati d'un juge (quest. Haggart), 5118; demande de doc. par M. Sharpe (Lisgar), rel. à la vente et au remboursement des deniers payés pour l'acquisition du ¼ nord-est de la section 11, township 1, rang 9, à l'ouest du 1er méridien, 5808; magistrature, (incident), 5934; vente de demi-sections (quest. W. Sharpe), 6216; extension des frontières (int.), 8541.
Manuscrits historiques, commission (quest. Paquet), 834.
Marieville, bâtiment civil (subs.), 716.
Marine et Pêcheries (ministère): dépôt du rapport, 8, 20; traitement (subs.), 261; dépenses casuelles (subs.), 262.
Marine canadienne, demandes d'admission (quest. Jameson), 2079; instruction des élèves (quest. Jameson), 2079; achat de vaisseaux de guerre (quest. Monk), 2081; emplois (quest. Foster), 2868; achat de vaisseaux (quest. Boyce), 4157; dépôt, par sir Wilfrid Laurier, d'une résol. rel. au personnel ou service de la, 5482; explications personnelles de M. M. Y. McLean, 5487.

Marine de guerre, explications personnelles de M. W. M. Martin, à propos d'un article du "World", de Toronto, 4553; des requêtes ont-elles été reçues (quest. Monk), 6101.
Maritime Dredging Company, sommes payées par le gouvernement (quest. G. Taylor), 897.
Markham, bureau de poste de (quest. Wallace), 101, 3312.
Marmelades, analyse (quest. Broder), 4162.
Massett, quai (subs.), 4979.
Matane, jetée (subs.), 4132.
Matapédia, pont interprovincial (subs.), 6495.
McConnell, Dr: est-il au service de l'Etat? (quest. W. S. Sharpe), 465.
McGregor's-Creek, travaux de protection (subs.), 3666.
McIntosh, ingénieur divisionnaire, demande, par M. Lennox, de doc. le concernant, 1782.
McLean, M. A., paiement (quest. Girard), 9273.
McLeod, Alexander, voyage au Yukon (quest. W. S. Sharpe), 6217.
McKenzie Calvin, employé de l'Intercolonial (quest. Stanfield), 3946.
McKenzie, James H., fonctionnaire à Toronto (quest. Foster), 3888.
McNair's Cove, brise-lames (subs.), 1051.
McQuarrie, W. L., ses fonctions (quest. Boyce), 4318.
Médailles accordées pour actes héroïques (quest. Macdonell), 282.
Mégantic, édifice public (subs.), 740.
Messagers, demande, par M. Monk, de toutes les instructions données durant son terme d'office par l'honorable Orateur Blanchet au sergent d'armes alors en fonctions ou à tout autre fonctionnaire relativement à la nomination des messagers pour la session, 2425.
Messages de Son Excellence: ouverture de la session, 1; message relatif à la commission de régie interne, 99; message relatif à l'adoption de l'adresse en réponse au discours du trône, 1677; message relatif à un budget supplémentaire, 3113, 5569; sanction royale de projets de loi, 5865, 5939, 7001.
Metabetchouan, maître de poste (quest. Girard), 4775.
Meteghan, brise-lames (subs.), 1052.
Michipicoten: dock de (quest. Boyce), 827; quai (subs.), 3667.
Middle-Island, brise-lames (subs.), 1054.
Middleton (N.-E.), commission du tarif (quest. Jameson), 1078.
Milice et Défense (ministère): dépôt du rapport, 826; dépenses (quest. Worthington), 1879; tentes, selles et harnais (quest. Worthington), 1880; allocation de logement au corps d'artillerie—terrains de l'artillerie—location du terrain du Collegiate Institute (quest. Worthington), 1270; sommes dépensées pour travaux topographiques militaires (quest. Worthington), 1453; commis aux écritures (quest. Worthington), 1453; règlements se rapportant à la solde et aux allocations (quest. Worthington), 1456; effectif (quest. Worthington), 1616; salles d'exercice (quest. Worthington), 1622; solde d'inspection (quest. Worthington), 1622; visières Sutherland (quest. Worthington), 1623; demande, par M. Edwards, des doc. rel. aux arsenaux et salles d'exercice, 1635; projet de réserve de l'association impériale des vétérans du Sud-africain, demande, par M. Mardonell, de doc. y rel., 2268; accusations
Milice et Défense (ministère)—*Suite.*
concernant l'intendance d'Ottawa (quest. Worthington), 2414; service de l'intendance d'Ottawa aux fêtes du tricentenaire de Québec (quest. Worthington), 2415; importation d'articles militaires (quest. Worthington), 3088; demande de doc. par M. Worthington, 3692; troupe permanente (quest. R. L. Borden), 3949; 49e régiment (quest. Northrup), 4559; canadiens dans la troupe permanente (quest. Worthington), 5805; demande, par M. Worthington, de doc. au sujet de renvoi d'officiers, 5807; location d'édifices pour les magasins (quest. Edwards), 6101; disc. d'une résol. relative aux pensions, 6349; adoption, 6438; 18e régiment (quest. Girard), 7170.
Milice canadienne: règlements (ques. Worthington), 673; mesures en prévision du service actif (quest. Worthington), 889; forces permanentes (quest. Worthington), 890; élevage des chevaux de la (quest. Worthington), 891; incendie du magasin militaire (quest. Sproule), 893; forces permanentes (quest. Worthington), 1068; dépenses annuelles entraînées par la troupe permanente (quest. Worthington), 1069; habillement (quest. Worthington), 1075; allocations aux écoles provisoires (quest. Worthington), 1076; équipement de mobilisation (quest. Worthington), 1267; allocation de campagne (quest. Worthington), 1269; pièces de 12 se chargeant par la culasse (quest. Worthington), 1685; (quest. Barnard), 1890, 1900; salles d'exercice (quest. Worthington), 1686; école de Saint-Jean (quest. Worthington), 1686, 1876; salle d'exercice de Brandon (quest. Worthington), 1686, 1876; caserne de Winnipeg (quest. Worthington), 1686; 1876; appareils pour l'enseignement du tir à la cible (quest. Worthington), 1879; régiments d'artillerie de garnison (quest. Barnard), 2263; 5e régiment d'artillerie canadienne (quest. Barnard), 2264; salles d'exercice et location de terrains pour camps d'instruction depuis 1904, (demande de doc. y rel. par M. Worthington), 2268; sommes déduites des allocations des officiers pour pertes d'uniformes, etc., demande, par M. Worthington, de doc. y rel., 2268; soumissions relatives à la fabrication de tentes, demande par M. Worthington, de doc. y rel., 2268; appointements d'un nouveau commis (subs.), 8167; artillerie, armée, terrain, champs de tir, effets de réserve et d'équipement, transportés au capital de la milice (subs.), 8984; exercices annuels (subs.), 8992; service du génie (subs.), 8998; subvention au 65e régiment pour salle d'armes (subs.), 8998; subvention au 5e régiment pour salle d'armes (subs.), 8999; allocation subs.), 9000; entretien des propriétés militaires (subs.), 9000; solde, allocations, provisions et accoutrements de la force permanente (subs.), 9002; appointements (subs.), 9002; levés topographiques (subs.), 9004.
Miminegash, port (subs.), 2844.
Minerais, recherches relatives aux dépôts de minerais et de minéraux économiques; à l'examen et à la délimitation des tourbières; à la valeur des houilles et des tourbes du Canada comme combustible, y compris appointement d'un expert et mécanicien pour la production du gaz; recherches relatives au traitement du minerais; obtention

Minerais—*Suite.*
de renseignements concernant les industries et opérations des mines et de la métallurgie (subs.), 8980.
Mines (ministère), traitement (subs.), 352.
Mira-River, quai (subs.), 1054.
Mission (rivière), améliorations (subs.), 6442.
Moncton: édifice public (subs.), 621; tranchée (subs.), 3095; ateliers pour locomotives et wagons (subs.), 3096; nouvelles machines pour usines (subs.), 3104; construction primitive (subs.), 3105; quai (subs.), 3586.
Monnaie: hôtel de la, (quest. Foster), 105; (subs.), 586; (quest. Armstrong), 829; (quest. Foster), 2076; demande, par M. Foster, de doc. y rel., 2269.
Monnaies, étrangères et celles qui n'ont plus cours, pour les retirer de la circulation (subs.), 5915; modification de la loi sur les, dépôt par M. Foster, d'un projet de rés., 2776.
Monnaie d'or détenue par l'Etat (quest. Lennox), 3480.
Monnaie royale (subs.), 8268.
Montagne de la Tortue, réserve forestière (quest. Schaffner), 6264; plantation d'arbres (quest. Schaffner), 6526.
Montagne-du-Dauphin, réserve forestière (quest. Roche), 1446.
Montagnes Rocheuses: parc des, disc. d'une résol., 6540; adopt., 6726; dépôt d'une rés. par M. Oliver, 3226; réserve forestière (quest. Foster), 176.
Montmagny, renvoi de la demande d'invalidation d'élection, 20.
Montebello, quai (subs.), 4133.
Montréal: hôtel des postes (sub.), 740; bureau de poste à la Pointe Saint-Charles, (subs.), 743; préposé au pesage au port (quest. Armstrong), 1263; demande, par M. Armstrong, des doc. rel. au peseur, 1635; demande, par M. Monk, de doc. rel. aux bureaux de poste de, et de la banlieue, 1671; affaires judiciaires, demande, par M. Monk, de doc. y rel., 1892.
Montréal (rivière), canalisation (quest. G. Gordon), 1070; au sud de Latchford, améliorations (subs.), 3667; mouillages dans le port (quest. Monk), 5804; commission du port, dépôt par M. Fielding d'une rés., 5933; adopt., 6225; propriété du chemin aboutissant au pont Victoria (quest. Lanctôt), 6216.
Mount-Forest, édifice public (subs.), 7905.
Mud (lac), pont (quest. G. Taylor), 3480.
Murray-Bay, quai (subs.), 4133.
Musée Victoria (subs.), 595.

NAPANEE (rivière): demande, par M. U. Wilson, des documents relatifs au contrat du dragage de la, 111, 1079; incident, 1219; dragage (quest. U. Wilson), 1261.
Natashquan, jetée (subs.), 4134.
National Transcontinental, ateliers à Saint-Boniface (quest. Currie), 9272.
Naturalisation: lois de (quest. R. L. Borden), 7678; loi de, dépenses diverses (subs.), 8268.
Navigation (question T. Chisholm), 468; statistique (quest. Sinclair), 466; service entre le Canada et le Mexique, entre le Canada et Cuba, entre la Rivière-du-Loup et Tadoussac, entre la baie Sainte-Catherine et Tadoussac (subs.), 6003, 6004, 6025; à vapeur, service entre le Canada et l'Australie, entre le Canada et l'Angleterre, entre le Canada et le Mexique, entre Halifax et Terreneuve, entre Halifax, Saint-Jean, Terreneuve et Liverpool, entre Prince-Rupert et les îles de la Reine-Charlotte, entre la Rivière-du-Loup, Tadoussac, et autres ports du Saint-Laurent, entre le Canada et Cuba (subs.), 9244, 9245.
Navires canadiens, taxe de tonnage sur les (quest. J. A. Currie), 1617; enregistrés au Canada (quest. Wallace), 6217; de guerre sur les Grands lacs (quest. Worthington), 105; (quest. Hughes), 136; (quest. Edwards), 139; demande, par M. Foster, des doc. y rel., 836; écoles, passage dans nos canaux (quest. Edwards), 110; de l'Etat, leur construction (quest. J. A. Currie), 1059; noms, prix et dates de construction (quest. Sinclair), 1623; demande, par M. Sinclair, de doc. y rel., 2086; combien achetés depuis 1896 (quest. Blain), 3681; de guerre, achat (quest. Foster), 2263; (quest. Monk), 3092; demande de renseignements par M. Foster, 3093; pour remplacer l'"Argus" et le "Challenger" (subs.), 7782; canadiens, dans les eaux de l'intérieur (quest. Middlebro), 7909; en remplacement du "Shamrock" (subs.), 8955; pour le service des phares et des bouées sur les côtes du Pacifique (subs.), 8955.
Négociations commerciales avec les Etats-Unis, demande de doc. par M. R. L. Borden, 6441.
Néguac, quai (subs.), 3586.
New-Brunswick Coal and Railway Company, comptes (quest. Foster), 173.
New-Carlisle, quai (subs.), 4137.
New-Harbour, brise-lames (subs.), 1054.
New-London, brise-lames (subs.), 2845.
Newmarket (canal de), (question Wallace), 100.
New-Mills, quai (subs.), 3587.
New-Westminster: disposition d'un lopin de terre (quest. J. D. Taylor), 833; propriété d'un cours d'eau à New-Westminster-Jonction (quest. J. D. Taylor), 3114; bureau de poste (quest. J. D. Taylor), 3115; aliénation de terres (quest. J. D. Taylor), 3347; fourniture du poisson au pénitencier (quest. J. D. Taylor), 7911.
Niagara (chutes de), salle d'armes (subs.), 8581.
"Niobé", achat du (observ. Foster), 3677.
Nipissing (lac): barrages temporaires (quest. Arthurs), 898; améliorations (quest. Arthurs), 1260; terres submergées (quest. G. Gordon), 2422; barrages régulateurs (subs.), 6508.
Nitinat (lac), enlèvement d'obstacles (subs.), 4979.
Noonan, capitaine, et le transport du courrier, 1458.
Nootka, quai (subs.), 4979.
Nord-Ouest (territoires), traitement du magistrat stipendiaire (subs.), 9234.
Norris, T. C., paiements faits à (quest. Bradbury), 899; (quest. Meighen), 2869.
North Atlantic Trading Company (quest. U. Wilson), 674; demande, par M. U. Wilson, des doc. y rel., 678; demande, par M. Monk, de doc. y rel., 1636.
Northport, quai (subs.), 1054.
"Northumberland", équipage du dragueur (quest. Stanfield), 4314.
Norway-Bay, quai (subs.), 4137.
Nouveau-Brunswick, ports, rivières et ponts (subs.), 3583.
Nouvelle-Ecosse, représentation (quest. Jameson), 2073.

Numéraire, adoption de la rés. modif. la loi du, 6533.
Nyanza, quai (subs.), 1055.

OBSERVATOIRE astronomique d'Ottawa (subs.), 437, 563, 575.
Oka (rivière), réserve forestière (inc.), 9012.
Old-Proprietor, bouées sur le récif de, (quest. Daniel), 110.
Organisateurs de compagnies (quest. Lewis), 5337.
Ostréiculture (subs.), 8972.
Ottawa: ponts et abords, glissoirs et canal (subs.), 6495; galerie nationale des beaux-arts (subs.), 6502; monument de George Brown (subs.), 6502; monument de T. D'Arcy McGee (subs.), 6503; monument de sir L. H. Lafontaine et Robert Baldwin (subs.), 6504; dépôt, par M. Fielding, d'un proj. de rés. relatif à l'embellissement, 7171; (rivière), pont du Chapeau au-dessus du chenal de la Culbute (subs.), 6493; barrage dans le haut de la rivière (subs.), 6506; siège d', déclaré vacant par l'O., 1826; ingérence de fonctionnaires publics dans l'élection d' (quest. G. Taylor), 2627; certificat d'élection de M. Allard, 3672; et Québec-est, siège de (quest. Sproule), 548; (int. Meighen), 847; (quest. de privilège par M. l'O.), 880; (int. Meighen), 1378; (quest. Campbell), 1528; sir Wilfrid Laurier opte pour le siège de Québec-est, 1785; parc d'artillerie (quest. Worthington), 405; nouveaux édifices publics (subs.), 577; édifice départemental de l'Est (subs.), 601; édifices de la rue Cliff (subs.), 603; édifice des réserves de la milice (subs.), 628; nouveaux édifices administratifs (quest. Foster), 656; magasins de l'ordonnance (quest. Worthington), 885; construction d'édifices publics (quest. Perley), 1066; terrain du Parlement, pavage de la chaussée (subs.), 8584; édifice du Parlement, réparations (subs.), 8588; édifice Langevin, appareil de chauffage (subs.), 8588; bâtiment pour l'essayage du combustible (subs.), 8588; terrain des édifices publics (subs.), 8604; commission d'embellissement (quest. Foster), 9095; commission d'embellissement, adopt. d'une rés., 9130.
Outaouais (rivière), revêtement de protection à l'anse de Vaudreuil (subs.), 4452.
Owen-Sound: édifice public (quest. Middlebro), 171.
Owl's-Head, quai (subs.), 1055.
Oxford-Junction, à Pictou, horaire des trains, demande de doc. par M. Rhodes, 3349.

PAPIER-MONNAIE, propriété du (quest. Lewis), 7571.
Parker's-Cove, port (subs.), 1055.
Parkhill, édifice public (subs.), 8589.
Parlement: vacances du (quest. C. A. Wilson), 2624; escaliers du (observ. G. Taylor), 470.
Parrsboro, édifice public (subs.), 607.
Paspébiac-est (Portage), brise-lames (subs.), 4137.
Passages à niveau: demande, par M. Lennox, des documents y rel., 289; mesures de protection (quest. Stanfield), 1264.
Passagers de steamers, traitement (inc.), 9008.
"Patent Record" (subs.), 7761.
Paterson, T., et J. F. Sibbald, demande, par M. Lake, de doc. relat. à des titres de terrains appartenant à, 1782.
Paul William, et chaloupe à gazoline (quest. Taylor), 2084.
Pêche, permis en Colombie-Anglaise (quest. Taylor), 4160.
Pêches de l'Atlantique-nord, différend porté devant le tribunal de La Haye (quest. Macdonell), 283.
Pêche du homard, discussion d'un rapport, 8627.
Pêcheries: commission des (quest. Campbell), 288; commission internationale des, (quest. Henderson), 399; (quest. Jameson), 1265; (quest. Campbell), 1375; au Manitoba et au Nord-Ouest (quest. Campbell), 1902, 2070; demande, par M. Jameson, de doc. rel. aux pêcheries canadiennes de l'Atlantique, 2086; recettes en Alberta et en Saskatchewan (quest. Lake), 1078; commission des, au Manitoba (quest. R. L. Borden), 2173; (quest. de privilège par M. Campbell), 2270; commission des, au Canada (observ. par M. Bradbury, sur un rapport de la), 2814; réglementation (observ. Bradbury), 3583; (quest. J. D. Taylor), 3687; dépôt, par M. Templeman, d'une résol. mod. la loi, 4971; règlements du Manitoba, (demande d'exemplaires par M. Bradbury), 6221; adoption d'une résol. modif. la loi des, 6234; pêcheurs condamnés à l'amende, demande de doc. par M. Rhodes, 5807; service de protection (subs.), 6069; de Québec (quest. Boyer), 7313; aux homards, adopt. d'une mot., 8511; protection (subs.), 8935; appointements et déboursés des inspecteurs des pêcheries, des surveillants et des gardes-pêche (subs.), 8963; législation et frais (subs.), 8970; crédit affecté à l'établissement, à l'entretien et à l'inspection d'entrepôts frigorifiques pour la boitte, ainsi que pour la conservation et le développement des pêcheries de haute-mer (subs.), 8972; frais d'entretien des ouvrages de nature expérimentale pour le traitement du chien de mer (subs.), 8973; frais d'enquête concernant les droits respectifs des gouvernements du Canada et des provinces relativement aux pêches, d'après la décision rendue en 1896 par le conseil privé (subs.), 8973; primes aux percepteurs des douanes pour services se rattachant à l'émission de permis aux bateaux de pêche des Etats-Unis (subs.), 8974; primes aux douaniers et autres employés pour compilation et envoi de rapports quotidiens pour le bureau de renseignements des pêches pour 1910-1911 (subs.), 8974; règlment de la réclamation du gouvernement de la Colombie-Anglaise pour une partie des recettes des licences de pêche perçues par le gouvernement fédéral de 1901 à 1907; les deux années comprises (subs.), 8980.
Pender, (île), canal (quest. Barnard), 2561.
Pensions de la milice, modification de la loi sur les, dépôt, par sir F. Borden, d'un projet de résol., 2776.
Permis d'exportation (quest. Lancaster): 172.
Petawawa, revue militaire (quest. White), 4367; revue militaire par sir John French (quest. White), 5571.
Petit-Rocher, chemin du brise-lames (subs.), 3587.
Petite-Rivière, quai et brise-lames (subs.), 1051.
Petite-Anse, brise-lames (subs.), 1051.
Pétrole brut, primes, dépôt, par M. Graham, d'un projet de rés., 6967; disc., 7361.
Pétrole: découverte de sources de, au Nord-Ouest (quest. Hughes), 137; baux pour

Pétrole—*Suite.*
exploitation sur la rivière Athabaska (quest. McCarthy), 3690.
Phares: salaires des gardiens (quest. Gauvreau), 1680; (subs.), 8950; et auxiliaires à la navigation (subs.), 8951; fourniture de charbon aux gardiens de la Nouvelle-Ecosse (inc.), 9014; fourniture de houille aux gardiens (inc.), 9268.
Phoque, chasse sur le Pacifique (quest. J. D. Taylor), 2421.
Picnic-Islands, (amélioration du chenal (subs.), 3652.
Pictou (N.-E.), bureau de poste (quest. Stanfield), 3687.
Pictou (île), quai (subs.), 1055.
Pieds-Noirs, réserve des, demande, par M. Magrath, de doc., 3348.
Piégans, demande, par M. Herron, de doc. y rel. à la réserve des, 177.
Pierre, industrie (observ. Bradbury), 7718.
Pilotes: association des (quest. Delisle), 7912; pension (subs.), 8954.
Pincher-Creek, sous-agence des terres (quest. Herron), 9277.
Pine-Brook, quai (subs.), 9253.
Pink-Rock, quai (subs.), 3589; observ. de M. Crocket au sujet d'un article du "Globe", 3672; observ. de M. Pugsley, 3953.
Pinckney-Point, brise-lames (subs.), 1222.
Pintsch, gaz: accidents dans le départ. de la Marine et des Pêcheries, demande, par M. Foster, des doc. y rel., 847.
Piper's-Cove, brise-lames (subs.), 1222.
Pisciculture, frais d'entretien (subs.), 8967.
Piscifactures, au Manitoba (quest. Bradbury), 403; à Burs-Riber et à l'Ile-aux-Serpents (quest. Bradbury), 666.
Pisciculture (subs.),6067.
Plessisville, édifice public (subs.), 744.
Pointe-Bleue, agent de la réserve (quest. Girard), 4775.
Pointe-du-Chêne, brise-lames (subs.), 3621.
Pointe-au-Père: quai (subs.), 4115; matériel de dragage (subs.), 8950.
Pointe-Pich[illegible], quai et brise-lames (subs.), 4138.
Pointe-aux-Trembles (en bas), quai (subs.), 4452
Poisson, droit sur le (observ. Jameson), 5081; transport et conservation (subs.), 6064.
Pôle nord, droits territoriaux (inc.), 2861.
Police fédérale: lors de la dernière élection fédérale dans les districts de la Baie-du-Tonnerre, de la Rivière-à-la-Pluie, d'Algoma-ouest, Algoma-est et Nipissing (quest. Smyth), 1063.
Police sanitaire des animaux (subs.), 8154.
Population, estimation du chiffre (quest. Magrath), 5117.
Ponts (subs.), 3031.
Ponts et abords, en général (subs.), 6496.
Pont de Québec: ingénieur du (quest. Monk), 106;conseil d'ingénieur du (quest. Monk), 106; (quest. Sproule), 271; intérêt payé à la Cie du (quest. Lennox), 661; soumissions pour les piles (quest. Lennox), 888; coût (quest. Foster), 1273; dépenses afférentes (quest. Foster), 2077; construction (subs.), 3240; "Scientific American" (inc.), 3582; finances de la compagnie (quest. Lennox), 3682; construction (subs.), 9257.
Porc: industrie, commission d'enquête (quest. S. Sharpe), 6102; commission sur la maladie des (quest. Armstrong), 2562.
Porcher, quai (subs.), 4979.
Portage-la-Prairie, édifice public (subs.), 8594.
Ports du Canada: appointements et dépenses casuelles y compris des suppléments aux fonctionnaires, pour travaux de surcroît, nonobstant les dispositions de la loi du service civil, $1,875,000 (subs.), 1435; frais d'administration (subs.), 9239.
Port-Arthur: bassin de radoub (quest. Boyce), 107; demande, par M. Boyce, de documents y relatifs, 177; (quest. Boyce), 3312; cale de radoub (quest. A. C. Boyce), 5281; inspecteurs de dragage (quest. Armstrong), 6864; salle d'armes (subs.), 8589.
Port-du-Bic, quai (subs.), 4092.
Port-Bruce: rade de (quest. Marshall), 276.
Port-Burwell, port (subs.), 3667.
Port-Chance, quai (subs.), 2856
Port-Colborne: travaux à (quest. Foster), 2076; voie ferrée conduisant à l'élévateur (quest. Foster), 3481; élévateur de l'Etat (quest. Foster), 9093; améliorations (subs.), 9258.
Port-Dalhousie, brise-lames (subs.), 2857.
Port-Dufferin: brise-lames (subs.), 1225; quai (quest. Crosby), 4319.
Port de Collingwood, améliorations du service de navigation (subs.), 3663.
Port-Hood: port (subs.), 1226; améliorations du port (quest. Rhodes), 4772.
Port-Hope, quai (subs.), 3668.
Port-Joli, brise-lames (subs.), 1228.
Port de Kouchibouguac, brise-lames (subs.), 3584.
Port-Maitland, brise-lames (subs.), 1231.
Port-Malcolm, quai (subs.), 1229.
Port de Quaco, jetée (subs.), 3621.
Port de Richibouctou, brise-lames (subs.), 3639.
Porter's-Lake, chenal (subs.), 1225.
Port-Selkirk, jetée (subs.), 2845.
Port-Stanley, améliorations au port (subs.), 3668.
Poste: bureaux temporaires pour les touristes (quest. S. Sharpe), 175; factage rural gratuit (quest. Armstrong), 270; bureaux de Cedar-Croft, Kawartha-Park, Midlothian-Wharf, Ojibway-Island et Rigaud-sur-le-lac (quest. S. Sharpe), 469; nouveaux bureaux (quest. Sinclair), 658; boîtes rurales (quest. Elson), 663; factage rural (quest. Armstrong), 828; factage gratuit (quest. Armstrong), 1262; demande, par M. Armstrong, des doc rel. au factage gratuit, 1459; bureaux du Nord-Ouest (quest. McCarthy), 1682; boîtes pour livraison rurale gratuite (quest. Armstrong), 1883; frais de port des journaux pour les Etats-Unis (quest. Jameson), 2082; service du dimanche (inc.), 3093; règlements de la franchise postale (quest. Wilson), 2265; examens spéciaux pour le service des (quest. J. D. Taylor), 2417; pénalités (quest. J. D. Taylor), 2419; service de la Colombie-Anglaise (quest. J. D. Taylor), 2420; relèvement du traitement des inspecteurs (quest. Armstrong), 3345; fermeture le dimanche (quest. A. Haggart), 3882; demande, par M. Haggart, de doc. rel. aux demandes de citoyens de Winnipeg sur le projet de fermer ou d'ouvrir les bureaux de poste le dimanche, 4563; demande, par M. Haggart, des doc. rel. à la correspondance échangée avec le gouvernement, ou le département des Postes, au sujet de la fermeture ou de l'entrée libre, les dimanches, des bureaux de poste pour ceux qui y ont des casiers, 4563; courrier entre Milledgeville et Holderville (quest. Daniel), 4778; les courriers convoyeurs (quest. Sproule), 5389; (mi-

Poste—*Suite.*
nistère) dépôt du rapport, 7; absence du ministre pour affaires officielles (quest. Armstrong), 279; dépenses non prévues et crédit supplémentaire (subs.), 5916; transport du courrier de Montréal à Londres, demande de doc. par M. Monk, 5808; service extérieur (subs.), 6070; appointements de R. G. Mercer (subs.), 6073; administration (quest. Armstrong), 6098; service entre Québec et Lévis (quest. Carrier), 6744; courriers convoyeurs (quest. Macdonell), 6745; appointements de l'administration (subs.), 7012, 7037; service entre Quesnel et Fort-George (quest. Burrell), 7314; entreprise du courrier dans le comté de Frontenac (quest. Edwards), 7444; service extérieur, traitements et allocations (subs.), 8265; dépenses diverses (subs.), 8267; distribution gratuite des matières postales (quest. J. D. Taylor), 8272; boîte aux lettres à Watford, à Holland et à Treherne, omission dans les "Débats", 8284; distribution des objets de correspondance (inc.), 8529; retard dans les courriers entre Montréal et les Provinces maritimes (inc.), 9011; service extérieur, somme additionnelle nécessaire (subs.), 9254; explication sur un fait personnel par M. Magrath, 9294.
Potvin, P. A., paiement (quest. Girard), 9274.
Powassan, route du courrier entre Nipissing et (quest. Arthurs), 111.
Prairies de Pitt (C.-A.), (quest. J. D. Taylor), 287.
Prairies (rivière des), demande, par M. Monk, des documents y relatifs, 117.
Préemption, intérêt sur les paiements (quest. Lake), 454.
Prendergast, juge, son transfèrement (quest. A. Haggart), 3687.
Presse associée du Canada: subvention (mot. Fielding), 8654; adopt. d'une rés., 9112.
Preston, M. W. T. R. (sa mission au Japon relative au commerce): demande, par M. Monk, des doc. y rel., 344; poursuites en libelle instituées par, demande, par M. Macdonald, des doc. y rel., 692; restant dû sur son loyer à Londres (subs.), 8626.
Prêts temporaires (quest. G. Taylor), 8652.
Primes à la fabrication du fer et de l'acier (quest. Boyce), 4319; adopt. d'une rés., 9138.
"Princess", vapeur (quest. Gauvreau), 8653.
Produits agricoles, exportation (quest. W. H. Sharpe), 4880.
Produits alcooliques, dans les comtés soumis à la loi Scott (quest. Daniel), 1276.
Projets de loi d'intérêt privé, prolongation de délais (mot. Laurier), 1689.
Prorogation, message du Gouverneur, 9270.
Prorogation, 9296.
Protection des végétaux: dépôt, par l'hon. M. Fisher, d'un proj. de rés. y rel., 207; disc. en com. gén., 217; adopt., 220; dépôt, 220.
Provinces maritimes: édifices publics (subs.), 627; achat de bois créosoté (subs.), 3648.

QUAIS publics donnés à bail (quest. Foster), 271.
Quarantaine: inspecteurs à la frontière (quest. W. H. Sharpe), 1276; bateau de la, à Halifax (quest. Crosby), 2563, 3478; demande, par M. Sharpe, de doc. rel. à la nomination des personnes suivantes comme inspecteurs de quarantaine à la frontière: Docteur Bradford, docteur Carter, docteur Duncan, docteur Thornton, docteur Wallace, docteur May, docteur McKenty, docteur

Quarantaine—*Suite.*
Little, docteur Henderson et docteur Scott, 4564; inspecteurs à la frontière (quest. W. H. Sharpe), 5870; station, réfection et réparation (subs.), 8606.
Québec: port de (quest. J. P. Turcotte), 6523; édifices fédéraux (subs.), 698; hôpital de quarantaine du parc Savard (subs.), 870; pavillon des immigrants (subs.), 870; observatoire (subs.), 870; hôtel des postes (subs.), 870; douane (subs.), 875; édifice public à Québec-est, 875; citadelle (subs.), 1021; bâtiments militaires (subs.), 1022; caserne de l'intendance canadienne (subs.), 1030; médecin militaire (quest. Allen), 1889; paiement à des journaux (quest. Paquet), 3683; et fleuve Saint-Laurent, protection, (quest. J. P. Turcotte), 7908.

RAGE, précautions contre la (quest. Blain), 4792.
"Rainbow", coût et entretien (quest. R. L. Borden), 3953.
Rapports: adoption du 2e rapport du comité de la marine et des pêcheries, 3308; (dépôt), de la bibliothèque du Parlement, 5; du min. des Travaux publics, 7; du ministre des Chemins de fer et des Canaux, 7; du min. des Postes et du min. du Commerce et de l'Industrie, 7; de l'auditeur général, 7; du surintendant des assurances et les comptes publics du Canada, 7; du min. de l'Agriculture, 7; des fermes expérimentales, 7; du min. du Revenu de l'intérieur, 7; de l'inspecteur des poids et mesures, 7; fraudes alimentaires, 7; du min. des Douanes, 7; du min. de la Justice, 7; du min. du Travail, 7; du min. de l'Intérieur, 8; division des Affaires indiennes, 8; du haut commissaire du Canada, 8; du min. de la Marine et des Pêcheries, 8, 20; de l'inspecteur des bateaux à vapeur, 8; des commissaires du Transcontinental, 99; de la commission internationale des eaux limitrophes, 217; du min. de la Milice et de la Défense, 826; de la conférence de la défense de l'empire, 1370; de la commisison du service civil, 1436; du comité spécial chargé d'examiner le projet de loi n° 21, 1676; du comité des débats, 2558; statistique des chemins de fer du Canada, pour l'an 1909, 1826; liste du service civil du Canada, pour l'an 1909, 1826; rapport de l'auditeur général du Canada, pour l'exercice expiré le 31 mars 1909 (Vol. II), 1826; rapport de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, pour l'année 1909, 1826; 2e rapport du comité chargé d'examiner le bill 21, concernant la journée de travail dans les travaux publics, 2558; 2e rapport du comité d'enquête sur les accusations de M. Lumsden, 4217; adoption du 5e rapport du comité permanent de la marine et des pêcheries, 4218; adoption du 3e rapport du comité d'enquête sur les accusations de M. Lumsden, 4307; rapport de la commission hydrographique sur les travaux d'irrigation, 5386; rapport relatif aux plains de la St. Lawrence Power Transmission Co., 5927; statistique des canaux, 6078; liste des actionnaires des banques autorisées, 6078; adoption du 3e rapport du com. des ordres permanents, 6965; adopt. d'un rap. du com. de la marine et des pêcheries, 6966; rap. annuel du dépt. des impressions et de la papeterie, 7673; dépôt du rapport sur l'in-

Rapports—*Suite.*
dustrie du homard, 8269; dépôt du rapport sur la revision des règles de la Chambre, 8269; dépôt d'un rapport relatif à la construction du canal de la baie Georgienne, 9168; adoption du 4e rapport du comité d'enquête de la journée de travail dans les travaux publics, 9267.
Recensement, décennal (quest. Boyer), 1449; de 1911 (quest. Armstrong), 2563.
Recensement et statistique (subs.), 7763; (subs.), 8163.
Red-Point, quai (subs.), 2845.
Régiment 18e, états de solde (quest. Girard), 9274.
Régina, épidémie de trachoma dans les écoles (incident), 3582; champ de tir (subs.), 9237.
Règlement: procédure à suivre pour le retrait d'une motion (observ. de l'O.), 1899; observations de l'O. sur une question de procédure au sujet d'une réponse du ministre de la Milice et de Défense, 1677; observ. de M. Worthington au sujet de certaines paroles du min. de la Milice et de la Défense, 1689.
Reine-Charlotte, quai (subs.), 4980.
Rentes viagères du gouvt. (quest. R. Smith), 404; loi des (quest. Foster), 2260.
Représentation proportionnelle : composition d'un comité (mot. Laurier), 451; dépôt d'un projet de rés. par M. Monk, 140.
Représentation des Provinces maritimes, disc. d'une mot. de M. Kyte, 2869; réduction dans la Chambre des communes, demande, par M. A. R. Warburton, des doc. y rel., 679.
Réserve ind. de S.P., explication, par M. Bradbury, sur un fait personnel, 7915.
Réserves forestières, protection des terres boisées (subs.), 8917.
Ressources naturelles, commission de la préservation des (quest. Armstrong), 1263; (quest. Jameson), 3684; conservation, dépôt par M. Fisher, d'une rés., 6000; adopt., 6211.
Restaurant de la Chambre, composition du comité (mot. Pugsley), 39b.
Revenu de l'intérieur (ministère): dépôt du rapport, 7; traitement (subs.), 237; dépenses casuelles (subs.), 240; menues recettes, 1434.
Revenus, pour l'exercice 1909-1910 (quest. G. Taylor), 8519.
Reynolds, conducteur de chemin de fer, sa conduite héroïque (inc.), 3388; attribution de la médaille Albert, 4450.
Richelieu (rivière), améliorations (subs.), 4454.
Richibouctou: quai (subs.), 3633 ; quai de (int.), 7990.
Rideau-Hall, améliorations (subs.), 8605.
Rigaud, édifices publics (subs.), 9250.
Rimouski, quai (subs.), 4452.
Rivière Blanche, améliorations (subs.), 3653.
Rivière-du-Loup: développement de l'énergie électrique (quest. Gauvreau), 6527; quai (subs.), 4469; croisement du chemin de fer (quest. Gauvreau), 1878; remise aux locomotives (subs.), 3108.
Rivière-Ouelle, quai (subs.), 4453.
Rivière-à-la-Paix (vallée), parties propres à la colonisation (quest. Best), 4561.
Rivière Petit, quai (subs.), 4138.
Rivière-à-la-Pluie, améliorations au rapide du Long-Sault, (subs.), 3668; améliorations à l'embouchure (subs.), 3669.
Rivière-Rouge: améliorations (subs.), 6444 ; dragage à l'embouchure (quest. Bradbury), 8274; dragages (subs.), 8652; écluse et barrage de Saint-André (subs.), 9255.
Rivière-aux-Vases, quai (subs.), 4452.
Roberval, compagnie Oyamel (quest. Girard), 8273; édifice public (subs.), 979.
Robinson, Mme: son emprisonnement (quest. G. Gordon), 975; observ. par M. Gordon, 977.
Robinson's-Crossing, passage sous la voie (subs.), 3108.
Rock-Island, édifice public (subs.), 999.
Rod-Hill (C.-A.), batterie (quest. Barnard), 2419.
Ronde, major et capitaine de la: accusations contre eux (quest. Worthington), 139; demande, par M. Worthington, des doc. y rel., 435; de la, major, son enquête (quest. Worthington), 5806.
Rondeau-Harbour, abattage d'arbres dans le parc Rondeau (observ.), 7317.
Rondeau, améliorations au port (subs.), 3670.
Ross, Duncan Campbell, élu député de Middlesex-ouest, 434.
Ross (Middlesex), son nom ajouté à la liste des membres de comités permanents, 1057.
Rouge (rivière), jetées de protection (subs.), 4513.
Roy, Ernest, et les travaux du lac Saint-Pierre (quest. J. D. Reid), 4777.
Russell, John E., somme à lui payée (quest. J. D. Reid), 3948.
Rustico, brise-lames (subs.), 2845.

SACKVILLE, quai (subs.), 3644.
Saguenay (rivière), dragage (subs.), 4463; glissoirs et barrages, remorqueur (subs.), 6492.
Saint-Alexis, quai (subs.), 4470; ligne télégraphique (quest. Girard), 8273.
Saint-Alphonse de Bagotville, quai (subs.), 4470.
Saint-André de Kamouraska, quai (subs.), 4471.
Saint-André (rapides), améliorations (quest. G. Taylor), 8654.
St. Andrews, quai (subs.), 3646.
Sainte-Anne-des-Monts, améliorations du port (subs.), 4475.
Sainte-Claire (rivière), sable (observ. A. H. Clarke), 6143.
Saint-Charles (rivière): lots de rive le long de la (quest. Monk), 132; améliorations (subs.), 6443.
Saint-Charles de Capelan, quai (subs.), 4477.
Sainte-Croix, quai (subs.), 4479.
Saint-Denis, quai (subs.), 4479.
Saint-François (lac), mur de protection (subs.), 3297.
Saint-Henri, bureau de poste (subs.), 1005.
Saint-Jacques-l'Achigan, édifice public (subs.), 1006.
Saint-Jean (fleuve), entre Frédéricton et Woodstock, demande, par M. Crocket, de documents y relatifs, 158.
Saint-Jean, agrandissement des installations de l'Intercolonial (subs.), 3108.
Saint-Jean (rivière) et tributaires (subs.), 3640.
Saint-Jean (P.Q.), terrains de l'Etat (quest. Hughes), 3692; propriété militaire (quest. Worthington), 3951.
Saint-Jean (N.-B.), améliorations au port, quai de la quarantaine (subs.), 3646, 3647.
Saint-Jean, édifice public (subs.), 621, 626, 627.
Saint-Jean (N.-B.), dragage dans le port (subs.), 6447; pont international (subs.), 6495; monument à sir Leonard Tilley (subs.), 6505.
Saint-Jean (rivière), commission internationale (subs.), 6508.

Saint-Jean (lac), bouées (quest. Girard), 8273.
Saint-Jean (fleuve), travaux hydrographiques (inc.), 9010.
Saint-Joseph de Sorel, quai (subs.), 4489.
Saint-Lambert: édifice public (subs.), 1008; collège militaire (quest. Worthington), 3952.
Saint-Laurent (Manitoba), quai (quest. Staples), 1261.
Saint-Laurent (fleuve) chenal du, coût de creusage de Batiscan à Saint-Pierre-les-Becquets (quest. Monk), 889; entre Port-Colborne et Montréal (quest. G. V. White), 889; dépenses de la voie navigable (quest. Sinclair), 3346; amélioration du chenal canadien entre Kingston et Brockville (subs.), 4054; mur de protection entre Laprairie et la petite rivière Saint-Jacques (subs.), 4463.
Saint-Laurent (baie), gardien du phare (quest. Blain), 4559.
St. Lawrence Power Transmission Company, (inc.), 5866 ; (quest. Sharpe), 8271; (quest. S. Sharpe), 8517.
St. Lawrence Water Power Company (quest. S. Sharpe), 9091.
Saint-Maurice (rivière), dragages et améliorations (quest. Blondin), 6263; glissoirs et barrages (subs.), 6493.
Saint-Pierre: réserve de (quest. Bradbury), 133, 2424 ; demande, par M. Bradbury, des doc. y rel., 677; cession de: demande, par M. Bradbury, des doc. y rel., 435, 1080, 1459; (observ. Bradbury), 1902; compte de Ernest Raynor, rép. du min. de l'Intérieur à une quest. de M. Bradbury, 2071; demande, par M. Bradbury, de doc. rel. aux comptes de G. Tracy, 2085; demande de doc. par M. Bradbury, 2780, 3692; conditions de la rétrocession (int.), 7386, 7450; rejet au scrutin, 7547; (quest. Bradbury), 7444.
Saint-Pierre (lac), piles permanentes (subs.), 8950.
Sainte-Rosalie, améliorations de l'Intercolonial (subs.), 3109.
Saint-Siméon, service postal entre Tadoussac et (quest. Paquet), 4164.
Sainte-Thérèse, bureau de poste (quest. Nantel), 832.
Saisissabilité des appointements, explications par un fait personnel par M. Beauparlant, 7445.
Sanction de projets de loi, 9296.
Sarnia, salle d'armes (subs.), 8589.
Saskatchewan, parc national (quest. Neely), 835; homesteads (quest. Lake), 897; superficie et terres en culture (quest. Macdonell), 3087; subventions (quest. Lake), 3345.
Saskatchewan (rivière) à la baie d'Hudson, travaux d'études et opérations du tracé d'une ligne de ch. de f. (subs.), 3237.
Saskatchewan-nord (rivière), améliorations (subs.), 4519, 4520.
Sault-Sainte-Marie (bassin de radoub) (quest. Boyce), 107; demande, par M. Boyce, pour dépôt de documents, 176; exportation de pulpe et de bois à pulpe (quest. Boyce), 883; accident aux écluses et creusement du canal (subs.), 3279; amarres en fer (subs.), 3299; quai (subs.), 3670; bassin de radoub (quest. Boyce), 4172; réponse de M. Pugsley, 4218; demande, par M. Boyce, des doc. rel. à l'accident à l'écluse du Sault-Sainte-Marie en juin 1909, le nombre de navires et leur tonnage, le port de destination et le nombre de voyageurs qui sont passés par l'écluse canadienne au Sault-Sainte-Marie pendant les mois d'avril à décembre 1909, inclusivement, 4563; dragage (subs.), 5916.
Saumon (rivière): demande, par M. Jameson, des doc. rel. à la pêche du saumon, 1079; maître de poste (quest. Jameson), 3091.
Sauvé, Augus, demande, par M. Boyer, de doc. rel. à une requête de homestead, 2142.
Sauvetage, subvention au matériel (subs.), 8946.
Savard, lieut.-col., et le 18e régiment (quest. Girard), 9091.
Saw-Pit, quai (subs.), 1241.
Scatsburn, transport du courrier entre Loganville et (quest. Rhodes), 2416.
Scott, lieut.-col. B. A., sa démission (quest. Girard), 8518; (quest. Girard), 9273.
Scrip pour le service du Sud-Africain (quest. Hughes), 136; émission à des métis (quest. Lake), 6263; aux soldats du Sud-Africain (quest. Barnard), 1681.
Scugog (lac), débordements (quest. Thornton), 2307.
Sea-Gull (dock de) (quest. Boyce), 108.
Seal-Cove (N.-B.), bateau de sauvetage (quest. Daniel), 2265; brise-lames (subs.), 3644.
Secrétariat d'Etat: traitement du personnel (subs.), 353; chartes émises par le (quest. Wallace), 897; augmentation du traitement d'un fonctionnaire (subs.), 8167.
Semences: contrôle des, adoption du projet de rés. tendant à modifier la loi y relative, 854; encouragement dans le choix (subs.), 7780.
Sénat: vacances (quest. Jameson), 405; abolition du, disc. d'une mot. y rel., par M. Lancaster, 2087; représentation des provinces, disc. d'une mot. de M. J. D. Taylor, 2113; pour compléter l'indemnité parlementaire des membres (subs.), 8171.
Sénateurs L. M. Jones et F. T. Frost (quest. Schaffner), 2309.
Serpent (île du, lac Winnipegosis), frais cueilli pour l'établissement de pisciculture, demande, par M. Campbell, de doc. y rel., 290.
Service civil extérieur, rétribution des employés (quest. Rivet), 893.
Service civil: dépôt, par M. Lemieux, d'un proj. de rés. modif. la loi du, 6440; adopt., 6961; fonctionnaires du service extérieur (quest. Middlebro), 7320; dépôt, par M. Fisher, d'un proj. de rés. amendant la loi, 6968; disc., 7322; adopt., 7337.
Service maritime du Canada: dépôt, par sir Wilfrid Laurier, d'un proj. de rés., 6866; adopt., 7681.
Service des trains de voyageurs (quest. personnelle par M. W. F. Maclean), 397.
Service naval: explications sur un fait personnel par M. Blondin, 8526; nominations (quest. Emmerson), 9275; y compris l'achat, la construction et l'entretien de vaisseaux, la garde et l'entretien des arsenaux maritimes d'Esquimault et d'Halifax, et l'établissement et l'entretien d'écoles de marine (subs.), 8921.
Service des marées (subs.), 8938.
Service maritime et fluvial, entretien et réparations des vapeurs et navires brise-glaces de l'Etat (subs.), 8941
Service des signaux (subs.), 8954.
Service géologique: explorations et études au Canada, y compris rémunération de géologues ordinaires, dessinateurs et autres (subs.), 8983; achat de livres, instruments, appareils de laboratoire, substances chimiques, matériel pour les cartes, papeterie, entretien des bureaux et du musée, habillement pour trois pompiers, transport et emballage de spécimens, dépenses diverses, etc. (subs.), 8983.

Service à vapeur entre le Canada et l'Australie et la Nouvelle-Zélande (subs.), 9247.
Shédiac, quai (subs.), 3645.
Shelburne, édifice public (subs.), 609.
Shelburne-Port, quai (subs.), 1242.
Shepley, G. F., explications, par M. Aylesworth, sur un fait personnel, 8718.
Shigawake, brise-lames (subs.), 4469.
Shippegan-Harbour, améliorations (subs.), 3646.
Sibley, améliorations du quai (subs.), 3671.
Similkameen, demande, par M. Burrell, des notes originales de l'arpentage sur la réserve n° 2 du Chu-chu-Way-Ha, fait par le capitaine Jemmett, en 1889, dans le district de Similkameen (C.-A.), 4564.
Sinclair, J. E., fonctionnaire de l'Etat (quest. Fraser), 6863.
Skeena (rivière), améliorations (subs.), 5917.
Skinner's-Cove, travaux du port de refuge, (demande de doc. par M. Stanfield), 3693.
Sociétés de pêcheurs pour l'emmagasinage de la boitte (quest. Maddin), 1072.
Société Royale (subs.), 8268.
Sorel: construction d'une drague (quest. Monk), 3337; quai (subs.), 4490; brise-lames (subs.), 4490; achat d'un terrain pour le chantier (subs.), 8949.
Soulanges (canal), achat de meules à aiguiser (subs.), 3278; réparation des fuites, etc. (subs.), 3278.
Souris: brise-lames (subs.), 2846; établissement de sèchage de poisson (quest. Fraser), 7168; poste de sauvetage (quest. Fraser), 7443.
South-Cove, quai (subs.), 1243.
Spallumcheen (rivière), travaux de la berge (subs.), 4982.
Spencer (île), phare (quest. Rhodes), 3478.
Sperry, John D., élu député de Lunenburg, 1828; présenté à la Chambre, 1981.
Stations agronomiques (subs.), 6040, 7721.
Stations de fumigation (subs.), 7770.
Steamers pour remplacer l'"Argus" et le "Challenger" (subs.), 8166.
Sténographes pour les comités (quest. Tolmie), 9109.
Stewart, quai (subs.), 4990.
Stoney-Creek, monument commémoratif de la bataille (subs.), 9004.
Stratford-centre, quai (subs.), 4132.
Subsides, mot. Fielding tendant à fixer la date de la discussion, 95.
Subventions postales et maritimes (subs.), 9244.
Sud-Africain (guerre du), sommes d'argent envoyées de Grande-Bretagne au Canada (quest. Schaffner), 665; dépenses effectuées par le gouvernement impérial et le gouvernement canadien (quest. Foster), 1271; scrips en faveur des vétérans (quest. Foster), 2262; pas de gratifications aux chirurgiens (quest. Sharpes), 3946.
Sud-Africain, certificats de terre aux volontaires (inc.), 9010.
Summerside: édifice public (subs.) 610; brise-lames (subs.), 2846.
Surrey (C.-A.), vente de terrains (quest. J. D. Taylor), 2418.
Swin's-Point et West-Head, enlèvement d'écueils (subs.), 1244.
Sydenham (rivière), travaux de protection (subs.), 3669.
Sydney-nord, dépôt des immigrants (subs.), 607.
Sydney (N.-E.), service de factage (quest. Maddin), 1071; demande, par M. Maddin, des doc. y rel., 1079.
Sydney-Mines, quai (subs.), 1244.
Sydney, service postal (quest. Maddin), 3313.
Syndicat Peager de Montréal, demande, par M. Monk, de doc. y rel., 1669.

TABAC, stations d'expérimentation pour la maturation (subs.), 8604; encouragement (subs.), 7770.
Tadoussac, quai (subs.), 4490.
Tarif américain: position du Canada (quest. Owen), 4976; négociations du Canada (quest. Lennox), 6078; (quest. Sproule), 6080; (quest. Lewis), 6218.
Tarif minimum des Etats-Unis (quest. Foster), 3227; observ. Foster, 3676.
Télégraphe: réseaux de l'Etat et du Yukon (quest. Foster), 2304; dans la Colombie-Anglaise, dans la Saskatchewan et l'Alberta, (subs.), 5924; ligne entre l'anse Saint-Jean et Saint-Alexis (quest. Girard), 9273.
Télégraphie sans fil (quest. Lewis), 3311; (subs.), 8939.
Tenecape, brise-lames (subs.), 1244.
Terminal Elevator Company, commerce des grains dans l'Ouest (inc.), 8655.
Terres fédérales: revenus et combensations dans l'Alberta et la Saskatchewan (quest. Lake), 3476; appointements du service extérieur (subs.), 8913.
Terrains houillers (dans l'Alberta et la Saskatchewan), montant de recettes perçues par le gouvernement: demande, par M. McCarthy, des doc. y rel., 435; aliénés par la couronne (quest. Campbell), 5278, 5869.
Terrains militaires, aliénation, dépôt, par sir F. Borden, d'un projet de rés., 2777.
Terrains d'écoles, ventes (quest. Lake), 6262.
Terres des Indiens: dans la province d'Alberta; (quest. Herron), 122; aliénation dans le district d'Algoma, 668; vente (quest. Armstrong), 828.
Terres, au Nord-Ouest (quest. Herron, Magrath, Meighen, Staples, Bradbury), 7307, 7308, 7309.
Terres (vendues ou louées dans le Nord-Ouest): demande, par M. Foster, de doc. y rel., 290; (affectées à l'entretien des écoles, vente à Régina), (quest. W. H. Sharpe), 454; octrois aux vétérans (quest. Daniel), 469; townships 52, 53, 54, rang 115, ouest du 5me méridien (quest. Wallace), 1451.
Territoires du Nord-Ouest, ports, rivières et ponts, améliorations (subs.), 4523.
Teulon, embranchement de (quest. Bradbury), 2083.
The Wharves, brise-lames (subs.), 1244.
Thornton, Dr, est-il au service de l'Etat (quest. Sharpe, de Lisgar), 659.
Thornbury, quai (subs.), 3671.
Three-Fathom-Harbour, brise-lames subs.), 1244.
Tiffin, améliorations du port (subs.), 6063, 6463.
Tignish, jetées (subs.), 2846.
Tombe-du-Géant (île), vente de bois (quest. G. Taylor), 4879.
Toney-River: jetées (subs.), 1244; travaux du port de refuge (demande de doc. par M. Rhodes), 3693; port (quest. Stanfield), 3886.
Toronto: port de quest. Reid), 3091; casernes Stanley (quest. Wallace), 3115; bureau de poste auxiliaire (quest. Foster), 3887; port (subs.), 4073; salle d'exercice (subs.), 8590.
Tourbière de l'Etat, exploitation (subs.), 8981.
Tracadie, édifice public (subs.), 627; améliorations (subs.), 3648.

Traité: entre le Japon et les Etats-Unis (quest. Hughes), 6079; Rush-Bagot (quest. Boyce), 6081.
Traité des eaux internationales, assentiment, dépôt de doc. par le très hon. sir Wilfrid Laurier, 6264.
Traité des eaux limitrophes, demande, par M. R. L. Borden, des doc. y rel., 1624; (quest. R. L. Borden), 1903.
Traités avec les Etats-Unis (quest. Macdonell), 279.
Traité franco-canadien: demande, par M. R. L. Borden, des documents y rel., 112; dépôt du projet de rés. y rel., 178; disc. en comité, 178; adoption, 207; (quest. Monk), 289; (quest. Armstrong), 1263.
Traité Rush-Bagot (quest. Boyce), 7915.
Traité français (quest. Foster), 9096.
Transcontinental: demande, par M. Paquet, de doc. rel. aux sommes d'argent, s'il en est, ont été reçues des divers départements fédéraux et de la commission du Transcontinental depuis le 1er mars 1908, par le "Soleil", la "Vigie", le "Daily Telegraph", de Québec, 4563; substances explosives, section F (quest. Robb), 4771; aviseurs de la commission (quest. Rhodes), 4776; levés et construction (subs.), 5519, 5537; explications par M. Lennox sur un fait personnel dans l'affaire Lumsden, 5870; interpellation sur l'attitude du comité dans l'affaire Lumsden, 5879; dépôt d'une prop. par M. Lennox, sur l'affaire Lumsden, 6142; observ. sur l'attitude du comité d'enquête Lumsden, 6352; dépenses diverses (quest. Lennox), 6747; expédition du blé (quest. Schaffner), 1274; demande, par M. Lennox, de doc. rel. aux noms et adresses d'ingénieurs du, 1782; plaintes des ingénieurs (quest. Lennox), 2259; exploration et tracé de la section est (quest. Lennox), 2408; aide-ingénieur de district du major Hodgins (quest. Lennox), 2409; dépôt du 2e rapport du comité d'enquête sur les accusations de M. Lumsden, 4217; adoption du 3e rapport, 4307; disc. d'une mot. relative à la sériation des déblais, 2460, 2504, 2633; amendement Lennox rejeté, 2773; sériation des déblais (quest. Lennox), 2865; (mot. Laurier), 3113; études et travaux de construction (subs.), 3235; trafic de la section est (quest. Foster), 3887; entreprise de MM. O'Brien, Fowler et McDougall (quest. Lennox), 3477, 3688; entreprise McArthur (quest. Lennox), 3688; ajustement de l'item en litige de 581 verges cubes d'excavation, spécifié comme devant être réduit à $10 au lieu de $2.50 la verge cube, tel que mentionné dans une lettre de l'auditeur général au secrétaire de la commission du chemin de fer transcontinental en date du 18 août 1909 (demande de doc. par M. Lennox), 3693; demande, par M. Crocket, de la correspondance échangée, entre le ministre des Chemins de fer et la commission du, au sujet de sous-entreprises, 678; bureau d'arbitrage (quest. S. Sharpe), 883; M. McIntosh est-il encore à son emploi (quest. Lennox), 886; lettre de M. Lumsden, en date du 30 octobre 1907 (quest. Lennox), 887; état des travaux entre Winnipeg et la jonction subérieure (quest. Monk), 169; trafic (quest. Henderson), 170; dates des entreprises (quest. Monk), 170; frais de construction et composition du personnel (quest. Jameson), 169; contrats pour sa construction dans le Nouveau-Brunswick, 402; (quest. Crocket), 402, 469; travaux non terminés (quest. Lennox), 407; commission (quest. Schaffner), 663; rapport des commissaires, 99; demande, par M. Meighen, des doc. rel. à l'échange de correspondance entre les raisons légales Rothwell et les commissaires du, 677; demande, par M. Lennox, des doc. rel. à une lettre de l'auditeur général au secrétaire de la commission, 678; dépenses excessives (int.), 8656; construction (subs.), 8770; enquête Lumsden, (quest. R. L. Borden), 9278.
Travail (ministère): dépôt du rapport, 7; traitement (subs.), 245; dépenses casuelles (subs.), 253; édifice à l'usage du (quest. G. Taylor), 660; infraction à la loi (inc.), 9007.
Travaux publics, dragage (subs.), 4995; études et inspections (subs.), 6034, 6035, 6039; ports et rivières, Port-Arthur et Fort-William (subs.), 6045; journée de travail, dépôt du 2e rapport du comité chargé d'examiner le bill 21 y rel., 2558; adoption du 2e rapport, 3047; commissions sur fournitures (quest. J. D. Taylor), 3342; demande de doc. rel. à la sériation de déblais, 3347; (ministère), dépôt du rapport, 7; traitement (subs.), 348; combien d'ingénieurs dans les provinces (quest. Barnard), 2420; hygiène (subs.), 7782.
Traynor's-Cove, quai (subs.), 3648.
Tremblay, J., paiement (quest. Girard), 9273.
Trent (canal de la vallée de la): levé hydrographique (quest. Lennox), 175; forme de radoub (quest. Hughes), 1275; (vallée de la), canal (quest. Owen), 468; (canal) creusement (subs.), 3279; indemnité pour dommages de l'inondation, et achat de terrain (subs.), 3294; améliorations (subs.), 3300; inondation (quest. Lennox), 3947; indemnités aux inondés (int. Lennox), 5497; construction (subs.), 5911; paiements rel. au canal (int. Lennox), 6437.
Tribunaux d'enquête militaire (quest. Worthington), 287.
Trois-Rivières: édifice public (subs.), 1013; quai (subs.), 4490.
Troupe permanente: effectif et dépense (quest. Worthington), 278; frais de représentation (quest. Worthington), 1618; écoles d'instruction (quest. Worthington), 1618; soins médicaux (quest. Worthington), 1687; solde et promotions (quest. Worthington), 1688; coût de l'entretien (quest. Worthington), 1881.
Troy (N.-E.), receveur de la poste (quest. Armstrong), 7674.
Truro, train de plaisir de, à Tatamagouche (quest. Stanfield), 1444; demande, par M. Lennox, de doc. y rel., 2424.
Tuberculose, prévention de la, dépôt, par M. Perley, d'un projet de rés., 1459; adoption, 1522.
Tunnel de l'Ile du Prince-Edouard, demande, par M. Warburton, des doc. y rel., 290.
Tusket-Wedge, quai (subs.), 1245.
Tuyaux d'égoût vitrifiés, montant des droits perçus (quest. Wallace), 4157.

UPPER-PROSPECT, brise-lames (subs.), 1245.
Upper-Washabuck, quai (subs.), 1245.
Uxbridge, édifice public (subs.), 8590.

VACANCES dans la représentation des districts électoraux de Waterloo-nord, Mont-

Vacances—*Suite.*
calm, Strathcona, Essex-nord, Middlesex-ouest, Lunenburg.
Vancouver: améliorations au port (subs.), 6464; essayerie (subs.), 8169; édifice public (subs.), 8604.
Veilleux, Charles, paiement (quest. Girard), 9274.
Verres, appareils, dépôt, par M. Fisher, d'une rés., 5934; adopt., 6210.
Vétérans du Sud-Africain, lettres patentes pour les (quest. W. J. Roche), 109.
Vétérans de 1866-67 (quest. Sharpe), 2308.
Vétérans canadiens, indemnité (quest. Papineau), 5869.
Vétérans, de l'incursion fénienne, explications sur un fait personnel par M. Thoburn, 7446.
Victoria: édifice de l'immigration (quest. Barnard), 1447, 2307; améliorations au port (subs.), 6464.
Victoria-Harbour (Ont.), améliorations (subs.), 6465.
Vieillesse, exécution de la loi de pension (subs.), 9246.
Voies et moyens, adoption de résolutions en comité, 5915.

WAKEFIELD, A. G., de Ranchvale, employé par le dpt. de l'Immigration (quest. Roche), 6217.
Walkerville, bureau de poste (quest. Wilcox), 1451.
Walton, George, somme payée par l'Intérieur (quest. Schaffner), 3947.
Walton, G., somme qui lui a été versée par l'Intérieur, demande de doc. par M. Schaffner, 5808.
Warwick, Thomas G., inscription de son immeuble (quest. Lake), 287.
Waterloo, édifice public (subs.), 8590.
Watha (réserve), vente de bois (quest. Wright), 891.
Watson, R. J., son emploi (quest. Burrell), 2626.
"Weekly Report", revue hebdomadaire (quest. Boyer), 3679.
Welland (canal): coût des travaux d'étude (quest. Foster), 2077; redressement du chenal (subs.), 3296; (quest. Staples), 9092; levés et sondages (subs.), 9258.
West-Advocate, brise-lames (subs.), 1245.
West-Bacaro, brise-lames (subs.), 1245.
West-Dublin-Bay, dragage (subs.), 1245.
Westminster, location de terrains (quest. J. D. Taylor), 2418.
Westmount, édifice public (subs.), 1018.
"Whig" de Kingston (quest. Edwards), 1878, 2562; demande de doc., 3692.
Whitby: bureau de poste (quest. S. Sharbe), 3683; édifice public (subs.), 8591.
Whitmount, transport du courrier (quest. Edwards), 5388.
Wiarton, brise-lames (subs.), 3671.
Wilcox, Oliver J., élu député, 652; sa présentation aux Communes, 1057; son nom ajouté à la liste des membres de comités permanents, 1057.
Williams, Arthur, sa déposition sur les mines canadiennes de nickel (int. de M. G. Gordon), 2309.
"William-Joliffe" nom de l'Etat (quest. Barnard), 2307.
Williamsville, bureau de poste (quest. Edwards), 7673.
Windsor, embranchement de (quest. Rhodes), 1447.
Windygates: bureau de poste de (quest. Sharpe), 3092, 3346; demande, par M. Sharpe, de tous papiers, correspondances et pétitions concernant le transfèrement du bureau de poste de Windygate, 4564.
Winnipeg: hôtel des postes (quest. Haggart), 3310; entrepôt de vérification (subs.), 8597; hôtel des postes (subs.), 8597; pavillon des immigrants (subs.), 8597.
Winnipeg (lac), quais (subs.), 4508.
Winnipeg-Beach: quai (quest. Bradbury), 7675; jetée de protection (subs.), 4513.
"Witherbee" remorqueur (quest. Taylor), 2084.
Wolfville, édifice public (subs.), 609.

YARMOUTH, port de, améliorations (subs.), 1257.
Yukon: importations (quest. McCarthy), 3690; édifices publics (subs.), 8606.
Yukon (rivière): enlèvement d'obstacles (subs.), 4991; améliorations (subs.), 4994.
Yukon (territoire): ports, rivières et ponts (subs.), 4994; services de l'administrateur (subs.), 5924.
Yukon, gouvernement du, frais d'administration (subs.), 8913.

ZINC (minerai), adopt. d'une rés., 6114.
Zinc, encouragement à la production, dépôt d'une rés. par M. Templeman, 5119.

3me PARTIE---PROJETS DE LOI

ABREVIATIONS—(adop.)—adoption ou adopté; (communic.)—communication; (déc.)—décision; (doc.)—documents; (explic.)—explication; (int.)—interpellation; (mot.)—motion; (1ère l.)—première lecture; (2e l.)—deuxième lecture; (3e l.)—troisième lecture; (sub.)—subsides, subvention ou crédit.

ACCISE (droit d'), (bill n° 9): dépôt, 158; 2e l., 549; disc. des articles, 549; 3e l., 857.
Aliments, pureté des (bill n° 131): dépôt, 2945.
Association des meuniers du Dominion (bill n° 111): dépôt, 2344; 2e l., 2504; disc. des art., 3678, 4094, 4141, 6091.
Association des marchands détaillants du Canada (bill n° 210): dépôt, 7672; 2e l., 8452; disc. en com. gén., 8844, 9017; 3e l., 9029.
Assurance, contrat (bill n° 166): dépôt, 5927; disc. gén., 8345; 2e l., 8348; disc. des art., 8348, 8883; 3e l., 8901.

BAIE d'Hudson (Cie d'assurance) (bill n° 43): dépôt, 541; 2e l., 785; 3e l., 3678.
Banques, dividendes non réclamés (bill n° 18): dépôt, 213; retrait, 1277.
Banques (loi modifiant la loi des) (bill n° 56): dépôt, 973; disc. gén., 2146; 2e l., 2150.
Banques (loi modifiant la loi des) (bill n° 57): dépôt, 974.
Banque des Marchands du Canada (tendant à constituer en corporation les administrateurs du fonds de retraite) (bill n° 133): dépôt, 3308; 2e l., 3436; 3e l., 3678.
Banque Dominion (bill n° 171): dépôt, 5927; 2e l., 6175; 3e l., 7168.
Barthelmes, Alexander Augustus (tendant à faire droit à (bill n° 162): dépôt, 5570; 2e l., 6039; 3e l., 6483.
Bassins de radoub (encouragement) (bill n° 229): dépôt, 9130; 2e l., 9197; disc. des art., 9197; 3e l., 9199.
Buttonshaw, George Robert (tendant à faire droit à) (bill n° 117): dép°t, 2860 ; 2e l., 2996; 3e l., 3678.
Biens en déshérence, dévolution à l'Etat (bill n° 206): dépôt, 7352; 2e l. et disc. des art., 8804; adopt., 8807.
Botterill, Roland James (tendant à faire droit à) (bill n° 225): dépôt, 8780; 2e l., 8801; 3e l., 9085.
British North American Mining Company (bill n° 27): dépôt, 399; 2e l., 585; 3e l., 3678.
British North-Western Fire Insurance Company (bill n° 216): dépôt, 8269; 2e l., 8451; 3e l., 9085.
Brownridge, James Thornton (tendant à faire droit à) (bill n° 202): dépôt, 7172; 2e l., 7642; 3e l., 8248.
Budget: mot. Fielding tendant à fixer la date de la discussion. 95; dépôt du budget principal, 159; observ., 220; discus. gén., 1528, 1571, 1693, 1786, 1905, 1984, 2027, 2174, 2217, 2287, 2344, 2383.

CABLES sous-marins, réglementation des (bill n° 104): dépôt, 2254; 2e l., 6343; disc. en com. gén., 6346; 3e l., 6348; adopt. des modif. du Sénat, 8808.
Caisses d'épargne (modification de la loi sur les) (bill n° 76): dépôt, 1522.
Canadian Northern Alberta Railway Company (constituant en corporation) (bill n° 227): dépôt et 2e l., 8912; 3e l., 9111.
Canal de Montréal à Ottawa et à la baie Georgienne (compagnie du) (bill n° 58): dépôt, 1160; 2e l., 1408; discus. en com. gén., 2382; 3e l., 2382.
Canal maritime de Saint-Clair et de l'Erié (bill n° 136): dépôt, 3482; 2e l., 3633 · 3e l., 5802.
Canal maritime du ch. de f. Erié-London-Tilsonburg (bill n° 137): dépôt, 3482; 2e l., 3633; 3e l., 6039.
Cantons de l'Est (compagnie du ch. de fer des) (bill n° 30): dépôt, 399; 2e l., 585; 3e l., 2026.
Chambre des communes (bill n° 60): dépôt, 1162.
Champs de bataille nationaux (bill n° 188): dépôt, 6215; 2e l., 6957; disc. en com. gén., 6957; 3e l., 6959.
Ch. de fer (modification de la loi sur les) (bill n° 2): dépôt, 95; discussion générale, 470; 2e l., 473.
——— (bill n° 3): dépôt, 96; disc. gén. 475; 2e l., 491.
——— (bill n° 4): dépôt, 97; disc. gén., 491; 2e l., 505.
——— (bill n° 5): dépôt, 98; disc. gén., 505; 2e l., 524.
Ch. de fer (modif. de la loi) (bill n° 24): dépôt, 269; 2e l., 1369.
Ch. de fer (modif. de la loi) (bill n° 39): dépôt, (omis dans le compte rendu); 2e l., 2287.
Ch. de fer (modif. de la loi) (bill n° 48): dépôt, 654; disc. gén., 2142; 2e l., 2145.
Ch. de fer (modific. de la loi) (bill n° 53: dépôt, (omis dans le compte rendu); renvoi au comité, 2278.
——— (bill n° 66): dépôt, 1370.
Ch. de fer (modific. de la loi) (bill n° 145): dépôt, 4139; 2e l., 8826; disc. des art., 8827; 3e l., 8844.
Ch. de fer (modific. de la loi) (bill n° 174): dépôt, 5931.
Ch. de fer (modific. de la loi) (bill n° 232): dépôt, 9168 ; 2e l. et disc. des art., 9207; 3e l., 9211.
Chemins de fer. subventions (bill n° 226): dépôt, 8904; 2e l., 8904; disc. des art., 8904; 3e l., 9111.
Ch. de fer de l'Alberta à la Colombie-Anglaise (bill n° 214), 9085.
Ch. de fer de l'Alberta à la rivière de la Paix et à l'Est (bill n° 219): dépôt, 8383; 2e l., 8801; 3e l., 9085.

Ch. de fer de l'Algoma central à la baie d'Hudson (bill n° 110): dépôt, 2344; 2e l., 2504; 3e l., 3633.
Ch. de fer de la baie de Quinté (bill n° 139): dépôt, 3581; 2e l., 3679; 3e l., 6039.
Ch. de fer de Brandon à la Saskatchewan et à la baie d'Hudson (bill n° 213): 8271; 3e l., 9085.
Ch. de fer de Brockville à Ottawa et au Saint-Laurent, (bill n° 160): dépôt, 5570; 2e l., 6039.
Ch. de fer de Calgary à Edmonton (bill n° 89): dépôt, 1828; 2e l., 2026; disc. des articles, 2818; 3e l., 3261.
Ch. de fer de Calgary à Fernie (bill n° 168): dépôt, 5927; 2e l., 6175; 3e l., 6522.
Ch. de fer Campbellford, Lake Ontario and Western (bill n° 28): dépôt, 399; 2e l., 585; 3e l., 1408.
Ch. de fer Canadien du Nord (bill n° 61): dépôt, 1259; 2e l., 1571; disc. en com. gén., 3327; 3e l., 3328.
Ch. de fer Canadien du Nord d'Ontario (bill n° 106): dépôt, 2304; 2e l., 2408; 3e l., 6039.
Ch. de fer central de la Saskatchewan (bill n° 121): dépôt, 2459; 2e l., 2865; 3e l., 5018.
Ch. de fer de colonisation du nord de Québec (152) 2e l., 5019; disc. en com. gén., 6037; 3e l., 6175.
Ch. de fer Dominion-Atlantic (bill n° 172): dépôt, 5927; 2e l., 6175; 3e l., 6522.
Ch. de fer d'Edmonton à Dunvegan et à la Colombie-Anglaise (bill n° 78): dépôt, 1616; 2e l., 1825; 3e l., 2383.
Ch. de fer d'Esquimault à Nanaïmo (bill n° 62): dépôt, 1259; 2e l., 1571; 3e l., 2818.
Ch. de fer de l'Est et de la baie James (bill n° 128): dépôt, 2945; 2e l., 3262, 6081; 3e l., 6175.
Ch. de fer de l'Est de l'île de Vancouver (bill n° 130): dépôt, 2945; 2e l., 3262; 3e l., 6039.
Ch. de fer de l'Est de Toronto (bill n° 116): dépôt, 2344; 2e l., 2504; disc. en com. gén., 7137; 3e l., 7258.
Chemins de fer de l'Etat, réclamations contre les, (bill n° 151) : dépôt, 4656 ; 2e l., 6959; disc. en com. gén., 6959; 3e l., 6960.
Chemins de fer de l'Etat, caisse de prévoyance des employés (bill n° 19): dépôt, 213; disc. gén., 1200; retrait, 2781.
Ch. de fer du Grand-Tronc (bill n° 164): dépôt, 5386; 2e l., 5803; 3e l., 6483.
Ch. de fer Hamilton à Waterloo et à Guelph (bill n° 79): dépôt, 1616; 2e l., 1826; disc. en com. gén., 7106; 3e l., 7258.
Ch. de fer de Kingston à Smith's-Falls et à Ottawa (bill n° 146): dépôt, 4366; 2e l., 4489; 3e l., 7168.
Ch. de fer de London au lac Erié (bill n° 91): dépôt, 1828; 2e l., 2026; disc. en com. gén., 4155; 3e l., 4157.
Ch. de fer de la Gatineau à l'Ungava (bill n° 190): dépôt, 6261; 2e et 3e l., 7168, 8248.
Ch. de fer de Guelph-Junction (bill n° 218): 8463, 2e l., 8800; disc. en com. gén., 9049; 3e l., 9085.
Ch. de fer Kamloops and Yellow Head Pass (bill n° 31): dépôt, 399; 2e l., 585; 3e l., 1408.
Ch. de fer Manitoba et Nord-Ouest (bill n° 63): dépôt, 1259; 2e l., 1571; 3e l., 2818.
Ch. de fer du Manitoulin et de la Rive Nord (bill n° 113): dépôt, 2344; 2e l., 2504; disc. en com. gén., 3624; 3e l., 3626.
Ch. de fer de Montréal aux comtés du Sud (bill n° 169): dépôt, 5927; 2e l., 6039; 3e l., 6483.
Ch. de fer de Montréal à Kapitachuan et à la baie de Rupert (bill n° 167): dépôt, 5927; 2e l., 6039; 3e l., 6483.
Ch. de fer de la rivière Nelson (bill n° 52): dépôt, 826; 2e l., 1010; disc. en com. gén., 5083, 5525, 5572; 3e l., 5612.
Ch. de fer Northern Empire (bill n° 154): dépôt, 5570; 2e l., 6039; 3e l., 6522.
Ch. de fer de l'Ontario central (bill n° 90): dépôt, 1828; 2e l., 2026; 3e l., 3633.
Ch. de fer d'Ontario et d'Ottawa (bill n° 129): dépôt, 2945; 2e l., 3262; 3e l., 6039.
Ch. de fer d'Ottawa et de la vallée de la Rideau à Brockville (bill n° 183): dépôt, 6212; 2e l., 6483; 3e l., 7168.
Ch. de fer d'Ottawa à l'Est de Montréal (bill n° 107): dépôt, 2304; 2e l., 2408; 3e l., 3633.
Ch. de fer de l'Ouest de la Colombie (bill n° 29): dépôt, 399; 2e l., 585; 3e l., 2383.
Ch. de fer du Nord et de l'Ouest d'Ottawa (bill n° 34): dépôt, 399; 2e l., 585; disc. des articles, 1441; 3e l., 1443.
Ch. de fer du Pacifique-Canadien (bill n° 96): dépôt, 1982; 2e l., 2216; disc. en com. gén., 3327; 3e l., 3327.
Ch. de fer du Pacifique à l'Atlantique (bill n° 97): dépôt, 1982; 2e l., 2216; 3e l., 3633.
Ch. de fer de la passe du Pin (bill n° 46): dépôt, 541; 2e l., 785; 3e l., 1443.
Ch de fer de Prince-Albert a la baie d'Hudson (bill n° 69): dépôt, 1436; 2e l., 1825; disc. en com. gén., 5110.
Ch de fer radial de la rivière à La-Pluie (bill n° 108): dépôt, 2304; 2e l., 2408, 6084; 3e l., 6091.
Ch. de fer terminal d'Essex (bill n° 203): dépôt, 7173; 2e l., 7642; 3e l., 9085.
Ch. de fer de la vallée de l'Ottawa (bill n° 64): dépôt, 1259; 2e l., 1571.
Ch. de fer de la vallée de la rivière Chaudière (bill n° 68): dépôt, 1436; 2e l., 1825; 3e l., 2383.
Ch. de fer de Vancouver à Westminster et au Yukon (bill n° 83): dépôt, 1678; 2e l., 2026; 3e l., 4489.
Ch. de fer de Vancouver à Coast-Kootenay (bill n° 93): dépôt, 1828; 2e l., 2072; 3e l., 2818.
Ch. de fer Walberton and Lucknow (bill n° 37): dépôt, 399; 2e l., 586; 3e l., 1408.
Ch. de fer de l'Ouest d'Ontario au Pacifique (bill n° 38): dépôt, 399; 2e l., 586; 3e l., 1408.
Coalitions commerciales (bill n° 101): dépôt, 2169; dépôt d'un proj. de rés., 2626; disc. des art., 8285; 3e l., 8384; adopt. des modif. du Sénat, 9213.
Code criminel, accidents d'automobiles (bill n° 13): dépôt, 209; 2e l., 2146; 3e l., 9163.
Code criminel, port d'armes (bill n° 14): dépôt, 211.
Code criminel (modification de la loi sur le) (bill n° 75): dépôt, 1439; 2e l., 2168.
Code criminel (modification de la loi sur le) (bill n° 85): dépôt, 1679; disc. gén., 2282; 2e l., 2286; disc. des articles, 2286; 3e l., 2287.
Collège royal militaire (modific. de la loi) (bill n° 180): dépôt, 6111; 2e et 3e l., 6439.
Commission d'embellissement d'Ottawa (bill n° 230): dépôt, 9138; 2e l. et disc. en com. gén., 9205; 3e l., 9206.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie des manufacturiers du Canada central (bill n° 123): dépôt, 2560; 2e l., 2865; 3e l., 5802; adopt. des modif. du Sénat, 9089.

Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie des manufacturiers de l'est du Canada (bill n° 124): dépôt, 2560; 2e l., 2865; 3e l., 5802.
Compagnie d'assurance contre la vie Protectorate (bill n° 189): dépôt, 6261; 2e l., 6483; 3e l., 7168.
Compagnie de ch. de fer et de navigation Vancouver, Victoria and Eastern (bill n° 99): dépôt, 1982; 2e l., 2217; disc. en com. gén., 5112; 3e l., 5113.
Compagnie de ch. de fer et de transportation de Bouctouche (bill n° 215): 8248; 3e l., 9085.
Compagnie des embranchements du Grand-Tronc-Pacifique (bill n° 127): dépôt, 2775; 2e l., 3262; 3e l., 5020.
Compagnie de machines à papier perfectionnées (bill n° 67): dépôt, 1436; 2e l., 1825; disc. en com. gén., 3313.
Compagnie de la Merchants and General Insurance (bill n° 82): dépôt, 1678; 2e l., 2026; disc. des articles, 2864; 3e l., 3261.
Compagnie Mond Nickel, à responsabilité limitée (bill n° 92): dépôt, 1828; 2e l., 2026; disc. des articles, 3261.
Compagnie de navigation Richelieu et Ontario (bill n° 114): dépôt, 2344; 2e l., 2504; 3e l., 4157.
Compagnie du pont et du tunnel de Burrard-Inlet (bill n° 118): dépôt, 2459; 2e l., 2818; 3e l., 4557.
Compagnie du terminus central de Toronto (bill n° 70): dépôt, 1436; 2e l., 1825.
Compagnie Trust and Loan of Canada (bill n° 98): dépôt, 1982; 2e l., 2383; 3e l., 5802.
Compagnie Western Canada Power (bill n° 86): dépôt, 1783; 2e l., 2026; disc. des art., 3626; 3e l., 4097.
Compagnie de force et de transmission d'Ottawa et de Montréal (constituant en corporation) (bill n° 178): dépôt, 6078; 2e l., 7168; disc. des art., 9029; 3e l., 9085.
Conflits industriels (loi modifiant la loi des) (bill n° 23): dépôt, 268; 2e l., 1369.
Congregational Union of Canada (tendant à constituer en corporation) (bill n° 142): dépôt, 3678; 2e l., 3833; 3e l., 5115.
Conservation des richesses naturelles (modification de la loi sur la) (bill n° 84): dépôt, 1678.
Coopération (bill n° 50): dépôt, 745; 2e l. et renvoi au comité, 3386.
Corporation épiscopale catholique de Temiskaming (bill n° 170): dépôt, 5927; 2e l., 6039; 3e l., 6483.
Cours et chutes d'eau dans la zone de la voie ferrée de la Colombie-Anglaise (bill n° 187): dépôt, 6213; 2e l., 6726; disc. en com. gén., 6727, 8857, 9140.
Courses de chevaux (pour les réglementer) (bill n° 81): dépôt, 1616.

DE MAR, Edna Shibley (tendant à faire droit à) (bill n° 223): dépôt, 8780; 2e l., 8801; 3e l., 9085.
Différends industriels, en quêtes dans les (modif. de la loi) (bill n° 197): dépôt, 6965; 2e l., 8435; disc. des art., 8435; 3e l., 8440.
Douanes et pêcheries (modification de la loi) (bill n° 138): dépôt, 3475; 2e et 3e l., 6535.
Douanes (modif. de la loi) (bill n° 200): dépôt, 6967.
Douanes (modif. de la loi) (bill n° 233): dépôt, 9197; 2e l., 9279; 3e l., 9293.
Drinkle, Hope-Eileen-Moreland (tendant à faire droit à) bill n° 134): dépôt, 3308; 2e l., 3436; 3e l., 3678.
Droits d'auteur (loi modifiant le Code criminel) (bill n° 41): dépôt, 452; 2e l., 851; disc. des articles, 853.

EAUX navigables, protection des (modification de la loi) (bill n° 103): dépôt, 2253; disc. gén., 5986; 2e l., 5992; disc. en com. gén., 6548, 7337; 3e l., 7450.
Echiquier, cour de l', (modification de la loi) (bill n° 159): dépôt, 5273; 2e l., 6528; disc. en com. gén., 6528; 3e l., 6533.
Edmonton au lac de l'Esclave (compagnie du ch. de fer) (bill n° 42): dépôt, 541; 2e l., 785; 3e l., 1408.
Elections fédérales (loi modifiant la loi des) (bill n° 22): dépôt, 267; disc. gén., 1339; renvoi à six mois, 1369.

FEDERATION des chambres de commerce de la province de Québec (bill n° 220): dépôt, 8627; 2e l., 8801; 3e l., 9085.
Finance provisoire, loi de (bill n° 173): 1re, 2e et 3e lectures, 5937.
———(bill n° 196): 1re, 2e et 3e l., 6753.
———(bill n° 235): 1re, 2e et 3e l., 9295.
Fleming, Helena-Miller (tendant à faire droit à) (bill n° 179): dépôt, 6078; 2e l., 6175; 3e l., 7642.
Forster, James Alexander (tendant à faire droit à) (bill n° 221): dépôt, 8780; 2e l., 8801; 3e l., 9085.

GAZ, inspection du (modification de la loi) (bill n° 132): dépôt, 3225; 2e l., 5992; disc. en com. gén., 5993; 3e l., 5999.
Graines de semence, inspection (bill n° 16): dépôt, 212; 2e l., 692.
Grains du Manitoba (renvoi du projet de résolution), 546; amendement à la loi relative aux, 692; (bill n° 49): dépôt, 697; retrait, 5986.
Grains du Manitoba (modif. de la loi sur les) (bill n° 88): dépôt, 1785.
Gratifications aux volontaires (modification de la loi) (bill n° 163): dépôt, 5273; disc. gén., 6729; 2e l., 6743; disc. des art. 8481, 8810; 3e l., 8821.
Green, James-Albert, (tendant à faire droit à) (bill n° 153): dépôt, 5386; 2e l., 5802; 3e l., 6483.
Green, John, (tendant à faire droit) (bill n° 201): dépôt, 7172; 2e l., 7642; 3e l., 8248.

HEURES de travail dans les travaux publics (bill n° 21): dépôt, 267; disc. gén., 1278; 2e l., 1335; renvoi à un comité spécial, 1339.
Holden, Clara-Louise (tendant à faire droit à) (bill n° 149) dépôt (omis dans le compte rendu); 2e l., (omis dans le compte rendu); 3e l., 6039.

IMMIGRATION (modif. de la loi sur l') (bill n° 102): dépôt, 2251; 2e l., 5809; disc. en com. gén., 5840, 6123, 6144, 6175; 3e l., 6210; adopt. des modif. du Sénat, 8821.
Immigration (modification de la loi au sujet de port d'armes) (bill n° 135): dépôt, 3309.
Indiens (modification de la loi) (bill n° 141): dépôt, 3581; 2e l., 6251, 6266; 3e l., 6267.
Insectes destructeurs, protection contre les (bill n° 20): dépôt, 220; 2e l., 5937; disc. en com. gén., 5937, 5940; 3e l., 5985.
Inspection et vente (loi modifiant la loi de) (bill n° 40): dépôt, 451 (proposition Currie renvoyée), 542; retrait du projet de loi, 692.
Inspection et vente (modification de la loi) (bill n° 54): dépôt, 854.

Institut de Notre-Dame des Missions (bill n° 80): dépôt, 1616; 2e l., 2026; disc. en com. gén., 3314.
Intérêt (modific. de la loi sur l') (bill n° 8): dépôt, 129; disc. gén., 524; 2e l., 538; retrait, 1277.
Intérêt (modification de la loi sur l') (bill n° 73): dépôt, 1439; disc. gén., 2152; 2e l., 2166; disc. des articles, 2166; 2273.
Intérêt (modification de la loi) (bill n° 122): dépôt, 2459.
Intercolonial, lignes de raccordement (bill n° 17): dépôt, 212; discus. gén., 1162; 2e l., 1193; disc. en comité général, 1193; 3e l., 1904; 2e délibération, 2312; adoption définitive, 2336; adopt. des modif. du Sénat, 8823; rejet de modif. du Sénat, 9264.
International Waterways, Canal and Construction Company (bill n° 119): dépôt, 2459; disc. gén., 2819, 3328; renvoi au comité, 3333; retrait, 7907.
Irrigation (modif. de la loi) (bill n° 186): dépôt, 6212; 2e l., 6547; disc. en com. gén., 6547; 3e l., 6548.

JUGES de la cour supérieure de Québec et du banc du roi au Manitoba (modif. de la loi) (bill n° 207): dépôt, 7361; 2e l., 8803; disc. des art. et adop., 8865.

LAURENTIAN Insurance Company of Canada (bill n° 176): dépôt, 6000; 2e l., 7168; 3e l., 7642.
Laurie, Archibald (tendant à faire droit à) (bill n° 147): dépôt (omis dans le compte rendu des débats); 2e l., 5019; 3e l., 6039.
Lillie, Clifford Buell (tendant à faire droit à) (bill n° 224): dépôt, 8780; 2e l., 8801; 3e l., 9085.
Liquidations: (modification de la loi sur les) (bill n° 65): dépôt, 1259; disc. gén., 2150; 2e l., 2151; renvoi à un comité spécial, 2151; disc. en com. gén., 9166; 3e l., 9168.
Loi électorale (modification de la loi) (bill n° 109): dépôt, 2304.
Lumière du jour, son utilisation (bill n° 72): dépôt, 1438.

MARINE marchande, inspection des navires (bill n° 15): dépôt, 211; disc. gén., 538; 2e l., 540.
Marine marchande (modification de la loi sur la) (bill n° 74): dépôt, 1439; disc. gén., 2278; 2e l., 2282.
Marine marchande (modification de la loi sur la) (bill n° 77): dépôt, 1522.
Marine militaire du Canada (bill n° 95): dépôt, 1829; disc. gén., 3116, 3390, 3482, 3780, 3833, 3894, 3961, 4173, 4219, 4259, 4319, 4368, 4564, 4657, 4795, 4880, 5120, 5196, 5281; rejet au scrutin, du sous-amendement Monk, 5378, de l'amendement Borden, 5384; disc. gén., 5390; rejet au scrutin de l'amendement Northrup, 5479; 2e l., 5482; disc. des art., 7783; 3e l., 7923.
Maxwell, Jessie-Maude-Mary (tendant à faire droit à) (bill n° 144): dépôt, 4049; 2e l., 4157; 3e l., 4557.
McArthur, Frederick-Joseph-Gustin (tendant à faire droit à) (bill n° 140): dépôt, 3581; 2e l., 4097; 3e l., 4557.
Milice, pensions (modif. de la loi) (bill n° 194): dépôt, 6439; 2e l., 6536; disc. en com. gén., 6536; 3e l., 6540.
Montmagny (compagnie d'assurance mutuelle contre le feu) (bill n° 51) à l'effet de changer son nom en Manufacturers Fire Insurance Co., dépôt, 826; 2e l., 1010; disc. en com. gén., 2404; 3e l., 2405.
Montréal, commissaires du port, autorisation d'un nouveau prêt (bill n° 191): dépôt et 2e l., 6232; 3e l., 6960.
Morrisburg Ferry Dock Company, (constituant en corporation) (bill n° 177): dépôt, 6077; disc. gén., 6175; 2e l., 7168.

NAVIRES, limite de la cargaison des, (bill n° 10): dépôt, 167; 2e l., 2145.
—— télégraphie sans fil à bord des, (bill n° 11): dépôt, 168; 2e l., 2146.
—— inspection des (bill n° 47): dépôt,, 541.
Nicoll, Emily Maud (tendant à faire droit à) (bill n° 222): dépôt, 8780; 2e l., 8801; 3e l., 9085.
Nicola, Kamloops and Similkameen Coal Company (bill n° 32): dépôt, 399; 2e l., 585; 3e l., 1408.
Northern Mortgage Company of Canada (bill n° 33): dépôt, 399; 2e l., 585; renvoi, 2404; 3e l., 2504.
Numéraire (modif. de la loi) (bill n° 195): dépôt, 6535; 2e l., 6980; disc. en com. gén., 6980, 7002; 3e l., 7008.

PARIS sur les courses de chevaux (bill n° 6): dépôt, 98; disc. gén., 905; 2e l., 972; disc. en com. gén., 6754, 6867, 7643; 3e l., 7655.
Pêche, permis aux vaisseaux de (bill n° 199: dépôt, 6966.
Pêcheries (modific. de la loi) (bill n° 192): dépôt, 6251; 2e l., 8440; disc. des art., 8440, 8467; 3e l., 8481.
Pétrole brut, primes (bill n° 208): dépôt, 7385; 2e l., 8539; disc. en com. gén., 8539; 3e l., 8541.
Phœnix (Cie d'assurance) (bill n° 45 : dépôt, 541; 2e l., 785; 3e l., 1443.
Pioneers Loan Company (tendant à constituer en corporation) (bill n° 211): dépôt, 7907; 2e l., 8271; 3e l., 9085.
Postes (modif. de la loi) (bill n° 197): dépôt, 6744; 2e l. et disc. en com. gén., 7700; 3e l., 7718.
Presse associée du Canada (subvention) (bill n° 228): dépôt, 2e et 3e l., 9119.
Primes sur le fer et l'acier (bill n° 231): dépôt, 9139; 2e l., 9199; disc. des art., 9199; 3e l., 9205.
Pringle, Cecilia (tendant à faire droit à) (bill n° 157): dépôt (omis du compte rendu); 2e l., 5802; 3e l., 6483.
Prisons et maisons de correction (modif. de la loi) (bill n° 217): dépôt, 8270; 2e l., 8802; disc. des art., 8802; 3e l., 8803.

RECHABITES, ordre indépendant des (bill n° 112): dépôt, 2344; 2e l., 2504; 3e l., 4097.
Reed, Ada-Ann, (tendant à faire droit à) (bill n° 158): dépôt, 5386; 2e l., 5803; 3e l., 6483.
Rentes viagères servies par l'Etat (modif. de la loi) (bill n° 212): dépôt, 7907; 2e l., 6681; disc. en com. gén., 6682; 3e l., 6684.
Ressources naturelles, conservation (bill n° 185): dépôt, 6212; disc. gén., 6684; 2e l., 6690; disc. en com. gén., 6690, 6712; 3e l., 6979.
Restigouche Boom Company (tendant à changer son nom en celui de Restigouche Log Driving and Boom Company (bill n°

150): dépôt, 4656; disc. gén., 5113; 2e l., 5115; disc. en com. gén., 6513.
Royal Guardians (bill n° 120): dépôt, 2459; 2e l., 2865; disc. en com. gén., 7641; 3e l., 7642.

SAINT-JEAN, port de (bill n° 204): dépôt, 7306; 2e l., 8531; disc. en com. gén., 8531; 3e l., 8539.
St. Lawrence Power Transmission Company (bill n° 115): dépôt, 2344; 2e l., 2504; disc. en com. gén., 5612, 6573, 6694, 7025, 7086; 3e l., 7635; modif. du Sénat, 9086.
Scott, Elmore Walter (tendant à faire droit à) (bill n° 165): dépôt, 5865; 2e l., 6096; 3e l., 7642
Semences, contrôle des graines de, (modific. de la loi) (bill n° 55): dépôt, 857; 2e l., 2781; disc. des articles, 2782; 3e l., 2808.
Serment, forme du (bill n° 100): dépôt, 1982.
Serments politiques (bill n° 1): dépôt, 3.
Service civil (modif. de la loi) (bill n 175): dépôt, 5930.
Service civil (modif. de la loi) (bill n° 205): dépôt, 7337; disc. en com. gén., 7681; 3e l., 7923; adopt. des modif. du Sénat, 9207.
Shea, Bernard (tendant à faire droit à) (bill n° 148) dépôt (omis dans le compte rendu); 2e l., 5019; 3e l., 6039.
Sociétés coopératives de crédit (bill n° 26): dépôt, 356; 2e l. et renvoi au comité, 3386.
South Ontario Pacific Railway Company (bill n° 35): dépôt, 399; 2e l., 585; 3e l., 1408.
Sovereign Trust Company (bill n° 161): dépôt (omis dans le compte rendu des débats); 2e l., 5802; 3e l., 6039.
Sud-Africain, primes aux volontaires du (modif. de la loi sur les) (bill n° 87): dépôt, 1783; décision de l'O., 1827.

TELEGRAPHES (modif. de la loi) (bill n° 105): dépôt, 2255; 2e l., 6348; disc. en com. gén., 6348; 3e l., 6348; adopt. des modif. du Sénat, 8809.
Télégraphes (modif. de la loi) (bill n° 234): dépôt, 2e et 3e l., 9211.
Tempérance (modif. de la loi) (bill n° 209): dépôt, 7565; 2e l., 8801; disc. des art., 8801; 3e l., 8802.
Terminale Centrale de Montréal (Compagnie) (bill n° 44): dépôt, 541; 2e l., 785; 3e l., 4489.
Terrains de l'Etat (près de Toronto et de Winnipeg) aliénation et acquisition (bill n° 181): dépôt, 6114; 2e l., 6273; disc. en com. gén., 6273, 6339; 3e l., 6341.
Terres fédérales (modific. de la loi sur les) (bill n° 94); dépôt, 1828.
Terres fédérales (modific. de la loi) (bill n° 143): dépôt, 3880.
Titres de biens-fonds (bill n° 125): dépôt, 2623; 2e et 3e l., 6251; adopt. des modif. du Sénat, 8822.
Traité franco-canadien (bill n° 12): dépôt, 207; disc. gén., 745, 785; 2e l., 824; disc. sur la 3e l., 858; 3e l., 869; sanction royale, 973; dépêche de Paris (quest. Foster), 1785; (quest. R. L. Borden), 1903; ratification, 2950.
Traité franco-canadien (correction d'une faute typographique) (bill n° 126): dépôt, 2623; 2e l., 6979; 3e l., 6980.
Transport des marchandises par eau (bill n° 25): dépôt, 269; disc. gén., 1372; 2e l., 1375, disc. des art., 8410; 3e l., 8435.

UNION Life Assurance Company (bill n° 36): dépôt, 399; 2e l., 585; renvoi, 2213; 3e l., 2383.
Unités de mesure de l'électricité (bill n° 7): dépôt, 98; retrait, 5985.

VALLEE du Saint-Maurice (compagnie du ch. de fer) (bill n° 59): dépôt, 1160; 2e l., 1408; 3e l., 2383.
Verres, appareils (bill n° 184): dépôt, 6211; 2e l., 6341; disc. en com. gén., 6342; 3e l., 6343.
Viandes et conserves alimentaires (modif. de la loi) (bill n° 193): dépôt, 6261; 2e l., 6623; disc. en com. gén., 6629, 6681; 3e l., 6978.
Voies de fait et injures corporelles (bill n° 71): dépôt, 1436; 2e l., 2151.

WEYBURN Security Bank (bill n° 156): dépôt (omis dans le compte rendu du 8 mars); 2e l., 5803; 3e l., 6039.